

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

DEMEUR Adolphe : *Les sociétés commerciales : actes et documents à partir de la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 jusqu'au 1er janvier 1876*, Chez l'Editeur, nd.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2005/DL2641115_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES.



ACTES ET DOCUMENTS.



LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ACTES ET DOCUMENTS

A PARTIR DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 18 MAI 1873 JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1876,

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

A. DEMEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

BRUXELLES

Chez L'ÉDITEUR, 15, rue du Champ de Mars,
Et chez les principaux libraires de la Belgique et de l'étranger.

INTRODUCTION

1.—Le projet de révision du Code de commerce de 1808, qui fut présenté aux Chambres législatives belges le 17 novembre 1864, ne renfermait aucune modification à la section 1^{re}, titre III, du livre 1^{er} de ce Code, traitant *des diverses sociétés et de leurs règles*. Il se bornait, en ce qui concerne les sociétés, à supprimer la section II de ce titre, qui imposait l'arbitrage pour le jugement des contestations entre les associés et à raison de la société.

Est-ce à dire que, dans la pensée du gouvernement, la législation sur les sociétés commerciales n'appelait aucune modification? Au contraire. Dans l'exposé des motifs du projet de révision du Code de commerce, le gouvernement, réitérant une promesse contenue déjà dans un discours, du Trône du 10 novembre 1863, annonçait la prochaine présentation d'un projet de loi spécial, relatif à cette matière. « Le titre III du nouveau Code sera ultérieurement complété, disait cet exposé des motifs, par des dispositions nouvelles qui y seront introduites au sujet des sociétés anonymes (1). » C'était pour être mis à même de convertir plus promptement ce projet en loi que le gouvernement le détachait du projet général de révision du Code de commerce.

(1) *Documents parlementaires, 1861-1865*, page 374.

2.— Comme il vient d'être dit, c'était la législation sur les sociétés anonymes seules que l'on avait alors l'intention de modifier. Ces sociétés avaient pris en Belgique un développement considérable, plus considérable peut-être relativement qu'en aucun autre pays. A la fin de l'année 1864, leur nombre ne s'élevait pas à moins de 244 et le capital des titres qu'elles avaient émis atteignait la somme d'un milliard de francs en actions et d'environ 220 millions de francs en obligations. Cependant la législation qui les régissait consistait uniquement en quelques articles d'un Code promulgué à une époque où la Belgique faisait partie de la France et alors qu'il n'y avait pas, sur son territoire, une seule société de ce genre. D'après l'article 37 de ce Code, la société anonyme ne pouvait exister « qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ». Dans le fait, c'était le gouvernement qui remplissait, en cette matière, la fonction de législateur. Et non-seulement il déterminait les règles statutaires auxquelles les sociétés anonymes devaient se soumettre, mais il n'accordait son autorisation que sous réserve de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts, et il assumait ainsi la tâche de surveiller cette exécution. C'est en vain qu'après la révolution de 1830,

qui avait proclamé dans les termes les plus larges la liberté d'association, on avait prétendu que les sociétés anonymes pouvaient, en vertu de cette liberté, se constituer sans l'intervention du gouvernement. Cette thèse, longtemps débattue dans les Chambres, dans la presse et devant les tribunaux, avait été définitivement écartée (1). Les sociétés anonymes ne devaient échapper à l'action gouvernementale que le jour où la loi elle-même déterminerait les règles spéciales applicables à ces individualités juridiques qui n'ont d'existence qu'en vertu de la loi et dont les engagements ne lient chacun des associés que dans la limite de sa mise.

3. — Indépendamment de la question de l'intervention du gouvernement dans les sociétés anonymes, d'autres questions importantes avaient été soulevées relativement à la constitution et à l'organisation de ces sociétés.

C'est ainsi que, en 1861, la commission extra-parlementaire chargée de la préparation d'un projet de Code de commerce avait été saisie d'une proposition du gouvernement tendant à rendre plus efficace la responsabilité de leurs administrateurs. D'après cette proposition, ceux-ci étaient déclarés « personnellement responsables » de l'exécution de leur mandat et de la « stricte et fidèle observation des statuts ». La proposition fut unanimement écartée par la commission (2) parce qu'elle n'atteignait pas le but que le gouvernement se proposait. Elle n'ajoutait rien, en effet, aux règles consacrées par la législation en vigueur (3).

Ainsi encore, à la même époque, la présentation d'un projet de loi tendant à autoriser une société anonyme pour l'amélioration de maisons d'ouvriers soulevait, à la Chambre des représentants, la ques-

tion de savoir si la forme anonyme n'était légalement applicable qu'aux sociétés commerciales. On tomba d'accord pour réserver cette question (4), qui se présenta de nouveau dans la discussion du projet de loi autorisant le gouvernement à accorder l'anonymat à la *Compagnie Immobilière de Belgique*, mais dont la solution fut de nouveau ajournée (5).

4. — En 1863, dans les séances des 14, 15 et 16 janvier de la Chambre des représentants, le système consacré par le Code de commerce de 1808, relativement aux sociétés anonymes, fut enfin sérieusement battu en brèche. Les conditions auxquelles le gouvernement subordonnait l'octroi de l'anonymat furent vivement critiquées. Suivant les règles tracées par une *instruction ministérielle* remontant au 20 février 1841, le gouvernement ne se bornait pas à réserver l'anonymat aux sociétés ayant pour objet des entreprises commerciales, à l'exclusion des entreprises civiles; il limitait l'objet des sociétés anonymes aux entreprises qui, « par » l'importance des capitaux qu'elles exigent » ou par leur caractère chanceux, comme » aussi en même temps par leur longue » durée, dépassent la portée de l'industrie » particulière et des sociétés ordinaires, » sans pouvoir porter un préjudice réel aux » industries préexistantes dont l'utilité est » constatée » (6).

On n'eut pas de peine à démontrer combien ces conditions étaient déraisonnables. On prouva que le gouvernement apportait dans leur application le plus grand arbitraire. On prouva aussi que le droit qui lui était réservé de veiller à l'exécution des statuts, d'autoriser leurs modifications, etc., bien loin de sauvegarder les intérêts des actionnaires et des tiers, avait pour résultat d'éteindre l'action individuelle. Le

(1) Voyez notamment : Cour d'appel de Bruxelles, 13 juillet 1836, et Cour de cassation, 26 mai 1842.

(2) *Documents parlementaires*, 1861-1865, page 561.

(3) Art. 32 du Code de commerce de 1808 et art. 1991, du Code civil.

(4) Voyez *Annales parlementaires*, 1860-1861, pages 1027, 1631 et 1790.

(5) Voyez *Documents parlementaires*, 1862-1865, pages 746 et suiv., et *Annales parlementaires*, 1862-1865, pages 1037 et suiv.

(6) Cette instruction ministérielle a été reproduite dans les *Sociétés anonymes*, 1^{er} volume, *Introduction*, page VII.

principe même de l'intervention du gouvernement dans la constitution et dans la surveillance de ces sociétés fut attaqué de toutes parts et, en somme, la conclusion du débat ne fut autre que la nécessité d'abolir cette intervention.

5. — Le gouvernement lui-même ne s'y montra pas hostile. Au contraire, M. Rogier, Ministre des affaires étrangères, qui, en cette qualité et par une étrange bizarrerie, avait dans ses attributions les affaires concernant les sociétés anonymes, n'hésita pas à reconnaître les vices de la situation.

« Je ne connais pas, disait-il dans la séance du 13 janvier 1863, de branche d'administration plus difficile, et, j'ose le dire, plus pénible.

» Le gouvernement intervient où il ne devrait pas intervenir.

» Il doit examiner le fort, le faible, les détails de tous les actes de fondation des sociétés anonymes. Il adopte les unes, rejette les autres. Il y met, malgré lui, parfois de l'arbitraire.

» Il ne peut arriver à établir des bases fixes, des règles certaines qu'il puisse suivre rigoureusement et, je n'hésite pas à le dire, j'éprouve le vif désir de voir régler par la loi les principes, les règles, les garanties qu'il y aurait lieu d'exiger des sociétés anonymes. »

De son côté, M. Tesch, Ministre de la justice, exprima l'espoir d'être en mesure de déposer, pendant le cours de la session, un projet de révision de cette matière importante (1).

6. — La réforme que l'on réclamait ainsi en Belgique avait été introduite en Angleterre depuis plusieurs années.

Dans ce pays, les sociétés *incorporées* ou *publiques*, qui correspondent à ce que nous appelons les sociétés anonymes, n'avaient pu se constituer, jusque dans les derniers temps, qu'en obtenant du Parlement une loi particulière de constitution; mais déjà,

la loi anglaise du 14 juillet 1856 avait autorisé, sous les conditions déterminées par la loi elle-même, la formation de sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée. Cette loi n'était pas applicable à toute espèce d'entreprises. C'est le 7 août 1862 qu'avait été portée une loi, généralisant le principe, et d'après laquelle « sept personnes ou plus, associées dans un but légal, peuvent, en souscrivant leurs noms à un avant-projet et en se conformant aux prescriptions du présent acte relatives à sa constitution, former une compagnie incorporée avec ou sans responsabilité limitée » (2). Cette loi du 7 août 1862 a été modifiée dans un grand nombre de ses dispositions par une loi du 20 août 1867; mais son principe fondamental, que nous venons de rappeler, est resté debout : il devait être adopté bientôt et successivement par un grand nombre de législations.

7. — La France, qui nous a donné le Code de commerce mis en vigueur le 1^{er} janvier 1808, avait, à plusieurs reprises, modifié les dispositions de ce Code relatives aux sociétés : par une loi du 17 juillet 1856, elle avait aboli l'arbitrage forcé; par une autre loi de même date, tout en restreignant la liberté de constituer les sociétés en commandite par actions, elle avait tracé des règles sévères pour l'organisation de leurs conseils de surveillance; enfin, quand avait lieu, au sein de notre Chambre des représentants, la discussion que nous avons rappelée tout à l'heure, le Corps législatif français était saisi, depuis le 16 mai 1862, d'un projet qui devait devenir la loi du 23 mai 1863 sur les *sociétés à responsabilité limitée* et dont l'article 1^{er} porte : « Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'article 37 C. com., des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise » (3). Cette loi n'avait cependant pas adopté le principe dans toute son étendue

compagnies limitées et non limitées, page 37.

(3) Le texte de cette loi a été reproduit dans les *Sociétés anonymes*, 2^e volume, 2^e partie, page 199.

(1) Cette discussion a été reproduite dans les *Sociétés anonymes*, 2^e volume, 2^e partie, page 190.

(2) J.-H. MARTINE, *Législation anglaise sur les*

due. C'est ainsi que, d'après son article 3, le capital des sociétés à responsabilité limitée ne pouvait excéder 20 millions de francs; mais cette restriction ne tarda pas à disparaître. Dès le 28 mars 1865, un nouveau projet, qui devint la loi du 24 juillet 1867, fut présenté au Corps législatif. Il abrogeait la loi du 23 mai 1863, ainsi que les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce, et son article 21 porte : « A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du gouvernement (1). »

8. — En Suisse, le projet de Code élaboré, de 1862 à 1864, en vue d'introduire une législation commerciale uniforme pour les différents cantons, portait dans son article 119 : « La société par actions n'a pas besoin de l'autorisation de l'État, à moins qu'elle ne soit constituée pour une durée de plus de trente années. » Ce projet n'a jamais été adopté. Mais, dès le 2 novembre 1864, le canton de Genève adoptait une loi sur les sociétés anonymes libres (2), qui en permettait la formation, tant pour les entreprises civiles que pour les entreprises commerciales. Cette loi a été abrogée par celle des 29 août 1868 et 13 janvier 1869 (3), dans laquelle on ne retrouve plus la dénomination de sociétés anonymes libres, mais qui, en réalité, consacre, pour la formation des sociétés anonymes, une liberté plus grande encore que celle introduite par la loi du 2 novembre 1864.

9. — En Allemagne aussi, la question était alors agitée. Ce n'est toutefois que par une loi du 11 juin 1870 que la Confédération de l'Allemagne du Nord a consacré le principe de la non-intervention de l'État dans les sociétés par actions, et cette loi a été rendue obligatoire, dans l'Empire allemand, le 16 avril 1871 (4).

(1) Voyez le texte de cette loi dans les *Sociétés anonymes*, 3^e volume, 2^e partie, page 192.

(2) Voyez le texte de cette loi dans les *Sociétés anonymes*, 3^e volume, 2^e partie, page 96.

(3) Voyez le texte de cette loi dans les *Sociétés commerciales*, page 794, n^o 139.

(4) Voyez le texte de cette loi dans les *Sociétés anonymes*, 4^e volume, 2^e partie, pages 239 et suiv.

La Hongrie devait, de son côté, entrer dans cette voie, et le nouveau Code de commerce, mis en vigueur chez elle le 1^{er} janvier 1876, n'exige aucune autorisation pour la formation des sociétés par actions; mais il ne reconnaît que les sociétés anonymes et n'organise pas les sociétés en commandite par actions (5).

En Autriche, un projet de loi qui supprime la nécessité de toute autorisation préalable, tant pour les sociétés anonymes que pour les sociétés en commandite par actions, a été présenté à la Chambre des députés en 1874 et adopté par elle, mais la Chambre des seigneurs ne l'a point encore voté (6).

Dans les Pays-Bas, les Chambres législatives furent saisies, en 1872, d'un projet de loi qui arrêta de nouvelles dispositions sur les sociétés anonymes, en dehors de toute action gouvernementale; mais il n'a pas été donné suite à ce projet (7).

Enfin, dans sa session de 1874-1875, le Parlement italien a été saisi d'un projet sur les sociétés de commerce qui est encore à l'étude au moment où nous écrivons (8).

10. — Revenons à la Belgique.

C'est le 5 juillet 1865 que le Ministre de la justice, M. Tesch, présenta à la Chambre des représentants le projet de loi portant révision du titre III, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés (9) et qui est devenu la loi du 18 mai 1873.

Ainsi que cela avait été annoncé, le projet supprimait l'arbitrage forcé. De plus, il interdisait (mais cette interdiction n'a pas passé dans la loi) la division en actions du capital des sociétés en commandite.

En dehors de ces deux points, les innovations proposées portaient en quelque sorte

(5) *Annuaire de législation étrangère*. Cinquième année, page 543.

(6) *Id.* page 492.

(7) La traduction de ce projet a été publiée par le *Moniteur belge* des 9 et 11 novembre 1872.

(8) *Annuaire de législation étrangère*. Cinquième année, page 530.

(9) *Documents parlementaires*, 1864-65, p. 909 et suiv.

exclusivement sur la législation relative aux sociétés anonymes. Le projet autorisait la formation et le fonctionnement de ces sociétés en dehors de l'action gouvernementale. Ses dispositions étaient déclarées applicables non-seulement aux entreprises commerciales, mais aussi à celles ayant pour objet soit l'achat d'immeubles pour les revendre, soit l'exploitation de mines, minières et carrières rendue commerciale par la volonté des parties. Il déterminait les conditions auxquelles l'existence de toute société anonyme serait désormais subordonnée et qu'il empruntait en partie à la loi française du 23 mai 1863.

Enfin, le projet introduisait le mode de publicité des actes ou extraits d'actes de sociétés commerciales, qui consiste dans la réunion de ces documents en un recueil unique pour tout le pays et annexé au *Moniteur*.

C'était là une sérieuse amélioration de la réforme introduite en France, par la loi du 31 mars 1833, qui ordonnait la reproduction de ces documents par la voie d'un journal local dans le ressort du tribunal de commerce.

11. — Ce projet fut renvoyé à une commission composée de MM. Pirmez, président, Sabatier, Van Iseghem, A. Jamar, Dupont, Van Humbeeck et Vermeire. Le rapport, rédigé par M. Pirmez, fut déposé le 9 février 1866 (1).

La commission adoptait, dans ses bases essentielles, le projet du gouvernement, mais en y apportant de nombreuses modifications. Bien qu'elle écartât certaines dispositions proposées, son projet était beaucoup plus étendu que celui du gouvernement ; il renfermait bon nombre de dispositions nouvelles et notamment il réglait deux matières dont le projet du gouvernement, non plus que le Code de commerce de 1808 ne s'étaient pas occupés : l'émission des obligations par les sociétés anonymes et la liquidation des sociétés commerciales.

12. — La discussion au sein de la Chambre des représentants ne commença que près de trois ans après le dépôt du rapport de la commission. Elle s'ouvrit, le 24 novembre 1868, sur le projet de la commission, amendé en quelques articles par le gouvernement (2).

Dans l'intervalle, le rapporteur de la commission était devenu Ministre de l'intérieur, et le Ministre de la justice, M. Tesch, qui avait présenté le projet primitif, avait été, peu de temps après cette présentation, remplacé par M. Bara.

Le 24 novembre 1868, après que M. Pirmez eût fait à la Chambre un exposé sommaire du projet de loi, M. Couvreur appela l'attention sur la nécessité d'introduire dans nos lois des dispositions qui permettraient aux sociétés coopératives de se fonder et de fonctionner facilement. Dans le fait, la constitution et le fonctionnement légal de ces sociétés étaient en quelque sorte impossibles sous l'empire du Code de commerce de 1808. En effet, à raison du grand nombre de membres qui les compose le plus souvent et des mutations fréquentes qui s'opèrent normalement chez elles, elles peuvent difficilement emprunter la forme des sociétés civiles, qui ne constituent pas une individualité juridique et ne sont reçues à agir en justice que par le concours de tous leurs associés ; pour les mêmes raisons, la publicité imposée par la loi commerciale, tant aux actes constitutifs des sociétés qu'aux modifications qui peuvent y être apportées, était par trop onéreuse aux sociétés coopératives, dont les ressources sont d'ordinaire restreintes, et elle leur interdisait, en quelque sorte, d'emprunter les formes des sociétés commerciales.

13. — Il y avait évidemment là une lacune dans notre législation. Cette lacune avait été comblée en Angleterre par la loi de 1852 sur les sociétés industrielles et de prévoyance, qui y avait été rem-

(1) *Documents parlementaires*, 1865-1866, pages 515 et suiv.

(2) Voyez, pour ces amendements, les *Documents parlementaires*, 1868-1869, pages 9 et suiv.

placée par une loi du 7 août 1862 (1); en Prusse, par la loi du 27 mars 1867 (2), sur les sociétés coopératives, à laquelle la Confédération de l'Allemagne du Nord avait substitué une loi du 4 juillet 1868; en France, par la loi du 24 juillet 1867, déjà mentionnée, qui avait consacré un chapitre à ces sociétés, désignées sous le nom de *sociétés à capital variable*; puis, dans le canton de Genève, par la loi du 28 août 1868, qui leur donnait la même dénomination. La Bavière aussi y a consacré une loi, en date du 29 avril 1869, qui a été remplacée, le 24 juin 1873, par la loi allemande prémentionnée du 4 juillet 1868. L'Autriche préparait la loi qu'elle a adoptée le 9 avril 1873. De son côté, le gouvernement belge avait mis la question à l'étude, en chargeant un professeur de l'Université de Gand, M. Waelbroeck, de faire un rapport sur la situation de ces sociétés à l'étranger.

14. — Quoi qu'il en soit, dès la fin de la seconde séance de la Chambre des représentants, la discussion générale du projet de loi paraissait épuisée et l'ajournement de la discussion était demandé pour donner à la commission le temps de faire rapport sur des amendements présentés, le 24 novembre 1868, par le gouvernement, dont l'un écartait la disposition du projet primitif permettant l'emploi des formes commerciales aux sociétés qui achètent des immeubles pour les revendre, et dont les autres étaient de pure forme. Le 8 décembre 1868, ce rapport était déposé par M. Van Humbeeck (3); mais ce n'est qu'en 1870 que la discussion du projet de loi fut reprise.

15. — Cette fois, la Chambre des représentants le discuta en quelque sorte sans désenparer, dans quatorze séances du mois de février. Elle en vota tous les articles, à l'exception toutefois de nouveaux articles

(1-2) Cette loi est reproduite dans les annexes du rapport présenté à la Chambre des représentants le 24 mars 1870, sur les sociétés coopératives, par M. Guillery. *Documents parlementaires*, 1869-1870.

(3) *Documents parlementaires*, 1868-1869, page 51.

proposés dans la séance du 15 février 1870 par le Ministre de la justice, M. Bara, et relatifs aux sociétés coopératives (4); à l'exception aussi de quelques amendements présentés par divers membres de la Chambre, dans les séances des 17 et 22 février.

Déjà, le 11 février 1869, le Ministre de la justice avait communiqué à la Chambre le rapport de M. Waelbroeck sur l'organisation des sociétés coopératives en Allemagne et en France (5).

Les dispositions proposées par le Ministre reconnaissent à ces sociétés une individualité juridique distincte de celle de leurs associés; et, par une innovation dont on ne trouvait de trace dans aucune législation, les sociétés coopératives étaient rangées parmi les sociétés commerciales; elles formaient une quatrième espèce de sociétés de cette nature, à côté des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite et des sociétés anonymes.

Les amendements proposés dans le cours de la discussion portaient sur des questions d'un grand intérêt : les sociétés qui ont pour objet l'exploitation des mines, carrières et minières pourraient-elles emprunter les formes commerciales? Quelles obligations imposerait-on aux administrateurs d'une société anonyme intéressés personnellement dans une entreprise qui intéresse en même temps la société? Autoriserait-on la preuve, par toutes les voies ordinaires, des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les gérants des sociétés en commandite et contre les administrateurs des sociétés anonymes? C'est le 10 mars 1870 que M. Dupont déposa le rapport sur ces questions (6).

Le 24 du même mois, M. Guillery déposa le rapport sur les articles relatifs aux sociétés coopératives (7). Ce rapport approuvait les propositions du gouvernement qui

(4) *Documents parlementaires*, 1869-1870, page 281.

(5) *Documents parlementaires*, 1868-1869, page 177, et 1869-1870, page 563.

(6) *Documents parlementaires*, 1869-1870, page 337.

(7) *Documents parlementaires*, 1869-1870, page 390.

consacraient, au profit des sociétés coopératives, une grande liberté d'allures. Le 5 avril, la discussion fut reprise pour l'examen de ces nouveaux articles et amendements. Elle fut continuée les trois jours suivants et, dans la séance du 8 avril 1870, le projet fut voté à l'unanimité des 75 membres présents, moins une voix.

16. — On pouvait espérer que le vote du Sénat ne se ferait pas attendre; mais, le 8 juillet 1870, avant que le Sénat eût abordé la discussion, les Chambres législatives étaient dissoutes et, conformément aux traditions parlementaires, la législature se trouvait dessaisie du projet; le vote de la Chambre des représentants était considéré comme non avenu et on devait présenter un nouveau projet de loi, non-seulement pour les sociétés commerciales, mais aussi pour toutes les parties du projet de révision du Code de commerce dont les Chambres avaient été précédemment saisies et qui n'étaient pas passées à l'état de loi.

Dès le 22 novembre 1870, le nouveau Ministre, M. Cornesse, présenta le projet de révision du Code de commerce, dont le titre IX du livre 1^{er}, comprenant les articles 145 à 260, traitait la matière des sociétés (1). Ces articles étaient la reproduction des articles votés précédemment par la Chambre. Aussi la commission (2) désignée pour leur examen se borna, dans son rapport du 21 décembre 1870 (3), à renvoyer aux rapports et aux discussions antérieurs.

17. — L'année 1871 s'écoula sans que la Chambre reprit l'examen du projet et, en 1872, le 21 mars, un nouveau Ministre de la justice, M. De Landsheere, y proposait une nouvelle série d'amendements (4). Ces amendements en laissaient subsister les principes essentiels; mais, à leur occasion, la commission de la Chambre des représentants introduisit des modifications im-

portantes en ce qui concerne les sociétés en commandite par actions. Tandis que le projet de 1865 prohibait la division en actions du capital des commandites, les amendements qui avaient été successivement proposés tendaient, au contraire, tout en autorisant la société en commandite par actions, à la distinguer de la société en commandite simple et à la rapprocher de la société anonyme. La commission fut ainsi amenée à considérer la commandite par actions comme une espèce distincte de sociétés et à la soumettre aux règles tracées pour les sociétés anonymes, sauf les exceptions déterminées par la loi. La classification des sociétés commerciales, limitée à trois espèces par le Code de commerce de 1808 et par le projet primitif, se trouva ainsi comprendre cinq espèces.

Le rapport sur les amendements du gouvernement fut publié le 18 novembre 1872 (5) et, le lendemain, la Chambre recommença la discussion, qui fut poursuivie dans les séances des 20, 21, 22, 26 et 27 du même mois. Divers articles et amendements étaient encore renvoyés à la commission et faisaient, le 26 novembre 1873, l'objet d'un nouveau rapport (6). Enfin, le 3 décembre, la Chambre procédait au second vote et le projet de loi était adopté par les 69 membres présents, moins une voix.

18. — Au Sénat, le rapport fut présenté, le 5 mars 1873, par M. Solvyns (7). Tout en critiquant plusieurs dispositions du projet voté par la Chambre des représentants, il concluait à son adoption sans amendement.

Mais, dans le cours de la discussion, qui occupa les séances des 7, 8, 11, 25 et 26 mars, diverses critiques s'élevèrent contre la disposition aux termes de laquelle l'approbation du bilan par l'assemblée générale des actionnaires ne pouvait, même en l'absence d'omission ou d'indication

(1) *Documents parlementaires*, 1870-1871, page 174.

(2) La commission était composée de MM. Van Humbeeck, président, Vermeire, Cruyt, Van Iseghem, Gerrits, Liénart et Pirmez, rapporteur. M. Liénart, décédé depuis, fut remplacé par M. Saintelette.

(3) *Documents parlementaires*, 1870-1871, page 147.

(4) Id. 1872-1873, page 20.

(5) Id. 1872-1873, page 38.

(6) Id. 1872-1873, page 89.

(7) Id. (Sénat) 1872-1873, page 10.

fausse dissimulant la situation réelle de la société, être invoquée par les administrateurs et les commissaires contre les actionnaires qui se seraient opposés à cette approbation. Un amendement fut proposé qui enlevait aux actionnaires opposants le droit de contester le bilan ainsi approuvé par la majorité. Il fut adopté dans la séance du 11 mars 1873 (1) et, ce vote nécessitant le renvoi de tout le projet de loi à la Chambre des représentants, divers autres changements de moindre importance, après avoir fait l'objet d'un rapport de la commission dans la séance du 15 mars, furent adoptés (2).

Le projet retourna donc à la Chambre des représentants. Le 25 avril 1873, les amendements présentés par le Sénat firent l'objet d'un nouveau rapport de M. Pirmez (3). Enfin, le 8 mai 1873, après l'adoption des amendements du Sénat et le rejet de quelques amendements nouveaux, la Chambre adopta définitivement, par 75 voix contre une, le projet qui est devenu la loi du 18 mai 1873.

19. — On voit combien a été longue l'élaboration de cette loi, à la confection de laquelle ont concouru successivement quatre Ministres de la justice, et par combien de vicissitudes elle a passé. Le projet, dans son texte primitif, ne renfermait que 70 articles. Modifié par la commission de la Chambre des représentants en 1866, il en renfermait 88. Après le vote de la Chambre en 1870, il en comptait 116 et la loi en renferme 139. Cela tient, en partie, ainsi que nous l'avons fait remarquer, à ce que le législateur a été amené successivement à régler des matières dont le projet primitif ne s'occupait pas; mais il n'est pas moins vrai que bon nombre de textes ont été modifiés et amplifiés à plusieurs reprises. Tandis qu'originellement on se proposait de ne modifier que la législation des

sociétés anonymes, la loi du 18 mai 1873 non-seulement a réglementé, en outre, les sociétés coopératives, mais elle a introduit des règles nouvelles sur les sociétés en nom collectif, sur les sociétés en commandites et sur les associations en participation.

Aussi avons-nous pensé que, pour apprécier le sens et la portée des divers articles de la loi, il serait utile de mettre en regard les uns des autres les divers textes successivement proposés et de renvoyer, sous chaque article de la loi, aux délibérations des Chambres législatives, ainsi qu'aux rapports dans lesquels l'article a été discuté.

20. — Les pages suivantes renferment :

1° Le texte du projet primitif présenté par le gouvernement le 5 juillet 1865, ainsi que le texte des articles relatifs aux sociétés coopératives, qui ont été présentés par le gouvernement, sous forme d'amendements, le 15 février 1870;

2° Le texte proposé le 9 février 1866 par la commission de la Chambre des représentants chargée de faire le rapport sur le projet primitif, et le texte proposé le 14 mars 1870 par une autre commission de la même Chambre relativement aux sociétés coopératives;

3° Le texte adopté par la Chambre des représentants après de longues délibérations, le 8 avril 1870, et qui, à la suite de la dissolution des Chambres législatives, a été présenté comme nouveau projet de loi le 22 novembre de la même année;

4° Enfin, le texte de la loi du 18 mai 1873.

Les jurisconsultes, obligés de rechercher, dans les *Annales* et dans les *Documents parlementaires*, le commentaire des dispositions de la loi, savent combien ces recherches sont longues et difficiles. Ils nous sauront gré d'avoir abrégé leur travail par les notes placées au bas des pages suivantes :

(1) *Annales parlementaires* (Sénat), 1872-1875, pages 83 et suiv.

(2) *Docum. parlem.* (Sénat), 1872-1875, page 10.

(3) *Documents parlementaires*, 1872-1875, page 516.

21. — Loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés (1).

Projet primitif du gouvernement (2). (5 juillet 1865.)	Projet de la commission (3). 9 février 1866.)	Second projet du gouvernement (4). 22 novembre 1870.)	Texte de la loi. (18 mai 1873.)
TITRE III DES SOCIÉTÉS.	TITRE III DES SOCIÉTÉS.	TITRE IX DES SOCIÉTÉS.	TITRE IX DES SOCIÉTÉS.
§ 1 ^{er} . — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	SECTION PREMIÈRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	SECTION PREMIÈRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	SECTION PREMIÈRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
ART. 1 ^{er} . Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.	ART. 1 ^{er} . Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet de faire des opérations de commerce. Les parties peuvent, par leur volonté, rendre commerciales les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, et les sociétés dont l'objet est l'achat des immeubles pour les revendre.	ART. 145. (Comme l'article 1 ^{er} de la loi.)	ART. 1 ^{er} . Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.
ART. 2. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :	Les sociétés commerciales se règlent par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.	ART. 146. La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :	Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil (5).
La société en nom collectif ; La société en commandite ; La société anonyme.	ART. 2. (Comme le projet primitif.)	La société en nom collectif ; La société en commandite ; La société anonyme ; La société coopérative.	ART. 2. La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales : La société en nom collectif ; La société en commandite simple ; La société anonyme ; La société en commandite par actions ; La société coopérative.
ART. 3. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.	ART. 3. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation.	Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.	Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés (6).
		ART. 147. (Comme l'article 3 de la loi.)	ART. 3. Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique (7).

1 Dans les notes, les lettres A. P. et D. P. renvoient aux *Annales parlementaires* et aux *Documents parlementaires* de la Chambre des députés, publiés conformément à son vœu. Lorsqu'il s'agit des *Annales* ou des *Documents* du Sénat, la note l'indique.

2 Dans le texte du projet primitif du gouvernement, présenté le 5 juillet 1865, les caractères italiques indiquent les modifications proposées.

3 C'est le projet de la commission de la Chambre des députés, amendé en quelques points de détail par le gouvernement, que s'est ouverte la discussion, le 24 novembre 1866, à la Chambre des députés, et qu'elle a été continuée en 1870.

4 Le projet primitif du gouvernement, présenté le 22 novembre 1870, n'est que la reproduction du texte voté par la Chambre des députés, le 21 novembre 1870.

5 A. P. 487, p. 87, et 488, p. 87. — A. P. 487, p. 87 et 724. Voyez l'art. 456 de la loi.

6 Art. 2. D. P. 4865-1866, p. 519; 4868-1869, p. 9 et 51; 4871-72, p. 2 et 51; 4873-1875, p. 58. — A. P. 4863-1870, p. 385; 1872-1873, p. 20.

7 Art. 3. D. P. 4865-1866, p. 519; 4868-1869, p. 9 et 51. — A. P. 4869-1870, p. 385 et 724.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 4. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.

ART. 5. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

ART. 6. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, en core qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 francs (2).

ART. 7. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 8. Les actes de société en nom collectif et en commandite doivent, dans la quinzaine de leur date, être publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

ART. 9. L'extrait doit contenir :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les commanditaires ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ;

Projet de la commission.

ART. 4. Les sociétés en nom collectif doivent, à peine de nullité, être constatées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.

ART. 5. Les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

ART. 6. (Comme l'article 7 du projet primitif.)

ART. 7. (Comme l'article 8 du projet primitif.)

ART. 8. L'extrait doit contenir :

La désignation précise des associés solidaires ou gérants ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;

Second projet du gouvernement.

ART. 148. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

ART. 149. (Comme l'article 5 de la loi.)

ART. 150. Les actes de société en nom collectif et de société en commandite sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

ART. 151. L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;

Texte de la loi.

ART. 4. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés ; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer (1).

ART. 5. Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 6. Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

ART. 7. L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;

(1) Art. 4. D. P. 1868-1869, p. 9 et 54 ; 1869-1870, p. 281 et 590 ; 1872-1875, p. 20 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 533 et 724 ; 1872-1875, p. 24 et 151.

(2) D. P. 1863-1866, p. 110.

Projet primitif du gouvernement.

Le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 10. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite.

ART. 11. Les actes de société anonyme doivent, dans la quinzaine de leur date, être publiés en entier aux frais des intéressés.

ART. 13. *Les actes et documents prévus par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, seront publiés par la voie du Moniteur, sous forme d'annexes qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et seront réunies dans un recueil spécial, dont l'exécution sera réglée par le gouvernement.*

Projet de la commission.

L'indication des apports faits et le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs avec l'indication des obligations de chacun;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 9. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires ou gérants.

ART. 10. Les actes de société anonyme doivent être publiés en entier aux frais des intéressés.

ART. 11. Les actes ou extraits dont les articles précédents prescrivent la publication, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires qui seront préposés à cet effet; ils donneront acte du dépôt et devront faire opérer la publication dans les huit jours, à peine de dommages-intérêts.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance, et seront réunies dans un recueil spécial.

Les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes, la for-

Second projet du gouvernement.

L'indication des apports faits et le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 15. (Comme l'article 8 de la loi.)

ART. 153. Les actes de société anonyme et de société coopérative sont publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 154. Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou

Texte de la loi.

L'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir (1).

ART. 8. L'extrait des actes de société est signé: pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires (2).

ART. 9. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés (3).

ART. 10. Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou

(1) Art. 7. D. P. 1865-1866, p. 520. — A. P. 1872-1875, p. 24 et 131.

(2) Art. 8. A. P. 1869-1870, p. 384.

(3) Art. 9. D. P. 1869-1870, p. 251 et 599; 1872-1875, p. 20 et 59. — A. P. 1869-1870, p. 734.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

me et les conditions du dépôt et de la publication seront déterminés par arrêté royal.

ART. 12. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement qui sera d'un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 200 francs, ni supérieur à 5,000 fr.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office ; il sera dû solidairement par les notaires, quant aux actes publics, et par les associés solidaires, quant aux actes sous seing privé.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 13. Toute continuation de société après son terme, toute dissolution anticipée, tout changement ou retraita d'associés ou toute autre modification aux indications ou dispositions qui ont été rendues publiques, ainsi que la détermination du mode de liquidation de la société doivent être constatées par des actes de même nature que ceux qui sont requis pour la constitution de la société.

ART. 12. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, réglant le mode de liquidation, tout changement ou retraita d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis, selon les cas, aux formalités prescrites par les articles 4, 5, 8, 9, 10 et 11.

Second projet du gouvernement.

extraits d'actes, et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

ART. 153. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera d'un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 200 francs, ni supérieur à 5,000 fr.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office ; il sera dû solidairement par les notaires, quant aux actes publics, et par les associés solidaires, quant aux actes sous seing privé.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 156. Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraita d'associés dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et enfin la détermination du mode de liquidation sont constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société,

Texte de la loi.

extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur* (1).

ART. 11. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera d'un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 50 francs, ni supérieur à 5,000 fr.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office ; il sera dû solidairement, quant aux actes publics par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés (2).

ART. 12. Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

(1) Art. 40. D. P. 1865-1866, p. 521 ; 1868-1869, p. 40. — A. P. 1869-1870, p. 727 ; 1872-1873, p. 25.

(2) Art. 44. D. P. 1865-1866, p. 521 ; A. P. 1872-1873, p. 432. — Voyez l'art. 60 du projet primitif.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir (1).

ART. 14. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

ART. 14. Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

ART. 157. (Comme l'article 14 du projet de la commission.)

ART. 15. Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif (2).

ART. 14. Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés (3).

§ 2. — DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

SECTION II.
DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

SECTION II.
DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

SECTION II.
DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

ART. 15. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

ART. 15. (Comme le projet primitif.)

ART. 158. (Comme l'article 15 de la loi.)

ART. 15. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale (4).

ART. 16. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 16. (Comme le projet primitif.)

ART. 159. (Comme l'article 16 de la loi.)

ART. 16. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale (5).

ART. 17. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

ART. 17. (Comme le projet primitif.)

ART. 160. Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale; néanmoins les jugements rendus contre les associés ne pourront être exécutés que par les créanciers qui auront obtenu une condamnation contre la société.

ART. 17. Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (6).

(1) Art. 14. D. P. 1865-1866, p. 522; 1869-1869, p. 41; 1869-1870, p. 284 et 390; 1872-1875, p. 20 et 56. — A. P. 1869-1870, p. 389 et 751; 1872-1875, p. 25 et 432.

(2) Art. 15. D. P. 1872-1875, p. 89. — A. P. 1872-1875, p. 66.

(3) Art. 14. A. P. 1869-1870, p. 751.

(4) Art. 15. A. P. 1869-1870, p. 421.

(5) Art. 16. A. P. 1869-1870, p. 421.

(6) Art. 17. D. P. 1872-1875, p. 89. — A. P. 1869-1870, p. 422 et 751; 1872-1875, p. 26. — Voyez l'art. 122 de la loi.

Projet primitif du gouvernement.

§ 3. — DES SOCIÉTÉS
EN COMMANDITE.

ART. 18. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

ART. 20. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 19. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

ART. 21. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

ART. 22. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Projet de la commission.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMAN-
DITE.

ART. 18. (Comme le projet primitif.)

ART. 20. (Comme l'article 23 du projet primitif.)

ART. 19. (Comme le projet primitif.)

ART. 21. (Comme le projet primitif.)

Ils peuvent être contraints par les tiers à rapporter les intérêts et dividendes payés qui n'auraient pas constitué un bénéfice réel.

ART. 22. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion même en vertu de procuration.

Second projet du gouvernement.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMAN-
DITE.

ART. 161. La société en commandite est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

ART. 162. (Comme l'article 19 de la loi.)

ART. 163. (Comme l'article 20 de la loi.)

ART. 164. L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société, et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant ou des membres du conseil de surveillance, le commanditaire pourra les poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

ART. 165. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion, c'est-à-dire représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

Texte de la loi.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMAN-
DITE SIMPLE.

ART. 18. La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

ART. 19. La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale (1).

ART. 20. Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds (2).

ART. 21. L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer (3).

ART. 22. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

(1) Art. 19. D. P. 1868-1869, p. 42. — A. P. 1869-1870, p. 732.

(2) Art. 20. D. P. 1868-1869, p. 42.

(3) Art. 21. D. P. 1868-1869, p. 524; 1868-1869, p. 42. — A. P. 1869-1870, p. 378, 415, 422 et 732; 1872-1873, p. 53 et 432.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 23. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

ART. 24. Le capital des sociétés en commandite ne pourra pas être divisé en actions.

Projet de la commission.

Cette prohibition ne l'empêche pas de donner son opinion sur certaines affaires, d'autoriser les actes qui sortent des pouvoirs des gérants et de surveiller les opérations de la société.

ART. 23. (Comme le projet primitif.)

ART. 24. Le capital des sociétés en commandite ne peut être divisé en actions qu'à la condition que les actions restent nominatives et que le transport s'effectue conformément aux dispositions de l'article 35.

Second projet du gouvernement.

ART. 166. (Comme l'article 23 de la loi.)

ART. 167. Lorsque le capital est divisé en actions nominatives, la propriété de l'action s'établit et la cession s'opère conformément à l'article 179.

Lorsque le capital est divisé en actions au porteur, la société est soumise aux règles prescrites pour les sociétés anonymes quant à la constitution de la société, aux actions, au conseil de surveillance, aux inventaires et aux bilans, aux assemblées générales tenues pour l'approbation des bilans et aux publications qui les suivent.

Texte de la loi.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire (1).

ART. 23. L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale (2).

ART. 24. La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication (3).

ART. 25. Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans

(1) Art. 22. D. P. 1865-1866, p. 536; 1872-1875, p. 20 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 487 et 733; 1872-1875, p. 132.

(2) Art. 25. D. P. 1868-1869, p. 42. — A. P. 1869-1870, p. 440 et 734.

(3) Art. 24. D. P. 1865-1866, p. 537; 1872-1875, p. 60. — A. P. 1869-1870, p. 389, 411, 452 et 460. — Voyez les articles 74 et suivants de la loi.

Projet primitif du gouvernement.	Projet de la commission.	Second projet du gouvernement.	Texte de la loi.
<p>§ 4. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES.</p>	<p>SECTION IV.</p>	<p>SECTION IV.</p>	<p>SECTION IV.</p>
<p>ART. 25. <i>La société anonyme est celle dans laquelle aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.</i></p>	<p>DES SOCIÉTÉS ANONYMES.</p>	<p>DES SOCIÉTÉS ANONYMES.</p>	<p>que ce délai puisse excéder un mois. L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat (1).</p>
<p>ART. 39. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société (2).</p>	<p>§ 1^{er}. — <i>De la nature et du nom de la société anonyme.</i></p>	<p>§ 1^{er}. — <i>De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.</i></p>	<p>§ 1^{er}. — <i>De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.</i></p>
<p>ART. 26. <i>Elle n'existe point sous une raison sociale : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.</i></p>	<p>ART. 25. (Comme le projet primitif.)</p>	<p>ART. 168. (Comme l'article 26 de la loi.)</p>	<p>ART. 26. La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.</p>
<p>ART. 27. <i>Elle est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.</i></p>	<p>ART. 26. (Comme le projet primitif.)</p>	<p>ART. 169. (Comme l'article 27 de la loi.)</p>	<p>ART. 27. Elle n'existe point sous une raison sociale ; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.</p>
<p><i>Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle qui est adoptée par une autre société.</i></p>	<p>ART. 27. (Comme le projet primitif.)</p>	<p>ART. 170. (Comme l'article : 8 de la loi.)</p>	<p>ART. 28. La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise. Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.</p>
<p><i>Si elle est trouvée identique, elle doit, à la requête de tout intéressé, être modifiée sans retard et sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.</i></p>	<p>Cette dénomination ou désignation doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.</p>	<p>ART. 171. (Comme l'article 29 de la loi.)</p>	<p>Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu (3).</p>
<p>ART. 40. <i>Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</i></p>	<p>§ 2. — <i>De la constitution de la société anonyme.</i></p>	<p>§ 2. — <i>De la constitution des sociétés anonymes.</i></p>	<p>§ 2. — <i>De la constitution des sociétés anonymes.</i></p>
<p>ART. 46. <i>La société anonyme n'est définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire.</i></p>	<p>ART. 28. La société n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et s'il est constaté que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.</p>	<p>ART. 171. (Comme l'article 29 de la loi.)</p>	<p>ART. 29. Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé (4).</p>

(1) Art. 25. D. P. 1868-1869, p. 43; 1872-1875, p. 516. — A. P. 1872-1875, p. 1085; 1869-1870, p. 446. — Sénat. D. P. 1872-1875, p. 28.

(2) D. P. 1865-1866, p. 528.

(3) Art. 28. D. P. 1865-1866, p. 528; 1868-1869, p. 43. — A. P. 1869-1870, p. 465.

(4) Art. 29. D. P. 1863-1866, p. 528; 1868-1869, p. 43. — A. P. 1868-1869, p. 53; 1869-1870, p. 463, 466 et 755.

Projet primitif du gouvernement.

Cette souscription et ce versement sont constatés par une déclaration des fondateurs faite par un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

ART. 47. *Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.*

L'approbation de l'apport ou des avantages ne peut être donnée que par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Projet de la commission.

ART. 29. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

ART. 30. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ou de parts ;

Les apports et le prix pour lequel ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans le mois pour la constitution définitive de la société.

Au jour fixé, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 28, avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'opposent à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal au-

Second projet du gouvernement.

ART. 172. Comme l'article 30 de la loi.)

ART. 173. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société sera préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 174. (Comme l'article 32 de la loi.)

Texte de la loi.

ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent (1).

ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société (2)

ART 32. Au jour fixé, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29, avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal au-

(1) Art. 30. D. P. 1865-4866, p. 520. — A. P. 1868-1869, p. 53 ; 1869-1870, p. 465 et 469 ; 1872-873, p. 132.

(2) Art. 31. D. P. 1865-48 6, p. 520. — A. P. 1868-1869, p. 53 ; 1869-1870, p. 465, 470, 728 et 756 ; 1872-1873, p. 30.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 61. *Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.*

ART. 41. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

Projet de la commission.

thentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

ART. 31. Lorsqu'une émission d'actions est faite en vertu d'une disposition des statuts, soit par une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 30.

ART. 32. Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 28.

§ 3. — *Des actions et de leur transmission.*

ART. 33. Le capital des sociétés anonymes peut se diviser en actions d'une égale valeur ou d'une égale quotité de l'avoir social portant chacune un numéro d'ordre.

Une action peut être divisée en plusieurs coupures numérotées.

ART. 34. Il est tenu au siège social un registre d'actionnaires, dont tout intéressé peut prendre connaissance, contenant pour chaque action :

L'indication des versements effectués ;
La désignation précise du propriétaire ;

Les transferts et leur

Second projet du gouvernement.

ART. 175. Lorsqu'une émission d'actions est faite soit en vertu d'une disposition des statuts, soit par une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 173.

ART. 176. Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 171.

§ 3. — *Des actions et de leur transmission.*

ART. 177. Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'une égale valeur ou d'une égale quotité de l'avoir social.

Une action peut être divisée en plusieurs coupures.

Les actions et les coupures d'actions portent un numéro d'ordre.

ART. 178. Il sera tenu, au siège social, un registre d'actionnaires, dont tout intéressé pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra, pour chaque action :

L'indication des versements effectués ;
La désignation précise du propriétaire ;

Les transferts avec leur

Texte de la loi.

thentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société (1).

ART. 33. Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31 (2).

ART. 34. Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 29 (3).

§ 3. — *Des actions et de leur transmission.*

ART. 35. Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre (4).

ART. 36. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leur

(1) Art. 32. D. P. 1865-1866, p. 529. — A. P. 1869-1870, p. 475

(2) Art. 33. D. P. 1865-1866, p. 531. — A. P. 1872-1873, p. 132.

(3) Art. 34. A. P. 1869-1870, p. 475.

(4) Art. 35. D. P. 1865-1866, p. 532 ; 1872-1873, p. 20 et 56. — A. P. 1869-1870, p. 754.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 44. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

ART. 45. L'action libérée peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Projet de la commission.

date, ou la conversion en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

ART. 35. La propriété des actions nominatives doit être établie par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent, dont il est délivré un certificat à l'actionnaire.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, datée et signée par le cédant, et par le cédant et le cessionnaire si l'action n'est pas entièrement libérée.

La mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription de l'action et d'un acte authentique de notoriété.

S'il y a plusieurs propriétaires de l'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à une action, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de l'action à son égard.

ART. 36. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société ;
Le montant du capital social et le nombre des actions ;
Les apports et leur prix ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Les versements auxquels l'action peut être soumise ;

La durée de la société ;
Le jour et l'heure de

Second projet du gouvernement.

date, ou la conversion en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

ART. 179. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ; les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

S'il y a plusieurs propriétaires de l'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 180. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société ;
Le montant du capital social et le nombre des actions ;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

La durée de la société ;
Le jour et l'heure de

Texte de loi

date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent (1).

ART. 37. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action (2).

ART. 38. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'il représente ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

(1) Art. 36. D. P. 1865-1866, p. 532 ; 1872-1873, p. 20 et 58. — A. P. 1872-1875, p. 31.

(2) Art. 37. D. P. 1865-1866, p. 532 ; 1872-1873, p. 20 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 476 ; 1872-1875, p. 35.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 42. *Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.*

Les actions ou coupons d'action sont négociables après le versement du vingtième de leur import.

Projet de la commission.

ART. 37. La cession du titre au porteur peut s'opérer par la simple tradition du titre.

ART. 38. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société ; elles ne peuvent être inscrites sur les registres des actionnaires qu'après versement du cinquième de leur import.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les statuts peuvent cependant établir qu'elles pourront être converties en titres au porteur après libération de moitié ; mais, dans ce cas, les versements ultérieurs, jusqu'à ce qu'ils aient été effectués, ne seront pas compris dans le chiffre du capital, qui doit être indiqué dans toutes les pièces émanant de la société, et ils ne seront exigibles, même des actionnaires en nom, qu'à peine de déchéance des versements déjà faits.

ART. 39. La situation du capital social est publiée au moins chaque année à la suite du bilan.

Cette situation comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des propriétaires d'actions sur lesquelles des versements peuvent être appelés avant leur conversion en titres au porteur, et l'indication des sommes à fournir par chacun d'eux.

Le montant des versements éventuels à obtenir des actions converties ou qui peuvent être converties en titres au porteur, sans que le nom des actionnaires débiteurs puisse être mentionné.

Second projet du gouvernement.

L'assemblée générale annuelle.

ART. 181. (Comme l'article 39 de la loi.)

ART. 182. Les cessions d'actions ne seront valables qu'après la constitution définitive de la société ; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 183. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

Texte de la loi.

La durée de la société ;
Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle (1).

ART. 39. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 40. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société ; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération (2).

ART. 41. La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan :

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 (3).

(1) Art. 38. D. P. 4872-4873, p. 20, 58 et 546. — A. P. 4869-4870, p. 484 et 736 ; 4872-4873, p. 1085. — Sénat, D. P. 4872-4873, p. 27.

(2) Art. 40. D. P. 4865-4866, p. 532. — A. P. 4869-4870, p. 484 et 736.

(3) Art. 41. D. P. 4868-4869, p. 46 ; 4872-4873, p. 61. — A. P. 4869-4870, p. 482 et 737 ; 4872-4873, p. 34.

Projet primitif du gouvernement.

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

ART. 28. La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés, salariés ou gratuits.

ART. 29. Elle est représentée par ces mandataires dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires, conformément à ses statuts.

ART. 30. Ces mandataires, qualifiés par la dénomination d'administrateurs ou par toute autre dénomination équivalente, sont nommés par l'assemblée générale des associés, pour un temps qui ne peut excéder six ans, et dans la forme qui est déterminée par les statuts.

Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Ils peuvent être révoqués par la même assemblée.

Ils peuvent être nommés, pour la première fois et pour le même terme, par l'acte de constitution de la société.

Projet de la commission.

ART. 40. Lorsque la liquidation de la société est prononcée, toute personne qui a possédé une action depuis l'avant-dernière publication de la situation du capital peut être considérée comme étant encore propriétaire de l'action, quant aux versements à faire.

L'ancien propriétaire qui a payé a un recours solidaire contre les cessionnaires ultérieurs, quant aux paiements qu'il devrait affectuer.

§ 4. — De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 39. (Comme le projet primitif, sauf la suppression du mot *associés*.)

ART. 40. Le pouvoir de ces mandataires comprend, en l'absence de toute disposition spéciale des actes de société, le droit de faire tous les actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 41. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des associés; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Second projet du gouvernement.

ART. 184. Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

§ 4. — De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.

ART. 185. (Comme l'article 43 de la loi.)

ART. 186. (Comme l'article 44 de la loi.)

ART. 187. (Comme l'article 45 de la loi.)

Texte de la loi.

ART. 42. Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs (1).

§ 4. — De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.

ART. 43. Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits (2).

ART. 44. A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant (3).

ART. 45. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réu-

(1) Art. 42. D. P. 1865-1866, p. 532; 1869-1869, p. 46; 1872-1872, p. 61. — A. P. 1869-1870, p. 483 et 738; 1872-1872, p. 34.

(2) Art. 43. D. P. 1865-1866, p. 535. — A. P. 1869-1870, p. 484.

(3) Art. 44. D. P. 1865-1866, p. 538; 1869-1869, p. 46.

Projet primitif du gouvernement.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, ceux qui sont nommés achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

ART. 31. *Avant d'accepter leur mandat, ils doivent être propriétaires, par parts égales, d'un dixième du capital social s'il est d'un million ou au-dessous, et d'un vingtième du capital social s'il excède un million, sans que la part de chacun doive s'élever au delà de 100,000 francs.*

Projet de la commission.

ART. 42. (Comme l'article 46 de la loi.)

ART. 43. Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de 0,000 francs.

L'administrateur, nommé, devra affirmer par une déclaration signée de lui qu'il est réellement propriétaire de ces actions et, si elles sont au porteur, les déposer dans les caisses de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

Ces actions seront affectées par privilège à la garantie de la gestion de l'administrateur; mention de cette garantie sera faite par le propriétaire sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives, et sur le titre pour les actions au porteur.

L'assemblée générale pourra cependant autoriser des actionnaires nominativement désignés à faire ce dépôt et cette déclaration pour un administrateur, sans que la même personne puisse la faire pour plusieurs administrateurs; elle pourra aussi dispenser un des administrateurs de la garantie ci-dessus prescrite.

A défaut d'avoir rempli ces formalités dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en serait faite, si elle avait eu lieu en son absence, l'administrateur nommé sera réputé démissionnaire et il sera

Second projet du gouvernement.

ART. 188. (Comme l'article 46 de la loi.)

ART. 189. Chaque administrateur affecté, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

ART. 190. (Comme l'article 48 de la loi.)

ART. 191. (Comme l'article 49 de la loi.)

Texte de la loi.

nion, procède à l'élection définitive (1).

ART. 46. Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace (2).

ART. 47. Chaque administrateur doit affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale (3).

ART. 48. Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale (4).

ART. 49. A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le

(1) Art. 45. D. P. 1865-1866, p. 536. — A. P. 1869-1870, p. 484 et 758; 1872-1873, p. 54.

(2) Art. 46. D. P. 1865-1866, p. 536. — A. P. 1869-1870, p. 484; 1872-1873, p. 432.

(3) Art. 47. D. P. 1865-1866, p. 536. — A. P. 1869-1870, p. 485 et 758.

(4) Art. 48. A. P. 1869-1870, p. 487 et 759; 1872-1873, p. 55.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 32. *Il leur est interdit de se livrer, au nom et pour le compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.*

Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 33. Les administrateurs ne sont respon-

Projet de la commission.

procédé à une nouvelle élection.

Si, à cette seconde élection, il n'existait aucun actionnaire connu possédant le nombre d'actions prescrites et consentant à accepter la place vacante, l'assemblée pourrait dispenser l'élu des conditions ci-dessus indiquées.

ART. 44. Il leur est interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 45. (Comme l'article 51 de la loi.)

Second projet du gouvernement.

ART. 192. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Le conseil ne peut approuver l'opération sans l'autorisation des commissaires.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations autorisées aux termes des paragraphes précédents.

Si l'administrateur n'a pas fait connaître au conseil d'administration qu'il a un intérêt dans l'opération, il sera responsable des pertes qu'elle aura causées. Il en sera de même pour les administrateurs qui ont agi sans l'autorisation des commissaires.

Ces règles ne sont pas applicables si l'opération a été conclue avec publicité et concurrence ou si l'assemblée générale, informée de la position de l'administrateur, a d'avance autorisé la convention.

Cette autorisation peut être donnée même pour une année entière et pour une catégorie d'opérations déterminées, sauf compte à rendre à l'assemblée générale à l'expiration du terme stipulé.

ART. 195. (Comme l'article 51 de la loi.)

Texte de la loi.

mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale (1).

ART. 50. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société (2).

ART. 51. Les administrateurs ne contractent

(1) Art. 49. D. P. 1865-1866, p. 536. — A. P. 1869-1870, p. 488 et 759.

(2) Art. 50. D. P. 1865-1866, p. 537; 1869-1870, p. 538. — A. P. 1869-1870, p. 488, 707, 729, 741 et 751; 1872-1873, p. 56.

Projet primitif du gouvernement.

sables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 54. Ils sont individuellement responsables, envers la société, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions du présent titre et des statuts sociaux, bien qu'ils n'aient pris aucune part à ces infractions ; à moins qu'ils ne se soient démis de leurs fonctions après en avoir eu connaissance.

ART. 55. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

ART. 56. La surveillance de la société est confiée à des mandataires qualifiés par la dénomination de commissaires ou par toute autre dénomination équivalente.

Leur nombre ne peut être inférieure à trois.

Ces mandataires sont nommés et révoqués con-

Projet de la commission.

ART. 46. (Comme l'article 52 de la loi.)

ART. 47. (Comme l'article 53 de la loi.)

ART. 48. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires pris parmi les actionnaires.

Les commissaires sont nommés, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire,

Second projet du gouvernement.

ART. 194. (Comme l'article 52 de la loi.)

ART. 195. (Comme l'article 53 de la loi.)

ART. 196. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, qui peuvent ne pas être des associés.

Les commissaires sont nommés pour le terme de six années. La nomination est faite : pour la première fois, par l'acte qui constitue définitive-

Texte de la loi.

aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société (1).

ART. 52. Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance (2).

ART. 55. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

ART. 54. La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société, et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

(1) Art. 51. D. P. 1865-1866, p. 537. — A. P. 1869-1870, p. 497.

(2) Art. 52. D. P. 1865-1866, p. 537. — A. P. 1869-1870, p. 497 ; 1872-1873, p. 48.

Projet primitif du gouvernement.

formément aux règles établies par l'article 50 pour la nomination et la révocation des administrateurs.

L'étendue et les effets de leur responsabilité envers la société sont également déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 37. Les commissaires sont investis du droit de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, de contrôler et même, au besoin, refaire les bilans et les comptes, soit par eux-mêmes, soit par des comptables nommés et institués par eux.

Ils ont de plus le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 38. Les administrateurs et les commissaires délibèrent et procèdent respectivement suivant le mode établi par les statuts.

Projet de la commission.

après l'approbation du bilan et la nomination des administrateurs, fixe le nombre des commissaires, détermine leurs émoluments, qui ne peuvent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration, et procède à leur nomination.

Les administrateurs ne peuvent prendre part au vote dans cette délibération.

Les commissaires sont toujours révocables.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale.

ART. 49. Les commissaires sont investis du droit de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, de contrôler les comptes, les inventaires et les bilans.

Il leur est remis chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions nécessaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 50. (Comme l'article 56 de la loi.)

Second projet du gouvernement.

ment la société et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale. Cette assemblée détermine les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur,

Les commissaires sont toujours révocables.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

ART. 197. Les commissaires sont investis du droit de prendre communication de toutes les pièces et écritures de la société, d'examiner ses opérations et de contrôler ses comptes, ses inventaires et ses bilans.

Il leur est remis, chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 198. (Comme l'article 56 de la loi.)

Texte de la loi.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants (1).

ART. 55. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat (2).

ART. 56. Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard,

(1) Art. 54. D. P. 1865-1866, p. 540; 1868-1869, p. 19; 1872-1875, p. 20 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 497 et 742; 1872-1873, p. 432.
(2) Art. 55. D. P. 1865-1866, p. 540; 1872-1873, p. 20 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 499, 742; 1872-1873, p. 49. — Voyez les art. 38 et 52 du projet primitif.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

ART. 50. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins, les assemblées qui délibèrent au sujet de la déclaration des fondateurs constatant la souscription du capital social et le versement du vingtième;

Au sujet des apports faits par un associé et ne consistant pas en numéraire, ou au sujet des avantages particuliers stipulés à son profit;

Sur l'augmentation du capital social;

Sur les modifications aux statuts;

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme;

Sur le mode de liquidation de la société,

Ne sont régulièrement constituées qu'autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre,

§ — 5. Des assemblées générales.

ART. 51. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, en tant que ces modifications ne changent pas l'objet essentiel de la société.

L'assemblée n'est, dans ce cas, valablement constituée que si les convocations ont spécialement mentionné qu'elle a pour objet de modifier les statuts et que si elle est composée d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Une modification n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 52. Il doit être tenu chaque année au moins une assemblée générale au siège social, aux

§ 5. — Des assemblées générales.

ART. 199. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 200. (Comme l'article 60 de la loi.)

suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes (1).

ART. 57. Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions (2).

ART. 58. Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

L'article 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires (3).

§ 5. — Des assemblées générales.

ART. 59. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix (4).

ART. 60. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune,

(1) Art. 56. D. P. 1865-1866, p. 541.

(2) Art. 57. D. P. 1872-1873, p. 30 et 55. — A. P. 1872-1875, p. 50 et 153.

(3) Art. 58. D. P. 1872-1875, p. 30 et 58.

(4) Art. 59. D. P. 1865-1866, p. 541; 1866-1869, p. 19; 1872-1875, p. 516. — A. P. 1869-1870, p. 499, 742; 1872-1875, p. 50, 1082 et 1085.

Projet primitif du gouvernement.

une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 49. *Il est tenu, chaque année, au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.*

Les convocations sont faites par lettres missives adressées aux actionnaires connus, et par annonces insérées au Moniteur belge, dans un journal de l'arrondissement et dans un journal du chef-lieu de la province où se trouve le siège de la société, quinze jours au moins avant la réunion.

Les statuts déterminent le mode de délibération, le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur

Néanmoins, dans les premières assemblées générales appelées à statuer dans les cas prévus par les deux articles précédents, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative.

Projet de la commission.

jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres dont la réception est constatée.

ART. 53. Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités à remplir pour y être admis.

Tous les propriétaires d'actions ont, nonobstant toute clause contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par procuration; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix actionnaires présents.

Second projet du gouvernement.

aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées (1).

ART. 201. Les statuts déterminent le mode de délibération, le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

Texte de la loi.

aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées (1).

ART. 61. Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au

(1) Art. 60. D. P. 1865-1866, p. 541; 1868-1869, p. 49. — A. P. 1869-1870, p. 500 et 742; 1872-1873, p. 64.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 51. Dans l'assemblée générale annuelle fixée par les statuts, il sera, avant toute délibération, fait rapport par les commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

ART. 52. Il sera dressé, chaque semestre, par l'administration de la société, un état résumant sa situation active et passive.

Ce état sera mis à la disposition des commissaires.

Il sera, en outre, établi, chaque année, par l'administration de la société, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, y compris tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements et autres engagements quelconques.

Cet état sera présenté à l'assemblée générale.

ART. 53. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus.

Le bilan sera, en outre après son approbation,

Projet de la commission.

§ 6. — Des inventaires et des bilans.

ART. 54. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, y compris tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements et autres engagements quelconques.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 55. Quinze jours avant l'assemblée générale, les pièces indiquées à l'article précédent sont au siège social à la disposition des actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes et le

Second projet du gouvernement.

§ 6. — Des inventaires et des bilans.

ART. 202. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 203. (Comme l'article 63 de la loi.)

Texte de la loi.

vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote (1).

§ 6. — Des inventaires et des bilans.

ART. 62. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (2).

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions (3).

ART. 63. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux action-

(1) Art. 61. D. P. 1865-1866, p. 544; 1868-1869, p. 20; 1872-1873, p. 20, 58 et 347. — A. P. 1869-1870, p. 505 et 743; 1872-1873, p. 51, 455 et 4085. — Sénat D. P. 1872-1873, p. 27.

(2) Voyez l'article 54 du projet primitif.

(3) Art. 62. D. P. 1865-1866, p. 542; 1872-1873, p. 20 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 506 et 744; 1872-1873, p. 54.

Projet primitif du gouvernement.

publié, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 15 du présent titre.

ART. 54. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Projet de la commission.

rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'approbation complète du bilan, seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ART. 56. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés, mais seulement en tant qu'il n'y ait pas réserve du contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société.

ART. 57. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 11.

§ 7. — Des indications à donner aux tiers dans les actes.

ART. 58. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement

Second projet du gouvernement.

ART. 204. (Comme l'article 36 du projet de la commission.)

ART. 205. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 154.

§ 7. — De certaines indications à faire dans les actes.

ART. 206. (Comme l'article 66 de la loi.)

Texte de la loi.

naires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan (1).

ART. 64. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation (2).

ART. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 (3).

§ 7. — De certaines indications à faire dans les actes.

ART. 66. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et

(1) Art. 65. D. P. 1865-1866, p. 543. — A. P. 1869-1870, p. 516 et 744.

(2) Art. 64. D. P. 1865-1866, p. 546; 1872-1873, p. 30, 58, 89 et 316. — A. P. 1869-1870, p. 514; 1872-1873, p. 54, 63, 113, 1081 et 40 86. — Sénat. A. P. 1872-1873, p. 76, 85 et suiv.

(3) Art. 65. D. P. 1865-1866, p. 545.

Projet primitif du gouvernement.

ment en toutes lettres : SOCIÉTÉ ANONYME, et de l'énonciation du montant du capital social.

* Projet de la commission.

et en toutes lettres : SOCIÉTÉ ANONYME, et de l'énonciation du capital social.

Le chiffre du capital social peut, après publication d'une situation du capital, être augmenté par suite soit de versements éventuels effectués, soit de souscriptions d'actions nouvellement obtenues.

Il doit être diminué, après l'approbation du bilan, du montant des pertes qui seraient constatées.

Dans les sociétés anonymes dont les actions ne portent pas d'indication de valeur, l'énonciation du capital sera remplacée par ces mots : *capital indéterminé*.

ART. 59. Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie sera personnellement tenue à la garantie des engagements qui y sont pris par la société; elle sera, en cas d'exagération du chiffre du capital, tenue, à l'égard des tiers avec qui il a été traité, de compenser la différence entre le capital énoncé et le capital réel.

§ 8. — De l'émission des obligations.

ART. 60. Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations au porteur remboursables par voie de tirage au sort qu'à la condition que toutes les obligations soient remboursables par la même somme et que la somme consacrée annuellement à l'amortissement et au service des intérêts soit la même pendant toute la durée de l'emprunt.

Second projet du gouvernement.

ART. 207. Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société; elle sera, en cas d'exagération du chiffre du capital, tenue, à l'égard des tiers avec qui il a été traité, de compenser la différence entre le capital énoncé et le capital réel.

§ 8. — De l'émission des obligations.

ART. 208. (Comme l'article 68 de la loi.)

Texte de la loi.

en toutes lettres : *Société anonyme*.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan (1).

ART. 67. Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel (2).

§ 8. — De l'émission des obligations.

ART. 68. Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même

(1) Art. 68. D. P. 1865-1866, p. 544. — A. P. 1869-1870, p. 512 et 744; 1873-1875, p. 86.

(2) Art. 67. D. P. 1865-1866, p. 548; 1873-1875, p. 20, 58 et 90. — A. P. 1872-1875, p. 86 et 66.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société et pour une somme égale au capital social versé.

ART. 61. En cas de liquidation, celles de ces obligations qui seront remboursables par une somme supérieure au prix d'émission ne seront admises au passif que pour une somme au plus égale au capital des obligations à 5 p. c., remboursables au pair, que la somme consacrée annuellement aux intérêts et à l'amortissement pourrait éteindre jusqu'à la fin du prêt.

§ 9. — *De la durée et de la dissolution de la société.*

ART. 62. (Comme l'article 71 de la loi.)

ART. 63. Tout créancier d'une société anonyme peut demander la dissolution de la société si, depuis l'époque où il a traité avec la société, le capital est réduit de moitié. La société peut écarter sa demande en lui donnant des garanties suffisantes (5).

ART. 64. (Comme l'article 72 de la loi.)

ART. 209. (Comme l'article 69 de la loi.)

ART. 210. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 203. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

§ 9. — *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

ART. 211. (Comme l'article 71 de la loi.)

ART. 212. (Comme l'article 72 de la loi.)

pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé(1).

ART. 69. En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. c., les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes (2).

ART. 70. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 63. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement (3).

§ 9. — *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

ART. 71. Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation (4).

ART. 72. En cas de perte de la moitié du ca-

ART. 45. La durée de la société anonyme ne peut excéder trente ans.

S'il est stipulé une plus longue durée, elle est réduite à ce terme.

Néanmoins, la société peut être successivement prorogée pour un nouveau terme n'excédant pas trente ans.

ART. 55. En cas de perte des trois quarts du

(1) Art. 68. D. P. 1865-1866, p. 545. — A. P. 1869-1870, p. 511, 744.

(2) Art. 69. D. P. 1865-1866, p. 545; 1868-1869, p. 52; 1872-1873, p. 90. — A. P. 1869-1870, p. 547; 1872-1873, p. 57 et 66.

(3) Art. 70. D. P. 1872-1873, p. 30 et 58. — A. P. 1872-1873, p. 59.

(4) Art. 71. D. P. 1865-1866, p. 546; 1872-1873, p. 30 et 58. — A. P. 1872-1873, p. 61.

(5) D. P. 1865-1866, p. 547; 1868-1869, p. 52.

Projet primitif du gouvernement.

capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de prononcer la dissolution de la société.

A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 56. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 57. Des associés, représentant le quart au moins du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leur frais, un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel (1).

Projet de la commission.

ART. 65. (Comme l'article 56 du projet primitif.)

Second projet du gouvernement.

ART. 215. (Comme l'article 73 de la loi.)

Texte de la loi.

capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée (2).

ART. 73. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept (3).

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

ART. 74. La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée (4).

ART. 75. La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajoutée une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise (5).

ART. 76. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifica-

(1) D. P. 1865-1866, p. 547.

(2) Art. 73. D. P. 1865-1866, p. 547. — A. P. 1860-1870, p. 545 et 747.

(3) Art. 75. A. P. 1869-1870, p. 545 et 747.

(4) Art. 74. D. P. 1872-1873, p. 62. — A. P. 1872-1873, p. 61.

(5) Art. 76. D. P. 1872-1873, p. 62. — A. P. 1872-1873, p. 61.

Projet primitif du gouvernement

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

tions indiquées dans la présente section (1).

ART. 77. Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société (2).

ART. 78. Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe (3).

ART. 79. La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts (4).

ART. 80. La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins (5).

ART. 81. Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société (6).

ART. 82. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants (7).

ART. 83. Si la société prend une dénomination particulière, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pié-

(1) Art. 76. D. P. 1872-1873, p. 20, 60, 58 et 62. — A. P. 1869-1870, p. 453; 1872-1873, p. 28 et 61. — Voy. la note de l'art. 24 de la loi.

(2) Art. 77. D. P. 1872-1873, p. 62. — A. P. 1872-1873, p. 61.

(3) Art. 78. D. P. 1872-1873, p. 68 et 546. — A. P. 1872-1873, p. 61. — Sénat, D. P. 1872-1873, p. 27.

(4) Art. 79. D. P. 1872-1873, p. 62. — A. P. 1872-1873, p. 61.

(5) Art. 80. D. P. 1872-1873, p. 62. — A. P. 1872-1873, p. 61 et 133.

(6) Art. 81. D. P. 1872-1873, p. 62. — A. P. 1872-1873, p. 61.

(7) Art. 82. D. P. 1872-1873, p. 62. — A. P. 1872-1873, p. 62.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (4).

§ 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 86. Il peut être créé, sous le nom de *sociétés coopératives*, des sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler :

1^o Que le nombre des associés et le capital social peuvent augmenter et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section ;

2^o Que tout associé peut être exclu de la société dans les cas prévus par les statuts ;

3^o Que les associés s'engagent solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement ;

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (5).

§ 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 86. (Comme l'article 86 du projet primitif.)

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 214. Il peut être créé, sous le nom de *Sociétés coopératives*, des sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler :

1^o Que le nombre des associés et le capital social peuvent augmenter et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section ;

2^o Que tout associé peut être exclu de la société dans les cas prévus par les statuts ;

3^o Que les associés s'engagent solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement ;

ces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : *Commandite par actions* (1).

ART. 84. Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat (2).

SECTION VI.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 85. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers (3).

ART. 86. La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale ; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou par plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent

(1) Art. 85. D. P. 1872-1875, p. 62. — A. P. 1872-1875, p. 62.

(2) Art. 84. D. P. 1872-1875, p. 62. — A. P. 1872-1875, p. 62. — Sénat, D. P. 1875-1875, p. 28.

(3) Art. 85. D. P. 1869-1870, p. 281 et 590 ; 1872-1875, p. 91. — A. P. 1872-1875, p. 63, 68 et 155.

(4-5) Le projet primitif du gouvernement, en ce qui concerne les sociétés coopératives, a été présenté, le 25 février 1870, sous la forme d'amendements au projet de loi en discussion. Le rapport de la commission de la Chambre des représentants sur ces amendements a été déposé, avec les modifications proposées, le 24 mars suivant.

Projet primitif du gouvernement.

4° Que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au delà de leur mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés ;

5° Que la société sera constituée et pourra commencer ses opérations sans que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital.

ART. 67. La société coopérative n'existe point sous un nom social ; elle a pour firme une dénomination qui sera toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 68. L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants :

1° La firme de la société, son siège, sa durée, qui ne peut excéder trente ans ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission et de l'exclusion ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci ;

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination du gérant, des administrateurs et commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat ;

6° Les droits des associés, de quelle manière ils

Projet de la commission.

ART. 67. La société coopérative n'existe point sous un nom social ; elle est qualifiée par une dénomination particulière, qui est toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 68. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège, sa durée, qui ne peut excéder trente ans, sauf l'exception prévue à l'article 67, § 3 (section IV, § 9) ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission et de l'exclusion ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci ;

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat ;

6° Les droits des associés, de quelle manière ils

Second projet du gouvernement.

4° Que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au delà de leur mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés ;

5° Que la société sera constituée et pourra commencer ses opérations sans que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital.

ART. 215. La société coopérative n'existe point sous un nom social ; elle est qualifiée par une dénomination particulière, qui sera toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 216. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège, sa durée, qui ne peut excéder trente ans ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission, de la démission et de leur exclusion ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci ;

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

6° Les droits des associés, le mode de convoca-

Texte de la loi.

s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur (1).

ART. 87. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son *minimum* (2).

ART. 88. L'acte indiquera, en outre :

1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans ;

2° Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;

3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5° La répartition des bénéfices et des pertes ;

6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement (3).

ART. 89. A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1° La société dure dix ans ;

2° Les associés peuvent se retirer de la société ;

(1) Art. 86 D. P. 1869-1870, p. 281 et 290 ; 1873-1875, p. 24. — A. P. 1873-1875, p. 133.

(2) Art. 87. D. P. 1869-1870, p. 281 et 290 ; 1873-1875, p. 24. — A. P. 1869-1870, p. 740, 750 ; 1873-1875, p. 62 et 476.

(3) Art. 88. D. P. 1869-1870, p. 281 et 290 ; 1873-1875, p. 24. — A. P. 1873-1875, p. 70.

Projet primitif du gouvernement.

seront convoqués, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

7° La répartition des bénéfices et des pertes ;

8° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 69. Toute société coopérative devra tenir un registre contenant, à sa première page, l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Projet de la commission.

seront convoqués, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

7° La répartition des bénéfices et des pertes ;

8° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 69. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant, à sa première page, l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Second projet du gouvernement.

tion, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

7° La répartition des bénéfices et des pertes ;

8° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 217. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, parafé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Texte de la loi.

ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat ; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements ;

3° La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes ;

4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale ; ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration ; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes ;

5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise ;

6° Les associés sont tous solidaires (1).

ART. 90. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, parafé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le parafé pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés (2).

(1) Art. 82. D. P. 1869-1870, p. 284 et 390 ; 1872-1873, p. 94.

(2) Art. 90. D. P. 1869-1870, p. 284 et 390. — A. P. 1869-1870, p. 744 et 750 ; 1872-1873, p. 4086. — Sénat, D. P. 1872-1873, p. 28.

Projet primitif du gouvernement.

§ II. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 70. L'admission d'un nouveau membre sera constatée par sa signature, précédée de la date apposée en regard de son nom sur le registre de la société.

ART. 71. Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que six mois avant la clôture de l'année sociale.

ART. 72. La démission sera constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire. Ces mentions seront datées et signées par l'associé et celui ou ceux qui ont la gestion et la signature sociale ou leurs délégués.

ART. 75. Si les gérants ou leurs délégués refusent de constater la démission, elle sera reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dressera procès-verbal et en donnera connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal sera sur papier libre et enregistré gratis.

ART. 74. L'exclusion de la société résultera d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants ou leurs délégués. Ce procès-verbal relatara les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il sera transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en sera adressée au sociétaire exclu dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 75. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liqui-

Projet de la commission.

§ II. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 70. L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

ART. 71. Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission qu'à la clôture de l'année sociale ou six mois avant.

ART. 72. (Comme l'article 93 de la loi.)

ART. 73. (Comme l'article 94 de la loi.)

ART. 74. (Comme l'article 95 de la loi.)

ART. 75. (Comme l'article 96 de la loi.)

Second projet du gouvernement.

§ 2. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 218. (Comme l'article 91 de la loi.)

ART. 219. (Comme l'article 92 de la loi.)

ART. 220. (Comme l'article 93 de la loi.)

ART. 221. (Comme l'article 94 de la loi.)

ART. 222. (Comme l'article 95 de la loi.)

ART. 223. (Comme l'article 96 de la loi.)

Texte de la loi.

§ 2. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 91. L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société (1).

ART. 92. Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale (2).

ART. 93. La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale (3).

ART. 94. Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis (4).

ART. 95. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée (5).

ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liqui-

(1) Art. 91. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290.

(2) Art. 92. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290. — A. P. 1869-1870, p. 742 et 750.

(3) Art. 93. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290. — A. P. 1869-1870, p. 742.

(4) Art. 94. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290. — A. P. 1869-1870, p. 742.

(5) Art. 96. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290.

Projet primitif du gouvernement.

dation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

ART. 77. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recourent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 75.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 78. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 79. Les droits de chaque associé seront représentés par un titre nominatif, qui portera la firme de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et celui ou ceux qui ont la gestion et la signature sociale ou leurs délégués.

Il mentionnera, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations seront, selon le cas, signées par les représentants de la société ou par le titulaire et vaudront quittance.

Il contiendra les statuts de la société.

ART. 76. Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités

Projet de la commission.

ART. 76. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recourent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 75.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 77. (Comme l'article 98 de la loi.)

ART. 78. Les droits de chaque associé sont représentés par un état nominatif qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

ART. 79. La cession s'opère par la tradition du titre, sans qu'il puisse être dérogé aux formalités prescrites par les articles précédents.

Second projet du gouvernement.

ART. 224. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recourent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 225.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 225. (Comme l'article 98 de la loi.)

ART. 226. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

ART. 227. Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités

Texte de la loi.

dation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts (1).

ART. 97. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recourent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société (2).

ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi (3).

ART. 99. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement (4).

(1) Art. 96. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390.

(2) Art. 97. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390.

(3) Art. 98. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390. — A. P. 1869-1870, p. 745.

(4) Art. 99. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390. — A. P. 1869-1870, p. 745; 1872-1873, p. 65 et 155. — Voyez la loi du 2 juillet 1875.

Projet primitif du gouvernement.

prescrites pour pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la société.

Ses créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ III. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

ART. 80. Chaque année, celui ou ceux qui gèrent les affaires sociales devront dresser un inventaire dans la forme prescrite par l'article 54.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 81. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative*

ART. 82. Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ART. 83. Le bilan sera déposé, dans les quinze jours de sa date, aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce du siège de la société.

ART. 84. Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer, tous les six mois, aux mêmes greffes, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront respon-

Projet de la commission.

Les créanciers personnels d'un associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ III. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

ART. 80. Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 54 (58).

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 81. (Comme l'article 102 de la loi.)

ART. 82. (Comme l'article 103 de la loi.)

ART. 83. (Comme l'article 83 du projet primitif.)

ART. 84. (Comme l'article 103 de la loi.)

Second projet du gouvernement.

prescrites pour pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la société.

Ses créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

ART. 228. Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 202.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 229. (Comme l'article 102 de la loi.)

ART. 230. (Comme l'article 103 de la loi.)

ART. 231. (Comme l'article 104 de la loi.)

ART. 232. (Comme l'article 105 de la loi.)

Texte de la loi.

ART. 100. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société (1).

§ 3. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

ART. 101. Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article (2).

ART. 102. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative* (3).

ART. 103. Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société (4).

ART. 104. Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société (5).

ART. 105. Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront respon-

(1) Art. 400. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390; 1872-1873, p. 100. — A. P. 1869-1870, p. 747; 1872-1873, p. 64.

(2) Art. 401. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390.

(3) Art. 402. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390.

(4) Art. 403. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390.

(5) Art. 404. D. P. 1869-1870, p. 281 et 390. — A. P. 1869-1870, p. 722 et 750.

Projet primitif du gouvernement.

sables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

ART. 85. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de sociétés coopératives, des listes des membres et des bilans. Chacun pourra en demander copie sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

§ 3. — DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 58. Les associations en participation sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Projet de la commission.

ART. 85. Les noms des gérants doivent être, aussitôt après leur nomination, remis aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce. Leurs pouvoirs doivent être joints.

Les gérants doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

ART. 86. (Comme l'article 85 du projet primitif.)

SECTION V.

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 66. (Comme l'article 108 de la loi.)

ART. 67. L'association en participation est l'association par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une d'entre elles gère en son propre nom.

Le participant qui s'est tenu dans les termes de cette participation n'a, ni activement, ni passivement, d'action directe avec les tiers.

ART. 68. (Comme l'article 110 de la loi.)

Second projet du gouvernement.

ART. 253. (Comme l'article 106 de la loi.)

ART. 254. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de société coopérative, des listes des membres et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

SECTION VI.

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 255. (Comme l'article 108 de la loi.)

ART. 256. L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Le participant qui s'est tenu dans les termes de cette participation n'a, ni activement, ni passivement, d'action directe avec les tiers.

ART. 257. (Comme l'article 110 de la loi.)

Texte de la loi.

sables de toute fausse énonciation dans lesdites listes (1).

ART. 106. Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique (2).

ART. 107. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe (3).

SECTION VII.

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 108. L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité (4).

ART. 109. L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom (5).

ART. 110. Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans

(1) Art. 108. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290. — A. P. 1869-1870, p. 725; 1872-1875, p. 70.

(2) Art. 106. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290. — A. P. 1869-1870, p. 725 et 750.

(3) Art. 107. D. P. 1869-1870, p. 284 et 290. — A. P. 1872-1875, p. 71.

(4) Art. 108. D. P. 1865-1866, p. 548. — A. P. 1869-1870, p. 747.

(5) Art. 109. D. P. 1865-1866, p. 548; 1868-1869, p. 28; 1872-1875, p. 91, 517 et 747.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

SECTION VI.

DE LA LIQUIDATION
DES SOCIÉTÉS.

ART. 69. Après leur dissolution, les sociétés continuent à subsister, mais seulement pour leur liquidation.

Toutes les pièces émancées de la société mentionneront qu'elle est en liquidation.

ART. 70. S'il n'y est autrement pourvu par les contrats, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts des intérêts sociaux; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

ART. 71. A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, et les administrateurs dans les sociétés anonymes seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

ART. 72. Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toute action pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce dont elle est porteur ou qui lui

SECTION VII.

DE LA LIQUIDATION
DES SOCIÉTÉS.

ART. 238. (Comme l'article 111 de la loi.)

ART. 239. A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

ART. 240. (Comme l'article 113 de la loi.)

ART. 241. (Comme l'article 114 de la loi.)

SECTION VIII.

DE LA LIQUIDATION
DES SOCIÉTÉS.

les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

ART. 111. Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émancées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation (1).

ART. 112. A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs (2).

ART. 113. A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

ART. 114. A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la

(1) Art. 111. D. P. 1868-1869, p. 25. — A. P. 1869-1870, p. 515.

(2) Art. 112. D. P. 1868-1869, p. 551; 1869-1869, p. 25; 1872-1875, p. 30 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 747; 1872-1875, p. 71 et 134.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

sont remis en paiement, transiger sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, si la vente est nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés donnée conformément à l'article 70, continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré et dans tous les cas, et faire apport de l'avoir social, dans d'autres sociétés.

ART. 73. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation, en tenant compte, s'il y a lieu, des éventualités de non-paiement.

ART. 74. Les liquidateurs payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les créances exigibles et les dettes non exigibles, à moins qu'il ne s'agisse de créances privilégiées.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si

ART. 242. Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 239, continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

ART. 243. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation, en tenant compte, s'il y a lieu, des éventualités de non-paiement.

La disposition du § 2 de l'article 164 est applicable aux actionnaires, aux administrateurs, aux membres des conseils de surveillance, aux gérants des sociétés anonymes et des sociétés coopératives.

ART. 244. (Comme l'article 117 de la loi.)

société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus (1).

ART. 113. Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés donnée conformément à l'article 112, continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés (2).

ART. 116. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation (3).

ART. 117. Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie per-

(1) Art. 114. D. P. 1865-1866, p. 532; 1868-1869, p. 24. — A. P. 1869-1870, p. 516 et 747; 1872-1873, p. 71.

(2) Art. 113. D. P. 1865-1866, p. 532. — A. P. 1869-1870, p. 748; 1872-1873, p. 72.

(3) Art. 116. D. P. 1865-1866, p. 532. — A. P. 1872-1873, p. 72.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

ART. 75. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 72, racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

ART. 76. Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 77. (Comme l'article 120 de la loi.)

ART. 78. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur la manière dont il a été disposé des valeurs sociales, et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

Second projet du gouvernement.

ART. 245. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 242, racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

ART. 246. (Comme l'article 119 de la loi.)

ART. 247. (Comme l'article 120 de la loi.)

ART. 248. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

Texte de la loi.

sonnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux(1).

ART. 118. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 115, racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer (2).

ART. 119. Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion (3).

ART. 120. Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié (4).

ART. 121. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

(1) Art. 447. D. P. 1865-1866, p. 552. — A. P. 1868-1869, p. 24; 1872-1873, p. 20 58.

(2-4) Art. 418 à 420. D. P. 1865-1866, p. 552.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'art. 11.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 154.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10 (1).

SECTION II.

SECTION VII.

SECTION VIII.

SECTION IX.

DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS CONTRE LES ASSOCIÉS NON-LIQUIDATEURS ET LEURS VEUVES, HÉRITIERS OU AYANTS CAUSE.

DE LA PRESCRIPTION.

DE LA PRESCRIPTION.

DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS.

ART. 59. Toutes actions contre les associés non-liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause sont prescrites cinq ans après leur retraite de la société, après la fin ou la dissolution de la société, si la retraite de la société, l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution ont été publiés, conformément aux articles 8 à 13, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

SECTION III.

DES NULLITÉS.

ART. 60. Les dispositions prescrites par les articles 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24, 28, 30, 31, 40, 46, 47 et 51 ci-dessus seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais cette nullité ne pourra être opposée à des tiers par les associés

ART. 122. Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société (2).

ART. 123. Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements (3).

ART. 124. Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de copérateurs possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société

Il entend les parties en chambre du conseil et

(1) Art. 121. D. P. 1865-1866, p. 552.

(2) Art. 122. D. P. 1872-1873, p. 92. — A. P. 1869-1870, p. 751; 1872-1873, p. 26 et 72.

(3) Art. 123. D. P. 1872-1873, p. 91. — A. P. 1872-1873, p. 27 et 72.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

ART. 79. Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés, sans préjudice à l'action contre les liquidateurs, à partir de la publication, conformément à l'article 11, de la retraite de l'associé, de l'acte de dissolution ou de la clause mettant fin à la société ;

Toutes actions contre les administrateurs de sociétés anonymes, tant de la part des tiers que de la part de la société, à partir des faits qui y donnent lieu ;

Toutes actions contre les liquidateurs de société, à partir de la publication, conformément à l'article, de la clôture de la liquidation.

ART. 249. Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés, à partir de la publication, conformément à l'article 154, de la retraite de l'associé, de l'acte de dissolution ou de la clause mettant fin à la société ;

Toutes actions contre les administrateurs de sociétés anonymes, tant de la part des tiers que de la part de la société, à partir des faits qui y donnent lieu ;

Toutes actions contre les liquidateurs de société, à partir de la publication conformément à l'article 248 ;

Toutes actions intentées en vertu du § 2 de l'article 164 et du § 2 de l'article 243 contre les commanditaires, gérants ou commissaires, à partir du moment où sont devenus exigibles les intérêts et dividendes ou leur restitution.

statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais ; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe (1).

ART. 125. Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe (2).

ART. 126. Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers (3).

ART. 127. Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel ;

Toutes actions des tiers en répétition de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;

Toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121 ;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leur mandat, à partir de ces faits. Toutefois,

(1) Art. 124. D. P. 1872-1873, p. 92. — A. P. 1872-1873, p. 55 et 72.

(2) Art. 125. D. P. 1872-1873, p. 92. — A. P. 1872-1873, p. 72.

(3) Art. 126. D. P. 1872-1873, p. 92. — A. P. 1872-1873, p. 72.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

ART. 80. L'action des actionnaires d'une société anonyme agissant individuellement contre les administrateurs ou les liquidateurs, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé leur gestion, ne pourra être intentée que dans les trois mois à partir du jour où l'action de la société est devenue non recevable.

ART. 250. L'action individuelle des actionnaires contre les liquidateurs ou administrateurs d'une société anonyme, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé leur gestion, ne pourra être intentée que dans les trois mois, à partir du jour où l'action de la société est devenue non recevable, conformément à ce qui est dit à l'article 204.

L'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation (1).

SECTION IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 63. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume.

Elles seront, préalablement soumises au régime de publicité établi pour les sociétés constituées en Belgique, sous la peine de nullité prévue par l'article 60, et les mandataires chargés de leur administration seront assujettis aux principes de la responsabilité qui régissent les mandataires préposés à l'administration des sociétés belges.

SECTION V.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 64. Sont punis d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions d'une société anonyme qui ne leur appar-

SECTION VIII.

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGER.

ART. 81. (Comme l'article 128 de la loi.)

ART. 82. (Comme l'article 129 de la loi.)

ART. 83. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 58 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

SECTION IX.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 84. Seront punis d'une amende de 50 francs à 1,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans

SECTION IX.

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGER.

ART. 251. (Comme l'article 128 de la loi.)

ART. 252. (Comme l'article 129 de la loi.)

ART. 253. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 206 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

SECTION X.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 254. (Comme l'article 151 de la loi.)

SECTION X.

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS.

ART. 128. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique (2).

ART. 129. Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger (3).

ART. 130. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge (4).

SECTION XI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 131. Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la pré-

(1) Art. 127. D. P. 1865-1866, p. 555; 1868-1869, p. 25; 1872-1875, p. 21, 62, 92 et 316. — A. P. 1869-1870, p. 517 et 518; 1872-1875, p. 75, 1082 et 1086.

(2-4) Art. 128 à 130. D. P. 1865-1866, p. 558. — A. P. 1869-1870, p. 520.

Projet primitif du gouvernement.

tiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage prévu ci-dessus.

ART. 65. *Sont punies de la même peine :*

La négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions de l'article 42 ;

Toute participation à cette négociation et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 66. *Toute convention à la prescription de l'article 48 est punie d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.*

ART. 67. *Sont punis des peines portées par le Code pénal contre l'escroquerie, sans préjudice de l'application de ce Code à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :*

1° *Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société anonyme, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;*

2° *Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société anonyme à un titre quelconque ;*

3° *Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition de dividendes fictifs.*

Projet de la commission.

une assemblée générale d'actionnaires ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu ;

Les administrateurs ou les commissaires qui ont faussement déclaré, pour entrer en fonctions, être propriétaires d'actions.

ART. 85. *Sont considérés comme coupables d'escroquerie :*

1° (Comme à l'article 67 du projet primitif.)

2° (Comme à l'article 67 du projet primitif.)

ART. 86. *Sont punis d'une amende de 50 fr. à 10,000 fr., et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les admi-*

Second projet du gouvernement.

ART. 255. (Comme l'article 152 de la loi.)

ART. 256. (Comme l'article 153 de la loi.)

ART. 257. *Seront punis des mêmes peines les gérants ou administrateurs qui rachèteront les actions de la société autrement qu'au moyen de prélèvement sur les bénéfices réalisés, qui feront des prêts aux actionnaires sur leurs actions ou qui feront les versements appelés sur les actions non*

Texte de la loi.

sente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu (1).

ART 152. *Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal :*

1° *Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;*

2° *Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque (2).*

ART. 153. *Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels (3).*

ART. 154. *Seront punis des mêmes peines, tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres des comités de surveillance auront sciemment :*

Racheté des actions ou parts sociales si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opérés confor-

(1) Art. 151. D. P. 1865-1866, p. 559. — A. P. 1869-1870, p. 749.

(2) Art. 152. D. P. 1865-1866, p. 559. A. P. 1869-1870, p. 530.

(3) Art. 153. D. P. 1868-1869, p. 27 et 51.

Projet primitif du gouvernement.

ART. 68. *Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou modifier les peines portés par les trois articles précédents, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police, conformément aux dispositions existantes (1).*

Projet de la commission.

nistrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non acquis.

Second projet du gouvernement.

libérées en ouvrant aux actionnaires un compte courant débité de la valeur de ces versements.

Texte de la loi.

mément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale ;

Fait des prêts ou avances au moyen des fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société ;

Fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites (2).

ART. 258. La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions au porteur, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

ART. 135. La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse (3).

ART. 62. *Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés ayant pour objet : L'achat d'immeubles pour les revendre ; L'exploitation de mines, minières et carrières, rendue commerciale par la volonté des parties.*

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 136. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales, en se soumettant aux dispositions du présent titre (4).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 69. *Le titre III du livre 1^{er} du Code de commerce est abrogé à partir de la mise en vigueur de la présente loi.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 87. (Comme le projet primitif.)

ART. 137. Le titre III du livre 1^{er} du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi (5).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 259. La prescription de cinq ans, établie par l'article 249, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 158. La prescription de cinq ans, établie par l'article 127, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la

(1) D. P. 1865-1866, p. 559.

(2) Art. 134. D. P. 1872-1873, p. 21 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 52¹, 748 et 751; 1872-1873, p. 75.

(3) Art. 135. D. P. 1869-1870, p. 540 — A. P. 1869-1870, p. 522, 710 et 749; 1872-1873, p. 75 et 151.

(4) Art. 136. D. P. 1868-1869, p. 9 et 51; 1869-1870, p. 537 et 558; 1872-1873, p. 21 et 58. — A. P. 1869-1870, p. 581 et 706; 1872-1873, p. 77.

(5) Art. 137. D. P. 1865-1866, p. 860; 1872-1873, p. 317. — A. P. 1872-1873, p. 86.

Projet primitif du gouvernement.

Projet de la commission.

Second projet du gouvernement.

Texte de la loi.

ART. 70. Les sociétés anonymes existant avant la mise en vigueur du présent titre seront, en cas de continuation au delà du terme fixé pour leur durée, constituées conformément aux dispositions nouvelles.

ART. 88. Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

ART. 260. (Comme l'article 88 du projet de la commission)

loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi (1).

ART. 139. Les sociétés anonymes, existantes avant la mise en vigueur du présent titre, ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels (2).

Promulguons, etc. (*Monit.*, 25 mai 1873.)

(1) Art. 138. A. P. 1869-1870, p. 740.

(2) Art. 139. D. P. 1863-1866, p. 560. — A. P. 1869-1870, p. 525; 1872-1875, p. 58.

22. — Après avoir promulgué la loi du 18 mai 1873, le gouvernement devait, en conformité de l'article 10 de cette loi, indiquer les fonctionnaires aux mains desquels seraient déposés les actes ou extraits d'actes de société et déterminer la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

C'est ce qu'il fit par un arrêté royal du 21 mai 1873 et par un arrêté ministériel du 23 du même mois (*Moniteur* du 28), qui sont ainsi conçus :

Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre 1^{er} du Code de commerce, relatif aux sociétés ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les greffiers des tribunaux de commerce et, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, les greffiers des tribunaux

civils qui en tiennent lieu recevront le dépôt de tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication sont ordonnés par la loi.

ART. 2. Les pièces dont la publication par la voie du *Moniteur* est requise seront accompagnées d'une copie sur papier libre.

ART. 3. Les dépôts ne seront reçus que moyennant consignation, entre les mains du greffier, d'une somme suffisante pour couvrir les frais relatifs au dépôt et à la publication.

ART. 4. Le greffier délivrera un récépissé sur timbre des actes remis et des sommes consignées.

ART. 5. Il adressera, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée, à la direction du *Moniteur*, la copie des pièces à publier qui lui aura été remise.

ART. 6. Il sera tenu, à la direction du *Moniteur*, un registre indiquant la date de la réception des pièces dont la publication est demandée.

Les greffiers mentionneront la date tant du dépôt que de l'envoi desdites pièces en marge de l'acte déposé et de la copie.

ART. 7. La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, dans les délais que la loi détermine. Ces annexes seront, dans les trois jours de la publication, adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance

gratuitement. Elles seront réunies dans un recueil spécial.

ART. 8. Le Ministre de la justice fixera le tarif des frais de publication (1).

ART. 9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux convocations. Celles-ci seront adressées par les intéressés à la direction du *Moniteur* et publiées en forme d'annonces.

ART. 10. Le présent arrêté sera obligatoire le jour de la mise en vigueur de la loi.

23. — Notons ici que la délivrance d'un récépissé des actes ou extraits d'actes, prescrite par l'article 10 de la loi aux fonctionnaires chargés d'en recevoir le dépôt, peut ne pas être exigée par les parties qui font le dépôt et que celles-ci peuvent, dès lors, éviter les frais d'enregistrement et de greffe qu'entraîne cette délivrance. C'est ce qui a été reconnu par une circulaire ministérielle du 4 juillet 1873 (2).

Notons encore que, par application de l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, le dépôt des actes ou extraits d'actes de société ne peut être reçu sans qu'au préalable ces actes aient été enregistrés, ainsi que l'a rappelé une autre circulaire ministérielle, en date du 18 juin 1874 (3).

Notons enfin que la loi du 2 juillet 1875 a exempté des droits de timbre et de greffe les actes des sociétés coopératives et qu'elle a autorisé leur enregistrement et leur publication gratis, pour autant, bien entendu, qu'ils ne contiennent pas d'autres stipulations que celles prévues par la loi du 18 mai 1873 (4).

24. — Les statuts des sociétés constituées sous l'empire du Code de commerce de 1808 ont conservé toute leur valeur, nonobstant les modifications apportées à ce Code par la loi du 18 mai 1873. En effet, bien qu'ils aient été approuvés par le gouvernement, ils ne sont pas moins

des conventions privées, et ces conventions sont soumises à la loi du moment où elles sont conclues; mais la plupart de ces statuts disposent que des modifications peuvent y être introduites avec l'autorisation du gouvernement, et on devait se demander si cette disposition serait encore suivie sous l'empire de la loi nouvelle qui a pour principal objet de supprimer l'intervention gouvernementale dans les sociétés anonymes. Cela semblait inadmissible. En effet, s'il est vrai que la loi, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne peut porter atteinte aux conventions qui lui sont antérieures, il est vrai aussi que les modifications apportées sous l'empire de la loi nouvelle aux conventions antérieures sont soumises à la loi du temps où elles sont elles-mêmes convenues. Le législateur aurait donc pu décider que le gouvernement n'interviendrait plus désormais pour autoriser des modifications aux statuts des sociétés anciennes, de même qu'il n'intervient plus pour autoriser les sociétés nouvelles. Cependant, la loi du 18 mai 1873, dans son article 139, permet implicitement aux sociétés antérieures à sa mise en vigueur d'apporter des modifications à leurs statuts pendant le terme assigné à leur durée, moyennant l'autorisation du gouvernement et sans devoir se soumettre aux règles tracées par cette loi. Devait-on inférer de là que les sociétés anciennes pourraient, pendant toute leur existence et quelles que soient leurs modifications, se soustraire à l'application de la loi nouvelle? L'intervention gouvernementale se perpétuerait-elle pour ces sociétés? Il appartenait au gouvernement de résoudre ces questions et de tracer ainsi les règles qu'il sui-

à la fin du journal, et restent soumis au tarif ordinaire des annonces.

Bruxelles, le 25 mai 1875.

T. DE LANTSHEERE.

(2) Voyez les *Sociétés commerciales*, page 793, n° 152.

(3) Voyez les *Sociétés commerciales*, page 793, n° 154.

(4) Voyez les *Sociétés commerciales*, page 793, n° 155.

(1) Le Ministre de la justice, Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 et l'article 8 de l'arrêté royal du 24 mai 1873.

Fixe à vingt centimes par ligne d'impression les frais de la publication, par la voie du *Moniteur*, des actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois, le prix de l'insertion ne sera pas inférieur à cinq francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de vingt-cinq.

Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont.

Le présent tarif ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique : *Annonces*

vrait dans l'exercice du pouvoir que la loi lui a laissé.

25. — C'est ce qui a fait l'objet de l'instruction pour les sociétés anonymes constituées sous le régime du Code de commerce de 1808, publiée par le *Moniteur* du 19 août 1873, et qui est ainsi conçue :

Aux termes de l'article 159 de la loi du 18 mai 1873 :

« Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre (titre IX, livre 1^{er}) ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

» Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire, etc. »

Il résulte de ce texte :

1^o Qu'en aucun cas, les sociétés anciennes ne pourront exister au delà du terme fixé pour leur durée sans se placer sous le régime de la loi nouvelle ;

2^o Qu'en modifiant leurs statuts et en les mettant en harmonie avec la loi nouvelle sans invoquer l'intervention du gouvernement, ces sociétés passent, de plein droit, du régime de l'homologation royale sous celui de l'anonymat libre ;

3^o Que si les sociétés peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, modifier leurs statuts dans ces conditions, à *contrario*, elles pourront modifier leurs statuts avec l'autorisation du gouvernement sans être astreintes, dans ce cas, à en élarger les clauses non conformes à la loi nouvelle ou à se soumettre à ses dispositions.

La législation a donc laissé au gouvernement le soin d'apprécier dans quels cas et dans quelles circonstances il convient de soumettre à la sanction royale les modifications de statuts réclamées par les sociétés anonymes déjà existantes au jour de la promulgation de la précitée loi du 18 mai 1873.

La question a été mûrement examinée par les départements des affaires étrangères et des finances, de concert avec le département de la justice. Le but envisagé dans cet examen a été d'amener, le plus rapidement possible, l'unité de régime pour les sociétés anonymes, en empêchant que, sous le couvert de modifications statutaires, on ne fit sortir, des sociétés anciennes, des institutions véritablement nouvelles, appelées à parcourir, sous l'égide d'une législation abrogée, un temps d'existence plus ou moins long.

L'administration a estimé aussi qu'en général il ne devait point être permis aux sociétés de toucher aux dispositions fondamentales de leur pacte statutaire sans se placer sous le régime nouveau.

Dans ces vues, il a été jugé utile et convenable de ne point soumettre à la sanction royale les dispositions ayant pour effet :

A. De restreindre, d'étendre ou de modifier en quoi que ce soit l'objet de l'entreprise ;

B. De permettre l'émission d'actions ou d'obligations de quelque nature qu'elles soient ;

C. De modifier les prescriptions statutaires relatives à la répartition des bénéfices ;

D. De changer les prescriptions relatives au droit

de vote des actionnaires dans les assemblées générales ou au mode de délibération de ces assemblées.

En conséquence, les sociétés anonymes qui voudront apporter à leurs statuts des amendements de la nature de ceux spécifiés ci-dessus devront nécessairement se placer sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

Bruxelles, le 16 août 1873.

Le Ministre des affaires étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre des finances,

J. MALOU.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

26. — L'application de la loi du 18 mai 1873 a soulevé déjà de nombreuses difficultés, du moins en ce qui concerne les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Lorsque les actes contenant les statuts des sociétés anonymes étaient soumis à l'approbation du gouvernement, celui-ci en examinait les projets et, avant de les approuver, il en signalait, le cas échéant, les vices aux intéressés. Aujourd'hui, ce contrôle n'existe plus, et, avec lui, ont disparu les avantages de même que les inconvénients qui en résultaient. On conçoit que des fondateurs de sociétés n'apportent pas, dans la rédaction des actes, le soin qu'ils y auraient apporté sous l'égide de fonctionnaires habitués à ce travail. Mais là n'est pas la cause principale des difficultés que nous signalons. En supprimant la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour la constitution des sociétés anonymes, la loi du 18 mai 1873 a, en même temps, subordonné cette constitution à des conditions entièrement nouvelles, qu'elle a étendues à la constitution des sociétés en commandite par actions. C'est dans l'exécution de ces conditions que se rencontrent surtout les difficultés nées de la loi du 18 mai 1873 et dont plusieurs ont été déjà l'objet de décisions judiciaires. Aussi nous a-t-il paru utile d'exposer quelques-unes des questions que soulève la formation des sociétés anonymes. Nous ne nous proposons pas de les approfondir ici. Il en est que nous nous bornons à signaler ; mais nous espérons en dire assez pour montrer combien elles sont

graves, pour montrer aussi que, jusqu'à ce jour, on n'a pas suffisamment tenu compte, dans la pratique, des dispositions de la loi nouvelle et pour appeler l'attention des intéressés sur les conséquences que peut entraîner l'inobservation de la loi.

27. — Les articles 29 à 32 de la loi du 18 mai 1873 prévoient deux modes essentiellement distincts de formation des sociétés anonymes.

Dans le premier mode, tous les associés constituent eux-mêmes la société et remplissent à eux seuls les conditions requises pour la constitution définitive. Tous sont alors fondateurs. Ils comparaissent tous devant le notaire, pour dresser l'acte ou les actes successifs de constitution de la société.

Dans le second mode, il y a des fondateurs de la société et de simples souscripteurs d'actions. Ensemble ils doivent remplir les conditions requises pour la constitution de la société; mais l'accomplissement de ces conditions est constaté par les fondateurs seuls. Il n'est pas nécessaire que tous les souscripteurs interviennent. Il suffit que, sur la convocation des fondateurs, la majorité des souscripteurs présents ne s'oppose pas à la constitution de la société pour que les fondateurs déclarent celle-ci définitivement constituée.

28. — Dans l'un et l'autre cas, trois conditions spéciales et essentielles sont exigées pour la constitution définitive de la société. Il faut :

1° Que le nombre des associés soit de sept au moins;

2° Que le capital social soit intégralement souscrit;

3° Que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé.

Abstraction faite des règles de forme, ces conditions sont les seules que la loi nouvelle exige pour la constitution définitive de la société par un ou plusieurs actes dans lesquels les associés comparaissent tous.

D'autres conditions sont requises dans le cas où la société est constituée au moyen de souscriptions; mais nous ne nous en occuperons pas ici; nous n'aurons l'occasion de les signaler qu'en vue de faire ressortir la portée des trois conditions indispensables dans tous les cas pour la constitution des sociétés anonymes. L'étude des conditions particulières à la constitution de ces sociétés suivant le second mode n'aurait guère d'utilité pratique, puisque, depuis la publication de la loi, il n'est pas une seule société qui ait eu recours à ce second mode de constitution.

29. — 1^{re} Condition. — Voici dans quels termes, la commission de la Chambre des représentants, dans son rapport du 9 février 1866, justifiait la 1^{re} condition :

« Il faut reconnaître sans hésiter qu'un certain nombre d'associés est nécessaire pour que la société anonyme puisse exister, admettre cette forme exceptionnelle d'association pour deux ou trois associés serait permettre d'y recourir dans l'unique but d'échapper à la responsabilité solidaire, sans que rien, dans l'opération, justifie semblable société. Le chiffre de sept membres adopté par les législateurs de France et d'Angleterre paraît sagement fixé (1). »

Cette condition ne fut pas admise sans critique : « Cette exigence nouvelle de la loi, disait M. Jacobs à la Chambre des représentants, me paraît inutile. Dans la pratique, on ne constituera pas de sociétés anonymes sans qu'il y ait un nombre beaucoup plus considérable d'associés; ordonner dans la loi que ce chiffre *minimum* soit toujours atteint dès le jour de la constitution, c'est donner inutilement lieu à des difficultés (2). » Après une courte discussion, la chambre vota l'amendement proposé par M. Jacobs qui supprimait ces mots de l'article 29 : *si le nombre des associés est de sept au moins*; mais cet amendement fut rejeté au second vote (3).

(1) *Documents parlementaires*, 1865-1866, page 530.

(2) *Annales parlementaires*, 1869-1870, page 465.

(3) *Id.*, 1869-1870, page 735.

Dans la réalité, bien des sociétés anonymes se constituent avec un petit nombre d'associés et fréquemment le minimum de sept n'est pas dépassé. Il importe donc de rechercher quand ce nombre sera réellement rempli.

30. — En exigeant, pour la constitution définitive de la société, que le nombre des associés soit de sept au moins, la loi suppose le concours de sept personnes distinctes qui s'engagent à fournir à la société les apports destinés à former son capital et qui sont appelées à partager les profits et les pertes des opérations sociales. Il ne suffit donc pas que sept personnes interviennent à l'acte constitutif de la société à un titre quelconque. Il faut qu'elles interviennent à titre d'associées. Ainsi donc si, des sept personnes intervenant à l'acte, l'une d'elles se bornait à prendre l'engagement de verser des fonds à titre de prêt, en souscrivant à des obligations, la première condition requise par la loi ne serait pas remplie; cette personne ne serait pas un associé, mais un créancier.

31. — En exigeant le concours de sept associés, la loi suppose nécessairement sept personnes qui prennent, vis-à-vis de la société, des engagements valables. Il est donc nécessaire, en constituant la société, de vérifier si parmi les associés ne figurent pas des personnes incapables de souscrire elles-mêmes des actions. Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes placées sous conseil judiciaire peuvent évidemment intervenir dans la formation des sociétés anonymes et ils doivent être comptés pour la formation du nombre de sept associés, mais il est nécessaire qu'ils soient ou assistés des personnes qui doivent les habiliter ou représentés par leurs mandataires légaux.

Si, parmi les sept associés, il se trouve un incapable, il ne s'ensuivra pas nécessairement que la société ne sera pas définitivement constituée. En effet, s'il est vrai que l'engagement contracté par un mineur, par une femme mariée, etc., peut être annulé pour cause d'incapacité, cette nullité

ne peut être demandée par les personnes capables qui ont traité avec eux, et l'incapable lui-même ne peut attaquer ses propres engagements que dans les cas prévus par la loi (art. 1125 du Code civil). Mais si cette nullité est demandée et prononcée, il s'ensuivra que la société n'aura pas été définitivement constituée.

32. — Les personnes morales, telles que les sociétés commerciales, les communes, etc., doivent aussi être comptées pour la formation du nombre de sept associés. Cela n'est pas douteux, et nous ne notons ce point que pour appeler l'attention sur la nécessité de vérifier les pouvoirs de ceux qui interviennent à l'acte comme représentant ces personnes morales. Il y a plusieurs sociétés anonymes dont la constitution définitive pourrait être contestée parce que, parmi les fondateurs, figurent d'autres sociétés représentées par des agents qui, aux termes des statuts sociaux, n'ont pas le pouvoir de les engager.

33. — Une même personne peut, en intervenant dans la constitution d'une société anonyme, agir en plusieurs qualités distinctes. Ainsi, le directeur-gérant d'une société, le bourgmestre d'une commune peuvent souscrire des actions tant en leur nom personnel qu'au nom de la société ou de la commune qu'ils représentent. Dans ce cas, chacun d'eux représente, en réalité, deux associés distincts.

34. — Dans un grand nombre d'actes, on voit un ou plusieurs associés comparaître devant le notaire, en souscrivant des actions tant en leur nom personnel qu'au nom de personnes pour lesquelles ils se portent fort. Ces personnes doivent-elles être comptées pour la formation du nombre minimum de sept associés exigé par la loi?

Se porter fort pour un tiers, c'est s'engager à faire ratifier par ce tiers l'engagement que l'on contracte pour lui. Souscrire des actions pour un tiers en se portant fort pour lui, c'est s'engager à rapporter sa ratification de la souscription. Si cet engagement est

rempli, si le tiers ratifie la souscription, il va de soi qu'alors il devra être compté au nombre des associés ; mais jusqu'à ce que cette ratification ait été rapportée, le tiers n'est pas obligé, il n'est pas associé, et si son concours est nécessaire pour compléter le nombre de sept associés, la société n'est pas définitivement constituée.

Comment cette ratification doit-elle être constatée ? C'est ce que nous verrons plus loin en nous occupant des conditions de forme exigées par la loi pour la constitution des sociétés anonymes.

35. — 2^{me} Condition. — La 2^{me} condition exigée par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 pour la constitution définitive de toute société anonyme, c'est la souscription intégrale du capital social.

Elle est justifiée de la manière suivante par le rapport de la commission de la Chambre des représentants :

« La société anonyme est une réunion de capitaux se fondant en un seul capital qui est la base même de la société, dont il constitue le crédit ; aussi longtemps que tous ces capitaux ne se sont pas réunis, la société n'est qu'à l'état de formation. Il est de règle que, lorsque plusieurs parties doivent consentir contradictoirement ou conjointement à un contrat, aucune n'est liée si l'une d'elles refuse son consentement ; et rien n'est plus rationnel, puisque l'on ne peut induire du consentement à un contrat parfait à l'égard de tous la volonté de s'engager à un acte demeurant incomplet. Ce principe est d'une vérité frappante en matière de constitution de société anonyme ; il serait d'une criante injustice de considérer le souscripteur d'un certain nombre d'actions comme engagé à faire les versements qu'il a promis si le capital que l'on a considéré comme nécessaire ne se trouve pas complètement assuré. Aucun inconvénient ne peut, du reste, résulter de cette prescription, qui n'est, en réalité, que l'expression du droit commun : le capital limité à ce qui, étant nécessaire d'abord, doit être immédiatement obtenu, pourra, dans la suite, être augmenté ; la loi détermine elle-

même le mode de décider l'augmentation du capital (1). »

36. — La loi, en exigeant cette 2^{me} condition, n'indique pas de quelle manière le capital doit être souscrit : en d'autres termes, elle n'indique pas en quoi doivent consister les apports. La liberté la plus entière est, en ce point, laissée aux parties contractantes. Les apports en échange desquels les actions sont souscrites peuvent consister en toutes choses, corporelles ou incorporelles, meubles ou immeubles.

Le capital social n'est donc pas formé seulement par le numéraire que des associés s'engagent à verser dans la caisse sociale : il l'est par tout ce qui est apporté à la société, en espèces ou autrement. Le mot *apport* s'entend parfois des choses apportées en nature à la société, à l'exclusion du numéraire ; mais, au point de vue de la souscription du capital social, il n'y a pas à distinguer entre les apports en espèces et les autres apports. C'est ce que constate surabondamment un débat qui s'est élevé au sein de la Chambre des représentants et que nous allons rappeler.

37. — En rapprochant l'article 29 de la loi, d'après lequel le capital doit être *intégralement souscrit*, de l'article 30 du projet de la commission, d'après lequel les souscriptions devaient indiquer les apports et le *prix* pour lequel ils sont faits, et de l'article 33 de ce projet, portant que le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'une *égale valeur*, M. Saintelette avait compris que le projet n'autorisait la souscription des actions qu'en numéraire et qu'ainsi il interdisait l'émission des actions contre des apports en nature ; du moins il lui paraissait qu'un doute pouvait exister sur ce point :

« La rédaction du projet de loi, disait-il, me paraît impliquer l'obligation pour tous les associés de prendre part à la souscription du capital si, du moins, je

(1) *Documents parlementaires* 1865-1866, page 530.

comprends bien les mots « intégralement souscrits », qui sont tout différents de ceux : « intégralement formés par apports en nature ou souscription ».

« Il faudra donc, dorénavant, que celui qui voudra mettre en société anonyme une concession ou une usine apporte cette concession ou cette usine pour un prix déterminé à recevoir en espèces, sauf à lui à prendre part à la souscription pour un nombre d'actions déterminé. Dans ce cas, l'enregistrement percevra le droit proportionnel sur le prix de l'apport.

« Je désire savoir si c'est bien dans ce sens que MM. les Ministres entendent le projet. »

M. Pirmez, Ministre de l'intérieur, répondit : « Je suis charmé que l'honorable membre ait soulevé cette question, parce que si l'interprétation qu'il a indiquée avait prévalu par la suite, le projet de loi aurait pu donner lieu à des difficultés.

« Il n'est jamais entré dans l'intention des auteurs du projet de donner à l'article en discussion la portée à laquelle il vient d'être fait allusion ; rien ne justifierait une pareille disposition. Il n'a point été innové à cet égard...

« M. SAINTELETTE. — C'est l'interprétation de certains juristes français.

« M. PIRMEZ, Ministre de l'intérieur. — ...et je crois que ce point résulte suffisamment du projet de loi tel qu'il est formulé.

« Ce que l'honorable membre craint que l'on ne défende est, au contraire, permis. En effet, nous avons maintenu dans le projet le mot *apport*. Or, il est incontestable que l'apport est une chose que l'on met en société moyennant une part sociale. Quand on cède une chose à une société moyennant une somme d'argent, il n'y a pas apport, mais cession ; et l'honorable membre a fort justement fait remarquer que les lois sur l'enregistrement établissent une distinction à cet égard. Pour l'apport, il y a un droit fixe ; pour la cession, au contraire, il y a un droit proportionnel de mutation.

« Or, par cela seul que le projet reconnaît

qu'il peut y avoir des apports, il est clair qu'il autorise la remise d'une chose moyennant une part sociale.

« Il ne peut y avoir à cet égard aucune difficulté. Il est donc bien entendu que, quand nous disons : « On indiquera dans la souscription les apports, » nous comprenons les apports faits contre une certaine part dans la société, contre un certain nombre d'actions (1). »

38. — La livraison des apports peut être immédiate ; elle peut aussi être seulement promise ; en d'autres termes, les actions peuvent être souscrites et la société constituée sans que celle-ci ait reçu effectivement, en tout ou en partie, la chose dont les actions représentent la valeur. La loi n'exige pas, pour la constitution de la société, que les apports aient été livrés. Il n'y a d'exception que pour le capital souscrit en numéraire, dont le vingtième au moins doit être versé. C'est là la 3^{me} condition à laquelle la loi nouvelle subordonne la constitution définitive de la société et que nous examinerons plus loin.

39. — Sous le Code de commerce de 1808, les fondateurs d'une société anonyme devaient, en demandant l'autorisation du gouvernement, produire des inventaires détaillés dans lesquels la valeur des apports était estimée, de telle sorte qu'il fût possible au gouvernement de la contrôler.

Aujourd'hui, lorsque tous les associés comparaissent dans l'acte ou dans les actes de formation de la société, ils ont la liberté la plus entière d'apprécier la valeur de ce qu'ils apportent en représentation du capital, et rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que des associés apportent des choses dont la valeur réelle est de beaucoup inférieure à la valeur nominale des actions.

Dans le cas où tous les associés ne concourent pas à la constitution de la société, c'est-à-dire lorsque celle-ci est constituée au moyen de souscriptions, les apports et les conditions auxquels ils sont faits, ainsi

(1) *Annales parlementaires*, 1869-1870, page 463.

que les avantages particuliers attribués aux fondateurs doivent, aux termes de l'article 31 de la loi, être indiqués dans les actes de souscription, et les fondateurs sont tenus, avant de déclarer la société définitivement constituée, de convoquer les souscripteurs pour justifier de l'accomplissement des conditions requises par l'article 29 et de produire les pièces à l'appui ; mais dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire lorsque les conditions requises par l'article 29 sont réunies par les fondateurs seuls, les avantages particuliers qu'ils attribuent à l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont contrôlés que par eux seuls, de même que seuls ils apprécient la valeur et les conditions de leurs apports ; en d'autres termes, la loi du 18 mai 1873, dans son article 31, a établi des mesures spéciales protectrices des souscripteurs d'actions qui ne comparaissent pas tous à l'acte de formation de la société ; mais elle a laissé aux cessionnaires d'actions d'une société définitivement constituée le soin de vérifier, chacun individuellement, la valeur des titres qu'ils achètent.

C'est là sans doute ce qui explique pourquoi, depuis la publication de la loi du 18 mai 1873, il n'y a pas une seule société qui se soit constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de cette loi.

40. — Une chose unique est exigée par notre article 29, au point de vue de la souscription du capital : c'est que, de toutes les actions qui composent le capital, il n'en reste pas une seule à émettre.

Cette prescription, si simple et si précise, est souvent méconnue.

Ainsi, on rencontre, dans plusieurs actes de sociétés anonymes ou en commandite par actions, une stipulation analogue à celle-ci :

« Le capital de la société est fixé à un million de francs, représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune. De ces 4,000 actions, 2,000 sont actuellement émises et forment le premier fonds au moyen duquel la société est constituée ; le surplus sera émis quand le conseil d'administration le jugera convenable. »

Cette stipulation était fréquente avant la loi du 18 mai 1873, et alors sa validité n'a jamais été contestée ; mais elle est la violation la plus formelle de la disposition de cette loi qui, pour la constitution définitive de la société, exige la souscription intégrale du capital social.

41. — Il en serait tout autrement de la clause suivante :

« Le capital est fixé à un million de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune. Ce capital pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 2 millions de francs par l'émission de 2,000 actions de 500 francs. »

Rien, en effet, ne s'oppose à ce qu'une société augmente son capital primitif.

Sans doute, quand on va au fond des choses, on aperçoit difficilement une différence entre ces deux clauses. Déclarer que l'on émet la moitié du capital social fixé à deux millions et déclarer que l'on se réserve de doubler le capital social fixé à un million, sont, au fond, une seule et même chose. Dans l'un et l'autre cas, il y a pour un million de francs d'actions émises et pour un million de francs à émettre. La différence ne gît guère que dans la rédaction de la clause, dans les apparences. Mais cela suffit pour qu'on puisse dire que, dans le premier cas, la loi est satisfaite, tandis qu'elle est violée dans le second. En exigeant que le capital d'une société anonyme soit intégralement souscrit, la loi a voulu notamment introduire une garantie pour les tiers et empêcher qu'ils soient séduits par des apparences trompeuses. Les tiers seront trompés par l'énonciation d'un capital qui, en réalité, n'est pas souscrit ; cette énonciation est mensongère. Il n'en est pas ainsi lorsque le capital social est intégralement souscrit et que la société se réserve seulement de l'augmenter.

42. — Il faut en tous cas que la souscription du capital soit réelle et sérieuse. Le capital social sera réellement souscrit, ainsi que nous venons de le voir, bien que la valeur des choses apportées en échange

des actions ait été surfaite; mais si les fondateurs, en représentation de ces actions, prennent des engagements qu'ils savent ne pas pouvoir remplir, par exemple s'ils s'engagent à apporter à la société des choses qui n'existent pas ou dont ils ne sont pas propriétaires et dont ils savent ne pas pouvoir disposer, ils ne pourront prétendre que la société est valablement constituée. Il y aura, dès lors, non pas souscription du capital, mais une simulation de souscription, et si, par cette simulation, les fondateurs ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements, ils tomberont sous le coup de l'article 132 de la loi, c'est-à-dire qu'ils seront considérés comme coupables d'escroquerie. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1875 en a fourni un exemple (1).

43. — Poursatisfaire au vœu de l'article 29 de la loi, il ne suffit donc pas que les associés constatent l'existence des conditions requises par cet article. Cette constatation est inopérante, lorsque les conditions n'existent pas réellement. Il appartient aux tribunaux de rechercher si la constatation faite par les associés est sincère. Aussi, en France, où la loi du 23 mai 1863 renferme une disposition analogue à celle de notre article, la cour de cassation a jugé qu'en prononçant la nullité d'une société pour défaut de souscription totale des actions, un arrêt ne méconnaît pas la foi due aux actes authentiques par lesquels les fondateurs ont constaté la souscription. Des présomptions tirées des documents de la cause peuvent même prévaloir contre les déclarations des fondateurs (2).

44. — A plus forte raison, cette 2^{me} condition ne serait pas remplie si, nonobstant la déclaration des fondateurs que les actions sont toutes souscrites, il résulte

de l'acte de société lui-même que la souscription n'a pas eu lieu intégralement.

C'est le cas d'une société dans les statuts de laquelle, après avoir fait les constatations prémentionnées, les fondateurs ajoutaient qu'une certaine quantité d'actions resteraient à la souche et seraient spécialement affectées au remboursement d'une créance grevant un immeuble apporté à la société. Des actions qui restent à la souche ne sont pas des actions souscrites. Elles sont la propriété de la société, qui aurait à les émettre pour la libération de l'immeuble grevé. Il était donc inexact de dire que le capital était intégralement souscrit. Ajoutons que la société dont nous parlons a réparé le vice dont elle était entachée, en réduisant son capital et en annulant, du consentement unanime des associés, les actions qui n'étaient pas souscrites.

45. — On ne pourrait voir non plus une souscription réelle et sérieuse dans le fait de ceux qui, tout en déclarant souscrire le capital social, se réservent, par d'autres stipulations des statuts, d'annuler tout ou partie de cette souscription.

Ainsi, s'il est stipulé que des actions souscrites pourront, après la constitution de la société, être échangées contre des obligations émises par celle-ci, il n'y a pas, en réalité, souscription d'actions, mais, au contraire, création d'une dette à charge de la société, dont le capital statutaire se trouve, par le fait, amoindri. La société ainsi constituée est nulle, comme l'a jugé la cour de Paris par arrêt du 5 juillet 1866, contre lequel un pourvoi en cassation a été vainement dirigé (3).

46. — 3^{me} Condition. — Il faut, en troisième lieu, que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé.

Dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants, cette condition est motivée uniquement sur ce que ce versement « est une simple preuve du caractère sérieux des souscripteurs » (4). Elle

(1) Voyez cet arrêt dans les *Sociétés commerciales*, page 782.

(2) 30 décembre 1872 et 27 janvier 1875. DALLOZ, *Jurisprudence générale*, 1873, t. 331 et 333.

(3) DALLOZ, *Jurisprudence générale*, 1870, t. 23.

(4) *Documents parlementaires*, 1863-1866, page 530.

est aussi empruntée aux lois françaises sur les sociétés, sauf que ces lois exigent le versement non du vingtième, mais du quart au moins du capital qui consiste en numéraire (1). Et quand elle fut introduite, en France, dans la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, l'Exposé des motifs de cette loi la motivait de la manière suivante : « Les mêmes articles (art. 1^{er} et suiv.) subordonnent la constitution de la société au versement effectif d'une partie du capital social qui consiste en argent et sans lequel il est presque toujours impossible de commencer de sérieuses opérations. »

47. — Les statuts de bon nombre de sociétés anonymes ou en commandite par actions constatent de fréquentes violations de la disposition si simple et si précise de la loi qui concerne le versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire. On rencontre notamment, dans plusieurs statuts, une clause du genre de celle-ci : « Le premier versement sera effectué le... » Ce n'est pas un versement postérieur à la constitution de la société que la loi exige, c'est un versement antérieur à sa constitution définitive.

48. — Le versement du vingtième au moins du capital souscrit en numéraire doit-il être effectué par chacun des associés et pour chacune des actions qu'il souscrit payables en numéraire, ou bien suffit-il que, sur l'ensemble du capital souscrit en numéraire par les divers associés, un vingtième soit versé ?

Le texte de la loi belge laisse, quant à ce point, beaucoup à désirer. La société n'est définitivement constituée, dit l'article 29, que « si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé ». On peut croire, dès lors, que, quand un vingtième de la totalité du capital souscrit en numéraire est versé, la loi est satisfaite et qu'il importerait peu, par exemple, que la

moitié des souscripteurs d'actions payables en numéraire n'ait rien versé, si l'autre moitié a versé un dixième au moins de sa souscription. A ce compte, il suffirait, pour la constitution définitive de la société, qu'un seul actionnaire, souscripteur d'un vingtième de ces actions, les payât intégralement, alors que les autres souscripteurs n'auraient rien versé !

Mais cette interprétation n'est pas admissible. En exigeant le versement du vingtième au moins du capital souscrit en numéraire, la loi a introduit, dans l'intérêt de la société comme dans celui des tiers qui traiteront avec elle, une garantie du caractère sérieux des souscriptions ainsi faites, et le but serait manqué si cette obligation n'était pas imposée à tous les associés, pour chacune des actions payables en numéraire.

49. — La question a, d'ailleurs, été soulevée dans la discussion de la Chambre des représentants. « Le projet de loi, a dit M. Reynaert, exige le versement du vingtième au moins du capital souscrit. Est-ce le versement du vingtième du capital social opéré indifféremment par tel ou tel actionnaire, ou bien le versement par chaque souscripteur du vingtième des actions par lui souscrites ? Le projet de loi veut, sans doute, des associés sérieux, tous engagés par le premier versement.

» Le signe affirmatif de l'honorable Ministre me prouve que c'est dans ce dernier sens que doit être entendu l'article (2). »

Le Ministre qui faisait ainsi un signe affirmatif, M. Pirmez, après avoir répondu aux observations présentées par d'autres membres de la Chambre, ajoutait : « Quant à la question soulevée par l'honorable M. Reynaert, je pense que la solution qu'il a indiquée est la vraie. »

Et c'est évidemment pour répondre à cette pensée que, dans l'article 31 de la loi, qui détermine ce que les souscriptions d'actions doivent indiquer, un amendement a

(1) Art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856 ; art. 4 de la loi du 25 mai 1863 ; art. 1^{er} et 24 de la loi du 24 juillet 1867.

(2) *Annales parlementaires*, 1869-1870, page 461.

été introduit, au second vote, sur la proposition du Ministre de la justice. Le projet de cet article exigeait que les souscriptions indiquassent « le versement d'un vingtième au moins de la souscription » ; et, adoptant l'amendement qui lui était proposé, la Chambre des représentants, après les mots : *le versement*, ajouta ceux-ci : *sur chaque action* » (1).

La solution de cette question ne semble donc pas douteuse. Elle a été consacrée par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 31 juillet 1876, confirmé en ce point par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 novembre suivant, sur lequel nous reviendrons ; mais il n'en est pas moins à regretter qu'en empruntant une règle aux lois françaises, l'article 29 de notre loi n'ait pas reproduit leurs textes, qui n'ont rien d'ambigu et qui exigent, pour la constitution définitive de la société, « le versement, *par chaque actionnaire*, etc. »

50. — L'associé qui s'engage à apporter à la société des choses autres que du numéraire n'est tenu de verser aucune somme en échange des actions qui lui sont attribuées. Puisque c'est le vingtième du capital consistant en numéraire qui doit être versé avant la constitution de la société, c'est à ceux des associés qui ont souscrit cette partie du capital à effectuer le versement du vingtième de leur souscription. Le législateur aurait pu exiger, dans l'intérêt de la société, qu'aucun apport en nature n'aurait lieu sans que l'associé qui fait cet apport versât, en même temps une partie du fonds de roulement nécessaire à la marche des opérations sociales, mais telle n'a pas été sa pensée. Cela résulte du texte même de l'article, entendu comme nous l'avons dit sous le n° 48 ; et, dans la discussion qui en a précédé l'adoption, cela a été dit explicitement.

51. — Après que le Ministre de l'intérieur, M. Pirmez, répondant à M. Reynaert, eût constaté que le versement du

vingtième du capital souscrit en numéraire doit être effectué par chaque actionnaire, M. de Macar supposa que, dans la pensée de M. Reynaert et du Ministre, ce versement devrait être effectué par tout actionnaire quelconque et qu'il ne serait pas permis de souscrire des actions sans verser, en numéraire, un vingtième au moins de leur valeur. Il dit :

« L'explication donnée par M. le Ministre de l'intérieur au sujet de la question posée par M. Reynaert, ne me paraît pas pouvoir être admise.

» Une société se constitue de deux façons : par un apport ou par une souscription. Eh bien, il faudrait distinguer : les souscripteurs seuls devraient être tenus de verser le vingtième.

» Je suppose l'apport d'une usine d'une valeur de 100,000 francs ; celui qui apporte cette usine devra-t-il, en outre, donner le vingtième en numéraire ? Il me semble que ce n'est que sur les actions souscrites que l'on devrait verser le vingtième en numéraire. »

A quoi le Ministre répondit : « Le cas indiqué par l'honorable M. de Macar ne présente aucune difficulté ; quelques mots d'explication suffiront pour le lui prouver.

» Je prends l'exemple même qu'il a proposé. Une société est constituée au capital de 200,000 francs ; on y apporte, pour 100,000 francs, une usine. Eh bien, 100,000 francs d'actions, représentant le prix de l'usine, seront attribués à ceux qui ont fait l'apport : voilà des actions libérées ; nous sommes d'accord sur ce point. Restent ensuite 100,000 francs à verser en argent. Eh bien, c'est à ce capital que s'appliquera la disposition.

» Les observations de l'honorable M. Reynaert ont uniquement porté sur les actions souscrites en numéraire. Il n'y a donc aucune contradiction entre les opinions émises par les deux honorables membres, et je pense qu'ils ont tous les deux raison. »

52. — En quelles valeurs le vingtième du capital consistant en numéraire doit-il

(1) *Annales parlementaires*, 1869-1870, page 736.

être versé? Le versement doit-il nécessairement être effectué en numéraire ou peut-il être effectué en d'autres valeurs acceptées comme équivalentes par tous les fondateurs?

Si cette dernière solution pouvait être admise, la garantie que la loi a voulu créer en exigeant le versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire, cette garantie serait sinon anéantie, du moins singulièrement amoindrie. Il dépendrait des actionnaires eux-mêmes de donner et de recevoir, en paiement du numéraire promis, des choses d'une valeur inférieure à celle dont le versement est exigé par la loi: — c'est le vingtième du capital consistant en numéraire que la loi oblige de verser; c'est donc du numéraire qui doit être versé.

53. — La discussion qui a précédé l'adoption de l'article 29 par la Chambre des représentants ne laisse aucun doute sur la portée de cette disposition.

Le texte primitif du projet de loi exigeait, comme la loi elle-même, que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire fût versé; mais, dans un amendement présenté à la Chambre par le Ministre de la justice, M. Bara (1), le mot *fourni* avait été substitué au mot *versé*, et l'article, ainsi amendé, avait été adopté par la Chambre au premier vote, sans aucune explication qui justifiait cette substitution. Des explications furent provoquées, avant le second vote, par M. Sainctelette. « Si je prends, dit-il, ces deux mots *versé* et *fourni* dans leur acception juridique, il est évident que, d'un côté, on a voulu dire que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire devait être compté en espèces, tandis qu'au contraire l'adoption du mot *fourni* implique la possibilité, pour le souscripteur, de se libérer par tous les autres modes d'extinction des obligations, par billets, par actions, par mémoires de fournitures ou de travaux, etc.

» Je désirerais savoir quel est le système adopté par le gouvernement, car si le mot *fourni* est resté dans la rédaction définitive de l'article 27 (devenu l'article 29 de la loi),

je dois faire remarquer que, partout ailleurs, dans la loi, on emploie le mot *versement*.

» M. le Ministre pourra s'en assurer en jetant les yeux sur l'article 19, dernier paragraphe.

» Les deux systèmes ont leur bon et leur mauvais côté. Il est plus rigoureux d'exiger le versement, c'est-à-dire le paiement du capital en espèces, et je ne vois pas quel avantage il peut y avoir à apporter une nouvelle entrave à la liberté des stipulations entre associés (2). »

Ainsi, la question était nettement posée. Le Ministre de la justice, M. Bara, y répondit sur-le-champ: « Il n'est pas douteux, dit-il, que c'est le capital en numéraire qui doit être versé. La preuve c'est que j'ai mis: « le vingtième au moins du capital consistant en numéraire ».

» Le mot *fourni* a été mis sans intention.

» Si l'honorable membre croit qu'il y a le moindre doute, on peut dire *versé* au lieu de *fourni*. »

Et c'est après cet échange d'explications que le mot *versé* fut rétabli dans le texte.

54. — Il ne suffirait donc pas, pour satisfaire au vœu de la loi, de remettre en paiement du vingtième du capital souscrit en numéraire des valeurs de portefeuille d'un recouvrement plus ou moins certain ou des titres qui ne peuvent être assimilés à de l'argent comptant, tels que des factures et mémoires acquittés de travaux exécutés et des fournitures faites pour le compte de la société ou des quittances de primes de fondation. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France, par application de la loi française du 17 juillet 1856, dans un arrêt du 11 mai 1863 (3), et la cour de Paris, par application de la loi du 23 mai 1863, dans un arrêt du 28 mai 1869 (4), contre lequel un pourvoi en cassation a été vainement dirigé de ce chef (5).

« Attendu, porte l'arrêt prémentionné du 11 mai 1863, qu'il serait contraire à la

(2) *Annales parlementaires*, 1869-1870, page 733.

(3) DALLOZ, *Jurisprudence générale*, 1863, 1. 213.

(4) Id. 1869, 2. 143.

(5) Id. 1873, 1. 331.

(1) *Documents parlementaires*, 1868-1869, page 13.

pensée qui a dicté l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856 d'admettre, comme équivalent du versement qu'il prescrit, la remise par les souscripteurs d'actions, au gérant de la société, de valeurs de portefeuille d'un recouvrement plus ou moins certain, ou d'autres titres ne pouvant pas être réputés de l'argent comptant; et, qu'à cet égard, s'agissant d'une matière qui intéresse l'ordre public, il y a lieu, conformément à l'article 6 du Code Nap., de considérer comme non avenue toute clause du projet de constitution d'une société en commandite qui dérogerait à la volonté formelle du législateur. » Et la cour de cassation, pour ce motif, a cassé l'arrêt de la cour d'Agen du 6 décembre 1860.

55. — Toutefois, il faut reconnaître que des titres dont la valeur ne serait pas subordonnée à l'appréciation des fondateurs, mais d'un recouvrement incontestable et immédiat, peuvent être considérés comme équivalents du numéraire. La cour d'appel de Paris, dans l'arrêt prémentionné, cite comme tels des billets de la Banque de France et des bons du trésor payables à vue.

56. — Lorsque l'un des associés s'engage à apporter une portion du capital social consistant en numéraire et apporte en outre, d'autres choses, il faut, pour la constitution définitive de la société, qu'il ait versé au moins un vingtième de la portion par lui souscrite du capital consistant en numéraire. Il réunit en sa personne, tout à la fois, la position de celui qui s'engage à apporter seulement du numéraire et la position de celui qui apporte seulement d'autres valeurs. Du chef de son apport en nature, il n'est tenu de faire aucun versement d'espèces ni avant, ni après la constitution de la société; mais, du chef de sa souscription d'actions payables en numéraire, il est tenu, comme l'associé qui n'apporte que du numéraire, de verser le vingtième au moins de sa souscription.

57. — Cette solution n'est pas douteuse lorsque l'associé reçoit, pour son apport en nature, des actions distinctes de celles qui

lui sont attribuées pour les espèces qu'il s'engage à apporter; mais il se peut que des actions soient souscrites et stipulées payables chacune partie en numéraire et partie en autres valeurs. Dans ce cas, les fondateurs pourraient-ils convenir que les terrains, bâtiments, etc., apportés par le souscripteur de ces actions, serviront à acquitter le vingtième au moins dont le versement doit précéder la constitution définitive de la société et que le numéraire promis sera versé ultérieurement pour la libération des vingtièmes qui restent dus?

La négative résulte de ce que nous avons dit précédemment. Cet associé souscrit une portion du capital social consistant en numéraire: il doit donc verser un vingtième de cette portion avant la constitution de la société. A la vérité, il apporte des valeurs immobilières qui sont acceptées par ses co-associés en paiement du vingtième au moins de la valeur des actions, dont le surplus est payable en numéraire, mais, comme nous l'avons vu, sous les nos 52 et suivants, il n'est pas permis aux associés d'accepter autre chose que du numéraire en paiement du vingtième au moins dont la loi exige le versement avant la constitution définitive de la société.

58. — La question posée dans le numéro qui précède a été l'objet de débats judiciaires, relativement à la *Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg*, fondée par acte du 17 septembre 1874.

Les statuts de cette société attribuent à l'un des fondateurs, pour prix d'un apport de terrains, de concessions de mines, etc., 6,000 actions, de 500 francs chacune, libérées complètement, et 5,000 actions, aussi de 500 francs chacune, libérées de 20 p. c., soit 100 francs par action. Ils disposent, en outre, que les versements restants à opérer pour la libération de ces 5,000 actions seront effectués en numéraire à des dates postérieures à la constitution de la société.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé, le 31 juillet 1876, sur la demande de

l'un des intéressés, que la société ainsi constituée n'était pas régulière, à défaut de versement préalable en numéraire du vingtième au moins du capital consistant en numéraire, souscrit par cet associé. Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 novembre 1876 a annulé ce jugement.

L'arrêt se fonde sur ce que la souscription des 5,000 actions partiellement payables en numéraire n'est pas indépendante de l'apport des terrains, concessions de mines, etc., fait par le souscripteur, et sur ce que la libération desdites actions à concurrence de 20 p. c. soit quatre vingtièmes, résulte de cet apport, en vertu d'une convention indivisible. « Cette libération partielle de 20 p. c., dit l'arrêt, est donc, comme la libération complète des 6,000 autres titres, le prix de l'apport; ces libérations sont procurées l'une et l'autre, par la société en exécution d'une seule et même convention d'apport, qui est indivisible, et pour l'extinction de la même dette. »

Cela revient à dire qu'en acquit du vingtième au moins de la portion du capital consistant en numéraire et dont la loi exige le versement avant la constitution définitive de la société, un associé peut livrer à celle-ci des choses autres que du numéraire lorsque les fondateurs admettent ce mode de libération par la convention qui constate, à la fois, et la souscription des actions partiellement payables en numéraire et l'apport en nature.

Nul doute que pareille convention serait à l'abri de toute critique si l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 n'existait pas. Suivant le droit commun, elle est incontestablement licite, et avant la loi du 18 mai 1873, on n'aurait pas songé à en contester la légitimité. Mais cette loi a dérogé au droit commun. En supprimant l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour la formation des sociétés anonymes, elle a, dans un intérêt public, imposé d'autres obligations à ceux qui veulent fonder ces sociétés et, parmi ces obligations, figure celle de verser un vingtième au moins du

capital consistant en numéraire. Ceux qui s'engagent à fournir du numéraire à la société ne peuvent se soustraire, par des conventions quelconques, à cette obligation. Les terrains, les concessions de mines, etc., apportés à la société ne peuvent donc, quelle que soit leur valeur, tenir lieu du versement en espèces que la loi exige.

L'arrêt ajoute : « S'il avait été déclaré dans les statuts : 1° que G... reçoit pour prix de son apport 6,000 actions libérées complètement et, qu'en outre, il lui est dû, de ce chef, une soulte de 500,000 francs ; 2° que G... a souscrit pour 5,000 actions et que la soulte qui lui est due par la société a été appliquée au versement de vingt 20 p. c. sur ces 5,000 titres, il est évident qu'aucune nullité ne serait encourue. La combinaison ainsi formulée est, en réalité, la même que la convention avenue entre la société appelante et G... »

La combinaison imaginée par l'arrêt suppose que la société, avant de recevoir le versement du vingtième au moins du capital souscrit en numéraire par l'un des associés, achèterait à cet associé une partie de l'apport qu'il lui fait en terrains, concessions de mines, etc., et que la somme due par elle, du chef de cet achat, servirait à opérer le versement du vingtième au moins de la partie du capital consistant en numéraire. Mais, puisque, aux termes de la loi, ce versement doit être préalable à la constitution de la société; puisque, avant ce versement, la société n'existe pas, comment concevoir que celle-ci fasse un achat dont le prix dû par elle servira à la constituer? La combinaison imaginée par l'arrêt ne serait donc qu'une pure fiction destinée à éluder la prescription de la loi; elle aurait pour résultat d'admettre la souscription d'un capital consistant en numéraire sans versement préalable d'une partie quelconque de ce capital. Elle serait nulle, de même que la combinaison sur laquelle l'arrêt a eu à statuer.

L'arrêt dit, enfin, que « le versement effectif du vingtième du capital souscrit

en numéraire n'est exigé par la loi que comme une simple preuve du caractère sérieux des souscriptions », et que, dans l'espèce, on n'alléguait même pas « que la valeur des apports ait été exagérée dans les statuts ».

Il est très-vrai que l'obligation de verser un vingtième au moins du capital consistant en numéraire n'a été motivée, dans les discussions législatives, que par le dessein d'obtenir une preuve du caractère sérieux des souscriptions; mais, sans rechercher si cette obligation n'a pas d'autre but, disons que cette preuve du caractère sérieux des souscriptions doit, pour satisfaire à la loi, être fournie telle que la loi l'exige. Elle doit consister en un versement en numéraire. Il ne peut dépendre des parties contractantes d'y substituer une autre preuve et notamment celle qui consisterait dans l'apport de choses autres que du numéraire, quelle que soit d'ailleurs la valeur de ces choses.

Remarquons, enfin, que si la doctrine consacree par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles devait triompher, rien n'empêcherait de constituer des sociétés anonymes dont le capital consisterait partiellement en numéraire, sans qu'un centime fût versé par aucun des associés. Ce qui est permis à l'un devrait évidemment être permis à tous; et cette considération suffit à elle seule pour démontrer l'erreur dans laquelle a versé la cour d'appel de Bruxelles.

59. — De même que la souscription intégrale du capital social doit être sérieuse et réelle pour que la société soit valablement constituée, le versement du vingtième du capital consistant en numéraire doit, lui aussi, être sérieux et réel. Il ne suffit évidemment pas, pour satisfaire à la loi, de verser dans une caisse une somme d'argent avant la constitution de la société. Il faut que cette somme soit définitivement acquise à la société et que ses représentants légaux puissent en disposer librement, au mieux de ses intérêts. Si, par des conventions antérieures ou concomitantes à l'acte de société, il était

entendu que cette somme sera ultérieurement reprise par ceux qui l'ont versée, dût-elle même être remplacée par d'autres valeurs, le versement en numéraire prescrit par la loi serait fictif; la garantie que la loi a introduite serait anéantie, et si, par cette simulation de versement, les fondateurs avaient obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements, il y aurait lieu de leur appliquer l'article 132 de la loi, qui punit des peines de l'escroquerie « ceux qui, par simulation de versements à une société... ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ». C'est ce qu'a fait l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1875, déjà mentionné, en constatant que l'un des fondateurs du *Crédit bruxellois* avait déposé chez le notaire, lors de la formation de la société, une liasse de billets de banque momentanément empruntés *ad hoc*, et qui, au lieu d'effectuer son versement en numéraire, s'en était libéré par compensation, en livrant à la société la propriété d'un journal.

60. — Entre quelles mains le versement doit-il être effectué? La loi ne s'est pas expliquée à cet égard, et cependant la question se pose tout naturellement, puisque la société au profit de laquelle le versement doit être effectué n'existe pas encore; sa constitution définitive est, en effet, subordonnée au versement lui-même.

Il suffit, selon nous, pour satisfaire à la loi, que le vingtième de la souscription soit versé entre les mains d'une personne qui le tiendra à la disposition de la société: cette personne pourra être l'un des associés, ou un banquier, ou un notaire, etc., désigné à cette fin par les fondateurs eux-mêmes.

Le souscripteur sera dessaisi de la somme due et celle-ci pourra être remise à la société, après sa constitution définitive, par le tiers qui la détient.

61. — Lorsqu'un tiers est ainsi chargé de recevoir, pour la société en voie de formation, le vingtième du capital souscrit en numéraire, faut-il nécessairement que les souscripteurs versent du numéraire entre

les mains de ce tiers, en paiement du vingtième de leur souscription ? Ainsi, si l'un des souscripteurs est créancier de ce tiers et si celui-ci s'engage à remettre à la société la somme que représente le vingtième de la souscription de son créancier, cet engagement équivaudra-t-il à un versement en numéraire par le souscripteur ? Pour préciser davantage, supposons que le souscripteur soit en compte courant avec le banquier chargé de recevoir le montant des souscriptions et que ce banquier lui fasse savoir qu'il l'a débité du montant du vingtième de sa souscription.

Nous pensons que cette opération équivaut à un versement en numéraire, pourvu, bien entendu, qu'elle soit faite de bonne foi. Elle aboutit, en effet, à un résultat absolument identique à celui que produit le versement en numéraire, c'est-à-dire de constituer la personne chargée de recevoir les souscriptions débitrices de la société.

Ce que la loi a voulu, ce n'est pas la remise matérielle d'une somme d'argent entre les mains du représentant de la société qui se forme. Peu importe la manière dont le numéraire est versé. Si le banquier à qui les fonds doivent être remis est lui-même mon débiteur ou m'a ouvert un crédit, on ne peut sérieusement m'obliger à aller d'abord toucher chez lui la somme que j'ai à verser pour en opérer ensuite le versement entre ses mains.

62. — Les règles tracées par l'article 29, relativement à la souscription intégrale du capital social et au versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire, sont-elles applicables au cas où la société, après avoir été régulièrement constituée, augmente son capital primitif ?

La cour de cassation de France, faisant application de l'article 4 de la loi du 28 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, auquel correspond l'article 29 de notre loi, s'est prononcée pour l'affirmative.

« Attendu, dit-elle, que les sociétés à responsabilité limitée ne sont autorisées

qu'à la condition que les actions représentant le capital social seront préalablement souscrites intégralement et réalisées en numéraire jusqu'à concurrence du quart de leur valeur nominale ; que cette prescription, d'ordre public, s'applique nécessairement aux augmentations de ce même capital autorisées par l'assemblée générale des actionnaires ; qu'une distinction ne saurait être faite entre le capital originaire et le capital nouveau ; que l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent être constitués dans les mêmes conditions ; que, s'il en était autrement, la loi ne serait plus qu'un obstacle vain aux fraudes et aux abus que la sagesse du législateur a voulu prévenir. »

Notre loi du 18 mai 1873 renferme une disposition que l'on ne rencontre pas dans la loi française et qui vient à l'appui de la doctrine consacrée par la cour de cassation de France. C'est l'article 33, d'après lequel « lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31. » Cet article suppose que, en dehors de l'acte qui porte augmentation du capital, il existe des souscriptions aux actions nouvellement émises. Alors, il n'est pas douteux que les conditions requises par l'article 29 doivent être remplies, puisque, aux termes de l'article 31, les souscriptions doivent contenir convocation des souscripteurs à une assemblée dans laquelle les fondateurs auront à justifier de l'existence de ces conditions.

Il doit en être de même, ce nous semble, lorsque l'augmentation du capital a lieu, en conformité de l'article 29, par un ou plusieurs actes authentiques auxquels tous les associés comparaissent. Dans ce cas, à la vérité, il n'existe pas d'actes de souscriptions devant renfermer les conditions requises par l'article 31, et l'article 33 de la loi ne reçoit pas d'application ; mais s'ensuit-il que l'augmentation du capital pourrait être considérée

comme définitive et régulière sans que le nouveau capital soit souscrit et sans qu'un vingtième au moins de la portion de ce nouveau capital, qui consisterait en numéraire, soit souscrit ?

63. — La sanction des règles que la loi a tracées pour la constitution des sociétés anonymes, dans son article 29, est inscrite dans l'article 34 : « Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés... de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut... d'une des conditions requises par l'article 29. »

Sans entrer dans l'examen des questions que soulève cet article, appelons l'attention sur la gravité des conséquences qui peuvent résulter, pour toute personne qui intervient dans la fondation d'une société anonyme, de l'observation d'une seule des conditions requises par la loi. Les fondateurs sont responsables solidairement de la nullité envers les intéressés ! Chacun d'eux sera donc éventuellement tenu de réparer la totalité du dommage qui résulterait de cette nullité soit pour les actionnaires, soit pour les créanciers.

64. — Après avoir ébauché l'examen des conditions qui touchent au fond du droit, auxquelles la loi du 18 mai 1873 subordonne la constitution des sociétés anonymes, nous dirons quelques mots des règles que la même loi impose à ces sociétés relativement à la forme et à la publication de leurs actes.

De même que le Code de commerce de 1808, la loi de 1873 veut que les sociétés anonymes soient formées par acte authentique (art. 4, alinéa 2, de la loi) et que l'acte soit publié en entier (art. 10) ; mais ces conditions se présentent dans la loi nouvelle avec des caractères nouveaux.

65. — C'est ainsi que la nullité de l'acte social n'est plus édictée aujourd'hui à raison du défaut de publication ou du retard dans la publication. Cette sanction rigoureuse apportée par le Code de commerce de 1808 à la règle qui prescrit la publication a été remplacée par les dispositions de l'article 11

de la loi, auxquelles nous renvoyons le lecteur.

66. — D'un autre côté, s'il est vrai que les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, comme sous le Code de 1808, être formées par acte public, l'effet des nullités qui résultent de l'observation de cette formalité est limité par la loi nouvelle. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 4, « ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés ; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer. » Il suit de là qu'entre les associés, l'acte, quoique nul, produira ses effets quant au passé. Les faits accomplis jusqu'au jour de la demande de la nullité seront considérés comme valablement accomplis. Mais, si la nullité est prononcée, l'existence légale de la société aura pris fin à partir de la demande ; les administrateurs seront désormais sans pouvoir ; ils ne pourront réclamer l'exécution des engagements contractés par les associés ; la société fera place à une communauté dont tout intéressé pourra provoquer le partage.

67. — L'obligation qui résulte de l'article 4 de la loi, de dresser authentiquement les actes des sociétés anonymes, doit être combinée avec l'article 30, qui exige la constatation, dans ces actes, de l'existence des conditions exigées par l'article précédent et que nous avons analysées. Il est donc nécessaire non-seulement que ces conditions existent en fait, mais encore que l'existence de chacune d'elles soit authentiquement constatée. Ainsi, il ne suffit pas, pour que la société soit définitivement constituée, que le nombre des associés soit de sept, que le capital social soit intégralement souscrit et que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé : il faut, répétons-le, que l'acte authentique ou les actes authentiques qui constituent la société constatent l'accomplissement de chacune de ces conditions. Sous ce rapport, la règle qui exige l'authenticité a pris, depuis la loi du 18 mai 1873, un caractère nouveau et une importance considérable. Le Code de

commerce, qui n'exigeait pas, pour la constitution des sociétés anonymes, les trois conditions que requiert la loi nouvelle ne pouvait naturellement pas exiger que l'accomplissement de ces conditions fût constaté par acte authentique.

68. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont formées par des actes *publics*, dit l'article 4 de la loi; la société peut être constituée par un ou plusieurs actes *authentiques*, dit l'article 30. Par là, il faut entendre un acte *notarié*. Ces dispositions doivent être mises en rapport avec l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an xi, aux termes duquel « les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions ». Ce sont donc les notaires, et les notaires seuls, qui ont pour attribution de recevoir les actes auxquels les parties veulent donner l'authenticité (1); et l'on doit inférer de là que la constatation authentique des conditions requises par l'article 29 de la loi pour la constitution d'une société anonyme, ne peut résulter, par exemple, d'un exploit d'huissier, alors même que cet exploit serait revêtu de la signature des parties. Les huissiers impriment à leurs actes un caractère authentique; mais cette authenticité est renfermée dans les limites de leur ministère et ils n'ont pas le pouvoir de la donner aux conventions.

69. — Toutes les dispositions de la loi du 25 ventôse an xi, relatives au ressort notarial, à la forme des actes, à la responsabilité des notaires et aux nullités dont l'article 68 de cette loi frappe certaines contraventions à ses dispositions, sont ici applicables. Nous ne saurions, on le comprend, entrer dans l'examen de toutes les questions qui peuvent être soulevées à ce

sujet. Mais nous devons insister sur l'importance de ces questions. Le contrat par lequel se forme une société anonyme est un contrat solennel, de même que le contrat de mariage, la donation, l'hypothèque. Dans ces contrats, la forme est essentielle et les nullités de forme y sont aussi importantes que les vices dont le contrat lui-même peut être entaché dans ses éléments constitutifs et intrinsèques.

70. — Le dépôt chez un notaire d'un acte sous seing privé contenant les statuts d'une société anonyme suffirait-il pour leur donner le caractère de l'authenticité?

On admet généralement que, si l'acte sous seing privé est déposé chez un notaire *du consentement de toutes les parties*, il acquiert le caractère authentique. Il s'identifie avec l'acte dressé pour le dépôt, de manière à ne former qu'un seul et même acte avec lui. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation de France, le 7 novembre 1843.

Il ne suffit donc pas du seul dépôt chez un notaire d'un acte sous seing privé pour lui attribuer le caractère authentique. Le tribunal de commerce de Bruxelles a eu récemment l'occasion d'appliquer cette règle à un acte sous seing privé qui apportait des modifications aux statuts de la société anonyme dite *la Gazette de la Bourse*. L'acte avait été déposé par quelques-uns des associés, sans même qu'ils eussent reçu des autres un mandat spécial pour opérer le dépôt. Par jugement du 3 janvier 1876, le tribunal a déclaré nulles, pour défaut d'authenticité, les modifications aux statuts de cette société que l'assemblée générale des actionnaires avait votées et qui étaient consignées dans l'acte sous seing privé ainsi déposé chez un notaire (2).

71. — Lorsque l'un des associés comparait par mandataire à l'acte authentique destiné à constituer la société, la procuration doit-elle être dans la forme authentique?

(1) Voyez DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v^o Notaire, n^o 251, et Obligation, n^o 3048.

(2) Voyez au surplus sur cette question : DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v^o Obligation, n^o 3228 et suiv.

La loi ne s'exprime pas expressément sur ce point ; mais celui-ci s'est présenté fréquemment à l'occasion d'autres contrats pour lesquels la loi exige aussi l'authenticité de l'acte, et notamment en matière d'hypothèque, sous l'empire de la disposition de l'article 2127 du Code civil, aux termes duquel l'hypothèque ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique. On demandait si le mandat pour conférer hypothèque peut être donné sous seing privé. La question était alors controversée ; mais la négative était généralement admise.

« La forme du mandat, dit Merlin, est nécessairement subordonnée à la forme essentielle de l'acte qu'il a pour objet, et si cet acte est de nature à exiger, pour sa perfection, l'intervention d'un officier public, il faut également qu'un officier public intervienne dans le mandat (1). » Cette solution a été consacrée par la cour de cassation de France, dans ses arrêts des 7 février 1854, 12 novembre 1855 et 19 janvier 1864 (2).

« Le contrat d'hypothèque, porte l'arrêt du 7 février 1854, fait en vertu de la procuration sous seing privé du débiteur, ne constate pas en forme authentique le consentement de celui-ci à la création de l'hypothèque ; ce consentement résulte, en ce cas, du mandat sous seing privé, dont l'écriture et la signature pourraient être méconnues ; le consentement du débiteur étant l'élément essentiel de la convention hypothécaire, si ce débiteur stipule par un mandataire, la procuration doit participer de l'authenticité du contrat même ; ces deux actes forment ensemble un tout indivisible et sont soumis aux mêmes conditions. »

En Belgique, la question ne peut plus se présenter en ce qui concerne le mandat pour conférer hypothèque, puisque la loi du 16 décembre 1854, dans son article 76, porte, en termes exprès, que les procurations à l'effet de constituer hypothèque doivent être données en la même forme que l'hypothèque elle-même.

Elle serait, nous semble-t-il, résolue de la même façon pour le mandat de comparaître à l'acte par lequel une société anonyme est constituée.

72. — Nous avons dit, sous le n° 34, que lorsque l'un des comparants à l'acte de société anonyme souscrit des actions au nom d'un tiers en se portant fort pour celui-ci, le tiers ne peut être compté au nombre des sept associés nécessaires pour la constitution définitive de la société qu'après avoir ratifié la souscription faite en son nom.

En quelle forme cette ratification doit-elle être donnée ? Ce ne peut être que par un acte authentique. En effet, bien que la souscription faite au nom de ce tiers ait été constatée par un acte authentique, elle ne le lie pas, à défaut, par lui, d'être intervenu à cet acte. C'est la ratification qui le rend souscripteur.

73. — Si le tiers pour lequel des actions ont été ainsi souscrites ne ratifie pas la souscription, celui qui s'est porté fort sera-t-il, *de plein droit*, souscripteur au lieu et place de ce tiers, ou bien ne sera-t-il souscripteur des actions refusées par le tiers qu'en les souscrivant lui-même dans un nouvel acte authentique ?

La question est importante, car si un nouvel acte est nécessaire, aussi longtemps que cet acte n'est pas dressé, il ne sera pas authentiquement constaté que le capital social est intégralement souscrit et qu'ainsi la seconde condition prescrite par l'article 29, pour la constitution de la société, est remplie.

La cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt du 4 novembre 1876 que nous avons déjà cité, a admis la première de ces solutions en disant : « qu'en thèse générale, quand il s'agit d'une obligation *de donner*, celui qui se porte fort pour un tiers dans un contrat synallagmatique doit être envisagé comme formant actuellement ce contrat pour lui-même pour le cas où le tiers refu-

(2) DALLOZ, *Jurisprudence générale*, 1854, t. 49 ; 1855, t. 453 ; 1864, t. 29.

1) Répertoire, v° Hypothèque, section 2, § 2, art. 10.

serait de tenir l'engagement pris en son nom »; mais ce principe est loin d'être universellement admis et il semble en contradiction avec les dispositions du Code civil qui, après avoir proclamé qu'on ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même (art. 1149), ajoute : « Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement (art. 1120) ».

Ainsi, à défaut, par le tiers, de tenir l'engagement contracté en son nom, c'est une indemnité qui est due par celui qui s'est porté fort; ce sont des dommages-intérêts qui sont dus à la partie vis-à-vis de laquelle il s'est porté fort pour le tiers.

En souscrivant des actions pour un tiers et en se portant fort pour ce tiers, on contracte une obligation valable, sans nul doute; mais en quoi consiste cette obligation? Elle ne consiste pas à souscrire les actions *pour soi*, puisqu'on les souscrit pour un tiers! L'obligation consiste à faire accepter par le tiers la souscription que l'on a faite au nom de celui-ci. Si le tiers refuse d'accepter cette souscription, l'obligation du porte-fort n'est pas remplie et, comme toute obligation *de faire*, elle se résoud en dommages-intérêts.

Il se peut que le dommage causé par le refus de ratification du tiers ne puisse être réparé par celui qui s'est porté fort qu'en prenant pour lui-même l'engagement qu'il avait pris au nom du tiers; mais ce mode de réparation n'est pas le seul possible; il n'a pas lieu de plein droit; il ne peut surtout être imposé aux personnes qui ont contracté avec le porte-fort.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, de ce

(1) Voyez, dans ce sens : LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XV, nos 542 et suiv.; TROPLONG, *Du cautionnement*, n° 29; LAPOMBIÈRE, sur l'article 1120 du Code civil, n° 6; DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v° Obligations, n° 260; MASSÉ et VERGÉ, sur *Zachariæ*, tome 3, § 617, note 9; Cour de Grenoble, 18 août 1854 (DALLOZ, 1855, 2. 78); Tribunal civil

que les fondateurs de la société ont accepté comme souscripteur d'un certain nombre d'actions le tiers pour lequel l'un d'eux s'est porté fort, il ne s'agit pas qu'ils consentent à accepter comme souscripteur de ce même nombre d'actions celui qu'ils ont admis comme porte-fort. On ne peut leur refuser le droit de rechercher s'il présente des garanties de paiement. S'ils l'admettent comme souscripteur de ces actions et si, soit volontairement, soit contraint et forcé par décision de justice, il prend pour lui-même les actions qu'il avait souscrites pour autrui, ce sera un nouveau contrat.

Le contrat primitif, celui par lequel l'un des fondateurs déclarait souscrire des actions pour autrui, n'entraînait pas, par lui seul, la souscription des actions; il obligeait ce fondateur à rapporter la ratification du tiers au nom duquel les actions étaient souscrites et il n'obligeait en rien celui-ci. Le nouveau contrat sera le seul qui constatera réellement la souscription des actions et, par suite, il faudra un acte authentique pour constater l'existence de cette souscription comme de toute autre souscription (1).

74. — Tout ce que nous avons dit, dans les pages qui précèdent s'applique à la constitution des sociétés en commandite par actions, aussi bien qu'aux sociétés anonymes.

L'article 76 de la loi porte, en effet : « Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section. » Or, la section V de la loi, relative aux sociétés en commandite par actions, ne renferme aucune disposition qui modifie les règles que nous venons d'exposer.

75. — Quelques mots, en terminant, sur le *Recueil spécial* publié, en exécution de l'article 10 de la loi du 18 mai 1873,

d'Anvers, 14 août 1873 (*Belg. Judic.*, 1873, page 13-7). — En sens contraire : CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Droits d'enregistrement*, tome 1, nos 208 et suiv. On cite, à tort, comme rendus aussi en sens contraire, les arrêts de la cour de cassation de Belgique des 10 mars 1849 et 14 novembre 1867 (*Pasic.* 1859, 1. 312, et 1868, 1. 113).

sous forme d'annexes du *Moniteur* et sur la publication entreprise par nous sous le titre : *les Sociétés commerciales*. Ce recueil comprend déjà, pour la période qui s'est écoulée depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin de l'année 1875, trois volumes in-4°, comportant ensemble près de 2,000 pages.

Voici le nombre d'actes et de documents qu'il contenait à ce jour :

En 1873 (à partir de juin).	458
En 1874.	1,009
En 1875.	1,167
Ensemble.	2,634

76. — Ces actes et documents sont publiés tels qu'ils ont été rédigés par les parties, dans l'une des deux langues en usage en Belgique, en français ou en flamand. Il a été publié :

	En 1873.	En 1874.	En 1875	Total.
En français.	457	944	1,100	2,481
En flamand.	21	65	67	153
Total.	498	1,009	1,167	2,634

La proportion sur l'ensemble est la suivante :

Actes en français.....	94.2 p. c.
Actes en flamand.....	5.8 —

77. — De toutes les sociétés commerciales, ce sont les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui, au point de vue du capital engagé, ont le plus d'importance, et il n'est pas sans intérêt de relever le nombre de ces sociétés, ainsi que leur capital.

Voici les chiffres pour les sociétés anonymes :

Année.	Nombre.	Capital.
1873 (7 mois).	27	8,000,000 fr.
1874.	46	116,000,000 »
1875.	67	59,000,000 »
Total	140	183,000,000 fr.

Pour les sociétés en commandite par actions, nous trouvons :

Année.	Nombre.	Capital.
1873 (7 mois)	12	5,000,000 fr.
1874.	16	7,000,000 »
1875.	16	6,200,000 »
Total	44	18,200,000 fr.

Dans ces chiffres, ne sont comprises

que les sociétés nouvellement constituées, sans tenir compte de celles qui se sont bornées à modifier leurs statuts. Les quelques sociétés étrangères qui ont déposé leurs statuts en Belgique n'y sont point comprises non plus.

78. — Parmi les autres documents, nous voyons figurer 33 actes constitutifs de sociétés coopératives, 191 actes de sociétés en commandite simple, et 799 actes de sociétés en nom collectif. Le surplus se compose des actes modificatifs des statuts des diverses sociétés, des bilans et comptes de profits et pertes, des nominations d'administrateurs et de commissaires, des actes constitutifs de sociétés purement civiles, dont le dépôt est parfois effectué aux greffes des tribunaux, bien que ce dépôt ne soit pas prescrit par la loi. Il y a, enfin, les actes de dissolution de société. Ceux-ci sont relativement peu nombreux. Il arrive fréquemment qu'une société se dissout sans qu'il soit dressé, entre les parties, un acte de dissolution. C'est ce qui a lieu, le plus souvent, lorsque la société prend fin par l'expiration du terme assigné à sa durée, par l'accomplissement de l'objet en vue duquel elle a été créée, par la faillite, etc. Aussi, dans l'état actuel de la législation, il faudrait faire de nombreuses recherches, en dehors du *Recueil spécial*, pour établir une statistique quelconque peu exacte du nombre des sociétés réellement existantes.

79. — Bien que la publication du *Recueil spécial* soit faite avec beaucoup de soin, les recherches y sont difficiles, à raison du mélange de documents d'un usage fréquent et de documents qui n'intéressent que quelques personnes ; à raison aussi de ce que, dans une publication officielle, alors surtout qu'elle est, en quelque sorte, journalière, il n'est guère possible de faire les annotations qui doivent rattacher les uns aux autres les actes relatifs à la même société ; à raison, enfin, de l'absence de table alphabétique.

C'est pour ces motifs que nous nous sommes décidés à continuer, sous un titre

nouveau, le recueil commencé en 1857 et qui a paru jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, sous le titre : LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE. L'objet en est étendu aux actes des sociétés en commandite par actions qui, d'après le Code de commerce de 1808, ne devaient être rendus publics que par la voie des greffes des tribunaux de commerce et en simples extraits. Quant aux actes des autres sociétés, un résumé succinct suffira très-souvent aux intéressés, et il rendra, en tous cas, facile le recours au *Recueil spécial*, qui ne les reproduit lui-même que par extraits.

80. — L'ouvrage que nous publions reproduit, en un format facilement maniable, la partie réellement utile des actes et documents dont la nouvelle loi sur les sociétés commerciales a ordonné la publication dans le *Recueil spécial*.

Il renferme, pour la période indiquée ci-dessus :

- 1° Le texte des statuts et des modifications aux statuts des sociétés anonymes ;
- 2° Le texte des statuts et des modifications aux statuts des sociétés en commandite par actions constituées depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales ;
- 3° Un sommaire de tous les autres actes

et documents, relatifs aux sociétés qui sont contenus dans le *Recueil spécial*. Ce sommaire indique la raison ou la dénomination sociale ; la nature de la société (en nom collectif, en commandite simple, coopérative, etc.) ; son objet ; son siège ; le terme pour lequel elle est établie ; l'objet de l'acte (formation, modification ou dissolution de la société) ; la date de l'acte.

L'ouvrage renferme, en outre, dans ses dernières pages, un grand nombre de documents relatifs aux sociétés qui ne sont pas publiés dans le *Recueil spécial*, notamment les décisions judiciaires, les arrêtés de concessions, les traités importants, des lois de pays étrangers sur les sociétés, sur les titres aux porteurs, etc.

Les documents de cette dernière catégorie ne sont pas les moins utiles. Ils sont empruntés à des publications diverses et ne sont réunis nulle part ailleurs que dans notre recueil. Il en est plusieurs entièrement inédits.

Si, comme nous l'espérons, il nous est donné de continuer notre publication pour les années 1876 et suivantes, nous nous proposons de l'améliorer sous plusieurs rapports, et notamment de rendre plus complète la publication des décisions judiciaires en matière de sociétés commerciales.



LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ACTES ET DOCUMENTS

A PARTIR DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 18 MAI 1873

1. — DESMET ET ROSSIGNOL, *société en nom collectif* pour le commerce en gros d'horlogerie et de bijouterie, à Bruges. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 31 MAI 1873 (1).

2. — DE LANDTSHEER FILS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le peignage et la filature du lin et des étoupes et de tous autres articles se rattachant à cette industrie, à Ledeberg lez-Gand. MODIFICATION : acte du 1^{er} JUIN 1873.

3. — CH. WILMOTTE, LEJEUNE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. STATUTS : acte du 31 MAI 1873, reçu par M^e Bolline, notaire à Huy.

Formation et but de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants (2) et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions, sous la firme : *Ch. Wilmotte, Lejeune et C^{ie}*.

ART. 2. MM. Charles Wilmotte et Lejeune sont seuls associés responsables et directeurs-gérants de la société.

Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent aucun autre engagement personnel que celui d'effectuer le versement de leur commandite.

ART. 3. La société a pour but le laminage du zinc, plomb, fer, cuivre, étain et autres métaux, ainsi que la fabrication des tuyaux en plomb, la vente de ces produits et le commerce des métaux en général.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années, à dater du premier juin mil huit cent septante-trois jusqu'au premier juin mil huit cent nonante-trois.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Huy, rue Bauduin-Pierre.

Du fonds social et des actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à trois cent mille francs, représenté par trois cents actions, de mille francs chacune.

(1) Voyez le n^o 338 de l'année 1875.

(2) M. Charles Wilmotte, ingénieur et industriel, demeurant à Huy, et M. Georges Lejeune, industriel demeurant à Liège.

Ces actions, numérotées d'une à trois cents, seront nominatives, extraites d'un registre à souche et signées par les gérants; ce registre restera déposé au siège de la société.

Les actions qui ne seront pas souscrites lors du présent contrat seront conservées par la gérance et émises par ses soins lorsqu'elle le jugera utile et nécessaire.

ART. 7. Le montant des actions devra être immédiatement et intégralement versé à la caisse de la société, contre remise des titres, à la première demande de la gérance.

ART. 8. Chaque action donnera droit, avant tout partage de bénéfices, à un intérêt annuel de cinquante francs, payable par moitié, semestriellement, au siège de la société, sur les produits de l'établissement, et trois mois après l'approbation du bilan.

ART. 9. Les actions seront transmissibles par un simple endossement, qui ne donnera lieu à aucune garantie de la part du cédant envers son cessionnaire ou ses ayants cause.

A chaque mutation, une déclaration en devra être adressée aux gérants de la société et signée par les deux contractants.

Aucun cessionnaire d'action ne pourra être admis à participer aux droits et avantages de la société avant l'accomplissement de cette formalité.

ART. 10. M. Charles Wilmotte apporte à la société l'établissement industriel situé à Huy, rue Bauduin-Pierre, numéro dix, et qui lui appartient en vertu, etc.

Cet établissement industriel comprend maison d'habitation et atelier avec machine à vapeur, chaudière, deux laminoirs à plomb, une presse servant à la fabrication des tuyaux en plomb et, en général, tous les outils nécessaires à la fabrication des tuyaux et plombs laminés.

Du chef de cet apport, M. Charles Wilmotte recevra quarante actions.

ART. 11. M. Lejeune apporte à la société la propriété sise à Huy, rue Bauduin-Pierre, numéro douze, comprenant maison, jardin et dépendances, d'une superficie de seize ares nonante centiares environ, qu'il a acquise, etc.

En compensation de cet apport, M. Lejeune recevra vingt-sept actions.

Administration de la société, de la gérance.

ART. 12. Les gérants ont la gestion, l'administration et la signature de la société.

Ils ont aussi tous pouvoirs pour donner mainlevée et consentir la radiation entière, partielle ou définitive de toutes inscriptions qui pourront être prises au profit de la société, avec ou sans mention de paiement des sommes qui en faisaient l'objet, et donner mainlevée de toutes saisies, oppositions et arrêts.

Chacun des gérants peut exercer seul tous ces pouvoirs; seulement, pour des opérations dont l'importance excéderait la somme de dix mille francs, la signature des deux gérants est indispensable.

ART. 13. Chacun des gérants ne peut, pendant la durée de sa gérance, créer pour son compte personnel un établissement de même nature, ni même un établissement analogue ou s'intéresser directement ou indirectement dans un établissement similaire.

Ils contractent tous deux l'engagement de consacrer tous leurs soins et leur temps aux affaires de la société.

ART. 14. MM. les gérants Charles Wilmotte et Lejeune auront droit chacun à un traitement annuel de trois mille francs, payable par douzième, et jouiront, en outre, du chauffage et d'une indemnité de logement fixée à six cents francs par an.

Toutefois, cette indemnité de logement ne leur sera accordée que pour autant que, soit volontairement ou forcés par les besoins d'agrandissement de l'usine, ils quitteraient les appartements qu'ils occupent et dont ils font apport à la société.

ART. 15. Les gérants, pendant la durée de leur gestion, devront être propriétaires chacun d'au moins trente actions, de manière à représenter toujours un capital de soixante mille francs au moins, qui sera affecté à la garantie de la gérance et des charges existant sur les propriétés que les gérants apportent à la société.

Ces actions seront inaliénables et resteront attachées au registre à souche déposé au siège de la société.

Mention en sera faite sur ces actions.

ART. 16. En cas de décès ou de retrait, pour quelque motif que ce soit, de l'un des gérants, le gérant restant aura la faculté :

1° De continuer seul la gestion de la société avec l'approbation du comité de surveillance et, dans ce cas, son traitement sera porté à six mille francs annuellement et il devra, en outre, compléter seul le chiffre d'actions inaliénables affectées à la garantie de la gérance;

2° Ou de proposer un autre gérant qui ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été admis par l'assemblée générale et avoir complété le nombre exigé d'actions inaliénables.

L'un ou l'autre des gérants ne pourra se retirer de la gérance sans le consentement d'une assemblée générale et qu'après avoir prévenu l'autre gérant et le comité de surveillance trois mois à l'avance, et il devra, pendant ce délai, continuer la gérance de la société si son cogérant ou l'assemblée générale l'exige.

ART. 17. S'il n'existait plus qu'un seul gérant et s'il venait à décéder ou à se trouver dans l'impossibilité de continuer la gérance, les actionnaires seront immédiatement convoqués en assemblée générale par les soins des commissaires pour pourvoir à son remplacement ou faire procéder à la liquidation de la société.

ART. 18. En cas de retrait ou de décès de l'un des gérants, ce gérant ou ses héritiers ne pourront disposer de ses actions inaliénables affectées à la garantie de sa gestion qu'après l'approbation de sa gestion et décharge de sa gérance par l'assemblée générale.

Du comité de surveillance.

ART. 19. Le comité de surveillance se compose de trois commissaires, qui sont nommés par l'assemblée générale; ils sont nommés pour deux ans, mais sont toujours rééligibles.

Ces commissaires devront toujours être propriétaires d'au moins dix actions chacun.

Ils sont chargés spécialement de surveiller la gestion de la société, sans pouvoir cependant faire aucun acte d'administration; ils examinent les livres et écritures toutes les fois qu'ils le jugent à propos; l'inventaire annuel est arrêté par eux ou l'un d'eux, qu'ils délèguent à cet effet.

Ils convoquent extraordinairement la société quand les circonstances l'exigent, font tous rapports à l'assemblée générale sur les objets de ses délibérations et représentent les actionnaires dans leur rapport avec la gérance.

Assemblée générale.

ART. 20. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu de droit, chaque année, au siège de la société, le vingt août, à onze heures du matin, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation.

Si le vingt août tombe un dimanche, l'assemblée aura lieu le lendemain.

Le comité de surveillance ou les gérants auront la faculté de convoquer extraordinairement une assemblée générale lorsqu'ils le jugeront convenable.

Cette convocation se fera à quinze jours de date par lettre chargée au domicile élu par chaque actionnaire.

ART. 21. Tout actionnaire, pour avoir voix délibérative aux assemblées, devra être propriétaire de cinq actions au moins.

Cinq à dix actions inclusivement donnent droit à une voix.

Onze à vingt actions inclusivement donnent droit à deux voix.

Vingt et une actions ou plus, à trois voix seulement.

Les actionnaires pourront se faire représenter par procuration, qui pourra être donnée même par simple lettre missive, pourvu que les actions soient, en même temps, représentées.

ART. 22. L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants, désigné par le sort.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Ces délibérations sont transcrites sur un registre à ce destiné, elles sont signées par tous les membres présents et, dans cette forme, elles sont obligatoires pour tous les actionnaires.

ART. 23. L'assemblée générale choisit dans son sein les commissaires de surveillance.

Elle entend le compte rendu, par la gérance, des opérations et de la situation de la société et le rapport des commissaires sur la vérification de ce compte, qu'elle approuve et arrête s'il y a lieu.

Les gérants n'ont pas voix délibérative quand il s'agit de la vérification des comptes.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les propositions ou modifications à faire aux statuts, présentées par la gérance ou par les commissaires.

Du bilan et de la répartition des dividendes.

ART. 24. Les livres de la société seront tenus en partie double et les écritures en seront arrêtées au trente juin de chaque année et, pour la première fois, le trente juin mil huit cent soixante-quatorze.

Il sera fait, à cette époque, un inventaire général dans lequel les marchandises seront évaluées à leur prix de revient et le bilan établi à la même époque sera soumis par la gérance, avant le premier août, à l'examen des commissaires, qui auront à se prononcer avant le quinze août sur son adoption ou sur son rejet.

Dans ce bilan, les bâtiments, matériels et outils subiront une dépréciation annuelle de cinq pour cent de leur valeur.

En cas de rejet par les commissaires, l'assemblée générale sera appelée à statuer.

Le bilan sera transcrit sur un registre particulier et sera signé par les gérants et l'un des commissaires.

ART. 25. L'excédant favorable du bilan, après prélevement tant de toutes les charges de la société que de l'intérêt des actions, constituera le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice net sera réparti de la manière suivante :

Vingt pour cent à la gérance;

Sept pour cent pour former un fond de réserve;

Cinq pour cent aux commissaires;

Trois pour cent aux employés;

Et soixante-cinq pour cent aux actionnaires.

Le tout payable à Huy, au siège de la société, à partir du premier septembre de chaque année.

Les sept pour cent des bénéfices destinés à former un fonds de réserve pour faire face à certaines éventualités de perte cesseront d'être prélevés dès que ce fonds de réserve aura atteint le chiffre de cinquante mille francs; ces sept pour cent seront alors répartis comme suit : deux pour cent à la gérance et cinq pour cent aux actionnaires.

Dissolution et liquidation de la société.

ART. 26. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant le terme fixé pour sa durée si la moitié du fonds social se trouve absorbé par des pertes.

Cependant, la gérance seule, si elle le juge convenable, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire, appelée à délibérer sur la continuation de la société et, dans ce cas, elle aura lieu si cette proposition est acceptée à la majorité des voix.

ART. 27. A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par la gérance, à laquelle il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix, dans une assemblée générale.

Les liquidateurs auront tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier de la société et éteindre le passif.

La liquidation devra être terminée dans le délai d'une année et, pendant ce temps, les gérants jouiront de tous les avantages qui leur seront accordés par les présentes.

ART. 28. S'il s'élève des difficultés relativement à l'exécution des présentes, soit entre les actionnaires et les gérants, soit entre la société et quelques-uns de ses membres, elles seront jugées définitivement par deux arbitres choisis par les parties, sinon nommés par M. le président du tribunal de Huy.

En cas de partage, ces arbitres pourront s'adjoindre un tiers arbitre, qu'ils choisiront ou qui sera également nommé par le président dudit tribunal.

Ces arbitres décideront comme amiables compositeurs, en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation.

ART. 29. Le domicile de la société est établi au siège social, rue Bauduin-Pierre, à Huy.

Dispositions générales.

ART. 30. Dans aucun cas et pour aucun motif quelconque, les gérants et les actionnaires ou leurs héritiers ou ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire, ni liquidation, ni provoquer aucune mesure quelconque qui puisse apporter les moindres entraves à la marche de la société.

ART. 31. En cas de décès d'un des gérants, ses droits seront réglés à forfait, d'après le dernier bilan et en tenant compte du nombre de jours écoulés depuis cette époque jusqu'au jour du décès.

ART. 32. Les héritiers ou les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 33. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Huy ou qui cesse d'y être domicilié doit faire élection de domicile en cette ville, à défaut de quoi le domicile est élu de plein droit au siège de la société pour la correspondance, et en l'hôtel de ville de Huy pour tous actes et significations judiciaires.

Tout intéressé ou actionnaire est soumis à la juridiction des tribunaux de Huy sans qu'il soit besoin d'observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

ART. 34. MM. Wilmotte et Lejeune déclarent qu'il existait entre eux une association verbale pour l'exploitation des immeubles ci-dessus désignés, objets de leurs apports.

Ils déclarent, en outre, faire apport de tout leur avoir dans cette société de fait à la Société Ch. Wilmotte, Lejeune et C^{ie}, tel qu'ils le possèdent, et comprenant marchandises, créances et argent comptant et chargé de supporter les dettes sociales, toutes chirographaires, le tout tel qu'il résulte de l'état dressé sous la date de ce jour et signé par MM. Wilmotte et Lejeune, lequel état restera annexé aux présentes (1), avec lesquelles il sera soumis à la formalité de l'enregistrement, et de continuer toutes les opérations de cette société.

Du chef de cet apport, MM. Wilmotte et Lejeune recevront ensemble soixante-trois actions.

Les comparants déclarent souscrire au nom de M^{me} Eulalie Closset, rentière, veuve de M. Hippolyte Lejeune, de Liège, pour vingt actions et, pour le surplus, toutes les actions souscrites entre eux et par moitié, et la Société Ch. Wilmotte, Lejeune et C^{ie}, constituée à dater de ce jour en vertu des présentes.

La société sera convoquée en assemblée générale pour nommer le comité de surveillance aussitôt que le nombre d'actionnaires le permettra.

4. — FRANÇOIS VANDEN BOSSCHE ET C^{ie}, société en commandite simple pour la construction et la réparation de machines à vapeur, chaudières, pièces mécaniques et engins quelconques, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} JUIN 1871.

5. — RAVE-PREVGOST ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une teinturerie sur laine, coton, lin et soie, à Tournai. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} JUIN 1875.

6. — S. ET H. FAVRESSE FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce des charbons, à Motenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JUIN 1873.

(1) Voy. le Recueil spécial, à la suite des statuts.

7. — ORTS ET LUPPENS, société en nom collectif pour la mise en œuvre et la sculpture de la pierre blanche et bleue, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1881) : acte du 7 JUIN 1873.

8. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. STATUTS : actes des 4 JUIN 1873 et 28 OCTOBRE 1874, reçus par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles (1).

CHAPITRE 1^{er}. — Dénomination. — Objet et durée.

ARTICLE PREMIER. Les comparants constituent une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme des Charbonnages de l'Iduna, dont le siège est à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des concessions dites « Iduna » et « Hermann », la vente de leurs produits, la fabrication du coke et autres dérivés du charbon, ainsi que l'exploitation, l'acquisition et la revente de toutes autres concessions houillères, qu'ultérieurement il sera jugé utile d'exploiter, d'acquérir ou de revendre.

ART. 3. La société est formée pour la durée des concessions.

CHAPITRE II. — Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 4. Le capital social est fixé à 2,500,000 francs ou 2 millions de mares de l'empire d'Allemagne, représenté par cinq mille actions au porteur de cinq cents francs chacune, numérotées d'un à cinq mille.

ART. 5. Le comparant M. Bloemers, en nom personnel, fait apport à la société de :

Primo : a) la concession houillère « Iduna », située à Baerendorf, arrondissement de Bochum (Prusse), en exploitation, contenant environ quatre-vingts hectares; b) la concession houillère dite « Hermann », non encore exploitée, située commune de Heven, arrondissement de Bochum (Prusse), tenant aux concessions Urbanus, Alsern et à la Deutsche Stahl Industrie, contenant environ cent cinq hectares. L'apport est fait franc et quitte de toutes charges et des droits de fondateurs et telles que les concessions sont délimitées à l'administration des mines à Dortmund;

Secundo : La propriété d'un terrain d'une contenance approximative d'un hectare, situé à Baerendorf et servant à l'exploitation de l'Iduna;

Tertio : La jouissance des terrains sur lesquels sont construites les voies de raccordement de l'Iduna avec le chemin de fer de Bergisch-Markisch, avec la route de Bochum à Hattingen et avec le puits foncé dans la concession située au sud de l'Iduna;

Quarto : Le puits foncé dans la concession Iduna, avec son matériel et ses accessoires, les machines d'exhaure et d'extraction, rails, wagons, outils, les bâtiments servant aux forges, machines, outillage, bureaux et demeure des surveillants de l'exploitation.

Pour ces apports, évalués 1,750,000 francs, ou 1,400,000 mares d'Allemagne, il est attribué à M. Bloemers trois mille cinq cents actions entièrement libérées.

ART. 6. Le restant du capital, 750,000 francs ou 600,000 mares d'Allemagne, soit mille cinq cents actions, formant le capital numéraire et qui servira au

paiement des frais et aux opérations de la société, est souscrit par les comparants comme suit :

M. Bloemers, au nom de M. le baron de Turck de Kersbeek, souscrit quarante actions	40
M. le baron de Zerezo de Tejada, quarante actions	40
M. Herreboudt, vingt actions	20
M. Van Aken, quarante actions	40
M. le chevalier de Melotte, quarante actions	40
M. Firmin Mignot, vingt actions	20
M. Jules Vercammen, quarante actions	40
M. Priou, vingt actions	20
M. le comte de Becquevoort, douze cent quarante actions	1,240
	<hr/>
	1,500

Toutes les actions portent jouissance à partir du trente juin courant.

ART. 7. Les comparants s'engagent à verser au siège de la société, à Bruxelles, le montant des actions souscrites par eux, en cinq paiements mensuels, le premier échéant aujourd'hui et pour lequel la passation du présent acte vaut quittance; les quatre autres versements, de cent francs chacun, seront faits de mois en mois, à partir de ce jour.

Jusqu'à leur entière libération, les actions resteront nominatives et ne pourront faire l'objet d'un transfert sans l'assentiment du conseil d'administration.

Il sera délivré aux souscripteurs des reçus provisoires.

ART. 8. A partir de leur libération, les actions sont au porteur et sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété s'en transmet par la seule tradition du titre.

ART. 9. Les titres d'actions sont extraits de livres à souches portant un numéro d'ordre et sont revêtus de la signature du président et du secrétaire du conseil d'administration et du timbre de la société.

Il y est joint une feuille de coupons de dividendes au moins pour dix ans revêtus des mêmes signatures en fac simile et du timbre sec de la société. La création de nouvelles actions ou de feuilles de coupons, en cas de perte ou de détérioration, doit être autorisée par voie judiciaire, à moins que ces pièces ne soient assez bien conservées dans leurs parties essentielles pour qu'aucun doute ne puisse exister sur leur réalité; dans ce cas le conseil d'administration est autorisé à créer et à délivrer de nouveaux titres contre remise des anciens et aux frais des porteurs.

Les coupons de dividendes seront périmés et les dividendes qu'ils représentent seront acquis définitivement à la société si leur montant n'a pas été touché dans les cinq années qui prennent cours du jour de leur exigibilité. Toutefois, si la réclamation est faite avant l'expiration des cinq années, l'administration payera les dividendes contre quittance si, bien entendu, l'intéressé peut établir qu'il est propriétaire du coupon perdu ou détruit.

ART. 10. La souscription ou l'acquisition d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et oblige l'actionnaire à se soumettre pour toutes les contestations qui pourraient s'élever entre lui et la société à la juridiction des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles; une seule exception est faite en faveur des actionnaires allemands, qui sont soumis à la juridiction judiciaire de l'arrondissement de Bochum. S'il n'est pas domicilié dans ces arrondissements, il doit y élire domicile, sinon le domicile sera élu de droit au

(1) Les art. 1, 2, 4, 5, 6, 10, 12 à 20, 22, 23, 25, 26, 32 à 35, 39 à 44 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 28 octobre 1874, qui a, en outre, introduit l'article final et transitoire (n^o 903 de l'année 1874). Voyez le n^o 86 ci-après et les n^{os} 573, 985 et 986 de l'année 1874.

greffe du tribunal où la contestation est portée et toutes significations y sont valablement faites.

ART. 11. Le capital social-actions ne pourra être augmenté que par l'assemblée générale et seulement sur la proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE III. — Administration. — Surveillance.

ART. 12. Tous les pouvoirs de la société émanent de l'assemblée générale des actionnaires. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, de sept au plus, nommés par ladite assemblée. Le conseil nomme parmi ses membres un administrateur délégué permanent, qui est chargé de le représenter auprès de la direction, dont il contrôle la gestion; il veille à l'exécution des décisions du conseil, lui fait rapport sur les propositions de la direction et sur celles à soumettre aux assemblées des actionnaires et en général sur tout ce qui concerne les attributions dévolues au conseil d'administration par les statuts. L'administrateur délégué permanent peut jouir d'émoluments fixes, à déterminer par le conseil général. Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire général, dont il déterminera les fonctions.

La direction est composée du directeur-gérant et de l'agent comptable ou de leurs suppléants, résidant tous deux au siège principal de l'exploitation en Allemagne. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

ART. 13. Un comité de trois commissaires, choisis par l'assemblée générale, surveille l'administration de la société.

ART. 14. Le conseil général est formé par les administrateurs et les commissaires réunis délibérant dans les cas prévus par les statuts, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace et suivant les règles tracées aux art. 18 et 19 ci-après.

Le conseil ne pourra délibérer si la majorité des administrateurs et deux au moins des commissaires ne sont présents.

Le secrétaire du conseil d'administration remplit les mêmes fonctions auprès du conseil général.

Le conseil général pourra être convoqué soit par le président, soit par deux administrateurs, soit par un commissaire, lorsqu'ils le jugent utile.

ART. 15. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, trente actions libérées à la garantie de sa gestion. Chaque commissaire dix actions libérées. Ces actions resteront déposées au siège principal de la société pendant toute la durée de leur mandat.

Le conseil d'administration fixe, s'il juge qu'une garantie est nécessaire, le montant et la nature du cautionnement qu'affectent à la responsabilité de leurs actes les membres de la direction.

ART. 16. Le conseil d'administration, outre les attributions que lui confèrent spécialement les statuts, prend toutes les mesures utiles d'administration, il se fait rendre compte par la direction de tous les faits qui intéressent la société. Il peut se faire produire en tout temps les livres et les pièces comptables; ce droit est également donné à chacun de ses membres isolément; il fait dresser le bilan annuel suivant les règles des articles 36 et suivants. Il prend toutes résolutions sur les actions judiciaires à intenter, à soutenir ou à transiger, à moins qu'elles n'aient simplement pour objet une rentrée de créance.

Son autorisation est nécessaire à la direction pour les constructions de nouveaux bâtiments, les travaux à entreprendre et les installations nouvelles, les grosses

réparations, l'achat et la vente des machines, outils, ustensiles, mobilier et pour toutes opérations quelconques qui ne rentrent pas dans le cadre ordinaire des affaires ou qui n'ont pas déjà été réglées par des instructions antérieures du conseil, ce chaque fois qu'il s'agit d'une dépense ou d'une valeur de plus de 3,000 francs ou 2,400 marcs d'Allemagne.

La direction ne peut, sans l'autorisation du conseil, passer des contrats de livraisons ou autres qui engagent la société pour plus de six mois, ou pour lesquels il est accordé un crédit dépassant six mois de terme.

Le conseil d'administration décide de l'achat et de la vente des immeubles, des mines et des droits miniers, de l'inscription des privilèges et hypothèques à consentir à charge de la société ou à prendre en sa faveur, d'en donner mainlevée ainsi que des saisies existant à son profit avec renonciation à ses droits réels et sans devoir justifier de la libération.

La direction doit soumettre au conseil ses propositions relatives à la nomination, la suspension ou la démission des employés de la société en Allemagne, dont le traitement annuel dépasse 2,000 francs ou 1,600 marcs d'Allemagne, ainsi que les contrats de services projetés avec ces employés.

Le conseil d'administration délibère sur les propositions à présenter aux assemblées des actionnaires et lui en fait rapport.

Seul il a le droit de nommer le ou les représentants de la société auprès de l'administration allemande, conformément à la loi sur les mines de l'empire d'Allemagne.

ART. 17. Le conseil d'administration établit par son règlement d'ordre les jours de ses réunions ordinaires.

Il peut être réuni extraordinairement sur la convocation soit du président, soit de l'administrateur délégué permanent, soit sur celle collective de deux de ses membres, chaque fois que l'un d'eux le jugera utile.

Il ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

ART. 18. Il choisit, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire, rééligibles.

Les décisions sont prises, ainsi que dans les réunions du conseil général et du collège des commissaires, à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante, à moins que celui-ci ne préfère renvoyer la décision à une réunion ultérieure du conseil.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par le membre le plus âgé, celles de secrétaire par le plus jeune des membres présents.

ART. 19. Les réunions du conseil d'administration, du conseil général et du collège des commissaires ont lieu au siège social, à Bruxelles.

Les procès-verbaux de chacune de leurs réunions sont rédigés séance tenante et parafés par les membres qui y assistent. Ils sont ensuite transcrits sur un registre spécial et signés par les président et secrétaire de la séance, ceux du collège des commissaires par deux d'entre eux. Toutes les décisions des conseils et des commissaires doivent porter la formule : Le conseil d'administration (ou le conseil général, ou le collège des commissaires) de la Société anonyme des Charbonnages de l'Iduna, suivie de la signature du président et du secrétaire ou de leurs suppléants, de deux commissaires pour les décisions de ce collège.

ART. 20. La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans, celle des commissaires à trois ans. Chaque année, un administrateur et un commissaire

sortiront et seront toujours rééligibles. Si le conseil est composé de sept membres, deux administrateurs sortiront la première année. Le sort déterminera l'ordre de sortie.

ART. 21. Lorsqu'une place d'administrateur vient à vaquer, par suite de décès ou autrement, il y est pourvu provisoirement par le conseil général ; il sera procédé à l'élection définitive par la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale, pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les administrateurs et commissaires élus en remplacement achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

Sont nommés pour la première fois, membres du comité de surveillance :

- 1° M. Joseph-Vincent Herreboudt ;
- 2° M. Charles-Edouard Priou.

ART. 22. Le conseil d'administration, par une délibération, nomme, suspend et démissionne les membres de la direction ou leurs suppléants, le secrétaire général et les employés de la société en Belgique. Il fixe respectivement leurs traitements.

Les membres de la direction ou leurs suppléants justifient de leur qualité par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ils ont été élus ; leur nomination doit être rendue publique par la voie des journaux de la société.

ART. 23. Le conseil d'administration détermine les fonctions du directeur-gérant et celles de l'agent comptable ou de leurs suppléants. Il fixe les limites de leurs pouvoirs et indique les règles qu'ils doivent suivre, tant pour le mode d'exploitation et la conduite des affaires, que pour leurs rapports entre eux.

ART. 24. Il est interdit au directeur-gérant de s'immiscer, soit en nom personnel, soit d'une façon déguisée, par tiers ou autrement, dans d'autres affaires sans une autorisation spéciale et écrite du conseil d'administration.

ART. 25. La direction nomme, suspend ou démissionne les employés de la société en Allemagne. Elle fixe les traitements de ceux dont la nomination ne doit pas être soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration.

ART. 26. Toutes les actes émanant de la direction engagent la société quand ils portent la firme sociale et sont signés par le directeur-gérant et par l'agent comptable ou par leurs suppléants.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la Société anonyme des Charbonnages de l'Iduna, poursuites et diligences de la direction.

ART. 27. Les commissaires doivent se réunir tous les trimestres et plus souvent s'ils le jugent utile, sur la demande de l'un d'eux.

ART. 28. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance de toutes les opérations de la société ; ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Ils peuvent déléguer à l'un d'eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit. Ils vérifient et approuvent s'il y a lieu les comptes, bilans et répartitions des dividendes.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent aucune obligation

personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. Les frais de voyage et de déplacement faits par les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant dans l'exercice de leurs fonctions seront à charge de la société et portés au compte des frais généraux.

CHAPITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 32. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par le président du conseil d'administration et par annonces indiquant jour, heure et lieu, insérées deux fois à huit jours d'intervalle, la seconde huit jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, la *Belgique*, l'*Etoile belge* et la *Westphalische Zeitung*. Les assemblées générales ont lieu à Bruxelles, au siège social ou dans le local indiqué par les convocations.

Les convocations doivent porter l'ordre du jour.

ART. 33. Tous les actionnaires ont le droit d'assister et de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, sous la condition expresse qu'ils aient déposé leurs titres au siège principal au moins sept jours pleins avant la réunion, contre récépissé constatant la date du dépôt. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'a pas par lui-même, le droit de voter.

Les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les femmes par leurs maris, les maisons de commerce par leurs fondés de pouvoirs, même si ces personnes ne sont pas actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans toutefois qu'il puisse prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote ; il ne peut dépasser ces limites, même à titre de mandataire.

ART. 34. L'assemblée, dûment convoquée, est régulièrement constituée et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace ; le secrétaire du conseil remplit les mêmes fonctions à l'assemblée.

En cas de vote, deux actionnaires sont désignés par le président pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs, le cas échéant.

Les extraits des procès-verbaux qui sont délivrés ou produits sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ou par deux administrateurs, en cas d'empêchement des premiers.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, lorsqu'il s'agira de délibérer sur une modification aux statuts de la société, la décision ne sera valable que pour autant qu'elle réunisse les trois quarts des voix et l'assemblée ne sera valablement constituée, à cet effet, que pour autant que les convocations aient mis cet objet à l'ordre du jour et que ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social ; si cette dernière condition n'était pas remplie,

une nouvelle convocation serait nécessaire et l'assemblée nouvelle délibérera valablement, sur le même ordre du jour, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 35. Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale le premier mardi d'octobre à deux heures de relevée; la première aura lieu le premier mardi d'octobre mil huit cent soixante quatorze.

Le président du conseil d'administration convoque la société en assemblée générale extraordinaire lorsque le conseil d'administration ou le collège des commissaires le jugera utile. Il devra la convoquer sur une demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, pourvu qu'elle indique l'objet à porter à l'ordre du jour et qu'ils aient opéré le dépôt de leurs actions au siège social, contre récépissé.

CHAPITRE V. — Du bilan. — Du dividende et de la réserve.

ART. 36. Chaque année, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements. — Elle forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires seront faits. — L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui feront à l'assemblée un rapport contenant leurs propositions. Chaque année, le bilan sera arrêté le trente juin.

ART. 37. Quinze jours avant l'assemblée, le bilan, le compte des profits et pertes seront laissés à l'inspection des actionnaires, au siège social, sans déplacement des documents ni livres. Copies de ce bilan et de ce compte seront adressées aux actionnaires, qui auront fait le dépôt de leurs titres en vue de la réunion de l'assemblée, ce pour autant que possible et avant la réunion.

ART. 38. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan. Le conseil d'administration aura le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée aura le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète pour les administrateurs et les commissaires de la société, à moins toutefois qu'une réserve soit faite sur ce point par la majorité qui a approuvé le bilan; elle devra être consignée au procès-verbal de la réunion.

ART. 39. Pour la formation du bilan, sont suivis les usages commerciaux. Il est tenu compte notamment de la dépréciation de l'avoir social, du matériel mobile et immobilisé, des immeubles, bâtiments, de la propriété minière et des droits miniers qui doivent subir les amortissements dont le conseil d'administration fixe les bases.

Les matériaux, marchandises, produits sont portés au prix de revient, en ayant, toutefois, égard à la dépréciation qu'ils auraient subis éventuellement. Les créances actives sont portées à leur valeur nominale, sauf pour les douteuses. La direction évalue ces dernières suivant son estimation; les valeurs et effets en portefeuille, au cours du jour de la clôture du bilan.

Ne sont pas portées au compte d'exploitation, les sommes payées ou dues pour l'achat de concessions

minières, pour la création de nouveaux établissements et de nouvelles installations.

L'excédant favorable, déduction faite des frais généraux, des dettes et charges sociales, du fonds de réserve, constitue le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 10 p. c. pour le fonds de réserve;

2° 10 p. c. pour le conseil d'administration.

Et un tantième pour les commissaires, à fixer par l'assemblée générale.

Ces deux tantièmes sont respectivement repartis, la moitié en jetons de présence, l'autre moitié à titre personnel eu égard à l'importance des travaux de chacun des membres;

3° 3 p. c. pour la direction, dont 2 p. c. au directeur-gérant et 1 p. c. à l'agent comptable.

Le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

Le paiement du dividende s'effectue à Bruxelles, contre remise du coupon, à partir du 1^{er} novembre, suivant avis publié dans les journaux de la société.

ART. 40. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux dépenses et pertes extraordinaires de la société.

Le prélèvement au profit de la réserve pourra être augmenté par décision de l'assemblée jusqu'à concurrence de vingt pour cent.

La retenue ne pourra cesser que lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social et en vertu d'une décision de l'assemblée générale; elle devra recommencer si ce minimum vient à être entamé.

Le conseil d'administration fixe l'emploi du fonds de réserve.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Dissolution. — Liquidation.

ART. 41. L'assemblée générale a le droit de modifier les statuts, notamment prononcer la fusion avec une autre société, autoriser l'aliénation de l'avoir social.

Aucune modification aux statuts ne peut être proposée sans l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 42. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, la direction et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ni leurs ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition sur les biens de la société, ni opérer aucun inventaire ni liquidation, ni provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 43. La dissolution anticipée de la société peut être prononcée de la manière et dans les cas prévus par les articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 44. En cas de dissolution, la liquidation sera opérée par les soins de la direction, avec le concours de deux administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus; ils auront notamment tous pouvoirs conférés aux administrateurs par les présents statuts, tous pouvoirs à l'effet de réaliser les valeurs, les propriétés mobilières et immobilières de la société, pour terminer les affaires sociales le plus promptement possible et aux mieux des intérêts communs, en se conformant aux prescriptions de la loi du dix-mai mil huit cent soixante-treize, section huit.

ARTICLE TRANSITOIRE. En vertu de la modification apportée à l'article 39 des statuts, qui annule pour l'avenir la distribution anticipée du dividende éventuel sous le nom d'intérêts, les feuilles actuelles des coupons, attachées aux actions de la société, sauf les coupons n° 1, du 31 décembre 1873, et n° 2, du 30 juin

1874, sont annulées dès ce jour et le payement ne pourra en être ni demandé ni poursuivi contre la société.

Sur avis insérés dans les journaux de la société, les actions devront être déposées au siège social, contre récépissés, sur bordereaux signés; les feuilles de coupons seront détachées et détruites et remplacées par d'autres feuilles munies d'un coupon de dividende par année; dans la huitaine, les actions seront restituées aux porteurs des récépissés, qu'ils échangeront contre leurs titres.

Cet échange doit être fait avant le 1^{er} novembre 1875, date où commencera à courir la déchéance comminée par l'article 9, paragraphe final, des présents statuts.

Les bordereaux de dépôt indiqueront sa date, les numéros des titres, et suivant l'ordre progressifs les noms, prénoms, professions et domiciles des déposants.

9. — MOSSAY ET LEBOUTTE, *société en nom collectif* pour l'entreprise et l'exécution de travaux publics et particuliers, à *Tilff*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 juin 1873.

10. — S.-G. ROBBINS ET G.-P. WALFORD, *société en nom collectif*, à *Anvers*. MODIFICATION : acte du 11 juin 1873.

11. — SOCIÉTÉ ANONYME : LA RUCHE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 3 juin 1873, reçu par M^e F.-V.-J.-M. Van Oudenhove, notaire à Gand (1).

A. Le dernier aliéna de l'article 5 desdits statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les actions restantes seront émises en totalité ou en partie sur décision du conseil général, qui pourra leur attribuer tel privilège qu'il jugera nécessaire quant aux dividendes et aux conditions du remboursement. »

B. A l'article 12, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, il sera ajouté le paragraphe suivant :

« Néanmoins, en cas d'émission d'actions privilégiées, les prélèvements et distributions subiront des modifications que les avantages attachés à ces actions comporteront. »

C. Les mots suivants, du premier paragraphe de l'article 20, sont supprimés :

« Toutefois, il est fait exception, à titre personnel, en faveur de M. Vercruyse-Bracq, qui sera administrateur-directeur. »

D. Au premier alinéa de l'article 21, les mots « l'administrateur-gérant » seront supprimés et remplacés par les mots : « un administrateur et le directeur. »

12. — B. PEETERS EN VAN UFFLEN, *maatschappij in gezamenlijken naam* voor het uitoefenen van den metaal- en ijzerwaarhandel, te *Antwerpen*. VORMING VOOR VIJF JAREN : akt van 7 juni 1873.

13. — PERSONNE ET ED. LEVRAUD, *société en nom collectif* pour la fabrication des meubles, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 9 juin 1873.

14. — BIENVENU ET SERET, *société en nom collectif* pour la fabrication des compteurs à gaz, etc., à *Molenbeek-St-Jean*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1885) : acte du 18 juin 1873.

(1) Voyez les statuts de cette société dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 4^e partie, page 46.
Les modifications ci-dessus reproduites ont été approuvées par un arrêté royal du 12 juin 1873 qui a été publié par le *Moniteur* du 19 du même mois.

15. — TENAERTS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'établissement d'un tir Flobert, etc., à *Bruzelles*. FORMATION pour six ans : acte du 14 juin 1873.

16. — A. BESTENBOSTEL, *société en commandite*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 17 juin 1873.

17. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BAUME A MARCHIENNE. DISSOLUTION : acte du 15 mai 1873, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à *Bruzelles* (1).

18. — EDOUARD DEVETTERE EN MATTON, *sociëti in verzamelenen naam* voor de fabriekatie en koophandel van snuij in tabak, te *Kortrijk*. VORMING (tot 20 mei 1885) : akt van 10 juni 1873.

19. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE A NAMUR. STATUTS : acte du 12 juin 1873 reçu par M^e E. Jacque, notaire à *Namur* (2).

20. — BORREMAN-VAN MELCKEBEKE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du fil à coudre, à *Alost*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 17 juin 1873.

21. — J. VAN EYCK-DE BLOCK, *société en nom collectif* pour la fabrication de tissus, à *Saint-Nicolas*. FORMATION (jusqu'au 10 mars 1885) : acte du 16 juin 1873.

22. — JOSEPH VAN HOOF ET LOUIS VAN RIEL, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique à travailler des loques, à *Anvers*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 18 juin 1872 (3).

23. — FIEULAIN, LERICHE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite CAISSE INDUSTRIELLE, à *Bruzelles*. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de LERICHE ET C^{ie} : acte du 14 juin 1873.

24. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 18 juin 1873, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à *Bruzelles* (4).

L'article 14 des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« ART. 14. Les titres représentatifs des annuités seront revêtus de la signature ou de la griffe d'un administrateur. Ils seront contre-signés par le directeur général et visés, au moyen d'une griffe, par l'un des censeurs.

« Les titres amortis seront brûlés chaque année en assemblée générale ordinaire. »

25. — H. LEGEAY ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 12 juin 1873.

26. — MULLENDORFF ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Verviers*. PROROGATION (jusqu'au 31 décembre 1877) : acte du 21 juin 1873.

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, pages 298 et 304. L'acte du 15 mai 1873, mentionné ci-dessus, a été aussi reproduit dans cette collection, 4^e vol., 2^e partie, page 356.

(2) Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de *Namur*, en date du 28 janvier 1875. MM. Douxchamps et De Givo ont été nommés curateurs.
Voyez les nos 451, 518 et 936 de l'année 1874, et le n^o 996 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 494 de l'année 1874. Dissoute : voyez le n^o 845 de l'année 1875.

(4) Les statuts de cette société, en date du 4^{er} septembre 1870, ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 1^{er} vol., 2^e partie, page 62.

Les modifications reproduites ci-dessus ont été approuvées par un arrêté royal du 14 juin 1873 qui a été publié par le *Moniteur* du 18 juillet suivant.

27. — CLEMA ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication d'eaux gazeuses, à Anvers. DISSOLUTION : acte du ... JUIN 1873.

28. — OUTRICKE ET MAHIEU, société en nom collectif pour le commerce du fer, à Menin. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} AVRIL 1883 : acte du 16 JUIN 1873 (1).

29. — FR. ENGLEBIENNE ET CH. VANDENHOVE, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 JUIN 1873.

30. — ERNEST TORNQUIST ET C^{ie}, société en commandite, à Buenos-Ayres. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1878) : acte du 21 JUIN 1873.

31. — EVERTS ET C^{ie}, maatschappij en enkele commandiet voor het uitoefenen van het bedryf van wisselagent, te Brussel : akt van den 14 JUNI 1873.

32. — G. MICHELIS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des cristaux de soude, salpêtre et savons, à Anvers. PROLONGATION : acte du 13 JUIN 1873.

33. — ALKER ET CHOTTEAU, société en nom collectif pour la vente et la fabrication de produits chimiques et appareils de photographie, etc., à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JUILLET 1888) : acte du 20 JUIN 1873.

34. — VAN MUYLDER, FAGNIART, DRION ET C^{ie}, à Nivelles. PROLONGATION : acte du 17 JUIN 1873 (2).

35. — HUART ET GAUTHIER, société pour la fabrication et la vente du calcaire brut et pulvérisé, à Leernes. MODIFICATIONS : acte du 17 JUIN 1873.

36. — M. VANDEN BOSCH ET SOEURS, société en nom collectif pour la confection de robes et de lingerie, à Ixelles. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 24 JUIN 1873.

37. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE GRANDES ORGUES. DISSOLUTION : acte du 24 JUIN 1873 (3).

L'assemblée décide à l'unanimité, en se fondant sur l'article 2, § 5 des statuts, la dissolution immédiate de la société et sa mise en liquidation.

Trois liquidateurs seront chargés de procéder à la liquidation. MM. Van Mons, Nerinx et Brassine sont nommés en cette qualité comme réunissant la majorité des voix, et conformément à l'article 36 des statuts ils demeurent investis de tous les pouvoirs pour disposer au mieux des intérêts sociaux de tout l'actif mobilier et immobilier de la société et, à cet effet, faire rentrer toutes créances et sommes dues, à quelque titre que ce soit, à la société, employer dans ce but toutes les voies de droit judiciaires ou autres, faire tous transports de créances, faire tous actes conservatoires, prendre toutes garanties hypothécaires et autres, donner mainlevée même sans paiement avec renonciation à tous droits d'hypothèque de toutes inscriptions, saisies, oppositions.

38. — A. HARDY-BUCKENS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite BANQUE DE COM-

MERCE. STATUTS : acte du 26 JUIN 1873, reçu par M^e Gustave Neven, notaire à Tongres (1).

Constitution, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, entre les intervenants (2) et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions dans les formes ci-après déterminées, une société en commandite sous la raison sociale : A. Hardy-Buckens et C^{ie}. Elle prend le titre de : Banque de commerce.

ART. 2. M. Armand Hardy-Buckens en est le gérant et, par conséquent, seul associé responsable des engagements de la société envers les tiers. Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent que l'engagement d'effectuer le versement du montant des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 3. La société a son siège à Tongres. Elle pourra établir des succursales.

ART. 4. La société a pour objet toutes les affaires de banque qui rentrent dans les usages des établissements financiers : les escomptes, recouvrements, négociations, avances de fonds par comptes courants ou autrement, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles, marchandises ou toutes autres garanties personnelles ou réelles.

Toutes les opérations fictives ou de différences à terme sur fonds publics lui sont formellement interdites.

ART. 5. La société ouvrira une caisse de dépôts et pourra émettre des obligations à terme, à vue ou à quelques jours de vue et portant intérêts. Ces obligations pourront être en nom, à ordre ou au porteur.

ART. 6. La durée de la société est fixée à 25 années, à partir du 1^{er} juillet prochain. Elle peut être prolongée, conformément à l'article 60.

Capital social.

ART. 7. Le capital social pourra, par des émissions successives, être porté à un million de francs, représentés par 2,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de la gérance. Aucune action ne sera émise au-dessous du pair.

ART. 8. La société se constitue, à dater de ce jour (3), au moyen d'un capital de 500,000 francs, intégralement souscrits par les comparants et les per-

(1) Voy. le n^o 122, ci-après le n^o 445 de l'année 1874 et les n^{os} 566 et 920 de l'année 1875.

(2) Les intervenants à cet acte sont :

1^o M. Armand Hardy-Buckens, banquier, demeurant à Tongres ;

2^o M. Michel Buckens, industriel, demeurant à Liège ;

3^o M. Charles Prion-Nouvel, industriel, demeurant à Liège ;

4^o M^{me} Célestine Hardy, née Buckens, sans profession, demeurant à Tongres, à ce assistée et autorisée de son époux, le dit

M. Armand Hardy-Buckens ;

5^o M. Henri Berden, propriétaire-rentier, demeurant à Tongres, et

6^o M. Eugène Silverser, propriétaire-rentier, demeurant à Looz, stipulant tant pour eux que comme se portant fort pour les personnes ci-après nommées, souscripteurs d'actions, savoir :

A. M. Armand Duchesne-Fastré, administrateur en chef de la

banque de Seraing, y demeurant ;

B. M. Louis de Tiecken de Terhove, rentier-propriétaire et

président du bureau de bienfaisance, demeurant à Tongres ;

C. M. François Wagemaers, greffier et conseiller provincial,

demeurant à Looz ;

D. M. Jean-Hubert Daenen, propriétaire et conseiller provincial,

demeurant à Bilsen ;

E. M. Charles de Thier, curé, demeurant à Saint-Nicolas-en-

Glain ;

F. M. Jacques Vergouts père, docteur en médecine, demeurant à

Borgerhout-les-Aovers ;

G. M. Emile-Guillaume Missotten, propriétaires et fabricant,

demeurant à Brée, et

H. M. Louis de Thier, propriétaire-rentier, demeurant à Bettin-

court, près de Waremmé.

(3) Voyez ci-après le n^o 122.

(1) Dissout : voyez les n^{os} 650 et 944 de l'année 1874.

(2) Voyez les n^{os} 404, 264 et 340 de l'année 1875.

(3) Les statuts de cette société, en date du 28 mai 1873, ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 16.

sonnes pour lesquelles ils se sont portés forts, dans les proportions suivantes, savoir :

	Actions.	Francs.
M. Armand Hardy-Buckens . . .	250	125,000
M. Michel Buckens	150	75,000
M. Charles Prion-Neuville . . .	100	50,000
M ^{me} Célestine Hardy, née Buckens.	100	50,000
M. Henri Berden	60	30,000
M. Eugène Silveryser	50	25,000
M. Armand Duchesne-Fastré . .	50	25,000
M. Louis de Tiecken de Terhove .	50	25,000
M. François Wagemans	20	10,000
M. Jean-Hubert Daenen	50	25,000
M. Charles de Thier	50	25,000
M. Jacques Vergouts	10	5,000
M. Emile-Guillaume Missotten . .	10	5,000
Et M. Louis de Thier	50	25,000
	1,000	500,000

Montant des actions souscrites par les comparants et ceux pour lesquels ils agissent : 1,000 actions, soit 500,000 francs

Les actions restantes ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins.

Les souscripteurs de la première émission se réservent le droit de préférence pour obtenir les actions à émettre ultérieurement.

Actions.

ART. 9. Les actions sont nominatives.

ART. 10. Un premier versement de 100 francs par action est exigible au moment de la souscription.

Un deuxième et dernier versement de 100 francs pourra avoir lieu sur l'appel fait par la gérance au moins deux mois à l'avance.

Les 500 francs non appelés ne sont souscrits qu'à titre de capital de garantie.

ART. 11. Les souscripteurs ont la faculté de faire le second et dernier versement de 100 francs par anticipation ; ils perçoivent, de ce chef, un intérêt de 5 p. c. l'an, mais le dividende inhérent à l'action reste le même.

ART. 12. Les sociétaires en retard d'opérer les versements requis aux époques fixées seront, après un délai de huitaine, invités à satisfaire dans le mois à l'obligation de verser.

Ils seront tenus de payer un intérêt de 5 p. c. l'an à partir du jour de l'exigibilité.

La déchéance sera encourue pour les actions sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués dans le délai ci-dessus fixé.

Dans ce cas, les sommes versées et les intérêts ou dividendes non payés seront acquis à la société, sans aucune répétition.

Ces sommes seront portées à la réserve.

ART. 13. Le transfert des actions s'opère par une déclaration inscrite sur le titre et sur un registre tenu à cet effet.

Le transfert sera signé par le cédant, par le cessionnaire et par la gérance.

ART. 14. La société ni la gérance ne sont en aucun cas responsables des conséquences du transfert, de la capacité ou de l'individualité des parties contractantes, le concours de la gérance au transfert n'ayant d'autre but que de lui faire connaître le nouveau titulaire de l'action.

ART. 15. Le transfert d'une action implique toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations inhérents à l'action.

Gérance.

ART. 16. Le gérant, M. Armand Hardy-Buckens, a la signature sociale. Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de tous dommages-intérêts.

ART. 17. Ledit M. Hardy-Buckens peut, suivant l'usage, déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité personnelle, mais sans que cette faculté l'autorise à se décharger des soins de sa gestion.

ART. 18. M. Hardy-Buckens pourra s'adjoindre un ou plusieurs cogérants, qui partageront avec lui les fonctions et la responsabilité de la gérance.

L'exercice de cette faculté est personnel à M. Hardy-Buckens.

ART. 19. La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'elle croira nécessaires ou seulement utiles aux intérêts de celle-ci.

ART. 20. Elle pourra acquérir des immeubles si l'intérêt de la société l'exige, soit pour se couvrir d'une créance, soit pour sauvegarder un droit en péril, soit pour se procurer les locaux nécessaires à son administration.

La gérance pourra payer avec subrogation les créanciers hypothécaires qui la primeraient, donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires d'office ou autres et consentir à la radiation de toutes transcriptions de commandements et saisies, prises ou faites en nom et pour sûreté des droits et créances de la société, le tout soit en recevant, soit avant ou après paiement, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires et signer tous actes authentiques à ce nécessaires.

La gérance peut intenter, suivre et repousser toutes actions, traiter, transiger, composer sur tous les intérêts de la société.

ART. 21. La gérance jouit d'émoluments fixes à déterminer lors de la première assemblée générale, ainsi que des bénéfices qui lui sont attribués par l'article 52.

Ses émoluments sont susceptibles de majoration.

ART. 22. La gérance doit posséder 200 actions au moins, lesquelles resteront à la souche et ne pourront en être détachées pendant tout le temps de la gestion.

ART. 23. Le gérant sera tenu d'occuper l'habitation que la société mettra à sa disposition au siège de l'établissement.

ART. 24. En cas de décès de M. Hardy-Buckens, la société n'est pas dissoute ; elle continue sous la direction de M^{me} Hardy, qui aura, dans ce cas, tous les droits et obligations de la gérance.

Conseil de surveillance.

ART. 25. Les associés commanditaires sont représentés, dans leurs rapports avec la gérance, par un conseil composé de trois membres au moins, auxquels ils délèguent, dès à présent, tous leurs droits de contrôle sur les opérations de la société.

Le conseil a pour mission générale :

1^o De veiller à l'exécution des présents statuts ;
2^o D'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre ;

3^o De vérifier le bilan et de faire telles vérifications qui lui seraient nécessaires pour s'éclairer ;

4^o De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de la surveillance.

ART. 26. Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les sociétaires possédant au moins 50 actions, qui sont inaliénables pendant la durée du mandat de leurs titulaires.

ART. 27. Par dérogation à l'article qui précède, sont nommés pour la première fois et pour le terme ci-après déterminé :

1° M. Armand Duchesne-Fastré ;

2° M. Charles Prion-Neuville ;

3° M. Michel Buckens, tous trois préqualifiés.

A commencer lors de l'assemblée générale ordinaire de 1875, tous les ans un membre du conseil cesse ses fonctions.

Il est toujours rééligible.

Le premier ordre de sortie sera réglé par le sort. Jusqu'à la date précitée, le conseil pourvoit lui-même au remplacement des membres démissionnaires.

ART. 28. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 29. Le conseil choisit dans son sein un président, dont les fonctions sont annuelles, mais qui est toujours rééligible.

Les résolutions du conseil sont prises par la pluralité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de deux membres au moins.

Le gérant assiste aux réunions et fournit les renseignements qui lui sont demandés.

ART. 30. Les réunions auront lieu sur la convocation du gérant ou sur l'initiative de son président.

ART. 31. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion et ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions.

ART. 32. La part de bénéfices alloués au conseil de surveillance est répartie entre ses membres moitié en parts égales, moitié en jetons de présence.

Assemblées générales.

ART. 33. L'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans, dans le courant du premier semestre, sur la convocation du gérant, par lettre recommandée.

ART. 34. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 20 actions au moins inscrites en nom depuis plus d'un mois avant la convocation.

ART. 35. Un actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 20 actions.

Ce nombre de voix ne peut pas cependant excéder 10, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 36. L'actionnaire réunissant les conditions voulues pour assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit lui-même avoir droit de voter.

ART. 37. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance et, en cas d'absence, au plus âgé des membres du conseil.

ART. 38. Le bureau se compose des membres du conseil de surveillance ; ils sont remplacés, en cas d'absence, par les actionnaires que désigne le président de l'assemblée.

ART. 39. L'assemblée générale a pour mission :

1° D'entendre les rapports annuels de la gérance et du conseil de surveillance ;

2° D'approuver ou de rejeter les bilans ;

3° D'élire les membres du conseil de surveillance ;

4° De se prononcer sur les modifications à faire aux statuts, sur la prorogation ou sur la dissolution de la société.

ART. 40. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance.

Aucune autre proposition ne peut être mise en discussion à moins d'avoir été communiquée à la gérance et au conseil par 10 actionnaires ayant droit de voter, au moins 8 jours avant la réunion.

ART. 41. Sauf les cas spécialement exceptés aux présents statuts, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la simple majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 42. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des voix.

Le bureau désigne les scrutateurs.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à la pluralité des voix à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité du nombre de voix, le plus âgé des candidats l'emporte.

ART. 43. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la dissolution ou la prorogation de la société, elle doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant le droit d'y assister.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il sera fait une seconde convocation et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou valablement représentés.

ART. 44. Les décisions prises par les assemblées générales dans les formes et dans les limites tracées par les présents statuts engagent et obligent tous les actionnaires sans exception.

ART. 45. Des assemblées générales extraordinaires auront lieu toutes les fois que la gérance ou le conseil de surveillance le jugeront utile.

Les dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

Bilan.

ART. 46. La gérance arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé au 31 décembre ; elle dresse le bilan de la société pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ART. 47. En présentant le bilan à l'assemblée générale, la gérance rend compte des opérations de la société pendant l'exercice précédent.

Le compte rendu et le bilan sont sommaires et n'indiquent le nom d'aucun créateur ni débiteur.

ART. 48. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait précédemment et décharge complètement la responsabilité de la gérance envers la société.

ART. 49. Les bénéfices nets de la société se composent de l'excédant de son actif sur son passif, après prélèvement de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales.

ART. 50. Les frais de premier établissement et d'organisation ne sont pas compris dans les charges du compte de profits et pertes.

Ils seront répartis sur toute la durée de la société et amortis annuellement à partir de l'exercice 1875.

Dividendes.

ART. 51. Les actions jouissent, sur le bénéfice net des opérations, d'un premier dividende de 5 p. c. l'an, à titre d'intérêts.

ART. 52. Les bénéfices nets constatés par le bilan, après prélèvement de l'intérêt de 5 p. c., sont attribués comme suit :

- 55 p. c. à la gérance ;
- 10 p. c. au conseil de surveillance ;
- 5 p. c. au fonds de réserve ;
- 50 p. c. aux actionnaires.

ART. 53. La gérance informe les actionnaires de l'époque à laquelle les intérêts et dividendes seront payables.

Fonds de réserve.

ART. 54. Le fonds de réserve est destiné à maintenir l'intégralité du capital social qui pourrait être entamé par des pertes imprévues. Il doit servir, au besoin, à compléter les 5 p. c. d'intérêt dus aux actionnaires.

ART. 55. Le fonds de réserve se compose :

- 1° De 5 p. c. sur les bénéfices, conformément l'article 52 ;
- 2° De l'abandon des dividendes ou des intérêts qui ne seraient pas perçus dans les cinq années de leur exigibilité ;
- 3° Des versements faits, ainsi que des intérêts et dividendes annulés en vertu de l'article 12.

ART. 56. Les fonds portés au compte de réserve sont productifs d'intérêts à 5 p. c. l'an au profit de ce compte.

ART. 57. Le maximum du fonds de réserve est fixé au quart du capital souscrit.

Lorsque le maximum est atteint, l'excédant est réparti dans les proportions stipulées à l'article 52.

Fonds de prévision.

ART. 58. Lorsque la part statutaire des actions, en intérêts et dividende, dépassera 9 p. c., la gérance, sur l'avis conforme du conseil de surveillance, aura la faculté de porter tout ou partie de l'excédant à un compte de prévision.

Ce fonds est destiné à couvrir toutes les pertes éventuelles et pourra servir à augmenter l'intérêt et le dividende dans les années où ils seraient inférieurs à 9 p. c. et, au besoin, à compléter l'intérêt si les bénéfices et la réserve étaient insuffisants pour ce paiement.

Modifications aux statuts, prorogation, dissolution et liquidation.

ART. 59. Aucune modification ne pourra être proposée aux statuts sans l'assentiment préalable de la gérance.

ART. 60. Dans les deux années qui précèdent l'expiration du terme fixé à l'article 6, l'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire peut décider que la société sera constituée sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

ART. 61. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 43, si le bilan accuse une perte de 25 p. c. du capital social. Pareille décision peut être prise à la simple majorité des membres présents si la perte s'élève à 50 p. c., et la dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c.

ART. 62. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance, dont les fonctions se termineront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat et de recevoir le compte des liquidateurs pour et au nom de la société.

ART. 63. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus et pourront faire tout ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires de la société.

Transformation de la société.

ART. 64. La gérance, d'accord avec le conseil de surveillance, est autorisée à transformer la société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée si la législation le permet.

Dans ce cas, elle soumettra à l'assemblée générale les modifications à faire aux statuts et l'assemblée statuera à la simple majorité des membres présents, par dérogation à l'article 43.

Dispositions générales.

ART. 65. Dans aucun cas ni pour aucun motif quelconque la gérance, les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants droit ne peuvent à raison de leur intérêt social requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ou liquidation, ni enfin provoquer aucune mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 66. Les héritiers et les ayants droit du gérant et des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société. Ils doivent se faire représenter par l'un d'entre eux.

ART. 67. Tout actionnaire qui ne sera pas domicilié à Tongres ou qui cessera de l'être sera tenu de faire élection de domicile dans cette ville pour l'exécution des présentes et pour la signification de toutes demandes, de tous actes de procédure et communications quelconques, à défaut de quoi l'élection a lieu de plein droit au siège de la société.

ART. 68. Les contestations entre les associés, leurs héritiers ou ayants cause seront jugées, en dernier ressort et sans aucun recours, par deux arbitres, amiables compositeurs, chacun des associés nommant l'un d'eux et le président du tribunal de Tongres pourvoyant à la nomination de celui qui n'aurait pas été désigné trois jours après une mise en demeure.

Le cas échéant, le tiers arbitre est choisi par les arbitres et, à défaut d'entente entre ceux-ci, par le magistrat prémentionné.

Conformément à l'article 54 de la loi du 18 mai dernier, les comparants ont fixé au mardi 29 juillet prochain, à 4 heures de relevée, au siège de la société, à Tongres, une assemblée pour la justification du premier versement de 100 francs par action exigé par l'article 10 des statuts.

39. — BOUTTIAU, HAUZEUR ET C^{ie}, société en nom collectif, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 27 JUI 1875.

40. — J. SERWIER ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication d'étoffes, à Hodimont. CESSI 0N DE DROITS SOCIAUX : acte du 27 MAI 1875.

41. — A. MANDERLIER ET A. DELIBOUTON ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, pour la fabrication du verre, à Charleroi. NOUVELLE FIRME: V. BRASSEUR ET C^{ie}: acte du 26 JUIN 1873 (1).

42. — HENRI AHRONSOHN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des feuilles d'étain, à Liège. DISSOLUTION: acte du 21 JUIN 1873.

43. — L. DE LANDTSHEERE ET C^{ie}, *société de fait* pour le teillage mécanique du lin, à Moerbeek (Waes). DISSOLUTION: acte du 3 JUILLET 1873.

44. — VALÉRIE DELVILLE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des dentelles, à Saint-Gilles (Bruxelles). FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1876): acte du 20 JUIN 1873.

45. — DETHIER FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de tissus, à Schaerbeek. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 1^{er} JUILLET 1873 (2).

46. — L. BROHEZ ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 2 JUILLET 1873.

47. — GRUNEWALD ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de commission, à Bruxelles. FORMATION POUR QUINZE ANS: acte du 25 JUIN 1873 (3).

48. — G^{me} ET J^e RUMMENS FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'entreprise des travaux de peinture de bâtiments et décors, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1884): acte du 30 JUIN 1873.

49. — CH. PECHER ET FILS, *société en commandite*, à Anvers. PROLONGATION: acte du 30 JUIN 1873 (4).

50. — BOURRÉE-JANSSEN ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 25 JUIN 1873 (5).

51. — E. BILLEN-DE CAT ET C^{ie}. STATUTS: acte du 30 JUIN 1873, reçu par M^e E. Du Boccage, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre le comparant (6) et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite sous la firme: E. Billen-De Cat et C^{ie}, et sous la dénomination: la *Garantie belge*.

ART. 2. La société a pour objet l'assurance en Belgique et à l'étranger contre le débris des glaces et vitrages, les risques de casse pendant le transport des glaces et contre les accidents de voitures causés soit par le fait involontaire de l'assuré ou des personnes dont il est responsable, soit par le fait volontaire ou involontaire des tiers.

ART. 3. Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à dater du 1^{er} juillet 1873; elle peut

être prolongée sur la proposition du gérant, par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. M. Billen-De Cat, comparant, est directeur-gérant responsable et a la signature sociale; les autres associés ne sont que simples commanditaires, tenus des pertes seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 6. Le directeur-gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société, qu'il représente dans tous ses rapports avec les tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant, à tous les degrés de juridiction. Il peut aussi, en tout état de cause, transiger et compromettre pour l'objet de la société. Il nomme, révoque et rétribue les employés de la société et choisit les locaux qu'il juge nécessaires pour ses opérations.

Il peut temporairement déléguer ses pouvoirs, mais sous sa responsabilité.

En cas de décès, d'incapacité légale ou de démission, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil de surveillance et définitivement par l'assemblée générale.

ART. 7. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 8. Les actions sont au porteur; elles sont numérotées de 1 à 500, extraites d'un livre à souches, frappées du timbre de la société et signées par le directeur-gérant.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; en conséquence, les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

ART. 9. Le comparant fait apport à la société:

A. De tous les contrats d'assurance de la Garantie belge existant à ce jour;

B. Des contrats et pouvoirs acquis le 7 mai 1860 de la Compagnie la Parisienne;

C. Des contrats et pouvoirs acquis le 26 juillet 1864 de la Société A. Prenner et C^{ie}.

ART. 10. En échange de cet apport, M. Billen reçoit les 500 actions au porteur créées ci-dessus et entièrement libérées.

ART. 11. Pendant toute la durée de la gestion, M. Billen s'engage à conserver 100 actions, qui seront inaliénables et porteront la mention de cette inaliénabilité; elles ne seront rendues au porteur qu'après l'apurement de ses comptes.

ART. 12. Il est alloué au directeur-gérant, à titre de frais généraux, une indemnité annuelle de 5,000 francs, à prélever sur les bénéfices, pour frais de bureau, location de local et rémunération des employés à Bruxelles et ses faubourgs. Cette indemnité ne pourra être majorée que par décision de l'assemblée générale. Ladite indemnité ne comprend pas la remise d'usage aux agents.

ART. 13. Il est institué un conseil de surveillance composé de deux commissaires, qui auront le droit de contrôle sur la comptabilité et sur toutes les opérations de la société.

Tous les ans il sera pourvu au remplacement d'un commissaire par l'assemblée générale; le commissaire sortant sera toujours rééligible. La première sortie sera déterminée par le sort.

Les commissaires ne prennent point part à la gestion et ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions.

ART. 14. Tous les ans, au 30 juin, il est fait, par le directeur-gérant, un bilan de l'actif et du passif de la

(1) Voyez le n^o 515 de l'année 1873 et le n^o 796 de l'année 1874.

(2) Dissoute: voyez le n^o 5 de l'année 1875.

(3) Dissoute: voy. le n^o 467 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 476 de l'année 1874.

(5) Dissoute: voyez le n^o 484 de l'année 1875.

(6) Le comparant est M. Edouard-François Billen-De Cat, négociant, demeurant à Bruxelles, quai au Bois de construction, 54, directeur-fondateur de la Garantie belge, firme sous laquelle il assure depuis 1859 contre le bris des glaces et vitrages et contre les accidents des voitures. a

société. Ce bilan, avec le rapport des commissaires, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le bilan, avec les pièces à l'appui, sera déposé au siège social, à l'inspection des actionnaires, du 15 au 30 juillet.

ART. 15. Sur le bénéfice annuel, déduction faite de tous frais, il sera prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 6 p. c. Le surplus des bénéfices nets sera réparti comme suit :

- 2 p. c. au directeur-gérant ;
- 5 p. c. aux commissaires ;
- 20 p. c. à la réserve ;
- 75 p. c. aux actionnaires.

Le fonds de réserve est limité au dixième du capital.

Dès que ce chiffre sera atteint, la retenue pour la réserve cessera et accroîtra le bénéfice des actionnaires. Si cette somme vient à être entamée, la retenue recommencera.

ART. 16. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins dix actions ; elle se réunit tous les ans, le premier mardi du mois d'août, à 2 heures de relevée, au siège de la société, en vertu des présents statuts et sans autre convocation.

A cette fin, la présente disposition sera reproduite sur les actions.

ART. 17. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; elles sont obligatoires même pour les absents ou les dissidents.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions ; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 comme mandataire. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'a pas lui-même le droit de voter.

ART. 18. L'assemblée générale peut être extraordinaire convoquée par le directeur-gérant.

Cette convocation est obligatoire si elle est demandée par un commissaire ou par cinq actionnaires ayant droit de voter. La convocation, dans ce cas, se fait par avis inséré à trois reprises différentes, dix jours au moins avant la réunion, dans deux journaux quotidiens de la capitale. La convocation indique l'objet de la délibération.

ART. 19. Dans aucun cas ni pour aucun motif quelconque, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés, former aucune opposition sur les livres ou valeurs de la société, faire procéder à aucun inventaire ni poser aucun acte de nature à entraver de quelque manière que ce soit la marche de la société. Les héritiers ou ayants cause des actionnaires et leurs créanciers doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et se soumettre à toutes les décisions de l'assemblée générale.

ART. 20. La présente société pourra être convertie en société anonyme, d'après les bases de la nouvelle loi du 18 mai dernier. La décision à ce sujet sera prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 17 ci-dessus.

52. — OCTAVE HANS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente du verre à vitre, à *Lodelinsart*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1879) : acte du 28 JUIN 1873 (1).

53. — VEUVE VAN MELCKEBEKE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat, la fabrication et la vente de meubles, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 30 DÉCEMBRE 1887) : acte du 30 JUIN 1873.

54. — THOMAS FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation de forges à fer, à *Bousval*. FORMATION (jusqu'au 22 MAI 1883) : acte du 1^{er} JUILLET 1873.

55. — KOCH, LYNEN ET C^{ie}, au *Hâvre* et *BO-DECKER, LYNEN ET C^{ie}, à Anvers*, société en nom collectif. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JUILLET 1873.

56. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA (1). NOMINATION : Procès-verbal de l'assemblée générale du 5 juillet 1873.

Sont nommés administrateurs de la société :

- MM. le baron de Zerezo de Tejada, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Veerle ;
- Gérôme Van Aken, ingénieur des mines, domicilié à Liège ;
- le chevalier Victor de Melotte, ingénieur, domicilié à Liège ;
- Jules Vercammen, industriel, juge au tribunal de commerce, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;
- le baron Théodore de Turck de Kersbeek, propriétaire, domicilié à Kersbeek ;
- François-Hubert Bloemers, banquier, domicilié à Bruxelles.

57. — SOCIÉTÉ ANONYME L'ESCAUT pour le tissage de fils de lin, d'étoüpes et d'autres matières textiles, à *Gand*. STATUTS : acte du 28 JUIN 1873, reçu par M^e J. Van Assche, notaire à Gand (2).

58. — MONOYER, CASTAIGNE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du sucre de betterave, à *Ville-sur-Haine*. MODIFICATIONS : acte du 28 JUIN 1873.

59. — HUYSMANS ET BULCKE, société en commandite simple pour l'exploitation des affaires d'agences et courtages maritimes et des expéditions qui en dépendent, à *Anvers*. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 30 JUIN 1873.

60. GUSGEN ET DUBOIS, société en nom collectif pour la vente et la fabrication de lithofacteur et dynamite et de produits accessoires, à *Anvers*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} JUILLET 1873.

61. — ALB. BENOIT ET J.-C. VAN ACKERE, société en nom collectif pour le tissage mécanique, le commerce des toiles et cotons et les opérations qui en dépendent, à *Courtrai*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1888) : acte du 1^{er} JUILLET 1873.

62. — LAROCK FRÈRES, société en nom collectif, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 30 AVRIL 1880) : acte du 1^{er} JUILLET 1873.

63. — DANGOISE FRÈRES ET VINCENT, société en nom collectif pour l'exploitation des brevets obtenus par Félicien Dangoise pour des enveloppes de lettres et lettres-enveloppes, à *Saint-Gilles-lez-Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1883) : acte du 28 JUIN 1873 (3).

(1) Voy. ci-dessus, n° 8, les statuts de cette société. Voyez aussi les n° 575, 905, 985 et 986 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n° 104 de l'année 1875, les n° 78, 390, de l'année 1874 et le n° 874 de l'année 1875.

(3) Voyez les n° 400 et 709 de l'année 1875.

(1) Voyez le n° 720 de l'année 1874.

64. — A. ET J. DROESHOUT FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de cordages, toiles, sacs, chanvre, goudron, etc., à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 31 MARS 1883) : acte du 1^{er} JUILLET 1873.

65. — FLAMENT, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 7 JUILLET 1873.

66. — DE BACKER SŒURS, *société en nom collectif* pour le commerce de lingerie et confections, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 10 JUILLET 1873 (1).

67. — FERNAND CARPENTIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de fers, à Boussu. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1883) : acte du 3 JUILLET 1873 (2).

68. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE MONCEAU. MODIFICATION de la dénomination en celle de : SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-BAYEMONT ET CHAUAU-À-ROC, ET AUTRES MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 7 JUILLET 1873, reçu par M^e V.-J. Deglimes, notaire à Marchienne-au-Pont, approuvé par ARRÊTÉ ROYAL du 5 juillet 1873 (3).

I. — L'article 1^{er} des statuts est remplacé par la disposition suivante :

« La société prend la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Monceau-Bayemont et Chauu-à-Roc*. Son siège est à Marchienne-au-Pont, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut. »

II. — L'article 4 est remplacé par le suivant :

« La société a pour objet l'extraction du charbon de terre et les industries qui s'y rattachent. »

III. — L'article 5 est remplacé par la rédaction suivante :

« Le fonds social est représenté par 10,000 actions ou parts d'intérêt sans énonciation de valeur et donnant droit chacune à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices. »

IV. — Les apports mentionnés à l'article 6 sont réduits à ceux décrits sous la lettre C et cet article est rédigé comme suit :

« L'avoir social consiste dans les charbonnages de Bayemont-Docherie et Chauu-à-Roc, contenant 197 hectares 27 ares, dans l'état où ils se trouvent, libres de toutes charges et de tout engagement. »

V. — L'article 7 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'article 44, peut décider l'augmentation du capital social. »

VI. — L'article 8 est remplacé par la rédaction suivante :

« Les nouvelles actions à émettre seront offertes au prix d'émission aux actionnaires, au prorata de leur intérêt dans la société. »

VII. — L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions jouissent, sur les bénéfices nets et avant toute autre attribution, d'un premier dividende de 5 p. c. de la valeur de l'action, telle que cette valeur résultera du bilan. »

« Elles jouissent, en outre, d'un second dividende, après les prélèvements prescrits par l'article 14. »

VIII. — L'article 11 est remplacé par le suivant :
« L'époque du paiement des dividendes sera fixé par le conseil d'administration. »

IX. — Au second paragraphe de l'article 18, le mot « mars » est remplacé par le mot « février ».

X. — Le premier alinéa de l'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« L'administration se réunit au moins une fois par mois et au moins une fois sur deux au siège de la société »

XI. — Au second paragraphe de l'article 29, le mot « mars » est remplacé par le mot « février. »

XII. — A l'article 33, premier alinéa, aux mots « elle se réunit tous les ans au mois de mars », sont substitués les mots « elle se réunit tous les ans au mois de février au siège de la société ».

XIII. — La disposition transitoire suivante est ajoutée aux statuts :

« A dater du 1^{er} octobre 1873, les anciennes actions seront échangées contre un nombre égal de titres nouveaux représentant l'avoir social. »

« L'échange pourra être opéré au siège de la société, à la Banque de Belgique à Bruxelles et, à Paris, chez un banquier à désigner par le conseil d'administration. »

« A partir du 1^{er} mars 1879, les actions anciennes cesseront de participer au partage des bénéfices et la part afférente à celles non échangées sera attribuée au fonds de réserve. »

69. — KNIIEWITZ, BLEECKX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'établissement d'une maison de commission, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AOUT 1885) : acte du 12 JUILLET 1873.

70. — E. HERINCKX, P.-L. CHAMBOULÉRON ET J. LOOYARD, *société* pour l'entreprise de travaux de peinture, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 9 JUILLET 1873.

71. — L. VAN MELDERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des cotons bruts, à Gand. PROROGATION : acte du 12 JUILLET 1873.

72. — G.-J. ARSEN EN ZUSTER, *maatschappij in gezamenlijke naam voor uitvoering van den handel van kruidenierderijen, te Antwerpen, voor den tijd van vier en twintig jaren* : akt van de 9 JULI 1873.

73. — P. DE RYCKERE ET A. BOGAERT, *société en nom collectif, à Termonde*. DISSOLUTION : acte du 17 JUILLET 1873.

74. — GEBROEDERS TENEYS, *maatschappij in gezamenlijken naam tot uitvoering van den handel van kruidenierderijen, te Antwerpen, voor den tijd van tien jaren* : akt van den 13 JULI 1873.

75. — F. DE WANDELEER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence, de commission et d'expédition, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AOUT 1879) : acte du 8 JUILLET 1873.

76. — ANTWERPSCHE VOLKSBANK, *samenlevende werkende spaar- en krediet-maatschappij, voor aan hare leden door de vereeniging hunner spaarpenningen de kapitalen te bezorgen die zij noodig hebben voor hunne nijverheids- koophandels- en huishoudelijke zaken, voor den tijd van dertig jaren* : akt van den 4 JULI 1873 (1).

(1) Zie n^o 325 van het jaar 1873.

(1) Dissoute : voyez le n^o 180 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 702 de l'année 1874.

(3) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, vol. 4^o, page 388. Voyez le n^o 81 de l'année 1875.

77. — M. AUGUSTE MICHELS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une rizerie et le commerce du riz, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1883) : acte du 6 JUILLET 1873.

78. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX. STATUTS : Acte du 11 JUILLET 1873, reçu par M^e Bodson, notaire à Charleroi (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, durée, objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par la présente, entre les comparants, une société anonyme belge par actions, sous la dénomination de : *Société anonyme du charbonnage des Fiestaux*, dont le siège est établi à Couillet, près Charleroi.

ART. 2. La société a pour but :

1^o L'exploitation des veines de charbon que renferme la concession des Fiestaux, s'étendant sous les territoires des communes de Couillet et de Loverval ;

2^o L'exploitation de tous autres charbonnages ou parts de charbonnages dont elle ferait l'acquisition par décision ou approbation de l'assemblée générale ou qui lui seraient concédés ;

3^o La vente et le commerce du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. La société prend cours à partir de ce jour, mais ses opérations remontent à la date du 24 janvier 1873, époque de la clôture de la situation financière dont il sera parlé à l'article 7.

Sa durée n'aura d'autre terme que l'épuisement de la concession reprise sous le n^o 4 de l'article précédent, en cas d'acquisition de nouvelles concessions, elle sera prorogée jusqu'à leur terme. La société pourra fusionner avec d'autres établissements de même nature, s'y intéresser.

ART. 4. La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée règle le mode de liquidation.

Elle est encore dissoute dans les cas des articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 5. Toutes opérations qui ne se rattacheraient pas directement à celles dénommées sont interdites.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apport social.*

ART. 6. Le fonds social est représenté par 3,400 parts ou actions, sans désignation de valeur ou de capital.

Chaque action aura droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ce fonds social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit à l'article 31. Cette décision devra être prise à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins la moitié des actions émises.

ART. 7. MM. Evette, Mercier, Dubois, Gastaldi, Dommartin, Martinet, Londe, Lefebvre, d'Havernas, de Robert, de Latour, Delacroix et M^{mes} veuve Gastaldi et veuve Baugrand, composant actuellement la Société du charbonnage des Fiestaux, apportent, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du

Code civil, quittes et libres de toutes charges, à la société créée par ses présentes :

A. La concession accordée par arrêté royal du 21 juillet 1827 des mines de houille situées sous la commune de Couillet, province de Hainaut, sous une étendue de 165 hectares 27 ares, limitée, conformément au plan annexé audit arrêté royal, comme suit :

Au nord, à partir du point n^o 1, angle le plus saillant au nord-est du bois de Hublinbut, par une ligne droite dirigée sur le point n^o 2, où le ruisseau dit : *du Fond de Hayes*, rencontre l'axe de la route de Charleroi à Philippeville, puis en suivant ce ruisseau jusqu'au point n^o 3, où il est traversé par le chemin de Charleroi à Gerpennes ; de là, par ce chemin jusqu'à la rencontre de celui qui conduit à l'écluse de Couillet, sur la Sambre, n^o 4 ; de là, par la limite nord du bois de Bavery jusqu'au point n^o 5, rencontre du bois de Boubier sur Bouffloux ;

A l'est, par la limite qui sépare, le bois de Bavery sur Couillet du bois de Boubier sur Bouffloux et par la limite sud du bois de Bavery jusqu'au pas Bayard, point n^o 6 ;

Au sud, par une ligne droite partant du pas Bayard et se dirigeant sur une borne placée à l'angle nord-ouest du bois de Loverval, n^o 7, et servant de limite entre ce bois et le bois communal de Couillet ; de là, par la limite de ce dernier bois jusqu'au point de rencontre du bois de Hublinbut, n^o 8 ;

A l'ouest, par la limite de séparation du bois communal de Couillet d'avec celui de Hublinbut ;

B. La concession, à titre d'extension, accordée par arrêté royal du 30 novembre 1844 (1), des mines de houille gigantesques sous partie des communes de Couillet et de Loverval, province de Hainaut, dans une étendue superficielle de 96 hectares, limitée, conformément au plan annexé audit arrêté royal, comme suit :

Au nord, à partir de l'angle nord-ouest (A') du bois de Loverval, situé sur la limite des communes de Loverval et de Couillet, par une ligne droite sur le pas Bayard (B) à la limite sud du bois de Bavery ; ensuite, par cette limite du bois de Bavery, du point B' jusqu'à la rencontre au point A de la limite des communes de Bouffloux et de Couillet (ce qui forme la limite sud de la concession actuelle des Fiestaux) ;

A l'est, par le chemin de la Longue Haie jusqu'à la rencontre, au point B, du chemin de Châtelet à Loverval ;

Au sud, par ce dernier chemin jusqu'à son intersection, au point C, avec celui de Couillet à Gerpennes ; par une ligne droite tirée du point C sur le clocher de l'église de Loverval (D) ; de ce point, par une seconde ligne droite tirée sur l'angle méridional (E) du bois planté, à la route de Philippeville à Charleroi ;

A l'ouest, par la limite de la concession du Bois du Prince, depuis le point E au point F (limite nord-est du bois des Cheniats) ; puis par la limite du bois dudit *Fond des Hayes*, depuis le point F jusqu'au point de départ A' ;

C. La propriété des terrains ci-après acquis par la société pour établir son siège d'extraction, son chemin de fer, son rivage et son raccordement aux voies de l'État, etc. : (Suit l'indication de ces terrains comprenant neuf hectares vingt et un ares cinquante-huit centiares) ;

D. Les deux fosses d'extraction et d'aérage, dont la première a atteint 495 mètres environ de profondeur maçonnée, boisée et pourvue de paliers et d'échelles

(1) Voyez les n^{os} 527 et 528 de l'année 1875.

(1) *Monit.*, 7 décembre 1844.

en fer; la seconde, d'une profondeur de 100 mètres environ, maçonnée.

Ces deux fosses sont pourvues des machines, câbles et treuils à vapeur nécessaires à leur approfondissement;

E. Le matériel, les approvisionnements, les bâtiments, chaudières à vapeur et cheminées, tel que le tout se comporte;

F. Le surplus de l'actif et du passif tel qu'il résulte de la situation ci-annexée arrêtée au 24 janvier dernier (1). Cette situation sera soumise à la formalité de l'enregistrement, en même temps que le présent acte.

Les autres comparants déclarent apporter, en outre, une somme de 1,000,000 de francs savoir :

M. Guillaume-Maurice-Antoine-Vincent	fr.	50,000
Gastaldi		25,000
M ^{me} veuve Joseph-Léonard Gastaldi		25,000
M. Octave-François-Isidore d'Havernas		75,000
M. Charles-Antoine-Théodore Gadala		50,000
M. François-Désiré Morin		50,000
M. Jules Dupont		50,000
M. Paul-Eugène Dupont		50,000
M. Delahogue-Moreau		50,000
M. Edme Guillout		50,000
M. Edmond Guillout		50,000
M. Emile-Justin Menier		50,000
M. Charles-Gustave Salmon		50,000
M. Edouard-Nicolas Salmon		50,000
M. David Wolf		50,000
M. Ernest Baudelot		50,000
M. Louis-Séraphin-Gustave Leconte		50,000
M. Catelein		25,000
M. Ferdinand Dubois		25,000
M. Hachette		25,000
M. Alexandre Gauthier		25,000
M. Leroy d'Étiolles		25,000
M ^{me} veuve Laurent-Mallet		40,000
M ^{me} veuve Dumay		10,000
M. Nazet		30,000
M. Evette		30,000

Ensemble un million de francs. . . 1,000,000

Lesdits souscripteurs ont, antérieurement à ce jour, versé au compte de la société présentement créée, MM. Claude Lafontaine et fils, H. Prevost, Martinet et C^{ie}, banquiers à Paris, 20 p. c. de cette somme.

Les autres versements seront appelés par décision du conseil d'administration. Les versements pourront être constatés par les reçus du banquier de la société.

En cas de retard dans les versements aux époques désignées par le conseil d'administration, la société aura le droit d'agir contre les souscripteurs, soit par l'action en exécution, soit par l'action en déchéance avec dommages-intérêts.

Les comparants recevront, du chef de leurs apports, 3,400 parts, qu'ils se répartiront entre eux suivant leurs droits respectifs, savoir : 2,400 parts aux fondateurs et 1,000 aux souscripteurs.

Pour sûreté et garantie des apports en nature, la moitié des actions attribuées aux fondateurs restera à la souche et sera déposée pendant un an, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou les scellés qui les renfermeront. Ce délai expiré, ces ac-

tions seront remises aux ayants droit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions attribuées aux souscripteurs resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le capital étant complètement souscrit et le vingtième de l'apport en numéraire étant versé, la société se trouve définitivement constituée.

Art. 8. Les actionnaires auront, en cas d'émission nouvelle, le droit de préférence pour la souscription, au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent.

Le délai dans lequel ce droit devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 9. Les actions seront au porteur; elles seront numérotées de 1 à 3,400, détachées d'un registre à souche, revêtues de la signature de deux administrateurs et timbrées du sceau de la société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action, même à l'égard de l'usufruitier, qui sera tenu, pendant la durée de son usufruit même, des charges incombant au nu-propriétaire.

La cession des actions au porteur s'opère, conformément à la loi, par la seule tradition du titre.

Art. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III. — Bilan, dividende, fonds de réserve

Art. 11. Chaque année, au 31 décembre, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont soumis au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, être publiés aux frais de la société, conformément au mode déterminé par l'article 10 du Code de commerce.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Art. 12. L'exécédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges de la société, constitue le bénéfice réel. Dans aucun cas, il ne peut être fait de répartition, à quelque titre que ce soit, sur le montant de ce bénéfice réel.

Le dividende sera payé le 15 mai de chaque année.

(1) Voyez le Recueil spécial, page 68. L'actif s'élève à 26,565 fr. 52 c. et le passif à 4,224 fr. 66 c.

au siège de la société ou chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

ART. 15. Il ne sera réparti aucune somme à titre d'intérêt du capital.

Sur le bénéfice réel, il sera prélevé :

1° 15 p. c. pour constituer un fonds de réserve;

2° 8 1/2 p. c. pour les administrateurs ;

3° 1 1/2 p. c. pour les commissaires ;

4° 3 p. c. et sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis par lui s'il y a lieu, entre les chefs de service ;

5° 72 p. c. aux actionnaires.

L'allocation pour les administrateurs et les commissaires ne pourra être, pour les premiers, inférieure à 3,000 francs ni supérieure à 10,000 francs par an pour chacun d'eux ; pour les seconds, inférieure à 500 francs ni supérieure à 1,800 francs par an pour chacun d'eux.

ART. 14. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes imprévues.

La retenue de 15 p. c. à son profit aura lieu jusqu'à qu'il ait atteint 300,000 francs au moins. Chaque fois que cette réserve sera entamée, la retenue de 15 p. c. sera rétablie, à l'effet de maintenir cette réserve au chiffre de 300,000 francs.

L'application ou le placement du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

À l'expiration de la société, le fonds de réserve sera partagé entre les actionnaires seulement.

CHAPITRE IV. — De l'administration de la société.

ART. 15. La société sera administrée par cinq administrateurs, nommés à temps et rééligibles par l'assemblée générale ; il seront assistés du directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre, un agent comptable et un directeur de travaux.

Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires, également nommés et rééligibles par l'assemblée générale ; ils auront le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre connaissance en tout temps de toutes les affaires, opérations et livres de la société, sans déplacement, d'inspecter les établissements et travaux. Ils font leur rapport au conseil général et à l'assemblée générale, mais ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés de la société.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révoqués par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortiront le 31 décembre de chaque année. Néanmoins, la première sortie n'aura lieu que le 31 décembre 1874.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties.

ART. 16. Le directeur-gérant est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses attributions.

ART. 17. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres ; ses résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu ; la voix du président décidera ; mais les motifs de l'urgence seront constatés au procès-verbal.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si

trois de ses membres ne sont présents. Dans ce cas, l'unanimité sera nécessaire.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Il est autorisé à donner toute décharge et à consentir mainlevée de toutes hypothèques, avec ou sans paiement préalable, et renoncer au privilège et à l'action résolutoire.

Il peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale, contracter tous emprunts par hypothèques sur tout ou partie des biens de la société et vendre les propriétés immobilières autres que les charbonnages, aux clauses et conditions et dans la forme admise par ladite assemblée.

Les conventions relatives à l'acquisition de charbonnages, lorsqu'elles nécessiteront l'émission de nouvelles actions, ne sortiront, de même, leur effet qu'après ratification par l'assemblée générale, dûment avisée de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 31.

Tous les actes d'obligation et d'affectation ou de mainlevée hypothécaire, de vente et d'acquisition d'immeubles, ainsi que tous les autres qui y auraient trait, doivent, pour leur validité, être signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 19. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

ART. 20. Tous les actes d'administration journalière et la correspondance seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou le directeur des travaux, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société autres que ceux qui rentrent dans les attributions du directeur-gérant seront signés par le président du conseil d'administration et, par le directeur-gérant ; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

ART. 21. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé intérimairement par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 22. Le directeur des travaux dirigera la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation.

Il fera les plans et devis et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant en vertu des décisions du conseil d'administration.

ART. 23. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture.

Il effectuera, également sous la surveillance du directeur-gérant, les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Pour toutes les opérations du service commercial et financier, la société ne reconnaît, comme pièces servant de décharge, que celles qui sont revêtues de la signature du directeur-gérant et de celle de l'agent comptable.

ART. 24. Le directeur-gérant jouira d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

ART. 25. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale sont tenus de fournir et de déposer dans la caisse de la société, pour servir de cautionnement à leur gestion, chacun 20 actions de la société. Les commissaires fourniront, au même titre, chacun 10 actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou les scellés qui les renferment et qui sont déposés soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil général.

Ce cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 26. Le conseil d'administration s'assemblera au siège de la société, aux Fiestaux, ou en tout autre lieu à désigner, en vertu de la convocation du président, au moins une fois par mois, et une fois sur deux, au siège de la société.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres, sans déplacement, et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il jugera utiles.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément à la loi du 18 mai 1873.

Ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V. — Du conseil général.

ART. 29. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siège de la société, aux Fiestaux, sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société le réclame et, dans tous les cas, au moins une fois par semestre. Le président lui soumet l'état de la société.

ART. 30. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans cependant que ses avis impliquent aucun acte d'administration.

Les délibérations qui auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — De l'assemblée générale.

ART. 31. Pour faire partie de l'assemblée générale, on devra justifier, dix jours à l'avance, de sa qualité d'actionnaire par le dépôt des actions entre les mains

de l'administration qui en donnera récépissé. Ce dépôt pourra avoir lieu également à Paris et à Bruxelles entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions; il a le droit de voter par lui-même ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

L'assemblée générale se réunit le premier mardi du mois de mai, chaque année, à midi, au siège de la société; dans cette réunion, elle entend notamment le rapport de l'administration sur la situation et sur le bilan de la société, ainsi que celui des commissaires sur la vérification du bilan et des comptes et sur l'exercice de leur surveillance, les approuve et en donne décharge.

Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires sortants le 31 décembre suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siège social ou à Charleroi, par le conseil d'administration, directement ou sur la demande des trois commissaires. Elle doit l'être encore sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou par l'autre des deux conseils ou par cinq actionnaires.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement conformément à la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 32. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, la surveillance, les attributions des employés, leurs rapports entre eux, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires pour le service de la société.

ART. 33. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus et le fonds social aliéné, par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie d'après le mode prescrit à l'article 31 de l'objet en délibération.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises pour le cas de modification à apporter aux statuts ou de dissolution de la société, et les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises pour le cas d'aliénation du fonds social.

ART. 34. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Félix Evette, Mercier, Le-fevre ;

Commissaire : M. Nazet.

La nomination des deux administrateurs et des deux commissaires qui doivent compléter le conseil général sera faite par la première assemblée générale.

79.—L'ÉCONOMIE, *société coopérative* pour l'achat et la revente aux sociétaires et aux abonnés, de toutes provisions alimentaires, à Bruxelles. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 1^{er} JUILLET 1873.

80. — GEERST ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de chaussures, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 15 JUILLET 1883) : acte du 10 JUILLET 1873.

81. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. STATUTS : acte du 10 JUILLET 1873, reçu par M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

ART. PREMIER. Il est créé, à Bruxelles, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des hauts-fourneaux de Monceau-sur-Sambre*;

ART. 2. La Société des charbonnages de Monceau-Bayemont et Chauw-à-Roc (2) fait apport, à la présente société, quittes et libres de toutes charges, de tous les immeubles qui constituent les usines de Monceau, hauts-fourneaux, minières, laminoirs, ateliers, briqueterie réfractaire, terrains, chemins de fer, fonderie, maison sociale, habitation du directeur-gérant et de l'ingénieur de l'usine, maison attenante à la briqueterie, ainsi que le matériel et l'outillage des usines, les modèles et pièces de rechange.

ART. 3. M. Francart fait apport, à la présente société, quittes et libres de toutes charges, de deux parcelles de terre sises à Monceau-sur-Sambre, au lieu dit champ Marteau, contenant environ 4 hectares 42 ares, reprises au cadastre section B, partie du numéro 502, tenant à la route de Charleroi à Mons, à Vigneron, à Pirg, aux usines de Monceau, au chemin conduisant au hameau et au bois de la Glacière.

Les biens immeubles qui sont compris dans cet apport se constituent :

1. Des terrains décrits sous la lettre B de l'article 6 de l'acte dressé par M^e de Doncker et Vanderlinden, notaires à Bruxelles, le 8 novembre 1836, contenant les statuts de la Société des hauts-fourneaux de Monceau (3) ;

2. Des biens décrits dans l'acte dressé par M^e Deglimes, notaire à Marchienne-au-Pont, le 8 mars 1847 (4) ;

3. Des biens décrits dans l'acte dressé par ledit notaire Deglimes, le 31 mai 1864, et

4. De toutes les constructions, aménagements, améliorations, etc., qui ont été établis sur lesdits biens.

ART. 4. La société a pour objet l'exploitation des usines ci-dessus décrites. Elle peut céder tout ou partie de son avoir ou en faire apport et se fusionner avec d'autres sociétés constituées pour l'achat ou l'exploitation d'établissements métallurgiques. Les décisions relatives à la cession, l'apport ou la fusion ne pourront être prises que par une assemblée délibérant dans la forme prescrite pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La société prendra cours le 1^{er} juillet 1873, pour finir le 30 juin 1903. La durée pourra en être prolongée par décision de l'assemblée générale délibérant dans la forme prescrite pour les modifications aux statuts.

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 3,000,000 de francs, divisé en 6,000 actions, de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, en se conformant aux articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

Des 6,000 actions composant le capital actuel, 3,420, entièrement libérées, seront attribuées à la Société des charbonnages de Monceau-Bayemont et Chauw-à-Roc et 200 à M. Francart, en compensation de leurs apports respectifs.

Le surplus est entièrement souscrit et a été versé intégralement par :

	Actions.
1. La Banque de Belgique, g. a. s. j.	2,020
2. M. Gustave Sabatier, directeur de la Banque de Belgique	100
3. M. Félix Gendebien, inspecteur général honoraire des chemins de fer de l'État	100
4. M. Paul Lahure, ingénieur civil	100
5. M. Louis-Norbert Thiebauld, intendan en chef retraité	20
6. M. Frédéric-François Fortamps, docteur en droit	20
7. M. Victor Francart, propriétaire	20
	<hr/> 2,380

En outre, il sera créé mille parts de fondateur, au porteur, sans mention de capital, qui sont attribuées à la Banque de Belgique et qui donneront droit aux avantages spécifiés ci-dessous.

Il ne pourra plus, à l'avenir, être créé aucune autre part de fondateur.

ART. 7. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres et surveillée par un collège composé de trois commissaires.

Sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : 1. M. Gustave Sabatier ; 2. M. Félix Gendebien ; 3. M. Paul Lahure, et

Commissaires : 1. M. Louis-Norbert Thiebauld ; 2. M. Frédéric-François Fortamps ; 3. M. Victor Francart.

Le nombre d'actions affectées à la garantie de ces fonctions est fixé à cent pour chaque administrateur et à vingt pour chaque commissaire.

La durée des fonctions des membres des deux conseils est fixée à six ans.

L'assemblée générale peut augmenter le nombre des administrateurs et des commissaires.

ART. 8. Le conseil d'administration autorise, passe ou ratifie les achats et les ventes, ainsi que les acquisitions, ventes ou échanges de terrains et autres immeubles.

Il autorise tous baux et locations, activement et passivement.

Il autorise, tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs sociales.

Il consent toute mainlevée d'opposition ou description hypothécaire, toute renonciation à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans payement.

Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis et transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles, fixe les dépenses générales d'administration et arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services ; il nomme ou révoque les directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements,

(1) Voyez le n^o 780 de l'année 1874 et le n^o 858 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 68 ci-dessus.

(3-4) Voyez la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* en 1857, page 386.

Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale sous forme d'émission d'obligations au porteur, en se conformant aux termes de l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

En cas d'augmentation du capital social, il détermine les conditions et le mode de libération des actions à émettre.

Il est, en un mot, investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Art. 9. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des administrateurs n'est présente.

Les extraits de ses délibérations à produire en justice seront certifiés conformes par le président.

Art. 10. Le conseil choisit dans son sein un président et un administrateur délégué. Ces fonctions ne sont pas incompatibles. L'administrateur délégué est chargé de l'administration journalière, de la surveillance et de la direction des exploitations et des travaux, ainsi que des achats et des ventes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

L'administrateur délégué signe les marchés, acquits, endossements et mandats.

Il signe également les transferts des rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de ventes et d'échange de propriétés immobilières et les transactions; les actes de cette catégorie doivent être, en outre, revêtus du contre-seing d'un second administrateur.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à l'un de ses membres, soit à un tiers, par mandat spécial, pour un objet déterminé.

Art. 11. L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires.

Art. 12. L'assemblée générale exigée par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 se réunit au siège social le deuxième lundi du mois de septembre de chaque année, à une heure de relevée.

Art. 13. L'assemblée se compose de tous les actionnaires ou porteurs de parts de fondateurs qui ont déposé leurs titres au siège de la compagnie ou dans les établissements désignés par le conseil, dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, et retiré la carte d'admission à l'assemblée qui leur est remise lors du dépôt des titres.

Chaque action ou part de fondateur donne droit à une voix; mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions et parts de fondateurs émises, sans que cette cinquième part puisse elle-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

Tout actionnaire ou porteur de parts de fondateur peut se faire représenter par un mandataire spécial muni de pouvoirs rédigés dans la forme prescrite par le conseil, à la condition de les déposer au siège social, avec la carte d'admission, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Il lui sera délivré, en échange, une carte d'admission pour son mandataire.

Les sociétés ou maisons de commerce et les incapables peuvent se faire représenter par ceux qui les représentent légalement, les femmes mariées par leur mari.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil. Le plus jeune des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire. Le bureau est complété par deux scrutateurs choisis par l'assemblée, parmi les actionnaires présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont con-

statées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont certifiés par le président du conseil.

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Art. 16. Après le prélèvement du vingtième des bénéfices nets pour constituer le fonds de réserve et de la somme nécessaire pour attribuer une somme de 30 francs à chaque action libérée, amortie ou non amortie, le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

1. 50 p. c. pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions;

2. 35 p. c. à titre de second dividende, à répartir entre toutes les actions amorties ou non amorties;

3. 15 p. c. à répartir entre les mille parts de fondateur.

Art. 17. Le fonds d'amortissement se compose :

1. Du prélèvement stipulé au n° 1 de l'article précédent;

2. Des dividendes afférents aux actions amorties;

3. De l'intérêt des sommes non encore employées à l'amortissement;

4. Du prélèvement de 3 p. c. fixé à l'article précédent pour le fonds de réserve, mais seulement à partir du moment où la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Ce fonds est employé chaque année, jusqu'à due concurrence, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer comme il est dit à l'article suivant.

Art. 18. L'amortissement des actions se fera par rachats à la Bourse, lorsque le cours en sera inférieur à 1,000 francs; lorsque ce cours sera dépassé, il aura lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fera, selon l'état du fonds d'amortissement, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration.

Les propriétaires des titres désignés par le tirage au sort pour le remboursement recevront :

1. Un capital de 1,000 francs;

2. L'intérêt de ladite somme calculé à raison de 6 p. c. depuis le jour du tirage jusqu'au jour indiqué pour le remboursement;

3. La somme due à titre de second dividende de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Art. 19. Les premier et second dividendes et les actions remboursables seront payés après l'assemblée générale annuelle, aux époques à fixer par le conseil d'administration et, au plus tard, le 31 décembre de l'année courante.

Toutes les sommes qui n'ont pas été touchées à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur échéance, sont acquises à la société.

Art. 20. Les sommes dues aux titres soit nominatifs, soit au porteur, seront payées valablement au porteur du titre ou du coupon.

Art. 21. A l'expiration ou en cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, et toutes valeurs provenant de la liquidation seront employées :

1. A acquitter toutes les dettes sociales;

2. A compléter l'amortissement des parts sociales.

Le surplus appartiendra aux mille parts de fondateur.

Art. 22. Le nombre des associés étant de plus de sept, le capital étant intégralement souscrit et versé, la société est déclarée définitivement constituée.

Art. 23. Pour tous points non réglés au présent contrat, la société sera régie par la loi du 18 mai 1873.

82. — ÉMILE FOURMOIS ET LÉON LÉONARD, société en nom collectif pour le commerce de drogues, rics, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1882) ; acte du 14 JUILLET 1873.

83. — E. VAN HAECHE ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 10 JUILLET 1873.

84. — VEUVE JONCQUET ET SES ENFANTS, société en nom collectif pour le commerce de cheveux, à *Liège*. FORMATION POUR CINQ ANS ET SIX MOIS : acte du 18 JUILLET 1873 (1).

85. — E. VAN HONSEBROUCK, société en nom collectif pour exercer, à *Rotterdam*, le courtage maritime, pour faire l'expédition et la réexpédition des marchandises. FORMATION (jusqu'au 31 JUILLET 1878) ; acte du 22 JUILLET 1873.

86. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER ET COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. FUSION : acte du 28 mai 1873 (2).

87. — GEFENS ET C^{ie}, société pour l'exploitation d'un café, à *Bruzelles*. DISSOLUTION ; acte du 19 JUILLET 1873.

88. — BERTAUX ET GÉNARD, à *Gosselies*. DISSOLUTION : Acte du 11 JUILLET 1873.

89 — GUSTAVE SPITAELS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. STATUTS : acte du 11 JUILLET 1873, reçu par M^e Remy-Stevens, notaire à Idégem (3).

Formation et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Les comparants constituent une société en commandite par actions, sous le titre de *Caisse industrielle de Grammont*, sous la raison et firme sociales : *Gustave Spitaels et C^{ie}*.

ART. 2. M. Gustave Spitaels est seul associé responsable et gérant de la société.

Tous les autres associés sont simples commanditaires.

ART. 3. La société a son siège à Grammont. Elle peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, établir des succursales dans d'autres villes de la Belgique.

ART. 4. La société est constituée pour le terme de vingt-sept ans qui prendra cours le 15 juillet 1873 pour finir le 30 juin 1900. Elle peut être prorogée conformément à l'article 43 des présents statuts.

ART. 5. La société a pour objet les opérations d'escompte et de change, les recouvrements, les avances de fonds on prêts par compte courant, les avances sur fonds publics et sur marchandises, l'achat et la vente des matières d'or et d'argent et généralement toutes les opérations qui rentrent dans les attributions d'une maison de banque.

Les commandites et les opérations fictives ou de différences à terme lui sont formellement interdites.

(1) Dissoute : voyez le n^o 265 de l'année 1875.

(2) Les statuts de la Société générale d'exploitation des chemins de fer ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 220 et 350 et 4^e vol., 1^{re} partie, p. 43. Pour les statuts de la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, voyez le 4^e volume de la même collection, 1^{re} partie, page 261 et le n^o 496 de l'année 1874.

L'acte de fusion, en date du 28 mai 1873, mentionné ci-dessus a été publié dans ladite collection, 4^e volume, 2^e partie, page 254.

(3) Voyez ci-après le n^o 296 et le n^o 401 de l'année 1873.

Capital. — Actions,

ART. 6. Le capital social est représenté par une première émission de 500 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être majoré en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 7. Au moyen des 500 actions souscrites par les comparants et des 200 actions restantes offertes en souscription, la société sera définitivement constituée le 15 septembre prochain conformément à l'article 32 de la loi du 18 mai 1873.

Il sera fait, le 15 juillet, un premier versement de 200 francs par action et la société commencera ses opérations à cette date.

ART. 8. Les actions à émettre pour compléter le capital social, de même que celles qui représenteraient la majoration du capital seront attribuées, par préférence, aux anciens sociétaires, au prorata de leur intérêt dans la société.

ART. 9. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'émission des actions ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

ART. 10. Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire. Elles sont signées par le gérant, visées par deux membres du conseil de surveillance et revêtues du sceau de la société.

ART. 11. Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur et *vice-versa*. Chaque mutation donne lieu à une perception de 2 francs pour tous frais et les titres remplacés sont immédiatement anéantis.

Les actions non libérées restent nominatives et ne peuvent se transmettre sans que le cessionnaire soit agréé.

ART. 12. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre. Le transfert des actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce.

ART. 13. La société n'intervient dans le transfert des actions que pour le régulariser sur ses registres.

Elle ne répond ni de l'individualité ni de la capacité des parties et n'assume, soit envers le cédant ou le cessionnaire, soit à l'égard des tiers, aucune responsabilité par rapport aux conséquences des transferts.

ART. 14. A défaut du versement du montant des actions aux époques fixées, l'intérêt en sera dû au taux de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard, sans mise en demeure ni demande en justice. La déchéance peut être prononcée par le gérant, de l'avis du conseil de surveillance, contre les porteurs d'actions qui n'auraient pas effectué leurs versements dans le mois, le tout indépendamment des poursuites de droit.

ART. 15. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Gérance.

ART. 16. Le gérant, pour garantie de sa gestion, doit être propriétaire du dixième des actions émises.

En cas d'augmentation du capital, en conformité de l'article 6, le gérant représente la société dans tous ses rapports avec les tiers.

Il poursuit les actions judiciaires, soit comme demandeur, soit comme défendeur, devant les tribunaux compétents et en tous degrés de juridiction. Outre les pouvoirs généraux dérivant de sa qualité de gérant, il a les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'effet d'acquiescer, pour compte de la société, les immeubles nécessaires à son établissement ; acquiescer tous autres immeubles, ainsi que toutes rentes perpétuelles, obligations et autres valeurs mobilières, dans le cas où de telles

acquisitions seront nécessaires pour recouvrer ou faire valoir les créances de la société; vendre de gré à gré ou aux enchères publiques tous immeubles, rentes ou obligations appartenant à la société; consentir toutes ouvertures de crédit; stipuler, au profit de la société, tous droits de privilèges ou d'hypothèque et les faire inscrire; renoncer à tous droits de privilèges et d'hypothèque, ainsi qu'à toutes actions en résolution de vente et à toutes saisies et transcriptions; accorder mainlevée de toutes transcriptions, enregistrements et transcriptions hypothécaires, le tout soit avant, soit après payement et indépendamment du payement des créances garanties par le droit de privilège ou d'hypothèques, actions résolutoires, inscriptions, enregistrements et transcriptions dont il s'agit; consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie; transiger et compromettre sur toutes questions contentieuses intéressant la société.

ART. 17. Le gérant ne fera usage de ses pouvoirs pour acquérir et vendre des immeubles, transiger et compromettre qu'après avoir pris l'avis du conseil de surveillance; mais il est bien entendu que la présente restriction n'oblige le gérant qu'envers la société et que, vis-à-vis des tiers, il n'aura point à justifier de l'avis préalable du conseil de surveillance.

ART. 18. Le gérant peut déléguer ses pouvoirs, sans que cette faculté puisse l'autoriser à se décharger des soins de sa gestion.

Les fonds de pouvoirs sont rétribués par la société.

ART. 19. En cas de décès ou de démission acceptée du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continue sous la gestion d'un ou de plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale, sur la présentation de candidats par le conseil de surveillance. Ce conseil détermine la nouvelle raison sociale et fixe les émoluments de la nouvelle gérance, qui ne pourront excéder ceux de la gérance actuelle.

Inventaires. — Intérêts. — Répartition des bénéfices.

ART. 20. Tous les ans, le 30 juin, il est fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Il est soumis aux actionnaires dans l'assemblée ordinaire prévue à l'article 36.

Le premier inventaire sera fait le 30 juin 1874.

ART. 21. Les actionnaires jouissent, sur le produit net des opérations, d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré de leurs actions, à titre d'intérêt.

ART. 22. Les bénéfices nets constatés par l'inventaire, après prélèvement de l'intérêt alloué par l'article précédent, sont répartis comme suit :

30 p. c. à la gérance ;

50 p. c. aux actionnaires ;

10 p. c. au conseil de surveillance ;

10 p. c. au fonds de réserve, qui, à la liquidation de la société, sera réparti entre les actionnaires.

ART. 23. Les dividendes et les intérêts sont payés dès le lendemain de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

Ils ne sont, dans aucun cas, sujets à rapport.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont versés au fonds de réserve.

ART. 24. Si les bénéfices sont insuffisants pour servir le premier dividende de 5 p. c. à titre d'intérêt, la somme manquante est prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 25. Le maximum du fonds de réserve est fixé à un dixième du capital versé; si ce maximum vient à

être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué. Lorsque le maximum est atteint, la moitié de l'excédant est attribuée aux actionnaires et l'autre moitié à la gérance.

Les 50 p. c. attribués aux actionnaires à titre de dividende ne pourront, en les ajoutant à l'intérêt annuel, donner lieu à une distribution supérieure à 40 p. c. annuellement.

La somme qui formera l'excédant sera acquise au gérant à titre de fondateur de la société.

Conseil de surveillance.

ART. 26. Les associés commanditaires sont représentés, dans leurs rapports avec la gérance, par un conseil composé de quatre membres, auquel ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Ce conseil a pour mission de veiller à l'exécution des présents statuts; d'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui est soumis par la gérance au moins une fois par trimestre; de signaler à la gérance les opérations qui lui paraissent dangereuses et les crédits qu'il conviendrait de réduire ou de fermer; de vérifier le bilan et, quand il le juge nécessaire, de prendre connaissance, par lui-même, ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société; de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 27. Le conseil a le droit, à la majorité de deux voix, de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

ART. 28. Le conseil nomme chaque année, dans son sein, un président qui est rééligible.

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de deux membres au moins. Il charge le gérant ou l'un de ses membres de remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents; il en est transmis, le lendemain, une copie, certifiée conforme par le gérant, au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 29. Les membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires de vingt actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 30. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de quatre années et renouvelés, chaque année, par quart. L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 31. Par dérogation à l'article précédent et en vertu des présents statuts, sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance :

MM. Vital Spitaels, propriétaire à Mons ;

Ildephonse Bruyneel, agent de change à Bruxelles ;

Gustave Lepage, avocat à Bruxelles ;

Louis-Ghislain Rens, notaire à Grammont.

ART. 32. En cas de vacance d'une place de membre du conseil, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

ART. 33. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 34. Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 33. Les bénéfices alloués au conseil de surveillance sont répartis en jetons de présence.

Assemblée générale.

ART. 36. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu, de plein droit et sans convocation, tous les ans, le troisième lundi de septembre, à deux heures de relevée, au siège de la société, pour entendre le compte que la gérance doit rendre des opérations de l'exercice écoulé et le rapport du conseil de surveillance.

Ce compte est sommaire et n'indique le nom d'aucun débiteur ni créateur de la société.

ART. 37. Les convocations aux assemblées générales extraordinaires, faites par la gérance ou par un membre du conseil de surveillance, auront lieu par lettres recommandées envoyées huit jours d'avance aux propriétaires d'actions nominatives et conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 38. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance; à défaut de ce dernier, au plus ancien de ses membres. Les autres membres de ce conseil font partie du bureau. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés au bureau par des actionnaires présents désignés par le président.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateur.

ART. 39. Pour assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de dix actions au moins, inscrites en nom depuis plus de trois mois. Les héritiers et cessionnaires profitent du temps d'inscription de leur auteur.

ART. 40. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'a pas, par lui-même, le droit de voter.

ART. 41. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance. Aucune autre proposition ne peut être mise en discussion à moins d'être formulée par deux actionnaires ayant droit de voter et d'avoir été communiquée quatre jours à l'avance au gérant.

Elle approuve ou rejette les bilans et procède aux diverses nominations prévues par les statuts. Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité; s'il y a partage, la voix du président prévaut.

ART. 42. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation, elle doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires qui auraient droit d'y assister.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il sera fait une seconde convocation à dix jours d'intervalle et l'assemblée statuera alors, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Aucune résolution, ne sera valable dans l'une des trois circonstances prévues au présent article si elle n'obtient pas la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ART. 43. Toute décision des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, prise dans la forme ou dans les limites tracées par les présents statuts, engage et oblige la généralité des actionnaires.

Prorogation. — Modification. — Dissolution et liquidation.

ART. 44. L'assemblée générale annuelle peut décider que la société sera continuée sur les mêmes bases

pour une nouvelle période, dont elle détermine la durée.

ART. 45. Aucune modification ne pourra être proposée aux statuts sans l'assentiment préalable du conseil de surveillance.

Les modifications ne peuvent, dans aucun cas, porter atteinte aux droits acquis.

ART. 46. En cas de dissolution, la liquidation sera opérée conformément aux articles 111 à 121 inclus de la loi du 28 mai 1875.

Dispositions générales.

ART. 47. Dans aucun cas ni pour un motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 48. En cas de décès du gérant, le tantième de bénéfices qui lui est alloué sera réglé lors du bilan qui suivra son décès, en proportion de la durée de sa gestion et en prenant pour base le bénéfice acquis pendant l'exercice courant.

Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 49. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Grammont ou qui cesse d'y être domicilié doit faire une élection de domicile dans cette ville. A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu, de droit, au siège de la société pour la correspondance et à la maison communale pour tous actes et significations judiciaires.

90. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES. STATUTS : acte du 12 JUILLET 1873, reçu par M^e V. Williams, notaire à Binche (1).

CHAPITRE 1^{er}. — Établissement, nom, siège, durée et opérations de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après citées, une société ayant pour objet l'exploitation des mines de houille gisant sous une étendue de 450 hectares, dans le territoire des communes de Leval-Trahegnies, Anderlues, Renaix, Epinois et Buvrinnes, concédées par arrêté royal du 18 février 1864 (2), et de toute concession nouvelle ou extension de concession que la société pourrait obtenir, ainsi que l'exploitation d'autres charbonnages dont elle deviendrait propriétaire ou locataire par achat, fusion, contrat de louage ou autrement, et toutes les opérations relatives au traitement, à la vente, à l'exploitation du charbon et de ses dérivés, telles notamment que la fabrication du coke.

ART. 2. La société prend la dénomination de Société anonyme des charbonnages de Leval-Trahegnies.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Leval-Trahegnies, au bureau principal de la société.

ART. 4. La société prendra cours à partir de ce jour et elle est formée pour tout le temps nécessaire à

(1) Voyez le n^o 555 de l'année 1875.

(2) Voyez le *Moniteur* du 24 février 1864.

l'exploitation des mines, sauf les cas de dissolution prévus par la loi.

ART. 5. Toutes les opérations autres que celles stipulées à l'article 1^{er} sont formellement interdites. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II. — Fonds social et apports.

ART. 6. Le fonds social est représenté par 3,000 actions, de 1,000 fr. chacune.

Chacune d'elles aura droit à une part proportionnelle dans l'avoir et les bénéfices de la société.

Ce fonds social pourra être augmenté suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires composée et délibérant comme il est dit à l'article 31, soit pour les travaux de premier établissement, soit pour compléter le fonds de roulement ou encore pour l'achat de concessions nouvelles ou de parts de charbonnages.

Dans ces différents cas, il pourra être créé également, dans les limites fixées par la loi, des obligations dont le taux, les conditions de l'émission et la date du remboursement seront déterminées par l'assemblée générale.

ART. 7. MM. Berger frères, banquiers à Arlon, Mélot, notaire à Flavion et Accarain, banquier à Dinant font apport à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil :

1^o De la concession des mines de houille situées sous le territoire de Leval-Trahegnies, Anderlues, Renaix, Epinois et Buvrinnes concédées par arrêté royal du 18 février 1864, d'une étendue de 450 hectares, telle qu'elle est délimitée au plan ci-joint et acquise par les prénommés suivant acte authentique passé devant M^e Williams, notaire à Binche, le 5 avril 1873, tel instrumentant ;

2^o De 1 hectare de terrain sur lequel sont établis un puits d'extraction et un puits d'aérage, avec les bâtiments qui les entourent ;

3^o D'une machine d'extraction horizontale, de la force de 50 chevaux, avec 2 chaudières munies de leurs appareils de sûreté ;

4^o A. D'un puits d'extraction de 4 mètres de diamètre, enfoncé à la profondeur de 216 mètres environ.

B. D'un puits d'exhaure et d'aérage de 2^m50 de diamètre, enfoncé à la profondeur de 70^m00 environ.

Tel que le tout est repris au susdit acte du 5 avril 1873 ;

5^o D'un fonds de roulement et d'appropriation, de 500,000 francs, souscrit intégralement par les comparants, destiné aux opérations commerciales et au parachèvement des travaux de premier établissement.

Ce fonds de roulement est souscrit dans les proportions suivantes : deux cinquièmes par MM. Berger frères, deux cinquièmes par M. Mélot et un cinquième par M. Accarain.

Le quart de ce fonds de roulement a été versé à ce jour et les trois autres quarts seront versés, savoir : un quart le 1^{er} septembre et les deux autres quarts de trois mois en trois mois, au siège de la société.

A défaut de versement dans lesdits délais et moyennant un avertissement qui sera donné un mois à l'avance par le *Moniteur belge*, les souscripteurs pourront être déclarés déchus de tous droits par décision du conseil d'administration, et ce sans aucune autre formalité. En tous cas, ils devront payer à la société l'intérêt à 6 p. c. du capital non versé.

ART. 8. Pour le prix de ces apports, tant en nature qu'en numéraire, les comparants recevront et partageront entre eux, savoir : MM. Berger frères, pour deux cinquièmes, M. Mélot pour deux cinquièmes et M. Accarain, pour un cinquième, les 3,000 actions libérées.

Toutefois, les comparants ne pourront recevoir actuellement que 2,000 actions ; les autres actions ne leur seront remises que dans deux ans à partir des présentes et pour autant que leur droit ait été établi par la remise des titres réguliers, que la preuve ait été faite que les apports sont quittes et libres de toutes charges et que le fonds de roulement ait été entièrement versé.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les actions sont au porteur et elles seront numérotées de 1 à 3,000.

CHAPITRE III. — Administration de la société et surveillance.

ART. 10. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres. La gestion des administrateurs est surveillée par le collège des commissaires, composé de trois membres au moins et cinq au plus.

Les administrateurs et commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 11. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

ART. 12. Le conseil d'administration représente la société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il nomme et révoque tous les employés, il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements, d'accord avec les commissaires. Il fait les règlements d'ordre intérieur et de service, d'accord également avec les commissaires. Il ordonne tous les travaux, autorise les constructions et règle les conditions générales de la vente et des marchés de charbon. Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligences de M. l'administrateur délégué ; il arrête les comptes et bilans, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, aux jours, heure et lieux fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La réunion aura lieu au siège de la société, au moins une fois tous les quatre mois.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres au moins n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit pas l'adhésion de la majorité des membres du conseil. Il est dressé procès-verbal des décisions prises par le conseil.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un livre spécial tenu au bureau de la société et sont signés par tous les membres présents.

ART. 14. Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres et désigne son secrétaire.

ART. 16. Les administrateurs et commissaires réunis désignent l'un des administrateurs pour remplir les

fonctions d'administrateur délégué et fixent son traitement.

Cet administrateur prendra le titre d'administrateur délégué; il est chargé de la direction des affaires de la société et de l'exécution des décisions du conseil.

ART. 17. Tous les actes qui engagent la société sont signés par l'administrateur délégué et par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par le vice-président. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur délégué, faite au moins cinq jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le conseil d'administration devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent.

ART. 18. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale doivent posséder chacun 40 actions de la société et les commissaires chacun 20, à titre de cautionnement.

Ces actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, restent déposées sous scellés dans la caisse de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les scellés et, à la cessation des fonctions du propriétaire et après apurement de sa gestion par l'assemblée générale, elles lui seront restituées.

ART. 19. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Leur rétribution consistera dans une quote-part des bénéfices ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 22, sans que toutefois la somme affectée au conseil d'administration puisse jamais être inférieure à 6,000 francs l'an et celle destinée au conseil de surveillance à 2,000 francs.

Dans le cas où les prélèvements statutaires n'atteindraient pas ces deux minimums, ils seraient complétés jusque-là par une imputation sur les frais généraux.

L'assemblée générale pourra poser un maximum au montant annuel de ces tantièmes.

Lorsqu'ils voyageront pour le service de la société, les administrateurs et les commissaires recevront une indemnité de déplacement et de séjour, fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Chaque année, un administrateur et un commissaire sortiront le jour de l'assemblée générale. Tout membre sortant sera rééligible.

Néanmoins, par mesure spéciale et sans préjudice aux droits de révocabilité de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés par les présents statuts resteront en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale ordinaire de 1879.

Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation et de tous documents concernant la société.

Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Ils vérifient les bilans et les comptes; ils feront à l'assemblée générale rapport sur ce sujet et sur l'exercice de leur surveillance.

Ils se réunissent une fois au moins tous les quatre mois. Les délibérations des commissaires ont lieu et

sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — Du bilan, des dividendes et de la réserve.

ART. 21. Les comptes et l'inventaire de la société seront arrêtés tous les ans, au 31 décembre, par les soins de l'administrateur délégué, et le conseil d'administration dressera le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels doivent être faits les amortissements nécessaires.

Ces pièces seront remises, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent également faire à l'assemblée un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan et le compte des profits et pertes seront déposés, durant les 15 jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège social, où les actionnaires et les obligataires pourront en prendre connaissance.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés conformément à la loi.

ART. 22. L'excédant des produits sur tous les frais et sur les charges annuelles de la société constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé un dixième, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Sur l'excédant, il sera ensuite prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 50 francs par action. Puis le bénéfice restant sera réparti comme suit :

1^o 10 p. c. pour être attribués aux administrateurs et 3 p. c. pour être attribués aux commissaires, dont la moitié est partageable en jetons de présence;

2^o 2 p. c. pour être répartis, s'il y a lieu, entre les employés de la société, sur la proposition de l'administrateur délégué et dans les proportions indiquées par le conseil d'administration;

3^o Le surplus aux actionnaires, à titre de second dividende.

ART. 23. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes imprévues et aux travaux extraordinaires.

Le prélèvement pour ce fonds cessera quand la réserve aura atteint la somme de 500,000 francs. Si ce maximum, étant atteint, vient à être entamé, la retenue recommence.

L'excédant formera un dividende et sera réparti au marc le franc entre les actionnaires.

Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société, que le conseil d'administration désignera ultérieurement. Les dividendes non réclamés sont prescrits au profit de la société par cinq années, du jour où ils étaient payables.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 24. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit de plein droit au siège social, en séance ordinaire, le premier mardi du mois de mai de chaque année, à deux heures de relevée.

Le jour et le lieu de la réunion sont rappelés aux actionnaires par deux insertions faites, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de Hainaut.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

ART. 25. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et celui des commissaires sur l'exercice de la surveillance et sur les comptes et le bilan.

Elle statue sur ceux-ci, pourvoit aux places d'administrateur et de commissaire vacantes, remplace ou maintient dans leurs fonctions ceux dont le mandat expire et procède, s'il y a lieu, au tirage au sort des obligations à amortir.

ART. 26. Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président préside l'assemblée générale et formé, avec deux administrateurs, le bureau.

Deux membres sont désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs. L'administrateur délégué y assiste en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires. Il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

ART. 27. Les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 28. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions devront, pour être admis, faire connaître à l'administrateur délégué le nombre et les numéros des leurs actions.

Il devront, en outre, être porteurs de leurs actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, au moins trois jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administrateur délégué les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée générale et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

ART. 29. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 30. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent, en observant les formalités de l'article 24, convoquer l'assemblée générale. Ils sont tenus de le faire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 31. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les ventes, échanges ou achats de tout ou partie des concessions houillères, sur les emprunts, sur les propositions de fusion ou de réunion avec d'autres charbonnages, sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation du fonds social et sur la dissolution de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un de ces divers objets, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Toutefois, dans le cas où l'assemblée aurait à se prononcer sur la dissolution pour cause de perte des trois quarts du capital, cette dissolution pourrait être décrétée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Aucune modification aux statuts ne peut être admise par l'assemblée, à moins qu'elle n'ait été mise à l'ordre du jour de la convocation et qu'elle ne réunisse les trois quarts des voix.

ART. 32. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article 31 pour délibérer valablement ne sont pas réalisées, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon le mode déterminé par l'article 24. Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Dispositions transitoires.

Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Désiré Mélot, notaire à Flavion ; Jean-Baptiste Berger, banquier à Arlon ; Joseph Closon, avocat à Liège ; Victor Tedesco, avocat à Arlon ; Emile Accarain, banquier à Dinant, tous ici comparants ;

Commissaires : MM. Arsène Mélot, candidat notaire à Flavion ; Félix Mélot, propriétaire à Flavion, également comparants ; Auguste Berger, juge, demeurant à Dinant.

Les autres commissaires seront nommés ultérieurement s'il y a lieu.

Le plan dont s'agit sera enregistré en même temps que les présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile au siège social.

91. — F. DESPORTES-DECLERCQ, *société en nom collectif* pour la représentation des fabriques, etc., à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1888) : acte du 18 JUILLET 1873 (1).

92. — J. GREIN, LINZEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883) : acte du 14 JUILLET 1873 (2).

93. — G. RYPENS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 16 JUILLET 1873.

94. — PEETERS, POTELE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les ventes et achats de métaux, etc., à Schaerbeek, lez-Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 14 JUILLET 1873.

95. — J.-A. BESSIÈRE FILS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Anvers. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 24 JUILLET 1873.

96. — D'OR, BRACONNIER ET C^{ie}, *société pour la fabrication des produits réfractaires*, à Flémalle-Haute. FORMATION POUR VINGT-CINQ ANS : acte du 12 JUILLET 1873.

97. — BERTAUX FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de vins, spiritueux, huiles, vinaigres et toutes opérations commerciales quelconques, à Gosselies. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 24 JUILLET 1873.

(1) Dissoute ; voyez le n° 848 de l'année 1874.

(2) Dissoute ; voyez le n° 945 de l'année 1874.

98. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. STATUTS : acte du 17 JUILLET 1873, reçu par M^e E. André, notaire à BOUSSU (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des ateliers de construction de Boussu.*

Le siège social est établi à Boussu, arrondissement de Mons, province de Hainaut (Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet :

La construction des machines à vapeur de toute espèce, des appareils mécaniques, du matériel, des chaudières, ponts, charpentes, toitures, etc., en fonte, fer, tôle, cuivre et bois employés dans l'industrie, les chemins de fer et la navigation, la vente de ces machines, appareils, etc., et toutes les opérations qui s'y rattachent.

ART. 3. Elle peut établir des succursales dans le pays et à l'étranger, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport. Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature situés dans le pays ou à l'étranger ou s'y intéresser.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 17 juillet 1873 pour finir le 16 juillet 1903.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision doit être prise au moins 15 mois avant l'expiration du terme.

ART. 5. La société peut être dissoute avant le terme indiqué par l'article précédent, par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, qui prononcera à la majorité absolue des voix, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution doit être prononcée au cas où elle est réclamée par le quart des actions représentées à l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision est rendue publique.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

CHAPITRE II. — *Capital social. — Apports.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 4,500,000 francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 7. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui déterminera en même temps, conformément à l'article 48 de la loi du 18 mai 1873, la modification à apporter à l'article 16, alinéa 1^{er} des statuts, relatif au cautionnement à fournir par les administrateurs.

Dans ce cas, les nouvelles actions sont réservées, par préférence, au taux d'émission, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Le délai dans lequel le droit de préférence devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration. Dans aucun cas, aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 8. Les comparants M. François Dorzée et ses enfants, M. Clément Dorzée, M^{me} Gustave Quinet, née

Lydie Dorzée, font apport à la présente société, sous les garanties de droit et de fait conformément à l'article 1845 du Code civil, pour francs, quittes et libres de toute charge :

A. Des ateliers de construction de machines situés à Boussu, actuellement leur propriété, tels qu'ils sont décrits ci-dessous, avec les terrains énumérés ci-après, toutes les constructions en général dont ils se composent, ainsi que les machines et mécaniques, matériel et outillage fixe et mobile, modèles, mobilier industriel et de bureau, collection de plans et bibliothèque, servant à l'exploitation des ateliers et qui consistent principalement :

1^o En des bâtiments et constructions formant les ateliers proprement dits, établis sur la parcelle n^o 239e du plan cadastral de la commune de Boussu, le tout d'un seul et même tenant, d'une contenance de 82 ares 40 centiares, composé :

A. D'un atelier de chaudronnerie de fer avec machine à vapeur et son outillage fixe et mobile ;

B. D'un magasin d'objets finis, avec étage servant pour les modèles ;

C. D'un gazomètre, avec nouvelle cloche en cours de construction, et canalisation générale ;

D. D'une fonderie en fer, avec cubilots, séchoir, atelier de préparation de sable, magasin de coke et de fonte, châssis de fonderie et outillage fixe et mobile ;

E. D'un atelier de modelleurs avec magasin de bois et outillage fixe et mobile ;

F. De trois ateliers de tournage, rabotage, etc., avec leurs tours, machines, outils, machine à vapeur, transmissions de mouvement, chaudières, réservoirs et outillage fixe et mobile ;

G. De deux ateliers de montage avec machines, outils, grues, étaux et outillage fixe et mobile ;

H. D'un atelier de forge avec four à réverbère, fournaies, marteaux-pilons, outillage fixe et mobile et magasin de fer ;

I. D'un magasin général, bureau de magasinier et mobilier qu'ils renferment, y compris une pompe à incendie ;

J. D'une maison de concierge, de différentes dépendances, cours, etc., renfermant une grande quantité d'objets mobiliers divers, des chemins de fer, plates-formes, bascules, wagons, chariots, grues, etc. ;

2^o Un terrain avec casse-fonte, parcelle 260^e du plan cadastral ci-dessus, d'une contenance de 5 ares 70 centiares ;

3^o D'un magasin de modèles avec atelier de modelleurs, outillage fixe et mobile de tous les modèles qu'il renferme, n^o 287e du plan cadastral ci-dessus, d'une contenance de 3 ares 20 centiares ;

4^o D'une maison d'habitation pour chef d'ateliers, n^o 286a du plan cadastral ci-dessus, d'une contenance de 1 are 90 centiares ;

5^o Un nouvel atelier de chaudronnerie en cours d'installation, tel qu'il existait au 1^{er} novembre 1873, avec cour et chemin de fer, générateur et différentes constructions, parcelle 278d du plan cadastral ci-dessus, d'une contenance de 35 ares 80 centiares ;

6^o Des chemins de fer, plates-formes, bascule, etc., qui relient les ateliers avec la station de Boussu, dans toute leur étendue ;

7^o Du bail de 27 ans d'un terrain longeant le chemin de fer de l'Etat et servant de dépôt de pièces diverses, parcelle 252b, d'une contenance de 13 ares 50 centiares, appartenant à M. le comte de Nedonchel ;

8^o Du mobilier des bureaux de l'ingénieur, de la comptabilité et du dessin, avec tous les documents

(1) Les articles 5, 7, 10, 17, 24, 28, 30, 35, 37 à 59 et 42 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 10 novembre 1874. Voy. les n^{os} 948 et 930 de l'année 1874 et le n^o 1047 de l'année 1875.

qu'ils renferment, relatifs à l'exploitation des ateliers, livres se rapportant à la comptabilité des ateliers, plans en double, bibliothèque scientifique, etc., etc.;

9° D'un terrain de 35 ares 20 centiares, tenant à la nouvelle chaudronnerie, parcelle 277d du plan cadastral ci-dessus;

10° D'un terrain de 23 ares tenant, au nord, au sentier de Boussu à Hainui; à l'ouest, à la veuve Stiévenart; au sud et à l'est, à M. François Dorzée et ses enfants, faisant partie de la parcelle 297d du plan cadastral ci-dessus;

11° De tous les modèles, mobilier industriel et outils divers qui se trouvent dans les anciens ateliers et leurs dépendances situés le long des routes de Boussu à Dour ou à Quiévrain;

12° D'un terrain de 1 are 60 centiares, parcelle n° 296a bis du plan cadastral ci-dessus;

K. Des machines, appareils et objets divers fabriqués ou en cours d'exécution et des matières premières approvisionnées nécessaires à la fabrication, qui se trouvent dans les magasins ou ateliers, telles que fontes, fers forgés ou laminés, tôles; cuivres, bois, mitrilles, charbon ou coke, objets de consommation divers, etc., le tout aux prix de l'inventaire dressé le 31 octobre 1872;

L. Des commandes en cours d'exécution ou terminées depuis le 31 octobre 1872, des marchés d'approvisionnement des matières premières et de ceux conclus avec d'autres constructeurs, pour, par la présente société, être continués avec les charges et les avantages qu'ils présentent.

M. De tous les bénéfices réalisés dans lesdits ateliers à partir du 31 octobre 1872.

En compensation de leurs apports, M. François Dorzée et ses enfants recevront, après la transcription des présentes et la preuve acquise que les immeubles susindiqués sont libres de charges hypothécaires, 2,000 actions libérées, qu'ils répartiront entre eux suivant leurs droits respectifs.

Les autres comparants font apport ensemble d'une somme de 500,000 francs, sur laquelle ils ont déjà versé 66,000 francs.

Ils recevront, en échange de cet apport, lorsque les versements auront été complètement effectués, 600 actions libérées, qui seront réparties entre eux suivant leurs droits respectifs.

Le capital social se trouve ainsi intégralement souscrit.

ART. 9. La société pourra émettre des obligations conformément aux articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 10. Dès leur entière libération, les actions sont au porteur. Elles se transmettent alors par la simple tradition du titre.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale, dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre-eux ou un manda-

taire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 13. En cas de majoration du capital social selon les prévisions de l'article 7, le conseil d'administration détermine le mode d'émission, les lieux et époques des versements.

ART. 14. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres en retard de paiement, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à 15 jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons.

Si, 8 jours après la première publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition et indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière sus-indiquée.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Elle est surveillée par trois commissaires.

Le nombre des administrateurs peut être porté à 7 et celui des commissaires à 5, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la majorité des suffrages, par l'assemblée générale.

ART. 16. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins 52 actions de la société; chaque commissaire doit posséder au moins 25 actions.

Ces actions doivent être entièrement libérées.

Elles sont déposées dans un lieu à désigner par l'assemblée générale. Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 17. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1873, un administrateur et un commissaire sortent des conseils; le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire, nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionné ou démissionnaire, achève le temps de celui qu'il remplace.

Si, conformément à l'article 15, le nombre des administrateurs était porté à sept, il sortirait tous les six ans deux administrateurs.

SECTION I^{re}. — Conseil d'administration et direction.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement et leur alloue toute gratification.

Il nomme le directeur-gérant s'il est décidé qu'il y en aura un, le chef de comptabilité et les chefs de services chargés de la direction technique des usines.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Un membre du conseil d'administration, spécialement désigné à cet effet, peut être délégué pour surveiller et diriger plus spécialement les établissements et opérations journalières.

ART. 19. Chaque année, à la première séance de l'exercice, le conseil d'administration nomme son président et, s'il y a lieu, l'administrateur délégué.

En absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Le président et l'administrateur délégué sont toujours rééligibles. Ces fonctions peuvent être cumulées.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit aux lieux à déterminer par lui d'année en année, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour. En cas d'une urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion en séance ou par écrit, de la majorité composant le conseil.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège social.

Copie des procès-verbaux est transmise au président du conseil par les soins de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 22. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant sont chargés de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration. Ils lui doivent compte de toutes les affaires et lui soumettent toutes les propositions qu'ils jugent utiles aux intérêts de la société.

Ils ont la direction et la surveillance des usines, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui leur sont assignées par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant, s'il y en a un, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'adminis-

tration; l'administrateur délégué ou le directeur-gérant y remplissent les fonctions de secrétaire.

ART. 23. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance courante, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant et toujours contre-signés soit par le chef de comptabilité, soit par tout autre fonctionnaire spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 24. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration.

ART. 25. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, tous les marchés et traités sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par le directeur-gérant.

ART. 26. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer; en cas d'empêchement du directeur-gérant, le conseil désigne soit un administrateur, soit un autre fonctionnaire pour le remplacer provisoirement.

ART. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines, les livres et la correspondance de la société quand il le juge convenable; mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 28. Chaque administrateur reçoit, à titre d'indemnité, 4 p. c. sur les bénéfices après prélèvement de la dotation du fonds de réserve et du premier dividende aux actions, conformément à l'art. 33.

Ce tantième de 4 p. c. est garanti au minimum de 4,000 francs par administrateur jusqu'à ce que l'assemblée générale, statuant conformément à l'article 42, en aura décidé autrement. Ce minimum est imputé au besoin, en cas d'insuffisance de bénéfices, en tout ou en partie, sur les frais généraux.

La moitié de la somme à distribuer chaque année aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

En raison de ses fonctions, l'administrateur délégué reçoit en outre, à titre d'appointements, une indemnité et une part dans les bénéfices fixées par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires. Ces avantages spéciaux, à défaut de bénéfices, seront au besoin imputés, en tout ou en partie, sur les frais généraux.

ART. 29. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

1^o M. François Dorzée, industriel, demeurant à Boussu, président;

2^o M. Henri Tellier, industriel, demeurant à Elouges;

3^o M. Edouard Legrand, industriel, demeurant à Hornu;

4^o M. André De Mot, industriel, demeurant à Hornu, et

5^o M. Alfred Andry, ingénieur, demeurant à Boussu.

Par dérogation à l'article 17, M. Alfred Andry est nommé administrateur délégué pour un terme de six ans et il prend l'engagement de conserver ses fonctions pendant toute cette période.

M. François Dorzée ne sortira que la quatrième année.

ART. 30. Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, peut allouer au directeur-gérant, s'il y en a un, au chef de comptabilité et aux employés spéciaux, outre leur traitement, une prime sur les bénéfices; cette prime ne sera jamais prélevée qu'après la dotation du fonds de réserve, le règlement du premier dividende aux actions et du tantième alloué aux administrateurs et aux commissaires; elle ne pourra dépasser 10 p. c. de l'excédant.

SECTION II. — *Conseil de surveillance.*

ART. 31. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales; il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, du portefeuille et de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 32. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau dans la première réunion de l'exercice; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre au siège de la société, sur convocation écrite du président de ce conseil, faite au moins dix jours à l'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il a notamment pour mission d'examiner et d'approuver le bilan.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs, pour chacun d'eux, au tiers des émoluments d'un administrateur.

La moitié de la somme à distribuer aux commissaires est, dans tous les cas, partagée en jetons en présence.

ART. 34. Le conseil de surveillance est, pour la première fois, composé de :

1^o M. Victor Tercekin-Monjot, propriétaire, demeurant à Mons;

2^o M. Félix Thomeret, notaire, demeurant à Mons, et
3^o M. Désiré Delhayse, industriel, demeurant à Wasme.

CHAPITRE V. — *Bilan, dividendes, réserves, fonds de provision.*

ART. 35. Tous les ans, au dernier samedi du mois de juillet et, pour la première fois, le dernier samedi du mois de juillet 1874, la société arrête ses comptes, fait un inventaire général et dresse un bilan.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'ivoire social.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est remis avant le 1^{er} octobre aux commissaires, qui ont 15 jours pour l'examiner.

Il est soumis à l'assemblée générale.

ART. 36. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme représentant 5 p. c. de la valeur des actions.

Après le prélèvement de ce premier dividende, 40 p. c. du surplus des bénéfices sont retenus, pour la création d'un fonds de réserve exclusivement ap-

plicable aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du fonds social.

Ce fonds s'accroît des intérêts, à raison de 4 p. c. par an. S'il atteint le dixième du capital social, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si le maximum est entamé, le prélèvement recommence de plein droit.

Après la retenue pour le fonds de réserve et le paiement des tantièmes aux administrateurs, aux commissaires et aux agents de la société, le restant est réparti, sous forme de deuxième dividende, entre les actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, a la faculté de créer un fonds de provision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restant disponibles après distribution de 40 p. c. aux actionnaires.

Ce fonds de provision servira à compléter les dividendes à concurrence de 40 p. c. pour les exercices ultérieurs.

ART. 37. Sur le produit net des opérations annuelles, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé 5 p. c. pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicable aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. S'il atteint le dixième du capital social, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, décide si le prélèvement est ou non continué; si cette limite est entamée, le prélèvement recommence de plein droit.

Après le premier prélèvement, 5 p. c. de la valeur nominale des actions sont attribués aux actionnaires à titre de premier dividende.

Le surplus des bénéfices est réparti, après retenue du tantième dû aux administrateurs, aux commissaires, et, s'il y a lieu, aux agents de la compagnie conformément aux articles 28, 30 et 33 des statuts, entre les actionnaires, à titre de second dividende.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents et absents.

A le droit de faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire qui a, huit jours au moins avant la réunion, déposé ses titres contre récépissé au siège social ou chez les personnes désignées dans ce but par l'administration.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales, mais exclusivement par un actionnaire ayant droit de voter lui-même.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote, soit en nom personnel, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises, sans toutefois que cette quotité puisse dépasser les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 39. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, le premier mardi de novembre, et le lendemain si ce jour est férié. Cette assemblée, qui a lieu à deux heures de relevée, a pour objet d'entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice et prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un cinquième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 40. L'assemblée générale ordinaire se réunit à Boussu, au siège de la société; les autres assemblées se tiennent au lieu désigné dans les annonces de convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace. Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

Tous les administrateurs et commissaires présents peuvent faire partie du bureau.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il n'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double pour rester l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance désigné par le conseil d'administration.

Ces délibérations seront signées par tous les membres ayant composé le bureau.

ART. 41. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises, à huit jours au moins d'intervalle et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons.

Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 42. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 3), à la prorogation de la société (art. 4), à sa dissolution ou à sa continuation (art. 5), à l'augmentation du capital social (art. 7), aux modifications à apporter aux statuts, ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les trente jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 41; toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation; et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 43. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 44. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres, désignés de commun accord par les parties. Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de Mons.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Mons ou à Boussu et toute notification, assignation, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

99. — VAN KERKHOVE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente des aciers, fers, etc., à Gand. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 16 JUILLET 1873.

100. — A. DUMONT ET VAN GRAMBEREN, société en nom collectif pour l'exploitation d'une chaudière, à Corbeek-Loo. FORMATION (jusqu'au 6 JUILLET 1882) : acte du 16 JUILLET 1873.

101. — VAN MUYLDER, FAGNART, DRION ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Nivelles. PROROGATION : acte du 31 JUILLET 1873 (1).

102. — P. STYNNEN ET F. RYSSENS, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION ; acte du 28 JUILLET 1873.

103. — VEUVE REMY, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 juillet 1873.

104. — LEMAIEUR FRÈRES, société en nom collectif, à Bruxelles. PROROGATION : acte du 25 JUILLET 1873.

105. — VANLINDEN ET HEKKERS, société en nom collectif pour les affaires de commission, d'agence et d'expédition, à Anvers. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 31 JUILLET 1873.

106. — ADELSON TONDREAU ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du sucre de betteraves et du noir animal, à Péruwelz. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1884) : acte des 5 et 22 JUI 1873 (2).

107. — VAN LARE FRÈRES, maatschappij in gezamenlijken naam, te Lokeren : ontbonding den 19 JULI 1873.

108. — LAOUREUX FRÈRE ET SOEUR, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, etc., à Thimister. FORMATION POUR UNE DURÉE INFINIE : acte du 22 JUILLET 1873 (3).

109. — DE PERRE ET LEYSENS, société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'un caduât, à

(1) Dissoute : voyez les nos 34, 261 et 276 de l'année 1873.

(2) Voyez le n^o 578 de l'année 1873.

(3) Voyez le n^o 965 de l'année 1873.

perméable, breveté, à Anvers. FORMATION POUR UN AN : acte du 28 JUILLET 1873.

110. — LÉONARD ET SERVAIS, à Hodimont. DISSOLUTION : acte du 29 JUILLET 1873.

111. — AD. ET AM. MINEUR, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, etc., à Lodelinsart. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} SEPTEMBRE 1888) : acte du 21 JUILLET 1873.

112. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI : STATUTS : acte du 24 JUILLET 1873, reçu par M^e N.-V. Quenne, notaire à Charleroi (1).

CHAPITRE 1^{er}. — *Dénomination, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de la fabrique de fer de Charleroi.*

Le siège social est établi à Marchienne-au-Pont (arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication et la vente du fer et de l'acier et plus spécialement de la tôle.

ART. 3. Tous les actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission des banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. La société peut établir des succursales, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire rapport.

Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1^{er} juillet 1873, pour finir le 30 juin 1903.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. La société peut être dissoute pour une cause quelconque, par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan approuvé par l'assemblée générale que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de l'avoir social, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire ne décide que la société continue d'exister; dans ce cas, la décision est rendue publique.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports.*

ART. 7. Le capital social est fixé à 1,100,000 francs, représenté par 2,200 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

Ces obligations pourront être hypothécaires.

ART. 9. Le taux et les conditions d'émission des actions et des obligations à émettre seront fixés par

(1) Les articles 17, 19, 21, 33, 36 et 38 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 7 octobre 1875 (n^o 945 de l'année 1875). Voyez les n^{os} 884 et 805 de l'année 1874 et les n^{os} 950 et 936 de l'année 1875.

le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Les nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de ce qu'ils possèdent.

Si les obligations sont émises successivement avec une première émission, les obligataires auront le droit de préférence pour les émissions subséquentes.

ART. 10. M. Victor Gillieaux, agissant, comme il est dit en tête des présentes, au nom de la Société Victor Gillieaux et C^{ie} (1), fait apport, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, sans en rien réserver ni excepter, de tout ce que cette société possède, consistant notamment en bâtiments, usine et terrain, d'un ensemble contenant 2 hectares 2 ares 79 centiares, sis à Marchienne-au-Pont, tenant à la route de Marchienne à Charleroi, à Camille Dehaynin et C^{ie}, à Wilmot et C^{ie} et à Riche; de tout son matériel, outillage et mobilier, des approvisionnements de toute nature, des marchandises en fabrication, de la caisse, du portefeuille, des créances actives et passives, des marchés conclus ou en négociation, enfin, de tous les droits réels et personnels de la société en commandite, conformément au bilan dressé le 30 juin 1873, certifié véritable par le comparant, M. Victor Gillieaux, et annexé audit acte reçu ce jour par le notaire soussigné (2).

Il fait, en outre, apport des fruits et des charges des opérations de la société en commandite depuis le 1^{er} juillet 1873 jusqu'à ce jour.

Cet apport est garanti quitte et libre de toutes charges autres que ce qui est formellement déclaré au bilan. Il est payable en actions de la nouvelle société.

La société anonyme, n'étant que la transformation de la commandite Victor Gillieaux et C^{ie}, demeure substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et charges de celle-ci, tels qu'ils sont déterminés par les présentes.

ART. 11. Les personnes dont les noms suivent font apport d'une somme de 500,000 francs, représentant 600 actions, et ce dans les proportions suivantes :

	Act.	Francs.
M. Victor Gillieaux	120	60,000
M. Charles Detilleux	70	35,000
M. Martial Gillieaux	63	31,500
M. Charles Evrard	40	20,000
M. Jules Audent	30	15,000
M. Camille Gillieaux	36	18,000
M. Édouard de Haussey	13	6,500
M. Martial Hans	24	12,000
M. Zacharie Gillieaux	13	6,500
M. Léopold Gillieaux	21	10,500
M. Alphonse Morel	7	3,500
M. Henri Ricard	13	6,500
MM. J. et C. Delloye	40	20,000

(1) Voyez le n^o 417 de l'année 1875.

(2) Ce bilan se résume comme suit :

	ACTIF.	FR.	¢.
Premier établissement		640.	329. 98
Magasins		147.	115. 88
Banquiers et débiteurs divers		360.	41. 22
Caisse et portefeuille		26.	985. 95
Total. Fr.		1.185.	875. 04
	PASSIF.		
Capital (1600 actions)		800.	000. 00
Créanciers divers		385.	875. 04
Solde revenant aux actionnaires à attribuer au capital (600 actions).		300.	000. 00
Total égal.		1.185.	875. 04

M. Joseph Descamps	26	13,000
M. André De Lattre	6	3,000
M. Léon Reul	12	6,000
M. Octave Hans	5	2,500
M. Gustave Gillieaux	15	7,500
M. Hubert Boëns	3	1,500
M. Charles Losseau	24	12,000
M. Auguste Detombay	6	3,000
M. J.-C. Gillieaux	15	7,500

Total . . . 600, 300,000

Les versements de cette somme seront effectués, savoir :

- 1^o 200 francs par action le 30 septembre 1873;
- 2^o 100 francs par action le 30 octobre 1873;
- 3^o 100 francs par action le 30 novembre 1873;
- 4^o 108 fr. 75 c. par action le 30 décembre 1873.

ART. 12. En compensation de leurs apports, MM. Victor Gillieaux et C^{ie} et les autres comparants recevront les 2,200 actions de la société anonyme.

MM. Victor Gillieaux et C^{ie} recevront les actions qui leur sont attribuées après transcription de tous les biens apportés et lorsque la preuve aura été fournie qu'ils sont libres de toutes charges autres que celles indiquées au bilan d'apport.

La remise des titres définitifs aux souscripteurs des 600 actions n'aura lieu qu'après leur libération complète.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut décider la vente des titres en retard de paiement, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer cette mesure, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Si, huit jours francs après la troisième publication,

les versements appelés n'ont pas été faits, la vente des actions a lieu en Bourse en Belgique.

L'actionnaire ainsi déchu de ses droits pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie ou la totalité de la somme qu'il avait versée.

CHAPITRE IV. — Administration de la société. — Surveillance.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Ses opérations sont surveillées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les actionnaires; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART. 18. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins 50 actions de la société.

Chaque commissaire doit posséder au moins 25 actions.

Ces actions doivent être entièrement libérées.

Elles sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration et, pendant la durée des fonctions de l'administrateur et du commissaire, elles sont inaliénables; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Ces actions sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Il est fait une exception à l'égard de l'administrateur délégué nommé par les présents statuts et dont la sortie du conseil n'aura lieu qu'en 1879.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné achève le terme de celui qu'il remplace.

Chaque année, à la première séance de l'exercice, le conseil nomme son président.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Les fonctions de président du conseil et d'administrateur délégué peuvent être cumulées.

SECTION 1^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 20. Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des statuts; il compromet et statue sur toutes les affaires qui la concernent et dont il a la gestion, prend ou permet inscription et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme les agents ou employés de la société, fixe leurs attributions et leur traitement et leur alloue toute gratification.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Le conseil délègue, en tous cas, un de ses membres pour veiller d'une façon permanente à la marche générale des affaires de la société.

Cet administrateur délégué prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du conseil ; il signe tous les marchés d'achats et de ventes, ainsi que les factures d'entrées et de sorties. Sa signature seule valide tout contrat préparé par les agents de la société et il ne les accepte que dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration. Il a la main haute sur le personnel ; il a la surveillance de la comptabilité, de la caisse et du portefeuille.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois soit à Bruxelles, soit au siège social, sur convocation écrite faite au moins cinq jours d'avance, énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

Le président du conseil ou l'administrateur délégué fait les convocations.

Le conseil peut également être convoqué par deux administrateurs.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui reste déposé au siège social.

Copie des procès-verbaux est remise au président du conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

ART. 23. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance courante, les effets de commerce seront signés conjointement par deux agents de la société désignés par le conseil d'administration.

ART. 24. Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

ART. 25. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil désigne son remplaçant.

ART. 26. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société.

L'administrateur délégué peut seul donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

ART. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Pour les indemniser de leurs peines et soins, il est prélevé et attribué à chacun d'eux 1 p. c. des bénéfices, après prélèvement du premier dividende aux actions.

A défaut de bénéfices suffisants, il sera imputé sur les frais généraux une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

Les frais de voyage et de séjour, à raison de leurs fonctions auprès de la société, leur seront remboursés.

En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointements, une indemnité fixée par le conseil d'administration.

Cette indemnité ne peut dépasser 15 p. c. des bénéfices nets, après paiement du premier dividende aux actions, et, à défaut de bénéfices, elle est imputée sur les frais généraux.

ART. 28. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de : 1^o M. Charles Detilleux, ingénieur, demeurant à Paris, président ; 2^o M. Victor Gillieaux, ingénieur, demeurant à Bosquetville (Montignies-sur-Sambre) ; 3^o M. Charles Evrard, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ; 4^o M. Edouard Haussy, industriel, demeurant à Bruxelles ; 5^o M. Martial Gillieaux, propriétaire, demeurant à Dampremy ; 6^o M. Camille Wautelet, secrétaire de la chambre de commerce, demeurant à Charleroi.

ART. 29. M. Victor Gillieaux est nommé administrateur délégué pour un terme de six ans. Pour l'accomplissement de ce mandat et en raison de sa position spéciale de gérant de la Société en commandite Victor Gillieaux et C^{ie}, il recevra, pour chaque année, le maximum prévu par l'article 27, soit 15 p. c. des bénéfices nets après paiement du premier dividende.

Si cette quotité n'atteignait pas la somme qui sera fixée par les actionnaires dans leur première assemblée générale, elle serait complétée par une imputation aux frais généraux.

SECTION II. — Conseil de surveillance.

ART. 30. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, là où il se trouve, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Il lui est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont arrêté les inventaires.

ART. 31. Le conseil de surveillance nomme, chaque année, son bureau dans la première réunion de l'exercice ; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre, sur convocation de son président faite au moins dix jours à l'avance, avec l'énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait, une fois chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprécier le bilan.

ART. 32. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur un tantième sur les bénéfices nets après règlement du premier dividende aux actions, pour les indemniser de leurs peines et soins. Ce tantième est fixé à 1 p. c. et sera partagé entre eux.

A défaut ou par insuffisance de bénéfices, il peut être imputé en leur faveur, sur les frais généraux, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

La moitié de la somme à distribuer aux commissaires est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

Les frais de voyage et de séjour des commissaires leur seront remboursés.

ART. 33. Le conseil de surveillance est, pour la première fois, composé de :

M. Jules Audent, avocat, à Charleroi ;

M. Joseph-Jules Descamps, représentant, demeurant à Bruxelles ;

M. Zacharie Gillieaux, conseiller provincial et bourgmestre d'Angleur (Liège).

CHAPITRE V. — Bilan. — Dividendes. — Réserve. — Fonds de prévision.

ART. 34. Chaque année, au 30 juin, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec son rapport sur les opérations de la société avant le 1^{er} septembre, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires de la société.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs conformément au mode déterminé par l'article 40 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 35. Aucune répartition de dividende ne pourra être faite aux actions que sur les bénéfices nets et qu'au moyen de sommes restant disponibles après la formation d'un fonds de roulement égal au cinquième du capital social.

Ce fonds de roulement doit être complet, sans l'addition du fonds de réserve.

ART. 36. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve portant intérêt à 4 p. c. l'an. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint 200,000 francs.

Après cette retenue il est d'abord prélevé et distribué, à titre de premier dividende, une somme de 25 francs par action.

Le restant, déduction faite des tantièmes revenant aux administrateurs et aux commissaires, est réparti, sous forme de deuxième dividende entre les actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté de créer un fonds de prévision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restant disponibles après distribution de 50 francs à chaque action, comme premier et second dividendes.

Ce fonds de prévision pourra, par décision du conseil d'administration, servir à compléter les dividendes jusqu'à concurrence de même somme pour les exercices ultérieurs et à racheter des actions de la société.

ART. 37. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés, chaque année, par le conseil d'administration. Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 41.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés

dans les 5 ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour faire partie des assemblées générales, les actionnaires doivent communiquer à l'administration les numéros de leurs actions au plus tard huit jours avant la réunion.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins 5 jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 39. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, pour entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice, prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Cette réunion ordinaire a lieu au siège social, le premier jeudi d'octobre, à 10 heures du matin.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration soit spontanément, soit sur la demande des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou par 10 actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration 10 jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit au siège social. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace.

Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

Tous les administrateurs et commissaires présents peuvent faire partie du bureau.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si 5 membres le demandent.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double pour rester, l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations sont signées par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 41. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, vingt jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi. Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 42. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 4), à la prolongation de la société (art. 5), à la dissolution, continuation ou prolongation de la durée sociale (art. 6), à l'augmentation du capital social (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les vingt jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 41. Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour pour la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 43. La justification à faire vis-à-vis de tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 44. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de Charleroi.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Charleroi ou à Marchienne, et toutes notifications, significations de jugements seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

113. — LANGLAIS, WILDT ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de laines, bouts, déchets et autres matières premières laineuses, à *Verviers*. MODIFICATION : acte du 25 JUILLET 1873.

114. — B. VALENÇON ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un atelier de construction de machines et mécaniques, à *Hodimont*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1879) : acte du 26 JUILLET 1873.

115. — J. CARDON-GEVAERT, WICKERSHEIM-TURNER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la teinturerie et l'apprêt des calicots, etc., à *Gand*. FORMATION pour douze ans : acte du 30 JUILLET 1873.

116. — J. VELZ ET F. RODBERG, *société en nom collectif* pour le commerce d'épicerie, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1877) : acte du 25 JUILLET 1873.

117. — VICTOR GILLIEUX ET C^{ie}, *société en*

commandite par actions, à *Charleroi*. DISSOLUTION : acte du 24 JUILLET 1873 (1).

118. — BASCHWITZ ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. MODIFICATION : acte du 1^{er} AOUT 1873.

119. — COMPAGNIE ANONYME DES CRISTALLERIES ET VERRERIES NAMUROISES. NOMINATION : acte du 28 JUILLET 1873 (2).

Sont nommés :

Administrateurs : MM. De Smedt, Ernest Fallon, de Formanoir de la Cazerie, Royer de Behr, De Baets, Louis Biourges, avocat à Charleroi; Léopold Demonceau-Paulin, ingénieur à Liège.

Commissaires : MM. Charles de Behr, Ludovic Hody, Charles La Pierre, Ferdinand Lefebvre, Bruneel, Pinchart.

120. — MONOYER, CASTAIGNE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betteraves, à *Ville-sur-Haine*. MODIFICATIONS : acte du 26 JUILLET 1873.

121. — LAVIOLETTE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des vins, etc., à *Lokeren*. FORMATION pour vingt ans : acte du 26 JUILLET 1873.

122. — A. HARDY-BUCKENS ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. CONSTITUTION DÉFINITIVE : acte du 29 JUILLET 1873, reçu par M^e G. Neven, notaire à Tongres (3).

Les comparants (4), en vertu de l'assignation prise lors de la clôture du contrat de société venu devant nous, notaire, le 26 juin dernier, enregistré le 28 du même mois, ont déclaré se réunir en assemblée conformément à l'article 52 de la loi sur les sociétés, en date du 18 mai dernier, à l'effet de vérifier la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 de la même loi.

A cet effet, M. Armand Hardy-Buckens, susdit fondateur et gérant de ladite société, a présenté à l'assemblée la justification, avec pièces à l'appui, du premier versement de 100 francs par action exigé par l'article 10 des statuts consignés dans le contrat ci-dessus relaté, ainsi que de l'existence des conditions de l'article 29 de la loi susmentionnée.

Les souscripteurs présents, autres que le fondateur, ayant vérifié l'existence de toutes les conditions voulues et ne s'étant pas opposés à la constitution de la société, M. Armand Hardy-Buckens, en sa qualité de fondateur, a déclaré qu'elle est définitivement constituée.

(Soit la liste des souscripteurs, avec l'état des versements faits).

123. — CLERBOIS ET VANDENSCHILDE, *société en nom collectif* pour le courtage et la vente à la commission de toutes marchandises, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 25 JUILLET 1873.

124. — A. SERMEUS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Cureghem*. FORMATION pour dix ans : acte du 7 AOUT 1873 (5).

125. — P. LUMEN, *société en nom collectif*, à

(1) Voir le n^o 111 ci-dessus.

(2) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 551.

(3) Voyez le n^o 38 ci-dessus, le n^o 445 de l'année 1874 et les n^{os} 566 et 920 de l'année 1875.

(4) Ces comparants, au nombre de cinq, déclarent stipuler tant pour eux que comme se portant forts pour neuf autres souscripteurs d'actions dénommés audit acte.

(5) Voyez le n^o 675 de l'année 1874.

Cureghem, FORMATION pour dix ans : acte du 7 AOUT 1875 (1).

126. — GRÉGOIRE MASSANGE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des cuirs, à Stavelot. DISSOLUTION : acte du 26 JUILLET 1873.

127. — THIBAUT, NAVARRE ET C^{ie}, à Pont-à-Celles. DISSOLUTION : acte du 8 AOUT 1873.

128. — JANSSEN, MARIOTTE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des bougies-allumettes et des allumettes en bois, à Cureghem. CESSATION DE PART : acte du 31 JUILLET 1873 (2).

129. — HENRICOT ET C^{ie}, société en commandite pour l'exploitation des usines de Court-Saint-Etienne. DISSOLUTION : acte du 30 JUILLET 1873.

130. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. STATUTS : acte du 31 JUILLET 1873, reçu par M^e E.-J. Valentyns, notaire à Laeken (3).

CHAPITRE I^{er}. — Nom. — Objet. — Siège. — Durée. — Prolongation et dissolution de la société.

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme est formée entre tous les actionnaires actuels de la Société en commandite « F. Semet et C^{ie} » (4), savoir : (suit la liste des actionnaires.)

Et tous ceux qui deviendraient propriétaires d'actions créées en vertu des présentes.

La société prend le nom de *Compagnie anonyme du gaz de Saint-Josse-ten-Noode*.

ART. 2. Elle a pour objet :

1. L'éclairage et le chauffage, par le gaz ou par d'autres produits que les progrès de la science pourraient faire découvrir, des communes de Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Laeken, Jette-Saint-Pierre, Ganshoren et autres communes environnantes ;

2. Le traitement et la vente de tous les produits provenant de la fabrication du gaz ou des autres procédés qui pourraient être ultérieurement employés ;

3. Tous travaux, opérations et entreprises qui se rattachent au but de la société.

Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés de même nature ou s'y intéresser, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 3. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun papier au porteur.

Elle ne peut acquérir que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 4. Le siège de la société est à Saint-Josse-ten-Noode ; il pourra être établi à Bruxelles par décision de l'assemblée générale, qui sera publiée par dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ART. 5. La société prendra cours à partir du 4^{er} juillet 1873.

Sa durée est fixée à 30 ans.

La prorogation de la société pourra être décidée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle ne sera valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si

ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

La prorogation ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 6. La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte constatée de la moitié du fonds social.

Si les pertes excèdent le tiers de ce fonds, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale composée comme il est dit à l'article 5 et à la majorité indiquée par cet article.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

CHAPITRE II. — Du fonds social et des parts dans la société.

ART. 7. Le capital social est de 2 millions de francs ; il est représenté par 4,000 actions, dont chacune, sans énoncé de valeur nominale, donne droit à 1/4000 dans l'avoir social et dans les bénéfices de la société, réglés conformément aux présents statuts.

Ces 4,000 actions sont attribuées et appartiennent, dès à présent, aux actionnaires actuels de la Société F. Semet et C^{ie} dans la proportion de leurs droits dans ladite société, savoir :

Pour les comparants : à :

	Actions.
M. Florimond-Joseph Semet	190
M. Louis Semet	150
M ^{lle} Aimée Semet	10
M ^{lle} Marie Smet	10
M. le baron Delfosse d'Espierres	50
M. Jean-Baptiste Dupret	60
M. César Snoeck	150
M. Léopold Vanderkelen	123
M. Gustave Solvay	16
M ^{me} veuve Hulin-Solvay	140
M. Edgard Hulin	144
M. Marchand	40
M. Vin-Vander Borght	47
M. François Vander Borght	36
M. Jules Francotte	20
M. Ursmar Bouquelle	8
M. Mahieu-Robert	8
M ^{me} veuve Solvay-Cuisenaire	24
M. Alexandre Solvay	60
M. Ernest Solvay	50
M. Anselme Winderickx	61
M. Jacques Tardieu	80
M. Edouard Solvay	14
M. Egide Verbrugghen	9
M. Léopold Querton	30
M. Gustave Herman	11
Et pour les non-comparants, obligés aux présents statuts en vertu des articles 29, 33 et 34 du contrat de la société en commandite précitée : à :	
M. de Villers-Grandchamps	15
M ^{lle} Clotilde Vander Borght	40
M. Antoine Poncelet	14
M. Georges-Gustave Poncelet	18
M ^{me} Henriette de Perez, veuve Castillon	31
M ^{me} veuve de Lunden	8
M. Blondeau	6
M. Vander Meerschen	5
M. André	15
M. Houzé	25

(1) Dissoute : voyez le n^o 676 de l'année 1874.

(2) Voyez les n^{os} 258 et 259 de l'année 1873 et le n^o 842 de l'année 1874.

(3) Voyez les n^{os} 884 et 885 de l'année 1874 et les n^{os} 4024 et 4025 de l'année 1875.

(4) Cette société en commandite a été constituée par acte du notaire Wydemans, de Saventhem, du 16 août 1845, et modifiée par acte du notaire Hostveld, de Bruxelles, du 17 juillet 1854, du notaire Valentyns de Laeken, du 29 juillet 1863, et du même notaire Valentyns, du 26 juillet 1870.

M. Lemaire.	29
M. Doeterick.	30
M. Deltour.	20
M. Tiberghien.	14
M. Dervaux.	18
M. Crabbe.	4
M ^{lle} Tarte.	8
M ^{me} veuve Severyns	35
M ^{lle} Marie Mertens.	3
M ^{lle} Thérèse Mertens.	3
M. Joseph Lemaire.	87
M. Jules Lemaire.	5
M. de Gorguette d'Argœuves.	12
M. Victor Thieffry	12
M. Hippolyte Vanden Broeck.	12

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet selon le mode déterminé à l'article 41. Cette décision réglera le chiffre de l'augmentation, la forme de l'émission des nouvelles actions et le mode de paiement du prix. Toute préférence pour cette émission sera donnée aux propriétaires des 4,000 actions actuellement créées, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

Les actionnaires seront tenus de déclarer, dans un délai à déterminer par l'assemblée générale, s'ils entendent faire usage de cette faculté.

Ils en seront informés conformément au mode prescrit par l'article 41 pour la convocation de l'assemblée générale.

Quel que soit le taux d'émission de ces actions, qui, pas plus que les premières, ne porteront mention de valeur nominale, elles ne conféreront, soit pendant la durée de la société, soit dans sa liquidation, que des droits égaux à ceux des actions primitives.

ART. 8. Le capital social est intégralement réalisé dès à présent par l'avoir de :

1° Un terrain de la contenance de 1 hectare 94 centiares 78 millièmes, avec les bâtiments qui s'y trouvent, formant l'établissement principal, situé à Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeck, avec entrée par la rue du Marché, tenant : du nord à la rue du Casino; à l'ouest, à la Senne; du midi, à la rue des Charbonniers, et de l'est, à la rue du Marché, avec quatre gazomètres, seize fours doubles à sept cornues, couds de cygnes, barillets, serpentins, tuyaux de condensation, citernes à goudron, laveurs, épurateurs, forges, ateliers, magasins, bureau et l'outillage complet servant à la fabrication ;

2. Un terrain de la contenance de 1 hectare 87 ares 82 centiares, situé à Laeken, section C, n° 120, avec deux citernes de gazomètre, une halle pour six fours doubles, salle d'épurateurs sur citernes à goudron et à eau ammoniacale, bâtiment pour compteur de fabrication, vannes, indicateurs de pression, maison d'habitation pour le régisseur, bureaux, maison de contre-maitre, ateliers de forges et d'appareilleurs ;

3. Les appareils destinés à la fabrication de l'ammoniaque et de tous les accessoires ;

4. La clientèle attachée à la société ;

5. Les contrats et abonnements faits par la société pour l'éclairage des communes, des établissements publics et des particuliers, étant principalement :

A. Le contrat passé devant M^e Valentyns, notaire à Laeken, le 21 mai 1869, avec la commune de Ganshoren et expirant le 1^{er} octobre 1919 ;

B. Le contrat passé devant le même notaire, le 11 mai 1868, avec la commune de Jette-Saint-Pierre et expirant le 1^{er} octobre 1918 ;

C. Le contrat passé le 13 mai 1862 devant le même notaire, avec la commune de Laeken et expirant le 1^{er} octobre 1913 ;

D. Le contrat passé le 2 octobre 1871 devant M^e Vaes, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, et expirant le 1^{er} janvier 1907 ;

E. Le contrat passé le 3 mars 1871 devant M^e Milcamps, notaire à Schaerbeck, avec la commune de Schaerbeck et expirant le 1^{er} janvier 1907 ;

6. Une valeur de 221,999 fr. 80 c., représentée par des marchandises, créances, approvisionnements, espèces en caisse, et constituant actuellement le fonds de roulement faisant face aux avances de l'exploitation.

ART. 9. Tous lesdits objets sont garantis et déclarés quittes et libres de toutes charges autres que les garanties hypothécaires consenties au profit des communes pour assurer l'exécution des contrats d'éclairage.

CHAPITRE III. — Des titres.

ART. 10. Les actions sont au porteur, extraites d'un livre à souche et numérotées de 1 à 4,000. Elles peuvent être rendues nominatives au gré de celui à qui elles appartiennent.

Les actions en nom sont inscrites sur un registre tenu conformément à l'article 36 de la loi du 18 mai 1875.

Les actions porteront : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ; le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la part sociale que chaque action représente ; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ; les avantages particuliers attribués à l'un des fondateurs de la société ; la durée de la société ; le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur.

Réciproquement, les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou ayants droit d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un d'entre eux pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts de la société.

ART. 11. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre dont il est parlé à l'article précédent.

Sa transmission s'opère par une déclaration sur ce registre signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires. Ils sont signés par l'administrateur délégué et par un autre administrateur.

La cession d'une action emporte toujours celle du dividende courant.

CHAPITRE IV. — Administration. — Administrateur délégué. — Commissaires. — Conseil général.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, qui sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Ils doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Ils désignent l'un d'entre eux, qui aura le titre d'administrateur délégué et dont les fonctions seront, déterminées ci-après.

ART. 13. Les membres du conseil d'administration devront être propriétaires d'au moins 40 actions de la société.

Ils doivent rester propriétaires de ces actions tant qu'ils conserveront leurs fonctions et il sera fait, sur les registres et sur le certificat, mention de leur inaliénabilité; ces actions sont affectées par privilège à la garantie de leur gestion.

ART. 14. Le conseil d'administration nomme tous les fonctionnaires et employés de la société sur la proposition et la présentation de l'administrateur délégué. Il fixe leurs traitements et règle leurs attributions.

ART. 15. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, en conformité des présents statuts, à la seule exception de ce qui est réservé au conseil général ou à l'assemblée générale.

ART. 16. Il ne peut délibérer si la majorité des ses membres n'est pas présente.

En cas de partage, la voix de l'administrateur délégué sera prépondérante.

Il se réunit au moins une fois tous les mois en assemblée ordinaire, au siège de la société.

Il élit un président dans son sein.

L'administrateur délégué ne pourra être nommé président.

ART. 17. Le conseil d'administration est investi des droits les plus étendus que la loi accorde aux mandataires.

Il représente la société dans tous les actes, il délibère, traite, transige et statue sur tous les intérêts de la société.

Il ne peut aliéner les biens de la société sans l'autorisation de l'assemblée générale.

ART. 18. Le président ou l'administrateur délégué peut convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le conseil d'administration, soit le conseil général.

Des réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou par les deux commissaires.

Pour toutes les réunions, les convocations devront être adressées trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence extrême.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion en séance de la majorité des membres du conseil.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. La minute en est parafée séance tenante.

Il est ensuite recopié sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 19. Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires qui sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Ils doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique. Ils doivent être et rester propriétaires de 10 actions au moins de la société qui seront inaliénables aussi longtemps que dureront leurs fonctions; mention en sera faite sur le registre et sur le certificat. Ces actions sont affectées par privilège à la garantie de leur surveillance.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et, généralement, de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leur vérification des comptes et bilans.

Ils sont tenus de le communiquer préalablement au conseil d'administration. Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 20. Sont nommés commissaires par les présents statuts :

M. Gustave Herman;

M. Léopold Vanderkelen.

ART. 21. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale.

Leur remplacement ou leur réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire de cette date.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu en 1874.

L'ordre de la sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements postérieurs.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il sera remplacé par un actionnaire qui sera désigné par les membres restants. Ses fonctions cesseront à la première assemblée générale.

ART. 22. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Trois membres du conseil d'administration et un des commissaires, au moins, doivent être présents pour la validité des délibérations.

Les résolutions sont prises et constatées comme il est dit à l'article 18.

Il s'assemble sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire, au siège de la société. Les avis de convocation ont lieu cinq jours au moins à l'avance.

Ils énoncent l'ordre du jour.

L'administrateur délégué lui rend compte de l'état des affaires sociales.

Le conseil général peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires que, à raison de leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son examen, sans toutefois que cela implique, de sa part, aucun acte d'administration, si ce n'est pour les attributions qui lui sont expressément dévolues aux termes des présents statuts.

Il autorise les emprunts hypothécaires.

ART. 23. L'administrateur délégué est chargé de la direction et de l'exécution des affaires de la société, dans les limites déterminées par le conseil d'administration.

Il est aussi chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il règle toutes les dépenses journalières de l'exploitation, mais ne peut faire aucune dépense extraordinaire sans l'autorisation du conseil.

Il a la signature sociale, mais il n'en peut faire usage que pour les besoins de la société.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

Celui-ci conserve sa voix délibérative aux séances du conseil.

ART. 24. L'administrateur délégué recevra, à titre de traitement annuel, en outre des prélèvements qui seront fixés à l'article 31, une somme de 6,000 francs, à imputer sur les frais généraux.

La société lui fournira, de plus, un logement convenable, le chauffage et l'éclairage.

ART. 25. Sur la demande et la présentation de l'administrateur délégué et sur la décision du conseil d'administration, l'un des autres membres de ce conseil pourra être temporairement adjoint à l'administrateur délégué ordinaire ou être délégué par le conseil d'administration pour être chargé de l'exécution de certaines résolutions déterminées du conseil d'administration ou pour représenter l'administrateur délégué dans des négociations à suivre dans l'intérêt de la société.

Dans le cas où le conseil d'administration usera de cette faculté, de déléguer un second de ses membres, il devra indiquer quelle sera la durée de ses fonctions et leurs limites, sans que toutefois celles-ci puissent dépasser celles conférées à l'administrateur délégué ordinaire.

Le membre du conseil désigné dans ces conditions jouira, pendant la durée de ses fonctions, d'un traitement à déterminer par le conseil d'administration et à imputer sur les frais généraux, sans toutefois que ce traitement puisse dépasser 6,000 francs l'an.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration et l'administrateur délégué ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur intérêt dans la société, ainsi que tous les autres associés.

CHAPITRE V. — Prélèvement attribué à M. Florimond Semet.

ART. 27. Toutes les fois que les bénéfices constatés au bilan dont il sera parlé ci-après excéderont 15 fr. par action, M. Florimond Semet conservera le droit de prélever le cinquième du surplus, lequel droit lui appartient en vertu de l'article 20 des statuts de la société en commandite précitée, et ce à titre de ses apports immatériels lors de la création de l'entreprise qui devient l'objet de la présente société. M. Semet pourra transmettre ce droit à qui bon lui semblera. Ce droit sera également transmissible par ses héritiers ou ayants droit.

S'il était fait ultérieurement une nouvelle émission d'actions, l'attribution préalable de 15 francs s'appliquerait à ces nouvelles actions comme aux premières.

ART. 28. Dans le cas où la société serait prolongée au delà du terme fixé à l'article 3, le prélèvement dont

il vient d'être parlé à l'article précédent subsistera encore en faveur de M. Florimond Semet ou de ses ayants droit jusqu'au 31 août 1935.

CHAPITRE VI. — Bilans. — Dividendes. — Réserves.

ART. 29. Tous les ans, au 30 juin, et à partir du 30 juin 1874, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, en tenant compte de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui devront faire un rapport contenant leurs propositions. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège de la société, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas l'adoption complète du bilan.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois, cette décharge ne sera pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 30. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais et dépenses d'exploitation, d'administration, d'entretien, de traitements et de prélèvements, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 31. Sur ce bénéfice, il sera d'abord prélevé un dixième pour former un fonds de réserve dont la moitié pourra être employée, en tout ou en partie, comme fonds de roulement et dont l'autre moitié restera affectée aux besoins imprévus ou aux améliorations qu'exigerait l'entreprise.

Lorsque le fonds de réserve s'élèvera au dixième du capital social, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider qu'il n'y sera plus rien ajouté. Si la susdite somme venait à être entamée, le prélèvement recommencerait jusqu'à ce qu'elle soit intégralement rétablie.

Les fonds de la réserve seront placés par les soins de l'administrateur délégué, de la manière qui sera déterminée par le conseil d'administration.

Il sera ensuite, sur le bénéfice net, distribué aux actionnaires, à titre d'intérêts, 15 francs par action à la date et au lieu que l'administration indiquera, et ce toutefois pour autant que l'étendue des bénéfices le permettra.

Ces deux premières affectations étant couvertes, M. Semet opérera le prélèvement qui lui est assuré par

l'article 27, lequel sera calculé pour fixer son import comme si aucune part n'avait été affectée à la réserve.

Le surplus sera réparti de la manière suivante :

A. 2 1/2 p. c. pour les cinq membres du conseil d'administration, à répartir entre eux en jetons de présence.

B. 4/3 p. c. pour les deux commissaires, à répartir de la même manière;

C. 2 p. c. à l'administrateur délégué;

D. Le conseil d'administration aura, en outre, la faculté de prélever jusqu'à concurrence de 1/2 p. c. des bénéfices pour les répartir comme bon lui semblera entre les employés de la société qui lui en paraîtront dignes.

Le surplus des bénéfices est réparti entre tous les actionnaires, à titre de dividende et au prorata de leurs actions dans la société.

Ces dividendes seront payables au siège de la société ou chez ses banquiers, après l'assemblée générale annuelle, aux époques déterminées par le conseil d'administration.

ART. 32. Tous dividendes échus depuis cinq ans et non réclamés à l'époque de la cessation de la société sont acquis au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. Assemblée générale.

ART. 33. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires et représente l'universalité des intérêts dans la société.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront assister aux assemblées générales devront, huit jours au moins avant l'assemblée, déposer leurs titres au siège de la société; il leur en sera donné un récépissé constatant le nombre des titres et qui leur servira de carte d'admission à l'assemblée.

Un actionnaire ne pourra être représenté par procuration aux assemblées générales que par un actionnaire.

Il est fait exception à cette condition en ce qui concerne les mari, épouse, tuteur, subrogé tuteur, fils ou gendre d'actionnaires.

ART. 34. Chaque votant aura autant de voix qu'il représentera d'actions, tant pour lui-même que comme mandataire.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée ordinaire se réunit, chaque année, au siège de la société, le quatrième mardi du mois d'octobre, à deux heures.

Dans cette réunion, elle entend la lecture du rapport circonstancié, qui lui est fait par l'administrateur délégué, sur les opérations de l'exercice et la situation de la société; du rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée; elle procède au remplacement de l'administrateur et du commissaire sortants; elle pourvoit aux vacances survenues par décès ou démission.

Les nouveaux titulaires finiront le mandat des membres qu'ils remplaceront.

ART. 36. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

ART. 37. L'assemblée générale extraordinaire ne

peut délibérer que si au moins la moitié des actions de la société y est représentée.

Si, à une assemblée extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre voulu d'actions pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau, de la manière déterminée à l'article 41, et alors l'assemblée délibère quel que soit le nombre d'actions qui y est représenté, mais seulement sur les objets de la première convocation.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 38. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, qui choisira un secrétaire.

Les autres membres du conseil d'administration compléteront le bureau.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les votes ont toujours lieu par bulletin secret, quand il s'agit de nomination ou de révocation.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat du scrutin.

ART. 39. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 40. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration;

2° Sur les propositions signées par cinq membres ou par les deux commissaires et qui ont été communiquées au moins dix jours avant la réunion du conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour, à moins que le conseil d'administration, à l'unanimité, ne consente à la mise en délibération malgré le défaut de cette communication.

Les délibérations des assemblées générales seront transcrites sur un registre spécial et signées par les membres qui auront composé le bureau.

ART. 41. La convocation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire énonce les objets sur lesquels elle sera appelée à délibérer.

Elle sera faite par des annonces insérées deux fois, à huit jours de distance au moins et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Monsieur belge* et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 42. Dans le cas où des modifications aux présents statuts deviendraient nécessaires, ces modifications pourront être faites par l'assemblée générale composée comme il est dit à l'article 3, à la majorité indiquée par cet article et sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 43. Une assemblée générale des actionnaires sera convoqué immédiatement par les soins de M. Florimond Semet et nommera les administrateurs de la société.

ART. 44. Tout actionnaire inscrit en nom est tenu d'être domicilié à Bruxelles ou dans ses faubourgs; à défaut d'élection spéciale, le domicile sera élu de droit au siège de la société.

131. — L. BINARD, société pour l'exploitation d'une brasserie, à Charleroi. DISSOLUTION : acte du 31 JUILLET 1873.

132. — GOOSSENS ET DEMUNTER, *société en nom collectif* pour une entreprise de travaux, à *Schaerbeek*. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 12 AOUT 1873.

133. — COUPEZ, HEUSE ET HEIL, *société en nom collectif*, à *Bruceilles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} AOUT 1873 (1).

134. — MONNOYER, DEFER ET LEJEUNE, *société en nom collectif* pour la fabrication du verre à vitre, à *Charleroi*. DISSOLUTION : acte du 11 AOUT 1873.

135. — CHARLES VERTAT ET HUUGHE, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de bois, à *Bruceilles*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1902) : acte du 12 AOUT 1873.

136. — LÉON PRION ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des charbons, etc., à *Liège*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} AOUT 1873.

137. — LA BANQUE GÉNÉRALE BELGE, *société coopérative* pour l'escompte d'effets de commerce, etc., à *Gand*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 13 AOUT 1873.

138. — UNION BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, *société coopérative* pour faciliter aux associés l'écoulement de leurs produits et marchandises, à *Gand*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 13 AOUT 1873 (2).

139. — CHOFFRAY ET DEPLUS, *société en nom collectif* pour le commerce d'articles de blanes et de nouveautés, à *Mons*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 1^{er} AOUT 1873.

140. — LOUIS JULLIEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'acquisition et l'exploitation d'une brasserie, à *Barbençon*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 3 AOUT 1873.

141. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, A WASMES. STATUTS : acte du 11 AOUT 1873, reçu par M^e J.-E.-L. Brouez, notaire à Wasmes (3).

CHAPITRE I^{er}. — *De l'établissement, du nom, du but et de la durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance à Wasmes*, dont le siège est établi à Wasmes, près Mons (Belgique).

ART. 2. La société a pour but :

A. L'exploitation du charbonnage de Bonne-Espérance, à Wasmes, remis à forfait par la Société de l'Escouffiaux, suivant acte reçu par M^e Gambier, notaire à Elouges, le 24 janvier 1853, avec les extensions qui ont pu être accordées postérieurement, ainsi que toutes celles qui pourraient lui être accordées par la suite ;

B. L'exploitation des autres charbonnages que la société pourrait acquérir ;

C. La vente des produits de ces exploitations, entreprises et opérations qui s'y rattachent, telles que

(1) Dissoute : voyez le n^o 959 de l'année 1875.

(2) Déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 21 janvier 1874. La faillite a été clôturée faute d'actif.

(3) Les articles 44 et 46 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 23 janvier 1874 (n^o 95 de l'année 1874) et les art. 7, 8, 40 à 42, 20, 22, 24, 29, 31 à 54, 38 et 42, tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 41 janvier 1875 (n^o 123 de l'année 1875), qui a ajouté aux statuts primitifs les articles 45 à 47. Voy. le n^o 916 de l'année 1874 et les n^{os} 139 et 935 de l'année 1875.

la fabrication du coke, des briquettes et autres produits.

ART. 3. La société pourra aussi, par décision de l'assemblée générale, acquérir, en tout ou en partie, d'autres charbonnages et les exploiter.

Toutes opérations, tous commerces qui ne se lieraient pas directement à ce genre d'affaires sont formellement interdits.

ART. 4. La société prend cours à partir du 30 juin dernier ; sa durée n'est limitée que par l'épuisement des couches du charbon exploitables comprises dans les concessions du forfait, ainsi que dans les concessions qui pourraient être acquises par la suite.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant le terme fixé à l'article précédent par une décision de l'assemblée générale prise suivant le mode et à la majorité indiqués ci-après à l'article 58.

ART. 6. La société ne pourra émettre de banknotes ou billets de caisse, ni acquérir ou conserver des biens immeubles autres que ceux nécessaires à ses opérations et à celles des charbonnages acquis postérieurement.

CHAPITRE II. — *De l'apport social.*

ART. 7. Les comparants font apport à la société :

1^o Du droit à l'exploitation du charbonnage de Bonne-Espérance, à Wasmes, remis à forfait par la Société de l'Escouffiaux, suivant l'acte précité de M^e Cambier, avec les extensions qui ont pu être accordées postérieurement ;

2^o Du matériel, des ustensiles, dûment détaillés dans l'état ci-annexé, ici vu et lu, lequel sera enregistré en même temps que les présentes, après avoir été certifié par M. Gustave Panaux, en sa qualité de commandité, — cet état arrêté au 30 juin dernier et ici joint sous le n^o 1 (1). Il est fait encore apport des fruits et charges de la société en commandite depuis le 30 juin dernier jusqu'à ce jour ;

3^o Les marchandises et approvisionnements énumérés dans un état certifié par M. Gustave Panaux, en sa qualité de commandité, arrêté du 30 juin dernier, lequel état, ici vu et lu, sera ici annexé sous le n^o 2 (2), pour être enregistré en même temps que les présentes ;

4^o Le bilan de ladite société en commandite G. Panaux et C^{ie}, arrêté le 30 juin dernier, certifié par ledit M. Panaux, en sa qualité de commandité, soldant par un actif de 177,368 fr. 7 c. ; ce bilan, ici vu et lu pour être enregistré en même temps que les présentes, restera annexé sous le n^o 3 (3). Étant observé que, dans ce bilan figurent à l'actif, sous les n^{os} 2 et 3, les valeurs détaillées aux deux états annexés précédemment sous les n^{os} 4 et 2 ;

5^o Des biens ci-après, sis à Wasmes, près du siège de la société :

A. Un terrain tout autour de la fosse de Bonne-Espérance, contenant environ 70 ares, sur lequel se trouvent de nombreux corps de bâtiments servant à l'exploitation de la fosse dont s'agit et dans lesquels se trouvent les machines, chaudières, ventilateurs, ateliers de forge, de charpentiers, bâtiments d'habitation, bureaux, écurie, remises, baraque, magasin, etc. ;

B. Le terrain situé au nord du précédent et de la rue de la Joncquière, formant un ensemble d'environ 1 hectare 95 ares 7 centiares, sur lequel se trouvent

(1) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts. Cet inventaire présente un total de 134.073 fr. 47 c.

(2) Id. Cet état présente un total de 404.983 fr. 82 c.

(3) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

une partie du chemin de fer, le plan incliné et sa machine fixe ; ce terrain étant destiné à l'établissement d'une gare de chargement ;

C. Une maison rue de la Jonquièrre, avec terrain, le tout contenant environ 5 ares, tenant à la rue, au ruisseau de Ribeaupont, au chemin de la Société de Bonne-Espérance et à Alfred Cavenaille ;

D. Un terrain de 40 ares 55 centiares, tenant à Aimable Glineur, à la veuve et aux enfants Urbain, à Hubert Liénard et autres ;

E. Un terrain recouvert par un terriil, contenant 24 ares 34 centiares, tenant à la rue de la Jonquièrre, à une ruelle et au chemin de fer de la société ;

F. Un terrain de 2 ares 50 centiares, tenant au sentier de Wasmes à Bousu et à la Société d'Hornu et Wasmes ;

G. Deux cinquièmes indivis en 73 ares 25 centiares de terrain, étant celui occupé par le chemin de fer allant du charbonnage de Bonne-Espérance au puits n° 3 du charbonnage d'Hornu et Wasmes ;

H. Une partie de terre de 34 ares 85 centiares, tenant au chemin de fer de l'État, à un sentier et à la rue de la Jonquièrre, recouverte par un terriil ;

I. Un verger de 10 ares 3 centiares, occupé par le chemin de fer de la société ;

J. Une partie de terre de 62 ares 34 centiares, recouverte de terriil, tenant à la rue de la Jonquièrre et au chemin de fer de l'État, qui la sépare du bien qui précède désigné à la lettre *H* ;

K. 30 fours à coke établis sur un terrain d'environ 60 ares, tenant au chemin de fer de Bonne-Espérance et à Derbaix, situés à l'ouest du bien désigné sous la lettre *B*, qui précède.

L'avoir social se compose en outre d'une somme de 400,000 francs, qui est intégralement souscrite par lesdits comparants, chacun jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 francs, et sur laquelle chacun des comparants a immédiatement versé entre les mains du directeur-gérant, M. Louis Warnant, demeurant à Wasmes, ici présent, qui le reconnaît et en donne quittance, une somme de 2,000 francs, formant le vingtième du capital souscrit ; les dix-neuf vingtièmes restants devront être versés le 1^{er} février prochain.

CHAPITRE III. — Des actions et des actionnaires.

ART. 8. L'avoir social est représenté par 2,400 parts d'intérêt ou actions, sans désignation de valeur ou capital ; chacune de ces actions est indivisible ; chaque action aura droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après. Ce fonds social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale.

Il est créé, en outre, 800 actions privilégiées de 500 francs chacune, donnant droit à un dividende fixe de 50 francs et remboursables au pair par tirages au sort au moyen d'un prélèvement annuel sur les bénéfices sociaux pouvant attendre la moitié de ces bénéfices, sans toutefois dépasser la somme de 40,000 francs. Ce tirage aura lieu tous les ans dans l'assemblée générale ordinaire.

En cas de liquidation de la société, les actions privilégiées auront un droit de priorité sur les actions ordinaires, pour leur remboursement intégral.

ART. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra les transformer en actions nominatives s'adressera au conseil d'administration, qui indiquera sur les titres, par une mention signée par deux administrateurs, qu'elle est devenue nominative

et il sera fait, pour le surplus, comme à l'article 36 de la loi du 18 mai 1873.

Tout propriétaire d'actions nominatives qui voudra les transformer en actions au porteur s'adressera également au conseil d'administration, qui fera, sur le registre prescrit par l'article 36 de ladite loi, la radiation nécessaire et, sur le titre, la mention, signée de deux administrateurs, de la transformation opérée.

Les frais de ces formalités seront à la charge de l'actionnaire qui en demandera l'accomplissement.

ART. 10. Des 2,400 parts d'intérêt ou actions représentant l'avoir social, 4,150 sont attribuées aux comparants, qui se les partageront entre eux selon leurs droits respectifs ; et les 1,250 parts restantes, plus les 800 actions privilégiées aux comparants, dans la proportion de 125 actions ordinaires et de 80 actions privilégiées pour chacun d'eux, comme représentant l'apport fait ci-dessus par eux de la somme de 400,000 francs.

ART. 11. Les actions seront numérotées de 1 à 2,400 pour les actions ordinaires et de 2,401 pour les actions privilégiées.

ART. 12. Il sera fait mention de l'amortissement sur les titres des actions qui en auront été l'objet.

CHAPITRE IV. — De l'administration de la société.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de six membres.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

ART. 15. Les administrateurs sont nommés pour six ans et les commissaires pour trois ans ; les uns et les autres sont rééligibles.

ART. 16. Sont nommés administrateurs pour la première fois :

1^o M. André Delattre ; 2^o M. Joseph Descamps ; 3^o M. Léopold Vapart ; 4^o M. Jules Jouret-Ghémard ; 5^o M. Ernest Bouvies-Parville ; 6^o M. Léopold Goret. Sont nommés commissaires pour la première fois : 1^o M. Auguste Dartet ; 2^o M. Félix Wolff ; 3^o M. Jules Delecourt.

ART. 17. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ; les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 18. Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a réuni l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 19. Le conseil nomme parmi ses membres un président ; il peut toujours être réélu ; en son absence, le conseil indique celui de ses membres qui doit le remplacer. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. 20. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 45 parts ou actions ordinaires et 16 actions privilégiées, et les commissaires 10 actions, parts ordinaires ; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Dans le cas où des actions privilégiées déposées à titre de cautionnement seraient remboursées, elles seront remplacées soit par d'autres actions privilégiées, soit par des actions ordinaires.

ART. 21. Les procès-verbaux des séances sont actés dans un registre spécial et signés par les membres qui y auront pris part.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont signés du président et d'un administrateur.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère et statue sur

tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Il est autorisé à donner toute décharge et à consentir mainlevée de toutes hypothèques avec ou sans payement préalable, et à renoncer au privilège et à l'action résolutoire.

Il peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale, émettre toutes obligations, contracter tous emprunts par hypothèque, sur tout ou partie des biens de la société et vendre les propriétés immobilières, aux clauses et conditions et dans la forme admise par ladite assemblée.

Les conventions relatives à l'acquisition de charbonnages, lorsqu'elles nécessiteront l'émission de nouvelles actions, ne sortiront, de même, leur effet qu'après ratification par l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit ci-après.

Tous les actes d'obligation et d'affectation ou de mainlevée hypothécaire, de vente et d'acquisition d'immeubles, ainsi que tous les autres qui y auraient trait doivent, pour leur validité, être signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 23. Le directeur-gérant est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses attributions et ses émoluments, ainsi que tous ceux des employés et les cautionnements à fournir par eux s'il y a lieu.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 25. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux qui rentrent dans les attributions du directeur-gérant, seront signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

ART. 26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé intérimairement par une personne à désigner par le conseil.

ART. 27. Le directeur des travaux, s'il y a lieu, dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation.

ART. 28. Le conseil d'administration décidera s'il y a lieu de nommer un comptable; dans ce cas, ce dernier, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité.

Il effectuera, également sous la surveillance du directeur-gérant, les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Pour toutes les opérations du service commercial, la société ne reconnaît comme pièces servant de décharge que celles qui sont revêtues de la signature du directeur-gérant et de celle de l'agent comptable.

ART. 29. Le conseil d'administration s'assemblera régulièrement une fois par mois, à Bruxelles ou à Wasmès, sur convocation du président, ou plus sou-

vent s'il le juge nécessaire. Il se réunit extraordinairement sur la demande de deux de ses membres.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge utiles.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 31. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les titulaires ou porteurs de parts ou actions ordinaires et d'actions privilégiées.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 32. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires, doivent faire connaître à l'administration, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur, ou leurs mandataires, sont admis à l'assemblée, sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives, inscrits quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 33. L'assemblée générale se réunira de droit chaque année, au siège de la société, le dernier lundi de septembre, à midi.

Dans cette réunion elle entend notamment le rapport de l'administration sur la situation et sur le bilan de la société, ainsi que celui des commissaires, sur la vérification du bilan et des comptes et sur l'exercice de leur surveillance, les approuve et en donne décharge.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par le conseil des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 34. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration; elle choisira deux scrutateurs.

Le bureau nommera le secrétaire.

ART. 36. Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations résultera de copies ou extraits certifiés conformes par le directeur-gérant.

ART. 37. Le scrutin secret a lieu chaque fois que trois membres le demandent; il est de rigueur pour les cas de révocation et de nomination.

ART. 38. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 5, ne peut être prononcée, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VI. — Du bilan et de la répartition des bénéfices.

ART. 39. Le bilan est arrêté le 30 juin de chaque année, par les soins du conseil d'administration.

Il est précédé d'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la société. La durée de l'amortissement : 1° des travaux exécutés et des machines installées; 2° des objets mobiliers est fixée par le directeur-gérant, conformément aux décisions du conseil d'administration.

ART. 40. L'administration remet les pièces relatives au bilan, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

15 jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont soumis, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 41. Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenant l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

ART. 42. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est prélevé d'abord la somme nécessaire pour servir un intérêt de 6 p. c. aux actions privilégiées. L'excédant est réparti de la manière suivante :

5 p. c. à la réserve;

50 p. c. à affecter à l'amortissement par voie de tirages au sort des actions privilégiées, sans que la somme à y consacrer puisse dépasser 40,000 francs par an;

12 p. c. au conseil d'administration;

2 p. c. au directeur-gérant;

Et 51 p. c. aux porteurs de parts ou actions ordinaires, sous défalcation des émoluments à allouer aux commissaires par l'assemblée générale.

Lorsque toutes les actions privilégiées seront amorties, le partage des bénéfices nets se fera de la façon suivante :

10 p. c. à la réserve;

12 p. c. au conseil d'administration;

2 p. c. au directeur-gérant;

76 p. c. aux porteurs de parts ou actions ordi-

naires, sous déduction des émoluments alloués aux commissaires par l'assemblée générale.

ART. 43. L'application du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

ART. 44. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — Liquidation.

ART. 45. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration forcée de l'exploitation par suite de l'épuisement des couches de charbons, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 46. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport, à une autre société ou à un particulier, de tous les droits, actions ou obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 47. Toutes les valeurs, provenant de la liquidation, seront employées avant toute répartition aux actionnaires, à compléter en premier lieu l'amortissement des actions privilégiées; ensuite le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre toutes les parts ou actions ordinaires.

142. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. STATUTS : acte du 8 AOUT 1873, reçu par M^e A.-A.-J. Frère, notaire à Charleroi (4).

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des usines et fonderies de Baume*.

Le siège social est établi à Baume, commune de Hainaut-Saint-Pierre (province de Hainaut, Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet :

A. La fabrication et la vente de tous objets en fonte, fer, acier et cuivre;

B. La construction et la vente de tous objets relatifs au matériel fixe ou roulant, employés dans les chemins de fer, ainsi que la construction de ce matériel lui-même;

C. Eventuellement, la construction et la vente de machines, outils, chaudières, ponts, enfin de tout matériel employé par l'industrie.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, tout rachat ou amortissement des actions autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. La société peut établir des succursales, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport. Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

ART. 5. La durée de la société est fixée à 30 années,

(4) Voyez les nos 819 et 820 de l'année 1874 et les nos 953, 956 et 957 de l'année 1875.

qui prendront cours aujourd'hui pour finir le 8 août 1903.

Cette décision peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. La société peut être dissoute pour une cause quelconque avant le terme indiqué à l'article précédent par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire s'il résulte du bilan approuvé par l'assemblée générale que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de l'actif social, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire ne décide que la société continue d'exister; dans ce cas, la décision est rendue publique.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs.

CHAPITRE II. — Capital social, apports.

ART. 7. Le capital social est fixé à 700,000 francs, représenté par 1,400 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration pourra, d'accord avec les commissaires, émettre des obligations jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

Le taux des actions et des obligations à émettre sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Les nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux porteurs des actions déjà émises et au prorata de ce qu'ils possèdent.

Si les obligations sont émises successivement, après une première émission les obligataires auront droit de préférence pour des émissions subséquentes.

ART. 9. Les comparants, M. Clément Delbègue; M^{me} Ermeline Leclercq, veuve de M. Honoré Sengier, tant en nom personnel que pour et au nom de sa fille mineure, Anna Sengier, pour laquelle elle se porte solidairement fort; M. Paul Sengier et M^{me} Zélia Sengier, tant en nom personnel que comme se portant aussi solidairement fort de la mineure Anna Sengier (les comparants prédits étant les seuls associés formant la Société Delbègue et C^{ie}, dont le siège est à Baume, commune de Haine-Saint-Pierre) font apport sous la garantie de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, et ce en vertu d'une décision par eux prise à l'unanimité, en assemblée générale le 28 juin dernier :

1° De toutes les usines et terrains situés à Haine-Saint-Pierre, ainsi que de tout le matériel, outillage et objets mobiliers repris dans un relevé dressé sous la date du 30 juin dernier. Cette pièce écrite sur un timbre à 90 centimes, a été certifiée véritable, signée et paraphée par tous les comparants, en présence du notaire et des témoins; elle demeurera annexée aux présentes et sera enregistrée en même temps que celle-ci (1);

2° De tous les profits et charges des opérations de la Société Delbègue et C^{ie} depuis le 30 juin de cette année, lesquels seront pour compte de la société anonyme.

Cet apport est garanti quitte et libre de toutes charges, privilèges et hypothèques. MM. Delbègue et C^{ie} feront eux-mêmes la liquidation des opérations arrêtées au 30 juin; ils recouvreront les créances actives, solderont tout ce qui peut être dû jusqu'à cette

date et réaliseront à leur profit tout ce qui n'est pas compris dans le relevé préventif.

Cet apport est exclusivement payable en actions de la société anonyme.

ART. 10. De leur côté, les autres comparants font apport d'une somme de 300,000 francs, et ce dans les proportions suivantes :

MM. Théophile Guibal, 25,000 francs, pour 50 actions;

Camille Wautelet, 25,000 francs, pour 50 actions;

Jules François, 35,000 francs, pour 110 actions;

Louis Menne, 10,000 francs, pour 20 actions;

Nicolas Quenne, en nom personnel, 20,000 francs, pour 40 actions, et au nom et comme se portant fort de M. Edouard Quenne, lieutenant-colonel d'infanterie, à Tournai, 5,000 francs, pour 10 actions;

Michel De Ghisteltes, en nom personnel, 20,000 francs, pour 40 actions, et au nom et comme se portant fort de M. Louis Vabre, rentier, rue de Rome, n° 37, à Paris, 70,000 francs, pour 140 actions;

Henri Ricard, 20,000, pour 40 actions;

Antoine Thomas, 25,000 francs, pour 50 actions;

Lucien Guinotte, 15,000 francs, pour 30 actions, et

Léon Moyaux, 10,000 francs, pour 20 actions.

Les versements de cette somme ont eu lieu ou seront effectués, savoir :

Un tiers le 10 juillet 1873;

Un tiers le 1^{er} novembre même année, et

Un tiers le 30 juin 1874.

Les versements à effectuer le 1^{er} novembre prochain et le 30 juin suivant seront majorés d'un intérêt à 5 p. c. l'an, qui sera calculé à compter du 10 juillet 1873; mais il sera facultatif à tout actionnaire de se libérer entièrement par anticipation.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans un délai de quinze mois, du versement intégral des 300,000 francs.

ART. 11. En compensation de leurs apports, M. Clément Delbègue, M^{me} Ermeline Leclercq, veuve Honoré Sengier, tant en nom personnel que pour et au nom de sa fille mineure Anna Sengier, pour laquelle elle se porte fort, M. Paul Sengier et M^{me} Zélia Sengier, ces deux derniers tant en leur nom personnel que comme se portant aussi solidairement fort de la mineure Anna Sengier, recevront ensemble, pour se les partager d'après leurs droits respectifs dans la Société Delbègue et C^{ie}, 800 actions libérées de la société anonyme.

Les autres comparants recevront 600 actions de ladite société anonyme.

Toutefois, la remise de ces 600 actions n'aura lieu qu'après leur libération complète et la délivrance des 800 actions à M. Clément Delbègue et C^{ie} ne sera faite qu'après la transcription du présent acte et lorsque la preuve aura été fournie que les biens apportés sont quittes et libres de toute charge, privilège ou hypothèque.

Pour sûreté et garantie des apports faits par la Société Delbègue et C^{ie}, la moitié des actions qui servent à les payer restera à la souche et déposée, pendant quinze mois, dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment. Ce délai expiré, les actions seront remises aux ayants droit en suite d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 12. Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

(1) Voyez le Recueil spécial, à la suite des statuts.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 14. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 15. En cas d'émissions nouvelles, selon les prévisions de l'article 8, l'assemblée générale détermine le mode et les conditions d'émission, sans que, cependant, le taux puisse être inférieur à 500 francs.

ART. 16. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres en retard de paiement sans préjudice du droit de poursuivre personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à 15 jours au moins d'intervalle, dans le *Mouvement belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Si, 8 jours francs après la troisième publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la vente des actions a lieu en Bourse.

L'actionnaire ainsi déchu de ses droits pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie ou la totalité de la somme qu'il avait versée.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Les opérations sont surveillées par trois commissaires.

Toute-fois, le nombre des administrateurs pourra être porté à sept et le nombre des commissaires à cinq, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, qui devra être rendue publique.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les actionnaires; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire; ils sont toujours révocables par elle.

ART. 18. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins 30 actions de la société; chaque commissaire doit posséder au moins 15 actions.

Ces actions doivent être entièrement libérées, sous réserve des délais fixés par l'article 10.

Elles sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres. Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres des conseils d'administration et de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent de leur conseil respectif.

Le premier ordre de sortie est réglé comme suit :

Administrateurs : MM. Jules François, Paul Sengier, Théophile Guibal, Camille Wautelet, Clément Delbeuge;

Commissaires : MM. Antoine Thomas, Michel De Ghisteltes, Henri Ricard.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionné ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

SECTION 1^{re}. — Conseil d'administration et direction.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts qui la concernent et dont il a la gestion.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement et leur alloue toute gratification.

Il nomme le directeur-gérant, le chef de comptabilité et les autres employés.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

ART. 21. Chaque année, à la première séance de l'exercice, le conseil d'administration nomme son président.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Le président est toujours rééligible.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, soit au siège social, soit à Bruxelles, soit à Mons, soit à Charleroi, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours à l'avance. En cas d'une urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

Le président du conseil fait les convocations.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés de tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège social. Copie des procès-verbaux est remise au président du conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par le membre qui le remplace.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance des établissements, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration; il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 25. Les marchés et traités, tous les actes journaliers d'administration, la correspondance courante, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par le directeur-gérant et toujours contre-signés, soit par le chef de comptabilité, soit par tout autre fonctionnaire, spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 26. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 27. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre qu'il désigne à cette fin.

ART. 28. En cas d'empêchement du directeur-gérant ou de vacance de l'emploi, le conseil d'administration désigne soit un administrateur, soit un autre fonctionnaire de la société pour remplir provisoirement le mandat.

ART. 29. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tous temps, connaissance, au siège social, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société; mais ils ne peuvent donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 30. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Pour les indemniser de leurs peines et de leurs soins, il est prélevé et attribué, à chacun d'eux, un tantième sur les bénéfices nets, après paiement d'un intérêt de 5 p. c. aux actions.

Ce tantième est fixé à 7 p. c. pour le conseil d'administration.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

A défaut de bénéfices suffisants, il sera imputé sur les frais généraux, en faveur du conseil d'administration, une somme qui ne sera pas inférieure à 500 francs pour chaque administrateur.

ART. 31. Sans préjudice du droit de révocation par l'assemblée générale, le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

MM. Clément Delbègue, Camille Wantelet, Jules François, Paul Sengier, Théophile Guibal.

M. Clément Delbègue, à raison de sa position spéciale d'administrateur-gérant de la Société dissoute Delbègue et C^{ie} et à raison des services qu'il peut rendre à la société anonyme pendant les premières années de son fonctionnement, recevra, à titre personnel et exceptionnel, pendant un terme de cinq ans, une indemnité annuelle de 3,000 francs. Pendant ce temps et d'une façon permanente, il sera tenu de se mettre à la disposition du conseil d'administration pour traiter

les marchés et pour s'occuper de toutes transactions, chaque fois que le conseil le jugera à-propos et en se conformant aux conditions arrêtées en réunion.

ART. 32. Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, peut allouer au directeur-gérant, au chef de comptabilité et aux autres employés, outre leur traitement, une prime sur les bénéfices.

Cette prime ne sera jamais prélevée qu'après le règlement de 5 p. c. aux actions et ne pourra jamais dépasser 5 p. c. de l'excédant.

SECTION II. — Conseil de surveillance.

ART. 33. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Les commissaires ont le droit individuel de prendre, en tout temps, connaissance, au siège social, de toutes les affaires et opérations de la société, ainsi que des livres, de la caisse, du portefeuille, de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, lui font les observations et lui soumettent les propositions jugées nécessaires.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Il est remis chaque semestre, au conseil de surveillance, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont arrêté les inventaires.

ART. 34. Le conseil de surveillance nomme, chaque année, son bureau dans la première réunion de l'exercice; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre, au siège de la société, sur convocation écrite du président de ce conseil, faite au moins dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait au moins une fois, chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Le rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprécier le bilan.

ART. 35. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Pour les indemniser de leurs peines et de leurs soins, il est prélevé et attribué, à chacun d'eux, un tantième sur les bénéfices nets après paiement d'un intérêt de 5 p. c. aux actions.

Ce tantième est fixé à 2 p. c. pour le conseil des commissaires.

La moitié de la somme à distribuer aux commissaires est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

A défaut de bénéfices suffisants, il sera imputé sur les frais généraux, en faveur du conseil des commissaires, une somme qui ne sera pas inférieure à 200 francs pour chacun d'eux.

ART. 36. Sans préjudice du droit de révocation par l'assemblée générale, le conseil de surveillance est, pour la première fois, composé de MM. Michel De Ghissoles, Henri Ricard, Antoine Thomas.

CHAPITRE V. — Bilan, dividendes, réserve, fonds de provision.

ART. 37. Chaque année, au 30 juin, l'administration fait dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces, avec son rapport sur les opérations de la société, avant le 1^{er} septembre aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 38. Aucune répartition du dividende ne pourra être faite aux actions que sur les bénéfices nets et qu'au moyen de sommes restant disponibles après la formation d'un fonds de roulement d'au moins 200,000 francs.

ART. 39. Sur le montant net des sommes disponibles, après constitution du fonds de roulement, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, une somme représentant 5 p. c. de la valeur des actions.

Après prélèvement de ces 5 p. c. du surplus des bénéfices seront retenus pour la création d'un fonds de réserve exclusivement affecté aux pertes imprévues et au maintien de l'intégralité du capital social. Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 5 p. c. l'an. Il ne sera pas compris dans le fonds de roulement. Lorsqu'il aura atteint 100,000 francs, le conseil d'administration décidera s'il y a lieu de continuer ou non un prélèvement quelconque pour l'augmenter. Si le maximum est entamé, le prélèvement recommencera de plein droit. Le conseil d'administration déterminera l'emploi de ce fonds de réserve.

Après la retenue pour le fonds de réserve et le paiement des tantièmes aux administrateurs, aux commissaires et aux agents de la société, le restant est réparti entre les actionnaires sous forme de deuxième dividende.

Toutefois, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, a la faculté de créer un fonds de provision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restant disponibles après distribution de 10 p. c. à chaque action comme premier et second dividendes.

Ce fonds de provision pourra, par décision du conseil d'administration, servir à compléter les dividendes à concurrence de 10 p. c. pour les exercices ultérieurs et à racheter des actions de la société.

ART. 40. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration. Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 44.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués aux fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 41. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être porteur de cinq actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration, au plus tard huit jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires, ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois cinq actions, sans que ce nombre puisse dépasser la dixième partie du nombre des actions émises ou le cinquième des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 42. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, pour entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice et prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Cette réunion ordinaire a lieu au siège social, le 9 octobre, à 10 heures du matin. Elle est remise au lendemain si ce jour est un jour férié.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième au moins du capital.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires réunissant entre eux un dixième au moins du capital, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 43. L'assemblée générale se réunit à Hain-Saint-Pierre, au siège social.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaires.

Tous les administrateurs et commissaires présents peuvent faire partie du bureau.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend les résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si deux membres le demandent.

Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double, pour rester, l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance, désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations sont signées par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 44. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises, quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 45. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 4), à la prolongation de la société (art. 5), à la dissolution, continuation ou prolongation de la durée sociale (art. 6), à l'augmentation du capital social (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoquée une seconde. Les convocations pour cette seconde assemblée seront envoyées dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 44; toute résolution est valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 46. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires en fonctions.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 47. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés, de commun accord, par les parties. Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de Charleroi.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Charleroi ou à Haine-Saint-Pierre et toute notification, assignation, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

143. — ÉGIDE-JOSEPH HOORICKX ET C^{ie}, so-

ciété pour le remplacement militaire garanti, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 4 AOUT 1873 (1).

144. — GAZET ET DULLAERT, société en nom collectif pour la fabrication de la pâte à papier et du papier, à Bruges. DISSOLUTION : acte du 19 AOUT 1873.

145. — F. VANDEMEYNSBRUGGHEN ET E. DEMEYST, société en nom collectif, à Rebaix. DISSOLUTION : acte du 5 AOUT 1873.

146. G. ET E. WILKINSON, société en nom collectif pour traiter toutes opérations commerciales, à Péruwelz. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 14 AOUT 1873.

147. — MODION ET MENNICKEN, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 13 AOUT 1873.

148. — MARIE SALEMBIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente de dentelles, à Courtrai. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 30 JUILLET 1873.

149. — J. MONGENAST ET A. BUYDENS-COLLIGNON, à Molendreef-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 10 AOUT 1873.

150. — H. VANDENHEUVEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de la brasserie de Saint-Michel, à Bruxelles. MODIFICATION : acte du 14 AOUT 1873 (2).

151. — STEELS BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in gezamenlijken naam, te Destelbergen. VERLATING VAN MAATSCHAPPIJ : akt van den 11 oogst 1873.

152. — J. ET C. DELLOYE ET C^{ie}, société en commandite par actions dite CAISSE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU HAINAUT, à Charleroi. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 15 AOUT 1873, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi.

153. — J. SACRÉ, société en commandite simple pour la fabrication et le commerce des chaussures, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 22 AOUT 1873 (3).

154. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. STATUTS : acte du 15 AOUT 1873, reçu par M^e Devaux, notaire à Huy (4).

CHAPITRE 1^{er}. — Établissement, objet, nom, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy, la vallée du Hoyoux et se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon ou à la ligne de l'Ourthe.

ART. 2. La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemin de fer.

ART. 3. Elle pourra aliéner par cession, fusion ou apport les droits qu'elle pourrait avoir à la concession ou à l'exploitation de toutes lignes ou embranchements, les louer, convertir les redevances ou parts de recettes qui lui seraient dues en rentes fixes, les céder et, en général, disposer comme elle le jugerait convenable de ses droits mobiliers et immobiliers.

(1) Dissoute : voyez les nos 480 et 246 de l'année courante.

(2) Voyez le n^o 718 de l'année 1874.

(3) Dissoute : voyez le n^o 846 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 399 de l'année 1874 et les nos 475 et 514 de l'année 1875.

ART. 4. La société prend le titre de : *Société anonyme des chemins de fer Liégeois-Namurois*. Son siège est à Bruxelles.

ART. 5. La société prend cours à dater de ce jour ; elle finira à l'expiration de la concession ; ce délai pourra être prolongé dans le cas où la société serait concessionnaire ou exploiterait d'autres lignes de chemins de fer dont la concession aurait une durée plus longue.

CHAPITRE II. — Fonds social, actions, obligations.

ART. 6. Le fonds social se compose de 36,000 actions, de 300 francs chacune.

Ces actions sont souscrites par les comparants comme suit :

	Actions.
1 ^o La Société anonyme du chemin de fer Hesbaya-Condroz (1).	12,750
2 ^o La Société belge de chemins de fer (2).	22,650
3 ^o M. Eugène Godin-Gillard.	100
4 ^o M. le baron Gustave Mincé du Fontbaré de Fumal, en nom personnel.	100
5 ^o M. Armand de Lhoneux.	100
6 ^o M. H. d'Andrimont, en nom personnel.	100
7 ^o M. Gustave de Lhoneux.	100
8 ^o M. Ernest Fabri.	100
Total.	36,000

ART. 7. Les comparants déclarent que le vingtième du capital, consistant en numéraire, a été versé, conformément à l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, à la caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.

Les versements restants à effectuer seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Les avis concernant les versements seront publiés dans les journaux mentionnés à l'article 38 ci-après.

ART. 8. La société pourra émettre des obligations produisant un intérêt annuel de 3 p. e. au moins, remboursables pendant la durée de la concession par voie de tirage au sort.

Le conseil d'administration réglera le prix et les conditions de vente de ces obligations.

Il pourra, en outre, être délivré, à la Société anonyme Hesbaya-Condroz, dans le cas prévu par l'article 22 ci-après, des obligations en représentation du prélèvement stipulé en sa faveur.

ART. 9. Les actions sont nominatives. Elles pourront être au porteur après leur entière libération.

ART. 10. Le paiement du montant des actions et des obligations se fait à Bruxelles et dans d'autres villes à désigner par le conseil d'administration. Les versements partiels seront constatés par des récépissés provisoires et échangés contre des titres définitifs lors du dernier versement.

Aucun récépissé n'est cessible avant d'être libéré d'au moins 20 p. c.

ART. 11. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des actions et des obligations en retard sont, à deux reprises, publiés dans les journaux désignés dans l'article 38.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants, à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail,

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 424 et 3^e volume, 1^{re} partie, page 471.

(2) Voy. la *Collection complète des statuts*, 3^e vol. 1^{re} partie, page 113.

soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit. Il en est délivré de nouveaux sous les mêmes numéros, aux acquéreurs. Les numéros des titres déçus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'article 38.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire défaillant, qui profite de l'exécédant s'il en existe et reste obligé au paiement du déficit s'il y en avait.

Le présent article sera reproduit sur les récépissés provisoires et sur les titres.

ART. 12. Les actions et obligations sont signées par deux administrateurs à désigner par le conseil.

ART. 13. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives. Tout actionnaire peut, en tout temps, prendre connaissance de ce registre. La propriété de ces actions s'établit par une inscription sur ce registre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre.

Le transfert des actions nominatives a lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs et inscrite dans le registre tenu au siège de la société.

ART. 14. Tout actionnaire ou porteur d'obligations peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale de la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 16. Toute action est indivisible à l'égard de la société s'il y a plusieurs propriétaires d'une action ; la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 20. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, conformément à l'article 41 de la loi.

CHAPITRE III. — Apports.

ART. 21. MM. le baron Gustave de Fontbaré et Henri d'Andrimont, spécialement autorisés et agissant au nom de la Société anonyme du chemin de fer Hesbaya-

Condroz (1), déclarent faire apport à la société : 1° de la section du chemin de fer en exploitation de Huy à Pont-de-Bonne d'une longueur d'environ 14 kilomètres. Cet apport ne comprend pas le matériel d'exploitation ; 2° de la concession des sections du chemin de fer de Landen à Huy et de Pont-de-Bonne au chemin de fer de Namur à Arlon, conformément à l'acte de concession en date du 15 mars 1864 (2) et à la convention et au cahier des charges, en date du 1^{er} mars 1873 (3).

Ces documents sont annexés aux présents statuts.

Ces apports sont faits aux conditions suivantes :

La société constituée par le présent acte versera dans les caisses de l'État un cautionnement de 240,000 francs, afin de permettre à la Société Hesbaye-Condroz de retirer le solde du cautionnement qu'elle avait déposé.

Elle effectuera chaque année, sur le produit net du chemin de fer, un prélèvement de 172,000 francs en faveur de la Société Hesbaye-Condroz.

Ce prélèvement sera opéré sur l'excédant des bénéfices de l'exploitation, après paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations émises.

En cas d'insuffisance, le déficit sera prélevé sans intérêt sur les excédants disponibles des exercices suivants, après paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations émises.

Ce prélèvement prendra cours à partir du jour de la mise en exploitation de la section de Landen à Huy et de l'exploitation au profit de la société de la section de Huy à Pont-de-Bonne. Ce prélèvement sera remis à la Société Hesbaye-Condroz, s'il y a lieu, chaque année dans le mois qui suivra l'assemblée générale ordinaire.

Il sera, en outre, remis à la Société Hesbaye-Condroz 12,750 actions libérées, à prélever sur celles souscrites par elle, conformément à l'article 6.

La Société Hesbaye-Condroz se réserve l'exploitation de la section de Huy à Pont-de-Bonne jusqu'à l'exploitation de Landen à Huy et elle devra remettre cette ligne en bon état d'entretien le jour où cette section sera livrée à l'exploitation.

La Société Hesbaye-Condroz se réserve également la propriété des terrains qu'elle a acquis, des travaux et des approvisionnements qu'elle a effectués sur la section de Landen à Huy.

En cas d'émissions d'obligations pour des lignes nouvelles, la société ne pourra affecter au service des intérêts et de l'amortissement de ces obligations que le produit des lignes nouvelles et l'excédant disponible de la ligne mentionnée à l'article 1^{er}, après paiement de la somme de 172,000 francs, stipulée ci-dessus au profit de la Société Hesbaye-Condroz.

Cette réserve cessera après la remise des obligations à délivrer, s'il y a lieu, en représentation de ce prélèvement, ainsi qu'il est stipulé au second paragraphe de l'article suivant.

ART. 22. La Société Hesbaye-Condroz pourra se faire délivrer, en représentation du prélèvement de

(1) A la demande de la société anonyme du chemin de fer Hesbaye-Condroz, un arrêté royal du 24 septembre 1873, rendu en exécution de la loi du 23 février 1869, a approuvé la cession de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz à la société anonyme des chemins de fer Liégeois-Namurois (*Moniteur* du 24 octobre 1873).

(2) L'arrêté royal du 15 mars 1864 a accordé la concession du chemin de fer en vertu de la loi du 31 mai 1863, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 15 janvier 1863. (Voyez la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* 1^{er} vol., 3^e partie, page 279.)

(3) Voyez page 55. Cette convention a été approuvée par la loi du 13 mai 1873, moyennant la modification des articles 15 et 16 du cahier des charges y annexé, modification qui a été introduite dans le texte du cahier des charges reproduit ci-après.

172,000 francs, stipulé à l'article précédent, des titres, dont elle déterminera la forme et le capital dans les conditions prévues par la loi, à la condition que les intérêts et l'amortissement ne dépassent pas le montant de ce prélèvement et que le paiement en soit subordonné aux conditions ci-dessus. L'intérêt de ces obligations sera au moins de 4 p. c.

Lorsque l'excédant des produits nets aura suffi, pendant deux années consécutives, pour assurer le prélèvement intégral de cette somme, la Société Hesbaye-Condroz pourra se faire délivrer, en représentation de ce prélèvement de 172,000 francs et en échange des titres qui lui auraient été remis conformément au paragraphe précédent, des obligations semblables à celles émises par la compagnie en exécution de l'article 8, à la condition que le service des intérêts et de l'amortissement ne dépasse pas annuellement 172,000 francs.

CHAPITRE IV. — De l'administration de la société.

ART. 23. La société est administrée par un conseil composé de sept membres.

Les opérations de la société sont surveillées par sept commissaires.

Ils sont toujours nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Toutefois, quatre administrateurs et trois commissaires sortiront à l'expiration de la troisième année.

Le remplacement est fait par l'assemblée générale qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 24. Le conseil d'administration représente la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il donne toute mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, et de saisies, renonce à tous droits d'hypothèque, privilège et résolution, le tout avec ou sans paiement, reçoit et donne quittance des sommes dues à la société et notamment des sommes à payer par l'État belge pour la part revenant à la société dans les recettes de l'exploitation. Il fait emploi des fonds, prend toutes les résolutions, conclut et signe tous traités, sauf approbation de l'assemblée générale, dans les cas spécialement réservés par l'article 37 ci-après.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de quatre membres. Cette adhésion peut être donnée par lettre.

Les administrateurs peuvent donner mandat, à leurs collègues, de les représenter au conseil pour une ou plusieurs réunions.

ART. 26. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 27. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la compagnie et signé par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations à pro-

duire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 28. Le conseil peut déléguer à un administrateur ou à un directeur la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la haute surveillance de tout le personnel de la société.

ART. 29. La correspondance et tous les actes d'administration journalière seront signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration et contre-signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant. En cas d'empêchement, le président, l'administrateur délégué ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

ART. 30. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé, en leur faveur, 10 p. c. sur les bénéfices nets, tels qu'ils sont constatés par le bilan.

ART. 31. Chaque administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, cent actions libérées de la société.

Mention de cette affectation sera faite, par le propriétaire des actions, sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur seront déposées dans la caisse de la société.

CHAPITRE V. — Des commissaires.

ART. 32. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé l'inventaire.

ART. 33. Ils doivent affecter chacun, à la garantie de leur gestion, dix actions libérées de la société.

L'article 31 est applicable à ce dépôt.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, les émoluments des commissaires.

CHAPITRE VI. — Bilan, réserve, répartition des bénéfices.

ART. 34. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil dresse, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes et de toutes les créances de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Avant le 30 mars, ces pièces sont remises aux commissaires, avec un rapport sur les opérations de la société.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le

compte des profits et pertes, ainsi que la liste nominative des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, seront adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés dans la quinzaine de leur approbation, conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 35. Sur les bénéfices de la société, déduction faite des frais, dettes et charges sociales et, s'il y a lieu, du paiement de la somme de 172,000 francs, stipulé par l'article 21, il est prélevé :

1° 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de 5 p. c. sur le montant des versements effectués sur les actions.

Le surplus est réparti comme suit :

10 p. c. pour les administrateurs ;

90 p. c. aux actionnaires, sauf le prélèvement qui serait attribué aux commissaires par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII. — Assemblées générales.

ART. 36. L'assemblée générale se réunit de plein droit, en séance ordinaire, le premier mardi du mois de mai de chaque année, à midi, au siège social, à Bruxelles.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée.

L'assemblée nomme le secrétaire et deux scrutateurs. Les actionnaires signent une liste de présence indiquant le nombre d'actions qu'ils possèdent.

ART. 37. L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan et statue sur son approbation, conformément à l'article 64 de la loi, sous réserve du droit de prorogation accordé au conseil par cette disposition. Elle délibère :

Sur tous les traités à faire en exécution de l'article 2 ci-dessus ;

Sur la prorogation de la durée de la société ;

Sur l'augmentation du fonds social ;

Sur toutes nouvelles émissions d'actions et d'obligations et sur tous emprunts autres que ceux pouvant résulter de comptes courants ;

Sur les émoluments des commissaires ;

Sur la dissolution et la liquidation de la société ;

Sur les additions et modifications aux statuts.

ART. 38. Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans la *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres-missives seront envoyées huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 39. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 40. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages.

Les délibérations relatives aux additions et modifications aux statuts ne peuvent être prises dans une première réunion que si la moitié du capital est représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification ou addition n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée.

ART. 41. Aucune modification ne pourrait être faite à la convention intervenue avec l'Etat pour régler le mode de partage des produits du chemin mentionné à l'article 1^{er} que par une assemblée représentant la moitié au moins du capital et à la majorité des quatre cinquièmes des voix si cette modification avait pour résultat une réduction du prélèvement de 172,000 fr. stipulé en faveur de la Société Hesbaye-Condroz par l'article 21.

Toutefois, cette disposition cesserait d'être applicable si la société consentait à faire la délivrance d'obligations mentionnée au second paragraphe de l'article 22, en acquit de ce prélèvement.

ART. 42. Les actionnaires qui voudront assister à une assemblée générale ou s'y faire représenter devront faire le dépôt de leurs actions au porteur dix jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

Les actionnaires en nom devront en donner avis dans le même délai au conseil d'administration.

ART. 43. Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire. Ils ont autant de voix que d'actions.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles ils ont pris part au vote.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes et de la liste des actionnaires en nom.

Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 44. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 45. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée si la perte atteint les trois quarts du capital social.

ART. 46. L'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs attributions.

ART. 47. Sont nommés administrateurs, pour la première fois :

M. Victor Tesch, ministre d'État, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ;

M. Jean-Léopold Van der Straeten, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ;

M. Adolphe Stoclet, administrateur délégué de la Société belge de chemins de fer ;

M. Pierre-Adrien Hallet-Degeneffe, commissaire d'arrondissement ;

M. le baron Gustave Mincé du Font-Baré du Fumal ;

M. Gustave de Lhoneux, banquier à Huy, et

M. Henri d'Andrimont, propriétaire à Huy.

Sont nommés commissaires, pour la première fois :

M. Joseph Quairier, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, domicilié à Bruxelles ;

M. Léon Orban, directeur de la même société ;

M. Ferdinand Bayens, secrétaire de la même société ;

M. le comte Édouard de Liedekerke, propriétaire, domicilié à Pailhe ;

M. le comte Karl de Mercy-Argenteau, propriétaire, domicilié à Clavier ;

M. Jean-Baptiste de Diest, propriétaire, domicilié à Avin, et

M. Eugène Godin-Gillard, propriétaire, domicilié à Marchin.

Cahier des charges.

ARTICLE PREMIER. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges est divisé en deux sections :

La première prendra son origine à la station du chemin de fer de l'État, à Landen, passera par Hannot, suivra la vallée de la Meuse et aboutira à Huy, à une station à établir sur la rive gauche de la Meuse ;

La deuxième partira de cette dernière station, traversera la Meuse en amont de Huy, suivra la vallée du Hoyoux et aboutira au chemin de fer de Namur à Arlon, entre Ciney et Aye ou à la ligne de l'Ourthe.

Les voies devront être convenablement raccordées avec la station du chemin de fer de l'État, à Landen, avec la station du chemin de fer de Namur à Liège, établie à Huy, et avec le chemin de fer du Luxembourg, de manière que les transports puissent, au besoin, passer sans transbordement d'un chemin de fer à l'autre.

ART. 2. Dans les six mois de la loi approuvant la convention en date de ce jour, les concessionnaires soumettront à l'approbation du Ministre des travaux publics un plan figuratif et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

ART. 3. Dans les trois mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du Ministre des travaux publics des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement dudit chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers dressés conformément à ce que prescrit l'article 3 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée et des dessins des rails, etc.

Le projet du pont à construire sur la Meuse, en

amont de Huy, devra comprendre un trottoir pour piétons à l'usage du public, séparé des voies ferrées au moyen d'une balustrade.

ART. 4. Le Ministre des travaux publics pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Les alignements seront raccordés par des courbes dont le rayon pourra être de 250 mètres en pleine voie et de 200 mètres aux abords des gares.

Les courbes en sens contraire seront raccordées par un alignement de 100 mètres au moins.

L'inclinaison des pentes et rampes du profil pourra être portée à 15 millimètres par mètre.

Le Ministre des travaux publics pourra notamment désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires sont tenus de se conformer exactement, dans l'exécution aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, ils devront faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

ART. 5. Le chemin de fer sera à simple voie. L'écartement des rails sera exactement le même que celui de l'État.

La largeur en couronne du profil en travers sera de 5 mètres. Toutefois, dans le roc dur cette largeur pourra être réduite à 4 m. 20 c. avec l'autorisation du gouvernement.

Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés pour une voie.

Lorsque la recette kilométrique annuelle aura atteint, pendant deux années consécutives, la somme de 50,000 francs, le gouvernement pourra exiger, en totalité ou en partie, le doublement de la voie.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront reconnus nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

Le long de la crête des talus en déblai et du pied des talus en remblai, il y aura un franc-bord de 50 centimètres.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du Ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédant de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison de ces dépôts, du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

ART. 6. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

ART. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi et

il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existants, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le Ministre des travaux publics.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers le chemin de fer.

La traversée des routes et chemins pourra être faite sous un angle inférieur à 30 degrés avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 8. Les passages à niveau des routes de l'État, des routes provinciales et des chemins vicinaux de grande communication seront pourvus de barrières.

Le concessionnaire pourra construire, à son choix, des maisonnettes ou des loges de garde.

Les passages à niveau des autres chemins ne seront pas gardés. Ils seront indiqués par des poteaux placés à 10 mètres de chaque côté de la traversée.

Les passages à niveau ne seront pavés que jusqu'à 5 mètres en dehors des rails.

Le gouvernement pourra autoriser la substitution de l'empièchement au pavage.

ART. 9. Les stations et haltes seront clôturées par une haie vive. Il en sera de même à 20 mètres de chaque côté des passages à niveau, où le gouvernement le jugera nécessaire.

ART. 10. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne. Toutefois, le département des travaux publics pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

Les rails seront en fer laminé et pèseront 34 kilogrammes par mètre courant.

Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

ART. 11. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État.

ART. 12. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

ART. 13. Les plans de la ligne à construire seront dressés conformément aux stipulations du présent cahier des charges. Le gouvernement aura un délai de trois mois pour les approuver et en modifier, s'il y a lieu, les parties qui seraient contraires aux prescriptions de ce cahier des charges.

La section de Landen à Huy sera achevée, au plus tard, le 1^{er} septembre 1876.

La section de Huy à la ligne de Namur à Arlon ou à

la ligne de l'Ourthe sera achevée une année après.

A défaut d'achèvement de l'une ou l'autre section dans le délai fixé, le gouvernement se réserve de proclamer la déchéance de celle qui ne serait pas exécutée.

En outre, la déchéance des deux sections pourrait être prononcée en cas de retard dans l'exécution des deux sections (1).

ART. 14. Le cautionnement de 400,000 francs, déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à titre de garantie de leurs engagements et il ne sera restitué qu'après l'achèvement d'une des deux sections.

ART. 15. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention en date du 1^{er} mars courant et du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits (2).

ART. 16. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle qui l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourront élever, à ce sujet, aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être ; de plus, la partie du cautionnement des concessionnaires évincés qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amène aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurerait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, terrains achetés, les parties du chemin de fer mises en exploitation, avec leur matériel, et toute la partie du cautionnement non encore remboursée ou dont il n'aurait pas été fait emploi seraient acquis à l'Etat, sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

ART. 17. Les articles 15 et 16 ne seront pas applicables si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

ART. 18. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux de premier établissement ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée, à cet effet, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 4,000 francs ; cette redevance prendra cours à partir du 1^{er} juillet prochain.

ART. 19. La surveillance à exercer par le gouvernement aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'Etat.

ART. 20. Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que les ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le département des travaux publics pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office si ces derniers demeureraient en défaut de les faire démolir ou reconstruire à la première réquisition de l'administration.

ART. 21. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre et, au besoin, prendre d'office et à leurs frais toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

ART. 22. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif détaillé, tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments.

Des expéditions, dûment certifiées, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés seront dressés aux frais des concessionnaires, pour être déposés dans les archives de l'administration.

ART. 23. La durée de la concession est de 90 ans, qui prendront cours à l'expiration des délais fixés par l'article 14 pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer.

Si ces délais étaient prorogés, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration des nouveaux délais substitués à ceux fixés à l'article 13.

ART. 24. Pour les indemnités des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, il leur sera accordé, pendant toute la durée de la concession, une part de la recette ainsi qu'il est stipulé ci-après.

ART. 25. Les lignes qui feront l'objet de la présente convention seront administrées par le gouvernement sur le même pied que les voies ferrées construites directement par lui.

ART. 26. A dater de l'ouverture de chacune des sections de ligne, l'Etat supportera toutes les dépenses quelconques relatives à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation de ce chemin de fer, des stations et dépendances, sauf en ce qui concerne les ouvrages dont la réception n'aurait eu lieu que sous réserve.

ART. 27. Tous les travaux d'extension et d'amélioration à exécuter aux voies, gares, bâtiments, ateliers et dépendances, après la mise en exploitation, seront à la charge exclusive de l'Etat, de telle sorte que, après la livraison de la ligne, la société concessionnaire n'ait

(1-2) Voyez la note 2, page 53.

plus aucune dépense à sa charge, autre que celles qui résulteraient de faits d'exploitation antérieurs à la prise de possession par l'Etat.

ART. 28. La fourniture de l'outillage et du mobilier des ateliers, du mobilier des bureaux, salle d'attente, hangars et magasins, du matériel mobile des stations, de l'outillage nécessaire à l'entretien de la voie est, aussi bien que celui du matériel de traction et de transport, à la charge de l'Etat.

ART. 29. Les tarifs à appliquer seront ceux actuellement en vigueur ou tous autres, que l'Etat jugerait à propos de décréter, pourvu qu'ils aient un caractère général, c'est-à-dire qu'ils soient applicables à toutes les lignes formant le réseau exploité par l'Etat.

Toutefois, l'Etat pourra décréter des tarifs spéciaux, à la condition que l'application de ces tarifs n'ait pas pour effet de modifier les directions convenues pour les transports au préjudice de la société concessionnaire.

L'Etat pourra accorder les modérations ou exemptions de taxes qu'il accorde sur son propre réseau, sans que la société concessionnaire puisse élever aucune réclamation de ce chef.

ART. 30. La perception de tous les produits ordinaires et extraordinaires acquis aux chemins de fer, faisant l'objet de la présente convention, sera effectuée par l'Etat.

ART. 31. Pour prix de la cession consentie et des travaux que la société s'engage à exécuter, il lui sera accordé la moitié des produits de l'exploitation.

ART. 32. La part kilométrique de la société dans les recettes brutes sera établie d'après la distance réelle, mesurée d'axe en axe, des bâtiments principaux des stations extrêmes de la ligne ou portion de ligne. Les distances seront mesurées en mètres.

ART. 33. Le partage des recettes portera sur :

1° Les produits tant ordinaires qu'extraordinaires de la ligne faisant l'objet de la présente convention. Il est entendu que la nomenclature de ces produits sera la plus étendue de celles qui sont aujourd'hui appliquées ou le seront ultérieurement aux lignes que l'Etat exploite ou exploitera à raison d'un tantième de la recette brute;

2° Le produit de la location des wagons pour les transports effectués sur la ligne à livrer à l'Etat par la société, ce prix de location étant assimilé à un supplément de péage pour le transport des marchandises.

ART. 34. Pour les transports communs aux lignes faisant l'objet de la présente convention, d'une part, et aux lignes exploitées par l'Etat, d'autre part, on considérera les deux groupes respectifs comme formant des réseaux distincts et on déterminera la distance d'application des tarifs, les directions à suivre, le partage des produits entre les distances de même longueur, le partage des frais fixes et frais variables d'après les règles inscrites aux articles 3 et 5 de la convention intervenue, le 17 juin 1868, entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et la Société générale d'Exploitation.

ART. 35. Contrairement à ce qui est stipulé à l'article précédent, quant au service intérieur, l'ensemble des lignes exploitées par l'Etat sera considéré comme formant un réseau unique à l'égard des services mixtes et internationaux.

En conséquence, les règles qui régissent aujourd'hui ou qui régiront dans l'avenir les services mixtes et internationaux s'appliqueront au réseau agrandi de l'Etat comme elles s'appliquent ou se seraient appliquées au réseau actuel.

Toutefois les distances d'application déterminées comme il vient d'être dit à l'article précédent serviront de base à la formation des tarifs mixtes et internationaux.

Les règles indiquées à l'article précédent, en ce qui concerne la détermination de la voie la plus courte et du partage des produits entre les itinéraires de même longueur s'appliqueront à la partie des itinéraires mixtes et internationaux s'étendant sur l'ensemble des lignes exploitées par l'Etat.

Les frais fixes et les frais variables attribués à l'Etat seront répartis entre les diverses lignes formant ces parties d'itinéraires d'après les règles qui régissent le partage des taxes entre les lignes construites par l'Etat et les lignes exploitées par lui moyennant un tantième de la recette brute.

ART. 36. Il sera loisible à l'Etat de diriger les transports par la voie qui lui paraîtra la plus avantageuse au service d'exploitation, à la condition d'attribuer le produit de ces transports aux itinéraires déterminés conformément aux règles indiquées ci-dessus, comme si ces itinéraires étaient réellement suivis.

ART. 37. L'attribution du produit du trafic des voyageurs et des bagages se fera d'après les mêmes règles que pour le trafic des marchandises, quelle que soit la direction que les voyageurs et les bagages suivent réellement, sauf que les perceptions se partageront entièrement, au prorata des distances, d'après les règles actuellement en vigueur pour les lignes exploitées par l'Etat moyennant un tantième de la recette brute.

ART. 38. Les comptes des recettes seront dressés mensuellement par l'administration des chemins de fer de l'Etat suivant les formules en usage.

Ces comptes seront remis à la société au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel ils s'appliquent.

Les sommes attribuées à la société pour prélèvement sur les recettes brutes seront payables par douzièmes, au dernier jour de chaque mois et le solde, s'il y a lieu, dix jours après l'acceptation de chaque compte mensuel; et quant au règlement définitif de chaque exercice dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

ART. 39. La société aura toujours le droit de faire inspecter, afin de contrôler, mais sans pouvoir les déplacer, les livres et pièces de comptabilité des recettes de l'administration centrale et des stations.

ART. 40. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour compte de l'Etat, soit par voie de concession de péages ou autrement des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ce dernier chemin de fer puissent réclamer, de ce chef ou sous prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que soit.

ART. 41. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

ART. 42. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créés pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt

général qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, une indemnité quelconque.

ART. 43. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, les concessionnaires seraient tenus de démonter ou de démolir à la première réquisition de l'autorité militaire et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais des concessionnaires toute partie quelconque de leur chemin de fer, sans qu'ils puissent, de ce chef ou à ce sujet, réclamer aucuns dommages-intérêts.

ART. 44. Il ne pourra être établi, sur le chemin de fer concédé, pendant la durée de la concession aucun péage au profit, soit de l'Etat, soit d'une province, soit d'une ou plusieurs communes.

ART. 45. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes du présent cahier des charges par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

ART. 46. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls et sans charge aucune pour l'Etat de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, reconnus nécessaires pour l'établissement complet de leur chemin de fer.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

ART. 47. Les concessionnaires pourront retrocéder, dans son ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts auront été approuvés par le gouvernement, la société anonyme sera substituée aux droits et obligations des concessionnaires comme si la concession lui avait été faite directement.

ART. 48. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'Etat.

ART. 49. La partie du cautionnement non restituée, s'élevant à 240,000 fr., ne sera remise à la société qu'après achèvement de l'une des deux sections.

ART. 50. Le gouvernement pourra prononcer la déchéance de la concession dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans les délais prescrits et, si une des deux sections était terminée, la déchéance de l'autre pourrait avoir lieu.

ART. 51. La section de Huy à Pont-de-Bonne sera exploitée aux risques et profits des concessionnaires et conformément au cahier des charges du 15 janvier 1863, jusqu'à la mise en exploitation de la section de Landen à Huy.

Aussitôt que le gouvernement aura reconnu que cette section est en état d'exploitation, il en prendra possession et il l'exploitera en même temps que la section de Huy à Pont-de-Bonne, qui lui sera remise dans les conditions où elle se trouve et en bon état d'entretien.

Le gouvernement s'engage à reprendre, au dire d'experts, si les concessionnaires en font la demande six mois avant la mise en exploitation de la section de Landen à Pont-de-Bonne, le matériel roulant, les outils, ustensiles et approvisionnements de la partie du chemin en exploitation de Huy à Pont-de-Bonne.

ART. 52. Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders et dans les voitures servant soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

ART. 53. Dans le cas où des travaux seraient nécessaires pour approprier la gare de l'Etat, à Landen, au service de la ligne de Hesbaye-Condroz, le gouvernement devrait les exécuter et, pour l'indemniser de la dépense qui pourrait en résulter, il prélèvera à forfait une somme de 75,000 francs lorsque la recette kilométrique moyenne de la ligne dépassera 15,000 francs.

Cette somme sera prélevée sur la part revenant à la société dans les excédents de cette recette.

Il en sera de même pour la gare de la ligne de Namur à Arlon, à laquelle le chemin Hesbaye-Condroz aboutira.

ART. 54. Dès que les travaux de la route, de ses stations et de ses dépendances seront entièrement achevés, les concessionnaires en donneront connaissance à l'administration, qui, s'il y a lieu, procédera à la réception provisoire des travaux.

Cette réception provisoire pourrait néanmoins avoir lieu, au gré de l'administration, alors que certaines parties du corps de la route nécessiteraient l'emploi d'ouvrages spéciaux de consolidation ou alors qu'on n'aurait pas encore pu apprécier le degré d'efficacité de ceux qui auraient été exécutés. Seulement, dans ce cas, la réception provisoire ne serait faite que sous réserve.

Il pourra en être de même dans le cas où certains ouvrages des dépendances de la route ou des stations ne seraient pas parachevés.

ART. 55. A partir du jour de la réception provisoire et ce jusqu'à la réception définitive, qui aura lieu un an après la réception provisoire, les concessionnaires entretiendront à leurs frais les terrassements et ouvrages d'art, ainsi que les bâtiments et dépendances de la route et des stations.

En ce qui concerne les bâtiments, les concessionnaires n'auront pas à supporter les frais résultant des réparations dites locatives.

Quant à la voie proprement dite, la main d'œuvre qu'occasionnera son entretien sera exclusivement à la charge de l'Etat, mais les concessionnaires fourniront, dans les dépôts à désigner par l'administration, le ballast nécessaire pour rétablir jusqu'à la réception définitive la voie à la hauteur voulue.

Jusqu'au moment de la réception définitive, les concessionnaires remplaceront tous les rails, coussinets, billes, coins, clavettes et autres objets de matériel qui ne satisferaient pas aux conditions voulues.

A défaut, par les concessionnaires, de livrer dans le mois de sommation, les objets de matériel destinés à remplacer ceux qui auraient été rebutés pendant le délai de garantie, l'administration aura le droit de se procurer cesdits objets comme elle le jugera convenable, aux frais et risques des concessionnaires.

Si, après la réception provisoire et jusqu'à l'époque fixée pour la réception définitive, les travaux dont l'entretien incombe aux concessionnaires ne sont pas maintenus en parfait état le gouvernement pourra, s'il le juge utile, pourvoir comme il l'entendra audit entretien aux frais des concessionnaires.

ART. 56. Dans le cas où les conditions stipulées au présent cahier des charges auraient été remplies et pour autant que tous les ouvrages dont l'établisse-

ment et l'entretien incombent aux concessionnaires se trouveraient à l'état de parachèvement complet, il sera procédé à leur réception définitive et, à partir de la date de cette réception, cessera toute responsabilité de la part des concessionnaires si ce n'est en ce qui concerne les rails.

Les rails des voies, ainsi que les rails employés à la confection des excentriques, croisements et traversés de voies ne seront reçus définitivement que trois ans après la mise en exploitation de la route.

En conséquence et pendant ce délai de garantie, les concessionnaires devront, à la première sommation qui leur sera faite par l'administration, reprendre tous les rails qui présenteront des défauts quelconques et les remplacer par d'autres ayant les qualités requises au présent cahier des charges.

Si, à l'époque fixée pour la réception définitive, il reste à exécuter des travaux de parachèvement qui n'offrent aucun caractère d'urgence et qui soient de nature à ne pouvoir, à raison de la mise en exploitation de la route, être terminés convenablement que par l'administration, celle-ci pourra être substituée aux obligations des concessionnaires, moyennant paiement, par eux, à l'Etat, d'une somme à convenir entre le département des travaux publics et les concessionnaires, somme qui résultera d'une évaluation contradictoire des ouvrages et fournitures restant à effectuer.

Dans ce cas, il sera procédé à la réception définitive absolument comme si le chemin se trouvait dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

ART. 57. Dans le cas où des sections de la ligne à construire seraient susceptibles d'être livrées à l'exploitation, on pourra appliquer à ces sections, considérées isolément, toutes les conditions de réception provisoire et de réception définitive formulées aux articles qui précèdent, quant à l'ensemble de la ligne projetée, et ce en ce sens que chaque section ouverte à la circulation sera envisagée comme si le présent cahier des charges ne se rapportait qu'à cette section seulement.

Il est bien entendu toutefois qu'aucune partie quelconque de la ligne ne sera recevable que lorsque l'administration aura reconnu que le service de l'exploitation peut s'y faire convenablement et que, dans tous les cas, l'Etat restera seul juge du moment où devra, le cas échéant, commencer l'exploitation des sections partielles.

Convention.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Malou, ministre des finances, et la Société anonyme des chemins de fer Hesbaya-Condroz, dont le siège est à Huy, représentée par M. Henri d'Andrimont, administrateur délégué, dûment autorisé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 27 février dernier ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le chemin de fer Hesbaya-Condroz sera construit conformément au cahier des charges, signé ce jour par les soussignés et annexé à la présente convention.

ART. 2. Il sera exploité par l'Etat aux conditions mentionnées au cahier des charges.

ART. 3. Le gouvernement aura la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci, en prévenant la compagnie quatre années d'avance. Ce rachat aura lieu moyennant le paiement

pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. c. à titre de prime.

ART. 4. Les concessionnaires auront un droit de préférence pour le prolongement vers la ligne de Namur à Givet si le gouvernement jugeait convenable de le concéder.

Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} mars 1875.

155. — G. VAN DER HEYDT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'un établissement d'horticulture, à Bruxelles. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 6 AOUT 1875.

156. — LÉON BROGNON, LEJEUNE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de la verrerie du Parc, à Charleroi. FORMATION (jusqu'au 31 AOUT 1882) : acte du 27 AOUT 1875 (1).

157. — STERN FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif pour toutes opérations de banque, change et commission, à Bruxelles. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 25 AOUT 1875.

158. — E. TENAERTS, société en nom collectif pour l'exhibition d'une exposition, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX-HUIT MOIS : acte du 22 FÉVRIER 1875.

159. — GEORGES HAUENSTEIN, société en commandite simple pour le tannage des cuirs, la corroyerie, etc., à Andrimont lez-Verviers. FORMATION (jusqu'au 30 AVRIL 1885) : acte du 26 AOUT 1875 (2).

160. — L. VANDE VELDEN ET A. WOUTERS, société pour exploiter un atelier de broderies d'or et d'argent, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 22 AOUT 1875.

161. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (CONVENTION-LOI DU 25 AVRIL/3 JUIN 1870). STATUTS : acte du 25 AOUT 1875, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (3).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme présentement constituée a pour titre : Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 25 avril/3 juin 1870). Elle a pour objet l'exécution de la convention conclue, entre l'Etat belge et la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, le 25 avril 1870 (4), ainsi que toutes les opérations financières qui s'y rattachent.

Elle finira avec la réception, par l'Etat, des lignes qui doivent lui être livrées en exécution de cette convention.

ART. 2. La société a son siège à Bruxelles.

ART. 3. La compagnie des Bassins houillers fait apport à la société :

A. De la convention du 25 avril 1870, en ce qui concerne les lignes qui n'étaient pas livrées à l'Etat le 1^{er} janvier 1874.

B. Du bénéfice des divers cautionnements qui ont été déposés au trésor pour l'exécution des lignes reprises à l'article 17 et de celui de 300,000 francs, affecté, en vertu de l'article 33, à l'exécution des lignes

(1) Voyez le n^o 358 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n^o 762 de l'année 1875.

(3) Les articles 4, 5 à 7 et 14 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par les actes des 14 mars et 14 avril 1874 (n^{os} 245 et 344 de l'année 1874. Voyez le n^o 455 de l'année 1875.

(4) Voy. cette convention dans la *Collection complète des statuts*, 4^e vol., 3^e partie, page 4.

énumérées à l'article 18 de la convention précitée du 23 avril 1870.

Ces cautionnements seront restitués à qui de droit, au fur et à mesure de l'exécution des lignes.

C. Du bénéfice des paiements qu'elle a faits au trésor en exécution de l'article 30 de la même convention et de l'engagement de les compléter à concurrence de 5 millions de francs, en échange desquels la compagnie est exonérée des travaux et redevances stipulés dans cette disposition.

D. Du droit de recevoir de la Caisse d'annuités, les titres qui seront créés en conformité de l'article 6 de la convention du 25 février 1871, enregistrée à Bruxelles, etc., mais seulement à concurrence d'un capital nominal de 435,000 francs par kilomètre, en titres 4 p. c. (amortissement compris).

Art. 4. Les personnes ci-dessous énumérées font, de leur côté, apport à la présente société d'une somme de 1 million de francs, qui a été intégralement versée par eux, de la manière suivante :

1° La Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut . . .	825,000 fr.
2° M. Simon Philippart . . .	50,000
3° M. Louis Emérite . . .	50,000
4° M. Auguste de Laveleye . . .	50,000
5° M. Ferdinand Vandevin . . .	5,000
6° M. Gustave Joris . . .	5,000
7° M. Jules Goddyn . . .	5,000
8° M. le comte d'Ennetières . . .	5,000
9° M. De Vleeschouder . . .	5 000
Ensemble . . .	1,000,000 fr.

Art. 5. Le capital social, ainsi fixé à 1 million de francs, est représenté par 2,000 actions ordinaires, au capital de 500 francs chacune, et par 5,000 parts de jouissance ne portant aucune mention de capital ni de valeur.

Indépendamment de ce capital, il est créé un capital de 20 millions de francs, représenté par 40,000 actions privilégiées de 500 francs chacune. Il est créé, en outre, 2,000 actions de dividende, qui seront partagées entre les souscripteurs des actions privilégiées au prorata de leurs souscriptions.

Les droits attachés à chacun de ces titres sont énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 6. Les 2,000 actions de 500 francs seront remises, en titres au porteur, aux apportants énumérés à l'article 4, qui se les partageront au prorata des apports qu'ils ont faits; les 5,000 parts de jouissance, également au porteur, seront remises à la Compagnie des Bassins houillers en rémunération des ses apports.

Art. 7. Le conseil d'administration est composé de MM. Simon Philippart, Louis Emérite, Auguste Delaveleye, Gustave Sabatier, Prosper Crabbe, Lucien André et Frédéric Fortamps fils.

M. Prosper Crabbe remplira les fonctions d'administrateur délégué, et M. Fortamps celles d'administrateur secrétaire.

Le collège des commissaires est composé de MM. Ferdinand Vandevin, Gustave Joris, Jules Goddyn, le comte d'Ennetières, De Vleeschouder, Félix Pirson et Ferdinand Washer.

Si la durée de la société excède six années, les deux conseils seront renouvelés à l'expiration de la sixième année.

La rémunération des fonctions des administrateurs et des commissaires est fixée par l'assemblée générale.

Le cautionnement des administrateurs est de 100 actions; celui des commissaires, de 10 actions.

Les dépôts peuvent être constitués en actions ordinaires ou privilégiées.

Art. 8. Le conseil d'administration autorise, passe ou ratifie tous traités ou sous-traités d'entreprise.

Il autorise tous retraits, cessions, transports, transferts ou aliénations de fonds, rentes, créances, valeurs et droits sociaux, toutes opérations financières se rattachant à l'exécution de cette convention du 23 avril 1870, tous achats ou ventes de titres provisoires ou définitifs créés en représentation d'annuités fixes ou variables dues par l'Etat ou d'obligations créées par les sociétés concessionnaires des lignes qui font l'objet de cette convention, tous traités relatifs aux gages déposés dans les caisses du trésor public, au profit de ces sociétés; il donne toutes quittances ou mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans paiement, exerce toutes actions judiciaires, autorise tous compromis et transactions, détermine l'emploi des fonds disponibles, nomme tous employés ou agents et détermine leurs attributions et leurs traitements.

Il autorise toute émission d'obligations au porteur dans les termes de la loi; il en détermine les conditions; il fixe le montant de l'annuité pour le service de leur intérêt et de leur amortissement.

Il est, en un mot, investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il est également autorisé à s'entendre pour la reprise des travaux qui auraient été effectués sur les lignes énumérées à l'article 1^{er}. Les traités qu'il ferait à cet égard seront ratifiés par la plus prochaine assemblée générale.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux, au moins, des membres du conseil. Les extraits à produire en justice sont certifiés par l'administrateur délégué.

Art. 9. Les actes journaliers d'administration sont signés par l'administrateur délégué.

Tous les autres doivent être contre-signés par un administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Art. 10. Le premier jour non férié après le 15 avril de chaque année, à 10 heures du matin, les actionnaires se réunissent en assemblée générale, sur convocation du conseil d'administration. La convocation peut se faire par lettres, quand tous les associés sont connus.

Le bureau se constitue d'un membre du conseil d'administration, qui remplit les fonctions de président, de l'administrateur délégué et de l'administrateur-secrétaire.

En cas de vote, le président s'adjoint deux des actionnaires présents, en qualité de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés des membres qui forment le bureau. Les extraits à produire en justice sont certifiés par l'administrateur délégué.

Art. 11. Tout porteur d'une action privilégiée, d'une action ordinaire ou d'une part de jouissance a droit à une voix; mais nul ne peut prendre part au vote pour plus du cinquième du nombre d'actions et de parts de jouissance émis, sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

Pour assister aux assemblées générales, les titres doivent être déposés au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour les assemblées.

ART. 12. Dans chaque réunion annuelle, le conseil fait un rapport de la situation de la société et présente le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Les commissaires rendent compte de leur mission de contrôle.

L'assemblée statue sur les comptes et, en cas d'approbation, ordonne la répartition des bénéfices.

ART. 13. Indépendamment du versement du capital social, fixé à 1 million de francs, les divers comparants indiqués à l'article 4 ont immédiatement constitué un fonds de réserve de 100,000 francs, par un versement supplémentaire de 50 francs pour chacune des 2,000 actions souscrites.

Le fonds de réserve imposé par la loi étant constitué, les bénéfices de la société seront répartis dans l'ordre suivant :

1. Pour l'exercice 1874, il sera attribué à chaque action privilégiée un intérêt de 45 francs, payables par semestre, et à chaque action ordinaire un intérêt de 35 francs, également payable par semestre.

II. Pour l'exercice 1875 et les suivants, il sera prélevé sur les bénéfices et dans l'ordre suivant :

1^o La somme nécessaire pour attribuer à chaque action privilégiée un intérêt annuel de 45 francs, payable par semestre ;

2^o La somme nécessaire pour amortir un nombre d'actions privilégiées qui peut être égal, mais non supérieur, au nombre d'obligations remboursées dans le courant de l'exercice. Cette somme sera employée à l'amortissement d'actions privilégiées, au taux de 750 francs, par voie de tirage au sort.

Dès que toutes les obligations émises par la société auront été amorties, le prélèvement pour la constitution du fonds d'amortissement des actions privilégiées sera de 37,500 francs par chaque kilomètre livré à l'Etat dans le cours de l'exercice ;

3^o La somme nécessaire pour attribuer à chaque action ordinaire un intérêt annuel de 35 francs payable par semestre ;

4^o Le surplus appartiendra au 2,000 actions de dividende et sera distribué aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Cependant, dès que les répartitions aux actions de dividende auront atteint un chiffre global de 7,000,000 de francs, elles cesseront d'avoir droit à toute participation dans les bénéfices. Elles devront être restituées lors du dernier paiement qui leur sera fait, et la part qui leur est attribuée sera répartie de la manière suivante : 5 p. c. aux actions ordinaires, à titre de second dividende ; 95 p. c. aux parts de jouissance.

ART. 14. A l'expiration de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Le produit de la liquidation servira, d'abord et le cas échéant, à compléter l'amortissement des actions privilégiées et la part de 7,000,000 de francs attribuée aux actions de dividende ; ensuite au remboursement de la somme versée sur les 2,000 actions ordinaires.

L'excédant sera réparti entre les actions ordinaires et les parts de jouissance, dans la proportion indiquée à l'article précédent.

ART. 15. Le nombre des associés étant de plus de 7, le capital social étant entièrement souscrit et versé, la société est définitivement constituée (1).

(1) L'acte du 44 mars 1874, qui a modifié les statuts primitifs, se termine comme suit :

Et aux présentes sont intervenus :

1. La Banque de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles

162. — FERD. MICHAU ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des savons, etc., à Huy. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1885) : acte du 22 AOUT 1873.

163. — TOMSEN FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales, à Liège. FORMATION pour SIX ANS : acte du 18 AOUT 1873.

164. — HOOGEN-LOENS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des cigares, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 18 AOUT 1873.

165. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. STATUTS : acte du 19 AOUT 1873, reçu par M^e J. Franceschini, notaire à Fosses (1).

TITRE 1^{er}.

ARTICLE PREMIER. En conformité de l'article 136 de la loi du 18 mai 1873, une société anonyme est formée entre les soussignés ; elle portera la dénomination de :

ici représentée par son gouverneur, M. Frédéric Fortamps, demeurant à Ixelles, et son vice-gouverneur, M. Jean-Pierre Kok, demeurant à Bruxelles :

1. La Société des actions réunies, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par son administrateur président, ledit M. Frédéric Fortamps, gouverneur de la Banque de Belgique.

2. La Banque franco-hollandaise, société anonyme, établie à Paris, constituée au capital de 80 millions de francs, ici représentée par M. Léon Fontaine et M. Constant Van Ouwenhuyzen, tous deux administrateurs-directeurs de cette société, demeurant à Paris ;

3. La Banque franco-autrichienne-hongroise, société anonyme, établie à Paris, constituée au capital de 46 millions de francs, ici représentée par M. Napoléon de Mazarin et M. Valentin Briavoine, tous deux administrateurs-directeurs de cette société, demeurant à Paris ;

4. La Banque des travaux publics, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par son directeur, M. Charles Weber, demeurant à Bruxelles.

5. Le Comptoir général, société en commandite sous la firme « Alfred Eyckholt et C^{ie} », établie à Bruxelles, ici représenté par M. Alfred Eyckholt, son gérant-directeur, demeurant à Bruxelles, et M. le comte Eugène de Meuse, son gérant délégué, demeurant à Ohain ;

6. La nouvelle Banque de l'Union, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par M. Gustave De Decker, son administrateur faisant fonctions de directeur, demeurant à Saint-Josse-ten-Node, et ledit M. Jules Goddyn, agissant en sa qualité d'administrateur délégué de cette société ;

7. Ladite société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, société anonyme établie, à Bruxelles, ici représentée par M. Philippart, prénommé, son président et administrateur délégué ;

8. M. Louis Émerique, prénommé ;

9. M. Auguste Delaveleye prénommé ;

10. M. Prosper Crabbe, ancien agent de change, demeurant à Bruxelles ;

11. M. Gustave Sabatier, directeur de la Banque de Belgique, demeurant à Bruxelles ;

12. M. Lucien André, inspecteur général des chemins de fer de l'Etat, demeurant à Ixelles ;

13. M. Frédéric Fortamps, fils, avocat, demeurant à Ixelles ;

14. M. Félix Pirson, commissaire de la Banque de Belgique demeurant à Ixelles ;

15. M. Ferdinand Washer, commissaire de la Banque de Belgique, demeurant à Bruxelles ;

Lesquels, après avoir pris connaissance de l'acte dressé le 25 août 1873, contenant les statuts de la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870), ainsi que des modifications qui ont été apportées et qui précèdent, ont déclaré y adhérer et souscrire ensemble le capital de 30 millions dont il est question au deuxième alinéa de l'article 5 nouveau. Ils s'engagent, en outre, à verser le montant de leurs souscriptions à la première demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

Finalement MM. Simon Philippart, Louis Émerique, Auguste Delaveleye, Gustave Sabatier, Prosper Crabbe, Lucien André, Frédéric Fortamps fils, Ferdinand Vandevin, Gustave Joris, Jules Goddyn, le comte d'Ennetières, Charles de Vlieschouder, Félix Pirson et Ferdinand Washer ont déclaré accepter respectivement les fonctions d'administrateurs et de commissaires qui leur sont conférées par le présent acte.

(1) Voyez les n^{os} 456 et 514 de l'année 1874 et 579 de l'année 1875.

Société anonyme du charbonnage d'Arsimont; son capital est fixé à 2,500,000 francs, divisés en 8,333 actions nominatives, au capital nominal de 300 francs, libérées de 200 francs. Les 40 francs à verser feront l'objet d'un appel de fonds dont l'opportunité sera décidée par le conseil d'administration. Ce capital est représenté par tout l'avois social, mobilier et immobilier d'Arsimont, y compris une somme de 321,584 francs 85 c. en espèces, approvisionnements, charbons, traites remises et objets divers, ainsi qu'il résulte de l'inventaire dressé en conformité des écritures sociales, le 30 juin 1873.

ART. 2. La durée de la société sera égale au temps nécessaire pour l'exploitation des gisements houillers existant dans la concession.

Son objet, outre l'exploitation du charbon, est la vente des produits et toutes les opérations, toutes les manipulations, enfin toutes les négociations qui pourraient s'y attacher directement ou indirectement.

ART. 3. L'avois social comprend la concession du charbonnage d'Arsimont (1), avec ses extensions, bâtiments, terrains, machines, chemins de fer, travaux du fond et du jour, quais d'embarquement à la Sambre et à la station d'Auvélais, outils et ustensiles, approvisionnements divers, charbons extraits, valeurs en caisse et en portefeuille, en un mot tout ce qui a existé jusqu'à ce jour et qui pourra être acquis par la suite pour les besoins de la société.

ART. 4. Le siège légal de la société et ses bureaux de commerce sont établis à Auvélais; toutefois, le conseil d'administration pourra se réunir dans un autre lieu qui sera ultérieurement fixé.

ART. 5. Le capital de la société est divisé en 8,333 actions nominatives au porteur. Ces actions portent un numéro d'ordre de 1 à 8,333.

Elles sont frappées du timbre sec de la société.

Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

(1) Dans l'intitulé de l'acte qui renferme les statuts de la société, les fondateurs ont exposé notamment ce qui suit :

Aux termes d'un arrêté royal du 27 juillet 1826, la concession du charbonnage d'Auvélais a été accordée à divers.

Par arrêté royal du 27 mai 1857, le charbonnage d'Arsimont a été séparé de la concession d'Auvélais, dont il faisait partie.

Ce charbonnage comprend une superficie de 600 hectares, situés sur les communes de Fosses et d'Auvélais.

Il est limité : au levant, par la concession de Ham-sur-Sambre; au couchant, par celle de Falissoles; au midi, par divers terrains situés sur Fosses, et au nord, par la Sambre et le charbonnage d'Auvélais.

Il appartenait primitivement à feu M. Ferdinand Petit et consorts, qui s'étaient constitués en société par acte sous-seing privé, enregistré, etc.

Suivant acte reçu de M^e Chapelle, notaire à Huy, le 26 mars 1847, enregistré, les propriétaires primitifs ont cédé à MM. Edouard-Florent Godin, Alexis Godin, Charles Godin, Léopold Godin, Julie Godin, épouse de Jean-Michel Proudhomme, Lambert-Joseph et Panny Godin, tous propriétaires, demeurant à Namur, Huy et Marchin, ces trois dixièmes de la concession dont s'agit, en apportant dans le même acte certaines modifications au contrat de société préapprouvé.

Enfin M. Simon industriel demeurant à Auvélais, est devenu copropriétaire, par acte reçu par M^e Richard, notaire à Namur, le 21 décembre 1859.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Franceschini, notaire, le 28 juin 1868, tous les propriétaires du charbonnage d'Arsimont ont, voulant sortir d'indivision et faciliter la vente de leurs actions ou parts, décidé de modifier leurs anciens statuts et d'adopter ceux transcrites dans l'acte de M. Franceschini du 29 juin 1868...

Tous les copropriétaires d'Arsimont réunis, désirant donner à l'exploitation du charbonnage toute l'extension qu'il comporte ont décidé de transformer la Société civile du charbonnage d'Arsimont actuelle en société anonyme.

Les transferts, avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ;

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit précédemment.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale représentée par les titres ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

La durée de la société ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers des créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en quelque manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont encore redevables. La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi du 18 mai 1873.

Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions ; la concession des actions ne peut pas les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

TITRE II. — De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 8. La Société anonyme d'Arsimont est administrée par des mandataires à temps, au nombre de

cinq; ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs, mandataires de leurs coassociés, ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Pour la première fois, ils sont désignés par le présent acte.

MM. J. Bouquerot, Keneufve, de Thézillat, le comte Foy, administrateurs, sont nommés pour six années, à partir du 1^{er} juillet 1875.

Ces messieurs s'adjoindront un cinquième membre lors de leur première réunion en conseil.

M. Robert de Beauchamps, propriétaire, demeurant à Paris, 31, boulevard Haussmann, est désigné pour remplir ces fonctions, sauf son acceptation.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'une place d'administrateur, les administrateurs restant et le commissaire réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qui il remplace.

Chaque administrateur nommé par les statuts doit affecter par privilège 200 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite, par le propriétaire des actions, sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société, s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 9. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 10. Les fonctions d'administrateur sont gratuites, en ce sens qu'ils ne reçoivent pas d'émoluments fixes. Il leur est alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Leurs frais de voyage et de déplacement sont une charge sociale.

Ils ont droit, en outre, à 10 p. c. des bénéfices nets, ainsi qu'il sera expliqué (art. 25 des présents statuts) et après les prélèvements indiqués dans cet article.

ART. 11. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président; en cas d'absence, le doyen d'âge en remplit les fonctions.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, au siège de la société ou chez l'un des membres du conseil, toutes les fois que le besoin des affaires l'exige.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des décisions prises.

A l'ouverture de la séance, chacun des membres appose sa signature en marge du registre des procès-verbaux des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées sur le registre précité et signées des membres du conseil présents à la séance.

La justification de ces décisions, à l'égard des tiers, résulte d'une copie ou d'un extrait du registre des délibérations, certifié par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du conseil.

ART. 12. Deux membres du conseil signent les actions au porteur ou les certificats constatant les droits des actionnaires nominatifs.

ART. 13. Le conseil, par une délibération, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un de ses membres, soit à des tiers; mais, dans ce dernier cas, les pouvoirs doivent être expressément spécifiés.

ART. 14. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion peuvent être délégués à l'un des membres du conseil d'administration ou à des directeurs ou autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par le conseil d'administration. La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

TITRE III. — Commissariat.

ART. 15. La surveillance de la société doit être confiée à un commissaire, associé ou non. Il est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de son mandat ne peut excéder six années; il est toujours révocable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments du commissaire, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 16. Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Le commissaire doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. L'étendue et les effets de sa responsabilité sont déterminés d'après les règles du mandat.

ART. 17. Les administrateurs et le commissaire forment un collège, qui délibère suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

ART. 18. Le commissaire fournit un cautionnement consistant en 30 actions de la société.

ART. 19. L'article 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 de la loi du 18 mai 1873 sont applicables au commissaire.

M. Tarbé des Sablons, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucins, 8, est nommé commissaire pour six ans par le présent acte constitutif de la société, sauf acceptation.

ART. 20. Il est alloué au commissaire une indemnité dont le chiffre est fixé à un tiers de l'indemnité allouée à un administrateur.

Les frais de voyage et de déplacement du commissaire sont une charge sociale.

TITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 21. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Nul actionnaire ne peut prendre part au vote s'il n'est propriétaire de 100 actions ou s'il n'en représente un nombre égal.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, que l'expérience pourrait indiquer, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix.

L'assemblée générale extraordinairement convoquée par le conseil d'administration, d'accord avec le commissaire, statue sur toute proposition de fusion par rapport avec toute autre société ou compagnie. Pour la validité de cette délibération, les conditions exigées pour modifier les statuts doivent être observées.

ART. 22. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au siège social, le 1^{er} mai, à 2 heures de relevée.

Le conseil d'administration ou le commissaire peuvent, en outre, convoquer l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent nécessaire. Ils sont tenus de faire cette convocation lorsqu'elle est demandée par un nombre quelconque d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Namur.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires dont les noms et domiciles seraient connus de l'administration, mais sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'exécution de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente des multiples de 100 actions, sans pouvoir réunir plus de dix voix, quel que soit le

nombre des actions dont il est propriétaire ou représentant.

TITRE V. — Des inventaires et des bilans.

ART. 23. Chaque année, le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1873, le conseil dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives ou passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Le conseil établit le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve destiné à parer aux événements imprévus; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (250,000 francs).

Tant que la réserve s'élèvera à ce chiffre, le prélèvement à faire sur les bénéfices ne sera plus que de 5 p. c. desdits bénéfices.

L'emploi de cette réserve et des sommes qui pourront rester libres sur le fonds de roulement sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil remet un rapport, avec toutes pièces à l'appui, sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire, qui doit faire un rapport contenant ses propositions.

ART. 24. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 25. L'excédant des recettes annuelles sur les charges ordinaires forme les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, on prélève :

1^o La somme affectée au fonds de réserve légal, soit 125,000 francs;

2^o 6 p. c. du capital social (150,000 francs).

Ces prélèvements opérés, il est alloué, aux membres du conseil, 10 p. c. du surplus des bénéfices, sans que le chiffre de l'indemnité puisse dépasser 50,000 francs.

L'indemnité dont s'agit est répartie, par décision du conseil, entre les administrateurs, après approbation du bilan et des écritures sociales par l'assemblée générale.

Le solde des bénéfices nets est partagé entre tous les actionnaires.

ART. 26. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 18 mai 1873.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 27. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société anonyme. »

TITRE VII. — *Dissolution.*

ART. 28. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 29. La société peut encore être dissoute avant le terme fixé pour sa durée si des circonstances imprévues en font connaître la nécessité. Toutefois, elle ne peut être prononcée que sur l'avis conforme du conseil d'administration et du commissaire.

En aucun cas, la décision de l'assemblée prononçant la dissolution ne sera soumise à l'homologation de la justice.

TITRE VIII. — *Liquidation.*

ART. 30. La société dissoute sera, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanées de la société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

ART. 31. L'assemblée générale qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et leur confère tous les pouvoirs qui peuvent lui convenir et fixe leurs émoluments.

ART. 32. A défaut de nomination des liquidateurs, les administrateurs du conseil seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

ART. 33. A défaut de dispositions spéciales ou contraires dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous les effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept au plus.

ART. 34. Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 112 de la loi du 18 mai 1873, continuer, jusqu'à la réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner les immeubles même de gré à gré et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

ART. 35. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

ART. 36. Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction

entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à termes ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux en cas de contestation.

ART. 37. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former les répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés en nature.

ART. 38. Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée; le bilan est, en outre, publié.

ART. 39. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui.

L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport du commissaire, sur la gestion des liquidateurs et le quitus à leur donner.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

166. — GÉRARD ET C^e, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ DE BONNIÈRES, à Paris. DISSOLUTION : acte du 18 AOUT 1873 (1).

167. — THORD ET C^e, société de fait pour l'exploitation d'une taverne, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 AOUT 1873.

168. — VAN DEN BROECK EN ZUSTER, maatschappij in collectieven naam tot uitoefening der vleeschhandelerij, te Mechelen, VOOR EENEN ONBEPAALDEN TIJD : van den 25 AUGUSTUS 1873.

169. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. NOMINATION : acte du 21 AOUT 1873 (2).

Sont nommés administrateurs :

MM. F. Semet, J.-B. Dupret, F.-A.-J. Marchand, L^a Vanderkelen et C. Snoeck.

170. — DE SCHUTTER ET BAARTMANS, société en nom collectif pour le commerce de quincaillerie, etc., à Anvers : FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 21 AOUT 1873.

171. — H. CONDETTE ET C^e, société pour le commerce des liqueurs et glucoses, à Laeken. DISSOLUTION : acte du 25 AOUT 1873.

172. — L'UNION SUCRIÈRE ATHOISE. STATUTS : acte du 21 AOUT 1873, reçu par M^e F. Despret, notaire à Ath (3).

CHAPITRE 1^{er}. — *De la nature, du nom, du siège, de la durée et des opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société en commandite qui a, jusqu'à ce jour, existé entre les comparants, sous la firme: Adolphe Everard et C^e, devient, à partir d'aujourd'hui

(1) Voyez le n^o 373 de l'année 1874.

(2) Voyez les statuts n^o 450 ci-dessus.

(3) Voyez le n^o 653 de l'année 1874, et les n^{os} 744 et 745 de l'année 1875.

d'hui, société anonyme et il est mis fin, en conséquence, à la gérance de M. Adolphe Everard, ainsi qu'à la mission du conseil de surveillance actuellement en fonctions.

ART. 2. La société portera le nom de : *FUnion sucrière aithois*, société anonyme pour l'exploitation industrielle des betteraves.

ART. 3. La société a son siège à Ath, dans l'usine qui lui appartient et dont le terrain lui a été apporté par le comparant Marichal, ainsi qu'il résulte dudit acte de M^e Despret du 6 avril 1871.

ART. 4. La société anonyme qui, sous la forme de commandite, a pris naissance le 6 avril 1871, continue à être établie pour vingt ans et cessera de plein droit, sauf prorogation, à pareil jour de 1891.

ART. 5. La société a pour objet la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, ainsi que toutes les opérations nécessaires à cet effet. Par une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 29 ci-après, la société pourra :

1^o Se livrer à la culture de la betterave et accessoirement des céréales, ainsi qu'à l'élevage et à l'engraissement des bestiaux ;

2^o Se livrer à toutes opérations que comportent la betterave ou tous autres fruits du sol, en vue d'en extraire des alcools ou autres produits ;

3^o Traiter avec d'autres établissements de même nature pour une participation, une association ou une fusion.

La société pourra affermer ou acquérir les terrains indispensables pour le succès de ses entreprises.

CHAPITRE II. — Du capital social et des actions.

ART. 6. Le capital social reste fixé, comme il avait été audit acte du 6 avril 1871, à 400,000 francs et est divisé en 80 actions de 5,000 francs chacune, qui ont été, comme il est dit en tête des présentes, complètement souscrites et versées. Ce capital, par suite de ces versements et des opérations effectuées par la société avant ce jour, sous sa forme de commandite, est représenté en ses mains par l'avoir mobilier et immobilier de la société, sous déduction de son passif et de son compte de profits et pertes, le tout selon le bilan arrêté à la date de ce jour et joint aux présentes (1).

ART. 7. Le capital susdit de 400,000 francs pourra être majoré, et ce jusqu'à concurrence de 100,000 fr., par une ou plusieurs décisions successives de l'assemblée générale prises conformément à l'article 29. Les 80 actions émises comme il est dit ci-dessus seront annulées dans le délai d'un mois et remplacées par des titres nouveaux et libérés. Les nouvelles actions à émettre éventuellement, par suite de la majorité, seront de 5,000 francs, comme celles actuelles.

Elles seront émises au pair, payables aux termes à fixer par la même décision qui déterminera toutes les autres conditions de l'émission. Dans le cas de traité avec d'autres sociétés, l'assemblée générale qui la décrètera conformément à l'article 5 ci-dessus, pourra majorer aussi largement qu'elle le croira nécessaire le capital social.

ART. 8. Le conseil d'administration pourra également, s'il le juge préférable, émettre 80 actions privilégiées nominatives, de 1,000 francs chacune, donnant droit : 1^o à un intérêt annuel de 6 p. c. ; 2^o à une part proportionnelle à leur montant dans les bénéfices

de la société, au même titre que les actions ordinaires.

Le conseil d'administration pourra, de plus, émettre 120 obligations nominatives ou au porteur, de 1,000 francs chacune, rapportant 6 p. c. d'intérêt et avec coupons au porteur, payables au pair, remboursables en dix ans au moyen d'un tirage annuel qui aura lieu à l'assemblée générale ordinaire.

L'émission totale ou partielle des obligations sera portée, quinze jours à l'avance, à la connaissance des actionnaires, par avis recommandé, avec invitation, pour eux, de faire connaître leur souscription.

La réduction des souscriptions se fera, le cas échéant, au prorata. À défaut de souscriptions suffisantes par des actionnaires, les obligations pourront être souscrites par des tiers agréés par le conseil d'administration.

ART. 9. Les actions sont nominatives, numérotées et frappées du timbre de la société. Leur constatation s'opérera, leur propriété s'établira et leur cession aura lieu conformément aux dispositions des articles 36 et suivants de la loi de 1873.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions, lesquelles sont indivisibles. En conséquence, les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux dans leurs rapports avec la société pour les actions restées indivises. Ils doivent avertir la société de leur choix. L'indication, sur l'action, du domicile de l'actionnaire vaut, vis-à-vis de la société, élection indéfinie de domicile.

ART. 11. Toutes les actions donnent droit à une part égale dans le produit net de la liquidation de la société, à sa cessation ou à sa dissolution. Toutefois, ce produit est affecté d'abord au remboursement au pair des actions privilégiées, qui ne peuvent rien prendre au-delà. Elles donnent, en outre, droit à une part fixée ci-dessous dans les bénéfices nets de la société.

ART. 12. Aucun propriétaire ou représentant de propriétaire d'action ne peut faire mettre les scellés sur les locaux, objets ou valeurs de la société ni requérir d'inventaire.

ART. 13. Les actionnaires ne peuvent être recherchés pour faits de la société au-delà du montant de leurs actions, hormis les cas prévus par la loi.

CHAPITRE III. — De l'administration de la société.

ART. 14. La société est administrée par un conseil d'actionnaires domiciliés en Belgique, nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire du mois de juillet et qui entrent en fonctions dès le moment de leur nomination, pour y rester jusqu'à la nomination régulière et l'acceptation de leurs successeurs. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année, en commençant par les fractions les plus élevées et d'après un ordre fixé par le sort.

Le conseil se composera de trois à neuf membres, selon qu'il sera décidé par l'assemblée générale, malheureusement de modifier toujours le chiffre adopté.

Les administrateurs nouveaux nommés en cas de majoration des chiffres antérieurs achèveront le terme commencé, selon tirage au sort fait au moment de leur nomination.

Pour la première fois, sont nommés administrateurs, les comparants MM. Henri Marichal, Jean Luboradzki, Josse Cels et Edmond Peny, lesquels ont déclaré accepter ce mandat. Leurs fonctions finiront

(1) Voyez le *Recueil spécial*, année 1873, page 165.
Ce bilan présente, à l'actif, un total de . . . Fr. 677,058.38
Et au passif. 535,944.44

aux assemblées générales respectives juillet de 1874, 1875 et 1876.

ART. 13. Chacun des administrateurs affecte à la garantie de sa gestion et conformément à l'article 47 de la loi de 1873 deux actions de fondation ou ordinaires.

ART. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs plus étendus pour gérer et administrer les affaires sociales, pour conclure tous marchés, soutenir tous procès, emprunter, donner en hypothèque ou en nantissement les biens de la société et faire, en un mot, tout ce qu'il croira le plus utile aux intérêts communs. Ses membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 17. Les acquisitions d'immeubles ne pourront avoir lieu que de l'avis unanime et conforme des commissaires, sinon par suite d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 18. Les administrateurs peuvent se répartir la besogne sociale et notamment déléguer à l'un d'eux la gestion des affaires journalières de la société, ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion. Ils peuvent même, à l'unanimité des voix, confier ces fonctions et administration à un associé, qui devra être propriétaire de deux actions ordinaires, le charger notamment de l'achat des matières premières, de la conclusion des marchés, etc.

Dans l'un et l'autre cas, ils fixeront les appointements de ce directeur dans les limites autorisées ou ratifiées par l'assemblée générale. Ce directeur ne pourra être révoqué de ses fonctions que par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme et révoque les autres employés et fixe leurs salaires.

ART. 19. Il est alloué au conseil d'administration et à forfait une somme de 100 francs par trimestre, par chacun de ses membres, pour leurs frais de voyage au siège social et leurs frais de séjour audit lieu. Ce chiffre pourra être majoré par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil règle lui-même la répartition de la totalité de ces sommes entre ses membres.

Chaque administrateur a, en outre, droit, et également à charge des frais généraux et sur état, à ses frais de voyage et de séjour ailleurs qu'au siège social et à tous autres débours résultant de l'accomplissement de ses fonctions. Enfin, il lui est attribué sur les bénéfices nets un tantième qui sera fixé ci-après.

ART. 20. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale du mois de juillet. Ils entreront en fonctions dès le moment de leur nomination, pour y rester jusqu'à la nomination régulière et l'acceptation de leurs successeurs. Sont applicables aux commissaires les dispositions de l'article ci-dessus.

Sont, pour la première fois, nommés commissaires : 1° M. Léopold Provoieur ; 2° M. Hector Petit, et 3° M. Francart, qui ont déclaré accepter ces fonctions par l'organe de leurs mandats prénommés.

ART. 21. Chaque commissaire affecte à la garantie de sa mission une action.

ART. 22. Les commissaires exercent, même individuellement, tous les droits fixés en l'article 35 de la loi.

ART. 23. La société rembourse aux commissaires, sur état, leurs frais de voyage et de séjour. Ils ont, en outre, droit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale, à un tantième ci-dessous déterminé dans les bénéfices nets.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires,

ne peuvent prendre de décision, sauf le cas de délégation préalablement consentie, que lorsqu'ils sont réunis en majorité. Ils arrêtent respectivement leur règlement d'ordre intérieur, fixent les jours et heures de leurs réunions, le mode de convocation, la manière de constater leurs décisions, etc.

Leurs présidents ont, en cas de partage, voix prépondérante.

CHAPITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 25. Les actionnaires se réunissent de plein droit en assemblée générale le dernier lundi de juillet de chaque année à quatre heures de relevée.

Le conseil d'administration, ainsi que le collège des commissaires peuvent décider en tout temps la réunion des actionnaires en assemblée extraordinaire et, ce au jour et heure qu'ils fixeront. Des actionnaires possédant ensemble au moins 15 actions, de 5,000 fr. chacune, peuvent exiger la convocation, dans le mois, d'une assemblée extraordinaire, en indiquant l'objet à lui soumettre.

ART. 26. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social et des convocations indiquant les lieu, jour et heure de la réunion et l'ordre du jour sont adressées aux actionnaires par lettres recommandées, dix jours à l'avance.

ART. 27. Chaque action ordinaire donne droit à 1 voix, 5 actions privilégiées donnent également droit à 1 voix. Toutefois, un même actionnaire ne peut avoir, pour lui-même ou comme mandataire, plus de 15 voix et sauf la restriction inscrite en l'article 61 de la loi. Les actionnaires peuvent se faire remplacer par un mandataire, actionnaire lui-même, moyennant de lui donner un mandat qui restera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

ART. 28. L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des commissaires présents.

Il sera fait observance, au surplus, de l'article 61 de la loi.

ART. 29. Aucune décision ayant pour objet une modification aux présents statuts, une augmentation du capital social par l'émission de nouvelles actions, une prorogation de la durée de la société ou sa dissolution, enfin un traité avec d'autres établissements conformément aux articles 5 et 7 ne pourra être voté que si les deux tiers du capital social émis sont représentés à l'assemblée et moyennant une majorité des trois quarts des voix prenant part au vote.

ART. 30. Hors ces cas spéciaux, l'assemblée générale peut délibérer dès que la moitié du capital social est représentée et ses décisions se prennent à la majorité absolue des voix des actionnaires présents en personne ou par mandataire.

ART. 31. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre voulu pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour, elle est, de droit, remise à quatorze jours et, en cas de jour férié, au lendemain et il est fait de nouvelles convocations, moyennant lesquelles la nouvelle assemblée délibère valablement sur ces objets.

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur l'état de la société. Elle discute, approuve, modifie ou rejette le bilan, dont l'adoption vaut, sauf les exceptions prévues par la loi, décharge pour les administrateurs et les commissaires.

CHAPITRE V. — Des inventaires, bilans et bénéfices.

ART. 33. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de juin, le conseil d'administration dresse un

inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice écoulé, lequel sera clos au 1^{er} juin. Le tout sera déposé au siège social, avec les pièces à l'appui, au plus tard le 15 juin, à l'inspection des commissaires et de tous les actionnaires. Les commissaires feront et déposeront au siège social leur rapport, au plus tard le 30 juin. Il y restera à l'inspection des actionnaires, conformément à l'article 63 de la loi. Le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que les rapports des administrateurs et des commissaires seront adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation.

ART. 34. Les sommes allouées pour frais de voyage et de séjour aux administrateurs et aux commissaires, les appointements du directeur, des employés, ainsi que toutes dépenses semblables, seront portées aux frais généraux.

En outre, dans le bilan annuel, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et des bâtiments, en ce sens que ce qu'ils auront coûté pour leur acquisition, amélioration, agrandissement sera diminué de 3 p. c. l'an. Il sera, à cet effet, tenu un compte spécial aux livres de la société de tout ce qu'auront coûté ces bâtiments et matériel; on n'y comprendra pas les dépenses de réparations minimées et de simple entretien. Les sacs, noirs et autres objets de ce genre, nécessaires à la fabrication, seront estimés d'après leur état et vu leur valeur vénale au jour de l'inventaire; les sucres, mélasses et autres marchandises seront estimées d'après le cours dudit jour.

L'excédant des produits sur les dépenses de l'exercice constituera le bénéfice net de l'année.

ART. 35. Le bénéfice net de l'exercice sera réparti comme suit : 25 p. c. seront attribués à un fonds de réserve; 6 p. c. aux administrateurs, à chaque commissaire le tiers de ce que recevra un administrateur; le surplus, en dehors des tantièmes à allouer au directeur et au chef de fabrication, appartiendra aux actionnaires.

Il pourra être appliqué, au remboursement des obligations émises par la société, tout ou partie du fonds de réserve, qui, lorsque ces obligations seront complètement remboursées, ne devra pas dépasser 50,000 francs. Dès qu'il aura, en ce cas, atteint ce chiffre, la partie du bénéfice qui aurait dû y être affectée sera répartie aux actionnaires.

Dans aucun cas, l'allocation de chaque administrateur ne pourra dépasser 2,500 francs et celle de chaque commissaire 800 francs.

L'assemblée générale pourra décider que, de la partie afférente aux actionnaires, ce qui ne représenterait pas 1 p. c. par action sera reporté à nouveau.

CHAPITRE VI. — De la prorogation et de la dissolution de la société.

ART. 38 (1). Pendant tout le cours de l'avant-dernière année sociale, les administrateurs ou les commissaires, à la majorité des voix, ou des actionnaires représentant le tiers du capital émis, pourront demander la prorogation de la société pour un nouveau terme de dix ans à partir du 6 avril 1891. Il sera voté sur cette proposition conformément à l'article 29.

ART. 39. La société prendra fin de droit, avant la

(1) L'omission des n^{os} 36 et 37 ne provient pas d'une erreur d'impression. No is nous sommes assurés que le texte ci-dessus, conforme au texte du *Recueil spécial*, est aussi conforme à l'acte authentique.

date fixée pour sa cessation, le jour où une assemblée générale aura constaté régulièrement que l'avoir réel de la société (toutes dettes déduites) est réduit à la moitié des sommes versées.

Si cette réduction est, de la même manière, constatée être du tiers, les administrateurs ou les commissaires, à l'unanimité, ou des actionnaires représentant la moitié du capital émis pourront demander la dissolution, sur laquelle il sera voté conformément à l'article 29.

CHAPITRE VII. — De la liquidation.

ART. 40. Il sera procédé à la liquidation de la société, le cas échéant, conformément à la loi.

173. — SOCIÉTÉ ANONYME DE MORLANWELZ POUR LA CONSTRUCTION DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER (1). DISSOLUTION: acte du 23 août 1873, reçu par M^e Vanden Houten, notaire à Bruxelles.

L'assemblée générale des actionnaires prend la décision suivante :

1^o La liquidation de la société se fera par les soins de trois personnes, à désigner par l'assemblée générale;

2^o Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour accomplir la mission qui leur est confiée, notamment de :

A. Vendre, louer, échanger, apporter en société, hypothéquer, mais sous la réserve qu'il ne sera créé aucun privilège en faveur de l'un des créanciers de la société au détriment des autres, les immenses sociaux situés à Morlanwelz et consistant en : 1. Un terrain contenant en superficie environ 1 hectare 40 ares, avec toutes les constructions qui s'y trouvent érigées et consistant notamment en ateliers de construction, forges, magasins, bureaux et autres bâtiments; 2. Un terrain avec bâtiment à usage de fonderie, contenant environ 14 ares : ces biens appartiennent à la Société anonyme de Morlanwelz pour les avoir reçus en apport de la Société en commandite A. De Le Court et C^o, aux termes de l'acte constitutif de la société anonyme passé devant nous, notaire soussigné, le 21 novembre 1868; 3. Toutes immobilisations, ainsi que toutes constructions qui peuvent avoir été ajoutées aux biens prédésignés depuis ledit apport en société;

B. Vendre, louer, échanger, apporter en société, donner en gage, mais aussi sous la réserve ci-dessus exprimée, tous biens meubles appartenant à la société dissoute;

C. Recevoir et payer toutes sommes, donner ou retirer toutes quittances, régler tous comptes, plaider, transiger, compromettre, faire exécuter par les voies légales tous jugements et arrêts;

D. Donner mainlevée de toutes inscriptions de privilège et d'hypothèque, même sans paiement et avec renonciation à tous droits réels, ainsi que de toutes saisies-arrêts;

E. Au besoin, remplir les formalités voulues pour l'obtention d'un sursis ou la mise en faillite de la société dissoute;

3^o Dans le cas où l'un des trois liquidateurs viendrait à faire défaut pendant la liquidation, les deux autres choisiront un troisième coliquidateur;

4^o Dans le cas où deux liquidateurs viendraient à manquer au même moment, ils seraient remplacés par des personnes à désigner par MM. le baron de Mevius, De Le Court, Legrand, Bosquet, Andris-Drion, tous préqualifiés, MM. Emile Dupont, maître de forges à

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 362.

Fayt, et Florent Jacobs, banquier à Bruxelles, membres du conseil d'administration de la société dissoute, lesquels prendront leurs décisions à la majorité des voix....

Sont élus liquidateurs :

M. Auguste De Le Court, administrateur-directeur de la société dissoute;

M. Gustave Mussely, avocat à Courtrai, et M. Valère Mabile, maître de forges à Morlanwelz.

174. — INGELS ET C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam tot uitoefening van de bedrijven van bierbrouwer, winkelier, herbergier, landbouwer, te Ertvelde*, VOOREENE ONBEPAALENDE TERMIJN : akt van den 23 AUGUSTUS 1873.

175. — JOSEPH KAMMER ET C^{ie}, société pour l'apprêt et l'imperméabilisation des tissus, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 4 SEPTEMBRE 1873.

176. — AUGUSTE LECOQ ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et la vente de la grosse chaudronnerie en fer et en cuivre, ainsi que du matériel de chemin de fer, à Hal. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1873 (1).

177. — E. VANDENKERCKHOVEN ET J. PROCUREUR, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1873.

178. — LEGRAND ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des liqueurs, à Cureghem. DISSOLUTION : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1873.

179. — A. BOEMBEKE, *société en commandite* pour le commerce de vins, liqueurs, etc., à Gand. DISSOLUTION : acte du 30 AOUT 1873.

180. — GAUDIER, CAMPION ET C^{ie}, société pour l'exploitation d'une sucrerie, à Thieu. CHANGEMENT DE FIRME : GAUDIER, HAUPTMANN ET C^{ie} : acte du 4 SEPTEMBRE 1873.

181. — EUGÈNE ROLIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, FORGES ET FONDERIES DE BRAINE-LE-COMTE. STATUTS : acte du 3 SEPTEMBRE 1873, reçu par M^e Deleforterie, notaire à Bruxelles.

TITRE 1^{er}. — *Constitution, objet, siège et durée de la société.*

ART. 1^{er}. Il est formé par les présentes (2) une société en commandite par actions ayant pour objet la construction de matériel de chemins de fer, machines et mécaniques, l'exploitation de forges et fonderies et, en général, tout ce qui concerne l'industrie du fer.

ART. 2. La société est en nom collectif à l'égard de MM. Eugène Rolin et Ernest Rolin, seuls associés-gérants responsables et solidaires, et en commandite à l'égard tant de M. Rolin père et de MM. Rolin-Jacquemyns et Albéric Rolin que de tous ceux qui adh-

reront aux présents statuts en devenant propriétaires d'actions.

ART. 3. La société existera sous la raison sociale *Eugène Rolin et C^{ie}*, avec la dénomination : *Ateliers de constructions, forges et fonderies de Braine-le-Comte, commandite par actions.*

ART. 4. Le siège de la société est établi à Braine-le-Comte, dans ses bureaux.

ART. 5. La société aura une durée de vingt années, lesquelles seront considérées rétroactivement comme ayant pris cours au 1^{er} novembre 1872, époque de la clôture du dernier bilan.

TITRE II. — *Capital social, actions, actionnaires.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 1,500,000 francs, représenté par 3,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

La souscription ou la possession des actions ne donne lieu, pour leur souscripteur ou leur propriétaire, à d'autre obligation, envers les tiers, qu'au versement de leur montant.

ART. 7. 2,000 actions, soit un million de francs, sont immédiatement émises.

La société est définitivement constituée par la prise de 1,600 actions.

Les 1,000 actions réservées pour une émission ultérieure ne pourront être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale et seulement par souscription publique, de la manière et aux conditions réglées par l'assemblée.

Les 2,000 actions de la première émission donnent à leurs propriétaires le privilège de souscrire au pair les 1,000 actions restantes, à raison d'une action de la deuxième émission pour deux actions de la première.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par deux gérants et par deux commissaires.

Elles portent le timbre de la société.

La propriété des actions nominatives s'établit, en outre, par une souscription sur le registre tenu à cet effet au siège social.

ART. 9. La propriété des actions au porteur se transmet par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre mentionné en l'article précédent, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 10. Les titres au porteur peuvent être échangés contre des titres nominatifs, et réciproquement, du moyen d'une déclaration conforme à celle dont il est parlé au second alinéa de l'article précédent.

Les actions remises en échange portent les numéros des titres qu'elles remplacent.

ART. 11. L'action est indivisible à l'égard de la société. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un mandataire unique pour exercer leurs droits en leur nom et ce sans préjudice à ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 12. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

(1) Dissoute : voyez le n^o 655 de l'année 1874 et le n^o 775 de l'année 1875.

(2) Les comparants à cet acte sont :

1^o M. Eugène Rolin, et

2^o M. Ernest Rolin, tous deux constructeurs à Braine-le-Comte;

3^o M. Hippolyte Rolin père, avocat et propriétaire, demeurant à Gand

4^o M. Gustave Rolin-Jacquemyns, avocat et propriétaire, de meurant à Gand et

5^o M. Albéric Rolin, avocat, demeurant à Gand.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 13. L'un des comparants, M. Rolin, père, fait apport à la société des biens meubles et immeubles suivants :

I. Une propriété sise à Braine-le-Comte, en face de la station du chemin de fer, composée de bâtiments d'habitation, bureaux, ateliers de construction, cours et autres dépendances, le tout contenant en superficie et d'après le cadastre 1 hectare 66 ares et relevée au plan cadastral section C. etc., : (suit l'indication de l'origine de la propriété).

La propriété décrite ci-dessus est évaluée à fr. 482,364-71.

II. Tout le matériel existant dans les bâtiments décrits ci-dessus ou servant à l'exploitation de l'usine, tel qu'il est détaillé dans l'inventaire annexé au présent acte *ne valetur* par les parties, les témoins et le notaire instrumentant (4).

Tout le matériel ci-dessus décrit porté ici, d'après la valeur d'inventaire, à fr. 324,247-44.

III. Un établissement industriel situé à Braine-le-Comte, à côté du chemin de fer, étant l'ancienne usine de la manufacture de Braine-le-Comte, composé de bâtiments, maisons d'habitation, terrain, voie de raccordement au chemin de fer et autres dépendances, contenant, en superficie, d'après titre, 2 hectares 20 ares et, d'après plan, 2 hectares 22 ares 70 centiares, relevés au plan cadastral section C. n^o, etc.

L'immeuble décrit ci-dessus appartient à M. Rolin père, prénommé, en vertu, etc.

IV. Tout le matériel existant dans la propriété décrite au n^o III ci-dessus et relevé audit inventaire (2).

Cette usine et le matériel qui s'y trouve estimés ensemble à fr. 222,750;

V. Un bâtiment construit sur un terrain situé à Obourg, près Mons; ce terrain appartenant à Désiré et Ernest Delaunais et tenu en location sous le nom d'Eugène Rolin et C^{ie}, pour l'utilité de l'usine, suivant acte de bail reçu par le notaire Degand, de résidence à Mons le 13 octobre 1870.

Le bâtiment estimé à une somme de fr. 3,230 ;

VI. Tout le matériel existant dans ledit bâtiment et relevé audit inventaire pour une valeur de fr. 18,704-70.

VII. Le prix d'une année de bail payé par anticipation pour une ferme avec une terre située à Braine-le-Comte, d'une contenance totale de 12 hectares 5 ares 37 centiares, exploitée pour l'utilité des établissements industriels décrits ci-dessus, outre l'indemnité convenue pour l'entrée en jouissance, les chevaux et harnais et leur mobilier agricole, évalués ensemble à fr. 8,000 ;

VIII. Le montant des commandes en fabrication, s'élevant, au 31 octobre 1872, selon leur état d'avancement à ladite époque, à la somme de fr. 709,226-23, suivant l'inventaire ci-annexé (3) ;

IX. Les marchandises se trouvant en magasin à la date ci-dessus et portées ici suivant leur valeur d'inventaire, s'élevant à fr. 173,496-15.

X. Le montant des créances actives et valeurs mobilières existant à la même date et s'élevant à fr. 304,771-58 (voir ledit inventaire).

XI. Le montant des espèces en caisse audit jour à fr. 13,176-53, et

XII. Premier établissement et brevet d'invention délivré par arrêté royal du 31 décembre 1868, pour

un terme de quinze années, ayant pris cours le même jour et ayant pour objet un système perfectionné de pont-à-bascule ayant obtenu la médaille de progrès à l'exposition universelle de Vienne, ainsi que les brevets pris pour le même objet en France, en Angleterre, en Autriche et en Italie, estimés ensemble à fr. 100,000.

ART. 14. Les apports ci-dessus détaillés de M. Rolin père se résument comme il suit :

1 ^o	fr.	482,364 71
2 ^o	fr.	324,247 44
3 ^o	fr.	222,750 »
4 ^o	fr.	5,520 »
5 ^o	fr.	18,704 70
6 ^o	fr.	8,000 »
7 ^o	fr.	709,226 23
8 ^o	fr.	173,496 15
9 ^o	fr.	304,771 58
10 ^o	fr.	15,179 57
11 ^o	fr.	100,000 »

Ensemble. fr. 2,563,880 18

En payement d'une partie de cet apport, M. Rolin père reçoit onze cents actions libérées, représentant un capital de fr. 350,000 »

Et quant à l'excédant fr. 1,813,880 18

Correspondant au passif dont lesdits apports sont grevés, M. Rolin déclare conserver ce passif à sa charge, mais se réserve le droit de recevoir de la société, au fur et à mesure qu'il justifiera avoir libéré son apport et à concurrence des sommes payées, soit des actions de la société à créer spécialement à cet effet, soit d'autres valeurs sociales, au choix de M. Rolin, suivant ce qui sera décidé à cet égard par les gérants, lesquels pourront, dans le but de faciliter à Hippolyte Rolin la libération de ses apports, prendre, contradictoirement avec lui, mais de l'avis du conseil de surveillance, telles résolutions qu'ils jugeront convenables.

ART. 15. Les comparants MM. Eugène Rolin, Ernest Rolin, Gustave Rolin-Jacquemyns et Albéric Rolin apportent dans la société une somme de 230,000 francs, représentés par 500 actions qui sont souscrites, savoir :

200 actions par M. Eugène Rolin, à compte desquelles il a été versé par lui, à ce jour, une somme de 82,000 francs ;

200 actions par M. Ernest Rolin, à compte desquelles il a été versé par lui, à ce jour, une somme de 81,300 francs ;

50 actions par M. Gustave Rolin-Jacquemyns, à compte desquelles il a été versé par lui, à ce jour, une somme de 13,560 francs, et

50 actions par M. Albéric Rolin.

Le complément des actions souscrites par MM. Eugène Rolin, Ernest Rolin et Gustave Rolin-Jacquemyns, ainsi que le montant des actions souscrites par M. Albéric Rolin seront versés, par chacun d'eux, avant le 1^{er} novembre prochain, avec les intérêts à 5 p. c. par année depuis le 1^{er} novembre 1872.

ART. 16. Moyennant ce qui précède, toutes les actions attribuées à M. Rolin père, ainsi que les actions souscrites par les autres comparants prénommés participeront au bénéfice de l'exercice actuel, qui a pris cours au 1^{er} novembre 1872.

ART. 17. Il en sera de même des actions qui pourront être souscrites, à concurrence des 400 actions

(1-3) Voy. le Recueil spécial, année 1873, page 471.

restantes de la première émission, avant le 1^{er} novembre prochain, par le versement de leur montant, avant ladite époque, avec les intérêts à 5 p. c. par année, depuis le 1^{er} novembre 1872.

Toute souscription postérieure au 1^{er} novembre prochain ne donnera droit de participation aux bénéfices qu'à partir du commencement de l'exercice dans le courant duquel elle aura été réalisée par le versement des actions souscrites avec les intérêts à 5 p. c. depuis la même époque.

TITRE IV. — *Gérance.*

ART. 18. La société est administrée par MM. Eugène Rolin et Ernest Rolin, lesquels pourront agir conjointement ou séparément. Ils auront chacun la signature sociale; mais celle-ci ne liera la société, même envers les tiers, que si elle est donnée pour affaires de l'association.

Les gérants donneront tout leur temps, toute leur activité et toute leur intelligence aux intérêts de la société.

Ils ne pourront prendre part à l'administration d'aucune autre industrie sans l'autorisation spéciale et formelle de l'assemblée générale.

Ils s'entendront entre eux comme ils le jugeront convenable pour la division de leur travail, sans néanmoins cesser d'être tenus solidairement.

Il leur est interdit de contracter aucun emprunt, de faire aucune acquisition ou aliénation d'immeubles, de consentir aucune hypothèque, de donner mainlevées avec ou sans quittance, sans l'avis préalable du conseil de surveillance.

ART. 19. Chaque gérant doit être propriétaire de 100 actions, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de son mandat et ne pourront être restituées, à lui ou à ses héritiers, qu'après apurement du compte de sa gestion.

Elles seront déposées contre récépissé soit à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, soit à un autre établissement financier à désigner par le conseil de surveillance; le dépositaire est autorisé, par les présentes, à tenir à la disposition des gérants, à partir du 10 décembre de chaque année, les coupons de dividendes afférents à l'exercice écoulé.

Ce dépôt sera effectué par les gérants avec l'assistance du président du conseil de surveillance.

ART. 20. Chaque gérant jouira d'un traitement qui sera déterminé dans la première réunion du conseil de surveillance, sans pouvoir dépasser la somme de 6,000 francs par année, outre une part de 11 p. c. dans les bénéfices déterminés de la manière qui sera dite à l'article 40.

Dans la même réunion, le conseil de surveillance décidera si les gérants auront le droit d'habiter gratuitement ou à prix d'argent l'un des immeubles de la société ou s'il leur sera accordé une indemnité de loyer; il fixera en même temps les sommes.

ART. 21. Si, par une cause quelconque, un des gérants vient à cesser ses fonctions, comme aussi en cas de décès de l'un des gérants avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, celle-ci continuera d'être administrée par le gérant restant jusqu'à la prochaine assemblée générale obligatoire, laquelle décidera s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du défailant.

TITRE V. — *Conseil de surveillance.*

ART. 22. Il est institué un conseil de surveillance chargé spécialement de veiller à la fidèle exécution des

statuts et à tout ce qui touche aux intérêts des actionnaires.

ART. 23. Le conseil se compose de trois actionnaires élus par l'assemblée générale, qui choisissent parmi eux un président.

La durée de leur mandat est de trois ans.

ART. 24. Les membres du conseil doivent être propriétaires au moins de 50 actions, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leur mandat et seront déposées par eux, avec l'assistance d'un des gérants, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ou à un autre établissement financier à indiquer par les gérants. Le dépositaire est autorisé à tenir à leur disposition, à partir du 10 décembre de chaque année, les coupons de dividendes afférents à l'exercice écoulé.

Ces actions ne pourront leur être restituées qu'après approbation de leur gestion par l'assemblée.

Ils jouiront d'une indemnité de 1 p. c. des bénéfices nets, déterminés de la manière dite à l'article 41 ci-après.

ART. 25. Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur la convocation du président, au siège de la société; ses délibérations, signées par les membres présents, sont consignées dans un registre spécial tenu à cet effet.

ART. 26. Le conseil de surveillance pourra appeler dans son sein les gérants ou l'un d'eux pour leur demander les explications que les besoins de la société pourraient exiger.

ART. 27. La qualité de membre du conseil de surveillance n'entraîne aucune obligation personnelle à raison des engagements de la société.

ART. 28. La révocation des membres du conseil ne peut avoir lieu que par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 29. Par dérogation à ce qui est dit à l'article 23 ci-dessus, sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance :

M Hippolyte Rolin père, avocat et propriétaire, demeurant à Gand, président;

M. Gustave Rolin-Jacquemyns, avocat et propriétaire, demeurant à Gand, et

M. Albéric Rolin, avocat, demeurant à Gand,

Lesquels demeureront en fonctions jusqu'à la réunion ordinaire de l'assemblée générale qui aura lieu le troisième mardi du mois de janvier 1875.

Dans cette réunion, l'assemblée procédera au renouvellement intégral du conseil et déterminera par la voie du sort, l'ordre de sortie des membres élus, lesquels resteront respectivement en fonctions jusqu'aux assemblées générales ordinaires de 1877, 1878 et 1879.

ART. 29bis. Les membres du conseil de surveillance sont indéfiniment rééligibles.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 30. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents.

ART. 31. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de prendre part au vote, par lui-même ou par mandataire, dans la proportion du nombre de ses actions ou des actions qu'il représente.

Nul n'y sera admis que sur la production de ses titres ou sur la déclaration d'un notaire attestant que le dépôt en a été effectué entre ses mains.

Le tout sauf les limitations énoncées à l'article 64 de la loi du 18 mai 1875 sur les Sociétés.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit de droit au siège de la société, le troisième mardi du mois de janvier de chaque année, à 2 heures de relevée.

Cette réunion est annoncée vingt jours à l'avance par un avis inséré au *Moniteur officiel*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de Hainaut.

ART. 33. Toute convocation à l'assemblée générale énonce l'ordre du jour, dans lequel figureront les objets proposés soit par la gérance, soit par le conseil de surveillance, soit par cinq actionnaires qui en auront fait parvenir au conseil de surveillance le libellé, écrit et signé par eux, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée.

ART. 34. Le président du conseil de surveillance et, en son absence, le plus âgé des membres de ce conseil est, de droit, président de l'assemblée générale, laquelle procède, à l'ouverture de la séance, à la nomination de son secrétaire et, s'il y a lieu de deux scrutateurs.

ART. 35. Les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour. L'assemblée peut toutefois décider qu'une question non portée à l'ordre du jour sera mise en discussion; mais les résolutions prises sur cette question ne seront définitives que si elles réunissent l'assentiment de la gérance, du conseil de surveillance et des deux tiers des voix. A défaut de l'une de ces conditions, les résolutions ne seront définitives que si elles sont ratifiées par une assemblée générale ultérieure.

ART. 36. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres de l'assemblée; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 37. Dans la réunion annuelle, un des gérants fera, en son nom et en celui de son cogérant, un exposé des opérations de l'année écoulée et indiquera, le cas échéant, les améliorations qu'il se propose d'introduire dans les affaires de la société.

Dans la même réunion, le conseil de surveillance fera un rapport sur l'exercice de son mandat, et il donnera à l'assemblée un avis motivé sur l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes. Cette approbation vaut, à la gérance, décharge définitive de sa gestion envers la société.

ART. 38. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 39. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit à la demande d'un des gérants et de l'avis conforme du conseil de surveillance, soit par une décision de celui-ci.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième des actions souscrites.

TITRE VII. — *Bilan, répartition des bénéfices, fonds de réserve.*

ART. 40. Chaque année, au 31 octobre, les gérants dressent un inventaire et forment le bilan et le compte des profits et pertes, conformément au prescrit de l'article 62 de la loi précitée.

Les gérants se conformeront, pour la remise de ces pièces et du rapport sur les opérations de la société aux commissaires et sur le dépôt du bilan et du compte des profits et pertes, à l'inspection des actionnaires aux autres dispositions du même article et à celle de l'article suivant.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et

pertes seront arrêtés, pour la première fois, le 31 octobre de la présente année.

ART. 41. Sur les bénéfices, se composant de l'excédant de l'actif de la société sur son passif après prélèvement de tous les frais généraux et des charges sociales, il est attribué :

3 p. c. au moins à un fonds de réserve;

22 p. c. aux gérants;

3 p. c. au conseil de surveillance;

Et le surplus formera le dividende qui sera réparti entre les actionnaires.

ART. 42. Indépendamment des 3 p. c. des bénéfices attribués ci-dessus au fonds de réserve, il est encore attribué au même fonds 30 p. c. des sommes qui pourront être réalisées par la cession, en pays étrangers et pour l'étendue de chaque pays, des biens compris dans l'apport fait par M. Rolin père et de tous ceux qui pourront être obtenus pendant la durée de la société.

ART. 43. Les dividendes répartis annuellement entre les actionnaires seront payables endéans le mois qui suivra l'approbation du bilan.

ART. 44. Les dividendes non réclamés endéans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société et accroîtront le fonds de réserve.

Les sommes portées à ce compte sont productives d'intérêts à raison de 4 p. c. l'an, au profit du même compte.

TITRE VIII. — *Modification aux statuts. — Prorogation, dissolution, liquidation et conversion de la société.*

ART. 45. Il pourra être apporté aux présents statuts, par l'assemblée générale d'accord avec les gérants, telles modifications que l'expérience pourra conseiller.

Ces modifications ne pourront être votées qu'aux conditions et suivant les formes déterminées par l'article 59 de la loi précitée.

La société pourra de la même manière et aux mêmes conditions, être convertie en société anonyme.

ART. 46. La société finit de plein droit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, à moins que la prorogation n'en soit résolue pour un nouveau terme, une année au moins avant cette époque, dans une assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet et dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 47. La dissolution de la société a lieu, de plein droit :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital social versé, accru du fonds de réserve;

2° Si l'assemblée générale la décide, à la simple majorité des voix, après qu'une perte de 30 p. c. du même capital a été constatée.

ART. 48. De quelque manière que la société prenne fin, la liquidation en sera opérée par les soins de trois personnes, dont une désignée par les gérants, une par la commission de surveillance et la troisième par l'assemblée générale.

Les décisions des liquidateurs sont prises à la majorité des voix.

Le conseil de surveillance reste en fonctions jusqu'à l'approbation du compte des liquidateurs.

ART. 49. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable.

Ils peuvent réaliser, par la voie la plus favorable, en bloc ou en détail, et notamment par voie de transfert

à une autre société tout l'avoir social; les biens meubles et immeubles, les droits quelconques, les actions et obligations de la société dissoute.

Ils ont le pouvoir de faire et recevoir tous paiements; d'en donner bonnes et valables quittances; de consentir toutes remises, compromis, transactions; de donner tous désistements et mainlevées d'hypothèques; de renoncer à tous privilèges et droits de résolution quelconques, même sans recevoir de paiements.

Ils ont le pouvoir d'exercer toutes poursuites et généralement de faire tout ce qu'ils jugeront utile à la réalisation et à la liquidation des affaires sociales, dans le plus bref délai et au mieux de tous les intérêts engagés.

TITRE IX. — Dispositions générales.

ART. 50. A défaut d'une élection spéciale de domicile notifiée aux gérants, le domicile de tout actionnaire est de droit au siège de la société pour la correspondance, et au secrétariat de la ville de Braine-Comte pour tous actes et significations judiciaires.

ART. 51. Dans aucun cas, ni pour aucun motif les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants droit ne peuvent, à raison de leur intérêt dans la société, requérir une apposition de scellés sur les biens de celle-ci, ni réclamer un inventaire ou une liquidation, ni provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter le moindre entrave à la marche de la société.

182. — JULES PROCUREUR ET LÉOPOLD FALCK, société en nom collectif, pour le commerce et l'industrie de l'ameublement, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1873.

183. — B. VANDERZWAAN ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une maison de commerce à établir à Java. Siège à Bruxelles. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1873.

184. — V^o HARTOG ET FILS, société en nom collectif pour l'achat et la vente de diamants, pierres fines, etc., à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 6 SEPTEMBRE 1873.

185. — PIÉRARD ET MEUNIER, société en nom collectif, pour la construction des chaudières en fer, le commerce des fers et vieux métaux et, le cas échéant, la construction des machines, à Frameries. FORMATION pour VINGT-SEPT ANS : acte du 9 SEPTEMBRE 1873.

186. — LAUFFS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : FORGES ET LAMINOIRS DE LA MEUSE. STATUTS : acte du 31 JUILLET 1873, reçu par Charles Otto, notaire à Dusseldorf et déposé, le 9 septembre 1873, au rang des minutes de M^e Félix Devaux, notaire à Huy.

Formation, raison sociale, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions dans les formes ci-après déterminées, une société en commandite sous la raison sociale *Lauffs et C^{ie}* et sous la dénomination de : *Forges et laminoirs de la Meuse*.

ART. 2. MM. Henri Neuenheuser et Guillaume Lauffs sont seuls associés responsables et solidaires de ladite société.

Les autres porteurs d'actions sont simples comman-

ditaires et ne contractent que l'engagement personnel d'effectuer le versement des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication et le commerce de fers et de tôles.

ART. 4. Elle aura son siège à Huy, chaussée de Liège.

ART. 5. Elle aura une durée de dix années, qui prendront cours le 1^{er} août 1873, pour finir le 1^{er} août 1883.

Elle pourra être prolongée d'un commun accord, par une décision prise un an avant ce terme.

Fonds social et actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 7. Ces actions, revêtues chacune d'un numéro d'ordre, sont au porteur.

Elles seront extraites d'un registre à souche et signées par les associés responsables.

ART. 8. Elles sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir :

1^o M. Gustave Bloos, 500 actions, montant à 500,000 francs;

2^o M. Henri Neuenheuser, 300 actions, représentant 300,000 francs;

3^o M. Guillaume Lauffs, 160 actions, représentant 160,000 francs;

4^o M. Charles Krupp, 10 actions, représentant 10,000 francs;

5^o M. Hubert Cresson, 10 actions représentant 10,000 francs;

6^o M. Guillaume Vanselon, 10 actions représentant 10,000 francs;

7^o Henri Hodes, 10 actions, représentant 10,000 francs.

ART. 9. La cession de ces actions s'opérera par la seule tradition du titre.

ART. 10. Étant dès aujourd'hui entièrement libérés par la remise, entre les mains du gérant, ainsi que celui-ci le reconnaît, du montant en numéraire des souscriptions des six derniers comparants et par l'apport, ci-après constaté par M. Bloos, premier comparant, les actionnaires ont le droit d'en réclamer les titres, lesquels leur seront délivrés immédiatement après la publication en Belgique du présent contrat (1).

ART. 11. M. Gustave Bloos fait apport à la société, s'en désaisissant à son profit, de la propriété des objets suivants :

A. Un établissement industriel situé à Huy, chaussée de Liège (Belgique), connu sous le nom de : *Forges et laminoirs de la Meuse*, comprenant notamment bâtiments, magasins, bureaux, forges et laminoirs, marteaux-pilons, machines à vapeur et ustensiles y attachés, avec tous les accessoires généralement quelconques qui en dépendent et le terrain sur lequel cet établissement existe, le tout joignant, d'un côté, aux représentants de M^{me} Deville, d'un autre à la route de Huy à Liège, d'un troisième aux représentants de la veuve Hubin et du quatrième à un sentier;

B. Toutes les marchandises et tous les effets mobiliers qui se trouvent dans le même établissement et sur les terrains ci-après désignés ;

C. Une parcelle de terre ou coillage, sise audit Huy,

(1) En déposant chez M^e Charles Otto, les statuts ci-dessus re-produits, les comparants ont déclaré ce qui suit : « L'article 10 des statuts, concernant la libération des actionnaires et leur droit de réclamer les titres, doit être considéré comme non écrit. »

près de la ruelle des Malades, contenant 40 ares 5 centiares, joignant à ladite ruelle, à Degey, à Springuel, à Demarteau, à Lecrenier, à Frédéric et Hubert Delcourt;

D. Une maison avec bâtiments, jardins, cottillage, houblonnière et verger, le tout situé au même lieu, traversé par la route de Huy à Liège, contenant 1 hectare 3 ares 47 centiares, joignant à Qinet, à Philippart, aux enfants Delcourt, à Duchâteau, à Danze et à une ruelle;

E. Une parcelle de terre ou cottillage située également au même lieu, contenant 16 ares 40 centiares, joignant aux enfants Springuel, à l'immeuble précédent et à la route de Huy à Liège, et

F. Tous les marchés qui se rattachent à l'établissement industriel ci-dessus désigné, spécialement ceux conclus avec MM. Hansez et C^{ie} de Londres, avec MM. Michel Thierry et C^{ie}, de Miederich, avec Gorinlot, de Dampremy, ainsi que de tous les droits et actions résultant de ces marchés.

Déclarant être propriétaires exclusifs des objets ci-dessus apportés en vertu de 3 actes passés devant M^e Devaux, notaire à Huy, sous les dates respectives des 15 décembre 1872, 12 et 18 mars 1873.

ART. 12. Du chef de cet apport, M. Gustave Bloos recevra 300 actions, montant de sa souscription, sans être tenu à opérer aucun versement sur ces actions.

ART. 13. Par contre, il prend l'engagement de faire dégrever les immeubles dont il s'agit des dettes dont ils peuvent être affectés.

Gérance et administration de la société.

ART. 14. La gérance, la gestion, l'administration et la signature de la société sont confiées à M. Henri Neuenheuser, deuxième comparant.

ART. 15. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'il croira nécessaires ou même utiles aux intérêts de celle-ci.

Il a notamment le droit de donner mainlevée et consentir la radiation entière, partielle ou définitive de toutes inscriptions qui pourraient être prises au profit de la société, avec ou sans mention de paiement des sommes qui en seraient l'objet, ainsi que de toutes oppositions ou saisies et de leur transcription.

Il peut également signer tous actes authentiques et autres, intenter, suivre et repousser toutes actions, traiter, transiger, composer sur tous les intérêts de la société.

ART. 16. Il pourra toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à qui il jugera convenable, mais sous sa responsabilité personnelle et à ses risques et périls.

ART. 17. Ledit gérant jouit d'un traitement annuel de 10,000 francs, ainsi que des bénéfices qui lui sont attribués par l'article 34.

ART. 18. Pendant sa gestion, il devra rester propriétaire de 20 actions au moins, lesquelles ne seront pas détachées de la souche et sont inaliénables.

ART. 19. En cas de décès du gérant, l'assemblée générale décidera, s'il y a lieu de le remplacer ou de liquider la société.

Les héritiers Neuenheuser ont le droit de prendre possession de l'établissement entier en payant la valeur nominale des actions aux porteurs de ces actions; de même, M. Neuenheuser peut devenir possesseur de tout l'établissement avec son actif et passif, du moment où le présent traité touche à sa fin et dans le cas où la continuation ne serait pas décidée.

ART. 20. En attendant cette décision de l'assemblée générale, en cas du décès du gérant, les commissaires pourront nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires.

Comité de surveillance.

ART. 21. Le comité de surveillance se compose de trois commissaires, qui sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de deux ans; mais ils sont toujours rééligibles.

Ces commissaires devront toujours être propriétaires de dix actions au moins.

ART. 22. Ils sont chargés spécialement de surveiller la gestion de la société, sans pouvoir cependant faire aucun acte d'administration.

Ils examinent les livres et écritures toutes les fois qu'ils le jugent à propos; ils vérifient le bilan et l'inventaire; ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les opérations de la société; ils convoquent extraordinairement la société quand les circonstances l'exigent et représentent les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance.

ART. 23. Par dérogation à l'article 21, sont nommés, dès maintenant et pour la première fois, en qualité de commissaires :

1^o Charles Krupp, industriel à Vienne, à présent à Dusseldorf;

2^o Hubert Creson, entrepreneur à Dusseldorf;

3^o Guillaume Middelhoff, négociant à Ehrenfeld, près Cologne.

ART. 24. Le conseil de surveillance choisit dans son sein un président.

Les résolutions sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Il ne peut délibérer qu'au nombre de deux membres au moins.

Le gérant assiste aux réunions et fournit les renseignements qui lui sont demandés.

ART. 25. Les réunions auront lieu sur la convocation du gérant et sur l'initiative de son président, dans le lieu, au jour et heure à fixer à cette fin.

ART. 26. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion et ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions.

ART. 27. La part des bénéfices allouée au conseil de surveillance se répartit entre eux d'une manière égale.

Assemblées générales.

ART. 28. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu de droit, chaque année, au siège de la société, le 1^{er} août.

Le comité de surveillance et le gérant auront la faculté de convoquer extraordinairement une assemblée générale lorsqu'ils le jugeront convenable. Cette convocation se fera par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans le journal de Huy et dans le *Journal de Cologne*.

ART. 29. Tout actionnaire, pour avoir voix délibérative aux assemblées, devra être propriétaire et porteur de 5 actions au moins. Ce nombre d'actions donnera droit à 1 voix, sans que celui qui en posséderait davantage puisse réclamer plus de 20 voix.

ART. 30. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance et, en cas d'absence, par le membre le plus âgé du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations sont transcrites dans un registre à ce destiné; elles sont obligatoires pour tous les actionnaires indistinctement.

ART. 31. L'assemblée générale entend le compte rendu, par le gérant, des opérations et de la situation de la société et le rapport des commissaires sur la vérification de ce compte, qu'elle approuve et arrête s'il y a lieu.

Elle prononce sur toutes les propositions ou modifications à faire aux statuts et sur tous les objets qui lui sont soumis par la gérance ou le conseil de surveillance.

ART. 32. Lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la dissolution ou la prorogation de la société, elle doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant le droit d'y assister.

Bilans et dividendes.

ART. 33. Les livres de la société seront tenus en partie double et les écritures en seront arrêtées au 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1874.

Il sera fait à cette époque un inventaire général, dans lequel les marchandises seront évaluées à leur prix de revient et le bilan, établi à la même époque, sera soumis par la gérance, quinze jours avant l'assemblée générale, à l'examen des commissaires.

Le bilan sera transcrit dans un registre particulier et sera signé par le gérant et l'un des commissaires.

ART. 34. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement de toutes les charges de la société, sera réparti comme suit :

- 40 p. c. à la gérance;
- 10 p. c. aux commissaires;
- 5 p. c. aux employés, et
- 45 p. c. aux actionnaires,

Le tout payable à Huy, au siège de la société, ou dans une maison de banque d'Allemagne, à partir du 1^{er} septembre de chaque année.

Dissolution et liquidation de la société.

ART. 35. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant le terme fixé pour sa durée si la moitié du fonds social se trouve absorbée par des pertes; cependant, la gérance seule, si elle le juge convenable, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur la continuation de la société, et, dans ce cas, elle aura lieu si cette proposition est acceptée à la majorité des voix.

ART. 36. À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par la gérance, à laquelle il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix, dans une assemblée générale.

Les liquidateurs auront tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier de la société et éteindre le passif.

La liquidation devra être terminée dans le délai d'une année et, pendant ce temps, le gérant jouira de tous les avantages qui lui seront accordés par les présents.

Dispositions générales.

ART. 37. Dans aucun cas et pour aucun motif quelconque, le gérant et les actionnaires, leurs héritiers

et ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni provoquer aucune mesure quelconque qui puisse apporter les moindres entraves à la marche de la société.

ART. 38. Les héritiers ou les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 39. Tout actionnaire est soumis à la juridiction des tribunaux de Huy.

ART. 40. S'il s'élève des difficultés relativement à l'exécution des présentes, elles seront jugées par des arbitres, conformément à la loi belge.

187. — A. GOUBET ET P. FORAIN, *société en nom collectif*, pour la fabrication et la vente des peaux, cuirs, etc., à Louvain. DISSOLUTION: acte du 5 SEPTEMBRE 1873.

188. — F. PALLESTER ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour fonder une maison d'agence et de commission, à Anvers. FORMATION: acte du 14 AVRIL 1873.

189. — E.-J. HOORICKX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des dentelles, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 3 SEPTEMBRE 1873 (1).

190. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 5 SEPTEMBRE 1873, reçu par M^o P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles (2).

I. — ART. 27. Le premier paragraphe de cet article sera supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres ne sont présents. »

II. — ART. 28. Supprimer au premier alinéa les mots « et deux vice-présidents. »

III. — ART. 29. Au deuxième alinéa, supprimer les mots « le membre qui en remplit les fonctions, » et les remplacer par les suivants : « par l'administrateur délégué. »

IV. — ART. 31. Supprimer au deuxième alinéa les mots « en cas d'absence, par l'un des vice-présidents. »

V. — ART. 33. A supprimer et à remplacer par la disposition suivante :

« Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions, et chaque commissaire de 25 actions, entièrement libérées.

« Ces actions seront restituées à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale. »

VI. — ART. 35. Au premier alinéa, supprimer les mots « au moins une fois tous les trois mois » et les remplacer par les suivants : « aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. »

191. — EVRARD ET DE LA HAULT, *société en*

(1) Voyez les nos 145 et 245 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette société et leurs modifications successives ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, pag. 262 et 421 et 4^e volume, 1^{re} partie, pages 41 et 149. Les modifications reproduites ci-dessus ont été approuvées par un arrêté royal du 9 novembre 1873 qui a été publié par le *Moniteur* du 13 du même mois.

nom collectif pour le commerce des soieries, draps, toiles, etc., à *Binche*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 10 SEPTEMBRE 1873.

192. — F.-X. BOEYKENS EN E.-F. SMITS, *maatschappij, te Antwerpen*. Oplossing den 1^{sten} SEPTEMBER 1873.

193. — VICTOR DEVAUX ET C^{ie}, *société en commandite par actions, à Bruxelles*. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de : MATHIEU CLOSSON ET C^{ie} : acte du 6 SEPTEMBRE 1873.

194. — SOCIÉTÉ ANONYME L'ESCAUT. NOMINATION : acte du 13 SEPTEMBRE 1873 (1).

195. — CHARLIER-DOZOT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des tissus, à *Liège*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 4 SEPTEMBRE 1873 (2).

196. — BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS, *société coopérative*. NOMINATION : acte du 17 AOUT 1873 (3).

197. — DESMET ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication de dentelles, à *Bruxelles*. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 13 SEPTEMBRE 1873.

198. — L. STRASZAK ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de tulles de soie, blondes et dentelles, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1878) : acte du 12 SEPTEMBRE 1873 (4).

199. — CHARLES LÉONET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation, la manipulation et le commerce de la houille du charbonnage de Bienafois. FORMATION jusqu'à l'épuisement de LA MINE : acte du 10 SEPTEMBRE 1873 (5).

200. — HOUFLAIN ET DUMOULIN, à *Tournai*. DISSOLUTION : acte du 12 SEPTEMBRE 1873.

201. — DETHIOU ET DARGENT, *société* pour la fabrication et la vente des cardes, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 6 SEPTEMBRE 1873.

202. — BLANDOT-DROIXHE ET TERWAGNE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière en pierres, à *Outrelouxhe*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 12 SEPTEMBRE 1873.

203. — FAURE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, pour l'exploitation des fonderies et manufactures de Saint-Joseph, à *Reviu* (Ardennes). Siège à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 10 SEPTEMBRE 1873, reçu par M^e P.-P.-F. Morren, notaire à *Bruxelles* (6).

204. — VERDEAU ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de merceries, passementeries, rubans, nouveautés, à *Bruxelles*. FORMATION POUR HUIT ANS : acte du 10 SEPTEMBRE 1873 (7).

205. — A. MÉGOEUL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Saint-Ghislain*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 11 SEPTEMBRE 1873.

206. — GUSTAVE COUTEAUX ET C^{ie}, *société en*

commandite par actions, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS, NOUVEAU GÉRANT : acte du 13 SEPTEMBRE 1873.

207. — GUSTAVE COUTEAUX ET C^{ie}, NOUVELLE FIRME : COUTEAUX ET C^{ie} : acte du 13 SEPTEMBRE 1873.

208. — JOSEPH TONDREAU ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'éclairage par le gaz de la ville de *Leuze*. NOUVELLE FIRME : LÉOPOLD TONDREAU ET C^{ie} : acte du 13 SEPTEMBRE 1873.

209. — F. GEORGE-DEMORTIER, *société en commandite simple* pour la vente de tissus, à *Verviers*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 11 SEPTEMBRE 1873.

210. — BONNARD, CHANTIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la mégisserie à façon, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MARS 1881) : acte du 14 SEPTEMBRE 1873 (1).

211. — A. ET F. VANDERBORCHT, *société en nom collectif* pour l'exploitation de leur fonderie en caractères d'imprimerie et commerce d'encre, et matériel d'imprimerie, à *Schaerbeek*. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1885) : acte du 11 SEPTEMBRE 1873.

212. — ORTEGAT, DELECOURT, BRICOULT ET GOSSELIN, *société dite* : SUCRERIE DE LADEUSE. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 21 AOUT 1873.

213. — ALPHONSE ÉTIENNE ET FRÈRE, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales, à *Braine-le-Comte*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 10 SEPTEMBRE 1873.

214. E. CRAME ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour commissions en marchandises, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 17 SEPTEMBRE 1873 (2).

215. — MASSET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des pointes de Paris, à *Nivelles*. DISSOLUTION : acte du 15 SEPTEMBRE 1873.

216. — P.-J. HIARD ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, pour l'exécution de tous travaux en fer, en cuivre ou en bronze, etc. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 SEPTEMBRE 1873.

217. — ROESLAARSCH LANDBOUWGENOOT-SCHAP, *samenwerkende maatschappij* voor den aankoop en den verkoop van zuivere meststoffen en van zuiver Riga lijnzaad, *te Roesselare*, voor den tijd van DERTIG JAAREN : akt van den 17 SEPTEMBER 1873.

218. — GEORGES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une taverne, à *Bruxelles*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 14 SEPTEMBRE 1873 (3).

219. M. BOLLINCKX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des cristaux de soude et de produits chimiques, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 23 SEPTEMBRE 1873 (4).

220. — F. GOVAERT ET L. VANDENBERGHE, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 SEPTEMBRE 1873.

221. — BANQUE DE BRUXELLES. MODIFICATIONS

(1) Dissoute : voyez le n^o 87 de l'année 1878, les n^{os} 78 et 360 de l'année 1874 et le n^o 874 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voyez le n^o 536 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 667 de l'année 1874 et le n^o 830 de l'année 1875.

(4) Dissoute : voyez le n^o 184 de l'année 1874.

(5) Dissoute : voyez le n^o 833 de l'année 1876.

(6) Voyez les n^{os} 298 et 364 de l'année 1875.

(7) Voyez le n^o 645 de l'année 1876.

(1) Voyez le n^o 378 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n^o 368 de l'année 1876.

(3) Voyez le n^o 288 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 569 de l'année 1874.

AUX STATUTS : acte du 17 SEPTEMBRE 1872, reçu par M^c L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (4).

L'article 5 des statuts est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« La société a pour objet de faire, pour elle-même ou pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières et de banque et de participer à toutes entreprises financières, industrielles et de travaux publics ou de les commander, comme aussi de recevoir des fonds en dépôt, en compte courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêt, et de conserver en dépôt des valeurs quelconques. »

L'article 6 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« La société s'interdit d'émettre des banknotes. Elle est autorisée à émettre des obligations, dont le montant, ainsi que le taux d'intérêt et le remboursement seront fixés par le conseil d'administration. Le montant total des obligations à émettre ne pourra toutefois dépasser les trois quarts du capital versé de la société. »

« La société peut posséder les immeubles nécessaires à son service. Elle peut aussi acquérir, pour le recouvrement de ses créances, les immeubles qui lui auraient été donnés en nantissement ou en hypothèque, mais à la condition de les aliéner dans un délai n'excédant pas trois ans. »

A l'article 12, au premier paragraphe, substituer *douze pour cent* (12 p. c.) à *six pour cent* (6 p. c.)

A l'article 18, au premier paragraphe, après les mots : *Le conseil nomme un directeur*, sont ajoutés les suivants : « et, s'il le juge convenable, un sous-directeur pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. »

Au deuxième paragraphe, le mot : *douze*, est remplacé par le mot : *onze*.

A l'article 19, le deuxième paragraphe est supprimé.

A l'article 20, les mots : *sauf ce qui sera dit plus loin*, qui terminent le premier paragraphe, sont supprimés.

Le deuxième paragraphe est également supprimé.

A l'article 22, le troisième paragraphe est supprimé.

A l'article 23, les mots : *et par le secrétaire de la société ou un employé désigné en son remplacement*, qui terminent le premier paragraphe, sont supprimés.

L'article 24 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Le conseil d'administration nomme et révoque les employés de la société et fixe leur traitement. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales. »

« Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la gestion journalière des affaires de la société. »

« Il signe pour elle tous traités, tous mandats, lettres de change ou effets de commerce, la correspondance, les assignations, les quittances, en un mot tous les actes sociaux et il la représente en justice. »

« Il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne toute mainlevée, avant ou après paye-

ment, sans avoir à justifier d'un mandat spécial à cette fin. »

« Le sous-directeur a toutes les attributions du directeur lorsque celui-ci est absent ou empêché, excepté que, pour engager la banque, sa signature doit être accompagnée de celle d'un administrateur. »

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du sous-directeur, deux administrateurs pourront valablement signer conjointement, au nom de la banque, les mandats, lettres de change ou effets de commerce, la correspondance, les assignations et les quittances, sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du conseil d'administration. »

« En outre, celui-ci pourra toujours, pour un objet déterminé, déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'exécution de ses décisions, ainsi que la signature sociale et le pouvoir de représenter la banque et de négocier pour elle. »

L'article 27 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Les opérations de la société sont surveillées par des commissaires, au nombre de sept au moins et de neuf au plus. »

« Les commissaires ont un droit de vérification illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. »

« Ils examinent et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes. »

« Ils font à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de leur surveillance. Ce rapport est, au préalable, communiqué au conseil d'administration. »

L'article 28 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Les commissaires sont nommés et toujours révoqués par l'assemblée générale. »

« Trois commissaires sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre de sortie, tel qu'il a été déterminé par un tirage au sort, continuera à être observé. »

« Les commissaires sortants peuvent être réélus. »

« Si, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le nombre des commissaires avait, pendant le cours d'un exercice, été réduit de deux et que de nouvelles vacances vinssent encore à se produire, les administrateurs et les commissaires réunis pourvoiraient provisoirement à ces dernières jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. »

L'article 29 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Le collège des commissaires choisit chaque année, parmi ses membres, un président et un secrétaire. »

« Il règle tout ce qui concerne ses réunions. »

« Ses délibérations sont prises à la majorité des voix et constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre déposé au siège social et signés par les commissaires qui y ont pris part. »

« La présence de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations. »

L'article 34 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Il est tenu chaque année, dans le mois de mai au plus tard, une assemblée générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte des profits et pertes. »

« Cette assemblée procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés. »

(4) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 1^{re} partie, page 414.

Les modifications reproduites ci-dessus ont été approuvées par un arrêté royal de 8 octobre 1873 qui a été publié par le *Moniteur* du 14 du même mois.

« Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées lorsque soit le conseil d'administration, soit le collège des commissaires, soit des porteurs d'un dixième des actions émises le demanderont. »

A l'article 36, après les mots : *par avis insérés*, il est ajouté les mots suivants : « au moins vingt jours avant l'assemblée générale. »

A l'article 36, il est ajouté un second paragraphe ainsi conçu :

« Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter par leur directeur ou par un de leurs administrateurs, les maisons de commerce et les femmes veuves ou séparées de biens par un porteur de procuration. Les mineurs et les interdits seront représentés par leurs tuteurs. »

L'article 40 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Toute question est décidée par mains levées, à moins qu'immédiatement après ce vote un scrutin ne soit demandé par 5 actionnaires au moins, porteurs ensemble d'au moins 500 actions.

« Au scrutin, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois 5 actions, sauf cependant que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées. »

A l'article 43, le membre de phrase qui suit les mots : *certifiés conformes*, à la fin du troisième paragraphe, est supprimé et remplacé par les mots suivants : « par un membre du conseil d'administration et contresigné par un autre membre du conseil ou par le secrétaire. »

A l'article 46, les mots : *deux des principaux journaux*, du dernier paragraphe, sont remplacés par les mots : « un des principaux journaux. »

Les comparants ont déclaré, en outre, que l'assemblée générale extraordinaire dont ils sont les mandataires a ratifié, pour autant que de besoin, la teneur de l'article 14 des statuts telle qu'elle résulte de l'arrêté royal d'homologation du 23 novembre 1871, ainsi que l'addition, effectuée par le même arrêté, du mot : *souscrit*, aux mots : *capital social*, qui figurent à l'article 51.

222. — DEFAWE FRÈRES, société en nom collectif pour la banque et le commerce de diverses marchandises, à *Verviers*. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883) : acte du 19 SEPTEMBRE 1873.

223. — H. VAN HUMBEECK ET C^{ie}, société en nom collectif pour le louage des voitures de remise ; à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1892) : acte du 16 SEPTEMBRE 1873.

224. — ISENBART, LOWET ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce, d'agence et de commission, à *Anvers*. FORMATION : acte du ... ?

225. — J.-P. GÉRARD ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et le commerce de la poudre à tirer, etc., à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1893) : acte du 19 SEPTEMBRE 1873 (1).

226. — TALLON, LECERF ET FILS, société en nom collectif pour le commerce des vins, à *Jette-Saint-*

Pierre. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1893) : acte du 20 SEPTEMBRE 1873.

227. — DENIS MERCIER ET C^{ie}, société pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à *Harmignies*. DISSOLUTION : acte du 18 SEPTEMBRE 1873.

228. — SUCRERIE D'HARMIGNIES. STATUTS : acte du 18 SEPTEMBRE 1873, reçu par M^e C. Malengreau, notaire à Harvengt (1).

ARTICLE PREMIER. Le but de la société est la fabrication du sucre de betterave et toutes les opérations qui s'y rattachent : raffiner, faire du noir animal, fabriquer du gaz, louer des fermes, les cultiver, acheter et vendre des récoltes.

ART. 2. La société prend cours à la date des présentes et finira vingt ans après.

ART. 3. Le capital social est fixé à 250,000 francs et divisé en 250 actions, de 1,000 francs chacune.

ART. 4. Les neuf premiers comparants, associés, apportent à la société :

1^o L'usine et l'établissement de la sucrerie d'Harmignies, sise audit lieu, avec tous les accessoires qui la garnissent, sauf les noirs, mélasses, sucres en magasin et charbons, ladite usine bâtie sur 55 ares 79 centiares de terrain cadastrés section A, n^o 670f, et 18 ares 96 centiares de terrain emphytéotique sis audit Harmignies, cadastrés section A, n^{os} 696b et 696d, le tout garanti quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou autres ;

2^o Le droit au bail verbal d'une ferme avec ses dépendances, sise à Givry, dite : La ferme de la Cour-Saint-Pierre-d'Aumont.

En paiement de ces apports, 175 actions entièrement libérées sont attribuées à ceux qui les ont faits et qui se les sont réparties suivant leurs droits respectifs.

MM. Marius Boulanger, Paul Boulanger et Augustin Lescot apportent, de leur côté, chacun une somme de 25,000 francs, en espèces, qu'ils ont présentement comptée et versée à la société, ce qui est reconnu par tous les soussignés, moyennant quoi, il leur est attribué à chacun 25 actions entièrement libérées.

ART. 5. Les actions sont nominatives, extraites d'un livre à souche et revêtues de la signature du président du conseil d'administration et d'un administrateur.

ART. 6. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît qu'un seul titulaire. Tous les copropriétaires d'une action seront tenus, dès lors, à se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 7. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8. La cession de l'action s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre à souche mentionné à l'article 5.

(1) Voyez le n^o 640 de l'année 1874, et le n^o 712 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o 24 de 1874.

Elle est datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 9. La société se réserve formellement le droit de retraire toute action qu'un actionnaire voudrait aliéner au profit d'une personne étrangère à la société; en conséquence, la première assemblée générale qui suivra les présentes et chaque assemblée générale approuvant le bilan annuel fixera le chiffre du retrait.

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres et surveillée par un collège composé de deux membres.

Le nombre d'actions affectées à la garantie de ces fonctions est fixé à 23 par chaque administrateur et à 10 par chaque commissaire.

ART. 11. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil se renouvelle par tiers d'année en année, à partir de la fin de la cinquième année sociale.

Le renouvellement aura lieu suivant l'ordre fixé par un tirage au sort. Les administrateurs peuvent être réélus.

En cas de vacance, il sera pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

L'administrateur nommé par suite de vacance ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace; il aura d'ailleurs les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes obligations que les autres membres du conseil.

ART. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il passe et autorise toutes conventions et tous marchés.

Il autorise, effectue ou ratifie les achats nécessaires à l'objet de la société, des terrains et autres immeubles en la forme amiable, de gré à gré ou aux enchères.

Il autorise également l'achat des matériaux et machines.

Il décide la vente et l'échange des terrains, bâtiments et objets mobiliers.

Il autorise tous baux et locations, activement et passivement.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société.

Il encaisse, même avant l'échéance, s'il y a lieu, tous prix d'immeubles et généralement toutes sommes dues à la société, en principal et accessoires, et en donne toutes quittances.

Il consent toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, toutes renonciations à des privilèges ou à des droits réels, avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis ou transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve, fixe les dépenses générales d'administration et arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services.

Il nomme ou révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts et de prolongation ou de dissolution de la société.

Il peut emprunter et affecter en hypothèque les

immeubles de la société pour sûreté des emprunts et pour la garantie des droits du trésor.

Les devoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits, les parties entendant que ces pouvoirs soient aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif, sous les seules restrictions qui résultent expressément des présentes.

ART. 13. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des administrateurs n'est présente. Les extraits de ses délibérations à produire en justice seront certifiés conformes par le président.

ART. 14. Le conseil choisit dans son sein un président et un administrateur délégué. Ces fonctions ne sont pas incompatibles.

L'administrateur délégué est chargé de l'administration journalière, de la surveillance et de la direction des exploitations et des travaux, ainsi que des achats et des ventes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

L'administrateur délégué signe les marchés, acquits, endossements et mandats.

Il signe également les transferts des rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, d'emprunt, d'affectation hypothécaire, de vente et d'échange de propriétés immobilières et les transactions; les actes de cette catégorie doivent être, en outre, revêtus du contre-seing d'un second administrateur.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à l'un de ses membres, soit à un tiers, par mandat spécial, pour un objet déterminé.

ART. 15. L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, les émoluments des administrateurs et des commissaires.

ART. 16. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

ART. 17. L'assemblée générale des actionnaires exigée par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 se réunit, chaque année, à Harmignies, le premier lundi de juillet, à l'heure que fixera le conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration ou un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social peuvent convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité.

ART. 18. Tout propriétaire d'une seule action est, de droit, membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée générale, soit directement comme titulaire, soit comme mandataire, aura une voix par chaque action, sans que le nombre de voix dont il disposera ainsi puisse être supérieur à 50.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents en personne ou par mandataires représentent le quart au moins du capital social, sauf ce qui sera dit sous l'article ci-après.

ART. 19. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 20. Les convocations aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont faites par lettres recommandées, huit jours au moins avant l'assemblée.

Art. 21. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer la copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Art. 23. L'ordre jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires ou celles encore qui auraient été communiquées au conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion, avec la signature de cinq actionnaires membres de l'assemblée générale.

Il ne doit être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 24. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et ensuite le rapport des commissaires.

Elle discute et, s'il y a lieu, elle approuve les comptes.

La délibération portant approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

Elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, ainsi que les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Elle délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises en exécution des présents statuts.

Art. 25. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par cinq membres au moins de l'assemblée.

Art. 26. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

Art. 27. Dans toutes les assemblées, il est tenu

une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 28. L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 30 avril de l'année suivante.

Art. 29. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 30. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Art. 31. Le paiement du dividende a lieu aux époques qui seront désignées par le conseil d'administration, dans tout endroit indiqué par le conseil.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur échéance, sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

Art. 32. La société pourra être dissoute avant son terme s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale dans laquelle opineraient dans ce sens les deux tiers des actionnaires réunissant ou possédant les deux tiers des actions.

La société est d'ailleurs dissoute de plein droit quand les bilans prouvent une perte d'un tiers du capital social.

Art. 33. La liquidation de la société par suite de sa dissolution se fera par les soins de trois personnes qui seront désignées par l'assemblée générale.

Art. 34. Par dérogation à l'article 11, sont, dès à présent, nommés pour un terme de cinq ans :

Administrateurs : MM. François Quenon, Marius Boulanger et Denis Mercier ;

Commissaires : MM. Augustin Lescot et Jules Dubois.

Art. 35. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts l'est par la loi du 18 mai 1873.

229. — A.-J. VAN AGTMAEL, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 23 SEPTEMBRE 1875.

230. — VISSER EN BENS, vennootschap, te Ahwerpen. Ontlossing van den 18 SEPTEMBER 1873.

231. — VISSER EN C^{ie}, vennootschap ten eide de aanneming te doen van alle werken betrekkelijk het lossen en laden van schepen, *te Antwerpen, voor eenen termijn van DERTIG JAREN* : akt van den 17 SEPTEMBRE 1873 (1).

232. — J. BRACHOT ET H. FARIN, *société en nom collectif* pour le commerce de confection pour hommes, *à Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 20 SEPTEMBRE 1883) : acte du 23 SEPTEMBRE 1873.

233. — FEYT, DETERING ET RENIS, *société en nom collectif* pour opérations commerciales, affaires de commissions et d'expéditions, *à Anvers*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 30 SEPTEMBRE 1873 (2).

234. — JOHNSTON ET FARIE, *société en nom collectif* pour le commerce des laines, *à Verviers*. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 19 SEPTEMBRE 1873.

235. — H. GURDAL, *société en commandite, à Verviers*. DISSOLUTION : acte du 30 SEPTEMBRE 1873.

236. — TRACHET ET C^{ie}, *société en nom collectif, à Tournai*. FORMATION : acte du 23 SEPTEMBRE 1873 (5).

237. — PEETERS, VANDEWIEL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence et de commission, ainsi que les achats et les ventes de marchandises, *à Anvers*. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 27 SEPTEMBRE 1873.

238. — JANSSEN, MARIOTTE ET C^{ie}, *à Cureghem*. CESSION DE PARTS : acte du 29 SEPTEMBRE 1873 (4).

239. — JANSSEN, MARIOTTE ET C^{ie}, *à Cureghem*. MODIFICATIONS AUX STATUTS, TRANSFORMATION EN COMMANDITE SIMPLE ET CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de WELLEKENS, MARIOTTE ET C^{ie} : acte du 29 SEPTEMBRE 1873 (5).

240. — GÉRARD DREESEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies et nouveautés, *à Gand*. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 1^{er} OCTOBRE 1873.

241. — VANDERBEEKEN ET FILS, *société en nom collectif, à La Hulpe*. DISSOLUTION : acte du 24 MARS 1873.

242. — BLANDOT-DROIXHE ET BERNARD, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière de pierres, *à Huy*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 28 SEPTEMBRE 1873.

243. — E. NOLF ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des toiles, mouchoirs et autres tissus, fils et lins, *à Courtrai*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 6 AOUT 1873.

244. — GOSSE ET C^{ie}, *à Peruwelz*. CESSION D'ACTI-ONS : acte du 28 AOUT 1873.

245. — E.-J. HOORICKX ET C^{ie}, *société* pour le remplacement militaire, *à Bruxelles*. NOMINATION de

M. Edmond Willame comme liquidateur : acte du 30 SEPTEMBRE 1873 (1).

246. — A. COOSEMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des tulles, *à Bruxelles*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 30 SEPTEMBRE 1873.

247. — SCHACHT ET BUSCHEN, *société en nom collectif* pour la confection des articles de bureau, *à Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 3 OCTOBRE 1873 (2).

248. — JOHN WILLIAMS ET C^{ie}, *société en commandite simple*, pour le commerce d'articles anglais et des vins, *à Bruxelles*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 29 SEPTEMBRE 1873.

249. — DE FONVENT FILS ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : BANQUE DE TIRLEMONT. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 29 SEPTEMBRE 1873.

250. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. STATUTS : acte du 10 OCTOBRE 1873, reçu par M^e Brouez, notaire à Wasmes (3).

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Pâturages et Wasmes.*

Son siège est établi à Pâturages, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré à Mons ou dans toute autre commune de l'arrondissement, moyennant publication, dans le *Moniteur* et dans deux journaux de Mons, de ce changement de domicile.

ART. 2 La société a pour objet :

- 1^o L'exploitation de la concession du Grand-Bouillon, à Wasmes et Pâturages et d'une partie de la concession du Bois de Colfontaine, qui y sera annexée;
- 2^o L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique;
- 3^o La fabrication des coques et autres dérivés du charbon;

4^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3 La société ne peut amortir ou rembourser ses propres actions autrement qu'au moyen de bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours à la date du présent acte; elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est représenté par 2,500 actions de 1,000 francs chacune.

(1) Voyez ci-dessus les n^{os} 443 et 489.

(2) Dissoute: voyez n^o 430 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 349 de l'année 1873, les n^{os} 876 à 879 de l'année 1874 et le n^o 4018 de l'année 1875.

Les articles 54 et 56 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 27 octobre 1875 (n^o 4030 de l'année 1875), qui a, en outre, supprimé l'article 26.

(4) Dissoute: voyez le n^o 4017 de l'année 1875.

(5) Voyez le n^o 1081 de l'année 1875.

(6) Dissoute: voyez le n^o 25 de l'année 1875.

(7) Voyez ci-dessus numéro 128, le n^o suivant et le n^o 241 de l'année 1874.

(8) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus en l'article suivant.

Après libération complète des 2,500 actions, l'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations au porteur dans les limites déterminées par la loi.

Art. 6. L'assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 62, peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

Aucune action ne pourra être émise à un taux inférieur à 1,000 francs.

Art. 7. Les comparants de seconde part font apport :

1° De la concession du Grand-Bouillon, sur une étendue d'environ 200 hectares des communes de Wasmes et Pâturages, telle que cette concession a été accordée par décret impérial du 11 avril 1810, dans lequel décret elle est limitée comme suit :

« Au sud-est par une ligne droite qui, partant d'une borne placée près du ruisseau du Cœur, sur la limite qui sépare le territoire d'Eugies d'avec celui de Pâturages, à 120 mètres au midi de l'angle de rencontre des rues des Juifs et de l'Aisette, va joindre une borne placée près le chemin d'Eugies à Wasmes, sur ladite limite du territoire d'Eugies avec celui de Pâturages; de ce point, suivre cette ligne, ainsi que les limites nord du bois de Colfontaine et de la partie dite Grand-Pré, jusqu'au ruisseau de Mouligneau; ensuite descendre ce ruisseau jusqu'à l'embouchure de celui du Petit-Tas; à partir de ce point, par une ligne droite se dirigeant à une borne placée à l'angle sud de la maison de Pierre Dieu, dit la Grandeur, près le ruisseau de Colfontaine, et se prolongeant dans la même direction jusqu'à l'angle nord-est, le plus au nord de la prairie dite Pâtûre de Noël Cornez, près le ruisseau du Cœur; enfin, remonter ce ruisseau jusqu'à la borne placée à 120 mètres de distance, au midi de l'angle de rencontre des rues des Juifs et de l'Aisette, point de départ. »

2° De la concession du bois de Colfontaine sur une étendue de 45 hectares de la commune d'Eugies, ces 45 hectares à prendre à la mesure certaine, de manière à être limités : au nord, par le ruisseau de la pompe à feu du Petit-Tas; au levant, par la concession du Grand-Bouillon de Wasmes et Pâturages; au couchant, par la concession des Grand et Petit-Tas et celle du Grand-Bouillon du bois de Saint-Ghislain; au midi, par une ligne droite partant de la limite méridionale de la concession du Grand-Bouillon de Wasmes et Pâturages, à l'axe du chemin du bois de Colfontaine et aboutissant à la limite de la concession du Grand-Bouillon, du bois de Saint-Ghislain, à un point à déterminer.

Ces concessions, de fond en comble, sont apportées quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires quelconques, ainsi que de toute remise à forfait.

Art. 8. Pour prix de leurs apports, ils recevront 1,025 actions entièrement libérées qu'ils se partageront selon leurs droits respectifs.

Les actions destinées à payer l'apport des concessions ne seront remises qu'après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que cet apport est quitte et libre de toute charge.

ART 9. Les 1,475 actions restantes sont souscrites par :

	Actions.
1° La Banque belge du commerce et de l'industrie	825
2° M. Jacobs	20
3° La Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie.	200
4° M. Denière	20
5° M. Ganneron	20
6° M. Durrieux	20
7° M. Mannberguer	20
8° M. Denion du Pin.	20
9° M. Davillier.	20
10° M. Guichart	20
11° M. Parmentier	20
12° M. Lissignol	10
13° M. Lewy	20
14° M. De Vaux	20
15° M. Urban	20
16° M. Weber.	20
17° M. Van Meerbeke.	20
18° M. Baliseaux	20
19° M. Van Camp.	10
20° M. François	10
21° MM. Périer frères.	100
22° M. Romberg	10
Total égal.	1,475

Il a été fait un versement de 5 p. c. sur ces actions.

Art. 10. Les 95 p. c. restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera, sans qu'il puisse appeler plus de 20 p. c. par trimestre.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 5 p. c. l'an. Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance ou poursuivre le retardataire.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeurent acquis à la société.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

Art. 11. Les actions non libérées sont nominatives.

Art. 12. Les actions libérées sont créées sous forme de titres au porteur; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

Art. 13. Les registres d'inscription sont tenus au siège de la société.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 14. Les titres au porteur convertis en actions en nom sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme est, le cas échéant, certifiée par la signature d'un administrateur et du directeur-gérant.

Art. 15. La conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives est faite gratuitement.

Art. 16. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par le conseil d'administration.

Art. 17. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

Art. 18. Les actionnaires ne sont, en aucun cas,

possibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 19. Les actions peuvent être divisées en coupures si l'assemblée générale le décide ainsi.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 21. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoire social et pourvu à l'amortissement.

ART. 22. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} septembre, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 23. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations.

ART. 24. Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 25. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord au moins 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Ensuite, il sera prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires 5 p. c. du montant de la somme versée ou libérée des actions.

De la somme restante, 10 p. c. seront attribués au conseil d'administration.

Le surplus, après déduction des émoluments alloués par l'assemblée générale aux commissaires et au personnel, sera réparti également entre toutes les actions émises, quel qu'en soit le montant libéré ou versé.

ART. 26. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds a atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 27. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 28. (Supprimé) (1).

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 29. La société est administrée par un conseil de sept administrateurs.

Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Avant de nommer les administrateurs de la société, la première assemblée générale pourra déterminer le minimum qui sera attribué pendant toute la durée de la société à tous les membres du conseil d'administration.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 31. Chaque année, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 32. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 33. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 34. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 35. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 36. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 37. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 38. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilège et action résolutoire.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromises, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en

(1) Voyez la note 2, page 82.

défendant, sont suivies au nom de la société, pour suite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 39. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles ou au siège de l'une des exploitations charbonnières appartenant à la société.

ART. 40. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 41. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 42. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration et le directeur-gérant sont tenus de fournir chacun 20 actions de la société et les commissaires 10; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 43. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 44. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 45. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédi-

tion des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 46. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 47. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 48. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires, à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 43 est applicable à chaque commissaire.

ART. 49. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 50. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 51. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 52. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 53. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, sans voix délibérative.

ART. 54. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou dans les caisses à désigner par le conseil d'administration.

Sont également admis à l'assemblée les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 55. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 56. L'assemblée se réunit, de droit, le dernier mercredi du mois d'octobre de chaque année, à trois

heures, à Bruxelles, dans le local désigné par les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 57. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collègue des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 58. L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés, au moins à huit jours d'intervalle et, le dernier, huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Monteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Mons.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Des lettres de convocation sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 59. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 60. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 61. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 62. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des ac-

tions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 63. Sont nommés, pour la première fois, commissaires: MM. Adolphe-Théodore Lissignol, Jules-François et Félix Van Camp.

ART. 64. Le premier bilan sera arrêté au 30 juin de l'année pendant laquelle l'exploitation aura été commencée.

ART. 65. Jusqu'à la mise en exploitation, les dispositions des articles 21, 22, 25 et 24 des statuts relatives au bilan seront appliquées aux comptes de premier établissement.

ART. 66. Les indemnités des administrateurs et des commissaires seront portées aux mêmes comptes.

ART. 67. Jusqu'à la mise en exploitation, les fonctions de directeur-gérant peuvent être confiées à un administrateur délégué et, s'il est nommé un directeur-gérant, il pourra être dispensé, en tout ou en partie, de fournir le cautionnement indiqué à l'article 42.

Avant de clôturer les présents statuts, les comparants de seconde part déclarent que la quotité appartenant personnellement à M. le comte Armand, dans les apports qui sont faits, est soumise, jusqu'au 22 janvier prochain, à un droit de retrait qui peut être exercé par la Société civile des usines et mines de houille du Grand-Hornu ou, à son défaut, par l'un des membres de cette société, ce droit résultant d'acte de M^e Thomeret, notaire à Mons, en date du 13 décembre 1843.

Cette quotité est apportée éventuellement par lesdits comparants pour le cas où, le retrait étant effectué, M. le comte Armand serait empêché de faire lui-même l'apport.

251. — SOCIÉTÉ GANTOISE D'ALIMENTATION, *société coopérative*. STATUTS: acte du 6 OCTOBRE 1873.

252. — DARMSTADTER ET VAN DER ZEE, *société en nom collectif* pour le commerce des grains, graines, farines, huiles, etc., à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS: acte du 11 OCTOBRE 1873.

253. — SCHOIERS EN C^e, *maatschappij in enkele commandiet tot het voeren van agentie en commissiehandel, te Antwerpen*. VOOR DRIE OF VIJF JAAREN: akt van den 8 OCTOBRE 1873.

254. — POURAILLY FRÈRES, *société en nom collectif* de courtiers de navires, à Anvers. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 13 OCTOBRE 1873.

255. — SAINTRAINT ET DEMARET, *société en nom collectif* pour la vente en gros de toiles, calicots, etc., à Braine-le-Comte. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 1^{er} OCTOBRE 1873.

256. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT. STATUTS: acte du 3 OCTOBRE 1873, reçu par M^e L.-A. Aerts, notaire à Liège.

CHAPITRE I^{er}. — Établissement, nom, siège, durée et opérations de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants

et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après citées, une société anonyme ayant pour objet la fabrication de tous les objets en verre connus dans le commerce sous le nom de gobeletteries, ainsi qu' la vente desdites marchandises.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme des verreries de Vaux-sous-Chèvremont*.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis dans la commune de Vaux-sous-Chèvremont, au bureau de la société.

ART. 4. La durée de la société est fixée à dix années. Elle peut être successivement prorogée pour un nouveau terme de dix ou de plus de dix années, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La dissolution de la société est obligatoire : 1° en cas de perte d'un tiers du capital réel; 2° si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions le décident.

ART. 6. Dans le cas de dissolution, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

ART. 7. Toutes les opérations autres que celles stipulées à l'article 1^{er} sont formellement interdites. La société ne peut émettre de billets de caisse ni aucun autre papier au porteur.

Elle ne peut acquérir d'autres biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II. — *Fonds social et apports.*

ART. 8. La société est constituée au capital de 50,000 francs, représenté par 50 actions, de 1,000 francs chacune.

ART. 9. Le capital social pourra être augmenté suivant décision de l'assemblée générale composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts sociaux.

ART. 10. La faculté de prendre au taux d'émission les nouvelles actions par préférence à tous autres, est réservée au porteur des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission. Le délai en-dehors lequel ce droit de préférence doit être exercé par les souscripteurs à ces actions est fixé par le conseil d'administration.

ART. 11. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 12. Les actions seront nominatives. Elles jouissent d'un dividende éventuel résultant de l'exécution des recettes sur les dépenses. Elles seront extraites d'un registre à souche, qui reste déposé au siège de la société. Elles ne seront délivrées qu'après leur versement intégral; jusque-là des récépissés ou certificats provisoires seront remis aux intéressés.

ART. 13. L'associé qui voudra faire cession de ses actions devra en donner avis par lettre recommandée au conseil d'administration, lequel informera immédiatement et de la même manière chacun des sociétaires. Ceux-ci pourront, dans la quinzaine de l'avertissement, devenir acquéreurs, par préférence à tous tiers, et ce en payant pour chaque action douze fois le montant du dernier dividende distribué. Néanmoins, l'action peut être passée du père aux enfants, ainsi qu'entre frères et sœurs sans autre formalité qu'un simple endossement.

ART. 14. Les transferts d'actions s'opèrent par voie d'endossement et moyennant avertissement recommandé à l'administration de la société par les parties prenante et cédante.

ART. 15. Chaque action est indivisible; les héritiers

ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Les héritiers, créanciers ou tous autres ayants cause d'un actionnaire ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, ni provoquer aucune licitation; ils devront s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme prescrite ci-après et se contenter des dividendes répartis de la manière déterminée dans les présents statuts.

Enfin, dans tous les cas de minorité et d'interdiction, la société ne pourra être assujettie à aucune formalité judiciaire et les présents statuts devront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions, dans quelque position qu'ils puissent se trouver.

ART. 16. Aucune obligation personnelle ni responsabilité ne peut atteindre les actionnaires à raison des opérations de la société; ils ne sont et ne peuvent être passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 17. Les 50 actions formant le capital social sont souscrites par les associés-fondateurs de la manière suivante :

- 1° Le comparant M. Lambert de Coune, 9 actions;
- 2° Le comparant M. Charles Ebbinghaus, 6 actions;
- 3° Le comparant M. Toussaint Rimée, 5 actions;
- 4° Le comparant M. Henri Walthéry, 8 actions;
- 5° Le comparant M. Joseph Solian, 7 actions;
- 6° Le comparant M. Eugène Allard, 4 actions;
- 7° Le comparant M. Simon Franckson, 6 actions;
- 8° Le comparant M. François Cochet, 5 actions;

ART. 18. La moitié du montant de chacune de ces actions a été versée à ce jour; l'autre moitié sera versée dans six mois, au siège de la société.

ART. 19. A défaut de versement dans le ledit délai et moyennant avertissement donné un mois à l'avance par lettre recommandée, les souscripteurs pourront être déclarés déchués de tous droits par décision du conseil d'administration, et ce sans aucune formalité. En tous cas, ils devront payer à la société l'intérêt à 1 p. c. par mois du capital non versé, et ce à compter du jour de l'exigibilité, sans sommation ni mise en demeure.

CHAPITRE III. — *Administration et direction de la société.*

ART. 20. La société est administrée par trois administrateurs, nommés au scrutin secret par l'assemblée générale; ils seront assistés du directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui en remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 21. La société sera, en outre, surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que les administrateurs.

ART. 22. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année à tour de rôle et suivant l'ordre établi par le sort.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu à la réunion de juillet 1874.

ART. 23. Chaque administrateur fournira, à titre de cautionnement, 5 actions de la société; chaque commissaire, 1 action.

ART. 24. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs restants y pourvoient provisoirement; l'assemblée générale, dans sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, un président; en cas d'empêchement de celui-ci, le conseil est présidé par le membre le plus âgé.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'exigent les affaires de la société, au siège social, aux jour et heure fixés par le président, chaque fois que le directeur-gérant ou l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation.

Ces convocations sont faites par écrit trois jours au moins d'avance, sauf le cas d'urgence, à motiver au procès-verbal. Elles énoncent l'ordre du jour.

ART. 27. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations et résolutions du conseil sont constatées par des procès-verbaux dressés par le secrétaire, signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre spécial déposé au siège de la société.

ART. 28. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts sociaux et sauf les cas réservés à l'assemblée générale ou au directeur-gérant, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente.

Il nomme le directeur-gérant, nomme et suspend les employés, ceux-ci sur l'avis du directeur-gérant, et fixe leurs émoluments. Tous les achats et ventes du matériel de la société, les différentes constructions à édifier, les crédits à accorder à des tiers ou à demander pour la société au-dessus d'une somme principale de 2,000 francs doivent être approuvés par le conseil d'administration.

ART. 29. Le conseil d'administration détermine l'emploi du fonds de réserve de la société. Il prend inscription hypothécaire et en donne mainlevée, renonce à tous privilèges et actions résolutoires avant ou après paiement. Il peut hypothéquer les immeubles de la société, mais jusqu'à concurrence du cinquième seulement du capital social.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit de vérifier les livres, papiers et documents de la société, sans déplacement de ces objets; de contrôler la caisse et le portefeuille; d'inspecter les travaux, les opérations sociales, mais sans pouvoir donner d'ordre aux ouvriers.

Il se borne à rendre compte au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

Il peut requérir du directeur-gérant tous éclaircissements et renseignements sur la gestion des affaires de la société.

Les pouvoirs conférés aux administrateurs par le présent article 30 appartiennent également aux commissaires.

ART. 31. Les affaires de la société sont gérées par un directeur-gérant ayant dans ses attributions la partie technique et commerciale des affaires de la société.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance et direction de la fabrication et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration, aux termes de l'article 28.

C'est à la poursuite et diligence du directeur-gérant que les actions judiciaires sont suivies, au nom de la société.

ART. 33. Dans le cas où des actes, des résolutions, des affaires non conformes aux statuts auraient été faits par le directeur-gérant, il en est personnellement responsable vis-à-vis de la société.

ART. 34. Le directeur engage et renvoie les ouvriers de la société et fixe leurs salaires; mais ces engagements ne pourraient dépasser le terme d'un an sans l'approbation du conseil d'administration.

ART. 35. Le directeur ne peut être, en même temps, administrateur.

ART. 36. Pour garantie de sa gestion, le directeur fournira, en actions de la société, un cautionnement dont le conseil d'administration fixe le montant.

ART. 37. Par dérogation aux articles 21 et 28 de la présente convention, sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs :

1. M. Eugène Allard;
2. M. Simon Franckson;
3. M. Joseph Sotiau.

Commissaires :

1. M. Toussaint Rimée;
2. M. Lambert de Coune;
3. M. Charles Ebbinghaus.

M. François Cochet est nommé directeur-gérant pour le terme de dix années. Les conditions de sa nomination, révocation ou démission seront réglées par un contrat qui sera passé entre lui et le conseil d'administration. Il ne pourra se démettre de ses fonctions que de commun accord avec ledit conseil.

CHAPITRE IV. — Bilan, dividende, réserve.

ART. 38. Chaque année, les comptes de la société sont arrêtés et le bilan est dressé au 30 juin et, pour la première fois, au 30 juin 1874, par les soins du conseil d'administration.

Il y est tenu compte de l'avoir social.

Les provisions et les produits fabriqués qui se trouvent en magasin seront évalués au cours du jour ou au prix d'achat.

ART. 39. L'excédant favorable du bilan, déduction faite :

- 1° Des frais généraux et des charges sociales;
- 2° De l'amortissement pour moins-value de l'avoir de la société, qui ne peut être, en ce qui concerne les fours, ustensiles, fourneaux, outils et autre matériel, inférieur à 10 p. c. de leur valeur désignée à l'inventaire;
- 3° Du tantième alloué par l'administration au directeur-gérant;

Constitue le bénéfice net de la société.

ART. 40. Il ne sera réparti aucune somme à titre d'intérêt du capital, sur le bénéfice net déterminé comme il est dit à l'article 39.

Il sera prélevé sur ce bénéfice net :

- 1° 5 p. c. pour constituer un fonds de réserve;
- 2° 3 p. c. pour les administrateurs;
- 3° 1 p. c. pour les commissaires;
- 4° 3 p. c. pour le directeur-gérant;
- 5° 88 p. c. pour les actionnaires.

ART. 41. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes imprévues. La retenue de 5 p. c. à son profit aura lieu jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 7,000 francs. Chaque fois que cette réserve sera entamée, la retenue de 5 p. c. sera rétablie, à l'effet de maintenir la réserve au chiffre de 7,000 francs.

A l'expiration de la société, le fonds de réserve sera partagé aux actionnaires seulement.

ART. 42. Les dividendes seront payés au siège de la société. Les dividendes non réclamés seront prescrits au profit de la société par cinq années à partir du jour où ils étaient payables.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 43. L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit de plein droit au siège social, en séance ordinaire, le troisième lundi de juillet, chaque année à 2 heures de l'après-midi, si elle n'a pas été convoquée plus tôt en réunion extraordinaire par le conseil d'administration au moyen de lettres recommandées, énonçant l'ordre du jour.

ART. 44. Pour être admis à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, il faut posséder une action. On peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial dont le nom a été communiqué à l'administration au plus tard quarante-huit heures avant la réunion.

ART. 45. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

Les titulaires d'actions et leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production des actions et de la procuration ou d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée générale et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

ART. 46. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur le plus âgé préside l'assemblée générale.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur-gérant ou par un administrateur. L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par un actionnaire. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 47. Sauf les cas prévus par les statuts sociaux, les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue des suffrages; si elle n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas d'égalité de voix, le plus âgé est préféré.

ART. 48. Les délibérations relatives à la prolongation de la durée de la société, à sa dissolution et aux modifications à apporter aux statuts sociaux ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire, où la moitié au moins des actions émises sera représentée.

Les décisions, dans ces divers cas, ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Si, sur une première convocation, la moitié des actions émises n'est pas représentée, l'assemblée, sur une seconde convocation, délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 49. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, le rapport des commissaires sur l'exercice de la surveillance et sur les comptes et le bilan.

Elle statue sur ceux-ci, pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes et remplace ou maintient dans leurs fonctions ceux dont le mandat expire.

ART. 50. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles qui lui sont faites par un commissaire ou deux actionnaires.

Ces dernières propositions doivent être communiquées à l'administration huit jours avant la réunion de l'assemblée. Le conseil peut consentir à leur mise en délibération malgré le défaut de cette communication; mais elles ne seront mises en discussion qu'après avoir été prises en considération par un vote de l'assemblée.

ART. 51. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les sociétaires, leurs héritiers ou ayants droit, relativement aux affaires de la société, seront jugées par le tribunal de commerce de Liège, que la société soit demanderesse ou qu'elle soit défenderesse.

257. — ARTHUR LESCARTS ET C^{ie}, société en commandite par actions, pour la fabrication du sucre de betterave, à Marche-lez-Ecaussines, MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 3 OCTOBRE 1873 (1).

258. — LOUIS BRUNNER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de la passementerie, à Bruxelles. FORMATION POUR DOUZE ANS: acte du 1^{er} OCTOBRE 1873.

259. — MARIS ET C^{ie}, société en commandite simple pour la publication d'un journal, à Bruxelles. FORMATION POUR CINQ ANS: acte du 1^{er} OCTOBRE 1873.

260. — C. LIBBRECHT-VAN CROMPHAUT, société en commandite simple pour la filature du lin, d'étoupes, etc., à Gand. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 8 OCTOBRE 1873.

261. — VAN MUYLDER, FAGNIART, DRION ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication de papiers, à Nivelles. PROROGATION JUSQU'AU 1^{er} NOVEMBRE 1875: acte du 27 SEPTEMBRE 1875 (2).

262. — HONORÉ DEMOOR, société en nom collectif pour le commerce de fer et l'exploitation d'un atelier de construction, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 8 OCTOBRE 1873.

263. — FRANÇOIS BESIN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, à Elouges. FORMATION POUR CINQUANTE ANS: acte du 5 OCTOBRE 1873.

264. — HENRI VERDBOIS ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Waremme. DISSOLUTION: acte du 7 OCTOBRE 1873.

265. — GORINFLLOT, LEBLEU, GUISLIN ET C^{ie}, société en commandite par actions sous la dénomination: BANQUE DU COMMERCE, à Bruxelles. FIRME

(1) Cette société est transformée en société anonyme. Voyez le n° 737 de l'année 1875.

(2) Voyez ci-dessus n° 54 et 631, et ci-après n° 510.

NOUVELLE: LEBLEU, HENRI ET C^{ie}. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 11 OCTOBRE 1873 (1).

266. — J.-D. WINCKELMAN ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 10 OCTOBRE 1873.

267. — DUSART ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Sully. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 13 SEPTEMBRE 1873 (2).

268. — E. CRAME ET C^{ie} société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 14 OCTOBRE 1873 (3).

269. — G. DELFORGE ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU PETIT MATÉRIEL FIXE ET ROULANT DE CHEMINS DE FER ET TRAVAUX PUBLICS. STATUTS: acte du 9 OCTOBRE 1873, reçu par M^e E Vandam, notaire à Senefé (4).

CHAPITRE I^{er}. — *Constitution, nom, but, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants prénommés et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions, sous la dénomination de : *Société de construction du petit matériel fixe et roulant de chemins de fer et travaux publics*, sous la raison sociale : *G. Delforge et C^{ie}*.

ART. 2. M. Delforge est le directeur de la société et seul associé responsable des engagements de la société envers les tiers. Les autres associés sont simples commanditaires et, par suite, ne sont passibles des pertes ou dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 3. La société a pour but l'exploitation d'un établissement pour la construction et l'entretien du petit matériel de chemins de fer et travaux publics, tels que : brouettes, camions, wagonnets de terrassements, etc., etc., boulons, crampons, etc.

ART. 4. Le siège social est l'établissement même, à Senefé.

ART. 5. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à partir des présents statuts. Néanmoins, elle pourra être dissoute si l'assemblée générale le décide à une majorité représentant plus de la moitié du capital.

CHAPITRE II. — *Capital, actions,*

ART. 6. Le capital social est fixé à 150,000 francs, représentés par 300 actions de 500 francs chacune, payables de la manière suivante :

A. 300 francs dans la huitaine des présentes;

B. 100 francs dans les deux mois de ce jour;

C. Et 100 francs dans les quatre mois, aussi à compter de ce jour.

Les premiers versements seront faits sur récépissés provisoires signés par la gérance et le président du conseil de surveillance. Ces récépissés seront échangés contre les actions lors du dernier paiement. Il sera toujours facultatif aux souscripteurs de libérer immédiatement leurs actions et, dans ce cas, il leur sera bonifié un intérêt de 5 p. c. l'an sur les versements anticipés.

ART. 7. La société sera constituée dès que 100 actions auront été souscrites et le versement, par cha-

que actionnaire, des trois cinquièmes de sa souscription.

ART. 8. Les paiements auront lieu à la caisse de la société ou chez le banquier qui sera désigné par le conseil.

Les sommes non versées en temps produiront intérêt à 5 p. c. l'an au profit de la société et ce sans préjudice aux pénalités suivantes :

L'actionnaire en retard de paiement sera invité dans la huitaine de l'échéance, par lettre chargée à la poste, à opérer le versement exigible et, à défaut de paiement dans le mois de l'avis, les titres d'actions en souffrance seront annulés, sans que le retardataire puisse réclamer les versements partiels antérieurs, qui profiteront au fonds de réserve. Les lettres de rappel et le prononcé de la déchéance seront dans les attributions du conseil, qui en dressera procès-verbal et qui pourra émettre d'autres titres d'actions, en remplacement de ceux annulés faute de paiement.

ART. 9. Les actions sont au porteur, transmissibles vis-à-vis de la société par voix de transfert notifié inscrites sur les registres, signées du cédant et du cessionnaire. Elles sont extraites d'un livre à souche numérotées et frappées du timbre de la société. Elle sont, de plus, signées par le gérant et par deux membres du conseil.

ART. 10. L'action est indivisible à l'égard de la société. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, apposer les scellés ou provoquer la licitation des biens et valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans de la société.

CHAPITRE III. — *Souscriptions et apport.*

ART. 11. M. Delforge, 20 actions;

M. Dupont, 20 actions;

M. Parmentier, 20 actions;

M. Dejardin, 20 actions;

M. Manderlier, 10 actions;

M. Jean-Baptiste Gilmont, 10 actions.

Ledit M. Lintermans fait apport à la société d'un terrain situé à Senefé, contenant 83 ares, tenant à M. Dubray, au canal de Charleroi, au chemin de fer, à M. Gilmont et au chemin du Moulin.

M. Lintermans garantit ce terrain quitte et libre de charges et hypothèques; il en fait apport avec toutes les servitudes actives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont il peut être avantagé ou grevé.

Il se réserve toutefois une bande de terrain d'un mètre de largeur le long du pignon nord de la maison occupée par le sieur Manfroid fils, pour arriver au jardin de cette maison. Cette bande de terrain n'est pas comprise dans les 83 ares ci-dessus.

Il fait connaître, en outre, que la haie du côté de la propriété de M. Gilmont appartient exclusivement à ce dernier.

M. Lintermans est propriétaire dudit terrain à titre d'acquisition, ainsi qu'il conste d'acte sur recours public de M^e Dupret, notaire à Senefé, en date du 25 juin 1856.

En échange de cet apport, M. Lintermans recevra 20 actions entièrement libérées.

CHAPITRE IV. — *De la gérance,*

ART. 12. La société sera administrée par le gérant, sous la surveillance immédiate du conseil dont il sera parlé ci-après. Le gérant devra posséder au moins 10 actions, qui seront déposées entre les mains du con-

(1) Dissoute: voyez le n° 520 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 297 de l'année 1875.

(3) Voyez ci dessus n° 214.

(4) Voyez les n° 569, 370 et 860 de l'année 1875.

seil jusqu'à l'apurement de sa gestion. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt et récépissé en sera remis au gérant.

ART. 13. La signature sociale appartiendra au gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ART. 14. Le directeur-gérant agit en justice, fait tous traités, transactions et compromis au nom de la société et d'avis conforme du conseil de surveillance, nommé et révoque tous employés, alloue toutes indemnités, frais et commissions quelconques qu'il juge utiles pour l'organisation ou la marche de la société. Il arrête les comptes et bilans et propose à l'assemblée générale la répartition des bénéfices.

ART. 15. Le gérant prélèvera sur les bénéfices, à titre de traitement fixe et annuel une somme de 3,000 francs; il aura, en outre, droit au logement, chauffage et éclairage ou à une indemnité à prélever, de ce chef, sur les bénéfices, il aura encore une part dans ceux-ci suivant les dispositions de l'article 30. Il ne pourra s'intéresser, directement ou indirectement, dans une usine similaire à celle de la présente association, à peine de tous dommages-intérêts à régler judiciairement.

ART. 16. Le gérant, cessant ses fonctions après avoir obtenu décharge de l'assemblée générale, est complètement libéré de toute responsabilité vis-à-vis de la société. Les héritiers du gérant ne pourront, dans aucun cas, apposer les scellés sur les livres et valeurs de la société, ni provoquer le séquestre de ses biens pour le règlement de leurs droits. Ils s'en rapporteront aux inventaires sociaux et au bilan, ainsi qu'il est dit pour les héritiers d'un actionnaire.

CHAPITRE V. — Du conseil de surveillance.

ART. 17. Les associés sont représentés, dans leurs rapports avec la gérance, par un conseil auquel ils délèguent tous leurs droits de surveillance sur les affaires sociales.

ART. 18. Le conseil de surveillance est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires possédant au moins vingt actions, lesquelles seront consignées dans la caisse de la société pendant la durée de leurs fonctions. Les membres du conseil de surveillance pourront être portés à cinq lorsque le capital sera entièrement versé. Les membres formant le premier conseil sont nommés pour une année, après laquelle écoulée un nouveau conseil sera nommé pour trois ou cinq années, selon le nombre des membres et renouvelés par tiers ou par cinquième chaque année. L'ordre de sortie sera indiqué par le sort pour la première fois. Aucun employé de la société ne peut faire partie du conseil.

ART. 19. Par dérogation à l'article précédent, sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance : MM. Mathieu-Hubert Lintermans, Joseph Dupont et Victor Dejardin.

ART. 20. Le conseil, élit dans son sein, son président et son secrétaire. Il se réunit tous les mois au siège social et même plus souvent, s'il y a lieu, à la demande de la gérance. Les réunions mensuelles ordinaires auront lieu le premier mardi de chaque mois, à 9 heures du matin.

Le gérant assiste aux réunions du conseil, avec voix délibérative, sauf dans les questions qui se rattachent directement à sa personne.

ART. 21. En cas de démission, de maladie ou de décès d'un membre du conseil, il sera remplacé à la prochaine réunion par un associé au choix du conseil,

jusqu'à la première assemblée générale, appelée à statuer sur le remplacement. L'associé nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

ART. 22. Le conseil ne peut valablement délibérer qu'au nombre de trois membres présents, non compris le gérant. Ses résolutions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont transcrites et signées séance tenante dans un registre spécial servant aux délibérations des assemblées générales.

ART. 23. Les membres du conseil de surveillance ne contractent personnellement aucune obligation à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité. Le conseil veille à l'exécution des statuts et des décisions régulièrement prises.

CHAPITRE VI. — Des assemblées générales.

ART. 24. Les assemblées générales représentent tous les intérêts sociaux. Pour assister à l'assemblée générale, l'actionnaire doit faire connaître à la gérance, au moins huit jours avant la réunion, le nombre et le numéro de ses actions. Les mandats seront déposés sur le bureau avant l'ouverture de la séance.

ART. 25. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées générales ordinaires ont lieu, de plein droit et sans convocation, le premier lundi de septembre, à 10 heures du matin, au siège social; si le lundi est jour de fête, l'assemblée a lieu le lendemain.

Elle se compose d'associés possédant au moins dix actions.

Chaque actionnaire, soit par lui-même, soit par mandat, a autant de voix aux assemblées générales qu'il possède de fois dix actions, sans que le nombre puisse excéder dix voix.

Les assemblées générales ordinaires s'occupent :

A. D'entendre le rapport de la gérance et l'avis du conseil sur la situation de la société;

B. Du renouvellement partiel du conseil;

C. De la vérification des comptes de l'exercice écoulé et de l'approbation du bilan, et

D. De toutes les questions qui pourraient lui être soumises par le conseil de surveillance.

L'approbation de l'assemblée générale vaut décharge au gérant et au conseil de tout ce qui a été fait antérieurement.

ART. 26. Les assemblées générales extraordinaires ont lieu à la demande de la gérance ou du conseil de surveillance ou enfin à la demande des intéressés possédant au moins le quart du capital, adressée au conseil. Elles seront annoncées par la gérance par lettre chargée au moins huit jours avant celui fixé et indiquant l'heure et le motif de l'assemblée.

ART. 27. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil et, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire y tient la plume. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 28. Si l'assemblée ne se compose pas de la moitié des actions à la première réunion, il est fait une deuxième convocation motivée et l'assemblée délibère alors quel que soit le nombre d'actions présentes. Les assemblées appelées à se prononcer sur la dissolution ou sur l'augmentation du capital social ou enfin sur des modifications aux présents statuts devront réunir les deux tiers des actions présentes.

ART. 29. Les décisions des assemblées générales sont transcrites sur un registre spécial et signées par les actionnaires présents.

CHAPITRE VII. — Bilan, dividendes,

ART. 30. Le 1^{er} juillet de chaque année, le gérant arrêtera les comptes de l'exercice antérieur et dressera le bilan, pour être soumis au conseil.

Les bénéfices se composent de l'excédant de l'actif sur le passif, après déduction de tous les frais généraux et de l'intérêt à 5 p. c. des actions émises. Ils sont attribués, savoir :

- 15 p. c. au fonds de réserve;
- 6 p. c. à la gérance;
- 4 p. c. aux employés selon répartition adoptée par le conseil de surveillance;
- 10 p. c. au conseil, à répartir en jetons de présence, pour indemnité de frais de déplacement et de séjour, et
- 65 p. c. aux actionnaires.

Les dividendes sont payables au siège de la société, à l'époque fixée par l'assemblée générale précédente.

CHAPITRE VIII. — Du fonds de réserve, dissolution, liquidation.

ART. 31. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes que la société pourrait éprouver.

Il se compose de ce qui suit :

- 1^o Des 15 p. c. sur les bénéfices;
- 2^o Des sommes versées sur les actions annulées, et
- 3^o Des intérêts de ce compte.

Lorsque la réserve aura atteint 25,000 francs, la retenue cessera. L'emploi de ces fonds sera réglé par l'assemblée générale.

ART. 32. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par deux liquidateurs nommés par le conseil et assistés par la gérance.

Toutes contestations entre liquidateurs seront jugées par le tribunal de commerce de Charleroi.

Les liquidateurs sont investis de pleins pouvoirs pour évaluer l'avoir social.

En conséquence, ils peuvent transiger, composer, compromettre, payer, recevoir, vendre de gré à gré ou publiquement les biens meubles et immeubles de la société, donner ou retirer quittance et mainlevée, renoncer à tous privilèges et actions résolutoires, plaider en tous degrés de juridiction et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation de leur mandat.

ART. 33. L'assemblée générale pourra, si l'extension des affaires sociales le permet, décider la transformation de la société en une société anonyme.

ART. 34. Les actionnaires non domiciliés dans l'arrondissement auront pour domicile élu le siège de la société.

270. — F. CRAEN ET C^{ie}, à Anvers. RETRAITE ASSOCIÉE: acte du 17 OCTOBRE 1873.

271. — HUET-MATHYS ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des vernis et couleurs, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX-HUIT ANS: acte du 12 OCTOBRE 1873.

272. — CORNEZ FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite par actions dite: FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION, devenue AUGUSTIN CORNEZ ET C^{ie}. STATUTS: acte du 7 OCTOBRE 1873, reçu par M^e V. Williams, notaire à Binche (1).

(1) C'est un acte du 21 mai 1875 (n^o 575 de l'année 1875) qui a transformé la raison sociale: Cornez frères et C^{ie} en celle d'Augustin Cornez et C^{ie}. Cet acte a modifié les articles 1, 2, 16 à 22, 24 à 29, 30 et 31 des statuts primitifs, en adoptant la rédaction qui est reproduite dans le texte ci-dessus.

Formation et but de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et toutes autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions sous la firme: *Forges et laminoirs de l'Union, Augustin Cornez et Compagnie*.

ART. 2. M. Augustin Cornez est seul associé responsable et directeur-gérant de la société.

Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent d'autre engagement personnel que celui d'effectuer le versement de la commandite.

ART. 3. La société a pour but la fabrication des fers laminés en général et la vente de ces produits.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années consécutives, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire de la date des présents.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Haine-Saint-Pierre, dans l'établissement qui sera érigé sur les terrains que les comparants ont acquis par acte du notaire soussigné en date du 2 août de cette année, enregistré.

Du fonds social et des actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 300,000 francs, représenté par 300 actions de 1,000 francs chacune.

Ces actions, numérotées de 1 à 300 seront divisées en actions nominatives et en actions au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche et signées par les gérants et deux membres du conseil de surveillance; ce registre restera déposé au siège de la société.

ART. 7. A la première demande de la gérance, le montant des actions devra être immédiatement et intégralement versé à la caisse de la société, contre remise des titres.

ART. 8. Chaque action donnera droit, avant tout partage de bénéfices, à un intérêt annuel de 50 francs sur les produits de l'établissement.

ART. 9. Les actions ne seront négociables qu'après leur entière libération.

Avant d'en opérer la cession, l'actionnaire vendeur devra offrir la préférence aux associés primitifs ou à ceux qui les représenteront, et ce par l'entremise des gérants, auxquels devra être faite, par lettre chargée à la poste, la notification au nom de la personne qui se propose de se rendre cessionnaire et du prix par elle offert; un mois seulement après cette notification, non suivie de déclaration d'entendre profiter du droit de préférence, faite en la même forme par un ou plusieurs desdits associés, la cession pourra être réalisée au profit du tiers étranger à la société.

La cession des actions nominatives ne pourra se faire et ne sera valable, même entre les parties, que par l'inscription, sur les registres de la société, d'une mention de transfert signée du cédant ou du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs.

ART. 10. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaissant qu'un propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'ils passe; la propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers, représentants et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit,

provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Le capital social, tel qu'il est fixé ci-dessus sous l'article 6, pourra être augmenté et porté à 450,000 francs par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, provoquée par les gérants et prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant les deux tiers des actions.

L'assemblée générale pourra prendre cette décision en une ou plusieurs fois ; jusqu'à la somme de 350,000 francs, chacun des actionnaires fondateurs aura l'obligation de prendre des actions nouvelles au prorata des actions qu'il possédera alors dans la société ; au delà de cette somme, jusqu'à 450,000 francs, la préférence sera acquise aux actionnaires fondateurs, également au prorata du nombre d'actions que chacun posséderait alors dans la société. Dans tous les cas, les actions seront émises à 1,000 francs et ne pourront être placées au-dessous du pair.

ART. 14. MM. Alexis Mahieu, Mathieu Louvet et Arthur Laurent apportent à ladite Société des forges et laminoirs de l'Union tous les biens meubles et immeubles par destination dépendants de la Société des laminoirs de Péronnes, dont le siège est à Péronnes et connue sous la firme sociale : Laurent, Mahieu, Louvet et C^{ie}, (1) qui leur appartient, savoir : à MM. Louvet et Mahieu, pour trois quarts, et à M. Laurent, pour un quart. Ces biens meubles et immeubles par destination comprennent tous mobiliers, machines à vapeur, trains et cylindres, chaudières, fours à puddler et réchauffer, pièces de rechange, etc., en un mot, tout le matériel et l'outillage tels qu'ils existent actuellement, rien de réservé ni excepté. Seulement, les immeubles proprement dits, les chevaux et véhicules servant aux transports, les fers fabriqués en magasin et les objets d'approvisionnement, tels que fontes neuves, mitrailles, paquets, charbons, avoine, foin, paille, etc., resteront la propriété exclusive des comparants de deuxième part, qui prennent à leur charge le transport de toutes les pièces du laminoir dit : de Péronnes lez-Binche, au siège de ladite Société des forges et laminoirs de l'Union, à Haine-Saint-Pierre.

Du chef de cet apport, les comparants de deuxième part recevront 200 actions.

La liquidation de la Société des laminoirs dits de Péronnes lez-Binche, qui existe entre MM. Mahieu, Louvet et Laurent, se fera par les soins de celle-ci, la Société des forges et laminoirs de l'Union, Cornez frères et C^{ie}, n'entrant pour rien dans cette liquidation.

ART. 15. Les 100,000 francs nécessaires pour parfaire le capital social sont souscrits, dès aujourd'hui, par MM. Joseph Cornez-Hennin, Augustin Cornez, Modeste-Joseph Cornez, Adrien Hennin et Paulin-Gislain Cornez jusqu'à concurrence de 20,000 francs ou 20 actions chacun.

Administration de la société. — De la gérance.

ART. 16. Le gérant a la gestion, l'administration et la signature de la société.

Il a aussi tous pouvoirs pour donner mainlevée et consentir la radiation entière, partielle ou définitive de toutes les inscriptions qui pourront être et pourront

avoir été prises au profit de la société, avec ou sans mention du paiement des sommes qui en faisaient l'objet et pour donner mainlevée de toutes oppositions et arrêts.

Il nomme tous les employés.

Toute pièce concernant la société ne sera reconnue valable que revêtue de la signature du gérant et contre-signée par l'agent comptable.

ART. 17. Le gérant ne peut pendant la durée de la gérance créer pour son compte personnel, un établissement de même nature ou s'intéresser directement et indirectement dans un établissement similaire.

ART. 18. M. Augustin Cornez aura droit à un traitement annuel de 6,000 francs, payable, par douzième, et jouissance, en outre, du chauffage et d'une indemnité de logement fixée à 600 francs par an.

ART. 19. Le gérant pendant la durée de sa gestion devra être propriétaire d'au moins 40 actions qui seront affectées à la garantie de sa gérance.

Ces actions seront inaliénables et resteront attachées au registre à souche déposé au siège de la société ; mention en sera faite sur ces actions.

ART. 20. Le gérant ne pourra se retirer de la gérance sans le consentement d'une assemblée générale et qu'après avoir prévenu le comité de surveillance trois mois à l'avance, et il devra, pendant ce délai, continuer la gérance de la société, si l'assemblée générale l'exige.

ART. 21. Si le gérant venait à décéder ou se trouver dans l'impossibilité de continuer la gérance, les actionnaires seront immédiatement convoqués en assemblée générale par les soins des commissaires pour pourvoir à son remplacement ou faire procéder à la liquidation de la société.

ART. 22. Dans ledit cas de décès du gérant, ses héritiers ne pourront disposer de ses actions inaliénables, qu'après l'approbation de sa gestion et décharge de sa gérance par l'assemblée générale.

Du comité de surveillance.

ART. 23. Le comité de surveillance se compose de trois commissaires ; sont nommés, pour la première fois : MM. Modeste-Joseph Cornez et Alexis Mahieu ; quant au troisième, il sera choisi lors de la première assemblée générale. Ce comité sera nommé par l'assemblée générale ; la première durée de son mandat sera de deux ans ; ses membres seront toujours rééligibles.

Ces commissaires devront toujours être propriétaires d'au moins 10 actions chacun.

La mission de ce conseil est de représenter les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de prendre connaissance du bilan, de faire, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu reconnaître dans les inventaires et constate les motifs qui pourraient s'opposer aux distributions de dividendes proposées par le gérant ; enfin, sa mission consiste, en un mot, à veiller à la fidèle exécution des présents statuts.

Le conseil se réunit au siège social, sans convocation, le 15 de chaque mois.

En cas de sortie d'un membre, pour une cause quelconque, dans le courant d'un exercice, les membres restants choisiront un autre actionnaire pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre ainsi nommé ne demeurera en fonctions que le temps restant à courir par son prédécesseur.

Assemblée générale.

ART. 24. L'assemblée générale annuelle et obligatoire aura lieu chaque année le premier dimanche du mois de mai; elle aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} mai 1875.

Les actionnaires y seront appelés par la convocation qui sera faite dans un journal de Mons et dans un de Charleroi un mois avant l'époque de la réunion.

Le comité de surveillance ou le gérant auront la faculté de convoquer extraordinairement une assemblée générale lorsqu'ils le jugeront convenable.

Cette convocation se fera à quinze jours de date, par lettre chargée, au domicile élu par chaque actionnaire.

ART. 25. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Les actions devront être inscrites à leur nom au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Chaque actionnaire a autant de voix à émettre qu'il possède d'actions.

Aucun actionnaire ne peut réunir plus de 20 voix de sa propre possession; mais il peut, en outre, représenter 20 autres voix par procuration.

ART. 26. L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Ces délibérations sont transcrites sur un registre à ce destiné, elles sont signées par tous les membres présents et, dans cette forme, elles sont obligatoires pour tous les actionnaires.

ART. 27. L'assemblée générale choisit dans son sein les commissaires de surveillance.

Elle entend le compte rendu, par la gérance, des opérations et de la situation de la société et le rapport des commissaires sur la vérification de ce compte, qu'elle approuve et arrête s'il y a lieu.

Le gérant n'a pas voix délibérative quand il s'agit de la vérification des comptes.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les propositions ou modifications à faire aux statuts présentées par la gérance ou par les commissaires.

Du bilan et de la répartition des dividendes.

ART. 28. Les livres de la société seront tenus en partie double et les écritures en seront arrêtées le 31 décembre de chaque année; ces écritures seront arrêtées, pour la première fois, le 31 décembre 1874.

Il sera fait, à cette époque, un inventaire général dans lequel les marchandises seront évaluées à leur prix de revient et le bilan établi à la même époque sera soumis, par la gérance, à l'examen des commissaires avant le 1^{er} avril qui suivra ladite époque.

Dans ce bilan, les bâtiments, matériel et outils subiront une dépréciation annuelle de 5 p. c. de leur valeur.

En cas de rejet par les commissaires, l'assemblée générale sera appelée à statuer.

Le bilan sera transcrit sur un registre particulier et sera signé par le gérant et par deux commissaires au moins.

ART. 29. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement tant de toutes les charges de la société que de l'intérêt des actions, constituera le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice net sera réparti de la manière suivante : 10 p. c. à la gérance ;

7 p. c. pour former un fonds de réserve ;

5 p. c. aux commissaires,

Et le restant dudit bénéfice net aux actionnaires.

Le tout payable à Haine-Saint-Pierre, au siège de la société ou chez ses banquiers, à partir du 1^{er} juin 1875.

Les 7 p. c. des bénéfices destinés à former un fonds de réserve pour faire face à certaines éventualités de pertes cesseront d'être prélevés dès que ce fonds aura atteint le chiffre de 50,000 francs.

Dissolution et liquidation de la société.

ART. 30. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant le terme fixé pour sa durée si la moitié du fonds social se trouve absorbé par des pertes.

Cependant, la gérance seule, si elle le juge convenable, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur la continuation de la société et, dans ce cas, elle aura lieu si cette proposition est acceptée à la majorité des voix.

ART. 31. A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par la gérance, à laquelle il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale.

Les liquidateurs auront tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, de la société et éteindre le passif.

La liquidation devra être terminée dans le délai d'une année et, pendant ce temps, le gérant jouira de tous les avantages qui lui sont accordés par les présents.

ART. 32. S'il s'élève des difficultés relativement à l'exécution des présents, soit entre les actionnaires et le gérant, soit entre la société et quelques-uns de ses membres, elles seront jugées définitivement par deux arbitres choisis par les parties, sinon nommés par M. le président du tribunal de première instance de Charleroi.

En cas de partage, ces arbitres pourront s'adjoindre un tiers arbitre, qu'ils choisiront ou qui sera également nommé par le présent dudit tribunal.

Ces arbitres décideront comme amiables compositeurs en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation. Pour mémoire, l'apport de MM. Laurent Mahieu et Louvet appartient à ceux-ci, tant en vertu de l'acte de la Société des laminoirs de Péronnes, préparé, venu devant M^e Mangin, notaire à Pâturages, le 15 mai 1870, qu'auxdits MM. Mahieu et Louvet à titre de transfert fait à leur profit par M. Louis Porreau, avocat et bourgmestre à Tongre, par acte du notaire soussigné en date du 30 septembre dernier, de ses droits quelconques comme associé commanditaire de ladite société.

C'est ainsi que le tout a été convenu, arrêté et accepté respectivement par les soussignés, qui, pour l'exécution des présents, font élection de domicile en l'étude dudit M^e Willams.

273. — LES BRASSERIES VAN TILT SOEURS, société en nom collectif, à Louvain. MODIFICATIONS : acte du 11 OCTOBRE 1875.

274. — FERD. VANDENHEUVEL ET VAN ASSCHE, société en nom collectif pour l'exploitation d'une distillerie, à Bruxelles. PROROGATION de VINGT ANS : acte du 17 OCTOBRE 1875.

275. — BANQUE DE BRUXELLES. MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

(1) La publication faite dans le Recueil spécial, sous ce numéro, fait double emploi avec celle qui a paru sous le n^o 234 ci-dessus.

276. — DETOMBAY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de bronzes, à Liège. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 13 OCTOBRE 1873 (1).

277. — AUGUSTE DORÉ ET ALBERT VAN SOEN FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de boucherie, à Bruxelles. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 14 OCTOBRE 1873.

278. — DEPREZ ET BRUNARD, *société de fait* pour l'achat et la vente de draps, étoffes, etc., à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 OCTOBRE 1873.

279. — HENRI MENTION ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 16 OCTOBRE 1873.

280. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX (2). NOMINATION : acte du 17 OCTOBRE 1873.

MM. De Vries et Dubois, sont nommés administrateurs, et MM. Gastaldi et Dommartin, commissaires.

281. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE L'ARDOISIÈRE DE GROSFAX (3). DISSOLUTION : acte du 17 OCTOBRE 1873.

282. — FRANK, MODEL ET C^{ie}, *société en commandite*, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte des 9^o, 16, 18 et 20 OCTOBRE 1873.

283. — GUSTAVE DEWILDE PÈRE ET FILS, *société en nom collectif*, pour la fabrication du sucre, etc., à Budingen. MODIFICATIONS : acte du 14 OCTOBRE 1873 (4).

284. — GOUBET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la préparation des cuirs à courroies, du cuir noir et le tannage des cuirs de Hongrie, à Louvain. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 14 OCTOBRE 1873.

285. — JULES BROUETTE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, à Mons. DISSOLUTION : acte du 17 OCTOBRE 1873.

286. — VEUVE FRANÇOIS GOFFINT, LOUIS MERCIER, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à Pâturages. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 17 OCTOBRE 1873.

287. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ARDOISIÈRES REUNIES. STATUTS : acte du 21 OCTOBRE 1873, reçu par M^e Bodson, notaire à Charleroi (5).

CHAPITRE I^{er}. — *Objet, dénomination, siège, durée, prolongation et dissolution de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme ayant pour objet l'extraction des ardoises tant en Belgique qu'en France, et spécialement l'exploitation des ardoisières de la Richolle, décrites en l'article 9 ci-après, et toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant à cette industrie.

ART. 2. La société peut se fusionner avec d'autres établissements de même nature, acheter de ces établissements, s'y intéresser, en créer de nouveaux ou céder tout ou partie de ceux qu'elle possède.

ART. 3. La société prend la dénomination de : *Société anonyme des Ardoisières réunies.*

ART. 4. Le siège social est établi à Charleroi.

ART. 5. La société prendra cours à partir de ce jour ; sa durée n'aura d'autre limite que l'épuisement des concessions ardoisières qu'elle possède actuellement et de celles qu'elle pourra obtenir ou acquérir par la suite.

ART. 6. La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée règle le mode de liquidation. Elle est encore dissoute dans les cas des articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 7. Toutes opérations qui ne se rattacheront pas directement à celles dénommées sont interdites.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apport social.*

ART. 8. Le capital social est fixé à 580,000 francs, représenté par 580 actions, de 1,000 francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit à l'article 32.

Cette décision devra être prise à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins la moitié des actions émises.

ART. 9. MM. De Vries, Sotiaux, Tranchart, Rosa-Charles Lucq, Adolphe-Zozime Lucq, Fabry, Quenot, M^{me} Dubois et Quenot, MM. Schwan, Hubert et De-neufbourg apportent à la société présentement constituée : 1^o 6 hectares de tréfonds pour l'exploitation de l'ardoise dans la coupe n^o 20 des bois du triage d'Harcy, territoire de cette commune, au lieu dit « les Gravelottes » et 1 hectare 13 ares en superficie, pris dans la même coupe, en trois places, pour l'établissement des puits, des ateliers et des magasins dépendant de l'extraction.

Ces 6 hectares et la pièce de 1 hectare 13 ares en superficie ont été concédés par décret du Président de la République française, en date du 23 mars 1852, moyennant, entre autres charges, une redevance sur tous les produits obtenus d'un quarantième de ces produits, sans déduction d'aucun frais d'exploitation, de fabrication ou autres, et même sans défalcation aucune pour les ardoises que la compagnie viendrait à extraire dans des fonds situés en dehors du terrain concédé, plus une rente annuelle de 40 fr. 25 c. ;

2^o 12 autres hectares de tréfonds pris dans les coupes n^{os} 19 et 20 du triage d'Harcy, territoire de cette commune, lieu de la Richolle ou de la Gravelotte, à la partie orientale de la première concession de 6 hectares, tels que la Société civile de la Richolle les a obtenus du triage d'Harcy, moyennant une somme de 50,000 francs une fois payés par elle pour toute redevance ;

3^o 2 hectares 53 ares 30 centiares de superficie pris dans les 6 hectares primitivement concédés, grevés d'une rente annuelle de 91 francs ;

4^o 6 ares 97 centiares environ de superficie à l'ouest de la concession de la Ri holle dans le bois de Béthune, acquis de M^{me} de Robert du Châtelet ;

5^o Une maison de maître avec remise, jardins et dépendances ;

6^o 27 maisons d'ouvriers, composées chacune de deux pièces au rez-de-chaussée, cave et grenier, d'un seul tenant, situées sur le versant méridional de la

(1) Dissoute : voy. le n^o 437 de l'année 1874.

(2) Voy. les statuts au n^o 78 ci-dessus.

(3) Voyez la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 1^{re} partie, page 364.

(4) Dissoute : voyez le n^o 776 de l'année 1874.

(5) Voyez le n^o 688 de l'année 1874 et le n^o 849 de l'année 1875.

concession superficielle de la Richolle; toutes ces maisons sont pourvues de jardins et de fournaux avec fours;

7° Une maison d'ouvrier située à l'ouest de la forge et composée de trois pièces au rez-de-chaussée;

8° 6 maisons appropriées l'une au logement d'un contre-maître et les cinq autres au logement d'ouvriers;

9° 2 bâtiments d'écurie;

10° Une galerie d'extraction pratiquée du nord au sud dans le gîte ardoisier sur une longueur de 250 mètres, une largeur de 2 mètres et une inclinaison de 45 degrés. La hauteur de cette galerie est de 2 mètres; elle est garnie d'une voie ferrée de 70 centimètres d'écartement et de pompes d'épuisement sur toute sa longueur;

11° Une galerie d'aérage de 143 mètres de longueur sur 1^m30 de largeur et 1^m50 de hauteur, munie d'échelles sur tout son parcours et communiquant par sa partie supérieure avec un puits muré de 12 mètres de profondeur et de 1^m30 de diamètre, servant de cheminée d'appel;

12° Une machine d'extraction et d'exhaure de la force de 15 chevaux, munie de chaudières, avec toutes les constructions, bâtiments et ateliers qui en dépendent;

13° Tous les travaux préparatoires intérieurs de l'ardoisière avec tout le matériel et mobilier d'exploitation;

14° Une route empierrée de 1,300 mètres conduisant à la station de Rimogne;

15° Le droit de raccordement en pleine voie à la ligne de Mézières à Hirson, approuvé par arrêté ministériel des 4 décembre 1872 et 2 avril 1873.

Tous ces biens sont situés à Harcy et au Châtelot.

Cet apport se fait avec toutes autres propriétés dépendantes desdites ardoisières, encore qu'elles n'aient pas été désignées aux présentes, rien réservé ni excepté, sauf les marchandises fabriquées, les approvisionnements et les créances actives et passives;

Ils recevront pour prix de ces apports, après justification faite qu'ils sont quittes et libres de toutes charges autres que les redevances stipulées dans les actes de concession de terrains superficiels et de tréfonds, 400 actions libérées de 1,000 francs chacune.

MM. Ledgard, Rother et Spooner apportent de leur côté, pour servir de fonds de roulement et de développement, une somme de 150,000 francs qu'ils s'engagent à verser complètement dans le délai de six semaines, à compter d'aujourd'hui et sur laquelle ils ont versé ce jour au compte de la société présentement créée, chez MM. J. et C. Delvoye et C^{ie}, banquiers à Charleroi, un à-compte de 5 p. c.

Ils recevront, après complet versement de leur apport, 150 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 10. En cas d'augmentation du capital, MM. Ledgard, Rother et Spooner auront le droit de préférence exclusif jusqu'à concurrence de 50,000 francs.

Pour le surplus, le droit de préférence sera étendu à tous les actionnaires au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le délai dans lequel ce droit devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 11. Les actions seront au porteur; elles seront numérotées de 1 à 850, détachées d'un registre à souche, revêtues de la signature de deux administrateurs et timbrées du sceau de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit

adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible; la société n'est reconnue qu'un propriétaire pour une action, même à l'égard de l'usufruitier, qui sera tenu, pendant la durée de son usufruit, même des charges incombant au nu-propriétaire.

La cession des actions au porteur s'opère conformément à la loi, par la seule tradition des titres.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III. — Bilan, dividendes, fonds de réserve.

ART. 13. Chaque année, au 30 juin, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, être publiés aux frais de la société conformément au mode déterminé par l'article 10 du Code de commerce.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges de la société, constitue le bénéfice réel.

Dans aucun cas, il ne peut être fait de répartition à quelque titre que ce soit que sur le montant de ce bénéfice réel.

Le dividende sera payé le 15 novembre de chaque année au siège de la société ou chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

ART. 15. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé, avant toute répartition, 20 p. c. pour constituer un fonds de réserve; le surplus, de 80 p. c., appartiendra aux actionnaires.

ART. 16. Le fonds de réserve est destiné à des travaux de développement et à faire face aux pertes imprévues.

La retenue de 20 p. c. à son profit aura lieu jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 100,000 francs. Chaque fois que cette réserve sera entamée, la retenue de 20 p. c. sera rétablie, à l'effet de maintenir cette réserve au chiffre de 100,000 francs.

L'application ou le placement du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — De l'administration de la société.

ART. 17. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps et rééligibles par l'assemblée générale; ils seront assistés du directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration.

La société aura, en outre, un agent comptable.

Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires, également nommés et rééligibles par l'assemblée générale. Ils auront le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre connaissance en tout temps de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et travaux. Ils font leur rapport au conseil général et à l'assemblée générale, mais ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés de la société.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortiront le 30 juin de chaque année; néanmoins, la première sortie n'aura lieu que le 30 juin 1873. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de sortie.

ART. 18. Le directeur-gérant est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration qui règle ses allocations et fixe ses attributions.

ART. 19. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres; ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera, mais les motifs de l'urgence seront constatés au procès-verbal.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Il est autorisé à donner toutes décharges et à consentir mainlevée à toutes hypothèques avec ou sans paiement et en renonçant au droit d'hypothèque, au privilège et à l'action résolutoire.

Il peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale, contracter tous emprunts par hypothèque sur tout ou partie des biens de la société et vendre les propriétés immobilières autres que les ardoisières, aux clauses et conditions et sous la forme admise par ladite assemblée.

Les conventions relatives à l'acquisition d'ardoisières, lorsqu'elles nécessiteront l'émission de nouvelles actions, ne sortiront de même de leur effet qu'après ratification par l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 33.

Tous les actes d'obligation et d'affectation ou de mainlevée hypothécaire de vente et d'acquisition d'immeubles, ainsi que tous les actes qui y auraient trait doivent, pour leur validité, être signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui sou-

mettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

ART. 22. Tous les actes d'administration journalière et la correspondance seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société autres que ceux qui entrent dans les attributions du directeur-gérant seront signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

ART. 23. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 24. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture.

Il effectuera également, sous la surveillance du directeur-gérant, les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Pour toutes les opérations du service commercial et financier, la société ne reconnaît comme pièces servant de décharge que celles qui sont revêtues de la signature du directeur-gérant et de celle de l'agent comptable.

ART. 25. Le directeur-gérant jouira d'un traitement annuel et d'émoluments qui seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

ART. 26. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale sont tenus de fournir et de déposer dans la caisse de la société, pour servir de cautionnement à leur gestion, chacun 20 actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun 10 actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou les scellés qui les renferment et qui sont déposés dans la caisse sociale ou dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil général. Ce cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 27. Le conseil d'administration s'assemble au siège de la société à Charleroi, ou en tout autre lieu à désigner, en vertu de convocation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il jugera utiles.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires de la société ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contracteront, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V. — Du conseil général.

ART. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siège de la société sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société le réclame et, dans tous les cas, une fois au moins par semestre. Le président lui soumet l'état de la société.

ART. 31. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans cependant que ses avis impliquent aucun acte d'administration.

Les délibérations qui auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — De l'assemblée générale.

ART. 32. Pour faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires devront, dix jours à l'avance, indiquer à l'administration les numéros des actions qu'ils possèdent; ils seront alors admis sur la simple production des titres.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions; il a le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

L'assemblée générale se réunit le premier mardi du mois d'août de chaque année, à midi, au siège de la société à Charleroi ou dans tel autre local désigné dans les convocations. Dans cette réunion, elle entend notamment le rapport de l'administration sur la situation et sur le bilan de la société, ainsi que celui des commissaires sur la vérification du bilan et des comptes, sur l'exercice de leur surveillance, les approuve et en donne décharge.

Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires sortants le 30 juin suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, directement ou sur la demande des trois commissaires; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou par l'autre des deux conseils ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 100 actions.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

Tout actionnaire qui justifiera d'une manière permanente de la possession de 100 actions aura le droit d'exiger de la société les mêmes renseignements men-

suels sur les opérations que ceux qui sont transmis aux administrateurs.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 33. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés, leurs rapports entre eux, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires pour le service de la société.

ART. 34. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus et le fonds social aliéné par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie d'après le mode prescrit à l'article 52 de l'objet en délibération.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises pour le cas de modifications à apporter aux statuts ou de dissolution de la société et les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises pour le cas d'aliénation du fonds social.

ART. 35. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Louis De Vries, président; Carl Rother; Charles Sponer; Henri Schwan; Rosa-Charles Lucq.

Commissaires : MM. Hubert, Deneufbourg et Fabry.

288. — KREPS ET BEVERNAGE, société en nom collectif pour la fabrication des meules à moudre sans rhabillage, à Gand. FORMATION pour DIX-SEPT ANS : acte du 25 OCTOBRE 1875.

289. — BERTAUX, HAYE ET C^o, société pour l'établissement d'un atelier de construction de pièces mécaniques, à Marchienne-au-Pont. RACHAT D'UNE PART SOCIALE : acte du 15 OCTOBRE 1875 (1).

290. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 17 OCTOBRE 1875, reçu par M^o L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (2).

291. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST, NOMINATION : acte du 15 OCTOBRE 1875 (3).

M. Dumon est réélu administrateur, et M. Eugène Coppens est élu administrateur en remplacement de feu son père, M. François Coppens.

M. Müller est élu commissaire, et M. Delatour est élu commissaire en remplacement de M. Eugène Coppens.

Le conseil d'administration est actuellement composé de MM. Dumon, Alfred Vilain XIII, Eugène Coppens, Adolphe Urban et Jean-Baptiste Cornet;

Et le collège des commissaires, de MM. Müller, Poncellet, Nypels, Baudart et Delatour.

(1) Dissoute: voyez les n^{os} 425, 492 et 493 de l'année 1875.

(2) C'est par erreur que le *Recueil spécial* publie l'acte en date du 17 octobre 1875 sous la rubrique: *Compagnie immobilière de Belgique*. En réalité cet acte modifie les statuts de la Société anonyme dite *Compagnie générale des marchés*, qui a été fondée en 1875, par la *Compagnie immobilière*.

Une publication nouvelle dudit acte a été faite sous le n^o 340 de l'année 1875.

(3) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 22. Voyez les n^{os} 559 et 653 de l'année 1875.

M. Dumon a été nommé président du conseil et M. le vicomte Alfred Vilain XIII a été désigné pour remplacer ce dernier en cas d'empêchement, en conformité de l'article 37 des statuts.

M. Adolphe Urban est administrateur-gérant de la société.

292. — MEURANT-LAURENT ET C^{ie}, société dite: BANQUE DU BORINAGE. DISSOLUTION: acte du 27 OCTOBRE 1873.

293. — E. SEGERS ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication et la rectification des huiles de pétrole brute en huiles raffinées, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 21 OCTOBRE 1873.

294. — DOHET ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de draperies, de confections, etc., à Liège. DISSOLUTION: acte du 22 OCTOBRE 1873.

295. — DOHET ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de draperies, confections, etc., à Liège. FORMATION POUR SIX ANS: acte du 24 OCTOBRE 1873.

296. — GUSTAVE SPITAEELS ET C^{ie}. CONSTITUTION DÉFINITIVE: acte du 15 OCTOBRE 1873, reçu par M^e R. Stevens, notaire à Ilegem (1).

297. — COURRIER ET VAN WANGHE, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 22 OCTOBRE 1873.

298. — FAURE ET C^{ie}, société en commandite par actions. VERSEMENT DU VINGTIÈME DU CAPITAL: acte du 24 OCTOBRE 1873 (2).

299. — BESSIÈRE ET SLAGMUYLDER, société pour le commerce des vins et spiritueux, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 21 OCTOBRE 1873.

300. — H. EN L. KENNES, *maatschappij in gezamenlijken naam voor uitoefening eener drukkerij, te Antwerpen*. Voor eenen termijn van TIEN JAREN: akt van den 30 OCTOBRE 1873.

301. — CH. BERBIGETTE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 24 OCTOBRE 1873.

302. — XAVIER CARLIER ET C^{ie}, société en commandite, à Anvers. CESSION DE DROITS SOCIAUX: acte du 23 OCTOBRE 1873.

303. — L. CHAINAYE, ALPH. LHOIST ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation des fours à chaux et carrières de calcaire, grès et granit, à Liège. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 28 OCTOBRE 1873.

304. — LAURENT, MAHIEU, LOUVET ET C^{ie}, société pour la fabrication des fers laminés, à Péronnelles-Binche. DISSOLUTION: acte du 7 OCTOBRE 1873.

305. — COOPAL ET C^{ie}, société pour l'exploitation d'une poudrerie, à Wetteren. MODIFICATION: circulaire du 31 OCTOBRE 1873.

306. — SIMONAU-TOOVEY, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 31 OCTOBRE 1873.

307. — THIERY AINÉ ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de draperies, de nouveautés et de confections pour dames, à Gand. FORMATION POUR QUINZE ANS: acte du 20 OCTOBRE 1873.

308. — BRABANT ET OLIVIER, société en nom collectif pour la fabrication du sucre de betterave, à Quévrain. FORMATION POUR NEUF ANS: acte du 20 OCTOBRE 1873.

309. — CH. ET J. DELIÈGE FILS, société en commandite simple pour le commerce des fers, à Liège. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 28 OCTOBRE 1873.

310. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETERIES DE NIVELLES. STATUTS: acte du 27 OCTOBRE 1873 reçu par M^e F. Castelain, notaire à Nivelles (1).

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société en commandite qui a, jusqu'à ce jour, existé entre les comparants sous les firmes successives de L. Van Muylder et C^{ie} et de Van Muylder, Fagniard, Drion et C^{ie} (2), devient, à partir de ce jour, société anonyme et il est mis fin, en conséquence, à la gérance.

Elle portera la dénomination de: Société anonyme des papeteries de Nivelles.

ART. 2. La durée de la société est fixée à trente années.

Elle peut être dissoute avant ce terme par décision d'une assemblée générale représentant les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix représentées.

La dissolution pourra être provoquée et obtenue en cas de perte de la moitié du capital ci-dessous fixé.

La société peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale convoquée à cet effet, se fusionner avec une ou plusieurs sociétés ayant pour objet des opérations de même nature que celles reprises en l'article 3 ci-dessous, acheter, louer d'autres établissements similaires ou s'y intéresser par actions ou autrement ou les aliéner en tout ou en partie.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation de ladite papeterie de Nivelles et de celles qu'elle pourrait posséder par la suite par achat, location ou autrement, pour la production et la vente de toutes espèces de papiers, cartons ou pâtes, ainsi que la mise à profit, soit par vente, location ou autrement, de toute force ou matériel qui ne serviraient pas utilement aux objets repris ci-dessus.

CHAPITRE II. — Capital de la société.

ART. 4. Le capital social est fixé à 400,000 francs, représenté par 800 actions, de 500 francs chacune.

Les comparants déclarent faire apport de la papeterie et de toute sa situation active et passive.

Cet apport comprend:

A. La propriété dite « Moulin de Godron », sous Nivelles, d'une contenance totale de 1 hectare 62 ares 71 centiares, consistant en: 1. Assiette des bâtiments; 2. Une prairie bordée de peupliers, avec étang muré servant de réservoir, conduit, prise d'eau à la rivière, etc.; 3. Jardin planté d'arbres fruitiers;

B. Une chute d'eau sur la rivière la Thines d'une force d'environ dix chevaux.

C. Bâtimens distincts, savoir: 1. La maison d'habitation; 2. Les bureaux; 3. Un bâtiment neuf contenant les massifs des chaudières; 4. Un grand bâtiment neuf servant de logement de la machine à vapeur et de

(1) Cet acte constate qu'il a été souscrit 306 actions; sur lesquelles il a été versé la somme de 56,300 francs. Voyez ci-dessus n^o 89.

(2) Cette société n'a pas fonctionné. Voyez les n^{os} 263 et 264 de l'année 1875.

(1) Les articles 10, 11 et 12 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 5 octobre 1874. Voyez le n^o 295 de l'année 1874.

(2) Voyez ci-dessus n^{os} 24, 101 et 264.

tous les appareils des pâtes; 5. Un grand bâtiment neuf pour logement des continues et magasin du triage des papiers; 6. Un bâtiment neuf servant de magasin de triage des chiffons; 7. Un grand magasin pour matières premières; 8. Un atelier de réparation avec forge; 9. Un bâtiment pour appareils à gaz et magasin de chaux; 10. Une écurie et les murs et pignons d'une grange incendiée. — Plus une gargouille avec grande cheminée;

D. Matériel fixe et mobile: 1. Une machine à vapeur à détente et condensateur de la force de soixante chevaux; 2. Deux arbres de transmission avec poulies; 3. Dix bacs de trituration des pâtes avec cylindres et accessoires; 4. Deux chaudières tournantes à débouiller les matières; 5. Une coupeuse à chiffons; 6. Deux grands réservoirs en tôle; 7. Deux pompes centrifuges; 8. Deux machines à vapeurs de la force de huit chevaux chacune; 9. Deux continues à papier avec cuves et tous les accessoires; 10. Huit cuves de collerie; 11. Deux presses; 12. Un tour, trois étaux, scies circulaires, une machine à forer, enclume, marteaux, etc.; 13. Une turbine avec transmission, poulies, engrenages; 14. Système complet de conduits et tuyaux de cuivre et de fonte pour toutes les conduites et distributions d'eau, de vapeur et de pâte; 15. Appareil complet de fabrication de gaz; 16. Installation complète de l'éclairage au gaz dans toutes les parties de la fabrique;

E. Mobilier, consistant en: 1. Un mobilier de bureau; 2. Deux chevaux, harnais; 3. Quatre chariots, outils, brouettes, tables de triage, table à découper, paniers et, en général, tout ce qui est nécessaire à la marche d'une papeterie;

F. La clientèle de la papeterie;

G. Les marchandises fabriquées, les marchandises générales et matières premières, les créances actives passives, la caisse et le portefeuille.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un état estimatif et d'un bilan arrêtés à la date de ce jour, signés par les comparants et qui resteront annexés aux présents statuts (1). Ces apports sont quittes et libres, sauf une créance hypothécaire éventuelle, en principal de 2,144 fr. 90 c., et intérêts échus, mais contestés par les comparants.

ART. 5. Les 800 actions formant le capital social sont réparties entre les comparants dans la proportion de leurs droits et intérêts dans les apports ci-dessus détaillés.

ART. 6. Le capital susdit pourra être majoré, et ce jusqu'à concurrence de 100,000 francs, par décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Dans ce cas, les comparants auront, par préférence, le droit de souscription dans la proportion de leurs actions.

L'assemblée générale pourra aussi émettre des obligations, dont le montant total ne peut excéder la moitié du capital ci-dessus, et ce en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1875. Le conseil d'administration déterminera, dans le cas, le taux de l'intérêt et le mode d'émission et d'amortissement de ces obligations.

CHAPITRE III. — Nature des actions. — Droits et obligations des actionnaires.

ART. 7. Les 800 actions formant le capital social, étant libérées, sont au porteur. Elles sont numérotées de 1 à 800, extraites d'un livre à souche, signées par le président et par deux membres du conseil d'administration et revêtues du timbre de la société.

Si l'assemblée générale décidait l'augmentation du capital conformément à l'article 6 susdit, les actions à émettre en exécution de cette décision seraient nominatives et ne pourront être transformées en actions au porteur qu'après leur entière libération.

ART. 8. Tout propriétaire de 10 actions aura une voix dans les assemblées générales et tout propriétaire d'un grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans pouvoir cependant avoir jamais plus de 10 voix comme actionnaire et de 10 voix comme mandataire.

Les actionnaires ne pourront se faire représenter aux assemblées que par des actionnaires.

ART. 9. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudraient assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, 10 jours au moins avant la réunion, indiquer par lettre recommandée au directeur le nombre et les numéros de leurs actions. Ils devront être porteurs de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers que pourra désigner le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrites en leur nom depuis au moins 10 jours avant la réunion y seront admis sans aucune formalité préalable.

CHAPITRE IV. — Bilan annuel, dividendes et réserves.

ART. 10. Au 30 juin de chaque année, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société; les livres seront arrêtés et l'administration formera le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 11. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, le second mercredi du mois d'octobre, au siège social, à 11 heures du matin, pour délibérer sur tous les objets qui rentreront dans ses attributions, entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, discuter et adopter le bilan et pourvoir au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le second mercredi du mois d'octobre 1875.

ART. 12. Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite des frais généraux, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement aux actionnaires d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré de leurs actions.

Le restant sera réparti comme suit :

10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux pertes et événements imprévus et qui pourra, au besoin, être employé à compléter le premier dividende de 5 p. c. lorsque les résultats de l'année ne suffiront pas à sa distribution. Cette retenue cessera aussitôt que le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 100,000 francs;

10 p. c. au conseil d'administration, sans que ce tantième puisse être inférieur à 1,000 francs ni supérieur à 2,000 francs, pour chaque administrateur;

5 p. c. à employer selon les circonstances, à titre de rémunération et gratification;

75 p. c. aux actionnaires.

ART. 13. Le paiement des dividendes se fera aux époques indiquées par le conseil d'administration, soit au siège social, soit chez les banquiers de la société.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans resté acquis à la société.

CHAPITRE V. — Administration de la société. Surveillance.

ART. 14. La société sera administrée par un conseil

(1) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

de quatre administrateurs et surveillée par deux commissaires, tous à nommer par l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour quatre ans et révocables en tout temps,

Le renouvellement des administrateurs et des commissaires aura lieu chaque année à la réunion statutaire.

L'ordre de sortie sera fixé par un tirage au sort qui aura lieu à l'assemblée générale du second mercredi d'octobre 1875. Ils pourront être réélus.

ART. 15. Les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général de la société.

Les administrateurs nommés par les statuts et ceux à nommer ultérieurement par l'assemblée générale doivent posséder 50 actions au moins et les commissaires 25 au moins.

Ces actions sont affectées par privilège à la garantie de leur gestion. Elles sont inaliénables pendant la durée de leur mandat et déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

ART. 16. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents. Il élira un président parmi ses membres. Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

Toutes les décisions du conseil d'administration seront consignées sur un registre tenu à cet effet et signées séance tenante par tous les membres qui y auront pris part.

ART. 17. Le conseil d'administration agit, en justice, au nom de la société, transige et compromet sur toutes les contestations relatives aux actes d'administration.

Il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, renoncer à toute action résolutoire. Il pourra aussi, avec l'adhésion des commissaires, donner inscription hypothécaire sur les propriétés de la société.

ART. 18. Les administrateurs peuvent se répartir la besogne sociale et notamment déléguer à l'un d'eux la gestion des affaires journalières de la société, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion. Ils peuvent aussi confier la gestion journalière et la représentation de la société à un tiers, associé ou non, qui portera le nom de directeur et sera tenu, en cette qualité, à fournir un cautionnement ou à déposer dans la caisse sociale le nombre d'actions que le conseil d'administration fixera.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit de droit une fois par mois et à jour fixe au siège de la société ou au lieu désigné dans la réunion précédente. Il se réunit, en outre, chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Les membres du conseil sont convoqués soit par le président, soit par le directeur.

ART. 20. Les commissaires, qui ont un droit de surveillance illimité sur toutes les opérations de la société, conformément à l'article 55 de la loi du 18 mai 1873, se réuniront au moins deux fois par année et chaque fois que le président du conseil d'administration jugera utile de les convoquer en conseil général.

ART. 21. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, l'agent comptable et les autres employés et fixe leur traitement, ainsi que les gratifications à leur allouer chaque année, s'il y a lieu.

ART. 22. Tous les achats et ventes du matériel de la société, les agrandissements, les contributions,

ainsi que les crédits à accorder dépassant les 3,000 francs doivent être autorisés par le conseil d'administration.

ART. 23. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il dirige toute l'exploitation et surveille la comptabilité.

Tous les actes de gestion seront signés par le directeur et par l'agent comptable.

ART. 24. Il sera alloué à chaque commissaire un jeton de présence de 25 francs pour ses frais de voyage et de séjour pour chaque réunion à laquelle il assistera

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 25. L'assemblée générale des actionnaires pourra, outre sa réunion de droit, fixée par l'article 11 des présents statuts, être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire.

Elle devra aussi être convoquée par le président du conseil lorsque la demande lui en sera faite par écrit soit par deux commissaires, soit par des actionnaires réunissant le cinquième du capital social.

La demande de convocation devra indiquer le but de la réunion.

Les convocations seront faites conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

L'assemblée générale des actionnaires a tous les pouvoirs que la loi accorde à l'article 59 de ladite loi.

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les assemblées générales extraordinaires ou pour modifications à apporter aux statuts ne sont valablement constituées que si les convocations ont mis l'objet à l'ordre du jour et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'était pas remplie, on se conformera à l'article 59 de la loi.

Ces assemblées seront présidées par le président du conseil d'administration, qui désignera, parmi les membres présents, le secrétaire et les scrutateurs.

Le scrutin a lieu si cinq membres au moins le demandent; il est obligatoire pour les nominations et révocations.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet.

Ces procès-verbaux seront signés, séance tenante, par les membres du bureau ou mention serait faite de leur refus.

ART. 27. Le conseil d'administration fera, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur l'état des affaires sociales, sur les résultats du bilan et sur les principaux faits qui se seront accomplis pendant l'exercice écoulé. Ce rapport sera communiqué, au préalable, aux commissaires, signé par les membres présents du conseil d'administration et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale dans laquelle il aura été lu.

ART. 28. La dissolution de la société pourra être provoquée de la manière et dans les cas prévus par la loi du 18 mai 1873, et la liquidation en sera faite conformément au mode réglé par l'assemblée générale, qui a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.



311. — **RUYS ET C^{ie}, société en nom collectif** pour l'exploitation d'un service de beurtes entre Louvain et Gand, à Louvain et à Gand. FORMATION pour DOUZE ANS : acte du 21 OCTOBRE 1875.

312. — **EDM. VAN STEENSEL ET C^{ie}, société en commandite, à Anvers.** MODIFICATION : acte du 25 OCTOBRE 1875.

313. — **V. BRASSEUR ET C^{ie}. STATUTS :** acte du 30 OCTOBRE 1875, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi (1).

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions au porteur, ayant pour objet la fabrication et la vente des verres à vitre.

ART. 2. La firme ou raison sociale sera : *V. Brasseur et Compagnie*.

La signature sociale sera aussi : *V. Brasseur et C^{ie}*; elle appartiendra au gérant ci-après nommé; il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Charleroi, faubourg, au bureau de l'établissement dont il sera parlé ci-après.

ART. 4. La durée de la société sera de vingt années, qui sont censées avoir pris cours le 1^{er} octobre courant.

Toutefois, en cas de perte du quart du capital social, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale. Si la perte atteint la moitié du capital social, la société sera dissoute de plein droit.

Dans les six mois avant l'expiration du contrat, la durée de la société pourra être prorogée pour un nouveau terme de vingt années.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 200,000 francs, représenté par 400 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 francs, par décision de l'assemblée générale. Cette augmentation n'aura lieu que pour autant que le capital soit entièrement souscrit et que la moitié au moins soit immédiatement versée.

Les nouvelles actions seront offertes de préférence aux personnes déjà en possession d'actions de la société.

ART. 6. Les comparants apportent en société tous les droits et actions généralement quelconques qui leur appartiennent dans la société en commandite qui a existé entre eux sous la firme *A. Manderlier, U. Delibouton et Compagnie*, suivant acte sous seing privé en date du 24 avril 1869, enregistré à Charleroi le 13 mai suivant, et ensuite sous la firme *V. Brasseur et C^{ie}*, suivant acte sous seing privé en date du 25 juin dernier (2), enregistré le même jour à Charleroi, et notamment tous les droits leur appartenant dans l'établissement des verreries dites : des Quatre-Chemins, comprenant deux fours de fusion, fours à étendre, estracouts, chambres à pots et à composition, ateliers de coupeurs et emballeurs, magasin, maison de cantine, bureaux, cours et terrain, d'un ensemble, sis à Charleroi, faubourg, lieu dit : les Quatre-Chemins, tenant à la route de Charleroi à Namur et au chemin de fer de la Société des Charbonnages réunis.

En échange de leur apport, il est attribué aux comparants les 400 actions actuellement souscrites, qui

se trouvent ainsi complètement libérées. Ces actions seront, dans les dix jours des présentes ou plus tard, réparties entre les comparants dans la proportion de leurs droits dans ces biens et valeurs apportés en société.

ART. 7. Les actions étant au porteur, leur cession s'opère par la seule tradition du titre.

Elles sont indivisibles et n'admettent aucun fractionnement.

Elles seront extraites d'un livre à souches et seront signées par le gérant et par deux commissaires.

ART. 8. Le gérant, *M. Victorien Brasseur*, est seul associé commandité, les autres actionnaires ne sont que simples commanditaires et ne contractent aucun engagement.

ART. 9. L'administration de la société appartiendra tout entière au gérant. Il nommera et révoquera les employés et ouvriers, fixera leurs traitements et salaires. Il aura spécialement le droit d'accepter toutes hypothèques et nantissements qui pourraient être consentis au profit de la société, de donner mainlevée de toutes saisies et de toutes inscriptions avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilège et actions résolutoires, et ce avant comme après paiement, de consentir toutes cessions, subrogations et mentions, de représenter la société dans toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et de traiter et transiger en tout état de cause.

ART. 10. Le gérant devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société.

Il ne pourra s'intéresser directement ni indirectement dans aucun autre établissement de verrerie.

ART. 11. Pour garantir sa gestion, il affecte par privilège au profit de la société 40 actions, numérotées de 1 à 40, qui seront inaliénables pendant toute la durée de la gérance et jusqu'à apurement définitif de ses comptes.

Ces actions seront déposées dans une caisse dont la clef sera confiée au président du conseil de surveillance.

ART. 12. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui se réunira dans le mois des présentes au plus tard, fixera pour toute la durée de la gérance quels sont les avantages à accorder au gérant pour lui tenir compte de ses frais de gestion.

ART. 13. Le gérant ne pourra être révoqué que pour des causes graves qui compromettraient la dignité ou les intérêts de la société. Cette révocation ne pourrait être prononcée que par l'assemblée générale.

ART. 14. La société ne sera pas dissoute par la mort ou révocation du gérant. Dans ce cas, le conseil de surveillance nommera une personne qui administrera la société jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement du gérant par une assemblée générale que cet administrateur devra convoquer dans la quinzaine de sa nomination.

En cas de nomination d'un nouveau gérant, l'assemblée générale fixera les avantages à lui accorder.

ART. 15. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de trois membres.

Leurs droits sont indiqués par les articles 55 et 81 de la loi sur les Sociétés.

Les commissaires sont tenus de se réunir au moins une fois par mois sur la convocation de leur président ou du gérant; leurs délibérations sont consignées

(1) Les articles 26 et 27 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 1^{er} octobre 1874 (n^o 798 de l'année 1874).

(2) Voyez le n^o 41 de l'année 1875.

dans un registre tenu à cet effet et signées par les membres présents.

ART. 16. Les commissaires choisissent eux-mêmes leur président. En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

La durée du mandat d'un commissaire durera trois ans. Chaque année l'assemblée générale ordinaire des actionnaires procédera à la nomination d'un commissaire.

Toutefois le mandat d'un des commissaires cessera l'an prochain et celui d'un autre cessera l'année suivante.

Le sort désignera l'ordre de sortie.

ART. 17. Pour la première fois, sont nommés membres du conseil de surveillance : M. Pierre Delibouton, prénommé ; M. Pierre-Joseph Baudélet, agent comptable à Châtelet, et M. Albert Tauvoÿe, directeur de charbonnage, domicilié à Couillet.

ART. 18. Les commissaires toucheront 5 p. c. sur les bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 19. Chacun des commissaires devra déposer, au siège social, 8 actions de la société, qui seront affectées par privilège au profit de celle-ci pendant toute la durée de son mandat. Si ces actions n'appartiennent pas au commissaire, le nom du propriétaire devra être indiqué lors du dépôt et il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 20. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires avec tous pouvoirs de décider, dans tous les cas et toutes les circonstances, souverainement, sans restriction aucune, mais conformément aux présents statuts, sur toutes les questions et affaires qui leur seront soumises, comme si elles l'étaient par tous les actionnaires eux-mêmes, et leurs décisions engagent la société tout entière.

ART. 21. Chaque année, le 1^{er} octobre, à 10 heures du matin, ou le lendemain à pareille heure, si le 1^{er} est un jour férié, l'assemblée générale se réunit de plein droit au siège de la société, sans qu'il soit besoin de convocation à cet effet. Cette réunion annuelle a pour objet : la nomination d'un membre du conseil de surveillance ; la reddition par le gérant des comptes de l'année écoulée, leur apurement, ainsi que l'arrêté du bilan et la fixation des dividendes, après avoir entendu les rapports du gérant et du conseil de surveillance. L'approbation du bilan et des comptes vaut décharge pour le gérant.

D'autres questions, pour être soumises à l'assemblée générale, devront être préalablement communiquées soit au gérant, soit au conseil de surveillance ; dans ce cas, il y aura lieu à convocation comme pour les réunions extraordinaires.

ART. 22. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées et réunies par le gérant ou le conseil de surveillance en se conformant à l'article 60, alinéas 2, 3, 4 et 5, de la loi sur les Sociétés.

ART. 23. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

Les délibérations de la société sont consignées sur un registre tenu à cet effet.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ; les commissaires forment le bureau et sont scrutateurs s'il y a lieu de voter par bulletin secret.

ART. 24. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société, l'augmentation du capital social, la révocation ou démission du gérant, l'acqui-

sition d'immeubles, l'aliénation ou affectation hypothécaire de tout ou partie de ceux appartenant à la société ou sur des modifications à apporter aux statuts, elle devra se conformer à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi.

ART. 25. Chaque année, au 30 juin, le directeur-gérant dresse le bilan et arrête les comptes de l'exercice écoulé, pour être soumis avec son rapport à l'assemblée générale, après communication un mois à l'avance au conseil de surveillance, comme il a été dit, et les avoir mis au siège social à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

ART. 26 ET 27. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est prélevé 5 p. c. pour former le fonds de réserve.

Il est fait ensuite un second prélèvement d'une somme nécessaire pour donner aux actionnaires 5 p. c. sur le capital versé.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 10 p. c. à la gérance, 15 p. c. aux commissaires et 75 p. c. aux actionnaires.

ART. 28. Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la société dans le mois qui suivra l'approbation du bilan et la prescription en sera acquise de plein droit au profit de la société après trois ans, sans réclamation.

ART. 29. La caisse de réserve est destinée à l'amortissement et à l'accroissement du capital, ainsi qu'à parer aux événements imprévus et, le cas échéant, au service des intérêts.

ART. 30. Lorsque la caisse de réserve aura atteint le dixième du capital social, les 25 p. c. y affectés s'ajouteront aux 75 p. c. à partager entre les actionnaires.

ART. 31. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance et dont les fonctions se termineront dès lors à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés de remplir leur mandat et à recevoir les comptes de la liquidation pour la société et en son nom.

Les mandats des membres du conseil de surveillance en fonctions lors de la dissolution de la société dureront jusqu'à l'approbation des comptes de la liquidation.

ART. 32. Toutes contestations qui pourraient surgir soit pendant la durée de la société, soit pendant la liquidation, seront réglées par des arbitres jugeant en dernier ressort.

Le tribunal de commerce de Charleroi, sur la présentation des parties et, à défaut, d'office, nommera des arbitres, ainsi que le tiers arbitre pour compléter d'une fois le tribunal arbitral.

ART. 33. Les veuves, héritiers, représentants ou ayants cause du gérant et des actionnaires ne pourront, en aucun cas ni sous aucun prétexte ou motif quelconque, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition ni exiger aucun inventaire ; ils devront, en choisissant l'un d'eux pour les représenter, s'en rapporter aux comptes annuels et n'entraver en aucune manière les opérations de la société.

ARTICLE ADDITIONNEL. Le gérant est spécialement autorisé à emprunter une somme de 75,000 francs ou à accepter un crédit de la même somme de toute maison de banque quelconque, à traiter et accepter les conditions de cet emprunt ou ouverture de crédit et notamment à affecter et hypothéquer, pour sûreté de

la somme empruntée ou créditée, de ses intérêts et accessoires, les immeubles appartenant à la société et notamment l'établissement de verrerie susdésigné et ce avec stipulation de voie parée.

314. — CHARLES STERCKX ET C^o, société en commandite simple pour l'extraction des corps gras par le sulfure de carbone, la distillation des matières qui en dépendent, l'achat des matières et corps gras, graisses, etc., à *Bruzelles*. FORMATION POUR NEUF ANS: acte du 25 OCTOBRE 1875.

315. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. STATUTS: acte du 25 OCTOBRE 1875, reçu par M^e A.-A.-J. Frère, notaire à Charleroi (1).

ARTICLE PREMIER. La société civile constituée à Carnières par acte du notaire Vandam, de Charleroi, en date du 5 mai 1852, sous la dénomination de: *Société du charbonnage de Carnières-Sud*, modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1862, dont le procès-verbal a été enregistré, etc., continue à exister sous la forme anonyme et prend la dénomination de: *Société anonyme du charbonnage de Carnières-Sud*.

ART. 2. Le siège de la société est établi en Belgique. Il reste fixé à Carnières jusqu'à disposition ultérieure du conseil d'administration. Tout changement de domicile sera annoncé par avis inséré au *Moniteur*, dans la forme prescrite par l'article du 10 de la loi du 48 mai 1875.

ART. 3. La société continue à avoir pour objet l'exploitation du charbonnage de Carnières-Sud et le commerce de ses produits.

Elle peut vendre, échanger tout ou partie du charbonnage ou en faire apport, acquérir d'autres charbonnages ou se fusionner avec des sociétés du même genre.

Les décisions relatives à la vente, l'échange, l'apport ou la fusion du charbonnage ou l'acquisition d'autres charbonnages ne peuvent être prises que dans une assemblée délibérant dans la forme prescrite par la loi du 18 mai 1875 pour les modifications aux statuts.

ART. 4. La société est formée par toute la durée des concessions qu'elle a obtenues du gouvernement.

ART. 5. Le fonds social continue à se constituer de la concession telle que la société en jouit en vertu de l'arrêté royal du 20 novembre 1845, des terrains et immeubles qu'elle possède actuellement, ainsi que de tous les accessoires de charbonnage, fosses, travaux, machines, constructions de toute espèce, tel que le tout existe et se comporte.

ART. 6. Les actions actuelles de la société civile seront remplacées par 2,400 actions de 1,000 francs chacune entièrement libérées, qui désormais représenteront le capital social. Ces actions seront réparties entre les comparants au prorata de leurs droits tels qu'ils sont déterminés par le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement dans l'ancienne société, ce nombre étant établi par le relevé qui précède.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale en se conformant aux articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1875.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

(1) Voyez le n^o 826 de l'année 1874 et les n^{os} 978 et 975 de l'année 1875.

ART. 7. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire. La société, aura en outre, un agent comptable.

Elle est surveillée par trois commissaires.

Le nombre d'actions affectées à la garantie de ces fonctions est fixée à 20 pour chaque administrateur et à 10 pour chaque commissaire.

La durée des fonctions des membres des deux conseils est fixée à six ans.

L'assemblée générale peut augmenter le nombre des administrateurs et des commissaires.

ART. 8. Le conseil d'administration autorise, passe ou ratifie les achats et les ventes, ainsi que les acquisitions, ventes ou échanges de terrains et autres immeubles.

Il autorise tous baux et locations, activement et passivement.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs sociales.

Il consent toute mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, toute renonciation à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans payement.

Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis et transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles, fixe les dépenses générales d'administration et arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services.

Il nomme ou révoque les employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements. Néanmoins, le choix et le traitement du directeur-gérant doivent être ratifiés par le collège des commissaires.

Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale sous forme d'émission d'obligations au porteur, en se conformant aux termes de l'article 68 de la loi du 18 mai 1875.

En cas d'augmentation du capital social, il détermine les conditions et le mode de libération des actions à émettre.

Il choisit chaque année son président. Celui-ci est toujours rééligible.

ART. 9. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des administrateurs n'est présente.

Les extraits de ses délibérations à produire en justice seront certifiés conformes par le président.

ART. 10. Le directeur-gérant est chargé de l'administration journalière, de la surveillance et de la direction des exploitations et des travaux, ainsi que des achats et des ventes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il signe tous les actes journaliers d'administration. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux d'administration sont revêtus du contre-seing du président.

En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil.

ART. 11. Les fonctions d'administrateur et de commissaire sont gratuites; seulement les administrateurs jouiront du tantième de bénéfices qui leur est alloué par l'article 16.

Les administrateurs et commissaires seront d'ailleurs indemnisés de leurs frais de déplacement par des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

ART. 12. L'assemblée générale exigée par l'article 60

de la loi du 18 mai 1873 se réunit au siège social le deuxième mercredi du mois d'octobre de chaque année, à onze heures du matin.

ART. 13. L'assemblée se compose de tous les actionnaires qui ont déposé leurs titres au siège de la compagnie ou dans les établissements désignés par le conseil dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion et retiré la carte d'admission à l'assemblée qui leur est remise lors du dépôt des titres.

Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises sans que cette cinquième partie puisse elle-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire spécial, muni de pouvoirs rédigés dans la forme prescrite par le conseil, à la condition de les déposer au siège social, avec sa carte d'admission, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Il lui sera délivré en échange une carte d'admission pour son mandataire.

Les sociétés ou maisons de commerce et les incapables peuvent se faire représenter par ceux qui les représentent légalement, les femmes mariées par leur mari.

ART. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire; le bureau est complété par deux scrutateurs choisis par l'assemblée parmi les actionnaires présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont certifiés par le président du conseil.

ART. 15. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ART. 16. Après le prélèvement du vingtième des bénéfices nets pour constituer le fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social et de la somme nécessaire pour attribuer un dividende de 3 p. c. à chaque action libérée, le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

- 1^o 5 p. c. aux administrateurs ;
- 2^o 2 p. c. au directeur-gérant ;
- 3^o Le surplus à répartir entre toutes les actions.

ART. 17. Les premier et second dividendes seront payés après l'assemblée générale annuelle, aux époques à fixer par le conseil d'administration et, au plus tard, le 31 décembre de l'année courante.

Toutes les sommes qui n'ont pas été touchées à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance sont acquises à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

ART. 18. Les sommes dues aux titres soit nominatifs, soit au porteur seront payées valablement au porteur du titre ou du coupon.

ART. 19. Pour tous les points non réglés ci-dessus, la société sera régie par les dispositions de la loi du 18 mai 1873.

316. — FRANÇOIS SOEURS, *société de fait* pour le commerce d'épiceries, d'aunages, etc., à *Seraing*. DISSOLUTION: acte du 28 OCTOBRE 1873.

317. — LEOPOLD MISSIAINT EN C^{ie}, *vennootschap onder gemeenschappelijken naam* voor ooguit den handel in houillekolen, te *Kortrijk*. Te bestaan tot den 10 JULI 1882 : akt van den 28 OCTOBRE 1873.

318. — ALFRED EYCKHOLT ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : COMPTOIR GÉNÉRAL, à *Bruzelles*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 28 OCTOBRE 1873, reçu par M^e A. Vanden Eynde, notaire à *Bruzelles*.

319. — DILLON ET C^{ie}, *société pour le commerce de crin végétal, de produits algériens, etc.*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION: acte du 24 OCTOBRE 1873.

320. — LEMAN FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Saint-Ghislain*. PROROGATION (Jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1875) : acte du 30 OCTOBRE 1873 (1).

321. — ED. LHOIR ET AD. URBAIN, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de produits réfractaires, à *Quaregnon*. DISSOLUTION: acte du 6 NOVEMBRE 1873.

322. — L. DENIS ET E. LENGIER, *société en nom collectif*, dite : COMPTOIR COMMERCIAL, à *Arlon*. FORMATION POUR DEUX ANS : acte du 1^{er} NOVEMBRE 1873.

323. — ANTWERPSCHE VOLKSBANK, *samenwerkende spaar- en kredietmaatschappij*, bij voegsel : akt van den 31 OCTOBRE 1873 (2).

324. — BANQUE POPULAIRE DE DINANT, *société coopérative*, pour procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques. FORMATION POUR TRENTÉ ANS : acte du 2 NOVEMBRE 1873.

325. — HERRMANN ET LAURENT, *société en nom collectif* pour la fabrication d'abats-jour en lithophanie, etc., à *Quaregnon*. DISSOLUTION: acte du 4 NOVEMBRE 1873.

326. — GRANELLO-ZAZZARINI ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce d'estampes et d'objets d'arts, à *Anvers*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 30 OCTOBRE 1873.

327. — J.-B. VAN DEN BOGAERT, à *Anvers*. MODIFICATION : acte du 3 NOVEMBRE 1873.

328. — SAMENWERKENDE GEMEENSCHAP DER ANTWERPSCHE GAARKEUKENS om gezonde levensmiddelen te doen bereiden en aan den goedkoopsten prijs uit te verkoopen. VOOF DERTIG JAREN: akt van den 27 OCTOBER 1873.

329. — AD. PATERNOTTE-CHARLIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation des carrières et le commerce des pierres de taille, à *Gand*. DISSOLUTION: acte du 6 NOVEMBRE 1873.

330. — J.-E. GUEQUIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de carrières de pierres, l'exploitation d'une scierie à vapeur et de marbre, et le commerce de pierres de taille et de marbre, à *Gand*. FORMATION POUR DIX-HUIT ANS : acte du 6 NOVEMBRE 1873 (3).

331. — W. BUSCH ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour faire le commerce dans tous ses articles, à *Anvers*. FORMATION (Jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1879) : acte du 30 OCTOBRE 1873.

332. — DE COEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de banque, à *Alost*. FORMATION (Jusqu'au 1^{er} JANVIER 1894) : acte du 30 OCTOBRE 1873.

(1) Voyez les nos 488 de l'année 1874 et 1016 de l'année 1875.

(2) Zien den n^o 76 van het jaar 1874.

(3) Dissoute : voyez le n^o 443 de l'année 1875.

333. — LOOSE FRÈRES ET C^{ie}, à *Verviers*. DISSOLUTION: acte du 31 OCTOBRE 1873.

334. — BRULS-RIGAUX, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de fils de laine, à *Cornesse*. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1879): acte du 6 NOVEMBRE 1873 (1).

335. — H. ET G. VAN DIONANT, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Saint-Nicolas*. DISSOLUTION: acte du 1^{er} NOVEMBRE 1873.

336. — ISIDORE VOISIN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce des laines, déchets, peignons, etc., à *Dison*. FORMATION pour SIX ANS: acte du 30 OCTOBRE 1873 (2).

337. — LÉOPOLD-ZÉPHIR PÊTRE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière, à *Walcourt*. FORMATION pour TREIZE ANS: acte du 4 NOVEMBRE 1873 (3).

338. — GOMRÉE-WALTHÉRY, F. REULEAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation des laminoirs de Sanheid, commune d'Embou, à *Sanheid*. FORMATION pour DOUZE ANS: acte du 6 NOVEMBRE 1873.

339. — DIEDERICH FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de baguettes dorées, glaces, cadres et imageries, à *Bruzelles*. FORMATION pour TROIS ANS: acte du 29 OCTOBRE 1873.

340. — COMPAGNIE GÉNÉRAL DES MARCHÉS. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 17 OCTOBRE 1873, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à *Bruzelles* (4).

341. — HUTZ ET HAVENITH, *société en nom collectif* pour l'importation et la commission, à *Anvers*. FORMATION pour QUATRE ANS: acte du 1^{er} NOVEMBRE 1873.

342. — PIERRE GUISLAIN ET DUBUC, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un atelier de forgerons-ajusteurs, à *Couvin*. FORMATION pour CINQ ANS: acte du 11 NOVEMBRE 1873.

343. — V. DELBRASSINNE, LAMPERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des soieries et fournitures pour modes, à *Bruzelles*. FORMATION pour QUINZE ANS: acte du 2 NOVEMBRE 1873.

344. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE VELAINES-SUR-SAMBRE. STATUTS: acte du 8 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e H. Pierard, notaire à *Gilly* (5).

CHAPITRE 1^{er}. — *Etablissement, nom, siège, durée et opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après citées, une société ayant pour objet l'exploitation des mines de houille gisant sur une étendue de 436 hectares 98 ares 64 centiares, dans le territoire de Velaine, Keumée et Auvelais, province de Namur, concédées par arrêté royal du 19 juin 1828 (6), et de toute concession nouvelle ou

extension de concession que la société pourrait obtenir, ainsi que l'exploitation d'autres charbonnages ou portions de charbonnages dont elle deviendrait propriétaire ou locataire, par achat, fusion, contrat de louage, ou autrement, et toutes les opérations relatives au traitement, à la vente, à l'exploitation du charbon et de ses dérivés.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Velaine-sur-Sambre* :

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Velaine-sur-Sambre.

ART. 4. La société prendra cours à partir de ce jour, et elle est formée pour tout le temps nécessaire à l'exploitation des mines, sauf les cas de dissolution prévus par la loi.

ART. 5. Toutes les opérations, autres que celles stipulées à l'article 1^{er}, sont formellement interdites. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II. — *Fonds social et apports.*

ART. 6. Le fonds social est représenté par 1,200 actions de montant aucune désignation de valeur.

Chacune d'elles aura droit à une part proportionnelle dans l'avoir et les bénéfices de la société.

Ce fonds social pourra être augmenté suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires, composée et délibérant comme il est dit à l'article 31, soit pour les travaux de premier établissement, soit pour compléter le fonds de roulement, soit encore pour l'achat de concessions nouvelles, ou de parts de charbonnages.

Dans ces différents cas, il pourra être créé également, dans les limites fixées par la loi, des obligations dont le taux, les conditions de l'émission et la date du remboursement seront déterminés par l'assemblée générale.

ART. 7. MM. Gustave Clercx, Victor Clercx, Oscar Clercx, M^{me} Pauline Lebon, MM. Augustin Lejeune, Jean-Baptiste Darras, François Dofny, Josué Evrard, Emile Darras, Ernest Dubucq, Napoléon Moriamé et Pierre Moriamé, préqualifiés, font apport à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, et pour quittes et libres d'hypothèques :

1^o De la concession des mines de houille situées sous le territoire de Velaine, Keumée et Auvelais, province de Namur concédée par arrêté royal du 19 juin 1828, d'une étendue de 436 hectares 98 ares 64 centiares, telle qu'elle est délimitée dans ledit arrêté royal conformément au plan y annexé;

2^o Des divers travaux exécutés à ce jour sur la concession, et d'une galerie traversant cette concession du midi au nord, sur une longueur de 500 mètres environ.

MM. Gustave Laliu, Hubert Gourmont, Emile Accarain, Jean-Baptiste Laliu, Jules Burnay, Amand De la Charlerie, Bernard Blanchart-Bourguignon, Pierre Moriamé, Napoléon Moriamé et Gustave Clercx, préqualifiés, font apport à la société, sous la même garantie, d'un capital de 100,000 francs, souscrit intégralement par eux et versé antérieurement à ce jour; cette somme est destinée aux opérations commerciales et au parachèvement des travaux d'établissement.

(1) Voyez le n^o 893 de l'année 1875.

(2) Dissoute: voyez le n^o 1114 de l'année 1875.

(3) Dissoute: voyez le n^o 769 de l'année 1874.

(4) Cet acte se borne à rectifier des erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans la publication des statuts faite par le *Moniteur* le 10 mai 1873 et que nous avons rectifiées dans notre *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 1^{re} partie, page 509. Il a été approuvé par un arrêté royal du 31 octobre 1873, publié par le *Moniteur* du 4 novembre suivant.

(5) Voyez le n^o 404 de l'année 1875.

(6) Voyez la *Gazette des Pays-Bas* du 7 juillet 1828.

ART. 8. Pour prix de ces apports, tant en nature qu'en numéraire, les comparants recevront et se partageront entre eux les 1,200 actions libérées.

Ces actions sont au porteur. Elles seront numérotées de 1 à 1200 et extraites de livres à souches, lesquels, ainsi que les actions seront signés par trois administrateurs.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE III. — Administration de la société et surveillance.

ART. 10. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres. La gestion des administrateurs est surveillée par le collège des commissaires, composé de trois membres au moins et cinq au plus.

Les administrateurs et commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 11. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

ART. 12. Le conseil d'administration représente la société, et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il nomme et révoque tous les employés, il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements, d'accord, avec les commissaires. Il fait, également d'accord avec eux, les règlements d'ordre intérieur et de service. Il ordonne tous les travaux, autorise les constructions et règle les conditions générales de la vente et des marchés de charbons. Il arrête les comptes et bilans, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il autorise toute action judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, poursuites et diligences de M. l'administrateur délégué. Il transige et compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions. Il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, et renoncer au privilège et à l'action résolutoire.

Il peut, d'accord avec le collège des commissaires, vendre ou échanger certains immeubles qui ne seraient plus nécessaires à la société et hypothéquer les immeubles sociaux en tout ou en partie pour garantie des emprunts que l'assemblée générale aurait autorisés.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les mois, aux jours, heures et lieux fixés par le règlement d'ordre intérieur. La réunion aura lieu au siège de la société au moins une fois tous les quatre mois.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres au moins n'est présente. Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit pas l'adhésion de la majorité des membres du conseil.

Il est dressé procès-verbal des décisions prises par le conseil.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un livre spécial, tenu au bureau de la société, et sont signés par tous les membres présents.

ART. 14. Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres et désigne son secrétaire.

ART. 16. Les administrateurs et commissaires réunis désignent l'un des administrateurs pour remplir les fonctions d'administrateur délégué, et ils fixent son traitement.

Cet administrateur prendra le titre d'administrateur délégué; il est chargé de la direction des affaires de la société et de l'exécution des décisions du conseil.

ART. 17. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par l'administrateur délégué et par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le vice-président.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de l'administrateur délégué, faite au moins cinq jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Dans tous les cas, le conseil d'administration devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demanderont.

ART. 18. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale doivent posséder chacun 30 actions de la société, et les commissaires chacun 15 actions à titre de cautionnement.

Ces actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, restent déposées dans la caisse de la société, sous scellés.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les scellés, et elles seront restituées aux dix titulaires à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion.

ART. 19. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Leur rétribution consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après, à l'article 22. L'assemblée générale pourra poser un maximum au montant annuel de cette quote-part.

Lorsqu'ils voyageront pour le service de la société, les administrateurs et les commissaires recevront une indemnité de déplacement et de séjour, fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Chaque année, un administrateur et un commissaire sortiront le jour de l'assemblée générale. Tout membre sortant sera rééligible. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par le sort.

Néanmoins, par mesure spéciale et sans préjudice aux droits de révocabilité de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés par les présents statuts resteront en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale ordinaire de 1879.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation et de tous documents concernant la société. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance, mais sous leur responsabilité.

Ils vérifient le bilan et les comptes; ils font à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur ce sujet et sur l'exercice de leur surveillance.

Ils se réunissent une fois au moins tous les trois mois. Ils nomment parmi eux un président. Les délibérations des commissaires ont lieu et sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — Du bilan, des dividendes et de la réserve.

ART. 21. Les comptes et l'inventaire de la société seront arrêtés tous les ans, au 31 décembre, par les soins de l'administrateur délégué et le conseil d'administration dressera le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels doivent être faits les amortissements nécessaires.

Ces pièces seront remises, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui les vérifieront et approuveront, s'il y a lieu, dans les quinze jours suivants. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés durant les quinze jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège social, où les actionnaires et obligataires pourront en prendre connaissance.

L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut décharge au conseil d'administration et au comité de surveillance.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés, conformément à la loi.

ART. 22. L'excédant des produits sur tous les frais et sur les charges annuelles de la société constitue le bénéfice net de la société.

Chaque année, il sera prélevé sur ce bénéfice :

1° 15 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve;

2° 10 p. c. pour être attribués aux administrateurs et 5 p. c. pour être attribués aux commissaires, dont la moitié est partageable en jetons de présence;

3° 2 p. 2. à l'administrateur délégué, indépendamment de son traitement fixe et de son tantième comme administrateur;

4° 3 p. c. pour être répartis, s'il y a lieu, entre les employés de la société sur la proposition de l'administrateur délégué et dans les proportions indiquées par le conseil d'administration.

Le surplus sera réparti aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 23. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes imprévues et aux travaux extraordinaires.

Le prélèvement pour ce fonds cessera quand la réserve aura atteint la somme de 200,000 francs. Si ce maximum, étant atteint, vient à être entamé, la retenue recommencera.

L'excédant formera un dividende et sera réparti au marc le franc entre les actionnaires.

Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société que le conseil d'administration désignera ultérieurement. Les dividendes non réclamés sont prescrits au profit de la société par cinq années, à partir du jour de leur exigibilité.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 24. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit de plein droit au siège social en séance ordinaire le premier mardi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée.

Le jour et le lieu de la réunion sont rappelés aux actionnaires par deux insertions faites à huit jours

d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de chacune des provinces de Namur et de Hainaut.

Ces insertions énonceront les objets à l'ordre du jour.

ART. 25. L'assemblée générale dans sa réunion ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et le bilan.

Elle statue sur ces rapports, détermine le chiffre des dividendes à répartir, pourvoit aux places d'administrateur et de commissaire vacantes, remplace ou maintient dans leurs fonctions ceux dont le mandat expire, et procède, s'il y a lieu, au tirage au sort des obligations à amortir.

ART. 26. Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président préside l'assemblée générale et forme avec deux administrateurs le bureau.

Deux membres sont désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs et un autre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 27. Les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que toutefois il puisse réunir plus de dix voix comme actionnaire et dix voix comme mandataire.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 28. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions devront, pour être admis, faire connaître à l'administrateur délégué le nombre et les numéros de leurs actions. Ils devront, en outre, être porteurs de leurs actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire devra remplir les mêmes formalités.

A défaut de les avoir accomplies, nul ne sera admis à l'assemblée.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée générale et le nombre des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les procurations. Chaque actionnaire signe cette liste de présence dès que la séance est ouverte.

ART. 29. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations sont transcrites sur un livre à ce destiné et signées, séance tenante, par les membres du bureau.

ART. 30. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent, en observant les formalités de l'article 24, convoquer l'assemblée générale. Ils sont tenus de le faire sur la demande d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

ART. 31. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les ventes, échanges ou achats de tout ou partie des concessions houillères, sur les emprunts, sur les propositions de fusion ou de réunion avec d'autres charbonnages, sur les modifications aux statuts, sur

l'augmentation du fonds social et sur la dissolution de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un de ces divers objets, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Toutefois, dans le cas où l'assemblée aurait à se prononcer sur la dissolution pour cause de perte des trois quarts du capital, cette dissolution pourrait être décrétée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Aucune modification au présent statut ne peut être admise par l'assemblée à moins qu'elle ne réunisse les trois quarts des voix.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées conformément aux prescriptions de l'article 24. Elles pourront être convoquées pour le même jour et par la même convocation que l'assemblée générale ordinaire. Mais il sera tenu un procès-verbal séparé pour chaque assemblée.

ART. 32. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article 31 pour délibérer valablement ne sont pas réalisées, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'article 24. Les délibérations dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées. Ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

CHAPITRE VI. — Liquidation. — Dispositions générales.

ART. 33. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera trois commissaires-liquidateurs. Cette commission remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc entre tous les actionnaires.

ART. 34. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient survenir entre les actionnaires au sujet de la présente société ou de sa liquidation seront décidées par arbitres, selon les dispositions du Code de commerce.

ART. 35. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile pour l'exécution des présents statuts dans un lieu quelconque du royaume où pourront être faites toutes les significations, même celles d'un jugement définitif. A défaut de cette élection, toute signification semblable sera faite valablement au greffe du tribunal de commerce de Namur.

Dispositions transitoires.

Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs : MM. Gustave Clercx, Emile Accarain, Oscar Clercx, Gustave Lalieu, Hubert Gourmont, tous ici comparants.

Commissaires : MM. Victor Clercx, Amand De la Charlerie, Ernest Dubucq, Pierre Moriamé et Blanchart-Bourguignon, également comparants.

345. — L. BOGAERTS ET E. NYS, *société en nom collectif*, à Tirlemont. DISSOLUTION : acte du 31 OCTOBRE 1873.

346. — E. BOGAERTS ET E. NYS, *société en*

nom collectif pour l'exploitation d'une savonnerie, à Tirlemont. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 31 OCTOBRE 1873.

347. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS CÉRAMIQUES DU HAINAUT. STATUTS : acte du 6 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e F. De Portement, notaire à Mons (1).

348. — J. DAVID, KERNKAMP ET LUMSDEN, *société en nom collectif* pour les affaires d'expédition, d'agence en douane, de transport, de courtage, d'affrètement et d'assurance maritime, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 30 DÉCEMBRE 1883) : acte du 14 NOVEMBRE 1873.

349. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMÉS. NOMINATION : acte du 8 NOVEMBRE 1873 (2).

Sont nommés membres du conseil d'administration pour la première fois :

MM. le comte Armand ; Victor Jacobs ; Charles Lebeau ; Frédéric Mannberguer ; Adolphe Urban ; Victor Vilain ; Charles Weber.

350. — HAMSPHOHN FILS, *société en commandite simple* pour la fabrication des cigares, à Anvers. FORMATION pour SIX ANS : acte du 15 NOVEMBRE 1873.

351. — DAVID, SPICK ET KERNKAMP, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 14 NOVEMBRE 1873.

352. — FERDINAND LOUSBERGS, *société en nom collectif*, à Gand. DISSOLUTION : acte du 15 NOVEMBRE 1873.

353. — CHARLES OTTEVAERE ET SOEURS, *maatschappij in collectieven naam*, tot uit voering van den handel in wijnen et likeuren, en linne goederen, te Oostacker. Voor den tijd van TIEN JAREN : akt van den 8^{ten} NOVEMBER 1873.

354. — FRÉDÉRIC SCHMIDT ET C^{ie}, société pour le camionnage des marchandises et les opérations qui s'y rattachent, telles que les dépôts et consignations de marchandises, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION : pour DIX ANS (3).

355. — E. TENAERTS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation dite : MUSEE COUADEAU, etc., à Bruxelles. FORMATION pour DIX-HUIT MOIS : acte du 5 NOVEMBRE 1873.

356. — F. DE HEMPTINNE, *société en nom collectif*, à Gand. DISSOLUTION : acte du 17 NOVEMBRE 1873.

357. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : LE COMMERCE D'ANVERS. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 12 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e F.-A. Gheysens, notaire à Anvers (4).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme existant à Anvers sous la dénomination de « Compagnie d'assurances maritimes, le Commerce d'Anvers, » est prorogée pour un terme de vingt ans qui commenceront

(1) Voyez les nos 525 et 526 de l'année 1874 et les nos 234 et 205 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 250 de l'année 1875, les nos 276 et 279 de l'année 1874 et les nos 1018 et 1050 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n^o 856 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 704 de l'année 1874 et le n^o 803 de l'année 1875. Les statuts de cette société ont été reproduits dans la Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1857, page 77.

le 12 décembre 1873, pour finir à pareil jour de l'année 1893.

ART. 2. Le capital de la société est de 786,000 francs, divisé en 393 actions nominatives de 2,000 francs chacune, sur lesquels 20 p. c. ou 400 francs par action ont été versés.

ART. 3. La société sera administrée par un conseil composé de quatre membres, dont un remplira les fonctions de directeur.

Les attributions de ce conseil et du directeur sont celles déterminées par les articles 15 et suivants des anciens statuts.

Les trois membres du conseil, autres que le directeur, lesquels portaient le nom de commissaires dans lesdits statuts, prendront le titre d'administrateurs.

ART. 4. Le directeur et les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les fonctions du directeur dureront six années, celles des autres administrateurs seront de trois ans. Chaque année un des trois sera remplacé ainsi qu'il est dit dans les anciens statuts.

ART. 5. La réélection de M. Théodore Callaerts, comme directeur, faite dans l'assemblée générale du 12 août dernier, est confirmée. Par suite des élections faites dans les assemblées générales précédentes, les trois autres administrateurs dont la nomination est au besoin confirmée sont :

M. Balthazar Claus, négociant, à Anvers;

M. Joseph-Corneille Van Put;

M. Guillaume Thyssen-Laermans.

L'ordre de sortie reste déterminé comme précédemment et, par suite :

M. Guillaume Thyssen-Laermans, sortira en 1874.

M. Joseph-Corneille Van Put, sortira en 1875.

M. Balthazar Claus, sortira en 1876.

ART. 6. Il est formé un conseil de surveillance, composé de deux commissaires à élire par l'assemblée générale. Ses fonctions et attributions sont celles déterminées par la loi. Chacun des commissaires devra être propriétaire de trois actions qui resteront affectées pendant la durée de son mandat à la garantie de sa gestion, d'après le mode indiqué par la loi. Les fonctions des commissaires dureront six années. Tous les trois ans l'un des deux sortira. Le sort réglera pour la première fois en 1876 l'ordre de sortie : ils sont rééligibles.

ART. 7. Sur les bénéfices nets que constateront les bilans annuels après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé 5 p. c. (un vingtième) affectés au fonds de réserve; sur le restant, il sera payé aux actionnaires pour intérêts et dividende privilégiés 6 p. c. sur les sommes versées; le surplus sera réparti comme suit :

12 1/2 p. c. aux administrateurs;

2 1/2 p. c. aux commissaires;

5 p. c. au directeur;

10 p. c. au fond de réserve;

70 p. c. aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve atteindra 10 p. c. du capital souscrit, les bénéfices ci-dessus seront répartis comme suit :

Aux actionnaires pour intérêts et dividende privilégiés 6 p. c. sur les sommes versées et le surplus, savoir :

12 1/2 p. c. aux administrateurs;

2 1/2 p. c. aux commissaires;

5 p. c. au directeur;

80 p. c. aux actionnaires.

ART. 8. Sont supprimées toutes clauses des anciens

statuts qui seraient contraires à ce qui précède ou à la loi du 18 mai 1873, dont la société accepte les dispositions.

... MM. Edmond Thyssen et Jacques De Bruyn sont nommés commissaires.

358. — JOS. ISENBAERT, G. LAGYE ET C^o, société en commandite par actions, STATUTS : acte du 7 NOVEMBRE 1873, reçu par M^o C.-A.-L. Sevestre, notaire à Anvers (1).

ARTICLE PREMIER. La société sera en commandite par actions.

ART. 2. M. Isenbaert, comparant (2), aura seul la gérance de la société, tandis que M. Lagye sera chargé de tout ce qui concerne la rédaction du journal. Les fonctions de gérant et rédacteur sont conférées respectivement à MM. Isenbaert et Lagye pour toute la durée de la société et ne pourront leur être retirées que dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-après; ces fonctions leur seront continuées de droit si, à l'expiration du terme social, la société était continuée pour une nouvelle période d'une ou de plusieurs années.

ART. 3. La société constituée par les présentes jouira des bénéfices réalisés à ce jour par la publication du journal qui a commencé le 1^{er} mai dernier. Les pertes qui pourraient exister sur l'exploitation depuis la même date à ce jour seront également supportées par la société.

La société continuera ses opérations jusqu'au 1^{er} mai 1874, néanmoins sa continuation ou sa dissolution sera subordonnée à la proposition à faire par le gérant à l'assemblée générale qui sera convoquée et tenue conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-après.

ART. 4. Les raison et signature sociales seront : « Jos. Isenbaert, G. Lagye et C^o. »

ART. 5. Le siège de la société est et restera fixé à Anvers.

ART. 6. Le capital social est fixé à 200 actions de 100 francs chacune.

ART. 7. Le gérant, M. Isenbaert, sera responsable pour tout ce qui concerne la comptabilité. Il a seul la signature et le droit de souscrire des contrats avec des tiers pour achats et engagements quelconques se rapportant à l'administration de la société. Toutefois, il est entendu que cette responsabilité ne se rapporte qu'aux dettes jusqu'à concurrence du fonds social souscrit.

Le rédacteur M. Lagye sera responsable de tous les articles qui seront publiés par « la Fédération artistique », ainsi que de toutes les correspondances, mêmes privées, qui se rapportent à sa rédaction.

ART. 8. Le gérant aura un traitement annuel fixe de 1,200 francs et le rédacteur celui de 3,000 francs. En outre, une part dans les bénéfices éventuels prévus à l'article 22. Ces traitements, qui pourront être majorés par décision de l'assemblée générale, figureront dans le premier bilan comme ayant pris cours un mois avant l'apparition du premier numéro du journal susdit. Les

(1) Voyez les nos 321 de l'année 1873 et 482 de l'année 1875.

(2) Les comparants sont :

M. Joseph Isenbaert, propriétaire, domicilié et demeurant à Anvers, et

M. Gustave Lagye, homme de lettres, domicilié et demeurant à Anvers.

Lesquels voulant constituer en société la publication hebdomadaire du journal artistique, édité par eux sous le titre : *La Fédération artistique*, ont arrêté les statuts de cette société de la manière suivante :

traitements à allouer à d'autres employés sont laissés à l'appréciation du gérant.

ART. 9. En cas de décès ou d'incapacité du gérant, la société sera continuée en son nom jusqu'à la fin de l'exercice annuel en cours, par les soins d'un administrateur nommé en assemblée générale des actionnaires, qui seront convoqués à cette fin.

ART. 10. En cas de décès ou d'incapacité constatée du rédacteur, les actionnaires seront convoqués pour décider des mesures à prendre pour la continuation ou pour la cessation du journal.

ART. 11. Pour le cas où la société aurait des raisons graves et plausibles pour démissionner soit le rédacteur, soit le gérant, les actionnaires seront convoqués pour en décider. Si la démission est arrêtée, il en sera donné connaissance à l'impétrant et la démission ne sera définitive que six mois après la décision précitée, à moins que les actionnaires décident le départ immédiat avec les six mois de traitement.

ART. 12. Pour le cas où le gérant ou le rédacteur désirerait se désister de son emploi pour une année suivante, il devra en informer le conseil de direction au moins six mois avant l'expiration de l'année sociale.

ART. 13. Les actions seront toutes nominatives. Le paiement ne devra se faire que lorsqu'un fonds d'au moins 15,000 francs sera souscrit.

ART. 14. Les actions seront extraites d'un livre à souches, qui contiendra les 200 actions à émettre. Chaque action portera son numéro d'ordre. Les actions seront revêtues des signatures du souscripteur, du gérant et de deux commissaires.

ART. 15. Les porteurs d'actions ne seront tenus des dettes que pourraient contracter la société que jusqu'à concurrence du montant des actions par eux souscrites.

ART. 16. Toute action est indivisible vis-à-vis de la société. Elle est transmissible, à la condition de faire agréer le cessionnaire par l'assemblée générale, qui décidera de son admission par les deux tiers des membres présents et le transfert sera consigné sur l'action et sur le livre des actions. La déclaration de transfert sera datée et signée par le cessionnaire, le cédant et le gérant. La cession d'une action comprend tous les droits du cédant, même les dividendes échus et non payés, et le cessionnaire par le seul fait de la cession est substitué aux lieux et place du cédant et soumis aux statuts sociaux, dont il est réputé avoir une parfaite connaissance.

ART. 17. En cas de perte d'une action, le conseil de direction peut délivrer un certificat tenant lieu de duplicata d'action. La demande, tendant à obtenir ce certificat, sera insérée deux fois dans « la Fédération artistique » et le certificat sera délivré un mois après la dernière publication, s'il n'existe aucun empêchement, entre les mains du conseil de direction.

ART. 18. En cas de décès d'un actionnaire l'action passe à ses héritiers et pour le cas où cette action deviendrait la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci devront se faire représenter, le cas échéant, par un mandataire commun.

ART. 19. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ou du gérant ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, s'immiscer dans les affaires de la société, provoquer la liquidation, ni faire apposer les scellés sur les livres de la société, ni entraver les opérations.

ART. 20. Le fonds social, dont il est parlé à l'article 6, fixé à 20,000 fr., doit servir : 1° à payer les traitements du rédacteur et du gérant ; 2° à parfaire les

frais généraux du tirage des exemplaires, du loyer d'un bureau à Anvers et à Bruxelles, des abonnements aux journaux et revues, principalement de l'étranger, des frais de voyage et de tous autres frais inhérents à la publication du journal, ainsi qu'aux primes gratuites à distribuer aux abonnés.

ART. 21. Le produit des abonnements, de la vente au numéro, des annonces et des réclames doit faire la balance des frais mentionnés dans l'article précédent. Si ce produit reste en dessous des dépenses, la perte constitue une diminution sur le capital à charge des actionnaires. Si, par contre le produit excède les frais, le bénéfice qui en résulte servira au paiement d'un intérêt ne pouvant toutefois dépasser le taux de 5 p. c.

ART. 22. Dans l'éventualité d'un bénéfice, après paiement de tous les frais et du dividende précité de 5 p. c., il sera partagé comme suit :

30 p. c. au rédacteur ;

10 p. c. au gérant ;

15 p. c. destinés à un fonds de réserve, et

45 p. c. comme second dividende aux actionnaires.

ART. 23. Un conseil de sept membres formera la direction de la société et sera composé savoir :

1° Du gérant et du rédacteur ;

2° De deux personnes, artistes ou autres, choisies parmi les propriétaires de cinq actions ;

3° De trois artistes choisis parmi les propriétaires d'au moins une action.

ART. 24. Les fonctions des membres indiqués par les nos 2 et 3 de l'article précédent sont gratuites et ces personnes auront, en outre, la surveillance de la société comme commissaires conformément au vœu de la loi.

ART. 25. Le conseil choisit dans son sein un président. En cas d'absence de celui-ci lors des réunions, il est remplacé par le doyen d'âge des membres présents, à l'exclusion du gérant et du rédacteur.

ART. 26. Les membres du conseil de direction, à l'exception du gérant et du rédacteur, seront renouvelés tous les ans. Les membres sortants pourront être réélus.

ART. 27. Dans le conseil de direction, les actionnaires indistinctement n'auront qu'une voix.

Aucune décision ne peut être prise s'il n'y a au moins trois membres présents. Les décisions se prendront à la simple majorité. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 28. Le conseil de direction a pour mission de travailler au développement du journal par des communications et des correspondances privées, soumises toutefois à l'approbation du rédacteur en chef, qui en devient responsable par la publication. Toutefois, ce conseil ne pourra voter aucune dépense, ni s'immiscer dans la gérance du journal.

ART. 29. Une assemblée générale annuelle de tous les actionnaires sera convoquée par avis inséré une fois dans le journal et par lettre recommandée huit jours au moins avant celui de la réunion.

ART. 30. Dans cette assemblée, qui aura lieu le dernier mercredi du mois d'avril, à trois heures de relevée, le gérant soumettra aux actionnaires, après approbation par deux commissaires délégués par le conseil de direction, le bilan avec les pièces à l'appui, et les actionnaires, sur la proposition affirmative ou négative du gérant, décideront de continuer la publication du journal ou de dissoudre la société. En cas de continuation, l'assemblée en fixera le terme.

ART. 31. Le rédacteur et le gérant assisteront de

droit, même n'étant pas actionnaires, à toute assemblée.

ART. 32. Toutes les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et les décisions des présents sont obligatoires pour les absents. Ces décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux.

ART. 33. Les convocations pour une assemblée générale sont personnelles. Nul ne peut se faire représenter par un mandataire.

ART. 34. Chaque action emporte une voix. Cependant aucun actionnaire ne pourra réunir plus de cinq voix.

ART. 35. Pour réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, il faudra une demande signée par au moins dix actionnaires. Cette assemblée générale, qui aura lieu endéans la quinzaine, remettra, après discussion des motifs, sa décision à une assemblée extraordinaire subséquente, qui se fera également endéans la quinzaine.

ART. 36. En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par le gérant, auquel tous les pouvoirs nécessaires seront délégués à cette fin.

ART. 37. Outre ce qui est dit ci-dessus le gérant aura en tout temps les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et pour soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Finalement, M. Isebaert nous a présenté une liste qui restera ci-annexée, constatant que 160 des actions ont été souscrites et que le montant en a été versé entre ses mains (1). Cette liste que les comparants ont parafée ne varietur sera soumise à la formalité de l'enregistrement avec le présent acte.

Il nous a, en outre, déclaré que les souscripteurs ont eu connaissance des statuts actés aux présentes et que, dans une réunion tenue antérieurement, ils ont désigné comme commissaires et pour faire partie du conseil de direction :

- 1° M. Pierre-Jean Huybrechts, particulier;
- 2° M. Charles-Hubert Servais, architecte;
- 3° M. Ferdinand Pauwels, artiste peintre;
- 4° M. David Col, artiste peintre;
- 5° M. Florent Joostens, particulier.

Tous domiciliés et demeurant à Anvers, qui ont accepté lesdites fonctions.

359. — AUG^{te} DE JAEGHER ET J. BRUNEEL, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de toiles, à Courtrai. FORMATION POUR ONZE ANS : acte du 18 NOVEMBRE 1873.

360. — TERRES PLASTIQUES ET PRODUITS REFRACTAIRES D'ANDENNES. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AUX STATUTS : acte du 21 AVRIL 1873, reçu par M^e De Gotte, notaire à Andennes, approuvé par arrêté royal du 14 MAI 1873 (2).

361. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 7 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 NOVEMBRE 1873 (5).

I. — A l'article 37, les mots « quatrième lundi de septembre » sont substitués à ceux de « 31 juillet ».

II. — A l'article 47, quatrième alinéa, les mots « 30 juin » sont substitués à ceux de « 31 décembre ».

III. — L'article 51 est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année; le premier bilan sera arrêté le 30 juin 1874. »

IV. — A l'article 53, 3^e alinéa, les mots « 30 juin » sont substitués à ceux de « 31 décembre. »

362. — ERNEST GILON, société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de lithographie et de gravure sur métaux, à Verviers. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 10 NOVEMBRE 1873.

363. — VAN BELLINGHEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une meunerie, à Keerbergen. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1885) : acte du ?...

364. — FAURE ET C^{ie}, société en commandite par actions. CONSTITUTION DÉFINITIVE : acte du 7 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles (1).

365. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE TAMINES A LANDEN. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 5 SEPTEMBRE 1873, reçu par M^e P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles (2).

I. — ART. 27. Le premier paragraphe de cet article sera supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres ne sont présents. »

II. — ART. 28. Supprimer au premier alinéa les mots « et deux vice-présidents ».

III. — ART. 29. Au deuxième alinéa supprimer les mots « le membre qui en remplit les fonctions » et les remplacer par les suivants : « par l'administrateur délégué. »

IV. — ART. 31. Supprimer au deuxième alinéa les mots « en cas d'absence par l'un des vice-présidents. »

V. — ART. 33. A supprimer et à remplacer par la disposition suivante :

« Chaque administrateur doit être propriétaire de 30 actions et chaque commissaire de 25 actions entièrement libérées. »

« Ces actions seront restituées à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale. »

VI. — ART. 35. Au premier alinéa supprimer les mots « au moins une fois tous les trois mois » et les remplacer par les suivants : « aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. »

366. — VAN DIEST ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de machines agricoles et d'une scierie à vapeur, à Kessel-Loo. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 20 NOVEMBRE 1873.

(1) Voyez ci-dessus n^o 203 et 298. — Cette société n'a pas fonctionné.

(2) Les statuts de cette compagnie et leurs modifications successives ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol. 4^e partie, pages 283 et 421, et 4^e vol., 4^e partie, pages 44 et 449.

Les modifications reproduites ci-dessus ont été approuvées par un arrêté royal du 9 novembre 1873 qui a été publié par le *Moniteur* du 15 du même mois.

(1) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

(2) Cet acte a été publié par le *Moniteur* du 30 mai 1873 avec l'arrêté royal du 14 du même mois qui l'a approuvé. Il a été reproduit dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 4^e partie, page 517.

(5) Les statuts de cette société, en date du 1^{er} mai 1873, ont été reproduits dans la *Collection complète*, 4^e vol. 4^e partie, page 533.

367. — DEJONG FRÈRES, à *Verviers*. DISSOLUTION: acte du 19 NOVEMBRE 1873.

368. — VITAL FRÈRE ET FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de quincaillerie, à *Gilly*. FORMATION POUR QUINZE ANS: acte du 16 NOVEMBRE 1873.

369. — G. SIMONIS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Ougrée*. DISSOLUTION: acte du 18 NOVEMBRE 1873.

370. — VANBEESEN FRÈRES ET SOEUR, *société en nom collectif*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION: acte du 19 NOVEMBRE 1873.

371. — E. DELLOYE-MASSON ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Bruzelles*. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 15 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e E.-J.-J. Valentyns, notaire à *Lacken*.

372. — SOCIÉTÉ ANONYME FERDINAND LOUSBERGS, POUR LA FILATURE DU COTON ET AUTRES TEXTILES ET LA FABRICATION DE TISSUS. STATUTS: acte du 19 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e Jules Lammens, notaire à *Gand* (1).

Établissement, nom, siège, objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une société anonyme sous la dénomination: « *Société anonyme Ferdinand Lousbergs pour la filature du coton et autres textiles et la fabrication de tissus.* »

ART. 2. Le siège social est à *Gand*, dans les établissements de la société, sis quai du *Bas-Escaut*, en cette ville.

ART. 3. La société a pour objet la filature et le retordage du coton et autres textiles, la fabrication de tissus, toutes les opérations de blanchiment, de teinture ou d'apprêt, se rattachant à la production des tissus, la vente desdits articles et les opérations civiles ou commerciales relatives à son industrie.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours le 15 novembre 1873, pour finir le 15 novembre 1903.

La société peut être successivement prorogée, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 5. La dissolution de la société est obligatoire :

A. S'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le quart au moins de l'avoir social est absorbé par des pertes.

B. Si les propriétaires des trois quarts des actions émises demandent la dissolution dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ART. 6. Dans le cas de dissolution, et en général dans tous les cas de cessation de la société, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Capital social, actions, apports, obligations.

ART. 7. Le capital social est de 10 millions de francs, représenté par 10,000 actions de 1,000 francs.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les nouvelles actions seront offertes de préférence

aux porteurs des actions primitives au prorata de leur intérêt au jour de l'émission.

Le délai endéans lequel ce droit de préférence doit être exercé par les souscripteurs à ces actions est fixé par le conseil général; il est publié par annonces dans les journaux dans lesquels les convocations des assemblées générales sont insérées et il court à compter de la première annonce.

L'assemblée générale qui a décidé l'émission en fixe le taux ainsi que les pénalités en cas de non-versement aux époques prescrites. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 9. Toutes les actions seront créées au porteur, mais elles peuvent être converties en nom et réciproquement. Elles seront numérotées de 1 à 10,000, revêtues de la signature de quatre administrateurs et timbrées du sceau de la société.

La conversion des actions au porteur en actions en nom et réciproquement s'opérera par une déclaration de conversion inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par l'intéressé ou son fondé de pouvoirs et par un administrateur; mention de la conversion sera faite et signée par un administrateur sur le titre de l'action.

La cession des actions en nom s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par un administrateur.

Le certificat constatant l'inscription du transfert sera délivré au cessionnaire et signé par un administrateur, soit sur le titre de l'action, soit sur un acte séparé.

ART. 10. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

L'action est indivisible, et par suite la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action devenait la propriété de plusieurs personnes ou si elle était frappée d'usufruit, les intéressés devraient désigner l'un d'entre eux pour l'exercice des droits d'actionnaire et jusque-là l'exercice des droits afférents à cette action sera suspendu.

ART. 11. Les héritiers, créanciers ou tous autres ayants cause d'un actionnaire ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, ni provoquer aucune licitation concernant les biens sociaux; ils devront s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme prescrite ci-après, et se contenter des dividendes répartis de la manière prescrite par les présents statuts.

Enfin, dans le cas de minorité ou d'interdiction, la société ne pourra être assujettie à aucune mesure ou formalité judiciaire envers l'incapable, et les présents statuts devront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions dans quelque position qu'ils puissent se trouver, avec cette seule réserve que les incapables seront valablement représentés par leurs tuteurs, qui devront aussi, le cas échéant, se conformer à la disposition finale du précédent article.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. § 1^{er}. Les comparants MM. Charles de Hemptinne, Joseph de Hemptinne, Jules de Hemptinne, M^{me} Casier, née Louise de Hemptinne, et M^{me} veuve Henri de Hemptinne, née de Hemptinne, ensemble, apportent, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, quittes et libres de toutes

(1) Voyez le n^o 94 de l'année 1875.

charges, en pleine propriété et avec droit de jouissance à partir de ce jour, à charge par la société de supporter les contributions de tout genre, à partir de la même époque, à la société anonyme créée par ces présentes, tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu à leur société dissoute, dont il est fait mention plus haut, comme ayant été constituée sous la raison sociale : « Ferdinand Lousbergs », par leur acte du 17 décembre 1859, lesquels biens, par suite de la dissolution de ladite société (1), appartiennent maintenant auxdits comparants en état d'indivision, savoir :

A. Un établissement industriel en pleine activité, étant une filature et tissage de coton avec le terrain et tous les bâtiments qui en dépendent, et consistant notamment en divers ateliers de filature, de tissage, d'apprêt et autres, séchoir, forge, magasins, bureaux, diverses maisons d'habitation de portiers, cours, jardin, avec toutes les machines et chaudières et tout le matériel ci-après mentionné servant à l'exploitation dudit établissement; le tous sis et situé à Gand, entre le quai du Bas-Escaut, la rue Charles-Quint, la rue Hameau-des-Capucins et la rue Longue-de-la-Vigne, connu au plan cadastral, etc., pour une contenance en superficie de 1 hectare 71 ares 15 centiares;

B. Une maison et terrain avec jardin, sise et située à Gand, de front quai du Bas-Escaut, y marquée n° 86, connue au cadastre, section D, n° 1063a et 1064a, pour une contenance en superficie de 231 mètres carrés;

C. Une maison avec terrain, située à Gand, de front quai du Bas-Escaut, y marquée n° 84, connue au cadastre, section D, n° 1063, pour une contenance de 141 mètres carrés;

D. Un magasin avec terrain et cour, situé à Gand, rue du Ponton, marquée n° 89, ainsi qu'un enclos composé de sept maisons d'habitation dans la même rue; ladite propriété connue au plan cadastral etc., pour une contenance en superficie de 5 ares 88 centiares, et

E. Les marchandises plus amplement détaillées ci-dessous.

§ 2. Indépendamment des apports faits conjointement par les cinq premiers associés, les mêmes associés font encore apport, à titre individuel, des immeubles ci-après décrits, savoir :

1° MM. Charles de Hemptinne et Jules de Hemptinne font apport d'un immeuble consistant en maison d'habitation, bureaux, magasins, bâtiments industriels avec terrain et jardin, situé à Gand, de front quai du Bas-Escaut, y marqué n° 74 et 76, aboutissant d'un côté à la rue Longue-de-la-Vigne; ledit immeuble faisant actuellement partie du n° 1111f de la section D du plan cadastral, pour une contenance en superficie de 40 ares 84 centiares.

Ledit immeuble estimé à la somme de 122,000 francs;

2° M. Joseph de Hemptinne fait apport d'un immeuble situé à Gand, de front rue Longue-de-la-Vigne, marqué n° 88 et 90, comprenant deux maisons d'habitation, vaste salle de réunion, jardin et autres dépendances, le tout connu au plan cadastral, etc., pour une contenance en superficie de 12 ares 50 centiares. Ledit immeuble estimé à la somme de 27,000 francs;

3° M^{me} Casier, née Louise de Hemptinne, fait apport de :

A. Une maison d'habitation avec terrain et jardin, située à Gand, quai du Bas-Escaut, marquée n° 88,

connue au plan cadastral, etc., contenant en superficie 3 ares 99 centiares;

B. Une maison d'habitation et terrain, située comme dessus, marquée n° 96, connue au plan cadastral, section D, n° 1061c, contenant en superficie 59 centiares;

C. Une maison d'habitation et terrain, située à Gand, quai du Bas-Escaut, marquée n° 108, connue au plan cadastral, section D, n° 1053, pour une contenance en superficie de 2 ares 47 centiares, et

D. Un enclos composé de 6 maisons d'habitation avec terrain, situé à Gand, de front quai du Bas-Escaut n° 110, 112, 114, 116, 118 et 120; ledit enclos connu au plan cadastral, etc., pour une contenance en superficie de 3 ares 2 centiares;

Les biens apportés par M^{me} Casier, née de Hemptinne, évalués à la somme de 67,000 francs;

4° M^{me} veuve Henri de Hemptinne, née Joséphine de Hemptinne fait apport de :

A. Une maison et terrain servant de magasin avec le jardin qui en dépend, située à Gand, quai du Bas-Escaut, marquée n° 78, faisant actuellement partie du n° 1111f de la section D, du plan cadastral, contenant 5 ares 78 centiares;

B. Un bâtiment industriel avec terrain, situé à Gand, rue Longue-de-la-Vigne, faisant partie du n° 1111f de la section D, du plan cadastral, contenant en superficie 181 mètres carrés;

C. Une maison d'habitation et terrain, située à Gand, rue Longue-de-la-Vigne, marquée n° 3, connue au plan cadastral, section D, n° 1092a, contenant en superficie 60 mètres carrés, et

D. Un bâtiment industriel avec terrain, situé à Gand, rue Longue-de-la-Vigne, faisant partie du n° 1111f de la section D, du plan cadastral, contenant en superficie 119 mètres carrés.

Les biens apportés par M^{me} veuve de Hemptinne évalués à la somme de 62,000 francs.

§ 3. Et attendu que tous les apports ci-dessus décrits, tant collectifs qu'individuels, forment aujourd'hui un seul et même établissement, les comparants en font ici une description nouvelle et plus complète.

DESCRIPTION DES IMMEUBLES FAISANT L'OBJET DES APPORTS.

A. — *Ville de Gand. — Quai du Bas-Escaut, rue Charles-Quint et rue Longue-de-la-Vigne.*

I. — Un vaste établissement industriel situé à Gand, entre le quai du Bas-Escaut, la rue Charles-Quint, la rue dite Hameau-des-Capucins et la rue Longue-de-la-Vigne, étant une filature et tissage de coton, avec toutes les constructions et terrains qui en dépendent : ateliers, magasins, bureaux, maisons de portier, en outre l'outillage et le matériel d'exploitation, machines à vapeur, chaudières, batteurs, cardes, métiers à filer et à tisser, machines à sécher, à lainer, à tondre et à mesurer; locomobile, pompe centrifuge, pompe à incendie à vapeur, machines et outils pour mécaniciens et charpentiers, en un mot tout ce qui peut être considéré comme dépendance dudit établissement, sans aucune exception ni réserve.

Ledit établissement comprend notamment :

1° Un bâtiment à usage de filature et de tissage du coton, ayant rez-de-chaussée et quatre étages, sans sous-sol ni grenier;

2° Un bâtiment contenant une machine à vapeur de 60 chevaux avec 3 chaudières et servant de séchoir à la vapeur;

(1) Voy. ci-dessus n° 352.

3° Un bâtiment, construction Fire-proof, ayant rez-de-chaussée et un étage; l'étage sert d'atelier de tissage; le rez-de-chaussée sert de magasin et d'atelier de charpentiers;

4° Quatre bâtiments étant ateliers de tissage à la Jacquard (à la main), salle pour les auneurs et vérificateurs, ateliers de broderie, salles pour lainer et pour tondre les pièces de tissu, bureau et habitation du portier;

5° Un bâtiment à simple rez-de-chaussée servant de forge;

6° Un bâtiment, construction Fire-proof, ayant rez-de-chaussée, deux étages et grenier servant d'atelier de préparation pour la filature;

7° Un bâtiment attenant au précédent, contenant une machine à vapeur de 90 chevaux de force avec un petit bâtiment contigu renfermant une pompe à incendie à vapeur;

8° Un bâtiment contenant quatre chaudières à vapeur;

9° Un bâtiment construction Fire-proof, ayant rez-de-chaussée et cinq étages à usage de filature de coton avec un bâtiment attenant, renfermant deux machines à vapeur jumelles ayant ensemble 150 chevaux de force;

10° Un bâtiment, construction Fire-proof, étant un rez-de-chaussée vitré, servant au tissage mécanique, avec un bâtiment attenant, renfermant deux machines à vapeur jumelles ayant ensemble 200 chevaux de force;

11° Un bâtiment à simple rez-de-chaussée, construction Fire-proof, servant d'atelier de tissage mécanique;

12° Un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée, quatre étages et grenier, servant au rez-de-chaussée de tissage mécanique et aux deuxième, troisième et quatrième étages de tissage à la Jacquard, le premier étage servant de salle de dépôt aux arbres pour le tissage;

13° Un bâtiment composé de rez-de-chaussée et grenier, le rez-de-chaussée contient six chaudières à vapeur et le grenier sert d'atelier aux apprêts; ce bâtiment est totalement Fire-proof, sauf le toit;

14° Un bâtiment contenant six chaudières à vapeur; ce bâtiment n'a qu'un seul rez-de-chaussée;

15° Un bâtiment ayant rez-de-chaussée, entre-sol, un étage et grenier, servant d'entrée à l'établissement du côté de la rue Charles-Quint et de magasin;

16° Deux bâtiments ayant rez-de-chaussée et grenier servant de magasins, avec entrée sur la cour de l'établissement.

Ledit établissement comprenant soixante-sept mille broches de filature et quinze cents métiers à tisser, en activité, est estimé, avec ledit matériel et ses accessoires, à la somme de . . . fr. 6,471,000 »

II. — Une rangée de cinq maisons avec cours et jardins, situées à Gand, quai du Bas-Escaut, et portant aujourd'hui les n° 74, 76, 78, 80 et 82, servant de magasins, dépôt de marchandises fabriquées, salles à emballer, bureaux, habitation de portier, écurie et remise, y compris le mobilier à l'usage des magasins et bureaux, deux presses hydrauliques, bascules, etc.

Ledit immeuble évalué à la somme de 180,000 »

III. — Neuf maisons d'habitation, situées à Gand, quai du Bas-Escaut, et portant aujourd'hui les n° 88, 90, 108, 110, 112, 114, 116, 118 et 120, estimées ensemble à la somme de 67,000 »

IV. — Deux maisons d'habitation, situées à Gand, rue Charles-Quint, portant aujourd'hui les n° 16 et 18, estimées à la somme de 18,000 »

V. — Une maison d'habitation, située à Gand, rue Longue-de-la-Vigne, portant le n° 3, estimée à la somme de 7,000 »

Tous les prédicts immeubles sont connus au plan cadastral, section D, etc., pour une contenance en superficie de 2 hectares 33 ares 46 centiares.

B. — Ville de Gand. — Rue Longue-de-la-Vigne.

Un immeuble composé de deux maisons d'habitation, vaste salle de réunion, grand jardin et autres dépendances, situé à Gand, rue Longue-de-la-Vigne, marqué n° 88 et 90, et connu au plan cadastral, etc., pour une contenance en superficie de 12 ares 36 centiares, estimé à la somme de 27,000 »

C. — Ville de Gand. — Rue du Ponton.

Un immeuble composé de :

1° Un magasin, situé rue du Ponton, n° 89, destiné au dépôt des cotons bruts, marchandises fabriquées et autres objets;

2° Sept petites maisons d'habitation, situées rue du Ponton, marquées n° 73, 77, 79, 81, 83, 85 et 87;

Ledit immeuble est connu au plan cadastral, section D, n° 588b, 595a, 597a, 598, 599, 600, 601, 603 et 604, pour une contenance en superficie de 588 mètres carrés; estimé à la somme de 15,000 »

Total : la somme de 6,785,000 »

§ 4. Les marchandises comprises dans les apports des cinq premiers comparants se composent des cotons bruts, filés et tissés et approvisionnements divers ayant appartenu à la société en nom collectif Ferdinand Lousbergs, aujourd'hui dissoute et dont le détail suit :

1° Soixante-sept mille deux cent soixante-sept kilogrammes de coton en balles, estimés à la somme de fr. 130,000 »

2° Vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit kilogrammes de coton en manipulation, estimés à la somme de 60,000 »

3° Cent trente-deux mille cent quatre-vingt-treize kilogrammes de coton filé, estimés à la somme de 380,000 »

4° Charbon, féculé, huile et approvisionnements divers, estimés à la somme de 48,800 »

5° Quarante-deux mille sept cent soixante pièces de tissus de coton, estimées à la somme de 1,924,200 »

Total des marchandises : la somme de 2,545,000 »

5. *Récapitulatif des apports faits par les cinq premiers comparants.*

En immeubles fr.	6,785,000	}
En marchandises et approvisionnements	2,543,000	}

Ensemble : la somme de . . . fr. 9,328,000

§ 6 — Pour prix de ces divers apports, les cinq premiers comparants susdits reçoivent ensemble neuf mille trois cent vingt-huit actions de la société, entièrement libérées, savoir :

	Actions.
M. Charles de Hemptinne	1,871
M. Joseph de Hemptinne	1,837
M. Jules de Hemptinne	1,871
M ^{me} Casier de Hemptinne	1,877
M ^{me} veuve Henri de Hemptinne	1,872

Ensemble. 9,328

Les six cent soixante-douze actions formant le solde du capital social sont souscrites comme suit :

Par M. Charles de Hemptinne	119
Par M. Joseph de Hemptinne	153
Par M. Jules de Hemptinne	119
Par M ^{me} Casier de Hemptinne	143
Par M ^{me} veuve Henri de Hemptinne	118
Par M. Charles-Henri de Hemptinne	10
Par M. Victor Casier-Storme	10
Par M. Paul de Hemptinne	10
Par M. Ferdinand de Hemptinne	10
Par M. Amédée de Hemptinne	10

Total. 672

Les souscripteurs susindiqués versent successivement en espèces et en valeurs de banque le montant de leur souscription, en présence de nous, notaire et témoins, entre les mains de M. Ferdinand Massy, comptable, demeurant à Gand, pour compte de la société; ledit M. Massy intervenant aux présentes. Ils s'en donnent mutuellement quittance, tant pour eux-mêmes que pour ce qui concerne la société. Chacun d'eux recevra en conséquence le nombre d'actions entièrement libérées correspondant à la souscription.

ART. 14. Indépendamment du capital social tel qu'il est fixé et formé ci-dessus, la société peut, par décision du conseil général, émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort, à un taux égal ou supérieur au prix d'émission, dont le montant total ne pourra excéder le capital versé.

Le conseil général déterminera le taux d'émission et l'intérêt, le mode d'émission et d'amortissement de ces obligations, en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 15. Le conseil d'administration est autorisé à agir d'après les usages et conformément aux lois pour tout ce qui concerne les actions et obligations qui seraient perdues, anéanties ou qui devraient être remplacées.

De l'administration, des commissaires et du conseil général.

ART. 16. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres qui sont nommés par l'assemblée générale. Le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq, si l'assemblée générale le décide ainsi. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 17. Un administrateur sort chaque année à tour de rôle et suivant un ordre de sortie qui sera éta-

bli la première fois par le sort. La première sortie aura lieu le 11 janvier 1876.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, même immédiatement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès ou de toute autre cause survenue pendant le cours d'un exercice, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre qui n'a pas accompli le terme de son mandat achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18. Chaque administrateur nommé par les statuts ou par l'assemblée générale affectera, par privilège, 50 actions de la société à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme chaque année un président dans son sein.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, l'administrateur le plus ancien en rang de fonctions le remplace et, en cas d'ancienneté égale, la présidence appartiendra au plus âgé des administrateurs.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou du membre qui le remplace, et au moins trois fois par semaine, aux jour et heure qui auront été fixés d'avance par le président.

ART. 21. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion verbale en séance ou par écrit de la majorité au moins des administrateurs.

Aussi longtemps que le conseil d'administration ne sera composé que de quatre membres, deux administrateurs, parmi lesquels le président ou celui qui le remplace, compteront pour la majorité, en vue de l'application du premier paragraphe du présent article.

ART. 22. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

Ce registre sera déposé au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 23. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société.

Il nomme, suspend et révoque tous les employés et fixe leurs émoluments

Il détermine l'emploi du fonds de réserve de la société.

Il prend les inscriptions hypothécaires. Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce à tous privilèges et actions résolutoires, que ces mainlevées et renonciations aient lieu avec ou sans paiement.

Il peut hypothéquer les immeubles de la société,

mais seulement à concurrence d'un dixième du capital social.

Il peut acquérir les biens immeubles qu'il jugerait pouvoir être utiles à la société.

De même, mais seulement par décision de l'unanimité de ses membres, il peut vendre ceux des immeubles sociaux qu'il jugerait être devenus inutiles.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

ART. 24. Tous les actes qui lient la société, tels que lettres de change, acceptations, endossements d'effets, pièces comptables et autres titres d'obligations quelconques, seront signés par un administrateur et par le gérant, s'il y en a un; s'il n'y a pas de gérant ou que celui-ci soit empêché ou absent, il sera remplacé par un administrateur délégué par le conseil.

ART. 25. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Leur responsabilité est réglée par l'article 52 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 26. S'il y a un ou plusieurs gérants, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs, leurs obligations, ainsi que leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Ils assisteront aux séances du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement; ils rendront compte au conseil des affaires sociales et lui soumettront toutes les opérations qu'ils croiront utiles aux intérêts de la société.

ART. 27. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du président ou d'un administrateur à ce délégué.

ART. 28. La société est surveillée par un commissaire nommé par l'assemblée générale. Toutefois l'assemblée générale pourra modifier ce nombre.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires.

ART. 29. S'il n'y a qu'un commissaire, il sera nommé chaque fois pour un an.

S'il y en a deux ou plus, un d'entre eux sortira chaque année, à tour de rôle et suivant l'ordre établi par le sort pour la première fois.

La première sortie aura lieu le 12 janvier 1873.

Les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Si, par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires est réduit de moitié ou de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 30. Le commissaire ou les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 31. Si les commissaires sont au nombre de deux, le plus ancien d'entre eux aura la qualité de président du collège des commissaires. Ce collège se

réunira au siège de la société au moins deux fois l'an, aux jours et heures fixés d'avance par le commissaire-président et sur sa convocation. Il ne peut être délibéré que si les deux commissaires sont présents, et en cas de partage entre eux la voix du président sera prépondérante. Les procès-verbaux de ces réunions seront minutés, parafés, inscrits sur un registre spécial déposé au siège de la société et signés par les commissaires présents, le tout ainsi qu'il est prescrit pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Les copies ou extraits du registre des procès-verbaux des commissaires seront délivrés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

S'il y a plus de deux commissaires, il sera agi pour le choix du président et pour les réunions (qui seront de deux au moins par année) comme il est dit pour le conseil d'administration.

ART. 32. Chaque commissaire affectera par privilège dix actions de la société à la garantie de l'exécution de son mandat; ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général de la société.

Il se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par semestre, aux mois de juin et de décembre.

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside également le conseil général.

La présence de la majorité des membres formant le conseil général est requise pour délibérer valablement.

La situation de la société est présentée au conseil; il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres et qui rentrent dans les attributions de ce conseil.

Il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations du conseil général ont lieu, ses résolutions sont prises et ses procès-verbaux sont rédigés, inscrits et signés, comme il est dit pour le conseil d'administration.

Assemblées générales.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

Elle se compose de tous les actionnaires qui se seront conformés aux prescriptions de l'article suivant; on ne peut s'y faire représenter que par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de vote.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf ce qui sera dit des modifications aux statuts.

ART. 35. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions; ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un tiers que l'administration pourra désigner dans les avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits depuis dix jours au moins avant l'assemblée générale, y seront admis sur la production de leur lettre de convocation, sans autre formalité.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et en se conformant au surplus à ce qui est prescrit à chaque catégorie d'actionnaires concernant la production des actions ou de l'avis de convocation.

Art. 36. Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 37. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace, suivant les règles indiquées plus haut.

Le bureau est formé par les membres présents du conseil général.

L'assemblée désigne elle-même deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou parmi les membres du bureau.

Art. 38. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait par appel nominal.

Toutes les élections se font au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par cinq actionnaires.

Art. 39. L'assemblée délibère sur les objets compris dans l'ordre du jour dressé par l'administration.

Toute proposition qui exige un vote, doit, pour être discutée, porter la signature de cinq actionnaires ayant droit de vote et avoir été communiquée à l'administration quinze jours au moins avant la réunion. L'administration est tenue, dans ce cas, à la porter à l'ordre du jour, en l'ajoutant à celui-ci dans le dernier avis de convocation.

Art. 40. Le procès-verbal de la séance, signé en minute et séance tenante, soit par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, soit par les membres du bureau, est transcrit sur un registre spécial qui est signé par le président du bureau. Ce registre restera déposé au siège de la société.

Art. 41. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu tous les ans, le second mardi de janvier, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Dans cette réunion, l'assemblée générale entend les rapports de l'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur le bilan de l'exercice écoulé ; elle discute le bilan, pourvoit aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires et fixe le dividende, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Art. 42. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires dans les limites tracées par l'article 64, troisième alinéa, de la loi du 18 mai 1873.

Art. 43. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinairement,

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 44. Les convocations pour toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la Flandre orientale.

Des lettres-missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 45. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 46. Les porteurs d'obligations de la société émises conformément à l'article 14 des présents statuts auront le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 48 des statuts et d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Inventaire et bilan. — Dividendes. — Réserve.

Art. 47. Chaque année, le troisième samedi du mois de novembre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 48. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Art. 49. Après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, y compris le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des obligations, ainsi que le déprissement pour moins-value de l'avoir social, on

era sur l'excédant favorable du bilan les prélèvements suivants, savoir :

1^o 5 p. c. de l'excédant en faveur du fonds de réserve; ce prélèvement cessera dès que la réserve aura atteint le dixième du capital social, et il recommencera, à concurrence de ce dixième, si des pertes venaient à faire descendre la réserve au-dessous de cette limite;

2^o L'émolument des administrateurs et des commissaires; cet émolument sera pour chaque administrateur de 2 p. c. du même excédant, l'émolument du commissaire ou des commissaires sera fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 28 et sauf ce qui sera dit aux dispositions transitoires.

Le solde du bénéfice peut être réparti entre les actionnaires à titre de dividende; l'assemblée générale fixe la somme qui sera répartie pour ce dividende et détermine l'emploi du surplus.

En cas d'émission de nouvelles actions, ne seront admises à participer à ce dividende que les actions libérées ou les versements effectués avant le 1^{er} mai de l'année sociale.

ART. 50. Le dividende, s'il y échet, sera payé à Gand, et sur toutes autres places que le conseil d'administration aura la faculté de désigner, à partir du 16 août de chaque année, au porteur du coupon et contre remise de celui-ci.

Tout dividende non réclamé dans le délai de cinq années à dater du jour où il aura été payable, demeure à la société et au fonds de réserve.

ART. 51. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent être publiés dans la quinzaine après leur approbation, dans la forme prescrite par les articles 10 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

Élection de domicile.

ART. 52. En cas de contestation avec la société, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Gand, et toutes notifications et significations seront valablement faites au domicile élu, sans préjudice au droit qu'aura chaque partie de faire lesdites notifications ou significations au domicile réel.

Faute d'élection de domicile à Gand, les prédites notifications et significations pourront être valablement faites au siège de la société, où dans ce cas il y aura élection de domicile de plein droit.

Dispositions transitoires.

ART. 53. Par dérogation aux articles 16 et 28 qui précèdent, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Charles de Hemptinne; Joseph de Hemptinne; Jules de Hemptinne; Jean Casier de Hemptinne.

Commissaire : M. Paul-Charles-Joseph-François de Hemptinne.

Tous comparants aux présentes.

Pour la première année sociale, l'émolument du commissaire est fixé à 1/2 p. c. prélevé sur la même base que celle adoptée en l'article 40, § 2 ci-dessus, pour les administrateurs.

(Suit l'établissement de propriété des immeubles faisant partie des apports.)

373. — DOUDLET FRÈRES, société pour l'achat et la vente des laines, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 20 NOVEMBRE 1873.

374. — R.-J. RICK ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de tabacs et cigares. DISSOLUTION : jugement du 13 NOVEMBRE 1873.

375. — DEJAER ET DEVIGNE, société de fait, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 11 NOVEMBRE 1873.

376. — WAGNER, THIBESARD ET C^{ie}, à *Bruxelles*. MODIFICATION de la firme en THIBESARD ET C^{ie} : acte du 15 NOVEMBRE 1873.

377. — PANVIER FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce des cuirs et peausseries, à *Bruxelles*. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 26 NOVEMBRE 1873.

378. — J.-B. LEBLAN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un hôtel, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 21 NOVEMBRE 1873.

379. — POUTRAIN ET BRESOUX, société en nom collectif, à *Huy*. MODIFICATION de la firme en BRESOUX ET POUTRAIN. PROROGATION jusqu'au 1^{er} JANVIER 1882, MODIFICATIONS DIVERSES : acte du 17 NOVEMBRE 1873.

380. — POUTRAIN ET BRESOUX, société en nom collectif pour le commerce des drogueries et autres marchandises, à *Huy*. CESSION DE DROITS SOCIAUX : acte du 17 NOVEMBRE 1873.

381. — BODAAAN ET TERMEULEN, société en commandite simple, à *Anvers*. DISSOLUTION du centième arbitral du 24 OCTOBRE 1873.

382. — A. CALVET ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des huiles et graisses industrielles, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 15 NOVEMBRE 1873 (1).

383. — LOUIS WILLKOMM ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente d'articles étrangers et indigènes, à *Bruxelles*. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 15 NOVEMBRE 1873 (2).

384. — MASSET ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des pointes de Paris, etc., à *Nivelles*. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 16 NOVEMBRE 1873 (3).

385. — L.-J. FALISSE ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : FABRIQUE DE CANONS D'ARMES A FEU. STATUTS : acte du 13 NOVEMBRE 1873, reçu par M^o L. Delbouille, notaire à Liège.

TITRE 1^{er}. — Formation de la société. — Opérations. — Durée. — Siège. — Raison sociale. — Signature.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions une société en commandite par actions pour la fabrication des canons d'armes à feu et des tubes à gaz.

Cette société prend le titre de : « *Fabrique de canons d'armes à feu.* »

ART. 2. La durée de la société est fixée à 30 ans.

La société peut être successivement prorogée, dans les formes prescrites pour les modifications aux présents statuts, pour un nouveau terme expirant dans les 30 ans de la prorogation.

Toute décision relative à la prorogation devra être prise au moins un an avant l'expiration de la société.

En cas de perte du quart du capital social, le gérant doit soumettre à l'assemblée générale la question de

(1) Dissoute : voyez le n^o 814 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n^o 514 de l'année 1874.

(3) Dissoute : voyez le n^o 469 de l'année 1874.

dissolution de la société sur laquelle l'assemblée prononcera en se conformant à l'article 37 ci-après.

Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution sera prononcée de plein droit.

La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 3. La société a son siège à l'usine du Val-Benoît, commune d'Ougrée.

ART. 4. M. Falisse sera seul associé-garant et, comme tel, seul responsable de tous les engagements de la société.

Les autres associés, comme simples commanditaires, ne contractent d'autre obligation que celle de leur souscription.

ART. 5. La raison sociale sera « L.-J. Falisse et C^{ie}. »

La signature sociale appartiendra à M. Falisse seul.

ART. 6. La société peut prendre sa dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, à condition que la dénomination sociale soit suivie de ces mots : « Commandite par actions. »

TITRE II. — Fonds social, versements, apports.

ART. 7. Le capital social est fixé à 270,000 francs, représentés par 540 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le capital peut être augmenté suivant les besoins de la société, et porté à 500,000 francs, par délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 37, sur la proposition du gérant et avec l'approbation du conseil de surveillance; aucune émission ne pourra être faite au-dessous du pair.

Les possesseurs d'actions primitives auront le droit de prendre, par préférence à tous autres et au taux d'émission, la quantité d'actions dont l'émission serait résolue postérieurement, et ce dans la proportion de leur participation.

Les époques et le montant des versements sur ces actions seront déterminés par le gérant, sur l'avis du conseil de surveillance.

A défaut d'opérer les versements aux époques fixées, l'intérêt en sera dû au taux de 6 p. c. par an.

La gérance peut en outre prononcer la déchéance des actions pour lesquelles les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le mois d'une mise en demeure notifiée par lettre chargée à la poste.

ART. 9. MM. Frésart, Charles Pirlot et Georges Simonis et M^{me} veuve Franz Terwangne apportent à la société, sous les garanties de droit, libres de toutes charges, dettes et hypothèques, l'usine du Val-Benoît, commune d'Ougrée, dont suit la désignation :

I. — Un établissement industriel, servant à la fabrication des canons de fusils, situé au lieu dit « Les Vignes », à Sclessin, commune d'Ougrée, contenant un hectare 33 ares 15 centiares, repris au cadastre sous les numéros, etc.

Plus une parcelle de pré, contenant 15 ares 10 centiares, située au Val-Benoît, commune de Liège, reprise au cadastre sous le n° 161b, section C, du quartier du Sud.

Le tout forme un ensemble comprenant :

- A. Une maison d'habitation pour le directeur ;
- B. Un corps de bâtiment servant de magasin ;
- C. Une écurie, un magasin et une forge avec cinq fourneaux, situés entre les bâtiments renseignés ci-dessus ;

D. Un bureau et un logement pour le concierge ;

E. Un petit magasin et dépendances faisant suite au bâtiment renseigné sous la lettre D ;

F. Ateliers des manœuvres et forge de réparation, contigus aux bâtiments renseignés aux articles précédents ;

G. Un corps de bâtiment comprenant une forge avec cinq fourneaux et un four à recuire les canons, un magasin et un atelier d'usinage ;

H. Un grand bâtiment de laminoir contigu au bâtiment précité ;

I. Un autre bâtiment servant de laminoir, faisant suite au précédent ;

J. Puits, pompes, canaux, petit hangar dans la cour, grande cheminée, réservoir et conduite d'eau ;

K. Un corps de bâtiment placé à côté de l'entrée de l'usine, divisé en deux habitations ;

L. Un autre, joignant au précédent, divisé en cinq maisons, plus un fournil, une citerne, pompes et autres dépendances ;

M. Cours, jardins et vergers.

II. — Plus le matériel et les objets réputés immeubles par destination, servant à l'exploitation de ladite usine, desquels un état descriptif et estimatif, dressé sur deux timbres de 90 centimes, signé *ne varietur* par les comparants, demeure annexé aux présentes, avec lesquelles il sera enregistré (1).

MM. Frésart, Pirlot et Simonis et M^{me} veuve Franz Terwangne sont propriétaires de l'établissement par eux apporté à la présente société et du matériel servant à son exploitation. (Suit l'indication de l'origine de la propriété).

Pour prix de cet apport, MM. Frésart, Charles Pirlot et Simonis et M^{me} veuve Franz Terwangne reçoivent 330 actions libérées de la société.

Quant aux actions restantes, au nombre de 190, elles sont souscrites par les autres comparants, dans les proportions suivantes :

1. M. Louis-Jules Falisse	25
2. La manufacture liégeoise d'armes à feu	30
3. M. Auguste Francotte	30
4. MM. E. Meuffels, Lhoest et Compagnie	20
5. MM. Pirlot frères	30
6. MM. Renkin et Compagnie	30
7. M. Nicolas Vivario-Plomdeur	25

Total égal actions. 190

Les deux tiers du montant de ces actions ont été aujourd'hui versés aux caisses de MM. E. Meuffels, Lhoest et Compagnie, banquiers à Liège, ainsi qu'il est constaté par quittances ci-annexées (lesquelles seront enregistrées en même temps que les présentes), en vertu du mandat conféré auxdits banquiers par les associés fondateurs.

Le dernier tiers sera versé dans le mois à partir des présentes.

Les actionnaires en retard seront passibles des pénalités portées à l'article 8.

TITRE III. — Des actions.

ART. 10. Les actions sont au porteur et sont signées par le gérant et deux commissaires délégués à cet effet.

Elles sont empreintes du sceau de la société.

Elles sont extraites d'un livre à souches et portent un numéro d'ordre; des coupons représentant les

(1) Voyez le Recueil spécial à la suite des statuts. Cet état présente un total de 62,065 fr. 32 c.

dividendes à toucher aux époques déterminées par les statuts y sont annexés.

ART. 11. L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux actions primitives ;

La durée de la société ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 12. Quant aux actions dont l'émission serait décidée par la suite, conformément à l'article 8, elles ne pourront être inscrites sur le registre d'actionnaires ci-après mentionné qu'après versement du cinquième de l'import desdites actions.

Elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 13. Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leur date, ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

ART. 14. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 15. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 16. En cas de perte d'une action, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau, par duplicata, que moyennant caution, conformément aux articles 151, 152 et 153 du Code de commerce, et une année après que le propriétaire en a fait la déclaration par écrit au gérant et l'a communiquée au conseil de surveillance, et qu'une annonce, à cet effet, a été insérée trois fois dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Liège.

TITRE IV. — Administration de la société.

ART. 17. La gestion et l'administration des affaires sociales appartiendront à M. Falisse seul.

Il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. Il ne peut ni aliéner ni hypothéquer les immeubles sociaux sans y avoir été autorisé par un vote de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour ad-

ministrer la société; elle peut notamment ester en justice, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies immobilières, privilèges, actions résolutoires ou autres, avant ou après paiement.

Toute opération dépassant 25,000 francs doit faire l'objet d'une communication spéciale au conseil de surveillance, et être inscrite au livre de ses procès-verbaux.

ART. 18. Le gérant doit affecter, par privilège, 25 actions à la garantie de sa gestion.

Le nombre des actions de garantie ne pourra jamais être inférieur à la cinquantième partie du capital social. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires, pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse des banquiers de la société, ou d'une autre tierce personne à désigner par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas au gérant, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Les actions déposées en garantie resteront inaliénables pendant toute la durée des fonctions du gérant, et jusqu'à l'apurement des comptes, dont l'approbation vaudra décharge définitive de sa gestion.

ART. 19. Si le gérant se trouve empêché pour cause légitime et temporaire de s'acquitter des soins de sa gestion, il peut se faire remplacer, sous sa responsabilité personnelle et à ses frais, par un mandataire que le conseil de surveillance devra préalablement agréer.

ART. 20. En cas de décès, de démission, de révocation, d'incapacité légale ou d'empêchement de l'associé-gérant, la société n'est pas dissoute et continue comme par le passé sous la gestion d'un administrateur, actionnaire ou non, désigné par le conseil de surveillance, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale, suivant le mode déterminé par les statuts.

Il ne sera responsable que de l'exécution de son mandat.

ART. 21. L'assemblée générale convoquée par l'administrateur provisoire nommera le nouveau gérant, sur la présentation du conseil de surveillance.

ART. 22. Il peut être alloué au gérant une indemnité annuelle à déterminer par le conseil de surveillance.

Le gérant jouira en outre d'une part dans les bénéfices, déterminée par l'article 48.

ART. 23. La société sera propriétaire sans indemnité de toutes inventions ou perfectionnements apportés à la fabrication par le gérant, ainsi que des brevets qui pourraient être pris pour en assurer le bénéfice.

TITRE V. — Conseil de surveillance.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres.

Sont, pour la première fois, nommés membres de ce conseil :

MM. Pierre Drissen, Auguste Francotte, Emile Meuffels, Eugène Pirlot, Jean-Henri Renkin.

ART. 25. Tous les ans un membre du conseil cesse ses fonctions.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisissent

un actionnaire pour le remplacer provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Il en sera de même en cas d'absence ou de maladie prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou démissionnaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le gérant doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 26. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent, dans le mois de leur nomination ou de la notification qui leur en serait faite, déposer en garantie 10 actions de la société, de la même manière et sous les mêmes conditions que celles prescrites pour l'associé-gérant.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 27. Outre les attributions spéciales à lui conférées par les présents statuts, le conseil de surveillance a pour mission :

1° De présenter à la nomination de l'assemblée générale un nouveau gérant, dans le cas prévu par l'article 21 ;

2° De soumettre au vote de l'assemblée générale la révocation de l'associé-gérant pour des motifs graves ;

3° De veiller à l'exécution des statuts ;

4° D'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui est communiqué par le gérant, au moins une fois par mois ;

5° De signaler au gérant les opérations, les achats et les ventes qui lui paraîtraient désavantageuses ;

6° De vérifier le bilan ;

7° De prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société ; en un mot, les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale annuelle le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croiraient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 28. Le conseil de surveillance a le droit de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

ART. 29. Dans sa première réunion de chaque année le conseil nomme un président dont les fonctions sont annuelles, mais qui est rééligible.

ART. 30. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 31. L'un des membres du conseil ou le gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 32. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents. Le président du conseil reste dépositaire d'une copie certifiée conforme par le secrétaire.

ART. 33. Les réunions du conseil de surveillance ont lieu chaque mois au siège de la société, au jour et heure convenus entre les membres et sur lettres de rappel adressées par le gérant.

ART. 34. Le nombre des commissaires peut être modifié par l'assemblée générale ; elle peut toujours les révoquer.

ART. 35. Les membres du conseil de surveillance ne prennent pas part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle et n'assument aucune responsabilité à raison de leurs fonctions.

TITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 36. L'assemblée générale représente les actionnaires vis-à-vis du gérant.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 37. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution, sur la prorogation ou sur l'augmentation du capital social, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est prise sur ces objets, si elle ne réunit les trois quarts des voix présentes.

L'assentiment du gérant n'est pas nécessaire.

ART. 38. Il doit être tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale, le second mardi du mois d'octobre, à 11 heures du matin.

Le gérant ou le conseil de surveillance peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ; ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Liège.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 39. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance ou, à défaut de président, au plus ancien membre de ce conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le gérant.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 40. Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent les avoir déposées, au moins cinq jours à l'avance, au siège de la société.

Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 41. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par le gérant, par le conseil de surveillance, ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social, et qui ont été portés à l'ordre du jour, conformément à l'article 38.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports

annuels du gérant et des commissaires sur les opérations de l'exercice écoulé, et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité.

ART. 42. Le procès-verbal de l'assemblée générale est tenu en double expédition et signé par tous les membres du bureau. Le président reste depositaire de l'un des doubles.

ART. 43. Toute décision de l'assemblée générale prise dans les formes et dans les limites tracées par les présents statuts engage et oblige la généralité des actionnaires.

TITRE VII. — Bilan, dividendes, fonds de réserve.

ART. 44. Chaque année, au 30 juin, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

La gérance forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Les amortissements nécessaires y sont faits à concurrence de 5 p. c. sur les bâtiments, et de 5 p. c. sur le matériel au minimum.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Il recommence lorsque la réserve est entamée.

La gérance remet les pièces avec un rapport sur les affaires de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 45. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, conformément à l'article 63 de la loi du 18 mai 1873, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 46. L'assemblée générale entend les rapports de la gérance et du conseil de surveillance et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour la gérance et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'a pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 47. Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine après leur approbation, publiés par les soins de la gérance, conformément au mode déterminé par la loi.

ART. 48. Sur le bénéfice net constaté par le bilan, après déduction du prélèvement pour la réserve, il est d'abord alloué une somme suffisante pour payer aux actions un premier dividende de 5 p. c.

Le surplus est réparti comme suit :

- 65 p. c. aux actionnaires ;
- 15 p. c. au gérant ;
- 5 p. c. au conseil de surveillance ;

15 p. c. aux employés ou ouvriers attachés à l'établissement au moment de l'assemblée, au prorata des appointements touchés par eux pendant l'année écoulée.

ART. 49. Les dividendes sont payés à partir du jour fixé par l'assemblée générale dans laquelle les comptes sont approuvés.

ART. 50. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

ART. 51. Les fonds portés au compte de réserve sont productifs d'intérêts au taux de 5 p. c. l'an.

TITRE VIII. — Dispositions diverses.

ART. 52. Aucune modification aux présents statuts ne pourra être proposée sans l'assentiment préalable du conseil de surveillance.

ART. 53. Tout propriétaire d'actions sera, par le seul fait de cette possession, considéré comme ayant adhéré purement et simplement aux présents statuts.

ART. 54. Dans aucun cas ni pour un motif quelconque, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants droit, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ou liquidation, ni provoquer aucune mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 55. Les héritiers et les ayants droit des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux, pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 56. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Liège ou qui cesse d'y être domicilié doit faire éléction de domicile en cette ville.

A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de plein droit au siège de la société, pour l'exécution des présentes, comme pour la signification de toutes demandes, de tous actes et significations judiciaires.

ART. 57. L'élection de domicile choisie ou établie de droit emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Liège, sans devoir observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

ART. 58. Dans tous les cas de dissolution de la présente société, sa liquidation sera faite conformément aux articles 111 à 121 inclus de la loi du 18 mai 1873.

386. — V. C. YZERMANS ET FILS, vennootschap, voor den koop en verkoop van goud en zilverwerk, juweelen en andere kleinodiën, te Antwerpen. Voor den termijn van vijf jaren : akt van den 19 november 1873 (1).

387. — LECLERCQ ET DE BREYNE, société en nom collectif, à Tournai. DISSOLUTION : acte du 1^{er} décembre 1873.

388. — FERNAND BON ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ DU GAZ DE HAL. FUSION AVEC LA SOCIÉTÉ BELGE DU GAZ RÉUNIS, H. DEPRETER ET C^{ie} : acte du 26 novembre 1873.

389. — FERNAND BON ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ DU GAZ DE VILVORDE. MODIFICATIONS AUX STATUTS et décision de FUSION AVEC LA SOCIÉTÉ BELGE DU GAZ

(1) Dissoute : voyez le n^o 906 de l'année 1875.

RÉUNIS, H. DE PRETER ET C^o : acte du 26 NOVEMBRE 1873.

390. — SOCIÉTÉ ANONYME FLORIDA. STATUTS : acte du 19 NOVEMBRE 1873, reçu par M^o A. NOWÉ, notaire à Gand (1).

Établissement, nom, siège, objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination *Société anonyme Florida*, pour la filature du coton et autres textiles et la fabrication de tissus divers.

ART. 2. Le siège social est à Gand, dans les établissements de la société, sise rue des Meuniers.

ART. 3. La société a pour objet : a) la filature et le retordage du coton et autres textiles ; b) la fabrication de tissus divers ; c) la teinture, le blanchiment, l'impression et l'apprêt de fils et tissus ; d) la vente des produits et les opérations de commerce qui se rattachent à son industrie.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 17 novembre 1873, pour finir le 17 novembre 1903. La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 5. La dissolution de la société est obligatoire : a) s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le quart au moins du capital social est absorbé par des pertes ; b) si les propriétaires des trois quarts des actions émises demandent la dissolution dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ART. 6. Dans le cas de dissolution et en général dans tous les cas de la cessation de la société, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Capital social, actions, apports, obligations.

ART. 7. Le capital social est de 2,000,000 de francs représenté par 2,000 actions de 1,000 francs.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale, composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Les nouvelles actions seront offertes de préférence aux porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt au jour de l'émission. Le délai endéans lequel ce droit de préférence doit être exercé par les souscripteurs à ces actions est fixé par le conseil général ; il est publié par annonces dans les journaux dans lesquels les convocations des assemblées générales sont insérées et il court à compter de la première annonce. L'assemblée générale qui a décidé l'émission en fixe le taux ainsi que les pénalités en cas de non-versement aux époques fixées. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 9. Toutes les actions sont créées au porteur ; elles peuvent être inscrites en nom et réciproquement ; elles sont numérotées de 1 à 2,000, revêtues de la signature de tous les administrateurs et timbrées du sceau de la société.

La conversion des actions au porteur en actions en nom et réciproquement s'opérera par une déclaration de conversion inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par l'intéressé ou son fondé de pouvoir et par un administrateur ; mention de la conversion est faite et signée par le même administrateur sur le titre de l'action.

La cessation des actions en nom s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre,

datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par un administrateur. Le certificat constatant l'inscription du transfert sera remis au cessionnaire et signé par le même administrateur, soit sur le titre de l'action, soit par acte séparé.

ART. 10. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

L'action est indivisible et par suite la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action devenait la propriété de plusieurs personnes ou si elle était frappée d'usufruit, les intéressés devraient désigner l'un d'entre eux pour l'exercice des droits d'actionnaire, et jusque-là l'exercice des droits afférents à cette action sera suspendu.

ART. 11. Les héritiers, créanciers ou tous autres ayants cause d'un actionnaire ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit faire apposer aucun scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire ni provoquer aucune licitation concernant les biens sociaux ; ils devront s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme prescrite ci-après et se contenter des dividendes répartis de la manière prescrite par les présents statuts.

Enfin, dans tous les cas de minorité ou d'interdiction, la société ne pourra être assujéti à aucune mesure ou formalité judiciaire envers l'incapable, et les présents statuts devront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions dans quelque position qu'ils puissent se trouver, avec cette seule réserve que les incapables seront valablement représentés par leur tuteur qui devra, le cas échéant, se conformer à la disposition énoncée par le précédent article.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Les premier et second comparants (1) déclarent apporter chacun pour la moitié, sous la garantie de droit conformément à l'article 1843 du Code civil, quittes et libres de toutes charges, en pleine propriété et avec droit de jouissance à partir du 17 novembre dernier, à charge de supporter les contributions de tout genre à partir de la même époque, à la société anonyme créée par les présentes :

1^o Un terrain, sur lequel se trouvent les maisons et bâtiments indiqués ci-après sous les nos 2, 3, 4, 5 et 6 (lettre A), situé à Gand, rue des Meuniers, contenant, après arpentage, 51 ares 70 centiares, évalué à la somme de fr. 33,850 00

2^o Une maison et bâtiments accessoires, sis à Gand, rue des Meuniers, n^o 48, occupés par M^o Lellaert, évalués à la somme de 6,000 00

3^o Un bâtiment construit en fer et briques (système dit fire proof), à usage de filature ;

4^o Un bâtiment à usage de forge et renfermant deux générateurs ;

5^o Les bâtiments renfermant les bancs à broches ;

6^o La maison du concierge ;

Les terrain, maisons et bâtiments ci-dessus décrits sont connus au plan cadastral, section A, nos 210a, 213c, 213d, 214e et partie de 209b ;

7^o Deux machines à vapeur l'une de la

(1) Savoir : MM. Charles et Joseph de Hemptinne, Industriels Gand.

(1) Voyez le n^o 149 de l'année 1876.

force de 35 chevaux, l'autre de celle de 25 chevaux, construites par J.-J. Gilain, à Tirlemont;

8° Deux générateurs chacun à quatre tubes bouilleurs;

9° Deux ouvriers et deux batteurs;

10° Trente-sept cardes;

11° Quatre bancs à broches en gros;

12° Un banc à broches intermédiaires;

13° Onze bancs à broches en fin;

14° Trente-trois métiers selfacting construits par Platt brothers à Oldham, ensemble quinze mille deux cent septante-deux broches (six métiers sont placés dans un bâtiment compris sous la lettre B ci-après);

15° Neuf métiers à retordre, selfacting;

16° Six bobinoirs doubleurs;

17° Dix devidoirs.

Les nos 3 à 17 forment une filature de coton avec tous ces accessoires, bacs, bobines, courroies et autre objets, évalués à la somme de fr. 496,688 99

B. 1° Un terrain sur lequel se trouvent les maisons, magasins et bâtiments indiqués ci-après sous les nos 2, 3 et 14 (lettre B) situé à Gand, rue des Meuniers, contenant, d'après arpentage 1 hectare 15 ares 10 centiares, évalués à la somme de 80,500 00

2° Une maison d'habitation, magasins et bureaux, sis à Gand, rue des Meuniers, n° 54, évalués à la somme de 27,050 00

3° Les bâtiments situés à l'extrémité du jardin renfermant les six métiers selfacting renseignés sous le n° 14, lettre A, ci-dessus et les ateliers d'apprêts évalués à la somme de 20,000 00

4° Une paire de machines à vapeur jumelles d'une force de 30 chevaux;

5° Une machine à vapeur de la force de 10 chevaux;

6° Deux générateurs à tubes bouilleurs et le bâtiment les renfermant

7° Cinq tondeuses;

8° Deux appareils à vaporiser;

9° Deux métiers à apprêter;

10° Un hydroextracteur;

11° Deux presses hydrauliques;

12° Machine à sécher à tambours;

13° Un appareil à cuire à la vapeur.

Les nos 4 à 13 (lettre B) formant le mobilier industriel d'un atelier d'apprêt évalué à la somme de 30,000 00

Nota. Les mécaniques, telles que machines à graver et à imprimer, ayant servi à la fabrication du genre connu sous le nom d'indiennes ont été considérées comme n'ayant aucune valeur.

14° Neuf maisons sises à Gand, à l'extrémité de la rue des Meuniers, vers la Société linière gantoise, évaluées à la somme de 30,000 00

Les terrains, maisons, magasins et bâtiments ci-dessus décrits sous la lettre B sont connus au plan cadastral, etc.

C. 1° Un terrain sur lequel se trouvent le magasin et les bâtiments

indiqués ci-après sous le n° 2 (lett. C), situé à Gand, rue des Meuniers, contenant, d'après arpentage, 30 ares 30 centiares, évalué à la somme de 15,150 00

2° Le magasin, le bâtiment servant à usage de teinturerie et de blanchiment et tous les bâtiments accessoires, évalués à la somme de 5,000 00

Les terrain, magasin et bâtiments ci-dessus décrits sous la lettre C sont connus au plan cadastral section A, numéro 184b et partie du n° 182b;

D. 1° Un terrain sur lequel se trouvent le magasin et la maison indiqués ci-après sous le numéro 2 (lettre D), situé à Gand, rue des Meuniers, contenant d'après arpentage 2 ares 66 centiares, évalué à la somme de 1,350 00

2° Le magasin n° 189 et la maison n° 171 construits sur ce terrain, évalués à la somme de 3,000 00

Les terrain, magasin et maison ci-dessus décrits sous la lettre D sont connus au plan cadastral section A, nos 169 et 170a;

E. 1° Un terrain sur lequel se trouvent les maisons et bâtiment indiqués ci-après sous les nos 2, 3 et 4 (lettre E), situé à Gand, rue des Meuniers et rue de l'Hermitage, contenant d'après arpentage 1 hectare 51 ares 4 centiares, évalué à la somme de 105,520 00

2° Une maison occupée par M^{me} De Mey, évaluée à la somme de 2,500 00

3° Onze petites maisons sises à Gand, rue de l'Hermitage, évaluées à la somme de 2,000 00

4° Le grand bâtiment rez-de-chaussée, à usage de tissage, tous les bâtiments accessoires renfermant les générateurs, les machines à bobiner et à waper, les magasins et les bureaux;

5° Une machine à vapeur de la force de 25 chevaux, système Le Gavriau;

6° Deux générateurs à quatre tubes bouilleurs;

7° Douze bobinoirs;

8° Cinq warping;

9° Onze ourdissoirs à la main;

10° Quatre cents métiers à tisser de largeurs et systèmes divers.

Les terrain, maisons, bâtiments, magasins et bureaux ci-dessus décrits sous la lettre E sont connus au plan cadastral, etc.

Les nos 4 à 10 de la lettre E qui précèdent forment un tissage à complet évalué, avec tous les accessoires, bobines, courroies, navettes et autres objets, à la somme de 258,200 00

F. Les marchandises qui existaient le 17 novembre dernier dans les divers ateliers et les magasins de la maison F. de Hemptinne, à l'exception de tous les tissus de coton écrus, blanchis ou teints, ainsi que l'existence de fils de coton écrus au tissage calicots, qui ne

son pas compris dans les apports des premier et second comparants, évalués à la somme de 801,211 01

L'ensemble des apports faits par lesdits M. Charles de Hemptinne-Walravens et M. Joseph de Hemptinne, et décrits ci-dessus, s'élève donc à la somme de 1,900,000 00

Les prénommés M. Charles de Hemptinne-Walravens et M. Joseph de Hemptinne déclarent que lesdits immeubles leur appartiennent en pleine propriété comme leur ayant été attribués dans l'acte de liquidation et de partage reçu par M^{es} Le Bègue et Lamme, notaires, à Gand, le 27 mai 1843.

Le troisième comparant apporte la somme de 30,000 francs.

Le quatrième comparant apporte la somme de 40,000.

Les cinquième, sixième et septième comparants apportent chacun la somme de 10,000 francs, lesquelles sommes ont été remises, pour compte de la société, en présence de nous, notaire et témoins, à M. Fidèle Herman, agent comptable de la même société, demeurant à Gand et ici également comparu.

Art. 14. Pour prix des apports stipulés à l'article précédent, le premier recevra 950 actions, le second comparant également 950 actions, le troisième comparant, 50 actions; le quatrième comparant, 40 actions; les cinquième, sixième et septième comparants chacun 10 actions, soit ensemble, pour les sept comparants, 2,000 actions de la société entièrement libérées.

Art. 15. Indépendamment du capital social tel qu'il est fixé et formé ci-dessus, la société peut, par décision du conseil général, émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort ou autrement. Le montant total de ces obligations ne pourra pas dépasser celui du capital versé.

Le conseil général déterminera le taux d'émission, l'intérêt, le mode d'émission et d'amortissement de ces obligations, en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

Art. 16. Le conseil d'administration est autorisé d'agir d'après les usages et conformément aux lois pour toute ce qui concerne les actions et obligations qui seraient perdues, anéanties ou qui devraient être remplacées.

De l'administration, des commissaires et du conseil général.

Art. 17. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres, qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Le nombre des administrateurs pourra être porté à quatre ou cinq membres, si l'assemblée le décide ainsi; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 18. Un administrateur sort tous les ans à tour de rôle et suivant un ordre de sortie qui sera établi la première fois par le sort. La première sortie aura lieu le 20 janvier 1876. Les administrateurs sortants sont rééligibles même immédiatement. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès ou de toute autre cause survenue pendant le cours d'un exercice, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé par l'assemblée en rem-

placement d'un autre qui n'a pas accompli le terme de son mandat achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 19. Chaque administrateur affectera par privilège 40 actions de la société à la garantie de sa gestion; ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme chaque année un président dans son sein. En cas d'empêchement ou d'absence du président, l'administrateur le plus ancien le remplace et, en cas d'ancienneté égale, la présidence appartiendra au plus âgé des administrateurs.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou du membre qui le remplace et au moins une fois par semaine, aux jours et heures qui auront été fixés d'avance par le président.

Art. 22. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité des membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité la voix du président est prépondérante. Aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion verbale en séance ou par écrit de la majorité au moins des administrateurs. L'agent comptable assistera aux séances et aura voix consultative.

Art. 23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations. Ce registre sera déposé au siège de la société. Les copies ou extraits des procès verbaux sont signés par le président ou par le membre qui le remplace.

Art. 24. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société. Il nomme et révoque tous les employés principaux et fixe leurs émoluments. Il détermine l'emploi du fonds de réserve de la société, prend les inscriptions hypothécaires, donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, renonce à tous privilèges et actions résolutoires, même au cas que ces mainlevées et renoncations aient lieu avec ou sans paiement. Il peut hypothéquer les immeubles de la société, mais seulement à concurrence d'un dixième du capital social. Il peut acquérir les biens immeubles qu'il jugerait pouvoir être utiles à la société. De même, mais seulement par décision prise à l'unanimité de ses membres, il peut vendre ceux des immeubles sociaux qu'il jugerait être devenus inutiles. Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Art. 25. Tous les actes qui engagent la société, correspondances, pièces comptables, endossements et acceptations d'effets seront signés par le président et par l'agent comptable. En cas d'absence du président ou de l'agent comptable, le premier sera remplacé par celui qui est appelé à remplir dans ce cas les fonctions de président, le deuxième par un administrateur.

Les actes du service journalier, y compris les correspondances n'engageant pas la société, ne seront pas soumis à la double signature et seront signés par l'administrateur-président ou par un administrateur; en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, par l'agent comptable.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; leur responsabilité est régie par l'article 52 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 27. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le président ou un administrateur délégué à cette fin.

ART. 28. La société est surveillée par un commissaire nommé par l'assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée générale pourra modifier ce nombre; elle fixe également les émoluments du ou des commissaires.

ART. 29. S'il n'y a qu'un commissaire, il ne sera nommé chaque fois que pour un an. S'il y en a deux, un d'entre eux sortira tous les ans à tour de rôle et suivant l'ordre indiqué par le sort. La première sortie aura lieu le 19 janvier 1875.

Les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles. Les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire manquant.

ART. 30. Le ou les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 31. Si les commissaires sont au nombre de deux, le plus ancien d'entre eux aura la qualité de président du collège des commissaires; les commissaires se réuniront au siège de la société quand ils le jugeront nécessaire ou utile aux intérêts de la société aux jours et heures fixés d'avance par le commissaire-président et sur sa convocation. Les procès-verbaux de ces réunions seront inscrits dans un registre spécial déposé au siège de la société et signés par les commissaires présents, le tout ainsi qu'il est prescrit pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Les copies ou extraits du registre des procès-verbaux des commissaires sont délivrés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 32. Chaque commissaire affectera par privilège 10 actions de la société à la garantie de l'exécution de son mandat; ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 33. Les administrateurs et le ou les commissaires réunis forment le conseil général de la société. Il se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent au moins une fois par semestre. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside également le conseil général. La présence de la majorité des membres formant le conseil général est requise pour délibérer valablement. La situation de la société est présentée au conseil, il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres et qui rentrent dans les attributions de ce conseil.

Il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société. Les délibérations du conseil général ont lieu, ses résolutions sont prises et ses procès-verbaux minutés, parafés, inscrits et signés comme il est dit à l'article 23 ci-dessus pour le conseil d'administration.

Assemblées générales.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

Elle se compose de tous les actionnaires qui se seront conformés aux prescriptions de l'article suivant. On ne peut s'y faire représenter que par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de vote.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf ce qui sera dit des modifications aux statuts.

ART. 35. Dix jours avant l'assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions; ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un tiers, que l'administration pourra désigner dans les avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives, inscrits depuis dix jours au moins avant l'assemblée générale, y seront admis sur la production de leur lettre de convocation, sans autre formalité. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et en se conformant au surplus à ce qui est prescrit à chaque catégorie d'actionnaires concernant la production des actions et de l'avis de convocation.

ART. 36. Chaque action donne droit à une voix; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 37. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace, suivant les règles indiquées plus haut.

Le bureau est formé par les membres présents du conseil général. L'assemblée désigne elle-même deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou parmi les membres du bureau.

ART. 38. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait par appel nominal. Toutes les élections se font au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par un actionnaire présent.

ART. 39. L'assemblée délibère sur les objets compris dans l'ordre du jour dressé par l'administration.

Toute proposition qui exige un vote doit, pour être discutée, porter la signature de deux actionnaires ayant droit de vote et avoir été communiquée à l'administration quinze jours au moins avant la réunion. L'administration est tenue dans ce cas de la porter à l'ordre du jour en l'ajoutant à celui-ci dans le dernier avis de convocation.

ART. 40. Le procès-verbal de la séance, signé en minute et séance tenante soit par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, soit par les membres du bureau, est transcrit sur un registre spécial, qui est signé par le président et restera déposé au siège de la société.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu annuellement le troisième mardi du mois de janvier, à 10 heures du matin, au siège de la société, rue des Meuniers, à Gand, et, pour la première fois, le 19 janvier 1875. Dans cette réunion l'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société ainsi que le rapport du ou des commissaires sur le bilan de l'exercice écoulé; elle discute le bilan, pourvoit aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires et fixe le dividende s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 41. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires dans les limites tracées par l'article 64 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 42. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinairement.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 43. Les convocations pour toute assemblée ordinaire et extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée générale dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la Flandre orientale. Des lettres-missives seront adressées huit jours avant la réunion de l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 44. L'assemblée générale convoquée extraordinairement a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 45. Les porteurs d'obligations de la société émises conformément à l'article 15 des présents statuts auront le droit de prendre connaissance des pièces déposées, en conformité de l'article 47 des statuts, et d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Inventaire, bilan, dividende et réserve.

ART. 46. Chaque année, le troisième samedi du mois de novembre, et pour la première fois le 21 novembre 1874, les comptes de la société sont arrêtés et

l'administration dresse un inventaire, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 47. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 48. L'excédant favorable du bilan, déduction faite : 1° des charges sociales, y compris le cas échéant le service des intérêts ainsi que l'amortissement des obligations; 2° de l'amortissement pour moins-value de l'avoir social, constitue le bénéfice net de la société, qui se répartit comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint un dixième du capital social;

B. 5 p. c. à chaque administrateur.

L'émolument du ou des commissaires sera fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 28 ci-dessus et sauf ce qui sera dit aux dispositions transitoires.

Le solde des bénéfices après les prélèvements indiqués ci-dessus peut être réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée fixe la somme qui sera répartie et détermine l'emploi du surplus.

En cas d'émission de nouvelles actions, ne seront admis à participer à ce dividende que les actions libérées ou les versements effectués avant le 1^{er} février de l'année sociale.

ART. 49. Le dividende, s'il y a lieu, sera payable à Gand ou sur toutes autres places que le conseil d'administration aura la faculté de désigner, à partir du 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 1875, contre remise du coupon. Tout dividende non réclamé dans le délai de cinq ans à dater du jour où il aura été payable demeure acquis à la société et au fonds de réserve.

ART. 50. Si à la suite de pertes le fonds de réserve était descendu au-dessous du dixième du capital social, il serait reconstitué à concurrence de ce dixième d'après le mode déterminé ci-dessus par l'article 48.

ART. 51. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent être publiés dans la quinzaine après leur approbation dans la forme prescrite par les articles 10 et 65 de la loi du 18 mai 1875.

Contestations.

ART. 52. En cas de contestation avec la société, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Gand et toutes notifications et significations seront valablement faites au domicile élu, sans préjudice au droit qu'aura chaque partie de faire lesdites notifications et significations au domicile réel. Faute

d'élection de domicile à Gand, les notifications et significations pourront être valablement faites au siège de la société où, dans ce cas, il y aura élection de domicile de plein droit.

Dispositions transitoires.

ART. 53. Par dérogation aux articles 17 et 28 qui précèdent, sont nommés pour la première fois : administrateurs, MM. Charles de Hemptinne-Walravens, M. Joseph de Hemptinne et M. Ferdinand de Hemptinne; commissaire, M. Paul de Hemptinne.

Pour le premier exercice social l'émolument du commissaire est fixé à 1 1/2 p. c. du bénéfice net tel qu'il est déterminé dans l'article 48.

391. — MOTTARD FRÈRES ET SOEUR, société en nom collectif pour la fabrication de la bière, à Liège. PROROGATION jusqu'au 6 MAI 1903 et MODIFICATIONS : acte du 25 NOVEMBRE 1873.

392. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE L'EST DE LIÈGE. STATUTS : acte du 22 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e E. Herman et G.-J. Grégoire, notaires à Liège (1).

ARTICLE PREMIER. La société existera sous la dénomination de : « Société anonyme des charbonnages réunis de l'Est de Liège. »

Son siège est établi à Homvent, commune de Beyne-Heusay, province de Liège, il peut être transféré dans une autre localité par décision de l'assemblée générale ordinaire;

ART. 2. La société a pour but l'exploitation des charbonnages de Homvent, du Houleux et de ceux qui pourraient leur être réunis dans la suite, ainsi que l'acquisition de parts ou actions dans les charbonnages limitrophes ou voisins :

Elle ne peut émettre ni banknotes ni billets au porteur, de quelque nature que ce soit, ni acquérir ou conserver des immeubles autres que ceux nécessaires aux opérations sociales.

ART. 3. Elle est établie pour un terme correspondant à l'épuisement de ses mines.

ART. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée s'il résulte du bilan dûment approuvé qu'un tiers de l'avoir social est absorbé par des pertes.

La décision devra être prise conformément aux prescriptions de l'article 37 ci-après.

ART. 5. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nomme des liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, ainsi que le mode de liquidation.

ART. 6. Le capital social est représenté :

1° Par 1,200 parts ou actions de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il reste à verser 153 fr. 54 c. (2);

2° Par 600 parts ou actions nouvelles aussi de 1,000 francs chacune sur lesquelles il reste à verser les deux tiers du montant de chaque action.

Ces 600 parts ou actions ont été souscrites intégralement dans les proportions suivantes, savoir : (suit la liste des souscripteurs).

Ces actions, de même que les 1,200 parts primiti-

(1) Cette société a été constituée, par l'acte du 22 novembre 1873, sous la dénomination de Société du charbonnage de Homvent. C'est un acte du 24 décembre 1874 (n° 38 de l'année 1875) qui lui a donné la dénomination de Société anonyme des charbonnages réunis de l'Est de Liège, en modifiant l'article 1^{er} des statuts. Ce dernier acte a aussi modifié la rédaction primitive des articles 2, 6 à 8, 19, 30 et 32, en adoptant le texte qui est reproduit ci-dessus. Voyez le n° 622 de l'année 1875.

(2) Suit (dans les statuts primitifs) la liste des propriétaires de ces 1,200 actions.

vement émises, seront nominatives jusqu'à leur entière libération; après quoi elles pourront être au gré du titulaire, converties en actions au porteur.

Les appels de fonds sur ces actions nouvelles seront également déterminés par le conseil d'administration.

ART. 7. L'avoir social se compose :

1° De 100 actions de la Société des mines de houille de Homvent-Maldaccord avec tous les droits y afférents;

2° De 100,000 francs en numéraire;

3° Des versements éventuels à effectuer par les actionnaires conformément à l'article 6 qui précède;

4° De la concession charbonnière du Houleux, d'une superficie de 125 hectares (1), dont la société a fait l'acquisition par acte avenant devant M^e Jamar, notaire à Liège, le 30 janvier dernier;

5° Des versements effectués et à effectuer par les actionnaires du n° 2 de l'article 6.

Ces versements sont exclusivement destinés, jusqu'à concurrence de 460,000 francs à l'acquisition de parts ou actions dans les charbonnages limitrophes ou voisins.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 500,000 francs, sur décision du conseil général et uniquement pour payer le prix d'acquisition total ou partiel de concessions limitrophes ou voisines, soit par voie de paiement en argent, soit par voie de fusion en actions.

Dans ce cas, le conseil général déterminera le mode et les conditions de la nouvelle émission pour laquelle les propriétaires des actions déjà émises auront un droit de préférence dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le conseil général fixe le délai et le mode d'exercice du droit de préférence dont il vient d'être parlé.

Passé le délai, les porteurs d'actions qui n'auraient pas fait usage de leur droit d'option, ne pourront plus s'en prévaloir et les actions délaissées seront offertes aux autres actionnaires et à de nouveaux souscripteurs.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Si la société émet des actions avec prime, cette prime sera intégralement portée à la réserve.

Si la société vient à acquérir par achat, par fusion ou autrement d'autres concessions pour une somme excédant 500,000 francs, la décision de l'assemblée générale sera nécessaire.

ART. 9. Si le nombre des actions est augmenté, il sera fait de nouveaux titres, tant pour payer les apports nouveaux que pour opérer l'échange des titres actuels.

Le conseil d'administration déterminera la forme de ces titres.

ART. 10. Les actionnaires ne sont dans aucun cas passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

ART. 11. La propriété d'une ou de plusieurs parts ou actions emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux délibérations régulièrement prises.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres : elle est surveillée par cinq commissaires dont trois Belges et deux Français, elle a un directeur qui ne peut être en même temps administrateur.

(1) Cette concession a été accordée par arrêté royal du 21 juillet 1828. Voyez la Collection complète des statuts des sociétés anonymes, 1^{er} vol., page 352 et 2^e vol., 2^e partie, page 174.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société.

Il délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leurs traitements et, sur la proposition du directeur, leur attribue toute gratification.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, soit au siège de la société, soit à Bruxelles, soit à Liège, sur convocation faite au moins dix jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, ce délai pourra être réduit à trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante et, s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, s'il y a urgence reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide au besoin dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations et aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins.

ART. 14. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix et au scrutin secret.

Pour la première fois, le conseil d'administration se composera des membres suivants :

Pour le groupe français : MM. Emile Malétra, Raphaël-Louis Bischoffsheim et Gabriel Dehaynin.

Pour le groupe belge : MM. Léon Somzée, Adolphe Dupont-Rucloux, Fernand Germaert et Edouard Romberg.

Le conseil d'administration ainsi composé sera divisé en deux comités qui pourront fonctionner ensemble ou séparément.

Pour éviter à la société des frais de déplacement considérables, le comité belge se réunira tous les deux mois au moins, sur convocation faite au moins dix jours d'avance et énonçant l'ordre du jour, et plus souvent s'il est nécessaire aux besoins de la société.

Il délibérera sur les objets à l'ordre du jour, mais ses résolutions ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le comité français. A cet effet, il sera envoyé au président de ce comité, dans les quarante-huit heures, une ampliation de toutes les délibérations prises par le comité belge; si les délibérations sont approuvées, elles seront transcrites sur le livre désigné à cet effet et deviendront exécutoires; dans le cas contraire, le conseil général se réunira soit à Paris, soit à Liège, pour délibérer en commun.

Les administrateurs absents pourront déléguer leurs pouvoirs à ceux de leurs collègues qui prendront part à ces délibérations.

ART. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres présents.

ART. 16. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 17. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux et les livres de la société quand il le juge convenable, sans pouvoir donner aucun ordre aux employés ou aux ouvriers; mais il informe, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de son inspection et lui fait les propositions et les observations qu'il juge nécessaires.

ART. 18. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 19. Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un vice-président, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés par un administrateur désigné par leurs collègues.

Le président est toujours rééligible.

ART. 20. Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les deux ans. Le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Trois membres du comité belge et deux membres du comité français seront ainsi désignés pour le renouvellement et pour la première fois à la première assemblée générale ordinaire du mois de mai 1873.

ART. 21. Chaque administrateur doit affecter par privilège 25 actions à la garantie de sa gestion.

Elles seront déposées conformément à la loi et restituées aux titulaires dans les huit jours après apurement de leur gestion par l'assemblée générale. Cet apurement résultera de plein droit de l'approbation du bilan qui suivra la démission ou le décès de l'administrateur.

ART. 22. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration. Il assiste, s'il y est invité, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général.

ART. 23. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 24. Tous les actes d'administration, les effets de commerce, les comptes sont signés et endossés par le directeur et contre-signés par le fonctionnaire de la société désigné à cet effet par circulaire du conseil d'administration.

Le directeur ne peut toutefois endosser les effets de commerce qu'aux fournisseurs de la société en payement de marchandises livrées ou aux banquiers désignés par le conseil d'administration, mais il ne peut en créer aucun sans le contre-seing d'un administrateur délégué par la société ou du fonctionnaire désigné à cette fin.

Il ne peut également faire des traites sur les débiteurs ou les banquiers de la société que pour payer des fournitures ou faire rentrer des créances.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par un administrateur délégué du comité belge ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ou chaque fois que le conseil le jugera utile, il sera remplacé ou assisté par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 25. Le directeur est nommé et peut toujours être révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses appointements et les autres avantages qui pourront lui être accordés.

Il ne peut s'occuper d'aucune affaire étrangère à la société sans l'autorisation du conseil d'administration. Il ne peut, sans la même autorisation, s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie analogue à celle de la société. Toutes les découvertes ou inventions faites par lui pendant la durée de son mandat sont acquises à la société. Le conseil d'administration appréciera s'il y a lieu de lui accorder quelque indemnité de ce chef.

Le directeur pourra néanmoins concéder l'usage de son invention à des tiers.

Il peut être tenu de déposer, à titre de garantie de sa gestion, un nombre de parts ou un cautionnement en toutes autres valeurs à déterminer par le conseil général et auxquelles les stipulations de l'article 21 sont applicables.

ART. 26. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, des livres, de la caisse, des procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires ne peuvent toutefois donner aucun ordre aux employés ou ouvriers de la société. Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions qu'ils jugent nécessaires.

ART. 27. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance. Il fait chaque année à l'assemblée générale un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Sont nommés pour la première fois membres du conseil de surveillance : MM. Alphonse Hartog, Auguste Dartet et Louis Davreux.

ART. 28. Le conseil de surveillance sera renouvelé par la sortie d'un commissaire chaque année.

Le commissaire sortant est toujours rééligible.

Celui qui sera nommé en remplacement d'un commissaire achèvera le temps de celui qu'il remplace.

ART. 29. Chaque commissaire doit affecter par privilège dix actions à la garantie de sa gestion; elles seront déposées aussi, conformément à la loi, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

ART. 30. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Ils ont droit à un jeton de présence de 25 francs par séance, au remboursement de leurs frais de transport et à un tantième dans les bénéfices, lequel sera déterminé à l'article 40 ci-après.

Les émoluments des commissaires seront fixés par l'assemblée générale.

ART. 31. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il s'assemble sous la présidence du président du conseil d'administration aussi souvent que les besoins l'exigent, soit au siège social, soit à Liège, soit à Bruxelles.

ART. 32. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 33. Les convocations et les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit, en séance ordinaire, le deuxième mercredi du mois de mai, au siège social ou dans la commune, au local indiqué dans les convocations, à 3 heures après midi, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y a lieu entendre les rapports des conseils d'administration et de surveillance, pourvoir aux places vacantes dans ces deux conseils et aux autres objets qui lui seraient régulièrement soumis.

ART. 35. Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et le conseil de surveillance. Elle doit être convoquée sur les demandes d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 36. Tous les actionnaires peuvent faire partie de l'assemblée générale. Ils devront communiquer les numéros de leurs actions à l'administration au plus tard six jours avant la réunion.

Tous les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt fait soit au siège social, soit chez les banquiers ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 37. L'assemblée générale pourra seule statuer :

1° Sur toute nouvelle émission d'actions;

2° Sur tout emprunt hypothécaire ou émission d'obligations.

Le montant des obligations ne pourra dépasser le capital social versé;

3° Sur les changements de limites, sur les échanges partiels de concession, sur la fusion ou la réunion totale ou partielle avec des charbonnages voisins, sur la vente totale ou partielle des concessions elles-mêmes;

4° Sur le mode de disposer des titres ou actions dans d'autres sociétés charbonnières que la société viendrait à acquérir par suite de la fusion ou de la cession d'une partie de la concession;

5° Sur les modifications aux présents statuts;

6° Sur la dissolution de la société.

Les délibérations relatives aux objets compris sous les nos 4, 5, 5 et 6 ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises et seulement à la majorité des deux tiers des voix. Si le nombre d'actions requis n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoquée une seconde dans les quinze jours qui suivent.

Toute résolution est alors véritablement prise quel que soit le nombre d'actions représentés.

Des annonces insérées dans les journaux rappellent cette disposition aux actionnaires.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Dans tous les cas autres que ceux mentionnés ci-

dessus, les décisions des assemblées générales sont prises à la simple majorité des voix et quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 38. Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le bureau est composé du président, qui occupe le fauteuil, ou du vice-président, qui l'occupe en son absence, et de deux scrutateurs nommés par l'assemblée. Le directeur de la société ou l'un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire et arrête et signe avec le bureau le procès-verbal de la séance.

ART. 39. Chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre prochain, l'administration dresse un inventaire et forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement de 1/20, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

ART. 40. Le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société, sur lequel il sera prélevé d'abord :

1° 5 p. c. affectés au fonds de réserve, conformément à l'article précédent;

2° Une somme suffisante pour servir aux actionnaires un intérêt de 5 p. c. sur le montant de leurs actions.

Le restant sera réparti comme suit :

1° Un tantième pour cent à déterminer par le conseil, au profit du directeur;

2° 40 p. c. aux administrateurs;

3° Un tantième pour cent aux commissaires, à fixer par l'assemblée générale.

Le surplus sera réparti entre tous les actionnaires.

ART. 41. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, à des époques que détermine le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux, conformément à la loi.

Les dividendes non réclamés au bout de cinq ans sont prescrits au profit de la société.

ART. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent acte, les parties se réfèrent à la loi.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Liège, et toutes notifications, obligations, significations de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance réelle.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer les délais des distances. Toutefois, cet article ne sera applicable qu'aux régnicols; les actionnaires étrangers ne pourront être assignés qu'à quinzaines franches.

393. — THIELENS ET BALDAMUS, *société en nom collectif* pour la fabrication des produits chimiques à l'usage des teinturiers, à *Tirlemont*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 20 NOVEMBRE 1873.

394. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VELAINE. DISSOLUTION, NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 15 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e Smal, notaire à Seilles,

approuvé par arrêté royal du 21 NOVEMBRE 1873 (1).

L'assemblée prononce la dissolution de la société sous réserve de l'approbation du gouvernement ..

MM. Joseph Sépulchre, Remy Paquet, Gustave Daubresse, Emile Fastré et Jean-Baptiste Haux sont nommés liquidateurs.

395. — POLIS-BRAGARD ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de laines, déchets, peignons, etc., à *Dison*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1873 (2).

396. — BURTON ET PEETERS, *communauté de fait*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : jugement du 24 NOVEMBRE 1873.

397. — E. CIERCKENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des guanos, engrais chimiques, etc., à *Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1873.

398. — HENRI VAN DEN BERGHE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de la baryte et du sel de soude, à *Woluwe-Saint-Lambert*. DISSOLUTION : acte du 22 NOVEMBRE 1873.

399. — J. DUBOIS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication du papier, à *Saint-Pierre-lez-Bruges*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 20 NOVEMBRE 1873.

400. — L. LEGROS ET J. DE DEKEN, *société de fait*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1873.

401. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 24 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e E.-A.-M. Vandenhouten (3).

Le conseil d'administration est autorisé à racheter les 19,350 actions et demie de la Banque belge que possède la Banque de l'Union Jacobs frères et Compagnie, en liquidation, ce au taux de 480 francs par action, avec bonification des intérêts sur les sommes versées, à raison de 5 p. c. l'an et retenue des intérêts de retard au même taux.

Le conseil est autorisé, en outre, à racheter, au mieux des intérêts de la société, 469 actions et demie de la Banque belge, ce afin de conserver un chiffre rond de 40,000 actions comme capital souscrit.

Comme conséquence du rachat desdites 20,000 actions, les articles 7 et 9 des statuts seront modifiés et conçus à l'avenir ainsi qu'il suit :

« ART. 7. Le capital social est fixé à 60,000,000 de francs : il est divisé en deux séries de 60,000 actions de 500 francs chacune.

» La première série seule est émise. 40,000 actions de cette série sont souscrites; les 20,000 actions restantes pourront être réalisées par décision de l'assemblée générale.

» ART. 9. Il a été versé 250 francs sur chacune des actions souscrites de la première série; 150 francs seront versés sur chacune d'elles le 1^{er} mai 1873, les 100 francs restants le 2 janvier 1874. »

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol. 4^o partie, page 244 et 5^e vol. 1^{er} partie, page 263.

(2) Voyez le n^o 608 de l'année 1875.

(3) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 4^o partie, pages 156 et 294. Voyez les n^{os} 263, 264, 285 et 929 de l'année 1874 et 557, 558 et 626 de l'année 1875.

Les modifications ci-dessus ont été approuvées par un arrêté royal du 8 décembre 1873, qui a été publié par le *Moniteur* du 41 du même mois.

402. — EMILE GRAF ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de blancs et de broderies, à *Bruzelles*. FORMATION pour SEPT ANS : acte du 9 DÉCEMBRE 1873.

403. — EMILE CATELINEAU ET DARBO, *société en nom collectif*, à *Mons*. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1873 (1).

404. — J.-B. DEVADDER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de confections, à *Bruzelles*. FORMATION pour HUIT ANS : acte du 30 NOVEMBRE 1873.

405. — DENIES ET VANDER SCRIECK, *société* pour l'exploitation d'un estaminet, à *Bruzelles*. D. S. SOLUTION : acte du 28 NOVEMBRE 1873.

406. — VERMEULEN ET A. FRANÇOIS, *société* pour la vente des cigares, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 3 DÉCEMBRE 1873.

407. — ORTMANS-HAUZEUR ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 7 DÉCEMBRE 1873.

408. — R. FLOTHO, *société en commandite simple* pour le commerce de laines, à *Verviers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1876) : acte du 8 DÉCEMBRE 1873 (2).

409. — VEUVE MARÉCHAL ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exploitation de carrières, à *Poussur*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 9 DÉCEMBRE 1873.

410. — J. HOUDIN. PROCURATION : acte du 4 DÉCEMBRE 1873.

411. — A. ET E. CARMOUCHÉ, *société en nom collectif*, à *Bruzelles*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 2 DÉCEMBRE 1873.

412. — E. STEIN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le change des monnaies, les opérations de bourses, l'achat et la vente des fonds publics, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1876) : acte du 4 DÉCEMBRE 1873.

413. — DECOCK ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de chicorées, à *Avelghem*. FORMATION (jusqu'au 3 FÉVRIER 1883) : acte du 2 DÉCEMBRE 1873.

414. — ELIERT-COOLS, *société en nom collectif*, à *Alost*. DISSOLUTION : acte du 9 DÉCEMBRE 1873.

415. — J. ET J.-P. VAN VOLXEM, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 3 DÉCEMBRE 1873.

416. — DENIS ET DE MARTELAERE, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies en gros, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1879) : acte du 9 DÉCEMBRE 1873.

417. — OSCAR MASUY ET C^{ie}, à *Cureghem*. DISSOLUTION : acte du 4 DÉCEMBRE 1873.

418. — URBAIN SŒURS, *société en nom collectif*, pour le commerce d'épicerie, etc., à *Wasmès*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 3 DÉCEMBRE 1873.

419. — SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE HEYST-SUR-MER. STATUTS : acte du 27 NOVEMBRE 1873, reçu par M^o H. Fraeys, notaire à Bruges.

420. — SCHACHT ET BUSCHEN, *société en nom collectif* pour la confection de bibloraphes, registres de commerce, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 8 DÉCEMBRE 1873 (3).

421. — SOCIÉTÉ DE ROUCOURT, POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE ET DU NOIR ANIMAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 NOVEMBRE 1873, reçu par M^o A. Hubau, notaire à Peruwelz, approuvé par arrêté royal du 6 DÉCEMBRE 1873 (1).

422. — P.-J. MEURA ET M. WILS, *société en nom collectif* pour le commerce de porcelaines et autres articles, à *Anvers*. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 12 DÉCEMBRE 1873.

423. — JOHNSTON ET FARIE, à *Verviers*. MODIFICATION à la raison sociale qui sera : JOHNSTON ET FARIE, VERVIERS : acte du 10 DÉCEMBRE 1873. ²

424. — MATTHYSSENS ET LEBROCQUY, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une imprimerie, à *Izelles*. DISSOLUTION : acte du 11 DÉCEMBRE 1873.

425. — VAN ELDER FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce des denrées coloniales, fruits secs et fromages, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1883) : acte du 3 DÉCEMBRE 1873.

426. — L.-D. GUERETTE PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication des meubles de jardin, cages, volières, lits en fer et le transport des bains à domicile, à *Bruzelles*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 16 DÉCEMBRE 1873 (2).

427. — HUTH ET REVERDY, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 15 DÉCEMBRE 1873.

428. — PARENT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'imprimerie, à *Bruzelles*. FORMATION pour VINGT-CINQ ANS : acte du 4 DÉCEMBRE 1873.

429. — H. DE PRETER ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : SOCIÉTÉ BELGE DES GAZ RÉUNIS, à *Izelles*. INCORPORATION de la société en commandite FERNAND BON ET C^{ie}, dite : SOCIÉTÉ DU GAZ DE VILVORDE (3) et de la société FERNAND BON ET C^{ie}, dite : SOCIÉTÉ DU GAZ DE HAL (4) et MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 11 DÉCEMBRE 1873 (5).

430. — FRANÇOIS GOBBAERTS, *société* pour l'exploitation d'une imprimerie, à *Bruzelles*. PROROGATION DE NEUF ANNÉES : acte du 11 DÉCEMBRE 1873.

431. — A. PUTH ET W. CHAMBROUX, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un café-restaurant, à *Izelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1883) : acte du 19 DÉCEMBRE 1873 (6).

432. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CAPITALISTES RÉUNIS DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE. LIQUIDATION : acte du 16 DÉCEMBRE 1873, reçu par M^o C. Mostinck, notaire à Bruxelles (7).

Vu l'article 3 des statuts et la nécessité de pourvoir immédiatement à la liquidation de la société qui va se dissoudre, un comité de liquidateurs est institué pour entrer en fonctions le 1^{er} janvier prochain ; il sera com-

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 1^{er} volume, page 684 et 3^e val., 4^e partie, page 642. La société est dissoute : voyez le n^o 754 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n^o 648 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 589 ci-dessus.

(4) Voyez le n^o 589 ci-dessus.

(5) Voyez le n^o 4036 de l'année 1875.

(6) Dissoute : voyez le n^o 884 de l'année 1874.

(7) Les derniers statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1887*, page 22.

1) Dissoute : voyez le n^o 372 de l'année 1875.

2) Dissoute : voyez le n^o 524 de l'année 1875.

3) Voyez ci-dessus le n^o 247.

posé de quatre membres et d'un secrétaire. Le concours de trois d'entre eux est nécessaire pour les résolutions à prendre ou les engagements à contracter. En cas de décès ou de démission de deux membres du comité, les liquidateurs survivants sont autorisés à pourvoir à leur remplacement pour le compléter de nouveau.

Sont désignés pour le former dès à présent les quatre administrateurs actuels de la société à liquider (1) ; ils nommeront le secrétaire et fixeront ses émoluments. Ils désigneront également les employés nécessaires.

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés à ces liquidateurs, pour leur permettre d'atteindre promptement le but de la mission qui leur est confiée. Pour y parvenir, ils peuvent vendre, céder, aux conditions et aux prix qu'ils jugeront suffisants ou convenables, les valeurs du portefeuille ; ils peuvent aussi les échanger contre d'autres, s'il y a lieu, ou les mettre en souscription parmi les actionnaires de la société, et toujours avec préférence en faveur de ces derniers, dans la proportion des actions qu'ils pourront produire. Ils peuvent, au besoin, faire les opérations nécessaires pour soutenir utilement les fonds à liquider. Ils sont autorisés en un mot à réaliser l'avoir social par tous les moyens qu'ils jugeront les plus propres à servir efficacement les intérêts communs.

Ils ont aussi le pouvoir de transiger ou de compromettre sur les contestations ou les difficultés qui pourraient surgir dans le cours de la liquidation. S'il le fallait, ils peuvent ester en justice pour poursuivre ou défendre les actions et les droits à exercer. Ils n'ont à répondre que de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent : aucune responsabilité personnelle ne peut les atteindre à raison de leur gestion.

L'émolument annuel des liquidateurs sera celui dont ils jouissaient auparavant comme administrateurs de la société dissoute.

Les actions affectées au cautionnement de l'administration pendant l'existence de la société deviendront disponibles et seront rendues à leurs propriétaires immédiatement après l'approbation du prochain bilan à présenter.

Les actionnaires seront appelés ultérieurement à se réunir de nouveau, pour les renseignements à recevoir sur les résultats et les progrès de la liquidation.

433. — ALBERT NAGELMACKERS ET C^{ie}, société en nom collectif, dite COMPAGNIE LIÉGEOISE DE CARBURATION DU GAZ (SYSTEME A. LÈVEQUE), à Liège. FORMATION pour la DURÉE DU RHEVET : acte du 12 DÉCEMBRE 1873.

434. — VAN RUYSEVELT ET SOULIÉ, société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission, à Anvers. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 4 DÉCEMBRE 1873.

435. — P. LABBÉ-COBERT ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'achat et la vente des draperies et tissus, à Verviers. FORMATION pour DIX ANS : acte du 10 DÉCEMBRE 1873.

436. — DULLIÈRE, NIMAL ET MALISSART, société pour le commerce de charbons, à Ransart. MODIFICATION de la durée (jusqu'au le 15 MARS 1876) : acte du 30 NOVEMBRE 1873.

437. — L. LEPERS ET C^{ie}, société en commandite simple pour la tannerie, la corroierie et le

commerce des cuirs, à Tournai. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 13 DÉCEMBRE 1873.

438. — E. XHIBITTE, à Charneux. DISSOLUTION : acte du 8 DÉCEMBRE 1873.

439. — LAURENCI, DOLL ET C^{ie}, société pour le commerce de statues, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 8 DÉCEMBRE 1873 (1).

440. — GUSTAVE PROUMEN ET C^{ie}, société en commandite simple pour la filature et le commerce de laines, à Charneux. FORMATION pour DIX ANS : acte du 8 DÉCEMBRE 1873.

441. — UNION DU CRÉDIT DE VERVIERS, société coopérative. FORMATION pour TRENTE ANS : acte du 15 DÉCEMBRE 1873.

442. — J. DE DEKEN ET C^{ie}, société en commandite pour la publication du journal « De Koophandel », à Anvers. PROROGATION pour VINGT ANS : acte du 18 DÉCEMBRE 1873 (2).

443. — FIDÈLE DUTRIEZ ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 10 DÉCEMBRE 1873 (3).

444. — A. SERMEUS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 18 DÉCEMBRE 1873.

445. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS. STATUTS : acte du 13 DÉCEMBRE 1873, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. La société anonyme présentement constituée a son siège social à Bruxelles ; elle a pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas par Hamme et Waesmunster et de ses extensions soit par chemin de fer, soit par tramways, et pour titre : « Société anonyme du chemin de Termonde à Saint-Nicolas ». Elle est formée pour la durée de la concession la plus longue qu'elle aura obtenue.

Elle peut céder son exploitation et son avoir social soit sous forme d'apport, soit autrement, et se fusionner avec d'autres sociétés du même genre.

ART. 2. M. Léon De Bruyn fait apport à la présente société de la concession qu'il a obtenue de l'État par arrêté royal du 3 juin 1870 (4).

Il fait, de plus, conjointement avec les autres comparants, apport des études préparatoires et définitives, des plans, des acquisitions de terrains, des travaux de terrassements, des ouvrages d'art et autres, qui sont actuellement effectués sur la ligne précitée, le tout pour une valeur dûment constatée de 880,000 francs, ainsi que l'engagement de terminer tous les travaux de premier établissement, conformément au cahier des charges de la concession, de manière à mettre la ligne en état d'exploitation moyennant la libération complète et définitive de 8,800 actions dont il sera question à l'article 4.

Il est entendu que le cautionnement fourni au trésor, en exécution de l'article 19 de la convention de concession n'est pas compris dans cet apport.

ART. 3. Le capital social est fixée à deux millions cinq cent mille francs et représenté par 10,000 actions ;

(1) Voyez le n° 482 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n° 965 de l'année 1874.

(3) Dissoute : voyez le n° 682 de l'année 1873.

(4) Voyez le *Moniteur* du 8 juin 1870. Le 14 février 1874, un arrêté royal, statuant sur la demande du sieur Léon De Bruyn, a, en vertu de la loi du 23 février 1869, approuvé cette cession de la concession (*Monit.*, 19 février 1874).

(1) MM. Charles Liedts, Laurent Veydt, Jean-Pierre-Joseph Barbanson et Jean-Léopold Vander Straeten.

chaque action est divisée en deux titres: une action privilégiée et une action de dividende. Conformément à ce qui est dit à l'article 9, l'action privilégiée a droit à un intérêt annuel de 15 francs et à son amortissement au taux de 500 francs pendant la durée de la concession; l'action de dividende participe au surplus des bénéfices sociaux.

Il n'est actuellement émis que les actions dont le produit est nécessaire à la construction de la ligne, à raison de 400 par kilomètre, soit 8,800.

Les autres titres seront émis ultérieurement par les soins du conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Toute augmentation ultérieure du capital social devra être votée par l'assemblée générale délibérant dans la forme exigée pour les modifications aux statuts.

ART. 4. Les 8,800 actions privilégiées dont il est question à l'article précédent, libérées chacune de 100 francs, ainsi que les 8,800 actions de dividende, seront remises aux comparants en rémunération des apports faits par eux, conformément à l'article 2.

Les actions privilégiées seront successivement libérées par les travaux, au fur et à mesure de leur exécution.

Les actions seront converties en titres au porteur après leur entière libération.

ART. 5. Le conseil d'administration sera composé de quatre membres, ainsi que le collège des commissaires. L'un des membres du conseil d'administration remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Les deux conseils seront renouvelés tous les six ans.

Les fonctions d'administrateur et de commissaire sont gratuites. Cependant leurs frais de déplacement leur seront remboursés; il pourra leur être, en outre, attribué des jetons de présence, dont l'assemblée générale fixera chaque année la valeur.

Le cautionnement des administrateurs est fixé à 50 actions privilégiées ou 50 actions de dividende; celui des commissaires à 10 actions privilégiées ou 10 actions de dividende.

Dès que les formalités requises par la loi auront été remplies, une assemblée générale sera provoquée par les soins de M. Léon De Bruyn, pour procéder à la nomination des membres des deux conseils. Les convocations se feront par lettres-missives.

ART. 6. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il passe ou autorise toutes conventions, marchés pour l'exploitation de la ligne précitée et l'achat du matériel roulant, ainsi que toutes conventions d'exécution des lignes dont la société deviendrait concessionnaire.

Il autorise, effectue ou ratifie les achats nécessaires à l'objet de la société, de terrains et autres immeubles en la forme amiable, de gré à gré ou aux enchères, ou par voie d'expropriation; il autorise également l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il décide la vente et l'échange des terrains, bâtiments et objets mobiliers inutiles. Il autorise tous baux et locations activement et passivement.

Il autorise tous extraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeur appartenant à la société.

Il encaisse, même avant l'échéance, s'il y a lieu, tous prix d'immeubles et généralement toutes sommes dues la société, en principal et accessoires, et en donne toutes quittances.

Il consent toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, toutes renonciations à des privilèges ou à des droits réels avec ou sans paiements.

Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tout compromis ou transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve, fixe les dépenses générales d'administration et arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services.

Il nomme ou révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Il fixe et modifie les tarifs et tout ce qui s'y rattache.

L'administrateur délégué est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux au moins des membres du conseil. Les extraits à produire en justice sont certifiés par l'administrateur délégué.

ART. 7. L'assemblée générale annuelle a lieu à Bruxelles, le 15 avril de chaque année.

Le bureau se constitue de deux membres du conseil d'administration, dont l'un remplit les fonctions de président et l'autre celles de secrétaire.

En cas de vote, le président s'adjoint des deux actionnaires présents en qualité de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire qui forment le bureau. Les extraits à produire en justice sont certifiés par l'administrateur délégué.

ART. 8. Tout porteur d'une action privilégiée ou d'une action de dividende a droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour plus du cinquième du nombre d'actions émises, sans que ce cinquième lui-même puisse dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

Dix jours au moins avant l'assemblée, les actionnaires dont les titres sont au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Il sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt dans une caisse désignée par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître les pouvoirs dont il est porteur. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou du certificat de dépôt de ces actions.

ART. 9. Après prélèvement d'un vingtième pour la constitution d'un fonds de réserve (prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital émis) et des sommes nécessaires pour servir aux actions privilégiées un intérêt semestriel de 7 fr. 50 c. et pour les amortir au taux de 500 francs pendant la durée de la concession, les bénéfices nets annuels seront répartis entre les actions de dividende.

ART. 10. A l'expiration de la société, toutes les valeurs sociales serviront :

- 1° A couvrir les charges passives de la société;
- 2° A parfaire l'amortissement des actions privilégiées. Le surplus appartiendra aux titres de dividende.

ART. 11. Le nombre des associés étant de sept, le capital social étant souscrit et libéré de plus du tiers, la société est définitivement constituée par le présent acte.

446. — SNOECK-DUCAJU ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'imprimerie, la librairie, etc., à Gand. DISSOLUTION : acte du 13 DÉCEMBRE 1873.

447. — FRANKINET ET C^{ie}, société en commandite simple pour la construction de machines, à Mar-

chiennne (Zône). FORMATION POUR DIX ANS : acte du 18 DÉCEMBRE 1873.

448. — J. GOTTSCHALCK ET C^{ie}, société pour l'achat et la vente de laines, à *Verviers*. PROROGATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1878 : acte du 20 DÉCEMBRE 1873.

449. — L'UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI, société coopérative. FORMATION POUR VINGT-CINQ ANS : acte du 15 DÉCEMBRE 1873 (1).

450. — BANQUE POPULAIRE DE LIÈGE, société coopérative. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 14 DÉCEMBRE 1873.

451. — PERREAU PÈRE ET FILS, société en nom collectif pour les affaires de banque, à *Tongres*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 20 DÉCEMBRE 1873.

452. — JUSTIN HAUTEKEETE EN EVARIST LAGRANGE, *maatschappij in collectieven naam* voor den koop en verkoop van zijde, panne, fluweel, merinos en andere stoffen, te *Deynze*. Voor den tijd van TWALF JAREN: akt van den 11 DECEMBER 1873.

453. — OTTO KONIG-ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des fils de lin et étoupes de lin, etc., à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 16 DÉCEMBRE 1873.

454. — GUSTAVE BLYCKAERTS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : INDUSTRIES RÉUNIES, à *Anvers*. NOMINATION : acte du 26 DÉCEMBRE 1873 (2).

455. — EVRARD, CAMPENER ET C^{ie}, société en commandite par actions. STATUTS : acte du 18 DÉCEMBRE 1873, reçu par J.-A. Cornil, notaire à *Charleroi* (3).

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions au porteur ayant pour objet la fabrication et la vente des verres à vitre.

ART. 2. La firme sociale sera : *Evrard, Campener et C^{ie}*. La signature sera aussi : *Evrard, Campener et C^{ie}* ; elle appartiendra à M. Edouard Campener, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

ART. 3. Le siège de la société est établi à *Montigny-sur-Sambre*, au bureau de l'établissement dont il sera parlé ci-après.

ART. 4. La durée de la société sera de vingt années, qui sont censées avoir pris cours le 1^{er} décembre courant. Toutefois, en cas de perte du quart du capital social, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale ; si la perte atteint la moitié du capital social, la société sera dissoute de plein droit.

Dans les six mois avant l'expiration du terme social, la durée de la société pourra être prorogée par un nouveau terme de vingt années au plus.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 200,000 francs, représentée par 400 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 francs par décision de l'assemblée générale. Cette augmentation n'aura lieu que pour au-

tant que le capital soit entièrement souscrit et que la moitié au moins soit immédiatement versée.

Les nouvelles actions seront offertes, de préférence, aux personnes déjà en possession d'actions de la société.

ART. 6. Les trois premiers comparants apportent en société tous les droits et actions généralement quelconques qui leur appartiennent dans la société en nom collectif qui a existé entre eux suivant acte avenü devant M^e Piérard, notaire à *Gilly*, le 10 novembre 1873, et notamment leurs droits dans l'établissement des verreries dites de *Saint-Laurent*, comprenant deux fours de fusion, fours à étendre, estracot, chambres à pots et à composition, ateliers de coupeurs, emballeurs et caissiers, magasins, forges, écuries, maison, bureaux, cours et dépendances diverses, matériel et ustensiles de fabrication, matériel d'exploitation ; le tout d'un ensemble, sis à *Montigny-sur-Sambre*, lieu dit : *Warmonceau*, tenant au chemin pavé, au charbonnage de la Réunion, à la veuve *Lebon* et au sentier de *Montigny vers Lodelinsart*.

Toutefois, il est bien entendu et expressément stipulé ; 1^o en ce qui concerne M. Louis-Joseph Schmidt, qu'il n'apporte pas en société sa part (soit un tiers) dans la somme qui pourra être attribuée du chef des lézardes et dégradations quelconques qui ont été faites à ce jour par suite des travaux des charbonnages de la Réunion et des Houillères unies du bassin de *Charleroi*, laquelle part sera touchée directement par M. Schmidt, à charge, par lui, de contribuer pour un tiers dans les frais à faire pour la continuation du procès intenté aux sociétés de charbonnages ci-devant mentionnées ; 2^o en ce qui concerne MM. Evrard et Brasseur, qu'ils n'apportent pas en société la moitié de la part leur revenant (soit ensemble un tiers) de ladite somme qui pourrait être attribuée du chef des lézardes et dégradations produites par les travaux des susdits charbonnages.

En échange de leur apport, MM. Schmidt, Brasseur et Evrard recevront 300 actions, à partager entre eux, lesquelles actions se trouvent, par conséquent, souscrites et entièrement libérées, — dont décharge.

Les autres comparants souscrivent, pour le restant desdites actions, comme suit : M. Campener, 10 actions ; M. Quinet, 30 actions ; M. Mormal, 10 actions ; M. Vanauberg, 10 actions ; M. Tassin, 10 actions ; M. Drailly, 10 actions ; M. Gilbert, 10 actions et M. Dullière, 10 actions. Ces messieurs ont versé la moitié du montant des actions par eux souscrites ; quant à l'autre moitié, ils s'engagent à la verser dès le 1^{er} février prochain.

ART. 7. Les actions étant au porteur, leur session s'opère par la seule tradition du titre. Elles sont indivisibles et n'admettent aucun fractionnement.

Elles seront extraites d'un livre à souche et seront signées par les commandités et par deux commissaires.

ART. 8. MM. Evrard et Campener sont seuls associés commandités ; les autres actionnaires ne sont que simples commanditaires et ne contractent aucun engagement, sauf ce qui est dit à l'article 6, alinéa 4 *in fine*.

ART. 9. L'administration de la société appartiendra aux commandités. Ils nommeront et révoqueront les employés et ouvriers et fixeront leurs traitements et salaires.

Ils auront spécialement le droit d'accepter toutes hypothèques et nantissements qui pourraient être consentis au profit de la société, de donner mainlevée de

(1) L'Union du Crédit de Charleroi a été originairement constituée sous la forme anonyme. Voyez la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e volume, 1^{er} partie, page 409.

(2) Voyez le n^o 89 de l'année 1874 et le n^o 736 de l'année 1875.

(3) La raison sociale de cette société a été modifiée : voyez le n^o 269 de l'année 1875.

toutes saisies et inscriptions, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilèges et actions résolutoires et ce avant comme après paiement, de représenter la société dans toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et de traiter et transiger en tout état de cause.

Un règlement d'ordre intérieur, dressé d'accord avec l'assemblée générale, indiquera les fonctions attribuées particulièrement à chacun des gérants.

ART. 10. Les commandités devront consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires de la société.

Ils ne pourront s'intéresser, directement ni indirectement, dans aucun autre établissement de verrerie.

ART. 11. Pour garantie de leur gestion, les commandités affectent, par privilège au profit de la société: M. Campener, 10 actions, et M. Evrard, 30 actions. Les 40 actions numérotées de 120 à 160 seront inaliénables pendant toute la durée de la gérance et ce jusqu'à apurement définitif de ces comptes.

Ces actions seront déposées dans une caisse dont a clef sera confiée au président du conseil de surveillance.

ART. 12. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se réunira dans le mois des présentes au plus tard fixera, pour toute la durée de la gérance, quels sont les avantages à accorder aux commandités pour leur tenir compte de leurs frais de gestion.

ART. 13. Les gérants ne pourront être révoqués que pour des causes graves, qui compromettraient la dignité ou les intérêts de la société. Cette révocation ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale.

ART. 14. La société ne sera pas dissoute par la mort ou la révocation d'un ou des deux gérants. Si un seul gérant est mort ou révoqué, l'autre gérant remplit seul les fonctions. En cas de mort ou de révocation des deux gérants, le conseil de surveillance nomme une personne qui administre la société jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Cette assemblée devra être convoquée dans la quinzaine, soit par le gérant restant soit par l'administrateur.

En cas de nomination d'un nouveau gérant, l'assemblée fixera les avantages à lui accorder.

ART. 15. La surveillance de l'assemblée est confiée à un conseil de trois membres.

Leurs droits sont indiqués par les articles 35 et 81 de la loi sur les sociétés.

Les commissaires sont tenus de se réunir au moins une fois par mois sur la convocation de leur président ou de la gérance; leurs délibérations sont consignées dans un registre tenu à cet effet et signées par les membres présents.

ART. 16. Les commissaires choisissent eux-mêmes leur président. En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

La durée du mandat d'un commissaire sera de trois années; chaque année, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires procédera à la nomination d'un commissaire.

Toutefois, le mandat d'un des commissaires cessera l'an prochain et celui d'un autre cessera l'année suivante. Le sort désignera l'ordre de sortie. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 17. Pour la première fois, sont nommés membres du conseil de surveillance: MM. Liévin Quinet, Pierre Mormal et Alexandre Dullière, prénommés.

ART. 18. Les commissaires devront déposer au siège social chacun 8 actions de la société, qui seront

affectées, par privilège, au profit de celle-ci pendant toute la durée du mandat desdits commissaires. Si ces actions n'appartenaient pas au déposant, le nom du propriétaire devrait être indiqué lors du dépôt et il en serait donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 19. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires avec tous pouvoirs de décider, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, souverainement, sans restriction aucune, mais conformément aux présents statuts, sur toutes les questions et affaires qui leur sont soumises, comme si elles l'étaient par tous les actionnaires eux-mêmes, et leurs décisions engagent la société tout entière.

ART. 20. Chaque année, le premier lundi du mois de février, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit de plein droit au siège de la société, sans qu'il soit besoin de convocation. Cette réunion annuelle a pour objet la nomination d'un membre du conseil de surveillance, la reddition, par les gérants, des comptes de l'année, leur apurement, ainsi que l'arrêté du bilan et la fixation des dividendes, le tout après avoir entendu les rapports des gérants et le conseil de surveillance.

L'approbation du bilan et des comptes vaut décharge pour la gérance.

D'autres objets, pour être soumis à l'assemblée générale, devront être préalablement communiqués soit à la gérance, soit au conseil de surveillance; dans ce cas, il y aurait lieu de convoquer, conformément à ce qui sera dit à l'article suivant.

ART. 21. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées et réunies par la régence ou le conseil de surveillance, en se conformant à l'article 60, alinéas 2, 3, 4, et 5, de la loi sur les sociétés.

ART. 22. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

Les délibérations de la société sont consignées sur un registre tenu à cet effet.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance; les commissaires forment le bureau et sont scrutateurs s'il y a lieu de voter par bulletins secrets.

ART. 23. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société, l'augmentation du capital, la révocation ou démission d'un gérant, l'aliénation ou affectation hypothécaire des biens de la société, la réalisation d'un emprunt, l'acceptation d'un crédit ou des modifications à apporter aux statuts, elle devra se conformer à l'article 59; alinéas 3, 4, et 5 de la loi.

ART. 24. Chaque année, au 1^{er} décembre, les gérants dresseront le bilan et arrêteront les comptes de l'exercice écoulé, pour être soumis, avec leur rapport, à l'assemblée générale ordinaire, après communication un mois à l'avance, au conseil de surveillance, et les avoir mis, au siège social, à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précéderont la réunion.

ART. 25. Il sera versé 20 p. c. des bénéfices pour former le fonds de réserve. Il sera ensuite perçue une somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires 5 p. c. sur le capital versé. Le montant de la somme restante sur les bénéfices sera reparti comme suit: 6 p. c. à M. Campener, 6 p. c. aux commissaires et 88 p. c. aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 26. Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la société, dans le mois qui suivra l'ap-

probation du bilan, et la prescription en sera acquise de plein droit au profit de la société après trois années sans réclamation.

ART. 27. Le montant de la réserve est destiné à parer aux pertes éventuelles de la société et à augmenter les moyens d'action de celle-ci.

Lorsque la caisse de réserve aura atteint le dixième du capital social, les 20 p. c. y affectés seront distribués aux actionnaires, au prorata de leurs actions.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par les soins de la gérance avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance, dont les fonctions se borneront, dès lors à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés de remplir leur mandat et à recevoir les comptes de la liquidation pour la société et en son nom.

Les mandats des commissaires en fonctions lors de la société dureront jusqu'à l'approbation des comptes de la liquidation.

ART. 29. Toutes contestations qui pourraient surgir entre associés, soit pendant la durée de la dissolution de la société, soit pendant la liquidation, seront réglées par des arbitres jugeant en dernier ressort.

Le tribunal de commerce de Charleroi nomme les arbitres sur la présentation des parties ou, à défaut, d'office. Il nomme aussi le tiers arbitre pour compléter d'une fois le tribunal arbitral.

ART. 30. Les veuves, héritiers, représentant ou ayants cause des gérants ou des actionnaires ne pour-

ront, en aucun cas ni sous aucun prétexte ou motif quelconque, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, ni exiger aucun inventaire; ils devront, en choisissant l'un d'eux pour les représenter, s'en rapporter aux comptes annuels et n'entraver, en aucune manière, les opérations de la société.

ARTICLE ADDITIONNEL. Les biens apportés par MM. Evrard et Brasseur, étant, avec d'autres, hypothéqués à la garantie d'un intérêt qui leur a été ouvert par acte du notaire soussigné en date d'hier, il est entendu que, jusqu'au jour où il sera donné mainlevée de l'inscription prise ou à prendre en vertu dudit acte, 50 actions, appartenant à chacun desdits sieurs Evrard et Brasseur, resteront déposées au siège de la société pour garantir celle-ci de toutes éventualités.

456. — BERTEAUX, CHARLIER ET JOLY, *société en commandite par actions* pour la fabrication et la réparation des bateaux, à Thuin. MODIFICATION: acte du 16 DÉCEMBRE 1873, reçu par M^e C. Lambot, notaire à Thuin.

457. — GRENADE FRÈRES, *société en nom collectif* pour la teinturerie, à Verviers. FORMATION pour NEUF ANS: acte du 26 DÉCEMBRE 1873.

458. — BANQUE POPULAIRE DE CHATELET, *société coopérative*: acte déposé, le 22 DÉCEMBRE 1873, au greffe du tribunal de Charleroi (1).

(1) Voyez le n^o 620 de l'année 1873.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ANNÉE 1874

1. — ALFRED DETIENNE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de gants, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 16 DÉCEMBRE 1873.

2. — VAN CAULAERT SOEURS, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de dentelles, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 21 DÉCEMBRE 1873.

3. — FRANÇOIS BIOLLEY ET FILS, à *Verviers*. PROROGATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1874 : acte du 24 DÉCEMBRE 1873 (1).

4. — E. VANDEN WYNGAERT ET H. VANDE WYNGAERT, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de marchandises pour compte de tiers, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1878) : acte du 18 DÉCEMBRE 1873 (2).

5. — ALPHONSE SLEGERS, OSCAR SCHAETZEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour faire la banque, à *Tongres*. FORMATION jusqu'au 1^{er} JANVIER 1884 : acte du 29 DÉCEMBRE 1873.

6. — RENARD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente et l'achat de marchandises à la commission, à *Saint-Nicolas*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1884) : acte du 17 DÉCEMBRE 1873 (3).

7. — JOS. DE RIDDER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence et de commission, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883) : acte du 20 DÉCEMBRE 1873.

8. — DEHAENE ET DEREY, *société en nom collectif* pour la vente des tissus, à *Louvain*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1873.

9. — J. ET G. PIRARD, *société en commandite simple* pour le commerce des meules à aiguiser, au *Rys-de-Mesbeux, commune de Forêt*. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1873.

10. — LA PRESSE CONSERVATRICE, *société en liquidation*, à *Bruzelles*. NOMINATION : acte du 22 DÉCEMBRE 1873.

11. — LA PRESSE CONSERVATRICE. NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 22 DÉCEMBRE 1873.

12. — CHARLES BOURDAIS ET C^{ie} *société en commandite*, à *Wasmès*. DISSOLUTION : acte du 28 DÉCEMBRE 1873.

13. — FOUQUEMBERG, CIRRIEZ ET C^{ie}, *société en commandite simple*, pour la construction de machines à vapeur, etc., à *Wasmès*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 29 DÉCEMBRE 1873.

14. — LOBET, BODSON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de carrières de pierre, à *Ecaussinnes*. FORMATION pour VINGT-CINQ ANS : acte du 16 DÉCEMBRE 1873.

15. — LEJEUNE ET SPRUYT, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 17 OCTOBRE 1879) : acte du 23 DÉCEMBRE 1873.

16. — KLOCKHOFF, VAN MINDEN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 30 DÉCEMBRE 1873.

17. — HANNAY FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication des cordes, à *Ans-et-Glain*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 21 DÉCEMBRE 1873.

18. — P.-C. DE BIE, *société en nom collectif* pour le courtage et l'agence d'assurance, etc., à *Anvers*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 29 DÉCEMBRE 1873.

19. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL. NOUVEAUX STATUTS : acte du 22 DÉCEMBRE 1873, reçu par M^e A.-J. Martens, notaire à *Anvers*, approuvé par arrêté royal du 30 DÉCEMBRE 1873 (1).

CHAPITRE 1^{er}. — *Nom. — Objet. — Siège.*

ARTICLE PREMIER. La société continue d'exister en la forme anonyme, sous la dénomination de : *Banque de Crédit commercial*.

ART. 2. Elle a pour objet toutes les opérations de banque, telles que : escompte et recouvrements, payements et recettes, avances de fonds par comptes cou-

(1) Voyez le n^o 25 de l'année 1873.

(2) Dissoute : voyez le n^o 240 de l'année 1874.

(3) Dissoute : voyez le n^o 276 de l'année 1873.

(1) Les précédents statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, pages 7 et 416.

rants, ouverture de crédit, émission de chèques, achat, souscription et émission d'actions et obligations.

Elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service; toutefois elle pourra racheter pour se couvrir les immeubles affectés à la garantie de ses crédits, à condition de les réaliser dans un délai de trois ans.

Elle s'interdit toute opération fictive se résolvant en paiement de différences à terme et toute émission de billets de banque.

ART. 3. La société peut émettre des obligations, du consentement de l'assemblée générale. Le montant des obligations à créer ne peut dépasser la moitié du capital souscrit.

ART. 4. Le siège de la société est établie à Anvers. Des agences peuvent être établies en Belgique et à l'étranger.

ART. 5. Une situation, arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration, sera publiée par la voie des journaux dans les premiers jours du mois suivant.

Le bilan de la société sera publié annuellement par la même voie.

CHAPITRE II. — *Durée et dissolution éventuelle de la société.*

ART. 6. La durée de la société est de trente ans, qui ont pris cours le 19 mars 1865.

Toutefois, la durée de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 36, et sous réserve de l'approbation du gouvernement. La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme fixé plus haut.

ART. 7. Avant ce terme, la société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 36, si cette assemblée constate, sur l'adoption régulière d'un bilan, que les pertes s'élèvent à un quart du capital souscrit.

Si les pertes régulièrement constatées atteignent 50 p. c. du capital souscrit, la dissolution est obligatoire, à moins toutefois qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 36, ne décide, avec l'approbation du gouvernement, que la société continue d'exister.

Dans le cas de dissolution, soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme trois liquidateurs.

CHAPITRE III. — *Capital social. — Actions.*

ART. 8. Le capital social est de 25,000,000 de francs, représentés par 50,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 36.

ART. 9. Il est actuellement souscrit 14,250 actions de 500 francs chacune.

Les autres actions seront émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Celui-ci fixera le taux des émissions, sans que toutefois aucune action ne puisse être émise en dessous du pair. Les actionnaires auront le droit de souscrire avant tous autres, au prorata de leur intérêt respectif dans le capital social, les actions ainsi émises. Ce droit devra être exercé dans la huitaine de l'annonce d'émission.

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles ne peuvent être au porteur que lorsqu'elles sont entièrement libérées. Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives, et réciproquement les actions nominatives entièrement libérées en actions au porteur, le tout sans frais.

ART. 11. Chaque action actuellement souscrite est libérée de 150 francs.

Les appels de fonds ultérieurs seront faits par le conseil d'administration, par 50 francs au plus et successivement, de telle sorte que les actionnaires soient toujours prévenus au moins deux mois à l'avance, et qu'il ne puisse leur être demandé pendant ces deux mois un nouveau versement.

Les actionnaires peuvent toujours libérer anticipativement leurs actions, mais n'ont droit, à raison des versements anticipés, qu'à un intérêt annuel de 5 p. c.

Les versements se font au siège social ou à tel autre lieu désigné par le conseil d'administration.

ART. 12. A défaut par les souscripteurs des actions de satisfaire aux appels de fonds dans les délais déterminés, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an. Le conseil d'administration pourra, après notification judiciaire faite à l'intéressé, prononcer la déchéance des actions défaillantes, huit jours après deux publications des numéros des actions en retard. Ces publications seront faites à quinze jours d'intervalle dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre d'Anvers. Les sommes versées demeureront acquises à la société à titre d'indemnité, et elle aura droit, en outre, au même titre, à charge de l'actionnaire en retard, au montant des versements non effectués.

Les numéros des actions annulées seront rendus publics par la voie des journaux indiqués ci-dessus et le conseil d'administration pourra émettre, en remplacement des actions annulées, de nouvelles actions portant d'autres numéros.

ART. 13. Tout cessionnaire d'actions nominatives non libérées doit être agréé par le conseil d'administration. Il est dû un droit fixe de 25 centimes par action cédée.

La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu, à cet effet, au siège social et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Le transfert d'une action nominative ou sa transmission en cas de décès comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations appartenant à l'action. Cependant, tout cédant d'actions non libérées reste responsable envers les tiers jusqu'après l'approbation du bilan, dressé après sa sortie de la société.

Tous les ans, une liste des actionnaires en nom sera dressée par le conseil d'administration, portant, en regard de leur nom, le chiffre d'actions qu'ils possèdent et de versements qu'ils ont effectués. Elle sera déposée avec le bilan. Le bilan sera publié conformément à l'article 5.

ART. 14. Les actions sont indivisibles.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

CHAPITRE IV. — Conseil d'administration. — Administrateur délégué. — Directeur-gérant. — Conseil de surveillance. — Conseil général.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de sept membres, dont le nombre peut être porté à neuf, par décision du conseil général.

En ce cas, celui-ci pourvoit provisoirement à la nomination de deux nouveaux membres, sauf ratification par l'assemblée générale en sa plus prochaine réunion.

Le même mode est suivi pour les vacatures par suite de démission ou de décès.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président.

Les opérations sociales sont surveillées par huit commissaires.

L'assemblée générale pourra abaisser ou augmenter ce nombre, sans qu'il puisse jamais être inférieur à cinq ni supérieur à six.

SECTION 1^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites tracées par les statuts, représente la société, délègue, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et les gratifications.

ART. 17. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans; chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, deux administrateurs sortent du conseil. La quatrième année, un seul membre sortira.

L'ordre de sortie est réglé par la voie du sort. La première sortie a eu lieu à l'assemblée générale ordinaire de 1870.

Au cas où le nombre des administrateurs serait porté à neuf conformément à l'article 15, les membres nouveaux feront partie de la dernière série sortant selon l'ordre réglé actuellement.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18. Chaque administrateur fournit à titre de cautionnement cinquante actions de la société.

Ces actions sont déposées dans la caisse sociale, sous scellés, avec mention de leur affectation spéciale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur. Elles sont restituées à leur propriétaire après apurement de sa gestion par l'assemblée générale.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur la convocation faite par le président ou le membre qui le remplace, six jours au moins d'avance; elle énonce l'ordre du jour. Ce délai de six jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Aucune décision n'est valable, si elle n'a reçu l'adhésion de trois administrateurs au moins,

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 21. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les établissements sociaux quand il le juge convenable.

ART. 22. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur *vingt* p. c. des bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article 38. La moitié de ce prélèvement est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

SECTION II. — Administrateur délégué. — Directeur-gérant.

ART. 23. Le conseil peut choisir dans son sein un ou plusieurs administrateurs délégués. Il peut nommer, en dehors de l'administration et d'accord avec les commissaires un directeur-gérant. Le traitement des administrateurs délégués et du directeur sera fixé par le conseil général, qui pourra toujours faire cesser leurs fonctions.

ART. 24. Les administrateurs délégués ou le directeur-gérant sont chargés d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Ils lui rendent compte des affaires sociales et lui soumettent toutes les propositions qu'ils jugent utiles aux intérêts de la société.

Tous les actes sociaux quels qu'ils soient sont signés par un administrateur délégué ou par le directeur-gérant, et contre-signés par une personne à désigner par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur-gérant, il est remplacé, et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

ART. 25. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par un administrateur ou le directeur-gérant.

SECTION III. — Collège des commissaires.

ART. 26. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Le gouvernement peut nommer, après de la société un commissaire ayant le même droit d'investigation que ceux de la société. Son traitement sera fixé par le gouvernement de concert avec le conseil d'administration, et supporté par la société.

ART. 27. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le collège des commissaires est renouvelé annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 28. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt-cinq actions de la société, lesquelles sont déposées, rendues inaliénables et restituées comme il est dit à l'article 18.

ART. 29. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Sur les bénéfices nets, il est prélevé en leur faveur 3 p. c., dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général ou aux séances du collège des commissaires.

SECTION IV. — Conseil général.

ART. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 31. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

Aucune résolution n'est valable si elle n'a réuni au moins l'adhésion de quatre administrateurs et de la majorité des commissaires présents.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 32. L'assemblée générale qui représente l'universalité des actionnaires, et dont les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents, se réunit en séance ordinaire tous les ans le dernier mardi du mois de mars, à 2 heures, au siège social ou dans un autre lieu à désigner.

Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement à leur égard s'il y a lieu, et pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et au renouvellement du collège des commissaires.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Cette convocation est obligée, si elle est demandée par trois commissaires ou par dix actionnaires, réunissant entre eux un dixième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises, pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens d'Anvers, de Bruxelles et de Liège.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires.

Ces dernières propositions doivent être communiquées à l'administration dix jours avant la réunion.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur au moins de trois actions, dont les numéros, si elles sont au porteur, aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

ART. 34. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent, et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent soit en leur nom, soit comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois trois actions, sans toutefois que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire, et cinq voix en qualité de mandataire.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit sous la direction du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Un administrateur délégué ou le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs. Elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix dans les scrutins publics, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, l'assemblée décide à la majorité des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent, il l'est obligatoirement dans tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire du bureau.

ART. 36. Les délibérations relatives à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à apporter aux statuts et à la dissolution de la société ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire, où les deux tiers au moins des actions émises sont représentées.

Quand le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent, et d'après le mode prescrit par l'article 32.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Cependant les délibérations ne portent alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation; et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Les délibérations relatives à la prolongation de la durée de la société et aux modifications à apporter aux statuts doivent être approuvées par le gouvernement.

CHAPITRE VI. — Bilan. — Partage des bénéfices. — Réserve.

ART. 37. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et faire leur rapport à l'assemblée générale, dont l'approbation vaut décharge complète à l'administration.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège de la société, ou dans tout autre lieu où l'assemblée se réunirait, et livré à l'inspection de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article 33.

Une copie certifiée du bilan sera envoyée au département des finances avec le compte des profits et pertes.

Ce dernier énoncera l'application faite des bénéfices.

ART. 38. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est prélevé annuellement une somme suffisante pour ser-

vir, sur le montant versé des actions, un premier dividende de 5 p. c., que le conseil d'administration peut, s'il y a lieu, faire payer semestriellement.

Cette répartition semestrielle ne peut avoir lieu que sur un décompte publié et établissant que les bénéfices déjà réalisés permettent cette distribution. Le surplus des bénéfices est distribué comme suit :

Quinze pour cent à la réserve ;

Soixante pour cent aux actionnaires sur les versements exigibles et effectués, les versements anticipés ne jouissant que d'un intérêt de 5 p. c. ;

Vingt pour cent au conseil d'administration ;

Cinq pour cent aux commissaires.

ART. 39. Le fonds de la réserve est placé productivement, soit en escompte de lettres de change belges ou étrangères, ayant une cause réelle, soit en achat de valeurs cotées à une des Bourses de Belgique.

La part qui est attribuée à la réserve par l'article précédent et les intérêts accumulés seront capitalisés jusqu'à ce qu'elle atteigne le cinquième du fonds social souscrit.

Toutefois, la réserve pourra être portée, par le conseil général, à un chiffre égal à celui du capital social.

En cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir au capital versé un premier dividende de 5 p. c., la différence peut être prise sur le fonds de réserve, à charge de restitution sur le premier exercice suivant qui présentera un bénéfice supérieur audit tantième de 5 p. c.

Quand le fonds de réserve aura atteint son maximum, les 15 p. c. de prélèvement qui lui sont attribués par l'article précédent seront comptés aux actionnaires. Si le maximum vient à être entamé, la retenue recommencera.

CHAPITRE VII. — Dispositions transitoires.

Les titres d'actions de trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, dites nouvelles, libérées de cent francs, seront échangés contre des titres d'actions de cinq cents francs libérés de cent cinquante francs, sans que toutefois la responsabilité de l'actionnaire puisse en être augmentée.

Les titres d'actions de trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, dites anciennes, seront annulés. La liquidation de l'actif et du passif y afférent sera reprise par la Banque à ses frais et risques.

20. — DE BROWNE, MENZEL ET C^{ie}, société en commandite simple pour les affaires de commerce, de commission et de banque, à Anvers. FORMATION pour SIX ANS : acte des 29 et 30 DÉCEMBRE 1875.

21. — VEREENIGDE MEUBELFABRICANTEN, samenwerkend genootschap, te Gent. ONTBINDING : acte van 5 JANUARI 1874.

22. — PRIOU ET VERCAMMEN, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JANVIER 1874.

23. — BONNET ET CORBIE, société en nom collectif pour le commerce de librairie, etc., à Bruxelles. FORMATION pour DOUZE ANS : acte du 4 JANVIER 1874.

24. — CASSEL ET C^{ie}, société en commandite simple pour les opérations de banque, à Bruxelles. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1875.

25. — AD. HERREBOUDT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du sel et le commerce de charbons, à Bruges. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1874.

26. — EMILE EHLERS ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 24 DÉCEMBRE 1875.

27. — MICHELS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de faïences, à Liège. DISSOLUTION : acte du 26 DÉCEMBRE 1875.

28. — A. COPPENRATH ET C^{ie}, société en commandite simple pour les affaires d'agence et de commission, à Anvers. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1874.

29. — A. QUASAETEN C^{ie}, maatschappij in gezamenlijken naam, ten doel hebbende de uitoefening van het bedrijf van blikslager en den handel van lusters, kandelabers, lampen van allen aard, gazbekken, placementen van gaz en al wat als eene bijhoorigheid van die nijverheid mag aanzien worden, te Gent, gesticht voor TWAALF JAREN : acte van 1 JANUARI 1874.

30. — FRANÇOIS THIRY ET C^{ie}, société en nom collectif pour le carbonisage et le désacidage des matières végétales, à Verviers. FORMATION pour SEPT ANS ET QUATRE MOIS : acte du 31 DÉCEMBRE 1875 (1).

31. — SOCIÉTÉ ANONYME D'AGRICULTURE INDUSTRIELLE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 27 DÉCEMBRE 1875, reçu par M^e E. J. Houssa, notaire à Waremmes (2).

1^o Le § 4 de l'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil se réunit au siège de la société aussi souvent que les affaires sociales l'exigent et, en tous cas, au moins une fois par mois pendant la période d'avril à septembre, sur convocation faite cinq jours francs au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

2^o Il est ajouté aux statuts l'article suivant, qui formera l'article 20 bis :

ART. 20 bis. Le collège des commissaires réuni au conseil d'administration forme le conseil général de la société. Il s'assemble au moins deux fois par an, sur la convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration. Il lui est rendu compte de la situation des affaires sociales et il pourra être consulté sur toutes les questions d'intérêt majeur.

Le conseil général ne sera valablement constitué que si la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires au moins sont présentes.

Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

Il sera, en tous cas, rendu compte des décisions à la plus prochaine assemblée générale.

3^o Le § 2 de l'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

Les commissaires fourniront au même titre 10 actions.

4^o Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots : trente et un octobre sont substitués à ceux : trente et un août.

5^o Au deuxième alinéa de l'article 28, les mots : d'octobre, sont remplacés par ceux : de décembre.

(1) Dissoute : voyez le n^o 289 de l'année 1874.

(2) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, pages 38 et 349 et 4^e vol., 1^{re} partie, pages 77 et 408.

Les modifications ci-dessus reproduites ont été approuvées par un arrêté royal du 11 juin 1874, qui a été publié par le *Moniteur* du 15 du même mois. Voyez le n^o 76 de l'année 1874. Cette société est dissoute : voyez le n^o 351 de l'année 1875.

6° A l'article 33, les mots : de décembre, sont substitués à ceux de : d'octobre.

7° A l'article 38, après les mots : ne peut être aliéné, sont intercalés les mots : ou hypothéqué.

32. — VANWYMEERSCH SOEURS, société en nom collectif pour la fabrication et le négoce des tissus de coton et de laine, à Renaix. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1873.

33. — MAILLÉ FRÈRES, communauté de fait, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 JANVIER 1874.

34. — J.-P. GERARD ET C^{ie}, société en commandite simple, à Liège. MODIFICATION : acte du 1^{er} JANVIER 1874 (1).

35. — AUGUSTE VAN ELSLANDE, société en nom collectif, à Comines. DISSOLUTION : acte du 23 DÉCEMBRE 1873.

36. — AUGUSTE ET VICTOR VAN ELSLANDE, société en nom collectif pour l'achat et la vente des engrais, la fabrication et la vente des huiles, à Comines. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 23 DÉCEMBRE 1873.

37. — ISSELÉE EN PECTOOR, maatschappij in verzamelenden naam, ten doel hebbende den handel van vlas, steenkolen, enz., te Brugge, gesticht voor TWINTIG JAREN : akte van 9 JANUARI 1874.

38. — BEL ET BASTIN, société en nom collectif pour le courtage des laines, à Anvers. FORMATION pour DIX ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1873.

39. — DELCROIX ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de draperies et autres articles d'aunages, à Gand. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 29 DÉCEMBRE 1873.

40. — J.-J.-M. HARDY ET J. FRANÇOIS, société en nom collectif pour la fabrication de la fonte, etc., à Herstal. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1873 (2).

41. — THÉODORE SCHWENCK ET C^{ie}, société en commandite pour le commerce de cristaux, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 31 DÉCEMBRE 1873.

42. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES LE CERCLE D'ASSUREURS. PROROGATION, MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 29 DÉCEMBRE 1873, reçu par M^e F.-A. Gheysens, notaire à Anvers (3).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme existant à Anvers sous la dénomination de : « *Compagnie d'assurances maritimes, le Cercle d'assureurs,* » est prorogée pour un terme de vingt ans, qui commenceront le 1^{er} janvier 1874 pour finir à pareil jour de l'année 1894.

ART. 2. Le capital de la société est de 800,000 francs, divisé en 160 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquels 1,000 francs ont été versés.

ART. 3. La société sera administrée par un conseil composé de quatre membres, dont un remplira les fonctions de directeur.

(1) Voyez le n° 928 de 1873.

(2) Dissoute : voyez le n° 787 de l'année 1878.

(3) Voyez les statuts de cette société dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1887*, page 79.

Les attributions de ce conseil et du directeur sont celles déterminées par les articles 15 et suivants des anciens statuts.

Les trois membres du conseil, autres que le directeur, lesquels portaient le nom de commissaires dans lesdits statuts, prendront le titre d'administrateurs.

ART. 4. Le directeur et les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les fonctions du directeur dureront six années, celles des autres administrateurs seront de trois ans. Chaque année, un des trois sera remplacé ainsi qu'il est dit dans les anciens statuts.

ART. 5. La réélection de M. Henri-Louis Flemminch comme directeur, faite dans l'assemblée générale du 27 juin dernier, est confirmée. Par suite des élections faites dans les assemblées générales précédentes, les trois autres administrateurs dont la nomination est, au besoin, confirmée, sont :

M. le baron Constantin-Pierre de Caters, pré-nommé ;

M. Théodore-Charles Engels, pré-nommé ;

M. Auguste Schmitz, négociant, demeurant à Anvers.

L'ordre de sortie reste déterminé comme précédemment et, par suite :

M. Théodore Engels sortira en 1874 ;

M. le baron de Caters sortira en 1875 ;

M. Schmitz sortira en 1876.

ART. 6. Il est formé un conseil de surveillance, composé de deux commissaires à élire par l'assemblée générale. Ses fonctions et attributions sont celles déterminées par la loi. Chacun des commissaires devra être propriétaire de 5 actions, qui resteront affectées pendant la durée de son mandat à la garantie de sa gestion, d'après le mode indiqué par la loi. Les fonctions des commissaires dureront six années. Tous les trois ans, l'un des deux sortira. Le sort réglera pour la première fois, en 1876, l'ordre de sortie. Ils sont rééligibles.

ART. 7. Sur les bénéfices nets que constateront les bilans annuels, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé 5 p. c. (un vingtième) affectés au fonds de réserve ; sur le restant, il sera payé aux actionnaires, pour intérêts et dividendes privilégiés, 6 p. c. sur les sommes versées ; le surplus sera réparti comme suit :

12 1/2 p. c. aux administrateurs ;

2 1/2 p. c. aux commissaires ;

5 p. c. au directeur ;

10 p. c. au fonds de réserve ;

70 p. c. aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve atteindra 10 p. c. du capital souscrit, les bénéfices ci-dessus seront répartis comme suit : aux actionnaires, pour intérêts et dividendes privilégiés, 6 p. c. sur les sommes versées et le surplus, savoir :

12 1/2 p. c. aux administrateurs ;

2 1/2 p. c. aux commissaires ;

5 p. c. au directeur ;

80 p. c. aux actionnaires.

ART. 8. Sont supprimées toutes clauses des anciens statuts qui seraient contraires à ce qui précède ou à la loi du 18 mai 1873, dont la société accepte les dispositions.

MM. Kreglinger et Oboussier sont nommés commissaires.

43. — EDOUARD DELREZ ET C^{ie}, société pour l'achat et la vente de laines et autres matières ana-

logues, d *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 9 JANVIER 1874.

44. — KATS ET VAN LUPPEN, *société en nom collectif* pour la fabrication des cigares et le commerce de tabac, à *Gand*. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1873.

45. — WALKER ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication d'outils, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 28 FÉVRIER 1883) : acte des 1-2 JANVIER 1874.

46. — RASSCHAERT ET DE LAERE, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des tissus de lin et de coton, à *Thielt*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 10 JANVIER 1874.

47. — J. RAHIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un brevet, à *Liège*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1873 (1).

48. — LOUIS RENETTE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'établissement d'un magasin de bois, à *Laeken*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1874 (2).

49. — DELSART, FROYEZ ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques, à *Hornu*. DISSOLUTION : acte du 8 JANVIER 1874.

50. — EMILE GORUS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une savonnerie, à *Termonde*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 8 JANVIER 1874.

51. — THÉODORE SCHWENCK ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce des cristaux, etc., à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1874.

52. — E. DE MAN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 14 JANVIER 1874.

53. — VANHULLE EN DELAERE, *vennootschap in gezamenlijken naam, te Sint-Eloy 's-Vyve*. ONTBINDING : akte van 23 DÉCEMBRE 1873.

54. — P. MATHIEU ET VOITURON, *société en nom collectif* pour la fabrication des eaux gazeuses, à *Izelles*. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 10 JANVIER 1874.

55. — L. DELLEUR ET STADÉE, *société en nom collectif* pour la vente des denrées coloniales, des vins et spiritueux, à *Liège*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1874 (3).

56. — LAURENT MERCIER, *société en nom collectif* pour le commerce des vins, à *Liège*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1874.

57. — N. SWITSER ET C^{ie}, *société en commandite* pour le commerce de l'horlogerie, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 14 JANVIER 1874.

58. — N. SWITSER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de l'horlogerie. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883) : acte du 14 JANVIER 1874.

59. — DE NAYER-COOSEMANS, *société de fait*,

à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 3 JANVIER 1874.

60. — R. VANDEN BOGAERT ET F. DE MOOR, *société en nom collectif* pour la fabrication des bouchons, à *Gand*. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 4 JANVIER 1874.

61. — THOMAS FRÈRES ET PIRE, *société en nom collectif* pour l'exploitation des carrières de grès, au *Sart*, commune de *Hoëy*. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 7 JANVIER 1874.

62. — HANCART, JEAN-FRANÇOIS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Nivelles*. DISSOLUTION : acte du 11 JANVIER 1874.

63. — A. VAN BEECK ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des sacs et d'objets d'emballages, de voilerie et de cordage, à *Anvers*. FORMATION : acte du 15 JANVIER 1874.

64. — VERRAERT ET VAN COILLIE, *société en nom collectif*, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 13 JANVIER 1874.

65. — J. MEYER ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Bruzelles*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 20 JANVIER 1874.

66. — JACOB SOEURS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un hôtel-café-restaurant, à *Saint-Josse-ten-Node*. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 16 JANVIER 1874 (1).

67. — DUBOIS ET WARSAGE, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des laines, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 15 JANVIER 1874.

68. — G. ET F. KREGLINGER, à *Anvers*. PROCURATION : acte du 15 JANVIER 1874.

69. — TALBOUR ET STORDEUR, *société en nom collectif* pour le commerce de cabaretier, etc., à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 14 JANVIER 1874.

70. — JULES DUCHATEAU-PALANTE ET LEBRUN-RIHOUX, *société en nom collectif* pour la fabrication de bières, à *Hastière-Havaux*. DURÉE ILLIMITÉE : acte du 16 JANVIER 1874.

71. — E. GOMPERTZ ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 16 JANVIER 1874.

72. — COLLART ET BRABANT, *société en nom collectif*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 15 JANVIER 1874.

73. — F. CALABER-VAN DER ELST, *société en commandite*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 14 JANVIER 1874.

74. — JULES PONSELET ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Couvin*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 18 JANVIER 1874.

75. — NESTOR ROLLAND ET JEAN-FRANÇOIS VAN HOORDE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un brevet d'invention, à *Hensiz*. FORMATION : acte du 15 JANVIER 1874 (2).

(1) Dissoute : voyez le n° 448 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 28 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n° 318 de l'année 1874.

(1) Dissoute : voyez le n° 439 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 890 de l'année 1875.

76. — SOCIÉTÉ ANONYME D'AGRICULTURE INDUSTRIELLE : acte du 27 DÉCEMBRE 1873 (1).

77. — STOURM ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de paniers en jonc filé, à Braine-l'Alleud. FORMATION POUR QUATORZE ANS : acte du 9 JANVIER 1874.

78. — SOCIÉTÉ ANONYME L'ESCAUT (pour le tissage), à Gand. DISSOLUTION : acte du 19 JANVIER 1874, reçu par M^e Van Assche, notaire à Gand (2).

79. — VEUVE G.-B. HEUGHEBAERT-PIETERS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales et autres articles de même nature, à Gand. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 17 JANVIER 1874 (3).

80. — ABRASSART, CAVENAILE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Wasmes. CESSION DE PART : acte du 13 JANVIER 1874 (4).

81. — TH. WÉRY ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation du musée Couadeau, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 13 JANVIER 1874 (5).

82. — VERCKEN ET GRISAY, société en nom collectif, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 22 JANVIER 1874.

83. — MICHEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de porcelaines, faïences, gris fins, verres et articles montés, à Liège. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 16 JANVIER 1874.

84. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE. STATUTS : acte du 17 JANVIER 1874, reçu par M^e Martha, notaire à Bruxelles (6).

ARTICLE PREMIER. Il est formé une société anonyme entre les comparants, les sociétaires actuels de la Société civile de Bonne-Veine, dont le siège est à Pâturages (Belgique), et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions créées ci-après.

ART. 2. La société a pour objet :

A. L'exploitation des veines concédées par la Société de Crachet-Picquery au charbonnage de Bonne-Veine dans les limites et conditions déterminées par un acte passé devant M^e Corbisier, notaire à Frameries, le 12 août 1844, et un acte des 22 et 31 mai 1850, déposé en l'étude du même notaire, le 12 juillet 1850, dont expéditions annexées aux présentes (7);

B. L'acquisition et l'exploitation d'extension avec d'autres charbonnages et spécialement l'acquisition des droits à la propriété des veines de houille concédées ou remises à forfait par la Société de Crachet-Picquery, à celle de Bonne-Veine et de toutes veines de houille inférieures ou attenantes;

C. La fabrication du coke et autres dérivés de la houille;

D. Toutes opérations qui se rattachent aux objets ci-dessus.

ART. 3. La société est constituée à partir de ce jour et existera jusqu'à épuisement des couches.

(1) Cet acte a été publié déjà sous le n^o 51 de l'année 1874. Le *Recueil spécial* le reproduit avec l'arrêté royal qui a approuvé les modifications apportées aux statuts.

Cette société est dissoute : voyez le n^o 551 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 57 et 194 de l'année 1875, le n^o 590 de l'année 1874 et le n^o 874 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 235 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 151 de l'année 1875.

(5) Dissoute : voyez le n^o 472 de l'année 1874.

(6) Voyez les n^{os} 452 et 453 de l'année 1875.

(7) Voyez ci-après, page 140.

Elle pourra être dissoute ou fusionnée auparavant par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 34.

ART. 4. La société prend le nom de *Société anonyme du charbonnage de Bonne-Veine*.

ART. 5. La société a son siège à Pâturages.

ART. 6. Le fonds social est fixé à 5 millions représentés par 10,000 actions de 500 francs chacune. — 1,800 actions, outre les actions d'apport, sont, dès à présent, souscrites par les comparants dans la proportion suivante :

1^o M. Oscar Guichard, 100 actions;

2^o M. Romberg, 100 actions;

3^o M. Charles Weber, 4,425 actions;

4^o M. Valentin Briavoine, 100 actions;

5^o M. Victor Carlier, 25 actions;

6^o M. Léonce Brifaut, 20 actions;

7^o M. Rosenbaum, 15 actions;

8^o M. Robert Durr, 15 actions.

Ces actions sont entièrement libérées.

ART. 7. Ce capital pourra être augmenté et porté jusqu'à la somme qui sera jugée nécessaire par décision de l'assemblée générale.

En ce cas, le conseil d'administration déterminera les conditions de l'émission, les époques de versement et les pénalités de retard.

Les actions à émettre éventuellement sont offertes, par préférence, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Les conditions et les délais dans lesquels ce droit de préférence devra être réclaté seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 8. Les actions sont au porteur; elles seront extraites d'un registre à souches, signées par deux administrateurs au moins et revêtues du timbre de la société.

ART. 9. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres et valeurs de la société, demander le partage ou la licitation de ces valeurs. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut les atteindre à raison des opérations de la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. La société pourra émettre, selon ses besoins, des obligations en suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. L'émission aura lieu aux taux et conditions à déterminer par cette assemblée générale, qui déterminera également la forme et le mode de remboursement de ces titres.

ART. 13. Les comparants de première part font apport des droits ci-après déterminés :

A. La remise à forfait, faite par la société-mère de Crachet-Picquery, des mines de houille du charbonnage de Bonne-Veine situées dans les communes de

Quaregnon, Pâturages et la Bouverie, dans les limites et sous les conditions reprises aux actes prérappelés du 12 août 1844 et des 22 et 31 mai 1850;

B. Tous les travaux faits à ce jour;

C. Les immeubles par nature ci-après :

1° Un terrain autour de la fosse Sainte-Hortense, d'une contenance de 3 hectares 66 ares 70 centiares, sur lesquels ont été élevés : a) les bâtiments de la fosse; b) quatre autres bâtiments renfermant deux groupes de chaudières et deux ventilateurs; c) un bâtiment en briques élevé d'un étage sur rez-de-chaussée; d) un autre bâtiment en briques élevé d'un étage sur rez-de-chaussée; e) une cheminée cylindrique; f) une cheminée rectangulaire; g) les bâtiments des fours à coke; h) les lavoirs; i) les bâtiments des forges; j) l'écurie; k) une poudrière; le tout porté au cadastre sous les numéros, etc.;

D. Les immeubles par destination ci-après, attachés à la fosse Sainte-Hortense : machine d'épuisement, 9 jeux de pompe avec corps de pompe de 30 centimètres de diamètre et colonnes soutenantes de 428 mètres de hauteur totale et 428 mètres d'échelles avec paliers;

2 ventilateurs avec leurs machines, machine de castellan, machine d'extraction neuve à 2 cylindres verticaux de la force de 130 chevaux avec molettes, grilles de triage, culbutage et autres;

2 machines alimentaires, 1 machine de terril avec tuyaux, 4 chaudières avec et sans bouilleur et tous leurs accessoires; longueur : 15 mètres sur 1 mètre. 50 centimètres de diamètre pour la machine d'épuisement; 4 chaudières doubles de 10 mètres de largeur sur 1 mètre 50 centimètres de diamètre pour la machine d'extraction;

2° Chemins de fer au jour;

3° Les fours à coke avec bacs, lavoirs, conduits de vapeur, machine et chaudière des lavoirs, machine de chargement et de déchargement, et

E. Tout l'actif et toutes les charges de la Société civile de Bonne-Veine, ainsi qu'ils résultent des écritures, de l'inventaire et du bilan dressés à la fin de l'année 1873, en ce compris les litiges et les marchés en cours, en ce compris aussi le fonds de réserve, mais non compris les bénéfices de l'exercice qui vient de finir.

ART. 14. Pour prix de cet apport, ils recevront 8,200 actions complètement libérées.

Administration et surveillance.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et neuf au plus. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, qui en fixe le nombre.

Par dérogation, sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : 1° M. Oscar Guichard; 2° M. le marquis Eliacin de Beaumont; 3° M. Edouard Romberg; 4° M. Charles Weber, et 5° M. Valentin Briavoinne;

Commissaire : M. Victor Carlier.

ART. 16. Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1875. Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, le conseil d'ad-

ministration peut y pourvoir provisoirement. En cas de vacance d'une place de commissaire le conseil d'administration devra y faire pourvoir par l'assemblée générale. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 17. Le conseil d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 18. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est pas présente.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents et inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et, entre autres :

Il fixe la dépense générale d'administration, nomme et révoque le directeur et tous les employés, fixe les émoluments, détermine leurs pouvoirs et leurs fonctions, autorise ou ratifie tous achats ou ventes, tant d'immeubles que de meubles;

Il peut donner mainlevée des oppositions, saisies, empêchements quelconques, inscriptions hypothécaires et mentions, ainsi que des transcriptions de commandement et de saisie et renoncer au droit de privilège, d'hypothèque et de résolution, le tout avec ou sans paiement;

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements;

Il peut hypothéquer les biens de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences d'un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services. Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue sur tous les intérêts de la société, sauf les points réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président et au lieu qu'il indiquera, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins tous les trois mois.

Le conseil d'administration est particulièrement autorisé à acquérir, pour et au nom de la Société de Bonne-Veine, de la Société de Crachet-Picquery ou d'autres, aux prix et conditions qu'il jugera convenir, les mêmes veines de houille composant actuellement la remise à forfait de Bonne-Veine et toutes mines ou veines de houille inférieures ou attenantes

Ces acquisitions pourront être faites et les actes nécessaires pourront être passés et signés par deux des administrateurs seulement.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins quatre jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

ART. 21. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au directeur pour un temps ou pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 23. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 100 actions de la société.

Ces titres sont déposés au siège de la société et sont inaliénable pendant la durée des fonctions de leurs possesseurs.

L'inaliénabilité est inscrite sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée conformément à l'article 29, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Il est alloué au conseil d'administration la part de bénéfice stipulée ci-après à l'article 33; toutefois la première assemblée générale pourra déterminer un minimum de rémunération qui sera complété, en cas d'insuffisance de ladite allocation, par une imputation sur les frais généraux.

ART. 24. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent, sans déplacement, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances de l'administration et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART. 25. Les commissaires vérifient les bilans et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance. Il leur est remis, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société; ils ont d'ailleurs à se conformer à l'article 33 de la loi belge sur les sociétés.

Ils doivent, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement de 25 actions.

Assemblée générale.

ART. 26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 27. L'assemblée se compose de tous les actionnaires.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent en faire le dépôt dans les caisses de la société ou des banques que le conseil d'administration désignera à cette fin.

ART. 28. Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions par lesquelles il est pris part au vote.

ART. 29. L'assemblée ordinaire se réunit de droit chaque année, le troisième samedi d'avril, à deux heures de relevée, à Mons (Belgique).

Dans cette réunion, on procède à l'élection des administrateurs et du commissaire dont le mandat cesse.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan, du rapport de l'administration et de celui des commissaires.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale fixera les émoluments des commissaires.

ART. 30. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par l'administration. Elle doit être convoquée si la demande en est faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires réunissant entre eux au moins le cinquième des actions.

ART. 31. Les assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncées par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier trois jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement de Mons.

Ces avis énoncent l'ordre du jour.

ART. 32. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; à son défaut, un administrateur le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un administrateur ou le directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée et les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité et, ensuite, transcrits dans un registre *ad hoc*.

ART. 33. Sauf les cas prévus ci-après, les votes ont lieu sur appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections ou révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tous autres objets si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par le collège des commissaires.

Dans le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

Au scrutin de ballottage, en cas de parité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 34. Les pouvoirs concernant la fusion avec une autre société, la dissolution de la société avant le terme fixé, la prolongation de la durée de la société, l'augmentation du capital social, les emprunts et les modifications aux statuts sont réservés à l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement sur ces points, l'assemblée doit représenter les deux tiers des actions émises; sauf, si ce nombre d'actions n'est pas atteint, à convoquer une nouvelle assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 35. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions énoncées à l'ordre du jour.

Cependant elle pourra aussi délibérer sur toutes propositions signées par cinq actionnaires représentant au moins 1,000 actions, pourvu qu'elles aient été communiquées au moins huit jours d'avance au conseil d'administration.

Bilan, répartition des bénéfices, réserve.

ART. 36. Tous les ans, le 31 décembre, dès 1874, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Les opérations faites depuis la date des présentes seront comprises dans le premier bilan.

Le bilan et les pièces à l'appui sont à la disposition des commissaires, qui ont un mois pour les examiner, faire un rapport contenant leurs propositions et se prononcer sur l'approbation du bilan.

ART. 37. Le bilan de la société et les inventaires avec les pièces à l'appui sont déposés, pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement. Ils sont envoyés aux actionnaires en nom, avec le rapport des commissaires s'il y a lieu.

ART. 38. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales, y compris la dépréciation de l'avoir social, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord un vingtième affecté à la fondation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social; si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Il est attribué au capital-actions un intérêt de 5 p. c.

Le surplus est réparti comme suit :

7 1/2 p. c. au conseil d'administration ;

2 1/2 p. c. à la direction ;

90 p. c. aux actions, à titre de dividende.

ART. 39. Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve ou au compte de profits et pertes si le fonds de réserve est complet.

Disposition spéciale et transitoire.

ART. 40. Si l'achat, que la société va faire, de la propriété des mines qui forment l'objet du forfait de Bonne-Veine et de certaines veines de charbon gisantes sous le fief de Lambrechies n'était pas approuvé par le gouvernement belge, toutes sommes qui, par suite, seraient fournies à la société seraient distribuées aux actionnaires sans retenue ni pour le fonds de réserve, ni pour la direction, ni pour l'administration.

Liquidation.

ART. 41. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée conformément à la loi.

ANNEXE.

Par-devant M^e Ernest-Philippe-Albert Corbisier, notaire à Frameries, et en présence des témoins.

A comparu M. Paul-Louis Brassart, directeur-gérant de la Compagnie charbonnière du Grand-Picquery, dont l'établissement principal est à Frameries, demeurant audit Frameries, d'une part, agissant au nom de :

1^o M. Aimé-Hector-Joseph Destombes, maître de forges, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié et demeurant à Mons;

2^o M. Edouard Hamoir, propriétaire, demeurant et domicilié à Valenciennes;

3^o M. Charles Mathieu, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la Compagnie des mines à charbon de Douchy, domicilié et demeurant à Lourches (France);

4^o M. Joseph Mathieu, propriétaire, maire de la commune d'Anzin, y demeurant et domicilié;

5^o M. Honoré Carlier-Mathieu, propriétaire et maire *ad interim* de la ville de Valenciennes, y demeurant et domicilié;

6^o M. Pierre Mathieu, propriétaire, domicilié et demeurant à Valenciennes;

7^o M. Charles-Guillaume-Joseph Méry De Montigny, colonel de la garde nationale de Lille, officier de la Légion d'honneur, négociant, demeurant et domicilié à Lille;

8^o M. Pierre-Henri Gantois, propriétaire, demeurant et domicilié à Valenciennes;

9^o M. Charles Gellé, négociant, domicilié et demeurant à Valenciennes;

Tous les avant-nommés administrateurs de ladite compagnie et traitant pour elle, desquels le comparant est muni de procurations suivant acte en brevet passé devant le notaire Beckoz à Quiévrain, le 3 de ce mois, enregistré et ci-annexé (1);

Et M. Antoine Ducobu fils, négociant en charbons, demeurant à Saint-Ghislain, de seconde part;

Lesquels sont convenus des points et articles suivants :

Le premier comparant, auxdits noms, déclare céder et remettre à bail à forfait, audit M. Ducobu, ce acceptant, l'exploitation jusqu'à la profondeur de 528 mètres des charbons qui appartiennent ou peuvent appartenir à la Compagnie du Grand-Picquery, dans les veines qui lui ont été concédées, gisant sous les communes de Pâturages et de Quaregnon, dans le périmètre limité : au couchant, par la limite d'entre Pâturages et Wasmes; au nord, par la limite verticale de la concession de la Boule réunie au Rieu du Cœur; au levant, par le sentier de Lambrechies, lequel limite au couchant l'ancienne seigneurie de ce nom, dont aucune partie n'est ici concédée, et au midi, par, y compris, le mur de la veine Pourceau, lequel ne pourra être percé et servira d'exponce de ce côté. Les limites de la remise seront fixées sur plan de surface qui sera parafé des comparants et qui sera joint au présent acte, après avoir été enregistré et ci-annexé et, de plus, le comparant n'entend remettre d'autres droits que ceux qu'à la Compagnie de Picquery à la propriété susdite, en s'engageant toutefois, au nom de ladite compagnie, à défendre dans toutes les actions qui seraient intentées relativement à la propriété des veines, objet de la présente remise.

Le preneur à forfait laissera au couchant, au nord et au levant de son exploitation des exponces de 12 mètres 324 millièmes et, du côté du levant, l'exponce ne pourra être percée qu'avec l'autorisation de ladite compagnie, à peine de tous dépens, dommages et intérêts pour le présent et l'avenir; le dommage à résulter de ce percement, pouvant encore exister après l'exploitation de la remise à forfait, quant à l'exponce du levant, elle sera respectée également par le preneur et par la compagnie avant nommée et son percement, qui n'aura lieu que de commun accord, donnera droit à une indemnité qui sera fixée sur le dommage et l'avantage réciproques causés à l'une ou à l'autre des parties.

La Compagnie de Picquery, prenant en considération l'importance des travaux à effectuer par le preneur à forfait, s'engage à ne pas remettre à d'autres personnes les mêmes veines qu'elle possède sous la seigneurie de Lambrechies, au levant du périmètre ci-dessus cédé, sans, au préalable, avoir offert cette remise en bail à forfait audit comparant de seconde part ou à ses ayants droits, aux charges, clauses et conditions qui seront alors proposées à la Compagnie de Picquery.

-(1). Voyez le Recueil spécial, page 46 de l'année 1874.

Conditions générales d'exploitation.

Le preneur à bail à forfait exploitera en bon père de famille, avec régularité et aménagement, d'après les meilleures règles d'exploitation et les plus généralement suivies ; il se procurera, à ses frais, risques et périls et profits, un exhaure franc, vif et suffisant, et ascendant autant que possible ; il apportera la plus grande surveillance à l'aérage pour empêcher les explosions du gaz inflammable et ne pourra se servir, dans les travaux d'exploitation, que de lampes de sûreté fermées à clef ; il restera responsable, soit envers les tiers, soit envers la compagnie susdite, de toutes pertes et dommages résultant de son exploitation, causés par sa faute, négligence, imprévoyance ou défaut d'exécution de ses obligations.

La présente remise à forfait étant faite pour le plus grand profit de la Compagnie de Picquery, basé sur l'exploitation du preneur, ce dernier s'engage à ne délaissier aucune veine ni partie de veine, à tirer le plus de charbons possible et à ne stater ses travaux d'extraction ou de préparation que dans les cas de force majeure indépendants de sa volonté, à peine de résiliation de contrat après un mois de mise en demeure notifiée au preneur. L'impossibilité de vendre les produits de l'exploitation pourra être considérée comme cause de stagnation momentanée d'extraction si cette impossibilité est générale pour les charbons de même nature et placés dans des conditions de vente semblables ; mais elle ne devra jamais être prise pour prétexte de cessation de travaux préparatoires, d'entretien, d'épuisement, qui devront être conduits avec la plus grande activité. Si le preneur rencontre une faille, ruement ou tout autre accident de terrain, il devra d'abord en informer la compagnie et percer le terrain où ces accidents se seront trouvés jusqu'à une longueur horizontale de 30 mètres, et alors, si la compagnie le trouve convenable, elle pourra forcer le preneur à un nouveau percement, qui ne pourra être de plus de 30 mètres, lui sera payé par la compagnie à raison de 10 francs par chaque mètre.

Exhaure.

Si les moyens d'exhaure du preneur à bail à forfait servaient à une exploitation de ladite compagnie, il y aurait lieu à une indemnité, à calculer sur le pied de l'avantage qui en résulterait. Cette clause est réciproque pour l'avantage que pourrait procurer la compagnie du Grand-Picquery par l'exhaure qu'elle aurait établi sur d'autres points de sa concession.

Puits d'extraction.

Pour le développement de la présente remise à bail, le preneur s'engage formellement, après s'être entendu avec le représentant de la compagnie, à enfoncer deux puits d'extraction avec leurs fosses aux échelles. Chaque puits aura une section de 2 mètres 95 centimètres sur 2 mètres 35 centimètres en dedans de la maçonnerie ou du cuvelage et les courts pans placés du pied au cumble du terrain de manière à présenter le plus de solidité possible ; il sera maçonné partout où il n'y aura pas de querelle et cuvelé là où besoin sera. le tout avec le plus grand soin, suivant l'usage et sous la surveillance de ladite Compagnie de Picquery.

Les fosses aux échelles seront traitées de même manière, d'une ouverture suffisante pour y placer des échelles inclinées d'après le système actuel et pour y conduire convenablement l'aérage ; la fosse aux échelles du premier des deux puits sera, en outre, d'une dimen-

sion propre à recevoir, indépendamment des échelles, une pompe suffisante à l'assèchement des terrains compris dans la présente remise à forfait.

Fosse de reconnaissance.

Immédiatement après la signature du contrat, le preneur devra commencer une fosse de reconnaissance qu'il placera, de concert avec le représentant de la Compagnie de Picquery, de manière à s'établir sur une des veines du nord de la remise à bail. Cette fosse de reconnaissance sera faite le plus activement que possible, de manière que la première fosse soit commencée, au plus tard, dans les six mois et la seconde dans l'année qui suivra l'extraction du premier puits, — le cas de force majeure excepté.

Commencement d'extraction.

Les travaux seront commencés et suivis avec la plus grande activité et sans désemparer, et l'exploitation du charbon ne pourra commencer qu'à la profondeur de 176 mètres. A cette profondeur, l'exploitation s'établira sans aucun retard et, pendant sa durée, le preneur enfoncera ses puits sur stots et préparera, dans les veines d'un niveau inférieur comme au niveau de 176 mètres, des champs d'exploitation, de manière à pouvoir dans le plus bref délai possible, y transporter l'exploitation en cas d'accidents, d'épuisement de veines, de faille ou de tout autre obstacle à la continuation de l'exploitation en activité.

Les puits et fosses dont il est parlé ci-dessus, ainsi que les bures ne pourront être employés à d'autre usage qu'à celui de l'exploitation des veines de la présente remise à forfait.

Pavé de Picquery.

Le preneur pourra se servir du pavé de la compagnie, à la condition de concourir au paiement des frais de son entretien en proportion des transports qu'il y fera.

Il devra, en ce qui concerne l'acquisition soit de fonds, soit de matériel pour l'exploitation ou le transport de ses produits, faire le tout à ses frais, de façon que la Compagnie de Picquery ne soit tenue à aucune dépense quelque minime qu'elle soit pour et en raison de l'exécution des présentes.

En cas d'exploitation, par la compagnie ou par d'autres forfaitiers de partie de la concession de Picquery, ces exploitations pourront être reliées par pavés ou voies ferrées aux embranchements dudit preneur. Le passage dans les embranchements de ce dernier donnera droit à une indemnité et réciproquement, pourvu que ces passages n'interrompent pas les exploitations dudit preneur à bail à forfait.

Propriété réservée à la compagnie.

La Compagnie du Grand-Picquery ne fait, par les présentes, aucun abandon de la propriété de sa concession ; le preneur, bien qu'exploitant à ses risques, périls et profits, ne cesse pas d'exploiter pour la société, à laquelle il paye un loyer ou redevance, ainsi qu'il est stipulé ci-après

Responsabilité envers l'autorité.

La Compagnie de Picquery reste soumise, envers l'autorité administrative, à l'exécution de toutes mesures, prescriptions, lois et règlements quels qu'ils soient, qui en sont émanés ou émaneraient par la suite, soit que ces prescriptions et lois aient trait à l'impôt ordinaire ou extraordinaire, mis ou à mettre, soit

qu'elles concernent le mode d'exploitation, la sécurité ou la conservation des personnes ou des choses. Aussitôt que la compagnie en sera informée, elle en donnera connaissance audit preneur, pour ce qui concerne la partie du charbonnage remise par les présentes, au moyen de lettres dont le preneur ou son représentant devra accuser réception dans les vingt-quatre heures.

Ledit preneur devra bien connaître les obligations de la nature ci-dessus indiquée; il s'engage à les remplir pour ce qui concerne la présente remise et assez à temps pour que la compagnie ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée et qu'elle puisse l'exécuter en ces temps et ces points et assez à temps vis-à-vis de l'autorité administrative.

Directeur responsable.

Sans préjudicier en rien au droit que la compagnie se réserve, de surveiller en entier les travaux de l'exploitation à forfait, le preneur désignera à celle-ci un directeur ou gérant responsable envers la partie publique de tous délits, contraventions, négligences, imprévoyances ou inexécution des lois, règlements et prescriptions sur les mines. La compagnie transmettra à l'autorité cette désignation comme étant faite par elle et de manière que les agents de la compagnie principale soient garantis de toutes répressions personnelles du chef des délits, contraventions et autres faits quels qu'ils soient; le directeur ou agent transmettra au représentant de la Compagnie de Picquery, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront leur réception, communication des pièces qu'il pourrait recevoir directement de l'administration, et il informera également, dans le même délai, des accidents qui arriveront dans les travaux, le tout à peine de tout dommages et intérêts; il remettra aussi au représentant de la compagnie tous les plans et renseignements à fournir à l'autorité administrative.

Denier au loyer.

Pour prix du présent bail à forfait, le preneur payera en argent à la Compagnie du Grand-Picquery, au domicile qui lui sera indiqué, le dixième de la valeur brut des charbons qu'il extraiera, parvenus sur le carreau de la fosse, sans autre défalcation que celle des charbons nécessaires au jeu des machines de la pompe à feu de l'extraction et des foyers nécessaires à l'établissement du preneur.

Le dit preneur fournira annuellement et gratuitement au domicile du représentant de la Compagnie de Picquery, 100 hectolitres de charbon mélangé pour son usage, dès que l'extraction du charbon sera en activité.

Prix des charbons.

Les prix des charbons à vendre par le preneur soit à la campagne, soit pour le commerce, seront exclusivement fixés par la Compagnie de Picquery, le 1^{er} de chaque mois, pour la perception de son denier au loyer, d'après les prix-courants des sociétés voisines vendant des charbons de même espèce et de même nature et placés dans les mêmes conditions de vente.

Mesure des charbons.

Les charbons seront mesurés selon l'usage le plus convenable à la vente, la mesure ne pourra jamais être forcée et aucune modification ne pourra y être apportée sans le consentement préalable de la compagnie.

Aucun chargement de charbon ne pourra avoir lieu que sur des bons détachés de livres à souches spéciaux à chaque fosse et délivrés par l'employé-receveur dont

il va être question et qui devra toujours les faire de manière à ne pas entraver la vente.

Tout chargement fait en fraude sera confisqué au profit de la société et, s'il a lieu un dimanche ou la nuit, en l'absence du receveur et par le fait du preneur, il sera dû à la compagnie une indemnité à porter à dix fois la valeur du charbon enlevé.

Recette et contrôle de la vente.

Pour le contrôle de l'extraction, de la vente du charbon et la perception du loyer au denier, la Compagnie du Grand-Picquery, nommera un receveur pour chaque fosse ou un seul pour toutes les deux, si la localité le permet. Le traitement de ce receveur, qui sera employé exclusivement pour le preneur à bail à forfait, sera payé par lui à raison de 600 francs par année et par chaque fosse, aussitôt la mise en exploitation, qu'il y ait un ou deux receveurs; en outre, il fournira à chaque receveur un emplacement convenable pour y établir son bureau; il fournira aussi à ces receveurs le feu et la lumière qui leur seront nécessaires.

Ce ou ces receveurs feront la recette totale, dont la société sera responsable, et en remettra les neuf dixièmes au dit preneur à la fin de chaque semaine, à moins que ledit preneur ne soit redevable, envers la compagnie, d'autres sommes que le loyer stipulé ci-avant pour la remise à forfait; dans ce cas, ces sommes seraient retenues par ce ou ces receveurs.

Si, par suite d'enlèvement de charbon à crédit, la somme perçue par les receveurs ne couvre pas le prix stipulé pour le présent forfait, le preneur devra fournir en numéraire la différence à la fin de chaque semaine.

Mesureurs.

La compagnie nommera la moitié des mesureurs et le preneur l'autre moitié; les mesureurs partageront également le salaire, fixé à un centime par hectolitre, mais ce salaire sera augmenté s'il est reconnu par l'usage général des autres charbonnages qu'il est insuffisant.

Surveillance.

Tous les travaux du preneur seront sous la surveillance de la compagnie, qui aura le droit de déléguer, pour les inspecter, telle personne qu'elle jugera convenable, qu'elle soit ou non son employé, sans toutefois arrêter l'extraction.

Le preneur lui donnera toutes facilités pour la descente et la visite des travaux, lui fournira la lumière et le fera accompagner par un maître-ouvrier ou porion.

Le preneur devra avoir égard dans la direction de ses travaux, aux ordres que lui donnera la Compagnie de Picquery.

Travaux à la disposition de la compagnie.

Si la Compagnie du Grand-Picquery avait besoin de se servir des travaux que va exécuter le preneur à forfait pour faire des preuves dans les procès, quels qu'ils soient, qu'elle a ou aurait à soutenir, elle pourra le faire, elle pourra même faire creuser des bournaux à travers bancs, à la condition de payer au preneur le dommage qu'il éprouverait par ces faits sans toutefois pouvoir entraver l'extraction de ce dernier ni percer d'exponce.

Cession de droits.

Toute cession de droits par le preneur, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la compagnie, est interdite.

Toute cession de partie de ces droits ne pourra avoir lieu que sous charge, par le sous-locataire, de produire son titre à la dite compagnie et de se soumettre à la pleine et entière exécution de toutes les conditions du présent acte.

Reprise du matériel à fin de bail.

A la fin de l'exploitation, soit qu'elle arrive par l'épuisement des veines dans les périmètre et étendue de la remise, soit qu'elle ait lieu par résiliation de bail ou qu'elle arrive par suite de déchéance, la Compagnie de Picquery aura la faculté de reprendre tout ou partie des voies de communication du jour, ainsi que les terrains, bâtiments, machines, outils, ustensiles, suivant estimation à faire à l'amiable ou par experts.

Dans tous les cas, si ladite compagnie veut reprendre les puits et les travaux intérieurs, quels qu'ils soient, elle pourra le faire, mais sans aucune autre indemnité que celle de supporter la charge des terris endommagés.

Privilège sur le matériel du preneur.

Tout le matériel employé par le preneur à son extraction est et sera affecté, par privilège spécial, à la sûreté de toute redevance due à la société principale, ainsi qu'à l'entière exécution des conditions du présent acte et du paiement de tous dommages et intérêts résultant de l'inexécution de ces conditions.

Formes judiciaires.

Toutes contestations, quelles qu'elles soient, relativement à l'exécution du présent contrat seront jugées par les tribunaux ordinaires compétents.

Élection de domicile.

Les parties contractantes élisent domicile savoir : ledit M. Brassart, pour la Compagnie de Picquery, au bureau principal de cette compagnie, à Frameries, et, au besoin, en la demeure de son directeur-gérant, et ledit M. Ducobu en sa demeure, à Saint-Ghislain et, au besoin, au bureau de l'une ou l'autre des fosses à ouvrir sur le terrain houiller à lui remis à forfait.

Clause résolutoire.

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions qui précèdent, même en partie, il sera libre à la compagnie prénommée de faire résilier le présent contrat un mois après une mise en demeure, si toutefois elle le trouve convenir.

Les frais et honoraires sont à la charge du preneur. Dont acte, à Frameries, en l'étude, le 12 août 1844, etc.

AUTRE ANNEXE.

Entre MM. Edouard Hamoir, propriétaire, Honoré Carlier-Mathieu, propriétaire et négociant, domiciliés à Valenciennes, et Joseph Mathieu, propriétaire, domicilié à Anzin, traitant pour et au nom de la Compagnie charbonnière du Grand-Picquery, dont l'établissement principal est à Frameries, sous ratification de la part de l'assemblée générale de cette compagnie, d'une part (1) ;

Et la société civile de Bonne-Veine, constituée par acte passé devant M^e Hubert, notaire à Baudour, le 31 août 1849, représenté par MM. Désiré Boulogne, propriétaire et négociant domicilié à Tournai, et Antoine Ducobu fils, négociant, domicilié à Saint-Ghis-

lain, ses seuls actionnaires, ladite société ayant son siège à Quaregnon, M. Hippolyte Gain, son directeur-gérant, intervenant en cette qualité, d'autre part,

A été réglé et arrêté ce qui suit :

En exécution : 1^o de la préférence assurée audit sieur Ducobu par une des clauses de la remise à forfait lui accordée par la Compagnie du Grand-Picquery, par acte passé devant M^e Corbisier, notaire à Frameries, le 12 août 1844 ; 2^o de la participation que M. Boulogne a été autorisé à acquérir dans cette entreprise par acte des 25 et 26 mars 1848, enregistré, etc., et pour en bien fixer les clauses et conditions :

ART. 1^{er}. Les comparants de première part, traitant comme il vient d'être dit, accordant aux preneurs de deuxième part, ce acceptant pour et au nom de ladite société, une extension limitée comme suit à la remise concédée par l'acte susénoncé :

Partant de l'angle est-sud de la limite qui sépare la concession de Picquery de celle de la Boule, la limite nord s'étendra suivant une ligne tracée pour former angle droit avec une ligne vrai nord tracée à 1,500 mètres de l'axe du puits dit de Sainte-Hortense, établi par le sieur Ducobu ; de ce point, la limite au levant sera formée par une ligne droite allant joindre au sud le chemin de Saint-Ghislain à Frameries, puis elle suivra, au midi, ce chemin jusqu'à jonction avec la limite sud du forfait primitif dudit sieur Ducobu.

Un plan joint à chacun des originaux du présent acte et signé par les parties détermine par trace et légende et cette remise primitive et la présente extension, dont l'ensemble se trouve renfermé dans un liseré rouge et désigné aux huit angles principaux par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

ART. 2. Cette extension est attribuée, quant aux droits de la compagnie bailleresse, aux veines comprises dans ledit périmètre, sur le même pied que la remise primitive.

ART. 3. Elle ne comprend pas cependant les groupes de veine dits de Rouge-Veine et d'Alias-Pantou, concédés à d'autres preneurs par acte passé devant ledit M^e Corbisier le 25 novembre 1844, ni le forfait délaissé, dit de la Garde.

ART. 4. La Compagnie du Grand-Picquery se réserve de pouvoir traiter avec des sociétés voisines de redressements et de mutations de limites, et les preneurs, contractants de deuxième part, seront tenus de se conformer à ces traités, s'il en est fait ; étant ici convenu que les parties contigües à ce qui est concédé aux preneurs, devenant, par suite de ces traités, la propriété de ladite compagnie, tomberont sous l'application du présent contrat et des actes antérieurs, en lieu et place de celles qui cesseraient de lui appartenir et que lesdits traités ne pourront diminuer l'étendue jusqu'ici concédée, mais seulement changer les emplacements limitrophes.

ART. 5. Les stipulations de l'acte de remise primitive du 12 août 1844 et celles d'un acte additionnel du 26 mars 1848, enregistré etc., (ce deuxième acte déposé en l'étude dudit M^e Corbisier, ledit jour (6 avril 1848), qui ne sont pas abrogées par le présent acte continueront à recevoir entière exécution.

Il est toutefois énoncé ici que les mots *et ascendant autant que possible*, insérés par erreur dans l'article de ces actes relatifs aux conditions générales d'exploitation, seront tenus pour supprimés.

ART. 6. Le taux du denier reste fixé au dixième.

ART. 7. Les contractants de deuxième part devront pratiquer sans retard, au levant de la fosse Sainte-

(1) Voir, pour la ratification, le *Recueil spécial*, année 1874, page 47.

Hortense et sous la présente extension, des travaux de reconnaissance des veines à exploiter, et si ces travaux ont constaté que lesdites veines présentent une exploitation convenable, ils devront, dès le 1^{er} juin 1854, au plus tard, et vers la partie centrale de l'extension leur cédée, commencer l'enfoncement d'un nouveau puits d'extraction et le porter à la profondeur nécessaire pour extraire lesdites veines jusqu'à la profondeur de 528 mètres.

Pour constituer ledit commencement, les preneurs devront avoir acquis le terrain pour établir ledit puits et y avoir le matériel nécessaire pour son enfoncement.

Le travail de cet enfoncement devra être pratiqué de manière qu'en deux années, après avoir été commencé, il ait atteint au moins 100 mètres de profondeur.

Les prescriptions du premier traité quant aux autres travaux y seront ensuite appliquées. Si ces obligations n'étaient pas accomplies dans les termes ci-dessus fixés, la Compagnie de Picquery pourrait, après simple mise en demeure, faire déchoir les preneurs de la présente extension et les réduire à la remise primitive du sieur Ducobu.

ART. 8. Les preneurs devront faire monter sur les puits contigu à la fosse d'extraction Sainte-Hortense, en y employant les seuls délais que comporte la commande, l'exécution et la mise en place, une machine à feu dont la force excédera d'un tiers au moins les besoins de leur exploitation afin que la société-mère puisse toujours jouir de la faculté que lui confère l'article Exhaure, du contrat primitif.

Toutes les dépendances de cette pompe devront être bien exécutées, bien montées et maintenues en état constant d'usage et de mise en activité.

ART. 9. Toutes obligations échues à ce jour et non acquittées, tant envers la compagnie bailleresse qu'à l'égard des propriétaires du sol ou de leurs ayants droit, devront être acquittées les premières sous trois mois, les autres à mesure qu'elles seront exigibles.

ART. 10. La Compagnie de Picquery se réserve la faculté de supprimer et démonter l'ancien pavé dit de Picquery, qui va de Frameries au pavé du Mayeur-Danneau.

Avant de le faire cependant, elle devra en prévenir les contractants de deuxième part ou la société par eux représentée. Un terme de deux mois est accordé pour, par ces derniers, faire connaître qu'ils demandent la conservation de ce pavé, qui devra, dès lors, être à leur charge pour l'entretien et les indemnités dues aux propriétaires du sol sur lequel le pavé est assis. Si cette conservation n'est pas demandée, la Compagnie de Picquery devra seulement mettre à la disposition des preneurs de deuxième part une quantité de pavés, provenant de la chaussée supprimée, suffisante pour le pavage d'une chaussée nouvelle, que lesdits preneurs construiraient pour relier leur nouvelle fosse soit avec le pavé de Pâturages à Givry, soit avec celui de la Bouverie à Jemmapes.

ART. 11. Si deux receveurs doivent exercer quand l'extraction aura lieu à deux puits, le traitement de chacun sera de 4,000 francs au plus; si un seul peut suffire, ce traitement sera de 4,500 francs seulement.

ART. 12. Si la Compagnie de Picquery demande à percevoir en nature le denier ci-avant stipulé, dans ce cas elle devra le prendre alternativement une fois à l'époque de la fermeture de la navigation et une fois pendant l'ouverture; elle pourra se servir, pour le transport des charbons, des moyens et voies des preneurs, sous charge d'indemnité, suivant les époques et l'usage pratiqué.

Les chargements en nature devront, du reste, s'opérer en prenant les charbons deux jours de suite sur vingt jours.

ART. 13. Tous droits et frais à cause du présent acte sont à charge des preneurs.

Ainsi fait et passé en double à Valenciennes, le 22 mai 1850, et à Mons le 31 mai 1850. (Suivent les signatures.)

85. — ORBAN ET DETRY, *société en nom collectif*, à *Befve-Thimister*. DISSOLUTION; acte du 16 JANVIER 1874.

86. — H. DE RODERE ET E. VERLINDEN, *société en nom collectif* pour la fabrication et le négoce de tissus de laine et de coton, à *Renaix*. FORMATION (jusqu'au 24 NOVEMBRE 1885); acte du 24 JANVIER 1874.

87. — UBELOHDE, HORCH ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour les affaires d'agence et de commission, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1879); acte du 15 JANVIER 1874.

88. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS. NOMINATION. DÉSIGNATION DU SIÈGE SOCIAL; acte du 14 JANVIER 1874 (1).

Première résolution.

L'assemblée choisit comme administrateurs :

1^o M. Ch. Vermeire, en qualité de président ;
2^o M. Léon Debruyn, en qualité d'administrateur délégué ;

3^o M. Ch. Moulon, en qualité d'administrateur ;
4^o M. Jules Goddyn, en qualité d'administrateur ;

Comme commissaires :

1^o M. Jean-Eug. Debruyn ;
2^o M. Aug. Vandevin ;
3^o M. P. Bellemans, avocat à Saint-Nicolas ;
4^o M. Eug. Pécher, propriétaire à Antoing.

Deuxième résolution.

Le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 60

89. — GUSTAVE BLYCKAERTS ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : INDUSTRIES RÉUNIES, à *Anvers*. MODIFICATIONS AUX STATUTS, NOUVELLE FIRME : EUGÈNE ELSKAMP ET C^{ie}; acte du 19 JANVIER 1874 (2).

90. — FRANÇOIS CRISTELET PIERRE-CAMILLE STEVENS, société pour le commerce des denrées coloniales, à *Gand*. DISSOLUTION; acte du 27 JANVIER 1874.

91. — VANDENABEELE FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de caoutchouc et de gutta-percha, à *Gand*. FORMATION POUR CINQ ANS; acte du 21 JANVIER 1874.

92. — J. MEUWISSEN, L. VAN GAMEREN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Maeseyck*. DISSOLUTION; acte du 17 JANVIER 1874.

93. — L. DOLNÉ ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la tannerie, la corroyerie et la courroierie, à *Verviers*. FORMATION POUR DIX ANS; acte du 19 JANVIER 1874.

94. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR. STATUTS; acte du 15 JAN-

(1) Voyez le n^o 445 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 454 de l'année 1875 et le n^o 736 de l'année 1875.

VIER 1874, reçu par M^e G.-J. Grégoire, notaire au Berleur (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages des Sarts-Berleur*; son siège est établi au Berleur, commune de Grâce-Berleur. Il pourra être transféré à Liège, par décision de l'assemblée générale.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation de la concession des Sarts-Berleur, telle qu'elle résulte d'un arrêté royal du 13 février 1830 (2);

2^o L'exploitation des extensions de concession qu'elle pourrait obtenir dans la suite;

3^o L'acquisition totale ou partielle ou la fusion avec d'autres charbonnages;

4^o La fabrication des dérivés du charbon;

5^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. La société ne peut amortir ou rembourser ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours au 1^{er} juillet 1874. Elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentées à l'assemblée.

ART. 5. En cas de dissolution, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — *Du capital social et des apports.*

ART. 6. Les comparants font apport à la société anonyme de tout ce qui compose l'avoir social, sans aucune exception ni réserve, de la Société civile des Sarts-Berleur, notamment :

1^o De la concession actuelle des Sarts-Berleur, d'une contenance de 113 hectares, octroyée par arrêté royal du 13 février 1830;

2^o D'un droit d'exploitation dans les couches de dure veine à Béguine, inclus une superficie de 36 hectares, tel qu'il résulte de l'acte en date du 27 mars 1866, avenue devant le notaire soussigné, résidant alors à Jemeppe;

D'un droit d'exploitation dans les couches inférieures à la couche Béguine, moyennant indemnité à dire d'experts et tel qu'il résulte du même acte;

3^o D'un droit d'exploitation sur une superficie de 12 hectares, en la commune Grâce-Berleur, octroyé par arrêté royal du 12 novembre 1869 (3);

4^o Du siège d'exploitation complet dit : des Sarts-Berleur ou Corbeau, comprenant une bure d'extraction, et une bure d'air, dite Saout;

5^o De toutes les machines et chaudières à vapeurs existantes et comprenant, notamment :

Deux machines d'extraction;

Deux machines d'épuisement;

Un ventilateur Guibal;

Deux locomotives;

6^o D'un chemin de fer industriel à grande section, reliant le siège d'exploitation à la station d'Ans;

7^o De six maisons ouvrières à la Croix de Fer, à Grâce, commune de Grâce-Berleur;

8^o De tous les terrains, bâtiments et matériel servant à l'exploitation et au transport du charbon, rien réservé ni excepté;

9^o Enfin de la valeur des charbons en magasins et des approvisionnements divers, ainsi que des fonds en caisse et des créances actives, le tout tel qu'il résultera des livres de la société civile qui existe entre les comparants et du bilan qui en sera dressé au 30 juin 1874, époque à laquelle cette société civile prendra fin. Les créances passives qui pourraient exister à cette dernière date et qui seraient constatées par les livres incomberont également à la société nouvelle.

ART. 7. Cet apport est fait sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil; franc et libre de toutes charges, autres que celles dont il vient d'être parlé à la fin de l'article précédent, et celles résultant des actes de concession, tels que ceux d'arène, droit de terrage, redevances fixes et proportionnelles dues soit à l'Etat, soit à des particuliers, redevances ou indemnités dues à des tiers en compensation de dommages causés par les travaux d'exploitation, lesquelles sont à la charge de la nouvelle société à dater du jour de son entrée en jouissance.

Les apports qui viennent d'être effectués appartiennent aux comparants, savoir :

A la Société de Sclessin, pour	18/64
A M. et M ^{me} Victor Bellefroid	6/64 et 1/96
A M. Richard Lamarche	8/64
Les représentants de M ^{me} veuve Grisard	6/64
Les représentants de M. A.-J. de Grandry	5/64
M. Auguste Francotte	2/64 et 5/1024
A M. Guillaume Dallemagne	2/64 et 1/256
A M. François Dardespinne	2/64 et 1/512
A M. et M ^{me} Charles Nagelmakers	2/64
La famille Mouton-Chefnay	2/64
A M. Joseph Raikem	2/64
A M ^{me} veuve Valentin François	2/64
Les représentants Horne-Closson	2/96
A M. Albert de Lassaulx	1/64 et 1/512
La famille de Ponthière	1/64 et 1/512
A M. Emile Collard	1/64
A M. Oscar Bustin	1/64
A M. Ruiten	1/64
A M ^{me} Desaiive-Delange	1/1024

Et tous les susnommés, chacun en proportion de leurs parts ci-dessus désignées, pour le dernier soixante-quatrième 1/64

ART. 8. Pour prix de ces apports, les comparants recevront les 3,024 actions formant le capital social de la société anonyme créée par les présentes.

Elles sont réparties entre eux suivant l'intérêt qu'ils y possèdent chacun, de la manière suivante :

Société de Sclessin	864
M. et M ^{me} Bellefroid	520
M. Richard-Lamarche	384
Les représentants de M ^{me} veuve Grisard, qui sont : M. Thomas-Joseph-Maximilien Grisard	144
M. François-Marie-Ferdinand de Sauvage-Vercour	72
M. Joseph-Marie-Léon de Sauvage-Vercour	72
Soit ensemble	288

(1) Voyez le n^o 826 de l'année 1874 et le n^o 1045 de l'année 1875.

(2) Voy. la Gazette des Pays-Bas du 1^{er} mars 1830.

(3) Voyez le Moniteur du 19 novembre 1869.

Les représentants de M. A.-J. de Grandry.	144
M. Auguste Francotte	141
M. Guillaume Dallemagne	108
M. François Dardespinne	102
M. et M ^{me} Charles Nagelmackers	96
La famille Mouton-Chefnay	96
M. Joseph Raikem	96
M ^{me} veuve François	96
Les représentants Horne-Closson	96
M. de Lassaux	54
La famille de Ponthière	54
M. Oscar Bustin	48
M. Emile Collard	48
M. Ruitten	48
M ^{me} Desaise-Delange	3

Total trois mille vingt-quatre actions. 3,024

ART. 9. Le fonds social est représenté par 3,024 actions de 500 francs chacune.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale.

Il en est de même de la création d'obligations, le cas échéant.

Ces obligations pourront être hypothécaires.

ART. 10. L'assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 79, peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 11. Les actions sont créées sous forme de titres au porteur; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 12. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, possibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 13. Les actions peuvent être divisées en coupons, si l'assemblée générale le décide ainsi.

ART. 14. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupon d'action.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 16. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 18. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} septembre aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et faire rapport.

ART. 20. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires, en même temps que la liste des actionnaires ayant fait le

dépôt prescrit par l'article 81 ci-après, avec indication du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ART. 21. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord au moins 10 p. c. ou plus si l'assemblée le décide, pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise. Ensuite il sera prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires 5 p. c. du montant des actions.

De la somme restante, 4 p. c. sont attribués au conseil d'administration et 1 p. c. aux commissaires; toutefois chacun des administrateurs aura droit à un minimum de 1,000 francs sans que cette rémunération puisse dépasser 3,000 francs. Néanmoins le minimum de 1,000 francs pour chaque administrateur ne pourra jamais être prélevé que sur les bénéfices nets.

Cette disposition ne peut être modifiée par une délibération ultérieure de la société.

Les émoluments des commissaires ne pourront dépasser le tiers de ceux qui seront dévolus aux administrateurs, et le tiers du minimum garanti à ces derniers par le paragraphe précédent est aussi assuré aux commissaires sur les bénéfices nets.

Le surplus des bénéfices sera réparti également entre toutes les actions, après prélèvement du tantième qui sera alloué au directeur-gérant par le conseil d'administration.

ART. 22. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Il porte intérêt à 4 p. c.

Lorsque ce fonds a atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est obligatoire de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 23. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 24. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs avec faculté, pour l'assemblée générale, de le porter à cinq.

ART. 25. Il y a, en outre, un directeur-gérant.

ART. 26. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 28. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 29. Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent comptable et les autres agents et employés et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 30. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort; les sortants sont rééligibles.

ART. 31. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 32. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 33. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, le voix du président est prépondérante; cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est reconnue à la simple majorité: en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 34. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 35. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

ART. 36. Les copies ou extraits à produire en justice sont signées par le président ou par l'un des membres du conseil et par le directeur-gérant.

ART. 37. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou vente d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et les valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et actions résolutoires.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 38. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 39. Les réunions du conseil ont lieu à Liège ou au siège de l'exploitation.

ART. 40. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service régulier, sont signés par le président et par le directeur-gérant.

ART. 41. Les actes du service ordinaire, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

ART. 42. La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 43. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 44. Pour cautionnement de leur gestion, les

membres du conseil d'administration et le directeur gérant sont tenus de fournir chacun 20 actions de la société, et les commissaires 10. Ces actions sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers à désigner par l'assemblée générale.

ART. 45. Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires auront pris fin.

ART. 46. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 47. Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 48. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales; cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 49. L'agent-comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité de même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 50. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 51. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — Des commissaires.

ART. 52. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société, sans toutefois avoir celui d'inspecter les usines et les exploitations.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 43 est applicable à chaque commissaire.

ART. 53. Les commissaires vérifient les bilans et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 54. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 55. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 56. L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles du mandat.

CHAPITRE VII. — *Assemblée générale.*

ART. 57. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 58. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions ou mandataires de ceux-ci.

ART. 59. En cas de représentation, la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 60. Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, sans voix délibérative, en se conformant aux obligations prescrites aux actionnaires par les deux articles suivants.

ART. 61. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 62. Les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou à Liège.

ART. 63. Dix actions donnent droit à une voix.

ART. 64. Nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, ni plus de dix voix comme mandataire.

ART. 65. L'assemblée se réunit de droit le dernier mercredi du mois d'octobre de chaque année, à une heure, au siège de la société. Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants. Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

ART. 66. Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

ART. 67. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 68. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

ART. 69. Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 70. Le jour, l'heure des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jours au moins avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux publiés à Liège et à Bruxelles.

Ces avis énoncent l'ordre du jour de la réunion.

ART. 71. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

ART. 72. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 73. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs et par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 74. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 75. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

ART. 76. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

ART. 77. Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 78. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

ART. 79. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 80. Une nouvelle création d'actions, une création d'obligations ne peuvent être faites, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie si ce n'est par résolutions d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

ART. 81. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quelque soit le nombre des actions représentées.

ART. 82. Dans l'un comme dans l'autre cas des deux articles précédents, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 83. Les nominations ou révocations de tous les employés de la société, sauf l'agent comptable, seront maintenues à M. Oscar Bustin, s'il est nommé directeur-gérant par le conseil d'administration, tant qu'il dirigera les affaires de la société.

ART. 84. Les comparants en qualités qu'ils agissent ont déclaré, à l'unanimité, nommer commissaires pour la première fois :

MM. Alexandre Ruffen, Emile Collard et Louis Vanscherpenzeel-Thim, tous susnommés

Ils ont aussi décidé, à l'unanimité, que ces trois commissaires convoqueraient les actionnaires de la nouvelle société en assemblée générale dans le courant du mois de juin prochain, à l'heure de leur choix, à l'effet de procéder à la formation du conseil d'administration et que cette assemblée se réunirait à Liège dans les bureaux de la Banque liégeoise.

95. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE, A WASMES MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 22 JANVIER 1874, reçu par M^e Brouez, notaire à Wasmes (1).

96. — EVRARD FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie et la vente des articles de bureau, à Charleroi. FORMATION POUR TRENTÉ ANS : acte du 30 janvier 1874.

97. — CHARLES MÉAN PÈRE ET FILS, société en nom collectif, à Liège. MODIFICATION : acte du 23 JANVIER 1874.

98. — BELLEMANS ET VAN CAMP, société en

(1) Voyez n° 141 de l'année 1873, le n° 916 de l'année 1874 et les n° 125, 130 et 235 de l'année 1875.

nom collectif pour l'achat et la vente en commission de fonds publics et valeurs industrielles et le placement d'argent, à Anvers. FORMATION pour trois ou six ans : acte du ... JANVIER 1874.

99. — LÉON POLLARIS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la commission, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 20 JANVIER 1874 (1).

100. — J. DE MOULIN ET LAMBILLON, société en nom collectif pour le commerce de vernis et couleurs, à Schaerbeek. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 JANVIER 1874 (2).

101. — SCHACHT ET SIEPEN, société en nom collectif pour la fabrication de fournitures de bureau, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 JANVIER 1874 (3).

102. — HENRI ET JEAN WATTEYNE FILS, société en nom collectif pour le commerce de fer, acier, etc., à Menin. FORMATION pour dix-huit ans : acte du 24 JANVIER 1874.

103. — WINGENDER FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce d'épicerie, aunages, etc., à Chokier. FORMATION pour dix ans : acte du 28 JANVIER 1874.

104. — DANSAERT ET DENUCÉ, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 JANVIER 1874 (4).

105. — L. D'HAENE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des matières servant aux constructions, etc., à Nieupoort. DISSOLUTION : acte du 31 DÉCEMBRE 1875.

106. — AD. DE VUYST EN C. RAES, maatschappij onder gezamenlijken naam, hebbendeten doel het uitoefenen van den handel in Noordsche en Inlandsche houtwaren en verdere koopwaren, te Westeren. GESTICHT VOOR ACHTIEN JAREN : akte van 20 NOVEMBER 1875.

107. — DECLERCQ ET GLORIE, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des toiles, etc., à Denterghem. FORMATION pour quinze ans : acte du 24 JANVIER 1874 (5).

108. — HÉRICKX ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 24 JANVIER 1874.

109. — T.-G. BAINES, société en commandite simple pour les opérations de commission, d'exploitation d'agence, d'achats et ventes, affrètements et autres, à l'exception des spéculations en fonds publics, à Anvers. FORMATION pour quinze ans : acte du 2 FÉVRIER 1874.

110. — A. DUPONT, E. VIELVOYE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉ ET CHANGEMENT DE LA FIRME EN DUPONT ET C^{ie} : acte du 31 JANVIER 1874, reçu par M^e E. Du Bocage, notaire à Molenbeek-Saint-Jean (6).

111. — DELCHEVALERIE ET LECOQ, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de

tuiles et de briques. FORMATION pour onze ans : acte du 26 JANVIER 1874.

112. — GORINFLOT ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE PULVÉRISATION DE LODELINSART, à Lodelinsart. DISSOLUTION : acte du 24 JANVIER 1874.

113. — JOSEPH ET LÉON DENY FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de verres à vitres, vernis, couleurs, produits chimiques et marchandises analogues, à Gand. FORMATION pour neuf ans : acte du 21 JANVIER 1874.

114. — BALETTE ET DESGUIN, société en nom collectif principalement pour le commerce avec le Maroc et généralement les achats et ventes, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883) : acte du 23 JANVIER 1874.

115. — F. DUFASNE ET C^{ie}, société de fait pour les opérations de commission, affrètements, achats et ventes de charbons, à Quaregnon. DISSOLUTION : acte du 30 JANVIER 1874.

116. — F. DUFASNE ET C^{ie}, société en commandite simple pour les opérations de commission, affrètements, achats et ventes de charbons, à Quaregnon. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 30 JANVIER 1874.

117. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU GRAND-CONTY ET SPINOIS. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 16 JANVIER 1874, reçu par M. Defortrie, notaire à Bruxelles (1).

Supprimer les deux derniers paragraphes de l'article 7 des statuts, ainsi conçus :

« Le conseil général pourra autoriser le conseil d'administration à ne point aliéner ces actions et à les faire servir de gage à des emprunts à contracter pour compte de la société.

« En aucun cas, le chiffre de ces emprunts ne pourra jamais excéder la valeur nominale desdites actions. »

118. — P. LIMBOSCH, société en nom collectif pour le commerce de toiles et lingerie, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 JANVIER 1874.

119. — SATENS FRÈRES, te Antwerpen. ONTBINDING : akte van 1 FEBRUARI 1874.

120. — CHARLES BATAILLE-BOEL, NOEL KENSIER ET HENRI HAINAUT, société en commandite par actions pour la fabrication du sucre de betteraves et du noir animal, à Péruwelz. FORMATION pour quinze ans : acte (publié par extrait) du 27 JANVIER 1874, reçu par M^e E.-A. Simon, notaire à Péruwelz.

121. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET. INCORPORATION DU CHARBONNAGE DE PIÉTON-CENTRE ET MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 3 FÉVRIER 1874,

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la Collection complète des statuts des sociétés anonymes, 4^e vol., 1^{re} partie, page 261.

L'assemblée générale des actionnaires du 16 janvier 1874 qui a voté les modifications aux statuts reproduites ci-dessus a autorisé, pour autant que de besoin, le conseil d'administration à conclure un emprunt de 300,000 francs.

Lesdites modifications ont été approuvées par un arrêté royal du 30 janvier 1874 qui a été publié par le *Moniteur* du 6 février suivant.

(1) Dissoute : voyez le n° 717 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n° 325 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n° 186 de l'année 1874.

(4) Voyez le n° 289 de l'année 1874.

(5) Dissoute : voyez le n° 1150 de l'année 1875.

(6) Société dissoute : voyez le n° 296 de l'année 1875.

reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

L'assemblée des actionnaires approuve pleinement et autorise sans réserve la réunion proposée du charbonnage de Piéton-Centre à celui de Monceau-Fontaine et du Martinet, cette réunion à effectuer par l'apport à la Société de Monceau-Fontaine des actions appartenant encore à des tiers. Tous pouvoirs sont donnés au besoin à l'administration de la société pour conclure aux meilleures conditions possibles le traité à intervenir en vue de ce résultat.

122. — SOCIÉTÉ ANONYME DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET. ÉCHANGE D' ACTIONS : acte du 5 FÉVRIER 1874, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (2).

Devant M^e Léon-Philippe-Charles De Doncker, notaire résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Ont comparu :

1^o M. Victor Tesch ;

2^o M. Joseph Quairier, et

3^o M. le comte Eugène de Meens,

Propriétaires, demeurant à Bruxelles, tous les trois administrateurs de diverses sociétés charbonnières de Belgique.

Lesquels possédant ensemble 840 actions de la Société anonyme de Piéton-Centre, constituée par acte authentique reçu le 5 octobre 1834 (3), par le notaire Toussaint, résidant à Bruxelles, déclarent faire apport à la Société de Monceau-Fontaine et du Martinet de ces actions, qui leur appartiennent, avec tous les droits qui en résultent.

Cet apport a lieu à la condition que ses auteurs reçoivent, en échange ou comme en représentant l'équivalent, 65 actions de la Société de Monceau-Fontaine et du Martinet, qui, en les faisant entrer comme associés dans l'entreprise, leur assureront la participation aux avantages de l'exploitation commune des charbonnages à réunir.

Comparaît également la Société de Monceau-Fontaine et du Martinet, représentée par M. Jean-Pierre Barbanson, vice-gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles, et M. Clément Bivort, directeur-gérant de la Société de Monceau-Fontaine et du Martinet, demeurant à Monceau-sur-Sambre, tous deux ici présents, lesquels, en leur qualité respective de président du conseil d'administration et de directeur-gérant de ladite Société de Monceau-Fontaine et du Martinet, agissant aux présentes par suite de la résolution prise à Bruxelles le 10 janvier dernier, par l'assemblée générale des actionnaires dont le procès-verbal est déposé ce jourd'hui au rang des minutes du notaire soussigné, et en vertu des pouvoirs spéciaux donnés à l'administration, déclarent accepter, pour la société qu'ils représentent, avec ses conditions et avec tous

ses effets, l'apport, tel qu'il est consenti par les premiers comparants, des 840 actions prénommées, qu'ils détiennent et qu'ils mettent en commun. La Société de Monceau-Fontaine et du Martinet, en les admettant comme associés chez elle, leur délivre 65 de ses actions, mais en détachant les coupons de dividendes pour l'exercice 1873.

Parfaitement d'accord sur toutes les stipulations qui précèdent, les deux parties comparantes reconnaissent avoir reçu, chacune à son entière satisfaction, les actions ou les titres désignés ci-dessus et qui devaient, sur le pied de la convention, leur être remis respectivement. Par suite, la réunion des charbonnages contigus se trouve accomplie de fait pour la Société de Monceau-Fontaine, qui les embrasse désormais sans réserve. Elle pourra recevoir immédiatement dans la pratique et à toutes fins sa complète exécution, dès que le gouvernement l'aura sanctionnée par son approbation....

123. — EMILE BASTIN, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 29 JANVIER 1874.

124. — EMILE BASTIN, société en nom collectif pour le commerce des laines, à Verviers. FORMATION pour DIX ANS : acte du 30 JANVIER 1874.

125. — GONTAUT-BIRON ET BAUMANN, société en nom collectif pour l'importation et l'exportation de saindoux, lard salé et bois, à Bruxelles. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 4 FÉVRIER 1874.

126. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE WERISTER. STATUTS : acte du 28 JANVIER 1874 reçu par M^e E. Renoz, notaire à Liège (1).

CHAPITRE 1^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Werister.*

Son siège est établi à Beyne.

Il pourra être transféré à Liège ou autre part, par décision de l'assemblée générale.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation des concessions charbonnières de Werister et Fond-des-Fawes, des parts dans la concession voisine de Foxhalle, dont il est fait apport ci-après, et des parts de concession qui pourraient ultérieurement être apportées ;

2^o L'exploitation des extensions de concession qu'elle pourrait obtenir par la suite ;

3^o L'acquisition totale ou partielle ou la fusion avec d'autres charbonnages ;

4^o La fabrication des dérivés du charbon ;

5^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. La société ne peut amortir ou rembourser ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours au 1^{er} janvier 1874.

Elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1857*, page 317.

Les modifications aux statuts introduites par l'acte du 5 février 1874 ont été approuvées par un arrêté royal du 14 mars 1874. *Moniteur* du 19 qui a en même temps autorisé la réunion de la *Compagnie des charbonnages de Piéton-Centre à la Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet*. Ces modifications ont été en outre constatées par un acte spécial et on les trouvera ci-après sous le n^o 238 de l'année 1874. Voyez aussi les n^{os} 192 et 174 de 1874.

(2) Voyez le numéro et la note qui précèdent. Cet acte a été approuvé par un arrêté royal du 11 mars 1874, publié par le *Moniteur* du 19 du même mois.

(3) Voyez le n^o 474 de l'année 1874.

(4) Voyez les n^{os} 477 et 853 de l'année 1874 et le n^o 1003 de l'année 1875.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 5. En cas de dissolution, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — Du capital social et des apports.

ART. 6. Les comparants de première part déclarent apporter :

1° Les quarante-huit parts ou actions formant la totalité de chacune des sociétés civiles établies sous les dénominations de Société de Nooz-et-Donné et Werister et Société du Fond-des-Fawes, constituées, la première par actes avenus devant M^e Deliége, notaire à Fléron, les 18 décembre 1827 et 21 février 1830, et la seconde par acte passé devant le même notaire en date du 4 décembre 1842, pour l'exploitation des mines de houille concédées respectivement par arrêtés royaux en date du 16 août 1846 (1), gisantes sous parties des communes de Vaux-sous-Chèvremont, Beyne-Heusay et Romsée et occupant une superficie totale de 171 hectares ;

2° Les droits éventuels que pouvait posséder M^{me} Marie-Géorgine d'Andriessens, veuve de M. Joseph Romsée, droits qui ont été achetés suivant acte avenu devant M^e Renoz, notaire soussigné, le 6 août 1873, enregistré, etc. ;

3° Six parcelles de terre, d'un seul tenant, situées communes de Romsée et de Beyne-Heusay et joignant au chemin de fer des Plateaux de Herve.

Ces parcelles portent les n^{os} 329b, 734a de la section A du cadastre et 755b, 383b, 330b, 760 de la section B, et elles ont une contenance totale de 1 hectare 92 ares 5 centiares ;

4° Les travaux et constructions exécutés au jour sur les terrains ci-dessus et consistant principalement en :

A. Un puits d'extraction en creusement et dont 40 mètres sont achevés et cuvelés en maçonnerie ;

B. Un second puits d'aérage, dans les mêmes conditions que le précédent ;

C. Deux machines d'extraction de la force de 65 chevaux chacune ;

D. Deux générateurs Belleville ;

E. Des bâtiments pour machines et chaudières ;

F. De l'outillage servant aux travaux ci-dessus ;

5° Du siège d'exploitation de Fond-des-Fawes, à Vaux-sous-Chèvremont, et comprenant :

A. Trois parcelles de terrain d'une contenance totale de 97 ares 97 centiares, reprise au cadastre sous les numéros, etc.

B. La location de 26 ares 15 centiares 34 centièmes de terrain situé en lieu dit Terrisse, commune de Vaux-sous-Chèvremont, résultant du bail verbal en date du 1^{er} juillet 1846 ;

C. Le canal d'écoulement dit Fond-des-Fawes, avec bures d'extraction, chemin de fer et matériel roulant.

Le comparant de seconde part déclare apporter, au nom de madame son épouse :

Le quart dans la Société civile de Foxhalle, à Chénéé, telle qu'elle résulte d'un acte avenu devant M^e Variet, notaire à Fléron, le 9 janvier 1810, pour l'exploitation de la concession de Foxhalle, gisante sous les communes de Chénéé, Vaux-sous-Chèvremont et Beyne-Heusay, concédée par arrêté royal du 16 août

1846 et joignant à la concession de Werister et de Donné-et-Denoos ou Nooz-et-Donné.

L'avoit de cette société consiste en :

A. Un canal d'écoulement et de transport permettant d'exploiter toute la concession jusqu'au niveau de la Vesdre, à Chénéé ;

B. Une parcelle de terrain située à Hermanpré, commune de Vaux, contenant 8 ares 70 centiares ;

C. Une parcelle de terre et pré située en Bechuron, à Chénéé, traversée par un chemin, contenant 35 ares ;

D. Une parcelle de terre et pré située en Bechuron, à Chénéé, à côté de la parcelle précédente, contenant 17 ares 43 centiares 56 centièmes ;

E. Des bâtiments de bureau, habitations, forges, hangars et magasins édifiés sur lesdits terrains ;

F. Du matériel d'exploitation, outils, bois et charbons en magasin, des créances et du capital roulant, tel qu'il est établi par la comptabilité de ladite société.

Ces apports sont faits sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, francs et libres de toutes charges autres que celles résultant des actes de concession, tels que cens d'arène, droits de terrage, redevances fixes et proportionnelles dues soit à l'Etat, soit aux particuliers, redevances et indemnités dues à des tiers, en compensation des dommages causés par les travaux d'exploitation, lesquelles sont à la charge de la société présentement constituée, à dater de son entrée en jouissance.

ART. 7. Pour prix de ces apports, les comparants reçoivent 1,200 actions libérées de la nouvelle société, qu'ils partageront entre eux, à leur convenance, ce qu'ils acceptent.

Le surplus des actions émises, au nombre de 600, sera partagé entre MM. Dallemagne, Neuville père et fils, David, Deprez, Dubois, Grandjean, Saint-Paul de Singay, Vapart, De Moor, Descamps, Delatte, Maneuvrier, Leduc, Goret, Wolf et Limelette, comparants susnommés et préqualifiés, ce qu'ils acceptent.

ART. 8. Le fonds social est représenté par 2,400 actions de 500 francs chacune, dont 1,800 sont immédiatement émises et souscrites et sur lesquelles plus d'un tiers a été versé.

Les 600 actions restantes seront émises au fur et à mesure des besoins de la société et sur décision de l'assemblée générale.

Elles seront réservées, par droit de préférence, au pair, aux actionnaires.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, qui ne pourra les émettre en dessous d'une valeur de 500 francs par action.

Il en est de même de la création d'obligations.

Le cas échéant, ces obligations pourront être hypothécaires.

ART. 9. L'assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 66, peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports, payer en actions ou obligations.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 10. Les actions sont créées sous forme de titres au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

(1) Voyez le *Moniteur* du 21 août 1846.

ART. 11. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. Les actions peuvent être divisées en coupures si l'assemblée le décide ainsi.

ART. 13. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 15. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 16. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 17. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan; il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 18. Le bilan et les pièces à l'appui sont soumis, avant le 1^{er} septembre, aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et faire rapport.

ART. 19. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont soumis, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 20. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est d'abord prélevé sur le bénéfice 10 p. c. ou plus, si l'assemblée le décide, pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Ensuite il sera prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires 5 p. c. du montant des actions.

De la somme restante, 9 p. c. sont attribués au conseil d'administration et 1 p. c. aux commissaires.

La rémunération des administrateurs ne pourra dépasser 3.000 francs pour chacun.

La moitié du tantième sera partagée par jetons de présence.

Il pourra être alloué à titre de déplacement et par chaque présence, à chacun des administrateurs, une indemnité qui sera fixée par l'assemblée générale.

Les émoluments des commissaires ne dépasseront pas le tiers de ceux qui sont dévolus aux administrateurs.

Le surplus après déduction des émoluments au directeur sera réparti également entre les actions.

ART. 21. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Il porte intérêt à 4 p. c.

Lorsque ce fonds a atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est de nouveau obligatoire jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 22. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 23. La société est administrée par un conseil de six administrateurs.

Ce nombre pourra être réduit à cinq par décision de l'assemblée générale.

Il le sera de droit par démission ou décès de l'un des membres de ce conseil.

ART. 24. Il y a en outre un directeur-gérant.

ART. 25. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 27. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 28. Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent comptable et les autres agents et employés et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 29. Chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à la réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 30. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 31. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 32. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue. En ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 33. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 34. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 35. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil et par le directeur-gérant.

ART. 36. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits et transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges et d'actions résolutoires.

Il autorise toute action judiciaire, compromis, transaction, désistement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pour suite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 37. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux des administrateurs ou au moins le demandent.

ART. 38. Les réunions du conseil ont lieu à Liège ou au siège de l'exploitation ou autre lieu fixé par le conseil.

ART. 39. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service régulier, sont signés par le président et le directeur-gérant.

ART. 40. Les actes de service ordinaire, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

ART. 41. Pour chaque service le conseil détermine dans quel cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de service.

ART. 42. La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 43. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 44. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration et le directeur-gérant sont tenus de fournir chacun 48 actions de la société, et les commissaires 20 actions.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

ART. 45. Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 46. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 47. Il rend compte au conseil de ses inspections et il lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 48. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut sans l'autorisation du conseil d'administration prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 49. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédi-

tion des factures et autres pièces de comptabilité de même genre.

Il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 50. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 51. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — Des commissaires.

ART. 52. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 46 est applicable à chaque commissaire.

ART. 53. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 54. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 55. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 56. L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 57. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 58. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions ou mandataires de ceux-ci.

ART. 59. En cas de représentation, la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 60. Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 61. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration, au siège de la société ou à Liège.

Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire ni plus de dix voix comme mandataire, ensemble vingt voix.

ART. 62. L'assemblée se réunit de droit le deuxième mercredi du mois d'octobre de chaque année, à deux heures, au siège de la société.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au

remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

ART. 63. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Le jour et l'heure des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Liège.

Ces avis énoncent l'ordre du jour de la réunion.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, par les deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs et par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 64. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 65. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 66. Une nouvelle création d'actions, une création d'obligations ne peuvent être faites, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 67. Sont nommés, pour la première fois, commissaires de la société :

MM. Jules Deprez, directeur du Val-Saint-Lambert;

Guillaume Dubois, directeur des charbonnages de Marihaye, à Flémalle, et Léopold Gorel, ingénieur des mines, à Liège.

127. — LE SALUT STATUTS : acte du 28 JANVIER 1874, reçu par M^e E. Toussaint, notaire à Bruxelles (1).

Dénomination et but de la société.

Il est formé, sous la dénomination : *le Salut*, entre les propriétaires des actions souscrites et à souscrire, une société anonyme d'assurances universelles à primes fixes :

Contre l'incendie, le bris par la foudre, l'explosion du gaz et de la vapeur ;

Contre les accidents de chevaux et voitures et le bris des glaces ;

Contre les risques maritimes, de transports fluviaux et par terre ;

Contre les cas de mort ou accidents pouvant atteindre les personnes avec toutes les combinaisons qui se rattachent aux assurances sur la vie.

Siège social. — Durée.

Le siège social est à Bruxelles. La durée de la compagnie est fixée à trente années. Elle pourra être prorogée par l'assemblée générale.

Étendue des opérations.

La Compagnie le Salut opérera directement ou par réassurance partout où elle le jugera convenable.

Fonds social.

Le fonds social est limité à 13,000,000 de francs. Il est divisé en cinq séries de 3,000,000 de francs chacune, représentées par 6,000 actions. La société sera légalement constituée après la souscription d'un capital de 3 millions, dont le dixième versé.

L'émission restera ouverte jusqu'à la formation complète du capital, mais les versements faits sur une série non complétée ne pourront prendre part ni aux charges ni aux bénéfices antérieurs à son complet achèvement.

Actions.

Les actions sont de 500 francs. Les fonds versés rapporteront un intérêt annuel de 5 p. c. Tout actionnaire élit domicile au siège de la compagnie pour tout ce qui a trait à la compagnie. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif de la société et dans les bénéfices à distribuer.

Les actions imposées par les présents statuts au commissaire, aux administrateurs, au censeur et au gouverneur sont inaliénables pendant la durée des fonctions de ceux qui en sont porteurs. Le sont également, celles imposées par le gouverneur aux directeurs généraux, aux directeurs-adjoints, aux agents et employés.

La compagnie a un privilège de premier ordre sur elles.

Ne pourront être au porteur, que les actions complètement libérées.

Assemblée générale.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les absents. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions. Les assemblées gé-

(1) Voyez le n^o 428 ci-après.

nérales sont convoquées et constituées conformément à la loi. Il est tenu, chaque année, au siège social et au dernier jour du mois de mai, à 2 heures de relevée, une assemblée générale. Si ce dernier jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le lendemain. Il y aura lieu à assemblée générale extraordinaire quand un besoin impérieux le demandera. Toutes les délibérations de l'assemblée générale seront transcrites sur un registre spécial. Une feuille de présence indiquant les noms et qualités des actionnaires présents ou représentés y sera jointe.

Le président du conseil d'administration est, de droit, président de l'assemblée générale à moins qu'il ne s'agisse de statuer sur un désaccord survenu entre le conseil et le gouverneur, auquel cas c'est le commissaire qui le remplace. Le procès-verbal de chaque séance est visé par le président et le gouverneur.

L'assemblée générale nomme le conseil d'administration et le commissaire, remplace le gouverneur, juge des modifications à apporter aux statuts, arbitre des dissentiments entre le conseil d'administration et le gouverneur, arrête les comptes présentés par le gouverneur, décide des appels de fonds.

Exception.

La première assemblée générale sera composée de tous les actionnaires et les délibérations auront lieu par tête. Pour être valable, elle devra se composer de la majorité des actionnaires.

Du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est nommé conformément à la loi. Tous les membres sont propriétaires d'au moins 10 actions. Aucune remise d'actions ne pourra leur être faite à titre gracieux. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le besoin du service l'exige.

Il nomme un censeur. Il modifie les conditions générales des polices; il arrête les comptes annuels et le chiffre des bénéfices à répartir. Il autorise les dépenses imprévues, les placements de fonds et les actions judiciaires. Il peut, en cas d'urgence, autoriser un emprunt provisoire.

Ses délibérations sont transcrites sur le registre prévu précédemment et visées par le président et le gouverneur.

Administrateurs honoraires.

Le gouverneur pourra nommer administrateurs honoraires les directeurs généraux de vastes circonscriptions étrangères. Il pourra les convoquer quand les besoins généraux du service ou ceux de leur circonscription l'exigeront; ils auront alors les mêmes droits que les administrateurs ordinaires.

Du censeur.

Le censeur peut être pris dans le conseil d'administration. Il est porteur de 40 actions. Il prend chaque mois connaissance de la situation de la caisse et des opérations de la compagnie. Il provoque, s'il y a lieu, un conseil extraordinaire. Il assiste, s'il le trouve utile, aux délibérations du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement. Toutes ses vérifications sont consignées au registre des délibérations.

Du commissaire.

Le commissaire est nommé pour trois ans. Il peut

être réélu. Il est porteur d'au moins 40 actions. Il doit, à chaque vérification, consigner sur le registre prévu précédemment le résultat de sa vérification. Il peut, le cas échéant, exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Il dressera le bilan annuel de la compagnie.

Du livre des délibérations.

Il sera mis à la disposition de tout actionnaire porteur personnellement d'au moins 10 actions, qui pourra en prendre connaissance dans les bureaux de la compagnie. Tout actionnaire qui en désirera prendre connaissance en fera la demande par écrit au gouverneur.

Des jetons de présence.

Les administrateurs, le censeur et le commissaire n'auront aucun appointement; mais ils auront droit, par journée de présence, à une indemnité désignée communément sous le nom de jeton de présence et au remboursement de leurs frais de déplacement. La valeur du jeton de présence est déterminée par l'assemblée générale.

Du gouverneur

La compagnie est gérée dans son acceptation la plus large par un gouverneur. Les fonctions de gouverneur sont remplies par le fondateur principal, M. Leger-De Lhale. Il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix et pour fautes résultant de sa gestion. Il peut, toujours présenter un successeur.

Il est propriétaire de 200 actions. Il n'a pas d'appointements fixes. Il perçoit sur les primes brutes encaissées par la compagnie 15 p. c., tant que ces primes n'auront pas dépassé 100,000 francs; 7 1/2 p. c. jusqu'à 200,000 francs, 3 p. c. jusqu'à 500,000 francs, et 2 1/2 p. c. ensuite.

Il est responsable de tout détournement commis par un employé. Il nomme et révoque ses agents. Il conduit le travail des bureaux, choisit et révoque ses employés. Il fixe leurs appointements. Il peut convoquer extraordinairement une assemblée générale. Il est administrateur et a voix au conseil d'administration dans toutes les questions où sa gestion n'est pas en jeu.

Du secrétaire général.

En cas d'empêchement, le gouverneur est représenté par un secrétaire général, qui est propriétaire de 100 actions.

Des employés.

Tout employé, directeur de service ou autre sera ou deviendra actionnaire. Le gouverneur décidera du nombre d'actions à prendre, d'après l'importance de la fonction.

Des agents.

Les agents de la compagnie se divisent en directeurs généraux et directeurs particuliers.

Tous les agents seront ou deviendront actionnaires de la compagnie. Les souscriptions seront en raison directe de l'importance des agences.

Les agences étant la propriété de la compagnie, sont incessibles sans le consentement du conseil d'administration. Toute agence improductive ou n'ayant donné que des pertes pendant trois années consécutives sera supprimée.

Les différentes branches ne seront pas nécessairement réunies dans la même main.

Au moins une fois par an, toute agence sera visitée par un délégué dit contrôleur des finances. Chaque année, un questionnaire portant sur des améliorations à introduire dans la classification des risques, le taux des primes, les besoins du service, sera adressé à l'agent, qui devra y répondre.

L'agent est responsable de ses sous-agents.

Chaque agent aura annuellement une part dans les bénéfices nets de son agence. Cette part sera fixée d'après le rendement de l'agence.

Des assurés.

Tout assuré qui sera actionnaire du Salut bénéficiera d'une remise de 5 p. c. sur le montant annuel de sa prime-incendie. La durée minimum de la police sera calculée d'après l'importance de la remise. Tout terme ambigu s'interprète en faveur de l'assuré. L'assuré n'est responsable d'une fausse application de prime que s'il y a eu de sa part.

Des actions en justice.

Aucune action en justice, autres que celles pour recouvrements de primes ne pourra être intentée qu'après que le gouverneur aura fait proposer à la partie adverse de s'en remettre du litige à un conseil arbitral jugeant en dernier ressort.

De la caisse.

Les fonds encaissés par la compagnie seront versés en compte courant à la Banque de France ou chez un banquier, qui fera tout paiement pour son compte, autre que ceux journaliers. Le caissier n'aura en rien que les fonds strictement nécessaires pour le service journalier.

Comptes annuels.

Les comptes de la compagnie seront arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Fonds de réserve.

Il sera constitué conformément à la loi.

Versements en retard.

Ils seront passibles d'un intérêt de 6 p. c. l'an.

Bénéfices.

Ils seront attribués comme suit :

12 p. c. entre les administrateurs, le commissaire et le censeur ;

5 p. c. au gouverneur ;

8 p. c. entre les directeurs-adjoints et entre tous les employés ;

75 p. c. entre tous les actionnaires, au prorata des actions souscrites.

Pertes.

En cas de pertes, l'assemblée générale exigera, si elle le juge convenable, les versements utiles pour rétablir le fonds de roulement.

Dissolution.

La dissolution de la compagnie aura lieu conformément à la loi. En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera deux commissaires-liquidateurs, qui opéreront avec le gouverneur, sans le concours du conseil d'administration, devenu inutile.

Des votes.

Aucun actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, n'aura droit à plus d'une voix.

Aucun administrateur ou employé n'aura droit qu'à une voix.

L'actionnaire ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre actionnaire, pris en dehors du conseil d'administration.

Le commissaire ne peut prendre part aux votes de l'assemblée extraordinaire réunie sur la demande.

Le censeur ne peut voter au conseil convoqué d'urgence sur son rapport.

Ni les administrateurs ni les employés ne pourront être appelés à voter dans une question où la personnalité du gouverneur ou de l'un des membres du conseil sera en jeu. Ils doivent se borner à émettre une opinion motivée.

Article additionnel.

Un prélèvement sur le montant brut des primes de chaque agence et dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration sera faite annuellement au profit des pompiers.

Disposition générale.

Pour tout ce qu'il n'est pas prévu par les présents statuts, on s'en référera à la loi.

128. — LE SALUT. CONSTITUTION DÉFINITIVE ET NOMINATION : acte du 30 JANVIER 1874, reçu par M^e E. Toussaint, notaire à Bruxelles (1).

... Le fondateur principal, M. Leger-De Lhalle, leur ayant déclaré (aux fondateurs de la société et d'autres souscripteurs d'actions) que le dixième du capital exigé par les statuts lui était versé et que, d'un autre côté, le capital souscrit dépassait le capital exigible pour l'ouverture des opérations, et le nombre des actionnaires présents ou représentés étant de beaucoup supérieur à la majorité exigée par la loi,

Ils ont déclaré adhérer complètement aux statuts de ladite société du Salut, n'ayant aucune observation à y faire et avoir pour bon l'ouverture immédiate des opérations (2).

Après quoi M. Leger-De Lhalle, gouverneur, a proposé à leur choix comme administrateurs, tout en stipulant que ce choix serait soumis à la consécration de l'assemblée générale qui suivra la souscription de la troisième série du capital définitif : MM. Salmon père, comte de Drionville, Le Mat, Mallard, Lagrange-Puymori, baron de Coniard, Leger-De Lhalle, avocat, gouverneur, lesquels ont été acceptés à l'unanimité.

Puis, comme administrateurs honoraires :

MM. Alexandre Pekmez, Defer et Jaume, lesquels ont été acceptés.

M. le gouverneur a ensuite demandé à être autorisé à adjoindre audit conseil, sans se soumettre à la ratification immédiate d'un vote en assemblée générale, quatre autres administrateurs, à prendre plus spécialement en Belgique et en Suisse.

Ensuite il a présenté pour commissaire M. Salmon fils et pour censeur M. Le Mat. Sa demande et son choix ont été approuvés à l'unanimité.

129. — CHARLES-COLETTE BLOMMAERT ET FILS, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie et d'une vinaigrerie, à Gand. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 31 JANVIER 1874.

(1) Voyez le n^o et la note qui précèdent.

(2) L'acte du 30 janvier 1874 renferme la liste des actionnaires ayant souscrit ensemble 7,379 actions.

130. — CHARLES-COLETTE BLOMMAERT ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie et d'une vinaigrerie, à Gand. DISSOLUTION : acte du 31 JANVIER 1874.

131. — J. VAN CLEEMPOTTE, A. MICHIELS ET A FRÈRE, *société de fait* pour la publication du Journal l'Europe illustrée, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 JANVIER 1874.

132. — E.-A. ET F. TRULLEMANS, *société en nom collectif* pour le commerce et l'industrie de plombier-zingueur et fondeur en cuivre, à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 2 FÉVRIER 1874.

133. — J.-B. DEPRET ET GAHIDE, *société en commandite par actions* pour la fabrication de la bière, à Wiers. RACHAT D'ACTIONS : acte du 28 JANVIER 1874.

134. — LOUIS COUROUBLE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Tournai. DISSOLUTION : acte du 29 JANVIER 1874.

135. — LEMAN FRÈRES, *société en nom collectif*, à Saint-Ghislain. PROROGATION JUSQU'AU 1^{er} FÉVRIER 1877 ET MODIFICATIONS : acte du 6 FÉVRIER 1874 (1).

136. — ED. SCHOOLS, *société en commandite simple* pour le commerce des tabacs, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 9 FÉVRIER 1874.

137. — DE WOLF FRÈRES, à Anvers. DISSOLUTION : circulaire du 31 JANVIER 1874.

138. — NERINCKX ET CASTAIGNE, *société en nom collectif*, à Bruxelles. RECONSTITUTION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1876) : acte du 10 FÉVRIER 1874.

139. — JOS. MEUWISSEN, NIC. SCHOOLMEESTERS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, à Maeseyck. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 27 JANVIER 1874.

140. — CANON ET LIPPENS, *société en nom collectif* pour le commerce des fonds publics et monnaies, à Gand. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 31 JANVIER 1874 (2).

141. — WEDUWE WAYENBERGHE, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel de uitoefening van de olienijverheid en daar van afhangenden handel, te Lokeren : akte van 31 JANUARI 1874.

142. — W^m BORN ET C^{ie}, à Anvers. NOUVEAU COMMANDITAIRE : acte des 28-31 JANVIER 1874.

143. — G. BRENTA ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le travail et le sciage à la vapeur des bois de construction et autres, à Anvers. FORMATION POUR DIX ANS : actes du 4 février 1874.

144. — J.-H. BAUTHIER ET SOEUR, *société en nom collectif* pour le commerce de la marbrerie, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 10 FÉVRIER 1874.

145. — A. SCHREVER, LEEMAN ET C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam* ten doel hebbende het fabrikeren van phosphorieke stekken en blink, te Geeraardsbergen. GESTICHT VOOR TWAALF JAREN : akte van 28 JANUARI 1874.

146. — HUYSMANS ET C^{ie}, *société en commandite*, à Bruxelles. PROROGATION (JUSQU'AU 5 FÉVRIER 1884) : acte du 5 FÉVRIER 1874.

147. — F. VARNHAGEN ET A. BUCKENHOUDT, *société en nom collectif* pour la fabrication des peaux de chèvres, à Saventhem. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 1^{er} FÉVRIER 1874.

148. — V^o HART, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} FÉVRIER 1874.

149. — COECKELBERG ET BOURGEOIS, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de marchandises, à Gosselies. PROROGATION JUSQU'AU 1^{er} AOUT 1884 : acte du ... 1874.

150. — BOISSAU ET E. DUQUESNE, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons de terre, cokes, etc., à Charleroi. DISSOLUTION : acte du 6 FÉVRIER 1874.

151. — M^{rie} NAUDTS EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam* ten doel hebbende hetvervaardigen en den verkoop van kanten, te Waesmunster : akte van 11 FEBRUARI 1874.

152. — DESMET-CRAEY, *société en nom collectif* pour le commerce de tissus, à Zele. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 7 FÉVRIER 1874.

153. — VROUW LENAERTS EN ZUSTER, *maatschappij in collectieven naam* voor een koffijhuis te Antwerpen voor den termijn van TWEE JAREN : akte van den FEBRUARI 1874.

154. — NYS EN BROCK, *maatschappij in verzaamelenden naam*, ten doel hebbende de instandhouding van de « Kraannatie », te Antwerpen. GESTICHT VOOR ZESTIG JAREN : akte van 10 FEBRUARI 1874 (1).

155. — J. GARDON-GEVAERT, WICKERSEIM-TURNER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la teinturie des calicots, etc., à Gand. DISSOLUTION : acte du 31 JANVIER 1874.

156. — CHARLES-COLETTE BLOMMAERT ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie et d'une vinaigrerie, à Gand. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1880) : acte du 3 FÉVRIER 1874.

157. — MERTENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de propriétés et les opérations de commission et d'agence, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 10 FÉVRIER 1874 (2).

158. — LOUIS BERTOUILLE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour la fabrication du sucre de betterave, à Sweveghem. AUTORISATION DE DONNER HYPOTHÈQUE : acte du 4 FÉVRIER 1874.

159. — J. CARDON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la teinturie et l'apprêt des calicots et toiles argentines, etc., à Gand. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 1^{er} FÉVRIER 1874.

160. — E. ET A. DEBREMAECKER, *société en nom collectif* pour l'exercice des états de plafonneur, ornemaniste, marbrier, à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1879) : acte du 16 FÉVRIER 1874.

161. — BOUILLON ET MOMMAERS, *société en*

(1) Voyez le n^o 520 de l'année 1875 et le n^o 1016 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voyez le n^o 4009 de l'année 1874 et le n^o 645 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o 409 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 248 de l'année 1875.

nom collectif pour l'achat et la vente des tissus, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883) : acte du 7 FÉVRIER 1874.

162. — DEPERCENAIRE, WARGNY ET C^{ie}, STATUTS : acte du 12 FÉVRIER 1874, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions au porteur ayant pour objet la pulvérisation du calcaire et la vente de ses produits.

ART. 2. La firme et la signature sociales seront : *Depercenaire, Wargny et Compagnie*.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Dampremy, dans les bureaux de l'usine à construire.

ART. 4. La durée de la société sera de vingt années, qui ont pris cours le 1^{er} février courant.

Toutefois, en cas de perte du quart du capital social, la société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale; si la perte atteint la moitié du capital social, la société sera dissoute de plein droit.

Dans les six mois précédant l'expiration du terme social, la durée de la société pourra être prorogée pour un nouveau terme de vingt années au plus.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs, représenté par 200 actions au porteur de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 francs, par décision de l'assemblée générale. Cette augmentation n'aura lieu que pour autant que le capital soit entièrement souscrit et que la moitié au moins soit immédiatement versée.

ART. 6. M. Emile Depercenaire apporte en société un terrain contenant 13 ares 99 centiares, sur lequel trois maisons sont construites, situé à Dampremy, lieu dit : *Champ de la Ville*, tenant au chemin de fer du Grand-Central, à la veuve Nicolas Procet, au Piéton et à Longflis.

En échange de cet apport, M. Emile Depercenaire recevra 50 actions entièrement libérées.

Les 170 autres actions sont souscrites par les comparants, pour eux ou leurs commands, dans les proportions suivantes :

- M. Wargny, 50 actions;
- M. Joseph Devillez, 10 actions;
- M. Edouard Pivont, 10 actions;
- M. Georges, 10 actions;
- M. Gorinfiot, 10 actions;
- M. Emile Dewerpe, 5 actions;
- M. Deulin, 10 actions;
- M. Julien Schmidt, 10 actions;
- M. Jean-Baptiste Devillez, 10 actions;
- M. Aimé Depercenaire, 10 actions;
- M. François Schmidt, 20 actions;
- M. Thibaut, 15 actions;
- M. Dandoy, 10 actions, et
- M. Greffe, 10 actions.

Ces messieurs ont à l'instant versé en mains des gérants, qui le reconnaissent, 25 p. c. du montant des actions par eux souscrites et ils s'engagent à verser le surplus par tiers de mois en mois, de sorte que l'entiereté soit versée le 1^{er} mai prochain au plus tard.

ART. 7. Les actions étant au porteur, leur cession s'opère par la seule tradition du titre; elles sont indivisibles et n'admettent aucun fractionnement. Elles seront extraites d'un livre à souches, elles seront signées par les commandités et par deux commissaires.

ART. 8. MM. Emile Depercenaire et Wargny sont seuls associés commandités, les autres actionnaires

ne sont que simples commanditaires et ne contractent aucun engagement, sauf ce qui est dit à l'article 6 in fine.

ART. 9. MM. Depercenaire et Wargny ont seuls la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires sociales. Tout marché ou opération quelconque excédant la somme de 1,000 fr. devra être fait ou traité par les deux gérants.

L'administration de la société appartiendra auxdits commandités-gérants; ils nommeront et révoqueront les employés et ouvriers et fixeront leurs traitements et salaires. Ils auront spécialement le droit d'accepter toutes hypothèques et nantissements qui pourraient être consentis au profit de la société, de donner mainlevée de toutes saisies et inscriptions, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilège et action résolutoire, et ce avant comme après paiement, de représenter la société dans toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et de traiter et transiger en tout état de cause.

Les gérants ont aussi spécialement le droit d'acheter ou louer des terrains nécessaires à la société et d'établir les constructions et machines de l'usine.

ART. 10. Le commandité sieur Wargny devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société; il ne pourra s'intéresser directement ni indirectement dans aucun autre établissement similaire.

ART. 11. Pour garantie de leur gestion, les commandités affectent, par privilège, au profit de la société, chacun 50 actions. Ces actions, numérotées d'un à soixante, seront inaliénables pendant toute la durée de la gérance et jusqu'à apurement définitif de leurs comptes. Ces actions seront déposées dans une caisse, dont la clef sera confiée au président du conseil de surveillance.

ART. 12. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui se réunira dans le mois des présentes au plus tard, fixera pour toute la durée de la gérance les avantages à accorder aux commandités pour frais de leur gestion.

ART. 13. Les gérants ne pourront être révoqués que pour des causes graves qui compromettraient la dignité ou les intérêts de la société. Cette révocation ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale représentant les quatre cinquièmes des actionnaires.

ART. 14. La société ne sera pas dissoute par la mort ou révocation d'un ou des deux gérants. Si un seul gérant est mort ou révoqué, l'autre gérant remplit seul les fonctions. En cas de mort ou de révocation des deux gérants, le conseil de surveillance nomme une personne qui administre la société jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Cette assemblée devra être convoquée dans quinzaine soit par le gérant restant, soit par l'administrateur.

En cas de nomination d'un nouveau gérant l'assemblée générale fixera les avantages à lui accorder.

ART. 15. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de quatre membres possédant chacun 10 actions au moins. Leurs droits sont indiqués par les articles 53 et 81 de la loi sur les sociétés. Les commissaires sont tenus de se réunir au moins une fois par mois sur la convocation de leur président ou de la gérance. Leurs délibérations seront consignées dans un registre tenu à cet effet et signées par les membres présents.

ART. 16. Les commissaires choisissent eux-mêmes leur président; en cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

La durée du mandat d'un commissaire sera de quatre années. Chaque année l'assemblée générale ordinaire des actionnaires procédera à la nomination d'un commissaire.

Toutefois, le mandat d'un des commissaires cessera l'an prochain et celui d'un autre cessera l'année suivante et ainsi de suite; le sort désignera l'ordre de sortie.

ART. 17. Pour la première fois sont nommés membres du conseil de surveillance : MM. François Schmidt, Edouard Pivont, Théodore Georges et Léopold Dandoy.

ART. 18. Les commissaires toucheront 6 p. c. sur les bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 19. Chaque commissaire devra déposer au siège social 10 actions de la société, qui sont affectées par privilège au profit de cette dernière et qui seront inaliénables pendant toute la durée du mandat dudit commissaire.

Si les actions n'appartenaient pas au déposant, le nom du propriétaire devrait être indiqué lors du dépôt et il en serait donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 20. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires avec tous pouvoirs de décider dans tous les cas et dans toutes les circonstances, souverainement et sans restriction aucune, mais conformément aux présents statuts, sur toutes les questions et affaires qui leur seront soumises, comme si elles l'étaient par tous les actionnaires eux-mêmes et leurs décisions engagent la société tout entière.

ART. 21. Chaque année, le premier lundi du mois d'avril, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit, de plein droit, au siège de la société sans qu'il soit nécessaire de convoquer.

Cette réunion annuelle a pour objet la nomination d'un membre du conseil de surveillance, la reddition, par la gérance, des comptes de l'année écoulée, leur purement ainsi que l'arrêté du bilan et la fixation des dividendes, le tout après avoir entendu les rapports des gérants et du conseil de surveillance. L'approbation du bilan et des comptes vaut décharge pour la gérance.

D'autres questions, pour être soumises à l'assemblée, devront être préalablement communiquées soit à la gérance, soit au conseil de surveillance; dans ce cas, il y aura lieu de convoquer conformément à ce qui sera dit à l'article suivant.

ART. 22. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées et réunies par la gérance ou le conseil de surveillance en se conformant à l'article 60, alinéas 2, 3, 4 et 5, de la loi sur les sociétés.

ART. 23. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 5 actions. Les délibérations seront consignées sur un registre tenu à cet effet.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance; les commissaires forment le bureau et sont scrutateurs s'il y a lieu de voter par bulletins secrets. Les actionnaires ne votent pas dans les questions qui leur sont personnelles.

ART. 24. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur : la prorogation du terme social, la dissolution de la société, l'augmentation du capital social, la démission d'un ou des deux gérants, l'aliénation ou affectation hypothécaire de tout ou partie des immeubles appartenant à la société, la réalisation d'un emprunt, l'acceptation d'un crédit sur garantie hypothécaire ou

sur des modifications à apporter aux statuts, elle devra se conformer à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5, de la loi.

ART. 25. Chaque année, au 1^{er} février, les gérants dressent le bilan et arrêtent les comptes de l'exercice écoulé pour être soumis avec leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, après communication un mois à l'avance au conseil de surveillance et après les avoir mis, au siège social, à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

ART. 26. Il sera versé 20 p. c. des bénéfices pour former le fonds de réserve. Il sera ensuite perçu une somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires 5 p. c. sur le capital versé.

Le montant de la somme restante sur les bénéfices sera répartie comme suit : 6 p. c. à MM. les gérants, 6 p. c. au conseil de surveillance et les 88 p. c. restants aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 27. Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la société, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan, et la prescription en sera acquise, de plein droit, au profit de la société, après trois années sans réclamation.

ART. 28. La caisse de réserve est destinée à parer aux événements imprévus et à augmenter les moyens d'action de la société.

Lorsqu'elle aura atteint le dixième du capital social les 20 p. c. y affectés seront partagés entre les actionnaires.

ART. 29. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance, dont les fonctions se bornent, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés de remplir leur mandat et à recevoir les comptes de la liquidation pour la société et en son nom.

Le mandat des membres du conseil de surveillance, en fonctions lors de la dissolution de la société, durera jusqu'à l'approbation des comptes de la liquidation.

ART. 30. Toutes contestations qui pourraient surgir soit pendant la durée de la société, soit pendant la liquidation, seront réglées par des arbitres jugeant en dernier ressort.

Le tribunal de commerce de Charleroi nomme les arbitres, sur la présentation des parties ou, à défaut, d'office. Il nomme aussi le tiers arbitre pour compléter d'une fois le tribunal arbitral.

ART. 31. Les veuves, héritiers, représentants ou ayants cause des gérants ou des actionnaires ne pourront, en aucun cas, ni sous aucun prétexte ou motif quelconque, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition ni exiger aucun inventaire; ils devront, en choisissant l'un d'eux pour les représenter, s'en rapporter aux comptes annuels et n'entraver en aucune manière les opérations de la société.

163. — VAN DEN BERGH EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ter instandhouding der « HOUTNATIE N^o 1. » GESTICHT VOOR CEUWIG, te Antwerpen. akten van 13 JANUARI EN 2 FEBRUARI 1874.

164. — CONSTANT JADIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de chapeaux de paille et feutre, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 6 OCTOBRE 1885) : acte du 16 FÉVRIER 1874.

165. — A. SCHIRMER ET C^{ie} *société en nom*

collectif pour le blanchiment et l'apprêt des articles blancs, à *Bruzelles*. DISSOLUTION: acte du 21 FÉVRIER 1874.

166. — E.-L. ANSIAUX-RUTTEN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LIEGE. DISSOLUTION: acte du 14 FÉVRIER 1874 (1).

167. — JURIS FILS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de lingerie, à *Bruzelles*. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 5 FÉVRIER 1874.

168. — MOREAU FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de cuirs et de fournitures de cordonniers, à *Huy*. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE: acte du 14 FÉVRIER 1874.

169. — JOSEPH MASSET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des pointes de Paris, à *Niuelles*. DISSOLUTION: acte du 4 FÉVRIER 1874 (2).

170. — J.-B. ALBERT ET C^{ie}, à *Saint-Josse-ten-Noode*. DISSOLUTION: acte du 17 FÉVRIER 1874.

171. — M. LAHAYE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des draps et étoffes, à *Hodimont*. FORMATION POUR SIX ANS: acte du 13 FÉVRIER 1874.

172. — HUPPERTS ET JUNGBLUT, *société en nom collectif* pour l'apprêt des draps et étoffes. FORMATION (JUSQU'AU 30 AVRIL 1886): acte du 12 FÉVRIER 1874.

173. — PHILIPPE WATTIEZ, *société en nom collectif*, à *Tournai*. PROROGATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1880): acte du 9 FÉVRIER 1874.

174. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARRONNAGE DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET. RECTIFICATION: acte du 17 FÉVRIER 1874, reçu par M^e. L.-P.-G. De Doncker, notaire Bruxelles (3).

175. — J. DE MEURS, FRÈRES ET SŒURS, *société en commandite simple* pour la fabrication des papiers, à *Rhode-Saint-Genese*. FORMATION (JUSQU'AU 30 JUIN 1883): acte du 7 FÉVRIER 1874.

176. — CH. PECHER ET FILS, *société en commandite*, à *Anvers*. MODIFICATION: acte du 16 FÉVRIER 1874 (4).

177. — H. WILLEMS, *société en nom collectif* pour le courtage des assurances, à *Anvers*. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 14 FÉVRIER 1874.

178. — MECHELSCHÉ VOLKLBANK, *samenwerkende maatschappij*, à *Mechelen*. GESTICHT VOOR DERTIG JAAREN. STATUTEN: acte du 16 FÉVRIER 1874.

179. — LES ENTREPRENEURS RÉUNIS, *société coopérative* pour l'entreprise de tous travaux de construction et de bâtiment, à *Cureghem*. FORMATION POUR CINQ ANS: acte du 12 FÉVRIER 1874 (5).

(1) Voyez les n^{os} 166 et 343 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 384 de l'année 1875.

(3) Cet acte a pour unique objet de rectifier l'erreur contenue dans l'acte du 5 février 1874 n^o 123 ci-dessus qui attribue la date du 5 octobre 1854 à l'acte constitutif de la société Piéton-Centre, tandis que les actes qui ont fondé et qui régissent cette société ont été passés le 15 avril et le 29 décembre 1869 et qu'elle a été autorisée par arrêté royal du 10 janvier 1870. Ces actes ont été reproduits dans notre *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*. 4^e vol., 1^{re} partie, page 7. Voyez les n^{os} 121, 122 et 256 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 49 de l'année 1875.

(5) Dissoute: voyez le n^o 343 de l'année 1875.

180. — G EN J. VERBRUGGEN, *maatschappij voor het maken van werktuigen*, à *Temsche*. ONTBINDING: 16 FEBRUARI 1874.

181. — J.-B. VANGEND ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de messageries, de roulage et de transport, par terre, en général, tant par les routes ordinaires que par les chemins de fer, en Belgique et à l'étranger, les Pays-Bas exceptés, à *Bruzelles*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1881): acte du 12 FÉVRIER 1874.

182. — REGOLO LAURENZI ET JULES CARDINALI, à *Bruzelles*. DISSOLUTION: acte du 19 FÉVRIER 1874 (1).

183. — COMPTOIR GÉNÉRAL BELGE, *société coopérative*, à *Gand*. FORMATION POUR TRENTE ANS: acte du 15 FÉVRIER 1874.

184. — AVICE, VEREYCKEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la commission, l'expédition et le camionnage, à *Bruzelles*. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 15 FÉVRIER 1874 (2).

185. — A. CARLIER, *communauté d'intérêts*, à *Cureghem*. DISSOLUTION: acte du 15 FÉVRIER 1874.

186. — SCHACHT ET SIEPEN, *société en nom collectif* pour la confection d'articles de bureau à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION: acte du 13 FÉVRIER 1874 (3).

187. — N. ANTOINE ET C^{ie}, *société* pour la chaudronnerie, à *Anvers*. DISSOLUTION: acte du 16 FÉVRIER 1874.

188. — TH. OTTEN, *société en nom collectif* pour la commerce en denrées coloniales, à *Anvers*. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1885): acte du 14 FÉVRIER 1874.

189. — DUMONT FRÈRE ET SŒURS, *société en nom collectif* pour le débit de boissons, à *Fleurus*. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE: acte du 14 FÉVRIER 1874.

190. — DOLL, CARDINALI ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des statues, à *Bruzelles*. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 26 FÉVRIER 1874.

191. — WYBAUW FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Saint-Josse-ten-Noode*. DISSOLUTION: acte du 21 FÉVRIER 1874.

192. — WYBAUW ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de papiers peints, stores et jalousies, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 21 FÉVRIER 1874.

193. — MAJOIS ET CROIX, *société en nom collectif* pour la fabrication de matériel en fer et en bois. DISSOLUTION: acte du 28 FÉVRIER 1874.

194. — JOSEPH VAN HOOFF ET LOUIS VAN RIEL, *société en nom collectif*, à *Anvers*. MODIFICATIONS: acte du 23 FÉVRIER 1874 (4).

195. MARTIN VERVIER, *société en nom collectif*, pour l'achat et la vente de laines et de produits similaires, à *Verviers*. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 20 FÉVRIER 1874 (5).

(1) Voyez le n^o 499 de l'année 1875.

(2) Dissoute: voyez les n^{os} 765 et 984 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 101 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 23 de l'année 1875. Dissoute: voyez le n^o 815 de l'année 1875.

(5) Dissoute: voyez le n^o 865 de l'année 1874.

196. — R. DELOMBAERT ET C^e, *société en nom collectif* pour la fabrication de la vis cylindrique, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 28 FÉVRIER 1874.

197. — JOSEPH MONTIGNY ET LOUIS LEROY, *société en nom collectif* pour le commerce d'armurerie, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 19 FÉVRIER 1874.

198. — E. VERBERT ET C^e, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente des étoffes, à *Schaerbeek-lez-Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 10 FÉVRIER 1874.

199. — JOHN-P. BESTET C^e, *société en nom collectif* pour le courtage maritime, l'expédition et la réexpédition de marchandises, etc., à *Anvers*. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1895) : acte du 3 MARS 1874.

200. — V. ET O. PENNART, *société en nom collectif* pour la fabrication des cartons, à *Nivelles*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 24 FÉVRIER 1874.

201. — A. HUYGHE EN HOSTE, *maatschappij in gezamenlijken naam* hebbende ten doel den handel in het groot en in het klein van bouwmaterialen, guano, kunstvetten en kolen, te *Sint-Laureis*. GESTICHT VOOR TIEN JAREN : acte van 19 FEBRUARI 1874.

202. — MELGES-FALCON ET C^e, *société en commandite simple*, dite SOCIÉTÉ DES MAGASINS ARGENTINS, pour l'acquisition, la construction et l'exploitation de propriétés situées à Anvers, propres à l'emmagasinage de marchandises, etc., à *Anvers*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 21 FÉVRIER 1874.

203. — D. SOENEN ET C^e, *société en nom collectif* pour la fabrication des toiles d'emballage, sacs, etc., à *Thielt*. DISSOLUTION : acte du 23 FÉVRIER 1874.

204. — NEUMANN FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Liège*. PROLONGATION (JUSQU'AU 31 MARS 1882) ET MODIFICATIONS : acte du 2 MARS 1874.

205. — DEFRISE FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Dour*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 22 FÉVRIER 1874.

206. — BOTERKRUIDERSNATIE, *maatschappij in gezamenlijken naam*, te *Antwerpen*. ONTBINDING : akte van 2 MAART 1874.

207. — ET. RENARD ET N. PIRON, *société en nom collectif*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 28 FÉVRIER 1874.

208. — A. VERVACKÉ ET C^e, *société en commandite* pour la fabrication des briquettes de charbon, à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 28 FÉVRIER 1874.

209. — E. IHRO ET C^e, *société en nom collectif* pour la fabrication de la vis à métaux, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 FÉVRIER 1874 (1).

210. — P. LAGRANGE ET C^e, *société en nom collectif* pour la représentation commerciale, etc., à *Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 27 FÉVRIER 1874 (2).

211. — COOPMAN ET WAGNER, *société en nom collectif* pour le commerce des laines, à *Verviers*

FORMATION POUR (DURÉE NON-INDIQUÉE) : acte du 27 FÉVRIER 1874 (1).

212. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. NOMINATION : acte du 3 MARS 1874, reçu par M.C.-A.-L. Sevestre, notaire à Anvers (2).

MM. Alfred Maquinay, négociant, Héliodore Leclef, architecte, Charles Smidt-Von der Beke, négociant, et Désiré Mauroy, négociant, tous domiciliés et demeurant à Anvers, sont nommés ; le premier administrateur, et les trois derniers commissaires.

M. Maquinay, commissaire, étant nommé administrateur, il est procédé à son remplacement comme commissaire. L'assemblée nomme à cette fonction M. Joseph Van Bellingen, rentier, domicilié et demeurant à Anvers.

Par suite de cécote et des administrateurs restants, le conseil d'administration de la société, établi par l'article 14 desdits statuts, se compose de MM. Otto Gunther, négociant, Guillaume Dhanis, négociant, Philippe Raeymaeckers, négociant, Alfred Maquinay, négociant, et Louis Elskamp, négociant, domiciliés et demeurant à Anvers. Et les neuf commissaires institués par le même article desdits statuts sont MM. Edmond Bruynseraede, négociant, Adolphe De Roubaix, négociant, Louis Vanden Abeele, négociant, Louis Fiévé, négociant, Désiré Mauroy, négociant, Charles Smidt-Von der Beke, négociant, Adolphe Nyssens, négociant, Héliodore Leclef, architecte, et Joseph Van Bellingen, rentier, tous domiciliés et demeurant à Anvers.

213. — H. ET F. FRAIGNEUX, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la chaudronnerie, à *Cureghem*. DISSOLUTION : acte du 3 MARS 1874.

214. — MOSELLI ET C^e, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'un bureau de change, à *Bruxelles*. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 25 FÉVRIER 1874.

215. — BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS (LIMITED), EN LIQUIDATION. NOMINATION de nouveaux liquidateurs : acte du 7 MARS 1874 (3).

216. — L'ÉCONOMIE ALIMENTAIRE, *société coopérative*, à *Gand*. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 25 FÉVRIER 1874.

217. — N. PIRON ET C^e, *société en commandite simple* pour la construction et le commerce des machines et d'articles qui s'y rattachent, à *Verviers*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 FÉVRIER 1874.

218. — L. DELLEUR ET SADÉE, société pour le commerce des denrées coloniales, vins et spiritueux, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 26 FÉVRIER 1874 (4).

219. — ALBERT OUDIN ET C^e, *société en commandite par actions* pour le peignage, la filature et le tissage de la laine, à *Dinant*. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 9 MARS 1874.

220. — JULES CARTUYVELS ET C^e, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique et d'une ferme, à *Bernissem*. MODIFICATION : acte du 20 FÉVRIER 1874.

(1) Dissoute : voyez les nos 924 et 4065 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la Collection complète des statuts des sociétés anonymes, 5^e vol., 1^{er} partie, page 414. — Voyez le no 251 de l'année 1875.

(3) Voyez le no 249 de l'année 1875.

(4) Voyez le no 55 de l'année 1874.

(1) Dissoute : voyez le no 488 de l'année 1875.

(2) Voyez le no 290 de l'année 1874.

221. — WAASCHE VOLKSBANK, *samenwerkende spaar en kredietmaatschappij, te sint-Nikolaas*. GESTICHT VOOR DERTIG JAREN. STATUTEN : acte van 31 DECEMBER 1873.

222. — L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 3 MARS 1874 (1).
M. Charles Lechat est réélu administrateur,
Et MM. Collin, Mercier et Misson sont réélus commissaires.

223. — VICTOR DAVID FILS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de carrières de sable réfractaire et pour la fabrication de produits réfractaires, à *Dohain-Limbourg*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 3 MARS 1874 (2).

224. — ANTOINE PONETTE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite SUCRERIE DE RENAIK. MODIFICATIONS : acte du 24 FÉVRIER 1874, reçu M^e V. A. Vander Meersch, notaire à Audenarde.

225. — JORISSEN ET MATHIEU, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des bières, à *Liège*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 FÉVRIER 1874.

226. — DE GRUYTTERS, SIMONS ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication de l'amidon au moyen du riz, à *Anvers*. RETRAITE D'ASSOCIÉS : acte du 28 FÉVRIER 1874.

227. — DE GRUYTTERS, SIMONS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la transformation du riz ou de toute autre matière première en amidon, à *Anvers*. PROROGATION POUR DOUZE ANS : acte du 28 FÉVRIER 1874.

228. — MEINERTZHAGEN EN ANTOINE EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam* hebbende ten doel het behandelen en vervaardigen van den diamant, te *Antwerpen*. GESTICHT VOOR DRIE JAREN : acte van 3 MAART 1874.

229. — PETIT FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un magasin de nouveautés, à *Mons*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 1^{er} MARS 1874.

230. — LÉPERRIER ET MARGUE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, à *Bruxelles*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 1^{er} MARS 1874.

231. — CRÉDIT BRUXELLOIS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. STATUTS : acte de M^e Grosemans, notaire à Bruxelles (3).

232. — DRESSE, LALOUX ET C^{ie}, *société en commandite*, dite FABRIQUE D'ARMES DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 7 MARS 1874, reçu par M^e E. Renoz, notaire à Liège.

233. — SERVIER ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'éclairage au gaz, à *Malines*. NOUVELLE FIRME : BEUDIN ET C^{ie} : procès-verbal de l'assemblée générale du 12 NOVEMBRE 1873.

234. — RAVE-PREVOST ET C^{ie}, *société en*

commandite, à *Tournai*. DISSOLUTION : acte du 11 MARS 1874 (1).

235. — L'UNION DU CRÉDIT, A BRUXELLES. NOMINATION : acte du 3 MARS 1874, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (2).

M. Etouard Dartevelle, négociant, demeurant à Bruxelles, a été nommé administrateur, en remplacement de l'administrateur sortant.

236. — EUGÈNE ET JULES CLAUDE, *société en nom collectif* pour l'achat, l'épuration et la vente des huiles et pour la vente à la commission de vins, de savons et de bougies, à *Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 2 MARS 1874.

237. — LOUIS FALLEUR ET FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une verrerie à bouteilles, à *Junet*. DISSOLUTION : acte du 4 MARS 1874.

238. — ISAAC ARQUIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : FONDERIE SAINT-JOSEPH. STATUTS : acte du 2 MARS 1874, reçu par M^e Legrand, notaire à Morlanwelz.

CHAPITRE 1^{er}. — *Objet de dénomination de la société, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société en commandite entre les comparants (2) et les personnes qui y prendront ultérieurement part à titre d'actionnaires, en devenant propriétaires d'actions dans les formes ci-après déterminées.

Cette société prendra la dénomination de : *Fonderie Saint-Joseph*, et la firme *Isaac Arquin et C^{ie}*.

ART. 2. Le siège et les bureaux de la société sont fixés à l'établissement construit et en activité sis à Leval-Trahegnies, près la gare de cette commune.

ART. 3. Elle a pour objet :

1^o L'érection et l'exploitation d'une fonderie de fer destinée à la fabrication des pièces en fonte brute et ajustées, pièces de charbonnages, pièces mécaniques et de chemins de fer, etc. ;

2^o L'achat des matières premières nécessaires à son alimentation ;

3^o La vente des produits fabriqués.

ART. 4. Sont formellement interdits : tout commerce et toutes opérations ne tendant pas immédiatement au but de la société.

ART. 5. La durée de la société est fixée à vingt années consécutives, qui ont pris cours le 15 janvier 1874 et finiront le 31 décembre 1893.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE II. — *Capital social, versements, apports.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 150,000 francs, représenté par 600 actions de 250 francs chacune.

De ces 600 actions, 300 sont actuellement émises et forment le premier fonds, au moyen duquel la société est constituée. Ces actions sont, dès à présent, sous-

(1) Voyez le n^o 5 de l'année 1873.

(2) Les derniers statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{er} partie, page 141. Voyez le n^o 281 de l'année 1875.

(3) Ces comparants sont :

M. Isaac Arquin, propriétaire ;

M. Léopold Jaupin, négociant ;

M. Alexandre Sanglier, aussi négociant ;

Tous trois domiciliés à Morlanwelz, et

M. Boniface Michy propriétaire, domicilié à Mons.

(1) Les derniers statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{er} partie, page 253. — Voyez les n^{os} 541 et 542 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 468 de l'année 1875.

(3) Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 10 septembre 1874. M^e Slosse, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, a été nommé curateur de la faillite. Voyez le n^o 359 de l'année 1874.

crites par les personnes désignées en tête du présent acte, pour se les partager suivant leurs conventions et engagements.

Même nombre de 500 actions sera émis quand la gérance le jugera convenable.

ART. 7. Le fonds social peut être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Cette augmentation a lieu par voie d'émission d'actions, soit contre apports en nature, soit contre apports en espèces.

Toutefois les nouvelles actions à émettre ne pourront être placées en dessous du pair et la préférence sera accordée aux anciens actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'ils posséderaient alors dans la société.

En cas de cession d'actions avant leur complète libération, le cédant reste solidairement obligé avec le cessionnaire pour le versement restant à faire sur ces actions.

ART. 8. Les versements des actions actuellement émises s'effectueront à la caisse de la société, aux époques ci-après et dans les proportions suivantes, savoir: moitié le 1^{er} mars prochain, un quart le 15 mars dito et le dernier quart le 1^{er} avril de la même année.

En échange des versements, il sera délivré des récépissés provisoires, en nom, signés par le gérant et le comptable; ils seront incessibles.

Les actions définitives seront délivrées en échange des récépissés, après le dernier versement.

ART. 9. Les bénéfices sociaux étant acquis à tout actionnaire souscripteur à dater du 15 janvier, les actions devront être libérées entièrement le 1^{er} mars au plus tard.

Cependant ceux qui voudront jouir de la faculté accordée par l'article précédent en libérant partiellement leurs actions, selon qu'il y est indiqué devront payer à la caisse sociale un intérêt calculé sur le pied de 6 p. c. l'an depuis le 1^{er} mars jusqu'au jour des versements ultérieurs faits par eux.

ART. 10. A défaut de paiement aux époques fixées par la gérance, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, au taux de 7 p. c. l'an pour chaque jour de retard et la gérance, d'accord avec le conseil de surveillance, peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuite contre les souscripteurs, pour l'exécution de leurs engagements.

Si la gérance, d'accord avec le conseil de surveillance, décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont portés à la connaissance de tous les actionnaires.

Si, huit jours après cette information, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

La gérance, conjointement avec le conseil de surveillance, peut, quand elle le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres estampillés, en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière sus-indiquée.

ART. 11. Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un livre à souches et portent un numéro d'ordre.

Elles sont signées par le gérant et par le président du conseil de surveillance. Un registre spécial sera tenu pour inscrire les actionnaires.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part pro-

portionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 13. Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 14. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 15. En cas de décès ou de faillite du gérant responsable ou d'un actionnaire, ses héritiers ou créanciers seront tenus de désigner un seul mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. M. Isaac Arquin apporte à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, sans rien réserver ni excepter :

Une fonderie avec bureau, cantine, ateliers de tourneurs, menuisiers et ajusteurs, tous les ustensiles mouvants et travaillants, marchandises diverses sur le terrain et en magasin, la clientèle qu'il a formée et terrains d'une contenance de 1 hectare 14 ares 70 centiares, champ de Laublin, section A, n° 251, tenant au chemin de Saint-Vaast, à la veuve Huln, à Misson, Maghe et Gigault.

Cet apport est fait quitte et libre de tous privilèges et hypothèques, sauf celle mentionnée par les actes d'acquisition qu'il a faite du terrain, reçus par M^e Lecocq, notaire à Binche, en date des 19 février et 22 octobre 1872, enregistrés et transcrits, contre la remise de 84 actions entièrement libérées, destinées à payer cet apport selon le résultat obtenu par l'inventaire général dressé et approuvé par les comparants le 31 janvier 1874. Il est tout spécialement convenu que la liquidation des comptes débiteurs et créditeurs, tels qu'ils sont établis, reste garantie par M. Arquin, pour les sommes inscrites et que les non-rentrees comme les différences qui pourraient exister sur ces comptes seront portées à son débit; par contre, il serait crédité des recouvrements et créances qui ne figureraient pas à l'inventaire susdit. Les frais occasionnés par cette liquidation seront également portés à son débit.

CHAPITRE III. — Bilans, dividendes, réserve.

ART. 17. Tous les ans, au 31 mars, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le premier bilan sera arrêté le 31 mars 1875.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par la gérance est soumis, avant le 1^{er} mai suivant, au conseil de surveillance, qui a quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par deux membres du conseil de surveillance vaut décharge complète à la gérance.

Pendant les dix jours qui précéderont la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé avec les pièces à l'appui au siège de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 18. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux, il est d'abord prélevé, au profit de la totalité des actions émises, un premier dividende de 3 p. c. à titre d'intérêt payable le 1^{er} mai de chaque année.

Ces 5 p. c. ne pourront dans aucun cas être prélevés sur le capital.

Après le prélèvement des intérêts, le bénéfice net restant sera réparti de la manière suivante :

10 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable aux cas imprévus, à maintenir l'intégralité du capital social et servir au besoin, à payer l'intérêt de 5 p. c. aux actionnaires.

Lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social des actions émises, la gérance pourra supprimer le prélèvement.

Si la réserve tombe en dessous de ce chiffre, le prélèvement recommence de plein droit ;

12 p. c. à M. Arquin, gérant-fondateur responsable ; 5 p. c. au conseil de surveillance, à répartir d'après un règlement à faire entre les membres dudit conseil ; 3 p. c. au comptable.

Les 70 p. c. restants sont répartis entre tous les actionnaires à titre de second dividende.

ART. 19. Les dividendes seront payés chez le banquier de la société ou à la caisse sociale ou chez toute autre personne à désigner par la gérance.

Avis en est donné par lettre chargée aux actionnaires par les soins de la gérance.

CHAPITRE IV. — Administration de la société, gérance.

ART. 20. La société est administrée par le gérant-fondateur nommé à l'article 18 et sous sa responsabilité. Il doit donner tous ses soins et tout son temps à l'accomplissement de son mandat.

ART. 21. Le gérant possède les pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

Il est autorisé à donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, prises ou à prendre au nom et pour sûreté des droits et créances de la société ; à renoncer à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires et à signer tous actes authentiques que nécessiteraient ces opérations.

Toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant, sera soutenue au nom de la société, poursuivie et diligence du gérant et toujours devant les tribunaux du chef-lieu d'arrondissement du siège social.

ART. 22. Le gérant nommé et révoqué tous les employés et agents de la société, fixe leurs traitements, ordonne les travaux, arrête les devis et s'occupe de tout ce qui concerne la fabrication et la comptabilité. Son traitement est fixé à 2,100 francs par an, payable par douzième et par mois.

Tous les actes et écrits, sans distinction engageant la société devront être signés par le gérant et le comptable.

Les livres seront tenus en partie double et conformément au titre II du Code commerce.

ART. 23. Le gérant commanditaire responsable devra posséder un nombre d'actions représentant un chiffre minimum de 15,000 francs et le comptable pour 5,000 francs ; elles seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion et emploi et demeureront déposées en l'étude du notaire instrumentant, qui ne pourra s'en dessaisir qu' sur autorisation écrite signée par les membres du conseil de surveillance.

ART. 24. Le gérant ne pourra, pendant la durée de sa gestion, prendre aucun intérêt, participation ou direction dans des manufactures ou fabriques de produits similaires, sous peine de dommages-intérêts.

Si le gérant se trouve empêché par une cause légitime et temporaire de s'acquitter des soins de sa mis-

sion, le conseil de surveillance désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

Ce remplaçant sera investi des mêmes droits et pouvoirs que le gérant et agira sous sa responsabilité personnelle ; il devra, pour la signature, se conformer à ce que prescrit, à ce sujet, l'article 22.

ART. 25. Les associés commanditaires sont représentés par leurs rapports avec la gérance par des commissaires composant le conseil de surveillance.

Le conseil est spécialement chargé de surveiller la gestion de la société. Il vérifie, par lui ou par délégation, en la personne de l'un de ses membres, la caisse, le portefeuille, les diverses écritures et livres, enfin toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société.

Il veille à l'exécution des présents statuts et fait, chaque année, un rapport détaillé à l'assemblée générale sur les opérations sociales, les inventaires et les propositions de dividende faites par la gérance.

ART. 26. Le conseil se composera de trois membres qui seront nommés par l'assemblée générale fixée à l'article 40, pour un terme de trois ans, parmi les actionnaires possédant au moins dix actions.

ART. 27. Chaque année, un commissaire cessera ses fonctions et il sera pourvu à son remplacement dans l'assemblée générale annuelle.

L'ordre de sortie sera réglé, pour la première fois, par la voie du sort, en assemblée générale, aussitôt que les membres du conseil auront été régulièrement nommés en vertu des présentes.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs placés de commissaires par suite de décès, de retraite ou de révocation, il est pourvu par la première assemblée générale.

Tout sociétaire nommé en remplacement d'un commissaire dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de son prédécesseur.

ART. 28. Le conseil de surveillance se réunit régulièrement le premier jeudi de chaque mois ou le lendemain si ledit jour est férié, pour vérifier les comptes mensuels et délibérer sur les choses de son contrôle. Il s'assemble plus souvent si les intérêts de la société l'exigent. Les réunions auront lieu au siège de la société.

ART. 29. Les réunions extraordinaires devront être annoncées aux membres du conseil au moins quatre jours à l'avance par des convocations signées par la gérance.

ART. 30. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gérance ; ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 31. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Leurs délibérations sont consignées dans un registre spécial à cet effet et les procès-verbaux en sont signés par la gérance et le président du conseil de surveillance.

ART. 32. Les assemblées générales ordinaires sont fixées au 1^{er} juin ou au lendemain si ledit jour est férié.

La gérance présentera à l'assemblée l'inventaire annuel ou le rapport de la gestion.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport du conseil sur l'inventaire présenté et les propositions de dividende, votera sur l'approbation des comptes et du bilan; elle procédera ensuite au remplacement des membres sortants du conseil de surveillance ou à leur réélection.

Indépendamment de ses attributions, telles qu'elles viennent d'être précisées, l'assemblée générale, dans ses réunions annuelles, examinera et discutera les propositions faites par la gérance ou par le conseil de surveillance et portées à l'ordre du jour pour être discutées dans ces assemblées.

ART. 33. Les assemblées générales seront présidées par le gérant; le comptable remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 34. Lorsqu'il est procédé à des élections, les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, à la pluralité des voix, à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité du nombre de voix, le plus âgé des candidats l'emporte.

ART. 35. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires auront lieu au siège social.

La convocation à ces assemblées sera faite, par lettre chargée, par les soins de la gérance et au moins quinze jours à l'avance; elle énoncera l'objet à l'ordre du jour.

ART. 36. Pour être admis aux assemblées générales, l'actionnaire doit être propriétaire de 5 actions au moins.

ART. 37. Tout actionnaire propriétaire de 5 actions peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui ait lui-même le droit d'assister aux assemblées.

A cet effet, le fondé de pouvoirs devra, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au siège social les pouvoirs dont il est porteur. Il sera reconnu comme mandataire sur la production desdits pouvoirs.

ART. 38. Tout propriétaire de 5 actions a voix délibérative à l'assemblée générale et il réunit autant de voix qu'il possède de fois 5 actions, sans que le même actionnaire puisse réunir plus de 10 voix comme actionnaire et plus de 10 voix comme mandataire.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne sera compétente que si les membres présents réunissent au moins la moitié du capital social émis. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; cependant si l'assemblée générale avait pour objet l'augmentation du capital social, la nomination ou la révocation du gérant ou du conseil de surveillance, une modification aux statuts, la dissolution de la société, la conversion en société anonyme, l'achat et la vente d'immeubles, la décision à prendre ne sera valable que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il sera fait une seconde convocation à vingt jours d'intervalle et l'assemblée générale statuera alors quel que soit le nombre des actions représentées, pourvu que sa décision soit prise à la même majorité des deux tiers des voix.

ART. 40. Par disposition transitoire et pour l'examen des différentes mesures nécessitées par la mise en vigueur des présents statuts, ainsi que pour la remise des actions aux souscripteurs, une assemblée générale

extraordinaire est fixée au lundi 1^{er} juin prochain, à 3 heures de relevée, au siège de la société et sans qu'il soit besoin d'aucune convocation.

CHAPITRE VI. — Dissolution de la société, liquidation, contestations, révision des statuts.

ART. 41. Si à l'expiration du terme fixé à l'article 5 pour sa durée, la société se trouve en état de prospérité, l'assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, pourra en déterminer la prorogation pour une nouvelle période, dont elle fixera la durée.

ART. 42. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 39, si le bilan accuse une perte de 25 p. c. du capital versé. Pareille décision pourra être prise de l'assemblée générale ordinaire dûment constituée, à la simple majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre, si la perte s'élève à 30 p. c. du capital versé, et la dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 50 p. c. du capital versé.

ART. 43. Dans tous les cas de dissolution de la société, soit avant terme, soit à terme, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

ART. 44. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires et la gérance, soit entre la société et quelques-uns de ses membres, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

ART. 45. Aucune modification aux statuts ne peut avoir pour objet d'engager les associés commanditaires au delà de leurs mises respectives, ni de restreindre les avantages assurés par les présentes à la gérance.

239. — JULES GERARD ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de cols, cravates, foulards, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR SIX ANS: acte du 5 MARS 1874 (1).

240. — STRIEN ET LOEBMANN, à Ixelles. DISSOLUTION: acte du 12 MARS 1874.

241. — VAN DAMME FRÈRES, société en nom collectif pour l'industrie et le commerce, à Lokeren. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE: acte du 10 MARS 1871.

242. — ED. BODART ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce et l'industrie des peaux de mouton, à Louvain. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1884): acte du 5 MARS 1874.

243. — VERDIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de parapluies, ombrelles et cannes, à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 25 DÉCEMBRE 1885): acte du 17 MARS 1874.

244. — E. BAYART ET SWINNEN, société en nom collectif pour le commerce des cuirs, à Bruxelles. FORMATION POUR NEUF ANS: acte du 8 MARS 1874 (2).

245. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (CONVENTION-LOI DU 28 AVRIL/3 JUIN 1870). MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 11 MARS 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (3).

(1) Dissoute: voyez le n^o 460 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 450 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 164 de l'année 1873, le n^o 544 de l'année 1874 et le n^o 455 de l'année 1875.

246. — MARTIN ET FRANÇOIS, *société en nom collectif* pour le commerce de la draperie, des nouveautés, des confections et des toiles, à Ath. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 11 MARS 1874.

247. — V^o DAVID ET C^o, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales, liqueurs, etc. à Verviers. FORMATION pour une DURÉE ILLIMITÉE : acte du 12 MARS 1874.

248. — LÉONARD POLLET ET EDMOND CAILLIAU, *société en commandite* pour la fabrication, du savon et du sel, l'épuration et le commerce des huiles, à Tournai. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 17 MARS 1874 (1).

249. — L. VAN VOLKEM ET F. KETELBANT, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 19 MARS 1874.

250. — J. DE BUEGER ET A. DUREUIL, *société en commandite*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 10 MARS 1874.

251. — E.-L. ANSIAUX-RUTTEN ET C^o, *société en commandite par actions*, dite : BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LIÈGE. CONFIRMATION DE LA DISSOLUTION : acte du 17 MARS 1874, reçu par M^o N. Biar, notaire à Liège (2).

252. — SOCIÉTÉ ANONYME DU TOUAGE. DISSOLUTION : acte du 19 MARS 1874, reçu par M^o L. Jamar, notaire à Liège (3).

L'assemblée générale extraordinaire, attendu qu'il résulte du bilan que les pertes excèdent la moitié du capital émis, reconnaît que la société est dissoute.

En conséquence, procédant en vertu des articles 7 et 40 des statuts, l'assemblée nomme aux fonctions de liquidateur M. Labouverie et l'autorise soit à vendre, soit à faire apport de l'actif et du passif de la société dissoute dans une société qui est sur le point de se constituer.

Les actions qui seront remises en raison de cet apport seront réparties par le liquidateur entre les membres de l'ancienne société, en commençant par les porteurs d'actions privilégiées.

Elles seront, pour cette répartition, évaluées au pair.

253. — L'ECLAIR. STATUTS : acte du 9 MARS 1874, reçu par M^o J.-J.-M. Roberti, notaire à Louvain (4).

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination : *L'Eclair*, société anonyme.

ART. 2. Le siège social est à l'usine de Kessel-Looz-Louvain.

ART. 3. La société a pour but la fabrication et la vente des allumettes-bougies, des produits similaires et des objets qui se rapportent à cette industrie, tels

que stéarine, cartonnages, boîtes en bois, en métal, impression d'étiquettes, etc.

ART. 4. La société peut créer des succursales, se fusionner avec d'autres établissements du même genre, s'y intéresser, le tout avec l'assentiment de l'assemblée générale.

ART. 5. La société est constituée pour un terme de quinze ans à partir de la date des présentes ; elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

La dissolution peut être prononcée en assemblée générale avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions, actionnaires.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 110,000 francs, représenté par 220 actions de 500 francs chacune.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 7. MM. François Dewalque, Recaredo de Garay et Louis Cousin font apport à la société de :

A. Un terrain d'une contenance de 61 ares 32 centiares, repris au cadastre section E, n^o 230b, sis sous la commune de Kessel-Looz, touchant au Loo-Straat, à Pasteyns, à Coeltermans et Pasteyns. Sur une partie de ce terrain s'élève la fabrique, comprenant une maison d'habitation avec étage, des bureaux avec étages, les ateliers et hangars nécessaires à la fabrication des allumettes et des boîtes, pour lesquelles ils ont obtenu les autorisations requises, évalué à la somme de fr. 36,174 28

B. Le mobilier garnissant les bureaux et les ateliers, évalué à la somme de » 405 35

C. Les machines, outils et ustensiles propres à cette industrie, évalués à la somme de » 6,954 51

D. Les matières premières, les produits en cours de fabrication et les produits fabriqués formant l'approvisionnement à ce jour, évalués à la somme de » 4,513 53

Total de l'évaluation de l'apport : fr. 48,047 45

Cet apport est fait quitte et libre de toutes charges et hypothèques.

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à MM. de Garay, François Dewalque et Louis Cousin, savoir :

Le terrain, par acquisition faite contre M^o Isabelle Bauwens, à Bruxelles, suivant acte passé devant le notaire Dupont, de résidence à Louvain, le 12 mai 1875, dûment enregistré et transcrit, et les bâtiments pour les avoir fait construire à leurs frais.

Pour prix de l'apport ci-dessus, M. François Dewalque, de Garay et Cousin recevront 96 actions libérées de la nouvelle société.

ART. 8. Les prénommés et les personnes ci-dessous désignés déclarent, en outre, apporter et avoir déjà versé entre les mains du notaire soussigné, au compte de la société, une somme de 22,000 francs :

M. de Garay, 6,000 francs, pour lesquels il recevra 12 actions ;

M. François Dewalque, 1,500 francs, pour lesquels il recevra 3 actions ;

M. Félix Dewalque, 2,500 francs, pour lesquels il recevra 5 actions ;

M. Gustave Dewalque, 2,500 francs, pour lesquels il recevra 5 actions ;

(1) Voyez le n^o 340 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 166 ci-dessus et le n^o 345 ci-après.

(3) Les statuts de cette société, en date du 24 avril 1868, ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 306.

(4) Les articles 15 et 17 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 1^{er} mars 1875 (n^o 271 de l'année 1875, qui a, en outre, introduit l'article 8 bis. Les articles 6 et 18, déjà modifiés par ledit acte du 1^{er} mars 1875, sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés une seconde fois par l'acte du 30 novembre 1875 (n^o 1087 de l'année 1875) qui, en outre, introduit l'article 8 ter et l'article 24 bis. Voyez le n^o 4097 de l'année 1875.

M. Louis Cousin, 2,000 francs, pour lesquels il recevra 4 actions ;

M. Emile Riche, 3,000 francs, pour lesquels il recevra 10 actions ;

M. Ignace Daumerie, 2,500 francs, pour lesquels il recevra 5 actions.

ART. 8bis. M. Jules De Wilde, ingénieur, domicilié à Budingen, reçoit 20 actions libérées en échange des 10,000 francs qu'il a versés ce jour (1) à la Banque centrale de la Dyle, au crédit du compte de notre société, pour l'augmentation du capital social.

ART. 8ter. MM. François Dewalque, Louis Cousin, Jules Dewilde, Louis Bres ont versé à la Banque centrale de la Dyle chacun 6,000 francs au crédit de la Société l'Éclair.

M. de Garay s'engage à verser 6,000 francs avant le 30 novembre courant (2), à son arrivée en Belgique.

Les bailleurs recevront en échange chacun 12 actions libérées.

ART. 9. En conséquence, il est, dès à présent, constaté que le capital social est intégralement souscrit et que toutes les actions sont complètement libérées.

ART. 10. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà tout appel de fonds est formellement interdit.

ART. 11. Les actions sont indivisibles ; les propriétaires d'actions, les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société ; pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 12. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir.

ART. 13. Les actions sont nominatives. Les certificats constatant l'inscription au registre exigé par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873 sont signés par deux administrateurs.

ART. 14. La transmission d'actions s'opère conformément à l'article 37 de cette loi.

CHAPITRE III. — De l'administration de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de quatre ou cinq membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16. Chaque administrateur doit affecter 15 actions à la garantie de sa gestion.

ART. 17. Le conseil se renouvelle par quart ou cinquième, d'année en année, à partir de la fin de la deuxième année sociale.

Le renouvellement aura lieu d'abord par un tirage au sort et ensuite par rang d'ancienneté.

ART. 18. Par dérogation à l'article 15 desdits statuts, le conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent :

M. Louis Bres, en qualité d'administrateur délégué, ainsi que cette qualité lui est reconnue par les autres parties comparantes et dont le mandat expirera à la fin de l'année sociale 1880-1881 ;

M. François Dewalque, dont le mandat expirera à la fin de l'année sociale 1879-1880 ;

M. Louis Cousin, dont le mandat expirera à la fin de l'année sociale 1878-1879 ;

M. Jules Dewilde, dont le mandat expirera à la fin de l'année sociale 1871-1878, et

M. Recaredo de Garay, dont le mandat expirera à la fin de l'année sociale 1876-1877.

Le roulement se fera ensuite par rang d'ancienneté et conformément à la loi.

ART. 19. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; les parties entendent, sous ce rapport, interpréter dans le sens le plus large les dispositions de l'article 44 de la loi du 18 mars 1873.

ART. 20. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un directeur ou comptable, que le conseil d'administration nomme et révoque et dont il fixe les appointements ; la première assemblée générale ratifiera le choix fait par le conseil.

ART. 21. Le directeur ou délégué est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux.

Toutefois, les emprunts, les quittances et les marchés d'une importance de plus de 1,000 francs, les mainlevées d'inscription d'office hypothécaires et autres, saisies arrêts ou saisies immobilières, la renonciation à tous privilèges et droits de résolution, le tout avec ou sans paiement, devront être signés, en outre, par l'un des administrateurs. Les actions judiciaires seront soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuite ou diligence du directeur ou délégué.

ART. 21bis. Le conseil délègue ses pouvoirs pour cinq années, conjointement à M. Louis Bres, administrateur délégué, et M. François Dewalque, président du conseil.

M. Jules Dewilde reste directeur et reçoit ses instructions écrites de M. François Dewalque, qui s'entendra avec M. Bres. Cesdits MM. Bres et Dewalque désignent d'un commun accord le banquier de la société. Ce banquier sera informé que la société ne reconnaît d'autres remises de fonds ni d'autres paiements que ceux faits sur demande ou reçu revêtu des deux signatures de MM. Bres et Dewalque. En dehors de ces conditions, le banquier engage sa propre responsabilité.

En cas d'absence, l'accord entre MM. Bres et Dewalque s'établira par correspondance.

ART. 22. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur ou délégué est remplacé par un administrateur ou toute autre personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 23. Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société et au moins une fois par mois. Les convocations sont faites par le délégué au domicile élu par les administrateurs.

ART. 24. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil. Un membre du conseil absent peut envoyer son avis par écrit.

ART. 25. Les délibérations du conseil d'administration sont portées sur un registre tenu au siège de la société ; elles sont signées par les membres présents.

ART. 26. Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées et signés par deux administrateurs.

ART. 27. La surveillance de la société est confiée à trois ou cinq commissaires, nommés par l'assemblée générale et rééligibles.

(1-2) Voyez la note 4 de la page précédente.

Le conseil de surveillance se renouvelle aux époques et suivant les prescriptions indiquées à l'article 17 pour le renouvellement du conseil d'administration.

ART. 28. Par dérogation à l'article 27 sont, pour la première fois, nommés commissaires, MM. Gustave Dewalque, Emile Riche et Emile Cousin.

ART. 29. Chaque commissaire affecte 5 actions en cautionnement.

ART. 30. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont provisoirement gratuites. Dans la première assemblée générale, on fixera, s'il y a lieu, le montant des jetons de présence à attribuer aux administrateurs et aux commissaires.

CHAPITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 31. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

ART. 32. L'assemblée générale annuelle a lieu au siège social, le deuxième lundi du mois d'août, à midi.

ART. 33. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 5 actions.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

ART. 34. Chaque groupe de 5 actions donne droit à une voix; nul ne peut, soit comme titulaire, soit comme mandataire, réunir plus de 6 voix.

ART. 35. L'assemblée générale annuelle est régulièrement constituée lorsque la moitié au moins du capital social y est représentée.

Dans le cas où, sur une première convocation, la condition ci-dessus imposée pour constituer régulièrement l'assemblée générale ne serait pas remplie, il serait procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

ART. 36. Les assemblées générales qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme sont régulièrement constituées si elles remplissent les conditions indiquées aux articles 59 et 72 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 37. L'assemblée est présidée par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

ART. 38. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires ou celles encore qui auraient été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, avec la signature de vingt actions.

ART. 39. L'assemblée générale délibère sur les objets à l'ordre du jour.

Une feuille de présence est signée par les actionnaires à l'ouverture de la séance de toute assemblée générale. Cette liste fait partie du procès-verbal.

ART. 40. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par deux administrateurs.

CHAPITRE V. — État de situation, inventaire.

ART. 41. L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice finira le 30 avril 1875.

ART. 42. Dans le bilan qui sera dressé à chaque fin d'année, on tiendra compte de la dépréciation du matériel et de l'outillage, par un amortissement de 8 p. c. de la valeur de cet outillage, et on fera, en outre, un amortissement de 2 p. c. de la valeur des constructions.

ART. 43. Sur le montant des bénéfices nets, déduction faite, conformément à la loi, du prélèvement pour le fonds de réserve, il est d'abord prélevé, pour être distribuée aux actionnaires à titre de premier dividende, une somme représentant 5 p. c. de la valeur des actions.

Le surplus des bénéfices sera réparti ainsi :

12 p. c. à M. BRES, administrateur délégué ;

15 p. c. aux quatre administrateurs, à partager suivant convention particulière ;

4 p. c. aux commissaires ;

69 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

ART. 44. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les actionnaires et l'administration de la société, sera jugée sans appel par des arbitres amiables compositeurs. Chacune des parties nommera un arbitre. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, ils en nommeront un troisième, pour les départager. Faute de s'entendre sur le choix de ce troisième arbitre, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance de Louvain.

ART. 45. Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Louvain et toutes les notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

Au cas de non-élection de domicile par l'actionnaire, les significations seront faites valablement au domicile social.

ART. 46. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, on s'en rapportera aux dispositions de la loi sur les sociétés, promulguée le 18 mai 1873.

254. — JULES DUMONCEL ET C^{ie}, société en commandite, à Liège. DISSOLUTION : acte du 28 NOVEMBRE 1873.

255. — ALPHONSE WILLEMS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Aubeil. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 9 MARS 1874.

256. — DEBREYNE-LECLERCQ, société en commandite simple pour la fabrication de la bonneterie, à Tournai. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 16 MARS 1874.

257. — E.-A. CLOSSET ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente du plâtre et de ses dérivés, la mouture et la vente de matières dures quelconques, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1888) : acte du 19 MARS 1874.

258. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 21 MARS 1874, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

(1) Voyez les nos 121, 122 et 174 ci-dessus.

ART. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge nécessaire, un sous-directeur, qui remplacera le directeur-gérant à la première réquisition de ce dernier, avec les attributions à déléguer par lui.

La société aura, en outre, un agent comptable et un ou plusieurs directeurs des travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires; un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année.

ART. 26. En cas d'empêchement, le président sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur 15 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De même, 2 p. c. seront répartis en jetons de présence aux commissaires.

Un prélèvement qui n'excèdera jamais 3 p. c. sera fait au profit des employés supérieurs à désigner par le conseil d'administration, qui fixera, suivant l'importance des bénéfices, la quotité à répartir entre eux.

259. — NIHOUL ET GONAY, *société en nom collectif* pour l'exploitation de minières et carrières, etc. à Liège. FORMATION pour DIX ANS : acte du 20 MARS 1874.

260. — E. LEBLEU, L. LEBON ET V. GORIN-FLOT, *société en nom collectif* pour l'achat et l'extraction des sulfates de baryte, leur mouture et leur vente, à Lodelinsart. DISSOLUTION : acte du 18 MARS 1874.

261. — S. DONNAY ET J. DELVAUX, *société en nom collectif* pour le commerce de chapeaux de paille, à Bruzelles. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 19 MARS 1874.

262. — EMILE MALENGREUX ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : SOCIÉTÉ DES FONDERIES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SAMBRE, à Chatelineau. NOUVELLE FIRME : ALFRED FOLVILLE ET C^{ie}, et MODIFICATIONS : acte du 10 MARS 1874, reçu par M^e H. Boulvin, notaire à Châtelet.

263. — ED. VAN DE WALL ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : BANQUE DE VISÉ. STATUTS : acte du 14 MARS 1874, reçu par M^e Dauphin notaire à Liège (1).

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, entre les comparants, une société en commandite sous la raison sociale : *Ed. Van de Wall et C^{ie}*; elle prend le titre de *Banque de Visé*.

ART. 2. M. Edouard Van de Wall en est le gérant et seul associé responsable des engagements de la société envers les tiers. Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent que l'engagement d'effectuer le versement du montant des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, à compter de ce jour. Elle peut être prolongée par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition de la gérance.

ART. 4. La société à son siège à Visé.

Il pourra être établi des succursales dans une autre

(1) Voyez le n^o 974 de l'année 1875.

localité du pays, par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition de la gérance, de concert avec les commissaires.

ART. 5. La société a pour objet toutes les affaires de banque qui rentrent dans les usages des établissements financiers, telles que recouvrements, escomptes, négociations, achat et vente de fonds publics et valeurs industrielles en commission et de coupons de rentes, avances de fonds par comptes courants ou autrement, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles, marchandises ou toutes autres garanties personnelles ou réelles.

ART. 6. Toutes les opérations fictives ou de différences à terme sur fonds publics, marchandises et autres valeurs sont formellement interdites.

ART. 7. La société ouvrira une caisse de dépôts et pourra émettre des obligations à un ou plusieurs jours de vue ou à terme fixe, en nom ou à ordre, et portant intérêt aux taux à déterminer, suivant les circonstances, par le gérant, de concert avec le commissaire délégué.

ART. 8. Les crédits en compte courant ne pourront être accordés contre garanties personnelles que par le conseil général, formant comité d'admission.

Les crédits contre garanties réelles seront accordés par le gérant, d'accord avec les commissaires.

ART. 9. La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit au crédit.

La gérance, d'accord avec les commissaires, pourra en tout temps, si elle le juge nécessaire, restreindre ou retirer entièrement les crédits.

ART. 10. Le gérant, avec l'approbation des commissaires, pourra placer des fonds disponibles en lettres de gage hypothécaires ou en fonds publics reconnus très solides.

Il pourra ensuite, d'accord avec les commissaires, prélever des fonds sur ces valeurs par voie d'emprunt.

ART. 11. Le capital social pourra, par des émissions successives, être porté à 4,000,000 de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune.

Il sera augmenté par décision des actionnaires, prise en assemblée générale, sur la proposition du gérant.

Aucune action ne sera émise en dessous du pair.

ART. 12. La société se constitue, à dater de ce jour, au moyen d'un capital de 200,000 francs, intégralement souscrit par les comparants et les personnes pour lesquelles ils se portent fort et ci-après désignées.

Les souscripteurs de la première émission se réservent le droit de préférence pour obtenir les actions qui pourraient être émises ultérieurement.

ART. 13. Les actions sont nominatives et signées par le gérant et deux commissaires au moins.

Elles ne sont transmissibles qu'avec l'autorisation du gérant et l'approbation des commissaires.

ART. 14. Un premier versement de 5 p. c. soit 25 francs par action, est effectué au moment de la souscription.

Un deuxième versement de vingt-cinq francs par action pourra avoir lieu à l'époque à fixer par le gérant, d'accord avec les commissaires et avec préavis d'un mois au moins.

ART. 15. Les actionnaires qui jugeront à propos de faire sur leurs actions d'autres versements que ceux exigés ne participeront point, du chef des versements anticipés, dans les dividendes. Ils jouiront, sur le montant de ces versements volontaires, d'un intérêt de 4 p. c. l'an.

ART. 16. Les actionnaires en retard d'opérer les

versements requis seront, après un délai de huit jours, invités à remplir leurs obligations dans le délai d'un mois.

Il seront tenus de payer un intérêt à raison de 6 p. c. l'an à partir du jour de l'exigibilité.

ART. 17. La déchéance sera encourue de plein droit pour les actions sur lesquelles les versements exigés n'auraient pas été effectués dans le délai ci-dessus fixé.

Dans ce cas, les sommes versées et les intérêts ou dividendes non touchés seront acquis à la société, sans aucune répétition, et portés au fonds de réserve.

ART. 18. Le transfert des actions s'opère par une déclaration inscrite sur un registre tenu à cet effet et signée par le cédant, le cessionnaire, le gérant et deux commissaires; le transfert sera mentionné sur l'action.

ART. 19. La société ni la gérance ne sont, dans aucun cas, responsables des conséquences du transfert, de la capacité ou de l'individualité des parties contractantes; le concours de la gérance et des commissaires n'a d'autre but que de leur faire connaître le nouveau titulaire de l'action.

Le transfert d'une action implique, à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations y inhérents.

ART. 20. Le gérant, M. Edouard Van de Wall, a seul la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de tous dommages-intérêts.

Il peut, suivant l'usage, déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité personnelle, mais sans que cette faculté l'autorise à se décharger des soins de sa gestion sans le consentement de l'assemblée générale.

ART. 21. Le gérant pourra s'adjoindre un ou plusieurs cogérants, qui partageront avec lui les fonctions et la responsabilité de la gérance.

ART. 22. La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, procurer les locaux, le personnel et les articles de bureau nécessaires à son administration, le tout pour compte de la société, qui en supportera les frais.

Elle prendra toutes les mesures qu'elle croira utiles aux intérêts de la société; elle déterminera, de concert avec le commissaire délégué, le taux de l'escompte, du réescompte et des intérêts à bonifier sur les dépôts ou à prélever sur les comptes courants.

ART. 23. La gérance pourra, avec l'approbation de deux commissaires:

A. Acquérir des immeubles soit pour se couvrir d'une créance, soit pour sauvegarder un droit en péril, soit pour les locaux nécessaires pour la banque;

B. Payer avec subrogation les créances hypothécaires qui primeraient celles de la société, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, et consentir à la radiation de toutes transcriptions de commandements et saisies prises ou faites au nom et pour sûreté de droits et de créances de la société, le tout soit en recevant, soit avant ou après payement, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires et signer tous actes authentiques à cet effet;

C. Intenter, suivre et repousser toutes actions, traiter, transiger, composer sur toutes affaires concernant la société.

ART. 24. La gérance jouit, à titre d'émoluments:

A. D'un dixième du bénéfice net avec un minimum de 4,000 francs à prendre sur les bénéfices seulement;

B. De sa quote-part dans les bénéfices déterminés par l'article 43 ci-après.

Ses émoluments peuvent être majorés par décision de l'assemblée générale.

ART. 25. En cas de décès de M. Edouard Van de Wall, la société continuera sous la direction de celui ou de ceux qu'il aura désignés ou, à défaut de ceux-ci, sous la direction de son plus proche héritier possédant les capacités voulues, qui aura, dans ce cas, tous les droits et obligations de la gérance et jouira des émoluments et bénéfices, sous déduction des charges y attachées par dernière volonté du gérant actuel, susnommé.

ART. 26. Faute de cogérants ou de personnes autorisées par lui par procuration, le gérant sera, en cas d'absence temporaire ou de maladie, remplacé par un des commissaires, délégué d'avance à cet effet par le gérant et qui signera, sous sa responsabilité personnelle, la raison sociale par procuration.

ART. 27. Les commissaires sont au nombre de trois et représentent les actionnaires. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis par la gérance, chaque trimestre, un état résumant la situation active et passive, dont un exemplaire sera remis également à chaque actionnaire. Ils soumettent à l'assemblée générale annuelle le résultat de leur mission et sont responsables de tous actes et opérations pour lesquels ils ont donné leur approbation ou consentement à la gérance.

ART. 28. Il sera toujours délégué un des commissaires pour seconder la gérance. Le commissaire délégué signera, comme tel, avec le gérant, toutes pièces à l'égard desquelles celui-ci jugera avoir besoin de décharge envers la société.

ART. 29. A la gérance seule est réservé le droit de choisir le commissaire délégué. Ce choix a lieu, chaque fois, pour le terme d'un an.

ART. 30. Les commissaires ne jouissent que de la part de bénéfice net à déterminer ci-après. Le commissaire délégué recevra deux cinquièmes et les deux autres commissaires ensemble trois cinquièmes de cette part.

ART. 31. Pour la première fois, sont nommés commissaires:

1. M. Auguste Errard, rentier, en qualité de commissaire délégué;
2. M. Le Bron de Vezela;
3. M. Hubert Claessens.

ART. 32. Lors de l'assemblée générale ordinaire de la fin de chaque exercice, l'un des commissaires cessera ses fonctions, mais il sera immédiatement rééligible.

Le premier ordre de sortie est réglé comme suit: la première et la seconde année, sortira l'un des deux commissaires dénommés sous les nos 2 et 3 à l'article précédent et que le sort désignera; la troisième année sortira le commissaire sous le n° 4.

ART. 33. Les commissaires à nommer par la suite seront choisis, par l'assemblée générale, par milles actionnaires possédant ou pouvant affecter le nombre d'actions prescrit par l'article suivant.

ART. 34. Le gérant doit posséder au moins 100 actions et les commissaires chacun 20 actions, qui seront affectées à la garantie de leur mandat et seront aliénables pendant toute sa durée.

Elles seront déposées dans la caisse de la société et, si elles n'appartiennent pas aux titulaires, le nom du propriétaire sera indiqué lors du dépôt et il en sera

donné connaissance à la première assemblée des actionnaires.

ART. 35. En cas d'absence de deux commissaires, la gérance et le commissaire présent pourront se faire assister d'un membre du comité d'admission dont il est parlé à l'article 8, à choisir par le conseil général.

ART. 36. Le conseil général, qui forme en même temps le comité d'administration mentionné à l'article 8, se compose du gérant, des commissaires et de trois actionnaires. Ces actionnaires seront nommés à la première assemblée générale. Chaque année l'un des membres-actionnaires cessera ses fonctions lors de l'assemblée générale ordinaire et sera immédiatement rééligible.

Le premier ordre de sortie sera réglé par le sort.

ART. 37. Aucune décision du conseil général n'est valable si elle ne réunit quatre voix au moins en sa faveur.

ART. 38. Toute personne nommée en remplacement d'un commissaire ou d'un membre du comité d'admission dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme pour lequel avait été nommé celui qu'elle remplace.

ART. 39. A défaut d'un des commissaires qui veuille bien se charger des fonctions de secrétaire pour formuler les décisions des assemblées générales ou du conseil général et dresser le rapport des commissaires, s'il y a lieu, le gérant pourra nommer chaque année un secrétaire qui assistera, en cette qualité, à toutes les séances ou assemblées.

Dans ce cas, il jouira d'un cinquième de la part du bénéfice net attribué aux commissaires, soit de 5 p. c. du bénéfice net total, à prélever sur la part des commissaires.

ART. 40. La gérance ainsi que les membres du conseil et le secrétaire garderont le secret sur toutes les discussions ou rapports relatifs aux personnes.

ART. 41. Les frais de premier établissement seront répartis sur plusieurs années en proportion des bénéfices réalisés, suivant les décisions du gérant et des commissaires et sauf approbation de l'assemblée générale.

ART. 42. Les grosses valeurs de la société seront renfermées dans un coffre-fort se trouvant au local de la société et pourvu de deux serrures différentes dont les clefs seront gardées l'une par le gérant, l'autre par le commissaire délégué.

ART. 43. Les bénéfices constitueront le produit net d'après le bilan annuel, après déduction de tous intérêts, frais et pertes éventuelles.

De ce bénéfice net il sera payé en premier lieu les émoluments attribués à la gérance par l'article 24, ensuite un intérêt de 4 p. c. l'an sur les versements acquis et effectués par les actionnaires.

Le restant sera partagé comme suit :

15 p. c. à la gérance ;

25 p. c. aux commissaires ;

10 p. c. au fonds de réserve, et

50 p. c. à titre de dividende aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social souscrit, les 10 p. c. du bénéfice net y affectés seront répartis : 5 p. c. à la gérance et 5 p. c. aux membres-actionnaires du comité d'admission.

ART. 44. Le fonds de réserve se compose :

1° De 10 p. c. sur les bénéfices nets, conformément à l'article précédent ;

2° De l'abandon des intérêts et dividendes qui ne

seraient pas perçus dans les cinq années de leur exigibilité.

3° Des versements faits, ainsi que des intérêts et dividendes annulés en vertu de l'article 17.

ART. 45. Le fonds de réserve doit servir au besoin, à pourvoir au paiement de l'émolument fixe de la gérance et ensuite à compléter les 4 p. c. d'intérêts dus aux actionnaires.

Il est destiné, en outre, à maintenir l'intégralité du capital social versé et à couvrir toutes pertes éventuelles.

ART. 46. Les intérêts et dividendes dus aux actionnaires seront payables à la caisse de la société quinze jours après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

ART. 47. Il sera dressé par la gérance un bilan avec compte de profits et pertes arrêté, pour la première fois, au 30 juin 1875, pour la seconde, au 31 décembre 1875, et à la même époque du 31 décembre pour chacune des années suivantes.

La gérance soumettra le bilan avec compte de profits et pertes, endéans les deux mois, aux commissaires, qui le signeront, à la majorité, quinze jours après, afin qu'il puisse être soumis, avec la liste des actionnaires à l'inspection de ceux-ci pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale, laquelle aura lieu dans les trois premiers mois après la clôture de l'exercice écoulé.

ART. 48. En présentant le bilan à l'assemblée générale, la gérance rend compte des opérations de la société pendant l'exercice écoulé.

Le compte rendu, le bilan et le compte de profits et pertes sont sommaires et n'indiquent le nom d'aucun créateur ou débiteur.

ART. 49. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait précédemment et décharge complètement la responsabilité de la gérance et des commissaires envers la société.

ART. 50. L'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans, dans le courant du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice écoulé, sur la convocation du gérant, faite par lettres recommandées au moins quinze jours d'avance.

ART. 51. Les actionnaires ont droit à une voix par deux actions.

Ils peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit jouir lui-même du droit de voter.

Nul ne peut émettre plus de six voix en tout.

ART. 52. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil général, désigné par les membres de ce conseil.

La présidence honorifique pourra être offerte par la gérance de concert avec les commissaires, à un actionnaire en dehors du conseil général, mais uniquement pour les assemblées générales. Dans ce cas, le président du conseil général, sera vice-président à l'assemblée générale.

Toute présidence ne sera décernée que pour la durée d'un an.

ART. 53. Le bureau de l'assemblée générale se compose du président et des commissaires ; en cas d'absence de ceux-ci, ils seront remplacés par des actionnaires-membres du comité d'admission, à désigner par le président.

ART. 54. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance de concert avec les commissaires.

Aucune autre proposition ne peut être mise en dis-

cussion, à moins d'avoir été communiquée par écrit à la gérance par dix actionnaires au moins, représentant le cinquième du capital social, et ce vingt jours au moins avant la réunion.

Sauf dans les cas spécialement indiqués aux présents statuts, l'assemblée générale délibère et prend ses résolutions à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 53. L'assemblée générale ne pourra apporter de modifications aux statuts que sur la proposition de la gérance.

Lorsqu'elle est appelée à délibérer sur ces modifications, sur la dissolution ou la prorogation de la société, elle doit réunir au moins les deux tiers du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera fait une nouvelle convocation, au moins quinze jours d'avance, et l'assemblée statuera, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune proposition sur ces objets n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix représentées.

Les décisions prises par les assemblées générales dans les formes et limites ci-dessus, engagent tous les actionnaires sans exception.

ART. 56. Les assemblées générales extraordinaires auront lieu toutes les fois que la gérance le jugera nécessaire.

La gérance sera tenue de convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

ART. 57. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Le bureau désigne les scrutateurs.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à la nomination, à la majorité relative, par un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; en cas de parité de suffrages, le sort décidera.

ART. 58. Deux ans avant l'expiration du terme fixé à l'article 3, l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, convoquée à cet effet, par la gérance, aura à se prononcer sur la prorogation de la durée de la société pour une nouvelle période à déterminer sur la proposition de la gérance.

ART. 59. Indépendamment de la dissolution par l'expiration du terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 53, si le bilan, après avoir absorbé le fonds de réserve, accuse une perte de 10 p. c. du capital social.

La dissolution pourra être prononcée de plein droit par les actionnaires possédant le quart des actions si la perte s'élève à 20 p. c.

ART. 60. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours des commissaires.

Les liquidateurs seront investis des droits les plus étendus et ils pourront faire tout ce qu'il jugeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et des affaires de la société.

ART. 61. La gérance, d'accord avec les commissaires, est autorisée à transformer la société en société anonyme, en remplaçant la gérance par trois administrateurs, qui seront, dès lors, investis de tous les pouvoirs de celle-ci et qui en auront toute la responsabilité.

ART. 62. Dans aucun cas, ni pour un motif quel-

conque, les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants droit ne peuvent à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ou liquidation, ni enfin provoquer aucune mesure qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

Les héritiers et les ayants droit des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs, à toutes les dispositions des statuts de la société. Ils doivent se faire représenter par l'un d'entre eux.

ART. 63. L'actionnaire qui ne sera pas domicilié dans la commune où se trouve établi le siège social ou qui cessera d'y être domicilié sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution des présentes pour la signification de toutes demandes, de tous actes de procédure et autres communications, à défaut de quoi cette élection a lieu, de plein droit, au siège de la société.

ART. 64. Les contestations entre les associés-actionnaires, leurs héritiers ou ayants-cause seront jugées, en dernier ressort et sans aucun recours, par deux arbitres, amiables compositeurs, dont l'un sera nommé par chacune des parties. Le président du tribunal dans le ressort duquel siège la société pourvoira à la nomination de celui des deux arbitres qui n'aurait pas été désigné par la partie intéressée trois jours après une mise en demeure.

Le cas échéant, un tiers arbitre sera choisi par les arbitres et, à défaut d'entente entre ceux-ci, par le magistrat présigné.

ART. 65. Les comparants déclarent que le capital de 200,000 francs déterminé à l'article 12 des statuts est, dès ce moment intégralement souscrit par eux et par les personnes pour lesquelles ils stipulent et ci-après nommées, dans les proportions suivantes :

	actions.	francs
1 ^o M. Edouard de Van de Wall.	100	50,000
2 ^o M. Le Baron de Vexela.	50	25,000
3 ^o M. Claessens.	20	10,000
4 ^o M. Auguste Evrard.	20	40,000
5 ^o M. Durand.	6	3,000
6 ^o M. Figeul.	50	25,000
7 ^o M. Louis-Ferdinand Evrard fils.	4	2,000
Tous les susnommés préqualifiés :		
8 ^o M. Joseph de Grandvoir sous-chef de station à Visé.	2	4,000
9 ^o M. Guillaume Quaden, hôtelier, domicilié à Visé.	3	1,000
10 ^o M. Dieudonné Dupont, ingénieur, domicilié à Cheratte.	50	25,000
11 ^o M. Pierre Van de Wall, rentier, domicilié à Maestricht.	40	20,000
12 ^o M. Martin Van de Wall, rentier, domicilié à Bruxelles.	20	10,000
13 ^o M. Eugène-Marie-Adolphe Van de Wall, comptable de banque, domicilié à Tongres.	8	4,000
14 ^o M ^{lle} Constance Lecomte, négociante, domiciliée à Maestricht.	20	10,000
15 ^o M. François-Félix Coenders, notaire, domicilié à Galoppe (Hollande).	4	2,000
16 ^o Et M. Pierre-Théodore Houba, chef de division au gouvernement provincial, domicilié à Maestricht.	4	2,000
Montant des actions souscrites par les comparants et ceux pour lesquels ils agissent : quatre cents actions, soit deux cent mille francs.	400	200,000

M. Van de Wall, gérant, ainsi que les autres comparants ont déclaré et reconnu que le vingtième du capital souscrit est actuellement versé; en conséquence, la société est définitivement constituée.

Les présents statuts sont arrêtés par les comparants tant en leur nom personnel qu'au nom des souscripteurs dénommés sous les numéros 8 inclus 16 du présent article, pour lesquels ils déclarent se porter fort.

264. — A. DEBAISE ET F. CARPENTIER, *société en nom collectif* pour des entreprises de plafonnage, à Mont-Sainte-Aldegonde. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 MARS 1874.

265. — DELREZ ET LÉONARD, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un lavoir de laines, à Liège. DISSOLUTION : acte du 21 MARS 1874.

266. — GOFFIN FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'entreprise de travaux publics, à Gingelom. DISSOLUTION : jugement du 14 JANVIER 1874.

267. BOOTEN ET VAN BOEXSTAELE, *société en nom collectif* pour la fabrication d'étuis à cigares, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 20 MARS 1874.

268. — MISONNE ET SCHLESSER, *société en nom collectif* pour le commerce de verres à vitre, bois de houillères, etc., à Charleroi. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 22 MARS 1874.

269. — G. VAN CUTSEM ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une mégisserie, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION (jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1881) : acte du 23 MARS 1874.

270. — L. MINEUR ET ANDRIES-CASTIAU, à *Lodelinsart*. DISSOLUTION : acte du 20 MARS 1874.

271. — A. MINEUR ET ANDRIES-CASTIAU, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, à *Lodelinsart*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 22 MARS 1874 (1).

272. — MORRENS-GRUBE, *société en nom collectif* pour les armements maritimes, les affrètements, la consignation et l'exportation, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883) : acte du 25 MARS 1874 (2).

273. — A. ET P. ELSSEN, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une rizerie, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 21 MARS 1874.

274. — E. CLOOTS ET J. BAERTS, *société en nom collectif* pour le commerce des vins, à Tirlemont. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 17 MARS 1874.

275. — CH^e MINNAERT EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel het koopen, verkoopen en fabrieken van tabakken en cigaren, te Antwerpen. GESTICHT VOOR VIJFTIEN JAREN : akte van 19 MAART 1874.

276. — VAN HEMELDONCK EN VEREECKEN, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den handel en de bewerking van steen en marmer, te Antwerpen. GESTICHT VOOR VIJF JAREN : akte van 19 MAART 1874.

277. — SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE GRÈS D'OLLOY. STATUTS : acte du 22 MARS 1874, reçu par M^e Demanet, notaire à Olloy (1).

Constitution, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre tous les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société des carrières de grès d'Olloy*.

ART. 2. Cette société a pour objet l'exploitation des carrières apportées en société et notamment la fabrication et la vente des pavés à en provenir; l'acquisition à main ferme ou par voie d'adjudication ou d'extension de concession de carrières de grès, l'acquisition et la vente de pavés, l'entreprise de travaux publics ou privés de pavages.

La société peut, en outre, acquérir des immeubles, bâtir des maisons pour ouvriers, les meubler, fournir la nourriture aux ouvriers et, dans ce but, acheter les provisions nécessaires.

ART. 3. La société a son siège à Olloy. Elle commence à dater de ce jour, pour finir dans trente ans, date des présentes.

Capital social, apport, actions, transfert.

ART. 4. Le capital social est fixé à 150,000 francs, représenté par 300 actions de 500 francs, chacune; néanmoins, il pourra être porté à un chiffre plus élevé par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. MM. Ferdinand De Marbaix, Alexis Noël, Victor Gorinlot et M^{lle} Aglaé De Marbaix, celle-ci par son mandataire, déclarent faire apport à la société des biens et valeurs suivants, quittes et libres de toutes charges hypothécaires :

1. MM. De Marbaix et Gorinlot :

A. Des deux concessions de carrières leur accordées par la commune d'Olloy, l'une de 46 ares du bois communal, lieu dit Revers du Plane, aux termes d'un acte avenü devant le notaire soussigné, le 9 novembre de l'an dernier, et l'autre de 90 ares 19 centiares, dont 43 ares 90 centiares boisés, du bois communal dit Bois Noël, et 46 ares 29 centiares en trieu, lieu dit Revers de Nine, suivant acte passé ce jour, devant le notaire soussigné, et qui sera enregistré en même temps que les présentes ;

B. D'une parcelle de prairie à Olloy, lieu dit Pré de Nuée, d'environ 20 ares, acquise par eux de, etc. ;

C. D'une haraque servant de remise et de forge, élevée sur la prairie ci-après, apportée par M. Alexis Noël, et

D. Du matériel et des outils employés en ce moment à l'exploitation et repris en un inventaire dressé sur un timbre de 43 centimes, signé par MM. De Marbaix et Gorinlot et qui demeurera ci-annexé (2) ;

2. M. De Marbaix, tant en nom personnel qu'en qualité de mandataire de sa sœur, M^{lle} Aglaé De Marbaix :

A. D'une parcelle de prairie sise à Olloy, lieu dit Pré des Renards, figurant au cadastre section B, n^o 1015, pour une contenance de 31 ares 70 centiares et contenant, d'après mesurage, 35 ares 15 centiares, dont ils sont propriétaires pour l'avoir reçue, etc. ;

B. De trois parcelles de prairie sises à Olloy, lieu dit Flimoye, la première de 1 are 40 centiares, joignant à M. et M^{lle} De Marbaix, Perlaux, M^{me} Hubert-Dautremont et la veuve Joseph Hubert-Manon; la seconde de 1 are 75 centiares, joignant le chemin de

(1) Les articles 2, 5, 11, 18, 22 et 23 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 4 mai 1875 (n^o 810 de l'année 1875).

(2) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

(1) Voyez le n^o 82 de l'année 1875.

(2) Dissoute: voyez le n^o 667 de l'année 1875.

fer du Grand-Central, la rivière le Viroin et ladite veuve Hubert-Manon, et la troisième de 47 centiares, joignant à Perlaux, le Viroin et ladite dame Hubert-Dautremont, dont ils sont propriétaires du chef, etc. ;

3. M. Alexis Noël :

Une parcelle de prairie sise à Olloy, lieu dit Fond de Nués, contenant 22 ares 61 centiares, figurant au cadastre section B, n° 1016, et section C, n° 433b, dont il est propriétaire du chef, etc.

En échange de leurs apports, lesdits comparants, M. De Marbais, M^{me} De Marbais, MM. Gorinlot et Noël, reçoivent ensemble 100 actions libérées de la société, à se répartir entre eux.

Les 200 actions restantes sont immédiatement émises et souscrites, par, savoir :

M. Lucq, Victor, 30 actions ;
M. Wilmet, Gustave, 20 actions ;
M. Schmidt, Julien, 20 actions ;
M. Mary-Tonne, Joseph, 10 actions ;
M. Dubois, Léon, 30 actions ;
M. Henry, Octave, 70 actions ;
M. Bellière, Augustin, 20 actions.

Sur lesquelles 200 actions il a été immédiatement versé, par les souscripteurs, 50 fr. par action.

La somme de 10,000 francs, produit de ce versement, sert actuellement de premier fonds de roulement, au moyen duquel la société se constitue.

Les versements ultérieurs seront de 50 francs par action et s'effectueront au fur et à mesure des besoins de la société, suivant décision du conseil d'administration, dans les caisses de la société ou dans celle du banquier à déterminer.

ART. 6. Les actions libérées seront au porteur ; les actions non libérées restent nominatives jusqu'à leur libération.

ART. 7. Toutes les actions seront extraites d'un livre à souches et signées par deux administrateurs ; elles porteront, en outre, un numéro d'ordre correspondant à la souche.

ART. 8. Le transfert des actions non libérées ne peut se faire qu'avec l'assentiment des administrateurs.

De l'administration.

ART. 9. La direction de la société appartient à trois administrateurs nommés, par l'assemblée générale, pour un terme de six ans ; chaque administrateur devra posséder au moins 20 actions, qui resteront déposées au siège social pendant toute la durée de leurs fonctions.

Par dérogation à ce qui précède, sont nommés, dès à présent, pour entrer immédiatement en fonctions : MM. Ferdinand De Marbais, Julien Schmidt et Octave Henry.

ART. 10. Outre les pouvoirs ordinaires que les administrateurs possèdent en vertu de la loi, ils sont autorisés à accepter toutes hypothèques qui peuvent être consenties au profit de la société, donner mainlevée, avec ou sans quittance, de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, prises ou à prendre au nom et pour sûreté des droits et créances de la société, et ce avec renonciation à tous privilèges et actions résolutoires, faire tous paiements et remboursements au nom de la société et signer les actes authentiques nécessaires.

Ils ne pourront vendre, céder, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou les droits apportés en société qu'en suite d'une autorisation préalable et spéciale de l'assemblée générale.

ART. 11. Les administrateurs peuvent déléguer l'un

d'entre eux, qui sera plus spécialement chargé de la direction des affaires sociales et qui aura tous les pouvoirs que comportent ses fonctions. Ils fixeront l'indemnité à lui allouer.

ART. 12. Les administrateurs sont autorisés à nommer, quand ils le jugeront convenable, un directeur-gérant et des agents de vente. Ils régleront les attributions de ces employés et fixeront les traitements et salaires à leur accorder.

Des commissaires.

ART. 13. La surveillance de la société appartient à trois commissaires, qui seront élus pour six ans par l'assemblée générale.

Toutefois, sont, dès à présent, nommés pour exercer ces fonctions pendant six ans, MM. Victor Lucq, Léon Dubois et Augustin Bellière.

ART. 14. Chaque commissaire devra posséder au moins dix actions, qui resteront déposées au siège social pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 15. Les commissaires ont un droit de surveillance et de contrôle absolu sur toutes les affaires sociales ; ils peuvent toujours prendre connaissance de la comptabilité et de toutes les écritures sociales, etc. ; ils transmettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission.

Collèges des administrateurs et des commissaires.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires ont le droit de se réunir quand ils le jugent convenable, pour se concerter sur la marche des affaires sociales.

A chaque réunion, ils fixent le lieu, le jour et l'heure de la réunion suivante.

Il sera tenu un livre, au siège social, où seront consignées les observations qui auront été faites et les résolutions prises dans les réunions.

Assemblée générale.

ART. 17. Tous les ans, le premier mardi du mois de mai, à une heure après midi, les actionnaires se réunissent en assemblée générale, au siège social, à Olloy.

ART. 18. Tous les actionnaires ont le droit de voter dans ces assemblées par eux-mêmes ou par mandataires ; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'actions libérées ne pourront assister aux assemblées et prendre part aux délibérations et votes que s'ils ont exécuté le dépôt de leurs titres au moins huit jours avant l'assemblée.

Ce dépôt s'effectuera au siège de la société.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale ; les administrateurs devront la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ; les convocations seront faites de la manière prescrite par l'article 60 de la loi actuelle sur les sociétés.

ART. 20. Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ; il en est dressé procès-verbal, qui doit être signé par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Bilan, dividende.

ART. 21. Tous les ans, au 31 décembre, il sera dressé par les soins de l'administration, un bilan et un rapport de la situation des affaires sociales, bilan et

rapport qui seront remis avec toutes les pièces à l'appui au conseil de surveillance un mois au moins avant l'assemblée générale.

ART. 22. Le bénéfice net, déduction faite de toutes les charges sociales, sera réparti de la manière suivante : 1^o 5 p. c. sur le capital versé; 2^o 20 p. c. aux administrateurs; 3^o 10 p. c. aux commissaires, sans que ces tantièmes, pour les administrateurs et les commissaires puissent être inférieurs à la somme des jetons de présence fixée à 25 francs pour chaque administrateur et commissaire; 4^o 10 p. c. à la réserve; 5^o 55 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende.

ART. 23. Les intérêts et dividendes se payeront à la caisse de la société ou à celle de son banquier.

Reserve.

ART. 24. Le fonds de réserve est destiné à parer, le cas échéant, aux pertes que la société pourrait subir.

ART. 25. Lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, elle cessera d'être obligatoire.

ART. 26. Il pourra être fait une réserve extraordinaire, composée d'un prélèvement dont le montant sera déterminé, chaque année, par le conseil de surveillance. Cette réserve servira, le cas échéant, à couvrir les frais d'acquisition de meubles ou d'immeubles qui seraient nécessaires pour le service de la société; à défaut de la destination susindiquée, les fonds affectés à cette réserve peuvent être répartis aux actionnaires sous forme de dividende extraordinaire. L'assemblée générale fixera ce point.

Liquidation.

Au cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite par les administrateurs, sous la surveillance des commissaires.

278. — BONJEAN ET RAHIER, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de laines, déchets, etc., à Verviers. FORMATION (jusqu'au 30 AVRIL 1885) : acte du 30 MARS 1874.

279. — J. POILS ET VAN LANGENDONCK, *société* pour les opérations d'agent de change et de changeur, à Lavelles. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 27 MARS 1874 (1).

280. — VON LENNEPET CLOSSET, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 25 MARS 1874.

281. — CHARLET ET LEGUERRIER, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 MARS 1874.

282. — L. GENET ET C^{ie}, *société* pour le commerce de laines, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 28 FÉVRIER 1874.

283. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1873 (2).

284. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. NOMINATION : procès-verbal du 21 mars 1874 (3).

MM. Davillier, Denière, Denion du Pin, administrateurs sortants, sont réélus; M. Ernest Urban est élu

administrateur, en remplacement de M. de Wouters, démissionnaire.

En conséquence, le conseil d'administration de la Banque belge du commerce et de l'industrie se compose, à ce jour, de MM. V. Jacobs, G. Denière, H. Davillier, J. Denion du Pin, H. Durrieu, V.-F. Ganneuron, O. Guichard, F. Mannberguer, Ed. Parmentier, Ed. Romberg, Ad. Urban, Ern. Urban, E. Van Meerbeke et Ch. Weber.

M. P. de Bavay, commissaire sortant, est réélu; M. Ch. Delebecque est élu commissaire, en remplacement de M. de Kerkhove, démissionnaire.

En conséquence, le collège des commissaires se compose actuellement de MM. P. de Bavay, baron de Reinach, Ch. Delebecque, Théodore Lissignol et F. Van Camp.

285. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. SITUATION DU CAPITAL. LISTE DES ACTIONNAIRES EN RETARD DE VERSEMENT : 1^{er} AVRIL 1874 (1).

286. — COMPAGNIE DE LA SONORA, *société à responsabilité limitée*, pour la colonisation d'un domaine situé sur le territoire de l'Arizona (États-Unis d'Amérique), SIÈGE en Angleterre : acte du 30 DÉCEMBRE 1873, déposé en l'étude de M^e Grosemans, notaire à Bruxelles, le 19 MARS 1874.

287. — VAN SCHOOR SOEURS, *société en nom collectif* pour le commerce de pelletteries et fourrures, à Liège. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1879) : acte du 31 MARS 1874.

288. — GORGES ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 29 MARS 1874 (2).

289. — DANSAERT ET DENUCÉ, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION; CONVENTION ADDITIONNELLE : acte du 4 AVRIL 1874 (3).

290. — P. LAGRANGE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. MODIFICATION DE LA FIRME en celle de P. MARCHASSON ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 25 MARS 1874 (4).

291. — O CUS, *société en nom collectif* pour l'horticulture et le commerce qui s'y rattache, à la Louvière. FORMATION POUR une DURÉE ILLIMITÉE : acte du 1^{er} AVRIL 1874.

292. — DUBRAY ET BRICHOT, *société en nom collectif* pour le commerce de confections, draps, etc., à Binche. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 25 MARS 1874.

293. — BANQUE DE BELGIQUE. NOMINATION : acte du 24 MARS 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (5).

M. Gustave Sabatier, directeur sortant, a été réélu administrateur.

294. — RENOUPREZ ET LEROY, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une filature et d'un

(1) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voyez le n^o 218 de l'année 1873.

(3) Voyez le n^o 104 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 210 de l'année 1874.

(5) Voyez les derniers statuts de cette Banque dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., page 249. Voyez aussi le n^o 353 de l'année 1875.

(1) Dissoute : voyez le n^o 182 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 401 de l'année 1873, les n^{os} 284, 285 et 229 de l'année 1874 et les n^{os} 337, 338 et 326 de l'année 1875.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

lavoire de laines, à *Thimister*. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 29 MARS 1874.

295. — J. MONNOYER ET C^e, société en commandite simple pour l'exploitation d'un établissement de verres à vitre, à *Roux*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 30 MARS 1874.

296. — C. ANTEN ET C^e, société en commandite par actions dite: FABRIQUE DE LAMPES INEXPLOSIBLES HENDRIX. STATUTS : acte du 27 MARS 1874, reçu par M^e J. Vinckenbosch, notaire à Hasselt.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions pour la fabrication de lampes et réservoirs à pétrole ou autres essences d'après le procédé Hendrix. Cette société prend le titre de : *Fabrique de lampes inexplosibles Hendrix*.

La raison sociale sera : *C. Anten et C^e*.

Son siège est établi à Hasselt.

ART. 2. La durée de la société est fixée à trente ans ; elle ne prend pas fin par la mort du gérant.

ART. 3. M. Anten sera seul associé-gérant et, comme tel, seul responsable de tous les engagements de la société. Les autres associés, comme simples commanditaires, ne contractent d'autres obligations que celle de verser le montant de leur souscription.

ART. 4. Le capital social est fixé à 50,000 francs, représentés par 50 actions de 1,000 francs, souscrites par les comparants pour se les partager suivant leurs conventions. Sur les 50 actions souscrites, il est versé dès à présent 20 p. c., le surplus sera appelé par le gérant, de l'avis des commissaires. Chaque actionnaire peut libérer intégralement ses actions et il jouira d'un intérêt annuel de 5 p. c. sur les versements anticipés. Il est, en outre, créé des actions de jouissance, dont il est parlé dans les articles suivants.

ART. 5. Sur les bénéfices nets, il sera prélevé, chaque année, 10 p. c. pour l'amortissement des actions, et le propriétaire d'une action amortie recevra en échange une action de jouissance, qui lui assure sa part dans les bénéfices annuels et dans l'avoir social après l'amortissement du capital social ; sous tous autres rapports, les actions de jouissance donnent les mêmes droits que les actions primitives.

ART. 6. M. Pierre-Jean Hendrix fait apport à la société de son procédé et invention pour prévenir l'explosion des lampes et réservoirs à pétrole ou autres matières explosibles et de tous les droits et privilèges résultant des brevets pris et à prendre, soit par lui et en son nom, soit par la société et au nom de celle-ci, en Belgique et à l'étranger ; pour prix de cet apport, il est remis audit M. Pierre-Jean Hendrix 30 actions de jouissance sans mention de valeur, qui lui assurent tous les droits attachés aux actions de jouissance mentionnées à l'article 5.

ART. 7. Les actions sont au porteur ; elles sont signées par le gérant et deux commissaires. Elles peuvent être converties en actions nominatives. Elles resteront nominatives jusqu'à libération complète. Les cessions se font par une déclaration de transfert au registre des actionnaires.

ART. 8. La gestion et l'administration des affaires sociales appartiennent à M. Anten seul ; il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. Tout les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés, à peine de nullité, par le gérant et contre-signés par un des commissaires. Le gérant doit affecter par privilège 6

actions à la garantie de sa gestion. Si les actions n'appartiennent pas au gérant, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale. Elles seront inaliénables jusqu'à l'apurement des comptes du gérant. Le gérant jouit d'une indemnité annuelle à fixer par le conseil de surveillance et d'une part dans les bénéfices déterminée par l'article 15. Il peut être révoqué et remplacé par l'assemblée générale, à ce convoquée par le conseil de surveillance.

ART. 9. La surveillance de la société est confiée à un conseil de trois commissaires nommés par l'assemblée générale. Sont nommés, pour la première fois : MM. Croonenbergs, Nagels, de Hasselt, et Pierre Hendrix, de Hoesselt, prénommés.

La durée de leurs fonctions est de six ans ; ils sont toujours rééligibles. Ils déposent dans la caisse de la société, pour garantie de leur mandat, chacun 2 actions inaliénables. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société et ils se réunissent au moins une fois par mois.

ART. 10. Il sera tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale des actionnaires le premier mardi de février ; seront observées, pour la convocation et le mode de délibération, les prescriptions des articles 59, 60, 61, 63 et 64 de la loi du 18 mai 1873. Chaque action donne droit à une voix ; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 11. Au 31 décembre de chaque année, les comptes de la société sont arrêtés et le gérant dresse le bilan, qu'il soumet aux commissaires avant le 15 janvier suivant. L'assemblée générale discute le bilan ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 12. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés conformément à la loi.

ART. 13. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est d'abord alloué 5 p. c. d'intérêt aux actions primitives, sur le montant versé ; 10 p. c. pour former un fonds de réserve, qui ne devra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs ; 10 p. c. pour l'amortissement des actions primitives, jusqu'à concurrence des versements faits ; 15 p. c. au conseil de surveillance, à répartir en jetons de présence ; 5 p. c. au gérant ; 1 p. c. aux employés et ouvriers attachés à l'établissement au moment de l'assemblée générale, au prorata des appointements touchés par eux pendant l'année écoulée. Le surplus sera réparti entre toutes les actions.

ART. 14. Aucune modification aux statuts ne pourra être proposée sans l'assentiment du conseil de surveillance.

ART. 15. Les héritiers et les ayants droit des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 16. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée conformément à la loi, et le sieur Pierre-Jean Hendrix rentrera dans tous les droits lui conférés par lesdits brevets pour tous actes postérieurs à la liquidation.

297. — VAN DER MEY, WEINMANN ET C^e, société en commandite par actions, dite MANUFACTURE ROYALE DE BOUGIES DE L'ETOILE BELGE ET DE LA COUR, à *Cureghem*. MODIFICATIONS AUX STATUTS :

acte du 23 MARS 1874, reçu par M^e F.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles.

293. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. STATUTS : acte du 23 MARS 1874, reçu par M^e O.-C. Carez, notaire à Saint-Ghislain (1).

CHAPITRE I^{er}. — *De la nature, du nom, du siège, de la durée et des opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société en commandite qui a, jusqu'à ce jour existé entre les comparants de première part, sous la firme H. Van Vreckom, devient, à partir de ce jour, société anonyme formée par tous les comparants susmentionnés et ceux qui deviendraient propriétaires d'actions, et il est mis fin, en conséquence, à la gérance de M. Hubert Van Vreckom, ainsi qu'à la mission du conseil de surveillance actuellement en fonctions.

ART. 2. La société portera le nom de : *Société anonyme de produits réfractaires de Quaregnon.*

ART. 3. Elle a son siège à Quaregnon dans l'usine qui lui est apportée par les comparants de première part et qui est, à ce jour, la propriété de ladite société en commandite.

ART. 4. La société anonyme constituée par les présents, faisant suite à la société en commandite constituée le 29 mai 1866 devant le notaire soussigné, a pris cours ce jourd'hui et finira de plein droit le 30 septembre 1894.

ART. 5. La société a pour objet la fabrication et la vente des produits réfractaires, ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent et toutes autres de même nature que l'on-pourrait y adjoindre.

CHAPITRE II. — *Des apports, du capital social et des actions.*

ART. 6. Les cinq premiers comparants déclarent apporter à la société constituée ce jour les objets mobiliers et immobiliers de la société en commandite décrits ci-après, lesquels sont déclarés francs et quittés de toutes charges et dettes hypothécaires quelconques.

Il se compose des commandes à exécuter ou en cours d'exécution, ainsi que des marchés conclus, avec leurs charges et leurs avantages, des outillage et matériel fixes et mobiles, clientèle, procédé de fabrication, médaille, plus des immeubles et droits s'y rattachant, le tout estimé 400,000 francs.

Ils donnent à connaître que ces immeubles leur appartenant à ce jour, ainsi que les droits s'y rattachant, sont les suivants :

A. La fabrique de produits réfractaires, avec maison d'habitation, bureaux, magasins, séchoirs, fours ordinaires, four annulaire, hangars, menuiserie, forge et les terrains avoisinants, le tout établi sur 1 hectare 23 ares environ de terrain, en toute propriété, situé à Quaregnon, tenant à la rive gauche du canal de Mons à Condé, dont ladite propriété est séparée par la rivière la Haine, à Populaire, au chemin de fer Haut et Bas-Flénu qui traverse toute la propriété au rivage de Crachet-Picquery et à Derbaix.

Ces parcelles sont désignées au cadastre sous les n^{os} 503f, 508a, 507g, 504g, 503g, 502c, 510c, 504f et partie du n^o 512, section A.

Etant ici donné à connaître que le surplus de cette parcelle n^o 512, section A, soit 1 are environ, et qui est

d'un cinquième, appartient indivisément, avec ladite société, au sieur Clovis Mohan, de Quaregnon ;

B. Du droit de bail, primitivement accordé à la Société Vandermeeren par M^{me} Caroline Flament, veuve de Jean-Baptiste Maton, selon acte reçu par M^e Carion, notaire à Saint-Ghislain, le 28 janvier 1860, pour le terme de dix-huit années renouvelable pour semblable terme, au gré de la société, moyennant un fermage de 156 francs l'an, sur une parcelle de terrain de 15 ares environ, située à Quaregnon, tenant du levant et du midi à Populaire, du couchant au Rieu-du-Cœur, du nord à la Société des produits réfractaires, et désignée au cadastre sous le n^o 520b, section A ;

C. De semblable droit, primitivement accordé à la Société Vandermeeren, pour le même laps de temps de dix-huit ans, selon acte passé devant M^e Thomeret, notaire à Mons, le 28 décembre 1864, par M. Charles-Antoine Populaire, fermier-propriétaire, et M^{me} Agnès Moulin, veuve de M. Jean-Baptiste Barbieux, fermière, demeurant à Quaregnon, sur 20 ares 80 centiares de terrain à usage de rivage, audit Quaregnon, sur laquelle parcelle est bâtie une maison comprise dans un bail, le tout tenant du nord à la parcelle appartenant indivisément à la Société des produits réfractaires et à Mohan, du midi à M^{me} Maton par le terrain repris à bail, littéra B ci-dessus, du levant et du midi à la Société de produits réfractaires, et du couchant au Rieu-du-Cœur. Le prix de cette location est de 530 francs l'an ; cette parcelle est désignée au cadastre sous le n^o 519b et la maison sous le n^o 518a, section A ;

D. De semblable droit, résultant d'acte devant le notaire instrumentant le 31 juillet 1866, concédé à la Société de produits réfractaires, pour un terme de dix-huit ans, par M. Charles-Antoine Populaire, fermier-propriétaire, et M^{me} Agnès Moulin, veuve de Jean-Baptiste Barbieux, fermière, demeurant à Quaregnon, sur 3 ares 30 centiares environ, sur lequel existe, un bâtiment à usage de menuiserie, appartenant à ladite société, le tout tenant du levant à la Société de produits réfractaires, du midi aux héritiers Derbaix, du couchant à M^{me} Maton, et du nord au chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu. Le prix de cette location est de 81 francs l'an ; cette parcelle est reprise au cadastre section A, n^o 509e ;

E. La société occupe, en outre, sans bail, un terrain de 12 ares environ appartenant au chemin de fer de l'Etat belge, anciennement Haut et Bas-Flénu, moyennant un loyer annuel de 100 francs. Sur ce terrain se trouve établi le chemin de fer qui sert au transport des charbons et des produits de la société. Cette parcelle fait partie de celle qui est reprise au cadastre sous le n^o 484d, section A :

Ainsi que ces immeubles et droits existent à ce jour et tels qu'ils ont été apportés par M. Urbain Van Vreckom lors de la constitution de la Société de produits réfractaires, selon acte reçu par M^e Carez, soussigné, le 29 mai 1866, et tels qu'ils ont été acquis par la société susdite, selon acte passé devant ledit notaire Carez le 24 août 1868, et devant M^e Michet, notaire à Quaregnon, le 22 juillet 1873.

Le tout pour les termes et sous les mêmes charges, clauses et conditions auxquelles ces acquisitions ont été faites ;

Apports que toutes les parties ont déclaré parfaitement connaître.

Pour prix de leurs apports, les comparants de première part, MM. Urbain Van Vreckom, Ernest Dupuis, veuve Joseph de Borger, Victor Leduc et Hubert Van Vreckom recevront 800 actions ordinaires, du n^o 401

1 Voyez le n^o 44 48, 4155 et 1156 de l'année 1875.

à 1200, entièrement libérées de la nouvelle société, après transcription du présent acte et la preuve que les immeubles apportés sont libres de charges et hypothèques généralement quelconques.

Les 400 actions privilégiées restantes sont souscrites par les comparants de deuxième part, à savoir :

M. Van Langendonck, 235 actions, du n° 1 au n° 235 ;
M. François Bosmans, 25 actions, du n° 236 au n° 260 ;

M. Louis Cousin, 24 actions, du n° 261 au n° 284 ;
M. de Garay, 16 actions, du n° 285 au n° 300 ;
M. Vincent, 10 actions, du n° 301 au n° 310 ;
M. Deudon, 20 actions, du n° 311 au n° 330 ;
M. Poot-Baudier, 10 actions, du n° 331 au n° 340 ;
M. Meeus, 20 actions, du n° 341 au n° 360 ;
M. le comte Jules de Beaufort, 15 actions, du n° 361 au n° 375 ;
M. Charon, 25 actions, du n° 376 au n° 400.

ART. 7. Le capital social est représenté par 1,200 actions de 500 francs chacune, intégralement souscrites, à savoir : 800 actions ordinaires en apports et 400 actions privilégiées en numéraire ; sur ces dernières, il a été versé 30,000 francs, le surplus devant être fourni d'après la décision du conseil d'administration ; et tout avec adjonction d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an, à partir de la date du 1^{er} mars 1874.

Ces 1,200 actions sont divisées en 400 actions privilégiées, du n° 1 au n° 400, et en 800 actions ordinaires, du n° 401 au n° 1200.

Le produit des 400 actions souscrites en numéraire, représentant 200,000 francs, est destiné : a) à la reprise, d'après inventaire et au prix de revient du jour, des matières premières en magasin, des marchandises en voie de fabrication et fabriquées, de la susdite société en commandite ; b) à l'établissement de constructions nouvelles pour le développement de l'usine. Les 400 actions privilégiées seront amorties par voie de tirage au sort en dix années, à raison de 40 actions par année. Chaque action sortie au sort sera remboursée par 500 francs et remplacée par une action de dividende de la valeur nominale de 500 francs. Les actions de dividende participeront aux bénéfices de la société au même titre que les actions ordinaires créées par les présents statuts, après défalcation de 25 francs alloués à chacune de celles-ci.

En cas de liquidation, les actions de dividende auront les mêmes droits que les actions ordinaires.

ART. 8. La société a le droit d'augmenter son capital social sur la décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Les actions ne pourront être émises au-dessous d'une valeur de 500 francs par action.

En cas d'émission de nouvelles actions, les actionnaires auront, proportionnellement au nombre des actions anciennes qui leur appartiendront, un droit de préférence, pendant quinze jours, à obtenir les actions de la nouvelle émission.

ART. 9. Les actions seront créées au porteur, mais pourront être transformées en actions nominatives, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants de la loi de 1873 et à la demande de tout intéressé.

Elles pourront toujours redevenir au porteur.

Elles seront signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 10. Toutes les actions privilégiées, en cas de liquidation de la société, à sa cessation ou à sa dissolution, seront remboursées intégralement, avant les actions ordinaires.

Toutes les actions auront, en outre, droit à une part fixée ci-après dans les bénéfices.

ART. 11. Les actions sont indivisibles.

Les propriétaires d'actions ou leur ayants droit ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société ; pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III. — De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 13. La société est administrée par un conseil nommé pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire du mois de décembre et qui entrera en fonctions du moment de leur nomination.

ART. 14. Le conseil est renouvelé par moitié de deux en deux ans, d'après un ordre fixé par le sort.

ART. 15. Le conseil est composé de quatre membres.

ART. 16. Pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. Urbain Van Vreckom, propriétaire ; Emile Van Langendonck, agent de change ; Louis Charon, ingénieur, et Louis Cousin, professeur.

ART. 17. Chacun des administrateurs affecte à la garantie de la gestion 24 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 19. Les réunions auront lieu au siège social ou à Bruxelles.

ART. 20. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Elles ne seront valables que lorsqu'il y aura deux tiers des membres présents.

ART. 21. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil et par le directeur-gérant.

ART. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer ou administrer les affaires sociales, pour conclure tous marchés, soutenir tous procès, transiger, compromettre, donner mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, avec ou sans payement, ainsi que le désistement des privilèges actions résolutives et oppositions, et faire en un mot tout ce qu'il croit le plus utile aux intérêts communs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il fixe les époques des paiements des dividendes, et généralement il statue, dans les limites et en conformité de ses statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes journaliers, sont signés par le président et le directeur-gérant. Les actes de service ordinaires : correspondance, pièces comptables, endossements d'effets et autres, sont signés par le directeur-gérant.

ART. 24. La gestion journalière des affaires de la

société, ainsi que la représentation de la société sont déléguées au directeur-gérant ; il est chargé notamment de la fabrication et de la livraison des marchandises.

ART. 25. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de comptabilité, les usines et exploitations ; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou ouvriers.

ART. 26. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration ; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services, et tous les employés lui sont subordonnés.

ART. 27. Il nomme et révoque le personnel qu'il a sous ses ordres.

ART. 28. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses appointements et ses émoluments.

ART. 29. Il pourra être adjoint au directeur-gérant, par le conseil d'administration, un délégué, qui partagera avec lui la gestion de la société.

ART. 30. M. Hubert Van Vreckom, intervenant aux présentes, est nommé directeur-gérant pour une période de six années.

Les appointements et les autres avantages que la société pourra lui accorder, sans préjudice du tantième dans les bénéfices, seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec le conseil de surveillance.

Il a également droit, à charge des frais généraux et sur état, à ses frais de représentation ; de plus, à ses frais de voyage et de séjour ailleurs qu'au siège de la société, et de tous les autres débours résultant de l'accomplissement de ses fonctions.

La fabrication des pavés de Quaregnon, devenant la propriété exclusive de la société, M. Hubert Van Vreckom, pendant toute la durée de celle-ci, s'engage à ne pas s'occuper en quelque titre que ce soit, de la fabrication et de la vente de ce produit, soit pour une autre société, soit pour des tiers.

ART. 31. Le conseil d'administration fixe les appointements des employés, sur la proposition du directeur-gérant.

ART. 32. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par le délégué ou, à son défaut, par un administrateur spécialement-délégué par le conseil d'administration.

ART. 33. Il est alloué à chaque administrateur un tantième des bénéfices nets, dont le chiffre sera fixé par l'assemblée générale.

ART. 34. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires nommés pour six ans par l'assemblée générale du mois de décembre.

Ils entrent en fonctions dès le moment de leur nomination.

Ce conseil est renouvelé par tiers de deux en deux ans, d'après un ordre fixé par le sort.

ART. 35. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM Ernest Dupuis, rentier-propriétaire ; Recaredo de Garay, ingénieur civil, et François Bosmans, entrepreneur de chemins de fer.

ART. 36. Chaque commissaire affecte, en garantie de sa gestion, 10 actions.

ART. 37. Il est alloué à chaque commissaire un tantième des bénéfices nets, dont le chiffre sera fixé par l'assemblée générale.

ART. 38. Chacun des collèges institués plus haut arrête respectivement son règlement d'ordre intérieur,

fixe les jour et heure de ses réunions, le mode de convocation, la manière de constater ses décisions.

ART. 39. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration sera présidé par le plus âgé des administrateurs présents et acceptants.

S'il y a partage, la voix du président sera prépondérante.

CHAPITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 40. Les actionnaires se réunissent de plein droit le premier mardi après le 15 décembre de chaque année, à 10 heures du matin.

ART. 41. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent décider en tout temps la réunion des actionnaires en assemblées générales extraordinaires, aux jour et heure qu'ils fixeront, conformément à la loi ; ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 42. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont convoquées et elles délibèrent conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 43. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 10 actions.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Chaque groupe de 10 actions donne droit à un voix ; nul ne peut, soit comme mandataire, soit comme titulaire, réunir plus de 10 voix.

ART. 44. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, le président sera choisi par l'assemblée.

ART. 45. Aucune décision ayant pour objet une modification aux présents statuts, une augmentation du capital social par l'émission de nouvelles actions, une prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution ne pourra être votée que si la moitié au moins du capital social est représentée à l'assemblée et moyennant une majorité des trois quarts des voix en prenant part au vote, et ce en conformité de l'article 59 de la loi.

ART. 46. Hors ces cas spéciaux, l'assemblée générale pourra délibérer dès que la moitié du capital social est représentée et ses décisions se prennent à la majorité absolue des voix des actionnaires présents en personne ou par voix de mandataires.

ART. 47. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre voulu pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour, elle est de droit remise à quatorze jours et, en cas de jour férié, au lendemain. Il est fait de nouvelles convocations moyennant lesquelles la nouvelle assemblée délibère valablement sur ces objets.

ART. 48. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires, ou celles encore qui, signées par 20 actions, auraient été communiquées au conseil d'administration trois semaines au moins avant la réunion de l'assemblée.

ART. 49. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale sont signés par tous les membres du bureau, qui sera composé, outre le président, d'au moins un administrateur et un commissaire ; si ce nombre n'était pas atteint, l'assemblée désignerait des actionnaires pour le compléter.

CHAPITRE V. — Des inventaires, bilans et bénéfices.

ART. 50. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le présent exercice s'est ouvert le 1^{er} mars.

ART. 51. Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, le conseil d'administration arrête les écritures au 30 septembre précédent.

Il dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Il y joint la liste des actionnaires conformément à l'article 63 de la loi. Ces derniers devront donner avant le 1^{er} novembre les renseignements nécessaires à ce travail.

Le tout sera déposé au siège social avec les pièces à l'appui au plus tard le 15 novembre, et y restera à l'inspection des actionnaires.

ART. 52. Les commissaires feront et déposeront au siège social leur rapport au plus tard le 30 novembre; il y restera à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 53. Dans le bilan annuel, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et des bâtiments, en ce sens que ce qu'ils auront coûté pour leur acquisition ou leur agrandissement sera diminué de manière à effectuer les amortissements nécessaires.

Les produits seront estimés d'après le prix d'achat. L'excédant des produits sur les dépenses de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de l'intérêt de 5 p. c. pour les actions privilégiées et des amortissements pour moins-value, constituera le bénéfice net de l'année.

ART. 54. Ce bénéfice net sera réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve;

B. Les parts à revenir aux administrateurs, aux commissaires, au directeur-gérant, lesquelles seront, comme il est dit plus haut, fixées par l'assemblée générale et le conseil d'administration, respectivement;

C. L'amortissement par voie de tirage au sort de 40 actions privilégiées, comme il est dit ci-avant, à l'article 7; toutefois, le premier amortissement n'aura lieu qu'à partir du second exercice;

D. 5 p. c. aux actions privilégiées et aux actions ordinaires;

E. Le surplus sera partagé également entre toutes les actions.

ART. 55. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

299.—L. ET A. AUMONT FRÈRES, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION: acte du 21 MARS 1874.

300. — EPOUSE DEGREEF ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente des objets de lingerie, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 MARS 1874.

301. — J. FLAITS ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de la poudre, à Marcinelle. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 MARS 1874.

302. — M. WATTELLAR ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite BANQUE DE JUMET-ROUX. STATUTS : acte du 27 MARS 1874, reçu par M^o L.-H.-J. Jacquain, notaire à Jumet (1).

TITRE PREMIER. — Constitution, firme, siège, durée, objet de la société, signature.

ARTICLE PREMIER. Il est constitué, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions suivant le mode ci-après déterminé, une société en commandite par actions sous la firme sociale M. Wattelar et C^{ie}.

Cette société prend la dénomination de Banque de Jumet-Roux. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces qui intéresseront la société, cette dénomination sera suivie des mots : commandite par actions.

ART. 2. Elle a son siège à Jumet; elle pourra établir des succursales dans d'autres localités, de l'avis conforme de l'assemblée générale, convoquée à cet effet.

ART. 3. M. Maximilien Wattelar sera seul associé gérant et, par conséquent, seul associé responsable des engagements de la société envers les tiers. Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun autre engagement que celui d'effectuer le versement du montant des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui commenceront à dater de ce jour. Elle pourra être prorogée conformément à l'article 45 des présents statuts.

ART. 5. La société a pour objet toutes les opérations de la banque, escomptes, dépôts, comptes courants avec ou sans garantie, commissions et, en général, toutes les opérations qui ont pour objet l'intérêt du commerce. Elle peut accepter pour aval des valeurs commerciales, mais avec couvertures négociables; elle fait des prêts à courts délais sur fonds nationaux ou étrangers et valeurs industrielles de réalisation facile. Elle pourra acquérir des immeubles si son intérêt l'exige par suite d'un recours qu'elle aurait à exercer pour se couvrir d'une créance ou pour sauvegarder un droit en péril, comme aussi pour se procurer des locaux indispensables à son administration. La société s'interdit : 1^o de spéculer sur fonds publics, valeurs industrielles, matières premières ou fabricats; 2^o de s'intéresser dans les affaires industrielles, soit par l'acquisition d'actions ou parts, soit en commandant des entreprises, à moins que ce ne soit pour sauvegarder les intérêts de la banque; 3^o de faire des avances sur connaissances, soit à découvert, par voie d'escompte ou d'acceptation.

ART. 6. La signature sociale sera : M. Wattelar et C^{ie}. Elle appartient au gérant seul qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

TITRE II. — Capital social, actions, versements.

ART. 7. Le capital social est fixé à 275,000 francs; il est représenté par 550 actions de 500 francs chacune. La société est constituée à dater de ce jour par suite de la souscription de ces actions, que les comparants font, par ces présentes, dans la proportion suivante :

M. Maximilien Wattelar	70 actions.
M. Sadin	80 »
M. Coppée	35 »
M. Hembise	30 »
M ^{lle} Hembise	50 »
M. Jules Wattelar	25 »
M. Victor Carlier	25 »
M. Jules Carlier	25 »
M. Vielvoye	25 »
M. Falise	25 »

A reporter. 370 actions.

(1) Voyez le n^o 267 de l'année 1875.

	Report.	370 actions.
M. Dussart	25	»
M. Detry	25	»
M ^{me} Georges, née Scouvert	25	»
M. Lepage	25	»
M. Chaudron	20	»
M. Hans	20	»
M. Lambert	20	»
M. Walhem	20	»
Total.		550 actions.

Un premier versement de 100 francs par action a été, à l'instant, effectué par MM. les commanditaires à M. Wattelar, gérant, dont quittance. Le second versement, qui sera de 50 francs par action, sera effectué le 1^{er} mai prochain. Les autres versements ne dépasseront par 100 francs par appel et par action; ils ne pourront être exigés que de l'avis du conseil de surveillance et par suite d'un avertissement préalable de trois mois et sans qu'un nouveau versement puisse être demandé pendant cette période de trois mois. L'intérêt de 5 p. c. l'an sera prélevé sur les sommes appelées.

ART. 8. Chaque souscripteur aura le droit de libérer une ou plusieurs actions, en versant le complément de la valeur nominale du nombre d'actions qu'il désire libérer; dans ce cas, il reçoit un intérêt de 5 p. c. l'an sur le paiement anticipé et sans augmentation de dividende, qui restera le même pour toutes les actions.

ART. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles pourront être échangées contre des titres au porteur. Il sera tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre indiquera la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions nominatives en titre au porteur.

ART. 10. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

ART. 11. Le transfert des actions non délibérées pourra s'effectuer sans l'assentiment de la gérance et de l'avis unanime du conseil de surveillance.

ART. 12. Les actions au porteur et les certificats sont empreints du sceau de la société, signés par le gérant et visés par deux membres de surveillance désignés à cet effet.

ART. 13. Les actions en nom, pourvu qu'elles soient libérées, pourront être converties en actions au porteur et réciproquement les actions au porteur pourront être inscrites en nom. Chaque mutation donne lieu à une perception de 2 francs par titre pour tous frais. Les titres remplacés seront immédiatement anéantis; il en sera dressé procès-verbal. La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres; elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences de transfert, ni de l'individualité, ni de la capacité des contractants.

ART. 14. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre.

ART. 15. A défaut, par les actionnaires, d'opérer les versements requis aux époques fixées, l'intérêt en

sera dû de plein droit et sans mise en demeure, au taux de 6 p. c. l'an. Et dans le cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans les trente jours qui suivront une simple mise en demeure au domicile élu ci-après, conformément à l'article 52, la déchéance sera encourue et, pour lors, les sommes versées et les intérêts ou dividendes non payés seront acquis à la société, sans aucune répétition. Ces sommes seront portées au fonds de réserve et les actions ainsi déchuées remplacées par de nouveaux titres.

ART. 16. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucune fraction. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de s'entendre afin qu'un seul d'entre eux soit titulaire unique du titre du défunt.

ART. 17. Si, pour une cause quelconque, le transfert n'est pas opéré dans les trois mois du décès, la société pourra, sans être tenue de remplir aucune formalité, payer aux héritiers ou ayants droit de l'actionnaire défunt ce qui était dû à celui-ci, avec une réduction de 10 p. c., en réglant ses droits d'après les versements effectués et sa part dans le fonds de réserve. Elle deviendra ainsi de plein droit propriétaire des titres que possédait l'actionnaire décédé. Il en serait de même en cas de déconfiture, suspension de paiements ou faillite d'un actionnaire.

TITRE III. — Administration de la société.

ART. 18. La société est gérée et administrée par Maximilien Wattelar. Outre les pouvoirs généraux dérivant de sa qualité de gérant, il poursuit les actions judiciaires au nom de la société, soit comme demandeur, soit comme défendeur, devant les tribunaux compétents et en tous degrés de juridiction et il a les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'effet d'acquiescer, pour compte de la société, les immeubles nécessaires à son établissement, comme aussi d'acquiescer tous autres immeubles, ainsi que toutes rentes perpétuelles, obligations et autres valeurs mobilières dans le cas où de telles acquisitions seraient nécessaires pour recouvrer ou faire valoir les créances de la société, vendre, de gré à gré ou aux enchères publiques, tous immeubles, rentes, obligations ou actions lui appartenant, consentir toutes ouvertures de crédit, stipuler au profit de la société tous droits de privilège ou d'hypothèque, les faire inscrire, accepter ou faire toutes délégations, renoncer à tous droits de privilège ou d'hypothèque, ainsi qu'à toutes actions en résolution de vente et toutes saisies et transcriptions, accorder mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, le tout soit avant, soit après paiement des créances garanties par le droit de privilège ou d'hypothèque, actions résolutoires, inscriptions, enregistrement et transcriptions dont il s'agit, consentir toutes subrogations avec ou sans garantie, transiger et compromettre sur toutes questions contentieuses intéressant la société. Le gérant ne fera usage de ses pouvoirs, à l'effet d'acquiescer et vendre des immeubles, transiger et compromettre, qu'après avoir pris l'avis du conseil de surveillance; mais il est bien entendu et stipulé que la présente restriction n'oblige le gérant qu'envers la société et que, vis-à-vis des tiers, il n'aura pas à justifier de l'avis préalable du conseil de surveillance.

ART. 19. Si le commandité se trouve, pour une cause légitime et temporaire, empêché de s'acquiescer des soins de sa gestion, il pourra se faire remplacer, sous sa responsabilité personnelle et à ses frais, par un mandataire que le conseil de surveillance devra préalablement agréer.

ART. 20. Pendant la durée de sa gérance, il ne pourra créer pour son compte personnel un établissement de même nature ou s'intéresser, directement ou indirectement, dans un établissement similaire ou analogue.

ART. 21. Le gérant recevra annuellement, sur les bénéfices de la société, un traitement de 4,000 francs et une indemnité de 500 francs pour loyer, chauffage et éclairage des locaux. La somme nécessaire pour parfaire en cas d'insuffisance sera prélevée comme frais généraux sur les deniers de la société. Pour l'enregistrement, les parties estiment que les bénéfices seront suffisants pour couvrir les charges. L'indemnité de 500 francs ci-dessus cessera d'être due si la société établit ses bureaux dans une propriété lui appartenant.

ART. 22. Le gérant devra être propriétaire de 50 actions au moins, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de son mandat et ne pourront être délivrées qu'après apurement du compte de gestion. Ces actions, numérotées de 1 à 50, resteront attachées au registre à souches déposé au siège de la société. Elles porteront la mention de leur inaliénabilité. Les coupons de dividende afférents à l'exercice écoulé seulement en seront détachés.

ART. 23. Si, pour une cause quelconque, le gérant vient à quitter ses fonctions, comme aussi en cas qu'il décède avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, celle-ci n'est pas dissoute; le conseil de surveillance désigne d'urgence quelqu'un pour faire les actes de simple administration et convoque l'assemblée générale pour nommer un nouveau gérant.

TITRE IV. — Conseil de Surveillance.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres.

ART. 25. Les prénommés MM. Sadin, Hembise, Victor Carlier, Hippolyte Vielvoye et Jules Coppée sont nommés, pour la première fois, membres de ce conseil. Chaque année, un membre du conseil cesse ses fonctions. Le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Les membres sortants sont toujours rééligibles. En cas de vacance, il y est pourvu par la plus prochaine assemblée générale. La personne qui sera nommée en remplacement d'un membre du conseil achèvera le terme de celui qu'elle remplacera.

ART. 26. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le gérant doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 27. Chacune des personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance déposera, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en serait faite, en garantie 20 actions de la société de la même manière et sous les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 22 pour l'associé-gérant. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 28. Outre les attributions spéciales lui conférées en vertu de la loi et des présents statuts, le conseil de surveillance a pour mission : 1^o de présenter à la nomination de l'assemblée générale un nouveau gérant, dans le cas prévu par l'article 23 ci-dessus; 2^o de soumettre au vote de l'assemblée générale toutes mesures qu'il jugerait opportunes; 3^o de veiller à l'exécution des statuts; 4^o d'entendre le compte sommaire des opérations de la société, au moins une fois par mois; 5^o de signaler au gérant celles de ces opérations qui lui paraîtraient dangereuses; 6^o de donner

son avis à la gérance dans le cas et suivant le mode prévus à l'article 12; 7^o de vérifier le bilan; 8^o de prendre connaissance, sans déplacement, de l'état de la caisse, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. En un mot, les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils devront soumettre à l'assemblée générale annuelle le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croiraient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Le conseil de surveillance a le droit de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

ART. 29. Dans sa première réunion de chaque année, le conseil nomme un président dont les fonctions sont annuelles, mais qui est rééligible. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le plus âgé des membres du conseil le remplace.

ART. 30. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Dans les réunions du conseil, l'un de ses membres ou le gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 31. Le procès-verbal de chaque séance est lu et signé par les membres présents; il est transcrit dans un registre spécial et remis ensuite au président. Les réunions du conseil de surveillance ont lieu au siège de la société le premier jeudi de chaque mois ou la veille si le jeudi est un jour férié, à trois heures de relevée. Le nombre de commissaires peut être modifié par l'assemblée générale. Les membres du conseil de surveillance ne prennent pas part à la gestion.

ART. 32. Les 7 p. c. sur les bénéfices nets alloués au conseil de surveillance sont répartis entre ses membres pour une moitié en parts égales et pour l'autre moitié en jetons de présence.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 33. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents. Elle se compose de tous les actionnaires qui se seront conformés aux prescriptions de l'article suivant. On ne peut s'y faire représenter que par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de vote. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 38 concernant les modifications aux statuts, la nomination d'un gérant et la dissolution de la société.

ART. 34. Dix jours avant l'assemblée, les possesseurs d'actions doivent faire connaître à la gérance le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un tiers, que la gérance pourra désigner dans les avis de convocation. Les propriétaires d'actions nominatives inscrits depuis dix jours au moins avant l'assemblée générale seront admis sur la production de leur lettre de convocation, sans autre formalité. Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée générale, faire connaître à la gérance les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et en se conformant, au surplus, à ce qui est prescrit à chaque catégorie

d'actionnaires concernant la production des actions ou de l'avis de convocation.

ART. 35. Dix actions donnent droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 36. L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou celui qui le remplace, suivant l'article 29 indiqué plus haut. Le bureau est formé des membres du comité de surveillance et du gérant. L'assemblée désigne elle-même deux scrutateurs parmi les actionnaires présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote se fait par appel nominal. Toutes les élections se font au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par cinq actionnaires. L'assemblée délibère sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil d'administration, compris dans l'ordre du jour. Toute proposition qui exige un vote doit, pour être discutée, porter la signature de cinq actionnaires ayant droit de vote et avoir été communiquée à la gérance quinze jours au moins avant la réunion. La gérance est tenue, dans ce cas, de la porter à l'ordre du jour, en la comprenant dans l'avis de convocation. Le procès-verbal de la séance est lu et signé séance tenante soit par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, soit par les membres du bureau si les actionnaires qui doivent remplir cette formalité ne se trouvent pas présents à la signature ou refusent de signer. Il est transcrit sur un registre spécial et signé par le président du bureau ; ce registre est déposé au siège de la société.

ART. 37. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu au siège de la société, tous les ans, le 1^{er} mars, à deux heures de relevée, ou le lendemain si le 1^{er} mars tombe un dimanche. Dans cette réunion, l'assemblée entend le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur le bilan de l'exercice écoulé ; elle discute le bilan, pourvoit aux places vacantes de commissaires et fixe le dividende s'il y a lieu. La gérance et le conseil des commissaires ont le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour l'administrateur et les commissaires, dans les limites tracées par l'article 64, troisième alinéa, de la loi du 18 mai 1873. Le gérant et les commissaires, peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinairement. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un des journaux qui se publient à Charleroi. Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 38. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel

de la société. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur la nomination d'un gérant ou la dissolution de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si les sociétaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement qu'elle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans les cas prévus par le second paragraphe du présent article, les trois quarts des voix seront nécessaires pour valider la décision.

ART. 39. Chaque année, le 31 décembre et, pour la première fois, en 1874, le gérant dresse inventaire et forme le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux prescriptions de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873. Le gérant se conforme, pour la remise de ces pièces et du rapport sur les opérations de la société aux commissaires et sur le dépôt du bilan et le compte des profits et pertes à l'inspection des actionnaires, aux autres dispositions du même article et à celles de l'article suivant.

ART. 40. Sur les bénéfices nets, se composant de l'excédant de l'actif de la société sur le passif, après prélèvement de tous les frais généraux et des charges sociales, ainsi que des intérêts à raison de 5 p. c. l'an sur les sommes versées, il est attribué : 15 p. c. à la réserve ; 15 p. c. à la gérance ; 7 p. c. au conseil de surveillance ; 3 p. c. au personnel ; 60 p. c. aux actionnaires. Les 3 p. c. au personnel sont portés au fonds de réserve si le conseil de surveillance n'est pas d'avis unanime qu'il y a lieu d'en faire la distribution.

ART. 41. Les intérêts et dividendes sont payés dans la huitaine qui suivra l'approbation du bilan.

ART. 42. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve. Les sommes portées à ce compte sont productives d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an au profit du même compte.

ART. 43. Le maximum du fonds de réserve est fixé au cinquième du capital social et, si ce maximum vient à être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué. Lorsque le maximum est atteint, l'excédant fait retour aux actionnaires.

TITRE VII. — Modifications aux statuts, prorogation et dissolution de la société.

ART. 44. Il pourra être apporté aux présents statuts, par l'assemblée générale d'accord avec le gérant, telles modifications que l'expérience pourra suggérer. Ces modifications ne pourront être votées qu'aux conditions et suivant les formes déterminées par l'article 58.

ART. 45. La société finit de plein droit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, à moins que la prorogation n'en ait été résolue pour un nouveau terme une année au moins avant cette époque, dans une assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet et dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 46. La dissolution a lieu de plein droit : a) si le bilan accuse une perte de 50 p. c. du capital social versé, accru du fonds de réserve ; b) si l'assemblée générale la décide à la simple majorité des voix, après qu'une perte de 30 p. c. du même capital a été constatée.

ART. 47. De quelque manière que la société prenne fin, la liquidation en sera opérée par les soins de trois personnes, dont une désignée par le gérant, une par

la commission de surveillance et la troisième par l'assemblée générale. Les décisions des liquidateurs sont prises à la majorité des voix. Le conseil de surveillance reste en fonctions jusqu'à l'approbation du compte des liquidateurs.

ART. 48. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable. Ils peuvent réaliser, par la voie la plus favorable, les biens meubles et immeubles, les actions, rentes et obligations et généralement tous les droits que possédait la société dissoute. Ils ont le pouvoir de faire tous paiements et de recevoir toutes sommes, d'en donner bonnes et valables quittances, de consentir toutes remises, comptions, transactions, de donner tous désistements et main-levées d'hypothèques, de renoncer à tous privilèges et droits de résolution quelconques, même sans recevoir paiement. Enfin ils ont le pouvoir d'exercer toutes poursuites et généralement de faire tout ce qu'ils jugeront utile à la réalisation, à la liquidation des affaires sociales dans le plus bref délai et au mieux de tous les intérêts engagés.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 49. Dans aucun cas, ni pour aucun motif, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause ne pourront, en raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 50. En cas de décès du gérant, les droits de ses héritiers sont réglés à forfait, en prenant, en moyenne, les résultats en bénéfices ou en pertes des trois derniers exercices, appliqués dans les proportions du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 51. Les héritiers et ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts sociaux.

ART. 52. A défaut d'une élection spéciale dans l'arrondissement de Charleroi, notifiée au gérant, le domicile de tout actionnaire est élu de droit au siège de la société pour la correspondance et au secrétariat de la commune de Jumet pour tous actes et significations judiciaires. L'élection de domicile choisie ou établie de droit emporte attribution de juridiction au tribunal de Charleroi, sans devoir observer aucun délai à raison de la distance du domicile réel.

303. — CUVELIER ET VAN HULLE, *société en nom collectif* pour l'exploitation des services de navigation entre Bruxelles, Anvers, Louvain, Gand et les Flandres, ainsi que le camionnage, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 30 MARS 1874.

304. — CUVELIER FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation des services de navigation entre Bruxelles, Anvers, Louvain, Gand et les Flandres, ainsi que le camionnage, à *Bruzelles*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 30 MARS 1874.

305. — CHARLES VAN HOONACKER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente à la commission de marchandises de toute espèce, à *Bruges*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 31 MARS 1874.

306. — BAECHE BROEDERS EN ZUSTERS, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel heb-

bende de landnering, te *Lokren* : acte van 23 MAART 1874.

307. — HAVENITH ET C^{ie}, *société en commandite* de banque et de commission, à *Anvers*. FORMATION : circulaire du 8 AVRIL 1874.

308. — PIERSON FRÈRES, *société en nom collectif* pour la construction de mécaniques, à *Gand*. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} MARS 1885) : acte du 1^{er} AVRIL 1874.

309. — JAULUS ET HUBNER, *société en nom collectif* pour le commerce de pelletterie, à *Bruzelles*. FORMATION pour DOUZE ANS : acte du 1^{er} AVRIL 1874.

310. — GILKIN ET VANDEN BROECK, *société en nom collectif*, à *Bruzelles*. PROLONGATION de SIX ANS : acte du 31 MARS 1874.

311. — LOUIS WILLKOMM ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente d'articles étrangers et indigènes, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 31 MARS 1874 (1).

312. — V. EVERARD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une tannerie et d'un moulin à écorces, à *Rochefort*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1885) : acte du 7 AVRIL 1874.

313. — VEUVE DEKEYSER, *société en nom collectif* pour le commerce des bois, tuiles, briques, etc., à *Louvain*. DISSOLUTION : acte du 9 AVRIL 1874.

314. — J. VOGHELS, F. DEVERCHIN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, dite COMPTOIR DU BORINAGE, à *Jemmapes*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 6 AVRIL 1874.

315. — MATTHES ET BREUER, *société en nom collectif* pour le négoce des vins et spiritueux, à *Anvers*. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 8 AVRIL 1874 (2).

316. — GEVERS FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, à *Anvers*. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 31 MARS 1874.

317. — PAILLOT, STEVENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre et du noir animal, à *Wiers*. DISSOLUTION : acte du 9 AVRIL 1874 (3).

318. — RÉMONT ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Liège*. MODIFICATIONS : acte du 5 AVRIL 1874.

319. — VANDENPEPERBOOM ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de marchandises, à *Bruzelles*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 29 MARS 1874.

320. — VANDENPEPERBOOM ET CEULEMANS, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 31 MARS 1874.

321. — P. VAN BORTEL ET C^{ie}, à *Anvers*. CIRCULAIRE du 10 AVRIL 1874.

322. — VAN STRATUM ET CRAEN, *société en nom collectif* pour la commission des assurances, à

(1) Voyez le n° 283 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n° 416 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 344 de l'année 1875.

Anvers. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 2 AVRIL 1874.

323. — DE MARKAS FRÈRES, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 13 AVRIL 1874.

324. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 875 (1).

325. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. SITUATION DU CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE 1875 (2).

Capital social	fr.	5,425,000
Sommes versées :		
2,050 actions entièrement libérées	fr.	1,025,000
4,800 actions libérées des 20 p. c. appelés		480,000
		<hr/>
		1,505,000

Reste à verser fr. 1,920,000

(Suit la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions).

326. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE CÉRUSE ET DE MINIMUM DE FER D'AUDERGHEN. STATUTS : acte du 2 AVRIL 1874, reçu par M^e F. Vander Burght, notaire à Vilvorde.

CHAPITRE 1^{er}. — *Etablissement, nom, siège, durée et objet de la société.*

1^o Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de la fabrique de céruse et de minimum de fer d'Auderghem.*

2^o Le siège de la société est établi à Auderghem (province de Brabant).

3^o La société a pour objet :

A. La fabrication et la vente de la céruse, du minimum de fer, du mastic et de toute substance se rattachant à ces industries ;

B. Toutes les opérations de commerce se rattachant à ces fabrications.

4^o Tous les actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission des banknotes, billets de caisses et autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

5^o La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours ce jour 2 avril 1874, pour finir le 2 avril 1904.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6^o La société sera dissoute de plein droit si l'assemblée générale extraordinaire, réunie conformément à l'article 69, constate, d'après l'adoption régulière du bilan, que les pertes atteignent la moitié du capital social. Si les pertes régulièrement constatées n'atteignent que le quart du capital, l'assemblée générale extraordinaire aura la faculté de prononcer la dissolution de la société à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés réunissant les trois quarts du capital social.

(1) Voyez le n^o 325 de l'année 1874 et les n^{os} 499 et 500 de l'année 1876.

(2) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

7^o En cas de dissolution de la société, la liquidation, si l'assemblée générale n'en décide autrement, sera confiée aux soins des administrateurs, sous la surveillance des commissaires.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions, obligations, apports.*

8^o Le capital social est représenté par 750 actions, de 500 francs chacune.

9^o Le nombre d'actions peut être porté à 1,200 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'émission des 450 actions nouvelles pourra se faire partiellement ou en totalité.

10^o Les actions à émettre seront offertes aux actionnaires au prorata de leur intérêt dans la société au moment de l'émission.

Les actions ne pourront être émises en dessous du pair.

11^o La société peut créer et émettre des obligations dont le taux d'intérêt et le remboursement sont fixés par le conseil d'administration.

Le montant total des obligations en cours ne pourra dépasser le chiffre du capital versé.

12^o M. Paul baron de Cartier, comparant de première part, fait apport à la société :

D'un établissement industriel situé à Auderghem, le long de la route de Tervuren, indiqué au cadastre sous les n^{os}, etc., contenant en superficie, d'après mesurage du géomètre juré Coen, à Nederockerzeel, 76 ares 5 centiares.

Un plan figuratif, que les parties ont fait faire de cette propriété par le géomètre susdit, demeurera ci-annexé.

Cet établissement comprend :

1. Une fabrique de céruse et mastic ;
2. Une fabrique de minimum de fer ;
3. Une tonnellerie ;
4. Une scierie mécanique ;
5. Une fabrique de gaz ;
6. Le matériel des usines tel qu'il est constaté et expertisé par MM. les ingénieurs Stévert et Pavoux ;
7. Une maison d'habitation avec bureaux ;
8. Des magasins ;
9. Une maison de concierge ;
10. Quatre maisons d'ouvriers, écurie, remises, ateliers et murs de clôture ;
11. Des appareils et outils nécessaires à la manipulation, aux transports, pesage des produits, camion, charrettes, chevaux et, en général, tous les ustensiles dépendant desdits établissements.

Le comparant de première part déclare être propriétaire. (Suit l'indication de l'origine de la propriété).

12^o Le comparant baron Paul de Cartier reste personnellement chargé des obligations hypothécaires inscrites à ce jour sur les immeubles qu'il apporte.

Les administrateurs auront néanmoins le droit de traiter avec lui ultérieurement au sujet de la délégation, qui serait faite à la société, du service de ces obligations, en principal et accessoires.

Ils pourront, à cet égard, accepter tel règlement qu'ils croiront équitable ou utile

13^o Les comparants de seconde part font apport d'une somme de 150,000 francs, dans les proportions suivantes :

1. M. Albert de Seville, 45,000 francs ;
2. M. Ernest de Cartier, 40,000 francs ;
3. M. Auguste Raymond, 25,000 francs ;
4. M. Eugène Pavoux, 25,000 francs ;

5. M. le comte Eugène de Robiano, 10,000 francs ;
6. M. François-Frédéric Coen, 5,000 francs.
Ensemble : 150,000 francs.

14° Pour prix de ces apports, le comparant de première part et les comparants de seconde part reçoivent les 750 actions émises, qu'ils déclarent se partager suivant leurs droits respectifs.

15° Sur les apports en espèces, il a été effectué un versement de 50 p. c. à la date de ce jour.

Un second versement, de 25 p. c., sera effectué deux mois après la signature des statuts et le dernier versement aura lieu deux mois après la date du précédent. Cependant les deux derniers versements pourront être faits par anticipation et, dans ce cas, ne subiront pas l'intérêt stipulé dans l'article suivant.

16° Il sera perçu, sur le montant de ces deux derniers versements, un intérêt de 5 p. c. au profit de la société depuis le premier versement jusqu'à leur paiement intégral.

Si le versement n'est point effectué dans le mois de son échéance, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance ou poursuivre le retardataire.

17° Pour sûreté et garantie des apports en nature, un tiers des actions attribuées à M. Paul baron de Cartier restera à la souche et sera déposé pendant un an, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou les scellés qui les renfermeront. Ce délai expiré, ces actions seront remises à l'ayant droit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions attribuées aux souscripteurs resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

18° Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre. Elles sont signées par deux administrateurs.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

19° Les registres d'inscriptions sont tenus au siège de la société.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat, qui ne forme pas titre transmissible.

20° Les titres au porteur convertis en actions en nom sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme est, le cas échéant, certifiée par la signature d'un administrateur et du directeur-gérant.

21° La conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives est faite gratuitement.

Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par le conseil d'administration.

Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittance.

22° La propriété d'une action de la société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

23° La société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque titre.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

24° L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre. Toutefois le premier exercice social comprendra les opérations de la société depuis sa constitution jusqu'au 30 novembre 1874.

25° Au 30 novembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

26° Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, au 1^{er} janvier de chaque année, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver.

27° Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont soumis, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, être publiés aux frais de la société, conformément au mode déterminé par l'article 40 du Code de commerce.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

28° L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges de la société, constitue le bénéfice net.

Dans aucun cas, il ne peut être fait de répartition, à quelque titre que ce soit, que sur le montant de ce bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement 25 francs par action, à titre de premier dividende.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

10 p. c. à la réserve ;

2 p. c. par administrateur ;

Deux tiers par commissaire ;

6 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour rémunérer les services rendus par le directeur-gérant et le personnel de l'administration ;

Le restant aux actionnaires.

29° La part des tantièmes qui précèdent qui ne recevrait pas la destination indiquée fera retour à la masse des bénéfices à distribuer aux actionnaires.

30° La moitié des tantièmes des administrateurs et commissaires se partage également entre tous les membres de chacun de ces collèges ; l'autre sera répartie par jetons de présence d'après les signatures apposées sur le registre des délibérations.

31° L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration ou des commissaires, augmenter le prélèvement destiné à la réserve.

32° Le paiement des dividendes aura lieu, chaque année, à l'époque et au lieu à fixer par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq

ans de son exigibilité est acquis à la société et servira à accroître le fonds de réserve.

33° L'emploi de la réserve est réglé par le conseil d'administration. Lorsqu'elle aura atteint 100,000 fr. la retenue cessera d'être obligatoire.

Si le fonds est entamé, la réserve est faite de nouveau jusqu'à ce qu'elle atteigne son maximum.

34° En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour fournir aux actions un premier dividende de 25 francs, la différence pourra, par décision de l'assemblée générale, être prise sur le fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — Administration de la société, surveillance.

35° La société est administrée par un conseil, qui ne peut être moindre de trois membres ni supérieur à cinq.

Ce conseil peut, selon les circonstances, investir un de ses membres du mandat d'administrateur délégué.

36° Il y a un directeur-gérant et un agent comptable.

Les opérations du conseil d'administration sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, sans qu'ils puissent être plus de trois.

37° Les membres du conseil d'administration doivent, en majorité, être Belges et domiciliés en Belgique.

Les administrateurs doivent être propriétaires de 20 actions libérées.

Les commissaires doivent être propriétaires de 10 actions libérées.

38° Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; mention de cette inaliénabilité est indiquée sur les titres et dépôt en est fait pendant ce temps au siège de la société.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année à partir de l'assemblée générale ordinaire de l'année 1875.

L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage et ce même ordre sera observé par la suite.

Les administrateurs et les commissaires sortants peuvent être réélus.

39° En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut, si l'intérêt de la société l'exige, pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive.

40° Tout actionnaire nommé en vertu du paragraphe précédent achève le mandat de celui qu'il remplace.

41° La première assemblée générale règlera, pour la durée de la société, la valeur d'un jeton de présence à allouer aux administrateurs et commissaires, indépendamment du tantième dont il est question à l'article 28 et ce pour les indemniser de leurs frais de déplacement.

Le nombre de ces jetons de présence ne peut être supérieur à douze par administrateur et à quatre par commissaire.

42° Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres un président.

43° Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois.

A la fin de chaque séance, le conseil fixe l'époque de la prochaine séance mensuelle et obligatoire; en cas d'urgence, le président ou deux administrateurs peuvent réunir le conseil sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour; au cas où tout retard est impossible, le délai de cinq jours peut être réduit: mention en sera faite au procès-verbal.

44° Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

45° Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

46° Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

47° Il nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et les autres agents ou employés de la société; il fixe les traitements et les gratifications qui doivent leur être accordés; il fixe également les dépenses générales d'administration.

48° Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège et action résolutoire.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions et désistements.

49° Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

50° Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui reste déposé au siège social.

51° Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

52° Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de tous autres documents appartenant à la société, mais ils ne peuvent, individuellement, donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

53° Le nombre des administrateurs est fixé, quant à présent, à quatre. Sont nommés, pour la première fois, par les statuts:

MM. Paul baron de Cartier;
Albert de Sebille;
Ernest de Cartier, et
Eugène Pavoux.

54° M. Paul baron de Cartier remplira les fonctions d'administrateur délégué pendant la première année.

CHAPITRE V. — *Direction.*

55° Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration ; il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les opérations qu'il croit utiles aux intérêts de la société, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

56° Le directeur-gérant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et il y remplit les fonctions de secrétaire.

Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Il a la direction de tous les services et tous les employés lui sont subordonnés.

57° L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voitures.

Il effectuera également sous la surveillance du directeur-gérant, les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

58° Le directeur ne pourra s'intéresser, ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune industrie similaire.

Le conseil d'administration fixe le cautionnement à fournir par le directeur et l'agent comptable lorsqu'il le juge utile.

59° En cas d'empêchement du directeur, il sera pourvu à son remplacement temporaire par le conseil d'administration.

60° Tous les actes de service journalier sont, ainsi que la correspondance, signés par le directeur-gérant.

Les actes qui engagent la société, tels que les contrats, les chèques, les effets de commerce, etc., sont, en outre, signés par l'administrateur délégué ou par le délégué nommé par le conseil d'administration, à moins que, par une délibération régulière, le conseil d'administration ne décide que la signature du directeur-gérant suffira.

Cette décision sera toujours révoquée par ledit conseil, qui aura, du reste, le pouvoir de déterminer telles conditions administratives qu'il jugera utiles pour la régularité de la signature de tous ou quelques-uns des actes sociaux.

61° L'administrateur délégué veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, surveille le personnel des bureaux et des usines et fait part de ses observations au conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *Conseil des commissaires*

62° Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, là où il se trouve, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Il lui est remis, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont arrêté les inventaires.

63° Le conseil de surveillance nomme, chaque année, son bureau dans la première réunion de l'exercice ; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation de son président faite, au moins dix jours d'avance, avec l'énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont

lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration. Il fait, une fois chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprecier le bilan.

64° Le conseil de surveillance est, pour la première fois, composé d'un commissaire nommé par les statuts, M. Auguste Raymond.

CHAPITRE VII. — *De l'assemblée générale.*

65° L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit de voter aux assemblées générales, il faut être propriétaire de 10 actions au moins.

66° Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même d'y voter.

67° Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans que nul cependant puisse réunir plus de 10 suffrages comme actionnaire et 10 suffrages comme mandataire, soit, en totalité, 20 suffrages.

68° L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans le courant du mois de février, au plus tard, sur convocation du conseil d'administration.

69° L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du conseil d'administration.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par le collège des commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés, au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge* et un journal de Bruxelles.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

70° Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président, ainsi que par le secrétaire et les scrutateurs, désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

71° Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans autre formalité, pourvu que les titulaires soient propriétaires de ces actions depuis plus de vingt jours.

72° Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale prend connaissance du bilan et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exer-

cice et sur la situation de la société et statue, le cas échéant, sur l'approbation du bilan. Elle prend également connaissance du rapport des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance. Elle procède au remplacement définitif des membres démissionnaires ou décédés.

73° L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par les commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Ces propositions doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

74° L'assemblée générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

75° Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent tenir la moitié au moins des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours, dans la forme requise, et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

76° Les procès-verbaux des assemblées générales, signés par le président et les scrutateurs, feront foi des faits y relatés, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

Sauf le cas où les délibérations ont dû être authentiquement constatées, la justifications à faire des délibérations des assemblées générales résulte des copies ou extraits du procès-verbal certifiés conformes par le président de l'assemblée.

CHAPITRE VIII. — Dispositions finales.

77° Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 69.

78° Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal civil de Bruxelles.

79° En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles et toutes notifications, significations de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

80° En conséquence des versements effectués à ce jour sur les apports, ainsi qu'il est constaté à l'article 15 des présents statuts, les fondateurs déclarent la société définitivement constituée.

Et, pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile au siège de la société.

327. — CH DE SMEDT ET C^{ie}, société en nom collectif pour les affaires d'expédition et de commis-

sion, à Anvers. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} AVRIL 1874.

328. — L. DENIS ET E. LENGIER, société en nom collectif, dite COMPTOIR COMMERCIAL, à Arlon. DISSOLUTION : acte du 1^{er} AVRIL 1874.

329. — MASSA ET MICHIELS, société en nom collectif pour l'exploitation d'une meunerie, à Tongres. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} AVRIL 1874.

330. — E. THONNARD ET D. DANTHINNE, société en nom collectif pour le commerce de plomberie, zinguerie, etc., à Liège. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 22 MARS 1874 (1).

331. — H. DEROO EN ZUSTER, maatschappij in gezamenlijken naam, hebbende ten doel den handel in kanten, te Oostroosebeke. ONTBINDING : akte van 9 APRIL 1874.

332. — E. ET A. CRICK, société en nom collectif, à Malines. DISSOLUTION : acte du 16 AVRIL 1874.

333. — JEHU, WEUTZ ET THIBESARD, à Ixelles. DISSOLUTION : acte du 5 AVRIL 1874.

334. — THIBESARD ET WEUTZ, société en nom collectif pour la fabrication de mécaniques pour pianos, à Ixelles. FORMATION POUR SEPT ANS : acte du 6 AVRIL 1874 (2).

335. — L. DACHE, société en nom collectif pour le commerce de charbons, à Mons. DISSOLUTION : acte du 18 AVRIL 1874.

336. — NICOLAS ET JEAN-BAPTISTE DRUART ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de la bière, à Dour. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 6 AVRIL 1874.

337. — EUG. BUFFET ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente d'allumettes-bougies et, le cas échéant, de bougies, à Etterbeek. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 3 AVRIL 1874.

338. — N^o PLOMDEUR, société pour la fabrication et le commerce d'armes, à Liège. DISSOLUTION : acte du 15 AVRIL 1874.

339. — FERDINAND MORIS, société en nom collectif pour le commerce d'articles de la Chine et du Japon et accessoires, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 15 AVRIL 1874.

340. — DEVOS ET TEUGHELIS, société en nom collectif pour les travaux de menuiserie, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 15 AVRIL 1874.

341. — AMAND MONFORT ET GODRY, société pour la fabrication de la chicorée, à Angreau. DISSOLUTION : acte du 26 MARS 1874.

342. — OSCAR LUPANT ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de charbons, etc., à Frameries. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 10 AVRIL 1874.

(1) Dissoute - voyez le n^o 5 de l'année 1876.

(2) Dissoute - voyez le n^o 309 de l'année 1876.

343. — E.-L. ANSIAUX-RUTTEN ET C^{ie}, à Liège. REMPLACEMENT D'UN LIQUIDATEUR : acte du 14 AVRIL 1874, reçu par M^e N. Biar, notaire à Liège(1).

344. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (CONVENTION-LOI DES 25 AVRIL/5 JUIN 1870). MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 14 AVRIL 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (2).

345. — J. ET J.-B. LABARRE, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de cuirs, peausserie, huile et dégras, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 18 AVRIL 1874.

346. — M^{lles} GASON ET GAUDEUS, société en nom collectif pour la lingerie, à Bruxelles. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 14 AVRIL 1874.

347. — DUESBERG ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des draps, etc., à Verviers. FORMATION (JUSQU'AU 30 AVRIL 1880) : acte du 17 AVRIL 1874.

348. — RASSCHAERT ET DE LAERE, société en nom collectif, à Thieft. DISSOLUTION : acte du 20 AVRIL 1874.

349. — ARMAND AUGER FILS, société en commandite, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 24 AVRIL 1874.

350. — PIRENNE ET DUESBERG, société en nom collectif pour la fabrication de draps et étoffes, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 17 AVRIL 1874.

351. — SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DINANTAISES. STATUTS : acte du 11 AVRIL 1874, reçu par M^e Scheyven, notaire à Bruxelles

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société prend la dénomination de : « Société des papeteries dinantaises. »

ART. 2. Le siège de la société est à Leffe lez-Dinant.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication et la vente du papier et du carton, ainsi que toutes les industries y ayant un rapport direct.

Sont formellement interdits :

Tout achat ou conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, toute émission de banknotes, billets de caisse ou autre papier de même nature, ainsi que toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement à l'objet de la société.

ART. 4. La société prendra fin le 2 mai 1903.

CHAPITRE II. — Capital, apports, actions, versements.

ART. 5. Le capital de la société est fixé à 200,000 francs, représentés par 400 actions de 500 francs chacune.

De ces 400 actions, 150 ont été remises à M. Maurice Thomas, comme fondateur et pour prix de l'apport, fait à la société, de commandes à exécuter et de certains procédés de fabrication permettant de réaliser d'importants bénéfices.

(1) Voyez les nos 466 et 251 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 461 de l'année 1873, le n^o 245 de l'année 1874 et le n^o 456 de l'année 1875.

Les conditions prescrites par l'article 29 de la loi du 18 mai 1875 pour la constitution définitive de la société sont remplies, ainsi qu'il sera constaté en l'article 43 ci-après.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 37.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Les porteurs d'actions antérieurement émises auront le droit de préférence à la souscription des actions à émettre, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent s'ils sont en concurrence entre eux, et d'une manière absolue s'ils sont en concurrence avec de nouveaux souscripteurs.

Le conseil d'administration fixe le délai et le mode d'exercice de ce droit de préférence.

Le conseil d'administration fixe, d'après les besoins de la société, les dates des versements à faire sur les actions non libérées.

ART. 6. Les actions sont, jusqu'à leur complète libération, représentées par des certificats provisoires nominatifs, sur lesquels les versements successifs seront inscrits.

Les certificats provisoires se transmettent par le moyen d'un transfert inscrit sur les registres de la société, daté et signé par le cédant et le cessionnaire.

Tout cessionnaire de certificat provisoire devra être agréé par le conseil d'administration, de l'avis conforme des commissaires.

Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, qui pourra toujours faire convertir ses actions nominatives en actions au porteur et réciproquement.

La transmission s'en opérera par voie de transfert inscrit aux registres, daté et signé des parties.

La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre.

ART. 7. La cession d'une action emporte transmission de tous les droits et obligations attachés à cette action.

La souscription à une action et la possession d'une action emportent de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 8. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 9. Les titres d'actions, nominatives ou au porteur, sont extraits de livres à souches; ils sont signés par deux administrateurs et empreints du sceau de la société.

ART. 10. Tout actionnaire en retard d'effectuer un versement, en doit, de plein droit, l'intérêt sur le pied de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Trois mois après la date de l'exigibilité, le conseil d'administration a le droit, après simple avertissement resté sans effet pendant un mois, de prononcer la déchéance des actions, sans préjudice du droit de contraindre l'actionnaire à exécuter ses engagements.

En cas de déchéance, les versements effectués sont acquis à la société et portés au fonds de réserve, sans aucun droit de répartition de la part de l'actionnaire déchu.

Le conseil d'administration peut, de l'avis des commissaires, émettre de nouvelles actions en remplacement de celles dont les titulaires auront été déclarés déchus.

CHAPITRE III. — Bilan, réserve, dividendes.

ART. 11. Tous les ans, au 31 décembre, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan.

Ce bilan est remis, avant le 1^{er} février de chaque année, aux commissaires, avec un rapport sur les opérations de la société.

Les commissaires adressent au conseil d'administration, le 25 février au plus tard, un rapport contenant leurs propositions au sujet de l'approbation du bilan.

ART. 12. Le 1^{er} mars, au plus tard, de chaque année, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, avec le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 13. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est prélevé annuellement un vingtième au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé, en second lieu, une somme suffisante pour servir aux actionnaires un dividende de 5 p. c. sur les versements opérés.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

15 p. c. aux administrateurs ;

5 p. c. aux commissaires ;

10 p. c. au directeur, s'il y a lieu ;

60 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende.

Toutefois, ce second dividende ne peut être distribué aux actionnaires qu'après extinction de toute dette hypothécaire qui pourrait exister et de tous emprunts qui pourraient être contractés par la société.

Le restant des bénéfices est mis à la disposition du conseil d'administration pour servir, de l'avis des commissaires, à la formation d'un fonds de prévoyance, destiné à secourir les employés et les ouvriers malades et à récompenser les employés et ouvriers qui se sont distingués par leurs services, ou à la constitution d'une réserve supplémentaire.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir aux actionnaires le premier dividende 5 p. c., le manquant peut, de l'avis des commissaires, être pris sur la réserve supplémentaire.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration peut confier la gestion ordinaire des affaires de la société à un directeur qu'il choisit soit parmi les actionnaires, soit en dehors de la société. Un traité particulier conclu entre le conseil d'administration et le directeur, de l'avis conforme des commissaires, fixe la position, les attributions, et la rémunération du directeur.

Si le directeur est choisi au sein du conseil, il prend dans les actes le titre d'administrateur-directeur.

ART. 15. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Par dérogation, sont nommés pour la première fois administrateurs :

1. M. Eugène Pennart ;

2. M. Edgard Van den Broeck et

3 M. Auguste Thomas.

Le conseil d'administration nomme son président.

Un administrateur sort tous les ans, à partir de l'assemblée générale de 1875.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est réglé par la voie du sort.

L'administrateur sortant est toujours rééligible.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 30 actions libérées.

Ces actions sont déposées dans la caisse sociale, sous scellés, avec mention de leur affectation spéciale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs.

Elles sont restituées à leurs propriétaires après apurement de la gestion des administrateurs par l'assemblée générale.

ART. 17. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Ils reçoivent, à titre d'indemnité, le tantième qui leur est attribué par l'article 13 sur les bénéfices.

Néanmoins, il peut être alloué à l'administrateur délégué, indépendamment de sa part dans le tantième et à raison de ses fonctions spéciales, une indemnité à fixer par le conseil d'administration, de l'avis conforme des commissaires.

ART. 18. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales, dans les limites et en conformité des statuts.

Néanmoins, il ne peut contracter aucun emprunt sans décision préalable de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère, transige, compromet et statue sur toutes les affaires sociales. En conséquence, il peut vendre et hypothéquer les immeubles de la société, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office, donner, avec ou sans paiement, mainlevée partielle ou totale des inscriptions hypothécaires prises et des privilèges inscrits au profit de la société, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires.

Le conseil nomme et révoque les employés et agents de la société et fixe leur traitement.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois.

La convocation est faite par le président ou celui qui le remplace, ou par l'administrateur délégué, par lettres recommandées trois jours au moins d'avance. Elle énonce l'ordre du jour. Le délai de trois jours ne sera pas obligatoire dans le cas d'urgence.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont minutés séance tenante et parafés par les membres présents; ils sont ensuite transcrits sur un registre spécial et signés par les membres qui ont assisté aux séances.

ART. 20. Le conseil d'administration peut déléguer, pour un terme qui ne peut excéder deux années, tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres, qui prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 21. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société,

par le directeur ; à défaut du directeur, par l'administrateur délégué, et enfin, à défaut d'administrateur délégué, par le président du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Surveillance de la société.

ART. 22. Les opérations sociales sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

ART. 23. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Par exception, est nommé, pour la première fois, commissaire unique : M. Benjamin Thomas.

Tous les ans, à l'assemblée générale du mois de mars, un commissaire sort du comité de surveillance.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Le commissaire sortant est toujours rééligible.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 24. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 15 actions libérées de la société.

ART. 25. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Ils reçoivent pour toute indemnité le tantième qui leur est attribué par l'article 15 sur les bénéfices.

ART. 26. Indépendamment de leurs attributions spéciales dans les cas prévus par les statuts, les commissaires ont un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales ; ils ont le droit de prendre en tout temps, au siège social, communication des livres, de la caisse, des procès-verbaux des assemblées générales et des séances du conseil d'administration et de la correspondance.

Ils informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et propositions qu'ils jugent nécessaires.

Ils font, au moins une fois l'an, rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance et de leur examen des comptes et du bilan.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 28. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient de droit chaque année, au siège social, le dernier mardi de mars, à dix heures du matin, pour entendre le rapport des commissaires, statuer sur l'approbation des comptes et du bilan et pourvoir au remplacement de l'administrateur et du commissaire dont les fonctions cessent le 1^{er} avril.

ART. 29. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, au siège social ou à Bruxelles.

Le conseil d'administration est tenu de la convoquer sur la demande soit des commissaires, soit d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 30. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Dinant.

ART. 31. Tout actionnaire peut assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un mandataire, lui-même actionnaire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent faire

connaître au conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions ; ils sont admis à l'assemblée sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt de celles-ci chez l'un des banquiers de la société.

Le mandataire est soumis aux mêmes conditions pour les actions de son mandat.

ART. 32. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

L'assemblée nomme deux scrutateurs et un secrétaire.

ART. 33. L'assemblée délibère sur les objets portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle délibère aussi sur les propositions qui lui sont faites par les commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées à l'administration huit jours avant la réunion ; cependant l'administration peut consentir à la mise en délibération malgré l'inobservation de cette formalité.

ART. 34. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ; toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. Le vote a lieu par scrutin secret pour toutes les questions de nomination ou de révocation ou quand la demande en est faite par trois actionnaires.

ART. 36. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour les nominations, l'assemblée décide à la pluralité des voix.

ART. 37. Ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire où la moitié au moins du capital est représentée, les délibérations relatives :

- 1° A l'augmentation du capital social ;
- 2° A la prolongation de la durée de la société ;
- 3° A la dissolution de la société avant le terme fixé ;
- 4° Aux modifications à apporter aux statuts ;
- 5° A l'acquisition d'établissements ou d'immeubles nouveaux ;
- 6° A la fusion avec d'autres sociétés ;
- 7° A toute dérogation à l'article 39 ci-après.

Si, à la suite d'une première convocation, la condition exigée par l'alinéa précédent n'est pas remplie, il est fait, dans le mois, une nouvelle convocation, et les délibérations de cette seconde assemblée sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents.

Les résolutions, dans les cas ci-dessus énoncés, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 38. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, ainsi que les extraits qui devraient en être produits, par le président et le secrétaire du bureau.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 39. En tous cas de cessation de la société, la liquidation sera faite, sous la surveillance des commissaires, par le conseil d'administration qui est, dès à présent, pour lors investi des pouvoirs les plus étendus à cette fin.

ART. 40. Dans aucun cas, ni pour quelque cause que ce soit, les actionnaires, leurs héritiers ou ayants



cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, réquerir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire en liquidation, ni enfin provoquer aucune mesure qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 41. Tout actionnaire non domicilié en Belgique ou qui cesse d'y être domicilié doit y faire élection de domicile.

A défaut d'élection de domicile, le domicile de l'actionnaire est de droit au siège social pour la correspondance, et à l'hôtel de ville de Dinant pour les actes et significations judiciaires.

ART. 42. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires ou leurs héritiers ou ayants cause seront jugées par arbitres.

Les actionnaires se soumettent à la juridiction du tribunal de commerce de Dinant pour les instances à fin de nomination d'arbitres.

ART. 43. Ainsi qu'il est déjà énoncé en l'article 5 ci-dessus, le capital social se trouve intégralement entre les mains des comparants.

Sont entièrement libérées, les actions, ensemble au nombre de trois cent cinquante-sept, de MM. Auguste Thomas, Maurice Thomas, Benjamin Thomas, Armand Slavon, Eugène Buffet, major Dierickx, Alexandre Thomas, de M^{mes} Alexandre Thomas et L'Olivier, de MM. Victor Thomas, Edgard Vanden Broeck, Penart, de M^{me} Slavon et de M. Wiesengrand. 537

Les quarante-trois actions restantes, appartenant à M. Maurice Thomas, ne sont libérées que jusqu'à concurrence du vingtième exigé par l'article 29 de la loi précitée. 45

Total égal : quatre cents actions. 400

352. — MARLOT ET VAN COPPENOLLE, société en nom collectif pour la serrurerie, à Pommerœul. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 19 AVRIL 1874.

353. — F.-C. STEYAERT ET FILS, société en nom collectif pour la fabrication des toiles d'emballage et des sacs et la location des sacs, à Anvers. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 22 AVRIL 1874.

354. — DENUCÉ ET BOVIE, société en nom collectif pour le commerce de tissus de coton, à Bruzelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 20 AVRIL 1874.

355. — GUILLAUME THIEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente, à la commission, de draps, etc., à Verviers. FORMATION pour DIX ANS : acte du 23 AVRIL 1874.

356. — WAEYENBURGH ET LAVEINE, société en nom collectif pour l'exploitation de l'Hôtel des Familles, à Blankenberghe. FORMATION pour DIX ANS : acte du 20 AVRIL 1874.

357. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER ÉNUMÉRÉS A L'ART. 8 DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1873, APPROUVÉE PAR LA LOI DU 15 MARS SUIVANT. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 15 AVRIL 1874, reçu par M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

I. Ajouter à la fin de l'article 7 les mots suivants : « ou par un directeur choisi par le conseil. »

(1) Voyez le n^o 396 de l'année 1874.

Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 529.

Le dernier alinéa de cet article sera donc rédigé comme suit :

« Les actes journaliers d'administration seront signés par un administrateur délégué à cet effet ou par un directeur choisi par le conseil. »

II. Les mots : « le premier jour non férié de chaque trimestre, à partir du 1^{er} octobre 1873... » qui forment le commencement de l'article 9, sont remplacés par ceux-ci : « le dernier jour non férié de chaque trimestre, à partir du 1^{er} avril 1874... »

358. — LÉON BROGNON, LEJEUNE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Charleroi. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 24 AVRIL 1874 (1).

359. — CRÉDIT BRUXELLOIS. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 20 AVRIL 1874, reçu par M^e Grosemans, notaire à Bruxelles (2).

360. — BANQUE POPULAIRE D'ANDENNE, société coopérative. STATUTS : acte du 15 AVRIL 1874.

361. — DENIS ET HAUZEUR, société en nom collectif pour la commission en marchandises, etc., à Verviers. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 22 AVRIL 1874.

362. — L. DE SMET ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat, la vente et la location des pianos, à Charleroi. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 25 AVRIL 1874.

363. — P. DE HEEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la réparation et la construction de machines et mécaniques, à Louvain. FORMATION pour DIX ANS : acte du 22 AVRIL 1874 (5).

364. — DESCHEEMAEKER FILS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Deerlyk. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MAI 1874.

365. — DESCHEEMAEKER FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des tissus, à Deerlyk. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 30 AVRIL 1874 (4).

366. — R. VAN OVERSTRAETEN ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication et le commerce de produits chimiques, du ciment, du trass, etc., à Gand. TRANSFORMATION en société en nom collectif : acte du 23 AVRIL 1874.

367. — G^{me} THIEL ET C^{ie}, société en commandite, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 22 AVRIL 1874.

368. — A. GHEUDE ET V. ROBERT, société en nom collectif pour l'achat et la vente de marchandises, la représentation de maisons de commerce, etc., à Cureghem. FORMATION pour DIX ANS : acte du 25 AVRIL 1874 (5).

369. — M. BOLLINCKX ET C^{ie}, société en nom collectif, à Molenbeek-Saint-Jean. MODIFICATIONS : acte du 27 AVRIL 1874 (6).

370. — VAN HAUTE EN DESMEDT, maatschappij in gezamenlijken naam, hebbende ten doel den handel von kemp en het vervaardigen van koorden, te Moer-

(1) Voyez le n^o 456 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 251 de l'année 1874.

(3) Voyez les n^{os} 251 et 1015 de l'année 1875.

(4) Dissoute : voyez le n^o 1437 de l'année 1875.

(5) Dissoute : voyez le n^o 79 de l'année 1875.

(6) Voyez le n^o 319 de l'année 1875.

zêke. GESTICHT VOOR TIEN JAREN : acte van 28 APRIL 1874.

371. — OWEN, COX ET C^{ie}, à Anvers. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 30 AVRIL 1874.

372. — C.-E. DIXON ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 29 AVRIL 1874.

373. — GÉRARD ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ DE BONNIÈRES. CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR : acte du 21 AVRIL 1874 (1).

374. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD. APPORT A LA SOCIÉTÉ ET ÉMISSION D' ACTIONS : acte du 27 AVRIL 1874, reçu par M^e L. Delbouille, notaire à Liège (2).

375. — LANDSBERGER ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 23 AVRIL 1874.

376. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION DE JEUNES FILLES, à Ternath. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 20 AVRIL 1874, reçu par M^e Crabbe, notaire à Ternath.

377. — JACQOTTE FRÈRE ET SOEURS, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX-HUIT ANS : acte du 2 MAI 1874.

378. — BONNARD, CHANTIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de la mégisserie à façon, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉ ET MODIFICATION DE LA FIRME EN CHANTIER ET C^{ie} : acte du 29 AVRIL 1874 (3).

379. — SCHOENMAKER ET LECHIEN, société en nom collectif pour l'exploitation d'une ferme et d'une distillerie, à Lembeccq. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 23 AVRIL 1874.

380. — VENKELÉER ET C^{ie}, maatschappij in gezamenlijken naam, ten doel hebbende het laden, lossen, ligten en ballasten van schepen en andere werken daartoe betrekking hebbende, onder den naam van « Vereenigde Stouwers », te Antwerpen : acte van 23 APRIL 1874.

381. — ANTOINE VAN BOECKEL ET LAMBRECHT, société en nom collectif pour le commerce de draps et de nouveautés, à Gand. DISSOLUTION : acte du 5 JUIN 1871.

382. — FELIX HORN, société en nom collectif pour la mégisserie à façon ou autre, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 MAI 1874.

383. — H. VAN BERGEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour les affaires de banque et de change, à Bruxelles. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 1^{er} MAI 1874 (4).

(1) Voyez le n^o 466 de l'année 1875.

(2) Cet acte constate que l'assemblée générale des actionnaires a ratifié l'acte du 15 avril 1874 reproduit ci-après sous le n^o 559 et décidé l'émission de mille parts ou actions.

Pour les statuts de la société Linière de Saint-Léonard, voir la Collection complète des statuts des sociétés anonymes, 3^e volume, 1^{re} partie, pages 285 et 368; et 4^e volume, 1^{re} partie, page 75.

Pour la société linière Malinoise, voir ladite Collection, 3^e vol., 1^{re} partie, page 328, et 4^e volume, 2^e partie, page 114.

(3) Voyez le n^o 210 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 456 de l'année 1875.

384. — MOREL, BERTRAND ET MACHELIDON, société pour l'entreprise de travaux de maçonnerie, etc., à Marchienne-au-Pont. DISSOLUTION : acte du 27 AVRIL 1874.

385. — BONENFANT FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la chîcorée, à Jodoigne. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 2 MAI 1874.

386. — LAMBERT, SIMON ET C^{ie}, société en nom collectif pour la création d'un bureau de change, à Bruxelles. FORMATION POUR SEPT OU DIX ANS : acte du 8 MAI 1874.

387. — PIÉRARD-LEROI ET C^{ie} à Gilly. AUTORISATION DONNÉE AU DIRECTEUR-GÉRANT : acte du 26 AVRIL 1874.

388. — LODOMEZ ET DENEYE, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des armes de luxe, à Liège. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 28 AVRIL 1874. (1).

389. — A. BLANCQUAERT ET CH. POURCEAU, société en nom collectif pour la meunerie, à Gand. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 30 AVRIL 1874.

390. — SOCIÉTÉ ANONYME : L'ESCAUT (EN LIQUIDATION). Bilan de 1873 (2).

391. — NIC.-JOS. LÉONARD, à Vierviers. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 1^{er} MAI 1874.

392. — J. CARPENTIER ET LIZE, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MAI 1874.

393. — VERWILGHEN, WAUTERS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite BANQUE DE WAES, à Saint-Nicolas. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 1^{er} MAI 1874, reçu par M^e C.-L. Bocklandt, notaire à Saint-Nicolas (3).

394. — DELEVINGNE ET HASELEER, société en nom collectif pour le commerce d'horlogerie et de bijouterie, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 30 AVRIL 1874.

395. — DE LOECKER ET MAHIEU, société en nom collectif pour l'exploitation de salles de vente publique et de gré à gré, à Bruxelles. FORMATION POUR HUIT ANS ET SIX MOIS : acte du 23 AVRIL 1874 (4).

396. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1875, APPROUVÉE PAR LA LOI DU 13 MARS SUIVANT. ARRÊTÉ ROYAL du 3 MAI 1874, approuvant les modifications aux statuts reproduites au n^o 357, page précédente.

397. — BLOEMERS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite COMPTOIR DE BRUXELLES. RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 28 AVRIL 1874 (5).

398. — BLOEMERS ET C^{ie}, société en comman-

(1) Dissoute : voyez le n^o 45 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 57 et 194 de l'année 1875, le n^o 78 de l'année 1874 et le n^o 874 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 418 de l'année 1875.

(4) Dissoute : voyez le n^o 513 de l'année 1874.

(5) Cette société a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 29 août 1874, qui a nommé curateur M^e Sloose, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Voyez les n^{os} 398, 644 et 645 de l'année 1874.

dite par actions, dite COMPTOIR DE BRUXELLES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1875.

399. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. BILAN, SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1875 (1).

400. — BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS. NOMINATION : acte du 27 AVRIL 1874 (2).

L'assemblée confirme la résolution du conseil d'administration prise en vertu de l'article 17 des statuts et appelant M. Charles Weber, directeur, aux fonctions d'administrateur, en remplacement de M. Edouard Perrot, décédé.

MM. le baron d'Anethan et le comte Vanderstraeten-Ponthoz, administrateurs sortants, sont réélus.

401. — VAN NOTEN ET VAN BROEKHOVEN, société en nom collectif pour la fabrication et la teinture des soies à coudre et des soies pour passementerie, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MAI 1874.

402. — SCHRAM-DE JONG ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de la glace, à Liège. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 29 AVRIL 1874 (3).

403. — DUBOIS-BERODIA ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de scies à scier la pierre et le commerce de fer, à Ecaussinnes. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 3 MAI 1874.

404. — THIRIAR ET BOULENGER, société en nom collectif pour le commerce de drogues, épices, couleurs, etc., et la pharmacie, à Bruxelles. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 12 MAI 1874 (4).

405. — A. VAN BREDAEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des liqueurs et le commerce des vins et spiritueux, à Schaerbeek. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} MAI 1874.

406. — J. BARBE ET PÉTRY, société en nom collectif pour la construction de toutes pièces et spécialement de chaudières, à Anderlecht. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 1^{er} MAI 1874.

407. — HERICKX, société en commandite simple pour l'exploitation d'un atelier de photographie, à Bruxelles. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 5 MAI 1874.

408. — PUTZ ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de toiles et manufactures, à Liège. FORMATION POUR NEUF ANS, à partir du 15 MAI 1874.

409. — JOZEF SAEV, *maatschappij in gezamenlijken naam*, hebbende ten doel de aanneming van werken, den verkoop en de vervaardiging van de artikelen van ameublementen en verdere ondernemingen, te Lokeren. GESTICHT VOOR TIEN JAREN, beginnende 1 FEBRUARI 1874 : akte van 4 MAI 1874.

410. — SIRON ET DE RYCKER-VALCKENAERE,

(1) Voyez le n° 484 de l'année 1875 et les n° 473 et 474 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette société, en date du 22 avril 1874, ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 75. Voyez ci-après le n° 462 de l'année 1874 et le n° 318 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n° 854 de l'année 1874.

(4) Dissoute : voyez le n° 20 de l'année 1875.

société en nom collectif pour la banque, à Bruges. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 4 MAI 1874 (1).

411. — A. HESPEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce du change, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 6 MAI 1874.

412. — DELHAIZE FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MAI 1874.

413. — AUG. LEVAUX ET C^{ie}, société en commandite simple pour la filature à façon pour le public, à Verriers. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 6 MAI 1874.

414. — CAFFET ET GARAIN, société en nom collectif pour la fabrication des bières, à Haire-Saint-Paul. DISSOLUTION : acte du 2 MAI 1874.

415. — LA MEUSE, compagnie d'assurances maritimes, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 30 AVRIL 1874 (2).

La perte constatée par le bilan s'élevant au-delà des 25 p. c. prévus par l'article 6 des statuts et aucun actionnaire ne demandant la continuation de la société, celle-ci est déclarée dissoute.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, l'assemblée décide que la liquidation se fera par MM. G. Hagenaers, Rinboux et J. Groetaers et que les liquidateurs auront, outre les pouvoirs attribués par les statuts au conseil d'administration, ceux de transiger, de compromettre, en un mot de poser tous les actes nécessaires et utiles à la liquidation de la société.

416. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINAU. STATUTS : acte du 4 MAI 1874, regu par M^e V.-E. Saliez, notaire à Braine-le-Comte (3).

CHAPITRE 1^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage du Nord de Châtelinau*.

Son siège est à Châtelinau, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré à Charleroi ou dans toute autre commune de l'arrondissement, moyennant publication, dans le *Moniteur* et dans deux journaux de Charleroi, de ce changement de domicile.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation du charbonnage dit *la Remise du Gouffre* tel qu'il est décrit ci-après ;

2^o La fabrication de briques ou briquettes et autres dérivés du charbon ;

3^o L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;

4^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles à l'objet de la société ou à l'établissement de voies de transport, toutes opérations

(1) Dissoute : voyez le n° 988 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 35 et 3^e vol., 1^{re} partie, page 356 et 4^e vol., 1^{re} partie, page 17. Voyez le n° 700 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 476 de l'année 1874 et les n° 356, 359, 358, 392, 441, 442 et 505 de l'année 1875.

autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent sont interdites.

ART. 4. La société prend cours à la date du 1^{er} juin 1874 et cessera le 1^{er} août 1889, sauf prolongation, suivant décision de l'assemblée générale composée comme il est dit à l'article 51.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. L'avoir social est représenté par 4,000 parts, donnant droit chacune à un quatre millièmes dans ledit avoir et dans les bénéfices.

Toute émission ultérieure d'actions et d'obligations est réservée à l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 51.

ART. 6. Il est émis, en outre, 1,120 obligations au porteur de 500 francs chacune, à intérêt annuel de 6 p. c., payable par semestre, remboursables au pair pendant la durée de la société, suivant le tableau d'amortissement annexé aux présents statuts (1).

ART. 7. MM. Watelet-Brunart et C^{ie} et les autres comparants apportent en société :

1^o Le droit d'exploiter jusqu'au 1^{er} avril 1889 le charbonnage dit la Remise du Gouffre, c'est-à-dire le droit d'exploiter au niveau de la galerie d'écoulement toutes les couches de houille renfermées dans le périmètre décrit comme suit : « Depuis l'abbaye de Soleilmont, en remontant le long du bois, le chemin qui traverse le pavé et va rejoindre le chemin de Wainage, suivant ensuite ce dernier chemin jusqu'à la limite de la concession, que l'on suivra jusqu'au Taillis-Pré, et, de là, jusqu'à la dite abbaye de Soleilmont. »

Les comparants garantissent être du consentement de la Société anonyme de Marcinelle et Couillet, aux droits de MM. François-Auguste Thomas et consorts, lesquels possédaient le droit d'exploiter ledit charbonnage.

Ils garantissent, en outre, que ce droit d'exploitation est quitte et libre de toutes charges de paiement ou de redevance pendant la durée de la société.

Ils fourniront, à la première assemblée générale extraordinaire, qui devra se tenir dans le mois des présentes, toutes justifications à cet égard ;

2^o Tous les travaux exécutés et en cours d'exécution, tant au fond qu'à la surface ;

3^o Le matériel d'exploitation, machines à vapeur, ventilateur, travaux d'installation et d'outillage du fond, wagonnets et chevaux du fond, matériel de transport, chemin de fer industriel, chevaux et charriots, tellement que le tout résulte d'un inventaire dressé par les parties, ici vu et qui reste annexé à un acte de notre ministère, en date du 22 avril dernier, et sera soumis à l'enregistrement avec les présentes (2) ;

4^o Les bâtiments sur le carreau de la fosse, ateliers de menuiserie, forges et magasins ;

5^o Une somme de 100,000 francs en espèces.

ART. 8. Les parts ou actions et les obligations sont remises, en échange desdits apports, aux comparants, qui les répartiront entre eux dans la proportion de leurs droits respectifs.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions sont au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant ou l'administrateur délégué.

(1) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

(2) Idem. — Cet inventaire présente un total de fr. 475,180.77.

Elles contiennent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 10. Les propriétaires de parts ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte de la valeur qu'elles représentent dans l'avoir social.

ART. 11. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à la part suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un possesseur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 13. Au 31 décembre de chaque année les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan, dresse l'inventaire et la situation du capital social (art. 41 et 62 de la loi.)

ART. 14. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et statuer.

ART. 15. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, l'inventaire et la situation du capital social sont déposés au siège de la société, à l'inspection des propriétaires de parts et des porteurs d'obligations.

ART. 16. Dans la quinzaine après leur approbation par l'assemblée générale, les mêmes pièces sont publiées aux frais de la société et conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 (art. 41 et 65 de la loi)

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges et de l'amortissement des obligations, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est employé de la manière suivante :

1^o 5 p. c. destinés à la formation d'un fonds de réserve ;

2^o 10 p. c. affectés à la constitution d'un capital qui sera réparti entre les associés à l'expiration de la société ;

3^o 6 p. c. aux administrateurs, dont moitié pourra leur être distribué sous forme de jetons de présence ;

4^o Le tantième que la première assemblée générale allouera aux commissaires ;

5^o 2 p. c. qu'il sera loisible au conseil d'administration d'allouer et de répartir au personnel.

L'excédant des bénéfices est distribué, à titre de dividende, aux propriétaires de parts.

ART. 18. L'emploi du fonds de réserve et du prélevement destiné à la constitution du capital à répartir entre les associés est réglé annuellement par l'assemblée générale.

ART. 19. Tous les dividendes et les intérêts qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 20. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs. Il y a un administrateur délégué ou un directeur-gérant.

ART. 21. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

Le conseil nomme, en outre, et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents ou employés.

Il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 23. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. La première sortie aura lieu à l'assemblée générale du mois d'avril 1875.

ART. 24. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement à la nomination.

Il en sera de même en cas de vacance d'une place de commissaire; si deux places de commissaires deviennent vacantes, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

Lorsque les administrateurs et commissaires ont pourvu provisoirement à une nomination, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Le nouvel élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 25. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. En cas d'absence du président à une séance, il est remplacé par un membre nommé par les administrateurs présents. Celui-ci dispose, pour la séance, des prérogatives et des droits attachés à la présidence.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est pas présente.

ART. 28. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 29. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 30. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités ou marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pour suite ou diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiements de dividendes et généralement il décide, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 31. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins trois jours d'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Châtelineau ou à Bruxelles.

ART. 32. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le président ou le membre qui le remplace, assisté du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant ou l'administrateur délégué et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 34. Les membres du conseil d'administration, élus par l'assemblée générale, sont tenus de fournir chacun un cautionnement de quarante parts de la société; les commissaires fournissent chacun un cautionnement de vingt parts.

Ces actions sont déposées, contre récépissé du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué, dans la caisse de la société.

L'assemblée générale pourra désigner une banque où seront déposées les actions de garantie.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration réuni aux commissaires, après décharge donnée, conformément à l'article 46, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 35. Chaque administrateur a le droit d'inspecter l'exploitation, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et il lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 36. Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et il lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette disposition s'applique à tous les employés indistinctement.

ART. 37. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre ; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 38. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable ou d'autres agents s'il le juge utile.

ART. 39. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration ; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 40. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires sociales. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires, à ce délégués par le collège des commissaires. L'article 35 est applicable à chaque commissaire.

ART. 41. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires vérifient le bilan et soumettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de parts ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 43. L'assemblée se compose de tous les porteurs de parts ; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 44. Quinze jours avant l'assemblée générale, les porteurs de parts ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs de parts ou mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des titres et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des titres et de la procuration au siège de la société ou à tout autre banque que l'administration fixera.

ART. 45. Chaque propriétaire de parts a autant de

voix que de parts, mais il ne peut voter pour un nombre de parts dépassant le cinquième du nombre des parts émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 46. L'assemblée se réunit de droit le troisième mardi du mois d'avril, à 4 heures, au siège de la société, ou à Bruxelles, au local qui sera fixé dans la convocation.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et des rapports des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan (art. 64 de la loi).

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société (art. 64 de la loi).

ART. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite de propriétaires de parts réunissant entre eux le cinquième du nombre de parts émises ou sur la demande de la majorité des commissaires. L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir à Châtelain ou à Bruxelles.

L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncées conformément à l'article 60, § 3 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 48. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant ou, à son défaut, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 49. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, lorsqu'il s'agit d'élection d'administrateurs et de commissaires, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 50. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 51. Une création d'actions ou d'obligations ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le terme de la société

ne peut être prorogé, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, il ne peut être acquis d'autres concessions ou exploitations, ni être opéré aucune fusion si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre de parts n'atteint pas les deux tiers; il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 52. Sont nommés commissaires :

MM. Joseph Legrand et Joseph Bruer, prénommés, et M. Sigfried Loewenstein, négociant, domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, n° 53.

L'assemblée générale extraordinaire fixera leurs émoluments.

ART. 53. Le premier bilan sera arrêté le 31 décembre de cette année.

ARTICLE ADDITIONNEL. Les coupons d'intérêts et de dividendes des actions et des obligations seront payables au siège de la société et à Bruxelles.

Le conseil d'administration pourra, en outre, rendre ces coupons payables dans d'autres villes de Belgique.

417. — H. BRETON ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'un restaurant, à Bruxelles. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 9 MAI 1874 (1).

418. — L. DEHOUSSE-GAVAGE ET A. DEHOUSSE, société en nom collectif pour la fabrication de pièces de mécanique, d'armurerie, etc., à Herstal. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 30 AVRIL 1874.

419. — WEDUWE GHYSSAERT EN KINDEREN, maatschappij in gezamenlijken naam, tot het uitoefenen der neiring van winkeliers, te Dixmude : acte van 12 MEI 1874.

420. — F. VANDAMME ET HOUTEKIET, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 11 MAI 1874.

421. — JOS. ISENBAERT, G. LAGYE ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la publication d'un journal. PROROGATION jusqu'au 1^{er} MAI 1875 : acte du 15 MAI 1874, reçu M^e C.-A.-L. SEVESTRE, notaire à Anvers (2).

Ont été nommés comme commissaires et pour faire partie du conseil de direction :

M. Pierre-Jean Huybrechts ;

M. Charles Servais ;

M. David Col ;

M. Joseph De Bom, et

M. François Lamorinière.

422. — LIBRAIRIE G. MUQUARDT, MERZBACH ET FALCK, société en nom collectif pour la librairie, à Bruxelles. FORMATION : (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1885) : acte du 5 MAI 1874.

(1) Dissoute : voyez le n° 218 de l'année 1875.

(2) Voyez le n° 358 de l'année 1875 et le n° 482 de l'année 1875.

423. — CRANINCKX ET C^{ie}, société en commandite simple, dite SOCIÉTÉ DES GLACIÈRES DE SAINT-GILLES. FORMATION (jusqu'au 1^{er} NOVEMBRE 1884) : acte du 7 MAI 1874.

424. — J. BOUCHER ET C^{ie}, société en commandite pour l'exploitation d'un théâtre, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 13 AOUT 1874) : acte du 19 MAI 1874.

425. — ÉDOUARD LOSSON-ROSE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de la bijouterie, joaillerie, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 10 MAI 1874.

426. — DUPONT ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de charcuterie, conserves, etc., à Liège. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 14 MAI 1874.

427. — ATH. MERTENS, société en nom collectif pour la commission, l'expédition, l'agence, les achats et ventes, à Anvers. FORMATION POUR QUATRE ANS : acte du 20 MAI 1874.

428. — FL. PETIT-TEURLINGS ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce de tabacs et cigares, à Laeken. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 15 MAI 1874.

429. — JACOB SOEURS, société en nom collectif pour l'exploitation d'un café-hôtel-restaurant, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 15 MAI 1874 (1).

430. — E. BAYART ET SWINNEN, société en nom collectif pour le commerce des cuirs, à Bruxelles. MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE en : E. BAYART ET C^{ie} : acte du 18 MAI 1874 (2).

431. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE, A NAMUR. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 MAI 1874, reçu par M^e A. Richard, notaire à Namur (3).

432. — SOUHEUR, ORBAN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation des laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 12 MAI 1874.

433. — JACOBS FRÈRES, société en nom collectif de serruriers-poêliers, à Izelles. DISSOLUTION : acte du 20 MAI 1874.

434. — V. FRANK-MORI ET C^{ie}, société en commandite simple, à Bruxelles. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 20 MAI 1874.

435. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE. NOMINATION : procès-verbal du 15 MAI 1874 (4).

Sont élus :

Administrateurs : MM. Victor Tesch et Joseph Quairier ;

Censeurs : MM. Jules Van Praet et Albert Donny.

436. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE

(4) Voyez le n° 66 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 244 de l'année 1874.

(3) Voyez le n° 49 de l'année 1875, les n° 518 et 986 de l'année 1874 et le n° 995 de l'année 1875.

(4) Les statuts de cette compagnie et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 324 et 3^e volume, 1^{re} partie, page 365. Voyez le n° 486 de l'année 1875.

FER DE JONCTION BELGE-PRUSSIENNE. ÉMISSION D'OBLIGATIONS : acte du 20 MAI 1874, reçu par M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

L'assemblée :

Après avoir entendu les explications du conseil d'administration,

Considérant que le capital demandé pour la construction de la deuxième voie, soit 4,500 obligations, n'a pas été suffisant ;

Considérant que la création d'une ligne nouvelle, destinée à prolonger directement le chemin de fer de Welkenraedt vers Verviers a demandé une dépense considérable ;

Attendu qu'il est du plus haut intérêt, pour la compagnie, de consolider le plus tôt possible sa dette flottante, à la fois onéreuse et susceptible, à certains moments, d'amener une situation fort grave ;

Décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de solliciter de M. le Ministre des affaires étrangères l'autorisation d'émettre 1,000 obligations nouvelles, qui seront du même type et sur le même pied que les 4,500 obligations déjà émises.

Le conseil d'administration est chargé de toutes les mesures relatives à l'émission des titres ci-dessus

Il est donné à M. Van Overloop pouvoir à l'effet de dresser acte authentique de la délibération qui précède et d'en poursuivre l'approbation par le gouvernement. (Suit le tableau d'amortissement de ces 1,000 obligations).

437. — DETOMBAY ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 14 MAI 1874 (2).

438. — MULLER ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication de la poudre à tirer, à Clermont. MODIFICATIONS ; acte du 11 MAI 1874.

439. — SEGERS ET DILLEN, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 18 MAI 1874.

440. — DECOSTER ET ROUSSEAU, *société en nom collectif* pour la fabrication de cotons, la filature et la tissanderie, à Gand. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} MARS 1892) : acte du 23 MAI 1874.

441. — VANDENBONHEDE, AFCHAIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de chaus-sures, à Schaerbeek. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 20 MAI 1874 (3).

442. — CAMUS ET C^{ie}, *société en commandite*, à Kessel-Loo. DISSOLUTION : acte du 20 MAI 1874.

443. — STRAETMAN, MOGIN ET URBIG, *société en nom collectif* d'expéditeurs et affréteurs, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 11 MAI 1874.

444. — VYT, BACK EN VERBRUGGE, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel het weven van zak- en andere lijnwaden en biedoek, zeil- en pakdoek, te Lokeren (Bergendries). GESTICHT VOOR TWINTIG JAREN ; acte van 16 MEI 1874.

445. — A. HARDY-BUCKENS ET C^{ie}. BILAN,

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collec-tion complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol. 1^{re} partie, pages 482 et 486. L'acte du 20 mai 1874, a été approuvé par un arrêté royal du 14 juin suivant, publié par le *Moniteur* du 19 du même mois et par le *Recueil spécial*, n^o 522 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 276 de l'année 1875.

(3) Dissoute ; voyez le n^o 481 de l'année 1874.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1873 (1).

446. — AUG. GHILAIN ET ED. PONCELET, *so-ciété en commandite par actions*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 16 MAI 1874.

447. — PAILLOT, STEVENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à Wiers. FORMATION pour SEIZE ANS : acte du 16 MAI 1874.

448. — J. RAHIER ET C^{ie}, à Liège. DISSOLE-TION : acte du 18 MAI 1874 (2).

449. — BLOCHOUÉ ET C^{ie}, *société en comman-dite par actions*, dite SOCIÉTÉ POLYGRAPHIQUE BELGE. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1883) : acte sous seing privé du 25 MAI 1874, publié par extrait.

450. — CASTERMAN ET PUTMANS, *société en nom collectif* pour l'exercice de la profession d'agent de change, à Bruxelles. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 16 MAI 1874.

451. — FRÉDÉRIC LINTS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à Louvain. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1886) : acte du 11 MAI 1874.

452. — F. HEUMANN ET C^{ie}, *société en comman-dite* pour la fabrication et la vente d'amidons, à Mache-len, (arrondⁱ de Bruxelles). DISSOLUTION : acte du 23 MAI 1874.

453. — F. HEUMANN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'amidonneries, à Anvers. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 23 MAI 1874.

454. — PEETERS EN LATENIE, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel het uitvoeren en aannemen van gebouwen, te Antwerpen. GESTICHT VOOR EEN JAAR, begonnen op 1 MAAKT : acte van 18 MEI 1874.

455. — HOUSEZ FRÈRES, *société en nom collec-tif* pour la fabrication du cuir tanné, etc., à Lour. FORMATION pour DIX-HUIT ANS : acte du 18 MAI 1874.

456. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. — BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PER-TES AU 31 DÉCEMBRE 1873 (3).

457. — GRUNEWALD ET C^{ie}, *société en com-mandite*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 MAI 1874 (4).

458. — DURY ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Bruxelles. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 15 MAI 1874 (5).

459. — ZAMAN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, dite SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DU SUCRE

(1) Voyez les n^{os} 38 et 423 de l'année 1875 et les n^{os} 866 et 920 de l'année 1875. Le bilan constate que sur 590,000 francs d'ac-tions émises, il a été versé 400,000 francs par les actionnaires.

(2) Voyez le n^o 47 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 468 de l'année 1875, le n^o 514 de l'année 1874 et le n^o 879 de l'année 1875.

Le bilan constate que, sur le capital de 2,500,000 francs, il reste à verser par les actionnaires 335,330 francs.

(4) Voyez le n^o 47 de l'année 1875.

(5) Dissoute ; voyez le n^o 688 de l'année 1874.

DE BETTERAVES DE WASSEIGES MODIFICATION ET PROROGATION (JUSQU'AU 15 MAI 1888) : acte du 26 MAI 1874.

460. — GONNE ET AFCHAIN, *société en nom collectif* pour le commerce des cuirs, peaux, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 30 MAI 1874.

461. — A. MAGLIA, P. PILATO ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les expéditions, commissions, achats et ventes, à Mouscron. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 9 MAI 1874.

462. — BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 18 MAI 1874, reçu par M^e L.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles, approuvé par ARRÊTÉ ROYAL du 1^{er} JUIN 1874 (1).

L'assemblée modifiant l'article 13 des statuts, autorise le conseil à porter à deux le nombre des directeurs. Elle décide, en outre, que les dispositions des articles 13, 19, 20 et 21 des statuts, relatives au directeur unique, s'appliqueront désormais, le cas échéant, à chacun des deux directeurs.

463. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRÈS RANSOME. STATUTS : acte du 29 MAI 1874, reçu par M^e L.-E. Brouwet, notaire à Bruxelles.

CHAPITRE I^{er}. — *Objet, dénomination, siège et durée de la Société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la fabrication et la vente de la pierre artificielle dite « grès de Ransome. »

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Compagnie du grès Ransome.*

ART. 3. Son siège est à Bruxelles.

Il pourra, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, être transféré dans tout autre lieu.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt ans à partir de ce jour.

Toutefois, en cas de perte du tiers du capital, constatée par un bilan dûment approuvé, tout actionnaire aura le droit de proposer la dissolution de la société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée par une assemblée générale que si elle réunit les deux tiers des voix et représentant au moins la moitié des actions émises.

A l'expiration des vingt années, il sera procédé à la liquidation.

Cette liquidation sera dirigée de manière à réaliser l'actif dans les meilleures conditions possibles. Elle pourra durer un an.

Les immeubles qui appartiendraient encore à la société à cette dernière date et ses créances non recouvrées seront réalisés dans les trois mois au plus tard.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, apports.*

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs, représentée par 200 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs de la société.

ART. 7. MM. Scribe et Delmotte apportent dans la société l'actif, rien excepté ni réservé, de la société de

fait existant entre eux à Gand, sous la dénomination de Compagnie du grès Ransome.

L'actif de cette société se compose des brevets, en date des 15 février 1867, 28 octobre 1870 et 23 octobre 1872, de la clientèle, des modèles et du matériel comprenant les meules, les pompes, la chaudière à bouillir, le malaxeur, les tables de mouleurs et, en général, tout le mobilier et les ustensiles en usage actuellement pour la fabrication du grès, le tout bien connu des composants.

Est exceptée : la machine à vapeur.

En échange de cet apport, MM. Scribe et Delmotte reçoivent 100 actions libérées.

ART. 8. Les 100 actions restantes sont souscrites dans les proportions suivantes, par :

M. Cartuyvels, quarante actions	40
M. Marcq, quarante actions	40
M. Mestrieau, six actions	6
M. Brassine, cinq actions	5
M. Derveau, neuf actions	9

Ensemble, cent actions. 100

Le capital au moyen duquel la société commence ses opérations est limité aux actions souscrites dans les présents statuts.

Les versements auront lieu de la manière suivante :

A. Une somme de 250 francs par action sera versée dans la quinzaine à dater de ce jour.

B. Les 250 francs restants seront exigibles deux mois après.

C. Les versements se feront à la Banque de l'Union du Crédit, à Bruxelles.

D. L'avis donné par lettre chargée constituera les souscripteurs en demeure de faire les versements aux dates fixées, de même que le présent contrat les constitue en demeure de faire le premier versement dans la quinzaine.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt courra de plein droit à raison de 5 p. c. l'an, du jour où le versement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement.

Si le retard s'étend à plus d'un mois et qu'une sommation signifiée à la requête du conseil d'administration ne soit pas suivie de paiement dans les dix jours de sa date, le souscripteur sera déchu de tous droits, et les sommes antérieurement versées sur l'action resteront acquises à la société, à titre d'indemnité.

Le conseil d'administration pourra néanmoins renoncer à la déchéance et poursuivre le paiement immédiat de toutes les sommes encore dues sur l'action.

ART. 9. Les actions sont extraites d'un livre à souches et portent un numéro d'ordre, le timbre de la société et la signature de deux membres du conseil d'administration.

ART. 10. Les titres ne seront délivrés qu'après le versement intégral du prix de l'action.

Jusqu'à-là, le premier versement sera représenté par des quittances nominatives qui ne pourront être cédées que par voie d'endos, sous la responsabilité de tous les endosseurs. Ces quittances seront restituées en échange du titre définitif.

En cas d'augmentation du capital social, les actions nouvelles à émettre seront mises par privilège à la disposition des membres fondateurs de la société.

CHAPITRE III. — *Administration, direction et surveillance.*

ART. 11. L'administration de la société est exercée par un conseil composé de trois membres, assistés

(1) Voyez le n^o 400 de l'année 1874 et le n^o 518 de l'année 1875.

d'un directeur-gérant, et la surveillance de ses opérations est confiée à trois commissaires.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dans les limites et en conformité des présents statuts.

Il a le droit de transiger et de compromettre sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions; il donne mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres existantes au profit de la société; il renonce à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires, ce sans pouvoir être tenu à justifier de la libération des débiteurs.

ART. 12. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il fait, en outre, les achats et les ventes, et en général, toutes les opérations journalières, en se conformant aux instructions de l'administration.

ART. 13. Sont nommés :

Administrateurs :

- 1° M. Gustave Scribe;
- 2° M. Charles Delmotte;
- 3° M. Alfred Cartuyvels.

Directeur-gérant : M. Victor Delpierre, architecte, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean.

Commissaires :

- 1° M. Henri Marcq;
- 2° M. Julien Derveau;
- 3° M. Edouard Brassine.

ART. 14. Après que le conseil d'administration aura fonctionné pendant trois ans, les fonctions d'administrateur cesseront chaque année et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs nommés par les présents statuts.

ART. 15. La disposition qui précède est applicable aux commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 16. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est de 5 actions.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune responsabilité personnelle, relativement aux engagements de la société.

ART. 17. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Les conseils d'administration et de surveillance se réunissent sur la convocation du président et aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société.

Il fixe leur traitement.

ART. 19. Le directeur devra tout son temps et ses soins aux affaires de la société.

Il s'interdit tout intérêt, direct ou indirect, dans une affaire similaire.

Il jouira d'un traitement fixe et déposera dans la caisse de la société un cautionnement de 10,000 francs.

ART. 20. Les résolutions du conseil, pour être valables, doivent être prises à la majorité.

Les membres absents peuvent donner leur avis motivé par écrit.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans

un registre spécial et signés par tous les membres présents.

Le président reste dépositaire de ce registre et certifie les extraits qui en sont délivrés aux administrateurs, sur leur demande.

ART. 21. Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement.

Leur rémunération consiste en un prélèvement sur les bénéfices, conformément à l'article 23 ci-après.

Cette disposition est également applicable au conseil de surveillance.

ART. 22. Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence et au nom du directeur-gérant.

CHAPITRE IV. — Inventaires et comptes.

ART. 23. Le 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1875, le conseil d'administration établit par inventaires et bilans la situation de la société.

Les inventaires et bilans sont soumis, au plus tard le 1^{er} août suivant, au comité de surveillance qui les vérifie et rend compte à l'assemblée générale des résultats de sa vérification.

ART. 24. L'approbation des bilans par l'assemblée générale vaut décharge pour l'administration.

CHAPITRE V. — Répartition des bénéfices, réserve.

ART. 25. Les bénéfices nets après prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve et d'une somme représentant 25 francs par action, à distribuer comme premier dividende aux actionnaires, seront répartis comme suit :

10 p. c. au directeur-gérant.

15 p. c. à la réserve.

15 p. c. aux administrateurs.

5 p. c. aux commissaires, et

55 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 26. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, le premier lundi du mois d'octobre, à midi, au siège social.

ART. 27. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale; ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

ART. 28. Toute convocation mentionne l'ordre du jour et l'assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui y sont portés.

ART. 29. Nul ne sera admis à l'assemblée générale sans produire ses titres d'actions.

Tout propriétaire de 5 actions a une voix délibérative dans les assemblées générales, et tout propriétaire de plus de 5 actions a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions.

Néanmoins, nul actionnaire ne peut réunir plus de dix voix.

ART. 30. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE VII. — Modifications aux statuts.

ART. 31. L'assemblée générale peut, sur la propo-

sition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires.

Elle peut notamment autoriser :

- 1° L'extension des attributions de la société;
- 2° L'augmentation du capital social;
- 3° La prolongation de la durée de la société;
- 4° La fusion de la société dans d'autres associations.

Toute résolution tendant à l'extension des attributions de la société, à augmenter le capital social, à prolonger la durée de la société et à fusionner celle-ci dans d'autres associations, ne peut être prise que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 32. Si dans une première réunion le nombre des actions requis pour valider les résolutions conformément à l'article précédent n'était pas atteint, une seconde réunion serait convoquée dans les quinze jours qui suivent, d'après le mode prescrit par l'article 27, et toute résolution sera valablement prise dans cette assemblée quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice à la majorité des voix requises par l'article 31.

Toutefois les délibérations ne porteront alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 33. Dans aucun cas, ni pour aucun motif quelconque, les administrateurs ni les actionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt dans la société, requérir aucune apposition de scellés, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter entrave à la marche de la société.

ART. 34. Les héritiers et ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 35. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte, les comparants se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales.

464. — EMILE JOOS, *société en commandite* pour la fabrication et le commerce des bières et vinaigres, à Zomerghem. DISSOLUTION : acte du 21 MAI 1874.

465. — SIMON ET PIRARD, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JUN 1874.

466. — SMAL FRÈRES, *société en nom collectif*, à Liège. RETRAITE D'ASSOCIÉ ; acte du 15 MAI 1874.

467. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. STATUTS : acte du 19 MAI 1874, reçu par M^{es} F. Van Dyck et C.-A.-L. Sevestre, notaires à Anvers, approuvé par ARRÊTÉ ROYAL du 21 MAI 1873 (*Moniteur* du 23) (1).

TITRE PREMIER. — *Dénomination de la société, son objet, sa durée, son siège.*

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées en conformité des dispositions du titre II, qui va suivre.

(1) Voyez le numéro qui suit et les n^{os} 412 et 413 de l'année 1873.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme du Sud d'Anvers.*

ART. 3. Elle a pour objet :

1° La reprise et l'exécution du contrat intervenu, entre le gouvernement d'une part, et la Compagnie immobilière de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Bethel-Henry Strousberg, entrepreneur de travaux publics à Berlin, d'autre part, sous la date du 10 janvier 1874, modifié par la convention additionnelle du 18 mars 1874, lesdites conventions approuvées par la loi du 17 avril 1874, pour remplacer la convention du 14 octobre 1869;

2° Toutes opérations dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir les terrains de la citadelle du Sud d'Anvers, dans les limites tracées par l'article 31 ci-après.

ART. 4. Dans les affaires de sa compétence, la société peut agir par association avec des tiers.

ART. 5. La durée de la société est de trente ans, qui commenceront à courir du jour de la publication de l'arrêté d'autorisation, sauf le cas de prolongation, de liquidation ou de dissolution anticipée.

ART. 6. Le siège de la société est établi à Anvers.

TITRE II. — *Capital social. — Actions privilégiées.*

— *Actions ordinaires. — Actions de jouissance. — Obligations.*

ART. 7. Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs.

Il se divise en 33,034 actions privilégiées, de 500 francs chacune, et 16,966 actions ordinaires, également de 500 francs chacune.

Il y aura, de plus, 50,000 actions de jouissance, ne portant aucune mention de valeur ni de capital, qui seront réparties uniformément entre les 50,000 actions privilégiées et ordinaires, chaque action privilégiée ou ordinaire recevant une action de jouissance avec numéros correspondants.

Les 33,034 actions privilégiées sont souscrites, savoir :

	Actions.
Par la Compagnie immobilière de Belgique	15,767
Par la ville d'Anvers	15,767
Par M. Victor Limauge	200
Par M. Joseph Quairier	200
Par M. Victor Tesch	275
Par M. Jean Vanderstraeten	200
Par M. Victor Pecher	150
Par M. Charles Servais	150
Par M. Guillaume Dhanis	150
Par M. Isidore Alleweireldt	25
Par M. Ferdinand Bayens	25
Par M. Albert Donny	25
Par M. François Masquelin	25
Par M. Constantin Biarç	25
Par M. Jean Florus	25
Par M. Jean Groetaers	25
Ensemble.	33,034

Des 16,966 actions ordinaires : 7,966 sont souscrites par M. B.-H. Strousberg, en représentation de l'apport dont il est fait mention à l'article 21 ci-après, et 9,000 sont réservées pour être délivrées à l'Etat belge à concurrence du coût du pont qu'il s'est obligé à construire sur l'Escaut par la convention précitée du 10 janvier 1874,

16,966 ensemble.

ART. 8. Les actions privilégiées ont droit, par privilège, sur toute autre action :

1° Au prélèvement, sur les bénéfices nets annuels, de 5 p. c. des sommes versées ;

2° Au remboursement des sommes versées.

ART. 9. Les actions ordinaires ont droit :

1° Au prélèvement, sur les bénéfices nets annuels, de 5 p. c. des sommes versées, après paiement des 5 p. c. revenant aux actions privilégiées ;

2° Au remboursement des sommes versées, après remboursement intégral des actions privilégiées.

ART. 10. Les actions de jouissance ont droit à la répartition égale entre tous les titres émis :

1° Des bénéfices nets annuels de la société après paiement des 5 p. c. aux actions privilégiées et aux actions ordinaires ;

2° De l'actif social, après remboursement intégral des sommes versées sur les actions privilégiées et les actions ordinaires.

ART. 11. Le montant des actions est payable aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration. 400 francs par action privilégiée seront versés dans la quinzaine de la constitution de la société.

Le conseil d'administration peut, par décision spéciale, autoriser des versements anticipés sur les actions. Il détermine les conditions de ces versements.

ART. 12. Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'actionnaire en défaut peut, au choix de la société, être poursuivi par toutes voies de droit ou être déchu de tous les versements effectués, ceux-ci restant de plein droit acquis à la société à titre de dommages-intérêts. Toutefois, la déchéance n'est valablement applicable qu'après une notification adressée par lettre recommandée au domicile élu par l'actionnaire et restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

ART. 13. Les actions complètement libérées sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche et numérotées.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs et du directeur.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 14. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires en nom.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur ; réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom, — le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 15. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total de leurs actions ; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication opérée en conformité du dernier paragraphe de l'article 64 ci-après.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre

celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 16. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 17. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom doit élire domicile en Belgique.

ART. 19. Les actions de jouissance sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont représentées par des titres spéciaux dont le conseil d'administration déterminera la forme.

Les dispositions des articles 14, 16, 17 et 18 leur sont applicables.

ART. 20. La société est autorisée à émettre des obligations, mais seulement à concurrence du capital social versé.

Les conditions d'émission et la forme des titres seront réglées par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 64 ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Les formalités exigées par l'article 49 ci-après, pour assister comme actionnaire aux assemblées générales, sont applicables aux obligataires.

TITRE III. — *Apports.*

ART. 21. La Compagnie immobilière de Belgique, agissant au nom et pour compte de M. Bethel-Henry Strousberg, en vertu de procuration authentique passée devant M^e Rommel, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1873, et dont une expédition demeurera annexée aux présentes (1), apporte dans la société tous les bénéfices et toutes les charges de la convention passée avec l'Etat belge sous la date du 10 janvier 1874, modifiée par la convention additionnelle du 18 mars 1874 ; lesdites conventions approuvées par la loi du 17 avril 1874, pour remplacer la convention du 14 octobre 1869.

M. Bethel-Henry Strousberg recevra, pour le remboursement en principal et intérêts des sommes qu'il a payées à l'Etat belge et de tous frais quelconques, ainsi que pour l'apport de sa convention, 7,966 actions ordinaires libérées, à prendre sur les 16,966 actions ordinaires actuellement émises, et 7,966 actions de jouissance, à prendre sur les 50,000 actions de jouissance actuellement émises, plus une somme en numéraire de 8,457 fr. 70 c.

TITRE IV. — *Administration de la société.*

ART. 22. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil assisté d'un directeur.

Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

(1) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme les commissaires de la société a un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires sociales.

Si le gouvernement use de cette faculté, le montant de l'indemnité à allouer au commissaire sera fixé de commun accord avec la société.

SECTION I^{re}. — Du conseil d'administration.

ART. 23. Le conseil d'administration se compose de sept membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la cinquième année sociale. Il sortira tout entier à cette époque. Les sorties annuelles subséquentes seront déterminées par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres si le nombre des administrateurs est de sept ; s'il est de neuf, les trois premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 24. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de MM. Victor Tesch, Joseph Quairier Jean Vanderstraeten, Victor Limauge, Victor Pecher, Guillaume Dhanis et Charles Servais, tous prénommés.

ART. 25. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 26. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 100 actions privilégiées et 100 actions de jouissance à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 27. Le conseil choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 28. Le conseil se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sur la convocation de son président ou du directeur, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 29. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART. 30. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-

verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par l'administrateur qui préside et le directeur.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiées par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 31. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société ;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement, conformément à l'article 20 ;

Les prêts avec ou sans hypothèque et la cession des créances résultant de ces prêts ou de la vente d'immeubles appartenant à la société ;

Les mainlevées, même sans paiement, les désistements ;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Les appels de fonds sur les actions émises ;

Le placement des capitaux disponibles ;

L'emploi du fonds de réserve.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 32. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 33. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur, soit enfin à une ou plusieurs personnes étrangères pour les opérations, actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la société.

ART. 34. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 35. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et par le directeur.

SECTION II.^e — Du directeur.

ART. 36. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

ART. 37. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit déposer dans la caisse sociale 50 actions privilégiées et 50 actions de jouissance de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Elles sont affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion.

ART. 38. Le directeur pourvoit à l'organisation des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il intente, après autorisation, les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.

Il entretient la correspondance.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe, conjointement avec un administrateur, l'endossement et l'acquit des effets sur particuliers, les quittances, avec ou sans mainlevée, les mandats sur les banques et autres caisses publiques; le transfert on l'acquit des rentes sur l'État et autres valeurs publiques.

Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les actions, les obligations et autres titres émis par la société.

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

ART. 39. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

SECTION III. — Des commissaires.

ART. 40. Les commissaires sont au nombre de sept au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat du commissaire est de six ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres si le nombre des commissaires est de sept; s'il est de neuf, les trois premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 41. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier collège des commissaires sera composé de MM. Isidore Alleweireldt, Ferdinand Baeyens, Albert Donny, François Masquelin, Constantin Biart, Jean Florus, Jean Groetaers, tous prénommés.

ART. 42. Le collège peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 43. Chaque commissaire doit affecter, par privilège 25 actions privilégiées et 25 actions de jouissance à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 44. Le collège choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit à Anvers ou à Bruxelles, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le comité ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART. 45. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans dé-

placement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 46. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

SECTION IV. — Du conseil général.

ART. 47. Le conseil général se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration et sur la convocation de celui-ci.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires n'est présente.

ART. 48. Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Il détermine notamment quelles sont les sommes à prélever annuellement sur les bénéfices de réalisation et autres, pour être appliquées à l'amortissement des actions privilégiées et des actions ordinaires.

TITRE V. — De l'assemblée générale.

ART. 49. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires propriétaires d'actions privilégiées ou ordinaires. Après remboursement de l'une ou de l'autre de ces deux catégories d'actions, les actions de jouissance correspondant à la catégorie d'actions remboursées seront aux droits de celles-ci.

Peuvent seuls y figurer :

1° Les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de vingt jours à la réunion de l'assemblée;

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les auraient déposés ou qui en auraient fait connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 50. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 51. Les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs; les administrations communales, sociétés, communautés et établissements publics, par un de leurs administrateurs, pourvu d'un pouvoir spécial.

ART. 52. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la société, le second jeudi d'avril, à une heure de relevée.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

La majorité des commissaires a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit.

ART. 53. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans

un des principaux journaux d'Anvers et de Bruxelles, et par des lettres adressées, à la diligence du directeur huit jours au moins avant l'assemblée, au domicile élu des actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 54. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quels que soient le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées. L'assemblée générale extraordinaire et régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 55. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 56. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 57. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les

modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société, sur sa fusion avec d'autres compagnies, enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement, sauf l'approbation du gouvernement, dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 58. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 59. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 60. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

TITRE VII. — Inventaires et comptes annuels.

ART. 61. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice embrassera, indépendamment de l'année de constitution de la société, toute l'année qui suivra.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi sur les sociétés.

TITRE VII. — Partage des bénéfices.

ART. 62. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1° Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième desdits bénéfices, pour être affectée à la formation du fonds de réserve;

2° 5 p. c. du capital versé sur les actions privilégiées, pour être répartis entre elles;

3° 5 p. c. du capital versé sur les actions ordinaires, pour être répartis entre elles.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

10 p. c. aux administrateurs, pour être répartis entre eux suivant leurs conventions particulières. Si ces 10 p. c. ne s'élèvent pas annuellement à 5,000 francs pour chaque administrateur, le complément est pris dans les frais généraux de la société;

2 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer le personnel;

88 p. c. aux actions de jouissance, pour être répartis uniformément entre elles.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année seraient insuffisants pour donner aux actions privilégiées 5 p. c. sur les sommes versées, le déficit serait prélevé sur le fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de celui-ci, sur les bénéfices subséquents, avant toute répartition aux actions ordinaires.

ART. 63. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VIII. — Fonds de réserve.

ART. 64. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 62.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus, à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite de pertes essayées et à parfaire l'intérêt à 5 p. c. des sommes versées sur les actions privilégiées en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir ces 5 p. c.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital souscrit, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement affecté à la création de ce fonds cesse de lui profiter. Si la réserve a été entamée, le prélèvement statutaire reprend son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX — Modifications aux statuts.

ART. 65. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social;

2° La fusion avec d'autres sociétés dans la limite des présents statuts;

3° La prolongation de sa durée ou sa dissolution avant le terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — Dissolution, liquidation.

ART. 66. En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 67. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

468. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. CONSTRUCTION DÉFINITIVE : acte du 28 MAI 1874, reçu par M^{es} Van Dyck et C.-A.-L. Sevestre, notaires à Anvers (1).

Cet acte constate que chacun des souscripteurs aux actions privilégiées a effectué un premier versement de 100 francs sur chacune des actions souscrites par lui, dans l'acte du 19 mai courant, et que, d'autre part, les 7,966 actions se trouvent libérées par l'apport mentionné à l'article 21 des statuts de la société précitée.

En conséquence l'assemblée a déclaré, en tant que de besoin, que la société anonyme du Sud d'Anvers est définitivement constituée et elle a requis nous, notaires instrumentants, d'en dresser acte.

469. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHAUDRONNERIES D'HOUDENG-GOEGNIES. STATUTS : acte des 24 AVRIL et 29 MAI 1874, reçu par M^e A. Mangin, notaire à Mons (2).

(1) Voyez le numéro qui précède.

(2) Les articles 14, 26 et 27 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 18 décembre 1874 (n° 983 de l'année 1874) qui a introduit l'article 30 bis. L'article 13 est reproduit tel qu'il a été rectifié par l'acte du 29 juin 1874 (n° 566 de l'année 1874.)

CHAPITRE I^{er}. — Constitution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts une société anonyme par actions sous la dénomination de *Société anonyme des chaudronneries d'Houdeng-Goegnies*.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des ateliers de chaudronnerie en fer et en cuivre, fonderies et travaux métalliques divers ci-devant appartenant au sieur Auguste Campion, sis à Houdeng-Goegnies.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Houdeng-Goegnies.

ART. 4. La société prendra cours le 1^{er} mars 1874. Elle finira le 1^{er} janvier 1884.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant le terme fixé à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale à la simple majorité, en cas de perte du tiers du capital.

La dissolution sera obligatoire en cas de perte de la moitié de ce capital à moins que l'assemblée générale à l'unanimité des actions présentes ou représentées, ne décide la continuation de la société jusqu'à l'assemblée générale suivante; cette décision pourra être renouvelée.

En cas de dissolution, soit par l'expiration du terme, soit par application de l'article 5, l'assemblée générale définira le mode et la forme de la liquidation.

CHAPITRE II. — Capital social, apport, actions, obligations.

ART. 6. Le capital social est fixé à 500,000 francs et représenté par 600 actions de 500 francs chacune.

ART. 7. Apportent à la société :

A. MM. Legrand, De Fontaine et Boël :

1. Un établissement comprenant : ateliers de construction et de grosse chaudronnerie en cuivre, fonderie de cuivre, ateliers de menuiserie, forge, machines à vapeur et autres avec tout le matériel fixe des ateliers, écuries, remises et magasins.

2. Maison et habitation avec cour et dépendances, jardin d'agrément, jardin potager, verger et serres, le tout d'une superficie de 1 hectare 46 ares 10 centiares environ, à proximité de la station d'Houdeng-Goegnies, à front de la grande route de Soignies à Mariemont, repris au cadastre, section C, nos 159a, 159k, 159q, 159r, 171c, 143a et 144a.

3. Une avenue conduisant de la chaussée à la cour de l'usine; cette avenue a une largeur de 6 mètres à la chaussée de Soignies.

4. Une parcelle de terrain à bâtir, cadastrée section C, nos 172a et 188a, mesurant 35 ares 80 centiares

5. Une pièce de terre labourable configné au premier immeuble ci-avant désigné, cadastré section C, n° 142n, pour une contenance de 91 ares 40 centiares et mesurant d'après le titre 89 ares 31 centiares 80 milliaires.

Le tout situé à Houdeng-Goegnies.

Lesdits immeubles tels qu'ils résultent de l'acquisition faite par eux suivant acte reçu par le notaire Juste, d'Houdeng-Aimeries, le 29 mars 1875, avec toutes constructions, adjonctions et améliorations établies par eux depuis cette date.

B. MM. Legrand, De Fontaine, Boël et Weiler ;

1. Tous les outils volants et outils à main pouvant se trouver à l'usine, voitures et objets de transport pouvant être considérés comme meubles, non compris dans l'apport littéra A.

2. La clientèle de l'usine et les bénéfices réalisés

sur l'exploitation de celle-ci depuis le 1^{er} janvier 1874.

3. Une somme de 14,000 francs en espèces ou en marchandises.

C. M. Ehrlich, 20,000 francs en espèces.

D. M. Borre, 10,000 francs en espèces.

E. M. Zimmer, 10,000 francs en espèces.

En retour de ces apports il est attribué :

A MM. Legrand, Defontaine, Boël et Weiler, ensemble 520 actions, dont 280 actions libérées et 240 actions libérées jusqu'à concurrence de 427 fr. 6 c. seulement.

Ils apportent libres de toutes charges et hypothèques les biens prédesignés et ils s'obligent à produire dans le délai de trois ans la preuve de cette liberté.

Les 240 actions non entièrement libérées, portant les nos 1 à 240, resteront à la souche jusqu'au moment où cette preuve aura été acceptée par l'assemblée générale et bien entendu après que ces actions auront été entièrement libérées.

Toutefois, l'assemblée générale pourra sur la proposition des commissaires autoriser la remise d'une certaine quantité de ces actions, si elle juge que les garanties sont suffisantes.

A M. Ehrlich, 40 actions libérées.

A M. Borre, 20 actions libérées.

A M. Zimmer, 20 actions libérées.

Les sommes formant les apports de MM. Ehrlich, Borre et Zimmer, ainsi que celle de 72 fr. 94 c. par action, restant due sur les 240 actions dont il a été question plus haut, seront versés dans les six mois.

Jusqu'à parfaite libération ces sommes porteront intérêt à 5 p. c. au profit de la société; après six mois cet intérêt sera porté à 7 p. c.

ART. 8. Les comparants constatent que le vingtième du capital consistant en numéraire est versé à l'instant sous nos yeux entre les mains de M. Weiler, soit 2,920 francs.

ART. 9. Les actions seront au porteur après leur entière libération. Elles porteront un numéro d'ordre et seront signées par deux administrateurs.

ART. 10. L'assemblée générale pourra décider l'émission d'obligations conformément aux dispositions des articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1875.

Toutefois cette émission ne pourra avoir lieu qu'après la libération entière des actions souscrites et après que MM. De Fontaine, Legrand, Boël et Weiler auront fourni la preuve que leurs apports sont libres de charges ainsi qu'il a été dit à l'article 7.

CHAPITRE III. — Du bilan.

ART. 11. Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes et dresse son bilan conformément aux articles 62 et suivants de la loi précitée.

Il est créé un fonds de réserve destiné aux immobilisations et aux besoins imprévus, qui se formera des bénéfices excédant les intérêts et les tantièmes revenant à l'administration, au conseil de surveillance et aux employés, dont il est fait mention ci-après; de sorte que les bénéfices disponibles ne seront répartis aux actionnaires que pour moitié, les 50 p. c. restants servant à constituer le fonds de réserve, qui ne pourra dépasser le douzième du capital.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 12. La société est administrée par un conseil de cinq membres élus pour cinq ans.

ART. 13. Tout administrateur doit déposer un nombre d'actions libérées représentant la cinquième partie du capital social.

Art. 14. Par dérogation à l'article 13, sont nommés administrateurs : M. Weiler, Legrand, Boël, De Fontaine et Ehrlich, dont les pouvoirs expireront aux assemblées générales ordinaires de 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878 respectivement.

Art. 15. Sur la somme à distribuer aux actionnaires en plus que 5 p. c. du capital social, il sera fait un prélèvement de 12 1/2 p. c. à titre d'émolument pour l'administration.

Si cet émolument n'atteignait pas 300 francs pour chaque administrateur, il pourrait être, par l'assemblée générale, complété jusqu'à cette somme comme indemnité à porter au compte des frais généraux.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit au siège social ordinairement le deuxième jeudi de chaque mois, à 10 heures du matin, et extraordinairement sur convocation par lettre recommandée remise à la poste par le directeur-gérant, par deux administrateurs ou par deux commissaires, au moins cinq jours avant la réunion.

Les convocations ou réunions extraordinaires porteront l'indication précise de l'objet de la délibération.

Pareille convocation devra dans le même délai être adressée aux administrateurs pour les réunions ordinaires quant elles auront à délibérer sur :

La fixation du nombre et des traitements des employés ;

La nomination et la révocation du comptable ;

Les agrandissements de l'usine et l'augmentation de l'outillage fixe, nécessitant une dépense supérieure à 3,000 francs ;

Le choix du banquier de la société ;

Les versements sur les actions ;

La rédaction des bilans.

Art. 17. Dans les réunions ordinaires les décisions sur les objets de peu d'importance non repris en l'article précédent, pourront être prises par deux des administrateurs.

Art. 18. Pour délibérer sur ces objets comme sur ceux à traiter en réunion extraordinaire, il sera nécessaire que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés.

Art. 19. L'administrateur empêché pourra se faire représenter par un coadministrateur muni d'un pouvoir spécial qui restera annexé au procès-verbal de la réunion.

Art. 20. Les délibérations du conseil d'administration seront consignées en double et signées séance tenante par les administrateurs ; l'un des registres à cet usage sera conservé par l'un d'eux, l'autre par le directeur-gérant au siège social.

Directeur-gérant.

Art. 21. Le conseil d'administration choisira soit parmi ses membres soit en dehors de ceux-ci un directeur-gérant chargé de la gestion journalière des affaires de la société.

Art. 22. Le directeur-gérant pourra être nommé pour toute la durée de la société ; il ne pourra être révoqué que par l'assemblée générale et seulement pour faits graves et préjudiciables à la société.

Art. 23. Le conseil d'administration fixera les avantages et émoluments attribués au directeur-gérant.

Ceux-ci pourront comprendre :

5 p. c. sur les bénéfices restant après prélèvement de l'intérêt du capital social à 5 p. c., pour autant que ces bénéfices ne dépassent pas 20,000 francs ; 10 p. c. sur les bénéfices dépassant cette somme.

Si le directeur est en même temps administrateur,

ces avantages seraient réduits des émoluments d'administrateur.

Art. 24. Le directeur-gérant nommera et révoquera les employés dont le nombre, le traitement fixe ou aléatoire, les gratifications seront déterminés par le conseil d'administration, sauf ce qui est dit du comptable à l'article 16.

Il choisira les ouvriers et réglera les conditions de leur travail.

Il traitera toutes les ventes et entreprises, ainsi que tous achats pour le service journalier de l'usine ; les achats d'une importance supérieure à 5,000 francs seront autorisés ou approuvés par le conseil d'administration.

Tous actes constituant création, transmission ou acceptation de traites, promesses, mandats ou lettres de change devront pour engager la société être signés par le directeur-gérant et par l'un des administrateurs.

Art. 25. En cas d'empêchement, maladie, congé du directeur-gérant, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement provisoire.

Commissaires.

Art. 26. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

Art. 27. Sont nommés commissaires :

1^o M. Alfred Zimmer ;

2^o M. Pierre Borre ;

3^o M. Louis Bertainchant.

Art. 28. La durée du mandat de commissaire est de quatre ans. Toutefois, le mandat de M. Borre expirera lors de l'assemblée annuelle de 1876.

Art. 29. Chaque commissaire jouira d'un émolument égal au tiers de celui d'un administrateur.

Art. 30. Le cautionnement en actions de la société, à fournir par les commissaires, est fixé à cinq de celles-ci.

Art. 30bis (nouveau). Il est créé un conseil général des administrateurs et des commissaires. Ce conseil a pour mission de délibérer sur toute vente, achat ou échange de biens immeubles. En cas de parité de voix, la voix de celui des membres qui présidera sera prépondérante.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

Art. 31. Il sera tenu chaque année, le troisième jeudi de septembre au siège social, à dix heures du matin, une assemblée générale des actionnaires.

Art. 32. Les assemblées générales sont présidées par l'un des membres du conseil d'administration désigné par l'assemblée.

Art. 33. Chaque action donnera droit à une voix.

Art. 34. Pour être admis à l'assemblée générale les actionnaires produiront leurs actions ou un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège social, soit chez des personnes ou dans les établissements à ce désignés par le conseil d'administration.

470. — L. HANIER ET C^{ie}, société en nom collectif, pour la fabrication des sirops, à Bruxelles. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 20 MAI 1874.

471. — PAUL DELLOYE ET SOEURS, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des fers, tôles et fers blancs, à Huy. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 30 MAI 1874.

472. — TH. WERY ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un musée, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

formée le 15 janvier dernier : acte du 23 MAI 1874 (1).

473. — GINION ET STOUFFS, société en nom collectif de plafonneurs, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 26 MAI 1874.

474. — IMPRIMERIE BRUXELLOISE, société coopérative de production, à Bruxelles. FORMATION pour TRENTE ANS : acte du 4 JUIN 1874 (2).

475. — IMPRIMERIE BRUXELLOISE. NOMINATION DU GÉRANT : acte du 4 JUIN 1874 (3).

476. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. NOMINATION : acte du 26 MAI 1874 (4).

Sont nommés administrateurs :

M. Henri Watelet, négociant en charbons, à Bruxelles.

M. Auguste Dury, agent de change, à Bruxelles.

M. Louis Baudart, propriétaire, à Bruxelles.

M. Eugène Henry, banquier, à Dinant.

M. A. Stoesser, directeur de Sacré-Madame, à Dampremy.

Le cinquième administrateur nommé ayant accepté sous certaines réserves, son élection ne sera considérée comme définitive qu'ultérieurement.

477. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE WERISTER. ÉMISSION D'ACTION, NOMINATION ET CONSTITUTION DÉFINITIVE : acte du 27 MAI 1874, reçu par M^e E. Renoz, notaire à Liège (5).

L'assemblée décide que les besoins de la société exigent l'émission des 600 actions formant, avec les 1,800 antérieurement émises et souscrites, le capital social.

Ces actions ont à l'instant été souscrites par MM. Dallemagne, Saint-Paul de Sinçay, Neuville père, Neuville fils, Goret, Descamps, Deprez, Vapart, De Moor, Dubois, David, Maneuvrier, Grandjean, Wolff, Leduc, de Lattre et Limelette, qui en feront la répartition entre eux ultérieurement.

Plus du tiers du montant de ces actions a été versé, ainsi qu'ils le déclarent.

L'assemblée décide, conformément à l'article 25 des statuts que le conseil ne sera composé que de cinq membres.

MM. Guillaume Dallemagne, Joseph Descamps, Henri De Moor, Léopold Vapart et Pierre Neuville fils, sont proclamés administrateurs de la société.

Les membres composant tous les associés de ladite société déclarent, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 18 mai 1873, que toutes les conditions exigées par l'article 29 de ladite loi pour la constitution définitive des sociétés anonymes ayant été accomplies, quant à leur société, tant par l'acte du 28 janvier dernier que par les délibérations prises dans la présente assemblée, la Société des charbonnages de Werister est dès ce jour définitivement constituée.

478. — E. VAN HONSEBROUCK, société pour le

(1) Voyez le n^o 81 de l'année 1874. — Dissoute : voyez le n^o 576 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 475 et 982 de l'année 1874 et le n^o 278 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o et la note qui précèdent.

(4) Voyez le n^o 416 de l'année 1874 et les n^{os} 258, 259, 253, 293, 441, 442 et 305 de l'année 1875.

(5) Voyez les n^{os} 126 et 355 de l'année 1874 et le n^o 4002 de l'année 1875.

courtage maritime, l'expédition et la réexpédition des marchandises, à Anvers. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 30 MAI 1874 (1).

479. — R. GUELTON ET C^o, société en commandite simple pour la fabrication du marbre artificiel, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} JUIN 1874 (2).

480. — NOEL RUELLE ET C^o, société en commandite par actions : acte du 2 JUIN 1874, reçu par M^e L.-D. Deselle, notaire à Wavre.

Formation et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre M. Noël Ruelle, comparant, et les personnes qui par les présentes sont propriétaires d'actions à émettre en vertu de l'article 12 du présent contrat et celles qui le deviendraient par la suite, une société en commandite par actions sous la raison sociale : *Noël Ruelle et Compagnie*.

ART. 2. M. Noël Ruelle est seul associé responsable et gérant de la société; tous les autres associés sont simples commanditaires.

ART. 3. La société a son siège à Grez-Doiceau.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de vingt ans, qui a pris cours le 1^{er} mai 1874, pour finir le 30 avril 1894. Elle peut être prorogée conformément à l'article 37bis des présents statuts.

ART. 5. La société a pour objet l'exploitation d'une carrière de pierres à pavés, située à Grez-Doiceau, ainsi que toutes opérations qui se lient au commerce et au transport des pierres ou pavés de ladite carrière.

Capital, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 150,000 francs, représenté par 300 actions de 500 francs chacune, dont 160 actions sont réparties entre les contractants d'après les présents statuts. Le conseil de surveillance est autorisé à émettre les 140 actions restantes aux conditions de l'article suivant.

ART. 6bis. Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision prise en assemblée générale. Dans le cas de cette majoration, les actions supplémentaires ne pourront être délivrées pour une somme inférieure à 300 francs pour chacune d'elles. L'assemblée qui aura décidé l'émission de ces actions en fixera le taux. Chaque actionnaire jouira, du reste, d'un droit de préférence pour la prise de ces actions au prorata de celles qu'il possédera dans la société au moment de l'émission; il devra faire connaître son intention au gérant dans le mois de la décision prise en assemblée générale. Après ce délai le gérant en fera la répartition; il pourra ensuite délivrer, à toute personne qui en fera la demande, les actions qui n'auraient pas été retenues par les actionnaires, après en avoir rélégué et suivant approbation du conseil de surveillance.

ART. 7. La société pourra, pour ses besoins, emprunter jusqu'à concurrence de 50,000 francs, soit sur obligations sous seing privé, soit en donnant en garantie tout ou partie de l'avoir social. Les actes concernant les emprunts, pour valoir contre la société, devront porter outre la signature du gérant celle de l'un des commissaires. Les conditions de l'emprunt doivent au préalable avoir été décidées en conseil de surveillance.

ART. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des propriétaires; elles sont signées par le

(1) Voyez le n^o 593 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n^o 686 de l'année 1875.

gérant, visées par deux membres du conseil de surveillance et revêtues du sceau de la société. Elles porteront un numéro d'ordre.

ART. 9. Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur et vice versa; chaque mutation donne lieu à une perception de 2 francs pour tous frais.

ART. 10. Le transfert des actions nominatives s'opère d'après les règles fixées par le conseil de surveillance. Il est mentionné par le cédant et le cessionnaire sur les livres de la société.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Apports.

ART. 12. MM. Jules et Victor Hicquet, M^{mes} Odile et Mathilde Hicquet et M^{me} Hortense Hicquet, agissant avec l'autorisation de son mari, M. Florimond Rouillier, déclarent apporter en toute propriété à la société formée par les présentes un terrain situé à Grez-Doiceau, cadastré, etc., dans l'état où il se trouve, sans en rien distraire ni réserver, d'une contenance de 2 hectares 80 ares ou environ.

Les susnommés déclarent qu'ils sont actuellement les seuls propriétaires du bien apporté, en vertu des acquisitions qui seront ci-après mentionnées et à titre de succession de leur mère, et que ce bien est libre de toutes charges et hypothèques quelconques. En compensation de cet apport, ils recevront 40 actions ou parts de la société formée par les présentes, qu'ils se partageront entre eux d'après leurs droits.

MM. Noël Ruelle, Jules Hicquet, Florimond Rouillier et Arthur Fontaine, M^{mes} Odile et Mathilde Hicquet et MM. Philippe Fontaine et Victor Hicquet, ces deux derniers tant pour eux qu'au nom des personnes pour lesquelles ils agissent, apportent à la société créée par les présentes tout l'avoir social actif et passif de l'ancienne société Noël Ruelle et Compagnie, fondée par acte sous seing privé en date du 15 mars 1869, enregistré, etc., dont les statuts ont été en partie modifiés par acte sous seing privé, enregistré, etc.

Et ils déclarent qu'ils sont actuellement, avec les personnes pour lesquelles ils agissent, seuls propriétaires dudit avoir, comme étant ensemble porteurs de l'universalité des actions émises de l'ancienne société.

Par suite de cet apport, la société, créée par les présentes, est subrogée aux droits et charges de l'ancienne qu'elle continue en fait, et les sociétaires de l'ancienne société recevront, en échange de leurs anciens titres, un nombre égal de titres d'actions dans la nouvelle société.

Gérance.

ART. 13. Le gérant pour garantie de sa gestion doit être propriétaire en nom de 5 actions.

Il représente la société dans tous ses rapports avec tiers. Il poursuit les actions judiciaires soit comme demandeur, soit comme défendeur devant les tribunaux compétents et à tous degrés de juridiction.

En cas de maladie, il peut déléguer ses pouvoirs, sans que cette faculté puisse le décharger de ses obli-

gations. Le délégué devra être admis par le conseil de surveillance.

ART. 14. Le gérant ne pourra acquérir ou vendre des immeubles pour la société ni transiger ou compromettre au sujet d'immeubles, sans l'avis conforme du conseil de surveillance.

ART. 15. Le gérant jouira d'une indemnité de 1,400 francs par an, à prélever sur les bénéfices, outre sa part dans les bénéfices d'après l'article 18 ci-dessous.

ART. 16. En cas de décès, de révocation ou de démission du gérant, la société n'est pas dissoute, elle continue sous la gestion d'un ou de plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale sur la présentation du conseil de surveillance. Ce conseil détermine la nouvelle raison sociale et fixe les émoluments de la nouvelle gérance, qui ne pourront dépasser ceux de la gérance actuelle.

Le gérant pourra être révoqué en tout temps de ses fonctions par une décision de l'assemblée générale, prise par les deux tiers ou moins des voix de la société.

Inventaires, répartition des bénéfices.

ART. 17. Tous les ans, le 30 avril, il sera fait par le gérant un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera soumis par lui aux commissaires au plus tard le 20 mai suivant. Cet inventaire devra comprendre les noms des débiteurs et des créiteurs de la société et la balance ou le solde de leur compte.

Les commissaires, après avoir examiné ce bilan, le présenteront avec un rapport à l'assemblée générale, qui l'approuvera s'il y a lieu. Cette approbation vaudra décharge pour le gérant. En cas de refus de l'approuver, cet inventaire sera établi par des arbitres.

ART. 18. Sur le bénéfice net, il sera prélevé :
1^o 10 p. c. pour former une réserve. Ce prélèvement cessera dès que le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 10,000 francs;

2^o 5 p. c. pour le gérant;

3^o 3 p. c. pour les commissaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

ART. 19. Les bénéfices seront distribués dans le mois qui suivra l'assemblée générale dans laquelle les comptes auront été approuvés. Ils ne sont dans aucun cas sujets à rapport.

Conseil de surveillance.

ART. 20. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de trois membres auxquels ils délèguent dès à présent, tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Ce conseil a pour mission de veiller à l'exécution des présents statuts, d'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui sera soumis par le gérant une fois par trimestre, de signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses, de vérifier le bilan, et quand il le jugera convenable de prendre connaissance par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société, et de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et l'exercice de la surveillance.

ART. 21. Le conseil se réunira le premier mardi des mois de mars, juin, septembre et décembre pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la société.

ART. 22. Le conseil a le droit de convoquer en tout

temps les actionnaires en assemblée générale et extraordinaire.

ART. 25. Toute décision du conseil de surveillance, pour être valable, devra être adoptée par deux de ses membres au moins. Le procès-verbal de chaque séance sera transcrit sur un registre *ad hoc* et signé par les membres présents, il en sera fait une copie par les soins du gérant, qui la transmettra contre récépissé au président du conseil de surveillance, lequel en restera dépositaire.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de trois années et renouvelés chaque année par tiers. L'ordre de la sortie sera réglé par la voie du sort dans une des séances de la première année sociale.

ART. 24. Par dérogation à l'article qui précède, et en vertu des présents statuts, sont nommés pour la première fois membres du conseil de surveillance, MM. Jules Hicquet, Victor Hicquet et Philippe Fontaine.

ART. 25. Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 26. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la première assemblée générale.

ART. 27. Les bénéfices alloués aux commissaires sont répartis en jetons de présence.

Assemblée générale.

ART. 28. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu, de plein droit et sans convocation, le premier mardi du mois de juin, au siège de la société, pour entendre le compte que la gérance doit rendre des opérations de l'exercice écoulé.

ART. 29. Les convocations aux assemblées extraordinaires, faites par la gérance ou par le conseil de surveillance, auront lieu par lettres recommandées à la poste à tous les actionnaires ayant droit de vote.

ART. 30. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance et, à son défaut, au plus ancien membre de ce conseil.

ART. 31. Pour assister aux assemblées générales, il faut posséder 5 actions au moins, inscrites en nom depuis plus de deux mois. Les héritiers et cessionnaires profitent du temps d'inscription de leur auteur. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire, s'il n'a pas lui-même le droit de voter.

ART. 32. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions. Cependant le même actionnaire ne pourra pas avoir plus de 5 voix y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 33. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou le conseil de surveillance.

ART. 34. L'assemblée générale approuve ou rejette les bilans dans les cas ci-dessus ; elle prononce à la simple majorité ; s'il y a partage la voix du président prévaut.

Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la révocation du gérant ou sur des modifications à introduire aux statuts, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation, elle doit réunir au moins les deux tiers des voix des actionnaires qui auraient le droit d'y assister ; si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il sera fait une seconde convocation à dix jours d'intervalle et l'assemblée statuera alors, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

ART. 35. L'approbation du bilan et des comptes rendus des opérations vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, la responsabilité de la gérance.

ART. 36. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est tenu en double expédition et signé par les membres présents. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire d'un des doubles ; l'autre est placé aux archives de la société.

ART. 37. Toute décision des assemblées générales annuelles et extraordinaires, prise dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts engage et oblige la généralité des actionnaires.

ART. 37bis. L'assemblée générale pourra pendant la dernière année sociale décider que la société sera continuée sur les mêmes bases pour une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

Modifications, dissolution et liquidation.

ART. 38. Les modifications aux statuts ne peuvent, dans aucun cas, porter atteinte aux droits acquis.

ART. 39. La société peut être dissoute avant le terme fixé, par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 34, si le bilan accuse une perte de 30 p. c. du capital, l'immeuble restant irrévocablement fixé à la somme de 20,000 francs, non compris les outils et ustensiles attachés audit immeuble et devenus immeubles eux-mêmes par destination. Ces outils et ustensiles feront chaque année l'objet d'une estimation. Arrivant la dissolution de la société pour l'une ou l'autre cause, la liquidation en sera faite par une personne désignée par l'assemblée générale.

ART. 40. Le liquidateur sera investi de tous les pouvoirs conférés au gérant, il exercera ces pouvoirs dans les conditions requises pour parvenir à la réalisation de l'actif ou à la liquidation, et dans tous les cas dans le délai d'un an.

Dispositions générales.

ART. 41. Dans aucun cas et pour aucun motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni provoquer aucune mesure quelconque qui pourrait apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 42. En cas de décès, de démission ou de révocation du gérant, le tantième qui lui est alloué sera réglé, lors du bilan qui suivra, en proportion de la durée de sa gestion et en prenant pour base le bénéfice acquis pendant l'exercice courant.

ART. 43. Les héritiers ou ayants cause du gérant ou des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts.

Après ce qui précède, les comparants ont déclaré que les actions de l'ancienne société Noël Ruelle et Compagnie appartiennent, savoir :

- 2 actions, à M. Noël Ruelle ;
- 19, à M. Victor Hicquet ;
- 21, à M. Jules Hicquet ;
- 10, à M. Florimond Roullier ;
- 25, à M. Philippe Fontaine ;
- 16, à M^{me} Marson, M^{lle} Alice Fontaine et M. Arthur Fontaine, comme représentant feu leur père M. Alphonse Fontaine ;
- 7 actions, à M. Oscar Fontaine ;

9, à Mme Odile Hicquet;
9, à Mme Mathilde Hicquet, et
4, à Mme Albert Stassin, née Adeline Hicquet.
Total 120 actions.

Ensuite MM. et dames Hicquet ont déclaré qu'ils sont propriétaires de l'immeuble apporté, savoir : etc.

Et finalement, MM. Jules Hicquet, Victor Hicquet et Philippe Fontaine ont déclaré accepter les fonctions de membres du conseil de surveillance qui leur sont attribuées par l'article 24 des présents statuts.

481. — VANDENBONHEDE, AFCHAIN ET C^{ie}, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du ... (1).

482. — PEELLAERT ET BATKIN, société pour l'exploitation d'une fabrique d'huiles, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 9 JUIN 1874.

483. — HENRI TELLIER ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication du sucre de betterave, à *Lens*. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET CHANGEMENT DE LA FIRME en : NARCISSE WILLEMART ET C^{ie} : acte du 28 MAI 1874, reçu par M^e M.-L.-J. Feron, notaire à *Lens*.

484. — VICTOR MORELLE, société en commandite simple pour l'exploitation d'une boulangerie, à *Tournai*. FORMATION pour SEPT ANS : acte du 4 JUIN 1874.

485. — WENS EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het maken van steenen, pannen en plavijbakkerijen, te *Antwerpen* : acte van 29 MEI 1874.

486. — NICODÈME, HANARTE ET FLOSTROY, société en nom collectif pour l'achat et la vente de tissus, à *Bruzelles*. FORMATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884 : acte du 1^{er} JUIN 1874 (2).

487. — F. JUBIN, société en nom collectif pour la représentation commerciale, à *Bruzelles*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} JUIN 1874.

488. — LEEMAN EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, hebbende ten doel het bierbrouwen, te *Houthem* : acte van 29 MEI 1874.

489. — F. SAVERYS ET H. VERWAETERMEULEN, société en nom collectif, à *Courtrai*. DISSOLUTION : acte du 2 FÉVRIER 1874.

490. — AUGUSTE DERVEAUX ET C^{ie}, société en nom collectif, dite : SUCRERIE DE BLARGNIES. MODIFICATION DE LA FIRME en JULES BOUVEZ ET C^{ie} : acte du 11 JUIN 1874.

491. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. STATUTS : acte du 30 MAI 1874, reçu par M^e E. Nicaise, notaire à Courcelles (3).

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet, durée et dissolution.*

ARTICLE PREMIER. La société civile dite Société houil-

lère de Fontaine-l'Évêque, est transformée en Société anonyme des charbonnages de Fontaine-l'Évêque.

Le siège de la société reste fixé audit Fontaine-l'Évêque.

ART. 2. Cette société anonyme prend cours à partir de ce jour.

Sa durée est illimitée, elle finira par l'extinction de la chose qui en fait l'objet, conformément à l'article 1865 du Code civil.

Elle pourra être dissoute conformément à la loi.

ART. 3. La société a pour objet :

A. L'exploitation des mines de charbon comprises dans la concession de Beaulieusart, sous une étendue de 590 hectares des communes de Fontaine-l'Évêque, Anderlues et Leernes, instituée par arrêté royal du 22 avril 1869, insérée au *Moniteur belge* du 25 du même mois, numéro 115.

B. L'extension de concession dont la demande est actuellement faite et les concessions ou extensions que la société pourrait obtenir à l'avenir.

C. L'exploitation, soit par elle-même, soit par association ou par amodiation, de la concession de Leernes et Landelies d'une contenance de 284 hectares 50 ares, instituée par arrêté royal du 18 octobre 1827 (1).

D. L'acquisition totale ou partielle d'autres charbonnages et leur exploitation, soit par elle-même, soit par association ou amodiation.

E. La fabrication du coke et autres dérivés du charbon.

F. Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

G. La construction, l'acquisition, la location, la vente de maisons ouvrières.

ART. 4. Toutes acquisitions ou toute conservation d'immeubles non utiles aux entreprises de la société; toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont interdites, comme aussi tout achat des actions de la société par elle-même, autrement qu'au moyen des bénéfices.

CHAPITRE II. — *Fonds social.*

ART. 5. Le fonds social se compose de tout l'avoir mobilier et immobilier de la prédite Société houillère de Fontaine-l'Évêque, rien excepté ni réservé.

Cet avoir consiste principalement, savoir :

En valeurs immobilières :

A. La concession de Beaulieusart, située sous les communes de Fontaine-l'Évêque, Anderlues et Leernes, ayant une superficie de 590 hectares, telle qu'elle est décrite dans l'acte de concession du 22 avril 1869, avec tous les travaux existant tant à l'intérieur qu'à la surface, notamment le siège d'extraction établi au lieu dit Petria, comprenant puits d'extraction, puits d'aéragé, machines d'extraction, ventilateur et les bâtiments qui en dépendent;

B. La concession de Leernes et Landelies, située sous ces communes, ayant une étendue de 284 hectares 50 ares, instituée par acte du 18 octobre 1827, et acquise par la prédite société civile le 5 juin 1872, suivant acte reçu par M^e Vandam, notaire à Charleroi, enregistré et transcrit.

C. Les droits de la société à l'extension de concession demandée au gouvernement.

(1) Voyez le n^o 441 de l'année 1874.

(2) Dissoute; voyez le n^o 795 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 565 ci-après et les n^{os} 494, 495, 496 de l'année 1875.

(1) Voy. la *Gazette des Pays-Bas* du 6 novembre 1827.

D. Les bureaux, magasins, ateliers, écuries, remises, murs de clôture, chemin de fer aérien pour le transport des terres, etc., machines, ustensiles, chevaux, matériel d'exploitation, bascule.

E. Le terrain sur lequel est établi le puits n° 1, d'une contenance de 49 ares 80 centiares, formant l'apport primitif à ladite Société houillère de Fontaine-l'Évêque, suivant l'acte de sa constitution précitée, devant M^e Jacquain, notaire à Jumet, et les terrains y contigus et ceux situés de l'autre côté de la route, acquis par ladite société, suivant les actes passés devant les notaires Longfils, le 10 novembre 1870, et Ballieu, les 15 mars 1871 et 22 octobre 1873, comprenant avec l'apport précité 2 hectares 19 ares 57 centiares, le tout sis audit Fontaine-l'Évêque, tenant à, etc.

Dans les parties de terrain ci-dessus, trois ont été acquises ainsi qu'il vient d'être établi et deux ont été expropriées sur M^{me} veuve Philippe Mareq et M. Ernest Audent.

Elles sont toutes reprises au cadastre, sous la section C et portent les n° 196, 163, 193, 194.

F. Une pièce de terre, sise audit Fontaine-l'Évêque, champ de la Feuillie, contenant 93 ares 4 centiares, acquise par ladite Société houillère de Fontaine-l'Évêque, suivant acte passé devant M^e Longfils, notaire y résidant, le 25 avril 1872, enregistré et transcrit, sur laquelle la société précitée a fait construire des maisons d'ouvriers.

G. Un bâtiment en cinq demeures, dépendances, forges, four et fournil, et terrain d'une contenance de 6 ares, situés à Fontaine-l'Évêque, lieu dit ruelle des Affligés, acquis par ladite société par acte passé devant ledit notaire Longfils, le 16 octobre 1872, enregistré et transcrit.

H. Deux maisons avec atelier de chainetier, situées audit Fontaine-l'Évêque, rue Verte, reprises au cadastre, section D, n° 358b et 358c, acquises par ladite société, par acte dudit notaire Ballieu, du 28 novembre 1872, enregistré et transcrit.

I. 1 hectare 16 ares 20 centiares de terre, sis audit Fontaine-l'Évêque, lieu dit Petria, en deux parties, cadastrées section C, n° 326 et 327, acquises par ladite société pour y faire ériger des maisons ouvrières, suivant acte passé devant ledit notaire Longfils, le 22 octobre 1873, enregistré et transcrit.

J. Les voies ferrées établies et à établir, et les droits à l'usage et à l'établissement de raccordements au chemin de fer de l'Etat.

K. 4 hectares de terre situés sur Fontaine-l'Évêque, repris au cadastre section C, n° 2, acquis par ladite société, suivant acte passé devant le notaire Thomeret, à Mons, le 9 mars 1874, enregistré.

Tels que ces biens et leurs dépendances se trouvent actuellement et qu'ils appartiennent à la société, quitte et libres de charges et hypothèques, mais avec leurs servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, s'il en existe.

En valeurs mobilières.

Et tout l'avoir mobilier appartenant à la prédite société civile et consistant principalement en matières d'approvisionnement de toutes sortes, en charbon extrait, bois, fers, métaux, créances actives et passives, argent en caisse, effets en portefeuille; tel que le tout résulte du bilan et des inventaires du matériel et des objets d'approvisionnement arrêtés au 30 avril 1874; lesquels, ici vus et lus, resteront annexés aux présentes et seront enregistrés en même temps, avec les mo-

difications provenant des opérations effectuées depuis cette date (1).

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 6. L'avoir social est représenté par 8,000 actions, sans désignation de valeur ni de capital. Ces 8,000 actions sont entièrement libérées et ne peuvent être, à l'avenir, passibles d'aucune mise de fonds.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 7. Le capital peut être augmenté sur la proposition du conseil d'administration par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui règle le taux et les conditions de l'émission des nouvelles actions. Ces actions sont offertes de préférence aux propriétaires des actions anciennes au prorata du nombre de celles qu'ils possèdent au moment de l'émission.

Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé, est fixé par le conseil d'administration.

ART. 8. Les actions créées sous forme de titres au porteur sont signées par deux administrateurs et le directeur-gérant; la signature de l'un des deux administrateurs peut être apposée au moyen d'une griffe.

Elles sont extraites d'un livre à souches, qui est aussi signé par deux administrateurs et le directeur-gérant et sont numérotées.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 9. Le transfert de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 10. La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription dans un registre tenu en double, conformément à la loi, l'un au siège social, l'autre au choix du conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible. Si une action est indivise ou si elle est frappée d'usufruit, l'exercice des droits y afférents, même en ce qui concerne la perception des intérêts et des dividendes, est suspendu jusqu'à ce que les différents propriétaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier se soient entendus pour désigner une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

Les délibérations prises avant cette désignation n'en sont pas moins obligatoires pour eux.

ART. 11. Les titres au porteur, convertis en actions en nom, sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables, comme valeur au porteur.

S'il y a lieu de les reconstituer sous cette dernière forme, le fait est certifié par la signature du président du conseil d'administration et du directeur-gérant.

(1) Voy. le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

Ce bilan se résume comme suit :

	ACTIF.	FR.	C.
Valeurs immobilisées		2,384,485.84	
Valeurs mobilières disponibles		506,874.50	
	Total. Fr	2,891,357.34	
	PASSIF.		
Capital		2,000,000.00	
Réserves		276,056.60	
Créditeurs		79,298.73	
Profits et pertes		356,007.98	
	Total égal.	Fr. 2,691,357.34	

ART. 12. La première conversion de titre au porteur en inscription nominative est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par titre au profit de la société.

ART. 13. Les dividendes afférents aux titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 14. Les actionnaires ne sont, dans tous les cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société; aucune solidarité ne peut exister entre eux.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action apporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

En cas de mort, déconfiture, faillite ou incapacité d'un actionnaire, la société ne reconnaît qu'une seule personne désignée par tous les héritiers, ayants cause ou représentants légaux du défunt, qui justifieront de leurs droits en la forme prescrite par la loi du 28 floréal an vii, article 6, relatif aux rentes sur l'Etat.

ART. 16. L'actionnaire dont une ou plusieurs actions sont égarées ou détruites, doit en prévenir sans retard le président du conseil d'administration. Mention de cette déclaration est faite sur le registre à souches par le réclamant ou son mandataire, par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Le conseil d'administration pourra selon les circonstances et avec les garanties qu'il jugera convenir, délivrer à cet actionnaire des duplicatas des titres perdus dans la forme à déterminer et aux frais de l'intéressé.

ART. 17. La part de chaque associé dans l'avoir social est proportionnelle au nombre d'actions qu'il possède.

ART. 18. Pour valeur de leurs apports, les actionnaires recevront dans l'année les 8,000 actions ci-dessus en remplacement et dans la proportion de celles qu'ils possèdent dans la société civile. Ces dernières seront annulées en présence de la commission de surveillance par les soins du conseil d'administration qui dressera procès-verbal de cette opération.

CHAPITRE IV. — *Inventaire, bilan, dividende, réserve.*

ART. 19. Chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1874, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 20. Quinze jours avant l'assemblée générale, le

bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 21. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

ART. 22. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 23. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société; sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° 5 p. c. pour constituer la réserve exigée par l'article 62 de la loi du 18 mai 1873;

2° Une somme de 100,000 francs, au profit des actionnaires, à titre de premier dividende.

Le surplus est employé de la manière suivante :

A. 9 p. c. pour être partagés conformément à l'article 24;

B. Les sommes à déterminer par l'administration, si les besoins de la société le requièrent, pour être affectées à des réserves spéciales ou fonds de prévision;

C. Le restant pour être réparti entre toutes les actions émises, à titre de second dividende.

Les dividendes sont payés à la caisse de la société et aux établissements de banque désignés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés après cinq ans sont prescrits et acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 24. Les 9 p. c. à partager en vertu du n° 1 du paragraphe 2 de l'article 23, sont attribués, savoir :

6 1/2 p. c. au conseil d'administration et à la commission de surveillance dans la proportion prescrite par l'article 54 de la loi du 18 mai 1873. Si ce prélèvement n'atteint pas 20 francs par jeton de présence, il y sera pourvu par imputation sur les frais généraux dans la proportion ci-dessus;

2 1/2 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunération du personnel, s'il y a lieu.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et des commissaires se répartissent entre eux suivant leurs règlements d'ordre intérieur.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 25. La société est administrée par un conseil de sept membres, assistés d'un directeur-gérant qui a voix consultative et qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Le nombre des administrateurs et celui des com-

mismaires peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires; ils sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, le directeur des travaux, l'agent-comptable et les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et le chiffre de leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 27. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de quatre ans.

Les administrateurs sont nommés pour la première fois par l'assemblée générale des actionnaires.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1875.

L'ordre de sortie est réglé par l'assemblée générale.

ART. 28. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y est pourvu par la première assemblée générale.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la commission, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. La majorité des administrateurs ou des commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 30. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet, par le conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, à moins que celui-ci ne préfère renvoyer la décision à une réunion ultérieure du conseil.

ART. 31. Le conseil ne peut délibérer, si la majorité des membres n'est présente.

ART. 32. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 33. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 34. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il a l'initiative de toutes les propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires, il peut transiger ou compromettre sur toutes affaires qui sont dans ses attributions.

Il délibère, traite et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénation des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement ainsi que les désistements de privilèges et actions résolutoires; il consent toutes cessions d'anté-

riorité d'hypothèques, mentions ou subrogations; il dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration ordonne les travaux en général.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il vérifie la gestion des employés comptables.

Il dresse le bilan au 31 décembre de chaque année et en fait la remise aux commissaires.

Il nomme les banquiers de la société;

il fixe, d'accord avec la commission de surveillance, le montant des dividendes à distribuer par acomptes sur les bénéfices d'un exercice non-clôture, ainsi que sur les époques de paiement.

ART. 35. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et plus-souvent si les intérêts de la société l'exigent.

A cet effet, il peut être convoqué extraordinairement par le président ou par deux administrateurs, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu au siège de la société, à moins qu'il ne juge à propos de se réunir ailleurs.

ART. 36. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent-comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 37. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 38. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun quarante actions de la société et les commissaires chacun vingt actions; mention de cette affectation est faite sur les registres, et sur le certificat d'inscription. Les actions au porteur sont déposées au lieu désigné par l'assemblée générale.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, après décharge donnée conformément à l'article 21 par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin et dans la quinzaine de cette approbation.

ART. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

ART. 40. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 41. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 42. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commission de surveillance.

ART. 43. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis chaque semestre par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 44. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART. 45. Les articles 30, 31, 32, 33 et 39 sont applicables à la commission de surveillance.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 46. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 47. L'assemblée générale se compose de tous titulaires ou porteurs d'actions; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 48. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions ou porteur de leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou au lieu désigné par le conseil d'administration.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 49. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 50. L'assemblée se réunit de droit le quatrième

mercredi d'avril de chaque année, à 10 heures du matin, au siège social à Fontaine-l'Évêque.

Dans cette réunion, on procède à l'élection des administrateurs et commissaires en remplacement des administrateurs et commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et des rapports du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

ART. 51. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par la commission de surveillance.

Elle peut être convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième du capital social.

ART. 52. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont rappelés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et huit jours avant l'assemblée, dans le *Mouvement belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Des lettres-missives seront adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il soit besoin de justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Si les actions devaient toutes nominatives, les convocations pourraient être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 53. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité. Les expéditions à délivrer sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 54. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages; toutefois les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires réunissant au moins le cinquième des actions ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner, à moins que l'assemblée générale ne préfère adopter un autre mode, lequel dans ce cas est mentionné au procès-verbal.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est proclamé.

ART. 55. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par trois commissaires au moins, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée réunissant au moins le dixième des actions et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que celui-ci ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 56. S'il s'agit :

D'apporter des modifications ou additions aux présents statuts ;

De changer la forme de la société ;

D'émettre un emprunt ;

D'augmenter le capital social ;

De racheter des actions de la société ;

D'acquérir d'autres charbonnages ou portions de charbonnages ;

De faire des apports ou d'intéresser la société dans d'autres exploitations charbonnières ou industrielles ;

D'échanger ou d'aliéner en tout ou en partie les concessions ou établissements industriels appartenant à la société ;

D'ériger des usines pour la fabrication du coke ou d'autres dérivés du charbon ;

De révoquer un administrateur ou un commissaire,

L'assemblée générale est convoquée extraordinairement à cet effet et ne peut valablement statuer que sur les objets à l'ordre du jour énoncé dans les convocations, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation à trente jours d'intervalle sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune décision sur les objets énumérés au présent article n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Nomination des commissaires.

ART. 57. Sont nommés pour la première fois commissaires :

MM. Adrien Frère, Louis Renard, J.-B. Fromont, Emile Delhaire et Isidore Cornil.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1878.

L'ordre de sortie est réglé comme suit :

M. Louis Renard en 1875.

MM. Adrien Frère et J.-B. Fromont en 1876.

M. Emile Delhaire en 1877.

M. Isidore Cornil en 1878.

492. — E. SIOEN ET J. MEUWISSEN, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des liqueurs, à Saint-Gilles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 8 JUIN 1874.

493. — J. LEYSENS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente de bois, à Anvers. FORMATION POUR HUIT ANS : acte du 1^{er} JUIN 1874.

494. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. STATUTS : acte du 3 JUIN 1874, reçu par M^e C.-P.-L. Heetveld, notaire à Bruxelles (1).

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de Société anonyme des forges et ateliers de construction de Chapelle lez-Herlaimont et Carnières.

Son siège est à Chapelle lez-Herlaimont.

(1) Les art. 5, 12, 14, 24 à 26, 28, 30, 33, 43 et 44 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 13 août 1874. Voyez le n^o 680 de l'année 1874. Voyez aussi le n^o 395 de la même année et les n^{os} 740 à 742 de l'année 1875.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des usines dont il sera fait mention ci-après.

ART. 3. La société prend cours à la date de ce 3 juin 1874, pour finir le 3 juin 1904, sauf prolongation suivant décision de l'assemblée générale composée ainsi qu'il est dit ci-après.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — Fonds social, apports.

ART. 4. L'avoir social se compose de :

1^o Une propriété comprenant maisons, tours et jardins, atelier de boulonnerie et atelier de construction, magasins et hangars, avec tout le matériel et l'outillage de fabrication et d'exploitation, le tout d'une superficie d'environ 22 ares, sise à Chapelle lez-Herlaimont, tenant au chemin de fer, à la chaussée de Brunehaut ;

2^o Une propriété comprenant maison d'habitation et dépendances, ateliers de construction avec tout le matériel et tout l'outillage servant à leur exploitation, magasins, cours et terrains, le tout d'un ensemble, d'une superficie de 98 ares, située à Carnières, lieu dit « Ancien Bois de Ligne », tenant à Baudoux, à Henne, à la chaussée de Brunehaut et à Brouwet ;

3^o La clientèle commerciale de la société ;

4^o Les marchandises en magasin, comptes créditeurs, y compris les créances hypothécaires et droits d'assurances quelconques.

Le tout suivant inventaire dressé à la date du 4 avril dernier, par le directeur-gérant M. Nestor Botte, pré-qualifié, ici vu, et qui restera annexé au présent, après mention (1).

Cet avoir social est représenté par 700 actions de 500 francs chacune, que les comparants se répartiront entre eux selon leurs droits.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 5. Les actions sont au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant. Elles contiennent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

L'assemblée générale délibérant suivant l'article 43 pourra émettre des obligations dont elle déterminera le mode d'émission et les garanties y afférentes.

ART. 6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 7. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière à son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

(1) Voyez le numéro suivant. Cet inventaire se résume comme suit :

Imméubles, matériel, mobilier, outillage, magasin :	fr.	484,166,79
À Chapelle lez-Herlaimont		434,867,61
À Carnières		73,699,84
Caisse, portefeuille, débiteurs		

Total. . . fr. 568,456,94

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 8. Au 31 mars de chaque année les livres de la société sont arrêtés, et l'administration forme le bilan, dresse l'inventaire et la situation du capital social (art. 41 et 62 de la loi).

ART. 9. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} juin aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et statuer.

ART. 10. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, l'inventaire et la situation du capital social sont déposés au siège de la société, à l'inspection des propriétaires d'actions et des porteurs d'obligations.

ART. 11. Dans la quinzaine après leur approbation par l'assemblée générale, les mêmes pièces sont publiées aux frais de la société et conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 (art. 41 et 63 de la loi).

ART. 12. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges et de l'amortissement des obligations, s'il y en a, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est employé de la manière suivante :

1^o 10 p. c. destinés à la formation d'un fonds de réserve;

2^o 10 p. c. aux administrateurs, sans que ce tantième puisse être inférieur à 600 francs pour chaque administrateur ;

3^o 1 p. c. pour chaque commissaire, sans que ce tantième puisse être inférieur à 200 francs pour chacun d'eux ;

4^o 8 p. c. qu'il sera toujours loisible au conseil d'administration d'attribuer aux employés de la société. L'excédant des bénéfices est distribué à titre de dividende.

Toutefois aucun dividende ne sera distribué qu'après la formation d'un fonds de roulement de 50,000 fr. au moins.

ART. 13. Tous les dividendes et les intérêts qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

Les coupons d'intérêts et de dividendes des actions et obligations sont payés au siège de la société ou à toute autre caisse à fixer par l'administration.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs, qui pourra être porté à cinq par l'assemblée générale. Il y a un directeur-gérant.

ART. 15. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont également révocables par l'assemblée générale.

Le directeur-gérant, ou l'administrateur délégué, est nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

Le conseil nomme en outre et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents ou employés. Il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 17. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voix du sort. La première sortie aura lieu à l'assemblée générale du mois de juillet 1875.

ART. 18. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement à la nomination.

Il en sera de même en cas de vacance d'une place de commissaire. Si deux places de commissaires deviennent vacantes, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

Lorsque les administrateurs et commissaires ont pourvu provisoirement à une nomination, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Le nouvel élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20. En cas d'absence du président à une séance, il est remplacé par un membre, nommé par les administrateurs présents. Celui-ci dispose pour la séance des prérogatives et des droits attachés à la présidence.

ART. 21. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transports ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pour suite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les réglemens relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il décide, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins douze fois par an.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence, à motiver au procès-verbal, sont faites au moins trois jours d'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social où à Charleroi dans le lieu à convenir.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes de service journalier sont signés par le président ou le membre qui le remplace, assisté du directeur-gérant.

Les marchés et traités, la correspondance, les pièces comptables et endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent-comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 15 actions de la société; les commissaires fournissent chacun un cautionnement de 10 actions.

Ces actions sont déposées contre récépissé du directeur-gérant, dans la caisse de la société.

L'assemblée générale pourra désigner une banque où seront déposées les actions de garantie.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration réuni aux commissaires, après décharge donnée conformément à l'article 40 par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les ateliers, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et il lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 30. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et il lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette disposition s'applique à tous les employés indistinctement.

ART. 31. L'agent-comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité de même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 32. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent-comptable et d'autres agents s'il le juge utile.

ART. 33. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration;

le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 34. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires, à ce délégués, par le collège des commissaires.

L'article 29 est applicable à chaque commissaire.

ART. 35. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires vérifient le bilan et soumettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires d'actions; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 37. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 38. Quinze jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs d'actions ou leur mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des titres et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt de titres et de la procuration au siège de la société, ou à toute autre banque que l'administration fixera.

ART. 39. Chaque propriétaire d'actions a autant de voix que d'actions, mais il ne peut voter pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 40. L'assemblée se réunit de droit le troisième mardi du mois de juillet, à une heure, au siège de la société, ou à Charleroi au local qui sera fixé dans la convocation. Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et des rapports des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan (art. 64 de la loi).

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société (art. 64 de la loi).

ART. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite de propriétaires d'actions, réunissant entre eux le cinquième du nombre d'actions émises, ou sur la demande de la majorité des commissaires. L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir à Chapelle-lez-Herlaimont ou à Charleroi.

L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés conformément à l'article 60, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 42. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant, ou à son défaut un membre du conseil, remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 43. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires réunissant au moins 50 actions.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, lorsqu'il s'agit d'élection d'administrateurs et de commissaires, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 44. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée, réunissant ensemble 50 actions et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 45. Une création d'actions ou d'obligations ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le terme de la société ne peut être prorogé, le fonds social ne peut être aliéné, en tout ou en partie, il ne peut être acquis d'autres établissements ou immeubles ni être opéré aucune fusion, si ce n'est par décisions d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre d'actions n'atteint pas les deux tiers, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

495. — N. BOTTE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Chapelle-lez-Herlaimont. INVENTAIRE du 4 AVRIL 1874.

496. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOULLERS DU HAINAUT. MODIFICA-

TIONS AUX STATUTS : acte du 3 JUN 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

CHAPITRE I^{er}. — De l'objet et de la durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut*.

La compagnie est soumise aux dispositions de la loi du 18 mai 1875.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société prendra cours à dater du premier janvier 1868 et finira à l'expiration de la plus longue des concessions qu'elle a, ou qu'elle aura obtenues ou qu'elle exploitera.

ART. 4. La société a pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter tout chemin de fer dont elle est ou pourrait devenir concessionnaire ou propriétaire, soit en Belgique, soit à l'étranger.

Elle pourra également reprendre et céder l'exploitation de toute ligne ou embranchement dont l'adjonction ou la cession serait reconnue avantageuse aux intérêts de la société.

Elle pourra faire apport à toute autre société et lui céder en tout ou en partie, soit en propriété, soit pour l'exploitation seulement, les lignes dont elle est ou deviendra propriétaire ou exploitante.

Elle pourra se charger de l'exécution de tout matériel pour chemins de fer, ponts, routes et canaux, construire des ateliers pour l'exécution de ces travaux et acquérir des établissements industriels de même nature.

Elle est autorisée à faire toutes opérations financières, industrielles ou commerciales qui seraient jugées utiles ou favorables au développement de ses affaires.

ART. 5. Toute convention de cession, d'apport, de fusion ou d'exploitation devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 50 des présents statuts et délibérant comme il est dit aux art. 45 et 46.

ART. 6. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

CHAPITRE II, — Du fonds social.

ART. 7. Le capital social est fixé à 30,000,000 de francs, divisé en 60,000 actions de 500 francs.

Il peut être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme il est dit aux art. 45 et 46.

(1) Les statuts primitifs de cette société ont subi des modifications tellement nombreuses que nous avons cru devoir reproduire ici, en place de l'acte du 3 juin 1874, publié sous le n^o 496 du *Recueil spécial*, le texte complet actuel des statuts, tel qu'il résulte des actes en date des 4^{er} février 1866, 17 janvier 1867, 29 juillet 1868, 24 mai 1870 et 15 janvier 1875, respectivement approuvés par les arrêtés royaux des 14 février 1866 (*Monit.* du 16), 27 janvier 1867 (*Monit.* du 4^{er} février), 26 août 1868 (*Monit.* du 2 septembre), 18 juin 1870 (*Monit.* du 26) et 1^{er} février 1875 (*Monit.* du 7), combinées avec ledit acte du 3 juin 1874, qui a placé la société sous le régime de la loi du 18 mai 1875 et modifié un grand nombre des dispositions statutaires.

Voies le n^o 86 de l'année 1875 et les n^{os} 599 et 600 de l'année 1875.

Chaque action pourra être divisée en deux titres, l'un de capital, l'autre de dividende.

Sur les bénéfices nets annuels, les titres de capital jouiront d'un revenu de 25 francs et seront amortis au taux de 500 francs par la voie du sort, conformément au tableau ci-annexé, à partir de 1871 (1).

Les titres de dividende donneront droit, par parts égales, à la quotité de l'excédant des bénéfices indiqués à l'article 57 et à tout l'avoir social, après amortissement des titres de capital.

Le tirage des titres à amortir aura lieu annuellement, à l'assemblée générale des actionnaires.

Les titres remboursés seront annulés dans l'assemblée qui suit le remboursement et l'opération sera constatée par le procès-verbal, qui doit contenir, à cet égard, toutes les indications nécessaires, notamment la désignation en chiffres et en toutes lettres des numéros des titres annulés.

Les actionnaires qui ne consentiront pas à la division de leurs actions en deux titres resteront, pour l'exercice de leurs droits, sous l'empire des statuts primitifs.

ART. 8. Toute émission d'obligations au porteur est régie par les dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 9. La première émission sur le capital fixé à l'art. 7 est limitée à 23,000 actions.

Le restant du capital social sera émis suivant les besoins de la société et d'après le mode déterminé par l'art. 7.

En aucun cas les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

Aucune commission ne pourra être allouée pour le placement des actions, à moins qu'elle ne soit prise sur les bénéfices nets réalisés.

ART. 10. Après l'émission de la première partie du capital social primitif (23,000 actions), les comparants, à titre de fondateurs, auront la faculté de souscrire au pair les actions à émettre ultérieurement jusqu'à concurrence des 30,000,000 de francs, formant le capital primitif de la société; ils exerceront ce droit dans les proportions suivantes :

La Banque de Belgique, à concurrence de	60 p. c.
La Banque de Tournai ou M. Parent-Pécher, de	20 »
M. Simon Philippart, de	20 »

Total 100 p. c.

La faculté de prendre, par préférence, au taux d'émission fixé par l'assemblée générale des actionnaires, les actions non souscrites par les fondateurs comme aussi celles qui seraient émises pour porter le capital au delà de 30,000,000, est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 11. Les actions ne sont au porteur qu'après avoir été entièrement libérées.

Les titres provisoires et les titres définitifs seront extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux membres du conseil d'administration.

La division de l'action en titre de capital et titre de dividende ne pourra avoir lieu qu'après sa libération complète.

ART. 12. Les versements sur les actions pourront être faits par anticipation; ils donneront droit au

(1) Voyez *Monit.*, 25 juin 1870. D'après ce tableau, l'amortissement en trente années et le paiement du revenu des titres de capital exigent chaque année environ 813,000 francs.

premier dividende de 5 p. c. comme les sommes ap-
pléées.

ART. 13. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements aussi longtemps que les titres sont nominatifs.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance et que l'action au porteur n'ait pas encore été délivrée, il en informera le souscripteur par lettre chargée. Si le titre au porteur a été délivré, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours francs après l'envoi de la lettre chargée ou après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Pour les émissions ultérieures d'actions, le conseil d'administration réglera les conditions de versement.

ART. 14. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles : la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 17. Les héritiers ou orçanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun, pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — De l'administration de la société.

ART. 18. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres. Ce nombre peut être augmenté ou réduit, dans les limites de la loi, par l'assemblée générale.

Les opérations de la société sont, en outre, surveillées par cinq commissaires. Ce nombre peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale.

Les administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

La plus prochaine sortie aura lieu le 31 décembre 1879. Il sera procédé au renouvellement du conseil d'administration et du collège des commissaires dans l'assemblée générale ordinaire de 1878.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le

conseil général à le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les administrateurs et commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 19. Le conseil d'administration représente la société; il reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque généralement tous les employés, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il consent tout traité, transaction, compromis, obligation, hypothèque, inscription, toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans payement.

Il renonce à tous droits de privilège et à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du membre qui le remplace.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs dans les limites des contrats consentis pour l'exploitation.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, il transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société, dont il a la gestion.

Les membres du conseil ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

Le conseil d'administration choisit, dans son sein, un administrateur délégué. Il peut lui adjoindre un ou plusieurs de ses membres. Il peut aussi, pour un objet déterminé, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un étranger.

ART. 20. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil est tenu de l'en prévenir et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles ou ailleurs, si cela est jugé utile, une fois au moins par mois, sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur délégué.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres du conseil. Néanmoins, dans le cas où tous les membres sont présents à la délibération et qu'il y a parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président parmi ses membres.

ART. 23. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

ART. 24. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes les actions que la compagnie doit soutenir, à moins que le conseil ne délègue un de ses membres à cette fin.

ART. 25. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par l'administrateur délégué.

ART. 26. L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs chargés de délégation un traitement en dehors des prélèvements statutaires.

ART. 27. L'administrateur délégué fournit, à titre de cautionnement, 200 actions, soit de dividende, soit de capital; les autres membres du conseil, 100 actions, soit de dividende, soit de capital; les commissaires, 50 actions, soit de dividende, soit de capital.

Mention de l'affectation de ces titres à la garantie de la gestion des titulaires est faite: sur les titres, pour les actions au porteur, et, sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées à la caisse de la société. L'affectation ne disparaît qu'après l'apurement de la gestion par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Des commissaires.

ART. 28. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance, le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 29. Le collège des commissaires fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les délibérations du collège des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 30. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 37.

ART. 31. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que ceux de la société.

Il jouit à charge de la société d'une indemnité annuelle de 1,000 francs.

CHAPITRE V. — Du conseil général.

ART. 32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par semestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 33. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

CHAPITRE VI. — Du bilan. — Du dividende. — De la réserve.

ART. 34. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de ses concessions.

ART. 35. Le conseil remet au collège des commissaires son rapport, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé, un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 36. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 37. Sur les bénéfices nets de la société, il est procédé d'abord, s'il y échet, au prélèvement exigé par la loi pour le maintien du fonds de réserve à concurrence du dixième du capital émis.

Il est procédé ensuite au prélèvement de la somme nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement des titres de capital.

Le surplus des bénéfices est réparti de la manière suivante :

1° 5 p. c. à l'administrateur délégué;

2° 8 p. c. aux autres administrateurs, et 2 p. c. aux commissaires;

3° 85 p. c. aux actions de dividende.

Lorsque la part attribuée à ces actions est de 25 fr. par titre, tout le surplus des bénéfices pourra être porté au compte de provision.

Les tantièmes attribués aux administrateurs et commissaires seront toujours en rapport avec les sommes distribuées aux actions de dividende.

Le compte de provision pourra être appliqué en achat d'actions de capital, dans la mesure qui sera décidée ou ratifiée par l'assemblée générale.

Dans le cas où le bénéfice d'une année ne serait pas suffisant pour faire face au service de l'intérêt et l'amortissement des actions de capital, le complément sera prélevé sur le fonds de provision.

ART. 38. Le paiement des dividendes et des titres remboursables se fera à la caisse de la société ou chez ses banquiers, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — De l'assemblée générale.

ART. 39. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit en séance ordinaire, au siège social, le troisième mardi du mois de mai de chaque année, à 2 heures de relevée.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et à son défaut le vice-président ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé du président ou de celui qui le remplace, de deux administrateurs et des deux plus forts actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire du conseil d'administration.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le président du conseil ou le membre qui le remplace.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan, conformément à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 40. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les deux scrutateurs. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copie ou

extrait de proces-verbal, certifié conforme par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace et le secrétaire.

ART. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être sur une demande écrite faite par deux commissaires au moins ou signée par dix actionnaires réunissant le vingtième du capital social émis ; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'article 59.

ART. 42. Tout porteur d'une action de capital ou d'une action de dividende fait de droit partie de l'assemblée générale. Il peut y voter par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre supérieur au cinquième des actions émises, sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43. Dix jours au moins avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 44. Il est, lors du dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titre ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, détermine le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 45. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié des actions existantes et les résolutions doivent être prises à la majorité des trois quarts au moins des voix.

ART. 46. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours qui suivent.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

ART. 47. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins, ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Ces deux dernières propositions doivent pour être

prises en délibération, avoir été communiquées au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 48. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont insérées à deux reprises différentes et pour la première fois vingt-cinq jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, et dans l'un des journaux financiers de la Belgique, avec mention de l'objet à l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 49. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme il est dit aux articles 45, 46 et 48.

ART. 50. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 51. (Transitoire).

497. — GOFFIN, MONNOYE ET C^{ie}, société pour la construction et l'exploitation d'un laminoir, à *Marchienne-au-Pont*. DISSOLUTION: acte du 1^{er} JUIN 1874.

498. — LÉONCE MANFROY ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à *Ligne*. PROROGATION jusqu'au 15 JUILLET 1884 et MODIFICATIONS: acte du 1^{er} JUIN 1874.

499. — ROETENER ET PERRACHON, société en nom collectif pour la fabrication des bronzes, à *Bruxelles*. DISSOLUTION: acte du 1^{er} JUIN 1874.

500. — DELBOVE ET CARSOEL, société en nom collectif pour la construction de bâtiments, à *Ixelles*. FORMATION pour une durée illimitée: acte du 8 JUIN 1874.

501. — FERDINAND JUNGERICH, société en commandite, à *Verviers*. DISSOLUTION: acte du 10 JUIN 1874.

502. — L. BERARD ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de tabacs et cigares, à *Anvers*. DISSOLUTION: acte du 29 MAI 1874.

503. — A.-G. GALASSE FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication des appareils de distribution d'eau, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour une durée illimitée: acte du 5 JUIN 1874.

504. — RONDEAU, VANRELLINGHEN ET GOBIER, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des bières brunes, à *Montigny-lez-Tillemont-Bomerée*. FORMATION pour un terme indéfini: acte du 8 JUIN 1874.

505. — BRASSERIES POPULAIRES, société coopérative pour l'achat, la construction, la location ou l'exploitation d'une ou de plusieurs brasseries et moulins, le commerce et la fabrication des genièvres, tabacs, vins et liqueurs, à *Jamioulx*. FORMATION pour un terme indéterminé: acte du 8 JUIN 1874.

506. — DE SMET ET DE SCHAEPMEESTER, *maatschappij in collectieven naam, voor het uitoefenen maaldertij van granen, enz., te Aalst.* GESTICHT VOOR TWINGTIG JAREN : acte van 6 JUNI 1874.

507. — J. COLLIGNON ET C^{ie}, *société en nom collectif pour l'exploitation d'une scierie à vapeur de bois, à Bruxelles.* FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 2 JUN 1874.

508. — DE SMET ET DHANIS, *société en commandite simple pour l'industrie linière, à Gand.* FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 4 JUN 1874.

509. — C. SIMONIS ET C^{ie}, *société en commandite pour la fabrication de la pâte à papier, à Visé.* DISSOLUTION : acte du 4 MARS 1874 (1).

510. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET MINES DE LOETSCHEN. STATUTS : acte du 13 JUN 1874, reçu par M^e Grosemans, notaire à Bruxelles (2).

511. — SPINEUX ET C^{ie}, *société en nom collectif pour le commerce de la librairie, à Bruxelles.* FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 11 JUN 1874 (3).

512. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE. STATUTS : acte du 16 JUN 1874, reçu par M^e J.-P.-S. Van Overstraeten, notaire à Louvain (4).

TITRE I^{er}. — *Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque centrale de la Dyle.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Louvain.

La société peut créer des succursales et agences dans d'autres villes.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années, à compter de la date des présentes. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 42.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter toutes les opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes de fonds de l'Etat, des provinces et des communes et d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations marchandes, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient, émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an ou plus ; tout-à-émissions d'actions et d'obligations pour compte de tiers ; conservation de dépôts volontaires moyennant droits de garde et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites. La société

(1) Voy. le n^o 638 de l'année 1875.

(2) Cette société, dont le siège principal était fixé par les statuts à Bruxelles et dont le siège d'exploitation devait être à Steeg (Valais) a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 4^{me} mai 1875, qui a nommé M^e Hanssens, avocat, à la cour d'appel de Bruxelles, curateur de la faillite.

(3) Dissout : voyez le n^o 886 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 399 de l'année 1875.

ne peut contracter d'emprunt par obligations, et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

TITRE II. — *Fonds social, actions, versements.*

ART. 6. MM. Terwagne et Deswert, banquiers à Louvain, font apport à la société :

1^o De la clientèle et des affaires de la maison de banque, moyennant les avantages stipulés en leur faveur à l'article 59 ;

2^o D'une maison, située à Louvain, rue du Canal, n^o 23, tenant de deux côtés à M^{me} de Ryckman, du troisième à la propriété mentionnée ci-dessous et du quatrième à ladite rue du Canal, cadastrée section A, n^o 1088^d, pour une contenance de 3 ares 20 centiares ;

MM. Terwagne et Deswert sont propriétaires de cet immeuble en vertu, etc.

M^{me} Wouters-Roberti fait apport à la société d'une maison, située à Louvain, rue du Canal, n^o 27, joignant la maison précédente, M^{me} de Ryckman, M. Deneeff et ladite rue du Canal, cadastrée section A, n^o 1078^e, pour une contenance de 12 ares.

M^{me} Wouters-Roberti est propriétaire de cet immeuble en vertu, etc.

Les immeubles ci-dessus spécifiés sont garantis quittes et libres de toutes charges ; en considération de ces apports, ils recevront, savoir :

MM. Terwagne et Deswert, 120 actions de la société libérées de moitié, et M^{me} Wouters-Roberti, 72 actions de la société, entièrement libérées.

ART. 7. Le fonds social se compose de 2,000,000 de francs divisés en 4,000 actions de 300 francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 36.

Les comparants souscrivent ensemble dans les proportions convenues entre eux les 3,808 actions qui, avec les 192 actions mentionnées à l'article précédent, forment les 4,000 actions créées. En conséquence, la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations le 1^{er} juillet 1874.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises ; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission.

L'insertion, deux fois répétée, d'un avis au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans deux journaux de Louvain suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la mise en demeure quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur.

A défaut, par les actionnaires, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront primés, et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites, en la forme qu'il trouvera convenable.

Le taux d'émission des actions ne pourra être inférieur au pair.

ART. 8. Les 3,808 actions mentionnées à l'article précédent sont libérées de 50 p. c., soit de 250 francs, qui ont été versés en numéraire ainsi qu'il a été constaté par tous les comparants.

Les versements ultérieurs ne peuvent être appelés que par décision du conseil général.

Toutefois, les actions peuvent être libérées par au-

ticipation. Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c., payable par semestre, sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 9. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom au gré des propriétaires.

ART. 10. Le transfert des titres en noir s'opère conformément aux règles fixées par les articles 56 et 37 du titre IX, livre 1^{er} du Code de commerce, relatifs aux sociétés anonymes.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 5 p. c., dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 8.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. L'action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 14. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection, par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles, par le ministre d'un agent de change, pour le compte et au risque des retardataires, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — Administration et surveillance de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un comité de quatre commissaires, qui peut être porté à cinq par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs pourra, par décision du conseil général, être augmenté provisoirement ou définitivement d'un administrateur pour chaque succursale qui sera créée par la banque.

La création d'une succursale à Malines étant décidée dès aujourd'hui, le nombre des administrateurs est en conséquence porté à six.

ART. 16. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale; la durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée ordinaire. L'ordre des sorties sera réglé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles. Par dérogation, au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois administrateurs :

Les susnommés MM. Léon Orban, Emile de Ryckman, Ferdinand Baeyens, Félix Kraus, Donckier de Donceel, François Broers;

Et commissaires, MM. Aimé Durieux, Edouard Remy, Eugène Cools et Eugène Bauchau, ainsi pré-qualifiés.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 24, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 19. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers, et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement, approuvé par le même conseil, fixe son traitement et détermine ses attributions, en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite au siège de la banque. Il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire directement ou indirectement aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

Art. 20. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 20 actions.

Pour les administrateurs nommés par l'article 16, ce cautionnement est porté à 80 actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédit, les placements des capitaux disponibles, les mainlevées d'inscriptions d'office hypothécaires et autres, des saisies-arrests et des saisies immobilières, la renonciation à tous privilèges et droits de résolution et d'hypothèque; le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement, les subrogations, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émission, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société; il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir au conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans paiement, enfin à renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 23. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de quatre membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire après que la rédaction en est approuvée.

Art. 24. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent statuant à la majorité sur l'escompte et les opérations de change et sur

les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit au besoin tous les jours.

Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

Art. 25. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur délégué et contre-signés par le directeur.

En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

Dans les succursales, les actes sociaux peuvent être contre-signés par un employé de la banque ayant le titre de sous-directeur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de caisse et du portefeuille de la société.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de leur surveillance.

Art. 28. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

Art. 29. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que par le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

TITRE IV. — Assemblée générale.

Art. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 31. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège social, chaque année, le premier mercredi de mars, à 11 heures du matin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que la réunion est demandée par écrit, par des actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou par la majorité des commissaires.

Art. 32. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Louvain, à huit jours d'intervalle, la première fois vingt jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres-missives adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire; à cet effet, ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 33. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 18. Elle nomme deux scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, à son défaut le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 36. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié au moins du capital émis et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 37. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

TITRE V. — Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.

ART. 38. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1874.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, au moins quarante jours avant la date de l'assemblée, aux commissaires qui ont un mois pour l'examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge complète à l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres sont déposés à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale; le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale. Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés avec la situation du capital social par le *Monteur belge*.

ART. 39. Sur le bénéfice constaté par le compte de profits et pertes, il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve; il est prélevé ensuite au profit des actionnaires 5 p. c. du montant de la somme appelée sur les actions.

Le surplus du bénéfice est employé de la manière suivante :

A. A un second prélèvement au profit de la réserve à concurrence de la somme nécessaire pour former avec le prélèvement mentionné au paragraphe précédent 15 p. c. du bénéfice constaté par le bilan, déduction faite des intérêts à 5 p. c. du capital appelé sur les actions.

B. A une répartition de :

2 p. c. à chacun des administrateurs.

3 p. c. aux commissaires sans que la tantième pour chacun d'eux puisse excéder le tiers de la somme allouée à chaque administrateur.

2 p. c. au directeur.

L'excédant aux actionnaires. Toutefois, pendant les cinq premiers exercices, le dernier finissant au 31 décembre 1878, la moitié de ce surplus sera prélevée au profit de MM. Terwagne et Deswert, en considération de l'apport qu'ils font à la société, aux termes de l'article 6.

Si ce prélèvement n'atteignait pas 30,000 francs pour le premier exercice et 60,000 francs pour chacun des quatre exercices suivants, il pourra être complété jusqu'à concurrence de ces sommes par imputation, sur l'autre moitié, pour autant toutefois que le chiffre de celle-ci le permette.

Si le tantième alloué à l'administration n'atteignait pas 15,000 francs, cette somme en tout ou en partie serait prélevée sur les frais généraux.

Le tantième alloué aux commissaires doit être approuvé par l'assemblée générale.

ART. 40. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 41. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis à la société.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 42. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis, décideront, à la majorité des trois quarts des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 43. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 36, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 44. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 45. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert que lui confère la propriété de ses actions, d'être domicile dans l'arrondissement de Louvain.

ART. 46. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Louvain.

ART. 47. Tout avis inséré au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Louvain, avec observation des délais fixés par les présents statuts, constitue mise en demeure suffisante, en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur:

513. — DE LOECKER ET MAHIEU, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 5 JUI 1874 (1).

514. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte sous seing privé du 9 JUI 1874 (2).

L'article 25 est remplacé comme suit:

ART. 25. Les produits nets, déduction faite des charges ordinaires, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on prélève annuellement:

1° 5 p. c. (soit un vingtième des bénéfices, art. 23 des statuts) pour le fonds de réserve;

2° 6 p. c. du capital libéré sur les actions.

L'excédant des bénéfices nets recevra, pour une somme à déterminer, telle destination qui sera décidée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Ces prélèvements opérés, le solde disponible sera réparti:

Un dixième aux administrateurs et neuf dixièmes

aux actionnaires, soit à titre de dividende, soit à titre d'amortissement du capital, suivant ce qui sera décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

La modification de l'article 25 entraîne également la modification de l'article 10, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu:

Ils ont droit, en outre, à 10 p. c. des bénéfices nets, ainsi qu'il sera expliqué article 25 des présents statuts et après les prélèvements indiqués dans cet article.

Ce paragraphe sera remplacé par celui-ci:

Ils ont droit, en outre, à un dixième du solde disponible des bénéfices nets, après les prélèvements énoncés article 25 des présents statuts.

515. — GEBROEDERS TIERENTEYN, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het fabrikeren en verkoopen van mostaard, te Antwerpen. GESTICHT VOOR VLIJFTIEN JAREN: acte van 8 JUNI 1874.

516. — WERY ET C^{ie}, *société en nom collectif*, pour l'éclairage et le chauffage par le gaz de la ville de Mons et des communes environnantes, à Mons. MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE EN ROBERT ET C^{ie}. PROROGATION (JUSQU'AU 30 JUN 1912); acte du 10 JUN 1874.

517. — ROBINET ET MICHEL, *société en nom collectif* pour la filature des laines peignées et à tricoter, à Hastière-Lavaux. FORMATION POUR DOUZE ANS: acte du 16 JUN 1874.

518. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE, à Namur. MODIFICATION AUX STATUTS: acte du 11 JUN 1874, reçu par M^e A. Richard, notaire à Namur (1).

519. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR. STATUTS: acte du 13 JUN 1874, reçu par M^e A. Richard, notaire à Namur (2).

TITRE I^{er}. — *Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de *Banque centrale de Namur*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Namur. La société peut créer des agences dans d'autres villes.

ART. 3. La durée est fixée à trente années à compter de la date des présentes. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 42.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter: toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce et de fonds publics de l'Etat, des provinces et des communes, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient, émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus, toutes émissions d'actions et d'obligations pour compte

(1) Voyez le n° 595 de l'année 1874.

(2) Voy. le n° 165 de l'année 1875, le n° 456 de l'année 1874 et le n° 579 de l'année 1875.

(1) Voyez le n° 19 de l'année 1875, les n° 424 et 986 de l'année 1874 et le n° 995 de l'année 1875.

(2) Voyez les n° 305 et 506 de l'année 1875.

de tiers, conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes opérations de même nature.

Art. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent, sont interdites. La société ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service et elle ne peut contracter d'emprunt par obligations.

TITRE II. — Fonds social, actions, versements.

Art. 6. Le fonds social se compose de 2 millions de francs, divisés en 4,000 actions de 500 francs chacune. Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 36.

Art. 7. Les 4,000 actions étant souscrites dès maintenant par les comparants, dans les proportions convenues entre eux, la société est déclarée constituée, et elle commencera ses opérations le 1^{er} juillet 1874.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions à émettre seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. L'insertion, deux fois répétée, d'un avis au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Namur suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la demeure quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur.

A défaut, par les actionnaires, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés, et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

Art. 8. Les 4,000 actions mentionnées à l'article 6 seront libérées de 40 p. c., soit 200 francs, dont 100 francs qui sont actuellement versés comme l'établissent les preuves qui ont été soumises au notaire soussigné et 100 francs qui seront versés en 1875, ainsi qu'il sera réglé par le conseil d'administration.

Les versements ultérieurs ne pourront être appelés que par décision du conseil général.

Toutefois les actions peuvent être libérées par anticipation. Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c. payable par semestre, sur la somme dépassant les versements appelés.

Art. 9. Les actions nominatives : elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions entièrement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom au gré des propriétaires.

Art. 10. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 du titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

Art. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu, et respectivement des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 5 p. c. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 8.

Art. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou va-

leurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Art. 14. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — Administration et surveillance de la société.

Art. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assistés d'un directeur. Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Leurs mandats prennent fin chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort. La première sortie aura lieu en 1875.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : 1^o M. Joseph Quairier, directeur à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale;

2^o M. Ferdinand Baeyens, secrétaire de la Société Générale;

3^o M. Adolphe Monjoie, avocat et conseiller provincial;

4^o M. Hippolyte Tillieux-Docq, négociant et juge au tribunal de commerce;

5^o M. François Wasseige, agent de la Société Générale, tous prénommés.

Commissaires : 1^o M. Alexis Bribosia, avocat;

2^o M. Alfred Dapsens, industriel;

3^o M. Alphonse Dethy, notaire;

4^o M. Jules Douchamps, industriel et conseiller communal;

5^o M. Camille Henroz, industriel, tous prénommés.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes.

Ils prennent le titre d'administrateur délégué.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 24, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, il est alloué à chacun des administrateurs délégués, une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 19. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil.

Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par les tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement approuvé par le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions, en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts. Le directeur habite au siège de la banque. Il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire directement ou indirectement aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 20. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 25 actions. Pour les administrateurs nommés par l'article 16, ce cautionnement est porté à 80 actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédit, les placements des capitaux disponibles, les actions judiciaires

tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société et fixe leurs appointements et salaires, et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait chaque année à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans payement, et de renoncer à tous privilèges et actions résolutoires.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire, il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 23. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 24. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte et les opérations de change et les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit au besoin tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 25. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur et contre-signés par le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales, doivent leur être communiqués, mais sans déplacement. Ils

peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de leur surveillance.

ART. 28. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général, au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve, et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 29. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

TITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège social, chaque année, le deuxième mercredi de mars à 11 heures du matin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 32. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Mondeur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Namur, la première fois, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres-missives, adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet; ils seront tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par l'assemblée générale.

ART. 33. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19. Elle nomme deux scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée générale prend connaissance du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que du rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 36. L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié au moins du capital émis à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 37. Les décisions de l'assemblée générale, mises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

TITRE V. — Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.

ART. 38. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés.

Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1874.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis au moins quarante jours avant la date de l'assemblée aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation, par l'assemblée générale vaut déchargé complète pour l'administration.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres, sont déposés à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la date pour l'assemblée générale. Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom et en même temps que la convocation pour l'assemblée générale. Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés, avec la situation du capital social, par le *Mondeur belge*.

ART. 39. Sur le bénéfice constaté par le compte de profits et pertes, il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve; il est prélevé ensuite au profit des actionnaires 5 p. c. du montant de la somme appelé sur les actions.

Le surplus du bénéfice est employé de la manière suivante :

- 15 p. c. à la réserve; st
- 2 p. c. à chacun des administrateurs; ⁿ
- 3 p. c. aux commissaires, sans que le tantième pour chacun d'eux puisse excéder le tiers de la somme allouée à chaque administrateur;
- 2 p. c. au directeur;
- Le surplus aux actionnaires.

Si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent que 13,000 francs, cette somme, en tout ou en partie, sera prélevée sur les frais généraux.

Le tantième alloué aux commissaires doit être approuvé par l'assemblée générale.

ART. 40. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c. la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 41. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

ART. 42. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis, décideront, à la majorité des trois quart des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 43. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit à moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer conformément à l'article 36, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 44. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 45. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans la province de Namur.

ART. 46. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la province.

ART. 47. Tout avis inséré au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Namur, avec observation des délais fixés par les présents statuts, constitue mise en demeure suffisante, en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

520. — LEBLEU, HENRY ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Bruxelles. DISSOLUTION:

acte du 17 JUN 1874, reçu par M^e L.-E. Brouwet, notaire à Bruxelles (1).

521. — GOOSSENS FRÈRES ET C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de fabricatie van zeildoek, zakdoek, werken dekens en emballage, alsook het koopen en verkoopen er toe betrekkelijk, te Zele, voor TIEN JAREN ingang nemende den 1 JULI 1874: acte van 10 JUNI 1874.

522. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER JONCTION BELGE-PRUSSIENNE. EMISSION D'OBLIGATIONS, APPROBATION: arrêté royal du 14 JUN 1874 (2).

523. — JOS. ET TH. STOUT, société en nom collectif, à Anvers. RETRAITE D'ASSOCIÉ: acte du 25 JUN 1874 (3).

524. — G^{me} LINSZEN-CLESZENS, société en nom collectif pour les affaires de commission, à Anvers. FORMATION pour dix ans: acte du 22 JUN 1874.

525. — BRICHART ET SCLAUBAS, société en nom collectif pour l'extraction et la vente de sable, à Marcinelle. FORMATION pour NEUF ANS: acte du 12 JUN 1874.

526. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR. NOMINATION: acte du 10 JUN 1874, reçu par M^e G.-J. Grégoire, notaire à Liège (4).

Sont nommés membres du conseil d'administration:

- 1^o M. Victor Bellefroid;
- 2^o M. Guillaume Dallemagne;
- 3^o M. Auguste Francotte, industriel, domicilié à Liège.

527. — GUILLAUME VAUGHAN ET C^{ie}, société en commandite pour le commerce des matériaux de construction, l'entreprise des bâtiments et l'achat et la vente de charbons, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans: acte du 14 JUN 1874 (5).

528. — L. GILLAIN ET C^{ie}, SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE CHATELET. CHANGEMENT DE GÉRANTS: acte du 18 JUN 1874 (6).

529. — FRANÇOIS THIRY ET C^{ie}, société en nom collectif, à Verviers. DISSOLUTION: acte du 20 JUN 1874 (7).

530. — DESSEILLE-WESTER, société en nom collectif, à Jambouge. FORMATION pour dix ans: acte du 22 JUN 1874.

531. — FRILING ET CARPAY, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 24 JUN 1874.

532. — DAVENES FRÈRES, société en nom collectif, à Ostende. FORMATION pour dix ans: acte du 13 JUN 1874. ^{sa}

533. — BAILLET, CHARLIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de produits réfracs-

(1) Voyez le n^o 265 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 436 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 594 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 94 de l'année 1874 et le n^o 1045 de l'année 1875.

(5) Dissoute: voyez le n^o 240 de l'année 1875.

(6) Voyez le n^o 4187 de l'année 1875.

(7) Voyez le n^o 30 de l'année 1874.

taires, à *Morialmé*. FORMATION (Jusqu'au 1^{er} JANVIER 1899): acte du 14 JUNI 1874.

534. — QUAKKELAAR EN GILLEMANS, *vennootschap in collectieven naam*, ten doel hebbende de pasteibakkersnyverheid en handel, alsmede al hetgene daartoe betrekking heeft, er ook in begrepen de verkoop van zijne likeuren, te *Antwerpen*, voor **VEERTIG JAREN**, beginnende 1 JULI 1874 : acte van 11 JUNI 1874.

535. — JULES QUANONNE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de potasses, soudes, oléines, résines et huiles diverses, à *Lzelles*. FORMATION (Jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1884): acte du 13 JUNI 1874 (1).

536. — CHARLIER-DOZOT ET C^{ie}, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 23 JUNI 1874 (2).

537. — A. DAMMAN ET E. JETTE, *société en nom collectif* pour la sclerie à vapeur, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION POUR UN TEMPS ILLIMITÉ : acte du 13 JUNI 1874 (3).

538. — PEETERS ET NOTTE, *société en nom collectif* pour le commerce d'articles de fumeurs, à *Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : à partir du 1^{er} JUILLET 1874.

539. — VERSPECHT FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de chausures, à *Bruxelles*, FORMATION POUR DIX ANS : acte du 23 JUNI 1874.

540. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LUTTRE POUR LA FABRICATION DES VIS A BOIS. STATUTS : acte du 17 JUNI 1874, reçu par M^e E. Nicaise, notaire à Courcelles.

Constitution, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société sous la dénomination de *Société anonyme de Luttre pour la fabrication des vis à bois*. Son siège social est établi à Luttre, canton de Senoffe, en la fabrique ci-après apportée en société par M. Van Moorsel.

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication et la vente des vis à bois, gonds, crochets, pitons, boulons et autres articles qui se rattachent à cette fabrication

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours dès ce jour. Néanmoins la dissolution de la société pourra être prononcée pour une cause quelconque avant l'expiration de ce terme par décision de l'assemblée générale. Elle sera obligatoire en cas de perte de 25 p. c. du capital social ou émis.

En cas de dissolution, la même assemblée nomme trois liquidateurs.

Capital, actions, apports.

ART. 4. Le capital social est fixé à 200,000 francs représenté par 400 actions de 500 francs chacune.

ART. 5. Les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souches et signées par les trois administrateurs ci-après nommés.

Elles sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

(1) Dissoute : voy. le n^o 794 de l'année 1878.

(2) Voyez le n^o 195 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n^o 531 de l'année 1875.

ART. 6. Les comparants de première part font apport à la nouvelle société de tous leurs droits et actions dans l'ancienne Société C. Van Moorsel et C^{ie}, constituée par ledit acte (1) et comprenant notamment tout l'avois mobilier de celle-ci, consistant principalement en marchandises diverses, outils et matériel de l'usine, tel que le tout résulte de l'inventaire arrêté ce jour'hui lequel, ici vu et lu, restera annexé aux présentes, avec lesquelles il sera soumis à la formalité de l'enregistrement (2).

M. Van Moorsel fait apport à la nouvelle société des immeubles suivants consistant en une fabrique de vis à bois, à eau et à vapeur, avec ses dépendances et appendances, maison, cour, jardin, terrain et pré ; le tout formant un ensemble contenant : d'après cadastre 52 ares 70 centiares, d'après titres 50 ares 90 centiares et d'après mesurage 34 ares 43 centiares, situé à Luttre, cadastré, etc.

Ces biens appartiennent à M. Van Moorsel, savoir : (suit l'indication de l'origine de la propriété).

Ces immeubles figurent en un plan qu'en a dressé M. le géomètre Petit, sous la date, à Pont-à-Celles, du 30 mai dernier, lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que cette minute, à laquelle il demeurera annexé.

Ils sont transmis dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, sans garantie des contenances énoncées et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements quelconques.

La société en aura la propriété et jouissance à compter de ce jour, à charge par elle d'en acquitter désormais tous les impôts et contributions.

ART. 7. En échange de ces apports, MM. les comparants de première part recevront 180 actions libérées jusqu'à concurrence de 50 p. c., portant les numéros 1 à 180 inclus.

Ces actions leur seront remises après justification que les biens susdésignés sont quittes et libres de toutes charges généralement quelconques.

ART. 8. Les dénommés de seconde part apportent ensemble une somme de 100,000 francs versée présentement dans la caisse de la société, ainsi que les parties le reconnaissent. Elle représente les 400 actions émises, libérées jusqu'à concurrence de 50 p. c. seulement et distribuées de la manière suivante :

180 actions aux comparants de première part, comme il est dit à l'article précédent, et

200 actions aux comparants de seconde part.

Ils se les partageront d'après leurs droits respectifs.

ART. 9. Les 50 p. c. restants seront versés aux époques et de la manière suivante :

25 p. c. un mois après la demande formulée par le conseil d'administration, le directeur entendu et

25 p. c. après décision de l'assemblée générale des actionnaires, étant stipulé qu'à défaut par ceux-ci d'effectuer leurs versements aux époques fixées, ils produiront dès lors de plein droit un intérêt au taux de 6 p. c. l'an, sans préjudice au droit d'exigibilité.

De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 10. La société est confiée à trois administrateurs, nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 11. Pour la première fois sont nommés admi-

(1) Acte de M^e Cornil, notaire à Charleroi, du 18 octobre 1867.

(2) Voyez le *Recueil spécial*, page 344 de l'année 1874.

nistrateurs : MM. Emile Jouniaux, Jules Isaac et Léon Lemercier.

ART. 12. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres et se réunit sur la convocation de celui-ci une fois chaque mois, au siège de la société ou à un endroit à désigner, et même plus souvent si l'intérêt de la société l'exige.

ART. 13. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites sur un registre spécial. Elles ne seront valables que lorsqu'il y aura deux tiers des membres présents.

ART. 14. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président et par le directeur-gérant.

ART. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer ou administrer les affaires sociales, pour conclure tous marchés, soutenir tous procès, traiter, transiger, compromettre, donner les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire avec ou sans paiement, ainsi que le désistement des privilèges, actions résolutoires et oppositions, affecter et hypothéquer, à la sûreté des sommes dues ou à devoir par la société, les biens immeubles de celle-ci, accepter toutes constitutions d'hypothèque qui pourraient être faites à son profit, consentir toutes mentions et subrogations, ainsi que toutes cessions d'antériorité d'hypothèque et faire, en un mot, tout ce qu'il croit le plus utile aux intérêts communs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuivies et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il fixe les époques des paiements des dividendes, et généralement il statue dans les limites et en conformité de ces statuts sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés à l'assemblée générale des actionnaires. Il fixe les dépenses générales d'administration et les appointements des employés sur la proposition du directeur-gérant.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature supérieurs à 3,000 francs, les achats ou vente d'immeubles ou objets mobiliers, les retraites, transferts ou aliénations des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les aprovisionnement, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles.

ART. 16. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes journaliers, sont signés par le président et le directeur-gérant.

Les actes de services ordinaires, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets et autres sont signés par le directeur-gérant et le comptable.

ART. 17. Chacun des administrateurs a le droit d'inspecter les livres de comptabilité, l'usine et la fabrication, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou ouvriers.

ART. 18. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires ont un droit de surveillance ou de contrôle sur toutes les opérations de la société ; ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres et de la correspondance.

Ils vérifient le bilan et font rapport de l'exercice de leurs fonctions à l'assemblée générale de mars.

ART. 19. Sont nommés pour la première fois com-

missaires : MM. Philippe-Joseph Mondez, Elie Dufonteny et Elie Bertaux.

ART. 20. Chaque année, au premier mardi de mars, un administrateur et un commissaire sortent, d'après l'ordre fixé par le sort. Ils sont rééligibles.

ART. 21. A la garantie de sa gestion, chacun des administrateurs et commissaires affecte ou 20 actions libérées jusqu'à concurrence de 50 p. c. ou 10 actions complètement libérées.

ART. 22. Il est alloué à chacun des collèges institués plus haut un tantième sur les bénéfices nets et dont la moitié est répartie en jetons de présence.

ART. 23. Chacun de ces collèges arrête respectivement son règlement d'ordre intérieur, fixe les jour et heure de ses réunions, le mode de convocation, la manière de constater ses décisions.

Du directeur-gérant et de ses attributions.

ART. 24. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses appointements et ses émoluments.

ART. 25. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de celle-ci lui sont déléguées ; il est chargé notamment de la fabrication et de la livraison des marchandises.

ART. 26. Il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration ; il rend compte à celui-ci de toutes les affaires et lui soumet les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services, et tous les employés lui sont subordonnés.

Il nomme et révoque le personnel qu'il a sous ses ordres.

ART. 27. M. François Ligny est nommé directeur-gérant pour une période de dix ans.

Il ne pourra, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, surveillance ou administration d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Des assemblées.

ART. 28. Les actionnaires se réunissent de plein droit le premier mardi de mars de chaque année, au siège de la société.

ART. 29. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 5 actions au moins, qui devront être déposées huit jours avant la réunion chez le banquier ou entre les mains du président du conseil d'administration.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Chaque groupe de 5 actions donne droit à 1 voix. Nul ne peut réunir plus de 10 voix tant de son chef que comme mandataire.

ART. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le président choisi par l'assemblée.

ART. 31. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de ce conseil ou des commissaires ou celles signées par les propriétaires de 40 actions au moins.

ART. 32. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale sont signés par tous les membres du bureau, qui sera composé d'un administrateur et d'un commissaire, remplacés au besoin par des actionnaires choisis parmi les personnes qui possèdent le plus grand nombre d'actions.

Des inventaires, bilans et bénéfices.

ART. 33. Chaque année, dans la première quinzaine de février, le conseil d'administration arrête les écritures au 31 décembre précédent.

ART. 34. L'excédant des produits sur les dépenses de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituera le bénéfice net de l'année.

ART. 35. Le bénéfice net, après le service des intérêts à 5 p. c. l'an des capitaux versés, sera reparti comme suit :

10 p. c. au fonds de réserve ;

9 p. c. aux administrateurs ;

3 p. c. aux commissaires ;

3 p. c. à répartir entre les employés d'après les propositions du conseil d'administration ;

Le surplus ou 75 p. c. aux actionnaires.

ART. 36. Les prélèvements au profit du fonds de réserve ne cesseront que lorsqu'il aura atteint le dixième au moins du capital social. Si ce fonds vient à être entamé, les prélèvements recommenceront de plein droit. Le conseil d'administration déterminera l'emploi de ce fonds de réserve.

ART. 37. Les dividendes seront payés aux jours et lieux désignés par le conseil d'administration et que la publication prescrite par l'article 65 de la loi du 18 mai 1873 fera connaître.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leurs exigibilité seront attribués au fonds de réserve.

Dispositions générales.

ART. 38. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres désignés par les parties.

Si elles ne s'entendent pas pour cette nomination, elle sera faite par le président du tribunal de Charleroi.

541. — A. DRION, HUWART ET C^{ie}, société en commandite par actions pour l'exploitation des carrières et scieries de Walcourt, à Walcourt. NOUVELLE FIRME : MARTINET ET C^{ie} : acte du 19 JUIN 1874.

542. — M. MARQUET ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente de gillettes-coke et agglomérés et pour le commerce de la houille, à Seraing. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 22 JUIN 1874 (1).

543. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES DE BELIAN. STATUTS : acte du 18 JUIN 1874, reçu par M^e Mangin, notaire à Mons (2).

CHAPITRE I^{er}. — Constitution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts une société anonyme par actions, sous la dénomination de *Société anonyme des produits et engrais chimiques de Bélian*.

ART. 2 La société a pour objet l'exploitation de la fabrique de Bélian, construite par M. le général baron La Hure, comparant, avec toutes adjonctions relatives

à la fabrication des produits chimiques, engrais, etc., qui pourraient y être apportés.

ART. 3. Le siège de la société est établi à l'établissement de Bélian, commune de Mesvin.

ART. 4. La société prendra cours le 1^{er} juillet 1874. Elle aura une durée de trente ans.

ART. 5. Elle pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale à la simple majorité en cas de perte du tiers du capital représenté par les actions privilégiées.

La dissolution sera obligatoire en cas de perte de la moitié de ce capital à moins que l'assemblée générale à l'unanimité des actions présentes ou représentées ne décide la continuation de la société jusqu'à l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE II. — Capital social, apports, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 900,000 francs, représenté par 1,800 actions de 500 francs chacune, dont 1,400 actions ordinaires et 400 actions privilégiées. Toutefois ce capital pourra, par décision du conseil d'administration, être porté à 950,000 francs et le nombre des actions privilégiées à 500.

ART. 7. M. le général La Hure apporte à la société : L'usine de Bélian, sise à Mesvin, bâtie sur un vaste terrain de 5 hectares 17 ares 80 centiares, longé par la chaussée Brunehaut, allant de Bavay à Mons, et raccordé à la station d'Hyon-Ciply par une voie ferrée de grande section aboutissant au chemin de fer de l'Etat, ligne de Mons à Charleroi ; ce terrain est repris au cadastre de la commune de Mesvin, sous le n^o 281a.

Sont apportés aussi en société les matériaux, approvisionnements et marchandises qui se trouvent à l'usine.

Les appareils destinés à la fabrication sont :

Deux fours à acide nitrique ;

Seize fours à pyrite dont quatorze à roches et deux à fines, le tout achevé ;

Deux chambres de plomb munies d'un tambour en tête, d'un tambour en queue, d'un appareil dénitrificateur, d'un monte-jus et d'un appareil de Gay-Lusac, le tout prêt à être mis en marche ;

Un four pour la concentration de l'acide à 60 degrés ;

Trois fours à sulfate non encore commencés, mais dont les matériaux sont à pied d'œuvre et dont les halles et les magasins sont complètement achevés ;

Deux grandes colonnes de 22 mètres de hauteur, plus huit petites colonnes en grès et huit en poterie formant l'ensemble des appareils destinés à la condensation de l'acide muriatique.

Tout ceci est monté, sauf les huit colonnes en poterie.

Le matériel se compose :

D'une machine à vapeur de la force de trente chevaux ;

D'un générateur de quarante-cinq chevaux ; de pompes à eau et à air ; de l'outillage nécessaire à la forge ; d'un matériel volant composé de waggons de terrassement, brouettes, bascules, etc.

Outre les bâtiments destinés à abriter les appareils, et qui ont 135 mètres de long, les autres constructions sont :

Un bâtiment près de l'entrée à l'usage des bureaux, deux grands magasins ; une forge ; une menuiserie ; deux maisons d'habitation sous toit, mais non achevées intérieurement ;

Les fondations avec les caves voûtées pour le bâtiment de la cantine. Un bâtiment pour débarcadère, magasin à charbon, magasin à nitrate, broyage et concentration à 66 degrés ;

(1) Voyez le n^o 547 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 653 de l'année 1874 et le n^o 698 de l'année 1875.

Un grand puits, citerne et réservoir;

Une grande cheminée actuellement à la hauteur de 53 mètres et qui doit être élevée à la hauteur de 70 mètres; plus des carnaux souterrains d'une grande longueur;

Comme matériaux, il existe sur chantier environ 2 millions de briques, une grande quantité de bois de construction, de pannes, de moellons, de chaux, de coke, du charbon, de la fonte et du fer et environ 20,000 kilogrammes de plomb laminé;

Tous plans de la construction existante et des travaux nécessaires à la mise en activité de l'usine.

L'établissement de l'usine a été autorisé par arrêté du gouvernement provincial du Hainaut du 25 janvier 1873, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 1865 (Concession de quarante ans.)

L'usine est la propriété de M. le baron La Hure comme ayant été construite par lui sur des terrains dont il était propriétaire en vertu d'acte passé devant M^e Gerard, notaire à Mons, le 12 octobre 1872.

Le présent apport est fait comme quitte et libre de toutes charges hypothécaires quelconques. Toutefois, la société ne pourra pas exiger la libération avant l'expiration des termes stipulés au profit de M. La Hure.

ART. 8. Pour prix de cet apport, M. La Hure reçoit 1,400 actions libérées de 500 francs chacune; ces actions porteront les n^{os} 1 à 1,400 et la désignation: première série; toutefois, 800 de ces actions, n^{os} 1 à 800, ne lui seront délivrées qu'après justification de la liberté de son apport des charges hypothécaires et successivement, au fur et à mesure de ces justifications; elles seront nominatives et incessibles, tant qu'elles n'auront pas été délivrées, ces 1,400 actions comprenant les 20 actions à fractionner par dixièmes.

ART. 9. Les 400 actions représentant le capital à verser en numéraire sont souscrites comme suit :

M. Stiels	40	actions.
M. Delbryère	4	»
M. Petit	25	»
M. Meyer	10	»
M. Delloye	10	»
M. Dastot	30	»
M. Jordan	15	»
M. Cornet	15	»
M. De Thuin	10	»
M. Rorive	6	»
M. Eymael	50	»
M. Philippe Lavalleye	40	»
M. Séraphin Moreau	4	»
M. Sylvain Moreau	4	»
M. Kuborn	2	»
M. Terrasse	1	»
M. Edouard Lavalleye	2	»
M. Rysack	1	»
M. Mersman	10	»
M. Dansaert	5	»
M. Vandenkerkhove	10	»
M ^{me} Vander Heyden, à Hauzeur	2	»
M. Derbaix	1	»
M. Verhoeren de Grégoire	10	»
M. Vernimmen	12	»
M. Houzeau de Le Haie	10	»
Et M. le baron Auguste La Hure	71	»
Ensemble	400	actions.

Elles porteront les n^{os} 1401 à 1800 et la dénomination: actions privilégiées.

ART. 10. Le vingtième du montant de ces actions

est versé, ce qui est reconnu par tous les comparants.

Le surplus le sera au fur et à mesure des besoins en suite de délibérations du conseil d'administration et par fractions qui ne pourront dépasser un dixième par mois.

La notification de ces appels de fonds devra être faite aux actionnaires par lettre recommandée dix jours au moins avant celui du versement.

Toutes sommes non versées produiront de plein droit intérêt à 10 p. c. l'an au profit de la société, à compter du jour fixé pour leur versement.

Un mois après l'échéance des versements, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance du souscripteur en retard après un nouvel avertissement de quinze jours; dans ce cas, les sommes déjà versées seraient acquises à la société à titre de dommages-intérêts.

ART. 11. Les actions seront au porteur après leur entière libération.

ART. 12. L'assemblée générale pourra décider l'émission d'obligations conformément aux dispositions des articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1875.

CHAPITRE III. — Bilan, dividende, réserve.

ART. 13. Tous les ans au 30 avril la société arrête ses comptes et dresse son bilan conformément aux articles 62 et suivants de la loi du 18 mai 1875.

Les bénéfices nets après la formation de la réserve légale seront répartis comme suit:

Il est prélevé d'abord une somme représentant l'intérêt à 5 p. c. du capital versé sur les actions souscrites privilégiées.

Le surplus, après déduction de la part de la gérance, de l'administration et de la surveillance, est attribué également à toutes les actions privilégiées ou non privilégiées, libérées ou non libérées.

CHAPITRE IV. — De l'administration.

SECTION I^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 14. La société est administrée par un conseil de six membres élus par l'assemblée générale pour six ans.

Toutefois sont nommés administrateurs pour la première fois:

1. M. Delloye, 2. M. Stiels, 3. M. Dastot, 4. M. Eymael et 5. M. Auguste La Hure.

Le sixième administrateur sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs des administrateurs expireront respectivement aux assemblées générales ordinaires de 1875, 1876, 1877, 1878, 1879 et 1880.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit au siège social ordinairement le premier lundi de chaque mois et extraordinairement sur convocation du directeur-gérant ou de deux administrateurs.

ART. 16. Les convocations seront faites par lettres recommandées à la poste cinq jours au moins avant celui de la réunion.

Elles porteront l'indication des points sur lesquels devra porter la délibération.

Toutefois en cas d'urgence le conseil peut délibérer sur les questions qui seraient nées depuis la convocation.

Chaque administrateur aura le droit, huit jours au moins avant celui de la réunion, de faire porter à l'ordre du jour toute proposition au sujet de la délibération

qu'il jugera utile. Il s'adressera au directeur-gérant chargé de l'envoi des convocations.

ART. 17. L'administrateur empêché pourra se faire représenter par un coadministrateur muni d'un pouvoir spécial qui restera annexé au procès-verbal de la réunion.

Les administrateurs devront déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social.

ART. 18. Les décisions du conseil d'administration seront consignées en double et signées séance tenante par les administrateurs. L'un des registres sera conservé par le directeur-gérant au siège social, l'autre par un administrateur choisi par le conseil.

ART. 19. Il est attribué à l'administration 5 p. c. des bénéfices nets, dont la moitié est répartie en jetons de présence.

SECTION II. — Du directeur-gérant.

ART. 20. Le conseil d'administration nommera un directeur-gérant et fixera les avantages et émoluments attachés à cette fonction.

12 p. c. des bénéfices nets pourront être alloués au directeur-gérant.

ART. 21. Le directeur-gérant aura la direction de l'usine, nommera et révoquera les employés, dont le nombre et le traitement seront fixés par le conseil d'administration, choisira les contre-maitres et ouvriers, traitera les achats et les ventes, en un mot fera tous les actes d'administration journalière.

Toutefois, par dérogation, le comptable sera nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant et le comptable.

ART. 22. Le directeur-gérant devra assister aux réunions du conseil d'administration quand il y sera invité. Il aura le droit d'y exprimer son opinion sur toute question intéressant la fabrication et la vente.

SECTION III. — Des commissaires.

ART. 23. La surveillance de la société est confiée à quatre commissaires élus par l'assemblée générale pour le terme de quatre ans.

Par dérogation, sont nommés commissaires :

1. M. Emile Petit, 2. M. Jordan, 3. M. Sylvain Moreau et 4. M. Rorive,

Dont les pouvoirs expireront respectivement aux assemblées générales de 1875, 1876, 1877 et 1878.

Les commissaires devront déposer un nombre d'actions représentant la centième partie du capital social.

ART. 24. Chaque commissaire jouira d'un émolument égal au tiers de celui d'un administrateur, sauf modification par l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 25. Il sera tenu chaque année, le premier lundi du mois de juillet, à deux heures après-midi, au siège social, une assemblée des actionnaires.

ART. 26. Les assemblées générales sont présidées par l'un des membres du conseil d'administration désigné par l'assemblée.

ART. 27. Chaque action donne droit à une voix, sauf application de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 28. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires produiront leurs actions ou un certificat constatant que le dépôt en a été fait, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désigné par le conseil d'administration.

ART. 29. L'assemblée générale entend le rapport du

conseil d'administration sur la marche des opérations sociales, la situation financière, et celui du directeur-gérant sur la fabrication et la vente. Les bilans sont soumis à son approbation, le tout sans préjudice aux droits que lui confère l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VI. — Dissolution. — Liquidation.

ART. 30. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale fixe le mode et les formes de la liquidation.

Après payement des dettes sociales, l'actif est attribué, à concurrence du capital versé, à rembourser d'abord les actions privilégiées.

544. — SOLVAY ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication du sulfate de soude, etc., à Bouffoula. NOUVEAUX STATUTS (JUSQU'AU 30 AVRIL 1895) : acte du 16 JUIN 1874.

545. — COMPAGNIE BELGE DES MINES DE FRANKENBERG (HESSE). STATUTS : acte du 18 JUILLET 1874, reçu par C.-P. Du Mont, notaire à Anvers (1).

TITRE 1^{er}. — Objet, siège, durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui, par le fait de la possession d'actions, auront adhéré aux présents statuts, une société anonyme ayant pour objet :

1^o L'extraction des minerais renfermés dans les concessions des mines de Frankenberg (Hesse électorale) dont il est fait apport par le présent acte, ainsi que toutes autres concessions à obtenir ou à acquérir ;

2^o Le traitement des minerais exploités ou achetés, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour tirer parti de ces minerais et leur vente ;

3^o L'acquisition ou la revente de terrains et immeubles nécessaires ou devenus inutiles pour l'exploitation de ces mines.

ART. 2. Le siège de la société est à Anvers.

Sa dénomination est *Compagnie belge des mines de Frankenberg (Hesse)*.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, à compter du jour de la passation du présent acte constitutif.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de sa prorogation.

ART. 4. La dissolution de la société aura lieu conformément à la loi, avant le terme fixé :

1^o En cas de perte de la moitié du capital social, si l'assemblée générale le décide ainsi, à la simple majorité, sur la convocation que les administrateurs seront tenus de faire ;

2^o En cas de perte des trois quarts du capital, sur la demande des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ;

3^o Sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se seront écoulés depuis l'époque où le nombre des associés aurait été réduit à moins de sept.

ART. 5. L'assemblée générale peut encore prononcer la dissolution avant le terme de la société, sans que la moitié du capital soit perdue, si elle réunit les trois quarts des actions émises et si la dissolution est votée par les deux tiers des membres présents.

(1) Voyez le n^o 568 de l'année 1875.

TITRE II. — *Fonds social, actions, versements, obligations.*

ART. 6. Le capital social se compose de 2,000,000 de francs ; il est divisé en 4,000 actions de 500 francs chacune, formant deux catégories égales A et B de 2,000 actions.

ART. 7. Les actions de la catégorie A sont considérées comme entièrement versées et libérées. Elles sont attribuées à M. Charles de France, comme prix de l'apport qu'il déclare faire et fait effectivement à la société par le présent acte et qui consiste en :

1° La pleine propriété des mines de cuivre et d'argent de Frankenberg et portant le nom officiel de : Kuper und silbergrube Frankenberg, telles qu'elles ont été concédées par le ministère des finances de la Hesse électorale, le 10 janvier 1856 ;

2° La pleine propriété de :

A. La mine de cuivre Grünsphahn, près d'Ellershausen, dans le bassin de Cassel, telle qu'elle a été concédée par l'autorité compétente au sieur Herman Klein, le 21 juillet 1875 ;

B. La mine de cuivre Neue Lust, près d'Ellershausen, dans le bassin de Cassel, telle qu'elle a été concédée par l'autorité compétente au même sieur Herman Klein, le 10 août 1875 ;

3° La pleine propriété des cinq mines de cuivre situées à l'ouest des anciennes mines de cuivre et d'argent Frankengerger demandées en concession par ou concédées à Christian Klein et portant les noms de : Neue Hoffnung, Maria, Friedrich, Clara et Gut Glück.

M. de France est propriétaire de ces mines pour les avoir acquises : (suit l'indication de l'origine de la propriété).

Ces concessions de mines sont apportées à la société, libres de toutes hypothèques et charges, mais avec l'éventualité de résiliation de vente et de retour aux vendeurs en ce qui concerne les mines sub numéro tertio, conformément à ce qui est prévu dans l'acte de vente relatif auxdites mines du 15 mai 1874.

Pour le cas où ce retour aurait lieu en tout ou en partie, M. de France ne sera tenu à aucune indemnité ou restitution d'actions, mais la société touchera la ristourne de prix à faire par les vendeurs.

ART. 8. Les actions catégorie B sont souscrites par les comparants, savoir :

	Actions.
Par M. Louis Lemmé, jusqu'à concurrence de	450
Par M. Gustave Kreglinger, jusqu'à concurrence de	450
Par M. Adolphe de Roubaix, jusqu'à concurrence de	600
Par M. Jules Carrette, jusqu'à concurrence de	50
Par M. Emile Elsen, jusqu'à concurrence de	50
Par M. Adolphe Oedenkoven, jusqu'à concurrence de	100
Et par M. Charles de France, jusqu'à concurrence de	300

Ensemble : deux mille actions 2,000

Sur lesquelles 2,000 actions, 20 p. c. ont été versés. En conséquence, la société est définitivement constituée.

Les époques et le montant des versements ultérieurs seront fixés par le conseil général.

ART. 9. Les actions de la catégorie A ne reçoivent pas de dividende avant que les actions B aient reçu un intérêt de 5 p. c. sur les versements effectués.

ART. 10. Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 36 ci-après.

Cette assemblée déterminera le taux d'émission.

Les actions seront offertes par annonces insérées dans les journaux déterminés par le conseil général aux porteurs des actions déjà émises ; ces porteurs devront se prononcer endéans le mois de la date de la première annonce. A défaut par eux d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général émettra les actions non souscrites comme il le jugera convenable.

ART. 11. Les actions A sont au porteur.

Les actions B sont nominatives jusqu'à leur entière libération, et, avant celle-ci, il ne sera délivré aux propriétaires qu'un certificat d'inscription sur le registre qui doit être tenu conformément à l'article 36 de la loi du 18 mai 1873.

Après libération, les actions de la catégorie B pourront être échangées contre des titres au porteur.

ART. 12. Les appels de fonds seront faits par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'exigibilité du versement.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une mise en demeure.

L'actionnaire qui n'aura pas fait son versement dans les quinze jours après la date fixée, perd tous ses droits, sans autre formalité.

Les versements déjà effectués sont acquis à la société. La société négociera les titres à la Bourse, à son profit, sans préjudice à la responsabilité qui continuera à peser sur l'ancien propriétaire, conformément à l'article 42 de la loi précitée.

ART. 13. Les actions sont extraites d'un registre à souche ; elles portent un numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs. L'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions A seront munies d'un coupon annuel pour le dividende éventuel.

Les actions B seront munies de deux coupons annuels, payables en même temps, le premier pour un intérêt de 5 p. c. l'an sur les versements effectués, le second pour le dividende éventuel. Ces deux coupons sont inséparables.

ART. 14. La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Celle des actions non libérées et nominatives a lieu par transfert, conformément à l'article 37 de la loi susdite.

ART. 15. Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer pour les versements sur les actions, il arrête également la forme des reçus provisoires, des certificats d'inscription et des actions définitives, en se conformant à la loi. (Art. 38.)

Chaque action donne droit à une part proportionnelle aux versements faits ou considérés comme faits dans la propriété de l'actif social, et à une part des bénéfices réglée conformément à l'article 59 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 16. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée, comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sauf ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. La société pourra, sur décision de l'assemblée générale et en se conformant à la loi (art. 68 et suivants), émettre des obligations pour le montant qui sera jugé nécessaire.

TITRE III. — Administration, direction, surveillance, conseil général.

SECTION I^{re}. — Du conseil d'administration.

Art. 18. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres : ce nombre pourra, par décision de l'assemblée générale et si l'intérêt de la société l'exige, être porté partiellement ou en une fois jusqu'à six.

Les administrateurs devront en majorité être Belges et domiciliés en Belgique.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à cette prescription, sont nommés administrateurs pour la première fois et jusqu'à leur sortie réglée par l'article suivant : MM. Gustave Kreglinger, Adolphe de Roubaix, Charles de France et Jules Carrette, tous prénommés et comparants aux présentes.

Art. 20. A partir de l'assemblée générale ordinaire de 1876, le tiers des administrateurs sort annuellement du conseil.

L'ordre de sortie est réglé par le vote du sort dès la première assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil général a le droit de nommer des titulaires provisoires aux places vacantes d'administrateur, par suite de décès ou de démission, pendant le cours d'un exercice, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 21. Les administrateurs doivent fournir une garantie de 40 actions, lesquelles seront inaliénables pendant le cours de leurs fonctions. Mention de cette affectation sera faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives ; les actions au porteur seront déposées au siège de la société à Anvers, sous enveloppe scellée portant mention de leur affectation et inaliénabilité.

Art. 22. Le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le conseil se réunit sur la convocation du président. Les réunions ont lieu soit au siège de la société, soit dans tout autre local à Anvers, désigné dans la réunion précédente.

Sur la demande d'un administrateur, le président est tenu de convoquer le conseil.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales.

Art. 23. Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit, en séance ou par écrit, l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil, étrangers à la ville d'Anvers, peuvent donner procuraou spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que deux voix.

Art. 24. Procès-verbal est tenu des séances du conseil par un membre désigné par l'administration ou par un employé préposé à cet effet.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président du conseil.

Art. 25. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente.

Il prend ou permet de prendre inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il décide de la location, de l'achat ou de la vente des immeubles nécessaires à la société, règle les dépenses générales, nomme les employés de la société et les révoque, fixe leurs émoluments et cautions, s'il y a lieu.

Il peut déléguer à un directeur des travaux ou à tel autre employé cette partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Il présente les candidats au conseil général pour la place de directeur, si le conseil décide qu'il y a lieu d'en nommer un.

Il trace, au directeur qui sera nommé, les principes à suivre dans les opérations sociales et lui donne des instructions générales pour toutes les opérations quelconques qui rentrent dans la sphère d'action de la société.

Il arrête les inventaires annuels ainsi que les bilans, comptes et rapports à soumettre aux commissaires et à l'assemblée générale, conformément aux articles 62, 63 et 64 de la loi du 18 mai 1873. Il fixe l'époque du paiement des dividendes. Il veille à la publication du bilan et des comptes. (Art. 63 de la même loi.)

Art. 26. Chaque administrateur a droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de ses affaires et opérations, quand il le juge convenable. Mais il ne peut donner personnellement aucun ordre et se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

Art. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit à des indemnités de déplacement payables sur état et reçoivent tous ensemble un tantième de 9 p. c. sur les bénéfices du bilan annuel, établi conformément à l'article 56.

Ce tantième est réparti entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

Art. 28. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION II. — Collège des commissaires.

Art. 29. La société est surveillée par trois commissaires.

Art. 30. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à cet article, sont nommés pour la

première fois jusqu'à leur sortie, déterminée ci-après : MM. Louis Lemmé, Emile Elsen et Adolphe Oedenkoven, tous préqualifiés et comparants aux présents.

A partir de l'assemblée de 1876, un commissaire sort à chaque exercice social, à tour de rôle, en suivant l'ordre établi par le sort au début du roulement. Il est immédiatement rééligible.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. (Dernier paragraphe de l'article 54 de ladite loi.)

ART. 31. Les commissaires doivent être chacun propriétaires de 20 actions ; ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Mention de cette affectation ou dépôt de ces actions est faite conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts.

ART. 32. Les commissaires, même individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. (Art. 53 de la loi du 18 mai 1873, § 1^{er}.)

Ils se réunissent au moins tous les six mois pour l'exercice de leur contrôle.

Il leur est remis, au moins chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. (Art. 53, § 2, de la loi.)

Pour les mettre à même de faire ce rapport, l'administration leur remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale. (Art. 62, § 4, de la loi.)

Les commissaires communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le soumettre à l'assemblée générale.

ART. 33. Sauf ratification par la première assemblée générale, les commissaires recevront ensemble un tantième de 3 p. c. sur les bénéfices du bilan annuel établi conformément à l'article 59 ci-après.

SECTION III. — Conseil général.

ART. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois par semestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

ART. 35. Le conseil général, sur la présentation du conseil d'administration, peut nommer un directeur. Il aura toujours le droit de le révoquer.

Pour être nommé, le directeur doit réunir les deux tiers des voix ; sa destitution ne peut avoir lieu qu'à la même majorité.

Le conseil général fixe le dividende à distribuer et règle l'emploi de la réserve.

Il doit autoriser l'achat ou la vente de tous immeubles sociaux et concessions de mines.

ART. 36. Indépendamment de ce qui précède, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 37. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

Le concours de la majorité des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider les résolutions.

SECTION IV. — De la direction.

ART. 38. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, sont déléguées à un ou deux membres du conseil d'administration, suivant règlement intérieur à faire par celui-ci. Cependant le conseil général peut nommer pour cette gestion, en dehors du conseil d'administration et sur présentation de celui-ci, un directeur, dont il fixera alors le traitement et toutes autres conditions d'engagement.

ART. 39. La direction est chargée d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions pour lesquelles son avis serait nécessaire.

Le ou les administrateurs délégués ou le directeur (sauf autre disposition du conseil général) ont la signature de toutes les pièces et de tous les actes journaliers relatifs au service, mais les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs ou par le directeur et un administrateur.

ART. 40. Le directeur, nommé en dehors du conseil d'administration, doit tous ses soins et tout son temps à la société ; il ne peut faire directement ni indirectement aucune affaire, soit pour son compte, soit en commandite ou en participation, sans l'autorisation du conseil d'administration.

ART. 41. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences des administrateurs délégués ou du directeur-gérant.

ART. 42. Le directeur peut toujours, pour motifs graves et urgents, être suspendu par le conseil d'administration, lequel devra, dans ce cas, convoquer dans les huit jours le conseil général et l'appeler à statuer.

ART. 43. Le directeur est responsable de l'exécution de son mandat vis-à-vis de la société.

TITRE IV. — De l'assemblée générale.

ART. 44. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

ART. 45. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

Cependant les maisons de commerce, propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par leurs porteurs de procuration, les femmes, mineurs, interdits ou faillis par leurs mandataires légaux.

ART. 46. Tous les actionnaires de la catégorie A ou B ont, en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire ; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. (Art. 61, paragraphe dernier de la loi.)

ART. 47. Il y a des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces assemblées générales se tiennent à Anvers, au siège de la société à Anvers, ou dans tout autre lieu à désigner par le conseil d'administration.

ART. 48. L'assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année le premier mardi du mois de mai, à 11 heures du matin.

La première assemblée générale aura donc lieu le premier mardi du mois de mai 1875.

ART. 49. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. (Art. 60, § 2, de la loi.)

ART. 50. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et le premier au moins trois semaines avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal d'Anvers. (Art. 60, § 3, de la même loi.)

Il sera fait, en outre, convocation des actionnaires en nom, par lettres recommandées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, avec envoi des documents exigés par l'article 63, § 2, de la loi du 18 mai 1875.

ART. 51. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil général ou le vice-président.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions, sur la proposition du président; les expéditions à délivrer à des tiers sont signées par un administrateur et un commissaire.

ART. 52. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les titulaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat de dépôt d'actions, soit au siège de la société, soit dans tout autre établissement financier, même à l'étranger, à fixer par le conseil d'administration. Le dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant celui de la réunion.

ART. 53. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan. (Art. 64, §§ 1^{er} et 2 de la loi.)

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, dans les termes indiqués par la loi. (Art. 64.)

L'assemblée générale ordinaire procède encore au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, ainsi qu'au remplacement définitif des membres démissionnaires ou décédés.

ART. 54. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant 400 actions.

Ces propositions doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration, quinze jours au moins avant la réunion.

ART. 55. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions se prennent à la majorité des voix.

En cas de parité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 56. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins à moitié des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours en la forme requise, et délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE V. — Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 57. Tous les ans, au mois de décembre, la société arrête ses livres, fait son inventaire et dresse son bilan et son compte de profits et pertes, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 62 de la loi du 18 mai 1875.

Dans le bilan et compte de profits et pertes, il sera porté outre les frais généraux et charges sociales et l'intérêt des obligations, s'il en est émis, un amortissement à déterminer par le conseil général, pour l'usure du matériel et de tous autres amortissements ou réserves qui seraient jugés nécessaires. L'excédant favorable du bilan, après ces déductions, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 58. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile avec les pièces à l'appui, seront déposés au siège social à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Un exemplaire imprimé du bilan de la société est remis aux actionnaires le jour de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 59. Sur le bénéfice net, établi comme il est dit ci-dessus, art. 58, paragraphe dernier, il sera prélevé :

1^o 5 p. c. (un vingtième) pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social. (Art. 62, § 3 de la loi.) Il recommencera si ce dixième est entamé;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions de la catégorie B un premier dividende de 5 p. c. sur le montant de leurs actions, et ce tant pour le dernier exercice que pour les exercices précédents où l'intérêt de 5 p. c. n'aurait pu être intégralement payé;

3^o A. 9 p. c. du restant comme émoluments du conseil d'administration.

B. 3 p. c. du même restant pour rémunération du collège des commissaires, conformément à l'article 33 ci-dessus.

C. Le tantième qui seraient attribué à la direction par le conseil général.

Le surplus sera partagé au marc le franc entre les actions catégorie A et celles catégorie B; mais ces dernières ne participeront que dans la proportion des versements effectués.

ART. 60. Le placement et l'emploi du fonds de réserve sont réglés par le conseil général.

ART. 61. Tous dividendes dûment mis à la disposition des actionnaires par avis insérés dans les journaux, déterminés dans l'article 50, et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis au profit de la société.

TITRE VI. — *Modifications aux statuts, liquidation.*

ART. 62. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, moyennant observation des dispositions de l'article 59 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 63. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante et à la majorité des voix, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs; elle a le droit de révoquer les liquidateurs, de les remplacer, d'en désigner de nouveaux en cas de démission ou décès des titulaires, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation, l'assemblée générale se réunit chaque année à l'époque habituelle.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et elle vote à la simple majorité des voix.

Elle devra être convoquée par les liquidateurs de la manière et dans les délais prescrits.

ART. 64. Tout actionnaire devra élire domicile à Anvers lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété d'une action non libérée.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers, et toutes assignations et notifications seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

546. — BRUYÈRE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de l'oxy-charbon, à ? . FORMATION pour VINGT ANS : acte du 15 JUIN 1874.

547. — L. KAISIN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 MARS 1874.

548. — JAMAR ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de la quincaillerie, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 16 AVRIL 1874.

549. — JOSEPH FRAIPONT ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS, à Liège. NOUVELLE FIRME : ALBAN POULET ET C^{ie} : acte du 20 JUIN 1874, reçu par M^e Trokay, notaire à Liège.

550. — ADOLPHE CORNESSE, *société en nom collectif* pour la filature de laines, le commerce de sayettes et fils, etc., à Hodimont. PROROGATION (jusqu'au 30 AVRIL 1882) et MODIFICATIONS : acte du 27 JUIN 1874.

551. — L. STRASZAK ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 JUIN 1874 (1).

552. — LIEFMANS ET VAN LERBERGHE, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 24 JUIN 1874.

553. — DELACROIX ET SOEUR, *société en nom collectif* pour le commerce de manufactures, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION pour DIX ANS : acte du 27 JUIN 1874.

554. — COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME.

DISSOLUTION : acte du 25 JUIN 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

ARTICLE PREMIER. La Compagnie générale maritime est dissoute.

ART. 2. La liquidation de la société est confiée à trois liquidateurs.

ART. 3. Les liquidateurs reçoivent les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'extinction du passif.

Notamment, ils pourront :

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques les navires et autres biens de la société, moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'ils jugeront convenir ;

Recevoir les prix de vente ainsi que toutes autres sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société ou à sa liquidation, en principal, intérêts et accessoires, de quelque chef que ce soit ; donner quittance, avec ou sans subrogation ;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats ; recevoir ou payer ces reliquats ;

Accorder termes et délais aux débiteurs de la société ; stipuler toutes garanties à leur charge ;

Prendre tous engagements avec les créanciers de la société ; leur donner toutes garanties ; consentir toutes délégations ;

Renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de tous nantissements et inscriptions prises ou à prendre ; le tout tant avant qu'après paiement ;

Faire apport, en tout ou partie, des biens et valeurs de la société dans une autre société déjà existante ou à créer ; faire toutes fusions, prendre délivrance des actions ou parts sociales à recevoir comme prix desdits apports ou fusions ; disposer de ces actions par vente ou de tout autre manière que les liquidateurs avisent ;

Représenter la société dans toutes instances judiciaires et en tous degrés de juridiction ;

Plaider, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts, par voie de requête civile ou de recours en cassation ;

Pratiquer toutes saisies mobilières et immobilières ; poursuivre toutes expropriations ; en un mot, faire tous actes de procédure et d'exécution que les liquidateurs jugeront convenir ; accorder tous désistements, renoncer à tous appels, oppositions et actes conservatoires ;

Traiter, transiger, composer et compromettre en tout état de cause ;

Consentir toutes remises et réductions de créances ; Passer et signer tous actes, élire domicile ;

Avec autorisation, pour les liquidateurs, de déléguer leurs pouvoirs à un ou deux d'entre eux, pour des objets déterminés et pour un temps limité : ces délégations seront toujours révocables.

En cas de décès ou de retraite de l'un des liquidateurs, il sera pourvu à son remplacement par les deux autres.

555. — G. ZEYEN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente des cotons bruts, à Anvers. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 15 JUIN 1874 (2).

556. — A. ET H. COULOMB, *société en nom col-*

(1) Les statuts de cette société, ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 335 et leurs modifications dans le 3^e vol., 1^{re} partie, page 84.

(2) Dissoute : voyez le n^o 41 de l'année 1876.

(1) Voyez le n^o 498 de l'année 1875.

lectif pour le commerce de nouveautés, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 25 JUIN 1874.

557. — A. BERNARD-FROND ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de musique et de pianos. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 25 JUIN 1874.

558. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. STATUTS : acte du 27 JUIN 1874, reçu par M^e L. Delbruycère, notaire à Charleroi (1).

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : Société anonyme des usines métallurgiques de Marcinelle.

Le siège social est établi à Marcinelle, province de Hainaut (Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet l'exploitation de hauts-fourneaux, de fours à coke, de minières, de carrières et la fabrication de briquettes de charbons agglomérés.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions de la société, autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. La société peut établir des succursales, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport.

Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements métallurgiques et s'y intéresser.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente années qui ont pris cours le 1^{er} mai 1874, pour finir finir le 30 avril 1904.

Cette durée peut être prolongée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. La société peut être dissoute pour une cause quelconque, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan approuvé par l'assemblée générale, que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de l'avoir social, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire ne décide que la société continue d'exister; dans ce cas la décision est rendue publique.

En cas de dissolution l'assemblée générale des actionnaires nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

CHAPITRE II. — Capital social, apports.

ART. 7. Le capital social est fixé à 1,900,000 francs représenté par 5,800 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

ART. 9. Le taux et les conditions d'émission des actions et des obligations à émettre seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Les nouvelles actions seront offertes par préférence

aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de ce qu'ils posséderont.

Si les obligations sont émises successivement après une première émission, les obligataires auront droit de préférence pour les émissions subséquentes.

ART. 10. Les comparants, au nom de la Société Cornil et Compagnie, constituée selon acte sous seings privés en date du 16 décembre 1858, portant la mention : « Enregistré, etc. », et modifié par un autre acte sous seing privé en date du 14 décembre 1859, portant la mention : « Enregistré, etc. », font apport sous les garanties de droit conformément à l'article 1845 du Code civil, sans en rien réserver ni excepter, de tout ce que ladite société possède activement et passivement, savoir :

A. Un établissement métallurgique avec toutes ses dépendances, son matériel et son outillage, comprenant notamment :

- 1° Deux hauts-fourneaux n^{os} 1 et 2, ayant chacun sa machine soufflante avec chaudières, ses appareils à air chaud, son réservoir à vent, son monte-charges, sa halle de fonderie et ses appareils à gaz;
- 2° Une machine dite machine pompeuse;
- 3° Un massif de septante fours à coke;
- 4° Un pont monte-charges;
- 5° Une usine pour la fabrication des briquettes de charbons et ses dépendances;
- 6° Un bâtiment contenant le laboratoire;
- 7° Un bâtiment comprenant une maison d'employé, les bureaux et les écuries avec leur mobilier;
- 8° Deux broyeurs à coke;
- 9° Un rivage, un raccordement au chemin de fer de l'Etat, des voies ferrées intérieures et des terrains pour le dépôt des scories et des produits;
- 10° Une maison de cantine avec jardin et un bâtiment d'habitation d'ouvriers.

Tous ces immeubles formant un ensemble situé à Marcinelle, contenant 4 hectares 18 ares 11 centiares, traversé en partie par la route de Charleroi à Philippeville, tenant à ladite route, à Legrain, à la Sambre, au raccordement du Poirier, au chemin de fer de l'Etat et à Delattre;

- B. 1° Les marchandises et approvisionnements en magasin;
- 2° Les valeurs en portefeuille;
- 3° Les espèces en caisse;
- 4° Les créances à charge de divers;

C. Les dettes passives de la société représentées par le capital et les soldes créditeurs au profit de divers.

Enfin, les marchés conclus ou en négociation et tous les droits réels et personnels de la Société Cornil et Compagnie, conformément au bilan dressé le 30 avril 1874, accusant :

A l'actif :

Les immeubles, matériel et mobilier inventoriés à	fr. 1,441,782 79
Les marchandises en magasin	258,852 77
Le portefeuille	54,175 08
La caisse	48,092 57
Les débiteurs divers	701,855 77
Total	fr. 2,504,758 98

Au passif :

Le capital	fr. 1,600,000
Les créditeurs divers	904,758 98
Total	fr. 2,504,758 98

(1) Voyez les n^{os} 760, 761 et 776 de l'année 1876.

Ils font en outre apport des fruits et des charges des opérations de la Société Cornil et Compagnie depuis le 1^{er} mai 1874 jusqu'à ce jour.

Cet apport est garanti quitte et libre de toutes charges autres que ce qui est formellement déclaré au bilan. Il est payable en actions de la nouvelle société.

La société anonyme n'étant que la transformation de la Société Cornil et Compagnie demeure substituée sans aucune exception ni réserve à tous les droits et charges de celle-ci tels qu'ils sont déterminés par les présentes.

ART. 11. En compensation des apports de la Société Cornil et Compagnie, il sera attribué 3,200 actions qui seront réparties entre les ayants droit de la manière suivante :

	Actions.
M. Charles Dupret recevra.	800
M ^{me} veuve Jules Dupret pour elle et ses enfants.	267
M ^{me} veuve Louis Sainctelette.	153
M. Pierre Gillain et sa dame.	1,000
M ^{me} veuve Augustin Cornil, M. Rustique Cornil, M. Hermant et sa dame et M. Jules Cornil, ensemble.	278
M. Pierre Cornil et ses mandants, ensemble.	277
M. Aimé Cornil et les époux Lambert-Cornil, ensemble.	114
M. Isidore Bouton et ses mandants, ensemble.	167
M. Florent Cornil et ses mandants.	167

Ensemble trois mille deux cents actions. 3,200

Les ayants droit dans la Société Cornil et Compagnie recevront les 3,200 actions qui leur sont attribuées après la transcription des présentes et lorsque la preuve aura été fournie que les biens apportés sont libres de toutes charges autres que celles qui sont indiquées au bilan présent.

ART. 12. Les personnes dont les noms suivent font apport pour parfaire le capital social d'une somme de 300,000 francs, représentant 600 actions et dans les proportions suivantes :

	Francs.	Actions.
M. Charles Dupret.	75,000	150
M ^{me} veuve Jules Dupret, pour elle et ses enfants.	25,000	50
M ^{me} veuve Louis Sainctelette.	12,500	25
M. Pierre Gillain, pour lui personnellement.	95,500	187
Le même, pour et aux noms de ses mandants.	26,000	52
M. Pierre Cornil, pour lui et ses mandants.	26,000	52
M. Aimé Cornil, pour lui et M. Casimir Lambert, son mandant.	11,000	22
M. Isidore Bouton, pour lui et ses mandants.	15,500	31
M. Florent Cornil, pour lui et ses mandants.	15,500	31

Ensemble. 300,000 600

Les versements de cette somme seront effectués, savoir :

- 1^o Un dixième ce jourd'hui ;
- 2^o Trois dixièmes le 28 février 1875 ;
- 3^o Trois dixièmes le 30 septembre 1875, et
- 4^o Trois dixièmes le 30 avril 1876.

Les actionnaires auront le droit de libérer leurs actions anticipativement.

Dans ces cas les actions libérées ne participeront aux bénéfices qu'à partir de l'exercice qui suivra leur libération.

Les sommes versées par les actionnaires en nom soit aux époques ci-dessus fixées, soit anticipativement, produiront intérêt au taux de 6 p. c. l'an jusqu'au moment où les actions qu'elles servent à libérer participeront aux bénéfices.

Chaque actionnaire recevra des titres au porteur aussitôt après la libération de ses titres nominatifs.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur.

Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre de souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire.

Elles portent le timbre de la société.

Une feuille de coupons y est attachée ; chacun de ces coupons est également revêtu du timbre de la société.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de six pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut décider la vente des titres en retard de paiement, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer cette mesure, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Si, huit jours après la troisième publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la vente des actions a lieu en Bourse en Belgique.

L'actionnaire ainsi déchu de ses droits pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie de la somme qu'il avait versée.

ART. 17. En cas de perte ou destruction d'actions, leur annulation pourra être demandée et prononcée.

A cet effet, le conseil d'administration, à la demande des parties intéressées, fera insérer trois fois à des intervalles d'au moins quatre mois, dans deux journaux de Charleroi et deux de Bruxelles, une sommation de produire les titres soi-disant perdus ou détruits, ou de faire valoir les droits afférents.

Si, après les deux mois qui auront suivi la dernière sommation, les titres ne sont pas produits ou si l'on n'a fait valoir aucun droit sur ces titres, l'annulation pourra en être demandée sur requête du conseil d'administration devant le tribunal de Charleroi. Le directeur-gérant rendra cette annulation publique et des titres nouveaux seront délivrés en remplacement des titres annulés.

Les frais relatifs à ces instances ne pourront être mis à la charge de la société; ils seront supportés par les intéressés.

En cas de perte ou destruction de coupons de dividendes, leur annulation ne sera pas prononcée. L'actionnaire qui aura annoncé officiellement à la société avant l'expiration du délai de prescription, la perte de coupons de dividendes et dûment justifié de la propriété de ces coupons obtiendra, à l'expiration du délai de prescription, le paiement des coupons indiqués à la société et qui jusqu'alors n'auront pas été présentés à celle-ci.

CHAPITRE IV. — Administration de la société; surveillance.

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres dont le directeur-gérant peut faire partie; dans ce cas, il prend le titre d'administrateur-gérant.

Les opérations sont surveillées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Ils sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART. 19. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins 80 actions de la société.

Chaque commissaire doit posséder au moins 40 actions.

Ces actions doivent être entièrement libérées.

Elles sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration et, pendant la durée des fonctions de l'administrateur et du commissaire, elles sont inaliénables; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Les actions sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle: ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire notifié en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné, achève le terme de celui qu'il remplace.

SECTION I^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 21. Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des statuts; il compromet et statue sur toutes les affaires qui la concernent et dont il a la gestion; il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme le directeur-gérant et les agents ou employés de la société; il fixe leur traitement et leur alloue toute gratification. Il a les pouvoirs les plus étendus pour passer avec eux tels contrats d'engagement qu'il jugera convenables.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à l'un de ses membres ou au directeur-gérant et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Le directeur-gérant est chargé de prendre toutes mesures pour l'exécution des délibérations du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes propositions dans l'intérêt de la société. Il est aussi chargé de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux.

Il a la signature sociale, mais toute pièce doit être contre-signée par l'agent comptable; il signe tous les marchés d'achats et de ventes, mais il ne peut conclure les marchés que dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Il a la main haute sur le personnel et peut suspendre les employés.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit qu'il aura fixé, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance, énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

En cas de partage, la voix du plus âgé est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

Si, à la première convocation, la majorité des administrateurs n'est pas présente, une nouvelle convocation aura lieu et il sera statué quel que soit le nombre des administrateurs prenant part à la délibération.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui reste déposé au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le directeur-gérant et un membre du conseil d'administration.

ART. 24. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant ou de l'administrateur-gérant.

ART. 25. En cas d'empêchement du directeur-gérant ou de l'administrateur-gérant, le conseil désigne son remplaçant.

ART. 26. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société; mais ils ne peuvent, à l'exception de l'administrateur-gérant, donner des ordres aux employés ou ouvriers.

ART. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; pour les indemniser de leurs peines et soins, il est attribué à chacun d'eux 1 p. c. des bénéfices après prélèvement du premier dividende aux actions, sans toutefois que l'allocation puisse être inférieure à 25 francs par jeton de présence, ni supérieure à 600 francs annuellement.

A défaut ou dans le cas d'insuffisance des bénéfices, il sera imputé en leur faveur sur les frais généraux une somme représentant pour chacun un jeton de présence de 25 francs.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

ART. 28. Le conseil d'administration est pour la première fois composé de MM. Charles Dupret, Pierre Gillain, Pierre-Joseph Cornil et Isidore Bouton, pré-nommés, et Charles Meurice, ingénieur à Charleroi.

SECTION II. — Conseil de surveillance.

ART. 29. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, là où il se trouve des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont arrêté les inventaires.

ART. 30. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de la surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation faite au moins dix jours à l'avance avec l'annonce de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait une fois chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprécier le bilan.

ART. 31. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé un tantième sur les bénéfices nets, après règlement du premier dividende aux actions, pour les indemniser de leurs peines et soins. Ce tantième est fixé à un tiers pour cent des bénéfices sans qu'il puisse être inférieur à 25 francs par jeton de présence, ni supérieur à 200 francs annuellement. La moitié de la somme à distribuer est dans tous les cas partagée en jetons de présence.

A défaut ou par insuffisance de bénéfices, il sera imputé en leur faveur sur les frais généraux une somme représentant 25 francs pour chaque jeton de présence.

ART. 32. Le conseil de surveillance est composé pour la première fois, de MM. Aimé Cornil, Charles Cornil et Alfred Douxchamps, pré-nommés.

CHAPITRE V. — Bilan, dividende, réserve, fonds de prévision.

ART. 33. Chaque année, au 30 avril, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec son rapport sur les opérations de la société avant le 1^{er} juillet aux

commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 34. Aucune répartition de dividendes ne pourra être faite aux actions que sur les bénéfices nets et au moyen des sommes restant disponibles après la formation d'un fonds de roulement égal au cinquième du capital social.

ART. 35. Sur le montant net de ces sommes disponibles, après constitution du fonds de roulement, il sera d'abord prélevé et distribué, à titre de premier dividende, une somme de 30 francs par action.

Après le prélèvement de ce premier dividende, 25 p. c. du surplus des bénéfices sont retenus pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Cette réserve ne sera pas comprise dans le fonds de roulement. Lorsqu'elle atteindra 200,000 francs, le conseil d'administration décidera s'il y a lieu de continuer ou non un prélèvement quelconque pour l'augmenter.

Le conseil d'administration déterminera l'emploi de ce fonds de réserve.

Après la retenue pour le fonds de réserve et le paiement des tantièmes aux administrateurs et aux commissaires, le restant est réparti sous forme de deuxième dividende entre les actionnaires. Toutefois le conseil d'administration a la faculté de créer un fonds de prévision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restant disponibles après distribution de 50 francs à chaque action comme premier et second dividendes.

Ce fonds de prévision pourra, par décision du conseil d'administration, servir à compléter les dividendes jusqu'à concurrence de même somme, pour les exercices ultérieurs et à racheter des actions de la société.

ART. 36. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux comme il est dit à l'article 41.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 37. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de 10 actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration, au plus tard, huit jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux

assemblées générales par d'autres actionnaires ayant le droit de voter.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions, sans que ce nombre puisse dépasser la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 38. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans pour entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice, prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Cette réunion ordinaire a lieu au siège social, le 1^{er} août, à 10 heures du matin.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration pour autant qu'elles sont comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou par dix actionnaires à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 39. L'assemblée générale se réunit au siège social.

Le bureau se compose d'administrateurs et de commissaires présents.

Un des membres du conseil de surveillance accomplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, elle décide à la majorité des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double pour rester l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance, désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations sont signées par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 40. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et pour la première fois vingt jours avant la réunion dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi. Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 41. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 4), à la prolongation de la société (art. 5), à la dissolution, continuation ou prolongation de la durée sociale (art. 6), à l'augmentation du capital social (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoquée une seconde dans les vingt jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 40. Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour pour la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 42. La justification à faire vis-à-vis de tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 43. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de Charleroi.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Charleroi ou à Marcinelle et toute notification, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

559. — L'ÉCONOMIE, *société coopérative*, à *Molenbeek-Saint-Jean*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 23 JUILLET 1874 (1).

560. — D. ET E. DENEUTER FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce des écorces et des chiffons, le courtage maritime, etc., à *Louvain*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 4 JUILLET 1874.

561. — GEO. BERDOLT ET VON BERNUTH, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 30 JUIN 1874.

562. — FIGILLE ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 22 JUIN 1874.

563. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES-LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOLUX, STATUTS : acte du 23 JUIN 1874, reçu par M^e Smal, notaire à Seilles (1).

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société*

(1) Voyez le n^o 79 de l'année 1873.

(2) Voyez le n^o 943 de l'année 1873.

anonyme des produits réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne et de Bouffoulx. Son siège est établi à Seilles lez-Andenne; il pourra être changé par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation et la vente des terres plastiques, leurs manipulations et leurs transformations en terres cuites, objets réfractaires et produits céramiques, ainsi que toutes les opérations qui se rattachent au commerce de ces produits.

ART. 3. La société ne peut amortir ou rembourser ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours au 1^{er} juillet 1874; sa durée sera de trente ans. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 5. En cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — Du capital social et des apports.

ART. 6. Les comparants font apport à la société anonyme de tout ce qui compose l'avoir social, sans aucune réserve ni exception, de la Société en commandite : A. De Latre et Compagnie, lequel se monte à la valeur totale de 840,000 francs.

Cet avoir se compose notamment de :

A. 1^o Une parcelle de terrain sise à Mareinelle, contenant 24 ares 13 centiares, tenant, d'un côté, à la société métallurgique de Marcinelle; de l'autre, à Pauline Thibaut; longeant le chemin de fer de Charleroi à Namur, au midi, et, au nord, à la route de Charleroi à Philippeville;

2^o Une exploitation de silex dans une parcelle de terrain prise dans le fond de Chenet, sous la commune de Correnne, contenant 12 ares 23 centiares, tenant aux frères Delhaye, à Désiré de Saint-Hubert et au chemin de Florenne à Correnne;

3^o Diverses parcelles de terrains situées aux Fiestaux, commune de Couillet, d'un ensemble de 1 hectare 10 centiares, formant l'exploitation de sables et de terres, dites terres de Couillet.

Ces terrains aboutissent à la route de Lauverval; il s'y trouve une maison d'habitation;

4^o Une exploitation de quartzite, gisant dans une partie de bois prise dans le bois dit Hale Albôole, située à Gives, sous la commune de Ben-Ahin, contenant 86 ares 30 centiares, joignant, du levant et du midi, à Benard; du couchant, au grand chemin, et, au nord, à M. Sépulchre;

5^o La fabrique des produits réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne et ses dépendances, située à Seilles, d'une contenance de 2 hectares 60 ares 88 centiares, tenant, du nord, au chemin de fer du Nord et à la Société anonyme d'Andenne; du couchant, à Gilsoul, à Jadet et à la société anonyme d'Andenne; du midi, à la Meuse et à la Société anonyme d'Andenne; du levant, au comte de Méau et aux bureaux de bienfaisance d'Andenne, de Seilles et de Landenne.

Ladite propriété est divisée en deux dans toute sa longueur par le chemin communal de Reppe.

Cet établissement se compose de divers bâtiments contigus, à deux étages, servant d'ateliers de préparation, de fabrication et de séchage de produits réfractaires; ces bâtiments renferment :

A. Deux machines, l'une verticale, l'autre horizontale, ayant ensemble 60 à 70 chevaux de force;

Cinq mélangeurs, dont quatre au rez-de-chaussée et un au premier étage;

Une paire de meules valsenes avec trummel et chaîne à godets;

Un appareil broyeur composé d'un concasseur américain, une paire de cylindres, deux paires de meules horizontales, deux trummels, une chaîne à godets;

B. Un bâtiment servant d'atelier pour la fabrication des cornues;

C. Une maison d'habitation avec dépendances et écurie;

D. Onze fours pour la cuisson dont six sont sous hangars et deux fours à étonner;

E. Un bâtiment abritant deux chaudières Belleville, représentant 40 chevaux de force;

F. Un bâtiment servant de forge.

L'établissement est relié au chemin de fer du Nord par un raccordement avec plaque tournante et à la Meuse;

G. Trois hangars à terres;

H. Deux hangars au-dessus des fours;

I. Une bascule;

J. Deux chaudières Belleville;

K. Magasin de terres à la Meuse;

L. Tout le matériel de cet établissement, de quelque nature et destination que ce soit;

6^o La fabrique de produits réfractaires de Bouffoulx, située sous la commune de Bouffoulx, près de la station de Couillet, contenant environ 64 ares 57 centiares, tenant au chemin de fer de Charleroi à Namur, à la Sambre, à M. Simon, à la route de Couillet à Châtellet et à la Société anonyme des charbonnages de Fiestaux.

Cet établissement est composé :

A. D'un bâtiment à un étage avec grenier servant d'atelier; il renferme les appareils ci-après :

Deux mélangeurs;

Une paire de meules valsenes;

Un appareil broyeur formé de cylindres, ainsi que la transmission de ces appareils;

B. Un bâtiment renfermant une machine verticale de la force de vingt-cinq chevaux;

Une petite machine horizontale commandant les cylindres;

C. Un bâtiment composé de séchoirs et de hangars;

D. Un bâtiment pour les bureaux;

E. Une maison d'habitation avec écurie;

F. Un bâtiment servant de logement aux ouvriers;

G. Quatre fours pour la cuisson, un pour la calcination;

H. Tout le matériel de cet établissement de quelque nature et destination que ce soit.

Cet établissement est relié par un raccordement au chemin de fer de l'Etat et à la Sambre, avec quai de chargement;

7^o Les droits d'extraction, appartenant en vertu de contrats à la Société A. De Latre et Compagnie, dans diverses concessions de terres plastiques et matières réfractaires, formant ensemble environ 300 hectares, appartenant à divers propriétaires et situés dans diverses localités des provinces de Liège, Namur et Hainaut.

Le tout est évalué et inventorié à la somme de 540,000 francs;

B. Des marchandises d'approvisionnement, matières premières, produits fabriqués, créances actives, valeurs de caisse et de portefeuille, telles qu'elles seront produites par l'inventaire-bilan qui en sera dressé au

30 juin prochain, se montant à la somme de 300,000 francs.

Les créances passives qui existeront seront produites à la même époque du 30 juin, à l'inventaire-bilan de la Société A. De Lattre et Compagnie, et incombreront à la nouvelle société, mais sans que la valeur nette du capital circulant assuré à celle-ci puisse être moindre que la somme nette de 300,000 francs ci-dessus.

ART. 7. Cet apport est fait sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, franc et libre de toutes charges autres que celles dont il vient d'être parlé à la fin de l'article précédent.

ART. 8. Pour prix de ces apports, les comparants recevront les 2,100 actions formant le capital social de la société anonyme créée par les présentes; elles sont partagées entre eux suivant l'intérêt qu'ils possèdent chacun dans la Société en commandite A. De Lattre et Compagnie de la manière suivante :

	Actions.
M. G. de Lhoneux et Compagnie	134 4/10
M ^{me} veuve Lucie de Lhoneux	33 6/10
M ^{me} veuve Masson	12 0/10
M. Léopold Vapart	54 6/10
La Société de la Vieille-Montagne	21
M. Camille Renard	33 6/10
M. Albert de la Saulx	37 8/10
M. Gustave Dumont	12 6/10
M. Adolphe Devaux	42
M. François Sépulchre	23 2/10
M. Guillaume Dallemagne.	344 4/10
M. Martial Fromont	252
M. Joseph Descamps	424 2/10
M. Clémentin Deneubourg	210
M. Léopold Goret	92 4/10
M. Emile Devaux	63
La famille De Lattre	88 2/10
M. Burdo-Moreau	37 8/10
M. Adhémar Dernoncourt.	12 6/10
M. George-Gustave Poncelet.	50 4/10
M. de Wandre-Duvigneaud	4 2/10
M. Tisserand	23 2/10
M. Briqué	50 4/10
M. Gonthier	12 6/10
M. Wolff	12 6/10
M. Emile Harmant	12 6/10

Total, deux mille cent actions. 2,100

ART. 9. Le fonds social est représenté par 2,100 actions de 400 francs chacune.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale; il en est de même de la création d'obligations, le cas échéant; ces obligations pourront être hypothécaires.

ART. 10. L'assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 79, peut décider l'achat d'autres établissements similaires à ceux de la société, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger ceux ou les parts de ceux dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 11. Les actions sont créées sous forme de titres au porteur; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 12. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte de leurs actions dans la société.

ART. 13. Les actions peuvent être divisées en coupures, si l'assemblée générale le décide ainsi.

ART. 14. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 16. La possession d'une action apporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 18. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan; il est tenu compte de la dépréciation de l'avoire social et pourvu à l'amortissement des immobilisations à raison de 2 p. c. minimum.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} septembre aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et faire rapport.

ART. 20. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et les comptes de profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires, en même temps que la liste des actionnaires ayant fait le dépôt prescrit par l'article 61 ci-après, avec indication du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ART. 21. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord au moins 10 p. c. ou plus si l'assemblée le décide, pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise. Ensuite, il sera prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires 5 p. c. du montant des actions.

De la somme restante, il sera attribué au conseil d'administration un tantième équivalant à 2 p. c. par administrateur; 2 p. c. au collège des commissaires; la moitié du tantième sera répartie en jetons de présence. Il pourra être alloué, à titre de frais de déplacement et par chaque présence de chaque administrateur ou commissaire, une indemnité à fixer par l'assemblée générale; les émoluments des commissaires ne dépasseront pas le tiers de ceux attribués aux administrateurs; le surplus des bénéfices, après déduction des émoluments au directeur, sera réparti également entre toutes les actions.

ART. 22. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration; il porte intérêt à 4 p. c.

Lorsque ce fonds a atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire. Si le fonds est en amé, la retenue est obligatoire de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 23. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 24. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs; ce nombre pourra être réduit à trois par décision d'une assemblée générale spéciale délibérant conformément aux articles 80, 81 et 82.

ART. 25. Il y a, en outre, un directeur-gérant

ART. 26. Les opérations de la société seront surveillées par un collège de trois commissaires.

ART. 27. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 28. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 29. Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent comptable et les autres agents et employés, et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 30. Chaque année, un commissaire et un administrateur sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort; les sortants sont rééligibles.

ART. 31. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 32. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 33. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante; cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide de la première délibération si l'urgence est reconnue à la simple majorité; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 34. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 35. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société; une minute doit être faite séance tenante et parafée.

ART. 36. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil et par le directeur-gérant.

ART. 37. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration; il autorise, passe et ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et actions résolutoires.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et, généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 38. Le conseil d'administration se réunit sur une convocation du président, aussi souvent que l'intérêt

de la société l'exige; il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 39. Les réunions du conseil ont lieu au siège de la société ou autre lieu fixé par le conseil.

ART. 40. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier sont signés par le président et par le directeur-gérant.

ART. 41. Les actes de service ordinaire, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent-comptable.

ART. 42. La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 43. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 44. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration doivent déposer chacun 50 actions de la société et les commissaires 25; le directeur-gérant aussi 50 actions ou une valeur équivalente, en attendant qu'il ait pu se les procurer. Les actions sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers à désigner par l'assemblée générale.

ART. 45. Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 46. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 47. Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 48. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il a la direction et la surveillance de tous les services; tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés; il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales; cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 49. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité de même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 50. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 51. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — Des commissaires.

ART. 52. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les affaires de la société; ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales; ce droit de contrôle et de surveil-

lance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires; l'article 46 est applicable à chaque commissaire.

ART. 53. Les commissaires vérifient les bilans et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 54. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 55. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 56. L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE. VII. — *Assemblée générale.*

ART. 57. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 58. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions ou mandataires de ceux-ci.

ART. 59. En cas de représentation, la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 60. Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, sans voix délibératives, en se conformant aux obligations prescrites aux actionnaires par les deux articles suivants.

ART. 61. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées et représentées par eux.

ART. 62. Les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée, sur la production soit des actions ou de leurs procurations, soit d'un certificat de dépôt des actions ou de la procuration au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil; les mandataires doivent être eux-mêmes actionnaires de la société.

ART. 63. Dix actions donnent droit à une voix.

ART. 64. Nul ne peut réunir plus de quinze voix comme actionnaire, ni plus de quinze voix comme mandataire.

ART. 65. L'assemblée se réunit de droit le premier mercredi du mois d'octobre, à 1 heure, au siège de la société; dans cette réunion on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants. Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

ART. 66. Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

ART. 67. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 68. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le collège d'administration ou par le collège des commissaires.

ART. 69. Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 70. Le jour, l'heure des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés, au moins à huit jours d'intervalle et le dernier, huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux publiés à Liège et à Bruxelles. Ces avis énoncent l'ordre du jour de la réunion.

ART. 71. Le président du conseil d'administration préside à l'assemblée générale.

ART. 72. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 73. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs et par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 74. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 75. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

ART. 76. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires ou moins ou par la majorité des commissaires.

ART. 77. Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 78. L'assemblée délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

ART. 79. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 80. Une nouvelle création d'actions, une création d'obligations ne peuvent être faites, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

ART. 81. Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 82. Dans l'un comme dans l'autre cas des deux articles précédents, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 83. Les comparants, en qualité qu'ils agissent, ont déclaré nommer pour la première fois :

Administrateurs : lesdits MM. Guillaume Dallemagne, Joseph Descamps, Clémentin Deneubourg, Martial Fromont, Léopold Vapart;

Et commissaires : MM. Adolphe Devaux, Léopold Goret et Gustave de Lhoneux-Mottart

564. — COMBE ET VAN DE WEGHE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une imprimerie, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 3 JUILLET 1874.

565. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVEQUE. NOMINATION : acte du 27 JUI 1874 (1).

(1) Voyez le n° 491 de l'année 1874 et les n° 493, 495 et 496 de l'année 1875.

Sont nommés administrateurs :

MM. Frédéric Limelette, Léandre Haquin, Nicolas Cornil, Aimé Cornil, Eugène Leroy, Gustave Panaux, Clément Gilliaux.

L'ordre de sortie des administrateurs se règle comme suit :

MM. Limelette et Aimé Cornil en 1875 ;

M. Nicolas Cornil en 1876 ;

MM. Haquin et Panaux en 1877 ; et

MM. Leroy et Gilliaux en 1878.

566. — SOCIÉTÉ DES CHAUDRONNERIES DE HOUDENG-GOEGNIES. RECTIFICATION AUX STATUTS : acte du 29 JUIN 1874, reçu par M^e A. Mangin, notaire à Mons (1).

567. — VERLEYEN ET C^{ie}, à Bruxelles. CHANGEMENT DE LA FIRME EN : DEFORGE, COUDER ET C^{ie} : acte du 1^{er} JUILLET 1874.

568. — HAUX ET C^{ie}, société en commandite simple, dite de la CARRIÈRE DE PÉLÉMONT, à Andenelle. FORMATION pour ?... : acte du 1^{er} JUILLET 1874.

569. — F. ALBRECHT ET C^{ie}, société en nom collectif, à Gand. DISSOLUTION : acte du 30 JUIN 1874.

570. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS. STATUTS : acte du 30 JUIN 1874, reçu par M^e N. Biar, notaire, à Liège (2).

CHAPITRE I^{er}. — Nature, but, durée de la société, actions.

1^o Il est établi à Liège une société anonyme sous le nom de : *Ancienne société liégeoise de maisons d'ouvriers* ;

2^o Son but est d'acquiescer, de construire, de vendre et de louer des maisons salubres pour le logement de la classe ouvrière à Liège ou dans la banlieue ;

3^o Sa durée est fixée à trente ans à partir du 30 juin 1874 ;

4^o Les actionnaires de la société civile constituée par l'acte précité apportent tout l'avoir de cette société, tel qu'il se poursuit et comporte, et consistant en :

1^o Un terrain à bâtir, sis à Liège, formant l'angle de la rue du Laveu et de la ruelle Chauve-Souris, joignant d'un côté à Lincé, d'autres à Mossay, Danse et autres, le tout d'une superficie de 940 mètres 43 décimètres carrés environ ;

2^o Sept maisons avec cour, cadastrées section G Ouest, n^{os} 3340^s, 3341^s, 3342^s, 3343^s, 3344^s, 3345^s et 334 v, pour une superficie de 8 ares 5 centiares, situées à Liège, rue Pré-Bidaut ;

3^o Une maison avec avant-cour, cadastrée section B de l'Est, n^o 207a, pour une superficie de 23 mètres,

située à Liège, à proximité de la rue Basse-Wez, portant le n^o 25 ;

4^o D'une somme de 653 fr. 25 c., formant le montant de l'encaisse de la société à ce jour ;

5^o De celle de 11,798 fr. 40 c., solde de son compte à la Banque liégeoise ;

6^o Divers immeubles situés à Liège, rue Basse-Wez, joignant la maison reprise sub n^o 3 ci-dessus, cadastrés Est, section B, n^{os} 207d, 207e, 207f, 207g, 207h, 207i, 207k, 207l, 207m, 207n, 207o, 207p, 207q, 207r, 207t, 207u, 207v, 207w, 207x, 207y, 207z et dont la vente peut se faire immédiatement pour le prix de 71,781 fr. 50 c. ;

7^o D'une somme de 11,450 fr. 97 c., formant le restant du prix de vente de parcelles de terrain, joignant celles reprises au n^o 4 ci-dessus ;

8^o De celle de 100 francs duq par un actionnaire pour libérer ses actions ;

9^o De celle de 452 francs pour loyers non encore payés des maisons reprises au n^o 2 ci-dessus ;

10^o Des intérêts courus sur les créances qui précèdent depuis le 1^{er} janvier 1874.

La nouvelle société acquittera à la décharge de l'ancienne :

1^o Les dividendes des exercices précédents non encore réclamés s'élevant à 2,517 fr. 75 c. ;

2^o Les droits réclamés aux hypothèques et à l'enregistrement pour des actes antérieurs s'élevant à 302 fr. 31 c. ;

3^o Les frais nécessités par la constitution de la société anonyme ;

5^o Le fonds social se compose de 778 actions au porteur de 200 francs chacune entièrement libérées, sauf une sur laquelle il reste à verser 100 francs, moitié de sa valeur, et qui seront attribués en échange de leurs apports à chacun des actionnaires de l'ancienne société civile, chaque action ancienne se trouvant remplacée par une action nouvelle ;

6^o Le conseil d'administration pourra émettre d'autres actions quand il le jugera convenable suivant le taux qui sera fixé par une assemblée générale.

CHAPITRE II. — Administration et surveillance.

7^o La société est administrée par un conseil composé de cinq actionnaires. Leurs fonctions sont gratuites. Ils nomment dans leur sein un président et un secrétaire. Ils peuvent s'adjoindre un agent comptable et d'autres agents salariés. Les administrateurs seront nommés et révoqués par l'assemblée générale.

16 actions sont affectées pour chaque administrateur à la garantie de sa gestion et sont déposées dans la caisse de la société ;

8^o Outre les pouvoirs généraux dérivant de sa qualité de mandataire de la société, le conseil d'administration a tous pouvoirs spéciaux et exprès à l'effet de :

A. Acquiescer les terrains et les autres immeubles nécessaires pour la réalisation du but de la société ;

B. Faire exécuter toute construction, arrêter tous plans, devis, marchés à ce sujet ;

C. Vendre et échanger les immeubles appartenant à la société, les soumettre à toute promesse de vente, les louer à courts ou à longs termes ;

D. Abandonner à la voie publique gratuitement ou moyennant indemnité les terrains nécessaires pour l'assainissement des rues et des quartiers ;

E. Régler le mode, les conditions générales ou particulières de toutes ventes, promesses de vente ou locations ;

(1) Voyez les n^{os} 469 et 983 de l'année 1874.

(2) Ces statuts ont été approuvés, en exécution de la loi du 10 juin 1867 (voir *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 199), par un arrêt royal du 5 septembre 1874, sous les conditions suivantes :

A. Le montant des emprunts hypothécaires et des obligations en circulation ne pourra excéder la moitié du capital social versé et de de la réserve (art. 8, litt. L) ;

B. Par modification à l'article 9, le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ;

C. Tous changements apportés aux statuts doivent, pour être valables, être approuvés par le gouvernement ;

D. Le gouvernement se réserve la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société ayant, comme les censeurs, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires sociales, sans que cependant cette nomination puisse imposer aucune charge à la société.

F. Recevoir tous deniers et déterminer l'emploi des fonds disponibles, ainsi que de ceux de la réserve dont il sera parlé ci après ;

G. Consentir la mainlevée de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, renoncer au privilège, à l'action résolutoire, dispenser M. le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, consentir toutes subrogations, priorités, cessations d'hypothèque, le tout avant comme après paiement ;

H. Traiter, transiger, composer et compromettre sur toutes questions qui intéressent la société ;

I. Représenter la société soit en demandant, soit en défendant dans toutes instances judiciaires, poursuivre et diligence du directeur-gérant, interjeter appel, poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution et, à cet effet, donner le pouvoir spécial requis par la loi à tel huis-sier que ce dernier choisira ;

K. Admettre les obligations émises par la société aux conditions et taux qu'il trouvera à propos, en paiement tant des maisons vendues que du prix de location ;

L. Donner hypothèque sur les biens de la société pour garantir les emprunts que le conseil d'administration jugera bon de contracter ;

9° Le conseil s'assemble au moins une fois tous les trois mois. Il ne peut prendre de résolution que lorsqu'il y a trois membres présents ; s'il ne peut se constituer, une convocation d'urgence a lieu et le conseil délibère quel que soit le nombre des présents.

Il en est rendu compte à la réunion suivante.

Le conseil délibère à la majorité des voix ; en cas de partage celle du président est prépondérante ;

10° Le mandat des administrateurs est de cinq ans ;

11° La surveillance de la société est confiée à trois commissaires dont le mandat est de trois ans ; leurs fonctions sont gratuites. Une action sera affectée à la garantie de la gestion de chacun des commissaires et déposée dans la caisse de la société. Ils seront nommés et révoqués par l'assemblée générale ;

12° Sont actuellement nommés ;

A. Administrateurs :

1° M. Charles Borgnet, industriel, domicilié à Liège ;

2° M. Henri-Charles-Joseph Dessain, imprimeur, domicilié à Liège ;

3° M. Charles Daveneux, rentier, domicilié à Liège ;

4° M. le baron Charles Del Marmol, avocat, domicilié à Liège ;

5° M. Charles de Ponthière, avocat, domicilié à Liège.

B. Commissaires :

1° M. Adolphe Laloux, avocat, domicilié à Liège ;

2° M. Henri Clocheux, avocat, domicilié à Liège ;

3° M. Alfred Ancion fils, ingénieur civil, domicilié à Forêt.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année le deuxième lundi de mars à dater de 1875. L'ordre de sortie est réglé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale.

La personne ainsi nommée achève le terme du mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE III. — Inventaires et bilans.

13° Chaque année le conseil d'administration dressera un inventaire, formera le bilan et le compte des profits et pertes au 31 décembre ;

14° Le bénéfice net, après déduction de tous les frais généraux, des dépenses d'entretien et de réparations, des pertes, intérêts et dépréciation, sera réparti comme suit :

1° 5 à 20 p. c., suivant décision du conseil d'administration, pour la création d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne la moitié du capital social ;

2° Jusqu'à concurrence de 4 p. c. de la valeur nominale des actions aux actionnaires ;

3° Le surplus, suivant décision du conseil d'administration, sera attribué aux actionnaires à titre de dividende ou formera un capital de prévision qui sera administré comme la réserve par le conseil d'administration ;

15° Le 1^{er} février, les pièces, avec un rapport sur la situation de la société, seront remises aux commissaires ;

16° A partir du 15 février, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leurs domiciles seront au siège de la société à l'inspection des actionnaires.

CHAPITRE IV. — Assemblées générales.

17° L'assemblée se réunira de droit le deuxième lundi de mars, à 3 heures de l'après-midi, à Liège, au siège de la société ;

18° Les convocations aux assemblées se feront conformément à l'article 60, § 3 de la loi du 18 mai 1875, qui règle tout ce qui ne tombe pas sous l'application des présents statuts, notamment le mode de délibération des assemblées et le droit de modifier les statuts.

En se conformant à l'article 59 de ladite loi, l'assemblée pourra aussi décider la fusion de la société avec une autre société et sa dissolution même hors les cas prévus aux articles 72 et 73 de la même loi

571. — PEETERS, VAN DE WIEL ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 25 JUN 1874.

572 — CORNIL ET LEBRUN, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière de pierres bleues et de marbre, à Villers-la-Tour. DISSOLUTION : acte du 23 JUN 1874.

573. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. CONFIRMATION D'APPORT : acte du 26 JUN 1874, reçu par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles (1).

Par devant M^e Jean-Josse Maes, notaire, à Bruxelles, devant :

M. François-Hubert Bloemers, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, n^o 100 ;

Agissant en qualité de directeur-gérant de la société en commandite : Bloemers et C^{ie}, sous la dénomination de : Comptoir de Bruxelles, dont le siège est à Bruxelles, constituée suivant acte passé devant le notaire Maes, soussigné, le 11 décembre 1873.

Lequel comparant, pour satisfaires aux prescriptions de la législation de l'empire d'Allemagne, a déclaré confirmer l'apport fait à la société anonyme des charbonnages de l'Iduna, dont le siège est à Bruxelles, suivant acte constitutif de cette société passé devant le notaire soussigné, le 4 juin 1873, de :

1° A. La concession houillère Iduna, située à Bœrendorf, arrondissement de Bochum (Prusse), en exploitation, contenant environ 80 hectares ;

(1) Voyez les n^{os} 8 et 56 de l'année 1875 et les n^{os} 905, 965 et 986 de l'année 1874 et 1104 de l'année 1875.

B. La concession houillère dite : Hermann, non encore exploitée, située commune de Heven, arrondissement de Bochum (Prusse), tenant aux concessions urbaines Alsem et à la Deutsche Stahh Industrie, contenant environ 105 hectares, telles que les concessions sont délimitées à l'administration des mines de Dortmund ;

2^o La propriété d'un terrain d'une contenance approximative d'un hectare, situé à Baerendorf, et servant à l'exploitation de l'Iduna ;

3^o La jouissance des terrains sur lesquels sont construites les voies de raccordement de l'Iduna avec le chemin de fer du Bergisch-Markisch, avec la route de Bochum à Huttingen et avec le puits foncé dans la concession située au sud de l'Iduna ;

4^o Le puits foncé dans la concession Iduna avec son matériel et ses accessoires, les machines d'exhaure et d'extraction, rails, wagons, outils, les bâtiments servant aux forces machines, outillage, bureaux et demeure des surveillants de l'exploitation.

Le comparant ès-dit nom déclare expressément réitérer et apporant.

Sont intervenus aux présentes :

1^o M. Jules Vercammen, juge au tribunal de commerce, sans profession, ci-devant industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Plantes, 13 ;

2^o M. Eugène Kelecom, ingénieur, demeurant à Bochum (Prusse).

Agissant en leurs qualités respectives de président du conseil d'administration et de directeur-gérant de ladite société anonyme des charbonnages de l'Iduna.

Lesquels ont déclaré accepter, au nom de ladite société, ce qui précède.

574. — VAN KERSSCHAUER EN DEMON, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den koophandel in granen, zaden en gelijksoortige artikelen, te Coolkerke. GESTICHT VOOR TIEN JAREN, ingegaan den 1 JULI : acte van 1 JULI 1874.

575. — DEKENS FILS, *société en nom collectif* pour les affaires de banque et de change, à Ninove. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 29 JUIN 1874.

576. — VAN BERGEN, *société en nom collectif*, à Aerschot. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 9 JUILLET 1874

577. — ROY ET WAEFELAERTS, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JUILLET 1874.

578. — BULENS ET WAEFELAERTS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce des denrées coloniales, à Anvers. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 3 JUILLET 1874.

579. — F. BARTSER ET F. TRIEBSEES, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence et de commission, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 29 JUIN 1874.

580. — MEULEMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication, l'achat et la vente de meubles, à Bruxelles. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 3 JUILLET 1874.

581. — HENRY VEY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un établissement de gravures, enseignes, étalages, etc., à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 18 MAI 1880) : acte du 1^{er} JUILLET 1874 (1).

(1) Dissoute : voyez le n^o 45 de l'année 1876.

582. — J. CANARD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière, à Feluy. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1877) : acte du 30 JUIN 1874 (1).

583. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS CÉRAMIQUES DU HAINAUT. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 4 JUILLET 1874, reçu par M^o F. De Portemont, notaire à Mons (2).

584. — HENDRICHS ET VERREVEN, *société en nom collectif*, à Bruxelles. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 1^{er} JUILLET 1874.

585. — HENRI LAPORT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce d'armes, à Rio-de-Janeiro. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1884) : acte du 11 JUILLET 1874.

586. — DEKENS FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de banque et de change, à Ninove, avec succursale à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 29 JUIN 1874.

587. — LOWENER, BARTSCH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence, de commission et d'expédition, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JUILLET 1874.

588. — CONSTANT DE VOS ET OCTAVE ONGHENA, *société en nom collectif* pour la filature de coton, à Gand. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 9 JUILLET 1874.

589. — ALEXANDRE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation du théâtre de l'Alhambra, à Bruxelles. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 15 JUILLET 1874.

590. — E. MOUSSIAUX ET E. FOURNIER, *société en nom collectif* pour l'établissement d'un atelier de construction mécanique, à Renaix. FORMATION POUR DIX-HUIT ANS : acte du 1^{er} JUILLET 1874 (3).

591. — P. MAUBERT ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une banque d'échange, à Bruxelles. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 27 JUILLET 1874.

592. — SCLAUBAS, FONTAINE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la construction d'une brasserie et la vente des bières, à Dampremy. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 12 JUILLET 1874.

593. — E. VAN HONSEBROUCK, *société en commandite* pour le courtage maritime, l'expédition et la réexpédition des marchandises, à Anvers. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 14 JUILLET 1874.

594. — L. DELVIGNE, VANLERBERGHE ET C^{ie}, *société dite* : SUCRERIE D'ESCANAFFLES. NOMINATION DU DIRECTEUR : acte du 6 JUILLET 1874.

595. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ATELIERS DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. NOMINATION : acte du 18 JUILLET 1874 (4).

(1) Dissoute : voyez le n^o 122 de l'année 1878.

(2) Dissoute : voyez le n^o 347 de l'année 1878, le n^o 824 de l'année 1874 et les n^{os} 294 et 503 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n^o 226 de l'année 1875.

(4) Voy. les n^{os} 494 et 680 de l'année 1874 et les n^{os} 740, 741 et 742 de l'année 1875.

Sont nommés en qualité d'administrateurs :

MM. Gustave Wilmet, bourgmestre à Montigny-le-Tilleul; Antoine Thomas, agent comptable des charbonnages de Bascoup, domicilié à Chapelle-lez-Herlaimont, et Oscar Mullendorf, propriétaire à Bruxelles.

MM. Dubois, négociant à Charleroi, et Dudic, ingénieur des charbonnages de Bascoup, à Chapelle-lez-Herlaimont, ont été nommés commissaires pour remplacer MM. Wilmet et Mullendorf, appelés à d'autres fonctions.

596. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. STATUTS : acte du 10 JUILLET 1874, reçu par M^e G. Eloy, notaire à Bruxelles (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de la Réunion*.

Son siège est établi à Mont-sur-Marchienne, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut.

ART. 2. La société a pour objet :

1. L'exploitation des concessions de la Réunion, à Mont-sur-Marchienne, et des Propriétaires réunis, à Marchienne-au-Pont, avec leurs extensions (2) ;

2. L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;

3. La fabrication des coques et autres dérivés du charbon ;

4. Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Toutes acquisitions d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent sont interdites.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours aujourd'hui 10 juillet 1874 et elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

La dissolution pourra être prononcée à toute époque dans les termes prescrits pour les modifications aux

statuts, par l'article 59 du titre IX, livre I^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un bilan annuel, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 4,500,000 francs; il est représenté par 9,000 actions de 500 francs, donnant droit chacune à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Par décision du conseil général, le nombre des actions peut être porté à 10,000 et le capital social à 5,000,000 de francs, pour la mise à fruit des concessions de la Réunion et des Propriétaires réunis.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus à l'article suivant.

La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une obligation calculée au taux de remboursement de 500 francs pour 2 actions libérées.

ART. 6. L'assemblée générale peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

Toutefois, le nombre des actions à émettre à cet effet ne pourra dépasser 20,000.

Le nombre des obligations ne pourra, dans aucun cas, excéder la limite fixée à l'article 5.

ART. 7. Pour prix de leurs apports, les comparants recevront, savoir :

	Actions.
1. Les comparants de première part, pour l'apport du charbonnage de la Réunion	6,800
2. La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en outre, pour l'apport du charbonnage des Propriétaires réunis	1,200
3. Les comparants de deuxième part et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, pour leur apport de 500,000 francs	1,000
4. M. Pierre-Joseph Parent et la dame son épouse, pour l'apport de leurs terrains prédésignés (1)	200
Total, neuf mille actions.	9,000

ART. 8. Pour les émissions ultérieures, les actionnaires de la société jouissent d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de leurs titres.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 10. Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

(1) Voyez la note qui précède.

(1) Voyez les nos 450, 451 et 453 de l'année 1875.

(2) Voyez la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 264 et 2^e vol., 4^e partie, page 69. En tête de l'acte du 10 juillet 1874, qui renferme les statuts reproduits ci-dessus, et il est exposé que la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale est seule propriétaire avec MM. Tesch, Orban, Vanderstraeten et Barbanson de toutes les actions sans exception de la Société anonyme de la concession houillère de la Réunion, à Mont-sur-Marchienne, autorisée par arrêté royal en date du 31 août 1856;

» Que la même Société Générale est seule propriétaire du charbonnage des Propriétaires réunis, à Marchienne-au-Pont, pour l'avoir acquis par acte devant le notaire Lonfils, de Fontaines-l'Évêque, en date du 6 septembre 1875, ainsi que de deux parcelles de terrain occupées par ledit charbonnage, d'une contenance de 58 ares 33 centiares, acquises par acte passé le même jour devant le même notaire;

» Que M. et M^{me} Parent sont propriétaires de 5 hectares 16 centiares de terrain, nécessaires pour l'exploitation du prédit charbonnage, figurés au plan dressé par M. Culot, géomètre à Marchienne-au-Pont, le 24 septembre 1875, ici annexé et enregistré d'après relation ainsi conçue : Enregistré, etc., terrains dont 1 s sont propriétaires en vertu des titres relatés dans la liste ci-jointe dressée par le mandataire des époux Parent et ici reconnue pour authentique;

» Que la société de la concession houillère de la Réunion existe et fonctionne encore, mais que l'intention formelle des comparants, seuls propriétaires des actions, comme il est dit ci-dessus, est d'en prononcer la dissolution à partir de ce jour;

» Que la société, du charbonnage des Propriétaires réunis, à Marchienne, est déjà dissoute, ainsi que cela résulte de l'acte passé devant le notaire Lonfils, de Fontaines-l'Évêque, en date du 15 avril 1874. »

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 11. Les registres d'inscriptions sont tenus en double, l'un au siège de la société, l'autre à la Société Générale.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 12. Les titres au porteur convertis en inscriptions nominatives sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme est, le cas échéant, certifiée par la signature d'un administrateur et par celle du directeur-gérant.

ART. 13. La première conversion de titres au porteur en inscriptions nominatives est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par action au profit de la société.

ART. 14. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 du titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

ART. 15. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 16. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié si l'assemblée générale le décide.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilans, répartition, réserve.

ART. 18. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont clôturés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 20. Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, est déposé au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation; le rapport des commissaires y est joint s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 21. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes et de la

situation du capital social est publiée par la voie du *Moniteur*.

ART. 22. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve; il est prélevé ensuite, au profit des actionnaires, 5 p. c. du montant de la somme versée sur les actions.

Le surplus du bénéfice net est employé de la manière suivante :

1^o 15 p. c. en augmentation du fonds de réserve ;
2^o 15 p. c. au partage à effectuer conformément à l'article 24 ;

3^o L'excédant en répartition à toutes les actions émises et ce en proportion du montant libéré ou versé.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 23. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Lorsque le fonds de réserve a atteint un million de francs, le conseil général peut réduire la retenue supplémentaire à 10 p. c. ; il peut également employer la somme dépassant un million de francs en dividende aux actionnaires si, d'après le bilan, ce dividende devait subir une diminution de plus du cinquième sur celui de l'année précédente.

Si le fonds de réserve se trouve réduit en dessous d'un million de francs, la retenue supplémentaire de 15 p. c. est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il ait atteint cette somme.

En cas d'augmentation du capital social, les limites du fonds de réserve sont augmentées dans la même proportion.

L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

ART. 24. Les 15 p. c. à partager en vertu du n^o 2, § 3 de l'article 22, sont attribués, savoir :

10 p. c. aux administrateurs ;
2 p. c. aux commissaires, à moins que l'assemblée générale en décide autrement ;

5 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la société par les agents de l'administration.

Si le prélevement des 15 p. c. n'atteint pas 15,000 francs, cette somme, en tout ou en partie, est imputée sur les frais généraux.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, un maximum que ces tantièmes ne peuvent dépasser.

ART. 25. Le service financier de la société est fait par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 26. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant, qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révoqué par

le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 28. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Le renouvellement commencera à partir du 1^{er} janvier 1876.

ART. 29. Le conseil général peut pourvoir provisoirement aux places d'administrateurs qui deviendraient vacantes par le décès ou la démission des titulaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 31. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 32. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 33. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 34. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 35. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il peut y avoir un administrateur délégué, dont le conseil détermine les attributions.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats, échanges ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transfers ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pourvue de diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts soit au président, soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

ART. 36. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence, à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Mont-sur-Marchienne ou à Bruxelles.

ART. 37. Le président, assisté de l'un des administrateurs ou du directeur-gérant, donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges.

Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont également signés par le président, assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quel cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 38. Les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 20,000 francs en actions de la société, et les commissaires chacun un cautionnement de 10,000 francs; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription. Pour les administrateurs nommés par l'article 39, ce cautionnement est porté à 50,000 francs.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général, après décharge donnée conformément à l'article 23, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 40. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 41. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 42. Le conseil d'administration fixe les cautionnements à fournir par le directeur-gérant, l'agent comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 43. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires, conseil général.

ART. 44. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires, à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 59 est applicable aux commissaires.

ART. 45. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 46. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. Le directeur-gérant assiste aux séances avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sous la présidence du président du conseil d'administration, soit à Mont-sur-Marchienne, soit à Bruxelles.

L'état de la situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres; il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur de la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires.

• CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 47. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 48. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par ceux qui en ont le pouvoir d'après leurs statuts, les associations par un membre délégué et les femmes veuves ou séparées de biens par un porteur de procuration. Les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 49. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédés ou représentés par eux.

Les titulaires d'actions au porteur sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou à la Société Générale, à Bruxelles; les mandataires doivent produire, en outre, la procuration de leur mandat.

Sont également admis à l'assemblée :

1. Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion.

2. Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

3. Les obligataires, ceux-ci avec voix consultative seulement.

ART. 50. Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 51. A partir de 1875, l'assemblée se réunit de droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à 11 heures du matin, au siège social, pour statuer sur l'approbation du bilan de l'exercice clos.

Dans cette réunion, elle procède aussi à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le 31 décembre suivant.

ART. 52. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 53. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et, le dernier, quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles, un de Mons et un de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Les actionnaires en nom sont avertis, en outre, par lettres-missives adressées huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 54. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 55. L'assemblée ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 56. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par le § 2 de l'article 60 de la loi, aucune proposition faite par des actionnaires n'est

mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 57. Les présents statuts ne peuvent être modifiés et les concessions qui font partie du fonds social ne peuvent être aliénées en tout ou en partie que conformément à l'article 59 du titre du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

ART. 58. Une nouvelle création d'actions en dehors de celle mentionnée au § 2 de l'article 5 ne peut être faite et il ne peut être acquis d'autres concessions ni être opéré de fusion si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié au moins des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie après une première convocation, les actions représentées n'atteignent pas la moitié du nombre des titres émis, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix représentées.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 59. Sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Victor Tesch, Léon-Hippolyte Urban, Joseph Quairier, Jean-Léopold Vanderstraeten et Léon Barbanson.

Commissaires : MM. Ferdinand Baeyens, baron d'Kint de Roodenbeke, Jules Van Volxem, baron Amédée Liedts et Eugène Smits, tous prénommés.

CHAPITRE IX. — Versement.

La société anonyme des charbonnages de la Réunion étant définitivement constituée par le présent acte, la Société Générale et les comparants de deuxième part ont immédiatement versé aux administrateurs de la société nouvelle, désignés par l'article 59, la somme de 500,000 francs pour le montant de leur apport.

597. — SOCIÉTÉ DE LA CONCESSION HOUILLÈRE DE LA RÉUNION. DISSOLUTION : acte du 10 JUILLET 1874, reçu par M^e G. Eloy, notaire à Bruxelles (1).

598. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. STATUTS : acte du 3 JUILLET 1874, reçu par M^e E.-A. Vermeulen, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 JUILLET 1874 (*Monit.* du 16) en exécution de la LOI DU 1^{er} JUIN 1874 (*Monit.* du 3) (2).

TITRE 1^{er}. — Dénomination de la société. — Objet.
— Durée. — Siège.

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment, par ces présents, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les proprié-

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* en 1857, page 261.

(2) La loi du 1^{er} juin 1874, porte :
Article unique. La société qui sera formée à Bruxelles pour la transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges en cette ville sera considérée comme une société anonyme.

La Société ne pourra obtenir cet avantage que moyennant l'approbation par le gouvernement de l'acte qui la constituera ; toute modification à cet acte devra être soumise à la même approbation. L'approbation sera donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

naires des actions créées en conformité des dispositions du titre II qui va suivre.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges*.

ART. 3. Elle a pour objet :

1^o L'exécution de tous les travaux de voirie et autres se rattachant à la transformation du quartier Notre-Dame-aux-Neiges, les acquisitions tant par voie d'expropriation judiciaire qu'à l'amiable des propriétés à emprendre, l'appropriation des constructions existantes, l'édification de constructions nouvelles pour compte de la société ou pour celui de tiers, la vente des terrains et des constructions ;

2^o Les prêts sur des immeubles du quartier avec remboursement par annuités ou autrement ;

3^o Enfin toutes opérations financières ou autres ayant pour but de mettre en valeur les immeubles de la société et de faire emploi des capitaux dont elle aurait la disponibilité.

ART. 4. Dans les limites de ses attributions, la société peut agir par association avec des tiers.

ART. 5. La durée de la société est de trente ans, à dater de ce jour, sauf le cas de dissolution anticipée prévu à l'article 57.

ART. 6. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

TITRE II. — Capital social. — Actions. — Titres bénéficiaires. — Obligations.

ART. 7. Le capital social est fixé à cinq millions de francs.

Il se divise en 10,000 actions de 500 francs chacune.

Il y aura de plus 100 titres bénéficiaires, ne portant aucune mention de valeur ni de capital, qui seront délivrés à M. Georges Aigoïn, propriétaire, et Antoine Mennessier, architecte, ainsi qu'il sera dit à l'article 20 ci-après.

Les 10,000 actions sont souscrites savoir :

	Actions.
1 ^o Par la Compagnie Immobilière de Belgique	2,357
2 ^o Par la Banque belge de commerce et d'industrie	2,356
3 ^o Par la Banque de Paris et des Pays-bas	2,356
4 ^o Par la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France	2,356
5 ^o Par M. Georges Aigoïn	50
6 ^o Par M. Raphaël Bauer	50
7 ^o Par M. Ern. Brugmann	50
8 ^o Par M. le comte de Bueren	25
9 ^o Par M. Fréd. Ganneron	50
10 ^o Par M. Vict. Limauge	50
11 ^o Par M. Th. Lissignol	25
12 ^o Par M. Léon Urban	50
13 ^o Par M. Edouard Romberg	50
14 ^o Par M. Victor Tesch	50
15 ^o Par M. Ern. Urban	25
16 ^o Par M. Eugène Van Meerbeke	50
17 ^o Par M. Ch. Van Nuffel	25
18 ^o Par M. Jules Van Praet	25

Ensemble dix mille ou la totalité des actions. 10,000

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 9. Les titres bénéficiaires ont droit ensemble à une participation de 10 p. c. des bénéfices à résulter des opérations de la société, après remboursement du

capital social versé et de ses intérêts composés à raison de 8 p. c. l'an, en déduisant toutefois, dans le calcul de l'accumulation des intérêts, les sommes effectivement payées au capital engagé à titre d'intérêt ou de dividende.

Les sommes acquises aux titres bénéficiaires seront réparties uniformément entre eux.

Les titres bénéficiaires ne donnent à leurs détenteurs aucun droit quelconque autre que celui qui leur est accordé par le présent article.

Les détenteurs devront, en ce qui concerne l'établissement de la quote-part de bénéfices revenant aux titres bénéficiaires en vertu du présent article, s'en rapporter aux comptes qui seront dressés à cet égard par le conseil d'administration, sans pouvoir de ce chef s'immiscer en aucune façon dans la gestion et la comptabilité de la société.

ART. 10. Le montant des actions est payable aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration, 25 francs par action seront versés dans la quinzaine de la constitution de la société.

Le conseil d'administration peut, par décision spéciale, autoriser des versements anticipés sur les actions. Il détermine les conditions de ces versements, qui jouiront au *maximum* d'un intérêt de 5 p. c.

ART. 11. Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure.

Tout actionnaire en retard pourra être mis en demeure, par une lettre recommandée adressée à son domicile élu à Bruxelles, de parfaire les versements appelés sur les actions.

Quinze jours après cette mise en demeure, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres à la Bourse de Bruxelles ou de Paris, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 12. Les actions complètement libérées sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives sont représentées par des certificats d'inscription qui peuvent être fractionnés en cas de transfert.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur; réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom. Le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche et numérotées.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs et contre-signées par le directeur. L'une des deux signatures d'administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 13. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication opérée en conformité du dernier paragraphe de l'art. 52 ci-après.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 15. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 16. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18. Les titres bénéficiaires sont nominatifs et ne peuvent être transférés que du consentement du conseil d'administration.

Ils pourront être ultérieurement créés au porteur sur la décision du conseil d'administration et dans la forme à déterminer par celui-ci.

Pour le surplus, les dispositions des articles 12, 13, 15, 16 et 17 sont applicables aux titres bénéficiaires.

ART. 19. La société pourra, sur la décision du conseil d'administration, émettre des obligations jusqu'à concurrence du capital social versé.

Les conditions d'émission et la forme des titres seront réglées par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 52 ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Les formalités exigées par l'article 42 ci-après pour assister comme actionnaire aux assemblées générales sont applicables aux obligataires.

TITRE III. — Apports.

ART. 20. A. La Compagnie Immobilière de Belgique, la Banque belge du commerce et de l'industrie, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et la Banque de Paris et des Pays-Bas, toutes nommées en tête des présentes, apportent dans la société tous les bénéfices et toutes les charges de la convention faite avec la ville de Bruxelles sous la date du 9 mars 1874, approuvée par délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 7 avril suivant, relative à la transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges, ladite délibération approuvée par arrêté royal du 29 juin 1874;

B. MM. Georges Aigoïn et Antoine Mennessier, comparants prénommés, font apport dans la Société d'un projet de transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges, avec tous les droits s'y rattachant sans exception ni réserve, ledit projet comprenant :

1° Un plan général indiquant l'ensemble des propriétés à entreprendre;

2° Un plan des rues nouvelles projetées avec indication du nivellement de ces rues;

3° Une expertise globale des propriétés à entreprendre. Pour prix de leur apport, MM. Aigoïn et Mennessier recevront les cent titres bénéficiaires créés en vertu

de l'article 7 qui précède. Soixante de ces titres sont attribués à M. Aigoïn et quarante à M. Mennessier, MM. Aigoïn et Mennessier recevront, en outre, en remboursement de leurs travaux et frais d'études, une somme de 60,000 francs qui leur sera payée dans le mois de la constitution de la Société et qu'ils se partageront entre eux selon leurs conventions particulières, sans intervention de la société.

Ladite somme de 60,000 francs sera imputée sur les frais de premier établissement de la société.

TITRE IV. — Administration de la société.

SECTION I^{re}. — Du conseil d'administration.

ART. 21. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvellera par tiers chaque année à partir de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la troisième année sociale.

Tout membre sortant peut être réélu.

Les membres du conseil d'administration devront être en majorité Belges et le président devra appartenir à cette nationalité.

Les membres du conseil auront droit à une part de bénéfices déterminée ci-après à l'article 53.

L'assemblée générale pourra leur allouer un minimum annuel.

ART. 22. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 23. Chaque administrateur doit affecter par privilège 30 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 24. Le conseil choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

Il nomme son secrétaire.

ART. 25. Le conseil se réunit au siège de la société, sur la convocation du président ou du directeur, au moins une fois par mois.

ART. 26. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 27. Les délibérations sont prises à la majorité des voix: en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par l'administrateur qui préside et le secrétaire ou, à son défaut, par un administrateur.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 28. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment:

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement;

Les prêts avec ou sans hypothèque et la cession des créances résultant de ces prêts ou résultant de la vente d'immeubles appartenant à la société;

Les mainlevées, même sans paiement, les désistements;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Les appels de fonds sur les actions émises;

Le placement des capitaux disponibles;

L'emploi du fonds de réserve.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 29. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 30. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur. Il peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères à l'administration pour les actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la Société.

ART. 31. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 32. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et par le directeur ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs et le secrétaire du conseil d'administration.

SECTION II. — Du directeur.

ART. 33. Le directeur est nommé par le conseil d'administration et révoqué par lui. Le conseil peut faire choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur et lui allouer de ce chef une indemnité spéciale.

ART. 34. Le directeur pourvoit à l'organisation des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il intente les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.

Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les actions, les obligations et les autres titres émis par la société.

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative, s'il n'est administrateur.

ART. 35. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

SECTION III. — Des commissaires.

ART. 36. Les commissaires sont au nombre de cinq nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de cinq ans.

Un commissaire sortira d'exercice chaque année.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du collège des commissaires devront être en majorité Belges et le président devra appartenir à ce te nationalité.

Chaque commissaire doit affecter par privilège 25 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 37. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier collège sera composé de :

MM. le comte de Bueren ;

Théodore Lissignol ;

Ernest Urban ;

Charles Van Nuffel d'Heynsbroeck ;

Julius Van Praet, tous prénommés.

ART. 38. Le collège peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 39. Le collège choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit au siège social, sur la convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 40. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 41. Les émoluments des commissaires seront fixés par l'assemblée générale.

TITRE V. — De l'assemblée générale.

ART. 42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Peuvent seuls y prendre part :

1° Les actionnaires par titres nominatifs dont le

transfert est antérieur de vingt jours à la réunion de l'assemblée ;

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les auront déposés ou qui en auront fait connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 43. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siège de la société, le troisième jeudi d'avril, à une heure de relevée.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

La majorité des commissaires a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit.

ART. 44. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Bruxelles, et par des lettres adressées, à la diligence du directeur, huit jours au moins avant l'assemblée, au domicile élu des actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 45. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quels que soient le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent tant par eux-mêmes que par procuration la moitié au moins des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain, si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 46. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui le suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 47. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les cas où la loi exige une majorité spéciale.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à faire aux statuts ; sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société ; enfin, sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement, sauf l'approbation du gouvernement dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société et confère par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 49. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 50. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 51. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par les membres faisant respectivement fonctions de président et de secrétaire.

TITRE VI. — Inventaires et comptes annuels.

ART. 52. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice embrassera, indépendamment de l'année de constitution de la société, toute l'année qui suivra.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés, au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que

la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi sur les sociétés.

TITRE VII. — Partage des bénéfices.

ART. 53. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1^o Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième desdits bénéfices pour être affectée à la formation du fonds de réserve ;

2^o 5 p. c. sur le capital versé pour être répartis uniformément entre les actions.

Ce qui reste, après ces prélèvements, est attribué, savoir :

10 p. c. aux administrateurs pour être répartis entre eux suivant leurs conventions particulières ;

2 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer le personnel ;

88 p. c. aux actions pour être répartis uniformément entre elles.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année seraient insuffisants pour donner aux actions 5 p. c. sur les sommes versées, le déficit serait prélevé sur le fonds de réserve.

Nonobstant ce qui précède, aucune distribution d'intérêt ou de dividende ne sera faite aux actionnaires au delà de 5 p. c. du capital social, avant que la ville de Bruxelles soit couverte des avances à faire à la société, en vertu de la convention précitée du 9 mars 1874, de la manière et dans les limites indiquées dans ladite convention.

L'excédant éventuel des bénéfices pendant cette période pourra, par décision du conseil, être porté à un compte spécial de prévision ou à un compte d'amortissement du capital. Lorsque la ville de Bruxelles sera couverte de ses avances, le fonds spécial de prévision servira, dans les distributions annuelles, à assurer au capital un rendement annuel de 8 p. c. depuis l'origine. Tous les bénéfices excédant le montant de ce dividende maximum seront portés au fonds d'amortissement.

Après remboursement du capital social versé et de ses intérêts à raison de 8 p. c. l'an, les titres bénéficiaires auront droit ensemble, comme il est dit à l'article 9, à une participation de 10 p. c. dans les bénéfices, réserve comprise.

ART. 54. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VIII. — *Fonds de réserve.*

ART. 55. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 53.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus; à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite de pertes essayées, et à parfaire l'intérêt à 5 p. c. des sommes versées sur les actions en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir ces 5 p. c.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital souscrit, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement affecté à la création de ce fonds cesse de lui profiter. Si la réserve a été entamée le prélèvement statutaire reprend son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. — *Modifications aux statuts.*

ART. 56. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. — Elle peut aussi autoriser la prolongation de la durée de la société ou sa dissolution avant terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 57. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution de la société aura lieu de plein droit dans le cas où les terrains et immeubles acquis par la société pour la transformation du quartier Notre-Dame-aux-Neiges seraient vendus avant le terme de trente ans prévus par l'article 5.

ART. 58. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le

mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont fait élection de domicile au siège de la Compagnie Immobilière de Belgique, à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2a.

CONSTITUTION DÉFINITIVE, NOMINATION: acte du 17 JUILLET 1874, reçu par M^r E.-A. Vermeulen, notaire à Bruxelles.

Les propriétaires de la totalité des 10,000 actions de la société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges, se sont réunis le 17 juillet en assemblée générale au siège de la Compagnie Immobilière de Belgique à Bruxelles.

En présence de nous, notaire, il a été constaté que chacun des souscripteurs aux actions susdites a effectué un premier versement de 25 francs sur chacune des actions souscrites par lui, soit le vingtième du capital, consistant en numéraire; en conséquence, l'assemblée a déclaré, en tant que de besoin, que la société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges est définitivement constituée.

Conformément à la clause finale de l'article 21 des statuts, l'assemblée à l'unanimité a fixé à la somme de 3,000 francs le minimum annuel alloué à chacun des membres du conseil d'administration...

Sont nommés administrateurs: MM. Georges Aigoïn, Raphaël Bauer, Ernest Brugmann, Frédéric Ganneron, Victor Limaige, Léon Orban, Edouard Romberg, Victor Tesch et Eugène Van Meerbeke.

599. — P.-A. DALEM, société en nom collectif pour l'exploitation de carrières de granit, à *Combain-au-Pont*. FORMATION (JUSQU'À L'ÉPUISEMENT DE LA CARRIÈRE): acte du 16 JUILLET 1874.

600. — ORIGER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la brasserie, à *la Posterie*. FORMATION POUR VINGT ANS.: acte du 10 JUILLET 1874.

601. — VERSTAPPEN, VANDEPAER ET C^{ie}, société en commandite, à *Anvers*. DISSOLUTION: jugement du 7 JUILLET 1874.

602. — LA MUTUELLE EUROPÉENNE, société d'assurance sur la vie, à *Bruxelles*: acte 10 JUILLET 1874.

603. — VANDEN BERGHE ET LENSSEN, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION: acte du 10 JUILLET 1874.

604. — HETTEMA ET VAN DER ESCH, société de fait pour le commerce de fonds publics, à *Bruxelles*. DISSOLUTION: acte du 17 JUILLET 1874.

605. — SEBOURQUE ET MARBAISE, société en nom collectif pour l'imprimerie, à *Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS: acte du 14 JUILLET 1874.

606. — C. WAEM ET C^{ie}, société en nom collec-

tif pour le commerce de denrées, à Gand. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 15 JUILLET 1874.

607. — LOUIS DE KEYZER ET C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het aan- en verkopen van dechets, te Gent. ONTBINDING : acte van 10 JULI 1874.

608. — PARMENTIER, VAN HOEGAERDEN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Gand. MODIFICATIONS : acte du 15 JUILLET 1874, reçu par M^e F.-J. Cantoni, notaire à Bruxelles.

609. DREUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des formes de chapeaux, à Bruxelles. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 14 JUILLET 1874.

610. — PH. HOSSELET ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exécution d'une fonderie, à Marchienne-au-Pont. FORMATION pour VINGT-CINQ ANS : acte du 16 JUILLET 1874.

611. — DEMETS VADER EN ZOOON, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de fabricatie van zakgoed, baalgoed, emballage, werkendekens en dergelijke, te Zele. GESTICHT voor ZES JAREN beginnende op 1 AUGUSTUS 1874 : acte van 14 JULI 1874.

612. — L. GILLET ET C^{ie}, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS POUR LA FABRICATION DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET L'EXPLOITATION DES TERRES PLASTIQUES STATUTS : acte du 17 JUILLET 1874, reçu par M^e E. Lapière, notaire à Andenne (1).

TITRE I^{er}. — *Constitution, objet, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et ceux qui adhéreront aux présents statuts en devenant propriétaires d'actions, une société en commandite par actions.

ART. 2. M. Lambert Gillet, ingénieur, en est le gérant, et, par conséquent, le seul associé responsable des engagements de la société envers les tiers, les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent aucun autre engagement que celui d'effectuer le versement du montant des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 3. La société existe sous la raison sociale *L. Gillet et Compagnie*, et sous le titre : *Société en commandite par actions pour la fabrication des produits réfractaires et l'exploitation des terres plastiques.*

ART. 4. La société a pour objet l'exploitation et la vente des terres plastiques, leur manipulation et leur transformation en terres cuites, objets réfractaires et produits céramiques, ainsi que toutes les opérations qui se rattachent au commerce de ces produits.

ART. 5. La société a son siège à Andenne (province de Namur).

Le siège de la société pourra être changé en vertu d'une décision de l'assemblée générale, délibérant en vertu de l'article 40, §§ 3, 4 et 5, des présents statuts.

ART. 6. La durée de la société est fixée à vingt-quatre années onze mois quinze jours, à partir de la date des présentes, pour finir le 1^{er} juillet 1899.

TITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 7. Le capital social pourra par des émissions successives, être porté à 170,000 francs, représentés par 170 actions de 1,000 francs chacune.

Aucune action ne sera émise au-dessous du pair.
ART. 8. La société se constitue à dater de ce jour, au moyen d'un capital de 146,000 francs, souscrit par les comparants dans les proportions suivantes :

M. Lambert Gillet	Fr.	33,000
M. Antoine Delcourt		20,000
M. Léon Lhoest		20,000
M. Camille Vandam		20,000
M. Charles Larmoyeux de Moreau		20,000
M. François Gillet		12,000
M. Ulysse Bourlez		10,000
M. Ulysse Burnenville		5,000
M. Emile Harzée		6,000

Total. Fr. 146,000

ART. 9. M. Lambert Gillet apporte à la société :

1^o Les immeubles, bâtiments, machines, ustensiles, matériaux, meubles, marchandises, créances actives et passives et généralement tout ce qui compose l'établissement qu'il a créé à Andenne, sur les terrains acquis par lui savoir : terre en la campagne de Cobèche lez-Andenne, contenant 41 ares 42 centiares, à Emmanuel Debrun et autres, en suite d'acte devant M^e De Gotte, notaire à Andenne, le 20 juin 1873, et 7091/8192 de bâtiments et jardin contigu, sis audit Cobèche à Marie-Joseph Hanquet veuve Pirsoul, et autres, suivant actes devant M^e Lapière, notaire sousigné, les 24 juin 1873, 18 mars et 19 mai 1874, et dont il est parlé à l'inventaire admis par les comparants ;

2^o Les concessions verbalement consenties à son profit pour l'exploitation des terres plastiques, savoir :

A. Sur Gesves, par M. Léon comte de Limminghe, propriétaire à Gesves ;

B. Sur Froidebise, par M. Nicolas Genicot, propriétaire à Froidebise lez-Andenne ;

C. Sur Groyne, commune d'Andenne, par M. Pierre Malherbe, cultivateur audit lieu ;

D. Sur idem, par la famille Fossion ;

E. Idem, par M. Rambeaux-Detienne, cultivateur audit Groyne ;

Ces exploitations seront continuées pour le compte de la société conformément à un inventaire admis par tous les comparants.

Cet apport représentant, déduction faite du passif, une valeur utile de 29,748 fr. 93 c. et M. Lambert Gillet ayant versé en espèces 3,251 fr. 5 c., ledit comparant a complètement libéré les 33 actions souscrites par lui.

Les créances passives qui ne seraient pas portées à l'inventaire dont il est parlé ci-dessus restent à la charge dudit M. Lambert Gillet, qui garantit que la société ne pourra en aucun cas être recherchée ni inquiétée de ce chef. Quant aux créances actives reprises audit inventaire, M. Lambert Gillet en garantit la rentrée.

ART. 10. Les autres comparants ont opéré le montant des versements des actions qu'ils avaient souscrites, au moment de la signature du présent.

A la libération des actions par eux souscrites, MM. Emile Harzée, François Gillet et Léon Lhoest ont affecté les sommes qui pourraient leur être dues par M. Lambert Gillet du chef de son établissement d'Andenne, et qui se trouvent indiquées au passif de l'inventaire dont il est ci-dessus parlé.

A la suite de cette affectation, lesdits comparants ont, suivant le cas, versé les sommes nécessaires pour parfaire la différence entre ce qui leur était dû et le montant de leurs souscriptions en actions, ou reçu

(1) Voyez le n^o 820 de l'année 1875.

l'excédant de leurs créances sur le montant des actions qu'ils avaient prises.

La somme versée par ledit M. Lambert Gillet pour compte de M. Burnenville appartient à ce dernier.

ART. 11. Les actions sont nominatives. Conformément à la loi elles sont signées par le gérant et par deux commissaires. La signature du gérant et celle de l'un des commissaires est manuscrite.

ART. 12. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient: la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, les transferts avec leur date comme il est dit ci-dessus.

ART. 13. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

ART. 14. Les actions sont cessibles entre sociétaires par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Elles ne sont cessibles à des étrangers à la société dans la forme ci-dessus que moyennant l'agrément préalable du gérant et l'avis conforme du conseil de surveillance.

En cas de non-agrément du cessionnaire, le rachat sera proposé à la société, aux conditions obtenues par le cédant, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale dans les trente jours de l'offre du cédant au gérant. Si l'assemblée n'accepte pas l'offre, le transfert projeté sera définitif.

ART. 15. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16. Les nouvelles émissions d'actions se feront suivant les besoins de la société par délibération de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 39 des présents statuts, sur la proposition de la gérance et de l'avis du conseil de surveillance. Les comparants actuels auront un droit de préférence à la souscription des actions à émettre dans la proportion des actions qu'ils posséderont au moment de l'émission. Les actions non souscrites par les sociétaires seront offertes amiablement à des personnes agréées par la gérance et le conseil de surveillance.

En cas d'insuccès dans la recherche des souscripteurs, on aura recours à la souscription par avis et affiches publics.

TITRE III. — Gérance.

ART. 17. La société est administrée par M. Lambert Gillet, son directeur-gérant.

M. Lambert Gillet devra rester propriétaire de 10 actions au moins, pour être maintenu dans ses fonctions. Ces 10 actions sont incessibles jusqu'après apurement du compte de son administration.

ART. 18. Le directeur-gérant a la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de dommages-intérêts.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, déterminer le nombre du personnel d'employés et ouvriers et prendre les mesures qu'il croira nécessaires ou seulement utiles aux intérêts qui lui sont confiés.

ART. 19. La comptabilité sera tenue au siège de la société.

ART. 20. Si le directeur-gérant se trouve empêché, pour des causes légitimes et temporaires, de s'acquitter de sa gestion, il pourra se faire remplacer sous sa

responsabilité personnelle et à ses frais par un mandataire capable, préalablement agréé par le conseil de surveillance.

ART. 21. Le directeur-gérant jouit d'un traitement fixe de 4.000 francs, qui sera porté au compte des frais généraux et, en outre, d'une part de bénéfices qui sera déterminée à l'article 49 des présents statuts.

ART. 22. Si pendant le cours de la société, le gérant sollicite l'obtention des brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnements relatifs à l'objet de la société, ces brevets seront pris au nom de la société; ils seront la propriété de celle-ci, qui en payera les frais et les redevances annuelles.

ART. 23. En cas d'incapacité légale, de décès ou de démission du gérant, l'assemblée pourra à son remplacement en délibérant à la simple majorité des voix et la société continuera à exister pendant le terme ci-dessus fixé.

ART. 24. L'assemblée générale a le droit de prononcer la révocation du gérant en délibérant conformément aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 59 de la loi du 18 mai 1875 sur les sociétés.

Le texte de ces dispositions légales sera appelé à l'article 40 des présents statuts.

ART. 25. Le gérant est tenu de consacrer tout son temps et toute son activité à la gestion de la société. Il ne peut même s'intéresser dans aucune industrie similaire.

TITRE IV. — Conseil de surveillance.

ART. 26. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil composé de quatre membres auxquels ils délèguent dès à présent tous leurs droits de contrôle sur les opérations de la société.

ART. 27. Les membres du conseil de surveillance sont chargés de veiller à l'exécution des présents statuts et de faire toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires. Ils vérifient le bilan et présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette vérification et sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 28. Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale, pour le terme de quatre ans; ils sortiront à tour de rôle d'année en année; ils seront toujours rééligibles. Ils sont choisis parmi les sociétaires possédant au moins 10 actions.

Ces 10 actions sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 29. Par dérogation à l'article précédent, sont nommés pour la première fois:

M. Antoine Delcourt;

M. Charles Larmoyeux de Moreau;

M. Léon Lhoest;

M. Camille Vandam.

A commencer lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue en 1875, tous les ans un membre du conseil cesse ses fonctions.

Il est rééligible.

Ce premier ordre de sortie sera réglé par le sort.

ART. 30. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 31. Le conseil choisit dans son sein un président dont les fonctions sont annuelles, mais qui est rééligible tant qu'il fait partie dudit conseil.

Les résolutions du conseil sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage celle du président est prépondérante.

ART. 32. Les membres du conseil de surveillance se réuniront au moins tous les deux mois au siège de la société. Ce conseil ne peut délibérer qu'au nombre de deux membres au moins; les réunions ont lieu sur la convocation du gérant ou sur l'invitation du président.

Le gérant assiste aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance.

En tête de chaque procès-verbal, mention est faite des noms des membres présents, la durée de la séance est indiquée. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents séance tenante.

ART. 33. En dehors des réunions, les membres du conseil de surveillance ont un droit individuel de surveillance et de vérification sur tout ce qui leur paraît nécessaire.

L'exercice de ce droit ne peut toutefois entraver l'administration de la société. En cas de désaccord sur ce point entre un commissaire et le gérant, le conseil prononce.

Le gérant et le commissaire ont le droit d'appeler de la décision du conseil à l'assemblée générale qui délibérera à la simple majorité.

ART. 34. Le conseil de surveillance peut se réunir extraordinairement en l'absence du gérant s'il le juge utile.

En ce cas, la présence de trois membres est nécessaire pour délibérer.

Les membres du conseil de surveillance recevront le remboursement de leurs frais de locomotion à l'intérieur du pays et il leur sera, en outre, attribué un jeton de présence de 10 francs à chacun pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents.

ART. 36. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux discussions.

Les sociétaires propriétaires de deux actions au moins ont seuls droit de prendre part aux votes.

ART. 37. Les actionnaires qui possèdent le droit de vote ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 38. Chaque associé pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un associé muni de procuration et ayant personnellement d'ailleurs le droit de voter.

ART. 39. Sauf ce qui sera dit à l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la simple majorité des voix des membres présents.

L'assemblée, régulièrement convoquée, est valablement constituée lorsque la moitié au moins du capital social émis est représentée par les actionnaires présents. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il y aura lieu de suivre la règle tracée par l'article 40, § 4, des présents statuts.

ART. 40. § 1^{er}. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, notamment elle discute, approuve et rejette les comptes et bilans qui lui sont soumis, délibère et vote sur les propositions du directeur-gérant et du conseil de surveillance.

§ 2. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel.

§ 3. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts et sur la révocation du gérant, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social émis.

§ 4. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Cette deuxième réunion aura lieu entre le huitième et le seizième jour de la date de la première assemblée.

§ 5. Aucune modification n'est admise et la révocation susdite n'est prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix (art. 59 de la loi du 18 mai 1873).

ART. 41. Il sera tenu chaque année au moins une assemblée générale. Cette réunion ordinaire aura lieu le quatrième mardi du mois d'août, au siège de la société, à 11 heures du matin. Toutefois la gérance et le conseil de surveillance, d'accord, pourront soit avancer de huitaine, soit retarder de même temps cette réunion.

Le directeur-gérant a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale quand il le juge utile; semblable droit est attribué au conseil de surveillance.

Les dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées extraordinaires.

Le directeur-gérant et le conseil de surveillance doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social émis.

Les convocations pour toutes les assemblées générales contiendront l'ordre du jour; toutefois pour les objets dont la délibération au fond n'exige que la simple majorité des voix, l'urgence pourra être reconnue séance tenante par un vote préalable, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations seront faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires huit jours avant celui de l'assemblée.

ART. 42. Il y a lieu à scrutin secret chaque fois que trois membres le demandent; il est de rigueur dans les cas de nomination et de révocation; toutes les élections se font à la majorité des voix. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, à la pluralité des voix, à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, le plus âgé des candidats l'emporte. Le scrutin ne peut être rendu secret lorsqu'il s'agit de modifications à apporter aux statuts.

ART. 43. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance, en cas d'absence par le plus âgé des membres du conseil; elle choisit, parmi les actionnaires qui ont le droit de voter, deux assesseurs, qui, le cas échéant, remplissent les fonctions de scrutateurs; le bureau ainsi composé nomme son secrétaire. Le secrétaire pourra être choisi parmi les actionnaires qui n'ont pas le droit de voter.

TITRE VI. — Bilan et dividendes.

ART. 44. L'exercice social commence au 1^{er} juillet de chaque année pour finir au 30 juin de l'année suivante.

Par dérogation à cette disposition, le premier exer-

cice commencera à la date de la signature des présents statuts pour finir le 30 juin 1875.

ART. 45. Le gérant arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé au 30 juin ; il dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Le gérant forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels doit être fait un amortissement de 3 p. c. du capital émis.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve a atteint le trentième du capital social émis.

Le fonds de réserve est destiné à maintenir l'intégralité du capital social qui pourra être entamé par des pertes imprévues.

Le gérant remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société trente jours au moins avant celui de l'assemblée générale ordinaire aux membres du conseil de surveillance, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions ainsi qu'il est dit à l'article 27 des présents statuts.

ART. 46. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social, à l'inspection de ces derniers. Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 47. Le gérant a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour le gérant et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois cette décharge n'est jamais opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'il ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 48. Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine après leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins du gérant, conformément à la loi.

ART. 49. Les résultats favorables du bilan, après prélèvement des charges sociales, frais généraux, traitement fixe du gérant, amortissement, constituent les bénéfices nets de la société; ces bénéfices seront répartis comme suit :

5 p. c. au fonds de réserve;
10 p. c. au gérant.

Le restant sera partagé entre les actionnaires au prorata de leur intérêt dans la société.

ART. 50. Le gérant informe les actionnaires de l'époque à laquelle les intérêts et dividendes sont payables.

ART. 51. Dans les deux années qui précèdent l'expiration du terme fixé à l'article 6, l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut décider que la société sera reconstituée pendant une nouvelle période, dont elle déterminera la durée.

Toutefois, les associés qui l'exigeront pourront se

retirer après le terme fixé à l'article 6, en obtenant le remboursement de leurs actions au faux du dernier inventaire. Ils ne pourront faire prononcer la dissolution de la société.

TITRE VII. — Dissolution, liquidation, prorogation.

ART. 52. Indépendamment de la dissolution de la société, amenée par l'expiration du terme pour lequel elle a été contractée, la liquidation aurait encore lieu de plein droit si un bilan annuel approuvé accusait une perte de 50 p. c. du capital social émis.

ART. 53. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs seront réglés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix.

Dispositions générales.

ART. 54. Dans aucun cas, ni à la requête d'aucun intéressé, il ne peut être requis d'apposition des scellés sur les biens de la société, ni réclamé aucun inventaire, bilan ou liquidation, ni enfin provoquer aucune mesure qui puisse entraver la marche de la société.

ART. 55. Les héritiers et les ayants droits du gérant et des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, lesdits héritiers et autres ayants droit sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

ART. 56. Tout actionnaire qui ne sera pas domicilié en Belgique ou qui cessera de l'être sera tenu de faire élection de domicile à Andenne, pour l'exécution des présentes.

ART. 57. Les contestations entre les associés, leurs héritiers ou ayants cause, seront jugées, en dernier ressort et sans aucun autre recours, par deux arbitres amiables compositeurs, chacun des associés nommant l'un d'eux et le président du tribunal de commerce de Namur pourvoyant à la nomination de celui qui n'aurait pas été désigné trois jours après une simple mise en demeure.

Le cas échéant, le tiers arbitre est choisi par les arbitres, et à défaut d'entente entre ceux-ci, par le magistrat prémentionné.

Tous les arbitrages ont lieu au siège social.

ART. 58. Le directeur-gérant pourra, avec ou sans paiement, donner mainlevée de toutes inscriptions existant au profit de la société, renoncer à tous droits de privilège et action résolutoire, représenter la société à toutes assemblées de créanciers, acquitter tous bordereaux de collocation.

613. — L. MARTIN, A. STAES ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite: BANQUE DE LOUVAIN, à Louvain. MODIFICATIONS: acte du 20 JUILLET 1874, reçu par M^e J.-B. Putzeys, notaire à Louvain.

614. — GOLDSCHMIDT ET C^{ie}. NOMINATION: acte du 25 JUILLET 1874 (1).

615. — VICTOR ET ALFRED DELLICOUR, société en nom collectif pour la construction et l'exploitation d'un moulin à vapeur à farine, à Herve. FORMATION POUR TRENTE ANS: acte du 20 JUILLET 1874.

616. — L.-J. BOLLE ET C^{ie}. STATUTS: acte du

(1) Voyez les n^{os} 655 et 833 de l'année 1874.

18 JUILLET 1874, reçu par M^e C. Maillard, notaire à Thuin (1).

Siège.

ARTICLE PREMIER. Le siège social est établi à Thuin.

But de la société.

ART. 2. La société a pour but :

1^o L'exploitation des brevets obtenus et à obtenir par le sieur Lucien-Joseph Bolle, dont il cède le bénéfice à la société pendant la durée de celle-ci et généralement tout ce qui a rapport à la fabrication et à la vente des produits en terre cuite, tuyaux de drainage, fabrication de carreaux, etc., qui seront fabriqués à Strée ;

2^o La mouture de grains divers, écorces, déchets de riz ou autres denrées quelconques, soit pour compte de la société, soit pour compte de tiers ;

3^o L'achat de grains ou autres denrées, en tant que les achats ne dépassent pas la quotité de ce que l'usine pourrait moudre en trois mois.

Durée de la société.

ART. 3. La durée de la société est fixée à douze ans à prendre cours le 1^{er} août prochain.

Capital social.

ART. 4. Le capital social argent est de 50,000 francs divisés en 100 actions de 500 francs chacune.

Il sera fait une évaluation par experts des usines de Thuin et de Strée, ainsi que des bâtiments que M. Lucien-Joseph Bolle mettra à la disposition de la société, lesquels lui appartiennent, ainsi qu'à son épouse, née Charlotte Bataille.

Ces usines et dépendances formeront le capital immeuble.

Appel de fonds.

ART. 5. Les actions seront libérées immédiatement de 20 p. c. ; elles seront nominatives et ne pourront être cédées qu'après agrégation du cessionnaire par le conseil de surveillance.

Le gérant aura le droit de faire des appels de fonds jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions.

Toutefois, chaque appel ne pourra excéder 20 p. c. de la valeur nominale de l'action et il devra s'écouler deux mois au moins entre chaque appel.

Les appels de fonds seront signifiés quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

Gérant.

ART. 6. Le gérant de la société est le sieur Lucien-Joseph Bolle ; il aura seul la signature sociale et ne pourra la déléguer que sous sa responsabilité personnelle et à ses risques et périls.

Le gérant devra être possesseur de 25 actions-argent, lesquelles resteront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

Il lui sera alloué un traitement à fixer ultérieurement, lequel, pour la perception des droits d'enregistrement, est estimé à 3,000 francs.

Conseil de surveillance.

ART. 7. Il y aura un conseil de surveillance com-

(1) Les comparants à cet acte sont :

1^o M. Lucien Bolle, industriel, domicilié à Thuin ;

2^o M. Auguste Baudry-Libotte, sans profession, à Schaerbeek ;

3^o M. François Lafontaine, négociant, et

4^o M. Parfait Berteaux, banquier.

Lesquels ont déclaré constituer, par les présentes, une société en commandite, sous la raison sociale : *L.-J. Bolle et C^o*.

posé de trois actionnaires, propriétaires d'au moins 5 actions-argent.

Le conseil de surveillance sera choisi tous les ans en assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil de surveillance se réunira au moins une fois par mois au siège social, pour entendre les communications du gérant et prendre inspection des livres et de la caisse.

Compte et bilan.

ART. 8. Les comptes et le bilan seront arrêtés chaque année le 31 août ; ils seront soumis, endéans le mois qui suivra, à l'examen du conseil de surveillance, qui en fera son rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblée générale.

ART. 9. L'assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année au siège social, le premier lundi d'octobre, à 2 heures de l'après-midi, sans qu'il soit besoin d'une convocation spéciale.

Le gérant pourra convoquer, en cas de nécessité une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance ; il sera tenu de la convoquer lorsque le conseil de surveillance l'exigera.

Pour toute assemblée extraordinaire, les convocations, portant mention de l'ordre du jour, seront envoyées aux actionnaires au moins huit jours à l'avance, sous couvert recommandé.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires seront valablement constituées lorsque 50 actions seront représentées. Les décisions seront prises à la majorité absolue, à l'exception de ce qui sera dit à l'article 11.

Chaque action donne droit à une voix ; les actionnaires pourront se faire représenter par d'autres actionnaires au moyen d'une procuration sous seing privé.

Bénéfices.

ART. 10. Sur les bénéfices de l'exercice écoulé, il sera prélevé en premier lieu un intérêt de 5 p. c., sur le capital-argent versé et sur le capital-immeuble.

L'excédent des bénéfices sera réparti comme suit :
20 p. c. à la réserve ;
20 p. c. au gérant ;
5 p. c. au conseil de surveillance ;
55 p. c. aux actions, tant actions-argent qu'actions immeuble.

Dissolution et prolongation de la société.

ART. 11. La société sera dissoute, à part la fin de l'existence sociale :

1^o Par la mort du gérant, à moins de décision contraire d'une assemblée extraordinaire des actionnaires ;
2^o En cas de perte de la moitié du capital social.

Au terme de l'existence sociale, la durée de la société pourra être prolongée pour un nouveau terme de six années par la décision de l'assemblée extraordinaire réunie à cet effet au moins six mois avant l'expiration du premier terme.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire, en tant qu'elle devra être consultée sur la dissolution ou la prolongation de la société, devront être prises à la majorité des deux tiers, plus une, des actions présentes ou représentées.

Dispositions générales et transitoires.

ART. 12. Le gérant aura le droit de faire aux usines

et dépendances toutes modifications ou agrandissements qu'il jugera nécessaires et ce jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

A l'expiration de la société, il sera fait une évaluation, par experts, des usines et bâtiments mis à la disposition de celle-ci par M. Bolle. La moins-value sur l'évaluation faite conformément à l'article 4, sera bonifiée à M. Bolle; la plus-value, s'il y a lieu, devra être bonifiée par lui.

La société aura toujours le droit d'acquitter directement les intérêts des sommes hypothéquées sur les usines et bâtiments mis à sa disposition par M. et M^{me} Bolle.

Les sommes payées de ce chef seront retenues, soit sur le traitement, soit sur la part d'intérêts et de dividendes de gérant.

ART. 13. Les matières premières, les marchandises fabriquées et les objets mobiliers jugés nécessaires et existant actuellement aux deux usines, seront estimés à dire d'experts et repris par la société qui en tiendra compte à M. Bolle.

ART. 14. Dès l'instant où les trois quarts du capital argent seront souscrits, la société sera constituée définitivement.

Ont déclaré souscrire :

M. Bolle, gérant, pour 25 actions ;

M. Baudry, pour 20 actions ;

M. Lafontaine, pour 10 actions ;

M. Berteaux, pour 20 actions.

En conséquence, à partir du 1^{er} août 1874, la société commencera ses opérations.

ART. 15. Le conseil de surveillance sera composé, pour la première fois, de MM. Baudry, Lafontaine et Berteaux.

617. — DEPAUW ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de modes, le commerce des peaux et le tannage des peaux, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 15 JUILLET 1874 (1).

618. — L.-D. GUERETTE PÈRE ET FILS, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de meubles de jardin, etc., à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 25 JUILLET 1874 (2).

619. — ED. BICKX ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 15 JUILLET 1874.

620. — COMPAGNIE DES TRAMWAYS ANVERSOIS, à responsabilité limitée : actes déposés le 29 juillet 1874, en l'étude de M^e L. Anthonissen, notaire à Anvers.

ACTE DE FONDATION DE LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS ANVERSOIS, A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

ARTICLE PREMIER. Le titre de la compagnie est : « *Compagnie des Tramways anversois, à responsabilité limitée.* »

ART. 2. Le siège légal de la compagnie sera en Angleterre.

ART. 3. Le but pour lequel la compagnie est fondée est :

1^o L'acquisition et l'achat des voies ferrées routières ou tramways actuellement posés et existant dans et au delà de la ville d'Anvers et de ses faubourgs dans le royaume de Belgique, ainsi que toutes les lignes ou voies de tramways et de tous droits, privilèges et con-

cessions y relatifs; ainsi que tous terrains, location de propriétés, stations ou haltes; maisons, bureaux, écuries, remises, constructions et autres travaux s'y rapportant; de même tous omnibus, voitures et autres véhicules, chevaux, harnais, matériel, machines, rails, billes, matériel roulant, moteurs et les matériaux de toute espèce afférant auxdits tramways ;

2^o L'exploitation et l'entretien desdits tramways et lignes ou voies ferrées routières, omnibus, voitures ou autres véhicules, et de tous ateliers, bureaux et constructions y afférant; de construire et poser, ainsi que d'acquérir et acheter, d'exploiter et entretenir tous tramways, lignes ou voies ferrées routières nouvelles ou complémentaires, autour ou près de la ville d'Anvers et de sa banlieue, comme il est dit ci-dessus, ainsi que tous ateliers, bureaux et constructions y relatifs; d'obtenir ou d'acheter toutes concessions ou privilèges ultérieurs ou supplémentaires, soit en rapport aux tramways actuels ou à tous autres nouveaux tramways et ateliers; de faire et exécuter au moment opportun toutes additions ou modifications ou améliorations auxdits tramways, ateliers et bureaux ou constructions, et de faire, en un mot, toutes choses qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne marche, entretien, exploitation et administration d'iceux ;

3^o L'acquisition et l'achat, l'exploitation, l'usage et l'entretien de tous omnibus, voitures et autres véhicules, chevaux, harnais, matériel, machines, rails, billes, matériel roulant, moteurs et matériaux de toutes espèces nécessaires à l'exploitation, la construction et l'entretien desdits tramways, ou nécessaires ou utiles à la circulation ou l'exploitation de tous omnibus, voitures ou autres véhicules, et l'acquisition, par achat, location ou autrement, de tous terrains et constructions, quels qu'ils soient, ainsi que tous privilèges ou servitudes sur ou à travers des terrains. quels qu'ils soient, pour la construction de tels tramways, comme il est dit ci-dessus, ou de tous ateliers en rapport avec ceux-ci ou avec la circulation et l'exploitation d'omnibus, voitures et autres véhicules et à tous égards, de prendre et exécuter toutes mesures et résolutions que les concessionnaires dans toutes concessions ou privilèges sont ou peuvent être tenus de remplir ou d'exécuter ;

4^o De vendre, donner à bail, ou disposer autrement ou hypothéquer, aux conditions qui seront jugées favorables tout ou partie desdits tramways, avec ou sans les omnibus, voitures et autres véhicules, matériel et ateliers y afférant ou s'y rapportant, et le matériel et les ateliers appartenant à toute ligne d'omnibus, ainsi que tous terrains, maisons ou autres constructions acquises ou érigés par la compagnie ;

5^o D'employer le capital de la compagnie pour des constructions ou toutes autres améliorations ou augmentations de la valeur vénale des terrains ou autres propriétés acquises successivement par la compagnie et de faire entretenir et employer tels ateliers que la compagnie jugerait nécessaires ou utiles pour atteindre d'une manière quelconque le but de ces améliorations ;

6^o De conclure des emprunts et d'émettre des obligations, garanties ou basées sur tout ou partie de l'actif réel ou personnel de la compagnie, avec ou sans préférence ou priorité entre les diverses émissions ;

7^o De transiger et faire toutes opérations permanentes ou occasionnelles, relatives aux objets ci-dessus, y compris la fusion avec toute autre compagnie exploitant le même genre d'affaires, la reconnaissance légale de cette compagnie en Belgique ou la formation de toute autre compagnie en Belgique, aux termes des

(1) Dissoute: voyez le n^o 857 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 426 de l'année 1873.

lois belges, soit une société anonyme affiliée à cette compagnie ou annexée à celle-ci, et de faire toutes choses et exercer tous pouvoirs conformément aux statuts.

ART. 4. La responsabilité des associés est limitée.

ART. 5. Le capital de la compagnie est de 120,000 liv. st. divisé en 12,000 actions de 10 livres chacune.

Nous soussignés, désirons être constitués en compagnie en suite de l'acte d'association qui précède et nous nous engageons respectivement à prendre le nombre d'actions du capital de la compagnie qui se trouve en regard de nos noms respectifs.

Noms, adresses et professions des souscripteurs.	Nombres d'actions prises par chaque souscripteur.
William-Jones Valentine, Cornhill, Londres, banquier, 17 et 18	20
Félix Neurenberg, 166, boulevard du Com- merce, Anvers, négociant	20
François Bulcke fils, 21, Longue rue des Claires, Anvers, négociant.	20
Adolphe Jones, 2, rue du Pont-Neuf, Bru- xelles, avocat.	20
Edward Bishop, Ravensburn, Cintra park Upper Norwood Surrey, docteur en médecine .	20
John-Ellis Dudley, 175, Fenchurc street, Londres, négociant	1
William-Brigham Valentine, The Chalet, Kingswood road Dulwich Surrey, courtier. .	1
Ainsi fait le 11 juillet 1874. Témoins, etc.	

STATUTS DE L'ANTWERP TRAMWAYS COMPANY LIMITED.

Il est convenu ce qui suit :

1^o « L'Antwerp tramways Company limited » est constituée en compagnie avec un capital divisé en actions, avec responsabilité limitée, conformément au « Companies act de 1862 » et au « Companies act de 1867 » ;

2^o Aucune des dispositions contenues dans la table A de l'annexe « Companies act de 1862 », sauf pour autant qu'elles sont reproduites dans les présents statuts, ne s'appliquera à la compagnie ;

CHAPITRE I^{er}. — Commencement des opérations.

3^o Les administrateurs peuvent commencer les affaires de la compagnie dès que, l'homologation ayant eu lieu, ils le jugeront convenable, alors même qu'une partie seulement des actions seraient attribuées ou émises.

CHAPITRE II. — Émission des actions.

4^o Toute personne qui aura demandé des actions de la compagnie et à qui le nombre d'actions demandées ou un nombre moindre auront été attribuées, sera considérée comme actionnaire et tenue au paiement des actions qui lui auront été attribuées ;

5^o Les actions seront attribuées par les administrateurs et émises en telle quantité, à telles époques, personnes et conditions et moyennant paiement préalable de tout ou telle partie de leur montant, que les administrateurs décideront en temps opportun ; dans le cas où des actions seraient attribuées en paiement partiel de travaux, matériaux ou services rendus à la compagnie, lesdites actions pourront être attribuées comme complètement libérées ;

6^o Les actions numérotées 1 à 4,800 inclusivement, attribuées à M. Félix Neurenberg, à Anvers, royaume de Belgique, négociant, et à M. William-Jones Valentine, de Cornhill, dans la ville de Londres, banquier,

ou leurs ayants droit, à titre d'apports, seront respectivement émises et tenues pour complètement libérées, et cette disposition aura plein effet contractuel par application de la vingt-cinquième section du « Companies act. 1867 » libérant les détenteurs desdites actions ou d'une partie d'icelles de toute obligation d'en payer le montant.

CHAPITRE III. — Versement et appel de fonds.

7^o Toute somme dont les administrateurs, en attribuant des actions, requerront le paiement par versement, appel de fonds ou autrement, sera, immédiatement après l'inscription du souscripteur comme détenteur desdites actions dans le registre de la compagnie, due par l'actionnaire et recouvrable à sa charge par la compagnie, et payée en conséquence par l'actionnaire ;

8^o Les administrateurs peuvent faire en temps opportun des appels de fonds jusqu'à concurrence du montant non libéré des actions et chaque actionnaire devra payer le montant ainsi requis aux personnes, époques et lieux désignés par les administrateurs, lesquelles personnes, époques et lieux seront notifiés à l'actionnaire dans l'avis de l'appel de fonds. Il ne sera fait d'appel de fonds qu'après une résolution du comité des administrateurs autorisant ledit appel ;

9^o En cas d'action judiciaire, intentée par la compagnie pour le paiement de toute somme représentant un versement ou un appel de fonds, il suffira de prouver que le nom de l'actionnaire est régulièrement inscrit au registre comme détenteur des actions sur lesquelles le paiement est réclamé, et, à défaut de paiement de toute somme payable à la compagnie, soit par versement, soit par appel de fonds, l'actionnaire débiteur sera redevable, du chef de retard, d'un intérêt qui sera calculé à raison de 7 liv. sterl. p. c. l'an, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement, ceci sans préjudice aux dispositions ci-après relatives à la déchéance des actions sur lesquelles une somme quelconque resterait due, soit comme versement, soit du chef d'appel de fonds ;

10^o La compagnie pourra, si les administrateurs le jugent utile, recevoir des actionnaires qui voudraient en faire l'avance tout ou partie du montant exigible de leurs actions respectives au delà des sommes requises à ce moment sur les sommes ainsi avancées, ou sur celles qui dépasseraient à certain moment le montant des sommes appelées sur les actions ; la différence pourra être bonifiée par la compagnie d'un intérêt qui aura été convenu entre les administrateurs et l'actionnaire payant par anticipation.

CHAPITRE IV. — Certificat d'actions.

11^o Chaque actionnaire recevra gratis un certificat portant le sceau de la compagnie, spécifiant l'action ou les actions dont il est détenteur et le montant payé sur chacune d'elles ;

12^o Si ce certificat venait à être usé ou abîmé, il sera renouvelé moyennant une somme à fixer par les administrateurs, mais qui ne dépassera pas un shilling. En cas de perte d'un certificat, il sera remplacé aux conditions à déterminer par les administrateurs.

CHAPITRE V. — Transfert et transmission des actions.

13^o Les livres transferts pourront être fermés pendant telle période que les administrateurs le jugeront utile. Aucun transfert d'actions ne sera porté sur le registre, s'il n'a été exécuté en due forme par le cédant

et le cessionnaire ; le cédant restera considéré comme détenteur de l'action vis-à-vis de la compagnie, jusqu'à ce que le nom du cessionnaire ait été dûment enregistré ;

14° Les administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions dans les cas suivants : si le transfert est fait par un actionnaire qui doit à la compagnie ; si le cessionnaire reste en défaut de satisfaire aux prescriptions de l'article suivant ;

15° Avant d'approuver ou enregistrer aucun transfert d'actions, les administrateurs pourront, s'ils le jugent nécessaire, exiger du cessionnaire de produire et de laisser aux bureaux de la compagnie, pour examen, le certificat de l'action dont le transfert est proposé ;

16° Les exécuteurs testamentaires ou gérants d'une succession seront seuls reconnus par la compagnie comme ayant quelque titre à l'action d'un actionnaire décédé. La société peut repousser et ne sera nullement liée par l'avis d'une charge quelconque, affectant une action ;

17° Toute personne qui obtiendrait des droits à une action par suite de décès, faillite ou insolvabilité d'un actionnaire ou par suite de mariage avec une femme actionnaire, ou par toute autre voie que le transfert, peut être enregistrée comme actionnaire sur la production de telles preuves que les administrateurs exigeront en temps opportun ;

18° Toute personne devenue propriétaire d'une action, d'une manière quelconque, autre que par transfert, peut, sous l'approbation du comité, au lieu de se faire enregistrer elle-même, faire enregistrer une autre personne à désigner pareille comme détenteur de cette action ;

19° Après l'approbation du comité, le titulaire exercera son option par un acte en faveur de son ayant droit ou par tout autre moyen légal de transfert ;

20° Tout acte de transfert sera déposé au siège de la compagnie et si la demande en est faite, il sera fourni preuve suffisante pour justifier les titres du cessionnaire, sur quoi le secrétaire enregistrera ledit cessionnaire comme actionnaire. Un droit ne dépassant pas deux shillings et six pence pourra être prélevé et il pourra en être usé de telle façon que les administrateurs en décideront en temps opportun.

CHAPITRE VI. — Déchéances.

21° Si un actionnaire reste en défaut de payer une somme quelconque due à la compagnie du chef de ses actions, au jour fixé par les administrateurs pour ce paiement, les administrateurs pourront dès ce moment, pour le temps que lesdites sommes seront restées impayées, l'avertir, lui, ses exécuteurs testamentaires ou gérants de sa succession, d'avoir à les acquitter, de même que les intérêts accumulés du chef de non-paiement ;

22° Cet avis indiquera une date ultérieure, ainsi que l'endroit ou les endroits où la somme devra être payée. Il énoncera, en outre, qu'en cas de non-paiement aux date et lieu indiqués, les actions restées ainsi en souffrance seront passibles de déchéance ;

23° Si les réquisitions de cet avis ne sont pas suivies d'effet, toute action ainsi laissée en souffrance, sera déclarée frappée de déchéance, par résolution motivée des administrateurs ;

24° Toute somme due à la compagnie sur les actions frappées de déchéance restera, nonobstant la déchéance due à la compagnie, et sera récupérable par

elle, avec intérêts, à charge de l'actionnaire retardataire ou de ses ayants droit ;

25° Les administrateurs pourront vendre ou disposer autrement, remettre, réattribuer ou éteindre toutes actions frappées de déchéance du chef de non-paiement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de telle manière qu'ils le jugeront convenable ; les administrateurs pourront aussi à leur gré relever de la déchéance toutes actions déchuës pour non-paiement, comme il est dit ci-dessus, contre paiement de tous les arriérés et intérêts dus, augmentés d'une certaine somme à titre d'amende ou à telles autres conditions qu'ils détermineront ;

26° Tous appels de fonds faits par rapport à des actions déchuës avant leur déchéance et qui, au moment de la réattribution à une autre personne que l'actionnaire déchu ou ses ayants droit, seront restés impayés, seront, vis-à-vis de la personne à laquelle l'action sera attribuée, considérés en tous cas comme acquittés, à moins qu'il ne soit expressément convenu le contraire ;

27° Une déclaration faite par le secrétaire (dans la forme et de la manière prescrite par les lois en cas de déclaration au lieu de témoignages volontaires), attestant que le détenteur primitif de l'action déchuë est resté en défaut de payer les appels de fonds et que la déchéance a été prononcée à une réunion du comité, après avis préalable, ainsi que le reçu de deux administrateurs et du secrétaire de la compagnie, constitueront ensemble un titre valide à l'acquéreur de l'action et il sera dégagé de la responsabilité pour tous appels qui auraient eu lieu avant son acquisition (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) et son titre à l'action ne sera affecté par aucune irrégularité qui aurait eu lieu dans les actes relatifs à la déchéance ou à la vente.

CHAPITRE VII. — Gage de la compagnie sur les actions.

28° La compagnie aura toujours un gage privilégié sur les actions de chaque actionnaire, pour se couvrir du paiement ou de l'exécution de toutes ses dettes, responsabilités ou engagements envers ou avec la compagnie.

CHAPITRE VIII. — Conversion d'actions en stock.

29° Les administrateurs pourront, du consentement préalable de la compagnie, donné en assemblée générale, convertir des actions libérées en stock ;

30° Lorsque quelques actions auront été converties en stock, les divers détenteurs de ce stock pourront, dès ce moment, transférer les intérêts respectifs qu'ils possèdent ou partie de ces intérêts, de la même manière et conformément aux mêmes prescriptions d'après lesquelles des actions de capital dans la compagnie peuvent être transférées ou le plus identiquement possible que les circonstances le permettent ;

31° Les divers détenteurs de stock seront admis à participer aux dividendes et bénéfices de la compagnie, proportionnellement au montant de leurs intérêts respectifs dans les actions représentées par ce stock et d'après les privilèges et priorités existant par rapport à ces actions, et ces intérêts conféreront, proportionnellement à leur chiffre, aux détenteurs respectifs, les mêmes faveurs, privilèges et avantages pour l'acquisition du droit de vote aux assemblées de la compagnie, qui auraient été conférées par des actions d'un montant égal dans le capital de la compagnie, mais de telle sorte, qu'aucun privilège ou avantage,

excepté en ce qui concerne la participation aux dividendes et bénéfices, ne sera accordé à un chiffre de stock qui n'en aurait pas joui s'il existait sous forme d'actions.

CHAPITRE IX. — *Warrants d'actions.*

32° La compagnie pourra, pour toute action libérée ou pour tout stock, émettre sous le sceau social, des warrants d'actions constatant que le porteur du warrant a la jouissance de l'action ou des actions, ou du stock y spécifié, et peut disposer par coupons ou autrement pour le paiement des futurs dividendes sur l'action, les actions ou le stock renseignés dudit warrant;

33° Ce warrant d'actions sera, conformément aux dispositions du « Companies act, 1867 » entre les mains du porteur, un titre aux actions ou au stock qu'il renseigne et ces actions ou stock pourront être transférés par la remise du warrant d'actions;

34° Le porteur d'un warrant d'actions aura droit, à la remise de ce warrant pour annulation, à voir son nom porté comme actionnaire au registre des actionnaires, et la compagnie sera responsable de toute perte subie par toute personne quelconque par suite d'inscription au registre des actionnaires du nom de tout porteur d'un warrant d'actions du chef des actions ou du stock y spécifié, sans que le warrant d'actions ait été remis ou annulé;

35° Le porteur d'un warrant d'actions sera considéré comme actionnaire dans le sens du « Companies act, 1862 », sauf en ce qui concerne la qualification d'administrateur;

36° Lors de l'émission d'un warrant d'actions relatif à toute action ou stock, la compagnie biffera du registre de ses actionnaires le nom du membre qui sera alors inscrit comme détenteur d'une telle action ou stock, comme s'il avait cessé d'être membre; il sera inscrit au registre les détails suivants :

1. Le fait de l'émission du warrant;

2. Un relevé des actions ou stock compris dans le warrant, en désignant chaque action par son numéro;

3. La date de l'émission du warrant, et jusqu'à la cession du warrant les énonciations ci-dessus seront considérées comme des énonciations devant être nécessairement inscrites au registre des actionnaires, conformément à la vingt-cinquième section du « Companies act, 1862 », et lors de la cession d'un warrant, la date de cette cession sera actée comme si c'était celle à laquelle une personne avait cessé d'être actionnaire.

CHAPITRE X. — *Augmentation de capital.*

37° Le capital, ainsi que la valeur nominale des actions peut, en temps et lieu, du consentement de l'assemblée générale, être augmenté à un chiffre indéterminé, nonobstant qu'un certain nombre d'actions seraient non émises ou non attribuées, ou, étant émises, seraient déçues, et nonobstant toute réduction antérieure du capital, et ladite augmentation du capital sera effectuée en temps et lieu par l'émission de tel nombre d'actions, à tel cours et conditions que l'assemblée générale approuvera.

CHAPITRE XI. — *Réduction du capital.*

38° La compagnie pourra, en temps et lieu, en assemblée générale, réduire son capital ainsi que le nombre et la valeur nominale des actions dans lesquelles le capital est ou sera alors divisé.

CHAPITRE XII. — *Assemblées générales.*

39° Une assemblée générale annuelle aura lieu, chaque année, au mois de février, ou aussitôt après ce mois que les circonstances le permettront, et au jour à fixer par les administrateurs. Lesdites assemblées seront appelées « Assemblées générales ordinaires », et toutes les autres assemblées générales seront appelées « Assemblées générales extraordinaires ». Les assemblées générales se tiendront aux lieux à désigner par les administrateurs au moment opportun;

40° Les administrateurs pourront, quand ils le jugeront nécessaire, et devront, à la requête écrite d'un nombre quelconque d'actionnaires réunissant au moins le douzième des actions de la compagnie, lesdites actions toutes libérées, convoquer une assemblée extraordinaire;

41° Toute réquisition ainsi faite par les actionnaires exprimera l'objet de la réunion ainsi demandée et sera déposée aux bureaux de la compagnie;

42° A la réception de cette requête, les administrateurs convoqueront immédiatement une assemblée générale extraordinaire, et si, à l'expiration de vingt et un jours, ils n'ont pas convoqué l'assemblée, les requérants pourront la convoquer eux-mêmes pour l'objet indiqué dans leur requête, ce endéans les deux mois après le dépôt de la requête aux bureaux de la compagnie, comme il est dit plus haut;

43° Sept jours au moins avant chaque assemblée générale, l'avis indiquant le local, la date et l'heure de la réunion et, en cas d'assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour, sera publié à Londres et à Anvers dans un journal quotidien ou dans le *London Gazette*, le *Moniteur belge*, ou de telle manière qu'il sera prescrit par les administrateurs. Aux fins de prendre part aux délibérations d'une assemblée générale, les actionnaires, dont les actions sont représentées par des warrants d'actions, déposeront leurs warrants d'actions au siège légal de la compagnie ou à tels endroits que le comité des administrateurs aura désignés au moins trois jours pleins avant la réunion. En échange des actions ainsi déposées, le secrétaire délivrera un récépissé qui devra être produit par l'actionnaire pour avoir accès à l'assemblée générale;

44° Aucune délibération n'aura lieu en assemblée générale aussi longtemps que le siège de la présidence sera vacant, et à l'exception des assemblées ajournées, aucune affaire ne sera traitée à une assemblée générale (autre que pour l'élection du directeur-gérant, la fixation du dividende ou l'ajournement d'une assemblée) à moins que dix actionnaires, soit en personne, soit par délégation, n'assistent à l'ouverture de la séance;

45° Si, endéans l'heure après le moment indiqué pour l'ouverture de la séance, le nombre requis d'actionnaires n'est pas présent, l'assemblée est nulle si elle est convoquée à la requête d'actionnaires. Dans tout autre cas, elle sera ajournée par le directeur-gérant, à telle date et lieu qu'il indiquera. Si, à une assemblée ajournée, il n'y a pas dix actionnaires présents, cinq actionnaires ou plus ayant droit de vote aux assemblées générales peuvent délibérer valablement et seront aptes à vider l'ordre du jour, mais en s'y tenant strictement, comme si le nombre plein de dix actionnaires avait été présent;

46° Le président de la compagnie, s'il y en a un, présidera les assemblées générales;

47° S'il n'y avait pas de président, ou s'il n'était pas présent à une assemblée générale au moment de l'ouverture, ou s'il refusait d'occuper le fauteuil, les

actionnaires éliront un président parmi les administrateurs, et si aucun n'est présent ou si tous les administrateurs refusent la présidence, un autre des actionnaires présents présidera ;

48° Le président, du consentement de l'assemblée, pourra l'ajourner de temps et de lieu ; mais à une assemblée ajournée, il ne pourra être traité d'aucun autre objet que ceux restés en souffrance à l'assemblée précédente ;

49° Si une assemblée générale est ajournée à plus de sept jours, les actionnaires en recevront avis dans la même forme que lors de la première convocation ;

50° A chaque assemblée générale tous les objets mis en discussion seront, sauf le cas où un scrutin est demandé comme dit est ci-après, décidé à la simple majorité des actionnaires présents, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, et ayant droit de vote comme il est dit plus loin ; cette majorité sera constatée soit par levée de mains, soit par assis et levé, et chaque fois qu'il y aura parité de suffrages, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante ou supplémentaire ; si dix actionnaires ou plus demandent qu'il soit procédé par voie de scrutin, ce scrutin aura lieu à la fin ou vers la fin de l'assemblée ou à tout autre moment (endéans la quinzaine après la réunion), selon qu'en décidera le président ou l'assemblée elle-même et dans le cas où il n'aurait pas été décidé ou insuffisamment décidé quant à ce, les administrateurs fixeront l'époque du scrutin ; l'assemblée sera, s'il y a lieu, ajournée pour recevoir le résultat du scrutin. Toutefois, la demande d'un scrutin ou d'ajournement d'une assemblée en vue d'un scrutin n'empêchera pas la continuation de la séance pour tout objet autre que celui pour lequel le scrutin est demandé ;

51° Tout actionnaire prenant part à un vote soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, à un scrutin, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura autant de voix qu'il possédera d'actions, comme il est disposé ci-après, et sur chaque question soumise au scrutin, le président de la réunion dans laquelle le vote a lieu, aura, en cas de parité, une voix supplémentaire à sa voix personnelle.

CHAPITRE XIII. — Votes des actionnaires.

52° Chaque actionnaire aura autant de voix que d'actions jusqu'au nombre de 500, mais aucun ne pourra donner plus de 500 suffrages ;

53° Si un actionnaire est aliéné ou idiot, il pourra voter par l'organe de son tuteur, *curator bonis*, ou autre curateur légal ; et si un autre actionnaire est mineur, il votera par l'organe de son tuteur ou curateur ou l'un de ses tuteurs ou curateurs, s'il y en avait plus d'un, mais aucun de ses représentants, tuteur ou curateur ne sera admis au vote, s'il n'en a donné avis par écrit, aux bureaux de la compagnie, au plus tard quarante-huit heures avant l'heure de l'assemblée dans laquelle il se propose de voter, ainsi que des motifs justificatifs de sa demande ;

54° Si deux personnes sont intéressées ensemble dans une action, celle dont le nom figure le premier au registre comme l'un des détenteurs, aura seul le droit de voter en cette qualité ;

55° Aucun actionnaire ne sera admis à voter, ni à une assemblée, ni à un scrutin, si tout ce qu'il doit à la compagnie du chef de ses actions n'a été intégralement payé, et dans le même cas, il ne sera pas supputé pour la fixation du nombre de membres requis pour la tenue valable de l'assemblée ;

56° Toute désignation de fondés de pouvoirs sera faite dans la forme suivante ou similaire :

« Je soussigné... actionnaire de « l'Antwerps tramways Company limited, » désigne par les présentes... pour me présenter, voter et agir en mes lieu et place à l'assemblée générale (ou à l'assemblée générale extraordinaire) de la compagnie, qui aura lieu le... jour du mois de... et à toute prorogation d'icelle et à tout scrutin qui aurait lieu en conséquence.

« Daté ce... jour du mois de... 1800... et » ou dans toute autre forme que les administrateurs arrêteront en temps et lieu ; aucune procuration n'aura de valeur au delà de l'assemblée pour laquelle elle aura été spécialement délivrée ainsi que pour l'ajournement d'icelle et pour tout scrutin qui aurait lieu à cette assemblée ou en conséquence d'icelle ou d'un ajournement ;

57° Personne ne pourra être délégué s'il n'est actionnaire lui-même et l'acte de délégation (procuration) sera déposé aux bureaux de la Compagnie, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée à laquelle il se propose de voter ;

58° Les actionnaires, individuellement ou collectivement, n'ont aucun droit quelconque d'autorité sur les administrateurs ni d'ingérence sur les employés, les affaires, propriétés et agissements de la compagnie, sauf lorsqu'ils sont réunis en assemblée générale et seulement en tant qu'assemblée générale, par résolution en due forme ou par vote des actionnaires dûment exprimé conformément aux présents statuts ou règlements de la compagnie.

CHAPITRE XIV. — Des administrateurs et de leurs pouvoirs.

59° Le nombre des administrateurs ne sera supérieur à sept ni inférieur à trois, à moins qu'une assemblée générale n'en dispose autrement ;

60° Les personnes suivantes seront les premiers administrateurs de la compagnie, avec faculté de compléter leur nombre jusqu'à sept, savoir : William-Jones Valentine, Edward Bishop, M.-D., Adolphe Jones, Frédéric Delvaux et François Bulcke jeune ;

61° Chaque administrateur de la compagnie, nommé en vertu de l'article précédent, devra, endéans le mois après sa nomination, et chaque autre administrateur au moment de sa nomination, être détenteur personnel d'au moins 20 actions de la compagnie ; et si un administrateur cesserait d'être personnellement détenteur du montant de capital requis pour cette fonction, celle-ci sera immédiatement déclarée vacante ;

62° Les affaires de la compagnie seront administrées par les administrateurs ; ils exerceront tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le « Companies act de 1862 » ou par les présents statuts, aucune résolution de l'assemblée générale ne pourra invalider un acte antérieur de la direction si cet acte aurait été valide en l'absence d'une telle résolution ;

63° Les administrateurs ont, sauf les droits réservés à l'assemblée générale et légalement exercés en suite ou conformément aux règlements de la compagnie sur les administrateurs, l'administration pleine et entière des affaires de la compagnie ;

64° Les administrateurs ont, en vertu de leur mandat et sans limite ni restriction de tout pouvoir général ou autorité leur donnée par les présentes, soit expressément, soit tacitement, ou qui leur sont ou seront dévolus, ou qu'ils seront dans le cas d'exercer, les pouvoirs spéciaux suivants :

A. De poser tous actes et prendre toutes mesures

requises ou nécessaires dans le but de réaliser les conventions avenues avec la société ;

B. De souscrire, tirer, accepter ou endosser au nom de et pour la compagnie des promesses, lettres de change ou autres valeurs négociables ;

C. D'émettre au nom de et pour la compagnie des lettres de gage et des obligations, à telle époque, dans telle forme, à tel intérêt fixe ou variable, remboursables par tirage annuel ou autrement avec ou sans privilèges ou priorités entre les diverses émissions de lettres de gage ou d'obligations que les administrateurs détermineront en temps et lieu ; ils peuvent emprunter d'un ou de plusieurs actionnaires ou d'autres personnes, compagnies ou sociétés, corporations politiques ou autres telles sommes d'argent sur l'hypothèque, à charge de toute propriété de la compagnie ou de son capital non payé, ainsi qu'ils le jugeront utile, et ils peuvent conclure ou souscrire toutes hypothèques, charges, fonds, obligations ou émettre des obligations de la compagnie aux termes et conditions qu'ils jugeront convenir ;

D. De conclure tous contrats et de mettre le sceau de la compagnie sur tous actes et documents, de contracter toutes dettes ou engagements qu'ils jugeront nécessaires au nom et pour la compagnie, relativement à ses biens, opérations ou affaires, et ils peuvent céder l'exploitation de la compagnie, la recette et la perception de ses droits et revenus à toute personne et compagnie, soit à parfait, soit moyennant un taux fixe ou variable sur les recettes brutes et pour telle période qu'ils détermineront ;

E. D'acheter, louer, acquérir et conserver au nom de la compagnie et pour les affaires de celle-ci, de revendre, louer, céder, hypothéquer ou disposer de toute autre façon de toute propriété possédée ou louée, toutes constructions, terres et dépendances qu'ils jugeront utile, de construire tous bâtiments, engins à vapeur au autres machines et d'acheter, louer ou acquérir tous chevaux, harnais, véhicules, matériel fixe et roulant, ustensiles et autres objets pour les affaires de la compagnie, selon qu'ils le jugeront nécessaire ;

F. De dépenser ou d'appliquer, en vue du but social, les fonds de la compagnie de telle façon qu'eux (les administrateurs) le jugeront utile ; de régler et contrôler la garde, l'emploi, la dépense et l'application des fonds de la compagnie selon qu'ils le jugeront nécessaire ;

G. D'accepter tels titres de propriété qu'ils jugeront suffisamment sûrs ; d'accorder délai pour toutes sommes dues à, ou l'accablissement de tout engagement pris envers la compagnie, de modifier, changer ou annuler toute convention ou arrangements ou contrats conclus avec la compagnie ; de satisfaire à toute demande faite à charge de la compagnie, qu'ils jugeront suffisamment fondée (qu'elle soit légalement admissible ou non) ; d'intenter, répondre, suivre, conclure des compromis, terminer et abandonner relativement à tout exploit, action ou prétention relatifs aux propriétés ou affaires de la compagnie ; de composer, transiger, abandonner ou atermoyer toute dette, réclamation, ou demande de la compagnie ; de régler toutes questions concernant la compagnie par voie d'arbitrage, d'avis d'avocat, de rapports de comptables ou de compromis, ou de telle façon et manière et à telles conditions qu'ils jugeront le plus favorable, et de contester, entièrement ou partiellement, toute décision de l'espèce ;

H. De désigner certains d'entre eux ou toutes

autres personnes pour accepter et tenir en dépôt pour la compagnie des terres, ou droit sur icelles ou tous autres droits bénéficiaires ou privilégiés dans lesquels la compagnie serait intéressée et généralement tous propriétés, droits, pouvoirs et privilèges de quelque nature qu'ils soient, qui seraient profitables ou avantageux pour la compagnie ou dans lesquels la compagnie pourrait obtenir un intérêt, et de poser ou faire poser tous actes qui seraient nécessaires pour en investir les personnes à ce désignées ;

J. De donner pleins pouvoirs à un des administrateurs ou à son secrétaire ou à toute autre personne et de l'autoriser à représenter la compagnie et à agir en son nom en toutes matières relatives au recouvrement de créances de la compagnie ;

J. De donner quittance, signée par deux ou plusieurs d'entre eux, qui sera une décharge effective en faveur ou contre la compagnie, pour les sommes ou objets qui y seront mentionnés comme reçus et libéreront pleinement la partie à laquelle un tel reçu aura été donné, de toute responsabilité dans l'emploi ou l'abus desdites sommes ou objets reçus ; de contracter hypothèques sous la signature de deux ou plusieurs d'entre eux et aussi d'en donner pleine décharge et mainlevée sous la signature de deux ou plusieurs d'entre eux, de telle manière et en telle forme qu'ils détermineront ;

K. De nommer et révoquer les employés de la compagnie et de fixer leurs devoirs et pouvoirs respectifs, ainsi que leurs traitements et de les payer sur les fonds de la compagnie ;

65° Les administrateurs feront tenir le compte de banque de la compagnie au nom de celle-ci et toute somme payée pour son compte, qui atteindra 20 liv. sterl. ou au-delà, sera payée par un chèque sur les banquiers de la compagnie, ledit chèque signé et contre-signé comme les administrateurs le détermineront ;

66° Les administrateurs payeront toutes les dépenses pour compte de la compagnie, d'après l'ordre ou l'approbation du conseil.

CHAPITRE XV. — Rémunération des administrateurs.

67° Les administrateurs, à l'exclusion du directeur-gérant, seront payés sur les fonds de la compagnie par voie de rémunération de leurs services, une somme égale à 20 p. c. de l'excédant du bénéfice net de la compagnie, chaque année, après déduction des intérêts sur toutes obligations, emprunts ou hypothèques de l'amortissement d'iceux à l'aide d'un fonds d'amortissement ou autrement, conformément à tout contrat ou engagement qui existerait à cet égard et après déduction d'une provision pour le paiement d'un dividende de 6 p. c. l'an, sur toutes les actions de la compagnie et la formation d'un fonds de réserve.

CHAPITRE XVI. — Incapacité des administrateurs.

68° L'emploi d'administrateur deviendra vacant :

Si pour cause d'infirmité mentale ou physique, il devenait incapable de remplir ses fonctions ;

S'il devient failli ou doit liquider son avoir par concordat ou arrangement avec ses créanciers sous le bénéfice d'un ou plusieurs actes du parlement, pour la libération des insolubles ;

S'il cesse d'avoir les qualités requises pour ces fonctions.

Mais nul administrateur ne perdra ses fonctions pour cause de participation à des bénéfices ou à un

contrat ou à un travail fait par la compagnie, ni à cause de l'exercice de fonctions d'administrateur, actionnaire ou associé dans une compagnie reconnue qui aurait des conventions avec ou ferait des travaux pour la compagnie dont il est administrateur; mais aucun administrateur ne pourra voter relativement à un contrat quelconque, dans lequel il serait directement ou indirectement intéressé.

CHAPITRE XVII. — *Renouvellement du conseil d'administration.*

69° Le tiers des administrateurs actuels ou le nombre suivant au-dessus du tiers, si leur nombre n'est pas un multiple de trois, sortiront à la première assemblée générale ordinaire de l'an 1879 et ensuite chaque année à la première assemblée ordinaire;

70° Les administrateurs sortants seront ceux qui auront été le plus longtemps en fonctions, à moins que leur nombre ne dépasse le chiffre des sortants, auquel cas les administrateurs sortants seront désignés parmi les administrateurs qui ont été le plus longtemps en fonctions, ce par voie de scrutin ou autrement, ainsi que les administrateurs le décideront, et dans le cas où il n'y aurait pas eu de désignation à cet égard, l'assemblée générale, compétente à pourvoir à leur remplacement, désignera les administrateurs sortants;

71° Les administrateurs sortants sont rééligibles;

72° Les vacatures dans le comité causées par retraite d'administrateurs à l'assemblée générale ordinaire, qui sera tenue en 1879 et ensuite chaque année, seront remplies par l'assemblée à laquelle la retraite aura lieu; s'il n'y est pourvu par ladite assemblée, il y sera pourvu à la première assemblée générale suivante, et dans le cas où une élection d'administrateurs en remplacement de démissionnaires ne serait point faite par l'assemblée générale à ce proposée, les démissionnaires resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment désignés;

73° Tout actionnaire qui voudra se proposer lui-même ou toute autre personne pour les fonctions d'administrateur à une assemblée générale, en donnera avis par écrit signé aux administrateurs; cet avis restera déposé aux bureaux de la compagnie pendant cinq jours pleins avant l'assemblée générale. Il signifiera par là son intention d'être porté comme candidat ou donnera le nom de la personne qu'il a l'intention de proposer pour cet emploi et à défaut d'un pareil avis, le candidat ne sera pas éligible, mais cette disposition ne s'appliquera pas à l'administrateur sortant par renouvellement, qui désirerait être réélu;

74° Toute vacature occasionnée par suite de décès, démission ou autre cause que sortie par renouvellement, serait remplie par les administrateurs et toute personne ainsi nommée restera en fonctions jusqu'à la première assemblée générale ordinaire de 1879 ou la première assemblée générale ordinaire suivante, mais pas au-delà; toutefois elle sera éligible par réélection et considérée comme administrateur sortant par renouvellement;

75° Les administrateurs restants pourront, même s'il y a une vacature parmi eux, comme aussi pour le cas où leur nombre serait tombé au-dessous du chiffre prescrit, agir temporairement comme si le comité était complet.

CHAPITRE XVIII. — *Des administrateurs.*

76° Les administrateurs se réuniront pour l'expédition des affaires, l'ajournement ou régleront leurs réunions et tout ce qui les concerne, de telle façon qu'ils le jugeront convenable, et détermineront au moment opportun les mesures nécessaires pour l'examen des affaires ou la convocation d'une réunion et prendront à cet effet telles dispositions d'ordre intérieur qu'ils jugeront opportunes;

77° Le lieu de réunion des administrateurs sera (conformément à ce qui est dit plus bas) Londres ou Anvers, et les administrateurs pourront voter par procuration à toute réunion du comité, lesdits délégués à désigner comme il est dit ci-après;

78° Tout administrateur désirant voter par délégation désignera, par un écrit portant sa signature, un autre administrateur chargé de voter pour lui à telle réunion du comité, mais la procuration ne sera valable que pour la réunion y spécifiée ou pour l'ajournement qui y serait résolu;

79° Tout débat soulevé à la réunion du comité sera tranché à la majorité des suffrages et, en cas de parité de votes, le président aura, en outre de son vote primitif, une voix prépondérante.

Trois administrateurs ou le secrétaire pourront toujours, à moins que le comité n'en dispose autrement, convoquer la réunion des administrateurs;

80° A moins que les administrateurs n'en décident autrement, trois d'entre eux formeront un nombre suffisant pour exercer les pouvoirs du comité;

81° Les administrateurs éliront, en temps opportun, le directeur-gérant de la compagnie, qui restera en fonctions pendant le temps fixé par le conseil d'administration. Pendant la durée de ses fonctions, il présidera les réunions du conseil d'administration;

82° Les administrateurs désigneront une personne, directeur ou non, ayant ou n'ayant pas le nombre d'actions nécessaire pour être élu comme directeur-gérant de la compagnie, et ils pourront nommer tout directeur pour être administrateur ou directeur-gérant de la compagnie, sous telles clauses et conditions qu'ils le jugeront convenables, pour l'exercice de ses fonctions et des leurs, et des devoirs réciproques, la durée de ses fonctions, sa rémunération et tout ce qui s'y rapporte;

83° Les administrateurs pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des commissions comprenant tel nombre d'administrateurs qu'ils jugeront convenable; toute commission ainsi formée se conformera dans l'exercice de ses pouvoirs aux règles qui lui seront imposées par les administrateurs;

84° Chaque commission pourra, en se conformant aux règles (s'il y en a) imposées par les administrateurs, nommer un président pour ses réunions; s'il n'a pas été élu de président ou s'il n'est pas présent à l'heure de la séance ou décline le fauteuil, les commissaires présents éliront un d'entre eux pour présider la réunion;

85° Toute commission pourra (en se conformant aux règles imposées par les administrateurs) se réunir et s'ajourner à sa convenance. Tout objet mis en discussion par une commission sera décidé à la majorité des votes des membres présents. En cas de partage, le président (s'il y en a un) aura, conformément à ce qui est disposé plus haut, une voix additionnelle et prépondérante;

86° Tous actes posés par le conseil d'administration ou par une commission d'administrateurs seront,

nonobstant toute défectuosité ignorée ou vice de forme dans la qualification ou la nomination d'une personne agissant comme administrateur, soit en conseil, soit en commission, aussi valides que si elle avait été dûment nommée et qualifiée, et les actes de toute réunion du conseil ou de toute séance de commission seront valides bien que tel ou tel administrateur, par suite d'omission accidentelle, absence ou domicile inconnu, n'aurait pas été dûment ou régulièrement informé de la tenue de la réunion ou de la séance ;

87° Les administrateurs tiendront un procès-verbal dans des livres à ce destinés.

1. De toutes nominations d'employés faites par les administrateurs ;

2. Des noms des administrateurs présents à chaque réunion du comité ou conseil d'administration et à chaque séance de commission ;

3. De tous ordres prescrits par les administrateurs et conseil d'administration, et

4. De toutes résolutions et débats des assemblées de la compagnie, des réunions du comité et des commissions.

Lesdits procès-verbaux ou minutes, signés par le président de la réunion à laquelle les débats et actes ont eu lieu, ou par deux administrateurs qui y ont assisté feront foi, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et jusqu'à preuve contraire, que les faits qu'ils relatent se sont passés tels et ainsi qu'ils y sont rapportés.

CHAPITRE XIX. — *Sceau de la compagnie.*

88° Les administrateurs se pourvoient d'un sceau unique pour l'usage de la compagnie, avec faculté de le modifier s'il y a lieu. Ce sceau sera confié à la personne désignée par les administrateurs, conformément à leurs instructions, et les administrateurs ont pleins pouvoirs de l'employer en exécution de tous ou chacun des pouvoirs dont ils sont investis par les présentes ou autrement, pour les affaires et opérations de la compagnie, selon leur appréciation. Les pouvoirs découlant du « Seals act. de 1864, » peuvent être exercés par la compagnie et les administrateurs seront compétents pour les exercer.

CHAPITRE XX. — *Fidéicommissaires.*

89° Il sera loisible au conseil d'administration de nommer deux ou plusieurs personnes, soit dans leur sein, soit hors de leur sein, pour être fidéicommissaires pour cette compagnie et de fixer leur rémunération ; le conseil d'administration pourra, s'il le juge convenable, autoriser le placement de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la compagnie, au nom desdits fidéicommissaires, soit de deux, soit de plusieurs, sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration.

90° Dans le cas où le nombre des fidéicommissaires serait réduit à moins de deux, le conseil d'administration remplira la vacance à sa (plus prochaine) réunion ou aussitôt que faire se pourra ;

91° Tout ordre ou instruction donnés ou adoptés par résolution du conseil d'administration et signés de deux ou plusieurs d'entre eux, concernant l'usage des biens confiés aux fidéicommissaires, meubles ou immeubles, qui aura été accepté et exécuté par lesdits fidéicommissaires et tout ordre et instruction écrits, adoptés par le conseil d'administration et signés par deux ou plusieurs d'entre eux, donnera aux fidéicommissaires le droit d'agir en conséquence, sans engager leur responsabilité ;

92° Les quittances signées desdits fidéicommissaires ou du fidéicommissaire, aussi longtemps qu'ils seront en fonctions, ou au lieu de quittances desdits fidéicommissaires, les quittances écrites de deux administrateurs pour toutes sommes payables auxdits fidéicommissaires pour ou pour compte de la compagnie, ou pour toutes sommes payables à la compagnie, emportent décharge, pour la ou les personnes qui les auront payées, de toute responsabilité concernant ces sommes ou leur application, et la question de savoir si le reçu des ou du fidéicommissaire, ou si l'opération à raison de laquelle ces sommes seraient payables ou même ont été payées, a été autorisée par le conseil d'administration ;

93° Les fidéicommissaires de la compagnie remettront, s'ils en sont requis par le conseil d'administration, un acte de dépôt des biens meubles ou immeubles dont ils se seront investis, dans telle forme que le conseil d'administration le prescrira ;

94° Le conseil d'administration fera inscrire les noms des fidéicommissaires et de tous les préliminaires de leur nomination, révocation ou démission, dans le registre de ses procès-verbaux et chaque opération de cette nature, signée par le président du conseil d'administration, fera foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE XXI. — *Dividendes et réserves.*

Les administrateurs fixeront, sous l'approbation de l'assemblée générale, les dividendes à payer aux actionnaires et payeront ces dividendes sur les fonds de la compagnie ; mais avant d'annoncer le paiement desdits dividendes, les administrateurs formeront provision pour le paiement de tous les intérêts sur obligations ou hypothèques, et pour leur amortissement par le moyen d'un fonds spécial ou autre conformément aux contrats qui auront été conclus à ce sujet ;

96° Il ne sera payé aucun dividende, si ce n'est sur les bénéfices de la compagnie ;

97° Après les prélèvements prémentionnés, les bénéfices résultant des opérations de la compagnie seront appliqués annuellement comme suit ;

Au paiement d'un dividende de 6 p. c. l'an sur toutes les actions de la compagnie ou tel dividende que l'excédant des recettes permettra.

Le solde des bénéfices, s'il y en a, sera réparti après les paiements prémentionnés comme suit :

A. 5 p. c. seront mis à la réserve jusqu'à ce qu'elle atteigne 5,000 livres sterling, comme à laquelle elle sera maintenue ;

B. 20 p. c. à partager entre les administrateurs pour leur rémunération ;

C. 20 p. c. à payer à M. Félix Neurenberg, comme rémunération additionnelle à son traitement de directeur-gérant de la compagnie à Anvers ;

D. Elle solde entre les actionnaires comme dividende additionné ;

98° Les administrateurs pourront en temps et lieu appliquer telle somme de la réserve en vue de faire face à des engagements ou de couvrir des pertes par dépréciations ou diminution de la valeur des biens de la compagnie ou pour faire face à des risques, pertes ou responsabilité ;

99° Les administrateurs déduiront des dividendes ou intérêts payables à chaque actionnaire, les sommes qui seraient dues par ce ui-ci à la compagnie du chef d'appels de fonds ou autrement ;

100° Avis de tout dividende arrêté sera donné à chaque actionnaire, soit par la poste, soit par toute

autre voie, à son domicile légal, et tout dividende non réclamé eudans l'année sera attribué ou employé par les administrateurs au profit de la compagnie jusqu'à réclamation;

101° Aucun dividende ni intérêt ne portera intérêt à charge de la compagnie;

102° L'acquit de la personne figurant au registre comme propriétaire d'une action emportera pleine décharge pour la compagnie, quant aux paiements auxquels cette action a droit. Si deux ou plusieurs personnes figurent comme propriétaires collectifs, la quittance de l'une d'elles sera bonne et valable décharge en faveur de la compagnie;

103° Tout dividende non réclamé trois ans après qu'il aura été déclaré pourra être par résolution des administrateurs ou de l'assemblée générale, déclaré définitivement acquis à la compagnie; les administrateurs pourront, néanmoins, s'ils le jugent convenable, en autoriser le paiement à celui ou ceux qui le réclameraient, sauf à justifier de leurs droits à la satisfaction des administrateurs.

CHAPITRE XXII. — Du directeur-gérant.

104° M. Félix Neurenberg, d'Anvers, sera directeur-gérant de la compagnie à Anvers, au traitement annuel à déterminer par le conseil, plus la rémunération additionnelle spécifiée ci-dessus et il ne pourra être révoqué que par résolution de l'assemblée générale ayant cet objet à son ordre du jour.

CHAPITRE XXIII. — Comptes.

105° Les administrateurs rendront compte, certifié sincère et véritable :

Des sommes reçues et payées par la compagnie, avec indication des éléments de ces recettes et dépenses ;

De tous les biens, crédits et engagements de la compagnie ;

De tous les détails et documents nécessaires pour indiquer la véritable situation de la compagnie ;

106° Les administrateurs, dans l'assemblée générale annuelle ordinaire, lui soumettront le tableau des recettes et dépenses arrêté à une date ne dépassant pas trois mois avant la réunion de l'assemblée ;

107° Ce tableau indiquera par divisions claires le montant du revenu brut, en distinguant les diverses sources qui l'ont produit et le montant de la dépense brute, en distinguant la dépense de l'établissement, des salaires et autres matières analogues. Chaque poste de dépenses à prélever dûment sur les recettes, sera porté en compte, de sorte que l'assemblée ait devant les yeux la balance exacte des profits et pertes, et dans le cas où une dépense aurait été faite dans le cours d'une année, qui doit équitablement se répartir sur divers exercices, le montant intégral en sera indiqué avec les motifs pour lesquels une partie seulement en est portée au passif de l'année courante ;

108° Un bilan sera dressé et soumis à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en février de chaque année et ce bilan contiendra l'indication sommaire des propriétés, biens et engagements de la compagnie classés méthodiquement.

CHAPITRE XXIV. — Examen et vérification des comptes.

109° Les comptes de la compagnie seront examinés et l'exactitude du bilan constatée par un ou plusieurs auditeurs ; les premiers auditeur ou auditeurs seront désignés par les administrateurs pour rester en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de 1875 ;

110° Pour être auditeur, il ne faut pas être actionnaire et nul administrateur ni employé de la compagnie ne sera éligible comme auditeur pendant la durée de ses fonctions ;

111° L'élection d'un auditeur ou d'auditeurs se fera à l'assemblée générale annuelle ordinaire de 1875 et ainsi de suite chaque année ; dans le cas où l'assemblée générale n'y aurait pas pourvu, l'auditeur ou les auditeurs seront élus par les administrateurs ;

112° La rémunération des auditeurs non nommés par le « Board of Trade » sera, comme il est dit ci-après, fixée par les administrateurs qui en détermineront le montant ;

113° Aucun auditeur ne sera rééligible au moment de sa sortie ;

114° Si, pour une cause quelconque, il n'y avait qu'un auditeur ou que l'examen simultané de plus d'un auditeur fût reconnu impraticable, chaque auditeur pourra opérer séparément ;

115° Lorsqu'il n'y aura pas d'auditeur dûment nommé, le « Board of Trade, » à la requête d'un dixième des actionnaires de la compagnie, nommera un auditeur pour l'année courante et fixera la rémunération que la société aura à lui payer pour ses services ;

116° Chaque auditeur recevra une copie du bilan et il aura pour devoir de le vérifier en le confrontant avec les pièces justificatives ;

117° Chaque auditeur aura en temps opportun accès aux livres et pièces comptables de la compagnie.

CHAPITRE XXV. — Avis et informations.

118° Toutes informations et avis aux actionnaires seront tenus pour dûment communiqués, s'ils sont remis à personne ou déposés à domicile des actionnaires portés sur le registre ou expédiés par la poste à ladite adresse ;

119° Aucun actionnaire sans domicile connu dans le royaume n'aura droit à se voir expédier des avis ou documents ; il sera censé avoir renoncé à les recevoir ; mais, l'actionnaire se trouvant dans ces conditions, pourra désigner une adresse dans le Royaume-Uni où les communications pourront lui être remises ou expédiées, et cette adresse sera à cet égard considérée comme l'adresse officielle dudit actionnaire ;

120° A défaut de renseignements dans les livres de la compagnie, d'instructions dernières ou avis de gérance des biens d'un actionnaire décédé, tous les avis transmis à ses exécuteurs testamentaires ou gérants de succession seront parfaitement valides, lorsqu'ils seront expédiés au nom de l'actionnaire décédé, et remis à son domicile ou à la poste, nonobstant le décès du destinataire et bien que la compagnie ait pu être informée de son décès ;

121° Toute information donnée à un ou plusieurs propriétaires d'une action possédée collectivement sera valide pour tous les autres ;

122° Toutes informations prévues par les présents statuts, ou qui feraient l'objet d'annonces, seront insérées dans la *London Gazette* et le *Moniteur belge*, et seront considérées comme ayant ainsi une publicité suffisante ;

123° Toutes informations données par voie de la poste seront censées faites en temps utile si la lettre les contient, lorsqu'il pourra être prouvé que la lettre a été remise et reçue à la poste en temps opportun pour être remise à son adresse dans le délai voulu ;

124° Toutes informations à donner à la compagnie

ou aux administrateurs par les actionnaires, seront adressées aux administrateurs et remises ou expédiées par la poste par lettre affranchie adressée aux bureaux de la compagnie;

125° Les délibérations des assemblées générales ne seront pas invalidées par le fait de la non-réception de convocations expédiées par lettre, ou de la perte involontaire de pareilles lettres, ou de l'omission involontaire de les expédier à tel ou tel actionnaire, ou par toute autre erreur ou omission involontaire;

126° Toute communication requérant l'authenticité de la part de la compagnie sera signée par le directeur-gérant de celle-ci, par le secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie, à ce autorisé par les administrateurs; la signature requise à cet effet pourra être imprimée ou écrite.

CHAPITRE XXVI. — *Indemnités aux administrateurs, etc.*

127° Les administrateurs, gérants et fonctionnaires de la compagnie seront tenus indemnes sur les fonds de celle-ci, de tous frais, paiements, pertes, dommages et dépenses qu'ils auront dû faire dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, ou par cause ou à la suite de tout contrat, acte, exploit, affaire ou opération qui aura été fait, passé, signifié, traité ou exécuté par eux pour ou de bonne foi dans l'intérêt ou en vue de profits pour la compagnie, bien que, au point de vue légal, ces dépenses puissent avoir excédé leurs pouvoirs; chaque administrateur et fonctionnaire ne sera responsable que des fonds qu'il aura lui-même reçus et aucun ne sera responsable d'aucuns actes, perceptions, négligences ni fautes d'autrui; ils ne seront pas responsables pour les banquiers, courtiers, receveurs ou autres personnes désignées par les administrateurs à qui ou entre les mains de qui tous biens ou fonds quelconques de la compagnie seraient ou pourraient être confiés, ni de l'insuffisance des titres de tel bien ou propriété qui serait acheté par les administrateurs pour la compagnie ou de l'insuffisance des garanties moyennant lesquelles les fonds de la société seraient commis par ordre des administrateurs, ni d'aucune perte ou dommage qui adviendrait pendant l'exercice de leurs fonctions respectives, sauf le cas où ils seraient la conséquence de leur négligence volontaire ou faute lourde.

(Suivent les signatures des sept souscripteurs d'actions désignés ci-dessus).

N° 8538 c. CERTIFICAT D'INCORPORATION n° 8274 DE L'ANTWERP TRAMWAYS COMPANY LIMITED.

Je certifie, par les présentes, que « l'Antwerp tramways company limited » a été incorporée ce jour conformément au « Companies act. de 1862 » et que cette compagnie est à responsabilité limitée.

Delivré sous ma signature, à Londres, ce quinziesme jour de juillet 1874. (Signé) E.-C. Curzon, Registrar des joint stock companies. Taxe £ 29. — 15. — 0. s. 18.

621. — L. DE BAS ET C^o, *société en commandite simple* pour l'exploitation de la charge d'agent de change, à *Bruzelles*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 15 JUILLET 1874.

622. — J. ET G. HEREMANS, *société en nom collectif* de bijoutiers. PROROGATION DE DIX ANS : acte du 20 JUILLET 1874.

623. — J. VAN DEN BEMDEN BROEDERS OF J. VAN DEN BEMDEN FRÈRES, *maatschappij in gezamenlijken naam, te Antwerpen*. WIZIGING : acte van den 25 JULI 1874.

624. — L. JOUVET ET C^o, *société en nom collectif* pour le commerce de jouets, quincailleries, etc., à *Anvers*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 27 JUILLET 1874 (1).

625. — SCHOCKEEL FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de drogueries et épiceries, à *Gand*. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 28 JUILLET 1874.

626. — H. NOBLOM ET PHILIP, *société en nom collectif* pour l'exercice de la profession d'agent de change, à *Bruzelles*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 27 JUILLET 1874 (2).

627. — RUBBENS-VANDER SNICKT, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 11 JUILLET 1874.

628. — FABRIQUE DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMIN DE FER, DE THUIN. STATUTS : acte du 19 JUILLET 1874, reçu par M^e Cambier, notaire à Thuin (3).

TITRE I^{er}. — *Constitution, objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre tous les comparants une société anonyme sous la denomination de : *Fabrique de petits matériels de chemins de fer, de Thuin*.

ART. 2. Cette société a pour objet la fabrication et la vente de petits matériels et autres objets entrant dans la construction des chemins de fer, de charbonnages et autres industries.

ART. 3. La société a son siège à Thuin, à l'usine ci-après apportée. Elle commence aujourd'hui pour finir dans trente ans.

TITRE II. — *Capital social, apports, actions, transferts.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 100,000 francs représenté par 200 actions de 500 francs chacune; il pourra être porté à un chiffre plus élevé par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. M. Abel Votion fait appel à la société d'une maison d'habitation avec atelier de construction, bâtiments, forge et magasins avec terrain en jardin, le tout ne formant qu'un ensemble sis à Thuin, près la station, section A, n^{os}, etc., en partie tenant à la station du chemin de fer du Nord, à la Sambre et à Troye.

Cette propriété lui appartient en vertu d'acte d'adjudication publique tenu par le notaire soussigné le 26 février 1874, suivi d'acte d'acceptation passé devant le même notaire le lendemain.

En échange de cet apport, M. Abel Votion reçoit 50 actions qui ne seront libérées que sur la production d'un certificat de liberté desdits biens délivré par le conservateur des hypothèques, au prorata des sommes dont il sera ainsi justifié.

ART. 6. Les 150 actions restantes seront partagées entre les autres comparants, au prorata des intérêts qu'ils prennent tant pour eux que pour leurs manda-

(1) Dissoute : voyez le n° 674 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n° 440 de l'année 1873.

(3) Voyez les n^{os} 528 et 529 de l'année 1875.

taires dans la société dont s'agit, intérêts dont ils se sont donnés réciproquement connaissance.

Sur lesquelles actions restantes, il a été immédiatement versé par les souscripteurs 250 francs par action.

La somme de 37,500 francs, produit de ce versement, sert actuellement de fonds de roulement au moyen duquel la société se constitue.

Les versements du surplus seront effectués en mains du banquier de la société, un tiers dans trois mois, un autre dans six mois et le dernier dans neuf mois à partir de ce jour.

ART. 7. Les actions une fois libérées seront échangées contre des titres au porteurs, lesquels seront délivrés dans les formes prescrites par la loi.

ART. 8. Le transfert de la propriété des actions non libérées ne peut se faire qu'avec l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 9. Les propriétaires d'actions ou leurs ayants droit ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

TITRE III. — De l'administration.

ART. 10. La direction de la société appartient à trois administrateurs nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Chaque administrateur devra posséder au moins 15 actions qui resteront déposées dans la caisse de la Banque Nationale.

Ce dépôt sera fait et retiré par les soins du conseil d'administration.

Par dérogation à ce qui précède sont nommés dès à présent pour entrer immédiatement en fonctions, MM. Emile Jouniaux, conseiller provincial à Roux, François Desombiaux, propriétaire à Charleroi, et Eugène Mantia, géomètre à Thuin.

ART. 11. Outre les pouvoirs ordinaires que les administrateurs tiennent de la loi, ils sont autorisés à accepter toutes hypothèques; donner toutes mainlevées, avec ou sans quittance, de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, existant au profit de la société, et ce avec renonciation à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires; faire tous paiements et remboursements au nom de la société et signer les actes authentiques nécessaires.

ART. 12. Les administrateurs peuvent déléguer l'un d'entre eux qui sera plus spécialement chargé de la direction des affaires sociales et qui aura tous les pouvoirs que comportent ses fonctions.

ART. 13. La gestion journalière est confiée à un directeur-gérant nommé et révoqué par le conseil; ce directeur devra posséder au moins 10 actions qui seront déposées conformément à l'article 10. Il est chargé, sous la ratification du conseil d'administration notamment de l'acquisition des matières premières, de la fabrication, de la vente et de la livraison des marchandises; il nomme et renvoie les ouvriers, fixe leurs salaires; il signe, sous le contre-seing du président du conseil, toutes les pièces de la vie ordinaire, telles que correspondance et pièces comptables, endossements d'effets et autres.

Le conseil d'administration fixe les appointements et émoluments du directeur-gérant.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunit au siège social au moins une fois par mois sur la convocation du président.

TITRE IV. — Commissaires.

ART. 15. La surveillance de la société appartient à trois commissaires nommés pour six ans par l'assemblée générale; toutefois sont nommés pour la première fois: MM. Charles Monseu, Louis Mantia et Alexandre Delval, prénommés.

ART. 16. Chaque commissaire devra posséder au moins 10 actions qui seront déposées conformément à l'article 10 pendant toute la durée de ses fonctions.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 17. Tous les ans, le premier mardi de mai à 10 heures du matin, les actionnaires se réuniront en assemblée générale, au siège social, à Thuin.

ART. 18. Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même; chaque groupe de 5 actions donne droit à une voix; nul ne peut réunir plus de dix voix tant de son chef que comme mandataire.

ART. 19. Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents; il en est dressé procès-verbal qui doit être signé par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité; elles sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

TITRE VI. — Bilan, dividendes.

ART. 20. Il sera fait chaque année un bilan conformément aux articles 62 et suivants de la loi du 18 mai 1875.

ART. 21. Le bénéfice net, après le service des intérêts au taux de 5 p. c. l'an sur le capital versé et déduction faite de toutes les charges sociales, sera réparti comme suit:

10 p. c. au fonds de réserve;

9 p. c. aux administrateurs, lesquels les répartiront entre eux par jetons de présence;

5 p. c. aux actionnaires;

5 p. c. aux directeurs et employés d'après les propositions du conseil d'administration;

Le surplus ou 75 p. c. aux actionnaires.

ART. 22. Les intérêts et dividendes se payeront chez le banquier de la société.

TITRE VII. — Réserve.

ART. 23. Le fonds de réserve est destiné à parer, le cas échéant, aux pertes que la société pourrait subir.

ART. 24. Chaque année, le conseil d'administration déterminera la part qui sera attribuée à la réserve, part qui ne pourra jamais être inférieure à 10 p. c. des bénéfices réalisés.

Toutefois, lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, elle cessera d'être obligatoire.

ART. 25. Il pourra être fait une réserve extraordinaire composée d'un prélèvement, dont le montant sera déterminé chaque année par l'assemblée générale: cette réserve servira, le cas échéant, à couvrir des frais d'acquisition de meubles ou d'immeubles qui seraient nécessaires au service de la société. A défaut de cette destination, les fonds affectés à cette réserve peuvent être répartis aux actionnaires sous forme de dividendes extraordinaires; l'assemblée générale fixera ce point.

TITRE VIII. — Disposition générale.

ART. 26. Les comparants se réfèrent, pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes, à la loi du 18 mai 1875.

629. — A. LATOUR ET DEBAENST, *société en nom collectif* pour la fabrication des savons, à Gand. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 JUILLET 1874.

630. — OUTRICKE ET MAHIEU, *société en nom collectif* pour le commerce de fer, à Menin. DISSOLUTION : jugement du 25 JUILLET 1874 (1).

631. — DEMOULIN ET HUBERT, *société en nom collectif* pour la menuiserie, à Verviers. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 18 JUILLET 1874.

632. — DERRESAUW FRÈRES, *société en nom collectif* pour la typolithographie, à Bruges. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 31 JUILLET 1874.

633. — L'UNION SUCRIÈRE ATHOISE. BILAN AU 31 MAI 1874 (2).

634. — JUPSIN FRÈRES, *société en nom collectif* pour la teinture et le lavage des laines, à Dison. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 30 JUILLET 1874.

635. — G.-I. DE SAN ET EM. DIETZ, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 JUILLET 1874.

636. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE LA CONCORDE. STATUTS : acte du 1^{er} AOUT 1874, reçu par M^o J.-A. Cornil, notaire à Charleroi (3).

Formation, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des laminoirs de la Concorde, à Châtelaineau.*

ART. 2. Cette société a pour objet la fabrication et la vente des fers laminés et martelés, ainsi que tout travail et toutes opérations se rattachant directement à cette industrie.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Châtelaineau.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années prenant cours cejourd'hui.

Toutefois, un an au moins avant l'expiration de ce terme, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

Fonds social, capital, actions,

ART. 5. MM. Schumacker, comparants, font apport à la société de tous leurs droits, parts et actions dans la société en nom collectif Schumacker frères, établie à Châtelaineau, constituée par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1861, enregistré à Charleroi, le 20 du même mois, et dont lesdits sieurs Schumacker recevront 1,368 actions entièrement libérées.

Les comparants MM. Dumont, Jacquemain, Cornil, Vilain et Semal, prénommés, font apport à la société d'une partie de marchandises consistant en fontes, mitrailles de fonte, corroyés et mitrailles de fer et en ébauchés, d'une valeur de 21,000 francs.

En échange de cet apport dont la société est entrée cejourd'hui en possession et qui a été vérifié par tous les comparants, MM. Dumont, Jacquemain, Cornil,

(1) Voyez le n^o 28 de l'année 1873 et le n^o 916 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 173 l'année de 1873 et les n^{os} 744 et 745 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 976 de l'année 1875.

Vilain et Semal recevront 84 actions entièrement libérées.

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 363,000 francs divisé en 1,452 actions de 250 francs chacune, qui par les apports ci-dessus faits se trouvent entièrement souscrites et libérées.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale prise conformément à la loi.

Cette assemblée réglera les conditions d'émission de ces nouvelles actions qui devront être offertes de préférence aux actionnaires de la société.

ART. 8. Les actions sont au porteur, elles sont extraites d'un livre à souches et signées par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

ART. 9. Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans l'administration : ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilan annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 10. Chaque année au 31 juillet, les inventaires comptes et bilan seront dressés par les soins de l'administration, pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Si le rapport des commissaires ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra comme celui-ci rester au siège social, à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale.

ART. 11. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est fait un prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être majoré par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices est reparti comme suit :

1^o 3 p. c. à chacun des administrateurs ;

2^o 1 p. c. à chacun des commissaires ;

3^o 4 p. c. au directeur, et

4^o 84 p. c. restants aux actionnaires.

Cette répartition, en ce qu'elle concerne le tantième alloué aux commissaires, devra être approuvée par l'assemblée générale.

ART. 12. Les dividendes seront payés au siège social dans les deux mois de l'approbation du bilan, à l'époque à fixer par le conseil d'administration. Tout dividende non touché dans les deux ans de son exigibilité est acquis de plein droit au profit de la société.

ART. 13. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le tantième des bénéfices y affectés ne sera plus prélevé ; mais ce prélèvement se fera de nouveau si la réserve vient à être entamée.

ART. 14. Le conseil général réglera l'emploi de la réserve.

Administration et surveillance de la société. — De l'administration.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale.

ART. 16. Le mandat des administrateurs dure trois années. Toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera le premier lundi d'octobre 1875, le mandat d'un autre administrateur à la même date de l'année suivante et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 17. Chacun des administrateurs affecté par

privilegé au profit de la société par le fait même de l'acceptation de son mandat et pour garantir l'exécution de sa gestion, 50 actions de la société qui seront déposées dans la caisse sociale.

ART. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales: notamment, il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque les employés, fixe leur traitement et règle les conditions générales des marchés et traités.

ART. 19. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, assisté du directeur, a spécialement le droit de soutenir au nom de la société toutes actions tant en demandant qu'en défendant, d'acquiescer tous biens immeubles, mais seulement lorsque la société y aura intérêt pour rentrer dans une créance qui leur serait due, de revendre ces biens, d'accepter toutes hypothèques, de renoncer à toutes actions résolutoires et privilèges et donner mainlevée de toutes inscriptions, et ce avant comme après paiement, consentir tous concordats et sursis.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège social au moins une fois par mois, au jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur.

Dans la première réunion, il choisit un de ses membres pour présider ses assemblées, celles du conseil général et les assemblées générales, et un autre membre pour suppléer le président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses délibérations sont consignées dans un registre et signées par la majorité des membres présents.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit extraordinairement sur la convocation du président ou du directeur adressée trois jours à l'avance, chaque fois qu'un besoin urgent ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

Du directeur.

ART. 22. Le conseil général nommera un directeur de la société, le révoquera s'il y a lieu et fixera son traitement.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil, il a la direction des bureaux, des ateliers et de tout le personnel qui lui est entièrement subordonné. Il instruit et prépare toutes les affaires, les soumet au conseil et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil.

ART. 23. Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société.

Il lui est expressément interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre entreprise industrielle ou commerciale sans l'autorisation du conseil général.

Du conseil de surveillance.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés commissaires, MM. Jules Cornil et Victor Vilain, prénommés, et M. Félix Van Camp, banquier, domicilié à Charleroi.

Le mandat des commissaires dure trois années. Toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera l'an prochain, le mandat d'un autre l'année suivante et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 25. Chacun des commissaires affecte par privilège au profit de la société, pour l'exécution de son

mandat par le seul fait de l'acceptation de ses fonctions, 15 actions de la société qui demeureront dans la caisse sociale pendant toute la durée du mandat.

ART. 26. Le conseil de surveillance se réunit au siège social au moins tous les trois mois pour examiner la comptabilité et les états de situation qui devront lui être soumis par l'administration.

Dans les cinq premiers jours du mois de septembre, les commissaires doivent également se réunir pour contrôler les inventaires, comptes et bilan et prendre connaissance des rapports et pièces leur soumis, par l'administration, pour, à leur tour, en faire l'objet d'un rapport.

Les décisions du conseil de surveillance sont consignées sur un registre tenu à cet effet et signées par la majorité des membres présents.

Du conseil général.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général tous les six mois ou plus souvent si l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de deux administrateurs, de deux commissaires ou du directeur, adressée au moins cinq jours à l'avance.

Indépendamment des attributions qui lui sont données par la loi ou les présents statuts, le conseil général examine les comptes et la situation de la société et donne son avis sur toutes les opérations d'un intérêt majeur.

Assemblées générales.

ART. 28. Tous les ans, le premier lundi du mois d'octobre, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit à Châtelineau, au lieu qui sera fixé par l'administration.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan et les comptes, de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour.

ART. 29. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 30. Toute proposition signée par ceux qui ont droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et déposée un mois avant la réunion, devra figure à l'ordre du jour.

ART. 31. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant; les autres administrateurs et les commissaires forment le bureau; en cas d'absence, ils sont remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par les membres composant le bureau et par deux des actionnaires présents.

ART. 32. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, l'augmentation du capital, des modifications à apporter aux statuts, la révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, la vente ou affectation hypothécaire des immeubles faisant partie ou dépendant de l'usine de MM. Schumacher frères, la fusion de la société avec une autre société déjà existante ou la transformation de la présente société en une autre ayant un objet plus étendu et dans laquelle de nouveaux apports se-

En fait, cette assemblée ne pourra valablement léger que dans les conditions indiquées à l'art. 39, alinéas 3, 4 et 5 de la loi.

Dispositions diverses.

ART. 33. Toutes contestations qui pourraient naître de la société et les actionnaires ou entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, seront jugées par des arbitres nommés par les parties et un tiers nommé par le tribunal de commerce de Charleroi.

ART. 34. Tout avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi, constitue une mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 35. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 15, précité: Pour la première fois, sont nommés administrateurs: MM. Emile Dumont et Léon Jacques, prénommés. Le troisième administrateur sera nommé par la prochaine assemblée générale.

Dans la quinzaine, les administrateurs fourniront la garantie exigée par les présents statuts.

637. — BAIWIR ET C^o, société en nom collectif pour le commerce de charbons, à Liège. FORMATION DIX ANS: acte du 25 JUILLET 1874.

638. — DECROES FRÈRES, MAGHE ET NIBELLE, société en nom collectif pour l'exploitation d'une sucrerie, à Masmy-Saint-Pierre. DISSOLUTION: acte du 7 AOUT 1874.

639. — VANDENHERREWEGHEN ET C^o, société en nom collectif pour faire des avances sur rebandises, achats et ventes, l'escompte et la commission, à Bruxelles. FORMATION POUR CINQ ANS: acte du 1^{er} AOUT 1874 (1).

640. — SUCRERIE D'HARMIGNIES. NOMINATION. BLAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AV. D. 1874 (2).

M. Paul Boulenger est nommé administrateur-président, en remplacement de M. Marius Boulenger, démissionnaire.

641. — LES SUCRERIES RÉUNIES. STATUTS: acte du 5 AOUT 1874, reçu par M^o L.-E. Brouwet, notaire à Bruxelles (3).

CHAPITRE I^{er}. — Formation, nom, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et les souscripteurs ci-dessous, une société anonyme sous la dénomination de *les Sucreries réunies*.

ART. 2. Cette société aura son siège à Bruxelles, et son siège social devra être élu domicile pour les affaires de la société.

ART. 3. La société a pour objet l'assurance contre les pertes de toutes fabriques de sucres, sucreries et sucreries-distilleries et constructions quelconques en dépendant, sises et situées en Belgique, en France, et en Hollande, ainsi que de tout mobilier

industriel ou autre et de toutes marchandises se trouvant dans les bâtiments assurés.

Elle assure, en cas d'incendie, le risque locatif et celui du recours des voisins.

Elle assure aussi les dégâts occasionnés par l'explosion du gaz pour l'éclairage et le chauffage, ainsi que par l'explosion de la vapeur.

Elle assure également contre les dégâts occasionnés par la foudre ou le feu du ciel, alors même qu'il n'y aurait point d'incendie.

Elle assure contre les pertes éventuelles à résulter de la vente des betteraves au cas où, ou par suite d'incendie, d'explosion du gaz ou de la vapeur, de dégâts occasionnés par la foudre ou le feu du ciel, une fabrique de sucre, une sucrerie-raffinée ou une sucrerie-distillerie serait dans l'impossibilité de commencer en temps opportun ou de continuer sa fabrication.

Elle assure enfin contre les risques d'accidents corporels et professionnels que l'emploi de la main-d'œuvre peut occasionner soit à celui qui la fournit personnellement ou à sa famille.

ART. 4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion ou émeute populaire.

Sont exclus de l'assurance: les lingots et monnaies d'or et d'argent, les billets de banque ou de commerce, les titres, effets ou papiers de toute nature, les pierreries, bijoux, tableaux et autres objets précieux.

ART. 5. La société peut céder en réassurance tout ou partie des sommes qu'elle assure, ce par décision du conseil d'administration.

ART. 6. Sont interdites toutes opérations étrangères à celle spécifiées en l'article 3 et au placement des fonds de la société.

Le placement aura lieu:

En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligation d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement.

La Banque Nationale sera le banquier de la société et dépositaire de ses valeurs.

ART. 7. La durée de la société est fixée à vingt années qui commenceront à courir du jour de sa constitution rendue définitive par l'accomplissement des conditions exigées par la loi du 18 mai 1875.

La dissolution anticipée ne pourra en être prononcée que dans les cas prévus par l'article 46 ci-dessous.

CHAPITRE II. — Du fonds social, des actions et des actionnaires, du fonds de réserve.

ART. 8. Le fonds de la société est représenté par 1,000 actions d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

Les actions donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c. et à des bénéfices, comme il est dit à l'article 34.

Elles sont remboursable au pair, comme il sera dit ci-dessous.

ART. 9. Ces 1,000 actions sont souscrites par les personnes dénommées ci-après, savoir:

M. Cousin et ses mandants	145
M. Losseau et son mandant	50
M. Leman	20
M. le baron Vandenbossche	20
M. Mechelynck	50
M. De Cock	80
M. Tydgadt	40
M. Vercruyse-Bracq	20

(1) Dissoute: voyez le n^o 782 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 236 de l'année 1875 et le n^o 714 de l'année 1875.

(3) Les articles 5, 30, 32 et 36 sont ici reproduits tels qu'ils ont été par l'acte du 3 juin 1875, n^o 606 de l'année 1875.

M. Leirens	15
M. Dumont	50
M. Wibault	40
La société Vinckenbosch et C ^{ie}	20
M. le baron de la Fontaine	10
M. Meeus	10
M. Dereine	20
M. Dechamps	10
La société Guillaume Mellaerts et C ^{ie}	20
M. Bara et ses mandants	65
La Société De Trazegnies, Delchevalerie et C ^{ie}	20
M. Manfroy	5
M. Tondreau	40
La société Delemasure et C ^{ie}	10
La société Vandensbosche frères et Janssens	20
M. Victor Ledocte	10
La société Jullien, Parent, Hubert et C ^{ie}	40
M. Duchateau	10
M. Cartuyvels	20
La société Jean-Baptiste Dochen frères et C ^{ie}	20
M. Van Volsem	20
La société Dumoulin-Pirard et C ^{ie}	10
La société Audeval, Saligot-Dupas et de Gallaix	40
M. Max Ledocte	5
La société Beghin, Loth et C ^{ie}	40
M. Doneux	10
La société A. Roberti et C ^{ie}	20
M. Shlin	15
M. Gilain	20
La société Dorzéa, Vergoets et C ^{ie}	20
M. Denis	20
La société Istas et C ^{ie}	10

Total mille actions. 4,000

ART. 10. Au moment de la signature du présent acte, il est versé par chacun des actionnaires une somme de 25 francs par action, soit 5 p. c. du capital, ainsi qu'il en est régulièrement justifié à M^c Brouwet, notaire.

En outre, 20 p. c. seront versés avant le 12 août 1874.

Et les 75 p. c. restants aux époques qui seront ultérieurement fixées par le conseil d'administration.

ART. 11. La souscription et le versement du premier quart sont constatés par la remise au mains du souscripteur d'un récépissé nominatif à échanger dans le délai de trois mois, à partir de la constitution de la société contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

ART. 12. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, il sera délivré un titre définitif, au porteur ou nominatif, au choix de l'actionnaire.

Les titres nominatifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La cession s'en opère par un transfert sur les registres de la société, signé par le cédant et le cessionnaire et un des administrateurs. Le titre contiendra la mention du transfert.

ART. 13. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

Les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit de l'ac-

tionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que soit, provoquer l'aposition des scellés sur les livres et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 15. Lors de la liquidation de la société les actions seront remboursables au pair, soit par 500 francs chacune, sur l'effet net, par préférence aux propriétaires des parts de réserve, mais sans autres droits sur ledit actif.

ART. 16. Indépendamment du capital ci-dessus, il sera créé sur les bénéfices annuels, s'il y a lieu, un fonds de réserve dont l'objet est de pourvoir avec ledit capital au règlement des sinistres, de telle manière que les indemnités à payer seront d'abord imputées sur le fonds de réserve et que le capital proprement dit n'y devra contribuer qu'en cas d'insuffisance de ce fonds et qu'à la condition d'être reconstitué sur les premières ressources disponibles de la société.

Le chiffre maximum de ce fonds est fixé à un million de francs.

ART. 17. La réserve sera représentée par des parts d'intérêts au taux nominal de 500 francs chacune.

Ces parts seront dévolues aux fabricants de sures assurés, au prorata des primes par eux versées.

Il leur sera à cet effet ouvert un compte sur les livres de la société et attribué une part de réserve pour chaque somme de 500 francs par eux versée. Une coupure de demi-part sera attribuée aux versements en plus, ou pour solde, d'au moins 250 francs.

Les polices d'assurances devront être faites en double et indiquer la date de l'acte authentique de société et de sa publication, l'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions.

ART. 18. Les parts de réserve seront nominatives et consisteront dans une inscription sur les livres de la société, dont un certificat signé par deux administrateurs sera délivrée à l'ayant droit.

Elles seront incessibles.

Néanmoins lorsque l'ayant droit cessera d'être assuré par la société par quelque cause que ce soit, ou ses parts de réserve pourront être reprises tous autres participants au taux de 70 p. c. de la valeur de ladite part, telle qu'elle résulte du dernier bilan.

La faculté de reprendre appartiendra à celui ou ceux des participants que le sort désignera.

L'article 15 est applicable aux parts de réserve.

ART. 19. Les parts de réserve auront droit, pendant la durée de la société, à l'excédant des bénéfices à distribuer conformément à l'article 34 et lors liquidation au partage de l'actif net après remboursement des actions au pair.

CHAPITRE III. — Administration et surveillance de la société.

ART. 20. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres. Elle sera en outre surveillée par trois commissaires.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sort chaque année le 1^{er} mai.

Cependant le mandat des cinq premiers adminis-

trateurs nommés sera de cinq ans ; le roulement qui sera établi par la voix du sort ne recevra donc application qu'à l'égard du conseil d'administration qui sera nommé en remplacement du premier conseil de la société.

Tous administrateurs sortants sont rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 21. Le premier conseil d'administration sera nommé immédiatement après la passation du présent acte. Les administrateurs nomment parmi eux un administrateur délégué.

ART. 22. Les administrateurs sont tenus de déposer chacun dix actions pour garantie de leur gestion, et les commissaires chacun cinq.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres ; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres servant de cautionnement, lesquels resteront déposés dans la caisse sociale.

ART. 23. En cas de vacance dans le conseil d'administration, par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient provisoirement au remplacement de leur collègue, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 24. Chaque année, les administrateurs nomment parmi eux un président.

ART. 25. Nul ne peut voter, par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, et, dans tous les cas, au moins une fois par mois.

La présence de quatre membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Sauf quand il est dérogé par les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, le président du conseil aura voix prépondérante.

ART. 27. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par les administrateurs qui y ont pris part.

ART. 28. Le conseil d'administration fixe les conditions générales des traités d'assurance, le tarif des primes et commissions et approuve le règlement des dommages.

Les résolutions y relatives doivent réunir l'adhésion de quatre membres du conseil au moins, sur les cinq en fonctions.

L'adhésion de trois membres au moins suffit en cas de vacance d'une place d'administrateur, ou en cas d'impossibilité de la part de l'un d'eux de prendre part à la délibération.

Le conseil d'administration jouit, en outre, des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et passe tous traités, transactions, compromis, à l'exception des polices d'assurances, dont l'administrateur délégué est seul chargé.

L'administrateur délégué agit comme procureur fondé et représentant de la société. Il est chargé d'exécuter toutes les résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le conseil d'administration détermine les actes qui,

outre la signature de l'administrateur délégué, exigent celle d'un second administrateur.

ART. 29. Les employés, les agents et les correspondants de la société sont nommés par le conseil d'administration.

Le conseil fixe leurs traitements ou rétributions, leur donne tout pouvoir et peut, en tout temps, les révoquer.

ART. 30. La surveillance de la société est confiée, comme il est dit ci-dessus, à trois commissaires.

Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts :

M. Léon Dereine, M. Jules Cartuyvels, M. François Dorzée.

Leur mandat sera de trois ans. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

ART. 31. La mission des commissaires est de veiller à la stricte observation des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société et de vérifier les livres.

Ils font un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'assemblée générale.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils se rendent au siège social toutes les fois qu'ils le jugent convenable pour prendre communication des livres et examiner les opérations de la société.

CHAPITRE IV. — Du bilan, des dividendes et de la réserve.

ART. 32. Au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois, le 31 décembre 1873, les livres de la société sont clos et l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Tout sinistre non réglé est considéré comme perte.

ART. 33. Avant le 20 janvier suivant, l'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires qui ont un mois pour vérifier et approuver, s'il y a lieu, le bilan et le compte de profits et pertes y joint.

Ces diverses pièces et le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'approbation complète du bilan, sont transmis aux actionnaires en nom et le dépôt s'en fera quinze jours avant l'assemblée générale, conformément à l'article 63 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 34. L'intérêt annuel de 5 p. c. attribué à chaque action est payable par semestre et, au besoin, prélevé sur la réserve.

Lorsque les bénéfices nets de l'année dépassent l'intérêt fixé au paragraphe précédent, l'excédant est réparti comme suit :

- 1° 20 p. c. aux actionnaires ;
- 2° 12 p. c. aux administrateurs ;
- 3° 2 p. c. aux commissaires ;
- 4° Le reste, soit 66 p. c. au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme d'un million de francs.

Lorsque la réserve sera d'un million, l'excédant des bénéfices sera attribué aux parts de réserve ; mais si le maximum fixé pour la réserve vient à être entamé, celle-ci sera préalablement reconstituée au moyen de la distribution ci-dessus fixée.

Des 12 p. c. alloués aux administrateurs, 4 p. c. seront attribués à l'administrateur délégué et les 8 p. c. restants, par parts égales, aux quatre autres administrateurs.

ART. 35. Quinze jours après que le bilan a été approuvé, la direction paye les dividendes fixés par l'assemblée générale, ainsi que toutes autres parts dans les bénéfices nets.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 36. Il sera tenu une assemblée générale chaque année, le premier mercredi du mois d'avril, à midi.

La réunion a lieu au siège social.

En outre l'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires.

Sont appelés à faire partie des assemblées générales, tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins; on peut s'y faire représenter par fondés de pouvoirs, si ces derniers sont eux-mêmes actionnaires ayant droit de voter.

Deux parts de réserve sont assimilées à une action pour l'admission et le vote aux assemblées générales.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, l'actionnaire doit faire inscrire ses titres en nom ou les déposer à la société dix jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Le propriétaire de parts de réserve y assistera en vertu de l'inscription qui existe en son nom aux livres de la société. Cinq actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de dix voix, tant en son nom propre que comme mandataire.

ART. 37. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront convoquées par des annonces insérées, deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux journaux de Bruxelles et par lettres recommandées adressées aux actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée.

ART. 38. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent le quart au moins du fonds social.

Dans le cas où l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, elle ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié du capital-actions et du fonds de réserve soit représentée.

Si les conditions exigées par le présent article ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à vingt jours d'intervalle.

Dans ce cas, la convocation sera publiée par voie d'annonces et insérée aux journaux comme il est dit en l'article 38 ci-dessus.

Les membres présents à la seconde réunion délibéreront valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais aucune modification aux statuts ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 39. En dehors du cas prévu par l'article précédent, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 40. Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales; les autres membres du bureau, y compris le secrétaire, sont choisis, chaque année, parmi les actionnaires présents, à la majorité absolue des voix.

ART. 41. Les délibérations de l'assemblée, prises

conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires et propriétaires de parts de réserve.

ART. 42. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées des membres du bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est signée par le président.

ART. 43. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires.

Les propositions à faire à l'assemblée générale par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société au moins dix jours avant la réunion; toutefois, il est loisible au conseil d'administration d'admettre la mise en délibération de ces propositions nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 44. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires. Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs ou commissaires à remplacer.

Elle entend les propositions qui seraient faites par les actionnaires dans l'intérêt de la société, elle délibère et statue sur leur opportunité, s'il y échet.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seront reconnus utiles.

L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité si l'assemblée n'a pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

CHAPITRE VI. — Dissolution, liquidation.

ART. 45. La dissolution anticipée de la société peut être prononcée comme il est dit à l'article 30 ci-dessus, et sous les conditions déterminées par cet article.

En outre, en cas de perte de la moitié du capital social-actions, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées.

ART. 46. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, convoquée d'urgence, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Les liquidateurs agiront dans la limite des pouvoirs qui leur seront conférés par l'assemblée générale ou leur sont attribués par la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs,

CHAPITRE VII.

ART. 47. En cas de contestation entre associés relativement au présent acte de statuts ou aux conventions qui seront traitées en exécution d'icelui,

élection de domicile devra être faite à Bruxelles par l'actionnaire, le propriétaire de parts de réserve ou l'assuré, et ils devront se soumettre à la juridiction des tribunaux et cour de Bruxelles.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

642. — JAN DE LANDTSHEER, *maatschappij in gemeenschappelijke naam*, ten doel hebbende het maken van basculen het maken van sloten en al ander ijzerwerk van dien aard, *te gent*. GESTICHT VOOR TWEE JAREN : acte van 3 AUGUSTUS 1874.

643. — DEFOOZ FRÈRES ET SOEUR, *société en nom collectif* pour la fabrique de cartonage, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 5 AOUT 1874.

644. — BLOEMERS ET C^{ie}, TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME dite LE COMPTOIR DE BRUXELLES : acte du 30 JUILLET 1874, reçu par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles (1).

645. — LE COMPTOIR DE BRUXELLES. NOMINATION : acte du 30 JUILLET 1874 (2).

646. — EVERARTS, GÉRONDAL ET C^{ie}, société pour la fabrication du sucre, à Tavier. DISSOLUTION : acte du 6 AOUT 1874.

647. — G. DUBREUCQ ET RENARD, *société en nom collectif* pour la vente des articles de fumeurs, à Cureghem. DISSOLUTION : acte du 1^{er} AOUT 1874.

648. — MUND ET FESTER, *société en nom collectif* pour le courtage et l'agence d'assurances, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 1^{er} AOUT 1874.

649. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER. STATUTS : acte des 5 et 6 AOUT 1874, reçu par M^e J.-P.-M. De Wever, notaire à Bruxelles (3).

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, objet, durée et opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage du Bois de Cazier*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Marcinelle, dans l'établissement du charbonnage même.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation des veines de charbons que renferme la concession, la vente des produits et, s'il y a lieu, la fabrication et la vente du coke, des boulets et de menus comprimés, l'exploitation de tous autres charbonnages ou parts de charbonnages dont elle ferait l'acquisition en vertu d'une décision ou d'une approbation de l'assemblée générale ou dont elle obtiendrait la concession.

Toute opération qui ne se rattacherait pas directement à ces objets est formellement interdite à la société.

La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni autres valeurs au porteur de même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver d'autres immeubles que ceux destinés à ses exploitations.

La société prend cours à partir de ce jour, date des présents; sa durée n'est pas limitée : elle n'aura d'autre terme que celui de l'épuisement de la conces-

sion ou des concessions qu'elle pourra obtenir, sauf ce qui est dit ci-après.

La société pourra se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

CHAPITRE II. — *Capital ou avoir social, sa division en actions.*

ART. 5. Le fonds social est représenté par 2,285 parts ou actions, sans désignation de valeur ou de capital.

Chaque action aura droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices, comme il sera établi ci-après.

ART. 6. M. le vicomte Vilain XIII et M^{me} la vicomtesse Vilain XIII, M. le comte d'Espignies, M. Charles Féron, M^{me} veuve Brichard, M. Emile Masson, M. Gustave De Decker, M. Arthur Brichart, M. et M^{me} Malengreau, M. Pepin, M. Desterbecq, M. Adolphe Féron, M. Olivier Tournay, M. Henri Tournay, M. Borre, M. Colinet, M. François Splingard, M. Charles Splingard, M. Auguste Brichart, M. Bruneel et M. Jadot, comparants ou représentés comme il est dit ci-dessus, et agissant tant en leur nom personnel qu'en leurs qualités d'intéressés dans la société charbonnière du Bois de Cazier, à Marcinelle, constituée par un acte du notaire soussigné en date du 11 février 1861, enregistré et transcrit, ont déclaré apporter à la société anonyme du Bois de Cazier :

1^o La concession du Bois de Cazier, accordée par arrêté royal du 30 septembre 1822 (1), des mines de houille situées dans la commune de Marcinelle, près de Charleroi, ayant une étendue d'environ 237 hectares 38 ares, dont le périmètre est limité au nord par la concession de Marcinelle Nord, appartenant à la société de Couillet; au sud par la concession de Marcinelle-Sud; à l'est par les concessions du Bois du Prince et de Couillet-Fiestaux, et à l'ouest par celle de la Réunion, à Mont-sur-Marchienne, ainsi que les extensions qui dépendent de la concession du Bois de Cazier;

2^o Les terrains actuellement occupés par la société, savoir :

A. 1 hectare 62 ares 36 centiares, sur lesquels est établi le puits Saint-Ernest et toutes les constructions qui entourent la fosse, la grange, les séchoirs, les habitations et les refuges, section C du cadastre de la commune de Marcinelle, n^o etc. ;

B. Un terrain de 2 hectares 80 ares 81 centiares, sur lequel est établi le puits Saint-Charles et toutes les constructions qui entourent le puits, les bureaux, les magasins, les écuries et les autres bâtiments, le tout connu au cadastre de la même commune de Marcinelle, section, etc. ;

C. Un terrain de 7 ares 80 centiares avec la maison sociale qui est établie sur ce terrain et le jardin entouré de haies vives, situé dans la même commune de Marcinelle, près du puits Saint-Charles et touchant à l'école communale, coté au cadastre, section, etc. ;

D. Un terrain de 15 ares 39 centiares, étant une route pavée avec accotements, conduisant du puits Saint-Charles à la maison sociale et au hameau des Haies, établie pour le service du charbonnage et comprise dans les numéros, etc., route qui doit servir également de passage pour le restant des mêmes numéros;

(1) Voyez les n^{os} 507, 598, et 648 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o et la note qui précèdent.

(3) Voyez le n^o 426 de l'année 1875.

(4) Voyez le *Journal de Bruxelles* du 6 novembre 1822.

E. Une maison avec jardin étant l'ancien embarcadère à l'intersection du chemin de la Bruyère avec celui de Saint-Ernest, contenant 10 ares 97 centiares, connue au cadastre, section, etc.;

F. L'ancien dommage du puits Hazard, dans le bois d'Aloès, cadastré section C, n° 753a, et le puits n° 2, dans le même bois, repris au cadastre section C, partie du n° 756, contenant ensemble 27 ares 14 centiares, et un dommage de 51 centiares dans le n° 671 de la même section, près la maison Bauduin Hublet, dans la propriété de M. Picard;

G. 1 hectare 25 ares 22 centiares, étant le chemin conduisant du puits Saint-Ernest à l'embarcadère, dans la propriété de M. Picard, avec les embranchements et les servitudes dont ce chemin pourrait être chargé, coté au cadastre section, etc.;

H. 21 ares 48 centiares formant les élargissements des sentiers, de 1 et de 3 mètres, conduisant du puits Saint-Charles au puits Saint-Ernest, avec les servitudes de ces sentiers, au cadastre section, etc.;

Tous ces terrains apportés avec leurs charges, tels que les comparants es-dites qualités les possèdent.

3° Le droit d'emprendre tous terrains et de construire à la surface du sol tous bâtiments, hangars, routes et chemins que l'exploitation nécessitera, le droit d'extraire des terres glaises servant à la fabrication des boulets de charbon, mais seulement dans les propriétés vendues à MM. Lebaoc et Smits, à Marcinelle, suivant acte passé devant M^e Bodson, notaire à Charleroi, le 22 janvier 1868, à M. Albert Picard à Bruxelles, suivant acte devant le même notaire, le 29 juillet 1871; à M. Lejong, suivant acte du 13 mars 1873, et à M. de Liège, suivant acte du même notaire en date du 15 mai 1873, enregistrés, ainsi que sur les terrains cédés à la commune de Marcinelle par acte devant le même notaire en date du 31 août 1869.

De la même manière que ces droits ont été réservés et sans garantie des vendeurs et moyennant de payer annuellement aux propriétaires du fond 4 1/2 p. c. de la valeur des emprises de terrain, majorés des indemnités de culture ou de dommages causés aux parties de bois emprises, conformément à l'article 5 des statuts du 11 février 1861, susappelés;

4° Le puits Saint-Ernest, ayant actuellement une profondeur de 254^m30, avec sa machine d'extraction de 12 chevaux, la chaudière de la force de 20 chevaux, la machine d'exhaure de 25 chevaux, la machine alimentaire de 4 chevaux, les bâtiments, les constructions et les demeures;

5° Le puits Saint-Charles, avec son puits d'aé-
rage, ayant actuellement une profondeur, l'un de 183 mètres et l'autre de 75 mètres, le premier maçonné d'un bout à l'autre, guidonné et avec ses cages munies de parachutes, système Libotte, sa machine d'extraction, sa machine d'exhaure et sa machine alimentaire, quatre chaudières, un ventilateur de 5 mètres de diamètre, système Lambert, les bâtiments, les constructions, les bureaux, les magasins, les écuries, les remises et les autres dépendances mobilières et immobilières de ce puits, en pleine activité.

6° Tout le matériel pour la fabrication des boulets.

7° Enfin le matériel fixe et mobile servant à l'exploitation du charbonnage et dont il a été dressé un inventaire en date du 30 juin 1874, qui restera ci-annexé pour être enregistré avec les présentes (1).

Les comparants recevront du chef de leurs apports

les 2,285 actions libérées, qui sont réparties entre eux suivant leurs droits respectifs, savoir :

M. et M ^{me} Vilain XIII	496 Parts.
M. le comte d'Espiennes	496 »
M. Charles Feron	87 »
M ^{me} veuve Brichart	62 »
M. Emile Masson	115 »
M. Gustave De Decker	124 »
M. Arthur Brichart	74 »
M. Malengreau	87 »
M ^{me} Malengreau	74 »
M. Pepin	41 »
M. Desterbecq	72 »
M. Adolphe Feron	57 »
M. Olivier Tournay	57 »
M. Henri Tournay	57 »
M. Borre	57 »
M. Colinet	57 »
M. François Spingard	151 »
M. Charles Spingard	58 »
M. Auguste Brichart	74 »
M. Brunel	33 »
M. Jadot	16 »

Ensemble . . . 2,285 Paris.

Le droit de concession et tous les apports faits par les héritiers de M^{me} la comtesse d'Espiennes, dans la présente société anonyme, sont apportés en pleine propriété et sont garantis par M. le comte d'Espiennes et M^{me} la vicomtesse Vilain XIII comme quittes et libres de toutes dettes et de toutes inscriptions hypothécaires.

Tous les autres comparants garantissent de la même manière leur apport de développement et d'extension donnés au charbonnage pendant toute la durée de la société charbonnière du Bois de Cazier, comme étant quitte et libre de toute dette et charge hypothécaire dans le chef de la firme Tournay, De Decker, Brichart et Compagnie.

La nouvelle société exécutera les engagements de livraisons de charbons qui ont été contractés jusqu'à ce jour, dont il sera remis un état. Pour sûreté et garantie des apports en nature, le quart des actions attribuées aux fondateurs restera à la souche et sera déposé pendant un an, à dater des présentes, dans un lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou sur la caisse scellée qui les renfermera. Ce délai expiré, ces actions seront remises aux ayants droit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le capital étant entièrement fait, la société se trouve définitivement constituée.

Indépendamment des 2,285 parts sociales dont il est question à l'article 5, le conseil d'administration, de l'avis conforme du comité de surveillance, est autorisé à émettre 1,000 parts ou actions sociales, afin de donner de l'extension au charbonnage, d'acquiescer les propriétés nécessaires à l'exploitation, de créer de nouveaux puits, d'approfondir les anciens et de subvenir au service du fonds de roulement.

Ces parts seront émises, en partie ou en totalité, par les soins du conseil d'administration, à un taux qui ne pourra être inférieur à 1,000 francs pour chaque part, mais aux conditions et sous les pénalités qu'il déterminera.

Le fonds social pourra aussi être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire,

(1) Voyez le Recueil spécial, page 452 de l'année 1874.

dûment convoquée et avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par les statuts.

Cette assemblée déterminera la valeur et le taux d'émission des titres, ainsi que les conditions et le mode de leur libération et de leur conversion en titres au porteur.

La société pourra aussi, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur, jusqu'à concurrence d'une obligation calculée au taux de remboursement de 500 francs chacune pour chaque action libérée.

ART. 7. Lors des émissions d'actions ou d'obligations, les actionnaires auront le droit de préférence pour la souscription, chacun au prorata du nombre de parts qu'il possède. Le délai dans lequel ce droit devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 8. Chaque action donnera droit à une part proportionnelle dans l'actif de la société et dans ses bénéfices éventuels.

L'actionnaire n'est passible que de la perte de sa part dans l'actif social.

ART. 9. Chaque action est représentée par un titre au porteur signé par deux administrateurs.

Tout propriétaire d'actions pourra convertir ses titres en actions nominatives et leur rendre ensuite leur nature au porteur, le tout à ses frais et conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 10. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe; en conséquence, la propriété ou la possession d'une action importé de plein droit adhésion aux statuts et aux délibérations régulièrement prises de l'assemblée générale.

ART. 11. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 12. Les héritiers et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, aux inventaires et aux délibérations régulièrement prises par l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — Administration et surveillance de la société.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de sept membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil élit son président; en cas d'absence de celui-ci, le plus âgé des administrateurs le remplace. Il élit également son secrétaire et peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de ces décisions et a voix consultative au conseil d'administration.

Un membre du conseil peut, en même temps, être directeur-gérant; il prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-gérant.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant. Il détermine ses émoluments.

La société a, en outre, un ingénieur et un agent comptable nommés et révocables par le conseil général.

Les fonctions de directeur-gérant et d'ingénieur

pourront aussi être remplies par un même titulaire et, dans ce cas, avec le titre d'ingénieur-gérant.

La gestion du conseil d'administration est surveillée par deux commissaires au plus, nommés et révocables comme les administrateurs par l'assemblée générale et chargés notamment de l'examen et, s'il y a lieu, de l'approbation du bilan.

Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions au 31 décembre de chaque année. Le sort déterminera l'ordre des sorties.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les commissaires ont en tout temps le droit de prendre connaissance des affaires et des opérations de la société.

Ils peuvent aussi, soit collectivement, soit individuellement, se faire présenter tous livres, titres, actes et documents quelconques y relatifs, y compris la correspondance et les procès-verbaux des séances du conseil.

ART. 14. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il pourra n'être pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il survenait une double vacance, l'assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur et tout commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Par mesure spéciale et sans préjudice au droit de révocabilité de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés pour la première fois resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1875. Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie, de telle manière que leur mandat n'excède pas six années.

ART. 15. Chacun des administrateurs devra déposer ou faire déposer pour garantie de sa gestion 50 actions et chaque commissaire 25 actions. Ces titres seront en nom et seront inaliénables pendant la durée du mandat et jusqu'à l'apurement de la gestion par l'assemblée générale. Ils seront placés sous scellés dans le lieu déterminé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, et la mention de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres sera faite sur les scellés.

ART. 16. Outre les cas d'extrême urgence, le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois dans le lieu, au jour et à l'heure qu'il aura fixés, sur convocation énonçant l'ordre du jour et faite cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations, la minute sera signée par les membres présents, et la copie sera inscrite et signée de la même manière, dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Le conseil se prononce à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable, si elle n'a reçu l'adhésion verbale ou écrite de trois administrateurs au moins.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais indépendamment des prélèvements fixés ci-après, ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour le service de la société. Le montant de ces frais sera déterminé en assemblée générale.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires n'étant que de simples mandataires, ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux actes



de la société, et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. Ces administrateurs et ces commissaires doivent être en majorité Belges ou naturalisés Belges.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société, notamment :

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, ordonne les travaux en général, autorise les constructions, les achats de matériaux et d'approvisionnements, et règle les conditions générales de la vente du charbon ; il acquiert et loue tous immeubles nécessaires à son exploitation ; il vend tous ceux devenus inutiles ; il nomme et il révoque tous les employés ou agents de la société, fixe leur nombre, leurs attributions et leur traitement, et il fait tous les règlements relatifs à l'organisation du service.

De l'avis conforme du comité de surveillance, il conclut tous emprunts qu'il juge avantageux pour la société, en fixe l'intérêt et le mode de remboursement ; il crée des titres, il donne telle sûreté qu'il croit convenable ; il affecte et hypothèque les immeubles de la société ; il soutient au nom de la société toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, et jusqu'en dernier ressort, il transige et compromet, nomme tous arbitres et tiers arbitres, donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, avec renonciation à ces droits avant ou après payement.

ART. 21. L'administrateur, le directeur ou l'ingénieur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales ; il est chargé de faire les ventes et les achats, en se conformant aux instructions du conseil d'administration ; il surveille les travaux et dirige la comptabilité. Il signe conjointement avec l'agent comptable la correspondance et tous les actes et les pièces relatifs au service journalier.

Toutefois les actes qui ne sont pas de service courant sont signés en outre par un des administrateurs délégués. Une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les aura autorisés devra être annexée aux actes de cette espèce.

Le conseil pourra, sous sa responsabilité, déléguer temporairement à l'un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs pour un objet déterminé.

ART. 22. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société ; ils peuvent soit collectivement, soit individuellement prendre en tout temps connaissance des livres, des comptes, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et écritures de la société.

Ils nommeront parmi eux un commissaire délégué auquel incombera le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Celui-ci aura le droit d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Conseil général.

ART. 23. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble au siège de la société ou à Bruxelles, sur convocation du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société le réclame, et dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

ART. 24. Le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans cependant que ses avis impliquent aucun acte d'administration.

Les délibérations qui auront lieu et les procès-verbaux des séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Assemblée générale.

ART. 25. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir voix délibérative, il faut être porteur au moins de dix actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire muni d'une procuration régulière.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède 10 actions ; 10 actions comptent pour une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter, devront dix jours au moins avant la réunion indiquer au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant les numéros de leurs actions.

Les propriétaires d'actions au porteur qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à cette assemblée, sur la production de leurs titres ou un certificat de dépôt de ceux-ci, soit au siège social, soit dans un autre lieu indiqué par le conseil d'administration.

ART. 26. L'assemblée se réunit de droit, en séance ordinaire le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siège de la société, à Marcinelle.

Elle pourra être aussi convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit par décision du comité de surveillance, soit à la demande des propriétaires d'actions réunissant au moins le tiers des actions émises.

À l'ouverture de la séance, une liste de présence sera signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 27. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents, et à défaut d'administrateur, par le plus âgé des actionnaires présents ; elle complète son bureau par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée seront signées séance tenante par les membres du bureau et transcrites ultérieurement dans un livre à ce destiné ; cette copie sera signée comme la minute.

ART. 28. Toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des membres présents. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres, il est obligatoire pour le cas de nomination et de révocation.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement ne peut prendre aucune décision si la moitié au moins des actions émises n'y est pas représentée. Cette con-

dition n'étant pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et, dans ce cas, les délibérations sont prises valablement à la majorité des voix des membres présents, quel que soit le nombre des actions représentées mais seulement sur l'objet ou les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion, le tout sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, pour la dissolution anticipée de la société et les modifications à apporter aux statuts.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société; celui des commissaires sur la vérification des comptes et bilan, et sur l'exercice de leur surveillance.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires dont les fonctions cessent au 31 décembre suivant, ou à celui des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires. L'assemblée détermine également le chiffre des dividendes à répartir entre les actionnaires.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les propositions à faire à l'assemblée générale annuelle, soit par les commissaires, soit par les actionnaires, doivent être communiquées au conseil d'administration trente jours au moins avant la réunion. Toutefois le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions nonobstant le non-accomplissement de cette formalité, mais dans ce cas elles devront être énoncées dans la lettre de l'avis de la convocation.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi.

Des lettres-missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

CHAPITRE VI. — Bilans, dividendes, réserves.

ART. 29. Tous les ans, au 31 décembre, les livres de la société seront arrêtés et l'administration doit dresser un inventaire avec indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Elle remet les pièces aux commissaires avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires font un rapport sur leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont soumis à l'inspection des actionnaires au siège social. Il en sera de même des avis des propriétaires d'actions au porteur communiqués en temps utile avant chaque assemblée.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation et le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et elle discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines, cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statue définitivement sur le bilan.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, être publiés aux frais de la société, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 30. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et des charges de la société, constitue le bénéfice net. Dans aucun cas, il ne peut être fait de répartition à quelque titre que ce soit, si ce n'est sur le montant du bénéfice réellement acquis.

Le dividende sera payé, le 15 mai de chaque année, au siège de la société ou chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

ART. 31. Il ne sera réparti aucune somme à titre d'intérêt du capital. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé :

1^o 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses extraordinaires et à subvenir aux cas imprévus.

2^o 10 p. c. pour les administrateurs et pour les commissaires.

3^o 2 p. c. qui seront mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis par lui entre les chefs de service, s'il y a lieu.

4^o 78 p. c. aux actionnaires.

La part des émoluments qui reviendra aux commissaires, dans les 10 p. c. des bénéfices, sera déterminée par l'assemblée générale; la première assemblée générale pourra, s'il y a lieu, fixer pour toute la durée de la société l'allocation minima attribuée annuellement aux administrateurs. L'emploi et l'application du fonds de réserve seront réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 500,000 francs, le prélèvement destiné à le former pourra cesser, pour être opéré à nouveau s'il a été fait usage de tout ou partie de ce fonds.

La moitié des tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires sera partagée entre eux en jetons de présence. Chaque jour de séance d'un administrateur ou d'un commissaire délégué lui donne droit à un jeton de présence.

Les dividendes non réclamés seront prescrits au profit de la société, après trois années à compter du jour où ils auront été payables; ils seront versés au fonds de réserve.

Le paiement des dividendes pourra être suspendu pendant cinq ans, sur une décision de l'assemblée générale, et ce fonds être employé pour l'extension et la mise à fruit du charbonnage, si l'émission des 1,000 parts prévue par l'article 6 n'avait pas lieu.

CHAPITRE VII. — Dissolution et liquidation de la société.

ART. 32. En cas de perte d'un million de francs, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint 1,500,000 francs, la dissolution

pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 33. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux accordés par les statuts au conseil d'administration et au conseil général, le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dispositions générales.

ART. 34. Des règlements particuliers à faire par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, la surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 35. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné ou fusionné par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet en délibération, d'après le mode prescrit par l'article 28.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix représentées et qui devront constituer les deux tiers au moins des actions émises pour le cas de modifications à apporter aux statuts ou de la dissolution de la société, et de cinq sixièmes au moins pour le cas d'aliénation du fonds social.

ART. 36. Les actionnaires seront tenus d'être domiciliés pour l'exécution des présents statuts dans un lieu quelconque du royaume, où devront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif.

A défaut de cette élection, toute signification semblable sera faite régulièrement au greffe du tribunal de première instance de Charleroi.

ART. 37. Pour les cas non prévus par ces statuts, les comparants és-dites qualités s'en rapportent à la loi du 15 décembre 1872.

ART. 38. Sont nommés exceptionnellement et pour la première fois par les présents statuts :

Administrateurs : MM. Victor Vilain, directeur de charbonnage, intervenant, Théodore Bruneel, Arthur Richart et Charles Féron.

Commissaires : MM. Emmanuel Jadot et Jules Desterbecq.

Disposition additionnelle.

ART. 39. Par l'entrée en exercice de la présente Société anonyme du charbonnage du Bois de Cazier, la Société charbonnière du Bois de Cazier à Marcinelle entre en dissolution et sa liquidation sera opérée par les soins de MM. Théodore Bruneel et Jules Desterbecq, précités, avec les pouvoirs les plus étendus.

Est ici intervenu : M. Victor Vilain, directeur de charbonnage, domicilié à Montigny-sur-Sambre, lequel a déclaré accepter les fonctions d'administrateur qui viennent de lui être conférées.

650. — ESSER-CRON ET ESCH, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des spiritueux et les affaires de commission, à Verviers. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 10 AOUT 1874.

651. — MAURICE GOUGENHEIM ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 3 AOUT 1874,

652. — FALLEUR SOEURS, société en nom collectif pour le commerce de modes, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 14 AOUT 1874.

653. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES DE BÉLIAN. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 3 AOUT 1874, reçu par M^e A. Mangin, notaire à Mons (1).

Les fonctions de sixième administrateur ont été conférées à M. Adolphe De Condé, propriétaire, demeurant à Rausa, commune d'Ombret.

654. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. STATUTS : acte du 14 AOUT 1874, reçu par M^e L.-P.-C. de Doncker, notaire à Bruxelles (2).

§ 1^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : Société générale des Tramways.

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'exécution et l'exploitation de tous chemins de fer dits américains (tramways) à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs, en Belgique ou à l'étranger, dont les concessions lui seraient accordées, adjudgées ou cédées. La société pourra donner à ferme l'exploitation des chemins de fer dont elle sera propriétaire, prendre à ferme l'exploitation de chemins de fer appartenant à d'autres concessionnaires ; céder les concessions dont elle serait propriétaire ; racheter les concessions ou exploitations ; commanditer des entreprises similaires aux siennes, ou s'y intéresser de tout autre manière.

Accessoirement, elle pourra entreprendre l'exploitation de voitures pour le transport en commun, roulant sur les routes ordinaires et servant d'affluents aux tramways.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

La société pourra se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises similaires.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte ; sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

§ 2. — Fonds Social.

ART. 4. Le fonds social est fixé à 6 millions de francs et divisé en 12,000 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise à un taux inférieur à 500 francs.

ART. 5. Les 12,000 actions sont souscrites :

A. Par la Banque de Bruxelles	4,700
B. Par la Banque de commerce et d'industrie	3,580
C. Par M. Jules Longfils, pour M. Jacques Errera-Oppenheim	2,000
Par le même, pour M. Jules May, banquier à Francfort-sur-Mein.	200
D. Par M. Jules Urban, en son nom personnel	100
Par le même, pour M. Ernest Brugmann, propriétaire, demeurant à Bruxelles	200

A reporter. 10,780

(1) Voyez le n^o 545 de l'année 1874, et le n^o 698 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 693 de l'année 1874.

Une modification à l'article 46, introduite par un acte du 26 octobre 1875, a été introduite dans le texte ci-dessus. Voyez les n^{os} 4019, 4034, 4035 et 4033 de l'année 1875.

Report	10,780
Par le même, pour M. Joseph Descamps, ingénieur et membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles	100
E. Par M. Sigismond Baernstein, banquier, au nom de MM. Cassel et Compagnie.	200
F. Par M. Isaac Stern, en son nom personnel	100
Par le même, pour M. le baron Constantin de Caters, propriétaire, demeurant à Anvers.	100
F4. Par M. Eugène Godin	100
G. Par M. Léopold Wiener.	100
H. Par M. Henri Lavallée	100
I. Par M. le chevalier Gaston Hynderick	100
K. Par M. Ernest Urban, en son nom personnel	100
Par le même, pour M. Victor Jacobs, avocat et membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles	100
L. Par M. Edmond Parmentier.	100
M. Par M. Edouard Romberg	20
Total douze mille actions	12,000

Il a été fait un versement de 3 p. c. sur ces actions; en conséquence, la société est constituée.

ART. 6. Les 95 p. c. restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera; il ne pourra appeler plus de 20 p. c. par trimestre. L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an, si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

§ 3. — *Actions et actionnaires.*

ART. 7. Les actions mobilières sont nominatives. Jusqu'à ce qu'elles soient libérées de 50 p. c., elles ne peuvent être transférées qu'à des concessionnaires agréés par le conseil d'administration.

ART. 8. Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives au gré des titulaires.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs concessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action apporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 4. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil de sept administrateurs au moins et de neuf au plus.

Le conseil choisit dans son sein un comité permanent de trois membres.

Il y a, en outre, un directeur-gérant. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale extraordinaire déterminera l'indemnité fixe des membres du conseil et du comité.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 14. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1877, trois administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 16. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 18. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'acquisition ou la vente de concessions de tramways, est de la compétence du conseil.

Le conseil règle l'organisation du comité permanent et détermine ses attributions.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en escompte d'effets commerciaux ou civils, soit en compte courant, en prêts sur nantissement ou en achats de fonds publics.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

ART. 21. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 50 actions de la société et les commissaires 10; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après

décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, en donne, avec ou sans payement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'un-cun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Il a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés; il ne peut sans autorisation du conseil d'administration prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique indistinctement aussi à tous les employés.

ART. 24. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

§ 5. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 25. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 26. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} septembre, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 27. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

5 p. c. au fonds de réserve;

9 p. c. aux administrateurs;

86 p. c. à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale en dispose autrement.

ART. 28. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 40 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 29. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

§ 6. — Assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 31. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 32. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de

dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrits quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 33. L'assemblée se réunit de droit le dernier mardi du mois d'octobre de chaque année, à une heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport des opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1875.

ART. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale, le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 36. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 37. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 38. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet, et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des ac-

tions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

§ 7.

ART. 39. Sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Edouard Romberg, comparant;
M. le chevalier Gaston Hynderick, comparant, et
M. Léon Mariani, ingénieur, demeurant à Bruxelles.

655. — AUGUSTE LE COQ ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de la grosse chaudièronnerie en fer et en cuivre et du matériel de chemins de fer, à Hal. Cession de parts sociales : acte du 7 AOUT 1874 (1).

656. — XHIBITTE ET NIEUS, société en nom collectif pour l'industrie verrière, à Seraing. FORMATION pour dix ans : acte du 6 AOUT 1874 (2).

657. — JONGHMANS ET NAVEZ, société en nom collectif pour l'exploitation d'un cabaret, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 11 AOUT 1874.

658. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ARDOISIÈRES RÉUNIES. BILAN AU 30 JUIN 1874 (3).

659. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD, à Liège. APPORTS A LA SOCIÉTÉ ET ÉMISSION D'ACTION : acte du 15 AVRIL 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (4).

ARTICLE PREMIER. La société linière malinoise, en liquidation, apporte à la société linière de Saint-Léonard :

A. Un établissement servant à la filature du lin et de l'étoile à la mécanique, situé à Malines, rue des Augustins, composé de maison d'habitation, cour, jardins, filatures, retorderie, usine de blanchiment, ateliers de serançage, de peignage, de carderie, de réparations, de menuiserie, d'emballage, séchoir, forge, usine à gaz, magasins, bureaux, loge de portier, hangar, annexes et dépendances; le tout construit sur un terrain d'une contenance de 1 hectare 64 ares 1 centiare, joignant d'un côté à la rue des Augustins, d'un deuxième au boulevard, d'un troisième à la Melane, bras de la Dyle, et du quatrième côté à la rue des Chevaliers, et

B. Les machines, métiers et matériel décrits et détaillés en un inventaire, signé *ne varietur* par les parties et qui restera annexé aux présentes.

Les apports ci-dessus sont faits sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, libres de toutes charges, privilèges et affectations réelles quelconques.

(1) Voyez le n^o 476 de l'année 1873 et le n^o 775 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 989 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 287 de l'année 1873 et le n^o 849 de l'année 1875.

(4) Un acte du 7 août 1874, publié par le *Recueil spécial*, comme annexé à l'acte du 15 avril précédent, après avoir rappelé l'apport constaté par ce dernier acte, constate que les administrateurs de la Société linière de Saint-Léonard, ont fait délivrance de 1,000 actions de cette société, formant le prix dudit apport, entre les mains des liquidateurs de la Linière malinoise, qui le reconnaissent et en donnent déchargé.

ART. 2. Les immeubles, décrits au n^o 1, composent l'apport fait, à la société malinoise, par M. Florentin-Xavier de Brouwer de Rogendorp, sans profession, demeurant à Bruxelles, ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette société, avenu devant M^e Dekersmaecker père, notaire à Malines, le 27 janvier 1858 (1).

Ladite société a fait construire ou approprier la majeure partie des bâtiments et a acquis de ses deniers les immeubles par destination et le matériel repris dans l'inventaire ci-annexé.

ART. 3. Le nombre des actions ou parts de la société linière de Saint-Léonard sera porté, en vertu d'une décision de l'assemblée générale de ses actionnaires, à 4,500, dont 1,000 seront attribuées à la société linière malinoise, pour prix de son apport.

Ces 1,000 parts seront déposées à la Banque de Belgique, à Bruxelles, par les liquidateurs de la Linière malinoise, et n'en pourront être retirées que proportionnellement aux paiements faits sur les charges hypothécaires qui pourraient grever les biens apportés. Les liquidateurs s'obligent à fournir mainlevée des inscriptions garantissant ces créances dans les six mois à dater de ce jour.

ART. 4. La société linière de Saint-Léonard aura la jouissance des apports faits par la société linière malinoise, à partir du 1^{er} mai prochain (2).

660. — S. SIMON ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des chevaux, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 15 AOUT 1874.

661. — LEVEZIER ET LICKE, société en nom collectif pour le commerce de chemises, faux-cols, etc., à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 12 AOUT 1874.

662. — A. LUPANT-CARLIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tuiles, carreaux et autres produits céramiques, à Sirault. FORMATION pour quinze ans : acte du 1874.

663. — BANQUE POPULAIRE DE HUY, société coopérative. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1904) : acte du 9 AOUT 1874.

664. — C. WYCKHUYSE FRÈRES ET SOEURS, vennootschap in collectieven naam, ten doel hebbende het handel drijven in het fabriekeren van lijnwaden, emballagiën en verdere koopwaren, te Rousselare. AANVEERDING van nieuwe leden; akte van 14 AUGUSTUS 1874.

665. — GOLDSCHMIDT ET C^{ie}. NOMINATION : acte du 17 AOUT 1874 (3).

666. — ADRIAENS, FONDERIE, à Diest. DISSOLUTION : acte du 18 AOUT 1874.

667. — BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS, société coopérative. APPROBATION DU BILAN, NOMINATION D'ADMINISTRATEUR : acte du 7 AOUT 1874 (4).

668. — F. THIRY ET C^{ie}, société en nom collectif pour le carbonisage et le désacidage de matières végétales, à Verviers. FORMATION (jusqu'au 30 AVRIL 1884) : acte du 12 AOUT 1874.

(1) Voyez la collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1867, page 614.

(2) Voyez le n^o 374 de l'année 1874.

(3) Voyez les n^{os} 614 et 838 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 496 de l'année 1873 et le n^o 839 de l'année 1875.

669. — P. DIERCKX EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het laden en lossen van schepen, het wegen, vervoeren en bewerken van koopwaren en goederen, het beridderen van magazijnen, enz., onder den naam van : « WAAGNATIE », te Antwerpen. GESTICHT VOOR DERTIG JAREN : acte van 10 AUGUSTI 1874.

670. — U. DELIBOUTON, HERMANT ET C^{ie}. STATUTS : acte du 15 AOÛT 1874, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi (1).

Formation, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie et la vente de ses produits.

ART. 2. La firme et la signature sociales seront : U. Delibouton, Hermant et C^{ie}.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Montigny-sur-Sambre, hameau de la Neuville, dans les bureaux de l'établissement à construire.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années qui sont censées avoir pris cours le 1^{er} août courant.

Toutefois, six mois au moins avant l'expiration de ce terme l'assemblée générale convoquée à cet effet décidera s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

Apports, capital, actions.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 110,000 francs, représenté par 220 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 6. M. Brasseur, premier comparant, fait apport à la société d'une parcelle de terre contenant 31 ares 50 centiares, située à Montigny-sur-Sambre, hameau de la Neuville, tenant à Piette-Marin, à un terrain communal, à un chemin et aux héritiers Remy Marin.

M. Brasseur déclare que ce bien lui appartient en toute propriété et qu'il est quitte et libre de charges.

La société jouira dudit bien après l'enlèvement de la récolte de la précédente année, à charge toutefois par elle de respecter tout bail qui pourrait exister et de s'entendre à ses frais, risques et périls avec l'occupant.

La contenance est garantie, mais toute réclamation de ce chef, pour être valable, devra être faite dans le mois des présentes au plus tard.

En échange de son apport, M. Brasseur recevra 24 actions entièrement libérées.

Les 196 actions restantes sont souscrites par les comparants autres que M. Brasseur, dans les proportions suivantes : 37 actions par Delibouton, 16 actions par M. Hermant, 7 actions par M. Henri, 9 actions par M. Detiége, 9 actions par M. Plyer, 16 actions par M. Isidore Marin, 9 actions par M. Laliéu, 9 actions par M. Servais, 2 actions par M. Hicguet, 8 actions par M. Fontaine, 5 actions par M. Lambert Marin, 6 actions par M. François Marin, 5 actions par M. Altoin, 5 actions par M. Faulx, 5 actions par M. Casterman, 2 actions 2 par M. Majot fils, 2 actions par M. Pierre Nicolas, 2 actions par M. Jean Marin, 9 actions par M. Victor Evvard, 2 actions par M. Lecomte, 1 action par M. Squifflet, 1 action par M. Massinon, 5 actions par M. Genard, 5 actions par

M. Marieq, 2 actions par M. Wieslet, 2 actions par M. Deneyer, 8 actions par M. Elie Feron, 2 actions par M. Misson et 5 actions par M. Majot père.

Ces messieurs ont à l'instant versé 50 francs sur chacune des actions qu'ils ont souscrites, dont quittance. Ils s'engagent et s'obligent à effectuer le versement des 450 francs restant sur chaque action, savoir : 150 francs le 15 octobre prochain, 400 francs le 15 décembre suivant, 100 francs le 15 février 1875 et les 100 francs restant à l'époque qui sera fixée ultérieurement par la gérance, sur l'avis du conseil de surveillance.

A défaut, par les souscripteurs, d'effectuer les versements aux époques fixées ou à fixer, le montant de la somme à verser produira de plein droit, à compter de ladite époque jusqu'au paiement, un intérêt de 6 p. c. l'an. En outre, la gérance aura le droit, sans préjudice à tous autres, de prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de sa qualité d'associé, sans devoir remplir d'autres formalités qu'un commandement d'exécuter resté sans effet dans la huitaine de sa date et une simple déchéance. Dans ce dernier cas, les sommes versées par le défaillant sur les actions par lui souscrites seront acquises à la société à titre de dommages-intérêts de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Les actionnaires pourront effectuer leurs versements avant les époques ci-dessus fixées.

ART. 7. Les actions sont nominatives et inaliénables jusqu'à leur entière libération.

Les actions libérées sont au porteur ; elles seront extraites d'un livre à souches et signées par les gérants et par deux commissaires.

ART. 8. Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants cause des gérants ou des actionnaires ne pourront, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire apposer de scellés, exiger d'inventaire, former d'opposition, ni demander de partage ou licitation des biens sociaux ; ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilan annuel et aux délibérations de l'assemblée générale.

Gérance.

ART. 9. MM. Delibouton et Hermant sont seuls associés commandités, les autres actionnaires ne sont que de simples commanditaires et ne contractent d'autre engagement que celui de verser le montant de leurs actions.

ART. 10. Les associés commandités ont seuls la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

L'administration de la société appartiendra à M. Delibouton ; il nommera et révoquera les employés et ouvriers, fixera leurs traitements et salaires et fera tous les marchés et traités. Il aura spécialement le droit d'accepter toutes hypothèques et nantissements qui pourraient être consentis au profit de la société, de donner mainlevée de toutes saisies et inscriptions avec renonciation à tous droits de privilèges et actions résolutoires et ce avant comme après paiement, de soutenir toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, de traiter et transiger.

Tous actes, traités, marchés et affaires excédant la somme de 500 francs devront être faits par les deux gérants.

ART. 11. Les commandités ne pourront s'intéresser directement ni indirectement dans aucune autre brasserie.

M. Delibouton devra consacrer tout son temps et

(1) Voyez les n^{os} 327 et 344 de l'année 1875.

donner tous ses soins à la société. L'assemblée générale des actionnaires fixera, pour toute la durée de la gérance, quels sont les avantages à accorder à M. De-libouton pour ses frais de gestion, s'il y a lieu.

ART. 12. Les gérants ne pourront être révoqués par l'assemblée générale que pour des causes graves qui compromettraient la dignité ou les intérêts de la société.

ART. 13. La société ne sera pas dissoute par la mort ou révocation de l'un ou des deux gérants. Si un seul gérant est mort ou révoqué, l'autre commandité gère seul la société. Si les deux gérants sont morts ou révoqués, le conseil de surveillance nomme une personne qui administre la société jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Cette assemblée devra être convoquée dans la quinzaine, soit par le gérant restant, soit par l'administrateur.

En cas de nomination d'un nouveau gérant, l'assemblée générale fixera les avantages à lui accorder.

ART. 14. Pour garantie de leur gestion, les commandités affectent par privilège, au profit de la société, chacun dix actions, qui seront déposées dans la caisse sociale et sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à apurement définitif de leurs comptes.

Conseil de surveillance.

ART. 15. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de trois membres, dont les droits et les pouvoirs sont indiqués par la loi.

Le mandat des commissaires dure trois ans; toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera le premier dimanche d'octobre 1875, le mandat d'un autre à la même époque de l'année suivante et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 16. Pour la première fois, sont nommés commissaires : MM. Joseph Henri, François Detiége et Jean-Pierre Piyer.

ART. 17. Les commissaires nomment parmi eux une personne pour présider leurs réunions et les assemblées générales et une personne pour le suppléer.

Ils doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois ou plus souvent si les besoins de la société l'exigent, sur la convocation de leur président ou de la gérance. Ils doivent aussi se réunir dans les cinq premiers jours du mois de septembre pour examiner les inventaires, comptes, bilan et rapport leur présentés par la gérance, et pour faire le rapport qu'ils doivent soumettre à l'assemblée générale. Si leur rapport ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, par celui-ci, rester à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans un registre tenu à cet effet et sont signées par la majorité des membres présents.

ART. 18. Chacun des commissaires affecte par privilège, par le fait de l'acceptation de ses fonctions, au profit de la société, cinq actions qui devront être déposées dans la caisse sociale pendant toute la durée de son mandat.

ART. 19. Chacun des commissaires touchera, chaque année, 2 p. c. des bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit ci-après. Cette allocation devra être approuvée par l'assemblée générale.

Assemblées générales.

ART. 20. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires, avec tous pouvoirs de décider, dans tous les cas et dans toutes les circonstan-

ces, souverainement et sans restriction aucune, sur toutes les questions et dans toutes les affaires qui leur sont soumises et leurs décisions engagent la société toute entière.

ART. 21. Chaque année, le premier dimanche du mois d'octobre, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit au siège social.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports de la gérance et du conseil de surveillance, de discuter et d'approuver les comptes et bilan de l'année écoulée, de procéder à la nomination d'un membre du conseil de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour.

L'approbation du bilan vaut décharge pour la gérance.

ART. 22. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 23. Toute proposition signée par ceux qui ont droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et déposée au siège social, un mois avant la réunion, devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 24. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance ou son suppléant; ce président, les autres commissaires et deux actionnaires forment le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par les membres composant le bureau.

Les gérants ne votent pas dans les questions qui leur sont personnelles.

ART. 25. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société, l'augmentation du capital, la démission ou révocation d'un ou des deux gérants, l'aliénation ou affectation hypothécaire des biens de la société, l'acceptation d'un crédit ou la réalisation d'un emprunt avec ou sans garantie spéciale ou des modifications à apporter aux statuts, cette assemblée ne pourra valablement délibérer que dans les conditions indiquées par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 26. Tous les ans, au 31 juillet, les inventaires, comptes et bilan sont dressés par les soins de la gérance pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 27. Sur les bénéfices constatés par le bilan, il est fait un premier prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Il est fait, en outre, un second prélèvement de la somme nécessaire pour donner aux actionnaires 5 p. c. sur le montant des sommes versées par eux sur leurs actions, en égard à l'époque des sommes versées.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

6 p. c. à chacun des gérants ;

2 p. c. à chacun des commissaires ;

10 p. c. au maître-brasseur ;

Et les 72 p. c. restants aux actionnaires.

ART. 28. Les dividendes seront payés au siège social un mois après l'approbation du bilan. Tout dividende non réclamé dans les deux ans de son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

ART. 29. La gérance, d'accord avec les commissaires, réglera l'emploi de la réserve.

Dispositions diverses.

ART. 30. Lors de la dissolution de la société, la li-

quidation sera opérée par la gérance, conformément à la loi.

ART. 31. Toutes contestations au sujet des affaires sociales seront jugées par deux arbitres choisis par les parties et un tiers arbitre, nommé par le président du tribunal de Charleroi.

ART. 32. Tout avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi constitue mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur,

671. — FRANÇOIS THIÉRY ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente des draps, étoffes et confections, à Namur. FORMATION (jusqu'au 31 JUILLET 1886) : acte du 22 AOUT 1874.

672. — LARTIGUE ET YON, société en nom collectif pour le commerce de soieries et nouveautés en gros, à Bruxelles. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 20 AOUT 1874 (1).

673. — E. DECROES ET PAUL NIBELLE, société en nom collectif pour la vente à la commission des sucres et les analyses se rapportant à cette industrie, à Mons. DISSOLUTION : acte du 17 AOUT 1874.

674. — L. JOUVET ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 24 AOUT 1874 (2).

675. — A. SERMEUS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des liqueurs, etc., à Cureghem. DISSOLUTION : acte du 21 AOUT 1874 (3).

676. — P. LUMEN, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, etc., à Cureghem. DISSOLUTION : acte du 21 AOUT 1874 (4).

677. — O. VAN DER SNICKT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'industrie de distillateurs de grains, à Rhode-Saint-Genèse. FORMATION pour DIX ANS : acte du 15 AOUT 1874.

678. — RENSON-POLIS ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication, l'achat et la vente des cartes, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 21 AOUT 1874.

679. — REMION FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif, à Verviers. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 12 AOUT 1874.

680. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 15 AOUT 1874, reçu par M^e C. Vandam, notaire à Charleroi (5).

681. — G. VAN MALDER ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de vins, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 19 AOUT 1874.

682. — LOWENER ET C^{ie}, société en nom collectif pour les affaires d'agence, de commission et d'expédition, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1884) : acte du 14 AOUT 1874.

683. — OFFERGELD FRÈRES, société en nom

collectif pour la fabrication de la tonnellerie d'emballage, du minium de fer et des mastics, à Forest, près Bruxelles. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 20 AOUT 1874.

684. — HENRI GRAECHEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une agence de brevets et d'affaires industrielles, à Schaerbeek. FORMATION pour DIX ANS : acte du 17 AOUT 1874.

685. — WINANDY-VEUSTER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des draps et étoffes de laines et la filature des laines cardées, à Dison. FORMATION (jusqu'au 31 MARS 1884) : acte du 21 AOUT 1874.

686. — CORTY ET C^{ie}, société en commandite simple pour la commission et le commerce en général, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 AOUT 1880) : acte du 26 AOUT 1874.

687. — P. CHARPENTIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un office de fonds de commerce et location de maisons, etc., à Bruxelles. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 27 AOUT 1874 (1).

688. — DURY ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 24 AOUT 1874 (2).

689. — E. DERIGNY ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet, à Saint-Josse-ten-Node. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 22 AOUT 1874.

690. — FELIX FRÈRES, maatschappij in gezamenlijken naam, hebbende ten doel het strenbakken. te Temsche : akte van 17 AUGUSTI 1874.

691. — GEBROEDERS GRYSPEERDT EN C^{ie}, maatschappij in verzamelanden naam, hebbende tot doel het handeldrijven in paarden met vreemde landen, te Rousselare, voor vijf JAREN : akte van 25 AUGUSTI 1874.

692. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS.

NOMINATION (3).
MM. Jacques Errera-Oppenheim ; Jules Urban ; Ernest Urban ; Victor Jacobs ; Edmond Parmentier ; Léopold Wiener ; Henri Lavallée ; Joseph Descamps, et Jacques Cassel, banquier, ont été proclamés membres du conseil d'administration.

693. — MAGHE ET DECROES, société en nom collectif pour la continuation de l'exploitation de la sucrerie de Masnuy-Saint-Pierre, à Masnuy-Saint-Pierre. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 28 AOUT 1874.

694. — PIROSSON ET DUMONT, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Hodimont. DISSOLUTION : acte du 31 AOUT 1874.

695. — LOUIS TYDGADT ET C^{ie}, société en commandite, à Gand. MODIFICATIONS : acte du 17 AOUT 1874.

696. — J^e ET L^{es} VAN DEN KERCKHOVE FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce du houblon, des céréales, graines, etc., à Schaerbeek. DISSOLUTION : acte du 31 AOUT 1874.

(1) Dissoute : voyez le n^o 875 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 483 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 654 de l'année 1874 et les n^{os} 1619 1634, 1635 et 1652 de l'année 1875.

(4) Dissoute : voyez le n^o 681 de l'année 1875.

(5) Voyez le n^o 624 de l'année 1874.

(6) Voyez le n^o 124 de l'année 1875.

(7) Voyez le n^o 135 de l'année 1875.

(8) Voyez les n^{os} 494 et 595 ci-dessus et les n^{os} 740, 741, 742 de l'année 1875.

697. — EUGÈNE MASSAR ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication, l'achat et la vente des toiles et autres étoffes et la vente de vêtements confectionnés, à *Louvain*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 31 AOUT 1874.

698. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE VALENCIENNES-ANZIN-MAUBEUGE. STATUTS : acte du 22 AOUT 1874, reçu par M^e G.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment, par les présentes, une société anonyme qui existera entre toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Valenciennes à Douzies (Maubeuge), par Bavay, et de ses extensions.

Elle peut céder son exploitation et son avoir social, soit sous forme d'apport, soit autrement, et se fusionner en tout ou partie avec d'autres compagnies de chemins de fer.

ART. 3. Cette société prend le nom de *Société anonyme du chemin de fer rde Valenciennes-Anzin-Maubeuge*.

Elle a son siège à Bruxelles.

ART. 4. La durée de la société sera celle des concessions qui forment l'objet social.

Le premier exercice sera arrêté au 31 décembre 1874.

ART. 5. M. Ernest de Carpentier fait apport gratuit à la présente société :

A. De la concession du chemin de fer de Valenciennes à Douzies, par Bavay, qu'il a obtenue le 3 avril 1872, du département du Nord, et qui a été décrété d'utilité publique le 11 septembre 1873 ;

B. De la concession des chemins de fer de Valenciennes à Saint-Waast-la-Haut et de Maubeuge à Solre-le-Château, qu'il a obtenue, le 18 octobre 1872, du département du Nord, et dont le décret d'utilité publique est actuellement sollicité du gouvernement français.

ART. 6. Le capital social est fixé à 10,000,000 de francs, représenté par 20,000 parts d'intérêt. Chaque part d'intérêt donne droit à deux titres : une action privilégiée et une action de dividende.

Chaque action privilégiée a droit, sur les bénéfices nets, au prélèvement d'un intérêt semestriel de 7 fr. 50 c. et à l'amortissement pendant la durée des concessions, comme il sera stipulé à l'article 12 ci-dessous.

Les actions de dividende ont droit au surplus des bénéfices.

Les titres privilégiés et les titres de dividende seront signés par deux administrateurs. L'une des deux signatures pourra être remplacée par une griffe.

Le capital a été entièrement versé par les comparants, lesquels recevront en échange l'entière des actions dont il s'agit à l'alinéa premier du présent article et se les partageront d'après leurs conventions personnelles.

Les actions, étant ainsi entièrement libérées, seront établies en titres au porteur.

Le capital social sera augmenté par une émission nouvelle lorsque la ligne de Maubeuge à Solre-le-Château aura été décrétée d'utilité publique.

L'augmentation sera proportionnelle à celle de la longueur kilométrique de la ligne.

MM. Cassel et C^{ie} et Coumont, Simonson et C^{ie} s'obligent, dès à présent pour lors, à souscrire les actions de la nouvelle émission et à les libérer entièrement à la première réquisition du conseil d'administration.

Toute autre augmentation ultérieure du capital social devra être votée préalablement par l'assemblée générale, dans la forme requise pour les modifications aux statuts.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs et biens de la société, en demandant le partage ou le licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration sera composé de cinq membres au moins et de huit au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires sont nommés pour six ans.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires une indemnité dont elle déterminera la taxe.

Le cautionnement des administrateurs est fixé à cinquante parts d'intérêt. Celui des commissaires est fixé à vingt. Ces parts d'intérêt sont déposées dans la caisse sociale. Elles restent inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs et des commissaires.

Lorsque les formalités requises par la loi auront été remplies, M. Jacques Cassel est chargé de convoquer l'assemblée générale, pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires. Les convocations pourront se faire par lettres recommandées.

ART. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales :

Il passe et autorise toutes conventions pour la construction et l'exploitation des lignes dont il s'agit ;

Il autorise, effective ou ratifie les achats nécessaires à l'objet de la société des terrains et autres immeubles, en la forme amiable, de gré à gré ou aux enchères, ou par voie d'expropriation ; il autorise également l'achat de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ;

Il décide la vente et l'échange des terrains, bâtiments et objets mobiliers inutiles ;

Il autorise également tous baux et locations activement et passivement ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve, fixe les dépenses générales d'administration et arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services ;

Il nomme ou révoque le directeur ainsi que tous

(1) Voyez le numéro suivant et le n^o 777 de l'année 1874.

employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires ;

Il fixe et modifie les tarifs et tout ce qui s'y rattache ;

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur, soit enfin à une ou plusieurs personnes étrangères à la société, pour les opérations, actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans les lieux autres que celui où siège la société.

Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des voix et sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations.

ART. 9. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Il est tenu, chaque année, le quatrième mardi du mois de mai, à 2 heures de relevée, une assemblée générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présente un rapport sur les opérations de l'année écoulée, avec le bilan et le compte des profits et pertes.

Cette assemblée nomme les administrateurs et les commissaires, toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le collège des commissaires. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital.

Les convocations sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et quinze jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Toute convocation contient l'ordre du jour ; en dehors des objets qui y figurent, il ne peut être délibéré que sur l'ajournement de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quels que soient le nombre des actionnaires et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 10. Tout porteur d'une action privilégiée ou d'une action de dividende a droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour plus du cinquième des titres émis, sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

Dix jours au moins avant l'assemblée, les actionnaires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt dans une caisse désignée par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître les pouvoirs dont il est porteur.

Il est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et des actions de son mandant ou du certificat de dépôt de ces actions.

ART. 11. Le bureau se compose de deux membres du conseil d'administration, dont l'un remplit les fonctions de président et l'autre celles de secrétaire.

S'il y a vote, le président s'adjoint deux actionnaires en qualité de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés par deux administrateurs.

ART. 12. Sur les bénéfices annuels, on prélève d'abord un vingtième pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand ce fonds aura atteint le dixième du capital émis. On prélèvera ensuite les sommes nécessaires pour servir aux actions privilégiées, un intérêt semestriel de 7 fr. 50 c., et pour constituer un fonds d'amortissement de ces actions, pendant la durée des concessions.

Le surplus des bénéfices sera réparti entre toutes les actions de dividende. Le fonds d'amortissement se constituera du prélèvement qui vient d'être spécifié, ainsi que de l'intérêt afférent aux actions amorties.

Ce fonds sera annuellement appliqué à l'amortissement des actions privilégiées par rachats à la Bourse, tant qu'elles n'atteindront pas le taux de 500 francs ; et quand elles l'auront atteint, au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement au siège social, aux époques et suivant la forme déterminée par le conseil d'administration.

Pendant la durée des travaux, chaque part d'intérêt recevra semestriellement 12 fr. 50 c., dont 7 fr. 50 c. pour les actions privilégiées et 5 francs pour les actions de dividende.

ART. 13. A l'expiration de la société, toutes les valeurs sociales serviront :

1° A couvrir les charges de la société ;

2° A parfaire, s'il y a lieu, l'amortissement des actions privilégiées ;

Le surplus appartiendra aux actions de dividende.

ART. 14. Le nombre des associés étant de sept, le capital social étant souscrit et libéré, la société est définitivement constituée par le présent acte.

699 — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE VALENCIENNES-ANZIN-MAUBEUGE. NOMINATION : acte du 22 AOUT 1874 (1).

Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. S. Philippart, Emile Vautier, H. Weber, G. Joris, Victor Meert.

Commissaires : MM. E. de Carpentier, Paul Dansette, Eug. Pécher.

700. — E. VAN DER AUWERMEULEN ET E. DE CLERCQ, à Gand. DISSOLUTION : acte du 25 AOUT 1874.

701. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : LE COMMERCE D'ANVERS. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ÉTAT DES RISQUES ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 30 JUILLET 1874 (2).

702. — FERNAND CARPENTIER ET C^o, société en nom collectif pour le commerce de fer, à Boussu. DISSOLUTION : acte du 20 AOUT 1874 (3).

703. — C. BULENS ET C^o, société en nom col-

(1) Voyez le numéro précédent et le n° 777 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 337 de l'année 1875 et le n° 802 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 67 de l'année 1875.

lectif pour le commerce de bois, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 25 AOUT 1874 (1).

704. — LOUIS EN FRANÇOIS DE VOLDER GE-BROEDERS, *maatschappij in gezamenlijken naam*, hebbende ten doel het uitoefenen der boerenneering en het stoken, te *Thielt*. GESTICHT VOOR TWAALF JAREN : akte van 1 SEPTEMBER 1874.

705. — LÉOPOLD DUQUESNE ET LOUIS TEL-LIER, *société en commandite simple* pour la fabri-cation du sucre de betterave, à *Leuze*. FORMATION (jus-qu'au 1^{er} AVRIL 1883) : acte du 19 AOUT 1874 (2).

706. — V. CORNINGHE ET THIÉBAUT, *société en nom collectif* pour exploiter une imprimerie, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 29 AOUT 1874 (3).

707. — A.-J.-A. ELSÉN ET C^{ie}, *société en com-mandite simple* pour la construction et l'exploitation d'une usine à décortiquer le riz, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} SEPTEMBER 1874.

708. — VAN CAMPENHOUT FRÈRES ET SOEUR, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSO-CIÉ : acte du 27 AOUT 1874.

709. — ALFRED MICHAUX, VERENNE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une car-rière, à *Gilly*. FORMATION pour trente ans : acte du 25 AOUT 1874.

710. — C. PLUMAT, J.-B^{ie} LEMOINE, V. FAS-SIEAU ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : SUCRERIE D'HYON-CIPLY. MODIFICATION DE LA FIRME EN C. PLUMAT, V. PANNEAU, ADONNÉE PANAU ET C^{ie} : acte sous seing privé du 28 AOUT 1874 (4).

711. — ADAM ET C^{ie} société dite : GAZ DE NIVELLES. FIRME NOUVELLE : acte du 1^{er} SEPTEMBER 1874.

712. — ADAM ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : GAZ DE NIVELLES. RETRAITÉ D'UN GÉRANT : acte du 1^{er} SEPTEMBER 1874.

713. — HENRI VANDENHEUVEL ET C^{ie}, *so-ciété en nom collectif*, à *Bruxelles*. PROROGATION (jus-qu'au 30 JUI 1883) : acte du 28 AOUT 1874 (5).

714. — HENRI TANT ET C^{ie}, à *Roulers*. DISSO-LUTION : acte du 30 AOUT 1874.

715. — P. ET C. STEINMETZ, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une tannerie, le com-merce de peaux, écorces, etc., à *Bruges*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 4 SEPTEMBER 1874.

716. — P. ELSÉN ET FILS, *société en nom col-lectif* pour l'exploitation d'une rizerie, etc., à *Anvers*. FORMATION pour sept ans : acte du 1^{er} SEPTEMBER 1874.

717. — LÉON POLLARIS ET C^{ie}, société pour la commission, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 5 SEP-TEMBER 1874 (6).

718. — J. DARMSTADTER ET N. VAN DER ZEE, société pour l'agence et la commission de grains, graines, huiles, etc., à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 7 SEPTEMBER 1874.

719. — J. ET S. PIÉRARD FRÈRES ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Montigny-sur-Sambre*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 1^{er} SEPTEMBER 1874, reçu par M^e Bodson, notaire à Char-leroi.

720. — FRUGIER ET GELHAYE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un café-restaurant, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 4 SEP-TEMBER 1874.

721. — F. DE BÈCHE ET C^{ie}, *société en com-mandite simple* pour l'achat et la vente de toutes mar-chandises, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 30 MARS 1876) : acte du 31 AOUT 1874.

722. — MEES FRÈRES, *maatschappij in geza-menlijken naam*, hebbende ten doel het ondernemen van gebouwen en constructien van allen aard, te *Ant-werpen*. GESTICHT den 2^{en} SEPTEMBER 1874 : akte van 4 SEPTEMBER 1874.

723. — DEVIGNE ET DENIS, *société en comman-dite simple* pour le commerce des denrées coloniales, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 22 JUILLET 1880) : acte du 5 SEPTEMBER 1874.

724. — L. VAN MELLE ET FILS, *société en nom collectif*, à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 AOUT 1874.

725. — VERCOUTER ET DE WILDE, *société en nom collectif* pour la fabrication de rouleaux en gutta-percha et autres articles de même nature, à *Lede-berg*. FORMATION pour dix ans : acte du 9 SEPTEMBER 1874.

726. — HEREMANS FRÈRES, à *Ixelles*. PRO-LONGATION pour cinq ans : acte du 10 SEPTEMBER 1874 (1).

727. — J. WAUCOMONT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de lingerie, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 1^{er} SEPTEMBER 1874.

728. — E. LHOEST ET F. COPPENS, *société en nom collectif* pour l'exploitation du journal *le Capitaliste*, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 14 SEPTEMBER 1874.

729. — LEGRAND ET LEFEBVRE, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons, pannes, carreaux, ardoises, bois de construction et l'entre-prise des toitures en ardoises, à *Lobbes*. FORMATION pour quinze ans : acte du 8 SEPTEMBER 1874.

730. — ADOLPHE OTLET ET C^{ie}, à *Tamise*. DISSOLUTION : acte du 10 SEPTEMBER 1874.

731. — DELCHEF SOEURS, *société en nom collec-tif*, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 10 SEPTEMBER 1874.

732. — L. DU VIVIER-STERPIN, à *Liège*. NOU-VEL ASSOCIÉ : acte du 5 SEPTEMBER 1874.

(1) Dissoute : voyez le n° 844 de l'année 1875.

(1) Dissoute : voyez le n° 4124 de l'année 1875.

(2) Voyez le n° 474 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n° 342 de l'année 1875.

(4) Voyez le n° 809 de l'année 1875.

(5) Voyez le n° 450 de l'année 1875.

(6) Voyez le n° 99 de l'année 1874.

733. — DE CONINCK-MOEYERSON, *société en nom collectif* pour le commerce des houblons, des toiles, la fabrication du savon et l'épuration des huiles, à Alost. DISSOLUTION : acte du 3 SEPTEMBRE 1874.

734. — DOHET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies, confections, etc., à Liège. DISSOLUTION : acte du 14 SEPTEMBRE 1874.

735. — L.-J. DEBILDE ET C^{ie}, société pour l'exploitation d'une carrière, à Wavreille et d'une sucrerie hydraulique, à Forrière. DISSOLUTION : acte du 29 AOUT 1874 (1).

736. — CHARLES ROGÉ ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une féculerie, à Bastogne. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 AOUT 1874.

737. — SCHEPENS, *maatschappij in collectieven naam, te Moeregem*. ONTBINDING : akte van 2 SEPTEMBER 1874.

733. — HANS, DELFOSSE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et la vente des bouteilles, à Gilly. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1888) : acte du 13 SEPTEMBRE 1874 (2).

739. — GEBROEDERS EN ZUSTERS LAGAISSÉ, *genootschap in samengevoegden naam* hebbende ten doel het bedrijf der neringen van bakker, kruidenier en herbergier, *te Gyselbrechteghem* : akte van 10 SEPTEMBER 1874.

740. — H. ADAM ET E. LECERF, *société en nom collectif* pour le commerce des fournitures d'horlogerie et l'érection d'un atelier de réparations, à Bruxelles. FORMATION POUR HUIT ANS : acte du 8 SEPTEMBRE 1874.

741. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. STATUTS : acte du 8 SEPTEMBRE 1874, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (3).

§ 1^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : « Société anonyme des tramways luxembourgeois. »

Son siège social est établi à Bruxelles et son siège administratif à Luxembourg.

ART. 2. La société a pour objet l'exécution et l'exploitation du tramway de la ville de Luxembourg, dont M. Charles de Féral, comparant, est le concessionnaire, et, par extension, l'exécution et l'exploitation de tous chemins de fer dits américains, à traction de chevaux, de locomotive ou d'autres moteurs, dont les concessions lui seraient accordées, adjudgées ou cédées soit en Belgique, soit dans le grand-duché de Luxembourg.

Accessoirement, elle pourra entreprendre l'exploitation de voitures pour le transport en commun, roulant sur les routes ordinaires et servant d'affluents aux tramways, ainsi que l'exploitation de petites voitures publiques; elle pourra également établir et exploiter un entrepôt de marchandises qui serait relié à la gare de Luxembourg et au tramway.

Elle pourra acquérir ou exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

La société pourra se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises similaires.

(1) Voyez le n^o 785 de l'année 1874, et le n^o 1074 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 464 de l'année 1875.

(3) Les articles 2, 25, 28, 30 et 44 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 1^{er} juin 1875 (n^o 610 de l'année 1875). Voyez le n^o 1080 de l'année 1875.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte; sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

§ 2. — Fonds social. — Obligations.

ART. 4. Le fonds social est fixé à 60,000 francs et divisé en 600 actions de 100 francs chacune. Aucune action ne pourra être émise à un taux inférieur à 100 francs.

Ces actions auront droit, sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales, à un premier dividende de 6 p. c., puis participeront dans le surplus des bénéfices, comme il est dit à l'article 30 des présents statuts.

ART. 5. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, notamment par suite de l'obtention ou de la reprise de concessions (1).

Dans ce cas, les porteurs des actions primitivement émises auront, dans la proportion des titres possédés par eux, un droit de préférence pour la souscription aux actions nouvelles.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixera les conditions d'émission.

ART. 6. Les 600 actions sont intégralement souscrites :

	Actions.
A. Par M. Charles de Féral, en son nom personnel.	135
Par le même, au nom de M. Antoine Pescatore, membre de la chambre des députés du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Mertret (Luxembourg)	40
Par le même, au nom de M. Gabriel Mayer, demeurant à Luxembourg	40
Par le même, au nom de M. Bathias, ingénieur à Paris.	40
B. Par M. Lucien du Bois, en son nom personnel.	100
Par le même, au nom de M. Charles Papier, rentier à Luxembourg	5
Par le même, au nom de M. Michaël Mancaes, propriétaire, demeurant au château de Colpach (Luxembourg)	20
C. Par M. Auguste München.	40
D. Par M. Guillaume Fox.	40
E. Par M. le baron Edouard Molroguier de Brusle	20
F. Par M. Auguste Dufrane	80
G. Par M. Jean Hoedemaker.	20
H. Par M. Fernand Boulanger	20
Ensemble.	600

(1) Faisant usage de la faculté, conférée par l'article 5 des statuts, l'assemblée générale a décidé ce qui suit, le 18 avril 1875 : le capital social sera augmenté de 200,000 francs, qui seront appliqués à l'entreprise des petites voitures et de l'entrepôt dont l'adjonction à l'exploitation du tramway a été votée.

Il sera émis, à cet effet, une nouvelle série de 2,000 actions de 100 francs chacune, portant les n^{os} 601 à 2600.

Ces actions, au prorata des versements effectués, jouiront des mêmes avantages que celles déjà existantes, auxquelles elles seront entièrement assimilées, sauf que, pour le premier exercice expirant le 30 août 1875, leur jouissance partira du 1^{er} mai.

Le conseil d'administration fixera les appels de fonds d'après les besoins des entreprises nouvelles.

Ces 2,000 actions nouvelles ont été souscrites par les personnes désignées dans l'acte du 1^{er} juin 1875 (n^o 610 de l'année 1875) lesquelles ont en même temps versé entre les mains de M. de Féral, administrateur-directeur de la société, une somme de 20,000 francs, soit le dixième dudit capital.

Il a été fait un versement de 5 p. c. sur ces six cents actions.

En conséquence, la société est dès à présent constituée.

ART. 7. Les 95 p. c. restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an; si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres, soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux portant les mêmes numéros.

ART. 8. Il est créé, en outre 1,400 obligations de 100 francs chacune, rapportant 4 1/2 p. c. d'intérêt annuel, qui ne pourront être émises au-dessous de 100 francs, et au service des intérêts desquelles sera spécialement affectée la garantie d'intérêt de 4 1/2 p. c., accordée par la ville de Luxembourg au concessionnaire du tramway.

Ces obligations seront remboursables au pair par voie de tirages au sort annuels, pendant la durée de la concession.

Elles jouiront, en outre, du tantième des bénéfices nets qui leur est attribué par l'article 30 des présents statuts.

Chaque obligation remboursée sera remplacée par un titre de jouissance, sans désignation de valeur, qui participera, comme l'obligation primitive, au partage de la portion des bénéfices réservée au capital-obligations

§ 3. — Actions et actionnaires.

ART. 9. Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives au gré des titulaires.

ART. 10. La cession des actions non libérées a lieu par voie de transfert, conformément à la loi.

La cession des actions libérées s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 4. — Apports.

ART. 14. M. Charles de Féral, comparant, fait apport à la présente société de la concession du tramway de la ville de Luxembourg, telle qu'elle lui a été

accordée par délibération du conseil communal de cette ville, en date du 3 juin 1874, approuvée par le gouvernement le 11 juillet suivant, avec tous ses avantages, charges et obligations.

Cet apport est fait aux conditions suivantes :

1^o La société remboursera à M. de Féral le cautionnement de 5,000 francs qu'il a déposé pour la concession.

2^o La société payera à M. de Féral une somme de 5,000 francs, pour l'indemniser de tous les frais, études, voyages qu'il a faits à l'occasion de la concession.

Moyennant ledit apport, la présente société se trouve donc régulièrement substituée, sans exception ni réserve, à M. de Féral, dans tous ses droits et obligations, comme concessionnaire du tramway de la ville de Luxembourg.

Dans le cas où M. de Féral obtiendrait la concession des petites voitures qu'il a demandée à la ville de Luxembourg, il s'engage à la céder à la présente société, moyennant la somme de 5,000 francs que ladite société aura à lui payer, si elle lui rachète cette concession.

§ 5. — Administration.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Il y a, en outre, un directeur, qui peut être choisi parmi les administrateurs, et dont, dans ce cas, le traitement sera fixé par l'assemblée générale.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

ART. 16. Les administrateurs et le commissaire sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et le commissaire réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 17. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1877, deux administrateurs et le commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 18. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 19. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 20. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège administratif de la société.

ART. 21. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou, en cas d'empêchement du président, par l'un des membres du conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'acquisition ou la vente de concessions de tramways, est de la compétence du conseil.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi-souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Luxembourg.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 25. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 60 actions de la société, et le commissaire 20; mention de cette affectation est faite sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué au rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du commissaire, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 26. Le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, en donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Il a la direction de tous les services; tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 27. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur peut également être remplacé par un autre agent de la société.

§ 6. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 28. Au 31 août de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Le bilan sera dressé de façon à établir exactement le résultat de l'exploitation du tramway et conséquemment la part revenant dans ses bénéfices à la ville de Luxembourg et aux obligataires. A cet effet, il sera tenu pour l'exploitation du tramway une comptabilité distincte de celle qui se rapportera éventuellement à toutes autres entreprises réalisées au moyen d'une augmentation du capital social.

ART. 29. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} octobre, au commissaire, qui a un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 30. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation, des charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value et de la part des bénéfices de l'exploitation du tramway à payer éventuellement à la ville de Luxembourg, aux termes de la concession, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net de l'exploitation du tramway, il sera prélevé d'abord la somme nécessaire pour le service des intérêts à 6 p. c. du capital-actions de 60,000 francs, puis la réserve de 5 p. c. fixée par la loi.

Le surplus sera réparti comme il suit :

10 p. c. aux administrateurs;

5 p. c. au directeur.

Et le reste se partagera, savoir : 33 1/3 p. c. aux obligataires et 66 2/3 p. c. aux actionnaires.

Sur le bénéfice net à provenir d'autres entreprises que celle du tramway, il sera prélevé d'abord la réserve de 5 p. c. fixée par la loi, et le surplus sera réparti de la manière suivante :

10 p. c. aux administrateurs;

5 p. c. au directeur;

85 p. c. aux actionnaires.

ART. 31. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 32. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

§ 7. — Assemblée générale,

ART. 33. L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 34. L'assemblée se compose de tous les titulaires et porteurs d'actions; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 35. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur, ou leurs mandataires, sont admis à l'assemblée, sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration, au siège administratif de la société.

Sont également admis à l'assemblée les titulaires d'actions nominatives, inscrits quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 36. L'assemblée se réunit de droit le second mardi du mois de novembre de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège administratif de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et du commissaire sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le commissaire fait rapport de la vérification du bilan de l'exercice de la surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale aura lieu en 1875.

ART. 37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le commissaire.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 38. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 39. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et du commissaire ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par le commissaire.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par le commissaire, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 41. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite; un traité de fusion ne peut être ratifié; les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus; la dissolution, proposée conformément à l'article 3, ne peut être prononcée, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet, et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

§ 8. — Liquidation.

ART. 42. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 43. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport, à une autre société ou à un particulier, de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 44. Les comptes de liquidation seront dressés de façon à établir séparément la situation de l'entreprise du tramway de Luxembourg.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation de cette entreprise seront employées avant toute répartition aux actionnaires :

1. A mettre, s'il y a lieu, le chemin concédé et les autres parties de l'entreprise en état d'être livrés à qui de droit, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ou les conventions que pourraient passer le conseil d'administration liquidateur, ou des liquidateurs spéciaux désignés par l'assemblée générale;

2. A compléter l'amortissement des obligations, puis des actions s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de la somme de 60,000 francs.

Le surplus, y compris le fonds de réserve afférent à l'exploitation du tramway, sera partagé dans la proportion d'un tiers pour les obligataires et de deux tiers pour les actionnaires.

Les valeurs à provenir de la liquidation des entreprises autres que celle du tramway seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre, s'il y a lieu, ces entreprises en état d'être livrées à qui de droit dans les conditions déterminées par les conventions qui pourraient être passées par le conseil d'administration liquidateur, ou les liquidateurs spéciaux désignés par l'assemblée générale.

Le surplus, auquel viendra s'ajouter le fonds de réserve, afférent à ces entreprises, sera réparti entre tous les actionnaires.

§ 9. — Disposition transitoire.

ART. 45. Sont nommés pour la première fois :
Administrateurs : MM. Charles de Féral, Auguste München, Lucien du Bois.

M. Charles de Féral remplira les fonctions de directeur pour une période de cinq années; son traitement sera fixé par la première assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

742. — JOSEPH VAN EYCK-DE BLOCK, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des tissus de laine, cotons et autres étoffes, à *Saint-Nicolas*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1884) : acte du 11 SEPTEMBRE 1874 (1).

743. — MALLIEN FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des bois, à *Charleroi*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1874.

744. — PITTOORS ET FRANCKEN, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un moulin de farines à vapeur et le commerce de grains, à *Merxem*. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 9 SEPTEMBRE 1874.

745. — TH. BOUCHER, *société en commandite* de produits réfractaires, à *Quaregnon*. DISSOLUTION : acte du 6 SEPTEMBRE 1874.

746. — WILLIOT, LAURENT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betterave, à *Estinnes-au-Val*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 8 SEPTEMBRE 1874.

747. — DE CUYPER-DE MAERSCHALCK, *société en nom collectif* pour la fabrication des cadres, à *Cureghem*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 14 SEPTEMBRE 1874.

848. — HERMES ET WOLFF, *société en nom collectif* pour les agences d'assurances et pour le commerce de bières, vins, spiritueux, etc. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 22 septembre 1874.

(1) Voyez le n° 825 de l'année 1874.

749. — VERDONCK BROEDERS, *gemeentelijk deelgenootschap* hebbende ten doel de vellenverwerij en den aankoop en den verkoop van boter, *te Gent*. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPALDEN TIJD : akte van 14 SEPTEMBER 1874.

750. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1874 (1).

751. — SOCIÉTÉ DE ROUCOURT POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE ET DU NOIR ANIMAL. DISSOLUTION : acte du 13 AOUT 1874, reçu par M^e A. Hubau, notaire à Peruwelz, approuvé par arrêté royal du 14 SEPTEMBER 1874 (2).

752. — ÉMILE LIMAUGE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à *Roucourt*. FORMATION pour dix ans : acte du 10 SEPTEMBER 1874.

753. — JOSEPH MONNOYER ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente du verre à vitre, à *Dampremy*. FORMATION pour six ans : acte du 14 SEPTEMBER 1874.

754. — FRANÇOIS EYRARD ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Boussu*. NOUVEL ASSOCIÉ ET PROROGATION jusqu'au 1^{er} SEPTEMBER 1879 : acte du 18 SEPTEMBER 1874.

755. — DELCHEF SOEURS, *société en nom collectif* pour le commerce de nouveautés, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 SEPTEMBER 1874.

756. — V^o THIRAN ET FILS *société en commandite simple* pour la construction de bâtiments et l'exploitation d'une carrière, à *Bioulx*. FORMATION pour sept ans : acte du 20 SEPTEMBER 1874.

757. — M. BAUJIN ET HUBIN DE GUER, *société* pour l'exploitation commerciale de barattes et de soudes brevetées, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 21 SEPTEMBER 1874.

758. — MODERA ET C^{ie}, *société dite CRÉDIT VERVIÉTOIS*, à *Verviers*. CRÉATION D'UNE AGENCE A HERVE : acte du 18 SEPTEMBER 1874 (3).

759. — MODERA ET C^{ie}, *société dite CRÉDIT VERVIÉTOIS*, à *Verviers*. CRÉATION D'UNE AGENCE A STAVELOT : acte du 13 SEPTEMBER 1874 (4).

760. — HIMSCHOOT EN VOORENBERGE, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den kruideniershandel, *te Adegem*. ONTBINDING : akte van 16 SEPTEMBER 1874.

761. — RENAUVILLE ET THANS, *société* pour le commerce de bois et matériaux, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 15 SEPTEMBER 1874.

762. — GANTOIS, DEMESSE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour la fabrication du sucre de betteraves, à *Jurbise*. AUTORISATION D'EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE ET MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 18 SEPTEMBER 1874, reçu par M^e M.-L.-J. Feron, notaire à *Lens*.

763. — ANCIAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à *Marchiennes-au-Pont*. FORMATION pour dix ans : acte du 16 SEPTEMBER 1874.

764. — CHARLES ET MATHILDE GRENIER, *société en nom collectif* pour le commerce de la boulangerie et de farines, à *Chimay*. CONTINUATION pour un temps illimité : acte du 16 SEPTEMBER 1874.

765. — AVICE, VEREVCKEN ET C^{ie}, *société* pour la commission, l'expédition et le camionnage, à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 16 SEPTEMBER 1874 (1).

766. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISE DE TRAVAUX. STATUTS : acte du 16 SEPTEMBER 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à *Bruxelles* (2).

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme d'entreprise de travaux* ; elle a pour objet la construction et l'entreprise à forfait de tout ou partie des lignes de chemins de fer de :

Bruxelles à Termonde ;
Bruxelles à Willebroeck ;
Boom à Malderen ;
Malderen à Alost ;
Alost à Sottegem ;
Sottegem à Renaix ;
Renaix à Tournai ;

Tournai à la frontière, ainsi que de toutes autres qui pourraient y être substituées ou ajoutées.

La société est contractée pour la durée des travaux qui forment son objet.

ART. 2. M. Edmond Julien fait apport à la société du bénéfice de la convention verbale avenue avec la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 23 avril/3 juin 1870), établie à Bruxelles, pour l'entreprise des travaux énumérés à l'article précédent, ainsi que tous les plans, études préliminaires, etc. M. Edmond Julien s'engage à faire substituer la présente société dans tous les avantages et charges de la prédite convention.

M. Georges Brugmann fait apport du bénéfice d'une convention verbale ayant pour objet de remplir les conditions du cautionnement de garantie exigé par la société anonyme de construction.

ART. 3. Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 4. Le capital social, fixé à 600,000 francs, est représenté :

A. Par 2,000 actions de capital de 300 francs chacune, que les comparants déclarent souscrire dans la proportion suivante :

M. Georges Brugmann, en son nom personnel	4,600
M. Georges Brugmann, au nom de M. Alfred Brugmann	100
M. Edmond Julien en son nom personnel cinquante actions, et au nom de M. Fritz Ritter, cinquante actions	100
M. Paul Willière	50
M. Jules Varnhagen	50
M. Edouard Moreau	40
M. Joseph Meyer	50
M. Julien Decallonne	50

Ensemble deux mille actions 2,000

(1) Voyez le n^o 84 de l'année 1873 et le n^o 888 de l'année 1875

(2) Voyez le n^o 491 de l'année 1875.

(3) Voyez le numéro suivant et les n^{os} 383 et 964 de l'année 1875

(4) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(1) Discontinue : voyez les n^{os} 484 et 984 de l'année 1875.

(2) Les articles 1 et 40 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 9 avril (n^o 400 de l'année 1875). Voyez le n^o 4428 de l'année 1875.

Il a été versé en signant les présentes 100 francs par action de capital. Le surplus sera versé au fur et à mesure des besoins de la société sur appel fait par les soins de l'administration.

Les actions pourront être transférées au porteur aussitôt après leur complète libération.

Les actionnaires auront, en tout temps, le droit de libérer tout ou partie de leurs titres.

B. Par 5,000 parts de jouissance au porteur ne mentionnant ni capital ni valeur, dont :

2,000 sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital et leur seront délivrées à raison d'une part de jouissance par action de capital.

Les 3,000 autres parts de jouissance sont réservées et la plus prochaine assemblée générale en disposera.

ART. 5. La société est administrée par un conseil de trois membres dont un administrateur-gérant et un administrateur délégué. Elle est, en outre, surveillée par un commissaire. Le nombre d'actions de capital affectées à la garantie de ses fonctions est fixé à 40 par chaque administrateur et à 15 pour le commissaire.

Sont désignés par le présent acte :

M. Edmond Julien, en qualité d'administrateur-gérant ;

M. Paul Willière, en qualité d'administrateur-délégué ;

M. Julien Decallonne, en qualité d'administrateur, et M. Joseph Meyer, en qualité de commissaire.

Si la durée de la société excède six années, les deux conseils seront renouvelés à l'expiration de la sixième année.

ART. 6. Les indemnités à allouer à M. Edmond Julien, en représentation de ses apports, ainsi que la rémunération à attribuer à M. Brugmann fils, pour le service des cautionnements, et à MM. les administrateurs et commissaire en raison de leurs fonctions, seront déterminées par l'assemblée générale des actionnaires qui va suivre immédiatement la passation des présentes.

ART. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, il fait toutes acquisitions et ventes, donne toutes quittances ou mainlevées d'opposition, consent toutes inscriptions ou radiations d'hypothèque, toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans paiement, exerce toutes actions judiciaires, autorise tous compromis et transactions, détermine l'emploi des fonds disponibles, nomme et révoque tous employés ou agents et détermine leurs attributions et leurs traitements.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux au moins des membres du conseil.

Les extraits à produire en justice sont certifiés par l'administrateur-gérant ou par l'administrateur délégué.

ART. 8. L'administrateur-gérant est spécialement chargé de la direction journalière de la société, des études, de la surveillance, de la conduite des travaux et en un mot de tout ce qui concerne la bonne marche et la bonne gestion de l'entreprise sous le contrôle de l'administrateur délégué qui rendra compte trimestriellement de sa mission.

ART. 9. Les actes journaliers de l'administration sont signés par l'administrateur-gérant ou, à défaut, par l'administrateur délégué. Tous les autres doivent être signés par deux administrateurs ou un administrateur et un employé choisi par le conseil.

ART. 10. Le cinquième jour de chaque trimestre à partir du mois de décembre prochain, ou le sixième jour si le précédent est un jour férié, à deux heures de relevée et sans qu'il soit besoin de convocation, les actionnaires se réunissent en assemblée générale à Bruxelles, sous la présidence de l'un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale se constitue de tous les porteurs d'actions de capital qui en auront fait le dépôt au siège social ou en auront indiqué les numéros dix jours avant la date de la séance. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont régies conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 18 mai 1873.

L'assemblée ne pourra délibérer si elle ne réunit plus de la moitié des actions. Si cette condition ne se trouve pas remplie, l'assemblée est prorogée de droit à quinzaine. L'avis de prorogation est, dans la huitaine, donné par la voie du *Moniteur belge* et d'un autre journal quotidien de la capitale ou bien par simple lettre missive, quand tous les associés sont connus.

Les décisions prises dans la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. L'assemblée statue à la majorité des voix.

Nul ne peut être mandataire d'actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

En cas de vote, le président s'adjoit deux des actionnaires présents en qualité de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés des administrateurs qui forment le bureau.

Les extraits à produire en justice sont certifiés par l'administrateur-gérant ou l'administrateur délégué.

Les membres de l'assemblée qui ont indiqué simplement les numéros de leurs actions y seront reçus sur production de leurs titres.

ART. 11. Dans chaque réunion trimestrielle, le conseil d'administration expose la situation de la société et présente un aperçu sommaire de ses opérations pendant le trimestre écoulé.

Le commissaire rend compte de sa mission de contrôle.

Chaque année, le 1^{er} septembre, et pour la première fois le 1^{er} septembre 1875, il sera dressé un bilan et un compte de profits et pertes qui seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de décembre suivant.

Ces documents sont publiés au nom de la loi.

ART. 12. Il ne sera distribué aucun dividende pendant la durée de la société.

ART. 13. Lorsque les travaux énumérés à l'article 1^{er} seront terminés, ou si la dissolution était prononcée en vertu de l'article 14 qui va suivre, la société entrera en liquidation. Il sera réservé de l'avoir social le montant jugé nécessaire pour faire face aux charges dont le règlement n'aurait pas encore pu être effectué.

Le surplus servira d'abord au remboursement de sommes versées sur les 2,000 actions de capital, avec les intérêts annuels calculés aux taux de 6 p. c. l'an, sur les sommes versées depuis l'époque des versements appelés, et le restant sera partagé par portions égales entre les 5,000 parts de jouissance.

ART. 14. La société pourra être dissoute en tout temps par les actionnaires, en se conformant aux prescriptions de la loi pour les modifications aux statuts.

767. — J.-A. KLOCKHOFF, société en nom collectif pour toutes affaires quelconques, spécialement

les bois, à l'exclusion des spéculations en fonds publics, etc., à Anvers. FORMATION pour VINGT-QUATRE ANS : acte du 28 SEPTEMBRE 1874.

768. — MALCHAIR ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des draperies, confections, etc., à Liège. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 18 SEPTEMBRE 1874.

769. — LÉOPOLD ZÉPHIR PETRE, société en nom collectif pour l'exploitation de carrières, à Walcourt. DISSOLUTION : acte du 15 SEPTEMBRE 1874 (1).

770. — FRANCK FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication de flanelle, l'achat et la vente de laines et autres matières analogues, à Hodimont. FORMATION pour DOUZE ANS : acte du 25 SEPTEMBRE 1874.

771. — HUBERT RUELENS, société en nom collectif pour le commerce de draps et autres étoffes et la confection, à Louvain. FORMATION (jusqu'au 15 AOUT 1876) : acte du 25 SEPTEMBRE 1874.

772. — CH. BIVORT-QUINET, CORNIL ET C^{ie}, société en nom collectif pour les opérations de banque, à Gilly. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1884) : acte du 26 SEPTEMBRE 1874.

773. — ABEL BIZE ET ROBINOT, société en nom collectif pour l'exploitation des articles d'ameublements, à Bruxelles. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 15 SEPTEMBRE 1874.

774. — GUSTAVE ET JULES BAERT, société en nom collectif, à Saint-Michel-lez-Bruges. FORMATION jusqu'au DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS : acte du 18 SEPTEMBRE 1874.

775. — G. VAN CAMPENHOUT ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de fournitures de chapellerie, à Bruxelles. FORMATION pour SIX ANS : acte du 21 SEPTEMBRE 1874 (2).

776. — GUSTAVE DEWILDE PÈRE ET FILS, société en nom collectif pour la fabrication du sucre de betterave, la distillation des grains, etc., à Budingen. DISSOLUTION : acte du 30 SEPTEMBRE 1874 (3).

777. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE VALENCIENNES-ANZIN-MAUBEUGE. RATIFICATION PAR L'UN DES FONDATEURS : acte du 26 SEPTEMBRE 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (4).

778. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG. STATUTS : acte du 17 SEPTEMBRE 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (5).

TITRE 1^{er}. — *Objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes pour lesquelles des actions sont souscrites ci-après, et toutes celles qui deviendront, par la suite, propriétaires d'actions, une société ayant pour objet :

1^o L'exploitation de charbonnages, mines et minières

(1) Voyez le n^o 537 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 461 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 385 de l'année 1875.

(4) Voyez les n^{os} 698 et 699 de l'année 1874.

(5) Voyez le n^o 1046 de l'année 1875.

res en Bavière, Saxe et Bohême, et de toutes matières propres à la fabrication des briques ordinaires, produits réfractaires, porcelaines, gobeletteries, glaces, papiers et couleurs ;

2^o La vente de toutes matières, minerais, charbons et autres, exploitées ou achetées : toutes les opérations nécessaires à leur transformation et à la vente des produits à en retirer ; la fabrication et la vente des briques ordinaires, produits réfractaires, porcelaines, gobeletteries et glaces ;

3^o La construction et l'exploitation de hauts-fourneaux et laminoirs, et de toutes autres usines relatives à la fabrication et à l'emploi de toutes espèces de fer et aciers ;

4^o L'acquisition de tous immeubles nécessaires pour le but social ;

5^o L'érection de tous ateliers de construction ; la fabrication et la vente de machines, de tous matériels pour l'exploitation de voies ferrées et autres.

La société pourra se fusionner avec des établissements du même genre, ou s'y intéresser.

ART. 2. La société est constituée sous la dénomination de : *Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg.*

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, à partir du 1^{er} août 1874.

La société peut être successivement prolongée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La dissolution de la société aura lieu, conformément à la loi :

1^o En cas de perte de la moitié du capital social, si l'assemblée le décide ainsi, à la simple majorité, sur la convocation que les administrateurs seront tenus de faire ;

2^o En cas de perte des trois quarts du capital, sur la demande des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ;

3^o Sur la demande de tout intéressé, depuis l'époque où le nombre des associés aurait été réduit à moins de sept.

ART. 6. L'assemblée générale peut encore prononcer la dissolution en cas d'une perte du capital social inférieure à la moitié, si elle réunit les trois quarts des actions émises, et si la dissolution est votée par les trois quarts des voix.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 7. M. Gruson fait apport à la société des droits suivants avec les obligations qui peuvent s'y rattacher :

1. La propriété de diverses parcelles de terrain, situées près de Schwarzenberg, avec toutes les constructions qui peuvent s'y trouver, telle qu'elle résulte, pour M. Gruson, de cinq ventes lui faites devant le tribunal de Schwarzenberg (Saxe), les 4 juin, 6 octobre, 7 novembre et 8 juillet 1873, et le 28 janvier 1874.

II. Les concessions de mines faites devant le tribunal des mines à Freyberg, en date, savoir :

Le 20 avril 1874, pour la mine dite « Gelber Zweig Fundgrube » ;

Le 27 mai 1857, pour la mine dite « Hausteins Hoffnung Fundgrube » ;

Le 6 août 1864, pour celle dite « Gott Segne beständig Fundgrube » ;

Le 16 juillet 1873, pour la mine dite « Riedels Fundgrube ».

Ces mines sont devenues la propriété de M. Gruson, en vertu de conventions faites devant le tribunal de Schwarzenberg, le 10 janvier 1874, et devant le tribunal de Scheibenberg, le 25 septembre 1873.

Ces conventions comprennent en même temps divers terrains qui font partie du présent apport.

III. A. Quatre « Kuxschein » formant la concession définitive accordée par l'autorité compétente d'Elbogen, le 8 décembre 1865, de la mine dite « Hilfe Gottes Gewerkschaft, » à Irrgang;

B. Sept « Freischürfe » ou concessions provisoires de la même mine, accordée par la même autorité d'Elbogen, les 16 février 1871; 8 août 1871; 16 août 1871; 26 juillet 1873; 26 juillet 1873; 26 juillet 1873; 26 juillet 1873.

IV. La concession définitive de la mine dite « Hieronimus Pingens Stockwerk » près de Hochofen, telle qu'elle a été faite devant le tribunal des mines d'Eger, le 20 février 1874.

V. A. La concession définitive de la mine dite « Neu Glück », telle qu'elle a été faite devant le tribunal des mines de Freiberg, le 10 décembre 1873;

B. Idem de la mine dite « Frisch Glück », telle qu'elle a été faite devant le même tribunal, le 15 mai 1874;

C. Idem de la mine dite « Glück auf », telle qu'elle a été faite devant le même tribunal, le 30 décembre 1873;

D. Idem de la mine dite « Zukunft », telle qu'elle a été faite devant le même tribunal le 16 avril 1874.

VI. A. La concession provisoire « Schurfsehein », d'une mine près de Cranzahl, faite devant le tribunal des mines de Freiberg, le 16 octobre 1873;

B. Idem, près d'Oberscheibe, faite, devant le même tribunal, le 17 octobre 1873;

C. Idem, près de Jahnsbach, faite, devant le même tribunal, le 18 septembre 1873;

D. Idem, près de Reiboldsgrün, faite, devant le même tribunal, à la même date;

E. Idem, près de Moschwitz, faite, devant le même tribunal, le 16 octobre 1873.

VII. A. La concession définitive des quinze mines suivantes :

1. Adolph; 2. Glückauf; 3. Zufriedenheit; 4. Osterlamm; 5. Fortuna; 6. Union; 7. Hannover; 8. Kluft und Sechse; 9. Ochsenstolln; 10. Rosskunst; 11. Engel; 12. Harmonie Neues Glück; 13. Marienzeche; 14. Marksberg; 15. Komm Sieg;

Transférées à M. Gruson, le 24 juin 1874, comme il résulte d'une déclaration des mines de Lobenstein;

B. La concession définitive de la mine dite « Oscar », faite, devant le tribunal des mines de Lobenstein, le 16 août 1873;

C. La concession définitive de la mine dite « Schwarzenberg », faite, devant le même tribunal, le 16 août 1873.

VIII. La concession définitive faite, devant le tribunal de Bayreuth, aux dates qui vont suivre, avec l'indication du nom des mines :

A. Margarethe, 25 décembre 1873;

B. Eduard, même date;

C. Hermann, 10 janvier 1874;

D. Fridolin, même date;

E. Anna, même date;

F. Gregor, même date;

G. Marie, même date;

H. Anni, 28 avril 1874;

I. Otto, même date;

K. Mathilde, même date;

L. Nestor, même date,

Toutes situées près de Hof.

IX. Les concessions définitives faites, devant le tribunal de Bayreuth, aux dates qui vont suivre, avec l'indication du nom des mines ;

A. Friedrich, 28 avril 1874;

B. Louise, même date;

C. Barbara, 22 avril 1874;

D. David, même date;

E. Fürst Bismark, 18 avril 1874;

F. Germania, 22 avril 1874;

G. Johannes, 21 avril 1874;

H. Westphalia, 22 avril 1874;

I. Thomas, même date;

K. Leo, 18 avril 1874;

L. Bernhard, 21 avril 1874;

M. Hubert, 28 avril 1874;

N. Engelbert, 28 avril 1874;

O. Leonhard, 19 mai 1874;

P. Julius, même date;

Q. Heinrich, même date;

R. Reinkens, même date,

Toutes situées à Lichtenfels et Staffelstein.

X. 210 « Ereischürfe » ou concessions provisoires de mines situées à Pilsen, Autriche, résultant de 210 conventions faites devant les tribunaux des mines de Pilsen et de Mies (Autriche), transférées à M. Gruson, devant le tribunal des mines de Pilsen, le 15 mars 1874, et devant le tribunal des mines de Mies, le 12 mars 1874.

XI. Les droits de propriété de terrains, y compris les constructions et le matériel qui peuvent s'y trouver, et les droits de jouissance de terres réfractaires sur diverses parcelles, tels que tous ces droits résultent de trois conventions faites, le 11 mars 1874, devant le tribunal de Tuschkau.

Les parties, pour le surplus, s'en réfèrent aux conventions et concessions mentionnées ci-dessus, qu'elles ont déclaré bien connaître, et dont elles se contentent.

Les documents relatifs à ces conventions et concessions sont remis à la société par M. Gruson.

Les frais et droits qui pourront être nécessaires pour le transfert des droits au nom de la société, seront supportés par elle.

TITRE III. — *Fonds social, actions, versements, attributions, souscriptions, obligations.*

ART. 8. Le capital de la société est fixé à 12 millions de francs représenté par 24,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 9. Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 36. Ladite assemblée générale fixera, dans ce cas, sur la proposition du conseil d'administration, les conditions et le taux d'émission.

ART. 10. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions complètement libérées peuvent être au porteur.

ART. 11. Pour prix de son apport, M. Gruson reçoit 6,000 actions libérées complètement et 3,000 actions libérées de 20 p. c., soit 100 francs par titre.

Quel que soit le chiffre des versements effectués, toutes les actions qui constituent le capital social se

ront mises sur le même pied pour le partage des bénéfices.

ART. 12. Les 13,000 actions restantes sont souscrites, savoir par :

1. M. Sabatier, personnellement.	200
Le même, pour et au nom des personnes suivantes, dont il se porte fort :	
A. M. Emile Lancelot, banquier, demeurant à Mouceau-sur-Sambre.	100
B. M. George Montefiore-Levy, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles.	50
2. M. Félix Gendebien, personnellement.	40
Le même, pour et au nom de M. Albert Gendebien, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, dont il se porte fort.	40
Lesdits MM. Sabatier et Félix Gendebien, agissant conjointement en leurs qualités de directeurs de la Banque de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, au nom de ladite banque, pour laquelle ils stipulent.	2,000
3. M. Ferdinand Vandevin, personnellement.	100
Le même agissant en qualité d'administrateur de la Société anonyme des actions réunies, établie à Bruxelles, au nom de laquelle il stipule,	400
4. M. le marquis de Rodés, personnellement.	200
Le même, pour et au nom des personnes suivantes, dont il se porte fort :	
A. M. le baron Eugène de Trevey, propriétaire, demeurant à Paris.	40
B. M. le comte Ernest d'Hane-Steenhuysse propriétaire, demeurant à Bruxelles.	40
C. M. Auguste baron d'Oerschie de Neerisssche, sénateur, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	100
D. M. Oscar baron Pyke de Peteghem, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	50
E. M. Jean-Evangeliste-Maria de la Conception-Nicolas-Joseph-Joachim de Silva-Tollez Giron, marquis d'Arcicollar, propriétaire, demeurant à Paris.	50
F. M. le comte Alfred d'Ansembourg, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	50
G. M ^{me} Maria-Stéphanie du Bois de Bianco, épouse de M. le comte Adhémar du Val de Beaulieu, propriétaire, demeurant à Cambron-Casteau.	100
H. M. Joseph de Meester, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	10
5. M. Albert Picard,	50
6. M. de Rossius.	100
7. M. le comte Louis Vander Straten-Ponthoz, personnellement.	100
Le même, pour et au nom des personnes suivantes, dont il se porte fort :	
A. M. le comte Ignace Vander Straten-Ponthoz, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	50
B. M. le baron Pierre Vander Straten Wailet, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	20
C. M. le baron Gustave Vanden Bosch, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	100
D. M. le baron Gustave van Outheusden, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	60
E. M. le vicomte Louis de Jonghe d'Ar-	

doye, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, près de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, demeurant à Vienne.	50
8. M. Frédéric-François Fortamps, personnellement	10
Le même, pour et au nom des personnes suivantes, dont il se porte fort :	
A. M. Frédéric Fortamps, sénateur, gouverneur de la Banque de Belgique, demeurant à Ixelles.	400
B. M. Théodore Prévinaire, industriel, demeurant à Harlem.	100
C. M. Auguste Fortamps, notaire, demeurant à Wavre.	50
9. M. Gustave Parmentier.	300
10. M. Théodore Schultes.	100
11. M. Isidore Benoidt.	100
12. M. Paul Lahure	50
13. M. Emile de Borchgrave.	20
14. M. Léon Hamoir	20
15. M. Edouard Nehse.	50
16. M. Emile Vautier.	20
17. M. Louis Maskens	60
18. M. Edouard Limauge, personnellement.	150
Le même, pour et au nom des personnes suivantes, dont il se porte fort :	
A. M. Louis Guyot, industriel, demeurant à Bruxelles.	150
B. M. Philippe de Buck, agent de change, demeurant à Bruxelles.	300
C. M. Chrétien Dansaert, agent de change, demeurant à Bruxelles.	300
D. M. Ferdinand Moselli, agent de change, demeurant à Bruxelles.	20
19. M. Edouard de Porre, personnellement.	20
Le même, pour et au nom de M ^{me} Livine Willems, veuve de M. Joseph Jean de Porre, propriétaire, demeurant à Ixelles, dont il se porte fort.	25
20. M. Louis Heyvaert, personnellement.	10
Le même, pour et au nom de M. François Heyvaert, docteur en droit, demeurant à Schaerbeek, dont il se porte fort.	10
21. M. Eugène t'Kint de Roodenbeke, personnellement	400
Le même, pour et au nom des personnes suivantes, dont il se porte fort :	
A. M. Emmanuel t'Kint de Roodenbeke, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	200
B. M. Louis Émérique, président de la Société l'Union du Crédit, demeurant à Bruxelles.	50
C. M. Julien Derveaux, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	25
D. M. Célestin Genjette, concierge, demeurant à Bruxelles.	10
E. M. Martial Fromont, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.	40
F. M ^{lle} la comtesse Eugénie de Glimes, propriétaire, demeurant à Jodoigne-Souveraine.	200
G. M. Pierre Dupré, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	10
H. M. Victor Verbeke, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.	2
I. M. Dieudonné Denis, employé, demeurant à Bruxelles.	2

K. M ^{me} la comtesse Laure de Glimes, épouse de M. le comte Emmanuel de Buisseret, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	3
L. M. Frédéric de la Hault, industriel, demeurant à Paris.	250
M. M. Louis Roulet, propriétaire, demeurant à Schaerbeek.	100
N. M. Prosper Mors, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	10
O. M. Georges Manderbach, propriétaire, demeurant à Ixelles.	10
P. M. Georges Neyt, secrétaire de légation, demeurant à Paris.	50
Q. M. Nicolas-Reyntjens, sénateur, demeurant à Bruxelles.	50
R. M. Pierre Dupont, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.	200
S. M. Ernest Carlin, industriel, demeurant à Paris.	400
T. M. le comte Joseph Wielhorski, propriétaire, demeurant à Varsovie.	400
U. M. Julien Bailly, industriel, demeurant à Bruxelles.	300
V. M. Henri de Moor, administrateur-gérant de la société Linière de Saint-Léonard, demeurant à Liège.	40
W. M. Charles Vander Perre, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	10
X. M ^{me} Catherine Staes, douairière de M. le chevalier Alexandre Le Clément de Saint-Marc, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	400
Y. M. Louis Carpin, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	10
Z. M. Joseph Duprét, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	100
AA. M. Edouard Vander Hecht, agent de change, demeurant à Bruxelles.	200
BB. M. Auguste Vandé Vin, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	50
CC. M. Ernest de Bavay, industriel, demeurant à Dresde.	300
DD. M. le comte François de Borchgrave d'Altena, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles.	400
EE. M. le baron Charles de Wykerslooth de Weerdestein, propriétaire, demeurant à Ollignies.	200
FF. M. François Verhoeven de Grégoire, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	25
GG. M. Emmanuel David, propriétaire, demeurant à Paris.	400
HH. M. Charles Stas, propriétaire, demeurant à Bruxelles.	400
II. M. Auguste Lambin, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.	10
KK. M. Albert Dufour, propriétaire, demeurant à Paris.	300
LL. M. Théodore Morel, propriétaire, demeurant à Paris.	300
MM. M. Isidore Claeys, employé, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean.	18
NN. M. Louis Gilbert, propriétaire, demeurant à Paris.	150
OO. M. Albert De Bruyne, propriétaire, demeurant à Amsterdam.	200
PP. M. le comte Arthur de Bessy, propriétaire, demeurant à Paris.	140
Ensemble, treize mille titres.	13,000

ART. 13. Sur les 13,000 actions souscrites en l'article précédent, il a été versé 50 francs par titre.

La libération des actions s'effectuera de la manière suivante :

- 1^o 50 francs, le 2 janvier 1875 ;
- 2^o 50 francs, le 1^{er} avril 1875 ;
- 3^o 50 francs, le 1^{er} juillet 1875 ;
- 4^o 50 francs, le 1^{er} octobre 1875 ;
- 5^o 50 francs, le 2 janvier 1876 ;
- 6^o 50 francs, le 1^{er} avril 1876 ;
- 7^o 50 francs, le 1^{er} juillet 1876 ;
- 8^o 100 francs, le 1^{er} octobre 1876 :

Les 5,000 actions remises à M. Gruson, libérées de 100 francs, seront par suite considérées comme ayant effectué le versement du 2 janvier 1875 ; ces 5,000 actions opéreront les autres versements aux dates ci-dessus indiquées.

ART. 14. Les appels de fonds seront faits, par lettres recommandées, au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Tout versement en retard porte intérêt, de plein droit, en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une mise en demeure.

Si le versement n'a pas été effectué dans les quinze jours, l'actionnaire sera, outre l'intérêt, passible d'une pénalité de 10 p. c. du montant du versement.

ART. 15. Les actions sont extraites d'un registre à souche; elles porteront un numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs. L'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 16. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 17. Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer pour les versements sur les actions; il arrête également la forme des reçus provisoires, des certificats d'inscription et des actions définitives, en se conformant à la loi (art. 38).

ART. 18. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sauf ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article quatorze ci-dessus.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19. Dans le cas où, en vertu de l'article neuf ci-dessus, le capital social serait augmenté, l'assemblée qui aurait décrété cette mesure, déterminerait le taux d'émission des actions.

Les fondateurs souscripteurs au présent acte, y compris M. Gruson, auront droit à prendre, par préférence et au pair, le quart des actions de la nouvelle émission, proportionnellement à leur participation primitive.

Le surplus des actions à émettre, y compris les titres pour lesquels le droit résultant du paragraphe.

ci-dessus n'aura pas été exercé, sera offert par préférence, mais au taux fixé par le conseil général, aux porteurs d'actions précédemment émises.

Avis de la souscription sera donné aux intéressés par deux annonces insérées dans les journaux indiqués par le conseil général.

Ces porteurs devront se prononcer endéans le mois de la date de la première annonce. A défaut par eux d'avoir fait connaître leurs intentions, dans ce délai, au conseil d'administration, leur droit de préférence sera primé, et le conseil général émettra les actions disponibles comme il le jugera convenir.

TITRE IV. — Administration, surveillance, conseil général, direction.

SECTION PREMIÈRE. — Du conseil d'administration.

ART. 20. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de sept membres, assisté d'un directeur-gérant.

L'assemblée générale, convoquée à cette fin, pourra, sur la proposition du conseil d'administration et de l'avis conforme du conseil général, augmenter le nombre des administrateurs, sans que ce nombre puisse jamais dépasser onze.

Les administrateurs, devront, en majorité, être domiciliés en Belgique.

ART. 21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six années.

Par dérogation à cette disposition, sont nommés administrateurs jusqu'à l'assemblée générale de l'année 1879 :

M. Frédéric Fortamps, sénateur, gouverneur de la Banque de Belgique, à Ixelles;

M. Gruson, industriel à Buckau, près Magdebourg;

M. Edouard Nehse, industriel à Dresde;

M. de Rossius, membre de la Chambre des représentants, industriel à Liège;

M. Gustave Sabatier, membre de la Chambre des représentants, directeur à la Banque de Belgique, à Bruxelles;

M. le comte Louis Vander Straten-Ponthoz, propriétaire à Bruxelles;

M. Eugène t'Kint de Roodenbeke, propriétaire à Bruxelles.

ART. 22. L'assemblée générale d'octobre 1879 renouvellera le conseil d'administration en entier. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Elle réglera, par la voie du sort, l'ordre de sortie des membres du nouveau conseil.

Ce roulement comportera nécessairement le renouvellement de tout le conseil dans l'espace de six années.

Le conseil général a le droit de nommer les titulaires provisoires aux places vacantes d'administrateur par suite de décès ou de démission, pendant le cours d'un exercice, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 23. Les administrateurs doivent fournir une garantie de 100 actions, lesquelles seront inaliénables pendant le cours de leurs fonctions. Mention de cette affectation sera faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives; les actions au porteur seront déposées au siège de la société, à Bruxelles, sous enveloppe scellée, portant mention de leurs affectation et inaliénabilité.

ART. 24. Le conseil nommé, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de trois de ses membres.

Les réunions ont lieu, soit à Bruxelles, soit à l'un des sièges d'exploitation.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales, et une fois au moins tous les mois.

ART. 25. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit, en séance ou par écrit, l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil, étrangers à la ville de Bruxelles, peuvent donner procuration spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que deux voix.

ART. 26. Procès-verbal est tenu des séances du conseil par un membre désigné par l'administration ou par un employé proposé à cet effet.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président du conseil.

ART. 27. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente.

Il décide de la location ou de l'achat des immeubles nécessaires à la société, ainsi que de la vente des immeubles devenus inutiles, règle les dépenses générales, nomme les employés de la société, les révoque et fixe leurs émoluments et cautions, s'il y a lieu.

Il arrête les inventaires annuels ainsi que les bilans, comptes et rapports à soumettre aux commissaires et à l'assemblée générale, conformément aux articles 62, 63 et 64 de la loi du 18 mai 1873.

Il fixe l'époque du paiement des dividendes, il veille à la publication du bilan et des comptes. (Art. 65 de la même loi.)

En exécution d'une résolution du conseil d'administration, le président, assisté d'un administrateur, passe tous actes d'achats ou de ventes de propriétés, compromet, transige, renonce à tous droits de privilège et d'hypothèque, et consent mainlevée et radiation d'inscription, soit avant, soit après paiement des créances de la société.

ART. 28. Chaque administrateur a droit d'inspecter les livres de la société, sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand il le juge convenable, mais il ne peut donner personnellement aucun ordre; il se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

ART. 29. Outre les frais de déplacement, les administrateurs auront droit chacun à une part des bénéfices annuels, qui sera déterminée à l'article 39 ci-après, sans que cette part puisse dépasser 15,000 fr. pour chacun d'eux. L'assemblée générale fixera l'indemnité à allouer aux administrateurs pour le cas où les bénéfices sociaux ne permettraient pas d'attribuer 5,000 francs à chacun d'eux.

Sur la proposition de l'administration, le conseil général pourra allouer, à un ou à deux administrateurs qui seraient délégués pour remplir une mission spéciale, une indemnité, laquelle ne pourra pas dépasser une somme annuelle de 12,000 francs pour chacun

d'eux, non compris l'indemnité éventuelle et frais de déplacement dont il est fait mention ci-dessus. Il sera rendu compte, chaque année, à l'assemblée générale de l'application qu'aura faite le conseil général de cette faculté.

ART. 50. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

SECTION II. — Collège des commissaires.

ART. 51. La société est surveillée par neuf commissaires.

ART. 52. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six années.

Pour la première fois, jusqu'à l'assemblée générale d'octobre 1879, le collège des commissaires est composé de :

M. le marquis de Rodes, sénateur, à Beirlegem ;
M. Charles Niese, avocat et notaire de 1^{re} classe, à Dresde ;

M. le comte Ignace Vander Straten Ponthoz, propriétaire, à Bruxelles ;

M. Albert Picard, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, à Ixelles ;

M. George Montéfiore-Levy, ingénieur civil, à Bruxelles ;

M. Gustave Parmentier, propriétaire, à Bruxelles ;

M. Paul Lahure, directeur-gérant de la société de Monceau-Bayemont, à Marchienne-au-Pont ;

M. Emile Vautier, propriétaire, à Anvers ;

M. Martial Fromont, ingénieur, à Saint-Josse-ten-Noode.

L'assemblée générale d'octobre 1879 procédera au renouvellement du collège des commissaires et réglera par la voie du sort l'ordre de sortie des membres du nouveau collège.

ART. 53. Les commissaires doivent déposer un cautionnement de 20 actions ; l'article 23 s'applique au cautionnement à fournir en exécution de la présente disposition.

ART. 54. Les commissaires, même individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux du conseil d'administration et généralement de toutes les écritures de la société (art. 53 de la loi du 18 mai 1875, § 1^{er}).

Ils se réunissent au moins tous les six mois pour l'exercice de leur contrôle.

Il est remis, au comité de surveillance, au moins chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre, à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires (art. 53, § 2, de la loi).

Pour les mettre à même de faire leur rapport, l'administration leur remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale (art. 62, § 4, de la loi).

Les commissaires communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le soumettre à l'assemblée générale.

ART. 55. L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, mais les émoluments de chacun

d'eux ne peuvent dépasser le tiers de ceux de chaque administrateur.

Les commissaires auront droit en outre à leurs frais de déplacement.

SECTION III. — Conseil général.

ART. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois par semestre, à Bruxelles ou à un des sièges des exploitations, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

ART. 37. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, nomme et révoque le directeur-gérant et le chef-comptable. Il fixe leurs traitements.

ART. 38. Le conseil général détermine le dividende, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 39. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

Le concours de la majorité des membres présents ou représentés, conformément à l'article 25 ci-dessus, est nécessaire pour valider les résolutions.

SECTION IV. — Direction.

ART. 40. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

ART. 41. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 42. Tous les actes journaliers de l'administration sont signés par le directeur-gérant ; ceux qui engagent la société sont, en outre, visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

ART. 43. Toute la correspondance, tous les effets de commerce, tous les comptes sont signés ou endossés simultanément par le directeur et le chef-comptable ou celui qui en remplit les fonctions.

ART. 44. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il est remplacé temporairement par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du comptable, celui qui le remplacera sera désigné par le président du conseil.

ART. 45. Le directeur doit tous ses soins et tout son temps à la société ; il ne peut faire directement ni indirectement aucune affaire pour son compte, soit en commandite, soit en participation, sans l'autorisation du conseil d'administration.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 46. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 47. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ; cependant, les maisons de commerce, propriétaires d'actions, pourront être représentées par leurs porteurs de procuration, les femmes, mineurs, interdits ou faillis, par leurs mandataires, tuteurs, curateurs, etc.

ART. 48. L'assemblée générale ordinaire aura lieu, chaque année, le premier mardi d'octobre, à une heure de relevée, à Bruxelles.

ART. 49. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social (art. 60, § 2, de la loi.)

ART. 50. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la première au moins trois semaines avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles et dans un journal de Dresde (art. 60, § 3, de la même loi).

Les actionnaires en nom seront, en outre, convoqués par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, avec envoi des documents exigés par l'article 63, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 51. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil général ou le vice-président; les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions sur la proposition du président.

Les expéditions à délivrer à des tiers, sont signées par un administrateur et un commissaire.

ART. 52. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les titulaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat de dépôt d'actions, soit au siège de la société, soit dans tout établissement financier, même à l'étranger, à désigner par le conseil d'administration.

Le dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant la date de la réunion.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part aux votes (art. 61 de la loi).

ART. 53. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan (article 64, §§ 1 et 2, de la loi).

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, dans les termes indiqués par la loi (article 64).

L'assemblée générale ordinaire procède encore au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, ainsi qu'au remplacement définitif des membres démissionnaires ou décédés.

ART. 54. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration ou par deux commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant 400 actions.

Les propositions faites par les commissaires ou les actionnaires doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration trente jours au moins avant la réunion.

ART. 55. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des

voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 56. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins la moitié des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours, en la forme requise, et délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix, sauf ce qui est stipulé aux articles 5 et 6 ci-dessus.

TITRE VI. — Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 57. Tous les ans, au 31 juillet, la société arrête ses livres, fait son inventaire et dresse le bilan et le compte de profits et pertes, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873.

Dans le bilan et compte de profits et pertes, il sera porté, outre les frais généraux et charges sociales, et l'intérêt des obligations, s'il en est émis, un amortissement à déterminer par le conseil général, pour l'usure du matériel, et tous autres amortissements ou réserves qui seraient jugés nécessaires.

L'excédant favorable du bilan, après ces déductions, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 58. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes, avec les pièces à l'appui, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, seront déposés, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Un exemplaire imprimé du bilan et du compte de profits et pertes sera adressé à chaque actionnaire en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Un exemplaire imprimé des mêmes pièces sera remis aux actionnaires, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 59. Sur le bénéfice net établi comme il est dit à l'article ci-dessus, il sera prélevé 10 p. c., soit un dixième, pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital. Il recommencera si ce cinquième est entamé.

Sur le surplus des bénéfices, après prélèvement d'un premier dividende fixe de 25 francs par action, il sera fait déduction :

- 1° De la quotité de 1 1/2 p. c. par administrateur, pour émoluments du conseil d'administration;
 - 2° Du tantième alloué aux commissaires par l'assemblée générale;
 - 3° D'un tantième de 1 1/2 p. c. attribué à la direction;
 - 4° D'un tantième de 1 p. c. à répartir, par le conseil d'administration, entre les employés;
 - 5° Enfin, d'un tantième, qui ne pourra jamais excéder 5 p. c., pour racheter des actions de la société, si l'assemblée générale décrète cette mesure.
- Le solde des bénéfices sera distribué aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Toutefois, le fonds de réserve pourra être augmenté

jusqu'à concurrence du tiers du capital, sur décision de l'assemblée générale.

Dans le cas où les bénéficiaires d'un exercice ne suffiraient pas à couvrir 25 francs par action à distribuer avant toute autre répartition, ces 25 francs pourront être prélevés ou complétés sur la partie du fonds de réserve qui excédera le cinquième statutaire.

ART. 60. Tous dividendes, dûment mis à la disposition des actionnaires par avis inséré dans les journaux déterminés dans l'article 50 et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis à la société.

TITRE VII. — Modifications aux statuts, liquidation.

ART. 61. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale moyennant observation des dispositions de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 62. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante et à la majorité des voix, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs; elle a le droit de révoquer les liquidateurs, de les remplacer, d'en désigner de nouveaux en cas de démission ou de décès des titulaires; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale se réunit, chaque année, à l'époque habituelle et chaque fois que les liquidateurs en sont requis par des actionnaires possédant entre eux au moins un dixième du capital social.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents, et elle vote à la simple majorité des voix.

Elle devra être convoquée, par les liquidateurs, de la manière et dans les délais prescrits par l'article 50.

ART. 63. Tout actionnaire devra élire domicile à Bruxelles, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété d'une action non libérée.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de cette ville, et toutes assignation et notifications seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

779. — OCTAVE HANS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de verres à vitre, à Jumez. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 7 SEPTEMBRE 1874 (1).

780. — J. ET E. DUJARDIN, société en nom collectif, à Bruges. DISSOLUTION : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1874 (2).

781. — MYIN JUNIOR ET C^{ie}, maatschappij bij wijze van geldschieting met aandelen, te Brussel. ONTBINDING, voonis bij verstek van 17 SEPTEMBER 1874.

782. — DELHAIZE FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des denrées coloniales, vins et spiritueux, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 20 SEPTEMBRE 1884) : acte du 2 OCTOBRE 1874.

783. — L. DE BILDE ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une carrière, à Wavreille. FORMATION (jusqu'au 1^{er} NOVEMBRE 1884) : acte du 21 SEPTEMBRE 1874 (3).

(1) Voyez le n° 52 de l'année 1873.

(2) Voyez le n° 823 de l'année 1874.

(3) Voyez les n° 783 de l'année 1874 et 1074 de l'année 1875.

734. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DE NIEDERFISCHBACH. DISSOLUTION : acte du 22 SEPTEMBRE 1874, reçu par M^o G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles (1).

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir constaté qu'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 20 juillet 1874, a déclaré la société dissoute, nomme comme liquidateurs :

« MM. Mathieu Franck, Eugène Cambier, Ernest Herry, Auguste Grenier, Benoit-Adolphe Devaux, Victor Franck et Gustave Van Nieuwenhuysen, administrateurs actuels de la société ;

« Auxquels l'assemblée donne tous les pouvoirs nécessaires pour vendre, réaliser, par telles voies, aux prix, charges, clauses et conditions qu'ils jugeront les plus avantageux, tous les biens meubles et immeubles, concessions et droits mobiliers et immobiliers appartenant à la société de Niederfischbach, quelles que soient leur nature et leur situation.

» Promettre toutes garanties au sujet de ces ventes, fixer les époques d'entrée en jouissance des acquéreurs; recevoir les prix, en donner quittance; consentir toutes mentions et subrogations; donner mainlevée et consentir radiations de toutes inscriptions prises d'office ou autres, avec ou sans payement ni quittance; se désister de tout droit d'hypothèque, privilège et action résolutoire.

» Faire tous échanges, payer toutes sommes en principal et intérêts dues par la société et opérer, par toutes voies de droit, le recouvrement des créances qu'on pourrait lui devoir; au besoin plaider et transiger.

» Enfin, liquider l'actif et le passif de la société; régler tous comptes, faire toutes répartitions de dividendes entre les actionnaires; passer tous actes, signer toutes pièces, élire domicile; déléguer à un ou à plusieurs liquidateurs ou à toutes autres personnes tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation la plus avantageuse des biens de la société. »

785. — H. DRUYTS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de cristaux de soude, savons, etc., à Anvers. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1874.

786. — MELLAERTS EN DE SCHUTTER, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende den handel van leder, huiden en vellen en waren daartoe betrekking hebbende, te Antwerpen. gevormd, voor NEGEN JAREN : akte van 1 OCTOBER 1874.

787. — A. SCHMIDT ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une verrerie, à Jumez. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 24 SEPTEMBRE 1874.

788. — JOHN WILFORD, MUYS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR : ESCAUF ET RUPEL. NOUVELLE FIRME : JOHN WILFORD, JAMES BARBES ET C^{ie} ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 24 SEPTEMBRE 1874.

789. — CALLEBAUT FRÈRES, collectieve maatschappij, voor de exploitatie eener hierbrouwerij,

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1887*, page 468.

te Wieze. GESTICHT tot bij het afsterven van eenen der geassocieerden : acte van 7 SEPTEMBER 1874.

790. — SAMAT ET LEBRAULT, *société en nom collectif* pour la fabrication en gros des articles de chapellerie, à *Brucelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874 (1).

791. — J.-B. VERBIST ET LÉONARD GILSON, *société en nom collectif* pour le commerce de charbon, à *Louvain*, DISSOLUTION : acte du 22 SEPTEMBER 1874.

792. — VAN NIEULANDE BROEDERS EN ZUSTER, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende de landnering, te *Nieuwerkerke*. GESTICHT voor eenen ONBEPAALEN TIJD : acte van 8 SEPTEMBER 1874.

793. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETERIES DE NIVELLES. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 5 OCTOBRE 1874, reçu par M^e F. Castelain, notaire à Nivelles (2).

794. — BORMANN, OOMEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874.

795. — NICODÈME, HANARTE ET FLOSTROY, *société en nom collectif*, à *Brucelles*. DISSOLUTION (3). NICODÈME ET HANARTE, *société en nom collectif* pour la vente de tissus, à *Brucelles*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1834) : acte du 30 SEPTEMBER 1874.

796. — V. BRASSEUR ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi (4).

797. — BANQUE POPULAIRE DE CHARLEROI, *société coopérative*. FORMATION (JUSQU'AU 6 AVRIL 1901) : acte du 27 SEPTEMBER 1874.

798. — VERMANDERE ET VANNESTE, *société en nom collectif* pour le commerce de la bonneterie, à *Courtrai*. FORMATION POUR UN TEMPS ILLIMITÉ : acte du 3 OCTOBRE 1874.

799. — DEVOS ET VANDEVENNE, *société en nom collectif* pour la fabrication, l'achat et la vente des farines et des huiles, à *Courtrai*. FORMATION POUR VINGT-CINQ ANS : acte du 8 OCTOBRE 1874.

800. — ROSENBERG, DE BUYL ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'un laminoir de zinc, à *Brucelles*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874 (5).

801. — A. MISONNE FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des bières, à *Lodelinsart*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 2 OCTOBRE 1874 (6).

802. — SCHAAP ET JOHAN BOER, *société en nom collectif* pour l'achat, le raffinage et la vente du

sucré, à *Anvers*. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JUILLET 1884) : acte du 30 SEPTEMBER 1874.

803. — MARTIN VERRIER, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de la laine, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 30 SEPTEMBER 1874 (1).

804. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI (2). NOMINATION : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874.

M. Charles Errard, industriel à Bruxelles, membre sortant, est réélu administrateur.

805. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1874 (3).

806. — WAUTERS-KOECKX, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION (JUSQU'AU 30 MARS 1883) : acte du 8 OCTOBRE 1874.

807. — JARDON-DAEMS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de matériaux de construction, à *Brucelles*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 28 SEPTEMBER 1874.

808. — M. MATTHYS, *société en commandite simple* pour le commerce et la commission, à *Anvers*. FORMATION POUR DEUX, QUATRE OU SIX ANS : acte du 10 OCTOBRE 1874.

809. — SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE JEMMAPES. STATUTS : acte du 2 OCTOBRE 1874, reçu par M^e P.-J. Suissere, notaire à Jemappes (4).

CHAPITRE 1^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination : *Société des verreries de Jemmapes*.

Son siège est établi à Jemmapes ; mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré à Mons ou dans toute autre localité voisine, moyennant les publications exigées par la loi.

ART. 2. La société a pour objet :

A. La fabrication des verres à vitres, de la gobeletterie et des glaces ;

B. L'achat et la vente de ces produits ;

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années, à partir du 2 octobre 1874 ; cette durée peut être prolongée.

ART. 4. Sont formellement interdites toutes opérations non déduites à l'article 2.

ART. 5. La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations et au logement de ses ouvriers. Elle ne peut rembourser ou amortir ses propres actions qu'au moyen des bénéfices.

CHAPITRE II. — *Apports, capital social, actions et obligations.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 700,000 francs, représenté par 1,400 actions au porteur de 500 francs chacune.

ART. 7. M. Gérard fait apport à la société, sous

(1) Voyez le n^o 495 de l'année 1874.
(2) Voyez le n^o 412 de l'année 1875, le n^o 805 de l'année 1874 et les n^{os} 425, 959 et 960 de l'année 1875.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.
(4) Voyez les n^{os} 611 et 612 de l'année 1875.

(1) Dissoute : voyez le n^o 552 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 340 de l'année 1875.

Cette société a été déclarée en état de faillite, le 10 juin 1875, par un jugement du tribunal de Nivelles, qui a nommé curateurs MM. Decorte et Pieret.

(3) Voyez le n^o 486 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 545 de l'année 1875.

(5) Dissoute : voyez le n^o 512 de l'année 1875.

(6) Voyez le n^o 702 de l'année 1874.

toute garantie de droit et comme libres de charges, à l'exception d'une rente annuelle et viagère de 200 francs, payable par trimestre, à partir du 14 septembre dernier, due à M^{me} veuve Etienne Lévêque et dont la société se charge :

1^o Une verrerie sise à Jemmapes, construite sur 1 hectare 50 ares 50 centiares, portée au cadastre sous la section B, n^{os} 1044¹/₂ et 1044²/₂, reliée au chemin de fer de l'Etat, composée de trois fours en activité, étenderies, magasins à verre, bois, sables et autres, avec forge, maison de concierge et bureaux ;

2^o La clientèle attachée à l'établissement ;

3^o Et la jouissance d'un terrain de 7 ares 40 centiares compris dans la clôture de l'établissement, le long de la voie ferrée, accordée par l'Etat belge, suivant deux conventions, à charge de lui payer annuellement une redevance de 74 francs.

L'immeuble ci-dessus est détaillé en un plan, levé par M. Carlier, géomètre juré à Mons, le 6 août 1874, qui demeurera annexé à la minute des présentes et qui a été présenté à l'enregistrement en même temps que ladite minute, après avoir été certifié véritable par les comparants.

Indépendamment de l'apport qui précède, il est convenu entre les parties que la présente société aura le droit de reprendre, en tout ou en partie, le matériel, les marchandises, les matières premières en magasin, ainsi que les droits et créances dépendant à ce jour de l'établissement et qui ne sont pas compris dans l'apport qui précède.

ART. 8. Les autres comparants apportent ensemble, à concurrence d'une part égale et sans solidarité, un capital de 200,000 francs, dont les versements seront opérés dans le mois date des présentes.

ART. 9. Pour prix des apports, 1,000 actions sont attribuées à M. Gérard, les autres comparants recevront les 400 actions, selon leurs droits respectifs.

La remise des actions destinées à payer les apports n'aura lieu qu'après décision de l'assemblée générale constatant qu'il a été satisfait à toutes les obligations.

ART. 10. Le capital social pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission et pendant un délai qui sera fixé par ladite assemblée générale.

ART. 11. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

ART. 15. La société pourra, par décision du conseil d'administration, et aux conditions qu'elle détermi-

nera, émettre des obligations au porteur, de 500 francs chacune, dont la somme totale ne peut dépasser le quart du montant du capital social.

La décision devra être approuvée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

CHAPITRE III. — Bilans, dividendes, fonds de réserve.

ART. 16. Le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre.

Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

ART. 17. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

ART. 18. Chaque année il sera prélevé sur ce bénéfice :

1^o 5 p. c. au fonds de réserve destiné à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social ;

2^o Une somme à déterminer par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et destinée exclusivement à augmenter l'importance de l'établissement, soit pour des constructions nouvelles, soit pour toute autre cause.

Le surplus du bénéfice est partagé comme suit :

A. 5 p. c. au profit du directeur-gérant ;

B. 5 p. c. aux administrateurs, à répartir entre eux la moitié par jetons de présence et la moitié par tête ;

C. 1 p. c. au profit des commissaires et à répartir entre eux de la manière qui précède ;

D. 5 p. c. qui seront mis à la disposition du conseil d'administration, qui pourra les répartir, sur l'avis conforme de conseil de surveillance, entre les employés de la société, à titre de rémunération ou gratification ;

E. 84 p. c. aux actions.

ART. 19. Le prélèvement pour le fonds de réserve pourra néanmoins être augmenté chaque année par décision de l'assemblée générale. Il cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 150,000 francs. Ce maximum atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

En cas d'augmentation du capital social, ce prélèvement ne cessera d'être obligatoire que quand le fonds de réserve aura atteint le cinquième au moins du capital.

ART. 20. Les dividendes seront payables chaque année, à partir du 31 mars, à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 21. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 22. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs, dont l'un remplira les fonctions de président, assistés d'un directeur-gérant, qui a voix consultative et qui remplit, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 23. Le président, les autres membres du

conseil, le commissaire et le directeur-gérant sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 24. Un administrateur et un commissaire sortent à l'époque de chaque assemblée générale annuelle, à partir de 1875 ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

ART. 25. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun 50 actions et les commissaires chacun 25.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois, au siège de la société, aux jour et heure fixés par un règlement d'ordre intérieur.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations dont la minute sera signée par les membres présents.

Le procès-verbal sera ensuite transcrit dans un registre *ad hoc*.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante, et, s'il y a de nouveau partage, la voie du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Toute résolution, pour être valable, devra réunir l'adhésion de trois membres au moins.

Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

ART. 28. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président ou par le directeur-gérant.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions; il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale hypothéquer les immeubles sociaux, ou même vendre certains immeubles, lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service; il ordonne les travaux en général, il autorise les constructions, les achats importants de marchandises, de matières premières et d'approvisionnements; il règle les conditions générales de la vente; il fixe l'étendue des crédits; il autorise les actes en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 29. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 18, les administrateurs, voyageant pour le service de la société reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales.

ART. 31. Le directeur-gérant seul a le droit de

donner directement des ordres aux employés et aux ouvriers. Il a aussi celui de les révoquer ou de les renvoyer.

ART. 32. Il est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Il dirige la comptabilité, il signe la correspondance et tous actes et pièces du service journalier, qui seront contre-signés par l'agent-comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 33. L'agent-comptable est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe ses attributions et son traitement.

ART. 34. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 35. Outre le tantième dans les bénéfices attribué au directeur-gérant par l'article 18, il jouit d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

CHAPITRE V. — Comité de surveillance.

ART. 36. Le comité de surveillance est composé de trois commissaires; sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans.

Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 37. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre au siège de la société, sans préjudice aux réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu à la demande de deux d'entre eux, soit sur convocation du conseil d'administration.

Dans leur première réunion, ils nomment un président, dont les fonctions auront la même durée que son mandat.

Ils ne peuvent délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Toute décision doit réunir l'adhésion, en séance, de la majorité des membres composant le comité.

Les procès-verbaux de leurs séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins 10 actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même voix délibérative et en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède de fois 10 actions.

Toutefois, il ne peut prendre part au vote pour un

nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'un actionnaire est, en même temps mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

ART. 39. Les propriétaires d'actions qui voudraient assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant les numéros de leurs actions. Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le second mardi du mois d'avril, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et le conseil de surveillance, ou enfin sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné et signées par le bureau.

ART. 42. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

ART. 43. Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 44. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions d'après le litt. E de l'article 18 et l'article 19 combinés.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et des commissaires sortants, décedés, révoqués ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président, dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions, nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 45. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité.

CHAPITRE VII.

ART. 46. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer

immédiatement l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 47. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme trois commissaires-liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 48. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient survenir entre les actionnaires au sujet de la présente société ou de sa liquidation, seront décidées par arbitres, selon les dispositions du Code de commerce.

ART. 49. Les actionnaires seront tenu d'élire un domicile pour l'exécution des présents statuts dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif.

A défaut de cette élection, toute signification sera faite valablement au greffe du tribunal de commerce de Mons.

ART. 50. Sont nommés, pour la première fois, savoir :

Directeur-gérant : M. Albert Crets-Gérard, actuellement directeur de la verrerie de Jemmapes, demeurant à Mons ;

Administrateurs : M. Emile Hardy, conseiller provincial et directeur des Charbonnages belges, demeurant à Quaregnon ;

M. Léon Halbrœcq, conseiller provincial et bourgmestre à Cuesmes,

Et M. Pierre-Edouard-Constantin Devleeschouwer, architecte, à Bruxelles ;

Et commissaires : M. Jules Thierry, négociant à Jemmapes,

Et M. Narcisse Riche, ingénieur de la Sambre française, demeurant à Maubeuge.

Les nombres des administrateurs et des commissaires seront complétés à la première assemblée générale ordinaire.

B10. — A. WANTY, J. NICODÈME ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE GRES ET DE PETIT GRANIT DE DINANT. STATUTS : acte du 1^{er} octobre 1874, reçu par M^o E.-E. Marsigny, notaire à Dinant (1).

Constitution et but de la société.

ARTICLE PREMIER Il est formé par les présentes entre les comparants et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, une société en commandite par actions ayant pour raison sociale : A. Wanty, J. Nicodème et Compagnie, et pour qualification : Société des carrières de grès et de petit granit de Dinant

ART. 2. Ledit M. Jules Nicodème fils est nommé gérant de ladite société.

Les personnes qui deviendront actionnaires par la suite seront simples commanditaires et ne contracteront, en conséquence, aucun engagement personnel autre que celui d'effectuer les apports auxquels elles

(1) Voyez le n^o 1 de l'année 1878.

sont obligées ou d'effectuer les versements du montant de leurs souscriptions.

ART. 3. La société a son siège à Dinant. Elle pourra établir des succursales ou des magasins en d'autres localités.

ART. 4. La durée de la société est de dix-huit années qui prendront cours ce jourd'hui; ce terme pourra être prolongé, conformément à ce qui est stipulé ci-après.

ART. 5. La société a pour objet l'extraction du grès et du petit granit, la confection et la vente des pavés et des pierres de petit granit par tous les modes.

La société pourra acquérir des immeubles si son intérêt l'exige.

Capital social, actions, apports.

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 50,000 francs, représenté par 50 actions de 1,000 francs.

ART. 7. Les actions seront signées par le gérant et par deux membres du comité de surveillance. Elles seront extraites d'un livre à souches, numérotées et revêtues du timbre de la société.

ART. 8. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelque main qu'il passe.

Les actions sont nominatives et transmissibles conformément aux articles 56 et 57 de la loi sur les sociétés commerciales; toutefois, en cas de cession, les associés fondateurs auront droit de préférence.

ART. 9. Le prix des actions qui seront souscrites, devra être effectué à la caisse de la société, de la manière suivante :

Un quart dans la quinzaine des présentes et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, et ce, sur avertissement donné quinze jours à l'avance par le gérant.

ART. 10. A défaut du versement, du montant des actions aux époques fixées, l'intérêt en sera dû sur le pied de 6 p. c. l'an et à partir du jour où le paiement devait être effectué.

La déchéance en pourra être prononcée par les gérants, sur l'avis du conseil de surveillance, si, dans les deux mois d'une simple mise en demeure les débiteurs d'actions non libérées n'ont pas effectué les versements exigibles. Dans ce cas, les sommes déjà versées resteront acquises à la société, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition.

ART. 11. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 12. M. Adolphe Wanty apporte à la société constituée par les présents statuts, sous toute garantie de faits et de droits :

A. Le droit d'extraction et d'exploitation d'une carrière de grès et d'autres pierres, située sur le territoire de Dinant, en lieu dit Penants, tenant du nord au bois communal de Froidveau, du levant à la commune de Dréhancé, du midi au ravin, et du couchant à Adolphe Wanty, tel que ce droit lui a été concédé par M. Louis Toussaint-Compègne, propriétaire, demeurant à Dinant, selon convention verbale;

B. La concession pour l'extraction de pierres de grès qui lui a été accordée par la ville de Dinant, pour neuf années consécutives, par acte administratif en date du 3 août dernier, enregistré, etc.

C. Le droit d'extraction de grès et de pierres dans deux parcelles de terrain, situées sur le territoire de Dinant, et qu'il a acquises par actes de M^e Destrée, notaire à Dinant, les 6 et 9 mai 1874, et telles que lesdites parcelles y sont désignées;

D. Les pavés fabriqués, les pierres extraites se trouvant dans les carrières, chantiers et lieux de dépôts et y compris le prix des pavés vendus et dont le prix était à recevoir à la date du 20 septembre 1874;

E. Les travaux, camions, chevaux, brouettes, outils, enfin tout ce qui compose le matériel de carrières déjà employé par le comparant Wanty.

Le prix de cet apport total est de 15,000 francs, dont le paiement sera opéré au comparant Wanty par la remise de 13 actions libérées de la présente société.

En plus, il sera payé audit M. Wanty un franc par mille pavés au-dessus de 8 et 10 centimètres de large, extraits dans les terrains figurant en son apport.

ART. 13. Le comparant Wanty déclare souscrire pour 22 actions dans la présente société dans lesquelles figurent les 13 actions qui lui sont données en paiement de ses apports.

M. Joseph Nicodème déclare souscrire pour 18 actions dans la présente société et M. Jules Nicodème déclare souscrire pour 5 actions dans la même société.

M. Joseph Nicodème s'engage à verser, au plus tard dans la quinzaine, la somme de 10,000 francs à valoir sur le prix des actions par lui souscrites. Et comme cette somme dépasse le quart du prix des actions actuellement exigible, il aura droit à un intérêt de 5 p. c. l'an pour l'excédant.

M. Jules Nicodème s'engage à payer, aussi dans la quinzaine, la totalité du prix des 5 actions par lui souscrites.

De la gérance.

ART. 14. M. Jules Nicodème fils est nommé gérant de la société; et en cette qualité, qu'il accepte, il sera responsable des engagements de la société envers des tiers.

Il aura seul la signature sociale; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de tous dommages-intérêts et même de nullité envers les tiers.

Il ne pourra être révoqué que par décision de l'assemblée générale et sur la proposition du conseil de surveillance.

ART. 15. Le gérant devra posséder un nombre d'actions représentant un minimum de 5,000 francs qui seront libérées dans la quinzaine, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Ces actions seront déposées à titre de gage, chez le président du conseil de surveillance, qui en donnera récépissé et ne les remettra au titulaire qu'après l'apurement de sa gestion.

ART. 16. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et poser tous les actes sociaux.

Le pouvoir d'administrer la société emporte aussi celui de constituer et de prendre hypothèque, de donner mainlevée totale ou partielle de toutes inscriptions hypothécaires, avant ou après libération et sans devoir justifier d'aucun paiement au conservateur des hypothèques, d'intenter, suivre et repousser toutes actions, traiter, transiger et composer sur tous les intérêts de la société.

ART. 17. Le traitement du gérant sera fixé ultérieurement par le conseil de surveillance.

ART. 18. En cas de décès, démission ou retrait du gérant, la société n'est pas dissoute, et continue sous la gestion d'un autre gérant nommé par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil de surveillance. Ce conseil détermine la nouvelle firme de la société et fixe l'apPOINTement du nouveau gérant.

Conseil de surveillance.

ART. 19. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de surveillance auquel ils délèguent, dès à présent, tous leurs droits de contrôle sur les opérations de la société.

Ce conseil a pour mission de veiller à l'exécution des statuts, d'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui est soumis par le gérant au moins une fois par semestre; de signaler à ce dernier les opérations qui lui paraîtraient dangereuses et les crédits qu'il y aurait lieu de diminuer ou de supprimer; de vérifier le bilan annuel et, quand il le juge convenable, de prendre connaissance, par lui-même ou par délégation d'un ou de plusieurs de ses membres, de l'état de la caisse, des livres et papiers de la société, finalement, de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et l'exercice de sa surveillance.

ART. 20. Le conseil de surveillance est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans, parmi les actionnaires possédant au moins 2 actions, lesquelles seront déposées dans le coffre de la société et seront inaliénables pendant toute la durée du mandat. Les commissaires seront nommés pour un terme de quatre ans.

ART. 21. Chaque année, un commissaire cessera ses fonctions et il sera pourvu à son remplacement à l'assemblée générale annuelle. Le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort, à ladite assemblée. Les commissaires sortants seront toujours rééligibles.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un commissaire dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Le conseil de surveillance choisit dans son sein un président.

Il s'assemblera, sur convocation du président ou du gérant, au siège de la société, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Il ne peut délibérer que si la majorité des voix est présente; ses décisions sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance est transcrit sur un registre spécial et signé par les membres présents.

ART. 23. Le gérant assistera aux réunions à moins que le conseil en décide autrement; il fournira tous les renseignements qui lui seront demandés.

ART. 24. Par dérogation à l'article 20, sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance :

MM. Joseph Nicodéma, Adolphe Wanty et Bandouin Jacquemain, celui-ci conducteur de travaux, demeurant à Lobbes.

Bilan, intérêts, dividendes, fonds de réserve.

ART. 25. Tous les ans, à la date du 31 décembre, il est fait, par les soins du gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

ART. 26. Le dernier lundi de janvier de chaque année les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, au siège social, pour entendre le compte de l'exercice précédent.

Le bilan y sera déposé à leur inspection, au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ART. 27. Sur le produit net des opérations, les actions ont droit, à titre d'intérêt, à un premier dividende de 5 p. c. payable le 31 janvier.

ART. 28. Les bénéfices nets constatés par le bilan, après déduction :

1° De l'intérêt stipulé par l'article précédent,

Seront employés comme suit :

2° 30 p. c. pour former le fonds de réserve;

3° 65 p. c. à distribuer aux actionnaires.

ART. 29. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les trois ans de leur exigibilité, seront acquis à la société et versés à la réserve.

ART. 30. Le maximum du fonds de réserve est fixé à la somme de 30,000 francs; ce maximum atteint, l'excédant est réparti entre les actionnaires. Si ce maximum vient à être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Assemblées générales.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année, le dernier lundi de janvier, au siège de la société, sur la convocation du gérant, à quoi il est obligé.

Le jour de la réunion est rappelé par des annonces insérées au moins dix jours à l'avance, dans deux journaux quotidiens au choix du gérant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le même mode, soit directement par le gérant, soit par celui-ci sur la demande écrite d'actionnaires réunissant la moitié des actions émises, soit enfin par le conseil de surveillance.

ART. 32. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

ART. 33. La présidence des assemblées générales est dévolue au président du conseil de surveillance, et, en son absence, au membre que le conseil désignera; les autres membres du conseil forment le bureau.

ART. 34. Les délibérations de l'assemblée générale portent exclusivement sur les objets qui lui sont soumis par le gérant ou par le conseil de surveillance; aucune autre proposition ne peut être mise en discussion, si elle n'est formée par un nombre d'actionnaires porteurs du quart des actions émises, et n'a été communiquée au directeur-gérant trois jours au moins avant la réunion.

Dans la séance annuelle régulière, l'assemblée générale entend le rapport du gérant sur la situation de la société et l'avis du conseil de surveillance sur ce rapport; elle prend connaissance du bilan qu'elle approuve ou rejette, fixe la répartition des bénéfices, nomme les membres du conseil de surveillance et prononce sur tous les cas qui peuvent lui être soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois ou cinq membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 35. L'assemblée générale délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 36. Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre à ce destiné et signés par les membres du bureau et par le gérant; ces procès-verbaux font foi de leur contenu.

Prorogation, modifications, dissolution et liquidation.

ARR. 37. Dans l'année qui précède l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale peut décider que la société sera continuée sur les mêmes bases, pour une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

ARR. 38. Les modifications aux statuts pourront être proposées soit par le gérant, soit par le conseil de surveillance. Elles ne peuvent, dans aucun cas, porter atteinte aux droits acquis.

ARR. 39. La société peut être dissoute avant l'époque fixée par les présents statuts, par une décision de l'assemblée générale; en cas de parité de voix sur cette question, celle-ci sera décidée par trois arbitres désignés par le président du tribunal de première instance de Dinant. Ces arbitres décideront souverainement et sans appel.

ARR. 40. En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par les soins du gérant, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance dont les fonctions se borneront dès lors à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés de remplir leur mandat et à recevoir le compte des liquidateurs, au nom de la société.

Le mandat des commissaires en fonctions lors de la dissolution de la société, durera jusqu'à l'approbation des comptes des liquidateurs.

En outre, il est stipulé que pendant le temps où il ne sera pas fait d'extraction dans les terrains repris sous la lettre C de l'article 12, la société jouira et disposera de la superficie de ces terrains, en usera pour passage ou pour toute autre destination; mais, par contre, elle payera au comparant Wanty, l'intérêt annuel et au taux de 5 p. c. du prix de ces terrains et accessoires, tel qu'il est désigné dans les actes d'acquisitions ci-dessus rappelés. Enfin, en cas d'extraction de grès dans ces mêmes terrains, la société payera à leur propriétaire les mêmes redevances que celles stipulées dans le bail consenti par la ville de Dinant dont il a été parlé ci-dessus, sans qu'elle soit astreinte à lui payer un franc par mille pavés sans égard à la dimension.

811. — A. CALVET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des huiles et graisses industrielles, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 9 OCTOBRE 1874 (1).

812. — H. BOLLINCKX ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anderlecht*. DISSOLUTION : acte du 30 SEPTEMBRE 1874.

813. — LÉON FLORENVILLE ET J. BRILLIET, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'ateliers de constructions mécaniques, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 9 OCTOBRE 1874.

814. — FLORENVILLE, BRILLIET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'ateliers de construction mécanique, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 9 OCTOBRE 1874.

815. — STILLEMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de portefeuilles et de portemonnaies, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 30 AVRIL 1876) : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874.

(1) Voyez le n° 282 de l'année 1875.

816. — A. MELKIOR FILS ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 7 OCTOBRE 1874.

817. — BOGAERTS FRÈRE ET SŒUR, *société* pour le commerce de vins et spiritueux, à *Ixelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874.

818. — PEETERS ET CHAMBOULÉRON, *société en nom collectif* pour la peinture et les décors de théâtres et appartements, à *Bruxelles*. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 30 SEPTEMBRE 1874.

819. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1874 (1).

820. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. NOMINATION : acte du 9 OCTOBRE 1874 (2).

Sont réélus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire, M. Jules François, industriel à Charleroi, et M. Antoine Thomas, agent comptable des charbonnages de Bascoup, domicilié à Chapelle-lez-Herlaimont.

821. — LA LIMBOURGEOISE, *société en commandite par actions*, à *Hasselt*. DISSOLUTION : acte du 10 OCTOBRE 1874.

822. — J. ET E. DUJARDIN, *société en nom collectif* en liquidation, à *Bruges*. CHANGEMENT DE LIQUIDATEURS : acte du 13 OCTOBRE 1874 (3).

823. — RENÉ PENNINGCK, *société en nom collectif* pour la fabrication de carreaux mosaïques, etc., à *Schaerbeek*. FORMATION : acte du 1^{er} OCTOBRE 1874.

824. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CÉRAMIQUES DU HAINAUT. BILAN (4).

825. — VAN EYCK-DE BLOCK, à *Saint-Nicolas*. CHANGEMENT DE LA FIRME EN : ANCIENNE MAISON VAN EYCK-DE BLOCK, SUCCESSIONS VAN EYCK ET C^{ie} : acte du 10 OCTOBRE 1874 (5).

826. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1874 (6).

827. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR. NOUVEAUX STATUTS : acte du 8 OCTOBRE 1874, reçu par M^e F.-A. Gheysens, notaire à Anvers (7).

TITRE 1^{er}. — *Prorogation de la société, objet et siège social.*

ARTICLE PREMIER. La société anonyme connue sous la dénomination de : *Société anversoise de bateaux à*

(1) Voyez le n° 442 de l'année 1875, le n° 820 de l'année 1874 et les n° 955 à 957 de l'année 1875.

(2) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(3) Voyez le n° 780 ci-dessus.

(4) Dissoute : voyez le n° 347 de l'année 1875, le n° 885 de l'année 1874 et les n° 294 et 503 de l'année 1875.

(5) Voyez le n° 742 ci-dessus.

(6) Voyez le n° 318 de l'année 1874 et les n° 972 et 973 de l'année 1875.

(7) Les statuts primitifs de cette compagnie ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* en 1857, page 578. Voyez le n° 282 de l'année 1875.

vapeur, est prorogée pour un terme de vingt ans, à partir du 15 novembre 1875, et ses statuts sont modifiés comme suit :

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation de lignes de bateaux à vapeur entre Anvers et les pays étrangers et spécialement entre Anvers et le port de Londres.

L'expédition des bateaux à vapeur peut aussi se faire exceptionnellement d'autres ports.

ART. 3. Le siège de la société est à Anvers.

TITRE II. — *Fonds social, actions.*

ART. 4. Le capital social est de 1,000,000 de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune (1); il peut être augmenté jusqu'à concurrence de 2,000,000 de francs par des émissions de nouvelles actions.

ART. 5. Chaque action ancienne sera échangée contre une action libérée.

ART. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles restent nominatives aussi longtemps qu'elles ne sont pas totalement libérées.

ART. 7. Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des nouvelles actions et fixe les époques des versements (2).

L'émission des actions ne peut se faire au-dessous du pair.

ART. 8. Les appels de fonds, annonces, avis et convocations se font à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant le terme, par la voie du *Moniteur belge*, d'un journal de Bruxelles et de deux journaux d'Anvers.

ART. 9. Les actionnaires qui ne répondent pas aux appels de fonds, aux époques déterminées par le conseil d'administration, sont déchus de leurs droits; leurs titres sont annulés et les versements par eux opérés demeurent acquis à la société.

ART. 10. La société peut émettre des titres nouveaux en remplacement de ceux qui auront été annulés.

TITRE III. — *Conseils d'administration et de surveillance.*

ART. 11. La société est administrée par cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

ART. 12. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année.

Le sort désigne, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

Tout membre sortant peut être réélu.

ART. 13. Le directeur-gérant est nommé et peut être révoqué par le conseil général des administrateurs et des commissaires, lequel fixe son traitement.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunit avant de fois que les affaires de la société le demandent et au moins quatre fois par an.

(1) Le nombre des actions anciennes était de 545. Au 31 décembre 1874, le nombre des actions émises s'élevait à 4,177, soit 4,177,000 francs, sur lesquels il restait 321,608 fr. 46 c. à verser.

(2) Le conseil d'administration a fixé les dates des versements des nouvelles actions aux époques suivantes :

20 p. c. soit 200 francs au 16 novembre 1874;

25 p. c. soit 250 francs au 15 janvier 1875;

25 p. c. soit 250 francs au 15 février 1875;

30 p. c. soit 300 francs au 15 mars 1875.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour pouvoir délibérer. Les délibérations, dans ce cas, doivent réunir l'unanimité des voix.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

ART. 16. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le directeur-gérant.

ART. 17. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la direction de toutes les exploitations, travaux et écritures, ainsi que des paiements ordonnés par ledit conseil.

ART. 18. Tous les actes d'administration sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration et contre-signés par le directeur-gérant.

ART. 19. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un membre du conseil d'administration et le directeur-gérant par un membre du conseil d'administration ou un des commissaires, délégué à cet effet.

ART. 20. Les administrateurs et le directeur-gérant fournissent chacun un cautionnement de 10,000 francs; chacun des commissaires, 4,000 francs; le tout en actions de la société.

Ces actions sont inscrites en nom et inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

TITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 21. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, quinze jours à l'avance, à la banque désignée par le conseil d'administration.

ART. 22. L'assemblée générale se réunit au siège de la société le premier lundi du mois de mars de chaque année, à 11 heures du matin.

Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 23. Le nombre de voix se règle d'après la loi du 18 mai 1875.

ART. 24. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, ainsi que le rapport des commissaires. Elle statue sur l'approbation du bilan et des comptes à la décharge de l'administration.

ART. 26. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président, le directeur-gérant, par deux scrutateurs et deux actionnaires à désigner par l'assemblée.

TITRE V. — *Comptes annuels, fonds de réserve, dividendes.*

ART. 27. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'assemblée générale annuelle.

ART. 28. Le produit net, déduction faite de toutes les charges et de l'amortissement annuel sur la valeur des bateaux, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, d'abord, 5 p. e. pour le fonds de réserve, puis, la somme nécessaire pour servir 4 p. e. d'intérêt aux actionnaires sur le montant de leurs versements.

Après ces prélèvements, le bénéfice restant est réparti de la manière suivante :

20 p. e. supplémentaires au fonds de réserve avec faculté au conseil général de réduire cette quotité à 5 p. e. ;

12 p. e. aux administrateurs, qui ne jouissent d'aucun traitement ;

3 p. e. aux commissaires, qui ne jouissent d'aucun traitement ;

5 p. e. au directeur-gérant.

Le surplus forme le dividende à distribuer aux actionnaires.

ART. 29. Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, les prélèvements fixés à l'article précédent peuvent être suspendus ou diminués. Toutefois, ils reprennent leur cours si la réserve vient à descendre au dessous du dixième du capital social.

TITRE VI. — Prorogation, dissolution, liquidation.

ART. 30. La société peut être prorogée ou dissoute avant le terme fixé et ses statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration et dans les formes prescrites par la loi.

ART. 31. Si un bilan constate la perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution est prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 32. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

828. — VERHAEGHE FRÈRES, *société en nom collectif* pour la distillation et le commerce du genièvre, *Waereghem*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 10 OCTOBRE 1874.

829. — NEUENHAUS ET C^{ie}, *société en commandite* pour la teinturerie des cotons filés, à *Auderghem*. DISSOLUTION : acte du 15 OCTOBRE 1874.

830. — H. DE BONNIER ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Bruzelles*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 10 OCTOBRE 1874.

831. — WÉRY FRÈRES, *société en nom collectif* pour la marbrerie, à *Ixelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 10 OCTOBRE 1874.

832. — GOLDSCHMIDT ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour la fabrication de vis à bois et objets analogues, à *Laeken*. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS : acte du 5

OCTOBRE 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

833. — A.-B. BLAESS, *société de fait*, à *Borgherout*. DISSOLUTION : acte du 14 OCTOBRE 1874.

834. — BUISSON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de divers établissements : débits de vins, liqueurs et autres, à *Bruzelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 5 OCTOBRE 1874 (2).

835. — CASIER FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une filature de lin, à *Gand*. PROLONGATION (JUSQU'AU 1^{er} NOVEMBRE 1875) : acte du 17 OCTOBRE 1874 (3).

836. — FRÈRES ET SOEUR BOURÉ, *société en nom collectif*, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 21 SEPTEMBRE 1874.

837. — DE PAUW ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 15 OCTOBRE 1874 (4).

838. — H. BOLLINCKX ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication de la stéarine, à *Cureghem*. FORMATION (JUSQU'AU 31 MAI 1885) : acte du 14 OCTOBRE 1874.

839. — GUSTAVE VERBERT, *société en commandite simple* pour la tannerie, la maroquinerie, la mégisserie, etc., à *Anvers*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 OCTOBRE 1874.

840. — E. ET H. VANDENWYNGAERT, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 12 OCTOBRE 1874 (5).

841. — WELLEKENS, MARIOTTE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de bougies-allumettes et allumettes en bois, à *Cureghem*. MODIFICATIONS : acte du 17 OCTOBRE 1874 (6).

842. — G. VERHAEGEN EN J. SCHELLINCK, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het ondernemen en uitoefenen van bouwwerken, te *Ledeberg*. GESTICHT VOOR DRIJ, ZES OF NEGEN JAREN : acte van 16 OCTOBER 1874. (7)

843. — J.-B. CAUDRON ET CARLIER FRÈRES, *société* pour la fabrication de la bière, à *Eugies*. DISSOLUTION : acte du 19 OCTOBRE 1874.

844. — J. LEERS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des drogueries, etc., à *Gand*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 12 OCTOBRE 1874.

845. — CLÉMENT ET WAROQUET, *société en nom collectif*, à *Braine-l'Alleud*. FORMATION (JUSQU'AU 31 OCTOBRE 1886) : acte du 22 OCTOBRE 1874.

846. — BRYNART FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce en gros de denrées coloniales, à *Braine-le-Comte*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 OCTOBRE 1874.

(1) Voyez les nos 614 et 615 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n° 9 de l'année 1878.

(3) Voyez le n° 1049 de l'année 1874.

(4) Voyez le n° 647 de l'année 1874.

(5) Voyez le n° 4 de l'année 1874.

(6) Voyez les nos 128, 238 et 239 de l'année 1875.

(7) Zien n° 270 van het jaar 1875.

847. — L. VAN EFFENTERRE ET C^o, *société en commandite, à Courtrai*. DISSOLUTION : acte du 19 OCTOBRE 1874.

848. — F. DESPORTES-DECLERCQ, *société en nom collectif, à Anvers*. DISSOLUTION : acte du 16 OCTOBRE 1874 (1).

849. — P. VAN DEN EYNDE EN CONSTANT TROGH, *maatschappij gevormd voor het loosen van koopwaren, te Antwerpen*. ONTBINDING : akte van 15 OCTOBRE 1874.

850. — BONEYDS FRÈRES, *société en nom collectif pour le commerce de coiffures et de parfumeries, à Bruxelles*. FORMATION POUR SEPT ANS : acte du 15 OCTOBRE 1874.

851. — A. PUTH ET W. CHAMBROUX, *société en nom collectif, à Ixelles*. DISSOLUTION : acte du 21 OCTOBRE 1874 (2).

852. — VAN CASTER-DELSART ET LÉON TAMINE, *société en nom collectif pour la fabrication de lingeries, à Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 19 OCTOBRE 1874.

853. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE WERISTER. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1874 (3).

854. — SCHRAM DE JONG ET C^o, *société pour la fabrication de la glace, à Liège*. DISSOLUTION : acte du 14 OCTOBRE 1874 (4).

855. — V. LADAM ET C^o, *société en commandite par actions, à Liège*. DISSOLUTION : acte du 12 OCTOBRE 1874, reçu par M^o N. Biar, notaire à Liège.

856. — VANDER CRUYSSSEN-DE MOOR ET C^o, *société en nom collectif pour la fabrication du malt et le négoce des grains, à Gand*. FORMATION POUR VINGT ANS ; acte du 22 OCTOBRE 1874.

857. — THOMASSINY ET C^o, *société en nom collectif, à Bruxelles*. FORMATION POUR NEUF ANS ; acte du 21 OCTOBRE 1874.

858. — L'EXPERTISE. STATUTS : acte du 22 OCTOBRE 1874, reçu par M^o L.-E. Brouwet, notaire à Bruxelles (5).

Dénomination, objet, siège, durée et capital social.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, sous la dénomination *l'Expertise*, entre les propriétaires des actions de la société, une compagnie anonyme de contre-assurance qui a pour but de défendre les droits de l'assuré sinistré et de lui faire des avances de fonds.

ART. 2. La société est particulièrement fondée pour la Belgique et l'étranger; elle a son siège social à Bruxelles.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années, qui

(1) Voyez le n^o 91 de l'année 1873.

(2) Voyez le n^o 431 de l'année 1873.

(3) Voyez les n^{os} 426 et 477 de l'année 1874 et le n^o 4003 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 409 de l'année 1874.

(5) L'article 10 est ici reproduit tel qu'il a été modifié par l'acte du 8 février 1875 qui a, en outre, supprimé l'article 30; les articles 2, 5, 8, 9, 13, 16, 17, 19, 28 et 29 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 8 septembre 1875. (Voyez les n^{os} 209 et 265 de l'année 1875.)

commenceront du jour de sa constitution légale. Cette durée pourra être prorogée.

ART. 4. Les fondateurs apportent à la société l'idée des opérations, leurs capitaux, leurs connaissances en matière d'assurance, une organisation et un portefeuille de polices réalisées.

ART. 5. Le capital social est fixé à 400,000 francs divisés en 800 actions nominatives de 500 francs. Sur ces actions, les 500 premières sont attribuées, libérées du cinquième, aux fondateurs en représentation de leur apport. Les 300 dernières sont émises en espèces.

ART. 6. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les revenus et dans la propriété du fonds social.

ART. 7. Le montant des actions émises contre espèces est payable 25 francs le jour de la constitution de la société et 25 francs six mois après.

Quant au surplus, il ne peut être appelé que si les besoins de la société l'exigent et par délibération de l'assemblée générale.

Conformément à ce qui est stipulé ci-dessus, le premier versement de 25 francs par action, soit 5 p. c. du capital, a été versé ainsi qu'il en est régulièrement justifié à M^o Brouwet, notaire soussigné.

ART. 8. Tout versement anticipé pour libération d'action totale ou partielle donne droit à un intérêt de 6 p. c. l'an.

Huit jours après une mise en demeure par lettre chargée ou recommandée, restée sans effet, l'administration pourra rendre les titres de l'actionnaire en retard de paiement, le tout sans préjudice, pour la société, de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

ART. 9. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour un titre.

Un transfert d'actions n'a de valeur qu'autant qu'il est signé par le directeur et l'administrateur de service, ce dernier délégué par ses collègues en conseil.

En cas de refus de signer le transfert, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Du conseil d'administration.

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus; il leur est alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, et une part dans les bénéfices.

ART. 11. Les administrateurs, le directeur général et les commissaires délégués sont nommés par l'assemblée générale.

Sont nommés, par les présentes, pour la première fois :

MM. de Fauconval, de Minerwal et Villeponton, pré-nommés.

ART. 12. La durée des fonctions des administrateurs est de six années et leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

ART. 13. Les administrateurs et le directeur général doivent être propriétaires chacun de 20 actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; elles doivent être déposées dans la caisse de la société.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois; il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le directeur général. Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre spécial et signées par les membres qui y concourent. Les copies et extraits à

produire sont délivrés et certifiés par le président du conseil et le directeur général.

ART. 15. Le conseil d'administration ne régit pas seulement les opérations de la société, mais il détermine aussi l'emploi des fonds disponibles et ceux de la réserve; en outre, de concert avec le directeur général, il fait choix des employés, fixe leurs traitements et règle les dépenses générales.

Le conseil délègue un de ses membres pour suivre les opérations de la société et remplacer le directeur en cas de maladie ou d'absence.

ART. 16. Le conseil peut substituer ses pouvoirs dans les termes qu'il juge convenables, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés. Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par le président et le directeur général.

De la direction générale.

ART. 17. Le directeur général est logé aux frais de la société; il reçoit un traitement fixe, annuel, payable mensuellement et une part dans les bénéfices, fixée par l'assemblée générale.

ART. 18. Il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés de l'assemblée et du conseil d'administration, de la conduite générale des affaires et de tout ce qui concerne les intérêts de la société.

ART. 19. En cas de décès ou de démission, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. Le directeur général ne peut être révoqué que pour cause d'incapacité reconnue, négligence des affaires ou malversation des fonds de la société.

ART. 20. Le directeur général assiste avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration, sauf le cas où il serait délibéré sur son compte ou sur des questions qui lui seraient personnelles.

ART. 21. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général. Il peut substituer à cet effet.

ART. 22. M. Jules Dugnon, en sa qualité de promoteur et de principal fondateur de la société, en est le directeur général.

Du commissariat.

ART. 23. Il est nommé un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller l'exécution de l'acte de société et du règlement, ainsi que ceux du conseil d'administration. Ils vérifient la comptabilité et la caisse pour en rendre compte à l'assemblée générale. Chacun d'eux doit être propriétaire de 4 actions déposées à la caisse de la société.

Ils reçoivent une indemnité votée par l'assemblée générale.

Pour la première année sociale, est nommé commissaire, M. Blanchard, prénommé.

De l'assemblée générale.

ART. 24. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 25. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de 4 actions déposées huit jours à l'avance au siège social.

Toutefois, tout actionnaire aura le droit d'assister aux assemblées qui ont pour but la constitution de la société ou d'apporter des modifications à ses statuts.

ART. 26. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Chaque actionnaire en a autant qu'il possède de

fois 4 actions, sans que personne puisse avoir plus de 10 voix à quelque titre que ce soit.

ART. 27. L'assemblée générale a lieu chaque année le dernier dimanche de février, à 2 heures de relevée, au siège de la société. Il lui est rendu compte des opérations de l'année.

ART. 28. Elle est convoquée par le directeur général et présidée par le président du conseil d'administration. Les deux plus âgés de ses membres sont nommés scrutateurs et le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Il en est de même pour les assemblées générales extraordinaires.

ART. 29. L'assemblée générale délibère sur les comptes qui lui sont présentés ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les propositions à l'ordre du jour.

ART. 30. (Supprimé. Voyez la note 3, page précédente).

Comptes annuels, fonds de réserve, bénéfices.

ART. 31. Chaque année, la situation de la société est arrêtée au 31 décembre par le conseil d'administration; elle est soumise, avec pièces à l'appui, à l'approbation de l'assemblée générale qui fixe le bénéfice de la répartition à faire aux actionnaires.

ART. 32. Après le payement des dépenses et charges sociales, les bénéfices sont répartis comme il suit :

- 10 p. c. pour constituer un fonds de réserve;
- 10 p. c. au conseil d'administration;
- 10 p. c. au directeur général;
- 10 p. c. pour amortir les frais de fondation;
- 60 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende.

Dissolution, liquidation.

ART. 33. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les membres du conseil d'administration et le directeur général cessent leurs fonctions.

ART. 34. Les liquidateurs arrêtent et effectuent le remboursement des frais à la charge de la société; ils peuvent vendre et aliéner les propriétés et valeurs immobilières lui appartenant, compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes.

ART. 35. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou le cours de la liquidation seront soumises : celles de la Belgique, à la juridiction des tribunaux de Bruxelles; celles de France, à la juridiction des tribunaux du département de la Seine.

859. — ASSOCIATION DES PORTEFEUILLISTES, société coopérative pour l'exploitation de l'industrie maroquinère, à Bruxelles. FORMATION POUR TRENTÉ ANS : acte du 15 OCTOBRE 1874.

860. — DEQUINZE ET HUMBERT, société en nom collectif pour le commerce des glaces et de verres à vitre, à Liège. FORMATION (JUSQU'AU 31 AOUT 1880) : acte du 13 OCTOBRE 1874.

861. — VAN HOORDE, BOONE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du malt et le commerce des orges, à Alost. REMPLACEMENT D'ASSOCIÉ : acte du 22 OCTOBRE 1874.

862. — ED. DE MEUTER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de l'électro-métallurgie et la fabrication de la quincaillerie fine, à Molenbeek-

Saint-Jean. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 13 OCTOBRE 1874 (1).

863. — ANTOINE FEHLEN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, pour les opérations de banque, à *Luxembourg* : acte du 13 AOUT 1874, reçu par M^e Graas, notaire à Luxembourg, déposé *par extrait*, au greffe du tribunal de première instance à Arlon, le 28 OCTOBRE 1874.

864. — RINSFELDT FRÈRES, *société en nom collectif* de commissionnaires et marchands de bois, à *Bruzelles*. PROROGATION jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1884 et MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 21 OCTOBRE 1874.

865. — ALEX. MARBAIS ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : CAISSE D'ESCOMPTE DE CHARLEROI. STATUTS : acte du 17 OCTOBRE 1874, reçu par M^e Bodson, notaire à Charleroi (2).

Formation et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société en nom collectif et en commandite sous la firme : *Alex. Marbais et Compagnie*, et qui prend la dénomination de : *Caisse d'escompte de Charleroi*.

ART. 2. M. Alexandre Marbais est seul associé en nom collectif, responsable et gérant de la société.

Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent aucun autre engagement personnel que celui d'effectuer le versement de leur commandite.

ART. 3. La société a son siège à Charleroi. Elle pourra établir des succursales dans d'autres localités de la province de Hainaut et autres.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui commenceront le 1^{er} novembre prochain. Elle pourra être prolongée conformément aux articles 50 et 57.

ART. 5. La société a pour objet toutes les opérations de banque, escomptes ou prêts, soit par compte courant, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôt de fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises ; les paiements et recettes pour compte des tiers ; les lettres de crédit ; les commandites, le change et toutes les affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier.

Elle pourra acquérir des immeubles, si son intérêt l'exige, par suite d'un recours qu'elle aurait à exercer pour se couvrir d'une créance ou pour sauvegarder un droit en péril, comme aussi pour se procurer les locaux indispensables à son administration.

ART. 6. Toute spéculation de Bourse est interdite.

ART. 7. Toute opération de crédit dépassant le chiffre de 5,000 francs doit être préalablement approuvée par le conseil de surveillance.

Capital et actions.

ART. 8. Le fonds social est représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune. Il est souscrit par les énoncés, savoir :

Narcisse Perlaux	80 actions.
Victor Baux	60 »
Clément Rabozée	20 »
Paulin Brasseur	20 »
A reporter	160 actions,

Report	160 actions.
Camille Marbais	30 »
Alphonse Daubresse-Lambilliotte	5 »
Emile Depermentier	20 »
Alexandre Marbais	145 »
Victor Gillieaux	25 »
Auguste Detombay	10 »
Jean-Pierre Noncleroq	20 »
Lemaître-Allard	10 »
Camille Thibaut	20 »
Désiré Marbais	10 »
Orély Melchior	20 »
Nicolas Dubois	20 »
Jean-Baptiste Lemaître	20 »
Emile Lambotte	540 »
Decamps-Blondiaux	10 »
Sergent-Larcier	5 »
Hubert Gaty	5 »
Joseph Pire	30 »
Emile Lemaigre	50 »
Emile Vilain	20 »
Biot-Linglin	25 »
Alfred Watillon	20 »

Ensemble, mille actions 1,000 actions.

ART. 9. Ce fonds social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit à l'article 47 des présents statuts.

ART. 10. Lesdits souscripteurs ont versé ce jour-d'hui dans la caisse de la société présentement créée un vingtième du montant de leurs souscriptions.

Trois autres vingtièmes seront versés le 25 octobre courant.

Les autres versements ne dépasseront pas 400 francs par appel et par action ; ils ne pourront être exigés que de l'avis conforme du conseil de surveillance et moyennant un avertissement préalable de trois mois publié conformément à l'article 47.

ART. 11. Chaque souscripteur a le droit de libérer une ou plusieurs actions par le versement de la valeur nominale. Dans ce cas, il reçoit un intérêt annuel de 5 p. c. sur le paiement anticipé, mais sans augmentation de dividende, qui reste le même pour toutes les actions.

ART. 12. Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération complète. Elles pourront alors être échangées contre des titres au porteur.

Toutefois, les actions nominatives sont transmissibles avec l'assentiment de la gérance et, dans ce cas, le cédant sera déchargé des versements ultérieurs, qui incomberont au cessionnaire seul.

Pour celles de la première catégorie, il est délivré un ou plusieurs certificats constatant leur inscription aux livres de la société.

Les actions au porteur et les certificats seront empreints du sceau de la société, signés par le gérant et visés par deux membres du conseil de surveillance délégués à cet effet.

ART. 13. Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur, et réciproquement les actions au porteur peuvent être inscrites en nom. Chaque mutation de la première catégorie donne lieu à une perception de 2 francs par action pour tous frais. Les titres remplacés seront immédiatement anéantis.

ART. 14. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre. Le transfert des actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 de la loi du 18 mai 1873.

(1) Dissoute : voyez le n^o 875 de l'année 1875.
 (2) La raison sociale de cette société a été modifiée par l'acte du 23 mai 1875, n^o 384 de l'année 1875.

ART. 15. La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres. Elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 16. A défaut d'opérer les versements requis aux époques fixées, l'intérêt en sera dû de plein droit et sans aucune interpellation, au taux de 5 p. c. l'an. Dans le cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le mois d'une simple mise en demeure, notifiée au domicile élu en conformité de l'article 64, le gérant aura l'option de poursuivre, par tous les moyens de droit, la rentrée des versements arriérés ou de prononcer la déchéance absolue des actions. Dans cette dernière occurrence, les versements effectués restent acquis à la société, sans aucune répétition, et les actions déchuës sont remplacées par de nouveaux titres.

ART. 17. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants cause sont tenus de s'entendre pour qu'un seul d'entre eux, agréé par la gérance, de l'avis conforme du conseil de surveillance, soit titulaire unique du titre du défunt.

Gérance.

ART. 18. Le gérant doit être propriétaire de 100 actions, qui resteront en mains du conseil de surveillance et ne seront délivrées qu'après l'expiration et l'apurement de la gestion du gérant.

ART. 19. Le gérant pourra habiter au siège de la société, où un logement convenable sera mis à sa disposition.

Il jouira d'un traitement à fixer par le conseil de surveillance.

ART. 20. Le gérant, se trouvant empêché, pour cause légitime et temporaire, de s'acquitter des soins de sa gestion, pourra se faire remplacer, sous sa responsabilité personnelle et à ses frais, par un mandataire capable, préalablement agréé par le conseil de surveillance.

ART. 21. En cas de décès, de démission ou de retraite du gérant, la société n'est pas dissoute et continue comme par le passé, sous la gestion d'un autre gérant.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, pourra pourvoir au remplacement du gérant qui aura cessé ses fonctions et déterminer la nouvelle firme, s'il y a lieu.

ART. 22. La signature sociale appartient au gérant.

Le gérant a le droit d'accepter hypothèque, de consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions et de toutes garanties données au profit de la société, avec ou sans remboursement, de renoncer au droit d'hypothèque, au privilège et à l'action résolutoire.

ART. 23. Il est interdit au gérant de s'immiscer, soit en son nom personnel, soit sous le nom de tiers, dans la direction ou l'administration d'autres affaires financières, sans l'avis conforme du conseil de surveillance.

ART. 24. Le gérant peut être révoqué pour toute infraction grave aux statuts, par une décision de l'assemblée générale convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 47, après avoir été appelé et entendu.

ART. 25. Le gérant peut se retirer en prévenant le

conseil de surveillance au moins six mois d'avance et après avoir rendu ses comptes.

Bilan, intérêts, fonds de réserve.

ART. 26. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait un inventaire du passif et de l'actif de la société. Il sera fait pour la première fois le 31 décembre 1875.

ART. 27. Dans le quatrième mois de l'année suivante, les actionnaires sont convoqués pour entendre le compte que la gérance doit rendre des opérations de l'année.

Ce compte est sommaire et n'indique le compte d'aucun débiteur ni créancier de la société.

ART. 28. Les actions jouissent, sur le bénéfice net des opérations, d'un premier dividende de 5 p. c. à titre d'intérêt payable le premier jeudi d'avril de chaque année.

ART. 29. Les bénéfices nets constatés par le bilan, après prélèvement de l'intérêt alloué par l'article précédent et de 8 p. c. au fonds de réserve, sont attribués comme suit :

- 20 p. c. à la gérance,
- 74 p. c. aux actionnaires;
- 6 p. c. aux commissaires.

Les dividendes sont payés à dater du lendemain de l'assemblée générale dans laquelle les comptes sont rendus et approuvés; les dividendes ne sont, dans aucun cas, sujets à rapport.

ART. 30. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

ART. 31. Les fonds portés au compte de réserve seront productifs d'intérêt à 5 p. c. au profit de ce compte.

ART. 32. Si les bénéfices sont insuffisants pour servir le premier dividende de 5 p. c. à titre d'intérêt, la somme manquant est prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 33. Le maximum du fonds de réserve est fixé à un dixième du capital social. Si ce maximum vient à être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Conseil de surveillance.

ART. 34. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de six membres auxquels ils délèguent, dès à présent, tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Ce conseil a pour mission ;

De veiller à l'exécution des présents statuts ;

D'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre ;

De signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses ;

De vérifier le bilan et, quand il le juge nécessaire, de prendre par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société ;

De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan.

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le représente est prépondérante.

ART. 35. La majorité du conseil a le droit de faire convoquer les actionnaires en assemblée générale.

ART. 36. Le conseil ne peut délibérer qu'à la ma-

jointé des membres qui le composent. Il charge le gérant de remplir les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents; il en est transmis le lendemain une copie, certifiée conforme par le gérant, au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 37. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance, doivent être propriétaires de 20 actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 38. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de six ans; mais ils pourront être réélus. Dans leur première réunion, ils nomment un président et un vice-président, dont les fonctions sont annuelles, mais qui sont également rééligibles.

ART. 39. Par dérogation à l'article précédent et en vertu des présents statuts, sont nommés pour la première fois membres du conseil de surveillance pour le terme déterminé ci-dessus;

MM. Camille Marbaix, Clément Rabozée, Emile Depremontier, Narcisse Periaux, Victor Baux et Paulin Brasseur, prénommés.

Chaque année un membre du conseil de surveillance cesse ses fonctions. Le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

ART. 40. Le conseil de surveillance s'assemble de droit au siège de la société le premier samedi de chaque mois.

ART. 41. Le conseil de surveillance pourra, en outre, être convoqué par le gérant, s'il le juge utile, à toute époque de l'année.

ART. 42. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Il en sera de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

ART. 43. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 44. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 45. Les 6 p. c. sur le bénéfice net, alloués au conseil de surveillance, sont répartis entre ses membres pour moitié en parts égales et pour moitié en jetons de présence.

ART. 46. Les réunions du conseil de surveillance pourront avoir lieu sur la convocation du gérant, au siège de la société, à l'une des succursales ou à Bruxelles.

Assemblées générales.

ART. 47. Tous les ans, le premier jeudi d'avril, à 11 heures du matin, les actionnaires se réuniront de plein droit au siège social pour entendre le compte sommaire des opérations de l'année close au 31 décembre précédent.

Le jour de l'assemblée est rappelé aux actionnaires par lettre recommandée et par un avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Charleroi.

ART. 48. La présidence des assemblées générales appartient au président, en son absence au vice-pré-

sident et, à défaut de ce dernier, au plus ancien membre du conseil de surveillance. Les autres membres de ce conseil font partie du bureau. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés au bureau par des actionnaires désignés par le président parmi ceux qui sont présents.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les élections se font au scrutin secret.

ART. 49. Pour assister aux assemblées générales, il faut justifier, dix jours à l'avance, de sa qualité d'actionnaire par le dépôt des actions entre les mains du conseil de surveillance, qui en donnera récépissé.

ART. 50. Tout actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 51. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance; aucune autre proposition ne peut être mise en discussion à moins d'être présentée par dix actionnaires représentant au moins 100 actions et d'avoir été communiquée quatre jours à l'avance au gérant.

Elle entend les rapports annuels de la gérance et du conseil, approuve ou rejette le bilan et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité; s'il y a partage, la voix du président prévaut.

ART. 52. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la nomination ou la révocation d'un gérant, sur une augmentation du capital, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation, elle doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires. Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il sera fait une seconde convocation et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas prévus au présent article, aucune résolution ne sera valable si elle n'obtient la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés et possédant les trois cinquièmes des actions représentées.

ART. 53. Toutes les dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

ART. 54. L'approbation du bilan et des comptes courants vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement, et décharge, de ce chef, la responsabilité de la gérance.

ART. 55. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est tenu en double expédition et signé par tous les membres du bureau.

Le président du conseil de surveillance reste dépositaire d'un des doubles; l'autre est placé aux archives de la société.

Toute décision des assemblées générales annuelles ou extraordinaires prise dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts engage et oblige la généralité des actionnaires.

Prorogation, modification, dissolution et liquidation.

ART. 56. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 4, l'assemblée générale annuelle peut dé-

cider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

ART. 57. Aucune modification ne pourra être proposée aux statuts sans l'assentiment préalable du conseil de surveillance. Dans aucun cas, elle ne peut porter atteinte aux droits acquis.

ART. 58. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée prise conformément à l'article 47, si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital social. Pareille décision pourra être prise à la simple majorité si la perte s'élève à 50 p. c. et la dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c.

ART. 59. Si la dissolution a lieu par l'expiration du terme assigné à la société ou par suite de pertes, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance; les fonctions de ce conseil se termineront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat.

ART. 60. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société, consentir toutes remises, compromis et transactions, donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir, exercer toutes poursuites et généralement faire ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

Dispositions générales.

ART. 61. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 62. En cas de décès du gérant, ses droits sont réglés à forfait en prenant en moyenne les résultats, en bénéfices ou pertes, des trois derniers exercices, appliqués dans les proportions du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 63. Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 64. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Charleroi, ou qui cesse d'y être domicilié, doit faire élection de domicile en cette ville. A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance et à la maison communale pour tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile, choisie ou établie de droit, emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Charleroi, sans devoir observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

866. — FRÉDÉRIC SCHMIDT ET C^e, société en nom collectif pour le camionnage, à Schaarbeek. DISSOLUTION : acte du 22 OCTOBRE 1874 (1).

(1) Voyez le n° 554 de l'année 1875.

867. — HALET-KUSNICK, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 OCTOBRE 1874.

868. — H. BOLAND ET C^e, société en commandite simple pour le commerce de la librairie, à Verriers. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 18 OCTOBRE 1874.

869. — DE LEEUW ET PHILIPPSEN, société en nom collectif pour le courtage et le transport maritimes, les achats et ventes et la commission des métaux et autres affaires. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1885) : acte du 20 OCTOBRE 1874 (1).

870. — THÉODORE LAMMENS ET SOEUR, société en nom collectif pour la vente d'ustensiles de ménage et la fabrication des poêles, à Iaelles. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 21 OCTOBRE 1874.

871. — LÉOPOLD MASY ET C^e, société en nom collectif pour la séparation et la fabrication des corps gras destinés à la consommation, à Bruxelles. FORMATION POUR UNE DURÉE INDEFINIE : acte du 4 SEPTEMBRE 1874 (2).

872. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES MONTJOISES. STATUTS : acte du 27 OCTOBRE 1874, reçu par M^e A.-H. Sigart, notaire à Mons (3).

CHAPITRE 1^{er}. — Constitution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme par actions, sous la dénomination de : *Société anonyme des Forges montoises*.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des forges ci-après apportées pour la fabrication du matériel de charbonnages : fonderie de fer, fabrication des aciers corroyés et essieux en tous genres et pour tous autres travaux métalliques.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Mons, à l'usine dont l'exploitation fait l'objet de la société.

ART. 4. La société prendra cours le 1^{er} novembre 1874; elle finira le 31 octobre 1884.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant le terme fixé à l'article précédent par décision de l'assemblée générale, à la simple majorité, en cas de perte du tiers du capital.

ART. 6. En cas de dissolution soit par expiration du terme, soit par application de l'article 5, l'assemblée générale déterminera le mode et la forme de la liquidation.

CHAPITRE II. — Capital social, apports, actions, obligations.

ART. 7. Le capital social est fixé à 160,000 francs et représenté par 320 actions, de 500 francs chacune.

ART. 8. Apportent à la société :

A. MM. Achille Legrand et Gustave Salkin, tant en leur nom personnel que comme constituant à eux seuls la société en nom collectif Legrand et Salkin, constituée par acte passé devant M^e Clerfayt, notaire à Mons, le 2 juillet 1864 :

1^o La pleine propriété de l'usine située à Mons près de l'emplacement des anciennes fortifications, consistant en bâtiments sur et avec 77 ares 90 centiares de terrain, tenant à l'avenue d'Hyon, à la rue Thirumont, sur un coin, au chemin longeant la Trouille et à ceux

(1) Voyez le n° 886 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n° 531 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 950 de l'année 1875.

de l'usine, tel que le tout est figuré sous la lettre A, au plan ci-annexé, qui sera enregistré en même temps que les présentes, dressé par le géomètre Wattier, le 12 octobre courant. (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

Cette usine est apportée telle qu'elle se trouve actuellement avec tous ses accessoires, machines, outils et engins, quitte et libre de toutes charges hypothécaires et de toutes servitudes, sauf de celle relative à l'alignement possible vers la Trouille, consistant en l'interdiction d'élever aucune construction sur une bande de terrain de 5 mètres environ de largeur le long de la Trouille;

2° Diverses marchandises à concurrence d'une valeur de 10,000 francs.

A raison de ces apports, MM. Legrand et Salkin reçoivent 160 actions libérées de la Société anonyme des Forges montoises;

B. MM. Legrand, Salkin, Boël, Moyaux, Ruelle, Haynault et Heidet, tous comparants, ensemble une somme de 80,000 francs, représentant 160 actions, souscrites comme suit :

M. Legrand.	40 actions ou	20,000 francs.
M. Salkin .	40 » ou	20,000 »
M. Boël . .	20 » ou	10,000 »
M. Moyaux .	20 » ou	10,000 »
M. Ruelle .	20 » ou	10,000 »
M. Haynault.	15 » ou	7,500 »
M. Heidet .	5 » ou	2,500 »

Total, . . . 160 actions ou . . . 80,000 francs.

ART. 9. Les comparants constatent que la vingtième partie du capital consistant en numéraire est versé à l'instant sous nos yeux entre les mains de M. Auguste Moyaux, soit 41,000 francs.

ART. 10. Les comparants conviennent que le surplus des sommes à verser sur les 160 actions ci-avant souscrites sera appelé successivement au fur et à mesure des besoins, par décisions du conseil d'administration notifiées aux actionnaires par lettres recommandées quinze jours au moins avant celui fixé pour le versement; toutefois les appels de fonds ne pourront dépasser annuellement le tiers de la valeur nominale de l'action.

Toutes sommes appelées et non versées à l'échéance produiront de plein droit intérêt à 10 p. c. l'an au profit de la société, à compter du jour fixé pour leur versement.

Un mois après l'échéance des versements, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance du souscripteur en retard après un nouvel avertissement de quinze jours; dans ce cas, les sommes déjà versées seraient acquises à la société à titre de dommages-intérêts.

Jusqu'à entière libération, toutes sommes à verser sur les actions souscrites porteront intérêt à 5 p. c. l'an au profit de la société, quoique non appelées.

ART. 11. Les souscripteurs d'actions auront toujours la faculté de les libérer soit totalement, soit partiellement; toutefois jusqu'à libération totale, des versements partiels anticipés ne feraient pas obstacle à l'exigibilité des appels de fonds décrétés par l'administration.

ART. 12. Les actions seront au porteur après leur entière libération; elles porteront un numéro d'ordre et seront signées par deux administrateurs.

ART. 13. L'assemblée générale pourra décider l'émission d'obligations, conformément aux articles 68

et suivants de la loi du 18 mai 1873; toutefois, les obligations ne pourront être émises qu'après entière libération des actions.

CHAPITRE III. — Du bilan.

ART. 14. Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes et dresse son bilan conformément aux articles 62 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE IV. — De l'administration.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de trois membres, élus pour trois ans.

L'assemblée générale pourra majorer le nombre des administrateurs.

ART. 16. Tout administrateur doit déposer un nombre d'actions libérées représentant la cinquième partie du capital social.

ART. 17. Par dérogation à l'article 15, sont nommés administrateurs : MM. Legrand, Salkin et Boël, dont les pouvoirs expireront aux assemblées générales ordinaires du 1875, 1876 et 1877 respectivement.

ART. 18. Sur la somme à distribuer aux actionnaires, en plus que 5 p. c. du capital social, il sera fait un prélèvement de 12 p. c., à titre d'émolument pour l'administration.

Si cet émolument n'atteignait pas 300 francs par chaque administrateur, il pourrait être, par l'assemblée générale, complété jusqu'à cette somme, comme indemnité à porter aux frais généraux.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au siège social ordinairement le deuxième vendredi de chaque mois, à 10 heures du matin, et extraordinairement sur convocation par lettre recommandée remise à la poste par le directeur-gérant, par deux administrateurs ou par le ou deux commissaires, au moins cinq jours avant la réunion. Les convocations aux réunions extraordinaires porteront l'indication précise de l'objet de la libération.

Pareilles convocations devront, dans le même délai, être adressées aux administrateurs pour les réunions ordinaires quand elles auront à délibérer sur :

La fixation du nombre et des traitements des employés;

La nomination et la révocation du comptable;

Les agrandissements de l'usine et l'augmentation de l'outillage fixe nécessitant une dépense supérieure à 5,000 francs;

Le choix du banquier de la société;

Les versements sur les actions;

La rédaction des bilans.

ART. 20. Dans les réunions ordinaires, les décisions sur les objets de peu d'importance, non repris en l'article précédent, pourront être prises par un seul administrateur.

ART. 21. Pour délibérer sur ces objets comme sur ceux à traiter en réunion extraordinaire, il sera nécessaire que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés.

ART. 22. L'administrateur empêché pourra se faire représenter par un coadministrateur muni d'un pouvoir spécial qui restera annexé au procès-verbal de la réunion.

ART. 23. Les décisions du conseil d'administration seront consignées en double et signées séance tenante par les administrateurs; l'un des registres à cet usage sera conservé par l'un d'eux, l'autre par le directeur-gérant, au siège social.

Directeur-gérant.

ART. 24. Le conseil d'administration choisira, soit parmi ses membres, soit en dehors de ceux-ci, un directeur-gérant chargé de la gestion journalière des affaires de la société.

ART. 25. Le directeur-gérant pourra être nommé pour toute la durée de la société; il ne pourra être révoqué que par l'assemblée générale et seulement pour faits graves et préjudiciables à la société.

ART. 26. Le conseil d'administration fixera les avantages et émoluments attribués au directeur-gérant.

Ceux-ci pourront comprendre :

5 p. c. sur les bénéfices restant après prélèvement de l'intérêt du capital social à 5 p. c., pour autant que ces bénéfices ne dépassent pas 15,000 francs.

10 p. c. sur les bénéfices dépassant cette somme.

ART. 27. Le directeur-gérant nommera et révoquera les employés, dont le nombre, le traitement fixe ou aléatoire, les gratifications seront déterminées par le conseil d'administration, sauf ce qui est dit du comptable à l'article 19.

Il choisira les employés et réglera les conditions de leur travail.

Il traitera toutes les ventes et entreprises, ainsi que tous achats pour le service journalier de l'usine; il rendra compte à chaque réunion du conseil d'administration de toutes les opérations traitées d'urgence ou projetées par lui, d'une importance supérieure à 5,000 francs.

La correspondance et toutes pièces de comptabilité seront signées par le directeur-gérant et par le comptable.

ART. 28. En cas d'empêchement, maladie, congé du directeur-gérant, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement provisoire.

Commissaires.

ART. 29. La surveillance de la société est confiée à un commissaire.

Est nommé commissaire, M. Haynault, pré-nommé.

La durée du mandat de commissaire est de deux ans; toutefois celui de M. Haynault expirera à l'assemblée générale ordinaire de 1876.

ART. 30. Chaque commissaire jouira d'un émolument égal au tiers de celui d'un administrateur.

ART. 31. Le cautionnement en actions de la société, à fournir par les commissaires, est fixé à 3 de celles-ci.

CHAPITRE V.

ART. 32. Il sera tenu, chaque année, le troisième vendredi de septembre, au siège social, à 10 heures du matin, une assemblée générale des actionnaires.

ART. 33. Les assemblées générales sont présidées par l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce conseil.

ART. 34. Chaque action donne droit à une voix.

ART. 35. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires produiront leurs actions ou un certificat constatant que le dépôt a été fait soit au siège social, soit dans une banque notoirement connue du conseil d'administration.

373. — P. CHARPENTIER ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 27 octobre 1874 (1).

(1) Voyez le n° 687 ci-dessus.

874. — CAHEN, ROTHSCHILD ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} décembre 1884) : acte du 24 octobre 1874.

875. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS. STATUTS : acte du 24 octobre 1874, reçu par M^o E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles.

TITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Caisse générale de reports et de dépôts.*

ART. 2. Elle a pour objet :

A. De faire pour son compte et pour compte de tiers toutes opérations de reports, prêts et avances sur titres, actions, obligations et effets de commerce ;

B. De recevoir des fonds :

1^o En compte de dépôts ;

2^o A échéance fixe ;

3^o En compte courant avec ou sans bonification d'intérêt ;

C. De faire tous encaissements et recouvrements et de recevoir en dépôt tous titres et valeurs quelconques des personnes ou des sociétés qui auront un compte courant chez elle ;

D. De payer tous coupons, chèques, mandats ou autres valeurs domiciliées chez elle pour les sociétés ou les personnes comprises au paragraphe précédent ;

E. Elle peut acheter des effets de commerce pour placement temporaire.

La société s'interdit toutes opérations en dehors de celles désignées ci-dessus.

Elle ne peut posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à ses opérations.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, qui prendront cours à la date du présent acte.

La société peut être successivement prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 56.

ART. 4. Le siège social est établi à Bruxelles.

Il peut être créé, en province, des succursales ou des agences.

TITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 10 millions de francs, représentés par 20,000 actions de 500 francs chacune, que les comparants déclarent souscrire dans les proportions suivantes :

	Actions.
1. M. Coumont, en son nom personnel	350
Le même, pour et au nom des personnes suivantes :	
MM. Audéoud Guët et C ^{ie}	800
Mirabaud, Paccard et C ^{ie}	1,700
Bonna et C ^{ie}	100
A. Chenevière et C ^{ie}	200
Cramer et C ^{ie}	500
H. Ferrier et C ^{ie}	200
Ch. Galland et C ^{ie}	100
Hentsch et C ^{ie}	500
Lenoir, Duval et C ^{ie}	200
Lombard, Odier et C ^{ie}	700
Jean Despa-Neujean	100
Hyacinthe Meunier-Ledain.	100

Jean Nicolet	25
M ^{me} veuve de Pouhon	100
MM. Julien Smits	10
Egide Arntz	10
Emile Goethaels	25
Jean Leclerc	125
2. M. Frédéric Simonson, en nom personnel	350
Le même, pour et au nom des personnes suivantes :	
La maison de banque Coumont, Simonson et C ^{ie}	2,000
MM. Nicolas Du Pasquier et C ^{ie}	100
Pury et C ^{ie}	200
Sandoz et Berthoud	100
Masson, Chavannes et C ^{ie}	150
Siber, Malan et C ^{ie}	100
3. M. Louis Emerique, en son nom personnel	580
Le même, pour et au nom des personnes suivantes :	
MM. Fortamps, sénateur le comte de Bueren	275
Ferdinand Vandevin	25
Auguste Vandevin	120
Eugène Furth	120
t'Kint de Roedenbeke	120
Gustave Sabatier	100
Valentin Ghilain	30
Philippe De Wolfs	50
Demachy et F. Seillière	400
Eugène Petellat	100
L'Association financière, à Genève	200
MM. Ed. Pictet et C ^{ie}	300
Reverdin et C ^{ie}	200
L. Roget et C ^{ie}	500
Richard Pictet	200
4. M. Joseph Montefiore, en nom personnel	400
Le même, pour et au nom des personnes suivantes :	
MM. de Seigneux	600
Ernest Urban	50
5. M. Charles Van Nuffel d'Reynsbroeck, en nom personnel	125
Le même, pour et au nom de :	
M. Josse Goffin	50
6. M. Paul Dansette, en nom personnel	200
Le même, pour et au nom des personnes suivantes :	
MM. Auguste Dansette	200
Adolphe Saintelette	175
Auguste Mahieu	25
Alexandre Delval	200
Coulon, Berthoud et C ^{ie}	100
Geigy	200
Schopfer frères	250
Havenith et C ^{ie}	100
Jacob Fuchs	50
Jacques Melges	50
Ernest Grisar	50
Joseph Claes	50
Jean Everaerts	50
Verhoeven de Grégoire	50
Louis Van Hoorde	50
7. M. Romedeane-Fraipont, en nom personnel	365
Le même, pour et au nom des personnes suivantes :	

M ^{me} veuve Ch. Dubois et C ^{ie}	300
MM. Jules Frésart	100
Ladam	100
Armand Dresse	125
Théodore Vaust	100
Laurent Demany	50
Van Scherpenzeel-Thim d'Andrimont	75
Closon	25
8. M. Meert, en nom personnel	10
Le même, pour et au nom de :	
M. Nicolas Lucq	100
9. M. Thiebault, ancien intendant militaire, en nom personnel	60
10. M. Louis-Philippe Kuhn	125
11. M. Ferdinand Moselli	125
12. M. Edouard Vandembroeck	100
13. M. Bernard Loewenstein	250
14. M. Georges De Laveleye	100
15. M. Eugène Guyot	100
16. M. Eustache Finoulst-Decoen	25
17. M. Alfred De Buck, en nom personnel	200
Le même, pour et au nom des personnes suivantes :	
MM. Philippe de Buck	300
Adolphe Van Damme	100
Emile Ullmann	100
Adolphe Adan	25
Gustave De Lantsbeere	35
18. M. Jacques Cassel, pour et au nom de la maison de banque Cassel et C ^{ie}	100
19. M. Hippolyte Peemans	125
20. M. Gustave Parmentier en nom personnel	300
Le même pour et au nom de M. Prosper Crabbe	200
21. M. Hildepouse Bruyneel	125
22. M. Charles Weber, en nom personnel	50
Le même, pour et au nom de :	
La Banque des travaux publics	150
23. M. Chrétien Dansaert	250
24. M. Adolphe Franck, pour et au nom de la maison Franck, Model et C ^{ie}	50
25. M. Emile Wolff	50
26. M. Edouard Limauge	125
27. M. Emile Michaux	50
28. M. Charles Van Wambeke	125
29. M. Léon Grosjean	125
30. M. Joseph Fraipont	200

Ensemble, actions. 20,000

Le capital social pourra être augmenté sur décision du conseil d'administration.

Art. 6. Sur chacune des actions souscrites en l'article précédent, il a été versé une somme de 50 francs.

Les versements ultérieurs se feront aux époques suivantes :

- 50 francs le 25 novembre 1874 ;
- 50 — le 25 décembre 1874 ;
- 50 — le 25 janvier 1875 ;
- 100 — le 25 avril 1875 ;
- 100 — le 25 juillet 1875 ;
- 100 — le 25 octobre 1875.

Le conseil d'administration peut autoriser des versement anticipés sur les actions et il détermine les conditions de ces versements.

Art. 7. A défaut de paiement aux époques fixées,

l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements et prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles par les soins de l'administration, et des versements effectués serviront à couvrir la société. L'excédant sera remis à l'actionnaire défaillant.

ART. 8. En cas d'augmentation du capital social, le conseil d'administration déterminera le mode et les conditions de la nouvelle émission, pour laquelle les propriétaires des actions déjà émises auront un droit de préférence, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

ART. 9. Le conseil d'administration fixe le délai et le mode d'exercice du droit de préférence dont il est parlé à l'article précédent.

Passé le délai, les porteurs d'actions qui n'auraient pas fait usage de leur droit d'option ne pourront plus s'en prévaloir, et les actions délaissées seront offertes aux autres actionnaires.

ART. 10. Aucune action ne peut être émise au-dessus du pair.

Si la société émet des actions avec prime, cette prime sera intégralement portée à la réserve.

ART. 11. Les actions libérées sont au porteur, extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 12. Tout actionnaire peut déposer des titres dans la caisse sociale et reçoit en échange un récépissé nominatif non transmissible.

ART. 13. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. La société est autorisée à émettre des obligations. Les conditions d'émission et la forme des titres sont réglées par le conseil d'administration.

TITRE III. — Administration de la société, conseil d'administration.

ART. 16. La société est administrée par un conseil assisté d'un directeur. Ce conseil comprendra trois membres au moins et cinq au plus.

Les administrateurs n'ont aucun traitement fixe; il leur est alloué pour toute indemnité le tantième stipulé par l'article 51 ci-après.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Ils peuvent être réélus.

ART. 17. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de :

MM. Louis Emerique, président de la Société de l'Union du Crédit, à Bruxelles.

Rodolphe Coumont, banquier à Bruxelles.

Joseph Montefiore-Levi, banquier à Bruxelles.

Charles Van Nuffel d'Heysbroeck, propriétaire à Bruxelles.

ART. 18. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Chaque administrateur déposera, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873, dans la caisse sociale, 100 actions qui resteront inaliénables pendant la durée de sa gestion et ne lui seront restitués que si l'assemblée générale approuve le bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il autorise notamment les compromis, transactions, aliénations ou achats d'immeubles, dans les limites des statuts, les inscriptions et les radiations hypothécaires; les renoncations à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration peut, en cas de nécessité, dont il est juge, accepter des garanties hypothécaires, pour des opérations faites.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semaine.

Le conseil nomme son président et détermine le mode de ses délibérations.

Il désigne par un règlement d'ordre intérieur les affaires sur lesquelles les administrateurs empêchés d'assister à la réunion peuvent donner par écrit leur vote motivé.

Il autorise les actions judiciaires, qui sont poursuivies ou défendues poursuites et diligences du directeur.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 21. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Ces délibérations sont constituées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance et par le directeur.

Les copies et extraits sont certifiés par l'un des administrateurs et par le directeur.

ART. 22. Le conseil d'administration peut décider, conformément aux articles 5, 8 et 9 ci-dessus, l'augmentation du capital social.

ART. 23. Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

ART. 24. Le directeur est nommé et il est révoqué par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

ART. 25. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit déposer dans la caisse sociale 100 actions, qui resteront inaliénables pendant la durée de sa gestion.

ART. 26. Le directeur pourvoit à l'organisation des services et à la gestion journalière des affaires sociales.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions concernant leur nomination, leur révocation et la fixation de leur traitement.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe, conjointement avec un administrateur ou avec un employé désigné par l'administration, l'endossement et l'acquit des effets, les quittances, les mandats sur les banques et autres caisses publiques.

Il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, donne toute mainlevée et renonce à tous droits réels, avant ou après paiement.

Il intente, après autorisation, les actions judiciaires et y défend au nom de la société.

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

ART. 27. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer provisoirement.

Conseil de surveillance.

ART. 28. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Ils peuvent être réélus.

ART. 29. Sont nommés commissaires jusqu'à la première assemblée générale :

MM. Edouard Romedenne-Fraipont, banquier à Liège; le comte Léonce de Bueren, propriétaire à Bruxelles; Louis Thiebauld, ancien intendant général à Bruxelles.

ART. 30. Si, par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires est réduit à un, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 31. Chaque commissaire doit, conformément à l'article 58 de la loi du 18 mai 1873, affecter par privilège 20 actions à la garantie de sa surveillance; ces actions resteront déposées dans la caisse de la société.

ART. 32. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance au siège social des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 33. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 34. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents et les absents.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année à Bruxelles, le premier mardi de mars,

à une heure de relevée et, pour la première fois, en mars 1876.

Elle entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires dans les termes indiqués par l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 36. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Il est tenu de la convoquer sur la demande soit des commissaires, soit d'actionnaires représentant le cinquième du capital social émis.

ART. 37. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Vingt jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires et les obligataires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale ou aux lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

La production des récépissés nominatifs dont il est question à l'article 12, dispense les titulaires de toute autre formalité pour avoir droit d'assister à l'assemblée pourvu que ces récépissés aient été créés plus de vingt jours avant la réunion.

ART. 38. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 39. L'époque et le lieu des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier vingt et un jours au moins avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux de Bruxelles.

Ces avis énoncent les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

ART. 40. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par celui des administrateurs qui aura été désigné par le conseil.

Il a la police de la séance.

Après avoir consulté l'assemblée, il pourra interdire la parole à toute personne qui s'écarterait de l'ordre du jour ou qui présenterait des observations d'une manière inconvenante.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Les scrutateurs sont choisis parmi les plus forts actionnaires présents.

ART. 41. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans pouvoir cependant réunir plus de dix voix en son nom personnel et plus de dix voix comme mandataire, quels que soient les pouvoirs dont il serait porteur.

ART. 42. Le vote a lieu par appel nominal; toutefois, il a lieu par scrutin secret s'il est demandé par cinq actionnaires, ou par la majorité des commissaires, ainsi que pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 43. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée ne peut être mis en délibération.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance; toutefois, le conseil peut y consentir malgré l'observation de cette formalité.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 45. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins la moitié des actions émises.

Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions n'atteint pas la moitié des actions émises, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 46. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 47. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par le président du conseil d'administration et par un commissaire.

TITRE V. — Bilan, partage des bénéfices.

ART. 48. L'année sociale finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1875.

Après chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan et le soumet aux commissaires, qui ont un mois pour le vérifier.

ART. 49. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de l'administration, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs actions, indiquant les sommes dont ils sont redevables, le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires et des obligataires.

ART. 50. Il sera publié, dans la quinzaine qui suivra l'approbation du bilan et conformément au mode déterminé par l'article 19 de la loi du 18 mai 1875, sur les sociétés.

1° Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes;

2° La situation du capital social, comme le prescrit l'article 41 de la loi sur les sociétés.

ART. 51. Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé :

1° Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième de ces bénéfices, pour être affectée au fonds de réserve;

2° 5 p. c. du capital versé pour être répartis entre tous les actionnaires, à titre de premier dividende.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

10 p. c. au conseil d'administration, lorsque le con-

seil sera composé de trois membres et 15 p. c. lorsqu'il sera porté à cinq;

5 p. c. au directeur;

5 p. c. au personnel, pour être distribués à titre de gratification ou consacrés à un fonds de prévoyance. Le conseil d'administration sera juge de la répartition à faire de ces 5 p. c.;

Le surplus aux actionnaires, comme second dividende.

ART. 52. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour former un premier dividende de 5 p. c., la différence pourra être prélevée sur le montant du fonds de réserve à concurrence d'une somme qui ne le fasse pas descendre au-dessous du dixième du capital social versé.

Le conseil d'administration pourra, en cas de nouvelle émission d'actions, autoriser la distribution de la partie du fonds de réserve excédant le dixième du capital social.

ART. 53. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Le fonds de réserve s'accroît des intérêts qu'il produit.

ART. 54. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE IV. — Modifications aux statuts. — Liquidation.

ART. 55. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications reconnues nécessaires sans cependant pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 56. Les statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire dans laquelle les trois quarts des actions émises sont représentées.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix.

ART. 57. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

La dissolution sera prononcée :

1° Si un bilan constate la perte des trois quarts du capital;

2° Si des actionnaires réunissant les trois quarts du capital la demandent;

3° Sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 58. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, conformément aux articles 111 à 121 de la loi du 18 mai 1875.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

876. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. BILAN AU 30 JUIN 1874 (1).

(1) Voyez les nos 250 et 549 de l'année 1875, les nos 877 à 879 de l'année 1874 et les nos 4018 et 4040 de l'année 1875.

877. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 30 JUIN 1874 (1).

878. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. NOMINATION : acte du 28 OCTOBRE 1874 (2).

MM. Victor Jacobs et Oscar Guichard sont nommés administrateurs, ce dernier en remplacement de M. Mannberguer.

M. Jules François est nommé commissaire.

879. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. LISTE DE PRÉSENCE DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLÉE DU 28 OCTOBRE 1874 (3).

880. — SIRONVAL ET HENRION, société pour l'exploitation d'une tannerie et corroierie, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 29 OCTOBRE 1874.

881. — DUMOULIN FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des armes à feu, etc., à *Liège*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 25 OCTOBRE 1874.

882. — DEURINCK EN VANDOORNE, *maatschappij in gezamenlijken naam, ten doel hebbende het droegen en den handel van chicoreten, te Ardoye.* GES- TICTET VOOR TIEN JAREN : acte van 27 OCTOBER 1874.

883. — VANDEPUTTE SOEURS, société en nom collectif pour le commerce d'étoffes et d'aunages, à *Leupeghem*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 31 OCTOBRE 1874.

884. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1874 (4).

885. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. NOMINATION (5).

MM. L. Vanderkelen, administrateur, et G. Solvay, commissaire, sortants, ont été réélus.

886. — DE LEEUW, PHILIPPESEN ET ROSE, société en nom collectif, à *Anvers*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 29 OCTOBRE 1874 (6).

887. — L. BERARD ET C^{ie}, société pour le commerce des tabacs et cigares, à *Anvers*. PROCURATION : acte du 5 NOVEMBRE 1874.

888. — ANTOINETTE DUVIVIER, société pour un établissement de ventes publiques de meubles, avec bazar, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 24 OCTOBRE 1874.

889. — COECKELBERGH-PARIDAENS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le négoce de tissus de laine, coton, etc., à *Saint-Nicolas*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 2 novembre 1874.

890. — F. MULLER, société à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 2 NOVEMBRE 1874.

891. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE LOUVOIR. STATUTS : acte du 24 OCTOBRE 1874, reçu par M^e N.-V. Quenne, notaire à Charleroi (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des forges de Louvroil*.

Son siège est établi à Charleroi, en l'étude du notaire instrumentant.

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente des fers et tous travail et opérations se liant à cette fabrication.

ART. 3. Elle pourra se fusionner avec d'autres sociétés métallurgiques ; les décisions relatives à cet objet devront être prises dans la forme prescrite par les modifications aux statuts.

ART. 4. La société est formée pour une durée de trente années, à partir de ce jour.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le capital social est représenté par 1,850 actions au porteur, de 500 francs chacune.

Le capital peut être augmenté, sur la proposition du conseil d'administration, par décision d'une assemblée générale des actionnaires, qui règle le taux et les conditions de l'émission de nouvelles actions. Ces actions sont offertes, de préférence, aux porteurs des actions anciennes, au prorata du nombre de celles qu'ils posséderont au moment de l'émission. Le délai dans lequel ce droit de préférence devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 6. Les comparants, chacun en ce qui le concerne et en la qualité en laquelle il agit, font apport, en la société créée par les présentes :

A. Des usines de l'ancienne Société O. de Dorlodot, Wauthy et Compagnie, situées à Louvroil, lieu dit Dessous-le-Bois-Tilleul, département du Nord (France), sans restriction ni réserve, ces usines comprenant :

1^o 2 haïles de laminage, 10 fours à puddler, 2 feux d'affinerie, 1 train ébaucheur de 50 centimètres de diamètre, 2 marteaux-pilons ;

2^o Une machine à vapeur de 80 chevaux avec condensation montée, activant le train ébaucheur et un train moyen de 32 centimètres de diamètre pour la fabrication des fers marchands, fendus et carnières, 3 cisailles, 2 machines de 25 à 30 chevaux, commandant les pompes, cisailles et tours à cylindres ;

3^o 1 halle de laminage, 2 fours à réchauffer, 1 machine alimentaire ;

4^o 1 halle contenant 3 fours à réchauffer pour grosses tôles et larges plats, 1 marteau-pilon, 1 machine de 130 chevaux à détente et à condensation, commandant les trains qui seront mentionnés ci-après, 1 train à grosses tôles et larges plats de 60 centimètres de diamètre, élévateurs, bascule et accessoires, 1 four à recuire pour grosses tôles, 1 table à dresser pour larges plats, 2 grosses cisailles pour grosses tôles et larges plats ;

5^o 1 halle comprenant : 1 four à réchauffer pour fabrication de tôles fines, 4 fours à recuire et à rallonger, 1 four à recuire en vase clos, 1 train compre-

(1) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(4) Voyez les n^{os} 450 et 169 de l'année 1875, le n^o 885 ci-après et les n^{os} 1024 et 1025 de l'année 1875.

(5) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(6) Voyez le n^o 889 de l'année 1874.

(1) Voyez le n^o 1010 de l'année 1875.

nant : 1 dégrossisseur, 2 finisseurs pour tôles de cinq dixièmes, à 4 millimètres, 1 cisaille à tôles fines, 1 magasin à tôles fines ;

6° 1 bâtiment pour forges, ateliers de réparations, atelier de charpentiers et modeleurs et atelier pour la fabrication des masses ;

7° Hangars et remises pour approvisionnements et écuries ;

8° 1 maison d'habitation pour le chef de fabrication, contenant également les bureaux et la cantine ;

9° Tout le matériel destiné au service et à l'exploitation des usines prédésignées, les pièces de rechange, cylindres, objets d'approvisionnement, le mobilier et tous accessoires ;

10° 471 mètres de voies ferrées, à grande et à petite section, reliant l'usine au chemin de fer du Nord.

Le tout construit sur un terrain contenant 2 hectares 15 ares 50 centiares, situé à Louvroil, tenant au chemin de fer du Nord, au chemin de halage de la Sambre et à Lauvent, lequel terrain avait été acquis par la Société O. de Dorlodot et Compagnie des époux Meunier de Rive, le 16 avril 1870 ;

B. De toutes les marchandises en magasin et objets d'approvisionnement existants dans l'usine dont la désignation précède ;

C. Des créances actives dues à la Société dissoute O. de Dorlodot, Wauthy et Compagnie, ainsi que de tous privilèges et autres droits, rien réservé ni excepté ;

D. D'une somme de 63,541 fr. 92 c., espèces en caisse et dépôt en banque au compte de la liquidation de ladite société.

Cet apport est fait quitte et libre de toutes dettes et charges, à l'exception d'une inscription hypothécaire du chef d'un crédit ouvert de la somme de 250,000 francs.

CHAPITRE III. — Actions et obligations.

ART. 7. Pour prix de leurs apports, les comparants recevront les 1,850 actions formant le capital social, entièrement libérées.

ART. 8. Ces actions seront inaliénables et resteront déposées dans la caisse de la société aussi longtemps que subsistera l'inscription hypothécaire ci-dessus mentionnée.

En attendant, chacun des actionnaires recevra un récépissé qui sera signé par deux administrateurs et le directeur-gérant.

Aussitôt après la radiation définitive de cette inscription, les actions seront distribuées par les soins du conseil d'administration à tous les comparants, selon leurs droits.

ART. 9. En cas de perte ou destruction d'actions, leur annulation pourra être demandée et prononcée.

A cet effet, le conseil d'administration, à la demande des parties intéressées, fera insérer trois fois, à des intervalles d'au moins quatre mois, dans le *Moniteur belge* et dans le *Journal officiel* de France. une sommation de produire les titres soi-disant perdus ou détruits ou de faire valoir les droits y afférents. Si, après les deux mois qui auront suivi la dernière sommation, les titres ne sont pas produits ou si l'on n'a fait valoir aucun droit sur ces titres, l'annulation pourra en être demandée sur requête du conseil d'administration, devant le tribunal de Charleroi. Le directeur-gérant rendra cette annulation publique et des titres nouveaux seront délivrés en remplacement des titres annulés.

Les frais relatifs à ces instances seront supportés par les intéressés.

En cas de perte ou destruction de coupons de dividendes, leur annulation ne sera pas prononcée. L'actionnaire qui aura annoncé officiellement à la société, avant l'expiration du délai de prescription, la perte de coupons de dividendes et dûment justifié de la propriété de ces coupons obtiendra, à l'expiration du délai de prescription, le paiement des coupons indiqués à la société et qui, jusqu'alors, n'auront pas été présentés à celle-ci.

ART. 10. La société, pour assurer le bon fonctionnement de l'usine, pourra émettre des obligations au porteur, ou contracter un emprunt hypothécaire, ou encore se faire ouvrir un crédit de banque avec affectation d'hypothèque, le tout à concurrence d'une somme maximum de 450,000 francs.

ART. 11. Les obligations ne pourront être émises que remboursables au prix d'émission.

ART. 12. Toutes les opérations nécessaires à la négociation d'une émission d'obligations, d'un emprunt hypothécaire ou d'une ouverture de crédit, en exécution des deux articles précédents, seront suivies par le conseil d'administration et conclues par lui, sous l'approbation préalable du collège des commissaires.

CHAPITRE IV. — Administration, surveillance.

ART. 13. La société sera administrée par un conseil composé de sept membres, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative et remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire. Elle est surveillée par trois commissaires.

Le nombre d'actions affectées à la garantie de ces fonctions est fixé à 40 pour chaque administrateur et à 20 pour chaque commissaire.

ART. 14. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être de nationalité belge.

ART. 15. Le conseil d'administration ne peut délibérer si ses membres ne sont, en majorité, présents.

Il choisit chaque année son président, qui est toujours rééligible et dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

ART. 16. Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions chaque année, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire.

Le premier ordre des sorties est réglé par le sort.

ART. 17. Le conseil d'administration autorise, passe et ratifie les marchés, ainsi que les acquisitions, vente ou échange d'immeubles.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et créances, ainsi que toutes actions judiciaires, compromis et transactions.

Il consent toute mainlevée d'opposition d'inscriptions hypothécaires et toute renonciation à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans paiement.

ART. 18. Il arrête, sur la proposition du directeur-gérant, les règlements relatifs à l'organisation des services, et chacun de ses membres a le droit d'inspecter les usines, mais sans pouvoir donner d'ordres aux employés ni ouvriers.

ART. 19. Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et fixe leur traitement.

Toutefois, la révocation du directeur-gérant devra résulter d'une délibération des deux conseils réunis et être prononcée à la majorité des voix.

ART. 20. Les administrateurs se réunissent au moins une fois tous les mois, au lieu qui sera désigné

dans les convocations. Ces convocations seront faites par leur président au moins huit jours d'avance et énonceront les objets à l'ordre du jour.

L'administrateur qui n'aurait pas assisté aux réunions du conseil pendant six mois consécutifs, sera sensé démissionnaire.

Les délibérations des administrateurs seront tenues sur un registre spécial et les extraits à délivrer en justice seront certifiés conformes par le président.

ART. 21. Le collège des commissaires règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

ART. 22. Les fonctions d'administrateur et de commissaire sont gratuites; seulement, ils jouiront du tantième des bénéfices qui leur est alloué par l'assemblée générale.

ART. 23. Sont nommés, par les présentes :

Administrateurs :

- MM. 1° Jules Drion ;
2° Charles Dupret ;
3° Jules François ;
4° Emile Bonehill ;
5° Eugène Autier-Carion ;
6° Prudent Houdart ;
7° Charles Pesant.

Commissaires :

- MM. 1° Arthur Franeau ;
2° Léon Dufraesne ;
3° Eugène Blanchet,

Tous dénommés à la comparution.

CHAPITRE V. — *Gérance.*

ART. 24. Le directeur-gérant, nommé par le conseil d'administration, est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Il a la main haute sur le personnel et peut suspendre les employés.

Il a la signature sociale, mais toute pièce doit être contre-signée par l'agent comptable. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux concernant la marche ordinaire des usines et les affaires courantes de la société, sont revêtus de la signature du président ou d'un administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres établissements industriels.

ART. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société,

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit à Charleroi, au lieu à indiquer dans les convocations, le deuxième jeudi du mois d'octobre de chaque année, à 11 heures du matin.

ART. 27. Outre les publications prescrites par l'article de la loi du 18 mai 1875, les convocations aux assemblées générales devront paraître dans le journal de l'arrondissement d'Avesnes (France), spécialement désigné pour recevoir les annonces officielles.

ART. 28. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; ceux-ci sont admis à la séance en produisant soit leurs actions, soit un certificat du dé-

pôt qu'ils en auront fait au lieu désigné par l'administration.

Tout actionnaire peut se faire représenter, par un mandataire spécial, à condition que les pouvoirs de celui-ci soient communiqués au conseil d'administration cinq jours au moins avant l'assemblée et jugés suffisants.

ART. 29. Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie de celles émises et sans que cette cinquième partie puisse elle-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

ART. 30. L'assemblée est présidée par le président du conseil. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Le bureau est complété par l'adjonction de deux scrutateurs choisis, par l'assemblée, parmi les actionnaires présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil.

CHAPITRE VII. — *Bilan, dividendes, réserve.*

ART. 31. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Les inventaire, bilan et compte de profits et pertes, dont il est fait mention aux articles 62 et 63 de la loi du 18 mai 1875, seront donc arrêtés à cette dernière date.

ART. 32. L'excédant favorable du bilan, déduction faite : 1° des charges sociales, y compris le service des intérêts, ainsi que l'amortissement des obligations ou dettes; 2° de l'amortissement pour moins-value de de l'avoir social; 3° du tantième alloué par le conseil d'administration aux gérant et employés de la société; 4° du tantième alloué aux administrateurs et aux commissaires par l'assemblée générale; 5° du tantième à laisser au fonds de réserve, lequel sera fixé par l'assemblée, — sera réparti ou employé, ainsi que l'assemblée générale en décidera.

ART. 33. Les dividendes seront payés après l'assemblée générale annuelle, aux époques et aux lieux à fixer par le conseil d'administration.

Toutes les sommes qui n'auront pas été touchées à l'expiration des cinq années après l'époque de leur échéance seront acquises à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

CHAPITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 34. Dans le cas où la société devrait être dissoute, la liquidation sera faite par une ou plusieurs personnes désignées par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera les pouvoirs de ces liquidateurs.

Disposition complémentaire.

ART. 35. Pour tous les points non réglés ci-dessus, la société sera régie par les dispositions de la loi du 18 mai 1875.

892. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAMWAYS DE GAND. STATUTS : acte du 26 OCTOBRE 1874, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles.

§ 1^{er}. — *Nature, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de tramways de Gand.*

Son siège est établi à Gand.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du chemin de fer américain de la ville de Gand, dont la concession a été accordée, par le conseil communal de cette ville, le 21 avril 1875, conjointement à la Banque de Bruxelles et à MM. Dufrane-Macart et Compagnie et Louis Finet, et éventuellement, la construction et l'exploitation de chemins de fer américains dans la ville de Gand, autres que ceux déjà concédés, ainsi que dans les communes suburbaines de Gand, se rattachant à celui de cette dernière ville.

ART. 3. La société prendra cours à la date du 1^{er} novembre prochain. Elle prendra fin à l'expiration de la concession du tramway de Gand, à moins cependant que les concessions à obtenir dans les communes suburbaines n'aient une durée plus longue, auquel cas la durée de la présente société sera prorogée conformément à la loi.

Le conseil pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

§ 2. — Fonds social, actions, obligations, actions de dividende.

ART. 4. Le fonds social est fixé à 750,000 francs et divisé en 1,500 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise à un taux inférieur à 500 francs.

ART. 5. Les actions jouiront d'un intérêt annuel de 6 p. c. à prélever sur les bénéfices de la société, après déduction de toutes les charges sociales et statutaires.

A chacune d'elles sera attribuée une action de dividende, comme il est dit à l'article ci-après.

ART. 6. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixera, chaque année, la somme à prélever sur les bénéfices nets, qui sera affectée au remboursement ou au rachat d'un certain nombre d'actions, à moins qu'il ne soit jugé préférable de rembourser les actions au pair par voie de tirages au sort.

ART. 7. Sur les 1,500 actions constituant le fonds social, il en sera émises 900 entièrement libérées, en représentation des apports, comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Les 600 actions restantes sont intégralement souscrites, et leur montant entièrement versé, savoir :

	Actions.
A. Par la Banque de Bruxelles	485
B. Par M. Louis Finet	10
C. Par M. Jules Urban	30
D. Par M. Désiré Levison	30
E. Par M. Adolphe Neyt	30
F. Par M. le chevalier Gaston Hynderick	10
G. Par M. Emile Dusart	5

Ensemble six cents actions. 600

ART. 8. Il sera créé, en outre, 3,000 obligations de 250 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel, et remboursables par 300 francs, en vingt-cinq années, par voie de tirages au sort annuels, à partir du 1^{er} mai 1876.

ART. 9. Il sera également créé 3,000 actions de dividende, sans aucune mention de valeur, qui participeront aux bénéfices comme il est dit à l'article 30 des présents statuts.

Après le remboursement des charges sociales et des

actions de capital, les actions de dividende se partageront l'avoir social.

1,500 de ces actions seront attribuées aux 1,500 actions de capital.

ART. 10. Les actions peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives au gré des titulaires.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre; celle des actions nominatives a lieu par transfert conformément à la loi.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 3. — Apports.

ART. 13. La Banque de Bruxelles et MM. Dufrane-Macart et Compagnie et Louis Finet, comparants, font apport à la présente société :

1^o De la concession du réseau des tramways de la ville de Gand, qui leur a été faite par le conseil communal de ladite ville, en conformité d'une délibération en date du 21 avril 1875;

2^o De l'autorisation qui leur a été donnée le 13 avril 1871, par M. le Ministre des travaux publics, d'établir le tramway sur la partie de la grande voirie qu'il traverse.

Au moyen dudit apport, la présente société est régulièrement substituée, sans exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant de la concession du réseau des tramways de Gand, telle qu'elle a été accordée à la Banque de Bruxelles et à MM. Dufrane-Macart et Compagnie et Louis Finet.

La Banque de Bruxelles fait, en outre, apport à la présente société :

1^o Des travaux tels qu'ils existent pour l'établissement des tramways;

2^o Des fournitures telles qu'elles existent pour l'exploitation de la partie exécutée des tramways, chevaux, harnais, voitures;

3^o Des constructions provisoires servant d'écuries et de remises;

4^o De tous les approvisionnements d'avoine, fourrages, existant en magasin au 1^{er} novembre 1874.

Pour prix des apports qui précèdent, les apportants recevront, sauf règlement entre eux :

1^o 900 actions de capital entièrement libérées, avec les 900 actions de dividende y afférentes, et
2^o 1,500 actions de dividende.

ART. 14. Le conseil d'administration est spécialement autorisé par le présent acte à traiter à forfait, pour le compte de la société, du parachevement de la partie exécutée des tramways, et de l'établissement de la partie complémentaire des tramways, comprenant, avec la partie déjà exécutée :

A. Environ 10 kilomètres et demi de lignes principales, avec les évènements nécessaires, à raison de

trois par kilomètre, d'après le type des lignes construites ;

B. 20 voitures semblables à celles déjà en usage ;

C. 100 chevaux d'après les types de ceux actuellement en service ;

D. Les harnais et le matériel d'écurie correspondant à ces 100 chevaux ;

E. 10 aubettes pour bureaux, conformes au modèle de celle qui est établie à Bruxelles, au coin du boulevard et de la rue Belliard ;

F. Des terrains pour écuries et remises à proximité des lignes, ayant une superficie totale d'un demi-hectare ;

G. Des écuries pour 100 chevaux et des remises pour 20 voitures, d'après les plans à approuver par la société.

Et, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation, dans de bonnes conditions, des 10 kilomètres et demi de tramway ;

H. Du remboursement aux apportants du cautionnement versé dans la caisse communale de la ville de Gand.

Les travaux devront être livrés à la société complètement terminés dans les délais fixés par le cahier des charges de la concession. La société aura toutefois le droit d'exiger la construction des lignes dont l'établissement peut, d'après le cahier des charges, être ajourné. Dans ce cas, la construction de ces lignes devra être terminée dans les six mois de la demande qui en sera faite par la société aux entrepreneurs.

Les écuries et les remises devront être livrées à la société complètement terminées dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de l'entreprise. La société aura le droit de les faire diviser à sa convenance, mais les entrepreneurs pourront choisir les terrains de l'emplacement des écuries et remises dans un rayon de 500 mètres des lignes à desservir, les raccordements des remises avec les voies principales étant à leur charge.

Le tout à parachever, fournir et construire, à titre de forfait absolu, contre la remise des 3,000 obligations mentionnées à l'article 8 des présents statuts avec jouissance du 1^{er} novembre 1874.

§ 4. — Administration.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 17. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1876, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 18. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 19. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 20. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 21. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fera toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite ; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de paiement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittance, donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater aucun paiement préalable.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 25. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 50 actions de capital de la société et 50 actions de dividende et les commissaires 10 actions de capital et 10 actions de dividende.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Dans le cas où des actions de capital déposées à titre de cautionnement seraient remboursées, elles seront remplacées, soit par d'autres actions de capital, soit par des actions de dividende.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 26. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société ; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Il a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés; il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

ART. 27. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

§ 5. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 28. Au 31 octobre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 29. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} décembre aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 30. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation, de la redevance à payer à la ville aux termes du cahier des charges, de la concession et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme nécessaire pour servir un premier dividende de 6 p. c. au capital-actions.

Le surplus, après déduction, s'il y a lieu, de la somme à affecter au rachat d'un certain nombre d'actions ou à leur remboursement au pair par tirages au sort, sera réparti de la manière suivante :

10 p. c. pour le conseil d'administration ;

5 p. c. pour le directeur ;

85 p. c. à partager entre les actions de dividende sous défalcation des émoluments qui seront attribués aux commissaires par l'assemblée générale.

ART. 31. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 32. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

§ 6. — Assemblée générale.

ART. 33. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 34. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, tant de capital que de dividende, qui jouissent d'un droit égal de vote; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 35. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt

des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives, inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 36. L'assemblée se réunit de droit le dernier mardi du mois de janvier de chaque année, à 1 heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1876.

ART. 37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 38. Si dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié des actions du capital non encore remboursées et la moitié des actions de dividende, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 39. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 40. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 42. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les pré-

sents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

§ 7. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 43. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 44. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport, à une autre société, ou à un particulier, de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 45. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires :

1° A mettre, s'il y a lieu, les chemins concédés en état d'être livrés à qui de droit dans les conditions déterminées par les cahiers des charges ;

2° A compléter l'amortissement des obligations, puis des actions s'il y a lieu.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions de dividende.

§ 8. — *Dispositions transitoires.*

ART. 46. Sont nommés, pour la première fois :
Administrateurs : MM. Jules Urban, Désiré Levison et Adolphe Neyt.

Commissaire : M. le chevalier Gaston Hynderick.

893. — L. ET A. VANDEPUTTE, *société en nom collectif* pour la filature et le tissage du lin, à Gand. PROLONGATION (JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1885) ET MODIFICATIONS : acte du 30 OCTOBRE 1874.

894. — VALENTIN ET BATAILLE, *société en nom collectif* pour les entreprises de ponts, fermes et autres constructions métalliques dites de grosse chaudière, le transport et le montage desdites constructions, à Bruxelles. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 4 NOVEMBRE 1874 (1).

895. — A. COLLART ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 30 JUIN 1883) : acte du 31 OCTOBRE 1874.

896. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES NEPTUNE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 31 OCTOBRE 1874, reçu par M^e F.-A. Gheysens, notaire à Anvers (2).

Modifier les articles 17, 18, §§ 3 et 4, 19, 20, § 1^{er}, 21, 22, §§ 3, 4 et 5, 27, 29, 30, 31, 32, § 4, et 39, ainsi qu'il suit :

ART. 17. L'administration est composée de trois commissaires et d'un directeur.

(1) Dissoute : voyez le n^o 783 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette compagnie ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 4^e partie, page 589.

Les modifications ci-dessus ont été approuvées par un arrêté royal, en date du 23 novembre 1874, qui a été publié par le *Monsieur* du 29 du même mois.

Sont nommés commissaires : MM. Joseph Bennert, négociant à Anvers ; Jacques-Ernest Osterrieth, négociant à Anvers ; Hippolyte Sleb-De Coninck, négociant à Anvers.

Est nommé directeur : M. Arnold-Frédéric Engels, assureur à Anvers.

ART. 18, § 3. Le directeur est nommé pour le terme de dix ans.

§ 4. Le directeur et les commissaires sont rééligibles.

ART. 19. Le directeur et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, à la majorité absolue des actionnaires présents, ayant droit de voter ; mais la mise en délibération d'une révocation sera mentionnée spécialement dans l'ordre du jour.

ART. 20, § 1^{er}. Les commissaires doivent être titulaires chacun de quatre actions et le directeur de dix actions.

ART. 21. Les commissaires réunis avec le directeur forment le conseil d'administration, qui peut arrêter tous règlements de service.

ART. 22, § 3. Aucune décision n'est prise sans qu'au moins deux commissaires et le directeur soient présents.

§ 4. Chacun des commissaires et le directeur a une voix.

§ 5. L'administration prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27. Le directeur a la signature de tous les actes non mentionnés dans l'article qui précède. Il est spécialement chargé de fixer les primes après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil, signe les polices d'assurance, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer les risques souscrits ; il soumet au conseil d'administration les rapports sur les règlements d'avarie ; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, dans les réunions duquel il tient la plume.

ART. 29. En cas d'absence ou de maladie du directeur, sa signature sera remplacée par celle d'un des commissaires. Le conseil peut de même pourvoir provisoirement, parmi les actionnaires, au remplacement d'un commissaire décédé, démissionné ou empêché. La première assemblée générale nomme définitivement. Les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 30. Les commissaires et le directeur n'opèrent que comme mandataires de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 31. L'assemblée générale détermine le traitement du directeur et tout ce qui a rapport au service de la gestion sociale.

ART. 32, § 4. A moins que l'assemblée ne juge de voir composer autrement son bureau, les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée. Le directeur y tient la plume.

ART. 30. En cas de bénéfice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé en faveur des actionnaires un premier dividende de 4 p. c. du montant des fonds versés par eux.

L'excédant du bénéfice net sera réparti comme suit :
45 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende ;

40 p. c. au fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes et sinistres ;

10 p. c. au directeur ;

5 p. c. aux commissaires.

Lorsque le fonds de réserve s'élèvera à 250,000 francs, le bénéfice excédant ledit premier dividende de 4 p. c. sera alors réparti ainsi qui suit :

- 65 p. c. aux actionnaires ;
- 20 p. c. au fonds de réserve ;
- 10 p. c. au directeur ;
- 5 p. c. aux commissaires.

Sauf à reprendre le premier mode de répartition ci-dessus chaque fois que le fonds de 250,000 francs de la réserve aura été entamé, suivant les bilans approuvés en assemblée générale.

897. — ÉMILE QUINAUD ET NOTELTEERS, société en nom collectif, à Malines. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 7 NOVEMBRE 1874 (1).

898. — BOURDON, DE JAER ET C^{ie}, société en commandite par actions, pour la fabrication et la vente des bières, à Liège. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 4 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e Jamar, notaire à Liège (2).

899. — EDOUARD HÉLIN ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de merceries et quincailleries, à Mons. FORMATION (JUSQU'AU 4 JUILLET 1884) : acte du 3 NOVEMBRE 1874.

900. — KINSBERGEN, DIT GENNEVILLE ET GOOSSENS, société en nom collectif pour le commerce de tabacs et cigares, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 6 NOVEMBRE 1874 (3).

901. — LIEBAUT ET C^{ie}, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende het vervaardigen van lijnwaden van alle soorten en den handel van lijnwaden en garens, te Aalst. GESTICHT VOOR TIEN JAREN : acte van 6 OCTOBER 1874.

902. — V^o GUILLEAUME, société pour l'achat et la vente d'étoffes et la confection de vêtements, à Liège. DISSOLUTION : acte du 31 OCTOBRE 1874.

903. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 28 OCTOBRE 1874, reçu par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles (4).

904. — MONNOYER FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'établissement d'un four et la fabrication du verre à vitre, à Jumet. CESSION DE DROITS SOCIAUX : acte du 29 OCTOBRE 1874 (5).

905. — FOUILLOUX ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de vinaigre, à Bruges. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} SEPTEMBRE 1883) : acte du 3 NOVEMBRE 1874.

906. — VEYS FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une tannerie, à Louvain. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 1^{er} NOVEMBRE 1874.

907. — BRISON ET C^{ie}, à Mont-sur-Marchienne. DISSOLUTION : acte du 9 NOVEMBRE 1874.

908. — BRISON ET C^{ie}, société en nom collectif pour la construction et la réparation du matériel des chemins de fer, des charbonnages, etc., à Mont-sur-

Marchienne. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 9 NOVEMBRE 1874.

909. — BÈDE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Verviers. PROROGATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1895 et MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 OCTOBRE 1874.

910. — D'HOGHE ET VANDE WEYER, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 10 NOVEMBRE 1874.

911. — MAFFUNIADÈS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la commission de l'exportation pour le Levant et pour l'importation, à Anvers. FORMATION (JUSQU'AU 20 NOVEMBRE 1884) : acte du 14 NOVEMBRE 1874.

912. — ED. VALLAEYS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la représentation commerciale et la commission, à Bruxelles. FORMATION POUR QUATRE ANS : acte du 31 OCTOBRE 1874.

913. — TACK ET CARPENTIER, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bières, à Courtrai. DISSOLUTION : acte du 4 NOVEMBRE 1874.

914. — OUTRICKÉ ET MAHIEU, société en nom collectif, à Menin. DISSOLUTION : jugement du 31 OCTOBRE 1874 (1).

915. — FOULON FRÈRES, société pour exercer la profession de fondeurs, à Liège. DISSOLUTION : acte du 12 NOVEMBRE 1874.

916. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Wasmes. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES (2).

917. — C. D'ANCRÉ ET NEVEUX, société en nom collectif pour la tannerie, à Louvain. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} SEPTEMBRE 1884) : acte du 12 NOVEMBRE 1874.

918. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 10 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e E. André, notaire à Boussu (3).

919. — ERNEST BROUETTE ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication du sucre de betterave, à Pommerœul. FORMATION (JUSQU'AU 30 JUILLET 1889) : acte du 10 NOVEMBRE 1874.

920. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 25 JUILLET 1874 (4).

921. — DAVID VERLAECKT EN BROEDER, maatschappij in collectieven naam, voor den verkoop van beir, kolen, tonnezaad, enz., te Zele. ONTBINDING : acte van 11 NOVEMBER 1874.

922. — ANTOINE GIVRON ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation des sablières destinées à la fabrication et le commerce de sable, à Tilly. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 27 OCTOBRE 1874.

(1) Dissoute : voyez le n^o 446 de l'année 1878.

(2) Voyez le n^o 47 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 953 de l'année 1874.

(4) Voyez les n^{os} 8 et 56 de l'année 1875, les n^{os} 375, 985 et 986 de l'année 1874 et le n^o 1004 de l'année 1878.

(5) Voyez le n^o 489 de l'année 1878.

(1) Voyez le n^o 28 de l'année 1875 et le n^o 650 ci-dessus.

(2) Voyez le n^o 444 de l'année 1875, le n^o 95 de l'année 1874 et les n^{os} 425, 459 et 934 de l'année 1878.

(3) Voyez le n^o 98 de l'année 1875, le n^o 986 de l'année 1874

le n^o 4047 de l'année 1878.

(4) Voyez le 918 ci-dessus.

923. — HENRY ET BARBIER, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un moulin à eau, à *Leval-Chaudeville*. FORMATION pour SIX ou NEUF ANS : acte du 11 NOVEMBRE 1874.

924. — FLORIMOND DUCHATEAU ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betterave, à *Atres*. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1889) : acte du 10 NOVEMBRE 1874.

925. — THANSET LEROY, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de bois, à *Verviers*. FORMATION pour une DURÉE ILLIMITÉE : acte du 14 NOVEMBRE 1874.

926. — EMSHEIMER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de chaussures, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1885) : acte du 18 NOVEMBRE 1874.

927. — D'HOOGE ET BAELE, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales. FORMATION pour SIX ANS : acte du 16 NOVEMBRE 1874.

928. — FRANS VANDEN BERGH EN CONSOORTEN, OPVOLGERS VAN VAN TRICHT EN C^{ie}. (Houtnatie n^o 1) *maatschappij in collectieven naam*. VERANDERING VAN FIRMA : akte van 17 NOVEMBER 1874.

929. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. MODIFICATIONS AUX STATUTS. NOMINATION : acte du 7 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles (1).

L'assemblée déclare révoquer le conseil d'administration et le collège des commissaires de la société...

1^o Le troisième alinéa de l'article 20 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

« L'administration est composée de sept membres.
 » Toutefois l'assemblée générale peut augmenter le
 » nombre des administrateurs sans qu'il puisse être
 » supérieur à quinze. Les membres du conseil d'admini-
 » stration doivent, en majorité, être Belges et domi-
 » ciliés en Belgique. »

« Dans le second alinéa de l'article 57, les mots :
 « quinze pour cent au conseil d'administration ; deux
 » pour cent au collège des commissaires ; trois pour
 » cent à la direction ; soixante-cinq pour cent aux
 » actionnaires, à titre de second dividende, » sont
 remplacés par les dispositions suivantes :

« Un pour cent à chaque administrateur ;
 » Un cinquième pour cent à chaque commissaire ;
 » Trois pour cent à la direction ;
 » Et le surplus aux actionnaires, à titre de second dividende. »

Sont soumis aux fonctions d'administrateurs, conformément aux statuts et moyennant les sorties réglées par l'article 21 et par le tirage au sort :

1. M. Simon Philippart ;
2. M. Jules Goddyn ;
3. M. Eugène Van Meerbeke ;
4. M. Gustave Joris ;
5. M. Léon Fontaine ;
6. M. Charles Weber ;
7. M. Auguste De Laveleye ;
8. M. Charles Mourlon-Gendebien ;
9. M. Albert Quenon ;
10. M. le comte Paul de Laurencin ;
11. M. Athanase Cucheval-Clarigny ;

12. M. Paul Boulenger ;
13. M. Paul Virla ;
14. M. Charles Delbrück et
15. M. Emile Goethals.

Etant entendu que les fonctions des huit derniers cesseront à partir du jour de l'approbation royale et qu'ils continueront leurs fonctions si cette approbation n'était pas obtenue.

L'assemblée a ensuite nommé aux fonctions de commissaires :

1. M. Alphonse Hubert, sénateur ;
2. M. Eugène Pecher ;
4. M. Édouard Rommedenne-Fraipont ;
4. M. Lucien André et
5. M. Paul de Bavay.

930. — A. BUYDENS-COLLIGNON, SONVAL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour exploiter les bois de la forêt de MUNO, à *Namur*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 11 NOVEMBRE 1874.

931. — BAERWINCKEL ET ROSENBERG, *société en nom collectif*, à *Verviers*. PROROGATION jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1885 ET MODIFICATIONS : acte du 9 NOVEMBRE 1874.

932. — B. KINSBERGEN DIT GENNEVILLE ET GOOSSENS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. ADJONCTION D'UN COMMANDITAIRE jusqu'au 15 OCTOBRE 1884 : acte du 24 NOVEMBRE 1874 (1).

933. — DECONDÉ-DELHAYE, *société en commandite simple* pour la fabrication et le commerce de liqueurs, vins et spiritueux, à *Saint-Gilles, près Bruxelles*. FORMATION jusqu'au 1^{er} JANVIER 1890 : acte du 10 NOVEMBRE 1874.

934. — J. ROSSEEL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la filature et le tissage des cotons, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1878) : acte du 20 NOVEMBRE 1874 (2).

935. — PIRENNE FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication des draps et des étoffes, à *Verviers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1885) : acte du 19 NOVEMBRE 1874.

936. — SCHALTIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la teinture des plumes pour parures et autres, à *Alost*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} DÉCEMBRE 1884) : acte du 15 NOVEMBRE 1874 (3).

937. — V. DELHEZ ET E. CRÉPIN, *société* pour le commerce des tapis et des fournitures pour la fabrication des gants. DISSOLUTION : acte du 20 NOVEMBRE 1874.

938. — PETRUS VAN DOOREN EN FRANCISCUS DE ROOVER, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het daartellen eener steenbakkerij en het doen gelden van kleiaarde zich bevindende in een perceel grond, te *Turnhout*. GESTICHT VOOR VILF-EN-TWINTIG JAREN : akte van 13 NOVEMBER 1874.

939. — CLUZEAU ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 28 NOVEMBRE 1874.

940. — SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHE-

(1) Voyez le n^o 906 ci-dessus.

(2) Dissoute : voyez le n^o 321 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n^o 277 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o 404 de l'année 1873, les n^{os} 285, 284 et 285 de l'année 1874 et les n^{os} 537, 538 et 526 de l'année 1875.

MINS DE FER. DISSOLUTION : acte du 28 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme d'exploitation de chemins de fer fait apport à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, avec jouissance à partir du 1^{er} juillet 1874, de toutes ses valeurs mobilières actives, titres en portefeuille et créances, sous déduction néanmoins des sommes nécessaires à l'apurement de son passif et que la société apportante prélèvera sur ces valeurs. Au moyen de cet apport et sous réserve du prélèvement dont il vient d'être fait mention, l'avoir de la société anonyme d'exploitation se trouvera fusionné avec celui de la Société des Bassins houillers.

ART. 2. Les actionnaires de la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer échangeront leurs actions libérées de 250 francs, coupon n^o 6 attaché, contre des actions de capital de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, au capital nominal de 500 francs, à l'intérêt annuel de 25 francs, coupon du 1^{er} juillet 1874 attaché. Cet échange se fera à raison de deux actions de la Société anonyme d'exploitation contre une action de la Société des Bassins houillers, aux caisses de celle-ci, à partir du 1^{er} juillet 1874.

ART. 3. Par suite de l'apport et de la fusion ci-dessus établis, la Société anonyme d'exploitation n'ayant plus d'objet est déclarée dissoute.

ART. 4. La liquidation de la Société anonyme d'exploitation est confiée à la Société des Bassins houillers, qui accepte ce mandat spécial avec tous les devoirs et les obligations qui en découlent.

941. — MEURICE, SOUPART ET C^{ie}, société en commandite pour l'exploitation d'une gobeletterie, à Familleureux. CESSATION DE DROITS SOCIAUX : acte du 25 NOVEMBRE 1874.

942. — ED. MANISSE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Pont-à-Celles. DISSOLUTION : acte du 29 NOVEMBRE 1874 (2).

943. — FRANÇOIS BERDEN ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication et le commerce de pianos, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e H. Scheyven, notaire à Bruxelles.

944. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET D'INCENDIE D'ANVERS : SECURITAS. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 18 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e A.-B. Panwels, notaire à Anvers (3).
Modifier les articles 17, § 1^{er}, 20, § 2, 21, 22 et 23, ainsi qu'il suit, savoir :

ART. 17, § 1^{er}. La direction ne peut délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins, y compris l'agent général. En cas de partage dans les opinions, celle en faveur de laquelle le président se nomme, prévaut.

ART. 20, § 2. La première partie de cette disposition est aussi applicable à l'agent général.

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 483 et 5^e vol., 4^{re} partie, page 582. Voyez ci-après le n^o 990.

(2) Voyez le n^o 118 de l'année 1876.

(3) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1837*, page 44. Les modifications constatées par l'acte du 18 novembre ci-dessus ont été approuvées par arrêté royal du 40 décembre 1874 qui a été publié par le *Moniteur* du 15 décembre 1874.

ART. 21. Les fonctions des membres de l'administration sont gratuites; il leur est seulement alloué des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

De l'agence générale.

ART. 22. L'agence générale est confiée à un seul titulaire; ce titulaire est M. Arthur de Prelle.

L'agent général doit, à raison de sa qualité, être titulaire de 6 actions au moins et ne prendre part à aucune autre entreprise industrielle ou commerciale quelconque, sous peine de révocation et de la perte de ses actions. Il ne peut représenter aucun étranger dans les assemblées générales.

Ses devoirs consistent à surveiller les intérêts de la compagnie, comme il le ferait à l'égard des siens propres, à exécuter les décisions de la direction.

Il est chargé de surveiller tout le travail des bureaux, ainsi que la correspondance en général.

Il propose les agents et tous les employés de la compagnie, ainsi que le taux de leurs émoluments. Trois jours, s'il est possible, avant chaque séance de la direction, il fait tenir une carte de convocation aux membres qui la composent. Les lettres-missives et quittances de primes sont signées par lui ou par le secrétaire général et contre-signées par un membre de la direction. Les polices d'assurances sont signées par l'agent général.

Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent général, toutes les pièces émanant de l'agence générale seront signées par le secrétaire général et contre-signées par un membre de la direction.

L'agent général a voix dans les délibérations administratives; il tient la plume dans les séances et remplit les fonctions de secrétaire.

L'agent général est révocable par la direction et le conseil réunis, à la majorité des sept voix contre trois.

ART. 23. Il est alloué à l'agent général, à titre de traitement et d'indemnité, un douzième des bénéfices nets de chaque inventaire semestriel, déduction faite des intérêts réservés aux actionnaires. Il a la faculté d'opter chaque fois entre le douzième et la somme fixe de 5,291 francs (2,500 florins), conformément aux statuts existants.

945. — GREIN, LINZEN ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 19 NOVEMBRE 1874 (4).

946. — FÉLIX MUYS EN CLAUS, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende het steenbakken, te Temsche. GESTICHT tot den 30 SEPTEMBER 1883 : akte van 21 NOVEMBER 1874.

947. — GEORGES BAYET ET FERNAND MOREAU, société en nom collectif pour le commerce de charbons et cokes, à Jemmapes. FORMATION (jusqu'au 1^{er} DÉCEMBRE 1885) : acte du 25 NOVEMBRE 1874.

948. — L. KAISIN ET C^{ie}, société en commandite pour l'achat et la vente de fonds publics, les arbitrages, les reports, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 20 NOVEMBRE 1874.

949. — LÉON BÉRARDI ET C^{ie}, société en commandite par actions, pour l'exploitation du journal l'Indépendance belge, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 26 NOVEMBRE 1874,

(4) Voyez le n^o 92 de l'année 1875.

950. — ADHÉMAR LEROY ET C^{ie}, *société en commandite, à Bruxelles*. MODIFICATION : acte du 20 NOVEMBRE 1874.

951. — AVICE, VEREYCKEN ET C^{ie}, *société en nom collectif pour la commission, l'expédition et le camionnage, à Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 2 DÉCEMBRE 1874 (1).

952. — A. NAGELS EN G. VOET, *vennootschap in verzamelanden naam*, ten doel hebbende den handel van alle soorten van inlandsch en buitenlandsch hout, *te Antwerpen*. GESTICHT tot den 1^{er} DECEMBER 1884 : acte van 28 NOVEMBER 1874.

953. — DE VESTEL ET VAN CASTEEL, *à Gand*. MODIFICATION : acte du 20 NOVEMBRE 1874 (2).

954. — CAMPO FRÈRES, *société en nom collectif pour la fabrication, de pianos, à Bruxelles*. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1874.

955. — MEYERS ET BOMBOIR, *société en nom collectif pour le commerce en beurre, fromagés, œufs, etc., à Liège*. FORMATION (jusqu'au 31 AOUT 1879) : acte du 7 DÉCEMBRE 1874.

956. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE, *à Namur*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 26 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e A.-R. Richard, notaire à Namur (3).

957. — MUSSCHOOT ET C^{ie}, *maatschappij onder gemeenschappelijke naam*, ten doel hebbende het stoken van genever en het uitoefenen van den landbouw, *te Aalre*. GESTICHT tot den 25 DECEMBER 1880 : acte van 5 DECEMBER 1874.

958. — CH^e GRAFFE ET C^{ie}, *société en commandite simple, pour la raffinerie du sucre, à Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1880) : acte du 2 DÉCEMBRE 1874.

959. — FERDINAND VAN DER BORGH ET C^{ie}, *société en commandite par actions pour l'exploitation d'une verrerie, à Boussu*. DISSOLUTION : acte du 28 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e Degand, notaire à Mons (4).

960. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES RÉUNIES. STATUTS : acte du 28 NOVEMBRE 1874, reçu par M^e Degand, notaire à Mons (5).

CHAPITRE I^{er}. — *Constitution, dénomination, objet, siège et durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme qui prend la dénomination de « Société anonyme des Verreries réunies. »

ART. 2. Cette société a pour objet l'exploitation des Gobeletteries de Boussu, de Familleureux, de Blanc-Misseron et de toutes usines consacrées à l'industrie verrière que la société pourrait acquérir ou fonder.

Elle pourra aussi créer des agences, même à l'étranger, et se livrer à toutes les opérations se rattachant au but de sa constitution.

(1) Voyez les nos 184 et 765 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voyez le n^o 574 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 49 de l'année 1875, les nos 431 et 518 de l'année 1874 et le n^o 995 de l'année 1875.

(4) Voyez le numéro suivant.

(5) Voyez le n^o qui précède et les nos 458 et 659 de l'année 1875.

ART. 3. Le siège de cette société est fixé à Boussu, lieu de son principal établissement.

ART. 4. La durée de la société est limitée à 30 ans, qui prendront cours aujourd'hui.

Elle peut être dissoute, fusionnée ou prolongée par décision de l'assemblée générale, prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — *Capital, apports, actions, obligations.*

ART. 5. Le capital social est représenté par 2,652 parts ou actions sans valeur nominale, mais donnant droit à une part légale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Les actions libérées sont au porteur, les autres restent nominatives jusqu'à leur délibération.

Les actions sont détachées d'un livre à souche.

Elles sont signées par deux administrateurs.

Elles sont indivisibles.

ART. 6. Les comparants de première part apportent à la société :

1^o L'établissement des Verreries du Marais, à Boussu, avec maison d'habitation, maisons d'employés et d'ouvriers de dépendances, rien excepté ni réservé, le tout bâti sur 53 ares environ de terrain, à front de la route de Mons à Valenciennes, tenant, etc.

2^o L'établissement des verreries du Nord, sis à Blanc-Misseron, hameau de Quévrechain, département du Nord (France), avec appendances et dépendances, rien accepté ni réservé, le tout bâti sur 45 ares 45 centiares de terrain, entouré de murs, tenant, etc.

3^o Tous les objets généralement quelconques, immeubles par destination ou autres, qui appartiennent à la Société Ferdinand Van der Borgh et Compagnie, à l'exception seulement des marchandises qu'elle possède dans les magasins, autres que celles apportées ci-après n^o 7, de ses créances actives et passives et des meubles garnissant l'habitation de M. Van der Borgh ;

4^o Toute la clientèle de la société sans aucune exception ;

5^o Tous les marchés d'achats et de ventes contractés par la Société Van der Borgh et Compagnie, envers des tiers, avec droit par la société nouvelle de se prévaloir de tous droits et moyens dont les apportants pourraient se prévaloir envers ces tiers, et charge de satisfaire aux obligations desdits apportants ;

6^o Tous ses procédés de fabrication ;

7^o Une quantité de fabricats de cet établissement, d'une valeur de 50,000 francs, et

8^o Une somme de 50,000 francs en numéraire, sur laquelle 2,500 francs ont été comptés à la vue des notaire et témoins, entre les mains de M. Delhoye.

Le surplus sera versé sur décision du conseil d'administration, signifiée aux intéressés par lettre recommandée, un mois au moins à l'avance.

La Société Van der Borgh et Compagnie est propriétaire des immeubles ci-dessus, savoir : (Suit l'indication de l'origine de la propriété).

En échange de ces apports, les comparants de première part recevront 1,368 actions libérées et au porteur, et 100 actions nominatives.

Les comparants de seconde part apportent de leur côté :

1^o L'établissement de la gobeletterie de Notre-Dame de Familleureux, sise à Familleureux, et toutes appendances et dépendances, ainsi que le terrain sur lequel le tout est assis, contenant 1 hectare, tenant au chemin de fer de l'Etat, au chemin du Fayt et à Carton de Familleureux ;

3° Une quantité de fabricats de cet établissement, d'une valeur de 76,000 francs ;

3° Tous les objets généralement quelconques, immeubles par destination ou autres qui appartiennent à la Société Harou, Meurice et Compagnie, à l'exception seulement des marchandises et approvisionnements qu'elle possède dans ses magasins, en dehors de la quantité énoncée au n° 2 ci-dessus, de ses créances actives et passives et des meubles garnissant l'appartement de M. Harou ;

4° Toute la clientèle de la société, sans aucune exception ;

5° Tous marchés d'achats et de ventes contractés par la Société Harou, Meurice et Compagnie, envers des tiers, avec droit, par la société nouvelle, de se prévaloir de tous droits et moyens dont les apportants pourraient se prévaloir envers ces tiers, et charge de satisfaire aux obligations desdits apportants, et

6° Tous ses procédés de fabrication.

En échange de ces apports, les comparants de seconde part recevront 884 actions libérées au porteur.

Ils sont propriétaires de l'immeuble ci-dessus désigné, en vertu des actes mentionnés plus haut.

Et les comparants de troisième part apportent à la société :

1° La caisse industrielle et commerciale du Hainaut 45,000 francs en numéraire ;

2° M. Emile Delloye-Orban, pour lui personnellement, 30,000 francs, également en numéraire.

3° M. Louis De Vries, 30,000 francs en numéraire ;

4° M. Prosper Poswick-Delmarmol, 30,000 francs en numéraire, et

5° M. Emile Stinghamber, 15,000 francs en numéraire.

Sur lesquels apports, ils ont payé comptant, à la vue des notaire et témoins, 52 1/2 p. c. chacun ou 78,750 francs à M. Delloye.

Le surplus sera versé sur décision du conseil d'administration signifiée aux intéressés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

En échange de ces apports, ces comparants recevront 300 actions nominatives, qu'ils se répartiront proportionnellement entre eux.

Faute de versement des fonds appelés sur les actions nominatives, le retardataire sera mis en demeure, et, s'il ne paye pas dans le mois suivant, la société pourra, sans autre formalité, faire vendre ses actions en Bourse ou par officier ministériel.

Cette vente vaudra transfert ; le défaillant restera débiteur de ce qui resterait dû sur ces titres, déduction faite du prix ; mais l'excédant, s'il en est, lui sera re-fourni après déduction des frais.

Tous ces apports sont faits comme quittes et libres de toutes charges hypothécaires quelconques, sans cependant que la société puisse exiger, avant l'expiration des termes stipulés en faveur des débiteurs actuels, la preuve de la libération.

La société pourra cependant, jusqu'à cette libération, réserver devers elle et à la souche 150 actions libérées, portant les n° 1 à 150 inclus, appartenant aux apportants de première part, et 500 actions portant les n° 1289 à 1768 inclus, appartenant aux apportants de deuxième part.

Ces actions ne seront détachées du livre à souche et ne seront livrées auxdits apportants respectivement que sur la preuve de la liberté ou de la libération hypothécaire des biens par eux apportés.

ART. 7. L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations.

CHAPITRE III. — Administration, surveillance.

ART. 8. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour un terme de cinq ans au plus.

Par dérogation à cette disposition, le premier conseil d'administration est composé de :

MM. Louis De Vries, Pierre Borre, baron Paul Misson, Prosper Poswick et Emile Delloye-Orban.

Ces administrateurs resteront en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la quatrième année d'existence de la société.

A cette époque, ils cesseront tous leurs fonctions et seront réélus ou remplacés par cette assemblée générale.

Dès lors, un administrateur sortira chaque année de fonction, d'après l'ordre établi par la voie du sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 9. En cas de décès ou de démission d'un administrateur en fonctions, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent pourvoir à son remplacement.

La première assemblée générale suivante procède à l'élection pour la place ainsi laissée vacante, et l'élu achève le mandat de l'administrateur remplacé.

ART. 10. Chaque administrateur doit déposer, à la caisse sociale, pour garantie de sa gestion, un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social.

ART. 11. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président. Il désigne aussi l'un de ses membres pour remplacer le président en cas d'empêchement.

Le directeur ou l'un des membres désignés par le président remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

ART. 12. Les décisions du conseil d'administration seront consignées en double.

L'un des doubles, consigné sur un registre à ce destiné et qui restera aux archives sociales, sera signé, séance tenante, par tous les membres présents, y compris le secrétaire.

L'autre double, signé à la séance suivante par tous les membres qui ont pris part à la délibération, sera aussi consigné sur un registre spécial confié au président du conseil.

ART. 13. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales, dont il a la gestion entière et absolue ; il peut même hypothéquer les immeubles et donner en nantissement l'avoil mobilier de la société ; il nomme, suspend et révoque le directeur, l'agent comptable et les sous-directeurs d'usines et fixe leurs attributions et leurs traitements et avantages pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts.

ART. 14. Le conseil d'administration recevra, à titre d'indemnité et de rémunération, 3 p. c. des bénéfices nets de la société.

L'assemblée générale pourra même décider que cet émolument ne pourra être inférieur à 2,500 francs par année et qu'en cas d'insuffisance des bénéfices alloués à cette fin, le supplément sera pris sur le compte des frais généraux.

Cet émolument sera réparti moitié en allocation fixe et moitié en jetons de présence.

Les frais de voyage et de séjour fait par les adminis-

trateurs pour le service de la société leur seront toutefois remboursés par imputation sur les frais généraux.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société peut l'exiger.

Il doit être réuni extraordinairement lorsque deux administrateurs le demandent, sauf urgence, à motiver au procès-verbal. Les convocations aux réunions sont faites cinq jours au moins à l'avance par lettres recommandées mentionnant l'ordre du jour.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires élus par l'assemblée générale pour le terme de trois ans.

Cependant, par dérogation, MM. Emile Stinglhamber et Jean Otto, négociant, demeurant à Bruxelles, Marché-aux-Herbes, n° 56, sont nommés commissaires ; le troisième sera nommé ultérieurement par l'assemblée générale.

L'ordre de leur sortie de fonction sera réglé par la voie du sort.

Ils cesseront respectivement ces fonctions, dans ledit ordre, lors des assemblées générales annuelles de 1876, de 1877 et de 1878.

Pour garantie de leur gestion, les commissaires devront déposer à la caisse sociale chacun 20 actions.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Gestion, direction.*

ART. 17. Le conseil d'administration choisira, soit parmi ses membres, soit en dehors de ceux-ci, un directeur chargé de la gestion journalière des affaires de la société.

Il peut suspendre ou révoquer ce fonctionnaire.

Il fixe le traitement et les autres avantages attachés à ces fonctions.

ART. 18. Le directeur a la gestion des affaires journalières de la société.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il fait rapport à ce conseil de la marche des affaires sociales et de tout ce qui peut intéresser la société.

Il traite les achats et les ventes des approvisionnements et des produits des usines.

Cependant, ces opérations ne sont valables et n'engagent la société qu'après l'approbation du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué à cette fin.

Il nomme et révoque les employés, dont le nombre, les attributions et le traitement seront fixés par le conseil d'administration, sauf toutefois l'agent-comptable ou les sous-directeurs, dont les nominations sont réservées au conseil d'administration.

Il a la surveillance des établissements et des agences ; il choisit, engage ou renvoie les ouvriers ; il règle les conditions de leur travail et leur salaire.

Tous actes d'administration du directeur, toutes créations, acceptations ou transmissions de valeurs, toutes quittances devront, pour engager la société, être signées par le directeur et par l'agent-comptable.

De plus, tous actes importants, engageant la société pour plus de 20,000 francs ou pour plus de trois mois, doivent, pour l'obliger, être signés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant, agissant en vertu d'une résolution de ce conseil.

ART. 19. En cas d'empêchement, de maladie, de congé ou de suspension du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 20. Il sera tenu chaque année, à Boussu, au siège social, le dernier samedi du mois d'avril, à 2 heures de relevée, une assemblée générale des actionnaires.

ART. 21. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs ; sur leur refus, les autres actionnaires présents sont appelés à ces fonctions dans l'ordre du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le directeur remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 22. Tout actionnaire peut assister aux assemblées générales, et chaque action y donne droit à une voix, sauf la restriction inscrite au § 2 de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les actionnaires possédant des titres nominatifs devront se faire inscrire en nom au siège social, dix jours au moins à l'avance, en précisant le nombre de leurs actions.

Les actionnaires possédant des titres au porteur devront les déposer ou en faire connaître les numéros au siège social, aussi dix jours à l'avance.

Ceux qui se seront bornés à faire connaître les numéros de leurs actions ne seront admis aux assemblées que munis de ces titres.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires ayant eux-mêmes le droit d'y assister.

ART. 23. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés séance tenante par tous les membres du bureau.

ART. 24. Pour les tiers, la preuve des décisions des assemblées générales consiste dans les copies et extraits signés par la majorité des administrateurs.

CHAPITRE VI. — *Bilan, bénéfices, réserve, répartitions.*

ART. 25. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Les bénéfices nets réalisés, déduction faite des charges, dépréciations, non-valeurs, frais généraux et primes aux employés, sont appliqués de la manière suivante :

- 1° 20 p. c. à la formation du fonds de réserve ;
- 2° 5 p. c. à répartir aux administrateurs, moitié en jetons de présence ;
- 3° Une somme à fixer par l'assemblée générale pour être répartie entre les commissaires, aussi moitié par jetons de présence et
- 4° Le restant aux actionnaires par dividendes payables aux lieux et aux époques fixés par le conseil d'administration.

ART. 26. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, le conseil d'administration pourra faire cesser les prélèvements destinés à sa formation, sauf à les rétablir si cette réserve était entamée.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 27. A l'expiration ou à la dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs.

Elle fixe le mode et les formes de la liquidation.

ART. 28. Tout ce qui n'est pas réglé par ces statuts est régi par la loi du 18 mai 1873.

961. — PETTAVEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de la confiserie, à Ixelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1874.

962. — VERHAEREN ET DE JAGER, société en nom collectif pour servir d'intermédiaire entre les consommateurs et les industries métallurgiques et mécaniques, à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} MARS 1882) : acte du 30 NOVEMBRE 1874.

963. — GOOSSENS FRÈRES EN C^{ie}, maatschappij in collectieven, naam, te Zele. ONTBINDING : akte van 28 NOVEMBER 1874.

964. — BARA, BOULENGER ET C^{ie}, société en commandite simple, dite : SUCRERIE DE MAUBRAY, à Maubray. FORMATION (JUSQU'AU 30 JUIN 1884 : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1874.

965. — J. DE DEKEN ET C^{ie}, société en commandite pour la publication du journal : *De Koophandel*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 4 DÉCEMBRE 1874 (1).

966. — J. DE DEKEN ET C^{ie}, société en commandite par actions. STATUTS : acte du 7 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e P. -J. -L. Meert, notaire à Anvers.

Objet, raison sociale, durée, capital, actions.

ARTICLE PREMIER. La société a pour objet l'exploitation du journal flamand *De Koophandel*, qui est et doit continuer à être un organe de l'opinion libérale.

M. Jacques De Deken, comparant, à ce dûment autorisé par les anciens associés commanditaires de la firme J. De Deken et C^{ie}, qui avait pour objet la publication quotidienne du journal *De Koophandel*, dissoute par acte passé devant nous, notaire, le 4 décembre 1874, enregistré (2), apporte à la nouvelle société le titre de propriété : *De Koophandel*, qui appartenait à la société dissoute, franc et libre de toutes dettes et charges généralement quelconques.

Le siège de la société est à Anvers.

ART. 2. La raison sociale sera : *J. De Deken et C^{ie}, société en commandite par actions*; le sieur J. De Deken, comparant d'une part, en sera le gérant seul responsable, et les souscripteurs et porteurs d'actions ne seront que simples commanditaires.

ART. 3. La durée de la société est fixée à vingt années, qui prendront cours le 19 décembre courant pour finir le 19 décembre 1894.

ART. 4. Le capital social de commandite est fixé à 150,000 francs, divisé en 600 actions de 250 francs chacune, souscrites solidairement en totalité par les constituants.

50 p. c. du capital seront appelés dans l'année; 25 lors de l'émission des actions; 25 aux époques que déterminera le conseil de surveillance; les 50 p. c. restants seront appelés par le conseil de surveillance aux époques et de la manière qu'il jugera convenir.

Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées, à envoyer au moins quinze jours d'avance de l'exigibilité.

ART. 5. Les actions sont nominatives et ne pourront être transférées que sous l'approbation du conseil de surveillance, qui aura toujours le droit de refuser le transfert.

ART. 6. Les actions seront extraites d'un registre à souche; elles seront revêtues de la signature du gé-

rant et de celles de deux membres du conseil de surveillance.

ART. 7. Les actions sont indivisibles en ce sens que la société ne connaîtra jamais qu'un seul propriétaire par action.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ne pourront faire apposer aucun scellé au domicile social, ni sur les biens de la société; ils ne pourront provoquer aucun inventaire, ni poser aucun acte de nature à entraver les opérations sociales.

Directeur-gérant.

ART. 8. Le directeur-gérant aura droit à un traitement annuel à fixer par le conseil de surveillance et dont le chiffre sera porté au compte des frais généraux.

Il pourra se retirer quand il voudra; mais, en ce cas, il sera tenu de prévenir le conseil de surveillance au moins trois mois d'avance et par écrit.

Il peut être démissionné par l'assemblée générale pour motifs graves, sans avoir aucun recours contre cette décision.

En cas de retraite, démission ou décès du gérant, la société n'est pas dissoute.

Dans ces circonstances, le conseil de surveillance pourra désigner soit un actionnaire, soit un tiers pour administrer la société jusqu'à ce que l'assemblée générale, convoquée dans la quinzaine, ait nommé un nouveau gérant.

Le gérant nomme et révoque, sous l'approbation du conseil de surveillance, les employés nécessaires à la gerance de la société.

Il a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société et il lui est interdit de l'apposer sur aucun effet de commerce.

Il ne pourra contracter aucune obligation qui ne se rapporterait pas directement à l'exploitation du journal, objet de la société.

Comité de surveillance.

ART. 9. Il y aura un comité de surveillance, composé au moins de cinq membres demeurant à Anvers.

Sa mission principale consiste à surveiller les intérêts des actionnaires, à déterminer la ligne politique que le journal aura à suivre, à nommer et révoquer les rédacteurs et à fixer les appointements et tantièmes qui pourraient leur être accordés.

ART. 10. Les fonctions des membres du comité de surveillance n'engageront, dans aucun cas, la responsabilité de ces derniers, soit envers les actionnaires, soit envers les tiers.

Le comité aura le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée des actionnaires, chaque fois qu'il le jugera convenable.

ART. 11. La durée des fonctions du comité de surveillance est fixée à une année à compter du jour de la passation du présent acte.

Sont, pour la première fois, nommés membres du conseil de surveillance, les prénommés :

MM. Ferdinand Vander Taelen;
Constantin Biart;
Jules De Geyter;
Louis-Jean-Antoine Jacobs-Beeckmans;
Frédéric Delvaux;
Edouard Pecher;
Pierre-Cornille De Bie;
Jean Florus et
Georges Gits.

(1) Voyez le n^o 442 de l'année 1875.

(2) Voyez le numéro qui précède.

A chaque assemblée générale ordinaire, les actionnaires nommeront parmi eux les membres du comité de surveillance.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil de surveillance nomme dans son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président aura la direction des assemblées générales et des réunions du conseil; en cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

Le trésorier aura la surveillance de la comptabilité et de l'emploi des fonds sociaux.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

ART. 12. Le comité de surveillance se réunira au moins une fois par mois sur la convocation de son président.

Chacun des membres du comité pourra exiger la convocation du conseil de surveillance.

Il aura en tout temps le droit de se faire soumettre et d'examiner les livres de la société.

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont gratuites.

Assemblée générale.

ART. 13. Chaque année, dans le courant des trois premiers mois à compter de 1876, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale au siège de la société, pour entendre le rapport du gérant sur la marche et l'état des affaires sociales; pour approuver, sur la proposition du comité, le bilan arrêté annuellement au 31 décembre et, la première fois, au 31 décembre 1873, et pour prendre les résolutions utiles et nécessaires aux intérêts de l'entreprise.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète pour le gérant.

ART. 14. Tous les commanditaires auront autant de voix qu'ils possèdent d'actions; toutefois, en son nom personnel, un actionnaire ne pourra avoir plus de quarante voix; comme porteur de procuration, il ne pourra réunir que cinquante suffrages, y compris les siens.

ART. 15. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le comité de surveillance ou par un nombre d'actionnaires représentant au moins 100 actions, pour prendre toutes les mesures que l'intérêt du journal pourrait nécessiter.

ART. 16. Toutes les convocations pour les assemblées générales seront valablement faites par l'insertion de l'annonce dans le journal *De Koophandel*, au moins huit jours avant la date de la réunion.

ART. 17. Sauf le cas de dissolution ou de changement des statuts, les décisions seront prises à l'assemblée générale à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés; nul ne pourra représenter un ou plusieurs actionnaires qu'à la condition d'être actionnaire lui-même.

ART. 18. Dans le cas de dissolution ou de changement aux statuts, la décision ne sera valable que si elle réunit plus de la moitié des actions émises et les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19. Les bénéfices nets, constatés au compte de profits et pertes, seront répartis de la manière suivante :

1° 4 p. c. aux détenteurs d'actions ;

2° 20 p. c. au fonds de réserve. Celui-ci servira également de fonds pour le renouvellement régulier des caractères ;

3° Tantièmes à distribuer aux rédacteurs, dont l'opportunité est laissée au comité de surveillance;

4° Le restant aux actionnaires, à titre de dividende.

L'assemblée générale pourra, quand elle le voudra, diminuer ou augmenter le tantième nécessaire au fonds de réserve.

ART. 20. Toutes contestations à naître pour l'exécution des présents statuts seront vidées par arbitres.

Chaque partie nommeta le sien; les deux arbitres, avant d'avoir pris connaissance de la cause, nommeront un tiers arbitre; à défaut de s'entendre, le tiers arbitre sera nommé par l'assemblée générale, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés.

967. — GOURDINE ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'entreprise de voiturages, à Saint-Gilles, près Bruxelles. FORMATION pour DIX-HUIT ANS: acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1874.

968. — G. ET C. KREGLINGER, société en nom collectif, à Anvers. CONTINUATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1877: acte du 3 DÉCEMBRE 1874.

969. — G. ET C. KREGLINGER, société en nom collectif, à Anvers. PROCURATION: acte du 3 DÉCEMBRE 1874.

970. — LAIMAND, FOCKETYN EN C^{ie}, maatschappij in gezamenlijken naam, ten doel hebbende het uitoefenen van den plafounerderstie en de aanneming van openbare werken met hetgene daartoe behoort, te Antwerpen. GESTICHT tot den 2 MEI 1879: akte van 3 DECEMBER 1874.

971. — FRANK, MODEL ET C^{ie}, à Bruxelles. RETRAITE D'UN COMMANDITAIRE: acte du 5 DÉCEMBRE 1874 (1).

972. — JEAN FRANKINET ET C^{ie}, société en commandite pour la construction des machines, à Marchienne-Zéne. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1885): acte du 12 DÉCEMBRE 1874.

973. — VAN OYE-VAN DUERNE ET FILS AINÉ, à Bruxelles. Circulaire du 2 DÉCEMBRE 1874 (2).

974. — BAERTSOEN AINÉ ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des tissus, à Eccloo. FORMATION pour DIX-HUIT ANS: acte du 4 DÉCEMBRE 1874.

975. — GUSTAVE VANDERHEYDEN ET GUSTAVE DE RAEVE, société en nom collectif pour le négoce, la commission et la consignation, à Gand. FORMATION pour QUINZE ANS: acte du 30 NOVEMBRE 1874.

976. — CAHEN, ROTHSCHILD ET C^{ie}, société en commandite simple, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉ ET MODIFICATION DE LA FIRME en celle de CAHEN ET C^{ie}: acte du 9 DÉCEMBRE 1874.

977. — FRANK, MODEL ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. MODIFICATIONS: acte du 16 DÉCEMBRE 1874 (3).

978. — EM. VAN LAETHEM ET C^{ie}, société pour

(1) Voyez le n° 977 ci-après.

(2) Voyez le n° 283 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 974 ci-dessus.

l'exploitation d'un dépôt de charbons, à *Brucelles*. DISSOLUTION : acte du 10 DÉCEMBRE 1874.

979. — FÉLIX WASHER ET J. PAUWELS, société en nom collectif pour le commerce de charbons et accessoirement d'autres marchandises, à *Anvers*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 17 DÉCEMBRE 1874 (1).

980. — GILLIARD FRÈRES ET DEMOULIN, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie, à *Philippeville*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 13 DÉCEMBRE 1874.

981. — CHARLES-ANTOINE DE VOS ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Anvers*. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} DÉCEMBRE 1883) : acte du 10 DÉCEMBRE 1874.

982. — IMPRIMERIE BRUXELLOISE, société coopérative de production. NOMINATION DU GÉRANT : acte du 10 DÉCEMBRE 1874 (2).

983. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CHAUDRONNERIES DE HOUDENG-GOEGNIES. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 10 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e V. Juste, notaire à Houdeng-Goegnies (3).

984. — PEINTRE FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce des produits chimiques, à *Verviers*. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} DÉCEMBRE 1884) : acte du 9 DÉCEMBRE 1874.

985. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. BILAN AU 30 JUIN 1874 (4).

986. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1874 (5).

987. — THE HOVE MACHINE COMPANY LIMITED, incorporée à *Londres*, le 22 DÉCEMBRE 1873 : actes déposés le 3 DÉCEMBRE 1873, chez M^e Toussaint, notaire à Bruxelles.

988. — SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. STATUTS : acte du 8 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e H. Boulvin, notaire au Châtelet (6).

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des agglomérés de houille de Châtelaineau*.

Le siège social est établi à Châtelaineau, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut (Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet :

A. La fabrication et la vente des briquettes de charbon de terre ;

B. La distillation des goudrons de houille et produits dérivés ;

C. Le commerce des charbons.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans qui prendront cours à partir de ce jour.

Cette durée peut être prolongée conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

CHAPITRE II. — *Capital social.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 400,000 francs, représenté par 800 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise à un taux inférieur à 500 francs.

ART. 5. Les 800 actions sont souscrites :

A. Par M. Victor Francart, à concurrence de 80,000 francs ;

B. Par M. Emile Jouniaux, à concurrence de 25,000 francs ;

C. Par M. François Hennin, à concurrence de 25,000 francs ;

D. Par M. Emile Mottrie, à concurrence de 10,000 francs ;

E. Par M. Adelin Piret, à concurrence de 35,000 fr. ;

F. Par M. Joseph Piret, à concurrence de 70,000 fr. ;

G. Par M. Charles Petit, à concurrence de 25,000 fr. ;

H. Par M. Clément Vigneron, à concurrence de 60,000 francs ;

I. Par M. A. Goffe, à concurrence de 50,000 francs ;

J. Par M. Paul Goffe, à concurrence de 5,000 francs ;

K. Par M. C. Lalière, à concurrence de 10,000 francs ;

L. Par M. A. Binard, à concurrence de 5,000 francs ;

M. Par M. Léopold-Joseph Wautiez, à concurrence de 15,000 francs ;

N. Par M. Emile Henin, à concurrence de 5,000 fr.

Total : Somme représentant les 800 actions, 400,000 francs.

Il a été fait un versement de 10 p. c. sur ces actions, en conséquence la société est constituée.

ART. 6. Les 90 p. c. restant à payer seront versés aux époques ultérieurement fixées par le conseil d'administration.

Il ne pourra appeler plus de 20 p. c. par mois.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an ; si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres, soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs.

Les nouveaux titres porteront les mêmes numéros que les titres vendus.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 7. Les actions sont nominatives.

Jusqu'à ce qu'elles soient libérées, elles ne peuvent être transférées qu'à des cessionnaires agréés par le conseil d'administration.

ART. 8. Les actions libérées sont converties en titres au porteur.

(1) Dissoute : voyez le n° 1444 de l'année 1875.

(2) Voyez les n° 474 et 475 de l'année 1874 et le n° 278 de l'année 1875.

(3) Voyez les n° 469 et 566 de l'année 1874.

(4) Voyez les n° 8 et 56 de l'année 1873, les n° 575, 905 et 986 de l'année 1874 et le n° 1104 de l'année 1875.

(5) Voyez le n° et la note qui précèdent.

(6) Voyez le n° 1008 de l'année 1875.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Elle est surveillée par trois commissaires.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à la majorité des suffrages.

ART. 14. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins 50 actions de la société; chaque commissaire doit posséder au moins 20 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres servant de cautionnement, lesquels sont déposés dans un lieu à désigner par le conseil d'administration.

Ils seront restitués aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 15. En cas de vacance dans le conseil d'administration par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, décédé, démissionné ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par trimestre.

ART. 18. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1876, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 19. Chaque année à la première séance qui suivra l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

ART. 20. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion d'au moins trois membres présents.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à ces délibérations et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 22. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents ou employés, il règle les attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur et par le directeur.

ART. 25. Le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 27. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 28. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 31 août aux commissaires qui ont quinze jours pour les examiner et faire rapport.

ART. 29. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, une somme représentant 4 p. c. de la valeur des actions (capital versé).

Après le prélèvement de ce premier dividende, le surplus est réparti comme suit :

10 p. c. au fonds de réserve.

9 p. c., dont 1 1/2 p. c. par chaque administrateur et 1/2 p. c. par chaque commissaire, et

81 p. c. aux actionnaires.

ART. 30. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital social, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 31. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 33. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour faire partie des assemblées générales, tout propriétaire d'actions doit communiquer par écrit à la direction, les numéros de ses titres au plus tard huit jours avant la réunion.

La même formalité sera exigée des mandataires.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 34. L'assemblée générale se réunit de plein droit le premier mardi d'octobre de chaque année à 10 heures du matin au siège social.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs ou des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice de leur surveillance; l'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1875.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 36. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et l'un des commissaires ou le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 37. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 39. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié du capital social est représenté.

Si dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour être valables doivent réunir les trois quarts des voix représentées.

Conformément à l'article 12 des présents statuts, sont nommés pour la première fois: administrateurs, MM. Adelin Piret, François Henin, Victor Francart, Clément Vigneron et Emile Jouniaux; et commissaires, MM. Charles Petit, Emile Mottrie et Célestin Lalière.

989. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX. STATUTS: acte du 5 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e V. Lambot, notaire à Anderlines (1).

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet, durée.

ARTICLE PREMIER. La société anonyme du charbonnage de Ressaix, bassin du Centre, Belgique, telle et ainsi qu'elle est établie par acte du notaire Raynal, résidant à Paris, du 24 juin 1870, enregistré etc., société ayant son siège à Paris, est transformée en société anonyme belge, sous la dénomination: *Société anonyme belge du charbonnage de Ressaix*.

Son siège est à Ressaix.

La durée de la société est égale à celle de sa concession et de ses extensions éventuelles.

ART. 2. § 1^{er}. Elle a pour objet l'exploitation du charbonnage et de ses produits, la fabrication du coke et du charbon aggloméré.

§ 2. Elle peut vendre, échanger tout ou partie de sa concession ou en faire apport, acquérir d'autres charbonnages ou se fusionner avec des sociétés de même genre.

Les décisions relatives au § 2 ne peuvent être prises qu'en assemblée générale, délibérant dans la forme et sous les conditions prescrites par la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — Fonds social.

ART. 3. Le fonds social, affecté de toutes les charges et du passif de la Société anonyme française établie par l'acte précité du 24 juin 1870, résulte du bilan arrêté au 30 juin dernier, au prescrit des statuts anciens, mais il se trouvera modifié par le fait de l'exploitation au 31 décembre prochain, ce qui sera constaté par le bilan à dresser à cette date aux termes des présents statuts.

Il comprend :

1^o La concession accordée par arrêté royal du 18 février 1866 (2), des mines de houille gisant sous une étendue de 610 hectares, dépendant des communes de Ressaix, Binche, Leval-Trabégnies, Espinois, Buvrinnes et Waudrez;

2^o Les travaux souterrains et de surface; chemin de fer de raccordement; gare privée, bure d'extraction et

(1) Voyez le n^o 488 de l'année 1875.

(2) Erreur: l'arrêté est du 18 février 1866 (*Monit.*, 24 février 1864).

d'aérage; bascules, ponts de chargement, aubettes, etc.

3° Les terrains d'une contenance d'environ 6 hectares; maisons d'ouvriers, habitation du directeur, magasins, ateliers de menuiseries, de forgerie et autres;

4° Trois machines à vapeur en fonctions; ventilateur, ustensiles de tous genres et généralement de tout le matériel ordinaire servant aux travaux préparatoires, à ceux de recherches et à l'extraction.

ART. 4. Le fonds social est représenté par 6,000 actions, libérées et exemptes d'appels nouveaux.

Il forme, suivant bilan approuvé par l'assemblée générale le 26 septembre dernier, un capital de 4,045,380 fr., 46 c.

ART. 5. Les actions actuelles seront, après leur transformation légale en titres nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire, réparties entre les comparants dans la proportion de leur droit actuel, tel qu'il est dit à l'acte ci-dessus.

Tous anciens titres seront anéantis par le conseil, en présence du commissaire et avec procès-verbal du fait.

Les actions nouvelles seront numérotées du 1 à 6,000, extraites d'un livre à souches, signées par deux administrateurs et revêtues du timbre social. Elles contiendront les énonciations prescrites par la loi.

CHAPITRE III. — Administration, attributions et devoirs.

ART. 6. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres sous la surveillance d'un ou de plusieurs commissaires.

Leur mandat est de cinq ans et renouvelable suivant l'ordre de sortie déterminé par le sort, chaque année, dans l'assemblée obligatoire. Le conseil nomme un administrateur délégué et choisit un président, qui conserveront ce mandat pendant toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

Ce double mandat expire en même temps.

Le nombre des administrateurs peut être porté à sept, avec renouvellement de deux durant les deux premières années, puis d'un, chacune des années suivantes. Le délégué sortira toujours le dernier.

Trois des administrateurs auront leur résidence en Belgique.

ART. 7. Le conseil doit se réunir au moins trois fois l'an, au siège social. Il peut fixer d'autres réunions où il jugera convenable. Aucune de ses résolutions n'est prise sans le concours de trois votants. Elles sont consignées sur un registre et signées par les membres présents.

Les copies et extraits sont certifiés par le président ou par l'administrateur délégué, lequel supplée toujours le président, à son défaut.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, mais pour un temps et des objets bien définis.

ART. 8. A la garantie de leur gestion, les administrateurs déposent à la caisse sociale et sur récépissé, signé par l'administrateur délégué, chacun 100 actions; chaque commissaire, 50.

Ces actions déposées sont inaliénables et frappées d'un timbre indiquant ce caractère.

ART. 9. Les administrateurs recevront des jetons de présence dont la valeur sera fixée, chaque année, par l'assemblée générale obligatoire, en même temps que celle-ci déterminera le traitement de l'administrateur délégué, outre ses frais et dépenses justifiés, ainsi que l'appointement affecté aux fonctions de commissaire.

ART. 10. Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au conseil :

Notamment il nomme et révoque le directeur, ingénieur, agents comptables et tous employés; fixe leurs appointements, détermine leurs attributions et organise les services.

Il fait en général les recettes et les dépenses; arrête la rédaction des inventaires, comptes et bilans à soumettre aux commissaires. Il règle l'emploi ou le placement des fonds disponibles. Il fait ou autorise les marchés.

Il vend, aliène ou loue les biens, meubles et immeubles.

Il réalise les emprunts sous les conditions prescrites par l'assemblée générale.

ART. 11. Il est interdit au conseil ou à son délégué de souscrire ou d'endosser aucune valeur ayant le caractère d'un emprunt, sans autorisation de l'assemblée générale à peine de nullité. Cette prohibition ne s'entend pas des souscriptions de mandats sur les débiteurs, ni des acceptations ou endossements de valeurs en paiement des dettes réelles de la société.

ART. 12. L'administrateur délégué a spécialement dans ses attributions, sans autorisation du conseil, les recettes et dépenses ordinaires, le visa préalable de tous bordereaux de paiement, les marchés de toute nature jusqu'à concurrence de 5,000 francs; les approvisionnements et réceptions de fournitures, de concert avec le directeur.

Il exerce au nom de la société toutes poursuites en justice comme demandeur ou défendeur. Il propose les travaux extraordinaires et les traités d'acquisition ou de vente. Il préside les conférences entre le directeur et les chefs de service.

Il peut, comme le président et le collège des commissaires, provoquer une assemblée générale. Il peut aussi donner à un collègue du conseil une délégation temporaire et déterminée ou se l'adjoindre.

Tous actes ou pièces qui engagent la société, autres que ceux de l'exploitation ordinaire, sont signés par lui.

Sa résidence sera dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

ART. 13. La surveillance et la direction des exploitations, des travaux et des services appartiennent au directeur avec le concours de l'administrateur délégué.

Ses attributions comprennent en outre la correspondance de service, le contrôle de la comptabilité et des emmagasinevements, et la gérance des intérêts sociaux journaliers.

ART. 14. Sont nommés administrateurs par les présents statuts :

MM. Viellard-Migeon, maître de forges à Morvillars;

Loth, Alphonse, propriétaire à Paris;

Fontaine-Motte, notaire et conseiller provincial à Ressaix;

Seaut-Fontaine, négociant et propriétaire à Bruxelles;

Pourbaix-Rousseaux, banquier à Binche.

M. Dolon, Eugène, propriétaire à Neuilly, est nommé commissaire.

Tous déclarent accepter le mandat.

CHAPITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 15. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui ont déposé leurs actions au siège social, au moins la veille de la réunion, sur récépissé de l'administrateur délégué. Chaque action donne une voix, mais nul ne peut voter pour un nombre d'actions dé-

passant la cinquième partie des actions émises, sans que ce cinquième puisse lui-même excéder les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

Tout actionnaire peut, dans les formes et conditions à déterminer par le conseil, même au besoin par lettre missive, donner mandat à un autre actionnaire.

ART. 16. L'assemblée générale prescrite par la loi, se réunit de droit au siège social et sans convocation, le deuxième mardi de mars, à une heure de relevée. Son ordre du jour est l'examen des comptes et bilans, le tirage au sort des obligations émises, les nominations et autres décisions statutaires ci-dessus. S'il y a d'autres objets à mettre en délibération, une convocation spéciale portant ordre du jour devra les énumérer. Cette convocation, comme dans tous les cas d'assemblée générale extraordinaire, sera faite quinze jours au moins avant la réunion et ne comprendra que des propositions émanant du conseil et celles qui lui auront été transmises, signées par trois actionnaires, vingt jours avant l'assemblée.

Elle se fait par insertion dans les journaux officiels de Belgique et de France et par lettres chargées pour les actionnaires à titres nominatifs. En cas d'excessive urgence, les délais ci-dessus pourront être abrégés par le conseil.

ART. 17. Les assemblées générales sont présidées, à défaut du président du conseil, par l'administrateur délégué. Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs. Le bureau nomme le secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée obligent tous les actionnaires. Elles sont inscrites sur le registre prescrit et signées, ainsi que la liste de présence, par le bureau.

Les copies et extraits sont certifiés et délivrés par l'administrateur délégué.

CHAPITRE V. — Inventaire et bilan; réserve; paiements.

ART. 18. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19. Le vingtième des bénéfices nets formera la réserve obligatoire qui cessera lorsqu'elle atteindra le dixième du capital social, plus un dividende de 25 fr. par action.

Le surplus se répartira, savoir :

A chaque administrateur, 1 p. c. ;

A chaque commissaire, le tiers de ce que recevra l'administrateur, conformément à la loi ;

Le reste aux actionnaires, au prorata de leur part sociale.

ART. 20. Les coupons de dividende et des obligations sont payables au siège social ou chez les banquiers de la société. Les paiements faits au porteur des titres ou des coupons, sont valables. Les sommes qui n'auraient pas été touchées à l'expiration de cinq années, à partir de l'exigibilité, seront acquises à la société.

ART. 21. Faute par un souscripteur d'obligation d'opérer les versements dans les deux mois d'une mise en demeure par l'administrateur délégué, tout ce qui restera dû deviendra exigible de plein droit. Ce dernier fera vendre à la bourse les titres en retard de versement, ce aux frais et risques du souscripteur. Si la vente produit un excédant à son profit, cet excédant lui sera remis au siège social, un mois après la vente, sinon il sera tenu vis-à-vis de la société de tout ce qu'il pourra lui devoir.

CHAPITRE VI. — Dissolution, liquidation.

ART. 22. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du conseil auquel tous pouvoirs sont donnés à ces fins.

ART. 23 et final. Les comparants déclarent se réserver entièrement à la loi belge du 18 mai 1875 pour tout ce qui n'est pas prévu ni déterminé aux présents statuts.

990. — SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. ARRÊTÉ ROYAL DU 17 DÉCEMBRE 1874 approuvant l'acte du 28 NOVEMBRE 1874 (1).

ARTICLE PREMIER. La fusion de la « société d'exploitation de chemins de fer » avec la « Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut » est approuvée, sous les réserves suivantes :

A. Cette approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions relatives aux diverses concessions accordées à la société des chemins de fer de la Flandre occidentale, intervenues entre le gouvernement et ladite société ou les concessionnaires primitifs que cette société représente, non plus qu'aux droits des tiers ;

B. Le gouvernement conserve tous les droits que ces conventions lui assurent, et il demeure entier dans ces droits tant vis-à-vis de la société des chemins de fer de la Flandre occidentale que vis-à-vis de tous autres intéressés.

ART. 2. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

991. — GREFFE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la construction et l'exploitation d'une verrerie, à Dampremy. DISSOLUTION : acte du 5 OCTOBRE 1874.

992. — MODESTE PHILIPPE ET C^{ie}, société en nom collectif pour les affaires d'escompte et de recouvrements, à Carnières. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 10 DÉCEMBRE 1874.

993. — ÉMILE MAYS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la commission, l'expédition, l'agence en douane et les encaissements, à Welkenraedt. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 7 DÉCEMBRE 1874.

994. — VAN DEN MAEGDENBERGH EN DE DECKER, maatschappij in gezamenlijken naam, ten doel hebbende den handel in saaien, linten, garens, witgoed, lijnwaad en verdere goederen gemeenlijk genaamd : « merceries », te Antwerpen. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALDEN TIJD : akte van 22 DECEMBER 1874.

995. — JACQUES DE KUYPER ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite LES GRANDS MOULINS ET BOULANGERIES A VAPEUR D'ANVERS « DE KOORNBLOEM ». STATUTS : acte du 15 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e P.-J.-L. VAN Sulper, notaire à Anvers.

§ 1^{er}. — Constitution, nature et objet de la société, dénomination, raison sociale, siège, durée.

ARTICLE PREMIER. Les comparants déclarent former entre eux une société en commandite par actions, sous la dénomination de : « Les grands moulins et boulangeries à vapeur d'Anvers « de Koornbloem, » et sous la raison sociale « Jacques De Kuyper et C^{ie}. »

ART. 2. La société a pour objet l'établissement et

(1) Voyez ci-dessus le n^o 940.

l'exploitation d'une meunerie et d'une boulangerie à vapeur, avec toutes les opérations qui s'y rattachent, telles que l'achat et la vente de grains et farines, la mouture du blé, la fabrication et la vente des pains, biscuits et autres objets fabriqués, ainsi que l'établissement de succursales pour le débit des produits fabriqués, etc.

ART. 3. Le siège de la société est fixé à Anvers, à l'usine qui sera établie sur le terrain avec bâtiment ci-après décrit situé à Anvers, 2^e section, à l'angle de la rue du Pont et de l'impasse Saint-Pierre.

ART. 4. La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront ce présent jour, pour finir au 15 décembre 1889.

ART. 5. M. Jacques De Kuyper est seul associé commandité, gérant responsable et non révocable; les autres comparants ne sont que commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui d'effectuer le versement du montant de leurs actions.

§ II. — Capital social, actions, apports.

ART. 6. Le capital social est de 500,000 francs, représenté par 100 actions de 5,000 francs chacune. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au chiffre total des actions.

ART. 7. M. Jacques De Kuyper fait apport à la société de la propriété des biens immeubles, ustensiles et matériel ci-après décrits, représentant ensemble une valeur de 200,000 francs et comprenant :

1^o Un vaste bâtiment servant de magasin, ayant une longueur de 17^m05, sur une profondeur de 15^m60, et composé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages avec cours, ou terrains y attenants, le tout formant un seul bloc, situé à Anvers, 2^e section, d'une contenance de 1,160 mètres carrés, aboutissant du nord sur une largeur de 14^m45 à la rue du Pont, et de 15^m70 au sieur Verdaet, du sud sur une longueur de 5 mètres, à M. De Kuyper-Van de Vin, et de 27^m35 à MM. Brenta et Cie, de l'est sur une longueur de 30^m20 au sieur Verdaet, et de 23^m23 à l'impasse Saint-Pierre, et de l'ouest sur une longueur de 44^m40 et de 8^m40 à M. De Kuyper-Van de Vin.

Tel que ledit bloc se trouve indiqué sous les lettres A, B, C et D, sur un plan figuratif annexé au présent acte, après avoir été parafé *ne varietur* par les comparants.

Ces immeubles estimés ensemble à la somme de fr. 106,000

2^o Les machines et ustensiles tant fixes que mobiles, détaillés dans un état annexé au présent acte (1), et estimés ensemble à la somme de fr. 94,000

Total. fr. 200,000

Les immeubles décrits ci-dessus appartiennent à M. Jacques De Kuyper, savoir : (Suit l'indication de l'orgine de la propriété).

Les biens formant l'apport de M. Jacques De Kuyper sont garantis par lui quittes et libres de toutes dettes et hypothèques.

Entre le comparant, M. Jacques De Kuyper, stipulant en la double qualité d'associé apportant en société l'immeuble, ci-dessus, et de propriétaire du fonds voisin d'une part, et les comparants d'autre part, il a été convenu que le bâtiment susdésigné pourra con-

server à perpétuité des jours ou fenêtres à verre dormant du côté sud, sur la cour ou lisière de terrain de 5 mètres de profondeur, réservée au profit des bâtiments situés à l'ouest, qui restent la propriété de M. De Kuyper-Van de Vin, ainsi que cela existe à présent.

Le droit d'avoir des jours ou fenêtres à verre dormant sur cette même cour est également réservé au profit des bâtiments qui pourraient être construits plus tard par la société, à l'est de la susdite cour.

M. Jacques De Kuyper se réserve la faculté de faire mettre une couverture en verre sur ladite cour, ainsi que de surélever d'un ou plusieurs étages les bâtiments voisins, qui restent sa propriété particulière, s'il le juge convenable.

Tous les murs de séparation de la propriété présentement abandonnée à la société sont mitoyens et appartiendront pour moitié à ladite société, sauf les murs à l'est de la cour A et au nord de la cour B, qui ont été construits sur la ligne de séparation des deux propriétés contiguës, mais aux frais exclusifs du propriétaire voisin, M. Verdaet.

Au surplus, le transfert de la propriété des immeubles et effets ci-dessus mentionnés est fait par M. Jacques De Kuyper et accepté par tous les comparants, au nom de la société, dans l'état où lesdits immeubles et effets se trouvent actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes qui s'y rattachent et pour les valeurs énoncées ci-dessus.

La Société Jacques De Kuyper et Cie en jouira et disposera à titre de propriétaire, comme elle le jugera convenable, et elle en supportera les charges et contributions, le tout à partir de ce jour.

ART. 8. Pour prix de ces apports, M. Jacques De Kuyper reçoit et accepte 40 actions entièrement libérées, qui seront inscrites en son nom. Le montant de ces actions, représentant la somme de 200,000 francs, se trouve ainsi porté à l'actif social.

Ci fr. 200,000

Les actions restantes sont souscrites par les associés commanditaires dans les proportions ci-dessous :

Par M. de Browne de Tiège, dix actions, soit	50,000
Par M. Gevers, huit actions, soit	40,000
Par M. De Bom, cinq actions, soit	25,000
Par M. De Bruyn, cinq actions, soit	25,000
Par M. Solvyns, cinq actions, soit	25,000
Par M. Grisar, cinq actions, soit	25,000
Par M. Keller, quatre actions, soit	20,000
Par M. Janssens, trois actions, soit	15,000
Par M. Keusters, trois actions, soit	15,000
Par M. Havenith, deux actions, soit	10,000
Par M. Constantin-Emmanuel Van Geetruyen, deux actions, soit	10,000
Par M. Joseph Van Geetruyen, deux actions, soit	10,000
Par M. Le Clef, deux actions, soit	10,000
Par M. Van Stratum, deux actions, soit	10,000
Par M. Renard, deux actions, soit	10,000

Total. fr. 500,000

Et chacun desdits associés commanditaires a présentement versé en espèces, en présence de nous, notaire et témoins, entre les mains de l'associé-gérant, M. Jacques De Kuyper, qui le reconnaît et en donne quittance au nom de la société, la moitié du capital des actions respectivement souscrites par chacun

(1) Voyez le *Recueil spécial*, année 1874, page 673.

d'eux, faisant ensemble, pour tous les associés commanditaires, une somme totale de 150,000 francs, dont le versement se trouve ainsi opéré dès à présent. De sorte qu'il a été satisfait aux conditions imposées par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, relative aux sociétés de commerce, et que la société dont il s'agit se trouve dès ce moment définitivement constituée.

Quant à la somme restante de 150,000 francs, formant l'autre moitié des actions souscrites par les associés commanditaires, ceux-ci s'engagent à verser respectivement leur cote-part dans ladite somme, soit la moitié du capital des actions par eux souscrites, dans la caisse sociale, entre les mains de l'associé-gérant, M. Jacques De Kuyper, en un ou plusieurs versements, dont le montant sera fixé par le gérant et dont le paiement devra être fait par les actionnaires endéans les huit jours de la demande que le gérant leur en fera, par lettre recommandée. Tout actionnaire en retard de verser sera tenu de payer les intérêts à raison de 7 p. c. l'an, depuis les dates respectives fixées pour les versements.

Les actions seront délivrées aux titulaires, lors du dernier versement, contre remise des quittances du gérant, constatant les versements antérieurs.

ART. 9. L'action est nominative et non divisible à l'égard de la société. Elle est représentée par un titre extrait d'un registre à souche et signé par le gérant et deux membres du conseil de surveillance.

ART. 10. Le transfert des actions à toute personne autre que celles constituant actuellement la société ne pourra se faire qu'à la suite d'une demande écrite adressée au gérant, agréée par lui et par le conseil de surveillance.

ART. 11. Le transfert des actions s'effectue au siège social, par une déclaration inscrite au dos de l'action et au registre sur la souche y relative. Cette déclaration sera datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, ainsi que par le gérant et deux membres du conseil de surveillance.

ART. 12. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause seront tenus, endéans les trois mois, de se faire représenter par un seul d'entre eux, agréé par le gérant et par le conseil de surveillance.

§ III. — Gérance.

ART. 13. La société est administrée par M. Jacques De Kuyper, qui en est l'associé commandité et le gérant responsable; toutefois, il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. Il possède tous les pouvoirs nécessaires pour gérer la société. Il est autorisé à appliquer en escomptes l'argent disponible, à donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions hypothécaires prises en nom et pour sûreté des droits et créances de la société; à renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires et à signer tous actes nécessaires à ces fins. En cas d'empêchement légitime et temporaire, il pourra se faire remplacer, sous sa responsabilité personnelle, par un mandataire qui signera par procuration.

ART. 14. L'associé-gérant ne jouit d'aucun traitement fixe, mais il a droit, en sa dite qualité et en dehors du produit de ses actions personnelles, à 25 p. c. sur les bénéfices nets de la société, ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après.

ART. 15. L'associé-gérant devra être propriétaire au moins de 10 actions, qui sont affectées par privilège à la garantie de sa gestion et sont inaliénables

pendant la durée de cette gestion et jusqu'après l'apurement complet de ses comptes.

ART. 16. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement prolongé du gérant, la société ne sera pas dissoute de plein droit. Dans ce cas, les commissaires désigneront, sans responsabilité de leur part, un administrateur, actionnaire ou non, qui n'est responsable que de l'exécution de son mandat et fera les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera, conformément à l'article 31, l'assemblée générale, qui se réunira dans la quinzaine suivante et délibérera sur la dissolution de la société ou sur la nomination d'un nouveau gérant, suivant les formes indiquées aux articles 37 et 38, relatifs aux modifications à apporter aux présents statuts.

La raison sociale existante continuera à subsister jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant.

ART. 17. Dans les cas prévus par l'article précédent, les droits du gérant dans les bénéfices sociaux seront réglés à la fin de l'exercice dans lequel ses fonctions auront cessé et proportionnellement au temps écoulé entre le dernier bilan et la cessation de ses fonctions.

ART. 18. Dans aucun cas, les héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé-gérant ou d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres, effets ou valeurs de la société. Ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société ainsi qu'il est dit à l'article 12.

ART. 19. Le gérant ne peut présenter sa démission qu'après dix années révolues. Tout gérant autre que M. Jacques De Kuyper peut être révoqué sur la proposition du conseil de surveillance. L'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant conformément aux articles 37 et 38, statuera sur la démission ou la révocation proposée. Au cas où la démission ou la révocation du gérant serait acceptée, l'assemblée générale délibérera ainsi qu'il est dit à l'article 16.

§ IV. — Conseil de surveillance.

ART. 20. Il sera formé un conseil de surveillance composé de trois membres, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Par dérogation à cette prescription et en vertu des présents statuts, sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance les actionnaires suivants : MM. Alexandre de Browne de Tiège, Henri-Jacques Gevers et Edouard-Antoine Keller, tous trois susnommés.

Chaque année un des membres ci-dessus désignés cessera ses fonctions; l'ordre de sortie pour la première et la seconde année sera réglé par un tirage au sort; il en sera de même dans le cas où, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil de surveillance viendrait à être renouvelé en entier. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 21. Les membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires d'au moins 2 actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions du titulaire; elles seront déposées dans la caisse de la société contre un certificat délivré par le gérant.

ART. 22. En cas de démission, d'incapacité ou de décès d'un membre du conseil de surveillance, les membres restants et le gérant de la société choisissent un actionnaire pour remplir provisoirement la place vacante jusqu'à la première réunion de l'assemblée

générale, qui pourvoit au remplacement définitif. Il en sera de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire soit venu à cesser.

ART. 23. Le membre du conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un titulaire dont le mandat n'était pas expiré achève le terme de son prédécesseur.

ART. 24. Le conseil choisit parmi ses membres un président, qui exercera ces fonctions pendant la durée de son mandat.

ART. 25. Le conseil de surveillance se réunira au moins une fois par mois, au siège de la société. La présence de deux membres au moins est nécessaire pour qu'une décision puisse valablement être prise au nom du conseil.

Toutes les délibérations sont inscrites en procès-verbaux dans un registre spécial; elles sont signées par les membres qui y ont pris part, ainsi que par le gérant, qui, de droit, assiste à toutes les réunions.

Le gérant doit fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le conseil et mettre à sa disposition, au siège de la société, les livres, registres, balances et tous autres documents nécessaires aux vérifications.

ART. 26. Le conseil de surveillance est spécialement chargé :

- 1° De veiller à l'exécution des statuts;
- 2° De vérifier au siège social les livres et écritures de la société;
- 3° De donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le gérant;
- 4° De vérifier le bilan annuel dressé par le gérant et de faire rapport à l'assemblée sur ce bilan et sur les propositions faites par le gérant au sujet du dividende à répartir;
- 5° De signer les actions et leur transfert;
- 6° De désigner un administrateur provisoire dans les cas prévus par l'article 16.

ART. 27. Le conseil de surveillance a le droit de faire convoquer par le gérant, en assemblée générale, les actionnaires, pour leur soumettre ses propositions.

ART. 28. Les membres du conseil de surveillance ne prennent aucune part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle et n'assument aucune responsabilité.

Il ne leur est alloué aucun émoulement fixe, mais ils ont droit, dans la répartition des bénéfices nets, à 10 p. c. répartis entre eux par parts égales.

§ V. — Assemblées générales.

ART. 29. L'assemblée générale régulièrement constituée représente les actionnaires vis-à-vis du gérant et l'universalité des intérêts de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires, même pour ceux des intéressés qui n'y ont pas pris part.

ART. 30. Il y a des assemblées générales ordinaires et extraordinaires; elles ont lieu au siège de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année le premier lundi du mois d'avril, à 3 heures de relevé.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la demande du gérant, du conseil de surveillance ou des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième du capital souscrit et ayant com-

muniqué par écrit, au gérant, l'objet à soumettre à la délibération de l'assemblée.

ART. 31. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées, au moins dix jours avant la réunion, à chacun des actionnaires par le gérant ou pour celui qui le remplace.

ART. 32. Chaque actionnaire a voix délibérative aux assemblées générales; il réunit autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, le même actionnaire ne pourra réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire, sans que ce nombre puisse excéder les deux cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 33. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire ayant lui-même droit de vote.

ART. 34. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance; à son défaut, par un des membres de ce conseil. En cas d'élection, l'assemblée désigne deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires.

ART. 35. L'assemblée générale a pour mission :

- 1° D'entendre le rapport du gérant sur les opérations de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que le rapport du conseil de surveillance;
- 2° De prendre connaissance de la situation générale de la société et d'arrêter l'inventaire et le bilan annuels;
- 3° De procéder à la nomination des membres du conseil de surveillance;
- 4° De statuer sur les modifications aux statuts;
- 5° De statuer sur les cas de démission, retraite, révocation ou remplacement du gérant, ainsi que sur la dissolution et la liquidation de la société, ou sur sa prorogation à l'expiration du terme;
- 6° De statuer sur toutes autres questions qui lui seraient régulièrement soumises.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour dans la convocation.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour le gérant et pour les membres du conseil de surveillance.

ART. 36. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent quel que soit le nombre d'actions représentées; les décisions y sont prises à la simple majorité des voix, sauf les cas prévus à l'article suivant.

ART. 37. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur la démission, la révocation ou le remplacement du gérant, sur la prorogation ou la dissolution de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent les deux tiers au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite par le gérant dans la forme indiquée à l'article 30, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Toutefois aucune modification aux statuts n'est admissible que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 38. Les délibérations relatives à la nomination de membres du conseil de surveillance, aux modifications des statuts, à la démission, retraite, révocation ou remplacement du gérant, à la dissolution et à la liquidation de la société ou à sa prorogation sont prises aux votes par scrutin secret.

ART. 39. Les délibérations des assemblées générales sont inscrites sur un registre spécial ; elles sont signées par les actionnaires présents et nécessaires à la formation de la majorité.

§ VI. — *Inventaire, bilan, amortissement, intérêts, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 40. Chaque année, au 31 décembre et, pour la première fois au 31 décembre 1875, il sera dressé par le gérant un bilan et un inventaire complet, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Le gérant remet le bilan et l'inventaire avec son rapport sur les opérations de la société, au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au conseil de surveillance, qui doit faire un rapport contenant ses propositions.

ART. 41. Dans la formation du bilan, il sera porté chaque année, au crédit du compte profits et pertes un amortissement de 10 p. c. sur la valeur pour laquelle le matériel et les ustensiles fixes et mobiles figurent dans le bilan antérieur. Ce capital d'amortissement servira à remplacer le matériel et les ustensiles hors d'usage et pourra même, sur une décision à prendre par l'assemblée générale, être employé à l'agrandissement de l'usine.

ART. 42. Le bilan, le compte profits et pertes et la liste des actionnaires sont mis à l'inspection des actionnaires, au siège social, quinze jours avant l'assemblée générale. Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation ; le rapport des commissaires y sera joint s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 43. Sur les bénéfices constatés par le bilan, il sera prélevé, avant toute répartition, un premier dividende de 5 p. c. qui sera distribué aux actionnaires, à titre d'intérêt sur le capital versé. Les intérêts restés en souffrance pendant un ou plusieurs exercices antérieurs seront prélevés et remis aux actionnaires sur les bénéfices de l'année suivante.

Après ces prélèvements, les bénéfices nets restants sont répartis comme suit :

- 25 p. c. au gérant pour le rémunérer de la gestion ;
- 10 p. c. au conseil de surveillance ;
- 10 p. c. au fonds de réserve ;
- 55 p. c. aux actionnaires, au prorata de leurs actions.

Les intérêts et les dividendes seront payés au siège de la société, un mois après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

ART. 44. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles de la société et à compléter l'intérêt de 5 p. c. attribué aux actions au cas où les bénéfices réalisés seraient inférieurs au montant de ces intérêts.

Il sera versé dans la caisse sociale et employé comme capital roulant.

ART. 45. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 100,000 francs, la retenue faite à son profit sur les bénéfices cessera et sera ajoutée au dividende attribué aux actionnaires ; toutefois elle reprendra cours dès que le fonds de réserve aura été émané.

VII. — *Modifications aux statuts, prorogation, dissolution, liquidation de la société.*

ART. 46. Il pourra être apporté aux présents statuts les modifications qui seront jugées utiles ou nécessaires, pour autant que l'associé-gérant y ait donné son assentiment et sans que l'objet essentiel de la so-

ciété puisse être changé. Dans ces conditions, toute modification pourra être proposée par le gérant, par le conseil de surveillance ou par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième du capital souscrit ; elle sera soumise à la décision de l'assemblée générale, convoquée et délibérant conformément aux articles 37 et 38.

ART. 47. Dans les deux années qui précéderont le terme fixé par l'article 4 et au moins six mois avant l'arrivée de ce terme, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée et délibérant ainsi qu'il est dit aux articles 37 et 38, aura à se prononcer sur la dissolution ou la prorogation de la société.

ART. 48. En cas de prorogation, l'assemblée fixera la durée du nouveau terme.

ART. 49. En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, la liquidation sera opérée par les soins du gérant en fonction ; à son défaut, l'assemblée désignera pour liquidateur un actionnaire ou une personne étrangère à la société. Dans tous les cas, la liquidation se fera avec le concours du conseil de surveillance.

ART. 50. Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus et pourront faire tout ce qu'ils jugeront utile pour la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires de la société.

ART. 51. Indépendamment des causes de dissolution déjà prévues, la société pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux articles 37 et 38, dans les cas suivants :

1° Si, pendant cinq années consécutives, les bénéfices réalisés n'ont pas suffi à payer aux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. c. sur le montant des actions ;

2° Si le bilan constate une perte de plus de 30 p. c. sur le capital souscrit.

La dissolution sura lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c. du capital souscrit.

§ VIII. — *Dispositions générales.*

ART. 52. La propriété des actions entraîne, pour chaque actionnaire adhésion aux statuts sociaux.

Tout actionnaire non domicilié à Anvers sera tenu d'y élire domicile ; cette élection de domicile sera inscrite sur le registre des actions.

ART. 53. Les présents statuts et les modifications qui y seraient apportées dans la suite seront déposés et publiés conformément à la loi.

996. — JANSSENS FRÈRES ET C^{ie}, à Courtrai. DISSOLUTION : acte du 30 NOVEMBRE 1874.

997. — D. VANDENHAUTE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une taverne, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1887) ; acte du 16 DÉCEMBRE 1874.

998. — VAN Hoorde, Boone ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de la malterie, à Alost. RETRAITE D'UN ASSOCIÉ : Jugement du 16 DÉCEMBRE 1874.

999. — G. GERKEN ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une filature de laine cardée, à Andrimont. FORMATION pour huit ans et quatre mois : acte du 12 DÉCEMBRE 1874.

1000. — CANON ET LIPPENS, société en nom collectif, à Gand. DISSOLUTION : acte du 21 DÉCEMBRE 1874 (1).

(1) Voyez le n° 440 de l'année 1874 et le n° 645 de l'année 1875.

1001. — E.-J. WALCKIERS ET C^{ie}, société pour le commerce de tissus de coton, à Bruxelles. PROLONGATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1877) : acte du 22 DÉCEMBRE 1874.

1002. — LOUIS TIBERGHEN ET ACHILLE ROUSSEL, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des cuirs, à Binche. FORMATION (jusqu'au 24 NOVEMBRE 1880) : acte du 10 DÉCEMBRE 1874.

1003. — BANQUE POPULAIRE DE TORNAL. NOUVEAUX STATUTS : acte du 13 DÉCEMBRE 1874.

1004. — E. ET P. BUYSSE, société en nom collectif, à Gand. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 26 DÉCEMBRE 1874.

1005. — MOSTERT, DECHARNEUX ET C^{ie}, société pour le lavage et l'échardonnage des laines, à Liège. DISSOLUTION : acte du 22 DÉCEMBRE 1874.

1006. — POURBAIX FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite BANQUE DE BINCHE. STATUTS : acte du 19 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e L. Fontaine, notaire à Binche (1).

CHAPITRE I^{er}. — Nom, siège, durée, objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, une société en commandite par actions, sous la firme : *Pourbaix frères et C^{ie}* et sous la dénomination de *Banque de Binche*.

ART. 2. MM. Alfred Pourbaix, Auguste Pourbaix et Honoré Pourbaix fils, sont seuls associés responsables et gérants de la société. Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent d'autres engagements personnels que celui de verser le montant de leur commandite.

ART. 3. La société a son siège à Binche. Elle pourra établir des succursales.

ART. 4. La société est constituée pour trente années qui prendront cours le 1^{er} janvier 1875, pour finir les années expirées. Ce terme pourra être prorogé conformément à l'article 46 ci-après.

Cette société reprend la suite des affaires de la maison Pourbaix frères, fondée à Binche, le 6 novembre 1870, aux termes d'un acte reçu par M. Williams, notaire en ladite ville.

En compensation de l'apport fait par ladite maison Pourbaix frères, de sa clientèle et ses relations d'affaires, il lui est attribué 150 actions libérées de la nouvelle société. Cet apport sera vérifié par le conseil de surveillance.

ART. 5. La société a pour objet toutes les opérations de banque, escompte ou prêts, soit par compte courant, avec ou sans garanties immobilières ou autres, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles, ou marchandises; les paiements et recettes pour compte de tiers, les lettres de crédit et généralement toutes les affaires qui entrent dans les usages d'un établissement financier de ce genre.

Sont expressément interdites, toutes opérations et entreprises industrielles, achats d'actions et obligations quelconques, ainsi que les opérations fictives et de différences à terme.

La société pourra acquérir des immeubles en vue de

se couvrir d'une créance ou pour sauvegarder un droit en péril, comme aussi pour se procurer les locaux qui lui seraient indispensables.

ART. 6. La signature sociale appartient à M. Alfred Pourbaix-Rousseaux, en ce qui concerne, les affaires de la société et généralement la participation aux actes, tels que mainlevées, renonciations à des droits d'hypothèque, de privilèges, et d'action résolutoire, même sans justification de paiement.

La signature sociale appartient également à M. Auguste Pourbaix-Ravaux et à M. Honoré Pourbaix fils, pour valablement endosser, acquitter toutes les valeurs de commerce, billets à ordre, mandats, reçus, lettres de crédits, délégations et lettres de correspondance. Leur signature pourrait s'étendre à tous les autres besoins, si on établissait une ou plusieurs succursales.

ART. 7. Les associés responsables ne pourront directement ou indirectement s'intéresser dans une autre maison de banque de la province du Hainaut.

CHAPITRE II. — Capital et actions.

ART. 8. Le capital social est fixé à 650,000 francs, représentés par 650 actions de 1,000 francs chacune. En cas d'agrandissement des affaires de la société, il pourra être porté à 1,150,000 francs, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des votants. Sur la proposition de la gérance et de l'avis du conseil de surveillance, le capital pourra encore être augmenté par décision de l'assemblée générale votant conformément à l'article 46 des statuts.

Aucune action ne sera admise en dessous du pair, c'est-à-dire de 1,000 francs.

Dans le cas d'une majoration de capital, les porteurs d'actions anciennes auront le droit de prendre au pair un nombre d'actions nouvelles proportionnel à celui qu'ils possèdent.

Le bénéfice à résulter éventuellement de l'émission d'actions au-dessus du pair appartient à la réserve.

ART. 9. Il sera fait le 31 décembre courant un premier versement de 500 francs par action, le 1^{er} avril suivant, un deuxième versement de 250 francs, et le 1^{er} juillet de la même année un troisième et dernier versement de 250 francs.

Chaque souscripteur a le droit de libérer ses actions dès le 31 courant. En ce cas il reçoit un intérêt de 6 p. c. sur les versements anticipés; mais le dividende inhérent à l'action reste le même pour toutes les actions.

ART. 10. Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération complète. Elles peuvent alors être échangées contre des titres au porteur. Toutefois les actions nominatives non libérées sont transmissibles, avec l'assentiment de la gérance. Mais dans ce cas, le cédant reste personnellement responsable, en conformité de l'article 42 de la loi précitée du 18 mai 1873.

ART. 11. Après le dernier versement, il est délivré des actions nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.

Les actions nominatives sont représentées par une inscription au nom du propriétaire, sur un registre spécial tenu au siège social. Cette inscription établit la propriété. Il est délivré un ou plusieurs certificats constatant leur inscription.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches, elles portent un numéro d'ordre.

Des coupons représentant les intérêts et dividendes à toucher aux époques désignées aux présents statuts y sont annexés.

(1) Voyez le n^o 72 de l'année 1875.

Les actions au porteur et les certificats sont empreints du sceau de la société, signés par le gérant et visés par deux membres du conseil de surveillance délégués à cet effet.

ART. 12. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 13. En cas de perte d'une action, la société ne peut être tenue de délivrer un titre nouveau, par duplicata, que moyennant caution et une année après que le propriétaire en a fait la déclaration à la gérance, et qu'une annonce, à cet effet, a été insérée trois fois, à ses frais, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux au choix de la gérance.

ART. 14. Après leur libération complète, les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur, et réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom.

Chaque mutation donne lieu à une perception de 2 francs par action, pour tous frais. Les titres au porteur inscrits en nom sont immédiatement anéantis.

ART. 15. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre.

Le transfert des actions nominatives s'opère conformément à l'article 57 de la loi du 18 mai 1873.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres.

Elle n'est jamais responsable soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 16. A défaut d'opérer les versements requis, aux époques fixées, l'intérêt en est dû, de plein droit et sans aucune interpellation, au taux de 6 p. c. l'an. Dans le cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le mois d'une simple mise en demeure, notifiée au domicile élu, en conformité de l'article 58, la gérance a l'option de poursuivre par tous moyens de droit, la rentrée des versements arriérés ou de prononcer la déchéance absolue des actions. Dans cette dernière occurrence, les versements effectués restent acquis à la société, sans aucune répétition, et les actions déchuées sont remplacées par de nouveaux titres.

CHAPITRE III. — Gérance.

ART. 17. Chaque gérant doit être propriétaire de 100 actions.

Elles sont inscrites au nom de chacun d'eux, sont inaliénables pendant toute la durée de leur gestion et jusqu'à l'apurement des comptes y relatifs, dont l'approbation vaudra quitus définitif de leur gestion.

ART. 18. Un des gérants sera logé aux frais de la société dans le local où se trouveront les bureaux.

Il en serait de même pour les autres gérants, s'ils venaient à diriger une succursale.

Les gérants seront remboursés des frais de voyage et autres, qu'ils feront dans l'intérêt de la société.

ART. 19. En cas de décès, de démission ou de retraite de l'un des gérants, la société n'est pas disoutte, et continue comme par le passé sous la direction des gérants restants.

ART. 20. La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires de la société.

ART. 21. Toute opération engageant la société pour plus de 50,000 fr. ou pour un terme dépassant quatre mois, nécessitera l'autorisation du conseil de surveillance.

ART. 22. Si M. Alfred Pourbaix se trouve empêché

pour cause légitime et temporaire, de signer tous actes relatifs à ses attributions, il sera remplacé par l'un des autres gérants qu'il déléguera.

CHAPITRE IV. — Conseil de surveillance.

ART. 23. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de trois membres au moins, et de cinq membres au plus, auxquels ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance et de consultation dans les cas déterminés par les présents statuts.

Le conseil a pour mission :

De veiller à l'exécution des statuts, d'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui est communiqué par la gérance, au moins une fois par semestre ou plus souvent, s'il l'exige ;

De signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses ;

De vérifier le bilan, et quand il le juge nécessaire de prendre, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société ;

De présenter à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur l'exercice de sa surveillance sur le bilan.

Dans ce collège, la voix du président ou de celui qui remplace est prépondérante.

ART. 24. La majorité du conseil a le droit de faire convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, en donnant connaissance aux gérants des motifs de cette convocation au moins quinze jours à l'avance.

ART. 25. Le conseil ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui le composent. Il charge la gérance ou l'un de ses membres de remplir les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents. Il en est transmis le lendemain une copie certifiée conforme par la gérance au président du conseil de surveillance qui en reste dépositaire.

ART. 26. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires de 20 actions nominatives et inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 27. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale, pour le terme de six années, mais ils pourront être réélus.

Dans leur première réunion, ils nomment un président et un vice-président, dont les fonctions sont annuelles.

Ils sont également rééligibles.

Tous les deux ans, un membre du conseil de surveillance cesse ses fonctions.

Le premier ordre de sortie sera réglé par le sort.

ART. 28. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Il en est de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

ART. 29. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'elle remplace.

ART. 30. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'ont de ce chef aucune responsabilité.

ART. 31. Les 5 p. c. sur les bénéfices nets alloués

au conseil de surveillance sont répartis entre ses membres, moitié en part égale et moitié en jetons de présence.

ART. 32. La gérance peut convoquer le conseil de surveillance au siège social, quand elle le juge utile.

CHAPITRE V. — Bilan, intérêts, fonds de réserve.

ART. 33. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait un inventaire du passif et de l'actif de la société.

Il aura lieu pour la première fois le 31 décembre 1875.

Le bilan est arrêté par les gérants et soumis à l'approbation du conseil de surveillance qui le vérifie.

ART. 34. Tous les ans, le premier mardi du mois d'avril à 11 heures du matin, les actionnaires se réunissent de plein droit au siège social pour entendre le compte rendu des opérations, clos au 31 décembre précédent.

Ce compte est sommaire et n'indique le nom d'aucun créateur ni débiteur de la société.

ART. 35. Les actions jouissent, sur les bénéfices nets des opérations d'un premier dividende de 4 p. c., à titre d'intérêt, payable par moitié le 15 janvier et le 15 juillet.

ART. 36. Les bénéfices nets constatés par le bilan, après prélèvement de l'intérêt alloué par l'article précédent, sont attribués comme suit :

- 25 p. c. à la gérance ;
- 5 p. c. aux commissaires ;
- 10 p. c. à la réserve ;
- 60 p. c. aux actionnaires.

ART. 37. Les dividendes sont payables à dater du premier lundi qui suivra l'assemblée générale dans laquelle les comptes sont rendus et approuvés. Les dividendes ne sont, dans aucun cas, sujets à report.

ART. 38. Les dividendes et intérêts non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

ART. 39. Si les bénéfices sont insuffisants pour servir les 4 p. c. à titre d'intérêt, la somme manquante est prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 40. Le maximum du fonds de réserve est fixé à un quart du capital versé. Si ce maximum vient à être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Lorsque le maximum est atteint, l'excédant fait retour aux actionnaires.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 41. Les assemblées générales ont lieu sur la convocation des gérants, par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle et huitaine au moins avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un de Charleroi.

Les actionnaires inscrits en nom seront convoqués à ces assemblées par lettres recommandées.

ART. 42. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil, en son absence au vice-président et à défaut de ce dernier, au plus ancien membre du conseil de surveillance. Les autres membres du conseil font partie du bureau. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés au bureau par des actionnaires que le président désigne.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée nomme deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les élections se font au scrutin secret.

ART. 43. Pour assister aux assemblées générales,

les possesseurs d'actions au porteur ou leur mandataire devront être munis d'un certificat énonçant le dépôt des actions, effectué soit au siège social, soit dans tout autre établissement financier désigné par la gérance. Ce dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant la réunion.

Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité, pourvu que les titulaires soient propriétaires de ces actions depuis plus de vingt jours.

Chaque action donne une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou de deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 44. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'a lui-même le droit de voter.

ART. 45. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance. Aucune autre proposition ne peut être mise en discussion, à moins d'être présentée par des actionnaires ayant droit de voter, et représentant au moins le cinquième du capital social, et d'avoir été communiquée dix jours à l'avance aux gérants.

On entend les rapports annuels de la gérance et du conseil, approuve ou rejette les bilans et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité. S'il y a partage, la voix du président prévaut.

ART. 46. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation, elle doit se composer des actionnaires réunissant les deux tiers au moins du capital émis. Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il sera fait une seconde convocation, à dix jours d'intervalle, et l'assemblée statuera alors, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. Dans tous les cas prévus au présent article, aucune résolution ne sera valable si elle n'obtient la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.

ART. 47. Toutes les assemblées générales extraordinaires sont soumises aux dispositions de l'article précédent.

ART. 48. L'approbation du bilan vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef la responsabilité de la gérance.

ART. 49. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est tenu en double expédition et signé par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Le président du conseil de surveillance reste dépositaire de l'un des doubles, l'autre est placé aux archives de la société.

Toute décision des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, prise dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts, engage et oblige la généralité des actionnaires.

CHAPITRE VII. — Prorogation, modification, dissolution et liquidation.

ART. 50. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 4, l'assemblée générale annuelle peut décider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

ART. 51. Aucune modification ne pourra être proposée aux statuts sans l'assentiment préalable du con-

seil de surveillance. Dans aucun cas, elle ne peut porter atteinte aux droits acquis.

ART. 52. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée, prise conformément à l'article 46, si le bilan accuse une perte de 50 p. c. du capital social.

Pareille décision pourra être prise à la simple majorité, si la perte s'élève à 40 p. c., et la dissolution aura lieu de plein droit, si la perte atteint 50 p. c.

ART. 53. Si la dissolution a lieu par l'expiration du terme assigné à la société ou par suite de pertes, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance. Les fonctions de ce conseil se borneront dès lors à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat.

ART. 54. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes ou tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société, consentir toutes remises, compromis en transaction, donner tous désistement et mainlevée, même sans recevoir, exercer toutes poursuites et généralement faire ce qu'ils croiront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 55. Dans aucun cas, ni pour aucun motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause, ne peuvent, à raison leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin, provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 56. En cas de décès d'un gérant, ses droits sont réglés à forfait, en prenant pour moyenne les résultats en bénéfices ou pertes obtenus pendant les trois derniers exercices, appliqués dans les proportions du terme écoulé, depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 57. Les héritiers et ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 58. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Binche ou qui cesse d'y être domicilié, doit faire élection de domicile dans cette ville.

A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance et à la maison communale pour tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile choisie ou établie de droit emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Charleroi, sans devoir observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

ART. 59 et final. Les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions doivent s'en rapporter à la loi du 18 mai 1873, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

1007. — JOS. NOTERMANS ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des vins et spiritueux, à Hasselt. FORMATION (jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1890) : acte du 12 DÉCEMBRE 1874.

1008. — VAN LOON ET VERMEIREN, communauté de fait, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 24 DÉCEMBRE 1874.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ANNÉE 1875

1. — A. WANTY, J. NICODÈME ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE GRÈS ET DE PETIT GRANIT DE DINANT, à Dinant. CONSTITUTION DÉFINITIVE : acte du 20 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^{rs} E.-E. Marsigny, notaire à Dinant (1).

Par devant M^e Emile-Edouard Marsigny, notaire à Dinant,

Ont comparu :

1^o M. Adolphe Wanty, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Hautmont (France);

2^o M. Joseph Nicodème, maître de carrières, demeurant à Lobbes;

3^o M. Jules Nicodème, aussi maître de carrières, demeurant à Lobbes.

Lesquels ont déclaré que :

Par acte reçu par nous, le 1^{er} octobre dernier, dûment enregistré et transcrit, ils avaient constitué une société en commandite par actions, ayant pour raison sociale : A Wanty, J. Nicodème et C^{ie}, et pour qualification : Société des carrières de grès et de petit granit de Dinant, et dont le siège est à Dinant;

Le contrat de cette société a été publié au *Moniteur belge* le 21 dudit mois d'octobre dernier;

Ensuite M. Henri Wanty, directeur de travaux, demeurant à Anseremmes, a souscrit pour 1 action de cette société;

M. Pierre André, marchand de beurre, demeurant à Lobbes, pour 1 action;

M. Théophile Parfait, chef de fabrication, demeurant à Hautmont, pour 1 action, et

M. Henri Renson, rentier, demeurant à Lobbes, pour 2 actions;

A l'appui, il a été justifié que le capital social est intégralement souscrit et que plus du vingtième du capital a été versé en numéraire, ainsi qu'il sera établi ci-dessous.

Ont aussi comparu : lesdits sieurs Henri Wanty, Pierre André, Théophile Parfait et Renson, tous qualifiés, lesquels, à leur tour, ont déclaré qu'ils avaient souscrit le nombre d'actions dont il est fait mention plus haut, dans les conditions exigées par

l'article 51 de la loi du 18 mai 1873, avaient versé le vingtième de leur souscription et qu'aujourd'hui ils comparaissent en assemblée de la Société A. Wanty, J. Nicodème et C^{ie}, en exécution de la convocation stipulée dans les souscriptions d'actions.

Tout ce qui précède a été reconnu exact pour tous et chacun des comparants et accepté respectivement par eux.

L'état des versements par les associés prénommés est le suivant :

M. Adolphe Wanty, outre ses actions libérées, versera la somme de 1,132 francs;

M. Joseph Nicodème a versé la somme de 10,614 fr. 24 c.;

M. Jules Nicodème, celle de 9,155 fr. 11 c.;

M. Henry Wanty, celle de 50 francs;

M. Pierre André, celle de 50 francs;

M. Théophile Parfait, celle de 50 francs;

M. Renson, celle de 1,000 francs.

Sur quoi les sieurs Adolphe Wanty, Joseph Nicodème et Jules Nicodème, fondateurs de la société, ont déclaré celle-ci définitivement constituée.

2. — BANSA ET C^{ie}, société pour l'achat et la vente de laines, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 15 DÉCEMBRE 1874.

3. — DESMETH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un tramway, à Louvain. FORMATION (jusqu'au 4 AVRIL 1899) : acte du 26 DÉCEMBRE 1874.

4. — CH. NICAISE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la création et l'exploitation : 1^o d'une fonderie de fer et de cuivre; 2^o d'un atelier de construction de matériel de chemins de fer, à l'exception des locomotives, voitures et wagons, et 3^o d'une fabrique d'accessoires de rails, à La Louvière. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 14 DÉCEMBRE 1874 (1).

5. — DETHIER FRÈRES, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 DÉCEMBRE 1874 (2).

(1) Voyez le n^o 810 de l'année 1874.

(1) Voyez le n^o 507 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 48 de l'année 1875.

6. — V^o WELLEKENS-CLOSSET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des denrées coloniales, à *Schaerbeek*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1885) : acte du 17 DÉCEMBRE 1874.

7. — GROOTAERT ET KOLLER, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des glaces d'Allemagne, à *Schaerbeek*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 17 DÉCEMBRE 1874.

8. — VANDER MEY, WEINMANN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Cureghem*. DÉMISSION DU GÉRANT VANDER MEY : acte du 28 DÉCEMBRE 1874 (1).

9. — BUISSON ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 20 DÉCEMBRE 1874 (2).

10. — G.-L. VANDERBORGHT ET A.-L.-A. ROUSSEAU, *société en nom collectif* pour le commerce de verreries, porcelaines, etc., à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 23 DÉCEMBRE 1874.

11. — PHALEMPIN BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij ten doel hebbende het vervaardigen en verkoopen van stoven garnituren en ijzerwerk, te *Gent*. ONTBINDING : akte van 13 DECEMBER 1874.

12. — TELLIER, WINCQZ ET NIBELLE, *société en nom collectif* pour le commerce des sucres, etc., à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1888) : acte du 28 DÉCEMBRE 1874.

13. — VÉLINGS ET C^{ie}, *société par actions*, à *Châtelaer*. MODIFICATIONS : acte du 17 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e A.-A.-J. Piret, notaire à Charleroi.

14. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE. STATUTS : acte du 23 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e E. Dureux, notaire à Tournai.

CHAPITRE I^{er}. — *Objet de la société, son siège, sa dénomination, sa durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous propriétaires ou porteurs des actions ci-après, une société anonyme sous la dénomination : *Société des carrières et fours à chaux de Chercq lez-Tournai et de la Baguette, à Gaurain-Ramecroix.*

ART. 2. Le siège social est établi à Chercq dans les bureaux de la société.

ART. 3. Cette société a pour objet l'exploitation des carrières de pierres de taille ou autres, dont il sera question ci-après, ainsi que la fabrication de la chaux, soit dans ces carrières, soit dans tous autres terrains que la société pourrait acquérir postérieurement, elle pourra également exploiter la fabrication du ciment, mais elle s'interdit tout autre genre d'opérations.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours le 1^{er} janvier prochain. Ces trente années pourront être prorogées pendant la durée de l'association.

CHAPITRE II. — *Apports sociaux.*

ART. 5. Les comparants repris sous les numéros 1 à 5 apportent à la société et ce, sous toutes garanties et libres de toutes charges, les parts et droits indivis ou autres qu'ils possèdent dans les biens suivants :

1^o Les carrières de pierres sises à Chercq avec toutes leurs dépendances, consistant en 14 hectares 80 ares 75 centiares, section D, divisés comme suit :

A. 2 hectares 5 ares 50 centiares repris au cadastre sous les nos, etc., sur lesquels se trouvent érigés trois fours, bureau, magasins à charbon, fabrique de ciment, remise et rivage.

B. 1 hectare 42 ares 90 centiares, nos, etc., comprenant rivages et six demeures avec jardins.

C. 5 hectares 84 ares 35 centiares repris sous les nos, etc., comprenant carrière et dépendances, machine d'époussement, atelier de charron et de maréchal, deux maisons, petit bureau et terres.

D. 2 hectares 34 ares 20 centiares nos, etc., consistant en terres.

E. 2 hectares 22 ares 80 centiares, repris au cadastre sous les nos, etc., consistant en terres, trois maisons et jardins.

F. 91 ares 20 centiares de carrière, nos, etc. ;

2^o La carrière sise à Gaurain-Ramecroix connue sous le nom de la Baguette.

Les terrains dépendant de cette exploitation consistent en un bloc de 8 hectares 13 ares 50 centiares, à Gaurain-Ramecroix, section D, et divisés comme suit :

A. 2 hectares 81 ares, nos, etc., consistant en carrière, terres, deux fours, machine d'extraction et bureaux.

B. 5 hectares 52 ares 50 centiares, nos, etc., comprenant machine d'extraction, machine d'époussement, carrière, terres labourables et maison de cultivateur.

Les immeubles repris sous les nos 1 et 2 ci-dessus, sont figurés aux deux plans d'ensemble dressés par M. Alexis Fally, géomètre du cadastre et arpenteur juré, demeurant à Tournai, enregistrés et annexés après avoir été contre-signés par les parties ;

3^o La carrière dite du « Cacheux », sise à Vaulx, ouverte sur 1 hectare 48 ares produisant de la pierre calcaire, la maison qui s'y trouve érigée, le tout repris au cadastre sous les nos, etc. ;

4^o Une carrière ouverte audit Vaulx, et non exploitée en ce moment, reprise au cadastre sous le no 52 de la même section, pour une contenance de 1 hectare 92 ares, mais contenant en réalité 2 hectares par suite d'acquisition d'un excédant de chemin.

Tous les biens ci avant décrits sous les nos 1 à 4 ont été estimés 620,000 francs, et ils sont apportés en société par les cinq premiers comparants à concurrence de cette valeur ;

5^o MM. Lefebvre et Broquet, premiers comparants, apportent, en outre, les valeurs suivantes, provenant de la société de fait qui a existé entre eux sous la raison sociale B. Goblet et C^{ie}, telles que :

Marchandises en magasins, machines locomobiles, attelages, chevaux, chariots, baroux, bois de charbonnage, tous les outils et ustensiles propres aux carrières, à l'atelier du charron et à la forge, chemins de fer, rails, billes, mobilier de bureau et approvisionnements généraux.

D'après le dernier relevé fait par ladite société : B. Goblet et C^{ie}, tous ces objets mobiliers auraient une valeur de 180,000 francs.

MM. Lefebvre et Broquet garantissent personnellement cette dernière valeur ; en conséquence, il sera fait un inventaire estimatif de ces objets au 31 de ce mois avant les opérations de la société nouvelle qui tiendra compte du surplus s'il en est à MM. Lefebvre et Broquet, et ceux-ci, de leur côté, seront tenus de payer la différence à la société, si le résultat de l'inventaire n'atteignait pas le chiffre fixé pour ces derniers apports ;

(1) Voyez les nos 34 et 60 ci-après.

(2) Voyez le no 834 de l'année 1874.

6^e MM. Lefebvre et Broquet apportent encore à la présente société les nombreuses relations qu'ils ont établies depuis plus de trente années et qui forment le véritable fonds de commerce dont la valeur reconnue par les contractants est estimée 100,000 francs;

7^e D'un autre côté, les quatre derniers comparants font apport en numéraire de la somme de 10,000 francs chacun, soit ensemble 40,000 francs.

Cette somme est destinée à l'augmentation du fonds de roulement et d'exploitation.

Tous les comparants partageront comme ils l'entendent, et en proportion de leurs droits, les actions représentant la valeur de leurs apports respectifs.

CHAPITRE III. — *Fonds social, actions.*

ART. 6. Le fonds social se compose quant à présent :

De toutes les valeurs immobilières et mobilières détaillées au chapitre précédent et des apports faits en numéraire par MM. Liénart, Thorn, Mombel et Hambye.

ART. 7. Le capital social est de 1 million divisé en 2,000 actions de 500 francs chacune.

1,800 actions sont attribuées aux cinq premiers comparants pour leurs apports ci-avant spécifiés.

80 actions sont attribuées aux quatre derniers comparants pour leurs apports en numéraire.

Enfin, les 120 actions complétant le capital social, resteront attachées à la souche, pour être employées aux besoins de la société, elles ne pourront être émises qu'au taux de l'émission primitive et après décision de l'assemblée générale, elles seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social.

ART. 8. Les actions sont au porteur (ou inscrites en nom à la volonté des possesseurs), elles seront extraites d'un livre à souche, numérotées et signées par deux membres du conseil d'administration qui en paraferont la souche.

ART. 9. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des titres nominatifs s'opérera par la voie de l'endossement et par une déclaration sur les registres de la société, signée du cédant et du cessionnaire et visée par l'un des membres du conseil d'administration. La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres.

ART. 10. Chaque action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; si pour quelque cause que ce soit, une action devient la propriété de plusieurs personnes, elles seront tenues de se faire représenter par l'une d'entre elles.

Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants cause seront tenus également de se faire représenter par une seule personne pendant l'indivision de la succession.

ART. 11. La possession d'une action emporte adhésion de plein droit aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. Le fonds social pourra être augmenté au moyen de l'adjonction à la société, par voie d'apport, acquisition, bail ou autrement d'exploitations ou entreprises de même nature que celles qui font partie de la société.

ART. 13. Chaque adjonction nouvelle, soit qu'elle provienne d'un apport, d'une acquisition ou autrement, pourra donner lieu à la création d'un nombre d'actions proportionnel à la valeur relative des droits nouvellement adjoints.

CHAPITRE IV. — *Bilan, dividende, réserve.*

ART. 14. Il sera fait, chaque année, au 31 décembre, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant présentera dans le courant du mois suivant le compte de l'année précédente ainsi que le bilan de la société pour le tout être examiné et approuvé s'il y a lieu par le conseil d'administration.

Le premier inventaire sera dressé le 31 décembre 1875 et ainsi de suite d'année en année.

Les comptes et le bilan seront soumis à l'assemblée générale dans sa réunion annuelle du premier mardi de mars.

L'approbation donnée à ces comptes et bilan par les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

ART. 15. Sur les bénéfices résultant de l'inventaire annuel, il sera prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires 5 p. c. à titre d'intérêts des actions dont ils seront porteurs.

L'excédant des bénéfices est réparti comme suit :

1^o 20 p. c. pour constituer un fonds de réserve;

2^o 5 p. c. à chacun des administrateurs qui ne jouissent d'aucun traitement;

3^o 4 p. c. à chacun des commissaires;

4^o 60 p. c. ou le surplus seront distribués aux actionnaires à titre de dividende avec le prélèvement de l'intérêt ci-dessus stipulé.

Les intérêts et dividendes seront payés dans le courant du mois d'avril, à la date que déterminera le conseil d'administration.

ART. 16. Le fonds de réserve est destiné notamment à compenser la dépréciation réelle survenue depuis l'inventaire de l'année précédente dans la valeur des bâtiments, machines et tout le matériel d'exploitation et généralement de tout l'actif social; et, en outre, à faire face aux dépenses, charges et accidents imprévus ou extraordinaires de la société, ainsi qu'à l'amélioration de l'entreprise.

Son emploi et son placement sont déterminés par le conseil d'administration.

La retenue pour le fonds de réserve pourra cesser lorsqu'il aura atteint le dixième du capital versé, sauf à la refaire s'il venait à être entamé.

ART. 17. Les dividendes non perçus seront prescrits au profit de la société après cinq années et ils seront versés au fonds de réserve.

CHAPITRE V. — *Administration et conseil de surveillance.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de quatre membres nommés à temps. Le nombre d'administrateurs pourra être porté à cinq si l'assemblée générale le décide ainsi.

Elle est dirigée par un des administrateurs délégués à cet effet par le conseil ou par un directeur-gérant.

L'administrateur délégué a voix délibérative au conseil dont il fait partie, mais le directeur-gérant n'a que voix consultative.

L'administration est surveillée par trois commissaires également nommés à temps.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, ils sont en tout temps révocables par ladite assemblée.

Chaque année il sera procédé à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire. Toutefois les administrateurs ci-après nommés ne devront sortir pour pour la première fois qu'au 1^{er} janvier 1877. Ils sont rééligibles, le sort déterminera l'ordre de sortie.

ART. 20. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 21. Ils élisent dans leur sein un président et un secrétaire.

Ils délibèrent en conseil et à la majorité des voix sur tout ce qui intéresse la société.

Il est tenu procès-verbal de toutes les délibérations, les procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les membres présents.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, est investi des pouvoirs nécessaires pour la gestion et l'administration des affaires sociales. Toutefois, les acquisitions, les échanges ou les ventes d'immeubles ne seront valables qu'autant qu'elles auront reçu l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il agit en son nom en justice, fait tous traités, achats, transactions, compromis, prend toutes sûretés et garanties.

Il peut consentir toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires avant ou après paiement, renoncer à tous privilèges et à l'action résolutoire.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Le conseil désigne et révoque l'administrateur délégué, il nomme le directeur-gérant et fixe son traitement.

Il nomme et révoque tous les autres employés sur la proposition de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant, fixe leurs traitements ou rétributions, règle leurs attributions et devoirs, arrête les règlements de service et en surveille l'exécution.

Il arrête les comptes et bilans annuels à soumettre aux commissaires et propose les répartitions de dividendes aux assemblées générales.

ART. 23. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et lui rend compte des affaires.

Il lui soumet les propositions qui concernent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance des exploitations et de la direction des travaux et des bureaux.

Il règle les ventes et les achats d'après les décisions ou instructions du conseil d'administration, fait les dépenses et recettes courantes; il signe la correspondance et les actes journaliers du service.

Ceux qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils et d'approvisionnement, sont en outre signés par les autres membres du conseil d'administration.

Les employés de la société sont sous sa direction,

il peut les suspendre provisoirement et il doit en donner avis au conseil.

ART. 24. La mort du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de démission ou de mort de gérant ou de l'un des membres du conseil d'administration, il est pourvu provisoirement et dans le mois à son remplacement par un autre délégué.

La nomination du nouveau membre sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Il ne restera en fonctions que pendant le temps qu'il serait resté le membre qu'il remplace.

ART. 25. Le conseil se réunit au moins une fois par semaine, soit au siège de la société, soit à Tournai, sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué.

ART. 26. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société, et de prendre connaissance de toutes les affaires ou opérations.

Les commissaires ont le même droit d'inspection et de surveillance, ils font rapport de l'exercice de celle-ci à l'assemblée générale.

ART. 27. Chacun des administrateurs affectera par privilège en garantie de sa gestion, 50 actions qui resteront déposées dans la caisse de la société; les commissaires en déposeront chacun 20.

En cas de nomination d'un directeur-gérant, il sera tenu de fournir cautionnement en actions de la société ou autres valeurs à l'agrément du conseil.

Les actions servant de garantie seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires, dépôt en sera aussi fait à la caisse de la société, elles seront remises aux ayants droit à la cessation et après l'apurement de leur gestion.

ART. 28. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts en qualité d'administrateurs :

1^o M. le baron V. Lefebvre, propriétaire et industriel à Chereq;

2^o M. Edouard Broquet, président honoraire, à Tournai;

3^o M. T. Descamps, notaire, à Tournai;

4^o M. Ch. Thorn, bourgmestre à Chereq.

Et, en qualité de commissaires :

MM. 1^o Liénart, 2^o Mombel et 3^o A. Hambye.

Tous ci avant nommés et qualifiés.

Sans préjudice à la révocabilité stipulée à l'article 19, M. le baron Victor Lefebvre remplira les fonctions d'administrateur délégué.

CHAPITRE VI. — Des assemblées générales des actionnaires.

ART. 29. La première assemblée générale aura lieu le 1^{er} mars 1875.

Ensuite les assemblées générales ordinaires tiendront séance chaque année les premiers mardis des mois de mars et d'octobre au siège social à Chereq, à 2 heures de relevée, à moins que les administrateurs ne choisissent un autre lieu, ceux-ci fixeront le jour de toutes autres assemblées générales extraordinaires qu'ils jugeraient convenable de convoquer.

Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'action dépassant la cinquième partie de celles émises et sans que cette cinquième partie puisse elle-même dépasser les deux cinquièmes des titres présentés à l'assemblée.

ART. 30. L'assemblée est régulièrement constituée sauf les exceptions des paragraphes qui suivent,

lorsque les actionnaires présents en personne, ou par leur mandataire, représentent la moitié au moins du fonds social.

Toutefois, les assemblées générales qui auraient pour objet de statuer sur des questions relatives :

1° A la dissolution anticipée de la société ou à sa prorogation ;

2° A l'augmentation du fonds social ;

3° Aux modifications quelconques à apporter aux statuts,

Et à la révocation des membres du conseil d'administration,

Ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement sur une première convocation, qu'autant que les actionnaires présents en personne ou par mandataire, représenteraient les deux tiers au moins du fonds social.

Art. 31. Si les conditions prescrites par l'article précédent ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est immédiatement fait une deuxième dans la forme indiquée article 34 ci-après, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui des actions représentées, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première assemblée.

Néanmoins, pour les objets réservés à la délibération des assemblées extraordinaires, il ne pourra être statué, même dans une seconde ou ultérieure réunion, que si la moitié au moins du capital social est représentée.

Art. 32. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée. La forme des pouvoirs à donner au mandataire sera déterminée par les administrateurs.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer contre récépissé leurs titres huit jours au moins avant la réunion, dans un lieu fixé par les administrateurs, et qui devra être indiqué par l'avis de convocation des assemblées générales. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et en son absence par un des membres de ce conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs ; le secrétaire est désigné par le bureau.

Le procès-verbal de l'assemblée sera signé par le président et le secrétaire.

Art. 33. Les délibérations des assemblées soit ordinaires, soit extraordinaires, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; chaque actionnaire a le nombre de voix ci-dessus fixé, non compris celles de son mandant.

Art. 34. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites par avis insérés au moins vingt jours d'avance dans le *Moniteur* et un journal de Bruxelles et dans deux autres journaux de l'arrondissement.

Il suffira que les avis soient publiés quinze jours à l'avance, lorsqu'ils auront lieu pour convoquer une deuxième réunion à la suite d'une première, qui n'aurait pas été en nombre suffisant pour délibérer.

Les convocations d'assemblées générales extraordinaires devront indiquer l'objet de la réunion.

Art. 35. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises dans les conditions prescrites par les présents statuts, seront obligatoires

pour tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à des tiers ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou le membre de ce conseil spécialement désigné pour remplacer le président.

Art. 36. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil de surveillance et celui du conseil d'administration, sur les opérations de la société et sa situation ainsi que le compte de l'exercice écoulé.

Elle reçoit communication de ce compte et des inventaires.

Elle les discute et les approuve s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer.

Ces nominations auront lieu à la majorité absolue des suffrages, pour le premier tour, et à la majorité relative pour le second.

Elle entend les propositions du conseil d'administration sur les dépenses de constructions nouvelles excédant 20,000 francs, et sur les questions excédant la même somme.

Enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui seront faites par les administrateurs, et généralement sur tous les intérêts de la société, sauf les exceptions prévues ci-dessus et qui devront être soumises à une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut, au surplus, délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales, modifications, dissolution, liquidation.

Art. 37. Il est interdit à tout actionnaire présent ou futur d'être intéressé dans un établissement de même nature que celui faisant l'objet des présentes, de vendre de la chaux, des pierres calcaires ou autres pour tout autre intérêt que celui de la présente société.

Toutefois, cette défense ne peut s'appliquer aux cinq premiers comparants en ce qui concerne la carrière dans laquelle ils sont déjà intéressés, et dont le siège social est à Allain lez-Tournai.

Art. 38. Tous les comparants prénommés s'engagent, le cas échéant, à laisser exploiter par la société toutes propriétés qu'ils ont ou pourraient avoir et qui sont contiguës à l'un ou l'autre des biens repris au chapitre des apports.

Si la société juge convenable d'user de cette faculté, elle devra en informer la partie intéressée pour se mettre d'accord avec elle sur le mesurage de la parcelle à exploiter et lui en payer au moment de l'emprise une indemnité à raison de 200 francs l'are ; elle acquittera en outre une indemnité annuelle de 2 fr. l'are, jusqu'à la remise en état de culture de la partie emprise.

La société devra payer pareille redevance annuelle de 2 francs l'are, pour tout terrain dont elle se mettrait en possession pour faciliter son exploitation.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables aux jardins de MM. Lefebvre et Broquet, formant la limite ouest de l'établissement de Chercq.

Art. 39. Si l'expérience fait connaître la nécessité

ou la convenance d'augmenter le fonds social, d'accepter de nouveaux apports ou de modifier les présents statuts, l'assemblée générale constituée et délibérant conformément à l'article 30, est autorisée à y pourvoir.

ART. 40. La dissolution de la société et la liquidation pourront être prononcées sur la proposition du conseil d'administration, par une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, dans le cas où les pertes faites par la société absorberaient la moitié du capital.

ART. 41. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la liquidation de la société, soit à l'expiration du terme fixé, soit par suite de dissolution anticipée, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation à suivre, les pouvoirs et le traitement des liquidateurs.

Tout l'actif social provenant de cette liquidation sera, compris le fonds de réserve, réparti également entre toutes les actions.

Pendant le cours de la liquidation, tous les droits et pouvoirs de l'assemblée générale subsisteront comme pendant le cours de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

CHAPITRE VIII. — Contestations, arbitres.

ART. 42. Toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Tournai par un tribunal arbitral composé de trois membres sur lesquels les contestants se mettront d'accord, sinon nommés d'office par le président du tribunal de commerce de cette ville.

Les actionnaires ne pourront, en aucun cas, exercer d'action individuelle et seront représentés, soit en demandant, soit en défendant, par le conseil d'administration en exercice lors du litige, ou par un comité spécial désigné en assemblée générale.

14. — SOCIÉTÉ LÉON HOUTART ET C^{ie}. STATUTS : acte du 18 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e V. Juste, notaire à Houdeng-Gœgnies (1).

CHAPITRE I^{er}. — Constitution de la société.

1^o Il est formé, par les présents statuts, une société en commandite par actions, sous la dénomination de : *Société Léon Houtart et C^{ie}* :

2^o La société a pour objet l'exploitation de la verrerie actuellement exploitée par la Société en nom collectif Léon Houtart et C^{ie} ;

3^o Le siège de la société est établi à l'usine, près de la gare de La Louvière ;

4^o La société prendra cours le 1^{er} janvier 1875. Elle aura une durée de dix ans.

CHAPITRE II. — Capital social, apports, actions.

5^o Le capital social est fixé à 500,000 francs représentés par 500 actions de 1,000 francs chacune ;

6^o Apportent à la société :

A. MM. Houtart, Fabry et Javal, tant en leur nom personnel que comme formant seuls la Société en nom collectif Léon Houtart et C^{ie}, ainsi qu'elle résulte d'un acte sous signatures privées en date du 1^{er} janvier 1855, enregistré, etc.

A. 1^o Une usine, sise à La Louvière, comprenant les bâtiments et dépendances d'une verrerie pour la fabrication des bouteilles et des verres à vitres, bureaux, remises, hangars, cour, voies ferrées, raccor-

dant l'usine à la station de La Louvière, le tout bâti sur et avec 90 ares environ de terrain, tenant à la société de La Louvière, de deux côtés, au chemin de fer de l'Etat et à la chaussée de Soignies à Mariemont,

Cette usine comprend deux fours à verre à vitres, un four à bouteilles, quatre fours à étendre, système Biévez, un four à soude, un four à sécher les sables et une forge. En outre, comme dépendances, un magasin de verres à vitres, une caisserie, trois chambres à pots et un manège ;

2^o 69 ares 35 centiares de terre, sise à La Louvière, servant de dépôt de cendres, et acquis de MM. Deburgues.

L'entrée en jouissance du présent apport est fixée au 1^{er} janvier 1875, jour où la société prendra cours.

B. Les marchandises et approvisionnements se trouvant à l'usine à ladite époque, à concurrence d'une valeur de 50,000 francs.

Lesdits apports sont faits quittes et libres de toutes dettes, charges ou hypothèques.

A raison de ces apports, MM. Houtart, Fabry et Javal reçoivent ensemble 285 actions libérées.

B. MM. Jules Bourlard, Edmond Bourlard, Paul Houtart et Emile Bourlard ensemble une somme de 15,000 francs.

En conséquence, souscrivent :

M. Jules Bourlard, 5 actions ou 5,000 francs ;

M. Edmond Bourlard, 5 actions ou 5,000 francs ;

M. Paul Houtart, 5 actions ou 5,000 francs ;

Et M. Emile Bourlard, 2 actions ou 2,000 francs.

Toutes ces actions doivent être complètement libérées le 1^{er} janvier 1875 ;

7^o Les comparants constatent que le vingtième du capital consistant en numéraire, est versé à l'instant entre les mains de M. Houtart, soit 750 francs ;

8^o Les actions entièrement libérées seront au porteur.

CHAPITRE III. — De la gérance.

9^o M. Léon Houtart est seul associé-gérant commandité. Il devra affecter 10 actions de la société à la garantie de sa gestion ;

10^o Il a tous les droits dont l'exercice est nécessaire à la gérance, notamment celui de prendre hypothèque et de donner mainlevée avec ou sans paiement.

Toutefois l'assentiment du conseil de surveillance lui sera indispensable, lorsqu'il s'agira de l'aliénation partielle ou de l'hypothécaison des immeubles sociaux, comme aussi d'immobilisations, par constructions nouvelles ;

11^o Comme rémunération de ses fonctions, M. Léon Houtart aura droit à 3 p. c. du montant net des factures de l'établissement.

Pour la réception des droits, les parties évaluent à 5,000 francs annuellement cette rémunération et à cinq ans la durée probable du contrat.

CHAPITRE IV. — Surveillance.

12^o La surveillance de la société est confiée à trois commissaires dont le cautionnement sera de 5 actions ;

13^o Sont nommés commissaires :

A. M. Javal. — B. M. Fabry. — C. M. Paul Houtart ;

14^o Par dérogation, les mandats de MM. Ernest Javal, Auguste Fabry et Paul Houtart, prendront fin

(1) L'art. 18 de ces statuts est ici reproduit tel qu'il a été modifié par l'acte du 1^{er} avril 1875 (N^o 396 de l'année 1875).

aux assemblées générales de 1877, 1878 et 1879 respectivement;

15° MM. les commissaires établiront un règlement intérieur fixant leurs réunions et le mode de leurs convocations et délibérations;

16° Les fonctions de commissaire donneront droit à une indemnité de 50 francs par jeton de présence, sauf toutefois un minimum de 100 francs et un maximum de 500 francs annuellement et seulement à prélever sur les bénéfices;

17° Pour le cas où par décès, démission, ou de MM. les commissaires viendrait à manquer, il devrait être immédiatement pourvu à son remplacement provisoire par les commissaires restants. Ce mandat provisoire cesserait à l'assemblée générale ordinaire suivante.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

18° Il sera tenu, chaque année, le premier lundi d'avril, à 11 heures du matin, au siège social, une assemblée générale des actionnaires;

19° Les assemblées générales sont présidées par l'associé commandité; à son défaut, par un membre du conseil de surveillance choisi par l'assemblée.

20° Chaque action donnera droit à une voix, sauf application de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873;

21° Pour être admis aux assemblées générales, les actionnaires produiront leurs actions ou un certificat constatant que le dépôt en a été fait au siège social ou dans une banque notoirement connue;

22° Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées soit par l'associé-gérant, soit par le conseil de surveillance.

CHAPITRE VI. — Bilan, dividende, réserve.

23° Tous les ans, la société arrête ses comptes au 31 décembre et dresse son bilan conformément aux articles 62 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation.

24° Sans préjudice à l'application de l'article 72 de la loi précitée, en cas de perte de la moitié du capital social, M. Léon Houtart, associé commandité, aura le droit de provoquer la dissolution de la société, malgré tout avis contraire des commanditaires;

25° En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par les soins de deux liquidateurs.

L'un sera le gérant ou une personne désignée par lui; l'autre sera nommé par l'assemblée générale.

16. — GEISELER ET FLAMENG, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un bureau d'affrètements, de déclarations de navires et d'expéditions en douane, à Gand. DISSOLUTION : acte du 19 DÉCEMBRE 1874.

17. — A. CALVET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des huiles, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 DÉCEMBRE 1874 (1).

18. — WILLEM VAN RYSWYCK EN C^{ie}, *maatschappij in enkele kommandiet*, ten doel hebbende het exploiteeren van eenen graanstoommolen, te Borgerhout. GESTICHT tot den 12 mei 1895 : akte van 28 DÉCEMBER 1874.

19. — CABOLET FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de chapeaux de paille et tresses, à Liège. DISSOLUTION : acte du 26 DÉCEMBRE 1874

(1) Dissoute : voyez le n° 555 de l'année 1875.

20. — THIRIAR ET BOULENGER, *société en nom collectif*. DISSOLUTION : acte du 28 DÉCEMBRE 1874 (1).

21. — TOURNAY ET C^{ie}, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 29 DÉCEMBRE 1874.

22. — LAMBORAY ET HOUBEN, *société en nom collectif* pour le commerce de laines et teintures, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 29 DÉCEMBRE 1874.

23. — FRANÇOIS BIOLLEY ET FILS, à Verviers. PROROGATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1875) : acte du 28 DÉCEMBRE 1874 (2).

24. — R. SALCHER ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite COMPAGNIE DU GAZ DE LESSINES. MODIFICATION DE LA FİRME EN ADOLPHE WALNIER FILS ET C^{ie} ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 26 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e F. Watterman, notaire à Lessines.

25. — TRACHET ET C^{ie}, société pour la fabrication des carreaux en ciment, à Tournai. DISSOLUTION : acte du 29 DÉCEMBRE 1874 (3).

26. — C. BECKERS, D. BOLLE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de fournitures de modes, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 18 DÉCEMBRE 1874.

27. — TISON FRÈRES ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite BANQUE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, à Bruxelles. DÉMISSION DE L'UN DES GÉRANTS : procès-verbal sous seing privé du 25 DÉCEMBRE 1874.

28. — LOUIS RENNETTE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Laeken. MODIFICATIONS : acte du 26 DÉCEMBRE 1874 (4).

29. — CHARLES WOLFS, *société en nom collectif* pour le commerce des denrées coloniales, à Bruxelles. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 25 DÉCEMBRE 1874.

30. — BERTRAND ET C^{ie}, *société en commandite simple* dite CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE LA VAUCELLE ET DU LION, à Frasnes-lez-Couvin. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

31. — FUCHS, à Anvers. DÉCÈS D'ASSOCIÉ : Circulaire du 31 DÉCEMBRE 1874.

32. — OVIDE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de papiers peints, étoffes d'ameublement, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 22 DÉCEMBRE 1874.

33. — LUCIEN ET H. TANT, *société en nom collectif* pour l'exploitation de filature de lin et d'étoupes, le tissage mécanique, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 4 JANVIER 1875.

34. — VANDER MEY, WEINMANN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Cureghem. GÉRANT DÉMISSIONNAIRE : Exploit d'huissier du 29 DÉCEMBRE 1874 (5).

(1) Voyez le n° 404 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 3 de l'année 1874 et le n° 54 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 236 de l'année 1875.

(4) Voyez le n° 48 de l'année 1874.

(5) Voyez le n° 8 ci-dessus et le n° 60 ci-après.

35. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE HOMVENT. MODIFICATIONS AUX STATUTS ; acte du 24 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e E. Herman, notaire à Liège (1).

36. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BANQUE DE GILLY. STATUTS : acte du 21 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e A.-A.-J. Frère, notaire à Charleroi.

TITRE I^{er}. — *Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société sous la dénomination de : *Société anonyme de la Banque de Gilly.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Gilly.

La société peut créer des succursales et des agences dans d'autres localités.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années à partir du 1^{er} janvier 1875. Cette durée peut être prolongée conformément à la loi.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter toutes opérations de banque, de caisse et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes de fonds de l'Etat, des provinces, et des communes et d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient ; émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus ; toutes émissions d'actions ou d'obligations pour compte de tiers ; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent, sont interdites. La société ne peut contracter d'emprunt par obligations, et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

TITRE II. — *Fonds social, actions, versements.*

ART. 6. MM. Gillieaux, Cornil et Compagnie, banquiers, à Gilly, font apport à la société :

1^o De la clientèle de leurs affaires qu'ils liquideront eux-mêmes ;

2^o D'une maison située à Gilly, route de Charleroi à Namur, tenant du levant à M. Clément Gillieaux, du couchant à M. Charles Draily et du nord à M. Alphonse Scohy.

MM. Gillieaux, Cornil et Compagnie sont propriétaires de cet immeuble en vertu, etc.

L'immeuble ci-dessus décrit est garanti quitte et libre de toutes charges.

Pour prix de ces apports, ils recevront : 1^o 108 actions entièrement libérées représentant la valeur de leur maison sociale et de leur mobilier ; 2^o et 136 actions également libérées pour l'équivalent de leur clientèle, dont il est parlé ci-dessus.

ART. 7. Le fonds social se compose de 2,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions de 500 francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 35.

3,756 actions sont souscrites, par les comparants dans les proportions ci-dessus indiquées (4). Elles forment avec les 244 actions dont il est parlé plus haut, le montant du capital social, soit 2,000,000 de francs. En conséquence, la société se trouve constituée, et elle commencera ses opérations le 1^{er} janvier 1875.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises ; ceux-ci devront se prononcer dans la quinzaine de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Charleroi suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la mise en demeure, quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur.

A défaut par les actionnaires, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés, et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

Le taux d'émission des actions ne pourra être inférieur au pair.

ART. 8. Un versement de 125 francs par action est immédiatement fait sur les 3,756 actions dont il est parlé à l'article précédent.

Les versements ultérieurs ne peuvent être appelés que par décision du conseil général qui devra prévenir les actionnaires au moins un mois d'avance.

Toutefois les actions peuvent être libérées par anticipation. Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c., payable par semestre sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 9. Les actions sont nominatives, elles sont extraites d'un livre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur ou l'administrateur-gérant.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

ART. 10. Le transfert des titres en nom s'opère conformément aux règles fixées par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 5 p. c. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 8.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers, d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. L'action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

(1) Voy. le n^o 302 de l'année 1875.

(4) Voir le *Recueil spécial*, en tête des statuts.

ART. 14. Tout versement en retard porté intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les actions dans une assemblée générale, au besoin convoquée à cet effet, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros. Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — Administration et surveillance de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de sept membres, assisté d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

Le nombre des administrateurs pourra, par décision du conseil général, être augmenté provisoirement ou définitivement d'un administrateur pour chaque succursale, qui sera créée par la banque.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Un administrateur au moins et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre de sortie sera réglé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois administrateurs :

MM. Charles Dupret, Pierre Gillain, Jules Cornil, Albert Chauvoye, Léandre Haquin, Aimé Cornil, Remy Haquin.

Et commissaires :

MM. Edouard Gillieux, Isidore Bonton, Alexandre Gillieux, Louis Renard, Théodore Derbaix.

Tous préqualifiés.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il sera pourvu à son remplacement dans la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Et si deux places devenaient vacantes, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

L'administrateur ou le commissaire, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un de ses membres pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut déléguer un de ses membres pour traiter les affaires courantes en remplacement du directeur ou de l'administrateur gérant empêché; dans ce cas, il signera en qualité d'administrateur délégué.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

ART. 19. Le directeur ou l'administrateur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers, et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utiles de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme l'objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement approuvé par le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions, en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts. Un administrateur peut remplir les fonctions de directeur, et, dans ce cas, il prend le titre d'administrateur-gérant.

ART. 20. Il est interdit au directeur ou à l'administrateur-gérant de s'immiscer, soit en nom personnel, soit sous le nom de tiers, dans la direction ou l'administration d'autres affaires financières.

ART. 21. Les administrateurs doivent être propriétaires de 80 actions et les commissaires de 40 actions.

Ces titres restent déposés dans la caisse sociale, ils sont aliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ils ne peuvent leur être remis qu'après l'approbation du bilan qui sera communiqué dans la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui suivra la démission du titulaire.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise dans les limites des statuts toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédit, les placements des capitaux disponibles, les mainlevées d'inscriptions d'office, hypothécaires et autres, des saisies-arrêts et des saisies immobilières, la renonciation à tous privilèges et droits de résolution d'hypothèque, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement, les subrogations, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société, il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales d'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait, chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur ou de l'administrateur-gérant.

Le président ou l'un des administrateurs délégué à cette fin, assisté du directeur ou de l'administrateur-gérant, est autorisé, sans devoir produire aucun pou-

voir du conseil, à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, soit en recevant, soit sans paiement, enfin renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires. Le directeur ou l'administrateur-gérant peut sans autorisation accepter toutes hypothèques au profit de la société.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que deux administrateurs jugent nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en a été approuvée. Tous les actes d'administration journalière, quels qu'ils soient, sont signés par le directeur ou l'administrateur-gérant et contre-signés par un employé faisant partie du personnel du bureau, qui sera choisi par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur ou de l'administrateur gérant, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur délégué à cette fin.

Dans les succursales, les actes d'administration journalière peuvent être contre-signés par un employé de la banque ayant le titre de directeur de la succursale.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, sans pouvoir donner des ordres aux employés.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur, qui lui sont soumises, soit par le président du conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 28. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour

être exécutoire, réunir l'assentiment de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires.

TITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 30. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, au siège social, chaque année, le troisième lundi d'avril, à 11 heures du matin.

Elle se réunit en outre extraordinairement au siège social ou dans un autre lieu à désigner par le conseil d'administration, dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que la réunion est demandée par écrit, par des actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou par la majorité des commissaires.

ART. 31. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Mondeur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Charleroi, à huit jours d'intervalle la première fois vingt jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres missives adressées au lieu de leur domicile élu huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée, doivent se faire inscrire; à cet effet, ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est fixé par le conseil général.

ART. 32. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 10. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur ou l'administrateur-gérant; à son défaut le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

ART. 35. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'organisation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets, ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant

au moins les deux tiers du capital et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 36. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les actionnaires nécessaires pour former la majorité.

TITRE V. — Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.

ART. 37. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés.

Le bilan dressé par le conseil d'administration et signé par le président et le directeur ou l'administrateur-gérant, est soumis au moins un mois avant la date de l'assemblée aux commissaires qui ont huit jours pour l'examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge complète à l'administration.

Le bilan et le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres, sont déposés à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire; le bilan sommaire et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale. Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés avec la situation du capital social, par le *Moniteur belge*.

ART. 38. Sur le bénéfice constaté par le compte de profits et pertes, il est prélevé d'abord 10 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve; il est prélevé ensuite au profit des actionnaires 5 p. c. du montant de la somme appelée sur les actions.

Le surplus du bénéfice est employé de la manière suivante :

10 p. c. aux administrateurs;

3 p. c. aux commissaires, sans que le tantième pour chacun d'eux puisse excéder le tiers de la somme allouée à chaque administrateur;

2 p. c. au directeur;

L'excédant aux actionnaires.

Si le tantième alloué à l'administration n'atteignait pas 3,000 francs, cette somme en tout ou partie sera prélevée sur les frais généraux réserve sans importance pour l'enregistrement.

Le tantième alloué aux commissaires doit être approuvé par l'assemblée générale.

ART. 39. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c. du capital versé, la somme nécessaire pour compléter ce chiffre, peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve, dans les limites fixées par la loi.

ART. 40. Tous dividendes, dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE IV. — Dispositions générales :

ART. 41. Si, par des pertes quelconques, le capital social se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer conformément à l'article 33 sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 42. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante trois liquidateurs choisis, autant que possible parmi les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 43. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Charleroi.

ART. 44. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Charleroi.

ART. 45. Tout avis inséré au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Charleroi, avec observation des délais fixés par les présents statuts, constitue mise en demeure suffisante, en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

37. — LA BELGIQUE AGRICOLE, société d'assurances mutuelles, à cotisation fixe, contre la grêle, à Liège. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 21 DÉCEMBRE 1874.

Constitution de la société, dénomination, siège, circonscription, durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé sous le titre de « *La Belgique agricole* », une association d'assurances mutuelles, à cotisation fixe, contre la grêle, entre les comparants et les personnes qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

ART. 2. Le siège de la société est fixé à Liège. Ses opérations se bornent à la Belgique.

ART. 3. La durée de l'association est fixée à dix années. Elle pourra être prolongée par délibération de l'assemblée des sociétaires.

Les premiers adhérents aux présents statuts devront être au nombre de quatorze, assurant ensemble une valeur de 300,000 francs au moins pour que la société soit constituée.

Objet de l'association, conditions de l'assurance.

ART. 4. L'association a pour objet d'assurer en mutualité contre tous les dommages que la grêle peut causer aux récoltes pendantes par branches ou racines.

ART. 5. L'assurance cesse de plein droit annuellement, après la moisson et dès que les produits sont voiturés, engrangés ou mis en meules.

Dans tous les cas, elle cesse de plein droit après l'époque de les récolter utilement, suivant l'usage établi dans la localité où ils se trouvent.

ART. 6. L'association ne garantit que les dégâts causés par la chute matérielle des grêlons. Les pertes résultant du vent, des trombes d'eau, de l'inondation, etc., non accompagnées de grêle ne sont pas garanties.

La cotisation ne couvre qu'une récolte par an.

Si après l'enlèvement ou la destruction d'une récolte, il s'en produit une seconde, elle n'est assurée qu'après le paiement d'une seconde prime.

ART. 7. Toute personne intéressée à la conservation de tout ou partie d'une récolte peut être sociétaire. Pour être sociétaire, il faut avoir pris connaissance des statuts, et signer une déclaration par laquelle on s'engage à y adhérer.

La simple signature d'une police reproduisant les statuts en tête suffit aussi pour être sociétaire.

ART. 8. L'assurance prend effet le lendemain à midi du jour de la date de la police ou de l'avenant et du paiement des cotisations ou parties de cotisations indiquées aux articles 10 et 42, et qui doivent toujours être acquittées d'avance.

L'assuré ne pourra, dans aucun cas, invoquer la signature ou même la remise d'une police s'il n'a pas fait le versement indiqué ci-dessus.

Classement et tarification des valeurs assurables.

ART. 9. Les différentes espèces de récoltes sont divisées en trois classes :

La première classe comprend : les céréales de toutes sortes, froment, seigle, épeautre, méteil et escourgeons et trèfles.

La seconde classe : les orges, avoines, sarrasin, maïs, fèves, féverolles et vesces ;

La troisième classe : les pois, haricots, colza, navette, oïlette, lin, chanvre et toutes les plantes cultivées pour graines.

ART. 10. La cotisation à payer par chaque assuré pour fonds de prévoyance, destiné à réparer les sinistres, est actuellement fixée comme suit : 90 centimes pour 100 francs pour les récoltes de la première classe ; 1 fr. 20 c. pour 100 pour celles de la seconde ; et 3 francs pour 100 pour celles de la troisième classe, à l'exception pourtant des lins dont la cotisation est de 2 fr. 50 c.

En cas d'insuffisance de ces cotisations pour réparer les sinistres, et après avoir absorbé le fonds de réserve, il sera perçu des associés un supplément de prime qui ne pourra dépasser deux fois le chiffre de la cotisation qu'ils ont versée d'abord, c'est-à-dire qu'ils ne pourront jamais être forcés à payer plus de trois primes pour le même exercice. Il n'y a pas de solidarité entre les associés. Le déficit qui pourrait encore exister après ce supplément de prime sera supporté par les sinistrés, comme il est dit à l'article 47.

ART. 11. L'assuré est tenu, sous peine de déchéance en cas de sinistres, de faire garantir toutes les récoltes de la même nature qu'il possède dans la même commune, ou dépendant de la même exploitation.

Dans l'estimation des récoltes, la paille ou la partie fourragère est comprise pour un cinquième pour les froments, épeautres, seigles, méteils, avoines, orges, maïs, millets, pois, vesces et autres plantes fourragères, réservées pour graines.

Sur les sarrasins, les plantes oléagineuses, les

feves et autres légumineuses non fourragères, la partie utile est comprise pour un dixième.

La valeur des pailles et autres produits accessoires ne peut descendre au-dessous des proportions indiquées ci-dessus, mais elle peut les surpasser, si l'assuré en a fait la proposition.

ART. 12. L'association assure à cotisation fixe ; cependant il peut être fait des appels supplémentaires dans les limites de l'article 10.

ART. 13. Les cotisations perçues pour les trois classes de récoltes, forment un fonds commun destiné à réparer les sinistres.

ART. 14. Le conseil d'administration pourra chaque année modifier la tarification dans les limites du maximum ci-dessus indiqué, mais ces modifications n'atteindront pas les contrats en cours.

Administration de l'association.

ART. 15. L'association est administrée par un directeur-gérant assisté du conseil d'administration.

ART. 16. Le directeur-gérant représente l'association vis-à-vis des tiers. Sur l'avis du conseil d'administration, il soutient les poursuites judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et peut transiger et compromettre sur les affaires sociales.

Il surveille et dirige les affaires de l'association ; arrête les conditions des contrats ; nomme les inspecteurs, agents et autres employés ; les révoque, s'il y a lieu ; fixe leurs attributions ; signe la correspondance et les polices ; arrête et ordonne le paiement des sinistres et de toutes les dépenses sociales.

Il peut nommer, sous sa responsabilité, un directeur-adjoint pour le seconder ou le remplacer, ou désigner, à cet effet, un membre du conseil d'administration, ou un employé auquel il donnerait procuration.

ART. 17. Le directeur prend à sa charge les frais de bureau, de correspondance et toutes les dépenses qui ne sont pas prévues par les articles 25 et 32. Pour subvenir à ces dépenses, il est autorisé à percevoir annuellement une allocation qui ne pourra pas dépasser 25 centimes pour 100 francs de valeurs assurées, laquelle sera visée annuellement par le conseil d'administration ; en outre, il perçoit, à son profit, le coût des polices qui est de deux francs et celui des avenants qui est d'un franc.

Le directeur ne contracte, à raison de son mandat, aucune obligation personnelle, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ART. 18. M. Lambert Méan, assureur et propriétaire à Liège, est nommé directeur-gérant de la Belgique Agricole.

ART. 19. En cas de décès, de démission ou de destitution du directeur, le conseil d'administration devra, dans le délai d'un mois, convoquer l'assemblée générale des sociétaires pour pourvoir à son remplacement. En ce cas, le conseil d'administration déléguera un de ses membres pour continuer la gestion de la société jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement de la direction.

ART. 20. Le nouveau directeur sera tenu envers M. Méan ou ses héritiers, de lui tenir compte, si le décès a lieu ou si la démission lui est imposée avant l'expiration des cinq ans de la date du présent contrat : A. D'une somme qui sera fixée par le conseil, à titre d'indemnité pour l'établissement de la société et les frais d'organisation ; B. De la moitié des droits annuels de direction indiqués à l'article 17, sur le portefeuille existant pour l'année courante.

ART. 21. Si le décès ou cette démission a lieu après cinq ans, il ne sera dû à l'ancien directeur ou à ses héritiers que les droits de l'année en cours.

Conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration est composé de sept membres pris parmi les sociétaires. Ses fonctions ont une durée de quatre ans. Le conseil sera élu par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires garantissant des récoltes pour une valeur de 10,000 francs au moins l'année qui précède l'élection. Il se renouvellera de la manière suivante :

La petite moitié sera sortante après deux ans et la grande moitié après quatre ans. Le sort désignera l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus à la majorité des voix et en cas de parité de voix, le plus âgé sera élu.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunira au siège de l'association chaque année : 1° le dernier lundi du mois de juin et 2° quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale désignée à l'article 27, sur convocations faites à la diligence du directeur de la manière indiquée à l'article 31.

ART. 24. Dans le cas où par suite de démission, décès ou tout autre cause, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de sept, les administrateurs sortants pourvoiraient aux vacances par des nominations qui seraient soumises à l'approbation de la première assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 25. Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il surveille l'emploi des fonds de l'association excédant ceux qui sont nécessaires au service courant.

Il délibère sur toutes les questions d'intérêt social à soumettre aux assemblées générales. Il surveille la gestion du directeur, examine et approuve ses comptes.

Il pourra être alloué à chaque membre présent au conseil d'administration un jeton de présence dont la valeur est déterminée par le directeur-gérant.

Les dépenses résultant de ces jetons de présence sont à charge de l'association.

La signature de quatre membres au moins est nécessaire pour la validité des procès-verbaux des délibérations.

Le conseil d'administration pourra, en outre, être convoqué par le directeur-gérant toutes les fois que l'intérêt social l'exigera.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en vertu de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils répondent seulement de leur mandat défini par les présents statuts.

Comités locaux.

ART. 26. Il sera, autant que possible, institué, dans chaque canton, un comité chargé de veiller aux intérêts de l'association, de donner son avis sur les questions intéressant sa prospérité, et de tenir la main à ce que les règlements des sinistres se fassent avec toute l'équité désirable.

Les membres des comités seront nommés par le directeur-gérant. Leurs fonctions seront gratuites, mais il pourra leur être alloué des frais de déplacement à l'occasion des sinistres.

Assemblées générales.

ART. 27. Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu, chaque année, une assemblée générale avant la fin du mois de mars.

Cette assemblée est composée de tous les assurés présents. Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice qui lui sont soumis par le conseil d'administration, et dont les associés pourront prendre connaissance dix jours avant la réunion. Chaque somme de 10,000 francs assurée donne droit à une voix, sans toutefois pouvoir dépasser cinq suffrages.

Le vote a lieu par appel nominal.

ART. 28. Tout membre de l'assemblée peut se faire représenter par un fondé de pouvoir, sociétaire, mais chaque mandataire ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

ART. 29. L'assemblée est valablement constituée lorsqu'il y a au moins le quart des associés présents. A défaut de ce nombre, il doit être procédé à une nouvelle convocation dans la quinzaine. A la réunion de cette nouvelle assemblée, et quel que soit le nombre des membres présents, elle pourra délibérer valablement.

ART. 30. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages; elle lie tous les membres de l'association.

ART. 31. Les convocations pour ces réunions seront faites à la diligence du directeur par lettres recommandées à la poste, au moins quinze jours avant ladite réunion.

Charges sociales, cotisations.

* **ART. 32.** Sont à la charge de l'association, les frais d'expertise, d'actions judiciaires, d'impositions, les sinistres et généralement les dépenses autres autorisées par le conseil d'administration.

Ces charges sont couvertes par les cotisations annuelles indiquées à l'article 10.

Durée de l'assurance.

ART. 33. A moins de stipulations formelles et écrites dans le corps de la police, les assurances sont contractées pour la durée de l'association et l'assolement des années suivantes ne peut être en dessous de 75 p. c. de celui désigné à la police primitive.

Mais les assurés et l'association conservent le droit de résilier l'engagement tous les ans, en se prévenant réciproquement six mois d'avance par lettre recommandée à la poste. A défaut par l'une des parties d'avoir rempli cette formalité dans le délai prescrit, l'assurance se continue de plein droit.

ART. 34. En cas de décès de l'assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de ses héritiers. En cas d'aliénation ou cession, l'assuré doit imposer à son acquéreur ou cessionnaire, l'obligation de continuer la police, sous peine de payer à l'association, à titre d'indemnité, une somme égale à la dernière cotisation.

ART. 35. L'assurance est éteinte pour l'association et pour le sociétaire : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été faite; 2° par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil, pour cause de non-paiement de la cotisation sociale; 3° par la cessation totale de la culture des terres qui produisaient les récoltes assurées, que cette cessation provienne ou de la résiliation du bail ou de son expiration, à la charge

par l'assuré d'en faire la déclaration avant le 31 mai, à la direction, qui en accusera réception.

Faute de cette déclaration, il devra, à titre d'indemnité, une cotisation égale à celle de l'année précédente.

Déclarations de sinistres, expertises, règlements.

ART. 36. Dès qu'une récolte est frappée par la grêle, le sociétaire doit adresser une déclaration à la direction, faisant connaître l'étendue des dommages.

Cette pièce devra lui parvenir, au plus tard, dans le délai de cinq jours qui suivront la sinistre. A défaut de cette déclaration et passé ce délai, le sociétaire est déchu de tous ses droits.

ART. 37. L'association indemnise de toute perte dès qu'elle est appréciable. Cependant si le souscripteur d'une police s'engage à ne réclamer d'indemnité que lorsque le dommage réel dépassera 10 p. c. de la valeur assurée sur chaque nature de récoltes, les primes seront réduites de 20 p. c.

ART. 38. Si le sinistre survenait à une époque de l'année qui permette un nouvel emblavement, l'assuré y est obligé, et le produit de ce dernier, déduction faite des frais que le labourage aura coûté, sera déduit de l'indemnité allouée pour la première récolte.

ART. 39. Après avoir reçu la déclaration du sinistre, le directeur fait procéder à l'estimation du dommage contradictoirement avec l'expert choisi par le sociétaire, à moins que ce dernier ne consente à s'en rapporter à l'estimation que ferait l'expert de l'association.

ART. 40. En cas de désaccord entre les deux experts, la difficulté est portée devant un tiers expert. Dans le cas où ils ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, la nomination est faite par le juge de paix du canton du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 41. Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise.

Les frais de l'expertise sont supportés, moitié par le sinistré, moitié par l'association.

Cependant les frais d'une expertise qui aura constaté qu'il n'y avait aucun dommage appréciable, seront intégralement supportés par l'assuré qui l'aura provoquée.

Paiement des cotisations et des indemnités de sinistres.

ART. 42. La cotisation et les frais exigibles d'après les articles 10 et 17, doivent toujours être payés en mains de l'agent qui a traité l'assurance pour la première année, au comptant au moment de la signature de la police, et pour les autres années, au 15 mai, date de la réception de l'avenant établissant l'assolement de l'année.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent l'échéance des cotisations, l'association peut, à son choix, poursuivre l'exécution de la police, ou la résilier par lettre recommandée.

Les frais et les déboursés occasionnés par le non-paiement des cotisations, même ceux de timbre, amendes, enregistrement des polices, s'il y a lieu, sont à la charge de l'assuré.

ART. 43. L'effet de l'assurance est suspendu pour toute police dont la cotisation n'a pas été payée dans les quinze jours de l'échéance, et l'assuré n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

L'assurance reprend effet le lendemain à midi du jour du paiement de la cotisation en retard et des frais de poursuite.

ART. 44. Est déchu de tout droit à l'indemnité, l'assuré dont la déclaration de sinistre a été reconnue entachée de fraude; celui qui, contrairement aux dispositions de l'article 11, n'a pas compris dans l'assurance toutes les récoltes de même nature, situées dans la même commune ou dépendant de la même exploitation, comme aussi celui qui a rentré ou mis en meule ses récoltes avant l'arrivée des experts, de manière à rendre l'évaluation des dommages impossible.

ART. 45. Le compte général des indemnités dues par l'association est fait à la fin de l'exercice et les mandats de paiement établis immédiatement. Afin de venir en aide aux assurés sinistrés, il leur sera versé des à-comptes dès que l'importance des dégâts est constatée, mais pour autant que la position de la caisse le permette.

L'indemnité revenant à chaque ayant droit aura lieu par une répartition au marc le franc.

Fonds de réserve.

ART. 46. Il sera constitué, avec l'excédant des cotisations non absorbées par les dépenses de l'association, un fonds de réserve destiné à couvrir les déficits des années calamiteuses. Le montant du fonds de réserve est fixé à 100,000 francs. Le conseil d'administration aura le droit de le majorer suivant le développement de l'institution et dans la proportion qu'il jugera utile à la consolidation de l'association.

ART. 46bis. Pour jouir des avantages du fonds de réserve, l'assuré devra faire partie de l'association au moins trois ans avant le partage de ce fonds.

ART. 47. Si, par suite de calamités, le montant du susdit fonds de réserve, venait à être absorbé, et après avoir appelé le maximum de la cotisation prévue par l'article 10, l'encaisse était insuffisant pour couvrir la totalité des sinistres, les indemnités seraient réduites au marc le franc.

ART. 48. Les fonds constituant la réserve seront placés partie à la Banque Nationale, banquier de l'association, et partie convertis en rentes sur l'Etat belge inscrites au nom de l'association.

Le directeur-gérant, concurremment avec le conseil d'administration, détermineront les quotités respectives de ces placements.

ART. 49. Dès que le fonds de réserve sera complet, le reliquat des cotisations excédant le paiement des sinistres et des frais sera ainsi divisé :

1° Deux cinquièmes serviront à augmenter le fonds de réserve; 2° un dixième sera réparti entre les membres du conseil d'administration par parts égales; la moitié restante sera répartie tous les ans entre les assurés existant alors et ceux qui, quoique n'étant plus assurés, auront dû se retirer par suite de cessation totale de culture, ces derniers auront également droit à leur part dans ledit fonds de réserve; part qui sera proportionnelle à leur prime. Cette répartition se fera au marc le franc des cotisations qu'ils auront versées pendant la période.

Ceux qui cesseront volontairement de faire partie de l'association perdront leurs droits à la répartition, ainsi qu'au fonds de réserve.

ART. 50. Si le fonds de réserve venait à redescendre en dessous de 100,000 francs, la répartition sus-indiquée cessera temporairement.

Avenants, déclarations d'assolements.

ART. 51. Chaque sociétaire conserve le droit de modifier, chaque année, son assurance d'après les assolements ou les changements survenus dans sa cul-

ture; mais il ne peut soustraire à l'assurance, par des diminutions non justifiées, les valeurs engagées par le contrat primitif. Les changements sont constatés par des avenants. Ils doivent être déclarés à la direction avant le 15 mai de chaque année.

A défaut d'avenant, les sinistres sont réglés d'après les indications de la police.

Dispositions générales.

ART. 52. Toute action judiciaire, à quelque titre que ce soit, sera intentée ou soutenue au nom de l'association, poursuites et diligences du directeur-gérant, qui a, sur l'avis du conseil, pouvoir de transiger et compromettre en tout état de cause.

Toutes mainlevées d'inscriptions ou d'opposition seront données, avant comme après paiement, et toutes ventes de titres ou actions, transferts et retraits de sommes versées ou déposées dans les caisses publiques, seront faits par l'entremise du directeur-gérant, assisté d'un membre du conseil d'administration.

ART. 53. En cas de contestation entre l'association et l'assuré, à raison de contrats d'assurances ou des présents statuts, l'assuré fait éléction de domicile au siège de l'association et consent à toute attribution de juridiction aux tribunaux de Liège, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 54. Tous changements aux présents statuts qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires, devront être délibérés par le conseil et soumis à l'assemblée générale, réunissant au moins la moitié des sociétaires, qui pourra les admettre à la majorité des voix.

Toutefois ces changements ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'après l'extinction des contrats en cours.

La prorogation de l'association sera votée de la même manière que les modifications dont il est parlé ci-dessus.

Dissolution.

ART. 55. La dissolution de l'association a lieu lors de l'expiration du terme de dix ans, s'il n'y a prorogation.

En cas de dissolution, l'association est liquidée par les soins du directeur et du conseil d'administration. L'actif est partagé entre les assurés restants, au marc le franc des sommes qu'ils ont versées à titre de primes.

Les comparants déclarent s'obliger à assurer annuellement des récoltes, à commencer par l'année prochaine, au moins pour les sommes ci-après, savoir :

M. l'avocat Auguste Roberti, agissant pour la Société Jules Cartuyels et Compagnie, pour 50,000 francs;
Ledit M. Constant Roberti, pour 50,000 francs;
Ledit M. Charles Roberti, pour 10,000 francs;
Ledit M. Céleste Roberti, pour 10,000 francs;
Ledit M. Dieudonné Sklin, pour 30,000 francs;
Ledit M. Hubert Strel, pour 30,000 francs;
Ledit M. Isidore Closset, pour 10,000 francs;
Ledit M. Amand Dieudonné, pour 15,000 francs;
Ledit M. Gérard Joseph Rigo, pour 10,000 francs;
Ledit M. Eugène Grandmoulin, pour 30,000 francs;
Ledit M. Pierre Jadoul, pour 30,000 francs;
Ledit M. François Deleixhe-Strel, pour 25,000 fr.;
Ledit M. François Bouille, pour 10,000 francs; et
Ledit M. Victor Delplanche, pour 10,000 francs.

Des polices à souscrire ultérieurement désigneront

et détailleront les récoltes assurées et le montant des primes.

Par suite, la société se trouvant dans les termes de l'article 3 des statuts, est constituée et peut commencer ses opérations.

38. — COTIN ET GODET, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une agence d'affaires, à Bruxelles. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 20 DÉCEMBRE 1874 (1).

39. — ÉMILE ET ARTHUR RENARD, *société en nom collectif* pour le commerce de chevaux, bestiaux, grains, fourrages, à Ghlin. FORMATION (jusqu'au 1^{er} DÉCEMBRE 1884) : acte du 24 DÉCEMBRE 1874.

40. — VLAMINX ET DEVOLDER, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 27 DÉCEMBRE 1874.

41. — GOBLET-DELWART ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'extraction de la pierre et la fabrication de la chaux, à Allain-lez-Tournai. FORMATION : acte du 23 DÉCEMBRE 1874.

42. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BRUXELLOIS. STATUTS : acte du 23 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e G.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (2).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme définitivement constituée sous la dénomination : *Les tramways bruxellois*, a pour objet exclusif l'exploitation des transports en commun par arrêts et stationnements, quel que soit le mode de traction, sur le territoire de la ville de Bruxelles et celui des communes suburbaines, ainsi que la construction du matériel destiné à ce genre d'exploitation.

ART. 2. La société a son siège à Bruxelles.

ART. 3. Elle a une durée de trente années, à partir du 1^{er} janvier 1875, sauf le cas de prorogation, qui devra être décidé dans l'assemblée générale ordinaire de la dernière année sociale.

ART. 4. Le capital en est fixé à 45,000,000 de fr., divisé en 50,000 parts sociales de 300 francs chacune (3).

40,000 de ces parts, qui sont destinées au paiement des apports, sont chacune représentées par deux titres, une action privilégiée et une action de dividende, les 10,000 autres parts qui doivent être remises aux souscripteurs ci-dessus dénommés, sont également représentées par deux titres, une action ordinaire et une action de dividende.

Chacune de ces trois catégories d'actions donne droit aux avantages qui seront ci-dessous spécifiés.

En cas d'augmentation ultérieure du capital social, il ne pourra plus être créé d'actions privilégiées.

ART. 5. M. William Morris fait apport à la présente société, quittes et libres de toute charge, pour en jouir et disposer à partir du 1^{er} janvier 1875 :

1^o Des droits de concession de tramways qui lui ont été accordés sur le territoire des communes de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Izelles, Saint-Gilles, Uccle et Forest ;

(1) Dissoute : voyez le n^o 657 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 543 de l'année 1875.

(3) Les 6 et 7 janvier 1875, il a été ouvert, dans les bureaux de la Banque belge du commerce et de l'industrie, à Bruxelles, une souscription publique à 40,000 actions privilégiées, au prix de 300 francs l'une, payables 25 francs en souscrivant, 40 francs, du 11 au 13 janvier; 100 francs du 5 au 10 février et 75 francs du 5 au 10 mars 1875, contre remise du titre, coupons de l'exercice 1875 attachés.

2° Des travaux qu'il a exécutés sur la voirie et qui comprennent la simple voie entre la rue Teniers et le bois de la Cambre, d'une part, et la chaussée de Charleroi et la commune d'Uccle, de l'autre, ainsi que la double voie entre le bois de la Cambre et la porte de Schaarbeek ;

3° Du matériel roulant, voitures, chevaux, harnais, matériel d'écurie servant à l'exploitation du tramway du bois de la Cambre ;

4° Des bâtiments, écuries, bureaux, etc., établis à Bruxelles, place semicirculaire à l'extrémité de l'avenue et près du bois de la Cambre, avec le terrain sur lequel ces constructions se trouvent, acquis par l'apportant de, etc.

Il est ici spécifié que l'apportant se réserve la propriété d'une partie du terrain ayant fait l'objet de l'acte précité, laquelle partie est enclose de murs construits par l'apportant et qui lui resteront non mitoyens. Ce terrain est contigu au chemin qui borde la lisière du bois de la Cambre. M. Morris aura le droit d'avoir une issue sur ce chemin, mais sans que l'exercice de ce droit puisse jamais entraver le service de l'exploitation du tramway. De plus, si M. Morris faisait passer sur ce chemin des voitures non suspendues, il devrait intervenir dans les frais d'entretien du chemin, à concurrence du préjudice qu'il y aurait occasionné.

L'issue actuelle de ce terrain vers les bâtiments et terrains faisant l'objet de l'apport sera fermée ;

5° Des objets existant en magasin (sauf les fourrages), des objets et matériel ou mobilier des bureaux, en un mot, de tout ce qui sert actuellement à l'exploitation du tramway du bois, rien excepté ni réservé.

ART. 6. La Belgian street Railway and Omnibus Company (limited) fait apport pour la même date du 1^{er} janvier 1875, à la présente société, de tout son actif mobilier et immobilier consistant notamment en :

1° Les droits de concession qu'elle a obtenus ou qui lui ont été transférés dans les communes de Bruxelles, Anderlecht, Molenbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Schaarbeek, Laeken et Saint-Gilles ;

2° Les travaux qui ont été exécutés par elle sur la voirie dans les communes précitées ;

3° Le matériel roulant voitures, chevaux, harnais, matériel d'écurie servant à l'exploitation de ses lignes d'omnibus et de tramways ;

4° Les immeubles suivants :

A. Le dépôt situé à Bruxelles, rue du Vautour, 47, et le terrain sur lequel les constructions sont établies, ayant une façade de 47^m95 sur la rue du Vautour, une façade de 46^m50 sur la rue de Cureghem et une superficie totale de 29 ares 28 centiares, acquis de, etc. ;

B. Le dépôt situé à Laeken, chaussée d'Anvers, n° 178, avec le terrain sur lequel les constructions sont établies, acquis de, etc., et comprenant, en outre, deux parcelles appartenant au domaine, dont l'incorporation au terrain précédent a été autorisée les 22 mars et 13 septembre 1872 ; le terrain acquis de M. Toussaint contient en superficie 12 ares 10 centiares 9 millièmes ;

C. Le dépôt situé à Laeken, avenue de la Reine, près de l'Eglise, avec le terrain sur lequel il est établi, contenant 5 ares 53 centiares 8 millièmes, acquis de, etc. ;

5° Le bénéfice de la location d'un dépôt situé rue de Cureghem, n° 37, verbalement loué à la société apportante ;

6° Les objets existant en magasin (sauf les fourrages), les objets, le matériel ou mobilier des bureaux,

en un mot, tout ce qui est sert actuellement à l'exploitation des omnibus et tramways de la société apportante, rien excepté ni réservé.

Les apports de la Belgian street Railway and Omnibus Company (limited) sont faits quittes et libres de toute charge, la société apportante s'engageant à rapporter, dans un délai de trois mois, la preuve de la liberté des immeubles qui font l'objet de l'apport.

ART. 7. M. Vaucamps fait, en outre, à la présente société apport du droit de se servir du brevet qui lui a été accordé le 15 avril 1873 et qui est relatif à un nouveau genre de rails et à son mode d'établissement.

ART. 8. M. Van Mons fait apport pour la même date du 1^{er} janvier 1875, à la présente société et pour quitte et libre de charges, une propriété située à Bruxelles, comprenant un atelier, rue du Vautour, 60, et une maison rue de Cureghem, 44, avec terrain, contenant ensemble 3 ares 65 centiares 3 millièmes, acquis de, etc.

ART. 9. La Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut s'engage à verser dans les caisses de la société un capital de 480,000 francs qui sera destiné à l'amélioration de l'exploitation ainsi que du matériel fixe et roulant qui existe actuellement.

Elle a versé, en à-compte d'un cinquième sur ce capital, une somme de 96,000 francs, et versera le surplus, à partir du 1^{er} février 1875, par sommes mensuelles de 12,000 francs, avec faculté d'anticipation moyennant bonification d'un intérêt annuel de 5 p. c.

ART. 10. Les apportants énumérés dans les articles 3, 6, 7, 8 et 9 recevront, en compensation de leurs apports, 40,000 parts sociales (actions privilégiées et de dividende) qu'ils se partageront d'après leurs conventions particulières, et dont 28,900 entièrement libérées et 1,600 libérées de 60 francs seulement, leur seront remises immédiatement. Du surplus, 2,000 parts sociales entièrement libérées seront remises à mesure de la production des certificats constatant la liberté des immeubles apportés et 7,500 entièrement libérées, à mesure de la justification de l'annulation des obligations émises par la Belgian street Railway and omnibus Company (limited).

Les 1,600 actions non libérées sont souscrites par la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut pour l'apport stipulé à l'article 9, les autres apportants ne recevant que des actions libérées.

ART. 11. Par suite de ces apports, la société présentement constituée sera substituée à tous les droits comme à toutes les obligations résultant des contrats de concession qui lui sont apportés par M. Morris et par la Belgian street Railway Company (limited), et elle en jouira comme ceux-ci en jouissaient eux-mêmes, lesdites concessions étant apportées telles qu'elles existent et se comportent.

ART. 12. Les établissements et les personnes dénommés ci-dessus sous les n° 6 à 26, déclarent par les présentes souscrire les 10,000 parts sociales (actions ordinaires et de dividende) restantes, et ce dans la proportion indiquée pour chacun d'eux dans le tableau annexé aux présents statuts 1).

Ils ont fait sur chacune d'elles le versement exigé par la loi, et ils s'engagent à verser le surplus, au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

Ils recevront en échange 10,000 actions ordinaires et 10,000 actions de dividende.

(1) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

Les actions ordinaires pourront être à concurrence de 20 p. c., libérées anticipativement, et, dans ce cas, il sera bonifié un intérêt à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 13. Le conseil d'administration est composé de sept membres. Le nombre des commissaires est de quatre.

La durée des fonctions des administrateurs et commissaires est fixée à six ans.

Leur nombre peut être augmenté par l'assemblée générale.

Le cautionnement des administrateurs à nommer par l'assemblée générale des actionnaires, est de 50 actions privilégiées, ordinaires ou de dividende; celui des commissaires, de 20 de ces actions.

ART. 14. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

MM. Simon Philippart; Charles Weber; Gustave Joris; Léon Marsillon; Eugène Pécher; Alfred Parvilliez et Alfred De Molder.

Et commissaires :

MM. Jules Goddyn; Georges De Laveleye; Alfred Ancon-Jamar, et Edmond Schouten.

Conformément à la loi pendant toute la durée de la gestion qui leur est conférée par la présente disposition, chacun des administrateurs ci-dessus désignés devra constituer un cautionnement de 167 parts sociales complètes.

ART. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il passe et autorise tous marchés relatifs à l'objet social, tous achats, ventes, échanges d'objets mobiliers ou de biens immeubles, tous baux ou locations, tous traités de concession nouvelle, d'extension de concession, de modification de tracé, d'exploitation, tous compromis ou transactions.

Il reçoit toutes sommes, donne toutes quittances, toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans paiement.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, nomme et révoque les directeurs, employés ou agents et détermine leurs attributions et leur traitement.

Il fait tous les règlements relatifs au service et à la marche des trains, arrête tous tarifs.

Il peut constituer tous mandataires pour l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés de deux au moins des administrateurs.

Les extraits à produire en justice sont certifiés par un administrateur.

ART. 17. Les actes et engagements de la société sont signés par un administrateur délégué par le conseil, à moins de délégation au directeur.

ART. 18. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires un traitement dont elle fixera l'importance.

ART. 19. Le premier jour non férié à partir du 15 mars de chaque année, à une heure de relevée, les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Le conseil peut, chaque fois qu'il le trouve convenable, convoquer l'assemblée générale.

Le conseil désigne celui de ses membres qui doit présider l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire et en cas de vote, choisit deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 20. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés des membres qui forment le bureau.

Les extraits à produire en justice sont certifiés par un administrateur.

ART. 21. Tout porteur d'une action privilégiée, d'une action ordinaire, ou d'une action de dividende, a droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour plus du cinquième des actions de ces trois catégories, sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

Pour assister aux assemblées générales, les titres doivent être déposés au siège social, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les mandataires n'y sont reçus que pour autant qu'ils aient déposé leur procuration au siège social, trois jours au moins avant cette date.

ART. 22. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1^o 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve ;

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées d'abord, aux actions ordinaires ensuite un intérêt annuel de 5 p. c. sur le montant versé, soit 15 francs par titre libéré.

Les actions ordinaires ne reçoivent d'intérêt qu'après que le service de l'intérêt des actions privilégiées aura été assuré.

Le surplus sera partagé à raison de 20 p. c. entre toutes les actions privilégiées et ordinaires, et à raison de 50 p. c. entre les actions de dividende, les 30 p. c. restants seront appliqués à l'amortissement des actions privilégiées d'abord, des actions ordinaires ensuite par voie de rachats à la bourse, tant que le cours en sera inférieur à 400 francs.

Les intérêts produits par le fonds d'amortissement, le prélèvement opéré au profit du fonds de réserve, quand ce fonds aura atteint le dixième du capital, ainsi que les sommes représentant l'intérêt et le dividende des actions rentrées au portefeuille, seront également appliqués à l'amortissement des actions privilégiées et ordinaires.

Il ne peut être procédé au rachat d'actions ordinaires qu'après rachat complet des actions privilégiées.

ART. 23. Les intérêts et dividendes seront payés de la manière suivante :

Le 1^{er} janvier de chaque année, après la clôture du premier exercice, un à-compte de moitié de l'intérêt dû aux actions privilégiées et ordinaires ;

Et le 1^{er} juillet, le solde de l'intérêt et le dividende.

ART. 24. A l'expiration de la société, les valeurs sociales, après apurement des charges, seront appliquées au remboursement, aux taux de 400 francs, de toutes les actions privilégiées d'abord, de toutes les actions ordinaires ensuite, qui resteraient encore en circulation.

Le surplus appartiendra aux actions de dividende.

43. — LODOMEZ ET DENEYE, société pour la fabrication des armes, à Liège. DISSOLUTION : acte du 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

44. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. NOMINATION : procès-verbal du 23 DÉCEMBRE 1874 (2).

(1) Voyez le n° 388 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 298 l'année de 1871 et loc. n° 48, 1155 et 1156 de l'année 1875.

MM. Urbain Van Vreckom, Emile Van Langendonck, Louis Charon et J. Cousin sont nommés administrateurs, le dernier en remplacement de M. Louis Cousin, démissionnaire.

45. — SCHUERMANS FRÈRES, *société en nom collectif* pour le blanchissage, la teinture, l'achat et la vente des toiles, à Alost. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 30 SEPTEMBRE 1874.

46. — BOLLE SOEURS, *société en nom collectif* pour les fournitures de modes, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mai 1884) : acte du 28 DÉCEMBRE 1874(1).

47. — BOURDON, DE JAER ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, pour la fabrication des bières, à Liège. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 28 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e L. Jamar, notaire à Liège (2).

48. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 SEPTEMBRE 1874 (3).

49. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS DE STENAY. DISSOLUTION : acte du 21 DÉCEMBRE 1874 (4).

Les actionnaires ont constaté que la moitié du capital social étant perdu, la société était dissoute; ils ont au besoin prononcé la dissolution, et ils ont nommé pour liquidateurs :

M. Emile Malengreux, industriel, demeurant à Stenay;

M. Armand Wasseige fils, banquier, demeurant à Namur, et

M. Alexandre Renard, négociant, demeurant à Namur;

Auxquels ils ont donné pouvoirs de vendre aux clauses et conditions qu'ils jugeront convenables tous les meubles et immeubles appartenant à la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et laminoirs de Stenay, recevoir les prix de vente, en donner quittance, consentir la radiation de toutes inscriptions, renoncer à tous droits de privilège, hypothèque et actions résolutoires, payer toutes sommes dues par la société, exiger et recevoir le remboursement des créances, de toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer bonnes et valables quittances, au besoin emprunter les sommes qu'ils croiront nécessaires en renseignant en hypothèque les immeubles de la société et généralement faire tout ce qu'ils croient utile pour une prompte liquidation, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs.

50. — DÉSIRÉ PYPAERT FRÈRES ET SOEUR, société pour le commerce de fabrique d'huile, à Vynckel. DISSOLUTION : acte du 19 DÉCEMBRE 1874.

51. — H. STOCQ ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Ixelles. DISSOLUTION : acte du 27 DÉCEMBRE 1874, reçu par M^e E.-F.-E. Timmermans, notaire à Ixelles.

52. — CH. TRUYENS ET H. COUILLIER, *société*

(1) Dissoute : voyez le n^o 824 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 898 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 298 de l'année 1874 et les n^{os} 44, 1435 et 1436 de l'année 1875.

(4) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 1^{re} partie, page 207.

en nom collectif pour l'achat et la vente de laines et cotons ainsi que pour la fabrication en tous genres, à Saint-Nicolas. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 8 JANVIER 1875.

53. — V^o LEDIEU ET DUVELLEROY, *société en nom collectif* pour le commerce de vins, liqueurs, tabacs et cigares, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 15 SEPTEMBRE 1882) : acte du 29 DÉCEMBRE 1874.

54. — LAMBERT ET WAEREBEKE, *société en nom collectif* pour la vente de produits de manufactures, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1874.

55. — QUITMANN, H. MAYER ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. STATUTS : actes des 15 et 31 DÉCEMBRE 1874, reçus par M^e E. Rommel, notaire à Bruxelles (1).

CHAPITRE 1^{er}.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants prénommés et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, une société en commandite, sous la raison sociale : *Quitman, H. Mayer et C^{ie}*.

ART. 2. Cette société a deux directeurs-gérants seuls responsables de s'engagements de la société envers les tiers. Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes ou pertes que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription, au delà de quoi tout appel de fonds est formellement interdit.

CHAPITRE II. — Siège, objet, durée.

ART. 3. Le siège social est à Bruxelles.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans à partir du 1^{er} août 1867, jour auquel elle a commencé ses opérations.

Elle est constituée à partir de ce jour par l'émission de 523 actions. Elle a commencé ses opérations le 1^{er} août 1867.

ART. 5. La société a pour but :

- 1^o La tannerie et la maroquinerie de peaux de mouton et autres ;
- 2^o La fabrication des visières ;
- 3^o En général toutes les opérations qui se rattachent à ces industries.

La gérance avec l'autorisation du conseil des commissaires pourra établir à l'étranger une ou plusieurs succursales, chargées du placement des produits de l'usine.

Les succursales pourront s'occuper également du placement à la commission d'autres produits afin de faciliter leur existence et afin d'assurer plus efficacement la vente des produits de la société.

La société s'interdit toutes autres opérations.

CHAPITRE III. — Apports.

ART. 6. MM. Mayer-Hartogs et Quitmann, d'une part, et MM. Léon Thyry et Olet de l'autre, ont cédé et apporté à la société, suivant inventaire, le matériel de fabrication se trouvant respectivement dans les usines de Saventhem et Cureghem.

Pour prix de ces apports garantis francs, quittes et libres de toutes charges ils ont reçu en actions libérées et au pair : MM. Mayer-Hartogs et Quitmann,

1) Les articles 4, 4, 8, 44, 21 et 29 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 31 décembre 1874. — Voyez le n^o 477 de l'année 1875.

45 actions, et MM. Léon Thiry et Otlet-Van Mons, 12 actions.

Art. 7. MM. Mayer-Hartogs et Quitmann, d'une part, et MM. Léon Thiry et Otlet-Van Mons, d'autre part, ont apporté gratuitement leurs procédés de fabrication.

Art. 8. La société est devenue propriétaire de l'usine de Saventhem et de ses dépendances : 1° par acte du notaire Vermeulen, à Bruxelles, des 8 et 9 novembre 1869; 2° par acte du notaire Delvaux, à Cortenberg, du 20 février 1873; 3° par acte du même notaire Delvaux du 8 août 1874; 4° par acte du notaire Van Halteren, à Bruxelles, du 31 janvier 1872.

CHAPITRE IV. — Capital social, actions.

Art. 9. Le capital social est fixé à 523,000 francs, divisé en 323 actions de 1,000 francs chacune.

La première émission qui comprenait 400 actions nominative est émise.

Les 123 actions restantes ont été émises suivant décision de l'assemblée générale.

Ces dernières actions sont au porteur et avec le titre d'actions privilégiées. Les propriétaires de ces actions ont la faculté de déposer leurs titres dans la caisse sociale contre récépissé nominatif, signé d'un gérant et du président du conseil des commissaires.

Le privilège de ces actions consiste en ce qu'elles touchent 6 p. c. d'intérêt.

Les actions sont extraites d'un livre à souche numéroté pour chacune des deux espèces d'actions et elles sont signées par les gérants et deux membres du conseil des commissaires à ce délégués.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale. Dans ce cas la préférence de la souscription sera réservée aux anciens actionnaires dans la proportion de la part qu'ils ont dans le capital social formé précédemment.

Art. 10. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le titre et sur le registre à souches de la société.

Le transfert est signé par le cédant et par le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs et visé par l'un des gérants.

Art. 11. La société ne reconnaît aucune fraction d'action.

Art. 12. Dans aucun cas ou pour un motif quelconque, les gérants, les actionnaires ou leurs héritiers et ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les biens de la société, réclamer aucun inventaire, ni liquidation, ni enfin provoquer aucune mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

Art. 13. Les associés ou leurs ayants cause sont tenus pour le règlement de leurs droits de s'en rapporter aux inventaires sociaux et au dernier bilan approuvés par l'assemblée générale et de se soumettre à toutes les prescriptions des présents statuts.

Art. 14. La possession d'une action de la société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes les décisions prises en conformité de leurs dispositions.

Art. 15. Les versements sur actions se formeront comme suit : 25 p. c. comptant, c'est-à-dire au moment de la souscription, 25 p. c. un mois, 25 p. c. trois mois et 25 p. c. dix mois après la souscription.

Chaque actionnaire recevra pour les versements à compte sur les actions un reçu signé par l'un des gé-

rants; ces paiements devront se faire à la caisse de la société.

L'époque des versements sur actions privilégiées sera fixée par l'assemblée générale qui aura autorisé l'émission des actions.

Art. 16. A défaut d'opérer les versements aux époques fixées, l'intérêt en sera dû de plein droit et sans aucune mise en demeure au taux de 5 p. l'an.

Dans le cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans les huit jours d'une mise en demeure judiciaire, la gérance aura l'option de poursuivre la rentrée des versements arriérés ou de prononcer la déchéance des actions. Et dans ce cas, les versements effectués resteront acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

Ces fonds seront versés au fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Gérance.

Art. 17. La société est administrée par deux directeurs-gérants lesquels ont les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales.

MM. Herman Quitmann et Hector Mayer sont nommés directeurs-gérants.

M. Quitmann s'occupera principalement de la partie industrielle et technique.

M. Mayer s'occupera principalement de la partie commerciale, ventes, comptabilité, correspondance. Les dispositions générales pour les achats et pour l'administration intérieure et extérieure sont prises de commun accord.

Toute divergence d'opinion entre les gérants sera soumise au conseil des commissaires, lequel sera appelé à donner son avis.

Toute construction de bâtiments, tout achat important de matériel ne pourra être fait que du consentement des deux gérants. Pour être valable vis-à-vis de la société, tout acte de vente, d'achat ou d'hypothèque d'immeubles devra porter la signature des deux gérants et devra être autorisé par le conseil des commissaires.

Art. 18. En cas de décès ou de retraite de l'un des gérants la société ne sera pas dissoute; dans ce cas l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour pourvoir à la nomination d'un nouveau titulaire s'il y a lieu.

Art. 19. Les directeurs-gérants devront posséder ensemble au moins 75 actions libérées de la société, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion.

M. Quitmann en déposera 60 et M. Mayer 15.

Les actions au porteur, s'ils en ont, devront être déposées dans le coffre-fort de la société, dans une boîte en tôle munie de deux clefs différentes dont l'une sera remise à l'un des gérants et l'autre au président du conseil des commissaires.

Art. 20. Les gérants s'engagent à donner aux affaires de la société tout leur temps, leur activité, leur intelligence et s'engagent à ne s'intéresser soit directement, soit indirectement dans aucune affaire similaire.

Art. 21. Les appointements de chacun des gérants sont fixés à 10,000 francs par an, payables par douzièmes à la fin de chaque mois, à partir du 1^{er} janvier 1875; les gérants recevront chacun une indemnité de logement de 2,500 francs par an; celui des gérants qui sera principalement chargé de la partie industrielle sera tenu de payer à la société un loyer de 4,000 francs par an pour la campagne de Saventhem.

ART. 22. Les directeurs-gérants auront chacun la signature sociale; ils signeront: Quitmann, H. Mayer et C^{ie}. Le directeur-gérant, (signature).

Néanmoins, l'acceptation de tout effet de commerce devra être signée par les deux gérants.

ART. 23. Chacun des directeurs-gérants peut se retirer en avertissant le conseil des commissaires six mois à l'avance et seulement après avoir rendu compte et obtenu décharge de sa gestion. Pour lors, l'assemblée générale convoquée immédiatement pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu.

ART. 24. Chacun des directeurs-gérants peut être révoqué par une décision souveraine de l'assemblée générale pour faits graves.

CHAPITRE VI. — Conseil des commissaires.

ART. 25. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres, selon l'article 80 de la loi du 18 mai 1875.

Ces commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque mois par la gérance un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables de lui faire connaître, le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires, d'après l'article 53 de ladite loi.

ART. 26. Le conseil de surveillance donne son avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autorisent les actes que les présents statuts lui réservent d'après l'article 81 de la même loi.

ART. 27. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés par les règles générales du mandat, d'après l'article 53 de la même loi.

ART. 28. Le conseil des commissaires s'assemble le deuxième vendredi de chaque mois à 2 heures et demie ou la veille ou le jour suivant, en cas d'empêchement. Il se réunit, en outre, chaque fois que son président ou l'un des gérants juge utile de le convoquer.

Le conseil ne pourra délibérer que si trois de ses membres sont présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 29. Les membres du conseil des commissaires doivent posséder au moins 10 actions libérées, inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. — Ces actions si elles sont au porteur doivent être déposées dans la boîte dont il est question à l'article 19.

Le conseil des commissaires est nommée par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans et se renouvelle chaque année par cinquième.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie sera réglé pour la première fois par la voie du sort dans la réunion du conseil qui suivra la mise en vigueur des présents statuts.

A cette même réunion le conseil choisira dans son sein un président et un secrétaire dont les fonctions sont annuelles et qui seront rééligibles.

En cas d'empêchement le président délègue au autre membre pour le remplacer.

Les directeurs-gérants assistent aux réunions quand leur présence y est jugée utile. Ils sont tenus de fournir au conseil tous les renseignements dont il croit avoir besoin et chaque fois que le conseil le jugera à propos, de le mettre à même de vérifier soit les

livres, papiers et autres documents, soit tout ou partie du matériel et la caisse.

Le registre des procès-verbaux du conseil des commissaires sera remis entre les mains du président dudit conseil ou d'un membre qu'il délèguera.

La gérance aura la copie certifiée conforme de chacun des procès-verbaux.

ART. 30. Par dérogation à l'article 29 sont nommés pour la première fois par les présentes, membres du conseil des commissaires :

- 1° M. Charles-Narcisse Morel;
- 2° M. Jérôme Penard;
- 3° M. Adolphe Desmette-Duvivier;
- 4° M. Léon Drugman, et
- 5° M. Edmond Mayer, tous prénommés.

ART. 31. Il est alloué aux commissaires un jeton de présence de 30 francs à porter aux frais généraux. Dans tous les cas la somme affectée à cet usage ne pourra dépasser 2,000 francs.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 32. Tous les ans, le premier lundi d'octobre, à 2 heures de relevée les actionnaires se réunissent de plein droit au siège social pour entendre le compte sommaire des opérations sociales arrêtées au 30 juin précédent.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées 2 fois à 8 jours d'intervalle au moins et 8 jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans un autre journal de Bruxelles.

Des lettres-missives seront envoyées 8 jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom et aux personnes qui possédant des actions au porteur justifieront de leur qualité et le demanderont par écrit.

Le compte sommaire avec pièces à l'appui est déposé par la gérance 13 jours avant l'assemblée générale au siège social où les actionnaires peuvent en prendre connaissance.

ART. 33. Les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître par écrit à la gérance au moins 2 jours francs avant la réunion les numéros de leurs actions.

Il ne seront admis à l'assemblée générale que munis de leurs titres ou d'une déclaration signée par un notaire constatant le dépôt de ces titres chez lui.

ART. 34. Les assemblées générales extraordinaires ont lieu soit au siège social, soit à Bruxelles dans un local choisi par la gérance et sur la convocation de celle-ci ou à la demande du conseil des commissaires.

A défaut par les gérants d'obtempérer à cette réquisition, il sera déchu par le fait même de ses fonctions et le conseil des commissaires avisera à la convocation de l'assemblée générale.

La convocation des assemblées générales extraordinaires est faite de la manière indiquée à l'article 32.

ART. 35. Pour assister aux assemblées générales il faut être actionnaire en nom et justifier de la possession d'actions au porteur.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois, il ne pourra réunir plus de 25 voix comme propriétaire, ou ne pourra prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes d'actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire, muni de pouvoirs suffisants et ayant droit de voter.

ART. 36. Les assemblées générales régulièrement convoquées sont valables, n'importe le nombre d'actions qui y sont représentées et les décisions prises en conformité des statuts, sont obligatoires pour tous les participants de la société.

L'assemblée sera présidée par le plus âgé des gérants, assisté d'un secrétaire nommé par elle.

ART. 37. Les décisions sont prises à la simple majorité, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, les expéditions à délivrer aux actionnaires sont signées par les gérants et la majorité des commissaires.

ART. 38. S'il s'agit de modifications aux statuts, de la dissolution de la société dans le cas prévu par l'article 46, ou de la révocation d'un gérant, l'assemblée n'est valablement constituée qui si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion de capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune décision sur les trois objets du présent article n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 39. L'assemblée délibère exclusivement sur les objets qui lui sont soumis par les directeur-gérants ou par le conseil des commissaires et sur les propositions qui, portant la signature d'un actionnaire ayant droit de voter, ont été communiquées aux gérants 8 jours pleins avant la réunion.

Elle approuve les comptes et bilans dressés par le gérant, elle lui en donne décharge ou en poursuit le redressement s'il y a lieu, par les soins d'un commissaire spécial nommé à cet effet; elle arrête le chiffre des bénéfices nets réalisés.

ART. 40. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut décharge aux gérants.

ART. 41. L'assemblée dans les limites des statuts prononce dans tous les cas souverainement et ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires opposants, absents ou dissidents, même pour les cas de modification des statuts, de liquidation ou de révocation d'un gérant et ce nonobstant les stipulations de l'article 82 de la loi du 18 mai 1873, à laquelle il est formellement dérogé.

CHAPITRE VIII. — *Partage des bénéfices et fonds de réserve.*

ART. 42. Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements.

Cet inventaire sera arrêté le 30 juin de chaque année.

Les gérants forment le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le prix des marchandises ne sera pas coté d'après le prix coûtant, mais bien d'après leur valeur réelle, laquelle ne pourra cependant excéder le prix coûtant.

Le compte du matériel de fabrication subira une diminution de 10 p. c. pour dépréciation pendant

l'année; ces 10 p. c. doivent être supportés par le compte de fabrication.

Il ne sera porté au compte du matériel que les achats pour matériel neuf. Les réparations et frais d'entretien seront supportés par le compte de fabrication.

Pour les créances, s'il y en a de douteuses, elles seront portées dans un poste séparé et ne figureront au bilan que pour la valeur d'appréciation de la gérance.

ART. 43. La gérance remet les pièces ci-dessus avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au conseil des commissaires qui doivent faire un rapport contenant des propositions.

ART. 44. Après déduction des frais généraux, comprenant toutes les dépenses considérées comme charges sociales et après déduction des intérêts de 5 p. c. pour les actions anciennes et de 6 p. c. pour les actions privilégiées à distribuer semestriellement aux actionnaires au prorata des versements, les bénéfices nets et réalisés seront répartis et distribués comme suit : 10 p. c. à chacun des gérants, 10 p. c. au fonds de réserve s'il y a lieu et le restant aux actionnaires à titre de dividende.

Le paiement des dividendes et des tantièmes se fait au plus tard dans les six mois de la clôture du bilan.

Les dividendes, intérêts et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

ART. 45. Il n'est distribué aux actionnaires aucun dividende aussi longtemps que la réserve n'accuse pas un actif de 25,000 francs. Il n'est distribué aucun intérêt aux actionnaires si ce n'est aux actions privilégiées que quand le capital social est intact en totalité.

La retenue de 10 p. c. des bénéfices pour le fonds de réserve sera réduite à 5 p. c. lorsque celui-ci aura atteint le chiffre de 50,000 francs.

En cas de pertes, celles-ci seront comblées par le fonds de réserve.

La réserve sera immédiatement convertie en fonds publics de l'Etat et déposée dans la boîte dont il est question à l'article 19, et il n'en pourra être fait usage par la gérance qu'avec l'autorisation du conseil des commissaires.

CHAPITRE IX. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 46. La société ne pourra dans aucun cas être dissoute que si le capital verse accusé d'après le bilan une perte de 30 p. c.

ART. 47. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins d'un ou de plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, investis des droits les plus étendus pour faire tout ce qu'ils estiment utile à la prompte réalisation et liquidation des affaires de la société.

CHAPITRE X. — *Contestations.*

ART. 48. Pour toute contestation soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, il en est référé au Code de commerce.

Election de domicile.

Tout porteur d'actions devra faire élection de domicile à Bruxelles où toutes significations et assignations seront valablement faites, sans avoir égard à la distance du domicile réel. Faute d'avoir fait cette élection

les notifications et judiciaires extrajudiciaires seront valablement faites au siège de la société, sans observer le délai des distances.

56. — EDMOND VANDE VOORDE ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des charbons, coques, bois, métaux, etc., à Charleroi. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1874.

57. — BRANCART FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière de pierres, à Feluy. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AOUT 1880) : acte du 8 JANVIER 1875.

58. — LECLERCQ ET QUAIRIER, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JANVIER 1875.

59. — LOEWENSTEIN, POLAK ET C^{ie}, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉS : acte du 6 JANVIER 1875.

60. — VANDER MEY, WEINMANN ET C^{ie}, société en commandite par actions. MODIFICATION DE LA FIRME EN WEINMANN, BUHL ET C^{ie} : acte du 8 JANVIER 1875 (1).

61. — JEAN-BAPTISTE BOGAERT ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'un moulin à vapeur et d'une brasserie, à Châtelet. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 2 JANVIER 1875.

62. — VANOUTRIVE EN CARLIER, vennootschap in collectieven naam, ten doel hebbende het spinnen van stoppe- en jutegarens en het zwingelen van vlas of afval van vlas en den handel van deze waren, te Rousselare. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN VIJFTIEN JAREN : acte van 29 DECEMBER 1874.

63. — BAYAUX FRÈRE ET SŒURS, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des pains d'épice, etc., à Liège. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1889) : acte du 28 DÉCEMBRE 1874.

64. — SERVAIS, BYRNE ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : jugement du 3 NOVEMBRE 1874.

65. — J.-J. MELGES, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1894) : acte du 26 DÉCEMBRE 1874.

66. — GOMMERS EN BASTIAANSEN, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende het kopen en verkopen van boeken, papier en kramerij, te Antwerpen. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN TIEN JAREN : akte van 13 DECEMBER 1874.

67. — IRGENS, WULF ET C^{ie}, société en nom collectif pour les affaires d'agence et de commission, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 30 DÉCEMBRE 1875.

68. — PROOST ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 7 JANVIER 1875.

69. — TOUCHEBOEUF ET ELST, société en nom collectif pour la fabrication du gutta-percha et la vente du caoutchouc, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 15 DÉCEMBRE 1880) : acte du 29 DÉCEMBRE 1874.

70. — KOENEN ET VINDERS, société en nom collectif pour l'exercice de l'état de menuisier, à Bruxelles.

(1) Voyez les n^{os} 8, 34 et 447 de l'année 1875

Les. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1875.

71. — C. LENNSEN ET DEWASME, société en nom collectif pour l'exploitation d'une agence en douane et le camionnage, à Bruxelles. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1875.

72. — POURBAIX FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Binche. CONSTITUTION DÉFINITIVE ET NOMINATION : acte du 3 JANVIER 1875, reçu par M^e V. Lambot, notaire à Anderlues (1).

Les souscripteurs, ensemble propriétaires de 290 actions et constituant, avec MM. les fondateurs, qui possèdent chacun 120 actions, l'assemblée générale prévue par l'article 32 de la loi du 18 mai 1875, relative aux sociétés.

Les souscripteurs comparants et nommés de seconde part ont déclaré que les fondateurs leur ont fourni la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 de ladite loi avec les pièces à l'appui, aux fins de la constitution de la société, au moyen de souscriptions, c'est-à-dire :

1^o Que le nombre des associés est de plus de sept, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des énonciations qui précèdent;

2^o Que le capital social est intégralement souscrit de la manière requise par la loi;

3^o Qu'il a été satisfait à l'obligation de verser un vingtième au moins du capital souscrit, tel qu'il résulte de l'état des versements suivants :

Toutes les actions appartenant à MM. Pourbaix frères, susnommés, ainsi que celles appartenant à MM. Anglada, Lecat-Stoelet, Leroy-Loth et Alphonse Loth, préqualifiés, sont entièrement libérées.

Toutes les autres actions souscrites sont libérées jusqu'à concurrence de 500 francs.

En conséquence de ce qui précède, les fondateurs ont déclaré définitivement constituée la société en commandite par actions, sous la firme : « Pourbaix frères et C^{ie} », et sous la dénomination de : « Banque de Binche. » Elle sera régie selon les statuts arrêtés par acte dudit notaire Fontaine, le 19 décembre dernier :

M^e Fontaine-Motte, Giroulet Jouniaux, prénommés et qualifiés, ont été nommés membres du conseil de surveillance.

73. — BROCKDORFF FILS ET C^{ie}, à Anvers. MODIFICATION DE LA FIRME en celle de : BROCKDORFF ET TOERMAES : acte du 1^{er} JANVIER 1875.

74. — HALL, DYKE ET HALL, société en nom collectif pour le courtage maritime, la commission et l'expédition, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 15 JANVIER 1887) : acte du 3 JANVIER 1875.

75. — LUND ET SORENSEN, société en nom collectif pour le commerce de fournitures de navires, à Anvers. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1875.

76. — NYSENS FRÈRES société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

77. — M. PAUWELS, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 1^{er} JANVIER 1875.

78. — BANQUE POPULAIRE DE MONS, société

(1) Voyez le n^o 1006 de l'année 1874.

coopérative. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 28 DÉCEMBRE 1874.

79. — A. GHEUDE ET V. RORERT, à *Cureghem*. DISSOLUTION : acte du 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

80. — DESCLÉE ET C^{ie}, société pour l'éclairage de la ville de Bruges par le gaz, à *Tournai*. CONSTATA-TION que la société formée jusqu'au 1^{er} JANVIER 1935 est en *commandite simple* ; acte du 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

81. — VAN UFFELEN EN HUYBRECHTS, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de uitoefening van den ijzer- en quincailierie-handel, te *Antwerpen*. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN TIEN JAREN : akte van 31 DÉCEMBRE 1874.

82. — A. MINEUR ET ANDRIES-CASTIAU, *société en nom collectif*, à *Lodelinsart*. NOUVEL ASSOCIÉ : acte du 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

83. — DESCLÉE ET C^{ie}, société pour l'éclairage de la ville de Bruges, à *Tournai*. CONSTATA-TION que la société, formée jusqu'au 1^{er} JANVIER 1935 est en *commandite simple* : acte du 31 DÉCEMBRE 1874 (4).

84. — JOS. NEEFS ET EDM. VAN DIEREN, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 6 JANVIER 1874.

85. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BOUCHERIE ÉCONOMIQUE DE SAINT-GHISLAIN. STATUTS : acte du 9 JANVIER 1875, reçu par M^e O.-C. Carez, notaire à Saint-Ghislain (5).

86. — ÉMILE CAVENAILE ET SOEUR, *société en nom collectif* pour la fabrication de la bière, etc., à *Dour*. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

87. — WAGEMANS FRÈRES, *société en nom collectif* pour le louage de voitures de grande remise et de chevaux de luxe, à *Bruxelles*. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 13 JANVIER 1875.

88. — HÉLÈNE LAUTERS ET MARIE DESNEUX, *société en nom collectif* pour le commerce de confec-tions et de nouveautés, à *Bruxelles*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 9 JANVIER 1875.

89. — H. REYNAERT ET LAMPS, *société en nom collectif*, à *Ypres*. DISSOLUTION : acte du 30 DÉCEMBRE 1874.

90. — LÉOPOLD DUPUIS PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de bois et la confection d'arcs, à *Boussu*. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 9 JANVIER 1875.

91. — LOUIS LEMMÉ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'importation, l'exportation, la vente et l'achat de marchandises, la commission et les opérations de banque. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

92. — LOUIS LEMMÉ ET C^{ie}. RECTIFICATION.

(1) Voyez le n^o 568 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 85 ci-après.

(3) Voyez le n^o 374 de l'année 1874.

(4) La publication faite sous ce numéro consiste dans le texte de l'acte du 31 décembre 1874 qui, sous le n^o 86, n'avait été publié que par extrait.

(5) Dissoute; voyez le n^o 795 de l'année 1875.

93. — DELMOTTE ET SOEUR, *société de fait*, à *Ypres*. DISSOLUTION : acte du 5 JANVIER 1875.

94. — SOCIÉTÉ ANONYME FERD. LOUSBERGS. BILAN ET COMPTE DES PROFITS ET PERTES AU 21 NOVEMBRE 1874 (1).

95. — F. VAN ASSCHE ET C^{ie}, *société en com-mandite simple*, à *la Havane*. PROROGATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1874.

96. — TONNELIER ET BOUCHEZ, *société en nom collectif* pour le commerce, la commission et l'exploitation des laines, à *Anvers*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 21 DÉCEMBRE 1874.

97. — G. DE WEVER ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLU-TION : acte du 2 JANVIER 1875.

98. — G. DE WEVER ET C^{ie}, *société en comman-dite simple*, à *Anvers*. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 2 JANVIER 1875.

99. — KINART FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce d'articles d'aunages, à *Tirlemont*. DISSOLUTION : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

100. — AUGUSTE GÉRARD ET C^{ie}, *société en com-mandite simple* pour l'exploitation d'une tannerie, à *Saignies*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1885) : acte du 30 DÉCEMBRE 1874 (2).

101. — DEWACHTER FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de nouveautés et la confec-tion, à *la Louvière*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JAN-VIER 1883) : acte du 4 JANVIER 1875.

102. — CHARLES DANCKENGNY, LOUIS DE COCK, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende den handel in verwaren, te *Gent*. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALDEN TIJD : den 31 DECEMBER 1874.

103. — LOUIS BECKER, *société en nom collec-tif* pour les affaires de change, l'agence et la commis-sion en fonds publics, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1884) acte du 7 JANVIER 1875.

104. — MERNY ET GUSTIN, *société en nom col-lectif* pour la fabrication d'objets en fer, à *Namur*. FORMATION (jusqu'au 6 JUIN 1891) : acte du 7 JANVIER 1875.

105. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEM-BOURG. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 28 DÉ-CEMBRE 1874, reçu par M^e C. Schelfhaut, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 9 JANVIER 1875 (3).

Administration de la société.

ART. 21 (remplaçant l'article 21 ancien). La société est administrée par un conseil composé de six admi-nistrateurs nommés et révocables par l'assemblée gé-nérale. Le président sera choisi par eux et parmi eux. Chacun des administrateurs devra déposer au moins 100 actions.

ART. 22 (nouveau). La durée du mandat des admi-nistrateurs est de six ans.

ART. 23. (Supprimé).

(1) Voyez le n^o 375 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 444 ci après.

(3) Les statuts de cette compagnie ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1857*, page 478.

ART. 24 (nouveau). Si, par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs est réduit à trois, l'assemblée générale aura à pourvoir aux places vacantes.

ART. 25 (nouveau). Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Bilan.

ART. 33 (nouveau). Le bilan de la société, basé sur la convention-loi du 31 janvier/15 mars 1875, comprend invariablement et jusqu'au terme fixé pour la dissolution de la société :

A l'actif, les annuités dues par l'État ;

Au passif, les engagements pris envers les obligataires et les actionnaires.

ART. 38 (nouveau). Le paiement des dividendes aura lieu aux caisses de l'État belge, semestriellement, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

ART. 41 (nouveau). L'assemblée générale se réunira à Bruxelles, en tel endroit qu'il sera indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations auront lieu par avis insérés deux fois au moins, quinze jours à l'avance, dans le *Moniteur belge*.

ART. 43 (nouveau). Les actionnaires se réuniront en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur convocation du conseil d'administration, chaque fois que les intérêts de la société l'exigeront.

106. — GUSTAVE VANDEN BEMPT ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une scierie de sucre à vapeur, à Anvers. FORMATION pour SIX ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

107. — J.-B^o DUTOIT FRÈRES, société en nom collectif dite : ETABLISSEMENT DE CARRIÈRES ET FOURN A CHAUX A CHERCQ-LEZ-TOURNAI. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

108. — J. BOOT ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 9 JANVIER 1875.

109. — NYS ET BROCK société dite KRAAN NATIE, à Anvers. NOMINATION DES DIRECTEURS : acte du 10 JANVIER 1875 (1).

110. — ALFRED THOMAS ET CONSTANT FONTAINE, société en nom collectif pour toutes sortes d'opérations commerciales, à Ways. FORMATION pour DIX ANS : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

111. — DUEZ ET C^{ie}, société en commandite simple pour la filature et la vente de laines peignées et cardées, à Péruwez. MODIFICATIONS : acte du 12 JANVIER 1875.

112. — D. LOUMAYE ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite LA MILICIENNE. STATUTS : acte du 6 JANVIER 1875, reçu par M^e Bollinne, notaire à Huy.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions dans les formes ci-après déterminées, une société en commandite par actions, sous la denomination de « la Milicienne » et sous la firme D. Loumaye et C^{ie}.

ART. 2. M. D. Loumaye est seul associé responsable et directeur-gérant de la société.

Les autres possesseurs d'actions sont simples commanditaires.

ART. 3. La société a pour objet les assurances à

tout âge et à primes fixes, contre les risques du tirage au sort dans la milice nationale.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour, mais elle pourra être prolongée dans les formes prescrites par les modifications aux statuts.

ART. 5. Le siège social et le domicile de la société sont établis à Huy.

ART. 6. Le capital social est fixé à 100,000 francs, représenté par 1,000 actions de 100 francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté par la décision de l'assemblée générale et porté par des émissions successives jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La moitié des nouvelles actions sera offerte de préférence aux actionnaires, et ce, au prorata de leur intérêt dans la société.

Aucune action ne sera émise au-dessous du pair.

ART. 7. Les actions sont nominatives.

Elles sont représentées par une inscription nominale sur le registre spécial tenu à cet effet au siège de la société et il sera remis à chaque actionnaire un certificat d'inscription.

Ces certificats, extraits d'un livre à souches, sont signés par le directeur-gérant et par deux membres délégués du conseil de surveillance.

ART. 8. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prescrit par l'article précédent.

Cette déclaration doit être datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Aucune action ne sera admise au transfert si les versements appelés ne sont intégralement opérés.

ART. 9. Tout cessionnaire d'action non libérée doit être agréé par le gérant de l'avis du conseil de surveillance.

ART. 10. La transmission d'une action emporte, vis-à-vis de la société, la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non payés.

ART. 11. La société n'intervient dans le transfert des actions que pour le régulariser sur ses registres. Elle ne répond ni de l'individualité, ni de la capacité des parties et n'assume, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire, soit à l'égard des tiers, aucune responsabilité par rapport aux conséquences des transferts.

ART. 12. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

ART. 13. Les actionnaires sont tenus de verser au moment de la souscription 5 p. c. du montant de chacune des actions par eux souscrites ; il sera toujours facultatif aux actionnaires de libérer leurs actions.

Tous les versements se feront entre les mains du directeur-gérant.

ART. 14. A défaut d'opérer les versements requis aux époques fixées, l'intérêt en sera dû au taux de 6 p. c. l'an, pour chaque jour de retard.

La déchéance peut être prononcée par le gérant de l'avis conforme du conseil de surveillance contre les porteurs d'actions qui n'auraient pas effectué leurs versements dans les trois mois, le tout indépendamment des poursuites de droit.

ART. 15. Les actions libérées peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions en nom, moyennant un droit de 50 centimes par action et par conversion, à verser dans la caisse de réserve.

La conversion sera opérée par une mention faite par

(1) Voyez le n^o 184 de l'année 1874.

le directeur-gérant, tant sur le registre d'inscription que sur le certificat.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers sont tenus de faire connaître, dans les six mois, les propriétaires des actions délaissées par le défunt.

ART. 16. Les fonds versés par les actionnaires, ainsi que ceux à provenir des opérations de la société, seront placés conformément à l'avis du conseil de surveillance.

ART. 17. Le directeur-gérant a seul la signature sociale et jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer la société et prendre les mesures qu'il jugera utiles aux intérêts de cette dernière.

Il signe les polices d'assurance et tous autres contrats, donne quittance de toutes les sommes reçues, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société, se désiste de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, donne mainlevée et consent la radiation de toutes inscriptions prises au profit de la société ainsi que de toutes transcriptions de saisie ou commandement, le tout avec ou sans mention de paiement de sommes.

Il nomme et révoque les agents ou employés de la société. De l'avis du conseil de surveillance, il fixe les émoluments de ces agents et employés, les taux et tarifs des primes d'assurance et arrête les conditions des polices et de tous autres contrats.

ART. 18. Le directeur-gérant habite le siège social. Il jouit d'un traitement fixe à déterminer par le conseil de surveillance dans la première séance, ainsi que des bénéfices qui lui sont attribués par l'article 49.

Ses émoluments sont susceptibles de majoration.

ART. 19. Le directeur-gérant doit être propriétaire d'au moins 100 actions qui resteront à la souche et ne pourront en être détachées pendant tout le temps de sa gestion.

ART. 20. En cas d'empêchement, le directeur-gérant peut déléguer ses pouvoirs à une personne agréée par le conseil de surveillance.

ART. 21. La retraite, la démission ou le décès du directeur-gérant n'entraîne point la dissolution de la société et n'entrave en rien la marche ni la gestion des affaires sociales.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le conseil de surveillance est tenu de convoquer, dans les quinze jours, l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du directeur. La société prend, pour raison sociale, le nom du nouveau directeur.

ART. 22. En cas de retraite, démission ou décès du directeur-gérant, ses droits sont réglés à forfait en prenant en moyenne, les résultats en bénéfices ou en pertes des trois derniers exercices, appliqués dans les proportions du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour de la retraite, de la démission ou du décès.

ART. 23. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de surveillance composé de cinq membres auxquels ils délèguent, dès à présent, tous leurs droits de contrôle sur les opérations de la société.

ART. 24. Le conseil de surveillance veille à l'exécution des présents statuts, donne son avis sur les traitements des agents, les dépenses d'administration générale, l'emploi des fonds provenant du capital versé et des opérations de la société.

Il entend le compte sommaire des opérations qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre et présente à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Il possède un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations sociales et peut, en tout temps, soit par lui-même, soit par un ou plusieurs de ses membres, par lui à cet effet délégués, prendre connaissance des livres, des comptes et généralement de toutes les pièces et de toutes les affaires de la société.

ART. 25. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les actionnaires possédant au moins 25 actions nominatives lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée du mandat de leurs propriétaires et mention en sera faite sur les actions.

ART. 26. Par dérogation à l'article qui précède, les commissaires seront nommés lors de la passation de l'acte constitutif de la société.

ART. 27. Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire dont les fonctions sont annuelles, mais qui sont toujours rééligibles. En cas d'absence, ils sont remplacés, le président par le plus âgé des membres, le secrétaire par le membre que le conseil désignera.

ART. 28. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1875, la moitié des commissaires sort du conseil. Le premier ordre de sortie sera réglé par le sort et la petite moitié sortira la première. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

ART. 29. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la société et au moins une fois tous les trois mois. Il peut être convoqué extraordinairement par la gérance.

Le conseil ne peut délibérer que pour autant que la majorité de ses membres soit présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial et il est signé par tous les membres présents.

ART. 30. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil, mais sans voix délibérative, et fournit les renseignements qui lui sont demandés.

Les réunions ont lieu sur la convocation du gérant ou sur l'initiative du président.

ART. 31. Le tantième alloué au conseil de surveillance dans les bénéfices par l'article 49 est réparti entre ses membres, moitié par parts égales, moitié par jetons de présence.

ART. 32. En cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé et non justifié d'un membre du conseil de surveillance, les autres membres choisissent un actionnaire pour le remplacer provisoirement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à la nomination définitive.

Toute personne ainsi nommée en remplacement d'un membre du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 33. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 34. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins inscrites en leur nom, ou si elles sont au porteur, déposées au siège de la société, le tout cinq jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans la courant du mois de décembre.

Les actionnaires sont convoqués par avis inséré quinze jours au moins avant la réunion dans le *Moni-*



teur belge, un journal de Liège et un journal de Huy.

Cette insertion sera réitérée dans la huitaine dans chacun des mêmes journaux.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède de fois 10 actions sans que ce nombre puisse excéder 15 voix y compris les suffrages qui lui sont donnés par procuration.

L'actionnaire réunissant les conditions voulues pour assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

ART. 35. La présidence des assemblées appartient au président et, en cas d'absence, au plus âgé des membres du conseil de surveillance.

Le bureau se compose des membres du conseil. Ils sont remplacés, en cas d'absence, par les actionnaires que désigne le président de l'assemblée.

ART. 36. L'assemblée générale a pour mission :

- 1° D'entendre les rapports annuels de la gérance et du conseil de surveillance;
- 2° D'approuver ou de rejeter le bilan;
- 3° D'élire les membres du conseil de surveillance;
- 4° De se prononcer sur les modifications proposées aux statuts, sur la prorogation ou la dissolution de la société.

ART. 37. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance. Aucune autre proposition ne peut être mise en discussion que pour autant qu'elle ait été communiquée à la gérance et au conseil de surveillance par cinq actionnaires ayant le droit de voter et au moins dix jours avant la réunion.

ART. 38. Sauf les cas spécialement exceptés par les présents statuts, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la simple majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 39. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des voix.

Le bureau désigne les scrutateurs. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin il est procédé, à la pluralité des voix, à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, le plus âgé l'emporte.

ART. 40. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications proposées aux statuts, sur la dissolution ou la prorogation de la société, les suffrages présentés doivent réunir au moins la moitié du capital émis.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il est fait une seconde convocation à quinze jours d'intervalle et l'assemblée statue alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune décision ne sera valablement prise que si elle réunit les deux tiers au moins des voix.

ART. 41. Les décisions prises par les assemblées générales dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts, engagent et obligent tous les actionnaires sans exception.

ART. 42. Les assemblées générales extraordinaires auront lieu toutes les fois que la gérance ou le conseil de surveillance le jugeront utile.

Les dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

ART. 43. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres présents à l'assemblée et celui de leurs actions, sera dressé par le bureau et restera annexée à la minute du procès-verbal.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront tenus en double expédition et signés par tous les membres du bureau. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire de l'un des doubles, l'autre est placé aux archives de la société.

ART. 44. Le directeur-gérant assiste aux assemblées générales, mais il n'a voix délibérative que sur les questions étrangères à sa gestion.

ART. 45. Il se fait, chaque année, un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société; cet inventaire, dressé par le directeur-gérant, sera clos et arrêté le 31 octobre.

Il sera soumis pendant quinze jours à l'examen des commissaires et déposé pendant les dix jours qui précéderont l'assemblée générale au siège de la société, à l'inspection des actionnaires.

ART. 46. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait précédemment et décharge complètement la responsabilité de la gérance envers la société.

ART. 47. Les bénéfices nets de la société se composent de l'excédant de son actif sur son passif, après prélèvement de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales.

ART. 48. Le capital appelé et versé jouit sur le bénéfice net des opérations d'un premier dividende de 5 p. c. à titre d'intérêt.

Tout versement fait anticipativement n'a droit qu'à un intérêt de 4 p. c.

ART. 49. Les bénéfices nets constatés par le bilan, après prélèvement de l'intérêt ci-dessus spécifié, sont attribués comme suit :

- 10 p. c. au conseil de surveillance;
- 10 p. c. à la réserve jusqu'à concurrence de 25
- 30 p. c. du capital souscrit;
- 20 p. c. à la gérance;
- 60 p. c. aux actionnaires;

Les dividendes sont payables à partir du 1^{er} janvier suivant.

Aucun intérêt ou dividende ne portera intérêt contre la société.

ART. 50. Les fonds portés au compte de la réserve sont productifs d'intérêt à 4 p. c. au profit de ce compte.

ART. 51. En cas de dissolution de la société ou à défaut de prorogation, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance dont les fonctions se borneront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés de remplir leur mandat, et à recevoir le compte des liquidateurs pour et au nom de la société.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poser tous actes, exercer les poursuites et généralement faire tout ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des affaires sociales.

Cependant, ils ne pourront faire de répartition aux actionnaires aussi longtemps que les engagements positifs et éventuels de la gérance, pour compte de la société, ne seront pas libérés.

ART. 52. Dans aucun cas, ni pour aucun motif quelconque, le gérant ou les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens et objets de la société, réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni empêcher aucune mesure quelconque qui puisse à poster

la moindre entrave à la marche de la société. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale pour l'exercice de leurs droits, et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 53. Les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, leurs héritiers ou leurs ayants cause, et quel que soit le lieu de leur résidence, seront jugées en dernier ressort et sans aucun recours, par trois arbitres amiables compositeurs nommés d'office par le président du tribunal civil de Huy.

113. — FRANÇOIS VAN DYK ET C^{ie}, société pour le commerce de draps et étoffes, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION POUR HUIT ANS : acte du 8 JANVIER 1875.

114. — JOSEPH MONSEU ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de poteries de grès, briques réfractaires, tuyaux de drainage, pavés en grès artificiels, etc., à *Haine-Saint-Pierre*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 8 JANVIER 1875.

115. — HONORÉ EN EDUARD MIGOM, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het koopen en verkoopen van bouwmaterialen en kolen, te *Gent, Meulestede*. GESTICHT voor eenen tijd VAN DERTIG JAREN : akte van 5 JANUARI 1875.

116. — MATTHES ET BRENER, société pour le négoce des vins et spiritueux, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 6 JANVIER 1875 (1).

117. — WEINMANN, BUHL ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE L'ÉTOILE BELGE ET DE LA COUR, à *Cureghem*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 11 JANVIER 1875, reçu par M^e E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles (2).

118. — JEAN-BAPTISTE DELRÉE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière de marbre noir, au *Mazy-lez-Bossières*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1884) : acte des 15 et 16 JANVIER 1875.

119. — SOCIÉTÉ ANONYME FLORIDA. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 21 NOVEMBRE 1874 (3).

120. — LAURENT, MAIGLET ET LESSINNES, société en nom collectif pour la fabrication du verre à vitres, des bouteilles et de la gobeletterie, à *Buvrinnes*. TRANSFERT DE DROITS SOCIAUX : acte du 12 JANVIER 1875.

121. — LEMAL, DEPASSE ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Gilly*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 14 JANVIER 1875.

122. — J. CANARD ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière, à *Feluy*. DISSOLUTION : acte du 12 JANVIER 1875 (4).

123. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à *Wasmès*. MODIFICATIONS

AUX STATUTS : acte du 11 JANVIER 1875, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

124. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTIONS. STATUTS : Actes des 4 et 30 AVRIL 1875, reçus par M^{es} J. Dufour et son collègue, notaires à Paris, déposés le 19 JANVIER 1875 au rang des minutes de M^e L.-F. X. Martroye, notaire à Bruxelles (2).

TITRE I^{er}. — *Objet de la société, dénomination, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. La société formée suivant l'acte, reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 8 juin 1867, est transformée en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867,

Elle continue à subsister entre les propriétaires d'actions créées par ledit acte.

Elle a pour objet :

Premièrement toute entreprise directe ou toute coopération à des entreprises de travaux d'utilité publique ou privée.

Deuxièmement l'acquisition de tous terrains bâtis ou non bâtis, la construction économique de maisons destinées à l'habitation des classes laborieuses, la location et la vente de ces terrains et maisons, soit au moyen de payements quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou annuels, soit de toute autre manière.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme de travaux publics et constructions.*

ART. 3. Le siège de la société est à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 15.

ART. 4. La durée de la société, fixée à trente années, du 8 juin 1867, reste la même. Elle prendra fin par conséquent le 8 juin 1897, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

TITRE II. — *Fonds social, actions, obligations.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 5,000,000 de francs et divisé en 6,000 actions de 5,000 francs chacune.

Il est représenté par les immeubles, créances, valeurs, objets mobiliers et espèces décrits en un bilan arrêté au 31 mars 1875, dont une copie est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable par les comparants et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires-soussignés.

Bien que la présente société ne soit que la continuation entre les mêmes parties, sous une nouvelle forme de celle existante, le bilan susénoncé sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale en même temps que les présents statuts, dont il se trouve faire partie.

Le fonds social pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

ART. 6. La société pourra émettre, après une autorisation d'une assemblée générale, des obligations, bons ou autres engagements de même nature.

Le mode d'émission, la forme des titres et les conditions de remboursement seront déterminés par le conseil d'administration.

ART. 7. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ils sont extraits de registres à souche, portent un numéro d'ordre, sont frappés du timbre de la com-

(1) Voyez le n^o 515 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 60 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 590 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 582 de l'année 1874.

(1) Voyez le n^o 444 de l'année 1875, les n^{os} 95 et 96 de l'année 1874 et les n^{os} 450 et 955 de l'année 1875.

(2) Les articles 16 et 30 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 30 avril 1875, mentionné ci-dessus.

pagnio et revêtus de la signature de deux administrateurs.

ART. 8. La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

ART. 9. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres, soit dans la caisse sociale, soit dans toute autre caisse qu'il désignera. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels le dépôt pourra être assujéti et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

ART. 10. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux articles 151, 152, 153 du Code de commerce.

Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans deux journaux d'annonces légales.

La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

ART. 13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre et du coupon.

TITRE III. — Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.

ART. 14. Il sera dressé, au 30 juin de chaque année, un état sommaire de la situation des affaires de la société, et au 31 décembre, un inventaire général de l'actif et du passif. Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

ART. 15. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il en avait été contractés et généralement toutes les charges sociales.

ART. 16. Après l'acquittement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera prélevé chaque année sur les bénéfices nets, un vingtième pour constituer un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social.

Après l'attribution à la réserve légale, il sera fait

aux actions une attribution jusqu'à concurrence de 10 p. c. l'an du capital.

Sur le surplus il sera attribué :

Pour amortissement du capital-actions	75 p. c.
Au conseil d'administration	10 »
A l'administrateur délégué	5 »
Au président et au vice-président du conseil d'administration	5 »
A la disposition du conseil pour rémunérer les services du personnel	5 »

Ensemble cent p. c. 100 p. c.

Quant les actions de capital auront reçu leur amortissement intégral, les répartitions sur les bénéfices nets n'auront lieu que sous déduction d'un quart porté à la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre du capital social.

ART. 17. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société conformément à l'article 2277 du Code civil.

TITRE IV. — Conseil d'administration.

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de douze membres au moins et de quinze membres au plus.

ART. 19. Chaque administrateur doit être propriétaire de 20 actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse sociale.

ART. 20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

ART. 21. Les fonctions des administrateurs durent cinq années; ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère par cinquième chaque année.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement aux nominations nécessaires pour que le nombre des membres du conseil d'administration soit maintenu au complet.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 22. Chaque année le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 24. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles, dans ce cas, doivent être prises à l'unanimité.

ART. 25. Les délibérations sont constatées par des

procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le membre qui aura présidé à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 26. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe et autorise les marchés de toute nature et les achats, ventes ou échanges d'immeubles. Il autorise tous contrats en participation avec des sociétés ou des particuliers.

Il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers, notamment l'acquisition de tous brevets d'invention qui auraient pour objet d'apporter des économies dans les constructions et travaux de toute nature.

Il autorise la recette des prix de ventes et soultes d'échanges.

Il autorise tous baux et locations activement et passivement.

Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; il passe tous traités, transactions, compromis.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'émission des titres dont il est question sous l'article 6 et contracte, avec l'autorisation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans hypothèque.

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la société, les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits.

ART. 27. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, avec une indemnité spéciale fixée par le conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un comité de direction composé d'au moins trois de ses membres, des pouvoirs permanents pour les affaires courantes et qui fonctionneront suivant décision du conseil.

Enfin, il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au conseil, les pouvoirs que rendrait nécessaires la bonne administration de l'entreprise.

ART. 28. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les mandats sur la Banque de France et sur tous les dépositaires de fonds de la société, les acquits et les endossements, les quittances de toutes sommes

dues à la compagnie, les mainlevées, les transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou même à un mandataire, soit général, soit spécial, choisi en dehors du conseil d'administration.

ART. 29. La rémunération des administrateurs se composera :

1° D'une somme fixe de 26,400 francs à passer dans les frais généraux;

2° De la part dans les bénéfices, ainsi que le règle l'article 16.

ART. 30. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 31. Les administrateurs de la société ne peuvent faire avec elle des marchés ou entreprises sans y être autorisés conformément à la loi.

Mais il leur est complètement facultatif de s'engager conjointement avec la société envers les tiers, et ils peuvent, dans toute opération où la société prend des participants ou des concessionnaires, être du nombre.

ART. 32. Le conseil est composé de :

MM. Aubry, Maurice; Barrot, Frédéric; Blondel, Henri; Bussiéro (le baron Gustave de); Denon, Armand; de la Martellière, Alfred; Gautier, Jules; Gautier, Edouard; Gros-Hartmann, Edouard; Levasseur (le baron James); Poisson, Henri; Rochefoucauld (le comte Alfred de la); Saulcey (Caignart de).

Le conseil est renouvelable à raison de trois membres par année, suivant l'ordre d'ancienneté des nominations, ou par voie de tirage au sort, s'il y a égalité de temps.

TITRE V. — Comité de censure.

ART. 33. L'administration de la société est surveillée par un comité de censure, composé d'un membre au moins et de trois membres au plus.

L'assemblée générale convoquée à l'effet d'approuver les présents statuts, nommera les premiers censeurs.

Les censeurs sont nommés chaque année. Ils sont rééligibles; ils peuvent remplir les fonctions de commissaires indiquées art. 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867, si l'assemblée générale les leur confère.

ART. 34. En cas de retraite, de décès ou d'empêchement d'un ou plusieurs des censeurs, il pourra comme pour les administrateurs être pourvu à leur remplacement provisoire par les censeurs restant en exercice.

ART. 35. Les censeurs veillent à l'observation des statuts, ils ont le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et ils y ont voix consultative.

Ils peuvent quand leur décision est prise à l'unanimité réquérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

Ils ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

TITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 36. L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit à Paris, chaque année, avant le 1^{er} mai.

En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

ART. 37. Tout titulaire ou porteur de 20 actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart des actions.

ART. 38. Dans le cas où, sur la première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas la condition ci-dessus imposée pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, au moins à vingt jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

ART. 39. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion dans deux journaux d'annonces légales de Paris, ce délai peut être réduit à dix jours dans le cas de la seconde convocation.

La réunion aura lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

ART. 40. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer :

Sur des projets de réunions, fusions, alliances avec d'autres compagnies ;

Sur les modifications à apporter aux statuts ;

Sur l'augmentation du fonds social ;

Sur la prorogation ou la dissolution de la société,

Les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

ART. 41. Les délibérations portant sur les objets indiqués dans l'article précédent ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins la moitié des actions.

ART. 42. Les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir le droit d'assister à une assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations dans les caisses désignées par le conseil d'administration, seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission ; cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 9 donnent droit, par le dépôt de 20 actions au plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait lieu plus de seize jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

ART. 43. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement par le vice-président.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance actionnaires les fonctions de scrutateurs, et sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acception.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

ART. 44. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et celui du ou des commissaires sur les comptes. Elle entend et discute les comptes et les approuve s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'administration.

La délibération portant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées et qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause.

Elle nomme les censeurs et le ou les commissaires dont parle l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Enfin elle prononce souverainement, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la compagnie, et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 45. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes sont exprimés par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins.

Il est compté à chaque actionnaire autant de voix qu'il a de fois 20 actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

ART. 46. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau et au moins par la majorité d'entre eux.

ART. 47. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée ainsi que les pouvoirs, à la minute du procès-verbal de l'assemblée générale.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 48. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

TITRE VII. — Modifications aux statuts, dissolution, liquidation.

ART. 49. Si l'expérience faisait connaître la convenance d'apporter des modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les articles 40 et 41.

ART. 50. En cas de perte de moitié du fonds social, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par décision de l'assemblée générale. La perte des deux tiers du capital social entraîne de plein droit la dissolution de la société.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme s'il y a lieu, les liquidateurs.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées avant toute répartition entre les actionnaires à l'extinction du passif.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société, des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

De plus, pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent ; elle a notamment.

le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE V. — Contestations.

ART. 51. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur de la république près le tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

125. — LAURENT DELVAUX ET C^{ie}, société pour la vente de machines à coudre, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 18 JANVIER 1875.

126. — VAN VOORST ET BORREMANS, société en nom collectif pour l'achat et la vente par commission des grains, graines, huiles, farines, à *Anvers*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 17 JANVIER 1875.

127. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN. STATUTS : acte du 16 JANVIER 1875, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi.

Formation, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des carrières et scieries de Spontin*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Charleroi.

ART. 3. Cette société a pour objet : l'acquisition de carrières, l'extraction de la pierre bleue, le travail et le sciage des pierres, le commerce des pierres, ainsi que toutes opérations se rattachant à cette industrie.

Elle fait l'acquisition de tous immeubles et érige toutes constructions qui sont nécessaires à son exploitation.

La société pourra se fusionner avec des établissements du même genre ou s'y intéresser, mais dans les conditions exigées pour les modifications aux présents statuts.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années prenant cours le 1^{er} janvier 1875.

Toutefois, six mois au moins avant l'expiration de ce terme, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

Apports, capital, actions.

ART. 5. MM. Emile et Florimond Deroux font apport à la société des biens, droits et valeurs ci-après, savoir :

1^o Une parcelle de terre, contenant 39 ares 61 centiares, avec le coup d'eau se trouvant dans la partie du ruisseau qui la traverse, cadastrée section C, n^o 332, tenant à de Gourcy de trois côtés, à Burton et au chemin ;

2^o Une parcelle de terre, contenant 3 ares 38 centiares, longeant le chemin et tenant à de Gourcy, au

terrain qui précède et à Calande, cadastrée section C, n^o 332 ;

3^o Une parcelle de terre, contenant 48 ares 76 centiares, cadastrée section C, n^o 341, tenant à Dehan de plusieurs côtés, à de Gourcy et au bien suivant ;

4^o Un terrain, contenant 36 ares 37 centiares, cadastré section C, n^o 343k, tenant au bien précédent, à Alphonse Minne, au chemin et au bien suivant ;

5^o Un terrain, contenant 45 ares 54 centiares, cadastré section C, n^o 343l, tenant aux biens qui précèdent, au chemin et à Dehan ;

6^o Un terrain, contenant 21 ares 18 centiares, cadastré section C, n^o 343o et 343q, traversé par le chemin et tenant à Dehan de trois côtés et à Boursoix, Dewez et Germain.

Ces biens que MM. Deroux déclarent quittes et libres de charges, sont situés à Spontin, lieu dit Roches des Pauches. Ils appartiennent aux sieurs Deroux en vertu, etc. ;

7^o Les droits et autorisation d'établir un barrage avec déversoir sur le ruisseau le Bouc, commune de Spontin, concédés auxdits sieurs Deroux, par la députation permanente du conseil provincial de Namur, le 25 octobre dernier. La société se trouve ainsi subrogée dans tous les droits et actions de MM. Deroux et elle devra par conséquent exécuter, aux lieu et place de ces derniers, les conditions de la concession susindiquée ;

8^o Les pierres extraites et détachées ainsi que tout le matériel et les ustensiles servant à l'exploitation des carrières et de la scierie ;

9^o MM. Deroux apportent également à la société un terrain, contenant 5 ares 91 centiares, sis au même lieu que les précédents, cadastré section C, n^o 338, et figuré audit plan sous le n^o 8. C'est-à-dire, que ces messieurs s'engagent solidairement vis-à-vis de la société à acquérir au nom de celle-ci et de payer le prix de leurs deniers personnels, la parcelle de terrain dont s'agit. A défaut de ce faire, ils s'obligent solidairement à payer à la susdite société, une indemnité de 1,500 francs.

En échange de leurs apports, MM. Florimond et Emile Deroux recevront 120 actions de capital, libérées de 50 p. c., ainsi que les 80 actions de jouissance dont il sera parlé ci-après.

ART. 6. Le capital de la société est fixé à la somme de 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 7. Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 31 ci-après.

Cette assemblée réglera les conditions d'émission des nouvelles actions, dont un quart devra être offert au pair de préférence aux fondateurs de la société et dans la proportion de leurs droits primitifs.

Les actionnaires qui voudront profiter de ce droit devront se prononcer dans les trente jours au plus tard de l'avis qui leur en sera donné.

ART. 8. Des 500 actions, 120 attribuées à MM. Deroux, en échange de leurs apports, se trouvent libérées de 50 p. c.

Les 380 actions restantes sont souscrites par les autres comparants dans les proportions suivantes : M. Bivort, 115 ; M. Bennert, 145 ; M. Cador, 60 ; M. Klattenhoff, 10 ; M. Lambiotte, 10, et M. Seeger, 10.

MM. Bivort, Bendert, Cador, Klattenhoff, Lambiotte et Seeger ont, à l'instant versé 10 p. c. du montant de leurs actions. Ils s'engagent à verser au

siège social : 10 p. c. le 31 janvier, 10 p. c. le 30 avril suivant, 10 p. c. le 31 juillet suivant et 10 p. c. le 31 octobre de cette année.

Quant aux 50 p. c. restants, tous les comparants s'engagent et s'obligent à les verser au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration. Avis en sera donné aux actionnaires par lettre recommandée, un mois au moins avant l'époque du versement.

A défaut par l'un ou l'autre actionnaire d'effectuer le montant des versements aux époques fixées ou à fixer, il en devra de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 6 p. c. l'an, et à titre de clause pénale 10 p. c. du montant des versements en retard. En outre, l'administration aura le droit de faire vendre en Bourse les actions du défaillant, sans devoir remplir d'autre formalité qu'un commandement de payer resté sans effet dans la huitaine de sa date.

ART. 9. Les actions sont nominatives, mais il sera facultatif aux actionnaires d'en requérir la conversion en actions au porteur, dès qu'elles seront libérées. Les actions au porteur seront extraites d'un livre à souches et signées par deux administrateurs.

ART. 10. Les obligations d'un propriétaire d'actions non libérées sont indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent faire apposer de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilans annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. Indépendamment des actions souscrites et représentant le capital social, il est créé et attribué à MM Deroux, 80 actions de jouissance d'un capital nominal fictif de 1,000 francs chacune.

Les droits et avantages attachés à ces actions consistent : 1° en ce qu'elles viennent concurremment avec les actions de capital, partager le bénéfice net annuel de la société, après le prélèvement du fonds de réserve et du premier dividende de 5 p. c. attribué aux actions de capital sur le montant des sommes jusqu'à concurrence desquelles elles sont libérées, et autres attributions, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 15 ; 2° en ce que lors de la dissolution de la société, elles viennent, concurremment avec les actions de capital, partager le boni restant après remboursement aux propriétaires de ces dernières du montant des sommes dont elles se trouveront libérées.

Ces actions de jouissance sont nécessairement nominatives, elles ne donnent pas droit de vote dans les assemblées générales.

Elles ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires fondateurs de la société ou à leurs héritiers directs et légaux. Toute aliénation quelconque qui serait faite au profit d'autres personnes serait nulle et non avenue.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 12. Chaque année au 30 juin, les inventaire, comptes et bilan seront dressés par les soins du conseil d'administration, pour être soumis, conformément à la loi, à l'assemblée générale ordinaire.

Si le rapport des commissaires ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra comme celui-ci, rester au siège social, à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 13. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est fait un premier prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Il est fait ensuite un second prélèvement d'un import nécessaire pour donner aux propriétaires d'actions de capital, 6 p. c. de la somme dont celles-ci se trouvent libérées, eu égard aux époques des versements.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 5 p. c. à chacun des administrateurs ; 1 p. c. à chacun des commissaires ; 3 p. c. qui seront distribués par le conseil d'administration aux employés de la société à titre de gratification, et les 85 p. c. restants seront répartis entre les propriétaires des actions de capital et des actions de jouissance au prorata du nombre de ces actions des deux catégories.

Cette répartition, en ce qu'elle concerne le tantième accordé aux commissaires, devra être approuvée par l'assemblée générale.

ART. 14. Les dividendes seront payés au siège social dans les deux mois de l'approbation du bilan, à l'époque à fixer par le conseil d'administration.

Tout dividende non touché dans les deux ans de son exigibilité est acquis de plein droit au profit de la société.

ART. 15. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social le tantième des bénéfices y affecté ne sera plus prélevé, mais ce prélèvement se fera de nouveau si la réserve vient à être entamée.

ART. 16. Le conseil d'administration réglera l'emploi de la réserve.

Administration et surveillance de la société.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent en majorité être domiciliés en Belgique.

Pour la première fois, sont nommés administrateurs MM. Bivort, Bennert et Cador.

ART. 18. Le mandat des administrateurs dure trois années.

Les administrateurs ci-dessus nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1878. Cette assemblée renouvellera le conseil d'administration en entier. Un des membres élus ou réélus cessera ses fonctions en 1879, un autre l'année suivante et ainsi de suite d'année en année de manière que tout le conseil soit renouvelé en trois ans.

Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Chacun des administrateurs affecte par privilège, au profit de la société, et par fait même de l'acceptation de son mandat et pour garantir l'exécution de sa gestion 20 actions de la société qui seront déposées dans la caisse sociale.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion des affaires sociales, notamment il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque les employés, fixe leurs traitements, règle les conditions générales des marchés et traités, décide de la location ou de l'achat des immeubles nécessaires à la société, ainsi que la vente de ceux devenus inutiles.

ART. 21. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, signe la correspondance et

les comptes, signe ou endosse les effets de commerce, pose tous les actes relatifs au service journalier et fait tous traités et marchés, il a spécialement le droit de soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, de passer les actes de location, vente ou achat décidés par le conseil d'administration, d'accepter toutes hypothèques, de renoncer à tous privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions, avant comme après paiement, consentir tous concordats et sursis.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou au bureau de l'établissement de Spontin, au moins une fois par mois, aux jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur.

Dans la première réunion il choisit un de ses membres pour présider ses réunions et les assemblées générales et un membre pour suppléer le président.

Aucune décision n'est valable que si elle est prise par la majorité des membres du conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre et signées par la majorité des membres présents.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit extraordinairement sur la convocation du président ou de l'un de ses membres, adressées deux jours à l'avance, chaque fois qu'un besoin urgent ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés commissaires MM. Klattenhoff, Lambiotte et Seeger.

Le mandat des commissaires dure trois ans. Les commissaires ci-dessus nommés resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1878. Cette assemblée renouvellera le conseil de surveillance en entier. Le mandat d'un des commissaires cessera en 1879, le mandat d'un autre l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 25. Chacun des commissaires affecte par privilège, pour garantie de sa gestion, 10 actions de la société qui demeureront dans la caisse de la société pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 26. Le conseil se réunit au siège social au moins tous les six mois pour examiner la comptabilité et les états de situation qui devront lui être soumis par l'administration.

Dans les cinq premiers jours du mois d'août, les commissaires doivent aussi se réunir pour contrôler les inventaires, comptes et bilans, prendre connaissance des rapports et pièces leur soumis par l'administration, pour à leur tour en faire l'objet d'un rapport.

Les décisions du conseil sont consignées sur un registre tenu à cet effet et signées par la majorité des membres présents.

Assemblées générales.

ART. 27. Tous les ans, le premier mardi du mois d'octobre à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit à Charleroi, au lieu qui sera fixé par l'administration.

Cette réunion a pour objet : d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan, de procéder, comme il est dit ci-dessus, à la nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, et de

prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour.

ART. 28. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant, les autres administrateurs et les commissaires forment le bureau; en cas d'absence, ils sont remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet, ils sont signés par les membres composant le bureau.

ART. 29. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 30. Toute proposition signée par ceux qui ont le droit de convoquer l'assemblée générale et déposée au moins un mois avant la réunion au siège social devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 31. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, l'augmentation du capital, des modifications à apporter aux statuts, la révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux, elle ne pourra valablement délibérer que dans les conditions prescrites à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi.

Dispositions diverses.

ART. 32. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les résultats de la liquidation devront être soumis à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la date de la dissolution, c'est-à-dire, à l'assemblée du mois d'octobre.

ART. 33. Toutes contestations qui pourraient surgir soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées par arbitres nommés par les parties et un tiers arbitre nommé par le tribunal de Charleroi.

ART. 34. Tout avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi, constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 35. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

128. — LÉONARD DELACROIX ET C^{ie}, société en commandite, à Wasmes. MODIFICATIONS DE LA RAISON SOCIALE EN : VICTOR DELACROIX ET C^{ie} ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 13 JANVIER 1875.

129. — IVON EGGERMONT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, à Bruges. FORMATION jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1885) : acte du 7 JANVIER 1875.

130. — CWALOZINSKI FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'un magasin de confectios, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 23 JANVIER 1875 (1).

131. — G.-M.-A. GORTEBEEKE, société en nom

(1) Voyez le n^o 155 ci-après.

collectif, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 14 JANVIER 1875.

132. — COUTURIER ET GRÉGOIRE, société de fait pour l'exploitation d'un magasin de denrées coloniales, à *Ixelles*. DISSOLUTION : acte du 11 JANVIER 1875.

133. — F. CLERDENT ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des laines, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1880) : acte du 12 JANVIER 1875.

134. — A. BENEDICTUS-VOS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de toutes branches de commerce, la commission, etc., à *Anvers*. CONTINUATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1886) : acte du 14 JANVIER 1875.

135. — CWALOZINSKI FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation de maisons de confectios, à *Bruxelles*. FORMATION pour DOUZE ANS : acte du 22 JANVIER 1875 (4).

136. — E. LONGUEVAL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des appareils à gaz et de tout ce qui se rattache à l'éclairage, à *Schaerbeek*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 17 JANVIER 1875.

137. — CLERDENT ET BURGERS, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION : acte du 13 JANVIER 1875.

138. — STAS FRÈRES, société en nom collectif, à Ruppelmonde. DISSOLUTION : acte du 25 JANVIER 1875.

139. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPERANCE, à Wasmes. NOMINATION : acte du 11 JANVIER 1875 (2).

L'assemblée générale a élu à l'unanimité membres du conseil d'administration, en remplacement du précédent conseil démissionnaire, MM. J. Stern, J. Urban, B.-A. Devaux, L. Vapart, J. Descamps, E. Charles.

140. — ALUMINIA, SOCIÉTÉ ANONYME DE MINES ET TERRES RÉFRACTAIRES BELGE-RHÉNANE. STATUTS : acte du 16 JANVIER 1875, reçu par M^e A.-O.-O. Milcamps, notaire à *Schaerbeek* (3).

TITRE I^{er}. — *Objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et les personnes qui deviendront par la suite propriétaires d'actions une société ayant pour objet :

A. L'exploitation et l'extraction de graphites, de terres à foulon, de terres argileuses renfermant le kaolin et le china-clay et de terres réfractaires, ainsi que l'application industrielle de ces matières ;

B. L'exploitation de lignites et de minéraux utiles dans le sens du § 1^{er} de la loi générale prussienne du 24 juin 1865 sur les mines, et ce dans toutes les mines que la société possède ou pourra posséder en Allemagne, soit par acquisition, soit par location, soit à tout autre titre ;

C. La réalisation des minerais et matériaux ex-

traits ou acquis d'une autre façon, ainsi que leur manipulation en vue de leur commerce et de leur consommation, l'emploi des terres formant la couche supérieure des produits précités et pouvant être employés à la fabrication de briques, tuiles et poteries, enfin la vente des produits obtenus ou fabriqués ;

D. L'acquisition d'immeubles et l'installation de tout ce qui paraîtra nécessaire ou utile pour atteindre les buts préindiqués.

ART. 2. La société est constituée sous la dénomination d'*Alumina*, société anonyme de mines et terres réfractaires belge-rhénane.

ART. 3. Le siège de la société est établi à *Bruxelles*.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années à partir du 1^{er} janvier 1875.

La société peut être successivement prolongée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 5. MM. Simons, Wolff, Marchal, Van den Dale et Henri Van Mous, comparants, apportent en société :

1^o Une concession de china-clay et terre réfractaire, jusqu'à épuisement, dans un terrain de 1 hectare 50 ares, situé à *Steinbach*, et appartenant à *Jean Kirberger* ;

2^o Une concession de china-clay, jusqu'à épuisement, dans un terrain de 3 hectares, situé à *Obertiefenbach*, et appartenant à *Guillaume Heut* ;

3^o Une concession de china-clay et terre réfractaire, jusqu'à épuisement, dans un terrain de 8 hectares, situé à *Schupbach*, et appartenant à *Adam Nikel* ;

4^o Les terrains suivants situés à *Oberlahnstein*, savoir :

A. Le terrain n^o 3263, au lieu dit *Achen*, ayant appartenu à *Jacob Kauth* ;

B. Le terrain n^o 4412, au lieu dit *Diedenhäuschen*, ayant appartenu à *Herz Goldschmidt* ;

C. La prairie n^o 4447 et 3080, ayant appartenu à la paroisse catholique d'*Oberlahnstein* ;

D. Les terrains n^{os} 7483, 5899 et 3917 aux lieux dits *Diedenhäuschen*, *Grossen-Au* et *Gieldhäuschen*, ayant appartenu à *Herman Schwenger* ;

5^o Les installations en cours d'exécution sur les terrains précités pour le lavage et la manipulation des terres, ainsi que celles commencées à *Lippe* et à *Schupbach*, le tout au moyen de leurs deniers personnels ;

6^o Le droit ou les concessions d'extraire les phosphorites, china-clay, kaolin, terres réfractaires et à foulon, minerais de fer, graphites, ardoises, savoir :

A. Dans un terrain de 15 hectares, situé à *Niederhadamar*, appartenant à *M. Leitzbach*, concession de trente années (1875-1903) ;

B. Dans un terrain de 3 hectares, situé à *Niedertiefenbach*, appartenant à la veuve *Nolle*, concession jusqu'à épuisement ;

C. Dans un terrain de 2 hectares, situé à *Esschena*, appartenant à *Frédéric Scharf*, concession jusqu'à épuisement ;

D. Dans un terrain de 3 hectares, situé à *Ellar*, appartenant à *Jean Mink*, concession jusqu'à épuisement ;

E. Dans un terrain de 150 hectares, situé à *Ellar* (biens communaux), concession jusqu'à épuisement ;

F. Dans un terrain de 1 hectare 50 ares, situé à

(1) Voyez le n^o 430 ci-dessus.

(2) Voyez le n^o 441 de l'année 1875, les n^{os} 95 et 916 de l'année 1874 et les n^{os} 425 et 935 de l'année 1875.

(3) Voyez les n^{os} 735 et 4155 de l'année 1875.

Steinbach, appartenant à Jean Sahr et à la veuve Jean Bausch, concession jusqu'à épuisement;

G. Dans un terrain de 1 hectare 75 ares, situé à Steinbach, appartenant à la veuve Jacques Gilbe, concession jusqu'à épuisement;

H. Dans un terrain d'environ 2 hectares 25 ares, situé à Oberzeuzheim, appartenant à Jacques Mons, à la veuve Marguerite Daub et à Guillaume Fritz, concession jusqu'à épuisement;

I. Dans un terrain d'environ 12 hectares, situé à Pusternheim, appartenant à Jean-Georges Hofman et à Reinhard Metz, concession pour un terme non défini;

J. Dans un terrain d'environ 12 hectares, situé à Mulbach, appartenant à Jean Minnger; Antoine Klein; Jean Schermouly; Antoine Lebach; Jean Seilbach; Joas Restrich; Conrad Strieder et Jean Stahler junior, concession pour un terme non défini;

K. Dans un terrain de 3 hectares, situé à Oberweyer, appartenant à Guillaume Schmidt, concession jusqu'à épuisement;

L. Dans un terrain d'environ 4 hectares, situé à Fousingen, appartenant à Guillaume Zeytz et Jean Zeytz junior, concession jusqu'à épuisement;

M. Dans un terrain de 1 hectare 25 ares, situé à Weyer, appartenant à Antoine Lohr III, à Chrétien Lohr II, à Chrétien Schneider, concession de vingt ans (1872-1895);

N. Dans un terrain d'environ 13 hectares, situé à Laubusesch-Bach, appartenant à Conrad Möller et consorts, concession jusqu'à épuisement;

O. Dans un terrain d'environ 9 hectares, situé à Munster, appartenant à Georges Nehm et consorts, concession de vingt ans (1875-1895);

P. Dans un terrain d'environ 50 hectares, situé à Rotersdorf (Westphalie), appartenant à M. Hartmann et consorts, concession jusqu'à épuisement;

Q. Dans un terrain d'environ 150 hectares, situé à Liebenscheidt (Lippe), concession jusqu'à épuisement;

R. Dans un terrain de 3 hectares, situé à Langendernach, appartenant à Philippe Kreckel et consorts, concession jusqu'à épuisement;

S. Dans un terrain de 50 ares, situé à Nieder-Tiefenbach, appartenant à Joseph Sick, concession jusqu'à épuisement;

T. Dans un terrain de 60 hectares, situé à Oberprächen, concession communale jusqu'à épuisement;

U. Dans un terrain de 400 hectares, situé à Steinneuwkirsche, concession communale jusqu'à épuisement;

V. Dans un terrain de 15 hectares, situé à Kohensollms, ayant nom concession de minerais de fer de Sanger, jusqu'à épuisement;

W. Dans un terrain de 4 hectares, situé à Dehr, concession de graphites, à terme non défini;

X. Dans un terrain de 200 hectares, situé à Bischoffen; concession communale pour un terme de dix années (1872-1882);

Y. Dans un terrain de 25 ares, situé à Frickohven, concession jusqu'à épuisement.

Ces apports ont été acquis soit au nom de M. Simons, soit au nom de MM. Wolff, Marchal, Van den Dale et Henri Van Mons, prénommés.

TITRE III. — Fonds social, actions, attributions.

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 540,000 francs, représenté par 540 actions de 1,000 fr. chacune.

Les actions peuvent se subdiviser en actions de 100 francs si le conseil d'administration le décide et, dans ce cas, l'actionnaire qui voudra profiter de cette mesure payera les frais qui en résulteront.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 50. Cette assemblée fixera, dans ce cas, sur la proposition du conseil d'administration, les conditions et le taux d'émission.

ART. 8. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions complètement libérées peuvent être au porteur.

ART. 9. Pour prix de leurs apports, MM. Simons, Wolff, Van den Dale, Marchal et Henri Van Mons reçoivent 500 actions au porteur entièrement libérées, qu'ils se partageront dans la proportion de leurs droits respectifs.

ART. 10. Les 40 actions restantes sont souscrites par MM. Wolff, Van den Dale et Henri de Mons, tous trois prénommés, chacun pour 10 actions; MM. Michel Van Mons et Emile Van Mons, aussi prénommés, chacun pour 5 actions, lesquels souscripteurs ont versé le quart des actions souscrites par eux.

Les trois quarts sont exigibles de quatre mois en quatre mois, à partir du 1^{er} février prochain.

ART. 11. Les appels de fonds seront faits par lettre recommandée au moins un mois avant l'exigibilité du versement. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

ART. 12. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

Les actions sont extraites d'un registre à souches; elles portent un numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs. L'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. Plusieurs héritiers ou successeurs d'un actionnaire ne peuvent, pour l'exercice de leurs droits, se faire représenter que par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 14. Lors de chaque augmentation du capital, les actionnaires du moment jouiront, au prorata de leurs parts respectives, d'un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions au taux auquel elles seront émises. Ce taux sera fixé par le conseil d'administration, jamais cependant au-dessous du pair.

Les actionnaires devront faire connaître leurs intentions à cet égard endéans le terme qui sera arrêté par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieur à quatre semaines, et qui sera publié dans les journaux indiqués à l'article 46 pour les insertions qui intéressent la société.

TITRE IV. — SECTION 1^{re}. — Conseil d'administration, commissaire.

ART. 15. La société est administrée par un conseil

d'administration composé de trois membres assistés d'un directeur-gérant.

L'assemblée générale, convoquée à cette fin pourra, sur la proposition du conseil d'administration, porter le nombre des administrateurs à cinq.

Les administrateurs devront, en majorité, être domiciliés en Belgique.

ART. 16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois années.

Par dérogation à cette disposition sont nommés administrateurs :

1° M. Wolff, agent de change ;

2° M. Van Mons, notaire, et

3° M. Van den Dale, propriétaire.

ART. 17. Un membre du conseil sortira chaque année à partir de l'assemblée générale de l'année 1876. Le sort décidera pour les deux premières années ; les sorties auront lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si une place d'administrateur devient vacante d'une autre manière, le conseil se complète lui-même ; son choix doit être ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à l'époque où auraient cessé celles de son prédécesseur.

ART. 18. Chaque membre du conseil d'administration doit, à son entrée, déposer à titre de garantie de sa gestion, une somme de 15,000 francs en actions de la société, calculées à leur valeur nominale, dans l'une des caisses désignées par le conseil. Ces actions seront inaliénables pendant le cours de ses fonctions.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres.

Les réunions ont lieu à Bruxelles ou à l'un des sièges d'exploitation. Le conseil se réunit au moins une fois tous les mois.

ART. 20. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de partage, celle du président sera prépondérante.

ART. 21. Procès-verbal est tenu des séances du conseil par un membre désigné par l'administration.

Les procès-verbaux consignés dans un registre à ce destiné sont signés par les membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente.

Il décide de la location et soumet à l'assemblée les propositions relatives à l'achat des immeubles nécessaires à la société ainsi qu'à la vente des immeubles devenus inutiles, règle les dépenses générales, nomme les employés de la société, les révoque et fixe leurs émoluments et cautions s'il y a lieu. — Il arrête les inventaires annuels ainsi que les bilans, comptes et rapports à soumettre au commissaire et à l'assemblée générale, conformément aux articles 62, 63 et 64 de la loi du 18 mai 1873.

Il fixe le dividende et l'époque de son paiement. Il veille à la publication du bilan et des comptes (art. 63 de la même loi).

Il ne peut contracter aucun emprunt, mais la part de bénéfice qui excédera 6 p. c. du montant du capital social, pourra être employée à l'extension des affaires si l'utilité en est reconnue par l'unanimité des membres du conseil d'administration.

En exécution d'une résolution du conseil d'administration le président, assisté d'un administrateur, passe tous actes d'achat ou de vente de propriétés, compromet, transige, renonce à tous droits de privilège et d'hypothèque, et consent mainlevé et radiation d'inscriptions soit avant, soit après paiement des créances de la société.

ART. 23. Chaque administrateur a droit d'inspecter les livres de la société sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand il le juge convenable, mais il ne peut donner personnellement aucun ordre ; il se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

ART. 24. Outre les frais de déplacement, les administrateurs auront droit chacun à une part des bénéfices annuels qui sera déterminée à l'article 53 ci-après, sans que cette part puisse dépasser 3,600 francs pour chacun d'eux.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. La société est surveillée par un commissaire qui agit dans les limites et dans les termes déterminés par l'article 55 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 27. Il est nommé par l'assemblée générale pour un terme de six années.

Pour la première fois, jusqu'à l'assemblée générale de 1880, est nommé commissaire M. Michel Van Mons, comparant.

ART. 28. Le commissaire doit déposer un cautionnement de 10,000 francs en actions de la société. L'article 18 s'applique au cautionnement à fournir en exécution de la présente disposition.

ART. 29. Il est remis au commissaire au moins chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

ART. 30. Pour mettre le commissaire à même de faire son rapport, l'administration lui remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale (art. 62, § 4 de la loi).

Le commissaire communique son rapport au conseil d'administration avant de le soumettre à l'assemblée générale.

SECTION II. — Conseil général.

ART. 31. Le conseil général se compose des administrateurs et du commissaire réunis ; il s'assemble une fois par semestre à Bruxelles ou à un des sièges des exploitations, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

ART. 32. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, nomme et révoque le directeur-gérant et le chef comptable.

ART. 33. Le conseil général détermine le dividende sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 34. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

Le concours de la majorité des membres présents ou représentés, conformément à l'article 20 ci-dessus, est nécessaire pour valider les résolutions.

SECTION III. — Direction.

ART. 35. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance, de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

ART. 36. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 37. Tous les actes journaliers de l'administration sont signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la société sont en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

ART. 38. Toute la correspondance, tous les effets de commerce, tous les comptes sont signés ou endossés simultanément par le directeur et le chef comptable ou celui qui en remplit les fonctions.

ART. 39. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il est remplacé temporairement par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. — En cas d'empêchement du comptable, celui qui le remplacera sera désigné par le président du conseil.

ART. 40. Le directeur doit tous ses soins et tout son temps à la société. Il ne peut faire directement ni indirectement aucune affaire sur son compte soit en commandite, soit en participation, sans l'autorisation du conseil d'administration.

ART. 41. Pour première fois, M. Simons est nommé directeur-gérant et, par exception à l'article 32, il ne pourra être suspendu ni révoqué par le conseil général d'administration à moins qu'il ne faillisse à son mandat.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 42. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 43. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire. Cependant, les maisons de commerce propriétaires d'actions, pourront être représentées par leurs porteurs de procurations, les femmes, mineurs, interdits ou faillis par leurs mandataires légaux.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire se tient de droit chaque année à Bruxelles, le troisième jeudi du mois d'avril, à 2 heures de relevée.

ART. 45. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social (art. 60, § 2 de la loi).

ART. 46. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et la première au moins trois semaines avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Cologne (art. 60, § 3 de la loi).

ART. 47. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil général; les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions sur la proposition du président.

Les expéditions à délivrer à des tiers sont signées par un administrateur et le commissaire.

Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les actionnaires ou leurs mandataires doivent être porteurs d'un certificat de dépôt d'actions fait huit jours au moins avant la date de la réunion, soit au siège de la société, soit dans tout établissement financier à désigner par le conseil d'administration.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote (art. 61 de la loi).

ART. 48. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire, il discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan (art. 64, §§ 1 et 2 de la loi).

ART. 49. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 50. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins la moitié des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours en la forme requise et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix, sauf ce qui est stipulé à l'article 55.

TITRE VI. — Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 51. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses livres, fait son inventaire et dresse le bilan et le compte de profits et pertes, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 62 de la loi du 18 mai 1875.

Dans le bilan et compte de profits et pertes, il sera porté, outre les frais généraux et charges sociales et l'intérêt des obligations s'il en est émis, un amortissement à déterminer par le conseil général pour l'usure du matériel et tous autres amortissements ou réserves qui seraient jugés nécessaires.

L'excédant favorable du bilan, après ces déductions, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 52. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes avec les pièces à l'appui, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, seront déposés au siège social à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

ART. 53. Sur le bénéfice établi comme il est dit à l'article 51, il sera prélevé :

A. 10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital. Il recommencera si ce cinquième est entamé. Toutefois, le fonds de réserve pourra être augmenté jusqu'à concurrence de la moitié du capital sur décision de l'assemblée générale;

B. 7 p. c. sont prélevés pour les fondateurs qui se

les partageront entre eux dans la proportion suivante : MM. Simons, Wolff, Henri Van Mons, Marchal et Van den Dale 3 p. c. à se répartir par égale portion, et 1 p. c. pour MM. Michel et Emile Van Mons.

Le surplus des bénéfices sera réparti de la manière suivante :

1^o 10 p. c. comme appointement pour le directeur-gérant, M. Simons, à titre personnel, sans que ce tantième puisse être inférieur à 4,500 francs ;

2^o 2 p. c. comme appointement pour l'agent comptable sans que ce tantième puisse être inférieur à 3,000 francs ni supérieur à 8,000 francs ;

3^o 3 p. c. à titre de tantième pour le conseil d'administration. Ce tantième ne pourra cependant jamais dépasser 3,600 francs par administrateur ;

4^o 1/2 p. c. à titre de tantième pour le commissaire sans que ce tantième puisse dépasser 3,600 francs ni être inférieur à 1,000 francs ;

5^o 1/2 p. c. pour la formation d'une caisse de secours pour les ouvriers en cas d'accidents ou de maladie.

Le conseil d'administration réglementera cette caisse et fixera le mode et les conditions de distribution des fonds. Il a, à cette fin, les pouvoirs les plus étendus sans d'autre droit de recours pour les intéressés qu'après de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les 84 p. c. restants seront distribués aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 54. Tous dividendes dûment mis à la disposition des actionnaires par avis insérés dans les journaux déterminés dans l'article 46, et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis à la société.

TITRE VII. — Dissolution, modifications aux statuts, liquidation.

ART. 55. La dissolution de la société aura lieu :

1^o En cas de perte de la moitié du capital social si l'assemblée le décide ainsi, à la simple majorité, sur la convocation que les administrateurs seront tenus de leur faire ;

2^o En cas de perte d'un tiers du capital social si l'assemblée générale la prononce par un vote qui devra réunir les trois quarts des voix ou les trois quarts des actions émises.

ART. 56. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, moyennant observation des dispositions de l'article 59 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 57. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante et à la majorité des voix, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs ; elle a le droit de révoquer les liquidateurs, de les remplacer, d'en désigner de nouveaux en cas de démission ou de décès des titulaires, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation, l'assemblée générale se réunit chaque année à l'époque habituelle et chaque fois que les liquidateurs en sont requis par des actionnaires possédant entre eux au moins un dixième du capital social.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents et elle vote à la simple majorité des voix. Elle devra être convoquée par les liqui-

dateurs de la manière et dans les délais prescrits par l'article 46.

141. — AUGUSTE GÉRARD ET C^{ie}, société en commandite simple, à Soignies. RECTIFICATION : acte du 21 JANVIER 1875 (1).

142. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

143. — DEHASSE-COMBLÉN, société de fait pour la fabrication des laines et étoffes, à Liège. DISSOLUTION : acte du 19 JANVIER 1875.

144. — DUBUISSON ET FARINEAU, société en nom collectif, à Charleroi. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1885) : acte du 28 JANVIER 1875.

145. — G. VOLLMER EN C^{ie}, handelsgenootschap in commandiet, ten doel hebbende den aankoop en verkoop van al wat den schipshandel aangaat, te Antwerpen. GESTICHT VOOR EENEN TERMIJN VAN DRIE JAREN : akte van 18 JANUARI 1875 (3).

146. — MINEUR, SES FILS ET WILMOT, société en nom collectif. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1880) : acte du 31 DÉCEMBRE 1874.

147. — HARDY ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, à Thines. FORMATION POUR QUARANTE ANS : acte du 15 JANVIER 1875.

148. — DE LEU FRÈRES, société en nom collectif, à Bruxelles. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1885) : acte du 28 JANVIER 1875.

149. — E. SCHOVAERS, E. COLLET ET C^{ie}, société pour la fabrication et le commerce des articles propres à la sellerie, carrosserie, etc., à Cureghem. DISSOLUTION : acte du 21 janvier 1875.

150. — COKELE ET PAUWELS, société en nom collectif, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1889) : acte du 20 JANVIER 1875.

151. — ABRASSART, CAVENAILE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Wasmes. MODIFICATIONS : acte du 18 JANVIER 1875 (4).

152. — L.-J. FISCHER, société en nom collectif pour le commerce de laines, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 20 JANVIER 1875.

153. — L.-J. FISCHER ET F^{ois} ARNOLD, société en nom collectif pour le commerce de laines, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 20 JANVIER 1875.

154. — L.-J. FISCHER ET F^{ois} ARNOLD, société en commandite simple pour le commerce de laines, déchets et autres matières similaires, à Verviers. FORMATION : acte du 20 JANVIER 1875.

155. — BECKERS SOEURS, société en nom collec-

(1) Voyez le n^o 400 ci-dessus.

(2) Voyez le n^o 222 de l'année 1874 et les n^{os} 544 et 542 de l'année 1875. Au 31 décembre 1874, le nombre des sociétaires est de 885 pour 25,968 actions soit 12,984,000 francs, sur lesquels il a été versé 1,298,400 francs.

(3) Zien n^o 841 van het jaar 1875.

(4) Voyez le n^o 80 de l'année 1874.

tif, à Verviers. FORMATION (JUSQU'AU 30 AVRIL 1879) : acte du 25 JANVIER 1875.

156. — SOCIÉTÉ ANONYME DU ROCHEUX ET D'ONEUX. DISSOLUTION : acte du 25 JANVIER 1875, reçu par M^e A.-J.-B. Lefebvre, notaire à Verviers (1).

L'assemblée décide qu'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En conséquence, elle nomme liquidateurs les membres du conseil d'administration, savoir : MM. Mathieu Closset, Frédéric comte de Pinto, Emile Jamme, Henri Clochereux et Jules Dodémont, auxquels elle adjoint MM. Jules Poswick et Ernest Nagelmackers, déjà qualifiés, et M. Julien d'Andrimont, directeur des charbonnages du Hasard et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Liège.

L'assemblée décide ensuite que les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour parvenir à la liquidation complète de tout l'actif et le passif de la société; ils pourront notamment vendre et aliéner de toute manière quelconque, même de gré à gré, tout ou partie des biens meubles et immeubles de la société, en faire apport à une autre société, soit par partie, soit pour le tout, et ce aux conditions qu'ils jugeront convenables.

Ils pourront de même constituer toutes hypothèques sur lesdits immeubles de la société et procéder à la liquidation totale ou partielle par voie de fusion avec une autre société ou de toute autre manière qu'ils jugeront le plus conforme aux intérêts des cointéressés. Ils pourront faire tous abandons, recevoir tous prix, soit en espèces, soit autrement, toucher toutes sommes et en donner quittances et décharges, faire tous emprunts hypothécaires ou autres, se faire ouvrir tous comptes, consentir toutes mentions et subrogations, donner mainlevée de toute inscription hypothécaire, de toute opposition, de toute saisie, de tout commandement et de tout empêchement quelconque qu'il conste ou nom de la libération, renoncer à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires aussi avec ou sans libération, faire et résilier tous baux, débattre et arrêter tous comptes, faire tous paiements, retirer de la poste ou de toutes messageries, roulages ou autres entreprises, les lettres, caisses, paquets et ballots, chargés ou non chargés, à l'adresse de la société en liquidation, se faire remettre tous dépôts, donner toute décharge, plaider, transiger, compromettre, élire domicile, déléguer les présents pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les révoquer, approuver les actes posés ou à poser par toute personne dans les termes des pouvoirs qui précèdent, faire enfin et de la manière la plus générale tout ce qu'ils jugeront utile à la liquidation complète de l'actif et du passif de la société. Les liquidateurs pourront continuer provisoirement les opérations sociales au nom de la liquidation, dans le but d'empêcher la dépréciation de l'actif social et pour arriver à la réalisation la plus avantageuse.

Ils pourront, à cette fin, conserver l'organisation actuelle de l'exploitation aussi longtemps que cela sera nécessaire, nommeront les employés et fixeront leurs émoluments.

Ils convoqueront les actionnaires au moins une fois l'an, d'après le mode indiqué aux statuts de la société et leur rendront compte des opérations et de l'état de la liquidation.

Pour délibérer valablement, le conseil de liquidation devra réunir la majorité de ses membres; dans le

cas où le conseil ne serait pas en nombre pour délibérer valablement, il sera convoqué une nouvelle réunion; à cette réunion, le conseil pourra délibérer, quel que soit le nombre des liquidateurs présents, mais seulement sur les objets qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

En cas de décès ou de démission de l'un des liquidateurs, le conseil de liquidation pourra le remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée charge les liquidateurs de se mettre en rapport avec les créanciers de la société.

157. — L. DECUBBER ET A. DECLERCQ, société en nom collectif pour le commerce de casquettes, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 30 JANVIER 1875.

158. — E. IRHO ET C^{ie}, société en nom collectif à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 1^{er} FÉVRIER 1875 (1).

159. — MONNOYER FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du verre à vitre, à Jumet. PROROGATION (JUSQU'AU 1^{er} MARS 1875) : acte du 23 JANVIER 1875 (2).

160. — DANGOISE FRÈRES ET VINCENT, société en nom collectif, à Saint-Gilles. MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE en celle de DANGOISE FRÈRES ET C^{ie} et autres MODIFICATIONS : acte du 21 JANVIER 1875 (3).

161. JOS. CLAES, société en nom collectif pour le courtage en change, fonds publics et autres valeurs, à Anvers. FORMATION (JUSQU'AU 31 JANVIER 1885) : acte du 29 JANVIER 1875.

162. — STOCKMANS ET MOERINCX, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de fournitures de bureau, à Anvers. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 31 JANVIER 1875.

163. — JULES OLIVIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des laines et déchets de laine, à Verviers. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1882) : acte du 3 FÉVRIER 1875.

164. — J^h CAMU ET FILS, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den handel in sopp, te Aalst. ONTBINDING : akte geregistreerd den 3 FEBRUARI 1875.

165. — E. COLLET ET G. CERCKEL, société en nom collectif pour l'exploitation d'une tannerie, à Cureghem. FORMATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 1^{er} FÉVRIER 1875.

166. — JUSTIN SOIL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la confection et la vente des briques, à Tournai. FORMATION pour DIX ANS : acte du 27 JANVIER 1875.

167. — DE ANTWERPSCHE VOLKSBANK, *samenwerkende spaar- en kredietmaatschappij*, te Antwerpen. WIJZIGING DER STATUTEN : akte van 1 FEBRUARI 1875 4.

1 Voyez le n° 209 de l'année 1874.

2 Voyez le n° 904 de l'année 1874.

3 Voyez le n° 65 de l'année 1875 et le n° 703 de l'année 1875.

4 Zien n° 76 n 333 van liet j ar 1875.

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 4^{re} partie, page 7 et 5 vol., 4^{re} partie, page 377.

168. — SANSPOULX FRÈRES ET DEHOUX, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des pierres bleues et autres, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 15 juillet 1884) : acte du 5 FÉVRIER 1875.

169. — G. J. ET A. LAVALETTE, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 30 JANVIER 1875.

170. — CAMBIER ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *La Louvière*. TRANSFERT DE DROITS D'ASSOCIÉ ; acte du 7 FÉVRIER 1875 (1).

171. — CAMBIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de la fonte, à *La Louvière*. TRANSFERT DE DROITS D'ASSOCIÉ ; acte du 23 JANVIER 1875 (2).

172. — ISIDORE BRAET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le tissage des tissus façonnés, à *Gand*. FORMATION POUR VINGT ANS ; acte du 29 JANVIER 1875.

173. — EDMOND BÉATSE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 5 FÉVRIER 1875.

174. — HAMAL ET MORIAU, *société en nom collectif* pour le commerce de grosse quincaillerie, la vente des aciers, limes, forges portatives, etc., à *Liège*. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1887) : acte du 28 JANVIER 1875.

175. — EMILE REMY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de cols-cravates, faux-cols, etc., à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1880) : acte du 6 FÉVRIER 1875.

176. — BRASSERIE ET MALTERIE DE LA GLACIÈRE. STATUTS : acte du 27 JANVIER 1875, reçu par M^e C.-P.M. Van Halteren, notaire à *Bruzelles* (3).

177. — QUITTMANN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. RATIFICATION par un actionnaire des statuts de la société Quittmann, Mayer et C^{ie} : acte du 27 JANVIER 1875 (4).

178. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE CHAUDMONCEAU. STATUTS : acte du 28 JANVIER 1875, reçu par M^e L.-H.-J. Jacquemin, notaire à *Jumet*.

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des verreries de Chaudmonceau*.

Le siège social est établi à *Jumet*, près *Charleroi* (Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication, l'achat et la vente des bouteilles, ainsi que des verres à vitres. Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature, ou s'y intéresser.

ART. 3. Cette société anonyme prend cours à partir de ce jour, mais ses opérations remontent au 1^{er} octobre 1874, époque de la clôture du bilan de la société en commandite J.-B. Ledoux et Compagnie.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente

années qui prendront cours comme il est dit ci-dessus, pour finir le 30 septembre 1904.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet.

ART. 5. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations de la société ; l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, et tout rachat ou amortissement des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices sont interdits.

ART. 6. La société peut être dissoute pour une cause quelconque, par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire, s'il résulte d'un bilan approuvé par l'assemblée générale que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de l'avois social, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire ne décide que la société continue d'exister ; dans ce cas, la décision est rendue publique.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

CHAPITRE II. — Capital social, apports.

ART. 7. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre le conseil d'administration d'accord avec les commissaires pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de 100,000 francs. — Ces obligations pourront être hypothécaires.

ART. 9. Le taux et les conditions d'émission des actions et des obligations à émettre seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Les nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de ce qu'ils possèdent.

Si les obligations sont émises successivement après une première émission, les obligataires auront droit de préférence pour les émissions subséquentes.

ART. 10. Les comparants dénommés sous lettre A au nom de la Société J.-B. Ledoux et Compagnie, font apport sous les garanties de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, sans en rien réserver, ni excepter, savoir :

1^o De trois fours de fusion dont deux en activité et un troisième qui sera entièrement achevé et prêt à marcher, de toutes les dépendances, maison et bureau et du raccordement au chemin de fer du Grand-Central belge, sûr et avec un terrain d'une contenance de 80 ares environ, ne formant qu'un ensemble situé à *Jumet*, hameau de *Chaudmonceau*, joignant au chemin de fer, à *Cornélis*, à *Lefèvre* et à un chemin, telle que cette propriété se trouve figurée en un plan dressé par M. le géomètre *Dury*, de *Jumet*, sous la date du 27 de ce mois, lequel plan sera enregistré en même temps que les présentes, auxquelles il demeurera annexé ;

2^o Du matériel et du mobilier dont le détail suit : 32 sabots en fer, 40 moules à bouteilles, une autorisation pour fabriquer à moule fermé, 32 fers pour embouchures, 1 barre à pots, 1 diable à pots, 1 camion, 1 tombereau, 12 brouettes, 2 chevaux, 25 mannes à bouteilles, 6 harasses, 1 char à pois, 6 barres de cave, 1 enclume, 1 étau, 1 soufflet, 1 bac, 1 machine

(1) Voyez le numéro suivant.

(2) Voyez le numéro précédent.

(3) Dissoute : voyez les n^{os} 995 et 996 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 55 de l'année 1875.

à forer, 25 escoupes, 6 fourches pour dévalleur, 15 blocs en fonte, 15 marbres en fonte, 1 centilivre, 6 compas, 5 grands pétrins, 6 feuilles zinc pour composition, 1 bascule de Thibaut de la force de 25,000 kilogrammes, 1 idem de 200 kilogrammes, 6 aiguilles pour emballages, 8 piques pour emballages, 2 marteaux à la main, 1 marteau à deux mains, 27 corps de ligne, 8 tamis, 2 pupitres, 1 presse à copier, 2 tables, 2 grandes chaudières en fonte, 28 seaux, 10 râbles, 6 barres de glace, poches, spatules, crochets, 12 pièces, 1 roulisse, 50 planchots, 4 étuves, 2 barres à abattre, 2 barres à détacher, 2 martingales, 12 palettes, 2 tinnes, 22 casselles, 90 cannes environ.

Les comparants lettre A font, en outre, apport des fruits et des charges des opérations de la société en commandite, depuis le 1^{er} octobre 1874 jusqu'à ce jour.

Cet apport est garanti pour quitte et libre de toutes charges autres que ce qui est formellement déclaré au bilan. Il est payable en actions de la nouvelle société. La société anonyme n'étant que la transformation de la commandite J.-B. Ledoux et Compagnie, demeure substituée sans aucune exception et réserve à tous les droits et charges de celle-ci, tels qu'ils sont déterminés par les présentes.

Les comparants dénommés sous la lettre A recevront, pour la Société J.-B. Ledoux et Compagnie, en échange de cet apport, 410 actions libérées de la présente société.

ART. 14. Les personnes dont les noms suivent font apport d'une somme de 95,000 francs représentant 190 actions, et ce dans les proportions suivantes :

	francs.
M. Louis Michaux, pour trente actions, soit.	15,000
M. Jules Lebrun, pour vingt-six actions, soit.	13,000
M. Guillaume Min fils, pour vingt actions, soit.	10,000
M. Philippe Brognont, pour vingt actions, soit.	10,000
M. Gochet, pour vingt actions, soit.	10,000
M. Célestin Petit, pour vingt actions, soit.	10,000
M. Genaux, pour vingt actions, soit.	10,000
M. Lemoine, pour dix actions, soit.	5,000
M. Jean-Baptiste Ledoux, pour dix actions, soit.	5,000
M. de Hollain, pour dix actions, soit.	5,000
M. Jules Dutoy, pour quatre actions, soit.	2,000

Total égal aux apports. . . fr. 95,000

Le vingtième de cette somme ou 4,750 francs a été à l'instant versé entre les mains des administrateurs. Par conséquent la société est définitivement constituée. Quant au surplus de l'apport ou 90,250 francs, il sera payable à raison de 10 francs mensuellement et par chaque action.

ART. 12. En compensation de leurs apports, tous les dénommés sous les lettres A et B recevront les 600 actions de la société anonyme.

Les comparants dénommés lettre A recevront les actions attribuées à la Société J.-B. Ledoux et Compagnie, après transcription et lorsque la preuve aura été fournie que les biens apportés sont libres de toutes charges.

La remise des titres définitifs aux souscripteurs des 190 actions, n'aura lieu qu'après leur délibération complète.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut décider la vente des titres en retard de paiement sans préjudice du droit de poursuite personnelle contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer cette mesure, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi. Si huit jours francs après la troisième publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la vente des actions a lieu en Bourse en Belgique.

L'actionnaire ainsi déchu de ses droits pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie ou la totalité de la somme qu'il avait versée.

CHAPITRE IV. — Administration de la société, surveillance.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur qui a voix consultative.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont toujours rééligibles.

Le directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe son traitement et ses émoluments, ainsi que son chiffre de cautionnement, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent comptable et les autres employés, et il fixe le traitement qui leur est alloué. Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

ART. 19. La durée du mandat d'administrateur est de cinq années et celle de commissaire de trois années.

Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de

l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur ou un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre des sorties est déterminé par le sort.

ART. 20. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les deux conseils réunis peuvent y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ou le commissaire élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les actionnaires; ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Ils sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale.

ART. 22. Le conseil d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 23. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 24. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire, soit en justice, soit comme justification, sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 26. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il compromet et statue sur toutes les affaires qui le concernent et dont il a la gestion, prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Le conseil peut aussi déléguer un de ses membres pour veiller d'une façon permanente à la marche générale des affaires de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance par lettre du président.

Elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social à moins que des motifs particuliers qu'il appréciera ne s'y opposent.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance, de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 28. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance courante, les effets de commerce seront signés conjointement par le président du conseil ou son délégué et l'agent de la société désigné par le conseil d'administration.

ART. 29. Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

ART. 30. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil désigne son remplaçant.

ART. 31. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les établissements, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société, mais ils ne peuvent donner des ordres aux employés ni aux ouvriers.

ART. 32. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 33. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun trente actions de la société et les commissaires chacun vingt actions; mention de cette affectation est faite sur les registres.

Elles sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, et, pendant la durée des fonctions des administrateurs et des commissaires, elles sont inaliénables.

Ces actions sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 34. En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué pourra recevoir à titre d'appointement une indemnité fixée par le conseil d'administration.

ART. 35. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de : M. Jean-Baptiste Ledoux, M. Jules Dutoy, M. Jules Lebrun, M. Guillaume Min fils et M. Louis Michaux,

CHAPITRE V. — Conseil de surveillance.

ART. 36. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, là où ils se trouvent, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être plus spécialement exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

Il lui est remis, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont arrêté les inventaires.

ART. 37. Le conseil de surveillance se réunit au siège social au moins une fois chaque semestre, sur convocation du président faite au moins dix jours à l'avance, avec l'énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait, une fois chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'apprécier le bilan.

ART. 38. Le conseil de surveillance est, pour la première fois, composé de MM. Jules Gochet, Célestin Petit et Philippe Brognont.

CHAPITRE VI. — *Inventaire, bilan, dividende, réserve.*

ART. 39. Chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1875, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et les comptes des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport, sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 40. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 41. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

ART. 42. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 43. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société; sur ce bénéfice il est prélevé :

1. 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus ou améliorations;

2. 20 p. c. pour être partagés conformément à l'article 46;

3. 70 p. c. pour être répartis au prorata du montant des actions libérées et des versements effectués sur celles non libérées.

ART. 44. L'application du fonds de réserve est réglée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil général.

ART. 45. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, a le droit d'augmenter le prélèvement pour le fonds de réserve, si les nécessités financières venaient à exiger cette mesure.

ART. 46. Les 20 p. c. à partager en vertu du n° 2, § 3 de l'article 43, sont attribués, savoir :

15 p. c. aux administrateurs;

5 p. c. aux commissaires.

Si le prélèvement des 20 p. c. n'atteint pas 4,000 francs, cette somme sera complétée par imputation sur les frais généraux.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et des commissaires sont partageables en jetons de présence.

ART. 47. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration; avis en est donné par les journaux.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Assemblées générales.*

ART. 48. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de cinq actions au moins dont les numéros aient été communiqués à l'administration, au plus tard, huit jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois cinq actions. Ils ne pourront cependant avoir plus de dix voix en nom personnel et dix voix comme mandataires.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à cet égard désignés par l'administration.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, pour entendre lecture des rapports des conseils d'administration et de surveillance sur les opérations de l'exercice; prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Cette réunion ordinaire a lieu au siège social le deuxième lundi d'avril, à dix heures du matin.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément sur la demande des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un cinquième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou des actionnaires représentant au moins trois cents actions, à condition que ces propositions aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion.

ART. 50. L'assemblée générale se réunit au siège social. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace.

Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

Tous les administrateurs et les commissaires peuvent faire partie du bureau. L'assemblée nomme deux scrutateurs. Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les nominations des administrateurs et des commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si cinq membres le demandent.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu à cet effet. Il reste déposé au siège de la société, où les commissaires peuvent en prendre connaissance.

Les délibérations sont signées par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 51. Les convocations aux assemblées générales ou extraordinaires ont lieu par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société et dans un journal de Bruxelles.

Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 52. Les délibérations relatives à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci, à la prolongation de la société, à la dissolution, continuation ou prolongation de la durée sociale, à l'augmentation du capital social, aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 51. Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre d'actions représentées. Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour pour la première convocation et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 53. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres nommés, savoir : un par chacune des parties et le troisième par les deux premiers ; en cas de désaccord par le président du tribunal de Charleroi.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Charleroi ou à Jumet, et toute notification, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

179. — HIPPOLYTE VANDERHEYDEN, *société en nom collectif* pour le commerce des vins et spiritueux, à *Ostende*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1895) : acte du 22 JANVIER 1875.

180. — DE BACKER SOEURS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 30 JANVIER 1875 (1).

181. — ERDINGER ET TRICHTINGER, *société en nom collectif* pour les affaires de commission, d'agence et de transit, à *Anvers*. FORMATION POUR CINQ OU DIX ANS : acte du 27 JANVIER 1875.

182. — J. POILS ET VAN LANGENDONCK, *société en nom collectif*, à *Ixelles*. DISSOLUTION : acte du 4 FÉVRIER 1875 (2).

183. — BANQUE POPULAIRE DE NAMUR, *société coopérative d'épargne et de crédit*. FORMATION

(jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1904) : acte du 3 FÉVRIER 1875 (1).

184. — BOURÉE-JANSSEN ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication de l'acide stéarique, de l'acide oléique et de leurs dérivés. DISSOLUTION : acte du 30 JANVIER 1875 (2).

185. — GEISLER ET JUNIAUX, *société en nom collectif* pour le commerce de rubans, velours et tout ce qui se rapporte aux articles de modes, à *Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} FÉVRIER 1875.

186. — CHANTRAINE FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des graines et farine, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 9 FÉVRIER 1875.

187. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE CÉRAMIQUE. INCORPORATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CÉRAMIQUES DU HAINAUT. — NOMINATION : acte du 4 FÉVRIER 1875, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (3).

I. — *Projet de fusion avec la Société des produits céramiques du Hainaut.*

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le projet de fusion entre la Société anonyme belge de céramique et la Société anonyme des produits céramiques du Hainaut et elle donne pouvoir à M. Jacques Cassel pour réaliser la fusion projetée aux clauses et conditions que le mandataire jugera convenir, à cet effet passer et signer tous actes généralement quelconques.

II. — *Augmentation du nombre des administrateurs.*

L'assemblée générale usant du pouvoir que lui confère le § 4 de l'article 18 des statuts, et modifiant le § 1 du même article, décide qu'à dater de ce jour, la société sera administrée par un conseil composé de cinq membres.

III. — *Nomination de deux nouveaux administrateurs.*

MM. Tercelin-Monjot et Adolphe Urban sont nommés administrateurs.

188. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSELLIES. STATUTS : acte du 1^{er} FÉVRIER 1875, reçu par M^e E. Quarté, notaire, à Gosselies (4).

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, opérations, siège, durée et dissolution de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il y aura entre les comparants une société anonyme pour la construction et l'exploitation des forges, fonderie et ateliers de construction, à Gosselies.

ART. 2. La société est établie sous la dénomination de : *Société anonyme de Gosselies*. Elle a pour objet la fabrication spéciale des accessoires de rails et des rivets ; la boulonnerie en général ; les pièces mécaniques et autres en fonte ; la poterie métallique brute, émaillée et étamée, et la construction du petit matériel de chemins de fer.

Le siège social est à Gosselies.

(1) Voyez le n^o 264 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 50 de l'année 1875.

(3) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 1^{re} partie, page 245. Voyez le n^o 503 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 896 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o 66 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 279 de l'année 1874.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date des présents statuts.

ART. 4. La société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire, en cas de perte du tiers du capital social et elle doit l'être en cas de perte de la moitié de cet avoir.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Capital, apports, actions, souscripteurs.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 200,000 francs, représenté par 400 actions de 500 francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée *ad hoc*.

ART. 6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Tout associé propriétaire d'actions nominatives libérées pourra en demander la conversion en actions au porteur.

ART. 8. Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives contenant la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date.

ART. 9. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre dont il est parlé en l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 10. En cas de transmission d'actions nominatives par succession ou autrement, les héritiers ou ayants droit sont tenus, tant qu'il n'y a pas de mention opérée, d'en désigner un seul pour le représenter. Les délibérations des assemblées générales prises avant cette désignation sont obligatoires pour eux.

ART. 11. L'action au porteur est signée par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

La cession s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. Les dames Soupard, comparantes, déclarent faire apport à la société, quitte et libre de charges hypothécaires :

D'un terrain sis à Gosselies, à la croix Dominum, partie de la terre cadastrée section B, n° 387a, comprenant les troisième et quatrième lots et excédant du deuxième lot, qui leur ont été attribués en ladite terre au partage des biens de leurs auteurs, reçu par M^{me} Delbruyère et Revelard, le 16 octobre dernier, contenant le troisième lot. 47 a. 16 c.

Le quatrième lot. 47 a. 16 c.

L'excédant du deuxième, après emprise faite pour le chemin de fer. 20 a.

Ensemble. 1 h. 14 a. 32 c.

D'un bloc tenant au chemin de fer de Luttre à Châtelineau, à MM Mercier, Kaise, au cinquième lot, attribué à M. Delamme, et à la route de Ransart.

Telles que lesdites propriétés ont été attribuées aux dames Soupard, qui substitue purement et simplement la présente société dans les droits qui résultent pour elles audit acte de partage, quelle que soit la mesure y énoncée, toute différence à cet égard devant être au profit ou à la perte de la société.

Elles reçoivent en échange de cet apport nonante-huit actions entièrement libérées. 98

ART. 13. Le surplus des actions est souscrit :

Par M. Adolphe Drion. 65

Par M. Henri Pirmez personnellement. 20

Par le même pour chacune de ses mandantes, vingt actions, soit ensemble. 60

Par M. François Drion. 12

Par M. Léon Lemercier. 25

Par M^{me} Huart. 40

Par M. Sottiau. 15

Par M. Nestor Botte personnellement. 30

Par le même, pour M. de Neunheuser. 15

Par M. Alphonse Botte. 15

Par M. Delhaire. 5

ART. 14. Les souscripteurs ont déjà versé le vingtième de leurs souscriptions. Le restant du prix de l'action sera versé au fur et à mesure des besoins de la société.

Les versements sont faits sur récépissés provisoires signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Les récépissés seront échangés contre les actions lors du dernier paiement.

Il sera toujours facultatif aux souscripteurs de libérer leurs actions par un seul versement et dans ce cas il leur sera bonifié un intérêt de 5 p. c. l'an sur les versements anticipés.

Les sommes non versées en temps produiront intérêt à 5 p. c. l'an, au profit de la société.

ART. 15. La société est autorisée à émettre des obligations; les conditions d'émission et la forme des titres sont réglées par le conseil général.

CHAPITRE III. — *Conseil d'administration, directeur-gérant, commissaires.*

ART. 16. La société est administrée par quatre mandataires qui reçoivent le titre d'administrateurs : ceux-ci choisissent entre eux un président.

Ils sont nommés pour six ans et peuvent être réélus; leurs délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par les administrateurs ayant pris part à la séance et par le directeur-gérant faisant fonctions de secrétaire.

Les copies et les extraits sont certifiés par l'un des administrateurs et par le directeur.

ART. 17. Sont nommés pour la première fois administrateurs : MM. les comparants Adolphe Drion; François Drion; Henri Pirmez; Amour Sottiau.

ART. 18. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions de la société à la garantie de sa gestion.

ART. 19. La gestion journalière des affaires sociales et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, sont déléguées à M. Nestor Botte, qui

prendra le titre de directeur-gérant ; il lui sera adjoint un comptable.

Le directeur-gérant doit être propriétaire de 20 actions qui seront inaliénables et qui seront déposées entre les mains du conseil général jusqu'à l'apurement de sa gestion ; ou doit fournir un cautionnement en espèces de 10,000 francs.

Il doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite du conseil général, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

ART. 20. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires ; ils sont nommés pour six années, ils peuvent être réélus.

ART. 21. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. les comparants Léon Lemerrier, Alphonse Botte, Emile Delhaire.

ART. 22. Chacun des commissaires fournit un cautionnement de 5 actions de la société.

ART. 23. Les actions que les administrateurs et les commissaires doivent affecter conformément aux articles 18 et 22 ci-dessus, seront déposées dans la caisse sociale, resteront inaliénables pendant la durée de leur gestion ou mandat et ne leur seront restituées qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan du dernier exercice pendant lequel ils auront été en fonctions.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général, qui aura pour président celui du conseil d'administration.

ART. 25. Le directeur ne peut être révoqué que par le conseil général à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 26. En cas de démission, décès ou révocation du directeur-gérant, il sera pourvu à son remplacement par le conseil général.

En cas d'empêchement du directeur, le même conseil pourvoit à son remplacement provisoire.

ART. 27. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires et il leur soumet toutes propositions qu'il jugera utiles aux intérêts de la société ; il a la direction et la surveillance des ateliers et des bureaux.

D'accord avec le conseil d'administration, il nomme et révoque tous les employés autres que l'agent comptable et fixe leur traitement.

Il fait les ventes et achats ; toutefois, pour toute opération excédant la somme ou valeur de 1,000 francs, il devra se faire autoriser préalablement par le conseil d'administration.

ART. 28. Les instances judiciaires autorisées par le conseil d'administration, sont poursuivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Néanmoins s'il survient des contestations entre le directeur-gérant et la société, les instances seraient suivies aux poursuites et diligence du président du conseil d'administration.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier sont signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant, à charge par eux de joindre, aux actes de l'espèce, une expédition de la résolution qui les autorise.

Les actes du service journalier : correspondance,

pièces comptables, souscription, acceptations ou endossements d'effets, quittances, etc., sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

CHAPITRE IV. — Bilan, dividende, réserve.

ART. 30. Les inventaires et bilan requis par la loi seront arrêtés au 30 juin de chaque année. (Art. 62 et 63 de la loi).

ART. 31. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net, il sera fait annuellement un prélèvement d'un dixième, appelé à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint la somme de 30,000 francs.

L'assemblée générale ordinaire décidera chaque année s'il y a lieu d'opérer un prélèvement pour création et alimentation d'un fonds d'amortissement ; dans l'affirmative, elle déterminera l'importance de ce prélèvement.

Le surplus du bénéfice sera distribué aux actionnaires jusqu'à concurrence de 25 francs par action, à titre de premier dividende.

L'excédant, s'il en est, sera réparti de la manière suivante :

1° 75 p. c. entre toutes les actions, à titre de deuxième dividende ;

2° 10 p. c. aux administrateurs, sans que ce tantième puisse être inférieur à 15 francs par chaque séance et pour chacun d'eux ;

3° 3 p. c. aux commissaires, sans que ce tantième puisse être inférieur à 15 francs par chaque séance et pour chacun d'eux ;

4° 10 p. c. au directeur-gérant ;

5° 4 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration pour rémunération du personnel.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 32. Les assemblées générales sont ordinaires et extraordinaires. Les assemblées générales ordinaires ont lieu le troisième lundi de septembre à dix heures du matin, au siège social.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 33. Les assemblées générales se composent de personnes représentant chacune cinq actions, soit en pleine propriété ou en usufruit, soit à titre de mandataire ; elles y ont autant de voix qu'elles possèdent ou représentent de fois cinq actions.

Pour être mandataire, il faut posséder au moins cinq actions, soit en pleine propriété, soit en usufruit ou être père, fils ou beau-fils de l'actionnaire représenté.

Est assimilé à l'actionnaire, soit pour recevoir, soit pour donner mandat, le mari ou le tuteur de l'actionnaire.

La procuration peut être donnée par simple lettre missive qui reste déposée aux archives.

ART. 34. L'assemblée générale n'est valablement constituée qu'autant que les trois quarts des actions s'y trouvent représentées.

Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée à moins qu'il s'agisse de modifica-

tions aux statuts, cas dans lequel on se conformera à l'article 59 de la loi.

ART. 35. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents et les absents.

189. — **BECKMAN AUGUSTE EN BROEDER, maatschappij in samengevoegden naam**, ten doel hebbende den handel in lakens, lijnwaden en andere stoffen, geschikt tot het maken van mans en vrouwenkleederen, te Gent. GESTICH VOOR EENEN TIJD VAN VIJF JAREN : akte van 9 FEBRUARI 1875 (1).

190. — **E. BOURSON ET C^{ie}**, société pour la publication d'un journal, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 29 DÉCEMBRE 1874.

191. — **COLLEYE FRÈRES, société en nom collectif** pour le commerce de plafonnage, blanchissage, sculpture en plâtre, bois, carton et pierre, à Ixelles. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 30 JANVIER 1875.

192. — **ALF. HORION ET C^{ie}**, à Visé. DISSOLUTION : acte du 31 JANVIER 1875.

193. **J. ANDRIEN ET C^{ie}**, société en commandite simple pour la fabrication et la vente de la chaux etc., à Visé. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1894) : acte du 2 FÉVRIER 1875.

194. — **SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ**. STATUTS : acte du 3 FÉVRIER 1875, reçu par M^e. H. Horion, notaire à Visé.

TITRE I^{er}. — Dénomination, objet, durée, siège social.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts, sous la dénomination de *Société anonyme de Visé*, une société anonyme ayant pour objet :

1^o La fabrication et la vente de la pâte à papier ;

2^o Eventuellement, la fabrication et la vente du papier. Son siège est à Visé, au lieu de son établissement.

ART. 2. La durée de la société est de vingt-neuf ans, quatre mois et vingt-six jours à dater d'aujourd'hui.

Elle prendra donc fin le 30 juin 1904. Elle pourra toutefois être prolongée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués à cette fin et délibérant comme il est dit ci-après.

ART. 3. La dissolution de la société pourra de même être prononcée avant le terme fixé si la perte constatée par inventaire atteignait 15 p. c. du capital. Cette dissolution serait prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme il est dit ci-après.

TITRE II. — Capital, actions, apport.

ART. 4. Le capital social est fixé à la somme de 300,000 francs représentés par 600 actions de 500 fr. chacune.

ART. 5. De ces 600 actions, 150 sont souscrites par les comparants et leurs mandants, savoir :

M. Dieudonné Ancion	30 actions.
M. Alfred Ancion	30 »
M. Victor Laurent	27 »
M ^{me} veuve Simonis	12 »
M. Albert Simonis	30 »
M. Camille Simonis	18 »
M. Adolphe Reuwart	5 »
Total	150 actions.

(1) Ontbonden : zien n^o 785 van het jaar 1875.

ART. 6. Les 450 actions restantes entièrement libérées, sont remises aux comparants et à leurs mandants en compensation de leur apport, tel qu'il est spécifié à l'article 7 ci-après.

ART. 7. Les comparants (1) et leurs mandants font apport à la société de l'usine de Visé, comprenant terrains, bâtiments, bureau, machines, matériel, outillage, mobilier industriel, tel que chariots, camions, etc., meubles de bureau, toiles métalliques de rechange et en général tout ce qui se trouve dans ladite usine, les marchandises seules exceptées, le tout libre de charges.

ART. 8. Sur les actions souscrites, il est versé ce jour 5 p. c., soit 25 francs par action.

Les 95 p. c. restants seront versés au fur et à mesure des appels de fonds, lesquels seront décidés par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et statuant comme l'assemblée générale ordinaire. Néanmoins, les actionnaires ont le droit de libérer leurs actions anticipativement.

ART. 9. Les actions sont extraites d'un registre à souche. Elles portent un numéro d'ordre et sont revêtues du timbre de la société et des signatures de deux membres du conseil d'administration.

ART. 10. Les actions sont au porteur et se transmettent par la simple tradition du titre, qui n'est délivré qu'après son entière libération ; les quittances des termes échus serviront de titres provisoires.

ART. 11. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt, à raison de 8 p. c. par an, sera dû pour le retard. Moyennant avis par lettre chargée adressée au domicile élu, suivi de deux avertissements dans les journaux le *Moniteur belge*, le *Moniteur des intérêts matériels* et un journal de Liège, les souscripteurs en retard de paiement pourront, huit jours après le deuxième avertissement, être déclarés déchus de leurs actions. Les sommes payées seront acquises à la société à titre de dommages et intérêts, sans préjudice du droit de poursuivre le paiement de ce qui restera dû. De nouveaux titres seront émis en remplacement et les numéros des anciens publiés.

ART. 12. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 13. Les actions n'engagent pas au-delà de leur montant. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts.

ART. 14. L'augmentation du capital social pourra être décidée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement pour cet objet. Elle ne pourra délibérer même après une seconde convocation, que si au moins les deux tiers des actions émises sont représentées. Pour être valable, la décision doit réunir les trois quarts des voix.

ART. 15. La même assemblée générale fixera, le cas échéant, la prime avec laquelle les nouvelles actions seront émises. Les primes s'ajouteront au fonds

(1) Les comparants sont :

1^o M. Victor Laurent, industriel, demeurant à Binche, province de Hainaut ;

2^o M. Alfred Ancion, industriel, demeurant à Liège, agissant en nom personnel et stipulant en outre pour et au nom de M. Dieudonné Ancion, industriel, domicilié à Forêt, pour lequel il se porte fort ;

3^o M. Albert Simonis, industriel, domicilié à Esneux, province de Liège, agissant en nom personnel et stipulant en outre pour et au nom de M^{me} Désirée Mettet, veuve de M. Albert Simonis, rentière, domiciliée à Esneux, pour laquelle il se porte fort ;

4^o M. Camille Simonis, industriel, domicilié à Visé.

5^o M. Adolphe Reuwart, rentier, domicilié à Esneux.

de réserve. En aucun cas les nouvelles actions ne pourront être émises en dessous du pair.

Les actions nouvelles seront d'abord mises à la disposition des actionnaires au prorata de leur intérêt dans la société.

TITRE III. — Administration. — Surveillance. — Gérance.

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de trois membres assistés d'un directeur. Celui-ci assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales dans les limites et en conformité des présents statuts. Il nomme et révoque les employés et agents de la société et fixe leurs traitements. Il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, et soutient toutes les actions soit en défendant soit en demandant. Il est autorisé à faire tout emprunt soit par l'émission d'obligations soit par ouverture de crédit hypothécaire.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pour suites et diligence du directeur.

ART. 17. La surveillance est exercée par un commissaire. Ce commissaire a droit de prendre en tout temps connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et de tous les livres et documents. Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilans et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance et de l'exactitude du bilan. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

ART. 18. Les administrateurs et commissaire sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, les premiers pour un terme de six ans, le second pour un terme de trois ans.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie de chacun des administrateurs; à partir du 31 août 1876, un d'entre eux sortira tous les deux ans.

ART. 19. Les administrateurs et commissaire sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, le remplaçant remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme son président au scrutin secret parmi ses membres. La durée du mandat du président est la même que celle qui lui est conférée comme administrateur. En cas de parité des voix, le plus âgé l'emporte.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Six de ces réunions au moins auront lieu au siège social.

Il ne peut valablement délibérer que si deux de ses membres sont présents.

En cas d'absence du président, le plus âgé en remplit les fonctions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la décision est remise à la séance suivante. Le conseil d'administration tient des procès-verbaux de ses séances, dans lesquels sont transcrites toutes ses délibérations et qui sont signés séance tenante par tous les membres présents. Les extraits à délivrer en justice sont certifiés conformes par le président.

ART. 22. Les administrateurs doivent posséder 50 actions et le commissaire 15 actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale. Elles restent déposées pendant ce temps comme garantie de leur gestion, dans la caisse de la société avec mention de cette affectation spéciale.

ART. 23. Les administrateurs jouissent d'un prélèvement de 6 p. c. payables par jetons de présence sur le bénéfice brut, comme il est dit ci-après. Ils ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, qui leur seront payés sur états quittancés.

ART. 24. Le commissaire jouit également d'un prélèvement sur le même bénéfice, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Il doit exercer ses fonctions au moins quatre fois par an.

ART. 25. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres et de prendre connaissance des affaires sociales.

ART. 26. Le conseil nomme un de ses membres administrateur délégué spécialement chargé de suivre les opérations de la société et de contre-signer les engagements sociaux comme il est dit à l'article 29.

Outre sa part éventuelle dans les bénéfices, cet administrateur délégué jouira d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 27. La direction journalière des affaires de la société est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration, qui fixera ses émoluments et déterminera ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le conseil peut néanmoins déléguer au directeur tout ou partie de ses pouvoirs, en ce qui concerne la nomination, la révocation et la fixation du traitement des employés.

ART. 28. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qui pourraient l'intéresser. Il doit tout son temps et tous ses soins à la société et ne peut sans l'autorisation par écrit du conseil, prendre part à la direction, l'administration et la surveillance de toute autre affaire quelconque.

Il a la direction exclusive des bureaux, de la fabrication et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné. En cas de vacance ou d'empêchement du directeur, toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

ART. 29. Tous les actes engageant la société quels qu'ils soient, sont signés par le directeur et contre-signés par l'administrateur délégué ou à son défaut par un des autres administrateurs. La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites ci-dessus. La correspondance usuelle sera signée par le directeur seul.

TITRE IV. — Inventaire, bilan, dividende, réserve.

ART. 30. Chaque année au 30 juin et la première fois le 30 juin 1876, le conseil d'administration fait arrêter les comptes de l'année et dresser le bilan de la société.

ART. 31. Sur le bénéfice résultant de ce bilan après déduction de toutes les charges sociales et d'un amortissement de 5 p. c. sur les terrains et constructions et de 10 p. c. sur les machines, le matériel et l'outil-

lage, il est prélevé 20 p. c. en faveur du fonds de réserve et 6 p. c. au profit du conseil d'administration. Sur le solde, il est d'abord payé un intérêt calculé à raison de 6 p. c. par an sur le montant libéré des actions. Le reliquat après prélèvement des tantièmes alloués au commissaire, au directeur et aux employés s'il y a lieu, est distribué aux actionnaires à titre de dividende, qui est le même pour toutes les actions.

Les intérêts et les dividendes seront payés à la caisse sociale ou chez le banquier de la société, aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

La prescription en sera acquise à la société après trois ans sans réclamation.

ART. 32. Le fonds de réserve sera productif d'un intérêt annuel de 5 p. c. Il cessera d'augmenter lorsqu'il aura atteint la moitié du capital social, à moins que l'assemblée générale ordinaire n'en décide autrement.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 33. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 34. Chaque année, le 31 août et pour la première fois le 31 août 1876 ou le lendemain si le 3 août est un jour férié, à 11 heures et demie du matin, l'assemblée générale se réunit de plein droit au siège social sans qu'il soit besoin de convocation à cet effet.

ART. 35. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale et jouit d'autant de voix qu'il possède d'actions, pour autant que ce nombre de voix ne dépasse pas la cinquième partie du nombre des actions ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

ART. 36. Pour assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront, huit jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils ne seront admis que sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

ART. 37. Les délibérations sont prises à la majorité des actions représentées, quel qu'en soit le nombre.

ART. 38. Trois semaines avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social à l'inspection de tous les actionnaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Le bureau est complété par l'adjonction de deux scrutateurs choisis par l'assemblée parmi les actionnaires présents.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président.

ART. 39. L'assemblée générale entend lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et de celui du commissaire

sur la surveillance et sur l'examen du bilan de l'exercice précédent.

Elle discute et approuve définitivement le bilan et délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle nomme aux places d'administrateurs et de commissaire vacantes.

Le conseil d'administration pourra s'opposer à la discussion de toute proposition qui ne lui aura pas été soumise au moins dix jours avant la réunion.

ART. 40. Pour les cas graves, tels que les modifications aux statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution ou la prolongation de la société ou autres, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le conseil d'administration ou par un groupe d'actionnaires réunissant au moins le cinquième du capital social.

Dans ce cas, des convocations contenant l'ordre du jour seront faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la première fois trois semaines au moins avant la date de l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, le *Moniteur des intérêts matériels* et un journal de Liège. Des lettres missives seront également adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Le même mode de convocation sera employé dans le cas d'une réunion subséquente, si le vote n'avait pu aboutir une première fois.

ART. 41. L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 42. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution ou la prolongation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, à moins qu'il ne s'agisse de l'augmentation du capital social, ainsi qu'il est dit à l'article 14. Aucune délibération n'est valable que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 43. L'assemblée générale qui votera la dissolution réglera le mode de liquidation.

TITRE VI. — Disposition transitoire.

ART. 44. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 18, sont nommés pour la première fois en qualité d'administrateurs : MM. Victor Laurent, Alfred Ancion et Albert Simonis, et en qualité de commissaire : M. Camille Simonis, lesquels déclarent accepter respectivement ces fonctions.

195. — G. DUMONT ET FRÈRES, société pour la fabrication de métaux, à Liège. DÉCLARATION QUE LA SOCIÉTÉ EST UNE COMMANDITE SIMPLE ET NON PAR ACTIONS : acte du 8 FÉVRIER 1875.

196 — GUILLAUME HUBLON ET C^{ie}, société en nom collectif pour la commission en douane. FORMATION (JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 1883) : acte du 4 FÉVRIER 1875.

197. — V. DELLEUR ET J. HORION, à Andrimont. DISSOLUTION : acte du 9 FÉVRIER 1875.

198. — CANTILLON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un système de lampes à pétrole breveté, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} FÉVRIER 1885) : acte du 10 FÉVRIER 1875.

199. — IBOS ET MARCAIS, société pour l'exploitation des produits chimiques, à *Ixelles*. DÉCLARATION DE NULLITÉ : Jugement du 23 JANVIER 1875.

200. — PEETERS EN LATENIE, *naatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het uitvoeren en aannemen van gebouwen, te *Antwerpen*. ONTBINDING : akte van 15 FEBRUARI 1875 (1).

201. TH. NAGANT ET C^{ie}, *société de fait* pour la tannerie et la corroyerie, à *Theux*. DISSOLUTION : acte du 17 FÉVRIER 1875.

202. — LA RUCHE, société pour l'achat et la vente de lots et d'obligations cotés à la Bourse de Bruxelles, à *Weikenraedt*. FORMATION pour une DURÉE ILLIMITÉE : acte du 3 FÉVRIER 1875.

203. — OTTO DEMUTH ET A. HENKLER, *société en nom collectif* pour le commerce de quincaillerie et d'articles de luxe, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1880) : acte du 16 FÉVRIER 1875.

204. — ALFRED GIROUL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de vins et spiritueux, à *Tirlemont*. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 12 FÉVRIER 1875.

205. — VANHOORDE, BOONE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du malt et le commerce des orges, à *Alost*. MODIFICATIONS : acte du 11 FÉVRIER 1875 (2).

206. — L. DECHENEUX ET L. WOLTER, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, à *Hodister*, commune de *Wegnez*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 16 DÉCEMBRE 1874.

207. — VERSCHUEREN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la vente et le sciage des bois, à *Cruybeke (Waes)*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 4 FÉVRIER 1875.

208. — SASSE, GITTENS ET CAPOUILLET, *société en nom collectif* pour le courtage maritime, la commission, les affrètements et les expéditions, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1880) : acte du 15 FÉVRIER 1875.

209. — L'EXPERTISE, SOCIÉTÉ ANONYME DE CONTRE-ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, LA GRÊLE, etc. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 8 FÉVRIER 1875, reçu par M^e L.-E. Brouwet, notaire à Bruxelles (3).

Sont nommés administrateurs : MM. Lucien Dumont fabricant, de sucre, à Boussu, Achille Deplancke, fabricant, à Gand ; commissaire : M. Charles Prévost, ingénieur à Boussu.

210. — GUILLAUME, VAUGHAN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 FÉVRIER 1875 (4).

(1) Zien n^o 454 van het jaar 1874.

(2) Voyez les n^{os} 861 et 998 de l'année 1874. Dissoute : voyez les n^{os} 67 et 144 de l'année 1876.

(3) Les modifications apportées aux statuts par l'acte du 8 février 1875, comme aussi celles apportées par un acte du 5 septembre suivant (n^o 865 ci-après), ont été introduites dans le texte des statuts que nous avons publié sous le n^o 858 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 537 de l'année 1874.

211. — HAGER-ORTMANS, *société en commandite* pour le commerce de laines, à *Berlin*, avec succursale à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 16 FÉVRIER 1875.

212. — VAN DER SNICKT, BLARET ET COLINET, à *Rhodes-Saint-Genèse*. DISSOLUTION : acte du 18 FÉVRIER 1875.

213. — LOUIS WIAME ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et la vente des briques, à *Namur*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1885) : acte du 22 FÉVRIER 1875.

214. M. HUSER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des cristaux de soudes, huiles et savons, à *Verviers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1885) : acte du 16 FÉVRIER 1875 (1).

215. — D. DE GROOTE ET G. VANNESTE, *société en commandite simple* pour la fabrication du vinaigre de grain, à *Gand*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 15 FÉVRIER 1875.

216. — F. COSTENOBLE ET C^{ie}, pour le commerce de confections pour hommes, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 5 FÉVRIER 1899) : acte du 13 FÉVRIER 1875 (2).

217. — J-B^e LA BARRE ET PAUWELS, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des articles cuirs, peausseries et graisses, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 15 JANVIER 1885) : acte du 11 FÉVRIER 1875.

218. — H. BRETON ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 18 FÉVRIER 1875 (3).

219. — SOCIÉTÉ DE SAINT-PIERRE. STATUTS : acte du 18 FÉVRIER 1875, reçu par M^e E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles (4).

§ 1^{er}. — *Nature, qualification et siège de la société.*

I. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société de Saint-Pierre*.

Elle a pour but la publication de journaux et de revues catholiques en Belgique.

II. La société a son siège à Bruxelles.

§ 2. — *Capital, actions.*

III. Le capital social est fixé à 356,000 francs divisés en 356 actions nominatives de 1,000 francs chacune.

Chaque action peut être divisée en coupures de 400 francs au minimum.

IV. Le capital ci-dessus fixé est entièrement souscrit par les comparants dans la proportion qu'ils ont déterminée entre eux.

Chacun d'eux a effectué le versement du vingtième exigé par la loi.

V. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra décréter des émissions d'obligations jusqu'à concurrence du tiers du capital souscrit.

VI. Aucune cession d'action ou de coupure d'action

(1) Dissoute : voy. le n^o 1082 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 1015 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 417 de l'année 1874.

(4) Voyez les n^{os} 359 et 978 de l'année 1875.

ne peut être faite sans l'autorisation du conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires, datée et signée tant par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, que par l'un des administrateurs délégué spécialement à cette fin.

VII. En cas de décès d'un actionnaire, le conseil d'administration a le droit d'admettre un ou plusieurs héritiers dans la société ou même de retirer les actions du défunt au profit de la société. S'il arrivait que le retrait ne pût être exercé sans infraction à l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, les membres du conseil d'administration auront la faculté de racheter de leurs deniers les actions du défunt.

Dans l'un et l'autre cas, le retrait sera effectué moyennant remboursement au pair de la valeur nominale des actions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux coupures d'actions.

VIII. Le transfert d'actions ou de coupures d'actions donne lieu à la perception d'un droit fixe de 2 francs par action ou par coupure au profit de la société.

IX. Chaque action ou coupure est indivisible vis-à-vis de la société.

X. Dans aucun cas ni pour un motif quelconque, les actionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les biens de la société, réclamer aucun inventaire ou liquidation, ni enfin provoquer aucune mesure pouvant avoir pour résultat d'entraver les opérations de la société.

Ils sont tenus, pour le règlement de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

§ 3. — De l'administration et de la surveillance.

XI. La société est administrée par un conseil d'administrateurs dont l'assemblée générale fixe le nombre. Sont nommés, par les présentes, administrateurs pour le terme de six années :

MM. Charles Perin, le comte Charles de Villermont, Grégoire Bolle, Henri Desclée et Jules Desclée. Tous comparants au présent acte.

XII. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, sept actions à la garantie de sa gestion, soit que ces actions lui appartiennent ou qu'elles soient fournies par un tiers.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs résultant de l'article 44 de la loi du 18 mai 1873, pour gérer les affaires sociales.

Il a, en outre, le droit de donner mainlevée de toutes oppositions et de toutes inscriptions hypothécaires, de renoncer à tous privilèges et à l'action résolutoire, le tout avec ou sans paiement.

XIII. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées par le conseil d'administration soit à un ou plusieurs d'entre eux soit à des tiers.

Dans ce cas, le conseil fixera les attributions et les émoluments de ses délégués.

XIV. Les administrateurs se réunissent une fois chaque mois.

Ils peuvent, en outre, se réunir extraordinairement, si les besoins de la société l'exigent.

XV. La surveillance de la société est confiée à un conseil de commissaires dont l'assemblée générale fixe le nombre.

Sont nommés pour la première fois pour remplir les fonctions de commissaires pendant un terme de six années :

M. le comte Georges de Nedonchel, M. le comte Albert de Robiano.

Tous les deux comparants aux présentes.

M. Léon Collinet, avocat à Liège.

Et M. Théodore-Jules-Joseph Pety de Thozée, membre de la Chambre des représentants, à Grune.

Chaque commissaire doit affecter par privilège une action à la garantie de sa gestion.

§ 4. — Assemblées générales.

XVI. Pour assister aux assemblées générales et avoir droit de voter, il faut posséder au moins une action complète.

Néanmoins, les propriétaires de coupures d'action, même d'actions diverses, ont le droit de participer aux délibérations par l'un d'eux, lorsque leurs intérêts réunis équivalent au moins à une action complète, à la condition qu'ils fassent choix d'un délégué et qu'ils aient notifié cette délégation à l'administration.

Les propriétaires d'actions ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales, mais seulement par des propriétaires d'actions ou de coupures d'actions.

XVII. Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sauf la réduction établie dans l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

XVIII. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit chaque année, à Bruxelles, le premier lundi de mars, à deux heures de relevée, et pour la première fois en mars 1876.

Le conseil d'administration, lorsqu'il le juge convenable, peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les convocations sont faites par lettres recommandées adressées au domicile de chaque actionnaire huit jours au moins avant celui de la réunion.

Les actionnaires étrangers à la Belgique sont tenus de faire une élection de domicile soit à Bruxelles, soit dans le chef-lieu d'une autre province belge.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un autre administrateur.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou expéditions à délivrer aux tiers sont certifiés par deux administrateurs.

§ 5. Inventaires et bilans.

XIX. Les inventaires et bilans sont arrêtés conformément à la loi.

XX. Les administrateurs recevront à titre d'émoluments 40 p. c. des bénéfices annuels ; toutefois lorsque ce tantième n'atteindra pas 10,000 francs le complément de cette somme ou même, en l'absence de ce bénéfice, le montant de celle-ci sera pris sur les frais généraux.

Le surplus des bénéfices est réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

XXI. Les fonctions de commissaires sont gratuites.

XXII. Les administrateurs et les commissaires résidant au dehors de Bruxelles et de sa banlieue recevront chacun, à titre de frais de déplacement, la

somme de 20 francs pour chaque présence aux réunions de leur collège respectif.

XXIII. Le paiement des dividendes est effectué au siège de la société.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont acquis à la société.

§ 6. — *Durée de la société.*

XXIV. La société est constituée pour un terme de vingt ans prenant cours le 1^{er} janvier 1873.

Ce terme pourra être prorogé sous les conditions à déterminer par une assemblée générale réunie extraordinairement dans le courant de la dix-neuvième année et délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

220. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ. STATUTS : acte du 11 FÉVRIER 1873, reçu par M^e A.-A.-J. Frère, notaire à Charleroi (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet, apports, durée et dissolution de la société.*

ARTICLE PREMIER. Les comparants de première et de deuxième part, déclarent constituer une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de la Réunion et de Serre et Magrawé.*

Son siège est établi à Gilly, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré soit à Charleroi, soit à Montigny-sur-Sambre ou dans toute autre commune de l'arrondissement, moyennant publication dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Charleroi.

ART. 2. La société a pour objet :

A. L'exploitation des concessions ci-après détaillées aux apports faits par les comparants de première et de deuxième part ;

B. L'acquisition et l'exploitation totale ou partielle et la reprise à bail d'autres charbonnages, soit par elle-même, en société avec d'autres ou autrement ;

C. La fabrication du coke et autres sous-produits du charbon ;

D. Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés ;

E. La construction, l'acquisition, la revente de maisons ouvrières.

ART. 3. Les apports consistent :

Ceux des comparants de première part : dans les charbonnages de la Réunion et autres droits et concessions qu'ils peuvent avoir, les immeubles, sièges d'exploitation, siège d'exhaure, ventilateurs, chemins de fer, articles d'approvisionnements, charbons en magasin, conduites d'eau, broyeur, les créances actives et passives, obligations de toute nature, rien excepté ni réservé, enfin la position sociale telle qu'elle existe ;

Et ceux des comparants de deuxième part :

Dans tous leurs droits généralement quelconques dans les charbonnages de Serre et Magrawé, situés sur le territoire de la ville de Charleroi et sur les communes de Gilly et Montigny-sur-Sambre, tels qu'ils les possèdent.

ART. 4. La société a pris cours le premier janvier 1873.

Sa durée est illimitée, elle ne finira que par l'extinction de la chose qui en fait l'objet.

Elle pourra être dissoute conformément à la loi.

CHAPITRE II. — *Fonds social et apports.*

ART. 5. Le fonds social se compose de tout l'avoir mobilier et immobilier des prédites Sociétés charbonnières de la Réunion et de Serre et Magrawé, rien excepté ni réservé.

Cet avoir consiste notamment, savoir :

Apport de la Société de la Réunion.

A. La concession de la Réunion sur une étendue de cent cinq hectares des communes de Gilly et Montigny-sur-Sambre, dont dix hectares de fond en comble et nonante-cinq hectares par couches ; telle que cette concession a été accordée par arrêté royal du 11 septembre 1850 (1), délimitée conformément au plan annexé audit arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du point A, angle sud-est de la maison Jean-Jacques Henry, par une ligne droite tirée sur la tête d'amont B du pont du Sart-Hallet. établi sur le ruisseau de Grand-Ris ;

A l'est, par le ruisseau de Grand-Ris jusqu'au point C, situé à deux cents mètres du point B ;

Au sud, par une première ligne droite tirée du point C sur le clocher D de l'église de Gilly ; par une seconde ligne tirée du point D sur l'angle sud-est E de la maison Jacques Lambert, par une troisième ligne droite tirée du point E sur le point F, situé sur l'ancienne limite des seigneuries de Gilly et de Montigny-sur-Sambre à deux cent vingt-deux mètres au sud de l'ancien grand chemin de Charleroi à Gilly, et par une portion longue de trois cent soixante-quinze mètres et s'arrêtant au point G d'une quatrième ligne droite tirée au point F sur une borne plantée au bord du chemin de Warmonceau, à trente-cinq mètres au midi de l'intersection de ce chemin avec l'ancien chemin de Charleroi à Gilly. Du point F au point G, la limite est commune à la concession de Bonne-Espérance ;

A l'ouest, par une première ligne droite tirée du point G au point de l'ancien chemin de Charleroi à Gilly où vient aboutir la haie qui sépare la prairie du sieur Garot de la propriété du sieur Jean-Pierre Quinet ; par cette haie en se dirigeant vers le nord jusqu'à l'angle sud-ouest H de la maison Jean-Pierre Quinet ; par le côté sud de cette maison ; par une seconde ligne droite tirée de l'angle sud-est sur l'angle nord J de la terre Joseph Hancart, joignant vers l'ouest à Feuillen Frère et à Jean Lebon ; par la haie qui longe le santier de Charleroi à Gilly du point J jusqu'à la rencontre, au point K, de l'ancienne limite des territoires de Montigny-sur-Sambre et de Gilly, et enfin par cette ancienne limite du point K au point de départ A.

B. Terrains. — 1^o Un terrain situé à Gilly sur lequel est établi le puits dit Terre Lambert, d'une contenance de quarante-quatre ares quatre-vingt-six centiares trente-six millièmes, tenant, etc. ;

2^o Un terrain à bâtir situé à Gilly, sur la route de Gilly à Charleroi, occupé par le pavé de la machine d'exhaure, d'une contenance de deux ares soixante centiares environ, tenant etc. ;

3^o Un terrain situé à Gilly, campagne de Janson, acheté à Jean-Christophe Frère, par un acte du notaire Quenne, de Charleroi, du 24 novembre 1861, d'une contenance de vingt ares quarante centiares, tenant etc. ;

4^o Un terrain situé à Gilly, d'une contenance de

(1) Voyez le n^o 481 de l'année 1875.

(1) Voyez le *Moniteur* du 23 septembre 1850.

cinquante-un ares nonante-deux centiares, tenant, etc.

5° Un terrain situé sur la commune de Montigny-sur-Sambre, contenant quarante-trois ares nonante-quatre centiares, tenant, etc.;

6° Un terrain situé à Gilly, contenant vingt ares onze centiares, tenant, etc.;

7° Un terrain situé à Gilly, d'une contenance de trente-neuf ares trente-six centiares, tenant, etc.;

8° Un terrain sis sur Montigny-sur-Sambre, sur lequel est établi un réservoir servant à la distribution d'eau du charbonnage, d'une contenance de vingt-trois ares soixante-cinq centiares, tenant, etc.;

9° Un terrain situé à Montigny-sur-Sambre, sur lequel est établi le siège d'extraction du puits Moulin, les forges, ateliers de charpentiers, de scieurs, les bâtiments de machines, les bureaux, magasins, écuries et remises, d'une contenance de nonante-trois ares quatre-vingt-neuf centiares, tenant, etc.;

10° Un terrain situé à Charleroi, hameau de Warmonceau, contenant un hectare cinq ares environ, tenant du levant à M^{me} Chausteur, etc.;

11° Un terrain situé à Gilly, d'une contenance de huit ares quatre centiares, tenant, etc.;

12° Un terrain situé sur Gilly, d'une contenance de vingt-quatre ares septante-deux centiares, tenant du nord au sentier de Gilly à Charleroi, etc.;

13° Un terrain sis à Montigny-sur-Sambre, d'une contenance de trente-sept ares quatre-vingts centiares, tenant au sentier de Charleroi à Gilly, etc.;

14° Un terrain situé à Gilly, d'une contenance de cinq ares septante centiares, en trois parcelles, acheté à la Compagnie des chemins de fer de l'Est belge, par acte du notaire Thibeaux, de Cérroux-Mousty, du 31 mai 1870;

15° Un terrain sis à Montigny-sur-Sambre, hameau de Warmonceau, d'une contenance d'un are quatre-vingt-neuf centiares, tenant du nord à Charles Richir, etc.;

16° Une parcelle de terrain située à Montigny-sur-Sambre, hameau de Warmonceau, d'une contenance de nonante-neuf centiares, tenant du nord à Denis Vanhuffel, etc.;

17° Une parcelle de terrain sise à Montigny-sur-Sambre, d'une contenance de cinquante-neuf centiares, lieu dit Warmonceau, tenant du midi à la société, etc.;

18° Une parcelle de terrain située à Montigny-sur-Sambre, hameau de Warmonceau, d'une contenance de nonante-trois centiares septante-trois millièmes, tenant du nord au chemin de Warmonceau, etc.;

19° Une parcelle de terrain sise à Montigny-sur-Sambre, hameau de Warmonceau, d'une contenance de cinquante-huit centiares, tenant du nord au chemin de Warmonceau, etc.;

20° Un terrain sis sur Charleroi, hameau de Warmonceau, sur lequel est établi le siège d'extraction Sainte-Agnès, d'une contenance de dix ares dix centiares, tenant, etc.;

21° Un terrain sis sur Charleroi, hameau de Warmonceau, sur lequel est établi le siège d'extraction Sainte-Agnès, d'une contenance d'un are trente centiares, tenant, etc.;

22° Un terrain situé à Charleroi, hameau de Warmonceau, sur lequel est établi le siège d'extraction de Sainte-Agnès, d'une contenance de neuf ares septante centiares, tenant du nord à la société, etc.;

23° Un terrain situé sur Charleroi, d'une contenance de quatre ares septante centiares, tenant au chemin de Warmonceau, etc.;

24° Un terrain sis à Gilly, d'une contenance de vingt-six ares septante-neuf centiares, tenant du nord au sentier de Charleroi à Gilly, etc.;

C. Maisons. — 1° Une maison avec cour, magasin, atelier, située à Sechaerbeek, chaussée de Haecht, n° 159, cadastrée section E, n° 252cs, contenant trois ares septante centiares, acquise à Dewandel, par acte du notaire Milcamps, de Schaerbeek, du 6 octobre 1870;

2° Une maison située à Charleroi (fanbourg), au hameau de Warmonceau, tenant au chemin pavé de Warmonceau, etc.;

3° Une maison avec dépendances et jardin, d'un ensemble de neuf ares cinquante centiares environ, sise à Montigny-sur-Sambre, tenant à la société, etc.;

D. Mobilier des bureaux;

E. Matériel de service en général;

F. Matériel des ateliers divers;

G. Chemins de fer à grandes et petites sections et matériel;

H. Matériel de transport et chevaux;

I. Ventilateurs avec bâtiments et machines;

J. Bascules avec leurs bâtiments;

K. Siège d'exhaure avec bâtiments, machines et accessoires;

L. Siège d'extraction avec bâtiments, machines et accessoires;

M. Matériel et mobilier du rivage;

N. Cordes en œuvre et de réserve;

O. Distribution d'eau avec tuyaux en fonte et réservoir en maçonnerie;

P. Broyeur pour charbons, cendres, etc.;

Q. Routes pavées;

R. Travaux préparatoires, d'entretien, de réparations et d'amélioration;

S. Bâtiments de bureaux, de magasins, d'écuries, murs de clôture, hangars, etc.;

T. Charbons en magasin;

U. Matières d'approvisionnements;

V. Briques et argiles;

W. Débiteurs divers;

X. Argent en caisse.

Y. Effets en portefeuille.

Apport de la Société de Serre et Magrawe.

Il consiste en :

1° La concession de Serre et Magrawe, sur une étendue de dix-sept hectares des communes de Charleroi, Gilly et Montigny-sur-Sambre, telle que cette concession a été accordée par arrêté royal du 28 mars 1862 (1), délimitée conformément au plan annexé audit arrêté ainsi qu'il suit :

Au nord-est, à partir du point n° 1, à la tête d'aval du pont Lupsin, par la limite des anciens territoires de Montigny-sur-Sambre et de Gilly, jusqu'à la rencontre du point n° 2 de la haie qui longe le sentier de Gilly à Charleroi;

Au sud-est et au sud-ouest, par cette haie jusqu'à la rencontre au point n° 3 du prolongement d'une ligne droite tirée au pignon sud de la maison Louis Scohy sur l'angle sud de la maison appartenant autrefois à François Lambert et actuellement à Louis Richir; par cette ligne droite depuis le point n° 3 jusqu'au point n° 4, où elle rencontre le chemin de Warmonceau; par ce chemin, du point n° 4 au point

(1) Voyez le *Moniteur* du 4^{er} avril 1862.

n° 5, où il quitte l'ancienne limite du territoire de Charleroi et de Montigny-sur-Sambre, et par cette ancienne limite jusqu'au point d'intersection n° 6, sur le ruisseau du Long-Bois, des limites des anciennes seigneuries de Charleroi, de Lodelinsart et de Montigny-sur-Sambre (point n° 3 au point n° 6, la limite est commune à la concession des Charbonnages réunis à Charleroi);

Au nord-ouest, par l'ancienne limite des seigneuries de Lodelinsart et de Montigny-sur-Sambre, du point n° 6 au point de départ n° 4;

2° Un terrain situé sur Charleroi, hameau de Warmonceau, contenant neuf ares treize centiares treize millièmes, tenant, etc.;

3° Un puits d'extraction d'une profondeur de quatre cents mètres, établi sur le terrain ci-dessus.

CHAPITRE III. — Capital social, actions et actionnaires.

ART. 6. L'avoir social est représenté par 3,000 actions sans désignation de valeur ni de capital.

Ces 3,000 actions sont entièrement libérées.

En échange de leurs apports, les comparants de première et de deuxième part recevront les 3,000 actions ci-dessus, savoir :

Les comparants de première part 1,700 actions, numérotées de 1 à 1700 inclus, pour être réparties entre eux au prorata de leur part d'intérêt dans la Société de la Réunion;

Et les comparants de deuxième part 1,300 actions, numérotées de 1701 à 3000 inclus, pour être réparties entre eux au prorata de leur part d'intérêt dans la Société de Serre et Magrawe.

ART. 7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, et la société fait tout paiement valable en mains du porteur de l'action, sauf ce qui est dit plus loin quant aux actions nominatives.

ART. 8. Le capital peut être augmenté sur la proposition du conseil d'administration, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui règle le taux et les conditions de l'émission.

Ces actions sont offertes de préférence aux actionnaires propriétaires des actions anciennes au prorata du nombre de celles qu'ils possèdent au moment de l'émission.

Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé est fixé par le conseil d'administration.

ART. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires.

Elles doivent porter la signature de deux administrateurs.

ART. 10. Le transfert de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription sur un registre tenu en double et conformément à la loi, l'un au siège social, l'autre au choix du conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions appartenant à des mineurs peuvent être rendues nominatives, si ainsi le décide le conseil d'administration, toutefois après en avoir reconnu la nécessité.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils de-

vront se mettre d'accord pour désigner la personne qui exercera leurs droits; à défaut de quoi la société s'abstiendra de payer les dividendes jusqu'à ce qu'une décision des parties, passée en force de chose jugée, lui ait permis de payer avec sécurité.

Toute délibération prise dans l'intervalle oblige ceux qui sont reconnus propriétaires de l'action.

ART. 12. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement.

La première inscription a lieu gratuitement; toute conversion ultérieure donne lieu à la perception d'un droit de 50 centimes par titre au profit de la société.

ART. 13. Les dividendes afférents aux titres en nom sont payés sur quittances.

CHAPITRE IV. — Inventaire, bilan, répartition, réserve.

ART. 14. Chaque année au 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1875, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant un résumé de ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes pour lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits conformément aux prescriptions édictées par les articles 62 à 65 de la loi du 18 mai 1875 sur les sociétés.

ART. 15. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 16. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations, le cas échéant.

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations, si le cas y échet, et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° 5 p. c. pour constituer la réserve exigée par l'article 62 de la loi du 18 mai 1875;

2° Une somme de 45,000 francs, représentant 15 francs par action, à payer aux actionnaires à titre de premier dividende.

Le surplus est employé de la manière suivante :

A. 12 1/2 p. c. pour être répartis comme il sera dit ci-après;

B. Les sommes à déterminer par l'administration, si les besoins de la société le requièrent, pour être affectées à des réserves spéciales ou fonds de prévision;

C. Le restant pour être réparti entre toutes les actions émises à titre de deuxième dividende.

Les dividendes seront payés à Gilly et à Bruxelles aux établissements financiers à désigner par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les époques de paiement des dividendes.

Le conseil pourra, si la situation le permet, distribuer chaque trimestre une certaine somme à valoir sur les dividendes.

Il en est fait mention sur chaque coupon au moyen d'une estampille.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans le terme de 3 ans sont prescrits et acquis à la société; ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

ART. 18. Les 12 1/2 p. c. dont il est parlé à l'article précédent sont attribués comme suit :

7 1/2 p. c. au conseil d'administration et au collège des commissaires, dans la proportion prescrite par l'article 54 de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois, s'il arrivait que la somme revenant à chaque administrateur n'atteignait pas 500 francs, la somme nécessaire pour former ou compléter ce chiffre sera prise sur l'excédant favorable des bénéfices nets, s'il y en a, déduction faite de la réserve légale.

Il en sera de même pour l'émolument revenant à chaque commissaire, qui devra toujours être égal au tiers du traitement qui pourrait revenir à un administrateur ;

2 p. c. au directeur-gérant, administrateur-gérant ou délégué ;

3 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour rémunération au personnel, s'il y a lieu.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et des commissaires se répartissent entre eux suivant leur règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 19. La société est administrée par un conseil de sept membres assisté d'un directeur-gérant qui a voix consultative et qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire.

Toutefois l'un des administrateurs pourra cumuler ses fonctions avec celle de directeur-gérant. Il prendra alors le titre d'administrateur-gérant ou délégué ; il aura voix délibérative.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de cinq commissaires.

Le nombre d'administrateurs et celui de commissaires peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale ; il est entendu toutefois qu'en cas de démission ou de décès de l'un ou l'autre des administrateurs et commissaires, il ne sera pourvu à leur remplacement que quand le nombre d'administrateurs sera descendu au-dessous de cinq et celui des commissaires au-dessous de trois.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire ne peut excéder six ans.

Un administrateur au moins et un commissaire sortent chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre de sortie sera réglé par un tirage au sort qui aura lieu le jour de l'assemblée générale qui complètera le conseil d'administration.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation à la disposition de l'article précédent, sont nommés administrateurs et commissaires pour en remplir les fonctions jusqu'à l'assemblée générale du quatrième lundi d'avril prochain :

Administrateurs : MM. Louis Missonne, Henri Bockstaal, Augustin Lescot, Léandre Haquin ;

Commissaires : MM. Gustave Roland, Pierre-Joseph Ducarme, Pierre Gillain.

Il sera pourvu à l'assemblée générale ordinaire du quatrième lundi d'avril prochain à la nomination des administrateurs et des commissaires.

ART. 22. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement du membre ayant cessé ses fonctions achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 23. La majorité des administrateurs ou des

commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 24. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante, à moins que celui-ci ne préfère renvoyer la décision à une réunion ultérieure du conseil.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

On ne peut s'y faire remplacer.

Quand le conseil n'est pas en nombre, il s'ajourne. Les membres absents sont convoqués de nouveau par le directeur-gérant. A la deuxième assemblée, on délibère et on décide à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies et extraits à produire en justice sont signés par le président ou par un des membres du conseil.

ART. 26. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il peut passer et autoriser toutes conventions et tous marchés.

Il autorise, effectue ou ratifie les achats nécessaires à l'objet de la société, des terrains et autres immeubles en la forme amiable, de gré à gré ou aux enchères ; il autorise également l'achat de matériaux, machines, etc.

Il décide la vente et l'échange des terrains, bâtiments et objets mobiliers.

Il autorise tous baux et locations activement et passivement.

Il autorise tous transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société.

Il encaisse même avant l'échéance, s'il y a lieu, tous prix d'immeubles et généralement toutes sommes dues à la société en principal et accessoires et en donne toutes quittances.

Il consent toutes subrogations, cessions d'antériorité, toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, toutes renonciations à des privilèges et hypothèques ou à des droits réels, avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires et autres ; il fait et autorise tous compromis et transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle le placement de la réserve, fixe les dépenses d'administration et arrête tout règlement relatif à l'organisation des services.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, le directeur ou ingénieur des travaux, l'agent comptable et fixe leurs traitements et salaires et aussi le chiffre de leur cautionnement, s'il y a lieu.

Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts ou de dissolution de la société.

Il peut emprunter ou affecter en hypothèque pour sûreté des emprunts.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de

tous ses droits, les parties entendant que les pouvoirs soient aussi étendus que ceux du gérant d'une société en nom collectif le plus autorisé, sont les seules restrictions qui résultent expressément des présentes.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit un fois tous les deux mois et plus souvent si les intérêts de la société l'exigent. A cet effet, il peut être convoqué extraordinairement par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil ont lieu au siège de la société, à moins qu'il ne juge à propos de se réunir ailleurs.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le président assisté du directeur-gérant, administrateur-gérant ou délégué.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossement d'effets, etc., sont signés par le directeur-gérant, administrateur-gérant ou délégué et contre-signés par l'agent comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 30 actions de la société et les commissaires chacun 15 actions. Mention de cette affectation est faite sur les registres et les certificats d'inscription en ce qui concerne les actions nominatives.

Quand aux actions au porteur, elles sont déposées au lieu désigné par l'assemblée générale.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, après décharge donnée conformément à l'article 41, par l'approbation du bilan pour l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin et dans la quinzaine de cette approbation.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ou aux ouvriers.

ART. 31. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

L'agent comptable, sous la surveillance du directeur gérant, dirige la comptabilité, les expéditions de factures et autres pièces de comptabilité du même genre.

Il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 32. En cas d'empêchement et de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé intérimairement par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le directeur-gérant peut également être remplacé par une personne déléguée par le conseil.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 33. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la so-

ciété. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

Le dernier alinéa de l'article 30 est applicable à chaque commissaire.

ART. 34. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 35. Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive de la société.

ART. 36. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 37. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

ART. 38. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, sans qu'ils puissent avoir voix délibérative.

ART. 39. Vingt jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou de coupures d'actions formant une ou plusieurs actions, ou leurs mandataires, sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit un certificat de dépôt des actions, au siège de la société ou au lieu désigné par le conseil d'administration.

Sont également admis à l'assemblée générale, les titulaires d'actions nominatives inscrits vingt jours au moins avant la réunion.

ART. 40. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit de droit le quatrième lundi du mois d'avril de chaque année, à 10 heures du matin, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs ou des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance ; l'assemblée générale statue sur le bilan ; son adoption vaut dé-

charge pour les administrateurs et commissaires de la société.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou sur la demande du collège des commissaires.

Elle peut être convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième du capital social.

ART. 43. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jour au moins avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion. Des lettres de convocation sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 44. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par les deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont également signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 45. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires réunissant le cinquième des actions émises ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner, à moins que l'assemblée générale préfère adopter un autre mode, lequel, dans ce cas, est mentionné au procès-verbal.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qu'on le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 46. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, au moins, pourvu qu'elles aient été annoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée réunissant au moins le cinquième des actions émises et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité,

ART. 47. S'il s'agit :

D'apporter des modifications ou additions aux présents statuts;

De changer la forme, la firme ou le siège de la société, d'augmenter le capital social, d'émettre des obligations;

D'acquérir d'autres charbonnages ou portions de charbonnages, de se fusionner avec d'autres sociétés charbonnières ou industrielles;

De faire des rapports de fonds ou d'intéresser la société dans d'autres exploitations charbonnières ou industrielles;

D'échanger ou d'aliéner tout ou partie des concessions ou établissements industriels appartenant à la société;

D'ériger des usines ou établissements pour la fabrication du coke ou autres dérivés du charbon;

De révoquer un administrateur ou un commissaire;

L'assemblée générale est convoquée extraordinairement à cet effet et ne peut valablement statuer que sur les objets énoncés à l'ordre du jour dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation à vingt jours d'intervalle sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune décision sur les objets énumérés au présent article n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix.

Disposition transitoire.

ART. 48. Pouvoir est donné aux administrateurs et commissaires nommés de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour le quatrième lundi d'avril prochain, à l'effet d'élire les membres du conseil d'administration et les commissaires.

Disposition additionnelle.

ART. 49. Les comparants de première part font toute réserve nécessaire et n'entendent nullement préjudicier à leurs droits ni à ceux de leurs mandants et co-intéressés prénommés, au sujet des erreurs qui pourraient exister dans les présents statuts, notamment dans l'indication ci-dessus de leurs quotités respectives.

221. — SOCIÉTÉ ANONYME DU ROCHEUX ET D'ONEUX. DISSOLUTION : APPROBATION, ARRÊTÉ ROYAL DU 8 FÉVRIER 1875 (1).

222. — VEUVE CHAUDOIR-HERPIN ET FILS, société en nom collectif pour le commerce d'aunages, etc., à Liège. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 FÉVRIER 1875.

223. — EMILE VAN LANGENDONCK ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 16 FÉVRIER 1875.

224. — GOOPMAN ET WAGNER, à Verviers. MODIFICATION : acte du 23 FÉVRIER 1875 (2).

225. — VANDER SMISSEN, VAN DEN BOSSCHE, communauté commerciale, à Alost. DISSOLUTION : acte du 25 FÉVRIER 1875.

(1) Voyez le n° 456 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n° 241 de l'année 1874 et le n° 4005 de l'année 1874.

226. — E. MOUSSIAUX ET E. FOURNIER, *société en nom collectif* pour l'établissement d'un atelier de construction mécanique, à *Renaix*. DISSOLUTION : acte du 14 FÉVRIER 1875 (1).

227. — J.-A. VAN DE LEEMPUT, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 25 FÉVRIER 1875.

228. — A. ET E. VAN HAELEN, *société en nom collectif* pour la fabrication des bières, etc., à *Uccle*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 19 FÉVRIER 1875.

229. — A. PÉRIER ET C^{ie}, *société en commandite* pour le commerce des tissus, à *Saint-Gilles-lez-Bruzelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 FÉVRIER 1875.

230. — L. DE PAGE ET E. WENSELEERS, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons et bois à brûler, à *Bruzelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 FÉVRIER 1875.

231. — VEUVE RICHARD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de passementeries, à *Bruzelles*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 18 FÉVRIER 1875.

232. — SOUHEUR ET VEIZERT, *société en nom collectif* pour l'expédition, la commission et l'importation des marchandises, à *Anvers*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 13 FÉVRIER 1875.

233. — V^{te} AUGUSTE FALLIZE-BEYNE, *société en nom collectif* pour le commerce de nouveautés, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 27 FÉVRIER 1875.

234. — VEUVE COLPIN ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une auberge, à *Liège*. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 15 FÉVRIER 1875.

235. — VEUVE G.-B. HEUGHEBAERT-PIETERS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce en gros de denrées coloniales, à *Gand*. MODIFICATIONS : acte du 20 FÉVRIER 1875 (2)

236. — ENGLEBERT ET CHARLES SMEETS, *société en nom collectif* pour le commerce des vins et spiritueux, à *Liège*. MODIFICATIONS : acte du 21 FÉVRIER 1875.

237. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNÉ-BOCKUM, STATUTS : acte du 20 FÉVRIER 1875, reçu par M^e H. Scheyven, notaire à *Brukelles* (3).

ARTICLE PREMIER. La Société civile des charbonnages d'Herné-Bockum prend le nom de *Société anonyme belge des charbonnages d'Herné-Bockum* (4).

(1) Voyez le n^o 590 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 79 de l'année 1874.

(3) L'article 6 est ici reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 17 août 1875 (n^o 807 de l'année 1875). Voyez aussi les n^{os} 334 et 604 de l'année 1875.

(4) L'acte du 30 février 1875 renferme, en tête des statuts, un article préliminaire portant :

La société constituée à Namur, par acte du notaire Buydens, le 25 juin 1863, sous la dénomination de Société civile des charbonnages d'Herné-Bockum, et dont les statuts primitifs ont été successivement modifiés :

1^o Par deux actes reçus par ledit M^e Buydens, notaire royal, à Namur, le 18 juillet et le 16 octobre 1863;

2^o Par délibérations régulières d'assemblées générales extraordinaires en date des 15 mai 1865, 30 mai 1866, 11 avril 1867, 12 mai 1869, 31 mai 1870, 29 juin 1871 et 22 mai 1872, déposées aux minutes de M^e Richard, notaire royal à Namur, selon actes des 23 novembre 1865, 29 septembre 1866, 24 juin 1867, 1^{er} juin 1869, 15 juillet 1870, 30 septembre 1871 et 7 juillet 1873.

Est dissoute quant à sa forme seulement de société civile. Elle est transformée en société anonyme.

ART. 2. La société continue d'avoir pour objet :

1^o L'exploitation des quinze concessions de mines de houille, dont sept doubles, ci-après dénommées, toutes contiguës et situées près de la station d'Herné-Bockum, sur le chemin de fer de Cologne à Minden (Westphalie), savoir :

DÉSIGNATIONS.	SUPERFICIE. HECTARES.
Vonder Heydt.	105)
Vonder Heydt I.	92)
Vonder Heydt II.	104)
Vonder Heydt III.	89)
Vonder Heydt IV.	20)
Julia.	104)
Julia I.	104)
Bibiana I.	104)
Recklinghausen I.	214)
Recklinghausen II.	218)
Recklinghausen III.	217)
Recklinghausen IV.	217)
Recklinghausen V.	218)
Recklinghausen VII.	218)
Recklinghausen VII.	218)

Ce qui fait pour l'ensemble deux mille deux cent quarante hectares environ. 2,240)

2^o La propriété et l'emploi quelconque de trois concessions de mines de fer, situées dans les concessions de mines de houille appartenant à la société et dénommées Rochus, Barillon et Barillon I;

3^o L'acquisition ou l'obtention et l'exploitation d'autres concessions de mines de houille, de fer ou d'autres minéraux ou d'eaux minérales, s'il y a lieu :

4^o La construction, l'acquisition, la location de maisons ouvrières ;

5^o Généralement, enfin, toutes les opérations pouvant se rattacher auxdites exploitations comme au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Par l'entrée en exercice de la présente Société anonyme belge des charbonnages d'Herné-Bockum, la Société civile des charbonnages d'Herné-Bockum sera dissoute quant à sa forme de société civile.

Remise sera faite par le conseil d'administration de la société civile de l'actif et du passif de ladite société au conseil d'administration de la société anonyme qui en donnera décharge.

ART. 4. La durée de la société n'est limitée que par l'épuisement des concessions lui appartenant.

Toutefois, pour se conformer à l'article 71 de la loi du 18 mai 1873, tous les trente ans la prorogation de la société sera soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire.

ART. 5. Son siège est à Bruxelles.

ART. 6. Il y a, sous l'autorité du conseil d'administration dont il est parlé ci-après, des succursales et des agences d'exploitation et de ventes établies où cela est jugé utile par lui, soit en Belgique, soit à l'étranger. — Notamment, une succursale existe à Herné (Westphalie), en vue des opérations prévues par l'article 2 des présents statuts.

ART. 7. La société a la charge comme le bénéficiaire d'exécuter tous engagements quelconques contractés par la société civile et notamment ceux qu'elle a pris vis-à-vis des porteurs d'obligations.

ART. 8. Les droits généralement quelconques des tiers vis-à-vis de la société civile, comme les garanties données par elle subsistent vis-à-vis de la société transformée en société anonyme; la société transfor-

mée conserve tous ses droits quelconques vis-à-vis des tiers.

ART. 9. Le capital social est constitué par les valeurs mobilières et immobilières possédées par la Société civile des charbonnages d'Herné-Bockum, comportant la propriété de quinze concessions contiguës de mines de houille, soit ensemble environ 2,240 hectares, de trois concessions de mines de fer situées dans les concessions de mines de houille appartenant à la société, des terrains et constructions acquis par elle, des titres qu'elle possède pour acquérir des immeubles, des trois puits aujourd'hui existant sur les concessions, de leurs accessoires, travaux, machines d'exhaure, d'extraction et autres, machines à cribler et laver le charbon, four à coke, chemin de fer de raccordement avec les lignes de Cologne-Minden et du Bergisch-Marckisch, maisons ouvrières, maisons d'habitation d'employés, des charbons existant en magasin, des approvisionnements divers, des fonds et valeurs en caisse, des créances actives comme de celles passives, tel que le tout existe et se comporte.

ART. 10. Le capital social est divisé en autant d'actions qu'il existe actuellement de parts sociales de la société civile en circulation, soit en 14,914 actions au porteur, sans désignation de valeur, entièrement libérées et ayant droit chacune à une part égale dans l'actif social et dans les bénéfices éventuels.

En attendant que les titres de parts sociales de la société civile soient échangés contre des actions de la société anonyme, ces titres de parts sociales seront frappés d'une estampille portant mention de la transformation et de l'acte constitutif de la société anonyme, et deviendront ainsi des titres d'actions provisoires.

Avs sera donné par le conseil d'administration, qui les fixera, des termes et délais dans lesquels les titres de parts sociales devront être présentés à l'estampille.

Une assemblée générale ordinaire fixera les conditions dans lesquelles sera effectué l'échange des parts sociales estampillées contre les actions définitives.

ART. 11. Une assemblée générale extraordinaire pourra seule décréter une augmentation de capital par émission de nouvelles actions.

Cependant, le conseil d'administration pourra, sans autorisation de l'assemblée générale, émettre 1,086 nouvelles actions aux conditions qu'il jugera utiles aux intérêts de la société.

Cette émission étant effectuée, le nombre des actions de la société anonyme se trouvera porté à 16,000, nombre égal à celui des parts sociales de la société civile.

ART. 12. Toute action est indivisible à l'égard de la société; s'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Dans aucun cas, les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les biens, valeurs ou registres de la société.

Il n'ont que le droit de saisir l'action de leur débiteur entre les mains de la société, et ils doivent, pour l'étendue de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux arrêtés par les assemblées générales.

ART. 13. Pour valoir contre la société, chaque titre d'action doit être détaché d'un registre à souche, marqué d'un numéro d'ordre, frappé du timbre sec de la

société et signé par deux membres du conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions de la présente société ou d'obligations de la société civile peut convertir ses titres au porteur en inscriptions nominatives et les reconstituer à son gré au porteur.

Il est délivré au titulaire des titres nominatifs un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

La cession des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme et les conditions sont réglées par le conseil d'administration.

Toute conversion de titre ou tout transfert est passible d'un droit proportionnel dont le taux est fixé par le conseil d'administration, qui prendra pour base les frais qu'occasionnent ces mutations.

Tout certificat nominatif perdu peut être remplacé sur la demande du titulaire faite par acte extrajudiciaire, mais un an seulement après cette demande, par un duplicata. Le conseil d'administration détermine les formalités et conditions de tels remplacements, à raison desquels il peut exiger caution du demandeur.

Tout titre au porteur perdu ou lacéré peut être remplacé sur délibération du conseil d'administration, qui reste juge de la moralité du remplacement et en détermine les formalités et les conditions.

Tout titre d'action libérée ou d'obligation de la société civile peut être déposé dans les caisses de la société en échange d'un certificat nominatif de dépôt.

Tout dépôt de titres est passible; au profit de la société, d'un droit proportionnel dont le taux est fixé par le conseil d'administration.

Tout certificat nominatif de dépôt perdu peut être remplacé sur la demande du titulaire faite par acte extrajudiciaire, mais un an seulement après cette demande, par un duplicata. Le conseil d'administration détermine les formalités et conditions de tels remplacements à raison desquels il peut exiger caution du demandeur.

ART. 14. La possession d'une action de la présente société, comme celle d'une obligation de la société civile, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes les résolutions prises ou à prendre, soit par toutes assemblées générales, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général de la société.

Le présent article doit être inscrit au verso de tout titre d'action.

Conseil d'administration.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de membres intéressés au nombre de quatre au moins et de huit au plus nommés à la majorité en assemblée générale.

Sur la proposition du conseil d'administration, motivée par son intention de déléguer à Herné un administrateur, toute assemblée générale peut décider l'adjonction d'un nouveau membre à ce conseil, lequel ne pourra, dans aucun cas, comporter plus de huit administrateurs; les fonctions de l'administrateur ainsi nommé cesseront, dans tous les cas, le jour où le conseil d'administration mettra fin à la délégation qui lui aura été confiée.

Le conseil d'administration décide du lieu où se tiennent ses séances, soit au siège social, soit dans une des succursales de la société.

Il établit, en général, son règlement d'ordre.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six années; ils sont révocables par l'assem-

blée générale. Ils sont indéfiniment rééligibles ; leur remplacement s'opère conformément à la loi.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut ajourner la nomination comme le remplacement d'un ou plusieurs membres, sans que le nombre des administrateurs puisse jamais être inférieur à quatre.

Lorsque la nomination de la totalité des membres du conseil est faite dans une même assemblée générale, un tirage au sort immédiat détermine l'ordre successif de remplacement des administrateurs.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par les membres restants à son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Le membre du conseil ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Quoique nommé provisoirement, ce membre a les mêmes droits et les mêmes obligations que si son élection était définitive.

ART. 16. La première assemblée générale fixera les allocations annuelles attribuées au conseil d'administration.

ART. 17. Tout membre du conseil d'administration doit déposer, à titre de garantie pour ses actes administratifs, 100 actions qui restent immobilisées pendant la durée de ses fonctions et déposées dans la caisse de la société.

Ce dépôt peut être fait pour tout membre du conseil en partie par des tiers, moyennant toutefois l'approbation préalable du conseil, qui peut refuser et même révoquer cette approbation.

Un tel dépôt n'impose au tiers déposant qu'une responsabilité spéciale envers la société à raison des actes administratifs du membre pour lequel est fait le dépôt, et, dans aucun cas, cette responsabilité ne peut dépasser la valeur vénale des actions déposées.

Tout dépôt fait comme il vient d'être dit doit être restitué au tiers déposant dans le mois suivant la demande écrite qui devra être faite à cet effet, pourvu toutefois que les actes administratifs du membre pour lequel a été fait le dépôt ne donnent lieu à aucun motif sérieux d'ajournement, ce dont le conseil général constitué comme il est dit à l'article 32 demeure seul juge.

Sous les conditions qui viennent d'être stipulées, le tiers déposant perçoit les fruits des actions par lui déposées.

Si les actions déposées n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 18. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu de prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un secrétaire dont les fonctions durent une année et qui sont indéfiniment rééligibles.

En tout cas d'absence du président ou du secrétaire,

les membres présents leur élisent des remplaçants pour la séance.

En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante dans les délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit une fois chaque semaine et, en outre, chaque fois que l'exigent les intérêts de la société.

Pour qu'une résolution soit valable, trois membres au moins doivent assister à la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est inscrit dans un registre spécial et signé par le président et le secrétaire et, à défaut, par un ou deux membres ayant assisté à la séance.

Tout membre du conseil d'administration qui, pendant deux mois, n'a pas assisté aux réunions de ce conseil, peut être, quel que soit le motif de son absence, sauf le cas de délégation, déclaré démissionnaire par ses collègues, qui pourront alors procéder immédiatement à son remplacement, comme il est dit en l'article 15, en prévision d'une vacance d'un siège dans le conseil.

Il doit y avoir constamment un administrateur de service pour surveiller la bonne marche des affaires de la société.

ART. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour délibérer, statuer et agir concernant tous les intérêts et toutes les affaires de la société.

Et notamment, il a le droit de faire toutes acquisitions, toutes aliénations d'immeubles et toutes constructions qu'il jugera utiles, sous réserve que toute acquisition, toute aliénation ou tout échange de concessions de mines doit être préalablement approuvé par une assemblée générale extraordinaire et que toute acquisition, toute construction, toute aliénation ou tout échange d'immeubles d'une valeur dépassant 200,000 francs doit être préalablement approuvé par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il représente la société dans tous les actes d'administration, dans tous procès, dans toutes correspondances, conventions, traités ou engagements quelconques, de tous actes ayant pour objet des acquisitions, obtentions ou aliénations de concessions de mines ou des acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Il donne, dans la personne d'un délégué ou de deux de ses membres, bonne et valable quittance et tous acquits.

Il peut plaider, traiter, transiger, compromettre sur les intérêts de la société ; il peut substituer.

Il peut affecter les mines et immeubles appartenant à la société comme gages ou cautionnements hypothécaires et demander ou concéder des inscriptions ou des éliminations dans les registres hypothécaires, sous réserve que toute affectation des mines et immeubles de la société comme gages ou cautionnements hypothécaires doit être préalablement approuvée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles ; il décide l'aliénation des effets publics ou privés et des autres valeurs mobilières appartenant à la société, en dehors de celles constituant le fonds de réserve et le fonds de prévoyance dont il sera parlé articles 39 et 40, comme de leur affectation temporaire à garantie de prêts, avances ou ouvertures de crédit.

Il nomme, s'il le juge convenable, et révoque tous directeurs, dont il détermine les attributions et les rémunérations.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas incompatibles avec celles de directeur.

Il nomme et révoque les membres de la direction

représentant la société en Prusse, comme il en dit en l'article 33 des présents statuts.

Il nomme et révoque le représentant de toutes les mines de la société et donne à ce représentant tous les pouvoirs qu'exige la législation minière en Prusse.

Il crée les emplois, nomme et révoque tous employés de la société; il détermine l'étendue de leurs pouvoirs et leurs attributions; il fixe leurs émoluments et salaires, ainsi que toutes les dépenses d'organisation industrielle, d'administration et d'exploitation.

Il détermine quels emplois seront soumis à cautionnement, la quotité et la forme de chaque cautionnement.

Il délègue à un ou plusieurs de ses membres ou il donne à tous employés de la société tous mandats temporaires ou permanents. Il peut attribuer spécialement à de telles délégations des indemnités ou des rémunérations et une part sur les bénéfices nets annuellement constatés par l'inventaire, à prélever, dans ce cas, sur les dix centimes mis par l'article 37 des présentes, à la disposition du conseil d'administration.

Il convoque les assemblées générales et soumet à leur approbation toutes les propositions qu'il juge utiles.

Il fait dresser les inventaires et arrête, sauf approbation de l'assemblée générale, les emplois des bénéfices nets et le chiffre définitif des dividendes à répartir.

ART. 21. Les membres du conseil d'administration et aussi tous administrateurs délégués par le conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire vis-à-vis des tiers, relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Conseil de surveillance.

ART. 22. La surveillance et le contrôle de toutes les opérations de la société sont confiés à un conseil composé de trois commissaires, associés, nommés à la majorité en assemblée générale.

ART. 23. Tout commissaire doit déposer, à titre de garantie de ses actes, 10 actions, qui restent immobilisées pendant la durée de ses fonctions et déposées dans les caisses de la société.

Ce dépôt peut être fait pour tout commissaire, en partie, par des tiers moyennant toutefois l'approbation préalable du conseil général.

Le conseil général peut révoquer cette approbation, même au cours de l'exercice du mandat confié aux commissaires.

Un tel dépôt n'impose aux tiers déposants qu'une responsabilité spéciale envers la société, à raison de l'exécution du mandat confié au commissaire pour lequel est fait le dépôt.

Tout dépôt fait comme il vient d'être dit doit être restitué au tiers déposant dans le mois suivant la demande écrite qui devra être faite à cet effet, pourvu toutefois que les actes du commissaire pour lequel a été fait le dépôt ne donnent lieu à aucun motif sérieux d'ajournement, ce dont le conseil général demeure seul juge.

Sous les conditions qui viennent d'être stipulées, le tiers déposant perçoit le fruit des actions qu'il a déposées.

Si les actions déposées n'appartiennent pas toutes au commissaire dont elles garantissent les actes, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 24. Les commissaires sont nommés pour trois ans, ils sont indéfiniment rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Leur remplacement s'opère par tiers chaque année.

Lorsque la nomination de la totalité des membres du conseil de surveillance est faite dans une assemblée générale, un tirage au sort immédiat détermine l'ordre successif de remplacement des commissaires.

ART. 25. La première assemblée générale fixera les allocations attribuées au conseil de surveillance.

ART. 26. Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Il se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exige la surveillance des intérêts de la société.

Les procès-verbaux de chaque séance sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par deux membres ayant assisté à la séance.

ART. 27. Tout commissaire qui, pendant deux mois, n'a pas assisté aux réunions du conseil de surveillance peut être, quel que soit le motif de son absence sauf le cas de délégation, déclaré démissionnaire par ses collègues.

ART. 28. Dans tous les cas où une vacance se produira dans le conseil de surveillance, avis devra en être donné par lui au président du conseil d'administration.

Si le nombre des commissaires exerçant leurs fonctions est réduit, par suite de décès ou autrement, à moins de deux, le conseil d'administration, aussitôt que son président en est avisé, convoque l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 29. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Chacun d'eux peut individuellement prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils vérifient l'état de la caisse et du portefeuille, constatant l'existence des titres et valeurs appartenant à la société ou lui ayant été donnés en dépôt.

Chaque trimestre, il est remis aux commissaires par l'administration un état résumant la situation active et passive de la société.

ART. 30. Le conseil de surveillance délègue à un ou plusieurs de ses membres tels mandats qu'il juge utiles.

Les frais et dépenses nécessaires pour l'accomplissement sont à la charge de la société et imputables aux frais généraux.

ART. 31. Le conseil de surveillance a le droit de convoquer d'urgence l'assemblée générale.

Conseil général.

ART. 32. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires.

Il se réunit sous la présidence du président du conseil d'administration et nomme son secrétaire.

Il s'assemble au lieu désigné par la convocation chaque fois que l'intérêt de la société le réclame, sur la convocation du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace et, dans tous les cas, une fois au moins par semestre.

Tous les six mois, l'état de la situation de la société lui est présenté.

Il peut être consulté sur toutes les opérations d'un

intérêt majeur, sans que ses avis impliquent aucun acte d'administration.

Les procès-verbaux de chaque séance du conseil général seront transcrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire et, à défaut, par un ou deux membres ayant assisté à la séance.

Direction au siège de l'exploitation.

ART. 33. Pour représenter la société en Prusse, tant en justice qu'extrajudiciairement, une direction spéciale est nommée par le conseil d'administration.

Cette direction est composée d'un ou plusieurs membres actionnaires ou non.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs suppléants pour le remplacement éventuel des membres de la direction.

Les membres de la direction, comme les suppléants, sont toujours révocables par le conseil d'administration, sur simple délibération de ce conseil.

Les membres de la direction, comme les suppléants, justifient de cette qualité par un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration dans laquelle ils ont été nommés.

La nomination et les attributions des directeurs et des suppléants, doivent être rendues publiques par un avis inséré dans un journal publié dans le ressort judiciaire dont dépend la commune de Herné.

La direction est tenue de se renfermer dans la limite des attributions qui sont déterminées par le conseil d'administration; et en dehors du traitement qu'ils peuvent recevoir comme employés de la société, des émoluments fixes et une part dans les bénéfices nets, annuellement constatés par l'inventaire, à prélever sur les dix centièmes mis, par l'article 37 des présents statuts, à la disposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, le montant et la nature du cautionnement qu'il pourra exiger pour la garantie de la gestion des directeurs et des suppléants.

Le conseil d'administration détermine, par un règlement, la répartition des fonctions afférentes à chaque membre de la direction ou à leurs suppléants, leurs rapports mutuels, ainsi que les bases suivant lesquelles ils auront à discuter ou à prendre leurs résolutions.

ART. 34. Les actes et délibérations émanant de la direction n'engagent la société qu'autant qu'ils portent la raison sociale et sont signés par le directeur ou son suppléant si la direction se compose d'une personne, ou par deux directeurs au moins ou un directeur et un suppléant d'un autre directeur si la direction se compose de deux personnes ou plus.

Inventaires et bilans.

ART. 35. Chaque année, il sera dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 décembre.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires seront faits.

ART. 36. Un mois au moins avant l'assemblée générale, qui doit être tenue chaque année le dernier samedi du mois de mai, comme il est dit article 44 des présents statuts, le conseil d'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations annuelles de la société, au conseil de surveillance.

Celui-ci doit faire à l'assemblée générale un rapport lui soumettant le résultat de la mission qui lui est confiée, les propositions qu'il croit convenables, et lui faisant connaître le mode d'après lequel les commissai-

res ont contrôlé les inventaires; ce rapport doit être communiqué au conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont au siège social à la disposition des actionnaires.

ART. 37. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges de la société, constitue le bénéfice net.

Il est fait sur ce bénéfice net un prélèvement d'un vingtième, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dont il est parlé article 39.

Ce qui reste du bénéfice net après le prélèvement destiné à former le fonds de réserve, est divisé en centièmes, qui sont répartis comme suit :

1° Cinq centièmes au fonds de prévoyance, conformément à l'article 40 des statuts;

2° Dix centièmes sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis par lui, selon qu'il le juge convenable, soit entre les employés et les intéressés de tous grades de la société, en telle quotité qu'il juge en rapport avec les services rendus par chacun, soit pour des attributions au profit de la caisse particulière d'assistance, ou pour des institutions, constructions ou installations destinées au bien-être des employés et ouvriers de la société.

La partie de ces 10 p. c. non appliquée au cours d'un exercice figurera au compte de profits et pertes du suivant bilan;

3° Quatre-vingt-cinq centièmes sont distribuables aux actionnaires.

La somme constituée par ces quatre-vingt-cinq centièmes est susceptible d'emplois qui doivent être votés par l'assemblée générale.

ART. 38. Dans le courant du mois de mars de chaque année, le conseil d'administration, sur les données fournies par la comptabilité, fixe le montant à distribuer, à partir du 1^{er} avril, d'un à-compte sur le dividende de l'année. Cet à-compte ne devra pas excéder la moitié des bénéfices annuels, que les résultats connus à cette époque permettront d'estimer.

Le solde du dividende sera payé à partir du 1^{er} octobre suivant l'adoption du bilan par l'assemblée générale annuelle.

Les paiements de dividendes se feront aux endroits qui seront indiqués à ces fins par le conseil d'administration.

Tous intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société selon l'article 2277 du Code civil.

Fonds de réserve.

ART. 39. Il est institué, au profit de la société et à concurrence d'un chiffre de trois millions de francs, un fonds de réserve composé, savoir :

1° Des attributions faites à ce jour au fonds de réserve institué en vertu de l'article 20 des statuts de la société civile, auxquelles viendront s'adjoindre les attributions qui pourront lui être faites ultérieurement et les profits résultant d'emplois faits à ce jour;

2° De l'attribution de 5 p. c. des bénéfices nets constatés par les bilans annuels;

3° De toutes attributions spéciales votées, en outre, par des assemblées générales;

4^o Du montant des profits quelconques produits, chaque année, par le placement des parties disponibles du fonds de réserve.

Toutes les fois que le fonds de réserve s'élève au-dessus de trois millions de francs, la somme excédant fait retour à la partie des bénéfices annuels distribuables aux actionnaires.

Les attributions annuelles qui lui sont faites de 5 p. c. des bénéfices et du montant des profits résultant de l'emploi des fonds qui le constituent sont suspendues et font retour à la partie des bénéfices distribuables aux actionnaires, pour reprendre le jour où, par son fonctionnement, le fonds de réserve ne posséderait plus trois millions de francs.

Un quart des sommes constituant le fonds de réserve peut, sur décision du conseil général, être employé au fonds de roulement de la société, en franchise d'intérêts. Les trois autres quarts doivent être placés en valeurs mobilières, fonds d'Etat ou autres, facilement réalisables.

En cas de placements desdites sommes, ils devront être faits ou modifiés par les soins du conseil d'administration, sur décision du conseil général.

Le fonds de réserve est destiné :

1^o A pourvoir, en tant que de besoin, à l'exécution des engagements de la société;

2^o A fournir, selon que le conseil général le juge utile, aux améliorations et installations urgentes que les ressources disponibles de la société ne permettraient pas de faire, aux dépenses extraordinaires ou accidentelles pour réparations ou reconstructions des immeubles appartenant à la société ou pour réparations ou renouvellement du matériel d'exploitation;

3^o A fournir, sur décision du conseil général, aux besoins résultant d'un sinistre matériel ou commercial frappant la société, soit d'événements quelconques.

Le conseil général ne peut décider de l'emploi d'une somme appartenant au fonds de réserve qui excède 200,000 francs sans une approbation préalable d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Fonds de prévoyance.

ART. 40. Il est constitué au profit de la société et à concurrence d'un chiffre d'un million de francs, un fonds de prévoyance composé, savoir :

1^o Des attributions faites à ce jour au fonds de prévoyance institué conformément aux statuts de la société civile, en exécution du § 2 de l'article 24 desdits statuts, à laquelle s'ajoutera la somme résultant des attributions qui pourront lui être faites ultérieurement;

2^o De l'attribution de 5 p. c. des bénéfices nets constatés par les bilans annuels;

3^o De toutes les attributions spéciales votées par les assemblées générales;

4^o Du montant des profits quelconques résultant des placements de capitaux disponibles lui appartenant.

Les sommes composant le fonds de prévoyance peuvent être employées jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 francs, sur une décision du conseil général, comme fonds de roulement de la société en franchise d'intérêts. L'excédant sera employé en valeurs mobilières, fonds d'Etat ou autres, facilement réalisables.

En cas de placements des sommes attribuées au fonds de prévoyance, ils devront être faits ou modifiés par les soins du conseil d'administration, sur décision du conseil général.

Toutes les fois que le fonds de prévoyance excède un million de francs, la somme excédant fait retour à la

partie des bénéfices annuels distribuée aux actionnaires; les attributions annuelles qui lui sont faites de 5 p. c. des bénéfices et du montant des profits produits chaque année par emploi de fonds le constituant, sont suspendues et font également retour à la partie des bénéfices distribuables aux actionnaires pour reprendre le jour où, par suite de son fonctionnement, le fonds de prévoyance ne posséderait plus un million de francs.

Le fonds de prévoyance est destiné :

1^o A pourvoir, en cas d'insuffisance des sommes constituant le fonds de réserve et en tant que de besoin, à l'exécution des engagements de la société;

2^o A fournir, sur la proposition du conseil d'administration et décisions d'assemblées générales, aux actions une répartition de dividende en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices constatés par inventaire.

Assemblées générales.

ART. 41. Toute assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 42. Le droit d'entrée dans une assemblée générale est acquis par le dépôt des titres conférant ce droit, fait au moins dix jours avant la réunion de ladite assemblée soit au siège social, soit dans les bureaux de telles sociétés financières qui pourront être désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque déposant reçoit une carte d'admission constatant le nombre des titres déposés par lui; cette carte d'admission est nominative et personnelle.

Nul ne peut être porteur des pouvoirs d'un possesseur d'actions ayant droit de vote dans une assemblée générale s'il n'a lui-même ce droit.

Toutefois, les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent être représentés à une assemblée générale par leurs maris ou tuteurs, sans que ceux-ci soient directement intéressés.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 43. Toute assemblée générale se réunit à Bruxelles ou dans l'une des succursales de la société, selon qu'il est désigné par la convocation.

Toute assemblée générale doit être précédée de convocations contenant l'ordre du jour, faites par deux publications successives, la première trois semaines, la seconde douze jours au moins avant l'assemblée.

Chaque publication doit être insérée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans le journal officiel du gouvernement français et dans un journal publié dans le ressort judiciaire dont dépend la commune d'Herné.

ART. 44. Il est tenu une assemblée générale le dernier samedi du mois de mai de chaque année, à une heure de relevée; cette assemblée générale est dite ordinaire.

Elle entend le rapport du conseil d'administration et celui du conseil de surveillance et discute le bilan.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée et la gestion des administrateurs durant cette année.

Elle fixe, sur les propositions du conseil d'administration, les emplois du bénéfice net et le chiffre du dividende à répartir.

Elle nomme les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer.

ART. 45. Une assemblée générale est extraordinaire lorsqu'elle est appelée à délibérer sur toutes questions non prévues comme pouvant être soumises aux délibérations d'une assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer notamment sur les modifications ou additions aux statuts, sur une fusion avec une autre société, ou une acquisition, ou une aliénation partielle, ou un échange de mines, ou sur une augmentation du capital social par émissions de nouvelles actions, ou sur une émission d'obligations, ou sur la dissolution de la société.

ART. 46. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale en dehors de l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire, toutes les fois qu'il le juge utile.

Il doit la convoquer sur la demande qui lui en est faite par au moins six actionnaires propriétaires du cinquième des actions émises et en justifiant par dépôt de titres. Convocation devra être faite, en ce cas, dans les quinze jours suivant la remise constatée de cette demande et des propositions qui devront figurer à l'ordre du jour.

ART. 47. La présence de tout actionnaire ayant droit d'admission à une assemblée générale est constatée, au moment de son entrée, par l'inscription, sur une feuille spéciale, de sa signature, en regard de laquelle est enregistré le nom et le nombre des actions déposées qui sont mentionnées sur la carte d'admission. Cette feuille, parafée comme le procès-verbal de la séance pour chaque réunion d'assemblée générale, est conservée dans les archives.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre du conseil délégué à cet effet par une résolution du conseil.

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, du président du conseil de surveillance, d'un membre du conseil d'administration désigné par le conseil et des deux principaux actionnaires présents consentant à accepter ces fonctions.

Le bureau ainsi composé choisit dans l'assemblée son secrétaire qui a voix délibérative.

ART. 48. Les résolutions des assemblées générales ordinaires sont votées à la simple majorité.

Les résolutions des assemblées générales extraordinaires ne sont valables qu'autant qu'elles réunissent les trois quarts des voix.

Dans tout vote, tout possesseur d'actions a une voix pour chaque action déposée par lui ou qu'il représente; nul ne peut prendre part au vote, comme possesseur ou comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la vingtième partie du nombre des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans tous les cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute assemblée générale ne peut discuter et délibérer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Toute motion faite dans une assemblée générale par une proposition écrite sera mise en délibération si elle a été communiquée au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion; toutefois, il est loisible au conseil d'administration d'admettre la mise en délibération immédiate de cette motion, nonobstant la non-communication à lui faite en temps voulu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale à trois semaines. Cette prorogation annule toutes décisions

prises. Les décisions de la seconde assemblée sont définitives.

Il sera, dans les huit jours suivants, donné avis de la prorogation et du jour où se tiendra la nouvelle assemblée générale.

ART. 49. Pour délibérer valablement :

Toute assemblée générale ordinaire doit se composer d'actionnaires représentant ou possédant ensemble la moitié au moins des actions émises.

Toute assemblée générale extraordinaire doit se composer d'actionnaires possédant ou représentant ensemble la moitié au moins des actions émises.

Si, dans la première réunion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les conditions du nombre d'actions dont la présence ou la représentation ont été ci-dessus stipulées comme nécessaires ne sont pas remplies, l'insuffisance est constatée par le procès-verbal, après constitution ou tentative de constitution du bureau, et une réunion nouvelle est convoquée dans les trente jours.

Quel que soit le nombre des actions représentées ou possédées par les actionnaires présents à cette seconde assemblée, elle est régulièrement constituée et ses résolutions ont pleine valeur pourvu toutefois qu'elles portent exclusivement sur les questions qui avaient été inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 50. Les procès-verbaux des séances et les résolutions des assemblées générales sont transcrites sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de l'un d'eux, par un autre membre du bureau.

Tout procès-verbal d'une séance d'assemblée générale doit mentionner sommairement le nombre total des actionnaires présents et le nombre total des actions possédées ou représentées par ces actionnaires.

ART. 51. Tous extraits des présents statuts, de procès-verbaux de délibérations d'assemblées générales, du conseil général, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, tous extraits de la comptabilité sociale et généralement tous documents administratifs à publier ou à produire sont signés seulement par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le secrétaire ou par un membre de ce conseil.

ART. 52. Toutes les publications prescrites par la loi ou par les présents statuts sont valablement faites et tous les avis à donner par les organes de la société valablement communiqués aux intéressés s'ils sont insérés dans les journaux suivants : le *Moniteur belge*, le *Journal de Bruxelles*, la *Gazette d'Essen*, le *Journal officiel* du gouvernement français.

Le conseil d'administration décide de tout changement qui pourrait être apporté ultérieurement dans le choix de ces journaux. Ce changement devra être annoncé dans chacune des feuilles antérieurement désignées, hormis dans celles qui auraient disparu ou seraient devenues inaccessibles.

Dissolution, liquidation.

ART. 53. La dissolution de la société pourra toujours être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, sur une proposition du conseil d'administration.

En cas de dissolution de la société, sa liquidation sera opérée conformément à la loi du 18 mai 1873.

ART. 54. La présente société pourra être convertie en société prussienne ou allemande par actions quand le conseil d'administration le jugera convenable, mais

toutefois après délibération spéciale d'une assemblée générale extraordinaire.

ART. 55. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, la société sera régie par la disposition du 18 mai 1875.

ART. 56. Tous pouvoirs sont donnés à MM. Carabin (Louis-Philippe) président du conseil d'administration; Crassons (Amand) secrétaire du conseil d'administration; Oudiné (Ernest) président du comité de vérification de la comptabilité, à ceux ou à celui d'entre eux qu'ils pourront déléguer à cet effet pour introduire, dans les présents statuts, telles modifications concordantes avec leurs stipulations fondamentales qui pourront être reconnues utiles par eux lors de la passation de l'acte constitutif de la présente société, comme de celles qui pourraient être demandées par les autorités administratives ou judiciaires en Prusse ou rendues nécessaires en vue de l'inscription des présents statuts dans les registres du commerce.

Dispositions transitoires.

ART. 57. Par dérogation aux articles 15 et 22 des présents statuts, sont nommés jusqu'à l'assemblée générale qui sera tenue le dernier samedi du mois de mai 1875 :

Membres du conseil d'administration : MM. Carabin, Colliette, Crassons, Hennequin, Prion, Stolz ;
Membres du conseil de surveillance : MM. Oudiné, Limanton, Rives.

M. Gielen, présentement administrateur délégué à Herné de la société civile, est adjoint au conseil d'administration de la présente société comme le nouveau membre dont il est parlé article 15, § 2, jusqu'à l'assemblée générale qui sera tenue le dernier samedi du mois de mai 1875.

Les fonctions de M. Gielen, comme administrateur, cesseront si le conseil d'administration ne lui confère pas ou ne lui maintient pas, après le lui avoir conféré, le mandat d'administrateur délégué à Herné de la présente société.

ART. 58. Le conseil d'administration ainsi constitué pourra donner à la direction représentant la présente société en Prusse tous pouvoirs pour remplir les formalités voulues à l'effet de son inscription aux livres du commerce, opérer toutes modifications à apporter au titre sous lequel la Société civile des charbonnages d'Herné-Bockum est inscrite sur tous registres administratifs, livres des hypothèques et autres et sous lequel elle a passé des actes authentiques ou des contrats et généralement sous lequel elle a rempli toutes formalités ou accompli des actes quelconques.

ART. 59. L'assemblée générale qui sera tenue le dernier samedi du mois de mai 1875 procédera au renouvellement du conseil d'administration et du conseil de surveillance; elle réglera, par voie de tirage au sort, l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires alors élus.

Election du domicile.

La Société anonyme belge des charbonnages d'Herné-Bockum fera élection de domicile à Bruxelles, où pourront être faites toutes significations.

A défaut de cette élection de domicile, non encore effectuée, toutes significations seront faites régulièrement en l'étude de M^e Scheyven, notaire soussigné, Petite rue de l'Ecuyer, n^o 2, en cette ville.

DU NORD DE CHATELINEAU. NOMINATION : acte du 11 DÉCEMBRE 1874 (1).

MM. S. Løwenstein et E. Moselli sont nommés administrateurs provisoires, conformément à l'article 24 des statuts.

239. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. NOMINATION : acte du 25 JANVIER 1875 (2).

M. Chrétien Dansert est nommé administrateur provisoire, conformément à l'article 24 des statuts.

240. — TINCHANT FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de tabacs, la fabrication des cigares, etc., à Anvers. FORMATION (Jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1879) : acte du 24 FÉVRIER 1875.

241. — LION ET VERMEULEN, société en nom collectif pour le commerce de fers, à Malines. FORMATION POUR CINQ ANS à partir du 1^{er} MARS 1875.

242. — BANQUE DECOURTRAI. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

243. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BRUXELLOIS. RATIFICATION D'APPORT : acte du 22 FÉVRIER 1875 (4).

244. — DEMOULIN ET DUBOIS, société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fonderie, à Thuin. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 25 FÉVRIER 1875 (5).

245. — LIESSE, CARPENTIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière de grès, à Namur. FORMATION POUR DIX-HUIT ANS : acte du 21 FÉVRIER 1875.

246. — HERMAN-SCHERMBACHER, société en nom collectif pour la brasserie, à Tongres. FORMATION (Jusqu'au 15 MARS 1885) : acte du 27 FÉVRIER 1875.

247. — M.-T. GASON ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des instruments de musique, à Bruxelles. FORMATION (Jusqu'au 1^{er} JANVIER 1885) : acte du 1^{er} MARS 1875.

248. — MERTENS ET C^{ie}, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 20 FÉVRIER 1875 (6).

249. — BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS (LIMITED), en liquidation. SITUATION AU 31 JANVIER 1875 (7).

250. — V^o VANDER MEYDEN ET SŒUR, *maatschappij in verzamelden naam*, ten doel hebbende den handel in gemaakte en ongemaakte klederden voor dames, te Antwerpen. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPALDEN TIJD : acte van 25 FEBRUARI 1875.

251. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. NOMINATION : acte du 2 MARS 1875 (8).

(1) Voyez les nos 416 et 476 de l'année 1874 et les nos 259, 258, 292, 444, 449 et 505 de l'année 1875.

(2) Voyez le numéro ci-dessus et la note.

(3) Les statuts de cette Banque ont été reproduits dans le 4^e volume de la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e partie, page 309.

(4) Voyez le n^o 48 de l'année 1875.

(5) Dissoute : voyez le n^o 420 de l'année 1875.

(6) Voyez le n^o 457 de l'année 1874.

(7) Voyez le n^o 215 de l'année 1871.

(8) Voyez le n^o 218 de l'année 1874.

238. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE

MM. Guillaume Dhanis, Edmond Bruynseraede, Louis Fiévé et Cornille-Joseph Bal, industriel, domiciliés et demeurant à Anvers, sont nommés, le premier administrateur et les trois derniers commissaires.

Par suite de ce vote, le conseil d'administration de la société, établi par l'article 14 desdits statuts, se compose de :

- 1° M. Otto Gunther, négociant ;
- 2° M. Guillaume Dhanis, négociant ;
- 3° M. Philippe Reymaekers, négociant ;
- 4° M. Alfred Maquinay, négociant ;
- 5° M. Louis Elskamp, particulier,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

Et les neuf commissaires institués par le même article desdits statuts sont :

- 1° M. Edmond Bruynseraede, négociant ;
- 2° M. Louis Fiévé, négociant ;
- 3° M. Héliodore Leclaf, architecte ;
- 4° M. Charles Smidt-Von Der Beke, négociant ;
- 5° M. Adolphe De Roubaix, négociant ;
- 6° M. Désire Mauroy, négociant ;
- 7° M. Louis Van Den Abeelen, négociant ;
- 8° M. Joseph Van Bellingen, rentier, et
- 9° M. Cornille-Joseph Bal, industriel,

Domiciliés et demeurant à Anvers.

252. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

253. — E. GEERINCKX, E. CLÉMENT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des couvertures de coton et autres produits similaires, à Termonde. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 15 FÉVRIER 1875.

254. — AD. LEJEUNE ET RICHOUX, société en nom collectif pour le commerce des vins et spiritueux, à Mons. FORMATION (jusqu'au 10 FÉVRIER 1880) : acte du 28 FÉVRIER 1875.

255. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELÉNEAU. DÉMISSION ET NOMINATION : acte du 5 MARS 1875 (2).

La démission de M. Ménétrier, de sa qualité de directeur-gérant, est acceptée.

M. Alphonse Moselli est nommé administrateur délégué.

256. — FOX ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de fagots, etc., à Saint-Gilles. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 25 FÉVRIER 1875 (3).

257. — P. DE HEEN FILS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la réparation et construction de machines et mécaniques, à Louvain. EXTENSION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ A LA CHAUDRONNERIE : acte du 23 FÉVRIER 1875 (4).

258. — ÉLIE BAWIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour vivre en commun et faire le commerce de saboterie, d'épicerie et d'aunages et exploiter une

prairie, à Fort-Matot, commune de Hacquenoise. FORMATION : acte du 22 FÉVRIER 1875.

259. — LÉON OCREMAN ET EUGÈNE WITDOECK, à Malines. MODIFICATION : acte du 15 FÉVRIER 1875.

260. — P. DUBUS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Molenbeek-Saint-Jean. MODIFICATIONS : acte du 27 FÉVRIER 1875.

261. — H. BRAGARD ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'établissement et l'exploitation d'entrepôts et de scieries à vapeur de marbres et pierres de taille et le commerce de ces produits, à Cureghem. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 1^{er} MARS 1875.

262. — J. ET E. HEMBACHER, société pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MARS 1875.

263. — VAN OYE-VAN DUERNE ET FILS AINÉ, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles. Circulaire du 8 MARS 1875 (1).

264. — BANQUE POPULAIRE DE NAMUR, société coopérative d'épargne et de crédit. NOMINATION DU COMITÉ EXÉCUTIF : acte du 3 MARS 1875 (2).

265. — VEUVE JONCQUET ET SES ENFANTS, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION : acte du 6 JANVIER 1875 (3).

266. — CH. BONTEMS ET C^{ie}, société en commandite par actions, pour la publication du journal : Les Nouvelles du jour : acte du 4 MARS 1875, reçu par M^e de Cocquiel, notaire à Bruxelles (4).

267. — M. WATTELAR ET C^{ie}, société en commandite par actions dite BANQUE DE JUMET-ROUX. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (5).

268. — MASSAUX FRÈRES, société en nom collectif, à Namur. MODIFICATIONS : acte du 3 MARS 1875.

269. — EVRARD, CAMPENER ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Montigny-sur-Sambre. MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE en celle de L. BOCOUS ET C^{ie} : acte du 5 MARS 1875, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi (6).

Les articles 2, 8 et 9 des statuts arrêtés par acte du notaire soussigné du 18 décembre 1875, sont modifiés comme suit :

« La firme et la signature sont : L. Bocous et C^{ie}, M. Léon Bocous est seul gérant et associé commandité, il a seul la signature sociale. Les autres associés sont simples commanditaires. »

270. — GUSTAF VERHAEGEN EN JAN SCHEL-LINCK, maatschappij in collectieven naam, te Ledeborg. ONTBINDING : acte van 26 FEBRUARI 1875 (7).

271. — L'ÉCLAIR. MODIFICATIONS AUX STATUTS :

(1) Voyez le n° 975 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 483 de l'année 1878.

(3) Voyez le n° 84 de l'année 1875.

(4) A seul comparu comme fondateur : M. Charles Bontems, homme de lettres, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

(5) Voyez le n° 309 de l'année 1874.

Sur le capital social de 375,000 fr., il a été versé 65,000 fr.

(6) Voyez le n° 455 de l'année 1875.

(7) Zien n° 842 van het jaar 1874.

(1) Voyez le n° 827 de l'année 1874.

Le capital figure au passif du bilan pour 1,477,000 francs. A l'actif, les versements à faire par les actionnaires figurent pour 521,608 fr. 46 c.

(2) Voyez les n° 446 et 476 de l'année 1874 et les n° 258, 259, 293, 444, 442 et 505 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n° 1039 de l'année 1875.

(4) Voyez les n° 563 de l'année 1874 et 1015 de l'année 1875.

acte du 1^{er} MARS 1875, reçu par M^e J.-J.-M. Roberti, notaire à Louvain (1).

272. — V. JAUBERT, T. ROBYT, *société en nom collectif* pour la vente de comestibles, à *Bruxelles et à Liège*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} octobre 1879) : acte du 1^{er} MARS 1875.

273. — RENARD ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Saint-Nicolas*. DISSOLUTION : acte du 6 MARS 1875 (2).

274. — PONTY ET POETGENS, *société en commandite*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MARS 1875.

275. — A. VAN ALPHEN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de bois, à *Arvers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 1^{er} MARS 1875.

276. — LOUIS ET ERNEST TINCHANT, à *Arvers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MARS 1875.

277. — SCHALTIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des plumes, parures, etc., à *Alost*. DISSOLUTION : acte du 6 MARS 1875 (3).

278. — IMPRIMERIE BRUXELLOISE, *société coopérative* de production. NOMINATION DU GÉRANT : acte du 10 MARS 1875 (4).

279. — AUGUSTIN HECQ ET FRÈRES, *société en commandite simple*, à *La Louvière*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1889) : acte du 27 FÉVRIER 1875.

280. — SOCIÉTÉ DU PHÉNIX DE CHATELNEAU. STATUTS : acte du 1^{er} MARS 1875, reçu par M^e A.-A.-J. Piret, notaire à Châtelet.

CHAPITRE 1^{er}. — *Constitution, dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de *Société du Phénix de Châtelineau*.

ART. 2. La société a son siège à Châtelineau.

ART. 3. Elle a pour objet la fabrication et la vente de toutes espèces de produits en fer et en acier.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours dès ce jour.

Ce terme pourra être successivement prorogé en suivant les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La dissolution de la société aura lieu conformément à la loi.

CHAPITRE II. — *Apports.*

ART. 6. Les comparants font apport sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, sauf ce qui sera dit ci-après, de toute ce que la Société Emile Dumont et Compagnie possède et consistant notamment en bâtiments et usines, chemin de fer et terrain situés à Châtelineau, d'une contenance de 2 hectares environ, tenant au chemin du Paly, à l'Etat belge et à la Société anonyme de Châtelineau, de tout son matériel, outillage et mobilier, des approvisionne-

ments de toute nature, des marchandises en fabrication, de la caisse, du portefeuille, des créances actives et passives, des marchés conclus ou en négociation, enfin de tous les droits mobiliers et immobiliers de la société en commandite, conformément au bilan que celle-ci arrêtera à la date d'aujourd'hui.

Nonobstant la stipulation qui précède, les bénéfices ressortissant dudit bilan, resteront la propriété des actionnaires de la commandite et seront répartis entre eux suivant leurs droits respectifs.

CHAPITRE III. — *Fonds social, actions, versements, attributions, souscriptions, obligations.*

ART. 7. L'avoir de la société est représenté par 2,000 parts ou actions.

ART. 8. Le nombre d'actions pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas d'émission de nouvelles actions, celles-ci seront offertes par préférence aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de celles qu'ils possèdent.

ART. 9. Pour prix de leurs apports, les comparants recevront 2,000 actions qui seront réparties entre eux de la manière suivante :

	Actions.
M. Boulanger	253
M. Léonard Fauconier	128
M. Deneubourg	276
M. Cornez	243
M. Baudoux	149
M ^{me} Jonet	149
M. Derbaix	85
M. Scobier	85
M. Victor Dumont	149
M. Gustave Dumont	149
M ^{me} Deschryver et M. Constant Laurent	115
M. Isidore Deschryver	89
M ^{me} veuve Dumont	128

Total deux mille actions. 2,000

ART. 10. Les actions sont au porteur ; elles seront numérotées de un à deux mille, détachées du registre à souches et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, conseil général, direction.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de six membres.

Les opérations sont surveillées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les actionnaires.

ART. 12. Pour être administrateur, il faut être pro-

(1) Voyez le n^o 235 de l'année 1874 et les n^{os} 1087 et 1097 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 6 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 956 de l'année 1874.

(4) Voyez les n^{os} 474, 475 et 982 de l'année 1874.

prétaire d'au moins 50 parts ou actions de la société.

Chaque commissaire doit posséder au moins 25 actions.

ART. 13. Ces actions sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration ; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres. Ces actions sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion.

ART. 14. A dater de 1876, chaque année, à l'époque de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire ou commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 15. Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des statuts ; il compromet et statue sur toutes les affaires qui la concernent et dont il a la gestion, prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il arrête les inventaires annuels ainsi que les bilans, comptes et rapports à soumettre aux commissaires et à l'assemblée générale.

Il fixe l'époque du paiement des dividendes et veille à la publication du bilan et des comptes. Il nomme les agents ou employés de la société, fixe leurs attributions, leur traitement et leur alloue toutes gratifications.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement un de ses membres pour veiller, d'une façon permanente, à la marche générale des affaires de la société.

ART. 16. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Ce conseil se réunit tous les mois, et plus souvent si le soin des affaires sociales l'exige, sur la convocation du président ou de deux de ses membres.

Ces réunions ont lieu au siège social.

La présence de la majorité des administrateurs ou au moins du président du conseil et de deux administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres composant le conseil.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents ou au moins par la majorité d'entre eux.

Ces procès-verbaux seront inscrits dans un registre qui reste déposé au siège social. Copie des procès-verbaux est remise au président du conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice, sont signés par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

ART. 18. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

ART. 19. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société.

ART. 20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Pour indemniser le conseil d'administration, il lui est attribué 2 p. c. des bénéfices, tels qu'ils seront déterminés conformément à l'article 31, et ce par chaque administrateur.

Les sommes attribuées ci-dessus au conseil d'administration seront réparties entre ses membres, moitié en jetons de présence.

ART. 21. Le conseil d'administration est pour la première fois composé de :

MM. Clémentin Deneubourg, Modeste-Joseph Cornez, Eugène Boulanger, Victor Dumont, Charles Derbaix, Léon Baudoux.

ART. 22. Le conseil de surveillance est composé pour la première fois de :

MM. Isidore Deschryver, Gustave Dumont, Constant Laurent.

Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ART. 23. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il s'assemble au moins une fois par semestre au siège social sous la présidence du président du conseil d'administration.

ART. 24. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, le régisseur ainsi que les autres employés et fixe leur traitement.

ART. 25. Le directeur et le régisseur sont tenus de résider au siège des établissements ou dans la localité que le conseil d'administration décidera.

Ils jouissent d'un traitement fixe et d'un tantième dans les bénéfices nets, le tout à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 26. Le directeur et le régisseur sont chargés d'exécuter les résolutions du conseil d'administration.

Ils sont, en outre, chargés de la surveillance de tous les travaux ainsi que des ventes et achats.

ART. 27. Toute la correspondance, tous les effets de commerce, tous les comptes, tous les endossements doivent être revêtus des signatures du directeur et du régisseur.

En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué signera.

ART. 28. Par dérogation aux deux articles précédents, lorsqu'il s'agira d'engagements excédant 5,000 francs, ceux-ci ne seront valables qu'autant qu'ils seront contre-signés par l'administrateur délégué ou par le président du conseil d'administration.

ART. 29. Le directeur et le régisseur s'interdisent pendant toute la durée de leurs fonctions, la faculté de prendre à l'intérieur du pays ou à l'étranger, soit directement soit indirectement, part dans la direction ou l'administration d'aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente société.

CHAPITRE V. — Bilan, dividende, réserve.

ART. 30. Les inventaires et bilans exigés par la loi seront arrêtés dans les deux mois qui suivront le 1^{er} mars.

ART. 31. L'excédant favorable du bilan, déduction faite : 1^o de tous les frais généraux et des charges de la société, dans lesquelles sont compris 20 francs par action à titre d'intérêt aux actionnaires ; 2^o de 10 p. c. de prélèvement pour le fonds de réserve, constitue le bénéfice réel.

Le conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, le prélèvement à opérer sur ce bénéfice pour être réparti entre les employés de la société.

Il fixe également le dividende à distribuer aux actionnaires.

ART. 32. La retenue de 10 p. c. au profit de la réserve aura lieu jusqu'à ce que le fonds ait atteint le chiffre de 200,000 francs.

Lorsque cette réserve sera entamée, la retenue de 10 p. c. sera rétablie à l'effet de la maintenir au chiffre de 200,000 francs.

L'application ou le placement du fonds de réserve sera réglé par le conseil d'administration, néanmoins ce fonds ne pourra, dans aucun cas, être représenté par des immobilisations.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 33. Pour faire partie des assemblées générales, on devra justifier dix jours à l'avance de sa qualité d'actionnaire par le dépôt des actions, soit au siège social, soit en tel autre lieu à désigner par le conseil d'administration.

Les actionnaires délibèrent conformément à la loi.

ART. 34. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans pour entendre la lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance, sur les opérations de l'exercice écoulé, prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Cette réunion ordinaire a lieu au siège social le premier mardi de juin de chaque année, à midi précis.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration soit spontanément soit sur la demande des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un cinquième des actions.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration pour autant qu'elles aient été comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou par les actionnaires à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 35. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

ART. 36. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales sera jugée en dernier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de Charleroi.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Châtelaineau, et toutes notifications, significations de jugement seront valablement faites au domicile élu sans avoir égard à la distance du domicile réel. Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège social et sans observer le délai de distance.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE. Pour tout ce qui n'est pas prévu ni stipulé aux présentes, les parties déclarent s'en référer à la loi du 18 mai 1875.

281. — UNION DU CRÉDIT DE BRUXELLES.

NOMINATION : acte du 2 MARS 1875 (1).

M. Ferdinand Vandevin a été nommé administrateur.

282. — DEVLESAYER ET VANDEN BERGHE, société en nom collectif pour l'exploitation d'une agence en douane, commissions et expéditions, à Bruxelles. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 6 MARS 1875.

283. — B. ET J. SYSTERMANS, société en nom collectif pour le commerce de bière et la brasserie, à Bruxelles. DISSOLUTION ; acte du 8 MARS 1875.

284. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, société coopérative pour : 1° produire, acheter et vendre des matériaux de construction ; 2° construire ou faire construire des maisons pour revendre ; 3° faire des prêts aux membres de l'Association, à Bruxelles. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 26 FÉVRIER 1875 (2).

285. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, société coopérative. NOMINATION DU GÉRANT (3).

286. — LE RHIN, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES. PROROGATION DE DURÉE. NOMINATION : acte du 27 FÉVRIER 1875, reçu par M^e F.-A. Gheysens, notaire à Anvers (4).

L'assemblée décide de prolonger l'existence de la compagnie pour un nouveau terme de vingt ans, à partir du 8 décembre 1875, pour finir le 7 décembre 1895.

L'assemblée décide de continuer M. Charles Spruyt dans ses fonctions de commissaire.

287. — MOUCHET ET PETIT, société en nom collectif pour l'exploitation d'un café-restaurant, à Liège. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MARS 1884) ; acte du 27 FÉVRIER 1875.

288. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE JEMMAPES. STATUTS : acte du 7 mars 1875, reçu par M^e P.-J. Buisseret, notaire à Jemmapes.

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination ; *Société des Verreries de Jemmapes*.

Son siège est établi à Jemmapes, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré à Mons ou dans toute autre localité voisine, moyennant les publications exigées par la loi.

ART. 2. La société a pour objet : a) la fabrication des verres à vitres, de la gobeletterie et des glaces ; b) l'achat et la vente de ces produits, et c) toutes les industries accessoires qui se lient à l'exploitation, au traitement et au commerce de ces produits.

ART. 3. La société prendra fin le 2 octobre 1904.

ART. 4. Sont formellement interdites, toutes opérations non déniées à l'article 2.

ART. 5. La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations et au logement de ses ouvriers ; elle ne peut rembourser ou amortir ses propres actions qu'au moyen des bénéfices.

(1) Voyez le n^o 235 de l'année 1874.

(2) Voyez le numéro suivant.

(3) Voyez le numéro précédent.

(4) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1857, page 86. Voyez le n^o 651 de l'année 1875.

CHAPITRE II. — *Apports, capital social, actions et obligations.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 700,000 francs, représentés par 1,400 actions au porteur, de 500 fr. chacune.

ART. 7. M. Gérard fait apport à la société, sous toutes garanties de droit, et comme libres de charges, à l'exception d'une rente annuelle et viagère de 200 francs, payable par trimestre, à partir du 14 septembre dernier, due à M^{me} veuve Etienne Levêque et dont la société se charge :

1^o Une verrerie-sise à Jemmapes, construite sur 1 hectare 50 ares 50 centiares, portée au cadastre sous la section B, n^o 1044e/2 et 1044d/2, reliée au chemin de fer de l'Etat, composée de trois fours en activité, étendrie, magasins à verre, bois, sables et autres avec forge, maison de concierge et bureaux ;

2^o La clientèle attachée à l'établissement ;

3^o Les droits à la jouissance d'un terrain de 7 ares 40 centiares, compris dans la clôture de l'établissement, le long de la voie ferrée, résultant de deux conventions faites avec l'Etat belge, à charge de lui payer annuellement une redevance convenue.

L'immeuble ci-dessus est détaillé en un plan levé par M. Victor Ducobu, géomètre juré à Jemmapes, le 25 juin 1874, qui restera annexé à la minute du présent acte et sera enregistré en même temps que les présentes.

ART. 8. Tous les comparants font apport, à la présente société, des opérations qu'ils ont faites en commun à la Verrerie de Jemmapes, depuis le 1^{er} septembre 1874.

Ils apportent, en outre, ensemble, sans solidarité, et dans des proportions déterminées, un capital de 200,000 francs.

Chaque comparant a versé au moins le vingtième de sa souscription, ce qui est par tous reconnu, et devra verser le complément au plus tard le 1^{er} mai prochain, avec les intérêts à 5 p. c. l'an, depuis le 1^{er} septembre 1874.

ART. 9. Pour prix des apports déterminés à l'article 7, M. Gérard recevra 1,000 actions, dont 800 lui sont immédiatement distribuées.

Les 200 autres actions ne lui seront pas délivrées qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale constatant qu'il a satisfait à toutes ses obligations sociales.

Les souscripteurs des 200,000 francs dont il est parlé à l'article 8 recevront 400 actions, qui leur seront remises, selon leurs droits respectifs, après qu'ils en auront versé le montant avec les intérêts.

ART. 10. Le capital social pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Les nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission et pendant un délai qui sera fixé par ladite assemblée générale.

ART. 11. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

ART. 14. Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent,

sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni en demander la liquidation ou le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et inventaires de la société.

ART. 15. La société pourra, par décision du conseil d'administration, et aux conditions qu'elle déterminera, émettre des obligations au porteur de 500 francs chacune, dont la somme totale ne peut dépasser le quart du montant du capital social.

La décision devra être approuvée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

CHAPITRE III. — *Bilans, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 16. Le conseil d'administration arrête le bilan et le compte des profits et pertes au 31 décembre.

Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

ART. 17. L'excédant des produits annuels, sur tous les frais et charges de la société, constitue le bénéfice de celle-ci.

ART. 18. Chaque année, il sera prélevé sur ce bénéfice :

1^o 5 p. c. applicables au fonds de réserve destiné à faire face aux événements et à maintenir l'intégralité du capital social ;

2^o Une somme à déterminer par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et destinée exclusivement à augmenter l'importance de l'établissement, soit pour des constructions nouvelles, soit pour toute autre cause.

Le surplus du bénéfice est partagé comme suit :

A. 5 p. c. au profit du directeur-gérant ;

B. 5 p. c. aux administrateurs, à répartir entre eux moitié par jetons de présence et moitié par tête ;

C. 1 p. c. au profit des commissaires et à répartir entre eux de la manière qui précède ;

D. 5 p. c. qui sont mis à la disposition du conseil d'administration, qui pourra, s'il juge qu'il y a lieu, les répartir, sur l'avis conforme du conseil de surveillance, entre les employés de la société, à titre de rémunération ou gratification, ou qui pourra les attribuer aux actions en tout ou en partie, s'il le juge plus convenable ;

E. 84 p. c. aux actions.

ART. 19. Le prélèvement pour le fonds de réserve pourra néanmoins être augmenté chaque année par décision de l'assemblée générale. Il cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 150,000 francs ; ce maximum atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

En cas d'augmentation du capital social, ce prélèvement ne cessera d'être obligatoire que quand le fonds de réserve aura atteint le cinquième au moins du capital.

ART. 20. Les dividendes seront payables chaque année, à partir du 31 mars, à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration. Toutefois, le dividende de 1874 sera payable à partir du 30 juin 1875.

ART. 21. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 22. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs, assisté d'un directeur-gérant qui remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée générale pourra décider que le nombre des administrateurs sera porté à cinq.

Chaque année, le conseil d'administration nomme son président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le président peut être indéfiniment réélu.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 24. Un administrateur et un commissaire sortent à l'époque de chaque assemblée générale annuelle, à partir de 1875; ils sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

ART. 25. Chaque administrateur doit déposer 50 actions et chaque commissaire 25.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de leurs propriétaires et elles doivent être déposées dans la caisse de la société ou dans tout autre lieu que fixerait l'assemblée générale.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège de la société. Il ne peut délibérer que si trois membres au moins sont présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés des administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace devient prépondérante.

ART. 28. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président ou par le directeur-gérant.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certains immeubles lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service; il ordonne les travaux en général; il autorise les constructions, les achats importants de marchandises, de matières premières et d'approvisionnement; il règle les conditions générales de la vente; il fixe l'étendue des crédits; il autorise les actes en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 29. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 18, les administrateurs voyageant pour le service de la société reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales.

ART. 31. Le directeur-gérant seul a le droit de

donner directement des ordres aux employés et aux ouvriers; il a aussi celui de les révoquer ou de les renvoyer.

ART. 32. Il est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Il dirige la comptabilité, il signe la correspondance et tous actes et pièces du service journalier, qui seront contre-signés par l'agent comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 33. Le directeur-gérant et l'agent comptable sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs attributions et le traitement de l'agent comptable.

ART. 34. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 35. Outre le tantième dans les bénéfices attribué au directeur-gérant par l'article 18, il jouit d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

CHAPITRE V. — Comité de surveillance.

ART. 36. Le comité de surveillance est composé de trois commissaires; sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans.

Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 37. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siège de la société, sans préjudice aux réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur convocation du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même voix délibérative, et en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, il ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'un actionnaire est, en même temps, mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

ART. 39. Pour exercer ses droits dans l'assemblée générale, l'actionnaire doit, dix jours avant celui de la réunion, déposer ses titres au bureau de la société ou remettre au directeur-gérant un reçu constatant qu'il a déposé ses actions dans un établissement financier de Belgique notoirement connu.

Ce reçu, indiquant le nombre et le numéro des titres, portera l'engagement du dépositaire de ne les remettre qu'après la prochaine assemblée générale.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le second mardi du mois de mars, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Toutefois, pour 1873, l'assemblée générale se réunira le second mardi du mois de juin.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et le conseil de surveillance ou enfin sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs; le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné et signé par le bureau.

ART. 42. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

ART. 43. Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 44. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions d'après le litt. E de l'article 18 et l'article combinés.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et des commissaires sortants, décédés, révoqués ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président, dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions notwithstanding l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 45. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité, sauf les cas prévus en l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VII.

ART. 46. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 47. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera trois commissaires liquidateurs; cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes

les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales,

ART. 48. Sont nommés, pour la première fois, savoir :

Directeur-gérant, M. Albert Crets-Gérard, actuellement directeur de la Verrerie de Jemmapes, demeurant à Mons; administrateurs : M. Emile Hardy, conseiller provincial et directeur des Charbonnages belges, demeurant à Quaregnon; M. Léon Halbreecq, conseiller provincial et bourgmestre à Cuesmes, et M. Pierre-Edouard-Constantin Devleeschouwer, architecte, à Bruxelles, et commissaires : M. Jules Thierry, négociant à Jemmapes, et M. Narcisse Riche, ingénieur de la Sambre française, demeurant à Maubeuge; le troisième commissaire sera nommé à l'assemblée générale ordinaire de 1875 ou à celle de 1876.

289. — PIGNEUR ET DARQUENNE, société en nom collectif pour la recherche, l'exploitation et la vente de minerais de fer, ocres, sables, etc., à Vedin. DISSOLUTION : acte du 7 MARS 1873.

290. — SMEESTERS FRÈRES, société pour la fabrication d'huiles, à Louvain. DISSOLUTION : acte du 10 MARS 1873.

291. — ARMAND PELTZER ET C^e, société en commandite simple, à Verwiers. FORMATION (JUSQU'AU 30 JUIN 1883) : acte du 4 MARS 1873.

292. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. NOMINATION : actes des 26 DÉCEMBRE 1874 ET 14 FÉVRIER 1875 (1).

M. Guillaume Mommaerts est nommé commissaire provisoire.

M. Hermann Pergameni est nommé commissaire provisoire.

293. — P. DE SCHRYVER ET J. VERVAENE, société à Gand, DISSOLUTION : acte du 11 MARS 1873.

294. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS CÉRAMIQUES DU HAINAUT. DISSOLUTION : acte du 12 MARS 1873, reçu par M^e P.-J. De Portemont, notaire à Mons (2).

L'assemblée générale approuve le projet de fusion entre la Société anonyme de produits céramiques du Hainaut et la Société anonyme belge de céramique. — En conséquence, elle prononce la dissolution de la Société anonyme de produits céramiques du Hainaut, et elle donne pouvoir à M. Alphonse Hubert, préqualifié, de faire apport, à la société anonyme belge de céramique, de tout l'actif de la société, immeubles, matériel, matières premières, marchandises, brevets, etc., à l'exception toutefois de créances actives et de marchandises d'une valeur suffisante pour apurer le passif de la société dissoute.

Elle autorise à faire cet apport aux clauses et conditions qu'il jugera convenir et à passer et signer tous actes généralement quelconques.

Les actions de la Société anonyme belge de céramique qui lui seront remises en échange, elle le charge de les répartir entre les actionnaires de la Société anonyme de produits céramiques du Hainaut, selon leurs droits respectifs.

(1) Voyez les n^{os} 416 et 478 de l'année 1874 et les n^{os} 353, 359, 363, 441, 442 et 503 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 347 de l'année 1873, les n^{os} 585 et 524 de l'année 1874 et le n^o 503 de l'année 1875.

295. — BOUCHERIE ÉCONOMIQUE ANVERSOISE. STATUTS : acte du 11 MARS 1875, reçu par M^e P.-J.-L. Van Sulper, notaire à Anvers.

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, siège.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Boucherie économique anversoise.*

ART. 2. La société a pour objet de fournir aux consommateurs des viandes de boucherie provenant du bétail de première classe, à des prix en rapport avec ceux du bétail sur pied.

ART. 3. Le siège social est établi à Anvers, où la société ouvrira un ou plusieurs établissements par les soins de son conseil d'administration, qui louera ou acquerra des immeubles à cet effet.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 4. La société est créée au capital de 100,000 francs, représenté par 4,000 actions, numérotées et nominatives, de l'import de 25 francs chacune, entièrement libérées. Les actionnaires ne sont engagés que pour le montant de leurs actions.

ART. 5. Toutes les actions ont été souscrites et entièrement libérées, savoir :

	Actions.
Par M. Falcon	1,000
Par M. Ransbotryn	200
Par M. Pecher	1,000
Par M. Nauts	4,000
Par M. Groetaers	200
Par M. Pauwels	100
Par M. Modeste Van Kerckhove-Van Loy.	100
Par M. François Van Loy	100
Par M. Van Rooyen	81
Par M. de Harven	25
Par M. Verset	40
Par M. De Buck	25
Par M. Alleman	40
Par M. Schröder	40
Par M. Dele	4
Par M. Claeys	25
Par M. Rom	40
Par M. Col	40
Par M. Durieux	4
Par M. Habets	4
Par M. Théophile Van Kerckhove	5
Par M. Cassiers	40
Par M. Roels	5
Par M. Steens	25
Par M. Missiant	25
Par M. Nauwelaerts	2
Et par M. Genicot	40

Formant un total de quatre mille actions 4,000

ART. 6. Aucune action ne pourra être vendue, cédée ni transférée par un mode quelconque, si ce n'est avec l'approbation du conseil d'administration, qui aura à statuer par scrutin secret.

ART. 7. Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les intérêts d'un actionnaire décédé ne seront dé-

fendus que par un seul représentant approuvé par le conseil d'administration.

ART. 8. Après l'année, à dater de la constitution de la société, nul membre ne pourra posséder ou acquérir plus de 25 actions.

CHAPITRE III. — *Administration ; surveillance.*

ART. 9. La société est administrée par un conseil formé de 9 membres.

Il choisit dans son sein : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier.

ART. 10. Le conseil d'administration est élu pour un terme de trois ans et se renouvelle annuellement par tiers.

Le sort indiquera ceux des membres dont le mandat expire en 1875 et 1876.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 11. Nul ne pourra être administrateur s'il ne possède au moins 10 actions.

ART. 12. Chaque administrateur doit affecter 10 actions comme garantie de sa gestion.

ART. 13. La signature de deux administrateurs est requise pour tous actes et contrats engageant la société.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunira régulièrement une fois par mois, et pourra se réunir extraordinairement selon les circonstances.

ART. 15. Il délibère si cinq membres sont présents. Si le conseil n'est pas en nombre, il sera convoqué nouveau à bref délai et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, le président a droit au double vote en cas de partage égal des voix.

ART. 16. Le conseil a pour mission d'administrer la société ; il statue sur tous objets relatifs à la gestion des affaires sociales et fait les règlements d'ordre intérieur.

ART. 17. Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf ce qui sera dit à l'article 20.

ART. 18. Il sera nommé un directeur qui aura pour unique mission d'exécuter les ordres et les décisions du conseil d'administration.

ART. 19. La surveillance de la société est confiée à quatre commissaires nommés pour un terme de quatre ans.

ART. 20. La surveillance sera exercée alternativement et pendant un mois par chacun des commissaires, à tour de rôle.

Elle portera sur toutes les affaires sociales en général et particulièrement sur la comptabilité et la caisse. Ce dernier contrôle se fera chaque semaine et mention signée en sera faite dans les livres par le commissaire de service.

ART. 21. Chacun des commissaires doit fournir en garantie un cautionnement de 10 actions.

ART. 22. Sont nommés commissaires pour le premier terme de quatre ans à partir de ce jour : 1^o Alexandre de Harven ; 2^o Emile Verset ; 3^o Alphonse De Buck ; 4^o Gustave Alleman.

ART. 23. Aucun administrateur, ni aucun commissaire ne pourra s'intéresser à un titre quelconque, ni directement, ni indirectement, dans aucune opération relative à la boucherie ou à la vente du bétail.

CHAPITRE IV. — *Des assemblées générales.*

ART. 24. Tout actionnaire a le droit de délibérer et de voter dans les assemblées générales.

Les actionnaires qui ont moins de 5 actions n'ont droit qu'à un suffrage.

Ceux qui ont de 5 à 9 actions ont droit à deux suffrages.

Ceux qui possèdent 10 actions ou au delà ont droit à trois suffrages, maximum de voix que peut réunir un actionnaire.

ART. 25. Il y aura une assemblée générale le premier lundi du mois de mars de chaque année, à 2 heures de relevée.

ART. 26. L'assemblée générale statuera à la simple majorité des voix quel que soit le nombre des membres présents, sauf ce qui sera dit dans la suite, quant à la révision des statuts et à liquidation de la société.

ART. 27. Les statuts peuvent être modifiés par un vote de l'assemblée générale des actionnaires pour autant que ceux-ci aient été dûment convoqués à cet effet.

CHAPITRE V. — Bilan.

ART. 28. Le bilan sera arrêté chaque année au 31 décembre.

ART. 29. Il sera prélevé sur les bénéfices nets :

1° 25 p. c. pour le fonds de réserve ;

2° 5 p. c. d'intérêt sur les actions émises.

Le surplus du bénéfice sera réparti comme suit :

1° 45 p. c., dividende aux actionnaires ;

15 p. c. aux administrateurs, sans qu'ils puissent jamais dépasser 600 francs pour chacun ;

3° 5 p. c. aux commissaires, sans qu'ils puissent dépasser 200 francs pour chacun ;

4° 35 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être affectés à telle destination qui sera jugée utile dans l'intérêt de la société.

Le surplus desdits maximums attribués aux administrateurs et aux commissaires est sujet à répartition supplémentaire entre les actionnaires.

ART. 30. Tout dividende non réclamé, endéans les cinq ans de son exigibilité, est acquis à la société.

CHAPITRE VI. — Durée ; dissolution.

ART. 31. La durée de la société est limitée à trente ans.

ART. 32. La société sera dissoute de plein droit, si les pertes atteignent, outre le fonds de réserve, les trois quarts du capital social.

ART. 33. En dehors de ce cas, la dissolution ne pourra être prononcée que par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts de tous les actionnaires.

CHAPITRE VII. — Disposition générale.

ART. 34. Les sociétaires renoncent à tout recours judiciaire et acceptent la juridiction arbitrale pour toutes contestations qui pourraient s'élever, avec pouvoir pour les arbitres nommés de désigner un tiers arbitre pour se départager le cas échéant.

296. — ALPHONSE DUPONT ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 23 FÉVRIER 1875, reçu par M^e E. Du Boccage, notaire à Molenbeek-Saint-Jean (1).

297. — DUSART ET C^{ie}, société en commandite par actions, pour la fabrication du sucre de betteraves, à Silly. MODIFICATIONS : acte du 7 MARS 1875, reçu par M^e C. Binot, notaire à Silly (2).

(1) Voyez le n^o 410 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 267 de l'année 1873.

298. — J.-A. RUMMEL ET FILLE, société en nom collectif pour le commerce des pianos, à Saint-Josse-ten-Node. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 15 MARS 1875.

299. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET SITUATION DU CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

300. — O MAZIÉ ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente des soieries et nouveautés, à Tournai. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 11 MARS 1875.

301. — JULES FACQ ET C^{ie}, société en commandite, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 15 MARS 1875.

302. — LOUBATIÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce en gros des vins et spiritueux, à Bordeaux, avec succursale à Bruxelles. PROROGATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1885) ET MODIFICATIONS : acte du 5 MARS 1875.

303. — CAPOUILLET ET BLANCHART, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des laines artificielles, à Nimy. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} MARS 1885) : acte du 8 MARS 1875.

304. — SOUDAN FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tissus de laine et coton, à Renaix. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 15 MARS 1875.

305. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

306. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR. SITUATION DU CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

307. — CH. NICAISE ET C^{ie}, société en nom collectif, à La Louvière. PROCURATION : acte du 8 MARS 1875 (4).

308. — C. ET V. VEDERS, société en nom collectif pour le commerce des articles de modes, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 11 MARS 1875.

309. — THIBESARD ET WENTZ, à Ixelles. DISSOLUTION : acte du 16 MARS 1875 (5).

310. — LÉONARD POLLET ET EDMOND CAILLIAU, société en commandite, à Tournai. DÉCLARATION QUE LA SOCIÉTÉ EST EN COMMANDITE SIMPLE ET NON PAR ACTIONS : acte du 16 MARS 1875 (6).

311. — BENOIT AUDEVAL, SALIGOT-DUPAR ET DEGALLAIX, société en commandite pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à Wiers. MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE EN CELLE DE BENOIT AUDEVAL ET C^{ie} ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 10 MARS 1875.

312. — ROSENBERG, DE BUYL ET C^{ie}, société

(1) Voyez le n^o 512 de l'année 1874. Sur le capital de 2 millions de francs, il a été versé 1,020,000 francs.

(2) Voyez le n^o 519 de l'année 1874 et le numéro ci-après.

(3) Voyez le n^o 519 de l'année 1874 et le numéro ci-dessus. Sur le capital social de 2 millions de francs, il a été versé par les actionnaires 595,800 francs.

(4) Voyez le n^o 4 de l'année 1875.

(5) Voyez le n^o 334 de l'année 1874.

(6) Voyez le n^o 248 de l'année 1874.

en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 18 MARS 1875 (1).

313. — STENICK ET GILLARD. DISSOLUTION : jugement du 11 JANVIER 1875.

314. — WYNAND DE HAAS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'établissement d'une agence en douane, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 31 MARS 1884) : acte du 9 MARS 1875.

315. — G. QURIN ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite ATELIER DE CONSTRUCTION DE NIVELLES. STATUTS : acte du 9 MARS 1875, reçu par M^e M. Minne, notaire à Nivelles.

CHAPITRE I^{er}. — *Objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est établi entre E. Georges Quirin et les personnes qui sont ou deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite sous la dénomination d'*Atelier de construction de Nivelles* et la raison sociale : *G. Quirin et Compagnie* (2).

ART. 2. Le siège de la société est établi à Nivelles, à l'usine. La société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'ateliers pour la construction de matériels, outils et de mécaniques de toutes espèces, et tout ce qui se rattache à ces industries.

ART. 3. La société commencera à compter de ce jour et finira le 9 mars 1895. Cependant l'assemblée générale, à l'unanimité des membres actionnaires présents, convoqués et réunis conformément à l'article 17 des présents statuts, pourra prolonger la durée de la société, s'il y a lieu, sur la proposition du directeur-gérant et du conseil de surveillance.

CHAPITRE II. — *Du fonds social.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 70,000 francs, divisé en 140 actions de 500 francs chacune, que les comparants ci-après nommés ont souscrit de la manière suivante :

M. Quirin, 20 actions ; M. Guerry, 8 actions ; M. Catala, 12 actions ; M. Hautain, 12 actions. Ensemble 76 actions.

ART. 5. Les actions sont nominatives, elles pourront cependant être transférées avec l'assentiment du conseil de surveillance. Elles sont numérotées du n^o 4 à 140, extraites d'un livre à souches et portant les signatures du directeur-gérant et de deux membres du conseil de surveillance. Elles seront frappées du timbre sec de la société portant pour exergue : *Atelier de construction de Nivelles*. — La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par les parties. Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

(1) Voyez le n^o 800 de l'année 1874.

(2) Les fondateurs de cette société sont indiqués comme suit en tête de l'acte du 9 mars 1875 :

1^o M. Georges Quirin, constructeur-mécanicien, demeurant à Nivelles, d'une part ;

Et de seconde part : 1^o M. Charles-Étienne Catala, fabricant de papier, demeurant à Fauquez sous Virginal-Samme ;

2^o M. Auguste Chantrenne, constructeur-mécanicien, demeurant à Nivelles ;

3^o M. Antoine Hantin, négociant, demeurant à Nivelles ;

4^o M. Victor Reiter, propriétaire, domicilié à Bertrix, province de Luxembourg, et

5^o M. Pierre Guerry, fabricant de feutres, demeurant au Gond, près Angoulême (France), ici représenté par M. Charles-Étienne Catala, préqualifié, qui a déclaré se porter fort pour lui.

ART. 6. L'action est invisible. La société ne reconnaît aucune fraction d'action.

ART. 7. Une feuille de coupons est jointe à chaque action, le titulaire touche les intérêts et les dividendes au moyen de ces coupons.

ART. 8. Le vingtième au moins du capital, consistant en numéraire, est versé par chaque associé sur les actions par lui souscrites, de manière que la présente société est définitivement constituée conformément à l'article 29, partie révisée du Code de commerce.

ART. 9. En cas de perte d'une action ou de la feuille des coupons, l'assemblée générale peut, après justification du propriétaire et sur la proposition du conseil de surveillance, autoriser la délivrance d'un duplicata.

Le propriétaire d'une ou de plusieurs actions, adhère, par le seul fait de sa propriété, à toutes les dispositions des présents statuts.

Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité quelconque, ne peut jamais atteindre les propriétaires d'actions à raison des opérations sociales. Ils ne sont tenus, et n'entendent s'engager que pour le montant de leurs actions. Le directeur-gérant est seul responsable.

ART. 10. Aucun actionnaire ni ses ayants droit, héritiers, créanciers ou autres ne pourront s'immiscer dans les affaires, ni pour aucun acte quelconque qui pourrait nuire aux intérêts et à la marche régulière de la société. Tous doivent, pour l'exercice de leurs droits, se conformer aux statuts de la société, s'en rapporter à l'inventaire et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *De l'apport.*

ART. 11. MM. Catala, Chantrenne, Hautain et Reiter font apport à la société d'un immeuble qu'ils possèdent à Nivelles, sis ruelle dite Coupe-Gueule, et qu'ils ont acquis par acte passé devant M^e Castelain, notaire à Nivelles, en date du 25 novembre 1874. Cet apport est fait, pour une somme de 16,000 francs, pour laquelle ils recevront 32 actions de la société entièrement libérées, soit chacun 8 actions.

M. Quirin apporte un brevet d'invention pour un système perfectionné de machines à fabriquer les pointes en fil de fer. Ce brevet a été pris pour vingt années à compter du 11 mars 1875. Pour prix de cet apport, M. Quirin recevra 32 actions entièrement libérées.

CHAPITRE IV. — *De la direction.*

ART. 12. La société est gérée par un directeur responsable, auquel sont conférés les pouvoirs les plus étendus. Sa gestion se fera sous la surveillance d'un conseil composé de trois membres.

Le directeur est chargé de l'exécution des résolutions de ce conseil, ainsi que de celles prises par l'assemblée générale. Il nomme et révoque les employés et ouvriers de la société, dont les salaires sont fixés par lui de commun accord avec le conseil de surveillance. Il fait les achats et les ventes ; toutefois, pour tout achat dépassant un chiffre de 500 francs, il devra demander l'autorisation du conseil de surveillance. Les prix de vente des produits fabriqués seront fixés préalablement par le conseil de surveillance.

M. Georges Quirin a seul la signature sociale dont il ne pourra se servir que pour les affaires de la société.

Il pourra se faire remplacer temporairement par procuration, qu'il ne pourra donner qu'au président du conseil de surveillance.

Le directeur-gérant ne pourra ni emprunter, ni hy-

pothéquer tout ou partie de l'actif immobilier de la société et ni louer ni acquérir pour elle aucun immeuble, sans un avis favorable du conseil de surveillance.

ART. 13. Pour garantie de sa gestion M. Quirin devra déposer 20 actions dans un coffre-fort à ce destiné. La clef en sera déposée entre les mains du président du conseil de surveillance. Ces actions seront inaliénables pendant le cours de sa gestion jusqu'à l'entier apurement de ses comptes.

ART. 14. Le directeur aura le droit de prélever chaque année un traitement de 3,000 francs. Ce traitement sera payable par quart tous les trois mois; mais il ne pourra être pris que sur les bénéfices s'il y en a.

Par le fait des présentes M. Georges Quirin est nommé directeur-gérant. Il signera : Pour la société : Atelier de construction de Nivelles, G. Quirin et Compagnie.

ART. 15. En cas de retraite, d'incapacité légale ou d'empêchement, démission ou décès du directeur-gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera ses opérations, gérées par un directeur provisoire, nommé par le conseil de surveillance endéans le mois de l'un ou l'autre de ces cas.

Le conseil de surveillance devra réunir l'assemblée générale extraordinaire, qui nommera un directeur-gérant définitif et déterminera la nouvelle firme sociale.

CHAPITRE V. — Du bilan.

ART. 16. Le bilan se fera annuellement le 30 juin et sera soumis à l'assemblée générale qui a lieu de droit chaque année, ainsi qu'il sera dit ci-après. Il sera tenu compte dans ce bilan de la dépréciation du mobilier, des machines, ustensiles et des bâtiments, à raison de 5 p. c. l'an.

Ce bilan et le compte de profits et pertes seront remis par le directeur avec toutes les pièces à l'appui au conseil de surveillance avant le 1^{er} septembre. Le bilan, le compte de profits et pertes et toutes les pièces à l'appui seront déposés, soit en originaux, soit en copies certifiées conformes par le gérant, au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires pendant le mois qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales de toutes natures, y compris le remboursement des obligations, s'il y a lieu, constituent le bénéfice à répartir. Ce bénéfice, pour autant qu'il soit liquide, sera partagé comme suit, après avoir prélevé d'abord tous les frais généraux, y compris le traitement du directeur-gérant et 5 p. c. d'intérêt des sommes versées sur les actions, ainsi que sur le montant des apports; 10 p. c. au directeur-gérant; 10 p. c. à la réserve; 30 p. c. au conseil de surveillance; 70 p. c. aux actionnaires.

L'assemblée générale se prononcera sur le bilan; les actes, livres et autres pièces à l'appui seront déposés au local de la société à l'inspection des actionnaires. L'approbation du bilan vaudra décharge pour le directeur-gérant.

CHAPITRE VI. — De l'assemblée générale.

ART. 17. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, absents et dissidents.

Les convocations et autres avis aux actionnaires se feront par simples lettres chargées, quinze jours avant la réunion.

Les actionnaires pourront se faire représenter aux assemblées générales, mais seulement par des actionnaires. Elle se réunit de droit tous les ans, le premier

mardi du mois d'octobre, au siège de la société. Cette réunion annuelle a pour objet la vérification et l'approbation du bilan et la nomination des membres du conseil de surveillance, quand il y a lieu.

ART. 18. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois deux actions.

Les héritiers d'un actionnaire seront représentés par un seul d'entre eux qui sera choisi par le conseil de surveillance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et voter à moins que la moitié des actions plus une ne soit représentée. Les votes ont lieu à la majorité absolue.

Si l'assemblée n'est pas en nombre, une nouvelle convocation sera donnée, endéans la huitaine, suivant le mode ci-dessus établi, et alors l'assemblée générale quel que soit le nombre des actions représentées, statuera sur tous les points qui lui seront soumis et qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

ART. 19. Outre le cas prévu à l'article 15, il pourra être convoqué des assemblées générales extraordinaires, soit par le gérant, soit par le conseil de surveillance, soit par un nombre minimum de trois actionnaires représentant ensemble le quart du chiffre total des actions de la société.

ART. 20. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués extraordinairement à cet effet et dûment avertis de l'objet à mettre en délibération; mais toute modification, pour être valable, doit réunir les deux tiers des voix des membres présents ou dûment représentés.

CHAPITRE VII. — Du conseil de surveillance.

ART. 21. Un conseil de surveillance composé de trois membres sera chargé de surveiller la gestion de la société. Les membres de ce conseil, nommés par l'assemblée générale, parmi les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions ne contractent aucun engagement personnel et n'assument aucune responsabilité à raison de leur mandat. Ils choisissent parmi eux un président et un secrétaire. Leurs 10 actions sont inaliénables pendant la durée de leur mandat et devront être exhibées à toute réquisition, soit du directeur-gérant, soit du président du conseil de surveillance, et celles de ce dernier devront être exhibées à la demande de l'un et l'autre des deux autres membres de ce conseil.

Les membres du conseil n'ont d'autre avantage que la part des bénéfices qui leur est allouée dans le présent acte.

Par dérogation à ce qui précède, sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance :

- 1^o M. Charles-Etienne Catala;
- 2^o M. Victor Reiter;
- 3^o M. Antoine Hautain.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois. Les délibérations, signées par tous les membres présents, sont consignées dans un registre spécial.

Il ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents. Cependant, si l'un des membres se trouvait empêché d'assister aux délibérations, le président aura le droit de déléguer un des actionnaires de la société, pour remplacer le membre absent.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. A l'expiration de ce terme, il sera procédé,

chaque année, à la réélection d'un des trois membres, qui sera toujours rééligible. Pour la première fois, l'ordre de sortie est fixé par le sort à la première réunion du conseil.

Si pour un motif quelconque, le mandat d'un membre du conseil venait à cesser avant son terme régulier, il serait pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Le membre nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de son prédécesseur.

La qualité de membre du conseil de surveillance, n'entraîne aucune obligation personnelle, à raison des engagements de la société.

La révocation des membres du conseil de surveillance ne peut avoir lieu que par l'assemblée générale.

Le président signe les convocations.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 22. En cas de dissolution, comme aussi à l'expiration du terme fixé par le présent acte, si la société n'est pas prolongée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

ART. 23. Toute contestation, soit entre le directeur-gérant et le conseil de surveillance, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, sera jugée par des arbitres nommés par les parties. Faute de s'entendre et en cas de partage des arbitres, un tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du siège de la société. La sentence sera sans appel et exécutoire dans le plus bref délai.

Les frais et dépens seront supportés par la partie qui succombera.

Et pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société.

316. — DELMELLE FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de tissus dits piloux et de tous tissus de coton et de lin, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1884) : acte du 20 MARS 1875.

317. — E. MARQUET ET C^{ie}, société en commandite des gaillettes-cokes de Seraing. DÉMISSION DU GÉRANT : acte du 18 MARS 1875 (1).

318. — BELLEFROID ET CARTUYVELS, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION : acte du 10 MARS 1875.

319. — AUGUSTE LEHON ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'extraction et la taille de la pierre, la fabrication du ciment et de tous les produits qui peuvent naître de ces matières, à Antoyng. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1901) : acte du 11 MARS 1875.

320. — J. DE BLOIS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite COMPAGNIE DU GAZ DE BRAINE-LE-COMTE. CHANGEMENT DE GÉRANT : acte du 6 MARS 1875.

321. — J. ROSSEEL ET C^{ie}, société en nom collectif, à Gand. DISSOLUTION : acte du 20 MARS 1875 (2).

322. — DE BLUTS ET HANIER, société en nom

collectif pour le commerce de conserves alimentaires, etc. DISSOLUTION : acte du 8 MARS 1875.

323. — ANTWERPSCHE GAARKEUKENS, *sa-menwerkende gemeenschap, te Antwerpen*. BIJEROEPIING der aandeelhouders der seriën A. en B. : oproepbrief van 20 MAART 1875 (1).

324. — LECLERCQ ET CASTIN, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de fers battus, essieux, bandages, etc., à Fontaine-l'Évêque. FORMATION pour QUATRE ANS : acte du 14 MARS 1875 (2).

325. — DE MOULIN ET LAMBILLION, société en nom collectif, à Schaerbeek. DISSOLUTION : acte du 24 MARS 1875.

326. — VAN GEND ET LOOS, société en nom collectif pour l'exploitation de messageries, roulage et autres moyens de transport appliqués aux voyageurs, marchandises, finances et valeurs, le recouvrement d'effets de commerce et créances quelconques, ainsi que la commission pour l'acquiescement des droits et formalités en douane, à Anvers. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1881) : acte du 12 MARS 1875.

327. — DELIBOUTON, HERMANT ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Montigny-sur-Sambre. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 21 MARS 1875, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi (3).

328. — OVYN ET LEPERRE, société en nom collectif pour la fabrication de tissus, à Courtrai. DISSOLUTION : acte du 25 MARS 1875.

329. — CAMBIER ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication de treillages et cordes en fil de fer, ainsi que le commerce d'articles de quincaillerie, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 15 MARS 1875.

330. — L. DE LEZAACK ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Anvers. DÉMISSION DU GÉRANT ET TRANSFORMATION DE LA RAISON SOCIALE EN CELLE DE J. PICARD BEST ET C^{ie} : acte du 23 MARS 1875, reçu par M^e P.-J.-L. Van Sulper, notaire à Anvers.

331. — J.-L. DEMANET, société en commandite simple pour le négoce des bois et matériaux de construction, à Lowain. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1880) : acte du 15 MARS 1875.

332. — HECH FILS. DEVIS ET FRAIKIN. DISSOLUTION : acte du 16 MARS 1875.

333. — H. BRACK ET D. BORGERS, société en nom collectif pour le courtage en bois, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1880) : acte du 22 MARS 1875.

334. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'HERNÉ-BOCKUM. RECTIFICATION : acte du 24 MARS 1875, reçu par M^e H. Scheyven, notaire à Bruxelles (4).

(1) Zien n^o 328 van het jaar 1873 en n^o 394 en 771 van het jaar 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 371 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 670 de l'année 1874 et le n^o 944 de l'année 1875.

(4) Voyez les n^{os} 237, 604, 602 et 807 de l'année 1875.

Cet acte a pour unique objet de constater que partout où, dans l'acte du 20 février 1875, constitutif de la société anonyme, il est fait mention de la société civile des charbonnages d'Herné-Bockum, il faut lire : Société civile (belge) des charbonnages d'Herné-Bockum.

(1) Voyez le n^o 542 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 954 de l'année 1874.

335. — RENÉ AERNAUT ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication du gaz en la ville d'Eccloo, à Eccloo. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 22 MARS 1875.

336. — USINE VANDENBRANDE. DISSOLUTION : acte du 24 MARS 1875, reçu par M^e A. Delefortrie, notaire à Bruxelles (1).

M. Closset est devenu propriétaire de la totalité des actions, s'élevant à 500, et il réunit ainsi dans son chef tout l'avoir social, tant actif que passif.

En cette qualité il déclare :

1^o Dissoudre, pour autant que de besoin, la société dont il s'agit, laquelle se trouve dissoute de droit par la réunion, en la même main, de tout le fonds social ;

2^o Accorder décharge :

À MM. de Brouckere, Nypels et Urban, de leurs fonctions d'administrateurs, et

À M. de Latour de ses fonctions d'administrateur-gérant.

Décharge acceptée par ces messieurs, qui, de leur côté, reconnaissent qu'à leur connaissance, rien ne s'oppose à ce que M. Closset, comme porteur de toutes les actions, exerce dès à présent les droits du propriétaire sur toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société et fasse opérer en son nom les mutations cadastrales nécessaires.

337. — VANSPRANGH ET MICHEL, société en nom collectif pour le commerce et la filature de la laine, à Tournai. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1879) : acte du 16 MARS 1875.

338. — DESMET ET ROSSIGNOL, société en nom collectif, à Bruges. PROCURATION : acte du 22 MARS 1875 (2).

339. — DE MAERSCHALCK ET MISSOTTEN, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 27 MARS 1875.

340. — DE MAERSCHALCK FRÈRES, société en nom collectif pour l'industrie et le commerce de la mégisserie, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION (jusqu'au 31 MARS 1884) : acte du 29 MARS 1875.

341. — PETITJEAN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente de boissons, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1887) : acte du 19 MARS 1875 (3).

342. — CORNICHE ET THIÉBAUT, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 MARS 1875 (4).

343. — LES ENTREPRENEURS RÉUNIS, société coopérative, à Cureghem. DISSOLUTION : acte du 24 MARS 1875 (5).

344. — PAILLOT, STEVENS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du sucre de betteraves et du noir animal, à Wiers. LIQUIDATION : acte du 18 MARS 1875 (6).

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1867*, page 498.

(2) Voyez le n^o 1 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n^o 568 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 706 de l'année 1874.

(5) Voyez le n^o 179 de l'année 1874.

(6) Voyez le n^o 347 de l'année 1874.

345. — VITAL BLAMPAIN ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation de carrières de grès, à Thuin. FORMATION POUR VINGT-CINQ ANS : acte du 18 MARS 1875.

346. — BANQUE DE SERAING. — NOMINATION : acte du 18 MARS 1875 (1).

MM. Armand Duchesne, Dereux et Lebean ont été élus, le premier en qualité d'administrateur, et les deux derniers en qualité de commissaires surveillants de la Banque de Seraing, pour le terme de six ans.

347. — A. DELALOU-STAINIER ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite BANQUE DE MARIEMBOURG. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

348. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, SOCIÉTÉ ANONYME. STATUTS : acte du 24 MARS 1875, reçu par M^e E. Du Boccage, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Dénomination, objet, durée et siège social.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Manufacture de feutres et chapeaux, société anonyme.*

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication et le commerce du feutre, des chapeaux, des matières premières et des machines ayant rapport à cette industrie, ainsi que le coupage des poils.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, qui prendront cours à la date du présent acte ; toutefois, les usines ne fonctionneront pour compte de la société qu'à dater du 3 avril prochain.

La durée de la société peut être prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 44.

ART. 4. La société sera dissoute de plein droit, si l'assemblée générale constate, sur l'adoption régulière du bilan, que les pertes atteignent la moitié du capital social.

ART. 5. Le siège de la société est à Cureghem sous Anderlecht, chaussée de Mons, 172.

Elle pourra avoir des établissements et des agences en Belgique et à l'étranger.

Apports, capital social, actions.

ART. 6. M. Vimenet apporte :

A. Son établissement industriel de Cureghem sous Anderlecht, chaussée de Mons, 172, entièrement clos, comprenant :

1^o L'immeuble, composé d'une usine avec machine à vapeur, ateliers, magasins, bureaux, cour, jardins et dépendances, repris au cadastre section B, n^{os} 252d et 253c, pour une superficie de 99 ares 10 centiares, tenant du devant à la chaussée de Mons, du fond à M. Vandevin et M. et M^{lle} Van Hoegaerden, d'un côté à la rue Raphaël et de l'autre côté à M. Serrigiers.

Cet immeuble a été estimé, par M. François Cattoir, architecte expert à Bruxelles, sous la date du 11 juillet 1874, à la somme de 596,548 fr., non compris les

(1) Voyez les derniers statuts de cette Banque et leurs modifications dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 4^e partie, pages 128 et 149. Cette banque est dissoute : voyez le n^o 990 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 662 de l'année 1875.

droits de mutation en cas de vente, ci. fr. 596,548 »
Et il y a été établi depuis des constructions qui ont coûté 7,696 fr. 23 c. 7,696 25

Ensemble. fr. 604,244 25

2° Le matériel, dont l'estimation a été faite par M. Bollinck, fabricant de machines et juge au tribunal de commerce, savoir :

Machines bastisseuses.	91,350 »
Machines à vapeur système Cornisse, deux chaudières et accessoires.	78,000 »
Matériel de la salle de sémoissage.	25,850 »
Matériel de la foulerie.	59,000 »
Machines à poncer.	58,525 »
Machines brossseuses.	12,000 »
Machines à couper les peaux.	53,700 »
Appropriage mécanique.	47,566 »
Appropriage à la main.	40,911 »
Découpage.	2,100 »
Apprêts.	7,200 »
Foules et séchoirs.	26,050 »
Teinturerie.	14,750 »
Machines à vapeur à condensations et accessoires.	85,700 »
Séchoirs.	26,400 »
Lavage et efflocherie.	45,800 »
Machines à souffler et à battre.	58,500 »
Autres machines à souffler.	70,800 »
Machine à dresser.	50,600 »
Machines tondeuses et ferblanterie.	19,200 »
Matériel de la couperie.	18,050 »
Matériel de l'atelier de cartelage et du magasin de chapeaux.	8,100 »
Matériel du magasin de soieries.	22,800 »
Locomotive, télégraphe et mobilier des bureaux.	21,800 »
Prix coûtant de diverses machines et accessoires acquises postérieurement à l'expertise de M. Bollinck.	26,938 70

Total de la valeur du matériel de l'usine de Cureghem. fr. 889,490 70

L'immeuble prédésigné appartient pour le fonds et une partie des constructions à M. Vimenet en vertu d'une acquisition faite de la famille Van Hoegaerden, suivant acte passé devant M^e Mostinck, notaire à Bruxelles, le 21 décembre 1870, transcrit, etc.

Le surplus des constructions ont été érigées par M. Vimenet et le matériel y a été placé par lui; le tout à ses frais et de ses deniers.

Une parcelle de terrain, le long de la chaussée de Mons, incorporée dans la propriété, a été acquise de l'État belge, pour la rectification de l'alignement lors de la construction du mur de clôture.

M. Vimenet affirme que ces biens sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

B. L'usine de la rue Vitruve, dit de Charonne, à Paris, comprenant :

1° L'immeuble, étant une usine à vapeur, pour la fabrication des chapeaux, située à Paris, 21^e arrondissement, dite de Charonne, rue Vitruve, 62.

Cette propriété, d'une superficie de 97 ares 58 centiares ou environ, entièrement close, comprend cour, jardin et de nombreux bâtiments, et tient, par devant, à la rue Vitruve, du fond à divers, à gauche et à droite aussi à divers.

Acquis par M. Vimenet, le 20 décembre 1873, etc. Cet immeuble a été estimé le 12 juillet 1874, par M. Victor Reynaud, architecte du gouvernement fran-

çais et architecte près le tribunal de la Seine, à Paris; le chiffre de son estimation se monte à 304,400 francs.

M. Vimenet déclare que cet immeuble est grevé de plusieurs inscriptions se montant ensemble à 200,000 francs.

Nonobstant l'existence de ces charges, le bien est apporté pour quitte et libre par M. Vimenet, qui se charge personnellement de le libérer dans le terme d'un an à dater de ce jour.

Pour garantir la société de tout recours, M. Vimenet laissera en garantie, à la disposition du conseil d'administration, 400 des 4,000 actions qui lui sont attribuées ci-après.

Ces actions lui seront restituées lors de la libération de l'immeuble; entre autres elles seront déposées dans une maison de banque par les soins du conseil d'administration;

2° Le matériel de l'usine, rue Vitruve, estimé le 17 décembre 1874 par M. Paul-Emile-Honoré Schoofs, commissaire-priseur à Paris, savoir : chaudières et matériel se trouvant dans le local des chaudières, l'étuve au-dessus, la cour à droite, la cour faisant face, le corridor et le vestibule précédant le local des machines. fr. 55,157 70

Local de la machine et hangar. 26,000 70

Atelier de teinture. 4,850 75

Atelier des ponceuses et cave des- 3,286 55

sous. 810 »

Atelier du formier. 1,298 »

Apprêts. 942 50

Magasin au premier, au rez-de-chaussée et grande cour. 16,876 15

Ateliers des foulons et des foulouses. 6,851 50

Ateliers des sémoisseuses. 12,604 60

Bastissage. 1,415 »

Magasin de soieries. 16,315 20

Atelier des souffleuses. 9,660 35

Appropriage. 2,409 »

Atelier du mécanicien.

Bureau et matériel divers comprenant les transmissions, la canalisation du gaz et des eaux, les tuyaux et courroies, les appareils du puits, les cônes des bastisseuses. 45,541 40

Total de la valeur du matériel de l'usine de Charonne. fr. 181,759 40

C. Le matériel de l'usine de la rue Simon-Lefranc, 8 et 10, à Paris. Ce matériel a été estimé par M. le commissaire-priseur prénommé à la somme de fr. 37,942

Récapitulation.

Immeuble de Cureghem. 604,244 25

Matériel de cet établissement. 889,490 70

Usine de Charonne, immeuble. 304,400 »

Matériel. 181,759 40

Matériel de l'usine rue Simon-Lefranc. 37,942 »

Total de l'estimation. fr. 2,017,856 55

D. Les droits d'occupation de l'usine rue Simon-Lefranc et des autres locaux à Paris occupés par M. Vimenet, d'après les locations existantes et les obligations qui en résultent ;

E. M. Vimenet apporte également à la société son industrie, y compris tous brevets, privilèges et connaissances spéciales qu'il possède ou pourra acquérir

par la suite, la clientèle et les marchés en cours d'exécution ou à exécuter.

ART. 7. Au 3 avril 1873, il sera dressé dans les trois établissements un inventaire des matières premières et des marchandises en cours de fabrication et fabriquées. Les premières sont remises à la société par M. Vimenet, au prix de facture et les autres au prix de revient.

ART. 8. Le capital social est fixé à 3 millions de francs, représenté par 6,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 9. M. Vimenet reçoit pour son apport 4,000 actions entièrement libérées.

Toutefois, la remise des 3,600 actions à lui délivrer actuellement n'aura lieu qu'après la transcription du présent acte et la preuve fournie que les biens de Cureghem sont libres de charges, et que ceux de Paris ne sont grevés que de celles ci-dessus déclarées.

ART. 10. Les autres 2,000 actions sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir, par :

M. Auguste Zunz.	700
M. Charles Zunz.	700
M. Kalls.	100
Le même M. Kalls pour MM. De Clermont et C ^{ie} , négociants à Paris.	20
M. Piret-Goblet.	100
M. Coppenrath.	125
M. Washer.	40
M. Passavant.	12
M. Jules Koenigswerther.	6
M. Carpentier.	20
M. Maurice Koenigswerther, pour la firme Herman Koenigswerther.	20
M. Maas.	50
M. Vimenet, pour M. Eugène Vimenet, rentier à Spa, son père.	97
Le même, pour MM. Lynen et C ^{ie} , négociants à Anvers.	30

Total égal, deux mille actions. 2,000

Le montant des actions souscrites a été intégralement versé.

ART. 11. Le capital social pourra être augmenté par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 44.

ART. 12. En cas d'augmentation du capital social, le conseil d'administration déterminera le mode et les conditions de la nouvelle émission, pour laquelle les propriétaires des actions déjà émises auront un droit de préférence, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le conseil d'administration fixera aussi le délai et le mode d'exercice du droit de préférence.

Passé le délai fixé, les porteurs d'actions qui n'auraient pas fait usage de leur droit d'option ne pourront plus s'en prévaloir, et les actions délaissées seront offertes aux autres actionnaires.

ART. 13. Aucune action ne pourra être émise au-dessus du pair.

Si la société émet des actions avec prime, cette prime sera intégralement portée à la réserve.

ART. 14. Les actions sont au porteur, elles sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 15. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16. La société peut créer et émettre des obligations avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 44. Cette assemblée détermine, le cas échéant, le montant des obligations à émettre, le taux d'émission et le taux d'intérêt ainsi que le mode de remboursement.

Administration.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq ou sept membres, nommés par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de six ans; ils peuvent être réélus.

ART. 18. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil est composé de :

MM. Piret-Goblet, Coppenrath, Kalls, Charles Zunz et Jules Vimenet fils, tous renommés.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 20. Le conseil d'administration délègue à un de ses membres la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

ART. 21. Par ces présentes, le conseil délègue dans les termes de l'article précédent, M. Vimenet pour la durée de ses fonctions, et celui-ci s'engage à exercer ses fonctions pendant ce même laps de temps.

ART. 22. Chaque administrateur déposera, dans telle maison de banque que le conseil d'administration désignera, pour sûreté de sa gestion, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1875, cent actions qui resteront inaliénables pendant la durée de sa gestion et ne lui seront restituées qu'après l'approbation par l'assemblée générale du bilan du dernier exercice, pendant lequel il a été en fonctions.

Le dépôt à opérer par l'administrateur délégué sera de 400 actions.

ART. 23. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il autorise les compromis et transactions, les mainlevées et radiations d'inscriptions hypothécaires et les renonciations à tous droits réels, soit avant, soit après paiement.

Il autorise aussi les actions judiciaires, qui sont poursuivies ou défendues poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

Il nomme et révoque tous employés et fixe leur traitement.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois et chaque fois qu'il sera convoqué par l'administrateur délégué.

Le conseil nomme son président et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, mais il ne peut délibérer sans la présence d'au moins trois membres.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

La présidence ne pourra jamais être dévolue à l'administrateur délégué.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par les membres qui y ont pris part.

ART. 24. Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. L'administrateur délégué pourvoit à la gestion journalière des affaires sociales dans les limites qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe les traites et mandats sur les débiteurs de la société, ainsi que l'endossement et les acquits et quittances. Il donne les mainlevées des inscriptions hypothécaires et des saisies et oppositions autorisées par le conseil, avec telles renonciations que de besoin.

Il intente les actions judiciaires et y défend conformément à l'article 22; cependant il peut, sans autorisation, poser tous actes conservatoires dans l'intérêt de la société.

Il peut aussi dans un cas urgent et de l'avis conforme de l'avocat de la société, intenter des poursuites ou y défendre, sans autorisation préalable.

Tous autres actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs.

ART. 26. Le conseil désignera, quand il le jugera opportun, aux frais de la société un de ses membres et un commissaire, à Paris, à l'effet de contrôler les opérations de ces établissements et de faire rapport de leur mission.

La même faculté appartiendra au conseil pour tous autres établissements que la société pourra créer ou acquérir dans l'avenir.

ART. 27. Il est défendu aux administrateurs et aux commissaires d'avoir un intérêt ou de s'intéresser dans aucune industrie ayant pour objet la fabrication des chapeaux.

Conseil de surveillance.

ART. 28. Les opérations de la société sont surveillées par trois ou cinq commissaires nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Ils peuvent être réélus.

ART. 29. Sont nommés commissaires jusqu'à la première assemblée générale :

MM. Auguste Zunz, Washer et Eugène Vimenet père, tous trois prénommés.

ART. 30. Si, par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires est réduit à un, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 31. Chaque commissaire, conformément à l'article 58 de la loi du 18 mai 1873, affectera par privilège 20 actions à la garantie de sa surveillance. Ces actions resteront déposées dans la caisse de la société.

ART. 32. Les commissaires, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance au siège social des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, et généralement de toutes les écritures de la société.

Leur est remis chaque semestre par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 33. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

Assemblées générales.

ART. 34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents et les absents.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la société à Cureghem, le premier lundi du mois de juin, à une heure de relevée, et pour la première fois en 1876.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'assemblée générale nomme au scrutin secret les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Les propositions, signées par cinq actionnaires, communiquées au conseil d'administration un mois avant la réunion sont portées à l'ordre du jour et également mises en délibération.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 36. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Il est tenu de la convoquer soit sur la demande de deux commissaires, soit sur celle d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 37. L'époque et le lieu de la réunion de l'assemblée générale ordinaire sont rappelés aux actionnaires par deux avis publiés, à huit jours d'intervalle au moins et quinze jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles et un journal de Paris.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes.

Ces avis énoncent les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

ART. 38. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions.

Les porteurs d'obligations, le cas échéant, peuvent

assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Vingt jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires et les obligataires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale, ou aux lieux désignés par le conseil d'administration; ce récépissé servira de carte d'entrée.

ART. 39. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 40. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par celui des administrateurs qui aura été désigné par le conseil.

L'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les scrutateurs sont choisis parmi les plus forts actionnaires.

ART. 41. Chaque actionnaire a jusqu'à concurrence de 10 actions autant de voix que d'actions; au-delà, chaque vingtaine d'actions lui donne une voix en plus sans pouvoir cependant réunir plus de 40 voix en son nom personnel et plus de 40 voix comme mandataire, quels que soient les pouvoirs dont il serait porteur.

ART. 42. Le vote a lieu par appel nominal; toutefois, à la lieu au scrutin secret, s'il est demandé par cinq actionnaires ou par deux commissaires, ainsi que pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et les décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 44. Pour délibérer valablement les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins la moitié des actions émises.

Si, dans une assemblée générale extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions n'atteint pas la moitié des actions émises, il est fait dans les vingt jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions sont prises à la simple majorité, sauf le cas de modifications aux statuts; dans ce dernier cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 45. Les procès-verbaux des délibérations sont signés par les membres composant le bureau.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration et par un commissaire.

Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 46. L'année sociale finit le 31 mars, et pour la première fois le 31 mars 1876.

Après chaque exercice, le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Le conseil remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, et ceux-ci font un rapport contenant leurs propositions.

ART. 47. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires et obligataires.

ART. 48. Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine après leur approbation,

publiés par les soins du conseil d'administration, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1875 sur les sociétés.

ART. 49. Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé :

1° Une somme égale au vingtième au moins de ces bénéfices, pour être affectée à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social;

2° Une somme égale à 5 p. c. du capital, pour être répartie entre tous les actionnaires à titre de premier dividende.

Sur les bénéfices restants, il est fait un prélèvement qui ne pourra excéder 10 p. c. et qui sera à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer extraordinairement et sur la proposition de l'administrateur délégué, les directeurs de fabrication dans les usines.

Dans les décisions à prendre à ce sujet par le conseil d'administration, l'administrateur délégué aura deux voix.

Ce qui reste après ces prélèvements, est attribué, savoir : 20 p. c. à titre d'appointement à l'administrateur délégué; 8 p. c. aux autres administrateurs, à répartir entre eux en jetons de présence, et 72 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende, mais sous diminution des émoluments des commissaires, à fixer par l'assemblée générale.

ART. 50. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Le fonds de réserve s'accroît des intérêts qu'il produit.

ART. 51. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

Modification aux statuts, liquidation.

ART. 52. Les statuts ne peuvent être changés ou modifiés que par résolution de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 44 ci-dessus.

ART. 53. La société sera dissoute :

1° Dans le cas prévu par l'article 4 des présents statuts;

2° Sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 54. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs conformément aux articles 114 à 121 de la loi du 18 mai 1875.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

449. — ROUSSELAERSCHE VOLKSBANK, *samenwerkend vennootschap, te Rousselaere*. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN DERTIG JAREN. STATUTEN: akte van 20 MAART 1875.

350. — ADAM ET C^{ie}, *société en commandite dite: GAZ DE NIVELLES*. CHANGEMENT DE GÉRANT: acte du 30 MARS 1875, reçu par M^e A.-A.-P. Paradis notaire à Nivelles (1).

(1) Voyez les nos 741 et 719 de l'année 1874.

351. — SOCIÉTÉ ANONYME D'AGRICULTURE INDUSTRIELLE. DISSOLUTION : acte du 20 MARS 1875, reçu par M^e E.-J. Houssa, notaire à Waremmé (1).

La proposition de dissoudre et de liquider la société est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée décide ensuite que les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour parvenir à la liquidation complète de tout l'actif et le passif de la société; ils pourront notamment vendre et aliéner de toute manière quelconque, même de gré à gré, tout ou partie des biens meubles et immeubles de la société, en faire apport à une autre société soit par partie, soit pour le tout, et ce aux conditions qu'ils jugeront convenables. Ils pourront, de même, constituer toutes hypothèques sur lesdits immeubles de la société et procéder à la liquidation totale ou partielle par voie de fusion avec une autre société ou de toute autre manière qu'ils jugeront le plus conforme aux intérêts des cointéressés. Ils pourront faire tous abandons, recevoir tous prix, soit en espèces, soit autrement, toucher toutes sommes et en donner quittance et décharge, faire tous emprunts hypothécaires ou autres, se faire ouvrir tous comptes, consentir toutes mentions et subrogations, donner mainlevée de toute inscription hypothécaire, de toute opposition, de toute saisie, de tout commandement et de tout empêchement quelconque qu'ils conste au nom de la libération, renoncer à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires, aussi avec ou sans libération, faire et résilier tous baux, débattre et arrêter tous comptes, faire tous paiements, retirer de la poste ou de toutes messageries, roulages ou autres entreprises les lettres, caisses, paquets et ballots, chargés ou non chargés, à l'adresse de la société en liquidation, se faire remettre tous dépôts, donner toute décharge, plaider, transiger, compromettre, élire domicile, déléguer les présents pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les révoquer, approuver les actes posés ou à poser par toute personne dans les termes des pouvoirs qui précèdent, faire enfin et de la manière la plus générale tout ce qu'ils jugeront utile à la liquidation complète de l'actif et du passif de la société.

Les liquidateurs pourront continuer provisoirement les opérations sociales au nom de la liquidation dans le but d'empêcher la dépréciation de l'actif social et pour arriver à la réalisation la plus avantageuse. Ils pourront, à cette fin, conserver l'organisation actuelle de l'exploitation, aussi longtemps que cela sera nécessaire, nommeront les employés et fixeront leurs émoluments.

Ils convoqueront les actionnaires au moins une fois l'an, d'après le mode indiqué aux statuts de la société et leur rendront compte des opérations et de l'état de la liquidation.

Pour délibérer valablement, le conseil de liquidation devra réunir la majorité de ses membres.

M. Grodent, M. Charles Delmarmol, avocat, à Liège, M. Charles Lamarque et M. Cartuyvels de Collaert, sont nommés liquidateurs.

352. — SAMAT ET LEBRAULT, société en nom collectif, à Izelles. DISSOLUTION : acte du 30 MARS 1875 (2).

353. — BANQUE DE BELGIQUE. NOMINATION : acte du 23 MARS 1875 (3).

M. Kok, directeur sortant, a été réélu.

354. — L. WATCANT EN ZUSTER, maatschappij in gezamenlijken naam, ten doel hebbende den koop en verkoop van lakens, wollen, stoffen, matrassen, en allerlei bedgoederen, te Gent. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALEN TIJD : acte yan 29 MAART 1875.

355. — CHARBONNIER ET LE RIVEREND, société en nom collectif pour l'exploitation de la poudre de mine dite sable végété-minéral, à Liège. FORMATION pour la DURÉE DU BREVET : acte du 21 MARS 1875.

356. — FERDINAND ROUSSEAU, DELTHEIL ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie et pour le commerce de vins et liqueurs, grains et farines, à Namur. FORMATION (jusqu'au 15 MARS 1835) : acte du 21 MARS 1875.

357. — J. RAHIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet, à Liège. FORMATION (jusqu'au 20 JUIN 1884) : acte du 3 AVRIL 1875.

358. — COLIN-DECLERFAYT ET C^{ie}, société en commandite pour le peignage et la fabrication de la laine, à Chimay. DISSOLUTION : acte du 24 MARS 1875.

359. — DELMER ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Bruxelles. APPOINT DE SON ACTIF ET DE SON PASSIF A LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PIERRE ET DISSOLUTION : acte du 22 MARS 1875 (1).

360. — J. RANG ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION ; acte du 23 MARS 1875.

361. — HOOGAERTS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la passementerie, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 23 MARS 1875.

362. — WEDUWE DERMOND EN ZOON, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende den handel van winkelier en passentwerker, te Antwerpen. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN TIEN JAREN : acte van 26 MAART 1875.

363. — BOSSON ET CLÉBANT, société en commandite simple pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à Verviers. FORMATION (jusqu'au 30 AVRIL 1878) : acte du 30 MARS 1875.

364. — SOPHIE FRÈRES, société en nom collectif pour le remplacement militaire, à Bruxelles. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 28 MARS 1875.

365. — CARETTE FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de meubles, à Courtrai. FORMATION pour DIX ANS : acte du 5 AVRIL 1875.

366. — WEBER EN RAMBOUX, maatschappij in verzamelanden naam, ten doel hebbende het aannemen en uitvoeren van openbare werken, te Antwerpen. GESTICHT voor den tijd van VIJFTIEN JAREN : acte van 1 APRIL 1875.

367. — VANDECAUTER VADER EN ZOON, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende het exploiteren van eenen watergraanmolen, te Leuven. GESTICHT voor den tijd van NEGEN JAREN : acte van 8 APRIL 1875.

(1) Voyez les n^{os} 31 et 76 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 790 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 293 de l'année 1874.

(1) Voyez les n^{os} 249 et 978 de l'année 1875.

368. — COMPAGNIE BELGE DES MINES DE FRANKENBERG. NOMINATION : acte du 31 MARS 1875 (1).

MM. Kreglinger et De Roubaix sont nommés à l'effet de gérer les affaires journalières de la société et de la représenter en ce qui concerne cette gestion ; en conséquence, de signer toutes les pièces et tous les actes journaliers relatifs au service, conjointement ou séparément.

Les mêmes MM. Kreglinger et De Roubaix sont nommés à l'effet de faire, passer et signer conjointement, ou bien l'un ou l'autre d'eux séparément avec l'adjonction et le concours de l'un des deux autres administrateurs susnommés, tous les actes qui engagent la société et résultent des pouvoirs consignés dans l'article 25 ci-dessus des statuts.

Les susdits délégués pourront déléguer à leur tour à un directeur des travaux ou à tel autre employé telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugeront convenable.

369. — G. DELFORGE ET C^{ie}, société en commandite par actions. CONSTITUTION DÉFINITIVE : acte du 27 MARS 1875, reçu par M^e F. Castelain, notaire à Nivelles (2).

Constatation par les actionnaires que « les actions sont libérées de la manière suivante : celles de MM. Delforge, Parmentier, Dejardin, Gilmont, Leroy, Emile Vandam, Camille Vandam, M^{lle} Maria et Eudolie Vandam, sont entièrement libérées ; celles de M. Lintermans sont libérées jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 francs, et celles de M. Manderlier jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 francs et celles de M. Dupont jusqu'à concurrence de la somme de 18,000 francs...

Il a été unanimement reconnu pour et autant que de besoin, que toutes les conditions requises par l'article 29 de la loi du 18 mai 1875, sur les sociétés, sont définitivement accomplies. »

370. — G. DELFORGE, ET C^{ie}, société en commandite par actions. AUTORISATION D'EMPRUNTER : acte du 27 MARS 1875, reçu par M^e F. Castelain, notaire à Nivelles (3).

M. Gédéon Delforge, gérant de la Société G. Delforge et C^{ie} précitée, est autorisé à contracter un emprunt de 50,000 francs pour la société, laquelle somme sera employée aux besoins de celle-ci. Cet emprunt sera contracté à l'intérêt de 5 p. c. l'an, payable par semestre, pour le terme de cinq années et aux charges, clauses et conditions ordinaires des actes d'emprunt.

M. Gédéon Delforge est autorisé, pour garantir le remboursement de cet emprunt, en principal et accessoires, à donner hypothèque au prêteur jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 francs, augmentée des intérêts et frais, sur les immeubles appartenant à la Société G. Delforge et C^{ie}, dont tous les comparants sont les seuls intéressés, lesdits immeubles consistant, savoir : en une usine construite sur 83 ares de terrain, située à Seneffe, tenant à M. Dubray, au canal de Charleroi, au chemin de fer, à M. Gilmont et au chemin du Moulin, comprenant deux grandes forges, un atelier d'ajustement et de parachèvement de pièces en fer pour matériel de chemin de fer et la boulonnerie, un atelier pour construction du petit matériel de

chemin de fer, wagons, camions, brouettes, etc., un magasin au fer, un magasin à charbon, un magasin d'objets divers, écuries, quatre bureaux et autres dépendances, ainsi que les meubles, objets mobiliers que la loi considère comme immeubles par destination et spécialement deux machines à vapeur avec leurs chaudières, l'une de la force de vingt-cinq chevaux, l'autre de la force de dix chevaux, quatre machines à forger les boulons et les rivets avec six machines à meuler, un tour à fileter et cylindrer, un autre grand tour à cylindrer avec banc de cinq mètres, un autre petit tour à cylindrer avec banc de trois mètres, deux machines à faire les pointes aux boulons, sur un même banc deux petits tours à forer et fileter, une machine double à forer, une raboterie limeuse, neuf machines à tarauder les boulons et pièces diverses, neuf machines à tarauder les écrous, deux foreries avec tous leurs accessoires généralement quelconques, toutes les transmissions de mouvement, arbres et poulies ; en un mot, tout l'outillage, enclumes en fer et en fonte, marteaux, tenailles, une scie circulaire, une autre à rubans, une machine à forer et mortaiser les bois.

371. — LÉON DELEVALET CHARLES TESTON, société en nom collectif pour l'établissement de lavoirs de laine, à *Tivoli, commune d'Andrimont.* DISSOLUTION : acte du 3 AVRIL 1875.

372. — H. SIMAL, société de fait pour l'achat et la vente des draperies et étoffes, à *Verviers.* DISSOLUTION : acte du 2 AVRIL 1875.

373. — AUGUSTE SCHMIDT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une verrerie, à *Lodelinsart.* FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 2 AVRIL 1875.

374. — JACQUEMART, CARION ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'un moulin à vapeur, à *Blaugies.* FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 28 MARS 1875.

375. — E.-L. GODIN ET FILS, société en nom collectif, à Huy. PROROGATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1888) ET MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 MARS 1875.

376. — N. ROOST ET TARGETT, société en nom collectif pour l'achat et la vente de fournitures de navires, à *Anvers.* FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} AVRIL 1878) : acte du 30 MARS 1875.

377. — V. DOOM ET H. NAUWELAERTS, à Anvers. DISSOLUTION : circulaire du 1^{er} AVRIL 1874.

378. — AERTS EN VAN LAERHOVEN EN C^{ie}, maatschappij in verzamelenden naam, ten doel hebbende het lossen en laden van schepen en wagens, het wegen, vervoeren, bewerken van alle koopwaren en goederen, enz., onder den naam van : *Amerika natie, te Antwerpen.* GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN ZESTIG JAREN : akte van 1 APRIL 1875.

379. — QUANONNE FRÈRE ET SOEUR, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de savons, à *Cureghem.* FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 1^{er} AVRIL 1875.

380. — PIERRE SCHYVEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des orgues et harmoniums, à *Ixelles.* FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JUILLET 1895) : acte du. ?

(1) Voyez le n^o 545 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 269 de l'année 1875 et les n^{os} 570 et 869 de l'année 1875.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

381. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE LA SAUVENIERE. STATUTS : acte du 3 AVRIL 1875, reçu par M^e L.-E. Brouwet, notaire à Bruxelles (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage du Bois de la Sauvenière.*

Son siège est à Moustier, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré à Namur ou dans toute autre commune de l'arrondissement, moyennant publication, dans le *Moniteur* et dans deux journaux de Namur, de ce changement de domicile.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation du charbonnage tel qu'il est décrit ci-après ;

2^o La fabrication de briques ou briquettes et autres dérivés du charbon ;

3^o L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;

4^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles à l'objet de la société ou à l'établissement de voies de transport, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, sont interdites.

ART. 4. La société prend cours à la date du 1^{er} avril 1875 et continuera d'exister jusqu'à épuisement de la mine.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II.

ART. 5. L'avoir social est représenté par 1,850 parts, donnant droit chacune à un mil huit cent cinquantième dans ledit avoir et dans les bénéfices.

Ces parts sont réparties comme suit :

1 ^o M. Auguste Dury	100 parts
2 ^o M. Victor Dejardin	200 »
3 ^o M. Henri Watelet	940 »
4 ^o M. Auguste Descamps	100 »
5 ^o M. Paul Radelet	100 »
6 ^o M. Vulcain Wille	100 »
7 ^o M. Théophile Bisschop	100 »
8 ^o M. Alfred Langhendries	50 »
9 ^o M. Léon Defuisseaux	100 »
10 ^o M. Jean-Baptiste Watelet	10 »
11 ^o M. Henri Harou, propriétaire, demeurant à Gouy-lez-Piéton	50 »

Ensemble mil huit cent cinquante parts 1,850 parts.

ART. 6. Il est émis 1,800 obligations de 450 francs chacune, remboursables par annuités à 500 francs en trente-cinq années, à partir du 1^{er} juillet 1877, suivant le tableau d'amortissement à dresser par le conseil d'administration, lesdites obligations donnant droit :

1^o A un intérêt fixe et annuel de 30 francs, payable par semestre en janvier et juillet, et

2^o A un intérêt variable, équivalent à 10 p. c. des bénéfices nets annuellement réalisés et constatés par le bilan régulièrement arrêté, à répartir entre les obligations non remboursées. Cette part variable d'intérêt

sera payable chaque année, en juillet, après l'arrêté du bilan social.

ART. 7. Les comparants apportent en société :

A. Tout l'avoir mobilier et immobilier acquis, suivant acte du notaire Vandam, de Senefte, du 28 novembre 1872, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 4 janvier suivant, au volume 464, n^o 106, et versé dans la Société civile du charbonnage de Spy-Moustier, suivant acte du 8 février 1873 du ministère de M^e Van Mons, notaire à Ixelles, c'est-à-dire : 1^o du charbonnage en exploitation dit Charbonnage de Spy, tel qu'il est concédé par l'arrêté royal du 6 avril 1859 (1), dans une étendue superficielle de 460 hectares 94 ares 56 centiares avec machine à vapeur horizontale et tous ses accessoires, tout le matériel d'exploitation comprenant machine d'épuisement, chaudières, outils, en un mot, tous objets se trouvant actuellement dans le charbonnage, ainsi que les bâtiments construits en briques, cheminées à vapeur et d'aérage, puits d'extraction, veines dudit charbonnage, chemins de fer intérieur et extérieur, orifice d'exploitation et de décharge aboutissant à la route de Moustier à Temploix ; 2^o d'une maison bâtie en briques avec écurie, forge, remise, toits à pores, four à cuire le pain, appendances et dépendances, avec le jardin et pré y attenants, ne formant qu'un ensemble, situé à Moustier-sur-Sambre, aux lieux dits Warichet, le Calvaire au Sel, aboutissant à la route de Moustier à Temploix, et y joignant ainsi qu'à la famille Salmon et Hamburgin de deux côtés, d'un troisième à Fontaine-Leclercq et d'un quatrième à ce dernier, le tout d'une contenance de 25 ares 90 centiares suivant le cadastre, où il est repris sous les numéros, etc. ;

B. Du matériel y ajouté et des approvisionnements existants, non compris dans l'acte de vente ; du produit des travaux nouvellement et récemment exécutés dans ledit charbonnage, pour recherches et exploitations.

ART. 8. Les immeubles dont il s'agit sont mis en société, tels qu'ils existent à ce jour dans la Société civile du Charbonnage de Spy-Moustier, avec les servitudes actives et passives dont ils seraient grevés ou avantagés.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions sont au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs.

Elles contiennent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 10. Les propriétaires de parts ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte de la valeur qu'elles représentent dans l'avoir social.

ART. 11. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à la part suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une part emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un possesseur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière à son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

(1) L'article 6 est ici reproduit tel qu'il a été modifié par l'acte du 28 juin 1875 (N^o 668 de l'année 1875).

(2) Voyez le n^o 621 de l'année 1875.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 13. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan, dresse l'inventaire et la situation du capital social (art. 41 et 62 de la loi).

ART. 14. Le bilan et les pièces à l'appui sont remises avant le 1^{er} février aux commissaires qui ont quinze jours pour les examiner et statuer.

ART. 15. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, l'inventaire et la situation du capital social sont déposés au siège de la société, à l'inspection des propriétaires de parts et des porteurs d'obligations.

ART. 16. Dans la quinzaine après leur approbation par l'assemblée générale, les mêmes pièces sont publiées aux frais de la société et conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 (art. 41 et 63 de la loi).

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges et de l'amortissement des obligations, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est employé de la manière suivante :

1^o 5 p. c. destinés à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être porté jusqu'à 15 p. c. aussi longtemps que le fonds de réserve n'aura pas atteint 100,000 francs ;

2^o 6 p. c. aux administrateurs, dont moitié pourra leur être distribuée sous forme de jetons de présence ;

3^o Le tantième que la première assemblée générale allouera aux commissaires ;

4^o 3 p. c. qu'il sera loisible au conseil d'administration d'allouer et de répartir au personnel.

L'excédant des bénéfices est distribué à titre de dividende, aux propriétaires de parts.

ART. 18. L'emploi du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

ART. 19. Tous les dividendes et les intérêts qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 20. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs. Ce nombre pourra être porté à cinq par décision prise en assemblée générale.

Il y a un directeur-gérant.

ART. 21. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire. Ce nombre pourra être porté à trois par décision prise comme il est dit à l'article précédent.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration qui fixe son traitement.

Le conseil nomme en outre et révoque l'ingénieur, le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents ou employés. Il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 23. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. La première sortie aura lieu à l'assemblée générale du mois de mars 1876.

ART. 24. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, les administrateurs et commissaires réunis p urvent pourvoir provisoirement à la nomination.

Il en sera de même en cas de vacance d'une place de commissaire. Si deux places de commissaires deviennent vacantes, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

Lorsque les administrateurs et commissaires ont pourvu provisoirement à une nomination, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Le nouvel élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 25. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. En cas d'absence du président à une séance, il est remplacé par un membre nommé par les administrateurs présents. Celui-ci dispose, pour la séance, des prérogatives et des droits attachés à la présidence.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 28. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 29. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 30. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transports ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges, d'actions résolutoires ou d'hypothèques.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiements des dividendes et généralement il décide dans les limites et en conformité des présents statuts sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 31. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver

au procès-verbal, sont faites au moins trois jours d'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Moustier ou à Bruxelles.

ART. 32. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes de service journalier, sont signés par le président ou le membre qui le remplace, assisté du directeur-gérant.

Les actes de service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 34. Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 40 parts de la société; les commissaires fournissent chacun un cautionnement de 20 parts.

Ces actions sont déposées, contre récépissé du directeur-gérant, dans la caisse de la société.

L'assemblée générale pourra désigner une banque où seront déposées les actions de garantie.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration réuni aux commissaires, après décharge donnée conformément à l'article 46 par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 35. Chaque administrateur a le droit d'inspecter l'exploitation, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et il lui soumet les propositions qu'il juge utile.

ART. 36. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette disposition s'applique à tous les employés indistinctement.

ART. 37. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 38. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents, s'il le juge utile.

ART. 39. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration;

le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 40. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 55 est applicable à chaque commissaire.

ART. 41. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires vérifient le bilan et soumettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de parts; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 43. L'assemblée se compose de tous les porteurs de parts; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 44. Huit jours avant l'assemblée générale, les porteurs de parts ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs de parts ou mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des titres et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des titres et de la procuration au siège de la société, ou à toute autre banque que l'administration fixera.

ART. 45. Chaque propriétaire de parts a autant de voix que de parts, mais il ne peut voter pour un nombre de parts dépassant le cinquième du nombre de parts émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 46. L'assemblée se réunit de droit le premier mardi du mois de mars, à une heure, au siège de la société ou à Bruxelles, au local qui sera fixé dans la convocation. Dans cette réunion on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et des rapports des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan (art. 64 de la loi).

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société (art. 64 de la loi).

ART. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite de propriétaires de parts émises, ou sur la demande de la majorité des commissaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir à Moustier ou à Bruxelles.

L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés conformément à l'article 60, § 3, de la loi du 18 mai 1875.

ART. 48. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant ou, à son défaut, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 49. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, lorsqu'il s'agit d'élection d'administrateurs et de commissaires, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 50. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 51. Une création d'actions ou d'obligations ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le terme de la société ne peut être modifié, le fonds social ne peut être aliéné, en tout ou en partie, il ne peut être acquis d'autres concessions ou exploitations ni être opéré aucune fusion, si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet, et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentés. Toutefois le premier emprunt hypothécaire pourra être contracté, ainsi qu'il est stipulé en la délibération de l'assemblée générale ci-annexée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre de parts n'atteint pas les deux tiers, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 52. Sont nommés :

Administrateurs : MM. Henri Watelet, Victor De-jardin et Alfred Langhendries ;

Commissaire : M. Auguste Descamps.

L'assemblée générale extraordinaire fixera les émoluments du commissaire.

ART. 53. Le premier bilan sera arrêté le 31 décembre de cette année.

ARTICLE ADDITIONNEL. Les coupons d'intérêts et de dividendes des actions et des obligations seront payables au siège de la société et à Bruxelles.

Le conseil d'administration pourra, en outre, rendre ces coupons payables dans d'autres villes de Belgique.

382. — TH. MALPAS ET C^{ie}, à Liège. DISSOLUTION : acte du 31 MARS 1875.

383. — MODERA ET C^{ie}, société dite : CRÉDIT VERVIÉTOIS. Agence à Aubel : acte du 2 AVRIL 1875 (1).

384. — VEUVE SANSON ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication d'enseignes, objets d'étalages et gravure, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 20 JANVIER 1895) : acte du 7 AVRIL 1875.

385. — E. KUHLMANN ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 20 MARS 1875.

386. — ALEXANDRE VERLAT ET DELIGNE-VERLAT, société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de peinture en bâtiments et décoration, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} AVRIL 1875.

387. — BROGNION FRÈRES ET SOEUR, société en nom collectif pour le commerce de merceries et papiers, à Braine-le-Comte. PROROGATION de DIX ANS et MODIFICATIONS : acte du 7 AVRIL 1875.

388. — MANDERLIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des machines agricoles et autres, à Neufvilles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1886) : acte du 28 MARS 1875 (2).

389. — P. DELRUE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des papiers, à Gand. FORMATION pour DIX ANS : acte du 7 AVRIL 1875.

390. — LELIÈVRE-ROBAEYS, société en nom collectif, à Gand. DISSOLUTION : acte du 7 AVRIL 1875.

391. — F. CHARLES, E. KUHSTOHS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECouvreMENT. STATUTS : acte du 31 MARS 1875, reçu par M^e C. Van Dam, notaire à Charleroi (3).

392. — VERHEYEN EN DE JONGE, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende de fabricatie van nijverheidsoliën en vetten, te Berchem, (Antwerpen). GESTICHT voor eenen tijd van NEGEN JAREN : akte van 1 APRIL 1875.

393. — J. ET F. VAN CALCK FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'un magasin de cordonnerie, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1886) : acte du 31 MARS 1875.

(1) Voyez les nos 758 et 759 de l'année 1874 et le n^o 964 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 1048 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 696 de l'année 1875.

394. — ANTWERPSCHE GAARKEUKENS, samenwerkende gemeenschap, *te Antwerpen*. BALANS vastgesteld op 1 APRIL 1875 (1).

395. — LÉON HOUTART ET C^{ie}, *société en commandite par actions, à La Louvière*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 1^{er} AVRIL 1875, reçu par M^e V. Juste, notaire à Houdeng-Aimeries (2).

396. — BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, *société coopérative*. STATUTS : acte du 4 AVRIL 1875 (3).

397. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS. NOMINATION : acte du 6 AVRIL 1875 (4).

M. Emile Lagrange est nommé administrateur.

398. — CH. BURION ET C^{ie}. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 MARS 1875.

399. — CH. BURION ET C^{ie}. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 2 AVRIL 1875.

400. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISE DE TRAVAUX. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 9 AVRIL 1875, reçu par M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles (5).

401. — E. HICGUET, D. LEFEVRE ET C^{ie}, *société en commandite par actions pour la fabrication et la vente des produits chimiques, à Laeken*. RÉSOLUTION D'ÉMETTRE DES OBLIGATIONS : acte du 7 AVRIL 1875.

402. — VAN KELECOM ET C^{ie}, *société en commandite par actions, dite : ÉTABLISSEMENT DE LA VIGNETTE, à Louvain*. MODIFICATIONS DE LA RAISON SOCIALE encelle de: LALLEMAND ET C^{ie} : acte du 6 AVRIL 1875.

403. — ALEXANDRE GOFFART ET PROSPER VAN MALDEREN, *société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de cristaux de soude, du sel de Glauber et du sel d'Epsom*. FORMATION (jusqu'au 31 MARS 1880) : acte du 12 AVRIL 1875.

404. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE VELAINNE-SUR-SAMBRE. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (6).

405. — L'UNION AGRICOLE, COMPAGNIE ANONYME BELGE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES À PRIMES FIXES CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL. STATUTS : acte du 8 AVRIL 1875, reçu par M^e E.-A. Verneulen, notaire à Bruxelles.

TITRE 1^{er}. — *Fondation, objet, siège social et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires d'actions ci-après créées, une société anonyme d'assurances à primes fixes, ayant exclusivement pour objet de garantir, moyennant une prime fixe déterminée par les tarifs, les pertes causées par la mortalité du bétail.

(1) Zien n^o 326 van het jaar 1875 en n^o 325 en 774 van het jaar 1875.

(2) Voyez le n^o 45 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 407 de l'année 1875.

(4) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 354.

(5) Voyez le n^o 766 de l'année 1874 et le n^o 4128 de l'année 1875.

(6) Voyez le n^o 344 de l'année 1875.

ART. 2. La société prend la dénomination de l'Union agricole, compagnie anonyme belge d'assurances et de réassurances à primes fixes contre la mortalité du bétail.

ART. 3. Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 4. Les opérations de la société s'étendront à la Belgique et à l'étranger.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à partir du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution et de prolongation prévus par les statuts.

ART. 6. Elle a pour objet de garantir, moyennant une prime déterminée par les tarifs, des pertes causées par la mortalité du bétail.

Les tarifs à appliquer seront établis par les administrateurs en raison de la nature, de l'âge, de l'espèce et des travaux des animaux.

ART. 7. La société pourra traiter de l'acquisition à forfait des compagnies mutuelles ou à primes fixes assurant contre la mortalité du bétail. Elle pourra accepter des réassurances.

TITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 8. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs. Il sera porté à 1 million aussitôt la souscription complète des 1,400 actions que le conseil d'administration est dès maintenant autorisé à émettre. Cette souscription sera constatée ultérieurement dans la forme légale.

Le capital social pourra être porté ultérieurement à 2 millions, sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, et si les intérêts et l'extension des opérations l'exigent.

ART. 9. Le capital social est souscrit par les comparants prénommés dans les proportions indiquées ci-avant (1).

ART. 10. Si les ressources de la compagnie deviennent insuffisantes pour faire face aux sinistres, le conseil d'administration fixe la quotité des appels de fonds à faire.

Ces appels devront être proportionnés aux besoins réels et ne pourront jamais excéder la valeur nominale des actions. Chaque actionnaire est tenu de payer sa quote-part dans les quinze jours de l'avis qui lui en est donné. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité.

ART. 11. A défaut de paiement dans le cas et les délais ci-dessus prescrits, soit du premier versement, soit des appels ultérieurs, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à deux reprises dans un des journaux légaux commis à cet effet.

Les actions des retardataires sont vendues publiquement à leurs frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, vingt jours après un acte de mise en demeure resté sans effet.

La société prélève la somme à elle due en principal, intérêts et accessoires ; l'excédant, déduction faite des frais, est remis à qui de droit. En cas d'insuffisance, la société en poursuit le remboursement par toutes les voies légales.

ART. 12. Les actions sont nominatives. Elles se transmettent par un transfert signé du cessionnaire

(1) L'acte du 8 avril 1875, qui renferme les statuts, constate que les 600 actions ont été souscrites, qu'un versement de 25 francs par action est immédiatement fait et qu'en conséquence la société est définitivement constituée.

ou de son fondé de pouvoirs et visé par deux administrateurs.

ART. 13. Les actions sont extraites d'un registre à souche dont le talon reste déposé au siège social. Elles sont revêtues d'un numéro d'ordre et signées par deux administrateurs. Il ne sera remis aux souscripteurs que des titres provisoires. Aucun titre sur lequel les paiements échus n'ont pas été effectués ne sera admis au transfert.

ART. 14. Les actions sont indivisibles. Elles sont représentées au nom de l'actionnaire par le certificat de son inscription sur le livre de la société.

La compagnie ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En cas de mort ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de déléguer un seul mandataire pour agir en leur nom vis-à-vis de la compagnie.

Si, dans un délai de six mois, il n'a été fait aucune présentation ou réclamation, le conseil d'administration, après une mise en demeure et un avis inséré au *Moniteur officiel*, aura le droit de faire procéder, comme il est dit à l'article 11, à la vente des actions.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE III. — Administration.

ART. 16. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus.

Il est alloué aux administrateurs des jetons de présence, dont l'assemblée générale fixe la valeur. Il leur est attribué en outre sur les bénéfices de la société, une part qui est fixée par l'assemblée (art. 43 des statuts).

ART. 17. S'il survient une vacance parmi les administrateurs, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa plus prochaine séance, procède à l'élection définitive.

Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé cessent à l'époque où elles auraient pris fin pour son prédécesseur.

ART. 18. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 50 actions, lesquelles sont déposées dans la caisse de la compagnie et sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion et comme telles inaliénables.

ART. 19. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 20. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants, qui, pour la première série sont désignés par le sort, sont indéfiniment rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois administrateurs ;

MM. Riché, Philippe et Spies, ce dernier administrateur de service.

ART. 21. L'assemblée générale choisit chaque année deux commissaires chargés de la vérification des comptes sociaux. Par dérogation partielle à cet article est nommé pour la première fois en qualité de commissaire, M. Charles Chandelle, prénommé.

En cas de décès ou de retraite d'un commissaire, le conseil d'administration procède à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de retraite des deux commissaires, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, pour procéder à la nomination de deux nouveaux commissaires.

Chaque commissaire doit être titulaire d'au moins 20 actions de la compagnie, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion et comme telles inaliénables.

Les commissaires ont droit à des jetons de présence dont la quotité est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration peut être convoqué extraordinairement en cas d'urgence par le directeur général ou par le président du conseil.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent assister au conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les arrêtés et délibérations du conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie.

Il détermine l'emploi des fonds appartenant à la société, dans les limites des statuts.

Sur la proposition du directeur, il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et fixe le taux des primes à recevoir pour chaque nature de risque. Il examine, accepte ou rejette les traités de réassurances à conclure avec d'autres compagnies.

Il liquide et arrête le montant des pertes et des dommages à indemniser par la société. Il détermine la quotité des appels de fonds et l'emploi de ceux disponibles provenant des bénéfices et des réserves.

Il autorise tout retrait, transfert ou aliénation de fonds, rentes et autres valeurs; il décide tous achats, ventes, cessions, échanges et aliénations quelconques, donne quittance, requiert l'inscription et autorise toute constitution d'hypothèque, le tout conformément à la loi.

Toutefois les aliénations, quittances et radiations sont consenties par le directeur seul, lorsqu'il s'agit de valeurs n'excédant pas deux mille francs.

Le conseil arrête provisoirement les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale.

Il autorise les poursuites judiciaires, soit comme demandeur ou comme défendeur. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile. Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'assemblée générale pour l'augmentation du capital social, les modifications à apporter aux statuts, la prorogation, la dissolution anticipée de la société ou la fusion de celle-ci avec d'autres sociétés.

ART. 24. Un administrateur est désigné à tour de rôle pour signer avec le directeur les traités engageant la société.

Les valeurs appartenant à la société sont renfermées dans une caisse à deux clefs dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service et l'autre entre celles du directeur.

ART. 25. Tous les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont employés en acquisition d'immeubles ou placements hypothécaires, en rentes sur l'Etat belge, bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en actions et obligations de la Banque Nationale, en actions et obligations des chemins de fer belges, garanties par l'Etat.

TITRE IV. — Direction.

ART. 26. Les administrateurs peuvent déléguer un d'entre eux pour remplir les fonctions du directeur général.

Dans ce cas, l'administrateur délégué conserve sa voix délibérative, à moins qu'il ne s'agisse d'une question qui lui est personnelle.

ART. 27. L'exécution des décisions du conseil d'administration, la gestion de toutes les opérations du service courant sont confiées au directeur.

Le directeur conduit le travail des bureaux, signe la correspondance, il règle et arrête les conditions particulières des assurances conjointement avec l'administrateur de service.

Il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie; il effectue les recettes et dépenses, reçoit les primes, en donne quittance, signe tous acquits, endossements et bons de caisse.

Il nomme et révoque les agents et les employés de la compagnie.

ART. 28. Les actes judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, ainsi que tous les actes administratifs s'exercent au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

ART. 29. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé par le directeur adjoint, ou à son défaut par un administrateur ou par toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 30. Le directeur général doit être propriétaire de 100 actions et le directeur-adjoint de 50 actions qui sont inaliénables et restent affectées à la garantie de leur gestion jusqu'à apurement de leur compte respectif. Il est autorisé au directeur général et au directeur-adjoint un traitement fixe annuel qui est déterminé par les administrateurs et approuvé par l'assemblée générale. Il leur est alloué, en outre, une part dans les bénéfices de la société. (La quotité en est fixée par l'article 43.)

ART. 31. En cas de faits graves, le directeur peut être révoqué de ses fonctions par délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et seulement pour le fait de malversations.

Dans ce cas, l'assemblée procède à la nomination d'un nouveau directeur.

ART. 32. En cas de démission ou de décès du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire, et dans le délai de trois mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée

générale pour la nomination définitive du directeur.

ART. 33. M. Riche, prénommé, est nommé directeur général, sauf ratification de l'assemblée générale.

TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 35. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires de 5 actions au moins, sur lesquelles les versements ont été effectués. Nul ne peut représenter un membre de l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire.

Chaque membre composant l'assemblée générale possède autant de voix qu'il a de fois 5 actions, sans qu'il puisse cependant posséder plus de dix voix, soit comme propriétaire ou comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents réunissent un nombre d'actions représentant le quart du capital social.

Dans le cas où cette prescription ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les termes prescrits par la loi. Dans cette seconde assemblée, quel que soit le nombre d'actions représentées, les délibérations sont valables, mais seulement pour les articles portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 37. Les convocations pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres recommandées, adressées aux actionnaires au domicile inscrit sur les registres de la société et par un avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle, et huit jours au moins avant l'assemblée dans les journaux légaux.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'objet de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par ses collègues.

Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents, sont de droit scrutateurs.

Néanmoins ne peuvent être appelés à cette fonction, les membres du conseil d'administration.

Le bureau choisit son secrétaire.

ART. 38. L'assemblée se réunit de droit chaque année, le dernier lundi du mois d'avril, à deux heures, au siège de la société.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société. Elle statue sur toutes les questions relatives aux intérêts sociaux, en se renfermant dans les limites des présents statuts.

Il est tenu une feuille de présence, constatant les noms et le domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette feuille demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

ART. 39. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par les administrateurs. Les lettres et avis de convocation doivent être faits dans les formes prescrites par l'article 37.

ART. 40. Les assemblées générales qui ont délibéré sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social ou sur des propositions de la continuation de la société au-delà du terme fixé pour la durée, ou de dissolution avant le terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'ac-

tionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée générale est convoquée; deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans le *Moniteur* officiel, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 41. Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 62 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Cet inventaire est clos le 31 décembre. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale, ils sont présentés à cette assemblée.

ART. 42. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption du bilan.

ART. 43. Les frais nécessités par la constitution et l'organisation de la société seront remboursés sur le fonds social, et amortissables par annuités, dans les proportions fixées par la première assemblée générale; après déduction des frais généraux et charges sociales, il est fait un prélèvement d'au moins 20 p. c. des bénéfices nets, pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement est facultatif lorsque le fonds de réserve a atteint un chiffre égal au capital social. Avant toute autre répartition, il est prélevé la somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 p. c. aux actionnaires sur le capital versé; le surplus est réparti ainsi qu'il suit :

75 p. c. aux actionnaires.

10 p. c. aux administrateurs.

5 p. c. au directeur général.

10 p. c. aux agents qui auront obtenu le meilleur résultat.

Les administrateurs désigneront chaque année les agents qui devront profiter de ces avantages et la proportion dans laquelle ils leur seront distribués.

ART. 44. Le paiement des intérêts et dividendes a lieu chaque année à l'époque déterminée par le conseil d'administration, au siège social et dans toutes les agences de la compagnie.

ART. 45. Avant l'expiration de la durée de la société, l'assemblée générale sera appelée à se prononcer sur l'opportunité de sa prolongation.

ART. 46. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 47. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

L'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et en donne quittance.

ART. 48. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute.

ART. 49. En cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Bruxelles, et toutes assignations ou notifications sont valablement données au siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour faire les publications prescrites par la loi.

406. — CHARLIER ET PETERS, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des mesures linéaires, à Liège. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1885): acte du 15 AVRIL 1875.

407. — ADOLPHE CHARLET ET PIERRET, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des essieux de voitures, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1885): acte du 15 AVRIL 1875.

408. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GAZETTE DE LA BOURSE. STATUS: acte du 8 AVRIL 1875, reçu par M^e J.-B.-C. Crick, notaire à Bruxelles (1).

ARTICLE PREMIER. La société est constituée sous la forme anonyme. Elle a pour objet la reprise de l'exploitation du journal *la Gazette de la Bourse*.

ART. 2. La société prend le nom de Société anonyme de la *Gazette de la Bourse*.

ART. 3. Son siège est à Bruxelles, mais il est provisoirement établi à Ixelles, rue d'Edimbourg, n^o 41.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt ans, à partir de ce jour. Elle pourra être prolongée.

ART. 5. A. Le capital social est fixé à 25,000 francs, divisé en 100 actions de 250 francs chacune.

B. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et la propriété du journal; C. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour un titre.

ART. 6. MM. Lechein et Picard apportent la propriété quitte et libre du journal et la clientèle y attachée, pour une somme de 15,000 francs, espèces.

ART. 7. MM. Lechein et Picard s'engagent à ne pas créer ou s'intéresser directement, pendant un délai minimum de dix ans, à aucun journal financier, sans autorisation de l'assemblée générale.

Il leur est permis toutefois de remettre des annonces aux autres journaux financiers.

ART. 8. La société est administrée par trois administrateurs nommés à l'assemblée générale. Chaque administrateur affectera 8 actions pour la garantie de sa gestion.

ART. 9. Il y a trois commissaires. Chaque commissaire affectera 4 actions à la garantie de sa gestion.

ART. 10. La gestion journalière des affaires de la société est confiée à deux directeurs-gérants qui affecteront chacun 20 actions à la garantie de leur gestion.

Sont nommés directeurs pour la première fois et pour un an, MM. Gustave Lechein et Charles Picard.

ART. 11. Les actions sont complètement libérées

(1) Voyez le n^o 887 de l'année 1875.

et les versements ont été effectués entre les mains de M. Jules Meyer, qui reconnaît.

ART. 12. Les actions sont nominatives. Elles sont signées, au nom de la société, par deux administrateurs et par les deux directeurs.

ART. 13. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales, dans les limites et en conformité des présents statuts. Il nomme et révoque les agents et employés de la société et fixe leur traitement. Il délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies poursuites et diligences des directeurs.

ART. 14. Les administrateurs, commissaires et directeurs sont nommés par l'assemblée générale pour le terme d'un an.

ART. 15. Le conseil d'administration nomme son président, en scrutin secret, parmi ses membres. La durée du mandat du président est la même que celle du mandat qui lui est conférée comme administrateur. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège social. Il ne peut valablement délibérer que si deux de ses membres sont présents. En cas d'absence du président, le plus âgé en remplit les fonctions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'administration tient des procès-verbaux de ses séances, dans lesquels sont transcrits les délibérations et qui sont signés, séance tenante, par tous les membres présents.

Les extraits à délivrer en justice sont certifiés conformes par le président.

L'un des directeurs y assiste et remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 17. Les administrateurs recevront, comme jetons de présence, 10 francs par chaque présence. Cette somme sera portée aux frais généraux.

ART. 18. Les directeurs-gérants ont la direction journalière des affaires. Le conseil d'administration détermine leurs attributions. Ils ont la direction exclusive des bureaux et de tout le personnel, qui leur reste subordonné. En cas de vacance ou d'empêchement prolongé d'un des directeurs, ses fonctions sont remplies par un administrateur.

ART. 19. Il sera tenu annuellement, le premier lundi du mois d'avril, à 3 heures après midi, au siège social, une assemblée générale des actionnaires.

ART. 20. Les assemblées générales sont présidées par un des membres du conseil d'administration désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur la marche des opérations sociales, la situation financière et tout ce qui concerne la société. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. Chaque actionnaire a droit d'assister à l'assemblée générale et a autant de voix qu'il a d'actions.

ART. 22. Après le paiement de toutes les charges sociales, les bénéfices sont répartis comme suit :

- A la réserve, 12 p. c. ;
- Aux directeurs-gérants, 10 p. c. ;
- Aux administrateurs, 12 p. c. ;
- Aux commissaires, 6 p. c. ;
- Et 60 p. c. aux actionnaires.

ART. 23. Pour toutes les annonces, réclames et faits divers, en un mot, toute publicité payante, MM. Lechein et Picard recevront, pendant toute la durée de la société, comme courtiers, sur le produit net de la publicité, 25 p. c. de remise.

ART. 24. Le capital est souscrit :

1. Par M. Lechein, pour 30 actions ;
2. Par M. Picard, pour 30 actions ;
3. Par M. Jules Meyer, pour 8 actions ;
4. Par M. Langhendries, pour 8 actions ;
5. Par M. Herla, pour 4 actions ;
6. Par M. Vromant, pour 8 actions ;
7. Par M. De Ridder, pour 4 actions ;
8. Par M. Rosenbaum, pour 4 actions, et
9. Par M. Cahen, pour 4 actions.

ART. 25. Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts, les parties s'en réfèrent à la loi sur les sociétés anonymes du 18 mai 1873.

Par dérogation à l'article 8, sont nommés administrateurs pour la première fois : MM. Meyer, Vromant et Langhendries ; et commissaires : MM. Cahen, Rosenbaum et Herla.

409. — HAECK VADER EN ZONN, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het bebouwen van landgoederen en alles wat er toe betrekkelijk is, alsmede eene graan-brandewijn-stokerij, het aankopen van yetten en van alle slag van bestialen en tot het brouwen van bier, *te Sint-Peeters-Jette*. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALEN TIJD : acte van 6 APRIL 1873.

410. — LOUIS COENS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour les opérations de change, à Anvers. FORMATION POUR QUATRE ANS : acte du 15 AVRIL 1873.

411. — TH. VAN ISEGHEM ET P.-J. VAN DINTER, *société en nom collectif*, à Gand. DISSOLUTION : acte du 7 AVRIL 1873.

412. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

413. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. SITUATION DU CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

414. — H. VAN HERCK ET L. KINA, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 16 AVRIL 1873.

415. — J.-J. SEYS-VANDERJEUGT EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende de fabricatie van linten, cattoennetten en verwerij, *te Yperen*. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALEN TIJD : acte van 13 APRIL 1873.

416. — VANDERSMISSEN, JACOBS EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het koopen, zagen, bewerken en verkoopen van hout, *te Ninove*. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN TWINTIG JAREN : acte van 9 APRIL 1873 (3).

417. — DANSAERT ET LOEWENSTEIN, *société en commandite* pour l'achat et la vente des fonds publics, le change et généralement toutes les opérations que comporte la profession d'agent de change, à Bruxelles.

(1) Voyez les nos 467 et 468 de l'année 1874 et le numéro suivant.

(2) Voyez les nos 467 et 468 de l'année 1874 et le numéro ci-dessus.

(3) Zien n° 301 van het jaar 1875.

FORMATION (jusqu'au 19 AVRIL 1878) : acte du 19 AVRIL 1875.

418. — VERWILGHEN, VAUTERS ET C^e, *société en commandite par actions*, dite BANQUE DE WAES, à Saint-Nicolas. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

419. — LANNROY FRÈRES, *société en nom collectif*, à Menin. DISSOLUTION : acte du 21 AVRIL 1875.

420. — KRAWEHL ET STANDINGER, *société en nom collectif* pour la vente et l'achat à la commission des articles de laines, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 20 AVRIL 1875.

421. — J.-A. WAUTHIER-DE WITTE, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales, à Alost : acte du 12 AVRIL 1875.

422. — VOLKSBANK VAN RUPELMONDE, *samenwerkende spaar-en kredietmaatschappij*, te Rupelmonde, GESICHT VOOR EENEN TIJD VAN DERTIG JAREN ; STATUTEN : acte van 8 APRIL 1875.

423. — BERTAUX, HAYE ET C^e, à Marchienne-au-Pont. CESSION DE DROITS SOCIAUX : acte du 13 AVRIL 1875 (2).

424. — LEUBSDORF, PHILIPPSON ET C^e, *société en commandite simple* pour les opérations de banque, change, arbitrage, commission de bourse, compte à demi, émission d'emprunts, à Bruxelles. PROROGATION (jusqu'au 30 JUIN 1880) : acte du 19 AVRIL 1875.

425. — WATTIEZ FRÈRES ET A. PECHER, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à Bruxelles, ou dans un de ses faubourgs. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 14 AVRIL 1875.

426. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

427. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER. NOMINATION : acte du 19 AVRIL 1875 (4).

M. Bruneel a été réélu comme administrateur et M. Jadot comme commissaire pour un terme de six années, conformément à l'article 28 des statuts.

428. — JOHN PESTRE, *société* pour le commerce des charbons, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 15 AVRIL 1875.

429. — DEMOULIN ET DUBOIS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie, à Thuin. DISSOLUTION : acte du 13 AVRIL 1875 (5).

430. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. NOMINATION : acte du 15 AVRIL 1875 (6).

(1) Voyez le n° 395 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 389 de l'année 1875 et les n° 493 et 495 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 649 de l'année 1874 et le numéro 427 ci-après.

Les 2285 actions émises figurent au bilan pour mémoire. La société a créé des obligations qui figurent au passif du bilan pour 750,000 francs. A l'actif, on trouve une somme de 693,500 francs pour obligations non émises.

(4) Voyez le n° 649 de l'année 1874 et le numéro 426 ci-dessus.

(5) Voyez le n° 244 de l'année 1875.

(6) Voyez le n° 596 de l'année 1874 et les n° 431 et 432 ci-après.

M. J. Quairier, premier administrateur sortant, est réélu.

431. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

432. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

433. — V^e VOLMER-MEUNIER, *société en nom collectif*, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 22 AVRIL 1875.

434. — GUYOT FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1885) : acte du 12 AVRIL 1875 (3).

435. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (4).

436. — H. VAN BERGEN ET C^e, à Bruxelles. RETRAITE D'UN ASSOCIÉ : acte du 22 AVRIL 1875 (5).

437. — LÉON COLLART ET C^e, *société en commandite simple* pour le commerce de draps, à Namur. FORMATION (jusqu'au 24 JUIN 1878) : acte du 12 AVRIL 1875.

438. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES RÉUNIES. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (6).

439. — LA CAMPAGNARDE, *société d'assurances agricoles*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 12 AVRIL 1875.

440. — DANZ ET EHRHARDT, *société* pour le commerce de bijouteries, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 AVRIL 1875.

441. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. NOMINATIONS : acte du 20 AVRIL 1875 (7).

MM. Siegfried Löwenstein, Alphonse Moselli, Chrétien Dansaert, Pierre Baldé et Eugène Oulshoorn sont nommés administrateurs.

MM. Guillaume Mommeerts, Hermann Pergameni et Auguste Buls sont nommés commissaires.

442. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (8).

443. — J.-E. GUEQUIER ET C^e, *société* pour l'exploitation de carrières de pierres, etc., à Gand. DISSOLUTION : acte du 20 AVRIL 1875 (9).

(1) Voyez le n° précédent et le numéro suivant.

(2) Voyez les numéros précédents.

(3) Voyez le n° 980 de l'année 1875.

(4) Voyez le n° 164 de l'année 1875 et les n° 245 et 344 de l'année 1874.

(5) Voyez le n° 385 de l'année 1874.

(6) Voyez le n° 960 de l'année 1874 et le n° 659 de l'année 1875.

Le capital social figure au bilan pour 4,532,000 francs.

(7) Voyez les n° 446 et 476 de l'année 1874 et les n° 238, 239, 255, 292, 442 et 505 de l'année 1875.

(8) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

Le capital social figure à ce bilan pour 1,400,000 francs et les obligations émises pour 560,000 francs.

(9) Voyez le n° 330 de l'année 1875.

444. — C. WYCKHUYSE FRÈRES ET SOEURS, *vennootschap onder samengevoegden naam*, ten doel hebbende het handel drijven en het fabriekeren van lijnwaden en emballagien, *te Rousselaere*. GESTICHT tot den 15 JUNI 1894 : akte van 20 APRIL 1875 (1).

445. — KANTONNALE VOLKSBANK, *samenwerkende spaar- en kredietmaatschappij, te Rousselaere*. GESTICHT voor eenen tijd van DERTIG JAREN; statuten : akte van 17 APRIL 1875.

446. — QUINAUX ET NOTELTEIRS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un hôtel, à Malines. DISSOLUTION : acte du 1^{er} AVRIL 1875 (2).

447. — ROLLAND PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exploitation de l'industrie du bâtiment et l'entreprise de travaux, à Ixelles. FORMATION pour HUIT ANS : acte du 18 AVRIL 1875.

448. — VANDERMUEREN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente des matières tinctoriales, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 15 AVRIL 1881) : acte du 22 AVRIL 1875.

449. — BROGNEZ ET VANDE WEGHE, *société en nom collectif*, pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 15 AVRIL 1875.

450. — TOUSSAINT ET MOSBEUX, *société en nom collectif* pour le commerce des laines et déchets, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 17 AVRIL 1875.

451. — GUSTAVE BOTELBERGE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique de bleu d'outre-Mer, à Melle-les-Gand. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 1^{er} MAI 1875.

452. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

453. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (4).

454. — JEAN-BAPTISTE ROLAND ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. STATUTS : acte du 26 AVRIL 1875, reçu par M^e Sohet, notaire à Philippeville.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et les personnes qui ultérieurement deviendront propriétaires des actions ci-après mentionnées, ou de celles qui pourront être créées par la suite, une société en commandite sous la raison sociale de *Jean-Baptiste Roland et compagnie, brasseurs à Cerfontaine*.

ART. 2. Cette société a pour objet l'exploitation d'une brasserie, sise à Cerfontaine, au lieu dit « Par-dela l'Eau, » et dont l'apport est ci-après fait à la société, par conséquent pour but la fabrication et la vente de la bière et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Son siège sera à Cerfontaine, dans les bâtiments sociaux mêmes.

ART. 3. M. Jean-Baptiste Roland préqualifié en est le directeur-gérant, pour un temps égal à la durée de la société.

ART. 4. La durée de la société est de vingt années à courir du 1^{er} mai prochain.

Elle pourra être prorogée en observant les prescriptions légales.

ART. 5. Le capital social est de 65,000 francs divisé en 252 actions de 250 francs chacune.

Le capital pourra être porté à 120,000 francs par décision d'une assemblée générale composée et délibérant selon le prescrit de la loi.

L'assemblée générale fixe le taux de l'émission, qui, dans tous les cas, ne pourra avoir lieu en-dessous du pair.

ART. 6. M. Luc Mousin apporte à la société pour la somme de 29,000 francs, d'après évaluation amiable faite entre parties, une brasserie avec tous les ustensiles, les tonneaux exceptés, établie sur le terrain étant l'apport ci-après; de ce chef, M. Mousin aura droit à 116 actions libérées représentant ledit capital de 29,000 francs.

M^{lle} Virginie Carez apporte à la société pour la somme de 4,000 francs, toujours d'après évaluation amiable entre parties, un terrain contenant 8 ares 71 centiares 9 millièmes, situé à Cerfontaine lieu dit « Par-dela l'Eau, » joignant la commune et à Carez et sur partie duquel se trouve édiflée la brasserie prémentionnée; à ce titre M^{lle} Carez aura droit à 16 actions libérées représentant ledit capital de 4,000 francs.

Le surplus des actions composant le capital social, soit 120, sont souscrites comme suit, savoir :

M. Roland, 24 actions;
M. Richoux, 24 actions;
M. Wilmet, 24 actions;
M. Quennery, 24 actions;
M. Soupart, 24 actions.

Le montant intégral de cette souscription, soit 50,000 francs, est versé en mains de M. Roland.

ART. 7. Les actions sont et resteront nominatives; il sera délivré un ou plusieurs certificats constatant leur inscription dans les livres de la société; ces certificats seront revêtus du sceau de la société, des signatures du gérant et des deux membres du conseil délégués à cette fin.

Tout transfert ou mutation d'action donne lieu à la perception d'un droit fixe de 1 franc par action; la société n'est responsable ni de l'individualité ni de la capacité des parties contractantes, ni d'aucune conséquence du transfert.

ART. 8. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société qui n'en reconnaît aucune fraction.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droits sont tenus de s'entendre pour qu'un seul d'entre eux, agréé comme il est dit à l'article précédent, soit titulaire unique du titre du défunt.

Si les remplaçants du défunt ne sont pas agréés conformément à ce qui précède ou si pour toute autre cause le transfert n'est pas opéré dans les deux mois du décès, la société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra rembourser aux héritiers ou ayants droit de l'actionnaire défunt, ce qui sera dû à celui-ci, en réglant ses droits d'après les versements effectués et sa part dans le fonds de réserve; elle deviendra par là, de plein droit, propriétaire des actions qu'il possédait.

Il en sera de même en cas de déconfiture, suspension de paiements, faillite d'un actionnaire.

ART. 9. Le transfert d'une action ou sa transmission, dans tous les cas, comprend toujours à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations appartenant à l'action.

(1) Zien n^o 467 van het jaar 1875.

(2) Voyez le n^o 897 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 84 de l'année 1874 et le numéro 453 ci-après.

(4) Voyez le n^o 84 de l'année 1874 et le n^o 453 ci-dessus.

ART. 10. Il est formellement interdit à l'actionnaire, soit par lui-même, soit par personnes interposées, de, dans un cercle au rayon de 30 kilomètres et dont Cerfontaine sera le point central, s'intéresser pour tout ou partie dans l'exploitation d'aucune brasserie autre que celle objet des présents statuts.

En outre, à cette dernière brasserie exclusivement, l'actionnaire, dont la résidence se trouvera dans le cercle prédéterminé, devra s'approvisionner de toute la bière qui lui sera nécessaire, soit pour ses besoins personnels, soit comme objet de commerce.

Le tout à peine d'exclusion et de déchéance à être prononcée sur simple avis, par le conseil de surveillance, sans qu'il y ait lieu de rembourser à l'actionnaire déchu et exclu les sommes par lui versées, lesquelles seront acquises à la réserve.

ART. 11. La société est administrée par un gérant à qui, au besoin, il pourra être alloué un traitement fixe, par décision prise en assemblée générale composée et délibérant conformément à l'article 31 ci-après. Il a son logement au siège social, dans les conditions à déterminer par le comité de surveillance; il doit être propriétaire de 4 actions, elles sont affectées à la garantie de sa gestion, et le certificat ne sera délivré qu'après apurement de celle-ci.

ART. 12. Le gérant traite et dirige toutes les affaires sociales, passe tous actes, exerce toutes poursuites et requiert toutes inscriptions; il a le droit de consentir mainlevée et radiation des hypothèques, saisies, oppositions et de toutes garanties données au profit de la société, avant comme après payement, sans aucune assistance du chef seul de la présente clause; enfin, il soutient toutes actions de la société, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 13. Le gérant peut, après avis conforme du conseil de surveillance, déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, mais pour un temps illimité, sous sa responsabilité et à ses frais.

ART. 14. Le gérant ne pourra, soit en nom personnel, soit sous le nom de tiers, se livrer à aucune opération de même nature que celle formant objet de la présente société, ni à des spéculations sur les grains et les houblons; il lui est interdit de s'immiscer sans l'avis conforme du conseil de surveillance, dans la direction ou administration d'autres affaires que celles de la présente société.

ART. 15. Le gérant aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, inscrites sur les registres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les autres possesseurs d'actions ne seront que simples commanditaires et ne contractent conséquemment d'autre engagement que celui d'effectuer le versement intégral du montant de leurs actions.

ART. 16. Le gérant peut être révoqué pour toute infraction grave aux statuts, et dans le cas où, trop souvent, il aurait agi sans avoir eu égard et sans s'être conformé aux avis du conseil de surveillance, par une décision de l'assemblée générale régulièrement constituée, ainsi qu'il est légalement prescrit pour modifications à apporter aux statuts.

ART. 17. Le gérant peut toujours se retirer en prévenant le conseil de surveillance au moins six mois d'avance et après avoir rendu ses comptes.

ART. 18. Le gérant assiste aux réunions du conseil sans y avoir voix délibérative; il est tenu de fournir tous les renseignements qui lui sont demandés.

ART. 19. De l'avis conforme du conseil de surveillance, le gérant nomme, révoque, suspend et rétribue les employés et les ouvriers de la société.

ART. 20. En cas de décès, d'incapacité ou de démission du gérant, la société n'est pas dissoute.

L'assemblée générale, convoquée selon le prescrit de l'article 84 de la loi du 18 mai 1875, nommera un nouveau gérant à proposer par le conseil de surveillance.

Toutefois, dans le cas où la gérance serait vacante depuis au moins six mois, il sera procédé à la liquidation de la société.

ART. 21. Les actionnaires commanditaires seront représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de trois membres au moins et de six au plus, auxquels ils délèguent, dès à présent, tous leurs droits de contrôle sur les opérations et quant à la situation de la société.

Ce conseil est chargé de veiller :

1° A l'exécution des présents statuts ;

2° D'entendre le compte sommaire qui lui sera remis tous les deux mois par la gérance ;

3° De signaler à la gérance toutes les opérations qui lui paraîtront dangereuses ;

4° De vérifier le bilan, et quand il le juge nécessaire, de prendre connaissance de l'état de la caisse et des livres de la société ;

5° De présenter à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ART. 22. Le conseil a le droit de convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23. Le conseil ne délibère que si la majorité des membres qui le composent sont présents, et à la majorité des voix. Il charge le gérant ou l'un de ses membres de remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé des membres présents.

En cas d'absence du président, les autres membres désignent l'un d'entre eux pour présider.

ART. 24. Les membres du conseil de surveillance doivent posséder chacun 3 actions au moins, inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et sont rééligibles. Dans leur première réunion ils nomment un président et un secrétaire, dont les fonctions sont annuelles, mais aussi rééligibles.

ART. 25. Par dérogation à l'article précédent sont nommés, pour la première fois, membres du conseil de surveillance, lesdits MM. Richoux, Soupart, Wilmet, Quennery et Mousin.

A partir de la seconde année, tous les ans un membre du conseil de surveillance cesse ses fonctions.

Le premier ordre de sortie sera réglé par le sort.

ART. 26. En cas de vacance d'un siège dans le conseil, les membres restant choisissent un actionnaire pour l'occuper provisoirement jusqu'à la première assemblée générale.

En cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre, les autres ont le droit de le remplacer provisoirement par un actionnaire.

L'actionnaire nommé en remplacement d'un membre du conseil décédé, empêché ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 27. Le conseil s'assemble de droit au siège de la société, les premiers lundis des mois de juin, août, octobre, décembre, février et avril.

ART. 28. Les membres du conseil de surveillance ont droit, pour chaque présence constatée, à 5 francs.

ART. 29. Tous les ans, le deuxième lundi du mois de mars, à 10 heures du matin, les actionnaires se réunissent de plein droit, au siège social, pour entendre le compte sommaire des opérations de l'année close au 31 décembre précédent, établi d'après inventaire dressé selon le vœu des articles 62 et 63 de la loi du 18 mai 1873 et formant le bilan prescrit par les mêmes articles.

Le jour de l'assemblée est rappelé aux actionnaires par lettre recommandée.

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu au siège social.

La présidence des assemblées générales appartient au président, ou, à son défaut, au membre le plus âgé du conseil.

Les autres membres de ce comité font partie du bureau; en cas d'absence, ils sont remplacés par des actionnaires. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le gérant.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs. Les élections se font au scrutin secret, et à la pluralité des voix; en cas de parité de suffrages, le plus âgé des élus est préféré.

ART. 30. Tout actionnaire pourra assister aux assemblées générales et y émettre son avis, mais pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins deux actions. On ne peut s'y faire représenter que par des actionnaires ayant droit de voter.

ART. 31. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois deux actions; toutefois le même actionnaire ne peut avoir plus de quatre voix, y compris celles dont il est chargé comme fondé de pouvoirs. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents et représentés possèdent au moins des actions d'une valeur équivalente à la moitié du capital social; si cette condition n'est pas remplie, il sera fait une seconde convocation à 10 jours d'intervalle et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans tous les cas, aucune résolution ne sera valable si elle n'obtient les deux tiers des voix au moins.

ART. 32. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance; aucune autre proposition ne peut être mise en discussion à moins d'être représentée par cinq actionnaires ayant droit de voter, et d'avoir été communiquée dix jours d'avance au gérant et au conseil de surveillance; les actionnaires sont informés par un simple supplément à l'ordre du jour, des propositions déposées lorsque la convocation est déjà faite. L'assemblée entend le rapport annuel de la gérance et du conseil, approuve ou rejette les bilans, et procède aux diverses nominations prévues par les statuts, dans les cas ci-avant.

ART. 33. Toutes les dispositions applicables aux assemblées générales ordinaires régissent aussi les assemblées générales extraordinaires.

ART. 34. L'approbation du bilan et des comptes rendus des opérations vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et dégage de ce chef la responsabilité de la gérance.

ART. 35. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est tenu en double expédition, dont l'une reste en mains du président, l'autre est rangée dans les archives de la société.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 36. Tous les ans, au 31 décembre, et pour la première fois au 31 décembre 1875, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

ART. 37. Les actions jouissent sur les bénéfices nets des opérations d'un premier dividende de 5 p. c. l'an à titre d'intérêt.

ART. 38. Les bénéfices nets constatés par le bilan après prélèvement : 1° Des frais généraux; 2° De l'intérêt alloué par l'article précédent, sont répartis et alloués comme suit :

10 p. c. pour la constitution du fonds de réserve ;

30 p. c. à la gérance ;

40 p. c. aux actionnaires ;

20 p. c. aux comparants comme fondateurs, à l'exception et à l'exclusion toutefois de M^{us} Carez; ils toucheront de ces tantièmes des parts égales.

L'époque du paiement des dividendes est déterminée par les rapports.

ART. 39. Le maximum du fonds de réserve est fixé au dixième du capital social; si ce maximum vient à être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué. Lorsque le maximum est atteint, l'excédant fait retour aux actionnaires.

ART. 40. Il peut être apporté aux présents statuts les changements que l'expérience indiquera et que la gérance, de l'avis du conseil de surveillance, soumettra à la ratification de l'assemblée générale.

Dans aucun cas, les changements ne peuvent porter atteinte aux droits acquis.

ART. 41. L'assemblée générale peut décider, un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 4, la prorogation de la société.

ART. 42. Le gérant, les actionnaires, ni leurs héritiers conjoints; créanciers ou autres ayants cause, ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire, aucune liquidation ou liquidation enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la bonne marche de la société.

ART. 43. En cas de décès, de démission ou de révocation du gérant, ses droits sont réglés à forfait en prenant en moyenne les résultats nets des trois derniers exercices appliqués dans les proportions du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès, de la démission ou de la révocation.

ART. 44. Les héritiers ou ayants cause des actionnaires devront s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 45. S'il s'élève des difficultés ou contestations relativement à l'exécution des présentes, soit entre les actionnaires et le gérant, soit entre la compagnie et quelques-uns de ses membres, elles seront jugées conformément aux articles 31 et autres du Code de commerce par des arbitres dont les décisions seront exécutoires sans appel.

ART. 46. En cas de changement dans la législation sur les sociétés commerciales, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale délibérant comme il est dit en l'article 31, être transformée conformément aux prescriptions de la nouvelle loi.

ART. 47. Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires seront tenus d'élire un domicile à Cerfontaine, où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif.

A défaut de cette élection, toute signification sera faite valablement au secrétariat communal de Cerfontaine.

ART. 48. Les présentes seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

455. — D. VANDEN BROEK ET AD. CAMIR, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 28 AVRIL 1873.

456. — LE LION BELGE, SERVICE DE NAVIGATION A VAPEUR. DISSOLUTION : déclaration du 27 FÉVRIER 1873 (1).

Les actionnaires réunis en assemblée générale le 26 février 1873, ont décrété la dissolution de cette société à partir de ce jour.

Ils ont nommé comme liquidateurs, MM. Max. Schnitzler, Charles Lejeune, Ch. Elsen et Alfred Bruynseraede, en leur donnant le mandat suivant : de soigner au mieux des intérêts sociaux tout ce qui concerne la liquidation, leur donnant pleins pouvoirs de prendre toute mesure, soit pour continuer temporairement les services, ou faire valoir le matériel jusqu'à la vente, soit pour le vendre aux mieux des intérêts.

Toutefois en ce qui regarde les quatre bateaux à vapeur de la société, il est convenu qu'avant la vente définitive les liquidateurs convoqueront d'urgence par lettre recommandée, expédiée la veille de l'assemblée, tous les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale du 26 février 1873, ainsi que tous les autres qui auront fait connaître à cette fin le nombre et les numéros de leurs actions ; en conséquence, la procuration qui a été donnée à M. Ch. Dumon par le conseil d'administration est venue à cesser.

457. — J. BALIEUX ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : FORGES, LAMINOIRS, TRÉFILERIE ET GALVANISATION DE LA BELLE-VUE. STATUTS : acte du 24 AVRIL 1873, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions ayant pour objet la fabrication du fer, la galvanisation et la vente des produits.

ART. 2. La firme et la signature sociales seront : *J. Balieux et Compagnie*. La société portera en outre, la dénomination de : *Forges, laminoirs, tréfilerie et galvanisation de la Belle-Vue*.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Marchienne-au-Pont dans les bureaux de l'établissement dont il sera fait rapport ci-après.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années, prenant cours le 15 avril courant.

Toutefois, six mois au moins avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale convoquée à cet effet, décidera, s'il y a lieu, de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

ART. 5. Le capital de la société est fixé à la somme de 400,000 francs, représenté par 800 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 6. MM. Balieux, De Bouck, Van Opstal et Vander Hofstadt font apport à la société présentement constituée de tous leurs droits, parts et actions dans la société en nom collectif établie à Marchienne-au-Pont sous la firme : *J. Balieux et C^{ie}*, par acte pour signa-

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 216.

Il y a été apporté des modifications par un acte du 25 juin 1873, passé devant M^e C.-J.-A. Dhanis, notaire à Anvers, et qui a été approuvé par un arrêté royal du 25 août 1873 (*Monit.* du 30), mais qui n'a pas été publié dans le *Recueil spécial*.

ture privée en date du 22 juin 1871, enregistré, et dont ces messieurs sont les seuls associés et intéressés. Cette société cesse donc d'exister à partir de ce jour.

En échange de cet apport, MM. Balieux, De Bouck, Van Opstal et Vander Hofstadt recevront 668 actions entièrement libérées, qu'ils partageront entre eux selon leurs droits.

MM. Schavye font apport à la société d'une pièce de terre sur laquelle les bâtiments de la Société J. Balieux et C^{ie} se trouvent établis, située à Marchienne-au-Pont, campagne du Namurois, contenant 2 hectares 63 ares 63 centiares. Ils s'engagent, en outre, à acquérir, au nom de la société et à payer de leurs deniers personnels, les 5 ares 80 centiares de chemin appartenant à la Société la Providence.

En échange de cet apport, MM. Schavye recevront 120 actions entièrement libérées.

MM. Dauby et Georges souscrivent ensemble les 12 actions restantes, dont le montant a été versé entre les mains du gérant, qui le reconnaît, dont décharge.

ART. 7. Les actions sont au porteur, elles sont extraites d'un livre à souches et signées du gérant et de deux commissaires.

ART. 8. M. Balieux est associé commandité. Les actionnaires ne sont que simples commanditaires et ne contractent aucun engagement.

ART. 9. L'associé commandité a seul la gérance et la signature sociale, mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

L'administration de la société appartiendra au commandité-gérant ; il nommera et révoquera les employés et ouvriers et fixera leurs traitements et salaires, et il fera tous les marchés et traités. Il a spécialement le pouvoir d'hypothéquer les immeubles appartenant à la société pour sûreté des crédits qui pourraient être ouverts à celle-ci par des particuliers ou par des sociétés de banque ou d'industrie, jusqu'à concurrence de la somme principale de 200,000 francs, des intérêts et accessoires et d'arrêter les conditions auxquelles ces crédits seraient ouverts.

ART. 10. Le commandité ne pourra s'intéresser directement ni indirectement dans aucune industrie similaire à celle de la société.

Il devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société.

La première assemblée générale des actionnaires fixera, pour toute la durée de la gérance, quels sont les avantages à accorder à M. Julien Balieux pour ses frais de gestion, s'il y a lieu.

ART. 11. Le gérant ne pourra être révoqué par l'assemblée générale que pour des causes graves qui compromettraient la dignité ou les intérêts de la société.

ART. 12. En cas de mort ou révocation du gérant, le conseil de surveillance nommera une personne qui administrera la société jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ; cette assemblée décidera s'il y a lieu de dissoudre la société, et dans la négative nommera le nouveau gérant, fixera les avantages à lui accorder et indiquera la nouvelle firme et la signature sociale.

ART. 13. Pour garantie de sa gestion, le commandité affecte par privilège, au profit de la société, 70 actions qui seront déposées au siège social dans une caisse dont la clef sera remise au président du conseil de surveillance. Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée des fonctions du gérant et jusqu'à apurement définitif de son compte.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de trois membres dont les droits et les pouvoirs sont indiqués par la loi.

Le mandat des commissaires dure trois ans ; toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera lors de l'assemblée générale ordinaire de 1876, le mandat d'un autre à la même époque de l'année suivante et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 15. Pour la première fois sont nommés commissaires MM. Dauby et Schavye, père et fils.

ART. 16. Les commissaires nomment parmi eux une personne pour présider leurs réunions et les assemblées générales et une personne pour la suppléer.

Ils doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois ou plus souvent, si les besoins de la société l'exigent, sur la convocation de leur président ou de la gérance. Ils doivent aussi se réunir dans les cinq premiers jours du mois de juillet pour examiner les inventaires comptes, bilan et rapport leur présentés par la gérance, et pour faire le rapport qu'ils doivent soumettre à l'assemblée générale. Si leur rapport ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans un registre tenu à cet effet et sont signées par la majorité des membres présents.

ART. 17. Chacun des commissaires affecte par privilège, par le fait de l'acceptation de ses fonctions, au profit de la société, 10 actions qui devront être déposées dans la caisse sociale pendant la durée de son mandat.

ART. 18. Chacun des commissaires touchera chaque année 2 p. c. (des bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit ci-après. Cette allocation devra être approuvée par l'assemblée générale.

ART. 19. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires avec tout pouvoir de décider dans tous les cas et dans toutes les circonstances, souverainement et sans restriction aucune, sur toutes les questions et dans toutes les affaires qui leur sont soumises et leurs décisions engagent la société tout entière.

ART. 20. Chaque année, le premier lundi du mois d'août, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit au siège social.

Cette réunion a pour objet d'entendre le rapport de la gérance et du conseil de surveillance, de discuter et approuver les comptes et bilans de l'année écoulée, de procéder à la nomination d'un membre du conseil de surveillance et de prendre toute décision au sujet des questions à l'ordre du jour.

L'approbation du bilan vaut décharge pour la gérance.

ART. 21. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 22. Toute proposition signée par ceux qui ont droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et déposée au siège social un mois avant la réunion devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 23. Les assemblées générales seront présidée par le président du conseil de surveillance ou son suppléant. Le président, les autres commissaires et deux actionnaires forment le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet, ils sont signés par les membres composant le bureau.

Le gérant ne vote pas dans les questions qui lui sont personnelles.

ART. 24. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société, l'augmentation du capital, la

démission ou révocation du gérant, l'aliénation ou affectation hypothécaire des biens de la société, la réalisation d'un emprunt avec ou sans garantie spéciale ou des modifications à apporter aux statuts, cette assemblée ne pourra valablement délibérer que dans les conditions indiquées par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés, sans préjudice toutefois à ce qui est repris à l'article 9.

ART. 25. Tous les ans, au 30 avril, les inventaires, comptes et bilan sont dressés par les soins de la gérance, pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 26. Sur les bénéfices constatés par le bilan, il est fait un premier prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve ; il est fait, en outre, un second prélèvement de la somme nécessaire pour donner aux actionnaires 5 p. c. sur le montant du capital. Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 10 p. c. au gérant, p. c. à chacun des commissaires et les 84 p. c. restants aux actionnaires.

ART. 27. Les dividendes seront payés au siège social un mois après l'approbation du bilan. Tout dividende non réclamé dans les deux ans de son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

ART. 28. Le gérant, d'accord avec les commissaires, réglera l'emploi de la réserve.

ART. 29. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par la gérance, conformément à la loi.

ART. 30. Toute contestation au sujet des affaires sociales seront jugées par deux arbitres choisis par les parties et un tiers arbitre nommé par le président du tribunal de Charleroi.

ART. 31. Tout avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi, constitue mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

MM. Schavye affirment que le bien par eux apporté en société leur appartient en pleine et absolue propriété et qu'il est quitte et libre de charges, ce dont ils s'obligent à fournir la preuve avant de pouvoir réclamer la remise de leurs titres d'actions.

458. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'AUELAIS ET SAINT-ROCH. STATUTS : acte du 22 MARS 1860 reçu par M^e A. Franceschini, notaire à Fosses (4).

459. — A. ET M. WIENER, société en nom collectif pour le négoce des cuirs, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 12 avril 1875.

460. — JULES GÉRARD ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 avril 1875 (2).

461. — G. VAN CAMPENHOUT ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 3 MAI 1875 (3).

462. — VICTOR DAVID FILS ET C^{ie}, à Dolhain-Limbourg. MODIFICATION : acte du 28 AVRIL 1875 (4).

463. — VAN ANTWERPEN ET C^{ie}, maatschappij

(1) Cet acte a été reproduit dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 4^e partie, page 154. On se demande ce qui a pu déterminer le dépôt au greffe du tribunal de Namur, le 5 mai 1875, d'un acte du 22 mars 1860. Voyez, au surplus, les n^{os} 710 et 711 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 359 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 778 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 223 de l'année 1874.

in collectieven naam, ten doel hebbende het bewerken van diamant en al wat tot het diamantslijpen betrekking heeft, en den aankoop en verkoop van diamant, te *Antwerpen*. GESTICHT voor eenen tij van VIJF JAREN : akte van 20 APRIL 1875.

464. — HANS, DELFOSSE ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Gilly*. MODIFICATIONS : acte du 26 AVRIL 1875 (1).

465. — N. THIELEMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente des articles modes, à *Wavre*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 1^{er} MAI 1875.

466. — P. J. DOPCHIE-CROCO, C. DELCOURT-CROCO, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des aciers, fers, cuivres, etc., à *Gand*. MODIFICATION : acte du 25 AVRIL 1875.

467. — C. WYCKHUYSE FRÈRES ET SOEURS, *te Rousselare*. UITTREDING van een der leden : akte van 25 AVRIL 1875 (2).

468. — JACQUES J. LENDERS FILS, *société en nom collectif* pour la filature et les apprêts, à *Dison*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1884) : acte du 23 AVRIL 1875.

469. — V^{rs} DE LUESEMANS ET ENFANTS, *société en nom collectif* pour la fabrication de genièvre, l'élevé et l'engraissement de bétail et l'exploitation agricole, à *Hasselt*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 20 AVRIL 1875.

470. — J.-B. VAN HEMELRYCK ET L. DE POTTER, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 30 AVRIL 1875.

471. — LÉOPOLD DUQUESNE ET LOUIS TELLIER, *société en commandite simple* pour la fabrication du sucre de betteraves, à *Leuze*. MODIFICATION : acte du 26 AVRIL 1875 (3).

472. — L. ETH. CAMBIER FRÈRES, *société en nom collectif*, pour la fabrication des meubles en bois, à *Ath*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1895) : acte du 26 AVRIL 1875.

473. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (4).

474. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (5).

475. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS, FONDERIES ET CHAUDRONNERIES DE LODELINSART. STATUTS : acte du 24 AVRIL 1875, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi.

Formation, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La Société en commandite Al. Libotte et C^{ie}, est à l'instant transformée en société ano-

nyme sous la dénomination de : *Société anonyme des ateliers, fonderies et chaudronneries de Lodelinsart.*

ART. 2. Cette société a pour objet l'exploitation d'un atelier de construction, d'une fonderie, d'une grosse chaudronnerie, la vente des produits fabriqués, le commerce des fers en général, ainsi que toutes opérations se rattachant directement à ces industries.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Lodelinsart.

ART. 4. La durée de la société est fixée à quinze années prenant cours le 1^{er} mai prochain. Toutefois, un an au moins avant l'expiration de ce terme, les actionnaires réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

Fonds social, capital, actions.

ART. 5. Les comparants font apport à la société de tous leurs droits, parts et actions dans la Société en commandite Al. Libotte et C^{ie}, dont ils déclarent être les seuls associés et intéressés.

En échange de cet apport, ces messieurs reçoivent 400 actions entièrement libérées, qu'ils partageront entre eux selon leurs droits dans la susdite Société Al. Libotte et C^{ie}.

Quant aux 100 autres actions elles seront souscrites par messieurs les comparants, dans les proportions suivantes :

- M. Léopold de Dorlodot, 58 actions ;
- M. Wauthier, 4 actions ;
- M. Libotte, 4 actions ;
- M. Dandoy, en son nom personnel, 4 actions ;
- M. Dandoy, pour M. Fourcault, 3 actions ;
- M. Dandoy, pour M. Derosier, 3 actions ;
- M. Parent, 7 actions ;
- M. Plancke, 7 actions et demie ;
- M. Evrard, 5 actions trois quarts, et
- M. Bourgeois, 3 actions trois quarts.

Sur le montant des actions nouvellement souscrites il est à l'instant versé un vingtième du capital nominal ; quant aux 95 p. c. restants, messieurs les comparants s'obligent à les verser, en espèces coursables, au siège de la société ou chez le banquier indiqué par le conseil d'administration dans les quinze jours de la demande qui sera adressée par lettre recommandée.

A défaut par l'un ou l'autre actionnaire d'effectuer le montant des versements aux époques fixées ou à fixer, il en devra, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 6 p. c. l'an, et à titre de clause pénale 10 p. c. du montant des versements en retard. En outre l'administration aura le droit de faire vendre en bourse les actions du défaillant sans devoir remplir d'autre formalité qu'un commandement de payer resté sans effet dans la huitaine de sa date.

ART. 6. Le capital est fixé à la somme de 250,000 francs, représenté par 300 actions de 500 francs chacune.

ART. 7. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale qui réglera les conditions de l'émission des nouvelles actions. Celles-ci devront être offertes de préférence aux personnes déjà en possession d'actions de la société.

ART. 8. Dès qu'elles sont libérées, les actions sont au porteur, elles sont extraites d'un livre à souches et signées du président du conseil d'administration, d'un autre administrateur et du directeur.

ART. 9. Les représentants, héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent faire ap-

(1) Voyez le n^o 758 de l'année 1874.

(2) Zien n^o 444 van het jaar 1875.

(3) Voyez le n^o 705 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 154 de l'année 1875, le n^o 399 de l'année 1874 et le n^o 474 de l'année 1875.

(5) Voyez le numéro et la note qui précèdent. Sur les 56,000 actions de 500 francs, soit ensemble 48,000,000 de francs, il reste à verser 17,100,000 francs.

poser des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir inventaire ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration; ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilan annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Bilan, dividende, réserve.

ART. 10. Chaque année au 30 juin, les inventaires, comptes et bilan seront dressés par les soins de l'administration, pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Si le rapport des commissaires ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra comme celui-ci rester au siège social à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale.

ART. 11. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, après prélèvement de tous les frais généraux, de l'amortissement sur la valeur de l'immeuble et du matériel, il est fait un prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être majoré par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Il est fait en outre un prélèvement d'une somme nécessaire pour donner aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c. sur le capital versé.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

1° 5 p. c. à chacun des administrateurs;

2° 1 p. c. à chacun des commissaires;

3° 10 p. c. au directeur, et

4° Les 78 p. c. restants aux actionnaires.

Cette répartition, en ce qu'elle concerne le tantième alloué aux commissaires, devra être approuvée par l'assemblée générale.

ART. 12. Les dividendes seront payés au siège social dans les deux mois de l'approbation du bilan, à l'époque à fixer par le conseil d'administration. Tout dividende non touché dans les deux ans de son exigibilité est acquis de plein droit au profit de la société.

ART. 13. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le tantième des bénéfices y affecté ne sera plus prélevé, mais ce prélèvement se fera de nouveau si la réserve vient à être entamée.

ART. 14. Le conseil général règlera l'emploi de la réserve.

Administration et surveillance de la société. — De l'administration.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale.

ART. 16. Le mandat des administrateurs dure trois années. Toutefois le mandat de l'un d'eux cessera le 1^{er} octobre 1876, le mandat d'un autre administrateur à la même date de l'année suivante et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 17. Chacun des administrateurs affecte par privilège au profit de la société par le fait même de l'acceptation de son mandat et pour garantir l'exécution de sa gestion, 25 actions de la société qui seront déposées dans la caisse sociale.

ART. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, notamment il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque les employés, fixe leur traitement et règle les conditions générales des marchés et traités.

ART. 19. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, assisté du directeur, a spé-

cialement le droit de soutenir, au nom de la société, toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, d'acquiescer tous biens immeubles, mais seulement lorsque la société y aura intérêt pour rentrer dans une créance qui lui serait due, de revendre ces biens, d'accepter toutes hypothèques, de renoncer à toutes actions résolutoires et privilèges, et de donner mainlevée de toutes inscriptions, et ce avant comme après paiement et de consentir tous concordats et sursis.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège social au moins une fois par mois, au jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur.

Dans la première réunion, il choisit un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales et un autre membre pour suppléer le président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations sont consignées dans un registre et signées par la majorité des membres présents.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit extraordinairement sur la convocation du président ou du directeur adressée trois jours à l'avance, chaque fois qu'un besoin urgent ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 22. Pour la première fois sont nommés administrateurs : MM. Léopold De Dordodo, Adolphe Wauthier et Léopold Dandoy.

Du directeur.

ART. 23. Le conseil d'administration nommera un directeur de la société, le révoquera s'il y a lieu, et fixera son traitement.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil, il a la direction des bureaux, des ateliers et de tout le personnel qui lui est entièrement subordonné. Il instruit et prépare toutes les affaires, les soumet au conseil, et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utiles de présenter au conseil.

ART. 24. Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société.

Il lui est expressément interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre entreprise similaire à celle faisant l'objet de la présente société.

ART. 25. Le directeur affecte par privilège au profit de la société pour garantie de sa gestion 25 actions de la société, qui demeureront au siège social dans une caisse dont la clef sera confiée au président du conseil d'administration.

Du conseil de surveillance.

ART. 26. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés commissaires : MM. Gustave De Dordodo, Louis Lambert et A. Stiller.

Le mandat des commissaires dure trois années. Toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera l'an prochain, le mandat d'un autre l'année suivante et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 27. Chacun des commissaires affecte par privilège au profit de la société pour l'exécution de son mandat, par le seul fait de l'acceptation de ses fonctions, 15 actions de la société qui demeureront dans la caisse sociale pendant toute la durée de son mandat.

ART. 28. Le conseil de surveillance se réunit au siège social au moins une fois tous les trois mois pour

examiner la comptabilité et les états de situation qui devront lui être soumis par l'administration.

Du 15 au 20 du mois d'août les commissaires doivent également se réunir pour contrôler les inventaires, comptes et bilan et prendre connaissance des rapports et pièces leur soumis par l'administration, pour à leur tour en faire l'objet d'un rapport; les décisions du conseil de surveillance sont consignées sur un registre tenu à cet effet et signées par la majorité des membres présents.

Du conseil général.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général tous les six mois ou plus souvent si l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de deux administrateurs, de deux commissaires ou du directeur, adressée au moins cinq jours à l'avance.

Indépendamment des attributions qui lui sont données par la loi ou les présents statuts, le conseil général examine les comptes et la situation de la société et donne son avis sur toutes les opérations d'un intérêt majeur.

Assemblées générales.

ART. 30. Tous les ans, le 1^{er} octobre, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit à Lodelinsart, au siège social.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan et les comptes, de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour.

ART. 31. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées, sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 32. Toute proposition signée par ceux qui ont le droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et déposée un mois avant la réunion, devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 33. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant; les autres administrateurs et les commissaires forment le bureau; en cas d'absence, ils sont remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Un administrateur ou le directeur remplit les fonctions de secrétaire. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par les membres composant le bureau et par deux des actionnaires présents.

ART. 34. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur l'autorisation à donner au conseil d'administration d'émettre des obligations, sur la prorogation du terme social, l'augmentation du capital, des modifications à apporter aux statuts, la révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, la vente ou affectation hypothécaire des immeubles de la société, la fusion de la société avec une autre société déjà existante ou la transformation de la présente société, en une autre ayant un objet plus étendu et dans laquelle de nouveaux apports seraient faits, cette assemblée ne pourra valablement délibérer que dans les conditions indiquées à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi.

Dispositions diverses.

ART. 35. Toutes contestations qui pourraient naître entre la société et les actionnaires ou entre les actionnaires au sujet des affaires sociales seront jugées par

deux arbitres nommés par les parties et un tiers arbitre nommé par le tribunal de commerce de Charleroi.

ART. 56. Tout avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi, constitue mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 57. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ART. 58. M. Alexandre Libotte est nommé directeur de la société.

ART. 59. En cas de révocation de M. Libotte, le nouveau directeur lui remboursera les 100 actions qu'il possède à ce jour, sur le pied du dernier bilan.

476. — DE ROUBAIX, OEDENKOVEN ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une fabrique de bougies, à *Borgerhout*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1886) ; acte du 27 AVRIL 1875.

477. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NATIONAUX D'ANVERS. STATUTS : acte du 24 AVRIL 1875, reçu par M^e L. Antonissen, notaire à Anvers (1).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme définitivement constituée sous la dénomination de *Société anonyme des tramways nationaux*, a pour objet la construction et l'exploitation de tramways pour voyageurs et marchandises sur le territoire de la ville d'Anvers ou d'autres villes et communes de la Belgique, l'obtention de concession de tramways, leur achat, leur revente, l'achat, la construction et la revente d'immeubles nécessaires en tout ou en partie, à l'exploitation des tramways, la prise en location de tramways et tout ce qui se rattache à l'exploitation de pareils services.

ART. 2. La société a son siège à Anvers.

ART. 5. Sa durée est de trente ans, à partir du 21 avril 1875, sauf le cas de prorogation qui devra être décidé dans l'assemblée générale ordinaire de la dernière année sociale.

ART. 4. Le fonds social se compose :

1^o De 1,600 actions, dites de capital, de 450 francs chacune, et remboursables à 500 francs, conformément à l'article 27 ;

2^o De 1,600 actions, dites de jouissance, sans valeur nominale déterminée, que les comparants se réservent comme fondateurs.

Chacune de ces deux catégories d'actions donne droit aux avantages qui seront ci-dessous spécifiés.

ART. 5. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 6. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

ART. 7. M. Matthyssens, agissant comme il est dit ci-dessus, fait apport, sans indemnité ni avantage pour lui quelconque de ce chef, à la présente société, quitte et libre de toutes charges, pour en jouir et disposer à partir de ce jour, de la concession des tramways accordée à MM. Matthyssens et C^{ie}, le 20 janvier 1875, par le conseil communal d'Anvers.

ART. 8. Ladite concession comprend deux lignes à Anvers, dont l'une entre la porte de Wilryck et la place

(1) Voyez le n^o 835 de l'année 1875.

Verte, et l'autre entre le Dam et le Marché-aux-Cochons, et se trouve régie par les clauses et conditions du cahier des charges du 16 septembre 1874, enregistré, et des engagements pris vis-à-vis de la ville.

ART. 9. Les 1,600 actions de capital sont souscrites comme suit :

M. Paul Screpel, ici comparant,	400	actions.
M. Franz Huger,	200	»
M. Jules Huger,	100	»
M. Matthysens,	400	»
M. Emile de Harven,	200	»
M. Léon Vandermeeren,	100	»
M. Horace de Harven,	200	»

1,600 act. de cap.

ART. 10. Les comparants, souscripteurs d'actions dénommés au précédent article, ont fait sur chacune des actions pareux souscrites un versement de 10 p. c., soit 45 francs, et ils s'engagent à verser le surplus au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

ART. 11. Les actions de capital sont nominatives jusqu'à complète libération. Le transfert des actions non libérées s'opère par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire. Toutefois il n'est valable que s'il est approuvé par le conseil d'administration.

ART. 12. Les actions de capital complètement libérées sont toutes au porteur. La propriété s'en transmet par la seule tradition du titre.

Les actions de jouissance sont au porteur et ne sont assujetties à aucun versement d'aucune espèce.

ART. 13. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs. Le nombre des commissaires est de trois.

La durée des fonctions des commissaires et administrateurs est fixée à six ans. Leur nombre peut être augmenté par l'assemblée générale.

Le cautionnement des administrateurs est de 55 actions de capital ; celui des commissaires de 20 de ces actions.

ART. 14. Sont nommés pour le premier terme de six ans :

Commissaires :

- 1° M. Paul Screpel ;
- 2° M. Emile de Harven ;
- 3° M. Jules Huger.

Les administrateurs seront nommés par la première assemblée générale.

ART. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il passe et autorise tous marchés relatifs à l'objet social, tous achats, ventes, emprunts, échanges de concessions, d'objets mobiliers ou de biens immeubles, tous baux ou locations, tous traités de concession nouvelle, d'extension de concession, de modification de tracé, d'exploitation, tout compromis ou transactions. Il plaide au nom de la société.

Il reçoit toutes sommes, délivre toutes quittances, confère tous privilèges ou hypothèques, donne mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, fait toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans payement.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, nomme et révoque les directeurs, employés ou agents et détermine leurs attributions et leur traitement.

Il fait tous les règlements relatifs au service, arrête tous tarifs. Il délègue à tous mandataires qu'il choisit, mais pour des objets déterminés, tout ou partie de ses attributions.

ART. 16. Les actes portant engagements de la société sont signés par deux administrateurs délégués par le conseil.

La société a le droit d'émettre des obligations au porteur ou nominatives. Les conditions d'émission et de remboursement sont déterminées par l'assemblée générale et ce conformément aux articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1875.

ART. 17. L'assemblée générale peut allouer, sans préjudice de la disposition de l'article 27, aux administrateurs et commissaires, un traitement dont elle fixe l'importance.

ART. 18. Les commissaires exercent leur mission telle qu'elle est régie par la loi du 18 mai 1875.

ART. 19. Les administrateurs choisissent parmi eux un président pour toute la durée de leur mandat.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre un secrétaire choisi, soit parmi les membres, soit parmi les agents de la société.

En cas de démission ou de décès d'un des administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement à la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 20. Les délibérations du conseil d'administration et du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés de deux membres au moins.

ART. 21. Le deuxième mardi d'avril de chaque année, à midi, les actionnaires se réunissent au siège social en assemblée générale présidée par le président du conseil d'administration. Le conseil peut, chaque fois qu'il le trouve convenable, convoquer l'assemblée générale.

Toujours l'ordre du jour est porté dans la convocation. Nul autre objet ne peut être mis en discussion. Le président de l'assemblée générale choisit deux scrutateurs et un secrétaire. Ces quatre personnes constituent le bureau de l'assemblée, et en signent séance tenante les procès-verbaux qui font pleine foi vis-à-vis de tous.

ART. 22. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et délibère à la majorité des voix, quel que soit le nombre des actions représentées. Ces décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Néanmoins pour le cas où des modifications seraient proposées aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer que conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 23. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice, soit du conseil d'administration, soit du comité de surveillance, soit de l'assemblée générale, sont signés par deux administrateurs.

ART. 24. Aux assemblées générales tout titulaire d'une action de capital ou d'une action de jouissance a droit à une voix ; mais nul ne peut prendre part au vote, soit pour lui-même, soit comme mandataire, pour plus du cinquième des actions de ces deux catégories, sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

ART. 25. Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire actionnaire lui-même. Dans tous les cas les titres et procurations doivent avoir été déposés au siège social dans le délai et de la manière qui seront déterminés par le conseil d'administration.

ART. 26. L'année sociale commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, la première année sociale commencera le 1^{er} mai prochain pour finir au 31 décembre suivant.

ART. 27. Le produit net de l'exploitation, déduction

faite des dépenses et frais généraux de toute nature, est annuellement réparti de la manière suivante :

1° 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve exigé par la loi ;

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un intérêt annuel de 5 p. c. sur le montant versé. Le surplus sera partagé comme suit :

20 p. c. aux actions de capital ;

10 p. c. au conseil d'administration et aux commissaires, à partager dans les proportions qui seront déterminées par l'assemblée générale ;

20 p. c. aux actions de jouissance ;

50 p. c. à l'amortissement des actions de capital par voie de rachat à la bourse, tant que le cours en sera inférieur à 500 francs. Lorsque le taux aura atteint ce chiffre, l'amortissement aura lieu à 500 francs par voie de tirage au sort.

ART. 28. Les intérêts produits par le fonds d'amortissement, les excédants non distribuables qu'existeraient sur la dotation des actions de capital, le prêt-vement opéré au profit du fonds de réserve, quand ce fonds aura atteint le dixième du capital, ainsi que les sommes représentant l'intérêt et le dividende des actions amorties, seront également appliqués à l'amortissement des actions de capital.

ART. 29. Les intérêts et dividendes seront payés chaque année aux époques et de la manière déterminée par l'assemblée générale.

ART. 30. A l'expiration de la société, les valeurs sociales, après apurement des charges, seront appliquées au remboursement, au taux de 500 francs c'est-à-dire toutes les actions de capital qui resteraient encore à amortir à cette époque.

Le surplus appartiendra aux actions de jouissance.

ART. 31. Les parties déclarent s'en référer, pour tout ce qui n'est pas formellement prévu aux présentes, aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Acceptation.

MM. Paul Screpel, Emile de Harven et Jules Huger déclarent accepter les fonctions de commissaires qui leur sont conférées par les présents statuts.

Le cahier des charges relatif à l'article 8 ci-dessus, timbré à l'extraordinaire, ainsi qu'une lettre-missive de MM. Matthyssens et C^{ie}, en date du 15 janvier dernier, également timbrée à l'extraordinaire, resteront annexés aux présentes, après avoir été parafés *ne varietur* par MM. les comparants. Ces pièces seront soumises à la formalité de l'enregistrement simultanément avec le présent acte.

Pour l'exécution des présentes, MM. les comparants élisent domicile au siège social.

ANNEXE N° 1.

VILLE D'ANVERS. — CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ENTREPRISE DE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE DEUX CHEMINS DE FER AMÉRICAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ANVERS :

1° Entre la porte de Wilryck et la rue de la Place-Verte, et

2° Entre le Dam et le Marché-aux-Cochons.

CHAPITRE 1^{er}. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

Objet et nature de la concession.

ARTICLE PREMIER. La ville d'Anvers concède à l'adjudicataire de la présente entreprise le privilège d'exploiter sur la voie publique à Anvers, suivant les

itinéraires déterminés ci-après, pour le transport des voyageurs et des marchandises pendant un laps de temps de trente-cinq ans, deux chemins de fer à traction par chevaux dits « chemin de fer américain ». Ce privilège est exclusif, en ce sens que la ville n'accordera pas d'autre concession de chemin de fer américain suivant le même itinéraire.

Toutefois, la ville se réserve le droit de laisser établir de nouveaux chemins de fer américains dans le prolongement de ceux qui font l'objet de la présente adjudication ou sur d'autres voies publiques.

Ces nouveaux chemins de fer pourront, le cas échéant, et sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée de ce chef, rejoindre ou croiser les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession.

Charges du concessionnaire.

ART. 2. Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux prévus et imprévus, sans aucune exception, ainsi que de faire toute fourniture et renouvellement de matériel nécessaire à l'achèvement, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer pendant toute la durée de la concession, le tout sans charge aucune pour la ville, celle-ci ne pouvant en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue à aucune dépense quelconque.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Droits de tiers.

ART. 3. Tout dommage causé à des tiers, par suite ou à cause de l'octroi de la présente concession, sera à charge du concessionnaire. En conséquence, si, du chef de l'exécution et de l'exploitation de l'entreprise, ou du chef de toute autre cause quelconque, des actions en dommages-intérêts étaient intentées à la ville ou à l'Etat, tous les frais ainsi que les condamnations qui interviendraient tomberaient exclusivement à la charge du concessionnaire.

Réclamations.

ART. 4. En aucun cas, le concessionnaire ne sera recevable à invoquer la force majeure, pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trois jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, il ne les ait dénoncés à l'administration compétente et que celle-ci en ait reconnu la réalité et les conséquences.

Il ne sera non plus recevable à se prévaloir de faits qu'il croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts, soit pour justifier l'inexécution de l'une ou de l'autre de ces obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des amendes qu'il aurait encourues, que pour autant que, dans les deux jours de leur date, il ait dénoncé ces faits à l'administration compétente.

Dommages éventuels.

ART. 5. Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer aux voies ferrées, ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur la conservation et l'entretien de ses voies ferrées, ni à raison des troubles et des interruptions du service qui pourraient résulter soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant

par l'Etat ou l'administration communale que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés, ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Contrôle de la ville.

ART. 6. La ville fera surveiller par ses agents l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux exécutés par le concessionnaire. Cette surveillance a pour objet exclusif d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges; elle est toute d'intérêt public, n'empêche aucune responsabilité, et ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de la ville.

Domicile du concessionnaire.

ART. 7. Le concessionnaire devra élire domicile à Anvers.

Il pourra se faire représenter par un mandataire muni de pleins pouvoirs et agréé par l'administration communale et dont tous les actes engageront la responsabilité du mandant.

Ordres du service.

ART. 8. Les ordres de service seront donnés par écrit, contre accusé de réception. Dans aucun cas, le concessionnaire ne pourra se prévaloir des ordres verbaux qui auraient été donnés à lui ou à ses agents.

Mise en demeure.

ART. 9. Toute mise en demeure par la ville au concessionnaire se fera par lettre recommandée à la poste. Le concessionnaire renonce dès maintenant à exiger toute autre formalité.

Contraventions.

ART. 10. Le concessionnaire se trouvera en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent par la seule échéance des délais prescrits et par le seul fait de la contravention commise.

Les amendes ou retenues dont le concessionnaire serait passible seront encourues de plein droit et sans sommation préalable.

Toute contravention aux clauses et conditions du présent cahier des charges, pour laquelle il n'aurait pas été prévu de pénalité spéciale, donnera lieu de plein droit, suivant ce qui sera décidé par l'administration communale à raison des circonstances, soit à une retenue de 200 francs une fois opérée, soit à une retenue de 20 francs par jour, à prélever sur le cautionnement, et ce indépendamment des dommages-intérêts auxquels le concessionnaire pourrait être tenu.

CHAPITRE II. — CAUTIONNEMENT ET MODE D'ADJUDICATION.

Cautionnement.

ART. 11. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, déposé dans la caisse communale une somme de 35, 000 francs, à titre de cautionnement. Ce dépôt peut être fait en fonds belges ou en obligations de la ville d'Anvers.

Chaque soumissionnaire annexera à sa demande la reconnaissance du dépôt, délivrée par le receveur communal.

La somme déposée sera restituée dans les trois jours aux soumissionnaires qui n'auront pas été déclarés adjudicataires.

Le cautionnement du concessionnaire définitif est et reste affecté jusqu'à l'expiration de la concession à la garantie de la bonne exécution des travaux et à l'accomplissement de toutes charges et conditions de l'entreprise.

Pour quelque cause que le concessionnaire soit déclaré déchu, le cautionnement sera acquis à la ville.

Si le cautionnement est entamé par application d'une pénalité, le concessionnaire devra le reconstituer dans les huit jours de l'information qui lui en sera donnée par l'administration, sous peine de déchéance.

Mode d'adjudication.

ART. 12. La concession sera offerte par voie de soumission écrite. Celle-ci sera écrite sur timbre et conforme au modèle annexé au présent cahier des charges.

Cette soumission, ainsi que la reconnaissance constatant le dépôt préalable de la somme destinée à servir de cautionnement (voir art. 11) sera placée sous double enveloppe cachetée et remise sous peine de non-valeur au collège, trois jours avant la date fixée pour son ouverture.

L'enveloppe intérieure portera pour souscription :

« Soumission pour l'entreprise de la construction et de l'exploitation de deux chemins de fer américains à établir sur le territoire de la ville d'Anvers :

» 1^o Entre la porte de Wilryck et la rue de la Place-Verte ;

» 2^o Entre le Dam et le Marché-aux-Cochons. »

L'enveloppe extérieure portera l'adresse du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers et le mot : « Soumission. »

L'ouverture des soumissions aura lieu par le collège en séance publique, le jour et à l'heure fixés par l'administration.

Sera considérée comme nulle et non avenue toute soumission qui ne sera pas accompagnée du reçu constatant le dépôt préalable du cautionnement dont il est fait mention ci-dessus, ou qui renfermerait des restrictions ou conditions autres que celles stipulées dans le modèle ci-annexé.

Toutefois, les concurrents pourront, outre la redevance kilométrique, offrir des conditions plus favorables que celles stipulées par le cahier des charges.

Le conseil choisira, parmi les soumissions valables, celle qui, dans l'ensemble, lui paraîtra la plus avantageuse.

Le conseil se réserve le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication et d'en ordonner une nouvelle.

Les concurrents demeureront engagés sur le pied de leur soumission jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le résultat de l'adjudication. Cette décision interviendra dans le mois au plus tard à dater de l'ouverture des soumissions.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation des autorités compétentes.

CHAPITRE III. — DESCRIPTION.

Itinéraire.

ART. 13. Le chemin de fer comportera deux sections, savoir :

A. — Section de Wilryck.

Cette section aura son point de départ à la porte de Wilryck, passera par la route de Wilryck, la rue de la Pepinière, le boulevard Léopold, la rue Mercator, la rue Simons, la rue du Pélican, l'avenue de Keyser,

l'avenue Wappers, la place Teniers, la rue Leys, la place de Meir, le pont de Meir, le Marché-aux-Souliers, la place Verte et s'arrêtera dans le prolongement de l'axe de la rue de la Place-Verte, côté ouest.

B. — Section du Dam.

Cette section aura son point de départ au Marché-aux-Cochons, passera par le Marché-aux-Chevaux, la rue Vondel, les chaussées Sud et Est de la place Saint-Jean, la rue de la Digue, et s'arrêtera provisoirement à la rue Ellerman. Quand les travaux de la station commerciale le permettront, il suivra la chaussée de Breda détournée, qui borne la station au sud, passe au-dessus de celle-ci par un viaduc et rejoint l'ancienne route à la rue des Trois-Snellen. De ce point le chemin de fer continuera par l'ancienne chaussée jusqu'au pont du canal de la Campine.

Toutefois l'administration communale se réserve la faculté, sans que le concessionnaire puisse élever de ce chef une réclamation quelconque, soit de ne pas prolonger le tramway au-delà de la rue Ellerman, soit, le cas échéant, de faire suivre pour ce prolongement, au lieu de l'itinéraire décrit ci-dessus, toute autre route qu'elle jugerait convenir et sans que celle-ci doive aboutir au pont du canal de la Campine.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT.

Voies.

ART. 14. Le chemin de fer sera à simple voie de garage d'une étendue suffisante, mais ne dépassant pas toutefois 60 mètres de longueur.

La voie sera placée suivant l'axe de la route partout où la largeur de la chaussée permettra d'avoir entre le trottoir et le rail une distance de 3 mètres, sinon elle sera entièrement reportée sur le côté, de façon à avoir entre le trottoir et le rail une distance de 1^m30.

Après une année d'exploitation, le collège pourra imposer au concessionnaire l'établissement d'une seconde voie là où elle sera jugée nécessaire.

Plans.

ART. 15. L'emplacement des voies principales et d'évitement ou de stationnement est réglé par les plans joints au présent cahier des charges. Le concessionnaire se conformera à ces indications et devra, pour l'établissement éventuel d'aubettes ou guichets de distribution de cartes, soumettre à l'approbation du collège les emplacements qu'il aura choisis.

Le concessionnaire soumettra également à l'approbation du collège :

A. Des dessins à l'échelle de 0^m10 par mètre, figurant en plan et en coupe les voies principales et d'évitement en chacun des points où celles-ci offrent une particularité utile à faire ressortir ;

B. Des coupes transversales, grandeur d'exécution, d'un rail et de ses supports, en diverses places spéciales ;

C. Des spécimens en bois, grandeur d'exécution, des rails.

Les plans prémentionnés, dressés en triple expédition, seront soumis par le concessionnaire à l'approbation du collège, endéans les trois mois qui suivront la date de l'approbation de l'adjudication.

Les plans des tracés des chemins de fer américains devront, pour ce qui concerne le passage sur la grande voirie, être soumis préalablement à l'approbation de M. Ministre des travaux publics.

Dans le mois qui suivra la date de l'approbation des

plans, les travaux des deux lignes seront commencés et ensuite continués sans interruption, pour être achevés au plus tard six mois après.

Le prolongement éventuel de la ligne, depuis la rue Ellerman, sera commencé endéans le mois qui suivra la date de l'avis donné par l'administration communale de l'achèvement de la nouvelle voirie et ensuite continué sans interruption pour être achevé, au plus tard, trois mois après.

Construction de la voie et pose des rails.

ART. 16. Les voies ferrées comporteront des rails établis à niveau de la surface des voies ordinaires parcourues. Superficiellement, chaque voie ferrée comprendra une zone entre-rails, pavée ou macadamisée, et extérieurement à chaque rail, une zone contre-rail, pavée ou macadamisée selon les prescriptions du collège.

Chaque zone contre-rail aura 0^m35 de largeur. Celle qui longe une bordure de la voie publique sera tout l'espace compris entre cette bordure et le rail.

Le profil des zones et des parties culminantes des rails devra coïncider avec le profil de la voie publique, régularisé d'après les indications des agents de la ville.

Le pavage d'une zone contre-rail correspond à un filet d'eau de la voie publique sera exécuté au mortier.

L'écartement des rails sera le même que celui du chemin de fer de l'Etat.

Dans les parties où il existera des voies, de même qu'aux évitements la largeur de l'entre-voie sera égale à l'écartement des rails.

Les rails seront profilés et posés de manière qu'il ne puisse en résulter aucune entrave pour la circulation des voitures ordinaires, ni aucun danger pour les piétons, ni aucun obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Dans le tracé des ouvrages, le concessionnaire suivra exactement les indications de détail qui lui seront données par la ville.

L'exécution des travaux aura lieu conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer l'exécution, la solidité et la durée.

Le concessionnaire déplacera, pour autant que de besoin, les regards d'égout qui s'ouvrent sur la voie publique et supportera tous les frais à résulter de ce travail.

Tous les travaux quelconques de raccordement, de pavage, des coulants d'eau ou de macadamisage de la voie publique, seront exécutés par le concessionnaire suivant les indications qui lui seront données par la ville et à l'entière satisfaction de celle-ci.

Tous les travaux à exécuter sur les dépendances de la grande voirie seront effectués sous la surveillance des agents de l'administration des ponts et chaussées et le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les indications qui lui seront données. Ces travaux satisfiront d'ailleurs aux conditions du cahier des charges régissant l'entretien des routes de l'Etat dans la province d'Anvers, pour autant qu'elles soient applicables à la construction du chemin de fer.

Dans les repavages des rues, places et chaussées, les pavés se recouvriront d'un tiers au moins de leur longueur d'une ligne à l'autre et leur longueur ne pourra être inférieure à 0^m14, même pour les pavés qui longeront les rails.

Dans les parties de pavage en pavés dits spéciaux ou retailés, l'alternance des joints sera obtenue par des

boutisses de même modèle, ayant en longueur une fois et demie la longueur des pavés et disposées de part et d'autre de chaque rail.

Tous les pavés à provenir du démontage des chaussées pour la pose des rails resteront la propriété de l'Etat ou de la ville, selon qu'il s'agit de la grande ou de la petite voirie, et le concessionnaire sera tenu de les déposer en tas réguliers, aux endroits qui lui seront indiqués par l'administration compétente.

Matériaux.

ART. 17. Tous les matériaux à mettre en œuvre devront indistinctement avoir été agréés par la ville avant que le concessionnaire puisse les mettre en œuvre. Ces matériaux devront être de bonne qualité et exempts de tous défauts susceptibles de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les matériaux refusés seront immédiatement enlevés par le concessionnaire.

Toute substitution de matériaux, après leur réception, sera punie d'une amende égale au double de la valeur des matériaux remplacés.

Le concessionnaire devra, en outre, se conformer exactement à tout ce qui sera prescrit par le collège, en ce qui concerne la qualité, la mise en œuvre et l'entretien des matériaux employés.

Le concessionnaire devra mettre à ses frais, à la disposition des agents de la ville chargés de la surveillance des travaux, les ouvriers, outils et objets quelconques nécessaires à la vérification et à la réception des matériaux et des ouvrages.

S'il est constaté que le concessionnaire n'observe pas les conditions du présent cahier des charges, la ville se réserve le droit de faire démolir en tout ou en partie les travaux défectueux et de les faire reconstruire aux frais, risques et périls du concessionnaire.

CHAPITRE IV. — PERSONNEL ET MATÉRIEL.

Personnel.

ART. 18. La nomination du personnel et des agents de service de l'entreprise appartiendra exclusivement au concessionnaire.

Le personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie de service ne puisse rester en souffrance. Tous les employés qui seront en contact avec le public devront connaître les langues flamande et française.

Un costume uniforme et un numéro distinct seront obligatoires pour les conducteurs et les gardes-trains dans l'exercice de leurs fonctions; ce costume sera préalablement soumis à l'approbation du collège.

Au cas où les coupons porteraient une suscription, celle-ci devra être dans les deux langues, de même que les avis concernant le service et les indications qui seraient mises sur les voitures, à l'extérieur comme à l'intérieur.

Chevaux.

ART. 19. Les chevaux devront réunir les qualités et les conditions requises pour satisfaire complètement aux exigences du service.

Un spécimen des harnais sera soumis à l'approbation du collège.

Matériel.

ART. 20. La disposition, la forme et les dimensions des voitures et des wagons devront être préalablement approuvées par le collège.

Leur largeur, toute saillie comprise, sera de 2^m20 au plus et leur plus forte saillie en dehors de la joue extérieure des rails ne dépassera pas 0^m35.

Les voitures seront construites de manière à offrir l'espace nécessaire au nombre maximum des voyageurs. Elles devront porter, ainsi que les wagons, un numéro d'ordre.

Les places, tant de l'intérieur que de l'extérieur, seront numérotées. L'impériale des voitures à voyageurs sera pourvue d'un garde-corps métallique de 1^m30 de hauteur pourvu de montants espacés au plus de 0^m60, ainsi que d'une lisse et d'une contre-lisse.

Les voitures seront pourvues de lanternes et de freins. Les freins seront disposés de manière que le conducteur puisse les manœuvrer sans quitter son siège.

Les wagons destinés au transport des marchandises, seront autant que possible, du modèle adopté par le chemin de fer de l'Etat. Les wagons ne pourront transporter plus de 5,000 kilogrammes de marchandises.

Le concessionnaire remettra au collège tous les éléments nécessaires pour constater qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

Aubettes.

ART. 21. Le collège pourra autoriser le concessionnaire à établir des aubettes en bois ou en fer pouvant être démontées avec facilité.

Le collège pourra également autoriser, s'il le juge convenable, le placement des grues de chargement et de déchargement, ainsi que des appareils de pesage et de plaques tournantes.

Chargement et déchargement des marchandises.

ART. 22. Le chargement et déchargement des marchandises ne pourra avoir lieu qu'aux points de stationnement à déterminer par l'administration communale, sans que ces marchandises puissent séjourner même momentanément sur la voie publique.

CHAPITRE V. — EXPLOITATION.

Mise en exploitation.

ART. 23. A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance de ces travaux par des agents délégués de la ville. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit.

La mise en activité du service aura lieu dans les quinze jours après le délai d'achèvement stipulé à l'article 15 et après qu'il aura été procédé par des agents délégués de la ville à la réception des travaux.

Mesures d'ordre et de sécurité, règlement.

ART. 24. Le concessionnaire se conformera en tout temps aux mesures d'ordre et de sécurité prescrites par l'autorité compétente. Si les mesures prescrites au présent cahier des charges, dans l'intérêt de la circulation ordinaire, étaient ultérieurement reconnues insuffisantes, l'autorité compétente pourra en imposer d'autres, auxquelles le concessionnaire devra se conformer comme si elles avaient été inscrites au cahier des charges.

Le concessionnaire devra congédier ceux de ses agents qui lui seraient signalés par l'autorité compé-

tente pour avoir fait preuve d'imprudence ou d'inaptitude, qui auraient manqué de politesse ou de convenance envers le public ou qui auraient maltraité les chevaux.

Une ordonnance spéciale de police règle l'obligation, pour les voitures ordinaires, de se garer à la rencontre des voitures de l'exploitation; les contraventions à cette ordonnance ne pourront entraîner la responsabilité de la ville.

Le concessionnaire se conformera à tous les règlements de police, ainsi qu'à ceux de grande et de petite voirie et ne pourra sous ce rapport, jamais prétendre à aucun privilège, priorité ou exception.

Le concessionnaire est autorisé à faire les règlements qu'il jugera utiles à l'exploitation de l'entreprise sous la réserve de les soumettre préalablement à l'approbation du collège.

Le concessionnaire fera publier au moins huit jours à l'avance les heures de départ et d'arrivée des trains, ainsi que les prix des tarifs, qui devront être affichés dans chaque voiture.

L'entrée des voitures sera interdite à tout voyageur porteur d'armes chargées ou objets pouvant incommoder ou salir les voyageurs, ainsi qu'aux individus pris de boisson.

A l'extérieur des voitures devront être indiquées, dans les deux langues, les stations desservies par les omnibus respectifs, tant les stations extrêmes que celles intermédiaires.

Interruption du service.

ART. 25. Pendant les jours de marché, les chevaux devront marcher au pas sur la place de Meir.

La circulation des voitures du tramway sera interrompue sur le Marché-aux-Chevaux pendant les jours où il s'y tiendra des foires aux chevaux.

Il est d'ailleurs réservé au collège échevinal le droit de suspendre momentanément le service, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, lorsque le passage serait rendu difficile ou dangereux par :

A. Des travaux à exécuter sur ou sous la voie publique;

B. Un rassemblement exceptionnel de monde à l'occasion de fêtes, réjouissances, cortèges, revues, incendies ou autres événements.

En cas d'urgence, dont l'administration sera seule juge et sans recours contre elle, le collège échevinal ou le bourgmestre peut interdire immédiatement la circulation.

Signaux des conducteurs.

ART. 26. Les conducteurs des trains seront munis de sifflets, au moyen desquels ils devront annoncer leur approche aux abords des rues débouchant sur la route et dès qu'ils apercevront des voitures ordinaires, en marche ou arrêtées, auprès desquelles ils devront passer. Si nonobstant cet avertissement une voiture ordinaire se trouvait sur la voie, les conducteurs du chemin de fer seront tenus soit de mettre leurs chevaux au pas, soit même de les arrêter jusqu'à ce que la chaussée se trouve libre de tout obstacle.

Organisation des trains.

ART. 27. Les voitures de l'exploitation ne pourront marcher à une vitesse de plus de 12 kilomètres à l'heure.

Les heures de service et le nombre des départs seront réglés de commun accord entre le concessionnaire et le collège.

Transport des personnes et des marchandises.

ART. 28. Le concessionnaire organisera le transport des voyageurs.

Il sera loisible à ceux-ci d'avoir avec eux tous objets, tels que sacs de nuit, étuis à chapeaux, valises, cartons ou paquets qui pourront être placés sous les banes ou sur les genoux, sans inconvénient pour les autres voyageurs.

Le transport des personnes commencera, en été, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre au plus tard, à 7 heures du matin et finira au plus tôt à 10 heures et demie du soir. En hiver, du 1^{er} septembre au 1^{er} mars, il commencera au plus tard à 8 heures du matin pour finir au plus tôt à 9 heures et demie du soir.

Le transport des marchandises se fera aux heures à déterminer par le collège.

Les trains pour voyageurs ne se composeront que d'une seule voiture, ceux pour marchandises pourront se composer de trois waggons.

Il est défendu de transporter des marchandises dont les dimensions dépasseraient la largeur des waggons.

Transport des dépêches.

ART. 29. Le concessionnaire devra pendant toute la durée de l'exploitation prêter son concours aux services des postes et télégraphes dans les limites suivantes :

1^o Des boîtes mobiles, disposées pour recevoir les lettres, télégrammes et correspondances de toute nature, pourront être adaptées à toutes les voitures du concessionnaire; celui-ci opérera sur toutes les lignes qu'il exploitera, le transport de ces boîtes et de leur contenu sans avoir droit à aucune rétribution ni indemnité.

Une boîte destinée au dépôt des mêmes correspondances pourra être placée dans chacune des stations des lignes à un endroit accessible au public.

2^o Un agent des services des postes ou des télégraphes pourra prendre place gratuitement dans chaque voiture; il y sera admis avec les correspondances de toute nature ou les dépêches postales dont il serait porteur.

3^o Le concessionnaire se chargera au besoin du transport des dépêches postales, aux conditions déterminées par l'arrêté royal du 31 août 1861. Il devra d'ailleurs se conformer aux conditions qui lui seraient imposées par la suite.

Entretien.

ART. 30. Le chemin de fer, le matériel et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière à offrir toute sécurité.

Les frais ordinaires et extraordinaires d'entretien du matériel fixe et roulant, ainsi que des zones de la voirie concédée seront exclusivement à la charge du concessionnaire, qui aura à se conformer, dans le délai qui lui sera prescrit, à toutes les indications que la ville écroit devoir lui donner dans l'intérêt de la sûreté publique.

Si le concessionnaire reste en défaut de satisfaire aux réquisitions de la ville, celle-ci aura la faculté d'exécuter les réparations aux frais, risques et périls du concessionnaire.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien. Il est loisible au collège de faire inspecter les voitures par des experts de son choix aussi souvent qu'il le jugera opportun; le concessionnaire sera tenu de représenter ses voitures, chevaux et

harnais aux endroits qui lui seront désignés par le collègue pour chaque inspection générale.

Cet entretien sur tout le parcours de la grande voirie sera également exécuté par le concessionnaire à la décharge complète des entrepreneurs des routes de l'Etat et se fera conformément aux dispositions des cahiers des charges régissant les baux d'entretien de celle-ci.

Au cas où par suite de l'exécution des travaux ou de réparations à faire éventuellement, il deviendrait nécessaire d'interrompre la circulation sur les routes de l'Etat, l'administration des ponts et chaussées serait immédiatement avertie par le collègue échevinal d'Anvers et consultée sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir d'autoriser cette interruption.

Les voitures et harnais qui seraient trouvés défectueux ou mal tenus, pourront être mis hors d'usage, jusqu'à ce qu'ils aient été ultérieurement reconnus en bon état de réparation, et dans le cas où ils seraient jugés non susceptibles d'être réparés convenablement, défense sera faite de s'en servir plus longtemps. Cette interdiction s'étendra aussi aux chevaux qui seraient reconnus viciés ou hors d'état de faire le service auquel ils sont destinés.

ART. 31. L'entretien des ouvrages exécutés pour le compte du concessionnaire en dehors des limites des zones contre-rails, sera à la charge de celui-ci pendant une année à partir de l'époque où il aura été dûment constaté qu'ils sont entièrement achevés.

CHAPITRE VII. — DURÉE, RÉTROCESSION ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée.

ART. 32. La durée de la concession sera de 33 ans. La période de concession résultant de l'adjudication commencera à partir du jour où toutes les sections prévues au présent cahier des charges seront livrées à la circulation. Elle prendra cours également à partir de cette même date pour le prolongement éventuel de la ligne depuis la rue Ellerman, quel que soit le retard qui pourrait survenir pour la mise en exploitation de cette partie de ligne.

Le concessionnaire ne pourra donc, à cause de ce retard, ni réclamer des dommages-intérêts, ni demander une prolongation de la durée de la concession, soit pour toute la ligne, soit pour une partie seulement.

Cession.

ART. 33. Le concessionnaire ne pourra rétrocéder sa concession, que moyennant l'autorisation préalable du conseil communal.

Déchéance.

ART. 34. Le concessionnaire pourra être déchu de tous ses droits :

A. Si les travaux ne sont pas commencés un mois après l'invitation du collègue.

B. Si les travaux ne sont pas achevés et le service mis en activité dans les délais prescrits ci-dessus.

C. Si, après que les chemins de fer auront été livrés à la circulation, l'exploitation de l'un d'eux était suspendue pendant 15 jours, sans cause légitime reconnue par le collègue sur tout ou partie du parcours.

D. S'il y avait lieu de constater à la charge du concessionnaire plusieurs contraventions pouvant compromettre la sécurité publique.

Toutefois, la déchéance ne sera pas encourue si le concessionnaire n'a pu remplir ses engagements par suite de circonstances de force majeure, constatées dans les délais prescrits à l'article 4.

Dans le cas de la déchéance prévue sub litt. A et régulièrement prononcée par le conseil communal, il sera procédé à une nouvelle adjudication des travaux sur les clauses du présent cahier des charges.

Dans le cas de la déchéance prévue sub litt. B, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des travaux déjà construits, des matériaux approvisionnés et du matériel.

Cette adjudication sera prononcée au profit de celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Le concessionnaire évincé devra accepter celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourra élever à ce sujet aucune réclamation ou prétention, de quelque chef que ce puisse être; de plus, le cautionnement du concessionnaire évincé sera acquis définitivement à la ville, à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si une première adjudication n'avait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les travaux déjà faits, les matériaux approvisionnés et le matériel seraient acquis, sans aucune indemnité, à la ville d'Anvers, qui pourrait en disposer comme elle l'entendrait, le concessionnaire demeurant irrévocablement déchu de ses profits.

Dans les cas de déchéance ci-dessus prévus et mentionnés sub litt. C et D, et par le fait de ces déchéances, la ville sera subrogée à tous les droits du concessionnaire, sur le chemin de fer, ses dépendances et son matériel *tant fixe que roulant*, tels qu'ils existeront à cette époque; elle en aura immédiatement la propriété, sans aucune indemnité, et entrera en jouissance de tous ses produits.

A l'expiration du terme de concession, la ville deviendra propriétaire de plein droit et sans aucune indemnité, du matériel fixe desdits chemins de fer et de toutes leurs dépendances. Elle aura la faculté de reprendre à dire d'experts le matériel roulant.

CHAPITRE VIII. — TAXES ET CONDITIONS DE TRANSPORTS.

ART. 35. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes ses obligations, il pourra, pendant toute la durée de la concession, percevoir à son profit des péages dont le prix maximum est fixé par les tarifs des lignes actuellement concédées, c'est-à-dire dix centimes par voyageur et par kilomètre pour le parcours d'une section comprise entre deux stations et cinq centimes pour chaque section subséquente.

Les frais de régie, de perception et d'administration sont intégralement à charge du concessionnaire.

Taxe communale.

ART. 36. Les taxes que le concessionnaire s'engage à payer à la ville seront comptées par kilomètre de voie ferrée établie, pendant toute la durée de la concession et par périodes, celles-ci devant se composer :

La première, des dix premières années ;
La deuxième, des dix années subséquentes ;
La troisième, des quinze dernières années.

Elles seront exigibles pour toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit l'époque de la mise en circulation des véhicules. Elles seront payées avant le 15 janvier de chaque année pour l'année écoulée.

CHAPITRE IX.

Acceptation du cahier des charges.

ART. 37. Le concessionnaire accepte les clauses et conditions du présent cahier des charges, comme étant son propre ouvrage ; il déclare avoir réuni toutes les données et fait tous les calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait, et s'être assuré de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires, dans les conditions prescrites ci-dessus ; en conséquence, la ville ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable, ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets approuvés pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir lors de l'exécution ou dans l'exploitation du réseau.

Le concessionnaire devra s'adresser à l'autorité que la chose concerne, pour obtenir l'autorisation d'exploiter le service des voitures dont il s'agit, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 novembre 1829.

Il devra se conformer aux autres conditions qui pourraient lui être imposées par la suite, au sujet de l'établissement de la voie ferrée, par les autorités compétentes.

ART. 38. Le gouvernement se réserve le droit de révoquer l'autorisation qu'il accorde au chemin de fer américain de passer sur la grande voirie, pour quelque motif que ce soit, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de révocation, celui-ci devra remettre les lieux dans l'état primitif, à ses frais, et à l'entière satisfaction de l'administration des ponts et chaussées.

Droits.

ART. 39. Tous les frais et droits d'enregistrement qui résulteront de la présente entreprise sont à la charge du concessionnaire.

Anvers, le 16 septembre 1874.

Approuvé par le conseil communal d'Anvers, en séance du 19 octobre 1874.

Par ordonnance : Le bourgmestre-président,
Le secrétaire, LÉOPOLD DE WAEL.
J. DE KRAEN.

ANNEXE N° 2.

Anvers, le 15 janvier 1875.

Monsieur,

Nous apprenons que, dans une requête adressée à MM. les membres du conseil communal, par l'un des soumissionnaires des nouvelles lignes de tramway, celui-ci prétend que les soumissions qui n'ont pas prévu de tarif des marchandises doivent être considérées comme non avenues.

Permettez-nous, messieurs, de vous faire remarquer, à ce propos, que nous avons suivi scrupuleusement le modèle de soumission, dans lequel le tarif des marchandises n'est nullement demandé ; il se borne à stipuler que les concessionnaires s'engagent à

transporter les marchandises pendant une période de 35 années et de payer, etc., etc.

Nous l'avons compris dans ce sens : c'est que la ville aura le droit de nous imposer, pour le transport des marchandises, telles conditions et tels prix qu'elle jugera convenable.

Nous venons donc vous déclarer, messieurs, que nous acceptons, avec cette interprétation, le modèle de soumission.

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) MATTHYSSENS et C^{ie}.

478. — PAILLET, GRÉGOIRE ET C^{ie}, société en nom collectif, dite : SUCRERIE DE BRAIVES-LA-TINNE. MODIFICATION : acte du 22 AVRIL 1873.

479. — CHARLES VERBEKE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de lingerie et articles de blanc, à Gand. FORMATION pour NEUF ANS avec faculté de résilier tous les TROIS ANS : acte du 2 MAI 1875.

480. — L.-A. DE BAUQUE ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : LAMINOIRS, FORGES ET FONDERIES DE HOUDENG-GOEGNIES. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} NOVEMBRE 1875) : acte du 29 AVRIL 1873 (1).

481. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA REUNION ET DE SERRE ET MARGRAWE. NOMINATION : procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 1875 (2).

MM. Louis Misonne, Henri Bockstaël, Léandre Haquin, Augustin Lescot, Jules Cornil, Pierre-Joseph Ducarme et Théodore Derbaix, sont nommés administrateurs, et

MM. Gustave Roland, Nicolas Cornil, Pierre Gillain, Nicolas Frère et Aimé Cornil, sont nommés commissaires.

L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires se règle comme suit :

Administrateurs :

MM. Théodore Derbaix sortira en . . .	1876
Léandre Haquin	1877
Louis Misonne	1878
H. Boekstaël et J. Cornil sortiront en	1879
August. Lescot et Pierre-Jos. Ducarme	1880

Commissaires :

MM. Nicolas Cornil sortira en	1876
Nicolas Frère	1877
Aimé Cornil	1878
Gustave Roland	1879
Pierre Gillain	1880

482. — JOS. ISENBAERT, G. LAGYE ET C^{ie}, société en commandite par actions. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 28 AVRIL 1875, reçu par M^e C.-A.-L. Sevestre, notaire à Anvers (3).

Les personnes ci-après nommées et qualifiées, toutes porteurs d'actions de la société en commandite par actions, constituée par acte reçu par nous, notaire, le 7 novembre 1875, sous la firme : Jos. Isenbaert, G. Lagye et C^{ie}, et ayant pour but la publication hebdomadaire du journal artistique, sous le titre *la Fédération artistique* :

1^o Charles Servais, architecte ;

(1) Voyez le n^o 1054 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 230 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 358 de l'année 1875 et le n^o 431 de l'année 1874.

- 2° François Lamorinière, artiste peintre ;
 3° Joseph De Bom, agent d'assurances ;
 4° Jean-Arnold Heyermans, artiste peintre ;
 5° Joseph Dupont, photographe ;
 6° Pierre Van Haevermaet, artiste peintre ;
 7° Evrard-Jean Boks, artiste peintre.

Toutes domiciliées et demeurant à Anvers ;

Réunies en leur dite qualité en assemblée générale fixée « ce jour, ont décidé à l'unanimité de continuer la société jusqu'au 1^{er} mai 1876, et ce sous les modifications suivantes :

1° De porter le capital social à 30,000 francs, moyennant création de 100 nouvelles actions à émettre au fur et à mesure des besoins de la société ;

2° Que le traitement fixe du rédacteur, repris en l'article 8 desdits statuts, est supprimé ; le rédacteur sera payé anticipativement selon l'importance du travail à fournir par lui et dont le montant sera fixé par le gerant ;

3° Que le conseil se composera de dix membres et sera donc composé :

1. Du gérant et du rédacteur ;
2. De deux personnes artistes ou autres choisies parmi les propriétaires de 5 actions ;
3. De six personnes artistes ou autres choisies parmi les propriétaires d'au moins 1 action.

Finalement, conformément aux statuts, l'assemblée nomme comme commissaires et pour faire partie du conseil de direction :

M. Pierre-Jean Huybrechts, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

MM. Charles Servais, Joseph De Bom, François Lamorinière, Heyermans, Dupont, Boks et Van Haevermaet, susnommés.

483. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE. STATUTS : acte du 26 AVRIL 1875, reçu par par M^e A.-A.-J. Frère, notaire à Charleroi (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme du charbonnage de Forte-Taille.*

ART. 2. Le siège social est à Montigny-le-Tilleul, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré à Charleroi ou dans toute autre localité.

ART. 3. La société prendra cours à dater de ce jour ; elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

La société peut être dissoute avant ce terme par décision d'une assemblée générale, représentant les deux tiers des actions émises et à la majorité de deux tiers des voix.

ART. 4. La société peut se fusionner avec une ou plusieurs sociétés charbonnières, acheter des charbonnages ou des actions dans les sociétés qui les exploitent, aliéner les concessions ou les parts dont elle est propriétaire.

Les délibérations relatives à ces objets, pour être valables et pour lier tous les actionnaires, doivent être adoptées par des actionnaires représentant les six dixièmes de toutes les actions émises.

ART. 5. La société a pour objet :

A. L'exploitation :

1° Des mines de houille gisant sur une étendue de 1,162 hectares 8 ares, sous les territoires des communes de Montigny-le-Tilleul, Marbaix et Gozée, concédée par décret du 14 mars 1808 et par un arrêté d'extension en date du 6 novembre 1827 (1) ;

2° De toute concession nouvelle ou extension de concession que la société pourrait obtenir, ainsi que l'exploitation d'autres charbonnages ou portions de charbonnages dont elle deviendrait propriétaire ou locataire par achat, fusion, contrat de louage ou autrement ;

B. La vente des produits de cette exploitation, ainsi que les entreprises et opérations qui s'y rattachent.

Tout commerce qui ne se lierait pas directement à l'exploitation du charbonnage, à la fabrication et au placement de ses produits est interdit.

ART. 6. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de même nature en usage dans les institutions de crédit ; néanmoins, elle peut créer et émettre des obligations dont le taux, les conditions de l'émission et la date du remboursement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant total des obligations en cours ne pourra jamais dépasser le chiffre du capital versé.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II. — Apports, fonds social, actions.

ART. 7. Les comparants de première part font apport à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil :

1° De la concession des mines de houille dite Forte-Taille, située sous les territoires des communes de Montigny-le-Tilleul, Marbaix et Gozée, le tout contenant une superficie de 1,162 hectares 8 ares, aux termes du décret de concession du 14 mars 1808 et de l'arrêté d'extension du 6 novembre 1827 ;

2° De tous droits à une nouvelle extension de concession sur 231 hectares en cours d'instruction auprès des autorités compétentes ;

3° De tous les terrains, bâtiments et dépendances, machines, outils et travaux à l'usage de l'exploitation, savoir :

Commune de Montigny-le-Tilleul.

A. Un rivage à la Sambre canalisée, contenant 16 ares environ, cadastré section D, n° 60b, tenant à De Cartier et à la route de Montigny à Landelies ;

B. Une maison, jardin et terrain contenant environ 6 ares, tenant à ladite route, à la Sambre et à De Cartier ;

C. Un terrain contenant 7 ares, lieu dit : *les Briqueteries*, section B, n° 396b, tenant partout à Pierre Lejong ;

D. Un autre terrain contenant 3 ares 53 centiares, tenant à la société, à Philippe Bultot, à un sentier et à Lejong ;

E. Deux maisons, magasin, hangar, séchoir et terrain, contenant 26 ares 50 centiares, tenant au terrain qui précède, au chemin de grande communication de Fontaine-l'Évêque à Gerpinnes, à Lejong et à Philippe Bultot ;

F. Une parcelle de terrain sur laquelle se trouve un puits, lieu dit : *Village*, cadastrée section B, n° 254c, contenant 1 are 50 centiares, tenant au grand chemin, à Jean-Baptiste Vincent et aux héritiers de M^{me} Amand ;

(1) Voyez la *Gazette des Pays-Bas* du 21 novembre 1827.

(1) Les articles 13 et 18 sont ici reproduits tels qu'ils ont été rectifiés par l'acte du 7 juin 1875. Voyez les n^{os} 632 et 882 de l'année 1875.

G. Un terrain sur lequel est établie l'avaleresse, cadastré section B, n° 356, contenant 51 ares 49 centiares, tenant à la route de Marchienne-au-Pont, à Beaumont, à Tavernel, Claus et Rondeau ;

H. Un terrain avec chemin d'accès, sur lequel est établie la nouvelle avaleresse, détenu à bail d'Adrien Dauthé et consorts ;

I. 31 ares 15 centiares de verger, pour l'établissement d'un puits principal, tenu à bail à loyer du sieur Stimant, de Montigny, suivant acte passé devant le notaire Longfils, de Fontaine-l'Évêque, le 18 avril 1874, enregistré ;

J. Tous terrains généralement quelconques occupés précieusement à l'usage, besoins et nécessités du charbonnage, avec tout ce qui y est attaché ;

4° Des machines d'extraction, d'alimentation, d'épuisement et d'aérage suivantes :

A. Au puits l'Espérance, non activé :
Une machine d'extraction horizontale de la force de trente-cinq chevaux ;

Une machine alimentaire ;
Une machine d'exhaure avec accessoires de la force de soixante chevaux ;

Une machine plus petite en magasin ;
Un générateur à tubes bouilleurs ;

B. Au puits Alexis :
Un ventilateur et un générateur ;

C. Au nouveau puits en foncement :
Une machine d'extraction verticale de la force de dix chevaux, mue par une chaudière ;

5° A. Du matériel et de l'outillage à l'usage des travaux de menuiserie, de charpente et de forge ;

B. Des outils employés dans l'intérieur des fosses, ainsi que de ceux employés au jour ;

C. Des bureaux, magasins, hangars, écurie, remises, avec le matériel et le mobilier y attachés, des approvisionnement et des marchandises extraites, chevaux, harnais, chariots, tombereaux, rails, chaînes, taques, wagons, cordages, câbles en aloès, treuils, moulins, cuffits à eau et à charbons, échelles, pièces de guidonage, bois sciés et autres d'exploitation, charbons en magasin, broyeur ;

6° De tous les travaux appartenant à la société et notamment :

A. Le siège de l'Espérance, comprenant un puits pour l'extraction, d'une profondeur de cent vingt-cinq mètres ;

B. Le siège de la fosse Alexis, comprenant un puits pour l'extraction, d'une profondeur de quatre-vingt-sept mètres ;

C. Le siège de la nouvelle avaleresse, en foncement à cinquante mètres, la première veine y étant recoupée à quarante-deux mètres ;

D. Tous les travaux souterrains exécutés par ces puits ;

E. Une galerie d'écoulement au niveau de cinquante mètres sur une longueur de quinze cents mètres.

ART. 8. Les comparants de première part restent personnellement chargés de l'obligation hypothécaire inscrite à ce jour au bureau des hypothèques à Charleroi, le 7 août 1866, volume 479, n° 20, résultant d'un procès-verbal d'adjudication de vente reçu par le notaire Van Bastelaer, de Trazegnies, le 30 juin même année.

Ils déclarent qu'elle est réduite à 149,750 fr. 57 c., exigible et productive d'intérêt à 5 p. c., depuis ledit jour 30 juin et forme l'objet d'un règlement d'ordre judiciaire en cours.

ART. 9. En échange de leur apport, les comparants

de première part recevront 2,400 actions de 250 fr., entièrement libérées, réparties comme suit :

	Actions.
M. Victorien Deglimes	600
M. Florent Hanoteau	600
M. Félix Martha	673
M. Gustave Wilmet	375
M. Gustave Deglimes	150

Ensemble, deux mille quatre cents actions. 2,400

La totalité desdites actions restera à la souche et sera déposée dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou les scellés qui les renfermeront et ce jusqu'à ce que lesdits comparants aient justifié de la parfaite libération de leurs apports.

Ces actions seront alors remises aux ayants droit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 10. Pour constituer le capital roulant, la caisse de réserve et pour faire face aux frais de création et d'installation des nouveaux puits et autres dépenses réclamées par le développement des affaires sociales, il est créé 2,400 actions de 250 francs, lesquelles sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir :

	Actions.
1° M. Michel Deghiste	100
2° M. Florent Hanoteau	600
3° M. Octave Henry	30
4° M. Alexandre Cuvelier	30
5° M. Jean-Baptiste Baillet	50
6° M. Alphonse Hannecart	50
7° M ^{me} Séraphine Hannecart, veuve Grass	50
8° M. Joseph Monnoyer	25
9° M. Joseph Castin, pour lui personnelle- ment	50
Et pour M. Jean-Joseph Dailly	10
10° M. Auguste Goffin	20
11° M. Adrien Challe	30
12° M. Désiré Marbaix	30
13° M. Octave Pastur	100
14° M. Léon Huart	20
15° M. Nicolas Cornil	30
16° M. Auguste Porta	20
17° M. Félix Martha, pour M. Victor Go- rinflot	45
18° M. Gustave Wilmet, pour M. Pierre Lerot	20
19° M. Edmond Wilmet, pour M ^{me} Adèle Laurent, veuve Wilmet	50
20° M. Joseph Pire	50
21° M. Alfred Benkelers	10
22° M. Clément Decerf	30

Total, quatorze cent trente actions 1,450

ART. 11. Sur cet apport en espèces, il a été effectué un premier versement d'un dixième ; quant aux autres versements, ils auront lieu également par dixième et tous les trois mois, si les besoins de la société l'exigent.

A défaut de versement du montant des actions, l'intérêt en sera dû à raison de 0 p. c l'an, à partir du jour où le paiement devait être effectué, et ce de plein droit et sans mise en demeure.

Les versements seront constatés par des certificats nominatifs qui tiendront provisoirement lieu de titres, et seront échangés contre des actions définitives au moment du dernier versement.

ART. 12. A défaut de versement du montant des actions trois mois après leur exigibilité, le conseil d'administration aura le droit, après une mise en demeure signifiée aux souscripteurs en retard de payement et restée infructueuse pendant un mois, de prononcer contre eux la déchéance de leurs titres, sans préjudice à toutes actions personnelles en exécution de leurs engagements.

ART. 13. Au moyen des apports qui précèdent, le fonds social se trouve porté à la somme totale de 1,200,000 francs, représentée par 4,800 parts ou actions au porteur de 250 francs chacune.

ART. 14. Les intérêts et dividendes de toute action libérée sont valablement payés au porteur du coupon.

ART. 15. L'actionnaire dont une ou plusieurs actions seraient égarées ou détruites devra en prévenir sans retard le président du conseil d'administration.

Mention de cette déclaration sera faite sur le registre à souches par le réclamant, le président du conseil et le directeur-gérant.

Le conseil d'administration pourra, selon les circonstances et avec les garanties qu'il jugera convenables, délivrer à cet actionnaire et à ses frais des duplicata des titres perdus, dans une forme à déterminer.

CHAPITRE III. — Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 16. Au 31 mars de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

ART. 17. Ce bilan et les pièces à l'appui seront soumis, avant le 15 mai, aux commissaires, qui auront un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 18. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 10 p. c. pour former un fonds de réserve;

2° 5 p. c. du montant du capital versé à répartir entre les actionnaires;

3° 13 p. c. au conseil d'administration et au comité de surveillance, dont la répartition sera faite entre eux dans la proportion voulue par la loi du 18 mai 1873, et sans que ces tantièmes puissent être inférieurs à la somme des jetons de présence calculée à raison de 25 francs l'an;

4° La somme qui pourra éventuellement être attribuée par l'assemblée générale au personnel, à titre de gratification.

Le surplus, constituant le bénéfice net, sera réparti également entre toutes les actions.

Toutefois sur ce bénéfice, l'assemblée générale aura le droit de prélever une somme qu'elle déterminera pour l'affecter à un fonds de provision.

ART. 19. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds a atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau, jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 20. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 21. La société est administrée par un conseil qui ne peut être moindre de 5 membres, ni supérieur à 7.

Ce conseil peut, selon les circonstances, investir un de ses membres du mandat d'administrateur délégué.

ART. 22. Les administrateurs doivent être propriétaires de 100 actions.

Les actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; mention de cette inaliénabilité est indiquée sur les titres, et ceux-ci seront tenus en dépôt jusqu'à décharge entière donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines, exploitations, magasins et travaux de la société; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 24. Deux administrateurs sortiront chaque année à partir de l'assemblée générale ordinaire de l'année 1875.

L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage, et ce même ordre sera observé par la suite.

ART. 25. Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, il sera remplacé par l'administrateur le plus âgé.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois.

Les réunions du conseil ont lieu à Charleroi ou au siège de la société.

A la fin de chaque séance, le conseil fixe l'époque et le lieu de la prochaine séance mensuelle et obligatoire.

En cas d'urgence, le président ou deux administrateurs peuvent réunir le conseil sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

En cas où tout retard est impossible, le délai de cinq jours peut être réduit; mention en sera faite au procès-verbal.

ART. 27. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

Il sera alloué à chaque administrateur un jeton de présence par chaque réunion mensuelle à laquelle il assistera.

ART. 28. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il autorise, passe, ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles. Il donne les quittances, mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège et action résolutoire.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services, nomme et révoque le directeur des travaux et l'agent comptable; il fixe les traitements qui leur sont alloués, et généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts de l'assemblée générale.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur assisté du directeur-gérant.

Pour être opposables à la société, les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets et quittances doivent être signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

CHAPITRE V. — Direction.

ART. 30. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et remplit les fonctions de secrétaire.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Il est nommé et révoqué par les administrateurs et les commissaires réunis en conseil général.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

En cas d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur ou par un autre agent de la société, spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 31. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre. Il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 32. Les opérations du conseil d'administration sont surveillées par trois commissaires.

Ils doivent être propriétaires d'au moins 30 actions, qui seront rendues inaliénables et retenues en dépôt jusqu'à décharge de leurs fonctions.

Le renouvellement des commissaires aura lieu chaque année à l'assemblée générale ordinaire. Le premier ordre de sortie sera établi par le sort; elle aura lieu par tiers.

Ils constituent leur bureau chaque année à la première réunion de l'exercice, règlent le mode de leur

convocation, de leurs réunions et de leur surveillance. Ils se réunissent au moins une fois par trimestre.

Il sera alloué à chaque commissaire un jeton de présence par chaque réunion trimestrielle à laquelle il assistera.

CHAPITRE VII. — Conseil général.

ART. 33. Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général; outre les attributions lui conférées par la loi et les présents statuts, ce conseil pourra être consulté sur toutes les affaires importantes et il sera convoqué par le conseil d'administration, qui fixera le lieu et le jour de ses réunions.

CHAPITRE VIII. — Assemblées générales.

ART. 34. Tous les actionnaires ont le droit de voter aux assemblées générales, par eux-mêmes ou par mandataires.

Toutefois les porteurs d'actions ne pourront prendre part au vote que s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres dix jours avant l'assemblée au siège social ou chez les banquiers qui seront désignés dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, à Montigny-le-Tilleul, le deuxième mardi de juillet, à 10 heures du matin.

ART. 35. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration; à son défaut, par le membre qui sera désigné par le conseil.

ART. 36. L'assemblée générale aura pour objet :

- 1° D'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires;
- 2° De pourvoir au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants;
- 3° De fixer le chiffre et l'époque du paiement du dividende;
- 4° De statuer;
 - A. Sur la création de nouveaux sièges d'exploitation;
 - B. Sur tout objet entraînant une dépense de plus de 50,000 francs;
 - C. Sur les modifications qu'il serait jugé nécessaires d'apporter aux présents statuts;
 - D. Enfin, sur toutes les propositions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu de mettre à l'ordre du jour des assemblées toute proposition signée par au moins dix actionnaires et déposée dix jours au moins avant la réunion.

CHAPITRE IX. — Liquidation de la société.

ART. 37. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera trois commissaires-liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes à charge de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE X. — Disposition transitoire.

ART. 38. Sont nommés, pour la première fois; Administrateurs : MM. Florent Hanoteau, Gustave Wilmet, Michel Deghiste et Octave Pastur; Commissaires : MM. Joseph Castin, Nicolas Cornil, et Octave Henry.

ART. 39. Par un second acte authentique, qui sera reçu le 7 juin prochain, à 4 heures de relevée, chez M. Beukeleer, hôtel Dourin, rue du Collège, à Charle-roi, seront dûment constatés pour constituer définitivement la société ;

1° La souscription des cointéressés qui n'ont pu comparaitre aux présentes pour parfaire le capital numérique créé par l'article 10 ;

2° L'acquit du premier versement stipulé par l'article 11 ;

5° La nomination des membres qui doivent compléter le conseil d'administration.

ART. 40. A cette fin et pour le cas où l'un ou l'autre des comparants aux statuts qui précèdent se trouverait empêché d'assister à ce second acte, il y sera valablement représenté, d'office et à défaut de mandataire constitué par l'un des membres du conseil d'administration.

484. — J. DUMONT ET H. DONEUX, *société en nom collectif* pour la fabrication de cartes, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 26 AVRIL 1875.

485. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DU CHARBONNAGE DERESSAIX. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874(1).

486. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE. NOMINATION : procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 1875 (2).

Sont élus :

Administrateurs : M. Van Hoegaerden, pour son mandat prendre fin en 1881 ;

M. Vincent, pour son mandat prendre fin en 1876 ;

M. Van Nuffel d'Heynsbroeck, pour son mandat prendre fin en 1879.

Censeurs : M. Jean Vanderstraeten ;

M. François Masquelin ;

M. Georges Montefiore-Lévi.

Tous pour un terme de trois ans.

487. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE MONTZEN-MORESNET. STATUTS : acte du 29 AVRIL 1875, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des Carrières de Montzen-Moresnet*.

ART. 2. Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet l'acquisition ou la location de carrières, la préparation, la vente et le transport des produits de ces carrières et tout ce qui concerne le commerce des pierres ;

Eventuellement, l'acquisition d'immeubles et la construction de bâtiments ou maisons d'ouvriers nécessaires à ses opérations.

Elle pourra se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises similaires ou s'y intéresser.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui ont pris cours à la date des présentes.

Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

ART. 5. La société peut être dissoute pour une cause quelconque, par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution

pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 6. Le capital social est fixé à 100,000 francs et représenté par 500 actions de 200 francs chacune.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ART. 8. Le comparant Jean Van Nieuwkuyk fait apport à la société, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, savoir :

A. D'une carrière située à Montzen-Moresnet, contenant 1 hectare 26 ares 51 centiares, section B, n^o 91 et 92 et partie de 87c ;

B. D'une prairie joignant à la carrière, même section, n^o 95b et 94a du cadastre contenant 88 ares.

Ces biens sont désignés et teintés en rouge, sur un plan qui a été signé *ne varietur* par les parties et qui demeurera annexé aux présentes.

C. De l'autorisation d'établir une voie de raccordement à la station de Montzen.

M. Van Nieuwkuyk déclare que le bien repris sur le littéra B de ses apports est quitte et libre de toute charge ou hypothèque et que ceux désignés sur littéra A sont grevés, conjointement avec 12 hectares 21 ares 81 centiares de la somme principale de 6,000 francs, ce dont il s'oblige de justifier par la production des certificats nécessaires.

Pour garantir la société contre tout effet de l'hypothèque déclarée ci-dessus, M. Van Nieuwkuyk fera le dépôt de 15 actions, qui lui seront restituées aussitôt qu'il aura justifié de la mainlevée de l'inscription prise pour sûreté de cette charge ; cette justification devra être faite, au plus tard, le 1^{er} janvier 1881.

ART. 9. En représentation de ses apports, M. Jean Van Nieuwkuyk recevra 125 actions libérées.

Les 375 actions restantes sont souscrites par les autres comparants de la manière suivante :

	Actions.
M. Paul Willière.	65
M. Odberg	40
M. Wery	25
M. Lambert	65
M. Dupont	65
M. Edmond Julien	65
M. Gustave Renty	25
M. Jules Julien	25

Ensemble, trois cent soixante-quinze actions . 375

Il a été versé, en signant les présentes, 10 p. c. sur le montant de ces actions. En conséquence, la société est constituée.

Le surplus sera versé par à-comptes mensuels de 10 p. c. jusqu'à concurrence de 100 francs par action.

Le restant sera appelé au fur et à mesure des besoins par les soins du conseil d'administration et dans la forme qu'il désignera.

A défaut de versement aux époques fixées, la déchéance pourra être prononcée contre les retardataires, après avis publié au *Moniteur* ; en tout cas, les actionnaires en retard auront à bonifier des intérêts à raison de 8 p. c. l'an à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

ART. 10. Les actions pourront être transférées au porteur aussitôt après leur complète libération.

Les actionnaires auront en tout temps le droit de libérer tout ou partie de leurs titres, mais les actions ainsi libérées n'ont droit à aucun escompte ni avantage particuliers.

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, dont un administrateur dé-

(1) Voyez le n^o 989 de l'année 1874.
Le compte du capital figure au bilan pour trois millions de francs. Il a été émis des obligations pour une somme de 650,000 francs.
(2) Voyez le n^o 435 de l'année 1874.

légué. Elle est, en outre, surveillée par deux commissaires.

Sont désignés par le présent acte :

M. Edmond Julien, en qualité d'administrateur délégué ;

M. Paul Willière, en qualité d'administrateur.

Le troisième administrateur sera nommé par l'assemblée générale qui suivra immédiatement la passation des présentes (1) ;

M. Lambert et M. Dupont, en qualité de commissaires.

Le nombre d'actions de capital affectées à la garantie de ces fonctions est fixé à 10 pour les administrateurs et à 5 pour les commissaires.

En cas d'augmentation du capital, le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq par décision de l'assemblée générale.

ART. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fait tous échanges, ventes et acquisitions mobilières et immobilières, donne toutes quittances ou mainlevées d'opposition, requiert et consent toutes inscriptions ou radiations d'hypothèques, toutes renonciations à des privilèges ou autres droits réels, avec ou sans paiements, exerce toutes actions judiciaires, autorise tous compromis et transactions, détermine l'emploi des fonds disponibles, nomme et révoque tous employés ou agents et détermine leurs attributions et leurs traitements.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière des affaires de la société, qu'il représente en ce qui concerne cette gestion.

Il pourra lui être adjoint un directeur ou autre agent, nommé par le conseil et dont les fonctions, attributions et traitement seront déterminés par ce collège.

Les actes journaliers d'administration sont signés par l'administrateur délégué.

Tous les autres doivent être contre-signés par un administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

ART. 13. Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de l'assemblée générale du 1^{er} mars 1878, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre des sorties est déterminé par le sort.

Le mandat des commissaires expire tous les deux ans.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 14. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux, au moins, des membres du conseil.

Les extraits à produire sont certifiés par l'administrateur délégué.

ART. 15. Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général.

Ce conseil aura une réunion trimestrielle obligatoire.

L'administrateur délégué y expose la situation de la société et présente un aperçu sommaire de ses opérations pendant le trimestre écoulé.

Les commissaires rendent compte de leur mission de contrôle.

Le conseil général statue sur les propositions à faire par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

(1) M. Gaston Van Nieuwkuyk, avocat à Bruxelles, a été nommé administrateur par ladite assemblée.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

ART. 16. Le 1^{er} mars de chaque année ou le lendemain si le premier est un jour férié, à 2 heures de relevée et sans qu'il soit besoin de convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale au siège social, sous la présidence d'un membre du conseil d'administration.

ART. 17. L'assemblée générale se constitue de tous les porteurs d'actions qui en auront fait le dépôt au siège social dix jours avant la date de la séance.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont régies par les articles 59, 60 et 61 de la loi du 18 mai 1875.

L'assemblée ne pourra délibérer si elle ne réunit plus de la moitié des actions. Si cette condition ne se trouve pas remplie, l'assemblée est prorogée de droit à quinzaine.

Avis de cette prorogation sera donné par la voie du *Moniteur* et d'un autre journal quotidien de la capitale ou par simple lettre-missive quand tous les actionnaires sont connus.

En cas de vote, le président s'adjoint deux des actionnaires présents en qualité de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés des administrateurs qui forment le bureau.

Les extraits à produire en justice sont certifiés par l'administrateur délégué.

ART. 18. Le conseil d'administration fait rapport de la situation de la société à l'assemblée générale et présente le compte de ses opérations pendant l'exercice écoulé.

Les commissaires rendent compte de leur mission de contrôle. L'assemblée statue sur les comptes et, en cas d'approbation, ordonne la répartition des bénéfices.

ART. 19. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et forme son bilan conformément à la loi.

ART. 20. Sur le produit net des opérations annuelles, il sera prélevé les sommes nécessaires à la constitution du fonds de réserve imposé par la loi.

L'excédant, formant le bénéfice à distribuer, sera réparti de la manière suivante :

5 p. c. à l'administrateur délégué ;

5 p. c. à distribuer en jetons de présence aux administrateurs et commissaires ;

5 p. c. à répartir par le conseil général aux directeurs et employés de la société ou à imputer comme frais généraux de ce conseil ;

85 p. c. aux actions.

ART. 21. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus ou aux améliorations à effectuer.

Le prélèvement affecté au fonds de réserve cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le 10^e du capital social.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, a le droit d'augmenter le prélèvement pour le fonds de réserve.

ART. 22. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Par privilège, M. Jean Van Nieuwkuyk aura la priorité pour la reprise des immeubles et du matériel de la société, évalués à dire d'experts nommés par des liquidateurs.

ART. 25. L'assemblée générale statue souverainement sur tous les points non prévus par les présentes ou non visés par la loi du 18 mai 1875.

ARTICLE ADDITIONNEL. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu immédiatement après la passation des présentes.

488. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LIGNY. STATUTS : acte du 1^{er} mai 1875, reçu par M^e A. Richard, notaire à Namur.

CHAPITRE I^{er}. — *Constitution, dénomination, objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des mines de Ligny*; son siège est à Ligny (province de Namur).

ART. 2. La société a pour objet toutes les opérations et acquisitions quelconques relatives à l'exploitation et au commerce des minerais de fer, de plomb, de pyrite, de calamine, de blende, de sulfate de baryte et tous autres produits miniers et leurs dérivés.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toute opération autre que celles mentionnées à l'article 2, toutes émissions de banknotes, de billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont formellement interdites. La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prennent cours aujourd'hui. La société peut être dissoute ou prolongée par décision de l'assemblée générale, prise en conformité de la loi du 18 mai 1875.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 5. Le capital social est représenté par mille parts ou actions égales, sans désignation de valeur.

Il pourra être créé des actions de jouissance conformément aux stipulations de l'article 28.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 6. La Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montigny-sur-Sambre (1) apporte, sous les garanties de droit, ses minières de minerai de fer, situées dans les communes de Ligny, Saint-Amand, Fleurus, Velaine-sur-Sambre et Wanfercée Baulet, lui appartenant en vertu des conventions ci-après désignées, y compris tous les travaux d'exploitation de ces minières, puits, galeries, chemin de fer, machines à vapeur, forges, bâtiment abritant les machines à vapeur, ustensiles, wagons, chevaux, harnais, en un mot tout le matériel, toutes dépendances de l'exploitation, le tout tel qu'il existe actuellement et est établi pour l'exploitation desdites minières, et y compris également tous les objets d'approvisionnement, charbon, huile, graisse, caoutchouc, fer, acier, etc., existant auxdites minières, rien réservé ni excepté, sauf les minerais extraits, les fanges, les briques de fanges et le sulfate de baryte, savoir :

1^o Convention verbale du 20 mars 1872, avec M^{me} la comtesse de Blancmesnil, née Julie-Françoise de Boutier de Catus, rentière, propriétaire, domiciliée à Versailles, pour l'exploitation des minerais de fer

gisant sous la propriété qu'elle possède sous les communes de Ligny et Fleurus;

2^o Convention verbale avec M^{me} veuve Victor Bodart, née Julie Stalon, demeurant à Fleurus, en date du 16 janvier 1872, pour l'exploitation des minerais de fer gisant dans une terre dite Au Grand-Chemin, commune de Ligny, tenant au chemin de Fleurus à Ligny, à de Morialmé, contenant 2 hectares 56 centiares.

3^o Convention verbale en date du 16 mars 1872, avec M. Adolphe Stalon, bourgmestre, domicilié à Floreffe, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans une terre située à Ligny, joignant Blancmesnil, Jean-Baptiste Lekeux et l'hospice de Ligny;

4^o Convention verbale, en date du 1^{er} avril 1872, avec M. François Lekeux, propriétaire, domicilié à Ligny, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans deux terres situées sur Ligny, l'une joignant la veuve Bodart et de Morialmé, et l'autre aux enfants Lekeux, de Morialmé et au chemin de fer;

5^o Convention verbale, en date du 23 décembre 1871, avec messieurs :

1^o Barthélemy André, cultivateur, domicilié à Ligny;

2^o Gustave André, domicilié et demeurant avec son père, à Ligny, et

3^o Pierre Lambotte, ingénieur civil, domicilié à Chênée (Liège).

Pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans leurs terres situées sous les communes de Ligny et Saint-Amand, appartenant pour une moitié, à Barthélemy André et Gustave André et, pour l'autre moitié, à Françoise André, épouse de Pierre Lambotte;

6^o Convention verbale, en date du 13 décembre 1871, avec M. Nicolas Lekeux, bourgmestre, domicilié à Ligny, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans deux terres situées à Ligny, joignant Barthélemy André et Grégoire Lekeux, Hanollet, le chemin de fer et autres;

7^o Convention verbale en date du 20 novembre 1872, avec M. Nicolas Lekeux, bourgmestre, François Monchet et Joseph Lebrun, échevins, demeurant à Ligny, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans deux chemins joignant à Stalon et à la veuve Bodart, lesdits bourgmestre et échevins stipulant pour la commune de Ligny;

8^o Convention verbale, en date du 12 mai 1872, avec M. Jean-Baptiste Lekeux, propriétaire, demeurant à Ligny, pour l'exploitation des minerais de plomb, blende, pyrite et calamine qui peuvent se trouver dans deux terres situées sur Ligny, joignant à la veuve Bodart, Stalon et l'hospice de Ligny, et l'autre terre dite le Paradis;

9^o Convention verbale, en date du 30 avril 1872, avec M. François Lekeux, propriétaire, demeurant à Ligny, pour l'exploitation des minerais de plomb, blende, pyrite et calamine qui peuvent se trouver dans deux pièces de terre qui lui appartiennent, situées sous le territoire de la commune de Ligny, campagne des Fous à chaux, la première joignant à la veuve Bodart et à de Morialmé père et fils, et la deuxième aux enfants Louis Lekeux et Joseph de Morialmé;

10^o Convention verbale, en date du 1^{er} janvier 1873, avec M. Charles Jacquet, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n^o 3, pour l'exploitation de tout le minerai qui peut se trouver dans :

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* en 1887, page 433. Voyez aussi les n^{os} 924 et 1084 de l'année 1878.

1° Une terre, campagne du Monceau, du Berger, sous Wangenies, contenant 1 hectare 2 ares ;

2° Deux prairies situées à Saint-Roch, sous Fleurus, contenant ensemble 1 hectare 17 ares 50 centiares ;

3° Deux prairies contiguës, situées à Fleurus, contenant ensemble 1 hectare 59 ares ;

4° Une terre située à la Chapelle-Claire, sous Fleurus, contenant 3 hectares 65 centiares ;

11° Convention verbale, en date du 9 février 1871, avec M^{me} Julienne Dumon, propriétaire, domiciliée à Biesmes, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans une terre située à Ligny, campagne de la Tombe, joignant à de Morialmé, Lekeux et Bodart ;

12° Convention verbale, en date du 12 février 1872, avec M. Joachim Servais, bourgmestre, propriétaire à Keumée, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans une terre située à la Sablonnière, commune de Baulet, joignant à Quirini, Delmotte et autres ;

13° Convention verbale, en date du 1^{er} mars 1872, avec M^{me} Constance Baudin, veuve d'Auguste Maroye, propriétaire, domiciliée à Ligny, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans une pièce de terre située sous la commune de Ligny, joignant à Julienne Dumon, aux hospices de Ligny et autres ;

14° Convention verbale, en date du 20 novembre 1874, avec M. Simon Philippart, de Fleurus, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans une prairie située champ de Bon-Secours, sous Fleurus ;

15° Convention verbale, en date du 27 novembre 1868, avec M. Maximilien Guyaux, propriétaire, domicilié à Keumée pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans les propriétés de Baulet, Velaine et Keumée ;

10° Convention verbale, en date du 9 décembre 1871, avec M. Emile Bolle, propriétaire à Fleurus, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans une terre située champs de Bon-Secours à Fleurus, joignant à de Zualard et François Quirini ;

17° Convention verbale, en date du 30 décembre 1870, avec MM. Michel et Nestor Calicise, propriétaires, domiciliés à Velaines, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans leurs propriétés situées à Vilaine ;

18° Convention verbale, en date de 1859, avec Stanislas Goreux, meunier, domicilié à Velaine, pour l'exploitation des minerais de fer qui peuvent se trouver dans une pièce de terre située commune de Keumée, joignant Gossiaux, au chemin de Lamine et Bertrand ;

19° Convention en date du 21 avril 1870, enregistrée, etc., avec Jean-Baptiste Mouchet, propriétaire, demeurant à Sombreffe, Jean-Baptiste Lekeux et Pauline Mouchet, son épouse, rentiers, domiciliés à Ligny, pour le droit d'exploitation des fanges de minerais de fer, pour les transformer en briques ou les enlever, qui peuvent se trouver dans une terre située campagne de la Tombe, à Ligny, joignant à Célestin Foret, au chemin et autres ;

20° Une convention verbale, en date du 31 décembre 1871, avec François-Silvain Richir, meunier à Auvélais, tant pour lui que pour ses associés, relative à la location d'une partie de terrain servant à faire un dépôt de minerai de fer, situé à Grogneaux, commune de Tamines, joignant à la Sambre, au chemin vicinal de Tamines et au charbonnage de la Société du Hasard ;

21° Convention verbale avec le bureau de bienfaisance de Wanfercée-Baulet, de 1870, pour l'exploitation des minerais de fer gisant sous les terrains de cet établissement public situés à Velaine et Wanfercée-Baulet ;

22° Convention verbale avec la fabrique d'église de Wanfercée-Baulet, pour l'exploitation des minerais de fer gisant sous les terrains de cette fabrique situés à Wanfercée-Baulet.

Ainsi que toutes autres exploitations de minerais de fer pratiquées par ladite société de Montigny-sur-Sambre, sous l'une ou l'autre des communes désignées ci-dessus ou existant au profit de cette société, — toutes ces exploitations, baux, verbaux ou permissions d'exploitation de minerais étant ici apportés par la Société de Montigny-sur-Sambre, à la présente Société anonyme des mines de Ligny, avec toutes les charges, obligations, redevances quelconques y attachées, aux périls de cette dernière société, qui déclare en avoir parfaite connaissance.

La Société de Montigny-sur-Sambre apporte également le complément des marchés verbaux qui peuvent avoir été contractés avec la Société John Cockerill, à Seraing, et MM. Gillain et Compagnie, à Châtelet.

En échange de ces apports, la Société de Montigny reçoit 600 actions libérées.

Les comparants de seconde part apportent à la société, en numéraire :

Ledit M. Bouvier, 10,000 francs ;

Ledit M. Emile Delloye, pour ce qui le concerne personnellement, 12,500 francs ;

Pour compte de M. Isaac Stern, 12,500 francs ;

Pour compte de M. Jules Urban, 20,000 francs ;

Pour compte de M. Félix Eloin, 12,500 francs ;

Pour compte de la Banque de Bruxelles, 65,000 fr. ;

Pour compte de Jacques Weiner, 15,000 francs ;

Pour lesquels M. Delloye s'est porté fort ;

M. Jules Dodémont, pour son compte, 12,500 fr., et

Pour compte de M. Poswick, son porté fort, 10,000 francs ;

M. Victor Gillieaux, 15,000 francs ;

M. Ricard, 5,000 francs ;

M. Kimps, 5,000 francs ;

M. Darquenne, 5,000 francs.

En tout 200,000 francs, dont 10,000 francs, formant le vingtième du capital souscrit, ont été à l'instant comptés sous les yeux des notaire et témoins et remis en mains dudit M. Emile Delloye, banquier de la société, agissant en qualité de gérant de la Société J. et C. Delloye et Compagnie, ayant son siège à Charleroi, qui, en cette qualité, en passe quittance.

En échange de ces apports, les prénommés recevront 400 actions ou parts libérées, qui seront partagées proportionnellement entre eux après le versement du restant du capital souscrit, versement qui devra être effectué dans les cinq jours date des présentes, en mains dudit M. Emile Delloye, en qualité dite.

CHAPITRE III. — Actions, actionnaires.

ART. 7. Les actions ou parts sont créées sous forme de titres au porteur et portent la signature de deux administrateurs.

ART. 8. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 9. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action implique adhésion aux statuts sociaux.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Administration, surveillance, direction.

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de 5 membres au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour un terme de cinq ans. Cependant, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil général, réduire à 4 ou à 3 le nombre des membres du conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le premier conseil est composé de :

- 1° M. Jules Urban, directeur général du Grand-Central belge, domicilié à Bruxelles;
- 2° M. Félix Eloin, ingénieur, domicilié à Bruxelles;
- 3° M. Victor Gillieaux, industriel, domicilié à Bosquetville (Montigny-sur-Sambre);
- 4° M. Ernest Bouvier, avocat, domicilié à Bruxelles;
- 5° M. Emile Delloye, banquier, domicilié à Charleroi.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1876, un administrateur sort du conseil; il est rééligible.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

ART. 11. Chaque administrateur doit déposer 20 actions chez l'un des banquiers de la société, pour garantie de sa gestion.

ART. 12. Chaque année, à la première séance de l'exercice, le conseil d'administration nomme son président.

En cas d'absence du président, le membre le plus âgé le remplacera.

Le directeur ou un membre désigné par le président du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire pendant les séances du conseil.

Pour qu'une résolution soit valable, il faut qu'elle ait été votée par la majorité des administrateurs.

Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et signés par les membres présents. Il en est transmis une copie au président du conseil.

ART. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dont il a la gestion entière et absolue. Il prend inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement et renonce à l'action résolutoire et au privilège des vendeurs.

Il autorise toute action judiciaire, compromis, transaction, désistement.

Il peut hypothéquer les immeubles et donner en nantissement l'avoir mobilier de la société.

Il nomme, suspend et révoque le directeur et les employés, règle leurs attributions et fixe leur traitement.

Il fixe également le cautionnement du directeur et celui d'autres agents, s'il le juge utile, et décide le lieu où il sera déposé.

Il décide le lieu et l'époque du payement des dividendes.

ART. 14. Les membres du conseil d'administration

et ceux du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 15. Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un de ses membres, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

ART. 16. Le conseil d'administration touche, à titre d'indemnité et de rémunération, une part des bénéfices, fixée par l'article 29.

L'assemblée générale pourra même décider que cet émolument ne pourra être inférieur à 1,000 francs par année, pour chaque administrateur et qu'en cas d'insuffisance des bénéfices alloués à cette fin, le supplément sera repris sur le compte des frais généraux, le partage devant, en tous cas, se faire comme il est dit à l'article 28, 2°.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les besoins de service l'exigent.

ART. 18. La surveillance de la société est confiée à 3 commissaires élus par l'assemblée générale, pour trois ans au plus.

L'assemblée générale peut réduire à 2 le nombre des commissaires.

Cependant, par dérogation aux dispositions du présent article :

- M. Jacques Weiner, directeur de la Société anonyme dite Banque de Bruxelles, domicilié à Bruxelles;
 M. Henri Ricard, banquier, domicilié à Fleurus, et
 M. Charles Kimps, agent comptable, domicilié à Montigny-Sur-Sambre,
 Sont nommés commissaires.

L'ordre de leur sortie sera réglé par la voie du sort.

Ils cesseront respectivement leurs fonctions dans ledit ordre, lors des assemblées générales ordinaires de 1876, de 1877 et de 1878.

Les fonctions et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur attribue la loi du 18 mai 1875.

Pour garantie de leur gestion, les commissaires devront déposer chacun 10 actions chez l'un des banquiers de la société.

L'assemblée générale fixera la somme à allouer aux commissaires comme indemnité de rémunération.

L'assemblée pourra, au besoin, décider que cette somme sera prélevée sur le compte des frais généraux.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général, qui s'assemble une fois par semestre, sur convocation du président du conseil d'administration, pour recevoir communication de l'état de la situation de la société.

Le conseil général délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Les résolutions du conseil général sont prises à la majorité des voix et constatées comme il est dit à l'article 14.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 20. Le directeur nommé par le conseil d'administration, en vertu de l'article 15 des présents statuts est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, et lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

Il a la direction et la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Il choisit, engage et renvoie les ouvriers, il règle les conditions de leur travail et leur salaire.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Tous les actes d'administration du directeur, toutes créations, acceptations ou transmissions de valeurs et toutes quittances devront, pour engager la société, être signés par le directeur.

Tous les actes engageant la société pour plus de 20,000 francs ou pour plus de trois mois doivent, pour obliger la société, porter la signature du directeur et d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

ART. 21. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 22. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 23. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire doit communiquer par écrit, à la direction, les numéros de ses titres, au plus tard dix jours avant la réunion. La même formalité est exigée des mandataires. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires.

Les actionnaires qui auront rempli les prescriptions ci-dessus sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat du dépôt de leurs titres, fait soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la restriction inscrite au § 2 de l'article 61 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 24. L'assemblée générale se réunit chaque année, à Ligny, le 20 juin, à midi.

Lorsque le 20 juin est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée se réunit au 21 juin.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport sur la vérification du bilan, sur l'exercice de leur surveillance, et l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 25. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et le directeur ou un administrateur désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et deux actionnaires qui ont été désignés par le bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 26. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et les révocations d'admini-

nistrateurs ou de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un balottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé.

ART. 27. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est pas signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration, au moins huit jours d'avance.

CHAPITRE VI. — Bilan, répartition des bénéfices, réserve.

ART. 28. Tous les ans, le 31 mars et à partir du 31 mars 1878, la société arrête les comptes et dresse son bilan.

Les bénéfices nets réalisés, déduction faite des charges, dépréciation, non-valeurs et frais généraux, seront appliqués de la manière suivante :

1^o 40 p. c. pour former le fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise;

2^o 40 p. c. à répartir entre les administrateurs, moitié en jetons de présence et moitié par parties égales;

3^o Une somme à fixer par l'assemblée générale pour être répartie entre les commissaires, moitié par jetons de présence;

4^o 2 p. c. dont le conseil d'administration peut disposer en faveur du directeur et des employés;

5^o Une somme de 25 francs par action, à titre de premier dividende;

6^o A. Le restant aux actionnaires, comme second dividende;

B. Toutefois le conseil général pourra toujours, sous réserve de l'assentiment de l'assemblée générale, augmenter avant toute répartition aux actions, les prélèvements au profit de la réserve.

Il pourra de même créer des réserves extraordinaires;

C. Enfin, il lui appartiendra aussi de décider, sauf approbation de l'assemblée générale, que l'excédant des bénéfices, le premier dividende de l'exercice étant soldé, sera employé en partie ou en totalité, à rembourser par la voie du tirage au sort et au taux de 500 francs, un nombre d'actions qu'il fixera;

D. Le remboursement aura lieu au 1^{er} juillet qui suivra l'assemblée générale. Un titre de jouissance sera émis au propriétaire d'une action remboursée en échange de cette action et de tous les coupons de premier dividende y afférents, y compris celui de l'exercice en cours;

E. Les titres de jouissance seront assimilés aux actions primitives, sous tous les rapports, sauf les deux réserves suivantes :

a. Ils ne jouiront pas du premier dividende de 25 francs, mentionné au quinto du présent article.

b. Lors du partage de l'avoir social, à quelque époque et pour quelque cause qu'il ait lieu, ils n'y participeront qu'après que chaque action primitive encore existante, aura été remboursée comme il est dit au § D, en tenant compte des intérêts à 5 p. c, si le remboursement a lieu après le 1^{er} juillet.

F. L'avoir social sera ensuite partagé entre toutes les actions de jouissance.

ART. 29. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration. Lorsque ce fonds aura dépassé 100,000 francs, et tant qu'il se maintiendra au-dessus de ce chiffre, le prélèvement prescrit par l'article 28, ne sera plus obligatoire.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 30. La dissolution de la société avant le terme fixé par les présents statuts et pour toutes causes, autres que celles prévues par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, pourra être prononcée dans les formes prescrites par la loi pour les modifications aux statuts.

A l'expiration ou à la dissolution de la société, l'assemblée générale nomme des liquidateurs.

Elle fixe le mode et les formes de la liquidation.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 31. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée en premier ressort, par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par M. le président du tribunal de commerce de Namur, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de contestation, toute actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Namur et toute notification, assignation, signification du jugement et cœtera, seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites à l'administration communale de Namur et sans observer le délai de distance.

ART. 32. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par la loi du 18 mai 1873.

489. — ROMBOUTS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite GAZ DE NAMUR. MODIFICATION : acte du 29 AVRIL 1873, reçu par M^e A. Richard, notaire à Namur.

490. — THIRY ET DEJARDIN, société pour l'exploitation d'une fonderie de métaux, à Liège. DISSOLUTION : acte du 3 MAI 1873.

491. — BRASSERIE TH. VANEYEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la bière, à Montaigu. FORMATION POUR VINGT ANS : acte du 30 AVRIL 1873.

492. — BERTAUX, HAYE ET C^{ie}, à Marchienne-au-Pont. CESSION DE PARTS SOCIALES : acte du 30 AVRIL 1873 (1).

493. — BERTAUX, HAYE ET C^{ie}, à Marchienne-au-Pont. DISSOLUTION : acte du 30 AVRIL 1873 (2).

494. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. BILAN DU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

495. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. NOMINATIONS : procès-verbal du 28 avril 1873 (4).

MM. Frédéric Limelette père, et Aimé Cornil, administrateurs sortants, et M. Louis Renard, commissaire sortant, sont réélus.

496. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. LISTE D'ACTIONNAIRES (2).

497. — THÉOPHILE ROBYT, société en commandite simple, à Cureghem. FORMATION (jusqu'au 3 MAI 1890) : acte du 8 MAI 1873.

498. — CANTILLON-HAUTRIVE ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : COMPTOIR COMMERCIAL DE RENAIX. RAPPORT DE LA GÉRANCE SUR L'EXERCICE 1874.

499. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 AVRIL 1873, reçu par M^e H. Scheyvens, notaire à Bruxelles (5).

L'article 29 des statuts est modifié, sauf l'homologation royale, de la manière suivante, savoir :

« ART. 29. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de sept au plus.

« Il y a, en outre, un directeur-gérant.

« Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres au moins et de cinq au plus. »

500. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} MAI 1873 qui approuve la modification aux statuts reproduite sous le numéro 499 ci-dessus.

501. — JEAN-BAPTISTE STAES ET C^{ie}, société en nom collectif, à Louvain. DISSOLUTION : acte du 26 AVRIL 1873.

502. — JEAN-BAPTISTE STAES ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des vins en gros, à Louvain. FORMATION POUR SEPT ANS : acte du 1^{er} MAI 1873.

503. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE CÉRAMIQUE ET SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CÉRAMIQUES DU HAINAUT. FUSION : acte du 27 AVRIL 1873, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (4).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des produits céramiques du Hainaut en dissolution se fusionne, à partir de ce jour, avec la Société anonyme belge de céramique; en conséquence, la première société fait apport à la seconde de tout son actif, immeubles, matériel, matières premières, marchandises et brevets, à l'exception toutefois de créances actives et de marchandises d'une valeur suffisante pour assurer le passif de la Société anonyme des produits céramiques du Hainaut.

Cet apport comprend notamment les immeubles suivants, que le comparant, M. Hubert, comme il agit,

(4-3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(3) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes de Belgique*, 4^e vol., 4^{me} partie, page 378. Voyez les nos 324 et 325 de l'année 1874 et le numéro 500 ci-dessus.

(4) Voyez le n^o 317 de l'année 1873, les nos 525 et 524 de l'année 1874 et les nos 187 et 194 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o 289 de l'année 1873 et les nos 483 et 493 de l'année 1875.

(2) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(5) Voyez les nos 491 et 565 de l'année 1874 et les nos 495 et 496 de l'année 1875.

Les 8,000 actions émises figurent au bilan pour une somme de quatre millions de francs.

déclare être quittes et libres de toutes dettes et charges généralement quelconques.

A. Une propriété, sise à Mons, banlieue de Nimy, servant de fabrique de porcelaine, consistant en bâtiments à usage d'habitation, d'ateliers, magasins, bureaux, fours avec cour, ayant une superficie de 16 ares, cour et sol des bâtiments compris, repris au cadastre section B, nos 678f et 678g.

Appartenant à la Société anonyme des produits céramiques du Hainaut, en suite de l'apport qui lui en a été fait par l'acte constitutif de société par, etc.

B. Une propriété comprenant ateliers et fours pour la fabrication de la porcelaine, magasins et maisons d'habitation, dépendances, cour et jardin sis à Quaregnon, hameau de Mons-Ville, repris au cadastre pour 1 hectare 11 ares 99 centiares, section, etc., réemment mesurée pour 1 hectare 9 ares 79 centiares.

Appartenant à la Société anonyme des produits céramiques du Hainaut, pour lui avoir été adjugée en vente publique, etc.

C. Et une propriété comprenant plusieurs maisons et terrain, située à Mons, faubourg Saint-Lazare, repris au cadastre pour 8 ares 80 centiares, section, etc.

Appartenant à la Société anonyme des produits céramiques du Hainaut, pour en avoir fait l'acquisition.

ART. 2. La Société anonyme belge de céramique aura, dès ce jour, la pleine et entière propriété et jouissance des objets mobiliers formant l'objet de l'apport repris à l'article 1^{er}, ainsi que des immeubles ci-dessus décrits, à charge de payer dès aujourd'hui tous les impôts publics mis ou à mettre sur ledits immeubles.

ART. 3. Pour prix de l'apport ci-dessus mentionné, M. Cassel, ès-qualité qu'il agit, a présentement remis à M. Hubert, ès-qualité qu'il agit, et qui le reconnaît, 309 actions libérées, avec le coupon n° 3 attaché, de la Société anonyme belge de céramique, lesdites actions étant au porteur et portant les nos 1801 et 2109 inclus, font partie de 1,200 actions restant à la souche, ainsi qu'il est dit à l'exposé préliminaire qui précède, dont décharge, desquelles actions M. Hubert fera la distribution conformément à leurs droits aux actionnaires actuels de la Société anonyme des produits céramiques du Hainaut, aujourd'hui en dissolution.

504. — VANCAUTER ET DESTREBECQ, société en nom collectif pour l'exploitation d'une tannerie, à Leuze. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1884) : acte du 29 AVRIL 1875.

505. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. DÉMISSION et NOMINATION : acte du 4 MAI 1875 (1).

La démission de M. A. Moselli, de ses fonctions d'administrateur délégué, est acceptée.

M. Gustave Charlier, ingénieur, est nommé directeur-gérant.

506. — DESSUERTE ET BAISE, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer, de cuivre et autres travaux similaires, à Boussu. FORMATION pour dix ans : acte du 2 MAI 1875.

507. — H. HOSLET, FRANÇOIS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une scierie à vapeur et le commerce des bois, à Roux. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884) : acte du 1^{er} MAI 1875.

508. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES D'AUVELAIS. STATUTS : acte du 1^{er} MAI 1875, reçu par M^e N.-V. Quenne, notaire à Charleroi.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des glaces d'Auvelais*.

ART. 2. Le siège social est à Auvelais, arrondissement et province de Namur.

ART. 3. Elle a pour objet :

A. La fabrication et, la vente de glaces et de tous autres objets en verre ;

B. L'exploitation des matières premières nécessaires à la fabrication, telles que sable, terre plastique, pierres calcaires et autres substances minérales qui se rencontreraient dans ses exploitations ;

C. Eventuellement, la fabrication et la vente des produits chimiques de toutes espèces, ainsi que l'exploitation des matières premières nécessaires à cette fabrication.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, à dater du jour de sa constitution définitive.

Ce terme peut être prorogé par l'assemblée générale et conformément aux dispositions des articles 59 et 71 de la loi du 18 mai 1875.

La société peut être dissoute avant le terme préindiqué, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire s'il résulte du bilan, dûment approuvé, que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de son capital versé, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, réunissant les deux tiers des actions émises, ne décide, à la majorité des deux tiers des voix, que la société continue d'exister.

Capital social, actions, versements, apports.

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,250,000 francs, représenté par 2,500 actions de 500 francs chacune. Ces actions sont souscrites, par les personnes ci-dessus qualifiées en la comparaison, comme suit :

1. M. Stéphany Mineur	360
2. M. Edouard Bonehill	160
3. M. Clément Delbègue	125
4. M. François Demoulin	260
5. M. Edouard-Joseph Hubert	100
6. M. Joseph Hicquet père	350
7. M. Joseph Danly	180
8. M. Joseph Bruère	140
9. M. Auguste Losseau	125
10. M. Emile Henricot	70
11. M. Emile Depermentier	80
12. M. Auguste Germain	50
13. M. Constant-Fidèle Amant	50
14. M. Alphonse Dupont	60
15. M. Auguste-Victor Bodart	70
16. M. François Jacques	50
17. M. Florent Baily	50
18. M. Edouard Delvaux	40
19. M. Auguste Pire	30
20. M. Henri Gomrée	50
21. M. Hubert Navez	20
22. M. Auguste Parent	50
23. M. Joseph Hicquet fils	10
24. M. François Dubois	40
25. M. Camille Mineur	20
26. M. Elie Demoulin	10
27. Et M. Narcisse Martin	20

Total égal : deux mille cinq cents actions. 2,500

(1) Voyez les nos 410 et 470 de l'année 1874, les nos 238, 239, 285, 292, 441 et 442 de l'année 1875.

Sur ces 2,500 actions, il a été opéré les versements suivants : sur 2,363 actions, 5 p. c. de la valeur souscrite; les 135 actions restantes, entièrement libérées, sont attribuées à M. Joseph Hicquet père, pour prix de son apport.

M. Joseph Hicquet père, sixième comparant, fait apport, sous les garanties ordinaires, quitte et libre de charges, à la société :

D'un pré, d'une contenance de 6 hectares 78 ares 26 centiares, situé à Anvelais, section A, n° 517f, joignant à la Sambre, à la veuve Bastin, à Rosalie Petit, au chemin vicinal, à Namèche et à Vigneron.

M. Hicquet déclare que ce terrain lui appartient en vertu, etc.

ART. 6. Le capital social pourra être majoré par une délibération de l'assemblée générale, tenue en conformité des stipulations de l'article 59 de ladite loi, relatives à la modification des statuts sociaux.

Les nouvelles actions à émettre dans ce cas seront offertes par privilège aux actionnaires, dans la proportion de leur intérêt dans la société. Ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. A défaut d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai ci-dessus, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable, mais non au-dessous du pair.

ART. 7. Les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites seront réclamés, au fur et à mesure des besoins sociaux, par le conseil d'administration, qui fixera la date et l'importance de ces versements.

Les souscripteurs en seront avertis un mois au moins à l'avance, par lettre chargée à la poste.

A défaut de versement à la date indiquée, l'intérêt à 6 p. c. en sera dû de plein droit, sans mise en demeure.

ART. 8. A défaut de versement du montant des actions trois mois après leur exigibilité, le conseil d'administration aura le droit, après un avertissement donné aux souscripteurs en retard, de prononcer contre eux la déchéance de leurs titres, sans préjudice à toutes actions personnelles, à diriger contre eux, en exécution de leurs engagements.

ART. 9. Il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires, sur lesquels seront inscrits les versements effectués; ils seront remplacés par des titres définitifs au moment du dernier versement.

ART. 10. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; après quoi, elles seront transformées en titres au porteur.

Elles seront signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

La propriété et la cession des actions s'établissent conformément aux prescriptions de la section IV, § 3, de ladite loi.

Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 11. L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprendra les opérations effectuées depuis la constitution de la société jusqu'au 1^{er} juillet 1876.

ART. 12. Les inventaires et bilans sont dressés, conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de ladite loi du 18 mai 1875, le 30 juin de chaque année.

Le prélèvement annuel à faire sur les bénéfices nets pour constituer le fonds de réserve sera de 15 p. c.

Dès que la réserve aura atteint le chiffre de 300,000 francs, le prélèvement cessera.

Si le capital est augmenté dans la suite, le chiffre de la réserve sera augmenté dans les mêmes proportions.

ART. 13. Après prélèvement du fonds de réserve, les bénéfices se répartissent de la manière suivante :

10 1/2 p. c. aux administrateurs ;

3 1/2 p. c. aux commissaires ;

Le restant, déduction faite de la part attribuée au directeur-gérant et aux employés, par le conseil général, conformément à l'article 16, sera réparti entre les actionnaires.

Administrateurs, commissaires, gérant.

ART. 14. La société est administrée par sept administrateurs nommés par l'assemblée générale et pour un terme de six années.

Chaque année, un des administrateurs cesse de droit ses fonctions. L'ordre de sortie sera réglé par un tirage au sort qui aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an prochain.

Toutefois, la première sortie n'aura lieu que dans la première quinzaine de septembre de l'année 1874; à la sixième année, il sera pourvu au remplacement de trois administrateurs.

Par dérogation à cet article, sont nommés, pour la première fois, administrateurs :

1^o M. Stéphaney Mineur ;

2^o M. Edouard Bonehill ;

3^o M. Clément Delbèque ;

4^o M. François Demoulin ;

5^o M. Edouard-Joseph Hubert ;

6^o M. Joseph Hicquet père, sixième comparant, et

7^o M. Joseph Danly.

A la garantie de sa gestion, chaque administrateur devra affecter, par privilège, 50 actions de la société.

ART. 15. La surveillance de la société est confiée à sept commissaires, nommés pour six années par l'assemblée générale, au jour fixé pour la nomination des administrateurs.

De même que les administrateurs, les commissaires sont rééligibles et sont soumis aux mêmes conditions pour leur renouvellement.

Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

1^o M. Joseph Bruère ;

2^o M. Auguste Losseau ;

3^o M. Emile Henricot ;

4^o M. Emile Depermentier ;

5^o M. Auguste Germain ;

6^o M. Constant-Fidèle Amant, et

7^o M. Alphonse Dumont.

A la garantie de sa gestion, chaque commissaire devra affecter, par privilège, 25 actions de la société.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires réunis constitueront, sous le titre de conseil général, un collège qui sera chargé de la nomination ou de la révocation du directeur-gérant et des employés de la société.

Le conseil général déterminera les fonctions du directeur et celles des employés et fixera leurs traitements, ainsi que la part leur attribuée dans les bénéfices.

Assemblée générale.

ART. 17. Chaque année, les actionnaires se réunis-

sent en assemblée générale dans la première quinzaine de septembre, aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration.

Ils peuvent se réunir à toute autre époque, conformément à l'article 60 de ladite loi.

Les propriétaires d'actions au porteur seront tenus de faire connaître au directeur-gérant, huit jours avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions.

Un des membres du conseil d'administration préside l'assemblée.

ART. 18. L'assemblée ordinaire de la première quinzaine de septembre a pour objet spécial :

1° D'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires ;

2° De pourvoir au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ;

3° De fixer le dividende à distribuer ;

4° Elle délibère aussi sur tous autres objets mis à l'ordre du jour.

Liquidation.

ART. 19. En cas de dissolution de la société, la liquidation se fera par trois commissaires-liquidateurs à nommer par l'assemblée générale.

509. — DENDERMONDSCHIE VOLKSBANK, *samenwerkende spaar-en kredietmaatschappij, le Dendermonde*. GESTICHT voor eenen tijd van DERTIG JAREN, STATUTEN : acte van 3 MAI 1875.

510. — SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE GRÈS D'OLLOY. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 4 MAI 1875, reçu par M^e Demanet, notaire à Olloy (1).

511. — HEIDEL ET DEMBLON, *société en nom collectif, à Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1885) : acte du 10 MAI 1875.

512. — E. MANISE ET C^{ie}, *société par actions*. CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR : acte du 4 mai 1875 (2).

513. — PRUVOST ET DANGLEHEM, *société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin à grain, à Boitsfort*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} NOVEMBRE 1892) : acte du 1^{er} MAI 1875.

514. — JULIEN BAERTSOEN ET C^{ie}, *société en commandite, à Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MAI 1875.

515. — STOU MON ET CALABRÈSI, *société en nom collectif pour l'exploitation du théâtre de la Monnaie, à Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1884) : acte du 1^{er} MAI 1875.

516. — CHARLES COCK ET C^{ie}, *société en nom collectif pour la filature du chanvre et du lin, à Lokeren*. DISSOLUTION : acte du 8 MAI 1875.

517. — CHARLES COCK ET C^{ie}, *société en nom collectif pour la filature du chanvre et du lin, à Lokeren*. FORMATION pour une DURÉE INDÉTERMINÉE : acte du 10 MAI 1875.

518. — BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS. NOMINATION : acte du 29 AVRIL 1875 (3).

MM. le comte Cogen et Charles Weber, sont réélus en qualité de membres du conseil d'administration.

519. — VAN MIERLO EN C^{ie}, *maatschappij in veramenelenden naam, onder de benaming van « Houtnatie van Mierlo en C^{ie} », ten doel hebbende het vervoeren, plaatsen, lossen, verhandelen enz, van welkdanige stoffen, te Antwerpen*. GESTICHT voor eenen tijd van DERTIG JAREN : acte van 12 MAI 1875.

520. — DE WINDT FRÈRES, *société en nom collectif pour la fabrication et la vente des bijoux, à Bruxelles*. FORMATION pour une DURÉE ILLIMITÉE : acte du 11 MAI 1875.

521. — A. DAMMAN ET E. JETTE, *société en nom collectif, à Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} MARS 1875 (4).

522. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE D'AN-DENNE. DISSOLUTION : acte du 4 MAI 1875, reçu par M^e E. Lapiere, notaire à Andenne (2).

L'assemblée générale reconnaissant que la société se trouve dans l'impuissance de se procurer de nouvelles ressources pour mettre la mine à fruit, décide que ladite Société sera dissoute et mise en liquidation.

L'assemblée générale procède à la nomination des liquidateurs. Sont élus, MM. Ulysse Burnenville, Alphonse-Henri-Nicolas Dumonceau et Maurice Géri-mont.

L'assemblée investit lesdits liquidateurs des pouvoirs les plus étendus pour parvenir à la liquidation complète de tout l'actif et du passif de la société.

Ils pourront notamment vendre et aliéner de toute manière, même de gré à gré, tous les biens meubles et immeubles de la société, en faire apport en tout ou en partie à une autre société, aux conditions qu'ils jugeront convenables. Ils pourront procéder à la liquidation totale ou partielle par voie de fusion avec une autre société ou de toute autre manière jugée par eux la plus avantageuse à la société. Faire tous abandons. Recevoir tous prix de vente et toutes sommes quelconques, signer toutes quittances et décharges. Emprunter et hypothéquer les immeubles de la société, se faire ouvrir tous comptes courants, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, renoncer à tous droits de privilège et actions résolutoires, faire et résilier tous baux, débattre et arrêter tous comptes, faire tous paiements, retirer de la poste ou messageries et rouler toutes lettres, caisses et tous paquets. Se faire remettre tous dépôts. Citer et paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, plaider, transiger, compromettre, nommer tous arbitres et experts.

Elire domicile, déléguer à une ou plusieurs personnes, tout ou partie des présents pouvoirs.

Faire enfin et de la manière la plus générale tout ce qu'ils jugeront utile à la liquidation complète de l'actif et du passif de la société.

Les liquidateurs pourront continuer provisoirement les opérations sociales au nom de la liquidation, dans le but d'empêcher la dépréciation de l'actif social et pour arriver à la réalisation la plus avantageuse.

Ils convoqueront les actionnaires au moins une fois par semestre, d'après le mode indiqué aux statuts, et rendront compte des opérations et de l'état de la liqui-

(1) Voyez le n^o 537 de l'année 1874.

(2) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol., 4^e partie, page 575 et 4^e vol., 4^e partie, page 290.

La dissolution de la société a été approuvée, aux termes de l'article 8 de ses statuts, par arrêté royal du 4 mai 1875 (*Monit.*, 10 juin 1875.)

(1) Voyez le n^o 277 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 943 de l'année 1874.

(3) Voyez les n^{os} 400 et 462 de l'année 1874.

dation. Pour délibérer valablement, le conseil de liquidation devra réunir la moitié de ses membres. Dans le cas où le conseil ne serait pas en nombre, il sera convoqué une nouvelle réunion ; à celle-ci le conseil pourra délibérer quel que soit le nombre des liquidateurs présents, mais seulement sur les objets qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. L'assemblée charge les liquidateurs de se mettre en rapport avec les créanciers de la société.

En cas de décès ou de démission de l'un des liquidateurs, le conseil de liquidation pourra le remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

523. — GOOVAERTS ET KROELL, société en nom collectif pour les opérations de commerce à la commission, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 15 MAI 1875.

524. — R. FLOTHO, société en commandite, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 6 MAI 1875 (1).

525. — V. JAUBERT-POELS ET THÉOPHILE ROBYT, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 3 MAI 1875.

526. — FLORENTIN PÈRE ET FILS, société en nom collectif pour l'exploitation des usines de Bologne, à *Habay-la-Neuve*. FORMATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1883 : acte du 9 mai 1875.

527. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX. NOMINATION : acte du 4 MAI 1875 (2).

M. De Vries est réélu administrateur, et M. Gastaldi est réélu commissaire.

L'assemblée générale décide qu'il ne sera pas pourvu, cette année, au remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Elle décide également qu'il ne sera pas pourvu, cette année, au remplacement du commissaire décédé.

528. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

529. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (4).

530. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. LISTE DES ACTIONNAIRES (5).

531. — A. DAUTREBANDE ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite FONDERIE DE FER ET ATELIER DE CONSTRUCTIONS. STATUTS : acte du 2 MAI 1875, reçu par M^e H. Duviéusart, notaire à Huy.

CHAPITRE I^{er}. — Formation, objet, siège, firme, durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Sous la dénomination de *Fonderie*

(1) Voyez le n^o 408 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 78 et 380 de l'année 1875 et le numéro 528 ci-dessus.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

Le capital social figure au passif du bilan pour la somme de 1,125,000 francs. A l'actif, le compte actionnaires figure pour 303,580 fr. 20 c.

(4) Voyez le n^o 628 de l'année 1874 et le numéro 530 ci-dessus.

Sur le capital de 100,000 francs, il reste à verser 25,000 fr. 50 c.

(5) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

de fer et atelier de constructions, il est formé, entre les susnommés (1), une société en commandite par actions, dont M. Armand Dautrebande est l'unique commandité et partant seul responsable, et les autres simples commanditaires, tenus seulement d'effectuer le versement du montant des actions par eux souscrites.

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente de toutes espèces de pièces en fonte mécaniques et autres et tout ce qui a trait à la construction des appareils mécaniques en général et spécialement des machines agricoles.

ART. 3. Elle a son siège à Huy. « A. Dautrebande et C^{ie} » est sa raison sociale ; elle est établie pour un terme de cinq ans, du 1^{er} juillet prochain au 30 juin 1880.

CHAPITRE II. — Capital, actions.

ART. 4. Le capital social est fixé à 100,000 francs représenté par 100 actions de 1,000 francs chacune, toutes souscrites par les associés susnommés, dans la proportion suivante :

	Actions.
M. Armand Dautrebande	25
M. Delloye-Matthieu	20
M. Hyacinthe Dautrebande	20
M. Godin-Dautrebande	25
M. Gustave Dautrebande	5
M. Delloye-Lamarque	5
M. Delloye-Orban	2

A compte desquelles ces messieurs ont effectué, à la caisse de la société, un premier versement en numéraire de 250 francs par action.

Les autres versements auront lieu au fur et à mesure des besoins de la société, à la demande du gérant, de l'avis du conseil de surveillance.

Ils ne dépasseront pas, par trimestre et par action, 250 francs et ne pourront être exigés qu'après avertissement préalable de trente jours, par lettre recommandée.

L'intérêt à 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard est dû de plein droit et sans mise en demeure, sur les versements non opérés, aux époques fixées, indépendamment de la déchéance qui peut être prononcée pour les actions sur lesquelles les versements exigibles ne sont pas effectués dans le mois d'une simple mise en demeure, notifiée au domicile élu, en conformité de l'article 43.

Dans ce cas, les sommes versées restent acquises de plein droit à la société, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition.

ART. 5. De l'avis unanime du conseil de surveillance et de la société réunie en assemblée générale, la gérance peut porter le capital social à 250,000 francs, représenté par 250 actions de 1,000 francs chacune.

Les 150 actions à émettre de ce chef seront souscrites séance tenante par les porteurs des 100 premières actions, proportionnellement au nombre qu'ils possèdent de celles-ci, et un premier à-compte, de

(1) Savoir :
« D'une part, M. Armand Dautrebande, industriel, demeurant en cette ville de Huy ;

D'autre part, M. Charles Delloye-Matthieu, aussi industriel, demeurant en ladite ville, agissant tant personnellement que pour et au nom de MM. Charles Delloye-Lamarque, banquier demeurant à Mons, et Emile Delloye-Orban, aussi banquier, demeurant à Charleroi, deux de ses fils, pour lesquels il se porte fort ;

M. Hyacinthe Dautrebande, industriel, demeurant à Huy, agissant aussi tant en nom personnel que comme se faisant et portant fort de M. Gustave Dautrebande, son fils, docteur en droit, demeurant à Huy, et

M. Léopold Godin-Dautrebande, propriétaire, demeurant audit lieu. »



50 francs au moins par action, sera immédiatement versé.

Les autres versements auront lieu ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

ART. 6. Les actions sont nominatives, elles ne peuvent être transférées qu'avec l'assentiment du conseil de surveillance.

Dans ce cas, le cessionnaire fait partie de la société; il est soumis aux présents statuts et tenu, solidairement avec le cédant, des versements restant à effectuer sur l'action cédée.

ART. 7. Les actions sont numérotées de 1 à 100 ou à 250, s'il y a lieu, extraites d'un registre à souches et portent les signatures manuscrites du gérant et de deux membres du conseil de surveillance. En outre, elles sont frappées du timbre sec de la société portant pour exergue « Fonderie de fer et atelier de constructions, A. Dautrebande et C^{ie}, à Huy, commandite par actions. »

ART. 8. La souche de ce registre est déposée au siège de la société; tout actionnaire peut en prendre connaissance; elle contient : la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions; l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date et l'assentiment du conseil de surveillance.

ART. 9. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée tant par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, que par les membres du conseil de surveillance.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action.

ART. 10. L'action est indivisible; la société n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 11. A chacune d'elles est jointe une feuille de coupons, au moyen desquels le titulaire touche les dividendes.

ART. 12. En cas de perte d'une action ou de feuille de coupons, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil de surveillance, autoriser la délivrance d'un duplicata.

CHAPITRE III. — Gérance.

ART. 13. La gérance de la société appartient à M. Armand Dautrebande, seul associé commandité et responsable.

Les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés à cet effet, sans préjudice aux attributions ci-après déterminées du conseil de surveillance et de l'assemblée générale.

Il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

ART. 14. Le gérant doit être propriétaire de 25 actions au moins, inscrites en son nom au registre de la société et déposées dans la caisse de la Banque de Huy, Ch. Delloye, Dodémont et C^{ie}, pour y rester affectées par privilège à la garantie de sa gestion, jusqu'à l'entier apurement de ses comptes.

ART. 15. En cas de retraite, incapacité légale, empêchement, démission ou décès du gérant, la société ne sera pas dissoute.

Elle continuera ses opérations gérées par un administrateur provisoire nommé par le conseil de surveil-

lance, endéans les quinze jours de l'un ou l'autre de ces cas.

Cet administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera la société en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de faire nommer un gérant définitif et déterminer la nouvelle firme sociale.

CHAPITRE IV. — Conseil de surveillance.

ART. 16. Un conseil de surveillance, composé de trois membres, est chargé de suivre la gestion de la société, avec un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il veille à l'exécution des statuts; il est consulté sur toutes les questions que le gérant croit utile de lui soumettre.

Il prend connaissance d'un état que le gérant lui remet chaque trimestre, résumant la situation active et passive de la société et les opérations qui ont été traitées.

Il soumet à l'assemblée générale annuelle le résultat de sa mission, fait rapport sur le bilan, développe les propositions qu'il croit convenable d'adopter et fait connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 17. Sans l'avis favorable du conseil de surveillance, le gérant ne peut :

Faire les achats et ventes excédant la somme de 25,000 francs, ni traiter aucune opération engageant la société pour un terme de plus d'un an;

Déterminer le salaire fixe des employés de la société;

Acquérir, hypothéquer, vendre et même prendre en location des immeubles.

ART. 18. Les membres dudit conseil doivent dans les 15 jours de leur nomination déposer chacun, dans la caisse de la Banque de Huy, 10 actions nominatives de la société qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat et jusqu'à apurement de leur compte.

ART. 19. Le conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire dont les fonctions sont annuelles; il transcrit le procès-verbal de chaque séance dans un registre spécial et signé de chacun de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents. Cependant, si l'un d'eux se trouvait empêché d'assister aux délibérations, le président aurait le droit de déléguer un des actionnaires de la société pour remplacer le membre absent.

ART. 20. Sauf la première fois, les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans parmi les associés exclusivement.

De par les présents statuts sont nommés pour la première fois membres de ce conseil :

MM. Delloye-Matthieu, Godin-Dautrebande et Hyacinthe Dautrebande.

A l'expiration de la troisième année, tous les ans un membre désigné par le sort cesse ses fonctions.

ART. 21. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, le gérant doit convoquer dans les huit jours l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du manquant.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 22. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité autre que celle déterminée par les règles générales du mandat gratuit.

ART. 23. Le gérant assiste aux réunions du conseil, avec voix consultative.

CHAPITRE V. — Assemblée générale.

ART. 24. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

Elle a lieu sur la convocation du gérant par lettre recommandée quinze jours avant la réunion.

Le président et à son défaut le plus âgé des membres du conseil de surveillance préside.

Il forme son bureau et nomme les scrutateurs à son gré; les élections se font au scrutin secret.

ART. 25. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales qu'en vertu de procuration authentique et par un autre actionnaire.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède d'actions sans toutefois prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 26. L'assemblée se réunit de droit chaque année le 1^{er} mardi du mois de juillet à 3 heures de relevée, au siège de la société, à l'effet d'entendre les rapports annuels du gérant et du conseil de surveillance, de procéder aux nominations prévues par les statuts, de vérifier et approuver le bilan, et de discuter toute autre proposition mise à l'ordre du jour dans la lettre de convocation.

ART. 27. Sauf ce qui va être dit à l'article suivant, l'assemblée se prononce à la simple majorité; s'il y a partage de voix, celle du président prévaut.

ART. 28. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la dissolution de la société, sur sa prorogation ou sur la majoration du capital, elle doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires et la moitié du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il sera fait une seconde convocation, à dix jours d'intervalle, et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Dans ce cas, aucune modification n'est admise si elle n'obtient la majorité des trois quarts des voix ou actions représentées et la voix du gérant en outre.

ART. 29. Le gérant, le conseil de surveillance peuvent convoquer la société en assemblée générale extraordinaire; ils doivent le faire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 30. Le procès-verbal de la séance est transcrit dans un livre à ce destiné et signé au moins par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité requise.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le gérant et le président du conseil de surveillance.

ART. 31. Toute décision des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, prise dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts, engage et oblige la généralité des actionnaires.

CHAPITRE VI. — Bilan.

ART. 32. Chaque année, le directeur-gérant dresse un inventaire, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, s'il y en a et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, en ayant égard à la dépréciation du mobilier, des ustensiles et autres amortissements à raison de 5 p. c.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au conseil de surveillance qui, lui aussi, fait un rapport contenant ses propositions.

Le tout en original ou en copie, certifié conforme par le gérant, est mis à la disposition des actionnaires, avec la liste de ceux-ci, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, quinze jours avant l'assemblée générale, au siège de la société.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 33. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales de toute nature, constitue le bénéfice à répartir.

Ce bénéfice, pour autant qu'il soit liquidé, sera partagé comme suit :

10 p. c. à la réserve;

15 p. c. à la gérance;

10 p. c. à la disposition de la gérance pour les distribuer à son gré aux employés;

Le restant aux actionnaires.

ART. 34. La réserve servira à pourvoir aux circonstances extraordinaires et à augmenter les affaires de la société; quand elle aura atteint les trois dixièmes du capital, les prélèvements cesseront pour reprendre quand elle tombera au-dessous de ce chiffre.

ART. 35. Les 10 p. c. mis à la disposition du gérant pour être distribués aux employés ne le seront que si ce dernier le juge convenable; il pourra n'en distribuer qu'une partie et même n'en pas distribuer du tout, s'il le veut.

Dans ce cas, ce qui ne sera pas distribué accrottra aux actionnaires.

CHAPITRE VII. — Prorogation, dissolution, liquidation.

ART. 36. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 3, l'assemblée générale annuelle peut décider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période, dont elle déterminera la durée.

ART. 37. La société peut être dissoute, avant l'expiration de son terme, par décision de l'assemblée prise conformément à l'article 28, si le bilan accuse une perte de 25 p. c. du capital social.

La dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 50 p. c.

ART. 38. En cas de dissolution, comme aussi à l'expiration du terme fixé par le présent acte, si la société n'est pas prolongée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 39. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 40. En cas de décès du gérant, ses droits sont réglés à forfait, en prenant en moyenne les résultats des trois derniers exercices, appliqués dans les proportions du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 41. Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits, et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 42. Toute contestation à raison des affaires sociales sera jugée par des arbitres nommés par le président du tribunal de Huy. La sentence sera sans appel et exécutoire dans le plus bref délai.

Les frais et dépens seront supportés par la partie qui succombera.

ART. 43. Toute intéressé ou actionnaire non domicilié à Huy ou qui cesse d'y être domicilié doit faire élection de domicile dans cette ville; à défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance, et à la maison communale pour tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile, choisie ou établie de droit, emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Huy, sans devoir observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

532. — DAMMAN ET CASSARD, *société en nom collectif* pour la scierie à vapeur, la fabrication des moulures, etc, à *Cureghem-les-Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1895) : acte du 15 MAI 1875.

533. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NATIONAUX D'ANVERS. NOMINATION : acte du 12 MAI 1875 (1).

M. Franz Hüger, courtier de navires, domicilié à Anvers,

M. Louis Oedenkoven, particulier, demeurant et domicilié à Anvers,

M. Horace de Harven, courtier, domicilié à Anvers,

M. Léon Van der Meerem, industriel, domicilié à Anvers,

M. Fernand Nauts, négociant, demeurant à Anvers,

Sont proclamés administrateurs, pour le terme de six ans.

534. — KAREL-FRANCIES DE ROECKERE EN CHARLES-LOUIS DE ROECKERE ZOON, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het maken, brouwen en verkoop in het groot van allerlei bier, te *Gent*. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALENTIJD : acte van 11 MEI 1875.

535. — A. CALVET ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 MAI 1875 (2).

536. — DELBEKE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la préparation des lins et des étoupes en fils et la vente de ceux-ci, à *Roulers*. CESSION DE DROITS SOCIAUX : acte du 22 AVRIL 1875.

537. — BAL ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. MODIFICATION ET PROROGATION (jusqu'au 31 JUILLET 1884) : acte du 10 MAI 1875.

538. — H. FASSIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de boissons gazeuses, à *Verviers*. FORMATION pour six ans : acte du 5 MAI 1875 (5).

539. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST. RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES : acte du 10 MAI 1875 (1).

Fusion.

I. — L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à réaliser la fusion projetée par l'admission de M. le vicomte Charliers de Buisseret comme nouvel associé ou actionnaire, qui recevra, en échange de ses apports, 1,000 actions libérées de la société, qui porteront les numéros 8001 à 9000, avec jouissance à dater du 1^{er} juillet 1875. Il lui sera, en outre, payé une soulte de 100,000 francs.

Acquisition d'immeubles.

II. — L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à acquérir, au mieux des intérêts de la société, environ cinq hectares de terrain sis à Rebecq, appartenant à M^{me} Clément, née Legast.

Augmentation du capital social.

III. — Les votes précédents de l'assemblée impliquant la création de 1,000 actions nouvelles à remettre directement à M. le vicomte Charliers de Buisseret, pour prix de son apport, il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion sur cette proposition qui, en tant que de besoin, est adoptée à l'unanimité.

540. — THIBAUX ET MORIAMÉ, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de bonneteries, ganteries et fils, à *Tournai*. DISSOLUTION : acte du 15 MAI 1875.

541. — L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 2 MARS 1875 (2).

M. Bourdon est réélu administrateur de la société.

MM. Attout, Bon et Rutten sont réélus commissaires de la société.

542. — L'UNION DE CRÉDIT DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 3 MARS 1874 (3).

M. Charles Lechat est réélu administrateur, et MM. Collin, Mercier et Misson sont réélus commissaires.

543. — G. ET EDM. SCHOONBROODT FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de tabacs et accessoires, à *Liège*. FORMATION pour TRENTE ANS : acte du 13 MAI 1875.

544. — BRIGODE, SCHMIDT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de verreries, à *Lodelinsart*. DISSOLUTION : acte du 13 MAI 1875.

545. — SCHMIDT FRÈRES ET SŒUR, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une verrerie, à *Lodelinsart*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1890) : acte du 13 MAI 1875.

546. — G. VERHELLEN ET H. BREDAL, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 8 MAI 1875.

547. — SCHUERMANS ET DORFFEL, *société en nom collectif*, à *Saint-Josse-ten-Noode*. DISSOLUTION : acte du 15 MAI 1875.

(1) Voyez le n^o 291 de l'année 1875 et le n^o 655 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 322 de l'année 1874, les n^{os} 442 et 542 de l'année 1875 et le n^o 35 de l'année 1876.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(1) Voyez le n^o 477 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 47 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voyez le n^o 655 de l'année 1875.

548. — TILMAN ET SCHREPPERS *société en nom collectif* pour l'exécution des travaux nécessaires au placement du tramway entre le Palais de Justice et le Kiel, à Anvers. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 8 MAI 1875.

549. — PARDOU, PARMENTIER ET DU BUISSON, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de tissus, spécialement de la toile d'emballage, à Roulers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1890) : acte du 7 MAI 1875.

550. — A.-J. CHESLET, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une teinturerie, à Verviers. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 17 MAI 1875.

551. — DEVILLERS FRÈRES, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'un moulin à farine, à Grivegnée. FORMATION pour TROIS ANS : acte du 18 MAI 1875.

552. — V^o HANNOSET ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de fruits, à Bruxelles. FORMATION pour SIX ANS : acte du 13 MAI 1875.

553. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

554. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. NOMINATION : acte du 15 MAI 1875 (2).

MM. Edmond Bruynseraede, de la maison P. Bruynseraede, à Anvers; Frédéric Delvaux, avocat à Anvers, et Otto Gunther, de la maison Corneille David, à Anvers, administrateurs sortants sont réélus, et M. Eugène Gevers, raffineur de sucre et négociant, domicilié à Anvers, est élu commissaire.

555. — STEURBAUT-DE MIL EN GISSELEIRE-WILLIAM, *gemeenschappelijke maatschappij* ten doel hebbende het aannemen van werken, te Gent. GESTICHT voor den tijd van NEGEN JAREN : acte van 18 MAI 1875 (3).

556. — LEKUX ET PETIT, *société en nom collectif* pour la fabrication de cordes et courroies, à Andrimont. FORMATION (du 1^{er} mai 1875 au 14 MAI 1887).

557. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. SITUATION DU CAPITAL AU 22 MAI 1875 (4).

558. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (5).

559. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MANAGE A PIÉTON ET DE SES EXTENSIONS. DISSOLUTION : acte du 24 MAI 1875 reçu par M^e C.-P. M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (6).

Les comparants, propriétaires de l'intégralité du capital-actions émis par la société, ont, de commun accord, pris les décisions suivantes :

(1) Voyez le n^o 90 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 118.

(3) Dissoute : voyez le n^o 925 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 401 de l'année 1875, les n^{os} 285, 284, 283 et 299 de l'année 1874 et les n^{os} 558 et 636 de l'année 1875.

(5) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(6) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 4, et 4^e vol., 1^{re} partie, page 149.

ARTICLE PREMIER. La Société du chemin de fer de Manage à Piéton et de ses extensions est et demeurera dissoute.

ART. 2. La liquidation de cette Société est confiée à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, qui reçoit, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et continuera à payer aux porteurs d'obligations de la Société de Manage à Piéton les sommes qui leur sont annuellement dues pour l'intérêt et l'amortissement de leurs titres, conformément à la convention du 25 avril 1870, entre le gouvernement belge et la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.

Le tirage au sort des obligations à amortir se fera annuellement dans l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

ART. 3. Les gages constitués par ladite convention, à laquelle il n'est pas innové par les présentes, restent maintenus au trésor public dans leur forme et dans les conditions de cette convention.

ART. 4. Le présent acte sera publié conformément à la loi.

560. — EMILE PEROT ET C^o, *société en commandite simple* pour la fabrication de boutons de papiers et autres articles similaires ou analogues, à Bouillon. FORMATION (jusqu'au 22 MAI 1888) : acte du 20 MAI 1875.

561. — HEIRMAN ET LE CORBESIER, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : jugement du 8 AVRIL 1875.

562. — PETITJEAN ET C^o, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 27 MAI 1875 (1).

563. — DE WINTER ET RENIS, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 24 MAI 1875.

564. — HELIN ET C^o, *société en commandite par actions* pour la fabrication des sucres, à Sainte-Croix lez-Bruges. MODIFICATIONS : acte du 20 MAI 1875.

565. FRANÇOIS CAUDRELIER ET C^o, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une machine à vapeur à battre le grain, à Wadelincourt. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AOUT 1890) : acte du 19 MAI 1875.

566. A. HARDY-BUCKENS ET C^o, *société en commandite par actions*, dite BANQUE DE COMMERCE, à Tongres. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

567. — BANQUE LIÉGEOISE ET CAISSE D'ÉPARGNES. NOMINATION : acte du 16 MARS 1875 (3). MM. Bellefroid et Demonceau sont réélus administrateurs.

MM. Ophoven et Laloux sont réélus membres effectifs du conseil de surveillance.

M. de Ponthière est réélu membre suppléant du conseil de surveillance.

NOUVEAUX STATUTS : acte du 26 AVRIL 1875, reçu par

(1) Voyez le n^o 544 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 38 et 492 de l'année 1875, le n^o 445 de l'année 1874 et le n^o 920 de l'année 1875.

Le nombre des actions souscrites est de 1,790, faisant ensemble 610,000 francs, sur lesquels 493,000 francs sont versés.

(3) Pour les précédents statuts de cette Banque voyez la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 34 ; 3^e vol., 1^{re} partie, page 248 et 4^e vol., 1^{re} partie, page 78.

M^e Charles Paque, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 17 mai 1875.

ARTICLE PREMIER. Une société anonyme sous le titre de *Banque Liégeoise et caisse d'épargnes* est établie à Liège; la durée en est fixée à soixante et dix ans, à dater de l'acte constitutif (4 février 1835).

ART. 2. Cette société a pour but :

A. De prêter soit sur hypothèques, soit moyennant d'autres garanties, soit sur dépôt de valeurs, soit même sur signature.

B. De recevoir des fonds en dépôt.

C. De tenir une caisse d'épargnes.

Elle ne pourra faire l'escompte.

ART. 3. La société ne mettra point en circulation les obligations des emprunteurs, sans leur consentement formel et par écrit; elles seront placées, ainsi que les contrats et autres titres déposés par eux, dans un coffre-fort à plusieurs serrures, dont les clefs seront confiées à deux des administrateurs, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans le concours de l'un et de l'autre.

Le secret le plus absolu sera gardé sur toutes les opérations de la société.

ART. 4. Elle ne pourra émettre des billets au porteur.

Elle pourra émettre des obligations à terme portant intérêts, dans les limites que fixera le conseil général.

Ces obligations seront signées par deux administrateurs et par deux membres du conseil de surveillance.

ART. 5. La société, pour la conservation de ses droits, pourra acquérir et revendre les biens sur lesquels elle aura hypothèque, ainsi que payer, avec subrogation, les créanciers qui la primeraient. Le conseil général est autorisé à prendre, à cet égard, toutes les mesures qu'il jugera convenables à l'intérêt de la société.

Fonds social.

ART. 6. Le fonds social est fixé à 10 millions de francs divisés en actions nominatives de 1,000 francs dont 8 millions sont actuellement émis. Les 2 millions restants le seront par les soins du conseil général et sous les conditions qu'il déterminera. Si ces nouvelles actions s'émettent avec prime, le bénéfice qui en résultera sera porté à la caisse de réserve.

L'action pourra être divisée en deux coupures de 500 francs avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Les actions divisées peuvent toujours être reconstituées en actions complètes, même sans concordance du numéro d'ordre.

ART. 7. Nul ne peut être actionnaire, s'il n'est admis par le conseil général, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Le transfert des actions devra être approuvé de la même manière par ledit conseil; à défaut de cette approbation, le cédant reste garant des paiements à faire pour compléter le montant des actions, et le cessionnaire n'a d'autre droit que celui de toucher ses dividendes.

A dater de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 1875, la société n'admettra plus qu'un seul titulaire pour tout transfert demandé.

ART. 8. Les actionnaires non domiciliés dans la ville de Liège devront y élire un domicile auquel seront valablement faits tous les actes relatifs à l'exécution des présents statuts.

ART. 9. Les versements restant à effectuer sur les actions ne pourront être exigés que par dixième de mois en mois, et en vertu d'une décision du conseil général, laquelle sera portée à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à leur domicile réel ou élu.

ART. 10. Les versements devront être faits dans le délai d'un mois après l'envoi des lettres d'avis.

Les actionnaires qui n'y satisfont pas perdront leur qualité et tout droit aux sommes déjà versées, lesquelles seront dès lors acquises à la société, si mieux elle n'aime les forcer à remplir leurs obligations. Toutefois cette faculté ne pourra être exercée que 15 jours après la mise en demeure signifiée à l'actionnaire en retard.

ART. 11. En cas de déconfiture, suspension de paiement ou faillite d'un actionnaire, la société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra rembourser à la masse créancière ce qui serait dû à l'actionnaire, en réglant ses droits d'après le dernier compte rendu; elle deviendra, par là, de plein droit, propriétaire des actions qu'il possédait. Il en sera de même en cas de mort d'un actionnaire. Cependant ses héritiers pourront, dans les six mois, présenter un nouvel actionnaire qui sera soumis à l'admission du conseil général, s'il n'est pas admis, le remboursement aux héritiers sera fait comme ci-dessus.

Les actions ainsi réitérées seront réalisées endéans les trois mois.

ART. 12. Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

ART. 13. Les actionnaires recevront annuellement un premier dividende de 4 p. c. sur les fonds versés.

Les produits excédant les frais d'administration et ce premier dividende seront considérés comme bénéfices nets; 20 p. c. au minimum seront affectés au fonds de réserve pour couvrir les pertes éventuelles; le surplus sera distribué entre les actionnaires sur le montant versé des actions, à titre de second dividende, sauf la quotité allouée aux administrateurs.

La retenue durera aussi longtemps que le montant du fonds de réserve n'aura pas atteint 50 p. c. du capital social émis, et plus longtemps même, si l'assemblée générale le décide.

Administration.

ART. 14. La société est régie par un conseil formé de quatre actionnaires dont un administrateur-directeur et trois administrateurs possédant chacun au moins 50 actions inaliénables pendant tout le temps de leur gestion.

En cas de parité de voix dans leurs délibérations, celle de l'administrateur-directeur sera prépondérante.

Celui des administrateurs qui sera chargé de la direction sera désigné par le conseil général.

Il y aura un conseil de surveillance composé de cinq à dix actionnaires possédant chacun 20 actions au moins.

ART. 15. Les membres du conseil d'administration et de surveillance réunis forment le conseil général de la société.

Le conseil général nomme son président, parmi les membres du conseil de surveillance.

ART. 16. L'exécution de tous les actes prévus par les statuts, le droit de consentir tous compromis et toutes transactions appartiennent au conseil d'administration, qui sera représenté par deux de ses mem-

bres au moins, sans devoir justifier d'aucune autorisation ou pouvoir spécial. Deux membres dudit conseil ont le droit, avec ou sans payement, de renoncer à tous privilèges, hypothèques, actions résolutives, saisies-arrêts, saisies immobilières et autres, et de consentir dûment et simplement la radiation des inscriptions et des transcriptions.

La marche et l'ordre des travaux seront l'objet d'un règlement particulier approuvé par le conseil de surveillance.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par semaine et plus souvent, suivant que l'exigeront les opérations de la société.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'administrateur-directeur.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le conseil désignera la personne qui sera chargée provisoirement de continuer sa gestion. Il sera pourvu à son remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongés, un suppléant pourra être désigné par le même conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration rend compte de sa gestion chaque année; ce compte est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19. La vérification des opérations, le maintien des statuts et règlements, et la tutelle des intérêts généraux de la société appartiennent au conseil de surveillance qui, à cet effet, prendra connaissance des actes de l'administration une fois tous les mois, et plus souvent si ce conseil le décide.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer qu'en réunion de la moitié plus un de ses membres.

ART. 20. Le conseil général se réunit au moins une fois tous les mois. Il peut être convoqué extraordinairement par chacun des conseils.

Il ne peut délibérer si ses membres ne sont en majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. Le conseil général fixe le taux de l'intérêt et de la commission des prêts, il détermine la forme des obligations, il règle toutes les mesures à prendre pour la conservation des valeurs appartenant à la société ou qui lui ont été confiées.

ART. 22. Le conseil général est autorisé à rendre productifs les fonds qui se trouveraient momentanément en caisse sans emploi, notamment par l'achat de fonds publics, de valeurs industrielles ou autres.

ART. 23. Le conseil général pourra nommer des correspondants ou agents dans d'autres villes du royaume, dans le but d'y établir des relations qui seraient jugées avantageuses à la société.

ART. 24. Les membres de l'administration de la société ne sont responsables que de l'accomplissement fidèle de leurs fonctions; ils ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux actes ou engagements de la société.

ART. 25. Sur la proposition du conseil général, l'assemblée générale détermine la somme fixe qui sera prélevée par l'administration sur les frais généraux.

En outre, sur les bénéfices nets, les administrateurs percevront 8 p. c. à répartir entre eux par parts égales.

Si ce prélèvement vient à donner pour l'année une somme supérieure à 8,000 francs, ils ne percevront que 4 p. c. sur le surplus des bénéfices.

ART. 26. Tous les payements aussi bien que toutes les recettes se feront sous la direction et garantie de l'un des administrateurs et d'après un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil général.

Cet administrateur fournira un cautionnement en immeubles d'une valeur, libre de charges, de 100,000 francs au moins; cette valeur sera appréciée par le conseil général, et les frais seront supportés par la société.

Il jouira, à raison de la responsabilité attachée à ses fonctions, d'une indemnité qui sera fixée par le conseil général suivant les circonstances.

ART. 27. Les employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration; leur nombre et leurs émoluments sont fixés par le conseil général.

ART. 28. Il sera porté aux frais généraux, pour être allouée en jetons de présence aux membres du conseil de surveillance, une indemnité qui ne pourra être supérieure à 1 p. c. des bénéfices nets.

ART. 29. Les membres des conseils d'administration et de surveillance sont élus par les actionnaires réunis en assemblée générale: ils sont nommés pour six ans. Un tirage au sort règle l'ordre des sorties, les membres sortants sont rééligibles.

Assemblées générales.

ART. 30. Les actionnaires propriétaires de 3 actions ont seuls le droit d'assister aux assemblées générales. Ce nombre d'actions donne droit à 1 suffrage; 15 actions donnent droit à 2 suffrages; 25 à 3, et 40 actions à 4 suffrages: la même personne ne peut émettre en son nom plus de 4 suffrages.

ART. 31. Les actionnaires se réunissent de droit en assemblée générale le troisième mardi de mars de chaque année; ils peuvent être convoqués extraordinairement par l'un ou l'autre des conseils.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement à la demande d'actionnaires possédant entre eux au moins la huitième partie des actions émises.

Toute convocation extraordinaire sera faite par lettres recommandées et au moins huit jours d'avance. Elle devra être motivée.

ART. 32. Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 36, et obligent tous les actionnaires.

Les nominations et révocations des membres de l'un et de l'autre conseil se feront au scrutin secret.

Chaque fois, l'assemblée générale choisit son président, son secrétaire et deux scrutateurs.

ART. 33. Les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires ayant droit de voter, en vertu d'une simple délégation écrite et qui reste annexée au procès-verbal.

ART. 34. Les actionnaires, fondés de pouvoirs, ne pourront émettre plus de 3 suffrages, quel que soit le nombre des actions possédées tant par eux que par leurs commettants.

ART. 35. L'assemblée générale, formée d'actionnaires composant la majorité des membres qui ont le droit de voter, et possédant les deux tiers au moins des actions émises, peut ordonner l'augmentation du fonds social fixé par l'article 10, ainsi que l'émission de nouvelles actions.

Elle peut apporter aux présents statuts les modifi-

cations et changements que l'expérience aurait fait connaître nécessaires.

Elle peut, de même, prononcer la dissolution de la société avant l'époque fixée par l'article 1^{er}, si, par suite de pertes, le capital social était réduit à 75 p. c.

ART. 36. Si une première convocation n'amenait pas un nombre suffisant d'actionnaires pour prendre une décision aux termes de l'article précédent, l'assemblée sera convoquée de nouveau et on procédera à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

ART. 37. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme trois ou cinq liquidateurs.

ART. 38. Toutes contestations entre la société et l'un de ses actionnaires sont décidées souverainement par deux arbitres, amiables compositeurs, nommés l'un par la société, l'autre par l'actionnaire, et à leur défaut par le tribunal de première instance de Liège. En cas de partage, le tribunal nomme un tiers arbitre.

ART. 39. Les souscripteurs aux actions de la Banque Liégeoise acceptent, par le seul fait de la souscription, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

ART. 40. Annuellement, l'administration publiera par la voie du *Moniteur* (Recueil spécial pour les sociétés), le compte de sa gestion, après son approbation en assemblée générale des actionnaires.

Une expédition de ce compte sera transmise au gouvernement dans le délai de quinzaine, à partir de cette approbation.

568. — DEMARET ET MEUNIER, à *Frameries*. DISSOLUTION: jugement du 24 MAI 1875.

569. CH. MONTANUS VAN ALBADA DE HAAN HETTEMA, société en commandite, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1887): acte du 15 MAI 1875.

570. — VAN RIEL, SEGERS EN GUETENS, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het uitoefenen van den steenhouwerstiel, te *Antwerpen*. GESTICHT voor eenen tijd van VIJFTIEN JAREN: acte van 10 MAART 1875.

571. — PONTY ET POETGENS, société en nom collectif, à *Verviers*. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1884): acte du 26 MAI 1875.

572. — WEIDMANN-RENSONNET, société en nom collectif pour l'exploitation d'une teinturerie, à *Verviers*. DISSOLUTION: acte du 25 MAI 1875.

573. — CORNEZ FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION. MODIFICATION de la firme en celle de AUGUSTIN CORNEZ ET C^{ie} et autres MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 21 MAI 1875, reçu par M^e E. Ribaucourt, notaire à La Louvière (1).

574. — DE VESTEL ET VAN CASTEEL, société en nom collectif, à *Gand*. DISSOLUTION: acte du 21 MAI 1875 (2).

575. — VANHAUTE EN DESMEDT. *maatschappij in gezamenlijken naam*, te *Moerzeke*. ONTBINDING: bericht van 31 MEI 1875 (3).

576. — TH. WERY ET C^{ie}, à *Bruxelles*. DISSOLUTION: jugement du 20 MAI 1875 (1).

577. — J. FAVRE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de bières, à *Laxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1884): acte du 20 MAI 1875.

578. — PARION ET GREEFS, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la bijouterie, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 15 MAI 1884): acte du 24 MAI 1875.

579. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. BILAN ET COMPTE DE PROFIT ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

580. — CAMBRON ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et le commerce des fusées de sûreté pour mineurs, à *Seilles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1885): acte du 23 MAI 1875.

581. — F. ET J. JAVAUX, société de fait pour la cordonnerie, à *Fleurus*. DISSOLUTION: acte du 18 MAI 1875.

582. — ÉPOUX PAUL LADURON ET EMILI ROLLAND, société de fait pour l'exploitation et l'épuration du phosphate de chaux, à *Cipty*. DISSOLUTION: acte du 1^{er} JUIN 1875.

583. — KENNES FRÈRES ET SOEUR, société en nom collectif pour la mouture, la fabrication et le commerce de farines, à *Diest*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1885): acte du 23 MAI 1875.

584. — ALEX. MARBAIS ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite CAISSE D'ESCOMPTE DE CHARLEROI. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 22 MAI 1875, reçu par M^e Bodson, notaire à Charleroi (3).

585. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS. STATUTS: acte du 24 MAI 1875, reçu par M^e E.-F. Lauwers, notaire à Anvers (4).

* CHAPITRE 1^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de: *Société anonyme des tramways du Sud d'Anvers*.

Son siège est établi à Anvers.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du chemin de fer américain d'Anvers à Boom, dont la concession a été accordée par le conseil communal d'Anvers et la députation permanente de la province d'Anvers, à MM. Galler et Dufrane, la construction et l'exploitation de chemins de fer américains dans la ville d'Anvers, autres que ceux déjà concédés, ainsi que dans les communes suburbaines d'Anvers ou ailleurs.

ART. 3. La société prendra cours le 25 de ce mois. Elle prendra fin à l'expiration de la concession de tramway d'Anvers à Boom, à moins cependant que les concessions à obtenir dans les communes suburbaines

(1) Voyez le n^o 472 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 465 de l'année 1875 et les n^{os} 456 et 514 de l'année 1874.

Sur le capital de 2,500,000 francs, il reste 355,320 francs à verser par les actionnaires.

(3) Voyez le n^o 865 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 840 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o de 272 l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 983 de l'année 1874.

(3) Zien n^o 570 van het jaar 1874.

ou toutes autres n'aient une durée plus longue, auquel cas la durée de la présente société sera prorogée conformément à la loi.

Le conseil pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société. Il devra le faire en cas de perte de la moitié du capital social.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions, actions de dividende.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 100,000 francs et divisé en 1,000 actions, de 100 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale; aucune action ne peut être remise à un taux inférieur à 100 francs.

ART. 5. Les actions jouiront d'un intérêt annuel de 6 p. c. à prélever sur les bénéfices nets de la société, après toutes les charges sociales et statutaires. A chacune d'elles sera attachée une action de dividende comme il est dit à l'article 9 ci-après.

ART. 6. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixera, chaque année, la somme à prélever sur les bénéfices nets qui sera affectée au remboursement ou au rachat d'un certain nombre d'actions, à moins qu'il ne soit jugé préférable de rembourser les actions au pair par voie de tirage au sort.

ART. 7. Le capital social est entièrement souscrit, savoir :

	Actions.
Par MM. Dufrane et Galler	200
Par M. Léopold Claeys	154
Par M. Sadoine	62
Par M. Desguins	62
Par M. Van Camp	37
Par M. Vanden Abeele	31
Par M. Emile De Harven	31
Par M. Henri Vanderlinden	25
Par M. Verschaer	40
Par M. Charles Vanderlinden	30
Par MM. Van Aken frères	20
Par M. Joy	25
Par M. Vande Put	30
Par M. Frans	30
Par M. Niguet	10
Par M. Rom	10
Par M. de Gerlache	53
Par M. Heirman	20
Par M. Lecomte	20
Par la Société des propriétaires du château Saint-Michel, au Kiel, sous Anvers	100
Par M. Raeymaeckers	31
Total mille actions.	1,000

ART. 8. Il sera également créé un nombre d'actions de dividende double du nombre d'actions de capital émises, sans aucune mention de valeur; elles participeront aux bénéfices comme il est dit à l'article 30 des présents statuts; après le remboursement des charges et des actions de capital, les actions de dividende se partageront l'avoir social.

ART. 9. Une action de dividende sera attribuée à chacune des actions de capital.

ART. 10. Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives, au gré des titulaires.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre; celle des actions nominatives

a lieu par transfert, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. La société pourra émettre des obligations pour une somme égale au capital versé; le mode de remboursement et le taux d'intérêt en seront réglés par l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Apports.*

ART. 14. MM. Galler et Dufrane, comparants, font apport à la présente société :

1° De la concession du réseau des tramways d'Anvers à Boom qui leur a été faite par le conseil communal de la ville d'Anvers, en conformité d'une délibération en date du 19 septembre dernier;

2° De l'autorisation, qui leur a été donnée par la députation permanente d'établir le tramway sur la route provinciale, et de l'autorisation du département de la guerre, la première en date du 19 novembre 1875, la seconde en date du 25 septembre de la même année.

Au moyen dudit apport, la présente société est régulièrement substituée, sans exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant de la concession du réseau du tramway d'Anvers à Boom, telle qu'elle a été accordée à MM. Galler et Dufrane.

Pour prix des apports qui précèdent, les apportants recevront, sauf règlement entre eux :

1° La moitié des actions de dividende au fur et à mesure de l'émission;

2° L'entreprise de tous les travaux et la fourniture du matériel, à un prix à déterminer par le conseil d'administration dans un contrat spécial.

ART. 15. Le conseil d'administration est spécialement autorisé par le présent acte à traiter à forfait, pour le compte de la société, de la construction de tous les travaux et de la fourniture du matériel.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins.

Il y a, en outre, un directeur de l'exploitation.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat est de trois années. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur de l'exploitation, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 18. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 19. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 20. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 21. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fera toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenables, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de paiement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittance, donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions, d'office ou autres, et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun paiement préalable.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur assisté du directeur de l'exploitation.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 25. Pour garantie de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 33 actions de capital de la société et 33 actions de dividende, et les commissaires 25 actions de capital et 25 actions de dividende.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Dans le cas où des actions de capital déposées à titre de cautionnement seraient remboursées, elles seront remplacées soit par d'autres actions de capital, soit par des actions dividende.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pen-

dant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 26. Le directeur de l'exploitation est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur de l'exploitation.

Il a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 27. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur de l'exploitation est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE V. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 28. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 29. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} février, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 30. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation, de la redevance à payer à la ville et à la province, aux termes du cahier de charges de la concession et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme nécessaire pour servir un premier dividende de 6 p. c. à au capital-actions.

Le surplus, après déduction, s'il y a lieu, de la somme à affecter au rachat d'un certain nombre d'actions ou à leur remboursement au pair par tirages au sort, sera réparti de la manière suivante :

10 p. c. à répartir entre le conseil d'administration et les commissaires;

5 p. c. pour le directeur;

85 p. c. à partager entre les actions de dividende.

ART. 31. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 32. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 33. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 34. L'assemblée se compose des actionnaires en nom et des porteurs d'actions de capital.

L'action de capital remboursée sera remplacée par l'action de dividende correspondante.

Chaque dizaine d'actions donne droit à une voix; nul n'aura droit à plus de dix voix.

ART. 35. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 36. L'assemblée se réunit de droit le second lundi du mois de mars de chaque année, à trois heures de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à l'assemblée du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1876.

ART. 57. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 58. Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié des actions de capital non encore remboursées et la moitié des actions de dividende, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 59. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer au tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 40. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance,

à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 42. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée, conformément à l'article 5, ne peut être prononcée si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 43. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 44. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transfert à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 45. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires :

1° A mettre, s'il y a lieu, les chemins concédés en état d'être livrés à qui le droit, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ;

2° A compléter l'amortissement des obligations, puis des actions, s'il y a lieu.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions de dividende,

CHAPITRE VIII. — Disposition transitoire.

ART. 46. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Léopold Claeys, Alphonse Van Camp, Victor Desguin, Hippolyte de Gerlache, Toussaint Galler.

Commissaires : MM. François Verschaer, Alphonse Vandé Put.

586. — J.-B. ABBELOOS ET T. VANCUTSEM, société en nom collectif pour l'exploitation d'une ferme, avec ses dépendances, brasserie, distillerie, moulin, etc., à *Gammerages*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1877) : acte du 29 MAI 1875.

587. — DORMAN ET DONEUX, société en nom collectif pour la fabrication de cartes, à *Verviers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1881) : acte du 23 MAI 1875.

588. — VANHOYDONCK ET DES RUELLES, société en commandite simple pour la commission et l'expédition, les affaires en douane et d'agence en général, ainsi que le commerce de toutes marchandises, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 15 MAI 1880) : acte du 22 MAI 1875 (1).

589. — INTERNATIONAL SAILING SHIP COMPANY. STATUTS : acte du 24 MAI 1875, reçu par M^e L. Antonissen, notaire à Anvers (2).

(1) Dissoute : voyez le n^o 1160 de l'année 1875.

(2) Dissoute : Voyez le n^o 168 de l'année 1876.

590. — C. BAZIN, *société en nom collectif*, à Bruxelles. FORMATION pour SIX ANS : acte du 23 MAI 1875.

591. — MASY ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : jugement du 13 MAI 1875 (1).

592. — A. FONTAINE ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JUIN 1875.

593. — A. DE JAIFVE ET W. SCHLINGEMANN, *société en nom collectif* pour le commerce des chevaux et l'exploitation d'un manège, à Namur. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1885) : acte du 1^{er} JUIN 1875.

594. — JOS. ET TH. STOUT, à Anvers. PROLONGATION pour CINQ ANS : acte du 4 JUIN 1875 (2).

595. — LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETÉRIES DE VILVORDE. STATUTS : acte du 29 MAI 1875, reçu par M^e Martha, notaire à Bruxelles.

TITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *la Société anonyme des papeteries de Vilvorde.*

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication et le commerce de papiers, cartons, pâtes et toutes les opérations qui se lient directement à cette industrie.

ART. 3. La société peut louer, sous-louer ou acquérir les immeubles et établissements qui seront reconnus nécessaires, par décision de l'administration, elle peut se fusionner avec d'autres sociétés similaires, ou s'y intéresser par actions ou autrement.

ART. 4. La durée de la société est de trente ans, qui prendront cours à la date du présent acte.

Cette durée peut être prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit aux articles 33 à 43.

ART. 5. Le siège social est établi à Vilvorde.

TITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 200,000 francs, représenté par 400 actions de 500 francs chacune, souscrites par les comparants dans les proportions suivantes :

	Actions.
1. M. Emerique	20
2. M. Van de Vin	20
3. M. Furth	40
4. M. Lebègue	23
5. M. Kühnen	23
6. M. De Looz-Corswarem	20
7. M. De Keyser	20
8. M. Keym	20
9. M. Deruysscher	20
10. M. M. Vanderauwera	20
11. M. Ghislain	40
12. M. Dees	10
13. M. De Wolf	10
14. M. Bauffe	29
15. M. Dartevelle	60
16. M. Bourgeois	10
17. M. Lepage	10

L'administration pourra émettre des obligations en se conformant à la loi.

Le capital social pourra être augmenté, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

ART. 7. Les actions sont libérées de 300 francs chacune, les versements ultérieurs se feront au lieu et aux époques à désigner par le conseil d'administration.

ART. 8. A défaut de paiement, aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra, de plein droit, et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité du paiement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements ou prononcer la déchéance, après une simple mise en demeure restée infructueuse, pendant un délai de quinze jours.

Toute action, ainsi frappée de déchéance, sera vendue à la Bourse de Bruxelles, par les soins de l'administration aux risques et périls du défaillant.

ART. 9. En cas d'augmentation du capital social, le conseil d'administration déterminera le mode et les conditions de la nouvelle émission pour laquelle les propriétaires des actions déjà émises auront un droit de préférence, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Dans le cas où l'un ou plusieurs actionnaires n'auraient pas fait usage du droit de préférence, les actions délaissées seront offertes aux anciens actionnaires.

ART. 10. Le conseil d'administration fixe le délai et le mode d'exercice de ce droit de préférence. Passé ce délai, les porteurs d'actions ne pourront plus s'en prévaloir.

ART. 11. Les actions sont au porteur, extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 12. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale, et reçoit en échange un récépissé nominatif non transmissible.

ART. 13. L'action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. La société est autorisée à émettre des obligations ; les conditions d'émission et la forme des titres sont réglées par le conseil d'administration.

TITRE III. — *Administration de la société, conseil d'administration.*

ART. 16. La société est administrée par un conseil de trois membres, assisté d'un directeur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Ils peuvent être réélus.

(1) Voyez le n^o 874 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 533 de l'année 1874.

ART. 17. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de :

M. Bauffe, prénommé ;
M. Darteville, prénommé, et
M. Ghislain, prénommé.

ART. 18. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Les administrateurs déposeront conformément aux articles 47 à 49 de la loi du 18 mai 1873, dans la caisse sociale, chacun 20 actions, qui resteront inaliénables pendant la durée de leur gestion et ne leur seront restituées que si l'assemblée générale approuve le bilan du dernier exercice, pendant lequel ils ont été en fonctions.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semaine.

Le conseil d'administration nomme son président et détermine le mode de ses délibérations.

Il désigne, par un règlement d'ordre intérieur, les affaires sur lesquelles les administrateurs empêchés d'assister à la réunion peuvent donner par écrit leur vote motivé.

Il intente les actions judiciaires et y défend au nom de la société.

Il peut transiger et compromettre sur toutes les contestations relatives aux actes d'administration.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leurs traitements.

ART. 21. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance et par le directeur.

Les copies et extraits sont certifiés par l'un des administrateurs et par le directeur.

ART. 22. Les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

ART. 23. Le directeur est nommé par le conseil d'administration qui fixe son traitement.

ART. 24. Le directeur est chargé de la gestion journalière des affaires sociales.

Il a, sous ses ordres, tous les employés et ouvriers attachés à la société.

Il a l'initiative des propositions concernant leur nomination, leur révocation et la fixation de leur traitement.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe, conjointement avec un administrateur ou un agent spécial l'endossement et l'acquit des effets, les quittances avec ou sans mainlevée, les mandats sur les banques et autres caisses publiques.

Il prend, moyennant l'autorisation du conseil d'administration et la signature d'un administrateur, toute

inscription d'hypothèque et de privilège, et donne toute mainlevée, avant ou après paiement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Il assiste aux séances du conseil avec voix délibérative.

ART. 25. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer provisoirement.

Conseil de surveillance.

ART. 26. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans. Ils peuvent être réélus.

ART. 27. Sont nommés commissaires jusqu'à la première assemblée générale :

M. le comte de Looz-Corswarem, préqualifié ;
M. Furth, prénommé, et
M. Kühnen, prénommé.

ART. 28. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le commissaire, nommé en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. Chaque commissaire doit, conformément à l'article 58 de la loi du 18 mai 1873, affecter, par privilège, 10 actions à la garantie de sa gestion ; ces actions restent déposées dans la caisse de la société.

ART. 30. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre, à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

TITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit, de droit, chaque année, à Vilvorde, au siège de la société, le second mardi d'octobre, à 2 heures de relevé.

Elle entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 33. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Il est tenu de la convoquer sur la demande soit des commissaires, soit d'actionnaires représentant le cinquième du capital social émis.

ART. 34. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions. Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Vingt jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires et obligataires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale, ou aux lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

La production des récépissés nominatifs dont il est question à l'article 12 dispense les titulaires de toute autre formalité pour avoir droit d'assister à l'assemblée, pourvu que ces récépissés aient été créés plus de vingt jours avant la réunion.

ART. 35. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 36. L'époque et le lieu des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier vingt et un jours au moins avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

Ces avis énoncent les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

ART. 37. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par celui des administrateurs qui aura été désigné par le conseil.

Il a la police de la séance.

Après avoir consulté l'assemblée, il pourra interdire la parole à toute personne qui s'écarterait de l'ordre du jour ou qui présenterait des observations d'une manière inconvenante.

Les scrutateurs sont choisis parmi les plus forts actionnaires présents.

ART. 38. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans pouvoir cependant réunir plus de 10 voix en son nom personnel, ni plus de 10 voix comme mandataire, quels que soient les pouvoirs dont il serait porteur.

ART. 39. Le vote a lieu par appel nominal. Toutefois, il a lieu par scrutin secret, s'il est demandé par 5 actionnaires ou par la majorité des commissaires, ainsi que pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance; toutefois, le conseil peut y consentir, malgré l'inobservation de cette formalité.

ART. 41. Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions n'atteint pas la moitié des actions émises, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, sauf pour le cas prévu à l'article 34, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 42. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 43. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

TITRE V. — *Bilan, partage des bénéfices.*

ART. 44. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Après chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan et le soumet aux commissaires qui ont un mois pour le vérifier.

ART. 45. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport de l'administration, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs actions, indiquant les sommes dont ils sont redevables, le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires et obligataires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

ART. 46. Il sera publié, dans la quinzaine qui suivra l'approbation du bilan, et conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés :

1^o Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes ;

2^o La situation du capital social conformément à l'article 41 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 47. Sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de l'amortissement, fixé par l'administration, il est prélevé :

1^o Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième des bénéfices nets, pour être affectée au fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2^o Une somme qui ne peut être supérieure à 5 p. c. du capital versé pour être répartie à tous les actionnaires à titre de premier dividende.

Ce qui reste après ces prélèvements, est attribué, savoir :

9 p. c. au conseil d'administration ;

3 p. c. au comité de surveillance ;

3 p. c. au directeur ;

Le surplus aux actionnaires comme second dividende.

ART. 48. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour former un premier dividende de 5 p. c., la différence pourra être prélevée sur le montant du fonds de réserve à condition que ce prélèvement ne le fasse pas descendre au-dessous du dixième du capital social versé.

ART. 49. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Ce fonds de réserve s'accroît des intérêts qu'il produit.

ART. 50. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VI. — *Modifications aux statuts, liquidation.*

ART. 51. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 52. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, si ce n'est par résolu-

tion d'une assemblée générale extraordinaire, dans laquelle les trois quarts des actions émises seront représentées.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 83. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre, à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 84. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 85. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, et détermine leurs pouvoirs conformément aux articles 141 à 142 de la loi du 18 mai 1873.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, comme pendant l'existence de la société.

596. — COLARD ET GUILLAUME, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de la chaux, à *Couvin*. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 24 MAI 1873 (1).

597. — DIEDERICH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de baguettes et de cadres, à *Brucelles*. FORMATION POUR QUATRE ANS : acte du 3 JUIN 1873 (2).

598. — EDOUARD REMY ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Wygmael*. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1880) ET MODIFICATIONS : acte du 2 JUIN 1873, reçu par M^e L.-J. Hollanders, notaire à Louvain.

599. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

600. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (4).

601. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM. NOMINATION : acte du 29 MAI 1875 (5).

Ont été nommés :

A. Administrateurs : 1^o M. Colliette; 2^o M. Félix Aubry; 3^o Crassons; 4^o M. Prion; 5^o M. Carabin; 6^o M. Hennequin.

En outre, M. Gielen, actuellement administrateur délégué à Herne, est adjoint au conseil d'administra-

tion, ses fonctions d'administrateur restant subordonnées dans leur durée au § 2 de l'article 15 ;

B. Commissaires : 1^o M. Oudiné; 2^o M. Rivers; 3^o M. Limanton.

Un tirage au sort fixe ensuite l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires.

Le mandat de M. Colliette prendra fin en 1876,

Celui de M. Aubry, en 1877.

Celui de M. Crassons, en 1878.

Celui de M. Prion, en 1879.

Celui de M. Carabin, en 1880.

Celui de M. Hennequin, en 1881.

Celui de M. Oudiné, en 1876.

Celui de M. Rives, en 1877, et

Celui de M. Limanton, en 1878.

602. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM. LISTE D'ACTIONNAIRES (1).

603. — J. LAMBILLION ET G. BARBIER, *société en nom collectif* pour le commerce des vernis, couleurs, teintures, etc., à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 1^{er} JUIN 1873.

604. — L. DE COENE ET G. BRUNIAUX, *société en nom collectif* pour le commerce et le travail du marbre et des pierres, ainsi que pour le modelage et la sculpture, à *Icelles*. FORMATION POUR ONZE ANS : acte du 1^{er} JUIN 1873.

605. — SCOUMAN FRÈRES ET SOEUR, *société en nom collectif* pour le commerce de manufactures et de draps coloniales, à *Braine-le-Comte*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 28 MAI 1873.

606. — LES SUCRERIES RÉUNIES. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 2 JUIN 1875, reçu par M^e L.-C. Brouwet, notaire à Bruxelles (2).

607. — GEBROEDERS VAN ACKER EN VADER, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den handel in vlas en een winkel, te *Zele*. GESTICHT VOOR VIJF EN TWINTIG JAREN : akte van 29 MEI 1873.

608. — POLIS-BRAGARD ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Dison*. CONTINUATION : acte du 3 JUIN 1873 (3).

609. — SOCIÉTÉ BELGE DE CHARBONNAGES DE BOHÈME (BASSIN DE FALKENAU). TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME LIBRE ET NOUVEAUX STATUTS : acte du 29 MAI 1875, reçu par M^e J.-P.-M. De Wever, notaire à Bruxelles (4).

CHAPITRE 1^{er}. — *Dénomination, objet, siège, durée dissolution.*

ARTICLE PREMIER. La société anonyme, constituée sous la dénomination de : *Société belge de charbonnages de Bohême*, adopte le régime de la nouvelle loi belge du 18 mai 1873, et ses statuts modifiés sont rédigés ainsi qu'il suit :

ART. 2. Elle prend la dénomination de : *Société de charbonnages de Bohême (bassin de Falkenau)*, et son siège et son domicile restent établis à Bruxelles.

(1) Dissoute : voyez le n^o 822 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 49 de l'année 1876.

(3) Voyez le n^o 496 de l'année 1874 et le numéro 600 ci-dessus.

(4) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(5) Voyez les n^{os} 237, 334, 602 et 807 de l'année 1875.

(1) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voyez le n^o 641 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 395 de l'année 1873.

(4) Les statuts primitifs de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 1^{re} partie, page 154.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Falkenau, près Carlsbad, en Bohême, dont il a été fait apport à la société et qui sont ainsi décrits dans l'acte constitutif du 11 décembre 1874 :

A. Les concessions de mine ci-après détaillées, situées dans le district de Falkenau, cercle d'Eger, en Bohême, empire d'Autriche, et acquises par eux de M. J.-R. Eaton, propriétaire, domicilié à Londres, le 1^{er} mai 1874.

Ces concessions sont :

Les mesures (Grubenmaassen) suivantes, portées dans le registre minier à la *Gewerkschaft Antoni*, à savoir :

1^o Conformément à l'acte de concession émané de la capitainerie minière (*Berghaupmannschaft*), Imp. et Roy. d'Eibogen, sous la date du 15 juin 1867, n^o 772, les mesures Huberti III, IV, V, VI, VII, et VIII ;

2^o Conformément à l'acte de concession du 3 juin 1867, n^o 773, les mesures Huberti X, XI et XII, situées aussi dans la commune de Koenigswerth ;

3^o Conformément à l'acte de concession du 5 juin 1867, n^o 773, sur les mesures Antoni, dans la commune de Koenigswerth, les mesures IV, V et la moitié de la mesure III ;

4^o Conformément à l'acte de concession du 3 juin 1867, n^o 776, les mesures Antoni IX, X, XI, XII et XIII ;

5^o Conformément, à l'acte de concession du 3 juin 1867, n^o 774, les mesures Antoni XVI, XVII et la moitié de la mesure XV ;

B. Les droits qui possédaient les apportants en vertu de la Schurflizenz du 29 juin 1860, n^o 636, aux concessions (*Freischüefe*) suivantes :

N ^o EXH.	ANNÉE	
1861	1863	dans la commune de Neusaetl.
522	1862	—
947	1862	—
1858	1863	dans la commune de Grassetth.
1859	1865	—
1862	1863	—
1306	1869	—
1550	1862	dans la commune d'Albernhof.
2121	1862	—
1063	1863	—
1112	1863	—
1569	1863	—
1866	1863	—
1307	1869	dans la commune de Leewenhof.
1333	1869	—
1834	1863	—
1835	1863	—
1830	1863	—
1029	1863	dans la commune de Koenigswerth.
38	1869	—
1837	1863	dans la commune de Grassetth.
1860	1863	—
1863	1863	—
1863	1863	—

C. Treize mesures (*Grubenmaassen*) de charbonnages situées à Koenigswerth, près Falkenau, à savoir : Les mesures Huberti III et IX et les mesures Antoni I, II, VI, VII, VIII, XIV et la 1/2 des mesures Antoni III et XV, mesures dont l'origine et la description sont indiquées ci-dessus n^o II ;

D. Et une fabrique de parafine, comprenant : maison de la direction, maisons d'ouvriers, habitation du surveillant, magasin de matériaux, magasin des huiles, magasin des approvisionnements, forge, ateliers, halle à charbon et autres bâtiments, machines et appareils,

et tous objets et ustensiles généralement quelconques dépendant de la fabrique et servant à son exploitation. Ladite fabrique située aussi à Koenigswerth, près Falkenau.

Ces biens sont grevés d'une dette hypothécaire sur laquelle il reste dû, en principal, une somme de 1,003,687 fr. 90 c.

Des travaux considérables avec les installations qu'ils comportent et des transformations ont été faits sur ces concessions.

La société comprend dans son objet toutes concessions nouvelles ou extensions de concessions qu'elle pourrait obtenir en Belgique et à l'étranger du consentement du conseil d'administration et avec l'approbation de l'assemblée générale ; l'exploitation de la pyrite, de l'alun, du kaolin et autres minéraux, et leur transformation en produits commerciaux et industriels.

ART. 4. La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration soumettra la question de dissolution de la société à l'assemblée générale.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

CHAPITRE II. — Capital social, actions, obligations.

ART. 5. L'avoit social, aux termes des anciens statuts, est représenté par 1,250 actions dites de priorité, dont le nombre peut être porté à 6,000 et 3,000 actions dites de jouissance, les unes et les autres sans énonciation de valeur ni de capital.

Une nouvelle émission de 1,750 actions de priorité et de 3,000 actions de jouissance, les unes et les autres sans énonciation de valeur ni de capital, a été autorisée par l'assemblée générale ; cette émission aura lieu de la manière et ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 7.

Les actions de priorité, jusqu'à leur amortissement, auront droit, sur les bénéfices nets, comme il est dit à l'article 39, à un dividende annuel de 60 francs, seront successivement amorties et, en cas de liquidation, remboursées aux taux de 1,000 francs, avant les actions de jouissance.

Les actions de jouissance n'ont droit à aucun dividende, avant le remboursement intégral des actions de priorité et la constitution d'une réserve de 500,000 francs.

ART. 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Tout appel de fonds est interdit pour les actions déjà émises ; il est interdit de même au delà du taux d'émission pour les actions à émettre.

ART. 7. Toutes les actions sont au porteur, chacune des deux séries est numérotée et extraite d'un livre à souche.

Les titres et leur souche sont signés par deux administrateurs au moins.

Les 1,250 actions de priorité et les 3,000 actions de jouissance, représentant le capital primitif, ont été émises.

Les 1,750 actions de priorité et les 3,000 actions de jouissance à émettre, aux fins de procurer à la société

une somme de 1,750,000 francs, seront émises par les conseil d'administration, à l'exception de 500 actions de priorité et même nombre d'actions de jouissance, qui resteront à la souche pour les besoins ultérieurs de la société et ne pourront être émises qu'avec l'autorisation d'une nouvelle assemblée générale.

Les 1,250 actions de priorité et les 2,500 actions de jouissance, dont l'émission est autorisée, devront produire une somme de 1,250,000 francs, sous la seule déduction des frais d'émission et d'une commission de banque s'il y a lieu.

A chaque action de priorité, tant ancienne que nouvelle, sera jointe une nouvelle action de jouissance, conformément à la décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril dernier.

L'émission sera faite dans les formes prescrites par l'article 33 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 8. Les actions déjà émises sont conservées : il y sera joint une feuille supplémentaire portant les indications prescrites par l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 et mention de cette annexe sera faite sur le titre.

Les numéros des nouvelles actions feront suite aux numéros des titres déjà émis de leur série respective.

ART. 9. L'action au porteur peut être convertie en action nominative; et réciproquement l'action nominative peut être rendue titre au porteur.

Le titre au porteur converti en inscription nominative est frappé d'une estampille constatant qu'il est momentanément innégociable comme valeur au porteur. La reconstitution sous cette forme est, le cas échéant, certifiée par la signature de deux administrateurs.

Toute transformation donne lieu à la perception d'un franc par titre au profit de la société.

ART. 10. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dans les formes prescrites par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873.

La propriété de l'action nominative s'établit ainsi qu'il est dit à l'article 37 de la même loi.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. La société pourra émettre des obligations aux conditions à fixer par l'assemblée générale extraordinaire, jusqu'à concurrence de la moitié de l'avoir social constaté par un bilan dûment approuvé et déduction faite des charges hypothécaires et autres.

S'il est émis des obligations remboursables par la voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, elles doivent rapporter 3 p. c. d'intérêt au moins; toutes doivent être remboursables par la même somme et le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, doit rester le même pendant toute la durée de l'emprunt.

CHAPITRE III. — Administration.

ART. 13. La société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Leur gestion est surveillée par un comité de surveillance composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées par l'administrateur délégué ou par un secrétaire général nommé par le conseil d'administration.

ART. 14. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans et celui de commissaire de cinq ans.

Il sort alternativement, d'année en année, un ou deux administrateurs, et chaque année un commissaire. Le premier ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Le renouvellement commencera le jour de l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril 1877.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, démissionné ou décédé, achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs et les commissaires seront élus par une assemblée générale extraordinaire à convoquer dans le mois.

Provisoirement l'administration actuelle restera en fonction jusqu'à cette élection.

ART. 15. Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins 20 actions de priorité ou de 40 de jouissance, chacun; et les commissaires, de 10 ou de 20.

Ces actions, inaliénables durant toute la gestion de ces mandataires, seront déposées sous scellés dans la caisse sociale, avec mention de leur inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés. Elles pourront aussi être déposées chez le banquier de la société : dans ce cas, le récépissé qui en sera délivré sera déposé dans la caisse sociale. Il sera dressé procès-verbal du dépôt, lors de leur installation. Les titres ou le récépissé leur sont restitués, à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion par l'assemblée générale.

§ 1^{er}. — Conseil d'administration.

ART. 16. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation, ni personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 17. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président.

Il se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur une convocation du président ou de celui qui le remplace, énonçant l'ordre du jour; cette convocation est faite six jours au moins d'avance, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal.

Il est dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, dont la minute est signée par les membres présents.

Ce procès verbal est ensuite transcrit dans un registre tenu au siège de la société et également signé par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres au moins n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réu-

nion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue (et, dans ce cas, elle sera motivée au procès-verbal), cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première réunion. Aucune décision n'est valable sans l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne toute mainlevée, avant comme après paiement. Il nomme et révoque tous les employés ou agents de la société; il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements. Il fait tous les règlements relatifs à l'organisation du service.

ART. 19. Quand le tantième réservé aux administrateurs par l'article 59 n'atteindra pas la somme globale de 9,000 francs, ce minimum sera pris, si l'assemblée générale le décide ainsi, sur les frais généraux, pour être distribué aux administrateurs en jetons de présence.

Il sera tenu compte aux administrateurs de leurs frais de déplacement, suivant le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le tantième prévu par l'article 59 des statuts ne peut dépasser 6,000 francs pour chaque administrateur. L'excédent, s'il y a lieu, sera ajouté aux 87 p. c. prévus par le même article.

ART. 20. La correspondance et les actes de service journalier de la société sont signés en la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration.

Tous les actes qui engagent la société doivent être signés par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

ART. 21. En cas de mort ou de démission de plus d'un administrateur, le conseil peut désigner des actionnaires pour les remplacer provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

§ 2. — Conseil de surveillance.

ART. 22. La mission du conseil de surveillance est de veiller à la stricte observation des statuts, de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans et, en général, de suivre et de surveiller la gestion sociale et toute les opérations de la société. A cet effet, il peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et de toutes les affaires et il lui est remis chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit en son nom.

Il fait à l'assemblée générale, une fois au moins annuellement, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 23. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, sur convocation du conseil d'administration ou du président qu'ils éliront parmi eux.

Dans tous les cas, ils se réunissent une fois au moins par trimestre au siège de la société. Il leur sera tenu compte de leurs frais de déplacement, suivant ledit règlement.

Leurs délibérations sont prises avec le concours d'au moins trois membres, et aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des

membres du conseil de surveillance. Les procès-verbaux des séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 24. Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le comité de surveillance pourra être consulté par le conseil d'administration sur toutes les questions d'un intérêt majeur pour la société, sans que son avis implique néanmoins aucun acte d'administration de la part de ce comité.

ART. 25. En cas de mort ou de démission de plus d'un des commissaires, il est pourvu provisoirement à leur remplacement par le comité de surveillance jusqu'à l'époque de la plus prochaine assemblée générale.

ART. 26. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

Ces émoluments ne pourront dépasser 2,000 francs pour chaque commissaire.

CHAPITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 27. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les décisions sont transcrites dans un registre spécial, tenu au siège social et signées par tous les membres du bureau.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué ou le secrétaire général.

ART. 28. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

Les porteurs d'obligations, le cas échéant, peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Vingt jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées par eux. Les titulaires d'actions au porteur et d'obligations seront admis à l'assemblée, soit sur la production des actions ou des obligations, soit d'un certificat de dépôt de ces titres au siège de la société.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées ci-dessus.

ART. 29. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 30. L'assemblée générale se réunit annuellement en séance ordinaire le dernier mardi du mois d'avril, à 11 heures du matin, au siège de la société. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle devra l'être, soit sur la demande de deux membres au moins du comité de surveillance, soit sur celle d'actionnaires possédant ensemble au moins le vingtième de toutes les actions émises.

ART. 31. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination des deux scrutateurs.

Le secrétaire général du conseil d'administration ou un actionnaire remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire est vala-

blement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre aucune délibération si la moitié au moins des actions de chaque catégorie n'y est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées; mais la délibération ne peut toutefois porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans l'une comme dans l'autre assemblée, les décisions doivent réunir les deux tiers au moins des voix. Pour les modifications aux statuts, elles doivent réunir les trois quarts des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres au moins. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 53. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

Elle discute le bilan de l'exercice écoulé et l'approuve, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Elle procède au remplacement des administrateurs et commissaires sortants, décédés ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être communiquées au conseil d'administration, au moins six jours avant la réunion.

Toute proposition doit être déposée au siège social à l'inspection des actionnaires, au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée, si elle émane du conseil d'administration, et cinq jours, si elle est faite par des commissaires ou des actionnaires.

ART. 54. Les avis portant convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires devront être insérés à deux reprises à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, au moins trente jours d'avance, dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles et dans le *Moniteur belge*, avec énonciation de l'ordre du jour.

L'assemblée générale désigne, au besoin, les autres journaux dans lesquels cette insertion sera nécessaire.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, avec le bilan et le compte des profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption du bilan.

CHAPITRE V. — *Bilan, dividendes, réserve.*

ART. 55. Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels seront faits les amortissements nécessaires.

Le conseil remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui font un rapport contenant leurs propositions.

ART. 56. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

ART. 57. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 58. Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés par les soins du conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 59. L'excédant des produits annuels sur les frais d'exploitation, les frais généraux et toutes charges sociales, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en est émis, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Un vingtième au moins pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint la somme de 500,000 francs, mais sans pouvoir être inférieur au dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour répartir 60 francs par action de priorité, jusqu'à leur amortissement.

L'excédant sera appliqué comme suit :

2 1/2 p. c. au secrétaire général ou, à son défaut, à l'administrateur délégué;

8 p. c. aux autres administrateurs, mais y compris l'administrateur délégué, s'il ne touche pas le 2 1/2 p. c. ci-dessus;

2 1/2 p. c. aux agents de la société, d'après un tableau à dresser par le conseil d'administration;

87 p. c., après déduction des émoluments des commissaires, pour amortir, au taux de 1,000 francs, toutes les actions de priorité, suivant le mode à déterminer par l'assemblée générale.

Quand toutes les actions de priorité auront été amorties, ces 87 p. c., après ladite déduction, seront répartis entre toutes les actions de jouissance, à titre de dividende.

Les dividendes sont payés annuellement, à partir du 1^{er} mai, au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années, à partir du jour où ils étaient payables, sont prescrits au profit de la réserve sociale.

CHAPITRE VI. — *Modifications aux statuts, liquidation.*

ART. 40. Toutes modifications aux statuts peuvent être faites et toute extension de concession peut être acceptée ou approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, par décisions prises en conformité de l'article 32.

Néanmoins, l'assemblée générale ne pourra apporter aucune modification aux articles 3 et 39 des présents statuts.

ART. 41. Lors de la dissolution de la société pour l'une des causes prévues par les statuts, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état des inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions et après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

L'assemblée générale nommera, séance tenante, une commission de liquidation, dont l'administrateur délégué fera partie de droit. Cette commission de liqui-

dation, composée de trois membres, remplacera le conseil d'administration. Ses pouvoirs sont déterminés aux articles 114 et suivants de la loi du 18 mai 1875.

Après paiement de toutes les dettes et charges sociales, et remboursement des actions de priorité non amorties précédemment, le surplus de l'actif sera partagé au marc le franc entre tous les porteurs d'actions de jouissance.

CHAPITRE VII. — *Disposition finale.*

ART. 42. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile pour l'exécution des présents statuts dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites les significations, demandes et poursuites relatives aux présents statuts.

A défaut de cette élection de domicile, toutes significations, même celle d'un jugement définitif, seront valablement faites à l'hôtel-de-ville de Bruxelles.

610. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 1^{er} JUIN 1873, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

611. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE JEMMAPES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

612. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE JEMMAPES. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (3).

613. — L. VANDERWÉE, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 29 MAI 1875.

614. — ARDUSER ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et le commerce de la pâtisserie, confiserie et de vins, à Bruxelles. FORMATION POUR HUIT ANS : acte du 9 JUIN 1875.

615. — SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'HYGIÈNE ET DE SAUVETAGE DE 1876 : STATUTS : acte du 31 MAI 1875, reçu par M^e G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles.

TITRE I^{er}. — *Etablissement, nom, durée, objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre tous les souscripteurs des actions, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de l'exposition internationale d'hygiène et de sauvetage de 1876.*

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 3. La société prend cours à la date de ce jour. Elle sera dissoute de plein droit un an après la clôture de l'exposition dont il sera parlé ci-après :

ART. 4. La société a pour objet exclusif de réaliser, à Bruxelles ou dans une autre ville de Belgique, une exposition internationale d'hygiène et de sauvetage.

Cette exposition s'ouvrira sur des terrains loués ou mis à la disposition de la société, dans le courant de juin 1876. Elle se fermera dans le courant du mois d'octobre suivant.

ART. 5. Les expériences et essais qui auront lieu pourront être faits soit à Bruxelles, soit dans d'autres localités de la Belgique.

(1) Voyez le n^o 741 de l'année 1874 et le n^o 4080 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 809 de l'année 1874 et les numéros 388 et 642 de l'année 1875.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

ART. 6. Les recettes de la société se composeront :

1^o De la location aux exposants des emplacements qui leur sont nécessaires ;

2^o Des entrées à l'exposition ;

3^o De la vente des catalogues ;

4^o Des concessions diverses : buffets, restaurants ;

5^o Du produit des fêtes, conférences, expériences ;

6^o Du loyer qui pourrait être retiré des locaux avant ou après la fermeture de l'exposition, jusqu'au jour de la démolition ;

7^o De la revente des matériaux qui auront servi aux aménagements et locaux de l'exposition ;

8^o Des commissions qui pourront être perçues sur les objets vendus à l'exposition ;

9^o De tous autres produits, tels que dons et subsides qui pourraient échoir à la société.

ART. 7. Les dépenses de la société consisteront dans la construction ou location, et dans l'aménagement des locaux et hangars temporaires nécessaires à l'exposition, et dans l'organisation de tous les services y afférents, tels que frais de bureau, de garde et frais généraux quelconques.

ART. 8. La société pourra prendre à sa charge, en vue de favoriser l'exposition elle-même, tout ou partie des frais du congrès d'hygiène et de sauvetage qui doit avoir lieu à Bruxelles en 1876.

Dans ce cas, son conseil d'administration règlera avec les organisateurs de ce congrès les conditions de son intervention.

TITRE II. — *Fonds social, actions.*

ART. 9. Le capital social est fixé à 600,000 francs, représenté par 3,000 actions de 200 francs chacune, sur lesquelles 100 francs ont été versés.

Les 100 francs restants ne seront exigibles qu'aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration. Toutefois, les actionnaires auront en tout temps le droit d'anticiper leurs versements.

ART. 10. Tout versement exigible portera, en cas de retard, intérêt à 6 p. c. au profit de la société.

Le conseil d'administration a le droit, vingt jours après un avertissement adressé par lettre recommandée à l'actionnaire en retard, de le déclarer déchu au profit de la société, sans préjudice des poursuites, s'il y a lieu.

Le conseil pourra, en cas de déchéance prononcée et notifiée à l'intéressé, émettre des titres nouveaux en remplacement des titres annulés.

Les numéros des actions annulées seront publiés.

ART. 11. Les actions sont nominatives jusqu'à entière libération.

Le transfert s'en opère conformément aux articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873 ; il est inopérant s'il n'est approuvé par le conseil d'administration.

Les actions complètement libérées sont au porteur.

La propriété s'en transmet par la seule tradition.

ART. 12. Les 3,000 actions créées par l'article 9 sont souscrites par les personnes indiquées ci-après.

Sur chacune de ces actions, il a été versé 100 fr.

TITRE III. — *Administration et surveillance.*

ART. 13. L'administration de la société est confiée à un conseil de cinq membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires lors de sa première réunion, pour toute la durée de la société.

Le conseil élit dans son sein un président et un vice-président.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement.

ART. 14. Le conseil d'administration a les attributions les plus étendues pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales.

Il fait les traités pour la construction des locaux de l'exposition, leur démolition (une fois l'exposition terminée), et ce soit en régie, par entreprise ou autrement; pour l'achat, la location ou la revente des matériaux. Il plaide, transige, compromet et emprunte au nom de la société. Il peut, sans préjudice des stipulations de l'article 16, donner en location tout ou partie des locaux. Il organise tous les services de l'exposition, règle les prix et les conditions d'admission, nomme et révoque les chefs de service, les employés, fixe leurs traitements, détermine l'emploi des fonds et désigne le banquier de la société.

ART. 15. Le conseil a la faculté de déléguer à un ou à plusieurs de ses membres des parties déterminées de ses attributions.

ART. 16. Le conseil devra réaliser tout l'actif de la société, de façon que la liquidation en soit terminée, autant que possible, à l'expiration du terme social tel qu'il est réglé à l'article 3.

ART. 17. Il y a auprès de la société un collège de cinq commissaires. Ces commissaires, ici nommés pour toute la durée de la société, sont : M. Albert Picard, président du conseil provincial, demeurant à Bruxelles; M. Guillaume Nélis, docteur en médecine, ancien membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles; M. Julien Janssens, inspecteur général au ministère des travaux publics, demeurant à Bruxelles; M. Chrétien Dansaert, ancien président de la commission de la Bourse, demeurant à Bruxelles; M. Léon d'Andrimont, président de la Fédération des banques populaires en Belgique, demeurant à Liège.

Les attributions et les droits des commissaires sont ceux prévus par l'article 54 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 18. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont gratuites.

ART. 19. Ils doivent être propriétaires chacun : les administrateurs de 10 actions, et les commissaires de 5 actions au moins. Ces actions sont inaliénables et restent déposées au siège social pendant toute la durée de leur mandat.

TITRE IV. — Des assemblées générales ordinaires.

ART. 20. L'assemblée générale ordinaire, quel que soit le chiffre des membres présents ou le nombre des actions représentées, peut délibérer valablement; ses décisions sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

ART. 21. Chaque action donne droit à une voix, sans qu'un même actionnaire, soit pour lui-même, soit comme mandataire, puisse avoir plus de 20 voix.

ART. 22. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration.

Les titulaires d'actions au porteur ne seront admis aux assemblées générales que s'ils ont déposé leurs titres conformément aux dispositions à prendre par le conseil d'administration.

ART. 23. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire

ART. 24. L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit, chaque année, le 10 mai, à 1 heure de relevée, à l'hôtel de ville de Bruxelles.

L'assemblée du 23 juin prochain sera présidée par

le président du collège des commissaires, par dérogation à l'article 24. Elle aura pour objet exclusif l'élection de cinq administrateurs. Chacune des assemblées ordinaires suivantes recevra communication de l'inventaire, du bilan et de la marche de l'entreprise et statuera sur ces objets comme de droit.

ART. 25. L'assemblée générale ordinaire se réunira, de plus et spécialement à l'heure et au lieu fixés à l'article précédent, trente jours au moins avant la date fixée à l'article 3 pour la dissolution de la société. Son ordre du jour est réglé par l'article 29.

ART. 26. Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé séance tenante et signé par les administrateurs et les commissaires présents et par deux membres délégués par l'assemblée.

ART. 27. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les objets énumérés aux articles 24 et 29 et sur ceux que le conseil d'administration aurait mentionnés dans la convocation.

TITRE V. — Inventaire, bilan, partage des bénéfices.

ART. 28. Pendant toute la durée de la société, il ne sera fait aucune distribution d'intérêts ou de dividendes.

Les fonds disponibles seront placés en compte courant chez le banquier de la société.

ART. 29. Lors de l'assemblée générale ordinaire, déterminée à l'article 25, le conseil d'administration proposera la répartition du solde actif réalisé entre tous les actionnaires.

L'assemblée statuera après avoir entendu les commissaires.

ART. 30. Le paiement des sommes à répartir se fera entre les mains des porteurs de titres, contre restitution des actions et aux jours, lieux et de la manière qui seront déterminés par l'assemblée générale.

ART. 31. Les sommes non réclamées dans les six mois qui suivront la dissolution de la société seront, à la diligence des administrateurs-liquidateurs, déposées pour compte et aux risques et périls de qui il appartiendra, dans la caisse de la banque qui aura été désignée par la dernière assemblée générale.

Les sommes non réclamées dans le délai de deux ans après la dissolution seront acquises à la caisse de mutualité de la Société royale et centrale des sauveteurs de Belgique et seront retirées par le président de cette institution.

TITRE VI. — Modifications aux statuts. — Assemblées générales extraordinaires.

ART. 32. Les présents statuts peuvent être modifiés et le capital social augmenté par une assemblée générale extraordinaire délibérant conformément aux articles suivants.

ART. 33. En dehors des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 24, le conseil d'administration pourra convoquer, en précisant l'ordre du jour, des assemblées générales extraordinaires.

La convocation sera obligatoire si elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du capital social et énonçant dans leur demande les propositions à soumettre à l'assemblée.

ART. 34. Qu'il s'agisse ou non d'une modification aux statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer si elle ne réunit la moitié au moins du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint après une première convocation, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée et délibère valablement, quel que soit

le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 55. Dans tous les cas, les décisions des assemblées générales extraordinaires doivent être prises à la majorité des voix.

ART. 56. Les articles 21, 22, 23 et 26 sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

(Suit la liste des souscripteurs aux 3,000 actions).

616. — BABBANSON ET BARJOT, *société en nom collectif* pour le commerce et la fabrication de dentelles, à *Bruxelles*. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 31 MAI 1875.

617. — A. VAN DER MOLEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de librairie, à *Bruxelles*. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 1^{er} JUIN 1875.

618. — ED. WEBER ET C^{ie}, à *Anvers*. PROLONGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1880) : acte du 1^{er} JUIN 1875.

619. — LERAY ET DUFRENNOY, *société en nom collectif* pour la teinturerie, à *Tournai*. FORMATION pour DOUZE ANS : acte du 3 JUIN 1875.

620. — BANQUE POPULAIRE DE CHATELET. *société coopérative*. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (1).

621. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE SPY. DISSOLUTION : acte du 26 MAI 1875, reçu par M^e Maroy, notaire à Ixelles.

622. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE L'EST DE LIÈGE. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (2).

623. — ARRONDISSEMENTS VOLKSBANK VAN DENDERMONDE, *samenwerkende spaar- en creditmaatschappij, te Dendermonde*. GESTICHT voor den tijd van DERTIG JAREN. STATUTEN : acte van 1 JUNI 1875.

624. — A. STEEMAN-PHILIPS, *société en nom collectif* pour le commerce de coton, de déchets de coton, de pétrole et autres articles, à *Termonde*. FORMATION : acte du 1^{er} JUIN 1875.

625. — DECLERCQ ET DROESHOUT, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de fonds publics, les opérations de change et toutes les opérations qui s'y rapportent, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1884) : acte du 12 JUIN 1875.

626. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. NOMINATION : procès-verbal du 22 MAI 1875 (3).

L'assemblée réélit MM. A. de Laveleye, L. Fontaine et G. Joris, administrateurs sortants, ainsi que M. Lucien André, commissaire sortant.

627. — A. GISLAIN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour les opérations de banque, à *Neufchâteau*. CONTINUATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1890).

(1) Voyez le n^o 458 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 392 de l'année 1875 et le n^o 35 de l'année 1875. Le capital social figure au passif du bilan pour 1,800,000 francs. A l'actif, le compte *actions* figure pour 150,488 fr. 50 c.

(3) Voyez le n^o 404 de l'année 1875, les n^{os} 283, 284, 285 et 929 de l'année 1874 et les n^{os} 537 et 558 de l'année 1875.

NOUVEAUX STATUTS : acte du 5 JUIN 1875, reçu par M^e C. Bergh, notaire à Neufchâteau.

628. — C. DHUET ET F. OBERTS, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 10 JUIN 1875.

629. — THOREZ-VANDERVEKEN, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une taverne, à *Bruxelles*. FORMATION : acte du 12 JUIN 1875.

630. — VEUVE LABBÉ ET FÉLIX NIHOUL, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un établissement industriel, à *Hornu*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 8 JUIN 1875 (1).

631. — LE RHIN, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : PROROGATION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS, acte du 4 JUIN 1875, reçu par M^e F.-A. Gheysens, notaire à Anvers (2).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme existant à Anvers, sous la dénomination de Compagnie d'assurances maritimes le *Rhin*, est prorogée pour un terme de vingt ans, qui commenceront le 8 décembre 1875, pour finir à pareil jour de l'année 1895.

ART. 2. Le capital de la société est de 794,000 fr., divisé en 397 actions nominatives de 2,000 francs chacune, sur lesquelles 20 p. c., soit 400 francs par action, ont été versés.

ART. LA société sera administrée par un conseil composé de trois membres et d'un directeur. Les attributions de ce conseil et du directeur sont celles déterminées par les articles 16 et suivants des anciens statuts.

Les trois membres du conseil, lesquels portaient les noms de commissaires dans lesdits statuts, prendront le titre d'administrateur.

ART. 4. Le directeur et les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les fonctions du directeur dureront six années ; celles des trois administrateurs seront de trois ans. Chaque année, un des trois administrateurs sera remplacé, ainsi qu'il est dit dans les anciens statuts.

ART. 3. Le conseil d'administration actuel est confirmé dans ses fonctions. Il se compose de MM. Louis Falcon, Auguste Cornelis et Charles Spruyt.

M. Le Brasseur-Van den Bogaert est nommé directeur de la société.

L'ordre de sortie reste déterminé comme précédemment, et par suite :

M. Louis Falcon sortira en 1876 ;

M. Auguste Cornelis sortira en 1877 ;

M. Charles Spruyt sortira en 1878.

ART. 6. La surveillance de la société est confiée à un commissaire à élire par l'assemblée générale. Ses fonctions et attributions sont celles déterminées par la loi. Il devra être propriétaire de 3 actions, qui resteront affectées, pendant la durée de son mandat, à la garantie de sa gestion, d'après le mode indiqué par la loi.

Les fonctions de commissaires dureront six années. Il est rééligible.

ART. 7. Est nommé commissaire pour la première fois, M. Florent Cruysmans, courtier d'assurances, demeurant à Anvers.

ART. 8. Sur les bénéfices nets que constateront les bilans annuels, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé 5 p. c., affectés au fonds de réserve ; sur le restant, il sera

(1) Dissoute : voyez le n^o 1442 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 286 de l'année 1875.

payé aux actionnaires pour intérêts 4 p. c. sur les sommes versées, et le surplus sera réparti comme suit :

- 13 p. c. aux administrateurs ;
- 1 1/2 p. c. au commissaire ;
- 5 p. c. au directeur ;
- 10 p. c. au fonds de réserve ;
- 68 1/2 p. c. aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve atteindra 10 p. c. du capital souscrit, les bénéfices ci-dessus seront répartis comme suit :

Aux actionnaires pour intérêt, 4 p. c. sur les sommes versées, et le surplus, savoir :

- 15 p. c. aux administrateurs ;
- 1 1/2 p. c. au commissaire ;
- 5 p. c. au directeur ;
- 78 1/2 p. c. aux actionnaires.

ART. 9. Sont supprimées toutes les clauses des anciens statuts qui seraient contraires à ce qui précède ou à la loi du 18 mai 1873, dont la société accepte les dispositions.

632. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE. CONSTITUTION DÉFINITIVE ET RECTIFICATIONS: acte du 7 JUI 1873, reçu par M^e A.-A.-J. Frère, notaire à Charleroi (1).

Il est présentement et formellement constaté entre tous les comparants et intervenants :

- 1^o Que toutes les actions sont souscrites ;
- 2^o Que le premier versement stipulé par l'article 11 a été acquitté à l'instant à la Banque de l'Union du crédit, à Charleroi, entre les mains de son directeur-gérant, M. Auguste Goffin, l'un des comparants, et
- 3^o Que les comparants et intervenants ont nommé pour compléter le conseil d'administration M. Gustave Deglimes, l'un d'eux.

Ces constatations et nomination étant faites, la Société anonyme du charbonnage de Forte-Taille est définitivement constituée.

633. — C. SIMONIS ET C^{ie}, société en commandite, à Visé. APPROBATION DE COMPTE ET LIQUIDATION : acte du 10 JUI 1875 (2).

634. — H. WATELET ETC^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 14 JUI 1875.

635. — G. DE DECKER ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 30 JUI 1885) : acte du 10 JUI 1875.

636. — B.-J. RENSON ET C^{ie}, société en commandite, à Liège. DISSOLUTION : jugement du 10 JUI 1875.

637. — BORREMANS ET WITTEBORT, société en nom collectif pour les travaux de plafonnage et de blanchissage, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 3 MAI 1880) : acte du 16 JUI 1875.

638. — A. GLIBERT ET C^{ie}, société en commandite par actions. STATUTS : acte du 5 JUI 1875, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. M. Alexandre Glibert est directeur-gérant et seul associé responsable.

Les autres comparants et ceux qui deviendraient propriétaires d'actions sont simples commanditaires ; ils sont uniquement obligés au versement de la com-

mandite respective et affranchis de toute responsabilité du chef des opérations et des engagements de la société.

ART. 2. La société reste constituée pour l'exploitation d'un procédé de contre-oxydation des fers et autres métaux, la fonte et la fabrication des objets en métal susceptible de recevoir l'application dudit procédé, l'étamage des mêmes objets et l'emploi de tous les moyens nouveaux qui viendraient à être découverts dans cette industrie.

ART. 3. La société conserve son siège à Laeken, dans l'immeuble qui est sa propriété.

ART. 4. La durée de la société reste fixée à vingt années, à partir du 30 JUI 1873.

ART. 5. Le capital social reste élevé à 600,000 fr., représenté par 600 actions de 1,000 francs chacune.

Il est limité, quant à présent, à la somme de 400,000 francs, qui ont été versés par les actionnaires actuels.

Toute émission ultérieure ne pourra être faite que de l'avis conforme du conseil de surveillance, tant pour le nombre d'actions, que pour les conditions de leur placement.

En cas d'émission la préférence sera réservée aux actionnaires anciens au prorata de leur intérêt dans la société au moment de l'émission.

Les actions sont au porteur. Elles ont un numéro d'ordre et celles qui seront émises à l'avenir seront signées par le gérant et par deux membres du conseil de surveillance.

Administration et surveillance.

ART. 6. La société exerce sous la firme : A. Glibert et Compagnie (société en commandite par actions), ancienne firme : E. Delloye-Masson et Compagnie.

ART. 7. La signature sociale ne peut être employée que pour les affaires de la société. Aucun emprunt, avec ou sans hypothèque, aucune aliénation immobilière ne peut être contractée sans que le conseil de surveillance ait été consulté, et ait émis un avis conforme.

ART. 8. La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions de la loi et constamment au courant.

ART. 9. Le gérant doit consacrer tout son temps, ses soins et son intelligence exclusivement aux affaires de la société, sans pouvoir s'occuper, ni directement ni indirectement, d'un autre commerce ou d'une industrie quelconque, ni s'intéresser dans une affaire similaire.

Il doit être propriétaire de 20 actions inaliénables qui restent déposées dans la caisse de la société.

Mention de leur inaliénabilité est faite ostensiblement sur les actions qui sont affectées par privilège aux conséquences de la responsabilité du gérant.

Si le gérant se trouve empêché, il pourra donner un pouvoir limité à deux mandataires de son choix, qui devront être agréés par le conseil de surveillance et qui signeront ensemble, mais sous la responsabilité dudit gérant.

Conformément aux stipulations des actes précités du 20 août 1866 et du 20 août 1869, le gérant reçoit un traitement de 2,000 francs par an, payable mensuellement et qui est porté au compte des frais généraux.

Et il a, de plus, droit à un minimum de 3,000 fr. imputables sur les bénéfices de la gérance. Ce minimum lui est attribué à titre de traitement et porté

(1) Voyez les nos 485 et 882 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 509 de l'année 1874.

également au compte des frais généraux en cas d'insuffisance des bénéfices.

ART. 10. La société n'est pas dissoute par le décès, la démission ou la retraite du gérant responsable; elle continue ses opérations sous la direction d'un ou de plusieurs administrateurs provisoires désignés par le conseil de surveillance.

L'assemblée générale des actionnaires est immédiatement convoquée pour nommer un ou plusieurs nouveaux associés responsables et ce sur la présentation qui lui est faite par le conseil de surveillance.

Si le gérant cesse de faire partie de la société pour un motif quelconque, il ne peut s'occuper ni directement ni indirectement d'une industrie similaire ou d'un commerce analogue à l'industrie et au commerce qui font l'objet de la société en Belgique, pendant dix ans, sous peine de payer à la société, à titre de clause pénale, une somme de 50,000 francs pour dommages-intérêts fixés à forfait, sans qu'il faille justifier du préjudice réellement souffert. La pénalité sera encourue et exigible par le seul fait de la contravention commise ouvertement ou par voie détournée.

ART. 11. Un conseil de surveillance composé de quatre membres représente les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance pour ce qui concerne le contrôle des opérations.

ART. 12. Le conseil a pour mission :

De veiller à l'observation des statuts sociaux;

D'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui est soumis par le gérant au moins une fois par mois;

De vérifier le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou de le renvoyer à l'approbation de l'assemblée générale;

De faire annuellement un rapport sommaire sur la marche de l'établissement et sur l'exercice de sa surveillance.

Les membres du conseil ont d'ailleurs le droit de prendre connaissance des livres et des écritures par un ou plusieurs d'entre eux spécialement délégués, et de visiter les locaux de la fabrique, quand ils le jugent convenable; de donner leur avis sur toutes les affaires que leur soumettra le gérant.

ART. 13. L'assemblée générale peut être convoquée à la demande de trois membres du conseil ou à celle du gérant.

ART. 14. Trois membres au moins du conseil doivent assister à la délibération pour qu'elle soit valable; l'un d'entre eux est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire chaque fois que le conseil n'en charge pas le gérant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits dans un registre spécial, et signés par ceux qui ont pris part aux délibérations. — Une copie du procès-verbal certifiée conforme par le gérant est transmise, le lendemain de l'approbation, au président du conseil qui en demeure dépositaire.

Le conseil de surveillance est convoqué par le gérant ou par son président.

ART. 15. Pour faire partie du conseil de surveillance, il faut être propriétaire de cinq actions, qui restent inaliénables pendant la durée des fonctions.

ART. 16. L'assemblée générale nomme les membres du conseil de surveillance; leur mission dure quatre ans.

Dans la première séance, le conseil choisit un pré-

sident pour le terme d'une année; il est rééligible, de même que les membres du conseil.

ART. 17. En cas de vacance d'une place de membre du conseil, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Il en sera de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

ART. 18. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 20. Les membres du conseil n'ont d'autre indemnité qu'une allocation de 10 p. c. sur les bénéfices et dont la répartition se fait moitié fixe et moitié en jetons de présence aux séances de ce conseil.

ART. 21. La sortie des membres du conseil s'opère par l'un d'entre eux chaque année, à partir de l'expiration de la troisième année.

ART. 22. Le bilan précédé d'un inventaire sera dressé tous les ans, à la date du 30 juin, avec un amortissement de 2 p. c. sur la valeur des immeubles et de 5 p. c. sur le matériel.

Le conseil de surveillance peut assister par lui-même ou par des délégués aux opérations de l'inventaire.

Le bilan lui est soumis avant le 30 juillet et il l'approuve ou le rejette dans la quinzaine. A défaut d'approbation par le conseil, l'assemblée générale statue sur l'approbation ou le rejet du bilan.

ART. 23. Sur le montant des bénéfices nets constatés par le bilan, il est prélevé :

1° 5 p. c. à titre d'intérêts sur le montant du capital émis;

2° 5 p. c. des bénéfices pour fonder un fonds de réserve à concurrence de 200,000 francs.

ART. 24. Le surplus des bénéfices est dévolu comme suit :

20 p. c. à la gérance;

10 p. c. au conseil de surveillance;

70 p. c. aux actionnaires, si la situation financière de la société le permet, ce dont l'assemblée générale sera juge.

ART. 25. Les dividendes et intérêts sont payables au siège de la société aux époques à fixer lors des assemblées générales.

L'actionnaire qui n'a pas réclamé les intérêts et dividendes lui revenant dans les cinq ans du jour de leur exigibilité perd ses droits de ce chef. Le produit de ces déchéances est versé au fonds de réserve ou porté au compte des profits et pertes si le chiffre de la réserve est atteint.

ART. 25 bis. M. Delloye-Masson, fondateur et l'un des gérants de la société, étant décédé, sa veuve recevra, conformément à l'article 27 des statuts anciens, 10 p. c. des bénéfices après défalcation des intérêts et de la réserve, jusqu'à l'expiration du contrat social; elle recevra cette quotité sur le pied du bilan annuel, auquel elle devra se soumettre sans pouvoir le discuter.

ART. 26. Il est formellement entendu que les 20 p. c. alloués à gérance, les 10 p. c. alloués au conseil de surveillance et les 10 p. c. alloués à M^{me} veuve Delloye ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices commerciaux de la société et que spéciale-

ment en cas d'aliénation immobilière, soit par voie amiable, soit par expropriation, le bénéfice qui pourra en résulter sera dévolu exclusivement aux actionnaires.

ART. 27. Les actionnaires ayant qualité pour voter se réunissent en assemblée générale au siège de la société, le 20 août de chaque année, à deux heures de relevée, sans convocation. Si le 20 août est un jour férié, la réunion a lieu le lendemain.

ART. 28. L'assemblée générale peut être convoquée à toute époque par le gérant ou à la demande de trois membres du conseil de surveillance ou d'actionnaires réunissant ensemble le quart des actions émises et dont les titres auront été déposés au siège social deux mois à l'avance.

Dans ce cas, la convocation se fait par avis inséré dans deux journaux quotidiens de Bruxelles, à huit jours d'intervalle au moins entre chaque publication et l'époque de la réunion.

ART. 29. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance et, à défaut de celui-ci, par le plus ancien membre du conseil. Les autres membres du conseil font partie du bureau et sont suppléés au besoin par des actionnaires.

ART. 30. Pour assister aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires, il faut être propriétaire de trois actions au moins, dont les numéros devront être communiqués à la gérance au moins cinq jours avant l'assemblée.

Pour être admis aux séances, l'actionnaire doit être porteur de ses actions.

ART. 31. Trois actions donnent droit à une voix ; néanmoins la même personne ne peut avoir plus de cinq voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

Aucun mandataire ne peut assister à l'assemblée générale s'il n'est lui-même actionnaire.

ART. 32. Les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent porter que sur les objets qui lui sont soumis par le gérant ou par le conseil de surveillance.

Nulle autre proposition ne peut être discutée si elle n'a pas été formulée par quatre actionnaires et communiquée huit jours d'avance au gérant.

L'assemblée générale entend les rapports annuels qui lui sont présentés, approuve les bilans, s'ils ne l'ont pas été par le conseil de surveillance, ou les rejette définitivement. Elle procède enfin aux diverses nominations prévues par les statuts. Dans les cas qui précèdent, elle prononce à la simple majorité ; s'il y a partage, la voix du président prévaut.

ART. 33. Lorsqu'il s'agit de statuer sur des modifications proposées aux statuts, ou sur la dissolution de la société, l'assemblée générale doit réunir au moins le tiers des actions émises ; si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde convocation sera faite à huit jours d'intervalle, et dans cette seconde réunion, l'assemblée statuera, quel que soit le nombre d'actionnaires représentés. Dans l'une ou l'autre des deux circonstances prévues au présent article, la résolution doit réunir, pour être valable, l'adhésion des deux tiers des voix.

ART. 34. Les procès-verbaux des assemblées générales sont tenus de la même manière que ceux du conseil de surveillance, un double en est remis au président.

ART. 35. Toutes les décisions des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, prévues en conformité des présents statuts, engagent et obligent la généralité des actionnaires.

Modifications, dissolution, liquidation.

ART. 36. Les statuts ne peuvent être modifiés sans l'assentiment préalable du conseil de surveillance et sans le concours du vote déterminé par l'article 33.

ART. 37. La dissolution peut être requise par la majorité exigée par l'article 33, s'il résulte du bilan qu'il y a perte de 25 p. c. sur le capital social. Elle a lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c.

ART. 38. La dissolution a lieu par l'expiration du terme assigné à la société, ou par suite de pertes ; la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance, dont les fonctions se borneraient, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat.

ART. 39. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société, consentir toutes remises, compromis et transactions, donner tout désistement et mainlevée, même sans recevoir, exercer toutes poursuites et généralement faire ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidations des valeurs sociales.

ART. 40. Par dérogation aux précédents statuts, la société actuellement existante sous la forme de commandite pourra être convertie en société anonyme, si cette transformation est réclamée par cinq actionnaires au moins réunissant le quart du capital émis et si la proposition soumise à l'assemblée générale reçoit l'adhésion des trois quarts du capital social.

Il est bien entendu que, dans ce cas, la position du directeur restera acquise à M. A. Glibert, gérant de la commandite, s'il réunit toujours à cette époque les qualités de moralité et de capacité indispensables à un chef d'établissement industriel.

Dispositions générales.

ART. 41. Dans aucun cas ni pour aucun motif quelconque, le gérant ni les actionnaires, non plus que les héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 42. En cas de décès ou de démission du gérant, ses droits sont réglés à forfait, en prenant en moyenne les résultats en bénéfices ou pertes des trois derniers exercices, appliqués dans la proportion du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès ou du retrait.

Le gérant ne peut se retirer qu'en prévenant un an d'avance le président du conseil de surveillance.

ART. 43. Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 44. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Bruxelles, ou qui cesse d'y être domicilié, doit faire une élection de domicile dans cette ville. A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance, et à la maison communale pour tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile, choisi ou établi de droit, emporte attribution de juridiction aux tribunaux de

Bruxelles, sans observer aucun délai à raison de la distance du domicile réel.

639. — RANSY-ANCION ET C^{ie}, à Liège. DISSOLUTION : acte du 23 AVRIL 1875 (1).

640. — J. BLUM ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de l'amidon, à Gand. FORMATION POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE : acte du 10 JUIN 1875.

641. — A. DUCOBU FILS, société en commandite dite : AMIDONNERIE ROYALE DU NORD, à Gand. DISSOLUTION : acte du 14 JUIN 1875.

642. — VERMEERSCH ET VAN RENYNGHE-DESLEË, société en nom collectif pour la fabrication du papier. DISSOLUTION : acte du 8 JUIN 1875.

643. — CANON ET LIPPENS. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ; acte du 10 JUIN 1875 (2).

644. — J.-F. BRIGODE ET HENRI BARRIÈRE, société de fait pour le commerce de vins et spiritueux, à Jumez. DISSOLUTION : acte du 14 JUIN 1875.

645. — VERDEAU ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. VENTE D'UNE COMMANDITE : acte du 8 JUIN 1875 (3).

646. — ROHART ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un hôtel, à Blankenberghe. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1886) : acte du 16 JUIN 1875.

647. — MARLIER FRÈRE ET SOEUR, société en nom collectif pour la teinture, la fabrication et le commerce de toiles et la vente de tous autres tissus, à Bruges. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1885) : acte du 18 JUIN 1875.

648. — CH.-L. CARELS FRÈRES, société en nom collectif pour la construction de machines et de matériel de chemins de fer, à Gand. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1890) : acte du 17 JUIN 1875.

649. — NÈVE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de bières et l'exploitation d'une brasserie, à Schaerbeek. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1885) : acte du 10 JUIN 1875 (4).

650. — HANSENS ET BAUWENS, société en nom collectif pour l'entreprise de travaux, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1880) : acte du 17 JUIN 1875.

651. — MICHEL LAMBOTTE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Chokier. DISSOLUTION : acte du 2 DÉCEMBRE 1874.

652. — NAGELMACKERS ET FILS, société en nom collectif pour le commerce de fonds, effets publics et négociations de banque, à Liège. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1885, A MINUIT) : acte du 19 JUIN 1875.

653. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST. FUSION : acte du 10

JUIN 1875, reçu par M^e V.-E. Saliez, notaire à Braine-le-Comte (1).

ARTICLE PREMIER. M. le vicomte Charliers de Buisseret adhère par les présentes aux statuts de ladite société, lesquels ils déclarent bien connaître; et, en échange des droits sociaux qui vont lui être attribués, il fait apport à ladite société, pour laquelle accepte M. Urban, des biens suivants en pleine propriété et quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires, et avec les garanties de droit, mais sans garantie relativement au gisement du porphyre sous ces biens, ceux-ci étant apportés tels qu'ils se comportent et étant bien connus de la société, ainsi qu'elle le déclare :

1^o 6 hectares 81 ares 30 centiares de terre et carrières, sis sur le territoire de Rebecq-Rognon, canton de Nivelles, et repris au cadastre, etc ;

2^o A. 9 hectares 16 ares 89 centiares de terre, pâture, bois et petite maison, le tout situé sur le territoire de Quenast, repris au cadastre, etc. ;

B. 7 hectares environ de bois, à prendre dans le bois de Neppe, sis à Quenast, partie du n^o 175 de la section C. Cette parcelle sera prise vers le nord et sera délimitée, etc. ;

C. 12 hectares de terres situées audit Quenast et à prendre dans les n^{os}, etc.

Suit l'indication de l'origine de la propriété.

ART. 2. Ces biens sont apportés à la société avec toutes les servitudes quelconques, actives et passives, apparentes ou non apparentes, qui seront aux risques et fortune de la société, sans aucun recours contre M. le vicomte de Buisseret et, en outre, avec la charge de respecter les baux qui pourraient exister.

ART. 3. La société aura la propriété, possession et jouissance desdits biens, et elle en supportera les charges à partir de ce jour.

ART. 4. En échange desdits apports, il est attribué à M. le vicomte Charliers de Buisseret, lequel accepte et reconnaît les avoir présentement reçues de M. Adolphe Urban, es-qualité :

1^o 1,000 actions libérées de la Société anonyme des carrières de Quenast, numérotées 8001 à 9000, coupons de l'exercice 1875-1876 attachés ;

2^o Une somme de 100,000 francs en espèces.

Desquelles actions et espèces quittance et décharge sont données par les présentes

654. — DEGARD ET DENEUMOULIN, à Verviers, DISSOLUTION : acte du 16 JUIN 1875.

655. — H. FASSIN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des eaux gazeuses. DISSOLUTION : acte du 22 JUIN 1875 (2).

656. — RANSY-ANCION ET C^{ie}. NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 1^{er} JUIN 1875 (3).

657. — PAUL COTIN ET JULES GODET, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 21 JUIN 1875 (4).

658. — P. COTIN ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'un bureau d'affaires, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 21 JUIN 1880.)

659. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES RÉUNIES. NOMINATION : acte du 24 JUIN 1875 (5).

(1) Voyez le n^o 656 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 440 et 460 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 304 de l'année 1875.

(4) Dissoute : voyez le n^o 4007 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o 294 de l'année 1875 et le n^o 539 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 558 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 659 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 38 de l'année 1875.

(5) Voyez le n^o 960 de l'année 1874 et le n^o 458 de l'année 1875.

1° M. Charles Leman, banquier, domicilié à Saint-Ghislain, est nommé commissaire de la société pour occuper la place laissée vacante par l'acte constitutif de la société;

2° M. Gossuin, directeur de la Société anonyme de la Banque du Hainaut, est nommé commissaire en remplacement de M. Jean Otto, démissionnaire;

3° MM. Emile Siraut, administrateur de la Banque de Hainaut, à Mons, et M. Emile Stinghamer, banquier à Bruxelles, sont nommés administrateurs, en remplacement des administrateurs démissionnaires, MM. Borre et baron Misson.

660. — HENRI TELLIER FILS ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication du sucre de betterave, à *Beirendrecht*. MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE en celle de TELLIER, REBOUX ET C^{ie} et autres MODIFICATIONS : acte du 18 JUIN 1875.

661. — JOSEPH MEYER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de poterie en terre refractaire, à *Arion*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 14 JUILLET 1875.

662. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BANQUE DE MARIEMBOURG. STATUTS : acte du 20 JUIN 1875, reçu par M^e A. Rondelle, notaire à Couvin (1).

TITRE I^{er}. — Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société sous la dénomination de *Société anonyme de la Banque de Mariembourg*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Mariembourg. La société peut créer des succursales et des agences dans d'autres localités.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années à partir du 1^{er} juillet 1875; cette durée peut être prolongée conformément à la loi.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter toutes opérations de banque, de caisse et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes de fonds de l'Etat, des provinces et des communes, d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels et commerciaux quels qu'ils soient, émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus, toutes émissions d'actions et d'obligations pour compte de tiers, conservation de dépôts volontaires, moyennant droit de garde, et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites. La société ne peut contracter d'emprunt par obligation et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

TITRE II. — Fonds social, actions, versements.

ART. 6. MM. A. Delalou-Stainier et C^{ie}, banquiers à Mariembourg, font apport à la société :

1° De la clientèle de leurs affaires, qu'ils liquideront eux-mêmes;

2° D'une maison située à Mariembourg, rue de France, tenant, d'un côté, à Adolphe Jalhay, de l'autre côté et par derrière, à Auguste Lemaire et, par devant, à la rue.

MM. A. Delalou-Stainier et C^{ie} sont propriétaires de cet immeuble en vertu d'acte de vente reçu par le notaire Piret, à Mariembourg, le 14 décembre 1874.

L'immeuble ci-dessus est garanti quitte et libre de toutes charges.

Pour prix de ces apports, ils recevront :

1° 36 actions entièrement libérées et représentant la valeur de leur maison sociale, et

2° 120 actions également libérées pour l'équivalent de leur clientèle, dont il est parlé ci-dessus.

ART. 7. Le fonds social se compose de 1 million de francs divisés en 2,000 actions de 500 francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 35 ci-après.

1,844 actions sont souscrites par les comparants dans les proportions ci-dessus indiquées (1); elles forment avec les 156 actions dont ils est parlé plus haut le montant du capital social, soit 1 million de francs. En conséquence, la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations le 1^{er} juillet 1875.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises; ceux-ci devront se prononcer dans la quinzaine de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission.

L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Moniteur belge* et dans deux journaux de la province suffira quinze jours après la première publication pour établir la mise en demeure quant aux actionnaires détenteurs des titres au porteur.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés, et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites, en la forme qu'il jugera convenable.

Le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

ART. 8. Un versement de 150 francs par action est immédiatement fait sur les 1,844 actions dont il est parlé à l'article précédent, et ce audit M. Delalou-Stainier.

Les versements ultérieurs ne peuvent être appelés que par décision du conseil général, qui devra prévenir les actionnaires au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée; ils ne pourront dépasser 100 francs, et ce par chaque appel et action.

Toutefois, les actions peuvent être libérées par anticipation. Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c. payable annuellement sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 9. Les actions sont nominatives, elles sont extraites d'un livre à souches et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur ou l'administrateur-gérant.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

Chaque transfert donne lieu à une perception de 2 francs pour tous frais.

ART. 10. Le transfert des titres en nom s'opère conformément aux règles fixées par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

(1) Voyez le n° 547 de l'année 1875.

(1) Voyez le *Recueil spécial*, en tête des statuts.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement des sommes dépassant les versements appelés, des intérêts à 5 p. e. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 8.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de chaque action.

ART. 14. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. e. l'an, à compter de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut du versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée; un mois après la date de l'avis, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les actions dans une assemblée générale, au besoin convoquer à cet effet, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — Administration et surveillance de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres.

Ses opérations sont surveillées par un comité de trois commissaires.

Le nombre des administrateurs pourra, par décision du conseil général, être augmenté provisoirement ou définitivement d'un administrateur pour chaque succursale qui sera créée par la banque.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans.

Un administrateur au moins et un commissaire sortent chaque année le jour de l'assemblée ordinaire. L'ordre des sorties sera fixé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois administrateurs :

- 1° Ledit M. Henri-Louis-Joseph Nimal;
- 2° Ledit M. Henri Leborne;
- 3° Ledit M. Gustave Druart;
- 4° Ledit M. Charles Le Bouliengé;
- 5° Ledit M. Alphonse Delalou, qui acceptent.

Par dérogation au même alinéa du même article, sont nommés pour la première fois commissaires :

1° Ledit M. Auguste Thirion;

2° Ledit Pierre Destrée;

3° Ledit Florent Focquet, qui acceptent.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il sera pourvu à son remplacement dans la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Et si deux places devenaient vacantes, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un de ses membres pour suppléer le président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut déléguer un de ses membres pour traiter les affaires courantes en remplacement du directeur ou de l'administrateur-gérant empêché; dans ce cas, il signera en qualité d'administrateur délégué.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière, ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

En cas de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

ART. 19. Le directeur ou l'administrateur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décision à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement approuvé par le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts. Un administrateur peut remplir les fonctions de directeur et, dans ce cas, il prend le titre d'administrateur-gérant.

ART. 20. Il est interdit au directeur ou à l'administrateur-gérant de s'immiscer, soit en nom personnel, soit sous le nom de tiers, dans la direction ou l'administration d'autres affaires financières dans l'arrondissement de Philippeville.

ART. 21. Les administrateurs doivent être propriétaires de 60 actions et les commissaires de 30 actions.

Ces titres restent déposés dans la caisse sociale; ils sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Ils ne peuvent leur être remis qu'après approbation du bilan, qui sera communiqué dans la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui suivra la démission du titulaire.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise dans les limites des statuts toutes les opérations de la société et notamment les emprunts,

les prêts, et ouvertures de crédit, les placements des capitaux disponibles, les mainlevées d'inscriptions d'office hypothécaires ou autres, des saisies-arrêts et des saisies immobilières, la renonciation à tous privilèges et droits de résolution et d'hypothèque, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans payement, les subrogations, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des comptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société; il fixe leurs appointements et salaires et s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales d'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et fixe l'époque du payement des dividendes.

Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur ou de l'administrateur-gérant.

Le président ou l'un des administrateurs délégué à cette fin, assisté du directeur ou de l'administrateur-gérant, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, soit en recevant, soit en payement, enfin renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires.

Le directeur ou l'administrateur-gérant peut, sans autorisation, accepter toutes hypothèques au profit de la société.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que deux administrateurs jugent nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix; aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

Toutes les actes d'administration journalière, quels qu'ils soient, sont signés par le directeur et contre-signés par un employé faisant partie du personnel du bureau qui sera choisi par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur ou de l'administrateur-gérant, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur délégué à cette fin.

Dans les succursales, les actes d'administration journalière peuvent être contre-signés par un employé de la banque ayant le titre de directeur de la succursale.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance, au siège de la société, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, sans pouvoir donner des ordres aux employés.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par semestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président du conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 28. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires.

TITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 30. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, au siège social, chaque année, le premier lundi d'avril, à une heure de relevée.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement au siège social ou dans un autre lieu à désigner, par le conseil d'administration, dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que la réunion est demandée par écrit par des actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou par la majorité des commissaires.

ART. 31. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois au *Moniteur belge* et une fois dans un journal de Charleroi et de Namur, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres missives adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire; à cet effet, ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 32. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées

de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 18.

Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur ou l'administrateur-gérant; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois 40 actions.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation.

Elle procède à l'élection des administrateurs et commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 35. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'organisation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant au moins les deux tiers du capital et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement; quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 36. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les actionnaires nécessaires pour former la majorité.

TITRE V. — Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.

ART. 37. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés.

Par dérogation à cet article, la première année sociale commencera le 1^{er} juillet 1873 pour finir le 31 décembre même année.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration et signé par le président et le directeur ou l'administrateur-gérant, est soumis au moins un mois avant la date de l'assemblée, aux commissaires, qui ont huit jours pour l'examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge complète à l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres sont déposés à l'inspection des actionnaires, pendant les quinze jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire; le bilan sommaire et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en

nom, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés, avec la situation du capital social, par le *Moniteur belge*.

ART. 38. Les actions ont droit, sur le bénéfice net des opérations, à un premier dividende de 5 p. c. à prélever, au besoin, sur le fonds de réserve ou à compléter par lui.

Après ce prélèvement, le surplus est employé de la manière suivante :

15 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires;

20 p. c. à la réserve;

Le surplus aux actionnaires.

Les fonds portés au compte de réserve seront productifs d'intérêt à 5 p. c. au profit de ce compte.

Le maximum du fonds de réserve est fixé à 100,000 francs; ce maximum atteint, l'excédant est réparti entre actionnaires en proportion de leurs intérêts sociaux.

Si ce maximum vient à être entamé, la retenue s'opère de nouveau jusqu'à sa reconstitution.

Si le tantième alloué à l'administration n'atteignait pas 4,000 francs, cette somme, en tout ou en partie, sera prélevée sur les frais généraux, réserve sans importance pour l'enregistrement.

Le tantième alloué aux commissaires doit être approuvé par l'assemblée générale.

ART. 39. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 4 p. c. du capital versé, la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve dans les limites prescrites par la loi.

ART. 40. Tous les dividendes dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

ART. 41. Si, par des pertes quelconques, le capital social se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 35, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 42. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs choisis, autant que possible, parmi les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation, de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 43. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Philippeville.

ART. 44. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, a raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entrainera

attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Dinant.

ART. 45. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux de la province, avec observation des délais fixés par les présents statuts, constitue mise en demeure suffisante, en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur...

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au siège de la société.

663. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ENTRE LES PRÉTENDANTS A LA SUCCESSION EN DESHÉRENCE DE JACQUES DUBOIS, à *Iaelles*. FORMATION POUR UN AN : acte du 17 JUIN 1875.

664. — DE DONCKER ET VAN EYCKEN, *société en nom collectif* pour le négoce des articles tissus coton, laine, demi-laine et autres articles du même genre, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1885) : acte du 24 JUIN 1875.

665. — TOURNAY, à *Bruzelles*. DISSOLUTION: acte du 28 JUIN 1875..

666. — TOURNAY ET LECHIEU, *société en nom collectif* pour le commerce de tissus de coton et autres. FORMATION (jusqu'au 1^{er} octobre 1886) : acte du 28 JUIN 1875.

667. — MORRENS ET GRUBE, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 24 JUIN 1875 (1).

668. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE LA SAUVENIERE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 28 JUIN 1875, reçu par M^e L.-E. Brouwet, notaire à *Bruzelles* (2).

669. — EYBEN ET VAN DER HEYDEN, *société en nom collectif* pour les affaires d'assurance contre l'incendie, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1881) : acte du 26 JUIN 1875.

670. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION ÉCONOMIQUE DE LIÈGE. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte du 19 JUIN 1875.

671. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION. STATUTS : acte du 23 JUIN 1875, reçu par M^e Van Halteren, notaire à *Bruzelles*.

CHAPITRE I^{er}. — *Siège, objet, durée, constitution, dénomination.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une *Société anonyme pour la fabrication de machines et outils de précision*, son siège est à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruzelles.

ART. 2. La société a pour but la construction, la vente et la réparation de machines à coudre, à broder, à tricoter, de métiers à tisser et de tous outils de précision de quelque nature qu'ils soient, y compris la fabrication de toutes pièces, objets, ou de toutes matières qui seraient employées dans cette construction.

La société pourra créer des agences, même à l'étranger, et se livrer à toutes les opérations se rattachant au but de sa constitution.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toute

opération autre que celles mentionnées à l'article 2, toutes émissions de banknotes, de billets de caisse, et autres valeurs de cette nature sont formellement interdites.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours le 1^{er} juillet 1875.

La société peut être dissoute, fusionnée ou prolongée par décision de l'assemblée générale, prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 1,250,000 fr. représenté par 2,500 actions de 500 francs chacune.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Les actions libérées sont au porteur, les autres restent nominatives jusqu'à leur libération. Les actions sont détachées d'un livre de souche. Elles sont signées par deux administrateurs. Elles sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 6. M. Henri-Joseph Petit apporte sous la garantie de droit :

1. Une propriété située à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Croisades, n^o 14, contenant en superficie 13 ares 17 centiares, composée d'une grande maison d'habitation et dépendances, bâtiments divers avec souterrains, rez-de-chaussée, deux étages et greniers à usage d'ateliers et magasins, fonderie avec cubilloit surmonté d'un toit vitré, écurie, remise et cour pavée. Cette propriété a été mesurée par M. Frédéric Rayé, géomètre juré, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Brabant, n^o 4, qui en a dressé un plan figuratif sous la date du 20 juin 1875.

Ce plan demeurera ci-annexé et sera soumis, en même temps que les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

2. Tout l'outillage fixe et mobile existant ou en cours de confection ou d'installation dans l'établissement de la rue des Croisades, ainsi que tout le mobilier industriel sans en rien excepter et consistant principalement dans les objets suivants :

Une machine à vapeur horizontale de la force de 30 chevaux avec tous ses accessoires et sa chaudière répondant à une force de 40 chevaux ;

Les arbres de transmission de mouvement à tous les étages avec supports, paliers, poulies et courroies ;

Quatre machines à raboter ;

Dix-sept machines à forer ;

Vingt-trois machines à fraiser ;

Une machine à tailler les engrenages ;

Deux machines à tarauder ;

Deux machines à fendre les vis ;

Une machine à tailler les fraises ;

Deux machines à roder ;

Une machine à moulures ;

Quarante tours divers avec leurs chariots ;

Deux bancs à étirer les métaux ;

Un étai limeur à trois appareils ;

Deux découpoirs ;

(1) Voyez le n^o 273 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 381 de l'année 1875.

Une cisaille;
 Soixante-neuf étaux d'ajusteurs;
 Les établis avec tiroirs pour ajusteurs et les armoires à outils;
 Trois fours à tremper et à recuire;
 Six forges à main;
 Cinq meules avec bacs;
 Un appareil à filtrer l'huile;
 Deux scies mécaniques;
 Enclumes;
 Polissoirs;
 Un appareil à faire les ongles;
 Un moulin à sable pour fonderie;
 Deux séchoirs;
 Un cubilot;
 Un ventilateur;
 Les châssis, louches et tout l'outillage de fonderie;
 Tout le petit outillage des ajusteurs et des machines-outils;
 Les rayons, cloisons et étagères de divers magasins;
 Tous les modèles divers;
 Le matériel de secours en cas d'incendie;
 L'atelier des broderies avec ustensiles et dessins;
 Le mobilier des bureaux;
 Tous les tuyaux de distribution du gaz avec les appareils d'éclairage;
 Les conduites de distribution des eaux de la ville;
 Un puits artésien en cours d'exécution;
 Les clichés divers pour annonces, prix-courants et prospectus;
 Un cheval;
 Une voiture;

3. Les contrats et marchés en cours d'exécution.

En échange de ces apports, M. Petit reçoit 1,600 actions libérées. Il aura à justifier dans l'année, que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge.

Les comparants de seconde part apporteront à la société en numéraire, savoir :

	Francs.
M. Charles Evrard	37,500
M. Emile Delloye-Orban	25,000
La Société J. et C. Delloye et C ^{ie}	45,000
Joseph Descamps	25,000
Célestin Lahaye	25,000
Jules Orban-Lamarche	12,500
Ferdinand Lebeau	7,500
Charles Thomsin	5,000
Emile Lancelot	15,000
La Société Delloye, Dodémont et C ^{ie}	40,000
Jules Dodémont-Delloye	25,000
Charles Delloye-Mathieu	82,500
Léopold Godin-Bautrebande	12,500
Fernand Petit	12,500
Prosper Poswick	12,500
Jules Delloye-Tiberghien	25,000
Emile Stinghamer	12,500
Charles Delloye-Lamarche	30,000

Ensemble, 450,000

Sur lesquels apports ils ont payé comptant, à la vue du notaire et des témoins, 40 p. c. chacun, soit 180,000 francs, qui sont versés dans les caisses du banquier de la société en suite de mandat spécial donné à celui-ci.

Le surplus sera versé comme suit :

Un cinquième, le 15 août prochain;
 Un cinquième, le 15 octobre prochain;

Un cinquième, le 15 décembre prochain.

En échange de ces apports, ces comparants reçoivent 900 actions qu'ils se répartissent proportionnellement entre eux.

ART. 7. L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations.

ART. 8. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE III. — Administration, surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 5 au plus élus par l'assemblée générale ordinaire pour un terme de cinq ans.

Par dérogation à cette disposition, le premier conseil est composé de :

MM. Emile Delloye-Orban;
 Joseph Descamps;
 Charles Evrard;
 Célestin Lahaye;
 Henri-Joseph Petit.

Ces administrateurs restent en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la cinquième année d'existence de la société. A cette époque ils cesseront tous leurs fonctions et cette assemblée générale pourvoira à leur réélection ou à leur remplacement. Dès lors un administrateur sortira chaque année du conseil, d'après l'ordre établi une première fois par la voie du sort. Il sera toujours rééligible.

ART. 10. Chaque administrateur doit déposer pour garantie de sa gestion, chez le banquier de la compagnie, un nombre d'actions représentant la cinquième partie du capital social.

ART. 11. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé le remplace.

Le directeur ou un membre désigné par le président du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire pendant les séances du conseil.

Pour qu'une résolution soit valable, il faut qu'elle ait été votée par la majorité des administrateurs.

Les délibérations sont consignées sur un registre *ad hoc* et sont signées par les membres qui y ont pris part. Il en est transmis une copie au président du conseil.

ART. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dont il a la gestion entière et absolue.

Il prend inscription hypothécaire et en donne mainlevée, avant ou après paiement.

Il autorise toute action judiciaire, compromis, transaction, désistement.

Il peut hypothéquer les immeubles et donner en nantissement l'avoir mobilier de la société.

Il nomme, suspend et révoque le directeur, l'agent comptable et les employés, règle leurs attributions et fixe leur traitement.

Il fixe également le cautionnement du directeur et celui d'autres agents s'il le juge utile.

ART. 13. Les membres du conseil d'administration et ceux du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 14. Le conseil d'administration peut déléguer, à un de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

ART. 15. Le conseil d'administration touche, à titre d'indemnité et de rémunération, une part des bénéfices fixée par l'article 27.

L'assemblée générale pourra même décider que cet émoulement ne pourra être inférieur à 1,000 francs par année et par administrateur et qu'en cas d'insuffisance des bénéfices alloués à cette fin, le supplément sera pris sur le compte des frais généraux.

Ces émoulements seront répartis moitié en allocation fixe, moitié en jetons de présence.

Les frais de voyage et de séjour, faits par les administrateurs, pour le service de la société, leur seront remboursés par imputation sur les frais généraux.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

Il doit être réuni extraordinairement lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 17. La surveillance de la société est confiée à deux ou à trois commissaires élus par l'assemblée générale pour trois ans au plus.

Cependant, par dérogation à cette disposition, MM. Emile Lancelot et Emile Stinghamer sont nommés commissaires.

L'ordre de leur sortie de fonctions sera réglé par la voie du sort.

Ils cesseront respectivement leurs fonctions dans ledit ordre, lors des assemblées générales ordinaires de 1876 et de 1877, si le nombre des commissaires reste limité à deux, et lors des assemblées générales ordinaires de 1876, 1877 et 1878 si le nombre des commissaires était porté à trois.

Les fonctions et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur attribue la loi du 18 mai 1873.

Pour garantie de leur gestion, les commissaires devront déposer chacun 2 actions de la société chez le banquier de la compagnie. L'assemblée générale fixera la somme à allouer aux commissaires comme indemnité et rémunération.

L'assemblée pourra, au besoin, décider que cette somme sera prélevée sur le compte des frais généraux.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général qui s'assemble au moins une fois par semestre sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration pour recevoir communication de l'état de la situation de la société.

Le conseil général délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Il lui appartient spécialement de décider le rachat et l'amortissement des actions de la société, au moyen des bénéfices, mais seulement lorsque la réserve aura dépassé le dixième du capital social.

Les résolutions du conseil général sont prises à la majorité des voix, et constatées comme il est dit à l'article 11.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV. — *Gestion, direction.*

ART. 19. Le conseil d'administration choisira soit parmi ses membres, soit en dehors de ceux-ci, un directeur chargé de la gestion journalière des affaires de la société.

Il peut suspendre et révoquer ce fonctionnaire.

Il fixe le traitement et les autres avantages attachés à ces fonctions.

ART. 20. Le directeur est chargé d'exécuter les ré-

solutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

Il a la direction et la surveillance des établissements et des agences ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative seulement, s'il n'est pas administrateur, aux séances du conseil d'administration.

Il choisit, engage et renvoie les ouvriers, il règle les conditions de leur travail et de leur salaire.

Tous les actes d'administration du directeur, toutes créations, acceptations ou transmissions de valeurs et toutes quittances, devront, pour engager la société, être signés par le directeur et l'agent comptable.

Tous les actes engageant la société pour plus de 20,000 francs ou pour plus de trois mois, doivent, pour obliger la société, porter la signature du directeur et d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 21. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 22. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire doit communiquer, par écrit, à la direction, les numéros de ses titres, au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires. Les actionnaires qui auront rempli les prescriptions ci-dessus sont admis à l'assemblée générale, sur la production de leurs actions, ou d'un certificat du dépôt de leur titre fait, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la restriction inscrite au § 2 de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 23. L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social, rue des Croisades, à Saint-Josse-ten-Node, le premier mardi d'octobre, à deux heures de relevée.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport sur la vérification du bilan, sur l'exercice de leur surveillance et l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 24. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration. Le directeur ou un administrateur, désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et deux actionnaires qui ont été désignés par le bureau pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers seront signées par le président ou le secrétaire.

ART. 25. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs ou de commissaires ont lieu au scrutin secret, il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé.

ART. 26. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition, faite par des actionnaires, n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration, au moins huit jours d'avance.

CHAPITRE VI. — Bilan, répartition des bénéfices, réserve.

ART. 27. Tous les ans, le 30 juin, à partir du 30 juin 1876, la société arrête ses comptes et dresse son bilan et le compte de profits et pertes.

Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite des charges, dépréciation, non-valeurs et frais généraux, il sera prélevé :

1° Un dixième dudit bénéfice, destiné à former un fonds de réserve pour subvenir aux pertes ou besoins imprévus et améliorer l'entreprise ;

2° La somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de 25 francs par action.

Le surplus sera appliqué de la manière suivante :

A. 2 p. c. par administrateur, le montant total de cette allocation devant être réparti comme il est dit à l'article 15 ;

B. Une somme à fixer par l'assemblée générale, pour être répartie entre les commissaires moitié par jetons de présence ;

C. 10 p. c. dont le conseil général peut disposer en faveur du directeur, de l'administrateur délégué qui serait nommé conformément à l'article 14 et des employés principaux ;

D. Le restant aux actionnaires pour dividende payable aux lieux et aux époques fixés par le conseil d'administration.

Le conseil général pourra, lorsque la part revenant aux actionnaires dépassera 60 francs par action, affecter l'excédant à former un fonds de provision dont le montant servira à parfaire le tantième à distribuer aux actionnaires, lorsque celui-ci sera insuffisant pour distribuer un dividende de 60 francs.

ART. 28. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura dépassé le dixième du capital social et tant qu'il se maintiendra au dessus de cette proportion, le prélèvement prescrit par l'article 27 ne sera plus obligatoire.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 29. La dissolution de la société avant le terme fixé par les présents statuts et pour toutes causes autres que celles prévues par l'article 72 de la loi du

18 mai 1873, pourra être prononcée dans les formes prescrites par la loi pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 30. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée souverainement et sans appel ni recours d'aucune espèce, par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou dans la banlieue et toutes notifications, assignations, significations de jugements ou autres seront en cas de contestation valablement faites au domicile élu et à défaut à l'administration communale du siège de la société, sans devoir, en aucun cas, observer les délais de distance.

ART. 31. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par la loi du 18 mai 1873.

672. — VERDUSSSEN SOEURS, société en nom collectif pour le commerce de quincaillerie, bijouterie, éventails et objets de fantaisie, à Bruxelles. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 30 JUIN 1875.

673. — E. DEMOULIN ET DROESBEKE, société en nom collectif pour l'exploitation d'articles de savonnerie et parfumerie, à Bruxelles. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 25 JUIN 1875.

674. — EUGÈNE LEVÈQUE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des passementeries et autres articles qu'ils croient profitables, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 20 JUIN 1875.

675. — LEBRAULT, SARRÈRE ET C^{ie}, société en commandite par actions. STATUTS : acte du 23 JUIN 1875, reçu par M^e Bodson, notaire à Charleroi (1).

CHAPITRE I^{er}. — Objet et dénomination de la société, siège, durée, administration.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions sous la firme *Lebrault, Sarrère et Compagnie* dont le but est la fabrication et la vente en gros du chapeau de soie haut de forme, du chapeau de feutre souple et impers, de l'article anglais pour hommes et enfants et la commission sur tous articles se rapportant à la chapellerie.

ART. 2. La société est formée pour un terme de vingt années consécutives qui prendront cours le 1^{er} juillet 1875.

Le siège de la société est établi à Bruxelles dans les lieux de l'exploitation.

ART. 3. MM. Lebrault et Sarrère sont les directeurs de la société ; ils lui doivent tous leurs soins et tout leur temps ; ils sont chargés des ventes, des achats et des voyages.

M. Lebrault est chargé de la caisse et de la comptabilité ; il a la surveillance de l'exploitation.

Ces MM. Lebrault et Sarrère sont seuls associés res-

(1) Les articles 3, 4, 6, 11 et 14 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 11 décembre 1875 (n^o 4160 de l'année 1875, qui a, en outre, annulé des modifications apportées aux statuts le 14 octobre et le 2 décembre 1875 n^{os} 958 et 1107 de l'année 1875), et supprimé les articles 7, 8 et 9 des statuts primitifs.

pensables; les autres actionnaires sont simples commanditaires.

ART. 4. M. Lebrault a seul la signature sociale pour ce qui concerne les affaires de la société et généralement la participation aux actes tels que mainlevées, renonciation à des droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire, même sans justification de paiement.

Toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant, sera soutenue au nom de la société, poursuites et diligences du sieur Lebrault.

ART. 5. Les livres seront tenus en partie double conformément aux dispositions sur la matière.

CHAPITRE II. — Capital et actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 80,000 francs représentés par 160 actions au porteur de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Les actions sont numérotées de 1 à 160 et extraites d'un registre à souche; elles sont signées par les commandités et par deux membres du conseil de surveillance.

Elles sont souscrites dans les proportions suivantes :

M. Furnémont, soixante actions.	60
M. Lebrault, une action	1
M. Sarrère, une action	1
M. Perleaux, dix actions.	10
M. Monier, huit actions	8
M. Pivont, soixante-quatre actions	64
M. Dandoy, seize actions.	16
Ensemble.	160

ART. 7, 8 et 9 (supprimés) (1).

CHAPITRE III. — Bilan, dividendes et réserve.

ART. 10. Tous les ans, au 30 juin, il est fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Il sera fait pour la première fois le 30 juin 1876.

Le bilan est arrêté par les gérants et soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

ART. 11. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est fait un prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être majoré par l'assemblée générale sur la proposition du conseil de surveillance. Il est fait en outre un prélèvement d'une somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c. sur le capital versé.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

- 40 p. c. à la gérance à titre de traitement ;
- 5 p. c. au conseil de surveillance, et
- 55 p. c. aux actionnaires.

ART. 12. Les dividendes sont payables le deuxième mercredi du mois d'août.

CHAPITRE IV. — Gérance.

ART. 13. Les pouvoirs de la gérance pour la gestion des affaires de la société sont déterminés ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 14. MM. Lebrault et Sarrère affectent à la garantie de leur gestion, les actions qu'ils souscrivent.

Ces actions sont inaliénables et mention de leur inaliénabilité est faite sur chacune d'elles. Elles seront déposées chez le banquier de la société qui ne pourra s'en dessaisir qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 15. En cas de décès ou de destitution, pour

cause grave de nature à nuire aux intérêts de la société, des directeurs et de l'administrateur, la société ne sera pas dissoute et l'assemblée générale, convoquée à cet effet, pourvoira à leur remplacement.

ART. 16. Les gérants ne pourront s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre entreprise similaire à celle faisant l'objet des présents statuts.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales et du conseil de surveillance.

ART. 17. Tous les ans, le deuxième mercredi du mois d'août, une assemblée générale des actionnaires aura lieu au siège social.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports de la gérance et du conseil de surveillance, de discuter et approuver le bilan et les comptes, de procéder à la nomination du membre du conseil de surveillance et de prendre toute décision au sujet des questions à l'ordre du jour. L'approbation du bilan vaut décharge pour la gérance.

ART. 18. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts sociaux et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour les absents et les dissidents.

Ses délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

ART. 19. Les assemblées générales seront présidées par un des membres du conseil de surveillance désigné par ses collègues. L'un des directeurs remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 20. L'élection se fait au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, la nomination est attribuée au plus âgé des candidats.

ART. 21. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, convoquées pour la première fois, ne seront compétentes que si les membres présents réunissent au moins la moitié du capital souscrit.

ART. 22. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, cependant si l'assemblée générale avait pour objet l'augmentation du capital social, la révocation du conseil de surveillance, des modifications aux statuts, la conversion de la présente société en société anonyme, l'achat ou la vente d'immeubles, la décision à prendre ne sera valable que si l'assemblée, composée au moins des deux tiers des actions émises, l'a ratifiée à la majorité des trois quarts des voix.

Si, à une première séance, les deux tiers des actions émises ne sont pas représentés, il sera fait une seconde convocation à dix jours d'intervalle et l'assemblée générale statuera alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents pourvu que la décision soit prise à la majorité des trois quarts des voix.

CHAPITRE VI. — Du conseil de surveillance.

ART. 23. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de surveillance composé de trois membres.

ART. 24. Ce conseil est spécialement chargé de surveiller la direction et la gestion de la société; il vérifie, par lui ou par délégation en la personne de l'un de ses membres, la caisse, le portefeuille et enfin tous les livres de la société, il veille à l'exécution des présents statuts et fait chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les opérations sociales.

ART. 25. Les membres du conseil choisis parmi les actionnaires possédant au moins 10 actions, sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois années.

(1) Voyez la note, page précédente.

Sont nommés pour la première fois, membres de ce conseil, MM. Perleaux, Pivont et Dandoy.

ART. 26. Chaque année, un commissaire cesse ses fonctions et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale annuelle.

Pour la première fois, l'ordre de sortie sera réglé par le sort.

ART. 27. Les membres sortants sont toujours rééligibles. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places de commissaires, il y est pourvu par la première assemblée générale.

ART. 28. Tout membre nommé en remplacement d'un commissaire dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de son prédécesseur.

ART. 29. Le conseil de surveillance se réunit le premier mercredi de chaque trimestre ou le lendemain, si ledit jour est férié, pour vérifier les comptes et délibérer sur les choses de son contrôle.

Il s'assemble plus souvent si les intérêts de la société l'exigent, et les réunions se feront alors au lieu indiqué par les convocations, qui seront adressées, au moins huit jours à l'avance par l'administrateur ou deux membres du conseil de surveillance.

ART. 30. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent prendre part à la gestion; ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'ont, de ce chef aucune responsabilité. Ils affectent à la garantie de leur gestion chacun 20 actions de la présente société.

CHAPITRE VII. — De la dissolution de la société.

ART. 31. Si, à l'expiration du terme fixé à l'article 2 pour sa durée, la société se trouve en état de prospérité, l'assemblée, composée conformément au deuxième paragraphe de l'article 22, pourra en déterminer la prorogation pour une nouvelle période dont elle fixera la durée.

ART. 32. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société peut encore être dissoute par décision de l'assemblée générale, si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital souscrit.

La dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 50 p. c. du capital souscrit.

ART. 33. Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

ART. 34. En cas de décès, de faillite des directeurs, de l'administrateur ou d'un actionnaire, les héritiers ou créanciers seront tenus de déléguer un seul mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

676. — LENGRAND ET SPINETTE, société de fait, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 25 JUILLET 1875.

677. — DAMRY ET C^{ie}. société en commandite simple pour l'exploitation de l'industrie photographique, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1884): acte du 21 JUILLET 1875.

678. — A. VIDAILLAC, L. TABAR ET C^{ie}, société pour la fabrication des jeux de dominos et autres articles, à Saint-Gilles. FORMATION POUR NEUF ANS: acte du 22 JUILLET 1875.

679. — P. LAROCHE ET C^{ie}, société en commandite par actions. STATUTS: acte du 25 JUILLET 1875, reçu par M^e E.-P.-C.-J. Muller, notaire à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société en commandite sous la raison sociale: *P. Laroche et Compagnie*.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation de la fabrique de papiers et de cartons de M. Laroche fils aîné, à Saventhem, la vente de ses produits, l'achat des matières premières et toutes les opérations qui s'y rattachent.

ART. 3. Le siège de la société est à Saventhem, dans l'établissement dont il sera ci-après fait apport par M. Laroche.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt ans à dater du 1^{er} juillet 1875; elle peut être prolongée du consentement du gérant, par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. M. Pierre Laroche, comparant, est directeur-gérant responsable et à la signature sociale; les autres associés ne sont que de simples commanditaires tenus des pertes seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 6. Le directeur-gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société, qu'il représente dans tous ses rapports avec les tiers et en justice; il nomme et révoque tous les employés et ouvriers. Il donne mainlevée avec renonciation à tous droits réels, de toutes inscriptions d'office et autres, avant ou après payement.

En cas de décès ou de démission du gérant, il est pourvu à son remplacement par le conseil de surveillance et définitivement par l'assemblée générale.

ART. 7. Le capital social est fixé à la somme de 500,000 francs, représentée par 1,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Les actions sont au porteur, elles sont signées par le gérant et par deux commissaires, la signature de l'un des commissaires pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont divisibles par dixièmes qui, réunis en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

ART. 9. M. Laroche apporte en société:

1. Un établissement industriel où se fabrique le carton et le papier d'emballage, construit sur un terrain de 1 hectare 85 ares, cadastré, etc. Il est à front des chemins dits des Fabriques, qui le mettent en communication avec la gare du chemin de fer. Le terrain est traversé par un cours d'eau, la Woluwe, qui lui donne l'eau pour la fabrication, — (suit l'indication de l'origine de la propriété).

2. L'outillage et les machines dudit établissement;

3. Les marchandises fabriquées, les matières premières et approvisionnements existants en magasin;

4. Le mobilier des bureaux et des magasins;

5. Les créances actives et passives dépendant du commerce dudit M. Laroche et dont il a été donné connaissance aux comparants, à leur pleine et entière satisfaction.

Les créances passives estimées, pour la perception seulement des droits d'enregistrement, à 1,000 francs.

En échange de cet apport, M. Laroche recevra 650 actions entièrement libérées de la société, portant les n^{os} 1 à 650.

Ces actions resteront provisoirement attachées à la souche et ne seront délivrées qu'avec l'autorisation du collège des commissaires.

Les autres actions sont, dès à présent, souscrites et entièrement libérées, savoir :

	Actions.
Par M. Le Borne	9
Par M. Dehaye	26
Par M. Pagny	2
Par M. Delrue	4
Par M. Troussel-Laroche	102
Par M. Lavandy	26
Et par M. Laroche	181

ART. 10. Il sera alloué au directeur-gérant, à titre de rémunération, un traitement à fixer par le collège des commissaires.

ART. 11. La société est surveillée par cinq commissaires, qui auront un droit de contrôle sur la comptabilité et sur toutes les opérations de la société.

Sont nommés pour la première fois : MM. Le Borne, Dehaye, Lavandy, Delrue, Charles Hontekiet, avocat à Bruxelles.

ART. 12. Tous les ans il sera pourvu au remplacement d'un commissaire par l'assemblée générale.

Le vote aura lieu au scrutin secret.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie, le commissaire sortant sera toujours rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un commissaire avant l'expiration de son mandat, la plus prochaine assemblée générale pourvoira à la vacance ; les fonctions des commissaires ainsi nommés ne durent que le temps qui restait à courir au mandat de leur prédécesseur.

ART. 13. Chaque commissaire devra déposer dans la caisse sociale 10 actions de la société à titre de cautionnement ; si ces actions n'appartenaient pas au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire sera indiqué lors du dépôt.

ART. 14. Tous les ans, la société arrête ses comptes et dresse son bilan au 30 juin.

Le bilan et les pièces à l'appui seront déposés au siège social à l'inspection des intéressés, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

ART. 15. Sur les bénéfices annuels, déduction faite de tous les frais, paiement des dettes, amortissement du matériel et traitement du directeur-gérant, il sera prélevé un vingtième au moins au profit du fonds de réserve, le surplus des bénéfices nets sera réparti comme suit :

5 p. c. aux commissaires.

6 p. c. aux actionnaires à titre d'intérêt.

Le surplus soit 89 p. c. servira à rembourser au pair les actions par voie de tirage au sort.

Toutefois les actions attribuées à M. Laroche pour ses apports ne seront remboursées qu'après toutes les autres ; elles n'auront droit à aucun intérêt aussi longtemps que durera la gestion de M. Laroche.

Le tirage au sort se fera à l'assemblée générale annuelle.

Les actions non remboursées à la dissolution de la société, seront propriétaires de tout l'avoir social.

ART. 16. L'assemblée générale se réunira annuellement à Bruxelles, dans le lieu à indiquer par le collège des commissaires, le premier lundi du mois d'août, à 1 heure ; les actionnaires, pour y prendre part, devront faire connaître au gérant, huit jours avant l'assemblée, le nombre et le numéro de leurs actions. Ils ne pourront se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Les droits de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, son mode de convocation et de délibération seront réglés par les articles 50, 60 et 61 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 17. La société ne pourra faire d'émissions d'actions ni contracter aucun emprunt, sans l'assentiment de l'assemblée générale, délibérant de la manière indiquée aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 59 de la loi précitée.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou du commandité ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

680. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DU MIDI DU HAINAUT. STATUTS : acte 24 JUIN 1875, reçu par M^e G. Van Mers-traeten, notaire à Bruxelles (1).

CHAPITRE 1^{er}. — *Nom, siège, durée, objet et capital de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des carrières et fours à chaux du midi du Hainaut*.

ART. 2. Le siège social est à Bruxelles, la direction industrielle à Chimay. La durée sociale est fixée à trente années.

ART. 3. La société prendra cours ce jourd'hui.

Elle peut être dissoute avant ce terme, pour les causes et de la manière édictées par les articles 72 et 75 de la loi spéciale du 18 mai 1875.

En revanche, elle peut être prorogée conformément à l'article 71 de la même loi.

ART. 4. La société peut se fusionner avec des compagnies similaires, acquérir ou prendre à bail des carrières ou des terrains propres à être exploités, aliéner ou louer ceux dont elle est propriétaire.

ART. 5. La société a pour objet :

A. L'exploitation des carrières de pierres de taille, marbre, granit, pierrailles et grès et des chauffours qui seront désignés ci-après ;

B. L'exploitation d'autres carrières ou établissements, en suite des adjonctions prévues en l'article précédent ;

C. La vente des produits de ces exploitations, ainsi que les entreprises et opérations qui s'y rattachent.

Tout commerce qui ne se lierait pas directement à ces objets est interdit.

ART. 6. La société ne peut émettre ni banknotes, ni billets de caisse. Néanmoins, elle peut créer et négocier des obligations dont le taux, les conditions d'émission et la date de remboursement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant total des obligations en cours ne pourra dépasser le capital versé.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen des bénéfices.

CHAPITRE II. — *Apports, capital social et actions.*

ART. 7. Les trois premiers comparants, MM. Del-

(1) Voyez le n^o 70 de l'année 1875.

Au mois de décembre 1875, une demande de nullité de cette société a été présentée devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Elle est motivée sur ce que, en contravention de l'article 29 de la loi du 18 mai 1875, le capital social n'est pas intégralement souscrit et le vingtième du capital consistant en numéraire n'est pas versé. Voyez les articles 9, 10 et 64 des statuts.

forge, Malengreau et De Marcq font apport à la société:

A. I. De la propriété des grands fours à chaux de Saint-Remy, bâtis sur 4 hectares 55 ares 7 centiares, avec leurs dépendances;

II. Des fours à chaux de la Fosse au Diable, situés à Saint-Remy, avec les terrains y attenants, d'une contenance de 1 hectare 31 ares, ainsi qu'un chemin mitoyen reliant ces chauffours à la chaussée de Villers-la-Tour, citerne;

III. Des fours à chaux de Micepré, situés entre Chimay et Bourlers, avec les terrains contigus, d'une contenance de 1 hectare 84 ares, plus une caserne pour les ouvriers et citerne;

B. I. De la propriété de la carrière de Baileux, d'une contenance de 66 ares, avec 2 fours à chaux, maison d'habitation, cave, citerne, écurie, fournil, matériel industriel et chemin de fer, non compris les marchandises existantes;

II. Du droit d'exploitation d'une carrière, sise à côté de la première, suivant convention verbale du 25 octobre 1873;

III. D'une pièce de terre en pleine propriété, située à côté de la carrière concédée et contenant 66 ares 10 centiares;

IV. D'une pièce de terre d'environ 40 ares, lieu dit Frasnés. D'une pièce de terre d'environ 30 ares, tenant à celle-ci, située commune de Baileux;

C. De la propriété d'une terre de 73 ares, sise le long du chemin de fer de Chimay sous Virelles, et servant à l'exploitation de pierrailles au balast;

D. D'une exploitation de grès (non compris les marchandises fabriquées) située à Villers-la-Tour, près de Chimay, d'une étendue de 8 hectares, reliée au chemin de fer de Chimay. (Suit l'indication de l'origine de ces propriétés).

Art. 8. Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties de droit, notamment qu'il n'existe à charge des biens indiqués aucune inscription hypothécaire, aucun privilège ni droit résolutoire.

La souscription d'actions et leur possession impliquera de la part des actionnaires vérification et reconnaissance de la réalité des apports.

Pour prix de ces apports, les trois comparants mentionnés à l'article 7 recevront 370 actions libérées, mais ces actions ne leur seront acquises qu'après la formalité de la transcription et la preuve acquise que ces apports sont quittes et libres de toutes hypothèques ou privilèges.

Art. 9. Le fonds social est représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune et dont chacune donne droit à une part égale au prorata de sa libération dans l'avoir et les bénéfices de la société.

La société pourra commencer ses opérations au moyen du placement de 250 actions indépendamment de celles représentant les apports.

Le fonds social pourra être augmenté si les besoins de la société l'exigent, soit pour extension des exploitations, ou pour compléter le fonds de roulement.

L'assemblée générale, convoquée spécialement, sera appelée à décider de cette augmentation, déterminera le taux et les conditions de l'émission. Les actions seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt dans la société.

Art. 10. Sur le capital émis, un premier versement d'un vingtième par action, devra être effectué dans le mois de la constitution de la société.

Le conseil d'administration fixera l'importance et l'époque des versements ultérieurs.

A défaut par les propriétaires des actions, d'opérer

les versements demandés aux époques fixées, il est dès à présent convenu et consenti, qu'un mois après l'époque d'exigibilité et en vertu de la seule échéance du terme, le titre d'action pourra être annulé au profit de la société, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou formalité judiciaire. L'intérêt à 5 p. c. l'an sera, dans tous les cas dû à raison du retard.

Néanmoins, le conseil d'administration aura la faculté d'exercer des poursuites pour le recouvrement des versements appelés, les propriétaires primitifs restants responsables solidairement avec leurs cessionnaires du versement intégral du montant de leurs actions.

En cas d'annulation, les numéros des titres déchus seront publiés à deux reprises dans un journal quotidien de Bruxelles et dans le *Moniteur belge*.

Art. 11. Tout actionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation.

Dans ce cas, il lui sera fait une bonification de 5 p. c. sur les versements non encore appelés dont il voudra se libérer ou dont il sera libéré.

Art. 12. La propriété d'une action de la société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions.

Art. 14. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 15. Les intérêts et dividendes de toute action soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Art. 16. L'actionnaire, dont une ou plusieurs actions seraient égarées ou détruites, devra en prévenir sans retard le président du conseil d'administration.

Mention de cette déclaration sera faite sur le registre à souche par le réclamant, le président du conseil et le directeur-gérant.

Le conseil d'administration pourra, selon les circonstances et avec les garanties qu'il jugera convenables, délivrer à cet actionnaire et à ses frais, des duplicatas des titres dans une forme à déterminer.

Art. 17. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre dont il est parlé au commencement de cet article.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 18. L'action au porteur est signée par deux administrateurs.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres.

Les consistances sommaires des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

La durée de la société ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale ordinaire.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 19. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société ; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'impôt de l'action cédée.

CHAPITRE III. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 20. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra les opérations de la société depuis sa constitution jusqu'au 31 décembre 1876.

ART. 21. Au 31 décembre de chaque année, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

ART. 22. L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes. Il y sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la société et pourvu à son remplacement.

Ce bilan et les pièces à l'appui, avec un rapport sur les opérations de la société, seront soumis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et en faire rapport.

ART. 23. Il est procédé à la communication, vérification et publication du bilan et de ses annexes obligées, conformément aux articles 63, 64 et 65 de la loi spéciale sur les sociétés.

ART. 24. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges du chef des obligations et de l'amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 p. c. pour former un fonds de réserve, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le cinquième du capital. Passé cette limite, la retenue pourra cesser, si l'assemblée générale le décide, mais elle serait reprise jusqu'à due concurrence, si la réserve venait à être entamée.

ART. 25. L'excédant net du bilan, après prélèvement de la réserve, sera réparti comme suit :

6 p. c. pour le conseil d'administration ;

1 p. c. pour les commissaires ;

8 p. c. pour les fondateurs, quatre premiers comparants au présent acte, et qui seront divisés entre eux par portions égales ;

Les 85 p. c. restants aux actionnaires.

CHAPITRE IV. — *Administration et direction de la société.*

ART. 26. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus assisté d'un directeur-gérant.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine l'emploi et l'application du fonds de réserve.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège et action résolutoire.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services, nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et les autres agents ou employés, et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il dispose, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs, et pour un objet désigné, à l'un des administrateurs.

Le conseil choisit dans son sein un président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossement d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans. Un d'eux sort chaque année, suivant l'ordre d'un tirage à faire.

Ils devront posséder chacun 20 actions, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et répondront de leur gestion.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Les réunions ont lieu à Chimay ou à Bruxelles, sur la convocation du président.

A la fin de chaque séance, le conseil fixe l'époque de la première séance obligatoire, ainsi que l'endroit où elle aura lieu.

En cas d'urgence, le président ou deux administrateurs peuvent réunir le conseil sur invitation écrite faite au moins deux jours à l'avance.

Au cas où tout retard est impossible, le délai de deux jours peut être réduit. Mention en sera faite au procès-verbal.

ART. 31. Les résolutions sont prises à la majorité

des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, la voix du président est prépondérante lors de la première délibération; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président et par l'un des membres du conseil.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Le directeur-gérant rend compte au conseil de toutes les affaires, et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et y remplit les fonctions de secrétaire.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

En cas d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur ou par un autre agent de la société spécialement désigné par le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Commissaires.

ART. 33. Les opérations du conseil d'administration sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, sans qu'ils puissent être plus de cinq. Ils sont nommés pour trois ans. L'un d'eux sort chaque année, par un tirage à faire.

Ils doivent être propriétaires d'au moins 10 actions, qui seront rendues inaliénables.

Le renouvellement des commissaires aura lieu, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire. Le premier ordre de sortie sera établi par le sort.

Ils constituent leur bureau chaque année à la première réunion de l'exercice, règlent le mode de leur convocation, de leurs réunions et de leur surveillance.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre. De même que les administrateurs, ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 34. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, et généralement de toutes les écritures sociales.

Ils tiendront et signeront des procès-verbaux de leurs séances sur un registre à ce destiné.

ART. 35. Les commissaires vérifient le bilan et font

chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires, sur l'exercice de leur surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

ART. 36. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 37. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec la proposition qu'ils croiront convenable, et lui feront connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, sans voix délibérative.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions, ayant droit lui-même d'y voter.

ART. 39. Dix jours avant l'assemblée, les possesseurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la présentation des actions ou d'un certificat de dépôt chez un banquier de la société ou chez un de ses correspondants.

Les actions non libérées donnent également droit d'assister aux assemblées générales si les versements appelés sont effectués.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant.

ART. 40. Pour avoir droit de voter aux assemblées générales, il faut être porteur de 10 actions au moins.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que nul cependant puisse réunir plus de dix suffrages comme actionnaire et dix suffrages comme mandataire, soit vingt suffrages.

ART. 41. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, à Bruxelles, à 1 heure de relevée, le premier lundi de mars, sur convocation du conseil d'administration, annoncée par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans un journal quotidien de Bruxelles, ainsi que dans un journal de l'arrondissement de Chimay.

Ces avis énonceront le lieu de la réunion et son objet.

ART. 42. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées en la même forme et obligatoirement si elles sont réclamées par le collège des commissaires et par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 43. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs. Les procès-verbaux sont signés par le président ainsi que par le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont valablement constituées que lorsque la moitié au

moins des actions émises y sont représentées. Si ce nombre d'actions ne se trouvait pas réuni après une première convocation, une nouvelle assemblée serait convoquée et pourrait délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Les présences sont constatées par les signatures apposées sur une feuille de présence.

Dans sa réunion annuelle ordinaire, pour statuer sur le bilan et pour nommer les commissaires et administrateurs, les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu si trois membres le demandent.

Il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Dans les réunions extraordinaires, les décisions devront réunir les trois cinquièmes au moins des voix des membres présents.

ART. 43. Le conseil d'administration fera, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport écrit sur l'état des affaires sociales, sur les résultats du bilan et sur les principaux faits qui se seront accomplis pendant l'exercice écoulé. Ce rapport sera communiqué aux commissaires.

Le rapport sera signé par tous les membres présents du conseil d'administration, et sera annexé, avec le rapport des commissaires, au procès-verbal de l'assemblée générale dans laquelle ils auront été lus.

ART. 46. L'assemblée générale a pour objet :

1° D'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires ;

2° De pourvoir au remplacement des commissaires et des administrateurs sortants ;

3° De statuer sur les objets mis à l'ordre du jour et rentrant dans ses attributions ;

4° D'examiner les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux présents statuts ;

5° De déterminer les dividendes ;

6° De délibérer sur toute proposition émanant du conseil d'administration, du collège des commissaires ou de dix actionnaires, et énoncée dans l'ordre du jour.

Toutefois, les propositions faites par le conseil de surveillance ou des actionnaires doivent être communiquées au conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion.

ART. 47. Des missives de rappel seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom au domicile indiqué dans leur souscription ou notifié à l'administration depuis. Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation de la société, prorogation.

ART. 48. La société sera dissoute par l'expiration du terme pour lequel elle a été instituée ou prorogée.

ART. 49. En cas de perte du tiers du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de dissolution de la société ; si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 50. Lors de la dissolution de la société, pour une des causes prévues par les statuts, le conseil d'administration sera tenu de convoquer dans un bref délai une assemblée générale qui nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplacera le

conseil d'administration, et aura tous les pouvoirs pour réaliser, au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social. Elle répartira ensuite l'excédant de l'actif, déduction faite des charges de la société, entre les actionnaires.

ART. 51. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organisent l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, la surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 52. Toute contestation généralement quelconque qui pourrait naître entre les actionnaires, à raison de la société, sera décidée par voie arbitrale.

Les arbitres seront au nombre de trois, chacune des parties nommera le sien, et la nomination du tiers arbitre appartiendra à M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, qui sera également prié de faire choix de l'arbitre que les parties seraient en défaut d'indiquer.

ART. 53. Les actionnaires seront tenus d'élire domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans une ville du royaume, où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif. A défaut de cette élection, toute signification semblable sera faite régulièrement au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. 54. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus et le fonds social aliéné ou fusionné par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet en délibération d'après le mode prescrit par les articles 43 et 44.

Les décisions seront prises à la majorité prescrite par la loi.

Sont nommés pour la première période :

Administrateurs :

M. Auguste Malengreau ;

M. Joseph-Ferdinand Toussaint ;

M. Prosper Van Dam, préqualifiés.

Commissaires :

M. Arthur Renier ;

M. Henri-Joseph Delforge.

Et ont, les comparants Malengreau, Delforge, Van Dam, celui-ci représenté comme dessus, Toussaint et Renier, déclaré souscrire chacun le nombre d'actions requis pour leurs fonctions respectives, acceptées, d'administrateurs et de commissaires ; de plus, MM. De Marq, Delforge et Toussaint déclarent souscrire chacun 50 actions ; M. Malengreau déclare prendre le reste des actions de la première émission, qui se trouve ainsi placée, sauf 4 actions prises par M. Richelot, l'un des comparants, pour qui, dans l'intitulé, M. Malengreau s'était porté fort.

681. — LARTIGUE ET YVON, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 23 JUIN 1875 (1).

682. — FIDÈLE DUTRIEZ ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 6 JUILLET 1875 (2).

683. — BRUYLANDT-CHRISTOPHE ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} JUILLET 1875.

684. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART. STATUTS : acte du

(1) Voyez le n° 678 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 445 de l'année 1875.

26 JUIN 1875, reçu par M^e H. Pierard, notaire à Gilly (1).

CHAPITRE 1^{er}. — *Nature, nom, siège et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société existe sous la forme anonyme : sa dénomination est : *Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart.*

Son siège est établi à Gilly.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Noël-Sart-Culpart tel qu'il résulte de l'arrêté royal en date du 17 janvier 1857 (2), portant maintenance, extension et réunion, et de toutes extensions qu'elle pourrait obtenir dans la suite par concession, achat, échange ou autrement.

La société peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à son exploitation, à la vente ou à l'expédition de ses produits.

CHAPITRE II. — *Capital social et actions.*

ART. 3. Le capital de la société se compose de tout l'avoir net de la Société civile de Noël-Sart-Culpart, dont l'indication extraite des livres de la société à ce jour, suit :

1^o Concession, telle qu'elle est désignée dans l'arrêté royal précité en date du 17 janvier 1857 (3), d'une étendue de 209 hectares, limitée par les concessions des Charbonnages réunis de Charleroi, Appaumée et Ransart, Nord de Gilly, Gouffre et Centre de Gilly ;

2^o Immeubles, comprenant le siège d'exploitation de la société dit : Puits Saint-Xavier, consistant en puits d'extraction, d'exhaure et d'aérage, bureaux, ateliers, magasins, écuries, chemin de fer et dépendances, le tout établi sur un terrain situé à Gilly, lieu dit : Bois de Lobbes, d'une contenance totale de 9 hectares 10 ares 75 centiares, tenant au sentier n^o 75, au chemin n^o 11, à la commune de Gilly et aux chemins de fer de Luttre à Châtelineau et de ceinture de Charleroi, appartenant à la société à titre d'acquisition par actes du notaire Pierard, soussigné, en date des 25 mars 1869, 10 février 1874 et 24 mai 1875 ;

3^o Matériel d'exploitation comprenant mobilier, matériel de service et de transport, machines et ustensiles divers ;

4^o Charbons et articles d'approvisionnement en magasins, argent en caisse, effets en portefeuille, solde net des comptes, créances et dettes envers les tiers, montant ensemble à 137,325 fr. 38 c.

Toutes charges résultant de la concession, droits fixes et proportionnels, paiement de dommages pour occupations de terrains ou dommages à des bâtiments sont à la charge de la société.

ART. 4. Le capital social est représenté par 5,000 actions, ne portant aucune indication de valeur, entièrement libérées.

100 de ces actions sont divisées en coupures d'un dixième d'action.

ART. 5. Les actions sont attribuées aux associés de la Société civile de Noël-Sart-Culpart.

Elles leur appartiennent dans les proportions indiquées en un tableau que tous les comparants, après l'avoir signé et avoir reconnu et déclaré véritables les signatures qu'ils y ont apposées, ont remis au notaire soussigné, pour être déposé au rang de ses minutes, et demeurer annexé au présent acte, dont il sera réputé faire partie. En conséquence, ce tableau demeurera

ci-annexé et sera soumis avec les présentes à la formalité de l'enregistrement.

ART. 6. Les actions et les coupures d'actions portent un numéro d'ordre.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des propriétaires, qui peuvent toujours convertir les actions nominatives en actions au porteur, et réciproquement.

Les coupures d'actions restent nominatives, dix coupures peuvent être échangées contre une action, qui ne peut plus être ensuite divisée.

ART. 7. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont chaque actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

Les transferts avec leur date et la conversion des actions nominatives en titres au porteur, ou des titres au porteur en actions nominatives.

ART. 8. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, dont les mandats, s'ils ne sont déposés en minutes chez un notaire, demeurent annexés.

ART. 9. Les actions et les coupures d'actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits afférents à l'action est suspendu jusqu'à ce que, par une déclaration de tous les ayants droit sur le livre d'actionnaires, une seule personne soit désignée comme propriétaire de l'action.

Toutefois, la personne qui produira un acte authentique de partage pourra être admise à faire sur le registre la déclaration de propriété des actions que cet acte lui attribue ; il y sera fait mention de cet acte.

ART. 10. Il sera délivré aux actionnaires en nom des certificats des inscriptions du registre signés par un administrateur et le directeur.

En cas de transfert, les certificats devront être produits pour que la déclaration de transfert y soit inscrite, signée par les parties et visée par le directeur comme conforme au registre des actionnaires.

Si le certificat n'est pas reproduit, le conseil d'administration jugera s'il y a lieu de laisser procéder au transfert ; dans l'affirmative, il délivrera un duplicata du certificat dont mention est faite sur le registre d'actionnaires.

ART. 11. Les actions au porteur ne sont remises que contre récépissé inscrit sur le livre d'actionnaires.

Elles sont signées par deux administrateurs et le directeur.

Elles indiquent la date du présent acte et celle de sa publication aux annexes du *Moniteur*, et reproduisent les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, § 1^{er}, 36, 38, 41 et 55.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les titres des actions au porteur converties en actions nominatives sont déposés dans les caisses de la société, après que mention de la conversion avec sa date y a été inscrite.

Ces titres ne redeviennent au porteur que contre récépissé inscrit au livre d'actionnaires, et mention sur le titre de la conversion signée par deux administrateurs et le directeur.

ART. 12. Les dividendes des actions nominatives

(1) Voyez les n^{os} 748 et 749 de l'année 1875.

(2-5) Il y a ici une erreur matérielle : l'arrêté est du 14 janvier 1857. Il a été publié par le *Moniteur* le 17 du même mois.

sont payés par un mandat sur la caisse ou sur un des banquiers de la société

Les dividendes des actions au porteur sont payés contre remise des coupons attachés aux titres.

Les dividendes cessent d'être dus cinq ans après leur exigibilité.

CHAPITRE III. — De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 13. La société est administrée par un conseil d'administration.

ART. 14. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Sont réputés actes d'administration, les achats et ventes d'immeubles relatifs à l'exploitation, les compromis et transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement, la renonciation au privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

ART. 15. Les administrateurs sont au nombre de sept.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La première année, un administrateur sort, la deuxième deux, la troisième un, et ainsi de suite, en alternant

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est procédé à son remplacement par la première assemblée générale.

L'administrateur nommé achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 16. Chaque administrateur doit affecter par privilège 20 actions à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse sociale ou chez un banquier de la société.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 17. A défaut de s'être conformé aux dispositions de l'article précédent dans le mois de sa nomination, ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 18. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois. Il arrête un règlement fixant le mode de convocation et les jours de ses réunions; il suit, en tant qu'il n'y est pas dérogé par ce règlement, les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Pour délibérer, il faut au moins la présence de quatre administrateurs; néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par trois administrateurs, pourvu qu'elle soit à l'unanimité.

ART. 20. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu

d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 22. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les travaux de la société, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers; il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 23. Une somme de 2,100 francs est attribuée au conseil d'administration qui se la répartit en jetons de présence.

Elle est imputée sur la part du conseil dans les bénéfices. Si cette part n'est pas suffisante pour y pourvoir, elle est imputée sur les frais généraux.

ART. 24. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont point pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé les infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 25. La gestion journalière et la représentation de la société sont confiées à un directeur-gérant assisté d'un agent comptable et d'un caissier.

Ils sont nommés et révocables par le conseil d'administration et exercent leurs fonctions sous son autorité et en conformité des règlements qu'il peut faire.

Le conseil veille à ce qu'ils n'aient aucune participation d'affaire contraire à l'intérêt de la société.

ART. 26. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 27. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité.

Le caissier effectue les recettes et acquitte les dépenses.

ART. 28. En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement du directeur-gérant, du comptable ou du caissier, il y est pourvu par le conseil d'administration.

ART. 29. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un commissaire sort chaque année.

Si l'assemblée générale n'en décide autrement, le nombre des commissaires est fixé à cinq, et ils reçoivent ensemble une somme de 500 francs, qui doit être répartie et imputée comme l'allocation des administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 50. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Les commissaires fournissent un cautionnement de 40 actions de la société.

ART. 51. Les dispositions concernant les administrateurs qui sont relatives au mode de pourvoir aux vacances de fonctions (art. 15), à la constitution du cautionnement (art. 16) et au mode des délibérations (art. 19) sont applicables aux commissaires.

Ils se réuniront tous les trois mois.

ART. 52. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration.

Il statue sur les objets qui lui sont attribués par les statuts et sur ceux que le conseil d'administration croirait devoir lui soumettre.

ART. 53. Les nominations du président du conseil, des administrateurs et du directeur-gérant seront déposées au greffe pour être publiées par la voie du *Moniteur*.

CHAPITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 54. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 55. Elle peut apporter des modifications aux statuts, augmenter le capital social par des émissions d'actions dont elle fixe les conditions, étendre l'objet de la société en y comprenant de nouvelles industries, décider l'échange ou la vente de tout ou partie du charbonnage, acquérir de nouvelles concessions, fusionner la société avec d'autres sociétés, prononcer la dissolution en dehors des cas prévus.

Dans tous les cas, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 56. Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le quatrième mercredi d'octobre, à 40 heures du matin, à Gilly, au siège social, ou dans un autre local qui devra être indiqué dans l'avis de convocation.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur l'approbation du bilan et procède aux élections d'administrateurs et de commissaires.

ART. 57. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 58. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et deux journaux quotidiens de Charleroi.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 59. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Elle désigne deux membres parmi les actionnaires présents qui, avec le président, forment le bureau.

ART. 40. Les élections s'y font et les résolutions s'y prennent en suivant les règles ordinaires.

ART. 41. Tous les actionnaires ont droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires dans les assemblées générales.

Les propriétaires d'actions au porteur font, huit jours avant l'assemblée, connaître les numéros des actions en vertu desquelles ils veulent prendre part à l'assemblée générale dans laquelle ils produisent leurs titres.

Il est absolument interdit de prendre part aux délibérations en se donnant comme propriétaire d'actions appartenant à des tiers.

Les actionnaires qui n'ont pas d'action pleine peuvent seuls voter pour des coupures d'actions; les autres ne votent que pour leurs actions entières.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 42. Les procès-verbaux sont signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire.

Le président peut exiger que les membres qui votent une résolution signent le procès-verbal.

Les membres opposants ont le droit d'insérer une protestation qu'ils signent.

CHAPITRE V. — Des inventaires et bilans.

ART. 43. Chaque année, au 30 juin, les livres de la société sont arrêtés, et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

ART. 44. L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 45. Sur les bénéfices, il doit d'abord être fait un prélèvement de 5 p. c., affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obliga-

toire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le fonds de réserve peut être conservé dans l'avoir général de la société; il peut aussi être appliqué, par décision du conseil général, en toutes espèces de valeurs, fonds d'Etats, actions ou obligations de sociétés en nom ou au porteur, dépôt en compte courant ou escompte.

ART. 46. Le conseil général peut, à la majorité des deux tiers des voix, décider qu'il sera formé un fonds de provision pour satisfaire à des charges actuelles ou prévues; il fixe la somme à y porter.

Si ce fonds devient inutile, la répartition entre les actionnaires peut en être ordonnée par le conseil général, à la même majorité.

ART. 47. Après ces prélèvements, il est attribué 25 francs à chaque action.

Le surplus est réparti comme suit :

Au conseil d'administration, 2 1/2 p. c., sans que la somme puisse dépasser 5,000 francs;

Au conseil de surveillance, 1/2 p. c., sans que la somme puisse dépasser 1,100 francs, et sauf décision contraire de l'assemblée générale;

Au directeur et aux autres agents de la société, le tantième que les contrats approuvés par l'assemblée générale leur attribueraient ou dont l'assemblée générale approuverait l'allocation, sans qu'elle puisse dépasser 5 p. c.;

Aux actionnaires, l'excédant.

ART. 48. Les administrateurs remettent les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, avant le 4^{er} septembre, aux commissaires qui doivent, avant le 30 septembre, déposer un rapport avec leurs propositions.

ART. 49. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 50. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans les convocations.

La remise du cautionnement est faite aux administrateurs et aux commissaires qui ne sont plus en fonctions, aussitôt après approbation du bilan faite sans réserve.

ART. 51. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs par le dépôt au greffe, à fin d'insertion aux annexes du *Moniteur*.

ART. 52. Le conseil général fixe l'époque ou les époques du paiement du dividende.

CHAPITRE VI. — De la forme des actes à l'égard des tiers.

ART. 53. Le président du conseil et le directeur signent les expéditions ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil général ou du conseil d'administration, à délivrer aux tiers, ainsi que tous actes qui engagent la société, autres que les actes du service ordinaire.

Le président du conseil et le directeur peuvent comparaître à tous actes avec pleins pouvoirs de donner à l'égard des tiers, au nom de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, consentement à tous actes de leur compétence, et notamment aux actes repris en l'article 14 ci-dessus.

Les actes de service ordinaire, correspondance, acquits, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur et contre-signés par l'agent comptable ou le caissier.

Toute pièce qui n'est pas revêtue des signatures requises est sans valeur à l'égard de la société.

ART. 54. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Société anonyme.

CHAPITRE VII. — Du terme et de la dissolution de la société.

ART. 55. La société est formée pour toute la durée de la concession du charbonnage.

ART. 56. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 57. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Dispositions transitoires.

ART. 58. Dans les valeurs reprises en l'article 3, § 4, ci-dessus, n'est pas comprise une somme de 104,500 francs destinée à être répartie aux actions de la société civile à titre de dividende.

ART. 59. Une assemblée générale aura lieu le 24 juillet prochain, à 10 heures du matin, au siège social pour former le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

Après cette élection, il sera procédé au tirage au sort réglant l'ordre des sorties.

Cette assemblée générale tiendra lieu, pour la présente année, de l'assemblée générale ordinaire du quatrième mercredi d'octobre.

ART. 60. Jusqu'au 24 juillet prochain, le conseil d'administration sera composé de MM. Dumont, Hanoteau, Lambert et Houtart, et le conseil de surveillance de MM. Mahaux, Misonne, Gillieaux, Cornil et Quinet. M. Emile Lambert remplira les fonctions de directeur.

685. — PETITQUEUX ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, huiles, liqueurs, etc., à Izelles. FORMATION pour NEUF ANS : acte du 1^{er} JUILLET 1875.

686. — R. GUELTON ET C^{ie}, société en com-

mandite simple, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 3 JUILLET 1875 (1).

687. — VANDER ELST-DENAAYER ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fondation d'une agence d'affaires (comptabilité, liquidations, agence financière, immobilière et commerciale), à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans: acte du 30 JUIN 1875.

688. — YVON ET VANDERKELEN, *société en nom collectif* pour le commerce de soieries et nouveautés en gros, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 JUILLET 1884): acte du 8 JUILLET 1875.

689. — CH. SCHEUER ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et le commerce du chocolat, des pains d'épice et des bonbons, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1885): acte du 23 JUIN 1875.

690. — CONSTANT BECKX, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Louvain*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1885): acte du 3 JUILLET 1875.

691. — VAN AKEN ET PASCHAEL, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises, à *Anvers*. PROROGATION jusqu'au 15 AOUT 1881 et autres MODIFICATIONS: acte du 1^{er} JUILLET 1875.

692. — L. VANHAM ET A. PIERARD, *société en nom collectif* pour le commerce de bières, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans: acte du 1^{er} JUILLET 1875 (2).

693. — BOTERBERG ET DELOGIE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un fonds de relieur, à *Bruxelles*. FORMATION (du 3 JUILLET 1875 au 3 JUILLET 1885) (3).

694. — E. VAN BLADEL ET J. NOCKELS, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1885): acte du 1^{er} JUILLET 1875.

695. — HERINCKX ET POLINET, *société en nom collectif*, pour l'exploitation d'une meunerie à vapeur, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour neuf ans: acte du 3 JUILLET 1875.

696. — F. CHARLES, E. KUHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite: COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS. STATUTS: acte du 28 JUIN 1875, reçu par M^e C. Vandam, notaire à Charleroi (4).

CAPITRE 1^{er}. — *Objet, siège et durée de la société; raison sociale.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions, sous la raison sociale: *F. Charles, E. Kuhstohs et Compagnie*, et sous la dénomination de: *Comptoir belge d'escompte et de recouvrements*.

ART. 2. MM. Firmin Charles et Ernest Kùhstohs sont seuls gérants de la société et, par suite, seuls associés personnellement et solidairement responsables.

(1) Voyez le n° 479 de l'année 1874.

(2) Dissoute: voyez le n° 849 de l'année 1875.

(3) Dissoute: voyez le n° 4084 de l'année 1875.

(4) Il résulte de l'intitulé de l'acte du 28 juin 1875 que ces statuts remplacent ceux qui ont fait l'objet de l'acte du 31 mars dernier et qui ont été publiés par le *Recueil spécial*, sous le n° 591 de l'année 1875.

Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent que l'engagement d'effectuer le versement des actions qu'ils souscrivent.

ART. 3. La société a son siège à Bruxelles; elle établit une succursale à Charleroi et une autre à Châtelet. Elle peut établir d'autres succursales, se fusionner avec d'autres banques ou reprendre d'autres banques en se conformant à l'article 59 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du 1^{er} juillet prochain, époque à laquelle la société commencera ses opérations. Elle pourra être prorogée conformément à l'article 38 ci-après.

ART. 5. La société a pour objet toutes les opérations de banque, escompte ou prêts, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties immobilières ou autres, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises; les paiements et recettes pour compte de tiers, les lettres de crédit, les commandites et toutes les affaires qui entrent dans les usages d'un établissement financier.

Elle pourra acquérir des fonds publics et des valeurs industrielles ou autres. Elle pourra aussi acquérir des immeubles, soit pour se couvrir d'une créance ou pour sauvegarder un droit en péril, soit pour se procurer les locaux indispensables à son administration.

CHAPITRE II. — *Apports, capital et actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé 3,000,000 et est représenté par 3,000 actions de 1,000 francs chacune.

MM. Firmin Charles, Adolphe Hewart, Jules Drion, Ferdinand Andris-Drion, M^{me} Elise Lambert, veuve de M. Auguste Drion, MM. Camille Brixhe, Albert Drion et M^{me} Louise Taelmans, épouse de M. Henri Favresse, et ses deux enfants mineurs, Louise et Auguste Drion, tous dénommés à la comparution, qui composent entre eux la Banque Drion, Charles et Compagnie, dont le siège est à Charleroi, et qui possède une succursale à Châtelet, ont pris l'initiative de constituer la présente société, à laquelle ils font apport de l'engagement de dissoudre immédiatement leur société, ainsi que de leur matériel de banque et de leur clientèle.

Pour prix de cet apport, ils recevront 120 actions, lesquelles seront libérées au fur et à mesure des versements qui seront appelés sur les actions ci-après souscrites, de manière que lesdites actions d'apport seront en tout temps mises sur la même ligne que les autres, sans avoir plus de droits que celles-ci.

Ces 120 actions seront remises à M. Firmin Charles, qui a pouvoir de les recevoir et qui les répartira entre les ayants droit suivant leurs conventions particulières.

Les autres actions seront (1) souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir: (Suit la liste des souscripteurs à 2,880 actions).

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi précitée.

ART. 7. Il a été versé par les souscripteurs ci-dessus dénommés 5 p. c. du montant de leurs actions. Le complément du premier versement de 25 p. c. devra être effectué avant le 1^{er} juillet prochain. Un second versement de 25 p. c. sera effectué le 15 janvier 1876; un troisième, également de 25 p. c., le 15 juillet même année, et le dernier le 15 janvier 1877.

Les souscripteurs pourront toujours payer leurs actions avant les échéances, en tout ou en partie, mais

(1) Le texte publié par le *Recueil spécial* porte le mot *seront*. C'est une erreur matérielle. Il faut lire *sont*. Voyez au surplus l'article 7.

les paiements anticipés ne donneront droit qu'à un intérêt de 5 p. c. l'an, sans participation aucune aux dividendes.

ART. 8. Dans le cas où les souscripteurs n'effectueraient pas les versements aux époques fixées ci-dessus, un intérêt, calculé à raison de 6 p. c. l'an, serait dû de plein droit, et par la seule échéance du terme, sur les versements en retard; et, dans le cas où ces versements ne seraient pas effectués dans le mois d'une mise en demeure notifiée soit au domicile réel, soit au domicile élu conformément à l'article 44 ci-après, les actionnaires pourront être poursuivis en paiement des versements arriérés ou être déclarés déchus, au choix des gérants.

Dans ce dernier cas, les versements effectués resteront acquis à la société à titre de pénalité conventionnelle, et les actions déchues seront remplacées par de nouveaux titres portant les mêmes numéros.

ART. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; à partir de ce moment, elles seront converties en actions au porteur si les intéressés le demandent, et ce sans frais pour eux.

Les conversions ultérieures des actions au porteur en actions nominatives et de ces dernières en actions au porteur seront effectuées moyennant une perception d'un franc par titre.

Les titres restitués à la société par suite de conversion seront anéantis en séance du conseil et mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

ART. 10. Les actions nominatives ou au porteur porteront l'empreinte du sceau de la société et seront signées par les deux gérants et par deux commissaires.

ART. 11. Le transfert des actions nominatives non libérées laisse subsister la responsabilité de tous les cédants.

La société n'est jamais responsable des conséquences du transfert ni de l'individualité ou de la capacité des cédants et cessionnaires.

ART. 12. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît aucun fractionnement.

CHAPITRE III. — Gérance.

ART. 13. Chaque gérant doit être propriétaire de 100 actions, qui seront déposées dans la caisse d'un tiers à désigner par l'assemblée générale.

ART. 14. M. Kùhstobs dirigera plus spécialement la maison principale à Bruxelles, et M. Charles dirigera plus spécialement les succursales de Charleroi et Châtelet.

Il est entendu que cette clause n'exercera aucune influence sur la responsabilité solidaire des gérants tant vis-à-vis des actionnaires que vis-à-vis des tiers.

ART. 15. Les gérants pourront prendre, sans frais pour la société, des porteurs de procurations spéciales, dont ils seront responsables et qui devront être agréés par le conseil de surveillance.

Si les porteurs de procurations ainsi désignés ont, en même temps, un emploi dans la société, le chiffre du traitement attaché à cet emploi ne pourra être fixé que de commun accord avec le conseil de surveillance.

ART. 16. La société ne sera pas dissoute en cas de décès, d'incapacité légale, d'empêchement ou de démission acceptée de l'un des gérants.

Si l'un de ces cas se présentait, l'autre gérant continuerait provisoirement les opérations.

L'assemblée générale, convoquée par le conseil de surveillance, procéderait à la nomination du nouveau gérant, sur la présentation faite par le gérant en fonctions et de l'avis conforme du conseil de surveillance;

la nouvelle raison sociale serait modifiée conformément à la décision de l'assemblée générale.

ART. 17. La démission d'un gérant ne sera valable que si elle est admise dans les conditions des §§ 3 et suivants de l'article 59 de ladite loi.

ART. 18. La signature sociale appartient à chacun des gérants; mais toute opération excédant 50,000 francs et tout engagement dépassant le terme de cent jours, de quelque importance qu'il soit, nécessite le concours et la signature des deux gérants. Tous crédits ouverts ou à ouvrir et toutes opérations qui excéderaient 100,000 francs ne pourraient être conclus que de l'avis conforme du conseil de surveillance. Les deux restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas aux opérations de reports, mais ces opérations ne pourront se conclure, que sur des titres admis par les gérants, de l'avis conforme du conseil de surveillance.

Les gérants ont le droit, dans les limites ci-dessus, d'accepter hypothèque. Ils ont le droit de renoncer à toute action résolutoire, de consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions et de renoncer à tous privilèges et à toutes garanties données au profit de la société; le tout avec ou sans remboursement.

CHAPITRE IV. — Conseil de surveillance.

ART. 19. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de sept membres, auquel ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Le conseil a pour mission de veiller à l'exécution des présents statuts; d'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre, ou plus souvent s'il l'exige; de signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses; de donner son avis sur les opérations qui, d'après les présents statuts, doivent être soumises par les gérants à son examen préalable; de vérifier le bilan et, quand il le juge nécessaire, de prendre par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société; de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exercice de sa surveillance et sur le bilan.

ART. 20. La majorité du conseil a le droit de faire convoquer les actionnaires en assemblée générale.

ART. 21. Le conseil ne pourra délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents. Le conseil charge l'un de ses membres ou l'un des gérants de remplir les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé, séance tenante, par les membres présents; il en est transmis le lendemain une copie, certifiée conforme par le gérant, au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 22. Les personnes nominativement désignées par les présents statuts pour faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires chacun de 30 actions. Ces actions seront inaliénables pendant la durée du mandat de leurs propriétaires.

ART. 23. Sont nommés pour la première fois membres de ce conseil jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mars 1879 :

- 1° M. Albert Picard, avocat à Bruxelles;
- 2° M. Adrien Bascou, rentier à Bruxelles;
- 3° M. Edmond Piret-Goblet, sénateur, administrateur de sociétés industrielles à Châtelet;

4° M. Adolphe Huwart, administrateur de charbonnages à Charleroi ;

5° M. Camille Brixhe-Drion, avocat, administrateur de sociétés charbonnières à Charleroi ;

6° M. Eugène Boulanger-Fauconier, ingénieur, administrateur de sociétés métallurgiques à Charleroi ;

7° M. Camille Bricourt, avocat, administrateur de charbonnages et de carrières à Gilly.

L'assemblée générale de mars 1879 renouvellera le conseil en entier. Les membres sortants seront rééligibles. Chaque année, suivant l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort, un membre du conseil sortira, mais il pourra être réélu.

Le conseil nommera chaque année un président et un vice-président.

ART. 24. En cas de vacance d'une place d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine assemblée générale.

ART. 25. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil démissionnaire ou décédé achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 26. L'assemblée générale fixe les émoluments du conseil de surveillance, qui les répartira entre ses membres, suivant le mode à déterminer par un règlement d'ordre intérieur.

ART. 27. Les réunions du conseil de surveillance auront lieu à Bruxelles, à Charleroi ou à Châtelet, suivant les décisions qui seront prises à cet égard par le conseil lui-même.

Le conseil sera convoqué soit par son président, soit par trois de ses membres, soit par l'un des gérants. Les lettres de convocation seront mises à la poste quatre jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence reconnue par deux membres du conseil, les convocations pourront être faites par télégrammes pour le lendemain.

CHAPITRE V. — Bilan, dividende et fonds de réserve.

ART. 28. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait un inventaire du passif et de l'actif de la société. Il sera fait la première fois le 31 décembre 1875.

ART. 29. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Après ce prélèvement, les actions jouissent d'un premier dividende égal à 4 p. c. des versements appelés et effectués, payable le 1^{er} janvier si les prévisions du bilan le permettent, et dans le cas contraire, le lendemain de l'assemblée générale.

Les actions d'apport jouissent de ce dividende comme les autres, les libérations successives qu'elles doivent recevoir étant considérées comme des versements successifs.

Les bénéfices nets constatés par le bilan, après ces prélèvements, sont répartis comme suit ;

1° 30 p. c. à la gérance ;

2° Un tantième fixé par l'assemblée générale pour le conseil de surveillance, en conformité de l'article 26, et

3° Le surplus aux actionnaires.

Lors de la liquidation de la société, le reliquat du fonds de réserve sera distribué aux actionnaires et aux gérants dans la proportion de 70 p. c. aux premiers et 30 p. c. aux seconds ou à leurs représentants.

ART. 30. Le second dividende sera payable à dater du 1^{er} juillet.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 31. Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, au siège social, à Bruxelles, le quatrième mardi du mois de mars, à 2 heures de relevée.

ART. 32. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance ; en son absence, au vice-président et, à défaut de ce dernier, au plus âgé des membres dudit conseil.

Les autres commissaires font partie du bureau.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils seront remplacés au bureau par des actionnaires désignés par le président.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les élections se font au scrutin secret.

ART. 33. Pour assister aux assemblées générales, les possesseurs d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat énonçant le dépôt d'actions effectué soit au siège de la société, soit à l'une des succursales, soit dans tout autre établissement financier désigné par la gérance. Ce dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant celui de la réunion.

Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité, pourvu que les titulaires soient propriétaires de ces actions depuis plus de vingt jours.

ART. 34. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

ART. 35. Chaque action donne droit à une voix ; cependant, le même actionnaire ne peut avoir plus de cinquante voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 36. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance.

Aucune proposition ne peut être mise en discussion, à moins d'être présentée par dix actionnaires ayant droit de voter et d'avoir été communiquée, dix jours à l'avance, à l'un des gérants et au président du conseil de surveillance.

Elle entend les rapports annuels de la gérance et du conseil, approuve ou rejette les bilans et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité ; s'il y a partage, la voix du président prévaut.

ART. 37. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est tenu en double expédition et signé par les membres du bureau. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire de l'un des doubles, l'autre est déposé aux archives de la société.

CHAPITRE VII. — Prorogation, modification aux statuts, dissolution et liquidation.

ART. 58. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 4, l'assemblée générale peut décider que la société continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée ; cette décision ne pourra être prise que dans les conditions exigées par la loi pour les modifications aux statuts.

ART. 59. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale prise conformément aux §§ 3 et suivants de l'article 59 de la loi, si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capi-

tal social. Pareille décision pourra être prise à la simple majorité dans une assemblée spécialement convoquée, quel que soit le nombre des membres présents, si la perte s'élève à 30 p. c., et la dissolution aura lieu de plein droit si un bilan arrêté par l'assemblée générale constate une perte de 40 p. c.

ART. 40. Lors de la dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance.

Les fonctions de ce conseil se borneront dès lors à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat.

ART. 41. La présente société pourra, sur la proposition de la gérance, être convertie en société anonyme, dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi pour des modifications aux statuts.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 42. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 43. En cas de retraite ou de décès d'un gérant, ses droits sont réglés à forfait, d'après la moyenne des résultats en bénéfiques ou pertes des trois dernières années, laquelle moyenne sera appliquée au terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès ou de la retraite.

ART. 44. Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 45. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Bruxelles ou à Charleroi doit faire élection de domicile dans l'une de ces deux villes; à défaut de quoi, le domicile est élu de droit au siège de la succursale de Charleroi pour tous ceux qui sont domiciliés dans le ressort de l'arrondissement de Charleroi, et pour tous les autres au siège social, à Bruxelles.

697. — SCHWER ET HERZBERGER, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 15 JUILLET 1875.

698. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES DE BÉLIAN. BILAN, COMPTE DE P OUVITS ET PERTES ET SITUATION DU CAPITAL AU DU 30 AVRIL 1875 (1).

699 — BANQUE POPULAIRE, société coopérative, à Soignies. FORMATION POUR TRENTÉ ANS : acte du 28 JUIN 1875.

700. — LA MEUSE, COMPAGNIE D'ASSURANCES. DÉMISSION ET NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte 2 JUILLET 1875 (2).

Des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Anvers le 2 juillet 1875, etc

Il appert :

Que MM. Guillaume Hageners, courtier d'assu-

rances, Jean Groetaers, agent d'assurances, et Xavier Rinboux, commis négociant, tous les trois domiciliés et demeurant à Anvers, nommés liquidateurs de la susdite compagnie par l'assemblée générale des actionnaires de cette société, en date du 30 avril 1874, ont donné leur démission de leurs dites fonctions de liquidateurs et qu'ils ont été remplacés dans ces fonctions par MM. François Kaiser-Jamme, rentier à Embourg, Camille Grégoire-Jamme, avocat à Liège, et Guillaume-Henri-Joseph Christiaensen, négociant et fabricant à Anvers.

701. — L' DELVIGNE, VANLERBERGHE ET C^{ie}. NOMINATION : acte du 30 JUIN 1875 (1).

702. — MISONNE FRÈRES, société en nom collectif, à Lodélinsart. CONVERSION EN COMMANDITE PAR ACTIONS : acte du 1^{er} JUILLET 1875, reçu par M^e E.-F.-B. Bernard, notaire à Charleroi (2).

ARTICLE PREMIER. La société est convertie en une société en commandite par actions, sous la nouvelle firme : A. Misonne et Compagnie. M. Auguste Misonne en est administrateur-gérant et seul commandité.

Un traitement annuel et fixe, à déterminer, lui sera alloué.

ART. 2. La société a pour objet, à la fois, l'exploitation de l'ancienne brasserie Marteaux, jusqu'à l'expiration du bail passé devant M^e Cornil, notaire à Charleroi, le 12 janvier 1875, et l'exploitation de la brasserie en construction sur la propriété appartenant à la société, sise à Lodélinsart, et décrite au contrat primitif. (Art. 3.)

ART. 3. Le siège de la société est établi à Lodélinsart et sa durée est fixée à vingt ans, censément commençés le 1^{er} janvier 1875, pour finir le 1^{er} janvier 1895, sans qu'on puisse la faire cesser plus tôt, si ce n'est en cas de perte du tiers du capital engagé.

ART. 4. En dehors des apports constatés en l'article 3 du contrat primitif et formant, pour M. Victorien Carpet, l'objet de la cession ci-dessus, ce dernier a versé dans la caisse sociale une somme de 35,000 francs, ce qui élève son apport à 42,000 francs, formant le quart du capital social.

Les trois autres quarts sont versés par M. Auguste Misonne, — ce qui porte donc l'intérêt de ce dernier à la somme de 126,000 francs.

ART. 5. En représentation de leur intérêt ou apport respectif, il sera délivré aux associés des actions nominatives de 1,000 francs chacune. Ces actions seront extraites d'un livre à souches et ne formeront qu'une seule série de numéros, de 1 à 168.

Elles seront signées du gérant et de l'actionnaire.

Au cas d'une nouvelle émission d'actions, ce qui ne peut être décidé qu'en assemblée générale, les porteurs d'actions auront la préférence pour l'obtention des nouveaux titres à émettre, et ce au prorata du nombre d'actions dont ils seront en possession.

ART. 6. Toute action est transmissible, sauf les n^{os} 1 à 30 inclus, comme il sera dit ci-après à l'article 12.

Le transfert des actions s'opère au moyen d'un simple endossement signé du cédant. Mention du transfert sera faite à la souche, à la réquisition du cédant, dans la même forme que l'endossement lui-même.

ART. 7. Les formalités indiquées en l'article pré-

(1) Voyez les n^{os} 545 et 655 de l'année 1874.

Il a été émis 1,900 actions de 500 francs chacune, dont 1,400 libérées entièrement et 500 sur lesquelles il reste à verser 110,400 fr.

(2) Voyez le n^o 413 de l'année 1874.

(1) Voyez le n^o 594 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 804 de l'année 1874.

cèdent sont exigées, à peine de nullité du transfert vis-à-vis de la société.

ART. 8. Tout porteur d'une action régulièrement cédée a droit aux intérêts et dividendes échus ou à échoir afférents à la dite action. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 9. Les articles 7, 11 et 12 des présents statuts sont toujours en vigueur.

Ils sont conçus comme suit :

Toute action est indivisible à l'égard de la société ; en conséquence, les héritiers ou créanciers d'un associé décédé devront, pour exercer les droits du défunt, se faire représenter par une seule personne qui agira pour eux tous, sans pouvoir, dans aucun cas, faire procéder à aucune apposition des scellés, à aucun inventaire, ni à aucune vente de droits sociaux avant la dissolution de la société.

Toutes les difficultés qui pourraient surgir entre les deux associés seront jugées en dernier ressort par arbitres, dont un choisi par chaque partie et le troisième par le président du tribunal de Charleroi.

A la dissolution de la société, la liquidation en sera faite par son directeur, M. Auguste Misonne, ou, à son défaut, par une tierce personne à nommer par le président du tribunal susdit.

ART. 10. Le décès d'aucun porteur d'action, pas plus que le décès du gérant lui-même, ne met fin à la société.

Dans le cas de décès du gérant, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires, dans un bref délai et à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

ART. 11. Le gérant a seul la signature sociale. Il signe : A. Misonne et C^{ie}.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction des affaires de la société, en se conformant aux statuts.

Il nomme et révoque les employés sous ses ordres et fixe leurs traitements.

Il représente la société dans toutes les actions commerciales, judiciaires ou administratives, et tant en demandant qu'en défendant ou transigeant.

Il loue et acquiert, aux prix et conditions qu'il juge convenables, tous biens meubles et immeubles à l'usage de la société, et y fait toutes constructions et réparations qu'il trouve utiles.

Il a le droit d'affecter et hypothéquer les biens immeubles appartenant à la société, pour sûreté et garantie de toute somme jusqu'à concurrence de laquelle un particulier ou une maison de banque ferait un prêt ou ouvrirait à la société un crédit, dont le gérant débat et adopte les clauses et conditions. Il accepte toutes hypothèques consenties et tous nantissements faits au profit de la société, renonce à ces nantissements et hypothèques, donne mainlevée de toutes inscriptions, d'office ou autres, ainsi que de toutes saisies, avant ou après paiement, avec ou sans quittance.

Il poursuit, par toutes voies de droit, le recouvrement des créances, s'oppose à tous sursis ou concordats, ou y consent ; transige et fait généralement, sans exception aucune, toutes les affaires de la société, prévues et imprévues.

ART. 12. Il est expressément entendu que 30 des actions du gérant, nos 4 à 30 inclus, seront inaliénables, et ce pour garantie de sa gestion.

Le gérant ne peut s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement de brasse-

rie ; il doit donner tout son temps aux affaires sociales.

ART. 13. Le bilan et l'inventaire sont dressés chaque année fin décembre par les soins du gérant, et les associés se réunissent de droit, au siège social, le 15 janvier, à l'effet d'en prendre communication, de contrôler les opérations de l'année écoulée et de toucher leur intérêt et dividende.

ART. 14. Sont abrogées les dispositions des statuts du 2 octobre 1874 qui ne sont pas expressément mentionnées par les présents statuts.

703. — B. BUNTINX ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Liège. DISSOLUTION : acte du 9 JUILLET 1873.

704. — STANLEY ROBINSON ET C^{ie}, société en nom collectif pour les affaires de négoce, d'agence et de commission, à l'exclusion des affaires de pure spéculation, à Anvers. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 5 JUILLET 1873.

705. — ECOLE DE NATATION DE HUY. STATUTS : acte du 3 JUILLET 1875, reçu par M^e A. Grégoire, notaire à Huy.

TITRE I^{er}. — *Établissement, nom, siège, durée et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui sont et qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme qui est constituée sous la dénomination de : *Ecole de natation de Huy.*

ART. 2. Le siège légal de la société est à Huy.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une école de natation avec établissement facultatif de bains chauds.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui prendront cours à dater de ce jour.

TITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 30,000 francs, divisé en 600 actions de 50 francs chacune, lesquelles sont intégralement souscrites dans les proportions suivantes, savoir : (suit la liste des souscripteurs).

ART. 6. Un premier versement de 20 p. c. soit 10 francs par action, a été effectué par les souscripteurs, dans la caisse de la Banque populaire de Huy, société désignée pour être le banquier de la société. Un second versement de 30 p. c. par action sera effectué au plus tard dans le mois à compter du présent acte. Le restant du capital social sera versé sur appel fait par le conseil d'administration. L'actionnaire en retard d'opérer ses versements en bonifiera les intérêts à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui en sera donné contre récépissé, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres aux risques et périls des défaillants, soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre les retardataires.

ART. 7. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles seront au porteur, numérotées et signées par deux membres du conseil d'administration délégués à cet effet.

ART. 8. Toute action est indivisible, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire par action. Si, pour quelque cause que ce soit, une action devenait la propriété de plusieurs personnes, celles-ci seraient tenues de se faire représenter soit par une seule d'entre elles, soit par un seul mandataire.

ART. 9. Les héritiers, les créanciers et les représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer le remboursement des actions ou des sommes versées, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et autres valeurs de la société et demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer en quoi que ce soit dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

TITRE III. — *Conseil d'administration, direction, collège des commissaires.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres et assisté d'un directeur. Les membres de ce conseil sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de deux ans. Par dérogation au présent article, sont nommés pour la première fois administrateurs : MM. Charles Preud'homme, Léopold Godin, Alphonse Libert, Joseph Minsart et Oscar Bernard, préqualifiés.

ART. 11. Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, un président et son secrétaire. Deux membres du conseil sortiront la première année et trois la seconde. Pour la première fois, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, lors de la prochaine assemblée ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil pendant le cours de son mandat, il est remplacé par l'assemblée générale, à la majorité des voix, lors de la première réunion qui suivra le décès ou la démission. Jusqu'à cette réunion, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit de pourvoir provisoirement à la place vacante. Le sociétaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 12. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales. Il nomme et révoque le personnel. Il contrôle, par lui-même ou par un de ses membres délégués, tous les actes du directeur, qui est tenu d'en rendre compte à toute réquisition. Il arrête les comptes des frais généraux, des bénéfices et du dividende à distribuer. Il porte sa surveillance sur la bonne tenue de l'établissement, sur les recettes et les dépenses, enfin sur tout ce qui concerne l'exploitation, et il prend toutes les mesures qu'il croit favorables à l'entreprise.

ART. 13. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, au siège de la société, et plus souvent si c'est nécessaire. Pour pouvoir délibérer, la présence de trois membres au moins est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 14. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont inscrites sur un registre spécial, qui sera coté et parafé par le président et le secrétaire.

ART. 15. Chaque administrateur doit affecter par privilège 5 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives ; les actions au porteur sont déposées entre les mains du banquier de la société.

ART. 16. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Les actes journaliers sont faits par lui, sauf approbation du conseil d'administration. Il est chargé de la tenue des livres, de faire les recettes et de payer les dépenses. L'excédant des recettes sera versé, chaque semaine, entre les mains du banquier de la société. Le traitement du directeur est fixé par le conseil d'administration.

ART. 17. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 18. Le directeur-gérant devra laisser en dépôt, entre les mains du banquier de la société, une somme de 250 francs et 5 actions libérées. Cette somme et ces actions devront rester déposées pendant toute la durée de sa gestion, comme gage de celle-ci. En cas d'infraction à la présente disposition, le directeur-gérant sera destitué.

ART. 19. Le directeur est tenu de présenter au conseil d'administration ou à l'un de ses membres délégué un état de la situation lorsqu'il en est requis.

ART. 20. Les opérations du conseil d'administration sont surveillées par un collège des commissaires composé de quatre membres, auxquels sera adjoint un membre délégué du conseil communal de Huy, pour autant que celui-ci garantisse à la société un minimum d'intérêt. Ce membre délégué du conseil communal jouira des droits attribués aux commissaires. Les commissaires sont nommés pour deux ans ; les commissaires sortants sont rééligibles. Deux des commissaires ci-après nommés sortiront lors de la prochaine assemblée générale, les deux autres sortiront un an après. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, pour la première fois.

ART. 21. Chaque commissaire doit affecter 9 actions à titre de cautionnement. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives ; les actions au porteur sont déposées entre les mains du banquier de la société.

ART. 22. Conformément à l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1875, sont nommés, pour la première fois, commissaires : MM. Henri Blochouse, Lambert Blondot, Nestor Droixhe et Alfred Mansion, préqualifiés.

ART. 23. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 24. Les commissaires ni les administrateurs ne jouissent, du chef de leurs fonctions, d'aucun traitement ni d'aucune part dans les bénéfices.

TITRE IV. — *Inventaire, bilan, frais généraux, dividende, fonds de réserve, répartition des bénéfices.*

ART. 25. Chaque année, dans les huit premiers

jours de novembre, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. Elle forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Elle remet ces pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 26. Les produits bruts se composent annuellement : 1° du produit des bains froids ou chauds ; 2° du produit des leçons de natations ; 3° du produit des amendes ; 4° du produit de la mise en adjudication de la buvette, s'il y a lieu.

ART. 27. Les produits bruts servent à acquitter les dépenses de toute nature nécessaires pour l'exploitation et le traitement du directeur-gérant. Le surplus sera réparti comme suit ; 1° 10 p. c. seront affectés à la formalité d'une caisse de réserve et d'amortissement ; 2° le restant, soit 90 p. c., sera distribué aux actionnaires. Si ces 90 p. c. représentent plus de 4 p. c. du capital versé, le conseil d'administration aura le droit de disposer, sur le surplus, de 10 p. c. au maximum des bénéfices nets, pour la rémunération du directeur et des employés.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 28. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, qui sont tenus de se soumettre à ses décisions.

ART. 29. Elle se compose de tous les porteurs d'actions, qui y ont voix délibérative. On ne peut avoir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix comme mandataire, chaque action donnant droit à une voix. La convocation de l'assemblée générale doit être faite par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Monteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Huy, sauf les modifications apportées à ce mode de convocation par l'article 60 de la loi sur les sociétés en ce qui concerne les actionnaires en nom. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur des actions qui établissent le droit à en faire partie ou d'un reçu constatant qu'elles ont été déposées entre les mains du banquier de la société. De plus, les sociétaires qui auront l'intention d'assister à l'assemblée devront indiquer au secrétaire les numéros de leurs actions ou des actions de leurs mandants, et ce au moins huit jours d'avance. L'assemblée n'est valablement constituée que quand le nombre d'actionnaires présents représente le quart du capital social. Si, à une première convocation, l'assemblée ne se trouve pas dans les conditions susindiquées, elle se réunit de droit à huitaine et délibère quelle que soit la valeur représentée.

ART. 30. L'assemblée se réunit au moins une fois l'an, dans la dernière quinzaine de décembre.

ART. 31. Les délibérations ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

ART. 32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le membre que le conseil désignera. Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance et, à leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire du conseil d'administration et, à

son défaut, le membre désigné par le conseil remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

ART. 33. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. Le scrutin est secret si cinq membres le demandent ; il l'est de droit pour les questions de nomination et de révocation de personnes.

ART. 34. L'assemblée générale entend le rapport du directeur ; elle discute, approuve ou rejette les comptes ; elle remplace les membres décédés ou démissionnaires du conseil d'administration et du collège des commissaires. Elle prend toutes délibérations relatives : 1° à tout traité de fusion avec d'autres sociétés ; 2° à l'extension des opérations de la société et notamment à l'établissement de bains chauds ; 3° à l'augmentation du capital social ; 4° à la prolongation de la durée de la société ; 5° aux modifications à faire aux statuts ; 6° à la dissolution anticipée de la société et à sa liquidation. Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations. Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, la moitié au moins du capital social doit être représentée, sinon l'assemblée sera de nouveau convoquée et la nouvelle assemblée délibérera quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 35. Les délibérations de l'assemblée obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par les procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau. Les procès-verbaux constatent aussi les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président et contre-signés par le secrétaire du conseil d'administration.

TITRE VI. — Dissolution, liquidation, contestations.

ART. 36. La dissolution anticipée de la société ne peut être prononcée que par les trois quarts au moins des voix présentes et, pour qu'une assemblée puisse délibérer sur la dissolution, il faut que les trois quarts au moins du capital social soient représentés.

Dans le cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital social, l'article 72 de la loi sur les sociétés est applicable.

ART. 37. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ART. 38. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 31 et suivants du Code de commerce.

706. — LA VESTALE, SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR L'AIR CARBURÉ. STATUTS : acte du 2 JUILLET 1873, reçu par M^e C.-P. Dupont, notaire à Anvers.

CHAPITRE I^{er}. — Objet et dénomination de la société, domicile et durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous la dénomination de *La Vestale, Société ano-*

nyme pour l'éclairage et le chauffage par l'air carburé.

Le siège de la société et son domicile sont à Anvers.

ART. 2. La compagnie a pour objet l'éclairage et le chauffage au moyen de l'air carburé par tous les procédés dont elle est ou deviendra propriétaire et notamment par le procédé des sieurs J.-H. Berry, J.-H. Eichbaum, M. Roudolph et A.-G. Hunter, breveté en Belgique les 15 décembre 1873, n° 35758, et 29 mai 1874, n° 34733. Son action pourra s'étendre dans toute la Belgique et à l'étranger et s'appliquer tant à des établissements isolés qu'à des agglomérations d'habitations formant des communes ou des villes.

La compagnie se réserve la faculté de fabriquer, soit pour son usage, soit pour la vente, les appareils, conduits et tous autres objets propres à l'éclairage et au chauffage au moyen de l'air carburé.

Elle se réserve également la faculté de fournir et de vendre aux intéressés tous produits et matières nécessaires à la carburation de l'air.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours à la date de la constitution définitive de la société.

La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale.

La dissolution sera prononcée si, d'après le résultat d'un bilan, les pertes éprouvées excèdent la moitié du capital social.

CHAPITRE II. — Fonds social.

ART. 4. Le fonds social est fixé à 100,000 francs, représenté par 200 actions de 500 francs.

Ce fonds est souscrit jusqu'à concurrence de 10,000 francs, soit 20 actions par chacun des comparants et leurs mandants.

Les versements se feront par huitièmes, au fur et à mesure des besoins de la société et sur appel du conseil d'administration.

Le versement du premier huitième a été opéré.

Si l'importance des affaires de la société l'exige, le capital peut être augmenté ultérieurement par une décision de l'assemblée générale.

ART. 5. Toutes les actions sont en nom et ne pourront être transférées qu'avec approbation du conseil d'administration. Cependant, en cas de décès, le transfert au nom des héritiers aura lieu de plein droit.

ART. 6. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, responsables que du montant de leurs actions.

ART. 7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 8. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — Inventaires, comptes et bilans, bénéfices et réserve.

ART. 9. Au 30 juin 1876 et, ensuite, au 30 juin de chaque année, les comptes de la société seront clos et l'administration dressera l'inventaire, arrêtera le bilan et établira les comptes de profits et pertes.

Dans la formation du bilan et du compte de profits et pertes, l'administration doit tenir compte de la dépréciation du matériel et de la moins-value de l'avoïr social.

ART. 10. Ces pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, seront soumises, six semaines avant l'assemblée générale annuelle, à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, seront au siège social, à l'inspection de ces derniers. Le bilan et le compte seront adressés aux sociétaires avant le droit d'assister aux assemblées générales, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan. Cet envoi accompagnera la lettre de convocation mentionnée à l'article 24.

L'approbation par l'assemblée générale du bilan et du compte des profits et pertes servira de décharge complète à l'administration.

ART. 11. Le produit net des opérations de l'exercice, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société. Ce bénéfice est réparti comme suit :

- 15 p. c. au directeur-gérant ;
- 6 p. c. aux trois administrateurs réunis ;
- 5 p. c. à la réserve ;
- 1 p. c. aux commissaires réunis ;
- 5 p. c. pour gratifications au personnel, etc.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

Le prélèvement de 5 p. c. pour la réserve pourra cesser lorsque celle-ci s'élèvera au dixième du capital social.

Les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société leur seront remboursés sur déclaration.

ART. 12. Les dividendes seront payés le 1^{er} janvier de chaque année, au siège social, ou chez des banquiers désignés par l'administration.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 13. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs nommés à temps, la première fois par l'acte qui constitue définitivement la société, ensuite par l'assemblée générale. Ils choisissent parmi eux un président ; en l'absence de celui-ci, le plus âgé des administrateurs préside.

Les administrateurs doivent, en partie, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique. Ils délèguent l'un d'entre eux pour aider le directeur-gérant mentionné à l'article suivant.

ART. 14. La gestion journalière des affaires de la société est confiée à un directeur-gérant. Le premier directeur-gérant est nommé par l'acte qui constitue définitivement la société.

En cas de nomination ultérieure d'un directeur-gérant, elle sera faite par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant peut être élu administrateur ou être choisi parmi les administrateurs en fonctions.

Le directeur-gérant, en sa qualité comme tel, n'est pas sujet à réélection, mais peut être, en tout temps, révoqué pour faits graves par l'assemblée générale.

ART. 15. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société.

Il arrête les inventaires annuels, ainsi que les bilans, comptes et rapports à soumettre aux commissaires et à l'assemblée générale, conformément aux articles 62, 63 et 64 de la loi du 18 mai 1873.

Il veille à la publication du bilan et des comptes.

Les actes qui engagent la société sont signés par l'administrateur délégué et contre-signés par le directeur-gérant. Les autres sont signés par le directeur-gérant.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Chaque administrateur individuellement peut exercer un contrôle illimité sur la gestion des affaires de la société.

ART. 16. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires nommés la première fois par l'acte qui constitue définitivement la société, ensuite par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 17. Dans toute réunion, il faut la présence d'au moins deux administrateurs pour pouvoir délibérer et décider valablement.

En cas d'empêchement prolongé de deux administrateurs, le directeur-gérant convoquera en conseil les administrateurs et les commissaires, et la présence de deux membres suffira pour rendre valable toute décision prise dans cette réunion.

ART. 18. Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts :

Administrateurs : MM. Adolphe Oedenkoven, Arthur Goemaere et Léon Le Blon ;

Commissaires : MM. Jean Nauts et Pierre Verbist ;
Directeur-gérant : M. César Goemaere.

ART. 19. Les fonctions des administrateurs durent trois années. A chaque assemblée annuelle, un administrateur finira son mandat. Le sort décidera l'ordre de sortie.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de retraite par démission ou autrement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, son remplaçant, choisi par la plus prochaine assemblée générale, achèvera le temps de ce mandat.

ART. 20. Les administrateurs et le directeur-gérant doivent afficher par privilège 10 actions à la garantie de leur gestion. Mention de cette affectation sera faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

ART. 21. Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; cependant, il leur est attribué dans les bénéfices nets de la société un tantième, comme il est dit à l'article 11 et qui sera partagé entre les membres de l'administration, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

ART. 22. Indépendamment de sa part dans les bénéfices de la société, le directeur-gérant pourra jouir

d'un traitement à fixer par le conseil d'administration.

ART. 23. Indépendamment des réunions que chaque administrateur pourra toujours provoquer, il sera tenu, le premier jeudi de chaque mois, une réunion du conseil d'administration.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire et dresse les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit, tous les ans, au siège de la société, à Anvers, dans les six mois qui suivent la clôture de l'année sociale, sur la convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital émis.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal publié à Anvers.

La réunion sera rappelée quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée aux actionnaires.

L'assemblée sera présidée par le président du conseil d'administration ou le membre qui le remplace.

ART. 25. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires ou de leurs fondés de pouvoirs. Tout membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans pouvoir cependant dépasser vingt voix.

ART. 26. Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou, à défaut des actions, d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 27. L'assemblée générale, dans cette réunion, nomme les administrateurs, prend connaissance du rapport sur le bilan de la société et délibère sur les propositions qui lui sont faites.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la simple majorité.

Le scrutin secret a lieu s'il est requis par trois actionnaires ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Dispositions générales.

ART. 28. Les présents statuts pourront être modifiés en conformité avec l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 29. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque motif et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 30. Tout actionnaire devra être domicilié à Anvers, lors de la transcription ou du transfert qui lui confère la propriété d'une action.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers, et toutes assignations et modifications seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

706 bis. FERMONT ET VAN BREDAEL, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons anglais, à Ostende. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 25 JUI 1875.

707. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS DE SAINT-SERVAIS LEZ-NAMUR. STATUTS : acte du 3 JUILLET 1875, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi.

Formation, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des Produits émaillés et étamés de Saint-Servais lez-Namur.*

ART. 2. Cette société a pour objet l'exploitation d'un procédé de contre-oxydation des fers et autres métaux, la fabrication de tous objets en métal susceptibles de recevoir l'application de ce procédé, l'étaimage de ces mêmes objets, ainsi que l'emploi de tous procédés et moyens qui pourraient être découverts dans cette industrie.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Saint-Servais lez-Namur.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années, prenant cours le 1^{er} juillet courant.

Toutefois, six mois au moins avant l'expiration de ce terme, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

Apports, capital, actions.

ART. 5. MM. Emile et Joseph Castin, Biernaux, Hans, De Posson, Brasseur et Destrée, étant les seuls associés et intéressés de la Société E. Castin et C^{ie} ayant son siège à Saint-Servais lez-Namur, font apport à la société anonyme présentement constituée, de tous leurs droits, parts et actions dans ladite Société E. Castin et C^{ie}, constituée par acte avenu devant le notaire Xavier Ancliaux, de Namur, le 19 juillet 1871.

En échange de cet apport, MM. Castin, Biernaux, Hans, De Posson, Brasseur et Destrée recevront 520 actions libérées, qu'ils se partageront entre eux selon leurs droits respectifs.

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs, représenté par 920 actions de 250 francs chacune.

ART. 7. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 35 ci-après.

Cette assemblée réglera les conditions d'émission des nouvelles actions, qui devront être offertes, de préférence, aux fondateurs de la société encore porteurs d'actions et dans la proportion de leurs droits primitifs.

Les actionnaires qui voudront profiter de ce droit devront se prononcer dans les trente jours, au plus tard, de l'avis qui leur en sera donné.

ART. 8. Des 920 actions, 520 attribuées à MM. Castin, Biernaux, Hans, De Posson, Brasseur et Destrée, se trouvent entièrement libérées.

Les 400 actions restantes sont souscrites par tous les comparants dans les proportions suivantes : (suit la liste des souscripteurs).

Ces messieurs ont à l'instant versé 5 p. c. du montant de leurs actions et ils s'obligent à verser les 95 p. c. restants au siège social, à l'époque qui sera fixée par le conseil d'administration. Avis de cette

époque sera donnée aux actionnaires trente jours à l'avance par lettre recommandée à la poste.

A défaut, par l'un ou l'autre actionnaire, d'effectuer le montant des versements à l'époque qui sera fixée, il en devra, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 6 p. c. l'an et, à titre de clause pénale, 10 p. c. du montant des versements en retard. En outre, l'administration aura le droit de faire vendre en l'ourse les actions du défaillant, sans devoir remplir d'autre formalité qu'un commandement de payer resté sans effet dans la huitaine de sa date.

ART. 9. Les actions sont nominatives, mais il sera facultatif aux actionnaires d'en requérir la conversion en actions au porteur dès qu'elles seront libérées.

Toutefois, les actions attribuées aux actionnaires de la Société E. Castin et C^{ie}, en échange de leur apport, ne pourront être converties en actions au porteur et être cédées à des personnes étrangères à la société pendant les deux années à compter de ce jour, sans autre autorisation préalable du conseil général.

Les actions au porteur seront extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs.

ART. 10. Les obligations d'un propriétaire d'actions non libérées seront indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilan annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 11. Chaque année, au 30 juin, les inventaires, comptes et bilan seront dressés par les soins du conseil d'administration pour être soumis, conformément à la loi, à l'assemblée générale ordinaire.

Si le rapport des commissaires ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester au siège social, à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 12. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est fait un premier prélèvement de 5 p. c., pour former le fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Il est fait ensuite un second prélèvement de 5 p. c. de la somme dont celles-ci se trouveront libérées eu égard aux époques des versements.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 3 p. c. à chacun des administrateurs, 4 p. c. à chacun des commissaires, 20 p. c. aux directeurs et 68 p. c. aux actionnaires.

Cette répartition en ce qu'elle concerne le tantième accordé aux commissaires, devra être approuvée par l'assemblée générale.

ART. 13. Les dividendes seront payés au siège social, dans les deux mois de l'approbation du bilan, à l'époque à fixer par le conseil d'administration.

Tout dividende non touché dans les deux ans de son exigibilité est acquis de plein droit au profit de la société.

ART. 14. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le tantième des bénéfices y affectés ne sera plus prélevé; mais ce prélèvement se fera de nouveau si la réserve vient à être entamée.

Administration et surveillance de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent, en majorité, être domiciliés en Belgique.

Pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. Biernaux, Brasseur et Lambot.

ART. 16. Le mandat des administrateurs dure trois années. Toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an prochain ; celui d'un autre lors de la même assemblée de l'année suivante, et ainsi de suite, d'année en année.

Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 17. Chacun des administrateurs affecte par privilège au profit de la société, par le fait même de l'acceptation de son mandat et pour garantir l'exécution de sa gestion, 20 actions de la société, qui seront déposées dans la caisse sociale.

ART. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales ; notamment, il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, règle les conditions générales des marchés et traités, décide de la location ou de l'achat des immeubles nécessaires à la société, ainsi que de la vente de ceux devenus inutiles.

ART. 19. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, assisté du directeur, a spécialement le droit de soutenir, au nom de la société, toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, de passer les actes de location, vente ou achat, décidés par le conseil d'administration, d'accepter toutes hypothèques, de renoncer à tous privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions, avant comme après paiement, consentir tous concordats et sursis.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège social, au moins une fois par mois, aux jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur.

Dans la première réunion, il choisit un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général, et un membre pour suppléer le président.

Aucune décision n'est valable que si elle est prise par la majorité des membres du conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre et signées par la majorité des membres présents.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit extraordinairement sur la convocation du président ou de l'un de ses membres, adressés deux jours à l'avance, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

De la direction.

ART. 22. Le conseil général nommera un directeur de fabrication et un directeur de la partie commerciale et de la comptabilité. Il passera avec eux, et aux conditions qu'il jugera convenir, les conventions déterminant la durée des services de l'un et l'autre de ces directeurs, fixera leur traitement, ainsi que leurs attributions respectives. Il pourra attacher ces directeurs à la société, même pour toute sa durée. Ces directeurs ne pourront être révoqués que par le conseil

général. Tous brevets pris par eux appartiendront à la société.

ART. 23. MM. les directeurs devront donner tous leurs soins et consacrer tout leur temps aux affaires de la société.

Il leur est expressément interdit de s'intéresser directement ni indirectement dans aucune autre affaire ou entreprise industrielle ou commerciale sans l'autorisation du conseil général.

ART. 24. Les directeurs nommeront et révoqueront les employés sous leurs ordres et fixeront leurs traitements et salaires.

Du conseil de surveillance.

ART. 25. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés : MM. Hans, Destrée et De Posson.

Le mandat des commissaires dure trois années. Toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an prochain ; celui d'un autre lors de la même assemblée de l'année suivante, et ainsi de suite.

Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 26. Chacun des commissaires affecte par privilège, pour garantie de sa gestion, 10 actions de la société, qui demeureront dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 27. Le conseil se réunit au siège social au moins tous les trois mois pour examiner la comptabilité et les états de situation qui devront lui être soumis par l'administration.

Dans les cinq premiers jours du mois d'août, les commissaires doivent aussi se réunir pour contrôler les inventaires, comptes et bilan, prendre connaissance des apports et pièces leur soumis par l'administration pour en faire aussi l'objet d'un rapport.

Les décisions du conseil sont consignées sur un registre tenu à cet effet et signées par la majorité des membres présents.

Du conseil général.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général tous les six mois ou plus souvent si l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de deux administrateurs, de deux commissaires ou des directeurs, adressée au moins cinq jours à l'avance.

Indépendamment des attributions qui lui sont données par la loi ou les présents statuts, le conseil général examine les comptes et la situation de la société et donne son avis sur toutes opérations d'intérêt majeur.

Assemblées générales.

ART. 29. Tous les ans, le second lundi de septembre, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit au siège social.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan, de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour.

ART. 30. Les assemblées générales sont présidées

par le président du conseil d'administration ou son suppléant; les autres administrateurs et les commissaires forment le bureau; en cas d'absence, ils sont remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par les membres composant le bureau.

ART. 51. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital social.

ART. 52. Toute proposition signée de ceux qui ont le droit de convoquer l'assemblée générale, et déposée au siège social un mois avant la réunion, devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 53. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, l'augmentation du capital, des modifications à apporter aux statuts, la révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux, elle ne pourra valablement délibérer que dans les conditions prescrites à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi.

Dispositions diverses.

ART. 54. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Les résultats de la liquidation devront être soumis à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la date de la dissolution.

ART. 55. Toutes contestations qui pourraient surgir, soit entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront jugées par arbitres nommés par les parties et un tiers arbitre nommé par le tribunal de Namur.

ART. 56. Tout avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Namur constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 57. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

703. — DANGOISE FRÈRES ET C^e, *société en nom collectif, à Saint-Gilles*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 12 JUILLET 1875 (1)

709. — DESCAMPS ET STEENBEKE, *société en nom collectif* pour le commerce des denrées coloniales, à Gand. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1885) : acte du 3 JUILLET 1875.

710. — CHARBONNAGE D'AUVELAIS ET SAINT-ROCH. NOUVEAUX STATUTS : acte du 3 JUILLET 1875, reçu par M^e J. Franceschini, notaire à Fosses (2).

CHAPITRE I^{er}. — De l'établissement, du nom, de la durée des opérations de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Auvelais, arrondissement et province de Namur, une société anonyme, sous la dénomination de : *Charbonnage d'Auvelais et Saint-Roch*.

ART. 2. Le siège et les bureaux de la société sont à Auvelais.

ART. 3. La durée de la société n'est limitée que par l'épuisement de la mine.

ART. 4. La dissolution de la société, la vente, l'échange de tout ou partie de ses concessions devront avoir lieu, si un nombre d'actionnaires possédant les deux tiers des actions, le décide en assemblée générale.

La société doit être dissoute s'il résulte du bilan que les pertes essayées s'élèvent à la moitié de l'avoir social, tel qu'il figurera au prochain bilan.

ART. 5. L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 6. La société a pour objet :

1^o L'exploitation des mines ou couche de charbon composant lesdits charbonnages d'Auvelais et de Saint-Roch;

2^o L'exploitation d'autres charbonnages à annexer éventuellement au moyen d'acquisition ou de fusion;

3^o La fabrication du coke et des briquettes de charbon aggloméré, ainsi que la production de la fonte et du fer;

4^o Et enfin la vente de ses produits.

Toutes affaires et tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ces opérations sont formellement interdits.

ART. 7. La société ne peut émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations, sans préjudice à ce qui précède.

CHAPITRE II. — Avoir social, parts ou actions.

ART. 8. L'avoir social se compose de l'actif et du passif actuellement existant et notamment :

1^o La concession du charbonnage d'Auvelais ci-dessus désignée, avec puits et galerie, telle qu'elle se trouve être et se comporte à la date de l'acte passé devant M^e Richard, notaire à Namur, le 29 octobre 1858, enregistré, etc. (1).

2^o La concession du charbonnage de Saint-Roch, à Auvelais, désignée ci-dessus, telle qu'elle résulte de l'adjudication qui a eu lieu à Tamines, le 5 avril 1859, dont acte enregistré, etc., modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1872 (2);

3^o Un terrain situé à Auvelais, au lieu dit *le Trou*, indiqué au cadastre section E, n^{os} 229a, 229b et 235b;

4^o Un terrain situé au même lieu, marqué 2^o2a, en nature de prairie;

5^o Un bâtiment construit en briques, couvert en pannes, servant de magasin et bureaux;

6^o Les bâtiments en briques de la machine d'extraction;

7^o Les bâtiments où se trouvent les chaudières;

8^o Une cheminée d'aéragé construite en briques;

9^o Une cheminée servant à la machine d'extraction;

10^o Une machine d'extraction de la force de 15 chevaux, avec belle-fleur, charpentes, cordes, bobines et toutes les pièces qui concernent l'extraction par cuffs;

11^o Deux chaudières cylindriques, à bouts hémisphériques, avec garniture;

12^o Les ustensiles et outils de mineurs, brouettes, pelles, pics, leviers, balances, etc.;

13^o Une forge avec tout l'outillage, soufflets, enclumes, etc.;

(1) Voyez le n^o 65 de l'année 1875 et le n^o 460 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 458 et 714 de l'année 1875.

(1-9) Voyez la *Collection complète des statuts*, 3^e vol., 4^e partie, page 154 et 4^e vol., 4^e partie, page 216 et 3^e partie, page 164.

14° Un puits d'extraction profond de 100^m00, divisé en compartiments et entouré d'un cuvelage en maçonnerie ;

15° Un puits d'aéragé, de 1^m75 de diamètre ;

16° Une galerie d'écoulement ayant son orifice à la Saubre et traversant toute la concession ;

17° Un chemin de fer à grande section reliant le charbonnage à la station d'Auvélais ;

18° Un second puits d'extraction profond de 330^m000, divisé en deux compartiments et entouré d'un cuvelage en maçonnerie ;

19° Un second puits d'aéragé ;

20° Des bâtiments divers servant pour machines d'extraction, pour bureaux, magasins, ateliers, écuries et chaudières ;

21° Une seconde cheminée d'aéragé ;

22° Deux machines d'extractions, dont une de la force de 230 chevaux, et l'autre de 130, avec belles-fleurs, charpentes, câbles, bobines, évite-molletes et toutes les pièces qui concernent l'extraction par cages et tonnes ;

23° Six chaudières cylindriques, à bords hémisphériques, avec tubes bouilleurs et toutes les garnitures ;

24° Un ventilateur, système Lambert ;

25° Une machine d'alimentation ;

26° Une route empierrée reliant la fosse au chemin, dit des Aises ;

27° Un rivagé avec bassin pour le chargement des bateaux ;

28° Une bascule pour peser les wagons ;

29° Tout le matériel du fond et de la surface ;

30° Divers chemins de fer à petite section avec leur matériel.

Le capital consistant en numéraire, souscrit dans l'acte du 22 mars 1860, reçu par M^e Franceschini, de Fosses, a été versé antérieurement aux présentes (1).

ART. 9. L'avoir social est représenté par 2,400 actions libérées, qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital et dont chacune donne droit à la deux mille quatre centième partie de l'avoir social, droit qui doit être explicitement énoncé sur les titres.

L'avoir social pourra être augmenté par une ou plusieurs émissions d'actions.

Les actions de ces émissions seront offertes, de préférence, aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social, ce dont ils seront instruits, selon le mode prescrit par l'article 39.

- Le conseil général avisera aux mesures à prendre pour en assurer la répartition.

L'augmentation du fonds social, le taux et les conditions d'émission des actions seront décidés et fixés en assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, par les actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions.

Tous les titres ou actions seront signés par trois administrateurs.

ART. 10. Les actions sont au porteur et indivisibles, sans préjudice à la loi.

Elles sont extraites d'un livre à souche dont le talon reste déposé au siège social.

Leur cession s'opère par la tradition du titre. Les actions sont accompagnées de coupons de dividendes.

La propriété d'une part emporte l'adhésion aux statuts de la société.

Tous les titres anciens seront anéantis par le conseil d'administration, en présence des commissaires, et il

en sera dressé procès-verbal. Les actions nouvelles seront numérotées et contiendront les énonciations prescrites par la loi. Elles seront réparties entre les comparants es-qualités dans la proportion de leurs droits actuels.

CHAPITRE III. — Des actionnaires.

ART. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ; les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'action seront tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt au siège de la société ou chez l'un des banquiers à désigner.

Le fondé des pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, dix jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner.

CHAPITRE IV. — Du bilan, dividende et de la réserve.

ART. 13. Au 30 juin de chaque année les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

Ce bilan est soumis, avant le 15 août, aux commissaires, qui auront trente jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Cette approbation, donnée par l'unanimité des commissaires, constitue la décharge de l'administration.

En cas de non-approbation l'assemblée générale décide.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale du premier samedi d'octobre, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires, ce dont ils sont avertis par les avis de convocation.

L'administration se conformera d'ailleurs aux dispositions de l'article 62 de la loi.

ART. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

ART. 15. Le bénéfice réel est représenté de la manière suivante :

A. 10 p. c. sont attribués à la réserve, exclusivement destinée à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social ;

B. 4 p. c. à partager entre les administrateurs et les commissaires, de manière que ces derniers aient

(1) Voyez la *Collection complète des statuts*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 154 et 4^e vol., 1^{re} partie, page 216 et 2^e partie, page 154.

le maximum de ce qui peut leur être alloué par la loi ;

C. 1 p. c. au directeur ;

D. Et les 85 p. c. restants aux actionnaires.

La réserve est limitée à 300,000 francs ; si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, prescrit l'emploi et l'approbation du fonds de réserve, après y avoir été autorisé par l'assemblée générale.

Les bénéfices seront payés le 1^{er} novembre de chaque année, au siège de la société ou chez les banquiers désignés à cet effet.

CHAPITRE V. — Administration, surveillance.

ART. 16. La société est administrée par sept administrateurs, assistés d'un directeur-gérant, ayant voix consultative.

Elle est surveillée par trois commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires jouissent des indemnités stipulées à l'article 13 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où cette indemnité ne s'élèverait pas à 20 francs par jeton de présence, il y sera pourvu par un prélèvement sur les frais généraux.

Les indemnités allouées aux administrateurs et aux commissaires se répartiront entre eux en jetons de présence.

ART. 18. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année ; ils peuvent être réélus l'un et l'autre.

Chaque sixième année, deux administrateurs sortiront.

ART. 19. Leur remplacement ou élection a lieu dans l'assemblée générale qui précède la sortie.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils seront en tout temps révocables par l'assemblée susdite.

ART. 21. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le directeur-gérant ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil ne pourra délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera mise à l'ordre du jour de la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Les résolutions sont constatées par procès-verbaux signés par tous les membres qui les ont votées ; ces procès-verbaux seront inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

Le membre du conseil d'administration qui, sans avoir obtenu un congé de ce conseil, néglige d'assister pendant six mois aux séances, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions, et il pourra être pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 22. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

ART. 23. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société ; il choisit les dépositaires, banquiers et agents de la société ; il fixe les appointements, traitements, ainsi que les gratifications qu'il croit devoir accorder à titre d'encouragement ou de récompense.

ART. 24. Le conseil d'administration, après avoir entendu les commissaires, est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la société, à échanger ou aliéner ceux qui seront inutiles. Il peut transiger, requérir hypothèque et donner mainlevée, avant ou après paiement ; il peut affecter en hypothèque les immeubles sociaux, en tout ou en partie, à la garantie des emprunts autorisés par le conseil général.

ART. 25. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, de la direction et de la signature de la correspondance de la société, de la signature des actes d'administration journalière, de rendre compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales, de lui proposer la nomination et la révocation de tous les agents et employés de la société, et généralement toutes les mesures utiles et essentielles à celle-ci.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, seront signés par le président de l'administration, ou par un administrateur en vertu d'une résolution du conseil, ou par le directeur-gérant.

Tous les actes d'administration journalière, la correspondance et les pièces de comptabilité, sont contresignés par un membre du conseil d'administration ou par un employé qui sera désigné à cet effet par le conseil.

ART. 26. Les actions judiciaires sont autorisées par l'administration et suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, qui pourra substituer à cet effet.

ART. 27. En cas d'absence du président, il sera remplacé par un membre désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société ou au lieu désigné dans la convocation, qui sera faite au moins cinq jours d'avance.

Une réunion au moins sur deux doit avoir lieu au siège de la société.

ART. 29. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs et les commissaires devront, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 30. Chacun des administrateurs a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

ART. 31. Chaque administrateur doit affecter par privilège 40 actions à la garantie de sa gestion. Chaque commissaire en affectera 20.

CHAPITRE VI. — Du conseil général.

ART. 32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant ou un membre dudit conseil remplit les fonctions de secrétaire. Il s'assemble de droit au siège de la société le premier samedi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il peut être réuni extraordinairement par le conseil d'administration ou sur la demande de deux commissaires.

La présence de quatre administrateurs et de deux commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 33. Le président expose la situation de la société.

ART. 34. Le conseil général peut être consulté sur toute affaire importante de la société, sans néanmoins que cela implique, en dehors de ce qui lui est expressément attribué par les statuts, aucun acte d'administration de la part du conseil général. Il autorise les emprunts nécessaires.

Les résolutions auront lieu et les procès-verbaux seront tenus d'après les règles établies par l'article 21 pour les séances du conseil d'administration.

ART. 35. Par extension de l'article précédent, le conseil général décidera l'emplacement des sièges d'exploitation.

ART. 36. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, auront le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent charger un ou deux d'entre eux d'exercer plus spécialement la surveillance.

Ils ne peuvent donner aucun ordre.

Ils font rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance.

CHAPITRE VII. — De l'assemblée générale.

ART. 37. L'assemblée générale, composée d'après les règles prescrites par l'article 12, se réunit le premier samedi du mois d'octobre de chaque année, à midi, au siège de la société à Auvclats, sous la présidence du président du conseil d'administration ou du membre qui le remplace.

ART. 38. Dans cette réunion, dont l'époque est rappelée aux actionnaires suivant le mode prescrit par la loi, le président expose la situation de la société; l'assemblée prend connaissance du bilan approuvé par les commissaires ou décide suivant l'article 13. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur leur examen du bilan.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et du collège des commissaires et délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Elle délibère également sur toutes propositions signées par cinq membres ou par deux commissaires, et qui ont été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant l'assemblée générale, pour être mises à l'ordre du jour, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré le défaut de cette formalité.

ART. 39. L'assemblée générale peut être convoquée

extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix membres de la société, porteurs chacun de dix actions au moins, et de deux commissaires.

ART. 40. L'assemblée générale est toujours présidée par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

Les délibérations, sans préjudice de ce qui est prévu par les articles 4, 9 et 43, ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 41. En cas de décès, de retraite ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devait encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 42. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 43. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement. Cette décision sera prise en assemblée générale par les actionnaires possédant au moins la moitié des actions émises et à la majorité des trois quarts au moins des voix.

Si, dans les cas où les présents statuts exigent la réunion d'un nombre déterminé d'actions pour valider les délibérations, cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation a lieu, suivant le mode sus-indiqué, et dans cette dernière assemblée une décision peut être prise sur les objets de la première réunion, sans préjudice toutefois à la majorité éventuellement requise.

Les comparants déclarent se référer entièrement à la loi du 18 mai 1873 pour tout ce qui n'est pas prévu ni déterminé aux présents statuts.

ARR. 44. Les commissaires sont MM. Napoléon Hicquet, Alexandre Herpin et Emmanuel Gaerrier.

711. — CHARBONNAGE D'AUVCLAIS ET SAINT-ROCH. PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 3 JUILLET 1875 QUI A ADOPTÉ LES NOUVEAUX STATUTS (1).

712. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE LA DYLE. STATUTS : acte du 3 JUILLET 1875, reçu par M^e A. Van Overstraelen, notaire à Louvain (2).

Designation de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la désignation de : *Société anonyme des ateliers de la Dyle*.

Objet de la société.

ART. 2. La société a pour objet l'exécution, la vente

(1) Voyez le numéro précédent.

(2) L'article 5 est ici reproduit tel qu'il a été modifié par l'acte du 31 juillet 1875. (N^o 767 de l'année 1875).

et location : 1° du matériel de chemins de fer, à l'exclusion des locomotives ; 2° de toutes fournitures pour travaux de routes, fleuves, canaux ; 3° de toutes constructions métalliques de ponts, charpentes et autres ; 4° de toutes constructions d'appareils et machines à l'usage des distilleries, brasseries, sucreries, raffineries et autres, et 5° en général, de toutes constructions de grosse chaudronnerie de fer et de cuivre.

Siège social.

ART. 3. La société aura son siège social à Louvain.

Capital social.

ART. 4. La société est formée au capital de 2,500,000 francs, représentés par 5,000 actions de 500 francs chacune. Il pourra être porté à 4,000,000 de francs par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. Le conseil d'administration est autorisé à émettre 1,500 obligations de 500 francs chacune, au taux d'émission qu'il jugera le plus utile.

La société s'interdit de donner hypothèque sur ses biens avant le remboursement des obligations dont l'émission est ci-dessus autorisée.

Si la société voulait, à une époque quelconque, créer des obligations nouvelles en quantité supérieure à celle des obligations amorties, elle serait tenu de rembourser toutes les obligations restant de l'émission ci-dessus autorisée.

Apports.

ART. 6. Les comparants *sub* n° 1 font apport de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société en commandite A. Durieux et Compagnie, et spécialement de :

A. Une propriété immobilière d'une contenance de 1 hectare 46 ares 27 centiares, sise sous les communes de Louvain et de Wilssele, tenant, etc., avec toutes les constructions et tous les objets immobiliers par destination qui s'y trouvent et qui sont plus amplement décrits dans la pièce intitulée annexe A, laquelle sera soumise à l'enregistrement en même temps que le présent acte et y restera jointe (1).

Cette propriété est grevée d'une inscription hypothécaire de 560,000 francs, destinée à garantir en principal et accessoires un crédit de 500,000 francs ouvert à la société A. Durieux et Compagnie par la Banque centrale de la Dyle, à Louvain, par acte du ministère de M^e Delefortrie, notaire à Bruxelles, en date du 18 novembre 1874.

Les comparants *sub* n° 1 s'engagent à procurer la mainlevée de cette inscription dans le délai de la première année sociale ;

B. L'outillage plus amplement décrit en la pièce intitulée annexe B (2), laquelle sera également soumise à l'enregistrement en même temps que le présent acte et y restera jointe ;

C. Les marchés en cours tant d'achat de matières premières que de fournitures à faire par la Société A. Durieux et Compagnie.

L'argent, les valeurs en caisse, toutes créances pour fournitures déjà faites, les matériaux approvisionnés ou en fabrication et les petits outils à main de la même société sont exclus de l'apport.

ART. 7. En considération de leurs apports, les comparants *sub* n° 1 recevront 3,320 actions entièrement libérées, qu'ils se partageront suivant les conventions intervenues entre eux.

Les 1,680 actions restantes ont été souscrites comme suit :

M. Charles Halot, 200 actions ;
M. Alphonse Halot, 200 actions ;
M. Victor Halot, 200 actions ;
M. Alfred Devos, 25 actions ;
M. Charles Decuyper, 100 actions ;
M. Emile Van Langendonck, 50 actions ;
M. Léopold Van Eersel, 25 actions ;
M. Aimé Durieux, 126 actions ;
M. Louis Bosmans, 126 actions ;
M. François Bosmans, 126 actions ;
M. Guillaume Fiévé, 126 actions ;
M. Louis Fiévé, 126 actions ;
M. Apollinaire-Arrien Bougard, 126 actions ;
M. Albert Van Berckelaer, 124 actions,
Tous préqualifiés.

Et il a été opéré par chaque souscripteur un versement de 5 p. c. sur le montant de chacune de ses actions, soit ensemble 42,000 francs, versement qui a été constaté par tous les comparants.

Le surplus sera payable :

20 p. c., fin septembre 1875 ;
25 p. c., fin novembre 1875 ;
50 p. c., fin janvier 1876.

Il sera bonifié un intérêt de 5 p. c. l'an aux versements faits par anticipation.

ART. 8. La cession des actions nominatives s'exercera par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, et inscrite sur les registres sociaux.

ART. 9. Les actions libérées au porteur sont extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur-gérant.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

Administration.

ART. 11. L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires et à un directeur nommé par le conseil.

Celui-ci peut faire choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur et lui allouer de ce chef une indemnité spéciale.

Le conseil peut aussi donner à l'un de ses membres la qualité d'administrateur délégué et lui allouer de ce chef une indemnité spéciale.

Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et de sept au plus.

Chaque administrateur doit, dans le mois de son entrée en fonctions, déposer 100 actions libérées de la société dans la caisse sociale.

Ces actions, affectées à la garantie de la gestion des déposants, ne leur seront restituées qu'à la sortie de leurs fonctions, après que l'assemblée générale a approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel elles ont duré.

ART. 12. Un administrateur sortira chaque année au jour de l'assemblée générale ordinaire, et ce à partir du mois d'octobre 1876.

L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ce même ordre sera observé dans la suite.

(1-2) Voyez le *Recueil spécial*, à la suite des statuts.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 13. En cas de vacance partielle par démission, décès ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive.

ART. 14. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou au directeur pour des objets déterminés.

ART. 15. Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du directeur aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

La présence de la majorité absolue du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

ART. 17. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs qui ont pris part à la séance et par le directeur-gérant ou un employé désigné en son remplacement.

Les copies et extraits sont certifiés par le président ou le vice-président du conseil et par un autre administrateur.

ART. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la gestion journalière des affaires de la société. Il peut faire tous marchés se traitant dans les conditions ordinaires du commerce. Il représente la société en justice. Il donne toute mainlevée de saisie, d'hypothèque et de privilège, avec ou sans paiement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

ART. 19. Les membres du conseil auront droit à un tantième des bénéfices déterminés par l'article 33 ci-après.

Si ce tantième ne s'élevait pas pour chacun à 1,500 francs, le complément serait pris sur les frais généraux.

ART. 20. Par dérogation à l'article 11, sont nommés administrateurs, pour la première fois :

M. Aimé Durieux, industriel, demeurant à Louvain ;

M. Charles Halot père, industriel, demeurant à Bruxelles, boulevard d'Anvers, n° 30 ;

M. François Bosmans, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Louvain ;

M. Guillaume Fiévé, négociant, demeurant à Schaarbeek, rue Royale extérieure, n° 223 ;

M. Charles Decuyper, professeur à l'université et inspecteur de l'école des mines, demeurant à Liège.

ART. 21. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et cinq au plus, nommés pour un an et rééligibles, et dont les droits et attributions sont réglés par la loi du 18 mai 1873.

Sont nommés pour la première fois :

M. Adrien Bougard, maître de verreries, demeurant à Manage, commune de Senefte ;

M. Louis Bosmans, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Louvain ;

M. Albert Van Berckelaer, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Montebello, n° 52 ;

M. Alfred Devos, courtier en sucres, demeurant à Gand, place de la Station.

ART. 22. Les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale ; ils ne pourront dépasser pour chacun le tiers de l'émolument d'un administrateur.

ART. 23. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 25 actions libérées, qui seront déposées et restituées aux titulaires conformément à l'article 11.

Assemblée générale.

ART. 24. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 25. Il est tenu chaque année, dans le courant du mois d'octobre, une assemblée générale ordinaire à laquelle le conseil d'administration présente sur les opérations sociales pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et des comptes de profits et pertes. La première assemblée générale ordinaire aura lieu au mois d'octobre 1876.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées lorsque, soit le conseil d'administration, soit le collège des commissaires, soit des porteurs d'un cinquième des actions émises le demandent.

Les commissaires peuvent convoquer directement l'assemblée.

ART. 26. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont déposé leurs titres dix jours au moins avant la réunion au siège social ou autres lieux désignés par le conseil contre récépissé qui tiendra lieu de carte d'entrée.

Moyennant ce dépôt tout actionnaire a le droit de voter soit par lui-même, soit par mandataire. Chacun a autant de voix qu'il a d'actions. Néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions réunies, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 27. Les convocations pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, indiqueront le lieu, le jour et l'heure de la réunion et les objets à l'ordre du jour.

Elles se feront par avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et vingt jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un journal du Brabant et, au besoin, dans d'autres journaux à désigner par le conseil.

Des lettres missives seront adressées vingt jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

Sont valables sans qu'il faille constater l'accomplissement des formalités ci-dessus, les assemblées dans lesquelles toutes les actions sont représentées.

ART. 28. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition fait défaut, une nouvelle assemblée est convoquée pour le mois suivant, en observant les formalités et les délais stipulés à l'article 27.

Les récépissés servant de carte d'entrée pour la première assemblée, sont valables pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde assemblée seront valables et obligatoires quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent

porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

S'il s'agit de modifications aux statuts, de fusion, ou de dissolution anticipée, ces résolutions, pour être obligatoires, devront réunir les trois quarts au moins des voix.

ART. 29. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs, s'il y a lieu, sont remplies par les deux plus forts actionnaires ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent.

ART. 30. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par le collège des commissaires, soit par les actionnaires représentant un dixième au moins des actions émises.

Les propositions du conseil seront déposées quinze jours d'avance au siège social. Les autres propositions doivent, pour être mises en délibération, avoir été communiquées au conseil au moins huit jours à l'avance, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 31. Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les administrateurs qui ont été présents, par le secrétaire de la séance, et, s'il y a lieu, par les scrutateurs.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits de procès-verbaux certifiés conformes par un membre du conseil et contre-signés par un autre membre du conseil, ou par le directeur.

Bilan.

ART. 32. Le bilan est arrêté au 30 juin de chaque année et dressé par le conseil d'administration, qui est tenu de le soumettre avant le 1^{er} octobre, avec les comptes et pièces à l'appui, aux commissaires, qui auront dix jours pour l'examiner.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire d'octobre, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au bureau de la société, à l'inspection de tout sociétaire.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, conformément à la loi.

L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale servira de décharge complète pour le conseil d'administration.

ART. 33. Il est tenu compte dans le bilan de la dépréciation du matériel. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour former un fonds de réserve.

Il est prélevé en second lieu une somme suffisante pour payer aux actionnaires un intérêt de 5 p. c.

Il est opéré ensuite un second prélèvement au profit de la réserve, à concurrence de la somme nécessaire pour former avec le premier prélèvement 15 p. c. du bénéfice, déduction faite de l'intérêt payé aux actions.

Le surplus se répartit comme suit :

10 p. c. aux administrateurs ;

5 p. c. au directeur ;

85 p. c. aux actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en alloue aux commissaires une partie, qui ne pourra excéder pour chacun le tiers de ce que recevra un administrateur.

ART. 34. L'assemblée générale décide de l'emploi du fonds de réserve. Tous prélèvements à titre de réserve cesseront, lorsque ledit fonds aura atteint 500,000 francs.

Ils devront recommencer, si ce chiffre vient à être entamé.

Durée de la société.

ART. 35. La société est constituée pour un terme de trente ans moins cinq jours, qui prendra cours à la date des présentes pour finir le 30 juin 1905.

713. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne. STATUTS : acte du 6 JUILLET 1875, reçu par M^e V.-J. Deglimes, notaire à Marchienne-au-Pont.

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de la Brasserie de la Sambre, à Marchienne*.

Le siège social est établi à Marchienne-au-Pont, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut (Belgique).

ART. 2. La société a pour objet l'établissement d'une brasserie et son exploitation pour la fabrication et la vente des bières.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours à partir de ce jour.

Cette durée peut être prolongée conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

CHAPITRE II. — Apport, fonds social, actions.

ART. 4. M. Adolphe Nimal fait apport à la société, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, libre de charges et créances hypothécaires, d'une parcelle de terrain, située à Marchienne-au-Pont, d'une contenance de 27 ares 62 centiares, tenant aux rues du Pige, Nimal et Saint-Adolphe, à MM. Louis et Adolphe Nimal et à Emmanuel Bailion, ainsi que cette parcelle s'étend et comporte, avec toutes servitudes actives et passives et telle qu'elle est configurée au plan dressé par le géomètre Nimal, de Marchienne-au-Pont, sous la date de ce jour, lequel, après avoir été signé *ne varietur* des comparants, est demeuré ci-annexé et sera, en même temps que le présent, soumis à l'enregistrement.

Cette parcelle appartenait à M. Adolphe Nimal, en vertu, etc.

ART. 5. Le capital est fixé à 250,000 francs, représenté par 500 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise à un taux inférieur à 500 francs.

En échange de son apport, M. Adolphe Nimal recevra soixante actions entièrement libérées. . . . 60

Le surplus desdites actions est souscrit comme suit, par :

M. Victor Francart	80
M. François Henin	50
M. Edouard Frère	30
M. Arthur Bron	50
M. Florimond Francart	20
M. Joseph Beguin	40

M. Jean-Baptiste Dequenue	15
M. Hubert Degosserie	20
M. François Thiebaud	50
M. Noël André	20
M. Augustin Laurent	20
M. Emile Quenon	10
Et par tous les comparants, au prorata de leurs intérêts	95

Total, cinq cents actions 500

ART. 6. Un premier versement d'un dixième du capital souscrit est fait, séance tenante, par les souscripteurs.

En conséquence la société est constituée.

Les autres versements s'effectueront au fur et à mesure des besoins et aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Les actionnaires seront prévenus des époques du versement au moins quinze jours à l'avance.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée ; le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres, soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs.

Les nouveaux titres porteront les mêmes numéros que les titres vendus.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 7. Les actions sont nominatives.

Jusqu'à ce qu'elles soient libérées, elles ne peuvent être transférées qu'à des concessionnaires agréés par le conseil d'administration.

ART. 8. Les actions libérées seront converties en titres au porteur.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Elle est surveillée par trois commissaires.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à la majorité des suffrages.

ART. 14. Pour être administrateur, il faut être pro-

priétaire d'au moins 50 actions de la société ; chaque commissaire doit posséder au moins 15 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns ou des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres servant de cautionnement, lesquels sont déposés dans un lieu à désigner par le conseil d'administration.

Ils seront restitués aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 15. En cas de vacance dans le conseil d'administration par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, décédé, démissionné ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus par l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

ART. 18. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1876, un administrateur et un commissaire sortent des conseils. Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 19. Chaque année, à la première séance qui suivra l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

ART. 20. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Aucune n'est valable si elle ne réunit l'adhésion d'au moins trois membres présents.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à ces délibérations et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 22. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés ; il règle les attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur et par le directeur.

ART. 25. Le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 27. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 28. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 31 juillet aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et faire rapport.

ART. 29. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, une somme représentant 5 p. c. du montant des actions libérées et des versements des actions non entièrement libérées.

Après le prélèvement de ce premier dividende, le surplus est réparti comme suit :

20 p. c. au fonds de réserve;

9 p. c., dont 1 1/2 p. c. par chaque administrateur

et 1/2 p. c. par chaque commissaire, et

71 p. c. aux actionnaires.

ART. 30. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 20 p. c. du capital social, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 31. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblée générale.*

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 33. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour faire partie des assemblées générales, tout propriétaire d'actions doit communiquer, par écrit, à la direction, les numéros de ses titres, au plus tard huit jours avant la réunion.

La même formalité sera exigée des mandataires.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 34. L'assemblée générale se réunit de plein droit le premier mardi de septembre de chaque année, à 10 heures du matin, au siège social.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance; l'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1876.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée

extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 36. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et l'un des commissaires ou le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 37. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 39. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet, dans laquelle la moitié du capital social est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix représentées.

Conformément à l'article 12 des présents statuts, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

M. Victor Francart ;
M. François Henin ;
M. Adolphe Nimal ;
M. Arthur Bron ;
M. Joseph Beguin.

Commissaires :

M. Jean-Baptiste Dequenne ;
M. François Thiebaut ;
M. Noël André.

714. — SUCRERIE D'HARMIGNIES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1875 (1).

(1) Voyez les n^{os} 328 de l'année 1873 et 640 de l'année 1874. Le capital social figure au passif du bilan pour 227,497 fr. 36 c. Au passif figure aussi une somme de 50,000 fr., import d'un emprunt hypothécaire.

745. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. STATUTS : acte du 13 JUILLET 1875, reçu par M^e A. Vanden Eynde, notaire à Bruxelles.

PARAGRAPHE PREMIER. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme des tramways napolitains*.

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de chemins de fer dits américains (tramways à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs) dans la ville et la province de Naples et dans les provinces limitrophes.

La société pourra, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, céder les concessions qu'elle aura acquises. Elle pourra en donner à ferme l'exploitation, ou prendre à ferme l'exploitation d'autres concessions de tramways dans les mêmes localités.

Accessoirement, elle pourra entreprendre l'exploitation de voitures pour le transport en commun, roulant sur les routes ordinaires et servant d'affluents aux tramways.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte. Sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

PARAGRAPHE II. — Fonds social.

ART. 4. Le capital est fixé à 5 millions de francs et divisé en 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Les 6,000 actions privilégiées sont souscrites par :

La Société générale de tramways	1,860
La Banque de Bruxelles	1,500
M. Jules Urban	40
M. Léopold Wiener	40
Le même pour M. Jacques Errera, banquier à Bruxelles	40
M. Stern	10
M. Jacobs	10
M. le baron de Mesnil	100
M. Van Dievoet	50
Le même pour M. Edouard Anspach, Ministre de Belgique à Stockolm	100
M. Bricourt	100
M. Albert Picard	100
M. Vlemincx	100
M. Paridant	450
M. Pecher	300
Le même pour M. Arthur Vanden Nest, échevin de la ville d'Anvers.	100
M. Lambrechts	150
Le même pour M. Edmond Lambrechts, négociant, demeurant à Anvers.	150
M. Cateaux	300
Le même pour M ^{me} Flore Cateaux, veuve de M. Charles Elsen, rentière à Anvers	100
Le même pour M. Charles Elsen, négociant à Anvers	100
Le même pour M. Albert Donny, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode	100
M. Montefiore.	200

Ensemble, six milles actions 6,000

Il a été fait un versement de 5 p. c. sur ces actions,

15 p. c. devront être versés au plus tard le 15 août prochain.

Il est créé, en outre, 4,500 actions de dividende, sans détermination de valeur, 3,000 de ces actions sont attribuées aux souscripteurs d'actions privilégiées; 1,500 restent à la disposition de la société pour servir à l'acquisition de concessions.

Les actions de dividende ne seront délivrées sous forme d'actions au porteur et ne pourront être cédées que lorsque les actions privilégiées seront libérées de 50 p. c.

ART. 5. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale. Néanmoins, il ne pourra être émis de nouvelles actions de dividende.

En cas de création de nouvelles actions privilégiées, le prélèvement de 210,000 francs dont il est parlé à l'article 28 sera augmenté proportionnellement.

ART. 6. Les 80 p. c. restant à payer sur les actions privilégiées seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera; il ne pourra appeler plus de 20 p. c. par trimestre. L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an; si le versement n'est pas effectué dans les deux mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en Bourse, soit autrement sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

ART. 7. Les actions privilégiées seront amorties au pair par voie de tirage au sort, à partir de l'exercice 1878.

Il sera remis, en échange de l'action amortie, un titre de jouissance, qui continuera à toucher sa part dans le dividende de 25 p. c. déterminé par l'article 28.

PARAGRAPHE III. — Actions et actionnaires.

ART. 8. Les actions non libérées sont nominatives.

ART. 9. Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives, au gré des titulaires.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

PARAGRAPHE IV. — Administration.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de sept au plus.

Le conseil peut nommer un comité local, résidant à Naples.

Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres.

ART. 14. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale extraordinaire déterminera, s'il y a lieu, le minimum de l'indemnité des membres du conseil.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 15. Chaque année, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par un des membres du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'émission d'obligations, est de la compétence du conseil.

Le conseil règle l'organisation du comité local, fixe ses émoluments et détermine ses attributions. Il lui délègue telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer l'une des signatures en cas d'empêchement soit des administrateurs, soit du directeur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 23. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 30 actions de la société, dont 25 au moins privilégiées, et les commissaires 10, dont 5 au moins privilégiées; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Lorsque la moitié des actions privilégiées aura été remboursée, le cautionnement pourra être fait en entier en action de dividende.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires auront pris fin.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, en donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Il a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés; il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique indistinctement aussi à tous les employés.

ART. 25. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

PARAGRAPHE V. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 26. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 27. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} mars, aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 28. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, il est prélevé :

1^o Un vingtième, affecté à la formation d'un fonds de réserve;

2^o La somme de 210,000 francs pour servir l'intérêt, à 6 p. c., et l'amortissement des actions privilégiées.

Ce prélèvement cessera quand toutes ces actions seront amorties.

Si, pendant un ou plusieurs exercices, les produits nets ne permettaient pas de servir complètement cette annuité, le montant du prélèvement des années suivantes sera augmenté jusqu'à ce que l'annuité moyenne de 210,000 francs soit rétablie.

3^o L'indemnité allouée aux commissaires;

4^o 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur, à titre d'indemnité.

Après ces prélèvements, le surplus sera réparti comme suit :

25 p. c. aux actions privilégiées;

75 p. c. aux actions de dividende.

ART. 29. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 30. L'intérêt payé aux actions privilégiées peut être divisé en deux paiements semestriels.

Pendant la période de construction, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1878, l'intérêt de ces actions peut être prélevé sur le capital, à raison de 6 p. c. l'an.

ART. 31. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

PARAGRAPHE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 32. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 33. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions privilégiées de jouissance ou de dividende; la forme des pouvoirs est réglée par le conseil d'administration.

ART. 34. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur, ou leurs mandataires, sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration, au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée les titulaires d'actions nominatives inscrits quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 35. L'assemblée se réunit de droit, le troisième jeudi d'avril de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 37. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale, le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée, pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 38. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, soit privilégiées, soit de dividende, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les titres de jouissance, qui remplacent les actions privilégiées amorties, ont les mêmes droits au vote que ces actions.

ART. 39. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les nomina-

tions d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 41. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le capital ne peut être augmenté, les concessions acquises ou obtenues ne peuvent être cédées, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet, et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 42. La société pourra, par décision prise conformément à l'article précédent, être transformée en société anonyme italienne.

ART. 43. A l'expiration des concessions à acquérir ou à obtenir, et après amortissement complet des actions privilégiées, l'avoir social appartiendra pour un quart aux titres de jouissance, pour trois quarts aux actions de dividende.

Si l'amortissement des actions privilégiées n'est pas complet, ou si l'intérêt de 6 p. c. sur ces actions laisse un arriéré, l'arriéré sera comblé et l'amortissement complété avant toute répartition.

ART. 44. En cas de prorogation de la société, les droits des actions privilégiées de jouissance et de dividende resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

ART. 45. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront valablement lui être adressés.

Faute de ce faire, les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront être faits au siège de la société.

Le tribunal de commerce de Bruxelles sera seul compétent pour trancher les contestations entre la société et les associés.

PARAGRAPHE VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 46. Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

M. Victor Jacobs, avocat, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Saint-Gilles.

M. Albert Picard, avocat, demeurant à Ixelles.
M. Isaac Stern, directeur de la Banque de Bruxelles, demeurant en cette ville.

716. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. NOMINATION : acte du 13 JUILLET 1875.

L'assemblée décide que le nombre des administrateurs sera de sept. Elle nomme administrateurs :

MM. Jules Urban ;
Camille Bricourt ;
Jacques Errera ;
Léopold Wiener ;
Alphonse Lambrechts ;
Le baron Oscar de Mesnil ;
Ladislas Paridant.

717. — P.-B. VAN HAVER, *societeit in collectieven naam*, ten doel hebbende de exploitatie van eene tonwslagerij, *te Hamme*. GESTICHT voor eenen tijd van DERTIG JAREN : akte van 8 JULI 1875.

718. — VANDE WALLE FRÈRES, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende den handel van tabak in bladeren en de fabriek van cigares, *te Gent*. GESTICHT voor eenen tijd van TIEN JAREN : akte van 6 JULI 1875.

719. — C^e DELMOTTE, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, *à Gand*. FORMATION : acte du 10 JUILLET 1875.

720. — MICHEZ ET MOSELLI, *à Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 18 JUILLET 1875.

721. — HOMANS, ROEFS EN C^{ie}, *maatschappij in verzamelenden naam*, ten doel hebbende het aannemen van begravenissen, lijksdiensten enz., *te Antwerpen*. GESTICHT voor eenen ONBEPAALEN TIJD : akte van 15 JULI 1875.

722. — LES CULTIVATEURS RÉUNIS, *société d'assurances ou de secours mutuels*, à cotisations fixes, contre la grêle, *à Courtrai* : acte du 8 JUILLET 1875, reçu par M^e E. Toussaint, notaire à Bruxelles.

723. — BODART FRÈRES ET DE FAVEREAU, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, *à Huy*. FORMATION (jusqu'au 17 AOUT 1885) : acte du 18 JUILLET 1875.

724. — L. ET T. LAROCK, *à Louvain*. CHANGEMENT D'ASSOCIÉ ET MODIFICATION DE LA FIRME en celle de : T. ET G. LAROCK : acte du 15 JUILLET 1875.

725. — ROHR ET WEYLAND, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, *à Virton*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1889) : acte du 15 JUILLET 1875.

726. — EUG. ELSKAMP ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : INDUSTRIES RÉUNIES. PROROGATION jusqu'au 30 JUIN 1887 et MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 19 JUILLET 1875, reçu par M^e H.-A. Deckers, notaire à Borgerhout (1).

727. — FABRIQUE ET RAFFINERIE DE SUCRE DE MARCHE LEZ-ECAUSSINES. STATUTS : acte du 13 JUILLET 1875, reçu par M^e Juste, notaire à Houdeng-Aimeries.

CHAPITRE 1^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de : *Fabrique et raffinerie de sucre de Marche lez-Ecaussines*.

Le siège social est établi à Marche lez-Ecaussines (province de Hainaut).

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et le raffinage des sucres et toutes opérations qui s'y rattachent.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours aujourd'hui pour finir le 13 juillet 1903.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision doit être prise au moins quinze mois avant l'expiration du terme.

ART. 4. La société peut être dissoute avant le terme indiqué par l'article précédent, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 53 des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, qui prononcera à la majorité absolue des voix, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution doit être prononcée au cas où elle est réclamée par le quart des actions représentées à l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision est rendue publique.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

ART. 5. La dénomination de la société peut être modifiée et son siège transféré en un autre lieu de la Belgique, par décision d'une assemblée générale.

CHAPITRE II. — *Capital social, apport.*

ART. 6. Le capital social consiste :

1^o Dans l'apport de tous les droits quelconques, actifs et passifs, nuls exceptés, que les comparants Arthur Lescarts, Henri Tellier, Honorine Dejardin, veuve de Gustave Lescarts, Aline François, veuve Dejardin, et Marie et Ernest Dejardin, ses enfants mineurs, et Emile De Buck, possèdent dans l'avoir de la Société A. Lescarts et C^{ie} (1), droits ici estimés ensemble à la somme de 480,000 francs, et

2^o Dans l'apport d'une somme de 120,000 francs que les comparants, Arthur Lescarts, Henri Tellier, Henri-Bonaventure Hittorff et Auguste Grimard, souscrivent de la manière suivante :

M. Arthur Lescarts, 25,000 francs ;
M. Henri Tellier, 60,000 francs ;
M. Henri-Bonaventure Hittorff, 25,000 francs ;
M. Auguste Grimard, 10,000 francs.

ART. 7. Le capital ainsi constitué sera représenté par 1,200 actions de 500 francs chacune.

Ces actions sont réparties entre les comparants de la manière suivante :

1^o Pour l'apport de tous leurs droits quelconques dans la Société A. Lescarts et C^{ie} ;
A. A. M. Arthur Lescarts, 474 actions libérées ;
B. A. M. Henri Tellier, 500 actions libérées ;
C. A. M^{me} Honorine Dejardin, veuve de Gustave Lescarts, 30 actions libérées ;

(1) Voyez le n^o 484 de l'année 1875 et le n^o 89 de l'année 1874.

(1) Voyez le n^o 287 de l'année 1875.

D. A M^{me} Aline François, veuve d'Alfred Dejardin, et à ses enfants mineurs, Marie et Ernest Dejardin, selon leurs droits respectifs, 96 actions libérées ;

E. A M. Emile de Buck, 60 actions libérées.

2^o Pour l'apport de la somme de 120,000 francs en numéraire, dont le vingtième a été payé, conformément à la loi :

A. A M. Arthur Lescarts, 50 actions ;

B. A M. Henri Tellier, 120 actions ;

C. A M. Henri-Bonaventure Hittorf, 50 actions ;

D. A M. Auguste Grimard, 20 actions.

Par suite, les 1,200 actions sont entièrement souscrites.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par émission d'actions nouvelles et après décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le taux d'émission ne pourra être inférieur à la somme de 500 francs et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, les nouvelles actions seront réservées par préférence aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social lors de l'émission.

Le délai dans lequel le droit de préférence pourra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 9. La société pourra émettre des obligations conformément aux articles 58 et suivants de la loi du 18 mai 1875.

ART. 10. Elle pourra racheter ou recevoir, en apport des établissements similaires ou s'y intéresser, comme aussi céder l'un ou l'autre de ses établissements à d'autres sociétés ou leur en faire apport.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 11. Dès leur entière libération, les actions sont au porteur. Elles se transmettent alors par la simple tradition du titre.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 13. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 14. Le conseil d'administration déterminera le mode d'émission des actions de la société, les lieux et époques des versements.

Tout versement retardé sur des actions souscrites porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut prononcer de la manière ci-dessous la déchéance des titres en retard de paiement, sans préjudice des droits de poursuivre

personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés, à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons.

Si, huit jours après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition et indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres en remplacement de ceux qui ont été annulés. Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière sus-indiquée.

CHAPITRE IV. — Administration et surveillance de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Elle est surveillée par un commissaire.

Le nombre des administrateurs peut être porté à cinq ou à sept et celui des commissaires à trois ou à cinq, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires. Ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

ART. 16. Pour être administrateur, il faut être propriétaire de 24 actions de la société ; chaque commissaire doit en posséder 15.

Ces actions doivent être entièrement libérées.

Elles sont déposées dans un lieu à désigner par l'assemblée générale et sont restituées aux propriétaires après apurement de leur gestion.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 17. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1879, un administrateur et un commissaire sortent du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont tous joug réligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionné ou démissionnaire, achève le temps de celui qu'il remplace.

Si, conformément à l'article 15, le nombre des administrateurs était porté à sept, il sortirait tous les six ans deux administrateurs.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il émet les obligations, prend ou promet inscription hypothécaire, en donne mainlevée, avant ou après paiement.

Il règle les attributions, détermine le nombre des agents ou employés de la société, fixe leur traitement et leur attribue toute gratification.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour exercer tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Les fonctions d'administrateur et de directeur peuvent être cumulées.

ART. 19. Chaque année, à la première séance de l'exercice à partir de 1876, le conseil d'administration nomme son président.

En l'absence du président, le conseil nomme le membre qui doit le remplacer.

ART. 20. Le conseil se réunit aux lieux à déterminer par lui d'année en année sur convocation écrite du président, faite au moins cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour. En cas d'une urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider la délibération.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant ce conseil.

ART. 21. Sauf le cas de délégation, aucun administrateur ne peut agir isolément. Toutefois, chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines, les livres et la correspondance de la société, quand il le jugé convenable.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice, sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 23. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration.

ART. 24. Après prélèvement de la dotation du fonds de réserve ou de provision et de l'intérêt dû aux actions, conformément à l'article 32, le conseil d'administration reçoit à titre d'indemnité 8 p. c. sur les bénéfices, à répartir entre ses membres.

Ce tantième peut être garanti pour un minimum déterminé pour chaque administrateur par une assemblée générale et imputé au besoin, en cas d'insuffisance de bénéfices, en tout ou en partie sur les frais généraux.

ART. 25. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

1^o M. Arthur Lescarts, président ;

2^o M. Henri Tellier, et

3^o M. Bonaventure Hittorff.

ART. 26. Le conseil d'administration peut allouer aux directeurs, aux chefs de comptabilité et aux employés spéciaux, outre leur traitement, une prime sur les bénéfices.

Cette prime ne sera jamais prélevée qu'après la dotation du fonds de réserve ou de provision et le règlement de l'intérêt des actions. Elle ne pourra dépasser 15 p. c. de l'excédant.

ART. 27. Le commissaire chargé de la surveillance de la société ou le conseil de surveillance, s'il y en a un, a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tous temps connaissance du portefeuille, de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Il informe, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de son inspection et lui fait les observations et les propositions jugées nécessaires.

Il ne peut, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 28. Le conseil de surveillance s'il est composé de plusieurs membres, comme il est prévu à l'article 13, nomme chaque année son bureau dans la première réunion de l'exercice; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre, au siège de la société, sur convocation écrite de son président, faite au moins dix jours à l'avance, avec énonciation de l'ordre du jour

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le commissaire chargé de la surveillance de la société ou le conseil, s'il y en a un, fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et d'approuver le bilan.

ART. 29. L'assemblée générale ordinaire fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs, pour chacun d'eux, au tiers des émoluments d'un administrateur.

La moitié de la somme à attribuer aux commissaires sera, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

ART. 30. Le conseil de surveillance est, pour la première fois, composé uniquement de M. Auguste Grimard.

CHAPITRE V. — Bilan, dividende, réserve, fonds de provision.

ART. 31. L'année sociale finit le 30 avril de chaque année, à partir de l'année 1876.

Les inventaires, bilan et compte de profits et pertes sont donc arrêtés chaque année à cette date.

ART. 32. Sur le produit net des opérations annuelles, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé 5 p. c. pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicables aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Le fonds s'accroîtra des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement continuera pour la formation d'un fonds de provision, jusqu'à concurrence du cinquième du capital social, qui sera applicable par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, dans les années de pertes, soit au maintien du fonds de réserve, soit au paiement des intérêts et dividendes. Si les limites étaient entamées, le prélèvement recommencerait de plein droit.

Après ce premier prélèvement, 5 p. c. de la valeur nominale des actions sont attribués aux actionnaires à titre d'intérêts.

Le surplus des bénéfices est réparti, après retenue du tantième dû aux administrateurs, aux commissaires et aux agents de la société, entre les actionnaires, à titre de dividendes.

ART. 33. Les intérêts et dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration. Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 37.

Les intérêts et dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve ou de provision.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents et absents.

A le droit de faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire qui a, huit jours au moins avant la réunion, déposé ses titres, contre récépissé, au siège social ou chez les personnes désignées dans ce but par l'administration.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales, mais exclusivement par un actionnaire ayant droit de voter lui-même.

Pour avoir voix délibérative, il faut être propriétaire de 10 actions; chaque actionnaire a autant de voix qu'il aura de fois 10 actions, sans toutefois qu'il puisse avoir plus de 20 voix.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit tous les ans, en séance ordinaire, le premier lundi de juillet et le lendemain si le jour est férié.

Cette assemblée, qui a lieu à 2 heures de relevée, a pour objet d'entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice et prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard, pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un cinquième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 36. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège de la société; les autres assemblées se tiennent au lieu désigné dans les annonces de convocation.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace.

Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

Tous les administrateurs et commissaires présents peuvent faire partie du bureau.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double pour rester, l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance désigné par le conseil d'administration.

Ces délibérations seront signées par tous les membres ayant composé le bureau.

ART. 37. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises, à huit jours au moins d'intervalle et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 38. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci, à la prolongation de la société, à sa dissolution ou à sa continuation, à l'augmentation du capital social, aux modifications à apporter aux statuts, ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les trois quarts des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les trente jours qui suivent, et d'après le mode prescrit par l'article 37; toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers des actions émises.

ART. 39. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 40. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée conformément à la loi.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans un lieu quelconque du royaume et toutes notification, assignation, signification de jugement, seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société sans observer le délai de distance.

728. — F.-J. DUPONT ET C^{ie}, société en commandite simple, pour la fabrication des fers laminés ou battus et des fers ouvrés, de la fonte et des objets moulés. L'extraction des minerais de fer, et la galvanisation de certains fer, à Fayt. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AOUT 1905) : acte des 15-18 JUILLET 1875.

729. — P. DEVOLDER ET C^{ie}, société pour la fabrique de pâte et d'amidons, à Thieff. MODIFICATIONS : acte du 19 JUILLET 1875.

730. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS À CHAUX DU MIDI DU HAINAUT. RATIFICATION DES STATUTS PAR UN DES FONDATEURS : acte du 17 JUILLET 1875, reçu par M^e Poussart, notaire à Beaumont (1).

(1) Voyez le n^o 680 de l'année 1875.

731. — JOSEPH DEVER ET C^{ie}, société en commandite simple, dite : CARRIÈRES DE SOIGNIES. FORMATION (JUSQU'AU 10 JUILLET 1900) : acte du 15 JUILLET 1875, reçu par M^e L. Fontaine, notaire à Ressaix.

732. — FRANÇOIS, CLÉDA ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de bois, à Gilly. FORMATION POUR QUATRE ANS : acte du 15 JUILLET 1875.

733. — ALUMINIA. REVOCATION ET NOMINATION : acte du 10 JUILLET 1875 (1).

Il résulte d'une délibération prise, à l'unanimité de ses membres, le 10 juin 1875, par le conseil général de la Société, que M. J.-J. Simons a été révoqué de ses fonctions de directeur-gérant de ladite société et a été remplacé provisoirement par MM. Edouard Triest et Charles Leyder, demeurant tous deux à Oberlahnstein.

734. — ADOLPHE LECLERCQ ET C^{ie}, société en nom collectif pour la distillation et le commerce d'eaux-de-vie et pour la culture de terres. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 26 JUILLET 1875.

735. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FOURS A CHAUX DE VIESVILLE-THIMÉON. STATUTS : acte du 19 JUILLET 1875, reçu par M^e A.-J. Lechien, notaire à Fayt lez-Seneffe.

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts une société anonyme par actions, sous la dénomination de : *Société anonyme des fours à chaux de Viesville-Thiméon*; son siège est à Viesville.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation de la carrière située à Viesville et louée par M^{me} veuve Leclère, de Lahestre, par bail passé devant le notaire soussigné, le 20 novembre 1875;

2^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation des pierres, à la fabrication de la chaux et du ciment et à ses dérivés.

ART. 3. La société prend cours à la date du 1^{er} décembre 1874 et finit le 1^{er} novembre 1882.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — Capital social, apports, actions.

ART. 4. Le capital social est fixé à 65,000 francs et représenté par 150 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Toute émission ultérieure d'actions ou d'obligations est réservée à l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 35.

ART. 5. Les comparants apportent à la société :

1^o Le droit d'exploiter la carrière jusqu'à la date du 1^{er} novembre 1882, suivant le bail relaté à l'article 2 des présents;

2^o Tous les travaux exécutés et en cours d'exécution dans la carrière;

3^o Le matériel d'exploitation, machines à vapeur, chemin de fer industriel et les bâtiments servant aux machines, aux ateliers et aux bureaux, ainsi qu'un second four pour cuire la chaux;

4^o Une somme de 5,000 francs en espèces.

ART. 6. Les 150 actions libérées sont remises en

échange desdits apports aux comparants, qui les répartiront entre eux dans les proportions de leurs droits respectifs.

ART. 7. Les actions sont au porteur, elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant, elles contiennent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1875.

CHAPITRE V. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 8. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan, conformément aux articles 41 et 62 de la loi précitée.

ART. 9. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est employé de la manière suivante :

1^o 5 p. c. destinés à la formation du fonds de réserve;

2^o 25 p. c. affectés à la constitution d'un capital qui sera réparti entre les porteurs d'actions à l'expiration de la société;

3^o 6 p. c. aux administrateurs, qui leur seront distribués sous forme de jetons en présence;

4^o Le tantième que la première assemblée générale allouera aux commissaires;

5^o 10 p. c. au directeur-gérant

L'excédent du bénéfice est distribué, à titre de dividende, aux propriétaires d'actions.

ART. 10. L'emploi du fonds de réserve et du prélèvement destiné à la constitution du capital à répartir entre les associés est réglé annuellement par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 11. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs. Il y a un directeur-gérant.

ART. 12. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire; ce nombre pourra être porté à deux par décision prise en assemblée générale.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé pour toute la durée de la société, il ne pourra être révoqué que par l'assemblée générale et seulement pour faits graves et préjudiciables à la société.

Le conseil nomme les autres agents ou employés, il fixe leurs traitements.

ART. 14. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. La première sortie aura lieu à l'assemblée générale du mois d'avril 1876.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 16. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 17. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et

(1 Voyez le n^o 440 et 1435 de l'année 1875.

inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il autorise les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, qui sont suivies, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins trois jours d'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Viesville.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 3 actions de la société. Ces actions sont déposées, contre récépissé du directeur-gérant, dans la caisse de la société.

ART. 23. Chaque administrateur et chaque commissaire ont le droit d'inspecter l'exploitation; mais ils ne peuvent donner d'ordres aux ouvriers ou aux employés.

Ils rendent compte au conseil de leurs inspections et ils lui soumettent les propositions qu'ils jugent utiles.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles et commerciales.

Il tient la comptabilité, signe tous les actes de service journalier, correspondances, pièces comptables, factures, endossements d'effets, il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 25. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par un autre employé.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 26. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions; nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 27. Six jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire

connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs d'actions ou mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des titres et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des titres et de la procuration au siège de la société ou à toute autre banque que l'administration fixera.

ART. 28. Chaque propriétaire d'actions a autant de voix que d'actions.

ART. 29. L'assemblée se réunit de droit le premier lundi du mois d'avril, à 2 heures de relevée, au siège de la société.

ART. 30. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le commissaire.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, seront publiées conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 31. Le président du conseil d'administration ou un administrateur préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant ou, à son défaut, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 32. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, lorsqu'il s'agit d'élection d'administrateur ou de commissaire, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 33. Une création d'actions ou d'obligations ne peut être faite; les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus; le terme de la société ne peut être prorogé; le fonds social ne peut être aliéné, en tout ou en partie, si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre d'actions présentes et représentées n'atteint pas les deux tiers des actions émises, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Dans l'un ou dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires.

ART. 34. Sont nommés :

Administrateurs : MM. Victor Dejardin, Charles Ledresseur et Augustin Hautier.

Commissaire : M. Joseph Manderlier.

ART. 35. Les coupons de dividende des actions seront payables au siège de la société ou dans d'autres localités à désigner par le conseil d'administration.

736. — PAULINE DETHIENNE ET JOSÉPHINE CROISIER, à Liège. DISSOLUTION : acte du 28 JUILLET 1873.

737. — HARDY ET C^{ie}, à Liège. DISSOLUTION : acte du 15 JUILLET 1873 (1).

738. — LESLIE EN C^{ie}, maatschappij in geza-

(1) Voyez le n° 40 de l'année 1874.

menlijken naam, ten doel hebbende het opmaken van stoomwerken en andere mecanieken, *te Leëberg*. ONTBINDING : akte van 30 JULI 1873.

739. — H. ET J. VERHEYDEN FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, à *Louvain*. DISSOLUTION : acte du 28 JUILLET 1873.

740. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. BILAN AU 31 MARS 1875 (1).

741. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES (2).

742. SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIÈRES. NOMINATION : acte du 20 JUILLET 1875 (3).

M. Gustave Wilmet, avocat et bourgmestre à Montigny-le-Tilleul, est réélu en qualité d'administrateur, et M. Alphonse Briart, ingénieur des charbonnages de Mariemont et de Bascoup, est nommé commissaire.

743. — J.-A. BESSIÈRE FILS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des vins et spiritueux, à *Saint-Gilles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 JUILLET 1875.

744. — L'UNION SUCRIÈRE ATHOISF. BILAN AU 31 MAI 1873 (4).

745. — L'UNION SUCRIÈRE ATHOISE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MAI 1873 (5)

746. — V^o LEGRAND, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un café, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1884) : acte du 18 JUILLET 1875.

747. — GILLAIN ET VAN BERCHEL, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence et de commission, à *Anvers*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 31 JUILLET 1875.

748. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART. NOMINATION : PROCÈS-VERBAL DU 24 JUILLET 1873 (6).

L'assemblée, en vertu des articles 15 et 29 des statuts, nomme : MM. Xavier Dumont, Jules Cornil, Benoit Gillieaux, Jules Houtart, Valentin Lambert, Louis Misonne, Florent Quinet, administrateurs, et MM. Aimé Cornil, Léopold Dumont, Pierre Gillain, Florent Hanoteau, Pierre Mahaux, commissaires.

749. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART. NOMINATION : PROCÈS-VERBAL DU 31 JUILLET 1875 (7).

Le conseil, en vertu des articles 18 et 25 des sta-

(1-3) Voyez les n^{os} 494, 595 et 690 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 472 de l'année 1873, le n^o 633 de l'année 1874 et numéro ci-après.

Le capital social figure au bilan pour 400,000 francs, import du capital primitif, et pour 80,000 francs, import des actions privilégiées. Il a été créé des obligations pour 50,000 francs dont 42,000 ne sont pas encore émis.

(5) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(6-7) Voyez le n^o 684 de l'année 1875.

tuts, nomme : M. Xavier Dumont, président, M. Emile Lambert, directeur-gérant.

750. — H. GÉRARD ET DIDIER, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique de poêles, fiches, boulons, loquets, clichés et autres articles de quincaillerie en fer, fonte, cuivre et d'un commerce de ferronnerie et de charbon, *Béouillon*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1887) : acte du 27 JUILLET 1875.

751. — VAN STAPPEN ET THIEBAUT, *société en nom collectif* pour le courtage et la négociation de fonds publics, effets de commerce et autres valeurs, ainsi que le change de papiers et monnaies. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 2 AOUT 1875.

752. — J.-B. VANDEN HERREWEGHEN ET C^{ie}, *société* pour le commerce d'avances sur marchandises, achats et ventes, l'escompte et la commission, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 2 AOUT 1875 (1).

753. — F. ET H. VANDERPERRE PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce des meubles, à *Ixelles*. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 2 AOUT 1875.

754. — MUSER BROTHERS, *société en commandite simple* pour le commerce des marchandises manufacturées, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 30 JUN 1882) : acte du 5 AOUT 1875.

755. — N. CAZY ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 28 JUILLET 1875.

756. — EECKMAN, AUGUSTE EN BROEDER, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende den verkoop van lakens, lijnwaden en andere stoffen, *te Gent*. ONTBINDING : akte van 4 AUGUSTUS 1875 (2).

757. FRANÇOIS THIERY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une maison de nouveauté, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 AOUT 1887) : acte du 31 JUILLET 1875.

758. — BANQUE POPULAIRE DE RENAIX, *société coopérative* : acte du 25 JUILLET 1875.

I. — But de la société.

ARTICLE PREMIER. Une association coopérative, ayant pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques, a été fondée à Renaix, sous la dénomination de : *Banque populaire, société coopérative*.

Le siège social est établi à Renaix.

La durée de l'association est limitée à trente ans.

II. — Fonds et ressources de la société.

ART. 2. Le fonds social comprend :

1^o La taxe d'entrée de 3 francs à verser par chaque associé;

2^o Le capital de 200 francs souscrit par chaque membre;

3^o Le fonds de réserve et tout ce qui constitue l'avoir commun des actionnaires.

Le fonds social s'élève à un minimum de 5,000 francs.

(1) Voyez le n^o 639 de l'année 1874.

(2) Zien n^o 489 van het jaar 1875.

La société dispose, en outre :

- 1° Des fonds qui sont déposés dans sa caisse :
- 2° Des ressources qu'elle se procure, soit par des emprunts, soit par des réescomptes.

Le président ou celui qui le remplace signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et opérations arrêtées.

Les accreditifs, les chèques, les quittances et bons de caisse seront signés par le même.

III. — Administration, assemblées générales.

ART. 4. La société sera administrée par un conseil de quinze membres, élus par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires.

Le conseil élira dans son sein un président, deux vice-présidents et un contrôleur.

ART. 5. Les associés sont convoqués en assemblée générale, par la voie des deux journaux de l'arrondissement, ou simple invitation adressée par la poste.

Les votes ont lieu publiquement par *oui* ou par *non*, sauf en ce qui concerne la nomination des membres du conseil d'administration, qui a lieu par scrutin secret.

ART. 6. Les administrateurs seront renouvelés annuellement par cinquième ; le sort désignera l'ordre de sortie.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

ART. 7. Le conseil délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents ; il se prononce à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante.

Si le conseil ne se trouve pas en nombre, il est immédiatement convoqué de nouveau et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 8. Tous les objets qui ne sont pas expressément confiés au conseil, soit par les statuts, soit par les résolutions de l'assemblée générale, sont réglés par celle-ci.

L'assemblée générale décide à la majorité des membres présents et engage tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires.

ART. 9. Les assemblées générales se constituent, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles se réunissent régulièrement au commencement de chaque semestre pour recevoir les rapports du conseil sur la situation des affaires sociales et pour statuer sur les objets à l'ordre du jour de la réunion.

ART. 10. Le compte général des opérations de l'exercice précédent sera soumis à l'assemblée de juillet.

Cette même assemblée procédera au renouvellement partiel du conseil d'administration.

ART. 11. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil, soit d'office, soit sur la demande d'un vingtième des sociétaires, précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

ART. 12. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil, ou en son absence par un des vice-présidents.

En cas d'absence de ceux-ci, le plus âgé des administrateurs présidera l'assemblée.

ART. 13. Il est tenu de chaque assemblée un procès-verbal qui sera signé par le président et les membres du conseil faisant partie du bureau.

ART. 14. Pendant les cinq jours qui précéderont et suivront les assemblées générales de juillet, les

comptes, bilans et procès-verbaux de la société seront déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

IV. — Pouvoirs et fonctions du conseil.

ART. 15. Les demandes et propositions et notamment les demandes d'avances doivent être adressées par écrit au conseil.

Le conseil se réunit au moins une fois par semaine pour expédier les affaires sociales, et fixe les jours et heures de ses réunions.

ART. 16. Le conseil nomme, suspend et révoque le gérant et les autres employés ; il fixe leurs attributions, leurs traitements et leurs cautionnements.

ART. 17. Le conseil est autorisé :

- 1° A accorder des avances et à les renouveler dans les sens des chapitres X et XI des présents statuts ;
- 2° A disposer des fonds de la caisse sociale dans l'intérêt de la société ;
- 3° A accepter des dépôts et à contracter des emprunts qui engagent individuellement tous les sociétaires jusqu'à concurrence d'une somme égale à cinq fois le montant de l'action.

ART. 18. Les membres du conseil ne sont responsables que de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire autre que comme sociétaires, relativement aux engagements de la société.

ART. 19. Le président, le contrôleur et le gérant forment un comité exécutif. Ils exécutent les décisions du conseil.

ART. 20. La nomination des président, contrôleur et gérant a lieu au scrutin secret.

ART. 21. Toutes les fonctions sont honorifiques et gratuites, cependant le conseil pourra, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, fixer les traitements afférents aux fonctions de gérant et secrétaire, à prélever sur les bénéfices nets.

ART. 22. Le contrôleur inspecte en tout temps les livres, les écritures, la caisse et le portefeuille de la société. Il présente tous les mois un rapport.

ART. 23. Le président ou son délégué, choisi par le conseil, prend toutes inscriptions hypothécaires, renonce à tous privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, saisies, opérations ou autres empêchements, le tout avec ou sans justification de paiement ; il est en justice, compromet et transige sur toutes les affaires et les intérêts de la société.

V. — Droits et devoirs des sociétaires.

ART. 24. Les membres de la société participent aux assemblées générales, où ils ont chacun une voix.

Ils peuvent obtenir des avances

Ils ont droit à une part des bénéfices sociaux.

ART. 25. Les associés sont obligés :

- 1° A payer une taxe d'entrée, fixée à 5 francs ;
- 2° A se constituer un capital de 200 francs ;
- 3° A répondre individuellement pour les emprunts sociaux dans les limites du § 3 de l'article 17 des présents statuts ;

4° A se conformer aux statuts, qu'ils devront signer, ainsi qu'à toute résolution prise par l'assemblée générale ou le conseil d'administration en vertu de leurs pouvoirs.

VI. — Parts des sociétaires.

ART. 26. L'apport des sociétaires, fixé à 200 francs par tête, pourra être versé en une ou plusieurs fois et notamment par fractions mensuelles de 2 francs.

Jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant à un sociétaire seront retenus et ajoutés à son avoir.

ART. 27. Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire et sont inaliénables.

ART. 28. Chaque membre reçoit un livret qui établit couramment son compte. Il lui est expressément défendu de disposer de ce livret, de quelque manière que ce soit.

Toutes cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconques de l'apport seraient nulles et sans effets, attendu qu'il est, avant tout, la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la banque.

VII. — Fonds de réserve.

ART. 29. Le fonds de réserve est formé :

1° Des taxes d'entrée, qui restent la propriété exclusive de la société, sauf l'exception prévue à l'article 43 des présents statuts ;

2° Des retenues sur les bénéfices sociaux ;

3° De l'intérêt à 4 p c. l'an à son profit sur son montant.

VIII. — Intérêts des avances.

ART. 30. Les intérêts et commissions payés par les emprunteurs, pour autant qu'ils soient suffisants, servent à solder les dépenses de la société ; le surplus, le cas échéant, est retenu pour le fonds de réserve et le dividende.

ART. 31. Les emprunteurs payent des intérêts et une commission dont le taux est fixé par le conseil ; cependant le minimum de la commission et des intérêts prélevés pour chaque emprunt sera de 25 centimes. Ce montant est retenu au moment même où s'effectue le prêt.

IX. — Dividendes.

ART. 32. Le bénéfice net disponible après la retenue pour le fonds de réserve est acquis aux sociétaires comme dividende et réparti proportionnellement à leurs bonis ou compté pour compléter ceux-ci.

Les intérêts et dividendes non réclamés dans les trois ans de leur exigibilité seront acquis à la société et versés au fonds de réserve.

Si les bénéfices sont insuffisants pour servir l'intérêt sur les actions, la somme manquante ne peut être prélevée que sur le fonds de réserve.

X. — Montant et termes des avances.

ART. 33. Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est laissé à l'appréciation consciencieuse du conseil.

Néanmoins les avances ne seront pas de moins de 25 francs et ne dépasseront pas 5,000 francs.

ART. 34. Si l'encaisse ne suffit pas à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscription ou proportionnellement aux sommes demandées, selon la décision du conseil.

ART. 35. Les avances sont faites pour trois mois au plus, et peuvent être remboursées en plusieurs versements.

Le conseil peut cependant, à l'échéance, prolonger le terme du paiement si les garanties ne sont pas diminuées.

XI. — Demandes d'avances.

ART. 36. Pour obtenir une avance, le sociétaire doit :

1° Offrir au conseil des garanties morales ou matérielles de solvabilité ;

2° N'être en retard pour le remboursement d'aucune avance antérieure et n'avoir pas fait mettre ses garants en cause.

ART. 37. La banque prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence du double de son boni, pourvu que le comité exécutif y consente.

ART. 38. S'il s'agit d'avances dépassant les limites précitées, le conseil exigera que des sûretés lui soient procurées au moyen soit de nantissements, soit de cautions, soit de valeurs commerciales ou autres, dont il sera libre d'ailleurs d'apprécier l'admissibilité.

La signature des cautions devra, au besoin, être donnée en présence d'un membre du conseil d'administration.

ART. 39. Lorsqu'un membre a emprunté sous la garantie d'une caution une somme qui n'est pas encore remboursée, il ne peut obtenir un prêt nouveau que du consentement du premier répondant. Toutefois, celui-ci n'assume point, par ce consentement, la responsabilité du nouvel emprunt.

XII. — Admission et sortie des sociétaires.

ART. 40. Le conseil accueille ou rejette les demandes d'admission.

ART. 41. Le non-accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de membre. La radiation est prononcée par le conseil, notamment dans les cas suivants :

1° S'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir de lui le remboursement d'avances ;

2° Si le sociétaire a subi une condamnation grave.

ART. 42. Tout membre peut quitter l'association en annonçant cette résolution dans les six premiers mois de l'année sociale. Son avoir ne lui sera remboursé que six mois après la clôture des comptes de cet exercice.

Pourra également se retirer de la société, le membre dissident à un emprunt voté pendant les trois derniers mois de l'exercice et qui, dans les dix jours après l'assemblée générale qui en aura décidé le principe, fera connaître la résolution de ne plus être membre de la banque.

ART. 43. Le conseil d'administration pourra, à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement immédiat du boni et du droit d'entrée à un sociétaire qui en fera la demande.

ART. 44. Les membres démissionnaires ou exclus restent responsables de toutes les opérations de la société jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel ils sortent, conformément au § 5 de l'article 17 ci-dessus, et, en outre, perdent tous droits au fonds de réserve.

ART. 45. Le membre démissionnaire ou exclu perd, dès le jour de sa démission ou exclusion, tout droit à s'immiscer dans les affaires sociales.

ART. 46. Les héritiers d'un sociétaire restent engagés pour celui-ci jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel est survenu le décès.

Ils ne peuvent se faire représenter vis-à-vis de la société que par un seul fondé de pouvoirs, choisi parmi eux.

Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent, à raison de

leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 47. Pour la liquidation des bonis, il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

XIII. — *Dissolution, liquidation, modification des statuts, garantie des sociétaires.*

ART. 48. La dissolution ne sera valablement votée que par une majorité composée des deux tiers des membres de la société.

ART. 49. La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre les fonds de réserve, la moitié du capital social.

ART. 50. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

ART. 51. Les statuts peuvent être modifiés par une résolution de l'assemblée générale convoquée à cette fin et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Toutefois, pour délibérer valablement, l'assemblée devra se composer des deux tiers au moins des sociétaires et les modifications ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cependant, si la première réunion ne s'était pas trouvée en nombre pour délibérer, il serait procédé à une nouvelle convocation et, cette fois, l'assemblée pourrait se constituer et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 52. A l'expiration de la société, le fonds de réserve sera partagé entre tous les membres restants, au prorata du nombre d'années pendant lequel ils auront fait partie de la banque.

XIV. — *Arbitrage.*

ART. 53. Si des difficultés s'élèvent soit relativement à la lettre et au sens des statuts, soit au sujet de résolutions de la société, le différend sera vidé en assemblée générale, les sociétaires renonçant d'avance à tout recours par voie judiciaire,

759. — J. COPS ET VANDENDRIESSCHE, *société en nom collectif* pour le commerce de tabacs et cigares, à *Borgerhout*. FORMATION POUR TROIS ANS ; acte du 31 JUILLET 1875.

760. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. BILAN AU 30 AVRIL 1875 (1).

761. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1875 (2).

762. — GEORGES HAUENSTEIN, *société en commandite simple*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 6 AOUT 1875 (3).

763. — V. MARLAND ET H. BECK, *société en nom collectif* pour la commission et la représentation commerciales, à *Verviers*. FORMATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1884 ; acte du 31 JUILLET 1875.

(1) Voyez le n° 858 de l'année 1874 et les n° 764 et 778 de l'année 1875.

(2) Sur le capital de 4,900,000 francs, il reste à verser 16,154 fr. 74 c.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(4) Voyez le n° 159 de l'année 1875.

764. — N. CAZY ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Liège*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 30 JUILLET 1875.

765. — V^o DES CRESSONNIÈRES ET FILS, à *Moleneek-Saint-Jean*. PROROGATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1879) : acte du 3 AOUT 1875.

766. — COOLS FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de bières, à *Schaerbeek*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 9 AOUT 1875.

767. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE LA DYLE. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 31 JUILLET 1875, reçu par M^e A. Van Overstraeten, notaire à Louvain (1).

768. — H. TIREUR, *société* pour l'exploitation d'un mode d'éclairage au gaz à domicile : acte du 2 AOUT 1875.

769. — NOUNCKELE ET DEMEERE, *société en nom collectif*, à *Courtrai*. DISSOLUTION : acte du 9 AOUT 1875.

770. — CHARLES PARET ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de toiles et tissus de lin, à *Iseghem*. DISSOLUTION ET RECONSTITUTION POUR DIX ANS : acte du 31 JUILLET 1875.

771. — ANTWERPSCHE GAARKEUKENS. Voorgestelde WIJZINGEN AAN DE STATUTEN : 7 AUGUSTI 1875 (2).

772. — L. MASSET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de drogueries, à *Tirlemont*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 5 AOUT 1875.

773. — DAGUENET, TUISAT ET RENAUX, *société en nom collectif* pour l'entreprise d'ouvrages et travaux de maçonnerie, menuiserie, charpenterie, etc. à *Charleroi*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 5 AOUT 1875.

774. — G. STOEFS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruzelles*. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 1^{er} AOUT 1875.

775. — AUGUSTE LECOQ ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Hal*. DISSOLUTION : acte du 28 JUILLET 1875 (3).

776. — AUG. LECOQ ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication et la vente de la grosse chaudronnerie en fer et en cuivre, du matériel de chemins de fer et, en général, du matériel nécessaire à toute construction, à *Hal*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1879) : acte du 4 AOUT 1875.

777. — THOMAS, PIRE ET GRIGNARD, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière de pierres de petit granit, à *Clavier*. FORMATION POUR DOUZE ANS : acte du 31 JUILLET 1875.

778. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. NOMINATION : acte du 20 AOUT 1875 (4).

(1) Voyez le n° 712 de l'année 1875.

(2) Zien n° 328 van het jaar 1875 en n° 325 en 304 van het jaar 1875.

(3) Voyez le n° 476 de l'année 1875 et le n° 655 de l'année 1874.

(4) Voyez le n° 858 de l'année 1874 et les n° 760 et 761 de l'année 1875.

M. Jules Cornil est nommé administrateur de la société en remplacement de M. Is. Bouton, dont le mandat est expiré.

M. Ch. Cornil est réélu commissaire.

779. — PETRUS EN CHRISTAEN ROESTENBERG, *veenmoetschap*, ten doel hebbende de fabricatie van wolle goederen, te *Mechelen*. ONTBINDING : akte van 11 AUGUSTI 1873.

780. — AMIABLE, LOUVET ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Chénée*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 10 AOUT 1873.

781. — GEBROEDERS MAEYENS, société en nom collectif pour le commerce de boulangerie, de fabrication de chocolat, les merceries et les vins, à *Ursel*. FORMATION pour SIX ANS : acte du 12 JUILLET 1873.

782. — HUBERT JEAN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la confection et la réparation d'objets en fer, à *Cuesmes*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1890) : acte du 8 AOUT 1873.

783. — VALENTIN ET BATAILLE ET A. DURIEUX ET C^{ie}, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 4 AOUT 1873 (1).

784. — VAN IMMERSEEL FRÈRES, société en commandite pour le commerce de grains, farines et déchets, ainsi que la représentation commerciale, à *Bruzelles*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 1^{er} AOUT 1873.

785. — J. DEMARCO ET C^{ie}, société en commandite, à *Chimay*. DISSOLUTION : acte du 14 AOUT 1873.

786. — VALENTIN ET BATAILLE, à *Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 13 AOUT 1873.

787. — FRANÇOIS RICHARD-CONVENANCE ET C^{ie}, à *Salles*. DISSOLUTION : acte du 6 AOUT 1873.

788. — A. FOLVILLE ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation de carrières de marbre, à *Salles*. FORMATION pour TRENTRE ANS : acte du 6 AOUT 1873.

789. — COPS ET DUMOULIN, société de fait, à *Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 13 AOUT 1873.

790. — GOOSSENS ET HERMÉ FRÈRES, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den vlihandel, het invorderen van handelseffecten, intrest coupons, enz., te *Lokeren*. ONTBINDING, en HERMIEUWING, voor eenen ONBEPAALDEN TIJD : akte van 14 AUGUSTI 1873.

791. — AUGUSTE LAGASSE ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation des établissements de voiture de grande remise, de haut gala et de pompes funèbres, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1889) : acte du 12 AOUT 1873.

792. — WARNANT-BECQUEVORT ET C^{ie}, société en commandite, à *Sainte-Croix (Namur)*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 13 AOUT 1873.

793. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DE TAMINES. STATUTS : acte du 6 AOUT 1873, reçu par M^e J. Franceschini, notaire à Fosses.

(1) Voyez le n^o 894 de l'année 1874.

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme de la brasserie de Taminés.*

ART. 2. Le siège social est à Taminés.

ART. 3. La société a pour objet :

1^o L'établissement d'une brasserie à Taminés et son exploitation pour la fabrication et la vente des bières ;

2^o L'engraissement du bétail et la culture du terrain nécessaire à l'entretien de ce bétail.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours à partir de ce jour.

Elle peut être successivement prorogée dans les formes prescrites par la loi.

ART. 5. La dissolution de la société est obligatoire dans les cas suivants :

1^o Si la société a essuyé des pertes s'élevant à la moitié de son capital ;

2^o Si, dans une assemblée convoquée à cet effet, sur la demande de la moitié des propriétaires d'actions, elle est décidée par la majorité représentant les trois quarts au moins des actions de la société.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, versements, apports.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 250,000 francs, représenté par 500 actions de 500 francs chacune. Il pourra être augmenté par une ou plusieurs émissions d'actions.

Les actions de ces émissions seront offertes, de préférence, aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social.

M^{me} veuve Delcorde fait apport à la société :

D'une prairie située à Taminés, au lieu dit les Has, d'une contenance d'environ 93 ares, reprise à la matrice cadastrale section B, n^o 578, tenant du nord à Ludolphe Delcorde, du midi à un ruisseau et des autres côtés à Moriamé frères et sœurs, appartenant à ladite veuve Delcorde à titre de patrimoine.

Ledit M. Ludolphe Delcorde fait également apport :

D'une parcelle de terrain d'environ 17 ares, à prendre dans la partie cadastrée section B, n^o 6214, tenant du midi à la prairie ci-dessus, du nord au chemin de fer de l'Etat, de l'ouest au restant de la parcelle et de l'est à un chemin, lui appartenant en vertu, etc.

Ces apports sont faits sous les garanties ordinaires, quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires, avec les servitudes actives ou passives y attachées.

Pour prix de leurs apports, M^{me} Delcorde recevra 19 actions entièrement libérées et ledit M. Ludolphe Delcorde 9 autres actions, également entièrement libérées.

Quant aux 472 actions restantes, elles sont souscrites par les personnes ci-dessus qualifiées, savoir :

	Actions.
M. Louis Danly	60
M. Louis Cavenaile	50
M. Ulysse Caver aile	50
M. François Cavenaile	25
M. Alexandre Delwart	25
M. Ludolphe Delcorde	2
M. Napoléon Moriamé	10
M. Louis Meurant	14
M. Victor Lamy	40

M. Louis Sevin	5
M. Frédéric Notte	4
M. Charles Tilman	10
M. François Loretta	8
M. Jean-Baptiste Leroy	9
M. Joseph Barbiaux	4
M. Adrien Franey	2
M. Louis De Moriamé	20
M. Alexandre Herpin	25
M. Joseph Mage	4
M. Jean Caverenne	8
M. Georges Guion	18
M. Xavier Druart	2
M. Alexandre Dumont	5
M. Camille Duvieusart	5
M. Louis-Philippe Baudelet	5
M. Benoît-Joseph Grout	18
M. François Meurice	2
M. Adolphe Wauthier	10
M. François Moreau	4
M. Désiré Evrard	4
M. Hubert Depasse	4
M. Adolphe Druart	10
M. Amédée Croquet	10
M. Fidèle Goffe	2
M. François Guyaux	4
M. Auguste Leborne	20
M. Hubert Guyaux	4

Total, quatre cent septante-deux actions, 472

Il a été versé avant ce jour, par les souscripteurs, ci-dessus dénommés, 25 p. c. du montant de leurs actions.

ART. 7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la présente société et à toutes les délibérations sociales.

ART. 8. Chaque action est indivisible; les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux pour agir en leur nom.

Les héritiers, créanciers ou tous autres ayant cause d'un actionnaire ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, provoquer aucune liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils devront s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme prescrite ci-après et se contenter des dividendes répartis de la manière déterminée par les présents statuts.

Enfin, dans tous les cas de minorité et d'interdiction, la société ne pourra être assujettie à aucune formalité judiciaire et les présents statuts devront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions et par eux dans quelque position qu'ils puissent se trouver.

ART. 9. Les actions sont nominatives; elles seront numérotées et extraites d'un registre à souche qui restera déposé au siège de la société; elle seront signées par deux membres du conseil d'administration et le directeur.

La cession s'en opère au moyen d'un transfert mis au dos de l'action et signé de deux membres du con-

seil d'administration, du directeur, du cédant et du cessionnaire; mention de la cession est faite sur le registre des actions.

Tout cessionnaire de ces actions devra être agréé par le conseil d'administration, qui aura le droit de retrait, en cas de contestation.

Le rachat ou le retrait sera fait en ce cas en capitalisant sur le pied de 7 1/2 p. c. le dividende distribué sur le produit de l'année antérieure, sans que le prix puisse être inférieur au capital nominal de 500 francs.

ART. 10. Les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites seront réclamés au fur et à mesure des besoins sociaux par le conseil d'administration, qui fixera la date et l'importance de ces versements.

Les souscripteurs en seront avertis quinze jours au moins à l'avance par lettre chargée à la poste.

Pour les versements qui ne seront pas effectués aux dates fixées, l'intérêt à 6 p. c. sera dû de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

ART. 11. A défaut, par les actionnaires, d'effectuer leurs versements aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, ce conseil aura le droit, après avertissement donné aux souscripteurs en retard de paiement, de prononcer contre eux la déchéance de leurs titres, sans préjudice à toutes actions personnelles à diriger contre eux, en exécution de leurs engagements.

Dans ce cas, tous les versements partiels qui auraient pu être effectués seraient acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

CHAPITRE III. — Du conseil de surveillance et des commissaires.

ART. 12. La société est administrée par cinq administrateurs, nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq années.

ART. 13. La société est surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière pour un terme de trois années.

ART. 14. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année. L'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort, qui aura lieu à la première réunion de ces collèges.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit le premier vendredi de chaque mois, à 2 heures après midi, au siège de la société.

ART. 16. Chaque année, à la première séance qui suivra l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme dans son sein un président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 17. Il ne peut délibérer si la majorité des membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité et d'urgence pour l'objet en discussion, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas qui sont réservés à l'assemblée générale, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente.

Il peut acquiescer des immeubles lorsque la garantie et la conservation des droits de la société l'exigeront, soit par vente amiable ou en adjudication publique.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, renonce à tous privilèges et actions résolutoires, avant ou après paiement.

Il peut, à cette fin, déléguer un de ses membres ou le directeur et de même pour toutes acquisitions immobilières ou toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Il nomme, suspend et révoque le directeur et les employés de la société; il règle leurs attributions et fixe leurs emplacements.

Le conseil d'administration détermine l'emploi du fonds de réserve de la société.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires ne pourront s'intéresser, ni directement, ni indirectement, dans un établissement similaire à celui faisant l'objet de la présente société, à peine de tous les dommages-intérêts à régler judiciairement.

ART. 20. A la garantie de sa gestion, chaque administrateur doit affecter par privilège 25 actions de la société et chaque commissaire 10 actions.

Mention de cette affectation est faite sur le registre des actions.

ART 21. Par dérogation à ce qui précède, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Ludolphe Delcorde, bourgmestre à Velaines ;
Alexandre Herpin ;
Alexandre Delwart ;
Louis Lanly ;

François Cavenaille, et

Commissaires :

MM Napoléon Moriamé, négociant en bois à Taminés ;
Charles Tilman, comptable ;
Amédée Croquet, directeur du charbonnage de Saint-François, à Farciennes.

M. Ulysse Cavenaille est nommé directeur-gérant pour un terme de dix années.

CHAPITRE IV. — De la gestion.

ART. 22. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de celle-ci, en ce qui concerne cette gestion, sont déléguées au directeur-gérant.

Il est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration.

ART. 23. La signature sociale appartiendra au directeur-gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Tous les effets de commerce et tous actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, devront être contre-signés par un administrateur délégué à cet effet.

Les engagements pour les achats dépassant en totalité 3,000 francs par mois et les crédits à accorder au delà de 4,000 francs doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Celui-ci détermine après chaque réunion mensuelle le chiffre auquel les besoins éventuels de l'établissement pourront s'élever pendant le mois courant; ce chiffre formera la limite maxima des engagements qui pourront être pris par le directeur.

Le directeur-gérant ne pourra s'intéresser, ni directement, ni indirectement, dans un établissement similaire à celui faisant l'objet de la présente société, à peine de tous dommages-intérêts à régler judiciairement.

A la garantie de sa gestion, le directeur-gérant doit affecter par privilège 25 actions de la société.

Mention de cette affectation est faite sur le registre des actions.

Les héritiers du gérant ne pourront, dans aucun

cas, faire apposer les scellés sur les livres et valeurs de la société, ni provoquer le sequestre, pour le règlement de leurs droits.

Ils s'en rapporteront aux inventaires sociaux et au bilan, ainsi qu'il est dit pour les héritiers d'un actionnaire.

CHAPITRE VII. — Des assemblées générales.

ART. 24. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 25. A partir de 1877, l'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année, le troisième lundi de mars, à 2 heures de relevée, au siège social, à Taminés. Les convocations sont faites par lettres recommandées.

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire a pour objet :

1° D'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les opérations de l'exercice clos et de statuer sur le bilan ;

2° De pourvoir à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Elle délibère aussi sur tous les autres objets mis à l'ordre du jour.

Pour être admis aux assemblées générales, il faut être propriétaire d'actions.

La production des actions pourra être exigée.

Les actionnaires ne pourront se faire représenter que par un mandataire qui à lui-même le droit de vote.

Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, faire connaître ses pouvoirs au moins deux jours à l'avance.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 27. L'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur-gérant ou par un administrateur.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par les deux membres que l'assemblée aura désignés comme scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART 28. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité des suffrages. Toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires représentant au moins le cinquième des actions, ou par deux administrateurs et un commissaire.

CHAPITRE VI — Bilan annuel, dividendes.

ART. 29. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1876, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Les livres seront arrêtés et l'administration formera le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 30. Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite des frais généraux, il sera prélevé la

somme nécessaire au paiement, aux actionnaires, d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré de leurs actions.

Le restant sera réparti comme suit :

- 19 p. c. à la réserve ;
- 2 p. c. au directeur-gérant ;
- 7 1/2 p. c. au conseil d'administration, qui les répartira entre ses membres, suivant le mode à déterminer par un règlement d'ordre intérieur ;
- 1 1/2 p. c. aux commissaires ;
- 70 p. c. aux actionnaires.

Les dividendes seront payables au siège de la société, à l'époque fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII. — Du fonds de réserve, dissolution, liquidation.

ART. 31. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes que la société éprouve et à augmenter ses moyens d'actions.

Il se compose de ce qui suit :

1° Des 19 p. c. sur les bénéfices, comme il est dit ci-dessus, et

2° Des intérêts de ce compte.

Lorsque la réserve aura atteint 150,000 francs, la retenue ne sera plus obligatoire que si le fonds était entamé.

ART. 32. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Toute contestation entre liquidateurs sera jugée par le tribunal de commerce de Namur.

Les liquidateurs sont investis de pleins pouvoirs pour évaluer l'avoir social.

Ils peuvent transiger, composer, compromettre, paver, vendre de gré à gré ou publiquement les biens meubles et immeubles de la société, donner ou retirer quittance et mainlevée, renoncer à tous privilèges et actions résolutoires avant ou après paiement, plaider en tous degrés de juridiction et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la réalisation de leur mandat.

Par dérogation à ce qui est dit aux articles 25 et 29 et en tant que de besoin, pour se conformer aux prescriptions des articles 60 et 62 de la loi du 10 mai 1875, une première assemblée générale sera convoquée pour le premier mardi du mois de mai prochain et l'administration dressera l'inventaire et le bilan de la manière indiquée par la loi précitée.

794. — JULES ET EDOUARD QUANONNE, à Cureghem-lez-Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 AOUT 1875 (1).

795. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BOUCHERIE ÉCONOMIQUE DE SAINT-GHISLAIN. DISSOLUTION : acte du 14 AOUT 1875 (2).

796. — VAN ROOSEBEKE ET BARET, société en nom collectif pour le commerce de pendules, statuettes, appareils à gaz, flambeaux, etc. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 5 AOUT 1875.

797. — THIÉBAUT ET GODIN, société en nom collectif pour l'achat et la vente de tissus d'étoffes, à Péruwelz. FORMATION (Jusqu'au 1^{er} JUILLET 1900) : acte du 15 AOUT 1875.

798. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUC-

TION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK. STATUTS : acte du 12 AOUT 1875, reçu par M^e Delefortrie, notaire à Bruxelles.

TITRE 1^{er}. — Dénomination, objet, siège et durée.

ARTICLE PREMIER. La société prend la dénomination de : Société anonyme de construction et des ateliers de Willebroeck.

ART. 2. Elle a pour objet :

1° La construction de ponts, fermes, gazomètres, coques de navires et toutes autres constructions métalliques ;

2° La construction de piles et culées, de murs de quais, de bassins, d'écluses et autres fondations ;

3° La construction, l'achat, la vente et la location de matériel de chemin de fer, de tramways, de touage et de dragage.

La société peut entreprendre ces opérations soit pour son compte exclusif, soit en participation avec des tiers, soit aussi pour compte de tiers.

Elle peut opérer tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles, rue de la Blanchisserie n^o 19.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt ans à partir de ce jour.

Elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II. — Capital social, actions, apports, émission d'obligations.

ART. 5. Le capital social est fixé à 1 million de francs, représentés par 2,000 actions d'une valeur nominale du 500 francs chacune.

ART. 6. Les actions sont au porteur ; elles sont extraites d'un registre de souche et portent un numéro d'ordre, le timbre de la société, ainsi que la signature de deux administrateurs.

ART. 7. La société Valentin et Battaille apporte dans la société fondée par le présent acte :

1° Les forges et ateliers de construction qu'elle possède à Willebroeck, près de Malines, en face du chemin de fer de Malines à Terneuzen, comprenant les bâtiments de l'usine, ceux des bureaux, les maisons d'employés et d'ouvriers ; le matériel tant fixe que mobile ; les terrains sur lesquels les forges et ateliers ont été construits et qui présentent une superficie de 2 hectares 61 ares 80 centiares, sis audit Willebroeck, section A, n^{os} 523, 524, 525 et 728 du cadastre, le tout raccordé par des voies ferrées tant avec ledit chemin de fer qu'avec le canal de Willebroeck ; le mobilier des bureaux, les plans, dessins, archives se trouvant tant à Willebroeck qu'au siège de la société, à Bruxelles ;

2° L'outillage de montage qui appartient à la société Valentin et Battaille soit exclusivement, soit en commun avec les tiers ;

3° Enfin, sa clientèle et tous les droits qui peuvent lui appartenir à l'occupation de la maison sise à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n^o 19.

La société Valentin et Battaille est propriétaire des biens et objets désignés ci-dessus, savoir : (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

Un plan indiquant la configuration du terrain et le détail des bâtiments restera annexé à la présente mi-

(1) Voyez le n^o 535 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 85 de l'année 1875.

nute. Il a été paraphé *ne varietur* par les parties, les témoins et le notaire soussignés.

Cet apport se fait, à l'égard des immeubles, tels et ainsi qu'ils se comportent, sans garantie de juste mesure, avec toutes les servitudes actives auxquelles ils peuvent avoir droit et à charge de toutes celles passives dont ils peuvent être grevés.

La société Valentin et Bataille s'engage à produire, endéans les sept mois qui suivront la constitution de la société, un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'ils ont rendu lesdits biens quittes et libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires.

Les assurances qui peuvent avoir été contractées par la société Valentin et Bataille, relativement auxdits biens, seront continuées par la société anonyme.

ART. 8. L'inventaire des objets désignés à l'article 7 ci-dessus, tant en matériel qu'en outillage, mobiliers, plans, dessins et archives, sera dressé immédiatement et il sera contrôlé et visé par les commissaires de la société.

En outre, il sera dressé, endéans les trente jours de la constitution de la société, inventaire des matières premières, des matières en fabrication, des accessoires, de la main d'œuvre en magasin et des marchandises qui se trouvent à l'établissement de Willebroeck, et la société fondée par les présentes aura le droit de les reprendre au prix de revient.

ART. 9. Les actions créées en exécution de l'article 5 ci-dessus sont souscrites par les comparants et réparties entre eux de la manière suivante :

	Actions.
1° Par la société Valentin et Bataille.	1,800
2° Par M. Pierard	25
3° Par M. d'Kint de Roodenbeeke.	25
4° Par M. de Quillacq	25
5° Par M. Guillaume Bataille.	25
6° Par M. Vandevin.	25
7° Par M. De Laveleye.	25
8° Par M. Verelien.	25
9° Par M. Thomas.	25
Total deux mille actions.	2,000

Les actions reprises sous le n° 1 ci-dessus seront remises entièrement libérées à MM. Valentin et Bataille en représentation de leurs apports décrits en l'article 7.

Les actions reprises sous les n° 2 à 9 seront payées en espèces, savoir : 25 p. c. au moment de la passation du présent acte; 25 p. c. le 15 septembre prochain; 5 p. c. le 15 novembre prochain, et 25 p. c. le 31 janvier 1876.

Les titres ne seront délivrés qu'après libération intégrale. Jusque-là, il sera délivré des reçus provisoires.

ART. 10. 1,000 des 1,800 actions revenant à la société Valentin et Bataille ne leur seront délivrées que lorsqu'ils auront justifié que les biens apportés par eux sont quittes et libres, comme il est dit à l'article 7.

En attendant, elles resteront attachées à la souche.

ART. 11. La société pourra émettre des obligations à concurrence de 500,000 francs, aux taux et conditions qui seront déterminés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires pourra, en outre, autoriser le conseil d'administration à émettre d'autres obligations, aux conditions qu'elle détermi-

nera, à concurrence d'une seconde somme de 500,000 francs.

Ces émissions ne pourront avoir lieu qu'après qu'il aura été établi, par un certificat du conservateur des hypothèques de Malines, que les immeubles mis en société sont quittes et libres de charges hypothécaires.

ART. 12. Aucune émission d'actions et d'obligations autres que celles prévues ci-dessus ne pourra avoir lieu, si ce n'est dans la forme et sous les conditions prescrites par la loi pour les modifications aux statuts de la société.

ART. 13. Dans toute émission d'actions et d'obligations, un droit de préférence est réservé aux porteurs des titres précédemment émis, au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent et sans distinction entre les actions et les obligations.

TITRE III. — Administration, surveillance.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de six membres, dont l'un remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, un président, et il désigne un secrétaire parmi les employés de la société.

Les fonctions de président et d'administrateur délégué peuvent être cumulées.

ART. 15. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il a le droit de transiger et de compromettre sur toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions; il donne mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres existant au profit de la société; il renonce à tout privilège, hypothèque ou action résolutoire, sans pouvoir être tenu de justifier de la libération des débiteurs.

ART. 16. Les administrateurs ne peuvent individuellement donner des ordres aux ouvriers ni aux employés de la société.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit de plein droit une fois chaque mois, au siège social, et plus souvent si les intérêts de la société l'exigent.

ART. 18. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées par tous les membres présents à la séance.

ART. 19. L'administrateur délégué est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge utiles à la société.

Il fait les achats, les ventes, signe les contrats d'entreprises, les traites, mandats, reçus et, en général toutes les opérations journalières.

Les actions judiciaires sont poursuivies à sa diligence, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 20. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion pourront être transmises par l'administrateur délégué à un directeur, moyennant agrément préalable du conseil d'administration, qui pourra démissionner ou révoquer le directeur lorsqu'il le jugera convenable.

Les engagements contractés par le directeur ne lieront la société que pour autant qu'ils aient été contre-signés par l'administrateur délégué ou celui qui le remplace.

ART. 21. Sont, par ces présentes, nommés administrateurs :

- 1° M. Bataille-Straatman ;
- 2° M. Valentin ;

- 3° M. Piérad;
- 4° M. l'Int de Roodenbeke;
- 5° M. de Quillacq;
- 6° M. Guillaume Battaille.

ART. 22. M Léopold Valentin est nommé, par les présentes, administrateur délégué.

Il s'engage à remplir ces fonctions pendant trois ans au moins; mais, en cas d'empêchement, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer provisoirement.

L'assemblée générale des actionnaires fixera, dans sa première séance, le chiffre de ses émoluments.

ART. 23. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans.

A l'expiration de ce terme, il sera procédé à de nouvelles élections, après lesquelles un administrateur sortira chaque année du conseil, dans l'ordre qui sera fixé par le sort.

Il sera procédé à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 24. Chaque administrateur affectera par privilège à la garantie de sa gestion 50 actions libérées de la société, qui seront déposées au siège social endéans le mois de l'entrée en fonctions.

ART. 25. La surveillance des opérations est confiée à trois commissaires, savoir :

- 1° M. Vandevin;
- 2° M. De Laveleye, et
- 3° M. Verellen-Beernaert.

Les règles tracées ci-dessus pour la durée du mandat et pour la réélection des administrateurs sont applicables aux commissaires.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est de 25 actions libérées, à déposer au siège social endéans le mois de sa nomination.

TITRE IV. — Bilan annuel, répartition des bénéfices.

ART. 26. Chaque année, le 30 juin et, pour la première fois, le 30 juin 1876, le conseil d'administration établit, par inventaires et bilan, la situation de la société.

Ces inventaires et le bilan sont remis, au plus tard, le 15 août aux commissaires.

ART. 27. Les bénéfices nets résultant du bilan dûment approuvés seront, après prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fond de réserve, répartis comme suit :

- 15 p. c. aux membres du conseil d'administration autres que l'administrateur délégué;
- 5 p. c. à l'administrateur délégué;
- 77 p. c. aux actionnaires à titre de dividende.

Les 3 derniers p. c. sont réservés pour en être disposé suivant ce que décidera la première assemblée générale.

ART. 28. Le dividende sera payable un mois, au plus tard, après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

TITRE V. — Assemblée générale des actionnaires.

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 30. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire; cependant, les maisons de commerce propriétaires d'actions pourront être représentées par leurs porteurs de procurations, les femmes mariées, mineurs

interdits, faillis ou autres incapables par leurs mandataires légaux.

ART. 31. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale chaque année, le premier mercredi du mois d'octobre, à midi, au siège social.

ART. 32. Toute convocation mentionne l'ordre du jour, et l'assemblée ne peut délibérer que les objets qui y sont portés.

ART. 33. Pour être admis à l'assemblée générale, les titulaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat de dépôt d'actions soit au siège de la société, soit dans tout établissement financier, même à l'étranger, à désigner par le conseil d'administration.

Le dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 34. Le bureau de l'assemblée se compose du président et du secrétaire du conseil d'administration, ainsi que de trois membres nommés par l'assemblée au début de la séance et qui remplissent, le cas échéant, les fonctions de scrutateurs.

ART. 35. Dans les délibérations de l'assemblée, chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 36. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix.

Elles sont consignées sur un registre à ce destiné, qui reste confié au président du conseil d'administration.

TITRE VI. — Disposition générale.

ART. 37. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

TITRE VII. — Disposition finale.

ART. 38. Il est finalement constaté que, sur les 200 actions payables en numéraire, les souscripteurs ont, conformément à l'article 9, versé séance tenante, à la vue du notaire et des témoins soussignés, 25 p. c. du montant de leurs actions; d'où il suit que, les autres conditions exigées par la loi pour la constitution des sociétés anonymes étant d'ailleurs remplies, la société créée par le présent acte se trouve dès ce moment définitivement constituée.

799. — USINE VANDEN BRANDE : STATUTS : acte du 10 AOUT 1873, reçu par M^e Defefortrie, notaire à Bruxelles.

I. — Objet, durée et siège de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination sociale : *Usine Vanden Brande*.

ART. 2. Cette société a pour objet le travail de la fonte du fer, du cuivre et d'alliages, la conversion de ces métaux en machines, outils et autres objets, ainsi que la vente de ces produits.

Toute autre opération lui est formellement interdite. Elle ne peut acquérir que les immeubles nécessaires au déplacement et à l'exploitation de son industrie et au logement de ses employés.

ART. 3. La société est formée pour un terme de trente années, qui prendra cours le 15 août 1873, pour finir le même jour 1905, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et ceux prévus ci-après.

ART. 4. Le siège de la société est établi à Schaerbeck lez-Bruxell's, chaussée d'Haecht, n° 87. Il pourra être transféré ailleurs par décision prise à la majorité des voix en assemblée générale, les actionnaires présents représentant ensemble les deux tiers des actions émises.

II. — Capital de la société, apports.

ART. 5. Le capital de la société est de 200,000 francs divisé en 400 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. M. Victor Closset fait apport dans la société des machines, des outils, dessins, modèles et du mobilier, en un mot de tout le matériel, ainsi que de la firme et des brevets de son usine, telle quelle existe chaussée d'Haecht, à l'exception des immeubles.

Pour prix de cet apport, il reçoit 136 actions libérées 436

ART. 7. Le surplus du capital est entièrement souscrit par les comparants, savoir :

1. M. Victor Closset souscrit encore	38
2. M. Henri Simon en souscrit	40
3. M. Eugène Godin	31
4. M. le baron Greindl	40
5. M. Alphonse Dupont	20
6. M. Léopold Barella	20
7. M. Jules Bouquié	20
8. M. Isidore Closset	16
9. M. Joseph Grégoire	20
10. M. Léon Moreau	10
11. M. Oscar Bihet	10

Ensemble, quatre cents actions. 400

ART. 8. L'assemblée générale qui déciderait l'augmentation du capital social fixera le taux de l'émission des nouvelles actions. Celles-ci seront offertes, par préférence, aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 9. Un versement de 3 p. c. sera opéré au moment de la signature des présentes sur les actions souscrites en l'article 7. Le surplus devra être versé avant le 15 septembre prochain.

Pour tout versement en retard, il sera perçu, à titre de pénalité, sur toute somme non versée, un intérêt calculé à raison de 6 p. c. l'an, sans que toutefois le dernier versement puisse se faire après le 15 novembre 1875.

Passé ce délai, l'actionnaire en défaut sera déchu de ses droits et ses versements antérieurs seront acquis de plein droit à la caisse sociale.

ART. 10. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que la perte de leur intérêt dans la société.

III. — De l'administration de la société.

ART. 11. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres qui peuvent déléguer l'un d'entre eux pour la gestion ou la confier à un gérant nommé par eux en dehors du conseil.

ART. 12. En cas d'augmentation du capital, le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq par résolution de l'assemblée générale.

ART. 13. Sont, par le présent acte, nommés administrateurs :

M. Victor Closset ;
M. Henri Simon et
M. Oscar Bihet.

ART. 14. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Le nombre d'actions à affecter à la garantie de leur gestion est fixé à dix pour chacun d'eux. Si les actions sont au porteur, elles sont déposées dans la

caisse de la société et renfermées dans des enveloppes scellées du cachet du déposant.

ART. 15. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers ou par cinquième d'année en année, à commencer en 1876. Un tirage au sort déterminera, pour les premières années, l'ordre de sortie.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les deux mois.

Il nomme, parmi ses membres, un président.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les membres présents signent les minutes des procès-verbaux, qui sont ensuite inscrits dans un registre spécial.

ART. 17. Le gérant assiste aux séances ; mais, s'il ne fait pas partie du conseil, il n'y a que voix consultative. Il remplit en tous cas les fonctions de secrétaire.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le gérant, l'agent comptable et les employés de la société, fixe leur nombre, leur traitement et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 19. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux des usines les magasins et les écritures quand il le trouve à propos ; mais il ne peut donner des ordres ni aux ouvriers, ni aux employés ; il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

IV. — De la direction.

ART. 20. L'administrateur délégué ou, à son défaut, le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société.

Il reçoit et donne quittance, renonce à tous droits réels et donne toutes mainlevées, soit avant, soit après paiement.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du conseil, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du gérant.

ART. 21. Les actes journaliers sont signés par l'administrateur délégué ou par le gérant.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué ou du gérant, le conseil d'administration désigne la personne chargée de la signature des pièces journalières.

Indépendamment de cette signature, tout acte engageant la société doit être signé d'un administrateur.

V. — Des commissaires.

ART. 22. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, associés ou non.

Sont, par les présentes, nommés commissaires :

M. le baron Gustave Greindl ;
M. Eugène Godin, et
M. Alphonse Dupont.

ART. 23. Les commissaires doivent déposer huit actions à titre de cautionnement. Si ces titres sont au porteur, on se conformera à ce qui est dit en l'article 14.

ART. 24. Les fonctions des commissaires durent trois ans. Néanmoins la première sortie aura lieu en 1876, la deuxième en 1877, et ainsi de suite.

L'ordre des premières sorties est réglé par le sort.

En cas de mort ou de démission de l'un des com-

missaires, il est pourvu à son remplacement provisoire, conformément au dernier paragraphe de l'article 45 de la loi du 18 mai 1873, en ce qui concerne les administrateurs.

ART. 25. Chaque année et dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les commissaires se rendent dans les bureaux de la société, pour vérifier les écritures de l'année écoulée.

VI. — Du conseil général.

ART. 26. Lorsque les intérêts de la société l'exigent, ou que celle-ci a à traiter une question d'intérêt personnel avec l'un de ses administrateurs, le conseil d'administration et celui des commissaires se réunissent en conseil général sur convocation faite quinze jours d'avance par le président du conseil d'administration.

Le conseil général ainsi réuni a tous les droits que la loi confère au conseil d'administration.

Il est autorisé à prendre en location, jusqu'au jour où il aura acquis un emplacement, pour y transférer définitivement son industrie, l'usine que M. Victor Closset possède chaussée d'Haecht, à Schaerbeek.

VII. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices.

ART. 27. Le bilan de la société, précédé d'un inventaire, est arrêté au 30 avril de chaque année, date fixée par la clôture de l'année sociale.

Le premier bilan sera dressé le 30 avril prochain et n'aura conséquemment pour objet qu'une période de huit mois et demi.

ART. 28. Le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et du prélèvement ordonné par l'article 62 de la loi précitée, est réparti de la manière suivante, sans que la répartition puisse jamais, sous aucun prétexte, dépasser le montant du produit net :

- 9 p. c. aux administrateurs ;
- 10 p. c. à la gérance ;
- 10 p. c. au fonds de réserve ;
- 74 p. c. aux actionnaires.

La moitié du tantième alloué aux administrateurs est partageable entre eux en jetons de présence.

Les dividendes sont payés à la caisse de l'établissement ou chez le banquier de la société.

La retenue au profit de la réserve peut cesser dès qu'elle a atteint 25 p. c. du capital social. Elle recommence si ce maximum vient à être entamé.

ART. 29. Si les bénéfices à répartir aux actionnaires dépassent 8 p. c. du capital versé, il sera facultatif au conseil d'administration de décider la formation d'une caisse de prévision, soit pour couvrir les frais de nouvelles installations, soit pour permettre la répartition d'une somme égale (40 francs par action), en cas de bénéfice insuffisant résultant d'un exercice ultérieur. — La retenue à faire au bénéfice de cette caisse ne peut dépasser 25 p. c. du bénéfice excédant 8 p. c. du capital versé.

VIII. — De l'assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale se réunit au siège de la société tous les ans, le dernier lundi de juillet, à 2 heures de relevée.

ART. 31. Nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est lui-même propriétaire d'actions.

Les actionnaires ne peuvent s'y faire représenter que par un autre actionnaire. Cependant les sociétés régulièrement établies et les maisons de banque pour-

ront se faire représenter par leurs fondés de pouvoirs, les femmes mariées, les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs mandataires légaux.

ART. 32. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent, quinze jours au moins avant cette assemblée, faire connaître au conseil d'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis sur la production d'un certificat de dépôt de leurs actions soit au siège social, soit chez un banquier désigné par l'administration.

ART. 33. L'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration, désigné à cet effet par le conseil et dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme au début de la séance trois de ses membres pour remplir, le cas échéant, les fonctions de scrutateurs.

ART. 34. L'administrateur délégué ou le gérant rend compte à l'assemblée générale ordinaire, au nom du conseil d'administration, des opérations de la société pendant l'exercice écoulé.

Les commissaires présentent leur rapport.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont soumis.

Elle délibère aussi sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'il en ait été donné com aissance au conseil d'administration trois jours avant la séance, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 35. Tout actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois 3 actions, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 36. Le scrutin secret a lieu chaque fois qu'il est demandé par cinq actionnaires.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 37. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Elles sont consignées dans un registre à ce destiné, qui reste confié au président du conseil d'administration.

Elles sont signées par tous les membres ayant composé le bureau.

IX. — Dissolution, liquidation.

ART. 38. Indépendamment des cas prévus par la loi du 18 mai 1873, la dissolution aura lieu de plein droit si les pertes constatées à la clôture d'un bilan s'élèvent aux deux cinquièmes du capital.

Elle aura également lieu si, en cas de perte, elle est décidée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions, et enfin si elle est demandée par les trois quarts des actionnaires possédant ensemble au moins les trois quarts des actions.

ART. 39. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'assemblée nommera, séance tenante, trois commissaires-liquidateurs.

ART. 40. Ceux-ci peuvent compromettre, transiger, tenter, poursuivre ou soutenir toute action en justice sur toutes contestations et demandes.

X. — *Disposition générale.*

ART. 41. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent acte, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions de la loi sur les sociétés en date du 18 mai 1875.

XI. — *Disposition finale.*

ART. 42. Il est finalement constaté que le versement d'un vingtième sur les souscriptions contenues en l'article 7 a été effectué au moment des présentes, à la vue du notaire et des témoins soussignés, d'où il suit que, les autres conditions exigées par l'article 29 de ladite loi étant d'ailleurs remplies, la société se trouve dès à présent définitivement constituée.

800. — V. DEVOLDER ET J. WAUTERS, *société en nom collectif* pour le commerce des manufactures, à *Thielt*. PROROGATION POUR TROIS, SIX OU NEUF ANS : acte du 18 AOUT 1875.

801. — F. GÉRARD-LHONNEUX ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Liège*. DÉMISSION DU GÉRANT ET MODIFICATION DE LA FIRME en celle de DESTEXHE, LIÉGEAIS ET C^{ie}, à partir du 1^{er} JANVIER 1876 : acte du 9 AOUT 1875.

802. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : LE COMMERCE D'ANVERS. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ÉTAT DES RISQUES, LISTE DES ACTIONNAIRES AU 30 JUIN 1875 (1).

803. — CARTUYVELS-ORBAN, MATHÉI ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Waremmé*. DISSOLUTION : acte du 14 AOUT 1875.

804. — VICTOR PETERINCK ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de la faïence dite anglaise, le granite, la majolique et le parian, à *Tournai*. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} AOUT 1882) : acte du 2 AOUT 1865.

805. — LORENCY ET MEUNIER, *société en nom collectif* pour la filature à façon, à *Dolhan*. FORMATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1882) : acte du 16 AOUT 1875.

806. — REQUILÉ ET PECQUEUR, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 19 AOUT 1875.

807. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNÉ-BOCKUM. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 17 AOUT 1875, reçu par M^e H. Scheyven, notaire à Bruxelles (2).

808. — L'ESPÉRANCE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MARITIMES. PROROGATION (JUSQU'AU 15 AVRIL 1891) : acte du 19 AOUT 1875 (3).

L'assemblée décide, à l'unanimité des actionnaires présents, de prolonger l'existence de la compagnie pour un nouveau terme de quinze ans à partir du 16 avril 1876 pour finir le 15 avril 1891.

809. — CÉSAR PLUMAT, VICTOR FASSIEAU ET JEAN-BAPTISTE LEMOINE ET C^{ie}, *société en*

(1) Voyez le n^o 557 de l'année 1875 et le n^o 704 de l'année 1874. Sur le capital de 786,000 francs, il reste à verser par les actionnaires 628,800 francs.

(2) Voyez les n^{os} 237, 334, 601 et 603 de l'année 1875.

(3) Les statuts de cette société (dont la durée a été successivement prorogée jusqu'au 16 avril 1876 ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* en 1857, page 51.

commandite par actions, dite SUCRERIE ET FABRIQUE HYON-CIPLY. MODIFICATION DE LA FIRME en celle de : CÉSAR PLUMAT, VICTOR FASSIEAU, ADONNÉE PANAUX ET C^{ie} ET AUTRES MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 AOUT 1875, reçu par M^e A.-J. Gérard, notaire à Mons (1).

810. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS. CONSTITUTION DÉFINITIVE ET AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 18 AOUT 1875, reçu par M^e E. Lauwers, notaire à Anvers (2).

Il a été constaté que chacun des souscripteurs aux actions a effectué un versement de 80 francs sur chaque action.

En conséquence, l'assemblée a déclaré, pour autant que de besoin, conformément à l'article 32 de la loi du 15 décembre 1872, que la Société anonyme des tramways du sud d'Anvers est définitivement constituée.

L'assemblée, à l'unanimité, décide d'augmenter le capital social de 160,000 francs et, en conséquence, d'émettre 1,600 actions de 100 francs au pair, desquelles 1,000 actions ont été immédiatement souscrites par les comparants.

811. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS A TOLES DE RÉGISSA, PRES DE HUY. STATUTS : acte du 11 AOUT 1875, reçu par M^e D.-P. Gheude, notaire à Bruxelles.

CHAPITRE I^{er}. — *Constitution, dénomination, siège social, objet, durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparant (3) et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des forges et laminoirs à tôles de Régissa, près Huy*.

ART. 2. Le siège de la société et son domicile sont établis aux usines de Régissa.

ART. 3. La société a pour objet : l'exploitation et, au besoin, le développement et l'extension des usines ci-après décrites pour la fabrication, la vente et le commerce des tôles, ainsi que tout travail et toutes opérations se rattachant à cette industrie et, éventuellement, l'exploitation d'établissements similaires.

(1) Voyez le n^o 746 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 585 de l'année 1875.

(3) Ces comparants sont :

D'une part, M. François Sily, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Rouleau, n^o 24, et

D'autre part :

1^o M. Henri d'Andrimont, propriétaire, demeurant à Huy ;

2^o M. Léon De Bruyn, industriel et bourgmestre, demeurant à Termonde ;

3^o M. Edouard Bonehill, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n^o 206 ;

4^o M. Louis Michaux, ingénieur civil, demeurant à Péronnes, près de Dinche ;

5^o M. Théodore Vandevorde, industriel, demeurant à Termonde ;

6^o M. Sily, prénommé, agissant aux noms et comme mandataire verbal, a) de M. Jacques Cornélie Paulus Hotz, négociant, demeurant à Rotterdam ; b) de M. Guillaume Bayer, régisseur d'usine, demeurant à Régissa, sous Marchin, pour lesquels sieurs Hotz et Bayer M. Sily a déclaré se porter fort ;

7^o M. Charles Nimal, négociant, demeurant à Dampremy ;

8^o M. Edmond Vandevorde, négociant, demeurant à Charleroi ;

9^o Paulin Brasseur, propriétaire, demeurant à Mont-sur-Marchiennes ;

10^o M. Eugène Franquinet-Delloye, négociant, demeurant à Liège ;

11^o M. Toussaint Gallier, négociant, demeurant à Anvers ;

12^o M. Bernard Flammaux-Dassonville, industriel, demeurant à Namur ;

13^o M. Edouard De Potte, agent de change, demeurant à Josses-ten-Noode, et

14^o M. Jean Louis-Victor Collette, industriel, demeurant à Liège.

ART. 4. La société peut se fusionner avec des établissements de même nature, s'y intéresser ou y prendre un intérêt, pour autant que le but se rattache à celui de la société, en se conformant à l'article 15, § 7 A.

ART. 5. La société est formée pour le terme de trente années à partir de sa constitution définitive; sa durée peut être prolongée, conformément à l'article 15, § 7 C.

La société sera dissoute avant ce terme dans les cas prévus à l'article 18.

CHAPITRE II. — *Fonds social. — Actions. — Obligations. — Apports.*

ART. 6. Le fonds social est représenté par 2,500 actions de 500 francs chacune.

Ces actions sont toutes souscrites par les comparants. Sur toutes les actions, hormis celles remises en paiement de l'apport, il sera versé, par action, chez MM. de L'honneur et C^{ie}, banquiers à Huy, savoir :

- 100 francs dans les dix jours date des présentes ;
- 200 francs dans le mois date des présentes, et
- 200 francs ou le solde un mois après ce versement.

Le fonds social pourra être majoré, si l'extension des affaires de la société l'exige, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise conformément à l'article 15, § 7 B, qui fixera les taux et conditions d'émission de nouvelles actions.

ART. 7. La société pourra émettre des obligations, conformément aux articles 68 et suivants de la loi.

ART. 8. M. Silyé, comparant, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit et de fait, conformément à l'article 1845 du Code civil, pour franc, quitte et libre de toute charge, sauf la créance ci-après mentionnée :

A. De l'établissement métallurgique, comprenant forges et laminoirs à tôles, connu sous le nom de Grand-Poirier, avec les terrains qui en dépendent et les constructions en général dont se composent les usines, le tout situé au lieu nommé Régissa, sous la commune de Vierset-Barse, et au lieu dit Waldor, sous la commune de Marchin, contenant 1 hectare 37 ares 43 centiares environ et consistant notamment en :

1. Un grand bâtiment avec halle y attenante, dans laquelle sont placés les fours à puddler, les fours dormants et à recuire, une partie des trains à laminoirs à tôles, le train ébaucheur et une machine à vapeur et marteau squeezer ;

2. Un grand bâtiment où sont placés les laminoirs à tôles fines, la roue hydraulique et les fours à recuire ;

3. Un grand bâtiment dans lequel se trouve les trains de laminoirs à grosses tôles et dégrossisseurs, fours, chaudières et une machine à vapeur.

4. Un bâtiment servant de magasin de charbons, de forges, de décaperie pour la fabrication du gaz, gazomètre, cornues et fourneaux ;

5. Un bâtiment au delà du Hoyoux, pour le magasin de tôles fabriquées, atelier de menuiserie pour l'usage de l'usine, magasin, souterrain pour les huiles et graisses ;

6. Un bâtiment attenant au précédent pour le rouissage des tôles à vase clos, magasin de mitrilles et place pour les massiers ;

7. Un bâtiment servant d'écurie et remise avec magasin pour les pièces de rechange ;

8. Un grand chalet ou maison de maître, avec jardin

d'agrément, double habitation pour le directeur, régisseur ou chef de fabrication.

Toutes ces constructions sont en briques et grès du pays.

Sont compris dans l'apport :

Le raccordement au chemin de fer de Hesbaye et Condroz, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'usine, avec tout ce qui en dépend, pont à bascule de pesage, deux plaques tournantes en fer pour wagons, ainsi qu'une petite voie intérieure pour le service de l'usine ;

Les pavements en grès des cours intérieures, ainsi que le pavage en fonte dans l'usine ;

Le pont de service du passage sur le Hoyoux pour wagons et voitures attelées ;

Le barrage d'eau avec vannes de décharges, crémaillères et accessoires, ainsi que les murs de soutènement pour les eaux du Hoyoux ;

B. Les machines et mécaniques, matériel et outillage fixe, se composant principalement de :

1. Une roue hydraulique en fer avec volant, fondations en pierres de taille, engrenages et transmissions ;

2. Deux machines à vapeur complètement installées ;

3. Des machines pompeuses ;

4. D'un marteau-presse squeezer, mû par une des machines à vapeur ;

5. Des générateurs ou chaudières à vapeur complètement montés et installés ;

6. Des cisailles mécaniques et à la main ;

7. Des fours à puddler complètement montés ;

8. Des fours dormants à recuire et à platinier les tôles ;

9. Des fours à souder ;

10. D'un four à vase clos pour recuire les tôles ;

11. Des cheminées en tôles ;

12. Du gazomètre, des cornues, cloches, réservoirs, fourneaux et tous les appareils d'éclairage de l'usine ;

13. Des bacs de pierre pour le décapage des tôles ;

14. D'une forge double à deux feux, complète ;

15. Des réservoirs à eau en tôle ;

16. Des trains de laminoirs à fine tôle ;

17. D'un train de laminoir à grosse tôle ;

18. D'un train de laminoir ébaucheur ;

19. D'un train de laminoir dégrossisseur ;

20. De toutes les transmissions de mouvement et de vapeur, coussinets en bronze et table de repos ;

C. Tout le matériel mobile et outillage en général, cylindres et pièces de rechange de toute nature, mobilier industriel et de bureau ; les chevaux, voitures et matériel de transport, le tout servant à l'exploitation des usines ;

D. Des marchandises fabriquées et en cours de fabrication, des matières approvisionnées nécessaires à la fabrication, se trouvant aux usines en ce moment ;

E. De la clientèle, des commandes et des marchés de tôles, des marchés en cours d'exécution, tels que charbons, fontes et autres matières pour l'alimentation des usines, pour, par la présente société, être continués avec les charges et avantages qui peuvent y être attachés ;

F. De tous les bénéfices réalisés dans lesdites usines à partir du 1^{er} juillet 1875

Etat hypothécaire de l'apport immobilier. M. Silyé affirme que l'immeuble par lui apporté en société est uniquement grevé d'une créance de fr. 363,783-33, dont fr. 359,200 représentent le capital, et fr. 4,383-33 représentent le prorata des intérêts du 15 avril 1875 au 30 juin suivant.

Cette somme de 359,200 francs forme le solde, en capital, dû au 1^{er} juillet 1875, de la créance de 400,000 francs, reconnue à titre de prêt par M. Silyé, au profit de la société anonyme dite Caisse hypothécaire, établie à Bruxelles, rue du Cyprès, 8, et résultant d'acte passé devant M^e Delporte, notaire à Bruxelles, le 17 avril 1875.

Ce prêt est remboursable à la Caisse hypothécaire au moyen d'une annuité de 5 francs pour 100 francs, avec l'intérêt à raison de 4 1/2 p. c. et une commission de banque annuelle de 1 p. c. du capital prêté, et la susdite somme de 363,785 fr. 33 c. restant due est remboursable en vingt-six paiements semestriels, chacun de 21,000 francs, à compter du 15 avril 1875, de sorte que le premier paiement semestriel devra s'effectuer le 15 octobre 1875, le second le 15 avril 1876, et ainsi de suite de semestre en semestre, jusqu'à extinction.

La société, objet du présent acte, prend cette créance à sa charge aux lieux et place de M. Silyé, et elle l'acquittera en vingt-six paiements semestriels, chacun de 21,000 francs, en commençant par celui qui écherra le 15 octobre 1875, attendu que le prorata d'intérêt depuis le 15 avril dernier a été ci-dessus ajouté au capital : le tout dans les termes du contrat qui en existe, dont M. Silyé a donné connaissance à ses associés, qui le reconnaissent, et de manière qu'il ne pourra être exercé contre M. Silyé aucune action recoursoire de la part de la Caisse hypothécaire au sujet de cette créance.

727 actions représentant, à leur valeur nominale, un capital de 363,500 francs, resteront à la souche et seront spécialement affectées au remboursement de la créance dont il s'agit, en principal, intérêts et accessoires, sans pouvoir être appliquées à une autre destination.

Quant à la différence entre la somme que la société prend à sa charge et le capital de ces 727 actions, différence s'élevant à fr. 283,33, M. Silyé s'oblige à la verser dans la caisse de la société dès qu'elle sera définitivement constituée. (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

Les autres comparants font apport d'une somme de fr. 285,000, dans les proportions suivantes :

	francs.
M. d'Andrimont	40,000
M. De Bruyn	40,000
M. Bonehill	40,000
M. Michaux	17,500
M. Théodore Vandevoorde	17,500
M. Hotz	30,000
M. Nimal	5,000
M. Edmond Vandevoorde	5,000
M. Brasseur	5,000
M. Franquinet	50,000
M. Galler	10,000
M. Piamache-Dassonville	5,000
M. De Porre	5,900
M. Bayer	10,000
Et M. Collette	5,000

Total égal, francs. 285,000

Les versements en auront lieu comme il est indiqué à l'article 6.

ART. 9. Pour prix des apports stipulés à l'article précédent, le comparant de première part et les comparants de seconde part recevront les 2,500 actions et ils se les partageront suivant leurs droits respectifs.

Les actions ne seront remises qu'après la preuve

acquise, par un certificat de la conservation des hypothèques, que l'état hypothécaire des immeubles apportés par M. Silyé est tel qu'il l'a affirmé ci-dessus, et qu'après que les 283,000 francs auront été intégralement versés.

Pour sûreté et garantie des apports en nature, 200 actions qui servent à les payer resteront déposées sous scellés dans le lieu à désigner par le conseil général, pendant un an.

Elles ne pourront être délivrées à l'intéressé que sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 10. § 1^{er}. Les actions libérées sont au porteur.

§ 2. Elles sont signées par deux administrateurs, extraites d'un livre à souche et portent un numéro d'ordre, ainsi que le timbre de la société.

§ 3. Aussi longtemps que les versements ne sont pas effectués intégralement, il ne sera délivré que des titres provisoires, nominatifs et incessibles.

§ 4. L'actionnaire en retard de paiement aux époques fixées et à fixer ultérieurement pour toute nouvelle émission, devra payer l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard. La société peut, en outre, prononcer la déchéance des titres sur lesquels les versements n'auront pas été effectués, en publiant, dans le *Moniteur belge* et dans deux principaux journaux quotidiens du pays, à deux reprises différentes et à huit jours d'intervalle, les numéros des actions. Dix jours après la dernière publication, les titres seront annulés de plein droit et les sommes versées demeureront acquises à la société par la seule échéance du terme, sans répétition ni indemnités et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure. Les sommes versées sur ces actions et acquises à la société seront portées au compte de réserve dont il est parlé à l'article 17. La société peut, quand elle le jugera bon, émettre de nouvelles actions substituées, en remplacement de celles qui auront été annulées, le tout sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

§ 5. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

§ 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

§ 7. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La possession d'une action implique l'adhésion, de plein droit, aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, quand bien même il y aurait plusieurs propriétaires ; la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

CHAPITRE III. — Conseil d'administration de la société.

ART. 11. § 1^{er}. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres. Ce nombre peut être réduit à 3 membres par décision de l'assemblée générale.

Le conseil pourra être assisté du directeur-gérant ou du régisseur en tenant lieu, qui aura voix consultative.

§ 2. Le conseil d'administration est composé, pour la première fois, de : 1^o M. Silyé, prénommé ;

2^o M. d'Andrimont, prénommé; 3^o M. De Bruyn, prénommé; 4^o M. Bonehill, prénommé.

Le cinquième administrateur sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être nommé, parmi eux, un membre avec le titre d'administrateur délégué et, pour la première fois, est nommé, par les présentes, administrateur délégué, pour la durée de son premier mandat, M. Silliy comme fondateur de la société.

Les émoluments de l'administrateur délégué seront fixés par le conseil d'administration.

§ 3. Chaque administrateur doit être propriétaire de 60 actions entièrement libérées.

§ 4. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et tous les intérêts de la société, dont il a la gestion. Il nomme et révoque le directeur-gérant ou régisseur, le chef de fabrication, les agents et les comptables; il fixe leurs traitements, ainsi que les dépenses générales d'administration. Il fixe aussi le cautionnement de l'administrateur délégué, directeur-gérant ou régisseur et celui d'autres agents, s'il le juge utile. Il peut prendre ou permettre des inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée avant ou après payement, se désister des privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée.

§ 5. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sous la présidence du titulaire nommé ou, en son absence, d'un de ses membres désigné séance tenante et au moins une fois par mois, au siège de la société ou à Bruxelles, sur convocation du président faite quatre jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le conseil ne peut délibérer valablement si la majorité des membres n'est présente. Aucune décision n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de 3 administrateurs au moins. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Lorsque deux administrateurs au moins le demandent, le conseil devra être convoqué dans les formes prescrites ci-dessus.

§ 6. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents, et ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui restera déposé au siège de la société.

§ 7. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué à cet effet.

§ 8. A défaut d'un administrateur délégué, le directeur-gérant ou régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général. Il rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il a la direction et la surveillance de tous les services.

§ 9. L'administrateur délégué, le directeur-gérant ou régisseur, chacun en ce qui le concerne, ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

§ 10. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, la correspondance et tous les actes en général d'administration sont signés ou endossés par l'administrateur délégué

ou bien par le directeur-gérant ou régisseur, si l'un ou l'autre est spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par un des administrateurs, contre-signés par l'agent comptable. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société à la poursuite et diligence de l'un des titulaires ci-dessus indiqués.

§ 11. L'administrateur délégué, le directeur-gérant ou régisseur, aussi longtemps que dureront leurs fonctions, ne pourront s'intéresser, directement ou indirectement, dans aucune autre usine de même nature, ni prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales du même genre.

§ 12. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, déterminés par les présents articles, § 10, sont signés par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur à ce délégué et contre-signés par l'administrateur délégué, le directeur-gérant ou régisseur.

CHAPITRE IV. — Comité de surveillance.

ART. 12. § 1^{er}. Les opérations sociales seront surveillées par trois commissaires, qui seront nommés par la première assemblée générale des actionnaires.

§ 2. Chaque commissaire doit être propriétaire de 25 actions entièrement libérées.

§ 3. Les commissaires, ayant un contrôle illimité, peuvent, en tout temps, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, comptes, opérations de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

§ 4. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Le rapport de ce résultat est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Conseil général.

ART. 13. § 1^{er}. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général, qui ne peut valablement délibérer que par la présence de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient au moins quatre voix.

§ 2. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du président du conseil d'administration et sur convocation de celui-ci, faite au moins quatre jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

§ 3. Il lui est soumis, par le président, l'état de situation de la société.

§ 4. Il délibère sur toutes les propositions faites par l'administration ou par l'un de ses membres. Il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

§ 5. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux tenus comme pour le conseil d'administration.

Règles communes au conseil d'administration et au comité de surveillance.

ART. 14. § 1^{er}. Les administrateurs et les com-

missaires, aussi longtemps que dureront leurs fonctions, ne peuvent être ni administrateurs, ni commissaires dans aucune autre usine de même nature.

Il leur est alloué une part dans les bénéfices, déterminée par l'article 17 des présents statuts.

§ 2. Chaque année, et à partir de l'assemblée générale du mois de septembre 1876, un administrateur et un commissaire sortiront du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort; toutefois, M. Silyé, administrateur-fondateur de la société, sortira le dernier.

Ces membres sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

§ 3. Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire démissionnaire, révoqué ou décédé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 4. Chaque membre du conseil d'administration et du comité de surveillance a le droit d'inspecter, à ses frais, les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux agents, aux employés, aux ouvriers. Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il croit utiles.

§ 5. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

§ 6. Les actions dont les administrateurs et les commissaires devront être propriétaires seront inaliénables pendant la durée de leur mandat et tenues en dépôt d'après un mode à déterminer par le conseil général. Elles ne seront restituées au membre sortant qu'après apurement de sa gestion par l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Assemblée générale.

ART. 15. § 1^{er}. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu sur la convocation du président du conseil d'administration et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société. Les convocations énonceront les objets à l'ordre du jour.

Elles ont lieu au moins une fois l'an, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Un des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire. L'assemblée générale nomme deux scrutateurs.

Les résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent; il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination et de révocation des administrateurs ou des commissaires. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, délibèrent sur les propositions qui leur sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles sont comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient

mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

§ 2. Les assemblées générales représentent l'universalité des intérêts de la société. Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

§ 3. Elles se réunissent en séance ordinaire tous les ans, le 30 septembre, à midi, au siège de la société, à Régissa, près de Huy. Si ce jour est férié, la réunion sera remise au lendemain. Elles entendent les rapports des administrateurs et des commissaires, discutent et statuent sur le bilan. Elles pourvoient également aux places vacantes dans les conseils.

§ 4. Elles se réunissent extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, le président du conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, conformément au présent article, § 1^{er}.

§ 5. Les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège de la société ou chez les banquiers à désigner à cet effet par le conseil d'administration, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion; il leur est remis une carte d'admission nominative et personnelle. Ils seront également admis aux assemblées générales sur la production des actions, en manifestant cette intention à l'administration cinq jours à l'avance. Les actionnaires ayant voix délibérative peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit lui-même avoir droit de voter.

Les membres intervenant en nom propre ou comme mandataires ont autant de voix qu'ils représentent de fois dix actions. Ce nombre ne peut, en aucun cas, excéder dix.

§ 6. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées, et les résolutions sont prises à la majorité des voix.

§ 7. Les assemblées générales extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer :

A. Sur la proposition de se fusionner avec d'autres sociétés ou d'y prendre un intérêt (cas prévu à l'article 4);

B. Sur l'augmentation du capital social et sur l'émission des obligations d'emprunts (art. 6 et 7);

C. Sur les modifications à introduire aux statuts et sur la prorogation de la société (art. 3);

D. Et enfin sur la dissolution (art. 18).

Ne pourront avoir lieu que moyennant d'être spécialement convoquées à cet effet par avis comprenant l'objet mis à l'ordre du jour; en outre, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, sauf pour toute modification ou pour prorogation; les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

§ 8. Toute décision régulièrement prise est obligatoire pour tous les actionnaires.

§ 9. Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre à ce destiné et signés par tous les membres composant le bureau.

CHAPITRE VI. — Bilan annuel, répartition des bénéfices, réserve.

ART. 16. § 1^{er}. Tous les ans, le 30 juin, et pour la première fois, le 30 juin 1876, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des va-

leurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits et être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social. Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, six semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes et les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

§ 2. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge complète pour les administrateurs et les commissaires de la société.

ART. 17. Sur les bénéfices nets des opérations de chaque année, déduction faite de tous les frais et charges sociales, il sera d'abord prélevé un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Ce fonds de réserve, restant dans les affaires de la société, s'accroît de l'intérêt à raison de 5 p. c. par an.

Sur l'excédant des bénéfices, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. du montant de l'action.

Le restant sera réparti comme suit :

1° 2 p. c. pour chacun des administrateurs ;

2° 2 p. c. pour le directeur-gérant ou l'administrateur délégué qui en remplit les fonctions ;

3° Les émoluments des commissaires seront fixés lors de la prochaine assemblée générale, conformément à l'article 54 de la loi.

Les tantièmes des administrateurs et des commissaires seront partagés par moitié en jetons de présence aux réunions (art. 11 et 13) ;

4° Le surplus pour les actionnaires, à titre de second dividende.

Ces dividendes et prélèvements seront payés au siège de la société ou à la caisse du banquier de la société à désigner.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société et versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation, contestations.

ART. 18. La société sera dissoute avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 :

A. Sur la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 72 de la loi ;

B. Dans le cas prévu par l'article 75 de la loi.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 19. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires de la société, seront jugées en dernier ressort par trois arbitres à désigner par le tribunal de commerce de Huy.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège de la société, où tout actionnaire sera considéré avoir fait également élection de domicile.

812. — SAFFRE FRÈRES, société pour la fabrication des tissus, à Mousoron. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 29 JUILLET 1875.

813. — JOSEPH VAN HOOF ET LOUIS VAN RIEL, société en nom collectif pour le travail des coques, à Aneers. DISSOLUTION : acte du 20 AOUT 1875 (1).

814. — JOSEPH HEREMANS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 AOUT 1875 (2).

815. — J. SACRÉ, société en commandite simple pour la fabrication et le commerce des chaussures, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 AOUT 1875 (3).

816. — J. SACRÉ, société en commandite simple pour la fabrication des chaussures, à Bruxelles. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 15 AOUT 1875.

817. — ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES TEINTURIERS EN PEAUX POUR GANTS ET AUTRES, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION POUR TRENTE ANS : acte déposé le 23 AOUT 1875.

818. — GUSTAVE DE LAERE ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite CAISSE COMMERCIALE, à Roulers. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 14 AOUT 1875, reçu par M^e De Brouckere, notaire à Roulers.

819. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ARDOISIÈRES RÉUNIES. BILAN AU 30 JUIN 1875 (4).

820. — L. GILLET ET C^{ie}, société en commandite par actions. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (5).

821. — PATERNOSTRE-GUILLOCHIN, EMILE STRAUF ET C^{ie}, société en commandite, à Mons. PROROGATION DE DÉLAI POUR LA LIQUIDATION : acte du 22 AOUT 1875.

822. — COLARD ET GUILLAUME, société en nom collectif, à Couvin. DISSOLUTION : acte du 16 AOUT 1875 (6).

823. — THIRY-DISIÈRE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des potasses, à Dinant. FORMATION POUR HUIT ANS : acte du 20 AOUT 1875.

824. — BOLLESOEURS, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 18 AOUT 1875 (7).

(1) Voyez le n° 32 de l'année 1875 et le n° 494 de l'année 1875.

(2) Voyez le n° 726 de l'année 1874.

(3) Voyez le n° 453 de l'année 1875.

(4) Voyez le n° 287 de l'année 1875 et le n° 658 de l'année 1874.

(5) Voyez le n° 612 de l'année 1874.

Sur le capital de 170,000 francs, il y a pour 24,000 francs d'actions non émises.

(6) Voyez le n° 596 de l'année 1875.

(7) Voyez le n° 46 de l'année 1875.

825. — AUGUSTE STUURBANT-DE MIL ET CHARLES GISSELEIRE-WILLIAM, société en nom collectif, à Gand. DISSOLUTION : acte du 21 AOUT 1873 (1).

826. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-LÉONARD, POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER, ETC. MODIFICATION AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 21 AOUT 1873, reçu par M^e L. Jamar, notaire à Liège (2).

Il sera ajoutée à l'article 18 des statuts la disposition suivante : « Toutefois il peut être fait exception en faveur de M. Hubert-Joseph Vaessen, directeur-gérant actuel. »

M. Hubert Vaessen a été nommé administrateur, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

827. — BERTRAND ET VANDERTAELEN, société en nom collectif pour l'exploitation d'une tannerie et d'une corroyerie, à Huy. DISSOLUTION : acte du 18 AOUT 1873.

828. — CROSSET ET DEMAN, société en nom collectif pour la photographie et pour le commerce de tableaux, etc., à Verviers. FORMATION pour SIX ANS : acte du 21 AOUT 1873.

829. — BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS, société coopérative de crédit mutuel. NOMINATION : acte du 22 AOUT 1873 (3).

830. — VEUVE DELPORTE ET FILS, société en nom collectif, à Tournai. DISSOLUTION : acte du 28 AOUT 1873,

831. — LERICHE PÈRE ET FILS, société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin et le commerce des farines, à Hantes-Wihéries. FORMATION pour DIX ANS : acte du 23 AOUT 1873.

832. — VICTOR TERWANGNE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Liège. PROCURATION : acte du 19 AOUT 1873 (4).

833. — NAAMLooZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHENSCHOUWBURG TE BRUSSEL. STATUTEN : akte van 20 AUGUSTI 1873, verleden voor M^r E. Stroobant, notaris te Brussel.

EERSTE HOOFDSTUK. — Benaming, zetel, duur en doel der maatschappij.

ARTIKEL EEN. Er wordt bij deze, onder de benaming van : *Naamlooze maatschappij ter exploitatie eens nederlandschens chouwburg te Brussel*, eene vennootschap gesticht, welke haren zetel zal hebben te Brussel, in de gebouwen waarvan in artikel 2 gesproken worden.

ART. 2. De maatschappij treedt slechts dan in wezen indien het bestuur der stad Brussel kosteloos en voor een zeker getal jaren eenen schouwburg met al zijne gewone toebehoorten, gelegen in het beneden deel der stad, ter beschikking stelt der maatschappij.

ART. 3. Het maatschappelijk jaar begint den 1^{sten} augusti.

De duur der maatschappij staat gelijk met het getal jaren dat de schouwburgzaal der beschikking der maatschappij zal blijven, zonder dat eventwel dit tijdbestekde dertig jaren moge overtreffen.

In geval het kosteloos gebruik des schouwburgs door de stad te verleenen voor dien termijn van dertig jaren kwam op te houden, doch er andere voldoende middelen voorhanden waren om de exploitatie zonder verlies voortzetten, zal het bestaan der maatschappij mogen behouden worden op dertig jaren of minder door beslissing eener algemeene vergadering, waaraan de twee derde der aandeelhouders, tegenwoordigende ten minste de twee derden van hen maatschappelijk kapitaal deel moeten nemen.

ART. 4. De maatschappij heeft ten doel te Brussel een nederlandsch tooneel in te richten en in stand te houden.

De onderneming zal gansch vrij zijn in den keus der stukken en niets wat tot het tooneel behoort zal worden uitgesloten. Alle vakken, zoowel operas als dramas, tooneel en blijspelen, met de daartoe hoerende muziek, dans en mimiek, zullen ter bereeking van het doel aangewend worden.

Het repertorium zal hoofdzakelijk bestaan uit oorspronkelijke, nederlandse gewrochten; echter zullen vertalingen van verdienstelijke stukken mogen opgevoerd worden, zonder dat nochtans het getal opgevoerde bedrijven van dusdanige stukken het vierde van de in het dienstjaar vertoende akten mogen overtreffen.

TWEDE HOOFDSTUK. — Kapitaal.

ART. 5. Het kapitaal der maatschappij is vastgesteld op 60,000 franks, verdeeld in 1,200 aandeelen van 50 franks elk.

De aandeelen zijn op naam.

Nadat er het geheele beloop van gestort is, zal de maatschappij ze op hare kosten in titels aan houder doen veranderen.

ART. 6. De aandeelen zijn genummerd van 1 tot 1200 en worden uit een stamregister gesneden.

De aandeelen en het stamboek moeten door drij beheerders geteekend worden.

ART. 7. De vormen der verdracht der aandeelen in naam of aan drager zijn geregeld bij de artikelen 36 tot 40 der wet van 18 mei 1873.

Nogtans zullen de aandeelen op naam niet kunnen overgemaakt worden aan derde personen dan met goedkeuring van den raad van beheer.

ART. 8. De aandeelen worden uitgegeven aan hunne volle titel waarde.

De kompananten hebben zoo als het bij artikel 57 hierna zal gemeld worden, ingeschreven voor het geheel maatschappelijk kapitaal en op ieder aandeel twee tienden zijner waarden, of 10 franks gestort.

ART. 9. De storting der overige acht tiende moet gedaan worden als volgt :

Een tiende of 3 franks den 1^{sten} september 1873;

Eene gelijke som den 1^{sten} oktober daarna;

Eene gelijke som den 1^{sten} november toekomende;

Eene gelijke som den 1^{sten} december aanstaande;

Eene gelijke som den 1^{sten} januari 1876, en

Eene gelijke som den 1^{sten} februari opvolgende.

De twee laatste tienden zullen gestort worden zoo haast er een te kort van een zesde op het maatschappelijk kapitaal zal bestadig zijn, ingevolge eene beslissing door de volstreckte meerderheid eener buitengewone algemeene vergadering genomen.

(1) Voyez le n^o 555 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 879, et 2^e vol., 1^{er} partie, page 106.

Voyez le n^o 868 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 496 de l'année 1873 et le n^o 667 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 640 de l'année 1875.

Het staat den aandeelhouder vrij de hierboven bepaalde tienden hunner aandelen voor de valdagen aantezuiveren, zonder deswegens aanspraak of interest te kunnen maken.

ART. 10. Elke som die niet bij tijds betaald wordt, brengt ten bate der maatschappij en zonder gerechtelijke aanvraag eenen interest op tegen 6 ten honderd 's jaars.

Indien, na maning bij aangeteekenden brief aan de aandeelhouders hunne verplichtingen niet nakomen, zal de raad van beheer, na verloop van veertien dagen, het recht hebben hunne aandelen te doen verkoopen op de best mogelijke wijze, zelfs uit der hand, en zonder des aangaande eenige rechtvervolgingen te moeten inspannen.

Ingeval de opbrengst dier verkooping na aftrek der kosten ontoereikend was om de sommen nog op de aandelen verschuldigd te dekken, zijn de ingebreke blijvende aandeelhouders aansprakelijk voor het te kort.

ART. 11. De aandelen zijn onverdeelbaar; de maatschappij erkent slechts eenen eigenaar voor elk aandeel.

ART. 12. De aandeelhouders zijn onverantwoordelijk boven het beloop hunner aandelen.

ART. 13. De voor of nadeelige rechten en verplichtingen van elk aandeel volgen steeds den titel in welke handen die ook over ga. Het bezit van een aandeel brengt van rechtswege de bijtreding mede der statuten en der genomene beslissingen van de maatschappij.

ART. 14. De erfenamen of schuldeisschers eens aandeelhouders kunnen onder geen hoognaamd voorwendsel de goederen der maatschappij onder zegel leggen, er de vereffening of de verdeling van eischen, de werkzaamheden doen opschorsen noch tusschenkomen in de bestuurzaken.

Voor de bepaling en de uitoefening hunner rechten moeten zij zich aan de vastgestelde rekeningen en boedelbeschrijvingen en aan de genomene beslissingen der maatschappij onderwerpen.

DERDE HOOFDSTUK. — Jaarlijksche rekening, interesten winstverdeling en voorbehouden fonds.

ART. 15. De raad van beheer sluit de rekeningen der maatschappij den 15^{en} mei van elk jaar.

Jaarlijks, voor den 15^{en} juni, zal de gesloten algemeene rekening worden voorgelegd aan de commissie van toezicht, die er verslag zal over opmaken binnen de veertien dagen.

ART. 16. Alle drij maanden zal het bestuur eenen staat van den geldelijken toestand der maatschappij, de winsten en verliezen er in begrepen, opmaken en ter beschikking stellen van de commissarissen.

Daarenboven zal er jaarlijks eene algemeene opening geschieden van den maatschappijelijken inboedel, met baten en schulden en alle nock te volbrengen verbindtenissen van welken aard ook.

Deze staat zal aan de algemeene vergadering worden voorgelegd.

ART. 17. Ten minste veertien dagen voor de algemeene vergadering, zal er een afschrift der algemeene rekening mede van het verslag der commissarissen aan al de gekende aandeelhouders worden gezonden.

De algemeene rekening zal, na goedkeuring, door de zorg der beheerders op kosten der maatschappij worden afgekondigd in het Staatsblad, doch alleenlijk na dat de aandelen aanhouder zullen geworden zijn.

ART. 18. De zuivere winst, na aftrek van alle hoegenaamde kosten en lasten, zal jaarlijks en vóór alle andere toekenningen uitbetaald worden aan de aan-

deelhouders ten titel van interest en ten bedrage van 5 ten honderd der titel waarde hunner aandelen.

Ingeval deze winst niet toereikend was om den interest der aandelen tegen 5 ten honderd hunner titelwaarde uit te betalen, zal er niets mogen genomen worden noch op het kapitaal, noch op het voorbehouden fonds der vorige jaren om het te kort aan te vullen.

ART. 19. Het overschot der zuivere winst, na voorafnemng van gemelde 5 ten honderd interest, zal verdeeld worden als volgt:

A. 25 ten honderd voor het tot standbrengen van een voorbehouden fonds waarvan hierna zal gesproken worden;

B. 5 ten honderd voor den hestuurder des schouwburgs;

C. 20 ten honderd voor den algemeenen beheerder der maatschappij;

D. 30 ten honderd voor de leden van den raad van beheer, half hoofdgewijs en half ten titel van aanwezigheidspenning;

E. 5 ten honderd voor de commissarissen;

F. 5 ten hondere ten titel van aanmoediging voor de betaalde bedienden des schouwburgs, aan ieder in evenredigheid der door hen bewesene dinsten;

G. En de overige 10 ten honderd voor de aandeelhouders, ten titel van winstdeel.

ART. 20. De interest en de winstdeelen zijn betaalbaar eene maand na de algemeene vergadering waarin de jaarlijksche rekening wordt goedgekeurd.

ART. 21. De interest en de winstdeelen van aandelen aanhouder waarvan de betaling niet gevraagd wordt binnen de twee jaren na den vervaldag zullen met volle recht aan de maatschappij behooren.

ART. 22. De gelden van het voorbehouden fonds zullen besteed worden aan inschrijvingen op 't grootboek van 's lands schulden eenen jaarlijkschen interest opbrengen van 4 1/2 ten honderd, telken jare bij het kapitaal gevoegd.

Zoo haast dit fonds de som van 60,000 franks bereikt heeft, zal de interest er van loopen ten voordeele der aandeelhouders en hun betaald worden gesamentlijk met den interest van het eerste kapitaal en in evenredigheid hunner aandelen.

ART. 23. Het voorbehouden fonds zal dienen ter aanvulling van het kapitaal wanneer de maatschappij verliezen heeft ondergaan; die aanvulling geschiedt na verslag over den geldelijken toestand en krachten eene beslissing der algemeene vergadering.

ART. 24. In geval, zoo als bij artikel 3 is voorzien, het kosteloos gebruik van eenen schouwburg kwam op te houden en het mogelijk ware de exploitatie op eene andere wijze voortzetten, zal de algemeene vergadering samengesteld zoo als bij gemeld artikel 3 is bepaald, beslissen welk gebruik er van het dan bestaande voorbehouden fonds dient gemaakt te worden zonder nogtans dat de evenredige gelijkheid van rechten der aandeelhouders tot dit voorbehouden fonds moge verbroken worden.

ART. 25. Het voorbehouden fonds zal dienen ter aanvulling van het kapitaal wanneer de maatschappij verliezen heeft ondergaan; die aanvulling geschiedt na verslag over den geldelijken toestand en krachten eene beslissing der algemeene vergadering.

ART. 26. Ieder lid van den raad van beheer moeten ten minste 10 aandelen en ieder commissaris ten minste 4 aandelen der maatschappij in eigendom bezitten.

VIENDE HOOFDSTUK. — Bestuur der maatschappij.

ART. 25. De maatschappij wordt beheerd door eenen raad van 7 leden.

Er bestaat ook een komiteit van toezicht samengesteld uit drij commissarissen.

De raad en het komiteit te samen vormen den algemeenen raad der maatschappij.

ART. 26. Ieder lid van den raad van beheer moeten ten minste 10 aandelen en ieder commissaris ten minste 4 aandelen der maatschappij in eigendom bezitten.

Tot waarborg van zijn beheer en overe enkomstig met artikel 48 der wet van 18 mei 1873, moet iedere beheerder 24 aandeelen der maatschappij verpanden. In geval een zeker getal dezer aandeelen aan derde personen toebehoorden, zal er voor dezelve moeten gehandeld worden zoo als bij gemeld wetsartikel is bepaald.

Ieder commissaris moet insgelijks en ten zelfden einde 8 aandeelen der maatschappij verpanden.

Deze aandeelen zijn onvervreemdbaar gedurende den geheelen termijn der ambtsbediening tot na de aanzuivering en ontlasting door de algemeene vergadering. Deze onvervreemdbaarheid zal op die aandeelen vermeld worden en dezelve zullen in de kas der maatschappij bewaard blijven.

ART. 27. De raad van beheer kieststelken jaren eenen voorzitter in zijnen schoot.

In geval van afwezigheid des voorzitters, zal de raad een lid benoemen om hem te vervangen.

De voorzitter is altijd herkiesbaar.

ART. 28. De raad van beheer vertegenwoordigt de maatschappij en is gelast, binen de palen der statuten, dezelve te beheeren en te besturen in haren naam, te handelen en alle har zaken en belangen te behartigen.

De raad van beheer mag, binnen de perken hem door deze statuten gesteld, alle geschillen slechten en alle moeilijkheden met derde personen regelen door overeenkomsten en minnelijke beschikking, doch alleenlijk na voorafgaandelijke goedkeuring van den algemeenen raad der maatschappij.

De raad van beheer benoemt en zet af al de beampten en bedienden des schouwburgs en der maatschappij, bepaald hun getal, hunne werkzaamheden en hunne bezoldiging, dit alles op voorstel en na uitlegging van den bestuurder des schouwburgs.

ART. 29. De raad van beheer kan een of meer zijner leden tijdelijk gelasten met het waarnemen van zeker bepaald deel zijner werkzaamheden.

ART. 30. De raad van beheer vereenigt zich ten minsten twee maal ter maand in den zetel der maatschappij en op schriftelijke uitnodiging ten minste twee dagen te voren gedaan en het dagorde de vergadering bevastende.

De beslissingen worden genomen door de meerderheid der aanwezige leden. In geval van gelijkheid van stemmen, zal het voorstel tot de volgende vergadering verdaagd worden, en is er dan nog gelijkheid van stemmen, zal de stem des voorzitters doordragen.

In geval van dringende noodzakelijkheid in het proces-verbaal der zitting aangestipt, zal die verdaging geene plaats grijpen, en in zulks geval zal de stem des voorzitters bij de eerste beraadslaging beslissend zijn.

Ingeval van algemeen erkende en in het proces-verbaal aangestipte noodzakelijkheid kan een besluit door drij bestuurleden, maar slechts met algemeene stemmen, genomen worden. Buiten dit geval, moet elke beslissing, om geldig en verplichtend te zijn, voor de maatschappij de goedkeuring hebben van de meerderheid der beheerleden.

ART. 31. De processen-verbaal van elke vergadering van het beheer worden overgeschreven in een bijzonder register en onderteekend door al de aanwezige leden.

De uittreksels en afschriften daarvan worden door den voorzitter en eenen der beheerleden onderteekend.

ART. 32. De algemeene beheerder wordt door de algemeene vergadering benoemd, tusschen de leden van den raad van beheer.

Hij is gelast, binen de palen door den raad van

beheer vastgesteld. met het beheer en de leiding der maatschappelijke zaken. Hij moet de beslissingen van den raad van beheer ten uitvoer brengen en daar aan rekening geven van alle zaken en alle voorstellen doen welke de belangen der maatschappij vereïsschen.

Nogtans op verzoek van den algemeenen beheerder en volgens beslissing van den raad van beheer, kan een lid aan den raadtijdelijk den algemeenen beheerder worden toegevoerd of door den raad worden afgevaardigd om zekere bepaalde beslissingen uit te voeren, of om den algemeenen beheerder te vertegenwoordigen in onder handelingen betrekkelijk de belangen des maatschappij.

Ingeval de algemeene beheerder tijdelijk belet ware zijne bediening waartenemen, zal de raad van beheer, in de eerstvolgende vergadering, hem door eenen zijner leden vervangen.

De rechtsgedingen, zoo vragende als verwerende, zullen, na voorafgaandelijk onderworpen te zijn geweest aan den algemeenen raad, in name der maatschappij vervolgd worden door en ter beneerstiging van den algemeenen beheerder.

ART. 33. Al de dagelijksche akten van beheer, de handelsefferten en andere geldverbeeldende waarden en de rekeningen zullen getekend worden door den algemeenen beheerder of, ingeval van beletsel, door den beheerder daartoe door den raad van beheer afgevaardigd en het tegenhandteeken dragen van een ander bestuurlijk.

ART. 34. Al de akten en stukken, welke de maatschappij verplichten — andere dan degene hierboven vermeld — zullen daarenboven het handteeken moeten dragen van den voorzitter des raads van beheer of van een lid daarvoor bepaaldelijk aangeduid door den raad.

ART. 35. Telken jaren en te beginnen met de algemeene vergadering van 15^e augusti 1876, zullen twee bestuurders en een commissaris uit hunne bediening treden; de eerste orde van uitgang zal door het lot gereeld worden. Het vierde jaar zal er slechts een bestuurlijk aftreden.

Al de aftredende beheerders en commissarissen zijn herkiesbaar.

Voortaan zullen de beheerders en commissarissen benoemd worden door de algemeene vergadering, welke ze ook ten allen tijde kan afzetten.

Alwie door de algemeene vergadering benoemd wordt in vervanging van eenen beheerder of commissaris, voleindigt het mandaat van zijnen voorganger.

De leden van den raad van beheer mogen geen deel nemen aan de kiezing der commissarissen.

ART. 36. De beheerders genieten geene vaste bezoldiging. Zoo als bij artikel 19 hierboven is bepaald, zullen er ten hunnen voordeele 30 ten honderd op de zuivere winst voorafgenomen en tusschen hen verdeeld worden; de helft hoofdgewijs en de andere helft ten titel van tegenwoordigheidspenning.

De algemeene beheerder is in deze verdeeling niet begrepen: zijn aandeel der winst hem tot bezoldiging dienende, wordt mede bij artikel 19 hiervoren geregeld.

ART. 37. De algemeene beheerder blijft slechts een jaar in bediening. Hij is altijd herkiesbaar.

Hij zal niet van zijne bediening kunnen ontslagen worden dan voor gewichtige feiten, waarover de algemeene vergadering alleen en slechts bij meerderheid der twee derden der aanwezige of vertegenwoordigde leden kan beslissen.

ART. 38. Indien de algemeene beheerder ophield zijne bediening waar te nemen, 't zij ten gevolge van gegeven of ontvangen ontslag, van overliden, 't zij om

andere redenen, zal de raad van beheer verplicht zijn binnen de maand eene buitengewone algemeene vergadering te beleggen om in de vervanging van den algemeenen beheerder te voorzien.

Inmiddels, zal de algemeene raad van bestuur, waarvan hierna zal gesproken worden, een lid van den raad van beheer voorloopig met die bediening gelasten.

ART. 39. De leden van den raad van beheer en de commissarissen de lasthebbers der maatschappij zijnde, zijn slechts verantwoordelijk voor de uitoefening van hun mandaat. Zij gaan uit hoofde van hun beheer geene enkele persoonlijke of helkheele verplichting aan betrekkelijk de verbintenissen der maatschappij.

Komiteit van toezicht.

ART. 40. Het komiteit van toezicht, bestaande uit drie commissarissen, heeft een onbeperkt recht van inzage in alle zaken en verhandelingen der maatschappij. Het heeft hoofdzakelijk ten plicht de jaarlijksche rekening te onderzoeken en er verslag over te doen aan de algemeene vergadering.

De leden van dit komiteit hebben het recht ten allen tijde, 't zij gezamentlijk, 't zij persoonlijk en afzonderlijk, kennis te nemen van al de werkzaamheden en, zonder verplaatsing, de rekeningen, de boeken, de kas, de processen-verbaal der zittingen van het bestuur, de briefwisseling na te zien en te onderzoeken.

Dit komiteit maakt een verslag op over de uitoefening van zijn toezicht, hetwelk, na voorafgaandelijke kennisgeving van den raad van beheer, aan de algemeene vergadering wordt voorgelegd.

Het komiteit geeft alle drie maanden en voorafgaandelijke aan de bijeenkomst van den algemeenen raad, mededeeling aan den raad van beheer van den uitslag zijns onderzoeks en doet hem dezaangaande de noodige aanmerkingen en voorstellen.

De leden van het komiteit mogen in geen geval bevelen geven aan de bedienden der maatschappij.

ART. 41. De commissarissen genieten geene bezoldiging; mar zoo als bij artikel 19 hierboven bepaald is, zullen er ten hunnen voordeele 5 ten honderd op de zuivere winst der maatschappij voorafgenomen worden, welke tusschen hen hoofdsgewijf zullen verdeeld worden.

Algemeene raad.

ART. 42. De algemeene raad is samengesteld uit de beheerders en de commissarissen. Hij vergadert alle drie maanden, onder het voorzitterschap van den voorzitter van den raad van beheer, ten einde de aanmerkingen en voorstellen van het komiteit van toezicht, waarover de raad van beheer te beslissen heeft, te bespreken.

Daarenboven kan de algemeene raad ten allen tijde bijeengeroepen worden om te beslissen over hetgene bij artikels 28, 32 en 53 hiervoren is bepaald en over alle verdere punten van groot belang voor de maatschappij, welke hem zullen voorgelegd worden door den raad van beheer.

Er moeten ten minste vier beheerders en twee commissarissen op die vergaderingen tegenwoordig zijn.

Al de schikkingen van inwendige orde betrekkelijk deze vergaderingen zijn dezelfde als voor die van den raad van beheer.

VIJDE HOOFDSTUK. — Bestuur des schouwburgs.

ART. 43. Het tooneel wordt bestuurd door eenen

bestuurder te benoemen door den raad van beheer der maatschappij.

Deze bestuurder mag geen deel maken van den beheerraad der maatschappij, maar hij zal moeten er aandeelhouder van zijn. Hij geniet eene vaste bezoldiging door den raad van beheer der maatschappij te bepalen, en daarenboven van 5 ten honderd der zuivere winst, zoo als hierboven bij artikel 19 is aangeduid.

ART. 44. De bestuurder des schouwburgs is gelast met al wat de eigentlijke tooneelonderneming aangaat; hij heeft het toezicht over het spelend en besturend personeel, over de instudeering en de opvoering der stukken.

Voor de aanwerving van het kunstpersoneel handelt hij in name van het beheer der maatschappij, zonder nochtans de overeenkomsten te mogen vaststellen. Het beheer der maatschappij beslist op zijn voorstel, over de verbintenissen der spelers en speelsers, enz., en van gansch het personeel, alsmede over de op te voeren stukken.

ART. 45. De bestuurder des schouwburgs, slechts het hoofd zijnde van het personeel der exploitatie zonder deel te maken van het beheer der maatschappij, heeft tegenover deze of tegenover derde personen geene andere verantwoordelijkheid dan die van eenen gewonen lasthebber.

ZESDE HOOFDSTUK. — Algemeene vergaderingen.

ART. 46. — De algemeene vergadering, regelmatig samengesteld, vertegenwoordigt de algeheelheid der aandeelhouders. Hare beslissingen zijn verplichtend voor allen, zelfs voor de afwezigen. Alle aandeelhouders maken er deel van.

De bezitter van een aandeel heeft eene stem; die van tien of meerder heeft er twee.

Niemand kan meer dan twee stemmen hebben als aandeelhouder en twee als gemachtigde.

Iemand die zelfs niet stengerechtigd is, kan als lasthebber eens aandeelhouders de algemeene vergadering niet bijwoonen.

ART. 47. De algemeene vergadering heeft jaarlijks plaats den 15^{en} augusti, ten 11 ure voor middag, in den zetel der maatschappij te Brussel.

Een lid van het komiteit van toezicht vervult er het ambt van scrifiver; de vergadering benoemt de stemopnemers.

De eerste algemeene vergadering zal plaats hebben in het jaar 1876.

De dag der vergadering woordt bekend gemaakt door twee uitnodigingen of aankondigingen de dagorde bevattende en waarvan de eerste ten minste vijftien dagen voor dengenen der vergadering moet geschieden.

Er mogen op dezelfde wijze buitengewone algemeene vergaderingen belegd worden, 't zij rechtstreeks door den raad van beheer, 't zij op schriftelijke aanvraag van twee commissarissen of van aandeelhouders het tiende van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigende.

ART. 48. Drie dagen voor de algemeene vergadering moeten de aandeelhouders aan den raad van beheer doen kennen het getal en de nummers hunner aandelen. Op deze moeten al de tot dan vereischte stortingen aangezuiverd zijn.

De aandeelhouders worden op de algemeene vergadering toegelaten op vertoon van een bewijs door den raad van beheer afgeleverd het getal en de nummers hunner aandelen vermeldende.

ART. 49. De algemeene vergadering beslist over de voorstellen gedaan zoowel door den raad van beheer als door twee commissarissen of vijf aandeelhouders, op voorwaarden dat deze laatsten aan den raad van beheer zijn medegedeeld geworden ten minste drie dagen op voorhand. Voorstellen spruitende uit de werkzaamheden der algemeene vergadering of uit de bespreking der voorgelgde verslagen, moeten niet aan het bestuur verzonden worden.

De besluiten der algemeene vergaderingen worden genomen bij volstreckte meerderheid van stemmen.

De geheime stemming geschiedt voor alle gevallen van benoeming of het herroeping van personen en verders, telkens zij door ten minste vijf leden gevraagd wordt.

ART. 50. De keus der beheerders en der commissarissen al geschieden op eene lijst door den raad van beheer op te maken en bevattende, buiten de aftredende bestuurleden en commissarissen, de namen van al de aandeelhouders wier inschrijving door ten minste vijf stemgerechtigden zal gevraagd worden. Deze aanvraag zal schriftelijk moeten gedaan worden en de lijst, daags voor de algemeene vergadering gesloten, zal aan al de daarbij aanwezige aandeelhouders in afdruck behandigd worden.

ART. 51. De besluiten aangaande de verandering der statuten, de vermeerdering van het maatschappelijk kapitaal, de uitgave van obligatiën, de verlenging of ontbinding der maatschappij, kunnen niet genomen worden dan in eene algemeene vergadering daartoe opzettelijk belegd, waarvan de dagorde uitsluitelijk is beperkt tot zulk voorwerp en waarop de twee derden der aandeelhouders bezittende de twee derden van het maatschappelijk kapitaal aanwezig of vertegenwoordigd zijn.

In geval dit getal aandeelhouders en aandeelen niet gevonden wordt, moet er eene tweede algemeene vergadering ten minste tien dagen later belegd worden. Deze zal eene beslissing nemen, welke ook het getal der deelnemers zij, doch enkel over het voorwerp der vorige algemeene vergadering, waarvan de dagorde alsmede een uittreksel van artikel 59 der wet van 18 mei 1873, in de tweede bijeenroeping zullen gemeld worden.

ART. 52. De obligatiën welke de maatschappij, het geval voorkomende, zou uitgeven, zullen nooit meerder dan een vierde van het maatschappelijk kapitaal mogen verbinden.

ZEVENDE HOOFDSTUK. — Ontbinding en vereffening.

ART. 53. Bij het ophouden van bestaan der maatschappij, 't zij door einde van termijn, 't zij door voorafgaandelijke ontbinding, om welke reden ook, zal de algemeene vergadering de wijze en den vorm der vereffening bepalen, alsmede de macht aan de vereffenaars te verleenen.

ACHTSTE HOOFDSTUK. — Algemeene bepalingen.

ART. 54. Voor al wat in de tegenwoordige statuten niet is voorzien, zullen de maatschappij hare leden en hare bestuurders zich moeten gedragen overeenkomstig de bepalingen der wet van 18 mei 1873, op de naamlooze maatschappijen.

ART. 55. Worden voor de eerste maal beheerders der maatschappij benoemd :

De heer Emanuel Van Driessche, tooneelschrijver, wonende te Elsene, Presidentstraat, n° 10 ;
De heer Frans-Xavier-Rumoldus Havermans ;
De heer Serañ. n-Cornelis Rooryck ;

De heer Jan-Amand Van Droogenbroeck ;
De heer Pieter-Joseph Scherpenseel ;
De heer Florimond Kops, en
De heer Emiel Van Dantzig.
Alle in het hoofd dezer als comparanten gemeld.
Zai het ambt van algemeene beheerder vervullen :
De heer Emanuel Van Driessche, zoo even genoemd.

ART. 56. Worden voor de eerste maal benoemd tot commissarissen der maatschappij :

De heer Frans Luyten ;
De heer Jan-Frans Verstraeten, en
De heer Josef Mertens,
Ook alle drie als comparanten in het hoofd dezer gemeld.

ART. 57. De 1,200 aandeelen van 50 franks ieder, het maatschappelijk kapitaal vormende, zijn zoo als hiervoren gezegd is bij artikel 8, op heden onderschreven als volgt door de heeren :

	Aandeelen.	Fr
1. Van Driessche	65	3,250
2. Havermans	65	3,250
3. Rooryck	65	3,250
4. Van Droogenbroeck	65	3,250
5. Scherpenseel	65	3,250
6. Kops	65	3,250
7. Van Dantzig	65	3,250
8. Luyten	55	2,750
9. Verstraeten	55	2,750
10. Mertens	55	2,750
11. Frans Peerenboom	55	2,750
12. Lodewijk Peerenboom	55	2,750
13. Albrecht Peerenboom	55	2,750
14. Bex	55	2,750
15. De Meersman	55	2,750
16. Hanau	55	2,750
17. Hoste	50	2,500
18. Vandevoorde	50	2,500
19. Lorent	50	2,500
20. Menez	50	2,500
21. En Van Ophem	50	2,500
Totaal aandeelen, twaalf honderd	1,200	

Vertegenwoordigende de algeheelheid van het maatschappelijk kapitaal, of zestig duizend franks.

60,000

Ten gevolge van al hetgene voorgaat, verklaren de comparanten dat er voldaan is aan de bepalingen van artikel 29 der wet van 18 mei 1873 op de naamlooze maatschappijen.

834. — CHARLES LÉONET ET C^{ie}, *société en nom collectif, à Homeville-Sclayn*. DISSOLUTION : acte du 3 JUILLET 1873 (1).

835. — A. LEESTMANS ET C^{ie}, *société en commandite, à Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 27 AOUT 1873.

836. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ D'UCCLE. STATUTS : acte du 25 AOUT 1873, reçu par M^e E.-A. Vermeulen, notaire à Bruxelles (2).

CHAPITRE 1^{er}. — *Dénomination, objet, siège de la société, durée et dissolution*.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par la présente une

(1) Voyez le n° 199 de l'année 1875.

(2) Les articles 9 et 11 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 30 novembre 1875, n° 1089 de l'année 1875.

société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du gaz d'Uccle*.

Elle a pour objet l'éclairage et le chauffage par le gaz ou par tous autres produits que la science ferait découvrir, de la commune d'Uccle et d'autres communes circonvoisines; elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles se rattachant à son objet principal, telles que l'achat et la vente des charbons, la fabrication et la vente de tous les produits accessoires, coke, goudron, etc., ainsi que les travaux et les entreprises ayant rapport à son industrie. Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés de même nature ou s'y intéresser par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 2. L'émission de banknotes, billets de caisse au porteur et autres papiers de cette nature est formellement interdite.

ART. 3. Elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 4. Elle pourra émettre des obligations au porteur dont la somme totale ne dépassera pas la moitié du capital social versé. L'assemblée générale en déterminera le nombre et les conditions d'émission.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 6. La durée est fixée à trente ans qui prendront cours à partir du jour de la constitution définitive de la société.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale des actionnaires réunie spécialement, pour autant que la moitié au moins des actions soit représentée et que la prorogation réunisse les deux tiers des voix. Si l'assemblée générale spécialement réunie ne représentait pas la moitié au moins des actions, il sera fait une nouvelle convocation à trente jours d'intervalle et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais la prorogation ne sera valablement admise que si elle réunit les deux tiers des voix.

ART. 7. Si la moitié du capital social était perdue, la société pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des voix.

Dans le cas de dissolution ou à l'expiration du terme social, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme trois liquidateurs.

CHAPITRE II. — Capital social.

ART. 8. Le capital social est de 200,000 francs représenté par 400 actions de 500 francs chacune; il pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette décision réglera le chiffre de l'augmentation et les conditions de l'émission de nouvelles actions; mais toute préférence sera donnée aux propriétaires des 400 actions actuellement créées, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux, aux conditions déterminées par l'assemblée générale.

Les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

ART. 9. Les actions sont au porteur, extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Toutefois les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 10. Des 400 actions, 172 sont actuellement souscrites par les comparants dans les proportions suivantes :

M. Groecheu, premier comparant, déclarant apporter la concession d'Uccle, recevra pour prix de cet apport, des études, etc., etc., 50 actions entièrement libérées de ladite société.

31, par M. Moreau;

20, par M. Van Hardenberg;

20, par M. M. Drissen;

40, par M. Schlingeman;

10, par M. Lombaert;

2, par M. Leloup.

Ensemble, 172.

Sur chacune desquelles il sera versé 200 francs lors de la constitution définitive de la société.

Le surplus sera versé au fur et à mesure des besoins de la société, sur appel fait par les soins de l'administration.

Les actionnaires auront en tout temps le droit de libérer tout ou partie de leurs titres.

ART. 11. En cas de retard dans les versements, il sera dû des intérêts de retard au taux de 6 p. c. l'an, et l'actionnaire défaillant pourra être déchu de ses droits un mois après une simple mise en demeure faite par lettre recommandée à la poste, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leur engagement.

CHAPITRE III. — Administration.

ART. 12. L'administration de la société est conférée à un conseil composé de trois membres; l'un d'eux sera spécialement chargé de la gérance de la société et sera délégué pour remplir ces fonctions.

ART. 13. Elle est surveillée par deux commissaires.

ART. 14. Le nombre d'actions affectées à la garantie de ces fonctions est fixé à 20 pour chaque administrateur et à 10 pour chaque commissaire.

Les membres des deux conseils sont nommés par l'assemblée générale et la durée de leurs fonctions est limitée à quatre ou six ans; ils sont rééligibles.

Toutefois et par dérogation à ce qui précède, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

M. Groecheu, administrateur délégué;

M. Schlingemann;

M. Van Hardenberg, et

Commissaires :

M. Lombaert, et

M. Drissen,

Tous comparants prénommés.

ART. 15. L'assemblée générale pourra augmenter le nombre des administrateurs et des commissaires, si le capital social vient à être majoré.

ART. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société.

Le directeur de l'usine et les employés ou agents sont directement placés sous les ordres de l'administrateur délégué, et le conseil d'administration nommé ou révoque et fixe les appointements desdits employés sur la proposition de l'administrateur délégué. Le choix et la rémunération de l'administrateur délégué doivent être ratifiés par le collège des commissaires. Le conseil choisit chaque année son président; celui-ci est toujours rééligible.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux au moins des membres du conseil; les extraits à produire en justice sont certifiés par le président.

ART. 17. Le président convoque le conseil d'administration et le conseil général, qui se réunissent soit

au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation; celle-ci indiquera les objets à l'ordre du jour.

ART. 18. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des administrateurs n'est présente; les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. Les fonctions d'administrateur et de commissaire, sauf pour ce qui concerne l'administrateur délégué, sont gratuites; seulement ils jouiront du tantième de bénéfices qui leur est alloué par l'article 25 et qu'ils se partageront entre eux.

ART. 20. L'administrateur délégué est chargé de l'administration journalière, de la surveillance et de la direction de l'exploitation et des travaux, ainsi que des achats et des ventes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, qui lui sont signifiées par l'administrateur délégué.

Il a dans ses attributions la gestion des affaires journalières de la société. Il signe tous les actes de la gestion journalière. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux d'administration journalière sont revêtus du contre-seing de l'administrateur délégué.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 21. L'assemblée générale exigée par la loi du 18 mai 1875 se réunit au siège social le premier lundi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée, ou le jour suivant si la date indiquée est un jour férié.

ART. 22. L'assemblée se compose de tous les actionnaires qui ont déposé leurs titres au siège de la compagnie ou dans les établissements désignés par le conseil dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, par avis inséré dans un journal de Bruxelles.

Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, sans que cette cinquième partie puisse elle-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire spécial muni de pouvoirs, à la condition de les déposer au siège social avec sa carte d'admission cinq jours au moins avant l'assemblée. Il lui sera délivré en échange une carte d'admission pour son mandataire.

Les sociétés ou les maisons de commerce et les incapables peuvent se faire représenter par ceux qui les représentent légalement, les femmes mariées par leurs maris.

ART. 23. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou celui qui le remplace; un des administrateurs commis remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont certifiés par le président du conseil.

CHAPITRE V. — *Bilan.*

ART. 24. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, et par exception, la première période prendra cours à la date de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1876.

ART. 25. Après le prélèvement du vingtième des bénéfices nets pour constituer le fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra la moitié du capital social, les bénéfices seront répartis comme suit :

10 p. c. à l'administrateur délégué;

5 p. c. au personnel, qui seront distribués par les soins et selon la décision du conseil d'administration;

2 p. c. destinés à constituer un fonds d'amortissement;

8 p. c. aux administrateurs autres que le délégué.

La première assemblée générale fixera le tantième des commissaires.

Le reste sera payé aux actionnaires, qui recevront en premier lieu un dividende proportionnel au capital versé sur leurs actions, sans dépasser 5 p. c. l'an, et le solde par part égale entre toutes les actions.

Les dividendes seront payés après l'assemblée générale annuelle aux époques à fixer par le conseil d'administration, au plus tard le 31 décembre de l'année courante.

ART. 26. La société pourra être dissoute en tout temps par les actionnaires, en se conformant aux prescriptions de la loi pour les modifications aux statuts.

ART. 27. Pour tous les points non réglés ci-dessus, la société sera régie par les dispositions de la loi du 18 mai 1875.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont fait election de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

837. — JULES BIART ET C^{ie}, *société en commandite simple*, pour le commerce de vins, liqueurs et bières, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1885) : acte du 31 AOUT 1875 (1).

838. — GEORGES VAN HOEGAERDEN ET HIP-POLYTE POUILLAIN, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de charbons et cokes, à Mons. FORMATION pour un TERME INDÉTERMINÉ : acte du 25 AOUT 1875.

839. — GAUTHIER, LESTIENNE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : EXPLOITATION DE L'ANCIENNE CARRIERE DE PIERRES DE SIMON BAATARD. PROJET DE STATUTS : acte du 21 AOUT 1875, reçu par M^e H.-A.-A. Demeuldre, notaire à Soignies.

840. — VICTOR TERWANGNE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Liège. PROCURATION : acte du 21 AOUT 1875 (2).

841. — GEORGE VOLLMER EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, tel dael hebbende den handein victualie, te Antwerpen. ONTBINDING : akte van 15 AUGUSTI 1875 (3).

842. — C.-HENRI STRAUSS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du beurre factice, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1893) : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1875 (4).

(1) Dissoute : voyez le n^o 78 de l'année 1876.

(2) Voyez le n^o 832 de l'année 1875.

(3) Zien n^o 145 van het jaar 1875.

(4) Dissoute : voyez le n^o 22 de l'année 1876.

843. — ALEX. SOHIER ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite: SOCIÉTÉ DES FORGES ET LAMINOIRS DE SAINT-FIACRE. NOUVEAUX STATUTS : acte du 23 AOUT 1875, reçu par M^e V.-G. Deglimes, notaire à Marchienne-au-Pont.

De la constitution, du siège, de la durée et de l'objet de la société.

1^o Il est formé une société commerciale en commandite par actions, entre tous les dénommés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant propriétaires d'actions.

2^o M. Alexandre Sohier, comparant, en sera le gérant; il sera seul responsable des engagements de la société envers les tiers.

Les propriétaires d'actions sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel que celui d'effectuer le versement de l'import des actions qu'ils ont souscrites.

3^o La société a son siège à Monceau-sur-Sambre, dans les bureaux de l'établissement; elle prend la dénomination de *Société des forges et laminoirs de Saint-Fiacre*, sous la raison sociale: *Alex. Sohier et C^{ie}*

4^o La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, qui ont pris cours le 27 juin dernier.

5^o La société a pour objet: a) la fabrication des fers laminés et martelés, des fontes moulées et autres produits réfractaires et de pièces mécaniques à l'établissement dont il est fait ci-après apport; b) la vente des produits fabriqués, l'achat et la vente de toutes matières et généralement toutes opérations commerciales se rattachant aux causes de la présente association; partant toutes autres opérations sont interdites.

Capital social, apports, actions, transferts.

6^o Le capital social est représenté par 1,000 actions ou parts, sans dénomination de valeur nominale.

497 de ces actions sont réparties ainsi qu'il est dit ci-après et 503 actions demeurent à la souche pour les besoins sociaux.

Indépendamment des actions, la société pourra émettre des obligations privilégiées jusqu'à concurrence de 250,000 francs, en fixer le taux de l'intérêt et les époques de paiement.

7^o Tous les comparants font apport en la présente société:

A. Des laminoirs, forges, machines à vapeur, outillages, bâtiments, voies ferrées, chemin d'accès et dépendances, connus sous le nom de Société du laminoir Saint-Fiacre, situés à Monceau-sur-Sambre, contenant 1 hectare 53 ares 13 centiares, tenant au chemin vicinal, à M^{me} De Hennin, à la voie ferrée de l'Etat, à laquelle l'établissement est raccordé, et à Parent.

Le terrain de l'assiette de cet établissement et dépendances, d'une contenance de 1 hectare 25 ares 71 centiares, provient, savoir: (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

B. De la clientèle commerciale, marchandises en magasin, ouvrages en voie d'exécution, fers, mitrailleurs, mobilier de bureau et tous comptes créditeurs.

8^o En échange de l'apport qui précède et sur la remise des actions, pour être anéanties, de la société du 24 décembre vantée, il sera délivré aux comparants 497 actions entièrement libérées de la présente société, réparties entre eux comme suit:

1. M. Alexandre Sohier	53
2. M. Jean-Baptiste Parent-Malacord	53
3. M. Jules Parent	3

4. M. Pierre Hosselet	53
5. M. Louis Sohier	30
6. M. Pierre Gouthière	40
7. M. Joseph Michaux	30
8. M. Camille Piret	52
9. M. Maximilien Piret	10
10. M. Joseph Piret	6
11. M ^{me} Palmyre Sohier	16
12. M. Auguste Pire	21
13. M. Nicolas Massin	20
14. M. Jacques Michaux	16
15. M. Jules Krumm	12
16. M. Adolphe Nimal	14
17. M. Jean-Joseph Lefèvre	14
18. M. Désiré Colonial-Deponthière	10
19. M. Ferdinand Lebeau	10
20. M ^{me} Eloise Bruneau, veuve Lemaire	20
21. M. Gustave Dury	12

Total, quatre cent quatre-vingt dix-sept actions. 497

L'émission des 503 actions restantes aura lieu au fur et à mesure des besoins de la société, ainsi qu'il est déjà dit, sur la proposition du gérant et de l'avis conforme de l'assemblée générale, qui déterminera les conditions de l'émission.

Ces actions pourront être souscrites aux conditions de l'émission, par préférence par les personnes déjà en possession d'actions de la société, au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission et pendant un délai à fixer par l'assemblée générale.

9^o Les actionnaires qui n'opéreraient pas les versements aux époques fixées seront passibles d'un intérêt sur le pied de 5 p. c. jusqu'au paiement, sans qu'il soit besoin d'acte de mise en demeure. Et dans les cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans les trois mois des échéances, l'actionnaire retardataire sera déchu de plein droit la huitaine écoulée d'une sommation infructueuse par exploit extrajudiciaire faite à cette fin; les sommes versées et les intérêts ou dividendes non payés seront acquis à la société, sans aucune répétition. Ces sommes seront portées au fonds de réserve et les actions ainsi déçues remplacées par de nouveaux titres, le tout sans préjudice aux poursuites judiciaires que la société sera en droit d'édictier pour l'accomplissement des versements à effectuer.

Les actionnaires pourront opérer les versements avant les époques fixées; ils recevront un intérêt sur le pied de 5 p. c. l'an des sommes versées anticipativement.

10^o Les actions sont nominatives et inaliénables jusqu'à leur entière libération. Elles sont extraites d'un livre à souche; elles portent le timbre de la société et un numéro d'ordre conforme à leur souche; elles sont signées par le gérant et par deux commissaires.

11^o Chaque action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

12^o Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

13^o Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

14^o Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent,

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

15° Les actionnaires, quinze jours avant d'opérer le transfert d'actions à un étranger à la société, seront tenus d'en aviser par écrit le conseil de surveillance, en lui donnant les prix et conditions de la cession; la société pourra retenir à son profit les actions objet du transfert en en payant le prix.

Si la société n'usait pas du bénéfice de rétention, tout actionnaire pourrait, pendant un nouveau délai de huit jours, à partir du transfert opéré, retirer à son profit les actions transférées, moyennant le remboursement du prix.

Si plusieurs actionnaires usaient de ce droit, les actions seraient partagées entre eux suivant les intérêts qu'ils possèdent.

16° Le transfert est constaté sur un registre de la société et est signé par le cédant et par le cessionnaire.

Mention de ce transfert, signé par le président ou un de ses membres délégué, est inscrite au dos du titre transféré.

17° La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres et ne prend aucune responsabilité, soit vis-à-vis du cessionnaire, soit vis-à-vis du cédant ou de toute autre personne, des conséquences du transfert.

De la gérance.

18° Le gérant, M. Alexandre Sohier, a seul la signature sociale.

Il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Il peut, en cas d'absence temporaire ou de maladie, déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité personnelle, mais sans que cette faculté l'autorise à se décharger des soins de sa gestion sans le consentement de l'assemblée générale.

19° En cas de décès ou de démission du gérant, la société continuera et il sera pourvu temporairement et définitivement à son remplacement par l'assemblée générale, qui déterminera la nouvelle firme.

La personne investie de la gérance par suite de décès ou de démission, aura tous les droits et obligations du gérant et elle jouira des émoluments et bénéfices y attachés, par suite de fixation à déterminer par l'assemblée générale.

20° La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Elle prendra toutes les mesures qu'elle croira utiles aux intérêts de la société; elle pourra intenter, suivre, repousser toutes actions, traiter, transiger, compromettre, composer sur toutes les affaires de la société, payer avec subrogation les créances hypothécaires qui primeraient celles de la société, donner mainlevée et consentement à radiation de toutes inscriptions hypothécaires et de toutes transcriptions de commandements et saisies prises ou faites au profit indirect ou au nom et pour sûreté des créances de la société, le tout soit en recevant, soit avant ou après paiement, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions récursoires, et signer tous actes authentiques à ce nécessaires.

Elle pourra, avec l'approbation de deux commissaires, acquérir des immeubles, soit pour couvrir la société d'une créance, soit pour sauvegarder un droit en péril, ou soit pour toute autre cause utile à la société.

21° Le gérant jouira d'un traitement qui sera dé-

terminé par le conseil de surveillance et d'un tantième de 6 p. c. dans les bénéfices nets.

La première délibération fixera le traitement et les immunités attachées à la gérance.

L'assemblée générale peut majorer le traitement.

22° Toutes dépenses de gestion et d'administration sociales seront à la charge de la société.

Du conseil de surveillance.

23° Les actionnaires commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de surveillance composé de cinq membres auxquels ils délèguent tous les droits de contrôle sur les opérations de la société.

24° Le conseil de surveillance choisit dans son sein son président et son vice-président, lors de la première réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

25° Le conseil de surveillance se réunit tous les mois au moins, et plus souvent s'il le juge nécessaire. Il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Il a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis mensuellement, par le gérant, un état sommaire résumant la situation active et passive.

Les commissaires soumettront à l'assemblée générale le résultat de leur mission, en lui faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les affaires sociales.

26° Les délibérations sont rédigées par un membre du conseil ou par le directeur-gérant, inscrites sur un registre et signées par les membres présents; en cas de refus de signer, mention en sera faite au procès-verbal.

27° Les membres du conseil de surveillance doivent être chacun propriétaire de 20 actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

28° L'assemblée générale nomme les membres du conseil dans sa réunion annuelle.

Un des membres sort chaque année et ses fonctions cessent dès le moment de son remplacement; ce membre est rééligible.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

29° Par dérogation à l'article qui précède, pour la première fois sont nommés membres du conseil de surveillance ou commissaires :

- MM. 1. Jean-Baptiste Parent-Malacort;
2. Pierre Hosselét;
3. Louis Sohier;
4. Joseph Michaux;
5. Camille Piret.

Tout sociétaire nommé en remplacement d'un commissaire dont le mandat n'est pas expiré achève ce mandat.

30° Il sera alloué aux membres du conseil de surveillance 5 p. c. sur les bénéfices nets à répartir entre eux par jetons de présence, conformément à la loi.

Des assemblées générales.

31° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu au siège de la société, le troisième lundi du mois d'août de chaque année, sans convocation.

32° Indépendamment de cette réunion annuelle,



des assemblées générales extraordinaires auront lieu toutes les fois que la gérance ou le conseil de surveillance le jugera nécessaire.

Les actionnaires seront convoqués par lettres chargées ou recommandées à la poste.

33° L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins 10 actions; chacun de ceux-ci a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans cependant avoir plus de dix voix, y compris celles qui lui seraient données par procuration.

34° Tout actionnaire réunissant les conditions prescrites pour assister aux assemblées générales pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui devra être actionnaire, fils majeur ou gendre du mandant.

35° La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance; en son absence, au vice-président, et, à leur défaut, au plus âgé des membres de ce conseil. Les élections se font au scrutin secret.

36° L'assemblée générale ordinaire a spécialement pour objets :

1. Rapports du gérant et des commissaires sur l'ensemble des opérations de la société;
2. Approbation des comptes et bilan;
3. Remplacement des commissaires sortants;
4. Examen et discussion des propositions faites par le gérant ou par le conseil de surveillance et portées à l'ordre du jour.

Toutes propositions émanant de 5 actionnaires ayant voix délibérative et qui auraient été remises au siège social dix jours à l'avance devront être portées à l'ordre du jour et discutées dans cette assemblée.

Dans les cas qui précèdent, l'assemblée générale prononcée à la simple majorité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

37° Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui aurait pour objet la nomination ou la révocation soit de la gérance ou soit des membres du conseil de surveillance ou une modification aux statuts, ou la dissolution de la société, n'est valable que pour autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des actionnaires ayant le droit d'y assister.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il en sera fait une autre à quinze jours d'intervalle et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actionnaires présents, pourvu que sa décision soit prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

38° Le procès-verbal de la séance est signé par tous les actionnaires présents et les fondés de pouvoirs; en cas de refus de signer, il en est fait mention.

39° Les décisions prises par les assemblées générales annuelles et extraordinaires dans la forme et dans les limites des présents statuts engagent et obligent la généralité des actionnaires.

Du bilan.

40° La gérance arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé au 30 juin; elle dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements.

Elle dresse, en même temps, le bilan de la société pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans sa séance annuelle du mois d'août.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assem-

blée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant, en même temps, leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

41° L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification de tout ce qui a été fait précédemment et, partant, décharge pour le gérant et les commissaires.

42° Les bénéfices nets de la société se composent de l'excédant de son actif sur son passif, après prélèvement de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales.

Des dividendes et fonds de réserve.

43° Les bénéfices nets constatés par le bilan sont attribués comme suit :

Vingt pour cent au fonds de réserve	20
Six pour cent à la gérance	6
Cinq pour cent au conseil de surveillance	5
Cinquante pour cent aux actionnaires	50
Quatre pour cent à la disposition de l'assemblée générale	4

Dix pour cent pour amortissement, renouvellement des matériel, outillage et mobilier 10
Cinq pour cent au compte de prévision 5

44° Le maximum du fonds de réserve est fixé à la somme de 250,000 francs.

Ce maximum atteint, les 20 p. c. seront portés au compte de prévision jusqu'à concurrence de 250,000 francs.

Et si le susdit maximum était entamé, la retenue du fonds de réserve serait reportée à son titre spécial jusqu'à son rétablissement complet.

45° En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant et les commissaires soumettront à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée générale.

46° Dans le cours des deux dernières années de la durée de la société, l'assemblée générale décidera si la société sera continuée sur les mêmes bases que dessus, pour une nouvelle période, dont elle déterminera la durée.

47° A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur les propositions du conseil de surveillance, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant et des commissaires et de tous mandataires.

Dispositions générales.

48° Tout intéressé ou actionnaire non domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi doit faire éllection de domicile dans l'une des communes de cet arrondissement; à défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société, à Monceau-sur-Sambre. Dans tous les cas, toutes contestations entre la société et les actionnaires seront du ressort du tribunal de Charleroi, sans devoir observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

49° Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de ces mots : Commandite par actions.

844. — H. SMIDT EN N. JONGEBLOED, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende 't ballasten der schepen en al waat daartoe noodig is, te Antwerpen. GESTICHT voor den tijd van TIEN JAREN : acte van 1 SEPTEMBER 1875.

845. — EMILE HONOREZ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un brevet, à Harnu. FORMATION (jusqu'au 15 MAI 1895) : acte du 21 AOUT 1875.

846. — MULLER ET WEISSEMBACH, *société en nom collectif* pour le commerce des vins d'Espagne, à Bruxelles. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1875.

847. — VICTOR WAUQUEZ ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 SEPTEMBRE 1875.

848. — ARTHUR GANTOIS, *société en nom collectif* pour le commerce de charbon, à Bruumont. FORMATION POUR TROIS ANS : acte du 22 AOUT 1875.

849. — L. VANHAM ET A. PIERARD, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte des 17 et 23 AOUT 1875 (1).

850. — CHRISTOPHE ET ADOLPHY, *société en nom collectif*, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 31 AOUT 1875.

851. — ALBERTS-DUPOURQUOI, *maatschappij in gezamenlijken naam*, tel doel hebbende den koophandel in schapen, te Wakken. GESTICHT voor eenen ONBEPAALDEN TIJD : acte van 29 AUGUSTI 1875.

852. — BOURDEAU D'HUI ET DUBIEZ, *société en nom collectif* pour les opérations de change et le courtage de fonds publics, à Tournai. DISSOLUTION : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1875.

853. — DUMOULIN, PIRARD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre, à Orp-le-Petit. MODIFICATION AUX STATUTS ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS : acte du 24 AOUT 1875.

854. — HUYGHENS, DAYENEUX ET WIGNY, *société en nom collectif* pour la fabrication de la suspension à pétrole et éventuellement de l'appareil à gaz, à Malines. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1875.

855. — L. VAN DONGHEN ET E. VAN BEYLEN, à Anvers. PROLONGATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1881) : acte du 4 SEPTEMBRE 1875.

856. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'ALGER. STATUTS : acte du 26 AOUT 1875, reçu par M^e Dhanis, notaire à Anvers.

PARAGRAPHE 1^{er}. — *Nature, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways d'Alger.*

Son siège est établi à Anvers.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation des chemins de fer dits américains (tramways), à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs, dans la ville, les faubourgs et la province d'Alger.

La société pourra donner à ferme l'exploitation des concessions qu'elle aura acquises, les céder en tout ou en partie ou prendre à ferme l'exploitation d'autres concessions de tramways dans les mêmes localités.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte.

Sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

PARAGRAPHE II. — *Apports.*

ART. 4. M. Azevedo fait apport à la présente société de la concession, de la construction et de l'exploitation des voies ferrées à traction de chevaux dans les communes d'Alger, de Saint-Eugène, de Mustapha, d'Hussein-Dey, qu'il a obtenue le 12 juillet dernier du gouvernement de la province d'Alger.

Cet apport comprend le réseau partant du plateau situé au nord du ravin de Saint-Eugène, suivra le chemin vicinal de grande communication n° 3, d'Alger à Tipaza, jusqu'à la place du Lycée ; dans l'intérieur d'Alger, la rue Vallant, le boulevard Militaire et le boulevard de la République, jusqu'au droit de la place Bresson, traversera cette place pour emprunter ensuite la route Nationale n° 5, d'Alger à Constantine, jusqu'au champ des Manœuvres. Arrivé à ce point, il se bifurquera pour, d'une part, continuer à suivre la route Nationale n° 5, jusqu'à Hussein-Dey, et, d'autre part, emprunter la route départementale n° 2, d'Alger à Aumale, jusqu'au lieu dit le Ruisseau. En ce dernier point, il s'infléchira à gauche pour se diriger, en suivant le chemin vicinal n° 12, de la commune de Mustapha, vers le point de l'Oued-Kniss, sur la route Nationale n° 5, où il se soudra au premier tronçon.

La ligne ainsi tracée traversera successivement les territoires des communes ci-après :

Commune de Saint-Eugène, entre le point de départ du tramway et le cimetière israélite ;

Commune d'Alger, entre ce dernier point et l'Oued-Melsch ;

Commune de Mustapha, entre ce dernier point et l'Oued-Kniss ;

Commune d'Hussein-Dey, entre l'Oued-Kniss et le centre d'Hussein-Dey.

Le concessionnaire devra prolonger, lorsque le gouvernement général civil de l'Algérie le jugera nécessaire, la ligne sus-indiquée depuis Hussein-Dey jusqu'à la maison carrée, en suivant la route Nationale n° 5.

ART. 5. Cet apport est fait avec toutes les charges et tous les avantages que le gouvernement d'Algérie a stipulés en octroyant cette concession, M. Azevedo s'engageant, pour l'avenir, à ne poursuivre dans la province d'Alger que des concessions de chemin de fer américains dont la société ne voudrait pas accepter pour elle-même la construction et l'exploitation.

ART. 6. M. Azevedo s'engage à obtenir aussitôt que possible le transfert administratif de la concession au nom de la société, sans autres conditions que celles énumérées dans le présent apport.

(1) Voyez le n° 392 de l'année 1875.

ART. 7. Pour prix de cet apport, M. Azevedo reçoit 540 actions de la série B, mentionnées dans l'article 8.

PARAGRAPHE III. — *Fonds social.*

ART. 8. Le capital est fixé à 675,000 francs, divisé en 1,350 actions A, de 500 francs chacune et de 1,890 actions B, sans détermination de valeur, dont 1,350 sont attribuées aux souscripteurs des actions A et 540 à M. Azevedo, comme prix de son apport.

ART. 9. Les 1,350 actions A sont souscrites par ;

	Actions.
1 ^o La Banque centrale anversoise	315
2 ^o M. Domingos Azevedo	225
3 ^o M. Joseph Montefiore-Levy	45
4 ^o M. le baron Oscar de Mesnil	22
5 ^o M. Eugène f ^o Kint de Roodenbeke	25
6 ^o M. Jules Carette	270
7 ^o M. Armand Cateau	45
8 ^o M. Camille Bricourt	45
9 ^o M. Ladislas Paridant	45
10 ^o M. Frédéric Delvaux	45
11 ^o M. Charles Faider pour sa firme Bern- teïn et Faider	45
12 ^o M. Albert Ingenohl	45
13 ^o M. Adolphe De Roubaix	45
14 ^o M. Louis Weber de Treuenfels	45
15 ^o M. Constant Janssens	45
16 ^o Et M. Léon Van der Meeren	45

Ensemble, treize cent cinquante actions . . . 1,350

Sur ces actions, un versement de 10 p. c. a été fait.

15 p. c. devront être versés, au plus tard, le 15 septembre prochain

Les 75 p. c. restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera.

ART. 10. L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an si le versement n'est pas effectué dans les deux mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée; le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres, soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

ART. 11. Les actions B ne seront délivrées en forme d'actions au porteur et ne pourront être cédées que lorsque les actions A seront entièrement libérées.

ART. 12. Les actions A seront amorties par voie de tirage au sort à partir du 1^{er} janvier 1878.

Il sera remis, en échange de l'action amortie, un titre de jouissance qui continuera à toucher sa part dans le dividende de 30 p. c. déterminé par l'article 34.

ART. 13. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale; néanmoins, il ne pourra être émis de nouvelles actions B.

PARAGRAPHE IV. — *Actions et actionnaires.*

ART. 14. Les actions non libérées sont nominatives.

ART. 15. Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives, au gré des titulaires

ART. 16. Les actionnaires ne sont passibles que

de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 17. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 18. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

PARAGRAPHE V. — *Administration et surveillance.*

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs.

Le conseil peut nommer un comité local, résidant à Alger.

Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale extraordinaire déterminera le minimum de l'indemnité des membres du conseil.

Le maximum de cette indemnité sera fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixera les indemnités des commissaires.

Si le bénéfice de l'exercice est insuffisant, le minimum d'émoluments des administrateurs et l'indemnité des commissaires seront prélevés sur les frais généraux.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission, ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 21. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 22. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 23. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Les membres du conseil peuvent donner procuration spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que 2 voix, y compris la sienne.

ART. 24. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 25. Les copies ou extraits à produire en jus-

tice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 26. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, et notamment l'émission d'obligations, est de la compétence du conseil.

Le conseil règle l'organisation du comité local, fixe ses émoluments et détermine ses attributions; il lui délègue telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou moins le demandent par écrit.

Les réunions du conseil ont lieu à Anvers.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer à toute personne qu'il jugera convenable, l'une des signatures en cas d'empêchement, soit des administrateurs, soit du directeur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 29. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 20 actions A de la société, et les commissaires 10; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, après l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Lorsque des actions ainsi déposées auront été remboursées, le cautionnement pourra être complété en titres de jouissance remplaçant les actions amorties.

ART. 30. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies en Algérie, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant et en Belgique, au nom du président du conseil.

Le directeur-gérant a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés; il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique indistinctement aussi aux employés.

ART. 31. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

PARAGRAPHE VI. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 32. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 33. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 34. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1^o Un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve;

2^o La somme de 40,500 francs pour servir l'amortissement et l'intérêt de 5 p. c. sur les actions A.

Ce prélèvement cessera quand toutes ces actions seront amorties.

Si cependant, en un ou plusieurs exercices, le produit net ne permettait pas de servir complètement cette annuité, le montant des prélèvements des années suivantes sera augmenté jusqu'à ce que l'annuité moyenne de 40,500 francs soit rétablie;

3^o 5 p. c. pour le conseil d'administration;

4^o L'indemnité allouée aux commissaires;

Après ces prélèvements, le surplus se répartit comme suit :

30 p. c. aux actions A;

70 p. c. aux actions B.

ART. 33. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 36. L'intérêt payé aux actions A peut être divisé en deux paiements semestriels.

Pendant la période de construction et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1878, l'intérêt de ces actions peut être prélevé sur le capital à raison de 5 p. c. l'an.

ART. 37. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

PARAGRAPHE VII. — Assemblée générale.

ART. 38. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 39. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions A, B et des titres de jouissance; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 40. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administrateur le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration, au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée les titulaires d'actions nominatives inscrits quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 41. L'assemblée se réunit de droit le premier lundi du mois de mai de chaque année, à onze heures du matin, à Anvers, et pour la première fois, en mai 1876.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au

remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 43. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale, il désigne son secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 44. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions A, B, et de titres de jouissance, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les titres de jouissance qui remplacent les actions amorties ont les mêmes droits de vote que ces actions.

ART. 45. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 46. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 47. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3, ne peut être prononcée, le capital ne peut être augmenté, les concessions ne peuvent être cédées, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 48. A l'expiration des concessions ou en cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la société, après amortissement complet des actions A, l'avoir social appartiendra pour 30 p. c. aux titres de jouissance substitués aux actions A et pour 70 p. c. aux actions B. Si l'amortissement des actions A n'est pas complet ou si l'intérêt de 5 p. c. sur ces actions laisse un arriéré, l'arriéré sera comblé et l'amortissement complété avant toute répartition.

ART. 49. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront valablement lui être adressés. Faute de ce faire, les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront être faits au siège de la société.

Le tribunal de commerce d'Anvers sera seul compétent pour trancher les contestations entre la société et les associés.

PARAGRAPHE VIII. — *Disposition transitoire.*

ART. 50. Sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Charles Faider, de la firme : Bernstein et Faider, négociant à Anvers, et

M. Eugène l'Int de Roodenbeke propriétaire à Bruxelles,

Tous les deux prénommés.

857. — S.-A.-J. GATHOYE ET C^{ie}, société en commandite, à Andrimont. DISSOLUTION : Notification du 3 SEPTEMBRE 1875.

858. — EMILE REMY ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 AOUT 1875.

859. — FL. CROISY ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : BANQUE DE BASTOGNE. STATUS : acte du 30 AOUT 1875, reçu par M^e L. Lebrun, notaire à Bastogne.

CHAPITRE I^{er}. — *Nom, siège, durée, objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions, sous la raison sociale : *Fl. Croisy et Compagnie*, et la dénomination de : *Banque de Bastogne*

ART. 2. M. Florian Croisy en est le gérant, seul responsable vis-à-vis des tiers.

Les autres possesseurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent d'autre engagement que celui de verser le montant de leur commandite.

ART. 3. La société a son siège à Bastogne.

Elle pourra avoir des succursales.

ART. 4. La société est définitivement constituée à dater de ce jour. Sa durée est fixée à trente années qui prendront cours le 1^{er} septembre prochain.

Une année au moins avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale des actionnaires, à une majorité réunissant la moitié des actions émises, pourra décider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

Cette décision obligera tous les propriétaires d'actions.

ART. 5. La société a pour objet toutes les opérations de banque et toutes les affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier.

Sont expressément interdites les opérations fictives ou de différences à terme.

La société pourra acquérir et revendre des biens meubles et immeubles, notamment lorsque son intérêt ou la conservation de ses droits l'exigera.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représentés par 600 actions de 500 francs chacune.

Le capital pourra être porté, conformément aux prescriptions de la loi du 18 mai 1875, au chiffre de 500,000 francs, lorsque, de l'avis conforme du gérant et du conseil de surveillance, les affaires de la société auront pris une extension qui rendra utile cette majoration. Aucune action ne sera émise en dessous du pair, c'est-à-dire de 500 francs.

Dans le cas d'une majoration de capital, les porteurs d'actions anciennes auront le droit de prendre, au pair, un nombre d'actions nouvelles fixé à la moitié de celui qu'ils possèdent.

Le bénéfice à résulter éventuellement de l'émission d'actions au-dessus du pair appartient à la réserve.

Les 600 actions ci-dessus sont souscrites comme suit :

- Par M. Van Hoonde, pour 25 actions ;
- Par M. Pety de Thozée, pour 50 actions ;
- Par M. Faignart, pour 60 actions ;
- Par M. Bourguignon, pour 30 actions ;
- Par M. André, pour 125 actions ;
- Par M. Felten, pour 100 actions ;
- Par M. Burnotte, pour 15 actions ;
- Par M. Jacquemin, pour 5 actions ;
- Par M. Coppens, pour 10 actions ;
- Par M. Croisy, pour 82 actions ;
- Par M. Lemoine, pour 100 actions ;
- Par M. Férier, pour 5 actions ;
- Par M. Gascht, pour 10 actions, et
- Par M. Lempereur, pour 5 actions.

Tous les susnommés souscripteurs ont fait un versement de 100 francs par action à la caisse de la société.

ART. 7. Les autres versements ne dépasseront pas 50 francs par appel et par action.

Ils ne pourront être exigés que de l'avis, conforme du conseil de surveillance et de telle sorte que les actionnaires soient prévenus au moins deux mois à l'avance, et qu'il ne puisse être demandé un nouveau versement pendant ces deux mois.

ART. 8. Chaque actionnaire a le droit de libérer une ou plusieurs actions dès le 1^{er} septembre prochain par le versement de la valeur nominale.

En ce cas, il reçoit un intérêt de 5 p. c. sur les versements anticipés, mais le dividende inhérent à l'action reste le même pour toutes les actions.

ART. 9. La gérance, de l'avis conforme du conseil de surveillance, peut transformer les actions nominatives complètement libérées en actions au porteur et réciproquement.

ART. 10. Toute action est indivisible vis-à-vis de la société. Si une action devient la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre pour en faire exercer les droits et remplir les obligations par une seule d'entre elles.

ART. 11. Tout cessionnaire ou héritier d'action nominative doit être agréé par le gérant, de l'avis conforme du conseil de surveillance.

ART. 12. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre

Le transfert des actions nominatives s'opère confor-

mément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1875. La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres.

Elle n'est jamais responsable soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes

La transmission d'une action emporte de plein droit, vis-à-vis de la société, la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non payés, sauf, bien entendu, convention contraire insérée dans le transfert.

ART. 13. Tout transfert ou mutation d'action donne lieu à une perception de 2 francs par action. Toutefois ce droit ne sera perçu qu'à dater du 1^{er} janvier prochain.

ART. 14. A défaut d'opérer les versements requis, aux époques fixées, l'intérêt en est dû, de plein droit et sans aucune interpellation, au taux de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard.

Les actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués dans le délai d'un mois après une simple mise en demeure notifiée au domicile élu en conformité de l'article 54, pourront être vendues aux frais, risques et périls de la personne intéressée, contre laquelle la société conserve son recours en cas de déficit. Le gérant effectue cette vente comme il juge utile, sauf agrégation des acquéreurs par le conseil de surveillance.

ART. 15. En cas de décès d'un actionnaire en nom, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de présenter, dans les six mois après le décès, une ou plusieurs personnes pour remplacer le défunt.

Si les remplaçants du défunt ne sont pas agréés conformément à l'article 11, ou si, pour toute autre cause, le transfert n'est pas opéré dans les six mois après le décès, la société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra rembourser aux héritiers ou ayants droit de l'actionnaire défunt ce qui est dû à celui-ci, avec une réduction de 10 p. c., en réglant ses droits d'après les versements effectués et sa part dans le fonds de réserve ; elle deviendra par là de plein droit propriétaire des actions qu'il possédait.

Il en sera de même en cas de déconfiture, suspension de paiement ou faillite d'un actionnaire.

En tous cas, les remplaçants d'un actionnaire défunt auront le droit de se faire accepter en libérant complètement les actions.

CHAPITRE III. — *Gérance.*

ART. 16. La société est administrée par un gérant, qui jouit des bénéfices qui lui sont attribués par l'article 46.

Les frais de voyage et autres qu'il fera dans l'intérêt de la société lui sont remboursés.

ART. 17. Le gérant doit être propriétaire de 60 actions qui sont inscrites en son nom aux livres de la société et ne pourront être valablement aliénées qu'après l'expiration et l'apurement de sa gestion.

ART. 18. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires de la société.

Pour autant que de besoin, il est autorisé à consentir toutes mainlevées et la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, renoncer à tous privilèges et actions résolutoires, consentir également la mainlevée de toutes saisies mobilières et immobilières, saisies-arêts et autres qui seront pratiquées dans les intérêts de la société ; consentir ces mainlevées, radiations et renonciations avec ou sans indication de paiement ; requérir toutes transcriptions, s'en désister ; aux

effets ci-dessus, élire domicile, substituer, passer et signer tous actes conservatoires et administratifs qui seront dans l'intérêt et pour les besoins de la société que ledit gérant représente.

ART. 19. Pour que la signature du gérant lie la société, il faut qu'elle soit libellée dans la forme de la raison sociale.

ART. 20. Le gérant nomme, révoque et rétribue les employés et correspondants de la société, après avoir pris l'avis des membres délégués du conseil de surveillance et de celui-ci lui-même, en cas de désaccord.

ART. 21. Le gérant peut, après avoir obtenu l'avis conforme du conseil de surveillance, déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, mais pour un temps limité, sous sa responsabilité personnelle et à ses frais.

ART. 22. Le gérant assiste aux réunions du conseil de surveillance, mais sans y avoir voix délibérative. Il est tenu de fournir tous les renseignements qui lui sont demandés et de mettre, chaque fois qu'il en est requis, le portefeuille, les livres, titres et papiers de la société à la disposition, soit du conseil, soit des membres délégués, mais sans déplacement.

ART. 23. Il lui est interdit de s'immiscer, soit en nom personnel, soit sous le nom de tiers, dans la direction ou l'administration d'autres affaires financières, sans l'avis conforme du conseil de surveillance, qui pourra toujours retirer cette autorisation.

ART. 24. Le gérant peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale, convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 40, et après y avoir été entendu ou appelé.

Il peut se retirer en prévenant le conseil de surveillance au moins six mois à l'avance et après que ses comptes auront été approuvés.

ART. 25. En cas de décès, de démission ou de retraite du gérant, la société n'est pas dissoute.

L'assemblée générale pourvoit au remplacement du gérant, sur la proposition du conseil de surveillance.

Le conseil statue quant à la firme et fixe les émoluments de la nouvelle gérance.

ART. 26. En cas de démission, de retraite ou de décès du gérant, ses droits sont, au choix du conseil de surveillance, établis d'après un arrêté de compte à la date où sa gestion prend fin, ou réglés à forfait, en prenant pour moyenne les résultats, en bénéfices ou pertes, obtenus pendant les trois derniers exercices, appliqués dans la proportion du temps écoulé depuis le dernier bilan jusqu'à la fin de la gestion.

CHAPITRE IV. — Conseil de surveillance.

ART. 27. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil composé de cinq membres, auxquels ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance sur la comptabilité et sur toutes les opérations de la société.

Le conseil a pour mission :

De veiller à l'exécution des statuts, d'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui est communiqué par la gérance, au moins une fois par trimestre; de signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses et les crédits qu'il conviendrait de révoquer ou de fermer; de vérifier le bilan, et quand il le juge nécessaire, de prendre par lui-même, ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse; enfin de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 28. Le conseil délègue deux de ses membres chargés plus spécialement d'aider le gérant de leurs conseils, pour toutes les opérations de la société.

L'assemblée générale pourra décider qu'il y a lieu de nommer un troisième délégué que le conseil choisira dans son sein.

Les délégués sont nommés pour trois ans et sont toujours rééligibles. S'ils cessent de faire partie du conseil, leur mandat prend fin immédiatement.

Les frais de voyage qu'ils font dans l'intérêt de la société leur sont remboursés.

ART. 29. Le conseil s'assemble de droit, au siège de la société, le premier samedi de chaque mois, à 1 heure de relevée.

Les réunions extraordinaires du conseil sont convoquées par le président, soit sur son initiative, soit à la demande de deux membres du conseil ou de l'un des délégués.

ART. 30. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires de 20 actions nominatives et inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 31. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de cinq années, mais ils pourront toujours être réélus.

Un membre du conseil cesse ses fonctions tous les ans; le premier ordre de sortie sera réglé par le sort.

Les membres du conseil de surveillance nomment un président, un vice-président et un secrétaire, dont les fonctions sont annuelles et qui sont rééligibles.

En cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents désignent celui d'entre eux qui occupe le fauteuil.

ART. 32. Le conseil ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui le composent.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président ou de celui qui le remplace prévaut.

ART. 33. Par dérogation à l'article 31, sont nommés pour la première fois membres du conseil de surveillance, MM. Emile Van Hoorde, Théodore-Jules-Joseph Pety de Thozée, Arsène André, Henri-Joseph Lemoine et Charles Felten.

ART. 34. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire à raison de leurs fonctions et n'assument, de ce chef, aucune responsabilité.

ART. 35. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restant choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

L'actionnaire nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un membre du conseil achève le mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 36. Les assemblées générales ont lieu sur la convocation du gérant, par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un de la province de Luxembourg.

Toutefois, aussi longtemps que toutes les actions seront nominatives, les convocations seront faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 37. La présidence des assemblées générales appartient au président; en son absence, au vice-président, et à défaut de ce dernier, au plus ancien membre du conseil de surveillance. Si plusieurs

membres ont la même ancienneté, le plus âgé préside. Les autres membres du conseil forment le bureau. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés au bureau par des actionnaires que le président désigne.

Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée nomme deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les élections se font au scrutin secret.

ART. 58. Pour assister aux assemblées générales, il faut posséder 5 actions au moins, inscrites en nom depuis plus d'un mois, ou déposer les titres de 5 actions au porteur huit jours pleins avant la réunion, au siège social ou chez les banquiers désignés dans la convocation.

Par simple délégation écrite, qui reste annexée au procès-verbal, les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires ayant eux-mêmes le droit de voter.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions. Cependant, aucun membre ne peut émettre plus de 20 voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 59. L'assemblée générale délibère exclusivement sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance.

Aucune autre proposition ne peut être mise en discussion, à moins d'être présentée par dix actionnaires ayant droit de voter et représentant au moins le cinquième du capital social, et d'avoir été communiquée dix jours à l'avance au gérant et au président du conseil de surveillance.

On entend les rapports annuels de la gérance et du conseil de surveillance, approuve ou rejette les bilans et les comptes et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, l'assemblée générale prononce à la simple majorité. En cas de partage, la voix du président prévaut.

ART. 40. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à introduire aux statuts, sur la nomination ou la révocation du gérant, et sur la dissolution ou la prorogation de la société, elle doit se composer des actionnaires réunissant les deux tiers au moins du capital émis.

Si l'assemblée n'est pas en nombre à la première réunion, il sera fait une nouvelle convocation, à dix jours d'intervalle.

A cette seconde réunion, l'assemblée statue valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. Toutefois elle ne pourra statuer que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans tous les cas prévus au présent article, aucune résolution n'est valable si elle n'obtient la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.

ART. 41. Les assemblées générales extraordinaires ont lieu sur la convocation du gérant ou du président du conseil de surveillance, à la demande soit du conseil, soit de dix actionnaires ayant droit de voter. — Elles sont soumises aux dispositions ci-dessus.

ART. 42. L'approbation du bilan et des comptes vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef la responsabilité de la gérance.

ART. 43. Toute décision régulière des assemblées générales annuelles ou extraordinaires engage et oblige la généralité des actionnaires.

CHAPITRE V. — Bilan, intérêts, fonds de réserve.

ART. 44. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait par le gérant un bilan de l'actif et du passif de la société. Il aura lieu pour la première fois le 31 décembre 1875. — Ce bilan est soumis à l'approbation du conseil de surveillance, qui le vérifie.

ART. 45. Tous les ans, le dernier lundi d'avril, à une heure de relevée, les actionnaires se réunissent de plein droit au siège social, pour entendre le compte rendu des opérations clos au 31 décembre précédent. Ce compte est sommaire et n'indique le nom d'aucun créancier ni débiteur.

ART. 46. Sur les bénéfices nets des opérations, il est prélevé annuellement une somme suffisante pour servir au capital versé un intérêt de 5 p. c.

Les bénéfices nets constatés par le bilan, après prélèvement de l'intérêt alloué par l'article précédent, sont distribués comme suit :

14 p. c. à la gérance, sans que la rétribution puisse s'élever à moins de 2,000 francs, jusqu'à ce qu'il y ait quelque changement dans le personnel de la gérance. Toutefois, lorsque cette rétribution dépassera le chiffre de 4,000 francs, l'approbation de l'assemblée générale sera nécessaire ;

15 p. c. à la réserve.

1 p. c. à chaque membre du conseil de surveillance, savoir : 50 centimes p. c. comme indemnité fixe et 50 centimes p. c. formant une masse qui sera répartie en jetons de présence ;

6 p. c. aux membres du conseil délégués, outre leur part dans l'indemnité accordée ci-dessus au conseil de surveillance ;

60 p. c. aux actionnaires.

ART. 47. Les fonds portés au compte de réserve et les intérêts à 5 p. c. accumulés au profit de ce compte, seront versés à ce fonds jusqu'à ce qu'il atteigne une somme égale à la moitié du capital appelé sur les actions.

L'assemblée générale pourra ensuite décider chaque année, sur la proposition du conseil de surveillance, qu'un versement, dont elle fixera le montant, sera prélevé sur les bénéfices nets de l'exercice écoulé, au profit du fonds de réserve.

En cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir au capital versé un intérêt de 5 p. c. et faire le traitement assuré à la gérance, la somme manquante pourra être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 48. Les dividendes et intérêts ne sont, dans aucun cas, sujets à rapport.

Ils sont payables à la caisse de la Banque; ceux qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — Modification, dissolution et liquidation.

ART. 49. Il pourra être apporté aux présents statuts les changements que l'expérience indiquera.

La gérance, de l'avis conforme du conseil de surveillance, les soumet à la ratification de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 40.

Aucune modification ne pourra porter atteinte aux droits acquis.

ART. 50. La société peut être dissoute avant l'époque fixée par les présents statuts, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 40, si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital social.

Pareille décision pourra être prise en assemblée gé-

nérale, à la simple majorité des voix, si la perte s'élève à 30 p. c.

La dissolution est obligatoire si cette perte atteint 40 p. c.

ART. 51. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes au moins désignées par l'assemblée générale. Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour terminer les affaires sociales le plus promptement possible et au mieux des intérêts communs.

Lors de la liquidation, la somme portée au fonds de réserve sera considérée comme bénéfice, appliquée au compte profits et pertes, et répartie ainsi qu'il est dit à l'article 46.

ART. 52. Toute contestation qui s'élèverait entre les gérants, entre ceux-ci et les actionnaires ou entre ces derniers sera jugée par deux arbitres nommés, l'un par le conseil de surveillance au nom de la société, l'autre par la partie adverse, et à son défaut par le juge de paix du canton de Bastogne. Celui-ci, en cas de partage, nommera un troisième arbitre qui se réunira aux deux autres.

Ces arbitres jugeront en dernier ressort, comme amiables compositeurs, sans opposition, appel ni cassation.

ART. 53. Dans aucun cas, ni pour aucun motif quelconque, les gérants et les actionnaires non plus que leurs héritiers ou ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucun inventaire ni liquidation, s'immiscer dans l'administration en aucune manière, enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et de se soumettre à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 54. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Bastogne, ou qui cesse d'y être domicilié, doit faire une élection de domicile dans cette ville. A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance, et au secrétariat de la ville de Bastogne, pour tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile, choisie ou établie de droit, emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Neufchâteau, sans devoir observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel.

ART. 55 et final. Les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions doivent s'en rapporter à la loi du 18 mai 1875, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

860. — LOUIS PREHN ET MAYER, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à *Hérenthals*. FORMATION pour DIX ANS : acte du 3 SEPTEMBRE 1875.

861. — LAROSE ET FUNCKEN, *société en nom collectif*, à *Verviers*. CONTINUATION : acte du 9 SEPTEMBRE 1875.

862. — EMILE WILQUIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Wasmès*. RACHAT D'UNE ACTION : acte du 30 AOUT 1875, reçu par M^e BROUZÉ, notaire à Wasmès.

863. — LHOIR ET LATTEUR-PETIT, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre et du noir

animal, à *Nimy*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1893) : acte du 4 SEPTEMBRE 1875.

864. — CLÉMENT DE ROSÉE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation des usines à cuivre de Moulins, à *Moulins, commune de Warnant*. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1885) : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1875.

865. — L'EXPERTISE, SOCIÉTÉ ANONYME DE CONTRE-ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, LA GRÈLE, ETC. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 5 SEPTEMBRE 1875, reçu par M^e L.-E. BROUWET, notaire à Bruxelles (4).

866. — L. ET A. PITSEYS, *société de fait*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 28 AOUT 1875.

867. — A. HAGER ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Anvers*. FORMATION pour NEUF ANS ET QUATRE MOIS : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1875.

868. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-LÉONARD, POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER, etc. MODIFICATION AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 21 AOUT 1875, reçu par M^e L. JAMAR, notaire à Liège et arrêté royal du 23 SEPTEMBRE 1875, approuvant la modification (2).

869. — G. DELFORGE ET C^{ie}. BILAN AU 30 JUIN 1875 (3).

870. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS. PROJET DE STATUTS : acte du 3 SEPTEMBRE 1875, reçu par M^e A. MANGIN, notaire à Mons (4).

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des Charbonnages du Levant de Mons*.

Son siège est établi à Harmignies, mais il pourra être changé par décision de l'assemblée générale, moyennant publication dans le *Moniteur* et dans deux journaux de Mons, de ce changement de domicile.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation de la concession du Levant-de-Mons à Harmignies, Estinnes-au-Val, Estinnes-au-Mont, Vellereille-le-Sec, Wauldreux, Villers-Saint-Ghislain et Saint-Symphorien ;

2^o L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages ;

3^o La fabrication du coke et autres dérivés du charbon ;

4^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation ou traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. La société prendra cours à la date de sa constitution définitive ; elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires

(1) Voyez le n^o 858 de l'année 1874 et le n^o 209 de l'année 1875.

(2) L'acte ici publié est le même que celui publié sous le n^o 826 ci-dessus.

(3) Voyez le n^o 269 de l'année 1875 et les n^{os} 369 et 370 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 4100 de l'année 1875.

possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — *Apport, fonds social, actions.*

ART. 4. Les comparants font apport :

1° De la concession des mines de houille situées sous les territoires d'Harmignies, Estinnes-au-Val, Estinnes-au-Mont, Vellereille-le-Sec, Wauldrez, Villers-Saint-Ghislain et Saint-Symphorien, telle qu'elle est accordée par arrêté royal du 7 octobre 1874 (1).

Cette concession comprend 2,536 hectares de fond en comble, est apportée quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires et de toute remise à forfait.

Elle est, aux termes de l'arrêté royal précité, limitée comme suit :

Au nord, à partir du point A, angle nord-est de la concession de Belle-Victoire, par la limite des communes de Saint-Symphorien et d'Havré jusqu'en B² ; de là, par la limite des communes de Villers-Saint-Ghislain et d'Havré, jusqu'en C ; ensuite par la limite de la commune de Bray et des communes de Villers-Saint-Ghislain et Estinnes-au-Val jusqu'en D ; enfin, par la limite de la commune de Péronnes et des communes d'Estinnes-au-Val et Wauldrez jusqu'au point E, où le ruisseau de Wauldrezelles coupe cette limite.

A l'est, par une ligne droite tirée du point E sur le clocher du Wauldrez, point G.

Au sud, par une ligne droite tirée du point G sur le clocher de l'église d'Estinnes-au-Val, point H ; de là, par une deuxième ligne droite aboutissant au clocher de l'église d'Harmignies (point I).

Et à l'ouest, par une ligne droite tirée de ce point sur le clocher de l'église de Saint-Symphorien (point K) et ensuite par une autre ligne droite aboutissant au point de départ A ;

2° De tous terrains, bâtiments, machines, travaux appartenant à l'ancienne Société civile du Levant de Mons, rien excepté ni réservé.

ART. 5. Pour prix de cet apport, il sera remis aux anciens actionnaires de la Société civile du Levant de Mons, 800 actions de la présente société entièrement libérées.

Les actions restantes sont offertes aux souscripteurs.

ART. 6. Le capital social, fixé à 2 millions de francs, est divisé en 2,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il pourra être augmenté et porté à 3 millions de francs après la constitution définitive de la société ; à cet effet, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour créer ou émettre 1,000 actions numérotées 2001 à 3000, qui seront offertes d'abord aux actionnaires, ensuite au public ; toute autre création d'actions est réservée à l'assemblée générale, ainsi qu'il sera dit en l'article 40.

Après libération complète des actions, l'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations au porteur, dans les limites déterminées par la loi.

ART. 7. La société ne peut amortir ou rembourser ses actions qu'au moyen des bénéfices.

ART. 8. Les actions du capital seront souscrites en double, avec indication de la date du présent acte authentique de société, de sa publication et des autres mentions exigées par l'article 31 de la loi du 18 mai 1875.

Il sera fait un versement de 10 p. c. sur les actions.

Les 90 p. c. restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration fixera, sans qu'il puisse appeler plus de 20 p. c. par semestre.

Les souscripteurs seront convoqués à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 9. L'actionnaire en retard devra l'intérêt à 6 p. c. l'an. Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance, ou poursuivre le retardataire.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeurent acquis à la société.

ART. 10. Les actions sont nominatives. Elles sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre sec de la société et signées par deux administrateurs. Il en sera tenu un registre, au siège social, avec les conditions voulues par l'article 36 de la loi sur les sociétés.

Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans la propriété du fonds social et dans les bénéfices.

ART. 11. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu au siège social, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs ; elle contient la désignation précise du vendeur et de l'acheteur, le nombre d'actions et l'indication des versements effectués.

ART. 12. Si l'assemblée générale autorise la division des actions, les coupures ne seront admises aux assemblées que par groupes composant une action.

ART. 13. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

L'exercice des droits afférents à l'action est suspendu jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné une seule et même personne pour agir comme titulaire de l'action indivise.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ; ils seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE III. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 16. Au 30 juin de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'administration dresse l'inventaire et forme le bilan ; il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 17. Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de l'administration sont communiqués avant le 1^{er} septembre aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et déposer leur rapport.

ART. 18. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que la liste des actionnaires indiquant leur nombre d'actions

(1) Voyez le *Moniteur* du 16 octobre 1874.

et leur domicile sont au siège social, à l'inspection des actionnaires et des obligataires.

ART. 19. Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés conformément à la loi.

ART. 20. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord au moins 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes, aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Ensuite, il sera prélevé la somme nécessaire pour attribuer à toutes les actions 5 p. c. du montant des sommes appelées sur les actions souscrites.

De la somme restante, 5 p. c. seront attribués au conseil d'administration et répartis par moitié, en jets de présence.

Le surplus, après déduction des émoluments alloués, soit aux commissaires, soit au personnel, sera partagé également entre toutes les actions indistinctement.

L'assemblée générale pourra limiter le maximum de la somme à provenir des 5 p. c., attribués au conseil d'administration. Lorsqu'ils ne produiront pas un minimum de 5,000 francs, ce chiffre sera complété par une imputation sur les frais généraux.

ART. 21. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds atteint 20 p. c. du capital, la retenue cesse d'être obligatoire; elle le redevient dès qu'il est entamé.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 22. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommé, par l'assemblée générale.

Il y a en outre un directeur-gérant et un collège de commissaires composé de trois membres.

ART. 23. Le conseil sera renouvelé chaque année, par cinquième, par l'assemblée générale.

En cas de vacances, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 24. Chaque administrateur doit être propriétaire de 20 actions, qui, pendant la durée de sa gestion, resteront déposées dans la caisse sociale et ne lui seront rendues que par délibération du conseil d'administration, après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel il aura cessé ses fonctions.

ART. 25. Chaque année, le conseil nomme un président parmi ses membres.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président au moins tous les deux mois, aux jours, heures et lieux fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La réunion aura lieu au siège de l'exploitation au moins une fois sur deux.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est renvoyée à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. La voix du président décide, dès la première délibération, si l'urgence est unanimement reconnue.

ART. 27. La présence de trois membres suffira pour la validité des délibérations, qui devront, en ce cas, être prises à l'unanimité.

Elles seront inscrites sur un livre spécial et signées par les membres qui y auront pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par deux administrateurs.

Lorsque les administrateurs voyagent pour le service de la société, ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

ART. 28. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et action résolutoire.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes, et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quel cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à des débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 31. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet les propositions concernant les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises.

Il doit fournir, à titre de cautionnement, 10 actions soumises aux prescriptions de l'article 24.

ART. 33. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président est remplacé par le vice-président, et le directeur-gérant par l'administrateur ou l'employé que désigne le conseil.

CHAPITRE V. — Commissaires.

ART. 34. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leur mandat est fixée à trois ans; ils so ut renouvelables et rééligibles par tiers.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société, ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive; les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Ils doivent fournir, à titre de cautionnement, chacun 10 actions soumises aux prescriptions de l'article 24.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents.

ART. 36. L'assemblée se compose de tous les titulaires d'actions inscrits et reconnus quinze jours avant l'assemblée; ils ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire, dont le mandat devra être déposé au siège social, quinze jours avant l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, sans voix délibérative.

Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir plus de 100 voix comme actionnaire et 100 voix comme mandataire et en aucun cas, plus du cinquième des voix.

ART. 37. Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée dans le *Monsieur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Mons.

Des lettres missives sont adressées huit jours à l'avance aux actionnaires en nom.

Les administrateurs et les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 38. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire

Il sera tenu une feuille de présence contenant les nom, domic le, nombre d'actions et signature de chacun des actionnaires présents ou des mandataires. Cette feuille, certifiée par la majorité des membres du bureau, sera conservée au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

Les expéditions à dériver aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 39. L'assemblée se réunit de plein droit, en séance ordinaire, le dernier mercredi du mois d'octobre de chaque année, à une heure, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Il lui est donné communication du bilan de la société et du rapport sur l'exercice clos; elle entend le rapport des commissaires, délibère sur l'adoption du bilan et sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou la majorité, fixe les émoluments des commissaires, pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour la validité des nominations et des révocations.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise, la seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 40. Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à délibérer sur les ventes, échanges ou achats de tout ou partie de concession houillère, sur les emprunts, sur les propositions de fusion ou de réunion avec d'autres charbonnages, sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social et sur la dissolution de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un de ces divers objets, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins du capital social s'y trouve représentée et si l'ordre du jour des convocations contient les propositions formulées par le collège des administrateurs et des commissaires qui a seul l'initiative des résolutions à prendre sur ces divers points.

Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix, à l'exception de la dissolution de la société qui, dans le cas de perte des trois quarts du capital social, pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées.

ART. 41. Si l'assemblée ne se trouve pas en nombre, une nouvelle convocation est nécessaire dans les trente jours, et dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 42. Jusqu'à la mise en exploitation, le directeur-gérant pourra être dispensé, en tout ou partie, de fournir le cautionnement indiqué à l'article 32.

371. — LECLERCQ ET CASTIN, société en nom collectif, à Fontaine-Évêque. DISSOLUTION: acte du 10 SEPTEMBRE 1875 (1).

372. — EMILE CATELINEAU ET DARBO, société en nom collectif, à Mons. DISSOLUTION: acte du 27 AOUT 1875 (2).

(1) Voyez le n° 324 de l'année 1875.

(2) Voyez le n° 405 de l'année 1875.

873. — KIMPS SOEURS, *société en commandite simple, à Montigny-sur-Sambre*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1884) : acte du 9 SEPTEMBRE 1875.

874. — SOCIÉTÉ ANONYME : L'ESCAUT, en liquidation. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1874 (4).

875. — ED. DE MEUTER ET C^{ie}, *société en nom collectif, à Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 8 SEPTEMBRE 1875 (2).

876. — VAN LAER ET SOEURS, *société en nom collectif* pour le commerce de mercerie, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 14 SEPTEMBRE 1875.

877. — C. TROCH, E. VAN DE VOORDE ET C^{ie}, *société en commandite dite : SUCRERIE DE BOOM, à Boom*. DISSOLUTION : acte du 7 SEPTEMBRE 1875.

878. — ADELSON TONDREAU ET C^{ie}, *société en nom collectif, à Péruwelz*. MODIFICATION DE LA FIRME en celle de JULES BAUGNIES ET C^{ie} ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du . . . 1875 (3).

879. — ORTMANN ET REIFFERSCHIEDT, *société de fait, à Anvers*. DISSOLUTION : acte du 14 SEPTEMBRE 1875.

880. — GODDERIS FRÈRES, *société en nom collectif* pour les opérations de banque et de change, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} juillet 1880) : acte du 15 SEPTEMBRE 1875 (4).

881. — VICTOR TIELENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une distillerie, à Wilsede. DISSOLUTION : acte du 13 SEPTEMBRE 1875.

882. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE. NOMINATION : acte du 9 SEPTEMBRE 1875 (5).

Par délibération du conseil général d'administration de la Société anonyme du charbonnage de Forte-Taille, à Montigny-le-Tilleul, sous la date du 9 septembre 1875, M. François Laliou, sous-directeur des travaux au charbonnage du Trieu-Kaisin, à Châtelain, a été nommé directeur-gérant de ladite société anonyme.

883. — DE MECHELSCHE NIJVERHEID, *collective maatschappij, ten doel hebbende den verkoop van strooi, te Mechelen*. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALDEN TIJD : acte van 21 SEPTEMBER 1875.

884. — VAN BEYGAERDEN EN VAN PUYVELDE, *société en nom collectif, pour l'exploitation d'une briqueterie, à Saint-Nicolas*. FORMATION (jusqu'au 21 JANVIER 1887) : acte du 10 SEPTEMBRE 1875.

885. — DENDONCKER SOEURS, à Bruxelles. DISSOLUTION : jugement du 9 SEPTEMBRE 1875.

886. — SPINEUX ET C^{ie}, *société en nom collectif, à Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 11 SEPTEMBRE 1875 (6).

887. — LA GAZETTE DE LA BOURSE. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 9 SEPTEMBRE 1875, déposée chez M^e

J.-B.-C. Crick, notaire à Bruxelles, suivant acte du 18 DU MÊME MOIS (1).

888. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE MONGEAU-SUR-SAMBRE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (2).

889. — GODDERIS FRÈRES, à Anvers. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 17 SEPTEMBRE 1875 (3).

890. — NESTOR ROLLAND ET JEAN-FRANÇOIS VAN HOORDE. MODIFICATION : acte du 21 SEPTEMBRE 1875 (4).

891. — J. RAHIER ET D. PEPINSTER, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des savons. DISSOLUTION : acte du 17 SEPTEMBRE 1875.

892. — BRULS-RIGAUX. PROCURATION : acte du 14 SEPTEMBRE 1875 (5).

893. — A. NEUJEAN ET E. DELAITE, *société en nom collectif* pour le commerce des produits chimiques, couleurs, engrais, produits alimentaires, etc., à Liège. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 15 SEPTEMBRE 1875.

894. — H. ET A. FRÈRE, *société de fait* pour la fabrication de chaînes, boulons et autres objets en fer, à Jumez. DISSOLUTION : acte du 27 SEPTEMBRE 1875.

895. — HIPP. FRÈRE ET B. SMIDTS, *société en nom collectif* pour la fabrication des chaînes, boulons et autres objets en fer, à Jumez. FORMATION à partir du 1^{er} NOVEMBRE 1875 : acte du 27 SEPTEMBRE 1875.

896. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. BILAN AU 30 JUIN 1875 (6).

897. — HUBERT GILISSEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de sacs en papier, à Bruzelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AOUT 1880) : acte du 6 SEPTEMBRE 1875.

898. — SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DES PIERRES LITHOGRAPHIQUES DE LA TURBIE (ALPES MARITIMES). STATUTS : acte du 16 SEPTEMBRE 1875, reçu par M^e Toussein, notaire à Bruxelles (7).

CHAPITRE I^{er}. — *Objet, dénomination, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation et la vente des produits d'une carrière de pierres lithographiques située à la Turbie, département des Alpes maritimes (France) et appartenant à la Société libre des habitants de la Turbie.

ART. 2 La société prend la dénomination de : *Société anonyme d'exploitation de la carrière des pierres lithographiques de la Turbie (Alpes maritimes).*

(4) Voyez le n^o 408 de l'année 1875. Les modifications introduites par l'assemblée des actionnaires du 9 septembre 1875 ont été déclarées nulles par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 5 janvier 1876, faute d'avoir été régulièrement constatées en la forme authentique. La société est dissoute : voyez le n^o 229 de l'année 1876.

(5) Le capital social est porté à ce bilan pour 2,824,500 francs et les parts de fondateurs pour 475,500 francs.

Voyez le n^o 81 de l'année 1875 et le n^o 750 de l'année 1874.

(6) Voyez le n^o 380 de l'année 1875.

(7) Voyez le n^o 75 de l'année 1874.

(8) Voyez le n^o 354 de l'année 1875.

(9) Voyez le n^o 488 de l'année 1875.

(10) Voyez le n^o 1036 de l'année 1875.

(4) Voyez les n^{os} 57 et 494 de l'année 1875 et les n^{os} 78, et 390 de l'année 1874.

(5) Voyez le n^o 862 de l'année 1874.

(6) Voyez le n^o 408 de l'année 1875.

(7) Voyez le n^o 868 de l'année 1875.

(8) Voyez les n^{os} 485 et 653 de l'année 1875. —

(9) Voyez le n^o 841 de l'année 1874.

ART. 3. Son siège est à Bruxelles, actuellement Boulevard Central, 146. Il pourra, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, être transféré en tout autre lieu.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt-huit ans à partir de ce jour.

ART. 5. Sont formellement interdits : toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise.

CHAPITRE II. — Capital social, actions, obligations.

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 120,000 francs, représentés par 240 actions de 500 francs chacune.

ART. 7. Le fonds social pourra être augmenté par une nouvelle émission d'actions, il pourra être également émis des obligations, mais seulement dans l'un et l'autre cas, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Aucune émission d'obligations ne pourra être faite avant l'entière libération des actions.

Les porteurs des actions primitivement émises auront, dans la proportion des titres possédés par eux un, droit de préférence pour la souscription aux actions nouvelles ou aux obligations.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration fixera les conditions de l'émission.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 8. Toutes les actions non représentatives des apports dont il est parlé ci-dessus, sont actuellement émises et souscrites et leur montant libéré jusqu'à concurrence d'un vingtième. Le surplus sera versé à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Les opérations de la société commenceront immédiatement après la constitution de la société et devront continuer sans interruption.

Les actions, dont le vingtième a été versé dans la caisse sociale, ont été souscrites comme suit, savoir : 45 actions par M. Cyrin Vander Elst prénommé ; 45 actions par M. Laurent Vander Elst ; 63 actions par M. Cornet prénommé ; 15 actions par M. André Dujaquier prénommé ; 10 actions par M. Jules Dujaquier prénommé.

La société se trouve donc dès maintenant constituée.

ART. 9. Les actions sont nominatives, toutefois elles pourront être converties en actions au porteur par délibérations de l'assemblée générale conformément à la loi.

ART. 10. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 11. L'action est indivisible et par suite la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Si une action devenait la propriété de plusieurs personnes, celles-ci devraient désigner l'une d'elles pour l'exercice des droits d'actionnaire.

ART. 12. Les créanciers ou les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

ART. 13. Les actions seront extraites d'un livre à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs de la société.

ART. 14. Toute somme, dont le paiement n'est point fait à l'époque fixée pour le versement, porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans sommation ni mise en demeure.

A défaut de versement, trois mois après le terme d'exigibilité et après avertissement préalable donné par le conseil d'administration, celui-ci aura le droit de faire vendre les titres en retard aux Bourses du pays, par l'entremise d'un agent de change ou courtier.

L'excédant des sommes versées sera au profit de la société, le déficit et les frais seront supportés par l'actionnaire en défaut.

CHAPITRE III. — Apports.

ART. 15. MM. le comte Dillon de Micheroux et Grosse de Vercy font apport à la société de tous les droits dérivant pour eux d'un acte de bail sous-seing privé, en date du 2 novembre 1872, enregistré, etc.

Ledit acte passé entre eux conjointement et la Société libre des habitants de la Turbie (Alpes maritimes), propriétaires de la carrière représentée par M. Charles Ciaïis, président de son conseil, et ratifié par ladite société, selon décision régulière de l'assemblée générale du 2 novembre 1873 et par lequel cette société leur donne à bail pour une durée de trente ans la carrière de pierres lithographiques sise au quartier Gross, territoire de la Turbie (Alpes maritimes, France); copie de cette délibération a été enregistrée, à, etc.

En conséquence de cet apport, la société sera tenue d'exécuter toutes les clauses et conditions de la précitée convention au lieu et place des sieurs Dillon et Grosse de Vercy et notamment en ce qui concerne la garantie stipulée dans l'acte de bail précité, bien entendu que MM. Dillon et Grosse de Vercy resteront vis-à-vis de la société garants de leur apport.

L'original du bail ainsi que l'expédition de la délibération de l'assemblée générale de la Société libre des habitants de la Turbie resteront annexés aux présentes (1).

Pour prix de leur apport, MM. Dillon de Micheroux et Grosse de Vercy recevront chacun 30 actions de la société entièrement libérées représentant ensemble le quart du capital social, lesquelles leur seront délivrées dans les deux mois à dater des présentes et il est bien entendu que, dans le cas où pour augmenter le capital de la société on émettrait une nouvelle série d'actions, le huitième de ces nouvelles actions en titres entièrement libérés, sera attribué à chacun d'eux, et dans le cas où l'on émettrait des obligations, ils auront, dans la proportion du huitième chacun, un droit de préférence pour les souscrire.

En outre, ils auront le droit de prélever chacun sur les premiers bénéfices nets de la société avant toute répartition aux actions souscrites, une somme de 20,000 francs.

MM. Cyrin et Laurent Vander Elst, ayant fait de leur côté des dépenses en études et frais de voyages et d'exploration et ayant participé aux dépenses faites par MM. Dillon et de Vercy, préleveront également sur les premiers bénéfices nets, mais après que le prélèvement de MM. Dillon et de Vercy aura été entièrement opéré, savoir : M. Cyrin Vander Elst une somme

(1) Voyez ci-après le texte du contrat de bail.

de 9,000 francs, M. Laurent Vander Elst une somme de 6,000 francs.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 16. La société est administrée par trois administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires de 10 actions au moins, elles seront déposées dans la caisse de la société pour demeurer affectées à la garantie de la gestion et des actes de l'administration, elles seront inaliénables.

Les administrateurs ne seront responsables que du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, sauf ce qui est dit en l'article 52, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 17. Le conseil d'administration se renouvellera à raison d'un membre chaque année.

Le premier renouvellement ne commencera qu'à partir de la deuxième année, l'ordre de sortie résultera d'un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, ou partout où il est utile, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de deux administrateurs en exercice sera nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des membres présents.

Nul ne pourra voter par procuration dans le sein du conseil d'administration.

ART. 19. Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux, qui sont portés sur un registre tenu au siège de la société.

Ils sont signés par les administrateurs qui y auront pris part. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs seront signés par un administrateur.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de société sans aucune exception ni réserve; il fait notamment les actes suivants, pour la gestion de l'administration de la société :

Il représente la société dans tous les actes d'acquisition et de vente, il détermine l'emploi des fonds disponibles, il donne toutes quittances; il règle les approvisionnements et achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation, il statue sur tous les travaux nouveaux et améliorations à apporter à l'exploitation; il représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant; il autorise tous traités, transactions et compromis; il règle l'emploi des fonds de réserve; il nomme et révoque le directeur et tous agents et employés de la société; il fixe leurs émoluments, salaires et gratifications, ainsi que toutes les dépenses d'administration et d'exploitation; il convoque l'assemblée générale; il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Les indications ci-dessus faites des pouvoirs les plus usuels du conseil d'administration, sont purement énonciatives et n'ont aucun caractère limitatif.

En conséquence, ledit conseil est investi des pouvoirs légaux les plus vastes que les statuts puissent lui conférer.

ART. 21. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées à un administrateur; outre les cas de cette gestion

journalière, l'administrateur délégué sera chargé d'exécuter les résolutions du conseil.

ART. 22. Tous actes, autres que ceux de gestion journalière, devront porter la signature de deux administrateurs.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Commission de surveillance.

ART. 23. Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un commissaire chargé de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi et de faire à l'assemblée générale de l'année suivante un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Est nommé pour la première fois commissaire : M. Lucien du Bois, ingénieur civil, demeurant à Ixelles. Par dérogation à ce qui précède, la durée de ses fonctions sera de six années.

ART. 24. Ce commissaire exerce la mission de vérifier l'état, qui chaque année devra être dressé, de la situation active et passive de la société.

Il a le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Quarante jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale, l'inventaire annuel, le bilan, le compte de profits et pertes seront mis à sa disposition; il peut, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 25. Il est alloué au commissaire une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Pour garantie de sa gestion, le commissaire devra fournir un cautionnement de 4 actions de la présente société.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 27. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui en ont effectué le dépôt au siège de la société, au moins quinze jours avant la date fixée de l'assemblée.

Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions, mais nul ne pourra prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 28. L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année à Bruxelles, le premier samedi du mois de décembre, à une heure de relevée.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1876.

L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement soit directement par le conseil d'administration, soit par le commissaire, soit par le conseil d'administration sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Jusqu'à l'époque où les actions nominatives seront transformées en actions au porteur, il suffira, pour la convocation des actionnaires, de l'envoi de lettres recommandées.

Postérieurement elles seront faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal du département des Alpes maritimes (France).

ART. 29. L'assemblée sera présidée par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci ou, à son défaut, par un des membres de l'assemblée générale choisi par celle-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires et sur leur refus par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation. Le bureau désigne son secrétaire.

ART. 30. L'ordre du jour est arrêté par les administrateurs ou par ceux qui ont convoqué l'assemblée.

Devront être portées sur cet ordre du jour : les propositions faites par le conseil ou le commissaire ou encore celles qui auraient été communiquées au conseil, un mois au moins à l'avance, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins un cinquième du capital émis.

Aucun autre objet que ceux mis à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 31. Les décisions sont prises à la majorité des voix, mais aucune modification aux statuts ne peut être votée, si ce n'est par les trois quarts des voix représentées à l'assemblée; il en est de même pour les délibérations prévues à l'article 33.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur, cette feuille certifiée par le bureau est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

ART. 32. L'assemblée générale entend le rapport de l'administrateur sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport du commissaire sur la situation de la société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les administrateurs.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration, sauf toutefois ce qui est dit en l'article 64, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes, elle fixe le dividende sur la proposition du conseil d'administration.

Elle statue, toutes les fois qu'il y a lieu, sur la nomination ou le remplacement des administrateurs.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

Elle confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

La délibération contenant l'approbation du bilan ou des comptes doit être précédée du rapport du commissaire, à peine de nullité.

Le bilan sera publié conformément à la loi belge du 18 mai 1873, art. 65.

ART. 33. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement pour statuer sur l'augmentation du capital social, l'émission d'obligations, ainsi que tout emprunt, sur la prolongation de la durée de la société, sa dissolution par anticipation et toutes modifications aux présents statuts.

L'assemblée générale pourra, par une délibération

expresse, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration, pour réaliser ou préparer les mesures dont il vient d'être parlé.

Dans les cas prévus par le présent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunisse un nombre d'actionnaires représentant la portion du capital exigée par la loi, ainsi qu'il est dit d'ailleurs à l'article 31.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résultera d'expéditions signées par la majorité des administrateurs et par le commissaire.

CHAPITRE VII. — Comptes annuels, répartition.

ART. 34. Tous les ans au 31 septembre, le conseil d'administration arrête les livres de la société et dresse un état indiquant sa situation active et passive, ainsi qu'un état contenant un résumé de ses engagements.

Tous ces documents, avec un rapport sur les opérations sociales, seront remis au commissaire avant le 1^{er} novembre.

De plus il sera dressé, tous les semestres, un état sommaire de la situation active et passive, qui sera remis au commissaire.

ART. 35. Quinze jours avant l'assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport du commissaire, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 36. Les produits de l'exploitation serviront d'abord à acquitter les dépenses de loyer, d'entretien, de réparations, d'améliorations et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises et généralement toutes les charges sociales.

ART. 37. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après le paiement des charges relatives à l'article précédent, une retenue de 40 p. c. qui servira à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital. Cette retenue, conformément à la loi, primera tous autres prélèvements.

Cette retenue cessera d'être obligatoire lorsqu'elle aura atteint le quart du capital effectivement versé.

Le surplus sera réparti comme suit : à partir du moment où les prélèvements au profit de MM. Dillon, Grosse et Vander Elst auront été entièrement opérés, conformément à l'article 13, savoir : 1^o 2 p. c. à l'administrateur délégué; 2^o 10 p. c. au conseil d'administration; 3^o 3 p. c. à la disposition du conseil, qui en fera la répartition à sa convenance au personnel et représentants de l'entreprise; 4^o le surplus aux actionnaires, après déduction de la rémunération à allouer au commissaire et à fixer par l'assemblée générale.

Le paiement de dividendes est effectué chaque année après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Tous intérêts ou dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits au profit de la société.

CHAPITRE VIII. — Modifications aux statuts, prolongation et dissolution anticipée.

ART. 38. L'assemblée, composée comme il est dit à l'article 27 et votant conformément à l'article 31,

peut apporter aux présents statuts les modifications ou additions dont l'expérience ou la nécessité lui aurait fait connaître l'opportunité; elle peut décider notamment: 1° l'augmentation du fonds social; 2° la prolongation ou la dissolution anticipée de la société; 3° la réunion ou la fusion avec d'autres sociétés; 4° la cession des droits dérivant du bail à ferme de la carrière.

En cas de perte d'une moitié du capital effectivement versé de la société, les administrateurs devront convoquer l'assemblée générale afin de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société; si la perte est des trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée; elle le sera de droit si le nombre des actionnaires est descendu au-dessous de sept.

ART. 39. A l'expiration de la société ou à la dissolution décidée par l'assemblée générale, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont un au moins sera choisi parmi les membres du conseil d'administration, et règle, sur les propositions des administrateurs, le mode de liquidation, même celui de réaliser à l'amiable l'actif social ou de faire le transfert à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute.

Les pouvoirs de l'assemblée se continueront en vue de la liquidation, après la dissolution; elle a notamment le droit de donner décharge aux liquidateurs, conformément aux articles 149, 120, 121 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE IX. — Contestations.

ART. 40. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Bruxelles.

Dispositions diverses.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte, les comparants se réfèrent aux dispositions de la loi belge du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales.

ANNEXE.

Société libre des habitants de la Turbie.

Traité de gré à gré, bail à ferme.

L'an 1873, le 2 novembre, 10 heures du matin.

Entre :

M. Ciais, Charles, président de la Société libre des habitants de la Turbie, agissant en nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs à lui donnés verbalement par le conseil d'administration, d'une part, et

1° M. Albert de Micheroux, comte de Dillon, propriétaire, domicilié à Paris, rue des Saint-Pères, hôtel des Saints-Pères;

2° M. Maurice Grosseot de Vercy, avocat, domicilié à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, d'autre part,

Il a été fait et passé le traité dont la teneur suit, savoir :

M. le président plus haut nommé donne à ferme à M. Albert de Micheroux, comte de Dillon, et Maurice Grosseot de Vercy, qui acceptent, et ce à titre de bail à ferme, une carrière de pierres calcaires jurassiques et autres, sise au quartier Croos, terroir de la Turbie,

appartenant à la susdite société, de la longueur de 270 mètres, sur une largeur de 89 mètres, soit une superficie de 240 ares 30 centiares, qui a été délimitée par les soins du conseil avec six croix, moyennant le prix annuel de 700 francs, payable par semestre, échu à la caisse du receveur particulier de la société à Villefranche-sur-Mer, sauf le premier semestre, qui sera payé par anticipation; le bail devant durer trente années consécutives à dater d'aujourd'hui, avec les conditions suivantes :

1° Les preneurs sont autorisés à construire un chemin d'accès à la carrière aboutissant, au choix des preneurs, au quartier Saint-Esprit ou au quartier Saint-Bernard.

Dans le cas où la construction de la route nécessiterait des tranchées, les abords en seront gardés par un mur de 1 mètre de haut; ledit chemin aura 4 mètres de large.

2° La société se réserve le droit de passage sur toute l'étendue de ladite carrière et les habitants de la Turbie auront le droit d'y prendre des pierres brutes pour leur usage personnel et se servir du chemin dont il est question ci-dessus;

3° Ladite carrière sera exploitée par les preneurs à leurs risques et périls et conformément aux lois qui régissent les exploitations de cette nature, pour que la société ne puisse en rien être inquiétée au sujet de cette exploitation;

4° En cas de non-paiement d'un terme échu et huit jours après l'envoi du billet d'avertissement resté infructueux, les preneurs seront poursuivis conformément aux lois;

5° Les frais de toute nature des présentes restent à la charge des preneurs.

Fait en triple à la Turbie, les jour, mois et an que dessus, et avant de signer, les preneurs se sont engagés à verser à la fin d'avril 1874 un cautionnement de 14,000 francs, correspondant au loyer de 700 francs, soit par hypothèque, soit par dépôt de titres.

(Suivent les signatures).

899. — ED. VAN BRABANT ET N. ATTOUT, société en nom collectif pour la fabrication des toiles et tapis cirés, taffetas gommés, toiles américaines, couleurs et vernis, à *Anderlecht*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1895) : acte du 14 SEPTEMBRE 1873.

900. — STOKVIS ET LEFÈVRE, société en nom collectif pour l'achat et la vente de métaux, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1887) : acte du 21 SEPTEMBRE 1873.

901. — VANDERSMISSEN, JACOBS EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het zagen en den handel van hout, *te Ninove*. UITTREDING VAN EENEN DER DEELGENOTEN : akte van 17 SEPTEMBER 1873 (1).

902. — WIELEMANS-CEUPPENS, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bières, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 28 SEPTEMBRE 1873.

903. — DRION ET DECHAMPS, société en nom collectif pour la fabrication de bijoux, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1884) : acte du 23 SEPTEMBRE 1873.

904. — POELS ET HELTZEL, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 27 SEPTEMBRE 1873.

905. — DE ROOS, DANCKAERT EN C^{ie}, *maat-*

(1) Zien n° 416 van het jaar 1873.

schappij in collectieven naam, onder de benaming van « *Asiatie Natie* », te *Antwerpen*. GESTICHT VOOR EENEN ONBEPAALEDEN TIJD : acte van 17 SEPTEMBER 1875.

906. — VEUVE C. YZERMANS ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de bijouterie, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 22 SEPTEMBER 1875 (1).

907. — VICTOR ADAM ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : LE GAZ DE DINANT. MODIFICATION : acte du 13 SEPTEMBER 1875, reçu par M^e D.-J.-H. Destrée, notaire à Namur.

908. — CHARLES PAUWELS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente du guano et d'engrais, à *Anvers*. FORMATION jusqu'au 30 SEPTEMBER 1885 : acte du 22 SEPTEMBER 1875.

909. — SALIGOT-DUPAS ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betteraves et du noir animal, à *Wiers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBER 1890) : acte du 23 SEPTEMBER 1875.

910. — ANTOINE RENSONNET ET LAURENTY, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 27 SEPTEMBER 1875.

911. — GOEMANS EN BODDAERT, *asociatie in collectieven naam* ten doel hebbende het drijven van algemeenen handel, te *Antwerpen*. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN VIJF JAREN : acte van 24 SEPTEMBER 1875.

912. — J.-B^e DE MOL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une salle de ventes publiques de meubles, à *Bruzelles*. FORMATION pour QUINZE ANS : acte du 25 SEPTEMBER 1875.

913. — L. DUMONT ET C^{ie}, *société en commandite simple*, dite : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LIGNY, à *Ligny*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1905) : acte du 25 SEPTEMBER 1875.

914. — GENTY ET CLAESEN *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique de chaussures à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 30 SEPTEMBER 1880) : acte du 26 SEPTEMBER 1875.

915. — BORRÉEN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het aan- en verkoopen, verwerven en appreteren van katoenen kettingen, te *Eecloo*. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN NEGEN JAREN EN DRIE MAANDEN : acte van 1 OCTOBRE 1875.

916. — EDMOND TRIEST ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une teinturerie en rouge d'Andrinople, à *Auderghem lex-Bruzelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} OCTOBRE 1875.

917. — N. WEYDERT, P. SCHEIDET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la vente de la draperie, articles de nouveautés pour hommes, mérinos noirs et soies noirs, à *Bruzelles*. FORMATION (jusqu'au 15 OCTOBRE 1887) : acte du 24 SEPTEMBER 1875.

918. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'ALGER. NOMINATION : acte du 26 AOUT 1875 (2).

MM. Jules Carrette, Frédéric Delvaux, Albert Ingegnohl, I. Montefiore, L. Paridant sont nommés administrateurs.

919. — DUTREMEZ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des tabacs, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 10 OCTOBRE 1880) : acte du 4 OCTOBRE 1875.

(1) Voyez le n^o 586 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 886 de l'année 1875.

920. — A. HARDY-BUCKENS ET C^{ie}. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 30 SEPTEMBER 1875, reçu par M^e G. Neven, notaire à Tongres (1).

Ont comparu :

A M. Armand Hardy, banquier, demeurant à Tongres, agissant comme gérant de la société en commandite par actions, établie à Tongres, sous la raison sociale : A. Hardy-Buckens et Compagnie, et sous le titre de : Banque de commerce, par actes avenus devant nous, notaire, sous les dates respectives des 26 juin et 29 juillet 1875, tous deux enregistrés et publiés dans le *Moniteur belge* des 8 juillet et 14 août 1875 ;

B 1^o M. Charles Prion-Neuville, industriel, demeurant à Liège ;

2^o M. Michel Buckens, industriel, demeurant à Liège ;

3^o M. Eugène Silveryser, propriétaire, demeurant à Tongres,

Agissant tous les trois en leur qualité de membres du conseil de surveillance de ladite banque,

Lesquels nous ont exposé :

Qu'ayant fait usage de la faculté octroyée par l'article 7 des statuts relatés dans l'acte du 26 juin 1875, la Société A. Hardy-Buckens et Compagnie a, par l'émission de 620 actions nouvelles, de 500 francs chacune, porté le capital social de 500,000 francs qu'il était à 810,000 francs ;

Que les souscriptions de l'émission dont il s'agit ont été faites dans les formes voulues par les articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873, sous le régime de laquelle la banque est établie ;

Qu'à la date de la passation du présent acte, la liste des actionnaires, le nombre d'actions, le capital souscrit et le capital versé sont arrêtés ainsi qu'il suit : (Suit un tableau constatant que le nombre des actions émises est de 1,620, représentant ensemble un capital de 810,000 francs, sur lesquels il a été versé 462,000 francs.)

921. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE. DISSOLUTION : acte du 24 SEPTEMBER 1875 (2).

L'assemblée donne aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'avoir social en totalité ou par parties, soit par ventes publiques, soit de la main à la main, payer les dettes de la société et répartir le reliquat, s'il y a lieu, entre les actionnaires. Elle charge en outre les liquidateurs d'aviser aux moyens de reconstituer, si possible, une nouvelle société et sauf à en référer à une assemblée générale qui serait convoquée par les liquidateurs et qui déciderait suivant ce qui est prescrit par les statuts, lorsqu'il s'agit de modifications à y apporter.

L'approbation d'une assemblée générale sera également requise dans le cas où la vente des immeubles se ferait de la main à la main ; cette assemblée décidera à la majorité des voix et quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Le président du tribunal de Charleroi fixera les honoraires des liquidateurs, outre le remboursement des frais de voyage et déboursés et un traitement fixe au secrétaire-comptable.

MM. Louis Trasenster, Léopold Taskin, Franz Dewandre et Charles Kimps sont élus liquidateurs.

(1) Voyez les n^{os} 58 et 122 de l'année 1875, le n^o 445 de l'année 1874 et le n^o 586 de l'année 1875.

(2) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1857*, page 433. Voyez le n^o 1084 de l'année 1875.

922. — PHILIPPE ET C^{ie}, *société en nom collectif, à Carnières*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 25 SEPTEMBRE 1875.

923. — ADRIEN AUBRY ET FILS, *société en nom collectif pour la fabrication des articles de ménage en fonte brute, en fonte émaillée et en tôle, à Gosselies*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} AVRIL 1885) : acte du 25 SEPTEMBRE 1875.

924. — H. DE POORTER ET P. POTTIENNE, *société en nom collectif, à Anvers*. DISSOLUTION : acte du 23 SEPTEMBRE 1875.

925. — H. DE POORTER ET P. POTTIENNE, *société en nom collectif pour les déclarations en douane et les transports et expéditions, à Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1883) : acte du 6 OCTOBRE 1875.

926. — MARGUERITE ET C^{ie}, *société en nom collectif pour le commerce de laines, à Anvers*. DISSOLUTION : acte du 2 OCTOBRE 1875.

927. — N. JOSSON ET DE LANGLE *société en nom collectif pour la fabrication et la vente du ciment, etc., à Anvers*. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 2 OCTOBRE 1875.

928. — MOSSELMAN ET C^{ie}, *société en commandite simple pour le commerce de grains, graines et farines, à Gand*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} OCTOBRE 1875.

929. — KORYN FRÈRES, *société en nom collectif pour les achats et ventes, ainsi que les commissions de toutes marchandises et spécialement des cotons et lins bruts et filés, à Gand*. FORMATION (jusqu'au 10 OCTOBRE 1883) : acte du 6 OCTOBRE 1875.

930. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES MONT-OISES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (1).

931. — FISCHER ET HEIL, *société en nom collectif pour le commerce de la coutellerie, etc., à Bruxelles*. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 1^{er} OCTOBRE 1875 (2).

932. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE LA HAYE. STATUTS : acte du 7 OCTOBRE 1875, reçu par M^e F.-M. Eclors, notaire à Anderlecht.

TITRE I^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme belge sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de La Haye*. Son siège est établi à Bruxelles ; elle aura un représentant à La Haye.

ART. 2. La société a pour objet :

A. Le rachat du tramway de La Haye à Scheveninghe avec ses dépendances, dont la concession expire le 1^{er} janvier 1901.

Tous pouvoirs sont donnés par les présents statuts au conseil d'administration d'acquiescer, au mieux des intérêts de la société : I. Le tramway en exploitation de La Haye à Scheveninghe avec tout son matériel

(1) Voyez le n^o 872 de l'année 1874.

Sur le capital de 160,000 francs, il reste 58,350 francs à verser par les actionnaires.

(2) Dissoute : Voyez le n^o 307 de l'année 1876.

roulant : chevaux, harnais, approvisionnements, propriétés servant de dépôts et d'écurie, ainsi que les cautionnements déposés en garantie ; II. Le droit de construire et d'exploiter le prolongement concédé, mais sous la réserve formelle que le prix total de cette acquisition ne dépassera pas une somme de 500,000 francs en espèces, et le produit des 2,000 obligations qui seront créées en exécution de l'article 7 des présents statuts :

B. Eventuellement, la construction et l'exploitation de tous les tramways en Hollande, soit qu'elle les ait obtenus en concession directement, soit qu'elle les ait repris de concessionnaires définitifs

ART. 3. La société prendra cours ce jourd'hui. Elle prendra fin à l'expiration de la dernière concession.

Le conseil pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société, qui devra, dans tous les cas, être votée par une majorité des deux tiers des actions représentées.

TITRE II. — Fonds social, actions et obligations.

ART. 4. Le fonds social est fixé à 500,000 francs divisé en 2,000 actions de 250 francs chacune.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 5. Les actions jouiront d'un dividende à prélever sur les bénéfices nets de la société, après déduction de toutes les charges sociales et statutaires.

ART. 6. Les 2,000 actions constituant le fonds social sont intégralement souscrites et leur montant entièrement versé, savoir :

M. Edouard Otlet, 900 actions ;
M. Léopold Wilmart, 500 actions ;
M. Paul Vanderhofstadt, 350 actions ;
M. Guillaume Vanden Reeck, 100 actions ;
M. Hippolyte Peemans, 50 actions ;
M. Fernand Guillon, 50 actions ;
M. Constant Lauwers, 50 actions ;
Total : 2,000 actions.

ART. 7. Il sera créé, en outre, 2,000 obligations de 250 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel et remboursables par 300 francs en vingt-cinq années, à partir du 31 décembre 1876, par voie de tirage au sort annuel.

ART. 8. Les actions seront au porteur et pourront être converties en titres nominatifs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre ; celle des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à la loi.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration.

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Le conseil peut nommer un directeur s'il le juge utile.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 12. Les administrateurs et le ou les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et le ou les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 13. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1876, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie pour la première fois est réglé par la voie du sort. Le même ordre sera observé dans la suite.

ART. 14. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 15. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 17. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de paiement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers, et donner quittances, donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater aucun paiement préalable.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en comptes courants, soit en achats de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit,

sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société sont signés, ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil et pris parmi ses membres, ou par le directeur, s'il y en a un, assisté d'un administrateur.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 21. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société et les commissaires, 10 actions. Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 22. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration, et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 23. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

TITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 24. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 25. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, qui exercent le droit de vote conformément à l'article 61, paragraphe 2, de la loi actuellement en vigueur. La forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 26. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 27. L'assemblée se réunit de droit le dernier mardi du mois de mars de chaque année, à une heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1876.

ART. 28. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 29. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires seront faites au moins vingt jours à l'avance dans le *Moniteur belge* et le *Journal officiel hollandais*, et devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 30. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait dans les vingt jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 31. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 32. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les nominations et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 33. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 34. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, de nouvelles concessions ne peuvent être acceptées définitivement, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraor-

dinaire convoquée à cet effet et par un vote réunissant les deux tiers des actions représentées.

TITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 35. Tous les ans et, pour la première fois, le 31 décembre de cette année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 36. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} février, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 37. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme nécessaire pour servir un premier dividende de 5 p. c. au capital-actions.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions, sous défalcation des émoluments qui pourraient être attribués par l'assemblée générale aux administrateurs et commissaires.

ART. 38. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 39. Tous les dividendes d'actions, coupons d'intérêts d'obligations ou obligations sorties aux tirages au sort qui n'auraient pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 40. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 41. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 42. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires :

1^o A mettre, s'il y a lieu, les chemins concédés en état d'être livrés à qui de droit, dans les conditions déterminées par les cahiers des charges;

2^o A compléter l'amortissement des obligations.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 43. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

1^o M. Paul Vanderhofstadt;

2^o M. Hippolyte Peemans;

3^o M. Léopold Wilmart, et

4^e M. Edouard Olet,
Avec pouvoir de s'adjoindre un nouveau membre.
Commissaires :
1^o M. Guillaume Vanden Reeck, et
2^o M. Fernand Guillon.

933. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND HOTEL CENTRAL DE BRUXELLES. STATUTS : acte du 28 SEPTEMBRE 1875, reçu par M^e E. Deltre, notaire à Saint-Sauveur.

CHAPITRE 1^{er}. — De la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du Grand hôtel central de Bruxelles.*

La durée de la société sera de trente ans.

Son siège est établi à Bruxelles.

Provisoirement, et jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale, il est établi dans les bureaux de la Banque de Tournai, à Tournai.

ART. 2. Le but et l'objet de la société sont la construction et l'exploitation, soit directe, soit par association, du Grand hôtel central et d'autres bâtiments dont il va être question à l'article suivant.

CHAPITRE II. — Des apports.

ART. 3. § A. Les prénommés Emile Durieu, Boutique et Vandekerkhove font apport à la société, libre de toutes dettes et charges hypothécaires, d'un terrain à bâtir formant un seul bloc, situé à Bruxelles, derrière le temple des Augustins, à front de la place de Brouckere, entre les boulevards du Nord et de la Senne et la rue de la Fiancée et aboutissant à la rue du Cirque, d'une contenance de 2,041 mètres 81 centimètres carrés, ayant une façade de 19^m05, place de Brouckere ; 51^m76, boulevard du Nord ; 18^m83, rue de la Fiancée ; 34^m47, rue du Cirque ; 71^m75, au boulevard de la Senne.

§ B. Les prénommés Emile Durieu, Auguste Boutique et Parent-Pécher font en outre apport, pour en avoir soldé le prix de leurs deniers, des travaux effectués antérieurement à l'entreprise actuellement en cours, avec MM. Tasson et Washer et des sommes déboursées pour frais d'enregistrement.

§ C. Enfin les cinq premiers comparants font apport des déboursés qu'ils ont faits pour frais d'études, plans divers, autres que ceux qui ont été ou seront fournis par M. Carpentier, frais d'organisation, frais de procédure antérieure à l'entreprise prérappelée.

CHAPITRE III. — Capital social, actions.

ART. 4. Le capital social est représenté par 4,820 actions de 500 francs divisées en deux catégories.

ART. 5. La première catégorie, composée de 3,200 titres, est destinée à faire le capital nécessaire aux constructions.

Sur les 3,200 actions de première catégorie, 700 actions entièrement libérées seront remises aux comparants Emile Durieu, Boutique et Parent-Pécher pour prix de l'apport objet du § B de l'article 3 ci-dessus.

400 autres actions également libérées seront en outre remises aux cinq premiers comparants pour prix de l'apport effectué au § C du même article.

Les 2,100 actions restantes sont actuellement souscrites, savoir :

1,050 actions, solidairement par MM. Florimond, Albert, Emile Durieu et Auguste Criqueuion prénommés et réparties entre eux suivant leur convention particulière et

1,050 actions par M. Parent-Pécher, prénommé.

Les souscripteurs déclarent que le premier versement du vingtième sur cette souscription a été effectué. La société est donc définitivement constituée.

Les autres versements se feront suivant les besoins de la société, en suite des décisions du conseil d'administration, lesquelles seront communiquées aux souscripteurs au moins vingt jours avant les dates d'exigibilité.

La société pourra en outre émettre des obligations ou consentir un emprunt hypothécaire remboursable par annuités suivant les limites qui seront fixées par l'assemblée générale.

ART. 6. Les 1,620 actions composant la deuxième catégorie seront remises aux comparants Emile Durieu, Boutique et Vandekerkhove, pour prix de leur apport ci-dessus indiqué, lorsqu'ils auront fourni à la société un certificat constatant que l'immeuble objet de leur apport est libre de charges hypothécaires.

Tant que cette justification ne sera pas faite, les titres représentatifs de l'apport resteront déposés sous scellés dans la caisse de la société et resteront spécialement affectés à la garantie de l'apport.

Jusqu'au moment où les prénommés auront pris possession des 1,620 actions d'apport ci-dessus en fournissant les justifications prescrites par l'article précédent, elles ne jouiront que d'un revenu fixe et unique de 25 francs chacune à prendre par priorité sur les bénéfices de la société.

S'il résulte d'un bilan que ce prélèvement ne peut avoir lieu sur un exercice, il sera effectué par privilège sur les bénéfices des exercices suivants.

Lorsqu'ils auront pris possession desdites actions, ce privilège cessera et elles jouiront des mêmes avantages que les actions de première catégorie, en stipulant toutefois que l'intérêt et le dividende à attribuer à ces 1,620 actions ne pourront pas dépasser 8 p. c. de la valeur nominale.

Si, dans un délai de vingt ans, les trois derniers comparants n'ont pas fourni à la société les justifications nécessaires et pris possession de leurs actions, la société aura la faculté de vendre lesdites actions pour en affecter le produit à la libération de l'immeuble.

Dans le cas où ces actions ne produiraient pas une somme suffisante pour cette libération, les apportants ne seront pas tenus de compléter cette somme.

ART. 7. Le capital social pourra être modifié en suite de décision de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 40.

ART. 8. Les versements opérés sur les actions de première catégorie donnent droit, jusqu'à la mise en exploitation du Grand hôtel central, à un intérêt de 6 p. c. l'an.

Les versements pourront être faits par anticipation.

Jusqu'à la mise en exploitation, les actions de deuxième catégorie jouiront du minimum d'intérêt prévu par l'article 6 qui précède.

ART. 9. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de 6 p. c. l'an.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure de quinze jours, adressée par lettre chargée à la poste, prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Le conseil d'administration pourra, quand il le jugera convenable, émettre d'autres titres estampillés sous les mêmes numéros, en remplacement de ceux qui, par suite de déchéance, auront été annulés.

ART. 10. Toute émission d'actions, le lieu, le mode et les époques des versements seront réglés par le conseil d'administration.

Les actions seront au porteur après leur entière libération.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts sociaux.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Chacune des 4,820 actions première et deuxième catégories, donne droit à une part égale dans la propriété de l'avois social.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Les modes et conditions d'émission et d'amortissement des obligations seront, dans les limites fixées au préalable par l'assemblée générale, arrêtés par le conseil d'administration.

ART. 14. Les actions ainsi que les obligations seront extraites d'un livre à souche, frappées du timbre de la société et signées de deux membres au moins du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq, six ou sept membres, suivant les décisions de l'assemblée générale. L'un d'eux remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Ils pourront être assistés d'un secrétaire nommé en dehors du conseil.

Jusqu'au moment de la mise en exploitation, le conseil d'administration pourra être réduit à quatre membres.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sort chaque année le 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale ordinaire et annuelle qui précède la sortie.

La première sortie n'aura lieu que le 31 décembre de l'année qui suivra celle de la mise en exploitation du Grand hôtel central.

L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

A l'expiration de la sixième année, il sera procédé au remplacement de tous les administrateurs dont le mandat n'aura pas été renouvelé depuis l'origine de la société.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 16. Le conseil d'administration représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Il nomme et révoque généralement tous les employés, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il consent tous traités, transactions, compromis, obligations, hypothèques, inscriptions, toutes manlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires et autres avec ou sans payement.

Il renonce à tous les droits, privilèges et à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office; il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du membre qui le remplace.

Il peut opérer toute vente partielle d'immeuble après l'autorisation de l'assemblée générale; il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous rétractions de valeurs et tous transferts de rentes et l'aliénation de valeurs appartenant à la société.

Il arrête les comptes et les bilans, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société dont il a la gestion.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre ou plus souvent s'il le juge nécessaire, sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur délégué.

Les convocations ont lieu au moins cinq jours d'avance avec mention de l'ordre du jour.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité du conseil.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 18. Le conseil d'administration nommera chaque année un président et un vice-président parmi ses membres.

Ils sont rééligibles.

ART. 19. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies des délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace et le secrétaire.

ART. 20. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé aussi de la bonne tenue, de la comptabilité et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes actions que la société doit soutenir, à moins que le conseil ne délègue un de ses membres à cette fin.

ART. 21. Le conseil d'administration nommera, quand il le jugera utile, un directeur, quand il confèrera tout ou partie des pouvoirs attribués à l'administrateur délégué.

ART. 22. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur.

ART. 23. L'administrateur délégué, ainsi que les autres membres du conseil d'administration, ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 32.

ART. 24. Chaque administrateur devra fournir, en garantie de sa gestion, un nombre d'actions égal à la cinquantième partie du capital social.

Ces actions seront, pendant la durée de ses fonctions, déposées sous scellés dans la caisse de la société.

A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, elles seront restituées à leurs dits propriétaires.

CHAPITRE V. — Des commissaires.

ART. 25. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 26. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance, le tout sans déplacement des documents sociaux.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

ART. 27. Le collège des commissaires fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Les délibérations par le collège des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 28. Chaque année, à partir de l'époque fixée pour la première sortie des administrateurs, un commissaire cessera ses fonctions.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

La nomination est faite au scrutin dans l'assemblée qui précède la sortie.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chaque commissaire fournit à titre de cautionnement 20 actions de la société.

Ces actions sont déposées, comme il est dit l'article 24 qui précède.

ART. 29. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 32.

CHAPITRE VI. — Bilan, dividende, réserve.

ART. 30. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 31. Le 1^{er} avril, au plus tard, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner.

Dans la quinzaine de son approbation, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est publiée conformément à l'article 65 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 32. Après la mise en exploitation du Grand

hôtel central, il sera prélevé sur les bénéfices de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, la somme nécessaire au paiement d'un intérêt de 6 p. c. sur le montant resté ou libéré des actions de première et deuxième catégorie, sauf l'exception prévue par l'article 6 ci-dessus.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

1^o 10 p. c. pour former un fonds de réserve. Cette retenue cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 200,000 francs; elle recommencera si ce maximum est entamé.

Ce fonds de réserve ne peut, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être attribué aux actionnaires à titre de dividende ni d'intérêt; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social;

2^o 10 p. c. pour être attribués au conseil d'administration et 2 p. c. au collège des commissaires, dont moitié partageable en jetons de présence.

L'assemblée générale pourra fixer un minimum pour l'indemnité qui sera allouée aux administrateurs et aux commissaires.

3^o 15 p. c. à la disposition de l'assemblée générale soit pour former un fonds de provision, soit pour amortir des actions, soit pour toute autre destination qu'elle jugera convenable.

4^o 65 p. c. pour être répartis entre les actions de première et deuxième catégorie.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale des actionnaires.

ART. 33. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents. On peut s'y faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Elle se réunit, chaque année, à Bruxelles, en séance ordinaire le deuxième mardi de mai à 3 heures de relevée.

Dans cette assemblée générale, l'administrateur donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé du président ou de celui qui le remplace, de deux administrateurs et des deux plus forts actionnaires qui remplissent les fonctions de scrutateurs. Il sont assistés du secrétaire du conseil d'administration.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ayant droit au vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission, signée par le président du conseil ou le membre qui le remplace.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance

des comptes et du bilan, statue définitivement et les approuve s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, en remplacement de ceux dont les fonctions expirent au 31 décembre suivant et pourvoit aux places vacantes par suite de décès ou de démission.

ART. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle doit l'être sur une demande écrite, faite par deux commissaires au moins ou signée par des actionnaires réunissant le vingtième du capital social émis. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés pour les assemblées générales ordinaires.

ART. 35. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions; ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat de dépôt des titres effectués ou au siège de la société ou chez l'un des banquiers de la société, désigné dans les convocations.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire, qui doit lui-même être actionnaire, doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée après justification de ses pouvoirs et sur production de la carte d'admission de son mandat.

ART. 36. Lors du dépôt des actions, il est délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre des actions déposées.

ART. 37. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages; chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actionnaires ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et énoncées dans l'ordre du jour, ou par deux commissaires au moins, ou par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Ces dernières propositions doivent, pour être mises en délibération, avoir été communiquées au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 39. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés anonymes.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 40. Les présents statuts pourront être modifiés, la durée de la société pourra être prorogée et la dissolution pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 59 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 41. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque épo-

que que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 42. Sont nommés pour la première fois membres du conseil d'administration :

MM. Parent-Pécher, banquier à Tournai;
Florimond Durieu, bourgmestre à Belœil, et
Auguste Criquelion, docteur en médecine à Ath.

Les trois administrateurs qui précèdent sont délégués pour désigner le quatrième membre du conseil dans un délai de deux mois.

934. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, A WASMES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (1).

935. — LANG ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, etc., à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 30 SEPTEMBRE 1885) : acte du 9 OCTOBRE 1875.

936. — STEVENS, MICHEL ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 5 OCTOBRE 1875.

937. — BANQUE DE VERVIERS. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 27 SEPTEMBRE 1875, reçu par M^e Winanplanche, notaire à Verviers, et arrêté royal du 4 OCTOBRE 1875 qui l'approuve (2).

Par modification aux articles 16 et 19 des statuts, le nombre des administrateurs pourra être porté de cinq à six et celui des administrateurs délégués de deux à trois.

938. — ROELANDTS FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin à vapeur à moudre les grains, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1885) : acte du 2 OCTOBRE 1875.

939. — COUPEZ, HEUSE ET HEIL, société en nom collectif pour le négoce de la chapellerie, à Vilvorde. DISSOLUTION : acte du 30 SEPTEMBRE 1875 (3).

940. — COUPEZ, HEUSE ET VAN HECKE, société en nom collectif pour le négoce de la chapellerie, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1885) : acte du 6 OCTOBRE 1875.

941. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIE ET MOULINS A VAPEUR D'AISEAU. STATUTS : acte du 27 SEPTEMBRE 1875, reçu par M^e H. Boulvin, notaire à Charleroi.

CHAPITRE I^{er}. — Constitution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme par actions, sous la dénomination de : *Société anonyme des brasserie et moulins à vapeur d'Aiseau*.

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente de la bière, la mouture des grains et tout ce qui peut directement ou indirectement se rattacher à la brasserie ou à la mouture.

(1) Voyez le n^o 441 de l'année 1875, les n^{os} 95 et 916 de l'année 1874 et les n^{os} 125 et 159 de l'année 1873.

Les 3,400 actions ordinaires figurent au bilan pour 960,000 fr., et les 800 actions privilégiées pour 400,000 francs. Il a été émis des obligations pour 257,600 francs.

(2) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol. 4^e partie, page 281.

(3) Voyez le n^o 153 de l'année 1875.

ART. 3. La société aura son siège à l'établissement d'Aiseau.

ART. 4. La société prendra cours aujourd'hui et aura une durée de trente ans.

ART. 5. Elle pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale, à la simple majorité, en cas de perte du tiers du capital. La dissolution sera obligatoire en cas de perte de la moitié de ce capital, à moins que l'assemblée générale, à l'unanimité des actions présentes ou représentées, ne décide la continuation de la société jusqu'à l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE II. — Capital social, apports, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 150,000 francs, représenté par 750 actions de 200 francs chacune, dont 375 actions ordinaires et 375 actions privilégiées.

ART. 7. M. Jules Bastin-Richir et M^{me} Philomène Richir, son épouse, apportent à la société :

Une maison d'habitation avec jardin ; le magasin à bière avec grenier ; le bâtiment des greniers avec touraille ; le bâtiment du moulin à vapeur, avec deux paires de meules, blutoir avec machine à vapeur de huit à dix chevaux ; le bâtiment de la brasserie avec greniers.

Le matériel consistant en : a) trois chaudières en cuivre contenant 260 hectolitres ; b) deux bacs refroidissoires, contenant 135 hectolitres ; c) une pompe à moût, un réfrigérant, un faux-fond et accessoires, le tout en cuivre ; d) trois fours, grilles, châssis, taques en fonte ; e) deux cuves-matière avec agitateurs, dont une de 20 hectolitres 50 litres, et l'autre de 13 hectolitres 59 litres ; f) prise d'eau par pression avec 240 mètres de tuyaux de plomb ; g) sept cent cinquante à huit cents tonnes et demi-tonnes, fûts divers, quarante-cinq sadiats, trois grandes cuves et plusieurs chantiers ;

Le bâtiment des écuries, les toits à pores, un hangar, une remise à voiture avec terrain ;

Deux chevaux, un camion double, charrettes, charriots et attirails de labour ;

Deux tire-sacs, un cabestan, un hache-paille ;

Deux puits, deux citernes, deux pompes

L'apport ici développé de M. Bastin-Richir appartient à M^{me} Philomène Richir, sa femme, pour l'avoir hérité de feu son père, Jean-Joseph Richir, en vertu d'un acte de partage avvenu devant M^e Piret, de Châtelet.

Le présent apport est fait comme quitte et libre de toutes charges hypothécaires quelconques. Toutefois la société ne pourra exiger la libération avant l'expiration des termes stipulés au profit de M. Bastin.

ART. 8. Pour prix de cet apport, M. Bastin reçoit 375 actions libérées de 200 francs chacune ; ces actions porteront les nos 1 à 375, et la désignation : première série ; toutefois, 250 de ces actions (nos 1 à 250) ne lui seront délivrées qu'après justification de la liberté de son apport des charges hypothécaires, et successivement et au fur et à mesure de ces justifications ; elles seront nominatives et incessibles tant qu'elles n'auront pas été délivrées.

ART. 9. Les 375 actions représentant le capital à verser en numéraire, sont souscrites comme suit ;

M. Jules Bastin et Madame son épouse, 185 actions ;

M. Constant Bastin, 50 actions ;

M. François Loriaux, 7 actions ;

M. François Dubuisson, 7 actions ;

M. J.-B^e Dubuisson, 6 actions ;

M. Emmanuel Demaret, 15 actions ;

M. Thomas Loriaux, 10 actions :

M. Biscops, 25 actions ;

M. Thonon, 7 actions ;

M. Rutten, 15 actions ;

M. Daublain, 15 actions ;

M. Bruart, 5 actions ;

M. Blondiau, 25 actions ;

M. Wypeur, 5 actions.

Ensemble : 375 actions.

Elles porteront les numéros 376 à 750, et la dénomination : Actions privilégiées.

ART. 10. Le vingtième du montant de ces souscriptions est versé, ce qui est reconnu par tous les comparants

Le surplus le sera au fur et à mesure des besoins, en suite de délibérations du conseil d'administration et par fractions qui ne pourront dépasser un dixième par mois.

La notification de ces appels de fonds devra être faite aux souscripteurs, par lettre recommandée, dix jours au moins avant celui du versement.

Toutes sommes non versées produiront de plein droit intérêt à 10 p. c. l'an au profit de la société, à compter du jour fixé pour le versement.

Un mois après l'échéance des versements, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance du souscripteur en retard, après un nouvel avertissement de quinze jours ; dans ce cas, les sommes déjà versées seraient acquises à la société à titre de dommages-intérêts.

ART. 11. Les actions sont au porteur après leur entière libération.

ART. 12. L'assemblée générale pourra décider l'émission d'obligations, conformément aux dispositions des articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — Bilan, dividende, réserve.

ART. 13. Tous les ans, la société arrête ses comptes au 30 juin et dresse son bilan, conformément aux articles 62 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

Les bénéfices nets, après la formation de la réserve légale, sont répartis comme suit :

Il est prélevé d'abord une somme représentant l'intérêt à 6 p. c. l'an du capital versé sur les actions souscrites privilégiées.

Sur le surplus, après déduction de la part de la gérance, de l'administration et de la surveillance, il est attribué un intérêt de 6 p. c. aux actions non privilégiées ; enfin, le restant est attribué également à toutes les actions privilégiées ou non privilégiées, libérées ou non libérées.

CHAPITRE IV. — De l'administration.

Section I^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 14. La société est administrée par un conseil de cinq membres élus pour cinq ans par l'assemblée générale.

Toutefois, sont nommés administrateurs pour la première fois :

1^o M. Constant Bastin ;

2^o M. Victor Biscops ;

3^o M. Emile Rutten ;

4^o M. François Loriaux ;

5^o M. Victor Blondiau,

Dont les pouvoirs expirent respectivement, selon la voie du sort, aux assemblées générales ordinaires de 1876, 1877, 1878, 1879 et 1880.

L'administrateur sortant sera rééligible.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit au siège social ordinairement le premier lundi de chaque mois, et extraordinairement sur convocation du directeur-gérant ou de deux administrateurs.

ART. 16. Les convocations seront faites par lettres recommandées à la poste, cinq jours au moins avant la réunion.

Elles porteront l'indication des points sur lesquels devra porter la délibération.

Toutefois, en cas d'urgence, le conseil pourra délibérer sur les questions qui seraient nées depuis la convocation.

Chaque administrateur aura le droit, huit jours au moins avant celui de la réunion, de faire porter à l'ordre du jour toute proposition ou sujet de délibération qu'il jugera utile. Il s'adressera au directeur-gérant chargé de l'envoi des convocations.

ART. 17. L'administrateur empêché pourra se faire représenter par un coadministrateur, muni d'un pouvoir spécial qui restera annexé au procès-verbal de la réunion.

Les administrateurs devront déposer un nombre d'actions représentant la cinquième partie du capital social, soit 15 actions.

ART. 18. Les décisions du conseil d'administration seront consignées en double et signées séance tenante par les administrateurs. L'un des registres sera conservé par le directeur-gérant au siège social, l'autre par un administrateur choisi par le conseil.

ART. 19. Il est attribué à l'administration 5 p. c. des bénéfices nets.

Section II. — Du directeur-gérant.

ART. 20. M. Bastin est nommé directeur-gérant. Le conseil d'administration ne pourra pourvoir à son remplacement qu'en cas de mort ou d'incapacité dûment constatée, celle-ci ayant duré un an au moins.

15 p. c. des bénéfices nets pourront être alloués au directeur-gérant.

ART. 21. Le directeur-gérant aura la direction de l'usine, nommera et révoquera les employés, dont le nombre et le traitement seront fixés par le conseil d'administration, choisira les contre-maitres et ouvriers, traitera les achats et les ventes, en un mot fera tous les actes d'administration journalière.

Toutefois, par dérogation, le comptable sera nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant et le comptable.

ART. 22. Le directeur-gérant ne pourra sans l'autorisation du conseil d'administration, traiter d'achat ou de vente dépassant une valeur de 6,000 francs.

Il devra en outre chaque mois, soumettre au conseil d'administration la liste des clients, et leur situation vis-à-vis de la société.

ART. 23. Le directeur-gérant devra assister aux réunions du conseil d'administration, quand il y sera invité ; il aura le droit d'y exprimer son opinion sur toute question intéressant la fabrication.

Section III. — Des commissaires.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Par dérogation, sont nommés commissaires :

1° M. Jacques-Louis Thonon ;

2° M. Thomas Lorigoux ;

3° M. Emmanuel Demaret,

Dont les pouvoirs expirent respectivement, selon

la voie du sort, aux assemblées générales de 1876, 1877, 1878.

Le commissaire sortant sera rééligible.

Les commissaires devront déposer un nombre d'actions représentant la centième partie du capital social.

ART. 25. Chaque commissaire jouira d'un émolument égal au tiers de celui d'un administrateur, sauf modification par l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 26. Il sera tenu chaque année, le premier lundi du mois d'août, à 2 heures après midi, au siège social, une assemblée générale des actionnaires.

ART. 27. Les assemblées générales sont présidées par l'un des membres du conseil d'administration, désigné par l'assemblée.

ART. 28. Chaque action donne droit à une voix, sauf l'application de l'article 61 de la loi du 18 mai 1875.

ART. 29. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires produiront leurs actions ou un certificat constatant que le dépôt en a été fait soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par le conseil d'administration.

ART. 30. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, sur la marche des opérations sociales, la situation financière, et celui du directeur-gérant, sur la fabrication et la vente. Les bilans sont soumis à son approbation : le tout sans préjudice aux droits que lui confère l'article 59 de la loi du 18 mai 1875.

CHAPITRE VI. — Dissolution, liquidation.

ART. 31. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale fixe le mode et les formes de la liquidation.

Après paiement des dettes sociales, l'actif est attribué, à concurrence du capital versé, à rembourser d'abord les actions privilégiées.

942. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOLX. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (1).

943. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 7 octobre 1875, reçu par M^e N.-V. Quenne, notaire à Charleroi (2).

944. — U. DELIBOUTON, HERMANT ET C^{ie}, société en commandite par actions. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES N'AYANT PAS LIBÉRÉ LEURS ACTIONS, AU 31 JUILLET 1875 (3).

945. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS. STATUTS : acte du 9 octobre 1875, reçu par M^e Defleforterie, notaire à Bruxelles (4).

(1) Voyez le n^o 865 de l'année 1874.

Les 2,400 actions que composent le capital social figurent au bilan à raison de 400 francs chacune, soit, en total, pour 840,000 francs.

(2) Voyez le n^o 142 de l'année 1875. Les n^{os} 864 et 805 de l'année 1874, et les n^{os} 959 et 960 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 870 de l'année 1874 et le n^o 327 de l'année 1875. Sur le capital de 410,000 francs il a été versé par les actionnaires 87,800 francs.

(4) Dissoute : voyez le n^o 4165 de l'année 1875.

§ I. *Constitution de la société, objet, durée, siège.*

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment par les présentes une société anonyme qui existera entre eux et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer, conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, la mise à fruit et la vente des actions de jouissance de la Société Immobilière d'Anvers (1).

ART. 3. Cette société prend le nom de : *Société anonyme des actions de jouissance réunies de la Société Immobilière d'Anvers.*

ART. 4. La durée de la société est de trente années, à partir de la date des présentes.

ART. 5. Le siège social est établi à Bruxelles, Montagne de l'Oratoire, n° 10.

§ II. — *Capital, apports.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 6 millions de francs, divisé en 12,000 parts sociales de 500 francs chacune; dont 8,000 représentées par deux titres, une action privilégiée et une action de dividende, et 4,000 par un seul titre d'action ordinaire.

ART. 7. Les comparants font apport ensemble de 8,000 actions de jouissance de la Société Immobilière d'Anvers et d'une somme en espèces de 80,000 francs représentant 10 francs par actions de jouissance ainsi apportées.

L'existence de cet apport a été justifiée par la production des actions et du numéraire, qui en font l'objet, au moment de la signature des présentes et à la vue du notaire et des témoins soussignés.

Comme prix de ces apports, les comparants reçoivent, pour se les distribuer entre eux selon leurs conventions, 8,000 actions privilégiées, 4,000 actions ordinaires et 8,000 actions de dividende.

§ III. — *Administration.*

ART. 8. L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de trois membres qui seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est fixée à six ans.

La première assemblée générale déterminera le nombre d'actions privilégiées ordinaires ou de dividende, que chaque administrateur affectera à la garantie de sa gestion.

ART. 9. Les administrateurs ont le pouvoir de faire tous actes d'administration, de compromettre, de transiger, et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Les administrateurs sont autorisés notamment à conclure avec la Banque des travaux publics, un contrat à forfait par lequel cette banque prendrait à sa charge tous les frais de premier établissement ainsi que tous les frais généraux et d'administration, sauf l'impôt sur les bénéfices, pendant toute la durée de la société, et recevrait en échange le montant des apports en numéraire effectué par les associés en vue de cette éventualité.

ART. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Les actes et engagements de la société sont signés par deux administrateurs.

§ IV. — *Commissaires.*

ART. 11. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire associé ou non, désigné chaque année par l'assemblée générale. Ce commissaire devra fournir un cautionnement de 10 actions privilégiées ordinaires ou de dividende. M. Octave De Jaer, prénommé, est nommé commissaire pour la première année finissant au 31 mai 1876.

§ V. — *Assemblées générales.*

ART. 12. Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée générale, au siège de la société, le deuxième mardi du mois de juillet, à une heure de relevée.

Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, convoquer l'assemblée générale.

Le conseil ou, à son défaut, l'assemblée désigne le membre qui doit présider l'assemblée générale.

La première assemblée générale qui doit élire le conseil sera présidée par le commissaire.

Le président désigne le secrétaire et, en cas de vote, choisit deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui forment le bureau.

Les extraits à produire en justice sont signés par deux administrateurs.

ART. 13. Toute question sera décidée par mains levées, à moins qu'immédiatement après ce vote, un scrutin ne soit demandé par cinq actionnaires au moins.

Au scrutin, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions privilégiées, d'actions ordinaires ou d'actions de dividende, sauf cependant que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour assister aux assemblées générales, les titres devront être déposés au siège social ou chez les banquiers de la société dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les mandataires ne seront admis à y voter pour leurs mandats que pour autant qu'ils aient déposé leur procuration au siège social trois jours au moins avant cette date.

§ VI. — *Dispositions générales.*

ART. 14. Il ne peut être procédé au remboursement d'actions ordinaires qu'après remboursement complet des actions privilégiées.

Après le remboursement complet de ces deux catégories d'actions, tout l'avoir social sera la propriété exclusive des actions de dividende.

§ VII. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 15. L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année. Le premier exercice social finira le 31 mai 1876.

ART. 16. Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1^o 5 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve;

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées d'abord et aux actions ordinaires ensuite, un premier dividende annuel de 5 p. c., soit 2^o francs

(1) Société à responsabilité limitée, constituée en 1865.

par titre, sauf réduction proportionnelle pour le premier exercice.

Les actions ordinaires ne reçoivent de premier dividende qu'après que le service du premier dividende des actions privilégiées aura été assuré ;

3^e De la somme restante après ce prélèvement, il sera attribué un vingt-quatre millième à chaque action privilégiée et deux vingt-quatre millièmes à chaque action ordinaire non encore amortie ; le surplus sera appliqué à l'amortissement au pair par la voie du sort des actions privilégiées d'abord, et des actions ordinaires ensuite, les actions de dividende renonçant à toute perception de bénéfices jusqu'après l'amortissement intégral des deux autres catégories d'actions.

946. — TAEYMAN EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het maken en het bakken van steen, *te Woumen*. GESTICHT voor eenen tijd van VIFTIEN JAREN : acte van 4 OCTOBRE 1875.

947. — MOTTIN ET HEINE, *société en nom collectif* pour le commerce d'épicerie, à *Bruxelles*. PROROGATION (jusqu'au 15 OCTOBRE 1877) : acte du 9 OCTOBRE 1875.

948. — F. DE SMET ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce des lins, étoupes, chanvres et jutes, à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 9 OCTOBRE 1875.

949. — SOCIÉTÉ CIVILE DES CHARBONNAGES DU GRAND-CONTY ET SPINOY. LIQUIDATION : acte du 1^{er} OCTOBRE 1875.

950. — E. ET A. MISSOTTEN FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de cuirs et laines, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 5 OCTOBRE 1875.

951. — J. LADEVIE, A. BULLOT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour vente à conditions, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 10 OCTOBRE 1875.

952. — CAISSE DES PROPRIÉTAIRES. NOMINATION : acte du 6 OCTOBRE 1875, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à *Bruxelles* (1).

M. Eugène Desmazières, propriétaire, domicilié à Heers (Limbourg) ;

M. le baron Feuillien de Coppin, propriétaire, domicilié à Falaën (Namur) ;

M. le chevalier Alphonse de Wouters d'Oplinter, propriétaire, domicilié à Rotselaer ;

M. le comte Raymond Cornet de Grez, bourgmestre de la commune de Tourneppe et y domicilié, et

M. le comte Adhémar de Rouilly, propriétaire, domicilié à Ormeignies, ont été réélus membres du conseil d'administration de la Société, pour un terme de cinq ans qui expirera le premier mercredi d'octobre 1880. . . .

MM. les administrateurs dont le mandat vient d'être renouvelé présentent et déclarent confirmer dans les fonctions de président M. Eugène Desmazières, jusqu'au 30 juin 1876.

953. — DECHAMPS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation de la Brasserie des Hamendes, à *Gilly*. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1895) : acte du 5 OCTOBRE 1875 (2).

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* en 1875, page 40.

(2) Dissoute : voyez le n^o 435 de l'année 1876.

954. — POSSEMIERS, DE CONINCK ET ROGIERS, *maatschappij in collectieven naam*, voor oogwit hebbende het vervoer op het water van koopmanschapen, enz., *te Actst* : acte van... OCTOBRE 1875 (1).

955. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. NOMINATION : acte du 9 OCTOBRE 1875 (2).

956. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. BILAN AU 30 JUIN 1875 (3).

957. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (4).

958. — LEBRAULT, SARRÈRE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. MODIFICATION : procès-verbal sous-seing privé du 14 OCTOBRE 1875 (5).

959. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (6).

960. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. NOMINATION : procès-verbal du 7 OCTOBRE 1875 (7).

M. Edouard de Haussy, industriel à Manage, est réélu administrateur.

M. Jules Audent, avocat à Charleroi, membre sortant, est réélu commissaire.

961. — MODERA ET C^{ie}, AGENCE DE HERVE : acte du 1^{er} SEPTEMBRE 1875 (8).

962. — L. DULIEU, STÉPHENNE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation des carrières de Dorinnes et de Spontin, à *Dorinnes*. FORMATION (jusqu'au 10 SEPTEMBRE 1895) : acte du 11 OCTOBRE 1875.

963. — DAVIS ET JAUMENNE, *société en nom collectif* pour le commerce des cuirs, etc., à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 9 OCTOBRE 1885) ; acte du 11 OCTOBRE 1875 (9).

964. — WILLEKENHUYSEN FRÈRES ET C^{ie}, *société de fait*, à *Schuerbeek*. DISSOLUTION : acte du 10 OCTOBRE 1875.

965. — LAOUREUX FRÈRE ET SOEUR, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Thimister*. MODIFICATIONS : acte du 11 OCTOBRE 1875 (10).

966. — HOSTELAER ET THYS, à *Liège*. LIQUIDATION : jugement du 23 SEPTEMBRE 1875.

967. — G. WOLFERS ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de bijouterie, orfèvrerie et croix d'ordres, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 9 OCTOBRE 1878) : acte du 14 OCTOBRE 1875.

(1) Voyez le n^o 4000 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 442 de l'année 1875, les n^{os} 819 et 820 de l'année 1874 et les n^{os} 956 et 957 de l'année 1875.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(4) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(5) Voyez les n^{os} 875, 1407 et 1430 de l'année 1875.

(6) Voyez le n^o 412 de l'année 1875, les n^{os} 804 et 805 de l'année 1874 et le numéro ci-après.

(7) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(8) Voyez les n^{os} 738 et 759 de l'année 1874 et le n^o 585 de l'année 1875.

(9) Dissoute : voyez les n^{os} 4033 et 4060 de l'année 1875.

(10) Voyez le n^o 408 de l'année 1875.

968. — C. DURAY ET TAQUET, *société en nom collectif* pour le commerce de lingeries en gros, à Bruzelles. FORMATION (jusqu'au 15 octobre 1878) : acte du 19 OCTOBRE 1875.

969. — FOLLET FRÈRES, *société en commandite simple*, à Verviers. MODIFICATION : acte du 12 OCTOBRE 1875.

970. — COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE BOUBIER (BELGIQUE). STATUTS : acte sous seing-privé, déposé en l'étude de M^e Bazin, notaire à Paris, suivant acte de dépôt dressé par ledit notaire, le 27 SEPTEMBRE 1875, dont expédition a été déposée le 9 OCTOBRE suivant en l'étude de M^e L.-J.-M. Piret, notaire à Châtelet.

TITRE I^{er}. — *Forme, objet, dénomination, siège, durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Est transformée en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et sous la dénomination de : *Compagnie du charbonnage de Boubier (Belgique)*, la société fondée le 15 janvier 1846, aux termes d'un acte sous seings privés, portant cette date, déposé pour minute à M^e Desauvieux, notaire à Paris, le 14 février de la même année, et à M^e Piret, notaire à Châtelet, près Charleroi, le 5 du même mois, ayant existé d'abord sous la raison sociale L.-J. Maulaz et C^{ie}, et ensuite sous la raison sociale : J.-J. Hennecart et C^{ie}.

Cette société continuera d'exister sous cette nouvelle forme avec le même objet et la même dénomination, entre tous les propriétaires ou détenteurs actuels des actions, tous dénommés en tête des présentes et tous soussignés, ainsi qu'entre tous ceux qui deviendront, par la suite, propriétaires d'actions de ladite société.

On rappelle qu'elle a pour objet l'exploitation du charbonnage de Boubier, près Châtelet (Belgique).

Le siège social reste provisoirement fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97.

ART. 2. La société prendra fin le 1^{er} janvier 1923, sa durée étant fixée à cinquante années, à compter, par rétroactivité, du 1^{er} janvier dernier.

TITRE II. — *Capital social.*

ART. 3. Le fonds de l'actif social se compose de tous les droits mobiliers et immobiliers de la société.

ART. 4. Le capital social est maintenu au chiffre d'un million deux cent mille francs, auquel s'élevait le capital transformé; mais ce capital au lieu d'être divisé en 1,200 actions de 1,000 francs sera divisé en 2,400 actions de 500 francs, chaque action ancienne donnant droit à 2 actions nouvelles de 500 francs.

Ces actions sont complètement souscrites et le montant en est depuis longtemps intégralement versé.

Elles sont attribuées, entièrement libérées, aux personnes susnommées et soussignées (M. Gallès es-qualité en représentation des droits des actionnaires dans la société transformée).

Ainsi, il est attribué :

	Actions.
1 ^o A. M. J.-F. Hennecart	500
2 ^o A. M. J.-J. Hennecart	440
3 ^o A. M. L.-F. Hennecart	392
4 ^o A. M. V.-A. Hennecart	100
5 ^o A. M. J.-A. Hennecart	100
6 ^o A. M. A.-C. Hennecart	50
7 ^o A la succession de M. Maulaz	546

8 ^o A. M. Zimmer	152
9 ^o A. M. Darras	69
10 ^o A. M. Harten	20
11 ^o A. M. Goret	16
12 ^o Et à M. Nibon	24

Réunion égale au total des actions de la société. 2,400

ART. 5. Les actions seront nominatives ou au porteur.

Tous les titres actuellement existants seront annulés et remplacés par 2,400 actions nouvelles, dont la forme sera réglée par le conseil d'administration dans le délai de six mois au plus.

Dans ce même délai, la répartition et la remise de ces nouvelles actions sera faite aux susnommés dans la proportion de leurs droits, conformément à l'attribution faite sous l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. Chaque action donne droit à un deux mille quatre centième de tous les biens, droits mobiliers et immobiliers appartenant à la société et à tous les bénéfices de l'association.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté ou diminué une ou plusieurs fois, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 8. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives.

Elles sont détachées d'un registre à souche et à talon, qui reste déposé au siège de la société.

Elles sont signées de deux membres du conseil d'administration.

A chaque conversion d'une action d'une espèce en une action d'une autre espèce, un nouveau titre est substitué à l'ancien sous le même numéro. Chaque mutation donne lieu à un droit fixe de 2 francs au profit de la société et par action.

Le transfert d'actions nominatives s'effectue sur un registre spécial de la société, soit par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, soit par une déclaration du cédant et du cessionnaire.

La société et ceux qui l'ont représentée aux opérations relatives au transfert ne sont, dans aucun cas, responsables, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire, des conséquences du transfert, de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes, le concours de la société au transfert n'ayant d'autre but que de faire connaître le nouveau titulaire.

ART. 9. Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'admet aucun fractionnement, et vis-à-vis de laquelle tous copropriétaires d'une seule action doivent se faire représenter par un seul d'entre eux.

ART. 10. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions.

TITRE III. — *De l'administration de la société.*

ART. 11. Les affaires de la société sont gérées et administrées par un conseil d'administration composé de mandataires pris parmi les associés et qui seront au nombre de trois au moins, de cinq au plus.

Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, si ce n'est dans les termes de la loi.

Les administrateurs seront nommés par les assemblées générales.

La durée de leurs fonctions sera de trois années.

Ils pourront être réélus.

Leur remplacement se fera par la voie du sort, à partir de 1878.

ART. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration, sans aucune limitation et sans aucune réserve; il peut les déléguer à son président.

Il nomme et révoque tous chefs de service, employés et agents, détermine leurs attributions, fixe les traitements, fait tous règlements, détermine l'emploi du fonds de réserve dont il sera parlé ci-après.

Il autorise les marchés et contrats de toute nature relatifs à l'objet de la société, ainsi que les achats, ventes et échanges d'immeubles, et tous baux et locations.

Il négocie et émet les emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, sous forme d'obligations ou autrement, après l'autorisation donnée par l'assemblée générale.

Il autorise tous transferts de rente et d'effets publics, tous achats et ventes d'objets mobiliers, tous retraits de fonds, tous paiements ou recettes de prix d'immeubles et soultes, il en donne ou retire toutes quittances, tous transports et cessions de créances et prix d'immeubles avec ou sans garantie; il consent et accepte toutes délégations de sommes et créances, toute antériorité, concurrence et subrogations, toutes mainlevées d'opposition, saisie ou inscription, tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires, gages et nantissemens, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

Il accepte toutes garanties et s'en désiste, il exerce tant en demandant qu'en défendant toutes actions judiciaires et notamment toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières; il décide tous traités, compromis, transactions et acquiescements.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur pris dans son sein ou au dehors, associé ou non associé et dont il déterminera les attributions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour les objets déterminés.

Il va de soi que les énonciations qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister dans leur entier les dispositions du § 1^{er} du présent article.

ART. 13. Pour être membre du conseil d'administration, il faut être propriétaire de 40 actions.

Et pour être administrateur délégué, il faut être propriétaire de 100 actions.

Dans l'un et l'autre cas, ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

TITRE IV. — Conseil de surveillance.

ART. 14. L'assemblée générale désigne chaque année parmi les actionnaires un ou deux commissaires chargés de faire un rapport sur la situation, le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. En cas de refus ou d'empêchement, le conseil aura les pouvoirs suffisants pour les remplacer. Ces commissaires auront droit à une rémunération qui sera fixée chaque année avant leur nomination.

ART. 15. Pendant le premier trimestre de l'année, les commissaires doivent prendre communication des

livres dans les bureaux de la société, examiner les opérations et convoquer l'assemblée générale, en cas d'urgence.

TITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 16. L'assemblée générale se réunit de droit à Paris, chaque année, dans la première quinzaine d'avril et, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Pour l'assemblée générale annuelle, les convocations sont faites par un avis inséré trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans un journal d'annonces légales du département de la Seine et un journal belge. En outre, une convocation particulière est adressée dans le même délai aux propriétaires d'actions nominatives.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le mode de convocation sera le même, mais le délai d'un mois sera réduit de moitié, en sorte que l'avis sera inséré et les convocations seront faites quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Pour être admis aux assemblées générales, il faut être propriétaire de 10 actions nominatives au moins ou possesseur de 10 actions au porteur, déposées quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle et huit jours au moins avant les assemblées générales extraordinaires, au siège social ou au charbonnage de Bouhier.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle.

Le président du conseil préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est attribué aux actionnaires présents une voix par 5 actions, mais dans aucun cas un actionnaire, soit par lui-même, soit comme mandataire, ne peut avoir plus de trente voix.

L'assemblée ordinaire annuelle est régulièrement constituée lorsque les membres réunis représentent au moins le quart du fonds social. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à une nouvelle convocation à vingt jours d'intervalle au moins.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quelle que soit la quotité des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les assemblées extraordinaires ne délibéreront valablement qu'autant que les actionnaires présents représenteront au moins la moitié du fonds social.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, celui du conseil de surveillance, approuve ou rejette les comptes; mais, dans le cas de rejet, elle doit motiver sa résolution, prononce sur toutes les questions à l'ordre du jour et nomme les administrateurs et les commissaires dont les pouvoirs sont échus.

Si le scrutin secret est demandé, il ne pourra être

repoussé s'il est demandé par quatre actionnaires au moins, représentant ensemble 40 actions.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, la proposition ne pourra en être faite que par le conseil d'administration dans l'ordre du jour de convocation, ou par les actionnaires dans une assemblée générale.

Dans le cas de proposition par un actionnaire, la délibération sera remise à la prochaine assemblée générale.

ART. 17. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires sans exception.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Une feuille de présence constate les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, reste déposée au siège social.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu à cet effet et signés par le président et les autres membres.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire partout où besoin seront signés par le président.

TITRE VI. — États de situation, inventaire, bénéfices, répartition.

ART. 18. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra rétroactivement le temps écoulé depuis le 1^{er} janvier dernier.

Les opérations sont consignées sur des livres régulièrement tenus.

Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire et dressé un bilan; un mois avant la date de l'assemblée, les comptes doivent être mis à la disposition des commissaires.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire, des comptes y relatifs et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires; en outre, un double du bilan, résumant l'inventaire, est remis à chaque actionnaire présent aux assemblées générales.

ART. 19. Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur les résultats nets tels qu'ils résultent de la balance du compte de profits et pertes, sous la déduction des frais généraux et des travaux de développement.

Après le paiement des charges, il sera attribué, chaque année, un vingtième du montant des produits nets pour augmenter le fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint 500,000 francs.

L'excédant sera réparti de la manière suivante :

5 p. c. du capital social seront versés aux actionnaires, à titre d'intérêts;

10 p. c. du surplus des bénéfices reviendront, à titre de rémunération, au conseil d'administration, qui s'en fera la répartition.

Le supplément sera distribué aux actionnaires, à titre de dividende.

ART. 20. Le paiement des intérêts et du dividende aura lieu aux époques et aux heures indiquées par le conseil d'administration.

Tous dividendes non réclamés après cinq ans seront acquis à la société (art. 2277 du Code civil).

TITRE VII. — Dissolution, liquidation, contestations, publications.

ART. 21. En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution peut être prononcée avant l'expiration du temps fixé pour la durée de la société.

Le conseil d'administration est tenu, en ce cas, de provoquer, sans délai, la réunion de l'assemblée générale pour décider s'il y a lieu de prononcer cette dissolution, et cette décision n'est valable qu'autant qu'elle aura été prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si le conseil ne provoque pas cette réunion ou si l'assemblée n'a pu se constituer régulièrement, tout actionnaire a le droit de demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 22. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, si cette dissolution n'est pas prononcée par les tribunaux avec nomination de liquidateurs judiciaires, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration et à la majorité des actionnaires présents, le mode de liquidation à suivre et nomme un ou plusieurs liquidateurs avec pouvoir de réaliser soit aux enchères, soit à l'amiable, l'actif de la société.

Les liquidateurs pourront être autorisés par l'assemblée générale, délibérant suivant les présents statuts, à faire le transport à une autre société, même par voie de fusion, des droits et engagements de la société dissoute contre échange de nouveaux titres délivrés aux actionnaires anciens.

A l'expiration de la société, les fonds et valeurs de toute nature provenant de la liquidation seront employés, avant toute répartition, au paiement des dettes et charges de la société.

L'excédant, après l'extinction totale des dettes et charges précitées, sera partagé entre tous les actionnaires, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ART. 23. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés, à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux de commerce de la Seine.

Tout actionnaire sera tenu d'élire domicile à Paris et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extraordinaires seront valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de première instance de la Seine.

ART. 24 et dernier. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une procuration ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes les formalités de régularisation, de dépôt ou autres prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

971. — JANSSENS FRÈRES ET SOEUR, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 14 octobre 1882) : acte du 20 octobre 1875.

972. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. BILAN AU 30 JUIN 1875 (1).

(1) Voyez le n° 315 de l'année 1875, le n° 826 de l'année 1874 et le n° 975 de l'année 1875.

973. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (1).

974. — ED. VANDE WALL ET C^e, société en commandite par actions, dite BANQUE DE VISE: BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 30 JUIN 1875 (2).

975. — L'EUROPE. COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES. STATUTS: acte du 15 OCTOBRE 1875, reçu par M^e E.-F.-E. Timmermans, notaire à Ixelles.

TITRE I^{er}. — *Fondation, objet, siège social et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires d'actions ci-après créées, une société anonyme d'assurances maritimes, en vue d'assurer ou de réassurer tous risques maritimes qui peuvent être légalement acceptés.

ART. 2. La société prend la dénomination: *L'Europe, Compagnie anonyme d'assurances maritimes.*

ART. 3. Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 4. Les opérations de la société s'étendront à la Belgique et à l'étranger.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à partir du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 650,000 francs, représenté par 1,300 actions de 500 francs chacune (3).

Il sera porté à deux millions aussitôt la souscription complète des 2,700 actions que le conseil d'administration est dès maintenant autorisé à émettre. Cette souscription sera ultérieurement constatée dans la forme légale.

ART. 7. Le capital social est souscrit par les comparants prénumérés, dans les proportions indiquées ci-avant.

ART. 8. Si les ressources de la compagnie deviennent insuffisantes pour faire face aux sinistres, le conseil d'administration fixe la quotité des appels de fonds à faire.

ART. 9. Les actions sont nominatives; elles se transmettent par un transfert signé du cessionnaire ou de son fondé de pouvoirs et visé par deux administrateurs.

ART. 10. Les actions sont extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siège social;

(1) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voyez le n^o 285 de l'année 1874.

Sur le capital social d'un million de francs, il a été souscrit pour 440,000 francs d'actions sur lesquelles il reste à verser 44,000 francs.

(3) En tête de l'acte du 15 octobre 1875 qui renferme les statuts, il est constaté ce qui suit:

« Les 1,300 actions constituant le capital social fixé et après ont été souscrites par les personnes et dans les proportions suivantes:

1^o M. Porter, pour 400 actions;

2^o M. Edward Sinnett, pour 100 actions;

3^o M. Lévy, pour 100 actions;

4^o M. Piel, pour 100 actions;

5^o M. Davet, pour 100 actions;

6^o M. Henri Sinnett, pour 100 actions;

7^o M. Prévost de Saint-Hilaire, pour 100 actions.

Ensemble, 1,300 actions.

Le versement du vingtième par action est immédiatement fait sur ces 1,300 actions par chacun des souscripteurs et dans la proportion de leur souscription respective; en conséquence, la société est définitivement constituée. »

elles sont revêtues d'un numéro d'ordre et signées par deux administrateurs; aucun titre sur lequel les paiements échus n'ont pas été effectués ne sera admis au transfert.

ART. 11. Les actions sont indivisibles; elles sont représentées au nom de l'actionnaire par le certificat de son inscription sur le livre de la société. La compagnie ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres.

Il est alloué aux administrateurs des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

ART. 13. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 20 actions, lesquelles sont déposées dans la caisse de la compagnie et sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, et comme telles inaliénables.

ART. 14. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 15. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des actionnaires; par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois administrateurs:

1^o M. Paul-Désiré Piel;

2^o M. Prévost de Saint-Hilaire;

3^o M. Edward Sinnett.

ART. 16. L'assemblée générale choisit chaque année un commissaire, chargé de la vérification des comptes sociaux. Par dérogation partielle à cet article, est nommé pour la première fois, en qualité de commissaire, M. Davet, prénuméré.

En cas de décès ou de retraite du commissaire, le conseil d'administration procède à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le commissaire doit être titulaire d'au moins 20 actions de la compagnie, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion, et comme telles inaliénables.

Le commissaire sera tenu de se rendre au siège de la compagnie tous les semestres, pour vérifier les opérations.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, mais au moins une fois par an.

ART. 18. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la société.

TITRE IV. — *Direction.*

ART. 19. La compagnie est gérée par un directeur.

ART. 20. L'exécution des décisions du conseil d'administration, la gestion de toutes les opérations du service courant lui sont confiées. Le directeur conduit le travail des bureaux, signe la correspondance; il règle et arrête les conditions particulières des assurances. Il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie; il effectue les recettes et les dépenses, reçoit les primes, en donne quittance, signe tous acquits, endossements et bons de caisse. Il nomme et révoque les agents, fixe les appointements des employés.

ART. 21. Les actes judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, ainsi que tous les actes administratifs, s'exercent au nom du conseil d'administration, poursuivies et diligences du directeur.

ART. 22. En cas de maladie ou d'absence du di-

recteur, il est remplacé par un administrateur ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 25. Le directeur doit être propriétaire de 20 actions, qui sont inaliénables et restent affectées à la garantie de sa gestion.

ART. 24. Il perçoit sur toutes les primes encaissées par la compagnie 2 1/2 p. c.

ART. 25. En cas de démission ou de décès du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire et, dans le délai de trois mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive du directeur.

ART. 26. M. Porter, prénommé, est nommé directeur, sauf ratification de l'assemblée générale.

TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 28. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires de 10 actions au moins. Aucun actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, n'aura droit à plus de deux voix.

L'actionnaire ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre actionnaire, mais pris en dehors du conseil d'administration.

Le commissaire ne peut voter au conseil convoqué d'urgence sur son rapport.

Les administrateurs ne peuvent être appelés à voter dans une question où l'un d'eux serait en jeu.

Les assemblées générales sont convoquées et constituées conformément à la loi du 18 mai 1875.

ART. 29. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents réunissent un nombre d'actions représentant le quart du capital social.

Dans le cas où cette prescription ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les termes prescrits par la loi. Dans cette seconde assemblée, quel que soit le nombre d'actions représentées, les délibérations sont valables, mais seulement pour les articles portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 30. Les convocations pour les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires sont faites conformément à la loi.

ART. 31. Il sera tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale.

ART. 32. L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par ses collègues.

ART. 33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par les administrateurs ou par le directeur.

ART. 34. Toutes les délibérations sont transcrites sur un registre spécial ; une feuille de présence indiquant les noms des actionnaires présents y est annexée.

ART. 35. La première assemblée générale sera composée de tous les actionnaires, et les délibérations auront lieu par tête.

TITRE VI. — Bilan, réserve, répartition des bénéfices, caisse.

ART. 36. Chaque semestre, il sera dressé un état sommaire de la situation active et passive de la

société ; cet état est mis à la disposition du commissaire.

Ces états seront dressés les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

ART. 37. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

ART. 38. Il sera fait, lors du règlement de chaque exercice semestriel, un prélèvement de 25 p. c. sur le produit net des bénéfices. Le produit de ce prélèvement sera destiné à former un fonds de réserve.

ART. 39. Les bénéfices seront répartis de la manière suivante :

20 p. c. aux administrateurs ;

5 p. c. au directeur ;

50 p. c. aux actionnaires.

ART. 40. Les fonds encaissés par la compagnie seront versés en compte courant chez M. P. Gil, banquier à Paris, boulevard des Capucines, n° 6, qui fera tous les paiements pour le compte de la compagnie autres que les paiements journaliers.

TITRE VII. — Contestations.

ART. 41. Toutes les contestations pouvant survenir entre le directeur et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres nommés par M. le président du tribunal civil de Bruxelles.

TITRE VIII. — Dissolution.

ART. 42. En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de liquidation, l'assemblée générale nommera deux commissaires-liquidateurs, qui opéreront avec le directeur, sans le concours du conseil d'administration.

ART. 43. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute.

ART. 44. Pour tout ce qui n'est point prévu aux présents statuts, on se référera à la loi du 18 mai 1875.

976. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE LA CONCORDE. BILAN AU 31 JUILLET 1875 ET NOMINATION (1).

M. Cosyns a été nommé administrateur, et M. Pierre Gillain, confirmé dans les mêmes fonctions, en remplacement de M. Dumont, administrateur décédé.

977. — MAX LEDENT ET ALF. ROBIN, société en nom collectif pour les affaires de change et de banque, à Bruxelles. FORMATION POUR QUINZE ANS : acte du 20 OCTOBRE 1875 (2).

978. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PIERRE. MODIFICATION AUX STATUTS ET NOMINATION : procès-verbal du 11 OCTOBRE 1875 (3).

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraor-

(1) Voyez le n° 656 de l'année 1874.

(2) Voyez le n° 30 de l'année 1876.

(3) Voyez les nos 249 et 259 de l'année 1875.

dinaire des actionnaires de la Société anonyme de Saint-Pierre, tenue à Bruxelles, le 11 octobre 1873,

Il appert :

1^o Qu'en vertu de l'article 11 des statuts, le nombre des administrateurs de la société a été porté de cinq à sept ;

2^o Que M. Frédéric Delmer, domicilié à Bruxelles, rue Marnix, n^o 23, et M. Alexandre Delmer, domicilié à Bruxelles, rue des Longs-Chariots, n^o 9, ont été nommés administrateurs de la dite société.

979. — WILLIAM MELDON ET C^{ie}, *société de fait*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 OCTOBRE 1875.

980. — GUYOT FRÈRES, *société en nom collectif*, à Bruxelles. CESSION DE DROITS SOCIAUX : acte du 8 OCTOBRE 1875 (1).

981. — E. BELLIERE, AL. JACQMAIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des bois, tuiles, ardoises, ciment et tous matériaux de construction, à Dampremy, devenant AL. JACQMAIN ET C^{ie}, à Jumet : acte du 14 OCTOBRE 1875 (2).

982. — AL. JACQMAIN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Jumet. CESSION DE DROITS SOCIAUX : acte du 11 OCTOBRE 1875 (3).

983. — AL. JACQMAIN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Jumet. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 11 OCTOBRE 1875 (4).

984. — E. RESSELER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'établissement d'une maison d'agence et de commission, à Anvers. FORMATION jusqu'au 1^{er} NOVEMBRE 1885) : acte du 12 OCTOBRE 1875.

985. — LOUIS SCHLEICHER ET C^{ie}, *société en commandite*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 25 OCTOBRE 1875.

986. — LOUIS TILLEMANN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et le commerce de clous et ferronneries, à Goselies. FORMATION (jusqu'au 15 OCTOBRE 1890) : acte du 25 OCTOBRE 1875.

987. — CH. METZGER ET E. CAVENAILE, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la taverne Saint-Jean, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 31 AOUT 1889) : acte des 19-20 OCTOBRE 1875.

988. — SIRON ET DE RYCKER-VALCKENAERE, *société en nom collectif*, à Bruges. DISSOLUTION : acte du 22 OCTOBRE 1875 (5).

989. — XHIBITTE ET NIEUS, à Seraing. DISSOLUTION : acte du 19 OCTOBRE 1875 (6).

990. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS DES LAMINOIRS DE JEMMAPPES. MODIFICATIONS : acte du 11 OCTOBRE 1875, reçu par M^e A. Mangin, notaire à Mons (7).

991. — E. ET M. SENAULT SOEURS, *société de*

(1) Voyez le n^o 434 de l'année 1875.

(2) Voyez les numéros suivants.

(3) Voyez le numéro qui précède et le numéro qui suit.

(4) Voyez les deux numéros qui précèdent.

(5) Voyez le n^o 440 de l'année 1874.

(6) Voyez le n^o 656 de l'année 1874.

(7) L'acte n'indique pas quelle est la raison sociale de cette société, qui a été constituée par acte du 5 avril 1869.

fait, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 19 OCTOBRE 1875.

992. — J. WOUTERS ET C. DEVAUX, *société en nom collectif* pour le courtage et les agences en laine, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 25 OCTOBRE 1875.

993. — DE COSTER EN KEMNA, *maatschappij in collectieve naam*, ten doel hebbende de ontginning eener oli'slagerij, te Antwerpen. GESTICHT voor eenen tijd van TIEN JAAREN : akte van 15 OCTOBER 1875.

994. — L. SCHMETZ, *société en commandite* pour la fabrication de draps et étoffes de laines, à Dison. DISSOLUTION : acte du 21 OCTOBRE 1875.

995. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIES GERMANIA. STATUTS : acte du 13 OCTOBRE 1875, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

TITRE I^{er}. — *Dénomination, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des Brasseries Germania.*

Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation de la brasserie et de la malterie de la Glacière, à Bruxelles (1), et de la brasserie des Carrières de marbre, à Namur (2), ainsi que le commerce en rapport avec les industries de la brasserie et de la malterie.

ART. 3. La société est établie pour une durée de vingt ans, à partir du 1^{er} août 1875.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 4. MM. Bredael, De Wolf, De Bruyn, Van Achter, Burny et Cosyns, comme seuls actionnaires de la Société des brasserie et malterie de la Glacière, font apport à la présente société, d'un établissement industriel, situé à Bruxelles, Quartier-Léopold, rue Belliard, n^o 90, composé de vastes bâtiments à usage de brasserie et malterie, magasins et vaste cave avec glacière, deux tourailles, maison d'habitation, cour et jardin, ayant ensemble en superficie 17 ares 40 centiares; plus tout le matériel industriel, tant fixe que mobile, dépendant dudit établissement et servant à son exploitation, parmi lequel se trouvent : une machine à vapeur de la force de sept chevaux avec son générateur, ses transmissions et courroies, deux cuves-matière, une en fonte et une en cuivre à double enveloppe, deux chaudières en cuivre rouge, pompe en cuivre, bac à houblon en fonte, deux bacs refroidissoires en cuivre, un moulin et concasseur, un nettoyeur, deux monte-sacs, quatre-vingt foudres de cave, vingt-deux cuves de fermentation, douze réfrigérateurs et un réfrigérant, cinq cents tonnes de magasin et deux mille tonnes de sortie de différentes grandeurs, quatre chevaux, trois camions, matériel de bureau, lits et literies d'ouvriers.

Les immeubles sont actuellement grevés d'hypothèque pour une créance de 180,000 francs.

(1) Voyez les n^{os} 176 et 996 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 40 de l'année 1875 et les n^{os} 434, 518 et 986 de l'année 1874.

ART. 5. M. Armand Mosselman fait apport à la présente société d'une propriété située à Bouge lez-Namur, ayant en superficie 1 hectare 53 ares 21 centiares, longée au nord-ouest par la route de Namur à Hanut, et comprenant un corps de bâtiment à usage de brasserie, un bâtiment servant d'installation pour les bacs refroidissoires, avec cabinet contigu et un bâtiment servant d'écuries; vastes galeries souterraines et caves glacières mesurant environ 3 hectares, dominant sous la propriété et s'étendant sous les propriétés voisines, situées sur le territoire des communes de Beez, de Bouge et de Namur, et ayant, outre l'entrée principale dans la propriété même, une seconde entrée sur le territoire de Namur, vers le chemin de Namur à Beez, contre le chemin de fer de Namur à Liège; tel que cet immeuble a été acquis, par ledit M. Armand Mosselman, suivant acte reçu par M^{es} Logé et Marchant, notaires à Namur, le 18 juillet 1875, avec le matériel industriel en dépendant, consistant en une machine à vapeur de la force de huit chevaux et pompe à vapeur de la force de quatre chevaux, avec leurs générateurs, transmissions et courroies, deux cuves-matière en bois, deux chaudières en cuivre et fer, un concasseur avec ses deux trémies, deux vastes bacs refroidissoires, environ douze mille hectolitres de foudres de cave, soixante-dix cuves de fermentation, soixante-dix réfrigérateurs, deux appareils réfrigérants Neubecker, onze cents tonnes de sortie, tuyauterie en cuivre, plomb, etc.

Le tout libre de charges hypothécaires.

TITRE III. — *Capital social.*

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 1,100,000 francs, représenté par 1,100 actions de 1,000 francs chacune.

Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Dans toutes les émissions ultérieures, la faculté de prendre, par préférence, de nouvelles actions est réservée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

Les assemblées générales qui auront décidé les nouvelles émissions détermineront les délais dans lesquels les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 7. Les actions complètement libérées peuvent être au porteur.

ART. 8. Pour prix de leur apport, MM. Bredael, De Wolf, De Bruyn, Van Achter, Burny et Cosyns recevront 600 actions libérées complètement et qui se répartissent entre eux dans la proportion de leurs droits dans la Société des brasserie et malterie de la Glacière, savoir :

	Actions.
A M. Charles Bredael, pour	90
A M. De Wolf-Vander Noot, pour	400
A M. De Bruyn, pour	400
A M. Van Achter, pour	400
A M. Burny, pour	400
A M. Cosyns, pour	400
A M. Edouard Bredael, pour	10

Ensemble, six cents actions. 600

Sur ces 600 actions, lesdits actionnaires n'en reçoivent actuellement que 420; les 180 actions restantes

resteront déposées dans la caisse de la société, à titre de garantie, et ne leur seront déivrées qu'au fur et à mesure de la réduction ou de l'extinction du droit d'hypothèque qui grève les immeubles compris dans leur apport.

Le retrait de ces titres pourra être fait par lesdits actionnaires, en échange d'un versement en espèces calculé à raison de 1,000 par action.

Pour prix de son apport, garanti franc et libre de charges, M. Armand Mosselman reçoit 340 actions, libérées complètement.

ART. 10. Les 180 actions non appliquées au payement des apports sont souscrites, au pair, par les comparants, savoir :

	Actions.
M. Charles Bredael, pour	10
M. De Wolf-Vander Noot, pour	14
M. De Bruyn, pour	14
M. Van Achter, pour	14
M. Burny, pour	14
M. Cosyns, pour	14
M. Edouard Bredael, pour	5
M. Armand Mosselman, pour	25
M. Paul Mosselman, pour	50

Ensemble cent soixante actions. 160

Les souscripteurs ont versé intégralement le montant de ces actions, qui sont donc complètement libérées.

ART. 11. Les actions sont indivisibles; en conséquence, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales des actionnaires.

ART. 12. La société pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence du chiffre de son capital social versé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

La faculté de prendre, par préférence, ces obligations, est réservée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

Les assemblées générales autorisant ces émissions détermineront les conditions de souscription, ainsi que les délais dans lesquels les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

TITRE IV. — *Administration, surveillance et direction.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de 5 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à cette disposition, sont nommés administrateurs pour la première fois :

- M. Léon De Bruyn;
- M. Joseph Van Achter;
- M. Armand Mosselman;
- M. Charles Bredael.

Il sera pourvu ultérieurement à la nomination du cinquième administrateur.

Chaque année, à partir de la date de l'assemblée gé-

nérale ordinaire des actionnaires pour 1875, un administrateur sortira du conseil.

Le renouvellement aura lieu suivant l'ordre fixé par un tirage au sort.

Les administrateurs peuvent être réélus et sont révocables par l'assemblée générale.

En cas de plus d'une vacance, il y sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

Tout administrateur nommé par suite de vacance achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 14. Chaque administrateur doit affecter par privilège 50 actions libérées à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives, et quant aux actions au porteur, elles seront déposées dans la caisse de la société

Art. 15. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite et transige sur toutes les affaires de la société; il fait et autorise tous marchés, obtient ou consent toutes ouvertures de crédit et décide de toutes autres transactions.

Il nomme, suspend et révoque le directeur-gérant, ainsi que tous employés, dont il fixe les traitements.

Il détermine l'emploi des fonds de la réserve de la société.

Il prend inscription hypothécaire, en donne mainlevée et renonce à tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, avant ou après paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par l'administrateur le plus âgé présent.

Art. 17. Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres. Cette convocation sera faite au moins trois jours avant la réunion.

Les réunions ont lieu à Bruxelles, aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales, et une fois au moins par mois.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider une délibération.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont portés sur un registre tenu au siège de la société; elles sont signés par les membres du conseil qui ont assisté à la séance.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président du conseil ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 18. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire, qui sera nommé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires

Le nombre des commissaires peut être porté à trois par l'assemblée générale, qui déterminera l'ordre de sortie.

Les commissaires sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

Est nommé, pour la première fois, commissaire, M. De Wolf-Vander Noot.

Art. 19. Chaque commissaire doit affecter, par privilège, 10 actions libérées à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives, et quant

aux actions au porteur, elles seront déposées dans la caisse de la société.

Art. 20. Les commissaires ont un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales.

Ils ont le droit de prendre, en tout temps, sans déplacement, communication des papiers et registres sociaux, et ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur l'exercice de leur gestion.

Art. 21. Le conseil d'administration sera assisté d'un directeur-gérant ou pourra, à son choix, confier la direction à un de ses membres, qui prendra le titre d'administrateur-gérant. Le conseil pourra, en tout temps, faire cesser cette délégation.

L'administrateur-gérant ou le directeur-gérant sera chargé de la gestion journalière et de la direction des affaires.

Les actes du service journalier, la correspondance, les mandats, les factures, etc., seront signés par lui; tous autres actes engageant la société seront contre-signés par un des administrateurs ou par un agent comptable, agissant en vertu d'une délégation du conseil d'administration.

Les actions judiciaires seront suivies, au nom de l'administration, par l'administrateur ou le directeur-gérant.

L'administrateur ou le directeur-gérant jouira d'un traitement fixe, dont le chiffre sera déterminé par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant devra effectuer, par privilège, 10 actions libérées, à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives, et quant aux actions au porteur, elles devront être déposées dans la caisse de la société.

TITRE V. — Assemblées générales.

Art. 22. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 23. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, à Bruxelles, le troisième mercredi de septembre, à une heure de relevée.

En outre, le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement une assemblée générale, toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité.

La convocation est obligatoire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 24. Toute action donne droit à une voix, mais nul actionnaire ne peut prendre part au vote, comme actionnaire et comme mandataire, pour plus d'un cinquième des actions et sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés au vote.

Dix jours avant l'assemblée générale, le titulaire d'actions devra faire connaître au conseil d'administration, le nombre et les numéros de ses titres. Il sera admis à l'assemblée sur la production de ses actions ou d'un certificat de dépôt desdits titres dans un établissement financier à désigner par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs doit être actionnaire; il devra, pour prendre part aux délibérations, faire connaître au conseil d'administration, les pouvoirs dont il est porteur au moins trois jours avant l'assemblée.

Art. 25. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des actions re-

présentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée. Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix, sauf en ce qui est stipulé pour la dissolution de la société.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. Le conseil d'administration désigne celui de ses membres qui doit présider à l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire et, en cas de vote, deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits seront signés par un administrateur.

TITRE VI. — États de situation, inventaire et bilan.

ART. 27. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ART. 28. Tous les trois mois, il sera fait un état résumant la situation active et passive, qui sera soumis au commissaire dans les trente jours après la fin du trimestre.

Chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1876, les comptes seront arrêtés, l'inventaire et le bilan dressés par les soins du conseil d'administration. Il sera tenu compte, dans l'inventaire et dans le bilan, de la dépréciation de l'avoit social et des amortissements nécessaires.

ART. 29. L'inventaire et le bilan seront remis au commissaire, avec le rapport de l'administration avant le 1^{er} août.

Le commissaire aura un mois pour examiner les pièces.

TITRE VII. — Dividendes, fonds de réserve.

ART. 30. Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et de l'amortissement pour dépréciation de l'avoit social, il sera prélevé, avant toute attribution :

A. 10 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve ;

B. Les sommes nécessaires pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c. sur le capital versé.

L'excédant des bénéfices sera réparti comme suit :

1. Aux actionnaires, à titre de deuxième dividende, 80 p. c. ;

2. Aux administrateurs, ensemble, 15 p. c. ;

3. Au commissaire, 1 p. c. ;

4. Au directeur ou à l'administrateur-gérant (ce dernier outre sa part ordinaire comme administrateur), 4 p. c.

ART. 31. Le premier dividende aux actionnaires sera payé le 15 janvier, après la clôture de chaque exercice, et le deuxième dividende sera distribué aux époques à désigner par l'assemblée générale, lors de l'approbation du bilan, sur la proposition du conseil d'administration.

La réserve cessera d'être obligatoire lorsqu'elle aura atteint le dixième du capital social.

En cas d'insuffisance des bénéfices pendant une année pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c., celui-ci pourra être complété par prélevement sur la partie du fonds de réserve qui excédera le minimum fixé par la loi.

TITRE VIII. — Dissolution, liquidation.

ART. 32. La dissolution de la société aura lieu, conformément à la loi :

1^o En cas de perte de la moitié du capital social, si l'assemblée générale des actionnaires le décide ainsi à la simple majorité, sur la convocation que les administrateurs sont tenus de faire ;

2^o En cas de perte des trois quarts, du capital, si la dissolution est prononcée par des actionnaires réunissant le quart des actions représentées à l'assemblée ;

3^o Sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

L'assemblée générale peut encore prononcer la dissolution de la société en cas d'une perte de 25 p. c. sur le capital social, si cette assemblée réunit les trois quarts des actions émises et si la dissolution est votée par les trois quarts des voix.

ART. 33. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale réglera à la simple majorité des voix le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

996. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIE ET MALTERIE DE LA GLACIÈRE. DISSOLUTION : acte du 13 OCTOBRE 1875, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (1).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme brasserie et malterie de la Glacière, établie à Bruxelles, est et demeurera dissoute.

ART. 2. La liquidation de la société est confiée à M Joseph Van Achter, prénommé, qui reçoit les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

997. — VAN DEN PERRE FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation de la brasserie du Merle, avec le commerce de bières et l'exploitation agricole qui s'y rattachent, à Uccle. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1890) : acte du 19 OCTOBRE 1875.

998. — TROFFAES ET MAROY, société en nom collectif pour le louage des voitures, à Charleroi. FORMATION (jusqu'au 15 OCTOBRE 1885) : acte du 25 OCTOBRE 1875.

999. — BANQUE DE SERAING. DISSOLUTION : acte du 2 OCTOBRE 1875, reçu par M^e J. Gorlier, notaire à Seraing (2).

... L'assemblée générale des actionnaires a pris les décisions suivantes :

1^o Elle a prononcé la dissolution de la société conformément à l'article 56 des statuts, pour le 1^{er} novembre prochain, à l'unanimité, sauf l'abstention de MM. Dognée, qui ont déclaré ne pas voter pour les motifs énoncés à l'appel de leurs noms ;

2^o Elle a nommé comme liquidateurs, par scrutin secret, conformément à l'article 51 des statuts : a) M. Léon Dereux, avocat ; b) M. Maurice Decroon.

(1) Voyez les n^{os} 476 et 995 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 246 de l'année 1875.

avoué et c) M. Guillaume Huppert, comptable, tous demeurant à Liège, à l'unanimité, sauf un bulletin blanc, une voix donnée à M. Burdo, et une voix donnée à M. Monnoyer.

Auxquels liquidateurs elle donne tous droits les plus étendus pour opérer la réalisation et la liquidation des affaires et valeurs sociales.

En conséquence, ils pourront aliéner publiquement ou de gré à gré, en bloc ou en détail, les meubles et les immeubles de la société, faire apport au besoin de l'avoir social en tout ou en partie dans d'autres sociétés; faire notamment tous traités avec la maison Deloë, Dodémont et C^{ie}, de Huy, ou autres, pour la cession de l'établissement, des affaires et de la clientèle aux clauses et conditions qu'ils jugeront convenir, tous pouvoirs leur étant donnés à cet effet; faire tous actes qui seraient la conséquence de cette cession; céder et transporter toutes créances sociales avec tous les gages, cautionnements ou garanties hypothécaires y attachés; consentir toutes mentions et toutes subrogations, tirer, accepter, souscrire ou endosser tous effets de commerce; emprunter, au besoin, sous la garantie de l'avoir social, donnant en hypothèque ou en gage les immeubles et meubles qui le composent, consentir également toute priorité d'hypothèque.

Donner et recevoir quittance, donner mainlevée de toute hypothèque, même sans recevoir paiement, renoncer à tous gages, tous cautionnements, toutes hypothèques, privilèges et actions résolutoires; tenter ou soutenir toutes actions en justice; provoquer tous partages et liquidations judiciaires ou amiables; transiger et compromettre sur toutes contestations; substituer au présent mandat en tout ou en partie; exiger des associés toutes sommes qu'ils se seraient engagés à verser dans la société et qui paraîtraient nécessaires au paiement des obligations sociales, faire, en un mot, dans l'acceptation la plus large, tout ce qu'ils jugeront nécessaire ou utile aux intérêts de la société en liquidation.

Il suffira de la signature d'un des liquidateurs pour l'expédition des affaires courantes et de la correspondance et l'endossement des effets.

1000. — POSSEMIERS, DE CONINCK ET ROGIERS, *société en nom collectif*, à Alost. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 26 OCTOBRE 1873 (1).

1001. — GUSTAVE SPITAEELS ET C^{ie}. BILAN AU 30 JUIN 1873 (2).

1002. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE WÉRISTER. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1873 (3).

1003. — COOPMAN ET WAGNER, *société en nom collectif* pour le commerce de laines, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 27 OCTOBRE 1873 (4).

1004. FLORIN-VAN ACKERE ET MAENHAUT, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à Gand. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} NOVEMBRE 1895) : acte du 22 OCTOBRE 1873.

1005. — C. ELIE ET C^{ie}, *société en comman-*

(1) Voyez le n^o 954 de l'année 1875.

(2) Voyez les n^{os} 89 et 296 de l'année 1873.

(3) Sur le capital de 250.000 francs, il a été souscrit pour 153.000 fr. d'actions, sur lesquelles il reste à verser 30.600 francs.

(4) Voyez les n^{os} 426, 417 et 835 de l'année 1874.

(5) Voyez le n^o 241 de l'année 1874 et le n^o 224 de l'année 1875.

dite, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 OCTOBRE 1873.

1006. — NEUHAUS ET VANDERVEKEN, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de la confiserie, à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} OCTOBRE 1883) : acte du 30 OCTOBRE 1873.

1007. — NÈVE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Schaerbeek. DISSOLUTION : acte du 21 OCTOBRE 1873 (1).

1008. — SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HUILLE DE CHATELINEAU. BILAN AU 30 JUIN 1873 (2).

1009. — BERTRAND ET ROUCHET, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une tannerie et d'une corroierie, à Huy. FORMATION POUR SIX ANS : acte du 20 OCTOBRE 1873.

1010. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE LOUVROIL. BILAN AU 30 JUIN 1873 (3).

1011. — DEVER, MEUNIER ET WAROLUS, *société en nom collectif* pour la fabrication de la tannerie, des fers battus et des pièces de forge et de machine, à Haine-Saint-Paul. FORMATION POUR TROIS, SIX OU NEUF ANS : acte du 20 OCTOBRE 1873.

1012. — LOKERSCHE VOLKSBANK, *samenwerkende spaar-en credietmaatschappij*, te Lokeren. GESTICHT, voor eenen tijd van DERTIG JAREN; STATUTEN : akte van 19 OCTOBER 1873.

1013. — F. COSTENOBLE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 23 OCTOBRE 1873.

1014. — FRANÇOIS VAN SEVEREN FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce des bois, à Wetteren. DISSOLUTION : acte du 28 OCTOBRE 1873.

1015. — P. DEHEEN FILS ET C^{ie}, à Louvain. RETRAITE D'ASSOCIÉS : acte du 31 OCTOBRE 1873 (4).

1016. — LEMAN FRÈRES, à Saint-Ghislain. PROROGATION (JUSQU'AU 1^{er} FÉVRIER 1880) : acte du 28 OCTOBRE 1873 (5).

1017. — VISSER EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het lossen en laden van schepen, te Antwerpen. ONTBINDING : akte van 30 OCTOBER 1873 (6).

1018. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. BILAN, SITUATION DE CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 30 JUIN 1873 (7).

1019. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 26 OCTO-

(1) Voyez le n^o 649 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 988 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 894 de l'année 1874.

Le capital-actions figure au passif du bilan pour 860.000 francs et le compte hypothécaire à la banque pour 250.000 francs.

(4) Voyez le n^o 365 de l'année 1874 et le n^o 267 de l'année 1875.

(5) Voyez le n^o 320 de l'année 1873 et le n^o 135 de l'année 1874.

(6) Zien n^o 234 van het jaar 1873.

(7) Voyez les n^{os} 250 et 349 de l'année 1873, les n^{os} 876 à 879 de l'année 1874 et le n^o 4030 de l'année 1875.

Sur les 2.500 actions émises, 4.025 sont entièrement libérées et 4.475 sont libérées de 50 p. c., de telle sorte qu'il reste à verser 737.500 francs.

BRE 1875, reçu par M^e L.-P.-C. De Doucker, notaire à Bruxelles (1).

1020. — WINTER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des vins et spiritueux, à Bruxelles ou dans l'un de ses faubourgs. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1887) : acte du 20 OCTOBRE 1875.

1021. — VAN LOO ET DEMARBAIX, *société en nom collectif* pour la fabrication des pointes de Paris, à Lens. DISSOLUTION : acte du 21 OCTOBRE 1875.

1022. — DEVAUX ET ORTMANS, *société en nom collectif* pour le courtage et les agences en laine. FORMATION (jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 1885) : acte du 25 OCTOBRE 1875 (2).

1023. — DAVIS ET JAUMENNE, *société en nom collectif*, à Bruxelles. MODIFICATION : acte du 27 OCTOBRE 1875 (3).

1024. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (4).

1025. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. NOMINATION : procès-verbal du 26 OCTOBRE 1875 (5).

En assemblée générale des actionnaires du 26 octobre 1875, M. Marchand, administrateur sortant, est réélu.

1026. — SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE PIERRES LITHOGRAPHIQUES DE LA TURBIE. NOMINATION : procès-verbal du 3 NOVEMBRE 1875 (6).

Sont nommés administrateurs de la société :

M. Jean-Baptiste Cornet ;

M. Cyrin Vander Elst, et

M. André Dujaquier.

1027. — H. PASSAVANT ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Molenbeek-Saint-Jean. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1880) : acte du 1^{er} MARS 1875.

1028. — ANT. FETU ET DELIÈGE, *société en commandite par actions*, à Liège. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 OCTOBRE 1875, reçu par M^e Pâque, notaire à Liège (7).

1029. — LUPANT, VER EECKEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des huiles et graisses mucilagineuses, huiles fines, poix, etc., à La Bowverie. PROROGATION POUR DIX ANS : acte du 25 OCTOBRE 1875.

1030. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. AUGMENTATION DU CAPITAL. NOMINATION. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 27 OCTOBRE 1875, reçu par M^e Muller, notaire à Bruxelles (8).

(1) La modification apportée par cet acte a été introduite dans le texte des statuts reproduit au n^o 654 de l'année 1874. Voyez le n^o 692 de la même année et les n^{os} 1034, 1035 et 1038 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voyez le n^o 40 de l'année 1876.

(3) Dissoute : voyez les n^{os} 965 et 1060 de l'année 1875.

(4) Voyez les n^{os} 430 et 469 de l'année 1875, les n^{os} 681 et 885 de l'année 1874 et le n^o 1025 ci-après.

(5) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(6) Voyez le n^o 898 de l'année 1875.

(7) Voyez le n^o 52 de l'année 1876.

(8) Voyez les n^{os} 280 et 343 de l'année 1875, les n^{os} 676 à 679 de l'année 1874 et le n^o 1018 de l'année 1875.

Les modifications aux statuts apportées par cet acte ont été introduites dans le texte que nous avons publié sous le n^o 250 de l'année 1875.

L'assemblée nomme administrateurs MM. Adolphe Urban et Jules François,
Et ratifie la nomination de M. Stevens, faite provisoirement en séance du conseil général du 26 juillet dernier.

M. Lissignol a été réélu commissaire et M. Demot a été nommé commissaire en ren placement de M. François, nommé administrateur.

L'assemblée constate en conséquence :

Que le conseil d'administration est actuellement composé de MM. Victor Jacobs, Oscar Guichard, Adolphe Urban, Charles Lebeau, Victor Vilain, Oscar Stevens et Jules François.

Et le collège des commissaires de MM. Théodore Lissignol, Félix Van Camp et André Demot.

Elle constate aussi que M. Léopold Heuseux est directeur-gérant de la société.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée, à ce spécialement convoquée, conformément aux articles 5, 6 et 62 des statuts, décide la création de 750 actions nouvelles de façon à augmenter de 750,000 francs au moins le capital social.

Les actions nouvelles seront émises immédiatement au pair et offertes de préférence aux porteurs des anciennes dans la proportion de trois nouvelles pour dix anciennes.

1031. — ADRIAENSSEN EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam en onder de benaming van « Oude Marktvoerlieden natie »* hebbende ten doel het vervoeren laden, lossen en plaatsen van alle soorten van waarden, granen, zaden, enz., te Antwerpen. GESTICHT VOOR EEUWIG : akte van 27 OCTOBER 1875.

1032. — E. FOX ET C^{ie}, à Saint-Gilles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} NOVEMBRE 1875 (1).

1033. — JOS. VAN MESSEM ET C^{ie}, à Liège. DISSOLUTION : acte du 29 OCTOBRE 1875.

1034. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. BILAN AU 30 JUIN 1875 (2).

1035. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (3).

1036. — H. DE PRETER ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Izelles. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL, à Bruxelles : 1^{er} NOVEMBRE 1875 (4).

Depuis le 1^{er} novembre courant, le siège de la société a été transféré de la chaussée de Wavre, 32, Izelles, à la place de Louvain, 3, Bruxelles.

Bruxelles, le 5 novembre 1875.

H. DE PRETER ET C^{ie}.

1037. — DESIRÉ DE COCK EN BROEDERS, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het aan- en verkoopen van hale en houillekolen, het uitoefenen van het bedrijf van vleeschhouwer en het houden van herberg, te Gent. GESTICHT VOOR DERTIG JAREN : akte van 23 OCTOBER 1875.

1038. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'IXELLES-ETTERBEEK ET DE SES EXTEN-

1) Voyez le n^o 256 de l'année 1875.

2) Voyez les n^{os} 684 et 692 de l'année 1874, et les n^{os} 1049, 1058 et 1059 de l'année 1875.

Sur le capital social de six millions de francs, il reste à verser par les act onnaires 70 p. c., soit 4,200 francs.

(3) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(4) Voyez le n^o 420 de l'année 1875.

SIONS, STATUTS : acte du 30 OCTOBRE 1875, reçu par M^e De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

§ 1^{er}. — *Nature, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des tramways d'Ixelles-Etterbeek et de ses extensions.*

Son siège est établi à Ixelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation des chemins de fer dits américains (tramway à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs), dans les communes d'Ixelles et d'Etterbeek, les communes limitrophes ou la ville de Bruxelles.

La société pourra, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, céder les concessions qu'elle aura acquises.

Elle pourra en donner à ferme l'exploitation, ou prendre à ferme l'exploitation d'autres concessions de tramways dans les mêmes localités.

Accessoirement, elle pourra entreprendre l'exploitation de voitures pour le transport en commun, roulant sur les routes ordinaires et servant d'affluents aux tramways.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

ART. 3. La société prendra cours le 15 novembre 1875; sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

§ II. — *Fonds social.*

ART. 4. Le capital social est fixé à 600,000 francs, divisé en 1,200 actions privilégiées de 500 francs chacune. Il est, en outre, créé 1,200 actions de dividende, sans détermination de valeur.

ART. 5. Les 1,200 actions privilégiées sont émises au pair majoré d'une prime de 75 francs; cette prime d'émission servira à la constitution d'un fonds de prévision, destiné à couvrir les pertes éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exploitation des lignes construites ou à construire, pendant les premiers temps de cette exploitation.

ART. 6. Pour prix des apports, ainsi qu'il est dit ci-après, les 1,200 actions privilégiées formant le fonds social seront allouées aux apportants, savoir : 600 actions entièrement libérées du capital et de la prime à verser pour le fonds de prévision et de 600 actions libérées de 150 francs sur le capital et des 75 francs à verser pour le fonds de prévision.

Les 1,200 actions de dividende seront également allouées aux apportants.

ART. 7. Les 350 francs restant à payer sur les actions privilégiées non libérées seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera, il ne pourra appeler plus de 100 francs par trimestre.

Il sera donné avis aux actionnaires par lettres chargées des dates fixées pour les versements.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an. Si le versement n'est pas effectué dans les deux mois de la date fixée, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre e retardataire.

Les titres des actions vendus deviendront nuls de

plein droit et il en sera délivré, aux acquéreurs, de nouveaux portant les mêmes numéros.

ART. 8. Les actions privilégiées seront amorties par 500 francs chacune et par voie de tirage au sort, à partir de l'exercice 1878-1879.

§ 3. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions non libérées sont nominatives.

ART. 10. Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives au gré des titulaires.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 4. — *Apports.*

ART. 14. MM. Gustave et Julien Becquet font apport à la présente société :

A. Des droits de concession de tramways qui leur ont été accordés ;

1^o Sur le territoire de la commune d'Ixelles, par contrat signé le 16 août 1875 avec l'administration de cette commune ;

2^o Sur le territoire de la commune d'Etterbeek, par contrat signé le 14 février 1877 avec l'administration de cette commune ;

3^o Sur le territoire de la ville de Bruxelles, par délibération du conseil communal en date du 12 mai 1875 ;

B. Des autorisations données par le gouvernement d'établir ces lignes de tramways sur les parties de la grande voirie qu'elles traversent, ainsi que l'autorisation donnée de prolonger la ligne de la chaussée de Vleurgat, sur la partie de cette route s'étendant sur le territoire de la commune d'Uccle, autorisations données par arrêtés ministériels des 21 décembre 1872, 7 mai, 19 juin, 22 novembre 1875, 22 mai et 16 juin 1874.

Au moyen desdits apports, la présente société est régulièrement substituée, sans exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant desdites concessions de tramways, telles qu'elles ont été accordées à MM. Gustave et Julien Becquet.

MM. Gustave et Julien Becquet font, en outre, apport à la présente société :

C. Des travaux exécutés par eux sur la voirie, dans les communes précitées et qui comprennent les lignes exploitées actuellement. Ces lignes forment avec les voies d'évitement et de raccordement environ huit kilomètres de voie ;

D. Du matériel roulant, voitures, chevaux, harnais, ustensiles et autres servant à l'exploitation de ces li-

(1) Voyez les n^{os} 4059 et 1101 de l'année 1875.

gnes et comprenant notamment onze voitures, quatre-vingt-dix chevaux ;

E. De la remise construite rue Goffart, près de la place de la Couronne, et pouvant contenir seize voitures ;

F. Du terrain sur lequel est construit cette remise, d'une contenance de 10 ares 1 centiare 89 millièmes, acquis par MM. Gustave et Julien Becquet, par acte passé devant M^e Gustave Van Merstraeten, notaire, résidant à Bruxelles, le 10 mars 1875, à charge par la société de payer la partie du prix d'acquisition restant due, et s'élevant à la somme de 52,700 francs ;

G. Du bénéfice des conventions verbales en vertu desquelles MM. Gustave et Julien Becquet sont locataires des écuries et bâtiments occupés par l'exploitation des tramways, chaussée de Wavre et rue Wiertz, comprenant des écuries pour cent trente-deux chevaux, avec greniers à fourrage, sellerie et autres, ainsi qu'une maison d'habitation avec bureaux, savoir :

1^o Une maison d'habitation et dépendances, écuries et boxes pour vingt-six chevaux. grenier à fourrage, sellerie, située à Ixelles, chaussée de Wavre, n^o 206 ;

2^o Une écurie pour trente-six chevaux et trois boxes, surmontée d'un vaste grenier à fourrage, situé à Ixelles, rue Wiertz, n^o 52 ;

3^o Une écurie pour soixante-quatre chevaux, trois boxes, grenier à fourrage et habitation de concierge, située à Ixelles, rue Wiertz, n^o 75 ;

H. Des installations pour cent chevaux, établies dans les susdites écuries, conduites d'eau et de gaz ;

I. De l'aubette construite sur le boulevard, en face de la rue du Trône ;

J. De tous les matériaux existant en magasin, sauf les fourrages, des objets et matériel d'écuries et autres mobiliers de bureau, en un mot tout ce qui sert actuellement à l'exploitation desdites lignes de tramways, rien excepté ;

K. Enfin du cautionnement déposé par MM. Gustave et Julien Becquet, à la ville de Bruxelles, consistant en 10 obligations emprunt de 1872, de ladite ville, portant les n^{os} 274256 à 274245.

Pour prix de ces apports qui précèdent, MM. Gustave et Julien Becquet recevront 600 actions privilégiées, entièrement libérées du capital et des 75 francs à verser pour le fonds de prévision, ainsi qu'il est dit à l'article 4, 480 actions privilégiées libérées de 150 francs sur le capital de 500 francs et des 75 francs à verser pour le fonds de prévision, et 1,200 actions de dividende.

Ces actions seront partagées entre eux par moitié, conformément à leurs droits respectifs.

ART. 15. MM. de Haussy, Ulens, Veydt et M. Urban, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de M. Joseph Descamps, déclarent, par les présentes, souscrire par parts égales, les 120 actions privilégiées formant le complément du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Chacune des 120 actions privilégiées a été immédiatement libérée jusqu'à concurrence de 150 francs et sur chaque pièce la prime de 75 francs a été versée pour la formation du fonds de prévision dont il est parlé à l'article 4 des présents statuts.

§ 5. — Administration.

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale extraordinaire déterminera l'indemnité fixe des membres du conseil.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 18. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 19. Le conseil d'administration élit, chaque année, un président parmi ses membres.

ART. 20. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 22. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts et par la loi, et notamment l'émission d'obligations, est de la compétence du conseil.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social.

ART. 25. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer l'une des signatures en cas d'empêchement soit des administrateurs, soit du directeur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 26. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 20 actions privilégiées et les commissaires 10 actions privilégiées ; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Au fur et à mesure de leur amortissement, les actions privilégiées déposées à titre de cautionnement pourront être remplacées par des actions de dividende.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration

avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 27. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances, il prend toutes inscriptions d'hypothèque et de privilège, en donne avec ou sans payement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, pour suites et diligences du directeur-gérant.

Il a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés; il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique indistinctement aussi à tous les employés.

ART. 28. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

§ 6. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 29. Au 15 novembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 30. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 20 décembre aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 31. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, amortissements pour moins-value et charges du chef des obligations, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net il est prélevé :

1° Un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve;

2° La somme de 45,000 francs pour servir l'intérêt à 6 p. c. et l'amortissement des actions privilégiées.

Pendant les trois premiers exercices, le prélèvement ne s'élèvera qu'à la somme nécessaire pour servir l'intérêt à 6 p. c. sur les actions privilégiées, l'amortissement de ces actions ne devant commencer qu'à partir du quatrième exercice.

Ce prélèvement cessera quand toutes ces actions seront amorties.

Si, pendant un ou plusieurs exercices, à partir du quatrième, les produits nets ne permettent pas de servir complètement cette annuité, le montant du prélèvement des années suivantes sera augmenté jusqu'à ce que l'annuité moyenne de 45,000 francs soit rétablie;

3° L'indemnité allouée aux commissaires;

4° 10 p. c. de la somme restante pour les administrateurs à titre d'indemnité.

Après ces prélèvements, le surplus sera réparti par parts égales entre les actions privilégiées non amorties et les actions de dividende.

ART. 32. MM. Gustave et Julien Becquet garantissent solidairement l'intérêt de 6 p. c. des 1,200 actions privilégiées pendant les trois premières années sociales, de sorte qu'en cas d'insuffisance du bénéfice net annuel, MM. Gustave et Julien Becquet remettront à la société, à la clôture du bilan de chacun de

ces trois exercices, la somme nécessaire pour payer cet intérêt ou pour le compléter.

ART. 33. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

ART. 34. Lorsque ce fonds atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 35. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

§ 7. — Assemblée générale.

ART. 36. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 37. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions privilégiées et de dividende ou leurs mandataires; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 38. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

Nul ne peut être admis à l'assemblée générale en qualité de mandataire s'il n'est lui-même actionnaire.

ART. 39. L'assemblée se réunit de droit le dernier lundi du mois de janvier, et pour la première fois, le dernier lundi du mois de janvier 1877, chaque fois à 2 heures, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations. Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 41. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 42. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions soit privilégiées, soit de dividende, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des ac-

tions ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 44. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 45. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le capital ne peut être augmenté, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 46. A l'expiration des concessions et après amortissement complet des actions privilégiées, l'avoir social appartiendra aux actions de dividende.

Si l'amortissement des actions privilégiées n'est pas complet, ou si l'intérêt de 6 p. c. sur les actions laissées un arriéré, l'arriéré sera comblé et l'amortissement complété avant toute répartition.

ART. 47. En cas de prorogation de la société, les droits des actions privilégiées et de dividende resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

§ 8. — Dispositions transitoires.

ART. 48. Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

M. Léon Ulens, ingénieur, demeurant à Bruxelles;
M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Laurent Veydt, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

1039. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'IXELLES-ETTERBEEK ET DE SES EXTENSIONS. RATIFICATION DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ PAR UN FONDATEUR : acte du 8 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

1040. — SIRON, GEUENS ET POLSÉNAÈRE,

société en nom collectif, à Bruçcs. RETRAITE D'ASSOCIÉ. NOUVELLE FIRME : GEUENS ET POLSÉNAÈRE : acte du 4 NOVEMBRE 1875.

1041. — LANGHENDRIES ET MERTENS, *société en nom collectif* pour le commerce et la fabrication de lingeries confectionnées, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 15 NOVEMBRE 1885) : acte du 31 OCTOBRE 1875.

1042. — P. DE BAVAY ET C^{ie}, *société en nom collectif, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 9 NOVEMBRE 1875.*

1043. — MACQUÉ FRÈRES, *société en nom collectif* pour la mouture du grain et le le commerce des farines, à Bruçcs. FORMATION (jusqu'au DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ) : acte du 2 NOVEMBRE 1875.

1044. — F. DUBRULLE, JURION ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, escomptes, recouvrements et prêts, à Braine-le-Comte. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1891) : acte du 30 OCTOBRE 1875.

1045. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE SARTS-BERLEUR. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1875 (1).

1046. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG. BILAN DE L'EXERCICE 1874-1875 (2).

1047. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 JUILLET 1875 (3).

1048. — MANDERLIER ET C^{ie}, *société* pour la conctrution des machines agricoles et autres, à Neufvilles. DISSOLUTION : acte du 28 OCTOBRE 1875 (4).

1049. — CASIER FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une filature de lin, à Gand. PROLONGATION POUR UN AN : acte du 31 OCTOBRE 1875 (5).

1050. — VICTOR DEMOUSTIER, FLORENT MATHIEU ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à Wasmes. FORMATION jusqu'au 4 NOVEMBRE 1890) : acte du 3 NOVEMBRE 1875 (6).

1051. — FEYT, DETERING ET RENIS, à Anvers. RETRAITE D'ASSOCIÉ. NOUVELE FIRME : FEYT, DETERING ET C^{ie} : acte du 31 OCTOBRE 1875 (7).

1052. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, à Bruxelles. SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 30 JUIN 1875 (8).

1053. — LOTAR, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 31 OCTOBRE 1875.

1054. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS,

(1) Voyez les n^{os} 84 et 856 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 778 de l'année 1874.

Sur le capital de douze millions de francs, il reste à verser par les actionnaires 5.450.000 francs.

(3) Voyez le n^o 98 de l'année 1874 et les n^{os} 918 et 920 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 388 de l'année 1875.

(5) Voyez le n^o 835 de l'année 1874.

(6) Dissoute : voyez le n^o 483 de l'année 1876.

(7) Voyez le n^o 235 de l'année 1875.

(8) Voyez les n^{os} 654 et 692 de l'année 1874 et les n^{os} 4019, 4034 et 1035 de l'année 1875.

(1) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

FORGES ET Fonderies d'HOUDENG-GOEGNIES.
STATUTS : acte du 6 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et ceux qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des laminoirs, forges et fonderies d'Houdeng-Gœgnies.*

ART. 2. Le siège de la société est établi aux usines mêmes, à Houdeng-Gœgnies.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication et la vente des fers et tout travail et opérations se rattachant à cette fabrication.

ART. 4. La société peut se fusionner avec des établissements de même nature, s'y intéresser, établir des succursales ou les céder à d'autres sociétés.

ART. 5. La société aura une durée de trente ans, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et par les articles ci-après.

ART. 6. Le capital social est représenté par 3,200 parts ou actions sans désignation de valeur.

ART. 7. Il pourra être augmenté dans une assemblée générale.

Dans toute émission nouvelle, un droit de préférence est réservé aux porteurs des titres précédemment créés, au prorata des titres possédés par eux.

ART. 8. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence de 100,000 francs.

ART. 9. M. De Bauque, tant comme ayant été le seul associé responsable de la société en commandite par actions sous la firme L.-A. De Bauque et Compagnie et la qualification de Laminoirs, forges et fonderies de Houdeng-Gœgnies, dont le siège est en cette commune, constituée par acte passé, le 23 août 1860, devant le notaire Martha, à Bruxelles, société dont le terme est expiré, que comme propriétaire de toutes les actions de ladite société, ainsi qu'il le déclare, fait rapport de :

1° Un établissement industriel consistant en laminoirs, forges et fonderies, situé à Houdeng-Gœgnies, d'une contenance totale de 2 hectares 25 ares 90 centiares environ avec la clientèle commerciale, les commandes et marchés en cours d'exécution, sans rien excepter, sauf les matières premières, les matières en fabrication et les marchandises en magasin.

Cet établissement comprend :

1° Les usines construites sur un terrain de 1 hectare 11 ares 40 centiares, tenant à la chaussée de Mariemont à Soignies, à Drugman, à Waroquée et au chemin de fer de l'Etat, repris au cadastre sous les nos 905a et 905n, section C. Le terrain a été acquis de, etc.

2° Un terrain destiné à servir de dépôt de scories, actuellement à usage de prairie, en deux parcelles, l'une de 1 hectare 1 are 50 centiares, tenant au chemin de Mons à Nivelles, à Drugman, aux héritiers Boucqueau, à Defer-Duvivier et à la rivière de Thiriau, cadastrée sous le n° 912; l'autre de 8 ares, tenant à la précédente, à la rivière le Thiriau et à Waroquée, cadastrée sous le n° 913.

Ces deux parcelles ont été acquises de, etc.

Trois maisons d'employés, bâties sur 4 ares environ de terrain, tenant à la chaussée de Mariemont à Soignies, à Bournonville, à Menter et à Defer, cadastrées sous les nos 863n, 863o, 865p et 865n. Ces trois maisons ont été acquises de, etc.

Les usines consistent en :

A. Une halle de laminoir contenant dix fours à puddler, quatre fours à réchauffer et onze chaudières à vapeur de la force totale de 250 chevaux environ ;

Un train ébaucheur et une presse (squeezer) mus par une machine à vapeur de 50 chevaux, avec neuf cylindres et une grue ;

Un train marchand, un train moyen et deux cisailles doubles, mus par une machine à vapeur de 65 chevaux, avec cent cinquante-sept cylindres et une grue ;

Un petit train et une cisaille simple mus par une machine à vapeur de 50 chevaux, avec cent vingt-six cylindres et fonderie ;

Une machine alimentaire ;

Une scie circulaire à vapeur ;

Un perceur avec petite cisaille ;

Une presse à dresser ;

Deux tours à cylindre, une soufflerie et une pompe alimentaire mus par une machine à vapeur de 12 chevaux, avec grue pour les tours ;

Un marteau-pilon ;

Un martinet et un maka, mus par une machine à vapeur de 12 chevaux ;

Une grosse forge avec grue ;

Trois petites forges, avec les outils, ustensiles et tout le petit matériel.

Dans l'étage inférieur de la halle, sont installés :

Une fonderie de fer et de cuivre avec cubilot, creusets, louches, grue, châssis, séchoir, ventilateur et modèles ;

Un atelier de menuisiers ;

Des magasins.

A l'entrée de la halle, bureau avec mobilier, logement d'employé, écurie avec un cheval, ses harnais, une charrette et un petit chariot ;

B. Un atelier pour la préparation des masses et paquets avec chèvre, mouton et treuil ;

C. Des voies de chemin de fer raccordant l'usine au canal et à la station d'Houdeng-Gœgnies, comprenant un quai de chargement et de déchargement au canal, 277 mètres courants de voies ferrées, une plate-forme, un pont à bascule avec bureau et 3 wagons de 10 tonnes (modèle de l'Etat belge).

Cet apport se fait, à l'égard des immeubles qu'il comporte, sans garantie de juste mesure, avec toutes servitudes actives auxquelles ils peuvent avoir droit et à charge de toutes les servitudes passives dont ils peuvent être grevés.

ART. 10. M. De Bauque s'engage à produire endéans les six mois, à partir des présentes, un certificat du conservateur des hypothèques constatant que les biens apportés sont quittes et libres de toute charge et inscription hypothécaire.

ART. 11. M. Morel, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Gubbins de Kilfrush, MM. Voisin, De Vadder, Jooris, Lante, Lacourt et Demonceau apportent une somme de 100,000 francs, dont 25,000 francs ont été présentement versés et dont le restant sera versé aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Cet apport est fait dans les proportions suivantes :

MM. Morel, Gubbins de Kilfrush, Voisin et Jooris chacun jusqu'à concurrence de 16,500 francs, M. De Vadder jusqu'à concurrence de 17,000 francs, MM. Lante et Lacourt, chacun jusqu'à concurrence de 5,500 francs et M. Demonceau jusqu'à concurrence de 6,000 francs.

Soit, ensemble, 100,000 francs.

(1) Voyez le n° 480 de l'année 1875.

ART. 12. Pour prix de leurs apports, les comparants recevront les 3,200 parts ou actions formant le capital social, qu'ils se partageront suivant leurs conventions respectives.

Toutefois, 500 parts libres seront conservées dans la caisse jusqu'à la production du certificat constatant que les immeubles sont libres de toute charge et inscription hypothécaire.

ART. 13. Les actions sont extraites d'un registre à souche; elles portent un numéro d'ordre ainsi que la signature de deux administrateurs.

Pour tout versement en retard, il sera perçu un intérêt calculé à raison de 6 p. c. l'an.

Trois mois après l'époque fixée, le conseil d'administration pourra déchoir l'actionnaire en défaut de versement; ceux qui auront été opérés seront acquis à la caisse sociale.

La société pourra, dans ce cas, émettre de nouvelles actions sans préjudice du droit de poursuivre personnellement les souscripteurs en exécution de leurs engagements.

ART. 14. Les actions entièrement libérées sont au porteur.

ART. 15. Aussi longtemps que tous les versements n'auront pas été effectués intégralement, il ne sera délivré aux souscripteurs que des titres provisoires nominatifs; ces titres ne seront cessibles que moyennant transfert accepté par le conseil d'administration.

ART. 16. Chaque action donne droit à un trois mille deux centième dans l'avoir et les bénéfices sociaux.

ART. 17. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 18. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La possession d'une action implique adhésion de plein droit aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises de l'assemblée générale.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent les titres, dans quelques mains qu'ils passent.

ART. 20. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action; les propriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente vis-à-vis de la société.

ART. 21. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres, qui peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un d'eux ou à un directeur-gérant nommé en dehors du conseil.

En cas de décès, le conseil procède au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée.

Sont nommés, par les présentes, administrateurs :

MM. Morel, Gubbins de Kilfrush, Voisin, De Vadder et Jooris, tous prénommés.

ART. 22. Chaque administrateur doit déposer dans la caisse sociale 64 parts ou actions de la société.

ART. 23. La durée des fonctions d'administrateur est de cinq ans; un administrateur sortira chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort; les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, s'il est nommé un administrateur délégué en exécution des dispositions de l'article 21, il sortira le dernier.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge convenable; il nomme son président; la présence de la majorité est nécessaire pour délibérer; il est tenu registre des délibérations dont les minutes sont signées après chaque séance, par tous les membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur-gérant assiste aux séances; il n'a que voix consultative; il remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 25. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter les décisions du conseil, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge utiles à la société.

Il fait les achats, les ventes, signe les contrats d'entreprises, les traités, mandats, reçus et, en général, dirige toutes les opérations particulières.

Les actions judiciaires sont poursuivies à sa diligence, tant en demandant qu'en défendant.

Le conseil peut faire cesser, en tout temps, la délégation de ses pouvoirs.

Outre les tantièmes alloués par l'article 39, l'administrateur délégué reçoit un traitement à fixer par le conseil d'administration.

ART. 26. Le conseil nomme et révoque les employés de la société, il fixe leur traitement et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Il est investi, en un mot, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société, il prend inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement, avec désistement de privilège, hypothèque ou actions résolutoires.

ART. 27. Les actes journaliers sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur-gérant ou en leur absence par la personne désignée par le conseil.

ART. 28. Tout acte engageant la société, doit être signé par un administrateur.

ART. 29. A la demande de deux administrateurs ou de deux commissaires, le conseil devra être convoqué endéans les huit jours.

ART. 30. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires qui doivent déposer chacun vingt parts ou actions dans la caisse sociale.

Sont par les présentes nommés commissaires :

MM. Lante, Lacourt et Demonceau, tous trois prénommés.

Les règles tracées pour la durée du mandat, la réélection des administrateurs sont applicables aux commissaires.

A dater de la quatrième année, un commissaire sortira chaque année d'après indication du tirage au sort.

ART. 31. Chaque année, le 1^{er} juin et pour la première fois, le 1^{er} juin 1876, le conseil d'administration établit par inventaire et bilan, la situation de la société.

Ces pièces sont remises dans les trente jours aux commissaires qui ont trente jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

ART. 32. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit le premier mardi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, au siège social, pour approuver ou rejeter le bilan, procéder aux nominations et statuer sur les propositions portées à l'ordre du jour.

ART. 33. L'assemblée générale se compose des actionnaires; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre de parts émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Tout propriétaire d'actions, pour pouvoir assister à une assemblée générale, sera tenu de communiquer à l'administration, au plus tard huit jours avant la réunion, les numéros des actions dont il sera porteur.

ART. 34. Les décisions de l'assemblée générale des

actionnaires régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents ou dissidents.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil, soit directement, soit à la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant le cinquième du capital social et faisant connaître l'objet de la réunion.

ART. 36. Toute convocation mentionne l'ordre du jour dans lequel l'assemblée doit maintenir ses opérations et délibérations.

ART. 37. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, il est assisté des deux plus forts actionnaires qui remplissent les fonctions de scrutateurs, le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le scrutin secret est obligatoire; 1° pour les nominations et révocations; 2° chaque fois qu'il est réclamé par cinq actionnaires.

Il est dressé procès-verbal des opérations, il doit être approuvé et signé séance tenante, par les membres du bureau.

ART. 38. L'adoption du bilan vaut décharge à l'administration et aux commissaires.

ART. 39. Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1° 5 p. c. pour la réserve, jusqu'à ce qu'elle atteigne 100,000 francs, chiffre auquel on pourra s'arrêter, sauf à recommencer les retenues chaque fois qu'il sera entamé;

2° Un premier dividende aux actionnaires de 12 fr. 50 c., par part ou action;

3° Après ces deux prélèvements, le restant sera distribué comme suit :

15 p. c. aux 5 administrateurs;

5 p. c. aux commissaires;

5 p. c. au directeur-gérant ou à l'administrateur délégué;

3 p. c. à distribuer aux employés, et

74 p. c. aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Toutefois, le conseil d'administration aura le droit de former un fonds de provision extraordinaire au moyen des sommes qui, toutes les distributions faites, excéderaient un revenu global de 25 francs par action.

Ce fonds de provision pourra servir à compléter les dividendes, à concurrence de 25 francs par action, pour les exercices ultérieurs.

ART. 40. Les dividendes sont payables aux dates fixées par le conseil d'administration, à la caisse sociale à Houdeng-Gœgnies ou aux lieux indiqués par l'administration; ceux non réclamés après cinq ans, sont acquis à la caisse et portés à la réserve.

ART. 41. Indépendamment des cas de dissolution prévus par la loi du 18 mai 1873, elle aura lieu de plein droit :

1° Si les pertes constatées par un bilan, s'élèvent aux deux cinquièmes du capital;

2° Si elle est décidée quelle que soit la perte par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions.

Dans le premier cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée qui, constatant les pertes, nommera trois personnes qui auront tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et liquider.

ART. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège de la société où tout actionnaire sera considéré avoir fait également élection de domicile.

1055. — V. JOLY ET F. BAMBUST, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de dentelles, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} NOVEMBRE 1875.

1056. — ED. LAMBERTZ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de chaussures, à Verviers. FORMATION (JUSQU'AU 11 OCTOBRE 1880) : acte du 31 OCTOBRE 1875.

1057. — ARYS-DESMEST, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende den handel van visch en coloniale waren, *te Aelst*. ONTBINDING : acte van 6 NOVEMBER 1875.

1058. — DENAEYER SOEURS, *société en nom collectif* pour le commerce de lingeries, broderies et tapisseries, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 8 NOVEMBRE 1875.

1059. — LA RÉCIPROCITÉ, *société coopérative* pour l'établissement d'une banque de dépôt, de commandite et d'échange, à Bruxelles. FORMATION pour DIX ANS : acte du 8 NOVEMBRE 1875.

1060. — DAVIS ET JAUMENNE, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 10 NOVEMBRE 1875 (1).

1061. — ROCHE, COLLART ET HUBERT, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 3 NOVEMBRE 1875.

1062. — KINDEREN RIBBENS, *te Antwerpen*. WIZIGING : acte van 11 NOVEMBER 1875.

1063. — PHILIPPINE LEDOUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des bouteilles, à Charleroi. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} OCTOBRE 1884) : acte du 4 NOVEMBRE 1875.

1064. — R. FASTRÉ ET A. FIRKET, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à Jemeppe. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1886) : acte du 14 NOVEMBRE 1875.

1065. — WIELEMANS-CEUPPENS, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de bières, à Bruxelles. FORMATION (JUSQU'AU 1^{er} NOVEMBRE 1885) : acte du 6 NOVEMBRE 1875.

1066. — SOCIÉTÉ ANONYME DU THÉÂTRE DES FANTAISIES-PARIISIENNES. STATUTS : acte du 10 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

TITRE 1^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Une société anonyme est formée sous la dénomination de : *Société anonyme du théâtre des Fantaisies-Parisiennes.*

Le siège social est établi à Bruxelles, rue d'Arenberg, n^o 3, 5 et 7.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du théâtre des Fantaisies-Parisiennes, et éventuellement

(1) Voyez les n^{os} 965 et 1025 de l'année 1875.

l'exploitation d'autres entreprises théâtrales en Belgique ou à l'étranger.

ART. 3. La société est établie pour un terme de vingt années, qui a pris cours le 1^{er} novembre courant.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. — *Bail, apports.*

ART. 4. M. Vanden Peereboom donne en bail à loyer à la présente société, pour un terme de vingt années, qui a pris cours le 1^{er} novembre courant, le théâtre des Fantaisies-Parisiennes (ancien Alcazar-Royal, situé à Bruxelles, rue d'Arenberg, nos 3, 5 et 7, moyennant un prix de loyer annuel de 25,000 francs pour la première période de dix ans et de 30,000 francs pour la deuxième période de dix ans, payable par trimestre et par anticipation aux échéances du 1^{er} novembre, 1^{er} février, 1^{er} mai et 1^{er} août. La société locataire a versé entre les mains du bailleur une somme de 12,500 francs, équivalant à un semestre de loyer de la première période de dix ans et ce, à titre de garantie de l'exécution de toutes les obligations du bail.

Toutes les contributions et taxes, les primes d'assurances contre l'incendie, la redevance pour l'usage de l'eau et du gaz, ainsi que toutes les charges généralement quelconques, notamment celles relatives à la surveillance contre le feu et la police des locaux, seront supportées par la société locataire.

Ne sont pas compris dans cette location : les locaux occupés par M. Léon Nissole, qui tient le café-restaurant du théâtre, pour un terme de trois, six ou neuf années, à son choix, qui ont pris cours le 20 août 1873. La société locataire déclare parfaitement connaître les conditions de cette occupation et elle sera tenue, sans aucune répétition de ce chef, d'exécuter ces conditions comme le bailleur y serait tenu, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir le gaz, l'eau de la ville et la patente, ainsi que l'indemnité à payer dans le cas où le nombre de représentations théâtrales n'atteindrait pas le chiffre de 270 par an.

La société locataire ne pourra rien faire dans l'immeuble qui soit de nature à le détériorer. Elle sera passible de tout dommage qui pourrait y arriver par toute autre cause qu'un usage prudent.

Le bailleur est tenu de l'entretien des toitures et des peintures extérieures ; toutes les autres réparations d'entretien sont à charge de la société locataire.

ARR. 5. MM. Roche, Collart et Humbert, au nom de la société en nom collectif formée entre eux et actuellement en liquidation, font apport à la présente société anonyme :

1. Du bénéfice du bail que ladite société Roche, Collart et Humbert possède à une maison et dépendances située à Bruxelles, rue des Bouchers, n° 50, pour un terme de douze années qui a pris cours le 1^{er} juillet 1872, au loyer de 6,000 francs pour les neuf premières années et de 6,500 pour les trois dernières années, outre les contributions, ainsi que des constructions et améliorations faites sur ce fond pour l'appropriation d'un magasin de décors. Les loyers seront à charge de ladite société anonyme à dater du 1^{er} novembre courant.

2. De la propriété du matériel et du mobilier du théâtre tels que : décors, rideaux, draperies, costumes, appareils d'éclairage, lustres, girandoles, machines, trucs, fauteuils de stalles et de parquet, chaises, tabou-

rets, banquettes, tables, bancs, planchers, meubles des bureaux et loges, coffre-fort, instruments de musique, partitions et orchestrations.

3. De la clientèle du théâtre, de la location du rideau pour annonces, de la redevance pour l'autorisation de vendre le journal dans la salle, et de l'ensemble des droits et avantages de toute nature attachés actuellement à l'entreprise théâtrale.

TITRE III. — *Capital social.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 223,000 francs, il est divisé en 450 actions de 500 francs chacune.

Ce capital peut être augmenté, sur la proposition du conseil d'administration, par décision d'une assemblée générale des actionnaires réunis et délibérant comme pour les modifications aux statuts, et qui règlera le taux et les conditions de l'émission des nouvelles actions. Ces actions sont offertes de préférence aux porteurs des actions anciennes, au prorata du nombre de celles qu'ils posséderont au moment de l'émission. Le conseil d'administration fixera le délai dans lequel ce droit de préférence devra être exercé.

Aucune action ne pourra être émise au dessous du pair.

ART. 7. Les actions entièrement libérées peuvent être au porteur.

Les actions sont nominatives ou au porteur ; elles sont numérotées de 1 à 450, extraites d'un livre à souche et signées par les trois administrateurs ; les coupons seront parafés par un des administrateurs.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions nominatives peuvent être transférées, et de nominatives être rendues au porteur et *vice versa* ; si, avant le transfert, il n'y a pas d'opposition signifiée à la société, il est valable.

Ces mutations sont inscrites et datées sur le registre d'actionnaires prescrit par la loi. Elles sont signées par un administrateur de la société, le cédant et le cessionnaire ; mention des transfert est faite sur les actions et certifiée par un administrateur.

ART. 8. Pour prix de leur apport, MM. Roche, Collart et Humbert reçoivent 250 actions entièrement libérées.

Les 200 actions non appliquées au paiement des apports sont souscrites par les comparants, savoir :

	Actions.
M. Roche	20
M. Humbert	20
M. Vanden Peereboom	140
M. Scheppers	10
M. Theys	5
M. de Haveskerke	5

Ensemble deux cents actions 200

Sur ces 200 actions il a été versé 125 francs par titre.

Les autres versements auront lieu, savoir :

Un quart le 10 février 1876 ;

Et les deux quarts restants le 10 mai suivant.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 5 p. e. l'an.

Si le retard de paiement excède un trimestre, l'actionnaire en défaut pourra être déclaré déchu de ses droits. Ses titres provisoires seront annulés et ses versements antérieurs seront acquis à la société, à titre de dommages-intérêts.

Tous les paiements devront avoir lieu à Bruxelles, au siège de la société.

ART. 9. Les actions sont indivisibles ; en consé-

quence, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales des actionnaires.

ART. 10. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

TITRE IV. — Administration, surveillance.

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative et qui remplira les fonctions de secrétaire.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; ils devront être Belges et résider en Belgique.

Par dérogation à cette disposition, sont nommés administrateurs pour la première fois :

M. Jean-Baptiste Grogner dit Quélus, professeur au Conservatoire, chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean;

M. Gustave Vanden Peereboom, prénommé, et

M. Jules Scheppers, également prénommé.

Chaque année et pour la première fois lors de l'assemblée générale ordinaire de 1878, un administrateur sortira du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, les administrateurs restants et le commissaire réunis y pourvoient provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive; tout administrateur nommé par suite de vacance achève le mandat de son prédécesseur.

Le conseil choisit, chaque année, son président. En cas d'absence du président, il sera remplacé par l'administrateur le plus âgé présent.

ART. 12. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions nominatives à la garantie de sa gestion; mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires.

L'inaliénabilité sera également mentionnée sur ses titres.

ART. 13. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite et trausige sur toutes les affaires de la société.

Il ratifie les engagements faits par le directeur-gérant des principaux artistes, en ce qui concerne les engagements de la société.

Il arrête, sur la proposition du directeur-gérant et d'accord avec lui, le choix des pièces à monter et à faire jouer.

Il sanctionne les arrangements pris avec les compositeurs, les librettistes et les éditeurs, en ce qui concerne également les nouveaux arrangements à prendre avec les compositeurs, les librettistes et les éditeurs de pièces.

Il nomme, suspend et révoque tous les agents ou employés de la société. Il fixe leur nombre, leur traitement et leur cautionnement s'il y a lieu. La révocation du directeur-gérant ne pourra toutefois avoir lieu que sur décision unanime du conseil d'administra-

tion, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, se prononçant à la majorité des deux tiers des voix.

Le conseil d'administration exerce toutes actions judiciaires, poursuites et diligences du directeur-gérant ou d'un administrateur délégué.

Il renonce à tous droits réels et donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies et oppositions, avant comme après paiement.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à l'autre de ses membres. La déléation sera toujours révocable.

Les administrateurs ne peuvent s'intéresser directement ou indirectement dans aucune fourniture faite à la société.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président.

Les réunions ont lieu à Bruxelles, aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales et au moins une fois par mois; les délibérations peuvent être prises si deux au moins des administrateurs sont présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui seront portés sur un registre tenu au siège de la société. Les membres présents signent les procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président du conseil ou par le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 15. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire qui sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions du commissaire durent deux ans.

ART. 16. Par dérogation à ce qui précède est nommé pour la première fois commissaire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1878, M. Richard Theys, prénommé.

Le commissaire est rééligible et révocable par l'assemblée générale qui pourra également nommer un deuxième commissaire.

Les commissaires doivent être Belges et résider en Belgique.

ART. 17. Le commissaire doit affecter par privilège 5 actions nominatives à la garantie de sa gestion; mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires. L'inaliénabilité sera également mentionnée sur ces titres.

ART. 18. Le commissaire a un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales; il a le droit de prendre en tout temps, sans déplacement, communication des papiers et registres sociaux, et il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de sa gestion.

TITRE V. — Directeur-gérant.

ART. 19. Le directeur-gérant est chargé spécialement de tout ce qui concerne la partie artistique de l'entreprise théâtrale.

Il exécute les résolutions du conseil d'administration prises de concert avec lui, il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions que les intérêts de la société exigent.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Il a la main haute sur tout le personnel, peut suspendre les employés et leur infliger des amendes.

Il a la signature de tous les actes du service journalier, mais toute pièce doit être contre-signée par l'agent comptable. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux qui concernent la marche ordi-

naire du théâtre et les affaires courantes de la société, doivent être revêtus de la signature du président ou d'un membre du conseil d'administration.

ART. 20. Il est interdit au directeur-gérant de prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises théâtrales, et de s'intéresser directement ou indirectement dans des fouritures à faire à la société.

ART. 21. Est nommé directeur par les présents statuts, M. Humbert.

Le conseil d'administration fixera le traitement du directeur-gérant, qui ne dépassera pas 12,000 francs par an.

Le conseil d'administration fixera également la somme annuelle qui pourra lui être allouée pour indemnité de frais de voyages et de déplacements.

Le directeur-gérant devra affecter, par privilège spécial, 20 actions nominatives à la garantie de sa gestion.

TITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 22. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions seront obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 23. L'assemblée générale des actionnaires se réunit, chaque année, à Bruxelles, le quatrième lundi d'août, à une heure de relevée.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité.

La convocation est obligatoire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 24. Toute action donne droit à une voix, mais nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour plus d'un cinquième des actions et sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés au vote.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le titulaire d'actions devra faire connaître au conseil d'administration le nombre et les numéros de ses titres. Il sera admis à l'assemblée sur la production de ses actions ou d'un certificat de dépôt desdits titres, au lieu à désigner par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit être lui-même actionnaire ; il devra, pour prendre part aux délibérations, faire connaître les pouvoirs dont il est porteur au moins trois jours avant l'assemblée au conseil d'administration, qui sera juge de la régularité des pouvoirs.

ART. 25. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix, sauf en ce qui est stipulé pour la révocation du directeur-gérant et pour la dissolution de la société.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre du conseil d'administration.

Le président choisit le secrétaire, et en cas de vote, deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits seront signés par le président du conseil d'administration ou un membre qui en remplit les fonctions.

TITRE VII. — États de situation, inventaire, bilan.

ART. 27. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période de temps du 1^{er} novembre 1875 au 30 juin 1876.

ART. 28. Tous les trois mois, il sera fait un état résumant la situation active et passive, qui sera soumis au commissaire dans les dix jours après la fin du trimestre.

Chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1876, les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan dressés par le conseil d'administration ; il est tenu compte, dans l'inventaire et dans le bilan, de la dépréciation de l'avoir social et des amortissements nécessaires.

ART. 29. L'inventaire et le bilan seront remis au commissaire avec le rapport de l'administration avant le 20 juillet ; le commissaire aura quinze jours pour examiner les pièces.

TITRE VIII. — Dividende, fonds de réserve.

ART. 30. Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et de l'amortissement pour dépréciation de l'avoir social, il sera prélevé pour la constitution du fonds de réserve, 8 p. c. 8 p. c.

Le surplus sera réparti comme suit :

9 p. c. au conseil d'administration. 9 p. c.

1 p. c. au commissaire. 1 —

12 p. c. au directeur-gérant 12 —

70 p. c. aux actionnaires 70 —

Ensemble 100 p. c. 100 p. c.

Si le dividende à répartir aux actionnaires atteignait 10 p. c. du capital nominal de leurs titres, l'excédant pourrait être employé à la formation d'un fonds de provision destiné à faire face à des besoins imprévus de la société.

La moitié du tantième revenant aux administrateurs sera partagée entre eux par jetons de présence.

ART. 31. Les dividendes sont payés aux actionnaires aux époques à déterminer par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 32. En cas d'insuffisance de bénéfices pendant une année pour payer aux actionnaires un dividende de 6 p. c., celui-ci pourra être complété par prélèvement sur la partie du fonds de réserve qui excédera le minimum fixé par la loi ou sur le fonds de provision.

TITRE IX. — Dissolution, liquidation.

ART. 33. La dissolution de la société aura lieu :

1. En cas où il y aurait une perte de 100,000 francs sur le capital social.

2. Sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 34. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règlera, à la simple majorité des voix, le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

1067. — J. SUGG ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication de produits réfractaires et céramiques, à Gand. FORMATION (jusqu'au 1^{er} octobre 1885) : acte du 12 NOVEMBRE 1875.

1068. — OTTO SCHMIDT ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et la vente des cadres et objets d'encadrements et la vente d'articles de bureau, à Bruxelles. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 10 NOVEMBRE 1875.

1069. — JULES GUINOTTE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de tabacs et cigares, à Liège. DISSOLUTION : acte du 15 NOVEMBRE 1875.

1070. — BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, *société coopérative*, à La Louvière. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 7 NOVEMBRE 1875 (4).

1071. — FREMFREY ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication d'huiles artificielles servant à l'ensimage des laines, à Verviers. FORMATION pour CINQ ANS : acte du 6 NOVEMBRE 1875.

1072. — E. DE POSSON. *société en nom collectif*, à Cappellen-lez-Anvers. FORMATION : 10 NOVEMBRE 1875.

1073. — LENSSEN ET DELOOZ, *société en nom collectif* pour le commerce en gros de fournitures de bureau, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} novembre 1885) : acte du 19 NOVEMBRE 1875.

1074. — L. DE BILDE ET C^{ie}, *société en commandite simple*. DISSOLUTION : du acte 16 NOVEMBRE 1875 (2).

1075. — BARA, DURIEU ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à Ath. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 15 NOVEMBRE 1875.

1076. — WAUTERS ET HERPIN, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre et de bronze, la fabrication et le commerce des articles de robinetterie, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION jusqu'au 27 SEPTEMBRE 1895) : acte du 17 NOVEMBRE 1875.

1077. — F. LE BLANC ET E. POSTEAU, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 NOVEMBRE 1875.

1078. — FRANÇOIS, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 20 NOVEMBRE 1875.

1079. — JEAN-JACQUES VANKERCKHOVEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce en gros de papiers et fournitures de bureaux, à Bruxelles. FORMATION : acte du 17 NOVEMBRE 1875.

1080. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 AOUT 1875 (3).

(1) Voyez le n° 396 de l'année 1875.

(2) Voyez les n° 735 et 783 de l'année 1874.

(3) Voyez le n° 744 de l'année 1874 et le n° 640 de l'année 1875. Les 800 actions de 400 francs, originaires émises, figurent au bilan com me libérées. Sur les 3,000 actions en ises aux tern es de l'acte du 4^{er} juin 1875, faisant ensemble 200,000 francs, il reste à verser 452,400 francs. Il a été émis pour 140,000 francs d'obligations.

1081. — BOTERBERG ET DE LOGIE, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 NOVEMBRE 1875 (4).

1082. — HUSER ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 15 NOVEMBRE 1875 (2).

1083. — VICTOR POULET ET SŒUR, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de produits réfractaires ainsi que la vente des terres plastiques, à Forges. FORMATION pour VINGT ANS : acte du 16 NOVEMBRE 1875.

1084. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE. NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 15 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e G.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles (5).

L'assemblée donne aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'avoit social en totalité ou par parties, soit par vente publique, soit de la main à la main ; payer les dettes de la société et répartir le reliquat, s'il y a lieu, entre les actionnaires.

Elle charge, en outre, les liquidateurs d'aviser aux moyens de reconstituer, si possible, une nouvelle société, et sauf à en référer à une assemblée générale qui serait convoquée par les liquidateurs et qui déciderait suivant ce qui est prescrit par les statuts, lorsqu'il s'agit de modifications à y apporter.

L'approbation par une assemblée générale sera également requise, dans le cas où la vente des immeubles se ferait de la main à la main ; cette assemblée décidera à la majorité des voix et quel que soit le nombre des actionnaires présents.

M. le président du tribunal de Charleroi fixera les honoraires des liquidateurs, outre le remboursement des frais de voyage et déboursés et un traitement fixe au secrétaire-comptable....

M. le président propose à l'assemblée de renouveler, par le présent acte authentique, la nomination qui a été faite de MM. Louis Trasenster, Léopold Taskin, Franz De Wandre et Charles Kimps, comme liquidateurs de la société.

Cette proposition est adoptée par l'assemblée, sans observation.

En troisième lieu, M. le président soumet aux délibérations de l'assemblée la proposition suivante :

Les liquidateurs sont autorisés à passer acte authentique de la vente faite, de la main à la main, à la Société anonyme de Vezin-Brichebo (4), à Vezin, d'une terre située au lieu dit Bois-des-Maires, contenant 91 ares 30 centiares, sous la commune de Vedrin ; d'une maison d'habitation, écurie et remise et un terrain contenant 2 hectares 33 ares, situés au lieu dit Les Minières, sous les communes de Vedrin et Daus-souls, et des autres biens qui auraient nature d'immeubles, situés sous les communes de Vedrin, Daus-souls, Emines et Champion.

Cette proposition est adoptée.

1085. — FLORENT DHAENENS EN GUILLAUME DEN DAUW, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het aankopen van bouwgronden, het ondernemen van openbare werken en het bouwen en verkoopen van woonhuizen, te Audenaerde. GESTICHT

(4) Voyez le n° 695 de l'année 1875.

(2) Voyez le n° 214 de l'année 1875.

(3) Voyez le n° 931 de l'année 1875.

(4) Voyez la collection complète des statuts des sociétés anonymes, 4^e vol., 4^e partie, page 290.

VOOR EENEN ONBEPAALEN TIJD : akte van 11 NOVEMBER 1875.

1086. — CHARLES SPINNAEL ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication et le raffinage des salpêtres et des potasses, à Molenbeek Saint-Jean. TRANSFORMATION en commandite simple. PROROGATION jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1894 et AUTRES MODIFICATIONS : acte du 20 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e H.-C.-L. Van Mons, notaire à Bruxelles.

1087. — L'ECLAIR. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 20 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e P.-J. Ectors, notaire à Louvain (1).

1088. — G^{re} MAGNÉ ET A. CARLIER, société en nom collectif pour le commerce de cuirs, peaussories, etc., à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 23 NOVEMBRE 1875.

1089. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ D'UCCLE. CONSTITUTION DÉFINITIVE : acte du 20 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e E.-A. Vermeulen, notaire à Bruxelles (2).

Les comparants ont déclaré que, pour parfaire le nombre de 400 actions qui forment le capital social de la Société anonyme du gaz d'Uccle, constituée suivant acte passé devant le notaire Vermeulen, sousigné, le 25 août 1875, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 2 septembre suivant, et sur lesquelles il n'avait été souscrit que 172 actions, ainsi qu'il résulte dudit acte, les 228 actions suivantes ont été souscrites par les comparants suivants :

20 par M. Grœchen ; 20 par M. Moreau ; 40 par M. Schlingemann ; 10 par M. Leloup ; 10 par M. Josse Allard ; 20 par M. Vanderkindere ; 140 par M. Monseu ; 5 par M. Labarre ; 5 par M. Asselberghs ; 2 par M. Limbosc ; 5 par M. Hamoir ; 1 par M. Ernest Allard ; 10 par M. Delvaux.

Et que 200 francs ont été versé tant sur les actions souscrites dans ledit premier acte, que sur les actions souscrites dans le présent acte, sauf celles de M. Josse Allard, qui ont été entièrement libérées, et celles de MM. Monseu et Drissen, sur lesquelles il n'a été versé qu'un vingtième, le tout en présence du notaire sousigné.

En conséquence, ils ont déclaré que ladite société est définitivement constituée à partir d'aujourd'hui, date des présentes.

1090. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE PRAGUE. STATUTS : acte du 21 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e F.-M. Ectors, notaire à Louvain (3).

TITRE 1^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes

(1) Voyez le n^o 285 de l'année 1874 et les n^{os} 271 et 1097 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 836 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 1459 de l'année 1875.

Les fondateurs sont désignés comme suit, en tête de l'acte du 21 novembre 1875.

1. M. Edouard Oulet, industriel, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles ;

2. M. Hippolyte Peemans, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

3. M. Fernand Guillon, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

4. M. Joseph Leemans, comptable, demeurant à Vilvorde ;

5. M. Constant De Preter, directeur de filature, demeurant à Tamise.

Agissant tous en nom personnel et, en outre, M. Edouard Oulet comme se portant fort pour :

A. M. Henri Weber, avocat, demeurant à Bruxelles ;

B. M. Emile Cambier, directeur des tramways à La Haye, demeurant à La Haye.

une société anonyme belge, sous la dénomination de : Société anonyme des tramways de Prague. Son siège est établi à Bruxelles, elle aura un représentant à Prague.

ART. 2. La société a pour objet :

La construction et l'exploitation des tramways de Prague et faubourgs.

Elle s'interdit toutes autres opérations.

ART. 3. La société prendra cours ce jourd'hui. Elle prendra fin à l'expiration de ses concessions.

Le conseil pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société, qui devra, dans tous les cas, être votée par une majorité des deux tiers des actions représentées.

TITRE II. — Apports.

ART. 4. M. Edouard Oulet apporte à la présente société :

A. Le droit de construire et d'exploiter un réseau de tramways dans la ville de Prague et ses faubourgs, conformément aux conventions et cahier des charges cités dans le contrat de cession ci-après énoncé.

Ladite concession avait été accordée primitivement à MM. Bernhard Kollmann et Zdenko, comte Kinsky, lesquels l'ont cédée à M. Edouard Oulet, par acte sous seing privé, fait à Bruxelles, en date du 30 novembre 1874, enregistré, etc.

Cette cession a été agréée par les autorités ;

B. La propriété des cautionnements versés à ce jour, comme suit :

1^o 28 métalliques de 1,000 florins, valeur nominale, papier de l'Etat autrichien, versées à la caisse municipale de Prague ;

2^o 1 métallique de 100 florins, valeur nominale, versée à la caisse municipale de Prague ;

3^o 8 métalliques de 1,000 florins, valeur nominale, déposées au bureau principal des contributions de la commune de Karolinenthal ;

4^o 1 métallique de 1,000 florins, valeur nominale, déposée à la caisse de l'hôtel des invalides militaires à Prague ;

5^o 1 métallique de 100 florins, valeur nominale, déposée à la caisse de l'hôtel des invalides militaires à Prague ;

C. Tous les travaux exécutés à ce jour sur la ligne en exploitation, ainsi que tout le matériel roulant, chevaux, harnais, etc. ;

D. Le bénéfice d'une convention verbale faite le 28 septembre 1875 avec la direction impériale-royale des finances d'Autriche, en qualité d'autorité administrative des biens appartenant à l'hôtel des invalides militaires de Prague, pour l'occupation d'un terrain situé à l'extrémité du faubourg de Karolinenthal ;

E. Tous les travaux et bâtiments fait sur le susdit terrain.

Par suite de ces apports, la présente société sera substituée dès ce jour dans ladite concession de tramways et jouira de tous les produits de l'exploitation.

Pour prix et en représentation de ces apports :

1^o M. Edouard Oulet recevra 9,600 actions de 250 francs entièrement libérées ;

2^o Il se réserve de plus, pendant un délai d'un mois, le droit de se charger, moyennant les 10,000 obligations à créer en vertu de l'article 8 des présents statuts, de l'entreprise générale de tous les travaux et fournitures restant à faire pour la mise en parfait état d'exploitation de la totalité de la ligne concédée.

S'il use de cette option, il sera tenu :

A. De mettre la ligne à double voie sur le parcours des territoires des communes de Karolinenthal et de Smikow et également à double voie sur le territoire de la ville de Prague si la société obtient l'autorisation qui en a été sollicitée ;

B. De compléter la fourniture du matériel roulant, des chevaux, harnais, etc., nécessaires à un service régulier de 22 voitures attelées à un cheval, plus une réserve de 25 p. c. en voitures et harnais, et de 10 p. c. en chevaux, et établir les écuries, remises, forges et ateliers sur le terrain litt. D pour le nombre de voitures et chevaux stipulés ci-dessus.

TITRE III. — Fonds social, actions et obligations.

ART. 5. Le fonds social est fixé à 2,500,000 francs divisé en 10,000 actions de 250 francs ou 100 florins d'Autriche chacune. Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 6. Les actions jouiront d'un dividende à prélever sur les bénéfices nets de la société après déduction de toutes les charges sociales et statutaires.

ART. 7. Sur les 10,000 actions constituant le fonds social, 9,600, entièrement libérées, sont attribuées à M. Edouard Otlet, pour prix de ses apports. Les 100 actions restantes sont souscrites par les comparants qui ont versé dans la caisse sociale 10 p. c. en espèces du montant de leur souscription ;

1. M. Edouard Otlet	255
2. M. Peemans	40
3. M. Guillon	40
4. M. Weber	40
5. M. Leemans	20
6. M. De Preter	5
7. M. Cambier	20

Ensemble quatre cents actions 400

Les appels de fonds ultérieurs sur lesdites actions seront faits par les soins du conseil d'administration aux époques qu'il déterminera.

ART. 8. Il sera créé, en outre, 10,000 obligations de 250 francs ou 100 florins d'Autriche chacune, rapportant 15 francs ou 6 florins d'Autriche en or d'intérêt annuel et remboursables par 300 francs ou 120 florins d'Autriche en or, en quarante-sept années, à partir du 31 décembre 1876, par voie de tirage au annuel.

ART. 9. Les actions intégralement libérées seront au porteur et elles pourront être converties en titres nominatifs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre ; celle des actions nominatives a lieu par transfert conformément à la loi.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — Administration.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus. Le conseil peut nommer un directeur, s'il le juge utile.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 13. Les administrateurs et le ou les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et le ou les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 14. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1877, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie pour la première fois est réglé par la voie du sort. Le même ordre sera observé dans la suite.

ART. 15. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 16. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrit dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 18. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite ; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de paiement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous les loyers et donner quittance, donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun paiement préalable.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'as-

semblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social.

ART. 21. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil et pris parmi ses membres ou par le directeur, s'il y en a un, assisté d'un administrateur.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société et les commissaires 20 actions.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 24. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 25. La première assemblée générale fixera les émoluments des membres du conseil et du ou des commissaires.

TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 27. L'assemblée se compte de tous les titulaires ou porteurs d'actions, qui exercent le droit de vote, conformément à l'article 61, § 2, de la loi actuellement en vigueur; la forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 28. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires

d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 29. L'assemblée se réunit de droit le dernier mercredi du mois de mars de chaque année, à une heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1877.

ART. 30. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 31. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront faites au moins vingt jours à l'avance dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Prague, et devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 32. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait dans les vingt jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 33. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 34. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 36. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, de

nouvelles concessions ne peuvent être acceptées définitivement, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée, si ce n'est par la résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote réunissant les deux tiers des actions représentées.

TITRE VI. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 37. Tous les ans et pour la première fois le 31 décembre 1876, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 38. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} février, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 39. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et des charges du chef des obligations et amortissements pour moins value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme nécessaire pour fournir un premier dividende de 5 p. c. au capital-actions.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions, sous défalcation des tantièmes qui pourraient être attribués par l'assemblée générale aux administrateurs et commissaires.

ART. 40. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 41. Tous les dividendes d'actions, coupons d'intérêts, d'obligations ou obligations sorties au tirage au sort qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve

TITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 42. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de la durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 43. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport, à une autre société ou à un autre particulier, de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 44. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires :

1^o A mettre, s'il y a lieu, les chemins concédés en état d'être livrés à qui de droit dans les conditions déterminées par les cahiers des charges;

2^o A compléter l'amortissement des obligations.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 45. Par dérogation à l'article 13, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

1^o M. Edouard Otlet;

2^o M. Hippolyte Peemans;

3^o M. Fernand Guillon,

Avec pouvoir de, concurremment avec le commissaire, porter le nombre des administrateurs à cinq par la désignation de deux membres qui resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1877;

Commissaire :

M. Emile Cambier.

1091. — LOWEN THAL ET C^{ie}, société en commandite, à Anvers. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1879) : acte du 15 NOVEMBRE 1875.

1092. — BRAGARD ET GRÉGOIRE, société en nom collectif pour la fabrication des draps et étoffes de laines, à Dison. DISSOLUTION : acte du 18 NOVEMBRE 1875.

1093. — GILLIEAUX, CORNIL ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Gilly. DISSOLUTION : acte du 15 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e H. Boulvin, notaire à Charleroi.

1094. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FILATURE DE TAMISE. STATUTS : acte du 21 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e F.-M. Ectors, notaire à Louvain (1).

TITRE I^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme belge, sous la dénomination : Société anonyme de la filature de Tamise; son siège est établi à Tamise.

ART. 2. La société a pour objet la mise en exploitation de la filature de Tamise et généralement tout ce qui se rattache au commerce et à la fabrication du coton.

Tous pouvoirs sont donnés par les présents statuts au conseil d'administration d'acquiescer, au mieux des intérêts de la société, tout le matériel industriel de fabrication se trouvant dans l'usine de Tamise, mais sous la réserve formelle que le prix total de cette acquisition ne dépassera pas le produit des 1,000 obligations qui seront créées en vertu de l'article 10 des présents statuts ou moyennant la remise des obligations elles-mêmes.

ART. 3. La société prendra cours ce jourd'hui pour une durée de vingt-cinq ans.

Le conseil pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société, qui devra, dans tous les cas, être votée par une majorité des deux tiers des actions représentées.

(1) Voyez le n^o 4438 de l'année 1875.

Les fondateurs sont désignés comme suit en tête de l'acte du 21 novembre 1875.

4^o M. Edouard Otlet, industriel, demeurant à Ixelles les-Bruelles;

2^o M. Fernand Guillon, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles les-Bruelles;

3^o M. Joseph Leemans, comptable, demeurant à Vilvorde;

4^o M. Constant De Preter, comptable, demeurant à Tamise;

5^o M. Ernest Van Mons, rentier, demeurant à Bruxelles,

Agissant tous en nom personnel et, de plus, M. Edouard Otlet, comme se portant fort pour : a) M. Gustave Waroquier, industriel, demeurant à Gand, et b) M. Emile Cambier, directeur des tramways de La Haye, demeurant à La Haye.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 4. M. Edouard Otlet, surnommé, apporte à la présente société les immeubles ci-après désignés, qui sont devenus sa propriété par acte d'adjudication publique faite par le notaire Cattersel, résidant à Bornhem, le 31 août 1875, transcrit au bureau des hypothèques de Termonde le 2 septembre de la même année, volume 1642, n° 34, savoir :

1° Une maison d'habitation ayant caves, cuisines de cave, quatre salons, jardin d'hiver, six chambres à coucher, mansardes, grenier, etc.;

2° Bâtiment ayant au rez-de-chaussée magasin, au premier étage bureaux et ateliers, au second étage magasin;

3° Bâtiment ayant au rez-de-chaussée magasin et à l'étage atelier de dévidage;

4° Fabrique de couvertures;

5° Bâtiment principal de la fabrique à cinq étages;

6° Cave servant de magasin pour huile, graisse, etc.;

7° Le bâtiment dans lequel se trouve la machine à vapeur;

8° Atelier de forge et d'ajustage;

9° Atelier de menuiserie;

10° Cloche à gaz;

11° Gazomètre;

12° Poulailier;

13° Bâtiment avec un étage servant d'écurie et de magasin;

14° Le jardin, parc, étang et autres dépendances.

Tous ces biens forment ensemble une propriété située à Tamise, ayant une contenance de 1 hectare 59 ares;

15° Deux habitations contenant 1 are 40 centiares;

16° Une maison contenant 80 centiares;

17° Deux petites habitations contenant ensemble 80 centiares;

Le tout également situé à Tamise, en un seul bloc.

ART. 5. M. Edouard Otlet se réserve la propriété du matériel se trouvant dans l'usine.

ART. 6. Pour prix de cet apport, M. Edouard Otlet recevra 800 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions ne pourront être délivrées à M. Edouard Otlet que le jour où il sera constaté que les immeubles dont il est fait apport sont quittes et libres de toute hypothèque.

TITRE III. — *Fonds social, actions et obligations.*

ART. 7. Le fonds social est fixé à 250,000 francs, divisé en 1,000 actions de 250 francs chacune. Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 8. Les actions jouiront d'un dividende à prélever sur les bénéfices nets de la société après déduction de toutes les charges sociales et statutaires.

ART. 9. Sur les 1,000 actions constituant le fonds social, 800 sont attribuées à M. Edouard Otlet, pour prix de ses apports; les 200 restantes sont intégralement souscrites et leur montant entièrement versé, savoir :

M. Edouard Otlet, cent dix actions.	110
M. Gustave Warroquier, vingt actions.	20
M. Fernand Guillon, vingt actions.	20
M. Joseph Leemans, vingt actions.	20
M. Constant De Preter, dix actions.	10
M. Ernest Van Mons, dix actions.	10
M. Emile Cambier, dix actions.	10

Ensemble, deux cents actions. 200

ART. 10. Il sera créé, en outre, 1,000 obligations de 250 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel et remboursables par 300 francs en vingt-cinq années, à partir du 31 décembre 1876, par voie de tirage au sort annuel.

ART. 11. Les actions seront au porteur et pourront être converties en titres nominatifs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre; celle des actions nominatives a lieu par le transfert conformément à la loi.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 13. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Administration.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Le conseil peut nommer un directeur s'il le juge utile.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

ART. 15. Les administrateurs et le commissaire sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et le commissaire réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les agents et autres employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 16. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1877, un administrateur et le commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie pour la première fois est réglé par la voie du sort. Le même ordre sera observé dans la suite.

ART. 17. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 18. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 20. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration, dans les li-

mites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de paiement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittance; donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège; renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques; donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun paiement préalable.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou à tout autre endroit en Belgique, à désigner par le président du conseil.

ART. 23. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil et pris parmi ses membres, ou par le directeur, s'il y en a un, assisté d'un administrateur ou d'un agent nommé par le conseil d'administration.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 24. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun vingt actions de la société et le commissaire dix actions.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du commissaire après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 25. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société, il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 26. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 28. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions qui exercent le droit de vote conformément à l'article 61, § 2, de la loi actuellement en vigueur; la forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 29. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 30. L'assemblée se réunit de droit le dernier jeudi du mois d'avril de chaque année, à 1 heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et du commissaire sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le commissaire fait rapport de la vérification du bilan de l'exercice de sa surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1877.

ART. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le commissaire.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 32. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires seront faites au moins vingt jours à l'avance dans le *Moniteur belge* et un journal de Saint-Nicolas et devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 33. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait, dans les vingt jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 34. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 35. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaire ont lieu au scrutin secret; il en est de même de

tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par le commissaire.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 36. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 37. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée, si ce n'est par la résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote réunissant les deux tiers des actions représentées.

TITRE VI. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 38. Tous les ans, et pour la première fois le 31 décembre 1876, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 39. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} mars, au commissaire, qui a un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 40. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme nécessaire pour servir un premier dividende de 5 p. c. au capital-actions.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions, sous déduction des émoluments qui pourraient être attribués par l'assemblée générale aux administrateurs et commissaire.

ART. 41. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 42. Tous les dividendes d'actions, coupons d'intérêts, d'obligations, ou obligations sorties au tirage au sort qui n'auraient pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 43. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de la durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 44. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier, de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 45. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à payer toutes les charges sociales.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 46. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

- 1^o M. Edouard Otlet ;
- 2^o M. Gustave Warquier ;
- 3^o M. Fernand Guillon ;
- 4^o M. Joseph Leemans,

Avec pouvoir de s'adjoindre un nouveau membre ;

Commissaire :

M. Emile Cambier.

1095. — J. DINOT ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Huy. TRANSFORMATION EN COMMANDITE SIMPLE : acte du 24 novembre 1875.

1096. — F. MAES-ETIENNE ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'entreprise de travaux publics, études de chemins de fer, routes, canaux, etc., à Saint-Gilles (Bruxelles). FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 15 novembre 1875.

1097. — L'ÉCLAIR. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE 1874-1875 (1).

1098. — BORGERS ET DE VALCK, société en nom collectif pour le commerce de cuirs et peausseries, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1891) : acte du 25 NOVEMBRE 1875.

1099. — DE GRAEF EN ANDRIESENS, associatie in collectieven naam, ten doel hebbende het uitvoeren en aannemen van gebouwen, te Antwerpen. GESTICHT tot den 31 DECEMBER 1900 : akte van 22 NOVEMBER 1875.

1100. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS. CONSTITUTION DÉFINITIVE. NOMINATION : acte du 15 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e A. Mangin, notaire à Mons (2).

Les comparants ont exposé qu'ils sont aujourd'hui réunis en assemblée générale à l'effet de procéder, s'il y a lieu, à la constitution définitive de la société.

A cet effet, MM. les fondateurs ont présenté à l'assemblée la justification de l'existence des conditions requises par la loi du 18 mai 1873, ainsi qu'il suit :

1. Les 1,200 actions offertes aux souscripteurs réunissant un capital de 1,200,000 francs, ont été souscrites par les personnes dont les noms sont insérés au tableau qui va suivre. (Suit la liste des souscripteurs).

2. Les souscripteurs ont versé en souscrivant

(1) Voyez le n^o 253 de l'année 1874 et les n^{os} 271 et 4087 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 870 de l'année 1875.

10 p. c. du montant de chaque action, conformément à l'article 8 des statuts.

Pour justifier de l'accomplissement de ces conditions, les fondateurs ont produit à l'assemblée un double de chaque souscription et les quittances délivrées par le banquier de la société constatant les versements faits par les souscripteurs d'actions.

M. Bourlard, l'un des fondateurs, fait connaître à l'assemblée :

1° Qu'il a été nécessaire de donner 30 actions libérées à un souscripteur ;

2° Que différents frais de voyage, vacations et déboursés divers, relatifs à la souscription, se sont élevés à la somme de 3,000 francs ;

3° Que les fondateurs ont cru convenable, dans l'intérêt de la société, d'effectuer, tant aux bâtiments qu'aux machines existant au principal établissement, des travaux d'appropriation dont le coût s'est élevé à 7,000 francs environ.

Un membre fait observer que, quant au premier de ces objets, il lui paraît équitable de laisser à la charge de l'ancienne Société civile du Levant de Mons la délivrance de ces trente actions libérées. En conséquence de ces observations, MM. les fondateurs s'engagent à faire supporter par ladite société civile la charge dont il vient d'être question.

Quant aux deux autres objets, l'assemblée est unanimement d'accord pour reconnaître que les dépenses y mentionnées ayant été faites dans l'intérêt de la société anonyme, celle-ci doit équitablement les supporter.

Les comparants de seconde part, après avoir examiné toutes les pièces ici produites et tenu compte des communications qui leur ont été faites, ont délibéré à l'exclusion des fondateurs.

Ils ont déclaré unanimement reconnaître l'exactitude et accepter les conséquences des déclarations faites par les fondateurs et ne pas s'opposer à la constitution définitive de la société.

En conséquence, MM. les fondateurs ont déclaré que la Société anonyme des charbonnages du Levant de Mons est définitivement constituée.

L'assemblée générale, conformément à l'article 34 de la loi et à l'article 34 des statuts, a désigné pour commissaires de la société :

MM. Christian Boutry, Hector Detraux et Léopold Lambot.

MM. Casimir Davaine, Jules Bourlard, Théophile Guibal, Justin Hugot et Adhémar Morel ont été nommés administrateurs.

1101. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'IXELLES-ETTERBEEK ET DE SES EXTENSIONS. NOMINATION : acte du 24 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (1).

MM. Gustave Becquet, Julien Becquet, Édouard de Haussy, Joseph Descamps et Charles Errard ont été nommés membres du conseil d'administration.

1102. — LOUIS VAN GODSENHOVEN ET CHARLES GAIRTH, société en nom collectif. DISSOLUTION : acte du 26 NOVEMBRE 1875.

1103. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS. DISSOLUTION : acte du 27 NOVEMBRE 1875, reçu par M^e A. Delefortrie, notaire à Bruxelles (2).

(1) Voyez les nos 1038 et 1039 de l'année 1875.

(2) Voyez le n° 945 de l'année 1875.

I. La société est mise en liquidation à partir de ce jour.

II. MM. le baron Henri d'Anethan, Arntz et le comte Bylandt sont nommés liquidateurs. Ils formeront un collège qui exercera tous les pouvoirs que la loi autorise et se conformera à toutes les dispositions statutaires, sauf celles dont il sera spécialement fait mention ci-après ; toutes ces dispositions, même celles relatives à la nomination annuelle d'un commissaire, ainsi qu'à la présentation annuelle d'un bilan et d'un compte de profits et pertes, et à la répartition annuelle des bénéfices, en conformité de l'article 16 des statuts, restent en vigueur pendant la durée de la liquidation.

Toutefois, les liquidateurs ne pourront aliéner les titres composant le portefeuille de la société sans y avoir été préalablement autorisés par l'assemblée générale.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement donner cette autorisation, elle doit réunir les quatre cinquièmes des actions encore existantes, et la résolution doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes au moins des voix.

III. Sauf les dispositions de l'article 16 des statuts, concernant la répartition des bénéfices sociaux, toutes les sommes rentrant à la société, soit du chef de vente effectuées par elle, soit du chef de distributions faites par la Société Immobilière d'Anvers, soit enfin comme produit de la réserve statutaire ou sous toute autre forme, seront appliquées chaque année au remboursement au pair, par la voie du sort, des actions privilégiées d'abord et des actions de capital ensuite.

Les liquidateurs ne pourront déroger à cette stipulation que pour autant que le bénéfice de l'exercice ait été insuffisant pour permettre la répartition d'un premier dividende de 25 francs aux actions privilégiées et ordinaires, et dans ce cas, la somme nécessaire au paiement de ce premier dividende sera prélevée sur ces rentrées avant tout amortissement.

L'assemblée, à l'unanimité, déclare que la condition essentielle de l'adhésion de toutes les parties à la liquidation de la société, est le maintien, pendant cette liquidation, des bases de répartition stipulées par l'article 16 combiné avec la présente disposition, lesquelles bases ne pourraient être modifiées à nouveau sans l'assentiment unanime des intéressés.

M. Emile Goethals déclare qu'il est spécialement chargé par M. Goethals-Pirson, son mandant, d'exposer que, quels que soient les avantages statutaires assignés aux actions privilégiées et ordinaires de la société, ce mandant préférerait renoncer à une partie de ces avantages, pour voir s'ajouter à la sécurité absolue qui caractérise ces valeurs, un élément qui leur fait défaut dans l'espèce, c'est-à-dire la régularité dans le service des dividendes. Ce service étant subordonné principalement aux rentrées annuelles effectuées par la Société Immobilière d'Anvers, est exposé à en subir les fluctuations, et, bien que la moyenne des dividendes statutaires doive dépasser 5 p. c. l'an, il n'en est pas moins vrai que le résultat d'une année malheureuse pourrait être de beaucoup inférieur à ce taux.

M. Goethals-Pirson estime que cette régularité pourrait être obtenue si la Banque des travaux publics voulait y prêter son concours, et, moyennant l'abandon qui lui serait fait de tout excédent de dividende annuel au delà de 25 francs par action privilégiée et de 27 fr. 50 c. par action ordinaire, se charger de parfaire par contre jusqu'à concurrence de ces sommes

respectives, les insuffisances qui pourraient se produire.

L'engagement demandé à la Banque serait strictement limité au paiement régulier des sommes sus-énoncées aux actions non encore amorties, et ce jusqu'à la réalisation entière de l'avoir social, mais sans impliquer en rien une garantie de remboursement du capital que la valeur de l'apport garantit suffisamment.

Cet engagement pourrait être constaté par une estampille sur le coupon, contre-signée par un délégué des liquidateurs et un autre de la Banque des travaux publics, et conçue en ces termes :

« Les droits afférents au présent coupon ont été cédés à la Banque des travaux publics, moyennant paiement par celle-ci à l'échéance de la somme de vingt-cinq francs ou vingt-sept francs cinquante centimes (25 francs ou 27 fr. 50 c.), selon la nature du titre). »

MM. Charles Weber et Eugène Van Meerbeke, en leur qualité de directeurs de la Banque des travaux publics, croient la combinaison de nature à être agréée par leur conseil d'administration, et s'engagent à la lui soumettre dans le plus bref délai.

Ils demandent que, pour rendre inutile en cas d'adhésion de leur conseil, la réunion d'une nouvelle assemblée générale, l'assemblée actuelle veuille bien délibérer sur la proposition et donner aux liquidateurs les pouvoirs nécessaires pour la réaliser le cas échéant.

Les porteurs d'actions privilégiées et ordinaires ayant signifié leur adhésion unanime à la combinaison proposée, si celle-ci est adoptée par la Banque des travaux publics, l'assemblée, à l'unanimité, autorise les liquidateurs à prendre, vis-à-vis de cette Banque, les engagements que cette combinaison comporte et à déterminer, le cas échéant, tel mode de constatation qu'ils jugeront convenir sur les titres.

1104. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. BILAN AU 30 JUIN 1875 (1).

1105. — CH. LAGAE-DEGEST ET C^{ie}, société en commandite, dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE ROULERS. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUILLET 1883) : acte du 22 NOVEMBRE 1873.

1106. — SCHMANDT ET FISCHER, société en nom collectif pour la représentation commerciale et le commerce de quincaillerie, etc., à Bruxelles. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 23 NOVEMBRE 1873.

1107. — LEBRAULT, SARRÈRE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : procès-verbal sous seing privé du 2 DÉCEMBRE 1873 (2).

1108. — A.-J. SIMON ET FILS, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, à Saint-Gilles. FORMATION (jusqu'au 30 JUIN 1884) : acte du 23 NOVEMBRE 1873.

1109. — BRUKMANN FILS ET MAURAGE, société en nom collectif pour le commerce de fournitures pour chapellerie, à Bruxelles. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1873.

1110. — H. NOBLOM ET PHILIP, société en nom

collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 4 DÉCEMBRE 1875 (1).

1111. — FÉLIX WASHER ET J. PAUWELS, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 27 NOVEMBRE 1875 (2).

1112. — JEAN PAUWELS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de charbons et accessoirement autres marchandises, à Anvers. FORMATION POUR CINQ ANS : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1873.

1113. — E. MEUFFELS, LHOEST ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : CAISSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE LA PROVINCE DE LIÈGE. NOUVEAU GÉRANT ET NOUVELLE RAISON SOCIALE : MEUFFELS, NEEF ET C^{ie} : acte du 26 NOVEMBRE 1875, reçu par M^c L. Delbouille, notaire à Liège.

1114. — ISIDORE VOISIN ET C^{ie}, société pour le commerce de laines et déchets, à Dison. DISSOLUTION : acte du 23 NOVEMBRE 1875 (3).

1115. — ARYS BROEDERS EN ZUSTERS, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende den handel in visch en coloniale waren, te Aaslt. GESTICHT VOOR DERTIG JAREN : acte van 1 DECEMBER 1873.

1116. — DUJARDIN FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bonneterie, à Leuze. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 28 NOVEMBRE 1875.

1117. — BONNE FRÈRES, société en nom collectif pour l'achat et la vente des lins, à Gand. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 23 NOVEMBRE 1875.

1118. — J. MOLLE ET J. LABENNE, société en nom collectif pour le commerce de verres à vitre, à Charleroi. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JUIN 1889) : acte du 7 DÉCEMBRE 1873.

1119. — DELGÉE ET FILÉE, société en nom collectif pour l'exploitation d'une taverne-restaurant, à Bruxelles. FORMATION POUR ONZE ANS, à partir du 28 NOVEMBRE 1875.

1120. — G. LAPORT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication, l'achat et l'envoi d'armes et autres marchandises d'Europe à Rio-Janeiro, siège à Rio-Janeiro, succursale à Liège. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1881) : acte du 8 DÉCEMBRE 1873.

1121. — FIRMIN TONDREAU ET C^{ie}, société dite : SUCRERIE, DE BERNISSART. NOMINATION DU GÉRANT : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1873.

1122. — COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, DE MAGDEBOURG. STATUTS : acte du 28 DÉCEMBRE 1870, déposé le 3 DÉCEMBRE 1875 en l'étude de M^c E.-J.-J. Valentyns, notaire à Laeken lez-Bruxelles.

(1) Voyez les n^{os} 8 et 56 de l'année 1873 et les n^{os} 573, 903, 905 et 936 de l'année 1874.

(2) Voyez les n^{os} 675, 953 et 1150 de l'année 1875.

(1) Voyez le n^o 626 de l'année 1874.

(2) Voyez le n^o 579 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 336 de l'année 1873.

ARTICLE 1^{er}. — *But, siège et durée de la compagnie.*

§ 1^{er}. Il s'est constitué une compagnie par actions sous la firme : *Magdeburger Feuerversicherungs Gesellschaft*, qui a pour but l'assurance contre les dommages occasionnés par le feu, la foudre ou l'explosion. Les affaires peuvent être traitées par l'acceptation directe des assurances, par l'intermédiaire d'agents ou par la participation aux affaires des autres établissements d'assurances.

§ 2. La compagnie a son domicile à Magdebourg. Les agents généraux et principaux, ainsi que les administrateurs des agences principales et générales ne sont que mandataires dans le sens de l'article 234 du Code de commerce.

§ 3. L'exploitation des affaires de la compagnie a commencé le 15 novembre 1844, selon la décision contenue au § 5 des premiers statuts de la compagnie, confirmés par l'arrêté royal du 17 mai 1844.

La durée de la compagnie est provisoirement portée à cinquante ans par les statuts révisés de 1857, confirmés par décision royale, comptant du jour de la confirmation desdits statuts de 1857, par conséquent jusqu'au 8 août 1909.

Selon le § 54, l'assemblée générale pourra décider une prolongation au delà du terme indiqué ; toutefois cette décision sera soumise à l'approbation de l'Etat.

ART. II. *Fonds social, actions et actionnaires.*

§ 4. Le fonds social de la compagnie est de 5,000,000 de thalers, monnaie de Prusse divisés en 5,000 actions de 1,000 thalers chacune.

§ 5. Les actions, qui sont indivisibles et qui ne peuvent être que nominales, seront délivrées selon la formule annexée *sub A* et, pour être valables, devront porter la signature d'au moins trois membres du conseil d'administration, du directeur général ou de son substitut.

Les actions délivrées avant la confirmation des statuts révisés de 1857, selon la détermination des statuts précédents, continueront à conserver aussi à l'avenir leurs droits.

Avec chaque action, on délivrera des formules de quittances de dividendes pour la durée de dix ans, faites d'après le modèle *sub B*, qui seront remplacées par d'autres à l'expiration de ce terme.

§ 6. On opérera un versement de 20 p. c. sur chaque action, c'est-à-dire 200 thalers comptant. Pour les 80 p. c. restants, les actionnaires en seront responsables et donneront, à cette fin, des lettres de change selon la formule C. § 9.

§ 7. Les versements au comptant ainsi que le fonds de réserve doivent consister en papier d'Etat de l'empire allemand ou d'un Etat allemand, en obligations du Crédit foncier, hypothèques ou rentes, en obligations des villes de l'empire, en bonnes obligations de priorité ou en actions garanties des chemins de fer de l'intérieur, ou contre garantie hypothécaire, ou autre suffisante, à l'exception des marchandises.

Le conseil d'administration ne pourra s'écarter de cette prescription que dans le cas où il s'agira de cautionnements nécessaires pour l'admission de personnes à la participation aux affaires de la compagnie dans un Etat n'appartenant pas à l'empire allemand, ou pour la participation aux affaires des autres compagnies d'assurances. Les primes pourront être employées à l'escompte de bonnes lettres de change, sans préjudice au but principal des versements, à temps opportun, des dommages.

Les prescriptions concernant le placement des fonds de la compagnie ne seront pas appliquées aux créances occasionnées par des rapports commerciaux avec des banquiers et agents.

Les capitaux ne pourront être placés dans des achats de terrains que dans le cas où ils seraient nécessaires pour les affaires de la compagnie ou pour sauver ou assurer les créances de la compagnie.

§ 8. Aucun actionnaire, à l'exception des membres de la Famille royale, ne pourra posséder plus de 50 actions.

§ 9. Si de nouveaux versements étaient nécessaires, ils seraient répartis uniformément sur toutes les actions. Le recouvrement de nouveaux versements se fera par la direction de la compagnie, après décision du conseil d'administration.

En même temps qu'elle effectuera ces recouvrements, la direction de la compagnie devra convoquer une assemblée générale à laquelle elle soumettra l'état des biens de la compagnie (§ 42).

Chaque actionnaire, devra verser à la caisse principale de la compagnie à Magdebourg, sans frais et au comptant, les versements demandés et cela endéans les six semaines à partir du jour de l'invitation de la direction de la compagnie.

Si le paiement n'est pas effectué pendant ce délai, la lettre de change sera présentée et, si le cas l'exige, on entamera une action en manière de lettres de change et on procédera à l'exécution. — Le conseil d'administration aura aussi le droit de déclarer tout intéressé en retard comme ayant perdu ses droits d'actionnaire et de faire vendre ses actions par un courtier juré, à ses risques et périls, et cela de manière que ledit intéressé restera solidaire à la compagnie de la perte qui pourrait avoir lieu par cette vente. La dette des actionnaires, contractée par lettre de change, diminuera à raison des versements.

L'actionnaire ne sera passible d'aucun versement au delà du montant de l'action.

§ 10. Dans tout ce qu'il s'agit de l'accomplissement de ses engagements envers la compagnie, tout actionnaire devra réclamer son droit dans le ressort de la compagnie.

Toutes les notifications aux actionnaires se feront légalement à la personne désignée à cette fin, demeurant à Magdebourg, ou à la maison indiquée par eux dans cette ville, selon les prescriptions des §§ 20 et 21, titre VII, partie I, de la procédure générale, et, à défaut de la désignation d'une personne ou d'une maison à Magdebourg, au local de la Bourse de commerce à Magdebourg.

§ 11. La propriété des actions pourra être transmise à d'autres personnes. Toutefois, le premier propriétaire ne sera délivré de ses obligations envers la compagnie et l'acquéreur n'aura les droits d'un véritable actionnaire que lorsque l'action sera transcrite au nom de ce dernier. Mais dans ce cas même, l'actionnaire restant restera responsable subsidiairement de toutes les obligations contractées par la compagnie, jusqu'à concurrence de l'arriéré, pendant une année à partir du jour de la sortie (art. 253 du Code général allemand de commerce). La transcription se fera sur l'action même, et cela au moyen d'une déclaration faite par écrit, constatant la transmission de la propriété de l'action, respectivement son héritier § 15) ou le curateur du concours (§ 15), d'une part, et le nouveau propriétaire, de l'autre.

Le conseil d'administration pourra refuser la transmission, sans en indiquer le motif.

§ 12. La transcription d'une action au nom du nouvel acquéreur admis devra être précédée de l'émission d'une lettre de change, faite par ce dernier, du montant de l'action de la partie non encore réclamée.

§ 13. Dans le cas de succession, la transcription sera également exigible. Le décès d'un actionnaire devra immédiatement être annoncé à la compagnie; endéans les six mois à partir du décès dudit actionnaire, un nouvel acquéreur des actions du défunt devra lui être présenté (soit héritier, légataire ou tiers) muni de la légitimation nécessaire; dans le cas contraire, le conseil d'administration aura toujours le droit de faire vendre de suite lesdites actions, par un courtier juré, pour compte et risques et périls de la succession.

§ 14. Si un actionnaire quittait l'Etat qu'il habitait lorsqu'alors, il devra en avertir la compagnie et sur la demande du conseil d'administration, il sera tenu de vendre ses actions, endéans les trois mois, à un acquéreur qualifié, ou souffrir de voir vendre ses actions par un courtier juré.

Cette décision n'aura pas d'application à l'égard des changements de séjour dans les Etats allemands.

§ 15. En outre, le conseil d'administration aura aussi le droit, dans le cas où un concours aurait lieu sur l'avoir d'un actionnaire, de faire vendre ses actions par un courtier juré, pour le compte de la masse, si elles ne sont pas transmises endéans les deux mois après l'ouverture du concours à une personne agréée par le conseil d'administration. Le même procédé aura lieu aussi dans les liquidations de procès pour cause de succession, ainsi que dans les cas d'insolvabilité non portés devant les tribunaux, et un pareil cas serait admis comme existant, si l'actionnaire cherche à traiter sous main avec ses créanciers ou s'il laisse procéder à l'exécution pour dettes.

§ 16. La vente par les courtiers jurés dans les cas des §§ 9, 13, 14, 15 et 18 est obligatoire sous tous les rapports pour les intéressés.

Après que la transcription d'une action sur l'acquéreur admis a été faite, il sera rendu, respectivement déposé à la justice, à l'actionnaire sortant ou bien à la masse de succession ou de concours, la lettre de change qui lui appartient, ou bien le surplus provenant dans certains cas, de la vente d'une action de la part du conseil d'administration.

Si cependant, dans ce dernier cas, le produit de la vente d'une action ne suffisait pas pour couvrir ses engagements, le conseil d'administration est autorisé à retenir la lettre de change, afin de s'en servir contre le créancier pour obtenir de lui la différence.

§ 17. Si la compagnie a des réclamations de quelque nature que ce soit, envers un intéressé, elle aura contre lui le droit de retenue et de compensation, non-seulement sur le dividende, mais encore sur la valeur même de l'action.

§ 18. Si la compagnie a été avertie qu'une action a été mise en gage ou que, du côté de la justice, on a mis un arrêt ou une exécution sur elle, le conseil d'administration aura le droit de changer en monnaie ladite action, selon la prescription du § 16 et de déposer son produit entre les mains du juge personnel de l'intéressé en question, ou bien au tribunal qui a ordonné l'arrêt ou l'exécution.

§ 19. Si, dans un des cas mentionnés dans les articles précédents, le conseil d'administration procède à la vente des actions par courtier, à des acheteurs qualifiés, ces actions seront déclarées nulles si le possesseur ne les a pas envoyées à la compagnie pour les transmettre aux acheteurs, en indiquant leurs numé-

ros dans un avis inséré trois fois dans les journaux désignés dans le § 55, délivrant à l'acheteur de nouvelles actions avec les numéros courants. La lettre de change appartenant au tireur ne lui sera pas rendue dans les cas prévus dans les §§ 9, 13, 14, 15, 17 et 18, avant qu'il n'ait rendu l'action qui lui appartenait ou qu'il n'ait délivré un certificat d'amortissement. Jusque-là, il répondra par sa lettre de change de tous les dommages qui pourraient résulter pour la compagnie, à cause de cette non-exécution.

§ 20. Les actions perdues seront soumises à l'amortissement, ce qui devra être demandé au tribunal de première instance et d'arrondissement de Magdebourg, ressort de la compagnie. En vertu du jugement d'amortissement, suivra l'expédition et la délivrance de nouvelles actions, avec de nouveaux numéros, aux frais du demandeur.

§ 21. L'amortissement des quittances de dividendes perdus n'aura pas lieu (§ 32).

ART. III. — Du conseil d'administration.

§ 22. Le conseil d'administration, composé de neuf membres, formera le conseil de surveillance de la compagnie, à qui incomberont tous les droits et devoirs désignés dans le § I, dans les articles 225-225a et 225b de la loi de la Confédération du Nord, du 11 juin 1870, concernant les sociétés en commandite par actions et les compagnies par actions.

§ 23. Chaque membre du conseil d'administration doit être intéressé dans la compagnie pour au moins 10 actions, lesquelles devront être déposées à la compagnie comme caution pendant toute la durée de ses fonctions administratives. Le cas contraire ne pourra avoir lieu que par décision de l'assemblée générale.

§ 24. Il n'y aura que les actionnaires qui pourront gérer les affaires de la compagnie personnellement, qui pourront être membres du conseil d'administration. Sept au moins de ces membres devront habiter Magdebourg, Neustadt-Magdebourg ou Buckau. Les représentants des autres établissements d'assurances contre l'incendie ne pourront être élus pour ledit conseil d'administration. Celui qui est en faillite ou qui prend des arrangements avec ses créanciers ne pourra être membre du conseil d'administration avant d'avoir complètement satisfait ses créanciers.

§ 25. Le conseil d'administration et la direction de la Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg, auront en commun le droit d'être dans leur milieu deux membres du conseil d'administration.

Les autres sept membres du conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale. L'élection exige la majorité absolue des voix; si les voix sont partagées sur plusieurs candidats, il faudra passer à un second scrutin.

Si la Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg, n'use point de son droit de nommer deux membres du conseil d'administration, l'assemblée générale procédera également à l'élection de ces deux conseillers d'administration pour trois ans; après ce terme, le droit d'être deux membres du conseil d'administration reviendra de nouveau à ladite Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg.

Toutefois, il sera admis que l'on ne fera pas usage de ce droit si la Compagnie d'assurances contre la grêle n'indique pas les membres du conseil d'administration élus par elle avant l'assemblée chargée de l'élection des autres.

Les élections de tous les membres du conseil d'administration, de même que ceux élus par la direction

et le conseil d'administration de la Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg, et aussi celle des membres élus dans le cas du § 27 par *interim*, par le conseil d'administration même, seront portées au protocole judiciaire ou notarial. Celui-ci sera légitimé vis-à-vis des tiers et des autorités au moyen d'une attestation judiciaire ou notariale notifiant, en se basant sur les débats électifs, les personnes dont sera composé, pour l'année courante, le conseil d'administration.

Abstraction faite de l'avis prescrit légalement, à insérer dans les registres du commerce et de sa publication, les noms de tous les membres du conseil d'administration, ainsi que ceux nommés par *interim* (§ 27) et celui du membre chargé du contrôle (§ 51), celui du directeur général ou de son remplaçant (§ 55) devront être publiés par les journaux de la compagnie (§ 55).

§ 26. La durée des fonctions de deux membres du conseil d'administration élus par la direction et le conseil d'administration de la Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg, sera, pour chaque cas, précisée spécialement par les électeurs. Toutefois, leurs fonctions cesseront toujours avec celles occupées dans la Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg.

La durée des fonctions du membre du conseil d'administration chargé du contrôle permanent sur la gestion des affaires du directeur général sera fixée au moyen d'un contrat que passera avec lui le conseil d'administration (§ 51) avec cette condition, toutefois, que si le choix de ce membre tombait sur un des deux députés de la Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg, ses fonctions dans la compagnie cesseraient en même temps avec celles occupées par lui dans le conseil d'administration ou dans la direction de la Compagnie d'assurances contre la grêle de Magdebourg; cette clause devra se trouver dans le contrat. Les autres membres du conseil d'administration seront élus pour trois ans.

Deux membres sortiront tous les ans hors du conseil d'administration, et si le membre chargé du contrôle se trouve être un des deux députés de la Compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg, dans ce cas, chaque troisième année, il en sortira trois hors du conseil d'administration. L'ordre de la sortie sera, pour les deux premières fois, désigné par le sort, et dans la suite ce sera l'ancienneté de l'entrée qui en décidera. Les sortants sont rééligibles.

§ 27. Chaque membre du conseil d'administration aura le droit de déposer sa charge après trois mois d'avis.

Si, par extraordinaire, la place occupée par un membre du conseil d'administration élu par l'assemblée générale était vacante, dans ce cas le conseil d'administration aura le droit de nommer provisoirement et jusqu'à l'assemblée générale suivante, une autre personne à ladite place. La nomination définitive n'aura lieu que par l'élection de l'assemblée générale.

Le membre élu de cette manière sortira au terme où cessera la durée des fonctions de son prédécesseur. Si un des membres député par la compagnie d'assurances contre la grêle, de Magdebourg, se trouve sortant, le conseil d'administration et la direction de la compagnie auront le droit d'élire un autre membre à sa place. Si, endéans quatre semaines après la vacance de la place, ils ne font point usage de ce droit, alors ce sera l'assemblée générale qui fera cette élection; la nomination intérimaire aux places vacantes appartiendra au conseil d'administration.

§ 28. L'assemblée générale, à la suite d'une proposition faite par écrit de plusieurs actionnaires qui possèdent ensemble au moins 500 actions, pourra destituer des membres du conseil d'administration, seulement à la majorité des deux tiers des voix qui se trouveraient dans l'assemblée.

§ 29. Le conseil d'administration élira dans son sein un président et un remplaçant de celui-ci; leurs fonctions en cette qualité dureront une année; ce terme expiré, il seront de nouveau rééligibles.

§ 30. Le conseil d'administration se rassemblera aussi souvent qu'il le trouve utile et à des époques à fixer au moyen de la convocation par le président, à Magdebourg, afin de prendre connaissance de la marche des affaires et de décider des mesures à prendre.

La convocation devra avoir lieu, lorsqu'elle sera proposée par trois membres du conseil d'administration, par le membre chargé du contrôle qui en fait partie ou par le directeur général. Pour prendre une décision valable, la présence du président ou de son remplaçant et de quatre autres membres au moins sera nécessaire. Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents; dans le cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante. Le directeur général ou son remplaçant n'auront que voix délibérative (§ 55).

On dressera chaque fois un procès-verbal sur les débats et les décisions du conseil d'administration, signé par tous les membres présents.

§ 31. Le conseil d'administration chargera un de ses membres du contrôle spécial et permanent sur la gestion des affaires du directeur général; ce membre fera également partie de la direction de la compagnie et y exercera ses fonctions selon une instruction qui lui sera donnée par le conseil d'administration (§ 39). Sur l'élection de celui-ci, on dressera un protocole judiciaire ou notarial; une expédition de l'acte d'élection formera sa légitimation. La durée des fonctions, la rémunération et autres circonstances de service de ce membre seront fixées par une convention spéciale passée entre lui et le conseil d'administration. Toutefois, sa position sera révoquée en tout temps, selon l'article 227 du Code général allemand de commerce. Une partie de sa rémunération devra consister dans une part des bénéfices (tantième) (§ 31).

Dans le cas d'empêchement, l'un des membres du conseil d'administration sera chargé de ses fonctions. L'ordre dans lequel ces membres devront y entrer sera décidé au moyen d'une convention ou par le sort.

§ 32. Les autres huit membres du conseil d'administration auront, comme rémunération, outre les débours qu'entraînent leurs fonctions, un tantième de 4 p. c. du produit net (§ 51). Lorsque ce tantième n'atteindra pas, dans une année, le chiffre de 1,600 thalers ou qu'il ne résultera aucun surplus, ledit montant sera admis comme minimum. La répartition du tantième, resp. de la rémunération, parmi les huit membres mentionnés, sera déterminée par le conseil d'administration.

Le président et son remplaçant, outre leur part de la rémunération, recevront une indemnité annuelle qui sera, pour le premier de 200 thalers, et de 100 pour le second.

ART. IV. — Du directeur général et de son remplaçant.

§ 33. Le directeur général ainsi que son remplaçant, par le cas d'absence, de maladies ou autres empêché-

ments, seront nommés par le conseil d'administration.

Le directeur général s'occupera de la partie administrative des affaires, conformément aux prescriptions des statuts, aux décisions de l'assemblée générale et à l'instruction qui lui aura été donnée par le conseil d'administration. Dans les conférences du conseil d'administration, c'est lui qui sera rapporteur pour tous les cas qui auront trait à la partie administrative des affaires.

Le remplaçant faisant fonctions de directeur général aura, sans exception, les mêmes droits et devoirs que ceux dont est chargé le directeur par les statuts, par les décisions de l'assemblée générale et par l'instruction qui lui aura été donnée par le conseil d'administration.

§ 34. En outre, le conseil d'administration, selon l'article 234 du Code de commerce général allemand, aura le droit de nommer un ou plusieurs fondés de pouvoirs, avec le droit de remplacer le directeur général pour un certain temps, soit pour une certaine branche d'affaires ou bien en général. Le conseil d'administration aura à décider si ce remplacement de plusieurs fondés de pouvoirs admet qu'ils traitent les affaires en commun et si leurs signatures doivent être collectives.

§ 35. Il sera dressé un procès-verbal judiciaire ou notarial de l'élection du directeur général ou de son remplaçant. Une attestation judiciaire ou notariale de l'acte d'élection leur servira de légitimation. La légitimation des fondés de pouvoirs aura lieu au moyen d'une procuration légalisée judiciairement ou notarialement.

§ 36. Le conseil d'administration a le droit de décider la désignation officielle du remplaçant du directeur général ou des fondés de pouvoirs.

§ 37. Le directeur général devra être intéressé dans la compagnie pour 10 actions au moins, qui seront déposées à la compagnie pendant la durée de ses fonctions pour servir de caution.

Le remplaçant du directeur général doit être aussi actionnaire de la compagnie. Le conseil d'administration aura à décider du nombre d'actions qu'il devra déposer comme caution et qui pourront être portées jusqu'à 10; seulement une décision de l'assemblée générale pourra l'en exempter.

§ 38. La durée des fonctions, la rémunération, la résiliation et autres rapports de service du directeur général et de son remplaçant seront déterminés au moyen de conventions spéciales avec le conseil d'administration.

Au moyen de ces conventions, on devra garantir au directeur général, ainsi qu'à son remplaçant, outre leurs appointements, une part des bénéfices, qui sera spécialement précisée (antième) (§ 31).

ART. V. — De la direction de la compagnie.

§ 39. Le directeur général et le membre du conseil d'administration chargé du contrôle, permanent sur la gestion des affaires, formeront la direction de la compagnie et auront tous les droits et devoirs qui appartiennent à la direction d'une compagnie par actions, selon le Code de commerce général allemand et l'article 12 de la loi d'introduction, ainsi que selon la loi de la Confédération du Nord, du 11 juin 1870, concernant les sociétés en commandite par actions et les compagnies par actions.

La direction sera engagée envers la compagnie, afin d'observer les instructions qui lui seront données par

le conseil d'administration et sera responsable de leur exécution. Si les deux membres de la direction ne pouvaient se mettre d'accord sur une question quelconque, dans ce cas, ce sera le conseil d'administration qui en décidera.

§ 40. La direction devra déclarer sa volonté par la formule ci-dessus et signer : Pour la Compagnie *Magdeburger Feuerersicherungs Gesellschaft*.

Le directeur général,
N. N.

Pour le conseil d'administration. (Signature du membre contrôleur ou, en cas d'empêchement, selon le § 31 des membres du conseil d'administration faisant fonctions).

Le remplaçant du directeur général,
(Signé.)

Le directeur général, en son remplacement,
N. N.

On ne pourra jamais demander des preuves de la nécessité du remplacement; on ne pourra également donner comme prétexte à tierces personnes que le cas de remplacement n'a pas été présenté.

ART. VI. — De l'assemblée générale.

§ 41. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu chaque année. La direction de la compagnie sera obligée, endéans les six mois après la fin de l'année d'affaires, d'envoyer des invitations à cet effet.

§ 42. La direction de la compagnie pourra convoquer des assemblées générales aussi souvent qu'elle jugera nécessaire. Mais elle sera obligée de le faire a) dans le cas du § 9, aussitôt qu'il sera décidé de recouvrir des versements; b) lorsque plusieurs actionnaires, possédant ensemble au moins un dixième des actions émises, l'exigeront; c) lorsque le conseil d'administration l'exigera ou lorsque le membre du conseil d'administration chargé du contrôle ou bien le directeur général l'aura exigé.

Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires devront avoir lieu dans le local de la compagnie. Les invitations devront avoir lieu à deux reprises par voie des journaux et dans les feuilles désignées au § 55. La première de ces deux invitations devra être publiée quatorze jours au moins avant l'assemblée.

Dans ces publications, on devra indiquer brièvement le but de l'assemblée générale et les objets sur lesquels elle aura à discuter.

§ 43. L'assemblée générale régulièrement constituée, représentera la totalité des actionnaires. Le président temporaire du conseil d'administration présidera également l'assemblée générale et nommera les scrutateurs. On ne pourra nommer comme scrutateurs ni les membres du conseil d'administration, ni les membres de la direction, ni les employés de la compagnie.

Dans les assemblées générales ordinaires, les affaires seront discutées dans l'ordre suivant : 1° le rapport du conseil d'administration sur l'état du bilan soumis à l'examen de l'année écoulée. Après avoir entendu et discuté ledit rapport, l'assemblée générale donnera ou refusera la décharge à la direction; 2° le rapport du conseil d'administration sur l'état des affaires et sur les résultats généraux de l'année écoulée; on soumettra le compte de l'année et le bilan de l'année écoulée, et un rapport spécial sur le résultat de ce dernier sera donné par la direction; 3° l'élection des membres du conseil d'administration; 4° la délibération et décision concernant les propositions du conseil d'administration ou de la direction de la compagnie, ainsi que celles concernant des actionnaires. Toutefois, ces

dernières propositions devront être envoyées huit jours au plus tard avant l'assemblée générale.

§ 44. Les actionnaires absents pourront se faire représenter moyennant un avis par écrit, mais seulement par des actionnaires ayant droit de vote. Ces avis devront être soumis à la direction le jour avant l'assemblée générale. Les mineurs et autres, tenus en tutelle, seront représentés par leur tuteur et les femmes par leurs maris, dans le cas même que ces remplaçants ne seraient pas actionnaires.

Les décisions de l'assemblée, prises selon les statuts, seront obligatoires pour les actionnaires absents ou non remplacés, ainsi que pour le conseil d'administration et pour la direction.

§ 45. La possession d'une action donne une voix dans l'assemblée générale.

§ 46. A l'exception des cas mentionnés dans les §§ 5, 28, 53 et 54, les décisions et les élections de l'assemblée générale devront avoir lieu à la majorité des voix ; dans le cas de parité, celle du président prévaudra ; le tirage au sort fait par la main du président décidera seul les élections.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront dressés par un député du tribunal ou par un notaire et seront signés par les membres présents du conseil d'administration, par le directeur général ou par son remplaçant, par les scrutateurs nommés et par les actionnaires présents, s'ils le désirent.

ART. VII.—Comptes de l'année, bilan, fonds de réserve, répartition des bénéfices.

§ 47. L'année du calendrier sera l'année d'affaires de la compagnie. Le compte de l'année et le bilan devront être faits endéans les six mois après la fin de l'année d'affaires, et devront être présentés par le directeur de la compagnie au conseil d'administration, afin qu'ils soient examinés et établis. Le compte de l'année et le bilan devront être communiqués au gouvernement royal de Magdebourg.

§ 48. En dressant le compte de l'année, on ajoutera aux revenus de l'année d'affaires les primes des années écoulées, qui auront été réservées pour les risques à courir, ainsi que les réserves disponibles destinées pour les dommages qui n'auraient pas encore été réglés. Par contre, on déduira des dépenses générales de l'année : a) la réserve des primes, qui sera à constater selon les circonstances ; b) le fond de réserve qui devra être calculé au moyen de l'évaluation du résultat probable pour chaque cas partiel et qui sera destiné aux dommages occasionnés par l'incendie, dommages dont on aurait fait part et qui ne seraient pas encore payés ; c) les transcriptions éventuelles sur les terrains ou autres propriétés appartenant à la compagnie ; d) les montants qui seraient versés par suite des décisions du conseil d'administration dans le fonds de gratification destiné aux employés agents de la compagnie ; e) si dans une année les bénéfices d'agio sur les lettres de change dépassent la somme de 20,000 thalers, le conseil d'administration pourra décider qu'une partie de ce surplus soit mise de côté comme fonds de réserve spécial, lequel servira dans les années postérieures où une perte d'agio sur les lettres de change de plus de 20,000 thalers aurait lieu, à couvrir cet excédant de perte jusqu'à concurrence de la somme qui s'y trouve. Ce fonds ne devra pas dépasser la somme de 100,000 thalers. Le surplus constituera le bénéfice ; par contre, un moins éventuel formera la perte de l'année d'affaires. En établissant le bilan, on devra mettre au passif le montant des actions émises

par la compagnie (capital social) et le fonds de réserve qui se trouverait après le dernier bilan. L'excédant de l'actif sur le passif formera le bénéfice net de la compagnie.

§ 49. Le bénéfice de l'année d'affaires sera d'abord employé à compléter le fonds comptant (§ 6), composé par le premier versement des actions, et qui aurait été entamé par les pertes des années précédentes et ensuite pour rembourser les nouveaux versements qui auraient été réclamés.

§ 50. Le fonds de réserve a actuellement atteint le chiffre de 626,022 thalers 13 gros 9 fennings et ne pourra plus être élevé.

Si, dans une année d'affaires, il résultait une perte, le fonds de réserve servira à la combler. Si, par suite de pareilles déductions, ledit fonds de réserve descendait au-dessous de 500,000 thalers, alors on l'administrera séparément et on y versera ses propres revenus jusqu'au moment où le chiffre de 500,000 thalers sera de nouveau atteint. Si les revenus n'étaient pas suffisants pour compléter ledit chiffre, on prendrait jusqu'à 20 p. c. du bénéfice net pour ajouter au fonds de réserve, afin de reconstituer ledit fonds de 500,000 thalers.

§ 51. Les bénéfices, en en déduisant éventuellement les sommes versées (selon § 50) dans le fonds de réserve seront destinés aux tantièmes jusqu'à concurrence de 10 p. c. De ces tantièmes, 4 p. c. reviendront aux huit membres du conseil d'administration, à l'exception du membre contrôleur (§ 32). Les autres tantièmes, jusqu'à 6 p. c., reviendront aux membres de la direction. La répartition entre ceux-ci se réglera au moyen d'une convention que passera avec eux le conseil d'administration.

Ce qui restera du bénéfice net, déduction faite des versements dans le fonds de réserve et des tantièmes fixés, sera distribué aux actionnaires comme dividendes. Une fois le bilan établi, le conseil d'administration fixera aussitôt le dividende en se basant sur le bilan, et, ceci fait, le dividende sera payé sans délai aux actionnaires et les tantièmes à qui de droit.

§ 52. Le propriétaire de l'action devra insérer le montant du dividende de l'année dans la formule de quittance du dividende (§ 5) et la compléter par sa signature.

La compagnie ne considérera comme ayant droit de prélever le dividende et de toucher les versements remboursables, selon le § 49, que celui qui, à la fin de l'année d'affaires du 31 décembre, aura été inscrit comme possesseur de l'action.

Le paiement se fera au porteur, contre présentation de la quittance de dividende, à la caisse de la compagnie, sans qu'elle soit tenue de demander la légitimation ni d'examiner l'authenticité de la signature.

Tout dividende non réclamé pendant cinq ans, après avis, sera versé dans le fonds de réserve. Lorsqu'un actionnaire avertira à temps la compagnie de la perte de sa quittance de dividende, celle-ci, sans toutefois engager sa responsabilité, fera son possible afin que le paiement n'ait pas lieu aux personnes qui n'y ont pas droit. Si une telle quittance de dividende, déclarée perdue, n'était présentée au paiement pendant cinq ans, le montant resté dans la caisse de la compagnie serait restitué au perdant.

ART. VIII. — De la dissolution de la compagnie.

§ 53. La proposition de dissoudre la compagnie pourra être faite par le conseil d'administration ou par les actionnaires qui ensemble formeront un cinquième du capital d'actions ; mais la dissolution même ne

pourrait avoir lieu que par une assemblée générale convoquée à cette fin, et cela à la majorité de deux tiers d'acteurs présentes ou représentées. En outre, la dissolution de la compagnie aura lieu dans les cas précisés par le Code de commerce général allemand et par la loi du 11 juin 1870 de la Confédération du Nord, concernant les compagnies en commandite par actions et les compagnies par actions et sera effectuée selon les prescriptions qui s'y trouvent. L'assemblée générale nommera les liquidateurs et désignera leurs droits.

ART. IX. — Modifications aux statuts de la compagnie.

§ 54. L'assemblée générale pourra décider des modifications aux statuts par la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, les modifications qui obligeraient les actionnaires à faire des versements plus considérables que ceux indiqués dans les statuts, nécessiteront l'assentiment de tous les actionnaires, même non présents ni représentés à l'assemblée générale. Il est évident que les décisions concernant les modifications aux statuts ne pourront avoir aucune influence sur les droits acquis par contrat de ceux qui se sont assurés dans l'établissement. Toutes les modifications des statuts nécessiteront l'approbation de l'Etat.

ART. X. — Avis publics.

§ 55. Les invitations aux assemblées générales (§§ 41 et 42), ainsi que tous les avis et convocations publics, auront la force de citations spécialement envoyées, s'ils ont été insérés à deux reprises dans les journaux suivants : le *Magdeburgische Zeitung*, le *Magdeburger Correspondent* et le *Berliner Borsen Zeitung*. Cette forme ayant été observée, aucun actionnaire ne pourra s'excuser comme n'ayant pas eu connaissance des avis qui le concernent. Tous les changements qui pourraient avoir lieu concernant les feuilles de publicité devront être annoncés dans les feuilles restantes.

ART. XI. — Déterminations transitoires.

§ 56. En tant que ces statuts ne contiennent pas de détermination spéciale, ce sont les prescriptions du Code de commerce général allemand et de la loi d'introduction du 24 juin 1861, ainsi que celles de la loi de la Confédération du Nord du 11 juin 1871, concernant les compagnies en commandite par actions et les compagnies par actions qui serviront de règle de conduite.

§ 57. Ces statuts révisés de 1870 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1871.

§ 58. Le gouvernement royal de Magdebourg aura le droit de nommer, pour toujours ou pour des cas partiels, un commissaire pour observer le conseil d'administration, qui non-seulement sera autorisé de convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale et d'assister à ses délibérations, mais qui pourra encore prendre connaissance et faire l'examen, quand il le voudra, des livres, comptes, registres et autres négociations et actes, ainsi que des caisses et établissements de la compagnie.

1123. — H. WATELET, BRUNARD ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. LIQUIDATEUR ADJOINT : acte du 6 DÉCEMBRE 1875.

1124. — C. BULENS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 6 DÉCEMBRE 1875 (1).

1125. — H.-J. BRIDGES, société en nom collectif pour le commerce des vins, spiritueux et bières, ainsi que l'agence pour toutes sortes de marchandises, à Anvers. FORMATION POUR UN AN : acte du 6 DÉCEMBRE 1875.

1126. — COLLIGNON ET BERGMANN, société en nom collectif pour le commerce des grains, à Gand. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 30 NOVEMBRE 1875.

1127. — WEYLAND ET BREMENTHAL, société en nom collectif pour l'achat et la vente des verres à vitre, à Charleroi. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 9 DÉCEMBRE 1875.

1128. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISE DE TRAVAU. BILAN AU 1^{er} SEPTEMBRE 1875 (2).

1129. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. STATUTS : acte du 7 DÉCEMBRE 1875, reçu par M^e N. Biar, notaire à Liège.

CHAPITRE I^{er}. — Etablissement, nature, durée et dissolution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme qui prendra cours à dater du 1^{er} décembre courant.

ART. 2. La société a pour titre : *Société anonyme des tramways liégeois*, et elle a pour objet l'exploitation des concessions indiquées à l'article 3 et de toute concession ou extension qui pourra lui être accordée par la suite ou qu'elle pourrait acquérir par voie d'achat ou autrement, ainsi que toutes les opérations qui ont rapport au transport des personnes ou des marchandises à l'aide de chevaux, de locomotives ou autres moteurs sur les chemins de fer dits « américains », et aussi les transports par service d'omnibus.

Toute opération qui ne se lierait pas immédiatement à ces objets est interdite.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Liège ; sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée successivement, de façon à être égale à celle des concessions que la société possède déjà ou qu'elle pourra obtenir dans la suite.

ART. 4. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs devront soumettre à l'assemblée générale des actionnaires la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Dans tous les cas, les pertes de la société sont constatées par le bilan annuel.

CHAPITRE II. — Apports.

ART. 5. Les comparants apportent quittes et libres de toutes charges :

1^o La concession accordée en mai 1871 à M. James Marmont, pour un terme de vingt-huit ans onze mois, par la ville de Liège, d'un chemin de fer américain reliant la ville de Liège avec les stations de Longdoz et

(1) Voyez le n^o 705 de l'année 1874.

(2) Voyez les n^{os} 786 de l'année 1874 et 400 de l'année 1875.

Sur le capital de 600,000 francs, il reste à verser par les actionnaires 400,000 francs.

des Guillemins, ainsi qu'avec les faubourgs vers Herstal, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges de cette concession ;

2° La concession accordée au même en août 1871, pour cinquante ans, par la commune de Herstal, d'un chemin de fer américain desservant ladite commune, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges de cette concession ;

3° La voie et ses appendances et dépendances, dans l'état où elle se trouve et se comporte, ce qui comprend les parcours de la station des Guillemins jusqu'à Coronmeuse et de Coronmeuse jusqu'au lieu dit : « A la Chêrat », situé au-dessous d'Herstal et de la place du Théâtre, pour aboutir au lieu dit « A la Bonne-Femme », sur la route de Chênée ;

4° Les raccordements particuliers ;

5° Un terrain situé à Coronmeuse, acquis de MM. Simon Joiris et consorts, par acte avenant devant M^e Biar, notaire soussigné, le 25 novembre 1873, et repris au cadastre d'Herstal section E, n^o 49 et 50 ;

6° Les écuries, remises, bureau, forge, magasins assis sur ce terrain ;

7° Tout le matériel fixe et mobile, voitures, chevaux, harnais, rails, locomotive, locomobile, objets en magasins, sans rien réserver ni excepter ;

8° Le cautionnement de 15,000 francs déposé comme garantie à la ville de Liège ;

9° Le cautionnement de 2,000 francs déposé comme garantie à la commune de Herstal ;

10° Le droit de préférence à l'obtention des concessions qui seraient accordées par la suite, par les autorités municipales de la ville de Liège et de la commune de Herstal, conformément aux actes de convention intervenus entre lesdites communes et M. James Marmont ;

11° Une somme de 150,000 francs destinée aux besoins imprévus et versée ce jour au crédit de la société, au Comptoir général de Bruxelles ;

12° La jouissance à titre de bail verbal des écuries et remises établies rue de la Paix et des travaux exécutés et aussi de la jouissance du bail verbal d'un bureau situé boulevard de la Sauvenière, 68.

CHAPITRE III. — *Capital social.*

ART. 6. Le capital est fixé à 2,000,000 francs, représenté par 4,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 4,000 actions de dividende, sans désignation de valeur.

Toutes ces actions, formant l'intégralité du capital, sont attribuées aux apportants en paiement de leur apport et conformément à leurs conventions particulières.

ART. 7. Le capital social pourra toujours être augmenté par décision de l'assemblée générale. Néanmoins, il ne pourra être émis de nouvelles actions de dividende.

ART. 8. Les actions privilégiées sont amorties au pair, par voie de tirage au sort, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1878, et le nombre de titres à amortir sera déterminé chaque année par le conseil général.

En échange de l'action amortie, il sera remis un titre de jouissance qui touchera, au lieu et place de l'action amortie, sa part dans le dividende de 25 p. c. déterminé par l'article 27.

ART. 9. Les actions libérées peuvent être au porteur ou nominatives, au gré de l'actionnaire. La cession des actions au porteur s'opère par la seule

tradition du titre ; celle des actions nominatives a lieu conformément à la loi du 18 mai 1873, aux frais des actionnaires.

Les frais de transfert seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 10. Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions prises aux assemblées générales.

ART. 11. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire en nom sont tenus de présenter, dans les six mois à compter du jour du décès, un ou plusieurs actionnaires pour remplacer le défunt.

S'il y a plusieurs héritiers pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire d'action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni demander le partage de ces biens. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq à neuf membres nommés et révocables par l'assemblée générale. Ce conseil peut augmenter ou diminuer le nombre de ses membres dans les limites ci-dessus.

Le conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Il est assisté d'un directeur.

Le conseil se réunit à Liège aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations qui seront ensuite actées dans un registre spécial tenu au siège de la société ; les délibérations seront signées, tant sur la minute que dans le registre, par les membres du conseil qui y auront pris part.

Le conseil ne pourra délibérer que si la majorité des membres qui le compose est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Deux membres du conseil d'administration pourront aussi convoquer leurs collègues à une réunion.

ART. 13. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration et notamment l'émission d'obligations. Il pourra aussi donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, en consentir la radiation, renoncer aux droits de privilège, d'hypothèque et de résolution de contrat, le tout avant comme après paiement.

ART. 14. Le conseil choisit dans son sein un administrateur délégué auquel il sera alloué une indemnité

à fixer par le conseil d'administration et à prélever sur les frais généraux ; ce délégué jouit, en outre, du tantième auquel il a droit comme administrateur.

Les fonctions d'administrateur délégué sont déterminées par le conseil, qui peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le conseil peut aussi, s'il le juge utile, nommer un comité de direction dont il fixera les attributions.

Tous les actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier sont signés par l'administrateur délégué, assisté du directeur ou d'un autre administrateur.

ART. 15. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe leurs traitements, détermine, s'il y a lieu, la caution à exiger et délimite les attributions de chacun d'eux.

ART. 16. A l'exception des banquiers de la société, en ce qui concerne le service financier, aucun administrateur ni commissaire ne pourra être intéressé dans les contrats passés avec la société.

Tout administrateur qui tombe en faillite ou en déconfiture cesse d'être membre du conseil.

ART. 17. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

ART. 18. L'assemblée générale ordinaire pourvoira au remplacement des membres sortants de chaque conseil.

Pour rester dans les termes voulus par les articles 45 et 54 de la loi du 18 mai 1873, l'administration arrêtera, dans les six mois qui suivront la signature des présents statuts, le mode de sortie, de manière que la totalité des membres des deux conseils soient soumis à réélection endans les six ans à compter du jour de la formation de la société.

ART. 19. Les opérations de la société sont surveillées par un conseil de surveillance composé de trois membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ce conseil a un pouvoir illimité pour surveiller toutes les affaires de la société. Il a le droit de prendre, soit par lui-même, soit par un de ses membres, connaissance de toutes les affaires de la société, des livres, de la caisse, des délibérations et de la correspondance.

ART. 20. Le conseil de surveillance communique au conseil d'administration toutes les observations ou propositions qu'il juge convenables ou nécessaires aux intérêts du tramway.

ART. 21. La réunion de ces deux collèges constitue le conseil général, qui sera présidé par un administrateur.

ART. 22. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement des membres de chaque conseil, jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à l'élection définitive.

ART. 23. Pour caution de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 50 actions privilégiées ou 100 actions de dividende et les commissaires chacun 25 actions privilégiées ou 50 actions de dividende.

Ces actions seront déposées dans la caisse sociale, sous pli scellé portant mention de leur affectation et ne pourront être restituées aux ayants droit qu'à l'expiration de leur mandat, dans le mois qui suivra l'approbation de leur gestion par l'assemblée générale.

Les actions de jouissance sont, quant au dépôt, assimilées aux actions privilégiées.

ART. 24. Le directeur est nommé et révocable par le conseil d'administration à la pluralité des voix.

Ses attributions sont fixées par le conseil. Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut être intéressé dans les contrats à passer pour compte de la société.

Le directeur remplira les fonctions de secrétaire aux assemblées générales.

Il dirige tous les travaux que le conseil fera exécuter, surveille la comptabilité et signe la correspondance ordinaire et tous les actes relatifs au service journalier.

CHAPITRE V. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 25. Au 30 septembre de chaque année, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 26. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} novembre aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 27. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges quelconques et moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1^o Un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve ;

2^o La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 6 p. c. et l'amortissement des actions privilégiées.

Si, pendant un ou plusieurs exercices, les produits nets ne permettaient pas de servir complètement les intérêts des actions privilégiées, le manquant serait payé aux actionnaires au moyen d'un prélèvement plus fort sur les bénéfices des exercices subséquents.

L'amortissement sur les actions privilégiées se fera pour la première fois, s'il y a lieu, sur les bénéfices de l'exercice 1877-1878 ;

3^o Sur la somme restante, il sera pris :

A. 21 p. c. à répartir entre les administrateurs ;

B. 3 p. c. à répartir entre les commissaires ;

Le tout suivant un règlement d'ordre à arrêter par chacun de ces conseils.

Dans le cas où les tantièmes repris aux litt. A et B ci-dessus ne donneraient pas 1,000 francs à chaque administrateur et 300 francs à chaque commissaire, le manquant serait imputé aux frais généraux. Ces tantièmes ne pourront, en aucun cas, dépasser 6,000 francs pour chaque administrateur et 2,000 francs pour chaque commissaire, le tout par année ;

4^o Après ces prélèvements, le surplus sera réparti comme suit :

25 p. c. aux actions privilégiées ;

75 p. c. aux actions de dividende.

L'assemblée générale aura le droit, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter une partie des bénéfices nets à un fonds de prévision.

ART. 28. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire ; si le fonds est entamé, la retenue recommence jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 29. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société : ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 50. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 51. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions privilégiées, de jouissance ou de dividende ; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 52. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires seront admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société et aux établissements désignés par le conseil.

Les titulaires d'actions nominatives inscrites en nom au moins quinze jours avant la réunion sont également admis à l'assemblée.

ART. 53. L'assemblée se réunit de droit le deuxième mardi de décembre de chaque année, à onze heures du matin, à Liège, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection et au remplacement des administrateurs et des commissaires manquants ou sortants.

Il est donné communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les commissaires communiquent leur rapport sur la vérification des comptes et bilan. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 54. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par l'administration, soit par les commissaires, ou bien encore à la demande écrite d'actionnaires représentant entre eux le cinquième des actions émises.

ART. 55. Le président ou le vice-président du conseil d'administration préside les assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et par le secrétaire.

ART. 56. Dans toutes les assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, soit privilégiées, soit de dividende, soit de jouissance, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni deux cinquièmes du total des actions qui prendront part au vote.

ART. 57. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le vote aura toujours lieu au scrutin secret s'il est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des actionnaires.

ART. 58. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des actionnaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq actionnaires et si elle n'a

été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 59. Les présents statuts ne peuvent être changés ou modifiés ; le capital ne peut être augmenté, les concessions acquises ou obtenues ne peuvent être cédées si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration, par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions présentes ou représentées n'atteint pas la moitié de celles émises, il est fait dans les quinze jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers de voix.

ART. 40. Lors de la dissolution de la société et après amortissement complet des actions privilégiées, l'avoir social appartiendra pour un quart aux actions de jouissance et pour les trois autres quarts aux actions de dividende.

Si l'amortissement des actions privilégiées n'était pas complet ou si l'intérêt à 6 p. c. sur ces actions laissait un arriéré, l'arriéré serait comblé et l'amortissement complété avant toute répartition.

ART. 41. En cas de prorogation de la société, les droits des actions privilégiées, de dividende et de jouissance resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

ART. 42. Chaque titulaire d'action nominative est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, ou toutes les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront valablement lui être adressés ; faute de ce faire les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront être faits au siège de la société.

ART. 43. Le tribunal de commerce de Liège sera seul compétent pour trancher les contestations entre la société et les associés, sauf les voies de recours ordinaires.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 44. Sont nommés, pour la première fois : commissaires, MM. Clément Francotte, Albert Delbouille et Charles Devleeschouder, tous susnommés.

1130. — DECLERCQ ET GLORIE, à Denterghen. DISSOLUTION : acte du 10 DÉCEMBRE 1875 (1).

1131. — VAN MUYLDER ET SOEUR, société en nom collectif, à Saint-Gilles. FORMATION (jusqu'au 7 DÉCEMBRE 1884) : acte du 15 DÉCEMBRE 1875.

1132. — B. VON DER BECKE, société en commandite, à Anvers. PROROGATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1880) et AUTRES MODIFICATIONS : acte du 8 DÉCEMBRE 1875.

1133. — M. ET N. FRÈRES, société en nom collectif de tanneurs, à Enscherange. DISSOLUTION : acte du 1^{er} DÉCEMBRE 1875.

1134. — ADAM FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des foyers, coffres-forts et généralement des fers ouvrés, à Gand. FORMATION POUR DIX ANS : acte du 10 DÉCEMBRE 1875.

1135. — ALUMINIA, SOCIÉTÉ ANONYME DES

(1) Voyez le n° 107 de l'année 1874.

MINES ET TERRES RÉFRACTAIRES BELGE-RHÉNANE. NOMINATION TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL : acte du 11 NOVEMBRE 1875 (1).

Il résulte d'une délibération prise à l'unanimité de ses membres par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration de la Société Alumina, réunie à Bruxelles, le 11 novembre 1875, et en conformité de l'article 32 des statuts, que M. Henri Prodhomme, ingénieur des mines à Bruxelles, est nommé directeur-gérant de la Société Alumina, constituée par acte devant M^e Milcamps, notaire à Schaerbeeck lez-Bruxelles, le 16 janvier 1875.

M. Edouard Triest est nommé chef comptable.

Ils entreront immédiatement en fonctions.

Les fonctions remplies à titre provisoire par MM. Edouard Triest et Charles Leyder, demeurant tous deux à Oberlahnstein, cesseront à partir de ce jour.

Le siège industriel établi à Oberlahnstein, est transféré à l'usine à eau de Staffel, près Limbourg, à Nassau (Allemagne).

1136. — EUSTACHE TULPINCKX ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 3 DÉCEMBRE 1875.

1137. — J. ET C. DESCHEEMAER, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des tissus, à *Deerlyk*. DISSOLUTION : acte du 15 DÉCEMBRE 1875 (2).

1138. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FILATURE DE TAMISE. RATIFICATION DES STATUTS PAR UN DES FONDATEURS : acte du 2 DÉCEMBRE 1875, reçu par M^e F.-M. Ectors, notaire à Anderlecht (3).

1139. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE PRAGUE. RATIFICATION DES STATUTS PAR UN DES FONDATEURS : acte du 2 DÉCEMBRE 1875, reçu par M^e F.-M. Ectors, notaire à Anderlecht (4).

1140. — DE WANDELEER ET SPRINGAEL, société en nom collectif pour les affaires de bois du Nord et indigènes, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1886) : acte du 10 DÉCEMBRE 1875.

1141. — JEAN SCHUL, société en nom collectif pour le commerce en général et spécialement le commerce de bois, et SCHUL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la brasserie, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1885) : acte du 11 DÉCEMBRE 1875.

1142. — V^e MYRTILE LABBÉ ET FÉLIX NIHOUL, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à *Hornu*. DISSOLUTION : acte du 16 DÉCEMBRE 1875 (5).

1143. — MOLLET FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de brasseur et l'exploitation de la ferme de Grands-Vaux, à *Celles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1901) : acte du 14 DÉCEMBRE 1875.

1144. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE. STATUTS : acte du 8 DÉCEMBRE 1875, reçu par M^e A. Vanden Eynde, notaire à Bruxelles.

CHAPITRE 1^{er}. — Nature, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des carrières de Ramelot et Terwagne*.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation, la préparation et la vente des produits des carrières ci-après désignées.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus et aux moyens de leur exécution, tels que construction de chemins de fer pour faciliter l'écoulement des produits, sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier au porteur ; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels opérés.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Ramelot (province de Liège).

ART. 6. La durée de la société est de trente ans qui ont pris cours le 1^{er} janvier 1875. Elle pourra être prorogée conformément à l'article 71 de la loi du 18 mai 1875.

CHAPITRE II. — Capital, apports, actions.

ART. 7. Le capital social est fixé à 200,000 francs et il est représenté par 200 actions de 1,000 fr. chacune. La société pourra émettre des obligations, mais seulement à concurrence du capital social, tel qu'il sera au moment de l'émission des obligations.

ART. 8. M. le baron Whettnall, comparant de première part, déclare faire apport à la société des carrières de roche calcaire (granit) ouvertes ou à ouvrir, gisant sous les propriétés à lui appartenant sous les communes de Ramelot, Terwagne, Seny et Clavier et de la jouissance gratuite des terrains nécessaires à leur exploitation, pour dépôts, chantiers, usines, maison de direction, bureaux, maisons d'ouvriers, voies ferrées et autres dépendances nécessaires.

Ces carrières et ces terrains sont figurés par une teinte bleue aux plans A et B annexés et comprennent :

Plan A, commune de Ramelot, section B du cadastre : A. A l'ouest du chemin de Linchet à Ramelot : les parcelles 186b et 189b et une partie de la parcelle 206a, comprenant 2 ares 25 centiares ;

B. A l'est du chemin de Linchet à Ramelot : toute la partie du terrain limitée comme suit :

Au nord : la limite nord de la parcelle 157a^{bis}, les limites ouest, sud et est de la parcelle 86b, la limite nord de la parcelle 89a et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite est de la parcelle 128c.

A l'est : la limite est de la parcelle 128c, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord de la parcelle 89a.

Au sud : la limite sud de la parcelle 128c, le ravin de Ramelot jusqu'au chemin de Linchet à Ramelot.

A l'ouest : le chemin de Linchet à Ramelot, depuis le ravin de Ramelot jusqu'à la limite nord de la parcelle 157a^{bis}.

C. Une partie de la parcelle 141h comprenant 5 ares 58 centiares ;

D. Une partie de la parcelle 251 comprenant 2 ares 92 centiares ;

E. Une partie de parcelle 255b comprenant 2 ares 75 centiares ;

Plan B. 2^e Commune de Terwagne (section C du cadastre), les parcelles 80b, 82a, 83, 91, 86 ;

3^e Commune de Seny (section B du cadastre), les parcelles 82a, 188, 189, 190b ;

4^e Commune de Clavier (section A du cadastre), la parcelle 150.

(1) Voyez les nos 440 et 735 de l'année 1875.

(2) Voyez le n^o 365 de l'année 1874.

(3) Voyez le n^o 4094 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 4090 de l'année 1875.

(5) Voyez le n^o 630 de l'année 1875.

Toutefois, si endéans un délai de quinze années, la société n'avait pas mis en exploitation les carrières de Terwagne, M. le baron Whettnall reprendra la libre et complète disposition des terrains faisant l'objet du plan B sans que la société puisse plus tard exploiter cette carrière. Cette éventualité se produisant, ne donnerait cependant pas lieu à une réduction du nombre d'actions reçues par lui pour ses apports, puisque ce serait la société qui reconnaitrait qu'il est de son intérêt de ne pas mettre cette carrière en exploitation.

Lors de la liquidation de la société, M. le baron Whettnall aura le droit de reprendre tout ou partie des bâtiments qui s'y trouveront. Le prix de ceux qu'il reprendra sera fixé par experts.

Dans le cas où M. le baron Whettnall se rendrait acquéreur des parcelles 84 et 85, section C de la commune de Terwagne, il en ferait apport à la société, sans que ce nouvel apport puisse donner lieu à une augmentation du nombre d'actions lui attribuées par les présentes.

Lesdits biens s'apportent francs, quittes et libres de toutes dettes et hypothèques, ce dont il sera justifié dans la forme légale lors de la remise des actions servant à payer ses apports.

ART. 9. Les comparants de seconde part apportent une somme de 125,000 francs en numéraire.

Les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1873, et les travaux déjà exécutés pour la mise en exploitation des carrières de Ramelot et Terwagne, sont compris dans cet apport, ces travaux ayant été faits au moyen d'avances faites par lesdits comparants de seconde part.

ART. 10. En retour de leurs apports, les comparants recevront, savoir : le comparant de première part 75 actions complètement libérées et les comparants de seconde part 125 actions. Ces dernières actions sont actuellement souscrites par :

	Act.	Francia.
M. Arthur Warocqué.	33	35,000
M. Alfred Van Volxem	20	20,000
M. Théophile Guibal	20	20,000
M. Lucien Guinotte	20	20,000
M. Alexandre Delval	20	20,000
M. Edmond Peny.	10	10,000

Ensemble 125 actions représentant un capital de cent vingt-cinq mille francs 125,000

Sur chacune desdites actions il a été versé une somme de 500 francs, soit ensemble 62,500 francs.

En conséquence la société est définitivement constituée.

ART. 11. Les actions sont nominatives et représentées par une inscription sur les registres de la société. Chaque action porte un numéro d'ordre et fait l'objet d'une inscription spéciale.

Un certificat, indiquant le nombre de ses actions, sera délivré à chaque actionnaire; ce certificat sera signé par deux administrateurs.

ART. 12. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société qui n'en reconnaît qu'un seul titulaire.

Tous copropriétaires ou ayants droit indivis devront s'entendre pour la désignation d'une seule personne chargée de les représenter à toutes fins vis-à-vis de la société.

ART. 13. La cession des actions pourra se faire par acte authentique ou par acte sous seing privé, enregistré, qui restera déposé, en expédition dans le premier cas, et en original dans le second, aux archives

de la société ou bien encore par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, dotée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des apports ci-dessus promis.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — Administration de la société.

ART. 16. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil assisté d'un directeur.

Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Section I. — Du conseil d'administration.

ART. 17. Le conseil d'administration se compose de quatre membres.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la deuxième année sociale.

Il sera renouvelé par quart chaque année.

Les sorties annuelles seront déterminées par la voie du sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 18. Par dérogation aux dispositions qui précèdent le premier conseil se composera de :

M. Alexandre Delval, ingénieur, demeurant à Trazeognies ;

M. Alfred Van Volxem, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

M. Arthur Warocqué, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Morlanwelz ;

M. le baron Edmond Whettnall, bourgmestre de la commune de Nieuwerkerken lez-Saint-Trond.

ART. 19. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Chaque administrateur doit affecter, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873, par privilège, 10 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions et l'un des administrateurs sur le registre d'actionnaires ainsi que sur le certificat.

ART. 20. Le conseil choisit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit momentanément le remplacer.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 21. Le conseil se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sur la convocation de son président ou du directeur, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

ART. 22. Le conseil ne peut délibérer si deux au

moins de ses membres ne sont réunis, dans ce cas leur accord commun peut seul amener une décision.

ART. 23. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf le cas prévu à l'article précédent.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiées par le président ou l'administrateur qui le remplace.

ART. 24. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations notamment les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, transactions, compromis se rattachant au but de la société, les mainlevées de toutes inscriptions hypothécaires et autres et les renoncements à tous droits réels, même sans paiement, les désistements, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les appels de fonds sur les actions émises, le placement des capitaux disponibles, l'emploi du fonds de réserve.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 25. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 26. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Section II. — Du directeur.

ART. 28. Le directeur est nommé par le conseil d'administration qui fixe son traitement.

ART. 29. Le directeur pourvoit à l'organisation des services et a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration. Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il intente, après autorisation, les actions judiciaires et y défend au nom du conseil. Il entretient la correspondance. Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Section III. — Des commissaires.

ART. 30. Les commissaires sont au nombre de deux.

La durée du mandat de commissaire est de quatre ans.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la deuxième année sociale.

Les sorties bisannuelles seront déterminées par la voie du sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 31. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont nommés commissaires pour la première fois, MM. Guibal et Guinotte.

ART. 32. Le commissaire nommé en remplacement

d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 33. Chaque commissaire doit affecter, conformément à l'article 58 de la loi du 18 mai 1873, par privilège, 5 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions et par un administrateur sur le registre d'actionnaires et sur le certificat.

ART. 34. Les commissaires se réunissent au siège de la société ou à Bruxelles, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ART. 35. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 36. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

Section IV. — Du conseil général.

ART. 37. Le conseil général se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration, et sur la convocation de celui-ci.

ART. 38. Le conseil délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Il détermine notamment quelles sont les sommes à prélever annuellement sur les bénéfices pour être appliquées à l'amortissement et à la formation du fonds de réserve.

Il délibère sur l'augmentation du capital social par l'émission d'obligations.

Il décide de l'émission d'obligations, règle le mode de cette émission et fixe le taux de l'intérêt.

CHAPITRE IV. — De l'assemblée générale.

ART. 39. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires de la société.

Peuvent seuls y figurer, les actionnaires dont le transfert des titres est antérieur de vingt jours à la réunion de l'assemblée.

Chaque actionnaire en entrant en séance signe la liste de présence.

ART. 40. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article précédent.

ART. 41. Les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs.

ART. 42. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siège de la société, le dernier samedi d'avril à une heure.

Elle se réunit extraordinairement, soit à Bruxelles, soit au siège social, sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires ou à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 43. Les convocations sont faites huit jours avant l'assemblée par lettres missives recommandées. Elles contiennent l'ordre du jour.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque ses membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 45. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 46. Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois nul ne peut prendre part au vote tant en son nom personnel que comme mandataire pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les dix cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 47. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenant l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société, sur la fusion avec d'autres compagnies, enfin sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration, pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement sur

tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 48. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par trois actionnaires au moins.

ART. 49. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 50. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 51. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par deux membres du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Inventaires et comptes annuels.

ART. 52. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril ; le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

La situation du capital sera publiée au moins une fois par année à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont il sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires, qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi sur les sociétés.

CHAPITRE VI. — Partages des bénéfices.

ART. 53. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1^o Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième des dits bénéfices, pour être affectée à la formation du fonds de réserve ;

2^o 5 p. c. du capital social à répartir entre les actions à titre de premier dividende.

Ce qui reste après ce prélèvement est attribué, savoir :
10 p. c. aux administrateurs pour être répartis entre eux, suivant leurs conventions particulières ;

5 p. c. au directeur ;

2 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre le personnel ou les ouvriers, ou servir à créer une caisse de prévoyance, comme il le jugera convenable ;

Le surplus aux actions, sous défalcation des émoluments qui seront attribués aux commissaires par l'assemblée générale pour être répartis entre elles à titre de deuxième dividende.

ART. 54. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

CHAPITRE VII. — *Fonds de réserve.*

ART. 55. Les fonds de réserve se composent de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 53.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus, à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite des pertes essayées et à parfaire l'intérêt à 5 p. c. sur le capital social, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir ces 5 p. c.

Lorsque le fonds de réserve atteint le chiffre du capital émis, le prélèvement affecté à la création de ce fonds de réserve cessera d'avoir lieu.

Si la réserve venait à être entamée, le prélèvement statutaire reprendrait son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII. — *Modifications aux statuts.*

ART. 56. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social ;

2° La fusion avec d'autres sociétés ayant un but analogue ;

3° La prorogation de sa durée ou de sa dissolution avant le terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

CHAPITRE IX. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 57. En cas de perte de la moitié du capital souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour la modification aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 58. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères.

Elle peut même autoriser le transfert général à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

1145. — E. DE CLERCQ EN LECLERCQ, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het aan- en verkoopen van wijnen en sterke dranken, te Gent. GESTICHT VOOR TIEN JAREN : acte van 10 DECEMBER 1875.

1146. — DEHESELLE FRÈRES ET SOEUR, à Thimister. DISSOLUTION : acte du 7 DÉCEMBER 1875.

1147. — A.-J. DEHESELLE, *société en commandite simple* pour la fabrication de flanelles et articles similaires, à Stocks, commune de Thimister. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBER 1895) : acte du 7 DÉCEMBER 1875.

1148. — EUSTACHE TULPINCK ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 3 DÉCEMBER 1875.

1149. — AUGUSTE MALENGREAU ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : BANQUE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE CHIMAY. ADMINISTRATEUR PROVISOIRE : acte du 20 DÉCEMBER 1875, reçu par M^e Berlenmont, notaire à Chimay.

1150. — LEBRAULT, SARRÈRE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 11 DÉCEMBER 1875, reçu par M^e Bodson, notaire à Charleroi (1).

1151. — WILLEMS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la construction, l'exploitation et le commerce des machines à tricoter, à Saint-Gilles. FORMATION (jusqu'au 15 DÉCEMBER 1885) : acte du 14 DÉCEMBER 1875.

1152. — DEJONCKHERE EN VANDENBERGHE, *vennootschap in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende de fabricatie en den verkoop van lijnwaden, te Rousselaere. GESTICHT VOOR EENEN TIJD VAN VIJF JAREN : acte van 11 DÉCEMBER 1875.

1153. — V^{re} C. DELESPAUL ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exercice de la profession de tapissiers-garnisseurs, à Gand. FORMATION POUR DEUX ANS : acte du 14 DÉCEMBER 1875.

1154. — C. DE PAUW ET SOEURS, *société en nom collectif* pour le commerce d'épicerie et autres

(1) Voyez les nos 675, 956 et 1167 de l'année 1875.

denrées coloniales, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} MAI 1885) : acte du 12 DÉCEMBRE 1875.

1155. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. NOMINATION : procès-verbal de l'assemblée générale du 21 DÉCEMBRE 1875 (1).

MM. Louis charon et Emile Van Lengendonck, administrateurs sortants, et M. Louis Cousin, commissaire sortant, sont réélus par l'assemblée générale.

1156. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1875 (2).

1157. — L. GILLAIN ET C^e, société en commandite sous la dénomination : SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE CHATELET. Reconnaissance qu'elle est en nom collectif à l'égard de tous les associés : acte du 21 DÉCEMBRE 1875 (3).

1158. — LECLERCQ ET SCHALTIN, société en nom collectif, à *Alost*. DISSOLUTION : acte du 10 DÉCEMBRE 1875.

1159. — P.-J. BERT, société en nom collectif pour la fabrication de chandelles, l'exploitation d'une blanchisserie de cire et la vente des produits de la cire, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1891) : acte du 25 DÉCEMBRE 1875.

1160. — VAN HOYDONCK ET DES RUELLES, société en commandite simple, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 13 DÉCEMBRE 1875 (4).

1161. — CHAMPY FILS ET C^e, société en commandite simple, dite : SOCIÉTÉ BELGE D'HYGIÈNE, à *Cappellen*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} SEPTEMBRE 1876) : acte du 10 DÉCEMBRE 1875.

(1) Voyez le n^o 298 de l'année 1874 et les n^{os} 44, 48 et 1456 de l'année 1875.

(2) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(3) Voyez le n^o 528 de l'année 1874.

(4) Voyez le n^o 588 de l'année 1875.

1162. — DEVALCK ET DRULHON, société en nom collectif pour la publication du *Petit journal belge*, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} JANVIER 1886) : acte du 14 DÉCEMBRE 1875.

1163. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. RATIFICATION DU CONTRAT PAR UN DES FONDATEURS : acte du 18 DÉCEMBRE 1875, reçu par M^e Biar, notaire à Liège (1).

1164. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. NOMINATION : acte du 18 DÉCEMBRE 1875 (2).

Sont nommés administrateurs de la société :

- 1^o M. Auguste Dumon, propriétaire à Bruxelles;
- 2^o M. le comte de Villermont, propriétaire à Couvin;
- 3^o M. Du Roy de Blicquy, ingénieur à Bruxelles;
- 4^o M. Emile Dupont, avocat à Liège;
- 5^o M. le baron Forgeur, propriétaire à Liège;
- 6^o M. Emile Collard, médecin à Liège;
- 7^o M. Victor Ladam, agent de change à Liège;
- 8^o M. Hyacinthe Grodent, propriétaire à Olne;
- 9^o M. Alfred Eyckholt, gérant directeur du Comptoir général de Bruxelles.

1165. — C. SEYDLITZ ET C^e, société en nom collectif pour l'industrie de la broserie, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1885) : acte du 21 DÉCEMBRE 1875.

1166. — L.-W. BECK ET C^e, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des engrais chimiques et des matières premières qui les constituent, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 DÉCEMBRE 1885) : acte du 20 DÉCEMBRE 1875.

1167. — BONNET ET CORBIE, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 14 DÉCEMBRE 1875 (3).

(1) Voyez le n^o 1129 de l'année 1875.

(2) Voyez le numéro et la note qui précèdent.

(3) Voyez le n^o 23 de l'année 1874.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

SUPPLÉMENT ⁽¹⁾

1. — BANQUE CENTRALE DE LA SAMBRE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 19 NOVEMBRE 1873, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 1^{er} DÉCEMBRE 1873 (*Monit.*, 3 décembre 1873) (2).

1^o Le nombre des administrateurs de la Banque centrale de la Sambre pourra être porté de sept à huit et celui des administrateurs délégués pour l'établissement central de deux à trois.

2^o Lorsque les administrateurs seront au nombre de huit, les deux premières séries déterminées pour la sortie des administrateurs et des commissaires comprendront chacune deux administrateurs.

2. — SOCIÉTÉ ANONYME LA LIÈVE. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 31 MARS 1874, reçu par M^e F.-V.-J.-M. Van Oudenhoove, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 17 AVRIL 1874 (*Monit.*, 24 avril 1874) 3.

Remplacer l'article 3 des statuts ainsi conçu : « Le siège de la société est à Gand, dans un des établissements de la société, sis rue Longue des Violettes, en cette ville, » par la disposition suivante :

« Le siège de la société est à Gand, dans l'établissement de la société sis quai de l'Industrie. »

3. — BANQUE DE CHARLEROI. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 12 OCTOBRE 1874, reçu par M^e L. Delbruyère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 20 OCTOBRE 1874 (*Monit.*, 25 octobre 1874) (4).

L'article 26 des statuts est complètement abrogé et remplacé par la disposition suivante :

(1) Sous ce titre, nous publions une série de documents qui n'ont pas paru dans le *Recueil spécial*, publié en exécution de la loi du 18 mai 1873.

(2) Les statuts de cette Banque ont été reproduits dans la *Collection des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 169.

(3) Dans l'acte du 31 mars 1874, il est exposé que par suite de l'aliénation, consentie le 10 mai 1873, de l'établissement industriel, consistant dans une filature de lin, sis à Gand, rue Longue des Violettes, n^o 277, le siège de la société doit être transféré. — Voir pour les statuts de cette société la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* 3^e vol., 4^{re} partie, pages 178 et 177.

(4) Les statuts de cette Banque ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 101.

« ART. 26. L'administrateur-gérant, l'administrateur délégué et les autres administrateurs sont tenus de posséder chacun 40 actions, et les commissaires chacun 20 actions, entièrement libérées.

« Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres qui sont déposés sous scellés soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration approuvée par le comité de surveillance.

« Elles leur seront restituées à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion.

« Le conseil d'administration pourra exiger de l'administrateur-gérant un cautionnement supplémentaire en garantie de l'exécution de son mandat. »

4. — SOCIÉTÉ ANONYME DE COURCELLES POUR LA FABRICATION DE GLACES. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 15 MARS 1875, reçu par M^e Ed. Nicaise, notaire à Courcelles, approuvé par arrêté royal du 15 AVRIL 1875 (*Monit.*, 16 avril 1875) (1).

Les trois premières lignes du premier alinéa de l'article 2^o des statuts, conçues comme suit : « L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, assistés d'un directeur-gérant qui n'a que voix consultative, » seront modifiées de la manière suivante :

« L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, assistés d'un directeur-gérant qui n'a que voix consultative. »

Le premier alinéa de l'article 39 des mêmes statuts, conçu comme suit : « Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais il leur est alloué 14 p. c. sur les bénéfices nets qui seront répartis ainsi qu'il est stipulé à l'article 22, savoir : 10 p. c. aux administrateurs ; 4 p. c. aux commissaires, » sera modifié de la manière suivante :

« Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais il leur est alloué 14 p.

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 56.

c. sur les bénéfices nets, qui seront répartis comme il est dit à l'article 22, savoir :

- « 11 p. c. aux administrateurs ;
- « 3 p. c. aux commissaires. »

5. — BANQUE NATIONALE. RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (1).

CHAPITRE PREMIER. — CAPITAL.

ARTICLE PREMIER. Les 50,000 actions formant le capital social sont inscrites dans des registres. Les mutations y sont successivement constatées.

ART. 2. Chaque actionnaire en nom a son compte spécial; il est ouvert un seul et même compte pour la totalité des actions au porteur.

ART. 3. Les inscriptions primitives sont signées sur les registres par le directeur délégué et par l'employé préposé à la tenue des registres.

ART. 4. Les transferts soit à d'autres actionnaires en nom, soit au compte des actions au porteur, sont signés, en outre, par le cédant ou son fondé de pouvoir en vertu d'un acte authentique.

ART. 5. Tout changement de qualité, de nature à modifier le droit du titulaire inscrit, est justifié par lui ou par ses ayants droit dans la forme légale. Les actes justificatifs restent en mains de la banque, et il en est fait mention sur les registres, en marge de l'inscription.

ART. 6. Aucune clause pouvant apporter des entraves à la libre disposition des actions n'est admise dans les inscriptions primitives ou dans les transferts.

ART. 7. Il n'est pas délivré de titres d'actions en nom. Chaque actionnaire peut obtenir, sans frais, un certificat non transmissible constatant le nombre d'actions inscrites en son nom.

ART. 8. Il est délivré, sans frais, des titres d'actions au porteur.

Ces actions sont signées par le gouverneur, le secrétaire et un des directeurs; elles sont munies d'une feuille de coupons pour le payement des dividendes semestriels.

ART. 9. La conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives s'opère, sur déclaration du porteur, moyennant la restitution des titres et des coupons non échus. La déclaration est consignée sur les registres.

Les registres de transferts sont clos pendant les quinze jours qui précèdent le payement des dividendes.

ART. 10. Le payement des dividendes aux actionnaires en nom se fait sur quittance simple dont la formule est mise, chaque semestre, à la disposition du titulaire de l'inscription.

ART. 11. L'actionnaire dont la signature ne serait pas suffisamment connue à l'administration, est tenu de la faire légaliser.

CHAPITRE II. — OPÉRATIONS.

Section I. — De l'escompte.

ART. 12. Pour être admis à l'escompte, à Bruxelles, il faut en faire la demande par écrit au gouverneur, en indiquant les noms de deux maisons auxquelles on peut s'adresser pour obtenir des renseignements.

La demande doit indiquer en outre :

- 1° Les nom, prénoms, domicile et profession du demandeur;
- 2° La nature et l'époque de l'établissement de son commerce;

(1) Voyez la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 1^{er} vol., 1^{re} partie, page 1; 4^e vol., 4^{me} partie, page 183 et 4^e vol., 4^{me} partie, pages 175 et 177. Voyez aussi les n^{os} 6 et 7 ci-après.

3° La raison sociale ainsi que les noms et les signatures des associés ou des personnes signant pour les associés.

Le conseil d'administration statue sur ces demandes. Ses résolutions sont actées au procès-verbal de la séance.

Les faillis non réhabilités ne peuvent être admis à l'escompte.

ART. 13. Le taux de l'escompte, fixé en conformité des art. 23 et 68 des statuts, est publié au *Moniteur* toutes les semaines.

ART. 14. Les bordereaux de présentation à l'escompte sont dressés sur des formules fournies par la Banque. Ces formules énoncent les conditions auxquelles les présentateurs sont tenus de se conformer.

Les bordereaux sont datés et signés par les présentateurs ou leurs fondés de pouvoirs; les procurations restent déposées à la Banque.

ART. 15. Les effets irréguliers ou ceux qui ne sont pas revêtus d'un timbre suffisant, ne sont pas admis.

ART. 16. Les bordereaux doivent être remis à la Banque avant dix heures et demie du matin, pour l'escompte du jour. Ils peuvent être remis, la veille, de deux heures et demie à trois heures et demie de l'après-midi.

ART. 17. Des registres énoncent, par ordre d'échéances, les engagements de toute personne qui a escompté des effets à la Banque.

ART. 18. Les conditions de l'admission des effets à deux signatures sont fixées par des règlements spéciaux, conformément à l'art. 26 des statuts.

Section II. — Des opérations en métaux précieux.

ART. 19. La Banque achète, dans une limite qu'elle fixe, les matières et espèces d'or ou d'argent au prix du tarif de la monnaie.

De ces prix sont déduits s'il y a lieu, les frais d'affichage.

ART. 20. Les matières d'or ou d'argent, offertes en vente, doivent être accompagnées d'un certificat d'essai du titre de ces matières, délivré par un essayeur agréé par la Banque. Les vendeurs s'engagent de plus, par écrit, à rester responsables du fin porté sur le certificat produit par eux.

ART. 21. La Banque accepte les pièces d'or et d'argent au titre inscrit sur les tarifs du bureau de change de la monnaie.

ART. 22. En cas de contestation sur le titre inscrit au certificat joint aux matières d'or ou d'argent, ou sur le titre des espèces d'or et d'argent porté aux tarifs du bureau de change de la monnaie, la contestation est soumise à la décision du commissaire des monnaies. Les vendeurs s'obligent, par écrit, préalablement à toute opération, à se soumettre à cette décision.

ART. 23. Moyennant une réduction à fixer par la Banque sur les prix stipulés à l'art. 19 ci-dessus, le vendeur peut se réserver le droit de rachat, pendant un terme de 18 jours, des bons d'affichage et des matières en espèces vendus par lui à la Banque. Celle-ci lui délivre, dans ce cas, une reconnaissance mentionnant la somme à payer à la Banque par le porteur, ainsi que la nature des matières en espèces à retirer, leur quantité, exprimée en kilogrammes de métal fin, il s'agit de matières, ou en nombre, il s'agit d'espèces.

Le porteur est tenu, sous peine de déchéance, d'exercer son droit de rachat dans le délai exprimé sur le document délivré par la Banque.

ART. 24. La Banque escompte les bons de monnaie

et les bons d'affichage, lorsque le terme de ces derniers excède 18 jours. L'escompte de ces bons est, au minimum, d'un mille pour les matières d'argent et d'un demi mille pour les matières d'or.

Section III. — Des comptes courants.

ART. 25. Pour être admis à avoir un compte courant à la Banque, il faut en faire la demande par écrit au gouverneur, en indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile; s'il s'agit d'une société, la raison sociale et les signatures des associés, gérants ou des personnes signant pour la société.

Le conseil d'administration statue sur ces demandes; lorsqu'elles sont accueillies, il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

ART. 26. Les comptes courants sont réglés et portés à nouveau tous les six mois, au moins; les intéressés représentent, à cet effet, le carnet qui leur est délivré par la Banque et sur lequel chaque versement fait au crédit du compte est inscrit par l'employé chargé du service, tandis que chaque prélèvement à valoir sur le compte est inscrit par le créancier.

Les comptes courants pourront être retirés, par résolution du conseil d'administration, aux titulaires qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent article.

ART. 27. La Banque se charge gratuitement, pour les personnes qui ont un compte courant, de l'encaissement des effets sur Bruxelles qui sont déposés dans les bureaux, au plus tard la veille de l'échéance, avant midi, et accompagné d'un bordereau énonçant :

1° Le montant de chaque effet;

2° Son échéance;

3° Le nom de l'accepteur ou du payeur;

4° Le montant total des effets remis.

Le montant des bordereaux d'effets à l'encaissement est porté provisoirement au crédit du titulaire du compte courant, qui ne peut toute fois en disposer que le 3^e jour après celui de l'échéance.

La Banque ne se chargeant d'accomplir aucune formalité ni diligence, les effets impayés doivent être retirés le lendemain de l'échéance avant trois heures.

ART. 28. Le service des encaissements sera successivement étendu aux agences dans les localités ou groupes industriels et commerciaux les plus importants du pays, selon la mesure des besoins résultant du développement des affaires.

ART. 29. Les titulaires d'un compte courant peuvent faire opérer, dans toutes les agences de la Banque, des versements dont leur compte est crédité sans frais, après visa des reçus qui les constatent.

ART. 30. La Banque n'est point responsable du préjudice qui peut résulter de la perte ou de la soustraction des reçus.

Il est délivré, contre récépissé, des formules pour les mandats à tracer sur la Banque.

Il est également délivré des formules de bons de virements, pour le transport d'un compte à un autre, des sommes versées en comptes courants.

ART. 31. Les titulaires des comptes courants qui fourniraient des reçus ou des bons de virement sans que la provision soit faite pour leur payement, peuvent être privés, par une délibération du conseil d'administration, de la faculté de conserver leur compte à la Banque.

Section IV. — Des dépôts.

ART. 32. La Banque reçoit des dépôts moyennant un droit de garde.

ART. 33. Les dépôts en nom collectif, au nom des femmes mariées non séparées de biens, d'interdits, de mineurs ou d'autres incapables ne sont admis qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

ART. 34. Le droit de garde se prélève sur une somme qui ne peut être inférieure à 25,000 francs.

Le droit est fixé par le conseil général; néanmoins il ne peut dépasser un par mille pour six mois.

Il est payé par anticipation.

Le semestre commencé est payé en entier.

ART. 35. Le dépôt doit être renfermé dans une boîte de métal, fermée à clef et revêtue du cachet du déposant.

La dimension de la boîte ne peut excéder un demi-mètre cube.

ART. 36. Lors de la constitution du dépôt, l'ouverture de la boîte peut être exigée par l'employé chargé du service des dépôts, afin de constater la nature de son contenu.

ART. 37. Chaque boîte constitue un dépôt séparé.

ART. 38. L'acte de dépôt est fait en double; l'un sur formule extraite d'un livre à souche, l'autre sur la souche même du livre.

L'acte délivré au déposant est signé, au nom du gouverneur par le directeur chargé de la surveillance du service des dépôts.

Il est préalablement visé par l'employé chargé de ce service.

L'acte restant à la souche est signé par le déposant, qui y appose en outre son cachet.

ART. 39. Les actes de dépôt ne sont cessibles ni par tradition, ni par endossement.

ART. 40. Le déposant ou son fondé de procuration authentique a seul le droit de visiter le dépôt; il doit être muni du cachet employé lorsque le dépôt a été effectué et qui servira à sceller de nouveau la boîte après la visite.

La Banque s'engage à restituer la chose déposée dans l'état où elle lui a été remise lors du dépôt ou après la visite, sauf les cas de force majeure.

ART. 41. En cas de perte, la Banque ne rembourse que la valeur déclarée.

ART. 42. Le retrait du dépôt ne s'effectue qu'après restitution de l'acte que le déposant a reçu et l'acquit donné par lui ou son fondé de procuration authentique sur l'acte resté attaché au registre de la Banque.

ART. 43. La Banque se réserve le droit d'opérer la restitution du dépôt soit à Bruxelles, soit à sa succursale d'Anvers.

ART. 44. Le bureau des dépôts est ouvert tous les jours de dix heures du matin à une heure.

ART. 45. Le service des dépôts à découvert ou libres sera organisé par un règlement spécial approuvé par le ministre des finances.

Section V. — Des avances sur fonds publics.

ART. 46. Chaque semaine, le conseil d'administration détermine la somme à appliquer aux avances sur fonds publics nationaux, et il fixe le taux d'intérêt de ces avances. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art 68 des statuts, cette résolution, après avoir été approuvée par le conseil des censeurs, est soumise à l'approbation du ministre des finances.

ART. 47. Les actes de prêts sur nantissement, rédigés sous seing privé, suivant une formule adoptée par l'administration de la Banque, sont soumis au timbre et à l'enregistrement, aux frais des emprunteurs.

Ces prêts ont lieu pour dix jours au moins.

ART. 48. Les emprunteurs peuvent rembourser, avant l'échéance, le montant des avances et retirer les fonds publics qui en forment le gage; mais l'intérêt, pour la période de trente jours commencée lors du remboursement, est acquis en entier à la Banque.

ART. 49. Les fonds publics déposés en nantissement sont confiés à la garde du directeur chargé de la surveillance de ce service.

Mention est faite, en marge de l'acte de dépôt, de la date du retrait total ou partiel qui a été opéré.

ART. 50. Il est procédé tous les six mois à la vérification des dépôts ou des valeurs remises en nantissement, par un directeur délégué par le conseil, en présence du directeur chargé de la surveillance de ce service; il est dressé procès-verbal de cette opération; ce procès-verbal est mis sous les yeux du conseil.

ART. 51. La clef de la serre des dépôts et des valeurs pris en nantissement est confiée à la garde d'un directeur. Toutefois, pendant les heures du bureau, elle peut être remise par celui-ci, avec l'autorisation du conseil, à l'employé chargé de ce service.

Section VI. — Des billets au porteur.

§ L. — FABRICATION DU PAPIER POUR LES BILLETS.

ART. 52. Il n'est fabriqué du papier à billets qu'en suite d'une décision du conseil d'administration, qui arrête les mesures de précaution nécessaires pour assurer la surveillance de cette fabrication.

Il est tenu une comptabilité spéciale du papier à billets.

§ 1. — FABRICATION DES BILLETS AU PORTEUR.

ART. 53. La réception du papier à billets est faite par le contrôleur, qui inscrit, après vérification, le nombre de coupons reçus sur un registre spécial. Chaque inscription est visée par le directeur chargé de la surveillance du service des billets.

Ce papier est remis, au fur et à mesure des besoins de la fabrication, au chef de l'imprimerie, qui en donne reçu sur le registre.

Le chef de l'imprimerie fait subir à ce papier tous les procédés prescrits par l'administration pour la bonne confection des billets. Il veille à la stricte exécution des instructions de l'administration ou du directeur chargé de la surveillance de ce service.

Un registre spécial indique toutes les opérations relatives à la confection et à la destruction des clichés employés à l'impression des billets et à l'apposition des griffes sur ceux-ci.

ART. 54. Les billets imprimés, en nombre égal à celui du papier à billets délivré au chef de l'imprimerie, sont remis au contrôleur, qui annote cette remise sur le registre.

ART. 55. Le contrôleur suit et surveille toutes les opérations relatives à la confection des billets.

ART. 56. Les billets fautifs sont frappés de l'estampille d'annulation : *faute*.

ART. 57. Les billets sont signés au moyen de la griffe du gouverneur et de celles du trésorier et du contrôleur.

Deux de ces griffes, celles du gouverneur et du contrôleur, sont appliquées, sous la surveillance du contrôleur.

La troisième griffe, celle du trésorier, est apposée sous la surveillance de celui-ci, après que les billets sont versés au trésor.

ART. 58. Il est tenu une comptabilité des billets en fabrication, et, de plus, des registres où sont inscrits

les billets entièrement confectionnés, avec les indications suivantes :

- La lettre de la série;
- Le numéro d'ordre;
- La date de la création;
- La date de l'émission;
- Les noms des signataires;
- La date de l'annulation.

ART. 59. Les billets entièrement confectionnés, moins la griffe du trésorier, sont déposés dans la tour du directeur chargé de la surveillance du service des billets, et sont versés au Trésor d'après les ordres du gouverneur, au fur et à mesure des besoins.

ART. 60. Tous les six mois, ou plus souvent si l'administration le juge convenable, la situation du papier à billets est vérifiée par le gouverneur ou un directeur délégué par le conseil, en présence du directeur chargé de la surveillance du service des billets.

§ 3. — ANNULATION DES BILLETS.

ART. 61. La caisse centrale opère le retrait des billets jugés impropres à la circulation : ces billets sont annulés au moyen d'un emporte-pièce et d'un timbre d'annulation portant la date du jour du retrait.

Des bordereaux indiquent, par catégorie, les alphabets, les séries, les numéros d'ordre et le nombre de billets annulés par alphabet.

Il est dressé, tous les quinze jours, procès-verbal du nombre de billets retirés de la circulation et annulés pendant la quinzaine écoulée. Ce procès-verbal, visé par le contrôleur, est signé par le directeur chargé de la surveillance du service des billets, par un directeur délégué par le conseil et par le commissaire du gouvernement.

Les billets annulés sont déposés dans la tour du directeur chargé de la surveillance du service des billets.

ART. 62. L'administration ordonne périodiquement la destruction des billets annulés; ils sont brûlés en présence de deux directeurs et du commissaire du gouvernement, qui dresseront procès-verbal de cette annulation.

ART. 63. La clef de la tour renfermant le papier à billets, ainsi que les billets confectionnés ou annulés, peut être confiée au contrôleur, en vertu d'une autorisation du conseil d'administration.

CHAPITRE III. — BILANS ET BUDGET.

ART. 64. Le projet de bilan du semestre clos, préparé en conformité de l'article 160, est soumis, par le gouverneur, au conseil d'administration, avec toutes les pièces à l'appui.

ART. 65. Le bilan arrêté par le conseil d'administration est ensuite soumis à l'approbation du conseil des censeurs.

ART. 66. Lorsque le bilan est approuvé, le conseil général règle le dividende et la répartition des bénéfices, conformément à l'article 45 des statuts.

ART. 67. Le résultat des opérations de l'exercice n'est publié qu'après l'approbation du bilan.

ART. 68. Le projet de budget des dépenses de chaque semestre est soumis par le gouverneur, au moins quinze jours avant le commencement de ce semestre, à l'examen du conseil d'administration.

Ce projet est appuyé des pièces justificatives nécessaires et d'un tableau indiquant :

- A. Les allocations du semestre courant;
- B. Les sommes réellement dépensées;
- C. Les augmentations ou réductions proposées;

D. Les motifs de ces modifications.

ART. 69. Le budget arrêté par le conseil d'administration est soumis au conseil des censeurs : le budget du premier trimestre à la fin du mois de décembre, le budget du deuxième à la fin du mois de juin, à moins qu'il n'y ait lieu de convoquer les censeurs extraordinairement.

ART. 70. Si, dans le courant de l'exercice, de nouvelles dépenses sont nécessaires, la proposition en est faite par le conseil d'administration au conseil des censeurs.

CHAPITRE IV. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

Section I. — Dispositions générales.

ART. 71. Le conseil d'administration se réunit trois fois par semaine, pour l'examen des affaires.

Lorsque l'urgence le requiert, le conseil se réunit extraordinairement, sur la convocation du gouverneur.

ART. 72. A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est signé en minute ; il est ensuite transcrit sur le registre des délibérations et certifié par le gouverneur et par le secrétaire.

ART. 73. Après l'approbation du procès-verbal, le conseil reçoit communication des escomptes et des prêts effectués depuis sa dernière réunion, et prend connaissance de la correspondance.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, il délibère sur les rapports et propositions des membres du conseil.

ART. 74. A moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents, le conseil ne peut statuer, séance tenante, sur une proposition ; la délibération est renvoyée à la séance suivante. L'auteur de la proposition peut néanmoins être admis à la développer immédiatement.

ART. 75. Toute proposition entraînant une dérogation aux règlements intérieurs de la banque, est mise en délibération, à deux séances du conseil, avant d'être admise au conseil général.

ART. 76. Le gouverneur met en délibération les objets à discuter, donne la parole aux directeurs et recueille les votes. Le gouverneur vote le dernier.

Aucun membre ne peut s'abstenir.

ART. 77. Le procès-verbal fait mention du nombre de voix auquel les résolutions ont été prises ; en cas de dissentiment d'opinion, les membres du conseil peuvent faire consigner au procès-verbal leur vote, avec motifs à l'appui.

ART. 78. Le rapport fait annuellement aux actionnaires, en exécution de l'article 65 des statuts, ainsi que le rapport explicatif accompagnant les situations de la Banque présentées au conseil général, sont délibérés en conseil d'administration.

Section II. — Du gouverneur.

ART. 79. Les actes qui engagent la Banque doivent être revêtus de la signature du gouverneur ; ils ne sont signés par lui qu'après avoir reçu, au préalable, la signature du secrétaire, du trésorier ou d'un directeur, chacun dans le cercle de ses attributions.

ART. 80. Les actes de délégation donnés par le gouverneur, en vertu de l'article 55 des statuts, sont dressés en double ; un des doubles est éposé au secrétariat, l'autre est remis au délégué ; il en est fait

mention au procès-verbal de la réunion la plus prochaine du conseil d'administration.

Ces actes sont communiqués aux chefs de service et visés par eux.

ART. 81. Le gouverneur exerce une autorité immédiate sur tous les agents et employés de la Banque. Il peut les suspendre, sauf à en référer au conseil d'administration.

ART. 82. Lorsque le gouverneur s'absente, il en prévient le vice-gouverneur.

Si son absence se prolonge au-delà de trois jours, il en informe préalablement le conseil d'administration.

ART. 83. En cas d'absence du gouverneur, l'un des employés supérieurs, désigné par l'administration, loge à l'hôtel de la Banque. Un des huissiers y loge également.

ART. 84. En cas d'incendie, soit à l'intérieur de l'hôtel, soit dans son voisinage, le gouverneur fait avertir le vice-gouverneur, les directeurs et les caissiers, qui se rendent de suite sur les lieux pour aviser aux mesures de sûreté à prendre, et concourir à leur exécution. Il fait également avertir les autorités locales et peut prendre provisoirement les mesures qu'il juge urgentes.

Il donne, à cet effet, les ordres nécessaires aux employés et gens de service de la Banque qui sont sur les lieux.

Il en est de même en cas d'autres événements de nature à compromettre la sécurité de la Banque.

L'employé supérieur logé à la Banque prend les mêmes dispositions en cas d'absence du gouverneur.

Section III. — Des directeurs.

ART. 85. Outre leurs attributions comme membres du conseil d'administration, les directeurs sont chargés, par le conseil, de surveiller spécialement une ou plusieurs des divisions de la Banque.

Trois d'entre eux concourent chaque jour non férié à l'examen des effets présentés à l'escompte.

ART. 86. Les employés, attachés à chacune de ces divisions, sont respectivement placés sous les ordres des directeurs chargés d'assurer la marche de ces services.

Les directeurs chefs de service reçoivent directement du gouverneur les communications de toute nature relatives aux employés placés sous leur direction.

Section IV. — Du conseil des censeurs.

ART. 87. Le conseil des censeurs se réunit, sur la convocation du gouverneur, chaque fois que les affaires l'exigent.

ART. 88. Le conseil des censeurs tient un registre de ses délibérations. Ses procès-verbaux sont signés à la fin de chaque séance et remis à l'administration.

ART. 89. La part de bénéfice attribuée aux censeurs est réglée semestriellement. Les jetons de présence sont répartis d'après un règlement arrêté par eux.

ART. 90. Dans le cas prévu par l'article 68, § 4 des statuts, lorsque les délibérations du conseil d'administration n'ont pas obtenu l'approbation des censeurs, le conseil général se réunit dans les cinq jours au plus tard, et en décide.

En attendant la décision du conseil général, les résolutions en vigueur sont maintenues.

Section V. — Du conseil général.

ART. 91. A moins d'avis contraire, les réunions ordinaires du conseil général ont lieu le dernier samedi de chaque mois. Le conseil se réunit, en outre, sur la

convocation du gouverneur, chaque fois que le besoin des affaires l'exige.

Il est tenu procès-verbal de ses délibérations.

ART. 92. Lorsque le procès-verbal n'a pas été rédigé immédiatement, sa rédaction est provisoirement arrêtée par le conseil d'administration, et soumise au conseil général dans sa prochaine séance; il est signé par tous les membres présents.

ART. 93. La situation de la Banque est mise sous les yeux du conseil, à l'ouverture de chaque séance.

ART. 94. Le conseil passe ensuite à l'examen des affaires qui lui sont déferées par le conseil d'administration, en vertu des statuts et règlements.

ART. 95. Le gouverneur règle l'ordre du jour. Toutefois le conseil, en déclarant l'urgence, peut réclamer la priorité pour une proposition, même étrangère à l'ordre du jour.

Section VI. — Du comité d'escompte.

ART. 96. Le comité d'escompte se compose de négociants ou d'anciens négociants.

Ses fonctions sont purement consultatives.

Ses propositions ne reçoivent d'exécution qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations du comité d'escompte sont secrètes.

ART. 97. Il est fait mention, sur les bordereaux soumis au comité, des engagements directs de celui qui les présente.

Section VII. — Du secrétaire.

ART. 98. Le secrétaire ouvre la correspondance

Il veille à ce qu'elle soit immédiatement inscrite à l'indicateur.

Les pièces confidentielles sont inscrites dans un indicateur particulier.

ART. 99. Avant chaque séance du conseil d'administration, le secrétaire réunit les pièces et documents nécessaires pour faciliter l'examen des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. Il prépare en outre, s'il y a lieu, un rapport résumant les faits dont la connaissance est utile au conseil pour les résolutions que celui-ci doit prendre.

ART. 100. Le secrétaire tient la plume dans les assemblées générales des actionnaires et dans les séances du conseil général et du conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux, dont les minutes sont confiées à sa garde.

ART. 101. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux, les copies d'actes ou de pièces sont certifiées conformes par le secrétaire.

ART. 102. La correspondance avec les départements ministériels et les autorités administratives est rangée parmi les actes qu'il doit contre-signer.

Le contre-seing est également obligatoire pour toute correspondance ayant pour objet l'exécution d'une résolution spéciale du conseil d'administration.

ART. 103. Le secrétaire surveille l'exécution des mesures d'ordre intérieur et de sûreté prescrites par l'administration. Il signale les infractions au gouverneur.

ART. 104. Les mandats de dépenses imputables sur le budget économique sont visés par le secrétaire avant d'être soumis à la signature du gouverneur.

ART. 105. Le secrétaire ne peut s'absenter sans une autorisation du conseil d'administration qui désigne son remplaçant.

Section VIII. — Du trésorier.

ART. 106. Le trésorier exerce, sous la direction du gouverneur ou d'un directeur, la surveillance sur tout l'avoir de la Banque à Bruxelles, en numéraire, billets au porteur, effets remis à l'encaissement, matières d'or et d'argent, et fonds publics de la trésorerie de l'Etat, à l'exception des fonds publics appartenant à la Banque.

Il exerce l'autorité sur les divers caissiers

ART. 107. Le trésorier vérifie, tous les mois, chacune des caisses placées sous sa surveillance et remet au gouverneur les procès-verbaux constatant sommairement les résultats de ces vérifications.

ART. 108. Le trésorier contre-signe les lettres de crédit qui sont signées par le caissier principal; celui-ci remet au secrétariat, à la fermeture des caisses, le relevé dûment certifié par lui, des lettres de crédit délivrées pendant la journée.

ART. 109. En cas d'absence du trésorier, le conseil d'administration désigne son remplaçant.

ART. 110. Le trésorier chargé de remettre à la caisse les billets revêtus de sa griffe, aux termes de l'article 7 du présent règlement, veille au maintien de l'émission dans les limites autorisées.

CHAPITRE V. — DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 111. Le bureau de l'assemblée générale est composé du gouverneur, des directeurs, des censeurs et de deux scrutateurs.

ART. 112. Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote ou à un scrutin, l'appel est fait par le secrétaire, dans l'ordre des signatures apposées sur la liste de présence, par les actionnaires ayant droit de prendre part à l'assemblée générale.

Il est procédé à un rappel.

Les noms des actionnaires ayant répondu à l'appel nominal sont annotés sur une liste double, tenue par deux membres du bureau.

Le scrutin étant fermé, le dépouillement est fait par les scrutateurs. Le gouverneur en proclame le résultat.

En cas de réclamation, l'assemblée générale en décide. Les bulletins sont ensuite détruits.

ART. 113. L'actionnaire porteur de procuration vote à l'appel du nom de son comettant. Ce nom est annoté sur la liste des votants.

Le bureau est juge de la validité des procurations.

ART. 114. Le bureau fait rédiger et arrête le procès-verbal de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI. — ORGANISATION DES BUREAUX.

Section I. — Division du service. — Règlement du travail.

ART. 115. Le service de la Banque est réparti en divisions distinctes, savoir:

1. Secrétariat;
2. Trésorerie;
3. Escomptes et négociations;
4. Comptabilité générale;
5. Caissier de l'Etat et agences;
6. Fabrication et comptabilité des billets;
7. Inscription et transfert des actions de la Banque et prêts sur fonds publics;
8. Dépôt et fonds publics.

ART. 116. Les chefs de service exercent l'autorité sur leurs subordonnés; tous les employés sont res-

ponables envers la Banque des erreurs ou négligences qui proviendraient de leur fait.

ART. 117. Les heures de bureau sont fixées de 9 1/2 heures du matin à 4 heures de relevée; lorsque les besoins du service l'exigent, les employés sont tenus de travailler le soir. Nul ne peut s'absenter pendant les heures du bureau sans autorisation préalable; tout contrevenant est passible d'une retenue de traitement à fixer par l'administration. Les chefs de service veillent spécialement à l'exécution de ces prescriptions.

ART. 118. Les caisses et bureaux sont ouverts au public de 9 1/2 à 3 heures.

ART. 119. Chaque fois qu'il le juge convenable, le gouverneur s'assure de la présence des employés en faisant circuler, dans les bureaux, une liste à signer par tous les employés.

ART. 120. Le conseil d'administration statue sur les demandes de congé des chefs de service.

Les demandes des autres employés sont soumises au gouverneur par l'intermédiaire de leurs chefs respectifs. Ceux-ci donnent leur avis sur la demande, en indiquant comment il sera pourvu aux besoins du service.

ART. 121. Il est tenu au secrétariat un registre sur lequel les congés accordés sont inscrits, avec mention de leur durée.

Section II. — Du secrétariat.

ART. 122. Le secrétariat prépare et expédie la correspondance. Il soumet au visa du gouverneur les minutes des lettres, autres que celles contenant de simples mentions d'envoi ou de réception de pièces et valeurs.

Il reçoit à cet effet les instructions du gouverneur, et réclame des bureaux les indications et documents nécessaires.

ART. 123. Le secrétariat a, en outre, dans ses attributions :

- 1° La liquidation des dépenses qui se rattachent au budget économique;
- 2° La conservation des archives de la Banque;
- 3° L'instruction des affaires relatives au personnel des bureaux et des agences;
- 4° La régularisation des cautionnements;
- 5° Le matériel, le chauffage et l'éclairage des bureaux;
- 6° L'entretien des bâtiments et du mobilier des bureaux;
- 7° Toutes autres affaires ne ressortissant point à des bureaux spéciaux.

ART. 124. Il est tenu au secrétariat un indicateur qui constate l'entrée et la sortie des pièces reçues ou expédiées par la Banque.

ART. 125. Le triage et la distribution, dans les bureaux, des pièces qui les concernent respectivement, ont lieu par les soins du chef du secrétariat.

ART. 126. La remise dans les bureaux des valeurs entrées par la correspondance et la réception, par le secrétariat, des effets ou valeurs qui doivent être expédiés au dehors, sont constatées chaque jour par des feuilles d'annotations visées par les chefs de service.

ART. 127. Les chefs de service reçoivent, par l'intermédiaire du secrétariat, les extraits en double des résolutions qui concernent leurs bureaux. Ils apposent leur visa sur un des doubles.

ART. 128. Tous les ans, à la fin de l'exercice, le secrétaire soumet au conseil d'administration le compte des dépenses imputées sur le budget économi-

que. Il indique les sommes restées disponibles sur les crédits alloués, ou celles qui auraient dû être payées en dehors desdits crédits, et pour lesquelles l'approbation du conseil des censeurs devrait être provoquée ultérieurement.

ART. 129. La correspondance de la Banque, les dépêches télégraphiques, les avis, les bilans et situations périodiques sont transcrits dans des registres spéciaux.

Il en est de même des procès-verbaux des assemblées générales et des séances du conseil d'administration, du conseil général et du conseil des censeurs ainsi que des rapports du gouverneur.

ART. 130. Les plis renfermant des valeurs sont expédiés soit par la poste sous couverts chargés, soit par chemin de fer ou par messageries sous récépissés.

ART. 131. Il est tenu au secrétariat :

- 1° Un compte des effets en rotation par suite de non paiement; ce compte est soldé chaque jour par le renvoi des effets aux cédants de la Banque;
- 2° Un compte des effets en souffrance; tous les six mois, ce compte est mis sous les yeux du conseil d'administration, avec une note explicative;
- 3° Un répertoire, par ordre de matières et par ordre alphabétique, indiquant sommairement l'objet des décisions de l'administration.

Section III. — De la trésorerie.

ART. 132. Le service des caisses comprend deux divisions :

1° La *caisse centrale*, qui a pour chef le caissier principal, et qui comprend :

- A. Les recettes et paiements en compte courant;
- B. Le paiement et la délivrance des lettres de crédit;
- C. Le paiement de mandats pour compte de la Banque;
- D. L'échange des billets au porteur;
- E. La caisse des recouvrements.

2° La *caisse de l'agent délégué pour le service du caissier de l'Etat*.

Les caissiers préposés à ces divisions ou aux subdivisions qui pourraient être formées par décision du conseil d'administration, reçoivent une indemnité de caisse.

Leur responsabilité s'étend à toutes les opérations qui concernent leur service, tant pour les erreurs matérielles que pour les erreurs résultant des écritures, et celles commises par les employés sous leurs ordres qu'ils n'auraient pas signalées immédiatement à l'administration.

ART. 133. En cas d'absence de l'un des caissiers, la remise de la caisse à son remplaçant est constatée par procès-verbal auquel interviennent le caissier et son suppléant, sous le contrôle du trésorier.

Il est procédé de même lors de la reprise de la caisse.

Si le caissier titulaire ne peut intervenir, il est remplacé, si cela est possible, par un membre de sa famille.

ART. 134. Le remplaçant d'un caissier absent ou empêché est responsable envers la Banque au même titre et aux mêmes conditions que le caissier remplacé. Il jouit d'une indemnité de caisse équivalente à celle du titulaire effectif au prorata de la durée de l'intérim.

ART. 135. En cas d'absence autorisée ou d'empêchement des employés attachés au service des caisses, le trésorier pourvoit à ce que le service soit fait par

d'autres employés des caisses, après avoir entendu le caissier responsable.

ART. 136. Le Trésor à Bruxelles comprend :

1° Le trésor à trois clefs ;

2° Le trésor à deux clefs ;

3° La caisse centrale des recettes et des paiements.

ART. 137. Lorsque les espèces et valeurs comprises dans la caisse centrale ou dans la caisse du délégué pour le service du caissier de l'État excèdent les besoins du service courant le trésorier en réfère au gouverneur et propose le dépôt de cet excédant, soit au trésor à deux clefs, soit au trésor à trois clefs.

ART. 138. Les valeurs et espèces qui ne sont pas d'un usage immédiat, sont enfermées au trésor à deux clefs ; l'une de ces clefs est confiée au trésorier, l'autre au caissier principal.

ART. 139. Le trésorier tient des registres spéciaux sur lesquelles sont inscrites, par ordre de date, les entrées et les sorties d'espèces, billets ou autres valeurs renfermées soit dans le trésor à deux clefs, soit dans la caisse centrale.

ART. 140. Le trésor à trois clefs renferme toutes les espèces ou valeurs que le conseil d'administration juge n'être pas nécessaires au service journalier. Une clef en reste déposée entre les mains du gouverneur, une autre entre les mains de l'un des directeurs, et la troisième est confiée au trésorier.

ART. 141. Le conseil d'administration décide l'ouverture du trésor à trois clefs, soit pour en retirer des fonds, soit pour en déposer. Cette opération a lieu en présence des trois dépositaires des clefs, et il en est dressé procès-verbal, dont une expédition est remise au trésorier.

ART. 142. La caisse centrale ne peut faire aucun paiement, si ce n'est sur mandat, ordonnance ou autre pièce émanée et signée du gouverneur, dans la forme déterminée dans l'art. 79.

Elle n'acquitte les mandats en comptes courants qu'après qu'ils ont été visés par l'employé désigné à cet effet par le conseil d'administration et après qu'elle aura contrôlé ce visa.

ART. 143. La caisse centrale verse à la caisse d'échange la somme présumée nécessaire pour l'échange des billets au porteur ; celle-ci reverse, à la fin de chaque journée, les billets qui ont été échangés, et enferme son solde en numéraire, dans le réduit mis à sa disposition par le trésorier.

ART. 144. Le caissier principal remet chaque jour, avant la clôture des bureaux, au chef de la comptabilité, l'état des recettes et paiements effectués dans le courant de la journée, avec les pièces à l'appui.

Le paragraphe du chef de la comptabilité, apposé après vérification sur le livre de caisse, constate cette remise.

ART. 145. Les effets à acquitter et à encaisser sont remis à la trésorerie, dans les délais prescrits par le conseil d'administration. Le caissier en donne décharge après vérification.

ART. 146. Le caissier chargé des recouvrements remet aux encaisseurs les effets qu'ils ont à recevoir.

Cette remise se constate par l'inscription des effets sur des registres vérifiés par les employés de la caisse des recouvrements.

Chaque soir, ils versent à la caisse le montant de leurs recettes, ainsi que les effets impayés.

ART. 147. Le caissier chargé des recouvrements arrête ses écritures chaque soir, et verse le lendemain matin à la caisse centrale le montant des encaissements opérés.

ART. 148. La vérification du trésor journalier et des caisses de la Banque a lieu, au moins deux fois par an, par le gouverneur, assisté d'un directeur et du trésorier. Il est dressé procès-verbal de cette vérification. Une expédition en est remise au trésorier.

Cette vérification a lieu, en outre, chaque fois que le conseil d'administration l'ordonne.

Section IV. — Du bureau d'escompte.

ART. 149. Le bureau d'escompte est chargé :

De recevoir les effets présentés à l'escompte ;

De s'assurer qu'ils réunissent les conditions prescrites par les statuts et règlements ;

De rendre les effets non admis à l'escompte, et d'en faire tenir un état détaillé ;

De réunir les effets escomptés et de les faire inscrire sur les registres à ce destinés ;

De tenir, sur des registres *ad hoc*, les positions directes et indirectes des engagements des clients de Bruxelles et des comptoirs à désigner par le conseil d'administration ;

De faire, tous les six mois, le réescompte des effets dont l'échéance dépasse la fin du semestre ;

De dresser semestriellement une statistique des opérations d'escompte.

ART. 150. Le bureau d'escompte reçoit, par le secrétaire, les effets transmis par la correspondance : il les porte au compte des correspondants.

Il rassemble chaque jour les effets appartenant à la Banque, à l'État ou à la caisse générale d'épargne et de retraite, les classe par ordre d'échéances, et les verse dans les portefeuilles.

Ces diverses catégories d'effets forment l'objet d'écritures séparées et de portefeuilles distincts. A la fin de chaque semestre, il est dressé un état indiquant le mouvement de chacun des portefeuilles.

Le classement des effets des portefeuilles peut être modifié sur un ordre de l'administration.

ART. 151. Les bordereaux d'escompte ne sont liquidés que pour autant qu'ils soient visés par le gouverneur ou par un directeur.

Les effets biffés et mis à part sont déduits du montant des bordereaux. Le montant des bordereaux est versé au compte-courant de l'escompteur qui en est crédité provisoirement le jour même, et définitivement le lendemain, après contrôle.

ART. 152. Le chef de l'escompte soigne la sortie, en temps utile, des effets du portefeuille.

Il remet au trésorier les effets à encaisser sur Bruxelles et les faubourgs, au secrétariat ceux qui sont payables dans les agences ou à l'étranger.

ART. 153. Les effets recouvrables au siège de la Banque sont acquittés, sous la surveillance du trésorier, par les employés désignés à cet effet par l'administration.

Les effets payables en province sont acquittés par les agents au nom de la Banque.

ART. 154. Tous les six mois ou plus souvent, si l'administration le juge convenable, il est procédé à une vérification générale du portefeuille par les soins du chef de service de l'escompte ; cette vérification est contrôlée par un ou plusieurs contrôleurs délégués par le conseil.

Le directeur délégué rend compte au conseil d'administration du résultat de cette vérification ; il en est fait mention au procès-verbal.

Un état des entrées et des sorties du portefeuille est remis chaque jour au gouverneur et à la comptabilité par les soins du chef de service.

ART. 155. Les effets définitivement escomptés et enregistrés sont chaque jour remis au conservateur du portefeuille, qui les vérifie d'après les états qui lui sont remis, et les verse au dépôt général du portefeuille.

Les effets dont il n'est pas encore passé écriture restent sous la garde du chef du service.

Les clefs de serres des effets restent entre les mains du directeur chargé de la surveillance spéciale du bureau d'escompte. Celui-ci peut toutefois les confier au conservateur du portefeuille, et au chef de service de l'escompte, en vertu de l'autorisation du conseil.

Section V. — De la comptabilité générale.

ART. 156. Le conseil d'administration détermine le nombre et la forme des livres principaux et auxiliaires; aucun changement ne peut y être apporté qu'en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

ART. 157. Tous les jours, le chef de la comptabilité remet au gouverneur un tableau présentant la balance des portefeuilles de Bruxelles et d'Anvers et celle des comptes courants des correspondants étrangers auxquels des effets sont envoyés à l'encaissement.

ART. 158. Tous les deux jours, le chef de la comptabilité remet au gouverneur, pour être mis sous les yeux du conseil, un état présentant la situation générale de l'établissement.

ART. 159. En exécution de l'article 47 des statuts, une copie de la situation arrêtée au jeudi, est adressée au ministre des finances.

ART. 160. Au 30 juin et au 31 décembre, tous les comptes sont arrêtés, et le chef de la comptabilité générale prépare le bilan semestriel qui est remis au gouverneur endéans les quinze jours.

Section VI. — Service du caissier de l'État.

ART. 161. Les opérations du caissier de l'État se divisent en deux parties, à savoir :

1° Les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du Trésor et le service des obligations de la dette publique et autres valeurs dont la Banque a la garde ;

2° Le placement des fonds disponibles.

Les comptes de chacun de ces services sont tenus et rendus séparément.

ART. 162. En ce qui concerne les opérations mentionnées au n° 1 de l'art. 161, le chef de service fait dresser et le gouverneur transmet au ministre des finances, les documents ci-après :

De deux en deux jours, un tableau présentant le montant des recettes et des dépenses effectuées pour le compte du Trésor pendant les deux journées précédentes, ainsi que les dispositions courantes et la situation de l'encaisse de l'État avec le solde disponible, déduction faite des crédits ouverts ;

Tous les quinze jours, après réception et vérification des comptes de quinzaine des diverses agences, le compte général des recettes et dépenses, de même que celui des obligations de la dette publique et des autres valeurs reçues et restituées ;

Tous les trois mois, la situation des crédits ouverts sur la Banque aux agents du Trésor. A la situation du dernier trimestre est joint un certificat formé par l'agence du solde disponible des crédits ouverts à la date du 31 décembre ;

Tous les ans, au mois de janvier, le compte de la gestion de la Banque, comme caissier de l'État pen-

dant l'année précédente et comprenant d'autre part les recettes et les dépenses effectuées et d'autre part les dépôts et restitutions d'obligations et valeurs. Ce compte est dressé en trois expéditions dont l'une est renvoyée à la Banque accompagnée de l'arrêt de la Cour des comptes.

ART. 163. En ce qui concerne les opérations mentionnées au § 2 de l'article 161, le chef de service remet au gouverneur, pour être adressés au ministre des finances, savoir :

1° A la fin de chaque journée, un tableau détaillé indiquant les valeurs commerciales achetées, vendues ou encaissées pour le compte du trésor. Les pièces justificatives des frais relatifs à ces opérations y seront, le cas échéant, annexées ;

2° A la fin de chaque semaine, un état sommaire du mouvement de ces valeurs ;

3° Au mois de janvier, le compte formé en triple expédition des opérations de l'année précédente. L'une de ces expéditions est renvoyée à la Banque avec l'arrêt de la Cour des comptes.

Section VII. — Service des agences.

ART. 164. Le chef de service fait dresser chaque jour, d'après le rapport des agents :

1° Un relevé des prêts sur les fonds publics ;

2° Un relevé des escomptes des comptoirs ;

3° Un relevé des billets échangés ;

4° Un tableau présentant la situation des caisses.

Ce tableau est remis au gouverneur, tous les deux jours, avec une situation des billets au porteur.

ART. 165. Tous les quinze jours, le chef de service fait remettre :

1° A la caisse d'épargne un compte récapitulatif de ses opérations ;

2° A la société du crédit communal, un compte détaillé des paiements effectués dans les agences avec pièces à l'appui.

ART. 166. Tous les mois il fait dresser : 1° un relevé du mouvement des caisses des agents, et 2° une statistique générale des opérations effectuées dans chaque agence.

ART. 167. Le gouverneur désigne les agences qui doivent être soumises à une inspection.

ART. 168. L'inspecteur doit toujours se présenter à l'improviste, soit avant l'ouverture des bureaux, soit après la fermeture.

L'inspecteur, entré dans une agence, ne la quitte plus avant que la vérification ne soit terminée. Il se fait produire, tout d'abord, le livre de caisse et constate le solde arrêté.

Dans les agences où il y a des caisses auxiliaires, il exige un versement complet à la caisse principale.

D'après le brouillon de caisse, il procède à la vérification des espèces et valeurs.

Les espèces et billets sont vérifiés suivant un mode déterminé par le conseil d'administration.

Il est fait un relevé des fonds de toute nature existant en dépôt.

Les effets à l'encaissement doivent rester entre les mains de l'inspecteur qui les pointe sur l'échéancier. Il s'assure de l'apposition de la date et du timbre d'entrée sur les effets.

L'inspecteur exige, pour les effets remis au protêt, un carnet qui donne, par date, le détail de ces effets et une décharge explicite de l'huissier.

Un relevé de portefeuille est joint au procès-verbal de l'inspecteur.

Le journal de l'agence sert à établir le solde de la comptabilité.

Tous les livres sont pointés avec le journal.

La décharge de l'agent du trésor doit être produite pour les pièces acquittées sur son visa, pendant la quinzaine courante. Un relevé est dressé pour les paiements sans son intervention.

L'inspecteur paraphe les registres vérifiés et arrête le livre de caisse de la manière suivante :

« J'ai reconnu, après vérification de la caisse et du portefeuille, que le solde, à la date de ce jour, s'élevait conformément au présent livre à la somme de..... »

L'inspecteur peut se faire représenter les bordereaux d'escompte du comptoir, pour une certaine période, ainsi que le registre des procès-verbaux du comptoir ; il s'assure que les bordereaux sont signés par les cédants, qu'ils sont visés par un administrateur du comptoir, et qu'ils portent la date de l'admission.

Un bordereau des escomptes pendant la période vérifiée est joint au procès-verbal.

L'inspecteur dresse en double le procès-verbal de l'inspection. L'un des doubles est laissé entre les mains de l'agent, l'autre est remis au gouverneur avec un rapport sur l'inspection.

CHAPITRE VII. — DES SUCCURSALES.

ART. 169. Les succursales sont réelles directement, pour compte et aux frais et risques de la Banque, par trois administrateurs au moins, nommés par le conseil d'administration.

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables, en tant qu'il n'y soit pas dérogé formellement par décision du conseil général, approuvée par le ministre des finances.

ART. 170. Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la Banque au siège principal, sauf les restrictions établies par le conseil général, sous la même approbation.

ART. 171. Tous les endossements d'effets faits par les succursales à des tiers, toutes dispositions ou accreditifs sur les correspondants de la Banque, lorsqu'ils ont été autorisés, ne sont valables qu'autant qu'ils sont signés par deux administrateurs.

Toutefois, la signature de l'un d'eux suffit pour les quittances de versement remboursables à Bruxelles.

ART. 172. Tous les jours, les succursales envoient à la Banque les effets sur l'intérieur et sur l'étranger escomptés ou achetés pour son compte, de même que les effets tracés sur leur résidence ayant plus de sept jours à courir.

Elles remettent aussi chaque jour, à la Banque, un rapport sommaire sur les opérations de la journée, ainsi que l'extrait de leurs bordereaux d'escompte ou de négociations d'effets étrangers, la situation de leur portefeuille et le mouvement des comptes courants de la journée précédente, sans préjudice à tous autres documents que l'administration réclamerait.

ART. 173. Le 15 et le dernier jour du mois, les succursales envoient la balance de leur grand livre à l'expiration de la quinzaine. Le 30 juin et le 31 décembre, elles arrêtent leur bilan semestriel qu'elles adressent à la Banque dans la première semaine des mois de juillet et de janvier.

ART. 174. Les cautionnements à fournir par les administrateurs des succursales, leur traitement, ainsi que le nombre et le traitement des employés, sont fixés par le conseil d'administration.

ART. 175. L'administrateur d'une succursale ne peut s'absenter qu'avec l'autorisation de l'administration de la Banque. Il lui fait parvenir l'acquiescement de ses collègues en même temps que sa demande de congé.

CHAPITRE VIII. — DES AGENTS DE LA BANQUE EN PROVINCE.

ART. 176. Les agents de la Banque en province sont chargés des diverses opérations que l'administration juge utile de leur confier, indépendamment du service de caissier de l'Etat, tel qu'il est établi par les règlements et instructions du ministre des finances, que leur transmet l'administration.

ART. 177. Les recettes sont de deux catégories :

1^o Recettes pour compte de l'Etat ;

2^o Recettes pour compte de la Banque nationale.

Sont considérées comme faites pour le compte de la Banque nationale, toutes recettes qui, d'après son autorisation, seraient faites pour d'autres établissements ou pour des particuliers.

ART. 178. Les agents de la Banque nationale sont responsables de toutes les sommes et valeurs versées dans leurs caisses, à quelque titre que ce soit.

ART. 179. Sauf autorisation spéciale de l'administration, ils ne peuvent recevoir d'autres espèces que celles ayant cours dans le royaume, conformément aux lois de l'Etat.

Les reçus que délivrent les agents des versements faits à leur caisse pour compte de la Banque nationale, sont conçus dans la forme prescrite par l'administration ; ils ne peuvent en délivrer de duplicata sans une autorisation spéciale de celle-ci.

ART. 180. La Banque informe les agents des dispositions que le ministre des finances, ou toute autre personne à ce autorisé par lui, a faites sur elle, et qui sont payables à leurs caisses. Elle leur fait connaître le nom de l'agent du trésor appelé à viser les ordonnances, mandats et bons du trésor à payer.

La Banque donne avis des dispositions qu'elle fait sur les caisses de ses agents.

ART. 181. Les agents de la Banque ne peuvent, dans aucun cas, acquitter des ordonnances, des mandats ou bons du trésor, revêtus du visa de paiement de l'agent du trésor, pour une somme qui excéderait le montant des crédits ouverts par le ministre des finances, et dont les agents auraient été informés par l'administration de la Banque. Ils portent immédiatement à la connaissance de celle-ci les demandes de paiement qu'ils auraient refusées conformément à la prescription qui précède.

ART. 182. Dans les villes où la Banque a des succursales ou comptoirs, les agents payent immédiatement le montant des bordereaux d'escompte présentés dans la forme prescrite par les instructions. Ils créditent la Banque des effets qu'elle leur envoie en recouvrement.

Il en est de même des versements ou quittances imputables sur comptes courants, lorsqu'ils ont été autorisés par l'administration.

ART. 183. Les agents de la Banque nationale sont tenus de résider dans la ville où l'agence est établie. Ils ne peuvent s'absenter de leur résidence sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration de la Banque.

La demande de congé doit être faite trois jours à l'avance.

L'agent qui désire s'absenter doit, en même temps qu'il en demande l'autorisation, proposer à l'adminis-

tration la personne qui, après le choix approuvé, exercera son emploi aux risques et périls dudit agent.

ART. 184. Les agents de la Banque nationale ne relèvent en cette qualité que de l'administration de la Banque et ne reçoivent d'ordres que du gouverneur. Leurs relations avec les autorités locales sont purement officieuses, sauf dans le cas où les agents, pour la sûreté de leurs caisses ou pour le transport des espèces qu'ils auraient à expédier, devraient requérir desdites autorités main-forte ou assistance.

ART. 185. L'administration de la Banque fixe les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des agents. Toutefois, sauf les dimanches et fêtes légales, leurs bureaux doivent être ouverts tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de relevée au moins.

ART. 186. Les agents conservent les copies des lettres qu'ils écrivent, ils classent celles qui leur sont adressées.

Ils tiennent note exacte des ports de lettres et paquets payés pour compte de la Banque; ils en adressent une copie certifiée à l'administration tous les trois mois. Il leur est tenu compte de ces débours.

ART. 187. Les agents passent immédiatement écritures de toutes recettes et de tous paiements.

Il leur est interdit d'effectuer aucune rature ou surcharge dans les livres ou pièces servant à leur comptabilité; il leur est seulement permis de biffer des mots et lignes, et d'écrire entre lignes s'ils le jugent nécessaire. Ces interlignes sont approuvés en marge, et le nombre de mots biffés est constaté par la signature de l'agent.

ART. 188. Tout agent auquel un délégué de l'administration se présente pour procéder à une inspection, muni des pouvoirs nécessaires, est tenu de mettre sous ses yeux, à l'instant même, tous ses livres de comptabilité, tous les billets, espèces et valeurs existant dans sa caisse, et de lui donner tous les renseignements qu'il pourra réclamer.

ART. 189. Il est interdit aux agents de la Banque d'acheter des prétentions ou créances qui seraient de nature à être payées par eux, en leur qualité d'agents, et d'accepter la procuration ou les pouvoirs de personnes ayant à réclamer des paiements ou pourraient être mandatés ou assignés sur leurs caisses.

ART. 190. Les agents gardent le secret sur toutes les affaires relatives à leur gestion.

ART. 191. Tous les jours, à la clôture de leurs caisses, les agents envoient à la Banque l'extrait de leur journal, présentant les recettes et paiements effectués dans la journée.

Il est rigoureusement interdit aux agents de faire, après la clôture de leurs écritures, aucune opération sans en transmettre immédiatement, par télégramme, avis à l'administration.

Les recettes et dépenses sont classées par catégories, en suivant à cet égard les formules de rapports journaliers qui leur sont envoyés par l'administration.

ART. 192. Le 2 et le 17 de chaque mois, au plus tard, les agents envoient à la Banque leurs comptes de quinzaine avec pièces à l'appui.

ART. 193. Le conseil d'administration règle périodiquement l'importance et la composition de l'encaisse des agents; néanmoins, le gouverneur ordonne les envois de fonds et les virements d'agence à agence qu'il juge nécessaires aux besoins du service, sous réserve d'en donner connaissance à la première réunion du conseil.

ART. 194. Les cautionnements à fournir par les

agents de la Banque, comme agents du caissier de l'Etat, en vertu de l'art. 5 de la loi du 10 mai 18 0, sont déterminées par le conseil d'administration.

ART. 195. Les agents de la Banque ne peuvent en même temps être administrateurs d'un comptoir ou d'une succursale. Toutefois ceux qui occupent actuellement ces doubles fonctions pourront les conserver jusqu'à nouvel ordre. Le cautionnement fourni, comme agent du caissier de l'Etat, est subsidiairement affecté à la garantie de leur gestion ou de leurs engagements comme administrateurs du comptoir. Mention en est faite dans l'acte de cautionnement.

CHAPITRE IX. — DES COMPTOIRS.

ART. 196. Les comptoirs de la Banque sont formés d'associations de personnes agréées par le conseil général.

Les banquiers, les directeurs et administrateurs de sociétés financières ne peuvent faire partie des comptoirs. Toutefois, ceux qui sont actuellement en fonctions, pourront les conserver jusqu'à nouvel ordre.

Les comptoirs escomptent pour compte de la Banque, aux conditions et au taux fixé par elle, sous la garantie solidaire et illimitée de leurs administrateurs, les valeurs admissibles d'après les statuts et qu'ils jugent convenable d'accepter.

Les comptoirs ont leur siège aux agences de la Banque: les agents leur prêtent le concours de leurs bureaux pour les opérations d'escompte et la tenue des écritures: ils assistent aux séances des comptoirs avec voix consultative.

En cas de non paiement, à l'échéance, d'effets escomptés par les comptoirs, ceux-ci sont tenus de les rembourser immédiatement à l'agent; il en est de même des effets remis par les comptoirs et que la Banque refuserait d'admettre.

ART. 197. L'administration se réserve le droit de suspendre, en tout temps, les opérations des comptoirs qui ne répondraient pas au but de leur institution.

ART. 198. Les administrateurs des comptoirs sont responsables envers la Banque.

Il leur est alloué, pour indemnité de leur garantie, un tantième du produit des escomptes qu'ils font pour la Banque.

Ce tantième est déterminé par les conventions faites avec les comptoirs.

ART. 199. Aucun comptoir ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, accepter de garanties réelles ou personnelles pour l'admission des valeurs présentées à l'escompte.

Cette autorisation ne sera donnée que dans des cas spéciaux et exceptionnels.

Aucun membre d'un comptoir ne peut accepter de garanties particulières ou stipuler de commissions à son profit, pour faciliter la même admission de valeurs présentées par des tiers.

ART. 200. Les effets admis par les comptoirs sont endossés directement à la Banque; ils doivent porter au moins deux signatures, l'aval du comptoir tenant lieu de la troisième prescrite par les statuts.

L'examen de ces valeurs se fait par un ou plusieurs administrateurs qui devront se trouver au siège du comptoir aux jour et heure déterminés par le conseil d'administration.

L'aval est donné par acte séparé, signé par tous les administrateurs du comptoir ou par l'un ou plusieurs d'entre eux spécialement délégué à cet effet.

ART. 201. Les administrateurs des comptoirs four-

nissent un cautionnement fixé par la Banque, en raison de l'importance des affaires.

Ce cautionnement peut être fourni, soit en fonds publics nationaux ou en actions de la Banque nationale, soit en toutes autres valeurs, ou en une caution personnelle agréée par la Banque.

CHAPITRE X. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.

ART. 202. Tous les fonctionnaires et employés de la Banque jouissent du traitement qui leur est assigné, à partir du 1^{er} du mois qui suit leur entrée en fonctions. Ils le conservent, eux ou leurs ayants droit, jusqu'à la fin du mois pendant lequel a lieu leur sortie, démission ou décès.

Les gens de service sont exceptés de cette disposition, leur salaire est réglé en raison du nombre de jours pendant lesquels ils ont été employés.

ART. 203. Les traitements du gouverneur, des directeurs, du commissaire du gouvernement, des administrateurs des succursales, des agents, du secrétaire et du trésorier sont payés par trimestre et liquidés au moyen de mandats personnels.

Tous les autres traitements se payent mensuellement sur des listes visées par le gouverneur et acquittées en marge par les ayants droit.

ART. 204. Lorsqu'un employé s'absente pour le service de la Banque, il reçoit pour ses frais de voyage et de séjour une indemnité à régler d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration. Cette indemnité lui est payée sur un état indiquant le but et la durée du voyage.

ART. 205. Il sera formé un fonds destiné spécialement à encourager la participation des employés de la Banque à des institutions de prévoyance, ou à créer une caisse de pension pour les employés, leurs veuves et leurs enfants.

Ce fonds sera alimenté par des retenues volontaires sur les traitements, par le produit des amendes ou par les subsides qui pourraient être alloués; un règlement spécial déterminera l'application de ce fonds.

Arrêté en séance du conseil général du 26 octobre 1872.

Le Secrétaire,
J. DUPONT.

L' Gouverneur,
EUG. PRÉVINAIRE.

Approuvé par le ministre des finances, le 4 novembre 1872.

J. MALOU.

6. — BANQUE NATIONALE. BILLETS, OFFRES RÉELLES, LOI DU 30 JUIN 1875 (1). L'article 6 de cette loi est ainsi conçu :

« Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

» Cette faculté cesserait de plein droit d'exister, si les billets de la Banque nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat. »

7. — BANQUE NATIONALE (2). COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DÉMISSION ET NOMINATION. Par arrêtés royaux du 19 mars 1874, la démission, offerte par M. Weber (L) de ses fonctions de commissaire du gouvernement près la Banque nationale a été acceptée, et M. La Fontaine A.-S., receveur de l'enregistrement et des produits divers à Bruxelles, a été chargé temporairement de ces fonctions (*Monit.*, 20 mars 1874).

(1-2) Voyez le n° et la note qui précèdent.

8. — BANQUE DE BRUXELLES (1). COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Par arrêté royal du 12 octobre 1874 (*Monit.* du 15), M. V. Bidez, directeur au ministère des finances, a été nommé commissaire du gouvernement près de cette société.

9. — BANQUE DE BRUXELLES (2). APPEL DE FONDS. Le conseil d'administration, usant des pouvoirs que lui confère l'article 9 des statuts, a fixé comme suit les époques pour le versement des 50 p. c. restant dus sur les 25,000 actions émises :

Fr. 50 le 1^{er} octobre 1874.

50 le 1^{er} avril 1875.

50 le 1^{er} octobre 1875.

50 le 1^{er} avril 1876.

50 le 1^{er} octobre 1876.

10. — BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS (3) COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Par arrêté royal du 12 octobre 1874 (*Monit.* du 15), M. Dufour M.-E., inspecteur général au ministère des finances, a été chargé des fonctions de commissaire du gouvernement près de cette banque.

11. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (4). COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Par arrêté royal du 12 octobre 1874 (*Monit.* du 15), M. Vergote (A.), directeur général au ministère de l'intérieur, a été chargé des fonctions de commissaire du gouvernement près de cette banque.

12. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. MODE D'AMORTISSEMENT DES TITRES ÉMIS; CONVERSION DES TITRES EN INSCRIPTIONS NOMINATIVES: ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 1873.

Vu la loi du 15 mars 1873, portant approbation de la convention du 31 janvier précédent relative au rachat par l'Etat des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg (5);

Want régler le mode d'amortissement des obligations et des actions privilégiées émises par cette Compagnie, et arrêter les mesures tendant à permettre la conversion de ces titres en inscriptions nominatives;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, il sera procédé publiquement au tirage au sort des obligations et des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, appelées à être remboursées, conformément aux trois tableaux d'amortissement joints au présent arrêté (A, B, C) (6).

Les titres sortis cesseront de porter intérêt à partir du 1^{er} du mois qui suivra la date du tirage. Ils seront remboursés, savoir :

A. Les obligations de 500 francs par une somme de 625 francs ;

B. Les obligations de 100 francs par une somme de 125 francs ;

(1-2) Voyez les n° 221 et 275 de l'année 1875.

(3) Voyez les n° 400 et 402 de l'année 1874 et le n° 818 de l'année 1875.

(4) Voyez le n° 401 de l'année 1875, les n° 285 à 288 et 929 de l'année 1874 et les n° 557, 558 et 26 de l'année 1875.

(5) Voyez le n° 105 de l'année 1874. Voyez aussi la *Collection complète des statuts*, 4^e vol., 2^e partie, page 215 et 235.

(6) Voyez *Monit.* du 21 décembre 1873.

C. Les actions privilégiées au capital de 500 francs par une somme de 600 francs.

ART. 2. Les tirages au sort seront effectués à Bruxelles par un délégué du ministre des finances, en présence du directeur général de la trésorerie et de la dette publique, d'un membre délégué de la Cour des comptes, et d'un délégué du conseil d'administration de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Un avis inséré au *Moniteur* fera connaître le lieu ainsi que le jour et l'heure des tirages.

ART. 3. Avant de procéder à chaque tirage, l'état des scellés apposés sur les roues contenant les numéros des titres sera constaté.

Le tirage terminé, les roues seront remises sous scellés, et les clefs qui les fermeront seront déposées, l'une entre les mains du directeur général de la trésorerie, l'autre à la cour des comptes. Les scellés consisteront dans l'apposition des sceaux du directeur général de la trésorerie et de la Cour des comptes.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

ART. 4. La liste des numéros des titres sortis sera publiée au *Moniteur*. Les numéros de ceux dont le remboursement, à la suite des tirages antérieurs, n'a pas été réclamé, y seront rappelés.

Des exemplaires imprimés de cette liste seront affichés au local des bourses de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège, ainsi que dans les bureaux des agents du trésor et des agents du caissier de l'Etat (Banque Nationale) tant à Bruxelles que dans les provinces.

ART. 5. Les obligations et actions privilégiées sorties seront remboursées sur le pied établi à l'article 1^{er}, à partir du 2 janvier de l'année qui suivra la date du tirage (ou du 3 si le 2 est un jour férié) chez les divers agents du caissier de l'Etat (Banque Nationale) à Bruxelles et dans les provinces, sur la remise des titres accompagnés de tous leurs coupons d'intérêt non échus depuis et y compris celui qui est exigible le 1^{er} juillet de la même année.

Dans le cas où l'un ou plusieurs de ces coupons ne seraient pas joints aux titres, le montant en sera déduit du capital effectif à rembourser.

Les obligations et actions privilégiées qui sont présentées au remboursement, ne seront admises que si elles sont revêtues, ainsi que tous leurs coupons d'intérêt, du timbre spécial du trésor belge.

ART. 6. Les obligations et actions privilégiées qui ont été remboursées seront brûlées publiquement en présence d'un délégué du ministre des finances, d'un membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et d'un membre délégués de la Cour des comptes. Il sera rédigé procès-verbal de cette incinération.

ART. 7. A partir du 1^{er} janvier 1874, les obligations et les actions privilégiées au porteur émises par la Grande Compagnie du Luxembourg pourront être converties en inscriptions nominatives sur le grand livre déposé au ministère des finances. Les rentes ainsi inscrites pourront, à toute époque, être reconstituées en titres au porteur, conformément à l'arrêté royal du 16 juin 1868 (*Moniteur*, n° 172).

Les extraits des inscriptions nominatives mentionneront les numéros des titres au porteur d'où elles dérivent.

ART. 8. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté (*Monit.*, 21 décembre 1873).

14. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.
CONVERSION DES TITRES ÉMIS EN RENTES NOMINATIVES ET

TRANSFERT DE CES RENTES EN TITRES AU PORTEUR : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JANVIER 1874.

Le ministre des finances,

Voulant pourvoir à l'exécution de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1875 (*Moniteur*, n° 353), qui autorise la conversion en inscriptions nominatives des obligations et des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, ainsi que le transfert au porteur des rentes à provenir de ces conversions ;

Vu la loi et l'arrêté royal du 16 juin 1868 (*Moniteur*, n° 172), portant règlement sur le service de la dette publique,

Décide :

ARTICLE PREMIER. Les détenteurs des obligations et des actions privilégiées au porteur de la Grande Compagnie du Luxembourg, dûment munies, ainsi que leurs coupons d'intérêt, du timbre spécial du trésor seront admis, à partir du 26 janvier 1874, à effectuer le dépôt de ces titres, afin d'en obtenir la conversion en inscriptions nominatives, chez les divers agents du caissier de l'Etat (Banque Nationale à Bruxelles et dans les provinces. Ils devront produire à l'appui de leur dépôt une déclaration dans laquelle ils inscriront, selon l'ordre qui y est indiqué, les numéros des titres à convertir. Chaque inscription fera l'objet d'une déclaration spéciale.

Quant aux opérations de transfert et autres mutations des rentes inscrites, elles pourront avoir lieu, à partir du 2 février prochain, dans les bureaux de la dette publique, au ministère des finances, rue de l'Orangerie, n° 11, à Bruxelles, ou chez les agents du trésor dans les provinces, selon les distinctions établies à la note de renvoi de l'article 26 du règlement sur le service de la dette publique (*Moniteur* de 1868, n° 172).

ART. 2. Il sera ouvert au département des finances, pour chacune des trois catégories de titres au porteur émis par la compagnie précitée, un grand-livre destiné à recevoir les inscriptions nominatives provenant de la conversion de ces titres, savoir :

A. Pour les obligations de 500 francs de capital nominal ;

B. Pour les obligations de 100 francs de capital nominal ;

C. Pour les actions privilégiées de 500 francs de capital nominal.

ART. 3. Les dispositions des articles 1^{er} à 4, 6, 18 à 24, 26 (avec la distinction établie par la décision ministérielle du 13 juin 1868), 29 à 63, 65 à 74 et 76 à 78 du règlement du 16 juin 1868, ci-dessus visé, sont applicables aux opérations à effectuer sur les grands-livres dont il s'agit.

ART. 4. Chacun des extraits d'inscription à délivrer en conformité de l'article 21 dudit règlement sera accompagné de la liste des numéros des titres au porteur que représente la rente nominative exprimée dans ces extraits.

Cette liste mentionnera le numéro de l'inscription à laquelle elle est afférente. Elle sera certifiée conforme par le fonctionnaire appelé à viser l'extrait d'inscription.

ART. 5. Lors du transfert au porteur d'une partie de rente inscrite, le numéro et le montant de la nouvelle inscription qui dérivera de l'opération seront indiqués sur la liste dont il s'agit et les numéros des titres au porteur retirés y seront biffés.

En cas de division d'une rente inscrite, d'autres listes, jointes aux nouveaux extraits d'inscription, in-

diqueront les numéros des titres au porteur que représentera leur montant.

ART. 6. Lorsque, par suite de tirages au sort effectués pour l'amortissement, des titres au porteur faisant partie d'une inscription nominative seront appelés au remboursement, il sera procédé d'office, par le directeur général de la trésorerie et de la dette publique, au transfert au porteur de la rente inscrite jusqu'à concurrence du capital nominal de ces titres. A cet effet, le titulaire de l'inscription sera tenu de produire au bureau des transferts de la dette publique l'extrait d'inscription et la liste des numéros des titres au porteur qui l'accompagne. Il lui sera remis en échange et contre reçu :

1° Un mandat au porteur pour le retrait des titres remboursables ;

2° L'extrait de la nouvelle inscription, appuyé de la liste modifiée des titres au porteur.

La signature que le titulaire de l'inscription transférée apposera sur l'accusé de réception des titres restitués sera légalisée par l'autorité communale de la résidence. Cette pièce devra être revêtue du sceau de la commune.

Les titulaires qui déposeront eux-mêmes leur extrait d'inscription, avec la liste des numéros y afférente, devront être porteurs d'un certificat d'identité (1).

ART. 7. Le directeur général de la trésorerie et de la dette publique est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une expédition sera transmise à la Cour des comptes, pour information.

15. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CONVENTION DU 23 FÉVRIER 1871 AVEC LA CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT : CÉSSION D'ANNUITÉS FIXES DUES PAR L'ÉTAT (2).

« Entre la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, et la Caisse d'annuités dues par l'Etat, représentée par son conseil d'administration composé de MM. J. Vandevin, P. Crabbe et A. Gendebien, assistés de M. Goddyn, son directeur général.

A été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE.

§ 1. — Les nombreuses négociations qui ont été poursuivies par la compagnie des Bassins Houillers et qui ont abouti d'une part à la convention relative au matériel, récemment approuvée par les Chambres législatives, et d'autre part à des conventions à faire avec les compagnies de chemin de fer intéressées pour leurs porteurs d'obligations, rendent indispensables des modifications aux différentes conventions qui ont été échangées entre cette compagnie et la Caisse d'annuités, conventions qui ont toutes été enregistrées.

§ 2. — Il a été reconnu que pour rendre la position des parties plus nette et plus claire, il y avait lieu de réintégrer momentanément la compagnie des Bassins Houillers dans la libre disposition de l'ensemble des annuités dues par l'Etat, pour déterminer ensuite d'une manière exacte la quotité des annuités qui doit faire l'objet de la cession à la Caisse d'annuités.

§ 3. — En conséquence, il est préalablement expliqué que, le 1^{er} janvier 1871, l'Etat a repris l'exploitation de 607,500 mètres de chemins de fer dont 604,000 spé-

cifiés à l'art. 2 de la convention du 25 avril (1) et 6,500 mètres qui étaient construits à la date du 31 décembre 1870.

§ 4. — L'Etat est donc redevable de ce chef d'une somme annuelle de 4,252,500 fr. qui doit être prélevée sur le produit brut des lignes et qui comprend les annuités correspondantes aux lignes du Flénu, de St-Ghislain et de Manage-Wavre, ensemble 1,062,441 fr. Les annuités à céder de ce chef à la caisse portent donc sur un chiffre de 3,190,059 francs.

§ 5. — D'un autre côté, la convention relative au prix du matériel (2), telle qu'elle a été adoptée par les deux Chambres, stipule que l'Etat paiera les sommes qu'il doit en exécution des art. 5 et 10 de la Convention du 25 avril, partie en titres de la Dette publique, partie au moyen d'annuités de 4 1/2 p. c. à servir pendant 70 ans.

§ 6. — La partie de ce prix payable en annuités porte sur un capital de 15,600,000 francs, dans lequel se trouve comprise la valeur du matériel de la Jonction de l'Est, pour une somme de 1,000,000 fr.

Les annuités, à céder de ce chef à la caisse portent donc sur un capital de 12,600,000 fr.

§ 7. — Il est enfin déclaré par la compagnie des Bassins Houillers qu'elle a délégué à diverses sociétés, d'après des contrats dont la Caisse a pris connaissance, une partie des annuités qui seront dues par l'Etat au fur et à mesure de la construction des lignes énumérées aux art. 17 et 18 de la Convention du 25 avril 1870; que de plus elle a délégué à la compagnie de Hainaut-Flandres l'entier té de l'annuité qui sera due par l'Etat à raison de 7,000 fr. par kilomètre pour la section de St-Ghislain à Ath.

Mais les mêmes contrats portent que l'effet de ces délégations cessera aussitôt que les annuités dues pour les lignes à construire seront, par leur remise à l'Etat, dans les conditions voulues pour être représentées par des titres de la Caisse d'annuités; au fur et à mesure que ces conditions seront réalisées la compagnie des Bassins Houillers pourra céder lesdites annuités à cette Caisse, mais à la charge de constituer un gage régulier au profit des sociétés intéressées sur les valeurs qui auront fait l'objet de la convention.

Ces prémisses posées, a été fait le contrat suivant :

CONTRAT.

I. — La Caisse d'annuités rétrocède par les présentes à la compagnie des Bassins Houillers, qui accepte, toutes les annuités qui lui ont été cédées par celle-ci par le contrat du 5 octobre 1870 (3), enregistrée, et dont elle est encore actuellement propriétaire, à la condition que la compagnie des Bassins Houillers restitue à la Caisse d'annuités tous les titres provisoires qu'elle en a reçus, sur les bases dudit contrat du 5 octobre 1870.

II. — La compagnie des Bassins Houillers se trouvant, par le fait de cette stipulation, réintégrée dans la libre disposition des annuités dues par l'Etat en exécution de la convention du 25 avril 1870, déclare par les présentes céder et transférer à la Caisse d'annuités, pour en jouir comme plein et entier propriétaire à partir du moment où elles sont dues par l'Etat :

A. les annuités de 3,190,059 fr. spécifiées au § 4 du préambule,

B. l'annuité du capital de 12,600,000 francs spécifiée au § 6 du même préambule.

III. — La Caisse d'annuités dues par l'Etat se libérera envers les Bassins Houillers, en lui remettant, dans les

(1) *Monit.*, du 18 janvier 1874.

(2) Voyez le n° 86 de l'année 1875, le n° 496 de l'année 1874, et les n° 599 et 600 de l'année 1875 et les n° 46 à 25 ci-après.

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 1.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 146.

(3) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 22.

proportions ci-dessus fixées, des titres représentatifs des annuités qui lui sont transférées. Ces titres seront créés conformément à l'art. 59 de la convention du 25 avril 1870.

Les titres créés en représentation des annuités spécifiées à l'article précédent sous la lettre A seront amortissables au pair en 90 ans par la voie du sort.

Les titres créés en représentation des annuités spécifiées au même article sous la lettre B seront amortissables en 70 ans, par rachats à la Bourse, au-dessous du pair et par tirage au sort quand le pair sera atteint.

IV. — Le prix de la cession sera déterminé, pour ce qui concerne les titres créés en représentation des annuités spécifiées à l'art. II, sous la lettre A, en considérant 5 fr. 24 d'annuité payée par l'Etat comme l'équivalent d'un titre de rente au capital nominal de 100 francs.

Ce taux de fr. 5-24 sera réduit ou majoré proportionnellement à cette base, d'après les calculs ordinaires des tables d'amortissement, pour les annuités dues par l'Etat pendant plus ou moins de 90 ans.

V. — Le prix de la cession sera déterminé, pour ce qui concerne les titres créés en représentation des annuités spécifiées à l'art. II sous la lettre B, en considérant 5 fr. 45 d'annuité payée par l'Etat comme l'équivalent d'un titre de rente au capital nominal de 100 francs.

VI. — La compagnie des Bassins Houillers déclare également céder et transférer à la Caisse d'annuités toutes les annuités qui seront dues par l'Etat, pour l'exploitation des lignes énumérées aux art. 17 et 18 de la Convention du 25 avril.

Les annuités faisant l'objet de la précédente cession seront définitivement acquises à la Caisse d'annuités à partir du moment de leur exigibilité.

Pour se libérer envers la compagnie des Bassins Houillers, la Caisse d'annuités lui remettra, aussitôt après leur exigibilité, des titres semblables à ceux qui ont été spécifiés aux articles III §§ 1 et 2 et IV, le tout sous la réserve des droits des différentes compagnies à qui une partie des mêmes annuités a été provisoirement déléguée, ainsi qu'il a été dit au § 7 du préambule, et qui devront intervenir, lors du règlement du prix de ladite cession, pour prendre possession de la quotité qui leur doit être engagée.

VII. — La Caisse d'annuités s'oblige, dans les limites de ses statuts, à accepter de la compagnie des Bassins Houillers, sur les bases des présentes conventions, le transfert de toutes les annuités qui seraient ultérieurement dues par l'Etat à celle-ci du chef d'exploitation de chemins de fer.

VIII. — La présente convention est faite sous le bénéfice de l'art. 59 de la Convention du 25 avril 1870 en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Ainsi fait à Bruxelles, en double, le 25 février 1871.

Pour la Caisse d'annuités.

(signé) GODDYN, — J. VANDEVIN, — P. CRABBE, — A. GENDEBIEN.

Pour la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut,

(signé) L'Administrateur délégué, S. PHILIPPART. »

Cet acte a été signifié à l'Etat belge, à la requête des deux sociétés contractantes, le 24 février 1871, aux fins de donner effet à l'égard des tiers aux différentes conventions qui y sont relatées, aux termes de l'article 1690 du code civil.

Le 16 octobre 1871, il a été déposé au rang des minutes de M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles, par les représentants des dites sociétés, lesquels

ont en même temps déclaré au notaire « que les annuités qui font l'objet du transfert spécifié à l'article VI de ladite Convention du 25 février 1871, et qui, dans l'intention des parties, ont été acquises à la date du contrat précité en pleine et irrévocable propriété par la Caisse d'annuités dues par l'Etat, pour en être joui par elle à partir de leur exigibilité, sont celles qui seront servies par l'Etat, à titre de premier prélèvement c'est-à-dire les annuités de sept mille francs par kilomètre, dont il est parlé à l'article 44, § 2 de la convention du 25 avril 1870, la part variable correspondante ayant fait l'objet de la cession par la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, à la Banque de Belgique et par la Banque de Belgique à la Caisse d'annuités dues par l'Etat, selon acte de notre ministère du 16 juin 1871 (1).

Ils nous ont de plus déclaré qu'il était entendu entre eux :

I. — Que la remise des titres de la Caisse d'annuités en paiement du prix de la cession des annuités qui font l'objet de l'art. 6 de la Convention du 25 février 1871 se fera à la compagnie des Bassins Houillers du Hainaut ou à ses ayants-droit, sans l'intervention des sociétés intéressées, dont les droits seront garantis par des dispositions particulières arrêtées avec elle et qui feront l'objet de conventions spéciales.

II. — Que les titres de la Caisse d'annuités à remettre à la compagnie des Bassins Houillers du Hainaut ou à ses ayants-droit en paiement des diverses annuités qui font l'objet de la convention du 25 avril 1870 peuvent, au gré de ceux-ci, être établis au taux de quatre ou quatre et demi pour cent aussi bien qu'au taux de trois pour cent, chaque série de titres devant cependant être d'un taux uniforme.

Le prix de la cession sera, le cas échéant, déterminé en considérant fr. 4.60, 78/100 d'annuités payés par l'Etat pendant quatre vingt-dix ans comme l'équivalent d'un titre de rente quatre et demi pour cent, au capital nominal de cent francs et en considérant fr. 4.15, 9/10 d'annuité payée par l'Etat pendant quatre-vingt-dix ans comme l'équivalent d'un titre de rente quatre pour cent au capital nominal de cent francs ». (Suivent les annexes).

L'acte du 16 octobre 1871, dressé par M^e Van Halteren et constatant ledit dépôt, a été à son tour signifié à l'Etat belge, à la requête des deux sociétés, le 22 novembre 1871, aux fins de donner effet à l'égard des tiers aux différentes conventions qui y sont relatées, et en conformité de l'art. 1690 du code civil.

16. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CONVENTION DU 16 JUIN 1871 AVEC LA BANQUE DE BELGIQUE : CESSIION DES ANNUITÉS VARIABLES DUES EN EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 25 AVRIL 1870.

« Devant maître Van Halteren, notaire, à Bruxelles, Ont comparu :

M. Simon Philippart, propriétaire demeurant à St-Gilles-lez-Bruxelles, agissant en qualité d'administrateur délégué de la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, société anonyme établie à Bruxelles, et stipulant au nom de cette société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 juin courant dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée, — de première part.

M. Frédéric Fortamps, sénateur, directeur de la Banque de Belgique, demeurant à Ixelles ;

(1) Voyez ci-après n^o 16.

M. Jean-Pierre Kok, M. Gustave Sabatier, M. Ferdinand Vandevin et M. Félix Gendebien, quatre administrateurs de ladite Banque demeurant les trois premiers à Bruxelles, le quatrième à Ixelles, agissant en conseil d'administration de la Banque de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, — de deuxième part.

1° M. Mourlon-Gendebien, administrateur délégué de la compagnie du chemin de fer du Centre, demeurant à Bruxelles, stipulant en cette qualité au nom de ladite Compagnie du chemin de fer du Centre, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 juin courant, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

2° M. Jules Goddyn, membre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, demeurant Bruxelles, agissant en cette qualité au nom de ladite compagnie des chemins de fer de Hainaut et Flandres, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 juin courant, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

3° M. Barthélemy Tournay-Stevens, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, demeurant à Ixelles et M. Louis Heyvaert, vice-président du conseil d'administration demeurant à Bruxelles, stipulant en ces qualités au nom de la compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, en vertu d'une délibération de ce conseil en date du 6 juin courant, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

4° Ledit M. Goddyn, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique ayant son siège à Bruxelles au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 6 juin courant, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

5° M. de la Hault, Frédéric, administrateur délégué de la compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, demeurant à Bruxelles, stipulant en cette qualité au nom de ladite compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, société anonyme établie à Bruxelles, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 juin courant, dont une copie, certifiée conforme, demeurera annexée aux présentes; — ensemble de troisième part.

Les cinq sociétés dénommées de troisième part intervenant au présent acte à l'effet d'y donner leur plein et entier acquiescement.

Lesquels comparants ont arrêté les conventions suivantes :

I. — La compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, agissant avec l'agrément des sociétés intervenantes dénommées de troisième part, déclare céder et transporter à la Banque de Belgique qui accepte, pour en jouir et disposer en pleine propriété, toutes les sommes qui lui seront dues par l'Etat en exécution de la convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant, au delà d'une recette kilométrique de dix-huit mille francs brute pour l'exploitation de l'ensemble des lignes reprises à ladite convention.

II. — A titre de prix de la cession consentie par les présentes, la Banque de Belgique remettra à la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, tant pour celle-ci que pour les sociétés intervenantes dénommées de troisième part, quinze cent

soixante sur les seize cents titres à créer par kilomètre, lesquels auront droit chacun à une somme égale à la seizième partie du produit kilométrique attribué à la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut par la convention du 25 avril 1870 à titre de second prélèvement lorsque les recettes kilométriques dépasseront dix-huit mille francs.

Ces titres seront semblables à celui annexé aux présentes.

III. — Au fur et à mesure de la remise à l'Etat des lignes reprises à la convention du 25 avril 1870, et non encore livrées à l'exploitation, la Banque de Belgique remettra à la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut et dans la même proportion kilométrique des titres semblables à ceux qui sont spécifiés à l'article précédent c'est-à-dire quinze cent soixante titres sur les seize cents titres à créer par kilomètre.

IV. — Tant et aussi longtemps que la part variable dont il s'agit au présent acte n'aura pas été convertie en annuité fixe, la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, en qualité de mandataire de la Banque de Belgique, s'engage à faire à ses frais le contrôle des comptes mensuels des recettes dressés en conformité de l'article 53 de la convention du 25 avril 1870.

En conséquence, le gouvernement est autorisé à remettre les comptes à la compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, comme il est dit à l'article précité et celle-ci continuera à les discuter avec l'administration des chemins de fer de l'Etat.

L'acceptation de ces comptes par la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut vaudra décharge pour le gouvernement.

La Banque de Belgique se réserve cependant le droit, quand elle le jugera convenable, d'intervenir dans ce travail de vérification et de contrôle, sans cependant avoir à participer en aucun cas dans les frais qu'il occasionnerait.

V. — Sur l'ensemble des seize cents titres par kilomètre dont il est question à l'article 2, la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut en distraira cinquante-cinq, cinq mille sept cent trente-quatre dix millièmes pour cent; représentant la part afférente aux sociétés intervenantes dénommées de troisième part, et s'engage à constituer immédiatement sur ces titres un droit de gage régulier au profit de ces sociétés et dans la mesure de leurs droits respectifs.

La Banque de Belgique ne se dessaisira des titres qu'au moment de la constitution du gage.

Les valeurs données en gage seront déposées dans les caisses de l'Etat ou dans celles de la Banque de Belgique à titre de tiers dépositaire pour les sociétés titulaires des gages.

VI. — La compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut et les sociétés intéressées à défaut de celle-ci, rempliront exactement leurs obligations envers l'Etat quant à la garantie d'un *minimum* de recette pendant les trois premières années de l'exploitation par l'Etat du réseau cédé et, bien que cette obligation doive demeurer absolument étrangère à la Banque de Belgique et à ses ayants-droit, l'exécution en sera garantie par la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut à la parfaite satisfaction de la Banque de Belgique.

VII. — Le présent acte est fait sous le bénéfice de l'article 59 de la convention du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au siège de la Banque de Belgique, l'an 1871, le 16 juin, en présence de, etc. »

Cet acte a été signifié à l'État belge, à la requête de la Banque de Belgique et de la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers, du Hainaut par exploit du 19 juin 1871, en conformité de l'article 1690 du code civil.

17. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CONVENTION DU 18 MAI 1872 AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD: CÉSSION D'UNE ANNUITÉ FIXE DUE PAR L'ÉTAT.

« Devant maître Van Halteren, notaire à Bruxelles, Ont comparu :

M. Henri-Arnold de Ronseray, chef du contentieux de la compagnie du chemin de fer du Nord-Français, demeurant à Paris, rue de Lille, 19, agissant au nom de ladite compagnie du chemin de fer du Nord, société anonyme établie à Paris, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par MM. Germain-Joseph Delebecque, Armand-André-Aimé baron de Saint-Didier et Vincent-Marc-Désiré Caillard, trois administrateurs de ladite société, demeurant à Paris, suivant procuration passée devant maîtres Baudrier et Corrad, notaires, à Paris, le 6 mai courant, dont le brevet original demeurera annexé aux présentes; d'une part.

M. Marius Boulenger, avocat, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, 16, agissant au nom de la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, société anonyme établie à Bruxelles, en sa qualité d'administrateur-délégué et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de cette compagnie, suivant procès-verbal de délibération en date du 16 mai courant, (mil huit cent soixante-douze), dont un extrait demeurera annexé aux présentes; d'autre part.

Lesquels comparants ont dit et sont convenus de ce qui suit :

Aux termes du contrat passé devant maître Vanderlinden, notaire, à Bruxelles, le 15 octobre mil huit cent cinquante-huit, la compagnie du Nord a pris à bail de la société des chemins de fer de Mons à Hautmont et à St-Ghislain, l'exploitation de la ligne de St-Ghislain avec les embranchements et le chemin de Thulin à Elouges. — Ce bail a été cédé par la compagnie du Nord, à la société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, suivant acte passé devant maître Vanderlinden, notaire, à Bruxelles, le 2 mai mil huit cent soixante-huit, et moyennant une somme, une fois payée, plus une somme de trois cent cinquante mille francs par an, payable en deux termes, de six en six mois.

L'État belge étant rentré en possession de ces lignes en exécution des conventions du 25 avril mil huit cent septante, passées entre lui et diverses compagnies de chemins de fer et approuvées par la loi du 5 juin suivant, la compagnie des Bassins Houillers a proposé à la compagnie du Nord-Français de lui déléguer pour les sommes qui lui sont dues par l'État belge, en vertu des conventions sus-énoncées, une somme annuelle de trois cent cinquante mille francs, qui lui sera directement payée par l'État pendant toute la durée de la concession des chemins ci-dessus désignés pour lui tenir compte des annuités à elle dues par l'acte sus-énoncé du 2 mai mil huit cent soixante-huit.

Cette proposition étant acceptée, la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut cède

et délègue à la compagnie du Nord-Français, qui l'accepte, la somme annuelle de trois cent cinquante mille francs à prendre par antériorité à elle-même et par préférence à tous autres, sur celles qui lui sont dues par l'État, en vertu de la convention du 25 avril mil huit cent septante et ce jusqu'à l'expiration de la concession des chemins cédés. — Cette somme lui sera payée en deux termes égaux, de six mois en six mois, à Bruxelles les 1^{er} janvier et juillet de chaque année, respectivement pour les semestres du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 juin.

La compagnie du Nord s'interdit de capitaliser ou de céder lesdites annuités. Il est entendu entre les parties contractantes que la présente cession n'entraîne pas novation de la créance, la compagnie du Nord conservant, en tant que de besoin, tous ses droits contre la société des Bassins Houillers du Hainaut.

La présente cession n'aura d'effet qu'après la signification qui en aura été faite par la compagnie du Nord à l'État belge et son acceptation. Tous pouvoirs sont donnés à la compagnie du Nord, pour toucher directement de l'État belge et sans concours de la société des Bassins Houillers du Hainaut, les sommes présentement déléguées.

Moyennant l'exécution de la présente convention la compagnie du chemin de fer du Nord déclare, en ce qui la concerne, ratifier dans toutes et chacune de ses dispositions la convention du 25 avril mil huit cent septante.

La compagnie du chemin de fer du Nord, reconnaît avoir reçu comme titre de la créance cédée un exemplaire de la convention du 23 avril mil huit cent septante.

L'enregistrement des présentes sera à la charge de la société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut. Il se fera sous le bénéfice de l'article 59 de la même convention du 25 avril mil huit cent septante. Tous autres frais relatifs aux présentes sont également à la charge de la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut.

Dont acte. Fait et passé à Bruxelles, au siège de la compagnie des Bassins-Houillers, l'an mil huit cent septante-deux, le 18 mai, en présence de, etc. » (Suivent les annexes).

Cet acte a été signifié à l'État belge, à la requête de la compagnie des chemins de fer du Nord, par exploit du 4 juin 1872, conformément à l'article 1690 du code civil.

18. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CONVENTION DU 28 MAI 1872 AVEC LA CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT: CÉSSION D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT (1).

« Entre 1^o la compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut représentée par son administrateur délégué M. S. Philippart, agissant en vertu d'une délibération en date de ce jour, de première part ;

2^o la Caisse d'annuités dues par l'État représentée par MM. F. Vandevin, — A. Gendebien, — et P. Grabbe, ses administrateurs, et M. Jules Goddyn, son directeur général; de seconde part ;

A été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La compagnie des Bassins Houillers déclare céder et transférer à la Caisse d'annuités dues par l'État, pour en jouir comme pleine et entière propriétaire à partir du moment où elles sont dues par l'État, toutes les annuités afférentes à celles des lignes énumérées à l'article 2 de la convention

(1) Voyez le numéro qui précède.

du 25 avril 1870 dont la longueur n'a pas été comprise dans les six cent-un kilomètres spécifiés dans l'art. 3 de la même convention.

ART. 2. La Caisse d'annuités dues par l'Etat se libérera envers les Bassins Houillers en lui remettant des titres représentatifs des annuités qui lui sont transférées.

ART. 3. Les titres créés en représentation des annuités spécifiées à l'article 1^{er} seront amortissables au pair en nonante ans par la voie du sort.

ART. 4. Le prix de la cession sera déterminé pour ce qui concerne les titres créés en représentation des annuités transférées à l'article 1^{er}, en considérant trois francs vingt-quatre centimes d'annuité payée par l'Etat comme équivalent d'un titre de rente au capital de cent francs.

Le taux de trois francs vingt-quatre centimes sera réduit ou majoré proportionnellement à cette base, d'après les calculs ordinaires des tables d'amortissement pour les annuités dues par l'Etat pendant plus ou moins de nonante ans.

ART. 5. La présente convention est faite sous le bénéfice de l'article 59 de la convention du 25 avril 1870 en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Fait double à Bruxelles, le 28 mai 1872. » (Suivent les signatures).

Cet acte a été signifié à l'Etat belge, à la requête des deux sociétés contractantes, par exploit du 30 mai 1872, aux fins de donner effet à l'égard des tiers aux différentes conventions qui y sont relatées, et conformément à l'article 1690 du code civil.

19. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOULLERS DU HAINAUT. CONVENTION DU 6 MAI 1875 AVEC LA CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT : CESSION D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT (1).

« Entre la société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, représentée par M. Gustave Joris, l'un de ses administrateurs, à ce spécialement délégué par délibération du conseil d'administration en date du 5 mai 1875,

Et la Caisse d'annuités dues par l'Etat, représentée par deux membres de son conseil d'administration MM. F.-F. Vandevin et Prosper Crabbe, assistés de M. Jules Goddyn, son directeur général,

A été faite la convention suivante :

I. — La société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut déclare par les présentes céder et transférer à la Caisse d'annuités dues par l'Etat :

A. — Une annuité de deux cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-et-un francs septante-huit centimes (fr. 252,441.78) qui, avec l'annuité de quarante-et-un mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes (fr. 41,538.22) déjà cédée par l'acte du 25 février 1871 (enregistrée, etc.), mais non capitalisée par la Caisse d'annuités dues par l'Etat, représente l'annuité due par l'Etat, jusqu'au 16 septembre dix-neuf-cent quarante-cinq (1945), pour les quarante-deux (42) kilomètres de la ligne de Manage à Wavre, en exécution de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

B. — Une annuité de trente-six mille francs (fr. 36,000) qui, avec l'annuité de neuf mille francs (fr. 9,000.) déjà cédée par l'acte du 8 juillet 1872, enregistrée, etc. et capitalisée par la Caisse d'annuités dues par l'Etat, représente l'annuité due par l'Etat jusqu'au 1^{er} janvier dix-neuf cent quarante-et-un (1941), du chef de la reprise du matériel de la ligne de Manage à Wavre.

II. — La Caisse d'annuités dues par l'Etat se libérera envers la société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut en lui remettant des titres représentatifs des deux annuités qui lui sont transférées :

Ces titres seront créés conformément à l'art. 59 de la convention du 25 avril 1870.

Les titres créés en représentation des deux annuités ci-dessus spécifiées seront amortissables au pair par voie de rachat à la bourse, tant que le cours n'en aura atteint le pair et par la voie de tirage au sort quand le pair sera atteint ou dépassé.

La conversion pourra en être faite à partir de l'année dix-huit cent septante-six (1876).

III. — Selon que la compagnie des Bassins Houillers demandera le paiement du prix de la cession en titres 3, 4 ou 4 1/2 p. c., ce prix sera déterminé en considérant trois francs vingt-quatre, quatre francs cent trente-neuf millièmes (4 fr. 139) ou quatre francs six mille septante-huit dix millièmes (4 fr. 6078) d'annuités dues par l'Etat, pendant nonante ans, comme l'équivalent d'un titre de rente au capital nominal de cent francs.

Ce taux sera réduit proportionnellement à cette base d'après les calculs ordinaires des tables d'amortissement pour les annuités dues par l'Etat pendant moins de quatre-vingt-dix ans. Les mêmes taux de capitalisation seront appliqués aux 41,538 fr. 22, dont il est question à l'article 1, litt. A.

IV. — La présente convention est faite sous le bénéfice de l'article 59 de la convention du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Ainsi fait à Bruxelles, en double, le 6 mai 1875.

(Suivent les signatures).

Cet acte a été signifié à l'Etat belge, à la requête des deux sociétés contractantes, le 10 mai 1875, aux fins de donner effet à l'égard des tiers aux différentes conventions qui y sont relatées, conformément à l'article 1690 du code civil.

20. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOULLERS DU HAINAUT. MODIFICATIONS A LA CONVENTION DU 25 AVRIL 1870 (1) : LOI DU 9 JUILLET 1875.

ARTICLE PREMIER. Le gouvernement est autorisé à apporter à la convention conclue, le 25 avril 1870, entre l'Etat belge, d'une part, la société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et la société anonyme dite : société générale d'exploitation de chemins de fer, d'autre part, et approuvée par la loi du 3 juin 1870, les modifications indiquées ci-après :

A. Les sections de Boom à Malderen et de Malderen à Alost, du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, ne seront pas exécutées. Elles seront remplacées, l'une, par un chemin de fer partant de Boom, se raccordant, à Pners, au chemin de fer de Malines à Terneuzen, passant par ou près de Saint-Amand et de Mariakerke et se terminant à la station de Baesrode sur le chemin de fer de Malines à Gand; l'autre, par un chemin de fer prenant son origine à la station de Londerzeel commune aux lignes de Malines à Gand et de Bruxelles à Boom, se raccordant à Opwyck au chemin de fer de Bruxelles à Termonde par Assche, passant par Moorseele et aboutissant dans la station d'Alost du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

Ces deux chemins de fer seront considérés comme faisant partie de la concession du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, octroyée par l'arrêté

(1) Cette convention a été reproduite dans la *Collection complète des statuts*, 4^e vol., 3^e partie, page 1.

Voyez le numéro qui précède.

1 Voyez le numéro qui précède.

royal du 3 février 1865, et comme s'ils étaient inscrit à l'article 17 de la convention du 25 avril 1870 ;

B. L'embranchement de la station de Contich du chemin de fer de Bruxelles à Anvers par Malines à la station de Contich du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, dont la non-exécution a été décrétée par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 1870, est réintégré dans la concession du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai et sera, en conséquence, construit et exploité aux conditions de la convention du 25 avril 1870 ;

C. Le n° 1 de l'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« Un chemin de fer partant de la station de Biaton du chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde, passant par Stamburges et se raccordant au chemin de fer direct de Saint-Ghislain à Ath. »

D. La section de Biaton à Stamburges du chemin de fer de Biaton à Ath sera rendue commune au chemin de fer qui, de Biaton, se dirigera vers le chemin de fer direct de Saint-Ghislain à Ath, moyennant le versement par la Société anonyme de construction, substituée aux droits et aux obligations de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, d'une somme égale à la moitié de la dépense qui sera faite par l'État pour la construction de ladite section ;

E. Les recettes afférentes à la section de Biaton à Stamburges appartiendront au chemin de fer de Biaton à la ligne directe de Saint-Ghislain à Ath, lorsqu'elles se rapporteront à des transports ayant pour point de départ ou d'arrivée une station située au delà de Stamburges dans la direction du chemin de fer direct de Saint-Ghislain à Ath ; elles seront attribuées au chemin de fer de Biaton à Ath dans tous les autres cas ;

F. Les 2° et 9° du même article ayant pour objet la concession, l'un, de l'embranchement des carrières de Basècles, l'autre, du chemin de fer de Lembecq à Rebecq-Rognon, sont supprimés et considérés comme non avenus ;

G. Le 10° du même article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Un chemin de fer partant de la station de Boom (chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai) passant par ou près de Niel, Schelle, Hemixem et Hoboken et se terminant à Anvers dans la station à construire au sud de cette ville.

« Un embranchement partant de ladite station de Boom et s'étendant le long de la rive droite du Rupel jusqu'à Rumpst. »

H. La stipulation qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 54 de la convention du 25 avril 1870 est rendue applicable aux lignes de Bruxelles à Anvers par Wolverthem, Londerzeel, Boom et Hemixem ;

I. Le second alinéa de l'article 21 a été remplacé par ce qui suit :

« Les embranchements de Bernissart, des carrières du bassin calcaire de Tournai, des carrières de Crève-Cœur et de Boom à Rumpst seront à simple voie. »

J. Pour l'application de l'article 45, il est convenu que le droit au partage attribué à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut prendra fin le 31 décembre 1948 en ce qui concerne :

1° Les chemins de fer énumérés à l'article 3 de la convention (601 kilomètres) ;

2° La section de Bascoup à Courcelles, de Courcelles à Gosselies et à Roux et l'embranchement du puits Périer des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay ;

3° L'embranchement du charbonnage de Fontaine-l'Évêque ;

4° Le chemin de fer des carrières de Quenast et son raccordement à la station de Tubize ;

5° Le chemin de fer de Dour à Quéivrain et la branche du Flénu (Produits) à Pâturages ;

6° Le chemin de fer de Péruwelz à la frontière de France.

ART. 2. Le gouvernement pourra décréter d'utilité publique la construction d'un chemin de fer destiné à raccorder les carrières de Basècles et de Quevaucamps au chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde (Monit., 11 juillet 1875).

21. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CHEMIN DE FER DE CEINTURE DE CHARLEROI, EMBRANCHEMENTS INDUSTRIELS : ARRÊTÉ ROYAL DU 19 SEPTEMBRE 1873 (1).

Vu la demande de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut concessionnaire du chemin de fer de ceinture de Charleroi tendante à obtenir la concession de différents embranchements ayant pour but de relier audit chemin de fer des charbonnages et autres établissements industriels ;

Vu l'article 2 de la convention du 21 avril 1866 relative à la concession du chemin de fer de ceinture de Charleroi conçu comme suit :

« ART. 2. Le gouvernement pourra concéder directement au concessionnaire des lignes décrites ci-dessus, aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, et sans accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi du 10 mai 1862, tous embranchements de cinq kilomètres au plus ayant pour objet de raccorder des charbonnages ou autres établissements industriels auxdites lignes, ou aux abords de la Sambre et du canal le long desquels la société concessionnaire aura le droit d'établir des rivages pour l'embarquement des charbons. »

Vu les chapitres II, III et IV de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant, et notamment l'article 17 de cette convention, conçu comme suit :

« A mesure de leur achèvement, la Société des Bassins houillers remettra à l'État belge, à fin d'exploitation, les chemins de fer suivants :

« 1° Etc., etc.

« 6° Les parties restant à construire du chemin de fer de ceinture de Charleroi. »

Revu notre arrêté du 17 juillet 1869, relatif à la concession de divers embranchements au chemin de fer de ceinture de Charleroi accordée à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut par application de l'article 2, reproduit ci-dessus, de la convention du 21 avril 1866 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut est déclarée concessionnaire, aux clauses et conditions des conventions et cahier des charges relatifs à la concession du chemin de fer de ceinture de Charleroi et de la convention précitée du 25 avril 1870, des embranchements énumérés ci-après :

1° Un embranchement prenant son origine sur la section de Marcinelle à Jumet du chemin de fer de ceinture, près du pont sur lequel cette section fran

(1) Voyez le numéro qui précède.

chira le canal de Charleroi à Bruxelles, se raccordant à l'embranchement qui fait l'objet du 10° de l'article 1^{er} de notre arrêté du 17 juillet 1869 et se terminant à ou près de la station de la Planché du chemin de fer de Charleroi à Wavre ;

2° Un embranchement prenant son origine sur la même section, près de la rive droite du canal de Charleroi à Bruxelles et se terminant à proximité de la fosse Saint-Théodore du charbonnage de Sacré-Madame ;

3° Un embranchement prenant son origine sur la même section et aboutissant au chemin de fer du charbonnage de Bayemont (litt. b du 3° de l'article 2 de la convention du 25 avril 1870 ;

4° Un embranchement prenant son origine près de la gare à créer à Pont-de-Loup sur la section de Couillet à Taminies du chemin de fer de ceinture de Charleroi et se terminant près de la fosse n° 2 du charbonnage du Carabinier français ;

5° Un embranchement prenant son origine près de la gare de Couillet de la section de Couillet à Marcinelle du chemin de fer de ceinture de Charleroi et aboutissant près de la fosse du charbonnage du bois du Cazier ; ce chemin de fer sera disposé en plan et en profil, de façon à rendre possible son prolongement jusqu'à la gare de Jamioulx du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

6° Un embranchement prenant son origine à l'extrémité de la station de Lambusart et se terminant près du nouveau siège d'extraction Sainte-Marie de la société charbonnière du Petit-Try ;

7° Un embranchement partant de l'extrémité nord de l'embranchement d'Amercéeur, passant près des verreries de Roux, ainsi que des charbonnages du Centre de Jumet et du Grand-Bordia.

Cet embranchement sera raccordé à la ligne de Braine-le-Comte à Namur.

ART. 2. Les charbonnages ou autres établissements industriels garantiront à l'administration du chemin de fer de l'Etat pendant vingt années un transport mensuel de deux mille tonnes de marchandises au moins, en provenance ou en destination de chacun des puits ou établissements à raccorder.

Lorsque ce nombre de tonnes ne sera pas atteint, il sera paré par les charbonnages ou établissements industriels, à l'administration des chemins de fer de l'Etat, une indemnité dont la base sera fixée par notre ministre des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics déterminera également toutes les autres conditions relatives à cette garantie.

ART. 3. Les plans des voies de chargement, de garage et de manœuvre, ainsi que des autres dépendances à construire par les propriétaires des charbonnages et autres établissements industriels à raccorder, soit sur le terrain de ces établissements, soit à proximité, seront approuvés par notre ministre des travaux publics.

Ces époques seront déterminées de façon que ces embranchements puissent être livrés à l'exploitation en même temps que les lignes principales auxquelles ils se rattachent.

ART. 4. Notre ministre des travaux publics fixera les époques auxquelles les travaux de chacun des embranchements précités devront être entamés et terminés.

ART. 5. Les stipulations qui font l'objet des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont rendues applicables aux embranchements concédés à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut par notre arrêté précité du 17 juillet 1869.

ART. 6. Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Monit.*, 20 septembre 1875.)

22. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CHEMIN DE FER DE LUTTRE À CHÂTELINEAU, CONCESSION D'EMBRAN-
CHEMENTS, INDUSTRIELS : ARRÊTÉ ROYAL DU 19 SEPTEMBRE 1875 (4).

Vu la demande de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, concessionnaire du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, tendante à obtenir la concession de différents embranchements ayant pour but de relier audit chemin de fer des charbonnages et autres établissements industriels ;

Vu l'article 2 de la convention du 12 décembre 1866, relative à la concession du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, conçu comme suit :

« ART. 2. Le gouvernement pourra concéder directement au concessionnaire de la ligne décrite ci-dessus, aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé et sans accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi du 10 mai 1862, tous embranchements de cinq kilomètres au plus ayant pour objet de raccorder des charbonnages ou autres établissements industriels à ladite ligne, ou aux abords de la Sambre et du canal, le long desquels la société concessionnaire aura le droit d'établir des rivages pour l'embarquement des charbons. »

Vu les chapitres II, III et IV de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant, et notamment l'article 17 de cette convention, conçu comme suit :

« A mesure de leur achèvement, la Société des Bassins houillers remettra à l'Etat belge, à fin d'exploitation, les chemins de fer suivants :

« 1° Etc., etc ;

« 7° Le chemin de fer de Luttre à Châtelaineau. »

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut est déclarée concessionnaire, aux clauses et conditions des convention et cahier des charges relatifs à la concession du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau et de la convention précitée du 25 avril 1870, des embranchements énumérés ci-après, savoir :

1° Un embranchement prenant son origine sur le chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, au sud de la station de Gosselies, passant près des verreries Bastin et se terminant par une station à portée des verreries Dewerpel ;

2° Un embranchement prenant son origine sur le chemin de fer de Luttre à Châtelaineau au nord de la même station et se terminant près de l'établissement du sieur Moll ;

3° Un embranchement prenant son origine sur le chemin de fer de Luttre à Châtelaineau à Noir-Dieu et se terminant près de la fosse Saint-Xavier du charbonnage de Noël-Sart-Culpart ;

4° Un embranchement prenant son origine sur le chemin de fer de Luttre à Châtelaineau au sud de la station de Gilly, se dirigeant vers le charbonnage du Gouffre et se raccordant au chemin de fer de Charleroi à Namur à ou près de Farciennes ;

(4) Voyez le numéro qui précède.

3° Un embranchement prenant son origine près de la gare à créer sur le précédent et se terminant près de la fosse Remise du Gouffre.

ART. 2, 3 et 4. (Ces articles sont conçus dans des termes identiques à ceux de l'arrêté royal du même jour, reproduit sous le n° 21 qui précède.)

23. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. LIGNES NOUVELLES, OUVERTURE D'EXPLOITATION (1).

Des chemins de fer à livrer à l'État belge, afin d'exploitation après le 1^{er} janvier 1871, aux termes des art. 17 et 18 de la convention du 23 avril 1870, les sections suivantes ont été livrées, avant le 31 décembre 1875 :

Le chemin de fer de Dour à Quiévrain et les deux embranchements de Jemappes-Produits à Paturages et de Monsvies à Hornu-Warquesnies, respectivement exploités depuis le 1^{er} avril 1873, 24 novembre 1872 et 1^{er} octobre 1874 Kil. 14.5

La section de Gilly à Noir-Dieu, des chemins de fer de Luttre à Châtelaineau, exploitée depuis le 1^{er} décembre 1874. 4.5

La section de Gilly à Lambusart et Fleurus, du chemin de fer de ceinture de Charleroi, exploitée depuis le 19 novembre 1874. 8.0

La section de Noir-Dieu aux Haies, embranchement industriel du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, exploitée depuis le 19 novembre 1874 2.0

Les sections d'Anvers à Boom et de Contich (État) à Contich (village), exploitées depuis le 28 décembre 1875 21.5

La section de Bascoup à Trazegnies, du chemin de fer de Frameries à Chimai et ses extensions, exploitée depuis le 15 décembre 1870. 6.5

Le raccordement du Puits-Perrier au même chemin, exploité depuis le 2 décembre 1872. 6.5

La section de Trazegnies à Courcelles, du même chemin, exploitée depuis le 1^{er} février 1873. 3.0

La section de Courcelles à Gosselies (État) et à Roux, du même chemin, exploitée depuis le 23 mai 1874 5.0

Le chemin de fer de Péruwelz à la frontière de France dans la direction de Condé, exploité depuis le 9 août 1874. 2.5

Total. Kilomètres 71.0

24. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CONVENTION DU 24 JUILLET 1873 ENTRE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER PRINCE-HENRI ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG (2)

« Entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par S. Ex. M. Emanuel Servais, ministre d'État, président du gouvernement, d'une part, et

La Société anonyme des chemins de fer Prince-

Henri, dont le siège est à Luxembourg, représentée par M. Fr. Marjerus, administrateur délégué, agissant au nom de cette société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 mars dernier et dont un extrait restera annexé aux présentes, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Grand-Duché concède à la Société des chemins de fer Prince-Henri, conformément aux clauses et conditions de la présente convention et sous réserve de ratification par la Chambre et le Souverain :

A. Les lignes principales suivantes :

1° une ligne de chemin de fer de Bettembourg à Remich, avec embranchement se dirigeant par Mondorf à la frontière vers Sierck ;

2° une ligne de chemin de fer de Colmar à Larochette ;

3° une ligne de chemin de fer de Bastogne par Wiltz à un point du chemin de fer du Nord, à désigner de commun accord entre le Gouvernement et la Société, après enquête préalable ;

4° une ligne de chemin de fer partant d'un point de la ligne de l'Attert aux environs d'Eischen et se dirigeant par Reichlange ou Redange vers la frontière belge à la rencontre de la ligne précédente ;

5° une ligne de chemin de fer formant le prolongement de la précédente et se dirigeant vers les frontières belge et prussienne dans la direction de Bas et Hautbellain ;

6° une ligne de chemin de fer de Clemency à la frontière belge vers Autel.

B. Les embranchements industriels suivants :

a) un embranchement de chemin de fer partant d'un point de la ligne de l'Attert entre Pétange et Clemency et se dirigeant vers Dahlem, Dippach et Garnich ;

b) un embranchement de chemin de fer partant de la station de Pétange par Lamadelaine et Rodange, jusqu'à la frontière française : cet embranchement ne pourra pas remplacer la ligne concédée vers Athus et Longwy par la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869 ; et

c) un embranchement de chemin de fer partant de Lasauvage et aboutissant à la ligne de Bettembourg à Pétange.

ART. 2. Les lignes et embranchements désignés dans l'article qui précède seront exécutés et exploités conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du 14 décembre 1868-27 février 1869, sauf les modifications prévues par l'art. 3 par rapport à la ligne de Colmar à Larochette et celles qui vont être indiquées :

§ 1^{er}. — 1° La largeur normale entre les arêtes extérieures des banquettes des lignes à simple voie fixée par l'art. 7 du cahier des charges à quatre mètres et demi, sera de cinq mètres, et lorsque la nature des terrains l'exigera, de cinq mètres et demi ;

2° Les prix de transport résultant de la loi du 19 mars 1869 seront réduits aux taux des tarifs appliqués dans le Grand-Duché sur les lignes de Guillaume-Luxembourg dans tous les cas où ces derniers sont plus favorables au public.

Les prix de transport des marchandises de la 2^e catégorie de la 4^e classe fixés à 5 centimes par tonne kilométrique, plus 50 centimes de frais fixes par tonne seront réduits, pour les distances de 20 kilomètres et plus, à 4 centimes par tonne kilométrique, plus 50

(1) Voyez le n° qui précède.

(2) Ce te convention modifie la convention des 14 décembre 1868 et 27 février 1869, conclue entre le gouvernement Grand-Ducal et la société des Bassins Houillers, et reproduite dans les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 183.

centimes de frais fixes par tonne, sans que les taxes perçues pour des parcours de moins de 20 kilomètres puissent dépasser celles dues pour ce parcours.

Les taxes du tarif du réseau Prince-Henri inférieures à celles du tarif appliqué dans le Grand-Duché sur les lignes du Guillaume-Luxembourg, et notamment la taxe de 63 centimes applicable aux marchandises de la 2^e catégorie de la 4^e classe parcourant de 1 à 7 kilomètres, seront maintenues.

§ 2. — En ce qui concerne spécialement les lignes reprises sub litt. B de l'art. 1^{er} :

1^o La disposition de l'art. 25 du cahier des charges du 14 décembre 1868 — 27 février 1869, d'après laquelle les expéditeurs et destinataires sont tenus d'acquiescer les prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquels les gares ou abordages sont situés, est modifiée en ce sens que ces prix de transports sont payables par kilomètre, conformément à l'art. 17.

2^o L'art. 2 est remplacé par la disposition suivante :
« Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés pour une simple voie. »

3^o Les §§ 1, 2, 3 et 4 de l'art. 7 sont remplacés par les dispositions suivantes

« Le maximum des pentes et rampes n'excédera pas 25 millimètres par mètre courant.

« Les alignements devront se rattacher suivant les courbes dont le rayon minimum est fixé à 150 mètres. »

4^o Le § 1^{er} de l'art. 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Le poids des rails sera au moins de 34 kilogrammes par mètre courant »

ART. 3. La Société des chemins de fer Prince-Henri modifiera le tracé de la ligne de l'Attert entre Eischen et Bœvange de manière à ce que la partie comprise entre Eischen et Reichlange ou Redange soit commune aux deux lignes de l'Attert en Bastogne, sans que cette modification puisse retarder l'exécution de la ligne de l'Attert dans les délais stipulés par la convention de 1868—1869, et sans que la Société puisse invoquer le bénéfice de nouveaux délais par suite de la modification prévue ci-dessus et de la présentation de nouveaux plans définitifs. Toutefois comme le nouveau tracé exigera un surcroît de frais par la construction d'un tunnel entre Eischen et Reichlange ou Redange, il est entendu que la Société aura par contre la faculté de ne construire la ligne de Reichlange ou Redange à Colmar qu'à simple voie, tant que le produit kilométrique ne dépassera pas 30,000 fr., et dans les mêmes conditions de pentes, de rampes et de courbes que la ligne de la Sûre, sans que toutefois le rayon minimum de courbes puisse être porté à moins de 300 mètres, si ce n'est aux abords des stations.

La ligne de Larochette sera construite également à simple voie, tant que le produit kilométrique ne dépassera pas 30,000 fr., et avec les mêmes tolérances de courbes.

ART. 4. Le Gouvernement grand-ducal désirant conserver une partie de la route de Reisdorf à Echternach, dont il avait concédé l'usage à la Société Prince-Henri par l'art. 3 de la convention du 14 décembre 1868 — 27 février 1869, celle-ci sera tenue d'établir une clôture qui présente toute la solidité désirable entre la partie réservée de la route et de la voie ferrée, de telle sorte qu'il reste à l'usage du public un chemin de trois mètres et demi de largeur; la Société rétablira ce chemin là où les nécessités de la construction au-

ront forcé à le supprimer, de manière à ce que la circulation ne soit nulle part interrompue; elle contribuera en outre pour moitié aux frais de l'élargissement à cinq mètres et demi de la route de Grundhof à Bollandorf, ainsi que de la construction à ou près Dillingen d'un pont de cinq mètres et demi de largeur.

Par contre, la Société sera autorisée à n'acheter les terrains et à n'exécuter les travaux d'art sur toute la ligne que pour une simple voie, tant que le produit kilométrique ne dépassera pas 30,000 francs.

Lorsque la pose de la seconde voie aura été décrétée, la partie de la route cédée par les présentes à l'État fera retour à la Société.

ART. 5. La Société concessionnaire pourra, avec l'autorisation du Gouvernement et le consentement des industriels intéressés, construire des tronçons et raccordements à partir des diverses lignes et embranchements de son réseau, jusqu'aux points d'arrachement, sièges d'exploitation et établissements industriels voisins.

Ces tronçons et raccordements seront, sous le rapport de l'application des taxes, considérés comme ne formant qu'un tout avec le réseau concédé.

ART. 6. L'achèvement des travaux et la mise en exploitation des diverses lignes et embranchements se fera de la manière suivante :

1^o de Bettembourg à Remich avec embranchement vers Sierck, dans le délai de deux ans à partir de l'approbation définitive des plans par le Gouvernement ;

2^o de Colmar à Larochette, dans le même délai ;

3^o de Kautenbach à Wiltz et Bastogne-frontière, dans le même délai ;

4^o et 5^o de Reichlange ou Redange à la bifurcation de Kautenbach-Bastogne, dans le délai de deux ans et demi, et le prolongement de cette ligne jusqu'aux frontières belge et prussienne dans le délai de trois ans à partir de l'approbation définitive des plans par le Gouvernement ;

6^o de Clemency à Autel, dans le délai de six mois à partir de l'approbation des présentes ;

7^o pour les embranchements repris sub. litt. B, dans un délai d'un an à partir de l'approbation définitive des plans par le Gouvernement.

ART. 7. La Société concessionnaire s'engage à soumettre à l'approbation du Gouvernement les projets définitifs des tracés et des profils en long des embranchements repris sub. litt. B au plus tard dans le délai de six mois, et ceux des lignes reprises sub. litt. A au plus tard dans un délai de douze mois à partir de l'approbation des présentes.

Ces plans devront être approuvés par le Gouvernement au plus tard dans les six mois qui suivront leur présentation.

ART. 8. Les embranchements industriels ne sont destinés qu'au service des marchandises; toutefois la Société pourra, avec le consentement du Gouvernement, établir sur ces embranchements un service de voyageurs.

ART. 9. Les lignes, embranchements, tronçons et raccordements concédés par les présentes formeront avec les lignes concédées précédemment à la société un tout indivisible, et ils seront considérés sous le rapport de l'application des tarifs ainsi que sous tous autres rapports comme ne formant qu'un seul réseau, de telle sorte que les réductions des prix de transports prévues à l'art. 2 s'appliquent également aux lignes concédées par la loi du 19 mars 1869.

ART. 10. En présence des engagements pris par la Société en vertu de la présente convention et pour

lui en faciliter l'exécution, le Gouvernement grand-ducal accorde les subsides suivants :

1^o La concession minière de cent hectares prévue à l'art. 3^e de la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869 en faveur des lignes de Remich, reste acquise à la ligne de Bettembourg à Remich avec embranchement vers Sierck et à la ligne de Colmar à Larochette.

2^o Une subvention de deux cent cinquante hectares est affectée aux lignes de Bastogne par Wiltz à un point du chemin de fer du Nord à désigner de la manière indiquée à l'art. 1^{er}, et à la ligne de Reichlange ou de Redange jusqu'aux frontières belge ou prussienne vers Bastogne et Haut-et-Basbellain.

La concession minière de deux cent cinquante hectares dont il vient d'être question, sera délimitée de commun accord entre le Gouvernement, les autres concessionnaires et la Société Prince-Henri, de telle sorte qu'elle représente une valeur égale moyenne et proportionnelle à celle des concessions restantes ou accordées à des tiers.

Les subsides miniers restent soumis d'ailleurs aux mêmes clauses et conditions que celles fixées par la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869.

Le Gouvernement a la faculté de se libérer en tout ou en partie de cette subvention minière moyennant un subside en argent ; il fera notifier sa détermination à cet égard à la Société Prince-Henri, dans la personne de son président d'administration ou de son administrateur délégué, dans les quatre mois après le vote définitif de la loi qui approuve la présente convention. La subvention en argent est de 17.500 francs pour chaque hectare de terrain minier ; elle sera payable par dixième et à mesure de l'avancement des travaux.

Toutefois le Gouvernement aura la faculté, en se mettant préalablement d'accord avec la Société, de se libérer en tout ou en partie de ce subside en argent, moyennant la concession de terrains miniers encore disponibles, en considérant chaque hectare comme l'équivalent d'une somme de 17.500 francs.

Si le Gouvernement fait usage de cette faculté, il aura à se prononcer dans un délai de quatre mois à partir du vote par la Chambre de la loi approuvant la présente convention et à indiquer les terrains qu'il serait disposé à céder. La proposition du Gouvernement sera censée acceptée, si la Société n'y répond pas dans les trente jours qui suivront la notification à l'administrateur délégué.

ART. 11. Pour assurer l'exécution des engagements contractés par les présentes, la Société déposera dans les caisses de l'Etat un cautionnement de un million de francs en rente belge. Ce cautionnement sera restitué par cinquième au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser à la Société l'ancien cautionnement déposé en vertu de la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869.

ART. 12. L'art. 33 du cahier des charges du 14 décembre 1868—27 février 1869 est abrogé.

ART. 13. La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où la Chambre et le Souverain ne l'approuveraient pas avant le 20 août 1873 ou ne l'approuveraient qu'avec les conditions autres que celles qui sont arrêtées, à moins que la Société concessionnaire n'accepte ces conditions. Elle sera enregistrée au droit fixe de deux francs.

DÉCLARATION.

Les soussignés, agissant en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus du conseil d'administration de la com-

pagnie Prince-Henri suivant délibération en date du 29 mars dernier et en conformité de l'article dernier de la convention du 24 juillet 1873, déclarent par les présentes consentir aux modifications qui ont été apportées par la Chambre des députés du Grand-Duché à la présente convention et approuver celle-ci telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée législative dans la séance du 14 août 1873.

Luxembourg, le 22 octobre 1873.

Signés ; S. PHILIPPART, F. MARJECUS.

Approuvé,

L.-J.-E. SERVAIS.

Cette convention a été approuvée par la loi du Grand-Duché de Luxembourg, en date du 25 octobre 1873.

25. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. CESSION A LA BANQUE DE BELGIQUE DE TITRES DE LA CAISSE D'ANNUITÉS REPRÉSENTATIFS DES ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DES ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION DU 25 AVRIL 1870 ET CRÉÉS A 4 P. C. : CONVENTION DU 26 AOÛT 1873 (1).

« Entre : La Banque de Belgique, représentée par M. J.-P. Kok, son vice-gouverneur et M. G. Sabatier, directeur, d'une part ;

Et la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, représentée par M. S. Philippart, son administrateur délégué, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

De l'annuité kilométrique de 7,000 francs due par l'Etat à la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, du chef de l'exploitation des lignes à construire conformément aux art. 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant, ladite compagnie a disposé :

1^o D'une rente de fr. 5,365.03, représentant un capital de 155,000 francs par kilomètre en titres 4 p. c. de la Caisse d'annuités.

2^o D'une rente de 1,111 francs par kilomètre, qui doit être, au fur et à mesure de la livraison des lignes, affectée en nantissement aux sociétés des chemins de fer de Hainaut et Flandre, Braine-le-Comte à Courtrai, Taminies à Landen, Ouest de la Belgique et Centre. Cette rente n'est due que sur 520 kilomètres.

En admettant que les lignes indiquées aux art. 17 et 18 aient une longueur de 720 kilomètres, la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut a donc la disposition :

1^o d'une rente de fr. 325.95 sur 520 k. soit fr. 169,494

2^o " " " 1,456.95 " 200 " 287,390

Total . . . francs 456,884

Ces points étant exposés, la compagnie des Bassins Houillers du Hainaut déclare céder à la Banque de Belgique, qui accepte, les titres de la Caisse d'annuités, visés par la trésorerie et représentatifs des annuités dues par l'Etat, pour l'exploitation des lignes des art. 17 et 18 et créés à 4 p. c. (intérêts et d'amortissement compris), représentant une rente de fr. 288,454.25, soit un capital de sept millions.

Il est expressément convenu que les premiers titres créés par la Caisse d'annuités, en représentation de la rente ci-dessus de 456,884 francs, seront délivrés à la Banque de Belgique à concurrence de la rente de fr. 288,454.25, cédée à ladite Banque.

(1) Voyez le n^o qui précède et le n^o 28 ci-après.

Les titres faisant l'objet de la cession seront remis de la manière suivante :

- 1° 1.000,000 au 31 décembre 1874.
- 2° 750,000 » 30 juin 1875.
- 3° 7 0,000 » 31 décembre 1875.
- 4° 750,000 » 30 juin 1876.
- 5° 750,000 » 31 décembre 1876.
- 6° 750,000 » 30 juin 1877.
- 7° 750,000 » 31 décembre 1877.
- 8° 750,000 » 30 juin 1878.
- 9° 750,000 » 31 décembre 1878.

7.000,000

En paiement de la cession faisant l'objet des présentes, la Banque de Belgique a remis à la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, qui le reconnaît et en donne quittance, la somme de 6.800,000 francs en espèces.

Pour constater la cession des titres dont il s'agit, la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut a remis à la Banque de Belgique un exemplaire de la convention du 25 février 1874 (1), constatant le droit qu'elle a de recevoir de la Caisse d'annuités les titres créés en représentation des annuités dues par l'Etat pour les lignes des art. 17 et 18.

Les frais des présentes et de leur signification à la Caisse d'annuités seront à charge de la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut.

Il est rappelé qu'en exécution de l'art. 59 de la convention du 25 avril 1870, les transferts des titres de la Caisse d'annuités sont enregistrables au droit fixe.

Ainsi fait à Bruxelles, le 26 août 1875. »

(Suivent les signatures).

Cet acte a été signifié à la Caisse d'annuités le 28 août 1875, en conformité de l'art. 1690 du code civil.

26. — BANQUE DE BELGIQUE. CONVENTION DU 16 JUIN 1874 AVEC LA CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT : RÉTROCESSION DES ANNUITÉS VARIABLES POUR LE JOUR OU CES ANNUITÉS DEVIENDRONT FIXES (2).

« Devant maître Van Halteren, notaire, à Bruxelles.

Ont comparu :

M Frédéric Fortamps, sénateur, directeur de la Banque de Belgique, demeurant à Ixelles, MM. Jean Pierre Kok, Gustave Sabatier et Félix Gendebien, trois administrateurs de ladite Banque demeurant les deux premiers à Bruxelles et le troisième à Ixelles, agissant en conseil d'administration de la Banque de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, de première part;

M. Ferdinand Vandevin, industriel, demeurant à Bruxelles, M. Prosper Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles, M. Albert Gendebien, ingénieur, demeurant à St-Josse-ten-Node, agissant en conseil d'administration de la Caisse d'annuités dues par l'Etat, société anonyme établie à Bruxelles, avec l'assistance de M. Jules Goddyn, directeur général de ladite société, de seconde part;

Lesquels comparants en leurs dites qualités ont déclaré avoir arrêté les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER La Banque de Belgique, agissant à titre des droits qui lui ont été conférés suivant acte passé ce jourd'hui devant le notaire soussigné par la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut (3), déclare céder et déléguer à la Caisse

d'annuités dues par l'Etat, qui accepte, pour l'époque où elles seront converties en annuités fixes conformément à l'art. 48 de la convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant, toutes les sommes qui seront dues annuellement par l'Etat au-delà du premier prélèvement de sept mille francs par kilomètre pour l'exploitation des lignes de chemins de fer reprises à cette convention.

ART. 2. Pour prix de la présente cession et lorsque la condition dont dépend sa réalisation sera accomplie, la Caisse d'annuités dues par l'Etat s'oblige à remettre aux porteurs des titres à revenu variable à émettre par la Banque de Belgique dont un modèle est ici annexé et en échange de ces titres des titres d'annuités émis par la Caisse d'annuités dues par l'Etat et donnant droit à cinq francs par an pour intérêt et amortissement.

ART. 3. Si l'Etat déclare vouloir user de la faculté qui lui est laissée par les paragraphes deux et trois de l'article quarante-huit de la même convention du 25 avril 1870, les titres que la Caisse d'annuités aura à remettre en paiement seront calculés sur les bases de l'article précédent et comme si le maximum de huit mille francs était acquis au moment où l'Etat fera cette déclaration, mais ils seront munis d'une feuille de coupons indiquant exactement la quotité de rentes à laquelle chaque titre aura droit d'après l'échelle de progression de l'article 48 alinéa trois jusqu'au maximum de cinq francs par titre pour intérêt et amortissement.

L'amortissement ne commencera qu'à partir de l'année fixée pour arriver au maximum de huit mille fr.

ART. 4. La Banque de Belgique cède dès à présent à la Caisse d'annuités, comme condition de la cession ci-dessus stipulée, huit seize centièmes des titres à revenu variable à créer.

ART. 5. Le présent acte est fait sous le bénéfice de l'article 59 de la convention du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Mention d'annexe.

Le modèle de titre mentionné en l'article 2 de la convention qui précède demeurera annexé aux présentes.

Dont acte. Fait et passé à Bruxelles au siège de la Banque de Belgique, l'an 1871, le 16 juin en présence de, etc. »

Cet acte a été signifié à l'Etat belge, à la requête des deux sociétés contractantes, par exploit du 19 juin 1871, en conformité de l'art. 1690 du code civil.

27. — BANQUE DE BELGIQUE. ÉCHANGE DES TITRES ÉMIS EN REPRÉSENTATION DES ANNUITÉS VARIABLES DUES PAR L'ÉTAT CONTRE DES TITRES NOUVEAUX, GARANTIS PAR LA BANQUE : CONVENTION DU 18 NOVEMBRE 1873 AVEC LA COMPAGNIE DES BASSINS HOULLERS (1).

M. S. Philippart, administrateur de la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 de ce mois, ainsi conçue :

« Bruxelles, le 17 novembre 1873.

» Monsieur le Gouverneur,

» Nous venons, par les présentes, formuler la proposition que nous avons eu l'honneur de faire à la Banque de Belgique.

» 1. — La Banque offrira aux porteurs des titres

(1. Voyez le numéro qui précède.

(1) Voyez le n° 45, page 6 0.

(2) Voyez le n° 295 de l'année 1874, le n° 355 de l'année 1875 et le n° 37 ci-après.

(3) Voyez le n° 46, page 694.

qu'elle a créés (1) en représentation des annuités variables dues par l'Etat, l'échange de leur titre contre un nouveau donnant droit à une somme de fr. 4-30 par an, et à l'amortissement au pair de 100 fr. en une durée de 80 ans à dater du 1^{er} janvier 1874, par voie de tirage au sort.

La rente sera payable par semestre et par moitié, le 2 janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

L'échange pourra être obtenu par les porteurs de cinq titres variables, qui verseront à la Banque de Belgique une somme de soixante-cinq francs.

Nous joignons un modèle du titre nouveau à créer qui constate la création de 345 titres par kilomètre, en remplacement des titres primitifs.

Ce nombre de 345 titres par kilomètre doit être créé, chaque titre nouveau n'exigeant pour son intérêt et son amortissement qu'une somme annuelle fr. 23/183, ce qui fait pour 345 titres fr. 7,996/823, alors que le maximum de la part variable est de 8,000 francs.

L'échange ne pourra avoir lieu pour le public que jusqu'au 31 décembre 1873.

Cependant, si après cette date la Banque ou la Compagnie des Bassins Houillers jugeait utile d'acheter des titres primitifs, elles auraient chacune le droit de les soumettre à l'échange, moyennant le paiement d'une soulte de 15 francs, avec majoration des intérêts à 5 p. c. sur un capital de 20 francs, à partir du 1^{er} janvier 1874 et sous déduction des parts d'annuités acquises à ces titres, d'après l'état des recettes.

2. — L'opération qui sera faite par la Banque met dans ses caisses :

1^o Une somme de 63 francs par cinq titres échangés ;

2^o Par 1,600 titres échangés, 25 titres nouveaux au capital de 500 fr. et à l'intérêt de 4 1/2 p. c.

Le capital versé et le produit de ces 25 titres seront conservés et placés par la Banque de Belgique à ses risques et seront productifs, au profit de la participation, d'un intérêt de 5 p. c. l'an.

Il sera affecté à faire, avec les sommes annuelles acquises de l'Etat, le service de l'intérêt et de l'amortissement des titres nouveaux dans les conditions précitées, jusqu'au moment où ils devront être échangés contre des titres de la Caisse d'Annuités visés par l'Etat.

L'opération sera liquidée à cette époque. Le bénéfice de l'opération se constituera alors des sommes non appliquées au complément du service de l'intérêt et de l'amortissement des titres nouveaux.

Ces sommes sont partagées de la manière suivante :

1^o 3/4 à la Banque de Belgique ;

2^o 1/4 à notre compagnie.

Si les sommes affectées au règlement de l'opération étaient insuffisantes, la Compagnie des Bassins Houillers aurait à rembourser à la Banque de Belgique le quart des insuffisances.

L'opération sera liquidée avant le terme ci-dessus fixé, si l'Etat usait de la faculté qu'il s'est réservée par les alinéas 2 et 3 de l'article 48 de la convention du 25 avril 1870. Dans ce cas, la Banque conserverait le capital nécessaire pour continuer, avec les intérêts à 5 p. c., à couvrir les insuffisances annuelles, et le surplus serait immédiatement partagé comme il est dit ci-dessus.

3. — Pour le cas où la compagnie obtiendrait du gouvernement et des sociétés du Centre, des Hainaut, Flandres et de Braine à Courtrai, la faculté de retirer tous les titres variables actuellement déposés en gage pour les remplacer par des titres nouveaux créés par la Banque et de façon à compléter avec les titres 3 p. c. d'annuités également engagés, le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de ces sociétés restant encore en circulation, ces titres retirés pourront être, dans les conditions des présentes, échangés contre des titres nouveaux.

Dans ce cas, la Banque pourra exiger de la Compagnie des Bassins Houillers que, pour garantir toutes les insuffisances éventuelles, elle effectue en gage et nantissement la part des Compagnies du Centre, de Hainaut-Flandres et de Braine à Courtrai, dans les bénéfices de la construction des lignes du nouveau réseau.

Mais dans le cas où la Banque exigerait la constitution de ce gage, la part de la Compagnie des Bassins Houillers dans l'ensemble de l'opération serait portée du quart à la moitié. Elle ne resterait fixée au quart que si la Banque ne demandait pas les garanties ci-dessus stipulées.

4. — Dans le cas où le gage serait constitué, il serait restitué en tout :

a) Le 31 décembre 1874, si aucun échange n'était demandé ;

b) A toute autre époque, quand l'annuité variable due par l'Etat sera, en conformité de l'alinéa premier de l'art 48 de la convention du 25 avril 1870, devenue annuité fixe ;

c) Ou quand l'Etat déclarera user de la faculté qu'il s'est réservée dans les alinéas 2 et 3 du même article.

Il sera restitué en partie :

a) Chaque fois que la recette des lignes aura progressé de 1,600 fr. par kilomètre, en prenant pour base une recette de 6,400 fr. par kilomètre. Dans ce cas, il sera restitué par sixième au fur et à mesure de cette éventualité ;

b) Le 31 décembre 1874, si une partie des titres n'avait pas été présentée à l'échange. Dans ce cas, la restitution serait opérée dans les proportions du nombre de titres actuellement créés (1,034,143) et du nombre de titres nouveaux mis en circulation.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, me marquer votre accord sur ce qui précède et agréer, etc.

L'administrateur délégué, (signé) S. PHILIPPART. Nous sommes parfaitement d'accord sur le contenu de votre lettre précitée.

Agrez, etc. Le gouverneur, (signé) FORTAMPS.

28. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (CONVENTION-LOI DES 25 AVRIL, 3 JUIN 1870). ACQUISITION DE TITRES DE LA CAISSE D'ANNUITÉS, REPRESENTATIFS DES ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DES ARTICLES 17 ET 18 DE LADITE CONVENTION ET CRÉÉS A 4 P. C. : CONVENTION DU 11 MAI 1874 AVEC LA BANQUE DE BELGIQUE (1).

Entre : la Banque de Belgique, représentée par M. Fortamps, son gouverneur, et par M. Kok, l'un de ses directeurs ; et la Société anonyme de Construction de chemins de fer (Convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, représentée par M. Emérick, président du conseil d'administration, et M. P. Crabbe, administrateur

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 117.

(1) Voyez le n^o 461 de l'année 1873, le n^o 245 de l'année 1874, le n^o 436 de l'année 1875 et les n^{os} 29 et 30 ci-après.



délégué, agissant en exécution d'une décision prise, le 11 mars 1874, par le conseil d'administration de cette société ;

Est intervenue la convention suivante :

Par convention intervenue entre la Compagnie des Bassins Houillers et la Banque de Belgique, le 26 août 1873 (1), enregistrée le 27 du même mois, etc., et dont signification a été faite, le même jour, à la Caisse d'annuités dues par l'Etat, par exploit de l'huissier Guiot, la Société des Bassins Houillers a cédé à la Banque de Belgique les titres de la Caisse d'annuités visés par la Trésorerie, représentatifs des annuités dues par l'Etat pour l'exploitation des lignes des articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870 et créés à 4 p. c. (intérêts et amortissement compris), représentant une rente de fr. 288,454-23, soit, en capital, sept millions de francs.

Par les présentes, la Banque de Belgique déclare céder à la Société anonyme de Construction de chemins de fer (Convention-loi des 25 avril-3 juin 1870) tous les droits qui lui sont acquis par le contrat précité du 26 août 1873, moyennant, pour celle-ci, l'obligation de lui remettre les sommes suivantes, en titres 4 p. c., au pair, de la Caisse d'annuités dues par l'Etat, visés par la Trésorerie de la Dette publique belge, et ce, aux époques suivantes :

1 ^o	700,000 francs	au 1 ^{er} juillet 1875;
2 ^o	700,000	» au 1 ^{er} janvier 1876;
3 ^o	700,000	» au 1 ^{er} juillet 1876;
4 ^o	700,000	» au 1 ^{er} janvier 1877;
5 ^o	700,000	» au 1 ^{er} juillet 1877;
6 ^o	700,000	» au 1 ^{er} janvier 1878;
7 ^o	700,000	» au 1 ^{er} juillet 1878;
8 ^o	700,000	» au 1 ^{er} janvier 1879;
9 ^o	700,000	» au 1 ^{er} juillet 1879;
10 ^o	700,000	» au 1 ^{er} janvier 1880.

La Société de Construction a le droit de se libérer par anticipation.

Pour constater la présente cession, la Banque de Belgique a remis à la Société de Construction le titre qu'elle a reçu lors de la convention précitée du 26 août 1873, et qui y est visé, ainsi que l'original de ce traité et de l'exploit de signification qui en a été fait.

Les frais des présentes et de leur signification à la Caisse d'annuités seront à la charge de la Société de Construction.

Il est rappelé qu'en exécution de l'article 59 de la convention du 25 avril 1870, les transferts des titres de la Caisse d'annuités sont enregistrables au droit fixe.

Fait en double, à Bruxelles, le 11 mars 1874. »
(Suivent les signatures).

Cette convention a été signifiée, le 17 mars 1874, à la Caisse d'annuités dues par l'Etat, à la requête de la Société de Construction de chemins de fer (Convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), pour saisir la requérante vis-à-vis des tiers, au vœu de la loi.

29. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (CONVENTION-LOI DES 25 AVRIL/3 JUIN 1870). CONVENTION DU 11 MARS 1874 AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT : PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DE L'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS ÉMISES PAR DIVERSES SOCIÉTÉS.

• Entre : la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, représentée par M. Philippart, son président, et M. G. Joris, l'un de ses admi-

nistrateurs, et la Société anonyme de Construction de chemins de fer (Convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), représentée par M. Émérique, son président, et M. P. Crabbe, son administrateur délégué ;

A été exposé ce qui suit :

Par convention en date de ce jour (1), la Compagnie des Bassins Houillers a cédé à la Société de Construction la propriété de tous les gages déposés au Trésor au profit des Sociétés de :

Manage-Piéton,
Frameries-Chimay,
Jonction de l'Est,
Baume-Marchienne,
Centre,
Braine-Courtrai,
Tamines-Landen,
Ouest de la Belgique,
Hainaut-Flandres.

Par ampliation à ce contrat, il a été stipulé que la Société de Construction prendrait, jusqu'à sa liquidation, à ses risques et profits, aux lieu et place de la Compagnie des Bassins Houillers, le paiement, à partir du 2 janvier 1874, des intérêts des obligations de ces sociétés, ainsi que celui des titres sortis au tirage à partir de cette date.

La Société de Construction aura, avant sa liquidation, à compléter au Trésor le gage attribué à chacune de ces sociétés, de façon à ce que chacune de leurs obligations encore en circulation à ce moment y soit représentée par des titres d'annuités dont le revenu soit suffisant pour couvrir la charge de son intérêt et de son amortissement.

Fait en double, à Bruxelles, le 11 mars 1874. »
(Suivent les signatures).

30. — SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (CONVENTION-LOI DU 25 AVRIL/3 JUIN 1870). CONVENTION DU 11 MARS 1874 AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS ET LA BANQUE DE BELGIQUE : ACHAT DE TITRES D'ANNUITÉS FIXES ET DE TITRES D'ANNUITÉS VARIABLES, POUR 25 MILLIONS DE FRANCS.

• Entre :

1^o La Banque de Belgique, représentée par M. Fortamps, son gouverneur, et par M. Kok, l'un de ses directeurs ;

2^o La Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, représentée par M. Philippart, son président, et M. G. Joris, l'un de ses administrateurs ;

3^o La Société de Construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), représentée par M. Émérique, son président, et M. P. Crabbe, son administrateur délégué, a été exposé ce qui suit :

§ I. — A. La Compagnie des Bassins Houillers a, par convention faite avec la Caisse d'annuités dues par l'Etat, le 23 février 1871, enregistrée, etc. (2), cédé et transféré à la Caisse d'annuités toutes les annuités qui seront dues par l'Etat, pour l'exploitation des lignes énumérées aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870 (art. VI).

Il a été stipulé dans ce contrat que, pour se libérer envers la Compagnie des Bassins Houillers, la Caisse d'annuités lui remettra, aussitôt après leur exigibilité, des titres créés par elle en représentation de ces annuités, — le tout sous la réserve des droits des diffé-

(1) Voyez le n^o 28, page 699 ci-dessus.

(4) Voyez le numéro 30 ci-après.

(2) Voyez ci-dessus, page 690.

rentes compagnies, à qui une partie des mêmes annuités a été provisoirement déléguée, ainsi qu'il a été dit au § 7 du préambule, et qui devront intervenir, lors du règlement du prix de la cession, pour prendre possession de la quotité qui leur doit être engagée.

B. En ce qui concerne les lignes non encore livrées à l'exploitation le 1^{er} janvier 1874, la Compagnie des Bassins Houillers a, par acte du notaire Van Halteren, du 23 août 1873, fait apport à la Société de Construction d'une quotité de fr. 5,563.05 d'annuités fixes, représentant un capital de 135,000 francs par kilomètre, en titres 4 p. c. de la Caisse d'Annuités à créer en représentation des annuités dues pour ces lignes (1).

C. Par acte de ce jour (2), la même société a reçu de la Banque de Belgique cession d'une quotité de fr. 288,454.25 d'annuités, représentant un capital de 7,000,000 de francs en titres 4 p. c. de la Caisse d'Annuités, à prélever sur les titres à créer en représentation des annuités dues pour ces lignes.

Par acte du notaire Van Halteren du 16 juin 1871 (3), la Compagnie des Bassins Houillers a cédé à la Banque de Belgique toutes les sommes qui lui sont dues par l'Etat, en exécution de la convention du 23 avril 1870, au delà d'une recette par kilomètre de 18,000 francs bruts, pour l'exploitation de l'ensemble des lignes reprises à ladite convention.

§ II. — Par l'article 3 de cet acte, il a été stipulé qu'au fur et à mesure de la remise à l'Etat des lignes reprises à la convention du 23 avril 1870, et non encore livrées à l'exploitation, la Banque de Belgique remettrait à la Compagnie des Bassins Houillers, à raison de 1,560 titres par kilomètre, et dans la proportion kilométrique tracée par l'article 2, des titres d'annuités variables créés par elle. La Compagnie des Bassins Houillers a cédé à la Banque de Belgique une partie des titres variables qu'elle a à recevoir du chef de la remise à l'Etat des lignes non encore construites.

§ III. — En exécution de différents traités qui ont été rendus publics par leur insertion au *Moniteur belge*, la Compagnie des Bassins Houillers, pour garantir ses obligations vis-à-vis des Sociétés suivantes :

1^o Frameries-Chimay (traité du 7 mars 1871, inséré au *Moniteur belge* du 9 juin 1872, page 1646) (4);

2^o Manage-Piéton (traité du 7 mars 1871, inséré au *Moniteur* du 29 mars 1872, page 859) (5);

3^o Centre et Baume-Marchienne (traité du 10 mars 1871, inséré au *Moniteur* du 29 mars 1872, p. 855) (6);

4^o Hainaut-Flandres (traité du 11 mars 1871, inséré au *Moniteur* du 6 juin 1872, page 1590) (7);

5^o Braine-Courtrai (traité du 24 février 1871, inséré au *Moniteur* du 26 avril 1872, page 1151) (8);

6^o Tamines-Landen (traité du 11 février 1871, inséré au *Moniteur* du 29 mars 1872, page 162) (9);

7^o Ouest de la Belgique (traité du 11 février 1871, inséré au *Moniteur* du 17 avril 1872, page 1060) (10);

8^o Jonction de l'Est (traité du 25 mai 1873, inséré au *Moniteur* du 11 juin 1873, page 1678), a déposé au trésor des gages constitués, soit sur des titres de la Caisse d'Annuités, soit sur des titres de cette caisse et

sur des titres d'annuités variables créés par la Banque de Belgique (1).

Ces points étant exposés, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. La Compagnie des Bassins Houillers cède à la Société de Construction, pour en jouir et disposer en pleine propriété, tout le surplus des titres qu'elle a encore à recevoir de la Caisse d'Annuités, en représentation de l'annuité kilométrique de 7,000 fr. due par l'Etat belge pour l'exploitation des lignes qui n'étaient pas encore livrées le 1^{er} janvier 1874, en manière telle que, moyennant cette cession, l'apport qui lui a été fait par l'acte du 23 août 1873 (2), et la cession qui lui a été faite, ce jour (3), par la Banque de Belgique, la Société de Construction devienne et soit propriétaire de l'ensemble des titres que la Caisse d'Annuités a à remettre en exécution de la convention du 23 février 1871 précitée, le tout sous la réserve des droits consentis en faveur des Sociétés de Hainaut-Flandres, Tamines-Landen, Ouest, Centre et Braine-Courtrai.

Dans cette cession se trouve spécialement compris le droit de recevoir de la Caisse d'Annuités les titres qu'elle a à créer en représentation des 67 kilomètres environ actuellement en cours de construction et sur le point d'être achevés.

La Société de Construction aura, vis-à-vis de la Caisse d'Annuités, quant au taux et aux conditions de la capitalisation des rentes, les droits qui ont été conférés à la Compagnie des Bassins Houillers.

La Compagnie des Bassins Houillers cède également à la Société de Construction, le droit de soumettre au visa de la Trésorerie Belge les titres de la Caisse d'Annuités à créer pour les kilomètres précités, droit qui résulte de la convention faite avec l'Etat belge, le 25 février 1871 (4).

ART. 2. La Société des Bassins Houillers et la Banque de Belgique cèdent ensemble à la Société de Construction, chacune pour la quotité qu'elle possède, et ce, pour que celle-ci en jouisse et dispose en pleine propriété, tous les titres d'annuités variables, à raison de 1,560 sur les 1,600 par kilomètre que la Banque de Belgique a à créer en exécution du contrat du 16 juin 1871 et en représentation des annuités variables qui seront dues par l'Etat pour chacun des kilomètres non encore livrés à l'exploitation le 1^{er} janvier 1874, le tout sous la réserve des droits consentis en faveur des sociétés énumérées en l'article précédent.

ART. 3. La Société des Bassins Houillers cède à la Société de Construction, qui l'accepte, sous réserve des droits du gage dont ils sont vinculés, tous les titres de la Caisse d'Annuités (annuités fixes) et de la Banque de Belgique (annuités variables) qui sont déposés au Trésor public, comme gage au profit des sociétés de :

Frameries-Chimay ;
Manage-Piéton ;
Centre et Baume-Marchiennes ;
Hainaut-Flandres ;
Tamines-Landen ;
Braine-Courtrai ;
Ouest de la Belgique ;
Jonction de l'Est.

La Compagnie des Bassins Houillers cède également par les présentes à la Société de Construction le droit

(1) Voyez le n^o 164 de l'année 1873, art. 3.

(2) Voyez ci-dessus, page 704.

(3) Voyez ci-dessus, page 691.

(4) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 96.

(5) Id. id. id. 87.

(6) Id. id. id. 84.

(7) Id. id. id. 95.

(8) Id. id. id. 91.

(9) Id. id. id. 89.

(10) Id. id. id. 84.

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 219.

(2) Voyez le n^o 164 de l'année 1873.

(3) Voyez ci-dessus, page 704.

(4) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 179.

qu'elle possède, en vertu de la convention prémentionnée du 25 février 1871, d'échanger au Trésor public les obligations de ces sociétés contre des titres d'annuités fixes et variables, dont la proportion qui est bien connue des parties pour chaque société.

ART. 4. Pour prix de ces différentes cessions, la Société de Construction payera à la Société des Bassins Houillers un capital de quatorze millions cinq cent mille francs (14,500,000) en espèces et au comptant, et à la Banque de Belgique, huit millions cinq cent mille francs (8,500,000), également en espèces et au comptant.

ART. 5. La Société de Construction reconnaît avoir reçu de la Société des Bassins Houillers, comme titres des présentes cessions :

1° L'acte du 23 février 1871, passé avec la Caisse d'annuités;

2° L'acte du 16 juin 1871, passé avec la Banque de Belgique;

3° Les différents actes-constitutifs des gages stipulés au profit des sociétés préindiquées.

ART. 6. Les frais de l'enregistrement et de la signification des présentes conventions à l'Etat, à la Caisse d'Annuités et à la Banque de Belgique, sont à la charge de la Compagnie des Bassins Houillers.

ART. 7. La présente convention se fait, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, sous le bénéfice de l'article 59 de la convention du 25 avril 1870.

Fait en triple à Bruxelles, le 11 mars 1871. »
(Suivent les signatures).

Cette convention a été signifiée, à la requête de la Société de Construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), le 17 mars 1874 : 1° à l'Etat belge; 2° à la Caisse d'Annuités dues par l'Etat; 3° à la Banque de Belgique, pour saisir la requérante vis-à-vis des tiers, au vœu de la loi.

31. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'EC-CLOO A ANVERS. SECTION DE MOERBEKE A SAINT-GILLES. EXPLOITATION (1).

La section de ce chemin de fer, de Moerbeke à Saint-Gilles (Waes), d'une longueur de 14,306 mètres, a été ouverte à l'exploitation le 20 octobre 1875.

32. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OS-TENDE A ARMENTIÈRES. SECTION DE THOUROUT A YPRES. EXPLOITATION (2).

La section de ce chemin de fer, de Thourout à Ypres, d'une longueur de 52,174 mètres, a été ouverte à l'exploitation le 15 août 1875.

33. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BAUME A MARCHIENNE. FUSION AVEC LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE : ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUIN 1875 (3).

Un arrêté royal du 11 juin 1875 approuve la fusion de ces sociétés, telle qu'elle résulte de l'acte passé devant le notaire Van Halteren (C.-P.-M.), à Bruxelles, le 15 mai 1875.

En conséquence, la compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne est dissoute (*Monit.*, 15 juin 1875).

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 267 et 2^e partie, page 98, et 4^e vol., 2^e partie, pages 29, 1^{er} 5 et 114.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 405, et 2^e partie, page 274; 3^e vol., 2^e partie, page 247 et 4^e vol., 2^e partie, pages 38 et 49.

(3) Voyez le n^o 47 de l'année 1875.

34. — SOCIÉTÉ BELGE DE CHEMINS DE FER. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT (1) Par arrêté royal du 6 juin 1874, le sieur Le Pas (A.-J.) a été nommé commissaire du gouvernement près de cette société (*Monit.*, 30 juin 1874).

35. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA MEUSE. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT (2). Par arrêté royal du 5 décembre 1875, le sieur Léon Deschamps, a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie, en remplacement du sieur Joseph Dechamps, décédé (*Monit.*, 10 décembre 1875).

36. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES PLATEAUX DE HERVE. MISE EN EXPLOITATION (3). La section de ce chemin de fer, de Micheroux à Herve, d'une longueur de 4,851 mètres a été ouverte à l'exploitation le 10 novembre 1875. La section de Herve à Battice, longue d'environ trois kilomètres, a été ouverte le 25 janvier 1875.

PROROGATION DU DÉLAI D'ACHÈVEMENT. Un arrêté royal du 6 mars 1875 (*Monit.*, du 10) a prorogé de dix-huit mois le délai fixé pour l'achèvement des travaux d'établissement de ce chemin de fer. Le délai primitivement fixé par l'article 2^o du cahier des charges avait été prorogé déjà de dix-huit mois par l'arrêté royal du 2 juillet 1872.

37. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES PLATEAUX DE HERVE. EMBRANCHEMENT, CONCESSION : ARRÊTÉ ROYAL DU 21 DÉCEMBRE 1875 (4).

Vu la demande de la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, tendant à obtenir la concession d'un embranchement destiné à relier à ce chemin de fer le puits dit des Xhawirs, appartenant à la Société des charbonnages de Herve-Wergifosse;

Revu l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 juin 1869, par lequel le gouvernement a été autorisé à concéder le chemin de fer dont il s'agit, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges en date du 2^e février précédent;

Revu l'article 5 de ladite convention annexée à notre arrêté du 25 juin 1869;

Revu notre arrêté du 25 juillet suivant;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve est déclarée concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges applicables à cette ligne ferrée, d'un embranchement destiné à relier à la dite ligne le puits des Xhawirs, appartenant à la Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

ART. 2. Notre ministre des travaux publics déterminera le minimum des transports à effectuer par la Société des charbonnages de Herve-Wergifosse pendant la durée de son exploitation, ainsi que les autres conditions relatives aux engagements à prendre à ce sujet.

ART. 3. Les plans des voies de chargement, de garage et de manœuvre, ainsi que des autres dépendances à établir par la Société des charbonnages de Herve-Wergifosse, soit sur le terrain desdits charbonnages, soit à proximité, seront approuvés par notre ministre des travaux publics (*Monit.*, 25 décembre 1875).

(1) Voyez page 112, 1^{re} partie, du 3^e vol. des *Sociétés anonymes*.

(2) Voyez page 298, 1^{re} partie, du 3^e vol. des *Sociétés anonymes*.

(3-4) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 457; 4^e vol., 2^e partie, pages 162, 171 et 172 et la n^o 37 ci-après.

38. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS À ROTTERDAM. ÉMISSION DE 13,200 ACTIONS (1).

Ces actions, provenant de la transformation d'un égal nombre d'actions de jouissance, ont été offertes aux actionnaires et obligataires de la société, au prix de 600 francs, payables comme suit :

En souscrivant . . .	fr. 100	
Le 15 février 1873. . .	50	
Le 15 mars . . .	50	
Le 15 avril . . .	50	(Sous déduction des
Le 15 mai . . .	50	intérêts et dividen-
Le 15 juin . . .	50	des de l'exercice
Le 15 juillet . . .	50	1873.)
Le 15 août . . .	50	
Le 15 septembre . . .	50	
Le 15 octobre . . .	50	
Le 15 novembre . . .	50	
Total. . .	600	

La souscription a été ouverte les 5 et 6 janvier 1873 aux conditions suivantes :

Droit pour les souscripteurs aux intérêts et dividendes de l'exercice 1873 ;

Bonification par les souscripteurs d'un intérêt de 5 p. c. l'an sur les versements à effectuer.

39. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS À ROTTERDAM. LIGNE D'ANVERS VERS GLADBACH, CONCESSION, CÉSSION PAR LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE : ARRÊTÉ ROYAL DU 13 DÉCEMBRE 1873 (2).

Revu notre arrêté du 29 septembre 1869 déclarant la Société anonyme dite : *Société du chemin de fer du Nord de la Belgique*, concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention annexée à cet arrêté et du cahier des charges visé par cette convention, d'un chemin de fer d'Anvers à la frontière du duché de Limbourg, dans la direction de Ruremonde et Gladbach ;

Vu la demande, en date du 19 juillet dernier, de cette société tendant à ce que le gouvernement approuve la cession qu'elle a faite à la *Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam* de la concession du chemin de fer prémentionné ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La cession de la concession du chemin de fer d'Anvers à la frontière du duché de Limbourg, dans la direction de Ruremonde et Gladbach, à la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam est approuvée, sous la réserve que cette approbation n'apporte aucune modification ni aux dispositions de notre arrêté du 29 septembre 1869, octroyant la concession de ce chemin de fer, ni aux clauses et conditions de la convention annexée à cet arrêté, ni au cahier des charges visé par cette convention (*Monit.*, 16 décembre 1873).

40. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS À ROTTERDAM. CHEMIN DE FER D'ANVERS VERS WOENSRECHT, CONCESSION, ACQUISITION : ARRÊTÉ ROYAL DU 6 JANVIER 1874 (3).

Vu la lettre, en date du 4 novembre 1873, par laquelle MM. Bernstein et Faider, négociants, domi-

ciliés à Anvers, demandent que la concession du chemin de fer d'Anvers à la frontière néerlandaise, dans la direction de Woensdrecht, qui leur a été accordée par notre arrêté du 31 juillet 1873, soit transférée à la société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam ;

Vu la lettre, en date du 13 décembre dernier, par laquelle cette société, à ce dûment autorisée par une délibération de l'assemblée générale de ses actionnaires en date du 2 mai 1873, déclare accepter le transfert de ladite concession ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 23 février 1869 (1), les cessions de chemins de fer concédés ne peuvent se faire qu'avec l'approbation du gouvernement ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La cession de la concession du chemin de fer d'Anvers à la frontière néerlandaise dans la direction de Woensdrecht, octroyée par notre arrêté du 31 juillet 1873, cession faite par les concessionnaires, MM. Bernstein et Faider, à la société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et acceptée par cette société, est approuvée (*Monit.*, 13 janvier 1874).

41. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER VICINAUX EN BELGIQUE. CONCESSION, DÉCHÉANCE (2).

Un arrêté royal du 24 avril 1873, motivé sur ce que la société n'a pas commencé les travaux, notwithstanding des invitations réitérées et une mise en demeure extrajudiciaire signifiée par exploit du 26 septembre 1873, porte :

ARTICLE PREMIER. La convention conclue entre notre ministre des travaux publics et la Société anonyme pour la construction de chemins de fer vicinaux en Belgique est déclarée nulle et non avenue, et cette société est déchue de la concession du chemin de fer d'Audenarde vers la frontière des Pays-Bas.

ART. 2. Le cautionnement déposé à titre de garantie de la concession de ce chemin de fer est acquis à l'Etat, qui en disposera comme de droit (*Monit.*, 29 avril 1873).

42. — COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. USINE À FER DE LA CROYÈRE : EXTENSION (3). Un arrêté royal du 16 août 1873 (*Monit.*, du 21) a autorisé cette société à ajouter à son établissement, situé au hameau de la Croyère, dépendant de la commune de La Louvière :

1° Huit fours à puddler et à réchauffer ;

2° Deux marteaux-pilons du système Detombay, pesant l'un 2,000 kilogrammes (x) et l'autre 3,200 kilogrammes (y) ;

3° Cinq marteaux-pilons pour grosse forge : le premier du système ordinaire (F), le second du système Farcot (u) ; le troisième du système Detombay (v) ; le quatrième et le cinquième du système de la compagnie belge (W) ;

4° Dix machines à vapeur : la première de 30 chevaux-vapeur, du système Ingliss (K), la seconde et la

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 265.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 265 et 2^e partie, page 266.

(3) Voyez page 268, 2^e partie du 3^e vol. des *Sociétés anonymes*.

(1-4) Voyez la table des matières des *Sociétés anonymes*.

troisième de 10 chevaux-vapeur, du système Tangye (L), la quatrième de 4 chevaux-vapeur, la cinquième et la sixième de 8 chevaux-vapeur (système Tangye), toutes trois horizontales et destinées à activer des ventilateurs (O et Q), la septième et la huitième de la force de 10 chevaux-vapeur, également horizontales et du système Tangye, pour activer les outils de la chaudronnerie (R), la neuvième de 40 chevaux-vapeur à cylindres horizontaux conjugués, pour activer les outils de la scierie à bois (S), et la dixième de 4 chevaux-vapeur, pour les pompes de l'usine à gaz (gg);

5° Onze chaudières à vapeur, dont sept tubulaires horizontales (JMMT), une tubulaire verticale du système Girard (XX) et les trois autres verticales, chauffées par les flammes perdues des fours à puddler et à réchauffer (ZZZ); et tout conformément aux plans annexés audit arrêté.

Cette autorisation a été accordée sous les charges et conditions insérées dans l'arrêté royal du 16 octobre 1869 (1), sauf en ce qui concerne la taxe à payer en exécution de la loi du 21 avril 1810, dont le taux a été fixé à 100 francs.

43. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VELAINÉ. Dissolution (2). Un arrêté royal du 21 novembre 1875 approuve, aux termes du § B de l'article 4 des statuts et sans préjudice des droits des intéressés, la dissolution de la *Société anonyme de Velainé*, décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 6 octobre 1873, et constatée par acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 13 novembre suivant (*Monit.*, 27 novembre 1873).

44. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET USINES DU LUXEMBOURG. NEUVIÈME DISTRIBUTION DES PRODUITS DE LA LIQUIDATION. — Le 31 mars 1874, les liquidateurs ont informé les actionnaires qu'un dernier dividende de deux francs et dix centimes (fr. 2.10) leur serait distribué à partir du 4 mai suivant, à la caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, Montagne du Parc, à Bruxelles.

45. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-BAYEMONT ET CHAUA-ROC, ancienne Société des hauts fourneaux de Monceau. REMBOURSEMENT PARTIEL DU CAPITAL (3).

Conformément aux résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire du 51 mai 1873 et approuvées par arrêté royal en date du 5 juillet 1873 (4), les actionnaires ont reçu, le 1^{er} octobre 1873 :

1° Une somme de 300 francs par action de 300 francs, à titre de remboursement sur le capital social ;

2° Une somme de 18 fr. 75 c., représentant les intérêts à 5 p. c. des actions anciennes jusqu'au 1^{er} juillet 1873, époque de la mise en vigueur des nouveaux statuts.

Le paiement de 300 francs sur le capital social a été effectué contre la remise des actions anciennes.

Les porteurs ont reçu en échange un nombre égal d'actions nouvelles de la société transformée.

46. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOUR-

NEAUX D'ATHUS. HAUTS FOURNEAUX, AUTORISATION : ARRÊTÉ ROYAL DU 27 DÉCEMBRE 1875 (1).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des hauts fourneaux d'Athus est autorisée à établir à Athus, commune d'Aubange (Luxembourg), conformément aux plans annexés au présent arrêté, deux hauts fourneaux pour la fabrication de la fonte.

ART. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° Les propriétaires avoisinant l'usine devront recevoir des passages après l'enlèvement de leurs récoltes, tels qu'ils les avaient avant l'établissement de ces hauts fourneaux ;

2° La société permissionnaire ne pourra faire aucun changement ni aucune addition à son usine sans en avoir obtenu la permission dans la forme légale ;

3° La couverture des bâtiments de l'usine sera construite en matériaux incombustibles ;

4° Aussitôt que les constructions seront terminées, la société en informera l'ingénieur d'arrondissement, qui constatera l'état de l'usine par un procès-verbal, en triple expédition, pour être déposé aux archives de la province, de la commune et du 8^e arrondissement ;

5° Elle entretiendra, dans l'usine, une pompe à incendie disponible pour le voisinage ;

6° Elle fournira tous les renseignements statistiques et technologiques qui lui seront demandés par l'administration.

L'inspection de l'usine ne pourra, sous aucun prétexte, être refusée aux officiers des mines ;

7° La société permissionnaire sera tenue d'affilier ses ouvriers de toutes catégories à l'une des caisses de prévoyance établies avec l'autorisation du gouvernement, dans laquelle elle pourra les faire admettre, ou d'instituer et de maintenir une caisse particulière de prévoyance qui assure à ses ouvriers les mêmes avantages que les institutions de l'espèce actuellement existantes ;

8° La société permissionnaire devra désigner, par une déclaration faite au gouvernement provincial, le délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité et, en général, pour la représenter devant l'administration.

Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique ;

9° En exécution de l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, la société permissionnaire versera au trésor de l'Etat, dans le délai de trois mois, une somme de 150 francs ;

10° Elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, aux instructions de l'administration des mines et au règlement de police sur les appareils à vapeur (*Monit.*, 26-27 décembre 1873).

47. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLES-SIN. HAUTS FOURNEAUX : ARRÊTÉS ROYAUX DES 13 NOVEMBRE 1874 ET 3 JUIN 1875 (2).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de *Sclessin* est autorisée à établir, dans son usine à fer, à Tilleur, les appareils indiqués ci-après :

1° Deux marteaux-pilons à vapeur, du poids de 2,200 et de 4,000 kilogrammes ;

2° Un releveur à vapeur ;

3° Deux scies oscillantes à vapeur, de la force de 12 chevaux chacune ;

(1) Voyez page 198, 1^{re} partie, 4^e vol. des *Sociétés anonymes*.

(2) Voyez la table des *Sociétés anonymes*.

(1) Voyez page 368, 2^e partie du 2^e vol., des *Sociétés anonymes*.

(2) Voyez le n^o 394 de l'année 1875.

(3) Voyez le n^o 84 de l'année 1875, le n^o 750 de l'année 1874 et le n^o 888 de l'année 1875.

(4) Voyez le n^o 68 de l'année 1875, à l'art. IV.

4° Dix machines à vapeur, d'une force globale de 353 chevaux ;

5° Dix chaudières à vapeur.

Cette adjonction aura lieu conformément aux plans annexés au présent arrêté, représentant actuellement la consistance de l'usine.

ART. 2. La présente autorisation est accordée aux charges et conditions insérées dans les arrêtés royaux précités, sauf en ce qui concerne la taxe à verser au trésor de l'Etat en exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, dont le taux est fixé à 10⁰ francs. (*Monit.*, 18 novembre 1874).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de *Selessin* est autorisée à reconstruire, conformément aux plans annexés au présent arrêté, quatre hauts fourneaux, avec les appareils à air chaud et autres accessoires à leur marche.

ART. 2. Cette autorisation est accordée aux charges et conditions insérées dans l'arrêté précité du 29 février 1852, sauf en ce qui concerne la taxe à payer en vertu de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, dont le taux est fixé à 100 francs. (*Monit.*, 9 juin 1873).

48. — SOCIÉTÉ ANONYME DE BLEYBERG-ÈS-MONTZEN. EXTENSION DE CONCESSION, ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AOUT 1875 (1).

ARTICLE PREMIER. Il est fait à la Société *Bleyberg*, à titre d'extension, concession des mines de plomb et de zinc gisantes dans les communes de Gemmenich, Sippenaeken et Hombourg, sous une étendue de trois cent huit hectares (308 hectares), délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, à partir du point A, situé sur le bord nord-est du chemin dit *Attenmeulenweg*, limite nord-est de la concession du *Bleyberg*, à trois cents mètres au nord-ouest de la borne n° 2 de cette concession, par une ligne droite aboutissant au point B, situé sur le bord, rive droite, de la rivière la Gueule, à l'intersection de la frontière hollandaise ;

Au *nord* et au *nord-ouest*, du point B et suivant la frontière hollandaise jusqu'au point C, à l'intersection du chemin de Geusdal à Sippenaeken et du chemin dit *Kalkovenweg* ;

Au *sud-ouest*, du point C, par une ligne droite aboutissant à la borne n° 6 de la concession du *Bleyberg*, point K, intersection du chemin dit *Grünenweg* et de celui qui conduit au lieu dit *Grünenbend* ;

Au *sud*, du point K et suivant la limite nord de la concession du *Bleyberg* jusqu'au point de départ A, sur ladite limite.

ART. 2. La présente extension de concession est accordée aux charges, clauses et conditions indiquées aux articles 2 et 3 de l'arrêté de concession du 13 décembre 1855 (*Monit.*, 8 août 1875).

49. — SOCIÉTÉ DE GRIVEGNÉE. USINE A FER, EXTENSION, ARRÊTÉ ROYAL DU 25 FÉVRIER 1874 (2).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de *Grivegnée* est autorisée :

1° A maintenir son usine à fer dans sa consistance actuelle, telle qu'elle est figurée aux plans ci-annexés ;

2° A y ajouter les appareils indiqués ci-après :

Trois fours dormants, dans la vieille usine ;

Quatorze fours à puddler, dans la nouvelle usine ;

Onze fours à réchauffer, id. ;

Un train à fers marchands, id. ;

Un train à gros fers, id. ;

Un train ébaucheur, avec marteau à soulèvement, id. ;

Un marteau-pilon de la force de quinze chevaux, id. ;

Un train ébaucheur, id. ;

Un laminoir à deux trains, dont l'un à verges de tréfilerie et l'autre à petits fers marchands, id. ;

Deux fours à puddler, dans la nouvelle division.

ART. 2. La présente autorisation est accordée sous les charges et conditions insérées dans les arrêtés précités des 26 juin 1862 et 10 avril 1868, sauf en ce qui concerne la taxe à verser au trésor de l'Etat, dont le taux est fixé à 50 francs (*Monit.*, 3 mars 1874).

50. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT (1).

Par arrêté royal du 12 février 1874, le sieur Adan (H.-P.), directeur général au ministère des finances, a été nommé commissaire près de cette société en remplacement du sieur Doncker, décédé (*Monit.*, 15 février 1874).

51. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL. USINE. EXTENSION. ARRÊTÉ ROYAL DU 13 OCTOBRE 1874 (2).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme John Cockerill est autorisée à maintenir et mettre en activité, dans l'enceinte de ses établissements actuels et conformément aux plans annexés au présent arrêté, les appareils énumérés ci-après :

A. — Division de la fabrique de fer.

1° 53 fours à puddler ;

2° 25 fours à chauffer ;

3° 1 four dormant ;

4° 7 marteaux-pilons ;

5° 4 laminoirs à fers ébauchés ;

6° 4 laminoirs à fers marchands ;

7° 1 laminoir à rails ;

8° 1 laminoir à écraser les bouts de rails ;

9° 1 laminoir à poutrelles ;

10° 1 laminoir à tôles.

B. — Division des aciéries.

1° 2 hauts fourneaux ;

2° 14 cubilots ;

8 cornues (convertisseurs Bessemer) ;

2 fours à réverbère ;

3 trains de laminoirs ;

2 laminoirs à bandages ;

10 pilons ;

19 fours à réchauffer.

ART. 2. La présente autorisation est accordée sous les conditions indiquées dans l'arrêté précité du 30 décembre 1864, y compris la taxe de 500 francs à verser au trésor de l'Etat, dans un délai de trois mois, en exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810 (*Monit.*, 22 octobre 1874).

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 448; 2^e vol., 4^{re} partie, page 364 et 3^e vol., 2^e partie, pages 61 et 186.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 460; 3^e vol., 2^e partie, page 175; 3^e vol., 2^e partie, page 248 et 4^e vol., 2^e partie, pages 38 et 221.

(1-2) Voyez la table des *Sociétés anonymes*.

52. — SOCIÉTÉ DES LAMIPOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FORGES, FONDERIES ET USINES DE LA PROVIDENCE. USINE. EXTENSION : ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JUILLET 1874 (1).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme de la *Providence* est autorisée à établir, conformément aux plans annexés au présent arrêté, ladite usine, comprenant :

A. 2 hauts fourneaux ;

- 80 fours à coke ;
- 2 machines soufflantes de 120 chevaux ;
- 1 monte-charges ;
- 2 appareils à air chaud ;
- 1 halle de coulée, et

B. 36 fours à puddler et à chauffer ;

- 2 marteaux-pilons ;
- 2 trains de laminoirs, activés par deux machines verticales de 100 chevaux chacune ;
- Des ventilateurs mûs par une machine de 15 chevaux ;
- 1 cisaille double à vapeur ;
- 2 pompes à vapeur ;
- 18 chaudières verticales chauffées par les flammes perdues des fours à puddler et à chauffer.

ART. 2. Cette autorisation est accordée sous les charges et conditions suivantes :

1° La société permissionnaire ne pourra laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure, dont elle devra justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir obtenir une nouvelle permission pour la remettre en activité ;

2° Elle entretiendra en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, ainsi que les appareils propres à éteindre les incendies ;

3° Elle fournira à l'administration des mines, chaque fois qu'elle-ci en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de leur usine ;

4° L'entrée et l'inspection de cette usine ne pourront être refusées, sous quelque prétexte que ce soit, aux officiers des mines ;

5° La société permissionnaire devra s'affilier à la caisse de prévoyance établie avec l'autorisation du gouvernement, en faveur des ouvriers mineurs de Charleroi, ou instituer et maintenir, dans l'usine une caisse particulière de prévoyance qui assure aux ouvriers les mêmes avantages que la caisse susdite des Charbonnages de Charleroi ;

6° Elle sera responsable des dommages que l'usine pourra occasionner aux propriétés voisines ;

7° Elle se soumettra à toutes les mesures de précaution, de sûreté et de salubrité, qui pourront lui être prescrites dans l'intérêt des tiers et des ouvriers ;

8° Elle se conformera, quant à l'usine, aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière et, quant aux appareils à vapeur, à l'arrêté royal du 21 avril 1864, ainsi qu'aux instructions de l'administration des mines ;

9° En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, elle versera, dans le délai de trois mois, au trésor de l'Etat, une somme de 100 francs ;

10° Elle sera tenue de désigner, par une déclaration faite au gouvernement provincial, le délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son

nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'administration. (*Monit.*, 8 août 1874.)

53. — CORNEZ FRÈRES ET C^o, société en commandite par actions, dite : FORGES ET LAMIPOIRS DE L'UNION. FABRIQUE DE FER : ARRÊTÉ ROYAL DU 21 NOVEMBRE 1874 (1).

Un arrêté royal du 24 novembre a autorisé cette société à établir dans la commune de Haine-St-Pierre, une fabrique de fer, comprenant :

- 1° Six fours à puddler ;
- 2° Deux fours à réchauffer ;
- 3° Quatre trains de laminoirs, dont un ébaucheur, un marchand, un soudeur et un petit ;
- 4° Une presse à cingler les loupes ;
- 5° Une scie circulaire ;
- 6° Une cisaille double ;
- 7° Un tour à cylindres ;
- 8° Quatre chaudières à vapeur, qui seront alimentées par les flammes perdues des fours à puddler et à réchauffer ;
- 9° Six machines à vapeur destinées à mouvoir les engins indiqués sous les nos 3° à 7°, et ayant une force globale de 176 chevaux-vapeur.

Cette présente autorisation a été accordée sous les charges et conditions indiqués audit arrêté (*Monit.*, 27 novembre 1874).

54. — FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE. — USINE, EXTENSION : ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JANVIER 1874 (2).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de la *Fabrique de fer d'Ougrée* est autorisée à ajouter à son usine, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- 1° Quatre fours à puddler ;
- 2° Deux fours à réchauffer les brames pour la fabrication des tôles.

ART. 2. Cette autorisation est accordée sous les charges et conditions contenues dans l'arrêté précité du 26 avril 1864, y compris la taxe de 50 francs à payer à l'Etat, en exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810. (*Monit.*, 29 janvier 1874.)

55. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES, HAUTS FOURNEAUX ET LAMIPOIRS DE L'ESPERANCE. USINE A FER, EXTENSION : ARRÊTÉ ROYAL DU 14 MARS 1874 (3).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme de l'*Espérance* est autorisée à maintenir en activité son usine à fer dite de *Longdoz*, à Liège, dans sa consistance actuelle et telle quelle est figurée aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

- 30 fours à puddler et à réchauffer ;
- 20 fours dormants et à vase clos ;
- 25 chaudières à vapeur ;
- 5 pompes à vapeur ;
- 3 marteaux-pilons ;
- 2 machines et trains ébaucheurs et corroyeurs ;
- 4 machines et trains à tôles et fer noir ;
- 5 machines à cisailles ;
- 2 machines, ateliers de décapage et d'étamage ;
- 1 machine, ateliers des ajusteurs et tourneurs ;
- 1 casse-fonte avec locomobile.

(1) Voyez le n° 272 de l'année 1873 et le numéro 575 de l'année 1875.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., page 384 ; 2^e vol., 2^e partie, pages 358, 351 et 271 et 3^e vol., 1^{re} partie, page 248.

(3) Voyez les *Sociétés anonymes*, à la table des matières.

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 398 ; 2^e vol., 1^{re} partie, page 275 et 2^e partie, page 271 ; 3^e vol., 2^e partie, page 131.

ART. 2. La présente autorisation est accordée sous les mêmes charges et conditions que celles insérées dans l'arrêté royal précité du 20 décembre 1863, y compris la taxe de 50 francs à verser au trésor de l'Etat, en exécution de l'article 78 de la loi du 24 avril 1810. (*Monit.*, 18 mars 1874).

56. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU GRAND CONTY ET SPINOIS. — DÉROGATION AU CAHIER DES CHARGES : ARRÊTÉ ROYAL DU 28 MAI 1875 (1).

ARTICLE PREMIER. La société charbonnière du *Grand-Conty-Spinois* est autorisée à reprendre son puits dit : *du Spinois*, et, par dérogation à son cahier des charges, ci-dessus visé, § B de l'article 1^{er}, à y commencer à l'étage de 91 mètres l'exploitation des couches non asséchées, par la galerie d'écoulement.

ART. 2. Cette reprise et cette dérogation sont accordées aux conditions suivantes :

1^o Il sera ménagé dans toutes les couches, au-dessous de la galerie d'écoulement, un massif de 33 mètres de hauteur verticale;

2^o Les exploitations ainsi autorisées s'arrêteront à 50 mètres mesurés horizontalement des constructions agglomérées du territoire de Gosselies;

3^o La société ne pourra prolonger, sans une autorisation expresse de la députation permanente du conseil provincial, les boueux nord et sud au delà de la couche de *Six-Paumes*, c'est-à-dire vers les stratifications aquifères;

4^o Elle sera, en outre, tenue de faire juger, au besoin, par une commission arbitrale à instituer et à organiser par le même collège, les différends à naître entre elle et les propriétaires du sol, à raison du préjudice éventuel à résulter, pour ces derniers, du chef des travaux et exploitations ainsi autorisés. (*Monit.*, 3 juin 1875).

57. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU GRAND-CONTY ET SPINOIS. — AUGMENTATION DU CAPITAL (2).

Le 18 novembre 1873, le conseil général de cette société, usant du droit que lui confère l'article 7 des statuts a porté le capital social de 600,000 francs à un million de francs.

58. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRAND, SUR ÉLOUGES. EXPRUNT DE 500,000 FRANCS (3).

En vertu des décisions prises dans l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1873, cette société a ouvert, les 3 et 4 septembre 1873, une souscription publique, avec droit de préférence en faveur de ses actionnaires, pour l'émission de 1,000 obligations, chacune au capital de 500 francs, rapportant 6 p. c. d'intérêts à l'échéance annuelle du 30 juin et remboursable en 20 ans à partir du 1^{er} juillet 1878.

Le paiement annuel des intérêts et le remboursement par tirage au sort des obligations ont lieu à Elouges, au siège de l'établissement ; à Liège, dans les bureaux de la Banque liégeoise ; à Bruxelles et à Anvers, aux maisons de banque que la société désignera.

Les obligations sont payables par cinquième, le premier cinquième en souscrivant, et les quatre autres cinquièmes d'année en année, les 30 juin 1874, 1875, 1876 et 1877, sous déduction du prorata d'intérêt couru.

En cas de retard de l'un ou de l'autre de ces versements, le premier devra bonifier à la société un intérêt calculé sur le pied de 6 p. c. l'an. A défaut de libération dans le délai d'un mois après la date fixée pour le dernier versement, le porteur sera déchu de plein droit, sans mise en demeure, et il ne pourra réclamer les versements effectués, qui sont définitivement acquis, si mieux n'aime la société poursuivre judiciairement le recouvrement de ce qui restera dû.

Les obligations ont l'option, jusqu'au 30 juin 1877, de faire l'échange d'une obligation libérée contre deux actions privilégiées, avec le coupon de l'année courante de part et d'autre, en payant une soule de cent francs.

Les titres sont au porteur ; mais, jusqu'à libération entière, ils restent nominatifs. Sauf en cas d'échange, l'obligation ne peut être libérée anticipativement.

ACTIONS DE JOUSSANCE. — ÉMISSION. Du 20 au 22 décembre 1873, il a été ouvert une souscription publique à 2,050 actions de jouissance dont les droits sont déterminés par l'article 8 des statuts, et dont l'émission a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires le 15 juillet 1873.

Ces actions ont été offertes au prix de 80 francs l'une, payable comme suit :

- 20 francs en souscrivant ;
- 20 francs le 31 décembre 1876 ;
- 20 francs le 31 décembre 1877, et
- 20 francs le 31 décembre 1878.

59. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. — ÉMISSION D' ACTIONS (1).

L'assemblée générale ayant décidé l'émission au pair de 750 nouvelles actions de 1,000 francs chacune, le prix en a été déclaré payable, savoir :

- 5 p. c. en souscrivant ;
- 15 p. c. le 1^{er} décembre 1873 ;
- 20 p. c. le 1^{er} mars 1876 ;
- 20 p. c. le 1^{er} juin 1876 ;

Le surplus aux époques à désigner par le conseil d'administration.

La souscription, ouverte entre les actionnaires, a été close le 23 novembre 1875.

60. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES PRODUITS AU FLÉNU. CHARBONNAGE D'OSTENNES, MAINTENUE ET EXTENSION : ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOUT 1873 (2).

Vu les requêtes, en date des 25 juillet 1858 et 25 mai 1859, par lesquelles la Société charbonnière du *Couchant du Flénu*, représentée aujourd'hui par celle des *Produits*, a demandé la maintenue et l'extension des concessions des mines de houille d'*Ostennes*, à Jemmapes, sous une étendue de 1,008 hectares ;

Vu le plan de surface, dûment vérifié et certifié ;

Vu les anciens titres et documents joints auxdites requêtes ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;

Vu l'opposition de la *Société du Levant du Flénu*, en date du 29 janvier 1859, motivée sur la propriété des couches de houille gisantes sous une étendue de 4 hectares 7 ares 45 centiares, de l'ancien territoire

(1) Voyez le n° 4050 de l'année 1875.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., page 245 ; 2^e vol., 4^e partie, page 458 et 2^e partie, pages 76 et 269 ; et 4^e vol., 2^e partie, page 38.

(1) Voyez le n° 117 de l'année 1874 et le n° 57 ci-après.

(2) Voyez le n° 117 de l'année 1874 et le n° 58 ci-dessus.

(3) Voyez les *Sociétés anonymes*, à la table des matières.

de Jemmapes, lesquels font actuellement partie de la commune de Cuesmes ;

Vu l'opposition de la Société des *Produits*, en date du 8 février 1859, motivée sur une demande en concurrence par laquelle elle sollicitait, à titre d'extension, les couches de houille d'*Ostennes* sous le fief du *Flénu* et toutes les couches inférieures à l'ancien charbonnage d'*Ostennes* ;

Vu les actes passés devant les notaires Annez, à Bruxelles, le 26 février 1858 ; Corbisier, à Frameries, le 22 mai et le 22 septembre 1857 ; Maes, à Bruxelles, le 4 novembre 1857 ; De Doncker, à Bruxelles, le 7 janvier 1863 ;

Vu la lettre, en date du 17 janvier 1863, par laquelle la Société des *Produits* fait connaître qu'elle est substituée à la Société du *Couchant du Flénu*, en vertu de l'acte ci-dessus visé du 7 janvier de la même année, pour la poursuite et l'obtention des demandes formées par cette dernière société ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 9 janvier 1875 ;

Vu le cahier des charges souscrit par la Société des *Produits* ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 28 mai dernier ;
Vu les lois des 28 juillet 1791, 21 avril 1810 et 2 mai 1857 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la Société du *Couchant du Flénu* a renoncé, par sa demande en extension, à la parcelle du territoire de Cuesmes, qui était l'objet de l'opposition de la Société du *Levant du Flénu* ;

Considérant que l'opposition de la Société des *Produits* a été annulée par l'acte ci-dessus visé du 7 janvier 1863, passé devant le notaire De Doncker, cette société ayant acquis de celle du *Couchant du Flénu* les couches de houille d'*Ostennes* et leurs dépendances, sur le territoire de Jemmapes, et se trouvant substituée à cette dernière société dans l'instruction des demandes en maintenance et en extension du charbonnage d'*Ostennes* ;

Considérant qu'il résulte des actes mentionnés plus haut, du 26 février 1856, du 22 mai, du 22 septembre et du 4 novembre 1857 et du 7 janvier 1863, que la Société des *Produits* représente aujourd'hui la Société du *Couchant du Flénu* et les auteurs de celle-ci, quant aux droits et prétentions qu'elle pouvait faire valoir à la propriété de l'ancien charbonnage d'*Ostennes*, sur Jemmapes ;

Considérant que ces droits et prétentions sont suffisamment justifiés par les titres, octrois ou congés produits par la société demanderesse ;

Considérant que l'extension sollicitée est d'autant plus admissible qu'elle aura tout à la fois pour effet de constituer une concession par plans verticaux, conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 21 avril 1810, et d'en faciliter le développement avantageux par l'unité et la régularité des travaux d'exploitation ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêté :

ARTICLE PREMIER. Il est accordé à la Société charbonnière des *Produits*, établie à Jemmapes :

1° Mainteneur de concession des couches de houille de l'ancien charbonnage d'*Ostennes*, c'est-à-dire des couches de houille intercalées entre la *Dure-Veine*,

au nord, la dernière de son charbonnage, et la *Bonne-Veine*, au midi, la première de *Crachet*, sous la partie de la commune de Jemmapes, désignée ci-après, abstraction faite d'une étendue de 22 hectares environ, compris dans l'ancien fief du *Flénu* ;

2° Comme extension, la concession des couches sous cette étendue de 22 hectares de l'ancien fief du *Flénu* ;

3° Et, enfin, aussi comme extension : la concession (a) des couches des anciens charbonnages de *Crachet* et de *Picquery*, c'est-à-dire de la série des couches commençant par *Bonne-Veine*, au nord, et finissant par l'Angleuse, au Midi, et (b) de toutes les couches de houille inférieures ou situées au midi de cette couche l'Angleuse, sous toute l'étendue de la commune de Jemmapes décrite ci-après :

ART. 2. Cette concession comprend une étendue de 1,004 hectares dans la commune de Jemmapes, délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du point G, commun aux territoires de Jemmapes, de Baudour et de Ghlin, par la limite de cette dernière commune jusqu'au point A, commun aux territoires de Jemmapes, Ghlin et Mons ;

A l'est, par les lignes (ABC à l'encre noire, BA à l'encre rouge et DE à l'encre noire) des communes de Mons et de Cuesmes, depuis le point A (à l'encre noire) jusqu'au point E, commun aux territoires de Jemmapes, de Cuesmes et de Frameries ;

Au sud, par une ligne droite partant du point E, et aboutissant au point F, commun aux territoires de Jemmapes, de La Bouverie et de Quaregnon ;

A l'ouest, par les limites des communes de Quaregnon et de Baudour, depuis le point F jusqu'au point de départ G.

ART. 3. La présente concession est soumise aux charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — Travaux d'art.

ARTICLE PREMIER. A. L'exploitation en même temps que la prise d'eau sera conduite en descendant d'étages en étages, à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

Le massif de terrain, ainsi ménagé entre la surface et les premiers travaux d'exploitation, ne pourra être entamé qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complètement épuisé ;

B. Dans chaque siège d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura d'ateliers en activité ; la marche en sera constamment ascensionnelle, à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *rayons*, *cornets* et *kernès*, est interdit pour l'exploitation de la houille.

CHAPITRE II. — Mesures de sûreté.

ART. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs, à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine, ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

ART. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir, à la superficie, un puits ou tout autre

ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

ART. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

ART. 5. Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de 10 mètres d'épaisseur. En cas de contravention, il payera à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de 200 francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III. — *Bornage et production des plans.*

ART. 6. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale et en présence de l'ingénieur des mines de l'arrondissement ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

ART. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la concession indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation.

A ce plan, seront annexés deux projections verticales sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaires pour la représentation des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux d'un décimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

ART. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans les deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie cor-

respondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'article 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

ART. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV. — *Obligations générales.*

ART. 10. Le concessionnaire contribuera en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

ART. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de sa mine.

ART. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Mons avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait.

ART. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et rester dans l'arrondissement de Mons.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils sont tenus de faire une élection commune de domicile en Belgique, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

ART. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession ou dans le cas de cession des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V. — *Redevances.*

ART. 16. La société concessionnaire sera tenue de payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, une redevance fixe de 25 centimes par hectare et une redevance proportionnelle de 1 p. c. sur le produit net de l'exploitation, quand cette exploitation sera portée dans les couches de houille concédées à titre d'extension (*Monit.*, 7 août 1873).

61. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPERANCE ET BATTERIE. — RÉUNION DE CONCESSIONS : ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AOÛT 1873 (1).

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 4^{re} partie, page 106.

Vu notre arrêté de ce jour, n° 4454, approuvant l'acte de partage de la concession de Senzeille entre les Sociétés concessionnaires des charbonnages d'Ans et de l'Espérance et Batterie;

Vu la requête, en date du 7 février 1875, par laquelle la Société de l'Espérance et Batterie sollicite l'autorisation de réunir à la concession de la Batterie: 1° celle de Bouck-Gaillard-Cheval; 2° la partie qu'elle a acquise de la concession de Senzeille;

Vu le plan de surface joint à la demande;

Vu les actes d'acquisition passés devant le notaire De Jardin, à Liège, les 9 juin 1869 et 14 octobre 1870, d'où il résulte que la Société de l'Espérance et Batterie est propriétaire de la totalité de la concession de Bouck-Gaillard-Cheval;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 25 avril 1875;

Vu l'avis du conseil des mines, du 28 mai 1875; •

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les arrêtés royaux, en date du 1^{er} mai 1850 et 13 janvier 1840, qui ont institué les concessions de la Batterie, Bouck-Gaillard-Cheval et Senzeille;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1869, qui a autorisé l'enlèvement des esportes entre les charbonnages de la Batterie et de Bouck-Gaillard-Cheval;

Considérant qu'il n'y a aucun obstacle à la réunion de ces deux dernières concessions et de la partie précitée de la concession de Senzeille; que celle-ci, restant isolée, ne pourrait être exploitée avec fruit, tandis que, réunie à la concession de Bouck-Gaillard-Cheval, son exploitation sera plus prochaine et plus pratique, par un siège d'extraction à établir dans la partie septentrionale de cette concession;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La réunion des charbonnages de la Batterie, de Bouck-Gaillard-Cheval et du lot précité de la concession de Senzeille est approuvée.

En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession, sous le nom de la Batterie, d'une étendue de 485 hectares, dépendant des communes de Liège, Vottem, Rocour et Voroux-lez-Liers, et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au sud-ouest, du point A, angle nord-est de la maison de P. Balaes, située dans la ruelle de la Chaine, au hameau des Tawes, par une ligne droite tirée sur la jonction, au point B, du chemin de la Barrière à Vottem avec celui dit : *rue de Tongres*, à Sainte-Walburge, et prolongée, d'abord, jusqu'au point C, commun aux anciennes concessions de Bouck et Gaillard-Cheval, de Senzeille et de Bonnefeu (à l'intersection d'une autre ligne droite menée du buisson situé sur le chemin de Thion à Hareng, en face de la ferme Thonard, vers l'arbre Sainte-Barbe G); puis prolongée de nouveau jusqu'à sa rencontre, au point D, d'une ligne droite aboutissant à l'ouest à la jonction du chemin d'Alleur à Ans et du sentier nommé Bolzée, et à l'est, à l'angle sud de la ferme Polet, à Voroux, point E;

Au nord et à l'est, par la partie DE de cette dernière ligne droite, puis par une autre ligne droite dirigée du point E vers le sud-est, sur la bifurcation F des chemins de Rocour à Vottem et de l'arbre Sainte-Barbe, à Rocour, par ce dernier chemin jusqu'au dit arbre, point G; de là, par une ligne droite menée vers le buisson précité du Hareng, mais s'arrêtant au point

H, à 910^m00 de l'arbre Sainte-Barbe par une ligne droite aboutissant du point H à la maison Brixhe, puis par l'avenue de cette maison et le ruisseau l'Honay, jusqu'à la rencontre de la faille de Gaillard-Cheval au point I;

A l'est, par la ligne IK, suivant, à la surface, la faille précitée jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée de l'angle nord-est de la maison P. Balaes aux Tawes, sur l'angle sud-ouest de la maison L. Ghaye (cette limite est commune aux anciennes concessions de la Petite et de la Grande-Bacnure);

Au sud, par cette dernière ligne droite, depuis son point d'intersection K avec la faille Gaillard-Cheval, situé à environ 300^m00 à l'ouest de la maison L. Ghaye jusqu'au point de départ A.

ART. 2. Cette concession est soumise aux charges, clauses et conditions suivantes : (Voyez *Monit.*, du 8 août 1875).

62. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. RÉUNION DE CONCESSIONS. ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JUIN 1875 (1).

Vu la requête, en date du 22 septembre 1874, par laquelle la Société anonyme du charbonnage de la Réunion, à Mont-sur-Marchienne, sollicite l'autorisation de réunir à cette mine celle des *Propriétaires-Réunis*, à Marchienne-au-Pont, pour n'en former qu'une seule concession;

Vu le plan de surface, en triple expédition, joint à la demande;

Vu les statuts de la Société anonyme des charbonnages de la Réunion, en date du 10 juillet 1874, constatant qu'elle est propriétaire des deux concessions prénommées;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 1^{re} direction des mines et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 17 mars et 2 avril 1875;

Vu l'avis du conseil des mines, du 18 mai suivant;

Vu l'arrêté royal de 19 septembre 1824, qui a institué la concession de la Réunion, à Mont-sur-Marchienne;

Vu les arrêtés royaux, en date des 2 octobre 1843 et 3 juillet 1861, le premier instituant la concession des *Propriétaires-Réunis*, et le second approuvant la rectification de limites entre cette mine et celle de Bayemont;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que la société demanderesse se propose d'utiliser, pour l'exploitation de la partie septentrionale, de la concession de la Réunion, le puits *Provvidence*, du charbonnage des *Propriétaires-Réunis*; que, dans ce but, ce siège d'extraction a déjà été réparé jusqu'à la profondeur de 455 mètres et que la réalisation de ce projet nécessite la rupture des esportes conservées entre les deux charbonnages;

Considérant qu'au moyen de la fusion de ces deux charbonnages la société concessionnaire pourra adopter un système unique de travaux destiné à assurer une bonne exploitation, qui favorisera en même temps l'intérêt public;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La réunion des concessions houillères, dites *Propriétaires-Réunis*, à Marchienne-

(1) Voyez le n° 596 de l'année 1874 et les nos 450 et 452 de l'année 1875.

au-Pont, et *Réunion*, à Mont-sur-Marchienne, est approuvée, avec faculté, pour les concessionnaires, d'enlever les espointes qui les séparent.

En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession, sous le nom de *Réunion*, à Mont-sur-Marchienne, d'une étendue de 1,208 hectares 46 ares, dépendant des communes de Marchienne-au-Pont, Mont-sur-Marchienne, Marcinelle et Montigny-le-Tilleul et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du point A, où se croisent les chemins de Marchienne-au-Pont à Judonsart et à Roux et de Monceau à la ferme du Chenoy, par la limite des communes de Monceau-sur-Sambre et de Marchienne-au-Pont jusqu'à la rencontre, au point B, d'une ancienne borne des concessions de *Bayemont*, de *Monceau-Fontaine* et des *Propriétaires-Réunis*, placée entre le vieux pont du Chenoy, sur la rivière du Piéton, à l'extrémité d'une perpendiculaire d'un mètre soixante centimètres (1^m60) de longueur, élevée sur le prolongement de la culée du pont du chemin de fer du charbonnage de *Bayemont*, à six mètres 10 centimètres (6^m10) de l'angle nord de cette culée; par une première ligne droite tirée du point B sur une borne plantée à l'extrémité d'une seconde perpendiculaire longue de vingt et un mètres vingt centimètres (21^m20), élevée sur la crête intérieure et méridionale du canal de Charleroi à Bruxelles, à six cent quarante-six mètres cinquante centimètres (646^m50) de l'extrémité du mur en retour de l'écluse n° 2 de ce canal; par une seconde ligne droite, menée de la borne C sur le point D, situé sur le chemin de Marchienne-au-Pont à Jumet, à quarante-deux mètres quatre-vingts centimètres (42^m80) au midi de la crête extérieure et méridionale du bajeur du sas de l'écluse précitée; par la limite des communes de Marchienne-au-Pont et de Dampremy, depuis le point D jusqu'à la rivière de la Sambre, point E; par cette rivière jusqu'à la rencontre, au point F, d'une ligne droite tirée à l'angle nord-ouest G du bois dit *Bon-Bois*, passant par la chapelle de Beausart et prolongée jusqu'à la Sambre (cette limite est aussi celle de *Monceau-Fontaine*, de *Bayemont* et de *Sacré-Madame*);

A l'est, par cette ligne droite FG et par les limites ouest GHI du bois dit *Bon-Bois* et par les limites IJ du bois de *Prince-de-Gaure* et de celui de la *Magnerolle* (cette limite est aussi celle de *Marcinelle-Nord*, du *Bois-de-Casier* et de *Marcinelle-Sud*);

Au sud, par la limite JKL du bois de la *Magnerolle* et par une ligne droite LM, tirée de l'angle sud-ouest L dudit bois vers le pont de Bomerée M (cette limite est, en même temps, celle de *Jamioûla*);

A l'ouest, par la rivière d'Heure, depuis le pont de Bomerée M jusqu'à son embouchure dans la Sambre au point N; par l'axe de la Sambre, du point N au point O, rencontre de l'ancien chemin de Marchienne-au-Pont à Judonsart et à Roux; par l'axe de ce chemin, du point O au point de départ A (cette limite ouest est, en même temps, celle des charbonnages de *Fort-Taille*, de *Saint-Martin* et de *Monceau-Fontaine* et d'une partie de terrains non concédés).

ART. 2. Le cahier des charges inséré dans l'arrêté royal du 2 octobre 1843, qui institue la concession des *Propriétaires-Réunis*, est rendu commun aux deux charbonnages réunis, sauf les modifications suivantes :

1° Le massif du terrain houiller à ménager, d'après le § A de l'article 1^{er}, entre l'assise inférieure du

mort-terrain et les premiers travaux d'exploitation, est réduit à 100 mètres d'épaisseur verticale;

2° Les redevances en faveur des propriétaires de la surface resteront les mêmes que celles qui ont été déterminées par les arrêtés primitifs de concession (*Monit.*, 3 juillet 1873).

63. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE CRACHET ET PICQUERY. MAINTIEN DE CONCESSION : ARRÊTÉ ROYAL DU 23 AOUT 1873 (1).

Vu la requête, en date du 18 décembre 1818, renouvelée le 16 avril 1833, par laquelle la Société charbonnière de *Picquery*, à Frameries, a demandé la maintenance et la délimitation des couches de houille qu'elle possédait dans les communes de Frameries, Jemmapes, Quaregnon et Pâturages, sous une étendue de 553 hectares 41 ares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les anciens titres et documents produits à l'appui de la demande;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 3 mai 1837;

Vu les oppositions faites par les Sociétés charbonnières de la *Boule*, du *Crachet* et de l'*Agrappe-Grisæu*, lesdites oppositions motivées sur la propriété de certaines couches de houille comprises dans la demande de la Société du *Picquery*;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1853, accordant à la Société du *Crachet-Picquery* et à la Société de la *Boule* une extension de concession comprenant les couches de houille inférieures à la couche *Çateli-noite*;

Vu les actes passés devant le notaire Corbisier, à Frameries, le 22 mai et le 22 septembre 1857; devant le notaire Maes, à Bruxelles, le 4 novembre suivant et devant le notaire Gérard, à Mons, le 25 septembre 1865;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 9 janvier 1873;

Vu l'avis du conseil des mines, du 28 mai suivant;

Vu le cahier des charges souscrit par la société de manderaesse;

Vu les lois du 28 juillet 1791, du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant qu'il a été satisfait à l'opposition de la Société de la *Boule*, actuellement du *Rieu du Cœur*, par l'arrêté royal précité du 23 mars 1853, qui, en accordant une extension de concession à cette dernière société, a repoussé les prétentions qu'avait élevées la Société de *Picquery* à la partie du territoire de Quaregnon, située au nord de la concession de la *Boule*;

Considérant que les actes reçus par le notaire Corbisier, le 2 mai et le 22 septembre 1857, ont mis fin aux différends qui existaient entre la Société de *Picquery*, d'une part, et celle de *Crachet*, aujourd'hui *Couchant du Flénu*, d'autre part, en réglant les droits qu'elles revendiquaient respectivement à la propriété de certaines couches de houille;

Considérant, en outre, que, par un acte passé devant le notaire Maes, à Bruxelles, le 4 novembre 1837, la Société du *Couchant du Flénu* a fait apport à la So-

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, t. 1^{er} vol., page 356.

ciété anonyme de *Crachet-Picquery*, constituée par ledit acte, de tous les droits aux couches des charbonnages de *Crachet et d'Ostennes* et de *Rouge veine et Alias-Pantou*, sur Frameries et La Bouverie et sur une partie de la commune de Jemmapes, telle qu'elle est décrite dans le même acte;

Considérant que l'opposition de la Société de l'*A-grappe-Grisœul*, aujourd'hui *Compagnie des charbonnages belges*, se trouve également écartée par la convention conclue devant le notaire Gérard, à Mons, le 25 septembre 1865, par laquelle cette société et celle de *Crachet-Picquery* ont fixé, de commun accord, les limites de leurs exploitations, en ce qui concerne le fief de *Lambrechies*, tant en surface qu'en profondeur;

Considérant que la société demanderesse a suffisamment justifié, tant par les titres produits que par sa possession et celle de ses auteurs, qu'elle a droit à l'obtention de la maintenue de concession qu'elle sollicite, dans les limites indiquées ci-après :

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Il est accordé à la Société de *Crachet-Picquery*, établie à Frameries :

1^o Mainteneur de concession de la couche *Angleuse* et de la layette recoupée immédiatement au sud, laquelle servira de limite méridionale à cette partie de la concession, et de toutes les couches supérieures, sous toutes les parties des communes de Frameries, de La Bouverie et de Jemmapes, déterminées ci-après ;

2^o A partir de la couche *Pourceau* inclusivement au midi, maintenue de concession de toutes les couches de houille vers le nord, sous la partie des communes de Quaregnon et de Pâturages, comprise dans le périmètre décrit ci-après ;

3^o Également maintenue de concession de toutes les couches de houille inférieures à l'*Angleuse* et sa layette dite *Marteau*, sous une étendue de 27 hectares de l'ancien fief de *Lambrechies*, et d'une petite portion enclavée du territoire actuel de La Bouverie, circonscrite de la manière suivante :

Au nord, à partir du point A (à l'encre noire), où la limite méridionale de l'ancienne concession de la *Boule*, aujourd'hui *Rieu du Cœur*, rencontre la limite des communes de Quaregnon et de La Bouverie, par cette limite du *Rieu du Cœur*, jusqu'au point B, commun aux territoires de Quaregnon, de La Bouverie et de Jemmapes ;

A l'est, par la portion BC; longue de cinq cents mètres, d'une ligne droite, menée du point B sur le point D, à l'intersection du chemin de Blaugnies, avec la route de Pâturages à Givry ;

Au sud, par une ligne droite dirigée du point C, vers le clocher de Pâturages, mais s'arrêtant au point E à la rencontre de la limite précitée de Quaregnon et de La Bouverie, qui est également celle de l'ancien fief de *Lambrechies* ;

A l'ouest, par cette limite depuis le point E jusqu'au point de départ A.

ART. 2. Les concessions de couches ou de parties de couches réunies sous le nom de *Crachet-Picquery* comprennent une étendue de 531 hectares dans les communes de Frameries, de La Bouverie, de Jemmapes, de Quaregnon et de Pâturages, délimitée ainsi qu'il suit, conformément au plan de surface dressé par le géomètre Roelandt, le 3 mars 1838, savoir :

Au nord, par la limite méridionale l'ancienne concession de la *Boule*, aujourd'hui *Rieu du Cœur*, c'est-à-dire du point A (à l'encre rouge où la limite de Wasmes et de Pâturages rencontre le ruisseau du *Cœur*, par une ligne droite tirée sur le point d'intersection B du sentier dit : la *Terre Pouillette*, avec le chemin de Quaregnon à Frameries ; par une deuxième ligne droite tirée du point B sur le point C, commun aux territoires de Quaregnon, de La Bouverie et de Jemmapes ; par une troisième ligne droite tirée du point C sur le point D, commun aux territoires de Jemmapes, de Cuesmes et de Frameries, et par l'axe de l'ancien chemin de Valenciennes à Binche, du point D au point E, commun aux territoires de Frameries, Cuesmes et Hyon ;

A l'est, par l'axe du chemin de Mons au Quesnoy ou à Bavay jusqu'au point de rencontre F de l'axe du chemin de Noirechain à Frameries ;

Au sud, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à son intersection, au point G, avec l'axe de celui des *Écluses* ou de Frameries à Mons ; par une ligne droite tirée du point G sur le clocher H de l'église de Frameries, et par une deuxième ligne droite tirée du clocher H sur un point I du ruisseau du *Cœur*, situé à 400 mètres au midi du clocher de l'église de Pâturages ;

A l'ouest, par le ruisseau du *Rieu du Cœur* depuis le point I jusqu'au point de départ A.

ART. 3. Cette maintenue de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes : (Voy. *Monit.*, 6 août 1875.)

64. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET. ÉMISSION D'OBLIGATIONS (1).

L'émission d'un emprunt de deux millions cinq cent mille francs a été autorisée par résolution de l'assemblée générale en date du 24 juin 1875. Deux mille cinq cents obligations de mille francs chacune ont été offertes en souscription aux actionnaires de la société, le 23 décembre 1875, et déclarées payables comme suit : 50 p. c. du 3 au 5 janvier 1876 et 50 p. c. du 1^{er} au 15 juillet suivant. Ces obligations produisent un intérêt annuel de 5 p. c., payable par semestre. Elles sont remboursables en vingt-cinq ans, par tirages au sort, moyennant cent mille francs chaque année. Le chiffre de l'amortissement annuel pourra être augmenté par décision spéciale du conseil d'administration.

65. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET. RÉUNION DE CONCESSIONS : ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} MARS 1875 (2).

Vu la requête, en date du 29 mai 1874, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de *Monceau-Fontaine et Martinet*, fusionnée avec celle du charbonnage de *Piéton-Centre*, en vertu d'un arrêté royal du 11 mars même année, sollicite :

1^o L'autorisation de réunir en une seule les concessions de ces deux charbonnages ;

2^o L'application à la concession de *Piéton-Centre* de l'article 1^{er} du cahier des charges de *Monceau-Fontaine* ;

3^o L'homologation des actes passés entre la Société de *Monceau-Fontaine et Martinet* et celle des charbonnages de *Bayemont*, d'*Amercœur* des *Propriétaires*

(1-2) Voyez les nos 121, 122 et 258 de l'année 1874 et le n^o 65 ci-après.

réunis et de la Vallée du Piéton, portant rectification des limites desdits charbonnages;

Vu le plan de la surface, en triple expédition, et le procès-verbal de délimitation;

Vu les actes de fusion et de transaction ci-dessus mentionnés;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 28 novembre 1874;

Vu la lettre du directeur-gérant de la Société de Monceau-Fontaine, en date du 15 janvier 1875, de laquelle il résulte que celle-ci accepte l'obligation de faire juger, au besoin, par une commission arbitrale à instituer par la députation permanente du conseil provincial, les différends nés ou à naître entre les exploitants et les propriétaires du sol, à raison du préjudice résultant, pour ces derniers, des travaux souterrains;

Vu l'avis du conseil des mines, du 3 février 1873;

Vu, en ce qui concerne *Monceau-Fontaine et Martinet*, les arrêtés royaux en date des 8 janvier et 8 février 1846, 29 avril 1855, 3 juillet 1861 et 22 avril 1869, portant concession, réunion, rectification de limites et extension de concession de ces deux mines;

Vu les arrêtés royaux des 9 septembre et 23 décembre 1845 qui ont institué les concessions de *Piéton* et du *Bois des Vallées*, celui du 25 avril 1869 qui a autorisé la réunion de ces deux mines sous le nom de *Piéton-Centre*, et enfin l'arrêté du 11 mars 1874 approuvant la fusion des Sociétés de *Monceau-Fontaine-Martinet* et de *Piéton-Centre*;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que rien ne s'oppose à la réunion, en une seule concession, des charbonnages prénommés, avec faculté d'enlever les espontes qui les séparent;

Considérant qu'il y a lieu de rendre applicable à la concession de *Piéton-Centre* l'article 1^{er} du cahier des charges de la concession de *Monceau-Fontaine* qui stipule, notamment, que la profondeur d'exploitation sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial, d'où résulte une garantie pour les propriétaires de la surface;

Considérant que les actes portant rectification des limites, dont on demande l'homologation, ont été faits dans l'intérêt des sociétés charbonnières qui y ont concouru et sur la demande de l'administration des mines elle-même, pour faciliter l'exploitation et la vérification des travaux;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Sont homologués les actes susmentionnés portant rectification de limites, en date des 30 octobre 1855, 10 décembre 1859, 1^{er} décembre 1860 et 3 février 1874.

ART. 2. La réunion de la concession de *Piéton-Centre* à celle de *Monceau-Fontaine-Martinet* est approuvée. En conséquence ces concessions n'en formeront, à l'avenir, qu'une seule qui, par suite des rectifications de limites consenties avec les sociétés voisines, comprendra une étendue de 2,945 hectares, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit : (suit l'indication de ces limites).

ART. 3. La Société requérante tiendra en activité, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation de chacune des concessions réunies qui lui appartiennent.

ART. 4. Le cahier des charges de *Monceau-Fontaine*,

inséré dans l'arrêté royal du 8 janvier 1846, est rendu commun aux deux charbonnages réunis, sauf les modifications énoncées dans les deux articles qui suivent.

ART. 5. Les questions de dommages à la surface qui pourraient résulter des travaux intérieurs seront jugées par une commission arbitrale à nommer par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 6. Les redevances fixe et proportionnelle en faveur des propriétaires de la surface resteront les mêmes que celles qui ont été déterminées par les arrêtés primitifs de chacune des concessions ou fractions de concession réunies.

Ces redevances seront calculées, la première en raison de l'étendue des périmètres respectifs des concessions, et la seconde à raison du produit net de l'exploitation effectuée dans chacun de ces périmètres (*Monit.*, 5 mars 1875.)

66. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES D'OULHAYE ET LURTAY. DÉROGATION AU CAHIER DES CHARGES : ARRÊTÉ ROYAL DU 4 JUILLET 1874 (1).

ARTICLE UNIQUE. La Société charbonnière d'*Oulhaye-Lurtay* est autorisée à exploiter les massifs de houille désignés ci-dessus, à la condition de se conformer scrupuleusement aux prescriptions qui lui seront données par l'administration dans l'intérêt de la sûreté des ouvriers, notamment d'exécuter des sondages, dont le nombre, la direction et la longueur seront fixés par les ingénieurs des mines (*Monit. du* 16 juillet 1874).

67. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE CARNIÈRES-SUD. CAHIER DES CHARGES, DÉROGATION : ARRÊTÉ ROYAL DU 12 OCTOBRE 1874 (2).

Vu la requête, en date du 25 février 1874, par laquelle la Société concessionnaire du charbonnage de *Saint-Eloi*, à Carnières, demande à établir, par dérogation à son cahier des charges, à 95 mètres en dessous de l'assise du mort terrain, la galerie de retour d'air de l'exploitation à faire par le nouveau puits d'extraction qu'elle se propose de créer;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 22 août 1874;

Vu l'avis du conseil des mines, du 30 septembre suivant;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1843, instituant la concession de *Saint-Eloi*;

Considérant que le but de la société demanderesse, en créant le nouveau puits dont il s'agit, est principalement de suppléer à l'insuffisance constatée du puits *Saint-Eloi* ou n° 1; qu'en effectuant les travaux projetés il restera, sous les morts terrains, à l'endroit de leur plus grande épaisseur, un massif intact de terrain houiller d'une cinquantaine de mètres de hauteur, ce qui paraît suffisant, eu égard à la nature du terrain;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société charbonnière de *Saint-Eloi* (ou *Carnières-Sud*) est autorisée, par déro-

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 5^e vol., 4^e partie, page 556 et 4^e vol., 3^e partie, pages 58 et 105.

(2) Voyez le n° 316 de l'année 1875, le n° 826 de l'année 1874 et les n° 972 et 973 de l'année 1875.

gation à l'article 1^{er} du cahier des charges de sa concession, à réduire à 50 mètres le massif de houille à laisser intact entre les premiers travaux d'exploitation et la dernière assise du mort terrain.

ART. 2. Cette dérogation est accordée sous la condition que la société concessionnaire fera exécuter, à ses frais, toutes les opérations nécessaires pour reconnaître, au fur et à mesure du développement des travaux d'exploitation, la situation du mort terrain par rapport à ces travaux.

ART. 3. La présente autorisation sera révocable en tout temps et ses effets seront suspendus à la première réquisition des ingénieurs des mines, soit pour insuffisance d'aérage, soit pour abondance des eaux ou pour dommage à la surface. (*Monit.*, 17 octobre 1874.)

68. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE (1). EMISSIONS D'OBLIGATIONS.

Cette société a créé 1,500 obligations, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, pour être émises, au taux de 400 francs, à mesure des besoins de la société. Elles jouissent d'un intérêt annuel de vingt francs, payables le 5 avril et sont remboursables en vingt-cinq ans au plus, par voie de tirages au sort qui ont lieu chaque année en janvier. Le 15 mars 1875, il a été ouvert à Liège une souscription publique pour l'émission de 750 de ces obligations.

69. — COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES. CONCESSIONS, MAINTENUE, EXTENSIONS : ARRÊTÉS ROYAUX DU 30 SEPTEMBRE 1875 (2).

Trois arrêtés royaux, en date du 30 septembre 1875, ont accordé à cette société la maintenue ou l'extension de diverses concessions :

Le premier de ces arrêtés dispose comme il suit :

ARTICLE PREMIER. Il est accordé à la société de l'*Agrappe-Griscaul* (ou Compagnie de charbonnages belges), tant à titre de maintenue qu'à celui d'extension, toutes les couches de houille qui peuvent se trouver sous une étendue de 1,091 hectares des communes de Noirchain, Cily, Frameries, La Bouverie, Jemmapes et Genly, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit (sauf les droits attribués d'abord à la Société de Piquery, dans les actes prémentionnés, pour l'exploitation de certaines couches supérieures situées dans la partie nord du périmètre, et ensuite aux Sociétés des Auvergies et de Bisiva) :

Au nord, à partir du point B (à l'encre rouge) commun aux territoires de Quaregnon, de Jemmapes et de La Bouverie et angle sud-est de l'ancienne concession de *la Boule*, aujourd'hui réunie à celle du *Rieu du Cœur*, par une ligne droite tirée sur le point C, commun aux territoires de Jemmapes, de Cuesmes et de Frameries, par la limite de la commune de Cuesmes et par celle d'Hyon ou par l'axe de l'ancien chemin de Valenciennes à Binche, jusqu'au point D, commun aux territoires de Noirchain, d'Hyon et de Cily ; par une ligne droite tirée du point D sur le point E, commun aux territoires de Noirchain, de Cily et d'Asquillies ;

A l'est, par la limite orientale de la commune de Noirchain, du point B au point F, angle le plus saillant, vers le sud, de ce territoire ;

Au sud, par la limite des communes de Noirchain et de Genly, depuis le point F jusqu'au point G, où cette limite quitte la chaussée de Brunehaut pour se diriger vers l'ouest, et par une ligne droite tirée du point G sur le point H, situé sur la limite des communes de Pâturages et de La Bouverie, à 200 mètres, au nord, du point B (à l'encre noire), commun aux territoires de Pâturages, de La Bouverie et d'Engis ;

A l'ouest, par la limite qui sépare le territoire de La Bouverie de ceux de Pâturages et de Quaregnon, du point H au point I (à l'encre rouge situé à l'intersection de cette limite, par une ligne droite tirée du clocher L de l'église de Pâturages sur le point K, d'une autre ligne droite tirée de l'angle sud-est B de la concession du Rieu du Cœur, sur le point d'intersection M du chemin de Blaugies avec la chaussée de Pâturages à Givry ; par la portion IK de la première ligne droite et par la portion KB, de 500 mètres de longueur, jusqu'au point de départ B de la dernière ligne droite.

ART. 2. La présente concession est soumise aux charges, clauses et conditions suivantes (Voyez *Monit.*, 6 octobre 1875).

Ce cahier des charges est conçu dans les mêmes termes que le cahier des charges reproduit page 710, sauf que l'article 16 est conçu comme il suit :

ART. 16. Les redevances en faveur des propriétaires de la surface, pour les couches concédées à titre d'extension, sont réglées ainsi qu'il suit : la redevance fixe à 25 centimes par hectare ; la redevance proportionnelle à 1 p. c. du produit net de l'exploitation opérée dans ces couches.

Le second de ces arrêtés porte :

ARTICLE PREMIER. Il est accordé à la Compagnie anonyme des charbonnages belges (ou de l'*Agrappe-Griscaul*) maintenue de concession des deux couches de houille dite *Grande et Petites-Auvergies*, dans une étendue de quatre cent cinquante-cinq hectares (455 hectares) des communes de La Bouverie et Frameries, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit ;

Au nord, à partir du point A, commun aux territoires de Quaregnon, de Jemmapes et de La Bouverie, et angle sud-est de l'ancienne concession de *la Boule*, aujourd'hui réunie à celle du *Rieu du Cœur*, par les limites des communes de Jemmapes, de La Bouverie et de Frameries jusqu'au point B, commun aux territoires de Jemmapes, de Cuesmes et de Frameries, par la limite de la commune de Cuesmes ou par l'axe de l'ancien chemin de Valenciennes à Bi che jusqu'à son intersection au point C avec le chemin dit *des Ecluses* ou de Frameries à Mons ;

A l'est, par l'axe du chemin précité jusqu'à la rencontre, au point D, d'une ligne droite tirée de l'endroit où la limite des communes de Noirchain et de Genly quitte la chaussée de Brunehaut, pour se diriger vers l'ouest, sur le point E, situé sur la limite des communes de Pâturages et de La Bouverie, à 200 mètres au nord du point F, commun aux territoires de Pâturages, de La Bouverie et d'Engis ;

Au sud, par la portion DE de la ligne précitée formant la limite septentrionale des concessions de Genly et d'Engis ;

A l'ouest, par la limite qui sépare le territoire de La Bouverie de ceux de Pâturages et de Quaregnon, du point E au point G, situé à l'intersection de cette limite, avec une ligne droite tirée du clocher H de l'église de Pâturages, sur le point I d'une autre ligne droite dirigée de l'angle sud-est A, de la concession du *Rieu du Cœur*, sur le point de rencontre K du chemin

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 4^e partie, page 220.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes* en 1857, page 238.

de Blaugies avec la chaussée de Pâturages à Givry; par la portion GI de la première ligne droite et par la portion IA, de 500 mètres de longueur, jusqu'au point de départ A de la deuxième ligne droite.

ART. 2. La présente maintenue de concession est soumise aux charges, clauses et conditions suivantes: (Voyez *Monit.*, 6 octobre 1875.)

Ce cahier des charges est conçu dans les mêmes termes que le cahier des charges reproduit page 697, sauf que l'article 16 ne se trouve pas dans celui-ci.

Enfin le troisième de ces arrêtés dispose comme il suit :

ARTICLE PREMIER. Sauf les droits attribués à la Société de Picquery, il est accordé à la Société de l'Aggrappe, à titre de maintenue, la concession des corps de veine composant le charbonnage de *Bisiva*, sous partie des communes de Pâturages, Quaregnon, La Bouverie et Frameries, et compris dans le périmètre indiqué ci-après :

Au nord, par la limite méridionale de l'ancienne concession de *la Boule*, aujourd'hui *Rieu du Cœur*, c'est-à-dire à partir du point A où la limite de Wasmes et de Pâturages rencontre le ruisseau du Cœur, par une ligne droite tirée sur le point d'intersection B du sentier dit la Terre Pouillette, avec le chemin de Quaregnon à Frameries; par une deuxième ligne droite tirée du point B sur le point C, commun aux territoires de Quaregnon, de La Bouverie et de Jemmapes; par la limite de la commune de Jemmapes, avec les communes de La Bouverie et de Frameries, depuis le point C jusqu'au point D, commun aux territoires de Jemmapes, de Cuesmes et de Frameries, et par l'axe de l'ancien chemin de Valenciennes à Binche, jusqu'à la rencontre, au point E, du chemin de Mons au Quesnoy ou à Bavay, formant la limite de la commune de Frameries avec les communes de Noirchain et de Genly;

A l'est, par l'axe du chemin précité jusqu'à son intersection, au point F, avec une ligne droite menée de l'endroit où la limite des communes de Noirchain et de Genly quitte la chaussée Brûnchault, pour se diriger vers l'ouest, sur le point G, situé sur la limite des communes de Pâturages et de La Bouverie, à 200 mètres au nord du point H, commun aux territoires de Pâturages, de La Bouverie et d'Engies;

Au sud, par la portion FG de la ligne précitée, formant la limite septentrionale des concessions de *Genly* et d'Engies;

A l'ouest, par le ruisseau du Cœur, depuis le point G jusqu'au point de départ A.

ART. 2. Les concessionnaires devront se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges admis par eux pour la concession des Auvérgies, sous la date du 1^{er} septembre 1875. (*Monit.*, 6 octobre 1875.)

70. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE GOSSON-LAGASSE. DÉROGATION AU CAHIER DES CHARGES: ARRÊTÉ ROYAL DU 22 OCTOBRE 1875 (1).

ARTICLE PREMIER. La Société charbonnière de *Gosson-Lagasse* est autorisée à exploiter la partie nord-est de sa concession par le puits du charbonnage voisin du *Bonier* et, par suite, à rompre et à enlever, vers ce point, les esportes communes à ces deux concessions.

ART. 2. Cette autorisation est accordée sous la condition que la société requérante menagera, entre les travaux qu'elle fera pratiquer par le puits du *Bonier*

et par ceux de sa propre concession, les esportes fixées par les cahiers des charges qui régissent les deux mines (*Monit.*, 26 octobre 1875).

71. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS (4). CONVENTION DU 10 JANVIER 1874 ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE (2).

Entre l'État belge, représenté par M. Jules Malou, ministre des finances, d'une part,

Et la Compagnie Immobilière de Belgique, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par son président M. Jean Barbanson et son directeur M. Victor Limauge, ladite Compagnie agissant tant en nom personnel pour les engagements qu'elle prend, qu'au nom et pour compte de M. le docteur Strousberg, suivant procuration passée en acte authentique devant M^{re} Rommel, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1870, et dont une expédition est ci-annexée, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La convention intervenue entre l'État belge et M. le docteur Strousberg sous la date du 14 octobre 1869, approuvée par la loi du 10 janvier 1870, est remplacée par les dispositions suivantes :

1. — L'État cède à M. le docteur Strousberg, au prix de quatorze millions de francs, la propriété des terrains et des bâtiments militaires dont se composent les propriétés du domaine de la guerre de la place d'Anvers, que le démantèlement de la citadelle du Sud doit rendre disponibles, savoir :

A. L'arsenal de guerre et la batterie Saint-Michel.

B. La citadelle du Sud avec son esplanade et la lunette du Kiel, y compris la digue de l'Escaut jusqu'au niveau de marée basse.

C. La partie restante du terrain de la lunette Saint-Laurent et de la branche de la nouvelle enceinte y adossée.

Ces propriétés, délimitées au plan A annexé à la présente convention par une lisière jaune, sont d'une contenance de quatre-vingt-dix-huit hectares quinze ares soixante centiares, après défalcation de dix hectares nécessaires pour l'établissement de la gare et de ses dépendances, dont il sera parlé ci-après :

2. — L'acquéreur entrera en jouissance des terrains de la citadelle, comme il suit, savoir :

1^o Pour tous les terrains teintés en vert au plan A précité, à partir du jour de la ratification des présentes par la législature;

2^o Pour les terrains teintés de jaune et sous la lettre A audit plan, le 1^{er} août 1874;

3^o Pour les terrains teintés de bistre et sous la lettre B audit plan, le 1^{er} octobre 1874;

4^o Pour les terrains teintés de rouge et sous la lettre C audit plan, le 4^{er} novembre 1874;

5^o Pour les terrains teintés de violet et sous la lettre D audit plan, le 15 décembre 1874;

6^o Pour les terrains teintés de rose et sous la lettre E audit plan, le 31 décembre 1874.

3. — Tous les terrains et constructions sont cédés tels qu'ils existent actuellement, aux risques et périls du cessionnaire et quelle que soit la contenance des biens, à l'égard de laquelle les parties ne pourront former respectivement aucune réclamation.

(1) Voyez le n^o 467 de l'année 1874, les n^{os} 442 et 443 de l'année 1875, et le n^o qui suit.

(2) Cette convention et la convention additionnelle du 18 mars 1874 ont été approuvées par la loi du 17 avril 1874 (*Monit.* du 18).

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 97 et 3^e vol., 2^e partie, page 134.

Tous les ouvrages de fortification seront démolis, et les terrains, y compris ceux réservés pour la gare et ses dépendances, seront nivelés par l'acquéreur et à ses frais.

Le niveau des terrains à bâtir pourra toutefois être établi à une cote inférieure à celle des rues voisinantes, mais sans que la différence puisse excéder deux mètres.

L'État se réserve la propriété des baraques de la pyrotechnie, ainsi que du mobilier et des machines de divers bâtiments militaires, qu'ils soient ou non placés à demeure.

Quant aux installations existant dans le chantier Cockerill, l'acquéreur remboursera à l'État les sommes que celui-ci a payées pour le rachat de ces installations, et les frais faits de ce chef.

4. — L'acquéreur proposera, dans les six mois de la date à laquelle les présentes deviendront définitives, un projet d'ensemble de transformation des constructions et terrains de la citadelle du Sud.

Ce projet indiquera le tracé des rues et places à ouvrir, l'emplacement d'un bassin de batelage de quatre hectares environ de superficie, et d'un pont à établir sur l'Escaut à l'extrémité amont des terrains de la citadelle; le tracé depuis la batterie Saint-Michel jusqu'à deux cents mètres environ en amont et au delà du pont, d'un quai à l'Escaut bordé de hangars-entrepôts et, enfin l'emplacement d'une gare de chemin de fer comprenant dix hectares de superficie avec ses dépendances.

Le plan B annexé à la présente convention indique les dispositions d'ensemble dans la limite desquelles le projet définitif devra se maintenir.

Le roi statuera sur le projet, l'administration communale et la députation permanente entendues (1).

5. — Les travaux des rues et places du bassin de batelage, des hangars-entrepôts et du quai de l'Escaut, de même que la cuïée du pont à la rive droite du fleuve, la rampe d'accès du pont à la gare du chemin de fer et aux terrains de la citadelle, seront exécutés par et aux frais de l'acquéreur, conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée.

La création du bassin du batelage suppose la suppression des canaux des Brasseurs, Saint-Pierre, au Charbon et Saint-Jean, et il est entendu que, pour le cas où la suppression de trois au moins de ces canaux ne serait pas, dans les six mois à dater des présentes, décidée pour être faite dans le délai de quatre ans, le concessionnaire aurait la faculté de ne pas construire ou de supprimer le bassin du batelage, l'emplacement dudit bassin restant dès lors à la libre disposition du concessionnaire.

Les terrains à gagner sur l'Escaut, par suite de la construction du quai, d'après le tracé à déterminer par le gouvernement, seront la propriété du concessionnaire.

L'arsenal de guerre sera, lorsque le concessionnaire le demandera, érigé en entrepôt franc, d'après les principes généraux consacrés par la loi du 4 mars

1846; en ce cas, le bloc de terrain figuré sous la lettre A, au plan B précité, formera l'enclos de l'entrepôt franc.

La gare du chemin de fer pour voyageurs et marchandises sera établie par et aux frais de l'État sur les dix hectares réservés à cet effet. L'État établira également à ses frais le réseau des voies ferrées nécessaires au service du bassin du batelage et du quai à l'Escaut, de même que les voies reliant la gare aux réseaux de l'État et des Flandres.

L'État construira aussi à ses frais le pont avec ses deux murs en aile à la rive gauche du fleuve, ainsi que les rampes d'accès au pont sur la même rive. Ce pont aura une voie pour charrettes et voitures, une voie pour piétons et un passage à une ou deux voies de chemin de fer.

Les travaux incombant à chacune des parties contractantes seront entamés en même temps et poursuivis sans désemparer.

Il est entendu que le concessionnaire ne sera pas responsable des affouillements, ensabllements ou autres détériorations qui pourraient survenir au fleuve ou aux quais existants, à raison de la construction du mur du quai à la citadelle.

L'exploitation du bassin du batelage, des quais et des hangars-entrepôts se fera par et au profit exclusif du concessionnaire, qui aura aussi la faculté d'opérer la manutention des marchandises.

Les droits de navigation, tels qu'ils sont fixés par le règlement approuvé par l'arrêté royal du 21 juillet 1863, seront perçus par et au profit du concessionnaire, tant pour les navires abordant au quai que pour ceux qui chargeraient ou déchargeraient en rade devant le quai de la citadelle.

Les tarifs pour la perception d'autres taxes seront soumis à l'approbation préalable du gouvernement, qui devra se prononcer dans les trois mois.

Le tarif une fois arrêté ne pourra être réduit que du consentement du concessionnaire, et ce tarif devra être appliqué d'une manière uniforme pour tous les navires abordant au quai à l'Escaut, depuis l'écluse de Kattendyk jusqu'à l'extrémité amont du quai de la citadelle.

7. — A valoir sur le prix de quatorze millions fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, l'acquéreur a antérieurement versé au Trésor la somme de trois millions cent cinquante mille deux cent quatre-vingt-cinq francs vingt-six centimes. Le solde de . . . fr. 10,849,714 74 plus les intérêts arriérés dus à ce jour au Trésor par M. Strousberg, s'élevant à 215,515 21

Ensemble. fr. 11,065,227 95 moins les recettes faites par l'État au profit de M. Strousberg, par la location du chantier Cockerill. 12,715 51

Soit. fr. 11,052,514 44 seront payés par l'acquéreur en cinq ans, et par cinquièmes d'année en année, à l'intérêt de 3 p. c. l'an, le premier cinquième étant exigible le 31 décembre 1874 et le dernier le 31 décembre 1878.

8. — Les propriétés particulières hachurées en rouge au plan B précité et dont il y aurait nécessité de disposer pour assurer l'exécution des travaux mentionnés dans la présente convention seront, après déclaration d'utilité publique, acquises par le concessionnaire, de ses deniers, conformément aux lois qui régissent la matière.

(1) Ce projet, présenté par la Société anonyme du Sud d'Anvers, sous la date du 2 septembre 1875, a été approuvé par arrêté royal du 18 du même mois « sous la réserve : 1^o que le boulevard » central destiné à relier la rue du Livre à la station du chemin de fer dite du Sud, aura une largeur de 25 ou de 50 mètres, suivant que la ville d'Anvers s'engagera ou ne s'engagera pas à » élargir à 45 mètres ladite rue et à la prolonger jusqu'à la » Place Verte; 2^o que l'alignement du quai de l'Escaut pourra être, » ultérieurement avancé davantage vers le fleuve » (Monit., 18 septembre 1875.)

Toutes conventions contraires aux présentes et en dehors de celles-ci qui auraient été contractées par M. Strousberg, seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. 2. La Compagnie Immobilière de Belgique, conjointement avec M. Strousberg, s'obligent à constituer endéans l'année 1874, une société anonyme ayant pour but la construction et l'exploitation d'établissements maritimes et autres à Anvers, et notamment la transformation des terrains de la citadelle du Sud, dans les conditions définies à l'art. 1^{er} qui précède.

La société sera constituée en vertu d'une loi spéciale qui déterminera les bases essentielles des statuts.

M. Strousberg fera apport dans la société de la convention avec l'Etat belge faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus et qui remplace la convention du 14 octobre 1869.

La Compagnie Immobilière apportera le capital numéraire nécessaire pour solder les sommes dues à l'Etat par M. le docteur Strousberg et effectuer les travaux de transformation des terrains de la citadelle du Sud, ainsi que pour toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, à faire du chef des opérations de la société.

La capital social sera représenté par deux catégories d'actions, savoir : des actions ordinaires et des actions privilégiées. Il y aura en outre des actions de jouissance en nombre égal à celui des actions privilégiées et des actions ordinaires.

La société pourra émettre des obligations à lots à concurrence de quinze millions de francs, d'après le plan qui va être préalablement approuvé par le gouvernement.

Les bénéfices nets annuels sont répartis comme il suit : 5 p. c. par privilège sur le capital versé des actions privilégiées.

5 p. c. ensuite sur le capital des actions ordinaires émises.

Le surplus, déduction faite des sommes à affecter au fonds de réserve et des tantièmes à allouer aux administrateurs, censeurs et directeur, conformément à ce que les statuts détermineront à cet égard, sera réparti entre toutes les actions de jouissance.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année seraient insuffisants pour donner aux actions privilégiées 5 p. c. d'intérêt, le déficit serait prélevé sur le fonds de réserve, et en cas d'insuffisance de celui-ci, sur les bénéfices de l'exercice ou des exercices subséquents, avant toute répartition aux actions ordinaires.

Lors de la liquidation, ou avant cette époque, si, dans le cours de l'existence de la société, celle-ci amortissait une fraction de son capital social à raison des ventes opérées, les actions privilégiées seront remboursées en première ligne, les actions ordinaires le seront ensuite, et le solde sera réparti entre toutes les actions de jouissance.

Il est entendu que l'intérêt à 5 p. c. cessera de courir pour les amortissements opérés sur les actions privilégiées ou ordinaires.

ART. 3. En compensation des dépenses à faire par l'Etat du chef de la construction du pont sur l'Escaut, des murs en aile à la rive gauche du fleuve et de la rampe donnant accès aux terrains de la Tête de Flandre, l'Etat recevra un nombre d'actions ordinaires de la société, égal en capital au montant des déboursés qui résulteront de la mise en adjudication publique des travaux, sans que toutefois ce capital puisse être supérieur à quatre millions et demi de francs, moins

le coût de la culée du pont à la rive droite, et des rampes donnant accès du pont à la gare du chemin de fer et aux terrains de la citadelle.

L'Etat recevra en outre un nombre d'actions de jouissance égal au nombre des actions ordinaires qui lui seront remises.

Les deux catégories d'actions seront délivrées à l'Etat, lorsque le prix du pont sera fixé, mais l'Etat n'aura droit à l'intérêt sur les actions ordinaires que lorsque le pont sera livré à la circulation.

M. Strousberg recevra pour le remboursement en principal et intérêts des sommes qu'il a payées à l'Etat belge et de tous frais quelconques, ainsi que pour l'apport de sa convention, un nombre d'actions ordinaires de la société égal en capital au montant des sommes qu'il a payées à l'Etat, avec les intérêts à 5 p. c. sur ces sommes jusqu'au jour de la constitution de la société, et des dépenses d'études qu'il a faites jusqu'à ce jour, et s'élevant à cent cinquante mille francs. M. Strousberg recevra en outre un nombre d'actions de jouissance égal au nombre des actions ordinaires qui lui seront remises.

La Compagnie Immobilière de Belgique recevra, pour le capital numéraire qu'elle apportera, en vertu de l'article 2, une somme équivalente en actions privilégiées et un nombre d'actions de jouissance égal au nombre des actions privilégiées.

ART. 4. Il est entendu que la Société pourra en tout temps obtenir la mainlevée partielle de l'hypothèque et du privilège inscrits au profit de l'Etat belge, pour sûreté des sommes restant dues à celui-ci, en versant au Trésor, pour chaque parcelle à dégrèver, la somme par mètre carré qui sera indiquée par un plan de lotissement à arrêter ultérieurement, de telle manière que la superficie totale, d'après l'application des prix partiels, représente quatorze millions. Les versements ainsi faits seront imputés sur le dernier terme restant dû. — La somme à payer par mètre carré pour obtenir la mainlevée sera réduite annuellement en proportion des paiements effectués conformément au n° 7 de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 5. Pendant un délai de six mois, à dater de la convention définitive à intervenir, l'Etat aura l'option de reprendre, soit pour les créer et exploiter lui-même, soit pour en concéder la création et l'exploitation à la ville d'Anvers, le bassin du batelage et le quai à l'Escaut.

En ce cas, les terrains du bassin du batelage (surface d'eau) et une bande de quarante-cinq mètres de largeur, mesurée du parement extérieur du mur de quai à construire le long de l'Estaut devant la citadelle du Sud, seront bonifiés à raison de quarante francs par mètre carré, et ce par imputation proportionnelle sur les paiements du solde du prix principal.

S'il n'est pas fait usage de cette option, l'Etat pourra, à dater du 31 décembre 1897, racheter la concession du bassin du batelage et du quai avec toutes les installations y établies et appartenant à la société. Le prix de ce rachat sera établi en capitalisant à 5 p. c. le produit net moyen des trois dernières années, augmenté de 10 p. c. à titre de prime.

Toutefois, le capital à payer, prime comprise, ne pourra être inférieur au coût réel des travaux et installations.

ART. 6. La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est ratifiée par la Législature avant le 31 mars prochain.

ART. 7. Le présent acte et ceux qui seront nécessités par son exécution jusques et y compris l'acte

constitutif de la société, seront enregistrés au droit fixe et affranchis de tout droit de mutation et de transcription.

ART. 8. Pour l'exécution des présentes, la Compagnie Immobilière de Belgique et M. Strousberg font élection de domicile attributif de juridiction, la Compagnie Immobilière de Belgique à son siège social, 1^{er}, Montagne du Parc, à Bruxelles, et M. Strousberg, 244, rue des Palais, à Schaerbeek, pour les communications et significations qu'il pourrait y avoir lieu de leur faire.

Fait à Bruxelles, en double original, le 10 janvier 1874.

(Signé) J. Malou, J. Barbanson, V. Limauge.

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 18 MARS 1874. Entre M. Jules Malou, ministre des finances, stipulant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des Chambres législatives,

Et la Compagnie Immobilière de Belgique, représentée par M. Jean Barbanson, son président, et M. Victor Limauge, son directeur, ladite Compagnie agissant au nom et pour compte de M. le docteur Strousberg, suivant procuration passée en acte authentique devant M^e Rommel, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1874.

A été faite la convention additionnelle suivante :

ARTICLE PREMIER. Aussitôt que les contrats venus le 10 janvier dernier entre l'Etat belge et la Compagnie Immobilière, et le 16 janvier dernier entre l'Etat belge et la ville d'Anvers, seront approuvés par les Chambres, l'Etat exercera l'option réservée par le premier paragraphe de l'article 5 du contrat du 10 janvier précité.

ART. 2. Par dérogation à la stipulation du second paragraphe dudit article 5, les terrains du bassin du batelage (surface d'eau) et la bande de 45 mètres de largeur mesurée du parement extérieur du mur de quai à construire le long de l'Escaut devant la citadelle du Sud, seront bonifiés à raison de 50 francs par mètre carré au lieu de 40 francs, et ce par imputation proportionnelle sur les paiements du solde du prix principal des terrains de la citadelle du Sud (1).

ART. 3. Par le fait de l'exercice de l'option, seront réputées nulles et non avenues toutes les clauses du contrat du 10 janvier relatives aux obligations et aux droits de l'acquéreur de la citadelle du Sud, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du quai le long de l'Escaut, du bassin du batelage et de l'entrepôt franc, ainsi que la construction de la culée du pont sur la rive droite de l'Escaut et des rampes d'accès du pont à la gare du chemin de fer et aux terrains de la citadelle.

La faculté d'émettre des obligations à lots est également supprimée.

Le quai de l'Escaut et le bassin du batelage seront construits par l'Etat en même temps que les quais devant la ville.

ART. 4. Il demeure entendu que la Compagnie livrera à l'Etat 15 hectares nivelés pour former le terre-plein de la gare du chemin de fer, lors même que la présente convention ne serait pas ratifiée par les Chambres, mais autant que la gare soit établie sur les terrains à exproprier au sud de la citadelle.

ART. 5. Le présent contrat sera réputé nul et non

avenue s'il n'est pas ratifié par les Chambres législatives avant le 30 avril prochain.

Le délai de ratification de la convention du 10 janvier dernier est prorogé jusqu'au 30 avril prochain.

Fait en double à Bruxelles, le 18 mars 1874.

(Signé) J. Malou, J. Barbanson, V. Limauge.

72. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS (1). COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Par arrêté royal du 12 octobre 1874, M. Solvyns (L.), conseiller provincial à Anvers, a été nommé commissaire du gouvernement près de cette société (*Monit.*, 15 octobre 1874).

73. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MARCHÉS (2). COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Par arrêté royal du 12 octobre 1874, M. Delfosse (F.-A.), inspecteur général des postes pensionné, a été nommé commissaire du gouvernement près de cette compagnie (*Monit.*, 15 octobre 1874).

74. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES ET VERRERIES DU HAINAUT. — EMISSION D'OBLIGATIONS (3). En juillet 1875, la société a décidé l'émission des 420 obligations qu'elle pouvait encore créer relativement à son capital (art. 7 des statuts).

Ces obligations, de 500 francs chacune, ont été émises au taux de 475 francs, augmenté des intérêts courants depuis le 1^{er} juillet 1875. Elles sont productives d'un intérêt annuel de 25 francs, payable moitié fin juin et moitié fin décembre, et sont remboursables au pair, en 45 ans, par tirages au sort effectués, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire.

La souscription a été ouverte les 9, 10 et 11 août 1875.

Les versements ont été appelés comme suit :

50 francs par titre, en souscrivant;	
100 —	le 1 ^{er} septembre 1875;
100 —	le 1 ^{er} octobre 1875;
100 —	le 1 ^{er} novembre 1875;
125 —	le 1 ^{er} décembre 1875.

75. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LITS MILITAIRES. — EMISSIONS D'OBLIGATIONS (4).

Un arrêté royal du 18 septembre 1875 approuve, conformément à l'article 9 des statuts de la Société, la résolution de son conseil général, en date du 12 août 1875, portant émission de mille obligations de 500 francs, en exécution de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires (*Monit.*, 25 septembre 1875).

Un arrêté royal du 29 juillet 1875 approuve, conformément au même article 9, la résolution en date du 15 juin 1875, du conseil général, portant émission de deux cents obligations de 500 francs, en exécution de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires. *Monit.*, 4 août 1875).

76. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE MARCHIENNES-AU-PONT A BEAUMONT. DISSOLUTION (5).

Cette société est dissoute par suite de la cession qu'elle a faite gratuitement à l'Etat de la route dont

(1) Voyez le numéro qui précède.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie page 506.

(3) Voyez les *Soc. étés anonymes*, 5^e vol., 1^{re} partie, page 552;

4^e vol., 3^e partie, pages 35 et 100 et 2^e partie, pages 144, 174 et 323.

(4) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 286 et

2^e partie, page 154.

(5) Voyez les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 505.

(1) La loi du 17 avril 1874 qui a approuvé cette convention, porte dans son article 1^{er} :

1^{er} La somme à payer en exécution de la convention du 18 mars 1874 ne lui sera comptée à la Compagnie Immobilière de Belgique) que par imputation sur les produits des taxes perçues à raison des quais du Sud, du bassin de batelage et des quais dont il est bordé.

elle était concessionnaire. La convention qui contient cette cession a été approuvée par arrêté royal du 8 octobre 1873 (*Monit.* du 24).

77. — LA MEUSE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES. — APPEL DE FONDS (1).

Au mois de mai 1874, et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, il a été réclamé des actionnaires un versement de 6 p. c. sur le montant des actions de la société.

78. — LA RUCHE, SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE SUCRE DE BETTERAVES. — ÉMISSION D'ACTIONNÉS PRIVILÉGIÉS (2).

En vertu de l'article 5 des statuts modifiés, le conseil général de la société a décidé l'émission de 300 actions privilégiées de 1,000 francs chacune, jouissant d'un dividende annuel de 50 francs, payable avant tout autre prélèvement ou partage. En cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice, ce dividende sera complété au moyen des premiers bénéfices à réaliser.

A la liquidation de la société, soit par l'expiration du terme, soit par suite de toute autre circonstance, l'avoir social, toutes dettes et charges déduites, servira à rembourser d'abord les actions privilégiées et ensuite les actions ordinaires; le reste sera partagé entre toutes les actions indistinctement.

Outre les avantages spéciaux qui leur sont attribués, les actions privilégiées jouissent de tous les droits et bénéfices attachés aux actions ordinaires.

L'administration se réserve la faculté de rembourser les actions privilégiées à toute époque moyennant quinze cents francs par titre; les actions à rembourser seront tirées au sort dans les assemblées générales ordinaires, et le remboursement sera effectué à concurrence de mille francs pour une action ordinaire et le reste en espèces, à prélever sur les bénéfices sociaux; à cette fin, il sera formé un fonds spécial, au fur et à mesure que l'administration en jugera les circonstances favorables.

Ces actions ont été émises avec droit de préférence pour les actionnaires, au pair, soit 1,000 francs, jouissance à commencer du troisième exercice social, payables :

250 francs le 30 juillet 1873.

250 francs le 31 août.

250 francs le 30 septembre.

250 francs le 31 octobre.

79. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT. — OBLIGATIONS A 4 p. c. CAUTIONNEMENTS D'ADJUDICATAIRES. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 NOVEMBRE 1873 (3).

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 4 septembre 1872 (n° 250, en vertu duquel les personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique peuvent être autorisées à fournir leurs garanties en obligations de la Caisse d'annuités visées par le trésorier de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1872 (*Moniteur*, n° 304), qui règle le taux d'admission des obligations à 3 et à 4 1/2 p. c. de cette Caisse;

Voulant déterminer les conditions auxquelles il y a également lieu de recevoir les obligations à 4 p. c.;

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 4^e partie, page 88; 3^e vol., 4^e partie, page 286 et 3^e partie, pages 245 et 272; 4^e vol., 1^{re} partie, page 17 et à partie, page 48.

(2) Voyez le n° 44 de l'année 1873.

(3) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 63, et 2^e partie, pages 18, 23, 47, 161 et 162.

Vu l'avis des chefs des divers départements ministériels,

Arrête :

Le taux d'admission des obligations à 4 p. c., émises, avec le visa de l'administration de la trésorerie et de la dette publique, par la société précitée, est fixé au pair.

Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1874 (*Monit.*, 13 novembre 1874).

80. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — DÉFAUT DE MENTION. — NULLITÉ.

Est nul l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme, sans indication des personnes qui poursuivent comme ses représentants légaux ou statutaires (4).

(L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER, — C. LENOIR FRÈRES.)

ARRÊT. — « ... Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi fait au nom de la Société Générale d'exploitation de chemins de fer, déduite de ce que l'exploit de signification du pourvoi est nul, parce qu'il n'indique pas les noms des personnes poursuivantes, aux termes de l'art. 25 des statuts de la société :

» Considérant que l'art. 15 de l'arrêté du 15 mars 1815 prescrit que la requête en cassation soit signifiée endéans le délai qu'il détermine, dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, à peine de déchéance;

» Qu'il s'ensuit que cette signification fait partie essentielle du pourvoi, qui, à son défaut, n'est pas recevable;

» Considérant que l'exploit de signification du pourvoi des demandeurs, en date du 29 juillet 1873, porte qu'il est fait à la requête de la Société Générale d'exploitation de chemins de fer, dont le siège et les bureaux sont établis à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 10;

» Considérant que, suivant l'art. 61 du code de procédure civile, les exploits d'assignation doivent contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de la personne à la requête de laquelle ils sont signifiés, et ainsi faire connaître d'une manière précise au défendeur celui qui l'actionne;

» Considérant que les sociétés anonymes n'agissent pas par elles-mêmes; qu'elles sont administrées par des mandataires chargés de les représenter, de faire tous actes d'administration, et, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, de soutenir, au nom de la société, toutes actions en justice, soit en demandant, soit en défendant (code de commerce de 1807, article 31, loi du 18 mai 1873, art. 44);

» Considérant qu'aux termes de l'art. 23 de ses statuts, approuvés par arrêté royal du 21 février 1867 (2), la société demanderesse est représentée par un conseil d'administration, qui a le pouvoir d'autoriser toute action en justice, laquelle est suivie, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur;

» Considérant, dès lors, que l'exploit du 29 juillet

(1) Voyez : Cassation belge, 6 février 1875 (*Sociétés anonymes*, 4^e vol., 3^e partie, page 263, et les arrêts cités en note. Voyez aussi : Cour d'appel de Bruxelles, 17 juillet 1865 (*Idem*, 3^e vol., 2^e partie, page 34) et l'arrêt ci-après, sous le n° 81.

(2) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 223.

1875, signifié à la requête de la société demanderesse sans l'intervention du conseil d'administration, ni du directeur, ne satisfait pas aux prescriptions de la loi ; qu'il est nul et emporte la déchéance du pourvoi ;....

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 27 décembre 1875.)

81. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.

SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — QUALIFICATION INSUFFISANTE. — FAIT DU DEMANDEUR. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Une société anonyme, à laquelle un jugement a été signifié sous la dénomination qu'elle s'est donnée dans l'ajournement, ne peut exciper de ce que la signification ne désigne pas la personne de ses représentants qu'elle même n'avait pas indiqués (1).

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE DE FORTSCHRITT, — C. BRUGMANN ET BAMBERGER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 61 du code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir les noms, profession et domicile du demandeur, afin que la personne assignée trouve dans cet exploit des indications précises pour connaître à qui elle a affaire et à qui elle pourra, au besoin, signifier, en toute sûreté, les actes nécessaires à sa défense ;

» Attendu que si, dans l'ajournement, le demandeur se qualifie d'une manière erronée ou insuffisante et que la procédure suive son cours, le contrat judiciaire sera lié entre les parties, telles qu'elles sont en cause ; que, dans une instance ainsi engagée, la partie défenderesse est, pour ses notifications, en droit de s'en référer aux désignations que son adversaire s'est données, et, en ce cas, celui-ci ne serait pas recevable à opposer à de telles notifications une nullité qui proviendrait en définitive de son propre fait ; qu'il serait en effet injuste et contraire à l'esprit de la loi d'imposer au défendeur l'obligation de rectifier et de compléter, à ses risques et périls, les indications qui concernent la personnalité du demandeur et que ce dernier est précisément tenu de fournir avec exactitude ;

» Attendu, en fait, que, dans la requête en abréviation des délais, ainsi que dans l'exploit introductif d'instance du 19 mars 1875 qui notifie cette requête, la société demanderesse s'est qualifiée de la manière suivante : « La société anonyme, établie à Diekirch, grand duché de Luxembourg, sous la dénomination de sucrerie de Fortschritt, » sans ajouter les noms, prénoms et domicile des personnes qui représentent le corps moral ;

» Attendu que si les défendeurs étaient originairement en droit de se prévaloir de la nullité de l'exploit d'ajournement, à raison de l'insuffisance des mentions contenues en cet exploit, il est constant que les défendeurs n'ont point excipé de cette nullité de forme et que cette nullité, n'étant pas d'ordre public, a été couverte par leur silence (art. 175 du code de procédure civile) ;

» Attendu que, dans les qualités du jugement inter-

venu en cette cause à la date du 15 juillet 1875, qualités qui ont été réglées sans opposition de la part de la société demanderesse et qui doivent être considérées comme l'œuvre commune des deux parties, cette société se trouve textuellement désignée comme elle s'était elle-même dénommée dans la requête et l'ajournement prémentionnés ;

» Attendu que c'est identiquement dans les mêmes termes que, le 21 juillet 1875, les défenseurs, ici intimés, ont fait signifier à la société demanderesse, par affichage et pli chargé à la poste, le jugement du 15 juillet 1875, dont cette société a appelé par exploits des 24 décembre 1875 et 30 janvier suivant ;

» Attendu que les intimés soutiennent que l'appel interjeté plus de cinq mois après cette signification du 21 juillet 1875 est tardif et non recevable, tandis que, de son côté, l'appelante prétend que les délais d'appel n'ont pas encore commencé à courir, en se fondant sur ce que la signification précitée serait nulle à défaut d'indiquer les noms et domiciles des personnes qui ont qualité pour représenter cette société en justice (art. 456 et 61 du code de procédure civile) ;

» Attendu que, d'après ce qui précède, l'insuffisance de la désignation de l'appelante dans la signification litigieuse est la conséquence du fait même de cette appelante et que celle-ci ne peut dès lors s'en prévaloir au détriment de ses adversaires, qui n'ont fait en cela que suivre la foi de l'appelante ;

» Attendu d'ailleurs qu'en intentant son action comme elle l'a fait, l'appelante a dû naturellement prévoir le cas où les intimés auraient à lui signifier le jugement à intervenir sur les indications qu'elle avait elle-même données, et selon le mode prescrit par l'arrêt du 1^{er} avril 1814, et que, dans cette prévision, cette appelante a dû, pour autant que de besoin, prendre, vis-à-vis de la poste, les mesures nécessaires afin que la signification par lettre chargée fût remise à ses mandataires légaux, et qu'il n'est pas contesté qu'en réalité cette signification est directement parvenue à ces mandataires.

» Attendu que l'exception de nullité opposée à la signification du 21 juillet 1875 ne peut donc être accueillie et que l'appel interjeté plus de cinq mois après cette signification est tardif et non recevable ;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'appelante non recevable en son appel formé par exploits des 24 décembre 1875 et 30 janvier suivant, l'en déboute, et la condamne aux dépens... » (Du 25 novembre 1874.)

82. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — CRÉANCE. — VÉRIFICATION. — ACTIONNAIRES. — INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'actionnaire d'une société en commandite n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en vérification d'une créance produite au passif de la faillite de la société (1).

(FAYT, — C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA ET LE CURATEUR DE LA FAILLITE. BLOEMERS ET C^{ie}.)

La société anonyme des charbonnages de l'Iduna

(1) Par son arrêt du 18 août 1870 (*Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 420), la même cour a décidé que l'actionnaire n'a pas qualité pour faire opposition au jugement déclaratif de la faillite de la société. Voyez aussi les arrêts de la même cour des 14 juin 1858 (no. 2^e vol., 2^e partie, page 40) et 8 juin 1857 (no. 4^e vol., Introduction, no. 126, note 2). Voyez toutefois l'arrêt de la même cour du 17 juillet 1861, qui a admis des actionnaires d'une société en faillite à intervenir dans une instance dirigée contre le curateur de la faillite (*Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 51).

(1) Voyez l'arrêt qui précède. Voyez aussi : Cour d'appel de Bruxelles, 25 mai 1870 (*Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 363) et Cour d'appel de Gand, 10 juillet 1875, reproduit ci-après page 149, no. 102.

ayant demandé son admission au passif de la faillite de la société en commandite Bloemers et C^{ie}, pour la somme de fr. 590,053-42, le curateur de la faillite fit renvoyer cette demande à l'audience du tribunal de commerce de Bruxelles.

Un actionnaire de la société faillie, le sieur Fayt, prétendit intervenir dans le débat entre le curateur de la faillite et la société anonyme des charbonnages de l'Iduna ; mais celle-ci éleva une fin de non recevoir et soutint que l'actionnaire n'avait pas qualité à cette fin. Le 31 décembre 1874, il intervint un jugement qui accueillit la fin de non recevoir et qui, statuant sur les conclusions du curateur, admit au passif la société anonyme des charbonnages de l'Iduna pour la somme réclamée par elle.

Fayt interjeta appel de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a formé en première instance une demande en intervention dans l'instance en vérification de la créance de la société de l'Iduna au passif de la faillite de la société en commandite Bloemers et C^{ie} ;

» Attendu qu'il a déclaré agir en qualité d'actionnaire de la société faillie, et qu'il y a lieu de rechercher si son intervention était recevable ;

» Attendu que l'actionnaire d'une société en commandite ne représente pas la société, et ne peut agir pour elle ; que la loi lui défend même de faire aucun acte de gestion ;

» Qu'il suit de là qu'avant la faillite, l'appelant n'avait pas qualité pour intervenir dans les procès entre la société et des tiers, à l'effet d'y débattre les droits de la société ;

» Attendu que la déclaration de faillite ne lui fait pas acquérir ce droit d'intervention ;

» Attendu que si le mandat du commandité cesse par la déclaration de faillite, la loi confie aux soins et à la vigilance du curateur la mission d'administrer la masse faillie, au lieu et place du commandité, et de la liquider dans l'intérêt de tous, d'après les principes qu'elle édicte ;

» Que ses dispositions en cette matière sont déroatoires au droit commun ;

» Attendu que le code de commerce de 1807 n'accordait qu'aux créanciers dont la créance était vérifiée et affirmée le droit d'assister à la vérification des autres créances et de fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire ;

» Attendu que la loi du 18 avril 1851 a étendu ce droit, et l'accorde aux créanciers vérifiés ou portés au bilan, ainsi qu'au failli ;

» Attendu que l'appelant n'agit pas en qualité de créancier ; qu'en tous cas il n'a pas une créance vérifiée ni portée au bilan ;

» Qu'il n'est pas en état de faillite et ne peut être rangé sous la dénomination de failli ;

» Attendu qu'à la différence du commandité, la faillite, ni ses conséquences ne sauraient l'atteindre personnellement, et qu'il ne peut perdre que le capital engagé dans l'entreprise ;

» Que la liquidation des commandites en état de faillite se poursuit contre les commandités, comme celles des sociétés anonymes contre leurs gérants ; mais que ni l'une ni l'autre ne se poursuivent contre les actionnaires ;

» Attendu que rien, dans les travaux qui ont précédé l'adoption de l'article 503 de la loi du 18 avril 1851, n'indique que le législateur ait voulu accorder à l'actionnaire un droit d'intervenir en cette matière ;

» Attendu que l'appelant ne peut invoquer à l'appui de son intervention le principe que quiconque a intérêt à action ; car le législateur, en traçant des règles spéciales pour la vérification des créances et en spécifiant les personnes qui peuvent intervenir, manifeste clairement que ce droit n'appartient pas à tous les intéressés, mais seulement à ceux d'entre eux qu'il désigne expressément ;

» Attendu que la garantie des actionnaires, après la faillite, consiste dans la responsabilité du curateur, leur mandataire légal, comme leur garantie consistait, avant la faillite, dans la responsabilité du gérant, leur mandataire volontaire ;

» Que les actionnaires peuvent, du reste, fournir au curateur tous les renseignements et documents qu'ils auraient en leur possession pour débattre les créances ;

» Que la loi donne, de plus, au failli un droit d'intervention qui profite à la masse ; mais ce droit, tout personnel, ne fait pas partie de son patrimoine, dont il est dessaisi, et ne peut, par suite, être exercé par l'appelant ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Bosch entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel, etc... (Du 9 août 1875.)

83. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — POUVOIRS. — ACTIONS. — VERSEMENTS. — CESSION.

Lorsque les statuts d'une société en commandite donnent au directeur gérant « tous pouvoirs pour régir, gérer et administrer la société, faire tous achats et toutes ventes, » le directeur-gérant peut, dans l'intérêt de la société, se procurer des fonds au moyen de la cession et de la négociation des versements à faire par les souscripteurs d'actions.

Cette opération est inattaquable alors surtout qu'elle a été faite à la connaissance du conseil de surveillance.

(HANSENS, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE CHÈNÉE, — C. LA BANQUE DE SERAING.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant conteste la validité de l'acte par lequel Jules Charlier, directeur-gérant de la société en commandite des verreries de Chênée, a cédé, délégué et transporté à la Banque de Seraing, jusqu'à concurrence de 18,000 fr., le montant de certaines souscriptions d'actions, par le motif que cette mesure dépassait les limites de ses pouvoirs ;

» Attendu que l'art. 20 des statuts de ladite société des verreries accorde formellement au directeur-gérant tous pouvoirs pour régir, gérer et administrer la société, faire tous achats et toutes ventes ; qu'il résulte de là que le directeur-gérant avait incontestablement le droit de disposer, dans l'intérêt de la société, des fonds résultant des actions souscrites, dont le montant devait, d'après l'art. 11, être versé dans un très-bref délai ; qu'il était notamment autorisé à se livrer, à l'aide de ces sommes, aux achats et aux ventes prévus par le contrat ;

» Attendu que les ressources de la société étaient devenues insuffisantes, et le capital roulant absolument trop restreint ; que pour augmenter ce capital, et pour attirer les actionnaires, on eut alors l'idée de modifier les statuts, et de permettre d'échelonner sur neuf années le paiement des actions souscrites ; que, dans l'exposé fait au conseil de surveillance, le 23 avril 1863,

le gérant exprimait l'espoir que la somme réalisable par l'opération proposée, et le crédit offert par la Banque de Seraing, sur la foi de ces souscriptions, assureraient la marche régulière des deux fours et une fabrication de 14,000 bouteilles environ par mois, vendues au prix de 11 francs; que la proposition fut votée, sauf une seule opposition, et définitivement adoptée. le 3 mai 1863, par l'assemblée générale des actionnaires, où figuraient à peu près les mêmes personnes;

» Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir de doute sur les droits du gérant de se procurer immédiatement des fonds au moyen de la négociation et de la cession des souscriptions d'actions dont il s'agit; que l'opération faite au profit de la Banque de Seraing est d'autant plus inattaquable qu'elle était en quelque sorte annoncée à l'avance aux membres du conseil de surveillance qui ont pu et dû prendre connaissance de la correspondance échangée à ce sujet avec la banque, et qu'il n'est pas allégué que les sommes ainsi obtenues aient été détournées de leur destination; que la délégation a été dûment notifiée aux débiteurs; qu'il importe peu que la société n'ait pas été déchargée de ses obligations et qu'il n'y ait pas eu novation en sa faveur; qu'il y a eu, en réalité, cession complète à la Banque de Seraing, jusqu'à concurrence de 18,000 francs, du montant des versements à faire sur les actions; que, par suite, les conclusions subsidiaires de l'appelant ne peuvent être accueillies;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant, en sa qualité de liquidateur de la société dite des verreries de Chénée, aux dépens liquidés à... » (Du 17 décembre 1873.)

84. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE FORCÉ. — SUPPRESSION.

La loi du 18 mai 1873, en abolissant l'arbitrage forcé, ne fait pas obstacle à l'exécution de la convention par laquelle les associés ont antérieurement stipulé que toutes les contestations qui pourront surgir entre eux, ou entre l'un d'eux et la société, pour affaires sociales, sera jugée par arbitres.

Il en est surtout ainsi lorsque les contractants ont modifié les dispositions de la loi ancienne instituant l'arbitrage forcé (1).

(DEPERMENTIER, — C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DU CENTRE BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit à la requête des demandeurs a pour objet de faire nommer trois arbitres aux fins y énoncées;

» Attendu que, par l'art. 60 des statuts de la société anonyme des laminoirs du centre belge, approuvés par les arrêtés royaux des 17 octobre 1864 et 25 juin 1869, il a été stipulé que « toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société... entre la société et les actionnaires... à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties; »

» Attendu que la contestation dont s'agit dans la demande se produit entre un associé et la société pour affaires de la société; qu'il y a donc lieu d'appliquer ladite convention statutaire;

(1) Voyez les décisions judiciaires reproduites sous les deux numéros ci-après.

» Attendu que la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales n'a supprimé que l'arbitrage organisé par la loi, c'est-à-dire l'arbitrage forcé, et non l'arbitrage conventionnel auquel les intéressés peuvent encore se soumettre actuellement; que l'on doit donc admettre que les sociétés antérieures à la loi nouvelle qui ont stipulé que leurs différends seraient jugés par des arbitres, et ont adopté cette voie judiciaire, peuvent encore invoquer l'exécution de cette convention;

» Attendu que l'on ne peut voir dans l'article 60 des statuts, invoqué par le demandeur, une clause de style qui ne ferait que rappeler les prescriptions de la loi, puisque, si tel avait été le seul but des associés, il eût été inutile de l'insérer au contrat, et que d'autre part, les intéressés n'auraient pas modifié l'art. 60 du code de commerce en établissant de prime abord que les arbitres appelés à prononcer devaient être au nombre de trois, ce qui exclut la nomination d'un tiers arbitre prévue par ledit article, quand il n'y a pas eu de convention expresse à cet égard;

» Attendu que les parties sont d'accord, le cas échéant, sur les arbitres à nommer;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la société défenderesse non fondée dans son exception, dit que le différend dont s'agit en l'exploit du 18 février 1874 sera jugé par, etc... » (Du 13 avril 1874.)

85. — COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRAGE FORCÉ. — NOUVEAU CODE DE COMMERCE. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

L'art. 137 de la loi du 18 mai 1873, en abrogeant le titre du code de commerce relatif aux sociétés et en supprimant la juridiction de l'arbitrage forcé, ne fait pas obstacle à l'exécution de la convention par laquelle des associés ont antérieurement stipulé qu'en cas de difficultés entre eux, il serait procédé par arbitres amiables compositeurs (1).

La clause compromissoire ou promesse de compromettre est valable et doit sortir ses effets, alors même qu'elle ne reunit pas les conditions auxquelles l'art. 1006 du code de procédure civile soumet la validité du compromis proprement dit (2).

(DE CONINCK, — C. MOENS.)

Le tribunal de commerce de Alost avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Everaet, de résidence à Gand, en date du 26 mars 1874, le demandeur a fait donner assignation au défendeur, à l'effet de comparoir à l'audience publique du tribunal du 1^{er} avril 1874, pour voir et entendre dire pour droit qu'il y a lieu à renvoi des parties devant arbitres amiables compositeurs, aux fins de statuer sur les difficultés nées de l'état de société existant entre parties en suite d'un contrat en date du 23 mars 1870;

» Attendu que par le même exploit le demandeur a désigné comme arbitre amiable compositeur, M^e Louis

(1) Voyez le jugement qui précède et le jugement qui suit.

(2) Cette solution ne pourra plus être admise sous l'empire du nouveau code de procédure civile, dont le projet est soumis au cham res législatives. Vo ez les discussions que la question a soulevées dans les séances de la Chambre des représentants des 3 mars et 27 mai 1875 (Annales parlementaires, 1874-1875, pages 519 et 540).

Drubbel, avocat à la cour d'appel de Gand, et d'un même contexte a sommé le défendeur d'avoir à faire choix d'un arbitre amiable compositeur dans les trois jours et, pour le cas de non-désignation par le défendeur, entendre le tribunal suppléer d'office à ladite désignation ;

» Attendu qu'à la demande le défendeur oppose deux exceptions : A. Aux termes de la loi du 18 mai 1873, le tit. III du livre 1^{er} du code de commerce de 1808 est abrogé ; en conséquence, la juridiction de l'arbitrage forcé en matière de société commerciale n'existe plus ; ainsi l'action du demandeur n'est plus recevable ; B. Subsidiairement, il ne faut voir dans les stipulations du contrat de société du 23 mars 1870 qu'une clause compromissoire nulle, aux termes de l'art. 1006 du code de procédure civile ;

» Sur la première exception :

» Attendu que, sous l'empire du code de commerce de 1808, toutes les contestations relatives aux sociétés commerciales devaient être jugées par des arbitres ;

» Attendu que la loi du 18 mai 1873 a aboli la juridiction arbitrale forcée ;

» Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a pu abolir le principe général qui permet aux parties de compromettre sur toutes contestations ou sur tous droits dont elles ont la libre disposition, principe inscrit dans l'art. 1003 du code de procédure civile et qui ne reçoit d'exception que dans les cas prévus par l'art. 1004 du code de procédure civile ;

» Attendu qu'au litige actuel, les parties, dans le pacte social qui fait loi pour elles, n'ont pas stipulé qu'elles s'en rapportaient, pour la solution des différends qui pourraient naître, aux lois en vigueur, mais ont formellement déclaré, dans l'art. 10 du contrat de société du 23 mars 1870 : « En cas de difficultés entre les associés, il sera procédé par arbitres amiables compositeurs ; »

» Attendu qu'il y a donc un pacte compromissoire ou promesse de pacte compromissoire, qui liait les associés dès le 23 mars 1870 ;

» Attendu que cela est si vrai que le 5 novembre 1873, donc postérieurement à la loi du 18 mai 1873, le demandeur faisait assigner le défendeur devant le tribunal aux fins de nomination d'arbitres et que le défendeur désignait son arbitre ;

» Attendu que des documents versés au procès il résulte que le tribunal arbitral s'est constitué ; que parties ont plaidé et que si aucune décision n'est intervenue, c'est parce que les délais exprimés en l'art. 1007 du code de procédure civile étaient expirés ;

» Attendu qu'il n'a pas été prouvé ni même allégué au procès que le défendeur eût, lors de la première instance, soulevé l'exception opposée actuellement ; qu'il est ainsi à supposer qu'il considérait comme valable la clause compromissoire de l'art. 10 du contrat de société du 23 mars 1870 ;

» Attendu donc que la première exception n'est pas fondée ;

» Sur la seconde exception :

» Attendu que l'art. 1006 du code de procédure civile dit : « Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité ; »

» Attendu qu'il ne faut pas confondre le compromis avec la clause compromissoire ou promesse de compromettre ;

» Attendu que la stipulation de l'art. 10 du contrat de société avenu entre parties le 23 mars 1870 est claire et explicite, en ce sens qu'elle soumet toutes les contestations à naître de ce contrat à la décision d'arbitres amiables compositeurs ;

» Attendu que, lors de la passation d'un contrat, il est impossible de prévoir toutes les contestations qui pourraient naître à propos de ce contrat, ainsi encore plus impossible de désigner les arbitres qui auront à résoudre les difficultés non encore nées ;

» Attendu qu'ainsi l'art. 1006 ne s'applique qu'à des contestations déjà existantes et dont les parties veulent confier la solution à des amiables compositeurs ;

» Attendu que le litige actuel est l'exécution d'une clause compromissoire, d'une promesse de compromettre suffisamment explicite, en ce sens que les difficultés à soumettre au tribunal devront se rapporter à la société commerciale créée entre parties par l'acte de société du 23 mars 1870 ;

» Attendu qu'ainsi l'art. 1006 n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le véritable compromis se fera lorsque, devant les arbitres choisis, parties indiqueront leurs griefs respectifs, les difficultés sur lesquelles il y aura à statuer ;

» Par ces motifs, le Tribunal rejette les exceptions du défendeur, donne acte au demandeur de la nomination par lui faite comme arbitre amiable compositeur de M^e Louis Drubbel, avocat à la cour d'appel de Gand ; ordonne au défendeur d'avoir à désigner un arbitre endéans les trois jours de la signification du présent jugement ; dit que faute de désignation dans le délai prescrit, le tribunal désigne d'office, etc... » (Du 6 mai 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une juridiction établie par la loi, d'un arbitrage forcé, mais qu'il y est question d'une juridiction établie par les parties, d'un arbitrage conventionnel ou volontaire ; que, bien qu'au moment où les parties ont contracté ensemble une société, la loi qui régissait le contrat qu'elles formaient soumettait les difficultés à naître à l'arbitrage forcé, il est établi que, par l'art. 10 de leur convention, elles ont stipulé qu'en cas de difficultés entre elles sur les affaires sociales, il devrait être procédé par des arbitres amiables compositeurs ;

» Attendu que cette stipulation a eu pour effet de substituer, à l'arbitrage forcé et réglé par la loi, un arbitrage volontaire, un arbitrage émané de la volonté des parties, réglé par elles et soumis à de tout autres lois que l'arbitrage forcé ;

» Attendu que la convention des parties établissant des arbitres volontaires amiables compositeurs au lieu d'arbitres forcés établis par la loi, il faut bien reconnaître qu'elle ne constitue pas pour ces derniers, comme le prétend l'appelant, une prorogation de pouvoirs qui tombe par la suppression même de leur juridiction, en vertu de la loi nouvelle du 18 mai 1873 ; que cela est d'autant plus certain, que l'on ne conçoit pas la prorogation des pouvoirs d'une juridiction qui n'existe pas ; que l'on ne peut soutenir que, dans l'espèce, il existait, au moment du contrat, en vertu de la loi, un tribunal arbitral pour juger les différends entre associés ;

» Attendu que la loi, en ordonnant qu'il serait formé un tribunal arbitral s'il s'élevait des difficultés entre associés, inscrivait pour ainsi dire d'office, dans tous les contrats de société, une clause compromissoire, mais elle ne forçait pas les parties à faire dès à présent un compromis ; qu'elle prévoyait le cas où les associés seraient obligés, en vertu de son autorité, à compromettre, mais ce cas pouvait ne pas se réaliser ; que, d'après le code de commerce, lorsqu'un contrat de société était conclu, la formation ultérieure d'un

tribunal arbitral étant un événement futur et incertain, la convention des parties consentie avant la réalisation de cet événement n'a pu avoir pour objet de proroger une juridiction qui n'existait pas encore ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que la première fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

» Quant à la deuxième fin de non-recevoir :

» Attendu que les stipulations de l'art. 10 ci-dessus constituent une clause compromissoire ; qu'il est de jurisprudence constante en Belgique que la clause compromissoire ou promesse de compromettre est valable et doit sortir ses effets ; que l'article 1006 du code de procédure s'applique au compromis proprement dit, et non à l'engagement de compromettre ;

» Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a apporté aucun changement de législation en cette matière ; qu'à la vérité l'art. 17 de cette loi a abrogé le titre du code de commerce relatif aux sociétés, et supprimé, par conséquent, la juridiction de l'arbitrage forcé, mais il n'a édicté aucune prohibition, aucune clause de nullité au sujet de l'arbitrage volontaire auquel des associés pouvaient se soumettre ; que si le législateur avait voulu introduire un changement aussi important, il est clair qu'il s'en serait expliqué en termes formels : que, d'ailleurs, les travaux préparatoires de la nouvelle loi de 1873 ne laissent aucun doute sur la faculté conservée aux associés de se soumettre, en cas de difficultés, à un arbitrage ;

» Attendu que la mise en vigueur de cette loi n'a pas annulé une stipulation d'après laquelle les contestations qui auraient surgi entre associés devaient être vidées par des amiables compositeurs, c'est-à-dire, par un arbitrage volontaire et exceptionnel, entièrement différent de l'arbitrage jadis réglé par le législateur, et partant complètement étranger aux nouvelles dispositions législatives ;

» Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que les parties ont voulu, au moment où elles ont contracté, se soumettre à la décision d'amiables compositeurs pour le cas éventuel où des difficultés s'élèveraient entre elles ; qu'il est certain que le contrat qu'elles ont formulé pour constater cette convention leur a donné, à chacune d'elles, le droit de n'être jugée que par des arbitres amiables compositeurs ; que le contrat n'étant pas contraire à l'ordre public, mais étant même conforme à l'esprit de la loi, est valable ; que les parties n'ont jamais déclaré d'un commun accord qu'elles voulaient s'en départir ; qu'enfin la loi nouvelle de 1873 n'a pas défendu l'arbitrage volontaire ; or, c'est un arbitrage pareil qu'elles se sont engagées d'organiser ; qu'il s'ensuit que cette loi n'a privé aucune d'elles du droit de demander l'exécution des conventions intervenues sur ce point et consignées dans l'acte de société ;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumont, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 août 1874.)

86. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

ARBITRAGE FORCÉ. — SUPPRESSION. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Le contrat de société, antérieur à la loi abolitive de l'arbitrage forcé, qui stipule que les parties soumettront leurs contestations à des arbitres, conformément à la loi, ne contient pas une clause compromissoire. Pareille clause signifie que les parties se réfèrent à la

loi qui sera en vigueur lors du jugement de leurs contestations

En conséquence, depuis la loi du 18 mai 1873, qui a aboli l'arbitrage forcé, le tribunal de commerce est seul compétent pour juger ces contestations (1).

(HEUSE, — C. HEUSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'arbitrage forcé en matière de société commerciale a été aboli par la loi du 18 mai 1873 ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de nommer des arbitres pour vider les contestations soulevées par le demandeur ;

» Attendu que si, dans le contrat de société du 25 janvier 1871, les parties stipulent que les contestations qui pourront surgir entre elles seront jugées par arbitres, conformément à la loi, cette clause, qui ne constitue pas une clause compromissoire, doit être entendue dans ce sens que les parties s'en réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors de la contestation ; qu'en effet, s'agissant non du fond du droit, mais de juridiction, de forme de procéder, il y a lieu d'appliquer la loi existante actuellement, sans qu'il y ait violation du principe de non-rétroactivité des lois.

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable... » (Du 8 octobre 1874.)

87. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANTS. — INDEMNITÉ ANNUELLE.

Le contrat d'une société en commandite, qui alloue sur les frais généraux une indemnité annuelle à des commandités, ne donne pas ouverture au droit de fr. 1-30 p. c., lorsqu'il résulte de l'ensemble des dispositions du contrat que l'indemnité ne doit être payée qu'au moyen des bénéfices sociaux.

(WALTHER, — C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que, en droit, l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, n'assujettit qu'à un droit fixe les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes.

» Attendu que cette disposition restrictive ne saurait être prise à la lettre, puisque tout acte de société porte nécessairement, pour tous et chacun des associés, l'obligation de respecter et d'exécuter les conventions sociales ; que les seules clauses assujetties au droit proportionnel sont celles qui stipuleraient des obligations accessoires et ne formant point les éléments du contrat ;

» Attendu que le partage des bénéfices étant le but de toute société, les stipulations relatives à ce partage sont particulièrement constitutives de la société ; qu'elles peuvent donc offrir la diversité la plus grande sans être assujetties à un droit proportionnel, et qu'il importe peu, à ce point de vue, qu'elles obligent à une répartition par quotités ou à des prélèvements fixes, n'importe sous quel nom, aussi longtemps qu'elles n'ont d'autre portée que l'attribution de parts aux bénéficiaires, sans faire naître aucun droit, ni imposer aucune obligation dépassant le montant de ces bénéfices (V. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 2764) ;

» Attendu que le contrat de société formé le 3 décembre 1868 entre les parties opposantes, ne renferme point, en réalité, d'obligation donnant ouverture au droit proportionnel ;

» Attendu qu'en fait, l'art. 4 de ce contrat attribue

(1) Voyez les décisions judiciaires reproduites sous les deux n° qui précèdent.

au commanditaire le quart des bénéfices nets annuels et le dispense de toute contribution aux pertes; que l'art. 3 donne la moitié des trois quarts restants à chacun des deux commandités, associés en nom collectif, et leur impose, de même par moitié, la totalité des pertes; qu'aux termes de ce même article, il n'y aura de bénéfices nets qu'après déduction de tous les frais généraux énumérés à l'art. 6 et comprenant, entre autres, une indemnité annuelle de 4,000 francs pour chacun des deux associés en nom collectif, à titre de gérants;

» Attendu que l'administration défenderesse s'efforce en vain de voir dans cette attribution d'indemnité une obligation tombant sous l'application de l'art. 66, § 3 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu, en effet, que le commanditaire ne s'engage point à la payer, mais seulement à la laisser déduire des bénéfices bruts avant de venir au partage des bénéfices nets; que les autres frais généraux étant des dettes éventuelles dues à des tiers par la société et, dès lors, par chacun des deux gérants solidairement, les gérants ne prélèveront jamais d'indemnité que pour autant que les bénéfices bruts dépassent le montant de ces autres frais généraux; qu'il n'y a donc pas non plus d'obligation du corps moral, de la société envers eux;

» Attendu qu'au surplus la société, tenue des dettes, s'identifiant avec les deux associés commandités, toute obligation qui pourrait naître à la charge et au profit desdits commandités s'éteindrait au même instant par confusion; qu'il ne se conçoit donc pas même dans l'espèce d'obligation de la société envers les gérants;

» Attendu que, dès lors, il importe peu que les associés gérants puissent, par l'accumulation des bénéfices, se former un capital qui, en cas d'insuffisance des bénéfices bruts, couvrirait leur indemnité, puisqu'en ce cas, ils ne la prendraient jamais que sur leur bien à eux, ce qui est exclusif de toute obligation envers eux;

» Attendu qu'au surplus cette hypothèse même d'un capital appartenant aux commandités et suppléant à l'insuffisance des bénéfices est absolument irréalisable la première année de la société; que l'administration, pour justifier la perception par cette considération, devrait donc établir une distinction qu'elle ne fait pas et qu'elle ne saurait faire sans arbitraire;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en rapprochant les art. 4, 5 et 6 de l'acte de société litigieux, on arrive à cette conclusion que l'indemnité annuelle de 8,000 francs, que l'administration envisage comme une obligation, n'est en réalité qu'un prélèvement à faire, uniquement sur les bénéfices de la société, et par suite en exécution d'une convention constitutive de la société elle-même;

» Par ces motifs, le Tribunal, oui M. Wouters substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit les opposants dans leur opposition et y faisant droit, annule la contrainte décernée contre eux le 1^{er} décembre 1870 et condamne l'administration aux dépens... (Du 19 avril 1872.)

88. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ — GÉRANT. — FRAIS GÉNÉRAUX. — FORFAIT. — INDEMNITÉ. — MARCHÉ.

La clause insérée dans un contrat de société en commandite et portant que le gérant prend à forfait tous les frais généraux, moyennant un prélèvement annuel sur le capital souscrit dont la quotité varie

selon que les souscriptions dépasseront ou ne dépasseront pas un certain chiffre, constitue, non le règlement d'une indemnité mobilière passible du droit de 30 c. pour cent francs (art. 14, n° 4 et 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII), mais un marché à forfait, passible du droit de un pour cent (art. 69, § 3, n° 1 de la même loi).

(LE MINISTRE DES FINANCES. — C. CANTILLON-BAUTRIVE.)

Le tribunal civil de Tournai a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'acte avenant devant M^e Liénart, notaire à Leuze, le 14 avril 1869, par lequel il a été fondé une société en commandite sous le titre de *Comptoir commercial de Renaix*;

» Vu spécialement l'art. 24 dudit acte, ainsi conçu : « La gérance prend à forfait, tous les frais généraux, moyennant le prélèvement annuel de 1 1/2 p. c. du capital souscrit; si le capital dépassait un million, ce prélèvement ne serait plus que de 1/2 p. c. de toute la partie de ce capital excédant un million de francs. — Dans les frais généraux ainsi pris à forfait sont compris : le loyer des locaux de la société, qui sera fixé par l'assemblée générale si la société est propriétaire de ces locaux; le chauffage, l'éclairage, les contributions, la patente, le traitement des employés, les frais de bureau; »

» Vu la contrainte signifiée au demandeur, directeur-gérant de la société dont il s'agit, par exploit du 18 janvier 1871;

» Vu l'exploit de l'huissier Dubois, du 2 février même année, contenant opposition à ladite contrainte;

» Attendu que le gérant d'une société en commandite puise dans le mandat dont il est investi pour toutes les affaires sociales le droit de poser, comme tel, les actes d'administration dont l'effet est de mettre à charge de la société certaines dépenses connues sous le nom de *frais généraux*;

» Attendu que la clause ci-dessus transcrite de l'acte du 14 avril 1869 n'a pas pour but de contraindre le demandeur à poser lesdits actes en son propre et privé nom, sauf à prendre ensuite, à l'égard de la société, la position d'un tiers fournissant le chauffage, l'éclairage, etc., qui lui seraient nécessaires;

» Attendu qu'appréciée dans son texte et dans son esprit, ladite clause tend seulement à imposer au demandeur l'obligation de payer de ses deniers les dépenses qu'entraînerait une catégorie particulière d'actes de son administration, et à fixer anticipativement, par voie de forfait, l'indemnité que le demandeur pourrait prélever annuellement sur la masse, en compensation de l'avantage qu'il aurait ainsi procuré à la société;

» Attendu qu'il n'est pas douteux, dès lors, que l'article 24 du contrat susvisé ne renferme ni un marché dans le sens de l'article 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, ni un louage de choses, ni un louage d'industrie, ni un contrat de garantie, ni un mandat spécial; qu'on doit y voir une stipulation d'indemnité mobilière, la différence en plus ou en moins du montant de l'indemnité sur le montant réel des frais généraux devant, éventuellement et accessoirement, constituer, dans l'intention des parties contractantes, ou la prime de la sage administration du demandeur, ou la peine d'une administration trop dispendieuse;

» Attendu que la stipulation dont il vient d'être parlé, tout en ayant sa cause occasionnelle dans les autres clauses de l'acte du 14 avril 1869, n'en dérive

cependant pas d'une manière nécessaire; qu'il est vrai, comme le soutient l'administration défenderesse, que les parties eussent pu la détacher dudit acte, sans altérer en rien l'essence et la nature de la société qu'elles ont formée ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 11 et 69, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, qu'une pareille stipulation, lorsqu'elle est insérée dans un acte de société, peut donner ouverture à un droit d'enregistrement autre que le droit fixe de fr. 6-60 ;

» Attendu que l'article 69, § 2, n° 8, assujettit les indemnités mobilières à un droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr ;

» Par ces motifs, le Tribunal, oui les conclusions en partie conformes de M. Duroy de Blicquy, substitut du procureur du roi, dit que les droits à percevoir par l'administration défenderesse, du chef de la stipulation insérée dans l'art. 24 du contrat de société du 14 avril 1869, doivent être liquidés d'après les bases fixées par l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII pour les indemnités mobilières ; ordonne en conséquence que la contrainte ne sortira ses effets que jusqu'à concurrence des sommes ainsi liquidées et des intérêts moratoires... » (Du 23 juillet 1871).

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la fausse application et la violation de l'art. 69, § 2, n° 8, la violation des art 14, n° 4, et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que de besoin de l'art. 1319 du code civil :

» Vu l'art. 24 de l'acte authentique du 14 avril 1869 par lequel il est stipulé que le gérant de la société en commandite « le Comptoir commercial de Renaix » prend à forfait tous les frais généraux, moyennant le prélèvement annuel de 1 1/2 p. c. du capital souscrit, s'il ne dépasse pas un million, et de 1/2 p. c. de toute la partie du capital qui serait supérieure à ce chiffre ;

» Considérant que le jugement dénoncé reconnaît que cette stipulation ne dérive pas nécessairement de la constitution de la société et, par suite, qu'elle est passible d'un droit proportionnel ;

» Considérant que des faits constatés par le jugement et des termes mêmes de la clause précitée, il résulte qu'elle constitue un forfait ;

» Qu'elle forme le titre d'un contrat synallagmatique entre la société et le gérant ;

» Considérant que les droits et les obligations des parties y sont clairement déterminés et qu'ils se résument pour le gérant dans le paiement, de ses deniers, des frais d'administration et, pour la société, dans l'allocation annuelle au gérant d'une partie du capital social ;

» Considérant que le jugement fait ressortir, en outre, les conditions aléatoires du contrat en signalant l'avantage que le mode d'administration du gérant pourra procurer à la société, ainsi que les profits ou les pertes qui en résulteront pour lui-même ;

» Considérant que cette convention ainsi définie présente tous les caractères d'un traité ou d'un marché-entreprise, dans le sens des art. 14, n° 4, et 69, § 3, n° 1 combinés de la loi de l'an VII ;

» Qu'en effet ces textes comprennent dans une énumération générale les contrats, autres que les ventes, qui ont pour objet une obligation mobilière, susceptible d'estimation et à titre onéreux ;

» Qu'ils s'appliquent notamment, comme dans l'es-

pièce, à l'entreprise ou à la promesse d'un service déterminé, moyennant un prix, à profit ou à perte ;

» Considérant que le jugement dénoncé n'a pu qualifier la clause précitée d'acte d'indemnité mobilière que par suite d'une interprétation erronée du § 2, n° 8, du même art. 69 ;

» Considérant que cette disposition se rapporte uniquement au règlement d'une indemnité proprement dite, ayant sa cause dans un fait ou un acte préexistant, à l'exclusion de toute convention qui présente un caractère aléatoire ;

» Que l'acte que la tarification spéciale atteint dans ce cas n'est pas celui qui consacre le principe même de l'indemnité, mais celui qui en détermine le montant ;

» Considérant que l'on doit induire des termes de la disposition et de ses motifs que le droit a été réduit pour certains actes secondaires, se rattachant à des droits ou à des titres principaux et antérieurs déjà tarifés ;

» Mais que l'on ne saurait étendre cette faveur à une clause qui est le titre même d'une convention bilatérale, ayant pour objet une prise à forfait, avec stipulation d'un prix déterminé ;

» Considérant qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en tarifiant, comme il l'a fait, le contrat préappellé, le jugement dénoncé en a méconnu les caractères légaux et les effets juridiques, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte authentique et des éléments de fait établis au procès ;

» Qu'il a par conséquent fait une fausse application de l'article 69, § 2, n° 8, et expressément contrevenu à cette disposition, ainsi qu'aux articles 14, n° 4, et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Vandepereboom en son rapport et sur les conclusions de Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal de première instance de Tournai, le 23 juillet 1871 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Mons pour y être fait droit ; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé... » (Du 15 novembre 1873).

89. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre.

DROIT DE TIMBRE. — ACTION DE SOCIÉTÉ ANONYME. — VALEUR NOMINALE. — VALEUR RÉELLE.

Le droit de timbre gradué à raison des sommes, s'entend à raison des sommes ou valeurs nominales qui sont exprimées sur le papier, et non pas de la valeur réelle des titres.

Spécialement, l'action dans une société anonyme, d'une valeur nominale de 500 francs, n'est soumise qu'au droit de timbre de 50 centimes, fixé par l'art. 1, § 2, 2°, de la loi de 1839, pour les actions de 500 francs et audessous, alors même qu'au moment de l'apposition du timbre, la valeur réelle de l'action serait supérieure à 500 francs.

(LA BANQUE DE BRUXELLES. — G. L'ADMINISTRATION DU TIMBRE.)

La Banque de Bruxelles (1), créée le 15 novembre 1871, émit 50,000 actions de 500 francs chacune.

(1) Voyez les Sociétés anonymes, 4^e vol., 4^e partie, page 114.

Un versement de 50 p. c. fut opéré sur ces actions et des certificats provisoires furent délivrés aux actionnaires.

Depuis cette époque, un certain nombre d'actionnaires, usant de la faculté réservée par l'article 9 des statuts, libérèrent leurs titres par anticipation et l'assemblée générale, tenue le 14 mars 1874, fixa les époques auxquelles le versement des 50 p. c. restant, serait effectué sur les titres non libérés.

Il fut décidé que les certificats provisoires seraient remplacés par des titres définitifs, et la Banque de Bruxelles, pour satisfaire à la résolution prise par l'assemblée générale, fit présenter ces titres à l'administration du timbre.

Chacune des actions de la Banque ayant une valeur nominale de 500 francs, la société estimait que le droit de timbre devait être calculé et perçu à raison de 50 centimes par titre.

Elle fondait cette opinion sur les termes de l'article 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, article ainsi conçu :

«... 2° Le droit de timbre sur les bons de caisse, » billets au porteur, obligations ou actions, et tous » autres effets à terme illimité ou payables après » cinq ans de leur émission, est porté :

» Pour ceux de 500 francs et au-dessous, à 50 cent. ;

» Pour ceux au-dessus de 500 jusqu'à 1,000 francs, 1 franc ;

» Pour ceux au-dessus de 1,000 jusqu'à 2,000 francs, 2 francs ;

* Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000, » sans fraction. »

L'administration du timbre prétendit que la Banque de Bruxelles ayant fait, pendant ses deux premières années de gestion, des réserves statutaires et extraordinaires, dont le montant total s'élevait, au 1^{er} janvier 1874, à fr. 778,684-99, l'action avait une valeur supérieure à 500 francs.

Elle en concluait que le droit à percevoir était, non pas de 50 centimes, mais d'un franc par titre.

4,50 actions furent, à la date du 27 avril 1875, présentées au bureau du timbre et forcément timbrées à raison d'un franc par titre.

Par exploit du 27 avril 1875, la Banque de Bruxelles, poursuites et diligences de son directeur, M. Isaac Stern, a assigné l'Etat en restitution de la somme de 2,250 francs indûment perçue, d'après elle, pour le timbrage de 4,500 actions.

La contestation peut être résumée dans les termes suivants :

» Les actions de sociétés doivent-elles être timbrées » d'après la valeur nominale du titre ou d'après leur » valeur réelle au moment du timbrage, si, dans l'in- » tervalle entre la constitution de la société et l'é- » poque du timbrage, les actions ont augmenté de » valeur ? »

La Banque fait remarquer tout d'abord qu'il ne s'agissait pas, le 5 avril dernier, d'une émission d'actions nouvelles, mais de la remise aux actionnaires de titres définitifs destinés à remplacer les certificats provisoires délivrés en 1871, à établir l'exécution par les souscripteurs des engagements contractés et le versement intégral de leurs souscriptions ; enfin, à prouver leur libération et à leur servir de quittance.

Elle ajoute que la situation est la même que si les actions définitives avaient été créées en 1871 et que ces actions, qui eussent été, à cette date, timbrées à 50 centimes, comme les titres provisoires, devaient l'être au même taux en 1875.

D'après l'administration du timbre et l'Etat qui la représente au procès, les actions soumises à la formalité du timbre, après une existence plus ou moins prolongée de la société, sont sujettes à un droit proportionné à la valeur que possèdent ces actions, et cette valeur se détermine en prenant pour base l'actif social tout entier, dans ses divers éléments, en y comprenant notamment le fonds de réserve, déduction faite toutefois des dettes.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, selon l'art. 1, 2°, de la loi du 21 mars 1839, les droits de timbre dus à raison de la dimension du papier, détériorés par la loi du 13 brumaire an VII et ceux qui sont gradués à raison des sommes, s'nt perçus aux taux fixés dans les deux paragraphes de ces articles ;

» Attendu qu'au § 2, intitulé : droit de timbre gradué à raison des sommes, figure, sous le n° 2, le droit sur les actions, qui est porté, pour celles de 500 francs et au-dessous à 50 centimes, pour celles de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, à 1 franc, pour celles au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, à 2 francs et ainsi de suite, à raison de 1 franc par 1,000, sans fraction ;

» Attendu que la loi se sert des mêmes termes en ce qui concerne les actions et en ce qui concerne les effets négociables ou de commerce, les billets ou obligations non négociables, mandats, bons de caisse, billets au porteur, obligations, autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans, effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers ;

» Attendu que dans tous les cas, le droit de timbre est uniformément basé sur les sommes ou valeurs nominales qui sont exprimées, sans égard à la valeur réelle des titres ;

» Attendu que c'est également en prenant pour base les sommes exprimées que les art. 10, 11, 13 et 14 de cette loi fixent les amendes qui sont encourues ;

» Attendu que, dans son art. 1^{er}, cette loi n'a pas changé la base de l'impôt du timbre, telle qu'elle est établie par la loi du 13 brumaire an VII ; mais qu'elle s'est bornée à modifier le chiffre du droit de timbre, gradué à raison des sommes, et à porter comme assujéties au timbre, les actions qui n'étaient pas énoncées dans cette dernière loi ;

» Attendu qu'on lit à l'art. 2 de la loi du 13 brumaire an VII, que le droit de timbre est de deux sortes : celui qui est imposé et tarifé à raison de la dimension du papier dont il est fait usage et celui qui est créé pour les effets négociables ou de commerce et qui est gradué à raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier ;

» Attendu qu'il résulte de là que, dans le second cas, la base de la graduation du timbre est uniquement constituée par les sommes à exprimer, c'est-à-dire par la valeur nominale ;

» Attendu que ce principe est confirmé par les art. 8, 9, 10, 11 et 14 de la même loi ;

» Attendu que l'art. 14 ne modifie en rien le principe posé à l'art. 2, en disant : sont assujétis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre, etc. ;

» Attendu, en effet, que cet article entend toujours par là : les sommes ou valeurs à exprimer, c'est-à-dire la valeur nominale et non pas la valeur réelle ;

» Attendu que cette interprétation du sens de cet article est confirmée par l'art. 26, qui punit du ving-

tième de la somme exprimée, l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé ;

» Attendu que ce ne serait pas une objection sérieuse que de dire qu'il y a des titres ou des actions qui ne contiennent pas l'expression de leur valeur nominale en sommes, et que, dans ce cas, la somme admise par la loi semble faire défaut ;

» Attendu, en effet, que pour cette hypothèse, la déclaration des parties, quand à la valeur nominale en sommes, doit servir à la graduation du timbre, puisque cette déclaration est l'équivalent de semblable énonciation que les parties ont le droit d'inscrire dans le titre et qui est la seule base admise par la loi ;

» Attendu que ce serait une erreur de prétendre que le timbre doit être gradué d'après la valeur réelle du titre au moment du timbrage, puisque, d'une part, les contribuables ne sont pas tenus de faire connaître la teneur du titre qu'ils se proposent d'écrire sur le timbre et que le timbre ne peut être apposé que sur du papier blanc, ou sur du papier imprimé dépourvu de signatures qui donnent l'existence à un titre (art. 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1839) ;

» Attendu, d'autre part, que les contribuables peuvent faire usage du timbre, à telle époque que bon leur semble, sans qu'il puisse être permis à l'administration de rechercher quel est le moment précis où le timbre a été employé afin d'établir la base mobile de la valeur réelle du timbre en ce moment ;

» Attendu que l'on conçoit aisément pourquoi la loi ne prend pour base que la valeur à exprimer sur le timbre et non pas la valeur réelle du titre créé ;

» Attendu, en effet, qu'admettre comme base la valeur réelle constituerait une impossibilité pratique, par suite de la difficulté d'évaluer cette valeur, qui ne correspond presque jamais à la valeur nominale et qui est soumise à des fluctuations continuelles ;

» Attendu qu'il est inexact de dire que l'impôt du timbre tient lieu du droit d'enregistrement pour les cessions et transmissions qui s'opèrent par la tradition ou l'endossement des titres, puisque la loi du 22 frimaire an VII, dans son art. 69, § 2, n° 6, soumet au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, les billets à ordre, cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables de particuliers et de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place, qui peuvent n'être présentées à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits ;

» Attendu que si, malgré les difficultés pratiques, le législateur avait voulu créer une espèce de droit d'enregistrement, sous forme de timbre, à raison de la valeur réelle des titres, il aurait établi certaines règles pour assurer l'évaluation, tandis que les lois qui régissent la matière sont muettes à cet égard et, alors que l'on observe que la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII n'admet elle-même pour base des droits proportionnels qu'elle établit sur les créances à terme, leurs cessions, transports et autres actes obligatoires, que le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet ;

» Attendu, en fait, que les actions de la société demanderesse dont il s'agit au litige mentionnent qu'elles sont d'une valeur nominale de 500 francs ; que dès lors, elles ne sont assujéties qu'à un droit de timbre de 50 centimes, conformément à l'art. 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839 ;

» Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Rongé, substitut du procureur du roi, condamne l'État à restituer à la Banque de Bruxelles, deman-

deresse, la somme de 2,250 francs, perçue au delà du droit qui était dû pour le timbrage de 4,500 actions de cette société ; le condamne aux intérêts de ladite somme depuis le 5 avril 1873 et aux dépens... » (Du 4 décembre 1873.)

90. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre.

SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL. — ÉTABLISSEMENTS MULTIPLES. — COMPÉTENCE.

Lorsque les statuts régulièrement publiés d'une société en désignent le siège et que ce siège est le centre naturel de ses affaires, c'est devant le tribunal dans le ressort duquel il se trouve que doit être assignée la société, bien qu'elle exploite, dans d'autres arrondissements judiciaires, des établissements d'une importance beaucoup plus grande que celui situé au lieu du siège social.

(BLONDIAUX ET C^{ie}, — C. LA SOCIÉTÉ DES BASSINS BOUILLERS DU HAINAUT.)

Assignée devant le tribunal de Dinant par la compagnie des Chemins de fer des Bassins Houillers, la société Blondiaux et C^{ie} opposa une exception d'incompétence et soutint qu'elle avait son siège à Charleroi. Cette exception fut écartée par un jugement que la Cour d'appel de Liège a réformé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu, sur le déclinaoire, que la société en commandite Blondiaux et C^{ie} a été constituée le 1^{er} juin 1854 par l'apport qu'un sieur Smet a fait d'une usine à coke, etc., qu'il possédait à Marcinelle-Charleroi, et, d'autre part, par l'apport d'un laminoir sis à Thy-le-Château, arrondissement judiciaire de Dinant, effectué par Eug. Riche et consorts ; que, nonobstant l'importance relative de ce dernier établissement, Charleroi se trouvait être le centre naturel des affaires de la société ainsi formée par voie de fusion ; que les statuts de cette société, en effet, régulièrement publiés, censés connus comme tels de tous ceux qui dans la suite ont traité avec elle, en ont fixé, expressément, à Charleroi, rue de la Station, le siège social ; que cette fixation, sérieusement faite dans le plus grand intérêt des associés et des tiers, a été d'ailleurs maintenue par les actes modificatifs des statuts en date du 11 janvier 1859, du 20 octobre de la même année, et du 5 août 1862 ; que ces actes ont été reçus, non en l'étude du notaire à Charleroi, mais en cette ville, au siège social ; que ce siège social, enfin, a été spécialement mentionné en l'acte extrajudiciaire que, peu de temps avant l'ajournement, l'appelante faisait notifier à l'intimée ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont méconnu la réalité d'un domicile aussi caractérisé par le fait que par l'intention ;

» Attendu que leur compétence n'était pas, dans l'espèce, justifiée par les §§ 2 et 3 de l'art. 420 du code de procédure ; que la promesse dont l'exécution était poursuivie, a été faite à Bruxelles et non pas à Thy-le-Château, lien dans lequel les paiements ne devaient pas, d'autre part, s'effectuer ;

» Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Detroz en ses conclusions conformes, dit que le tribunal de Dinant est incompétent pour connaître de la contestation pendante entre les parties ; condamne l'intimé aux dépens des deux circonstances... » (Du 17 décembre 1873.)

OBSERVATIONS. — Cette solution devra-t-elle être

encore suivie, en présence de la nouvelle rédaction adoptée par les Chambres législatives pour l'indication du lieu où les sociétés doivent être assignées ?

L'affirmative ne semble pas douteuse.

L'art. 41, titre 1^{er} du livre préliminaire du nouveau code de procédure civile, porte : « Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement. » Bien qu'il modifie le texte de l'art. 59, n° 5 du code de procédure civile, cet article n'innove pas. Cette rédaction a été adoptée à la suite d'un rapport présenté le 25 novembre 1874 par la commission de la Chambre des représentants, et qui est ainsi conçu :

« L'honorable M. Bockstael propose de supprimer le mot « principal » et de dire « devant le juge du lieu où elles ont un établissement. » « Du moment, » dit l'honorable député de Mons, « où les sociétés doivent être assignées là où est situé leur principal établissement, » il pourra arriver, quand une société aura plusieurs établissements, que le défendeur prétendra que tel établissement est le principal et que tel autre n'est que secondaire. Dans l'industrie, il arrive fréquemment qu'un établissement est, cette année, l'établissement principal, et que, plus tard, il n'est plus que secondaire.

» Ces observations ont amené la commission à faire un nouvel examen de l'art. 41.

» L'art. 59 n° 5 du code de procédure règle actuellement la matière. Il porte que la société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie.

» L'art. 69, 6^o ajoute :

» Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, seront assignées, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés.

» Des difficultés n'ont pas tardé à surgir dans la pratique.

» Peut-on assigner une société là où se trouvent ses bureaux, ses établissements, en un mot, le siège réel de ses affaires et de son activité commerciale ? ou bien est-on tenu de la poursuivre devant le juge du lieu où elle s'est donnée, par les statuts, un domicile purement fictif, pour la réunion de ses assemblées générales, du conseil d'administration, etc. ?

» La jurisprudence a généralement reconnu que le droit commun devait être suivi ; qu'« être moral était soumis aux mêmes règles que les personnes physiques. Or, l'art. 102 du code civil porte que le domicile de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement. Un particulier ne peut décliner la compétence du tribunal dans le ressort duquel il réside et à le siège de ses affaires, sous prétexte qu'il aurait fait une déclaration de translation de son domicile dans un autre lieu où il ne demeure pas. Il n'existe aucune raison de ne pas appliquer les mêmes principes aux sociétés. Aussi a-t-il été décidé que, une société charbonnière a son siège social et son principal établissement là où se trouve la mine. Un domicile autre indiqué dans les statuts n'est qu'un domicile d'élection qui peut bien lier les associés, mais n'est pas opposable aux tiers. (Charleroi, 28 avril 1869. — P. 72, t. III, 254.)

» Déterminée par ces considérations, votre commission a adopté la rédaction proposée par le Gouvernement qui soumet purement et simplement les sociétés au droit commun.

» Elles ne doivent pas avoir de privilège : il n'existe aucune raison de les astreindre à des règles plus sé-

vères. Le projet a emprunté au code civil la définition du domicile pour les personnes physiques. Il dit avec le législateur de 1804 que la société a son domicile « au lieu de son principal établissement. »

» La commission n'a pas innové ; elle a manifesté uniquement l'intention de consacrer la jurisprudence existante qui a suffi pour réprimer tout abus. Il faut se fier à elle pour les empêcher à l'avenir. Le législateur ne peut entrer dans tous les détails, s'occuper de toutes les espèces que l'application de la loi peut faire surgir, c'est là le rôle des tribunaux.

» Le texte n'a donc pas la portée que lui donne l'honorable auteur de l'amendement. Comme par le passé, les sociétés ne pourront être assignées, sauf élection de domicile expresse ou tacite, que à leur domicile, c'est-à-dire là où est situé leur principal établissement ; en droit, ces expressions sont synonymes. Si une contestation surgit, les tribunaux l'apprécieront comme s'il s'agissait d'un particulier et d'après les règles du droit commun.

» La commission, d'accord avec l'honorable ministre de la justice, estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de placer les sociétés dans une position spéciale et désavantageuse en prescrivant de les assigner partout où elles ont un établissement quelconque. La position de certaines sociétés, telles que la Banque Nationale et la Société Générale, deviendrait difficile si, alors même que l'obligation n'a pas été contractée et ne doit pas être exécutée par elles dans un arrondissement, elles pouvaient être assignées devant le tribunal de cet arrondissement.

» Cependant la rédaction proposée par l'honorable membre est, dans l'une de ses parties, préférable à celle du projet : elle exclut de l'art. 41 des mots « où est situé » qui ne figurent pas dans l'art. 102 du code civil. De plus, ces mots semblent avoir en vue plutôt un établissement industriel qu'un siège social sérieux avec des bureaux où se concentre en réalité toute l'activité de la société.

» La commission adopte cette partie de l'amendement de M. Bockstael et propose de dire :

» Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

» Le gouvernement s'est rallié à cette rédaction. »

Dans la séance de la Chambre des représentants du 26 novembre 1874, avant le vote de l'article 41 prémentionné, M. le ministre de la justice a confirmé, dans les termes suivants, l'opinion exprimée par la commission.

» Ce que la commission a voulu surtout, c'est empêcher qu'une société ne pût faire ce que ne peut faire un particulier, à savoir : se donner un domicile purement fictif, par une simple déclaration.

» Il existe bon nombre de sociétés dont l'acte constitutif porte que le siège social est à Bruxelles.

» Elles n'ajoutent pas en quel lieu de la ville de Bruxelles, n'indiquent ni rue, ni numéro.

» S'agit-il de les assigner ? Impossible de découvrir où existe réellement ce siège social que les statuts seuls mentionnent.

» On a voulu que, pour les sociétés, comme pour les individus, le siège social réponde à un établissement réel, effectif, qu'il fut leur domicile véritable, c'est-à-dire le lieu où est le centre de leurs affaires et que ce lieu ne pût être remplacé arbitrairement par un simple domicile fictif. »

91. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. RESPONSABILITÉ.

La clause statutaire, portant que les membres du comité de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité, n'a pas pour objet de les exonérer de la responsabilité pouvant résulter de l'inexécution de leur mandat, mais seulement de constater qu'ils ne sont pas responsables des engagements de la société.

Le comité de surveillance n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des apports faits à la société, lorsque ces apports ont été acceptés par les actionnaires fondateurs dans l'acte même qui a constitué la société et qui a nommé le comité.

Le comité de surveillance n'est pas responsable d'actes préjudiciables aux actionnaires commis, par les gérants, au moyen de fraudes dont il lui a été impossible de s'apercevoir.

Le comité de surveillance n'est pas responsable de ce que les gérants ont puisé dans la caisse sociale des sommes considérables au moyen de crédits qu'ils se sont ouverts à eux-mêmes, lorsque l'ouverture de ces crédits lui a été dissimulée et que, eu égard au peu de durée de la société, il n'a pas eu à examiner un seul bilan (1).

DIVERS ACTIONNAIRES DU CRÉDIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET IMMOBILIER. — C. LES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.)

Une société en commandite, sous la firme *E. Demoors et C^{ie}* et sous la dénomination de *Caisse de Bruxelles*, fut constituée le 25 juin 1858; elle marcha régulièrement pendant plusieurs années; chaque année, les gérants rendirent compte à l'assemblée générale du résultat des opérations, le comité lui proposa l'approbation du bilan après l'avoir vérifié, et ce bilan fut approuvé pendant six années successives sans aucune observation, par l'assemblée générale.

En 1864, les gérants avaient commencé à se livrer à des jeux de bourse qui leur firent subir des pertes considérables. Le capital de la société fut employé pour y faire face.

Pour cacher ces pertes au comité de surveillance, ils ouvrirent dans leurs livres des comptes fictifs, à charge de débiteurs qui ne devaient rien, et se livrèrent à une série de manœuvres frauduleuses qu'ils présentèrent comme des opérations sérieuses et qu'ils appuyèrent de leurs livres, falsifiés d'un bout à l'autre en vue de cacher leur véritable situation.

Les bilans présentés à la fin de l'année étaient conformes aux livres.

Au commencement de 1865, les gérants, pour se créer des ressources, conçurent la pensée de fusionner la société dans une société nouvelle, qui aurait à sa disposition un capital beaucoup plus considérable et dont l'action serait aussi beaucoup plus étendue. C'était encore une manœuvre de la part des gérants et cependant telle était la confiance qu'ils inspiraient aux actionnaires que ceux-ci adhérèrent au projet de fusion et que tous les appelants, sauf deux, donnèrent même pouvoir aux gérants eux-mêmes de les représenter à l'assemblée générale, convoquée pour dissoudre la société ancienne et y substituer la société nouvelle, en

lui constituant comme apport l'actif et le passif de la société ancienne.

Cette nouvelle société fut constituée le 16 juin 1865. A peine dix mois plus tard, le 31 mai 1866, elle fut déclarée en faillite. Vingt-neuf actionnaires sur deux cent vingt-un, s'en prirent au comité de la perte de leurs actions et voulurent l'en rendre responsable. La sentence arbitrale et l'arrêt de la cour font suffisamment connaître les autres faits de la cause.

Les actionnaires nommèrent pour leur arbitre M^e Demeur; les membres du comité et les héritiers de l'un d'eux nommèrent M^e Lavallée.

Ces deux arbitres rejetèrent l'action des actionnaires par une sentence du 5 avril 1872, conçue comme suit :

SENTENCE ARBITRALE. — « Vu les pièces et les conclusions des parties; entendu celles-ci dans nos audiences des 4, 18, 20, 26, 27, 30 décembre 1871; 3, 6, 8, 11, 12, 13, 19 et 29 janvier, 5 février et 20 mars 1872;

» Attendu que les demandeurs prétendent que c'est par la faute des défendeurs ou de leurs auteurs qu'ils ont perdu les sommes qu'ils ont versées dans la société en commandite *E. Demoors et C^{ie}*, constituée à Bruxelles, le 16 juin 1865, suivant acte de M^e Portaels, sous la qualification *Crédit commercial, industriel et immobilier*; qu'ils concluent à ce que les défendeurs soient condamnés de ce chef à des dommages-intérêts;

» Attendu que la faute imputée par les demandeurs aux défendeurs consiste dans l'inaccomplissement des obligations que ceux-ci ou leurs auteurs ont contractées par l'acceptation des fonctions de membres du comité de surveillance de ladite société, en ce qu'ils n'ont pas exercé leur droit de contrôle sur la livraison de l'actif et du passif de la *Caisse de Bruxelles*, prévue par les art. 6 et 7 des statuts du *Crédit commercial, industriel et immobilier*, ainsi que sur le versement de la moitié du capital des actions souscrites aux termes de l'art. 7, *lit. B*, desdits statuts;

» Attendu que pour écarter cette action les défendeurs ne peuvent se prévaloir de l'art. 20, alinéa 3, des statuts, aux termes duquel les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité;

» Attendu que cette clause n'a pas pour objet d'exonérer les membres du conseil de la responsabilité pouvant résulter de l'inexécution de leur mandat; qu'ainsi entendue, la clause serait nulle, en tant du moins qu'elle affranchirait les membres du conseil du dol commis dans l'accomplissement de leurs fonctions; qu'en outre elle impliquerait une contradiction dans les dispositions de l'art. 20, puisqu'après avoir minutieusement spécifié les obligations qui incombent au conseil de surveillance, cet article l'affranchirait de ses obligations, en le dégageant de toute responsabilité pour le cas où il ne les remplirait pas;

» Qu'il résulte seulement de l'alinéa 3 de l'art. 20, que les membres du conseil de surveillance ne sont pas, à raison de leurs fonctions, personnellement responsables des engagements de la société;

» Qu'ainsi comprise la clause se concilie à la fois avec les principes généraux de droit et avec l'alinéa 3 de l'article 20 des statuts;

» Mais attendu que les demandeurs ne justifient pas de la faute qu'ils imputent aux défendeurs et sur laquelle ils fondent leur action;

» Attendu, en effet, que les sociétés en commandite se personnifient dans leurs gérants; que ceux-ci seuls ont le pouvoir de gérer les affaires sociales;

(1) Voyez l'arrêt, de même date, sous le n^o 92 ci-après.

» Que les statuts de la *Société du crédit commercial, industriel et immobilier*, loin de déroger à cette règle, la consacrent expressément par leur art. 14, en disant que le conseil d'administration, composé du directeur et de trois administrateurs, a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes sociaux ;

» Attendu que c'était donc à Demoors et consorts à prendre livraison des apports de la *Caisse de Bruxelles*, à procéder à leur vérification, comme aussi à exiger les versements sur les actions prescrits par l'art. 7 des statuts ;

» Attendu que le conseil de surveillance n'avait pas à intervenir dans les opérations des gérants ;

» Attendu qu'à la vérité, l'art. 20, alinéa 2, des statuts imposait au conseil de surveillance de veiller à ce que les statuts soient strictement et régulièrement exécutés, mais qu'il ne résulte pas de cette disposition que le conseil de surveillance devait se tenir constamment au courant des actes des gérants et vérifier, à mesure de leur accomplissement, si ces actes étaient conformes aux statuts ; que notamment aucune disposition des statuts ne leur imposait l'obligation de vérifier, au moment de la formation de la société, si les gérants avaient pris livraison de l'actif et du passif de la *Caisse de Bruxelles*, conformément aux prescriptions des statuts et si les versements imposés aux souscripteurs d'actions avaient été effectués ;

» Que l'obligation de procéder à cette vérification ne devait naître pour le conseil de surveillance qu'après la confection du bilan annuel à dresser par les gérants en exécution des art. 29 et suivants des statuts et sur lequel le conseil devait faire rapport à l'assemblée générale des actionnaires ;

» Que jusqu'au jour de la vérification du bilan, le conseil de surveillance n'était tenu de s'entendre le compte des opérations de la société, qui devait lui être soumis par les gérants au moins une fois par trimestre ;

» Qu'avant cette époque, il n'était pas même tenu de prendre connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société, puisqu'il ne devait le faire, ainsi que le dit expressément l'art. 20, que s'il le jugeait nécessaire ;

» Attendu qu'après s'être réunis les 29 juillet, 26 août, 30 septembre, 28 octobre, 25 novembre et 30 décembre 1865, après avoir, dans ces réunions, entendu les rapports des gérants sur les affaires de la société qui leur étaient représentées comme satisfaisantes et pris diverses mesures rentrant dans ses attributions, le conseil de surveillance a, le 27 janvier 1866, délégué deux de ses membres pour procéder à l'examen et à la vérification des écritures ; que l'absence de l'un des délégués retarda cette vérification ; que, le 10 mars suivant, le conseil eut connaissance de l'état critique des affaires de la société ; qu'il fixa alors au 15 du même mois l'examen par trois de ses membres de la situation sociale, et que les vérifications faites, en suite de cette décision, d'abord par ces trois membres et ensuite par des comptables, aboutirent à la constatation des faits qui avaient amené la ruine à la société ;

» Attendu que c'est seulement à partir du 30 juin 1866 que le premier bilan de la société devait être dressé pour être soumis ensuite à la vérification du conseil de surveillance ; qu'ainsi en agissant comme il vient d'être dit, le conseil n'a pu encourir le reproche d'un défaut de vérification des écritures sociales et notamment de celles relatives à la prise de livraison de l'actif et du passif de la *Caisse de Bruxelles*, ainsi qu'aux versements exigibles sur les actions sous-

crites ; qu'en réalité, le conseil a anticipé sur l'époque à laquelle il était statutairement tenu de procéder à cette vérification ;

» Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, déclarons les demandeurs mal fondés dans leur action, les condamnons aux dépens de l'arbitrage... » (Du 3 avril 1872.)

Les sieurs Lecapitaine et consorts ont interjeté appel de cette sentence, qui a été confirmée par la cour, dans les termes suivants :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir soulevée par voie d'appel incident et basée sur la disposition finale de l'art. 20 des statuts :

» Adoptant les motifs insérés en la sentence arbitrale dont est appel ;

» Au fond :

» Attendu que l'action intentée aux intimés, en leur qualité de membres du conseil de surveillance de la *Société du crédit commercial et industriel* se fonde sur deux faits principaux de prétendue négligence grave qu'on lui impute à faute et qui, suivant les demandeurs, auraient été la cause des pertes qu'ils ont essuyées par le désastre et la faillite de la société ;

» Attendu que ces imputations consistent :

1° En ce que les membres susdits du conseil de surveillance n'auraient pas suffisamment vérifié et constaté l'état et la valeur réelle de l'apport fait par la *Caisse de Bruxelles* en celle du *Crédit commercial* ;

» Et 2° en ce qu'ils n'auraient pas veillé convenablement à ce que les versements à effectuer par les actionnaires se fissent régulièrement et dans les termes fixés par le contrat ;

» Attendu que pour déterminer l'étendue de la responsabilité qui peut incomber aux intimés, il importe, avant tout, de définir la portée exacte et rigoureuse des obligations résultant du mandat qui leur a été confié, et de déterminer les limites et les conditions de ce mandat, telles qu'elles résultent des statuts ;

» Attendu que la *Société du Crédit commercial et industriel* a été constituée par acte des notaires Portaels et Dedoncker, de Bruxelles, en date du 16 juin 1863 et que ses statuts portent entr'autres les dispositions suivantes :

» ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite ayant pour raison sociale P. Demoors et C^o, et pour qualification *Crédit commercial, industriel et immobilier* ;

» ART. 6. La société reprendra l'actif et le passif de la *Caisse de Bruxelles*, tels qu'ils résulteront de leur bilan arrêté au 30 juin 1863, en échange desquels, ladite *Caisse* recevra des actions libérées de la nouvelle société ; celle-ci lui allouera, en outre, comme indemnité de la cession de sa clientèle, une somme de 400,000 fr. en actions libérées qui figurera aux comptes comme frais de premier établissement ; cette reprise se fera sous la garantie solidaire de MM. Emile-Louis-Eugène Demoors, Charles-Auguste Swarth et Ernest-Adrien Swarth, directeurs de la *Caisse de Bruxelles*, qui prendront à leur charge toute partie de l'actif qui pourrait ne pas être rentrée au 31 décembre 1866, ces derniers agissant ici en leur qualité de directeurs de la *Cais e de Bruxelles* ;

ART. 7. Le capital social est fixé à 20,000,000 de francs représentés par quarante mille actions de 500 francs chacune, divisées en deux séries de vingt mille actions, dont la première est émise ; néanmoins

la société commencera ses opérations au moyen d'un capital de 4,000,000 de francs constitué de la manière suivante :

» A. L'apport de la *Caisse de Bruxelles*, y compris l'indemnité stipulée à l'art. 6, soit quatre mille six cent cinquante-deux actions représentant 2,526,000 francs ;

» B. La souscription de MM. :

» (Suivent les noms des comparants dénommés en tête de l'acte ensemble huit mille actions représentant 4,000,000 de francs ;

» Art. 20. Les actionnaires commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la direction par un conseil de surveillance composé de neuf membres, auxquels ils délèguent tous leurs droits de contrôle sur les opérations de la société ;

» Ce conseil a pour devoir de veiller à ce que les présents statuts soient strictement et régulièrement exécutés ; d'entendre le compte des opérations de la société qui leur est soumis par la direction au moins une fois tous les trimestres ; de signaler à cette dernière les opérations qui lui paraîtraient d'une nature dangereuse, et les crédits qu'il y aurait lieu de diminuer ou de supprimer entièrement ; de vérifier le bilan, et quand il le juge nécessaire de prendre connaissance par lui-même ou par délégation de l'un de ses membres de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société ; finalement de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance ;

» Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité ;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions statutaires et notamment de l'art. 7 précité, que lors de la constitution de la société et de la désignation par elle des membres du conseil de surveillance qui seraient chargés de contrôler les opérations de la gérance, il y avait déjà et préalablement, entre les actionnaires fondateurs de la nouvelle société et les gérants de la *Caisse de Bruxelles*, agissant au nom des actionnaires de cette dernière, un accord parfait et sur la chose que ceux-ci devaient fournir et sur le prix de cet apport qui était statutairement fixé au chiffre de 2,526,000 francs. D'où il suit que ce sont les actionnaires eux-mêmes qui ont personnellement accepté cet apport pour le prix fixé, en se contentant de la seule garantie de MM. Demoors et Swarth pour la rentrée des sommes portées à l'actif du projet de bilan qui leur avait été présenté, et que le conseil de surveillance ne pouvait plus rien changer à cet état de choses définitivement accepté par la société ;

» Attendu au surplus, que la mission du conseil de surveillance, consistant principalement dans l'obligation de contrôler les opérations de banque auxquelles la société était destinée à se livrer, son contrôle actif ne prenait statutairement naissance qu'après l'entrée en exercice de la société, c'est-à-dire à une époque où les apports devaient être réalisés, pour que la société nouvelle ait pu commencer son action dans le cercle de ses attributions sociales ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'a pu entrer dans l'intention des parties contractantes, que le conseil soit tenu de vérifier l'exactitude de l'apport déjà consommé et accepté, et de participer en quoi que ce soit à l'action de faire opérer la rentrée des souscriptions ;

» Attendu, au surplus, que pour apprécier sainement la portée de ce qui s'est passé lors de la constitution

de la *caisse du Crédit commercial* et déterminer quelle a pu être l'intention commune des parties relativement au mandat dont il vient d'être parlé, il ne faut pas perdre de vue : que les actionnaires fondateurs de cette société étaient pour la plupart actionnaires de l'ancienne *Caisse de Bruxelles* qui se régénérât dans la nouvelle ; que bon nombre des appelants étaient eux-mêmes dans ce cas, et qu'il ne se comprendrait pas qu'ils eussent voulu donner au comité de surveillance le mandat spécial de contrôler l'apport qu'ils faisaient eux-mêmes et dont tout au moins ils devaient la garantie morale ; qu'il est en outre à remarquer que ces mêmes fondateurs ont désigné pour gérer la nouvelle société, et par conséquent pour recevoir et accepter l'apport de la *Caisse de Bruxelles*, les mêmes personnes qui avaient précédemment la gérance de cette dernière ;

» Attendu que de ces faits acquis et avérés, il résulte à l'évidence que, dans la désignation du comité de surveillance, il ne pouvait y avoir la moindre idée de suspicion ou de défiance à l'égard des actes jusque-là posés par les gérants de la *Caisse de Bruxelles*, en la parole desquels on avait pleine foi et surtout qu'il n'y avait aucune intention de faire contrôler l'exactitude de leurs déclarations qui se trouvaient définitivement acceptées par les statuts ; que cela est si vrai que sur les cinquante-sept actionnaires comparant à l'acte constitutif de la société, il y en avait vingt-sept qui comparaissaient par lesdits gérants eux-mêmes auxquels ils avaient donné leur procuration individuelle aux fins de comparatire pour eux, et de stipuler en leur nom ;

» Attendu qu'en admettant même que la vérification de l'apport de la *Caisse de Bruxelles* ait pu entrer dans la mission du conseil de surveillance, ces intimés seraient encore à l'abri de toute responsabilité par suite de cette circonstance aujourd'hui constante : qu'il leur eût été impossible de s'apercevoir des fraudes auxquelles les gérants avaient eu recours en falsifiant leurs écritures, à ce point qu'il a fallu près d'une année aux experts comptables désignés par la justice pour découvrir la véritable situation des choses ;

» Attendu, quant au point de vue général de l'accomplissement du mandat de surveillance qui avait été confié aux intimés, qu'il appert des procès-verbaux des séances de comité :

» 1^o Qu'au lieu de ne se réunir qu'une fois par trimestre comme le prescrivaient les statuts, ils se sont réunis plus que mensuellement, depuis le 1^{er} juillet 1863 jusqu'au mois de février 1866, et qu'à partir de cette époque ils ont eu huit séances pendant les six semaines qui ont procédé la mise en liquidation de la société ;

» 2^o Qu'à aucune de ces époques, ils n'ont ménagé leurs critiques à la gérance et que c'est à leur initiative et par le travail du comptable qu'ils s'étaient adjoints, qu'on a été amené à la découverte partielle de la fraude qui avait ruiné la société même avant qu'elle fût entrée en exercice.

» Quant au reproche spécial articulé à charge des intimés, de n'avoir pas empêché les gérants de s'ouvrir personnellement des comptes de crédit à la caisse sociale et d'y avoir ainsi laissé puiser des sommes relativement considérables ;

» Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que les statuts n'imposaient directement au conseil de surveillance qu'un double devoir : l'un consistant à entendre tous les trois mois le rapport des directeurs pour y faire les observations que la prudence pourrait leur suggérer, l'autre plus étendu et mieux déterminé : de

procéder, à la fin de l'année, à la vérification du bilan avec pièces à l'appui et de leur conformité avec les livres;

» Attendu, quant à l'accomplissement du premier de ces devoirs dans ses rapports avec le fait dont il s'agit, que rien au procès ne démontre et même ne fait supposer que les directeurs aient jamais fait connaître au comité l'existence d'un compte-courant qu'ils s'étaient ouverts à leur profit personnel, et que, par conséquent, ce n'est que par l'examen du bilan annuel et des pièces y relatives que le comité de surveillance aurait pu être amené à la découverte de ce fait, quelque régulier ou irrégulier qu'il ait pu être;

» Mais attendu que la société n'ayant jamais eu une année d'existence, et qu'aucun bilan n'ayant été dressé ni approuvé avant sa mise en liquidation, il en résulte qu'à aucune époque le comité de surveillance ne s'est réellement trouvé en demeure de pouvoir connaître ou empêcher ce fait, qu'on veut cependant lui imputer à faute de n'avoir pas redressé;

» Attendu qu'en supposant même que ce comité, allant au-delà du strict devoir qui lui était statutairement imposé, se fût cru obligé de porter ses investigations sur ce point, il faudrait bien admettre cependant qu'il ne pouvait être tenu d'aller chaque jour constater l'état des écritures et des comptes, et qu'il se serait montré très-diligent en procédant à cette vérification volontaire au bout du premier semestre de la gestion sociale;

» Attendu que, dans cette hypothèse, si le comité avait spécialement vérifié quel était l'état des comptes personnels aux directeurs au 1^{er} janvier 1866, il aurait trouvé que ces trois comptes réunis, tels qu'ils résultaient des livres, ne présentaient pas, à eux trois, un solde débiteur de 10,000 francs, chiffre qui ne dépassait pas l'allocation semestrielle de leur traitement, puisqu'il résulte du procès-verbal de la première assemblée générale, qu'il leur avait été alloué annuellement un 1/2 p. c. du capital versé y compris l'apport de la *Caisse de Bruxelles*, et que ce capital devant être alors de 4,000,000 de francs, ils auraient à recevoir 20,000 francs par an ou 10,000 francs par semestre;

» Attendu enfin, que si l'on tient compte de la réputation d'honorabilité et de solvabilité qui jusqu'à cette époque avait entouré la personne des directeurs, il ne pouvait venir à l'esprit de qui que ce soit de critiquer l'allocation d'un crédit si peu important que celui qui constituait le solde de leur compte;

» Par ces motifs, et en partie ceux du premier juge et de l'avis conforme de M. Bosch, avocat général, la Cour met les appels à néant et condamne les appelants au principal à tous les dépens... (Du 16 février 1874.)

92. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

L'actionnaire qui concourt à faire un apport à une société n'est pas recevable à se plaindre de ce que le comité de surveillance n'aurait pas contrôlé la valeur de cet apport.

Les actionnaires ne peuvent exiger d'un comité de surveillance ce que ce qu'on peut attendre d'hommes vigiliants et éclairés, doués d'une sagacité ordinaire et probes.

Les manœuvres frauduleuses des gérants et la falsification des livres peuvent être considérées comme un cas de force majeure qui décharge le comité de surveillance de toute responsabilité, alors surtout que les

gérants, nommés par les actionnaires, étaient généralement réputés honorables et solvables.

Le directeur-gérant d'une banque peut s'ouvrir un crédit à lui-même, si les statuts ne le défendent pas; on ne peut en faire un grief au comité de surveillance, surtout si le crédit est resté dans des limites en rapport avec la solvabilité que semblait présenter le gérant.

Le comité ne peut être rendu responsable de ce que des débiteurs insolubles ont été portés au bilan, à moins qu'il ait connu cette insolvabilité. Le contrôle de la solvabilité des débiteurs rentre plus particulièrement dans la mission des gérants.

(DIVERS ACTIONNAIRES DE LA CAISSE DE BRUXELLES, — C. LES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.)

Les faits de la cause sont exposés ci-dessus, page 732. SENTENCE ARBITRALE. — « Vu les pièces et conclusions des parties, entendu celle-ci dans nos audiences arbitrales :

» Attendu que les demandeurs, tous actionnaires de la Société en commandite ayant pour qualification *Caisse de Bruxelles*, réclament des défendeurs qui ont été membres du Comité de surveillance de cette société, la réparation du préjudice qu'ils ont souffert par la perte des sommes qu'ils ont versées en qualité d'actionnaires; que cette réclamation est fondée sur ce que les défendeurs avaient accepté le mandat salarié de surveillance défini par l'art. 24 des statuts de la *Caisse de Bruxelles* et que, s'ils avaient rempli avec diligence les devoirs qui leur incombent, ils auraient évité aux actionnaires la perte dont il vient d'être parlé; que notamment ils auraient pu constater une série de faits reprochables aux gérants, et qui ont amené la situation désastreuse de la société et que, au lieu d'agir ainsi, ils ont commis la faute grave d'avoir, par des appréciations favorables, fait naître et entretenir chez les actionnaires une confiance sans bornes dans la probité et l'habileté des gérants et déterminé de la part des actionnaires l'adoption des bilans que les membres du Comité de surveillance étaient seuls à même de soumettre à un contrôle sévère et efficace;

» Quant à dame veuve François-Joseph Dindal, Joseph Vanderlinden, Amédée Louis, Henri Lefebvre, François Eloin, défendeurs :

» Attendu que ces défendeurs ou l'auteur de M^{me} Dindal n'ont pas fait partie du comité de surveillance de la *Caisse de Bruxelles*; que l'action ne les concerne donc pas et qu'il y a lieu de repousser purement et simplement la demande formée contre eux;

» Quant aux sieurs Terrade, De Smeth, Veldeman, Ch.-J.-P. Pléteckx, dame veuve Désiré Streeel, tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses enfants retenus de son mariage avec feu Désiré Streeel, défendeurs :

» En ce qui concerne les bilans :

» Attendu que la *Caisse de Bruxelles* a été créée par acte devant le notaire Mostinck le 29 juin 1858 et qu'elle a commencé ses opérations le 1^{er} juillet suivant;

» Qu'il est avéré que les bilans, qui tous ont été approuvés par les assemblées générales des 30 août 1859, 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864 étaient conformes aux livres et à la comptabilité;

» Qu'à cet égard l'exactitude de ces bilans présentés par les directeurs gérants a été constatée chaque année, par le rapport du comité de surveillance qui en avait fait la vérification;

» Pour ce qui regarde la tenue des écritures :

» Attendu qu'il a été constaté par la procédure cri-

minelle, par les rapports d'experts et par les condamnations portées contre les gérants par la cour d'assises de Brabant le 20 novembre 1867, que les livres de la *Caisse de Bruxelles* étaient altérés et falsifiés; que la véritable position de la caisse était masquée par des faux multipliés; que des comptes fictifs étaient ouverts; que des effets de complaisance étaient créés, acceptés, puis remplacés à leur échéance par de nouveaux effets portés à de nouveaux ou à d'autres comptes; qu'en un mot les gérants ont eu recours, à partir de la fin de 1863, aux ressources de la ruse la plus raffinée, pour tromper le conseil de surveillance et les actionnaires et dissimuler les détournements dont ils se sont rendus coupables;

» Attendu que leurs manœuvres criminelles ont été si habilement combinées que les chefs de la comptabilité et de la caisse, actionnaires des deux sociétés, n'ont, pas plus que les autres employés aux écritures, pu s'en apercevoir;

» Que la vérification des écritures faites par l'expert Vanvreckom a exigé un temps considérable, quoiqu'il y ait été aidé par les aveux des gérants et par des pièces de la comptabilité secrètement tenues; que l'avocat général près la cour de cassation disait, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de rejet du 3 février 1868: « La fraude était si bien ourdie dans toutes les écritures commerciales, elle y était masquée avec tant d'art que, lors de l'examen de ces écritures, elle est passée inaperçue pour le président et pour tous les membres des comités de surveillance des deux sociétés, quoiqu'il y eût parmi eux des avocats, des hommes de loi, des négociants éclairés, qui ne se sont pas douté du piège qui leur était tendu »;

» Lors des poursuites, il y a fallu que la chambre des mises en accusation nommât d'office un expert pour débrouiller la comptabilité des accusés et ce n'est qu'après un long travail que le comptable Vanvreckom, qui avait été choisi à cause de ses connaissances spéciales, est parvenu à dégager la vérité du chaos où elle était noyée, dans des écritures à l'aide desquelles ils avaient trompé tout le monde » (*Pasicr. belge*, cassation 1868, p. 323); que, suivant le jugement du tribunal de Namur rendu en cause du notaire Eloin, le 10 janvier 1870: « les artifices par lesquels les directeurs ont masqué leurs fraudes, étaient de telle nature que les intéressés les plus clairvoyants, à moins d'être leurs complices, ou de posséder tous les éléments dont a disposé plus tard l'expert commis par justice devaient voir leurs investigations déjouées »;

» Qu'il est démontré que, pendant quel temps encore après la constitution du *Crédit Commercial*, personne ne put soupçonner le véritable état des choses, et le comité de surveillance lui-même, au dire de l'expert, put être induit totalement en erreur.

» En ce qui concerne les pertes diverses résultant des mauvaises créances, des effets irrécouvrables et des non-valeurs industrielles:

» Attendu que l'on n'est pas fixé exactement sur le chiffre de ces pertes; qu'au surplus les défendeurs expliquent la situation de ce poste de la manière suivante:

» Que parmi les créances irrécouvrables, figurent des créances à charge d'individus parfaitement solvables, mais qui ne devaient rien, les créances à charge des directeurs eux-mêmes, les créances insuffisamment garanties par nantissement et hypothèques, enfin les créances à charge de personnes qui étaient à la tête

de leurs affaires, avant la fin de la société et qui ont été entraînées par sa faillite; qu'ils expliquent encore qu'il y avait des effets sur l'étranger et que bon nombre des créances prémentionnées et d'effets ont été créés après la dernière vérification des comptes par le comité au 30 juin 1864;

» Attendu que les demandeurs n'allèguent même pas que des membres du comité auraient eu connaissance du caractère douteux ou fictif d'une créance, d'un effet, ou d'une action industrielle quelconque; qu'il est vrai que les statuts obligeaient le comité de surveillance de signaler à la direction les opérations qui lui auraient paru d'une nature dangereuse et les crédits qu'il y aurait eu lieu de diminuer ou de supprimer entièrement; mais que les demandeurs n'établissent pas que les membres du comité de surveillance auraient connu l'insolvabilité des individus auxquels un crédit était ouvert, le caractère douteux de certaines créances et l'exagération des valeurs portées au bilan;

» Que, dès lors, ils sont, de ces divers chefs, à l'abri de la responsabilité;

» Attendu, en résumé, que, dans les conjonctures où se sont trouvés les membres du conseil de surveillance, leur vigilance a été déjouée par une série d'actes criminels, consommés par des hommes d'une astuce incontestable, qui avaient été désignés statutairement comme directeurs gérants et qui jouissaient de la considération publique;

» Que le comité de surveillance, en exécution de l'art. 24 des statuts, a entendu régulièrement le compte des opérations sociales présenté par la gérance, au moins une fois par trimestre;

» Qu'il a fait à celle-ci, à diverses reprises, des observations sur certaines opérations;

» Qu'il ne devait prendre connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres que quand il le jugerait nécessaire;

» Que les statuts s'en rapportaient donc sur ce point à sa prudence, mais qu'en fait, ainsi qu'il a été établi plus haut, cette prudence a été constamment circonvenue par la ruse des gérants;

» Qu'enfin, les écritures ont toujours été examinées à l'occasion des bilans par le comité;

» Par ces motifs, nous arbitres, après en avoir délibéré au vu de la loi, sans avoir égard aux conclusions des demandeurs, les déclarons mal fondés dans leur action; les condamnons aux dépens... » (Du 3 avril 1872.)

Appel.

La cour a statué comme suit:

ARRÊT. — « En ce qui concerne les intimés Dindal, Eloin, Vanderlinden et Lefebvre:

» Attendu qu'ils n'ont jamais fait partie du comité de surveillance de la *Caisse de Bruxelles*; que dès lors aucune responsabilité ne peut les atteindre relativement à la gestion de cette caisse;

» Quant à la responsabilité qu'on voudrait faire peser sur ces quatre intimés, ainsi que sur les autres, du chef de la non-vérification par le comité de surveillance du *Crédit commercial* de l'apport fait en cette société par la *Caisse de Bruxelles*:

» Attendu que ce point fait l'objet d'une autre instance que la cour vient de trancher par son arrêt de ce jour et dans lequel figurent également les appellants Rave, Lamal père et fils J.-N. Guyot, L. Guyot, Boone frères, les héritiers Rochard et les héritiers Deroubaix-Jenart, de sorte que, quant à ces derniers, il y avait lieu à l'exception de litispendance et qu'il y a en

en ce moment décision rendue sur ce point, mais que cette exception n'étant pas opposable aux appelants Melotte et Preherbu, il y a lieu, quant à ces derniers, de statuer comme si l'autre instance n'avait pas existé ;

« Attendu donc qu'il résulte des termes exprès des statuts du *Crédit Commercial et Industriel*, que le prix pour lequel l'acif et le passif de la *Caisse de Bruxelles* a été repris par le *Crédit commercial* a été accepté et fixé par les actionnaires, préalablement au mandat donné par eux au comité de surveillance, et qu'au surplus lesdits appelants Melotte et Preherbu, étant eux-mêmes actionnaires de la *Caisse de Bruxelles*, ayant assisté à l'assemblée générale des actionnaires de cette caisse le 14 juin 1865, et ayant donné leur mandat exprès et personnel aux gérants pour faire en leur nom cet apport au prix où il a été accepté par tous, ils ne sont pas recevables et encore moins fondés à faire peser sur le conseil de surveillance de la société nouvelle une responsabilité quelconque contre laquelle ils seraient eux-mêmes tenus de prêter leur propre garantie, comme ayant apporté la valeur fictive dont il s'agit ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a mis ces quatre intimés hors de cause et qu'il a repoussé, à l'égard des appelants Melotte et Preherbu comme à l'égard des autres, l'action en responsabilité des neuf intimés pour tout ce qui concerne la vérification par le conseil de surveillance du *Crédit commercial* de l'apport fait par la *Caisse de Bruxelles* ;

» En ce qui concerne l'action spécialement dirigée contre les autres intimés pour défaut de surveillance de leur part sur les opérations de la *Caisse de Bruxelles* proprement dite :

» Attendu que cette action ne peut en aucun cas atteindre l'intimé Pléteckx, puisqu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale de la *Caisse de Bruxelles*, le 3 septembre 1864, que ce n'est qu'à cette réunion et après approbation du bilan au 1^{er} juillet 1864, que cet intimé a été investi des fonctions de membre du comité de surveillance ; que, depuis cette époque, il n'y a plus eu aucun bilan définitivement approuvé, et qu'au surplus toutes les causes de préjudice dont se plaignent les appelants préexistaient au moment où, pour la première fois, l'intimé Pléteckx a pu se rendre compte des opérations sociales dont la surveillance lui avait été confiée ;

» Quant aux intimés De Smeth, Streel, Veldeman et Terrade :

» Attendu qu'il résulte des faits relatés dans les motifs de la sentence dont est appel et que la Cour adopte, que les membres du comité de surveillance de la *Caisse de Bruxelles* ont fait pour l'accomplissement de leur mandat tout ce que les mandants pouvaient attendre d'hommes vigilants et éclairés, doués d'une sagacité ordinaire et d'une probité reconnue et incontestée ;

» Attendu que si leur vigilance a été mise en défaut par des manœuvres frauduleuses et de fausses écritures qui ont nécessité près de 18 mois d'un travail assidu aux experts spéciaux nommés judiciairement et à cette fin pour découvrir le véritable état des choses, cette circonstance peut être considérée par la justice comme un véritable cas de force majeure auquel la prudence ordinaire de l'homme n'a pu soustraire les intimés et dont par conséquent ils ne peuvent être responsables ;

» Qu'il y a d'autant plus de raisons de l'apprécier ainsi que les directeurs qui se sont rendus coupables

de ces faux étaient généralement réputés pour des hommes aussi honorables que solvables et qu'ils jouissaient en outre de toute la confiance des actionnaires, qui statutairement les avaient chargés de la gestion de leurs intérêts ;

» Attendu qu'en dehors de cet aspect général de la cause et qui couvre entièrement la gestion du conseil de surveillance, les appelants ont articulé devant la Cour, à charge dudit conseil, trois ordres de faits qu'ils qualifient de négligence grave et qui, suivant eux, auraient été les causes génératrices du préjudice dont ils se plaignent ;

» Que, dès lors, il y a lieu de porter sur ces faits un examen spécial et détaillé :

» 1^o En ce qui concerne les comptes-courants que les gérants se seraient ouverts à eux-mêmes en la caisse sociale :

» Attendu qu'aucun article des statuts ne défendait spécialement l'ouverture de pareils comptes, et qu'au surplus, les directeurs commandités, étant seuls responsables, il semble tout naturel qu'il ne leur fût pas interdit, d'une manière absolue, d'avoir aussi bien que les autres clients un compte ouvert à leur caisse, pour l'escompte de leur propre papier ; d'où il suit qu'à lui seul l'établissement d'un pareil compte ne pouvait en aucun point engager la responsabilité du conseil de surveillance, qui ne devait aviser qu'à ce qu'il n'en soit pas fait abus, en le tolérant dans des limites plus étendues que ne l'aurait permis la solvabilité notoire et connue des débiteurs ;

» Attendu que si, en fait, les comptes des directeurs se sont parfois trouvés dans un état laissant la société à découvert pour des sommes assez importantes, il résulte néanmoins de l'état de ces comptes qu'à toutes les époques de clôture des exercices annuels et de la confection des bilans et par conséquent aux seules époques où le conseil de surveillance était statutairement tenu de faire une vérification, ces comptes ont toujours présenté un solde débiteur si peu considérable et même si insignifiant, si on les compare au crédit dont les gérants jouissaient sur la place de Bruxelles, qu'il ne serait venu à l'idée de personne ni même de l'actionnaire le plus vigilant, d'en prendre souci et encore moins de penser à vérifier à cet égard l'exactitude des écritures qui les constataient ;

» Attendu, au surplus, que ce n'est qu'à la fin de 1863 que ces comptes ont, pour la première fois, présenté un solde débiteur de quelque importance, mais qu'il se voit immédiatement que le comité, en sa séance du 12 mars 1864, a engagé la gérance à diminuer tous les comptes qui constituaient des prêts ordinaires et ne rentraient pas dans les opérations sociales ;

» Attendu que c'est à partir de cette époque que les livres ont commencé à être falsifiés et complètement dénaturés et que, pour découvrir la fraude qui cachait l'état réel de ces comptes personnels des directeurs, il aurait fallu supposer les crimes de faux qui n'ont été découverts que plusieurs années après et qui, ainsi qu'il a déjà été dit, peuvent être tenus, à l'égard du comité, comme faits de force majeure auxquels il n'était pas possible à la vigilance ordinaire, même la plus clauvoiyante, de se soustraire ;

» Attendu, enfin, qu'au point de vue général de l'accomplissement du devoir de surveillance imposé au comité à l'égard de la gérance, il ne faut pas perdre de vue que, dès le mois d'avril 1859, ledit comité avait exigé, tant de M. Demoors que de M. Swarth, qu'ils eussent à fournir une garantie hypothécaire pour un crédit qui leur serait ouvert aux

fins de libérer le montant de leurs actions, dont 50 pour chacun d'eux devaient rester à la souche comme garantie de leur gestion ;

» 2^e En ce qui concerne le crédit excessif qui a été accordé à la société Rochet :

» Attendu que c'est surtout et particulièrement à la gérance qu'incombait le devoir de s'assurer de la solvabilité des personnes auxquelles des crédits étaient ouverts, et si, d'une part, il résulte des statuts que le comité de surveillance devait veiller à ce que les crédits accordés n'excédassent point les limites de la solvabilité connue des débiteurs, il appert, d'un autre côté, des documents versés au procès que, jusqu'en 1862, ce compte de la maison Rochet était resté dans de justes limites et en rapport avec la solvabilité que semblait présenter cette maison ; mais que, pendant le premier semestre de 1862, il s'est trouvé tout à coup majoré de près de 170,000 francs et portant ainsi le découvert à 194,449 fr. ;

» Mais qu'il se voit en même temps que, dès le 19 août 1862, et par une lettre spéciale adressée à la gérance, l'intimé Streef attirait toute l'attention des directeurs sur cette position et insistait pour qu'il y fût porté prompt remède ;

» Attendu qu'à partir de cet avertissement, on voit ce compte Rochet diminuer ostensiblement d'importance et descendre, au 1^{er} juillet 1863, à 118,636 fr. ; au 1^{er} juillet 1864 à 81,968 fr. ; et enfin, au 1^{er} juillet 1865, à 602 fr. ;

» Que, de plus, c'est sur les observations réitérées du conseil de surveillance que les gérants Demoors et Swarth, dont la solvabilité à cette époque n'était mise en doute par personne, ont d'abord garanti personnellement ce crédit Rochet, qu'ils ont plus tard consenti à prendre à leur charge, au moyen d'un transfert effectif opéré sur les livres de la société ;

» Attendu que, malgré cette prise à leur charge des gérants, le comité de surveillance n'a pas cessé d'insister auprès de la direction pour qu'elle fit en sorte que ce crédit fût définitivement apuré et que c'est à la suite de ses nouvelles instances que, le 17 août 1864 et par lettre adressée à l'avocat De Smeth, la direction informait le conseil que, grâce à des arrangements de famille pris par Swarth, la créance Rochet se trouverait apurée au bout d'un mois, et qu'au 1^{er} juillet 1865, lors du projet de fusion avec la société du *Credit commercial*, ce même compte ne présentait plus, en apparence, que le solde insignifiant de 602 francs, après avoir été successivement diminué et presque éteint par des remises de valeurs régulièrement inscrites aux livres, dont personne ne pouvait soupçonner la fausseté ou la simulation et dont par conséquent le conseil de surveillance ne peut être rendu responsable, ainsi qu'il a déjà été démontré ci-dessus ;

» Quant au reproche général articulé contre le conseil de surveillance, pour n'avoir pas lui-même ou par ses membres vérifié la solvabilité de tous les débiteurs de la société, comme aussi de n'avoir pas examiné et vérifié l'état du portefeuille et la valeur réelle des effets qu'il contenait ;

» Attendu que la première partie de ce grief rentre plus particulièrement dans la mission des directeurs, qui, sous leur responsabilité, ouvrent ou refusent des crédits à ceux qui se présentent et que le seul droit des membres du conseil de surveillance consistait à avertir la gérance elle-même, lorsque par les rapports trimestriels qui devaient être faits au conseil ou par l'inspection annuelle des bilans, ledit conseil s'apercevait ou était mis à même de s'apercevoir que les dé-

couverts accordés allaient au delà des limites de la prudence commerciale ;

» Attendu que l'art. 24 des statuts de la *Caisse de Bruxelles*, en laissant aux membres du conseil de surveillance la simple faculté de vérifier le portefeuille, s'ils le jugeaient convenable, démontre que ce contrôle spécial ne leur était pas imposé à titre de devoir et qu'ils n'ont aucune responsabilité à encourir pour ne pas avoir procédé à cette vérification détaillée, que le nombre des affaires traitées annuellement rendait, du reste, presque matériellement impossible ;

» Quant à ces bilans :

» Attendu que les membres du conseil de surveillance affirmant, sans avoir reçu le moindre démenti, qu'ils se sont toujours assurés de leur conformité avec les écritures et les livres dont la fausseté ne pouvait à cette époque être soupçonnée par personne, et qu'au surplus les assemblées générales auxquelles ils ont rendu successivement compte de la façon dont ils vérifiaient ces bilans par leur conformité aux écritures, n'ayant jamais critiqué ce mode de contrôle, cette approbation tacite met la responsabilité du comité à l'abri de tout reproche à cet égard ;

» Quand aux faits articulés en ordre subsidiaire par les appelants et dont ils demandent à pouvoir faire la preuve même par témoins :

» Attendu que ceux repris *sub numeris* un, deux, trois et quatre ne sont pas assez précis pour pouvoir engendrer à charge des intimés une responsabilité quelconque ;

» Que l'on comprendrait en effet, que leur responsabilité pût être engagée, si au mépris d'avertissements qui eussent attiré leur attention sur certaines créances *déterminées*, ou sur certains débiteurs trop à découvert, ils eussent négligé de vérifier l'exactitude des faits dénoncés ; mais qu'en présence d'une dénonciation vague et pouvant ainsi porter sur l'universalité des opérations sociales, ils n'avaient aucun moyen d'en contrôler efficacement l'exactitude, d'autant plus que, comme il a déjà été dit ci-dessus, la fausseté des écritures tenues leur aurait caché la véritable situation ;

» Attendu, au surplus, qu'il appert du livre des délibérations du conseil de surveillance qu'à la séance du 12 mars 1864, celui-ci, tenant compte des indications vagues qu'on lui avait fournies, a invité la gérance à apporter beaucoup de circonspection et de prudence dans ses opérations ;

» Quant au cinquième fait posé, à savoir que, dans le cours de 1863, des actionnaires auraient attiré l'attention du conseil de surveillance sur la question de savoir si, comme le bruit en courait à Bruxelles, les gérants ne se livraient pas à des jeux de bourse par l'intermédiaire de l'agent de change De Buck ;

» Attendu que si ce fait était établi tel qu'il est posé, ces membres du conseil de surveillance seraient en faute, s'ils s'étaient bornés à se renseigner auprès des gérants eux-mêmes, sans aller s'enquérir de la vérité auprès de l'agent de change préindiqué ;

» Mais attendu que cette dernière démarche n'aurait eu alors qu'un résultat purement négatif, puisqu'en fait le renseignement est articulé comme ayant été donné en 1863, tandis qu'il est constaté tant par la déposition faite en cour d'assises par ledit agent De Buck, que par le rapport de l'expert Vanvreckom, que les premières opérations de ce genre qui aient été faites ne l'ont été qu'en 1864 ; d'où la conséquence, que si les membres du conseil de surveillance avaient, à l'époque de l'avertissement donné, fait les investigations les plus minutieuses à ce sujet, ils auraient dû

croire à une calomnie ou tout au moins à une fausse dénonciation ;

» Attendu que le sixième fait articulé reste dans le même vague que les quatre premiers, et que sa relevance doit être écartée par les mêmes raisons ;

» Par ces motifs et ceux repris en la sentence dont est appel, en tant qu'ils ne soient pas contraires au présent arrêt, la Cour confirme... » (Du 16 février 1874.)

93. — COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.

TITRES AU PORTEUR. — VOL. — REVENDICATION. —
OPPOSITION. — VENTE. — RÉSIILIATION.

La vente en Belgique, par un agent de change, de valeurs au porteur volées en France ou tout au moins frappées d'opposition comme telles en France, en vertu de la loi française des 13 juin-5 juillet 1872, doit être résiliée sur la demande de l'acheteur, contre offre de restitution des titres frappés d'opposition, et quoique la vente ait eu lieu à une date antérieure à l'opposition et même à la susdite loi (1).

(HAGE, — C. MEYER.)

Le 14 février 1874, le tribunal de commerce de Gand prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Jules Meyer a actionné le sieur Auguste Hage en paiement de la somme de fr. 2,540-85, ce contre délivrance de neuf obligations de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant les numéros, etc., frappées d'opposition et vendues par le défendeur au demandeur, par convention verbale du 4 mai 1873 ;

» Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non dénié au procès que les obligations spécifiées ci-dessus ont été volées le 30 novembre 1871 au préjudice de M^{me} Nolle-Bonnal, à Aniane (France) et ont été vendues à Gand, au défendeur, par un nommé Edouard Vandebosche, condamné par arrêt de la cour d'appel de Gand à cinq années d'emprisonnement, du chef de recel desdites obligations ; que ces dernières ont ensuite été revendues par le défendeur au sieur Meyer, demandeur en cause, et ont été frappées d'opposition à la requête de la dame Nolle, entre les mains de la compagnie débitrice :

» Attendu que, par l'effet de cette opposition, le demandeur se trouve dans l'impossibilité de négocier les titres en question et d'en toucher les coupons, de manière que ces titres constituent entre ses mains une non-valeur ;

» Attendu que tout vendeur étant tenu de transporter la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur et de lui en garantir la possession paisible (art. 1604 et 1623 du code civil), l'acheteur est fondé, dans le cas où le vendeur ne satisfait pas à ces engagements, à demander la résiliation du marché ;

» Que ce droit résulte notamment du principe que la condition résolutoire est sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, pour le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations ;

» Attendu que, dans l'espèce, le sieur Hage n'a pas transporté les titres litigieux en la puissance et possession paisible du sieur Meyer ; d'où suit que celui-ci est fondé à réclamer la résiliation du marché, c'est-à-

dire la restitution du prix de la vente contre remise des titres ;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le marché intervenu entre parties résilié par le fait du défendeur ; condamne celui-ci à payer au demandeur : 1^o la somme de fr. 2,545.95 étant le prix de vente des titres, et 2^o celle de fr. 4.90, pour frais d'un protêt, plus la valeur des coupons échus et non remboursés au demandeur, ce contre remise par ce dernier des obligations litigieuses ; condamne en outre le sieur Hage aux dépens de la poursuite... » (Du 14 février 1874.)

Appel par le changeur Hage. Il invoque le fait que les obligations litigieuses ont été vendues à l'intimité le 4 mai 1872, c'est-à-dire avant la publication de la loi française du 13 juin 1872 (1). Il soutient aussi que l'article 1623 du code civil est sans application ; que, loin d'être éviné, Meyer n'est pas même actionné en revendication de ces obligations par la dame Nolle, propriétaire déposée.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il faut bien reconnaître que par suite de l'opposition faite à la requête de la dame Nolle entre les mains de la compagnie débitrice, la vente dont s'agit n'a pas été parfaite ; qu'en effet, dans l'intention des parties, elle ne pouvait être considérée comme sérieuse, que pour autant qu'elle eût pour objet des titres dont la cession pût être faite sans entraves et sans retard ; qu'en portant sur des valeurs dont la négociation était défendue, elle a été viciée dans son essence par l'impossibilité où s'est trouvée l'une des parties de remplir son engagement ;

» Attendu que l'engagement du vendeur n'est point rempli par la remise pure et simple des titres à l'acquéreur, quelle que soit leur origine et quoique le trafic en soit empêché ; qu'aux termes de la loi, l'acquéreur doit être investi de la propriété de la chose vendue et la recevoir en sa puissance et en sa possession pour pouvoir en disposer en toute liberté ;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, met l'appel néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 30 juillet 1874.)

94. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

TITRES AU PORTEUR. — VENTE. — DÉLIVRANCE. —
OPPOSITION PAR UN TIERS. — RESTITUTION.

L'acheteur en bourse de titres au porteur frappés d'opposition par un tiers, s'en disant propriétaire, est fondé à réclamer de son vendeur, contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts.

(MEYER, — C. LIMAUDE.)

Limaude, agent de change, avait acheté en bourse, à Bruxelles, de son collègue Meyer, trois obligations des chemins de fer Romains, dont les titres lui furent remis et le prix payé par lui, le tout à la date du 23 mai 1871.

Deux ans après la vente, Limaude assigne Meyer en délivrance des trois titres avec intérêts ou en restitution de son prix d'achat. Il basait sa réclamation sur ce que les titres vendus en 1871 étaient frappés d'une opposition entre les mains de la compagnie depuis le mois de mars 1871, à la requête d'un tiers qui soule-

(1) Voyez l'arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1874, reproduit ci après sous le n^o 94.

(1) Voyez cette loi, sous le n^o 97 ci après.

naît que ces titres lui avaient été volés, lors du siège de Paris.

Meyer opposa les art. 2279 et 2280 du code civil, renvoyant Limauge, pour se faire restituer le prix d'achat, au revendiquant et soutint que l'éviction n'étant même pas juridiquement constatée, il pouvait invoquer le principe inscrit dans l'art. 1640, même code.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en sa qualité de vendeur des titres litigieux, le défendeur est tenu de garantir au demandeur la possession paisible de la chose vendue, art. 1604 et 1625 du code civil ;

» Attendu que non-seulement le demandeur n'a pas la possession paisible de la chose vendue, mais ses titres constituent une non-valeur en ses mains ;

» Attendu que, suivant un usage constant à la Bourse de Bruxelles, le défendeur doit au demandeur la restitution de la somme payée en acquit du prix de vente ou la livraison de titres réguliers ;

» Attendu que cet usage est conforme aux règles les plus élémentaires en matière de vente ;

» Attendu que les dispositions des articles 2280 et 1640 du code civil ne sont pas applicables au litige actuel, le demandeur n'étant pas le propriétaire originaire de la chose volée ;

» Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de toutes fins contraires, le condamne à livrer au demandeur trois obligations, etc. ; et faute de ce faire endéans les trois jours, le condamne dès à présent pour lors à payer au demandeur la somme de 483 fr., payée pour les obligations frappées d'opposition, etc... » (Du 1^{er} juillet 1873.)

Pourvoi de Meyer, fondé sur deux moyens. M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation déduits, le premier : de la violation des art. 1382, 1626 et 1630 du code civil, en ce que le jugement dénoncé, méconnaissant les principes de la garantie, a imposé au vendeur une obligation non inscrite dans la loi soit comme garantie de vente, soit comme responsabilité ordinaire ; sur ce qu'il n'indique aucune des conditions essentielles sans lesquelles il ne peut exister ni responsabilité, ni garantie ; sur le défaut de motifs ;

» Le second : de la violation des art. 1640, 2279, alinéa 2, 2280 du code civil et 173 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé a méconnu l'applicabilité d'une exception péremptoire tirée du défaut de toute résistance à l'opposition pratiquée sur tous les titres cédés :

» Considérant que l'action était fondée sur ce que, au moment de la livraison, les titres, objets de l'instance, ne présentaient pas les conditions voulues par le contrat et qu'elle tendait principalement à la livraison d'autres titres réguliers ;

» Considérant que cette demande, ainsi d'ailleurs que le jugement l'apprécie, n'était pas un recours en garantie procédant de l'éviction et ne donnait, par conséquent, pas lieu à l'application des règles relatives à cette matière, mais soulevait seulement la question de savoir si Meyer, vendeur, avait satisfait à l'obligation de la délivrance ;

» Considérant que le jugement constate souverainement que la chose vendue n'a pas été mise en la puissance et possession de Limauge ; qu'il suit de là que le transport ne s'est pas opéré conformément aux art. 1604 et 1625 du code civil, et partant que la condamnation critiquée, qui s'appuie sur l'observation de ces dispositions, en est une juste application ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 18 juin 1874.)

OBSERVATION. — Voyez, dans le même sens, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 novembre 1862 (*Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 58). Voyez aussi l'arrêt du 30 juillet 1874 de la Cour de Gand, reproduit ci-dessus, page 739.

95. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre.

TITRES AU PORTEUR. — COUPONS D'INTÉRÊTS. — VOL OU PERTE. — OBLIGATION DU DÉBITEUR. — CONSIGNATION.

La perte, le vol ou la destruction de coupons d'intérêt ou de dividende, détachés de titres au porteur, n'anéantit pas le droit du propriétaire de ces coupons vis-à-vis du débiteur. Il appartient au tribunal d'ordonner que le montant des coupons sera versé à la caisse des consignations pour être délivré au demandeur propriétaire après l'expiration de la prescription quinquennale contre les tiers porteurs éventuels.

(VANGEND ET C^{ie}, — C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES MANUFACTURES DE GLACES ET CRISTAUX D'OIGNIES).

M. Materne avait chargé les demandeurs d'encaisser à Bruxelles une somme de 420 francs, montant de dix coupons, pour l'exercice de 1868-1869, de dix actions de la société anonyme des manufactures de glaces et cristaux d'Oignies. Ces coupons furent égarés ou volés. Les demandeurs en remboursèrent le montant à M. Materne et, se trouvant subrogés à ses droits, assignèrent ladite société. Ils conclurent devant le tribunal à ce qu'elle fût condamnée à déposer, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, la somme de 420 francs à la caisse des dépôts et consignations, laquelle somme leur serait délivrée, avec les intérêts qu'elle aurait produits, par l'agent de ladite caisse sur la présentation du jugement à intervenir, après un délai de cinq années, à partir de l'échéance des dividendes.

Le tribunal, accueillant ces conclusions, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie demanderesse affirme que, le 5 octobre 1869, un sieur Materne a remis en ses bureaux, à Namur, pour en faire recouvrer la valeur à Bruxelles, dix coupons d'actions de la société défenderesse ; que ces coupons, d'un import de 420 francs, ont été volés ou perdus pendant le transport ; qu'elle a payé cette somme au sieur Materne qui l'a subrogé dans ses droits vis-à-vis de la défenderesse et qu'enfin lesdits coupons n'ont pas été présentés jusqu'ores au remboursement ;

» Attendu que la défenderesse n'a contesté aucun de ces faits, ni dans ses conclusions d'audience, ni dans les explications échangées dans les plaidoiries, ni dans la correspondance qui a précédé l'intentement de l'action ; qu'il y a donc lieu de les tenir pour acquis et avérés et qu'il ne reste qu'à en déduire les conséquences juridiques qu'ils comportent ;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'ayant prévu spécialement le cas de vol, de perte ou de destruction d'un titre au porteur, il faut, pour apprécier dans cette espèce la position du créancier et celle du débiteur, remonter aux principes généraux en matière d'obligation ; qu'il est une vérité qu'on ne pourrait méconnaître, c'est que le titre, soit nominatif, soit au porteur, ne doit jamais être confondu avec la créance qu'il constate ; que celui qui est investi d'un pareil droit ne peut en être dépouillé que par l'extinction de la créance,

suivant un des modes prescrits par la loi (art. 1234 du code civil), ou bien la transmission qu'il en aurait fait, conformément à l'art. 35 du code de commerce, s'il s'agit de titre au porteur ;

» Que la demanderesse, ne se trouvant dans aucun de ces deux cas, doit être considérée comme créancière de la défenderesse aussi longtemps qu'elle n'aura pas été mise en présence d'un tiers porteur de bonne foi dont le droit l'emportera sur le sien (article 2279 du code civil) ;

» Attendu que la loi a si peu voulu que la perte du titre dépouillât le créancier de son droit, que l'art. 1348 du code civil a permis dans ce cas la preuve testimoniale de cette perte en même temps que de la créance, preuve inutile dans l'espèce du procès, puisque la défenderesse n'a pas contesté les faits qui forment la base de l'action ;

» Que vainement on soutiendrait que cet article n'est pas applicable aux titres au porteur ; qu'en effet, les raisons de droit et d'équité qui l'ont fait édicter existent pour ces titres aussi bien que pour ceux qui sont nominatifs ; que ces derniers, s'ils ne se transmettent pas comme les premiers par la simple tradition, doivent être produits également lorsque le remboursement en est demandé et que c'est même précisément à raison de cela que l'art. 1348 admet la preuve testimoniale dans les cas exceptionnels qu'il prévoit ;

» Attendu que le système que la défenderesse voudrait faire prévaloir, tendrait directement à lui conférer le profit du vol ou de la perte dont la demanderesse a été victime, résultat que repoussent l'équité et la raison ;

» Attendu que la demanderesse étant restée créancière de la défenderesse à la fois de demander la consignation de la somme qui lui est due ; que cette mesure est de nature à concilier tous les intérêts ; en effet, si, dans le cours de cinq années, un tiers porteur venait à présenter les coupons dont s'agit, ce qui n'est guère probable, la demanderesse aurait à apprécier s'il lui convient de s'opposer au paiement et, au cas contraire, la défenderesse se sera libérée, sans avoir à craindre de payer une deuxième fois ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne la société défenderesse à déposer, dans les huit jours de la signification du présent jugement, à la caisse des consignations à Bruxelles, la somme de 420 francs, montant des dividendes afférents aux coupons dont s'agit et portant tous le n° 12, échus par l'exercice 1868-1869 ; ordonne que ladite somme sera délivrée à la compagnie demanderesse avec les intérêts qu'elle aura produits, par l'agent de la caisse des consignations à Bruxelles, sur la présentation du présent jugement après un délai de cinq années à partir de l'exercice de 1868 à 1869 (15 octobre), s'ils n'ont pas été réclamés dans l'intervalle par un porteur de bonne foi ; condamne la défenderesse aux dépens... (Du 23 novembre 1873).

OBSERVATIONS. — Voyez, sous le n° 97 ci-après, la loi des 15 juin-3 juillet 1872 qui a rélé, en France, les difficultés naissant de la dépossession, par force majeure, des titres au porteur.

Antérieurement à cette loi, la jurisprudence française, après quelques hésitations (Voir Dalloz, v° Effets de commerce, n° 925), s'était prononcée dans le sens du jugement ci-dessus. Voyez notamment : Paris, 27 février 1854 (D. P. 55. 2. 244), 29 juillet 1857 (D. P. 57. 2. 171) et 13 mai 1863 (D. P. 66. 2. 115).

Un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 3 janvier 1876, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 3 avril suivant, a, au contraire, décidé qu'en cas

de vol de titres au porteur, le propriétaire dépossédé est sans action contre la société débitrice de ces titres. La même cour s'était prononcée déjà dans ce sens, par arrêt du 29 décembre 1862 *Belg. judic.* 1863, page 355), pour le cas de vol de titres au porteur de la dette publique : elle avait refusé au propriétaire toute action contre l'Etat. Pour le cas de destruction de pareils titres, voyez l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 septembre 1847 (*Belg. judic.*, 1861, page 1561).

La *Belgique judiciaire* a publié sur cette question, en 1870 (pages 817, 838, 849 et 863), une remarquable dissertation de M. Scheyven, que se prononce dans le sens du jugement rapporté ci-dessus.

Voyez encore l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui suit.

96. — COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS AU PORTEUR. — DÉPÔT. — RÉCÉPISSÉ AU PORTEUR. — ACTION EN RESTITUTION. — PERTE DU RÉCÉPISSÉ. — FAILLITE DU DÉPOSANT. — TIERS MANDANT. — ADMISSION AU PASSIF.

Lorsque des actions au porteur ont été déposées au siège social pour conférer au déposant le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, contre récépissé portant le nom du déposant ou de celui pour qui le dépôt a été effectué, sous la réserve expresse, inscrite dans les statuts, que les actions déposées seront restituées au porteur du récépissé et que la remise du récépissé vaudra décharge au dépositaire, le récépissé délivré dans ces conditions est lui-même un titre au porteur, susceptible d'être négocié comme les actions.

Le droit à la restitution des actions déposées ne peut être établi que par la représentation de ce titre au porteur, et non par aucune autre preuve, si celui qui réclame la restitution ne prouve pas que le récépissé a été détruit et qu'il en était le dernier détenteur (1).

La société n'est pas tenue de passer écriture de la restitution des actions ou de garder les récépissés qui sont rentrés au siège social.

Si celui qui a déposé les actions au siège de la société n'en est pas le propriétaire et les avait reçues à titre de prêt, il doit, à défaut de pouvoir les restituer identiquement en nature, en payer le prix coté à la bourse au jour où la demande de restitution a été intentée (2) ;

Et si le déposant est tombé en faillite, le propriétaire des actions ne peut demander que son admission au passif de la faillite pour leur import, sans pouvoir exiger le paiement intégral de sa créance ;

Mais, quant aux actions non retirées pour lesquelles le failli a un recours contre la société, parce qu'il possède le récépissé constatant le dépôt dans la caisse sociale, ce tiers a le droit d'en réclamer le prix total, ainsi que la valeur des coupons échus depuis le jour où elles ont été remises au failli.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A GAND, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DAELE ET CONTRE LA DAME PIERS DE RAVESCHOOT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que, dans le courant de l'année 1868, le sieur Piers de Raveschoot a remis à Daele, banquier à Gand, 20 actions privilé-

(1) Voyez le jugement reproduit sous le n° 95, page 740.

(2) Voyez : Tribunal civil de Bruxelles, 5 novembre 1869, (*Soc. anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 75.)

giées du chemin de fer d'Eccloo à Gand, n° 792 à 800 et 1001 à 1011, aux fins de conférer à Daele et à d'autres personnes à désigner par lui, le droit de voter à l'assemblée générale des actionnaires de la société qui avait construit et qui exploitait ce chemin ;

» Attendu qu'il est reconnu que Daele, conformément à l'art. 39 des statuts de la société, déposa ces actions au siège social, tant en son nom qu'au nom de trois autres personnes auxquelles il voulait conférer le droit de vote, et retira, pour constater ce dépôt, un certificat ou récépissé qui portait le nom du déposant ou celui de la personne au nom de laquelle le dépôt avait été effectué et la mention expresse que les actions déposées seraient, après la tenue de l'assemblée, restituées au porteur du récépissé ;

» Attendu que Daele ayant été déclaré en faillite, la dame Piers de Raveschoot, qui se trouve aux droits de son mari décédé, a actionné les curateurs de la faillite en revendication de ces 20 actions ; que ces curateurs ont reconnu les avoir reçues, et ont offert de restituer l'une d'elles qu'ils avaient encore en leur possession, mais que, pour les 19 autres, qu'ils ont déclaré ne pas avoir, ils ont appelé en garantie la société du chemin de fer d'Eccloo à Gand et ont demandé à être mis hors de cause ;

» Attendu que cette société n'a pas nié que les 19 actions revendiquées avaient été déposées dans ses bureaux ; qu'elle a même reconnu que pour cinq d'entre elles, cotées 1001 à 1005, elle était tenue à la restitution des titres, ou au paiement de leur valeur, parce que, quant à ces 5 actions, les curateurs se présentaient munis du récépissé qui avait été délivré par elle-même ; mais, en ce qui concerne, les 14 autres actions elle soutient que la revendication ou l'action en garantie ne peut être admise contre elle, parce que ceux qui l'exercent ne sont pas porteurs de ce récépissé et que, d'après la convention en aveu entre parties, les actions devaient être remises aux porteurs des certificats ou récépissés de dépôt et ne pouvaient être remises qu'à eux seuls ;

» Quant à la première question soulevée par les appels des parties :

» Attendu que l'on ne peut soutenir avec fondement que la société Eccloo-Gand est tenue de restituer les titres ou leur valeur, pour les 14 actions dont le récépissé ne lui a pas été présenté ; qu'en effet si les titres ont été déposés par Daele en son nom et au nom de quelques autres personnes, et si Daele et ceux au nom desquels il a agi dans cette circonstance doivent être considérés comme des déposants et ont, d'après les règles générales du contrat de dépôt, le droit de réclamer la restitution de ce qui a été confié au depositaire, il convient de remarquer que, dans l'espèce, il a été dérogé à ces règles générales par une disposition formelle de la convention en aveu entre parties ; qu'il a été allégué et reconnu que l'acte qui constatait le dépôt, acte que les parties soutiennent ne pouvoir produire portait *in terminis* que les actions déposées seraient restituées au porteur du récépissé et que la remise de ce récépissé vaudrait décharge au depositaire ; qu'en outre, pour mieux indiquer l'importance que l'on attachait à cette clause, les mots *au porteur* étaient imprimés en caractères différents et plus grands que les autres ;

» Attendu qu'il suit de là que le récépissé est un titre au porteur, remplaçant momentanément, pour les déposants, les actions également au porteur qu'ils ont déposées ; un titre qui peut être vendu, échangé, négocié, donné comme ces actions elles-mêmes ; qu'il ré-

sulte des termes dans lesquels le récépissé est formulé que la société depositaire des actions ne peut les rendre qu'à celui qui lui exhibe un certificat de dépôt et la restitution du dépôt ne peut avoir lieu qu'une fois ;

» Attendu que, s'il est de principe incontestable que la perte d'un titre nominatif ne saurait entraîner la perte du droit que ce titre constate quand l'existence de ce droit est établie par d'autres éléments de preuve, il faut bien reconnaître que ce principe est sans application à l'espèce actuelle, où il ne agit pas d'un titre nominatif, mais où il est question d'un titre au porteur ; qu'il en résulte précisément que le droit à la restitution ne peut être établi que par la présentation du titre et non par aucune autre preuve ; qu'ainsi donc, dans l'espèce, le depositaire ne peut rendre les titres déposés qu'au porteur du certificat de dépôt et contre la remise de ce certificat ;

» Attendu qu'à la vérité il est un cas où cette règle devrait recevoir exception, le cas où celui qui demanderait la restitution alléguerait et démontrerait que le certificat constatant le dépôt a été détruit, qu'il n'existe plus et qu'il en a été le dernier détenteur ; mais, dans l'espèce du procès actuel, la destruction du certificat de dépôt n'est ni prouvée, ni même alléguée ; qu'il est constant que ce certificat ne se trouve pas entre les mains des curateurs à la faillite qui réclament aujourd'hui les actions déposées, et il faut bien reconnaître que le déposant dont ils exercent les droits peut avoir négocié le récépissé qui représentait ces actions, qu'il peut aussi les avoir retirées lui-même, sans que ce retrait ait été constaté par les écritures ;

» Attendu, en effet, que la restitution du récépissé valant décharge au depositaire d'après les termes de la convention, tout ce qui concerne le dépôt des titres pour voter aux assemblées générales est terminé par la restitution des titres contre la remise des récépissés, et il n'est pas nécessaire que la société passe écriture de ces opérations, qui n'ont rien de commun avec l'exploitation de la ligne, ni qu'elle garde ces récépissés, qui sont entre ses mains des titres sans valeur ;

» Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la faillite Daele n'a de recours en garantie contre la société du chemin de fer d'Eccloo-Gand que pour les 5 actions dont les numéros sont portés au certificat que les curateurs ont présenté à cette société, et que, pour les 14 autres, elle doit en payer la valeur à la dame Piers de Raveschoot, sans pouvoir exercer de répétition contre la société ; qu'en conséquence, la faillite ne peut pas être mise hors de cause pour ces 14 actions, et qu'elle ne peut l'être non plus pour les 5 actions pour lesquelles on représente un récépissé ; qu'en effet, pour ces actions, Daele, que les curateurs représentent aujourd'hui et qui les a reçues en prêt à usage, est le seul débiteur de la dame Piers ; que la société d'Eccloo n'est pas obligée envers cette dame, n'a jamais contracté avec elle, et par conséquent ne peut être condamnée à aucune prestation envers elle ;

» Quant au point de savoir si les curateurs doivent payer à la dame Piers de Raveschoot la valeur intégrale des 14 actions et des coupons y afférents, ou s'ils doivent seulement l'admettre au passif de la faillite pour l'import de ces valeurs :

» Attendu que Daele ayant reçu 20 actions de l'auteur de madame Piers de Raveschoot, et ces actions étant individuellement déterminées par leurs numéros, il n'est pas douteux qu'il devait restituer identiquement les mêmes ; que les curateurs à la faillite ne peuvent en restituer qu'une seule, le n° 1011, qu'ils ont re-

trouvée dans la caisse du failli ; que les 19 autres ne s'y étant pas retrouvées, leur restitution en nature est devenue impossible ; qu'ainsi l'obligation de les rendre s'est résolue en dommages-intérêts qui consistent dans le paiement du prix des actions, tel qu'il était coté à la bourse au jour où la demande a été intentée ;

» Attendu que cette obligation incombe définitivement à la masse faillie pour le prix de 14 de ces actions, et à la société d'Eecloo-Gand pour les cinq autres, pour les quelles les curateurs ont un recours contre cette société, parce qu'ils possèdent le récépissé constatant qu'ils les ont déposées dans sa caisse et qu'elles n'en ont pas été retirées ; qu'il s'ensuit que la dame Piers de Raveschoot a deux créances de nature différente contre la faillite Daele ; l'une qui incombe définitivement à cette faillite, et à elle seule ; l'autre pour laquelle elle a un débiteur principal, la faillite et un garant, la société Eecloo-Gand ;

» Attendu que, pour la première créance, elle doit subir le sort de tous les créanciers d'une faillite qui n'ont pas de droit de préférence légal ou conventionnel ; qu'elle ne peut pas en exiger le paiement intégral, mais qu'elle peut seulement demander à être admise au passif de la faillite pour son import ; que pour la seconde créance, comme le débiteur véritable n'est pas le sieur Daele, ou la masse faillie qui le représente, mais que c'est la compagnie d'Eecloo-Gand, contre laquelle les curateurs ont un droit de recours et qu'ils ont appelée en garantie, la dame Piers peut demander l'intégralité de la somme due, c'est-à-dire le prix total des 5 actions que cette compagnie a reçues en dépôt et qu'elle n'a pas rendues, ainsi que la valeur des coupons échus depuis le jour où ces 5 actions ont été remises à Daele jusqu'aujourd'hui ;

» Quant aux conclusions subsidiaires des curateurs tendantes à être admis à preuve que les 14 actions nos 792 à 800, et 1006 à 1010 ont été déposées à la société de la même manière que les actions 1001 à 1005 :

» Attendu que la preuve offerte par les curateurs est évidemment frustratoire et partant inadmissible ; qu'en effet la société Eecloo-Gand ne dénie pas et n'a jamais dénié avoir reçu les 14 actions de la même manière qu'elle a reçu les cinq autres, mais elle soutient qu'elle ne doit les rendre ni en nature, ni par leur prix aux représentants de Daele, bien que ce soit ce dernier qui les a déposées ; et ce par le motif qu'elle a stipulé qu'elle devrait les remettre non au déposant ou à ses ayants cause, mais aux porteurs des certificats ;

» Attendu que les parties étant d'accord en fait, il n'y a plus lieu d'ordonner aucun devoir de preuve pour mettre le juge à même de décider le litige ; qu'il ne reste plus qu'à déduire les conséquences des faits établis et avoués au procès ; et c'est ce qui a été décidé ci-dessus ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel : 1° en ce qu'il a condamné la société du chemin de fer d'Eecloo-Gand à garantir les curateurs de la faillite Daele de la condamnation en vertu de laquelle ils devaient restituer les 19 actions réclamées contre eux par la dame Piers de Raveschoot, alors que la garantie qu'elle doit prêter ne s'étend qu'aux 5 actions pour lesquelles les curateurs ont remis à la société un récépissé ou certificat de dépôt ; 2° en ce qu'il a condamné les curateurs à payer à la dame Piers de Raveschoot le prix intégral des 14 actions dont la faillite devait la restitution, et le montant des coupons échus y afférents, alors que la créance de cette dame devait seulement, de ces chefs,

être admise au passif de la faillite, pour être payée au marc le franc avec toutes les autres créances non privilégiées ;

» Par ces motifs, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumont, maintient les curateurs en cause, décharge la société Eecloo-Gand des condamnations prononcées contre elle à titre de garantie relativement aux 14 actions portant les nos 792 à 800, et 1006 à 1010 ; sauf en ce qui concerne les actions nos 1001 à 1005 pour lesquelles elle a reconnu qu'elle accepte l'obligation de garantie réclamée contre elle ; condamne les curateurs à la faillite Daele à admettre la dame veuve Piers de Raveschoot au passif de la faillite pour le prix desdites 14 actions évaluées au taux de 285 francs par titre, plus la valeur des coupons échus depuis le 24 avril 1868 jusqu'au 1^{er} juillet 1870 ; confirme pour le surplus le jugement à quo ; condamne les curateurs aux dépens des deux instances. (Du 30 janvier 1874. — Cour de Gand.)

97. — LOI FRANÇAISE DES 13 JUIN-5 JUILLET 1872, RELATIVE AUX TITRES AU PORTEUR.

ARTICLE PREMIER. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

ART. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa déposition. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

ART. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

ART. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'op-

position ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

ART. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

ART. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés par la libération de la caution.

ART. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'art. 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

ART. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

ART. 9. Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

ART. 10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

ART. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la Caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

ART. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement et sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

ART. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionnent sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

ART. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ.

ART. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'art. 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre original, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata confèrera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

ART. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

98. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre.

OBLIGATIONS AU PORTEUR. — SURSIS. — MAJORITÉ DES CRÉANCIERS. — RÉSIDENCE ÉLOIGNÉE. — ASSIMILATION.

En matière de sursis, les créanciers du chef d'obligations au porteur ne peuvent être assimilés aux créanciers non comparants dont la résidence à l'étranger est trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé (article 599 de la loi du 18 avril 1851).

(LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE INDUSTRIELLE DE WAREMME.)

RÉQUISITOIRE. — « Le premier avocat signé :

» Vu la demande de sursis formée par les liquidateurs de la Société d'agriculture industrielle dont le siège est à Waremmé, formée sous la date du 14 avril 1873 ;

» Vu les pièces à l'appui, le rapport des experts nommés par le tribunal de commerce, le procès-verbal de l'assemblée des créanciers et l'avis motivé du tribunal :

» Attendu qu'il résulte de ces documents que les créanciers chirographaires connus sont au nombre de soixante-dix, et que le total des créances s'élève au chiffre de francs 1,388,247-0 ; que trente-neuf créanciers dont les créances réunies importent, y compris les intérêts, francs 1,040,548-88, ont adhéré à la demande ;

» Attendu qu'il a été produit devant la cour un certificat émanant de M. le président du tribunal de commerce et constatant que M. Mottet, agent commercial de la Société de Marcinelle et Couillet, s'est présenté le 7 mai courant à l'audience dudit tribunal et a déclaré au nom de cette société adhérer à la demande de sursis, mais qu'il n'a pu être tenu compte de son vote, parce qu'il n'avait point de pouvoir régulier ;

» Attendu que le sieur Mottet a justifié depuis qu'il avait, en effet, qualité pour intervenir dans l'assemblée et prendre part au vote pour les intérêts de la société qu'il représentait ; qu'il y a lieu, dès lors, de porter à quarante le nombre des créanciers adhérents et de majorer de fr. 3,345-60 le chiffre de fr. 1,040,548-88 ; que, dès lors, s'il est fait abstraction des 183 obligations, de 500 francs chacune, desquelles les porteurs, dont on ignore le nombre, sont inconnus, n'ont pas été convoqués par lettres recommandées et n'ont pas comparu à l'assemblée du 7 mai, la double majorité requise par la loi est acquise à la demande de sursis ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les créanciers, en vertu d'obligations au porteur, peuvent être assimilés aux créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger est trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé ;

» Attendu, à la vérité, que les porteurs d'obligations n'ont pu être individuellement convoqués par le juge commissaire et par lettres recommandées ; mais qu'outre ce moyen de convocation, la loi en indique un autre par la voie de la publicité des journaux ; que la convocation doit être insérée dans le *Moniteur belge*, à trois reprises différentes et dans les journaux désignés par le juge commissaire (art. 595 et 596) ; qu'il y a donc deux modes de convocation, l'un évidemment destiné à suppléer à l'autre, lorsque celui-ci, comme dans l'espèce, devient inexécutable ;

» Attendu qu'on ne se trouve pas dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 599 ou dans une situation analogue, puisque cette disposition prévoit une véritable impossibilité matérielle, que le tribunal peut aisément vérifier : l'éloignement de la résidence du créancier du lieu de la réunion ; que c'est donc exceptionnellement que la loi veut que les créanciers non comparants ne soient pas comptés pour former les majorités en nombre et en chiffres ; qu'il n'est pas justifié, dès lors, que les conditions auxquelles la loi soumet l'obtention du sursis se trouvent réunies ; estime n'y avoir lieu à accorder le sursis demandé.

Le premier avocat général,
CHARLES BOUGARD. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par les liquidateurs de la société d'agriculture industrielle à Waremmé tendant à obtenir un sursis de paiement ;

» Vu les pièces relatives à cette demande d'où il ressort que les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

» Vu notamment le procès-verbal de la délibération des créanciers en date du 7 mai dernier et l'avis motivé du tribunal de commerce du 14 du même mois ;

» Attendu qu'il résulte de ces documents que le montant des créances connues à charge de la société susdite, s'élevait, intérêts compris, à la date du 7 mai, à la somme totale de fr. 1,388,247-05, et que la majorité des créanciers présents ayant adhéré à la demande ne représente qu'une somme de fr. 1,040,548-88, chiffre inférieur aux trois quarts du passif chirographaire s'élevant à fr. 1,041,183-29, le tout sans tenir compte du montant de cent quatre-vingt-cinq obligations de 500 fr. chacune non représentées ;

» Attendu que, dans ce calcul, il n'a pas été fait état du vote de la société de Marcinelle et Couillet créancière de fr. 3,345-60, faite par la personne qui s'est présentée en son nom pour adhérer à la demande, de s'être trouvée munie d'un pouvoir régulier, ainsi que cela résulte du certificat délivré par M. le président du tribunal de commerce ; mais que, postérieurement à l'assemblée du 7 mai, il a été justifié de ce mandat, en sorte que la majorité des trois quarts du montant des créances chirographaires se trouverait ainsi acquise à la demande s'il peut être fait abstraction des cent quatre-vingt-cinq obligations dont les porteurs n'ont pas comparu ;

» Attendu à cet égard, qu'en admettant comme établie l'impossibilité de convoquer individuellement ces obligataires par la voie de lettres recommandées, ils ont pu être avertis par les convocations insérées au *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le juge-commissaire, et qui sont évidemment prescrites par la loi pour suppléer aux convocations individuelles lorsque celles-ci ne pourraient avoir lieu ; qu'aucun motif n'autorise à étendre à cette catégorie de créances l'application de la disposition exceptionnelle de l'ar-

tielle 399 de la loi, d'après laquelle les majorités pour le vote du sursis doivent s'établir sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé;

» Attendu qu'il résulte de là que la demande n'a pas obtenu l'adhésion des majorités prescrites par la loi pour qu'elle puisse être accueillie;

» Par ces motifs, la Cour, vu les conclusions conformes de M. Bougard, premier avocat général, rejette la demande de sursis... (Du 1^{er} juin 1875.)

99. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

COMMANDITE. — AUGMENTATION DU CAPITAL PRÉVUE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — PUBLICATION. — NON-LIBÉRATION D' ACTIONS DÉJÀ LIBÉRÉES. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — PRÉSENCE. — PREUVE.

L'augmentation du capital d'une société en commandite ne constitue pas une modification aux statuts, lorsque ceux-ci la prévoient et l'autorisent expressément selon le mode indiqué (1).

La décision portant en ce cas augmentation du capital, ne doit pas être publiée au greffe du tribunal de commerce (2).

La publicité en cette matière n'est requise que dans l'intérêt des tiers et seulement pour les clauses nouvelles qui impliquent réellement une dérogation aux statuts relativement à l'un des objets à porter à la connaissance des tiers.

Les gérants peuvent-ils revenir sur la libération d'actions d'une société en commandite, en stipulant que la somme rendue ainsi disponible sera affectée à une nouvelle souscription d'actions ?

Les procès-verbaux des séances du conseil de surveillance d'une commandite ne doivent pas nécessairement être signés par chacun des membres présents. La signature du président atteste suffisamment l'exactitude du procès-verbal quant à l'indication des membres présents.

(LES LIQUIDATEURS DE LA BANQUE JACOBS FRÈRES ET C^{ie}, — C. VAN SANTEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont, en leur qualité de liquidateurs de la société en commandite, Banque de l'Union, assigné les intimés, devant arbitres, en paiement du versement de 500 francs, appelé sur chacune des actions qu'ils possèdent de cette société;

» Attendu que les arbitres ont sursis à statuer sur cette demande, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal compétent sur le déclinaire opposé devant eux et fondé sur ce que les intimés ne seraient pas associés de ladite Banque, du chef des actions dont il s'agit;

» Attendu que les intimés prétendent à l'appui de leur soutènement:

» 1^o Les intimés souscripteurs ou cessionnaires d'actions de la deuxième ou troisième émission, que

ces émissions n'ont pas été votées par les 4/5 des actionnaires ayant droit de vote, comme le prescrivent les statuts;

» 3^o Les intimés souscripteurs ou cessionnaires d'actions de la troisième émission, que la délibération relative à cette émission, en la supposant régulièrement votée, aurait dû être émise et affichée au greffe du tribunal de commerce, dans la quinzaine de sa date;

» 3^o L'intimé Leruth, subsidiairement, que sa souscription à quatre-vingts actions de la deuxième émission est nulle, comme ayant eu lieu dans des conditions excédant les pouvoirs des gérants;

» 4^o L'intimé Van Santen, que les cinquante-et-une actions des trois émissions sur lesquelles un versement est réclamé, n'ont jamais été transférées en son nom, conformément aux statuts;

» Sur le premier moyen:

» Attendu que les intimés méconnaissent la portée de l'art. 8 des statuts, en soutenant que la fixation du capital social à dix millions constitue une clause statutaire;

» Attendu que si le § 1^{er} de cet article porte, en effet, que le capital social est de dix millions de francs, son § final ajoute que ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale;

» Qu'il résulte ainsi de la combinaison de ces dispositions, que le capital statutaire est un capital de dix millions, susceptible d'être augmenté par décision de l'assemblée générale;

» Qu'il s'en suit que l'augmentation étant ainsi prévue, selon le mode indiqué, les assemblées générales qui l'ont successivement décrétée n'ont fait qu'user des pouvoirs qu'elles tenaient des statuts eux-mêmes, ou en d'autres termes elles n'ont fait que poser un acte d'exécution de ces statuts;

» Attendu, en conséquence, que le concours des 4/5 des actionnaires, prescrit par l'art. 38 des statuts, pour le cas de modification, n'était pas requis pour le vote de ces augmentations;

» Qu'il s'agit donc uniquement de rechercher ce qu'il faut entendre par ces termes de l'art. 8, « décision de l'assemblée générale » et, s'il y a été satisfait;

» Attendu que le titre VI des statuts a pour rubrique « des assemblées générales » et que son art. 38 dispose que, pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le tiers des actionnaires en nom, ayant droit de voter;

» Attendu que le capital social a été porté de dix à vingt millions de francs, par délibération de l'assemblée générale du 4 juillet 1864, et de vingt à trente millions, par délibération de l'assemblée générale du 3 avril 1866, et qu'il résulte des procès-verbaux de ces assemblées, déposés au greffe du tribunal de commerce, le premier le 14 juillet 1864 et le second le 20 avril 1866, que le bureau a constaté la présence en personne ou par représentant, à la première assemblée de deux cent et septante-quatre actionnaires sur quatre cent et six ayants-droit de voter et à la seconde, de trois cent et nonante-huit actionnaires sur six cent et septante-neuf;

» Attendu que ces chiffres impliquent la présence de plus du tiers des actionnaires et qu'au surplus, il est constant que l'on ne se trouvait dans aucun des autres cas pour lesquels les articles 4, 19 et 44 des statuts exigent une majorité spéciale;

» Attendu que cette interprétation a été celle de tous les actionnaires qui ont participé aux votes, aucun

(1-2) Voyez dans le même sens l'arrêt de la même cour du 6 mars 1875 (*Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 358). Ces décisions pourraient-elles être appliquées à une société en commandite par actions constituée sous l'empire de la loi du 16 mai 1875 ? La négative nous paraît certaine, puisque les articles 29 et 76 de cette loi exigent la souscription intégrale du capital pour la constitution définitive de la société. L'acte de société est publié en entier, aux termes de l'article 10 et l'article 49 exige la publication de tout changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité.

d'eux n'ayant révoqué en doute la constatation faite par le président de ces assemblées, que l'on était en nombre pour délibérer ;

» Attendu que cette interprétation est encore confirmée par la pratique administrative, en ce que le gouvernement a donné son approbation aux statuts de sociétés anonymes qui prévoient, comme dans l'espèce, l'augmentation éventuelle du capital primitivement fixé, tout en ne le soumettant pas aux formalités spéciales prescrites pour le cas de modifications aux statuts ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que s'il est vrai que le procès-verbal de la délibération précitée du 3 avril 1866 n'a été remis au greffe du tribunal de commerce qu'après l'expiration de la quinzaine de sa date, on ne peut en inférer aucune nullité, parce que ce dépôt n'était pas prescrit dans l'espèce ;

» Attendu, en effet, d'une part, qu'on ne conteste pas qu'il a été satisfait au prescrit des art. 42 et 43 du code de commerce, à l'époque de la constitution de la société ;

» Attendu, d'autre part, que si l'art. 46 de ce code soumet à la même publicité toutes stipulations ou clauses nouvelles, cette énonciation ne comprend pas les dispositions qui ne sont qu'une application des statuts, mais seulement les clauses nouvelles qui impliquent réellement une dérogation à ces statuts, relativement à l'un des objets à porter à la connaissance des tiers ;

» Attendu, d'ailleurs, que la publicité n'est requise que dans l'intérêt des tiers, pour les prémunir contre toute lésion ; qu'il serait dès lors contraire au but et à l'esprit de la loi de prononcer en l'absence d'un texte formel et exprès, pour insuffisance de publicité, la nullité d'une augmentation de capital, dont l'éventualité leur a été annoncée, qui a été régulièrement votée et qui ne peut que leur être avantageuse ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'il est reconnu par les parties que la souscription de l'intimé Leruth, en date du 24 mai 1865, à quatre-vingts actions, est conçue dans la même forme que les autres souscriptions aux actions de la société, et qu'il résulte, d'autre part, de la correspondance échangée au même temps, que l'intimé, qui avait précédemment libéré vingt actions, souscrites le 10 mai 1864, fit aux gérants, le 23 mai 1865, la proposition agréée de revenir sur la libération de ces vingt actions et d'appliquer les 16,000 francs excédant les versements appelés sur ces actions, à quatre-vingts actions nouvelles qu'il souscrirait ;

» Attendu qu'en admettant, comme l'intimé le soutient aujourd'hui, que les gérants n'avaient pas le pouvoir d'agréer sa proposition, il n'en résulterait pas que sa nouvelle souscription serait nulle ;

» Attendu, en effet, que la proposition, réduite à ses véritables termes, implique avant tout la pensée de s'engager à compléter les versements sur cent actions, lorsqu'ils seront appelés ;

» Qu'il s'agissait donc moins d'une véritable condition, que d'une simple imputation de paiement, comme l'a du reste reconnu l'intimé en signant peu après un bulletin de souscription sans réserve aucune ; que cela est même d'autant plus significatif qu'il avait complété de sa main, la formule imprimée du bulletin de sa première souscription ;

» Sur le quatrième moyen :

» Attendu qu'il résulte des documents produits par les appelants, que les changeurs Hettema frères ont,

le 29 novembre 1872, réclamé l'inscription de 51 actions de la société au nom de l'intimé Van Santen ; que lui-même a, le lendemain, donné pouvoir d'en régulariser le transfert et que ce transfert a été effectué le 4 décembre suivant ;

» Qu'il en résulte également que le conseil de surveillance a, dans sa réunion du 6 janvier 1873, à laquelle dix membres assistaient, donné un avis favorable à l'agrément de ce transfert ;

» Attendu que ces formalités satisfont au prescrit de l'art. 11 des statuts, comme l'a décidé le premier juge ;

» Qu'il importe peu que le procès-verbal de la séance du conseil soit signé par le président seul et la présence du nombre de membres requis, attestée par cette unique signature, puisque, ni les statuts, ni aucune loi ou règlement n'exigent qu'il en soit autrement et que, d'ailleurs, tous les procès-verbaux de la société sont rédigés dans la même forme ;

» Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que les intimés, souscripteurs ou cessionnaires d'actions des diverses émissions de la Banque de l'Union, sont, du chef de ces actions, associés de cette Banque et comme tels justiciables dans les termes de l'art. 46 des statuts :

» Sur l'intervention de la Banque liégeoise :

» Attendu que la conclusion principale de l'intervenante, agissant comme créancière de la Banque de l'Union, tend à faire déclarer que la deuxième et la troisième émissions des actions de cette banque sont régulières ;

» Attendu que cette conclusion n'est que la reproduction de celle des appelants et nullement l'exercice d'un droit propre, distinct de celui du débiteur ;

» Attendu qu'il est de principe que le débiteur représente en justice tous ses créanciers, en tant que ceux-ci sont à ses droits ;

» Qu'il en résulte que l'intervenante étant devant la cour, comme elle l'était devant le premier juge, représentée par l'appelante, dans l'ordre de sa conclusion principale, son intervention en cause d'appel doit, à ce point de vue, être déclarée non recevable ;

» Attendu, en effet, que l'art. 466 du code de procédure civile n'admet l'intervention en degré d'appel, que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. droit que l'art. 474 du même code refuse à ceux qui ont été en cause ou représentés ;

» Attendu que l'intervenante soutient subsidiairement que ces deuxième et troisième émissions d'actions sont au moins valables vis-à-vis des tiers, créanciers de la banque Jacobs frères et C^o, et qu'à ce titre elle exerce un droit personnel, distinct de celui de sa débitrice ;

» Attendu qu'en fut-il ainsi, l'intervention n'en serait pas moins non recevable ;

» Attendu, en effet, que la confirmation du jugement attaqué n'impliquerait l'annulation des actions dont il s'agit, qu'à l'égard des parties ou entre des associés, sans préjudger en quoi que ce soit la question de savoir si l'intervenante serait ou non fondée, comme créancière, à se faire payer en contraignant les intimés à faire les versements aujourd'hui réclamés ;

» Attendu que si ce droit était éventuellement reconnu à l'intervenante, cette reconnaissance ne réagirait sur aucune des dispositions du jugement attaqué ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que ce jugement ne préjudicie pas aux droits personnels de l'intervenante et que s'il était confirmé, celle-ci resterait

entière pour se pourvoir de ce chef contre les intimés, par la voie ordinaire ;

» Attendu qu'en l'absence de préjudice, l'intervention est non recevable en degré d'appel, aux termes des articles précités 436 et 474 du code de procédure civile ;

» Quant aux dépens :

» Attendu que le premier juge a déclaré associés de la Banque de l'Union et a renvoyé en cette qualité, devant arbitres : 1^o la dame Isabelle Danneels, veuve Paternostre, représentée en appel par ses héritiers ; 2^o le sieur Edouard Meunier ;

» Attendu que ces intéressés ne possèdent que des actions de la première émission et qu'il n'a été pris devant la cour aucune conclusion tendante à faire modifier, en ce qui les concerne, la décision du premier juge ;

» Que c'est donc frustratoirement que l'appel a été dirigé contre eux, puisqu'il n'existe entre les divers intimés aucune obligation solidaire ou indivisible ;

» Qu'en supposant que cet appel ait eu pour but de prévenir des complications ultérieures de procédure, cette éventualité ne peut autoriser une condamnation de dépens à charge d'intimés étrangers au fait d'où naîtrait cette complication, à savoir la réunion dans une même instance d'assignés ayant des intérêts complètement indépendants ;

» Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch et de son avis, dit l'intervention de la Banque liégeoise non recevable ; met au néant l'appel incident interjeté par l'intimé Van Santen ; et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant, en ce qui concerne les actions des deuxième et troisième émissions ; émettant, dit pour droit que les deuxième et troisième émissions d'actions de la Banque de l'Union sont régulières ; dit que les intimés, souscripteurs ou acquéreurs d'actions de ces émissions, sont actionnaires de ladite Banque ; dit par suite que la juridiction arbitrale est seule compétente pour statuer sur les versements réclamés du chef de ces actions ; confirme le jugement *à quo* en ce qui concerne les actions de la première émission, possédées par les intimés ; en conséquence, renvoie les parties, appelante et intimées, devant les arbitres précédemment saisis, pour être fait droit sur l'action intentée devant eux par les appelants ; condamne chacune des dix parties défenderesses devant le premier juge, au dixième des dépens de première instance, autres que ceux relatifs aux incidents sur lesquels il a été statué ; condamne l'intervenante aux dépens de son intervention et la partie Van Santen aux dépens de son appel incident ; dit que, sauf les dépens auxquels les héritiers de la dame Paternostre, née Danneels, ont été condamnés sur l'incident en reprise d'instance, ceux-ci et la partie Meunier seront tenus indemnes des dépens d'appel ; condamne les appelants à ces dépens, vis-à-vis de ces deux parties ; dit qu'il sera fait une masse du surplus des dépens d'appel et condamne chacun des huit autres intimés au huitième de ces frais... » (Du 31 mai 1875.)

100. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

ACTIONNAIRE. — DÉCHÉANCE. — EFFETS.

L'actionnaire qui est déchu de cette qualité et dont les actions ont été annulées en vertu d'une clause du contrat social n'a pas droit à la restitution des versements faits sur ses actions.

Il n'y a pas résolution du contrat de société. L'actionnaire est déchu des droits que lui conféraient ses actions, c'est-à-dire son seul titre.

(DUQUENNE, — C. SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur est souscripteur de cinquante actions de la société défenderesse et qu'au moment de la souscription il a versé à valoir 75 francs par titre, soit en totalité 3,750 francs ;

» Attendu que le demandeur n'ayant pas fait les versements appelés postérieurement, le conseil général de la société a rempli vis-à-vis de lui les formalités prescrites par l'article 9 des statuts sociaux (1), et a prononcé la déchéance et l'annulation de ses actions ;

» Attendu que le demandeur reconnaît que les formalités exigées par les statuts ont été observées ; qu'il renonce par suite à sa demande principale, et se borne à conclure à l'adjudication de sa demande subsidiaire tendant à la restitution de la somme de 3,750 francs payée par lui lors de sa souscription ;

» Attendu qu'il fonde cette demande sur ce que le contrat intervenu entre lui et la société défenderesse étant résolu, les parties se trouvent replacées dans la même position qu'avant le contrat ; que la société est dès lors tenue de restituer les sommes qu'elle a reçues en exécution du contrat résilié ;

» Attendu que la société défenderesse conteste à bon droit cette prétention ;

» Attendu, en effet, que l'article 9 des statuts sociaux ne stipule pas une *résolution expresse* qui remette les parties dans la position qu'elles avaient avant le contrat ;

» Qu'il commine contre l'actionnaire en retard la peine de la déchéance et de l'annulation des actions ;

» Attendu qu'après le contrat de souscription intervenu entre le demandeur et la société défenderesse et son premier versement, le demandeur était devenu l'associé de la société ;

» Que *ses seuls droits*, représentés par ses actions, consistaient à recevoir sa part dans les bénéfices qui pourraient être réalisés annuellement, et sa part dans l'avoir social en cas de liquidation ;

» Attendu qu'en stipulant l'annulation et la déchéance des actions dans le chef de l'actionnaire en retard de verser, les statuts ont eu pour but de *priver cet actionnaire des droits qu'il tirait de ses actions* ;

» Que, comme conséquence de ce principe, les versements faits doivent rester acquis à la société sans autre stipulation spéciale ;

» Qu'en effet, lorsque les versements ont été faits, les sommes versées étaient réellement dues par l'actionnaire, et sont définitivement entrées dans le patrimoine social sans créer au profit de l'actionnaire d'autres droits que ceux résultant de ses actions ;

» Que dès lors les actions étant frappées de déchéance et annulées, l'actionnaire se trouve par là même privé de tous les droits qu'il pouvait avoir contre la société ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit le demandeur sans droit contre la société défenderesse, en conséquence le déboute de son action, le condamne aux dépens. » (Du 8 juin 1874. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^o vol., page 496.

101. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — ASSOCIÉ. — QUALITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — LIQUIDATEUR. — HÉRITIÈRE.

L'associé en nom collectif qui n'avait pas la gérance de la société et qui, soit par le contrat social, soit lors de la dissolution de la société, n'a pas été investi des fonctions de liquidateur, n'est pas recevable à exercer les actions qui compèlent à la société.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif sont seuls considérés comme tels à l'égard des tiers (Loi du 18 mai 1873, art. 115).

La qualité de liquidateur est personnelle; elle n'est pas transmissible aux héritiers.

(VAN HAECHT ÉMILE, — C. ISAAC HOLDEN ET FILS, HÉRITIERS ARTHUR WELLEKENS, — C. ISAAC HOLDEN ET FILS. — GUSTAVE JANSSEN, — C. HÉRITIERS ARTHUR WELLEKENS. — GUSTAVE JANSSEN, — C. ISAAC HOLDEN ET FILS. — DEJAER, LIQUIDATEUR VAN HAECHT ET WELLEKENS, — C. ISAAC HOLDEN ET FILS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes introduites *sub numeris* 6649, 7431, 7831, 7832 et 9897 du rôle général sont connexes et que parties concluent à leur jonction;

» En ce qui concerne l'action intentée par Van Haecht contre Holden et fils :

» Attendu que les défendeurs opposent à cette action une fin de non-recevoir qui doit être admise ;

» Attendu, en effet, que, sans examiner ici quelle est la véritable portée de la convention dont Van Haecht poursuit contre Holden et fils la résiliation avec dommages et intérêts, il est certain que cette convention est intervenue le 8 janvier 1872 entre Isaac Holden et fils et la société en nom collectif E. Van Haecht et C^{ie}, constituée par acte sous seing privé en date du 23 avril 1870, enregistré à Bruxelles, le 28 avril 1870, et déposé par extrait au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

» Attendu que la société E. Van Haecht et C^{ie} a été dissoute, le 10 juillet 1873, par un acte sous seing privé enregistré le 19 juillet 1873 et publié au vœu de la loi ;

» Attendu que, d'après l'article 144 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ;

» Attendu que, ni par le contrat social, ni par l'acte de dissolution, ni par une décision postérieure émanant des associés, le sieur Van Haecht n'a été nommé liquidateur de la société dissoute ;

» Attendu, dès lors, qu'il n'a pas le droit d'exercer les actions appartenant à la société E. Van Haecht et C^{ie} en liquidation ;

» Attendu qu'il importe peu d'examiner, à ce point de vue, si Wellekens, associé solidaire de la société E. Van Haecht et C^{ie}, a été nommé liquidateur de cette société, puisque dans aucun cas cette qualité n'a pu appartenir à Van Haecht ;

» Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Van Haecht n'a pas été nommé liquidateur lors de la dissolution de la société ;

» Que, d'un autre côté, il n'a pu être liquidateur de plein droit, soit à la dissolution de la société, soit au décès de Wellekens, si celui-ci a été réellement investi des fonctions de liquidateur, puisque, à défaut de

nomination de liquidateurs, l'article 113 de la loi sur les sociétés ne répute tels à l'égard des tiers que les associés gérants, et que, d'après le contrat social Wellekens seul avait la signature ;

» Attendu qu'il suit de là que Van Haecht doit être déclaré non recevable dans son action, à défaut de la qualité de liquidateur dans son chef ;

» En ce qui concerne l'action intentée par les héritiers Wellekens :

» Attendu que si Wellekens, auteur des demandeurs, a été nommé liquidateur de la société E. Van Haecht et C^{ie}, ce qui n'est même pas reconnu par les défendeurs, cette qualité attachée à sa personne n'a pas, à son décès, passé sur la tête de ses héritiers bénéficiaires ;

» Que, par suite ceux-ci ne sont pas plus recevables que Van Haecht dans leur action à défaut de qualité, ainsi que le démontrent à suffisance de droit les considérations développées ci-dessus à raison de l'action intentée par Van Haecht ;

» Par ces motifs, le Tribunal, joint comme connexes les causes inscrites, etc., déclare Van Haecht et les héritiers Wellekens non recevables en leur action, les condamne aux dépens. » (Du 12 octobre 1873.)

102. — COUR D'APPEL DE GAND.

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME COMMERCIALE. — FIRME ET SIÈGE SOCIAL. — EFFETS JURIDIQUES. — ACTES DE PROCÉDURE. — TIERS DE BONNE FOI.

Lorsqu'il a été donné à une société civile toutes les apparences d'une société commerciale, et notamment une raison sociale et un siège social, les assignations et significations faites à ce siège et sous cette raison sont valables.

Dans tous les cas, le tiers qui a de bonne foi signifié des actes de procédure à ce domicile social et sous cette raison, ne peut être rendu victime d'une erreur imputable aux associés, qui sont non recevables à arguer de nullité ces significations (1).

(LESTGARENS, — C. DEDIER, ET DEDIER, — C. DEKENS.)

Le 24 mars 1875, le tribunal civil de Bruges avait rendu entre parties le jugement suivant :

JUGEMENT : « Attendu que l'action en nullité de l'adjudication dont il s'agit est fondée sur ce que l'association à laquelle les demandeurs ont appartenu étant une société civile et non une société commerciale, les significations exigées par les art. 90, 91 et 92 de la loi du 15 août 1834, au lieu d'être faites au siège social et à la firme D. De Keyser et C^{ie}, place des Martyrs, 13, à Bruxelles, auraient dû se faire à la personne ou au domicile de chacun des associés, et qu'en outre le commandement dont le premier de ces articles fait mention devait porter copie entière du titre, conformément à l'art. 14 de la même loi ;

» Attendu, en droit, que si la qualification attribuée par les parties à leur acte d'association ne peut altérer le caractère civil ou commercial qui ressort des opérations qui en forment l'objet, il n'est cependant pas interdit aux contractants de donner à une société civile les apparences d'une société de commerce ;

» Attendu que le résultat principal de cette transformation, qui est le fait des intéressés, est de soumettre ceux-ci, sinon quant au fond, au moins quant à la forme, à tous les effets juridiques qui dérivent de

(1) Comparez : Bruxelles, 25 novembre 1874, reproduit ci-dessus, page 732, n° 81.

la constitution d'une société commerciale, et qui ne sont contraires ni à une disposition formelle et prohibitive de la loi, ni à l'ordre public ;

» Attendu que l'adoption d'une firme et d'un siège social étant, en soi, une stipulation compatible avec des opérations qui, par leur nature, sont essentiellement civiles, il doit logiquement s'ensuivre qu'une association, qui s'est ainsi volontairement revêtue d'une personnalité distincte de la personne des associés, doit supporter les conséquences de la dénomination ou des apparences qu'elle s'est données et qu'elle est, par suite, valablement assignée, sommée ou notifiée à ce siège et sous cette firme ;

» Qu'en tous cas, il serait incontestablement contraire à la justice et à l'équité, qu'un tiers qui, de bonne foi, a signifié des actes de procédure à cet être moral réel ou supposé, fût victime d'une faute ou d'une erreur qui provient de ceux-là mêmes qui prétendent l'en rendre responsable ;

» Qu'en fait, d'ailleurs, il est avéré que toutes les formalités requises par la loi pour la validité d'une société en nom collectif ont été observées ; que, notamment, les contractants se sont choisis une raison et un domicile sociaux, et conformés à toutes les conditions de publicité prescrites par les art. 42 à 44 du code de commerce ; qu'en dehors de cela, chose importante dans l'espèce, l'acte d'ouverture de crédit, passé entre eux et le défendeur en garantie, le 12 septembre 1866, par le ministère du notaire Walravens, à Bruxelles, et contenant élection de domicile « pour la société, au siège même de la société, » a été conclu au nom et en faveur de l'association, bien qu'à l'intervention de tous ses membres ; qu'enfin, après la rupture de leur contrat social, ceux-ci ont, devant les arbitres nommés, conformément à ce dernier acte, par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, reconnu être engagés et tenus solidairement ;

» Qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que le commandement, la sommation et la signification exigés par la loi sur l'expropriation forcée, et successivement faits à la date des 14 août 1869, 5 janvier et 26 février 1870, ont été donnés valablement et que, partant, les demandeurs sont déchus de leur action en nullité, faute de l'avoir intentée dans la quinzaine de la notification de l'adjudication ;

» Que, dès lors aussi, l'action principale étant non recevable, la demande en garantie advient à tous égards non fondée ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Hynderick, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions contraires, déboute les demandeurs originaires et le défendeur originaire, demandeur en garantie, de leurs actions respectives ; condamne ce dernier aux dépens de sa demande en garantie et les demandeurs originaires à tous les autres dépens. »

Appel.

ARRÊT. — Adoptant les motifs du premier juge, etc. (Du 10 juillet 1873.)

103. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONNAIRE. — VERSEMENT. — DÉCHÉANCE. — POURSUITE EN PAYEMENT. — DROIT DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION MISE AU PORTEUR. — LIQUIDATION. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS.

L'actionnaire d'une société en commandite qui, faute d'avoir fait les versements exigés, est, aux termes des statuts, déchu de ses droits, ne peut invoquer

le bénéfice de cette déchéance si la société, usant du droit que lui donne l'article 1228 du code civil, poursuit contre lui le recouvrement des sommes à verser.

Il en est ainsi alors même que, d'après les statuts, tout actionnaire peut faire mettre ses actions au porteur avant leur libération, avec faculté de les céder sans l'intervention de la société.

La liquidation régulièrement prononcée rend chaque actionnaire débiteur du montant de sa commandite, et s'il est poursuivi en paiement, il ne peut, avant de payer, exiger la production des bilans antérieurs et des comptes sociaux.

La femme séparée de biens qui acquiert des actions non libérées sans l'autorisation de son mari ne peut être contrainte à l'exécution des obligations dérivant de cette acquisition.

(DE WARZÉE ET AUTRES, — C. LES LIQUIDATEURS DE LA BANQUE ANSIAUX-RUTTEN ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Attendu que la Banque industrielle et commerciale de Liège, désignée sous la raison sociale Ansiaux-Rutten et C^{ie}, est en état de liquidation ; que les appelants en sont commanditaires et qu'ils se refusent à faire les versements leur demandés, en invoquant le bénéfice de la déchéance dont ils se disent frappés faute d'avoir fait ces versements dans les délais statutaires ; qu'il y a lieu d'examiner le fondement de cette prétention ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 76 des statuts, tout propriétaire d'actions est, par le seul fait de leur possession, considéré comme ayant adhéré purement et simplement aux statuts ; que, suivant l'article 2, les porteurs d'actions sont commanditaires et contractent en termes formels l'engagement personnel d'effectuer le versement de leur commandite, engagement qui, en cas de cession d'action, passe de plein droit au cessionnaire, le cédant en étant affranchi par le seul fait de la cession ; que, suivant l'article 5, la société s'est constituée au moyen d'un capital de 1,200,000 fr., subdivisé en actions de 1,000 francs, dont les souscripteurs se sont obligés à fournir le montant, proportionnellement au nombre de leurs actions ; que chaque commanditaire a donc pris l'engagement, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de verser dans l'avenir social le montant de sa commandite, et qu'il ne peut se soustraire à cette obligation s'il n'y est formellement autorisé par une disposition claire et précise des statuts ;

» Attendu que pareille disposition n'existe pas ; que vainement les appelants croient la trouver dans les articles 18 et 19, qui prononcent la déchéance contre l'actionnaire en retard de faire ses versements et indiquent à quelles conditions il peut être relevé de cette déchéance ; que ces articles frappent l'actionnaire d'une peine et ne peuvent devenir pour lui la source d'un lucre ; qu'aux termes de l'article 1228 du code civil, le créancier peut toujours poursuivre l'exécution de l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur en retard ; que celui-ci n'est pas fondé dès lors à se faire un titre de sa faute pour paralyser le droit du créancier ; qu'on objecte, il est vrai, qu'aux termes des articles 18 et 19, les versements antérieurs sont, en cas de retard, acquis de plein droit à la société, et que le retardataire ne peut être relevé de cette déchéance que sur sa demande, mais qu'il est évident que ces dispositions n'ont été insérées aux statuts que pour le cas où la société n'usant pas du droit de contraindre l'actionnaire au paiement de sa

commandite, celui-ci chercherait lui-même à se soustraire aux conséquences de sa négligence; qu'on ne peut attribuer aux dispositions invoquées la portée que les appelants leur assignent sans supposer, contrairement à toute vraisemblance, que les auteurs des statuts auraient eu la pensée d'enlever, par un texte ambigu, à la société une faculté dérivant de la loi, et aux tiers la garantie des versements promis; qu'il suffit, d'ailleurs, de faire ressortir les conséquences d'un tel système pour qu'il en soit fait justice; qu'on ne peut admettre, en effet, que le bénéfice de la déchéance réclamé par les appelants serait une faveur exceptionnellement accordée à quelques actionnaires récalcitrants; que tous ayant incontestablement les mêmes droits et pouvant par conséquent, dans le système des appelants, se soustraire légalement à leurs obligations par un refus de versement, il en résulterait que le jour même où le capital souscrit serait appelé à couvrir les engagements sociaux vis-à-vis des tiers, ce capital pourrait, de par les statuts, être mis à néant, ou tout au moins réduit au montant des premiers versements, ce qui est inadmissible;

» Attendu que les appelants invoquent aussi l'appui de leur thèse la disposition des statuts qui permet à tout actionnaire de mettre ses actions au porteur et de les céder sans intervention de la société; mais que cet argument est sans valeur, puisqu'il ne prouve nullement que le porteur de l'action, pour s'être mis en position de se soustraire au recours de la société en se cachant, se serait déchargé de l'obligation de payer sa commandite; que l'action au porteur et l'action en nom étant tenues d'effectuer les mêmes versements, la circonstance que l'une d'elles peut plus aisément que l'autre échapper aux poursuites judiciaires ne prouve que l'imperfection des statuts et leur rédaction défectueuse et fournit, à ce titre, un argument en faveur du système des intimés, qui s'opposent avec raison à une interprétation trop littérale des textes invoqués;

» Attendu qu'il importe, du reste, de ne pas perdre de vue que le versement auquel les appelants veulent se soustraire a été décrété le 25 janvier, et que la liquidation de la société a été décidée en assemblée générale dès le 9 février suivant; que les liquidateurs ont donc été investis du droit de réaliser l'actif de la société avant toute déchéance encourue par les appelants, et que ceux-ci ne peuvent dès lors se prévaloir de leur refus de payer pour se soustraire à leur dette;

» En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants;

» Attendu que les liquidateurs ayant été nommés conformément aux statuts et ayant dès lors les pouvoirs leur attribués par l'article 75, il ne peut appartenir aux appelants, en leur qualité d'actionnaires agissant individuellement, de subordonner le paiement qui leur est demandé à la production de bilans et de comptes se rapportant aux années antérieures à la mise en liquidation; que, liés par les statuts, ils doivent subir la loi commune de la liquidation régulièrement décrétée, en laissant aux commissaires qui les représentent le soin d'approuver les comptes et la gestion des liquidateurs;

» En ce qui concerne les réserves faites vis-à-vis de la gérance;

» Attendu que ces réserves ne peuvent suspendre l'exercice de l'action poursuivie par les liquidateurs et que les appelants sont libres d'agir contre les gérants comme ils s'y verraient fondés; que leurs réserves à cet égard sont inopérantes, et qu'il n'y a pas lieu de leur en donner acte;

» En ce qui concerne spécialement l'appelante de Warzée;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que cette dame, séparée de biens, a agi sans l'autorisation de son mari en acquérant les actions qu'elle a en sa possession; que la société intimée se rapporte à justice sur la validité des engagements dont l'annulation est demandée;

» Par ces motifs, oui M. Faider, avocat général, en son avis conforme, sans égard à toutes conclusions contraires ou aux demandes subsidiaires des appelants, dit l'appel mal fondé et confirme le jugement, sauf en ce qui concerne l'appelante de Warzée; dit nulle l'obligation contractée par celle-ci sans y être autorisée par son mari; réforme quant à elle le jugement et la décharge de toute condamnation, en réservant aux intimés tel recours que de droit conformément à leurs conclusions; les condamne aux dépens des deux instances vis-à-vis de ladite de Warzée et condamne les autres appelants aux dépens d'appel. » (Du 21 juillet 1873.)

104. — COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — INEXISTENCE. — ASSOCIATION DE FAIT. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE. — ACTIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Sont de la compétence du tribunal de commerce et non des arbitres les contestations qui s'agissent entre la société commerciale ou les associés, d'une part, et des créanciers de la société ou le curateur à la faillite de celle-ci, d'autre part (1).

Les sociétés connues sous le nom de Banques de crédit, ou tout simplement Crédit, quel que soit le genre de leurs opérations, sont commerciales de leur nature. La souscription d'actions dans une société de cette espèce constitue, même de la part d'un non-commerçant, un acte de commerce.

Les actionnaires d'une société nulle pour vice de forme sont responsables, jusqu'à concurrence de leur mise, des engagements pris par les administrateurs. Ces administrateurs sont vis-à-vis des actionnaires investis d'un véritable mandat (2).

(VANDER MYNSBRUGGE, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant soutient que le tribunal de commerce, saisi de la demande des curateurs intimés, était incompétent; qu'il fonde cette incompétence d'abord sur l'art. 51 du code de commerce, qui établit l'arbitrage forcé pour les contestations entre associés, à raison de la société; et ensuite, sur ce qu'elle résulte de ce que la prise ou l'acquisition d'actions, dans une société de l'espèce, ne constituerait pas un acte de commerce soumettant l'actionnaire à la juridiction commerciale;

» Attendu que le déclinatoire n'est fondé ni sous l'un ni sous l'autre rapport; qu'en effet, en premier lieu, d'après l'art. 51 du code de commerce, l'arbitrage n'a lieu, en matière de sociétés commerciales, qu'alors que la contestation s'agit entre associés et pour raison de la société; que l'arbitrage forcé n'a pas lieu quand

(1) Cette décision a été rendue dans une espèce où le code de commerce de 1808 était encore applicable. La loi du 18 mai 1873 a aboli l'arbitrage forcé pour le jugement des contestations sociales.

(2) Voyez l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 20 mars 1876, reproduit ci après.

la contestation s'agit entre la société et des tiers, ou entre des associés et des tiers, par exemple, entre des associés et des créanciers de la société exerçant une action directe contre eux ;

» Attendu que c'est le cas de l'espèce actuelle : les curateurs de la société faillie représentant la masse créancière, ils en exercent les actions : c'est pour et au nom de la masse créancière qu'ils ont attiré l'appelant en justice, pour le faire condamner à payer les sommes à concurrence desquelles il s'est obligé à contribuer au fonds social ; que l'assignation, telle qu'elle est formulée, et la qualité en laquelle les curateurs agissent, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ;

» Attendu que le déclinatoire, fondé sur ce que la prise d'actions dans une société de l'espèce ne constituerait pas un acte de commerce et ne rendrait pas l'actionnaire non-commerçant justiciable de la juridiction consulaire, n'est pas plus sérieux ; qu'en effet, la société dont il s'agit, Crédit foncier international, est commerciale de sa nature : toutes opérations de banque étant réputées actes de commerce ; or, ce que l'on appelle société de crédit, ou par contraction crédit, ce sont des établissements de crédit, c'est-à-dire des banques ; c'est ainsi qu'on dit crédit industriel, crédit foncier, crédit agricole, union du crédit, crédit mobilier, pour désigner des établissements de crédit qui ne sont autre chose que des banques, et qui, dans la pratique et l'usage, s'appellent indifféremment, sans que leur caractère change en rien, banque de crédit foncier, banque de crédit agricole, etc. ;

» Attendu qu'il est indubitable que toutes ces sociétés font des prêts avec les fonds dont elles disposent, et contractent des emprunts pour les fonds qu'on leur confie par dépôts, moyennant intérêt : elles font l'émission, la vente, la cession de titres négociables, elles escomptent ; que, dans l'espèce, la Société du Crédit foncier international spéculait, d'après les statuts, sur une variété infinie d'opérations et de valeurs énumérées sub litt. A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, de l'acte d'association ; que cette société était donc essentiellement commerciale ; d'ailleurs, toute société de crédit foncier a un caractère commercial (Dalloz *V^o Crédit foncier et mobilier*, n^o 2), et comme le dit Namur, p. 52 : « Toutes les opérations de banque constituent des actes de commerce, »

» lors même que les prêts qu'elles font sont garantis par des hypothèques ou des ventes à réméré, » attendu que cette circonstance ne modifie nullement l'esprit de spéculation qui les anime ; »

» Attendu que la souscription d'actions dans une société anonyme ou en commandite (commerciale, naturellement) constitue certainement, de la part d'un non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire (cass. belge, 17 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 273) ; Bruxelles, 3 mars 1870, 25 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1109 et la note) et 12 décembre 1862 (PASICA., 1863, II, p. 15) ; que la cour de cassation, dans son arrêt du 17 février 1870, caractérisait nettement l'engagement de celui qui souscrit, s'oblige à souscrire ou à faire souscrire des actions dont l'import devait être versé dans la caisse sociale pour en garantir les opérations, et elle en conclut que c'est avec raison que de pareils engagements sont des actes de commerce qui rendent celui qui les pose justiciable du tribunal de commerce ; or, il faut bien le remarquer, tel était l'engagement des souscripteurs des actions de la société de Crédit foncier international. Ils s'obligeaient à verser 500 francs

par action ; ils s'obligeaient ainsi à contribuer à la formation du capital social dans la proportion du montant des actions par eux souscrites. Cet engagement exécuté à concurrence de 150 francs par action restait à exécuter encore à concurrence de 350 francs au jour de la faillite ;

» Attendu que l'engagement du souscripteur qui passe à son cessionnaire a nécessairement le même caractère d'acte de commerce dans le chef de ce cessionnaire ; que cela n'est pas susceptible de doute (Paris, 3 octobre 1850 [Dalloz, 1851, 2, 23]) ; de sorte que ceux qui se sont rendus cessionnaires des souscripteurs d'actions de la Société de Crédit foncier international, par transferts, aux termes des statuts, ont fait par là acte de commerce, comme leurs cédants, puisqu'ils ont pris les mêmes engagements que ces cédants auxquels ils se sont substitués ; que, dans l'espèce, il est établi que l'appelant est actionnaire par souscription, et cessionnaire par transferts de 228 actions, sur lesquelles le jugement *a quo* l'a condamné à verser 4,560 francs ; que les transferts sont appuyés de l'extrait légalisé de la liste des actionnaires d'après les livres de la société ; qu'il est donc démontré que la société dont question était commerciale, et que l'appelant, ayant fait acte de commerce, en devenant cessionnaire de la souscription de 228 actions, était justiciable du juge commercial ;

» Attendu que l'appelant objecte, d'abord, que le Crédit foncier international, ayant pour objectif la propriété territoriale, est par cela même une société essentiellement civile, et, en second lieu, que la cour de Bruxelles, par son arrêt du 14 octobre 1870 (BELG. JUD. 1870, p. 1473) (1) ayant déclaré la société nulle, il n'y a pas de société, mais une simple indivision de fait sans caractère commercial possible ;

» Que la première objection se trouve déjà réfutée ; qu'il est certain que toute banque est commerciale par la nature même de ses opérations, notamment d'émission, vente, cession de titres négociables, escomptes, etc., qui constituent la spéculation habituelle des banques territoriales, foncières, immobilières : à plus forte raison, la banque de l'espèce, dont les opérations embrassaient un cercle bien plus vaste d'opérations dans divers pays, est-elle une société commerciale ;

» Attendu que la seconde objection repose sur une interprétation absolument inexacte de l'arrêt du 14 octobre 1870 : que, sans doute, cet arrêt décide que la Société de Crédit foncier international est « sans existence légale comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement ; » mais il décide aussi qu'elle constitue une communauté de fait, et il constate que, « par jugement passé en force de chose jugée du 25 mai 1870, le tribunal de commerce a déclaré ouverte la faillite de la Société du Crédit foncier international établie à Bruxelles ; » qu'il y a donc une communauté de fait, c'est-à-dire une société ou association de fait, et il est passé en force de chose jugée qu'elle est en faillite depuis le 25 mai 1870, et par conséquent qu'elle était commerciale de sa nature ; or, cela seul déjà est décisif au point de vue du moyen d'incompétence opposé par l'appelant, car il en résulte qu'il a fait acte de commerce comme cessionnaire de la souscription des 228 actions, à raison desquelles il a été attiré devant le juge consulaire ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'au-

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 68.

cune incompétence proposée par l'appelant ne peut être accueillie; que, dès lors, il y a lieu, pour la cour, de confirmer le jugement *à quo*, ainsi que les intimés y ont conclu, et, par conséquent, de maintenir les condamnations que le premier juge a prononcées contre l'appelant;

» Attendu, en effet, que le premier juge a statué à toutes fins, et il le devait, puisque nul déclinatoire n'avait été proposé devant lui; qu'en outre, l'appelant eût-il même excipé d'incompétence, que le premier juge aurait pu statuer sur le fond, par le même jugement qui eût rejeté l'exception d'incompétence (article 425 du Code de procédure), sauf à statuer par deux dispositions distinctes;

» Attendu que la cour aurait, en toute hypothèse le même droit en matière commerciale (art. 470 du code de procédure civile); mais dans l'espèce, la cour doit statuer sur le fond, après avoir, par son arrêt, rejeté l'incompétence; qu'en effet, elle est saisie du fond, puisque le jugement *à quo* a décidé le fond et que l'appel porte sur le fond; qu'il tend, en effet à la réformation du jugement sur le fond, l'appelant ayant interjeté appel en ces termes: « pour les torts et griefs à lui infligés par ledit jugement; » et pour que la cour dise « qu'il a été mal jugé, bien appelé » dudit jugement par défaut, ce faisant que ledit jugement soit mis à néant, en conséquence décharger l'appelant des condamnations prononcées par ce jugement; »

» Attendu qu'en présence de ces considérations, il est clair que les réserves que fait l'appelant dans ces conclusions devant la cour sont inopérantes et sans valeur; qu'en réalité, il conclut à toutes fins, en demandant par son acte d'appel que la cour le décharge des condamnations contre lui prononcées par le jugement *à quo*; qu'il est de règle, au surplus, que l'on doit, en cour souveraine, conclure à toutes fins; que des réserves ne sont rien, et que c'est à l'appelant à produire tous ses-moyens, s'il en a, contre la décision dont il poursuit la réformation devant la cour;

» Attendu que les dénégations de l'appelant ne sont pas plus sérieuses que ses réserves; il nie la faillite et la qualité des curateurs; mais il invoque, devant la cour, l'arrêt du 14 octobre 1870, rendu par la cour d'appel de Bruxelles sur la société faillie contre ces mêmes curateurs, ce qui implique l'aveu du fait de la faillite et de la qualité des curateurs; en outre, le jugement du 23 mai 1870, déclaratif de la faillite, a reçu la publicité voulue par la loi, ce qui le rend opposable à tous. Enfin, dans son exploit d'appel, l'appelant reconnaît la qualité des curateurs, qu'il intime précisément en cette qualité devant la cour;

» Attendu que l'appelant dénie avoir qualité d'actionnaire pour deux cent vingt-huit actions; mais cette qualité résulte à toute évidence des pièces versées au procès par les intimés; qu'ils produisent, en effet, un extrait attesté sincère par affidavit du livre original des transferts tenu à Londres au siège du comité anglais d'administration; et à l'appui de cet extrait, ils apportent la preuve des transferts mêmes effectués au nom de l'appelant, lesquels transferts sont en concordance parfaite avec ledit livre des transferts;

» Attendu, en outre, que la cour a la preuve que la dénégation par l'appelant d'avoir la qualité d'actionnaire est téméraire, dans le refus même qu'il a fait à l'audience de la cour d'accepter communication des pièces probantes: bien convaincu, apparemment, de son impuissance à en infirmer la valeur;

» Attendu, enfin, que l'appelant suppose à tort que

les curateurs n'ont d'autre titre contre lui que l'autorisation de M. le juge-commissaire, de réclamer le versement de 20 francs par action; qu'en effet, le fondement de la demande est dans la cession d'une souscription de 228 actions, à raison de laquelle l'appelant est porté comme titulaire sur la liste des actionnaires, et est devenu actionnaire du Crédit foncier international;

» Attendu que si le tribunal de commerce de Termonde a condamné l'appelant à payer 20 francs par action, il est évident qu'en droit et en équité, il n'était pas possible de statuer autrement; que ce n'est là que l'exécution partielle des engagements contractés par lui, puisqu'en devenant actionnaire de la société, il s'est incontestablement obligé jusqu'à concurrence de sa mise;

» Attendu qu'en vain l'on objecterait que l'appelant n'a pas personnellement traité avec les créanciers, qu'il ne saurait être engagé envers les tiers, par des actes posés par les administrateurs, actes auxquels il n'aurait ni consenti, ni participé, ni donné sa ratification; qu'en effet, il est notoire que les administrateurs du Crédit foncier ont géré les affaires de l'Association pendant six années, sans que jamais aucune protestation ne se soit élevée de la part des actionnaires: bien au contraire, ceux-ci ont régulièrement perçu les dividendes qui leur étaient attribués; ils ont aussi eu recours au conseil d'administration pour effectuer les transferts sur les livres de l'association; que tous ces agissements impliquent naturellement que les actionnaires ont investi les administrateurs d'un véritable mandat, et qu'ils sont tenus à remplir jusqu'à concurrence de leur mise, les engagements contractés par leurs représentants dans les limites tracées par les statuts;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Simons, substitué du procureur général, déclare que le premier juge était compétent pour connaître de la demande; déclare celle-ci pleinement justifiée; en conséquence, ordonne que les condamnations prononcées par le premier juge contre l'appelant, sortiront leur plein et entier effet; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens des deux instances... (Du 11 décembre 1873. — Cour d'appel de Gand.)

105. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉS. — INDIVISION. — STATUTS NULS. — EXÉCUTION INOPÉRANTE.

La société commerciale non publiée au vu de l'art. 42 du code de commerce de 1808 est frappée d'une nullité d'ordre public dont l'effet, entre associés, est d'enlever toute force obligatoire au contrat social (1).

La communauté de fait, qui existe entre les membres d'une société nulle, doit être liquidée selon les règles de l'indivision et non dans la forme tracée par les statuts (2).

Les liquidateurs d'une société nulle, nommés par l'as-

(1) Il n'en est plus ainsi d'après la loi du 18 mai 1875. Voyez Part. 44 de la loi.

(2) Voyez l'introduction à la Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1857, page xxxiv, n° 81.

Voyez aussi: Cour d'appel de Gand, 44 décembre 1873 n° 104, page 784; Tribunal de commerce de Bruxelles, 3 juillet 1875 n° 406, page 785; Tribunal de commerce de Gand, 11 décembre 1873, n° 407, page 787; Cour d'appel de Bruxelles, 23 février 1873, n° 408, page 788; Tribunal de Charleroi, 48 décembre 1873, n° 410, page 761.)

semblée générale, conformément au contrat social, sont sans qualité pour poursuivre contre les sociétaires le versement de leurs mises sociales arriérées. Le sociétaire poursuivi est recevable à se prévaloir de la nullité et du défaut de qualité des liquidateurs, alors même qu'il aurait voté à l'assemblée générale où ces liquidateurs ont été nommés.

(VAN CALOEN DE COURCY, — C. LES LIQUIDATEURS DE LA BANQUE DE CRÉDIT FONCIER ET INDUSTRIEL.)

Les liquidateurs de la *Banque de Crédit foncier et industriel*, société en commandite par actions, établie à Bruxelles, sous la firme André Langrand-Dumoncean et C^{ie}, de cette Banque assigner divers actionnaires-ont fait devant le tribunal de commerce de Bruges, aux fins de les faire condamner à effectuer des versements sur les actions qu'ils avaient souscrites, et le tribunal, accueillant une des exceptions proposées par les défendeurs, débouta les demandeurs de leur action, pour défaut de qualité. Le jugement était motivé sur ce que ladite société était nulle, aux termes de l'art. 42 du code de commerce de 1808, parce que l'acte constitutif n'avait pas été publié dans le délai légal.

Sur appel, la cour de Gand rendit un arrêt qui, tout en reconnaissant la nullité de la société, déclara néanmoins les appelants recevables dans leur action, par les motifs suivants :

« ... Attendu que la nullité dont s'agit est d'ordre public et qu'elle peut être opposée par les intéressés, nonobstant toutes confirmations ou ratifications contraires;

» Attendu, néanmoins que c'est à tort que l'intimé soutient que la nullité implique, non seulement pour le passé comme pour l'avenir, l'inexistence de toute société, mais même l'inexécution légale des statuts, en sorte que la communauté de fait qui a existé entre les associés ne serait régie que par les principes généraux du droit et par les dispositions de la loi civile sur l'indivision; que partant, la nomination des appelants comme liquidateurs faite, d'après le mode indiqué par les statuts, devrait être considérée comme non avenue et les appelants déclarés non recevables à agir en justice en ladite qualité;

» Attendu que l'application de cette doctrine serait contraire à tous les principes sur la matière;

» Attendu qu'il est constant en fait que la société : la *Banque de Crédit foncier et industriel*, créée par acte du 8 août 1863, n'a été dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, que le 17 novembre 1869, après avoir fait, pendant sa durée, des opérations considérables;

» Qu'après sa dissolution, il a été procédé, en assemblée générale du 11 août 1870, à la nomination des appelants en qualité de liquidateurs, conformément aux art. 34 à 40 des statuts;

» Attendu que l'intimé est sans intérêt comme sans droit à critiquer, comme il le fait, le mode de convocation de cette assemblée, et la décision prise par elle, puisque la procédure suivie avait été rendue inévitable par la fuite du directeur gérant, par l'annulation du vote du 17 novembre 1869 et par l'inaction de l'ancien conseil de surveillance;

» Attendu qu'il est d'autant moins fondé qu'il a pris part lui-même au vote du 11 avril, par son mandataire M. Rotsaert, Hector, et que la qualité des appelants fut consacrée par l'autorité judiciaire, sans opposition de la part d'aucun des intéressés;

» Attendu que les appelants ont procédé à l'accomplissement de leur mission, en posant des actes judi-

ciaires et extrajudiciaires aussi nombreux qu'importants;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance versée au procès que, depuis leur nomination et notamment en juin 1870, l'intimé a longuement négocié avec eux en leur dite qualité ;

» Qu'il ne leur contesta sérieusement cette qualité et ne se prévalut de la nullité de la société qu'en 1873, sur l'assignation lui donnée aux fins de paiement du solde de compte;

» Attendu que s'il est vrai que le concours des intéressés ne peut couvrir la nullité de la société, ce concours n'en vaut pas moins comme acquiescement au mode de liquidation ;

» Attendu que l'équité et les principes en cette matière exigent, et qu'il est universellement admis, qu'au cas de nullité d'une société à raison de l'inobservation d'une formalité légale, la communauté d'intérêts créée par le concours de toutes les volontés, et d'ailleurs licite en elle-même, n'est soumise aux règles du droit commun que dans le silence des parties; qu'elle doit être régie et liquidée conformément aux conventions sociales, librement acceptées et dont elle n'est que la réalisation;

» Attendu que, dans l'espèce, ces conventions ont été respectées par les communistes, spécialement en ce qui concerne la nomination des appelants comme liquidateurs ;

» Qu'en effet, cette nomination a été faite en conformité de l'art. 34 des statuts, lequel est d'ailleurs conforme à un usage commercial imposé par la nécessité, et universellement consacré par la doctrine et la jurisprudence.

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Paepé, en son avis conforme, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit pour droit qu'il a existé entre parties, comme elles agissent, une société nulle, il est vrai dans le principe, mais qui a donné lieu à une communauté d'intérêts aujourd'hui en liquidation et que cette liquidation a été valablement confiée aux appelants; en conséquence déclare ceux-ci recevables à agir en justice *qualitate qua*, aux fins de l'action telle qu'elle est intentée, etc., etc. » (Du 12 août 1874.)

Trois arrêts identiques avaient été rendus le même jour, par la cour de Gand.

Pourvoi en cassation.

La cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Cloquette, a cassé, le 20 mars 1875, ces trois arrêts.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 42 du code de commerce de 1808; 6, 1133 et 1538 du code civil et 18 du code de commerce précité, en ce que l'arrêt dénoncé reconnaît aux défendeurs la qualité qu'ils tiennent exclusivement d'un contrat frappé d'une nullité absolue et d'ordre public, laquelle ne peut se couvrir :

» En ce qui concerne la première fin de non-recevoir opposée à ce moyen, fondée sur le défaut d'intérêt, dans le chef du demandeur, à se pourvoir en cassation, par le motif que la cour d'appel aurait jugé qu'il était sans intérêt à contester la qualité des défendeurs :

» Considérant que l'arrêt dénoncé se borne à apprécier, dans l'un de ses motifs, le mérite des critiques dirigées par le demandeur contre le mode de convocation de l'assemblée des actionnaires du Crédit foncier et industriel, et contre la décision prise dans cette assemblée le 11 avril 1870; que, dans son dispositif, il ne déclare pas le demandeur sans intérêt à contester la qualité des défendeurs ;

» D'où il suit que la première fin de non-recevoir manque de base;

» Sur la seconde fin de non-recevoir, déduite de ce que l'arrêt constate que le demandeur a consenti à ce que la société fût liquidée par les défendeurs;

» Considérant que cette fin de non-recevoir se lie intimement à l'examen du fond;

» Au fond :

» Considérant que la nullité prononcée par l'art. 42 du code de commerce de 1808 est absolue et d'ordre public; qu'à l'égard des intéressés, elle vicia radicalement et dès leur origine, la société de même que les dispositions statutaires destinées à la régir;

» Considérant que l'arrêt dénoncé déclare nul dès le principe, pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 42 précité, l'acte de société en commandite : la *Banque du Crédit foncier et industriel*, sous la raison André Langrand-Dumonceau et C^{ie};

» Considérant que la conséquence nécessaire de cette nullité, c'est qu'il ne s'est établi et qu'il n'a jamais existé entre les intéressés qu'une simple communauté de fait, dont l'avoir forme une masse indivise de valeurs à régler et à liquider;

» Considérant qu'à défaut de conventions sociales valables entre les parties, la liquidation de cette communauté ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision; qu'attribuer, comme le fait l'arrêt dénoncé, à la majorité des intéressés, le droit de désigner, suivant le mode déterminé par les statuts sociaux, des mandataires aux fins de liquider la communauté de fait et reconnaître à ces derniers qualité pour exercer aux mêmes fins l'action *pro socio*, c'est donner effet à un acte de société qui n'a jamais eu d'existence légale et rendre par là même illusoire et dépourvue de sanction la pénalité de l'art. 42 du code de commerce;

» Considérant que vainement l'on objecte que la nullité ne réagit pas sur les faits accomplis, et que ce qui a été fait, conformément aux stipulations du contrat social, jusqu'au jour où la nullité a été invoquée, doit être tenu pour valable et rester définitif;

» Considérant que nulle, dès le principe, la société du Crédit foncier et industriel ne s'est pas réalisée; que dès lors elle n'était pas susceptible d'une dissolution efficace, et que, par une conséquence ultérieure, la délibération, prise à la suite de la prétendue dissolution de la société et en vertu de ses statuts nuls, n'a pu, étant frappée de nullité elle-même, conférer valablement aux défendeurs la qualité de liquidateurs, en laquelle ils agissent;

» Considérant, en dernier lieu, que les nullités d'ordre public ne peuvent être couvertes ni par l'exécution, ni par la ratification de l'acte nul, non plus que par l'acquiescement donné à un pareil acte;

» Qu'il s'ensuit que c'est sans fondement aussi que les défendeurs se prévalent de ce que la décision attaquée constate que le demandeur a donné son concours et son adhésion à la délibération qui les a nommés liquidateurs, et qu'il a négocié avec eux, en cette qualité, avant l'intentement de l'action; qu'en effet, son adhésion, en tant qu'elle avait pour base un acte frappé de nullité, était opérante comme cet acte lui-même;

» Considérant, à la vérité, que les intéressés dans une société radicalement nulle ont la faculté de désigner, conformément aux règles du droit commun, des mandataires pour liquider la communauté de fait qui s'est établie entre eux;

» Que le mandat donné dans cette situation est vala-

ble et doit produire ses effets légaux à l'égard de ceux qui l'ont donné;

» Mais, considérant qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué, que le demandeur aurait entendu donner aux défendeurs un mandat de cette nature;

» Qu'il en ressort au contraire que, s'il a participé à la nomination des liquidateurs, c'est uniquement en qualité d'associé et en exécution des statuts;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant que la liquidation de la communauté d'intérêts à laquelle a donné lieu la société nulle du Crédit foncier et industriel a été valablement confiée aux défendeurs, et en déclarant ceux-ci recevables à agir en justice *qualitate quæ*, aux fins de l'action telle qu'elle a été intentée, a contrevenu aux articles 42 et 18 du code de commerce de 1808, et 6, 1133 et 1558 du code civil;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Tillier, en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, lesquelles sont rejetées, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Gand, le 12 août 1874; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège; condamne les défendeurs aux dépens. (Du 20 mars 1875.)

106.—TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — FAILLITE. — INEXISTENCE LÉGALE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — CHOSE JUGÉE. — LIQUIDATION. — ACTIONNAIRES. — CONTRAT SOCIAL. — EXÉCUTION. — CURATEURS. — ACTIONNAIRES. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — DIVIDENDES ILLÉGITIMES. — RESTITUTION. — BONNE FOI. — CRÉANCIERS.

Une société commerciale (dans l'espèce, une société à responsabilité limitée) déclarée en état de faillite et déclarée sans existence légale, par des jugements passés en force de chose jugée, subsiste comme communauté d'intérêts dans la mesure des nécessités de sa liquidation; elle doit être liquidée d'après les principes de la loi et de l'équité et ceux qui ont présidé à sa constitution, en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec l'ordre public ou l'intérêt des tiers (1).

Les curateurs de la faillite sont recevables à réclamer aux actionnaires l'exécution des engagements qui résultent pour eux de la loi et du contrat de société;

Spécialement, ils sont recevables à réclamer aux actionnaires la restitution des dividendes distribués en l'absence de bénéfices (2).

La restitution de ces dividendes est due même par l'actionnaire qui les a reçus de bonne foi.

Elle peut être exigée dans la mesure de ce qui est nécessaire pour désintéresser les créanciers de la société.

(TACK, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

JUGEMENT. — « Attendu que la *Banque de Crédit foncier international*, à responsabilité limitée, a été déclarée en faillite par jugement de ce tribunal passé en force de chose jugée;

(1-2) Voyez : Cour de cassation de Belgique, 30 mars 1875 (numéro 406, page 753, et la note 3 au bas de cet arrêt.

» Attendu que l'arrêt du 14 octobre 1870 (1), dont argumente l'opposant, n'a eu d'autre objet que de statuer sur la prétention des curateurs de faire déclarer les administrateurs de cette banque solidairement tenus de ses engagements et, par suite, en état de faillite ;

» Que, sans doute, cet arrêt décide que la société du crédit international est sans existence légale comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement, mais il décide aussi qu'elle constitue une communauté de fait qui est en état de faillite depuis le 25 mai 1870 ;

» Attendu que semblable société, étant mise en état de faillite et annulée, subsiste comme communauté d'intérêts dans la mesure des nécessités de sa liquidation, et doit être liquidée d'après les principes de la loi et de l'équité et ceux qui ont présidé à sa constitution, en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec l'ordre public ou à l'intérêt des tiers ;

» Attendu que l'opposant ne peut pas se prévaloir contre les tiers d'un vice existant dans la constitution de la société, pour se soustraire à l'accomplissement des obligations résultant de sa qualité d'associé ;

» Qu'il est impossible de retourner contre les créanciers une nullité qui est introduite principalement en leur faveur ;

» Attendu que c'est de cette association de fait, en état de faillite, dont l'existence est consacrée comme vérité légale, que les demandeurs originaires sont les représentants légaux ;

» Attendu qu'en cette qualité les demandeurs originaires sont des tiers par rapport aux associés, et ils ont une action directe pour les contraindre à remplir les engagements qui dérivent de la loi et du contrat de société ;

» Attendu qu'il est constant en fait, et non méconnu par l'opposant, que la *Banque de crédit foncier international* n'a jamais réalisé de bénéfices ; qu'elle n'a jamais eu d'excédant sur son capital ; que celui-ci n'a jamais été augmenté par le résultat des opérations faites par la société ; que, par conséquent, les dividendes distribués aux actionnaires ont été prélevés sur le capital social ;

» Attendu que, dans toute société, le capital est le gage commun des créanciers qui traitent avec la société ;

» Attendu que l'associé doit faire son apport ; qu'en versant cet apport, il ne fait qu'acquiescer sa dette ; il acquiert le droit à une part de bénéfices, tout en courant la chance de supporter sa part dans les pertes, à concurrence du montant de sa souscription et il ne peut, par conséquent, reprendre cet apport, ni directement, ni indirectement ;

» Attendu que toute distribution de dividendes, lorsqu'ils ne sont pas le résultat de bénéfices réels, entame nécessairement le capital ; elle a pour effet de remettre aux associés une partie de leur apport, et l'associé, fût-il de bonne foi, n'en est pas moins tenu à les restituer, parce qu'il ne peut jamais diminuer le gage des créanciers, et parce qu'il n'a droit à la restitution de sa mise sociale que lorsque les créanciers sociaux ont été complètement désintéressés ;

» Attendu que les demandeurs originaires, mandataires légaux des créanciers de la société faillie, ont l'action directe, aussi bien pour faire restituer les dividendes indûment distribués, que pour faire opérer le versement des mises sociales ;

» Attendu que les créanciers exercent alors un droit

qui leur est propre, dont ils trouvent le fondement dans l'article 1134 du code civil ;

» Attendu que les statuts de la société faillie prévoient, aux articles 110 et 111, dans quels cas la distribution de dividendes est licite, et ils déclarent qu'aucun dividende ne sera distribué que sur les bénéfices nets faits par la société ;

» Attendu que l'opposant a adhéré à ces statuts, en devenant actionnaire de la société ;

» Qu'il a concouru à la gestion de la société par l'intermédiaire des administrateurs, ses mandataires, avec lesquels les tiers ont contracté ;

» Attendu que l'opposant ne peut critiquer l'exécution qui a été donnée au mandat conféré aux fondateurs et aux administrateurs de la société, puisque, jusqu'au jour de la déclaration de faillite, ceux-ci ont géré les affaires sociales avec l'agrément des actionnaires, qui ont, à cinq reprises différentes, approuvé les bilans et ratifié ainsi les actes faits par leurs mandataires ;

» Attendu que les dividendes ont été distribués avec l'assentiment de la société, comme le prescrit l'article 110 des statuts ;

» Attendu enfin que l'action en restitution des dividendes indûment perçus découle encore de la disposition des articles 1235 et 1576 du code civil, qui oblige celui qui reçoit, par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû à le restituer ;

» Attendu que cette règle s'applique même à celui qui a reçu de bonne foi, le seul bénéficiaire de la bonne foi consistant à le dispenser du paiement des intérêts ;

» Attendu que les articles 1238 et 549 du code civil sont sans application dans la cause, car le possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi, c'est-à-dire, quand il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices (argument des articles 1378 et 350 du même code) ;

» Attendu que l'article 1238 suppose que celui qui a reçu était créancier ; l'exception qu'il consacre, la consommation de bonne foi, ne couvre pas les vices qui affectent ex elle-même l'obligation, et lorsque celle-ci est attaquée dans sa validité, le paiement ne peut être valide : cet article présume que le créancier a reçu ce qui lui était dû, et les demandeurs originaires foudrent précisément leur action sur ce que l'opposant a reçu indûment des dividendes ;

» Attendu que l'opposant a reçu toute la somme dont la restitution lui est demandée ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de s'occuper de ce qui a été fait par le cessionnaire des actions de l'opposant, quant aux versements appelés par les demandeurs originaires ; qu'il ne s'agit pas davantage de faire application à l'opposant des principes sur la solidarité de la part des débiteurs, ni de le faire contribuer, du chef de cette restitution de dividendes, pour une part proportionnelle au nombre d'actions qu'il a possédées, eu égard aux strictes limites de ce qui est dû aux tiers ;

» Attendu que l'opposant est débiteur envers la masse faillie de toute la somme qu'il a touchée indûment ; qu'à la vérité, si les créanciers étaient complètement désintéressés, leur recours contre l'opposant serait éteint ; qu'il n'existe que dans la limite de ce qui leur est dû ;

» Mais attendu qu'il est, au contraire, certain qu'en agissant en restitution de dividendes vis-à-vis de tous les actionnaires, et en poursuivant tous les débiteurs de la faillite, les demandeurs originaires ne parviendront pas, étant cependant arrivés à la veille de terminer la liquidation de la faillite, à payer intégralement les créanciers ;

» Attendu que les nécessités de la liquidation de la

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 62.

faillite font donc un devoir aux demandeurs originaires de demander à l'opposant le rapport de toute la somme qu'il a reçue ;

» Attendu que l'opposant ne possédait plus ses actions au moment de la déclaration de la faillite : qu'il a donc échappé par la cession de ses actions aux versements appelés par les demandeurs originaires, quoique ayant participé aux dividendes indûment distribués ;

» Attendu que, le 10 avril 1874, les curateurs à la faillite ont informé les actionnaires et notamment l'opposant, de la transaction qu'ils avaient faite avec le sieur Coumont et aux termes de laquelle tout actionnaire qui a touché des dividendes pourrait se libérer en payant à la faillite, avant le 1^{er} juin 1874, 30 p. c. des dividendes reçus, les curateurs ayant eu soin de bien préciser que, passé le 1^{er} juin, ils seraient obligés de réclamer en justice le paiement du montant intégral des dividendes reçus ;

» Attendu que cette transaction a été homologuée par le tribunal ;

» Attendu que l'opposant est déchu du bénéfice de la convention faite par la masse faillite avec le sieur Coumont, le délai stipulé au profit des actionnaires étant expiré ;

» Attendu que les offres faites par l'opposant en terme de conclusions subsidiaires ne sont pas satisfaisantes ;

» Attendu que l'opposant doit présenter *semel et simul* tous ses moyens ;

» Qu'il n'est pas recevable à formuler des réserves quant aux moyens qu'il voudrait présenter ultérieurement ;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut, en déboute l'opposant, et dit pour droit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant aux dépens.

(Du 3 juillet 1875. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

107. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — INEXISTENCE LÉGALE. — CURATEUR. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

SOCIÉTÉ. — INEXISTENCE LÉGALE. — ASSOCIÉS. — CRÉANCIERS. — CURATEURS. — CONTRAT SOCIAL. — EXÉCUTION.

Lorsqu'une société (dans l'espèce, une société à responsabilité limitée) a été déclarée en état de faillite par jugement passé en force de chose jugée, les curateurs ont qualité pour agir en justice, bien que la société soit sans existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait (1).

L'inexistence légale d'une société étant reconnue, il n'y a pas d'associés : en conséquence, les tiers qui ont traité avec les administrateurs de cette société et les curateurs de la faillite de celle-ci ne sont pas recevables à réclamer à ceux qui ont souscrit des actions l'exécution des engagements résultant du contrat de société. Ces tiers, de même que les curateurs qui les représentaient, ne peuvent agir que contre les individus avec lesquels ils ont traité et qui sont tenus des engagements contractés, non pas comme associés ou administrateurs, mais à titre de contractants ou d'obligés personnels (2).

(1-2) Voyez : Cour de cassation de Belgique, 20 mars 1875 (n^o 405, page 753) et la note 2, au bas de cet arrêt. D'après la loi du 18 mai 1873, les fondateurs sont solidairement responsables de la nullité dans les cas indiqués par l'article 34 de cette loi.

La poursuite des curateurs contre les actionnaires doit surtout être écartée, lorsque, se fondant sur l'inexistence légale de la société, les curateurs ont réclâmé aux administrateurs personnellement l'exécution des obligations contractées au nom de la société et transigé avec eux.

(VAN GELE, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement par défaut rendu par ce siège le 25 janvier 1875, enregistré, et l'opposition y faite par exploit du 8 janvier dernier, aussi enregistré :

» Attendu que la recevabilité de l'opposition en la forme n'est pas contestée ;

» Au fond :

» Attendu que l'opposition se trouve basée :

» 1^o Sur le défaut de qualité des curateurs à la faillite de la société dont s'agit ;

» 2^o Sur l'existence d'une société anglaise que lesdits curateurs ne représenteraient pas ;

» 3^o Sur l'existence de la société belge qu'ils représenteraient ;

» Et 4^o sur l'illégalité de l'appel d'un versement de vingt francs par action, dont la rentrée est poursuivie contre les actionnaires de la société de Crédit Foncier International ;

» Sur les deux premiers moyens :

» Attendu que la société de Crédit Foncier International a été considérée comme société belge et déclarée comme telle en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, lequel a acquis, entre les parties présentement en cause, force de chose jugée ;

» Qu'au surplus, les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 octobre 1870 (1) établissent péremptoirement le caractère belge de ladite société ;

» Que si ledit arrêt déclare ladite société sans existence légale comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par arrêté royal, il décide aussi qu'elle constitue une communauté de fait qui est en état de faillite depuis le 25 mai 1870 et dont les créanciers se trouvent représentés par les curateurs ;

» Que ceux-ci ont donc qualité pour agir ;

» Que le caractère de société belge, reconnu à la société de Crédit Foncier International par les tribunaux belges exclut, par là même, l'existence de la même société anglaise ;

» Que les opposants sont donc non fondés en leurs deux premiers moyens ;

» Quant aux autres moyens :

» Attendu que l'arrêt précité du 14 octobre 1870 a décidé que la société de Crédit Foncier International est inexistante et que l'art. 42 § 3 du code de commerce n'est pas applicable à ladite société, de manière que la non-existence peut être invoquée par toute personne intéressée et notamment par les associés contre les tiers ;

» Attendu, en effet, que le code de commerce de 1807 établit une différence profonde entre la société en nom collectif ou en commandite et la société anonyme ;

» Que l'art. 42, en prescrivant, sous peine de nullité, la publication des actes de sociétés en nom collectif ou en commandite, dispose en même temps, dans son dernier paragraphe, que l'absence de cette dernière

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 63.

formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés ;

» Que le code reconnaît donc au profit des tiers l'existence des sociétés en nom collectif ou en commandite irrégulièrement constituées ;

» Que l'art. 37, au contraire, dispose que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec approbation pour l'acte qui la constitue ;

» Que cette disposition est générale, qu'elle s'applique donc aux tiers comme aux associés et que, dans une matière où il s'agit d'être juridiques qui ne tiennent leur existence que de la loi, il faut strictement se renfermer dans les termes mêmes du code et ne pas raisonner par analogie d'une espèce de société à une autre ;

» Que si la société est inexistante, il en résulte qu'il n'y a pas d'associés et que partant, comme le déclare l'arrêt précité, les tiers qui ont contracté avec elle n'ont d'action que contre celui qui a traité avec eux et qui, dès lors, est tenu, non pas en qualité d'associé ou d'administrateur de la société, mais à titre de contractant ou d'obligé personnel ;

» Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, que c'est ensuite de cet arrêt et à raison des obligations personnelles qu'entraînait pour les administrateurs l'inexistence légale de la société, que les curateurs ont transigé avec lesdits administrateurs ;

» Attendu qu'après avoir tenu la société pour inexistante, et avoir, conformément à ce principe, exercé les droits des créanciers, ils ne peuvent être ni recevables, ni fondés à liquider la communauté d'intérêts qu'ils représentent, d'après les principes qui ont présidé à la constitution de la société ;

» Que l'un mode de liquidation est, en effet, exclusif de l'autre ;

» Qu'ils ne peuvent à la fois se prévaloir de l'existence et de l'inexistence de la société ;

» Que si, pour la liquidation, il fallait se guider d'après les principes qui ont présidé à la constitution de la société, les curateurs ne pouvaient, dans ce cas, tenir les administrateurs comme personnellement débiteurs de toutes les obligations par eux souscrites, leur responsabilité, d'après les principes constitutifs de la société, étant limitée à leur part d'intérêt ;

» Qu'ayant exercé les droits qui leur revenaient en cas d'inexistence de la société, ils ne peuvent être recevables à changer de thèse et à soutenir que la liquidation doit se faire comme si la société avait réellement existé ;

» Qu'ils doivent, sous ce rapport, être tout au moins assimilés aux créanciers d'une société en nom collectif ou en commandite irrégulièrement constituée, qui ont l'option de tenir la société pour existante ou de la considérer comme nulle, mais qui, une fois leur choix fait, ne peuvent revenir sur la décision prise ;

» Attendu, dès lors, que les demandeurs originaires ne sont pas fondés en leur demande ;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, reçoit l'opposition ; y faisant droit, la déclare fondée ; décharge l'opposant des condamnations contre lui prononcées ; faisant droit au principal déclare les curateurs non fondés en leur demande, les condamne aux dépens.... (Du 11 décembre 1875. — Tribunal de commerce de Gand.)

108. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PUBLICATION TARDIVE. — JOUR FÉRIÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — NULLITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — LIQUIDATEURS. — NON RECEVABILITÉ. — CONCLUSIONS MODIFICATIVES. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — CONTRAT JUDICIAIRE.

Est nulle la société en commandite, constituée sous l'empire du code de commerce de 1808, dont l'acte constitutif n'a été publié que le seizième jour après sa date, bien que le quinzième jour fût un dimanche ; il importe peu que le commencement de la société ait été fixé à une autre date que celle de l'acte social (1). Cette nullité n'est pas susceptible d'être couverte par l'exécution volontaire donnée à l'acte ou par la publication de l'acte avant l'intentement de l'action en nullité.

Lorsqu'une action en justice a été intentée au nom de cette société, qui était en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs, en nomination d'arbitres pour statuer sur une demande de versements à effectuer par le défendeur comme commanditaire, les liquidateurs doivent être déclarés non recevables, comme étant sans qualité pour représenter en justice cette prétendue société (2).

Ils ne peuvent être déclarés recevables comme ayant tout au moins qualité pour agir en justice en leur nom comme liquidateurs de la communauté de fait qui s'est formée entre les actionnaires, alors que c'est la société qui a agi comme demanderesse, et que c'est uniquement sur cette action que le contrat judiciaire a été lié.

(LES LIQUIDATEURS DE LA BANQUE DE CRÉDIT FONCIER ET INDUSTRIEL, — C. FORTAMPS.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 11 août 1870, le jugement suivant :

« Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à nommer un arbitre, lequel, conjointement avec M^e De Decker, désigné par eux, statuera sur la demande de versements qu'ils entendent diriger contre lui ;

» Attendu que cette action est basée sur ce que le défendeur est associé commanditaire de la société André Langrand-Dumonceau et C^{ie}, dont les demandeurs se prétendent liquidateurs et sur ce qu'il refuse de satisfaire aux appels de fonds qui ont été faits ;

» Attendu que le défendeur oppose aux demandeurs une exception de qualité fondée sur ce que la société en commandite, établie sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et C^{ie}, est nulle, parce que l'extrait de l'acte n'a pas été publié au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles dans le délai de l'article 42 du code de commerce ;

» Attendu à cet égard qu'il est reconnu en fait :

1^o Que l'acte constitutif de la société André Langrand-Dumonceau et C^{ie} est du 8 août 1865 ;

2^o Que l'extrait de l'acte du 8 août a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 24 août 1865, c'est-à-dire le seizième jour après sa date ;

» Attendu que l'article 42 du code de commerce

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., introduction n^o 49, page xxxii.

(2) Voyez l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 1875 et les notes au bas de cet arrêt (n^o 108, page 735).

exige que l'extrait soit déposé dans la quinzaine de sa date, à peine de nullité à l'égard des intéressés ;

» Attendu que le dépôt fait le 24 août 1863 est donc tardif et que c'est à bon droit que le défendeur excipe de la nullité de la société ;

» Attendu que c'est vainement que pour échapper à cette conséquence, les demandeurs soutiennent :

1° Que l'acte du 8 août 1863 n'aurait eu de caractère définitif que du jour où il y aurait eu une souscription de vingt mille actions et que ce n'est que le 25 août que cette souscription a été réalisée ;

2° Que le quinzième jour après la date de l'acte étant un dimanche, le dépôt pouvait se faire valablement le seizième jour ;

3° Que la nullité est couverte par suite de la publication de l'extrait avant l'intentement d'une action en nullité ;

» Attendu qu'aucune de ces objections ne présente de caractère sérieux ;

» Attendu, d'abord, que la loi exige, dans l'article 42 du code de commerce, le dépôt dans la quinzaine de la date de l'acte, sans faire aucune distinction ; que ses termes sont clairs et formels ; qu'il importe peu que le commencement de la société ait été fixé à une autre date que celle de l'acte lui-même ; que ce fait ne change rien à l'obligation du dépôt dans la quinzaine, mais qu'il impose une obligation nouvelle, celle d'indiquer dans l'acte et dans l'extrait l'époque où la société devait commencer ;

» Attendu, enfin, que nul texte de loi ne déclare la nullité couverte par la publication avant l'intentement de l'action en nullité ;

» Que la nullité édictée par l'article 42 ne se couvre pas par l'exécution volontaire donnée à l'acte ; que chaque intéressé reste entier dans son droit de la faire valoir, quand il le juge convenir, sauf, bien entendu, vis-à-vis des tiers (art. 42 *in fine*) ;

» Attendu qu'il suit de là que la société en commandite constituée le 8 août 1863, sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et C^{ie}, est nulle entre les associés ;

» Attendu que, comme conséquence de cette nullité, la société se réduit à une simple communauté de fait et que les associés n'ont plus, les uns vis-à-vis des autres, que des rapports de communistes ;

» Attendu qu'il suit de là que les demandeurs, qui se prétendent les liquidateurs d'une société qui n'existe pas, n'ont pas la qualité en laquelle ils agissent ; que la fin de non-recevoir doit donc être admise ;

» Par ces motifs, le tribunal, déboutant les demandeurs de toutes les fins et conclusions contraires, déclare nulle la société en commandite établie à Bruxelles par acte du 8 août 1863, sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et C^{ie} ; en conséquence, déclare les demandeurs non recevables dans leur action, faute de la qualité en laquelle ils agissent ; les condamne aux dépens. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par l'appelante à charge de l'intimé devant le tribunal de commerce de Bruxelles, suivant exploit d'ajournement du 5 juin 1870, a été intentée au nom de la *Banque de crédit foncier et industriel*, société en commandite établie à Bruxelles sous la firme André Langrand-Dumonceau et C^{ie}, alors en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs, Alexandre Leschevin, Charles Van Acker et Léon Solvyns, pour laquelle banque et lesquels liquidateurs élection de domicile fut faite au siège de la société précitée, à Bruxelles, rue Joseph II, n° 25 ;

» Attendu que c'est également en ces termes que la partie demanderesse s'est désignée et qualifiée dans son acte d'appel du 7 octobre 1870 et dans l'intitulé des conclusions qu'elle a prises devant la cour à l'audience du 11 janvier 1875 ;

» Attendu que ladite action, telle qu'elle a été libellée dans l'ajournement introductif, a pour objet la constitution d'un tribunal arbitral, devant lequel l'appelante a déclaré vouloir porter une demande tendant à faire condamner le défendeur à payer à la Banque de crédit foncier et industriel différentes sommes réclamées de Fortamps, à titre de versements à effectuer par lui sur sa souscription comme commanditaire de la société susmentionnée ;

» Attendu que le défendeur a opposé à cette action une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de qualité de la partie demanderesse, en soutenant que les liquidateurs d'une société commerciale ne représentent que cette dernière et que celle dont s'agit est frappée de nullité radicale, pour n'avoir pas été publiée dans le délai légal au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

» Attendu, à cet égard, qu'il est constant en fait que l'acte constitutif de la Banque demanderesse a été passé devant le notaire Ectors, d'Anderlecht, le 8 août 1863, qu'il n'a été déposé en extrait audit greffe que le 24 août de la même année et que la commandite qu'il a eu pour but d'établir, a été instituée en vue de se livrer habituellement à des spéculations commerciales, notamment à celles d'une agence d'affaires et à des opérations de banque ;

» Attendu qu'il suit de ces faits que, d'après l'article 42 du code de commerce, qui régit le litige, la société prérappelée doit être réputée nulle entre les associés, partant vis-à-vis du défendeur, dont les agissements antérieurs à l'intentement du présent procès n'ont pu couvrir ce moyen de nullité, ainsi que le premier juge a démontré le tout plus amplement par des considérations auxquelles la cour se réfère ;

» Attendu qu'il en résulte ultérieurement que l'intimé n'a pu être attiré par cette prétendue société devant le tribunal de commerce de Bruxelles et que Leschevin, Van Acker et Solvyns sont, à l'égard de Fortamps, sans qualité pour représenter en justice comme liquidateurs un être moral dont le défendeur est fondé à dénier l'existence ;

» Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement *à quo* a déclaré la partie demanderesse non recevable dans son action, comme n'ayant pas la qualité en laquelle elle l'a intentée ;

» Attendu que vainement cette partie a objecté que Leschevin, Van Acker et Solvyns sont au moins les liquidateurs d'une communauté de fait qui s'est formée entre l'intimé et les autres actionnaires de la Banque de crédit foncier et industriel et qu'en cette qualité, ils sont recevables à agir au procès actuel et à conclure, soit à la constitution d'un tribunal arbitral, pour lui soumettre leur différend avec Fortamps, soit à la condamnation de celui-ci par la justice consulaire au paiement des sommes reprises dans l'exploit introductif ;

» Attendu que ce soutènement, s'il était accueilli, aurait pour effet de substituer à la demanderesse originaires désignée dans cet exploit, c'est-à-dire à l'être moral d'une société commerciale, agissant poursuites et diligences de ses liquidateurs, une autre partie demanderesse se composant de personnes agissant en leur nom comme liquidateurs de ladite communauté ;

» Attendu qu'il tendrait aussi à saisir subsidiaire-

ment la juridiction consulaire, par une simple conclusion, d'une demande en paiement formée contre le défendeur, tandis qu'il ne s'agit, dans l'ajournement introductif, que de la nomination à faire par le tribunal de commerce d'un arbitre, qui aurait à statuer sur une semblable demande, conjointement avec l'arbitre choisi par ladite Banque;

» Attendu qu'une pareille évolution de procédure est d'autant moins admissible dans l'espèce que Fortamps a refusé, comme c'était son droit, de suivre sa partie adverse sur le nouveau terrain où elle a voulu se placer;

» Qu'en effet, il s'est borné, en première instance, à proposer la fin de non-recevoir relatée plus haut, qui ne rencontre que l'action formulée dans l'ajournement du 3 juin 1870, sans répondre aux conclusions subsidiaires de la demanderesse tendant à modifier cette action;

» Que le contrat judiciaire ne s'est donc lié entre parties que sur cette dernière et nullement sur lesdites conclusions modificatives;

» Attendu qu'il en a été de même en appel où l'intimée, sous la réserve expresse de tous ses droits, a conclu simplement à la mise au néant de l'appel, à défaut de griefs de l'appelante;

» Attendu qu'il suit des considérations déduites ci-dessus que c'est à juste titre que le premier juge ayant à statuer avant tout sur ladite fin de non-recevoir, ne l'a envisagée qu'au point de vue de la demande, telle qu'elle était formulée dans l'exploit introductif;

» Attendu que la cour n'a pas davantage à s'occuper des questions que l'appelante lui a soumises dans un autre ordre d'idées et dont le procès actuel ne comporte pas l'examen;

» Par ces motifs, et tous ceux repris au jugement *à quo*, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch en ses conclusions, met l'appel au néant; condamne la partie appelante aux dépens d'appel. (Du 22 février 1875.)

109. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION. — PERTE. — CONSTATATION. — CLAUSE STATUTAIRE. — ACTIONNAIRE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION. — ACTIONNAIRES. — ADMINISTRATEURS. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

Lorsque les statuts portent que la société sera dissoute de plein droit en cas de perte de moitié de son capital, constatée par un bilan régulièrement approuvé, et qu'elle pourra être dissoute par l'assemblée générale en cas de perte des trois quarts dudit capital, régulièrement constatée, la publication par le conseil d'administration d'un état de situation qui constate ces pertes n'autorise pas un actionnaire à demander aux tribunaux de déclarer la société dissoute: à défaut d'un bilan régulièrement approuvé, qui constate la perte de moitié du capital, l'actionnaire ne peut que saisir l'assemblée générale des actionnaires de la demande de dissolution.

L'action en dissolution d'une société anonyme dirigée contre ses administrateurs, en nom personnel, n'est pas recevable.

CHARLES DEWILDE, — C. 1^o LA BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE; 2^o SIMON PHILIPPART; 3^o GUSTAVE JORIS; 4^o GODDYN; 5^o EUGÈNE VAN MEERBEKE;

6^o CHARLES WEBER; 7^o AUGUSTE LAVELEYE; 8^o LÉON FONTAINE, TOUS ADMINISTRATEURS DE LADITE BANQUE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la dissolution et la mise en liquidation de la société défenderesse;

» Attendu que la qualité d'associé du demandeur n'est pas contestée;

» Attendu que les statuts sociaux forment la loi des parties quand ils ne contiennent pas de clauses contraires à la loi et à l'ordre public;

» Attendu que les statuts fixent la durée de la société à trente années, à partir du jour de leur homologation;

» Attendu que le terme de trente années n'est pas expiré;

» Attendu que les statuts prévoient la dissolution de la société avant l'expiration du terme, si certaines éventualités viennent à se réaliser;

» Que ces éventualités concernent la perte d'une partie du capital social;

» Attendu que les statuts indiquent d'une manière formelle le droit des actionnaires lorsqu'il y a perte de la moitié ou du tiers du capital social; qu'ils traient la voie que les actionnaires ont à suivre pour faire usage de leur droit (1);

» Attendu que la première condition exigée par les statuts, c'est la discussion d'un bilan par une assemblée générale;

» Qu'il importe peu d'examiner, dans l'état de la cause, si l'adoption d'un bilan annuel par l'assemblée générale ordinaire suffit, dans certains cas, pour entraîner de plein droit la dissolution de la société, et si la disposition de l'article 4 ne prévoit qu'une demande de dissolution faite dans le courant d'un exercice, puisque, dans aucune hypothèse, le demandeur ne peut invoquer en faveur de son action, telle qu'elle est intentée, une disposition quelconque des statuts;

» Qu'en effet, le bilan de l'exercice 1874 a été régulièrement adopté; que ce bilan ne constate pas l'existence de la perte statutairement prévue, et que le demandeur ne critique même pas les chiffres de ce bilan;

» Que, d'un autre côté, depuis l'adoption du bilan de l'exercice 1874, aucun nouveau bilan n'a été dressé; que la société défenderesse n'a publié qu'un état de situation destiné à faire connaître aux actionnaires et au public sa position exacte;

» Qu'en admettant donc que le demandeur ait le droit de provoquer la dissolution de la société en invoquant une situation nouvelle, née pendant le cours de l'exercice 1875, encore devrait-il, au préalable, saisir de sa demande une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 52 des statuts;

» Qu'il suit de là que son action n'est pas recevable;

» Attendu, spécialement quant aux défendeurs Philippart et consorts, que le demandeur ne forme contre eux aucune demande de condamnation personnelle; que son action ne tend qu'à obtenir la dissolution de la Banque belge;

» Que dès lors, c'est à celle-ci seule, représentée par ses administrateurs agissant *qualitate quâ*, à répondre à cette action;

» Par ces motifs, déboutant le demandeur de toutes fins et conclusions contraires, met les défendeurs Philippart, Joris, Goddyn, Van Meerbeke, Weber, Laveleye et Fontaine hors de cause sans frais;

» Déclare le demandeur non recevable dans son ac-

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^o vol., 1^{re} partie, page 156.

tion dirigée contre la Banque belge, le condamne aux dépens envers toutes les parties. »
(Du 2 août 1875. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

110. — TRIBUNAL DE CHARLEROI.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — NULLITÉ RADICALE. — CURATEUR. — ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ.

SOCIÉTÉ NULLE. — ACTION. — CESSION. — PREUVE. — FORMALITÉS STATUTAIRES. — INOBSERVATION.

SOCIÉTÉ NULLE. — PAIEMENT DES DETTES. — ACTIONNAIRES. — PART CONTRIBUTIVE.

Lorsqu'une société commerciale (dans l'espèce, une société à responsabilité limitée) a été déclarée en état de faillite par un jugement passé en force de chose jugée, les curateurs nommés par ce jugement ont qualité pour exiger des actionnaires le versement de sommes qui restent dues du chef de leurs actions, bien que la société soit radicalement nulle et n'ait engendré qu'une communauté d'intérêts (1).

La qualité de cessionnaire d'actions de cette société est suffisamment établie par la production des actes de cession remis par le cessionnaire lui-même à la société pour faire opérer le transfert à son nom; Il importe peu que ce transfert n'ait pas été effectué sur les registres de la société en conformité des statuts sociaux, ces statuts étant, comme la société elle-même, frappés d'une nullité radicale.

Les curateurs de la faillite sont fondés à exiger des actionnaires, dans la limite de leurs souscriptions, les sommes nécessaires au paiement des dettes de la société faillie.

(LES CURATEURS DE LA FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL. — C. VICTOR DUBOIS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 25 mai 1870, a déclaré ouverte la faillite de la Société du Crédit foncier international, et qu'il est constant que ce jugement a l'autorité de la chose jugée, en ce qui regarde l'état de cessation de paiement de ladite société ;

» Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 octobre 1870 (2), également passé en force de chose jugée, décide que la société est nulle comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement; qu'elle est, comme telle, considérée comme n'ayant jamais existé et qu'elle n'a, entre tous ceux qui en font partie, que les effets d'une simple communauté de fait;

» Attendu qu'il faut, pour apprécier les effets de cette communauté de fait, considérer que la Société du Crédit foncier international, quoique irrégulièrement constituée, s'est livrée aux opérations pour lesquelles elle avait été fondée; qu'il y a eu des apports de capitaux, des émissions d'actions, des obligations contractées, qu'elle a posé, en un mot, pendant plusieurs années, sans opposition des associés, toute une série d'actes d'où sont résultés pour la communauté des droits et des obligations complètement distincts de ceux des communistes, et d'où, par conséquent, ressort pour tous la nécessité d'avoir des mandataires communs pour arriver à une liquidation ;

» Attendu que le jugement du tribunal de Bruxelles

(1) Voyez : Cour de cassation, 20 mars 1875 (n° 40), page 755) et la note 2 au bas de cet arrêt.

(2) Voyez les Sociétés anonymes, 2^e vol., 2^e partie, page 62.

du 25 mai précité, n'a fait qu'obéir à cette nécessité en nommant les demandeurs curateurs à la société faillie, et, sur ce point, comme relativement à la cessation de paiement, cette décision judiciaire a toute l'autorité qui s'attache à la chose jugée, la nomination des curateurs étant une conséquence forcée, légale, de toute déclaration de faillite ;

» Que la fin de non-recevoir soulevée par l'opposant n'est donc ni recevable, ni fondée.

» Au fond :

» Attendu qu'en réponse à l'action, l'opposant soutient d'abord qu'il n'est pas actionnaire de la Société du Crédit foncier international;

» Attendu que, de leur côté, les demandeurs prétendent établir cette qualité dans le chef du défendeur au moyen des actes de cession enregistrés qui sont énumérés dans l'exploit de l'huissier Hans;

» Attendu que ledit défendeur sommé par cet exploit de reconnaître ou de dénier la signature de Victor Dubois, apposée sur chacun des actes de cession, n'a fait à cette sommation qu'une réponse évasive par son exploit du 14 novembre ;

» Attendu qu'il ne s'est pas exprimé de façon plus claire sur ce point du litige en déclarant, dans ses conclusions « qu'il méconnaissait tous écrits quelconques dont on voudrait faire résulter l'obligation » à des versements, quels qu'ils soient, aux mains des demandeurs ;

» Attendu qu'à l'audience, nonobstant plusieurs interpellations, il a refusé de s'expliquer plus catégoriquement, disant qu'il ne pouvait, à cet égard, que s'en référer à ses précédentes déclarations ;

» Attendu que les conclusions de l'opposant sur ce point du débat, prises dans les termes et dans les circonstances ci-dessus, ne peuvent évidemment s'appliquer à une dénégation de la signature Victor Dubois, apposée sur chacune des actes de cession, la dénégation d'écriture ou signature pour être accueillie devant être formelle; que lesdites conclusions doivent donc être interprétées comme une protestation du droit que les demandeurs prétendent trouver dans ces actes de forcer la partie défenderesse à opérer les versements formant l'objet de l'action ;

» Attendu que les actes de cession sont produits par les demandeurs; que le défendeur ne conteste pas avoir fait la remise de ces actes aux fins d'en faire opérer le transfert conformément aux articles 21 et 24 des statuts sociaux; que ces actes portent la mention que ce transfert a eu lieu; que le défendeur n'articule aucun fait précis de dol ou de fraude tendant à établir que ce transfert a été un acte frauduleux à son égard; que c'est donc sans aucune raison qu'il prétend que le transfert n'a pas été opéré conformément au pacte social, et qu'il demande, en conséquence, la production des procès-verbaux et registres désignés dans l'exploit signifié, à sa requête, le 14 novembre ;

» Qu'au surplus, dès l'instant où les actes de cession produits par les demandeurs réunissent les conditions nécessaires à leur validité d'après le droit commun, et à cet égard, l'opposant ne soulève aucune critique, il est indifférent au procès que le transfert de ces actes ait eu lieu ou non dans les conditions indiquées par les statuts sociaux, puisque ces statuts sont frappés, comme la société elle-même, d'une nullité radicale par l'art. 57 du Code de commerce et que, dès lors, le droit commun est seul ici applicable; l'opposant tombe d'ailleurs dans une étrange contradiction lorsque, pour étayer sa fin de non-recevoir, il invoque la nullité du pacte social alors, que, dans les mêmes con-

clusions, il cite les art. 21 et 24 des statuts pour prétendre que les actes de cession sont, dans l'état de la procédure, sans force vis-à-vis de lui ;

» Attendu que la qualité de communiste de la société de fait qui a existé entre tous les associés du Crédit foncier international, étant établie dans le chef de l'opposant, par la production des actes de cession joints au dossier de la procédure, et tous les communistes ne pouvant être tenus qu'au même titre et dans la proportion de leur intérêt dans la communauté faillie, de contribuer aux charges de cette communauté, il reste à examiner si les demandeurs sont fondés à exiger, de chaque indivisaire un versement de 20 francs sur chaque action libérée de 50 fr., sans préjudice des droits ultérieurs ;

» Attendu tout d'abord, que c'est à tort que l'opposant argumente de certaines décisions judiciaires qui ont jugé que la nullité d'une société anonyme déclarée inexistante à défaut d'autorisation royale, pouvait être opposée aux tiers par les associés, aucune analogie n'existant entre la position des associés dont il s'agit et celle des associés du Crédit foncier international ;

» En effet, dans une société anonyme contractée sous ce nom, avec les caractères propres à cette espèce de société, et déclarée ensuite inexistante pour défaut d'autorisation, les associés soutiennent avec raison qu'ils n'ont entendu s'associer et s'obliger que sous une condition de garantie qui, n'ayant pas été remplie, annule le pacte social avec toutes ses conséquences, conformément à l'article 1181 du Code civil ; mais pareil soutènement est impossible de la part des associés du Crédit foncier international, puisque cette société, bien qu'ayant tous les caractères d'une société anonyme belge, a été présentée au public sous la forme extérieure d'une société anglaise à responsabilité limitée ; qu'elle a toujours été acceptée, sous cette forme trompeuse, par les associés et qu'en réalité les articulations générales et vagues de dol et de fraude se réduisent de leur part en une question de négligence, puisqu'ils pouvaient s'assurer des vices du contrat auquel ils acquiesçaient ;

» Attendu que, de son côté, l'opposant n'articule aucun fait précis de dol ou de fraude, qu'il ne prétend pas non plus que les opérations, les paiements et les obligations, qui nécessitent les versements réclamés par les demandeurs primitifs, auraient été entrepris, faits ou contractés en dehors du cercle tracé par les statuts sociaux et par conséquent sans mandat ; qu'il n'existe aucune raison, dès lors, de soustraire la communauté de fait qui a existé entre les associés du Crédit foncier international à la règle générale de l'article 1833 du Code civil et de libérer l'opposant des versements qu'il a promis d'effectuer, puisqu'ils sont en rapport avec sa part d'intérêt dans la société faillie et que c'est sur la foi de cette promesse que les tiers ont contracté avec la société ;

» Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réserves insérées dans les conclusions de l'opposant « de prendre en procédure de cause toutes et telles conclusions qu'il appartiendra, » la cause ayant été plaidée longuement au fond et la partie opposante ayant en tout le temps de prendre toutes les conclusions qui pouvaient être utiles à sa défense ;

» Par ces motifs, reçoit l'opposition... faisant droit, rejette comme non fondée la fin de non-recevoir et sans s'arrêter aux réserves faites par Dubois dans ses conclusions, le déboute de son opposition. » (Du 15 déc. 1875. — Trib. de Charleroi, jugeant consulairement.)

111. — TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — EMPRUNT. — POUVOIR. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION. — INOBSERVATION DES DÉLAIS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — POUVOIR. — ADMINISTRATEURS. — CAUTIONNEMENT. — PROCURATION.

Les administrateurs d'une société anonyme peuvent emprunter au nom de la société, alors même que les statuts ne leur attribueraient pas expressément ce pouvoir, lorsque les emprunts sont en rapport avec les prévisions des associés et qu'ils sont commandés par une nécessité impérieuse.

L'irrégularité de la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, et notamment l'observation des délais prescrits par la loi, n'entraîne pas la nullité de la résolution par laquelle l'assemblée générale modifie les statuts, si les modifications ont été mises à l'ordre du jour et si la moitié du capital social est représentée (1).

Le conseil d'administration peut faire par lui-même, et sans l'intervention du directeur-gérant, les actes qu'il a valablement autorisés.

L'obligation imposée aux administrateurs d'affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de leur gestion, n'a été établie que dans l'intérêt des actionnaires, et le défaut de cautionnement n'entraîne point la nullité des conventions intervenues entre le conseil d'administration et des tiers qui ont contracté de bonne foi (Loi du 18 mai 1875, art. 47 à 49).

Est valable la procuration donnée par un administrateur à l'un de ses collègues aux fins de se faire représenter dans un acte qui constitue l'exécution d'une délibération du conseil d'administration.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE, — C. LA BANQUE NAMUROISE).

Le 19 février 1875, les curateurs de la société anonyme de la Brasserie des carrières de marbre, à Namur, ont formé opposition au commandement qui leur avait été signifié, le 6 du même mois, par la Banque namuroise, en remboursement de diverses avances faites par cette Banque à ladite société ; en même temps, ils la firent assigner devant le tribunal civil de Namur pour s'entendre condamner à donner main-levée des inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles de la société.

Divers créanciers de la société faillie intervinrent dans l'instance et se joignirent aux curateurs.

La demande de main-levée était motivée sur la nullité des actes des 15 avril et 15 juin 1874, portant ouverture des crédits, en exécution desquels la Banque namuroise avait avancé les fonds.

Les moyens de nullité sont exposés dans le jugement du tribunal civil de Namur, qui a rejeté la demande et qui est conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Dans le droit y a-t-il lieu de déclarer les demandeurs principaux et les intervenants non recevables et non fondés en leurs conclusions ?

» 1^o Sur le premier moyen de nullité tiré, etc.

» 2^o Sur le second moyen de nullité, tiré de l'incapacité des administrateurs pour emprunter et obliger hypothécairement la société faillie de la Brasserie des carrières de marbre ;

(1) Voyez la sentence arbitrale du 16 août 1870, reproduite dans les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 3^e partie, page 70.

» Attendu que le pouvoir des administrateurs, à l'effet d'emprunter et d'obliger même hypothécairement cette société dans de certaines limites est, au contraire, expressément reconnu par les articles 10, 23 et 26 combinés des statuts sociaux ;

» Que d'ailleurs un pareil pouvoir est de droit, lorsque les emprunts sont, comme dans l'espèce, en rapport avec les prévisions des associés et commandés par la pénurie de fonds et les nécessités les plus impérieuses ;

» Qu'enfin, l'assemblée générale des actionnaires du 14 juin 1874 a spécialement et surabondamment approuvé et ratifié le pouvoir des administrateurs de contracter des emprunts au nom de la société, par interprétation statutaire reçue dans la forme publique par l'acte du notaire Richard, de Namur, portant la même date ;

» 3° Sur le troisième moyen, tiré de l'irrégularité des convocations à cette dernière assemblée, pour inobservance des délais prescrits par la loi ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 59 et 60 de la loi du 18 mai 1873, que cette loi n'a pas considéré toutes les formalités prescrites en son article 60, comme essentiellement constitutives de la validité des délibérations de l'assemblée générale ; que l'article 59 suppose l'assemblée valablement constituée, dès que les convocations ont mis les modifications aux statuts à l'ordre du jour et que ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social ;

» Que les travaux préliminaires de la loi de 1873 aboutissent à la même conclusion ; que l'art. 60 supprimé du projet de loi, qui avait pour objet les nullités, ne prévoyait même pas le susdit cas de convocation irrégulière de l'assemblée générale des actionnaires ;

» Que, d'ailleurs, si pareille irrégularité pouvait engendrer une nullité, cette nullité de forme ne pourrait guère être invoquée que par les actionnaires, dans l'intérêt exclusif desquels la prescription des délais de convocation a été imposée par la loi ; que loin de se plaindre, aucun des actionnaires présents ou absents n'a songé à contester la légalité de la réunion, soit dans l'assemblée générale du 14 juin 1874, soit dans les assemblées ultérieures, malgré la connaissance que chacun devait avoir eue d'un acte aussi public et important que celui d'un emprunt hypothécaire et considérable, nécessitant des modifications aux statuts ; qu'ainsi la ratification aurait couvert le vice de la convocation ;

» Qu'enfin, il importe d'observer que la validité de l'acte d'ouverture de crédit du 15 juin 1874, que l'on veut principalement impugner par ce troisième moyen, repose principalement sur les modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale des actionnaires, selon acte public reçu par le notaire Richard, de Namur, le 14 mai 1874, échappant à toute espèce de critique de forme de la part des demandeurs ;

» 4° Sur le quatrième moyen, tiré de ce que les administrateurs n'avaient pas le droit d'agir ou de souscrire eux-mêmes les actes d'emprunt valablement autorisés par eux ;

» Attendu, en principe, que le conseil d'administration représente la société elle-même, avec les pouvoirs les plus étendus ; qu'il peut donc agir ou exécuter lui-même les actes qu'il a valablement autorisés, *plus in se continet minus* (loi du 18 mai 1873, art. 13) ;

» Attendu que les attributions, conférées par la loi et les statuts, aux directeurs-gérants, renferment des délégations simplement facultatives pour les actes journaliers (même loi, art. 53) ; qu'elles ne sont jamais

éliminatives des droits des administrateurs, dont le directeur émane pour sa nomination, sa révocation et sa gestion, conformément aux articles 25 et 29 des statuts (arr. cass. belge, 6 février 1873) (1) ;

» Que d'ailleurs, dans l'espèce, c'est le directeur-gérant qui seul a touché, sur sa signature, et réalisé les fonds, que les actes d'ouverture de crédit souscrits par le conseil d'administration, lui permettaient de palper au fur et à mesure des besoins de la société ;

» 5° Sur le cinquième moyen, tiré de ce que les administrateurs n'avaient pas fourni, à titre de cautionnement, le nombre d'actions prescrit par les art. 47-49 de la loi du 18 mai 1873 et par l'art. 20 des statuts de la société ;

» Attendu que semblable irrégularité ne pourrait guère encore ici concerner que les actionnaires, dans l'intérêt desquels la formalité du cautionnement est requise et vis-à-vis desquels la loi répute, de ce chef, les administrateurs démissionnaires ;

» Que, conformément aux principes généraux consacrés aux articles 2003 et 2009 du code civil, la révocation ou démission du mandataire ne peut nuire ni profiter aux tiers qui, de bonne foi, ont contracté dans l'ignorance de cette circonstance ;

» Que, sur cette simple observation formulée par M. Pirmez, la chambre des représentants a retiré l'article 60 du projet de loi, qui consacrait le principe de la nullité en vue de l'irrégularité dont il s'agit ;

» Attendu, quant aux rapports des administrateurs avec la société, que loin d'accepter leur démission légale et de pourvoir à leur remplacement, l'assemblée générale des actionnaires (seul juge de ses intérêts) a toujours maintenu expressément et strictement ces administrateurs dans leurs pouvoirs primitifs ; que même les assemblées générales des 26 novembre et 15 décembre 1874 se sont bornées à pourvoir à la nomination partielle d'un administrateur nouveau ; qu'ainsi, la ratification aurait couvert le vice dont le mandat du conseil d'administration pouvait être infecté ;

» 6° Enfin, sur le sixième moyen, tiré de ce que l'acte d'ouverture de crédit du 15 juin 1874, n'aurait pas été souscrit par trois administrateurs en personne ;

» Attendu que ce moyen, s'il était fondé, tendrait évidemment à confondre les actes de délibération avec les actes d'exécution ;

» Attendu que l'acte du 15 juin 1874 n'est pas un acte de délibération, mais d'exécution pure et simple de délibérations antérieures, prises collectivement par tous les administrateurs en personne les 19 février, 3 mars et 26 mars précédents, conformément à la modification et à l'interprétation statutaire des assemblées générales des 14 mai et 10 juin suivants ;

» Qu'il s'ensuit que, conformément aux principes généraux reçus en matière de mandat, un des trois administrateurs qui devaient comparaitre à l'acte du 15 juin 1874, pouvait aisément s'y faire représenter par procurateur spéciale, au nom d'un de ses deux collègues, ainsi que cela eut lieu aux termes de la procuration authentique, reçue par le notaire de Busschere, de Bruges, le 2 avril 1874, enregistrée ;

» Que d'ailleurs, la ratification donnée à cet acte par l'exécution de la part de la société, viendrait encore ici couvrir le vice d'incapacité des administrateurs contractants, si ce vice pouvait jamais exister ;

» Quant à la demande reconventionnelle de la Banque namuroise défenderesse :

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 3^e partie, page 363.

» Attendu qu'il n'appert nullement des débats que les moyens de nullité aient été imaginés dans un but unique de vexation et de malveillance, à l'effet d'ébranler le crédit dont peut jouir la Banque namuroise dans le public;

» Qu'en conséquence, pleine satisfaction sera donnée à cette dernière, par le gain du procès et la condamnation de ses adversaires à tous les dépens du litige;

» Par ces motifs, faisant droit par un seul et même jugement entre toutes les parties, et oui M. Beekers, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

» Déclare les demandeurs et les intervenants mal fondés dans leur action;

» Dit, en conséquence, que la Banque namuroise exerce ses droits hypothécaires sur le produit des immeubles par nature, accession ou destination, affectés à la garantie des deux crédits ouverts par les actes du notaire Richard, de Namur, des 13 avril et 15 juin 1874, et ce jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues, tant en principal qu'intérêts et frais, du chef des versements faits par elle, en exécution desdits crédits;

» Déclare la Banque namuroise défenderesse mal fondée en sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts;

» Condamne les parties demandresses et intervenantes aux dépens du procès envers toutes les autres parties;

» Ordonne l'exécution provisoire, etc. » (Du 9 août 1875. — Tribunal civil de Namur.)

112. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

PATENTE DE SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — DÉPRÉCIATION DES IMMEUBLES SOCIAUX. — FIXATION. — DÉCISION DE FAIT.

Lorsque l'administration des contributions conteste, au point de vue du droit de patente, la somme portée au bilan d'une société anonyme, pour dépréciation des immeubles sociaux, il appartient à la députation permanente de fixer l'importance de cette dépréciation.

La décision de la députation permanente, en ce point, est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation.

(LA BANQUE NATIONALE. — C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La Banque nationale, en dressant le bilan de l'exercice 1875, avait évalué à fr. 148,723-35 la perte résultant de la dépréciation de son avoir immobilier pendant cet exercice et avait porté cette somme au passif du compte profits et pertes.

L'avertissement-patente qui lui fut délivré le 10 juin 1874, permit de constater qu'à cette évaluation l'administration des contributions en avait substitué une autre, ne s'élevant qu'à fr. 44,283-78, et que la différence, soit fr. 104,439-57, avait été ajoutée au montant de la base patentable, sous la rubrique: « Amortissement sur les immeubles, partie de la somme de fr. 148,723-35, portée au compte de profits et pertes, sous le poste *dépréciation des immeubles*. »

Le 8 juillet 1874, la Banque adressa à la députation permanente une réclamation contre cette surtaxe qu'elle considérait comme le résultat d'une erreur.

L'examen du dossier permit de constater l'origine de la surtaxe. La somme de fr. 148,723-35, portée

au compte profits et pertes pour dépréciation, rapprochée de la valeur totale des immobilisations, avait paru exagérée. L'usure annuelle n'avait pu amener une perte aussi élevée et la Banque, pour rester dans le vrai, aurait dû n'estimer cette usure qu'à 1 p. c. du capital immobilier, soit un capital de fr. 44,283-78. Tout prélèvement au-delà de cette somme constituait donc, sous prétexte d'amortissement, une dissimulation de bénéfices, et le chiffre réel des bénéfices nets effectués par la Banque était de fr. 104,439-57 plus élevé que le chiffre accusé par le bilan. En conséquence, cette somme de fr. 104,439-57 avait été comprise au nombre des éléments imposables.

Voici les extraits des divers avis que renfermait le dossier et qui concluaient tous au maintien de la taxe.

Les répartiteurs font remarquer qu'il est peu probable que la Banque ait évalué la dépréciation annuelle des immeubles à la somme de fr. 148,723-35, car, avec la même proportion, elle arriverait, au bout de son existence (50 ans), à avoir amorti la presque totalité de ces immeubles; qu'il est manifeste que cet amortissement pour une année, est hors de proportion avec le genre et la destination des immeubles de la Banque, qui conservent à peu près la même valeur; et que la dépréciation de 1 p. c. du capital immobilier est plus exacte que la proportion employée par la Banque.

Le contrôleur déclare qu'il est impossible d'admettre qu'il y ait par an une dépréciation de 5 1/2 p. c., et que la somme de fr. 148,723-35, prélevée sur les bénéfices de 1875, à titre d'amortissement des immeubles, est évidemment exagérée et constitue une opération qui a purement pour effet d'augmenter le capital social, puisqu'elle ne résulte ni d'une dépense proprement dite, ni d'une perte.

Enfin, le directeur des contributions, après s'être approprié la plupart de ces diverses considérations, ajoute que 1 p. c. tient suffisamment compte de la dépréciation; que tout autre prélèvement sur les bénéfices, pour amortir des frais d'achat et de construction d'immeubles, doit être considéré comme un accroissement de l'avoir social, qui donne ouverture au droit de patente.

Le 24 février 1875, un mémoire fut remis à la députation par la Banque nationale. Après avoir constaté qu'il ressortait de tous les avis ci-dessus, que le chiffre de fr. 148,723-35 avait été considéré comme représentant exclusivement la dépréciation provenant de l'influence du temps, de l'usure, la Banque faisait observer que cette appréciation était erronée; que non-seulement ce chiffre contenait le montant de cette dépréciation, laquelle avait été estimée par la Banque, précisément comme par les agents du fisc, à environ 1 p. c. de la valeur vénale des immeubles, mais qu'il comprenait en outre une somme de plus de 100,000 francs du chef de la perte occasionnée par les démolitions qui avaient dû être effectuées avant qu'on pût édifier les constructions nouvelles et spéciales destinées aux divers services auxquels la Banque doit pourvoir.

Une erreur fondamentale avait ainsi été commise, puisqu'on avait négligé de tenir compte de cette perte, dont l'estimation avait été faite, pour la Banque, par deux des experts les plus autorisés de la capitale.

Le mémoire fut communiqué aux répartiteurs et ceux-ci y firent une réponse dans laquelle on lit le passage suivant;

« En estimant à 1 p. c. l'amortissement annuel des immeubles de la Banque nationale, nous avons tenu compte de toutes les causes de dépréciation

qui peuvent se produire, y compris les démolitions qu'elle fait faire pour l'agrandissement de ses locaux.

» D'ailleurs, ces démolitions ne sont pas toujours des pertes absolues, irrémédiables, si l'on considère la plus value qu'il en résulte pour les immeubles de la Banque. »

La réclamation fut rejetée. L'arrêté de la députation porte la date du 9 juin 1875; il est ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation, etc. ;

» Attendu que les fonds affectés à l'acquisition des propriétés du chef desquelles la Banque nationale demande, pour cause de démolition, une diminution d'impôt, ont été prélevés sur les bénéfices faits par elle ; que, dès lors, tout dégrèvement de ce chef aurait pour effet de soustraire au droit de patente une partie de ces bénéfices ; que c'est donc à tort que, dans la somme de fr. 148,723-35 portée au compte des profits et pertes de 1875, a été comprise celle de fr. 104,459-57, pour démolition ; que d'ailleurs, la démolition de la propriété bâtie est, dans l'espèce, chose tierce pour l'Etat ;

» Attendu que les répartiteurs ont déduit des bénéfices de 1875 la somme de fr. 44,283-78, comme dépréciation, pendant cette année, du capital immobilier de la Banque, soit environ 1 p. c. de ce capital ; que cette dernière somme est en rapport avec celle que d'autres établissements inscrivent à leur bilan pour le même objet ;

» Attendu, au surplus, que rien ne justifie que les bâtiments démolis et dont le terrain a été incorporé dans le vaste hôtel de la rue Berlaimont, constituent une perte, si l'on tient compte de la plus value résultant de cette incorporation ;

ARRÊTÉ :

» La réclamation formée par le conseil d'administration de la Banque nationale contre son inscription au droit de patente pour 1875, n'est pas accueillie... » (Du 9 juin 1875.)

La Banque se pourvut en cassation.

M. le procureur général Faider a conclu au rejet en ces termes :

« Nous pensons que le pourvoi de la Banque nationale manque de base, que la décision attaquée a jugé en fait ; que, par conséquent, les moyens formulés à l'appui du pourvoi doivent être écartés.

A l'appui du premier moyen, la Banque prétend que la députation a décidé que la valeur représentative des démolitions ne doit pas être considérée comme une charge, ni, par conséquent, être déduite au produit des opérations de l'année. Or, que dit l'arrêté attaqué ?

« Vu les avis émis par les répartiteurs, par le contrôleur et par le directeur des contributions... Attendu que les répartiteurs ont déduit des bénéfices de 1875 la somme de fr. 44,283-78, comme dépréciation, pendant cette année, du capital immobilier de la Banque, soit environ 1 p. c. de ce capital ; que cette dernière somme est en rapport avec celle que d'autres établissements inscrivent à leur bilan pour le même objet. »

Il est à remarquer que, dans le débat contradictoire qui a précédé la décision, les répartiteurs ont déclaré, avec toute l'autorité qui s'attache à leur compétence légale, à avoir tenu compte, dans l'amortissement de 1 p. c., de toutes les causes de dépréciation, y compris les démolitions que la Banque fait faire pour l'agrandissement de ses locaux. C'est cet avis des répartiteurs, accepté et confirmé par le contrôleur et le directeur, qu'invoque la députation permanente : celle-ci a, non pas, comme le prétend le premier

moyen, décidé que la valeur des démolitions ne doit pas être déduite, ce qui serait une violation de la loi, mais elle a, d'accord avec les répartiteurs, fixé à 1 p. c. du capital immobilier la dépréciation, y compris celle résultant des démolitions, ce qui est une pure décision en fait, une appréciation qui échappe à la censure de la cour de cassation.

Est-il nécessaire de rappeler ici votre jurisprudence ? Vos deux arrêts, celui du 4 juillet 1865 qu'invoque, nous ne savons dans quelle utilité, la demanderesse, rendu au rapport de M. De Longé et sur les conclusions de M. Cloquette, et l'arrêt du 29 octobre 1866 (1), rendu au rapport de M. Van Hoegaerde, et sur nos conclusions, ont reconnu et décidé que les faits du bilan, appréciés par les députations, juges du fond, constituent une interprétation du bilan. Et, dans l'espèce, le bilan interprété dans un sens par la Banque, dans un autre sens par l'administration, a du être apprécié par le juge pour aboutir à une fixation de somme. Cela est en fait purement et simplement, car, nous le répétons, la nécessité légale d'admettre une dépréciation des immeubles n'a été ni contestée ni refusée.

La Banque se plaint de certains considérants dans lesquels, la décision attaquée, dit que la démolition est chose tierce pour l'Etat et semble tenir compte d'une plus value résultant de l'incorporation de nouveaux terrains dans l'hôtel de la Banque. Mais il est à remarquer, que ces considérations sont purement surabondantes : d'une part, la décision dit « que d'ailleurs la démolition est chose tierce pour l'Etat », d'autre part elle dit ; « au surplus qu'il pourrait y avoir une plus value. » Ces locutions indiquent, dans le langage juridique, des considérations surabondantes, et ici cela est évident, car le seul considérant où est visé et confirmé l'avis des répartiteurs, suffit pour justifier à toutes fins, en droit et en fait, le dispositif.

Cette dernière considération refute complètement le second moyen, fondé sur ce que la députation a admis une prétendue plus value en compensation des pertes résultant des démolitions. Mais, comme nous venons de le dire, il n'est parlé de cette plus value que surabondamment, à titre de considération accessoire, pour montrer que, même dans le système de la Banque, la dépréciation de 1 p. c. représente bien réellement la perte des immeubles, comme les experts l'avaient déclaré.

Et même, en tenant compte de ce considérant relatif à la plus value, il faudrait encore dire que ce serait là une appréciation en fait, car comment pourriez-vous décider en cassation que cette plus value, même reconnue expressément par le juge du fond, n'existe pas ?

La Banque nationale a désiré soumettre des questions de droit à cette cour ; mais cette cour ne rencontre dans la décision dénoncée que des décisions en fait. Le pourvoi manque de base. Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 3, §§ 1 et 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la députation permanente décide que la valeur représentative des démolitions ne doit pas être considérée comme une perte, ni, par conséquent, déduite des opérations de l'année :

» Considérant que la décision attaquée constate que du produit brut de l'exercice 1875, il a été déduit, conformément à la pratique admise dans d'autres établissements et à titre de dépréciation des immeubles,

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, pages 48 et 17.

une somme représentant environ 1 p. c. du capital immobilier de la Banque nationale;

» Que loin de décider que, dans la fixation de cette somme, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur des bâtiments démolis, la députation permanente vise, au contraire, l'avis des répartiteurs dont elle adopte la conclusion et dans lequel on lit que ces agents ont tenu compte de toutes les causes de dépréciation qui peuvent se produire, y compris les démolitions que la Banque fait opérer pour l'agrandissement de ses locaux;

» Que cette décision est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation;

» Sur le deuxième moyen : violation des art. 1315, 1322 du code civil, 28 de la loi du 21 mai 1819, en ce que, sortant arbitrairement des limites qui lui étaient tracées par le contrat judiciaire, et méconnaissant, sans preuve, les faits constatés par le bilan, la députation permanente a admis une prétendue plus value des immeubles de la Banque, à titre de compensation des pertes résultant des démolitions;

» Considérant que c'est surabondamment que la députation permanente a fait état de la plus value qu'aurait acquise la propriété dont s'agit, par suite de l'incorporation, dans l'hôtel de la Banque, du terrain des bâtiments démolis;

» Que la décision attaquée trouve sa pleine justification dans la circonstance que la somme déduite du produit brut de l'année comprend toutes les causes de dépréciation de l'immeuble, et par conséquent aussi la perte résultant des démolitions;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 9 novembre 1875).

113. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE. — BÉNÉFICE IMPOSABLE. — LIVRES SOCIAUX. — BILAN. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — INDUSTRIE NON PATENTABLE. — BÉNÉFICES. — AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS.

Pour établir la cotisation de patente d'une société anonyme, l'administration est autorisée à vérifier l'exactitude du bilan d'après les livres.

La cotisation peut s'établir d'après le bénéfice brut porté au compte de profits et pertes, en déduisant les charges, ainsi que le bénéfice des industries non sujettes à patente.

Lorsqu'une société anonyme exerce à la fois une industrie passible du droit de patente et une industrie qui en est affranchie, il y a lieu, pour déterminer son bénéfice imposable, de comprendre parmi les sommes à déduire des bénéfices bruts, les bénéfices provenant de l'industrie exempte du droit (1).

Le remboursement d'une créance, grevant les immeubles sociaux lors de leur apport en société, équivaut à un accroissement du capital social; les sommes qui y sont consacrées sont frappées du droit de patente.

(LA SOCIÉTÉ COCKERILL, — C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La société Cockerill fut portée, le 30 juin 1872, au rôle des patentables pour une cotisation de fr. 31,852-37, à raison d'une somme de 1,168,879 francs de bénéfices, d'après son bilan arrêté au 30 juin 1871.

La société acquitta le droit exigé, mais adressa à la députation permanente de Liège une réclamation qui lui valut un dégrèvement de 11,917 francs, par un arrêté du 25 mars 1874, ainsi conçu :

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 19 janvier 1874, reproduit n° 415, page 773.

ARRÊTÉ. — « Vu, avec le mémoire et les documents à l'appui, la réclamation de la société anonyme John Cockerill à Seraing, contre sa cotisation au droit de patente, établie en suite de son bilan, arrêté au 31 juin 1871, réclamation motivée :

» 1° Sur ce que l'administration des contributions, en puisant les éléments imposés dans le compte des profits et pertes, au lieu de prendre pour base du droit le chiffre des bénéfices nets accusés par le bilan, aurait contrevenu aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849;

» Et 2° sur ce qu'elle aurait compris, dans lesdits éléments imposés, des sommes qui ne seraient pas passibles du droit de patente;

» Vu l'avis des répartiteurs et ceux du contrôleur et du directeur des contributions;

» Revu notre arrêté du 21 août 1872, statuant sur la réclamation de la même société contre sa cotisation résultant du bilan au 30 juin 1870;

» Vu l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

» Considérant que, pour établir le bénéfice imposable au 30 juin 1871, l'administration des contributions, procédant d'après le mode qu'elle emploie généralement et qui a été admis comme régulier par notre arrêté précité du 21 août 1872, a pris pour base les bénéfices bruts indiqués dans le compte des profits et pertes;

» Qu'à ces bénéfices bruts, s'élevant

à fr. 2,463,405 69

» Elle a ajouté :

» 1° Le droit de patente de 1871. 20,668 53

» 2° Les redevances proportionnelles sur les mines de 1871 15,967 33

fr. 2,500,041 60

» Puis, déduisant du total ainsi obtenu :

» 1° Pour moins value sur les immeubles et l'outillage . fr. 178,917 70

» 2° Les intérêts et commissions de banque . . . 107,750 03

» 3° Les pertes essayées 222,343 45

» 4° Les frais généraux. 272,715 19

» 5° Les 2 p. c. du conseil d'administration . . . 27,624 30

» 6° Les 2 p. c. aux commissaires 22,099 44

» 7° Le produit net des houillères 535,200 00

» 8° Le produit des mines 75,728 15

» 9° Le produit des loyers. 786 17

1,443,162 41

fr. 1,056,879 19

» Et ajoutant enfin au restel'annuité de la créance hypothécaire du gouvernement, non compris les intérêts . . . 112,000 00

» Elle a fixé la somme imposable à fr. 1,168,876 19

» Considérant que les arguments au moyen desquels les réclamants cherchent à prouver que ce mode de procéder est irrégulier, n'infirment pas les raisons présentées dans notre arrêté précité du 11 août 1872 pour en démontrer la légalité; qu'il est à remarquer, en outre, que l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en vue de faciliter l'exécution de la disposition qu'il renferme, impose, en termes formels, des obligations précises

aux sociétés anonymes, mais qu'il n'en prescrit pas de réciproques à l'administration des contributions; que le droit légal de celle-ci est d'établir, de la manière la plus exacte et la plus sûre, le chiffre des bénéfices annuels entendus dans le sens de la loi, et que ladite administration a reconnu, qu'en opérant d'après les bilans tels qu'ils sont dressés par les sociétés anonymes, elle s'exposerait fréquemment à commettre les erreurs les plus grossières, tandis qu'au moyen du compte des profits et pertes, qui résume les opérations de l'année, le procédé est simple, facile et sûr;

» En ce qui concerne les sommes comprises dans les éléments imposables du compte ci-dessus, qui ne seraient pas passibles du droit, d'après la société réclamante:

» Considérant, 1^o qu'il est constaté que l'administration des mines, pour fixer le taux de la redevance proportionnelle de chaque année, n'admet pas comme dépense, dans le produit net des mines, la somme payée à l'Etat pour l'exercice antérieur du chef de ladite redevance, et que, dès lors, l'administration des contributions était en droit d'ajouter aux bénéfices bruts la somme de fr. 15,967-33, représentant les redevances proportionnelles de 1871, afin de tenir compte de ce qu'elle déduisait plus bas desdits bénéfices, le produit net des mines, tel qu'il est donné par l'administration des mines, et qui, ainsi, est trop élevé d'autant;

» 2^o Que l'administration était également en droit de faire entrer, dans les éléments constitutifs de la cotisation, la somme de 112,000 francs que, aux termes de la décision du département des finances, en date du 29 août 1853 et de l'article 40 des statuts, la société Cockerill doit payer annuellement à l'Etat, avec les intérêts, pendant la période du 15 janvier 1870 au 15 janvier 1879, à l'effet d'effectuer le remboursement de la créance hypothécaire du gouvernement, — attendu que cette créance, qui grève les immeubles de la société, existait avant sa constitution en 1842 et que les sommes consacrées à son amortissement accroissent le capital social d'autant et sont donc passibles du droit de patente, conformément à l'art. 5 de la loi de 1849;

» 3^o Que c'est par inadvertance que le droit de patente de 1871 a été ajouté aux bénéfices bruts, tel qu'il figurait au rôle, tandis qu'il aurait dû subir une rectification, en conformité de notre arrêté du 24 août 1872, et que par suite, une décharge de fr. 82-52 doit être accordée de ce chef aux réclamants;

» 4^o Que l'administration des contributions, alors que le compte des profits et pertes renseigne une somme totale de fr. 755,626-65 pour amortissement sur immeubles et outillage, n'a admis toutefois que fr. 178,917-70, parce qu'elle n'avait pu obtenir de la société les renseignements nécessaires pour établir avec certitude le chiffre réel des dépréciations, survenues pendant l'année du bilan, dans la valeur des immeubles et de l'outillage; mais qu'ultérieurement, à la suite de l'examen des livres que la société réclamante s'est décidée à produire et des explications que son agent comptable a données au contrôleur et au directeur des contributions, la somme de fr. 755,626-65 a été reconnue parfaitement exacte; que si de cette somme on retranche celle de fr. 178,917-70, déjà admise, et de plus 100,500 francs pour amortissement sur les houillères et 41,900 francs sur les minières, le produit de ces amortissements n'ayant pas été soumis au droit de patente, on trouve qu'il y a lieu d'admettre, en déduction des bénéfices, du chef desdites dépréciations, une seconde

somme de fr. 434,308-95 et d'accorder, par suite, à ladite société, un dégrèvement de fr. 11,834-91 sur sa cotisation;

» ARRÊTE :

» Un dégrèvement total de fr. 11,917-45 est accordé à la société John Cockerill, à Seraing, sur sa cotisation établie sous l'art. 1^{er} du rôle complémentaire de 1871... (Du 23 mars 1874.)

La société se pourvut en cassation en invoquant quatre moyens.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele conclut au rejet du pourvoi, sauf en ce qui concernait la troisième branche du troisième moyen, qui lui paraissait bien fondée et pour l'admission de laquelle il fit valoir les considérations suivantes :

» Lorsque l'établissement de Seraing a été autorisé, par arrêté royal du 20 mars 1842, à s'ériger en société anonyme, il était grevé, entre autres, d'une dette hypothécaire de plus de trois millions de francs, au profit de l'Etat; cette dette fut mise à charge de la nouvelle société et le règlement en fit l'objet des art. 59 et 40 des statuts, ainsi conçus :

» Art. 59. Les 255,000 francs, dus annuellement pour le service des intérêts et de l'amortissement des dettes hypothécaires mentionnées à l'article 10 des présents statuts, devront être portés au passif.»

» Art. 40. Le remboursement de la créance du gouvernement, qui doit avoir lieu au moyen du prélèvement fixe de la somme de 255,000 francs, mentionnée ci-dessus et d'un amortissement éventuel de 10 p. c. à prendre sur les bénéfices, sera effectué en vingt-huit paiements, terme maximum, à l'échéance du 15 janvier de chaque année, à partir de 1842, conformément au tableau ci-après. »

» Cette échéance, dont la dernière année expirait en 1869, fut prorogée jusqu'en 1879, par une décision du département des finances, du 29 août 1853, visée dans l'arrêté attaqué. La société doit payer, de ce chef, à l'Etat, une somme annuelle de 112,000 fr., plus les intérêts. La députation permanente a fait porter la patente sur ladite somme, attendu que cette créance, qui grève les immeubles de la société, existait avant sa constitution en 1842 et que les sommes consacrées à son amortissement accroissent le capital social d'autant.

» Nous estimons que cette décision repose sur une erreur de droit qu'il importe de relever.

» Il est vrai que, de prime abord, on se sent naturellement porté à dire que « quiconque paie ses dettes s'enrichit, » et qu'un établissement, à même d'amortir ses obligations, est dans une position assurément meilleure qu'un autre hors d'état de le faire; que, dans l'espèce, les 112,000 francs en litige ont été prélevés sur les bénéfices annuels; qu'enfin, par le jeu régulier de cet amortissement, la société, à l'expiration de son terme, se trouvera dans cette situation heureuse d'avoir acquitté plusieurs millions de dettes qui la grevaient à son origine.

Ce raisonnement est d'une justesse incontestable, mais de là ne résulte pas nécessairement la conséquence que l'impôt doit s'étendre jusque sur cet élément, aussi longtemps que la distribution n'en n'est pas faite aux actionnaires, et que tout ce dont une société s'enrichit soit immédiatement sujet au droit. La loi de 1819 le garantit expressément : « Les administrateurs d'une société anonyme ne paieront toutefois de droit que lorsqu'ils auront des dividendes à distribuer aux actionnaires. » (Tableau IX.) Son attention se porte non pas sur le moment où les bénéfices sont acquis,

mais sur celui où la répartition va s'en faire; c'est alors que le fisc intervient pour exercer son prélèvement; c'est pourquoi « les administrateurs sont tenus, » chaque fois qu'ils feront des distributions de dividendes, d'en faire préalablement la déclaration aux fins d'établissement du droit, du chef de ces distributions. » (Tableau IX); à peine d'amende, sans préjudice du droit fraudé (art. 37).

» De plus, la loi a défini l'espèce de bénéfices qu'elle veut atteindre; ce sont les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve (Loi du 22 janvier 1849, art. 3).

» La répartition entre les actionnaires, ou, ce qui est tout un, la possibilité d'être réparti entre eux, forme ici le *criterium* légal et sert à distinguer, de manière à ne pas s'y méprendre, les sommes qui doivent le tribut d'avec celles qui en sont exemptes. La loi de 1849 n'a pas innové en ce, sur sa devancière de 1819, laquelle faisait porter le droit sur *het gezamenlijke beoep der te doene uitdeelingen* (1). L'impôt frappe les sommes affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve, par le motif qu'il était dans leur destination naturelle d'être distribuées immédiatement et que, si elles ne l'ont pas été, c'est que la volonté libre des actionnaires en a décidé autrement et en a suspendu la répartition: mais elles sont acquises à la société, avec le caractère de vrais bénéfices et elles lui demeurent, prêtes à être versées entre les mains des actionnaires, dès que ceux-ci le jugeront convenir.

» Il n'en est pas de même des sommes affectées à l'acquittement des dettes, soit que celles-ci existassent à l'origine de la société, soit qu'elles aient été contractées dans la suite. Loin de constituer un bénéfice au profit de la société, elles font partie de son passif et doivent être libérées, si elles sont échues, avant toute distribution aux actionnaires.

» Rappelez-vous l'art. 39 des statuts: « Elles devront être portées au passif; » elles constituent, en conséquence, une charge sociale dont le paiement ne peut jamais être envisagé comme un bénéfice, comme un accroissement du capital social, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et l'art. 34 du code de commerce (2), telle est la jurisprudence de vos propres arrêts du 7 novembre 1863 (3) et récemment encore du 5 septembre 1874 (BELG. JUD., 1866, p. 321 et 1874, p. 1272.)

» A l'occasion des premiers, M. l'avocat général Cloquette avait l'honneur de vous dire (PASCH., 1866, I, 272) que « le principe fondamental en cette matière » est, qu'il n'y a que les bénéfices qui soient passibles de cotisation; mais comme il est élémentaire qu'il n'y a de bénéfices réels que déduction faite des dettes qu'on a contractées pour les obtenir, il s'en suit que, pour déterminer le montant des bénéfices cotisables, il faut généralement déduire des sommes,

» que l'exploitation du fonds social a rapportées pendant un exercice annuel, tout ce que la société a été obligée de déboursier, pendant le même exercice, de quelque chef que ce soit. »

» Puis, arrivant à discuter la question spéciale qui nous occupe de nouveau aujourd'hui, par trois fois, il arrivait à cette conclusion formelle (p. 273, deuxième col.; p. 274, première col.; p. 275, première col.) que les remboursements des emprunts faits par la société ne sont pas atteints par l'impôt. Et son avis a prévalu.

» Dans l'espèce, la somme de 112,000 francs, bien que gagnée dans le courant de l'exercice finissant au 30 juin 1871, n'appartenait pas à la demanderesse, qui n'aurait pu la détourner de sa destination statutaire pour l'affecter à un autre usage; elle était la chose du créancier, et pour la société, il ne pouvait être question de bénéfice qu'après s'en être libérée.

» L'erreur de la décision attaquée procède d'une confusion, qu'une simple explication suffit à dissiper. La députation permanente part de cette idée, qu'amortir ses dettes c'est, pour une société, accroître son capital social. Mais il faut se garder de confondre l'avoir d'une société avec son capital; dans les établissements qui prospèrent, l'avoir social excède le capital engagé, et souvent de beaucoup. Le capital, c'est la dette de la société envers les actionnaires, c'est la somme de tout ce qui a été versé par eux en paiement de leurs parts (code de commerce, art. 34); l'avoir, au contraire, c'est l'ensemble de toutes les valeurs actives possédées par l'être moral, quelle qu'en soit la nature, mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle.

» Or, les statuts de 1842 ont porté le capital de la société demanderesse à la somme de 12,500,000 francs, et il répugne autant à la langue du droit qu'à celle de la finance, de prétendre que, par le remboursement d'une dette, une société a porté son capital à une somme supérieure; chacun dira qu'elle a amélioré sa situation, accru son avoir, mais que, quant au capital, il n'a pas varié. Or, la patente est assise sur l'accroissement du capital et non sur celui de l'avoir social.

» Sur ce point, nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, combiné avec les dispositions suivantes : A, du code de procédure civile concernant l'instruction des causes, et notamment l'article 343 de ce code; B, des lois et règlements sur l'instruction et le jugement des réclamations en matière de contributions directes, et notamment :

« 1^o L'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an vi;

» 2^o L'article 13 de la loi du 1^{er} brumaire an vii;

» 3^o Les articles 21, 22, 23, 24, 33 et 36 de la loi du 2 messidor an vii;

» 4^o Les articles 5, 9 et 10 de l'arrêté du 24 floréal an viii;

» 5^o L'article 25 de la loi du 13 floréal an x;

» 6^o L'article 49 du décret du 6 mai 1811, en ce que la députation a prononcé sans avoir, au préalable, fait donner communication à la demanderesse des soutènements de l'administration des contributions, bien qu'elle eût été formellement requise par cette société, et, partant, a méconnu le droit qui, devant toute juridiction, est assuré à chaque partie, de connaître et de pouvoir réfuter les assertions, les arguments et les conclusions de la partie adverse, droit qui, dans la matière, est consacré par les dispositions légales précitées, lesquelles obligeaient la députation,

(1) Chambre des représentants, 23 décembre 1848 (*Annales parlementaires*, p. 336). M. FAKAR ORBAN, ministre des finances : « Tout ce qui est à répartir aux actionnaires, déduction faite des charges qui grèvent l'être moral qu'on appelle société anonyme, tout ce qui est à diviser entre eux, s'appelle un dividende et doit être soumis à l'impôt. »

(2) Chambre des représentants, 9 décembre 1848 (*Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 321). M. MALOU, ministre des finances : « Le revenu brut d'une société est celui qu'elle a, sans décompter ses frais et ses charges; le revenu net est celui qui lui reste, tous frais et charges déduits. »

(3) Voy. les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 54 et ci-après, n^o 414, page 770.

avant de prononcer, d'instruire l'affaire comme le lui prescrit le § 2 de l'article 28 de la loi du 21 mai 1819, et de mettre la demanderesse à même d'user de la faculté que lui assure le § 4 du même article ;

» En ce qui concerne la communication des documents administratifs :

» Attendu que, suivant la législation qui régit la procédure administrative pour l'instruction des réclamations en matière de patente, cette instruction est soumise à des règles particulières, incompatibles avec les prescriptions du code de procédure civile ;

» Que notamment l'article 343 de ce code, qui détermine quand une affaire civile est en état, ne saurait être appliqué à la procédure relative à une réclamation au sujet d'une patente ;

» Attendu que, dans cette procédure, les fonctionnaires de l'administration des contributions interviennent, non comme les adversaires de celui qui réclame, mais comme les auxiliaires du juge, chargés de lui donner leur avis ;

» Attendu que si les députations permanentes, qui connaissent des réclamations en matière de patente, ont le pouvoir d'ordonner, selon les nécessités de la cause, la communication desdits avis aux intéressés, il n'existe aucun texte de loi qui oblige ces collèges à prescrire cette communication, s'ils la croient inutile ;

» Que, dès lors, cette partie du premier moyen n'est pas fondée ;

» En ce qui concerne l'obligation du § 2 de l'article 28 de la loi du 21 mai 1819 et la faculté du § 4 du même article :

» Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêté dénoncé que la réclamation de la société John Cockerill a été l'objet d'une instruction faite conformément à la loi, et que cette société, loin d'avoir été privée de la faculté d'établir par ses écritures l'importance de son industrie, a produit ses livres, dont l'examen a déterminé une réduction considérable de la cotisation ;

» Que, par conséquent, cette partie du premier moyen manque de base ;

» Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des lois sur les patentes et notamment de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1819, en ce que la députation a admis comme base du droit de patente, non les bénéfices *nets* accusés par le bilan, mais le bénéfice *brut* porté au compte des profits et pertes :

» Attendu que, pour asseoir le droit de patente des sociétés anonymes, il est du devoir de l'administration des contributions d'établir exactement le montant des bénéfices imposables, c'est-à-dire le produit des opérations sujettes à l'impôt, déduction faite de toutes les charges ;

» Qu'à cette fin, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1819 exige qu'un exemplaire du bilan soit remis au contrôleur ;

» Mais que ni cet article, ni aucune autre disposition légale ne force l'administration précitée à s'en tenir aux chiffres du bilan ; qu'elle est, au contraire, autorisée à vérifier l'exactitude de ce document par l'examen des livres de la société ;

» Attendu qu'il n'est pas interdit au juge d'avoir égard à cette vérification pour fixer la quotité du droit ;

» Attendu qu'en établissant le bénéfice net réalisé par la demanderesse, d'après le bénéfice brut consigné au compte des profits et pertes, en y ajoutant les bénéfices imposables qui avaient été omis et en déduisant du total de cette opération toutes les charges, ainsi que le bénéfice des industries non assujetties au droit

de patente, la députation permanente de Liège n'a donc violé aucune loi ;

» Sur le troisième moyen, tiré A de la violation de l'article 97 de la Constitution, et B de la fausse application des lois sur les patentes, notamment de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la députation n'a pas motivé ou a motivé contrairement aux dispositions légales le rejet des réclamations de la société relatives à la redevance des mines, aux amortissements sur les houillères et les minières et au remboursement partiel de la dette vis-à-vis du gouvernement, réclamation qu'en tous cas elle eût dû admettre pour ne pas violer les dispositions légales en vigueur ;

» En ce qui touche la violation de l'article 97 de la Constitution :

» Attendu que cette disposition se borne à prescrire que tout jugement soit motivé ;

» Attendu qu'un motif, fût-il mal fondé ou inexact, satisfait au vœu de la loi ;

» Attendu que l'arrêté dénoncé contient les motifs qui ont déterminé le rejet des réclamations de la société John Cockerill, relatives à tous les chefs de demande repris en l'exposé du troisième moyen de cassation ;

» Que, par suite, sous ce rapport, le moyen manque de base ;

» En ce qui touche la fausse application des lois sur les patentes, résultant de ce que certaines sommes n'ont pas été déduites du bénéfice imposable :

1° Quant à la redevance des mines :

» Attendu, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société anonyme exerçant diverses industries dont les unes sont passibles du droit de patente, dont les autres sont affranchies de ce droit, qu'il importe, pour fixer l'assiette de l'impôt, de séparer les opérations de la société, et, afin d'obtenir le bénéfice net imposable, de comprendre parmi les sommes à déduire des bénéfices bruts les bénéfices provenant des industries exemptes du droit ;

» Attendu que, pour déterminer ces bénéfices, on doit soustraire du chiffre des produits des industries non imposables les charges qui les concernent spécialement ;

» Attendu que la décision attaquée applique ces principes et constate qu'on a retranché du bénéfice brut réalisé par la société la somme du produit net des houillères ; que, toutefois, dans cette somme, est comprise celle qui a été payée pour la redevance proportionnelle des mines ; que, de ce chef, le retranchement excède donc d'une quotité égale au montant de cette dépense le bénéfice résultant de l'exploitation charbonnière ;

» Attendu que la députation permanente, à l'effet de rétablir l'exactitude par compensation, a ajouté la somme dépensée en acquit de la redevance aux bénéfices généraux de l'établissement ;

» Qu'en procédant ainsi, la députation s'est bornée à déduire, comme bénéfice exempt, ce qui constitue réellement ce bénéfice ;

2° Quant aux prélèvements pour amortissement sur les houillères et les minières :

» Attendu que ces prélèvements sont destinés à couvrir la dépréciation survenue aux houillères et aux minières par les extractions de l'année ;

» Qu'ils sont une charge inhérente à l'exploitation de ces immeubles et doivent donc être défalgués du produit de cette exploitation pour qu'on puisse déterminer son bénéfice ;

» Attendu que l'arrêté dénoncé, en réglant le droit de patente dû par la demanderesse, retranche des bénéfices généraux de la société la somme du produit de ses charbonnages et de ses minières, laquelle dépasse, de toute l'importance des amortissements dont il s'agit, le chiffre du bénéfice de ces industries;

» Que, dès lors, pour empêcher une réduction exagérée des éléments imposables, l'arrêté a pu maintenir par compensation parmi ces éléments la somme affectée aux amortissements prémentionnés;

» 3^o Quant au remboursement partiel de la dette envers le gouvernement :

» Attendu que la constatation du paiement de 112,000 francs fait à l'Etat par la société demanderesse, au cours de l'exercice clos le 30 juin 1874, résulte suffisamment des termes de l'arrêté dénoncé;

» Attendu qu'il conste dudit arrêté que ce paiement constitue le remboursement partiel d'une créance hypothécaire grevant les immeubles de la demanderesse; que ces immeubles, ainsi dépréciés par une charge lors de leur apport en société, faisaient partie du capital de celle-ci;

» Attendu qu'en faisant disparaître ou en diminuant la charge, on a, par cela même, accru le capital social;

» Attendu que, conformément à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, les sommes employées à un tel usage doivent être rangées au nombre de celles qui représentent les bénéfices imposables;

» Attendu que, d'après ces considérations, la partie du troisième moyen relative aux trois chefs de réclamation indiqués ci-dessus est dénuée de fondement;

» Sur le quatrième moyen de cassation, etc.; (ce moyen est étranger à la matière de la patente des sociétés anonymes);

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette... » (Du 27 avril 1875.)

La Cour a rendu le même jour, entre les mêmes parties, un arrêt à peu près identique, sur un second pourvoi relatif à la patente de l'exercice clos le 30 juin 1872.

114. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT. — BÉNÉFICES. — PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE. — CHARGE SOCIALE.

Le droit à une quotité des bénéfices sociaux attribué temporairement, en considération de l'apport d'une clientèle à la société, constitue une charge sociale en faveur de tiers.

La patente des sociétés anonymes n'étant établie que sur les bénéfices nets, il y a lieu, pour en fixer le montant, de déduire des bénéfices bruts la somme que la société paye en acquit de ladite charge. (Lois des 22 janvier 1849, art. 3, et 5 juillet 1871, art. 12.)

(BANQUE DU HAINAUT, — C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La Banque du Hainaut a été autorisée par arrêté royal du 25 mars 1872. Aux termes de l'art. 7 de ses statuts (1), « MM. Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et C^{ie}, banquiers à Mons, ont fait apport à la société de la clientèle et des affaires de leur maison de banque, moyennant les avantages stipulés en leur faveur à l'article 40. »

Et l'art. 40 portait : « Après déduction des 5 p. c. distribués aux actionnaires à titre de premier dividende du capital appelé, le bénéfice est réparti comme suit :

- » 15 p. c. à la réserve;
- » 2 p. c. à chacun des administrateurs;
- » 3 p. c. aux cinq commissaires;
- » 2 p. c. au directeur.

» Le surplus aux actionnaires. Pendant les trois premiers exercices, le dernier finissant le 31 décembre 1874, la moitié de ce surplus sera prélevée au profit de MM. Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et C^{ie}, en considération de l'apport qu'ils font à la société, aux termes de l'art. 7. »

D'après le bilan de l'exercice 1873, la répartition du bénéfice, conformément à l'art. 40 des statuts, s'opérait comme suit :

15 p. c. à la réserve	fr. 30,837 60
15 p. c. à l'administration	30,837 60
35 p. c. à MM. Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et C ^{ie}	71,954 35
aux actionnaires	69,583 34
35 p. c. Solde disponible	2,371 »

Total. fr. 205,583 89

Un doute s'éleva sur le point de savoir si le droit de patente devait être étendu à la somme de 71,954 fr. 35 c. payée à MM. Paternostre, Guillochin, Siraut et C^{ie}.

Le collège des répartiteurs, ainsi que le contrôleur des contributions, furent d'avis que le droit n'était pas dû, par le motif que cette attribution, loin de se traduire en bénéfice pour la société, constituait au contraire une perte sèche pour les actionnaires.

M. le directeur des contributions de la province de Hainaut fut d'un sentiment différent et proposa la répartition suivante :

1 ^o 15 p. c. à la réserve	fr. 30,837 60
2 ^o intérêts sur versements appelés	110,416 66
3 ^o intérêts sur versements anticipés	171 67
4 ^o 70 p. c. payés aux actionnaires	141,537 69

Total. fr. 282,963 62

somme réductible, conformément au 5^o alinéa de l'instruction R. 1388, à 274,083 fr. 32 c., donnant, à raison de 2 p. c., un droit de patente en principal de 5,481 fr. 67 c.

« Attendu que la société réclamante prétend que du poste de 141,537 fr. 69 doit être déduite, comme étant non imposable, une somme de 71,954 fr. 35 c., attribuée aux sieurs Paternostre, en vertu de l'art. 40 des statuts, en considération de l'apport qu'ils ont fait à la société aux termes de l'art. 7 des statuts;

» Considérant que les sieurs Paternostre et Siraut sont administrateurs de la société; et que comme tels ils doivent être propriétaires de cinquante actions, en vertu de l'art. 21; qu'ils sont, par conséquent, actionnaires, et que dès lors la somme de 141,537 fr. 69 c., formant le total de la somme répartie entre les actionnaires est imposable, puisque la loi du 22 janvier 1849 atteint tous les bénéfices réalisés à quelque titre que ce soit, sans distinguer si la part de certains actionnaires est plus élevée que les autres. »

Sur quoi la députation permanente du Hainaut prit, le 25 juin 1874, l'arrêté suivant :

« Attendu que la société réclamante prétend à tort qu'il faut également déduire la somme de 71,954 fr. 35 c. payée à MM. Paternostre, Guillochin et consorts, en vertu de l'art. 40 des statuts; qu'en effet, au moment de la constitution de la société de la Banque du Hai-

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 142.

naut, l'apport social comprenait, entre autres quotités, la clientèle et les affaires de la Banque Paternostre-Guilloch, sous garantie, pour les propriétaires de cette Banque, d'un prélèvement extraordinaire sur les bénéfices de la société pendant trois ans, en un mot un capital-banque grevé d'une dette;

» Attendu qu'il est évident que, lorsqu'une société, par des prélèvements sur ses bénéfices annuels, éteint une dette sociale qui grève son capital primitif, elle accroît, par cette extinction, son capital social;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 précité de la loi du 22 janvier 1849, la partie des bénéfices affectée à l'accroissement du capital social ne peut être soustraite au droit de patente;

» La réclamation est rejetée. »

Pourvoi en cassation par la Banque du Hainaut.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele conclut à l'annulation de l'arrêté en ces termes :

» La décision attaquée repose sur une confusion évidente des bénéfices bruts d'une société avec ses bénéfices nets.

» Dans toute entreprise commerciale ou industrielle, il n'y a de bénéfices, dans le sens propre du mot, que déduction faite des frais qui ont concouru à les produire. *Beneficium non intelligitur nisi deducto ere alieno*. Cette attribution de 35 p. c. à MM. Paternostre ne profite en aucune manière à la société; elle constitue si peu un avantage, qu'elle ne demanderait pas mieux que d'en être affranchie. Son véritable caractère consiste dans la représentation du prix d'une cession faite par les sieurs Paternostre et consorts et, pour avoir revêtu une forme aléatoire, ce prix n'en conserve pas moins la nature d'une véritable dette sociale subordonnée à la prospérité future et incertaine du nouvel établissement.

» Si cette clientèle avait été payée à l'aide d'une somme déterminée, le capital social en aurait été grevé dès le principe, et l'actif de la société en aurait été diminué d'autant.

» De même encore si le prix en avait été réglé au moyen d'une redevance préfixe annuelle, nul doute que la société n'aurait pas été fondée à en ajouter le montant à ses bénéfices périodiques. Et parce qu'il a convenu aux parties de convertir cette obligation en une créance conditionnelle, la dette ne change pas de caractère pour revêtir celle d'un bénéfice.

» Ce qui est dû par la société à des tiers constitue pour elle une dette et doit être porté à son passif; or, ce qui détermine le bénéfice net d'un exercice, c'est l'excédant du crédit sur le débit et qui seul est susceptible d'être réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

» Donc il est nécessaire, avant de faire aucune répartition, de défalquer du total des bénéfices bruts le tantième représentatif du prix de la clientèle cédée.

» Cette marche rationnelle, qu'indique le simple bon sens et que la force des choses impose, est aussi celle que le gouvernement a prescrite dans une instruction du ministre de l'intérieur, du 20 février 1841, concernant les demandes d'autorisation pour la formation de nouvelles sociétés anonymes. (*Pasinomie*, 1841, n° 1381, p. 870.) Sous la rubrique: « Intérêts et dividendes, bénéfices, réserve. » (n° 7), il est expressément déclaré que: « Dans aucun cas il ne sera distribué de dividende ni de tantième dans les bénéfices, » que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales... »

» Ce sont pareillement les bénéfices nets, réalisés par les sociétés anonymes, qui servent de base à l'as-

siette de l'impôt-patente; et la loi du 22 janvier 1849 en définit le caractère lorsque, dans son art. 3, elle déclare que: « On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. »

Ainsi, quel que soit l'emploi qu'il convient à la société de donner aux bénéfices acquis par elle, qu'elle en fasse la distribution à ses actionnaires sous forme d'intérêt ou de dividende, qu'elle les ajoute au capital social ou les mette en réserve pour l'avenir, peu importe; le droit de patente vient les atteindre au moment où ils sont acquis, antérieurement à toute affectation; mais toujours faut-il, pour en déterminer le montant, en déduire au préalable les dettes.

» C'est donc au revenu net dont les intéressés jouissent qu'il faut s'attacher, ainsi que le déclarait le gouvernement lors de la discussion de la loi du 21 mai 1819, aux états-généraux. « On a taché, disait-il, de prévenir toute objection en cessant d'admettre comme base du droit de ces sociétés (anonymes) leur capital primitif ou successivement accru, et en substituant à cette base le *revenu net dont les intéressés jouissent*; cette dernière disposition sera sans doute considérée comme équitable. » (Paroles rappelées par M. Frère-Orban, ministre des finances, dans la séance du Sénat, du 30 décembre 1848, *Ann. parl.*, p. 77.)

» La loi du 22 janvier 1849 n'en a pas modifié le caractère, car, selon l'expression de M. le ministre des finances, « elle n'est réellement qu'interprétative de la loi ancienne. » (Discussion au sénat, 18 janvier 1849, p. 92.) Précédemment il avait déclaré à la Chambre des représentants que: « Tout ce qui est à répartir aux actionnaires, déduction faite des charges qui grèvent l'être moral qu'on appelle société anonyme, tout ce qui est à diviser entre eux, s'appelle dividende et doit être soumis à l'impôt... » « Si cet être moral avait emprunté des capitaux, on en déduirait l'intérêt, parce qu'il y aurait une dette résultant de l'emprunt contracté. » (23 décembre 1848, *Ann. parl.*, p. 356.)

» Ce langage ne laisse pas de place au doute; il n'y a de bénéfice pour la société qu'après l'acquiescement de toutes les charges qui lui incombent, et l'on ne saurait méconnaître au prélèvement de 35 p. c., stipulé par les sieurs Paternostre et consorts, sur le résultat général d'un exercice, le caractère d'une véritable charge sociale, qui doit être acquittée avant toute distribution de dividende ou tout versement à la réserve; et il n'en est pas autrement de cette dette que des frais généraux, du traitement du personnel, des dépenses de bureau, du loyer et autres auxquels le fonctionnement de la société donne naissance.

» Cependant, par une contradiction qu'il nous est difficile d'expliquer, l'arrêté attaqué décide avec raison que la somme de 30,857 fr. 52 c. attribuée aux administrateurs, aux commissaires et au directeur, soit 15 p. c. du résultat de l'année, n'est pas imposable, par le motif qu'elle constitue une charge commerciale ordinaire. Si l'argument est vrai quant à la rémunération due à l'administration, comment cesse-t-il de l'être à l'égard des tiers, lorsqu'ils recourent le prix d'une chose due par la société?

» Chacune de ces attributions statutaires forme une charge sociale dont le montant trouve sa place au passif de la société et dont les actionnaires, loin de profiter, ressentent l'influence sous forme de réduction inévitable du dividende.

» Nous concluons à la cassation. »

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation ou tout au moins de la fausse application de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1819 et de l'art. 12 de la loi du 5 juillet 1871 :

» Attendu qu'il est constaté en fait, par la décision attaquée, que la somme de 71,934 fr. 35 c., qui, d'après la partie défenderesse, doit être soumise au droit de patente, a été prélevée sur les bénéfices bruts faits par la Banque du Hainaut en 1873 et ce, pour payer à Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et C^{ie} le prix de l'apport de leur clientèle et des affaires de leur Banque dans la nouvelle société financière; que ce prix consistait, d'après ce qui a été stipulé à l'art. 40 des statuts, dans un prélèvement à leur profit d'une quotité des bénéfices pendant les trois premières années sociales;

» Attendu que c'est là une charge en faveur de tiers qui grevait les bénéfices à attribuer ou à distribuer aux actionnaires pendant les trois premiers exercices;

» Qu'ainsi pour fixer le chiffre des bénéfices réels obtenus pendant l'exercice 1873 et soumis au droit de patente, il faut avoir déduit la charge constatée et payée aux susdits Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et C^{ie}, l'impôt patente ne pouvant être assis que sur les bénéfices nets, après que le paiement des dettes contractées pour les obtenir en a été défalqué; — qu'il ne peut donc y avoir de soumis, dans l'espèce, à l'impôt patente, que ce qui reste après cette déduction, et que c'est, par conséquent, à tort que la députation permanente du Hainaut a déclaré être grevée du droit de patente la somme sus-énoncée de 71,934 fr. 35 c., payée comme il vient d'être dit, à Paternostre et consorts;

» Attendu que c'est sans fondement que la députation permanente prétend que la Banque du Hainaut ayant été, par des prélèvements sur ses bénéfices annuels, une dette sociale et qui grevait, d'après la décision attaquée, son capital primitif, cette banque aurait ainsi accru, par cette extinction, son capital;

» Qu'en effet, le paiement d'une dette sociale, alors même qu'elle grèverait le capital primitif, ne peut jamais être envisagé comme un bénéfice, comme un accroissement du capital social, dans le sens de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, sans quoi tout paiement de dettes constituerait, ce qui est inadmissible, un bénéfice; qu'on ne peut d'ailleurs soutenir, dans l'espèce, que le prélèvement opéré sur les bénéfices pour payer à Paternostre et consorts leur créance, aurait dégrèvé le capital social du montant de cette dette et ainsi contribué indirectement à l'accroître; — qu'en effet, il est constaté en fait que Paternostre et consorts n'ont droit qu'à un prélèvement sur une quotité des bénéfices éventuels et seulement des trois premières années; qu'ainsi leur créance ne grevait pas même le capital primitif;

» Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte qu'en déclarant soumise au droit de patente la somme sus-énoncée de 71,934 fr. 35 c., la députation permanente du Hainaut a expressément contrevenu aux articles 3 de la loi du 22 janvier 1849 et 12 de la loi du 5 juillet 1871.

« Par ces motifs, cassé... » (Du 5 septembre 1874.)

115. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ENTREPRISE PATENTABLE. — ENTREPRISE NON PATENTABLE. — AMORTISSEMENT.

Lorsqu'une société anonyme fait à la fois des opéra-

tions qui assujettissent à la patente et des opérations qui n'y assujettissent pas, ces opérations doivent être considérées, au point de vue de la patente, comme formant des professions séparées.

La part de bénéfices affectée par la société à l'amortissement des travaux faits dans l'exercice de professions non patentables, ne peut être frappée de l'impôt (1).

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ESPÉRANCE, — C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Un avertissement-extrait du rôle des contributions directes de 1872 porte que le bilan, au 30 septembre 1872, de la société anonyme des charbonnages, hauts-fourneaux et laminoirs de l'Espérance présente un bénéfice de 506,892 fr. 21 c. et que celle-ci est cotisée pour son droit de patente, à la somme de 12,165 fr. 40 c., plus les additionnels au profit de la province et de la commune.

La société de l'Espérance a réclamé contre cette cotisation.

La députation permanente du conseil provincial de Liège a rendu, sous la date du 8 octobre 1873, la décision suivante :

« Vu la réclamation de la société anonyme des charbonnages, hauts-fourneaux et laminoirs de l'Espérance, à Liège, contre sa cotisation au droit de patente de l'exercice 1872, réclamation motivée sur ce que l'administration des contributions a compté dans le chiffre des bénéfices impossibles :

« 1° L'amortissement sur les minières fr. 76,896 98
» 2° L'amortissement sur les comptes d'immobilisation fr. 437,165 08

» Vu l'avis du collège des répartiteurs et ceux du contrôleur et du directeur des contributions;

» Vu l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

» Considérant que d'après la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 8 janvier 1855), l'exploitation des mines, exemptée du droit de patente et soumise à des redevances spéciales par la loi du 21 avril 1810, doit être considérée comme une profession qui est tout à fait séparée des industries patentables exercées en même temps par une société anonyme et dont les bénéfices ne peuvent entrer dans la base de l'impôt fixé par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

» Que ce principe admis pour les bénéfices des mines est évidemment applicable aussi aux dépenses, et que, par conséquent, la société anonyme de l'Espérance, des bénéfices généraux de laquelle l'administration des contributions, procédant comme l'indique une instruction ministérielle du 17 avril 1856, a déduit la part afférente à l'exploitation charbonnière prise pour base de la redevance proportionnelle sur les mines, n'est pas fondée à demander en outre la déduction de la somme de 437 165 fr. 8 c., pour amortissement de travaux de charbonnages;

» Considérant, en ce qui concerne les minières, que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 les exempte du droit de patente et que, toutefois, il n'a été fait à la société de l'Espérance aucune déduction pour les minerais qu'elle a vendus à l'état brut et dont elle a retiré 12,049 fr. 14 c.;

» Considérant, d'un autre côté, que ladite société, dans ses comptes de fabrication, n'a porté en consommation les minerais de ses exploitations qu'à un prix

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 avril 1875, reproduit sous le n° 115, page 768.

de revient dans lequel sont comprises les dépenses courantes seules, et que ses minières constituent, pour sa fabrique de fer, une sorte de magasin qui finit par s'épuiser totalement au bout d'un nombre d'années relativement peu considérable; que, dans cet état de choses, il est équitable, quand il s'agit de supputer le bénéfice social imposable, de tenir compte, et de la dépréciation annuelle des minières dont l'amortissement porté au compte des profits et pertes est de 76,886 fr. 98 c., et des dépenses faites pour travaux immobilisés, lesquelles s'élèvent à 100,000 francs, pour l'année de gestion dont il s'agit;

» Considérant, d'autre part, que pour déterminer le bénéfice qui a servi de base à la cotisation, objet de la réclamation, on a déduit :

» 1° Le prélèvement pour amortissement des parts privilégiées, augmenté des intérêts des 169 parts sorties fr. 100,000

» 2° Pour 20 francs d'intérêts aux parts en circulation fr. 58,300

» Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la cour de cassation du 7 novembre 1865 (1), que la loi du 23 janvier 1849 a entendu soumettre au droit de patente les intérêts de tous les capitaux qui sont associés et participent aux bénéfices, et que les parts privilégiées dont il est question dans les statuts de la société de l'Espérance présentent, comme les parts ordinaires, tous les caractères de capitaux de l'espèce, puisque les possesseurs de ces titres ne reçoivent ni dividende, ni intérêts, dans le cas d'absence de bénéfice et qu'ils courent toutes les chances de opérations, sauf prélèvement par primauté d'une somme de 20 francs par titre, lorsque ces opérations sont fructueuses, sans préjudice, toutefois, de leur droit au partage des bénéfices; que, dès lors, c'est abusivement que les deux déductions prémentionnées ont été faites;

» Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rectifier la cotisation de la société anonyme de l'Espérance, conformément au compte suivant :

» Bénéfice imposable arrêté primitivement fr. 506,892 21

» A déduire :

» 1° Pour produit net des minières fr. 12,049 14

» 2° Pour amortissement sur les minières. fr. 76,886 98

» 3° Pour dépenses aux minières. fr. 100,000 00

188,936 12

» Reste fr. 317,956 09

» A ajouter :

» 1° Pour remboursement de parts privilégiées 100,000 00

» 2° Pour intérêts des parts en circulation 58,300 00

» Total. . fr. 476,256 09

» Principal à 2 p. c. 9,525 12

» Principal primitif. 10,157 84

» Différence . . fr. 612 72

» 20 p. c. à l'Etat. 122 54

» 13 1/2 p. c. à la province. 82 72

Total. . . fr. 817 98

que par suite, ladite cotisation doit être réduite de 817 fr. 98 c.;

(1) Voyez les Sociétés anonymes, 5^e vol., 3^e partie, page 34.

» Arrêts :

» Il est accordé à la société anonyme de l'Espérance un dégrèvement de 817 fr. 98 c. sur la cote ouverte à l'art. 38, 4^e trimestre du rôle de la commune de Liège (Est).

» Expédition du présent arrêté sera adressé à M. le directeur des contributions directes, à Liège, pour exécution.

C'est contre cette décision que le directeur de la société anonyme de l'Espérance, au nom de la société, a déclaré, le 20 octobre suivant, au greffe provincial, à Liège, qu'il se pourvoyait en cassation.

La société demanderesse a fait déposer au greffe de cette cour, à l'appui de son pourvoi, un mémoire dont voici le résumé :

La demanderesse faisait remarquer que le bénéfice de la société, au lieu de s'élever, comme le prétendait le fisc, à 506,892 fr. 21 c., n'aurait été que

de fr. 297,442 15

de laquelle somme on doit déduire 146,300 francs qui ont déjà payé l'im-

pôt. fr. 146,300 00

de manière que le bénéfice imposable à charge de la demanderesse ne se serait élevé qu'à fr. 151,142 15

Elle ajoutait que le fisc n'était arrivé à un bénéfice de 506,892 fr. 21 c., comme base du droit de patente, que parce que, d'abord, il s'était refusé à déduire du solde créateur des comptes d'extraction et de fabrication, s'élevant à fr. 1,228,506 41

une somme pour amortissement des minières de fr. 76,886 98

et se refuse encore de déduire, pour amortissement sur compte d'im-

mobilisation du charbonnage 437,163 08

donc déduction en trop peu fr. 514,050 06

et que, quand on faisait ces deux déductions, on arrivait à un bénéfice imposable de 297,442 fr. 15 c., que reconnaissaient le bilan et le compte de profits et pertes de la société, modifié par l'addition de la redevance payée pour l'année antérieure.

La demanderesse concluait à ce que les 514,050 fr. 06 c. fussent déduits de la somme de 1,228,506 fr. 41 c. formant le solde brut des comptes d'extraction et de fabrication.

L'arrêté dénoncé, disait le mémoire, s'est borné à donner l'autorité d'une décision aux avis du contrôleur et du directeur; il adopte la solution de ce dernier, et quant au refus de déduire la somme de 437,163 fr. 8 c., il en transcrit presque littéralement les motifs.

Avec le contrôleur et le directeur, l'arrêté reconnaît que l'amortissement des travaux du charbonnage constitue une charge, puisqu'il la range parmi les dépenses, et cependant il refuse de la déduire des bénéfices généraux, parce qu'elle a trait aux mines; et quant aux minières, suivant encore ici les agents du fisc dans leurs avis, l'arrêté déduit, et plus largement que ne l'avait demandé la société de l'Espérance dans sa réclamation, non-seulement le chiffre relatif à l'amortissement des travaux des minières, mais de plus, le chiffre relatif aux dépréciations des mêmes minières.

L'arrêté attaqué adopte ensuite la rectification, quant aux actions privilégiées, de manière qu'il n'y a plus de débat que sur le point de savoir s'il y avait lieu également de déduire la somme de 437,163 fr. 8 c. pour

amortissement des comptes d'immobilisation au charbonnage.

L'arrêté adoptant donc pour les minières une déduction de fr. 188,936 12 et supprimant, pour les actions privilégiées, une somme de 458,300 00 en déduit la différence ou fr. 30,636 12 du chiffre de 506,892 fr. 21 c., qui avait servi de base à la cotisation primitive 506,892 21 et il reste ainsi, selon l'arrêté, comme bénéfice imposable fr. 476,256 09

Le mémoire faisait ensuite remarquer que le compte des profits et pertes, d'après l'arrêté, donne le même résultat, un bénéfice imposable de 476,256 fr. 9 c. et résumait ainsi le point de fait et la position de la question :

« La société de l'Espérance a demandé que la somme de 437,163 fr. 8 c. fût déduite du bénéfice de ses opérations.

Il a été reconnu que cette somme était une charge à ranger parmi les dépenses inhérentes à son exploitation charbonnière : mais la décision attaquée a refusé de faire cette déduction, parce qu'elle est relative au charbonnage de la société et que celle-ci, ayant déduit des bénéfices généraux, la part afférente à l'exploitation charbonnière, prise pour base de la redevance sur les mines, n'est pas fondée à demander, en outre, la déduction de cette somme (437,163 fr. 8 c.)

En refusant de faire cette déduction, la députation permanente a-t-elle violé la loi du 22 janvier 1849, art. 3, l'art. 110 de la constitution et faussement appliqué et violé les art. 32 et 33 de la loi du 21 avril 1810 et l'art. 3, litt. O de la loi du 21 mai 1819 et aussi violé l'art. 97 de la constitution?

A cette question le mémoire répondait en substance :

Le § 1^{er} de l'art 3 de la loi du 22 janvier 1849 n'autorise l'impôt que sur les bénéfices; la décision attaquée a imposé la société pour ce qui ne constitue pas un bénéfice, puisqu'elle reconnaît et devait reconnaître que cette somme de 437,163 fr. 8 c. était une charge de ses opérations.

Le § 2 du même article dit ce que l'on doit entendre par bénéfices : « Les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social, et les fonds de réserve. »

Or, l'arrêté dénoncé, en refusant de déduire cette somme de 437,163 fr. 8 c., de celle sur laquelle il fait porter la patente, a frappé de l'impôt une somme qui n'a été ni un intérêt de capitaux, ni un dividende, ni une répartition quelconque, et qui, loin d'avoir servi à accroître le capital social ou à former une réserve, a été rangée parmi les dépenses par l'arrêté même, comme amortissement de travaux.

Le bénéfice net général de la société, tel qu'il est établi par l'arrêté attaqué, a donc été fixé à une somme trop élevée de 437,163 fr. 8 c.

Si la somme sur laquelle on opère une soustraction est trop élevée de 437,163 fr. 8 c., il est clair que le reste sera aussi trop élevé de 437,163 fr. 8 c., or, comme le reste sert de base à l'impôt, celui-ci a été perçu sur une somme qui ne le devait pas.

L'arrêté dénoncé a donc aussi manifestement contrevenu à la loi que si l'on s'était exclusivement trouvé en présence d'une seule industrie patentable, dont les bénéfices auraient été calculés en refusant d'en dé-

duire certaines charges constatées, c'est-à-dire en considérant comme bénéfice, ce qui n'est bénéfice ni dans le langage de la loi, ni dans celui du sens commun.

L'arrêté ne fait aucune difficulté de déduire du solde de 1,222,506 fr. 41 c., les frais généraux, les créances douteuses, le reliquat des constructions de 1871, les comptes de banque qui s'appliquent aux mines comme à la métallurgie et il a raison; et ce n'est pas parce que l'amortissement des immobilisations serait une charge contestable, qu'il le permet à part, car il déduit l'amortissement des travaux et des dépréciations aux minières.

Si des bénéfices bruts il faut déduire les charges des minières, pourquoi ne ferait-on pas la même déduction quant aux charges relatives au charbonnage?

Les mines et les minières sont, quant à la patente, exactement sur la même ligne; ni les unes ni les autres n'y sont soumises. Pourquoi déduit-on les bénéfices des mines; pourquoi déduit-on les bénéfices des minières des bénéfices généraux, quand on veut connaître le bénéfice patentable? Par l'unique et identique raison qu'ils ne sont pas soumis à la patente!

Si l'on prend les produits généraux, c'est-à-dire tous les produits des industries patentables et non patentables, il faut déduire toutes les dépenses de ces diverses industries, et l'on aura ainsi le résultat général.

Or, la députation prend pour base de son calcul le solde des comptes d'extraction et de fabrication, 1,232,648 fr. 56 c.

Ce solde comprend tous les produits dont ont été déduites seulement les dépenses de quinzaine ou de mois; il faut évidemment compléter la déduction de toutes les autres dépenses, qu'elles soient relatives aux mines ou à la métallurgie; il est clair que, comptant les produits de la mine dans ce compte général, il faut aussi en comprendre les dépenses ou charges.

C'est ce que la députation refuse; sous prétexte d'identité de traitement, elle ne sépare pas les produits et sépare les charges.

Si elle avait voulu séparer les produits, elle eût dû défalquer de cette somme de 1,232,648 fr. 56 ce qui provient des mines; il eût été alors légitime de séparer l'amortissement des comptes d'immobilisation aux mines. Rien n'est plus facile que de faire cette séparation par les données que la députation a admises.

Le solde brut, augmenté de la redevance de l'année 1871 fr. 1,232,648 56
les frais généraux, les créances douteuses et le reliquat des constructions 421,156 35

Reste brut fr. 811,492 21

La charge à défalquer pour les mines est de fr. 437,163 08
le bénéfice net de 131,600 00

568,763 08

La dépense à défalquer pour la minière, augmentée comme l'a fait la députation 176,886 98
le bénéfice est de 12,049 14

Ensemble pour la minière fr. 188,936 42
Le surplus est le bénéfice de l'industrie patentable 53,793 01

Somme égale. fr. 811,492 21

Après ce qui précède, il est inutile de démontrer que la circonstance, que l'on déduit le bénéfice de la mine pour fixer la patente, n'a aucune valeur pour empêcher de déduire les dépenses ou charges.

On déduit les dépenses ou charges d'abord pour arriver à connaître le bénéfice; on déduit ensuite ce bénéfice parce qu'il n'est pas soumis à la patente: c'est donc un non-sens que ce que dit l'arrêté: *que la société, ayant déduit la part offerte à l'exploitation charbonnière prise pour base de la redevance sur les mines, n'est pas fondée à demander en outre la déduction de la somme de 437,163 fr. 8 c. pour amortissement des travaux de charbonnage.*

En refusant cette déduction, la députation a augmenté le bénéfice réel de 437,163 fr. 8 c., et comme elle a fait entrer dans les bénéfices généraux ce bénéfice imaginaire, pour n'en déduire que le bénéfice réel de 131,600 francs, la patente porte en trop sur cette somme de 437,163 fr. 8 c.

Mais de ce que la patente ne pouvait pas atteindre cette somme de 131,600 francs, bénéfice net sur les mines, il ne s'ensuivait pas que la somme consacrée à l'amortissement des travaux du charbonnage devint un bénéfice susceptible d'être frappé du droit de patente; il est étrange de voir le fisc ne pas considérer cette somme comme bénéfice pour la redevance des mines et lui imprimer le caractère pour la patente, à prétexte que la redevance n'avait été payée que sur le bénéfice, et partant, après déduction de cet amortissement.

Si cette somme eût été un bénéfice, aussi bien qu'elle ne l'était pas, ce n'eût pas été la patente qu'elle eût dû payer, mais la redevance de la loi de 1810.

Il est donc évident que, par la fausse application des lois de 1810, de 1819 en ce qui concerne la redevance et l'exemption de patente, l'arrêté attaqué en est arrivé à violer expressément la loi du 22 janvier 1849, qui ne frappe que les bénéfices qu'il définit clairement. Nous n'avons jamais voulu, disait la demanderesse en finissant, déduire cet amortissement que des bénéfices généraux, comprenant tout à la fois ceux de toutes nos industries patentables et non patentables.

Cela est manifeste d'après l'arrêté lui-même, car le bénéfice net de la mine n'a pu être établi qu'après déduction de cette somme de 437,163 fr. 8 c., des produits de la mine, cette somme étant admise par l'arrêté, comme amortissement des travaux de charbonnage. La part de la mine dans les produits généraux a donc dû être de 568,765 fr. 8 c., puisque, cette charge déduite, il est resté soumis à la redevance des mines une somme de 131,600 francs.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi en cassation formé par la société anonyme des hauts-fourneaux, laminoirs et charbonnages de l'Espérance, dont le siège est à Liège, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 8 octobre 1873, pourvoi fondé sur la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'art. 110 de la constitution; sur la fausse application et violation des art. 32 et 33 de la loi du 21 avril 1810 et de l'art. 3, litt. O de la loi du 21 mai 1819 et éventuellement sur la violation de l'art. 97 de la constitution;

• Considérant que pour fixer le montant du droit de patente à payer par les sociétés anonymes du chef de leurs opérations sujettes à ce droit, il faut prendre pour base le chiffre des bénéfices nets faits pendant l'année sociale;

• Considérant, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société anonyme de hauts-fourneaux et laminoirs qui se livre tout à la fois à d'autres entreprises non patentables, telles que l'exploitation d'un charbonnage, l'exploitation d'une mine, que ces industries doivent être considérées comme formant des professions séparées de celles exercées principalement par la société anonyme et sujettes au droit de patente;

• Considérant que, tout en appliquant ces principes quant à la séparation des industries, la députation permanente ne pouvait pas se refuser à faire la déduction, réclamée par la société demanderesse, d'une somme de 437,163 fr. 8 c., pour amortissement des travaux du charbonnage;

• Qu'elle a en effet reconnu elle-même que cette somme figurait parmi les dépenses;

• Considérant qu'il n'est pas établi par la décision attaquée que cette dépense aurait servi à accroître le capital social; qu'il est, d'un autre côté, certain qu'elle ne constitue, ni des intérêts de capitaux engagés, ni un dividende, ni une répartition entre associés, ni un capital porté à la réserve;

• Que c'est donc indûment que la décision attaquée a fait porter l'impôt-patente sur cette somme de 437,163 fr. 8 c., puisque, en refusant d'en faire la déduction du solde créditeur des comptes d'extraction et de fabrication établi par le bilan, ainsi qu'elle a reconnu que cela devait être pour la mine, elle l'a considérée à tort comme un bénéfice, en quoi elle a expressément contrevenu à l'art. 3 précité de la loi du 22 janvier 1849;

• Par ces motifs, casse, etc. (Du 19 janvier 1874.)

116. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — TIERS. — DIRECTEUR. — FONCTIONS. — SUSPENSION. — DOMMAGE. — ACTION. — ADMINISTRATEURS. — RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — FONCTIONS. — SUSPENSION. — DOMMAGE. — EMPLOYÉ SALARIÉ.

Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis des tiers, des mesures prises par eux dans l'exécution de leur mandat et qui ne sont ni une infraction à la loi du 18 mai 1875, ni une violation des statuts sociaux (Loi du 18 mai 1875, art. 52);

Spécialement, lorsque, agissant en vertu de leurs pouvoirs statutaires, les administrateurs suspendent de ses fonctions le directeur de la société, celui-ci n'est pas recevable à leur réclamer des dommages-intérêts: il ne peut agir que contre la société elle-même.

Le directeur d'une société anonyme n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à la société à raison de ce que celle-ci, tout en lui conservant son traitement, a suspendu temporairement l'exercice de ses fonctions, alors surtout que la société reconnaît que cette mesure n'a aucune cause de nature à faire suspecter l'honorabilité, ni même la capacité du directeur: celui-ci est un employé salarié.

(LEVY ÉMILE, — C. LA BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, JACOBS VICTOR, ET CONSORTS; ET LA BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, — C. JACOBS VICTOR ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Sur la demande principale:

• — En ce qui concerne les défendeurs Victor Jacobs et consorts, assignés en qualité d'administrateurs de la Banque belge du commerce et de l'industrie, à la date du 19 septembre 1874:

• Attendu que les administrateurs sont les mandataires des actionnaires, vis-à-vis desquels ils répondent, conformément au droit commun, de l'exécution du

mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ;

» Attendu qu'ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infraction aux dispositions du titre des sociétés ou des statuts sociaux ;

» Attendu qu'il est incontestable que le demandeur n'a traité avec les défendeurs qu'en leur qualité de représentants de la Banque belge ; que, par suite, il est tiers dans le sens de l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu que le demandeur n'établit à la charge des défendeurs, ni un fait de violation de la loi, ni un fait de violation des statuts ;

» Que les statuts rangent dans les pouvoirs des administrateurs tout ce qui concerne la nomination, la suspension et la révocation du directeur et des autres employés de la Banque ;

» Que, dès lors, les administrateurs, en prononçant la suspension du demandeur, n'ont pas violé les statuts ;

» Qu'ils peuvent uniquement être rendus responsables, vis-à-vis de la Banque, du préjudice éprouvé par celle-ci à raison de la mesure qu'ils ont prise, si cette mesure constitue une faute dans leur chef ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action, en tant qu'elle est dirigée contre MM. V. Jacobs et consorts, est non recevable ;

» En ce qui concerne la Banque belge du commerce et de l'industrie :

» Attendu que le demandeur est l'employé salarié de la Banque ; qu'il a été engagé pour un terme indéterminé ;

» Attendu que l'obligation contractée par la Banque, lors de l'engagement du demandeur, est celle de payer le traitement convenu, aussi longtemps que le demandeur reste à son service ;

» Attendu que le patron est toujours libre, à moins d'une stipulation contraire qui n'existe pas dans l'espèce, de faire lui-même les devoirs en vue desquels il a engagé un employé, sans être obligé de faire connaître à celui-ci les raisons qui le guident ;

» Que, par suite, les administrateurs de la Banque belge avaient le pouvoir d'imposer à leur employé de ne pas s'occuper temporairement des affaires de la Banque ;

» Que le demandeur ne pouvait pas se plaindre de cette mesure, puisque la Banque le conservait à son service en lui maintenant son traitement ;

» Attendu que la Banque a, dans cet ordre d'idées, engagé le demandeur à prendre un congé et que ce n'est que sur son refus qu'elle a pris la mesure incriminée ;

» Attendu qu'en agissant ainsi, la Banque n'a fait qu'user de son droit ;

» Attendu, au surplus, que la mesure prise par la Banque ne peut en rien toucher à l'honorabilité du demandeur ;

» Que le demandeur a été maintenu dans ses fonctions avec traitement complet ;

» Que, d'un autre côté, la Banque reconnaît elle-même dans ses conclusions : « que la suspension, par son caractère temporaire, prouve qu'elle n'a aucune cause de nature à faire suspecter l'honorabilité, la probité et même la capacité du demandeur » ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que la Banque a assigné MM. Jacobs et consorts aux fins de les faire condamner solidairement à la garantie de l'action intentée par le demandeur au principal ;

» Attendu que la garantie solidaire ne peut exister que dans le cas prévu par l'art. 52, § 2, de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu que la Banque n'articule ni un fait de violation de la loi, ni un fait de violation des statuts ;

» Que, dès lors, l'appel en garantie, tel qu'il est formé, est non recevable ;

» Par ces motifs, joint les causes introduites *sub numeris* 2496 et 5065 du rôle général comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement,

» Sur la demande principale :

» Déclare le demandeur non recevable dans son action en tant qu'elle est dirigée contre MM. Victor Jacobs, Oscar Guichard, Edmond Parmentier, Edouard Romberg, Adolphe Urban, Ernest Urban, Van Meerbeeck, Charles Weber, Durieu, Devaux et Balisaux ;

» Le déclare mal fondé dans son action, en tant qu'elle est dirigée contre la Banque belge du commerce et de l'industrie ; le condamne aux dépens ;

» Sur la demande en garantie :

» Déclare la demanderesse non recevable dans son action, la condamne aux dépens. »

(Du 24 décembre 1874. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

117. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — ABROGATION DE L'ARBITRAGE FORCÉ. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Depuis l'abrogation du titre III du livre 1^{er} du code de commerce par l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, les contestations qui naissent entre associés, pour raison de la société, sont de la compétence des tribunaux de commerce, alors même qu'il s'agit de sociétés antérieures à cette abrogation (1).

(PLANÇON, — C. DOLLIER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a, par exploit du 6 septembre 1873, saisi le tribunal de commerce de Neufchâteau des difficultés existant entre lui et son associé ; qu'il a pris devant le tribunal les conclusions sur lesquelles a statué le jugement dont est appel ;

» Attendu qu'il demande actuellement que la cour déclare l'incompétence *ratione materiae* du tribunal de commerce pour connaître de ces contestations qui étaient réservées au jugement des arbitres, d'après l'article 51 du code du commerce resté, selon lui, en vigueur, malgré son abrogation par l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, pour les sociétés qui avaient une existence antérieure à cette loi ;

» Attendu qu'à supposer que, sous l'empire du code de commerce, cette incompétence fût radicale et absolue et ne pût pas être couverte, la demande de renvoi ne devrait pas encore être accueillie ;

» Attendu que si la loi n'a pas d'effet rétroactif, on doit cependant regarder comme soumises à la nouvelle législation les conséquences plus ou moins directes d'actes anciens, pourvu qu'elles se rapportent, non à l'acquisition d'un droit, mais à la manière de le faire valoir en justice ; que, quant à leur mode d'exécution, les contrats appartiennent nécessairement à l'avenir ; qu'aussi, sous toutes les législations, les lois de procé-

(1) Voyez le jugement du tribunal de Malines du 30 juin 1875, reproduit sous le n° 118, page 177, et la note au bas de ce jugement.

de compétence, en tant qu'elles tiennent à la forme et non essentiellement au fond du droit des parties, ont toujours été appliquées du moment même qu'elles ont été décrétées; qu'il en devait être ainsi sous peine de maintenir indéfiniment les juridictions supprimées;

» Attendu que c'est ce que décide d'une façon claire et précise un arrêté consulaire du 5 fructidor an IX, énonçant, dans ses considérants « que tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité, que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit; » que c'est également la disposition formelle de l'article 4041 du code de procédure civile et de l'article 24 de la loi du 25 mars 1844; que c'est le principe qui a été admis enfin, en matière criminelle, par les lois des 18 pluviôse an IX et 25 prairial an X;

» Attendu que si la loi française du 17 juillet 1856, abolissant l'arbitrage forcé, renferme, dans son article 5, une disposition expresse qui ne maintient que les procédures entamées devant les arbitres avant la promulgation de la loi, ce n'est pas que le principe eût été un seul instant considéré comme douteux, mais parce qu'on a cru prudent de bien déterminer le moment précis où la procédure était censée commencée, c'est-à-dire, celui où les arbitres ont été nommés; que le législateur belge, abrogeant en même temps toute une série d'articles du code de commerce, a dû, pour ne pas se condamner à entrer dans des explications interminables, se référer, quant aux conséquences de ces diverses abrogations, aux règles consacrées par la jurisprudence sur la non-rétroactivité des lois; que les documents parlementaires invoqués ne contiennent d'ailleurs pas un mot d'où l'on puisse induire qu'il ait voulu, d'une façon quelconque, s'écarter de ces règles; qu'il reste donc certain que la compétence du tribunal de commerce instituée par la loi du 18 mai 1873 ne peut être déclinée;

» Attendu que l'appelant n'a pas conclu au fond, et qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de statuer à cet égard;

» Par ces motifs, où M. l'avocat général Detroz, dans ses conclusions conformes, déclare que le tribunal de commerce de Neufchâteau était compétent pour statuer sur la demande; condamne l'appelant aux dépens de l'incident. (Du 8 août 1874. — Cour d'appel de Liège.)

118. — TRIBUNAL DE MALINES.

ARBITRAGE FORCÉ. — ABROGATION. — QUESTION TRANSITOIRE.

La suppression de l'arbitrage forcé entre associés a transféré à la juridiction ordinaire la connaissance des contestations sociales dans lesquelles il n'existait encore qu'une demande judiciaire en nomination d'arbitres (1).

(LANCÉLOT, — C. VAN BERCHEM ET CONSORTS.)

Lancelot avait assigné ses coassociés, Van Berchem et consorts, en nomination d'arbitres devant le tribunal de commerce de Bruxelles, sous l'empire de l'art. 51 du code de commerce ancien.

Les défendeurs s'étaient bornés à opposer la nullité de l'assignation et le tribunal avait accueilli cette exception.

(1) Voyez les décisions judiciaires reproduites sous les nos 84, 85 et 86, pages 751 et suiv. Voyez aussi l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 août 1874, reproduit sous le n° 117, page 776.

Sur appel de Lancelot, cette décision fut réformée le 2 mars 1874, l'exploit déclaré valable et la cause renvoyée devant le tribunal de Malines, jugeant consulairement.

Dans l'intervalle parut la loi du 18 mai 1873, supprimant l'arbitrage social. Les défendeurs soutinrent que sa publication avait pour effet de restituer la connaissance du litige aux tribunaux ordinaires.

Le demandeur répliquait qu'avant, avant cette loi et dans son assignation désigné son arbitre, il avait le droit acquis d'être jugé par celui-ci conjointement avec l'arbitre à désigner par les adversaires ou par la justice à leur défaut; droit que la loi ne pouvait lui enlever sans rétroagir.

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 18 mai 1873 a, par son art. 137, abrogé le titre III du livre I du code de commerce et conséquemment les dispositions relatives à l'arbitrage forcé en matière de société commerciale;

» Attendu que cette loi ne contient pas, comme la loi française du 25 juillet 1856, une disposition transitoire, aux termes de laquelle les procédures commencées avant sa promulgation doivent continuer à être instruites et à être jugées suivant la loi ancienne; qu'un amendement tendant à reproduire cette disposition dans la loi belge ne fut toutefois écarté par la commission de la Chambre des représentants, que parce qu'elle jugea la disposition inutile comme énonçant une règle à suivre, même dans le silence de la loi (1);

» Attendu que, s'il fallait en induire avec le demandeur, qu'une procédure commencée devant la juridiction arbitrale doit encore aujourd'hui et malgré le silence de la loi, se poursuivre devant cette juridiction, toujours est-il que la procédure ne peut être réputée commencée lorsque le tribunal arbitral n'est pas même saisi, et qu'il ne peut être saisi tant qu'il n'a pas été constitué; que, sous ce rapport, on ne saurait aller plus loin que la loi française, laquelle porte que les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal ou choisis par les parties;

» Attendu que, dans l'espèce, le tribunal arbitral n'a jamais été constitué; que l'action tend, en effet, à faire désigner par les défendeurs et, à leur défaut, par le tribunal de commerce, l'arbitre qui doit former, avec celui désigné par le demandeur, le tribunal arbitral chargé de juger leur différend;

» Attendu qu'il n'y a donc pas une procédure pendante devant la juridiction arbitrale; que cette juridiction n'a pas été saisie, et que l'arbitrage forcé se trouvant aboli par la loi nouvelle, la demande en nomination d'arbitres ne saurait plus être accueillie;

» Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière de commerce, déclare le demandeur non fondé dans son action... (Du 30 juin 1873. — Tribunal de Malines.)

119. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

GÉRANT DÉMISSIONNAIRE. — RAISON SOCIALE. — MODIFICATION. — CONSERVATION PROVISoire ET CONVENTIONNELLE. — DÉLAI. — APPRÉCIATION. — POUVOIR DU JUGE.

Nonobstant la clause qu'en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants d'une société en

(1) Rapport présenté par M. P. rmez le 25 avril 1873. Voyez Documents parlementaires de la Chambre des représentants, au no 26 le 1873-1875, page 246.

commandite et jusqu'à son remplacement, la raison sociale resterait provisoirement la même, le gérant démissionnaire est en droit d'exiger que son nom disparaisse de la raison sociale, même avant qu'il ait été remplacé, lorsque, depuis que sa démission a été acceptée, il s'est écoulé un délai que les associés eux-mêmes ont déclaré suffisant pour pourvoir à son remplacement;

En tout cas, il appartient aux tribunaux de juger de la suffisance de ce délai.

(VANDERMEY, — C. WEINMANN.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire décider que le défendeur, tant en nom personnel que comme gérant de la société Vandermey, Weinmann et C^{ie}, ne pourra conserver après le 31 décembre 1874 la firme Vandermey, Weinmann et C^{ie}, à peine de tous dommages et intérêts;

» Attendu que, pour repousser l'action du demandeur, le défendeur invoque d'abord l'article 15 des statuts sociaux, ensuite un engagement formel que le demandeur aurait pris de laisser figurer son nom dans la firme sociale jusqu'au 31 mars 1875;

» Attendu que les moyens opposés par le défendeur ne sont pas fondés;

» Attendu, en effet, qu'il résulte des documents produits : 1° que, le 29 avril 1874, le demandeur a donné sa démission des fonctions de gérant de la société Vandermey, Weinmann et C^{ie}; 2° que, le 19 mai 1874, cette démission a été acceptée à l'unanimité par son cogérant et le comité de surveillance; 3° que la date de la cessation effective des fonctions du demandeur a été fixée au 30 juin 1874; 4° que la période transitoire déterminée par l'article 15 (1) des statuts a été fixée à six mois, pour expirer le 31 décembre 1874;

» Attendu que si le demandeur et le comité de surveillance ont laissé s'écouler le délai provisoire de l'article 15 des statuts, limité conventionnellement à six mois, sans provoquer la nomination d'un nouveau gérant et le changement de la raison sociale, ils n'ont qu'à s'imputer ce fait à eux-mêmes;

» Que, du reste, si ce délai n'avait pas été fixé de commun accord, la fixation en appartiendrait au tribunal et que certes, à cet égard, il y a lieu de décider qu'un délai de six mois était plus que suffisant pour permettre au défendeur de provoquer ces mesures;

» Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits cotés par le défendeur, faits qui sont contredits par les documents produits, dit pour droit que le défendeur ne pourra conserver après le 31 décembre 1874, la firme Vandermey, Weinmann et C^{ie}, à peine de tous dommages et intérêts; etc ». (Du 7 janvier 1875. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

120. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. — CONVOCATION. — ORDRE DU JOUR PROPOSÉ. — OPPORTUNITÉ. — LÉGALITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire, si elle est demandée par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions, les administrateurs sont tenus de faire la

(1) Cet article portait : « Lors de la cessation des fonctions d'un gérant et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement, la firme de la société demeurera provisoirement la même et la direction de la société, ainsi que la signature sociale, appartiendront au gérant restant. »

convocation qui a été régulièrement requise, sans être juges de l'opportunité des objets que les actionnaires demandent de porter à l'ordre du jour de cette assemblée (1).

Ils n'ont pas davantage à rechercher si ces objets sont contraires à la loi ou s'ils excèdent les limites de la compétence de cette assemblée (2).

Ils ne pourraient refuser d'accueillir la demande de convocation que si la proposition à soumettre à l'assemblée était incontestablement étrangère à la société ou manifestement illégale.

(LA BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, — C. LA BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, LA COMPAGNIE DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT ET PHILIPPART ET CONSORTS.)

Le 25 septembre 1874, la Banque franco-hollandaise, la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, les sieurs L. Fontaine, A. Delaveleye, Philippart, agissant en nom personnel, et quinze autres actionnaires de la Banque belge du commerce et de l'industrie, ont assigné cette Banque devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre ordonner la convocation, dans la forme statutaire, des actionnaires de cette société, avec mise à l'ordre du jour de cette assemblée des objets suivants : 1° mise de la société sous le régime de la nouvelle loi sur les sociétés; 2° modifications des statuts nécessitées par le vote éventuel de la première proposition; 3° révocation du conseil d'administration et du collège des commissaires et, le cas échéant, réduction du nombre des membres de ces deux conseils; 4° nomination d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau collège des commissaires.

La défenderesse répondit que la seule modification pour laquelle l'assemblée eût compétence était celle mentionnée sous le n° 1 de l'ordre du jour, et que, dans cette limite, la convocation avait été offerte aux demandeurs et refusée par eux; que ceux-ci prétendaient, comme conséquence de la mise de la société sous le régime de l'anonymat libre, faire voter par la même assemblée des modifications conventionnelles aux statuts qui ne devraient pas recevoir l'approbation du gouvernement et que cette prétention était contraire à la loi; que les sociétés anonymes existantes avant la loi du 18 mai 1873 ne peuvent modifier leurs statuts, sans cette approbation, qu'en se soumettant aux prescriptions de la loi nouvelle, qui a consacré diverses garanties dans le but de suppléer à l'absence de cette approbation; que, par suite, l'assemblée générale, après avoir voté la mise de la société sous le régime de la loi nouvelle, aurait épuisé sa compétence, et que ce serait une assemblée générale convoquée, composée et délibérant conformément à la nouvelle loi, qui pourrait seule être appelée à voter sur des modifications conventionnelles à introduire dans les statuts.

Le 8 octobre 1874, le tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu que l'action des demandeurs a pour objet de faire ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société défenderesse, avec mise à l'ordre du jour des quatre objets mentionnés dans l'exploit introductif;

» Attendu que le tribunal n'a pas à connaître de la demande formulée par les demandeurs dans la corres-

(1-2) Voyez, dans le même sens, la sentence arbitrale du 17 août 1868, reproduite dans les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 228.

pondance antérieure à l'exploit introductif, mais uniquement de la demande formulée dans cet exploit ;

» Que les demandeurs sont recevables à agir, soit par la voie amiable, soit par la voie judiciaire ; que, s'ils agissent directement par cette dernière voie, la seule conséquence qui peut en résulter pour eux est d'être condamnés aux dépens si leur demande n'est pas contestée ;

» Attendu que la société défenderesse ne dénie pas que les demandeurs aient qualité pour provoquer la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, mais qu'elle refuse de convoquer cette assemblée avec mise à l'ordre du jour des quatre objets repris à l'exploit introductif d'instance, sous le prétexte que l'assemblée serait appelée à voter sur des objets échappant à sa compétence ou contraires à la loi ;

» Attendu que les administrateurs d'une société ne sont que les mandataires des actionnaires ;

» Attendu que l'article 45 des statuts porte :

» L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du conseil d'administration.

» *La convocation est obligatoire, si elle est demandée par le collège des commissaires ou par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions émises ;*

» Attendu, dès lors, que la convocation à laquelle concluent des demandeurs est obligatoire ;

» Attendu que les administrateurs ne sont pas juges de l'opportunité des objets à porter à l'ordre du jour présenté par les actionnaires requérants ; qu'ils doivent faire la convocation dans les termes de la demande et avec l'ordre du jour qui leur est présenté, sans pouvoir discuter cet ordre du jour ; que leur droit de discussion n'est ouvert qu'à l'assemblée générale ; que si l'assemblée générale vote des objets à l'ordre du jour qui soient contraires à la loi ou sortent des limites de sa compétence, les administrateurs auront, comme tout actionnaire, le droit de s'adresser aux tribunaux pour faire annuler la délibération incriminée ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société défenderesse refuse, à tort, de faire la convocation réclamée dans l'exploit introductif ;

» Attendu, au surplus, que si l'adoption du premier objet à l'ordre du jour présenté par les demandeurs épuise la compétence de l'assemblée générale convoquée, comme le prétend la société défenderesse, il n'est pas certain jusqu'ores que cet objet sera adopté ; que la société défenderesse ne peut sérieusement contester qu'en cas de rejet de ce premier objet, l'assemblée reste compétente pour statuer sur les objets figurant à l'ordre du jour proposé sous les nos 3 et 4 ; que ces deux derniers objets sont présentés comme des objets complètement indépendants de celui repris *sub* n° 1, et nullement comme des conséquences de cet objet, ainsi que le prétend à tort la société défenderesse ; que l'objet repris *sub* n° 3 concerne, il est vrai, le cas échéant, une modification aux statuts, mais que cette circonstance est indifférente au point de vue de la convocation, puisque l'autorisation du gouvernement requise pour approuver cette modification n'est jamais sollicitée qu'après le vote de l'assemblée générale ;

» Attendu que les diverses mesures d'exécution auxquelles concluent les demandeurs, pour le cas où il ne serait pas procédé par la société défenderesse à la convocation dans le délai ci-après fixé, n'ont donné lieu à aucune contestation ;

» Par ces motifs, le tribunal, déboutant la société défenderesse de toutes fins et conclusions contraires, ordonne la convocation dans la forme statutaire, au

siège social, pour le cinquième samedi qui suivra la signification du présent jugement, à une heure de relevée, des actionnaires de la Banque belge de commerce de l'industrie, avec mise à l'ordre du jour de cette assemblée des quatre objets suivants : 1°... ; 2°... ; 3°... ; 4°... ;

» Dit qu'à défaut par le conseil d'administration ou son président de convoquer cette assemblée dans les trois jours de la signification du présent jugement, les demandeurs sont, dès à présent et pour lors, autorisés à publier le dispositif de ce jugement avec les noms des parties dans le *Moniteur belge*, dans l'*Indépendance belge*, dans l'*Etoile belge* et dans le *Figaro* de Paris, ladite publication valant convocation d'une nouvelle assemblée générale pour le cinquième samedi qui suivra le jugement, à une heure de relevée, comme si la convocation fût émanée du conseil d'administration lui-même ou du président de ce conseil, et ladite assemblée ayant à délibérer sur les propositions suivantes qui sont portées à l'ordre du jour : 1°... ; 2°... ; 3°... ; 4°... ;

» Dit que seront, conformément aux statuts, reçus à cette assemblée, tous propriétaires de dix actions au moins qui auront déposé leurs actions dans la forme statutaire ; dit, qu'en cas de refus du conseil d'administration de recevoir les dépôts statutaires, la nouvelle Banque de l'Union est dès à présent désignée pour les recevoir ; dit, que les actionnaires ou leurs mandataires seront reçus à l'assemblée sur certificat de dépôt de leurs actions qui leur sera délivré par cette Banque ; dit que l'assemblée se tiendra au siège social à l'heure ci-dessus indiquée, et que, sur le refus du conseil d'administration d'ouvrir, à cet effet, aux actionnaires les portes du siège social, l'assemblée pourra valablement être tenue, après la constatation de ce refus, dans la salle Marugg ; dit que, sur le refus du président ou du vice-président du conseil d'administration de présider l'assemblée, celle-ci sera présidée par l'actionnaire présent ayant le plus grand nombre d'actions et, en cas de refus de celui-ci, par le plus fort actionnaire acceptant ; condamne la société défenderesse aux dépens... »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge décide avec raison que les administrateurs n'ont pas à rechercher l'opportunité d'un ordre du jour proposé par les actionnaires ; et que ce qu'il dit de l'opportunité est également vrai des questions de légalité et de compétence : qu'à la vérité, si la proposition qu'il s'agirait de faire à l'assemblée était incontestablement illégale, il serait permis de ne pas accueillir la demande de convocation, par la raison qu'elle ne pourrait être considérée comme sérieuse ; mais que si la demande ne se présente pas dans ces conditions, si elle conserve son caractère sérieux, elle doit être soumise à l'assemblée, et c'est à celle-ci qu'il appartient de se prononcer ;

» Attendu, d'ailleurs, que, pour établir l'illégalité dont elle se prévaut, la partie appelante est obligée de s'attacher à l'ordre du jour tel qu'il avait été formulé dans la correspondance qui a précédé le procès et de réunir d'une manière indivisible, en un seul bloc, tous les objets à porter à l'assemblée ;

» Attendu cependant que, pour apprécier la portée d'une demande en justice, c'est avant tout l'exploit introductif d'instance qu'il faut consulter ; qu'il n'échet de recourir aux pourparlers antérieurs, pour déterminer l'objet de la demande, que quand l'exploit laisse quelque doute, ou bien encore pour statuer sur les frais lorsqu'il y a eu acquiescement ; mais que rien de pareil ne se rencontre dans l'espèce ; que les appelants ont tou-

jours résisté et résistent encore; que, d'autre part, l'ordre du jour réclamé en justice n'offre pas d'ambiguïté et que les termes mêmes dans lesquels il est conçu prouvent, à l'évidence, qu'il n'y a pas, entre les divers objets qui y figurent, la dépendance et l'indivisibilité que l'on veut y voir;

» Attendu que, finalement, la partie appelante déclare se référer à justice sur trois points qu'elle indique; mais que, quant au premier de ces points, il a été affirmé par les intimés, sans contradiction des adversaires, que les actions qu'ils ont déposées constituent la dixième des actions réellement émises et leur donnent, par conséquent, qualité pour agir; quant aux deux autres, qu'en première instance on les avait seulement énoncés, comme le premier, en ajoutant qu'il n'était pas nécessaire de les examiner; qu'en appel on se borne encore à les mentionner, ainsi que le premier également, de la manière la plus vague, sans fournir aucun élément de nature à justifier la critique ou le doute qu'ils paraissent soulever, de telle sorte qu'il n'y a évidemment pas lieu de s'arrêter à ces déclarations;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, condamne la partie appelante aux dépens. (Du 26 octobre 1874. — Cour d'appel de Bruxelles.)

121. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — OPÉRATIONS NON PROHIBÉES. — ACTES CONTRAIRES AUX STATUTS. — RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION DU BILAN. — CONSÉQUENCES.

Les opérations qui ne sont pas interdites par les statuts d'une société anonyme et qui rentrent dans l'objet de cette société ne peuvent être considérées comme prohibées par cela seul qu'elles ne sont pas expressément autorisées (1).

Les actes contraires aux statuts ne tiennent pas la société, et s'il en résulte un dommage, les gérants sont tenus de le réparer (2).

Les gérants qui, sans violer les statuts, font avec un tiers un contrat ruineux pour la société, échappent à toute responsabilité, si le conseil de surveillance, connaissant le contrat et ses conséquences, garde le silence devant l'assemblée générale, et si celle-ci donne son approbation au compte de gestion (3).

L'approbation du bilan implique l'approbation du compte de gestion, si, d'après les statuts, ce compte doit être soumis à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci surveille la gestion par ses délégués et en l'absence de réserves, est censée avoir approuvé tout acte qui, n'étant pas contraire aux statuts et n'ayant pas été celé au conseil de surveillance, est de simple administration (4).

(LA BANQUE DE SERAING, — C. DE B... ET D...)

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'exploit d'assignation, l'action n'a pour objet que la réparation du dommage résulté pour la société anonyme appelante des actes anti-statutaires et contraires aux règlements sociaux accomplis par les intimés de B... et D...,

comme administrateurs-gérants de ladite société, dans leurs rapports avec la société Renkin, Nierstraz et Dubois fils, et avec la Compagnie du chemin de fer du Nord, au sujet de l'entreprise des travaux de construction du chemin de fer de Namur à Binant; que depuis, par les conclusions prises devant les arbitres, la société appelante a étendu sa demande à la réparation du préjudice résulté des fautes commises par lesdits administrateurs dans leur gestion concernant cette même affaire; qu'il y a, avant tout, lieu de rechercher si les opérations critiquées sont contraires aux statuts de la société appelante;

» Attendu que par une convention verbale avenue le 28 mars 1860 entre de B... et Crooy, d'une part, et Renkin, Nierstraz et Dubois fils d'autre part, les premiers, agissant comme administrateurs-gérants de la Banque de Seraing, ont pris pour celle-ci l'obligation de fournir les fonds nécessaires pour les travaux du chemin de fer de Namur à Givet, sous les conditions suivantes: 1° que Renkin, Nierstraz et Dubois fils remettraient à la banque en traites et autres effets de commerce la valeur des avances qu'elle ferait; 2° que Dubois père donnerait à la banque une garantie de cent mille francs; 3° que les mandats des travaux seraient délivrés à la banque qui en toucherait elle-même le montant, et 4° que la banque pourrait en tout temps, aux frais des entrepreneurs, vérifier leur comptabilité, inspecter leurs livres et faire surveiller leurs travaux, le tout en sus des intérêts et commissions à fixer par la banque;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2, litt. A, des statuts, tels qu'ils existaient en 1860 (1), la Banque de Seraing avait pour objet de prêter des fonds soit sur hypothèque, soit moyennant d'autres garanties jugées suffisantes par le conseil d'administration; que, suivant l'art. 19, les divers actes confiés au conseil d'administration et notamment les prêts ne pouvaient être faits que par deux administrateurs au moins; qu'aux termes de l'art. 28, les prêts à découvert étaient prohibés, mais qu'aucune disposition ne défendait les avances en compte courant ou les avances indéfinies, pourvu qu'elles ne fussent pas faites à découvert; que les art. 50 et suivants, s'occupant plus spécialement des prêts, déterminaient, il est vrai, sous quelles conditions pouvaient être faits les prêts avec garanties hypothécaires ou sur dépôt de titres ou d'obligations de toute espèce d'effets publics ou privés, d'actions dans les différentes sociétés ou de marchandises, mais que ces articles ne disposaient nullement qu'il était interdit aux administrateurs d'accepter d'autres garanties; que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que les administrateurs de B... et Crooy ont valablement pu faire avec la Société Renkin, Nierstraz et Dubois la convention précitée, du moment que les garanties stipulées constituaient, d'après eux, une couverture suffisante; que c'est là un fait d'administration qui engageait leur responsabilité comme gérants, et qui eût pu, à ce titre, être l'objet de critiques fondées, mais qui n'a rien de contraire aux statuts;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'à la date du 10 mars 1860, de B... agissant comme administrateur-gérant, s'est, au nom de la société appelante, verbalement porté caution de la société Renkin, Nierstraz et Dubois, vis-à-vis du chemin de fer du Nord, tant pour ce qui concerne les travaux de l'entreprise que pour le cautionnement exigé des entrepreneurs; que cette convention, préparée par

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., introduction, n° 60, page xi.

(2) Voyez: Cassation belge, 42 mai 1864. (*Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., 2^e partie, page 254.)

(3-4) Voyez la sentence arbitrale du 10 novembre 1869, reproduite dans les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 55.

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 53.

de B... et Crooy, mais définitivement arrêtée par de B... seul, est entièrement étrangère à l'objet de la société, et ne peut trouver sa justification dans aucune disposition des statuts; qu'elle est donc anti-statutaire et n'a pu lier la société;

» Attendu que le caractère juridique de ces deux contrats étant ainsi établi, il importe de constater que la société appelante a elle-même plaidé devant la cour que de B... et Crooy ayant dû connaître le cahier des charges de l'entreprise à faire par Renkin, Nierstraz et Dubois, et s'étant engagés au nom de la banque à fournir l'argent nécessaire aux travaux, ont implicitement pris l'obligation de se porter forts pour le cautionnement préalable exigé des entrepreneurs; que ce point, qui seul aurait pu présenter quelques doutes, n'étant pas contesté, il n'appert pas que les autres avances, qui ont été si ruineuses pour la banque, aient été plutôt faites en exécution de la seconde convention que de la première; qu'en effet, la société appelante s'était valablement liée vis-à-vis des entrepreneurs et devait, quels que fussent ses engagements comme caution, faire face aux exigences de l'entreprise et fournir les fonds nécessaires à son achèvement; que rien ne prouve que l'exécution donnée à cette convention n'eût pas été la même si l'obligation contractée vis-à-vis du chemin de fer du Nord n'eût pas existé; qu'il est même à remarquer que le cautionnement ne fut versé que postérieurement au 15 novembre 1860, alors que déjà des travaux étaient exécutés pour plus de 73,000 francs et que les frais de matériel et de premier établissement étaient faits; qu'il est évident qu'une fois les capitaux sociaux engagés à ce point dans l'entreprise, la banque a dû chercher son salut dans l'achèvement des travaux et faire de nouvelles avances pour assurer le recouvrement des premières; qu'il n'est donc pas prouvé que le contrat anti-statutaire avenu entre de B... et le chemin de fer du Nord ait été pour la banque une cause spéciale de dommages; que cela est d'autant plus douteux que le cautionnement par elle versé est rentré dans sa caisse, ou a tout au moins été utilisé pour l'exécution de ses autres obligations; qu'il suit de ces circonstances de fait qu'il n'y a pas même lieu d'examiner si un acte licite en lui-même, posé en dehors des statuts, mais qui n'est pas attaqué par des tiers, est frappé d'une nullité telle que la société qui l'exécute ne peut le valider, et qu'il ne reste qu'à apprécier si la convention faite avec les entrepreneurs, pour avoir été aveuglément conclue et imprudemment exécutée, continue, malgré la position prise par la société, à engager la responsabilité des administrateurs intimes;

» Attendu que pour faire cette appréciation, il est indispensable de constater d'abord qu'aux termes de l'art. 24 des statuts, le conseil d'administration de la société appelante doit, au 1^{er} juin de chaque année, rendre compte de sa gestion, et que ce compte doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, d'où il suit que le rôle de cette assemblée ne consiste pas, comme le plaide la banque, à constater si le bilan lui soumis est conforme aux écritures, mais à pour objet d'approuver le compte de gestion. c'est-à-dire de faire siens tous les actes d'administration qu'elle ne désapprouve pas, et de donner du chef de ces actes décharge à ses administrateurs; que ceux qui poursuivent le procès actuel l'ont ainsi compris eux-mêmes, puisque, dans l'assemblée générale du 16 mars 1871, voulant prévenir toute confusion entre leurs actes et ceux de leurs devanciers, ils ont pris soin de faire une réserve formelle pour que l'approbation donnée au bilan ne

puisse avoir pour conséquence de valider d'autres actes que les leurs; que le conseil de surveillance a, plus nettement encore, dans cette assemblée, exprimé la même pensée; qu'il doit du reste en être ainsi, car, aux termes des statuts, l'assemblée générale exerce par ses délégués une surveillance continue sur les actes des administrateurs et peut, par leur intermédiaire, être mise au courant de ce qui l'intéresse et surtout de ce qui pourrait imprudemment engager son avenir; que son silence vaut évidemment décharge pour tout ce qui n'étant pas anti-statutaire, et n'ayant pas été celé au conseil de surveillance, est de simple administration; que, s'il en était autrement et si on devait considérer son approbation comme ne pouvant être invoquée que dans le seul cas de ratification expresse, on réduirait à néant le rôle du conseil de surveillance, et on arriverait à ce résultat, pratiquement impossible, de forcer chaque actionnaire faisant partie de l'assemblée générale à se prononcer sur le mérite de tous les faits de la gestion de l'exercice entier;

» Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, le seul point à examiner est de savoir si la société appelante, en acceptant successivement sans réserves la démission des deux signataires de la convention critiquée, en approuvant tous les comptes de gestion postérieurs à la date de cette convention, et en confiant depuis lors à deux reprises et par acclamation les fonctions d'administrateur-gérant à D..., n'a pas implicitement ratifié tous les actes non anti-statutaires qu'elle relève aujourd'hui comme étant des fautes engageant la responsabilité de ces deux administrateurs;

» Attendu que la convention conclue le 28 mars avec les entrepreneurs a été consignée au registre relatant les résolutions du conseil d'administration; qu'aux termes de l'art. 25 des statuts, le conseil de surveillance doit prendre connaissance des actes de l'administration au moins une fois par mois; que ce conseil a donc dû connaître l'opération dont il s'agit; que, quoi qu'il en soit, elle a été connue avant l'assemblée générale du 21 juin 1860, dans laquelle la démission de de B... fut acceptée et son dernier compte approuvé; qu'en effet, D..., qui prétend l'avoir ignorée dans le principe, l'exécutait dès le 16 juin; que le conseil de surveillance, en partie renouvelé le 21 juin, et qui dès le 2 juillet prit des mesures concernant l'affaire en question, ne fit au sujet de celle-ci aucune observation lors de l'assemblée générale du 17 décembre 1860, dans laquelle fut acceptée sans réserves la démission de Crooy, second signataire de la convention critiquée; que le sieur Delame de Rossiis, nommé administrateur à la même date, et qui, dans l'assemblée générale du 21 mars 1862, exposa toutes les phases de cette affaire, n'en dit rien, pas plus que le conseil de surveillance, lors de l'assemblée générale du 21 mars 1861, quoique les conséquences désastreuses de l'opération ne fussent plus guère douteuses alors; qu'il a dans son rapport de 1862 expliqué ce silence en disant: « que les travaux n'étaient qu'à leur début, et que, d'après tous les renseignements pris alors auprès des ingénieurs de la Compagnie française, on pouvait encore croire à une meilleure issue », mais qu'il n'en reste pas moins constant qu'à cette époque la convention ne fut, pas plus que son exécution, l'objet des critiques soulevées aujourd'hui, et que les comptes de gestion furent approuvés sans réserve; qu'il est vrai que depuis le 21 mars 1862, les administrateurs ont, à diverses reprises, exprimé aux assemblées générales le regret de ne pas pouvoir leur communiquer les ré-

sultats définitifs de l'opération, mais qu'il y a loin de là à la réserve alléguée par l'appelante; qu'il n'est d'ailleurs pas établi que l'approbation chaque fois donnée par l'assemblée au compte de gestion ait jamais fait mention de cette réserve; qu'on ne peut rien induire des poursuites ordonnées en 1865 contre de B... et de l'exécution de la décision prise à cet égard à la diligence de D... lui-même, cette poursuite étant, d'après le rapport fait à l'assemblée, motivée par des actes qualifiés anti-statutaires et qu'on a pu croire par conséquent non susceptibles d'être ratifiés par une approbation de compte; qu'il est même à remarquer que dans l'assignation donnée le 5 mai 1865 à de B..., il ne lui est fait aucun reproche au sujet de l'obligation contractée le 28 mars avec les entrepreneurs, et qu'il y est uniquement rendu responsable des engagements qu'il a contractés vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer du Nord; qu'on ne peut rien induire non plus de ce que D..., qui avait vu pendant plusieurs années approuver sa gestion, et qui en 1867 avait été réélu administrateur par acclamation, a déclaré, lors de sa retraite en 1870, qu'il ne considérait pas l'acceptation de sa démission comme le déliant de sa responsabilité; qu'il est évident, en effet, qu'en parlant ainsi il n'a pu faire allusion qu'à la responsabilité dont il était en ce moment tenu, et qu'on ne conçoit pas qu'il eût pu entrer dans sa pensée de renoncer à toute décharge antérieurement obtenue;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la convention anti-statutaire, faite avec la Compagnie du chemin de fer du Nord, n'ayant pas été par elle-même la cause d'un préjudice spécial, et la convention du 18 mars, après avoir été régulièrement conclue, ayant été exécutée par l'ensemble des représentants légaux de la banque, avec approbation implicite des assemblées générales, l'action en responsabilité dirigée de ce double chef contre les intimés principaux, même avec l'extension lui donnée par les conclusions, est mal fondée;

» Attendu qu'il n'y a par suite pas lieu de s'occuper du recours éventuel exercé par D..., contre deux membres du conseil de surveillance; qu'il importe seulement, au point de vue des dépens, de constater que ce recours est en partie fondé sur la participation des membres de ce conseil à certains actes d'exécution critiqués, et qu'à ce titre il eût pu, en cas de condamnation, avoir un effet utile pour D...;

» Par ces motifs, dit l'appel mal fondé, confirme la sentence qui en est l'objet, et condamne la société appelante aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties. » (Du 9 juillet 1875. — Cour d'appel de Liège.)

122. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — SOUSCRIPTIONS. — VERSEMENTS. — SIMULATION. — ESCROQUERIE.

Il y a simulation de versement à une société anonyme, dans le sens de l'art. 132 de la loi du 18 mai 1873, lorsque les fondateurs, au lieu de verser dans la caisse sociale la somme qu'ils se sont engagés à y verser en paiement des actions par eux souscrites, en débitent la société dans ses écritures et en même temps la créditent de pareille somme pour paiement du prix d'une chose qu'ils lui vendent.

Le fait d'avoir, par cette simulation, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements, constitue le délit prévu par ledit article, n° 1.

La disposition de cet article est applicable à celui qui, sans être fondateur de la société, participe à la simulation de souscriptions ou de versements ou

s'en rend le complice dans les termes prévus par les art. 66 et 67 du code pénal.

Cette disposition ne doit pas être restreinte au cas où la société est constituée par voie de souscriptions en conformité de l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873; mais elle doit recevoir aussi son application au cas où l'appel à des souscriptions a eu lieu après que la société a été déclarée constituée d'après le mode prévu à l'art. 30 de la même loi, alors du moins que la déclaration des fondateurs d'avoir souscrit la totalité du capital et versé le vingtième voulu par la loi est mensongère.

(LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. DE BECQUEVORT ET CONSORTS.)

Le 12 avril 1875 le tribunal de première instance de Bruxelles, chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant ce tribunal, savoir :

» A. De Becquevort, Bourdiol, Maris, Deworst et Lorette, sous la prévention d'avoir, à Bruxelles, en 1873 et 1874, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ou abuser autrement de la crédulité, spécialement en simulant des souscriptions ou versements sur les actions de la société anonyme du Crédit Bruxellois, en publiant de mauvaise foi ces souscriptions ou versements inexistantes, ou en publiant de mauvaise foi d'autres faits faux, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions et versements sur les actions de ladite société du Crédit Bruxellois; le tout en exécutant le délit, coopérant directement à son exécution, en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que, sans leur assistance, il n'eût pu être commis, ou enfin en donnant des instructions pour le commettre;

» B. De Becquevort, Bourdiol, Maris, Deworst, Becker, Penazzi, Kock, Dormencey et Borgnet, d'avoir en 1874, à Bruxelles, par les mêmes moyens, commis le même délit à l'occasion de la constitution de la société anonyme des mines et usines de Loetschen;

» Faits prévus par les articles 496, 66, 67 du code pénal et 132 de la loi du 18 mai 1873;

» En ce qui concerne la prévention *sub littera A* :

» Attendu que la société anonyme du Crédit Bruxellois a été définitivement constituée, au moyen de souscriptions, par acte passé devant le notaire Grosemans à Bruxelles, en date du 20 avril 1874, publié au *Moniteur belge* le 4 mai suivant, et que De Becquevort, Maris, Deworst et Lorette ont déclaré avoir souscrit, tant par eux-mêmes que pour compte de tiers pour lesquels De Becquevort et Maris se portent fort, le nombre total de 589 actions; que le surplus des actions, soit 411, jusqu'à concurrence de 1,000, a été souscrit par diverses personnes et qu'il a été déclaré dans l'acte que tous les souscripteurs avaient versé 100 fr. par action, c'est-à-dire le cinquième du montant des 1,000 actions composant la première série;

» Attendu que cette souscription et ce versement sur 589 actions, sauf en ce qui concerne Lorette, étaient purement fictifs; que De Becquevort a reconnu que la liasse de billets de banque, déposée sur le bureau du notaire lors de la passation de l'acte et destinée à représenter la somme de 100,000 fr. prétendument versée, avait été par lui empruntée en grande partie pour quelque temps seulement et en vue de cette simulation;

» Attendu que, si Lorette, qui avait remis des capi-

taux à De Becquevort, pouvait et devait croire que celui-ci ferait le versement sur les actions par lui souscrites à l'aide desdits capitaux, les inculpés Deworst et Maris, qui s'engageaient respectivement pour 33 et 35 actions de 500 francs, savaient que cet engagement dépassaient les limites de leur solvabilité et de leur crédit;

» Attendu qu'employés au *Capitaliste*, ces deux prévenus savaient que la souscription au Crédit Bruxellois n'avait pas eu le succès qu'en attendaient De Becquevort et Bourdiol; qu'ils savaient aussi que l'attribution qui leur était faite d'un certain nombre d'actions était motivée par la nécessité impérieuse où l'on se trouvait d'affirmer la souscription intégrale des 1,000 actions, à défaut de laquelle la société ne pouvait commencer ses opérations; que connaissant le caractère fictif de leur souscription, ils ne pouvaient croire de bonne foi à la réalité du versement qui en était la conséquence; que leur intervention apparaît d'autant plus coupable que, par l'acte même de constitution de la société, ils se font attribuer les fonctions d'administrateur et de commissaire;

» Attendu que, pour masquer l'absence de versement réel sur les 589 actions fictivement souscrites, Bourdiol, d'accord avec De Becquevort, passa aux écritures de la société un article d'où paraissait résulter qu'une somme de 58,900 francs avait été versée en espèce dans la caisse sociale, en acquit du premier versement de 100 francs sur ces actions, et que, pour balancer ledit article de 58,900 fr., le même Bourdiol y inséra une seconde mention destinée à faire croire à une sortie de caisse de la somme de 60,000 francs, laquelle était censée représenter le prix d'achat par le Crédit Bruxellois de douze parts du journal le *Capitaliste* dont De Becquevort, Bourdiol et Maris étaient copropriétaires dans des proportions diverses; qu'en agissant ainsi, Bourdiol consommait le fait de simulation de souscriptions et de versements commis lors de la passation de l'acte constitutif de la société; qu'au surplus le même Bourdiol doit reconnaître que la société du Crédit Bruxellois a été constituée par son initiative, qu'il a rédigé l'acte qui la constitue avec une connaissance parfaite du caractère mensonger de certaines de ces allégations; que, sans y être partie, il était présent chez le notaire instrumentant avec lequel il a discuté diverses clauses; que dès lors il a participé d'une façon directe et principale à l'infraction imputée aux autres prévenus;

» Attendu qu'il résulte encore de tout ce qui précède que tous les prévenus *sub litt. A*, sauf Lorette, ont commis les simulations dont il s'agit avec l'intention frauduleuse d'obtenir des souscriptions ou des versements et se procurer ainsi un bénéfice illicite;

» Mais, attendu que Bourdiol soutient en droit que, n'étant point fondateur de la société, il ne saurait être passible des peines comminées par l'article 132, n° 1 de la loi du 18 mai 1873, qu'en vertu des articles 66 et 67 du code pénal; que cet article 132 étant une loi spéciale, l'art. 100 du code pénal s'oppose à ce qu'il lui soit fait application de ces dispositions;

» Attendu que ce soutènement est repoussé par le texte de l'article 132 précité, portant: « Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le code pénal: ceux qui, etc. » que le législateur n'a donc point créé un délit spécial nouveau, mais qu'il s'est contenté de faire entrer dans le cadre de l'article du code pénal sur l'escroquerie les faits dont il s'agit comme constituant les manœuvres frauduleuses qui sont de l'essence de ce délit, parce

qu'ils ont pour caractère essentiel « de procurer un bénéfice frauduleux aux agents de l'infraction; »

» Qu'aucun doute sur le sens de ce texte de loi n'est possible en présence des termes du rapport présenté par M. Pirmez sur le titre du code de commerce relatif aux sociétés, à la séance de la Chambre des représentants du 9 février 1869, où cet honorable rapporteur, s'occupant de la sanction des clauses pénales, après avoir écarté l'utilité d'introduire dans le projet de la commission un texte sur les circonstances atténuantes, continue comme suit:

» Quant à l'art. 85 (devenu l'art. 132 de la loi) il ne fait que comprendre des faits particuliers dans le délit d'escroquerie, auquel les circonstances atténuantes s'appliquent, parce qu'il est prévu par le code pénal. Il n'y a donc aucun doute que ces faits ne soient punis exactement comme les autres faits d'escroquerie avec toutes les rigueurs comme avec toutes les atténuations que la loi admet relativement à cette infraction. » (*Documents parlementaires*, 1856-1866, p. 560.)

» Attendu qu'en présence d'un texte aussi précis de la loi et d'une opinion aussi clairement exprimée par le rapporteur, il n'y a aucun argument à tirer des paroles prononcées par MM. Lelèvre et Bara, lors de la discussion de l'article 132, dans la session de 1869-1870, à l'occasion de la proposition faite par M. Jacobs de supprimer cet article comme inutile, ces paroles de M. Bara n'ayant d'autre portée que d'appuyer le maintien du texte de la commission pour qu'aucun doute ne put exister sur l'intention du législateur d'appliquer l'article 496 du code pénal aux faits dont il s'agit;

» En ce qui concerne la prévention *sub litt. B*:

» Attendu que la société anonyme des usines et mines de Loetschen a été constituée par acte passé devant M^e Grosemans le 13 juin 1874, publié au *Moniteur* le 26 juin 1874; que d'après cet acte Penazzi, Deworst et De Becquevort sont censés apporter en commun les mines et usines de Loetschen, tandis que Becker, Dormencey, Kock et Borgni affirmant avoir apporté 100,000 francs en numéraire et s'engagent à apporter en outre 250,000 francs à des échéances que l'acte détermine;

» Attendu que Penazzi et Deworst doivent reconnaître qu'ils n'étaient en rien propriétaires de la mine qu'ils feignent d'apporter; que Becker, Dormencey, Kock et Borgni ont avoué également que la mise par eux d'une somme de 100,000 francs numéraire en société, n'est qu'une allégation aussi peu réelle que peu réalisable; que de plus ces prévenus prennent à l'acte des qualifications auxquelles ils n'ont pas droit;

» Attendu, toutefois, que ces apports, souscriptions et versements simulés ne tombent sous l'application de la loi pénale que si les agents ont ainsi obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions et versements réels en vue de se procurer, à l'aide de cette fraude, un bénéfice illicite;

» Attendu que cette intention n'a pas été établie en ce qui concerne Becker et Borgnet, qui, simples employés de De Becquevort, n'ont été appelés par celui-ci chez le notaire qu'au dernier moment, sans se rendre compte de l'importance de l'acte que l'on passait, des conséquences possibles de leur intervention et surtout sans en retirer aucun avantage quelconque;

» Mais, attendu que les agissements des autres prévenus ci-dessus dénommés, ainsi que le partage fictif des actions que l'acte opère entre eux, étaient autant de manœuvres destinées à faire croire à la réalité d'un apport qui n'existait pas; que, coupables de simulation d'apports et de versements, ces inculpés sont encore

coupables, à raison desdites mentions, de publication de faits dont ils connaissaient la fausseté, puisqu'ils savaient que l'acte par eux signé devait être porté à la connaissance du public;

» Attendu que la responsabilité de De Becquevort, à raison de sa participation à l'acte du 13 juin 1874 et à sa publication, apparait plus grande encore, puisque ledit De Becquevort savait que la mine qu'il affirmait être quitte et libre de toutes charges, se trouvait en réalité grevée d'un privilège à concurrence de la presque intégralité de son prix d'achat;

» Attendu que Bourdiol, qui connaissait les mines de Loetschen pour les avoir visitées, qui savait, par sa correspondance avec Penazzi et Maris, quelles étaient les difficultés tant financières qu'industrielles de l'entreprise, pour lequel le caractère mensonger des allégations de l'acte du 13 juin 1874, notamment celles relatives aux apports en numéraire, ne pouvait être un instant douteux, n'hésita pas néanmoins à écrire la circulaire du 22 juin 1874, et à collaborer au rapport de Penazzi qui y était annexé;

» Qu'en outre et malgré la connaissance qu'il avait de la situation, ainsi qu'il ressort de sa correspondance au cours du mois de juillet, il écrivit l'article qui parut le 23 avril 1874, dans les colonnes du *Capitaliste*; qu'en agissant ainsi, ledit Bourdiol a de mauvaise foi publié des faits faux; qu'il en est de même de Penazzi à raison de la publication de son rapport; mais que le seul fait de Maris d'avoir mis le journal le *Capitaliste* à la disposition de Bourdiol, pour les publications de ce dernier, n'a pas un caractère suffisamment criminel pour lui appliquer une peine de ce chef;

» Mais attendu que tous les prévenus *sub litt. B* ont soutenu qu'en droit l'art. 132 de la loi du 18 mai 1873 ne leur est pas applicable, cette disposition n'ayant en vue que la constitution d'une société anonyme par voie de souscription, et que l'application ne saurait en avoir lieu, lorsque, comme dans l'espèce, la société a été constituée d'un seul jet, conformément à l'art. 30, parce que, dans ce cas, tous les associés sont engagés dans la société par l'acte authentique de constitution; qu'ils ont souscrit et versé tout le capital et qu'il ne peut plus être question d'obtenir ou de tenter d'obtenir des souscriptions ou des versements, toutes les actions étant souscrites et versées; que décider le contraire serait confondre les souscriptions et versements au moment de la constitution de la société avec la vente ou cession d'actions après cette constitution;

» Attendu que la loi de 1873, en substituant, pour la création des sociétés anonymes, le régime de la liberté à celui de l'autorité, a entendu que la franchise, la vérité et la loyauté présidassent à toutes les opérations, et qu'elle a comminé des peines plus ou moins sévères contre tout fait de fraude ayant ou pouvant avoir pour but ou pour conséquence de nuire aux tiers et tout spécialement par l'appel qui serait fait, à l'aide d'allégations mensongères ou d'autres manœuvres répréhensibles, aux capitaux et apports; que toutes les dispositions pénales édictées dans la section XI de la loi nouvelle ne laissent aucun doute à cet égard, et que l'on chercherait vainement, dans le texte de l'article 132, un argument quelconque de nature à justifier la distinction dont on se prévaut;

» Attendu qu'il est incontestable qu'en recourant à des souscriptions et à des versements fictifs pour la constitution d'une société anonyme et en publiant ces souscriptions et versements comme réels, on cherche à l'aide de cette manœuvre coupable, à faire croire à une situation régulière et avantageuse, et à obtenir, par

le placement d'actions illégalement créées, des versements constituant des bénéfices frauduleux, et qu'il n'est pas admissible que le législateur ait voulu exclure de l'application de l'article 132 des actes réunissant ainsi tous les éléments de l'escroquerie;

» Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que dans le cas de l'art. 30 de la loi du 18 mai 1873, il n'y a plus, après la constitution de la société, de souscriptions à obtenir ni de versements à provoquer; qu'il arrive communément, en effet, que les fondateurs de la société anonyme ouvrent, pour le placement des actions qu'ils ont souscrites, de véritables souscriptions, et font appel aux capitaux du public comme pour la fondation de sociétés, en conformité de l'article 31; que si alors l'opération semble, dans la forme et la rigueur des termes, être une cession, dans la réalité c'est une souscription qui a lieu, et le prix de la prétendue cession est un véritable versement; que les mots *souscriptions* et *versements* employés par le législateur dans l'article 132 doivent être pris dans ce sens général;

» Attendu que, dans l'espèce, tout était simulation et fausseté: la mine qui était apportée pour quitte et libre de toutes charges, n'était pas payée; Deworst et Penazzi qui en faisaient l'apport avec Becquevort n'en avaient jamais été propriétaires à aucun titre ni pour le tout ni pour partie; elle était apportée pour une valeur évidemment exagérée; les souscriptions des autres comparants à l'acte étaient simulées, aucun versement n'était opéré et ne pouvait même s'opérer par ces prétendus souscripteurs; enfin l'objectif des agents était évidemment de faire croire à une situation favorable et d'arriver par ces manœuvres frauduleuses à obtenir, au détriment des actionnaires auxquels il était fait appel, le versement des capitaux qui jusque-là faisaient défaut;

» Attendu qu'il suit de là que ce moyen de droit n'est point fondé et que tous les prévenus, sauf Lorette, Becker, Borgnet et Maris (ce dernier en ce qui concerne l'affaire des mines de Loetschen seulement), se sont rendus coupables des faits tels qu'ils sont énoncés dans l'ordonnance de renvoi et dans la citation: savoir, quant à la prévention *sub litt. A*, De Becquevort, Maris et Deworst pour avoir exécuté directement le délit, et Bourdiol pour avoir prêté pour l'exécution une aide telle, que sans son assistance le délit n'eût pu être commis; et quant à la prévention *B*, De Becquevort, Deworst, Penazzi, Kock et Dormencey pour avoir exécuté directement le délit et Bourdiol pour avoir, en publiant de mauvaise foi des souscriptions et versements inexistantes et d'autres faits faux, obtenu ou tenté d'obtenir des versements sur les actions de la société anonyme des mines et usines de Loetschen;

» Attendu, toutefois, qu'il convient de relever à la décharge de Penazzi que, comme directeur des mines et usines de Loetschen, il a déployé un courage et une énergie louables, pour tirer de la situation le parti le plus avantageux possible; qu'avec des ressources restreintes il a exécuté des travaux d'amélioration et obtenu des résultats qui, sans les dilapidations de De Becquevort, auraient pu sinon amener la prospérité dans les affaires, au moins atténuer l'importance du désastre, et qu'il échet de lui tenir largement compte de ces agissements dans l'application de la peine;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie des fins des poursuites, sans frais, Lorette, Becker et Borgnet, renvoie également sans frais Maris du chef de la prévention relative aux mines de Loetschen, et, vu l'article 132 de la loi du 18 mai 1873, les articles 496, 66, 60,

40, 47, 50 du code pénal, 1, 2, 4 et 7 de la loi du 27 juillet 1871 et 194 du code d'instruction criminelle, ainsi conçus...

» Condamne De Becquevort, du chef de la prévention *sub litt. A*, à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 100 francs; du chef de la prévention *sub litt. B*, à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 100 francs;

» Bourdiol, du chef de la prévention *sub litt. A*, à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 300 francs; du chef de la prévention *sub litt. B*, à un emprisonnement d'un an et à une amende de 50 francs;

» Maris, du chef de la prévention *sub litt. A*, à un emprisonnement d'un an et à une amende de 50 fr.;

» Deworst, du chef de la prévention *sub litt. A*, à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 26 francs; du chef de la prévention *sub litt. B*, à un emprisonnement de cinq mois et à une amende de 26 francs;

» Penazzi à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs;

» Koch à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs;

» Dormencey à un emprisonnement de huit mois et à une amende de 50 francs;

» Dit qu'en cas de non-paiement dans le délai légal, l'amende de 200 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de quarante-cinq jours;

» Les amendes de 100 francs par un emprisonnement d'un mois;

» Les amendes de 50 francs par un emprisonnement de quinze jours et celles de 26 francs par un emprisonnement de huit jours;

« Condamne par corps De Becquevort, Bourdiol, Maris et Deworst, solidairement à la moitié des frais et De Becquevort, Bourdiol, Deworst, Penazzi et Dormencey également par corps, solidairement à l'autre moitié, fixe la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de chacune de ces moitiés à un mois. » (Du 12 avril 1873.)

Appel de ce jugement fut interjeté, tant par Bourdiol, de Becquevort, Maris et Deworst, que par le ministère public.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — En ce qui concerne les moyens présentés par les prévenus :

» Attendu que c'est avec raison que le premier juge a reconnu l'applicabilité du chapitre VII du livre 1^{er} du Code pénal aux faits délictueux prévus et punis par l'art. 132 de la loi du 18 mai 1873; que les termes généraux du § 1 de cet article ne peuvent, avec l'interprétation leur donnée par le rapporteur de la loi à la Chambre des représentants, laisser aucun doute à cet égard;

» Attendu que c'est également à tort que les prévenus voudraient restreindre l'application de cet article 132 au cas de la constitution d'une société anonyme au moyen de souscriptions, cas prévus par l'art. 34 de la même loi, et l'exclure au cas de la constitution d'une société anonyme par le concours de sept associés ayant intégralement souscrit le capital social et versé le vingtième au moins du capital consistant en numéraire, cas prévus par les articles 29 et 30 de la même loi;

» Attendu qu'en fait ce moyen manquerait de base, puisqu'il est établi que, soit pour la société du Crédit Bruxellois, soit pour celles des mines et usines de Loetschen, les souscriptions et les versements n'étaient que fictifs et qu'il a été fait appel à une souscription

publique par l'une et par l'autre de ces sociétés pour le placement de leurs actions respectives, ainsi que le prouvent à l'évidence les publications faites dans le journal *le Capitaliste*;

» Attendu qu'on ne saurait en droit limiter la portée de l'article 132, comme le soutiennent les prévenus, contrairement aux termes absolus de cet article, à moins d'admettre que, pour échapper à son application, il suffise de faire précéder l'appel à une souscription publique d'une déclaration mensongère d'une souscription préalable de tout le capital social et du versement en numéraire du vingtième au moins du capital;

» Attendu d'ailleurs et dans tous les cas qu'abstraction faite de l'article 132 de la loi du 18 mai 1873, les faits reprochés aux prévenus et constatés à leur charge constitueraient le délit d'escroquerie, tel qu'il est prévu par l'article 496 du code pénal; qu'en effet, c'est dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui que De Becquevort, Bourdiol, Maris et Deworst, en ce qui concerne la prévention relative au Crédit Bruxellois, et les mêmes, plus Penazzi, Becker, Dormencey et Koch, en ce qui concerne la prévention relative à la société des mines et usines de Loetschen, se sont fait délivrer des fonds et souscrire des actions de ces deux sociétés en faisant usage des fausses qualités, De Becquevort, de banquier et d'agent de change, Becker et Dormencey, de rentiers, Koch, de propriétaire, Deworst, de rentier et de propriétaire, et tous les prévenus, en faisant usage de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique et pour abuser de la confiance de ceux auxquels ils s'adressaient; et De Becquevort, Maris et Deworst, en affirmant faussement, dans un acte de société du 20 avril 1874, passé devant le notaire Grosemans, qu'ils étaient, avec d'autres personnes y dénommées, souscripteurs de 1,000 actions de 500 francs sur chacune desquelles 100 francs avaient été versés; De Becquevort, Deworst, Penazzi, Dormencey, Koch et Becker, en affirmant faussement, dans un acte de société en date du 13 juin 1874, les trois premiers qu'ils faisaient apport d'une concession et de terrains et bâtiments déclarés quittes et libres et apportés pour 850,000 francs, alors que De Becquevort n'avait payé sur le prix d'achat de 110,000 francs qu'une somme de 10,000 francs seulement, et les trois derniers, qu'ils versaient comptant 100,000 francs, qu'on faisait figurer sur la table du notaire instrumentant par une liasse de billets de banque empruntés momentanément pour la mise en scène, et promettaient des versements prochains à concurrence de 250,000 francs, en faisant dans ce même acte une répartition fictive d'actions entre tous les comparants; enfin que Bourdiol, Maris et Penazzi, les deux premiers par des circulaires et des articles mensongers, le troisième par un rapport publié sur les avantages d'une concession de mines qu'il disait faussement avoir visitées, ont cherché à assurer le succès d'une combinaison frauduleuse basée sur la crédulité publique; que tous ces actes, à l'exécution desquels tous les prévenus ont coopéré directement et prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis, ont eu pour conséquence la remise par divers de souscriptions et de versements de fonds, s'élevant à plusieurs centaines de mille francs, absorbés et gaspillés par les prévenus et irrévocablement perdus par leurs victimes;

» Attendu que c'est à tort que le premier juge a acquitté Maris.....

» Par ces motifs et ceux non contraires du jugement

dont est appel, déclarant tous les prévenus, à l'exception de Borgniet, coupables d'escroquerie, tant aux termes de l'article 132 de la loi du 18 mai 1873, qu'aux termes de l'article 496 du code pénal, et statuant sur les appels de Bourdiol, Maris, Deworst et Penazzi, met lesdits appels au néant, met le jugement dont est appel au néant en tant seulement : 1°. ., 2°. ., 3°. ., 4°. .; condamne par corps, Bourdiol, Maris, Deworst, De Becquevort, solidairement à une moitié des frais d'appel et Bourdiol, Maris, Deworst, Penazzi et Becker, solidairement aux 3/9 de l'autre moitié. » (Du 10 juillet 1875. — Cour d'appel de Bruxelles.)

123. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — EFFET ENTRE ASSOCIÉS.

Entre associés, l'acte constitutif d'une société en nom collectif est valable et produit ses effets, nonobstant l'absence de publication.

La loi du 18 mai 1873 a, sous ce rapport, modifié le Code de commerce de 1808 (1). (Art. 41 et 137 de la loi du 18 mai 1873.)

(HURIAUX, — C. NAVEAU; ET NAVEAU, — C. HURIAUX.)

JUGEMENT. — ... » Au fond :

» Attendu que les parties ont, par acte en date du 15 octobre 1873, formé entre elles une société en nom collectif, sous la raison sociale Huriaux et Naveau, pour l'exploitation d'un établissement de boucherie, hôtel-restaurant, situé petite rue des Bouchers, n° 27, à Bruxelles : le dit acte a été enregistré le 11 mars 1874.

» Que cette société est contractée pour le terme de neuf années;

» Attendu que Huriaux a fait assigner Naveau aux fins d'entendre déclarer résiliée la convention du 15 octobre 1873, avec condamnation à 25,000 francs de dommages-intérêts;

» Qu'il fonde son action sur ce que Naveau est resté en défaut d'exécuter les obligations qui lui incombaient;

» Attendu que Naveau oppose à cette action une exception tirée de ce que la société dont s'agit est nulle, faute d'observation des formalités prescrites par la loi du 18 mai 1873, qu'il a même fait citer Huriaux par voie d'assignation directe pour faire prononcer cette nullité;

» Attendu que l'exception de nullité soulevée par Naveau n'est pas fondée;

» Attendu, en effet, que d'après la loi du 18 mai 1873, le contrat social, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société en nom collectif, est valable, entre associés, s'il a été fait conformément à l'art. 1323 du code civil;

» Que la convention du 15 octobre 1873, à tort qualifiée de verbale dans l'assignation faite à la requête de Huriaux, réunit les conditions de validité exigées par cet article;

» Attendu que l'absence des formalités de publication requises par la loi du 18 mai 1873 ne peut être invoquée que par les tiers;

» Qu'entre les parties, le contrat social est valable et produit ses effets nonobstant l'absence de toute publication;

» Que le texte de la loi du 18 mai 1873 et les discussions qui en ont eu lieu, tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat (2), prouvent à toute évidence

(1) Voyez : Tribunal de commerce d'Anvers, 14 août 1874, page 792, n° 434.

(2) Chambre des Représentants. Documents parlementaires, 4895-4896, page 521.

que le législateur a voulu modifier le système du Code de commerce de 1808 et supprimer, en ce qui concerne les associés les uns vis-à-vis des autres, la nullité édictée par l'art. 42 final de ce code;

» Attendu qu'il suit de là que la convention du 15 octobre 1873 est valable; que dès lors l'action en nullité intentée par Naveau manque de base;

» Par ces motifs, le tribunal joint les causes... comme connexes, et, y faisant droit par un seul jugement, sans s'arrêter au fait coté en ordre subsidiaire par Naveau, fait qui est déclaré irrévérant, déboute Naveau de son action en nullité de la convention sociale du 15 octobre 1873. » (Du 16 avril 1874. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

124. — TRIBUNAL DE NIVELLES.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LOI NOUVELLE. — LIQUIDATEURS. — NOMINATION. — CRÉANCIER. — ASSOCIÉ. — POUVOIR DU JUGE.

En l'absence de convention réglant le mode de liquidation d'une société en nom collectif établie avant la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, la liquidation est régie par les dispositions de cette loi...

Même si la dissolution de la société est antérieure à la loi (1).

Sous l'empire de cette loi, le tribunal ne peut, à la demande d'un créancier de la société, désigner des liquidateurs en remplacement de ceux nommés par l'assemblée générale des associés (art. 112 de la loi).

L'un des associés en nom collectif, qui ne représente pas la moitié des associés et les trois quarts de l'avoir social, n'a pas le droit de révoquer les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des associés, ni de demander la nomination par le tribunal de nouveaux liquidateurs (même article).

(LE BORNE, — C. ALEX. MERCIER, ALB. MERCIER ET LE CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE V. VAN PÉE, M^e JACOBS.)

Le demandeur, agissant en qualité de créancier de la société qui a existé entre Alex. Mercier, Victor Van Pée et Albert Mercier, sous la firme Van Pée, Mercier frères et C^{ie}, a fait assigner les défendeurs à l'effet de voir nommer un ou plusieurs liquidateurs qui seraient chargés de liquider les opérations de ladite société, continuer les opérations commencées par les liquidateurs choisis précédemment par les associés, recevoir toutes sommes, en faire la répartition entre les créanciers et donner main levée des inscriptions hypothécaires prises au profit de ladite société.

En réponse à cette demande, le défendeur Alex. Mercier a déclaré révoquer tout mandat qu'il aurait donné pour la liquidation de la société, et a demandé la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs. Le défendeur Albert Mercier a déclaré s'en rapporter à justice; le défendeur M^e Jacobs a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer l'action du demandeur non recevable et le condamner aux dépens, subsidiairement nommer trois liquidateurs chargés de liquider conjointement la société Van Pée, Mercier frères et C^{ie}.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire nommer par le tribunal des liquidateurs à la société dissoute, Van Pée, Mercier frères et C^{ie}.

» Attendu qu'après la dissolution d'une société, sa

(1) Voyez, analogue: Tribunal de commerce de Bruxelles, 23 février 1875, page 794 n° 460.

liquidation est un mode d'exécution du contrat de dissolution, et doit par conséquent être réglée par la loi en vigueur au moment où cette liquidation doit être opérée;

» Attendu qu'en effet la loi, en édictant des formes nouvelles, a voulu suppléer à l'insuffisance des formes antérieures ou en corriger les vices; que, d'ailleurs, personne ne peut invoquer un droit acquis à l'usage des formes antérieures, et que le créancier n'a pas un intérêt né et actuel à s'opposer à ce que la loi introduit dans l'intérêt commun des associés et des créanciers;

» Attendu que l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873 dit qu'à défaut de convention contraire, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés;

» Attendu que le contrat de la société, reçu par M^e Fiévet, notaire à Nivelles, le 25 mai 1863, et l'acte de dissolution passé devant M^e Castelain, notaire à Nivelles, le 30 mars 1871, sont muets sur la désignation des liquidateurs;

» Attendu qu'il résulte des débats que les premiers liquidateurs nommé ont refusé la charge dont on voulait les investir ou ont donné leur démission;

» Attendu que, dans le courant de cette année, les associés ont nommés comme liquidateurs MM. Edmond Fiévet, notaire, Joseph Carly avocat et avoué, et Alfred Dupuis-Durieux, négociant, tous domiciliés à Nivelles;

» Attendu qu'il n'appert pas jusqu'ores que les liquidateurs, nommés conformément à l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873, refusent de remplir les fonctions qui leur sont confiées;

» Attendu qu'il ne peut dépendre de la seule volonté d'Alex. Mercier de révoquer le mandat légalement conféré à ces derniers liquidateurs;

» Attendu, en effet, qu'on ne peut admettre le droit de révocation qu'au profit de celui qui pourrait nommer les liquidateurs, aux termes de l'art. 112 susdit, et qu'Alexandre Mercier ne représentant pas la moitié des associés et les trois quarts de l'avoir social, n'aurait pas ce pouvoir;

» Attendu que, dans ces circonstances, la loi précitée n'autorise pas le tribunal à désigner d'autres liquidateurs;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens. (Du 9 décembre 1873. — Tribunal de Nivelles.)

125. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — MISE EN LIQUIDATION. — DÉBIT.

Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à un dédit, si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires. Il en est ainsi, même quand la continuation de la société est devenue impossible par suite d'une décision de l'autorité, pour autant que cette décision soit basée sur l'inexécution des obligations de la société (1).

En ce cas, la démission du directeur doit être assimilée à une renonciation volontaire de la part de la société, et le directeur a droit au dédit stipulé pour le cas de renonciation volontaire.

(1) Voyez le jugement du même tribunal du 4 septembre 1875, reproduit sous le n^o 126, page 788.

(DE VLEESHOEWER, — C. ROYAL BELGIAN MAIL COMPANY, EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 15 avril 1873, enregistré, par lequel le demandeur réclame le paiement de 100,000 fr. à titre de dédit pour la cessation de ses fonctions de directeur à Anvers de la compagnie défenderesse.

» Attendu qu'il est établi au procès :

» Que, par convention verbale du 18 mars 1874, le demandeur s'engageait à donner tous ses soins et à consacrer exclusivement son temps et son activité aux intérêts de l'établissement dont il était nommé directeur, s'interdisant formellement de s'occuper d'autres entreprises ou affaires;

» Que la société défenderesse s'engageait de son côté à payer au demandeur dix mille francs d'appointements fixes, et un tantième sur le produit du fret des steamers de la compagnie à la sortie d'Anvers, avec un minimum garanti de 40,000 fr. par an de ce chef;

» Qu'il fut encore stipulé que « la présente convention est faite sans terme; elle ne sera donc limitée que par le terme de l'entreprise elle-même. Toutefois la compagnie sera toujours en droit de renoncer aux services de M. Benoit De Vleeshouwer sans avoir à lui déduire les motifs de cette renonciation, moyennant de le prévenir deux mois d'avance et de lui payer un dédit de cent mille francs, payables comptant.

» Attendu qu'il résulte des documents du procès :

» Que l'entreprise de la compagnie défenderesse avait pour objet l'exploitation d'une ligne de navigation à vapeur entre Anvers et Valparaiso et d'une ligne entre Anvers et Buenos-Ayres, et que, d'après convention faite avec le gouvernement belge, la compagnie était obligée à faire ces services pendant douze années au moins à partir du 1^{er} janvier 1874, avec faculté pour les deux parties contractantes de résilier à l'expiration de ce terme, moyennant dénonciation une année à l'avance.

» Attendu que la convention avec le gouvernement ne reçut pas son exécution par le fait de la compagnie, et que le 23 avril 1874, M. le Ministre des travaux publics la déclara déchue de la convention;

» Que la compagnie n'acceptant pas cette déchéance, se pourvut devant le tribunal arbitral, où elle soutint que c'était à la suite d'une force majeure qu'elle n'avait pu remplir ses obligations;

» Attendu que, par décision passée en force de chose jugée, les arbitres confirmèrent la déchéance prononcée par le gouvernement, les circonstances relevées par la compagnie n'étant pas constitutives de la force majeure;

» Qu'en suite de cette décision, la société défenderesse se déclara en liquidation, et que les fonctions du demandeur prirent fin.

» Attendu qu'il résulte de cette situation :

» Que la convention existant entre le demandeur et la défenderesse devait avoir une durée de douze années au minimum, durée de l'entreprise;

» Que c'est par le fait de cette dernière, et à défaut d'avoir rempli ses obligations, que la concession a été annulée; que c'est donc par une conséquence directe de ce fait que le demandeur a été privé de ses fonctions, et que la renonciation à ses services constituée de la part de la société une renonciation volontaire donnant ouverture, d'après la convention relatée plus haut, au dédit de 100,000 fr. stipulé en faveur du demandeur.

» Attendu que la défenderesse allègue que les con-

ditions de l'exploitation étaient devenues, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, tellement onéreuses que la société a été forcée, sous peine de consommer sa ruine, de cesser l'entreprise commencée ;

» Attendu que ces faits, fussent-ils établis, ne pourraient en rien modifier les obligations de la défenderesse à l'égard du demandeur; qu'ils justifieraient la mise en liquidation de la société, vis-à-vis de ses actionnaires; mais qu'en proclamant sa dissolution, dans un but de bonne administration, et par une délibération librement prise, elle n'était nullement affranchie des obligations prises sans réserve ni condition vis-à-vis des tiers ;

» Attendu que si on pouvait même considérer l'obligation de payer les appointements du demandeur, comme subordonnée à la condition de la continuation de la société, encore cette condition devrait-elle être censée accomplie, puisque c'est la défenderesse elle-même qui en a empêché l'accomplissement (Art. 1178 du Code civil);

» Attendu que vainement encore elle soutient que l'art. 1871 du Code civil peut être opposé au demandeur, puisque celui-ci n'était pas membre de la société défenderesse, et qu'il n'a pas été appelé à donner son avis sur l'opportunité de la dissolution ;

» Qu'il avait simplement contracté avec elle en qualité de tiers, et que cette situation n'est pas modifiée par le fait que ses appointements étaient calculés d'après le montant réalisé par les frets, puisqu'il est à remarquer qu'on lui garantissait un minimum de 50,000 fr. en tout, et qu'il ne pouvait dépasser le maximum de 61,000 ; fr., que, d'un autre côté ce n'était même pas d'après les bénéfices nets réalisés que devait être calculée sa rémunération, mais d'après le produit des frets ;

» Que le demandeur ne peut donc être considéré ni comme faisant partie de la société défenderesse, ni comme ayant formé avec elle une société nouvelle en participation ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 100,000 fr., à titre d'indemnité conventionnelle, avec les intérêts judiciaires et les dépens, etc. » (Du 19 juin 1875.)

126. TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — MISE EN LIQUIDATION. — INDEMNITÉ.

Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à une indemnité si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires. Il en est ainsi, même quand l'acte social, signé par le directeur, porte que la société sera dissoute, si la majorité des associés en exprime la volonté (1).

(G. BRENTA, — C. G. BRENTA ET C^{ie}.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 16 juillet 1875, enregistré, tendant au paiement de 1,000 fr. pour 2 mois d'appointements et 25,000 fr. de dommages-intérêts pour renvoi non justifié du demandeur.

» Attendu qu'il conste des éléments de la cause :

» Que le demandeur a été engagé comme directeur

de la société défenderesse, à raison de fr. 6,000 d'appointements par an, pour un terme minimum de 10 années ;

» Qu'il était stipulé à l'acte de société du 4 février 1874, enregistré le 10 février 1874 (art. 12), que la société pourra être dissoute si la majorité des associés (à l'exclusion du demandeur) en exprime la volonté.

» Attendu qu'en assemblée générale du 10 avril 1875, la dissolution fut prononcée, mais que la validité de ce vote ayant été contestée, une nouvelle assemblée du 9 juin 1875 prononça de nouveau, pour autant que de besoin, la dissolution et la mise en liquidation de la société ;

» Attendu que les défendeurs soutiennent ne devoir pas payer de dédit au demandeur, parce que le contrat de société a été accepté par lui et que la dissolution y prévue avait pour conséquence inévitable la cessation des fonctions du directeur ;

» Attendu que la dissolution de la société et le renvoi du directeur étaient, pour les défendeurs, des droits incontestables, sauf à subir les conséquences de la rupture des conventions particulières que la dissolution pouvait entraîner, notamment à payer au directeur le dédit auquel un renvoi pourrait donner lieu ;

» Qu'en effet, les défendeurs s'étaient formellement engagés à conserver le directeur pendant 10 ans sans aucune restriction, et l'acte susvisé du 4 février 1874 ne dit nulle part que le demandeur renonce à son droit éventuel de dédit, qui est de droit commun en cas de dissolution anticipée et prononcée sans son consentement ;

» Qu'on reste donc sous l'empire du principe général de l'art. 1184 du Code civil, d'après lequel l'une des parties ne peut obtenir la résolution d'une convention à son profit, que si l'autre partie n'a point satisfait à ses engagements ;

» Qu'il importe peu de savoir si le demandeur était coassocié ou simple préposé des associés, puisqu'en toute hypothèse, les défendeurs avaient pris un engagement formel pour 10 années, et que la société avait ainsi, vis-à-vis de lui, une durée minima de 10 années ;

» Mais, attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur ne remplissait pas ses engagements comme directeur.

» Attendu qu'il importe de savoir si ce soutènement est fondé, notamment s'il est vrai que, etc.

» Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la preuve de ces faits.

» Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, admet les défendeurs à établir par toutes voies de droit, même par témoins, que le demandeur a manqué à ses engagements et notamment, etc. » (Du 4 septembre 1875. — Tribunal de commerce d'Anvers.)

127. — COUR D'APPEL DE GAND.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ASSIGNATION EN JUSTICE. — SIÈGE SOCIAL. — REPRÉSENTANTS. — NOMS. — COPIE SÉPARÉE. — LIQUIDATEURS.

Une société de commerce (dans l'espèce une société en commandite par actions) est valablement assignée en justice au siège social et sous la raison sociale qui la personifie, sans qu'il faille indiquer, dans l'exploit d'assignation, ceux qui ont qualité pour la représenter et sans qu'une copie séparée doive être remise à chacun d'eux.

La société dissoute continuant d'exister comme être

(1) Voyez le jugement qui précède, rendu par même tribunal.

moral pour sa liquidation, les mêmes principes lui sont applicables.

L'exploit d'assignation ne doit donc pas faire mention des liquidateurs, et encore moins être signifié au domicile particulier de chacun d'eux (1).

(P. VELGHE, — C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE P. VELGHE ET JACOBS FRÈRES ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Sur l'exception de nullité de l'appel, fondée sur ce que la société de la Banque de l'Union, Jacobs frères et C^{ie}, a été dissoute et mise en liquidation depuis le 1^{er} avril 1875, et qu'ainsi l'exploit d'appel aurait dû être notifié aux quatre liquidateurs, MM. Florent Jacobs, Jean Jacobs, Gustave De Lantsheere et Eugène Becquet :

» Attendu qu'aux termes de l'article 69 du code de procédure civile, toute société de commerce, tant qu'elle existe, doit être assignée en la maison sociale, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la citation est valable lorsque la société, partie au litige, est désignée sous le nom de la raison sociale qui la personnifie, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les personnes qui la représentent légalement et sans qu'une copie séparée doive être remise à chacune d'elles ;

» Attendu que la dissolution d'une société ne met point fin à son existence ; qu'au contraire la personne morale qu'elle constituait avant sa dissolution continue de subsister activement et passivement pour la liquidation de toutes les opérations que la société a faites ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'exploit en date du 16 août 1875, par lequel l'appelant Velghe a notifié son appel du jugement du 9 août dernier, avec assignation à comparaître devant la cour, a été signifié à MM. Jacobs frères et C^{ie}, banquiers, en état de sursis, au siège de leur société Banque de l'Union, rue du Marais, 57, à Bruxelles, ainsi qu'à MM. Mommaerts, Allard, Doudelet et De Volder, en leur qualité de commissaires au sursis ;

» Attendu qu'ainsi l'appel a été signifié à la société de la Banque de l'Union Jacobs frères et C^{ie}, sous le nom de la firme sociale qui exprime sa personnalité et au siège social, ce qui suffit pour que le vœu de la loi soit rempli ;

» Attendu que la société Jacobs frères et C^{ie}, partie demanderesse en première instance, a été régulièrement avertie qu'elle avait à se défendre comme intimée en instance d'appel, et qu'il lui incombait de se faire représenter en justice par ses représentants légaux, lesquels ont pu être, dans les premiers actes de la procédure, ses gérants, et qui ont été, plus tard, ses liquidateurs ;

» Attendu que, si dans les actes d'avoués et dans les écrits de conclusions postérieurs au 1^{er} avril 1875, la société intimée s'est fait désigner, soit sous le nom de MM. Jacobs frères et C^{ie}, Banque de l'Union en liquidation, soit sous le nom de M.M. Florent Jacobs, Jean Jacobs, Gustave De Lantsheere et Eugène Becquet, liquidateurs de la Banque de l'Union Jacobs frères et C^{ie}, et que si la signification du jugement du 9 août 1875, à la suite de laquelle l'appel a été interjeté, porte qu'elle a été faite à la requête de MM. Jacobs frères et C^{ie}, Banque de l'Union, assistés de leurs commissaires, sans mention du nom des liquidateurs, non-seulement la société intimée a fait faire surabondamment une seconde signification, poursuites et diligences de ses liquidateurs, mais elle a, dans la suite, dans

toute l'instance d'appel, plaidé comme représentée par ses quatre liquidateurs et assistée de ses quatre commissaires au sursis ;

» Attendu qu'ainsi, devant la cour comme devant le premier juge, la société intimée s'est présentée en justice par les personnes appelées à la représenter légalement, suivant les diverses phases de son existence juridique, et que les débats ont eu lieu entre les parties qui devaient régulièrement être en cause ;

» Attendu que l'appelant été fait valablement et l'exception de nullité proposée venant à être écartée, il n'y a pas lieu d'examiner si la partie intimée était recevable à la proposer ;

» Au fond : (sans intérêt) ;

» Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires ; où M. l'avocat général De Paep en son avis conforme, reçoit l'appel, et faisant droit au fond, met l'appel au néant ; confirme le jugement dont appel ; etc. (Du 1^{er} avril 1874. — Cour d'appel de Gand.)

128. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTIONNAIRE. — VERSEMENT. — DIRECTEUR-GÉRANT. — ENGAGEMENT. — NULLITÉ.

Celui qui est devenu actionnaire d'une société anonyme au moyen d'un transfert approuvé, sans aucune réserve, par le conseil d'administration, ne peut, pour se soustraire aux versements prévus par les statuts, invoquer une convention qu'il a conclue avec le directeur seul, qui s'est engagé à ne lui réclamer ces versements qu'à raison des opérations sociales postérieures à la cession et à s'adresser directement au cédant pour les appels de fonds afférents aux opérations antérieures (1).

(LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ : LA MEUSE, — C. PAUL DE CARTIER.)

JUGEMENT. — ... Attendu, quant à la somme de 1,709 fr. 25 c., réclamée pour deux appels de fonds avec intérêts, que le défendeur est actionnaire de la société demanderesse pour trois actions qui lui ont été cédées par un sieur Cornelis Lysen, et dont le transfert a été approuvé par le conseil d'administration sans aucune réserve ;

» Attendu que les appels de fonds dont s'agit au procès sont postérieurs au transfert des actions du défendeur ;

» Attendu, dès lors, que le défendeur est tenu, vis-à-vis de la société, d'opérer les versements appelés (art. 13 des statuts) ;

» Attendu que si le sieur Vercken, directeur de la société *la Meuse*, a pris, vis-à-vis du défendeur, l'engagement de lui établir un compte de liquidation, de ne faire d'appel de fonds contre lui que pour les opérations traitées par la société postérieurement à la cession, et de s'adresser directement à son cédant, Cornelis Lysen, pour tous appels de fonds relatifs aux affaires traitées avant la cession, cet engagement est contraire à l'article 13 des statuts ; que, par suite, il est sans valeur vis-à-vis de la société ;

» Par ces motifs, déboutant le défendeur de toutes fins et conclusions contraires, le condamne à payer à la société demanderesse en liquidation la somme de, etc. (Du 4 janvier 1875. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

(1) Voyez, relativement aux exploits signifiés aux sociétés anonymes ou à leur requête, l'arrêt de la cour de cassation du 27 décembre 1875 et la note, au bas de cet arrêt, page 781 ci-dessus.

(1) Voyez : Cour d'appel de Bruxelles, 25 juin 1870 et 1^{er} mai 1875 (Sociétés anonymes, 4^e vol., 2^e partie, pages 152 et 260).

129. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

SOCIÉTÉS ANONYMES FRANÇAISES. — ACTION EN JUSTICE EN BELGIQUE. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — LOI DU 14 MARS 1855.

En reconnaissant aux « sociétés anonymes et autres » associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue » le droit d'ester en justice en Belgique, la loi du 14 mars 1855 a entendu reconnaître ce droit à toute société légalement constituée en France, sous la seule condition de la réciprocité en faveur des sociétés belges ;

Nonnément, une société anonyme constituée en conformité de la loi française du 24 juillet 1867, qui a supprimé l'autorisation préalable du gouvernement, est, aux termes de la loi du 14 mars 1855, recevable à ester en justice en Belgique.

(LA GARANTIE FÉDÉRALE, — C. HAZARD.)

La cour d'appel de Bruxelles a réformé dans les termes suivants le jugement du tribunal de Charleroi, du 7 mai 1873 qui a été reproduit dans les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 254 :

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit de rechercher si la Garantie fédérale, société française d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, avait le droit d'ester en justice en Belgique au 5 août 1872, date de l'exploit introductif d'instance ;

» Attendu que l'assurance qui donne lieu au procès actuel a été contractée au mois de décembre 1869 ; qu'à cette époque déjà la Garantie fédérale formait une association légalement constituée en France ; qu'à la vérité, lors de sa constitution primitive en 1865, elle n'avait pas obtenu l'autorisation préalable qui lui était alors nécessaire en France, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1869 ; mais qu'il résulte des énonciations produits que, dès le 9 mars 1864, elle avait modifié ses statuts, conformément aux dispositions de la loi française du 24 juillet 1867, qui supprimait l'autorisation préalable, et qu'elle s'était régulièrement placée sous le régime nouveau organisé par le décret impérial du 2 janvier 1868 ; qu'au surplus, son établissement légal en France a été reconnu par l'autorité administrative et qu'à différentes reprises elle a été admise à plaider devant le tribunal de la Seine ; qu'il est superflu d'examiner dès lors, comme l'a fait le premier juge, si, constituant une société anonyme quant à la forme extérieure, elle est en droit de revendiquer cette qualification légale qu'elle s'est attribuée dans le contrat d'assurance comme au cours du procès ;

» Attendu que la société appelante, légalement établie en France, peut, par cela même, ester en justice en Belgique, sous la seule condition de réciprocité, aux termes de la loi du 14 mars 1855 ;

» Attendu qu'à la vérité cette loi semble, au premier abord ne s'appliquer qu'aux sociétés anonymes ou autres « qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'ont obtenue ; » mais que le texte même de l'article 1^{er}, envisagé dans son ensemble, démontre que la loi de 1855 est, avant tout, comme l'indique son intitulé, une loi de réciprocité internationale ; qu'il s'en suit que la position faite aux sociétés françaises en Belgique doit être la même que

celle des sociétés belges en France ; qu'en n'exigeant, pour la réciprocité en faveur des Belges, que la seule condition de leur établissement légal en Belgique, le législateur de 1855 n'a donc pu exiger, pour les sociétés françaises, d'autre condition que celle de leur établissement légal en France ;

» Attendu que l'art. 2 confirme cette interprétation, puisqu'il délègue au gouvernement le droit d'accorder une véritable personnification civile aux sociétés de tout autre pays, sous la seule condition de la réciprocité, et qu'on ne saurait admettre que le législateur de 1855, préoccupé surtout de faire droit aux réclamations du gouvernement français, ait entendu se montrer plus rigoureux pour les sociétés françaises qu'à l'égard des autres sociétés étrangères, n'accueillant les premières que sous la réserve de l'autorisation préalable de leur gouvernement et, par contre, admettant toutes les autres indistinctement sans cette condition ;

» Attendu qu'on ne saurait objecter que la loi de 1855 n'est qu'une loi de circonstance, applicable seulement à une situation spéciale et destinée à disparaître ou à se modifier avec l'état de choses qui l'avait rendue nécessaire ; qu'il est bien vrai que le législateur de 1855 s'est surtout préoccupé des sociétés françaises soumises à cette époque à l'autorisation préalable du gouvernement français, et qu'il a eu pour but principal de parer aux conséquences fâcheuses d'une jurisprudence nouvelle, qui refusait à ces sociétés le droit d'ester en justice en Belgique ; mais qu'il résulte manifestement des travaux préparatoires que, tout en poursuivant ce but spécial, le législateur obéissait à une pensée plus haute et qu'il a voulu consacrer d'une manière définitive, comme règle de droit international, le principe de liberté réciproque qui avait été longtemps admis par nos tribunaux et qui, en fait, était fort avantageux pour la Belgique, à raison du grand nombre des sociétés belges qui étendaient leurs opérations à l'étranger ;

» Attendu que cette pensée dominante explique comment le législateur a cru pouvoir, dans l'art. 2, donner au gouvernement une délégation illimitée, un véritable blanc seing ; qu'en réalité, il s'agissait non pas d'inaugurer un système nouveau, mais bien de conserver en droit le retour à un état de choses longtemps toléré en fait et qui, sans produire d'inconvénient sérieux, avait procuré aux sociétés belges à l'étranger une tolérance réciproque dont elles avaient profité largement ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 mars 1855, la réciprocité peut être établie par tout moyen de droit ; qu'elle résultait déjà, pour la France, de la jurisprudence constante des tribunaux français, quand la loi française du 14 juin 1857 est venue lui donner une consécration légale et définitive ;

» Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que c'est à tort que le premier juge, interprétant la loi de 1855 dans un sens restreint et contrairement à sa véritable portée, a déclaré la société appelante non recevable en action ;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté et de l'avis conforme de M. Van Schoor, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit que la société appelante, habile à ester en justice en Belgique, est par suite recevable en son action ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Mons pour y être conclu et statué au fond ; condamne les intimés aux frais des deux instances, non compris le coût de l'exploit introductif... (Du 14 janvier 1875.)

OBSERVATIONS. Le 3 décembre 1873, le tribunal

civil de Mons a rendu, en cause de la même société, un jugement qui consacre le principe adopté par la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt qui précède.

Voyez les règles nouvelles consacrées par la loi du 18 mai 1873, art. 128 et suiv., relativement à la reconnaissance, en Belgique, des sociétés commerciales constituées en pays étrangers.

130.—TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

DISSOLUTION DE PLEIN DROIT. — CLAUSE STATUTAIRE. — CAPITAL. — PERTE. — CONSTATATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — BILAN. — APPROBATION. — EFFET. — ACTIONNAIRE ABSENT. — PROLONGATION. — MODIFICATION AUX STATUTS. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — LOI NOUVELLE. — AUTHENTICITÉ. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — ACTIONNAIRES. — DÉLÉGATION, EFFETS.

En approuvant un bilan et un compte de profits et pertes d'après lesquels les pertes de la société n'atteignent pas la moitié du capital social, des actionnaires ne renoncent pas au droit de prétendre que le capital était, soit à l'époque de la confection du bilan, soit antérieurement, réduit de moitié et qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer la clause statutaire portant que « la société est dissoute de plein droit par la perte de la moitié de son capital (1). »

L'approbation, par l'assemblée des actionnaires, d'un bilan qui ne constate pas la perte exigée par les statuts pour la dissolution de plein droit de la société, ne s'oppose pas à ce que des actionnaires, qui n'assistaient pas à l'assemblée, soient admis à prouver que cette perte a été réellement subie.

Lorsque la dissolution de plein droit, en cas de perte d'une quotité déterminée du capital, est ordonnée par les statuts d'une société, la prolongation de la société, après qu'elle a subi cette perte, constitue une modification à ses statuts et par suite n'est obligatoire que si elle est décidée dans les formes prescrites pour ces modifications;

Spécialement, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, les modifications aux statuts doivent être constatées par acte authentique (art. 4 §§ 2 et 12 de la loi du 18 mai 1873).

Les modifications apportées aux statuts d'une société en commandite par actions depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 sont soumises aux formes prescrites par cette loi, bien que la société ait été constituée sous l'empire du code de commerce de 1808 (2).

La stipulation par laquelle les associés commanditaires délèguent à un conseil tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société et le chargent de veiller à l'exécution des statuts, ne s'oppose pas à ce que, dans l'inaction du conseil de surveillance, ces associés fassent eux-mêmes déclarer judiciairement, en conformité desdits statuts, la dissolution de la société.

(BRUNSERAEDE, GEORGES; BRUNSERAEDE, ALFRED; JENAR ET BOLLINCKX. — G. WEINMANN, BUHL ET C^{ie}.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des deman-

deurs tend à faire décider que la société défenderesse était dissoute de plein droit par suite de la perte de la moitié de son capital à la date du mois de mai 1873, et qu'il sera procédé à sa liquidation;

» Attendu que, lors de l'assignation introductive, la société défenderesse existait sous la raison sociale Vandermeij, Weinmann et C^{ie};

» Que, lors des plaidoiries après la retraite de Vandermeij, la société avait pris pour raison sociale la firme Weinmann, Puhl et C^{ie};

» Que par suite c'est contre la firme Weinmann, Puhl et C^{ie} que l'instance est poursuivie, et c'est cette firme et ses deux gérants qui défendent à l'action des demandeurs;

» Attendu que l'art. 41 des statuts de la société défenderesse porte : « La société est dissoute de plein droit par la perte de la moitié de son capital. »

» Attendu que la société défenderesse a été constituée au capital de un million deux cent mille francs;

» Que le capital a été porté à un million quatre cent mille francs, le 13 décembre 1869;

» Qu'enfin il a été porté à deux millions, à partir du 1^{er} juin 1873;

» Attendu que les demandeurs fondent leurs actions sur ce que, le 31 décembre 1872 ou tout au moins le 31 mai 1873, c'est-à-dire lorsque le capital social était encore fixé à un million quatre cent mille francs, la perte éprouvée par la société était de plus de sept cent mille francs; qu'ils prétendent par suite qu'à partir de ces dates la société était dissoute de plein droit;

» Attendu que la société défenderesse soutient que jamais la perte ne s'est élevée à la moitié du capital social; qu'elle dénie que, soit le 31 décembre 1872, soit le 31 mai 1873, la perte éprouvée se soit élevée au chiffre de sept cent mille francs;

» Qu'elle oppose même à l'action des demandeurs certaines fins de non recevoir qu'il importe d'examiner au préalable;

» Attendu que la société défenderesse soutient d'abord que les demandeurs ne sont pas recevables dans leur action, parce qu'ils auraient renoncé au droit que leur confère l'article 41 des statuts;

» Attendu en principe que les renonciations ne se présument pas; que l'approbation des bilans du 31 décembre 1872 et du 31 décembre 1873, faite respectivement les 17 décembre 1873 et 4 mars 1874, ne constitue pas une renonciation aux droits que les demandeurs tiennent des statuts;

» Qu'elle a eu pour unique objet la constatation matérielle des chiffres portés à ces deux bilans et aux comptes de profits et pertes y joints;

» Qu'elle peut avoir pour conséquence de décharger, dans de certaines limites, les gérants et les commissaires des actions en responsabilité que les actionnaires auraient à faire valoir contre eux, à raison des actes posés par eux dans l'exercice de leur mandat;

» Attendu, du reste et en fait, que tous les demandeurs n'ont pas approuvé les deux bilans dont s'agit; que dès lors la fin de non recevoir soulevée ne s'appliquerait pas à tous;

» Attendu qu'il en est de même de l'assemblée générale du 23 mars 1874;

» Que, contrairement à l'articulation des défendeurs, il est certain que tous les demandeurs n'y ont pas assisté; que le procès-verbal de l'assemblée ne constate pas la présence de M. Alf. Brunseraede;

» Que dès lors, si la présence des demandeurs à cette assemblée pouvait créer contre eux une fin de non recevoir, encore une fois l'action resterait recevable

(1) Sur les conséquences de l'approbation du bilan par l'assemblée générale des actionnaires, voyez la sentence arbitrale du 10 novembre 1869 *Sociétés anonymes*, 4 vol. 2^e partie, page 55.)

(2) Voyez, analogie : Tribunal de Nivelles, 9 décembre 1874, page 789, n^o 124.

out au moins dans le chef de l'un d'entre eux, le sieur Alfred Bruynseraede;

» Attendu, en droit, que les statuts de la société défenderesse ont déterminé la durée de la société; que le terme fixé à cette durée est double: a) la durée de trente années; b) la perte de la moitié du capital social;

» Que, pour la première fixation, les parties ont prévu statutairement la continuation de la société après l'expiration des trente années;

» Que, pour la seconde au contraire, les statuts disposent que la société est dissoute de plein droit;

» Attendu que si réellement aux dates fixées par les demandeurs (31 décembre 1872 et 31 mai 1873), la moitié du capital social était perdue, la société a pris fin de plein droit;

» Que les statuts n'imposent pas aux actionnaires, comme pour l'expiration de la société par l'arrivée du terme de trente années, l'obligation de faire valoir leur droit à la dissolution pendant un délai déterminé;

» Que les mots de *plein droit*, dont se servent les statuts, indiquent que la société a pris fin sans que les actionnaires aient à provoquer une mesure quelconque;

» Attendu dès lors que si la perte statutaire a été atteinte à la date du 31 décembre 1872 ou 31 mai 1873, et si la société a continué à fonctionner après ces dates, son existence n'a plus été qu'une existence précaire que chacun des associés avait le droit de faire cesser lorsqu'il le voulait;

» Que, dans cet ordre d'idées, la prétendue renonciation des demandeurs, en admettant qu'elle existe, serait nulle et de nul effet;

» Que, pour prolonger valablement l'existence de la société au delà du terme convenu, il aurait fallu un acte modificatif des statuts;

» Que cet acte modificatif, pour être valable, aurait même dû revêtir la forme authentique à peine de nullité, aux termes des art. 4 § 2, et 12 de la loi du 18 mai 1873;

» Que cette loi est applicable à l'espèce en les dispositions vantées puisque ce sont de simples dispositions de forme, et que la renonciation invoquée par la société défenderesse est postérieure à cette loi, les bilans sur lesquels les demandeurs fondent leur action n'ayant été approuvés que les 17 décembre 1873 et 4 mars 1874;

» Attendu que la société défenderesse oppose ensuite à l'action des demandeurs les dispositions des articles 23 et 24 des statuts (1);

» Attendu que ce moyen ne présente aucun caractère sérieux;

» Que les demandeurs ne se sont jamais interdits le droit de provoquer la mise en liquidation de la société défenderesse dans le cas où la moitié du capital social serait perdue.

(1) Ces articles étaient conçus comme suit :

« ART. 23. Les associés commanditaires seront représentés, dans leur rapports avec les directeurs gérants, par un conseil composé de trois membres, auxquels ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société. Les membres du conseil choisissent leur président et leur secrétaire.

« ART. 24. Le conseil a pour attributions de veiller à l'exécution des présents statuts, d'entendre et de vérifier le compte des opérations, qui lui est soumis par la gérance, au moins une fois par trimestre, de vérifier le bilan, et, quand il le jugera nécessaire, de prendre connaissance par lui-même, ou par un de ses membres délégué, ou même par un tiers choisi par lui, des livres de la société, ainsi que de l'état de la caisse et du portefeuille; de visiter les locaux de la fabrique; de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance. Les décisions sont prises à la majorité des voix. »

» Attendu en fait que la dissolution existant de plein droit, l'art. 41 des statuts sort ses effets par le seul fait de la perte de la moitié du capital, à quelque époque de l'année que le fait se soit accompli;

» Que l'art. 41 des statuts est général, et qu'il ne se rapporte à aucune époque déterminée;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande est recevable;

» Que, comme conséquence, il y a lieu de déclarer la société dissoute, si la perte du capital social a atteint 700,000 francs, soit à la date du 31 décembre 1872, soit à la date du 31 mai 1873;

» Que dans ces deux cas, la société n'existait plus légalement à la date du 1^{er} juin 1873, lorsque le capital social a été majoré, et que par suite cette majoration n'a pu la faire revivre, les parties n'ayant pas déclaré qu'elles voulaient prolonger la durée de la société au delà du terme statutaire convenu, terme qui de fait était arrivé.

» Au fond : (Sans intérêt juridique.)

» Par ces motifs,

» Le Tribunal donne acte aux parties de ce que la société défenderesse assignée sous la raison sociale Vandermyer, Weinmann et C^{ie} se défend contre l'action des demandeurs sous la nouvelle raison sociale Weinmann, Buhl et C^{ie},

» Et, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, rejette les exceptions soulevées par la société défenderesse, en conséquence déclare l'action recevable.

» Au fond :

» Dit que les chiffres des bilans au 31 décembre 1872 et 31 décembre 1873 et des comptes de profits et pertes, approuvés par les assemblées générales des 17 décembre 1873 et 4 mars 1874 sont exacts; et, avant faire droit sur le surplus des conclusions des parties, ordonne que la situation de la société défenderesse, à la date du 31 mai 1873, sera établie par un expert-comptable »

(Du 22 février 1875. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

131. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ. — ACTE. — EXTRAIT. — NON PUBLICATION. — EFFET ENTRE ASSOCIÉS.

Sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, le défaut de publication de l'acte ou de l'extrait de l'acte d'une société commerciale ne donne pas ouverture, même entre les associés, à une action en nullité de la société. (Art. 11 et 137 de la loi) (1).

(GEORGES SERVAIS, — C. E. BYRNE.)

JUGEMENT : « Vu l'exploit de citation du 17 juin 1874, tendant à voir déclarer nulle une société contractée entre les parties en Angleterre et à voir nommer un liquidateur.

» Attendu que la demande se fonde 1^o sur ce que l'acte constitutif de ladite société n'a pas été publié en Belgique; 2^o sur ce que le défendeur aurait depuis plusieurs mois abandonné le siège social et serait retourné en Angleterre;

» Attendu, quant au premier point, qu'il est reconnu par les parties qu'un acte de société a été passé entre elles le 1^{er} novembre 1873, et qu'elles en ont reçu chacune un original, mais que ledit acte n'a reçu aucune publicité en Belgique;

(1) Voyez : Tribunal de commerce de Bruxelles, 46 avril 1874, page 786, n^o 423.

» Attendu que le défendeur se référant à justice sur ce moyen de nullité, il y a lieu d'en examiner la valeur ;

» Attendu que la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, qui est en vigueur depuis le 4 juin, n'édicte plus, comme l'ancien code de commerce, la nullité à l'égard de tous les intéressés pour défaut de la publicité requise ; qu'au contraire elle a innové sous ce rapport, et que, d'après les dispositions des art. 137 et 11 de cette loi, ainsi que d'après les travaux préparatoires, la nullité ne peut plus être invoquée par un associé contre son co-associé (Voir art. 11 *in fine* de la loi et rapport de M. Pirmez du 9 février 1866, où on lit :

» L'associé qui ne fait pas publier l'acte constitutif de la société, manque sans doute à un devoir légal envers les tiers... Mais pourquoi ce défaut de publication inutile pour les associés eux-mêmes leur permettrait-il de changer leur position ? Pourquoi l'absence de cette formalité, qui ne leur cause aucun préjudice et dont ils sont tous coupables, viendrait-elle leur ouvrir une action ? Et plus loin : « Une considération fondamentale domine la matière, c'est que la publication n'est prescrite que dans l'intérêt des tiers... La publication du contrat est inutile quant aux premiers (aux associés) qui le connaissent nécessairement. »)

» Attendu que le moyen de nullité invoqué par le demandeur ne doit donc pas être accueilli ;

» Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le point de savoir si, comme l'allègue le demandeur, le défendeur a manqué à ses engagements sociaux ;

» Par ces motifs, le tribunal rejette le moyen de nullité de la société existant entre parties, fondé sur l'absence de publication en Belgique de l'acte constitutif, et ordonne aux parties de donner de plus amples explications sur leurs autres moyens, etc. » (Du 14 août 1874. — Tribunal de commerce d'Anvers.)

132. — DÉPÔT DES ACTES DE SOCIÉTÉ. — LOI DU 18 MAI 1873. — EXÉCUTION. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DU 4 JUILLET 1873, AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

« Aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mai 1873, les greffiers des tribunaux de commerce, et, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, les greffiers des tribunaux civils qui en tiennent lieu, sont appelés à recevoir le dépôt de tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication sont prescrits, en matière de sociétés, par la loi du 18 mai 1873.

» On s'est demandé s'il devait être dressé au greffe un acte de ces dépôts divers. La réponse doit être négative. L'article 10, en effet, de la loi sur les sociétés, tel qu'il était formulé dans le projet proposé par la commission à la Chambre des représentants, à la suite de son rapport du 9 février 1866, prescrivait la rédaction d'un acte de dépôt ; mais, par suite d'un amendement présenté par le gouvernement et adopté par la Chambre dans la séance du 4 février 1870, cet acte a été remplacé par un simple récépissé. Ce changement ne peut avoir été opéré que dans un but d'économie de frais. Le récépissé à la vérité semble soumis, comme un acte de dépôt proprement dit, aux droits d'enregistrement et de greffe. Mais comme la délivrance par le greffier en est subordonnée à la volonté des parties, il est toujours facultatif à celles-ci d'éviter tous frais en s'abstenant de la requérir. »

T. DE LANTSHEERE.

133. — DÉPÔT DES ACTES DE SOCIÉTÉ. — ENREGISTREMENT. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DU 18 JUIN 1874, AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

« Aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, les greffiers ne peuvent recevoir en dépôt un acte sous seing-privé s'il n'a été préalablement enregistré.

» La question a été soulevée de savoir si cette disposition est applicable au dépôt des actes dont la publication est prescrite par la loi du 18 mai 1873, relative aux sociétés de commerce.

» Cette question doit être résolue affirmativement.

» L'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII est, en effet, général et le dépôt au greffe des tribunaux des actes de société rentre nécessairement dans ses termes.

» Il y a donc lieu pour les greffiers de n'admettre en dépôt les actes de cette nature que pour autant qu'ils aient été préalablement enregistrés. S'il s'agit d'extraits d'actes, il suffira, s'ils n'ont pas été enregistrés comme tels, qu'ils renferment la relation de l'enregistrement de l'acte lui-même. »

134. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — ACTES. — DROITS DE TIMBRE : EXEMPTION. — ENREGISTREMENT : GRATUITÉ. — DROITS DE GREFFE : EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS. — PUBLICATION : GRATUITÉ. — LOI DU 2 JUILLET 1875.

Cette loi est conçue comme suit :

ARTICLE PREMIER. Sont exempts de la formalité du timbre les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

ART. 2. Sont enregistrés gratis ceux des actes compris dans l'article précédent, qui sont passés devant notaire ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société.

Les autres actes sous seing privé sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

ART. 3. Sont exempts des droits de greffe les minutes rédigées au greffe du tribunal de commerce, et les extraits, copies ou expéditions délivrés par le greffier, de tous actes, procès-verbaux et documents compris dans les deux articles qui précèdent.

Il est alloué au greffier, à la charge des intéressés, savoir :

Pour chaque acte, un salaire de rédaction de 15 centimes ;

Pour les extraits, copies ou expéditions, 80 centimes par rôle de 30 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

Le premier rôle sera alloué en entier, quelle qu'en soit l'étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les fractions qui ne dépassent pas le demi-rôle ; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

ART. 4. La publication par la voie du *Moniteur* des actes relatifs aux sociétés coopératives, dans les cas prévus par la loi du 18 mai 1873, sera faite gratuitement. (*Monit.*, 7 juillet 1875.)

135. — PATENTE. — LOI DU 18 MARS 1874. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

ARTICLE PREMIER. Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes, en ce

qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

ART. 2. Par modification au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, le délai pour se pourvoir en cassation contre toute décision des députations permanentes des conseils provinciaux, rendue en matière de contributions directes est fixé à un mois.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1875. (*Monit.*, 20 mars 1874.)

136. — ALLEMAGNE ET BELGIQUE. — CONVENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (ANONYMES) ET AUTRES. (*Monit.*, 21 décembre 1873.)

« Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement impérial d'Allemagne ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, sur l'autorisation qu'ils en ont reçue, sont convenus de ce qui suit :

» Les deux gouvernements déclarent que toutes les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont ou qui seront constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'une des deux parties seront reconnues mutuellement de manière que ces sociétés et associations pourront ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, pour y défendre dans les Etats de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces Etats.

» Il est entendu qu'une pareille société ou association établie dans l'un des deux pays ne sera admise dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie qu'en se conformant aux conditions prescrites par les lois de ce dernier.

» La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1874 et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

» Fait à Berlin, le 26 novembre 1873. »

(Suivent les signatures.)

137. — PÉROU ET BELGIQUE. — SOCIÉTÉS ANONYMES, ETC. — RECONNAISSANCE INTERNATIONALE. — TRAITÉ DU 14 AOUT 1874.

Le traité de commerce et de navigation entre les gouvernements de la Belgique et du Pérou, signé le 14 août 1874, et approuvé en Belgique par la loi du 24 décembre 1875, renferme l'article additionnel ci-après :

« Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées ou qui le seront à l'avenir suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. CALVEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 21 décembre 1875.

138. — PATENTE. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 24 MARS 1873 — CIRULAIRE MINISTÉRIELLE.

Bruxelles, le 10 juillet 1873.

La loi du 24 mars 1873, R. 1374, stipule, à l'art. 5, que « pour l'application du droit de patente dû par les sociétés anonymes, les sommes payées à titre d'impôt à l'Etat, aux provinces ou aux communes, seront considérées comme faisant partie des charges sociales. »

Des doutes se sont élevés sur le mode d'exécution et sur la date de la mise en vigueur de cette disposition.

La circulaire du 3 avril 1873, R. 1375, n'est pas applicable; les contribuables ont le droit de réclamer le bénéfice de la disposition précitée, à partir du 5 avril dernier.

Quant à la fixation du bénéfice net, après déduction des impositions au profit de l'Etat, des provinces et des communes, il faut procéder de la manière suivante :

Le bénéfice étant déterminé, on multiplie le montant par 100 et l'on divise le produit par 102 plus une fraction ayant pour numérateur le double des centimes additionnels au profit de l'Etat, de la province et de la commune et pour dénominateur 100. Le quotient représente le bénéfice net.

Exemple : une société réalise un bénéfice de 100,000 francs. Le droit est de 2 p. c. en principal, plus 20 centimes au profit de l'Etat, 15 centimes au profit de la province et 12 centimes au profit de la commune, soit 47 centimes donnant une fraction de 94 centièmes.

Le bénéfice imposable est de :

$$\frac{100,000 \times 100}{102 + \frac{94}{100}} = \text{fr. } 97,143 \text{ } 97$$

Toutes les cotisations des sociétés anonymes inscrites aux rôles depuis le 5 avril 1873, doivent être établies d'après les règles ci-dessus.

Le Ministre des Finances, J. MALOU.

139. — LOI DU CANTON DE GENÈVE SUR LES SOCIÉTÉS, (29 AOUT 1868 ET 13 JANVIER 1869).

En exécution de l'art. 4 de la loi du canton de Genève en date du 13 janvier 1869, la loi du 29 août 1868, sur les sociétés, a été insérée en 1869 au *Recueil des lois de ce canton* avec les modifications qui lui ont été apportées par la susdite loi du 13 janvier 1869 et telle qu'elle est ci-dessous reproduite :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. La loi ne régit les sociétés civiles ou commerciales qu'à défaut de conventions spéciales.

Toutes conventions entre associés sont valables entre les parties, à la seule condition de n'être pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour être opposables aux tiers, elles doivent être rendues publiques.

Les sociétés sont civiles ou commerciales, suivant l'objet auquel elles s'appliquent.

ART. 2. Les sociétés civiles sont admises à ester en justice en la personne de leurs gérants et administrateurs.

ART. 3. La forme de la société en nom collectif, de la société en commandite avec part d'intérêts ou actions

et de la société anonyme, est applicable à la société civile, comme à la société commerciale.

TITRE II.

Des sociétés en commandite.

ART. 4. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion autrement que comme fondé de procuration du gérant.

En cas de contravention à cette prohibition, il peut être tenu, solidairement avec les associés en nom collectif, des engagements qu'il a contractés.

Les actes de contrôle et de surveillance des commanditaires ne sont point considérés comme des actes de gestion pouvant entraîner la responsabilité.

Les articles 27 et 28 du code de commerce sont abrogés.

ART. 5. Les sociétés en commandite peuvent diviser leur capital en actions; elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la moitié, au moins, du capital social et le versement du quart, au moins, sur chaque part du capital souscrit.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte passé par devant un notaire. A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing-privé, ou une expédition s'il est notarié et passé devant un autre notaire. L'acte sous seing-privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit ci-dessus, à la déclaration de souscription du capital.

ART. 6. Un conseil de surveillance est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale avant toute opération sociale; il doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions qui précèdent ont été observées.

ART. 7. Est nul et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 5 et 6 de la présente loi. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Toutefois, si la nullité est prononcée, la liquidation des intérêts sociaux, quant au passé, pourra se faire conformément aux statuts.

ART. 8. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article 7, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant pour la société ou les tiers de cette annulation.

ART. 9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable des fautes qu'il aura commises dans l'exécution de son mandat, conformément au droit commun.

Cette responsabilité est couverte par la prescription de cinq ans, à partir de l'expiration de ses fonctions.

ART. 10. Est puni d'une amende de 500 à 10,000 fr. le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

ART. 11. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale des actionnaires à l'époque fixée par les statuts. Les actions appartenant à la société elle-même ne peuvent pas y être représentées.

ART. 12. Des actionnaires peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de les représenter en justice contre les mem-

bres du conseil de surveillance ou les gérants, sans préjudice du droit individuel qui appartient à chaque actionnaire.

TITRE III.

Des sociétés anonymes.

ART. 13. L'autorisation du conseil d'Etat est supprimée, soit pour la constitution des sociétés anonymes, soit pour les modifications qui seront apportées à l'avenir aux statuts des sociétés anonymes actuellement existantes.

Ces sociétés, quel que soit le nombre des associés, peuvent être formées par un acte sous seing privé fait en double original.

Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 35 et 36 du Code de commerce et à celles de la présente loi.

ART. 14. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits. Elles ne peuvent être contractées pour un temps excédant trente ans.

ART. 15. Les apports faits autrement qu'en numéraire, ainsi que les avantages particuliers stipulés au profit des fondateurs, doivent être soumis à l'approbation de la première assemblée générale.

Les actions, représentant la valeur de ces apports, ne donnent pas le droit de voter dans cette assemblée.

ART. 16. Les dispositions de l'art. 5 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes. Leur capital peut aussi se diviser en parts d'intérêts. La déclaration imposée au gérant par l'art. 5 est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à l'approbation de la première assemblée générale.

ART. 17. Une assemblée générale est dans tous les cas convoquée, à la diligence des fondateurs ou administrateurs provisoires, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital souscrit.

Cette assemblée nomme les premiers administrateurs et les commissaires vérificateurs institués par l'art. 19 ci-après.

Toutefois les statuts peuvent désigner tout ou partie des premiers administrateurs de la société pour un terme qui ne peut excéder cinq années.

La société est constituée à partir de cette assemblée.

ART. 18. Les art. 11 et 12 sont applicables aux sociétés anonymes.

ART. 19. L'assemblée générale désigne chaque année et pour l'exercice suivant, un ou plusieurs commissaires-vérificateurs, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. La délibération contenant approbation des comptes et du bilan est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce, à la requête de toute partie intéressée, les administrateurs dûment appelés.

ART. 20. Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le rapport des commissaires-vérificateurs doit être déposé au siège social et au greffe du tribunal de commerce avec une copie du bilan résumant l'inventaire.

Toute partie intéressée peut prendre communication de ces deux pièces.

ART. 21. En cas de perte de la moitié du capital souscrit, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

ART. 22. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 23. Lorsque la nullité de la société aura été prononcée aux termes de l'article 22 ci-dessus, les administrateurs auxquels la nullité est imputable sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages résultant pour eux de cette nullité, sans préjudice du droit des actionnaires.

ART. 24. La responsabilité des commissaires-vérificateurs, envers la société, est celle de simples mandataires : elle est couverte par la prescription de deux ans à partir de l'expiration de leurs fonctions.

ART. 25. Les administrateurs sont responsables conformément aux règles du droit commun sur le mandat, individuellement ou solidairement suivant les cas, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes commises dans leur gestion, notamment en distribuant sciemment et de mauvaise foi des dividendes fictifs.

ART. 26. La responsabilité civile des administrateurs, dans les cas énoncés en la présente loi, est couverte par la prescription de cinq ans à partir de l'expiration de leurs fonctions.

ART. 27. Sont abrogés les art. 31, 34, 37 et 40 du code de commerce et la loi du 2 novembre 1864 sur les sociétés anonymes libres (1).

TITRE IV.

Sociétés à capital variable.

ART. 28. En conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi, il peut être stipulé dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés, ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la retraite d'associés anciens, ou par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

ART. 29. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit volontairement, soit par tout autre motif, restera tenu pendant deux ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations qui lui incombent au moment de sa sortie.

ART. 30. La société constituée d'après les articles 28 et 29 ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE V.

Dispositions de publicité.

ART. 31. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles revêtues de la forme commerciale.

ART. 32. Dans le mois de la constitution de toute société, les gérants ou administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce un double

de l'acte constitutif, s'il est sous seing-privé, ou une expédition, s'il est notarié.

Ils sont tenus de déposer, en outre, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, ou d'une société anonyme : 1^o une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ; 2^o une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par les art. 15 et 16.

ART. 33. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans la *Feuille d'Avis*, par les soins des gérants ou administrateurs.

La société n'a d'existence vis-à-vis des tiers qu'à partir de cette insertion.

ART. 34. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société, l'indication du siège social, le montant du capital social, l'objet de la société, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, la date de l'acte de société et de l'acte de dépôt au greffe.

L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable. Si la société est à capital variable, l'extrait doit indiquer le mode de constitution du capital social.

ART. 35. En dérogation aux dispositions des art. 32 et 34, le dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'acte de société pour les associations en *nom collectif* ou en *commandite simple*, telles qu'elles sont définies par les art. 20 à 26 du code de commerce, peut être fait en simple extrait. Cet extrait doit être signé, pour les actes publics par les notaires, et pour les actes sous seing-privé par tous les associés, si la société est en nom collectif ; par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite simple.

Les associés en *nom collectif* et en *commandite simple* ne sont pas tenus de mentionner le montant du capital de la société.

Le chiffre de la commandite doit être indiqué.

ART. 36. Dans les sociétés à capital variable, il suffit de publier et déposer deux fois par an, c'est-à-dire, à l'expiration de chaque semestre, l'état dûment certifié du capital social, avec l'indication des augmentations ou des diminutions survenues.

ART. 37. Le greffier du tribunal de commerce doit tenir un registre, dit *Registre des Sociétés*, mentionnant la date de la constitution de chaque société, sa désignation, l'indication, s'il y a lieu, du notaire qui a passé l'acte, et les variations de son capital.

Ce registre sera constamment à jour et tenu à la disposition de tous ceux qui voudront le consulter.

ART. 38. Sont soumis aux formalités prescrites par les art. 52, 53 et 57, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée, sa dissolution avant ce terme, et le mode de liquidation.

ART. 39. Toute publication faite dans la *Feuille d'Avis* en exécution des art. 33, 36, 38 de la présente loi, doit être signée et certifiée conforme par le greffier du tribunal de commerce.

ART. 40. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de commerce en vertu de la présente loi, ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

ART. 41. Sont abrogés les art. 42, 43, 44, 45 et 46 du code de commerce.

(1) Voyez les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 96.

DÉNOMINATION DES TITRES.	Inté et à bonifier.	ÉCHÉANCE des INTÉRÊTS.	1873		1874		1875	
			30 n.	29 Décemb.	28 Juin.	28 Dés.emb.	28 Juin.	27 Décemb.
Obl. Frateries-Chimay	3	1janv. 1juil.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
— Hyp. immob. d'Anvers	3	» »	305	302	306	308 50	308	302
— Eclloo-Anvers	3	» »	500	498	501	501	504	500
— pr. Termonde-St-Nicolas	6	Juin. déc.			251	254	237	182
— Ouest de la Belgique	3	1janv. 1juil.	254 75	51	252	263 1/4	287	205
— — (2 ^e sér.)	3	» »	239	243 50	235 50	235	172	112
— Virton	4 1/2	1mars 1sep.	92 50	93	92 75	92 1/4	93	93
— Canal Bossuyt-Courtrai	3	1avr. 1oct.	271	277 50	284	287 50	287	280
— Blaton-Ath, 3p. c., int. com.		» »	45	44	60	61	51	45
— Manuf. de glaces, Oignies	3	1janv. 1juil.	313	317 50	317	316	319	320
— Glaces et verr. du Hainaut	5	» »				475	475	475
— C ^{ie} des lits militaires	5		400	400	450	500	500	500
— Société de Loth	5		973	995	1000	1000	1000	1000
— Charbonnages belges	3	1janv. 1juil.	325	325	342 50	347 50	342	340
— — de Châtelineau	3	» »	273	273	273	273	275	275
— Asturienne des mines	5				500	500	500	500
— Montigny-sur-Sambre	5	1mars 1 sep.	400	390	350	350	350	150
— Vieille-Montagne	5	1janv. 1juil.	490	475	490	490	497	500
— — 2 ^{me} émission	5	1avr. 1 oct.	485	450	485	482 50	495	495
— Linière de Bruxelles	5	1 mai 1 nov.	420	40	437 50	436	430	463
— Car. de porphyre de Quenast	3		290	290	290	290	290	290
— Charb. des Prod. au Flénu	5	1 janvier.	1000	1005	1000	1000	1010	1010
— Hauts fourneaux de la Provid.	5	1janv. 1juil.	505	502 50	512 50	512 50	505	517
— — de Sclessin	6		495	495	495	495	495	495
— Charb. du Levant du Flénu	5	1janv. 1juil.	510	510	512 50	512 50	512	512
— — du Nord de Châtelineau	6	» »			502 50	501	390	432
— C ^{ie} générale du gaz 1867	5		440	440	439	437 50	450	432
— — — 1868	5	1 mai 1 nov.	440	450	439	442 50	450	447
— — — 1874	5	fév. août.			440	439	439	436
— C ^{ie} immob. belge, crééd fonc.	4 1/2	1 mars 1sep.	100	100	100	99	99	99
— Ch. de fer des Pl. de Herve	5	1 fév. 1 août.	483	485	500	500	512	507
ACTIONS, BANQUES, CAISSERS, ETC.			ÉCHÉANCE DES DIVID.					
Banque Nationale	—	1 septembre.	2820	3050	3260	3630	3515	3160
Société Générale	5	2 février.	4435	5162 50	5225	5650	5185	4645
— Capital	5	1janv. 1juil.	1180	1187 50	1190	1200	1220	1189
— Parts de réserve	—	2 février.	3660	3980	4040	4450	3970	3460
Banque d'Anvers, 375 fr. à verser	—	23 février.	575	572 50	557 50	545	525	500
— centrale anversoise	—	1 juin.	489	482 50	430	460	445	332
— de Belgique	—	2 janvier.	1255	625	639 50	628	612	467
— de Bruxelles	—	1 avril.	517 50	535	507 50	535	531	530
— de Flandre	—		775	775	787	790	795	830
Société de Mutualité industrielle	—	27 novembre.	1125	1270	1132 50	65	60	56
— des Actions réunies	—	10 avril.	890	485	495	520	499	367
Caisse de reports et dépôts, libérées	—	mars				515	500	497
Caisse hypothécaire	—	1 janvier.	1300	1300	1300	1300	1250	1250
— des propriétaires	—	juillet	680	675	675	675	675	675
C ^{ie} immob. de Belgique	—	1 mars.	530	535	593 50	621	630	550
— d'Anvers (250 fr. à verser)	—	1 juillet.	1200	1200	1200	900	900	830
Banque de l'Union, libér. en liq.	—	1 juin.	230	140	180	180	140	100
— belge du commerce et indust.	—	1 décembre.	450	460	460	510	156	157
Banque des travaux publics	—	1 mai.	780	752 50	655	747 50	710	605
Certif. Liquid. Banq. Gén. imm.	—	15 juin.	33	51	46 75	49	46	42
Comptoir général (400 fr. à verser)	—	2 janvier.	500	500	497 50	505	500	480
Crédit général Liégeois	—	1 mai.	400	390	275	307 50	345	310
Banque du Cr. comm. d'Anvers	—	»	337 50	337 50	330	477 50	455	450
— de Tournai, act. div	—	»	137	145	138	140	120	115
— — act. cap	—	1 février.	275	290	277 50	275	245	230
— de Charleroi	—	29 avril.		700	630	650	650	680
— — (400 fr. à vers.)	—	»			510	510	515	515

DÉNOMINATION DES TITRES.	Intérêt à bonifier.	ÉCHÉANCE des DIVIDENDES	1873		1874		1875		
			30 Juin.	29 Décemb.	29 Juin.	28 Décemb.	28 Juin.	27 Décemb.	
ACT. CHEMINS DE FER ET CANAUX.									
Haut et Bas Flénu (capital)	—	2 janvier.	1220	1230	1215	1225	1215	1220	
Anvers à Gand (dividende)	—	15 mars.	500	610	665	695	675	655	
Tournai-Jurbise	—	1 octobre.	375	382 50	380	376	360	315	
Sambre-et-Meuse (primitives)	—	12 octobre.	285	355	330	325	240	240	
Est belge	—	1 juin.	405	425	407 50	405	375	315	
Dendre-et-Waes	—	17 août.	1270	1355	1350	1410	1125	1400	
Flandre occidentale (primitives)	—	16 novembre	242 50	242	235	235	235	235	
Anvers-Rotterdam.	—	8 mai.	626	587 50	554	557 50	512	477	
Pepinster-Spa	—	2 janvier.	630	625	672 50	660	665	660	
Turnhout, amortissables	—	2 juillet.	357 50	365	360	315	340	335	
Chimay	—	1 janvier.	180	100	95	95	50	50	
Centre	—	15 août.	205	190	160	100	100	100	
Lichtervelde-Furnes	—	2 janvier.	415	420	412 50	420	420	415	
Blankenberghe-Bruges.	—	1 novembre.	250	—	—	—	250	200	
Liège-Maestricht	—	31 décembre.	247	307 50	300	185	200	175	
Bruxelles à Lille et Calais (div.)	—	2 novembre.	220	325	305	325	315	298	
Tanines-Landen	—	1 décembre.	80	70	55	55	40	27	
Liégeois-Limbourgeois.	—	1 janvier.	140	135	100	77	82	94	
Priv. Braine-le-Comte à Gand	—	1 mai.	600	620	612 50	625	590	607	
Non priv.	—	—	930	900	885	885	850	875	
Jonction de l'Est	—	1 juin.	83	70 50	69	68	64	63	
Canal de Bossuyt-Courtrai	—	16 mai.	50	55	55	55	72	68	
— de Blaton	—	1 janvier.	15	15	15	16	14	11	
Bassins houill. du Hainaut (div.)	—	1 octobre.	635	500	330	575	300	110	
ACTIONS DE CHARBONNAGES.									
Produits au Flénu	—	2 janvier.	7800	7600	7000	7200	7500	6800	
Bornu et Wasmes	—	—	5300	4900	3825	3500	3200	3215	
Levant du Flénu	—	—	8000	7500	6600	7000	7150	6500	
Sars-Longchamps	—	—	1990	1775	1700	1575	1500	1310	
Charb.-Unis de l'ouest de Mons	—	—	910	860	840	650	650	640	
Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	6350	7400	6900	5700	5725	5750	
Levant d'Elouges	—	13 octobre.	1100	850	800	800	580	490	
Couchant du Flénu	—	2 janvier.	310	375	320	317 50	250	210	
Charb.-Reunis, Charleroi.	—	1 —	627 50	825	900	667 50	570	670	
Courcelles-Nord	—	15 —	2725	2825	2750	2301	2025	2185	
Longterme-Ferrand (act. de jouis.)	—	15 juillet.	90	67 50	75	67 50	30	25	
— (act. priv.)	—	15 août.	430	200	245	205	125	65	
Charbonnages Belges act. div.)	—	1 novembre.	827 50	715	702 50	600	581	502	
— (act. de jouis.)	—	—	—	485	410	375	225	200	
Falnuée.	—	1 septembre.	1500	1525	1400	1215	1240	1255	
Val-Benoit	—	1 juillet.	525	500	505	400	375	240	
Crachet et Picquery	—	2 janvier.	995	980	917 50	735	690	670	
Carabinier	—	—	60	670	545	450	425	360	
Chevalières, à Dour	—	30 juin.	1400	1000	1000	850	835	825	
G ^d -Bouillon et Chev. du bois St-Gh.	—	30 —	—	860	787 50	725	550	460	
Sacré-Madame	—	1 mai.	4390	3835	3550	3000	3150	3235	
Bonne-Espérance et Batterie	—	5 mars.	650	690	800	800	800	800	
La Haye	—	13 octobre.	1775	1725	1825	1800	1850	1875	
Houill. unies du bassin de Charleroi	—	31 —	845	635	614	495	475	415	
Gosson-Lagasse	—	1 septembre.	—	2900	2810	2600	2430	2240	
Belle-et-Bonne	—	21 décembre.	1750	1320	1350	1240	1160	1160	
Kessales, à Jemeppe lez-Liège	—	1 avril.	—	1505	1350	1340	1375	1400	
Bellevue, à St-Laurent lez-Liège	—	1 août.	—	1000	700	700	630	570	
Monc.-Bayemont et Chauw-à-Roc.	—	20 —	—	1150	1130	1000	1140	1000	
Houill. unies, sous Quaregnon	—	1 septembre.	—	92 50	76	80	50	40	
G ^d -Bordia, Bois de Presles, etc.	—	31 août.	—	1450	1200	1130	890	1000	
Grande-Machine à feu de Dour	—	31 décembre	—	2662 50	2777 50	1900	1775	1625	
Péronnes	—	5 mai.	—	—	625	600	475	475	
ACT. HAUTS FOURN. ET CHARB.									
Marcinelle et Couillet	—	1 juillet.	515	537 50	625	455	400	340	

DÉNOMINATION DES TITRES.	Intérêt à bonifier.	ÉCHÉANCE des DIVIDENDES	1873		1874		1875	
			30 Juin.	29 Décemb.	29 Juin.	28 Décemb.	28 Juin.	27 Décemb.
			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	R. C.	FR. C.
Sclessin	—	1 décembre.	563	575	582 50	480	375	290
Ougrée	—	2 janvier.	805	775	620	490	400	375
Seraing (Cockerill).	—	1 novembre.	1610	1495	1532 50	1440	1125	1000
Espérance	—	2 janvier.	—	600	505	435	380	250
Société métall. et charb. belge	—	30 novembre	—	535	475	435	370	200
ACT. E. FOURN. ET FABR. DE FER.								
Forges d'Acoz	—	1 septembre.	583	580	632 50	530	492	355
Yezin-Aulnoye	—	1 octobre.	510	540	590	580	540	490
Montigny-sur-Sambre	—	1 février.	160	130	120	100	50	16
Providence	—	1 novembre.	1610	1530	1715	1600	1500	1390
Saint-Léonard (outils).	—	1 août.	1100	900	1005	950	950	710
Fabrique de fer d'Ougrée (estamp.)	—	1 juillet.	1600	1400	1635	1350	925	740
Midi de Charleroi	—	31 octobre.	550	480	400	335	275	120
Sarrebruck (mines du Lux., etc.)	—	31 décembre	3815	385	3400	3700	3400	2650
Laminoirs du Centre belge (prim.)	—	22 octobre.	375	375	350	350	350	350
— — — (privil.)	—	25 „	600	550	420	400	420	370
Laminoirs de Châtelet (act. priv.)	—	2 janvier.	475	450	420	445	415	445
— (act. ordinaires).	—	„	450	445	430	430	430	430
ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.								
Vieille-Montagne (1/10 ^e d'actions).	—	10 novembre	185	150	150	145	160	167
Austro-Belge	—	2 janvier.	135	100	95	75	75	120
Nouvelle-Montagne	—	30 juin.	1150	1125	1000	925	800	1200
Nieder-fischbach	—	1 juillet.	210	175	60	60	60	60
Asturienne des Mines	—	„	1000	875	935	900	1000	1135
Bleyberg ds-Montzen	—	1 juin.	1310	1300	1350	1350	1500	1500
Rocheux et Oueux	—	1 juillet.	320	320	35	35	35	35
Yezin-Brichebo.	—	„	—	—	600	555	640	600
ACTIONS LINIÈRES.								
Linière gantoise	—	1 février.	1575	1460	1200	1210	1075	1025
— St-Leonard (estampillées).	—	15 avril.	400	400	415	405	395	402
— de la Lys, à Gand.	—	2 janvier.	3140	3100	3600	3530	4175	3650
Société la Lieve, à Gand	—	1 février.	575	592 50	592 50	592 50	525	400
ACTIONS DIVERSES.								
Galerie St-Hubert, garant. 3 p c.	—	20 novembre	905	950	930	930	950	930
— — capital.	—	16 décembre	530	520	575	650	625	700
Glaces d'Oignies	—	30 octobre.	745	700	740	685	725	600
— de Floreffe	—	30 juin.	915	890	940	925	965	905
Compagnie des lits militaires	—	2 janvier.	2500	2300	2300	1350	1350	1310
Matériel de chem. de fer C ^a belge	—	2 novembre.	480	450	460	420	400	340
Union des Papeteries (privilég.)	—	31 octobre.	275	290	290	275	270	250
— (non priv.).	—	„	—	230	220	210	200	200
Papeteries belges	—	1 juin.	450	450	250	250	250	250
Loth	—	31 août.	500	400	400	360	250	200
Chauffage et éclairage par le gaz.	—	1 février.	437 50	460	390	350	350	315
Carrières de Quenast	—	1 décembre.	925	1110	1200	1222 1/2	1240	1310
Conduites d'eau (200 fr. à verser).	—	„	300	325	405	405	300	275
Ch. de fer cédés à l'Etat belge.	—	1 juillet.	51 50	66 50	80	67 50	55	44
Bronzes, zinc, etc.	—	1 septembre.	—	—	460	475	500	470
ASSURANCES.								
La Belgique (200 fr. à verser).	—	Mai.	232 50	232 50	232 50	232 50	230	230
Incendie. Ass. de Brux (100 fl. à v.)	—	1 octobre.	3015	3015	3200	3200	4000	4000
Propriétaires réunis (1,000 fl. à v.)	—	Avril.	4875	4875	4875	4875	5000	5000
Sur la vie, génér., au port., t. v.	—	Mai.	650	650	650	650	750	750
— Assur., nominat. de 100 fl. v.	—	„	275	275	260	250	250	250
Inc. Assur. gén. nom. 200 fl. v.	—	„	1325	1000	1600	2160	2550	2550
— Assur. l'Union belge, 75 fl. v.	—	Avril.	150	160	190	190	200	200

TABLE DES MATIÈRES.

N. B. La Table des matières de l'Introduction et de la Jurisprudence se trouve à la suite de la présente table.

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Abbeles (J.-B.) et T. Van Cutsem. <i>Formation</i>	511	586	Anciaux et C ^{ie} . <i>Formation</i>	318	763
Abrassart, Cavenaile et C ^{ie} . <i>Modification</i>	146	80	Andrien (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	423	193
Id. <i>id.</i>	414	181	Ansiaux-Rutten et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	169	166
Adam et C ^{ie} . <i>Modification</i>	313	714	Id. <i>Confirmation de la dissolution</i>	175	231
Id. <i>id.</i>	313	742	Id. <i>Nouveau liquidateur</i>	199	343
Voyez GAZ DE NIVELLES.			Anten (C.) et C ^{ie} . <i>Statuts</i>	183	196
Adam frères. <i>Formation</i>	670	1134	Antoine (N.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	169	187
Adam (H.) et E. Lecerf. <i>Formation</i>	314	740	Ardoisière de Grosfaux (SOC. ANON. DE L'). <i>Dissolution</i>	95	281
Adriaens, Fonderie. <i>Dissolution</i>	307	666	Ardoisières réunies (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	95	287
Adriaenssen en C ^{ie} . <i>Formation</i>	641	1031	Id. <i>Bilan</i>	307	638
Aernaut (René) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	454	353	Id. <i>id.</i>	392	819
Aerts en Van Laerhoven en C ^{ie} . <i>Formation</i>	460	378	Arduser et C ^{ie} . <i>Formation</i>	520	614
Agglomérés de houille de Châtellaincau (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	364	988	Arquin (Isaac) et C ^{ie} . <i>Statuts</i>	171	258
Id. <i>Bilan</i>	640	1008	Arsen (C.-J.) en zuster. <i>Formation</i>	45	72
Agriculture industrielle (SOC. ANON. D'). <i>Modification</i>	143	31	Arys-Desmet. <i>Dissolution</i>	648	1057
Id. <i>id.</i>	146	76	Arys broeders en zusters. <i>Formation</i>	661	1145
Id. <i>Dissolution</i>	439	331	Assurances : La Meuse (C ^{ie} D'). <i>Dissolution</i>	204	413
Ahronsohn (Henri) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	13	42	Id. <i>Nomination</i>	549	700
Albert (J.-B.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	169	170	Id. <i>Appel de fonds</i>	721	77
Alberts-Dupourquoi. <i>Formation</i>	615	851	Assurances maritimes : Le Commerce d'Anvers (C ^{ie} D'). <i>Modification</i>	109	557
Albrecht (F.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	264	569	Id. <i>Bilan</i>	312	704
Alexandre et C ^{ie} . <i>Formation</i>	266	389	Id. <i>id.</i>	387	802
Alimentation (SOC. GANTOISE D'). <i>Formation</i>	86	251	Assurances maritimes : Le cercle d'assureurs (C ^{ie} D'). <i>Prorogation</i>	144	42
Alimentation économique de Liège (SOC. COOP. D'). <i>Formation</i>	531	670	Assurances maritimes : Le Rhin (C ^{ie} D'). <i>Prorogation</i>	445	286
Alker et Chotteau. <i>Formation</i>	9	33	Id. <i>Modifications</i>	522	634
Alumina (SOC. ANON.) <i>Statuts</i>	410	140	Assurances maritimes : L'Espérance (C ^{ie} D'). <i>Prorogation</i>	587	808
Id. <i>Nomination</i>	573	733	Assurances maritimes et d'incen-		
Id. <i>id.</i>	670	1135			
Amiable, Louvet et C ^{ie} . <i>Modification</i>	579	780			

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
die d'Anvers : Securitas (C^{ie} D^e).			Banque de Belgique. Nomination.	184	295
<i>Modifications</i>	358	944	Id. Nomination.	459	515
Assurances maritimes : L'Europe			Id. Convention du 16 juin 1871 avec la		
<i>(C^{ie} D^e). Statuts</i>	654	975	<i>Caisse d'annuités</i>	700	26
Assurances maritimes : Neptune			Id. Convention du 18 novembre 1873 avec		
<i>(C^{ie} D^e). Modifications.</i>	555	896	<i>les Bassins Houillers</i>	700	27
Assurances contre l'incendie de			Banque de Binche. Voyez POURBAIX		
<i>Magdebourg (C^{ie} D^e). Statuts</i>	661	1122	<i>FRÈRES ET C^{ie}.</i>		
Assurances et de réassurances à			Banque de Bruxelles. Modifications	77	221
<i>primes fixes : L'Union agricole</i>			Id. Modifications	94	275
<i>(C^{ie} D^e). Statuts</i>	465	405	Id. Commissaire du gouvernement	688	8
Assurances ou de secours mutuels : Les			Id. Appel de fonds	688	9
<i>Cultivateurs réunis (Soc. D^e) Formation.</i>	569	722	Banque de Charleroi. Modification	677	5
Assurances sur la vie : La mutuelle euro			Banque de commerce. Voyez HARDY-		
<i>péenne (Soc. D^e). Statuts</i>	276	602	<i>BUCKENS ET C^{ie}.</i>		
Ateliers de construction de Boussu			Banque de Courtrai. Bilan	441	242
<i>(Soc. ANON. DES). Statuts.</i>	28	98	Banque de crédit commercial. Sta-		
Id. Modifications	356	918	<i>tuts</i>	159	19
Id. Bilan	356	920	Banque de Gilly (Soc. ANON. DE LA).		
Id. id	645	1047	<i>Statuts.</i>	384	36
Ateliers de construction de Nivelles.			Banque de Jumet-Isoux. Voyez WAT-		
<i>Voyez QUAIN ET C^{ie}.</i>			<i>TELAR (M.) ET C^{ie}.</i>		
Ateliers de construction, forges et			Banque de Louvain. Voyez MARTIN, STAES		
<i>fonderies de Braine-le-Comte.</i>			<i>ET C^{ie}.</i>		
<i>Voyez ROLIN (EUG.) ET C^{ie}.</i>			Banque de Martembourg. Statuts.	527	662
Ateliers de la Dyle (Soc. ANON. DES).			<i>Voyez DELALOU-STAINIER (A.) ET C^{ie}.</i>		
<i>Formation</i>	560	712	Banque de Seraing. Modification	454	546
Id. Modification	578	767	Id. Dissolution	659	999
Ateliers de Wilhebroeck (Soc. ANON.			Banque de Tirlemont. Voyez DE FONVENT		
<i>DE CONSTRUCTION ET DES). Formation.</i>	582	798	<i>FILS ET C^{ie}.</i>		
Aubry (Adrien) et fils. Formation	620	925	Banque des travaux publics. Nomi-		
Audeval (Benoit) et C^{ie}. Modification	450	511	<i>nation</i>	204	400
Auger (Armand) fils. Dissolution	199	549	Id. Modification.	210	462
Aumont (L. et A.) frères. Dissolution	189	299	Id. Nomination	500	518
Avice, Vereycken et C^{ie}. Formation.	169	184	Id. Commissaire du gouvernement	688	10
Id. Modification	318	765	Banque de Verviers (Soc. ANON. DE LA).		
Id. Dissolution	359	951	<i>Modification</i>	626	957
Baecke broeders en zusters. Formation.	195	306	Banque de Visé. Voyez VANDE WALL		
Baert (Gustave et Jules). Formation	320	774	<i>(Ed.) ET C^{ie}.</i>		
Baertsoen aîné et C^{ie}. Formation	363	974	Banque de Waes. Voyez VERWILGHEM, WAU-		
Baertsoen (Julien) et C^{ie}. Dissolution	500	514	<i>TERS ET C^{ie}.</i>		
Baerwinckel et Rosenberg. Modification	557	951	Banque générale belge (LA). Formation	45	157
Baillet, Charlier et C^{ie}. Formation	244	353	Banque générale pour favoriser l'agriculture		
Baines (T.-G.). Formation	158	109	<i>et les travaux publics. Nouveaux liqui-</i>		
Baiwir et C^{ie}. Formation	295	637	<i>dateurs</i>	170	215
Bal et C^{ie}. Modification	504	537	Id. Situation	441	249
Balette et Desguin. Formation	158	114	Banque industrielle et commerciale de		
Balieux (J.) et C^{ie}. Formation	474	487	<i>Liège. Voyez ANSIAUX-RUTTEN ET C^{ie}.</i>		
Banque belge du commerce et de			Banque liégeoise et caisse d'é-		
<i>l'industrie. Modifications</i>	152	401	<i>pargnes. Modification</i>	505	567
Id. Bilan	184	285	Banque nationale. Règlement d'ordre		
Id. Nomination	184	284	<i>intérieur</i>	678	5
Id. Capital	184	285	Id. Billets, offres réelles	688	6
Id. Modifications	357	929	Id. Commissaire du gouvernement.	688	7
Id. Capital	505	537	Banque populaire (à Soignies). Formation.	549	699
Id. Bilan, etc.	505	558	Banque populaire d'Andenne. Formation	202	360
Id. Nomination	522	626	Banque populaire de Charleroi. Formation	328	797
Id. Commissaire du gouvernement	688	11	Banque populaire de Châtelet. Formation	153	458
Banque centrale de la Dyle. Statuts	236	512	Id. Bilan.	522	620
Id. Bilan	450	299	Banque populaire de Dinant. Formation	105	324
Banque centrale anversoise. Nomi-			Banque populaire de Huy. Formation	307	665
<i>nation</i>	505	554	Banque populaire de Liège. Formation.	156	450
Banque centrale de Namur. Statuts.	240	519	Banque populaire de Mons. Formation.	398	78
Id. Bilan	450	305	Banque populaire de Namur. Formation	420	185
Id. Capital	450	306	Id. Nomination	442	264
Banque centrale de la Sambre.			Banque populaire de Renaix. For-		
<i>Modification</i>	677	1	<i>mation.</i>	575	758
Banque de Bastogne. Voyez CROISY			Banque populaire de Tournai. Nouveaux		
<i>(FL.) ET C^{ie}.</i>			<i>statuts</i>	375	1005

TABLE DES MATIÈRES.

3

	Pages	N ^o		Pages	N ^o
Banque populaire de Verviers. <i>Nomination</i>	77	196	Bestenbostel (A.) <i>Dissolution</i>	8	16
Id. <i>Nomination</i>	307	667	Best (John P.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	170	199
Id. <i>id.</i>	593	829	Beudin et C ^{ie} . <i>Modification</i>	171	233
Banque populaire du Centre. <i>Formation</i>	463	396	Biart (Jules) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	599	837
Id. <i>Modification</i>	652	1070	Bickx (Ed.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	282	619
Bansa et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	377	2	Biennu et Seret. <i>Formation</i>	8	14
Bara, Boulenger et C ^{ie} . <i>Formation</i>	362	964	Billen-De Cat (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	13	51
Bara, Durieu et C ^{ie} . <i>Formation</i>	652	1075	Binard (L.) <i>Dissolution</i>	42	131
Barbanson et Barjot. <i>Formation</i>	522	616	Biolley (François) et fils. <i>Modification</i>	139	5
Barbe (J.) et Pétry. <i>Formation</i>	204	406	Id. <i>id.</i>	383	23
Bartsier (F.) et F. Triebsees. <i>Formation</i>	266	579	Bivort-Quinet (Ch ^e), Cornil et C ^{ie} . <i>Formation</i>	320	772
Baschwitz et C ^{ie} . <i>Modification</i>	37	118	Bize (Abel) et Robinot. <i>Formation</i>	320	773
Bastin (Emile). <i>Dissolution</i>	159	123	Blaess (A.-B.) <i>Dissolution</i>	356	833
Bastin (Emile). <i>Formation</i>	159	124	Blampain (Vital) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	454	343
Bataille-Boël (Charles), Noel Kensier et Henri Hainaut. <i>Formation</i>	158	120	Blancquaert (A.) et Ch. Pourceau. <i>Formation</i>	203	389
Bateaux à vapeur (SOC. ANVERSOISE DE).			Blandot-Droixhe et Bernard. <i>Formation</i>	82	242
<i>Nouveaux statuts</i>	334	827	Blandot-Droixhe et Terwagne. <i>Formation</i>	77	202
<i>Id. Bilan</i>	442	252	Bleyberg-ès-Montsem (SOC. ANON. DL).	707	48
Bâtisseurs (ASSOCIATION DES). <i>Formation</i>	443	284	Blochose et C ^{ie} . <i>Formation</i>	209	449
Id. <i>Nomination</i>	445	285	Bloemers et C ^{ie} . <i>Modification</i>	203	397
Baujain et Hubin de Guer. <i>Dissolution</i>	318	757	Id. <i>Bilan</i>	203	398
Bauthier (J.-H) et sœur. <i>Formation</i>	166	144	Voyez COMPTOIR DE BRUXELLES		
Bawier (Elie) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	442	258	Blommaert (Ch ^e Colette) et fils. <i>Modification</i>	163	129
Bayart (E.) et Swinnen. <i>Formation</i>	174	214	Id. <i>Dissolution</i>	166	150
Id. <i>Modification</i>	208	430	Blommaert (Ch ^e Colette) et fils. <i>Formation</i>	166	156
Bayaux frère et sœurs. <i>Formation</i>	398	63	Blum (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	526	640
Bayet (G.) et F. Moreau. <i>Formation</i>	338	947	Blyckaerts (Gustave) et C ^{ie} . <i>Nomination</i>	136	454
Bazin (C.). <i>Formation</i>	512	590	Id. <i>Modification</i>	135	89
Béatse (Edmond) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	416	173	Bocous (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	442	269
Beck (L.-W.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	676	1166	Bodaan et Termeulen. <i>Dissolution</i>	119	381
Becker (Louis). <i>Formation</i>	399	103	Bodart (Ed.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	174	242
Beckers (G.), D. Bolle et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	385	26	Bodart frères et C ^{ie} . <i>Formation</i>	569	725
Beckers sœurs. <i>Formation</i>	414	155	Boembeke (A.) <i>Dissolution</i>	70	179
Beckx (Constant). <i>Formation</i>	546	690	Boeykens (F.-X.) en E.-F. Smits. <i>Dissolution</i>	77	192
Bède et C ^{ie} . <i>Modification</i>	356	909	Bogaerts (L.) et E. Nys. <i>Dissolution</i>	109	345
Bel et Bastin. <i>Formation</i>	144	38	Bogaerts (E.) et E. Nys. <i>Formation</i>	109	346
Belgique agricole (LA). <i>Formation</i>	387	37	Bogaerts frère et sœur. <i>Dissolution</i>	334	817
Bellefroid et Cartuyvels. <i>Dissolution</i>	453	518	Bogaert (Jean-Bapt.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	398	61
Bellemans et Van Camp. <i>Formation</i>	157	98	Boisseau et E. Duquesne. <i>Dissolution</i>	166	150
Bellière (E.), Al. Jacquain et C ^{ie} . <i>Modification</i>	636	981	Boland (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	342	868
Benedictus-Vos (A.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	410	134	Bolle (L.-J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	280	616
Benoit (Alb.) et (J.-C.) Van Ackere. <i>Formation</i>	14	61	Bolle sœurs. <i>Formation</i>	394	46
Berard (L.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	235	502	Id. <i>Dissolution</i>	392	824
Id. <i>Procuration</i>	349	887	Bollinckx (M.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	77	219
Bérardi (Léon) et C ^{ie} . <i>Modifications</i>	358	949	Id. <i>Modification</i>	202	369
Berbigette (Ch ^e) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	99	301	Bollinckx (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	334	813
Berden (François) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	358	943	Bollinckx (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	336	838
Berdolt (Georges) et Georges Von Bermeth. <i>Dissolution</i>	259	361	Bonenfant frères. <i>Formation</i>	203	385
Bernard-Frond (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	255	557	Boneyds frères. <i>Formation</i>	357	850
Bert (P.-J.) <i>Formation</i>	676	1159	Bon (Fernand) et C ^{ie} . <i>Fusion</i>	125	388
Bertaux, Charlier et Joly. <i>Modification</i>	158	456	Bon (Fernand) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	125	389
Bertaux frères. <i>Formation</i>	27	97	Bonjean et Rahier. <i>Formation</i>	184	278
Bertaux et Génard. <i>Dissolution</i>	22	88	Bonnard, Chantier et C ^{ie} . <i>Formation</i>	77	210
Bertaux, Haye et C ^{ie} . <i>Modification</i>	98	289	Id. <i>Modification</i>	203	378
Id. <i>Modification</i>	470	423	Bonnet et Corbie. <i>Formation</i>	143	23
Id. <i>Modification</i>	497	492	Id. <i>Dissolution</i>	676	1167
Id. <i>Dissolution</i>	497	493	Bonne frères. <i>Formation</i>	661	1117
Bertouille (Louis) et C ^{ie} . <i>Hypothèque</i>	166	158	Bontems (Ch.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	442	246
Bertrand et Rouchet. <i>Formation</i>	640	1009	Booten et Van Boexstaele. <i>Formation</i>	182	267
Bertrand et C ^{ie} . <i>Formation</i>	385	50	Boot (J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	400	108
Bertrand et Vandertaellen. <i>Dissolution</i>	593	827	Borgers et De Valck. <i>Formation</i>	659	1098
Besin (François) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	89	263	Bormann, Oomen et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	328	794
Bessière (J.-A.) fils et C ^{ie} . <i>Formation</i>	27	95	Borré en C ^{ie} . <i>Formation</i>	619	915
Bessière (J.-A.) fils et C ^{ie} . <i>Formation</i>	575	743	Borreman-Van Melckebeke et C ^{ie} . <i>Formation</i>	8	20
Bessière et Slagmuylder. <i>Dissolution</i>	99	299	Borreman et Wittebort. <i>Formation</i>	523	637



	Pages.	N ^o .		Pages.	N ^o .
Born (W ^m) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	166	142	Id. <i>Procuracion</i> .	614	892
Bosson et Clébant. <i>Formation</i> .	459	363	Brünner (Louis) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	89	258
Botelberge et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	471	431	Bruyère et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	254	546
Boterberg et Delogie. <i>Formation</i> .	546	693	Bruyant-Christophe et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	544	683
Id. <i>Dissolution</i> .	652	1081	Brynard frères. <i>Formation</i> .	336	846
Boterkruidersnatie. <i>Dissolution</i> .	170	206	Buffet (Eug.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	198	337
Botte (N.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	231	495	Buisson et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	356	854
Boucher (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	208	424	Id. <i>Dissolution</i> .	378	9
Boucher (Th.) <i>Dissolution</i> .	317	745	Bulens (C.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	312	703
Boucherie économique anversoise <i>Formation</i> .	449	295	Id. <i>Dissolution</i> .	667	1124
Boucherie économique de St-Ghislain. <i>Statuts</i> .	399	85	Bulens, Wafelaerts et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	266	578
Id. <i>Dissolution</i> .	582	793	Buntinx (B.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	550	705
Bouillon et Mommaers. <i>Formation</i> .	166	161	Burion (Ch ^s) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	465	398
Bourdaïs (Ch ^s) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	159	12	Id. <i>id.</i>	465	399
Bourdeaud'hui et Dubiez. <i>Dissolution</i> .	603	852	Burton et Peeters. <i>Dissolution</i> .	152	396
Bourdon, De Jaer et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	356	898	Büsch (W.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	105	551
Id. <i>Souscription d'actions</i> .	394	47	Buydens-Collignon (A.), Sonval et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	357	930
Bourée-Janssen et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	13	50	Buyssé (E. et P.). <i>Formation</i> .	373	1004
Id. <i>Dissolution</i> .	420	184	Cabolet frères. <i>Dissolution</i> .	383	19
Bouré (frères et sœur). <i>Dissolution</i> .	356	836	Caffet et Garain. <i>Dissolution</i> .	204	414
Bourson (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	423	190	Cahen, Rothschild et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	544	874
Bouttiau, Hauzeur et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	12	39	Id. <i>Modification</i> .	565	976
Brabant et Olivier. <i>Formation</i> .	99	308	Caisse d'annuités dues par l'Etat. <i>Modification</i> .	8	24
Brachot (J.) et H. Farin. <i>Formation</i> .	82	232	Id. <i>Obligations, cautionnements</i> .	721	79
Brack (H.) et D. Borgers. <i>Formation</i> .	433	353	Caisse d'escompte de Charleroi. Voyez MARRAIS et C ^{ie} .		
Braet (Isidore) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	416	172	Caisse des propriétaires. <i>Modification</i> .	850	932
Bragard et Grégoire. <i>Dissolution</i> .	656	1092	Caisse générale de reports et de dépôts. <i>Statuts</i> .	544	873
Bragard (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	442	261	Caisse industrielle de Grammont. VOIR SPITAELS et C ^{ie} .		
Brancart frères. <i>Formation</i> .	398	57	Caisse industrielle et commerciale du Hai- naut. Voyez DELLOYE (J. ET C.) et C ^{ie} .		
Brasserie de la Sambre (SOC. ANON. DE LA). <i>Statuts</i> .	563	713	Calaber-Vander Elst (F.) <i>Dissolution</i> .	143	75
Brasserie des carrières de marbre (SOC. ANON. DE LA). <i>Statuts</i> .	8	19	Callebaut frères. <i>Formation</i> .	327	789
Id. <i>Modification</i> .	208	431	Calvet (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	119	382
Id. <i>Modification</i> .	240	518	Id. <i>Dissolution</i> .	334	811
Id. <i>Modifications</i> .	359	956	Calvet (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	383	17
Brasserie de Tamines (SOC. ANON. DE LA). <i>Statuts</i> .	579	793	Id. <i>Dissolution</i> .	594	555
Brasserie et malterie de la glacière. <i>Sta- tuts</i> .	416	176	Cambier et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	416	170
Id. <i>Dissolution</i> .	639	996	Id. <i>id.</i>	416	171
Brasserie et moulins à vapeur d'Al- seau (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> .	626	941	Cambier et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	435	329
Brasseries Germaniâ (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> .	636	993	Cambier (L. et H.) frères. <i>Formation</i> .	476	472
Brasseries populaires (SOC. DES). <i>Statuts</i> .	233	503	Cambron et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	508	380
Brasseur (V.) et C^{ie}. Formation .	102	313	Campagne (LA). <i>Dissolution</i> .	470	439
Id. <i>Modification</i> .	323	796	Campo frères. <i>Formation</i> .	339	934
Brenta (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	166	143	Camu (Jb) et fils. <i>Dissolution</i> .	413	164
Breton (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	208	417	Camus et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	209	442
Id. <i>Dissolution</i> .	426	218	Canard (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	266	582
Brichart et Sclaubas. <i>Formation</i> .	244	523	Id. <i>Dissolution</i> .	403	122
Bridges (H.-J.) <i>Formation</i> .	637	1123	Canon et Lippens. <i>Formation</i> .	166	140
Brigode et Henri Barrière. <i>Dissolution</i> .	526	644	Id. <i>Dissolution</i> .	372	1000
Brigode, Schmidt et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	504	544	Id. <i>Nomination</i> .	526	643
Brison et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	333	907	Canillon et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	426	198
Brison et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	356	908	Canillon-Hautrive et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	497	498
Brockdorff fils et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	398	75	Capitalistes réunis (SOC. ANON. DES). <i>Dissolution</i> .	133	432
Brognez et Vande Weghe. <i>Formation</i> .	471	449	Capouillet et Blanchart. <i>Formation</i> .	430	305
Brognon frères et sœur. <i>Formation</i> .	464	387	Cardon (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	166	159
Brognon (L.), Lejeune et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	60	136	Cardon-Gevaert (J.), Wickersheim-Turner et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	37	113
Id. <i>Modification</i> .	202	358	Id. <i>Dissolution</i> .	166	155
Brohez (L.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	15	46	Carels (Ch.-L.) frères. <i>Formation</i> .	526	648
Brouette (Jules) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	95	285	Carette frères. <i>Formation</i> .	459	365
Brouette (Ernest) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	536	919	Carlier (A.) <i>Dissolution</i> .	169	185
Brukmann fils et Maurage. <i>Formation</i> .	661	1109	Carlier (Xavier) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	99	312
Bruls-Rigaux. <i>Prorogation</i> .	106	354	Carmouche (A. et E.). <i>Formation</i> .	133	4.1

	Pages.	N°		Pages.	N°
Carpentier (Fernand) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	15	67	Charbonnages de Bonne-Espérance et Eatterie (SOC. ANON. DES). <i>Réunion de concessions</i>	711	61
Id. <i>Dissolution</i>	312	702	Charbonnage de Bonne-Weine (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	146	84
Carpentier (J.) et Lize. <i>Modification</i>	205	392	Id. <i>Bilan</i>	471	452
Carrières de grès d'Oiloy (SOC. DES). <i>Statuts</i>	182	277	Id. <i>Profits et pertes</i>	471	453
Id. <i>Modification</i>	500	510	Charbonnage du Bois de Cazier (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	299	649
Carrières de grès et de petit granit de Dinant (SOC. DES). Voyez WANTY (A.), J. NICODÈME et C ^{ie}			Id. <i>Bilan</i>	470	426
Carrières de Montzen-Moresnet (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	491	487	Id. <i>Nomination</i>	470	427
Carrière des pierres lithographiques de la Turbie (SOC. ANON. D'EXPLOITATION DE LA). <i>Statuts</i>	614	898	Charbonnage du Bois de la Sauvènière (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	461	381
Id. <i>Nomination</i>	641	1026	Id. <i>Modifications</i>	551	668
Carrières de porphyre de Quenast (SO. ANON. DES). <i>Modification</i>	98	291	Charbonnage de Bouhier (C ^{ie} DU). <i>Statuts</i>	631	970
Id. <i>Résolutions</i>	504	539	Charbonnage de Carnières-Sud (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	104	513
Id. <i>Fusion</i>	526	653	Id. <i>Bilan</i>	334	826
Carrières de Ramelot et Terwagne (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	671	1144	Id. <i>id.</i>	656	972
Carrières et fours à chaux de Chereq-lez-Tournai et de la Baguette (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	378	14	Id. <i>Profits et pertes</i>	654	975
Carrières et fours à chaux du midi du Hainaut (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	537	680	Id. <i>Cahier des charges, dérogation, arrêté royal du 12 octobre 1874</i>	715	67
Id. <i>Ratification</i>	372	730	Charbonnages de Crachet et Plequeruy (SOC. ANON. DES). <i>Maintenue de concession</i>	713	63
Carrières et scieries de Spontin (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	407	127	Charbonnage des Fiestaux (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	16	78
Cartuyvels (Jules) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	170	220	Id. <i>Nomination</i>	95	280
Cartuyvels-Orban, Mathéi et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	587	805	Id. <i>id.</i>	501	527
Casier frères. <i>Modification</i>	336	835	Id. <i>Bilan</i>	501	528
Id. <i>id.</i>	643	1049	Charbonnages de Fontaine-l'Évêque (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	223	491
Cassel et C ^{ie} . <i>Formation</i>	143	24	Id. <i>Nomination</i>	265	365
Casterman et Putmans. <i>Formation</i>	209	450	Id. <i>Bilan</i>	497	494
Catelineau (Emile) et Darbo. <i>Formation</i>	135	403	Id. <i>Nomination</i>	497	495
Id. <i>Dissolution</i>	613	872	Id. <i>Liste d'actionnaires</i>	497	496
Caudrelier (François) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	503	563	Charbonnage de Forte-Taille (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	487	485
Caudron (J.-B.) et Carlier frères. <i>Dissolution</i>	336	845	Id. <i>Constitution définitive</i>	523	632
Cavenaille (Emile) et sœur. <i>Formation</i>	399	86	Id. <i>Nomination</i>	614	882
Cazy (N.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	573	758	Charbonnages du Grand-Conty et Spinois (SOC. ANON. DES). <i>Modifications</i>	158	117
Cazy (N.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	578	764	Id. <i>Cahier des charges, dérogation</i>	709	56
Céramique (SOC. ANON. BELGE DE). <i>Modification</i>	420	187	Id. <i>Capital</i>	709	57
Id. <i>Fusion</i>	497	303	Charbonnage du Grand Conty et Spinois (SOC. CIVILE DES). <i>Dissolution</i>	630	949
Chainaye (L.), Alph. Lhoist et C ^{ie} . <i>Formation</i>	99	303	Charbonnages d'Herné-Hockum (SOC. ANON. BELGE DES). <i>Statuts</i>	434	237
Champy fils et C ^{ie} . <i>Formation</i>	676	1161	Id. <i>Rectification</i>	453	334
Chantraine frères. <i>Formation</i>	420	186	Id. <i>Nomination</i>	513	601
Charbonnage d'Arsimont (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	62	165	Id. <i>Liste d'actionnaires</i>	515	602
Id. <i>Bilan</i>	209	458	Id. <i>Modification</i>	587	807
Id. <i>Modification</i>	240	514	Charbonnage de Houvent (SOC. ANON. DU). Voyez CHARBONNAGES RÉUNIS DE L'EST DE LIÈGE.		
Id. <i>Bilan</i>	508	579	Charbonnages de la Chartreuse et Violette (SOC. ANON. DES). <i>Emission d'obligations</i>	716	68
Charbonnages d'Auvelais et St-Roch (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	473	458	Charbonnages de Leval-Trahegnies (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	24	90
Charbonnages d'Auvelais et St-Roch . <i>Statuts</i>	537	710	Id. <i>Bilan</i>	303	353
Id. <i>Assemblée générale</i>	560	711	Charbonnage de Longterne-Ferrand sur Elonges (SOC. ANON. DU). <i>Emprunt, augmentation de capital</i>	709	58
Charbonnages de Bohême (SOC. BELGE DE). <i>Nouveaux statuts</i>	515	609	Charbonnages du Levant de Mons (SOC. ANON. DES). <i>Projet de statuts</i>	610	870
Charbonnage de Bonne-Espérance, à Wasmes (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	43	141	Id. <i>Formation définitive. Nomination</i>	659	1100
Id. <i>Modifications</i>	157	95			
Id. <i>Bilan</i>	536	916			
Id. <i>Modifications</i>	405	123			
Id. <i>Nomination</i>	410	159			
Id. <i>Bilan</i>	626	934			

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Charbonnages de l'Iduna (SOC. ANON. DES). Statuts	4	8	(SOC. ANON. DES). Statuts	153	94
Id. Nomination	14	56	Id. Nomination	244	526
Id. Confirmation d'apport	265	573	Id. Bilan	648	1045
Id. Modifications	336	905	Charbonnage de Spy (SOC. DU). Dissolution	322	621
Id. Bilan	364	983	Charbonnages de Velaine-sur-Sambre (SOC. ANON. DES). Statuts	106	344
Id. Profits et pertes	364	986	Id. Bilan	463	404
Id. Bilan	661	1104	Charbonnages belges (COMPAGNIE DE). Mainteue et extension de concessions	716	60
Charbonnages de Monceau-Bayemont et Chauw-à-Roc (SOC. ANON. DES)	706	43	Charbonnages, hauts fourneaux et laminiers de L'Espérance (SOC. DES). Usine, extension	708	53
Charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet (SOC. ANON. DES). Modification	158	121	Charbonnages réunis de l'Est de Liège (SOC. ANON. DES). Statuts	129	392
Id. Emission	159	122	Id. Bilan	522	622
Id. Modifications	177	238	Charbonnier et Le Riverend. Formation	439	335
Id. Emission d'obligations	714	64	Charbonnière de Gosson-Lagasse (SOC.). Dérégation au cahier des charges	717	70
Id. Réunion de concessions	714	63	Charles (F.), E. Kuhstobs et C^{ie}. Statuts	464	391
Charbonnages de Noël-Sart-Culpart (SOC. ANON. DES). Statuts	341	684	Id. Statuts	546	692
Id. Nomination	375	748	Charlet et Leguerrier. Dissolution	184	281
Id. id.	375	749	Charlet (Adolphe) et Pierret. Formation	468	407
Charbonnage du Nord de Châtelleneu (SOC. ANON. DU). Statuts	204	416	Charlier-Dozot et C^{ie}. Formation	77	193
Id. Nomination	220	476	Id. Dissolution	243	536
Id. id.	441	253	Charlier et Péters. Formation	468	406
Id. id.	441	259	Charpentier (P.) et C^{ie}. Formation	310	687
Id. Démission et nomination	442	233	Id. Dissolution	344	875
Id. Nomination	448	292	Chaudoir-Herpin (Veuve) et fils. Formation	433	222
Id. id.	470	441	Chaudronneries d'Houdeng (SOC. ANON. DES). Statuts	217	469
Id. Bilan	470	442	Id. Rectification	264	566
Id. Nomination	498	505	Id. Modifications	364	985
Charbonnages du Nord du Flénu (SOC. ANON. DES). Bilan	194	324	Chemins de fer (Convention-loi du 25 avril, 3 juin 1870) (SOC. ANON. DE). CONSTRUCTION DE.	60	161
Id. Situation au capital	194	235	Id. Modifications	174	243
Id. Modifications	497	499	Id. id.	199	344
Id. id.	497	500	Id. Bilan	470	435
Charbonnages d'Oulhaye et Lurtay (SOC. ANON. DES). Cahier des charges, dérogation.	715	66	Id. Convention du 11 mars 1874 avec la Banque de Belgique	701	28
Charbonnages de Pâturages et Wasmes (SOC. ANON. DES). Statuts	82	250	Id. Convention du 11 mars 1874 avec les Bassins houillers.	702	29
Id. Nomination	109	349	Id. Convention du 11 mars 1874 avec la Banque de Belgique et les Bassins houillers	702	30
Id. Bilan	348	876	Chemins de fer (SOC. D'EXPLOITATION DE). Dissolution	357	940
Id. Situation du capital	349	877	Id. Fusion	368	933
Id. Nomination	349	878	Chemins de fer énumérés à l'art. 9 de la convention du 31 janvier 1873 (SOC. ANON. POUR LA CONSTRUCTION DES). Modifications.	202	357
Id. Liste d'actionnaires	349	879	Id. Arrêté royal	203	396
Id. Bilan	640	1018	Chemins de fer (SOC. BELGE DE). Commissaire du gouvernement.	704	34
Id. Modification	641	1050	Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam (SOC. ANON. DES). Emission d'actions	703	38
Id. Emission d'actions	709	59	Id. Ligne de Gladbach	703	39
Charbonnage de Piéton-Centre. Voyez CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET			Id. Ligne vers Woensdrecht	705	40
Charbonnage des produits au Flénu (SOC. DU). Extension de concession	709	60	Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (COMPAGNIE DES). Fusion	92	86
Charbonnage de Ressaix (SOC. ANON. BELGE DU). Statuts	366	989	Id. Modifications	231	496
Id. Bilan	491	483	Id. Bilan	315	599
Charbonnages de la Réunion (SOC. ANON. DES). Statuts	267	596	Id. Compte, etc	315	600
Id. Nomination	470	430	Id. Convention du 25 février avec la		
Id. Bilan	470	431			
Id. Profits et pertes	470	432			
Id. Réunion de concessions	712	62			
Charbonnages de la Réunion et de Serre et Mugrawe (SOC. ANON. DES). Statuts	428	220			
Id. Nomination	486	481			
Charbonnages des Sarts-Berleur					

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Caisse d'Annuités	690	15	Claude (Eugène et Jules). <i>Formation</i>	171	236
14. Convention du 16 juin 1871 avec la Banque de Belgique	691	16	Cléma et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	9	27
14. Convention du 18 mai 1872 avec la Compagnie du Nord	693	17	Clément et Waroquet. <i>Formation</i>	536	845
14. Convention du 28 mai 1872 avec la Caisse d'Annuités	693	18	Clerbois et Vandenschilde. <i>Formation</i>	57	123
14. Convention du 6 mai 1873 avec la Caisse d'Annuités	694	19	Clerdent (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	410	433
14. Modifications à la convention du 25 avril 1870	694	20	Clerdent et Bùrgers. <i>Dissolution</i>	410	157
14. Chemin de fer de ceinture de Charleroi, embranchements industriels	695	21	Cloots (E.) et J. Baerts. <i>Formation</i>	182	274
14. Chemin de fer de Luttre à Châtelineau, embranchements industriels	696	22	Closset (E.-A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	177	257
14. Lignes nouvelles, ouverture d'exploitation	697	23	Closson, Mathieu et C ^{ie} . Voir DEVAUX (VICTOR) ET C ^{ie}		
14. Convention du 24 juillet 1873 entre la Compagnie Prince-Henri et le Grand-duché de Luxembourg	697	24	Cluzeau et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	537	959
14. Convention du 26 août 1873 avec la Banque de Belgique	699	25	Cock (Charles) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	500	516
Voyez BANQUE DE BELGIQUE			Cock (Charles) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	500	517
Chemin de fer de Baume à Marchienne (C ^{ie} DU). <i>Dissolution</i>	8	17	Cockerill (SOC. ANON. POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN). <i>Commissaire</i>	707	80
14. <i>Fusion</i>	704	33	14. <i>Usine, extension</i>	707	81
Chemin de fer d'Eccloo à Anvers. (C ^{ie} DU). Moerbeke à St-Gilles. <i>Exploitation</i>	704	31	Coekelberg et Bourgeois. <i>Prorogation</i>	166	149
Chemin de fer de jonction belge-prussienne (SOC. ANON. DU). <i>Emission</i>	208	456	Coekelberg-Paridaens et C ^{ie} . <i>Formation</i>	549	889
14. <i>Emission</i>	244	522	Coens (Louis) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	469	410
Chemins de fer de la Meuse (C ^{ie} DES). <i>Commissaire du gouvernement</i>	704	35	Cokele et Pauwels. <i>Formation</i>	414	150
Chemins de fer Liégeois et Namurois (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	81	154	Colard et Guillaume. <i>Formation</i>	515	596
14. <i>Bilan</i>	204	399	14. <i>Dissolution</i>	592	822
14. <i>Id.</i>	476	473	Collin-Declerfayt et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	489	358
14. <i>Situation du capital</i>	476	474	Collart et Bardant. <i>Dissolution</i>	145	72
Chemin de fer de Manège à Piéton et de ses extensions (SOC. ANON. DU). <i>Dissolution</i>	505	559	Collart (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	355	895
Chemins de fer des Plateaux de Herve (C ^{ie} DU). <i>Délai d'achèvement</i>	704	36	Collart (Léon) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	470	437
14. <i>Concession</i>	704	37	Collet (E.) et G. Cerckel. <i>Formation</i>	415	165
Chemin de fer de Tamines à Landen (C ^{ie} DU). <i>Modifications</i>	76	190	Colleye frères. <i>Formation</i>	425	491
14. <i>Id.</i>	112	365	Collignon (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	236	507
Chemin de fer de Termonde à St-Nicolas (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	154	445	Collignon et Bergmann. <i>Formation</i>	667	1126
14. <i>Nomination</i>	153	88	Colpin (Veuve) et fils. <i>Formation</i>	454	234
Chemin de fer de Valenciennes-Anzin-Maubeuge (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i>	311	698	Combe et Van de Weghe. <i>Dissolution</i>	265	564
14. <i>Nomination</i>	312	699	Comptoir de Bruxelles (LE). <i>Transformation</i>	293	644
14. <i>Ratification</i>	320	777	14. <i>Nomination</i>	299	645
Chemin de fer du Centre (C ^{ie} DU). <i>Voir Baume à Marchienne</i>			Comptoir d'escompte et de recouvrement . VOY. CHARLES (F. E. KUBSTONS ET C ^{ie})		
Chemin de fer d'Ostende à Armendières (C ^{ie} DU). <i>Section de Thourout à Ypres, exploitation</i>	704	32	Comptoir général belge. <i>Formation</i>	163	183
Chemins de fer vicinaux en Belgique (SOC. ANON. POUR LA CONSTRUCTION DE). <i>Déclanance</i>	705	41	Concession houillère de la Réunion (SOC. DE LA). <i>Dissolution</i>	271	597
Cheslet (A.-J.) <i>Retraite d'associé</i>	505	570	Condette (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	86	171
Choffray et Depuis. <i>Formation</i>	45	159	Cools frères. <i>Formation</i>	578	768
Christophe et Adolphy. <i>Dissolution</i>	605	850	Coopman et Wagner. <i>Formation</i>	170	211
Carcqueus (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	152	397	14. <i>Modification</i>	453	224
Claes (Jos.) <i>Formation</i>	445	161	14. <i>Dissolution</i>	640	1005
			Coopal et C ^{ie} . <i>Modification</i>	99	505
			Coosemans (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	82	246
			Coppenrath (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	145	28
			Cops (J.) et Vandendriessche. <i>Formation</i>	578	799
			Cops et Dumoulin. <i>Dissolution</i>	579	789
			Cornesse (Adolphe). <i>Prorogation</i>	284	550
			Cornex frères et C^{ie} . <i>Formation</i>	92	272
			14. <i>Modification</i>	508	575
			14. <i>Usine</i>	708	53
			Cornex (Augustin) et C ^{ie} . Voyez CORNEX FRÈRES ET C ^{ie}		
			Cornil et Lebrun. <i>Dissolution</i>	265	572
			Corniche (V.) et Thiebaut. <i>Formation</i>	515	706
			14. <i>Dissolution</i>	454	542
			Corty et C ^{ie} . <i>Formation</i>	310	686
			Costenoble (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	426	216
			14. <i>Dissolution</i>	640	1015
			Cotin et Godet. <i>Formation</i>	591	38
			14. <i>Dissolution</i>	526	637
			Cotin P.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	526	658
			Coulomb (A. et H.). <i>Dissolution</i>	234	536
			Coupez, Heuse et Heil. <i>Formation</i>	45	155
			14. <i>Dissolution</i>	626	959

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Coupez, Heuse et Van Hecke. <i>Formation.</i>	626	940	De Bonnier (H.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	536	850
Courcelles, pour la fabrication de			Debremaker (E. et A.) <i>Formation.</i>	166	160
glaces (SOC. ANON. DE). Modification.	677	4	Debreyne-Leclercq. <i>Formation.</i>	177	236
Courouble (Louis) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	466	154	De Browne, Menzel et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	145	21
Courrier et Van Wanghe. <i>Dissolution.</i>	99	297	De Bueger et A. Dureuil. <i>Dissolution.</i>	175	250
Couteaux (Gustave) et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	77	206	Dechamps et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	650	955
Id. <i>Firme nouvelle.</i>	77	207	Dechenex (L.) et L. Wolter. <i>Formation.</i>	426	206
Couturier et Grégoire. <i>Dissolution.</i>	410	152	De Clercq en Leclercq. <i>Formation.</i>	673	1145
Craen (F.) et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	92	270	De Clercq et Droeshout. <i>Formation.</i>	522	625
Crame (E.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	77	214	De Clerq et Glorie. <i>Formation.</i>	158	107
Id. <i>Dissolution.</i>	90	268	Id. <i>Dissolution.</i>	670	1150
Craninckx et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	208	425	Decock et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	155	445
Crédit bruxellois. <i>Statuts.</i>	171	251	De Cock (Désiré) en broeders. <i>Formation.</i>	641	1057
Id. <i>Modifications.</i>	202	359	De Coen et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	105	352
Crédit Verviétois. Voyez MODÈRE et C ^{ie} .			De Coene (L.) et G. Bruniiaux. <i>Formation.</i>	545	604
Crick (Eugène et Adolphe). <i>Dissolution.</i>	198	352	Decondé-Delhaye. <i>Formation.</i>	557	955
Cristalleries et verreries Namu-			De Coninck-Moeyerson. <i>Dissolution.</i>	514	755
roise (C^{ie} ANON. DES). Nomination.	57	119	De Coster et Rousseau. <i>Prorogation.</i>	209	440
Cristel (François) et Pierre Camille Stevens.			De Coster en Kemna. <i>Formation.</i>	656	995
<i>Dissolution.</i>	153	90	Decroes (E.) et Paul Nibelle. <i>Dissolution.</i>	510	675
Crosy (FL.) et C^{ie}. Formation.	606	859	Decroes frères, Maghe et Nibelle. <i>Dissolu-</i>	295	658
Crosset et Deman. <i>Formation.</i>	595	828	<i>tion.</i>		
Cus (Oscar J.) <i>Formation.</i>	184	291	Decubber (L.) et A. Declercq. <i>Formation.</i>	415	157
Cuvelier et Van Huille. <i>Dissolution.</i>	195	505	De Cuyper-De Maerschalek. <i>Formation.</i>	547	747
Cuvelier frères. <i>Formation.</i>	195	504	De Deken (J.) et C ^{ie} . <i>Prolongation.</i>	154	442
Cwalozinski frères. <i>Dissolution.</i>	409	150	Id. <i>Dissolution.</i>	562	965
Cwalozinski frères. <i>Formation.</i>	410	155	De Decken (J.) et C^{ie}. Statuts.	523	655
Dache (L.) <i>Dissolution.</i>	198	355	De Decker (G.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	562	966
Daguenet, Tuisat, et Renaux. <i>Formation.</i>	578	775	De Doncker et Van Eycken. <i>Formation.</i>	551	664
Dalem (P. A.) <i>Formation.</i>	276	599	Defawe frères. <i>Continuation.</i>	79	222
Damman (A.) et E. Jette. <i>Formation.</i>	245	557	De Fonvent fils et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	82	249
Id. <i>Dissolution.</i>	500	521	Defooz frères et sœur. <i>Formation.</i>	299	645
Damman et Cassart. <i>Formation.</i>	504	552	Deforge, Couder et C ^{ie} . VOY. VERLEYEN et C ^{ie} .		
Damry et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	556	677	Defrise frères. <i>Formation.</i>	170	205
Banckengny (Ch ^s), Louis Decock. <i>Formation.</i>	599	102	Degard et Deneumoulin. <i>Dissolution.</i>	526	654
D'Angré (C.) et neveux. <i>Formation.</i>	556	917	De Graef en Andriessens. <i>Formation.</i>	659	1099
Dangoise frères et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	557	708	Degreef (Epouse) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	189	500
Dangoise frères et Vincent. <i>Formation.</i>	14	65	De Grootte D.) et G. Van Neste. <i>Formation.</i>	426	215
Id. <i>Modification.</i>	415	160	De Gruyters, Simons et C ^{ie} . <i>Retraite.</i>	171	226
Dansaert et Denucé. <i>Dissolution.</i>	158	104	Id. <i>Prorogation.</i>	171	227
Id. <i>Dissolution.</i>	184	289	Dehaene et Derey. <i>Formation.</i>	159	8
Dansaert et Loewenstein. <i>Formation.</i>	469	417	Dehasse-Comblen. <i>Dissolution.</i>	14	145
Danz et Ehrhardt. <i>Dissolution.</i>	470	440	De Hemptinne (F.) <i>Dissolution.</i>	1	531
Darmstadter et Vanderzee. <i>Formation.</i>	86	252	De Heen (P.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	2	365
Id. <i>Dissolution.</i>	315	718	Id. <i>Modification.</i>	442	257
Dautrebande (A.) et C^{ie}. Formation.	501	551	Id. <i>Retraite d'associés.</i>	640	1015
Davenes frères. <i>Formation.</i>	244	552	Deheselle frères et sœur. <i>Dissolution.</i>	675	1146
David (J.), Kernkamp et Lumsden. <i>Forma-</i>			Deheselle (A.-J.) <i>Formation.</i>	675	1147
<i>tion.</i>	109	548	Dehousse-Gavage et A. Dehousse. <i>Forma-</i>	208	418
David (Victor) fils et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	171	225	<i>tion.</i>		
Id. <i>Modification.</i>	475	462	De Jaegher (Aug ^{te}) et J. Bruneel. <i>Forma-</i>	112	539
David (Veuve) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	175	247	<i>tion.</i>	119	575
David, Spick et Kernkamp. <i>Dissolution.</i>	109	351	De Jaer et Devigne. <i>Dissolution.</i>		
Davis et Jaumenne. <i>Formation.</i>	650	965	De Jaifve (A.) et W. Schlingemann. <i>Forma-</i>	512	595
Id. <i>Modification.</i>	641	1025	<i>tion.</i>	115	567
Id. <i>Dissolution.</i>	648	1060	Dejong frères. <i>Dissolution.</i>	675	1152
De Backer sœurs. <i>Formation.</i>	15	66	Dejonckere en Vandenberghe. <i>Formation.</i>	266	575
Id. <i>Dissolution.</i>	420	180	Dekens fils. <i>Formation.</i>	266	586
Debaise (A.) et Fl. Carpentier. <i>Formation.</i>	182	264	Id.	193	315
De Bas (L.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	291	621	Dekeyser (Veuve). <i>Dissolution.</i>	277	607
De Baugue (L.-A.) et C ^{ie} . <i>Prorogation.</i>	486	480	Dekeyser (Louis) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	568	995
De Bayay (P.) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	645	1042	De Kuysse (Jacq.) et C^{ie}. Formation.	254	555
De Béche (F.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	515	721	Delacroix et sœur. <i>Formation.</i>	409	128
De Bic (P.-C.) <i>Formation.</i>	159	18	De Laere (Léonard) et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	592	818
De Bilde (L.-J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	314	755	De Laere (G.) et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	454	547
De Bilde (L.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	327	785	Voyez BANQUE DE MARIEMBOURG.		
Id. <i>Dissolution.</i>	652	1074	De Landsheere (L.) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	15	45
De Blois (J.) et C ^{ie} . <i>Changement de gérant.</i>	455	320	De Landsheere fils et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	1	2
De Bluts et Hanier. <i>Dissolution.</i>	455	322			

TABLE DES MATIÈRES.

9

	Pages	N ^o		Pages	N ^o
De Landsheer (Jan). <i>Formation</i> .	299	642	De Moulin (J.) et Lambillon. <i>Formation</i> .	138	100
De Labeke et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	504	536	Id. <i>Dissolution</i> .	453	325
De Labove et Carsoel. <i>Formation</i> .	253	500	De Moulin et Hubert. <i>Formation</i> .	293	631
De Labrassine (V.), Lampert et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	106	343	Demoulin et Dubois. <i>Formation</i> .	441	244
De Lachef sœurs. <i>Dissolution</i> .	315	731	Id. <i>Dissolution</i> .	470	429
De Lachef sœurs. <i>Formation</i> .	518	753	Demoulin (E.) et Droesbeke. <i>Formation</i> .	534	673
De Lachevalerie et Lecocq. <i>Formation</i> .	158	111	Demoustier (Victor), Florent Mathieu et C ^{ie} .		
De Lacroix et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	144	39	<i>Formation</i> .	645	1050
De Leeuw et Philippsen. <i>Formation</i> .	342	869	Demuth (Otto) et A. Henkler. <i>Formation</i> .	426	203
De Leeuw, Philippsen et Rose. <i>Retraite</i> .	549	886	Denaeyer sœurs. <i>Formation</i> .	648	1058
De Lespaul (V ^{re} C.) et fils. <i>Formation</i> .	675	1153	De Nayer-Coosemans. <i>Liquidation</i> .	145	39
De Leu frères. <i>Continuation</i> .	414	148	Dendoncker sœurs. <i>Dissolution</i> .	614	885
De Leval (Léon) et Charles Teston. <i>Dissolution</i> .	460	571	Deneuter (D. et E.) frères. <i>Formation</i> .	259	560
De Levinghe et Haseleer. <i>Formation</i> .	205	394	Denies et Vander Schriek. <i>Dissolution</i> .	155	405
De Lezaeck (L.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	435	350	Denis et Hauzeur. <i>Formation</i> .	202	361
De Leforge (G.) et C ^{ie} . <i>Statuts</i> .	90	269	Denis et De Martelaere. <i>Formation</i> .	153	416
Id. <i>Formation définitive</i> .	4	369	Denis (L.) et E. Lenger. <i>Formation</i> .	105	322
Id. <i>Autorisation d'emprunt</i> .	460	370	Id. <i>Dissolution</i> .	198	328
Id. <i>Bilan</i> .	610	869	Denucé et Bovie. <i>Formation</i> .	202	354
De Lège et Filée. <i>Formation</i> .	661	1149	Deny (Joseph et Léon) frères. <i>Formation</i> .	158	413
De Lelhaize frères et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	204	412	De Page (L.) et E. Wenseleers. <i>Formation</i> .	454	250
De Lelhaize frères et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	527	782	Depauw et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	282	617
De Lelhez (V.) et E. Crépin. <i>Dissolution</i> .	537	957	Id. <i>Dissolution</i> .	356	857
De Lelhoubaert (U.), Hermant et C ^{ie} .			Depauw (C.) et sœurs. <i>Formation</i> .	675	1154
<i>Statuts</i> .	508	670	Depercenlaire, Wargny et C ^{ie} . <i>Statuts</i> .		
Id. <i>Modification</i> .	453	527	<i>Id.</i>	167	162
Id. <i>Bilan</i> .	628	944	De Perre et Leytens. <i>Formation</i> .	32	109
De Leliège (Ch. et J.) fils. <i>Formation</i> .	99	309	De Poorter (H.) et P. Pottienne. <i>Dissolution</i> .		
De Lelieur (L.) et Sadée. <i>Formation</i> .	145	53	<i>Id.</i>	620	924
Id. <i>Dissolution</i> .	170	218	De Posson (E.). <i>Modification</i> .	652	1072
De Lelieur (V.) et J. Horion. <i>Dissolution</i> .	425	197	De Preter (H.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	153	429
De Lellicour (Victor et Alfred). <i>Formation</i> .	280	615	Id. <i>Transfert</i> .	641	1036
De Lelloye-Masson (E.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	115	371	De Pret (J.-B.) et Gabide. <i>Rachat</i> .	166	433
Id. <i>Id.</i>	523	658	De Prez et Brunard. <i>Dissolution</i> .	95	278
De Lelloye (J. et C.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	51	132	Dequinze et Humbert. <i>Formation</i> .	338	8 0
De Lelloye (Paul) et sœurs. <i>Formation</i> .	219	471	Deridder (Jos.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	139	7
De Lelmeille frères et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	453	516	Derigny (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	510	689
De Lelmer et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	459	559	Dermond (Weduwe) en zoon. <i>Formation</i> .	459	562
De Lelmette et sœur. <i>Dissolution</i> .	399	83	De Roeckere (Ch ^e -F.) en Ch ^e -L. de Roeckere zoon. <i>Formation</i> .	304	534
De Lelmette (C ^{ie}). <i>Formation</i> .	569	719	De Rodere (H.) et E. Verlinden. <i>Formation</i> .	155	86
De Leloecker et Mahieu. <i>Formation</i> .	203	593	De Roo (H.) et sœur. <i>Formation</i> .	198	351
Id. <i>Dissolution</i> .	240	513	De Roos, Danckaert en C ^{ie} . <i>Formation</i> .	618	905
De Lombaert (R.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	170	196	De Rosée (Clément) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	610	864
De Loporté (Veuve) et fils. <i>Dissolution</i> .	593	830	De Roubaix, Oedenkoven et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	478	476
De Loree (Jean-Baptiste) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	405	419	Derresauw frères. <i>Formation</i> .	293	632
De Lorez Edouard et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	144	45	Derveaux (Auguste) et C ^{ie} . <i>Modification</i> .	223	490
De Lorez et Léonard. <i>Dissolution</i> .	182	265	De Ryckere (P.) et A. Bogaert. <i>Dissolution</i> .	13	75
De Lorué P.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	464	389	De San (G.-L.) et Emile Dietz. <i>Dissolution</i> .	293	635
De Lorué, Froyez et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	145	49	Descamps et Steenbeke. <i>Formation</i> .	557	709
De Luesemans (V ^{re}) et enfants. <i>Formation</i> .	476	469	Descheemaeker fils et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	202	564
De Luviaux (Laurent) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	407	125	Descheemaeker frères. <i>Formation</i> .	202	565
De Luvigne (L.), Vanlerberghé et C ^{ie} . <i>Nominations</i> .	266	594	Id. <i>Dissolution</i> .	671	1157
Id. <i>Id.</i>	549	701	De Schryver (Paul) et Joseph Vervaene. <i>Dissolution</i> .	443	293
De Luville (Valérie) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	45	44	De Schutter et Baartmans. <i>Formation</i> .	86	170
De Maerschalc frères. <i>Formation</i> .	454	340	Desclée et C ^{ie} . <i>Constatacion</i> .	399	80
De Maerschalc et Missotten. <i>Dissolution</i> .	454	359	Id. <i>Id.</i>	399	83
De Man (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	145	52	Des Cressonnières (V ^{re}) et fils. <i>Prorogation</i> .	578	765
De Manet (J.-L.). <i>Formation</i> .	453	331	Desmet et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	77	197
De Marecq (J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> .	579	785	Desmet et Rossignol. <i>Formation</i> .	1	1
De Maremet et Meunier. <i>Dissolution</i> .	508	568	Id. <i>Procuration</i> .	4	4
De Markas frères. <i>Dissolution</i> .	194	325	De Smet (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	650	948
De Mets vader en zoon. <i>Formation</i> .	277	611	De Smet (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	21	2
De Meurs (J.) frères et sœurs. <i>Formation</i> .	169	173	De Smet et De Schaepe meester. <i>Formation</i> .	256	506
De Meuter (Fd.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	358	862	De Smet et Dhanis. <i>Modification</i> .	256	508
Id. <i>Dissolution</i> .	614	873	Desmet-Craey. <i>Formation</i> .	166	153
De Mol (Jean-Baptiste) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	619	912	De Smedt (Ch ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	198	327
De Moor (Honoré). <i>Formation</i> .	89	262	Desmeth et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	377	3

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Desportes-Declercq (F.) <i>Formation</i>	27	91	D'or, Braconnier et C ^{ie} . <i>Formation</i>	27	96
Id. <i>Dissolution</i>	557	848	Doré (Aug.) et Alb. Van Soen fils. <i>Formation</i>	98	277
Desseille-Wester. <i>Formation</i>	244	530	Dorman et Doneux. <i>Formation</i>	511	787
Dessuerte et Baise. <i>Formation</i>	498	506	Doudlet frères. <i>Dissolution</i>	119	573
Destexhe, Liégeois et C ^{ie} . Voyez GÉBARD-LHONNEUX (F.) et C ^{ie}			Dresse, Laloux et C ^{ie} . <i>Nomination</i>	171	252
Dethienne (P.) et J. Croisier. <i>Dissolution</i>	574	736	Dreesen (Gérard) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	82	240
Dethier frères. <i>Formation</i>	13	43	Dreux et C ^{ie} . <i>Formation</i>	277	609
Id. <i>Dissolution</i>	577	5	Drion (A.), Huwart et C ^{ie} . <i>Nouvelle firme</i>	247	541
Dethiou et Dargent. <i>Dissolution</i>	77	201	Drion et Déchamps. <i>Formation</i>	618	905
Detienne (Alfred) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	159	1	Droeshout (A. et J.) frères. <i>Formation</i>	15	64
Detombay et C ^{ie} . <i>Formation</i>	95	276	Druart (Nicolas et J.-B.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	198	336
Id. <i>Dissolution</i>	209	457	Druyts (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	527	785
Deurincq en Vandoorne. <i>Formation</i>	349	882	Dubois (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	152	599
Devadder (J.-B.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	153	404	Dubois-Beroudia et C ^{ie} . <i>Formation</i>	204	405
Devalck et Druihon. <i>Formation</i>	676	1162	Dubois et Wirsage. <i>Dissolution</i>	145	67
Devaux (Victor) et C ^{ie} . <i>Changement de firme</i>	77	193	Dubray et Brichot. <i>Formation</i>	184	292
Devaux et Ortmans. <i>Formation</i>	641	1022	Dubreucq (G.) et Renard. <i>Dissolution</i>	29	647
Dever (Joseph) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	375	731	Dubruille (F.) Jurion et C ^{ie} . <i>Formation</i>	643	1044
Dever, Meunier et Warolus. <i>Formation</i>	640	1011	Dubuisson et Farineau. <i>Formation</i>	414	144
De Vestel et Van Casteel. <i>Modification</i>	539	953	Dubus (P.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	442	260
Id. <i>Dissolution</i>	508	574	Duchâteau (Florimond) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	357	924
Devetterre (Edouard) en Matton. <i>Formation</i>	8	18	Duchâteau-Palante (Jules) et Lebrun-Rihoux. <i>Formation</i>	148	70
Devigne et Denis. <i>Formation</i>	313	723	Ducobu (A.) fils. <i>Dissolution</i>	526	641
Devillers frères. <i>Formation</i>	505	551	Duesberg et C ^{ie} . <i>Formation</i>	199	547
Devlesaver et Van dep Berghe. <i>Formation</i>	443	282	Duez et C ^{ie} . <i>Modification</i>	400	111
Devolder (P.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	572	729	Dufrasne (F.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	158	115
Devolder (V.) et J. Wauters. <i>Prorogation</i>	587	800	Dufrasne (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	153	116
De Volder (L. en F.) gebroeders. <i>Formation</i>	343	704	Dujardin (J. et E.). <i>Dissolution</i>	527	780
De Vos (C ^{ie}) et Octave Onghena. <i>Formation</i>	266	588	Id. <i>Liquidation</i>	354	822
De Vos et Teughels. <i>Formation</i>	198	340	Dujardin frères. <i>Formation</i>	661	1116
De Vos (Ch ^{ie} -Antoine) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	364	981	Dullière, Nimal et Malissart. <i>Modification</i>	154	436
De Vos et Vandevenne. <i>Formation</i>	528	799	Dullieu (L.), Stéphanne et C ^{ie} . <i>Formation</i>	630	962
De Vuyst (Ad.) en C. Raes. <i>Formation</i>	158	106	Dumoncel (Jules) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	177	234
Dewachter frères. <i>Formation</i>	399	101	Dumont (A.) et Van Gramberen. <i>Formation</i>	52	100
Dewandeleer (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	15	75	Dumont (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	619	913
Dewandeleer et Springael. <i>Formation</i>	671	1140	Dumont frère et sœurs. <i>Formation</i>	169	189
De Wever (G.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	399	97	Dumont (G.) et frères. <i>Déclaration</i>	423	195
De Wever (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	399	98	Dumont (J.) et H. Doneux. <i>Dissolution</i>	491	484
Dewilde (Gust.) père et fils. <i>Modification</i>	95	233	Dumoulin frères. <i>Formation</i>	349	881
Id. <i>Dissolution</i>	320	776	Dumoulin, Pirard et C ^{ie} . <i>Modification</i>	605	833
De Windt frères. <i>Formation</i>	500	520	Dupont (A.), E. Vielvoye et C ^{ie} . <i>Retraite</i>	158	110
De Winter et Renis. <i>Dissolution</i>	505	563	Dupont (Alphonse) et C ^{ie} . (Voyez DUPONT, A.-E. VIELVOYE ET C ^{ie}) <i>Dissolution</i>	450	296
De Wolf frères. <i>Dissolution</i>	166	137	Dupont et C ^{ie} . <i>Formation</i>	208	426
D'Haene (L.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	158	103	Dupont (F.-J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	572	728
Dhaenens (F.) en G. Dendauw. <i>Formation</i>	632	1083	Dupuis (Léopold) père et fils. <i>Formation</i>	599	90
D'Hooghe et Baele. <i>Formation</i>	357	927	Duquesne (L.) et L. Tellier. <i>Formation</i>	313	705
D'Hooghe et Van de Weyer. <i>Dissolution</i>	536	910	Id. <i>Modification</i>	476	471
Dhuet (G.) et F. Oberts. <i>Dissolution</i>	522	628	Duray (C.) et Taquet. <i>Formation</i>	651	968
Diederich frères. <i>Formation</i>	106	359	Duray et C ^{ie} . <i>Formation</i>	209	438
Diederich et C ^{ie} . <i>Formation</i>	515	597	Id. <i>Dissolution</i>	510	688
Dierckx (P.) en C ^{ie} . <i>Formation</i>	308	669	Dusart et C ^{ie} . <i>Modification</i>	90	267
Dillon et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	105	319	Id. <i>id.</i>	450	297
Dinot (J.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	639	1095	Dutoit (Jean-Bapt.) frères. <i>Modification</i>	400	107
Dixon (C.-E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	205	372	Dutremez et C ^{ie} . <i>Prorogation</i>	619	919
Bocks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers (COMPAGNIE DES). Nomination	465	597	Dutriez (Fidèle) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	154	443
Bohet et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	99	294	Id. <i>Dissolution</i>	541	682
Bohet et C ^{ie} . <i>Formation</i>	99	295	Du Vivier (Antoinette). <i>Dissolution</i>	349	888
Id. <i>Dissolution</i>	314	734	Du Vivier-Sterpin (L.). <i>Nouvel associé</i>	313	732
Doll Cardinali et C ^{ie} . <i>Formation</i>	169	190	Eclair (L'). Statuts	175	255
Dolne (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	153	95	Id. <i>Modification</i>	442	271
Donnay (S.) et J. Delvaux. <i>Formation</i>	178	261	Id. <i>Modification</i>	635	1087
Doom (V.) et H. Nauwelaerts. <i>Dissolution</i>	460	377	Id. <i>Bilan</i>	639	1097
Dopchie-Croecq (Pierre-Joseph) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	476	466	Ecole de natation de Huy. Statuts	550	703
			Economie (L'). <i>Formation</i>	20	79
			Id. <i>Modification</i>	239	539
			Economie alimentaire (L'). <i>Formation</i>	170	216

TABLE DES MATIÈRES.

41

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Eeckman (Auguste) en broeder. <i>Formation</i>	423	189	Fassin (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	526	655
Id. <i>Dissolution</i>	575	736	Fastré (R.) et A. Firket. <i>Formation</i>	648	1064
Eggermont (Ivon) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	409	129	Faure et C ^{ie} . <i>Formation</i>	77	203
Ehlers (Emile) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	143	26	Id. <i>Versement</i>	99	298
Elaert-Cools. <i>Dissolution</i>	135	414	Id. <i>Formation définitive</i>	112	364
Elie (C.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	640	1005	Favre (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	508	577
Elsen (Pierre et Albert.). <i>Dissolution</i>	182	273	Favresse (S. et H.) frères. <i>Dissolution</i>	5	6
Elsen (A.-J.-A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	313	707	Fehlen (Autoine) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	339	865
Elsen (P.) et fils. <i>Formation</i>	313	716	Félix frères. <i>Formation</i>	510	690
Elskamp (Eng.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	569	726	Fermont et Van Bredael. <i>Formation</i>	353	706
Emsheiner et C ^{ie} . <i>Formation</i>	357	928	Fetu (Ant.) et Deliége. <i>Modification</i>	641	1028
Englebert et Charles Smeets. <i>Modification</i>	434	256	Feutres et chapeaux (MANUFACTURE DE). Statuts	454	548
Englebienne (F.) et Ch ^s Vandenhove. <i>Dissolution</i>	9	29	Feyt, Detering et Renis. <i>Formation</i>	82	233
Entrepreneurs réunis (LES). <i>Formation</i>	169	179	Id. <i>Retraite d'associé</i>	645	1031
Id. <i>Dissolution</i>	454	313	Fieulaine, Leriche et C ^e . <i>Nouvelle arme</i>	8	25
Entreprises de travaux (SOC. ANON. D'). Statuts	318	766	Figille et C ^{ie} . <i>Modification</i>	259	562
Id. <i>Modification</i>	463	400	Filature de Tamise (SOC. ANON. DE LA). Statuts	656	1094
Id. <i>Bilan</i>	667	1128	Id. <i>Ratification</i>	671	1158
Erdinger et Trichtinger. <i>Formation</i>	420	181	Fischer (L.-J.). <i>Dissolution</i>	414	152
Esraut (L'), société anonyme pour le tissage. Statuts	14	57	Fischer et Heil. <i>Formation</i>	620	931
Id. <i>Nomination</i>	77	194	Fischer (L.-J.) et F. Arnold. <i>Dissolution</i>	414	153
Id. <i>Dissolution</i>	146	78	Fischer (L.-J.) et F. Arnold. <i>Formation</i>	414	154
Id. <i>Bilan</i>	203	394	Flaitz (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	189	501
Id. <i>Bilan</i>	614	674	Flament. <i>Dissolution</i>	15	65
Esser-Croen et Esch. <i>Formation</i>	504	650	Florentin père et fils. <i>Formation</i>	501	526
Etienne (Alphonse) et frère. <i>Formation</i>	77	213	Florenville (Léon) et J. Brilliet. <i>Dissolution</i>	354	813
Everard (V.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	193	312	Florenville (Léon) et J. Brilliet. <i>Formation</i>	354	814
Everarts, Géronald et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	299	646	Florida (SOC. ANON.). Statuts	124	590
Everts et C ^{ie} . <i>Formation</i>	9	51	Id. <i>Bilan</i>	403	119
Evvard, Campener et C ^{ie} . <i>Formation</i>	436	435	Florin-Van Ackere et Maenhaut. <i>Formation</i>	640	1004
Evvard et De La Hautt. <i>Formation</i>	76	191	Flotho (R.). <i>Formation</i>	153	408
Evvard frères. <i>Formation</i>	157	96	Id. <i>Dissolution</i>	501	524
Evvard (François) et C ^{ie} . <i>Prorogation</i>	318	754	Follet frères. <i>Modification</i>	651	969
Expertise (L'). Statuts	357	838	Folville (Alfred) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	178	262
Id. <i>Modification</i>	428	209	Folville (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	579	788
Id. <i>id.</i>	610	865	Fonderies et ateliers de construction de la Sambre (SOC. DES). Voyez FOLVILLE (ALFRED) ET C ^{ie} .		
Exposition internationale d'hygiène et de sauvetage de 1876 (SOC. ANON. DE L'). Statuts	520	615	Fonderie St.-Joseph. Voyez ARQUIN (ISAAC) ET C^{ie}.		
Eyben et Vander Heyden. <i>Formation</i>	551	669	Fonderies et chaudronneries de Lodelinsart (SOC. ANON. DES). Statuts	476	475
Eyeckholt (Alfred) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	103	318	Fontaine (A.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	512	592
Fabrique d'armes de Liège. Voyez DRESSE, LALOUX ET C ^{ie}			Forges et ateliers de construction de Chapelle lez-Herlaimont et Carnières (SOC. ANON. DES). Statuts	228	494
Fabrique de canons d'armes à feu. Voyez FALISSE (L.-J.) ET C^{ie}.			Id. <i>Nomination</i>	268	595
Fabrique de céreuse et de minium de fer (SOC. ANON. DE LA). Statuts	194	326	Id. <i>Modification</i>	510	680
Fabrique de fer de Charleroi (SOC. ANON. DE LA). Statuts	53	112	Id. <i>Bilan</i>	575	740
Id. <i>Nomination</i>	328	804	Id. <i>Profits et pertes</i>	575	741
Id. <i>Bilan</i>	328	805	Id. <i>Nomination</i>	575	742
Id. <i>Modification</i>	628	945	Forges de Louvroil (SOC. ANON. DES). Statuts	549	891
Id. <i>Bilan</i>	650	959	Id. <i>Bilan</i>	640	1010
Id. <i>Nomination</i>	650	960	Forges et laminoirs à tôles de Réglissa. Statuts	587	811
Fabrique de fer d'Ougrée. Usine, extension	708	54	Forges et laminoirs de la Meuse. Voyez LAUFFES ET C^{ie}.		
Fabrique de lampes inéxplosibles Hendrix. Voyez ANTEN (C.) ET C^{ie}.			Forges et laminoirs de Saint-Fiacre (SOC. DES). Voyez SOHIER ET C^{ie}.		
Fabrique et raffinerie de sucre de Marche lez-Ecaussinnes. Statuts	569	727	Forges et laminoirs de l'Union. Voyez CORNEZ FRÈRES ET C^{ie}.		
Facq (Jules) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	450	501	Forges montoises (SOC. ANON. DES). Statuts	342	872
Falisse (L.-J.) et C ^{ie} . <i>Statuts</i>	119	585	Id. <i>Bilan</i>	620	950
Falleur (Louis) et frères. <i>Formation</i>	171	237	Fouilloux et C ^{ie} . <i>Formation</i>	356	505
Falleur sœurs. <i>Formation</i>	504	652	Foulon frères. <i>Dissolution</i>	356	915
Fallize-Beyne (V ^{ie} Auguste). <i>Formation</i>	434	253			
Fassin (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	504	558			

	Pages	N ^o		Pages	N ^o
Fouquemberg, Cirriez et C ^{ie} . <i>Formation</i>	159	13	Gérard (Auguste) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	599	100
Fourmois (E.) et Léon Léonard. <i>Formation</i>	22	82	Gérard (Auguste) et C ^{ie} . <i>Rectification</i>	414	141
Fours à chaux de Viesville-Thi-			Gérard (Jules) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	174	259
méon (SOC. ANON. DES). Statuts	573	753	Id. <i>Dissolution</i>	473	460
Fox et C ^{ie} . <i>Formation</i>	442	256	Gérard (H.) et Didier. <i>Formation</i>	573	759
Id. <i>Dissolution</i>	641	1052	Gérard-Lhonnet (F.) et C ^{ie} . <i>Firme nouvelle</i>	587	801
Fraigneux (Henri et Franc.). <i>Dissolution</i>	170	213	Gerken (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	572	999
Fraipont (Jos.) et C ^{ie} . <i>Firme nouvelle</i>	254	549	Gevers frères. <i>Formation</i>	193	316
François. <i>Retraite d'associé</i>	632	1078	Gheude (A.) et V. Robert. <i>Formation</i>	202	563
François sœurs. <i>Dissolution</i>	103	316	Id. <i>Dissolution</i>	599	79
François, Cléda et C ^{ie} . <i>Formation</i>	573	752	Ghilain (A.) et E. Poncelet. <i>Dissolution</i>	209	446
Franck frères. <i>Formation</i>	520	770	Ghyssaert (V ^{ve}) et ses enfants. <i>Formation</i>	208	419
Frank-Mori (V.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	208	454	Gilkin et Van den Broeck. <i>Prorogation</i>	193	510
Frankinet et C ^{ie} . <i>Formation</i>	135	447	Gillain (L.) et C ^{ie} . <i>Changement de gérant</i>	244	528
Frankinet et C ^{ie} . <i>Formation</i>	363	972	Id. <i>Reconnaissance</i>	676	1157
Frank, Model et C ^{ie} . <i>Modification</i>	93	282	Gillain et Van Berchel. <i>Formation</i>	573	747
Id. <i>Retraite d'associé</i>	363	971	Gillet (L.) et C^{ie}. Formation	277	612
Id. <i>Modification</i>	363	977	Id. Bilan	592	820
Fremercy et C ^{ie} . <i>Formation</i>	652	1071	Gilliard frères et Demoulin. <i>Formation</i>	564	980
Frère (Hippolyte) et Alexandre. <i>Dissolution</i>	614	894	Gillieaux, Cornil et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	636	1093
Frère (Hippolyte) et B. Smidts. <i>Formation</i>	614	895	Gillieaux (Victor) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	57	117
Frères (M. et N.). <i>Dissolution</i>	670	1133	Gillissen (Hubert) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	614	897
Friling et Carpay. <i>Dissolution</i>	244	551	Gilon (Ernest). <i>Formation</i>	112	562
Frugier et Gelhaye. <i>Formation</i>	313	720	Ginon et Stouffs. <i>Formation</i>	220	473
Fuchs. <i>Circulaire</i>	583	31	Giroul (Alfred) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	426	204
Gaarkeukens (SAMENWERKENDE GEMEENSCHAP			Gislain (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	522	627
DER ANTWERPSCHE). <i>Formation</i>	105	328	Givron (Antoine) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	356	922
Id. <i>Circulaire</i>	453	323	Glaces d'Auvclais (SOC. ANON. DES).		
Id. <i>Bilan</i>	465	394	Statuts.	498	508
Id. <i>Modification</i>	578	771	Glaces et verreries du Hainaut		
Galasse (A.-G.) frères. <i>Formation</i>	253	503	(SOC. ANON. DES). <i>Emission d'obligations.</i>	720	44
Gantois, Demesse et C ^{ie} . <i>Modification</i>	318	762	Voyez COURCELLES.		
Gantois (Arthur). <i>Dissolution</i>	603	848	Glibert et C ^{ie} . Voyez DELLOYE-MASSON.		
Gason et Gaudes (M ^{lles}). <i>Formation</i>	199	346	Gobbaerts (François). <i>Prorogation</i>	153	430
Gason (M.-T.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	441	247	Goblet-Delwart et C ^{ie} . <i>Formation</i>	391	41
Gatboye (S. A. J.) et C ^{ie}	607	857	Godderis frères. <i>Formation</i>	614	880
Gaudier, Campion et C ^{ie} . <i>Firme nouvelle</i>	70	180	Id. <i>Retraite</i>	614	889
Gauthier, Lestienne et C ^{ie} . <i>Formation</i>	599	859	Godin (E.-L.) et fils. <i>Modification</i>	460	373
Gaz de Dinant (LE). <i>Modification</i>	619	907	Goemans en Bodaert. <i>Formation</i>	619	911
Gaz de Hal. Voyez BON (FERNAND) ET C ^{ie} .			Goffart (A.) et P. Van Malderen. <i>Formation</i>	465	405
Gaz de Nivelles. Voyez ADAM ET C ^{ie} .			Goffin frères. <i>Dissolution</i>	182	266
Gaz de Vilvorde. Voyez BON (FERNAND) ET C ^{ie} .			Goffin, Monnoye et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	253	497
Gaz de Saint-Josse-ten-Noode (C^{ie}			Goffint (V ^{ve} F.) et L ^a Mercier. <i>Formation</i>	95	286
ANON. DU) Statuts	58	150	Goldschmidt et C ^{ie} . <i>Nomination</i>	280	614
Id. Nomination	66	169	Id. <i>id.</i>	307	665
Id. Bilan, etc.	349	884	Id. <i>Modifications</i>	356	852
Id. Nomination	549	885	Gommers en Bastiaansen. <i>Formation</i>	598	66
Id. Bilan	644	1024	Gompertz (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	145	71
Id. Nomination	641	1023	Gomrée-Walthéry, F. Reuleaux et C ^{ie} . <i>Formation</i>	106	338
Gaz d'Uccle (SOC. ANON. DU). Statuts	597	836	Genne et Achain. <i>Formation</i>	210	460
Id. Formation définitive	655	1089	Gontaut-Biron et Baumann. <i>Formation</i>	139	125
Gaz réunis, à Ixelles. Voy. DE PRETER (H.)			Goossens et De Munter. <i>Formation</i>	43	152
ET C ^{ie} .			Goossens et Hermé frères. <i>Formation</i>	579	790
Gazet et Dullaert. <i>Dissolution</i>	31	144	Goossens frères et C ^{ie} . <i>Formation</i>	244	521
Gazette de la Bourse (SOC. ANON. DE LA).			Id. <i>Dissolution</i>	562	963
Statuts.	463	408	Goovaerts et Kroell. <i>Formation</i>	501	525
Id. Modification.	614	887	Gorinlot, Lebleu, Guislin et C ^{ie} . <i>Modification</i>	89	265
Geerinx (E.), E. Clément et C ^{ie} . <i>Formation</i>	442	253	Gorinlot et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	158	112
Geerst et C ^{ie} . <i>Formation</i>	20	80	Gorges et C ^{ie} . <i>Formation</i>	77	218
Gefens et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	22	87	Id. <i>Dissolution</i>	184	288
Geiseler et Flameng. <i>Dissolution</i>	385	16	Gortebecque (G.-M.-A.) <i>Modification</i>	409	151
Geisler et Juniaux. <i>Formation</i>	420	183	Gorus (Emile) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	145	50
Genet (L.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	184	282	Gosse et C ^{ie} . <i>Modification</i>	82	244
Genty et Claesen. <i>Formation</i>	619	914	Gosselies (SOC. ANON. DE). Statuts.	420	188
George-Demortier (F.). <i>Formation</i>	77	209	Id. Bilan	614	896
Gérard et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	66	166	Gottschalck (J.) et C ^{ie} . <i>Prorogation</i>	156	448
Id. <i>Liquidation</i>	203	373	Goubet et C ^{ie} . <i>Formation</i>	95	284
Gérard (J.-P.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	79	225	Goubet (Alf.) et Pierre Forain. <i>Dissolution</i>	76	187
Id. <i>Modification</i>	144	34			

TABLE DES MATIÈRES.

43

	Pages.	N ^o
Gougenheim (Maurice) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	504	651
Gourdine et C ^{ie} . <i>Formation</i>	363	967
Govaert (F.) et L. Vandenberghe. <i>Dissolution</i>	77	2 0
Graechen (Henri) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	310	684
Graf (Emile) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	153	402
Graffe (Ch ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	359	958
Granello-Zazzarini et C ^{ie} . <i>Formation</i>	105	326
Greffe et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	368	991
Grein, Linzen et C ^{ie} . <i>Formation</i>	27	92
Id. <i>Dissolution</i>	58	945
Grenade frères. <i>Formation</i>	158	457
Grénier (Ch ^e et Mathilde). <i>Formation</i>	318	764
Grés Ransme (C ^{ie} DU). <i>Statuts</i>	210	463
Grivegnée (SOC. ANON. DE). <i>Usine, extension</i>	707	49
Grootaert et Koller. <i>Formation</i>	378	7
Grunewald et C ^{ie} . <i>Formation</i>	15	47
Id. <i>Dissolution</i>	209	457
Gryspeerd (Gebroeders) en C ^{ie} . <i>Formation</i>	310	691
Guelton (R.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	220	479
Id. <i>Dissolution</i>	545	686
Guequier (J.-E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	105	350
Id. <i>Dissolution</i>	470	445
Guereite (L.-D.) père et fils. <i>Formation</i>	155	426
Id. <i>Dissolution</i>	282	618
Guillaume (V ^e). <i>Dissolution</i>	356	902
Guillaume, Vaughan et C ^{ie} . <i>Formation</i>	244	527
Id. <i>Dissolution</i>	426	210
Guinotte (Jules) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	652	1069
Guislain (Pierre) et Dubuc. <i>Formation</i>	106	342
Gurdal (H.). <i>Dissolution</i>	82	253
Gusgen et Dubois. <i>Formation</i>	14	60
Guyot frères. <i>Formation</i>	470	454
Id. <i>Cession de droits sociaux</i>	653	980
Haeck vader en Zoon. <i>Formation</i>	469	409
Hager (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	610	867
Hager-Ortmans. <i>Dissolution</i>	426	211
Halet-Kusnick. <i>Dissolution</i>	342	867
Hall, Dyke et Hall. <i>Formation</i>	398	74
Bamal et Moriau. <i>Prorogation</i>	416	174
Hampohn fils. <i>Formation</i>	109	350
Hancart (Jean-François) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	145	62
Hanier (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	219	470
Hannay frères. <i>Formation</i>	159	17
Hannoset (V ^{ie}) et fils. <i>Formation</i>	505	532
Hans, Delfosse et C ^{ie} . <i>Formation</i>	514	758
Id. <i>Modifications</i>	476	464
Hans (Octave) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	14	52
Id. <i>Modification</i>	327	779
Hanssens et Bauwens. <i>Formation</i>	526	650
Hardy (J. J.-M) et J. François. <i>Formation</i>	414	147
Hardy-Buckens et C ^{ie} . <i>Statuts</i>	9	58
Id. <i>Formation définitive</i>	37	122
Id. <i>Bilan</i>	209	445
Id. <i>Id</i>	505	566
Id. <i>Augmentation du capital</i>	619	920
Hardy (J. J. M) et J. François. <i>Formation</i>	144	40
Id. <i>Dissolution</i>	574	754
Hart (V ^e). <i>Dissolution</i>	166	148
Hartog (V ^e) et fils. <i>Dissolution</i>	74	184
Hauenstein (Georges). <i>Formation</i>	60	159
Id. <i>Dissolution</i>	378	762
Hautekeete (J.) en E. Lagrange. <i>Formation</i>	156	452
Hauts fourneaux d'Athus. <i>Usine, autorisation</i>	706	46
Hauts fourneaux et fondrières de Châtelet. Voyez GILLAIN (L.) ET C ^{ie} .		
Hauts fourneaux et laminoirs de Montigny-sur-Sambre. <i>Dissolution</i>	619	921
Id. <i>Liquidateurs</i>	652	1084

	Pages.	N ^o
Hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	20	81
Id. <i>Bilan</i>	318	753
Id. <i>Id.</i>	614	888
Hauts fourneaux de Monceau. <i>Modification</i>	15	68
Hauts fourneaux, forges et laminoirs de Stenay (SOC. ANON. DES). <i>Dissolution</i>	394	49
Hauts fourneaux, forges et usines du Luxembourg (SOC. ANON. DES). <i>Liquidation</i>	706	44
Hauts fourneaux, usines et charbonnages de Selesm (SOC. ANON. DES). <i>Usine, autorisation</i>	708	47
Haux et C ^{ie} (Carrière de Pélemont). <i>Formation</i>	264	535
Havenith et C ^{ie} . <i>Formation</i>	195	307
Hecq Aug.) et frères. <i>Formation</i>	445	279
Hegh fils, Fraikin et Devis. <i>Dissolution</i>	453	552
Heidel et Demblon. <i>Formation</i>	500	511
Heirman et Le Corbesier. <i>Dissolution</i>	505	561
Helin et C ^{ie} . <i>Modification</i>	505	564
Helin (Edouard) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	356	899
Hembacher (J ^e et Ed.) <i>Dissolution</i>	442	262
Hendrichs et Verreen. <i>Formation</i>	266	584
Henricot et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	53	129
Henry et Barbier. <i>Formation</i>	557	925
Héricks et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	158	108
Héricx. <i>Formation</i>	204	407
Héruinckx et Polinet. <i>Formation</i>	546	295
Héruinckx (E.), P.-L. Chambouleron et J. Loyard. <i>Dissolution</i>	15	70
Herman-Schermbacher. <i>Formation</i>	441	246
Hermes et Wolff. <i>Formation</i>	317	748
Heremans (J. et G.). <i>Prorogation</i>	291	622
Heremans frères. <i>Prolongation</i>	315	726
Heremans (Joseph) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	592	814
Berreboudt (Ad.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	143	25
Herrmann et Laurent. <i>Dissolution</i>	105	325
Hespel (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	204	411
Hetteema et Van der Esch. <i>Dissolution</i>	216	604
Hetteema frères et C ^{ie} . <i>Formation</i>	508	569
Heugnebaert-Pieters (V ^{ie} G.-B.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	148	70
Id. <i>Modification</i>	454	255
Heumann (F.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	209	452
Heumann (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	209	455
Hiard (P.-J.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	77	216
Hicquet (E.), D. Lefebvre et C ^{ie} . <i>Resolution</i>	463	401
Hick (R.-J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	119	574
Himschoot en Voorenberge. <i>Dissolution</i>	318	760
Homans, Roefs en C ^{ie} . <i>Formation</i>	569	721
Honorez (Emile) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	603	845
Hoogaerts et C ^{ie} . <i>Formation</i>	459	561
Hoogen-Loens et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	63	164
Hoorinckx (E.-J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	51	143
Hoorinckx (E.-J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	76	189
Id. <i>Liquidateur</i>	82	245
Horien (Alf.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	425	192
Horny (Félix). <i>Dissolution</i>	23	582
Hoslet (H.), François et C ^{ie} . <i>Formation</i>	498	507
Hosselet (Ph.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	277	610
Hoselaer et Thys. <i>Liquidateur</i>	650	966
Hôtel central de Bruxelles (G AND). <i>Statuts</i>	623	955
Houdin (J.) <i>Procuration</i>	155	410
Houllain et Dumoulin. <i>Dissolution</i>	77	200
Houzez frères. <i>Formation</i>	209	455

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Houtart (Léon) et C ^{ie} . Statuts.	582	15	Johnston et Farie. Modification	155	425
Id. Modification	463	393	Joly (V.) et F. Bambust. Dissolution	648	1035
Howe Machine compagny limited. (HE)			Jouquet (V ^{ie}) et ses enfants. Formation	22	84
Dépôt de l'acte	584	987	Id. Dissolution	442	265
Huart, Demaret et Gauthier. Modification.	9	53	Jonghmans et Navez. Formation	307	637
Hublon (Guillaume) et C ^{ie} . Formation.	425	196	Jonsson (N.) et De Langle. Formation.	620	927
Huet-Mathys et C ^{ie} . Formation.	92	271	Joos (Emile). Dissolution	212	464
Hupperts et Jungblut. Formation	169	172	Jorissen et Mathieu. Formation.	171	225
Hüser (M.) et C ^{ie} . Formation	426	214	Jouvet (L.) et C ^{ie} . Formation	291	624
Id. Dissolution	652	1082	Id. Dissolution	510	674
Huth et Reverdy. Dissolution	135	427	Jubin (F.) Formation	225	487
Hütz et Havenith. Formation	106	341	Jullien Louis) et C ^{ie} . Formation	45	140
Huyghe (A.) en Hoste. Formation.	170	201	Jungerich (Ferdinand). Dissolution	255	501
Huyghens, Dayeneux et Wigny. Formation.	605	854	Jupsin frères. Formation	293	634
Huysmans et C ^{ie} . Prorogation	166	146	Juris fils et C ^{ie} . Formation.	169	167
Huysmans et Bulcke. Formation	14	59	Kaisin (L.) et C ^{ie} . Dissolution.	254	547
Ibos et Marcais. Nullité	426	199	Kaisin (L.) et C ^{ie} . Formation	558	948
Ibro (E.) et C ^{ie} . Formation.	170	209	Kammer (J ^h) et C ^{ie} . Dissolution	70	175
Id. Dissolution	445	158	Kats et Van Luppen. Formation	145	44
Immobilier d'Anvers (SOC. ANON. DES			Kennes (H. en L.) Formation	99	500
ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOC.).			Kennes frères et sœur. Formation.	508	585
Statuts.	628	945	Kimps sœurs. Formation	614	875
Id. Dissolution.	660	1105	Kinart frères. Dissolution	399	99
Immobilier de Belgique (C^{ie}). Modifi-			Kinsbergen (B.) et Goosens. Formation	556	900
cation	98	290	Id. Commandite.	557	952
Id. Nomination.	208	455	Klockhoff, Van Minden et C ^{ie} . Dissolution.	159	16
Id. Id.	491	486	Klockhoff (J.-A.). Formation	319	767
Immobilier de Heyst-sur-Mer (Soc.) For-			Kniewitz, Bleeckx et C ^{ie} . Formation	15	69
matron.	155	419	Kock, Lynen et C ^{ie} . Dissolution	14	55
Imprimerie bruxelloise. Formation.	220	474	Koenen et Vinders. Formation.	598	70
Id. Nomination.	220	475	Konig (Otto) et C ^{ie} . Dissolution.	156	485
Id. Id.	564	982	Koryn frères. Formation	620	929
Id. Id.	445	278	Korwehl et Standinger. Formation.	470	420
Industries réunies. Voy. BLYCKAERTS ET C ^{ie} ,			Kreglinger (G. et F.) Procuration.	145	68
Ingels. Formation	70	174	Kreglinger (G. et C.) Continuation	565	968
Id. Dissolution	415	158	Id. Procuration.	565	969
Instruction pour jeunes filles (Soc. POUR			Kreps et Bevernage. Formation	98	288
L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D').			Kuhlmann (E.) et C ^{ie} . Dissolution.	464	583
Formation.	205	376	Labarre (J. et J.-B.). Formation	199	545
International sailing ship company. Statuts	511	589	Labarre (J.-B ^{ie}) et Pauwels. Formation.	426	247
Irgens, Wulf et C ^{ie} . Formation.	598	67	Labbé-Gobert (P.) et C ^{ie} . Formation	154	455
Iaenbaert (Jos.), G. Lagye et C^{ie}.			Ladam (V.) et C ^{ie} . Dissolution.	557	855
Formation.	110	558	Ladevie (J.) A. Buliot et C ^{ie} . Formation.	650	951
Id. Prorogation	208	421	Laduron (P.) et E. Rolland. Dissolution.	508	582
Id. Modification	486	482	Lagae-Degeest (Ch.) et C ^{ie} . Formation	661	1105
Isenbart, Lowet et C ^{ie} . Formation	79	224	Lagasse (gebroeders en zusters. Forma-		
Isselée en Pectoor. Formation	144	57	tion.	514	739
Jacob sœurs. Formation	145	66	Lagasse (Auguste) et C ^{ie} . Formation	579	791
Id. Dissolution	208	429	Lagrange (P.) et C ^{ie} . Formation	170	210
Jacobs frères. Dissolution	208	455	Id. Firme nouvelle.	184	290
Jacquain (Al.) et C ^{ie} . Voyez BELLIERE (E.),			Lahaye (M.) et C ^{ie} . Formation.	169	171
AL. JACQUAIN ET C ^{ie} . Cession de droits.	656	982	Lallemant et C ^{ie} . Voyez VAN KELECOM ET C ^{ie} .		
Id. Retraite.	656	945	Lalmand, Focketyn et C ^{ie} . Formation	365	970
Jacqmotte frère et sœurs. Formation.	205	377	Lambert et Waerebeke. Formation	394	54
Jacquemart, Carion et C ^{ie} . Formation.	460	374	Lambert, Simon et C ^{ie} . Formation	205	586
Jadin (Constant) et C ^{ie} . Formation	168	164	Lambertz (Ed.) et C ^{ie} . Formation	648	1056
Jamar et C ^{ie} . Formation	254	548	Lambillion (J.) et G. Barbier. Formation.	515	605
Janssens frères et C ^{ie} . Dissolution.	572	996	Lamboray et Houben. Dissolution	585	22
Janssens frères et sœur. Formation.	653	971	Lambotte Michel et C ^{ie} . Dissolution	526	651
Janssens, Mariotte et C ^{ie} . Cession de part.	58	128	Laminiers de Jemmapes (Soc. DES). Modifi-		
Id. Id.	82	258	cation.	650	990
Id. Modification.	82	259	Laminiers de la Concoide (SOC. ANON.		
Jardon-Daems et C ^{ie} . Formation	528	807	DES). Statuts	295	656
Jaubert (V.), T. Robyt. Formation	445	272	Id. Bilan	655	976
Jaulus et Hubner. Formation	195	509	Laminiers, forges et fonderie d'Hou-		
Javaux (Félix et Julie). Dissolution.	508	581	deng-Goegnies. Statuts	645	1054
Jean (Hubert) et C ^{ie} . Formation	579	782	Laminiers, hauts fourneaux, forges		
Jehu, Weutz et Thibesard. Dissolution.	198	353	fonderies et usines de la Provi-		
Johnston et Farie. Formation.	82	254	dence (SOC. DES). Usine	708	52

TABLE DES MATIÈRES.

15

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Lammens (Th.) et sœur. <i>Formation</i> . . .	542	870	Lemmé (Louis) et C ^{ie} . <i>Rectification</i> . . .	399	92
Landbrouwgenootschap (ROESELAARSCHE). <i>Formation</i> . . .	77	217	Lenaerts (Dame) et sœur. <i>Formation</i> . . .	166	153
Landsberger et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	203	575	Lenders (Jacques-J.) fils. <i>Formation</i> . . .	476	468
Lang et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	626	955	Lengrand et Spinette. <i>Dissolution</i> . . .	556	676
Langhendries et Mertens. <i>Formation</i> . . .	641	1045	Lenssen (G.) et Dewasme. <i>Formation</i> . . .	398	71
Langlais, Wildt et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	57	113	Lenssen et Deloos. <i>Formation</i> . . .	652	1075
Lannoy frères. <i>Dissolution</i> . . .	470	419	Léonard et Servais. <i>Dissolution</i> . . .	53	110
Laoureux frère et sœur. <i>Formation</i> . . .	52	108	Léonard (Nic.-Jos.). <i>Dissolution</i> . . .	203	591
Id. <i>Modification</i> . . .	630	965	Léonet (Ch ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	77	199
Laport (Henri) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	266	585	Id. <i>Dissolution</i> . . .	597	834
Laport (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	661	1120	Leperrier et Margue. <i>Formation</i> . . .	171	250
Laroche (P.) et C ^{ie} . <i>Statuts</i> . . .	536	679	Lepers (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	154	437
Larock (L. et T.). <i>Modification</i> . . .	569	724	Leray et Dufrenoy. <i>Formation</i> . . .	522	619
Larock frères. <i>Formation</i> . . .	14	62	Leriche et C ^{ie} . Voy. FIEULAIN, LERICHE ET C ^{ie} . Leriche père et fils. <i>Formation</i> . . .	595	951
Larose et Funcken. <i>Dissolution</i> . . .	610	861	Leroy (Adhémar) et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	359	950
Lartigue et Yvon. <i>Formation</i> . . .	510	672	Lescarts (A.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	89	257
Id. <i>Dissolution</i> . . .	541	681	Leslie en C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	574	738
Latour (A.) et Debaenst. <i>Formation</i> . . .	295	629	Leubsdorf, Philippson et C ^{ie} . <i>Prorogation</i> . . .	470	424
Lauffs et C ^{ie} . <i>Statuts</i> . . .	74	186	Levaux (Aug.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	204	415
Laurent, Mahieu, Louvet et C ^{ie} . <i>Dissolut.on</i> . . .	99	504	Levéque (Eugène) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	554	674
Laurent, Maiglet et Lessinnes. <i>Transfert</i> . . .	403	120	Levezier et Licke. <i>Formation</i> . . .	507	661
Laurenzi, Doll et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	154	459	Leyssens (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	228	493
Laurenzi (R.) et J. Cardinali. <i>Dissolution</i> . . .	169	182	Lhoest (E.) et F. Coppens. <i>Formation</i> . . .	315	728
Lauters (H.) et M. Desneux. <i>Formation</i> . . .	399	88	Lhoir (E.) et Ad. Urbain. <i>Dissolution</i> . . .	105	521
Lavalette (Ad.-G. et J.). <i>Dissolution</i> . . .	416	169	Lhoir et Lateur-Petit. <i>Formation</i> . . .	610	863
Laviolette et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	37	121	Libbrecht-Van Cromphaut (C.) <i>Formation</i> . . .	89	260
Leblan (J.-B.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	119	578	Libotte (Al.) et C ^{ie} . <i>Transformation</i> . . .	478	475
Leblanc (F.) et E. Posteau. <i>Dissolution</i> . . .	652	1077	Liebau et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	356	901
Lebleu, Henry et C ^{ie} . Voyez GORINFLOT et C ^{ie} . Id. <i>Dissolution</i> . . .	344	520	Liefmans et Van Lerberghe. <i>Dissolution</i> . . .	254	552
Leblen (E.), L. Lebon et V. Gorinplot. <i>Dissolution</i> . . .	178	260	Liesse, Carpentier et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	441	245
Lebrant, Sarrère et C ^{ie} . <i>Statuts</i> . . .	554	675	Lieve (SOC. ANON. LA). <i>Modification</i> . . .	677	2
Id. <i>Modification</i> . . .	630	958	Limauge (Em.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	318	752
Id. <i>Modification</i> . . .	661	1107	Limbosch (P.). <i>Dissolution</i> . . .	158	118
Id. <i>Modification</i> . . .	675	1150	Limbourgeoise (LA). <i>Dissolution</i> . . .	554	821
Leclercq et Castin. <i>Formation</i> . . .	455	324	Linszen-Cleszens (G ^{me}) <i>Formation</i> . . .	244	524
Id. <i>Dissolution</i> . . .	613	871	Lints (Fréd.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	209	451
Leclercq et De Breynne. <i>Dissolution</i> . . .	125	587	Lion belge, service de navigation à vapeur (LE). Dissolution . . .	474	456
Leclercq et Quairier. <i>Dissolution</i> . . .	398	58	Lion et Vermeulen. <i>Formation</i> . . .	441	241
Leclercq et Schaltin. <i>Dissolution</i> . . .	676	1158	Lits militaires (SOC. ANON. DES). Emis- sions d'obligations . . .	720	75
Leclercq (Ad.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	575	754	Lobet, Bodson et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	159	14
Lecoq (Auguste) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	70	176	Lodomez et Deneye. <i>Formation</i> . . .	205	588
Id. <i>Cession de parts</i> . . .	507	655	Id. <i>Dissolution</i> . . .	395	45
Id. <i>Dissolution</i> . . .	578	775	Loewenstein, Polak et C ^{ie} . <i>Retraite d'associés</i> . . .	398	59
Lecoq (Auguste) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	578	776	Longueval (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	410	156
Ledent (M.) et A. Robin. <i>Formation</i> . . .	635	977	Loose freres et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	106	555
Ledieu (V ^{ve}) et Duvelleroy. <i>Formation</i> . . .	594	55	Lorency et Meunier. <i>Formation</i> . . .	587	81 5
Ledoux (Phil.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	648	1065	Losson-Rose (Ed.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	208	423
Leeman en C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	223	488	Lotar. <i>Dissolution</i> . . .	645	1053
Leers (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	536	844	Loulatières et C ^{ie} . <i>Prorogation</i> . . .	450	502
Leestmans (A.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	597	835	Loumaye (D.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	400	112
Legeay (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	8	25	Lousbergs (Ferdinand). <i>Dissolution</i> . . .	109	352
Legrand et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	70	178	Lousbergs (SOC. ANON. FERDINAND). Statuts . . .	115	572
Legrand (Veuve). <i>Formation</i> . . .	575	746	Id. <i>Bilan</i> . . .	399	94
Legrand et Lefebvre. <i>Formation</i> . . .	315	729	Löwener, Bartsch et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	266	587
Legros (L.) et J. De Deken. <i>Dissolution</i> . . .	152	400	Löwenthal et C ^{ie} . <i>Prorogation</i> . . .	636	1091
Lehon (Aug.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	453	519	Löwener et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	510	682
Lejeune (Ad.) et Richoux. <i>Formation</i> . . .	442	254	Lumen (P.). <i>Formation</i> . . .	57	125
Lejeune et Spruyt. <i>Formation</i> . . .	159	15	Id. <i>Dissolution</i> . . .	310	676
Lekeux et Petit. <i>Formation</i> . . .	505	386	Lund et Sorensen. <i>Formation</i> . . .	398	75
Lelièvre-Robaey. <i>Dissolution</i> . . .	464	590	Lupant (O.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	198	342
Lemaieur frères. <i>Prorogation</i> . . .	52	104	Lupant-Carlier (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	507	662
Lemal, Depasse et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	405	121	Lupant, Ver Eecken et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	641	1029
Leman frères. <i>Prorogation</i> . . .	105	520	Luxembourg (GRANDE COMP. DV). Modi- fication . . .	399	105
Id.	166	435	Id. <i>Conversion des titres</i> . . .	688	12
Id.	640	1016	Id.	689	14
Lemmé (Louis) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	399	91			

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Machines et outils de précision			Matthes et Breuer. Formation	193	343
(SOC. ANON. POUR LA FABRICATION DE).			Id. Dissolution	405	416
Statuts	531	671	Mathys (M.) Formation	328	808
Macqué Frères. Formation	645	1043	Matthysseus et Lebrocquy. Formation	153	424
Maes-Etienne (F.) et C ^{ie} . Formation	639	1096	Maubert (P.) et C ^{ie} . Formation	266	591
Maeyens (Gebroeders). Formation	579	781	Mays (Emile) et C ^{ie} . Formation	368	993
Maffuniades et C ^{ie} . Formation	536	911	Mazié (O.) et C ^{ie} . Formation	480	300
Maghe et Decroes. Formation	510	693	Méan (Ch ^e) père et fils. Modification	157	97
Maglia (A.), P. Pilato et C ^{ie} . Formation	210	461	Mees frères. Formation	313	722
Magné (Gust.) et A. Carlier. Dissolution	655	1038	Mégouel (A.) et C ^{ie} . Formation	77	205
Maille frères. Dissolution	144	55	Meinertzhagen, Antoine en C ^{ie} . Formation	171	228
Maisons d'ouvriers (ANCIENNE SOCIÉTÉ			Meldon (William) et C ^{ie} . Dissolution	656	979
LIEGEOISE DE). Statuts	264	570	Melges (J.-J.) Formation	598	63
Majois et Croix. Dissolution	169	493	Melges-Falcon et C ^{ie} . Formation	170	202
Malchair et C ^{ie} . Formation	320	768	Melkior (A.) fils et C ^{ie} . Formation	534	816
Malengreau (Aug.) et C ^{ie} . Nomination	673	1149	Mellaerts en De Schutter. Formation	527	786
Mallien frères. Formation	517	743	Mention (Henri) et C ^{ie} . Dissolution	93	279
Malpas (Th.) et C ^{ie} . Dissolution	464	582	Mercier (Laurent). Formation	145	56
Manderlier et C ^{ie} . Formation	464	588	Mercier (Denis) et C ^{ie} . Dissolution	79	227
Id. Dissolution	645	1048	Mertens et C ^{ie} . Formation	166	157
Manderlier (A.), A. Delibouton et C ^{ie} .			Id. Dissolution	441	248
Nouvelle firme	15	41	Mertens (Ath.). Formation	208	427
Manfroy (Léonce) et C ^{ie} . Modification	235	498	Merny et Gustin. Formation	399	104
Manisse (Ed.) et C ^{ie} . Dissolution	558	942	Métallurgique d'Andenne (SOC. ANON.)		
Id. Liquidation	500	512	Dissolution	500	522
Marbaix (Alexis) et C ^{ie} . Statuts	359	865	Métallurgique et charbonnière		
Id. Modification	508	584	belge (SOC.) Modification	112	361
Marchasson (P.). Voyez LAGRANGE (P.) ET C ^{ie} .			Metzger et Cavenaile. Formation	656	987
Marchés (C^{ie} GÉNÉRALE DES). Modification	106	340	Meufels (E.), Lhoest et C ^{ie} . Nouveau gérant	661	1115
Id. Commissaire du gouvernement	720	73	Meura (P.-J.) et M. Wils. Formation	153	422
Maréchal (Veuve) et fils. Formation	135	409.	Neuraut-Laurent et C ^{ie} . Dissolution	99	292
Maritime (C^{ie} GÉNÉRALE). Dissolution	254	554	Meurice, Soupard et C ^{ie} . Cession de droits	358	941
Marguerie et C ^{ie} . Dissolution	620	926	Meuwissen (J.), L. Van Gameren et C ^{ie} .		
Maris et C ^{ie} . Formation	89	259	Dissolution	153	92
Marland (V.) et H. Beck. Formation	578	763	Meuwissen (J.) Nic. Schoolmeesters et		
Marlier frère et sœur. Formation	526	647	C ^{ie} . Dissolution	166	139
Marlot et Van Coppenolle. Formation	202	552	Meyer (J.) et C ^{ie} . Formation	143	63
Marquet (M.) et C ^{ie} . Formation	247	542	Meyer (J.) et C ^{ie} . Formation	527	661
Id. Démission du gérant	453	517	Meyers et Bomboir. Formation	359	935
Martin (L.), A. Staes et C ^{ie} . Modification	280	613	Michau (F.) et C ^{ie} . Formation	62	162
Martin et François. Formation	175	246	Michaux (Alf.), Verenne et C ^{ie} . Formation	513	719
Martinot et C ^{ie} . Voyez DRION, A. HUWART			Michels et C ^{ie} . Dissolution	143	27
ET C ^{ie} .			Michels et C ^{ie} . Formation	146	85
Massa et Michiels. Formation	198	329	Michez et Moselli. Dissolution	369	720
Massange (Grégoire) et C ^{ie} . Dissolution	38	126	Michiels (M. Auguste.) Formation	16	77
Massar (Eug.) et C ^{ie} . Formation	311	697	Michiels (G.) et C ^{ie} . Prolongation	9	32
Massaux frères. Modification	442	268	Migom (H. en Ed.). Formation	403	115
Masset (J.) et C ^{ie} . Dissolution	77	215	Milicienne (LA). Voyez D. LOUMAYE		
Masset (J.) et C ^{ie} . Formation	119	384	ET C ^{ie} .		
Id. Dissolution	469	169	Mines de Frankenberg (C^{ie} BELGE		
Masset (L.) et C ^{ie} . Formation	578	772	DES). Statuts	249	845
Masuy (Oscar) et C ^{ie} . Dissolution	153	417	Mines de Liguy (SOC. ANON. DES). Sta-		
Masy (Léopold) et C ^{ie} . Formation	342	871	tuts	495	488
Id. Dissolution	512	591	Mines et fonderies de Niederflsch-		
Matériels de chemin de fer, de			bach (SOC. ANON. DES). Dissolution	327	784
Thuin (FABRIQUE DE PETITS). Statuts	291	628	Mines et usines de Hof-Pilsen-		
Id. Bilan	501	529	Schwarzenberg (SOC. ANON. DES). Sta-		
Id. Liste des actionnaires	501	530	tuts	520	778
Matériel de chemins de fer (SOC. ANON.			Mineur (Ad. et Am.). Formation	35	111
DE MORLANWELZ POUR LA CONSTRUCTION			Mineur (L.) et Andries-Castiau. Dissolu-		
DE). Dissolution	69	173	tion	182	270
Matériel fixe et roulant de chemins			Mineur (A.) et Andries-Castiau. Formation	182	271
de fer et travaux publics (SOC.			Id. Nouvel associé	399	82
DE CONSTRUCTION DU PETIT). Voyez DEL-			Mineur, ses fils et Wilmot. Prorogation	414	146
FORGE (G.) ET C ^{ie} .			Minnaert (Ch ^e) en C ^{ie} . Formation	182	275
Matériels de chemins de fer (COM-			Misonne et Schlessier. Formation	182	268
PAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE			Misonne (A.) frères. Formation	328	801
MACHINES ET DE). Usine, extension	705	42	Misonne (A.) et C^{ie}. Statuts	549	702
Mathieu (P.) et Voituron. Formation	145	54			

	Pages.	N ^o .		Pages.	N ^o .
Missiant (Léopold) en C ^{ie} . <i>Formation</i>	103	317	Nicodème, Hanarte et Flostroy. <i>Dissolution</i>	528	795
Missotten (E. et A.) frères. <i>Formation</i>	630	930	Nihoul et Gonay. <i>Formation</i>	178	259
Modéra et C ^{ie} Crédit Verviétois). <i>Agence à Herve</i>	318	758	Nijverheid (DE MECHELSCHRE). <i>Formation</i>	614	883
Id. <i>Id. à Stavelot</i>	5 8	759	Noblom (H.) et Philip. <i>Formation</i>	291	626
Id. <i>Id. à Aubel</i>	464	383	Id. <i>Dissolution</i>	661	1110
Id. <i>Id. de Herve</i>	630	961	Nockels. <i>Voyez VAN BLADEL</i>		
Modion et Mennicken. <i>Dissolution</i>	31	147	Nolf (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	82	243
Molle J.) et J. Labenne. <i>Formation</i>	661	1118	Notermans Jos.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	376	1007
Mollet frères. <i>Formation</i>	671	1143	Nounkele et Demeere. <i>Dissolution</i>	378	769
Monfort (Amand) et Godry. <i>Dissolution</i>	198	341	Nys en Broek. <i>Formation</i>	166	154
Mongenast (J.) et A. Buydens-Collignon			Id. <i>Nomination</i>	400	109
<i>Dissolution</i>	31	149	Nyssens frères. <i>Dissolution</i>	398	76
Monoyer, Castaigne et C ^{ie} . <i>Modification</i>	14	38	Ocreman (L.) et E. Witdoeck. <i>Modification</i>	442	29
Id. <i>Id.</i>	37	120	Offergeld frères. <i>Formation</i>	310	693
Monnoyer, Defier et Lejeune. <i>Dissolution</i>	43	134	Olivier (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	415	163
Monnoyer frères et C ^{ie} . <i>Modification</i>	336	904	Orban et Detry. <i>Dissolution</i>	153	83
Id. <i>Prorogation</i>	415	199	Orgues (SOC. ANON. DES GRANDES.) <i>Dissolution</i>	9	37
Monnoyer (J ^h) et fils. <i>Formation</i>	318	753	Origer et C ^{ie} . <i>Formation</i>	276	600
Monnoyer (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	183	293	Ortegat, Delecourt, Bricoult et Gosselin. <i>Modification</i>	77	212
Monseu (J ^h) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	403	114	Ortmans-Hauzeur et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	133	407
Montigny J ^h) et L ^r Leroy. <i>Dissolution</i>	170	197	Ortmanns et Reifferscheidt. <i>Dissolution</i>	614	879
Moreau frères. <i>Formation</i>	169	168	Orts et Luppens. <i>Formation</i>	4	7
Morel, Bertrand et Machelidon. <i>Dissolution</i>	203	384	Otlet (Ad.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	313	730
Morelle Victor. <i>Formation</i>	223	484	Otten (Th.) <i>Formation</i>	169	188
Moris (Ferdinand). <i>Formation</i>	198	359	Ottevaere (Ch ^z) et sœurs. <i>Formation</i>	109	353
Morrens-Grube. <i>Formation</i>	182	272	Oudin (Alb.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	170	219
Id. <i>Dissolution</i>	531	667	Outricke et Mahieu. <i>Formation</i>	9	28
Moselli et C ^{ie} . <i>Formation</i>	170	214	Id. <i>Dissolution</i>	293	630
Mossay et Leboutte. <i>Formation</i>	8	9	Id. <i>Id.</i>	308	914
Mosselman et C ^{ie} . <i>Formation</i>	620	928	Ovide et C ^{ie} . <i>Formation</i>	383	33
Mostert, Decharneux et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	373	1003	Ovyn et Leperre. <i>Dissolution</i>	433	328
Mottard frères et sœur. <i>Modification</i>	129	591	Owen, Cox et C ^{ie} . <i>Modification</i>	203	371
Mottin et Heine. <i>Prorogation</i>	630	947	Paillet, Grégoire et C ^{ie} . <i>Modification</i>	193	317
Mouchet et Petit. <i>Formation</i>	44	287	Paillot, Stevens et C ^{ie} . <i>Formation</i>	209	447
Moussiaux (E.) et E. Fournier. <i>Formation</i>	286	590	Id. <i>Dissolution</i>	434	344
Id. <i>Dissolution</i>	434	226	Pallester (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	76	188
Mullendorff et C ^{ie} . <i>Prorogation</i>	8	26	Panvier frères. <i>Formation</i>	119	377
Muller (F.). <i>Dissolution</i>	349	890	Papeteries de Nivelles (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	99	310
Muller et C ^{ie} . <i>Modifications</i>	209	438	Id. <i>Modifications</i>	328	793
Muller et Weissembach. <i>Formation</i>	603	846	Papeteries de Vilvorde. (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	512	595
Mund et Fester. <i>Formation</i>	299	648	Papeteries dinantaises (SOC. DES). <i>Statuts</i>	199	331
Muquardt (C.), Merzbach et Falck. <i>Formation</i>	208	422	Pardou, Parmentier et Du Buisson. <i>Formation</i>	503	349
Muser brothers. <i>Formation</i>	575	734	Parent et C ^{ie} . <i>Formation</i>	133	428
Musschoot et C ^{ie} . <i>Formation</i>	339	937	Paret Ch ^z) et fils. <i>Dissolution et reconstitution</i>	578	770
Mutualité industrielle. <i>Voyez CAPITALISTES RÉUNIS</i>			Parion et Greefs. <i>Formation</i>	508	578
Muys (F.) en Claus. <i>Formation</i>	359	946	Parmentier, Van Hoegaerden et C ^{ie} . <i>Modification</i>	277	608
Myin junior et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	327	781	Passavant (H.) et C ^{ie} . <i>Prorogation</i>	641	1027
Myrtille Labbé et F. Nihoul. <i>Formation</i>	322	630	Paternotte-Charlier et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	103	329
Id. <i>Dissolution</i>	671	1142	Paternotte-Guilloch, Emile Siraut et C ^{ie} . <i>Prorogation</i>	592	821
Nagant (Th.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	426	201	Pauwels Jean) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	661	1112
Nagelmackers (Alb.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	134	433	Pauwels (M.). <i>Formation</i>	398	77
Nagels (A.) en G. Voet. <i>Formation</i>	339	932	Pauwels Ch ^z) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	6 9	908
Naudts (M ^{rie}) en C ^{ie} . <i>Formation</i>	166	151	Pecher Ch ^z) et fils. <i>Formation</i>	13	49
Neefs (J.) et E. Van Bieren. <i>Dissolution</i>	399	84	Id. <i>Modification</i>	169	176
Nerinecx et Castaigne. <i>Formation</i>	466	138	Peelaert et Batkin. <i>Dissolution</i>	223	48
Neuhaus et Vanderveken. <i>Formation</i>	640	1006	Peeters et Chambouleron. <i>Formation</i>	334	818
Neuhaus et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	336	829	Peeters en Latenie. <i>Formation</i>	2 9	434
Neujean (A.) et E. Delaite. <i>Formation</i>	614	893	Id. <i>Dissolution</i>	426	2 0
Neumann frères. <i>Modification</i>	170	204	Peeters et Notte. <i>Formation</i>	243	338
Nicaise (Ch.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	377	4	Peeters, Potel et C ^{ie} . <i>Formation</i>	27	94
Id. <i>Prorogation</i>	430	307			
Nève et C ^{ie} . <i>Formation</i>	326	649			
Id. <i>Dissolution</i>	640	1007			
Nicodème. <i>Voyez WANTY</i>					
Nicodème et Hanarte. <i>Formation</i>	328	793			
Nicodème, Hanarte et Flostroy. <i>Formation</i>	223	486			

	Pages.	N°		Pages.	N°
Peeters, Vandewiel et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	82	237	Presse conservatrice (LA). <i>Nomination</i> . . .	139	11
Id. <i>Dissolution</i> . . .	263	571	Prétendants à la succession de Jacques Dubois (SOC. COOP. DES). <i>Formation</i> . . .	531	663
Peeters (B.) en Van Uffelen. <i>Formation</i> . . .	8	12	Prion (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	45	136
Peintre frères. <i>Formation</i> . . .	364	984	Priou et Vercommen. <i>Dissolution</i> . . .	145	22
Peltzer (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	448	291	Procureur (J.) et L. Falck. <i>Formation</i> . . .	74	182
Pennart (V. et O.) <i>Formation</i> . . .	170	200	Produits céramiques du Hainaut (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	109	347
Penninck (René). <i>Formation</i> . . .	334	825	Id. <i>Modification</i> . . .	266	583
Périer (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	454	229	Id. <i>Bilan</i> . . .	354	824
Perot (Em.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	503	560	Id. <i>Dissolution</i> . . .	448	294
Perreau père et fils. <i>Formation</i> . . .	156	451	Id. <i>Fusion</i> . . .	497	503
Personne et Ed. Levraud. <i>Dissolution</i> . . .	8	15	Produits émaillés et étamés de s^{er} Servais lez-Namur (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	535	707
Pestre (John). <i>Dissolution</i> . . .	470	428	Produits et engrais chimiques de Bélian (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	247	543
Peterinck (Victor) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	587	804	Id. <i>Modification</i> . . .	304	633
Petit frères. <i>Formation</i> . . .	171	229	Id. <i>Bilan</i> . . .	549	693
Petitjean et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	434	341	Produits réfractaires de Quaregnon (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	186	298
Id. <i>Dissolution</i> . . .	505	562	Id. <i>Nomination</i> . . .	395	44
Petitqueux et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	545	683	Id. <i>Bilan</i> . . .	394	48
Petit-Teurlings (Fl.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	208	428	Id. <i>Nomination</i> . . .	676	1153
Pettavel et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	532	961	Id. <i>Bilan</i> . . .	676	1156
Pêtre (Léopold-Zéphir) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	106	337	Produits réfractaires et terres plas- tiques de Scilles lez-Andenne et de Bouffloux (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	259	563
Id. <i>Dissolution</i> . . .	520	769	Id. <i>Bilan</i> . . .	628	942
Phalempin broeders en zusters. <i>Dissolution</i> . . .	378	11	Produits réfractaires et terres plas- tiques d'Andennes . <i>Modification</i> . . .	112	360
Phénix de Châtelineau (SOC. DU). <i>Statuts</i> . . .	443	280	Produits réfractaires . Voyez GILLET. Proost et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	398	68
Philippe (Modeste) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	568	992	Proumen (Gust.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	154	440
Id. <i>Retraite d'associé</i> . . .	620	922	Pruvost et Danglehem. <i>Formation</i> . . .	500	513
Piérard et Meunier. <i>Formation</i> . . .	74	183	Puth (A.) et W. Chambroux. <i>Formation</i> . . .	153	431
Piérard frères (J. et S.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	313	749	Id. <i>Dissolution</i> . . .	357	831
Piérard-Leroy et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	205	387	Putz et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	204	408
Pierson frères. <i>Formation</i> . . .	195	308	Pypaert (D.) frères et sœur. <i>Dissolution</i> . . .	394	50
Pigneur et Darquenne. <i>Dissolution</i> . . .	448	289	Quakkelaar en Gillemans. <i>Formation</i> . . .	245	534
Pirard (J. et G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	159	9	Quanonne (Jules) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	245	533
Pirienne et Duesberg. <i>Dissolution</i> . . .	199	330	Id. <i>Dissolution</i> . . .	582	794
Pirienne frères. <i>Formation</i> . . .	337	933	Quanonne frère et sœur. <i>Formation</i> . . .	460	378
Piron (N.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	170	217	Quartier Notre-Dame-aux-Neiges (SOC. ANON. DU). <i>Statuts</i> . . .	271	598
Pirosson et Dumont. <i>Dissolution</i> . . .	310	694	Quasaet (A.) en C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	145	29
Pitseys (L. et A.) <i>Dissolution</i> . . .	610	866	Quinaud (E.) et Notelteurs. <i>Formation</i> . . .	336	897
Pittoors et Francken. <i>Formation</i> . . .	517	744	Id. <i>Dissolution</i> . . .	471	446
Plomdeur (N ^{es}). <i>Dissolution</i> . . .	198	338	Quittmann, H. Mayer et C^{ie} . <i>Forma-</i> <i>tion</i> . . .	394	53
Plumat (C.), J. B ^{ie} Lemoine, V. Fassieau et C ^{ie} . <i>Firme nouvelle</i> . . .	313	710	Id. <i>Ratification</i> . . .	416	177
Id. <i>Modification</i> . . .	587	809	Quvin (G.) et C^{ie} . <i>Statuts</i> . . .	451	313
Poels et Heltzel. <i>Dissolution</i> . . .	618	904	Rahier (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	145	47
Poils J.) et Van Langendonck. <i>Formation</i> . . .	182	279	Id. <i>Dissolution</i> . . .	209	448
Id. <i>Dissolution</i> . . .	420	182	Rahier (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	439	387
Polis-Bragard et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	152	93	Rahier (J.) et D. Pepinster. <i>Dissolution</i> . . .	614	891
Id. <i>Continuation</i> . . .	513	68	Rang (J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	459	360
Pollaris (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	158	99	Ransy-Anion et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	56	639
Id. <i>Dissolution</i> . . .	313	717	Id. <i>Nomination</i> . . .	526	656
Pollet (V ^{ie} R.) et fils. <i>Modification</i> . . .	175	248	Rasschaert et De Laere. <i>Formation</i> . . .	145	46
Pollet (L.) et E. Cailliau. <i>Formation</i> . . .	175	248	Id. <i>Dissolution</i> . . .	199	348
Id. <i>Déclaration</i> . . .	430	310	Rave-Prevost et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	3	5
Ponette (Ant.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	171	224	Id. <i>Dissolution</i> . . .	171	234
Ponselet (Jules) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	145	74	Réciprocité (LA). <i>Formation</i> . . .	618	1039
Ponty et Poetgens. <i>Dissolution</i> . . .	445	274	Remion frères et C ^{ie} . <i>Retraite d'associé</i> . . .	310	679
Id. <i>Prorogation</i> . . .	508	571	Rémont et C ^{ie} . <i>Modifications</i> . . .	193	318
Portefeuilleistes (ASSOCIATION DES). <i>Formation</i> . . .	538	859	Remy (Ed.) et C ^{ie} . <i>Modifications</i> . . .	515	598
Possemiers, De Coninck et Rogiers. <i>Forma-</i> <i>tion</i> . . .	650	954	Remy (Em.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	416	173
Id. <i>Retraite d'associé</i> . . .	640	1000	Id. <i>Dissolution</i> . . .	606	858
Poulet (V.) et sœur. <i>Formation</i> . . .	632	1083			
Poulet (Alban) et C ^{ie} (Crédit légeois) . . .	254	349			
Pourailly frères. <i>Formation</i> . . .	86	234			
Pourbaix frères et C^{ie} . <i>Statuts</i> . . .	373	1006			
Id. <i>Formation définitive</i> . . .	398	72			
Poutrain et Bresoux. <i>Formation</i> . . .	119	379			
Id. <i>Cession de droits</i> . . .	119	380			
Prehn (L.) et Mayer. <i>Formation</i> . . .	610	860			
Presse conservatrice (LA). <i>Nomination</i> . . .	139	10			

TABLE DES MATIÈRES.

19

	Pages	N ^o .		Pages	N ^o .
Remy (V ^o) et H.-J. Choffray. <i>Dissolution</i> .	32	103	Saint-Léonard, pour la fabrication		
Renard Em. et A.). <i>Formation</i>	391	39	du fer et de l'acier (SOC. ANON. DE).		
Renard et C ^{ie} . <i>Formation</i>	139	6	<i>Modification</i>	593	828
Id. <i>Dissolution</i>	443	273	Id. Id.	610	868
Renard (E.) et N. Piron. <i>Dissolution</i>	170	207	Saint-Pierre, pour la publication		
Renaville et Thans. <i>Dissolution</i>	318	761	de journaux et revues catholiques		
Rennette (L ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	145	48	(SOC. DE). <i>Statuts</i> .	426	219
Id. <i>Modification</i> .	385	28	Id. <i>Modification et Nomination</i>	635	978
Rensonnet (A.) et Laurenty. <i>Dissolution</i>	619	910	Saintraint et Demaret. <i>Formation</i> .	86	233
Renson (B.-J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	523	636	Saffre frères. <i>Modification</i>	392	812
Renson-Polis et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	310	678	Salcher (R.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	383	24
Renouprez et Leroy. <i>Formation</i>	184	294	Salembier (Marie) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	51	148
Requillé et Pecqueur. <i>Dissolution</i>	587	806	Saligot-Dupas et fils. <i>Formation</i>	619	909
Resseler (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	656	984	Salut (LE). <i>Statuts</i> .	163	127
Reynaert (H.) et Lamps. <i>Formation</i>	399	89	Id. <i>Constitution définitive</i>	165	128
Ribbens (Kinderen). <i>Formation</i>	648	1062	Samat et Lebrault. <i>Formation</i>	328	790
Richard-Convenance (F. et C ^{ie}). <i>Dissolution</i>	579	787	Id. <i>Dissolution</i>	459	353
Richard (V ^o) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	434	231	Sanson (V ^o) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	461	384
Rinsfeldt frères. <i>Prorogation</i>	359	864	Sanspoux frères et Dehoux. <i>Formation</i>	4	168
Robbins (S.-G.) et G. P. Walford. <i>Modifi-</i>			Sasse, Gittens et Capouillet. <i>Formation</i>	426	208
<i>cation</i>	8	10	Satens frères. <i>Formation</i>	158	119
Robert et C ^{ie} . <i>Formation</i>	240	516	Saverys F.) et H. Werwaetermeulen. <i>Dis-</i>		
Robinet et Michel. <i>Formation</i>	210	517	<i>solution</i>	225	489
Robyt (Thi. <i>Formation</i>	497	497	Schaap et Johan Boer. <i>Formation</i>	328	802
Roche, Collart et Humbert. <i>Dissolution</i>	648	1061	Schacht et Buschen. <i>Formation</i>	82	247
Rocheux et d'Onoux (SOC. ANON. DE).			Id. <i>Dissolution</i>	153	420
<i>Dissolution</i>	415	158	Schacht et Siepen. <i>Formation</i>	158	101
Id. Id.	433	221	Id. <i>Dissolution</i>	169	186
Roelandts frères. <i>Formation</i>	626	958	Schalain et C ^{ie} . <i>Formation</i>	337	936
Roostenberg (P. et Gh.). <i>Dissolution</i>	579	779	Id. <i>Dissolution</i>	443	277
Roetener et Perrachon. <i>Dissolution</i>	233	499	Schepens. <i>Ontbinding</i>	314	737
Rogé (Ch ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	314	736	Scheuer (Ch.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	546	689
Rohart et C ^{ie} . <i>Formation</i>	328	646	Schirmer A.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	168	163
Rohr et Weyland. <i>Formation</i>	569	725	Schleicher (L ^e) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	636	983
Roland J.-B ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	471	454	Schmandt et Fischer. <i>Formation</i>	861	1106
Rollein (Fuz) et C ^{ie} . <i>Statuts</i> .	70	181	Schmetz (L.) <i>Dissolution</i>	651	994
Rolland père et fils. <i>Formation</i>	471	447	Schmidt (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	327	787
Rolland (N.) et J.-F. Van Hoorde. <i>Forma-</i>			Schmidt (Otto) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	632	1068
<i>tion</i> .	143	73	Schmidt (Aug.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	460	373
Id. <i>Modification</i> .	614	890	Schmidt (Fréd.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	109	334
Rombouts et C ^{ie} . <i>Modification</i>	497	489	Id. <i>Dissolution</i>	342	866
Rondeau, Vanbellinghen et Gobier. <i>Forma-</i>			Schmidt frères et sœur. <i>Formation</i>	304	543
<i>tion</i>	235	504	Schoeckel frères. <i>Formation</i>	291	623
Roost (N.) et Targett. <i>Formation</i>	460	376	Schoenmaker et Lechien. <i>Formation</i>	203	379
Rosenberg, De Buyl et C ^{ie} . <i>Formation</i>	328	800	Schoiers et C ^{ie} . <i>Formation</i>	86	233
Id. <i>Dissolution</i>	430	312	Schoofs (Ed.). <i>Formation</i>	166	136
Rosseel, (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	357	934	Schoonbroodt (G. et E.) frères. <i>Formation</i>	304	543
Id. <i>Dissolution</i>	453	321	Schouwburgs te Brussel (NAAMLOZE		
Rousseau (F.), Deltheil et C ^{ie} . <i>Formation</i>	489	356	MAATSCHAPPY TER EXPLOITATIE EENS NE-		
Rôte de Marchienne-au-Pont à			DERLANDSCHEN). Statuten	593	833
Beaumont (SOC. DE LA). Dissolution.	720	76	Schovaers (E.), E. Collet et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	414	149
Roy et Wafelaerts. <i>Dissolution</i> .	266	577	Schram-De Jong et C ^{ie} . <i>Formation</i>	204	402
Rubbens-Van der Snieck. <i>Dissolution</i>	201	627	Id. <i>Dissolution</i>	337	834
Ruche (LA). Modification	8	11	Schrever (A.), Leeman et C ^{ie} . <i>Formation</i>	168	143
Id.	721	78	Schuurmans et Dorfel. <i>Dissolution</i>	304	547
Ruche (LA). <i>Formation</i> .	426	202	Schuurmans frères. <i>Formation</i>	394	43
Ruelens Hubert). <i>Formation</i>	320	771	Schul et C ^{ie} . <i>Formation</i>	671	1141
Ruelle (COËL) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	220	480	Schwenk Th ^o) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	144	41
Rummel (J.-A.) et fille. <i>Formation</i>	430	298	Schwenk Th ^o) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	143	31
Rummens frères (G. et J.) <i>Formation</i> .	13	48	Schwer et Herzberger. <i>Dissolution</i>	549	697
Ruys et C ^{ie} . <i>Formation</i> .	102	311	Schyven (Pierre) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	460	380
Rypens (G.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	27	93	Sclaubas, Fontaine et C ^{ie} . <i>Formation</i>	266	592
Sacré (J.). <i>Formation</i>	51	153	Scouman frères et sœur. <i>Modification</i>	515	605
Id. <i>Dissolution</i>	592	813	Sebourque et Marbaise. <i>Formation</i>	276	603
Sacré (J.). <i>Formation</i>	592	816	Segers (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolu ion</i>	99	293
Saey (Joseph). <i>Formation</i>	204	409	Segers et Dillen. <i>Dissolution</i>	209	439
Saint-Léonard (SOC. LINIÈRE DE). Ap-			Senault (E. et M.) sœurs. <i>Dissolution</i>	636	991
port et émission	203	374	Sermes (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	37	124
Id.	307	659	Id. <i>Dissolution</i>	310	673

	Pages	N°		Pages	N°
Sérmeus (A.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	154	444	<i>Formation</i>	503	573
Servais, Byrne et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	398	64	Id. <i>Dissolution</i>	593	823
Serwier (J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	12	40	Styner (P.) et F. Ryssens. <i>Dissolution</i>	32	102
Seydlitz (C.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	676	1163	Sucrerie de Boom. Voyez TROCH, VAN DE VOORDE ET C ^{ie} .		
Seys-Vanderjeugl (J.-J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	469	415	Sucrerie de Jurbise. Voyez GANTOIS, DEMESSE ET C ^{ie} .		
Simal (H.) <i>Dissolution</i>	460	372	Sucrerie d'Harmignies. Statuts	79	228
Simonau-Toovey. <i>Dissolution</i>	99	306	Id. <i>Nomination</i>	295	640
Simonis (C.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	236	509	Id. <i>Bilan</i>	363	714
Id. <i>Liquidation</i>	523	633	Sucrerie de Roucourt. <i>Modification</i>	153	421
Simonis G.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	113	369	Id. <i>Dissolution</i>	318	731
Simon et Pirard. <i>Dissolution</i>	212	463	Sucrerie de Bernissart. Voyez TONDREAU (Fr.) ET C ^{ie} .		
Simon (S.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	507	660	Sucrerie de Ladcuze. Voyez ORTEGAT ET C ^{ie} .		
Simon (A.-J.) et fils. <i>Formation</i>	661	1108	Sucrerie de Maubray. Voyez BARA, BOULENGER ET C ^{ie} .		
Sioen (E.) et J. Meuwissen. <i>Formation</i>	228	492	Sucrerie de Renaix. Voyez PONETTE.		
Siron, Geùens et Polsenaere. <i>Retraite d'associé</i>	645	1040	Sucrerie d'Hyon-Ciply. Voyez PLUMAT (C), J.-B ^{ie} LEMOINE, V. FASSIEAU ET C ^{ie} .		
Siron et De Rycker-Valkenaere. <i>Formation</i>	204	410	Sucrerles réunies. (LES). Statuts	293	641
Id. <i>Dissolution</i>	636	988	Id. <i>Modification</i>	513	606
Sironval et Henrion. <i>Dissolution</i>	349	880	Sud d'Anvers (Soc. ANON. DU). Statuts	212	467
Slegers (A.), O. Schaetzen et C ^{ie} . <i>Formation</i>	439	5	Id. <i>Constitution définitive</i>	217	468
Smal frères. <i>Retraite d'associé</i>	212	466	Id. <i>Bilan</i>	469	412
Smeesters frères. <i>Dissolution</i>	448	290	Id. <i>Situation</i>	469	413
Smidt (H.) en N. Jongbloed. <i>Formation</i>	603	844	Id. <i>Convention du 10 janvier 1874</i>	717	71
Snoeck-Ducaju et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	153	446	Id. <i>Commissaire du gouvernement</i>	720	72
Soenen (D.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	170	203	Sugg (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	652	1067
Sohler (Alex.) et C^{ie}. Nouveaux statuts	600	843	Switser (N.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	143	57
Soil (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	413	166	Switser (N.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	143	58
Solvay et C ^{ie} . <i>Modification</i>	249	544	Systemans (B. et J.) <i>Dissolution</i>	443	283
Sonora (C ^{ie} DE LA). <i>Formation</i>	184	286	Tack et Carpentier. <i>Dissolution</i>	336	913
Sophie frères. <i>Formation</i>	459	364	Taeyman et C ^{ie} . <i>Formation</i>	630	946
Soudan frères. <i>Formation</i>	430	304	Talbourg et Stordeur. <i>Dissolution</i>	14	69
Souheur, Orban et C ^{ie} . <i>Formation</i>	208	432	Tallon, Lecerf et fils. <i>Formation</i>	79	226
Souheur et Veizert. <i>Formation</i>	434	232	Tant (Henri) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	313	714
Spinnael (Ch ^e) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	633	1086	Tant (L. et H.). <i>Formation</i>	383	33
Spineux et C ^{ie} . <i>Formation</i>	236	511	Teinturiers en peaux pour gants et autres (ASSOCIATION COOP. DES). <i>Formation</i>	592	817
Id. <i>Dissolution</i>	614	886	Tellier (H.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	223	483
Spltaels (Gust.) et C^{ie}. Statuts	22	89	Tellier (H.) fils et C ^{ie} . <i>Modification</i>	527	660
Id. <i>Constitution définitive</i>	99	296	Tellier, Wincqz et Nibelle. <i>Formation</i>	378	12
Id. <i>Bilan</i>	640	1001	Tenaerts (E.). <i>Formation</i>	60	158
Staes (J.-B ^{ie}) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	497	501	Tenaerts et C ^{ie} . <i>Formation</i>	8	15
Staes (J.-B ^{ie}) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	497	502	Tenaerts (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	109	333
Stas frères. <i>Dissolution</i>	410	138	Teneys gebroeders. <i>Formation</i>	13	74
Stanley, Robinson et C ^{ie} . <i>Formation</i>	530	704	Terres plastiques. Voyez PRODUITS RÉFRACTAIRES.		
Steels broeders en zusters. <i>Verlating</i>	51	151	Terwangne (V.) et C ^{ie} . <i>Procuration</i>	593	832
Steeaman-Philips (A.). <i>Formation</i>	522	624	Id. <i>Procuration</i>	599	840
Stennick et Gillard. <i>Dissolution</i>	451	313	Thans et Leroy. <i>Formation</i>	357	925
Stein (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	153	412	Théâtre des fantaisies parisiennes (Soc. ANON. DU). Formation	618	1066
Steinmetz (P. et G.) <i>Formation</i>	313	713	Thibaut, Navarre et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	38	127
Sterckx (Ch ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	104	314	Thibaux et Moriamé. <i>Dissolution</i>	504	540
Stern frères et C ^{ie} . <i>Formation</i>	60	157	Thibesard et C ^{ie} . Voyez WAGNER, THIBESARD ET C ^{ie} .		
Stevens, Michel et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	626	936	Thibesard et Weutz. <i>Formation</i>	198	534
Steyaert (F.-C.) et fils. <i>Formation</i>	202	353	Id. <i>Dissolution</i>	450	309
Stillemans (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	334	813	Thiébaud et Godin. <i>Formation</i>	582	797
Stockmans et Moerinx. <i>Formation</i>	415	162	Thiel (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	202	355
Stoecq (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	394	51	Thiel (G.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	202	367
Stoefs (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	578	774	Thielemans (N.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	476	463
Stokvis et Lefebvre. <i>Formation</i>	618	900	Thielens et Baldamus. <i>Formation</i>	132	393
Stoumon et Calabrési. <i>Formation</i>	500	313	Thiery aîné et C ^{ie} . <i>Formation</i>	99	307
Stourm et C ^{ie} . <i>Formation</i>	146	77	Thiery (F ^{ois}) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	310	671
Stout (Jos. et Th.). <i>Retraite d'associé</i>	244	523	Thiery (F ^{ois}) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	573	757
Id. <i>Prolongation</i>	512	394	Thiran (V ^{ie}) et fils. <i>Formation</i>	318	756
Stractman, Mogin et Urbig. <i>Dissolution</i>	209	443			
Straszak (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	77	198			
Strauss (C.-Henri) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	599	812			
Strien et Loebmann. <i>Dissolution</i>	174	240			
Sturbaut-De Mil en Gisseleire-William.					

	Pages	N ^o .		Pages	N ^o .
Thiry (Fois) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	143	50	Tramways liégeois (SOC. ANON. DES).		
Id. <i>Dissolution</i>	244	529	<i>Statuts</i>	687	1129
Thiry (F.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	307	668	Id. <i>Ratification</i>	676	1163
Thiry et Dejardin. <i>Dissolution</i>	497	497	Id. <i>Nomination</i>	676	1164
Thiry-Disière et C ^{ie} . <i>Formation</i>	392	823	Tramways luxembourgeois (SOC.		
T iriar et Boulenger. <i>Formation</i>	204	404	ANON. DES). <i>Statuts</i>	314	744
Id. <i>Dissolution</i>	383	20	Id. <i>Modifications</i>	520	610
Thomas frères. <i>Formation</i>	14	54	Id. <i>Bilan</i>	652	1080
Thomas frères et Pire. <i>Formation</i>	143	61	Tramways napolitains (SOC. ANON.		
Thomas, Pire et Grignard. <i>Formation</i>	578	777	DES). <i>Statuts</i>	566	715
Thomas A.) et C. Fontaine. <i>Formation</i>	400	110	Id. <i>Nomination</i>	669	716
Thomassiny et C ^{ie} . <i>Formation</i>	537	837	Tramways nationaux d'Anvers		
Thonnard (E.) et D. Dantinne. <i>Forma-</i>			(SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	478	477
<i>tion</i>	198	330	Id. <i>Nomination</i>	504	533
Thord et C ^{ie} . <i>Lissolution</i>	68	187	Travaux publics et constructions		
Thorez-Vanderveken. <i>Formation</i>	522	629	(SOC. ANON. DE). <i>Statuts</i>	403	124
Tiberghien (L.) et A. Roussel. <i>Formation</i>	373	1002	Triest (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	619	916
Tielsens (V.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	614	881	Troch (C.), E. Van de Voorde et C ^{ie} . <i>Dis-</i>		
Tierenteyn gebroeders. <i>Formation</i>	240	513	<i>solution</i>	614	877
Tilleman (L.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	638	986	Troffaes et Maroy. <i>Formation</i>	639	998
Tilman et Schreppers. <i>Formation</i>	508	548	Trullenans (E.-A. et F.) <i>Formation</i>	166	132
Tinchant frères. <i>Formation</i>	441	240	Fruyens (Ch.) et H. Couillier. <i>Formation</i>	394	52
Tinchant (L. et E.). <i>Dissolution</i>	443	278	Tulpinck (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	671	1136
Tireur (H.). <i>Formation</i>	578	768	Id. <i>Dissolution</i>	675	1148
Tison frères et C ^{ie} . <i>Démision</i>	583	27	Tydgadt (L.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	310	695
Tomsen frères. <i>Formation</i>	62	163	Ubbelohde, Horch et C ^{ie} . <i>Formation</i>	153	87
Tondreau (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	32	106	Union belge du commerce et de l'industrie.		
Id. <i>Modification</i>	614	878	<i>Formation</i>	43	138
Tondreau (J.) et C ^{ie} . <i>Modification</i>	77	208	Union des fabricants de meubles. <i>D'ssoluti-</i>		
Tondreau (F.) et C ^{ie} . <i>Nomination</i>	661	1121	<i>tion</i>	143	21
Tonnelier et Bouchez. <i>Formation</i>	599	96	Union du crédit, à Bruxelles (L').		
Tornquist et C ^{ie} . <i>Formation</i>	9	30	<i>Nomination</i>	171	235
Touage (SOC. ANON. BU). <i>Dissolution</i>	175	252	Id. <i>Nomination</i>	443	281
Touchebœuf et Elst. <i>Formation</i>	398	69	Union du crédit d'Anvers. (L'. No-		
Tourna et C ^{ie} . <i>Modification</i>	383	21	<i>mination</i>	170	212
Tournay. <i>Dissolution</i>	531	665	Id. <i>Id.</i>	441	231
Tournay et Lechien. <i>Formation</i>	531	666	Union du crédit de Charleroi (L'). <i>Forma-</i>		
Toussaint et Mosbeux. <i>Dissolution</i>	471	450	<i>tion</i>	136	449
Trachet et C ^{ie} . <i>Formation</i>	82	236	Union du crédit de Liège (L'). No-		
Id. <i>Dissolution</i>	383	25	<i>mination</i>	171	222
Tramways (SOC. GÉNÉRALE DE). Statuts.	304	654	Id. <i>Bilan, etc.</i>	414	142
Id. <i>Nomination</i>	310	692	Id. <i>Nomination</i>	504	541
Id. <i>Modification</i>	640	1019	Id. <i>Id.</i>	504	542
Id. <i>Bilan</i>	641	1034	Union du crédit de Verviers (L'). <i>Forma-</i>		
Id. <i>Profits et pertes</i>	641	1035	<i>tion</i>	154	441
Id. <i>Capital</i>	645	1052	Union sucrière aithoise (L'). Statuts.	68	172
Tramways anversois (C^{ie} DES). Sta-			Id. <i>Bilan</i>	293	633
<i>tuts</i>	282	620	Id. <i>Id.</i>	573	7 4
Tramways bruxellois (SOC. ANON. DES).			Id. <i>Profits et pertes</i>	573	745
<i>Statuts</i>	391	42	Urbain sœurs. <i>Formation</i>	133	418
Id. <i>Ratification</i>	441	245	Usines et fonderies de Baume (SOC.		
Tramways d'Alger (SOC. ANON. DES).			ANON. DES). <i>Statuts</i>	46	142
<i>Statuts</i>	605	836	Id. <i>Bilan</i>	334	8 9
Id. <i>Nomination</i>	619	918	Id. <i>Nomination</i>	335	820
Tramways de La Haye (SOC. ANON. DES).			Id. <i>Nomination</i>	630	953
<i>Statuts</i>	620	952	Id. <i>Bilan</i>	630	956
Tramways de Gand (SOC. ANON. DES).			Id. <i>Profits et pertes</i>	630	957
<i>Statuts</i>	331	892	Usines et mines et Loetschen (SOC. ANON.		
Tramways de Prague (SOC. ANON. DES)			DES). <i>Statuts</i>	236	510
<i>Statuts</i>	653	1090	Usines métallurgiques de Marel-		
Id. <i>Ratification</i>	671	1139	nelle (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i>	285	578
Tramways d'Ixelles-Etterbeek et			Id. <i>Bilan</i>	578	760
<i>de ses extensions (SOC. ANON. DES).</i>			Id. <i>Profits et pertes</i>	578	761
<i>Statuts</i>	641	1038	Id. <i>Nomination</i>	578	778
Id. <i>Ratification</i>	643	1039	Usine Vandenbrande. Dissolution	451	336
Id. <i>Nomination</i>	660	1101	Usine Vandenbrande. Statuts	584	799
Tramways du Sud d'Anvers (SOC.			Valençon (B. et C ^{ie}). <i>Formation</i>	37	114
ANON. DES). <i>Statuts</i>	508	585	Valentin et Battaille. <i>Dissolution</i>	579	786
Id. <i>Constitution définitive</i>	587	810	Valentin et Battaille et Durieux et C ^{ie} . <i>For-</i>		

	Pages	N ^o		Pages	N ^o
<i>matron.</i>	355	894	Vandenherreweghen (J.-B.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	295	639
Id. <i>Dissolution.</i>	579	783	Id. <i>Dissolution.</i>	375	732
Vallaëys (Ed.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	536	912	Vandenheuvcl (Henri) et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	51	130
Van Acker (gebroeders) en vader. <i>Formation.</i>	515	607	Id. <i>Prorogation.</i>	313	713
Van Ackere (Florin) en Maenhaut. <i>Formation.</i>	717	1004	Vandenheuvcl (F.) et Van Assche. <i>Prorogation.</i>	94	274
Van Agtmael (A.-J.). <i>Dissolution.</i>	81	229	Vanden Kerkhove (J. et L.) frères. <i>Dissolution.</i>	310	696
Van Aken et Paschael. <i>Formation.</i>	546	691	Vandenkerckhoven (E.) et J. Procureur. <i>Formation.</i>	70	177
Van Alphen (A.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	443	275	Vanden Maegdenberghen De Decker. <i>Formation.</i>	568	994
Van Antwerpen et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	475	463	Vandenpeereboom et Ceulemaus. <i>Dissolution.</i>	195	329
Van Assche (F.) et C ^{ie} . <i>Prorogation.</i>	599	95	Vanden Perre frères. <i>Formation.</i>	639	997
Van Beek (A.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	143	65	Vanden Wyngaert (E. et H.). <i>Formation.</i>	139	4
Vanbeesen frères et sœur. <i>Dissolution.</i>	113	370	Id. <i>Dissolution.</i>	336	810
Van Bellinghen et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	112	363	Vandeputte sœurs. <i>Formation.</i>	349	893
Van Bergen. <i>Retraite d'associé.</i>	263	576	Vandeputte (L. et A.). <i>Prorogation.</i>	535	893
Van Bergen (H.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	203	583	Vander Auwermeulen et E. De Clerq. <i>Dissolution.</i>	312	700
Id. <i>Retraite d'associé.</i>	470	436	Vanderbeeken et fils. <i>Dissolution.</i>	82	241
Van Beygaerden en Van Ruyvelde. <i>Formation.</i>	614	884	Vanderborght (A. et F.). <i>Formation.</i>	77	211
Van Bladel (E.) et J. Nockels. <i>Formation.</i>	546	694	Vander Cruyssen-Demoor et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	337	856
Van Boeckel et Lambrecht. <i>Dissolution.</i>	203	381	Vander Elst-Deneyer et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	346	687
Van Bortel (P.) et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	193	321	Vanderheyden (H.). <i>Formation.</i>	420	179
Van Brabant (E.) et N. Attout. <i>Formation.</i>	618	899	Vanderheyden (G.) et G. de Raève. <i>Formation.</i>	365	973
Van Bredael (A.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	204	405	Vander Heydt (G.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	60	135
Van Calck (J. et F.) frères. <i>Formation.</i>	464	395	Vander Meyden (V ^o et sœur. <i>Formation.</i>	441	250
Van Campenhout frères et sœur. <i>Retraite d'associé.</i>	315	708	Vander Mey, Weinmann et C ^{ie} . <i>Modifications.</i>	185	297
Van Campenhout (G.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	520	775	Id. <i>Démision.</i>	378	8
Id. <i>Dissolution.</i>	475	461	Id. <i>id.</i>	383	34
Van Caster-Delsart et L. Tamine. <i>Formation.</i>	537	852	Id. <i>Firme nouvelle.</i>	398	60
Van Caulaert sœurs. <i>Dissolution.</i>	159	2	Voyez WEINMANN, BUHL ET C ^{ie} .		
Vancauter et Destrebœq. <i>Formation.</i>	498	504	Vandermolen (A.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	522	617
Van Cleemputte (J.), A. Michiels et A. Frère. <i>Dissolution.</i>	166	131	Vandermueren et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	471	448
Van Cutsem (G.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	182	269	Vanderperre (F. et H.) père et fils. <i>Formation.</i>	375	735
Van Damme frères. <i>Formation.</i>	174	241	Vandersmissen, Jacobs et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	469	416
Van Damme (F.) et Houtekiet. <i>Dissolution.</i>	208	420	Id. <i>Retraite d'associé.</i>	618	901
Vandecaeter père et fils. <i>Formation.</i>	459	567	Vander Smissen, Vanden Bossche. <i>Dissolution.</i>	455	225
Vande Leemput (J.-A.). <i>Dissolution.</i>	434	227	Vander Snickt (O.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	310	677
Vandemeynsbrugghen (F.) et E. Demyst. <i>Dissolution.</i>	51	145	Id. <i>Dissolution.</i>	426	212
Vandenabeele frères. <i>Formation.</i>	153	91	Vanderwée (L.). <i>Dissolution.</i>	520	613
Vanden Bemden (J.) et frères. <i>Formation.</i>	291	623	Vanderzwaan et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	74	183
Vanden Bempt (Gustave) et C ^{ie} . <i>Modification.</i>	400	106	Vande Velden (L.) et A. Wauters. <i>Dissolution.</i>	60	161
Vanden Berg en C ^{ie} . <i>Formation.</i>	168	163	Vande Voorde (E.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	398	56
Vanden Bergh (F.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	537	928	Vande Wall (E.) et C ^{ie} . <i>Statuts.</i>	178	265
Vanden Berghen et Lenssen. <i>Dissolution.</i>	276	603	Id. <i>Bilan.</i>	634	974
Vaden Berghe (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	132	398	Van de Walle frères. <i>Formation.</i>	569	718
Vanden Bogaert (J.-B.). <i>Dissolution.</i>	105	327	Van Diest et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	112	366
Vanden Bogaert (R.) et F. De Moor. <i>Formation.</i>	145	60	Van Dionant (H. et G.). <i>Dissolution.</i>	106	335
Vandenbohede, Afchain et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	209	441	Van Donghen (L.) et E. Van Beylen. <i>Prorogation.</i>	605	835
Id. <i>Dissolution.</i>	223	481	Van Dooren (P.) en F. De Roover. <i>Formation.</i>	357	958
Vanden Borgh (F.) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	559	959	Van Dyeck (F ^{ois}) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	403	113
Vandenborgh (G.-L.) et A.-L.-A. Rousseau. <i>Dissolution.</i>	578	10	Van Effenterre L.) et C ^{ie} . <i>Dissolution.</i>	357	847
Vanden Bosch et sœurs. <i>Formation.</i>	9	56	Van Elder frères. <i>Formation.</i>	155	425
Vanden Bossche (F.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	3	4	Van Elslande (Aug.). <i>Dissolution.</i>	144	35
Vanden Broeck en zuster. <i>Formation.</i>	66	168	Van Elslande (Aug. et V.) <i>Formation.</i>	144	36
Vanden Broeck (D.) et A. Camir. <i>Dissolution.</i>	474	455	Van Eyck-De Block J.). <i>Formation.</i>	8	21
Vanden Eynde (P.) en C. Trogh. <i>Dissolution.</i>	557	849	Van Eyck-De Block J.). <i>Formation.</i>	317	742
Vanden Haute (D.) et C ^{ie} . <i>Formation.</i>	372	997	Id. <i>Changement de firme.</i>	354	825

TABLE DES MATIÈRES.

23

	Pages.	N ^o		Pages.	N ^o
Vaneyen (Th.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	497	491	Van Severen (F.) frères. <i>Dissolution</i> . . .	640	1014
Van Gend et Loos. <i>Prolongation</i> . . .	453	326	Vansprangh et Michel. <i>Formation</i> . . .	454	337
Van Gend (J.-B.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	169	181	Van Stappen et Thiebaut. <i>Formation</i> . . .	375	751
Van Godsenhoven (L.) et Ch ^r Gairth. <i>Dissolution</i> . . .	660	1102	Van Steensel (Ed.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	102	3 2
Van Haecht (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	22	85	Van Stratum et Craem. <i>Formation</i> . . .	195	5 2
Van Haelen (A. et E.). <i>Formation</i> . . .	424	228	Van Tilt sœurs. <i>Modifications</i> . . .	84	275
Van Ham (L.) et A. Pierard. <i>Formation</i> . . .	546	692	Van Uffelen en Huybrechts. <i>Formation</i> . . .	391	81
Id. <i>Dissolution</i> . . .	603	849	Van Volxem (J. et J.-P.). <i>Dissolution</i> . . .	133	415
Van Haute en Desmeth. <i>Formation</i> . . .	202	370	Van Volxem (L.) et F. Keteibant. <i>Dissolution</i> . . .	173	249
Id. <i>Dissolution</i> . . .	508	575	Van Voorst et Borremans. <i>Formation</i> . . .	407	126
Van Haver (P. B.). <i>Formation</i> . . .	569	717	Vanwymeersch sœurs. <i>Formation</i> . . .	144	52
Van Hemeldonck en Vereecken. <i>Formation</i> . . .	182	276	Varnhagen (F.) et A. Buckenhoudt. <i>Formation</i> . . .	166	147
Van Hemelryck (J.-B.) et L. De Potter. <i>Dissolution</i> . . .	476	470	Veders sœurs. <i>Dissolution</i> . . .	450	308
Van Herck (H.) et L. Kina. <i>Dissolution</i> . . .	469	414	Velaine (SOC. ANON. DE). <i>Dissolution</i> . . .	152	394
Van Hoegaerden (G.) et H. Poullain. <i>Formation</i> . . .	597	838	Id. <i>Id.</i> . . .	708	43
Van Honsbrouck (E.). <i>Formation</i> . . .	22	88	Vélings et C ^{ie} . <i>Modifications</i> . . .	578	15
Van Honsbrouck (E.). <i>Retraite d'associé</i> . . .	220	478	Velz J.) et F. Rodberg. <i>Formation</i> . . .	37	116
Van Honsbrouck (E.). <i>Formation</i> . . .	266	593	Venkeleer et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	203	380
Van Hoof (J.) et L. Van Riel. <i>Formation</i> . . .	8	22	Verbeke (Ch ^r) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	486	479
Id. <i>Dissolution</i> . . .	169	194	Verbert (E.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	170	198
Id. <i>Dissolution</i> . . .	592	813	Verbert (Gust.). <i>Formation</i> . . .	358	839
Van Hoonacker (Ch ^r) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	193	505	Verbist (J.-B.) et L. Gilson. <i>Dissolution</i> . . .	528	791
Van Hoorde, Boone et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	358	861	Verbruggen G. en J.). <i>Dissolution</i> . . .	169	180
Id. <i>Retraite d'associé</i> . . .	372	998	Vercouter et De Wilde. <i>Formation</i> . . .	313	725
Id. <i>Modification</i> . . .	426	205	Verdibois (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	89	264
Vanhoydonck et des Ruelles. <i>Formation</i> . . .	511	588	Verdeau et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	77	204
Id. <i>Dissolution</i> . . .	676	1160	Id. <i>Vente d'une commandite</i> . . .	526	645
Vanhulle en Delaere. <i>Formation</i> . . .	145	53	Verdier et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	174	243
Van Humbeek (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	79	223	Verdonck broeders. <i>Formation</i> . . .	518	749
Van Immerseel frères. <i>Formation</i> . . .	579	784	Verdussen sœurs. . . .	554	672
Van Iseghem (Th.) et P.-J. Van Dinter. <i>Dissolution</i> . . .	469	411	Verhaegen (G.) en J. Schellinek. <i>Formation</i> . . .	356	842
Van Kelecom et C ^{ie} . <i>Firme nouvelle</i> . . .	463	402	Id. <i>Dissolution</i> . . .	442	270
Van Kerkhove et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	32	99	Verhaeghe frères. <i>Formation</i> . . .	536	828
Van Kerckoven (J.-J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	652	1079	Verhaeren et de Jager. <i>Formation</i> . . .	362	962
Van Kerschaver en Demon. <i>Formation</i> . . .	266	574	Verhelfen G.) et H. Bredael. <i>Dissolution</i> . . .	504	546
Van Laer et sœurs. <i>Formation</i> . . .	614	876	Verheyden H. et J.) frères. <i>Dissolution</i> . . .	575	756
Van Laethem (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	565	978	Verheyden et De Jonge. <i>Formation</i> . . .	464	592
Van Langendonck (E.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	435	223	Verken et Grisay. <i>Dissolution</i> . . .	146	82
Van Lare frères. <i>Dissolution</i> . . .	32	107	Verlact (D.) en broeder. <i>Dissolution</i> . . .	356	921
Van Lindén et Hekkers. <i>Formation</i> . . .	32	105	Verlat (A.) et De Ligne-Verlat. <i>Formation</i> . . .	464	586
Van Loos et Demarbaix. <i>Dissolution</i> . . .	641	1021	Verleyen et C ^{ie} . <i>Nouvelle firme</i> . . .	264	567
Van Loon et Vermeiren. <i>Dissolution</i> . . .	376	1008	Vermandere et Vanneste. <i>Formation</i> . . .	328	798
Van Malder (G.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	310	681	Vermeersch-Bouquoy et Van Renynghede. <i>Dissolution</i> . . .	526	642
Van Melckebeke (V.) et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	14	53	Vermeulen et A. François. <i>Dissolution</i> . . .	153	406
Van Meldert (L.) et C ^{ie} . <i>Prorogation</i> . . .	15	71	Verraert et Van Coillie. <i>Dissolution</i> . . .	145	64
Van Melle (L.) et fils. <i>Formation</i> . . .	315	724	Verreries de Jemmapes (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	328	809
Van Messeme (J.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	641	1033	Id. <i>Id.</i> . . .	434	288
Van Mierlo en C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	500	519	Id. <i>Profits et pertes</i> . . .	520	611
Van Muylder et sœur. <i>Formation</i> . . .	670	1131	Id. <i>Bilan</i> . . .	520	612
Van Muylder, Fagniat, Drion et C ^{ie} . <i>Prorogation</i> . . .	9	34	Verreries de Vaux-sous-Chevremont (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	86	356
Id. <i>Id.</i> . . .	32	101	Verreries de Chaudmonceau (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	416	178
Id. <i>Id.</i> . . .	89	261	Verreries du Hainaut. Voyez GLACES.		
Van Nieulande broeders en zuster. <i>Formation</i> . . .	328	792	Verreries namuroises. Voyez CRISTALLERIES		
Van Noten en Van Broekhoven. <i>Dissolution</i> . . .	204	401	Verreries réunies (SOC. ANON. DES). <i>Statuts</i> . . .	359	960
Vanoutrive en Carlier. <i>Formation</i> . . .	398	62	Id. <i>Bilan</i> . . .	470	458
Van Overstraeten (R.) et C ^{ie} . <i>Modification</i> . . .	202	366	Id. <i>Nomination</i> . . .	526	659
Van Oye-Van Duerne et filsainé. <i>Circulaire</i> . . .	565	973	Verschueren et C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	426	207
Id. <i>Id.</i> . . .	442	263	Verspecht frères. <i>Formation</i> . . .	245	559
Van Riel, Segers en Guetens. <i>Formation</i> . . .	508	570	Verstappen, Vandepaer et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	276	601
Van Roosebeke et Baret. <i>Formation</i> . . .	582	796	Vervacke A.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i> . . .	170	208
Van Ruysssevelt et Soulié. <i>Formation</i> . . .	134	434	Vervat (Ch ^r) et Huughe. <i>Formation</i> . . .	45	155
Van Ryswyck (W.) en C ^{ie} . <i>Formation</i> . . .	383	18			
Van Schoor sœurs. <i>Formation</i> . . .	184	287			

	Pages	N ^o		Pages	N ^o
Vervier (Martin). <i>Formation</i>	169	193	Wauters-Koeckx. <i>Formation</i>	328	806
Vervier (Martin) <i>Dissolution</i>	328	803	Wauthier-De Witte. (J.-A.). <i>Formation</i>	470	421
Verwilghen, Wauters et C ^{ie} . <i>Modification</i>	203	393	Weber en Ramboux. <i>Formation</i>	459	366
Id. <i>Bilan</i>	470	419	Wéber (Ed.) et C ^{ie} . <i>Prolongation</i>	322	618
Westale (SOC. ANON. LA). <i>Statuts</i>	532	706	Weidmann-Rensonnet. <i>Dissolution</i>	508	572
Vey (H.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	266	581	Weinmann, Buhl et C ^{ie} . <i>Modification</i>	403	117
Veys frères. <i>Formation</i>	356	906	Id. Voyez VANDER MEY, WEINMANN ET C ^{ie} .		
Vidaillac (A.), L. Tabar et C ^{ie} . <i>Formation</i>	536	678	Wellekens-Closset (V ^e) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	378	6
Vignette (ÉTABLISSEMENT DE LA). Voyez VAN KELEKOM ET C ^{ie} .			Wellekens, Mariotte et C ^{ie} . Voyez JANSSEN, MARIOTTE ET C ^{ie} .		
Vis-à-bois (SOC. ANON. DE LUTTRE POUR LA FABRICATION DES). <i>Statuts</i>	245	540	Wellekens, Mariotte et C ^{ie} . <i>Modification</i>	356	841
Visé (SOC. ANON. DE). <i>Statuts</i>	423	194	Wens en C ^{ie} . <i>Formation</i>	273	485
Visser en Bens. <i>Dissolution</i>	81	270	Wérlster (SOC. ANON. DU CHARBONNAGE DE). <i>Statuts</i>	159	126
Visser en C ^{ie} . <i>Formation</i>	82	251	Id. <i>Emission d'actions. Nomination. Constitution définitive</i>	220	477
Id. <i>Dissolution</i>	640	1017	Id. <i>Bilan. Profits et pertes</i>	357	833
Vital Frère et frères. <i>Formation</i>	113	368	Id. <i>Id. Id.</i>	640	1002
Vlaminx et Devolder. <i>Dissolution</i>	391	40	Wery et C ^{ie} . <i>Changement de firme</i>	240	516
Voghels (J.), F. Deverchin et C ^{ie} . <i>Formation</i>	193	314	Wéry (Ch.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	146	81
Voisin-Isidore) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	106	356	Id. <i>Dissolution</i>	219	472
Id. <i>Dissolution</i>	661	1114	Id. <i>Id.</i>	508	576
Volksbank (ANTWERPSCHE). <i>Formation</i>	15	76	Wéry freres. <i>Formation</i>	336	851
Id.	105	323	Weutz. Voyez THIBESARD.		
Id.	415	167	Weydert (N.), P. Scheid et C ^{ie} . <i>Formation</i>	619	917
Volksbank (DENDERMONDSCHE). <i>Formation</i>	500	509	Weyland et Brementhal. <i>Formation</i>	667	1127
Volksbank (MECHELSCHE). <i>Formation</i>	169	178	Weyland. Voyez ROHR.		
Volksbank (LOKERSCHE). <i>Formation</i>	640	1012	Wiame (Louis) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	426	213
Volksbank (ROUSSELAERSCHE). <i>Formation</i>	458	449	Wielemans-Ceuppens. <i>Dissolution</i>	618	902
Volksbank arrondissements van Dendermonde. <i>Formation</i>	322	623	Wielemans-Ceuppens. <i>Formation</i>	648	1065
Volksbank van Rousseleare (Kantonnale). <i>Formation</i>	471	445	Wiener (A. et M.). <i>Dissolution</i>	475	459
Volksbank van Rupelmonde. <i>Formation</i>	470	422	Wilford (J.), Muys et C ^{ie} . <i>Modification</i>	327	788
Volksbank (Vaasche). <i>Formation</i>	171	221	Wilkinson (G. et E.). <i>Formation</i>	51	146
Vollmer (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	414	145	Willekenhuysen frères et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	650	964
Id. <i>Dissolution</i>	599	811	Willemart (N.) et C ^{ie} . Voyez TELLIER (H.) ET C ^{ie} .		
Volmer-Meunier (V ^e). <i>Modification</i>	470	453	Willems (H). <i>Formation</i>	169	177
Von der Becke (B.). <i>Modification</i>	670	1132	Willems et C ^{ie} . <i>Formation</i>	673	1131
Von Lennep et Closset. <i>Dissolution</i>	184	280	Willems (A.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	177	235
Wildoock. Voyez OCREMAN.			Williams (John) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	82	248
Vyt, Back en Verbrugge. <i>Formation</i>	209	444	Williot, Laurent et C ^{ie} . <i>Formation</i>	317	746
Waem (C.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	276	606	Willkomm (L. et C ^{ie}). <i>Formation</i>	119	583
Waeyenberghe (V ^e). <i>Formation</i>	166	141	Id. <i>Dissolution</i>	193	311
Waeyenburgh et Laveine. <i>Formation</i>	202	386	Wilmotte (Ch.), Lejeune et C ^{ie} . <i>Formation</i>	1	3
Wafelaerts. Voyez ROY.			Wilquin (Em.) et C ^{ie} . <i>Rachat d'action</i>	610	862
Wagemans frères. <i>Formation</i>	399	87	Winandy-Veruster et C ^{ie} . <i>Formation</i>	310	683
Wagner, Thibesard et C ^{ie} . <i>Modification</i>	119	376	Winckelman (J.-D.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	90	266
Walckiers (E.-J.) et C ^{ie} . <i>Prolongation</i>	372	1001	Winck. Voyez TELLIER.		
Walford. Voyez ROBBINS.			Wingender frères. <i>Formation</i>	159	105
Walker et C ^{ie} . <i>Formation</i>	145	45	Wintjer et C ^{ie} . <i>Formation</i>	641	1020
Walmier fils et C ^{ie} . <i>Formation</i>	383	24	Wolfers et fils. <i>Formation</i>	650	967
Wanty (A.), J. Nicodème et C ^{ie} . <i>Statuts</i>	351	810	Wolfs (Ch ^e). <i>Formation</i>	383	29
Id. <i>Constitution définitive</i>	377	1	Wouters (J.) et C. Devaux. <i>Dissolution</i>	636	992
Warnant-Becquevort et C ^{ie} . <i>Retraite d'associé</i>	379	792	Wybauw frères. <i>Dissolution</i>	169	191
Washer (F.) et J. Pauwels. <i>Formation</i>	564	979	Wybauw et C ^{ie} . <i>Formation</i>	169	192
Id. <i>Dissolution</i>	661	1111	Wyckhuysse (C.) frères et sœurs. <i>Formation</i>	307	664
Wateant L.) en zuster. <i>Formation</i>	49	354	Id. <i>Id.</i>	471	444
Watelet (H.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	5	634	Id. <i>Retraite d'associé</i>	476	467
Watelet (H.), Brunard et C ^{ie} . <i>Nomination</i>	667	1123	Wynand De Haas. <i>Formation</i>	481	314
Wattelar (M.) et C ^{ie} . <i>Statuts</i>	189	32	Xhibitte E.). <i>Dissolution</i>	134	438
Id. <i>Bilan</i>	442	267	Xhibitte et Nieu. <i>Formation</i>	307	636
Watteyne (H. et J.). <i>Formation</i>	158	102	Id. <i>Dissolution</i>	656	989
Wattiez (Philippe)). <i>Modification</i>	169	173	Yvon et Vanderkelen. <i>Formation</i>	546	688
Wattiez frères et A. Pecher. <i>Formation</i>	470	423	Yzermans (V ^e C.) et fils. <i>Formation</i>	423	386
Waucoumont (J.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	313	727	Id. <i>Dissolution</i>	619	906
Wauquez (V.) et C ^{ie} . <i>Dissolution</i>	603	847	Zaman et C ^{ie} . <i>Modification</i>	209	439
Wauters et Herpin. <i>Formation</i>	632	1076	Zeyen (G.) et C ^{ie} . <i>Formation</i>	234	553

TABLE DE L'INTRODUCTION.

1. Pourquoi le projet de révision du Code de commerce, présenté en 1864, ne s'occupe pas des sociétés commerciales.

2. Insuffisance de la législation de 1808 sur les sociétés anonymes. Importance de ces sociétés. Intervention gouvernementale.

3. Autres questions soulevées à leur sujet.

4. En 1863, le système qui les régit est attaqué de toutes parts.

5. Le gouvernement reconnaît les inconvénients de son intervention.

6. En Angleterre, les sociétés anonymes peuvent, depuis 1836, se former sans l'intervention de l'autorité publique.

7. Changements introduits, en France, dans le même sens.

8. Idem, en Suisse.

9. Changements projetés ou introduits en Allemagne, en Hongrie, en Autriche, dans les pays-Bas et en Italie.

10. Présentation du projet de révision du titre du Code de commerce de 1808, sur les sociétés (5 juillet 1863).

11. Rapport de la commission de la Chambre des représentants (9 février 1866).

12. Ouverture de la discussion (24 novembre 1863). Les sociétés coopératives.

13. L'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Suisse et l'Autriche avaient adopté ou préparaient des lois sur les sociétés coopératives.

14. La Chambre des représentants ajourne la discussion du projet de loi.

15. La discussion est reprise en 1870. Dispositions relatives aux sociétés coopératives. Vote du projet, (8 avril 1870).

16. Dissolution des Chambres législatives. Nouveau projet, (22 novembre 1870).

17. En 1872, nouvelle discussion et vote, le 5 décembre.

18. Discussion au Sénat. Amendements. Renvoi du projet à la Chambre des représentants.

19. Nécessité de confronter les textes successivement proposés.

20. Énumération des principaux textes.

21. Texte de la loi du 18 mai 1873, mis en regard du projet primitif, du projet de la commission de la Chambre des représentants et du projet adopté par cette Chambre en 1870, avec notes renvoyant aux *Annales* et aux *Documents parlementaires*.

22. Dépôt et publication des actes de société. Arrêté royal du 21 mai et arrêté ministériel du 23 mai 1873.

23. Observations relatives au dépôt et à la publication des actes.

24. De l'intervention du gouvernement dans les modifications aux statuts des sociétés anonymes antérieures à la loi.

25. Instruction ministérielle du 16 août 1873 relative à ces modifications.

26. Difficultés soulevées par l'application de la loi nouvelle.

27. Double mode de constitution des sociétés anonymes.

28. Conditions spéciales et essentielles exigées pour cette constitution.

29. 1^{re} Condition. Il faut sept associés. Motif.

30. La société doit se composer de sept personnes distinctes.

31. ... et capables.

32. Des personnes morales.

33. Une même personne peut en représenter plusieurs.

34. Quand celui pour qui on se porte fort est-il associé?

35. 2^{me} Condition. Souscription intégrale du capital. Motif.

36. En quoi peuvent consister les apports.

37. Explications échangées à la Chambre des représentants à ce sujet.

38. En général, la livraison des apports ne doit pas précéder la constitution de la société.

39. Dans le cas de l'article 39, les fondateurs, déterminent seuls la valeur des apports.

40. Toutes les actions doivent être émises. Clause fréquente qui viole cette règle.

41. Mais la société peut se réserver d'augmenter son capital.

42. La souscription du capital doit être réelle et sérieuse.

43. Pouvoir du juge en cette matière.

44. Statuts qui déclarent le capital souscrit et qui, en même temps, prouvent le contraire.

45. Clause illicite d'annulation de souscriptions.

46. 3^{me} Condition. Versement du vingtième du capital consistant en numéraire. Motif.

47. Violation fréquente de cette règle.

48. Ce vingtième doit être versé par chaque actionnaire.

49. Déclarations parlementaires à ce sujet.

50. Au vu d'un versement en numéraire n'est exigé de l'associé qui fait un apport en nature.

51. Déclarations parlementaires à ce sujet.

52. Celui qui souscrit une partie du capital numéraire doit verser le vingtième en numéraire et non autrement.

53. Déclarations parlementaires à ce sujet.
 54. Jurisprudence française sur ce point.
 55. Y a-t-il des valeurs qui sont l'équivalent du numéraire?
 56. Celui qui s'engage à apporter du numéraire et d'autres choses doit verser le vingtième de sa souscription en numéraire.
 57. Peu importe que la souscription résulte d'une convention indivisible.
 58. Critique d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.
 59. Le versement doit être sérieux et réel.
 60. Entre quelles mains le versement doit-il être effectué?
 61. Du cas où la personne chargée de recevoir est débitrice du souscripteur.
 62. Les règles tracées par l'article 29 sont-elles applicables en cas d'augmentation du capital?
 63. Sanction de l'article 29.
 64. Conditions de forme imposées aux sociétés anonymes.
 65. Le défaut de publication n'entraîne plus la nullité.
 66. La nullité pour défaut d'authenticité de l'acte est limitée.
67. Mais l'authenticité doit s'étendre aux conditions nouvelles exigées par la loi.
 68. Ce qu'il faut entendre par acte public.
 69. Application de la loi du 25 ventôse an XI.
 70. De l'acte sous seing privé déposé chez un notaire.
 71. Les procurations doivent être authentiques.
 72. De la ratification par le souscripteur pour qui l'on s'est porté fort.
 73. Du cas où celui pour qui l'on s'est porté fort ne ratifie pas la souscription.
 74. Les règles qui précèdent sont applicables aux commandites par actions.
 75. Un mot sur le *Recueil spécial* des actes de sociétés. Nombre des actes.
 76. Division des actes au point de vue de la langue.
 77. Statistique des nouvelles sociétés anonymes ou en commandite par actions.
 78. Statistique des autres actes de société.
 79. Motif de la publication *les Sociétés commerciales*.
 80. Ce qu'elle comprend.

TABLE ALPHABÉTIQUE DE LA JURISPRUDENCE.

Actes de société. — 1. — (Dépôt. — Loi du 18 mai 1873. — Exécution. — Circulaire du Ministre de la justice, du 4 juillet 1873, aux greffiers des tribunaux de commerce.) — 793. 132.

2. — (Dépôt. — Enregistrement. — Circulaire du Ministre de la justice aux greffiers des tribunaux de commerce.) — 793. 133.

Action en justice. V. Actionnaire 3. Administrateurs 2, Dissolution 2, Exploit 2, 4, Nullité 1, 2, 3, 5.

Actionnaire. — 1. — (Déchéance. — Effets). — L'actionnaire qui est déchu de cette qualité et dont les actions ont été annulées en vertu d'une clause du contrat social n'a pas droit à la restitution des versements faits sur ses actions. Il n'y a pas résolution du contrat de société. L'actionnaire est déchu des droits que lui conféraient ses actions, c'est-à-dire son seul titre. — Trib. de comm. de Bruxelles, 8 juin 1871. — 748. 100.

2. — (Versement. — Directeur-gérant. — Engagement. — Nullité.) — Celui qui est devenu actionnaire d'une société anonyme au moyen d'un transfert approuvé sans aucune réserve, par le conseil d'administration, ne peut, pour se soustraire aux versements prévus par les statuts, invoquer une convention qu'il a conclue avec le directeur seul, qui s'est engagé à ne lui réclamer ces versements qu'à raison des opérations sociales postérieures à la cession et à s'adresser directement au cédant pour les appels de fonds afférents aux opérations antérieures. — Trib. de comm. de Bruxelles, 4 janvier 1875. — 789. 128.

3. — (Société en commandite. — Faillite. — Créance. — Vérification — Intervention. — Non-recevabilité.) — L'actionnaire d'une société en commandite n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en vérification d'une créance produite au passif de la faillite de la société. — Cour de Bruxelles, 9 août 1875. — 722. 82.

4. — (Versement. — Déchéance. — Poursuite en paiement. — Droit de la société. — Action mise au porteur.) — L'actionnaire d'une société en commandite qui, faute d'avoir fait les versements exigés, est, aux termes des statuts, déchu de ses droits ne peut invoquer le bénéfice de cette déchéance si la société, usant du droit que lui donne l'article 1278 du Code civil, poursuit contre lui le recouvrement des sommes à verser.

Il en est ainsi alors même que, d'après les statuts, tout actionnaire peut faire mettre ses actions au porteur avant leur libération, avec faculté de les céder

sans l'intervention de la société. — Cour de Liège, 21 juillet 1875. — 750. 105.

V. Conseil de surveillance 2.

Administrateur. — 1. — (Emprunt. — Pouvoir.) — Les administrateurs d'une société anonyme peuvent emprunter au nom de la société, alors même que les statuts ne lui attribueraient pas expressément ce pouvoir, lorsque les emprunts sont en rapport avec les prévisions des associés et qu'ils sont commandés par une nécessité impérieuse. — Trib. civil de Namur, 9 août 1875. — 762. 111.

2. — (Action en justice. — Non-recevabilité.) — L'action en dissolution d'une société anonyme dirigée contre ses administrateurs en nom personnel n'est pas recevable. — Trib. de comm. de Bruxelles, 2 août 1875. — 760. 109.

3. — (Cautionnement.) — L'obligation imposée aux administrateurs d'affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de leur gestion, n'a été établie que dans l'intérêt des actionnaires, et le défaut de cautionnement n'entraîne point la nullité des conventions intervenues entre le conseil d'administration et des tiers qui ont contracté de bonne foi. (Loi du 18 mai 1873, art. 47 à 49) — Trib. civil de Namur, 9 août 1875. — 762. 111.

4. — (Procuration.) — Est valable la procuration donnée par un administrateur à un de ses collègues aux fins de se faire représenter dans un acte qui constitue l'exécution d'une délibération du conseil d'administration. — Trib. civil de Namur, 9 août 1875. — 762. 111.

5. — (Responsabilité. — Tiers. — Directeur. — Fonctions. — Suspension. — Damage. — Action. — Recevabilité.) — Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis des tiers des mesures prises par eux dans l'exécution de leur mandat et qui ne sont ni une infraction à la loi du 18 mai 1873, ni une violation des statuts sociaux. (Loi du 18 mai 1873, art. 52.)

Spécialement, lorsque, agissant en vertu de leurs pouvoirs statutaires, les administrateurs suspendent de ses fonctions le directeur de la société, celui-ci n'est pas recevable à leur réclamer des dommages-intérêts : il ne peut agir que contre la société elle-même. — Trib. de comm. de Bruxelles, 24 décembre 1874. — 775. 118.

V. Conseil d'administration, Exploit 3, 4, Statuts.

Allemagne et Belgique. — (Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (anonymes) et autres.) — 794. 13.

Arbitrage forcé. — 1. — (Société commerciale. — Faillite — Curateur. — Actionnaires. — Contestations.) — Sont de la compétence du tribunal de commerce et non des arbitres, les contestations qui s'agitent entre la société commerciale ou les associés, d'une part, et des créanciers de la société ou le curateur à la faillite de celle-ci, d'autre part. — Cour d'appel de Gand, 11 décembre 1873. — 751.104.

2. — (Abrogation. — Question transitoire.) — La suppression de l'arbitrage forcé entre associés a transféré à la juridiction ordinaire la connaissance des contestations sociales dans lesquelles il n'existait encore qu'une demande judiciaire en nomination d'arbitres. — Trib. de Malines, 30 juin 1875. — 777.418.

3. — (Nouveau Code de commerce. — Arbitrage volontaire. — Amiables compositeurs.) — L'article 137 de la loi du 18 mai 1873, en abrogeant le titre du Code de commerce relatif aux sociétés et en supprimant la juridiction de l'arbitrage forcé, ne fait pas obstacle à l'exécution de la convention par laquelle des associés ont antérieurement stipulé qu'en cas de difficultés entre eux il serait procédé par arbitres amiables compositeurs. — Cour d'appel de Gand, 8 août 1874. 724.85.

4. — (Suppression. — Société antérieure. — Clause compromissoire.) — Le contrat de société antérieur à la loi abolitive de l'arbitrage forcé qui stipule que les parties soumettront leurs contestations à des arbitres, conformément à la loi, ne contient pas une clause compromissoire.

Pareille clause signifie que les parties se réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors du jugement de leurs contestations.

En conséquence, depuis la loi du 18 mai 1873, qui a aboli l'arbitrage forcé, le tribunal de commerce est seul compétent pour juger ces contestations. Trib. de comm. de Liège, 8 octobre 1874. — 726.86.

5. — (Suppression. — Clause compromissoire.) — La loi du 18 mai 1873, en abolissant l'arbitrage forcé, ne fait pas obstacle à l'exécution de la convention par laquelle les associés ont antérieurement stipulé que toutes les contestations qui pourront survenir entre eux ou entre l'un d'eux et la société, pour affaires sociales, sera jugée par arbitres.

Il en est surtout ainsi lorsque les contractants ont modifié les dispositions de la loi ancienne instituant l'arbitrage forcé. — Trib. de comm. de Mons, 13 avril 1874. — 721.84.

6. — (Abrogation. — Société antérieure. — Compétence. — Tribunaux de commerce.) — Depuis l'abrogation du titre III du livre 1^{er} du Code de commerce par l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, les contestations qui naissent entre associés, pour raison de la société, sont de la compétence des tribunaux de commerce, alors même qu'il s'agit de sociétés antérieures à cette abrogation. — Cour d'appel de Liège, 8 août 1874. — 776.117.

Assemblée générale. — 1. — (Convocation. — Inobservation des délais.) — L'irrégularité de la convocation de l'assemblée générale des actionnaires et notamment l'inobservation des délais prescrits par la loi n'entraîne pas la nullité de la résolution par laquelle l'assemblée générale modifie les statuts si les modifications ont été mises à l'ordre du jour et si la moitié du capital social est représentée. — Trib. civil de Namur, 9 août 1875. — 762.111.

2. — (Bilan. — Approbation. — Effet. — Actionnaire absent.) — L'approbation, par l'assemblée des actionnaires, d'un bilan qui ne

constate pas la perte exigée par les statuts pour la dissolution de plein droit de la société ne s'oppose pas à ce que des actionnaires, qui n'assistaient pas à l'assemblée, soient admis à prouver que cette perte a été réellement subie. — Trib. de comm. de Bruxelles. — 791.150.

Assemblée générale extraordinaire. — (Convocation — Ordre du jour proposé. — Opportunité. — Légalité. — Compétence.) — Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire si elle est demandée par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions, les administrateurs sont tenus de faire la convocation qui a été régulièrement requise, sans être juges de l'opportunité des objets que les actionnaires demandent de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

Ils n'ont pas, davantage, à rechercher si ces objets sont contraires à la loi ou s'ils excèdent les limites de la compétence de cette assemblée.

Ils ne pourraient refuser d'accueillir la demande de convocation que si la proposition à soumettre à l'assemblée était incontestablement étrangère à la société ou manifestement illégitime. — Cour d'appel de Bruxelles, 26 octobre 1874. — 778.120.

V. Dissolution.

Au h. o. t. i. e. t. é. — V. Prolongation.

Milan. — (Approbation. — Assemblée générale.) — L'approbation du bilan implique l'approbation du compte de gestion si, d'après les statuts, ce compte doit être soumis à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci surveille la gestion par ses délégués et, en l'absence de réserves, est censée avoir approuvé tout acte qui, n'étant pas contraire aux statuts et n'ayant pas été celé au conseil de surveillance, est de simple administration. — Cour d'appel de Liège, 9 juillet 1873. — 780.121.

V. Assemblée générale 2, Statuts 4.

Cautionnement. — V. Administrateur 3.

Commercialité. — (Banques de crédit.) — Les sociétés connues sous le nom de banques de crédit ou tout simplement crédit, quel que soit le genre de leurs opérations, sont commerciales de leur nature. La souscription d'actions dans une société de cette espèce constitue, même de la part d'un non-commerçant, un acte de commerce. — Cour d'appel de Gand, 11 décembre 1873. — 751.104.

Conseil d'administration. — (Pouvoir.) — Le conseil d'administration peut faire par lui-même et sans l'intervention du directeur gérant les actes qu'il a valablement autorisés. — Trib. civil de Namur, 9 août 1875. — 762.11.

Conseil de surveillance. — 1. — (Procès-verbaux. — Présence. — Preuves.) — Les procès-verbaux des séances du conseil de surveillance d'une commandite ne doivent pas nécessairement être signés par chacun des membres présents. La signature du président atteste suffisamment l'exactitude du procès-verbal quant à l'indication des membres présents. — Cour d'appel de Bruxelles, 31 mai 1875. — 746.99.

2. — Actionnaires. — Délégation. — Effets.) — La stipulation par laquelle les associés commanditaires délèguent à un conseil tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société et le chargent de veiller à l'exécution des statuts ne s'oppose pas à ce que, dans l'inaction du conseil de surveillance, ces associés fassent eux-mêmes décréter judiciairement, en conformité desdits statuts, la dissolution de la société. — Trib. de comm. de Bruxelles, 22 février 1875. — 791.150.

3. — (Responsabilité.) — La clause portant que les membres du comité de surveillance ne contractent aucune obligation à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité n'a pas pour objet de les exonérer de la responsabilité pouvant résulter de l'inexécution de leur mandat, mais seulement de constater qu'ils ne sont pas responsables des engagements de la société.

Le comité de surveillance n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des apports faits à la société lorsque ces apports ont été acceptés par les actionnaires fondateurs dans l'acte même qui a constitué la société et qui a nommé le comité.

Le comité de surveillance n'est pas responsable d'actes préjudiciables aux actionnaires, commis par les gérants au moyen de fraudes dont il lui a été impossible de s'apercevoir.

Le comité de surveillance n'est pas responsable de ce que les gérants ont puisé dans la caisse sociale des sommes considérables au moyen de crédits qu'ils se sont ouverts à eux-mêmes lorsque l'ouverture de ces crédits lui a été dissimulée et que, en égard au peu de durée de la société, il n'a pas eu à examiner un seul bilan. — Cour d'appel de Bruxelles, 16 février 1874. — 752. 81.

4. — (Responsabilité.) — L'actionnaire qui concourt à faire un apport à une société n'est pas recevable à se plaindre de ce que le comité de surveillance n'aurait pas contrôlé la valeur de cet apport.

Les actionnaires ne peuvent exiger d'un comité de surveillance que ce que l'on peut attendre d'hommes vigilants et éclairés, doués d'une sagacité ordinaire et probes.

Les manœuvres frauduleuses des gérants et la falsification des livres peuvent être considérées comme un cas de force majeure qui décharge le comité de surveillance de toute responsabilité, alors surtout que les gérants nommés par les actionnaires étaient généralement réputés honorables et solvables.

Le directeur-gérant d'une banque peut s'ouvrir un crédit à lui-même si les statuts ne le défendent pas ; on ne peut en faire un grief au comité de surveillance, surtout si le crédit est resté dans des limites en rapport avec la solvabilité que semblait présenter le gérant.

Le comité ne peut être rendu responsable de ce que des débiteurs insolvable ont été portés au bilan, à moins qu'il ait connu cette insolvabilité. Le contrôle de la solvabilité des débiteurs rentre plus particulièrement dans la mission des gérants. — Cour d'appel de Bruxelles, 16 février 1874. — 735. 92.

V. Statuts 1.

Coopératives (sociétés.) — (Actes. — Droits de timbre: exemption. — Enregistrement: gratuité. — Droits de greffe: exemption et réductions. — Publication: gratuité. — Loi du 2 juillet 1875.) — 793. 134.

Déchéance. — V. Actionnaire.

Directeur. — 1. — (Fonctions. — Suspension. — Dommages-intérêts. — Action en justice. — Société. — Recevabilité.) — Le directeur d'une société anonyme n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à la société à raison de ce que celle-ci, tout en lui conservant son traitement, a suspendu temporairement l'exercice de ses fonctions, alors surtout que la société reconnaît que cette mesure n'a aucune cause de nature à faire suspecter l'honorabilité ni même la capacité du directeur: celui-ci est un employé salarié. — Trib. de comm. de Bruxelles, 24 décembre 1874. — 775. 116.

2. — (Société. — Mise en liquidation. — Indem-

nilé.) — Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à une indemnité si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires. Il en est ainsi, même quand l'acte social, signé par le directeur, porte que la société sera dissoute si la majorité des associés en exprime la volonté. — Trib. de comm. d'Anvers, 4 septembre 1875. — 788. 126.

3. — (Société. — Mise en liquidation. — Dédit.) — Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à un dédit si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société votée par les actionnaires. Il en est ainsi, même quand la continuation de la société est devenue impossible par suite d'une décision de l'autorité, pour autant que cette décision soit basée sur l'inexécution des obligations de la société.

En ce cas, la démission du directeur doit être assimilée à une renonciation volontaire de la part de la société et le directeur a droit au dédit stipulé pour le cas de renonciation volontaire. — Trib. de comm. d'Anvers, 19 juin 1875. — 787. 125.

V. Administrateur 5.

Dissolution. — 1. — (Société anonyme. — Perte. — Constatation. — Clause statutaire. — Actionnaire. — Assemblée générale. — Action en justice. — Recevabilité.) — Lorsque les statuts portent que la société sera dissoute de plein droit en cas de perte de moitié de son capital constatée par un bilan régulièrement approuvé et qu'elle pourra être dissoute par l'assemblée générale en cas de perte des trois quarts dudit capital régulièrement constatée, la publication par le conseil d'administration d'un état de situation qui constate ces pertes n'autorise pas un actionnaire à demander aux tribunaux de déclarer la société dissoute: à défaut d'un bilan régulièrement approuvé, qui constate la perte de moitié du capital, l'actionnaire ne peut que saisir l'assemblée générale des actionnaires de la demande de dissolution. — Trib. de comm. de Bruxelles, 2 août 1875. — 760. 109.

2. — (Associé. — Qualité. — Action en justice. — Liquidateur. — Héritier.) — L'associé en nom collectif qui n'avait pas la gérance de la société et qui, soit par le contrat social, soit lors de la dissolution de la société, n'a pas été investi des fonctions de liquidateur, n'est pas recevable à exercer les actions qui sont compétentes à la société.

À défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif sont seuls considérés comme tels à l'égard des tiers. Loi du 18 mai 1873, art. 113.)

La qualité de liquidateur est personnelle; elle n'est pas transmissible aux héritiers. — Trib. de comm. de Bruxelles, 12 octobre 1875. — 749. 101.

Dissolution de plein droit. — (Clause statutaire. — Capital. — Perte. — Constatation. — In de non-recevoir.) — En approuvant un bilan et un compte de profits et pertes d'après lesquels les pertes de la société n'atteignent pas la moitié du capital social, des actionnaires ne renoncent pas au droit de prétendre que le capital était, soit à l'époque de la confection du bilan, soit antérieurement, réduit de moitié et qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer la clause statutaire portant que « la société est dissoute de plein droit par la perte de la moitié de son capital ». — Trib. de comm. de Bruxelles, 22 février 1875. — 791. 150.

Dividendes illégitimes. — (Restitution. — Faillite sociale. — Curateur. — Actionnaire. — Bonne foi.) — Les curateurs de la faillite sociale sont recevables

à réclamer aux actionnaires l'exécution des engagements qui résultent pour eux de la loi et du contrat de société;

Spécialement, ils sont redevables à réclamer aux actionnaires la restitution des dividendes distribués en l'absence de bénéfices.

La restitution de ces dividendes est due même par l'actionnaire qui les a reçus de bonne foi.

Elle peut être exigée dans la mesure de ce qui est nécessaire pour désintéresser les créanciers de la société. — Trib. de comm. de Bruxelles, 3 juillet 1875. — 755.106.

Emprunt. — V. Administrateur, 1.

Enregistrement. — 1. — (Société en commandite. — Gérants. — Indemnité annuelle.) — Le contrat d'une société en commandite qui alloue sur les frais généraux une indemnité annuelle à des commandités ne donne pas ouverture au droit de fr. 1-50 p. c., lorsqu'il résulte de l'ensemble des dispositions du contrat que l'indemnité ne doit être payée qu'au moyen des bénéfices sociaux. — Trib. civil d'Anvers, 19 avril 1872. — 726. 87.

2. — (Société en commandite. — Gérant. — Frais généraux. — Forfait. — Indemnité. — Marché.) — La clause insérée dans un contrat de société en commandite et portant que le gérant prend à forfait tous les frais généraux, moyennant un prélèvement annuel sur le capital souscrit dont la quotité varie selon que les souscriptions dépasseront ou ne dépasseront pas un certain chiffre, constitue non le règlement d'une indemnité mobilière passible du droit de 50 centimes pour 100 francs (art. 14, n° 4, et 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII), mais un marché à forfait, passible du droit d'un pour cent (art. 69, § 3, n° 1, de la même loi). — Cour de cassation, 13 novembre 1873. — 727. 88.

Esroquerie. — V. Souscription.

Exploit. — 1. — (Société anonyme. — Représentants légaux. — Signification de jugement. — Qualification insuffisante. — Fait du demandeur. — Contrat judiciaire. — Non recevabilité.) — Une société anonyme, à laquelle un jugement a été signifié sous la dénomination qu'elle s'est donnée dans l'ajournement ne peut exciper de ce que la signification ne désigne pas la personne de ses représentants, qu'elle même n'avait pas indiqués. — Cour de cassation, 23 novembre 1874. — 722. 81.

2. — (Société anonyme. — Représentants légaux. — Défaut de mention. — Nullité.) — Est nul l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme sans indication des personnes qui poursuivent comme ses représentants légaux ou statutaires. — Cour de cassation, 27 décembre 1873. — 721. 80.

3. — (Société civile. — Forme commerciale. — Firme et siège social. — Effets juridiques. — Actes de procédure. — Tiers de bonne foi.) — Lorsqu'il a été donné à une société civile toutes les apparences d'une société commerciale et notamment une raison sociale et un siège social, les assignations et significations faites à ce siège et sous cette raison sont valables.

Dans tous les cas, le tiers qui a, de bonne foi, signifié des actes de procédure à ce domicile social et sous cette raison ne peut être rendu victime d'une erreur imputable aux associés, qui sont non recevables à arguer de nullité ces significations. — Cour d'appel de Gand, 10 juillet 1873. — 749. 102.

4. — Société en commandite. — Assignation en justice. — Siège social. — Représentants.

— Noms. — Copie séparée. — Liquidateurs.)

— Une société de commerce (dans l'espèce une société en commandite par actions) est valablement assignée en justice au siège social et sous la raison sociale qui la personnifie, sans qu'il faille indiquer dans l'exploit d'assignation, ceux qui ont qualité pour la représenter et sans qu'une copie séparée doive être remise à chacun d'eux.

La société dissoute continuant d'exister comme être moral pour sa liquidation, les mêmes principes lui sont applicables.

L'exploit d'assignation ne doit donc pas faire mention des liquidateurs et encore moins être signifié au domicile particulier de chacun d'eux. — Cour d'appel de Gand, 1^{er} avril 1874. — 788. 127.

Faillite. — V. Actionnaire 3, Dividendes illégitimes, Titres au porteur 2.

France. — (Sociétés anonymes françaises. — Action en justice en Belgique. — Autorisation du gouvernement français. — Loi du 14 mars 1855.) — En reconnaissant aux « sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières » qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue le droit d'ester en justice en Belgique, la loi du 14 mars 1855 a entendu reconnaître ce droit à toute société légalement constituée en France, sous la seule condition de la réciprocité en faveur des sociétés belges.

Nommément, une société anonyme constituée en conformité de la loi française du 24 juillet 1867, qui a supprimé l'autorisation préalable du gouvernement, est, aux termes de la loi du 14 mars 1855, recevable à ester en justice en Belgique. — Cour d'appel de Bruxelles, 14 janvier 1875. — 790. 129.

Femme mariée. — (Séparation de biens. — Acquisition d'actions. — Autorisation maritale.) — La femme séparée de biens qui acquiert des actions non libérées sans l'autorisation de son mari ne peut être contrainte à l'exécution des obligations dérivant de cette acquisition. — Cour d'appel de Liège, 21 juillet 1875. — 750. 103.

Genève (canton de). — (Loi sur les sociétés.) — 794. 139

Gérant. — (Société en commandite. — Gérant. — Pouvoirs. — Actions. Versements. — Cession.) — Lorsque les statuts d'une société en commandite donnent au directeur-gérant « tous pouvoirs pour régir, » gérer et administrer la société, faire tous achats et » toutes ventes, » le directeur-gérant peut, dans l'intérêt de la société, se procurer des fonds au moyen de la cession et de la négociation des versements à faire par les souscripteurs d'actions.

Cette opération est inattaquable alors surtout qu'elle a été faite à la connaissance du conseil de surveillance. — Cour d'appel de Liège, 17 décembre 1873. — 723. 83.

V Enregistrement.

Gérant démissionnaire. — (Raison sociale. — Modification. — Conservation provisoire et conventionnelle. — Délai. — Appréciation. — Pouvoir du juge.) — Nonobstant la clause qu'en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants d'une société en commandite et jusqu'à son remplacement, la raison sociale resterait provisoirement la même, le gérant démissionnaire est en droit d'exiger que son nom disparaisse de la raison sociale, même avant qu'il ait été remplacé lorsque, depuis que sa démission a été acceptée, il s'est écoulé un délai que les associés eux-mêmes ont déclaré suffisant pour pourvoir à son remplacement.

En tout cas, il appartient aux tribunaux de juger de

la suffisance de ce délai. — Cour d'appel de Bruxelles, 26 octobre 1874. — 778.119.

Liquidateurs. — (*Société en nom collectif.* — *Loi nouvelle.* — *Nomination.* — *Créancier.* — *Associé.* — *Pouvoir du juge.*) — En l'absence de convention réglant le mode de liquidation d'une société en nom collectif établie avant la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, la liquidation est régie par les dispositions de cette loi.

Même si la dissolution de la société est antérieure à la loi.

Sous l'empire de cette loi, le tribunal, ne peut, à la demande d'un créancier de la société, désigner des liquidateurs en remplacement de ceux nommés par l'assemblée générale des associés.

L'un des associés en nom collectif, qui ne représente pas la moitié des associés et les trois quarts de l'avoir social, n'a pas le droit de révoquer les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des associés, ni de demander la nomination, par le tribunal, de nouveaux liquidateurs. — Trib. de Nivelles, 9 décembre 1875. — 786.121.

V. Dissolution.

Liquidation. — (*Actions non libérées.* — *Exigibilité.*) — La liquidation régulièrement prononcée rend chaque actionnaire débiteur du montant de sa commandite et, s'il est poursuivi en payement, il ne peut, avant de payer, exiger la production des bilans antérieurs et des comptes sociaux. — Cour d'appel de Liège, 21 juillet 1873. — 750.103.

Nullité. — 1. — (*Société à responsabilité limitée.* — *Failite.* — *Communauté.* — *Chose jugée.* — *Liquidation.* — *Actionnaires.* — *Contrat social.* — *Exécution.*) — Une société commerciale (dans l'espèce une société à responsabilité limitée), déclarée en état de faillite et déclarée sans existence légale par des jugements passés en force de chose jugée, subsiste comme communauté d'intérêts dans la mesure des nécessités de sa liquidation : elle doit être liquidée d'après les principes de la loi et de l'équité et ceux qui ont présidé à sa constitution, en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec l'ordre public ou l'intérêt des tiers. — Trib. de comm. de Bruxelles, 3 juillet 1875. — 755.106.

2. — (*Société commerciale.* — *Failite.* — *Chose jugée.* — *Inexistence légale.* — *Curateur.* — *Action en justice.* — *Recevabilité.*) — Lorsqu'une société (dans l'espèce une société à responsabilité limitée) a été déclarée en état de faillite par jugement passé en force de chose jugée, les curateurs ont qualité pour agir en justice, bien que la société soit sans existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait. — Trib. de comm. de Gand, 11 décembre 1873. — 757.107.

3. — (*Société commerciale.* — *Défaut de publication.* — *Nullité.* — *Ordre public.* — *Liquidation.* — *Associés.* — *Indivision.* — *Statuts nuls.* — *Exécution inopérante.*) — La société commerciale non publiée au vu de l'article 42 du Code de commerce de 1808 est frappée d'une nullité d'ordre public dont l'effet, entre associés, est d'enlever toute force obligatoire au contrat social.

La communauté de fait qui existe entre les membres d'une société nulle doit être liquidée selon les règles de l'indivision et non dans la forme tracée par les statuts.

Les liquidateurs d'une société nulle, nommés par l'assemblée générale, conformément au contrat social, sont sans qualité pour poursuivre contre les sociétaires le versement de leurs mises sociales arriérées.

Le sociétaire poursuivi est recevable à se prévaloir de la nullité et du défaut de qualité des liquidateurs, alors même qu'il aurait voté à l'assemblée générale ou ces liquidateurs ont été nommés. — Cour de cassation, 20 mars 1873. — 753.105.

4. — (*Société.* — *Actionnaire.* — *Responsabilité.*) — Les actionnaires d'une société nulle pour vice de forme sont responsables, jusqu'à concurrence de leur mise, des engagements pris par les administrateurs. Ces administrateurs sont, vis-à-vis des actionnaires, investis d'un véritable mandat. — Cour d'appel de Gand, 11 décembre 1873. — 751.104.

5. — (*Société en commandite.* — *Publication tardive.* — *Jour férié.* — *Exécution volontaire.* — *Action en justice.* — *Liquidateurs.* — *Non-recevabilité.* — *Conclusions modificatives.* — *Communauté.* — *Contrat judiciaire.*) — Est nulle la société en commandite constituée sous l'empire du Code de commerce de 1808 dont l'acte constitutif n'a été publié que le seizième jour après sa date, bien que le quinzième jour fût un dimanche.

Il importe peu que le commencement de la société ait été fixé à une autre date que celle de l'acte social.

Cette nullité n'est pas susceptible d'être couverte par l'exécution volontaire donnée à l'acte ou par la publication de l'acte avant l'intentement de l'action en nullité.

Lorsqu'une action en justice a été intentée au nom de cette société, qui était en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs, en nomination d'arbitres pour statuer sur une demande de versements à effectuer par le défendeur comme commanditaire, les liquidateurs doivent être déclarés non recevables, comme étant sans qualité pour représenter en justice cette prétendue société.

Ils ne peuvent être déclarés recevables comme ayant tout au moins qualité pour agir en justice en leur nom comme liquidateurs de la communauté de fait qui s'est formée entre les actionnaires, alors que c'est la société qui agit comme demanderesse et que c'est uniquement sur cette action que le contrat judiciaire a été lié. — Cour d'appel de Bruxelles, 22 février 1875. — 758.108.

6. — (*Société.* — *Inexistence légale.* — *Associés.* — *Créanciers.* — *Curateurs.* — *Contrat social.* — *Exécution.*) — L'inexistence légale d'une société étant reconnue, il n'y a pas d'associés : en conséquence, les tiers qui ont traité avec les administrateurs de cette société et les curateurs de la faillite de celle-ci ne sont pas recevables à réclamer, à ceux qui ont sousscrit des actions, l'exécution des engagements résultant du contrat de société. Ces tiers, de même que les curateurs qui les représentent, ne peuvent agir que contre les individus avec lesquels ils ont traité et qui sont tenus des engagements contractés, non pas comme associés ou administrateurs, mais à titre de contractants ou d'obligés personnels.

La poursuite des curateurs contre les actionnaires doit surtout être écartée lorsque, se fondant sur l'inexistence légale de la société, les curateurs ont réclamé aux administrateurs personnellement l'exécution des obligations contractées au nom de la société et transigé avec eux. — Trib. de comm. de Gand, 11 décembre 1873. — 757.107.

V. Actionnaire 3.

Patente. — 1. — (*Société anonyme.* — *Bilan.* — *Dépréciation des immeubles sociaux.* — *Fixation.* — *Décision de fait.*) — Lorsque l'administration des con-

tributions conteste, au point de vue du droit de patente, la somme portée au bilan d'une société anonyme pour dépréciation des immeubles sociaux, il appartient à la députation permanente de fixer l'importance de cette dépréciation.

La décision de la députation permanente, en ce point, est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cour de cassation, 9 novembre 1875. — 764.112.

2. — *Société anonyme. — Entreprise patentable. — Entreprise non patentable. — Amortissement.* — Lorsqu'une société anonyme fait, à la fois, des opérations qui assujettissent à la patente et des opérations qui n'y assujettissent pas, ces opérations doivent être considérées, au point de vue de la patente, comme formant des professions séparées.

La part de bénéfices affectée par la société à l'amortissement des travaux faits dans l'exercice de professions non patentables ne peut être frappée de l'impôt. — Cour de cassation, 19 janvier 1874. — 772.115.

3. — *(Société anonyme. — Apport. — Bénéfices. — Prélèvement temporaire. — Charge sociale.)* — Le droit à une quotité des bénéfices sociaux attribué temporairement, en considération de l'apport d'une clientèle à la société, constitue une charge sociale en faveur de tiers.

La patente des sociétés anonymes n'étant établie que sur les bénéfices nets, il y a lieu, pour en fixer le montant, de déduire des bénéfices bruts la somme que la société paye en acquit de ladite charge. — Cour de cassation, 5 septembre 1874. — 770.114.

4. — *(Société anonyme. — Bénéfice imposable. — Livres sociaux. — Bilan. — Compte de profits et pertes.)* — Pour établir la cotisation de patente d'une société anonyme, l'administration est autorisée à vérifier l'exactitude du bilan d'après les livres.

La cotisation peut s'établir d'après le bénéfice brut porté au compte de profits et pertes, en déduisant les charges, ainsi que les bénéfices des industries non sujettes à patentes. — Cour de cassation, 27 avril 1875. — 763.113.

5. — *(Sociétés anonymes. — Industrie patentable. — Industrie non patentable.)* — Lorsqu'une société anonyme exerce, à la fois, une industrie passible du droit de patente et une industrie qui en est affranchie, il y a lieu, pour déterminer son bénéfice imposable, de comprendre parmi les sommes à déduire des bénéfices bruts, les bénéfices provenant de l'industrie exempte du droit. — Cour de cassation, 27 avril 1875. — 766.113.

6. — *(Créance. — Remboursement. — Croissement du capital.)* Le remboursement d'une créance grevant les immeubles sociaux lors de leur apport en société équivaut à un accroissement du capital social; les sommes qui y sont consacrées sont frappées du droit de patente. — Cour de cassation, 27 avril 1875. — 766.113.

7. — *(Loi du 18 mars 1874. — Sociétés en commandite par actions.)* — 793.135.

8. — *(Sociétés anonymes. — Exécution de la loi du 24 mars 1873. — Circulaire ministérielle.)* — 794.138.

Prus et Belgique. — *(Sociétés anonymes, etc. — Reconnaissance internationale. — Traité du 14 août 1874.)* — 794.137.

Perte. — *V. Dissolution.*

Procès-verbaux. — *V. Conseil de surveillance 1. Procuration. — V. Administrateur 4.*

Prolongation. — *Modification aux statuts. — Commandite par action. — Loi nouvelle. — Authen-*

ticité. — Société antérieure.) — Lorsque la dissolution de plein droit, en cas de perte d'une quotité déterminée du capital, est ordonnée par les statuts d'une société, la prolongation de la société, après qu'elle a subi cette perte, constitue une modification à ses statuts et, par suite, n'est obligatoire que si elle est décidée dans les formes prescrites pour ces modifications.

Spécialement, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, les modifications aux statuts doivent être constatées par acte authentique (art. 1, §§ 2 et 12 de la loi du 18 mai 1873).

Les modifications apportées aux statuts d'une société en commandite par actions depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 sont soumises aux formes prescrites par cette loi, bien que la société ait été constituée sous l'empire du Code de commerce de 1808. — Trib. de comm. de Bruxelles, 22 février 1875. — 791.100.

Publicité. — 1. — *(Société en nom collectif. — Acte. — Défaut de publication. — Effet entre associés.)* — Entre associés, l'acte constitutif d'une société en nom collectif est valable et produit ses effets, nonobstant l'absence de publication.

La loi du 18 mai 1873 a, sous ce rapport, modifié le Code de commerce de 1808. — Trib. de comm. de Bruxelles, 16 avril 1874. — 786.123.

2. — *(Société. — Acte. — Extrait. — Non-publication. — Effet entre associés.)* — Sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, le défaut de publication de l'acte ou de l'extrait de l'acte d'une société commerciale ne donne pas ouverture, même entre les associés, à une action en nullité de la société. — Trib. de comm. d'Anvers, 14 août 1874. — 792.131.

V. Nullité 3, 5, Statuts 1.

Responsabilité. — *V. Administrateur 3, Conseil de surveillance 4, 5. Nullité 4, Statuts 1, 4.*

Siège social. — *(Établissements multiples. — Compétence.)* — Lorsque les statuts régulièrement publiés d'une société en désignent le siège et que ce siège est le centre naturel de ses affaires, c'est devant le tribunal dans le ressort duquel il se trouve que doit être assignée la société, bien qu'elle exploite, dans d'autres arrondissements judiciaires, des établissements d'une importance beaucoup plus grande que celui situé au lieu du siège social. — Cour d'appel de Liège, 7 décembre 1873. — 730.90.

V. Exploit 3, 4.

Souscription d'actions. — *(Société anonyme. — Constitution. — Versements. — Simulation. — Escroquerie.)* — Il y a simulation de versement à une société anonyme, dans le sens de l'article 132 de la loi du 18 mai 1873, lorsque les fondateurs, au lieu de verser dans la caisse sociale la somme qu'ils se sont engagés à y verser, en paiement des actions par eux souscrites, en débitent la société dans ses écritures et, en même temps, la créditent de pareille somme pour paiement du prix d'une chose qu'ils lui vendent.

Le fait d'avoir, par cette simulation, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements constitue le délit prévu par ledit article, n° 1.

La disposition de cet article est applicable à celui qui, sans être fondateur de la société, participe à la simulation de souscriptions ou de versements ou s'en rend le complice dans les termes prévus par les articles 66 et 67 du Code pénal.

Cette disposition ne doit pas être restreinte au cas où la société est constituée par voie de souscriptions en conformité de l'article 31 de la loi du 18 mai 1873; mais elle doit recevoir aussi son application au cas où

l'appel à des souscriptions a en lieu après que la société a été déclarée constituée d'après le mode prévu à l'article 30 de la même loi, alors du moins que la déclaration des fondateurs d'avoir souscrit la totalité du capital et versé le vingtième voulu par la loi est mensongère. — Cour d'appel de Bruxelles, 10 juillet 1875. — 782.1.2.

Statuts. — 1. — (Augmentation du capital prévue. — Modification. — Publication. — L'augmentation du capital d'une société en commandite ne constitue pas une modification aux statuts lorsque ceux-ci la prévoient et l'autorisent expressément selon le mode indiqué.

La décision portant en ce cas augmentation du capital ne doit pas être publiée au greffe du tribunal de commerce.

La publicité en cette matière n'est requise que dans l'intérêt des tiers et seulement pour les clauses nouvelles qui impliquent réellement une dérogation aux statuts relativement à l'un des objets à porter à la connaissance des tiers. — Cour d'appel de Bruxelles, 31 mai 1875. — 746.99.

2. — (Opérations non prohibées.) — Les opérations qui ne sont pas interdites par les statuts d'une société anonyme et qui rentrent dans l'objet de cette société ne peuvent être considérées comme prohibées par cela seul qu'elles ne sont pas expressément autorisées. — Cour d'appel de Liège, 9 juillet 1873. — 780.121.

3. — (Opérations prohibées. — Administrateurs. — Responsabilité.) — Les actes contraires aux statuts ne lient pas la société et, s'il en résulte un dommage, les gérants sont tenus de le réparer. — Cour d'appel de Liège, 9 juillet 1873. — 780.121.

4. — (Opérations non prohibées. — Opérations ruineuses. — Administrateurs. — Responsabilité couverte. — Bilan. — Approbation.) — Les gérants qui, sans violer les statuts, font avec un tiers un contrat ruineux pour la société échappent à toute responsabilité, si le conseil de surveillance, connaissant le contrat et ses conséquences, garde le silence devant l'assemblée générale et si celle-ci donne son approbation au compte de gestion. — Cour d'appel de Liège, 9 juillet 1873. — 780.121.

V. Prolongation.

Timbre (droit de) — (Action de société anonyme. — Valeur nominale. — Valeur réelle.) — Le droit de timbre gradué à raison des sommes, s'entend à raison des sommes ou valeurs nominales qui sont exprimées sur le papier et non pas de la valeur réelle des titres.

Spécialement, l'action, dans une société anonyme, d'une valeur nominale de 500 francs, n'est soumise qu'au droit de timbre de 50 centimes, fixé par l'article 1, § 2, de la loi de 1839, pour les actions de 500 francs et au-dessous, alors même qu'au moment de l'apposition du timbre, la valeur réelle de l'action serait supérieure à 500 francs. — Trib. civil de Bruxelles, 4 décembre 1875. — 723.89.

Titres au porteur. — 1 (Coupons d'intérêt. — Vol ou perte. — Obligation du débiteur. — Consignation.) — La perte, le vol ou la destruction de coupons d'intérêt ou de dividende détachés de titres au porteur n'anéantit pas le droit du propriétaire de ces coupons vis-à-vis du débiteur. Il appartient au tribunal d'ordonner que le montant des coupons sera versé à la caisse des consignations, pour être délivré au demandeur-propriétaire après l'expiration de la prescription quinquennale contre les tiers porteurs éventuels. — 740.95.

2. — (Dépôt. — Récépissé au porteur. — Action en restitution. — Perte du récépissé. — Faillite du déposant. — Tiers mandant. — Admiss'ou au passif.)

— Lorsque des actions au porteur ont été déposées au siège social pour conférer au déposant le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, contre récépissé portant le nom du déposant ou de celui pour qui le dépôt a été effectué, sous la réserve expresse, inscrite dans les statuts, que les actions déposées seront restituées au porteur du récépissé et que la remise du récépissé vaudra décharge au dépositaire, le récépissé délivré dans ces conditions est lui-même un titre au porteur, susceptible d'être négocié comme les actions.

Le droit à la restitution des actions déposées ne peut être établi que par la représentation de ce titre au porteur et non par aucune autre preuve, si celui qui réclame la restitution ne prouve pas que le récépissé a été détruit et qu'il en était le dernier détenteur.

La société n'est pas tenue de passer écriture de la restitution des actions ou de garder les récépissés qui sont rentrés au siège social.

Si celui qui a déposé les actions au siège de la société n'en est pas le propriétaire et les avait reçues à titre de prêt, il doit, à défaut de pouvoir les restituer identiquement en nature, en payer le prix coté à la Bourse du jour où la demande de restitution a été intentée.

Et si le déposant est tombé en faillite, le propriétaire des actions ne peut demander que son admission au passif de la faillite pour leur import, sans pouvoir exiger le payement intégral de sa créance.

Mais, quant aux actions non retirées pour lesquelles le failli a un recours contre la société, parce qu'il possède le récépissé constatant le dépôt dans la caisse sociale, ce tiers a le droit d'en réclamer le prix total, ainsi que la valeur des coupons échus depuis le jour où elles ont été remises au failli. — Cour d'appel de Gand, 30 juillet 1874. — 711.93.

3. — (Loi française des 15 juin-5 juillet 1872.) — 743.97.

4. — (Obligations. — Sursis. — Majorité de créanciers. — Résidence éloignée. — Assimilation.) — En matière de sursis, les créanciers du chef d'obligations au porteur ne peuvent être assimilés aux créanciers non comparants dont la résidence à l'étranger est trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé. — Cour d'appel de Liège, 1^{er} juin 1875. — 745.98.

5. — Vente. — Délivrance — Opposition par un tiers. — Restitution.) — L'acheteur en Bourse de titres au porteur frappés d'opposition par un tiers, s'en disant propriétaire, est fondé à réclamer de son vendeur contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts. — Cour de cassation, 18 juin 1874. — 729.94.

6. — (Vol. — Revendication. — Opposition — Vente. — Résiliation.) — La vente en Belgique, par un agent de change, de valeurs au porteur volées en France ou tout au moins frappées d'opposition comme telles en France, en vertu de la loi française des 15 juin-5 juillet 1872, doit être résiliée sur la demande de l'acheteur, contre offre de restitution des titres frappés d'opposition et quoique la vente ait eu lieu à une date antérieure à l'opposition et même à la susdite loi. — Cour d'appel de Gand, 30 juillet 1874. — 738.93.

Versement. — V. Actionnaire 1, 2, 4, Gérant, Souscription.

Vol. — V. Titres au porteur.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms des parties entre lesquelles sont intervenues les décisions judiciaires
reproduites dans ce volume.

A		Page.	N ^o .	D		Page.	N ^o .
Administration des contributions . . .		764	412	Daele (Faillite)		741	96
Id. id.		766	413	de Becquevort		782	1 2
Id. id.		770	414	de Cartier (Paul)		789	128
Id. id.		772	415	De Coninck		724	85
Administration du timbre		728	89	Dedier		749	102
Agriculture industrielle (Société d')		745	98	Dekens		749	102
Ansiaux-Rutten et C ^{ie} (Liquidateurs)		750	103	De L'honneux et C ^{ie}		762	111
Anvers à Rotterdam (Chemin de fer d')		748	100	Demoers (E) et C ^{ie} (Actionnaires de) Id. id.		732 733	91 92
B				E			
Bamberger		722	81	Depermentier		724	84
Banque belge du commerce et de l'industrie		760	109	De Vleeshouwer		787	123
Id. id.		773	116	De Warzée		750	103
Id. id.		778	110	Dewilde		760	109
Banque de Bruxelles		728	89	Dollier		776	117
Banque de l'Union		746	99	Dubois (Victor)		761	110
Banque de Seraing		725	83	Duquenne		748	100
Id. id.		780	121	F			
Banque du Hainaut		770	114	Eecloo à Gand (Chemin de fer d')		741	96
Banque franco-hollandaise		778	120	Espérance (Société anonyme de l')		772	115
Banque namuroise		762	111	Etat belge		721	80
Banque Nationale		764	112	Exploitation de chemins de fer (Société d')		721	80
Bassins houillers du Hainaut (Société des)		730	90	G			
Id. id.		778	121	Garantie fédérale (La)		790	129
Bloemers et C ^{ie} (Curateur de la faillite)		722	82	Goddyn		760	109
Blondiaux et C ^{ie}		750	90	H			
Bolinckx		791	130	Hage		739	93
Bourciol		782	122	Hanssens		725	83
Brasserie des Carrières de marbre (Curateurs de la faillite de la)		712	111	Hazard		790	129
Brenta		788	126	Heuse		726	86
Brugmann		726	81	Holden et fils		749	101
Bruynseraede		791	150	Huriaux		786	123
Byrne		792	131	I			
C				J			
Caisse de Bruxelles		735	92	Iduna Société des charbonnages de l')		722	81
Cantillon-Hautrive		727	88	J			
C. de B		787	121	Jacobs, Victor		775	116
Cockerill (Société)		766	113	Id. id.		786	124
Crédit commercial, industriel et immobilier		752	91				
Crédit foncier et industriel (Liquidateur)		758	108				
Id. id.		754	105				
Crédit foncier international (Curateurs)		751	104				
Id. id.		753	107				
Id. id.		757	106				
Id. id.		761	110				

TABLE ALPHABÉTIQUE.

35

	Pages.	N ^o .		Pages.	N ^o .
Jacobs frères et C ^{ie}	746	99	Philippart	760	109
Id. id	789	127	Id.	778	120
Janssen	749	101			
Jenar.	791	130	R		
Joris	760	109	Royal belgian Mail Company	787	125
L			S		
Laminours du Centre belge (Société des)	724	84	Servais (George)	792	131
Lancelot	777	118	Sucrerie de Fortschritt (Société de la)	722	81
Langrand-Dumonceau et C ^{ie}	754	103			
Leborne	789	124	T		
Lestgarens	743	102	Tack	733	406
Levy, Emile	770	116	V		
Limauge	746	94	Van Berchem	777	118
M			Van Caloen de Courcy	754	103
Manufacture de glaces (Oignies)	740	95	Vanderney	778	109
Mereier	786	124	Vander Mynsbrugge	751	104
Meuse (La)	789	128	Van Gele	737	106
Meyer	739	93	Van Gend et C ^{ie}	741	95
Id.	739	94	Van Haecht	749	111
Ministère public	782	122	Van Santen	746	99
Id. id.	727	88	Velghe	789	127
Ministre des finances	726	87	Verreries de Chénée (Société des)	723	83
Moens	724	83	W		
N			Walther	726	87
Naveau	786	123	Weinman, Buhl et C ^{ie}	791	130
P			Weinmann	778	119
Piers de Raverschoot	741	96	Wellekens	749	101
Plançon	776	117			



TABLE CHRONOLOGIQUE

des décisions judiciaires reproduites dans ce volume.

	Pages	N ^o .		Pages	N ^o .
Année 1872.					
19 avril. — Tribunal civil d'Anvers . . .	726	87	23 novembre. — Cour d'appel de Bruxelles.	72	81
Année 1873.					
9 juillet. — Cour d'appel de Liège. . .	780	121	24 décembre — Tribunal de commerce de Bruxelles	773	116
10 juillet — Cour d'appel de Gand. . .	79	102	Année 1875.		
13 novembre. — Cour de cassation. . .	727	88	4 janvier. — Tribunal de commerce de Bruxelles	789	128
23 novembre. — Tribunal civil de Bruxelles.	740	93	7 janvier. — Id.	777	119
11 décembre. — Cour d'appel de Gand. . .	751	104	14 janvier. — Cour d'appel de Bruxelles.	790	129
15 décembre. — Tribunal de Charleroi . . .	761	110	22 février. — Tribunal de commerce de Bruxelles	791	130
17 décembre. — Cour d'appel de Liège. . .	725	85	22 février — Cour d'appel de Bruxelles.	758	108
Id. id.	750	90	30 mars. — Cour de cassation.	753	103
27 décembre. — Cour de cassation . . .	721	80	27 avril. — Id.	766	115
Année 1874.					
19 janvier. — Cour de cassation . . .	772	115	31 mai — Cour d'appel de Bruxelles. . .	746	99
30 janvier. — Cour d'appel de Gand . . .	741	96	1 ^{er} juin. — Cour d'appel de Liège. . . .	745	98
16 février. — Cour d'appel de Bruxelles .	732	91	19 juin. — Tribunal de commerce d'Anvers	787	125
Id. id.	755	92	30 juin. — Tribunal de Malines	777	118
1 ^{er} avril. — Cour d'appel de Gand. . . .	788	127	5 juillet. — Tribunal de commerce de Bruxelles	755	106
13 avril. — Tribunal de commerce de Mons.	724	84	10 juillet. — Cour d'appel de Bruxelles. .	782	122
16 avril. — Tribunal de commerce de Bruxelles	786	125	21 juillet — Cour d'appel de Liège . . .	750	105
8 juin. — Id.	748	100	2 août. — Tribunal de commerce de Bruxelles	760	109
18 juin. — Cour de cassation.	759	94	9 août. — Cour d'appel de Bruxelles. . .	72	82
30 juillet. — Cour d'appel de Gand. . . .	759	95	9 août. — Tribunal civil de Namur . . .	762	111
8 août. — Id.	724	83	4 septembre. — Tribunal de commerce d'Anvers.	788	126
Id. — Cour d'appel de Liège	776	117	12 octobre. — Tribunal de commerce de Bruxelles	749	101
14 août. — Tribunal de commerce d'Anvers.	792	131	9 novembre. — Cour de cassation. . . .	764	112
5 septembre. — Cour de cassation. . . .	770	114	4 décembre. — Tribunal civil de Bruxelles.	728	89
8 octobre. — Tribunal de commerce de Liège.	726	86	9 décembre. — Tribunal de Nivelles . . .	786	124
26 octobre. — Cour d'appel de Bruxelles.	778	120	11 décembre. — Tribunal de commerce de Gand	757	107

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.